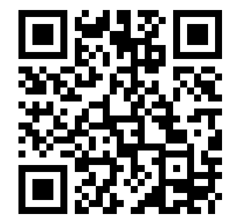


— 6

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC.

6

TOULOUSE, IMPRIMERIE DE J.-B. PAYA.

HISTOIRE
GÉNÉRALE
DE LANGUEDOC,

AVEC DES NOTES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES:

COMPOSÉE SUR LES AUTEURS ET LES TITRES ORIGINAUX,

ET ENRICHIE DE DIVERS MONUMENS,

PAR DOM CLAUDE DE VIC ET DOM VAISSETE,

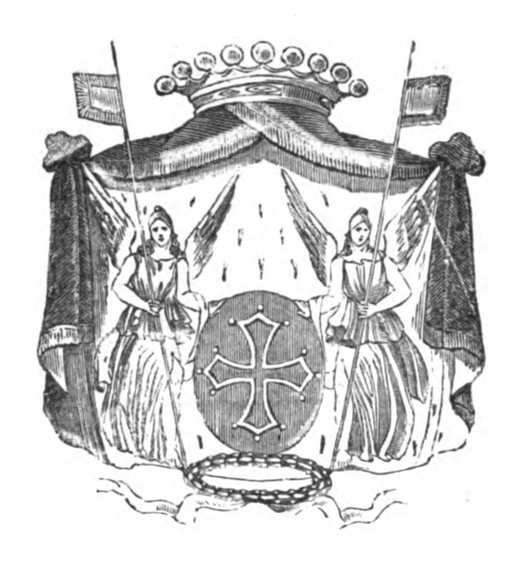
Religieux Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur;

COMMENTÉE ET CONTINUÉE JUSQU'EN 1830,

ET AUGMENTÉE D'UN GRAND NOMBRE DE CHARTES ET DE DOCUMENS INÉDITS;

PAR M. LE CHEVer AL. DU MÈGE.

TOME SIXIÈME.



TOULOUSE,
J.-B. PAYA, PROPRIÉTAIRE-ÉDITEUR,
HÔTEL CASTELLANE.

M DCCC XLIII.

AVERTISSEMENT.

Dom Vaissete commence le quatrième volume de l'*Histoire de Languedoc*, à l'époque de la réunion du comté de Toulouse à la Couronne. Le tome VI de notre édition ne commence, au contraire, qu'en 1234, en ce temps où la maison de Toulouse pouvait encore espérer la fin de ses longs malheurs. Ainsi les premières lignes de l'*Avertissement* de Dom Vaissete ne peuvent être reproduites ici : mais tout ce que dit le savant Bénédictin sur les monumens qu'il donne dans les *Preuves*, nous appartient et doit être, sauf de légers changemens, réimprimé ici. Une partie des documens précieux dont parle notre historien, se rattache au tome VII de notre édition ; mais nous n'avons pas cru devoir scinder cette annonce.

« Les sources où nous avons puisé sont à peu près les mêmes que celles de nos premiers volumes. On verra par nos citations, que les mémoires ne nous ont pas manqué ; et que ceux que nos recherches nous ont procurez, sont très-abondans. Aussi ne nous a-t-il pas été possible de les inserer tous dans nos preuves : cela auroit prodigieusement grossi notre ouvrage, et n'auroit pas été sans doute du goût de bien du monde. Nous avons donc fait un choix des actes les plus importans pour les donner au Public ; et nous avons supprimé tous les autres, avec la précaution néanmoins d'indiquer à la marge les endroits où ils se trouvent.

» Outre les actes conservez dans les diverses archives de la province, nous avons tiré beaucoup de lumieres des titres et des registres du trésor des chartes du Roi, et de divers manuscrits, des anciens comptes du domaine des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire ; et enfin des titres scellez, recueillis par M[rs] de Gagneres et de Clairambault. Les comptes du domaine s'étendent depuis la fin du XIII. siécle jusques vers la fin du XVI. et chaque année

fait un volume séparé pour chacune des trois sénéchaussées. Ils ont malheureusement péri dans l'incendie arrivé à la chambre des comptes de Paris : mais les minutes se trouvent encore aux archives du domaine de celle de Montpellier. Quant aux titres scellez, ceux de M. de Gagneres sont à la bibliotheque du Roy, et M. de Clairambault conserve les siens dans le Cabinet de feu M. de Clairambault son oncle. Ce sont, la plûpart, des acquits ou des quittances de guerre. Ils nous ont fourni plusieurs circonstances remarquables, et souvent de quoi rectifier ou constater les dates de divers évenemens, dont les Historiens du tems avoient parlé fort négligemment. Avec le seul secours de ces titres, nous avons quelquefois rempli des années entieres, sur lesquelles les anciens Historiens ne nous ont rien laissé.

» Le petit *Thalamus* de l'hôtel de ville de Montpellier nous a été aussi très-utile ; c'est une chronique écrite successivement par des Auteurs contemporains, qui ont eu soin de recueillir tout ce qui s'est passé de mémorable dans cette ville, depuis la fin du XII. siécle jusqu'à l'an 1428. On l'appelle le petit *Thalamus*, pour le distinguer du grand, qui est un registre des mêmes archives, où les divers privileges accordez à la ville de Montpellier sont inserez. L'hôtel de ville de Narbonne a aussi deux Thalamus, le grand et le petit, qui sont deux registres, où on a transcrit divers actes interessans pour cette ville.

» Nous observerons au sujet des diverses chroniques imprimées, dont nous avons fait usage, que celle que Catel a donnée à la fin de son histoire des comtes de Toulouse, sous le titre de *Præclara Francorum facinora*, qu'il dit être d'*un auteur incertain*, et que du Chesne a donnée de nouveau dans le cinquieme volume de sa collection des historiens de France, est de Bernard Guidonis, religieux Jacobin et inquisiteur de Toulouse, mort évêque de Lodeve en 1331. La preuve en est évidente, puisque la vie du pape Clement V. qui a été écrite par cet Auteur, et que M. Baluze a donnée parmi les vies des Papes d'Avignon, est mot pour mot dans les mêmes termes que ce qui en est dit dans la chronique.

» Nous avons cru devoir mettre dans nos Preuves, ou Piéces justificatives, la chronique de Bardin, qui n'avoit pas encore été impri-

mée ; non par l'estime que nous en faisons, mais parce que nous avons été obligez d'en entreprendre la critique, à cause de l'autorité qu'elle s'est acquise, par l'usage que quelques modernes, entr'autres le celébre Baluze et la Faille, annaliste de Toulouse, en ont fait : le premier en a rapporté divers fragmens, tant dans ses notes sur les Capitulaires, que sur les vies des papes d'Avignon, et il s'est appuyé sur son témoignage. L'autre a traduit en François la plus grande partie de cette chronique, et l'a inserée dans son ouvrage, en sorte qu'il en fait un des principaux ornemens, et qu'il convient en avoir tiré la plûpart des faits qui se lisent dans la premiere partie de ses Annales. Mais ces Auteurs ne l'ont pas examinée de près, et ils ont ajoûté foi trop légèrement à Bardin, qui a inventé, ou tiré de son chef, la plûpart des choses qu'il rapporte, comme on l'a fait voir en divers endroits [1] de ce volume. Ainsi on ne peut faire aucun fonds sur cette chronique, où il n'y a que quelques actes, qui y ont été transcrits, qui soient à l'abri de tout reproche. On peut appuyer ce jugement sur les réflexions suivantes :

» 1°. On ne connoît aucun ancien manuscrit de la chronique de Bardin, et tous ceux qui nous restent n'ont pas cent ans. Tels sont, entr'autres, ceux de M. le Mazuyer, procureur general au parlement de Toulouse, et de M. du Cange, qui nous les ont cedés, et celui de la bibliothèque Colbert, aujourd'hui de la bibliothèque du Roi, cotté n°. 1551. La Faille [2] convient lui-même que l'original de cette chronique s'est perdu ; « à moins, ajoûte-t-il qu'on ne le trouve dans la » bibliotheque de M. Seguier ; car il me semble avoir oui dire à feu » M. de Masnau, conseiller au parlement de Toulouse, homme éga- » lement sçavant et curieux, que c'étoit à ce chancelier qu'il en fit » présent, après en avoir retenu une copie : c'est de cette copie-là » qu'ont été extraites toutes celles que j'apprens être entre les mains » de quelques particuliers, et celle-là même qui est dans la grande » et riche bibliothèque de M. Colbert. Je me suis servi de la copie de » M. de Masnau comme la plus exacte de toutes, pour avoir été cor-

[1] V. *Sup.* NOTE XXX. p. 594, 595, 596, 597, 598 et 599.
[2] Préf. de ses Annales.

» rigée par lui-même, des fautes que le copiste y avoit faites : c'est » M. de Senaux, conseiller au parlement de Toulouse, qui a eu la » bonté de me la communiquer ; ainsi on peut y ajoûter la même foi » qu'à l'original, etc. » Tout cela a un air de mystere qui n'annonce rien de favorable à la chronique de Bardin. En effet, nous pouvons attester qu'on ne trouve ni l'original ni la copie de cette chronique parmi les manuscrits de feu M. le chancelier Seguier, dont nous sommes en possession à l'abbaye de S. Germain des Prez, et qui nous ont été leguez par feu M. le duc de Coaslin évêque de Metz. L'original n'y étoit pas non plus en 1686, dans le tems que la Faille écrivoit la préface de ses Annales ; car cette chronique n'est pas marquée dans le *Catalogue des manuscrits de la bibliotheque de défunt monseigneur le chancelier Seguier,* imprimé cette année à Paris chez le Cointe.

» 2°. Nicolas Bertrandi ni Catel n'ont eu aucune connoissance de la chronique de Bardin. Si dans le tems que ce dernier historien écrivoit ses Mémoires de Languedoc, et son Histoire des comtes de Toulouse, l'original de cette chronique eût existé entre les mains d'un conseiller au parlement de Toulouse, son confrere, est-il vraisemblable qu'il eût échappé à ses laborieuses recherches, et que Catel l'eût négligé pour illustrer l'histoire de sa patrie ?

» 3°. La Faille convient[1] que la chronique de Bardin est écrite en un latin assez simple, mais beaucoup plus pur que le latin ordinaire des écrivains de ce tems-là.

» 4°. Si Bardin eût écrit au milieu du xv. siécle, comme on le suppose, aurait-il ignoré le vrai nom du comte d'Armagnac, qui mourut de ses blessures, en Italie, devant Alexandrie de la Paille, et l'époque de sa mort? car il assure que François de Goyrans chevalier Toulousain, *son cousin*, mourut[2] avec ce comte, qu'il appelle *Jacques :* mais il n'y a eu aucun comte d'Armagnac de ce nom : et celui qui fut tué devant Alexandrie en 1391. et non en 1385. comme le dit Bardin, se nommoit Jean.

[1] Préf. ibid.
[2] Preuves, p. 589.

» Nous croyons pouvoir conclure de ces observations, que la chronique de Bardin est l'ouvrage de quelque imposteur, qui, ou l'aura fabriquée entierement, ou du moins qui l'aura extrêmement interpolée. Nous convenons cependant qu'il y avoit un Guillaume Bardin conseiller-clerc au parlement de Toulouse en 1444. il en est fait mention [1] dans les registres du même parlement de cette année. Ainsi la Faille se trompe, lorsqu'il avance dans la préface du premier volume de ses Annales de Toulouse, que Pierre Bardin, pere de Guillaume, fut fait conseiller au parlement de Toulouse, lorsque ce parlement fut rétabli par le roi Charles VII. en 1444. Nous trouvons [2] d'ailleurs, « que Guillaume Bardin, docteur en l'un et l'autre droit » dans l'université de Toulouse, fut admis à professer le droit dans » celle d'Orleans en 1442. » et Guillaume de Montjoye évêque de Beziers, dans son testament du 30. de Mars de l'an 1451. (1452.) nomme [3] parmi ses executeurs testamentaires, *Guillaume Bardin, professeur en l'un et l'autre droit, conseiller du roi dans la cour du parlement de Toulouse.* Nous trouvons encore un Guillaume Bardin, qui est le second des conseillers-clercs au parlement de Toulouse, dans le département des gages de cette cour, arrêté le 10. de Janvier de l'an 1492. (1493.) Si c'est le même que celui dont nous venons de parler, il sera parvenu à un âge extrêmement avancé.

» Nous mettons à la tête de ce volume, comme nous l'avons promis, une carte de *la Languedoc*, divisée par sénéchaussées et par vigueries : mais le peu de grandeur de l'échelle ne nous a pas permis de la rendre aussi détaillée et aussi exacte que nous l'aurions souhaité. Nous avons encore fait graver divers monumens pour l'ornement de ce volume. Nous devons le plan et l'élevation de l'église métropolitaine de Narbonne, avec le tombeau du roi Philippe le Hardi qu'on voit dans la même église, aux soins de feu M. de BEAUVAU, archevêque de cette ville, dont la mémoire nous sera toûjours précieuse, tant par les bontés et l'amitié singuliere dont il nous honoroit, que par la protection qu'il n'a cessé d'accorder à cet ouvrage, et

[1] V. tom. VII. Preuves.
[2] Mss. de Baluze. n. 367. Bibl. du Roy.
[3] Baluze, Portefeuil. de Lang.

que nous retrouvons dans M. de Crillon son illustre successeur. Nous sommes aussi redevables du plan, de l'élevation et de la coupe de la belle église cathedrale de sainte Cecile d'Albi à M. de la Croix de Castries, archevêque d'Albi, prélat également cher à son peuple et à toute la province par ses excellentes qualités, mais sur-tout à son église, qu'il a ornée de l'orgue magnifique dont nous ajoûtons le dessin.

» Il est bien difficile, dans un ouvrage aussi étendu que le nôtre, qu'il ne se trouve des choses à ajoûter ou à corriger ; et nous avoüerons de bonne foy les fautes qui peuvent nous être échappées. Nous discuterons alors, entr'autres, les prétenduës contradictions, que le nouvel auteur de la vie de S. Dominique croit avoir apperçuës dans quelques endroits de notre troisieme volume [1]. Nous esperons satisfaire entierement à toutes ses difficultez, quoique l'auteur d'un ouvrage périodique, intitulé *Réflexions sur les ouvrages de littérature*, qui ne nous est connu, que par l'estime que sa sagacité et l'équité de ses jugemens lui ont acquise dans le Public, l'ait deja fait [2] en partie. L'auteur de la vie de S. Dominique nous accuse en particulier, *d'être toûjours décidez.* Nous conviendrons aisément que nous le sommes toutes les fois que nous avons cru avoir des raisons légitimes de l'être. Mais ne pourroit-on pas lui faire un pareil reproche à plus juste titre, et lui demander s'il ne précipite jamais son jugement, et s'il ne lui arrive pas quelquefois de donner des conjectures hazardées pour des vérités certaines ? Un seul exemple suffira pour le présent. Le nouvel écrivain confondant [3] l'ordre de la Milice de J. C. avec le Tiers-ordre de S. Dominique, veut persuader que ce n'est qu'une même institution, dont on doit faire honneur à ce Saint : il le décide sur quelques mots équivoques d'un bref du pape Gregoire IX. de l'an 1227. Apparemment qu'il n'aura pas voulu voir dans le troisieme voulume de l'histoire de Languedoc [4], les preuves bien claires de la veritable origine de cet ordre militaire. S'il en avoit pris la peine, il y aurait trouvé [5] que ce ne fut pas S. Dominique,

[1] Cette partie du texte de l'édition *in-folio*, correspond au cinquième volume de celle-ci.
[2] Tom. x. p. 11. et seq.
[3] Liv. 1. 1. ch. 17.
[4] Tom. v, de cette édition.
[5] Pag. 294. Preuv. 608.

qui étoit alors en Italie, mais le cardinal Conrard évêque de Porto, legat du S. Siege, qui l'institua dans le Languedoc en 1220. Il s'est encore élevé d'autres critiques contre notre troisieme volume[1]; mais comme leurs objections méritent plus d'attention, nous ne renvoyerons pas plus loin à les examiner.

» Les Journalistes de Trévoux après avoir gardé un profond silence sur les deux premiers volumes de cette histoire, ont jugé[2] enfin à propos d'extraire quelques endroits du troisieme, sur l'affaire des Albigeois, pour les mettre en parallelle avec ce qu'a publié sur le même sujet le P. Fontenay, dans le dixieme tome de l'Histoire de l'Eglise Gallicane. Ils ont cru devoir faire ce parallelle, « à cause, » disent-ils, que le P. Fontenay et nous, avons pris des routes diffé» rentes pour parvenir à la vérité des faits, et que nous n'avons pas » eu la même confiance aux Auteurs qui pouvoient nous servir de » guides. » C'est-à-dire, à proprement parler, que c'est l'apologie du P. Fontenay qu'ils ont entreprise, parce que sa narration ne se trouve pas conforme à la nôtre. C'est donc à l'extrait du dixieme volume de l'histoire de l'Eglise Gallicane, que nous sommes redevables de l'extrait du troisieme volume de l'histoire de Languedoc.

» Le P. Fontenay, ajoûtent-ils, sans rien dire des Auteurs qu'il a » suivis, paroît s'être étudié à se conformer au gros des Ecrivains » Ecclesiastiques et des Historiens de France; et M. l'abbé Fleuri » en avoit usé à-peu-près de même avant lui. C'est une tradition de » cinq à six cens ans, qui n'avoit encore été attaquée que par ceux » qui ont vû leur cause trop unie avec celle des Albigeois, pour ne » se pas croire obligez de parler un langage tout différent; mais depuis » plusieurs années quelques Catholiques même ont changé de sys» tême : à force d'entendre certains critiques, et sur-tout les Protes» tans, crier contre les croisades, tourner en ridicule la simplicité » de nos Peres, et la crédulité des Historiens contemporains de ces » guerres saintes, on a appréhendé, si on parloit comme eux, d'être » enveloppé dans la même censure; on a cru devoir prendre un parti » mitoyen, affecter un grand désinteressement et une exacte impar-

[1] En partie, cinquième de cette édition.
[2] Journal de Trév. Août 1740.

» lité, et donner à l'histoire un nouveau tour, capable sans doute
» d'éblouir ceux qui ne lisent que par curiosité, mais qui ne fera pas
» apparemment changer de sentiment à ceux, qui de part et d'autre
» fondent leur jugement sur les principes qu'ils se sont faits, ou sur
» des *préjugez* qu'ils sont fort éloignez de déposer. C'est neanmoins
» ce parti mitoyen que l'Auteur de l'histoire de Languedoc semble
» avoir pris pour sa régle. Il s'en faut bien qu'il ait donné dans les
» excès des Protestans, qui ont parlé de la croisade contre les Albi-
» geois ; car il ne faut pas mettre sur son compte tout ce qu'un cri-
» tique, qui le louë beaucoup, a dit du comte de Montfort, et de
» ceux qui ont figuré dans cette guerre, etc. »

» Si les Journalistes de Trévoux paroissent blâmer *le parti moyen* que nous avons pris, selon eux, et trouver mauvais l'extrait et l'éloge qu'un célébre critique a fait de notre troisieme volume dans un ouvrage periodique, ils nous rendent du moins la justice de croire, que nous n'avons pas pris ce parti pour autoriser les excès des Protestans, qui ont parlé de la croisade contre les Albigeois, et que nous n'avons pas eu intention de fournir des armes aux ennemis de l'Eglise. Nous leur devons tenir compte de cet aveu, et les en remercier, de même que des termes obligeans et polis dont ils se servent en quelques endroits, en parlant et de l'ouvrage et de l'auteur : mais seroit-il impossible de nous justifier entierement, sinon à leurs yeux, du moins aux yeux du Public ?

» Le P. Fontenay ne pouvoit faire mieux que de consulter les monumens qui lui étoient connus, et de se proposer un aussi excellent modele à suivre que M. l'abbé Fleuri : mais ce n'est pas à nous qu'il faut s'en prendre, s'il a ignoré plusieurs autres sources, dont il auroit pû faire usage, ou si les ayant connuës, il n'a pas jugé à propos de s'en servir. Tout ce que nous pouvons assurer, c'est que M. l'abbé Fleuri étoit trop judicieux et trop équitable, pour mépriser ces sources, s'il en avoit eu connoissance, malgré la tradition de cinq à six siécles, que les Journalistes font tant valoir. Nous convenons que ces sortes de traditions sont respectables, et qu'on doit les suivre quand on n'a pas de raisons légitimes pour s'en écarter. Mais à qui les Journalistes persuaderont-ils, que ces traditions, quelques anciennes

qu'elles soient, doivent l'emporter sur l'autorité et la raison ? Si donc quelques Catholiques ont changé de système depuis plusieurs années sur l'affaire des Albigeois, c'est parce qu'ils y ont été obligez, non par égard à la critique et aux clameurs des Protestans, mais par l'amour de la vérité, par un esprit de justice et d'équité ; c'est par les loix inviolables de l'histoire, qui demandent, non pas *qu'on affecte*, mais qu'on ait en effet un grand désintéressement et une exacte impartialité. Que ce nouveau tour « ne fasse aucune impression sur ceux » qui fondent leurs jugemens sur des principes qu'ils se sont faits, » (à leur mode) ou sur *des préjugez* qu'ils sont fort éloignez de dé» poser ; » à la bonne-heure. On ne prétend convaincre que les esprits raisonnables ; et on ne force personne à croire malgré soi et malgré les preuves les plus évidentes.

» Les Journalistes prescrivent ensuite des régles sur la maniere d'écrire l'histoire, pour faire sentir la conduite différente que l'historien de l'église Gallicane et nous, avons tenuë. Il est aisé de penser qu'ils donnent la préférence au premier : c'est un malheur pour nous de ce que notre méthode n'a pû leur plaire, et de n'avoir sçû mériter leur suffrage ; mais nous oserons dire, que nous sommes dédommagez par celui de plusieurs personnes de lettres, à qui ils ne sçauroient refuser leur estime.

» L'historien de l'église Gallicane, continuent les Journalistes, ne » charge point son ouvrage de dissertations ; il raconte les faits sur les » autorités les plus communément reçuës. Il a pour lui la tradition » de cinq siécles, les lettres du souverain pontife, de ses légats et » des évêques présens ; et plus que tout cela, la conduite qu'Inno» cent III. ses légats, tous les évêques de la province, deux des plus » grands et des plus vertueux rois que la France ait eus, ont tenuë à » l'égard de Raymond VI. comte de Toulouse et de ses adhérans d'une » part, et du comte de Montfort de l'autre. » Nous avons eu recours aux mêmes sources ; toute la différence qu'il y a, c'est que nous avons fait usage de divers monumens authentiques inconnus au P. Fontenay, ou qu'il n'a pas voulu se donner la peine de consulter. Quant *aux dissertations* dont on prétend que nous avons chargé notre ouvrage, il est vrai que nous avons examiné plusieurs faits, sur lesquels les

auteurs ne sont point d'accord, et qui nous ont paru avoir besoin d'être éclaircis, soit par rapport à la chronologie, soit par rapport à d'autres circonstances; mais nous avons renvoyé cet examen dans des notes à la fin de l'ouvrage. Plusieurs historiens en ont usé de même, entr'autres les PP. Catrou et Rouillé, qui ont ajoûté des notes critiques, quelquefois assez longues, au bas des pages de leur histoire Romaine. Ces deux auteurs seroient-ils de mauvais modéles ?

« Le P. Fontenay, disent les Journalistes, se contente, lorsqu'il a » raconté quelques-uns des plus considérables événemens, de faire » observer, que si quelques écrivains y ont mêlé des circonstances qui » jettent un odieux sur les croisez, sur leur général, sur les légats du » S. Siége, et sur les missionnaires qui prêchoient la croisade, ce sont » des auteurs qui ne font point foy; et tel est, selon lui, l'Anonyme » qui a écrit l'histoire des Albigeois dans un assez grand détail, de» puis l'an 1202. jusqu'en 1219. Il le récuse *sans façon*, comme le » panégyriste du comte de Toulouse, et l'apologiste perpetuel de son » parti; c'est ce qu'il fait sur-tout à l'occasion du siége de Carcas» sonne. Le vicomte, dit-il, demanda à capituler, et les Catholiques » bien aises de conserver la place, s'y prêterent aisément; ils accor» derent que tous les habitans sortiroient sans rien emporter; mais » que le vicomte demeureroit à la garde des barons. C'est ce qui fut » réellement exécuté, quelque nuage que jette sur ce fait le pané» gyriste du comte de Toulouse. Or il s'en faut bien, reprennent les » Journalistes, que Dom Vaissete ait de cet historien la même idée : » non seulement il le cite souvent, mais il a publié tout son ouvrage » à la tête de ses preuves, et il assure que MM. de Marca et Catel » l'estiment beaucoup; et dans le fait dont il s'agit, c'est sur-tout son » témoignage qui le décide.

» Nous convenons, que nous faisons un peu plus *de façon*, que n'en a fait le P. Fontenay, au sujet de l'Anonyme qui a écrit l'histoire des Albigeois; et qu'après MM. Catel et de Marca, nous n'avons pas cru devoir rejetter son témoignage, sous prétexte qu'il est favorable au comte de Toulouse et à son parti. Il est vrai aussi que nous le citons toutes les fois qu'il nous a fourni des circonstances remarquables, et

que nous avons cru en devoir rapporter le texte dans nos preuves, afin que les lecteurs équitables fussent mieux en état de juger de son autorité : mais les Journalistes n'y font pas assez d'attention, lorsqu'ils avancent, que dans le siége et la prise de Carcassonne par les croisez, *c'est sur-tout son témoignage qui nous décide*. On n'a qu'à consulter ce que nous avons rapporté de ces événemens. Après en avoir décrit les circonstances sur le témoignage de Pierre de Vaux-sernai, d'Arnaud abbé de Citeaux, dans la relation qui se trouve parmi les épitres d'Innocent III. de Guillaume de Puilaurens, etc. nous en avons ajoûté d'autres, omises par ces historiens, qui se trouvent dans Guillaume le Breton, Rigord, et Cesaire d'Heisterback, auteurs contemporains, qui ne doivent pas être suspects aux Journalistes ; après quoi nous disons : *Enfin si nous en croyons l'Ancien Auteur anonyme, qui a écrit en langage du païs l'histoire de cette croisade, la reddition de Carcassonne se passa d'une maniere bien différente ;* et nous rapportons tout de suite ce qu'on trouve dans l'Anonyme à ce sujet. Nous ajoûtons en finissant : *Telles sont les circonstances de la prise de Carcassonne rapportées par un ancien auteur du païs, dont quelques-uns ne s'accordent pas avec le témoignage des auteurs contemporains*. Est-ce là *se décider* sur le témoignage de l'Anonyme ? Les Journalistes ne conviennent-ils pas eux-mêmes, « que la maniere de rapporter ainsi les differentes » relations d'un évenement a son utilité, et peut faire plaisir à ceux » qui cherchent à s'instruire ? »

» Nous ajoûtons enfin qu'il y a d'autres circonstances dans le récit de l'Anonyme, comme la détention du vicomte de Beziers, qui sont confirmées par deux anciens historiens, dont les Journalistes ne récuseront pas le témoignage. Le premier est Robert d'Auxerre dans sa chronique, qui assure que ce vicomte fut renfermé dans une étroite prison. Le second est Guillaume de Nangis, qui fait entendre qu'il fut retenu prisonnier malgré la capitulation. Le P. Fontenay, qui ne fait qu'effleurer la matiere, se contente de dire, que suivant la capitulation, les croisez accorderent, que le vicomte demeureroit *à la garde des barons ;* et il assure, *que c'est ce qui fut réellement executé*. Il n'a trouvé cette circonstance dans aucun auteur, non pas même dans Pierre de Vaux-sernai ; et c'est de son autorité privée qu'il ajoûte le mot

de barons. Ordinatum est, dit Pierre de Vaux-sernai [1], *quod omnes egrederentur nudi, et ita evaderent; vice comes autem in custodia teneretur*. Le vicomte de Beziers fut donc enfermé dans une prison, où le comte de Montfort le retint malgré lui, et où il mourut misérablement quelque tems après.

» Si le témoignage de Pierre de Vaux-sernai ne suffit pas, nous avons celui d'Arnaud abbé de Citeaux, légat de la croisade, qui dans la relation qu'il adressa au pape Innocent III. marque expressément, que Montfort tenoit le vicomte en prison. *Cum* [2] (*Simon de Montforti*) *vice-comitem Bitterrensem, hæreticorum pessimorum defensorem teneat in vinculis compeditum*. Est-ce là demeurer à la garde des barons? Or il est certain que ce vicomte fut retenu prisonnier contre la capitulation. Nous avons sur cela le témoignage de Guillaume de Puilaurens, qui est à l'abri de la critique du P. Fontenay, qui le cite souvent, et des Journalistes, et qui atteste que, suivant les articles, le vicomte devoit demeurer en ôtage jusqu'à ce que la ville de Carcassonne eût été renduë aux croisez. *Rogerius vice-comes*, dit [3] cet historien contemporain, *terrore concessus, pacis conditiones invenit, ut cives in camisiis et braccis exeuntes inde, civitatem venientibus resignarent; ipso vicecomite, donec perficerentur quœ pacta erant, in ostagium remanente*. Pourquoi donc Simon de Montfort, maître du païs, ne donna-t-il pas la liberté au vicomte, conformément à la capitulation, et pourquoi le retint-il *dans les fers* et dans une étroite prison après l'évacuation de Carcassonne? Est-ce là une circonstance à omettre, et les auteurs qui la rapportent *ne font-ils pas foy?*

» Enfin nous avons suivi dans le récit du siége de Carcassonne l'exemple que nous a donné, dans un autre événement de cette guerre, le célébre M. de Marca, dont les Journalistes respectent l'autorité. Cet historien [4], parlant du combat qui fut donné devant Castelnaudarri en 1211. et voyant de la diversité dans le récit de ce combat, entre Pierre de Vaux-sernai et l'Anonyme, raconte d'abord ce que le premier en

[1] Hist. Albig. c. 16.
[2] Innoc. III. l. XII. epistol. 108.
[3] Guill. de Pod. c. 14.
[4] Marca Bearn. l. VIII. ch. 16.

a dit. Il ajoûte : *L'historien manuscrit du comte Raymond*, (c'est-à-dire l'Anonyme) *fait cette narration avec plus de soin et remarque mieux les circonstances ;* et il rapporte tout de suite ce qu'on trouve dans cet historien. M. de Marca *se décide* bien plus fortement dans cette occasion sur le témoignage de l'Anonyme, que nous ne l'avons fait dans le récit du siége de Carcassonne. Cet illustre prélat seroit-il excusable d'avoir commis la même faute qui nous rendroit criminels ?

» Mais si le P. Fontenay recuse sans façon l'Anonyme qui a écrit l'histoire des Albigeois, et qu'il ne connoissoit que par quelques fragmens rapportés dans Catel, sous prétexte qu'il est le panégyriste du comte de Toulouse et l'apologiste pèrpétuel de son parti, ce qu'on pourroit lui contester, il n'a de la confiance, en revanche, que dans Pierre de Vaux-sernai. Les Journalistes prétendent, « que nous ren-» dons à ce dernier tout ce que les Ecrivains catholiques ont imputé » à l'Anonyme. » Ils conviennent neanmoins « que nous regardons » Pierre de Vaux-sernai comme un auteur contemporain et témoin » oculaire de la plûpart des faits qu'il rapporte, et comme un histo-» rien véritablement estimable en bien des choses », et cela est très-vrai. Il s'en faut toutefois que le peu de Catholiques, qui ont eu connaissance de l'Anonyme, et qui ont parlé contre lui, l'ayent regardé de même œil que nous avons regardé Pierre de Vaux-sernai. Mais peut-on s'empècher de s'appercevoir du dévouement aveugle de cet historien pour Simon de Montfort, et de sa prévention extrême contre le comte de Toulouse et ses adhérans ? Ce n'est pas par l'Anonyme que nous en jugeons, comme le P. Fontenay et les autres jugent de l'Anonyme par Pierre de Vaux-sernai. Ce sont des monumens authentiques qui nous déterminent à ne pas recevoir indifferemment son témoignage sur divers faits, et qui le démentent.

» Rien est-il plus affreux, par exemple, que le portrait que Pierre de Vaux-sernai [1] fait de Raymond VI. comte de Toulouse, qu'il accuse de superstition et de divers incestes les plus abominables ; qu'il qualifie de membre du diable, fils de perdition, fils ainé de Sathan, ennemi de la croix, persécuteur de l'église, défenseur des hérétiques, oppres-

[1] Cap. 4.

seur des catholiques, parjure dans la foy, et enfin homme plein de crimes et réceptacle de toute sorte d'iniquités ? Qu'on rapproche de ce tableau la déposition de plus de cent témoins irréprochables, la plûpart ecclésiastiques ou religieux, qui, interrogez sur la vie, les mœurs et la mort de Raymond VI. par l'évêque de Lodéve et les deux inquisiteurs de la foy de Toulouse, dont l'un étoit Jacobin et l'autre Cordelier, commissaires du pape Innocent IV. déclarent unanimement, que ce comte fut extrêmement liberal envers les églises et les monasteres ; qu'il prit leur défense et leur protection durant la guerre ; qu'il faisoit des aumônes abondantes aux pauvres ; qu'il étoit rempli de vénération et de respect envers les églises et les personnes ecclésiastiques ; qu'il étoit assidu à la messe et à l'office divin quand il n'étoit pas excommunié ; qu'il faisoit de longues et fréquentes prieres aux portes des églises dans le tems de son excommunication, n'osant y entrer par le respect qu'il avoit pour le pouvoir des clefs ; et enfin qu'il étoit mort dans de grands sentimens de pieté et de pénitence. Ce n'est pas l'Anonyme qui rapporte ces faits, c'est le P. Percin Jacobin, auteur que les Journalistes ne recuseront pas, qui a publié cette information juridique avec l'histoire du couvent de Toulouse, de son ordre. Qu'on compare avec ces sentimens équitables les deux portraits, et on verra aisément, que cette nuée de témoins doit du moins balancer le témoignage desavantageux que rend de Raymond, Pierre de Vaux-sernai, auteur étranger, dévoué par sa naissance et par ses liaisons intimes à Simon de Montfort, ennemi capital de ce prince.

» Le P. Fontenay a senti toute la force de ce témoignage, et il a été obligé d'en convenir. Mais si on doit l'en croire, « il faut *apparamment*
» rapporter à ce tems-là, (c'est-à-dire à l'an 1218. lorsque Ray-
» mond VI. comte de Toulouse fut reçu dans l'ordre de Saint Jean de
» Jerusalem,) ce qui est attesté dans une déposition de cent six té-
» moins, dressée après sa mort ; qu'il avoit toûjours vécu catholique,
» qu'il avoit ses prieres et ses charités reglées ; qu'il honoroit singu-
» lierement les ecclesiastiques et les religieux, et veilloit exactement,
» sur-tout pendant le siége de la ville, à ce qu'on ne leur causât aucun
» dommage qui ne fût réparé. » On n'a qu'à consulter l'information même, et on se convaincra aisément que la déposition unanime des

témoins en faveur de la catholicité et de la conduite de Raymond VI. comte de Toulouse, s'étend également avant et après l'an 1218. pendant la croisade, avant et après cette fameuse expedition.

» Autre preuve de la partialité de Pierre de Vaux-sernai en faveur du seigneur de Montfort contre Raymond VI. comte de Toulouse. Le cardinal de Benevent, légat du pape, étant à Narbonne au mois d'Avril de l'an 1214. y réconcilia à l'église les comtes de Foix et de Comminges, et y reçut leur serment. L'historien [1] de Simon de Montfort est obligé de convenir de ce fait : mais il n'a garde de dire que le légat réconcilia aussi alors à l'église Raymond VI. comte de Toulouse, et qu'il reçut sa soumission. Nous en avons les actes originaux donnez par Catel [2]. Pierre de Vaux-sernai ne fait aucune mention d'une circonstance si importante, qui est confirmée par Guillaume de Puilaurens [3] : mais il a assez de bonne foy pour convenir du peu de droiture du légat, qui agissoit de concert avec Simon de Montfort, envers le comte de Toulouse et ses alliez, qu'ils ne cherchoient qu'à tromper ; et il n'a pas honte de sanctifier ce manque de parole : *Egit* [4] *ergo misericorditer divina dispositio, ut dum legatus hostes fidei, qui Narbonæ erant congregati, alliceret et compesceret*, FRAUDE PIA, *comes Montisfortis, et peregrini qui venerant à Francia, possent transire ad partes Caturcenses, et Aginnenses, et suos, imò Christi, impugnare inimicos.* O LEGATI FRAUS PIA, Ô PIETAS FRAUDULENTA !

» On pourroit rapporter encore plusieurs faits qui prouvent manifestement, que la prévention de Pierre de Vaux-sernai pour le comte de Montfort l'a conduit quelquefois trop loin, et qu'ainsi il faut se tenir en garde contre lui. Il ne nous a pas paru moins passionné pour Simon son heros, contre Raymond-Roger comte de Foix. Nous avons rapporté [5] cependant au long tout ce qu'il a dit de plus odieux au sujet de ce comte ; et il est inconcevable que les Journalistes supposent, que nous l'ayons omis. « Nous pouvons ajoûter, disent-ils, que

[1] Petr. Val. c. 77.
[2] Catel comt. p. 300.
[3] C. 24.
[4] Petr. Val. c. 78.
[5] Liv. xvj. n. 71.

» D. Vaissete omet bien des choses, qui donneroient à ses lecteurs » une toute autre idée que celle qu'il nous donne lui-même des sei- » gneurs liguez avec le comte de Toulouse, et en particulier de Ray- » mond-Roger comte de Foix, dont l'histoire nous fait un portrait si » affreux. »

» Nous défions les Journalistes de citer ces choses qu'ils prétendent que nous avons omises, et qui, à leur avis, donneroient à nos lecteurs une toute autre idée que celle que nous leur donnons des seigneurs liguez avec le comte de Toulouse, et en particulier du comte de Foix. Il est vrai qu'après avoir rapporté fidellement toutes les accusations que Pierre de Vaux-sernai forme contre lui, nous ajoûtons[1] : « C'est avec des traits semblables, accompagnez de ter- » mes dictez par un zele plein de fiel et d'amertume, qu'un auteur » contemporain dépeint Raymond-Roger comte de Foix, qu'il traite de » tyran, de bête feroce, de chien, de cruel, de barbare, en un mot » comme le plus scelerat et le plus miserable de tous les hommes. » Nous avons cru devoir faire sentir dans cet endroit, avec M. de Marca que nous citons, que le zele de Pierre de Vaux-sernai l'a conduit au-delà des bornes. « Il est bien certain, dit M. de Marca[2], que les » ecclesiastiques avoient un grand dégoût des déportemens du comte » de Foix, que Pierre de Vaux-sernai n'a point dissimulez, puisqu'il » en a rempli trois chapitres, avec une telle aigreur et violence de » discours, que le seul zele le rend pardonnable. Le grand article » consiste, non pas à l'accuser d'être Vaudois, mais d'avoir soûtenu » et favorisé ces heretiques, etc. » Enfin nous n'avons regardé le témoignage de Pierre de Vaux-sernai comme suspect, que lorsque nous y avons été forcez ; et nous croyons avoir suivi exactement la regle de critique que les Journalistes nous proposent eux-mêmes, qui est « de suivre cet historien lorsqu'il n'est contredit par aucun écri- » vain, (ils pouvoient ajoûter par aucun monument) plus croyable, » et de ne l'abandonner, que quand on peut lui opposer des témoi- » gnages plus certains. »

[1] Ibid.
[2] Marca Bear. l. 8. ch. 15. n. 3.

» Si nous avons été en garde contre la prévention de Pierre de Vaux-sernai en certaines occasions, d'un autre côté nous n'en avons négligé aucune, de nous appuyer de son autorité dans toutes les autres, et de nous servir de son témoignage, comme de celui d'un historien contemporain et d'un témoin oculaire. Il est vrai que nous avons joint les circonstances qui se trouvent dans l'Anonyme, et que les autres historiens du tems confirment souvent, ou qu'ils ne contredisent pas. Quand nous avons vû de la diversité entr'eux, ce qui est assez rare, nous avons pris le parti d'exposer aux yeux du public ce qu'ils rapportent de part et d'autre, sans donner cependant à l'Anonyme plus de foi qu'il ne mérite; et l'équité demandoit, que les Journalistes n'oubliassent pas les paroles suivantes de l'avertissement de notre troisiéme volume, qui servent à notre justification. « Au reste, disons-nous, quoique cet historien anonyme mérite » beaucoup d'attention, nous ne pretendons pas cependant nous ren- » dre garants des faits qu'il avance, et de leurs circonstances. Il paroît » en effet qu'il s'est trompé en certains endroits, et qu'il a ren- » versé en d'autres l'ordre des faits : mais Pierre de Vaux-sernai » lui-même, quoique contemporain, n'a pas évité quelques fautes » semblables. »

» A entendre d'abord les Journalistes, il semble que « nous ayons » voulu changer toutes les idées qu'on a euës depuis le XIII. siécle, » de tous ceux qui ont eu le plus de part à ce qui s'est passé en Lan- » guedoc, et que l'on avoit puisées dans les monumens du tems les » plus authentiques et les plus respectables, sous prétexte que ces » monumens, ces mémoires, ces histoires viennent de personnes » suspectes de partialité, et qu'on les a dans la suite copiés sans dis- » cernement, pour s'épargner la peine de discuter leurs témoigna- » ges : mais s'imaginer, ajoûtent-ils, qu'en leur opposant un ou deux » écrivains ténébreux, qui ont donné dans une extrémité contraire à » celle dont on accuse les premiers, on fera sortir la vérité du fond » de l'abîme, où d'injustes préjugés la tenoient captive; mais vouloir » avec les Protestans faire le procès à un grand pape, à ses légats, à » un grand nombre d'évêques, profiter de quelques mal-entendus, » de quelques lettres extorquées par surprise, de quelques désordres

» inévitables dans les expéditions militaires les plus justes, pour faire
» tomber sur le comte de Montfort toute la haine dont le comte de
» Toulouse et les princes qui ont suivi son parti, se trouvent chargés,
» dans les fastes de l'église et dans ceux de notre monarchie, c'est, ce
» semble, une entreprise, qu'on ne doit pas se flatter de faire approu-
» ver par ceux qui ne s'intéressent qu'à la vérité, et qui apportent à
» la lecture de l'histoire un esprit d'équité, des principes de religion,
» et un grand discernement. »

» Voilà une accusation grave, et capable d'allarmer, si elle étoit fondée, et si les Journalistes ne rendoient ensuite justice à nos intentions. Mais ne croiroit-on pas, sur ce qu'ils disent, que nous avons renversé tout ce que les auteurs catholiques ont dit jusqu'ici sur la croisade contre les Albigeois, avec le seul secours de l'Anonyme, qu'il leur plaît de qualifier d'*écrivain ténébreux*. Excepté cependant quelques endroits, où nous avons décrit sur son autorité, des circonstances, ou omises par les autres historiens, ou plus détaillées, détail qui la plûpart du tems ne décide rien au sujet des promoteurs et des auteurs de l'expédition, et que les Journalistes auroient employées eux-mêmes, s'ils avoient été en notre place, tout le reste de ce que nous rapportons de ce célébre événement, n'est appuyé que sur les Historiens du tems, reconnus généralement pour bons catholiques ; sur les épitres des papes, des cardinaux, et des évêques ; sur les chartes de nos rois, et autres monumens semblables, conservés pour la plûpart dans le trésor des chartes du Roi. Si des sources si pures changent les idées sur ce qu'on avoit cru jusqu'ici touchant la croisade contre les Albigeois, est-ce notre faute ? C'est aux Journalistes à faire voir qu'on ne doit avoir aucun égard à ces monumens, et à en entreprendre la critique. Mais parce que le P. Fontenay aura embrassé un parti différent du nôtre, et qu'il aura pris Pierre de Vaux-sernai pour son principal et presque son unique guide, qu'on ne puisse s'en écarter sans abandonner la justice et la vérité, et sans favoriser les Protestans, c'est ce que tout esprit équitable ne pourra comprendre ? le P. Fontenai a eu ses raisons dans le choix qu'il a fait des autorités, et nous avons eu les nôtres.

» Les Journalistes prétendent que « nous aurions bien de la peine » à prouver, c'est-à-dire à persuader au monde chretien, que Simon » de Montfort, ce héros regardé depuis tant de siécles comme un des » plus grands hommes et des plus vertueux capitaines que la France » ait produits, étoit un homme dominé par une ambition sans bor- » nes. » Nous avons rendu la justice que nous avons cru qui étoit dûë aux vertus de Simon de Montfort ; mais nous n'avons pû, en qualité d'historiens, nous empêcher de reconnaître qu'il avoit quelques défauts, et entr'autres, une ambition excessive. Quel est le grand homme et le grand capitaine qui en ait été exemt ? Qu'on en juge par les faits suivans.

» 1°. On vû que Simon de Montfort fit enfermer et retint dans une étroite prison, malgré la capitulation, Raymond-Roger, vicomte de Beziers et de Carcassonne, après la prise de cette derniere ville, et lorsqu'il en eùt été déclaré seigneur par les croisez. Il ne paroît pas moins certain, que ce vicomte mourut de mort violente dans sa prison. Nou avons sur ce fait le témoignage du pape Innocent III. [1] à qui l'évêque de Segorve et maître Columbi, ambassadeurs de Pierre roi d'Aragon à Rome, le soûtinrent en face, et à qui ce prince s'en plaignit hautement par ses lettres : *Unde vice-comes prædictus*, dit ce pape, *terram perdidit auxilio destitutus, ad ultimum miserabiliter interfectus*. On peut ajoûter ce qui est rapporté par l'auteur des vies des Poëtes Provençaux, dans un manuscrit du XIII. siécle, qui est à la bibliotheque du Roi, et où la comtesse de Beziers est qualifiée [2] *mere du vicomte de Beziers que les François firent mourir, lorsqu'ils l'eurent pris à Carcassonne*. Nous n'avons garde de mettre sur le compte de Simon de Montfort une action si noire, quoique l'Anonyme [3], qui en disculpe ce général, prétende [4] que le pape Innocent III. déclara, « qu'il » étoit bien informé que le comte de Montfort avoit fait mourir, à tort » et sans raison, le jeune vicomte de Beziers pour avoir sa terre. » Mais comme ce vicomte étoit à la garde de Simon, *qui le tenoit dans*

[1] Innoc. III. l. XV. epistol. 212.
[2] V. Hist. de Lang. liv. XX. n. 38.
[3] Ibid. Pr. pag. 20.
[4] Pag. 61.

les fers lorsqu'il mourut ; on ne sçauroit disconvenir, qu'il n'en résulte du moins un violent soupçon contre l'ambition de ce chef des croisez, et fâcheux pour son héroisme.

» 2°. Est-ce par un pur zele pour la religion, et non pas pour augmenter ses domaines et s'en assûrer la possession, que Simon obligea Agnès de Montpellier veuve de Raymond-Roger, et Raymond-Trincavel oncle de ce vicomte, à lui faire donation de toutes leurs prétentions sur les vicomtés de Beziers, Carcassonne, Albi, Rasés *et* Agde, qui avoient appartenu au même vicomte, et qu'il se fit faire une donation entre-vifs des vicomtés de Nismes et d'Agde, par le vicomte Bernard-Aton, quoiqu'il n'y eût point d'hérétiques dans ces deux villes, et que Bernard-Aton eût déja disposé de la premiere en faveur du comte de Toulouse, et de l'autre en faveur de l'église d'Agde qui en étoient déja en possession ?

» 3°. Est-ce par un sincere désir de ramener Raymond VI. comte de Toulouse à l'obéissance de l'église, et non pas pour avoir un prétexte d'envahir ses domaines, que Simon traversa, après le siége de Lavaur, la négociation de ce prince pour la paix, qu'il offroit d'accepter aux conditions qu'on voudroit lui prescrire ; et que, malgré le sauf-conduit des légats, qui lui avoient ordonné d'aller trouver les chefs de l'armée pour traiter de sa soumission, Simon, au lieu de la faciliter, *courut*[1] *sur lui à main armée, dans le dessein de le prendre et de le tuer ?* Ce n'est pas l'Anonyme qui rapporte ce fait, il est dans un monument du tems, conservé au trésor des chartes du Roy.

» 4°. Nous avions remarqué[2] que Simon de Montfort s'étoit *emparé* de la ville d'Agen sur Raymond VI. comte de Toulouse, au mois de Juin de l'an 1212. et que, n'y ayant pas alors dans cette ville aucun hérétique manifeste, c'est une preuve que le zele de la religion régloit moins ses pas, que l'envie de s'aggrandir aux dépens d'autrui. Les Journalistes entreprennent de détruire ce raisonnement, et de justifier la conduite du comte de Muntfort, *par la seule observation des dates.* « Ce fut en 1209. disent-ils, que ce seigneur fut élû chef de la croi-

[1] Hist. de Lang. V. Preuves.
[2] Ib. Liv. xxij. n. 25.

» sade, (sur quoi ils nous font une chicane que nous discuterons
» bien-tôt). Trois ans après, c'est-à-dire en 1212. Simon de Mont-
» fort soumit l'Agenois, et nous accordons sans peine que le pape
» Innocent III. fit alors de grands reproches au général de la croi-
» sade, de ce qu'il envahissoit indifferemment les païs soûmis aux
» hérétiques, et ceux dont les seigneurs n'étoient pas reconnus pour
» tels, et qu'il lui ordonna de restituer au roi d'Aragon et à ses
» vassaux, les terres qu'ils redemandoient. Mais le P. Fontenay
» ajoûte, que cette lettre étant fondée sur un faux exposé des motifs
» que les amis du comte de Toulouse attribuoient à ce prince, les
» légats, qui d'ailleurs voyoient de plus près les inconvéniens de la
» restitution ordonnée par le pape, se donnerent bien de garde d'y
» consentir. Enfin lorsque Montfort entra dans l'Agenois en 1212. il
» y avoit un an qu'il avoit déclaré la guerre au comte de Toulouse,
» et la guerre étoit juste, au moins dans les principes qu'on suivoit
» alors; ce prince ayant été excommunié et ses domaines abandonnés
» au premier occupant. La guerre étoit même déclarée sainte.....
» Montfort étoit donc chargé de le dépouiller de ses états, sans dis-
» tinction de ceux où les hérétiques étoient les plus forts, et de ceux
» où ils étoient en petit nombre: cela supposé, que devient la ré-
» flexion de l'historien du Languedoc..... Nous ajoûtons qu'elle est
» fondée sur un principe faux, à sçavoir, que le pape ne regardoit
» point encore le comte de Toulouse comme convaincu des crimes
» dont il l'accusoit, et convenoit qu'on ne pouvoit lui ôter ses états:
» cela étoit vrai en 1210. que le pape, surpris par le roi d'Aragon,
» écrivit à Montfort la lettre dont nous avons parlé; mais en 1212. le
» pape mieux instruit avoit changé de style et approuvé la conduite
» de ses légats et des croisez. »

» Ici les Journalistes, pour appuyer leur raisonnement et celui du P. Fontenay sur l'ordre des dates, le renversent entierement, se contredisent, et manquent d'exactitude: tâchons de le rétablir. Il est vrai que le comte de Montfort fut élû chef de la croisade en 1209. et qu'il soûmit l'Agenois au mois de Juin de l'an 1212. sur le comte de Toulouse. Les Journalistes conviennent que le pape Innocent III. fit *alors* de grands reproches à Simon de Montfort, de ce qu'il enva-

hissoit indifferemment les païs soûmis aux hérétiques et ceux dont les seigneurs n'étoient pas reconnus pour tels, et qu'il lui ordonna de restituer au roi d'Aragon et à ses vassaux les terres qu'ils redemandoient, « de peur, ajoûte le pape, suivant la traduction du P. » Fontenay, qu'en les retenant illicitement, vous ne paroissiez aller » plus à votre profit personnel, que travailler pour le bien général » de la foy catholique. » Cette lettre, où il n'est parlé que des païs catholiques que Simon de Montfort avoit envahis sur les comtes de Foix et de Comminges et sur le vicomte de Bearn, vassaux du roi d'Aragon, est[1] du 18. Janvier de l'an 1213. Elle prouve que Simon de Montfort s'empara de plusieurs païs catholiques sur les vassaux du roi d'Aragon, contre les intentions du pape, qui le lui reprocha, et qui lui ordonna de les restituer. Innocent III. écrivit le même jour une autre lettre[2], dont le P. Fontenay et les Journalistes n'ont eu garde de parler. Elle est adressée à l'archevêque de Narbonne, à l'évêque de Riez et au chanoine Thedise, ses légats : il s'y plaint entr'autres, sur les remontrances des ambassadeurs du roi d'Aragon, de ce que Simon de Montfort « ayant conduit l'armée des croisez dans les domai» nes du comte de Toulouse, il ne s'était pas contenté d'envahir tous » les lieux où il y avoit des hérétiques, mais de ce qu'il s'étoit encore » emparé de ceux où il n'y avoit aucun soupçon d'hérésie ; car, ajoûte » le pape, Simon ayant exigé le serment des peuples du païs, et leur » ayant permis d'y demeurer, il n'est nullement vrai-semblable qu'ils » soient hérétiques. Les mêmes ambassadeurs, continue Innocent, » nous ont remontré que vous, archevêque de Narbonne et Simon de » Montfort, avez usurpé le bien d'autrui avec tant d'avidité et si peu » de ménagement, qu'à peine, de tous les domaines du comte de » Toulouse, lui reste-t-il la ville de ce nom, avec celle de Montauban. »

» L'intention du pape Innocent III. n'étoit donc pas, au mois de Janvier de l'an 1213. long-tems après la prise d'Agen par Simon de Montfort, que ce général et les croisez dépouillassent le comte de Toulouse des villes où il n'y avoit pas d'hérétiques, comme celle

[1] Innoc. III. liv. xv. epistol. 213.
[2] Ibid. epistol. 212.

d'Agen. Par conséquent notre raisonnement demeure dans toute sa force, et Simon de Monfort ne s'empara de cette ville que par un motif d'ambition, et non par zele pour la foy.

» Mais, disent les Journalistes, après le P. Fontenay, « la lettre du » pape est fondée sur un faux exposé, et les légats qui voyoient de » plus près les inconvéniens de la restitution, se donnerent bien de » garde d'y consentir. » C'est-à-dire, qu'ils agirent suivant leurs vûës particulieres, dont Simon de Montfort étoit le principal directeur. S'ils n'en avoient que de légitimes, *suivant les principes qu'on suivoit alors*, d'où vient que l'archevêque de Narbonne et Simon de Montfort « obli» gerent les sujets des comtes de Foix et de Comminges et du vicomte » de Bearn, vassaux du roi d'Aragon, à prêter serment de fidélité à » un autre, dans les domaines que le même Simon avoit envahis, » comme le pape s'en plaint dans la même lettre? Le roi d'Aragon étaitil hérétique, ou excommunié, pour que les légats et Simon de Montfort, obligeassent ses vassaux à manquer à la fidélité qu'ils lui avoient jurée, pour prêter serment à un étranger; et étoit-ce *un faux exposé* de la part de ce prince?

» Les Journalistes prétendoient renverser notre raisonnement par la seule observation des dates; et on vient de voir que c'est cette même observation qui renverse le leur. D'ailleurs, le pape Innocent III. avoit si peu changé de style en 1212. et approuvé la conduite de ses légats et des croisez, à l'égard du comte de Toulouse, qu'il ordonna[1] de nouveau à ses légats, à la fin du mois d'Avril de cette année, de recevoir la justification du comte de Toulouse, et refusa de donner à d'autres, ses états, *qui*, ajoûte-t-il, *ne lui ont pas été ôtés ni à ses héritiers*. Simon de Montfort n'avoit donc aucun droit de s'emparer d'Agen, deux mois après, sur ce prince, *en raisonnant même sur les principes qu'on suivoit alors :* Mais ces principes étoient-ils aussi universellement reçûs au XIII. siécle, qu'on veut nous le faire accroire? Quoique les légats eussent excommunié le comte de Toulouse, et abandonné ses domaines au premier occupant, le roi Philippe Auguste se plaignit néanmoins au pape Innocent III. de ce que Simon de Mont-

[1] Innoc. III. liv. XV. epistol. 102.

fort s'étoit emparé des domaines de ce comte, au préjudice de sa souveraineté, comme on peut voir par la réponse[1] de ce pape du 25. d'Août de l'an 1211. On peut encore consulter dans les preuves[2] de notre troisiéme volume cette belle lettre, que les Toulousains en corps écrivirent au roi d'Aragon, au mois de Juin de la même année; dans laquelle, après avoir exposé la conduite des légats et des croisez envers eux, ils justifient la leur, et prouvent que le seul crime qu'on avoit à leur opposer, étoit de ne se pas croire déliés du serment de fidélité qu'ils avoient prêté à leur comte.

» 5°. Est-ce pour la plus grande gloire de Dieu, et non pour se rendre indépendant, que Simon de Montfort, après avoir reçû en fief la ville de Carcassonne, du roi d'Aragon qui en étoit seigneur suzerain, refusa de lui rendre les devoirs de vassal : et les plaintes[3] que ce prince fut obligé d'en porter au pape, n'étoient-elles fondées que *sur un faux exposé ?*

» 6°. Est-ce par un motif de pieté, que Simon refusa obstinément de rendre Jacques roi d'Aragon, jeune prince âgé de six à sept ans, qu'il tenoit en ôtage, à ses sujets, qui le lui redemandoient avec instance ; de sorte qu'il fallut des ordres du pape pour le forcer à le leur rendre ?

» 7°. Est-ce par amour pour la religion, et par respect pour la puissance ecclésiastique, que le comte de Montfort eut une dispute si vive avec Arnaud, archevêque de Narbonne, auparavant abbé de Citeaux, et légat de la croisade, son bienfaiteur ; qu'il força le vicomte de Narbonne à lui faire hommage, malgré lui, au préjudice de ce prélat ; qu'il extorqua des sommes considérables des habitans de Narbonne ; qu'il s'empara de divers domaines de l'église de Narbonne ; qu'il méprisa l'excommunication que l'archevêque lança contre lui, et qu'il l'attaqua à main armée ? On n'a qu'à voir dans les actes qui nous restent[4] de cette dispute, de quelles couleurs Arnaud archevêque de Narbonne, qui devoit bien connoître Simon, depeint les démarches,

[1] Innoc. III. liv. xiv. epistol. 163.
[2] Tom. v. de cette édition, pag. 584. et seq.
[3] Innoc. III. l. xv. epistol. 214.
[4] V. Besse hist. des ducs de Narb.

les menées, *les violences, l'ambition, et la malice* de ce général de la croisade.

» 8°. Est-ce pour soûtenir les intérêts de la foi, que Simon rompit la tréve que le concile de Latran avoit établie pour quinze ans ; qu'il attaqua [1], de gayeté de cœur, le comte de Foix qui l'observoit religieusement, et qu'il traversa de toutes ses forces les commissaires du pape, qui avoient ordre de lui restituer ses domaines ?

» 9°. Est-ce par un esprit de désinteressement, de modération et de charité chrétiennes, et non par un motif de vengeance et d'avarice, que Montfort fit mettre aux fers les habitans de Toulouse qui alloient au devant de lui pour lui demander grace, et qu'après avoir fait mettre le feu aux quatre coins de leur ville, il les condamna à une amende *de trente mille marcs d'argent, qu'il exigea avec une dureté et une rigueur extrêmes* [2] *!*

» 10°. Enfin est-ce par déférence aux loix de l'église, ou pour aggrandir sa famille, qu'il arracha Petronille de Comminges, héritiere du comté de Bigorre, des bras de Nugnez-Sanche, fils du comte de Roussillon, son mari légitime, pour lui faire épouser Gui son fils puîné, et s'assurer par-là de la comté de Bigorre et de la vicomté de Marsan ?

» Nous supprimons quelques autres réflexions sur la conduite de Simon de Montfort, que nous aurions pû ajoûter, parce qu'en voilà assez pour prouver, que ce n'est pas sans fondement que nous l'avons accusé d'une ambition demesurée et de quelques autres défauts. Dissimuler des faits si publics, si avérés, et rapportés, non par des auteurs ténébreux, mais par des historiens et dans des monumens respectables, c'eût été fournir des armes aux Protestans : c'est les leur faire tomber des mains, que de convenir de bonne foy, de ce qu'il y a eu d'humain dans la fameuse croisade contre les Albigeois. Quant aux erreurs de ces sectaires, sur lesquels les Protestans prétendent s'enter, nous croyons les avoir mises dans tout leur jour, et avoir prouvé sans replique, que les uns, qui étoient les vrais Albigeois,

[1] V. Marca Bearn. l. viij. ch. 18. et seq.
[2] Guill. de Pod. ch. 29.

donnoient dans les erreurs des Manichéens, et que les autres, en plus grand nombre, avoient embrassé les sentimens des Vaudois, et qu'ainsi c'est avec justice que l'église les a frappés de ses anathêmes : cela doit suffire.

» Il nous reste à disculer une objection que nous font les Journalistes de Trevoux. C'est au sujet de l'élection de Simon de Montfort pour général de la croisade et seigneur du païs conquis. Il nous reprochent d'abord d'avoir dit, qu'il s'agissoit de choisir non seulement un général, mais encore *un seigneur et gouverneur du païs.* « Pourquoi, » disent-ils, ajoûter le titre de gouverneur à celui de seigneur qui le » renferme ? Aussi le P. Fontenay met-il une disjonction, qui prouve » qu'on n'avoit pas encore pris son parti sur la cession du domaine des » païs conquis et à conquérir. » C'est Simon de Montfort lui-même, qui sçavoit sans doute à quels titres il avoit été élû par les croisez, qni nous a engagés à préférer la conjonction à la disjonction, dans une lettre [1] qu'il écrivit au pape, pour lui rendre compte du succès de l'expédition. Il lui marque : *Ad partes Albienses iter meum super hæreticos præparavi ; ubi Dei vocatione, ad terræ illius* REGIMEN ET DOMINATUM *advocatus, et unanimiter electus*, etc.

» Les Journalistes prétendent ensuite, que nous avons eu tort de nous appuyer de l'autorité de l'Anonyme, par rapport aux circonstances de l'élection de Simon de Montfort pour général de la croisade et de seigneur du païs, parce que son témoignage est contraire à celui de Pierre de Vaux-sernai, témoin oculaire, qui la raconte autrement. Il est de régle de concilier les témoignages des anciens historiens, quand ils ne se contredisent pas, et qu'on peut ajuster les différentes circonstances qui se trouvent dans les uns et dans les autres, pour n'en faire qu'un tout. Les Journalistes conviennent eux-mêmes de ce principe : « L'historien doit prendre son parti, disent-ils, après avoir balancé » les autorités et les raisons pour et contre, et ne pas laisser à ses » lecteurs un travail dont il doit se charger pour eux. Il n'est pas si » difficile qu'on le pense, de se décider au milieu de ces contradic- » tions, qui assez souvent ne sont qu'apparentes. Il n'est permis d'en

[1] Innoc. III. l. xij. epistol. 109.

» user autrement, que quand des auteurs également croyables ne » peuvent pas absolument être conciliés ; car alors, comme il n'est » pas juste de préférer le témoignage des uns, et de rejetter celui des » autres, au hazard d'adopter le faux, on doit au Public de lui mettre » en main les piéces du procès, que le tems peut-être donnera moyen » de juger. »

» Rien n'est plus aisé que d'appliquer cette régle au cas dont il s'agit ; car la contrarieté entre Pierre de Vaux-sernai et l'Anonyme, touchant l'élection de Simon de Montfort, n'est qu'apparente. Le premier assure que les croisez offrirent le domaine du païs conquis au comte de Nevers et ensuite au duc de Bourgogne, qui le refuserent. Qu'est-ce qui empêche qu'ils n'ayent motivé leur refus sur les raisons rapportées par l'Anonyme ? Mais, disent les Journalistes, Simon de Montfort ayant refusé ce domaine à son tour, le duc de Bourgogne et les principaux seigneurs croisés se jetterent à ses genoux, pour le conjurer d'accepter l'offre qui lui étoit faite. Mais rien n'empêche encore que le duc de Bourgogne, animé d'un saint zele d'un côté contre les hérétiques, et touché de compassion de l'autre, des malheurs du jeune vicomte de Beziers, qui n'étoit rien moins qu'hérétique, voyant la nécessité qu'il y avoit de laisser dans le païs un général expérimenté pour continuer la guerre contre les sectaires, ait pressé le comte de Montfort, jusqu'à se mettre à ses genoux, de se charger de la suite de cette expédition. Aussi l'Anonyme convient-il, que Simon de Montfort ne se rendit « que du consentement de tous les princes et seigneurs de » l'armée, et à condition qu'ils le soûtiendroient de toutes leurs for» ces, ce qu'ils promirent. » Mais ils n'exécuterent pas leur promesse, et leur départ précipité, après l'élection de Simon, prouve qu'ils ne s'intéressoient pas beaucoup à son aggrandissement.

» Nous croyons avoir satisfait à toutes les objections des Journalistes de Trevoux. Le procès est donc instruit, et c'est au Public à juger. Au reste cette défense eût été plus courte, si nous avions eu à faire à des censeurs d'un mérite inférieur à celui de ces savans Jesuites. Quant au P. Fontenay, nous aurions pû ajoûter quelques remarques critiques sur ce qu'il a rapporté de l'affaire des Albigeois ; relever quelques omissions et quelques négligences ; demander, par exemple, où est-ce

qu'il a trouvé, que Raymond V. comte de Toulouse assista au concile, ou comme il lui plaît, et aux Journalistes de l'appeller, à la conférence de Lombers ? rectifier plusieurs noms propres qu'il a estropiés, etc. Mais ces remarques auroient un air de récrimination, et c'est ce que nous voulons absolument éviter. »

Les pages précédentes répondent victorieusement aux critiques injustes et passionnées des Journalistes de Trévoux. On a vu qu'ils se plaignaient de voir *donner un nouveau tour à l'histoire,* sans doute, parce que Dom Vaissete, recherchant, avec un zèle infatigable, les monumens de celle-ci, ne s'appuyant point sur des principes déterminés d'avance, sur des idées systématiques, jetait à chaque instant des clartés inattendues sur des faits peu connus, ou altérés par des écrivains, dépourvus de cette sage critique qui pèse tous les témoignages, qui les compare, et qui ne prend un parti qu'après avoir usé de tous les moyens qui peuvent conduire à la manifestation de la vérité. De nos jours aussi, on se plaint de cette soif de recherches, de ces investigations laborieuses, qui sont un besoin de cette époque et qui démontrent la nécessité de refaire toute notre histoire, en suivant la route tracée par les savans Religieux de Saint-Maur. L'histoire n'est que la collection des faits. Alors que le mensonge, déguisé sous le nom de *fraude pieuse,* alors que les *préjugés* dont parlent les Journalistes de Trévoux, prédominent, il n'y plus d'histoire ; il n'y a que des légendes, froides et décolorées, privées d'intérêt et de vie, compositions sans utilité, comme sans avenir, et qui n'ont pas même le mérite, quelquefois incontestable, de ces créations éphémères que les feuilles publiques enregîtrent chaque jour, et qui, oubliées le lendemain, sont immédiatement remplacées par d'autres, dont l'existence n'est, de même, qu'instantanée.

En considérant l'histoire comme un récit fidèle des événemens passés, nous avons dû, dans les Notes de chaque volume de cette édition, discuter des opinions opposées, examiner des assertions, souvent étranges, et, surtout, ajouter des récits, aux récits de l'annaliste de cette partie de la France que l'on nomme le Languedoc.

Dans ce volume, comme dans ceux qui l'ont précédé, nos Additions, bien que groupées, en apparence, sans ordre et sans

connexion entr'elles, se divisent, néanmoins, naturellement en trois sections principales :

La première, comprend les faits que Dom Vaissete, n'a point connus, ou qu'il a négligés ;

Dans la seconde, se rangent les dissertations relatives aux opinions religieuses, au système municipal et politique, à l'état des arts et de la littérature, au commerce et à l'industrie de la Province ;

La troisième se compose de recherches sur quelques familles oubliées ou méconnues, ou trop peu célébrées par notre annaliste, et qui, cependant, ont mérité une place honorable dans les souvenirs de la patrie.

Dans la première série, nous placerons un Mémoire sur les hérétiques du Lauraguais. On dira peut-être que ce Mémoire n'est autre chose que l'analyse d'un seul manuscrit ; mais ce manuscrit est le regître même des Inquisiteurs, départis dans cette petite province ; il contient de nombreuses révélations, toutes volontaires ; il n'a pas d'ailleurs été consulté par Dom Vaissete, et les faits qu'il révèle, les noms qu'il fait connaître, manquaient à l'histoire des Albigeois, et ajoutent des pages importantes à celle des erreurs de l'esprit humain.

Nous avons, dans un autre volume, réfuté, avec tous les égards qu'il mérite, comme orateur, comme écrivain, surtout comme homme évangélique, le pieux auteur de la *Vie de S. Dominique,* fondateur de l'ordre des Prêcheurs. Nous avons démontré que, n'étant pas remonté jusqu'aux sources, il avait répété, en les rendant plus vives par les mouvemens de l'éloquence qu'il possède si bien, les affirmations outrageantes et mensongères de Pierre de Vaulx-Cernay, historien de la croisade contre les Albigeois. Pourquoi faut-il que, dans la biographie d'une femme célèbre [1], de Blanche de Castille, nous retrouvions, aujourd'hui, non pas des injures contre le souverain de Toulouse, mais de banales calomnies, et la copie textuelle des mensonges de quelques écrivains protestans du dix-septième siècle, et de quelques prétendus philosophes du siècle suivant ? on y lit avec surprise ces assertions : « La guerre Albigeoise avait ouvert à S. Dominique une

[1] *Histoire de Blanche de Castille,* I, p. 88.

voie accessible ; il en était le chef de fait. Compagnon de Simon de Montfort, *aussi cruel que lui*, et comme lui acharné au combat, on le voyait, *toujours plus farouche*, inspirer aux plus crédules combattans le mépris de la mort, et *aux plus barbares, les plus barbares exécutions.* Fort de toutes les forces des armées catholiques croisées contre les Albigeois et *créé par Innocent III, grand inquisiteur en Languedoc, il y avait etabli l'Inquisition*, sous les yeux et même au mépris de Philippe-Auguste. Les Albigeois qui échappaient à l'épée, échappaient plus difficilement aux bûchers élevés par le sanglant tribunal. *L'œil du mendiant épiait tout.....* » Plus loin [1], on lit : « S. Dominique, *tout dégouttant du sang des Albigeois*, vint audacieusement instituer les siens à Paris même..... » Parmi les erreurs nombreuses que renferme l'*Histoire de Blanche de Castille*, on serait cependant étonné de trouver d'aussi étranges assertions, si l'éloge des Arabes, possesseurs des Espagnes, ne se retrouvait pas dans le même livre [2], et si ces cruels propagateurs de l'Islamisme, n'y étaient pas représentés, comme les bienfaiteurs de la Péninsule, comme l'autorité tutélaire [3] qui veillait sur elle.

Une voix savante a montré, et dans l'une des chaires de l'université de Paris même, toute l'absurdité des allégations élevées contre S. Dominique, et les journaux ont retenti de la complète justification de l'instituteur de l'ordre des Prêcheurs ; et c'est cependant à Paris, que l'on a imprimé, il y a deux ans, les calomnies que nous venons de rapporter !!... Si l'on demandait à l'auteur de justifier, *par des témoignages contemporains, et non suspects :*

1° Que S. Dominique, fût, *de fait*, le chef de la croisade contre les Albigeois ;

2° Qu'il fût *aussi cruel* que Simon de Montfort ;

3° *Qu'il inspirait aux plus barbares, les plus barbares exécutions ;*

4° Qu'il fût créé par Innocent III, *grand inquisiteur en Languedoc*, et qu'*il y établit l'Inquisition*, qui, cependant, ne fut créée que plusieurs années après sa mort ;

[1] Pag. 96.
[2] Introduction, LXXXVI.
[3] Ibid. CXX.

3° Enfin, que *S. Dominique était tout dégouttant du sang des Albigeois*, lui, qui ne fut, ainsi que le dit l'un des historiens de son ordre [1], que la voix qui prêchait le salut, que le glaive de la parole, bientôt abandonné pour le glaive de fer dont on arma Montfort..... Il paraîtrait, sans doute, difficile à cet écrivain de démontrer toutes ces choses, de les appuyer de preuves solides, de justifier, enfin, ces assertions, qui appartiennent à la vieille école du dix-huitième siècle, et qui toutes ont, autrefois, été dictées par la haine et par la plus révoltante partialité.

Nous avons cru, en entrant dans de nombreux détails sur les croyances et les cérémonies des Albigeois, servir ceux qui aiment à comparer les diverses époques de la vie des sectes, et montrer ainsi les modifications qu'avait subi, au treizième siècle, le Manichéisme, depuis l'époque déjà très reculée où S. Augustin nous révélait les erreurs et les coupables pratiques de ces religionnaires.

On a dit avec raison, qu'en France ce n'était point la servitude qui était ancienne, mais qu'au contraire c'était la liberté. Les chartes des communes, les priviléges, les franchises dont elles jouissaient, attestent cette vérité. Dom Vaissete avait, peut-être, un peu trop négligé cette portion de l'histoire de cette province, et nous avons essayé de répandre sur elle, de nouvelles clartés. Nous nous sommes surtout attachés à montrer, par les monumens de l'histoire, que le régime municipal était celui qui pouvait seul balancer, alors, les abus de la force et du pouvoir; nous avons, peut-être, prouvé que ce régime remontait jusqu'à l'époque Romaine; qu'il n'était qu'une suite, une émanation des institutions du peuple-roi, et que jusqu'en 1789, il a présidé à l'administration particulière du Languedoc. Nous croyons avoir démontré aussi, que toutes les classes de la société chérissaient ce système, annobli dans le Capitoulat de Toulouse, sorte de sénat méridional établi en deçà de la Loire, et dans lequel toutes les races chevaleresques, toutes les vieilles illustrations étaient jalouses d'entrer, parce que, selon la manière de penser des hommes du Midi, il manquait quelque chose à la plus haute noblesse, alors qu'elle n'avait

[1] Percin, *Monumenta conventus Tolosani.*

point fait partie de ce corps de magistrature populaire. Ces vieux souvenirs nous ont ramené vers les origines de notre noblesse provinciale ; nous avons cru les retrouver dans les sénats particuliers des villes, dans le corps des décurions de chaque municipe, de chaque ville latine, de chaque colonie. Nous n'avons pu nous occuper spécialement de généalogies, mais alors qu'il a manqué quelque chose à l'histoire d'une maison qui mérita une vraie célébrité, nous sommes venus en aide à l'histoire déjà écrite. Nous avons ajouté des illustrations nouvelles à des illustrations qui se perdaient dans la nuit des temps, nous avons relevé les erreurs des écrivains qui nous ont précédé, et rempli les lacunes qu'ils avaient laissées dans cette portion de nos Annales. Ainsi, nous avons retrouvé avec bonheur la famille des Trencavel, subsistant encore sous le nom de Carcassonne, tandis que Dom Vaissete semblait la croire éteinte. Ainsi, remontant jusqu'à la première dynastie de nos rois, nous avons pu annoncer, d'après des titres incontestables, que le sang des d'Armagnacs n'était pas encore épuisé, et qu'il existait encore des descendans de cette héroïque famille. Il nous a fallu réfuter l'erreur de Dom Vaissete, qui donne le nom de Jean de *Cranis*, au sénéchal fondateur de la ville basse de Carcassonne, tandis que c'était Jean de Grave, qu'il fallait lire dans les chartes du treizième siècle.... Sans doute, nous avons commis quelques erreurs ; sans doute, nous avons pu nous tromper dans les courts détails relatifs à nos familles chevaleresques[1], mais ces erreurs avaient peu d'importance, et nous avons, d'ailleurs, cherché à les faire disparaître de cette édition.

[1] Si l'on peut trouver dans l'ouvrage de notre illustre historien plusieurs erreurs, et quelques omissions, on pourra, sans doute, nous en reprocher aussi quelques-unes ; mais nous répondrons avec le savant dont nous cherchons à compléter le vaste travail, qu'il est bien difficile que, dans un ouvrage aussi étendu, il ne se glisse pas quelques erreurs. Dans les *Additions* et *Notes* du tome v, page 72, ligne 53, nous avons dit en parlant de la famille chevaleresque de Montaut : « ce nom s'est écrit... il faut lire : ce nom s'est *encore* écrit, Montaud, Montault, et en latin Monte-Alto. » — A la page 73, ligne 17, nous avons dit encore que : ce Roger de Montaut, si célèbre par sa bravoure, fut le premier de ce nom, il était chevalier, etc. ; il fallait écrire : — « ce Roger, *premier du nom*, si célèbre par sa bravoure, était chevalier. » — A la même page, ligne 1re, 2e colonne, en parlant de sa descendance, nous avons dit que Roger Ier eut deux fils, Roger IIe de nom et Odon, et que c'est d'eux que sont venues les branches éteintes, et celles encore existantes des Montaut ; il aurait fallu dire, que : « c'était de *Roger et de Bernard de Montaut*, *son frère*, qu'étaient venues les différentes branches existantes, ou éteintes, de cette famille. » Ce Bernard de Montaut est connu dans l'histoire de sa maison, sous le nom de Bernard IIe du nom.

Le dessin de la plupart des planches de l'édition *in-folio* , était fautif, sous le rapport de l'exactitude des formes, incorrect comme objet d'art. Nous avons refait presque tous ces dessins, et profité, quelquefois, de travaux antérieurs aux nôtres. Plusieurs nouvelles planches représentent ici des monumens que Dom Vaissete n'avait pas connus, et qui ont cependant de l'importance. Nous avons du renvoyer au dixième volume, la lithographie représentant l'orgue de la cathédrale d'Albi. C'est, en effet, durant le dix-huitième siècle que cet orgue fut construit, et c'est dans le volume consacré à cette époque que devait se trouver la gravure qui le représente.

Nous devons l'avouer, en finissant : nos opinions ne sont pas celles des écrivains qui ont voulu plier l'histoire à leurs calculs, à leurs systèmes, à leurs préjugés, à leurs erreurs mêmes. Nous avons recherché de bonne foi la vérité, nous l'avons exprimée sans crainte. Imitateur, continuateur des religieux de la congrégation de Saint Maur, l'auteur des *Additions* à l'*Histoire de Languedoc*, n'a eu d'autre but dans ses longues recherches, et comme on l'a vu plus haut, que le triomphe des saines doctrines.

SOMMAIRE DES NOTES.

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DE LANGUEDOC.

LIVRE VINGT-CINQUIÈME.

I.

Concile de Beziers.

JEAN de Burnin, archevêque de Vienne et légat du saint siege, assembla le concile de la province de Narbonne à Beziers, après que Raymond [1] comte de Toulouse eut fait publier son édit contre les hérétiques. Dans ce concile, qui fut tenu le 4e. dimanche du carême 2. d'Avril de l'an 1234. on confirma [2] les canons qui avoient été dressez au concile de Narbonne de l'an 1227. et on y dressa 26. nouveaux canons. Il est d'abord ordonné d'excommunier tous les Dimanches les héretiques ou leurs fauteurs; de se saisir de leurs personnes par-tout où on les trouvera, et de les présenter à l'évêque; de tenir pour héretiques ceux qui ayant été réconciliez à l'Eglise, ne portoient pas sur leurs habits les deux croix, suivant l'ordre des évêques, etc. Ensuite il est enjoint aux curez de tenir un état de tous ceux qui étoient suspects d'héresie dans leurs paroisses, et de veiller à l'observation des statuts du concile de Toulouse; avec défense aux seigneurs de donner ou de vendre *leurs baillies*, ou offices publics, à des gens suspects. Les canons qui suivent regardent la discipline ecclesiastique et réguliere. Enfin il est ordonné dans le dernier, à tous ceux qui avoient atteint l'âge de quatorze ans et au-dessus, de promettre par un nouveau serment d'observer la paix.

[1] Guill. de Pod. c. 42. - V. NOT. I.

[2] Catel comt. p. 348 et seq. - Concil. tom. XI. p. 453. et seq.

II.

Troubles arrivez à Narbonne. Les habitans de la cité et ceux du bourg se font la guerre.

Pierre [1] archevêque de Narbonne ordonna en consequence, du conseil et du consentement de l'archevêque de Vienne légat du saint siege, et des évêques de Nismes, Beziers, Toulouse et Elme, aux habitans de la cité et du bourg de Narbonne âgez de quatorze ans et au dessus, de prêter ce serment. Il leur enjoignit aussi de jurer de garder la foy catholique, de poursuivre les héretiques, de favoriser l'inquisition, de rompre la treve qu'ils avoient faite avec Olivier de Termes et ses alliez, de renoncer à toutes les associations et ligues formées entre eux, etc. Les consuls de Narbonne prêterent ce serment le 1. d'Octobre de l'an 1234. mais ils firent difficulté de jurer l'observation de quelques articles que l'archevêque leur avoit prescrits, et par lesquels ce prélat paroissoit vouloir exiger qu'ils lui fissent serment de fidelité, comme à leur seigneur temporel, au préjudice des droits du roi et de leur vicomte Aymeri. Pour entendre ce qui engagea l'archevêque de Narbonne

[1] Preuves.

à exiger le serment sur ces articles, il faut reprendre les choses de plus haut.

Il se forma à Narbonne[1] entre les habitans du bourg, au mois d'Octobre de l'an 1219. une conféderation, par laquelle ils se promirent un secours mutuel pour la conservation de leurs droits; sauf ceux de l'Eglise, du cardinal légat, et des seigneurs de la cité et du bourg, qui étoient l'archevêque, le vicomte Aymeri et l'abbé de S. Paul; se réservant de juger eux-mêmes tous les differends qui s'éleveroient entr'eux. Cette confrérie, qu'on nomma *de l'Amistance*, ou de l'amitié, fut composée de tous les artisans du bourg. Elle subsistoit depuis plusieurs années, lorsque le pere François Ferrier Catalan de naissance, prieur des freres Prêcheurs de Narbonne, ayant découvert au mois[2] de Mars de l'an 1234, un héretique qui divulguoit ses erreurs dans le bourg, le défera à la justice de l'archevêque et du vicomte. Ce religieux emporté par l'excès d'un zele qui ne connoissoit point de bornes, alla ensuite à la tête d'une troupe de sergens chez un des habitans du bourg, nommé Raymond d'Argens, qu'il prétendit être suspect d'hérésie, et qu'il conduisit en prison. Cette action excita une grande rumeur parmi les conféderez, qui s'étant attroupez enleverent le prisonnier, et le ramenerent chez lui. Le lendemain le vicomte Aymery ayant assemblé les chanoines des chapitres de S. Just et de S. Paul, avec les freres Prêcheurs et les freres Mineurs, délibéroit avec eux sur cette affaire, lorsque le P. Ferrier s'étant levé, excommunia tous les fauteurs des hérétiques, nommement Raymond d'Argens, avec ceux qui l'avoient retiré de sa prison. L'archevêque étant survenu, convint avec le vicomte d'arrêter prisonnier de nouveau ce même bourgeois, et de mettre garnison chez lui. Les conféderez s'étant rassemblez de leur côté devant la maison de leur confrere, et voyant venir l'archevêque et le vicomte pour l'enlever, ils jettent leurs *cappes*, crient de toutes leurs forces, *tue, tue, donne sur eux*, et les obligent à s'enfuir, eux et le prieur des freres Prêcheurs qui les accompagnoit, après les avoir fort maltraitez. L'archevêque tenta inutilement d'appaiser la sédition, il ne put rien gagner; ainsi il se crut obligé de jeter l'interdit sur le bourg de Narbonne, et d'excommunier tous les conféderez par une sentence du 24. de Mars de l'an 1234. Il aggrava cette peine au mois de Mai suivant, et excommunia tous ceux qui auroient quelque commerce avec les conféderez, lesquels pour se venger se saisirent de ses domaines, et de ceux de l'abbé de saint Paul, causerent de grands désordres dans Narbonne, et chasserent l'archevêque de la ville. Ce prélat étant revenu au mois de Juillet, essuya plusieurs insultes de la part des habitans du bourg, qui se soûmirent cependant vers la fin de Septembre, et lui prêterent au commencement d'octobre le serment dont on a déja parlé.

Cette soûmission ne rendit pas cependant le calme à la ville de Narbonne. Le prieur des Dominicains ayant reçu un ordre de son provincial de faire une nouvelle recherche des héretiques dans le diocèse, l'archevêque lui donna pour adjoints l'archidiacre de Rasez et son official, avec permission d'informer contre ceux du bourg, mais non contre ceux de la cité. Le prieur monta alors en chaire, et déclara publiquement, que tous ceux qui viendroient dans l'espace de quinze jours faire leur confession, ne recevroient aucune punition, excepté ceux qui étoient déja diffamez pour fait d'hérésie : mais que passé ce temslà, on ne feroit aucune grace, soit à ceux qui n'auroient pas dit la vérité, soit à ceux qui ne se seroient point présentez. Les habitans du bourg pour traverser les procédures de l'inquisiteur, en appellerent au pape, au roi et au légat; et cet appel lui lia les mains. Ils allerent néanmoins trouver l'archevêque au nombre de plus de cinq cens, le premier de Décembre de cette année, lui demanderent pardon du passé, et le prierent de leur rendre les prisonniers, avec offre de lui faire toutes les satisfactions convenables. Ce prélat leur refusa leur demande, sous prétexte qu'ayant porté par leur appel cette affaire devant le légat, ce dernier *assisté des évêques du païs*, avoit confirmé sa procédure et sa sentence. Les troubles continuerent donc dans Nar-

[1] Catel mem. p. 603. et seqq.
[2] V. Percin. monum. nov. Tolos. p. 52.

bonne, et les habitans de la cité ayant embrassé le parti de l'archevêque, ils firent une guerre ouverte [1] à ceux du bourg, qui composoient la moitié de la ville. Ils s'assiegerent les uns les autres, et se battirent en plusieurs rencontres; de sorte qu'il y eut beaucoup de sang répandu. Enfin ces peuples convinrent le 4. d'Avril de l'an 1236. *de la Nativité*, par l'entremise de l'abbé de Fontfroide et de Berenger de Boutenac viguier du vicomte, d'une treve, que deux cens des principaux habitans du bourg et autant de la cité jurerent d'observer. Cependant Jean de Fricamps sénéchal *dans le païs d'Albigeois* (ou de Carcassonne) négocia la paix. Ceux du bourg, qui l'avoient pris pour arbitre, prierent Raymond comte de Toulouse de cautionner pour eux; ce que ce prince leur accorda par le ministere de Pons de Villeneuve son sénéchal de Toulouse *, et de plusieurs autres de ses chevaliers. Jean de Fricamps s'étant fait autoriser d'un autre côté par le vicomte de Narbonne, rendit une sentence au mois de Mars l'année suivante, condamna les habitans de la cité de Narbonne à réparer les dommages qu'ils avoient causez à ceux du bourg, ordonna à ceux de ces derniers qui avoient pris part au meurtre de quelques-uns des autres, d'aller servir pendant un certain tems contre les infidelles, soit en Espagne soit Outre-mer, et défendit aux uns et aux autres de se liguer à l'avenir par aucune sorte de conféderation. Le vicomte Aymeri pardonna ensuite à ceux du bourg, et leur rendit son amitié.

III.

Les hérétiques chassez de la province passent en Espagne, et y sont défaits.

Les freres Prêcheurs, à qui le soin de l'inquisition contre les héretiques étoit nouvellement confié, agirent par-tout ailleurs avec une égale vigueur, et nous apprenons d'un historien du tems [2], que plusieurs sectaires de la province ne pouvant se dérober à leurs poursuites, se réfugierent au-delà des Pyrenées, où ils s'emparerent à main armée de diverses villes, ordonnerent des évêques de leur secte, et commirent de grands désordres; que les peuples du païs s'étant croisez, les défirent dans une bataille rangée au printems de l'an 1234. leur enleverent leurs places et les exterminerent entierement.

[1] Preuves. - V. Catel ibid. p. 137. et comt. chron. p. 172.
[2] Matth. Par. an. 1234.

* V. Additions et Notes du Livre xxv, n° 1.

IV.

Soulevement en Albigeois contre les inquisiteurs de la foi.

La séverité extrême dont userent d'abord les nouveaux inquisiteurs envers ceux qui étoient accusez ou soupçonnez d'hérésie, aigrit extrêmement les esprits des peuples, qui les maltraiterent en divers endroits. En Albigeois trois [1] freres Prêcheurs qui avoient été envoyez à Cordes pour y chercher les héretiques, y furent, à ce qu'on assure, massacrez par les habitans en 1233. Deux autres religieux du même ordre, nommez Arnaud Catalan et Guillaume Pelisse, qui exerçoient l'inquisition à Albi par ordre de leur provincial, y firent d'abord brûler vifs deux héretiques, et imposerent pour pénitence à douze autres citoyens de cette ville, d'aller servir Outre-mer pendant un certain tems. Frere Arnaud Catalan [2] rendit ensuite une sentence, pour faire exhumer les corps de quelques personnes qui étoient mortes dans des sentimens erronez. Il choisit le jeudi d'apres la Pentecôte de l'an 1234. jour auquel l'évêque d'Albi tenoit le synode dans la cathedrale de sainte Cecile, pour faire exécuter son jugement; et il ordonna au bailli et aux officiers de ce prélat de faire déterrer entr'autres une femme qui étoit inhumée dans le cimetiere de l'église de saint Etienne. Ces officiers craignant d'exciter une émotion populaire refuserent d'obéir. L'inquisiteur se rendit alors lui-même sur les lieux, suivi de quelques ecclesiastiques; et là ayant pris un hoiau, il donna les premiers coups pour déterrer le corps, laissa le reste à faire aux

[1] Percin. mon. cov. Tol. ord. fr. Præd. p. 18. n. 11. et 15. id. Martyr. - Avin. c. 2. et seq.
[2] Mart. anecd. tom. 1. p. 985. et seq.

gens de l'évêque, et se rendit au synode. Il n'est pas plûtôt entré dans l'église cathédrale, que les gens de l'évêque viennent l'avertir, qu'ils avoient été chassés du cimetiere par le peuple attroupé. Cette opposition n'ayant fait qu'irriter son zele, il retourne sur les lieux pour se faire obéir. Il se voit bientôt environné de deux ou trois cens personnes, qui s'étant jettées sur lui, le maltraitent et crient: *Que ce traître sorte de la ville, qu'il meure; il n'est pas permis de le laisser vivre.* On l'entraîne ainsi dans une rue voisine; mais il s'échappe heureusement, retourne dans le cimetiere, et ensuite dans la cathedrale; et là il excommunie toute la ville en présence de l'évêque, du clergé, et du peuple. Quelques-uns des séditieux touchez de repentir promirent alors par serment à l'évêque de donner satisfaction, et prierent l'inquisiteur de leur pardonner. Celui-ci répondit, qu'il oublioit volontiers tout ce qui regardoit sa personne; mais que pour l'injure faite à l'Eglise et au pape, il ne pouvoit ni ne devoit la pardonner: il se relâcha toutefois de sa sentence, à la priere de l'évêque et de toute l'assemblée.

V.

Ils sont chassez de Toulouse avec l'évêque de cette ville et les freres Prêcheurs.

Le tumulte fut encore plus grand à Toulouse: les deux inquisiteurs frere Pierre Cellani [1], et frere Guillaume Arnaud, firent citer à leur tribunal tous ceux qu'ils crurent pouvoir aisement convaincre d'héresie, et les condamnerent. Durand de S. Bars, viguier du comte, voulut ensuite executer leur jugement et faire brûler vif un de ceux qui avoient été condamnez; mais cet homme se disant chrétien et bon catholique, la populace s'attroupa et empêcha l'exécution, en murmurant hautement tant contre les inquisiteurs que contre le viguier. Cependant le criminel ayant été reconduit en prison, et ayant refusé de se convertir, ceux qui l'avoient défendu jusqu'alors l'abandonnerent, et le viguier le fit brûler vif avec plusieurs autres, que le bailli du comte avoit amenez de Lavaur, et qui avoient été remis à l'évêque de Toulouse. Les deux inquisiteurs allerent ensuite faire la recherche des héretiques dans le Querci, et firent exhumer à Cahors plusieurs corps, qu'on brûla après les avoir traînez dans les rues. Ils se rendirent de-là à Moissac, où ils firent brûler plus de deux cens héretiques. L'un des accusez ayant trouvé moyen de s'échapper, se réfugia dans l'abbaye de Belleperche, où il prit l'habit religieux, mais on continua les procedures; et comme il s'enfuit en Lombardie, il fut condamné par contumace. Ces executions jetterent une grande terreur parmi le peuple.

L'abbé de S. Sernin de Toulouse se chargea de la recherche des héretiques dans cette ville, durant l'absence des inquisiteurs, et fit prendre en 1235. de concert avec le viguier du comte, un habitant *du bourg de S. Sernin*, ou du fauxbourg de Toulouse, qu'on prétendoit être leur fauteur. Quelques-uns de ses compatriotes l'enleverent aussitôt de prison, et le firent évader. Les inquisiteurs informez de cet enlevement, retournerent à Toulouse, et firent citer plusieurs personnes à leur tribunal; avec promesse de ne condamner à la prison, à l'exil, ou à la confiscation des biens, aucun de ceux qui dans un certain tems viendroient faire devant eux une confession sincere: car, ajoute l'ancien auteur de qui nous tenons ce récit, « le comte Raymond avoit accordé aux freres inquisiteurs, que tous ceux » qui diroient la vérité ne perdroient rien » de leurs biens; et plusieurs de ceux qui » avouerent leurs fautes de bonne foy éprou» verent cette grace. »

Cependant les inquisiteurs ordonnerent d'exhumer dans divers cimetieres, ceux qu'ils assuroient être morts dans l'héresie; et après avoir fait traîner leurs cadavres à demi pourris, ou leurs ossemens, dans toutes les rues de Toulouse, ils les firent brûler. Cette conduite excita une nouvelle rumeur dans la ville, dont les consuls députerent au comte, pour le prier de venir mettre quelques bornes au zele excessif de ces religieux. Ce prince étant arrivé pria les inquisiteurs de suspendre pour un tems leurs poursuites, à cause des inconveniens qui pourroient en

[1] Guill. de Pod. c. 43. - Percin. mon. ibid. p. 48. et seq. - Martyr. Avin. p. 200. et seq.

arriver; mais ils refuserent de l'écouter. Raymond s'adressa alors à l'archevêque de Vienne, légat du saint siege, auquel il se plaignit sur-tout de frere Pierre Cellani, qui devoit lui être plus attaché que tout autre, à cause qu'il avoit été domestique du feu comte son pere, et qui étoit devenu son ennemi capital. Il pria le légat d'empêcher que cet inquisiteur exerçât plus long-tems ses fonctions dans le Toulousain, et il obtint sa demande. L'archevêque de Vienne l'envoya dans le Querci, où s'étant associé avec deux autres religieux de son ordre, il parcourut tout le païs, et y fit le procès à divers hérétiques. Le départ de Pierre Cellani ne rallentit pas le zele de Guillaume Arnaud son collegue, et des autres freres Prêcheurs de Toulouse ses confreres. Frere Guillaume fit exhumer de nouveau les corps de plus de vingt personnes du fauxbourg et de la ville de Toulouse, qu'il fit brûler publiquement, après les avoir fait traîner par les rues. Il condamna en même tems comme hérétiques plusieurs personnes vivantes, entr'autres Arnaud-Roger, qui fut ensuite évêque parmi les sectaires. Quelques-uns de ceux qui furent condamnez, entre lesquels étoient plusieurs personnes de condition, prirent la fuite, et se réfugierent à Montsegur, où ils furent pris dans la suite, et brûlez vifs *.

Frere Guillaume Arnaud alla ensuite à Carcassonne [1], où il interrogea Bernard Oton de Niort, son frere, seigneur de Laurac, et leur mere, qui ne voulurent rien avouer. A son retour à Toulouse, il fit citer par divers ecclesiastiques plusieurs des principaux habitans, qu'il accusa d'être fauteurs des hérétiques. Ces bourgeois refuserent non-seulement de comparoître, mais ils menacerent l'inquisiteur, s'il ne discontinuoit ses poursuites. Les consuls de Toulouse prirent la défense de leurs concitoyens, et ordonnerent à l'inquisiteur, de concert avec Pierre de Toulouse, viguier du comte, ou de discontinuer ses poursuites, ou de sortir de la ville. Cet ordre ne put ébranler l'intrepidité de ce religieux, qui fit citer de nouveau à son tribunal, tous ceux qu'il croyoit suspects d'hérésie, pour répondre sur leur foi. Les consuls chasserent alors les ecclesiastiques, dont l'inquisiteur s'étoit servi pour faire cette nouvelle citation; avec menace à quiconque se chargeroit à l'avenir d'une pareille commission, de le faire mourir. Ils firent publier à son de trompe dans toute la ville, conjointement avec le viguier, des défenses à tous les habitans, sous de griéves peines, d'avoir aucun commerce avec les freres Prêcheurs, et de leur vendre ou donner aucune chose: ils mirent des gardes à la porte de leur couvent, pour empêcher qu'on ne leur portât de quoi vivre; mais pendant trois semaines que dura la défense, plusieurs personnes charitables eurent soin de pourvoir secretement à leur subsistance, et ils ne manquerent de rien. Cependant comme Frere Guillaume Arnaud continuoit ses procedures, du conseil de ses confreres, le viguier et les consuls, persuadez que rien n'étoit capable de l'arrêter, l'obligerent de sortir de la ville. Il partit [1] le 5. de Novembre de l'an 1235. et ses confreres l'accompagnerent en procession jusqu'au bout du pont de la Daurade au-delà de la Garonne. Les consuls, qui se trouverent en cet endroit, protesterent publiquement que s'il vouloit discontinuer ses poursuites, il pouvoit demeurer paisible dans son couvent; sinon ils lui signifierent de la part du comte Raymond, qu'il eût à se retirer hors des terres de son obéissance. Frere Guillaume prit le chemin de Carcassonne avec un compagnon, et il ne fut pas plûtôt parti, qu'il fit citer de nouveau plusieurs habitans de Toulouse par le prévôt de la cathedrale de S. Etienne, et par quelques ecclesiastiques des paroisses de la ville, à qui il en avoit laissé l'ordre. Les consuls irritez firent arrêter pendant la nuit ces ecclesiastiques; et les ayant fait conduire à l'hôtel de ville, ils les chasserent le lendemain, avec défense à tous les autres, sous peine de mort, de faire de nouvelles citations. Quatre freres Prêcheurs citerent néanmoins les consuls de Toulouse pour com-

[1] Guill. de Pod. et Percin. ibid. - Mart. anecd. tom. 1. p. 992. et coll. ampliss. tom. 6 p. 460. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre xxv n° 2.

[1] V. NOTE IV

paroître à Carcassonne devant l'inquisiteur. Ces magistrats ne garderent plus alors de mesures, et prirent le parti extrême de chasser tous ces religieux de leur ville, avec l'évêque Raymond qui étoit de leur ordre; et défendirent de nouveau à toute sorte de personnes de comparoître au tribunal de l'inquisiteur. Les freres Prêcheurs, au nombre d'environ quarante, sortirent donc de Toulouse le 6. de Novembre [1] deux à deux en procession, en récitant des prieres: ils se retirerent à Braqueville, maison de campagne des chanoines réguliers de la cathedrale. Quant à l'évêque Raymond, il alla à Carcassonne joindre l'inquisiteur, qui rendit quelques jours après une sentence [2] datée du 10. de Novembre de l'an 1235. après en avoir conferé, dit-il, avec les évêques de Toulouse et de Carcassonne, le provincial de son ordre, et l'archidiacre de Lezat, qui lui servoient d'assesseurs. Par cette sentence, il excommunia nommement onze *capitulaires* (ou capitouls) de Toulouse, *comme fauteurs des hérétiques*, et il la fit publier dans les églises de Carcassonne et des environs. Il n'est rien dit du comte Raymond dans cette sentence; cependant on assure [3] que ce prince avoit donné ordre de chasser l'inquisiteur et les freres Prêcheurs de Toulouse. Un historien [4] contemporain témoigne de plus, que les chanoines de la cathedrale de Toulouse et leurs domestiques furent maltraitez en cette occasion : « mais, ajoute-t-il » je juge à propos de passer cela sous silence, » à cause du respect que j'ai pour cette ville, » dont la totalité, quoique bonne en soi, étoit » gâtée par un peu de ferment. »

VI.

Raymond comte de Toulouse revient d'Italie : il va à la cour de France, et ensuite à celle de l'empereur. Evêques de Viviers.

Raymond étoit alors de retour d'Italie depuis le mois d'Octobre [5] de l'an 1234. Il alla à la cour au mois de Mars suivant, et confirma [1] à Melun la donation que ses prédecesseurs avoient faite en faveur de l'abbaye d'Aurillac, du lieu de S. Sulpice dans le diocèse de Toulouse, que Bertrand abbé de ce monastere avoit inféodé à Déodat d'Alaman, et ensuite à Sicard son fils. Ce domaine passa depuis dans la maison de Lille-Jourdain. Raymond étant de retour à Toulouse, Durand de S. Bars et Durand son fils lui remirent [2] le 20. d'Avril tout ce qu'ils étoient en droit de lui demander au sujet de la viguerie de cette ville, que le premier avoit exercée. Il paroît qu'il étoit aux environs du Rhône au mois de Juin suivant [3]; et il alla joindre à Haguenau en Alsace, vers la fin de l'année, l'empereur Frederic, qui y fit expedier deux chartes en sa faveur, l'une au mois de Décembre, et l'autre le dernier de ce mois. Par la premiere [4], Frederic donne de nouveau à Raymond l'investiture de la *Terre de Venaissin et du marquisat de Provence*, dont il lui défendit [5] quelque tems après d'aliener aucun domaine. Par l'autre [6], il lui donne pour vassaux, en consideration de ses services, à lui et à ses héritiers, les seigneurs des villes de Lille et de Carpentras, des châteaux d'Entraigues, Caderousse, Mometaines, Pierre-Latte, et Entrechaux dans le même païs; avec ordre à eux de lui rendre hommage comme à leur seigneur. Une ancienne chronique [7] ajoute, que l'empereur Frederic donna alors à Raymond la ville d'Arles et ses dépendances, avec le comté Venaissin. Ce comte fut présent à un autre diplôme que l'empereur fit expedier au mois de Janvier suivant, dans le même endroit, pour confirmer en faveur de l'évêque de Viviers, les privileges que lui et ses prédecesseurs avoient accordez à l'église de cette ville.

Si nous en croyons un moderne [8], l'em-

[1] Note ibid.
[2] Mart. anecd. ibid.
[3] Note ibid.
[4] Guill. de Pod. c. 43.
[5] Note II. n. 3.

[1] Archiv. du dom. de Montpell. cartul. de Lille-Jourd.
[2] Mss. Colbert, n. 1067.
[3] Ibid.
[4] Bouche Prov. tom. 2. p. 227.
[5] Catel comt. p. 38.
[6] Bouche, ibid. p. 1065. et seq. - Thr. des chart. Toulouse, sac 5. n. 13.
[7] Preuves.
[8] Columb. de episc. Vivar. p. 222.



pereur accorda par cette derniere charte à Bernon évêque de Viviers un droit de peage, tant par eau que sur terre, dans le lieu de Donzere et dans le bourg de S. Andeol *jusqu'au fleuve du vieil Ardeche qui fait les limites de l'empire*, et jusqu'à Viviers et au Til : mais on ne trouve rien de cela dans la charte [1], où le nom de l'évêque de Viviers est exprimé seulement par la lettre initiale B. Nous n'avons d'ailleurs rien [2] de certain touchant les évêques de Viviers depuis l'an 1223. que Bermond d'Anduse occupoit le siege épiscopal de cette ville, jusqu'en 1241. que Sebastien en étoit en possession.

VII.

Les freres Prêcheurs chassez de Narbonne. Le comte Raymond est excommunié par diverses sentences.

Les habitans de Narbonne imiterent la conduite des Toulousains envers les inquisiteurs et les religieux de l'ordre de S. Dominique, qu'ils chasserent aussi de la ville, après avoir envahi [3] leur couvent, et biffé ou déchiré les livres de l'inquisition. Ces diverses entreprises exciterent [4] le zele de l'archevêque de Narbonne, des évêques de Carcassonne et de Toulouse, et de frere Guillaume Arnaud inquisiteur, qui comprirent enfin Raymond comte de Toulouse dans l'anathême qu'ils avoient lancé contre les consuls de cette ville.

Ce prince essuya vers le même tems plusieurs autres sentences d'excommunication, en particulier à l'occasion d'un différend qu'il avoit [5] avec le prieur du Mas d'Agenois, touchant la justice et la seigneurie de la ville de ce nom. Les commissaires que le pape avoit nommez pour prendre connoissance de cette affaire, déclarerent que Raymond avoit encouru l'excommunication, pour avoir usé de voyes de fait contre ce prieur : ils firent publier leur sentence dans les provinces de Bourdeaux, de Narbonne et d'Arles, jetterent l'interdit sur tous ses états, et ordonnerent de cesser la célebration des offices divins partout où il se trouveroit. Ils écrivirent en même tems au roi pour le prier de forcer par son autorité le comte, à respecter les censures ecclesiastiques, et à rétablir le prieur du Mas dans ses biens. Le roi ne fit pas beaucoup d'attention à ces prieres; enfin le prieur du Mas obtint une nouvelle bulle le 3. d'Aout de l'an 1235. par laquelle le pape confirme la sentence des commissaires : mais le comte n'y eut pas plus d'égard qu'aux précedentes. D'un autre côté Grimoald évêque de Comminges, commissaire [1] délegué pour juger le differend qui étoit entre ce prince et l'abbé de Moissac touchant la seigneurie de cette ville, après avoir cité plusieurs fois Raymond à son tribunal, sans pouvoir l'engager à comparoître, le déclara nommement excommunié, en présence des archevêques d'Auch et de Bourdeaux, par une sentence datée de Toulouse le 16. de Mars de l'an 1235. (1236.) avec ordre aux évêques de Toulouse, Albi, Rodez, Cahors et Agen, de le faire dénoncer pour tel dans toutes les paroisses de leurs diocèses. Grimoald donna un ordre semblable au mois de Mai suivant à l'archevêque de Narbonne et à ses suffragans.

VIII.

Lettre du pape à Raymond qui rétablit les freres Prêcheurs dans le couvent de Toulouse.

Cependant Raymond évêque [2] de Toulouse, quoiqu'attaqué de la fiévre quarte, suivi de quelques religieux de son ordre, se rendit à Rome et y porta des plaintes au pape Gregoire IX. de ce qu'on l'avoit chassé de sa ville épiscopale, avec l'inquisiteur et les freres Prêcheurs ses confreres. Divers modernes [3]. pour n'y avoir pas fait assez d'attention, ont prétendu que ce fut Jean archevêque de Vienne, légat du saint siege, qui fit lui-même

[1] Preuves.
[2] Columb. ibid.
[3] Catel comt. p. 338.
[4] Raynald. an. 1236. n. 43.
[5] V. Manriq. annal. Cist. an. 1235. c. 3. n. 9. et seqq.

[1] Preuves.
[2] Guill. de Pod. c. 43. - Percin. mon conv. Tolos. p. 50 et seq.
[3] Catel comt. p. 353. - Langlois, hist. des Albig. l. 8 p. 446. - Fleuri, hist. Eccl. l. 80. n. 40.

le voyage pour porter ces plaintes au pape; mais il est certain qu'ils se trompent. Gregoire écrivit [1] en consequence le 28. du mois d'Avril de l'an 1236. une longue lettre au comte Raymond, dans laquelle il lui fait des reproches sanglans de cette entreprise, et en raconte les circonstances ainsi qu'on les lui avoit rapportées. Il parle d'abord des soins que ses deux prédecesseurs, et lui-même, s'étoient donnez, pour extirper l'héresie *des païs d'Albigeois*, et de l'attention qu'il avoit eue d'envoyer successivement l'évêque de Tournai et l'archevêque de Vienne légats dans ces païs, pour y veiller à l'observation des canons dressez dans le concile de Toulouse, et maintenir l'établissement de l'université de cette ville; puis il ajoute: « Mais ce que nous craignions est arrivé; cet archevêque et les » autres prélats de sa légation nous ont appris, que votre viguier et les consuls de » Toulouse ont d'abord formé des difficultez, » pour empêcher qu'on ne procedât contre » les héretiques, et fait plusieurs insultes à » Guillaume Arnaud frere Prêcheur, qui » exerçoit dans cette ville avec beaucoup de » zele l'office d'inquisiteur par notre autorité » et celle du même archevêque; qu'ils l'ont » chassé ensuite avec violence; qu'ils ont défendu dans toute la ville et le fauxbourg à » toute sorte de personnes, de vendre ou » donner aucune chose à notre frere l'évêque » de Toulouse et à son clergé, d'avoir aucune » communication avec eux, de demeurer à » leur service, et de faire aucun présent ou » aumône aux freres Prêcheurs. De plus, les » consuls de Toulouse ont fait saisir par leurs » gens, dans le tems que vous étiez dans la » ville, la maison de l'évêque qui y étoit actuellement malade, et fait prendre ses chevaux et ses autres effets : ils ont blessé » grievement quelques chanoines ou clercs, » soit dans l'église, soit dans leur cloître, soit » enfin dans la maison épiscopale. Ils leur » ont fait d'autres insultes, et ont mis des » gardes dans toutes les maisons ecclesiastiques, pour empêcher qu'on ne leur fournît » les choses nécessaires à la vie. Ils ont contraint l'évêque et ses clercs de sortir de la » ville; ils ont défendu d'y prêcher publiquement et d'y entendre la parole de Dieu: » tout cela a été fait par votre ordre, *comme » ils l'assurent*; vous qui étiez obligé, suivant » le concile de Toulouse et le traité de Paris, » de proteger les églises et les ecclesiastiques, » de conserver leurs droits et leurs libertez, » de concourir efficacement à la punition des » héretiques, de payer une certaine somme à » ceux qui se saisiroient de leurs personnes, » de donner tous les ans un honoraire *aux » maîtres régens* de Toulouse, pendant un » tems fixé, et d'aller servir Outre-mer *avec » plusieurs bourgeois et chevaliers* de vos domaines: vous avez supprimé cet honoraire, » ce qui a fait, dit-on, cesser les études. Vous » avez établi des formules injustes, contraires » à nos statuts et au droit, au sujet de l'inquisition contre les héretiques, que vous » avez favorisez par-là. Vous traversez cette » recherche: vous permettez à plusieurs de » ceux qui étoient déja condamnez, d'habiter » dans le païs, et vous donnez retraite aux » étrangers qui y viennent chercher un azyle: » vous avez parmi vos conseillers ou domestiques des gens suspects ou diffamez pour » fait d'héresie, vous les avez promus aux » offices publics; et comme on a lieu de le » conjecturer par l'examen de vos faits, vous » ne craignez pas de vous montrer fauteur » des héretiques, leur receleur et défenseur; » et vous ne vous mettez pas en peine de » vous corriger, après en avoir été souvent » averti. De-là plusieurs enfans de perdition » ont eu l'audace d'attenter à la vie de quelques prêtres, et des autres catholiques qui » par zele pour la foy poursuivoient les héretiques; de-là plusieurs ont abjuré la catholicité pour embrasser l'erreur; de-là » enfin d'autres ont causé des dommages considérables et fait divers outrages aux églises, aux ecclesiastiques, et aux catholiques » occupez à l'affaire de la foy; et vous avez » refusé d'en faire justice, après en avoir été » requis plusieurs fois. Nos vénerables freres » l'archevêque de Narbonne, les évêques de » Toulouse et de Carcassonne et ledit frere » Guillaume, ayant lancé plusieurs fois l'excommunication pour toutes ces choses, tant

[1] Thr. des ch. Toul. sac. 20. n. 13. - Baluze, Mss. n. 366. - Raynald. an. 1236. n. 39. et seq.

» de leur autorité que de la nôtre, soit contre » vous, soit contre lesdits consuls; et le » même frere Guillaume ayant ordonné aux » prêtres des églises de Toulouse et aux freres » Mineurs de cette ville, de publier les Di» manches et les Fêtes cette sentence d'ex» communication, les consuls ont chassé vio» lemment ceux qui se disposoient à faire » cette publication : ils ont fait de grandes » menaces aux freres Mineurs pour l'avoir » faite, et on en a battu quelques-uns jusqu'à » effusion de sang. Ce n'est pas encore tout : » Vous et les consuls de Toulouse, vous mon» trant ennemis de la foy catholique, avez fait » défendre publiquement de comparoître de» vant l'inquisiteur, pour répondre sur la foy » ou sur autre chose, sous peine de punition » corporelle, et de confiscation de biens. » Comme nous ne sçaurions passer sous si» lence tant d'attentats commis au préjudice » de la foy, nous vous enjoignons de les cor» riger suivant l'ordre du légat, et de les faire » réparer par les consuls de Toulouse et vos » autres sujets, suivant le pouvoir qui vous » en a été donné; de ne pas differer davantage » votre départ pour le prochain voiage d'Ou» tre-mer avec les mêmes bourgeois et che» valiers; et d'y servir pendant cinq ans, » conformement au traité de paix : sinon, » nous ordonnons au légat de vous y con» traindre, ainsi que les autres, par les cen» sures ecclesiastiques, et de faire publier » tous les Dimanches et Fêtes dans toutes les » églises de sa légation, au son des cloches et » à cierges éteints, lesdites sentences d'ex» communication, jusqu'à ce que vous ayez » fait une satisfaction convenable. »

Ainsi parle Gregoire IX. Dans cette lettre, il enjoignit à l'archevêque de Vienne son légat, supposé que le comte Raymond refusât d'obéir à ces ordres, de l'y contraindre par censures, et de rétablir *l'étude* ou l'université de Toulouse; de supprimer toutes les confréries ou associations dans l'étendue de sa légation; de casser tous les statuts qui avoient été faits contre la foy ou contre la liberté ecclesiastique; d'ôter des offices publics les gens suspects ou diffamez pour héresie, et leurs défenseurs, excepté ceux qui après avoir confessé leurs fautes auroient reçu l'absolution, etc. Enfin le pape exhorta le roi, dans une autre lettre, à user de toute son autorité pour obliger le comte et les consuls de Toulouse à réparer le passé. « Achevez, » ajoute-t-il, ce que le roi Louis VIII. votre » pere a heureusement commencé dans le » païs d'Albigeois; engagez le comte à passer » la mer au mois de Mars prochain pour » aller servir dans la Terre-sainte, et en» voyez Alfonse votre frere prendre l'admi» ministration du comté de Toulouse. » Enfin le pape donna une dispense à ce dernier pour épouser Jeanne fille du comte Raymond, à cause qu'ils étoient parens au quatriéme degré. Alfonse et Jeanne avoient alors seize ans accomplis, et ils étoient par consequent en âge de se marier : aussi leur mariage fut-il célebré l'année [1] suivante.

Gregoire ordonna le 15. de Mars [2] de l'an 1236. au comte Raymond, de rappeller à Toulouse les freres Prêcheurs, et de leur permettre de continuer l'office d'inquisiteur dans ses états : il les lui recommanda, ainsi qu'aux consuls de Toulouse. Le comte voulant donner des preuves de son obéissance, eut à Carcassonne avec l'archevêque de Vienne une conference, à laquelle les inquisiteurs se trouverent : il rappella bientôt après à Toulouse l'évêque de cette ville et les freres Prêcheurs, et rétablit ces derniers dans leur couvent le jour de l'octave de S. Augustin de l'an 1236. Le légat ne leva pas cependant l'excommunication dont Raymond étoit frappé. Ce comte étoit encore excommunié le 23. d'Octobre suivant, comme il paroît par une lettre [3] que le pape écrivit alors à l'empereur Frederic, auquel il fit un crime d'avoir communiqué avec ce prince.

IX.

Raymond va à la cour de l'empereur. Le vicomte de Turenne lui rend hommage.

On voit par-là que Raymond se rendit cette année à la cour de l'empereur. Il acheta à Albi au mois de Mars [4] de l'an 1236. en pré-

[1] NOTE IV.
[2] Barcin. ibid.
[3] Raynald. ibid. n. 23. et seq.
[4] Archiv. de l'év. d'Albi.

sence de Guillaume son sénéchal dans le païs, pour 6000. sols de Cahors, de Guillaume Frotiers et de Sicard son frere, tous les droits qu'ils avoient au Castel-vieil d'Albi et dans le diocèse, soit forteresse, villes, seigneuries, etc. Il reçut [1] à Orange le 3. de Juillet l'hommage des seigneurs de Caderousse, *que l'empereur Frederic lui avoit donnez pour vassaux*: ainsi ce fut dans l'intervalle de ces deux actes qu'il fut à la cour de ce prince. Raymond de retour à Toulouse, y reçut [2] le 11. d'Août suivant, *dans la condamine comtale et dans sa tente*, l'hommage lige de Raymond vicomte de Turenne, qui reconnut tenir ce que lui et ses prédécesseurs avoient tenu en fief de ceux de ce prince ou de luimême, sçavoir Castelnau de Mafré près de la Dordogne, la vicomté de Brassac, et le château de Salignac. Le vicomte de Turenne déclara en même tems, que lui et ses prédécesseurs n'avoient jamais fait hommage de toutes ces choses ni au roi Philippe, ni aux autres rois de France, ni enfin aux comtes de Montfort. Roger-Bernard comte de Foix, Bernard comte de Comminges, Roger de Comminges comte de Pailhas, Bernard-Othon seigneur de Laurac, Roger de Foix, Bertrand frere du comte Raymond, Sicard de Montaut et Pons de Villeneuve sénéchal de Toulouse furent présens à cet hommage. Raymond [3] se rendit ensuite à Carcassonne, où il étoit le 22. d'Août. Il déclara [4] à Laurac deux jours après, que Barral de Baux *son sénéchal de Venaissin*, avoit rendu par son ordre aux chevaliers, aux *prud'hommes* et à toute la communauté d'Avignon, leurs anciens privileges.

X.

Jacques roi d'Aragon fait hommage pour Montpellier à l'évêque de Maguelonne. Maison de Montlaur.

Jacques roi d'Aragon avoit [5] refusé jusqu'alors de faire hommage pour la seigneurie de Montpellier à Jean de Montlaur évêque de Maguelonne: mais Gregoire IX. le lui ayant ordonné, il se rendit enfin aux remontrances du pape; et étant à Montpellier, il fit cet hommage à la mi-Décembre, en présence de Raymond-Berenger comte de Provence son cousin, du comte d'Empurias, et de plusieurs autres seigneurs de sa cour et du païs, entr'autres *de Pierre de Fabregues fils de Bertrand de Montlaur*. Cette maison de Montlaur étoit differente d'une autre de même nom établie dans le Vivarais, dont étoit Heracle de Montlaur fils de feu Heracle, qui [1] maria au mois de Juin de l'an 1235. Pons son fils avec Guise sœur d'Hugues comte de Rodez, laquelle eut mille marcs d'argent pour sa dot. On trouve encore dans le même tems un Hugues de Montlaur [2], *maître de la milice du Temple en Provence et dans les parties d'Espagne*, qui confirma en faveur du roi S. Louis, par une charte datée de Montpellier au mois de Juin de l'an 1236. du consentement de *ses freres* (ou des chevaliers du Temple) *d'Auvergne*, le pariage de quelques villages, que *Gilbert de Eracle* maître de la même milice en-deça de la mer avoit fait autrefois avec le roi Philippe-Auguste. Nous ignorons si cet Hugues étoit de la maison de Montlaur en Vivarais, ou de celle du diocèse de Maguelonne, ou enfin d'une troisiéme de même nom dans le Toulousain.

Le roi d'Aragon fit quelque séjour à Montpellier, et il y reçut [3] le 18 de Janvier de l'année suivante l'hommage d'Hugues comte de Rodez pour la vicomté de Carladois. Il repassa bientôt après les Pyrenées, et alla continuer la conquête du royaume de Valence sur les Maures, qu'il [4] avoit déja commencée. Ses sujets de la baronie de Montpellier le secoururent dans cette expedition; de même que Pierre Amelii archevêque de Narbonne, qui marcha en personne à la tête de plusieurs chevaliers du païs et de cinq cens hommes de pied. Hugues de Montlaur maître de la milice du Temple en Provence, et di-

1 Preuves.
2 Thr. des ch. Toulouse, sac. 7. n. 102.
3 Preuves.
4 Preuves.
5 Gar. ser. præs. Mag. p. 347. et seq. - Preuves.

1 Archiv. du dom. de Rodez, acquitt. n. 53.
2 Reg. cur. Fr.
3 Spicil. tom. 10. p. 170.
4 Chron. o comment. del rey en Jacme, ch. 91. et 112. - Zurit. l. 3. c. 21. et seq.



vers autres croisez de France prirent part aussi à cette expedition; et l'archevêque de Narbonne, qui s'y [1] distingua, contribua beaucoup à la prise de la ville de Valence, que ce prince força enfin à se rendre.

XI.

Trencavel se retire à la cour de ce prince, qui s'accorde avec Nugnez Sanche comte de Roussillon son cousin.

Il paroît que Trencavel, qui se qualifioit toûjours *vicomte de Beziers*, servit alors sous les enseignes du roi d'Aragon. Nous sçavons du moins qu'il s'étoit retiré [2] à sa cour, et qu'il y étoit au mois de Mai de l'an 1236. Il avoit sans doute embrassé ses interêts durant le differend que ce prince eut l'année précedente avec Nugnez Sanche comte de Roussillon, qui prétendoit [3] la suzeraineté sur la ville de Carcassonne et le Carcassez, *sur l'honneur de Trencavel*, sur la vicomté de Narbonne, etc. tant en vertu de la substitution testamentaire de Raymond-Berenger IV. comte de Barcelonne et prince d'Aragon son ayeul paternel, que d'une donation faite au comte Sanche son pere, par Alfonse II. roi d'Aragon son oncle paternel, et ayeul du roi Jacques. Nugnez prétendoit de plus avoir des droits sur le comté de Provence et la vicomté de Milhaud en Rouergue. Jacques roi d'Aragon, son neveu à la mode de Bretagne, lui demandoit de son côté la restitution du Valespir, du Capcir, et de quelques autres domaines. Enfin ces deux princes passerent un compromis au mois de Mai de l'an 1235. et par l'accord qui s'ensuivit, Jacques voyant qu'il étoit héritier présomptif du comte de Roussillon, qui n'avoit pas d'enfans, lui compta une somme, et lui laissa la possession des comtez de Roussillon, Cerdagne, Conflant, et Valespir, et de tous les autres domaines dont il jouissoit.

[1] Alber. chr. an 1238. - Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 65.
[2] Zurit. ibid. c. 25.
[3] Ibid. c. 23.

XII.

Differends entre Nugnez et le comte de Foix, touchant le païs de Donazan, etc.

Nugnez eut aussi [1] de grands differends avec Roger-Bernard comte de Foix et Roger son fils au sujet du païs de Cerdagne; ce qui occasionna entr'eux une longue guerre. Ils convinrent enfin de la paix au mois de Septembre de l'an 1233. et il fut dit dans un article du traité, « qu'Arnaud de Son et Bernard d'Alion son frere esteroient à droit, » tant pour eux que pour Bernard d'Alion » leur pere, à la cour du comte Nugnez, » pour le château de Son, pour celui de » Querigut, et pour les autres dépendances » du château de Son, (c'est-à-dire pour le » païs de Donazan, portion du diocèse de Nar» bonne et aujourd'hui de celui d'Alet;) et » que si le comte de Foix venoit à obtenir ce » païs, soit par droit, soit par guerre, soit » enfin de toute autre maniere, il en feroit » hommage au comte Nugnez, comme les » prédecesseurs de Bernard d'Alion en avoient » fait hommage aux comtes de Cerdagne. » On voit par-là que le Donazan, qui étoit anciennement un fief immédiat du comté de Cerdagne, en étoit devenu un arriere-fief depuis que feu Pierre roi d'Aragon avoit donné ce païs aux comtes de Foix. Roger de Comminges comte de Pailhas, Guillaume d'Aniort, Loup de Foix, etc. furent présens à l'acte de dépôt que les comtes de Roussillon et de Foix firent de ce traité dans l'abbaye de Fontfroide. La guerre se renouvella dans la suite entr'eux, et ils convinrent d'un nouveau traité de paix au mois de Septembre de l'an 1236. par l'entremise de Bernard abbé d'Alet et de Raymond vicomte de Cardone.

XIII.

Le pape se radoucit à l'égard du comte de Toulouse, et ordonne au légat de moderer le zele des inquisiteurs.

Le comte [2] de Toulouse engagea cependant le roi d'écrire au pape Gregoire IX. pour le prier de retirer ses pouvoirs aux inquisiteurs

[1] Marc Hisp. p. 422. et seq. 510.
[2] Raynald. an 1237. n. 33.

de l'ordre des freres Prêcheurs, qui étoient animez d'une haine secrete contre lui; et de lui permettre de differer de deux ans son départ pour la Terre-sainte. Gregoire eut égard à ces remontrances; et dans une lettre qu'il écrivit le 3. de Février de l'an 1237. à l'archevêque de Vienne, son légat, il lui ordonna de destituer ces inquisiteurs, si le comte avoit contr'eux de justes sujets de suspicion. Il répondit en même tems au roi, et lui marqua que vaincu par ses prieres, il consentoit que Raymond ne partît pour la Terre-sainte que de la fête prochaine de S. Jean-Baptiste en un an; à condition qu'il donneroit caution qu'il se mettroit en chemin dans cet intervalle. Le légat après [1] avoir reçu ces ordres, fit divers reglemens touchant l'inquisition contre les hérétiques. Il promit de traiter avec indulgence tous ceux qui dans un certain tems viendroient s'accuser eux-mêmes, ou réveler leurs complices; et comme l'extrême rigueur des freres Prêcheurs avoit jetté la terreur dans les esprits, il donna pour collegue à l'inquisiteur de cet ordre, un frere Mineur, afin que la douceur de ce dernier temperât la trop grande sévérité de l'autre. Il ordonna enfin par grace, que les inquisiteurs parcourroient à l'avenir le païs, et feroient les informations sur les lieux, afin que les peuples ne se plaignissent plus qu'on les fatiguoit inutilement par les courses qu'on leur faisoit faire.

XIV.

Procedures des inquisiteurs.

Ce prélat avoit donné [2] auparavant pour adjoint à frere Guillaume Arnaud de l'ordre des freres Prêcheurs, le grand archidiacre de Carcassonne. Ces deux inquisiteurs condamnerent comme hérétiques à Carcassonne, le lundi avant les Cendres de l'an 1236. (1237.) Bernard-Othon de Niort, trois de ses freres et leur mere, *assistez* de Clarin évêque de Carcassonne, et en présence de Jean de Fricamps sénéchal de Carcassonne, Gui de Levis, Pierre de Voisins, de l'abbé de S. Michel de Cuxa, etc. Ils enjoignirent ensuite au comte de Toulouse de confisquer les biens de ces quatre seigneurs, et de s'en saisir; avec ordre à l'évêque de Toulouse de l'y contraindre par les censures ecclesiastiques.

Frere Jean de Netoya provincial des freres Mineurs en Provence fut nommé par l'archevêque de Vienne pour collegue de frere Guillaume Arnaud: mais comme il étoit fort occupé, ce prélat substitua en sa place frere Etienne de S. Tiberi son confrere, qui proceda en qualité d'inquisiteur [1] avec frere Guillaume dès la fin de Mars de l'an 1237. *de la volonté et du consentement du comte de Toulouse*. Ces deux religieux continuerent [2] leurs procedures jusqu'au mois d'Octobre de cette année, et rendirent diverses sentences tant contre les vivans que contre les morts. Ils firent exhumer entr'autres plusieurs personnes accusées d'être décedées dans l'hérésie, et trainer leurs ossemens dans toutes les rues, en criant à son de trompe : *qui fera ainsi, périra ainsi*. Ils firent ensuite consumer ces ossemens par les flammes, et brûler plusieurs personnes vivantes, à Toulouse, à Albi et ailleurs. Ils rendirent ces sentences « ayant » pour assesseurs, Raymond évêque de Tou- » louse, Raymond abbé de Moissac, frere » Jean ministre des freres Mineurs en Gas- » cogne, et frere Pons prieur des freres Prê- » cheurs en Provence. » On trouve dans les informations ou dans les jugemens, que ceux à qui on ordonnoit divers pélerinages pour pénitence, étoient obligez de visiter les églises nuds pieds, en chemise, et en se fouettant avec une poignée de verges; que ces pénitens étoient tenus de porter pendant un certain tems sur leurs habits, des deux côtés de la poitrine, deux croix de deux palmes de long et de deux doigts de large chacune; que les hérétiques, nommez vulgairement Vaudois dans le païs, lisoient l'évangile en langue vulgaire; qu'il y avoit des femmes qui dogmatisoient; que celles qui étoient hérétiques *parfaites* s'immisçoient dans les fonctions du ministere, bénissoient le pain, etc. que les

[1] Guill. de Pod. c. 43. - Percin. mon. conv. Tolos. p. 51.

[2] Preuves. - Reg. de l'inquis. de Toulouse. Mss. Colbert.

[1] Preuves.

[2] Reg. de l'inq. ibid. - Percin. ibid.



hérétiques s'abstenoient de viande ; qu'ils admettoient les deux principes des Manichéens, etc. Les deux inquisiteurs rencontrerent [1] cependant quelque difficulté à Toulouse : car ayant condamné six hommes ou femmes de cette ville comme hérétiques, le viguier et les consuls refuserent de les prendre, de confisquer leurs biens, *et de faire de leurs personnes ce qu'on faisoit des hérétiques*, c'est-à-dire, de les faire brûler vifs. Cette résistance déplut aux inquisiteurs, qui par une sentence qu'ils publierent dans la cathedrale de saint Etienne, le 24. de Juillet de l'an 1237. excommunierent le viguier et les consuls, du conseil de Raymond évêque de Toulouse, de Bernard abbé du Mas *sous Verdun*, du prévôt de saint Etienne et du prieur de la Daurade.

XV.

L'exercice de l'inquisition est suspendu pour quelques années.

Entre les villes du Toulousain que [2] les deux inquisiteurs parcoururent, ils se rendirent à Castelnau-d'Arri, où ils citerent un grand nombre de gens suspects de cette ville, hommes et femmes; mais ils n'en purent rien tirer : car ces peuples avoient comploté de ne rien réveler. Ils trouverent plus de sincerité à Puylaurens, où étant arrivez à l'improviste, les habitans n'eurent pas le tems de former un semblable complot. Cette recherche engagea [3] plusieurs personnes du haut Languedoc à se réfugier aux environs de Montpellier, pour se mettre à l'abri des poursuites des inquisiteurs. Les habitans de cette ville, en avertirent le pape, qui ordonna à l'archevêque de Vienne son légat, à la fin de Février de cette année, de se transporter sur les lieux, de punir les coupables et d'épargner les innocens. Enfin il vint un ordre de *la cour* pour arrêter les poursuites, ce qui fit que l'exercice de l'inquisition demeura [4] long-tems en suspens. On ne trouve pas en effet dans les anciens registres de ce tribunal, que les inquisiteurs ayent procedé par sentence dans le Toulousain, depuis le mois d'Octobre de l'an 1237. jusqu'en 1241. et on n'a que de simples passeports donnez en 1238. par les deux inquisiteurs, Guillaume Arnaud et Etienne de S. Tiberi, en faveur de ceux auxquels ils avoient auparavant imposé des pénitences.

1 *Percin. Martyr. Avignon.* c. 3.
2 *Guill. de Pod. ibid.*
3 *Raynald. an. 1237.* n. 32.
4 *Guill. de Pod. ibid.* - Preuves.

XVI.

Roger Bernard comte de Foix, recherché par l'inquisition d'Aragon.

On fit aussi une recherche exacte des hérétiques dans les états du roi d'Aragon en 1237. et les évêques de Catalogne s'étant assemblez cette année en concile à Lerida [1], commirent divers religieux Franciscains et Dominicains, avec quelques ecclesiastiques pour cette recherche. Roger, à qui Roger-Bernard comte de Foix son pere avoit cedé depuis peu la vicomté de Castelbon ou de Cerdagne permit à ces inquisiteurs d'exercer leurs fonctions dans cette vicomté, où ils firent exhumer les corps de dix-huit défunts pour les faire brûler, et condamnerent plusieurs vivans à une semblable peine. Le comte de Foix ne fut pas lui-même exempt de censure : Pierre évêque d'Urgel l'excommunia, comme fauteur et défenseur des hérétiques. Ce comte en appella au commencement de Juin de l'an 1237. *à l'élu de Tarragone*, en présence des évêques de Vic et de Lerida; sous prétexte que le jugement étoit nul pour plusieurs raisons qu'il détailla par écrit, et auxquelles Guillaume, *procureur de l'église de Tarragone*, répondit par des apostilles. Guillaume prend ce titre [2], parce qu'ayant été élu archevêque de Tarragone après la mort de l'archevêque Sparago, qui avoit été chanoine régulier de la cathedrale de Toulouse, il ne s'étoit pas fait consacrer : il renonça quelque tems après à l'épiscopat.

1 Preuves.
2 V. Marc. Hisp. p. 527

XVII.

Amauri de Montfort reprend le titre de duc de Narbonne, et fait quelques entreprises sur le comté de Melgueil.

Le pape écrivit [1] en 1237. *au Daufin*, qu'il qualifie homme très-noble, pour le reprendre, « de ce qu'étant soûtenu par divers seigneurs, » il avoit envahi une partie du comté de » Melgueil qui étoit soûmis à l'église Romaine » et au pape, et pour lui ordonner, en ex- » piation d'un tel attentat, d'aller Outre-mer » exercer sa valeur contre les infidelles. » Ce Daufin n'est pas different d'Amauri de Montfort, qui avoit épousé en 1214. Beatrix [2], alors fille unique et héritiere présomptive du Daufin André de Bourgogne, et de Beatrix de Sabran sa premiere femme. Or, comme le Daufin André épousa depuis Beatrix de Montferrat, dont il eut Guigues VII. Daufin de Viennois, et qu'il mourut en 1236. laissant ce fils pupille, il faut qu'Amauri ait disputé la succession du Daufiné à ce dernier, et qu'il se soit lui-même qualifié *Daufin* après la mort d'André son beau-pere. Quant aux prétentions qu'Amauri pouvoit avoir sur le comté de Melgueil, dont il s'empara en partie, elles étoient les mêmes que celles qu'il avoit sur toutes les conquêtes de Simon de Montfort son pere, et qu'il fit alors revivre, on ne sçait par quel motif. On voit en effet qu'il se qualifioit *duc de Narbonne et comte de Toulouse* dans des lettres [3] qu'il donna au mois d'Avril de l'année suivante. Mais le comte Raymond paisible possesseur de ses états, s'embarrassa peu des vaines prétentions d'Amauri.

XVIII.

Raymond reprend la guerre contre le comte de Provence.

Raymond reprit la guerre en 1237. en faveur des Marseillois, contre Raymond-Berenger comte de Provence. Il étoit dans cette province au mois de Mai, et il donna alors quelques châteaux [4] en fief à Raymond de Baux prince d'Orange, et à sa posterité. Il donna aussi la Bastide de Montalvagne à Guillaume de Sabran et à ses enfans, *à condition qu'ils le serviroient dans ses guerres, excepté contre l'empereur.* Hugues de Baux, Barral son fils, Raymond de Baux prince d'Orange, Guillaume comte de Forcalquier, etc. furent présens à ce dernier acte, et ils étoient par consequent unis avec Raymond dans la guerre que ce prince renouvella contre Raymond-Berenger. Ce dernier se [1] voyant extrêmement pressé, engagea Jacques roi d'Aragon son cousin, dont il ne pouvoit tirer aucun secours, à cause que ce prince s'étoit mis en campagne pour assieger la ville de Valence sur les infidelles, à se joindre à lui, pour se plaindre au pape Grégoire IX. de la conduite que le comte de Toulouse tenoit à son égard.

XIX.

Plaintes du pape contre Raymond.

Sur ces plaintes, Gregoire écrivit au roi S. Louis le 20. de Mai de cette année, et l'exhorta d'empêcher Raymond de continuer la guerre de Provence, qu'il n'avoit entreprise, disoit le pape, que pour se venger de ce que le comte Raymond-Berenger avoit marché au secours du feu roi Louis VIII. durant le siege d'Avignon. Il écrivit aussi dans la même vûe à Raymond lui-même, aux comtes de Bretagne et de la Marche, à l'archevêque de Vienne son légat, etc. Enfin il ordonna aux peuples d'Avignon et de Marseille liguez avec le comte de Toulouse, de mettre bas les armes.

Le pape se plaignit dans sa lettre au roi, de ce que le comte Raymond ne payoit pas l'honoraire des régens de l'université de Toulouse, ainsi qu'il y étoit obligé; de ce que ses baillis ou officiers dans le Venaissin avoient chassé l'évêque de Vaison, vieillard aussi respectable par son âge que par sa naissance, après lui avoir enlevé la ville et le château de ce nom, et causé d'autres dommages; de ce que ce comte avoit rétabli le peage sur le sel *dans le comté Venaissin*, peage auquel le comte son pere avoit renoncé; et enfin de ce

1 Raynald. an. 1237. n. 31.
2 Bibl. Sebus. p. 70. - Hist. gen. des gr. off. etc. tom. 1. p. 564.
3 Preuves.
4 Preuves. - Thr. des ch. Toulouse, sac 8. n. 22.

1 Raynald an. 1237. n. 34. et seqq.



qu'il avoit occupé le domaine de diverses églises, sans se mettre en peine de se corriger, après en avoir été averti plusieurs fois par l'archevêque de Vienne. « C'est pour cela, » ajoute-t-il, quoiqu'il soit déja excommunié » pour toutes ces choses, qu'il présume de » commettre des actions encore pires au mé- » pris des clefs de l'Eglise. »

XX.

Il suspend la guerre de Provence et envoye une ambassade à Rome.

Cette lettre eut un bon effet; Raymond promit d'envoyer des ambassadeurs à Rome, tant pour demander pardon au pape du passé, que pour se soûmettre entierement à ses ordres. Il paroît que l'archevêque de Vienne légat du saint siege s'opposa à cette ambassade; car le pape [1] défendit qu'on empêchât ce comte d'envoyer à Rome des prélats et des religieux pour ses ambassadeurs; « étant, » ajoute-t-il, du devoir d'un pontife, d'imiter » la clémence de celui qui souhaite le salut » et non la mort des pécheurs. » Enfin il y a lieu de croire que Raymond suspendit la guerre de Provence; car il étoit de [2] retour à Toulouse le Dimanche 7. de Juin de cette année. Il reçut [3] quelques jours après *au camp devant Milhaud*, en Rouergue, l'hommage de Matfred de Castelnau, en présence de Bertrand son frere, d'Hugues comte de Rodez, Bertrand de Cardaillac, etc. Il retourna en Provence avant la fin du mois de [4] Juillet, et passa un compromis à Ville-Dieu près de Montauban le 9. de Novembre [5] suivant, entre les mains de Raymond évêque de Toulouse, au sujet des differends qu'il avoit avec le chapitre de la cathedrale d'Albi.

XXI.

Origine de la ville et des seigneurs de Rieux.

Au mois de Mai de l'année suivante (1238), Gentile de Gensac, fille de feu Aymar de Gensac et de Sibylle d'Hauterive, autorisée par Raymond de Benque son mari, déclara à Raymond [1] comte de Toulouse, devant Raymond évêque de cette ville, Guillaume Isarn archiprêtre de Rieux, etc. que tout le domaine qu'elle avoit par la succession de son pere et de sa mere et de Saurimene sa sœur, sur le château de *Rieux de Volvestre*, et à Gonac, Bezenac, Montesquieu, etc. étoit tombé en commise pour n'en avoir pas reçû l'investiture dans l'an et le jour, et qu'ainsi elle l'abandonnoit à ce prince. C'est le plus ancien monument que nous connoissions touchant la ville de Rieux, aujourd'hui épiscopale. Raymond reçut quelques hommages *dans son palais* de Toulouse le 21. d'Aout suivant. Il fit ensuite un voyage en Rouergue; et Jean de Montlaur évêque de Maguelonne l'alla joindre à Milhaud le 28. de ce mois.

XXII.

L'évêque de Maguelonne donne en fief à Raymond la ville de Montpellier.

Ce prélat lui donna alors [2] en fief la ville de Montpellier, le château de Lates, et les autres domaines que Jacques roi d'Aragon tenoit de l'église de Maguelonne, avec permission d'en prendre possession et d'acquerir les droits de tous ceux qui en auroient quelqu'un à Montpellier ou dans ses dépendances, *nommement de Guillaume de Montpellier, fils de feu Guillaume de Montpellier:* il promit enfin de l'aider en toutes ces choses. Raymond accepta la donation, et promit de son côté à Jean de Montlaur, de conserver le droit de ce prélat sur Montpellier et sur ses autres domaines, et de ne pas y exercer, soit par lui-même, soit par les autres, la justice civile et criminelle, lorsqu'il auroit pris possession de la seigneurie de Montpellier; de lui en faire hommage, de garder et de faire garder les libertez et les droits de l'église de Maguelonne et des habitans de Montpellier, et d'assigner à ce prélat les châteaux de Miraval, de Fronti-

[1] Raynald. ibid.
[2] Archiv. de l'ab. de Montal.
[3] Preuves.
[4] Bouche Prov. tom. 2. p. 1066.
[5] Archiv. de l'égl. d'Albi.

[1] Mss. Colbert, n. 1067.
[2] Gall. chr. tom. 3. p. 587. et nov. ed. instr. p. 368. - Thr. des ch. Toulouse, sac 2. n. 20 et sac. 14. n. 78.

gnan et de Balaruc, etc. pour qu'il en jouit de plein droit. Bernard du Fesc notaire de l'évêque de Maguelonne, jura sur l'*ame de ce prélat* et par son ordre l'observation de tous ces articles, dont Raymond Gaucelin seigneur de Lunel se rendit garant avec Raymond de Baux prince d'Orange, et Rostaing de Montpezat, qui firent serment de les observer, spécialement pour le comte Raymond. Jean de Montlaur prétendoit que Jacques roi d'Aragon avoit fait diverses entreprises contre les droits de son église, et qu'ainsi la seigneurie de Montpellier, que ce prince tenoit de lui en fief, étant tombée en commise, il lui étoit libre d'en disposer. Il se plaignoit surtout d'une ordonnance [1], par laquelle Jacques avoit défendu le 4. de Février de cette année à tous ses sujets de Montpellier, de plaider dans toute autre cour, soit civile *soit ecclesiastique*, que la sienne *.

XXIII.

Plaintes des ecclesiastiques de la province contre les officiers du roi.

Le clergé de la province [2] porta d'un autre côté de nouvelles plaintes au pape Gregoire IX. au sujet des vexations qu'il prétendoit qu'il avoit à souffrir de la part des officiers du roi de France. Gregoire ordonna en consequence le 16. de Mars de l'an 1238. à l'archevêque de Narbonne et aux évêques de Maguelonne et d'Elne, de contraindre par censures les sénéchaux et les baillis du roi dans la province de Narbonne, à cesser de s'emparer des domaines des églises, après la mort des évêques et des autres prélats, sous prétexte *des droits régaliens;* entreprise, ajoute-t-il, qui n'avoit jamais été faite par les prédecesseurs de ce prince, ou par les autres. Il defend toutefois à ces prélats de lancer l'excommunication et l'interdit sur les terres du roi, à moins qu'il ne leur en donnât un ordre spécial.

[1] Gar. ser. præs. Mag. p. 330 et seq.
[2] Marca de concord. ed. 1704. p. 1277.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxv, n° 3.

XXIV.

Raymond demande diverses choses au pape, qui lui accorde son absolution, et le dispense de passer Outremer, etc.

Le comte de Toulouse [1] fit demander au pape Gregoire IX. par les ambassadeurs qu'il lui envoya, et dont on a déja parlé, 1° l'absolution de l'excommunication dont il avoit été frappé; 2° d'ôter l'office d'inquisiteur aux freres Prêcheurs, qui dans leurs procedures contre les hérétiques, ne suivoient ni les loix civiles ni les loix canoniques; mais de laisser à l'avenir cette fonction aux évêques, auxquels elle appartenoit de droit; 3°. de permettre d'inhumer en terre sainte le corps du feu comte Raymond son pere, attendu qu'il étoit prouvé par l'enquête que l'évêque d'Albi et les abbez de S. Sernin de Toulouse et de Grand-selve avoient faite, que ce prince avoit donné à sa mort des marques de pénitence; et de lever les censures dont ce même comte avoit été frappé par les juges déleguez du saint siege; 4°. d'être dispensé du serment de passer Outre-mer et d'y servir pendant cinq ans; pour ne pas paroître s'engager par contrainte, mais avec liberté, comme les autres chrétiens, dans une expedition si pénible et si laborieuse; avec promesse cependant de se dévouer à cette entreprise, à la tête de sa noblesse, au premier passage general, et de demeurer en Orient autant de tems que sa dévotion le lui suggereroit. Le roi fit appuyer cette derniere demande de Raymond par l'évêque de Clermont son ambassadeur à Rome.

Gregoire répondit favorablement au premier article; et en attendant qu'il fît partir le cardinal Jacques évêque de Palestrine, qu'il avoit résolu d'envoyer incessamment dans la province avec l'autorité de légat *à latere*, à la place de l'archevêque de Vienne, il ordonna à l'évêque de Toulouse et aux inquisiteurs, de suspendre pour un tems les censures qu'ils avoient décernées contre les sujets du comte, et de l'admettre lui-même à la communion de l'Eglise, après qu'il au-

[1] Raynald. an. 1238. n. 52. et an. 1239. n. 71. et seq.



roit promis par serment de réparer ses fautes passées. Nous ignorons la réponse du pape aux deux articles suivans ; mais on sçait que l'exercice de l'inquisition fut suspendu dans le païs pendant plusieurs années. Enfin le pape ordonna à l'évêque de Palestrine le 9. de Juin, 1°. d'absoudre le comte Raymond des censures dont il étoit lié ; 2°. de le dispenser du serment qu'il avoit fait de passer Outre-mer. « C'est pourquoi, poursuit-il, » si le comte se montre digne d'obtenir cette » grace, nous vous enjoignons, après que » vous lui aurez donné l'absolution, suivant » la forme qui vous est prescrite, et qu'il aura » promis par serment entre les mains du roi, » du conseil des archevêques de Sens et de » Rouen, auxquels nous donnons nos ordres » là-dessus, qu'il ira Outre-mer au premier » passage general avec les autres ultramon- » tains, pour y servir pendant trois ans, se- » lon son état et sa condition, comme il » l'offre par ses ambassadeurs ; de lui per- » mettre par l'autorité des présentes, de re- » venir au bout de ce terme, en sorte néan- » moins que s'il enfreint les choses susdites, » cette permission ne puisse lui servir de rien, » et soit regardée comme non avenue. »

XXV.

Gui évêque de Sora et Jacques évêque de Palestrine successivement légats dans la province.

Le cardinal de Palestrine ayant reçu ces ordres se mit en chemin : mais l'empereur Frederic [1], alors ennemi de Gregoire, lui refusa le passage par la Provence, et traversa, autant qu'il fut en lui, sa négociation. Il paroît cependant [2] que ce légat étoit arrivé dans la province en 1239. car le pape lui ordonna cette année de prendre la défense de l'évêque de Maguelonne, contre plusieurs personnes puissantes que ce prélat avoit excommuniées, à cause de la tyrannie qu'elles exerçoient dans le comté de Melgueil et de Montferrand, qu'il tenoit de l'église Romaine sous un cens annuel.

Gui évêque de Sora au royaume de Naples exerça les fonctions de légat dans la province jusques à l'arrivée du cardinal de Palestrine, comme on voit par une lettre [1] que *les maîtres* de l'université de Toulouse lui écrivirent le 4. de Février de l'an 1238. (1239.) pour lui témoigner que le comte Raymond avoit achevé de les satisfaire de leur honoraire, ainsi qu'il l'avoit ordonné. Nous apprenons d'ailleurs [2] que *l'évêque de Sora légat du saint siege* donna l'absolution à ce prince, après qu'il eut promis d'obéir generalement à tout ce que le pape et ce même légat jugeroient à propos de lui ordonner, au sujet des articles pour lesquels il avoit été excommunié, entr'autres pour n'avoir pas restitué à l'abbé de Moissac les domaines de son abbaye dont il s'étoit saisi.

XXVI.

Aymar II. comte de Valentinois se rend vassal de Raymond pour divers fiefs du Vivarais.

Raymond étoit aux environs du Rhône, au mois [3] de Février de l'an 1239. Aymar II. comte de Valentinois lui déclara par un acte, à Lille dans le Venaissin, le 9. d'Avril suivant, « que le château de Bais avec ses » dépendances étoit de son alleu ; que les » châteaux ci-dessous nommez, qui lui ap- » partenoient en plein droit de propriété, et » qu'il avoit actuellement en sa main, ou » qu'on tenoit de lui en fief, ou enfin sur » lesquels il avoit la superiorité, étoient éga- » lement *ses alleus* ; et qu'il n'en tenoit aucun » en fief ou autrement, de quelque seigneur » temporel que ce fût ; sçavoir les châteaux » de S. Auban, Tournon, Privas, Bologne, et » cinq autres avec leurs dépendances ; le » domaine qu'il avoit sur les châteaux du » Poussin, la Gorse, S. Andeol, Brion, S. » Agreve et neuf autres. » Aymar reçut ensuite tous ces domaines *en fief franc* de Raymond comte de Toulouse *son cousin*, après lui en avoir donné le domaine principal et direct ; il ne s'y réserva que le domaine utile et la possession naturelle ; et il lui en rendit hommage les mains jointes, devant les évêques d'Albi et de Cavaillon, devant Hugues et

[1] Raynald. an. 1239. n. 2.
[2] V. Guill. de Pod. c. 43.

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Preuves.

Barral de Baux, et divers autres seigneurs. Tous ces domaines étant situez dans le diocèse de Viviers, dépendoient par consequent de l'ancien comté de cette ville, qui appartenoit encore aux comtes de Toulouse à la fin du XII. siécle et au commencement du suivant: ainsi ces comtes possedoient alors la suzeraineté sur tous ces châteaux; et les comtes de Valentinois ne pouvoient les tenir depuis longtems en franc alleu. Aussi Aymar ne marque pas dans l'acte que *ses prédecesseurs* les eussent possedez de cette maniere, quoiqu'un genealogiste moderne [1] l'ait avancé. Voici donc, à ce qu'il nous paroît, de quelle maniere les comtes de Valentinois avoient acquis cette autorité indépendante sur une grande partie du Vivarais.

On a remarqué ailleurs [2], qu'Aymar de Poitiers I. du nom comte de Valentinois s'étant déclaré en 1213. en faveur de Raymond VI. comte de Toulouse, durant l'affaire des Albigeois, Simon de Montfort lui déclara la guerre, et convint enfin d'un traité avec lui. Or comme le même Raymond fut privé deux ans après de ses domaines au concile de Latran, et que ce prince et Raymond son fils en furent censez exclus jusqu'au traité de paix de l'an 1229. Aymar I. aura profité de ces troubles pour établir sa domination sur le Vivarais qui étoit contigu à ses états, et par consequent à sa bienséance, et qui n'étoit pas compris dans les païs que le concile de Latran adjugea à Simon de Montfort: car on ne lui donna que ce qui avoit été conquis par les croisez. Enfin Raymond VII. étant rentré en 1229. dans la paisible possession d'une grande partie de ses états, il aura fait ses efforts pour recouvrer l'autorité que ses ancêtres avoient exercée sur le Vivarais; et cela avec autant plus de fondement, que le roi de France, à qui il avoit cedé une partie de ses domaines, n'en jouissoit pas. D'un autre côté Aymar II. comte du Valentinois, soit par justice, soit par reconnoissance envers la maison de Toulouse, à laquelle ses prédecesseurs étoient redevables [3] en quelque maniere des comtez de Valentinois et de Diois, se sera soûmis à Raymond VII. pour cette partie du Vivarais dont il étoit en possession. et dont il conserva le domaine utile. Il paroît qu'Aymar reconnut en même tems tenir en fief de Raymond le comté de Die. Il déclara en effet vers [1] l'an 1256. par un acte authentique à Gui Fulcodi, conseiller d'Alfonse comte de Poitiers et de Toulouse « qu'il avoit » reconnu à la vérité tenir du feu comte de » Toulouse le château de Bais, le comté de » Die, et generalement tout ce qui dépendoit » de ce comté; domaines que son ayeul avoit » reçus en fief du même comte de Toulouse: » mais qu'il n'avoit prétendu comprendre » dans cette generalité que le comté de Die; » qu'il avoit fait cette reconnoissance par la » crainte du comte qui le menaçoit de lui » faire la guerre, etc. »

Aymar II. étoit petit-fils [2] d'Aymar de Poitiers I. du nom comte de Valentinois, à qui Raymond V. comte de Toulouse avoit donné le comté de Diois en fief. Aymar I. eut de Philippe de Fay sa femme, dame de la Voute et de plusieurs autres terres en Vivarais, un fils et une fille. Le fils nommé Guillaume, comme son ayeul, mourut en 1226. quatre ans avant Aymar I. son pere, et laissa de Flotte de Berenger, Aymar II. dont on vient de parler. La fille d'Aymar I. nommée Josserande épousa Pierre de Bermond seigneur d'Anduse et de Sauve, dont elle eut Roger qui fit une branche de la maison d'Anduse. Philippe de Fay son ayeule disposa en sa faveur le 30. de Mai de l'an 1246. du château de la Voute et de ses autres domaines du Vivarais.

XXVII.

Raymond reçoit l'hommage de l'évêque de Carpentras, s'accorde avec le comte de Rodez, etc. Seigneurs d'Anduse.

Le comte de Toulouse reçut à Orange [3] le 15. de Mai de l'an 1239. l'hommage et le serment de fidelité de Guillaume évêque de Carpentras, pour la ville de ce nom, le châ-

[1] Hist. gen. des gr. offic. etc. tom. 2. p. 188.
[2] V. liv. XXII. n. 59.
[3] V. liv. XVIII. n. 27. liv. XX. n. 16.

[1] Preuves.
[2] Hist. gen. ib. p. 187. et seq.
[3] Preuves.



teau de Malamort, etc. Il passa le Rhône bientôt après, et vint dans le Rouergue, où l'évêque [1] de Rodez et son chapitre lui donnerent en fief, vers la fin du même mois, le Puy de Vernejol, à cause des services qu'ils avoient reçus de lui et de ses prédecesseurs. Le comte en reconnoissance leur remit le droit qu'il avoit sur le château de Luzech. Il confirma [2] vers le même tems les coûtumes que feu Raymond son pere avoit données aux habitans de Milhaud, et reçut à Castelsarasin dans le Toulousain le 21. de Juin l'hommage [3] de Raymond Bernard de Durfort, pour Puy-Cornet et divers autres domaines du Querci. Il retourna ensuite dans le [4] Rouergue, et remit le premier d'Octobre, en présence de Bernard comte de Comminges, Pierre vicomte de Murat, etc. à Hugues comte de Rodez, fils de feu Henri aussi comte de Rodez, les 1600. marcs d'argent, que ce dernier s'étoit engagé de payer au feu comte de Toulouse son pere, par le traité qu'ils avoient conclu à Roquemadour [5]. Hugues comte de Rodez avoit épousé Isabeau de Roquefeuil, fille aînée et héritiere de Raymond d'Anduse seigneur de Roquefeuil et de Dauphine de Turenne, qui lui avoit apporté les terres de Roquefeuil et de Merueys, la vicomté de Creyssel, et la terre de Breissac.

XXVIII.

Evêques de Lodeve.

On assure [6] que le comte de Toulouse réveilla cette année les droits de ses ancêtres sur le diocèse ou comté de Lodeve; et qu'il fit occuper en son nom une partie du domaine de l'évêque, qui excommunia Aymar de Guillem seigneur de Clermont, tant pour avoir donné retraite dans son château à l'agent de ce prince, que parce qu'il refusoit de lui rendre hommage. Ce prélat, nommé Bertrand de Mornai, avoit succedé à Pierre, qui sur la fin de ses jours prit l'habit des freres Mineurs dans le couvent qu'il leur avoit fondé à Lodeve, et qui mourut en 1237. L'élection de Bertrand de Mornai, qui étoit religieux de saint André d'Avignon, fut confirmée par l'archevêque de Narbonne; mais il mourut avant son sacre. Guillaume de Casouls lui succeda en 1241.

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 203.
[2] Hôtel de ville de Milhaud.
[3] Mss. Colbert. n. 1067.
[4] Baluz. Auv. tom. 2. p. 762.
[5] V. liv. XXI. n. 41.
[6] Plantav. Lod. p. 150. - Gall. christ. tom. 3. p 673.

XXIX.

Entrevûe à Montpellier entre le roi d'Aragon et le comte Raymond. Le premier pacifie cette ville.

Le comte de Toulouse fut rendre visite à Montpellier [1] au mois d'Octobre, à Jacques roi d'Aragon, qui y fit cette année un séjour de [2] cinq mois, après s'être acquis une gloire immortelle par ses nouvelles victoires sur les Maures, entr'autres par la prise de la ville de Valence, qui s'étoit enfin rendue la veille de S. Michel 28. de Septembre de l'année précedente. Jacques ayant passé l'hiver dans cette ville s'embarqua vers la fin de Mai de l'an 1239. pour aller mettre la paix et la concorde entre les habitans de Montpellier, qui conservant toujours l'esprit d'indépendance, étoient en differend touchant le gouvernement de la ville, avec Atbrand que ce prince y avoit établi pour son *baile* ou gouverneur. Jacques débarqua [3] au port de Lates, où les consuls de Montpellier l'allerent prendre à la tête de cent chevaux, et le conduisirent dans la ville. On prétend [4] que dans le tems qu'il y faisoit son entrée solemnelle, ayant à ses côtez Fernand d'Açagra et Assalid de Gundal, deux des principaux de sa cour, Pierre de Boniface, l'un des plus considerables de Montpellier, et le chef des factieux, affecta de se placer entre le roi et l'un de ces seigneurs; et que les courtisans voulant venger sur le champ cette témerité, le prince les en empêcha. Quoi qu'il en soit, Jacques roi d'Aragon marque lui-même dans les mémoires qu'il nous a laissez de sa vie, qu'étant descendu à Montpellier à la maison

[1] Chr. o comment. del rey en Jacme, de la conquest del regn. de Murc. c. 5. et seq.
[2] NOTE V.
[3] Gar. ser. præs. Mag. p. 355.
[4] Zurit. ibid.

d'Atbrand son *bailli*, et que cet officier ayant trouvé enfin moyen de gagner le peuple, il s'assura de la ville, et punit ensuite par l'exil et la confiscation des biens, les consuls et les autres principaux habitans qui lui avoient manqué de respect.

Le roi d'Aragon remit ainsi la paix dans Montpellier : il l'affermit le 17. d'Octobre par une déclaration [1] suivant laquelle, 1°. il rétablit dans leurs biens, réputation et honneurs, à l'exception de Pierre de Boniface, de Guillaume de Barca, et de quelques autres fugitifs ou exilez, tous ceux qui s'étoient liguez pour empêcher qu'Atbrand, qu'il avoit établi pour son *bailli* (*Bajulus*), *ou lieutenant* à Montpellier, ou quelqu'autre habitant de cette ville, n'exerçât cette charge; ou que tout autre de ses sujets qu'il y envoyeroit, n'en pût faire les fonctions que pendant un an. 2°. Il statue qu'à l'avenir l'évêque de Maguelonne ne sera pas appellé pour l'élection des consuls, qu'il n'y assistera pas, et qu'ils ne prêteront pas serment entre ses mains. 3°. Il ordonne que tous ceux qui avoient exercé quelque office pendant un an dans la cour de Montpellier, n'auroient aucune autre administration durant l'année suivante; et que tous ceux qui avoient été repris de justice, seroient exclus de l'office de tabellion. Le second article de cette ordonnance prouve que la désunion duroit toujours entre Jacques roi d'Aragon et Jean de Montlaur évêque de Maguelonne; désunion qui avoit engagé ce prélat à confisquer sur ce prince, en qualité de suzerain, la seigneurie de Montpellier, dont il avoit disposé en faveur du comte de Toulouse : mais il paroît que ce dernier se désista de ses prétentions dans l'entrevûe qu'il eut [2] à Montpellier avec le roi Jacques vers la mi-Octobre de cette année, et dont on a déja parlé. Raymond-Berenger comte de Provence, cousin du roi, et la plupart des seigneurs du païs, furent aussi lui rendre visite pendant son séjour à Montpellier, dont [3] les habitans lui donnerent diverses fêtes, pour témoigner leur joye de ses victoires sur les Maures. Enfin Jacques après s'être acquis l'amitié et l'estime de tout le peuple, partit [1] vers la fin d'Octobre de l'an 1239. s'embarqua sur une galere de 80. rames qu'il avoit fait équipper, et se rendit par mer à Collioure en Roussillon, d'où il retourna par terre à Valence, pour donner ordre aux affaires de cette nouvelle conquête.

XXX.

Mort de Nugnez Sanche comte de Roussillon.

Nugnez Sanche comte de Roussillon, oncle de ce prince à la mode de Bretagne, vendit [2] quelques mois après au roi S. Louis pour vingt mille sols Melgoriens, le château de Pierre-Pertuse dans le diocèse de Narbonne, qu'il avoit acquis de Guillaume de Pierre-Pertuse, et dont le roi de France lui avoit confirmé la possession. Nous ne trouvons plus depuis aucun monument où il soit fait mention de ce comte, qui mourut sans doute bientôt après. Il étoit au moins décedé le 21 *Janvier de l'an* 1241. lorsque Bernard évêque d'Agde et ses autres executeurs testamentaires remirent [3] en son nom à Jacques roi d'Aragon, toutes les actions qu'il avoit sur le Roussillon, la Cerdagne, le Conflant, Perpignan et Collioure, par les accords qu'il avoit passez avec le même Jacques Pierre, et Alphonse rois d'Aragon, etc. Nugnez Sanche mourut sans enfans; et Jacques roi d'Aragon, qui recueillit sa succession comme son plus proche parent, en vertu de ces conventions, lui succeda dans les comtez de Roussillon, de Conflant, de Valespir et de Cerdagne, et dans la vicomté de Fenouilledes.

XXXI.

Vicomtes de Narbonne.

Amalric succeda d'un autre côté à Aymeri IV. vicomte de Narbonne son pere, qui mourut [4] le premier de Février de l'an 1239. Aymeri quelque tems avant sa mort, changea la

[1] Gar. ibid.
[2] Chr. ibid. - V. NOTE V.
[3] Chron. ibid. Montaner chr. dels reys d'Arag. c 9. Ferr. an. 1239. n. 7.

[1] NOTE ibid.
[2] Archiv. du dom. de Carcassonne.
[3] Bibl. du roi, mss. de Gagnieres.
[4] Catel mem. p. 608.

disposition qu'il avoit faite touchant sa sépulture après son avenement à la vicomté de Narbonne, et ordonna qu'en quelque lieu qu'il décedât, on portât son corps dans l'église des Hospitaliers de S. Jean de Narbonne, où il se donna pour frere, en cas qu'il vînt à se faire religieux, et où il fut inhumé. Ce vicomte, durant la guerre des Albigeois, soûtint en plusieurs occasions les interêts des comtes de Toulouse ses suzerains : mais il ne favorisa jamais l'erreur ; et le pape Gregoire IX. par deux brefs [1] des années 1233. et 1236. qu'il lui adressa, de même qu'au peuple de la cité et du bourg de Narbonne, les loue extrêmement de leur attachement à la foi catholique, et de la haine qu'ils avoient toujours portée *aux heretiques Albigeois*. Aymeri IV. fut d'ailleurs liberal envers les églises de ses domaines; de quoi il reste divers témoignages. Il écrivit [2] en 1233. avec les consuls de Narbonne à l'abbé de Citeaux, pour le prier de confirmer un statut de l'abbaye de Fontfroide, par lequel les religieux de ce monastere s'étoient engagez de préparer et de faire eux-mêmes toutes les hosties qui seroient employées pour le saint sacrifice de la messe dans tout le diocèse, en consequence d'une fondation qu'un citoyen de Narbonne avoit faite, dans la vûe de ménager la foiblesse de ceux qui disoient que le pain pêtri par les mains impures des femmes, et même des clercs, ne pouvoit se changer au corps de J.-C. Entre les autres actes les plus remarquables de ce vicomte, nous trouvons qu'il donna en 1217. avec [3] Marguerite de Montmorenci sa femme, aux Juifs de Narbonne, les habitations et *les ouvroirs* qu'ils occupoient dans cette ville, et qu'on appelloit la *Juifverie, avec leurs écoles;* moyennant mille sols Melgoriens d'acapte, et dix sols Narbonnois de redevance annuelle. Il reçut en 1228. en présence d'Hugues de Perignan et de Raymond ses écuyers, l'hommage de Bernard de S. Etienne, *pour la villication ou viguerie de la domination de la vicomté du bourg de Narbonne qu'il tenoit en fief honoré*, dont il avoit hérité de Guillaume-Raymond du Bourg son oncle, et dont ce dernier avoit hérité lui-même de Berenger son pere, et de Guillaume-Raymond du Bourg son ayeul.

Aymeri laissa deux fils et une fille de Marguerite de Montmorenci, qui étoit déja morte au commencement de l'an 1232. et qui fut inhumée dans l'abbaye de Fontfroide [1] : il l'avoit épousée en secondes nôces après la mort de Guillelmette de Montcade sa premiere femme, dont il n'eut pas d'enfans. Les deux fils furent Amalric ou Manriquez, et non pas Aymeri, comme il plait à un genealogiste [2] moderne de l'appeller, et Aymeri. Amalric succeda à son pere dans la vicomté de Narbonne, et fit dresser quelque tems après son avenement à cette vicomté un mémoire [3] des droits qui leur appartenoient dans Narbonne. Quant à Aymeri fils d'Aymeri IV. il paroît [4] qu'il étoit l'aîné d'Amalric. Il embrassa la cléricature et fut seigneur de Verneuil et chanoine de Chartres. On croit [5] qu'il est le même qu'Aymeric de Narbonne, chanoine de S. Paul de cette ville, qui mourut en 1256. Il étoit du moins déja décedé [6] en 1263. Les trois filles d'Aymeri IV. furent Marguerite, Ermengarde et Alix : la derniere fut religieuse à Port-Royal dans le diocèse de Paris. On prétend [7] que Marguerite épousa Geraud Adhemar seigneur de Rochemaure, et qu'elle déceda en 1272. mais si ce mariage se fit en effet, Marguerite n'épousa Geraud qu'en secondes nôces ; car elle étoit déja mariée [8] en 1233. avec Guillaume de Montcade, qui reçut 15,000. sols Melgoriens pour sa dot. On a dit ailleurs qu'Ermengarde épousa en 1232. Roger-Bernard comte de Foix.

1 Archiv. de la maison de la ville de Narb.
2 Preuves.
3 Arrchiv. de la ville de Narb. - Catel mem. p. 608.

1 Archiv. de l'abb. de Fontfroide.
2 Hist. gen. des gr. offic. etc. tom. 3. pag. 762. et seq.
3 Preuves.
4 Ibid.
5 Hist. gen. ibid.
6 Cartul. de Port-Royal.
7 Hist. gen. ibid.
8 Preuves.

XXXII.

Le comte Raymond reprend la guerre contre le comte de Provence.

Il paroît que Raymond comte de Toulouse renouvella la guerre en 1239. contre Raymond Berenger comte de Provence. Leur dissension duroit au moins encore au mois de Novembre de cette année ; car ce dernier prince étant alors à Aix, promit [1] à Jacques évêque de Palestrine et légat du saint siege, de marcher à ses propres dépens en Italie ou dans la Lombardie, au secours du pape et de l'église Romaine et de les servir avec quarante chevaliers et dix arbalêtriers, lorsque ses differends seroient terminez avec le comte de Toulouse, au sujet des terres que celui-ci *possedoit, entre lesquelles étoient la ville de Marseille et le comté Venaissin ;* mais ces differends ne finirent pas si-tôt, à cause des nouvelles liaisons que Raymond prit avec l'empereur Frederic, qui étoit irrité contre Raymond-Berenger, de ce que lui ayant ordonné d'attaquer le comte de Savoye allié du comte de Flandres, dont il étoit mécontent, il avoit refusé non seulement d'obéir, mais avoit fait soustraire la ville d'Arles à son autorité. Frederic pour se venger mit le comte Raymond-Berenger au ban de l'empire, et disposa d'une partie de ses états, entr'autres du comté de Forcalquier, en faveur de Raymond comte de Toulouse et de ses héritiers, par un diplôme [2] daté de Cremone au mois de Décembre, de l'an 1239. Il ordonna [3] en même tems à Raymond de se mettre en armes et d'attaquer Raymond-Berenger. Le comte de Toulouse se disposa [4] donc à marcher du côté du Rhône, et partit après le commencement de Janvier de l'an 1240. car il déclara alors à Toulouse qu'il quittoit Roger-Bernard comte de Foix des engagemens qu'il avoit contractez en sa faveur envers l'abbé de S. Antonin de Pamiers.

1 Preuves.
2 Thr. des ch. Montp. sac. 2. n. 21. - V. Bouche Prov. tom. 2. p. 243.
3 Matth. Par. ibid.
4 Preuves.

XXXIII.

Roger-Bernard comte de Foix reconnu pour bon catholique.

Roger-Bernard termina [1] peu de tems après les differends qu'il avoit avec l'évêque d'Urgel, au sujet de l'excommunication que ce prélat avoit lancée contre lui, pour avoir refusé de répondre devant les inquisiteurs de la foi. Ce comte se présenta enfin devant eux le 12. de Mars de l'an 1240. *dans le tems de grace ;* et avoua que, n'étant encore âgé que de dix ans, et depuis, il avoit eu quelque commerce avec les hérétiques, entr'autres *avec Esclarmonde sa tante* et avec sa mere, mais il protesta qu'il ne s'étoit jamais écarté de la foi de l'église Romaine, et qu'il avoit toujours cru qu'on ne pouvoit se sauver hors de l'Eglise catholique. Sur cette déclaration, Pons évêque d'Urgel revoqua le 4. de Juin suivant la sentence qu'il avoit prononcée contre lui pour fait d'hérésie, et reconnut qu'il étoit bon catholique. Il est remarquable que le pape Gregoire IX. étoit en relation avec Roger-Bernard dans le tems même que ce comte étoit excommunié [2] ; car il lui écrivit le 2. d'Avril de l'an 1239. pour lui apprendre qu'il avoit excommunié l'empereur Frederic, et l'exhorter à n'avoir aucun commerce avec ce prince et à l'éviter.

XXXIV.

Le comte Raymond bat les François, assiege la ville d'Arles, et ravage la Camargue.

Le pape écrivit sans doute une lettre semblable à Raymond comte de Toulouse; mais ce prince avoit des liaisons trop fortes avec Frederic pour y déferer. Il continua en effet la guerre contre le comte de Provence, suivant les ordres que l'empereur lui en avoit donnez. Il se rendit maître du [3] pont de Bonpas sur la Durance, où il établit une garnison pour s'assurer du passage, et entra dans le comté [4] de Provence, où il fit le dé-

1 Preuves.
3 Arch. du ch. de Foix.
3 V. Heliot, hist. mon. tom. 2. p. 285.
4 Matth. Par. an. 1240.

gat, et poussa vivement le comte Raymond-Roger. Celui-ci se voyant extrêmement pressé, eut recours aux François qui s'étoient établis aux environs du Rhône depuis la paix de l'an 1229. et à la noblesse du même païs qui avoit prêté serment de fidelité au roi en consequence de ce traité. Les uns et les autres ayant formé un corps d'armée, marcherent au secours du comte de Provence : mais Raymond leur ayant dressé une embuscade, les surprit au passage, et les défit entierement. Ce comte soûmit ensuite une vingtaine de places, tant en deçà qu'au delà du Rhône, lesquelles appartenoient au roi ou au comte Raymond-Berenger. Il se saisit entr'autres du château [1] de Trinquetaille, séparé de la ville d'Arles par le Rhône, et situé dans l'isle de Camargue, assiegea cette ville par eau et par terre avec le secours des Marseillois ses sujets, pour la remettre sous l'obéissance de l'empereur, et la tint assiegée pendant la plus grande partie de l'été de l'an 1240.

Le roi d'Angleterre [2] informé de la guerre que Raymond faisoit au comte de Provence son beau-pere, écrivit à l'empereur, et lui demanda grace pour ce prince. Le roi de France qui étoit aussi gendre du comte de Provence, mit sur pied sept cens chevaliers et un grand corps d'infanterie, avec ordre de marcher vers le Rhône, et écrivit à Frederic, pour sçavoir si c'étoit par son ordre que Raymond faisoit la guerre à ses sujets. L'empereur lui répondit qu'il n'avoit garde de vouloir exercer quelque hostilité contre la France; mais que si quelques François voisins des terres du comte de Toulouse, pour faire leur cour au beau-pere de leur roi, avoient marché inconsiderement et sans ordre au secours de Raymond-Berenger, on ne devoit pas être surpris qu'ils eussent été battus, parce qu'ils étoient les premiers aggresseurs, et qu'il est naturel de repousser ceux qui nous attaquent; qu'au reste son dessein étoit d'éviter toute occasion de rupture entre la France et l'Empire, et que dans cette vûe il falloit se rendre réciproquement ce qui avoit été pris, et réparer le dommage de part et d'autre. Raymond écrivit de son côté au roi : il excusa la conduite de l'empereur, et eut soin de l'informer du véritable état des choses. Il leva ensuite le siege d'Arles et se retira, après avoir ravagé toute l'isle de Camargue. Le roi rappella alors les troupes qu'il faisoit marcher vers la Provence.

XXXV.

Il pacifie les troubles d'Avignon et retourne à Toulouse.

Raymond se rendit dans le Venaissin, où il s'employa [1] à pacifier quelques troubles qui s'étoient élevez à Avignon, à l'occasion suivante. Cette ville après s'être érigée en république, avoit choisi pour podestat ou principal magistrat, sous le bon plaisir de l'empereur, un comte nommé Bernard, zelé pour les interêts de ce prince, mais peu propre au gouvernement. Bernard par sa conduite indisposa contre lui une grande partie des Avignonois, déja partagez entre l'empereur et le comte de Provence. Ceux qui tenoient pour ce dernier s'étant mis en armes, résolurent de chasser le podestat, et ils n'auroient pas manqué de livrer ensuite la ville aux ennemis de Frederic, si le comte Raymond ne l'eût empêché. Ce comte, qui étoit generalement aimé à Avignon, fit demander, à la priere du comte Bernard et des principaux habitans, qu'on l'élût lui-même pour podestat. L'élection de Raymond se fit en effet : il étoit sur le point d'aller prendre possession de cette charge, lorsque le comte Gautier vicaire general de l'empereur dans le Royaume d'Arles, le pria par ordre de ce prince de la lui ceder. Raymond dans la vûe de ménager les interêts de Frederic, fit quelque difficulté : mais enfin il fit sa démission par un acte daté de Lille dans le Venaissin le 11. d'Août de l'an 1240. en présence de Bernard comte de Comminges et de plusieurs seigneurs qui l'avoient suivi sans doute à la guerre de Provence : il alla le lendemain à Avignon pour installer le comte Gautier dans la dignité de podestat de cette ville; et fit encore [2] quelque séjour dans le païs. Il prit ensuite la route

[1] Guill. de Pod. c. 43.
[2] Matth. Par. ibid. p. 530. et 537.

[1] Preuves.
[2] Mss. Colbert, n. 1067.



de sa capitale, et en passant à Penautier [1] auprès de Carcassonne, Guillaume d'Ulmeio sénéchal de cette ville vint le trouver, et le pria de joindre ses armes aux siennes pour chasser du païs les ennemis du roi, qui en avoient déja soûmis une grande partie.

XXXVI.

Trencavel à la tête de divers seigneurs reprend sur le roi une partie des anciens domaines de sa maison.

Trencavel fils de feu Raymond-Roger vicomte de Beziers, Carcassonne, etc. étoit le principal auteur de cette révolution. Ce vicomte après avoir été dépouillé en 1226. par le roi Louis VIII. de tous les domaines de ses ancêtres, qu'il avoit repris sur les croisez, s'étoit tenu depuis au-delà des Pyrenées, sous la protection du roi d'Aragon, en attendant une occasion favorable de les recouvrer. Enfin ayant formé une ligue avec divers seigneurs du païs, ses anciens vassaux; et étant favorisé secretement, ce semble, par le comte de Toulouse, il parut en [2] armes pendant l'été de l'an 1240. dans les dioceses de Narbonne et de Carcassonne, suivi de quelques chevaliers Catalans ou Aragonois, et de plusieurs autres du païs, dont la plûpart avoient été proscrits pour heresie. Les principaux étoient Olivier de Termes, Raymond de Orzals, Raymond-Hugues de Serre-Longue, Raymond de Villeneuve et Hugues de Romegous son neveu, Jourdain de Saissac, etc. Avec leur secours Trencavel soûmit bientôt sans coup férir plusieurs châteaux de ces deux diocèses qui lui ouvrirent les portes; entr'autres Montreal, Montolieu, Saissac, Limoux, Asillan et Lauran. Il fit passer par le fil de l'épée la garnison de quelques autres qui refusoient de se rendre, et après s'en être assuré il fit le dégat aux environs des places qui demeuroient fidelles au roi. Un progrès si rapide étonna les François établis dans le païs; et la plûpart des prélats et des seigneurs ne se croyant pas en sureté chez eux, abandonnerent leurs villes et leurs châteaux, et allerent chercher un azyle dans la cité de Carcassonne avec leurs familles et leurs effets, tant à cause qu'elle étoit la plus forte place du païs, que pour empêcher Trencavel de s'en emparer. L'archevêque de Narbonne et l'évêque de Toulouse s'y rendirent des premiers; et ce dernier prélat qui passoit pour fort éloquent, alloit de tems en tems dans le bourg de Carcassonne pour exhorter les habitans à la fidelité envers le roi. Cependant on eut soin de pourvoir la cité de toute sorte de munitions : on avança les vendanges, dont le tems n'étoit pas éloigné; on répara les murailles, et on prépara tout ce qui étoit nécessaire pour soûtenir un siege, jusqu'à l'arrivée du secours qu'on envoya demander en France.

[1] Guill. de Pod. c. 43.

[2] Guill. de Pod. ibid. - Gest. Lud. IX. - Duch. tom. 5. p. 334. - Chr. S. Med. Suess. tom. 2. - Spicil. p. 797. - Alber. chron. p. 1243. - Preuves.

XXXVII.

Raymond refuse de secourir le sénéchal de Carcassonne contre Trencavel. Seigneurs de Savez.

Les choses étoient dans cette situation, lorsque le comte Raymond passant à Penautier, vers la fin du mois d'Août, le sénéchal de Carcassonne le pressa de s'unir à lui pour combattre Trencavel et ses associez. Le comte répondit qu'il délibereroit là-dessus avec son conseil, quand il seroit arrivé à Toulouse : il continua son chemin, et augmenta par cette conduite les soupçons [1] de son intelligence avec Trencavel : il s'arrêta à Castelnau-d'Arri, et y donna le premier de Septembre à Amanieu d'Albret l'investiture de tous les fiefs que le pere de ce seigneur possedoit en Agenois. Il étoit déja arrivé à Toulouse le 5. du même mois, et il reçut [2] alors dans son palais l'hommage de Bernard et de Fortanier de Comminges, fils de feu Bernard de Comminges seigneur du païs de Savez, qui le lui rendirent pour tout ce païs, et pour tout ce qu'ils possedoient dans le Toulousain, tant en leur nom qu'en celui d'Aymeri leur frere, en présence de Bernard comte de Comminges, Bernard comte d'Armagnac, Pons de Villeneuve sénéchal de Toulouse, etc.

[1] Preuves.

[2] Mss. Colb. n. 1067.



Bernard de Comminges, pere de Bernard et de Fortanier qui rendirent cet hommage au comte Raymond pour le païs de Savez, étoit, dit-on [1], fils puîné de Dodon comte de Comminges; mais nous ne trouvons pas de preuve de cette filiation. Il prenoit le surnom de *Sainte Foy*, parce que c'étoit le chef-lieu de son domaine. Il laissa plusieurs autres enfans de Blanche d'Hunaud de Lantar sa femme, qui lui survécut. Il disposa par son testament [2] de tous ses domaines en faveur de Bernard, Fortanier et Aymeri ses fils, avec substitntion de l'un à l'autre (*Majoriam et autcabadam præ aliis suis fratribus*); et donna par préciput à Bernard, qui étoit l'aîné, les châteaux de Montpezat et de Savignac, *la milice* de Quintal, et trois autres châteaux à son choix. Il légua à Roger chanoine de S. Etienne de Toulouse, et à Gaillard chanoine de S. Antonin de Pamiers ses fils 600. sols Toulousains à chacun, et une pareille somme pour poursuivre leurs études quand ils seroient parvenus à un âge competent; 400 sols Toulousains à Esquieu et Raymond-Roger ses autres fils, pour se faire religieux; 3000 sols Morlanais à Braïde, et 2000 à Navarre ses filles, pour se marier, outre leurs ajustemens. Enfin il choisit sa sépulture parmi les Hospitaliers de S. Jean de Toulouse, et leur légua son cheval de bataille et l'armure de son corps et de son cheval, tant en fer qu'autrement, comme il convenoit à un chevalier d'être armé, pour être employez Outre-mer au service de J. C. Revenons à Trencavel.

XXXVIII.

Trencavel se rend maître du bourg de Carcassonne et assiege la cité

Ce vicomte ayant pratiqué [3] une intelligence dans le bourg de Carcassonne, les bourgeois promirent de le lui livrer. L'évêque de Toulouse et le sénéchal de Carcassonne voulant d'un autre côté s'assurer de leur fidelité, les assemblerent dans l'église de Notre-Dame, et les obligerent à promettre par serment sur les saints évangiles, devant le S. Sacrement exposé sur le grand autel de la Vierge, et devant les saintes reliques, qu'ils seroient fidelles à l'Eglise et au roi, et à ceux qui étoient dans la cité. Le lendemain jour de la nativité de la Vierge on reçut des lettres du roi, qui promettoit d'envoyer un prompt secours. L'évêque de Toulouse et le sénéchal de Carcassonne firent part de cet avis aux prélats et aux seigneurs qui étoient dans la cité; mais la nuit même les conjurés introduisirent Trencavel et ses associez dans le bourg. Ce vicomte permit aux ecclesiatiques qui s'étoient réfugiez dans l'église, de se retirer à Narbonne, et leur donna des lettres de sauve-garde; ce qui n'empêcha pas qu'ils ne fussent assassinez à la sortie de la ville, et auprès des portes, au nombre de plus de trente. Les seigneurs de Penautier se joignirent bientôt après aux rebelles, malgré les sermens qu'ils avoient faits d'obéir au sénéchal. Trencavel tenta aussitôt de se rendre maître de la cité de Carcassonne contiguë au bourg. Dans cette vûe il fit attacher le mineur aux murailles, mais les assiegez rendirent son travail inutile par des contremines. Les confèderez attaquerent ensuite un moulin, situé entre la cité et le bourg, et s'en emparerent après avoir fait passer au fil de l'épée ceux qui le gardoient : ils firent diverses ouvertures aux maisons du bourg, et mirent tout en œuvre pour tâcher de pénetrer dans la cité : mais les assiegez se défendirent avec tant de valeur, qu'ils soutinrent pendant plus d'un mois tous leurs efforts jusqu'à l'arrivée du secours que le roi avoit fait partir sur l'avis de ces troubles, après avoir tenu [1] parlement ou assemblée à Bourges.

XXXIX.

Le roi envoye une armée contre Trencavel, et le païs rentre dans l'obéissance.

La plûpart des anciens historiens [2] ne mettent que Jean de Beaumont à la tête de ce

[1] Hist. gen. des gr. offic. etc. tom. 2. p. 630.
[2] Ch. de Foix, caisse 7.
[3] Guill. de Pod. c. 43. - Chr. S. Med. ibid. Chr. S. Paul. Narb. apud Catel com. - Preuves.

[1] Alber. chron.
[2] Gest. Lud. IX. Guill Guiard. p. 135.

secours; mais les monumens[1] du tems nous apprennent que Geoffroy vicomte de Châteaudun, Henri de Sulli, Jean de Beaumont *chambellan* du roi, c'est-à-dire, chambrier de France, Ferri Pasté marechal de France et Gui de Levis *dit marechal de Mirepoix*, avoient le commandement des troupes françoises que le roi envoya dans la province contre Trencavel. Ce vicomte informé[2] de leur approche, abandonna précipitamment le 11. d'Octobre le bourg de Carcassonne, et après y avoir mis le feu en plusieurs endroits, et en avoir fait retirer les habitans, il se réfugia avec ses associez dans le château de Montreal.

L'armée Françoise acheva de ruiner le bourg de Carcassonne, d'où elle alla[3] assieger Trencavel dans Montreal; mais la vivacité de la défense étant égale à celle de l'attaque, le siege traina en longueur. Enfin les comtes de Toulouse et de Foix s'étant rendus au camp, reglerent la capitulation, qui fut acceptée de part et d'autre. Les assiegez eurent la liberté de se retirer avec armes et bagages, après quoi les generaux François s'assurerent du château de Montreal. Le vicomte Trencavel repassa les Pyrenées, et retourna en Catalogne, où il établit son séjour. Jean de Beaumont remit ensuite par la force, mais non sans beaucoup de peine et de travail, sous l'obéissance du roi, *les autres châteaux*, dont pour abreger, ajoute un historien[4] du tems, on obmet de rapporter les noms. Nous apprenons d'ailleurs[5], que les François reprirent alors la ville de Montolieu; qu'ils la ruinerent de fond en comble avec le château; qu'ils assiegerent[6] au mois de Novembre le château de Pierre-Pertuse, situé vers les frontieres du Roussillon, et l'obligerent à se rendre; que Guillaume de Pierre-Pertuse et Gaucelin de Campendu, qui étoient du nombre des rebelles, se soûmirent le 16. de ce mois; et qu'enfin le premier remit aux generaux François son château de Cugugnan dans le diocèse de Narbonne, et ses autres domaines.

[1] Preuves.

[2] Guill. de Pod. ibid. Præcl. Fr. Facin. p. 136. - Gest. - Lud. IX. et chr. S. Med. ibid.

[4] Guill. de Pod. etc. ibid.

[4] Gest. Lud. IX.

[5] Preuves.

[6] Preuves.

XL.

Les seigneurs d'Aniort se soûmettent au roi, qui unit par-là au domaine une partie du païs de Sault.

La ville d'Alet, qui s'étoit déclarée pour Trencavel son ancien seigneur se soûmit aussi alors au roi, et lui prêta serment de fidelité. D'un autre côté, Geraud de Niort, ou Aniort, l'un des chefs des conjurez, étant allé joindre l'armée françoise à Dulhac, *audessous de Pierre-Pertuse*, fit ses soûmissions aux generaux, tant en son nom, qu'en celui de sa mere, de ses freres, de ses neveux, et de ses associez, et leur remit ses châteaux de Niort, de Castelpor, de la Bastide de Rochan et de Dourne, situez dans le païs de Saul; à condition que lorsqu'il se seroit présenté devant le roi, ce prince, qui pourroit garder ces châteaux, les lui restitueroit après que les *nonces* du pape l'auroient réconcilié à l'Eglise, avec sa mere, ses freres, ses neveux et ses alliez, sans qu'ils pussent être exilez les uns et les autres, ni mis en prison, et que le roi s'employeroit à lui procurer cette réconciliation. Et en cas, dit Geraud, que le roi ne l'ait pas obtenue à la Pentecôte prochaine, ce prince me rendra alors mes châteaux, et m'accordera un mois de treve.

Les generaux françois après avoir ratifié ce traité reprirent la route de France, et emmenerent avec eux le même Geraud de Niort, qui leur promit de nouveau, à Issoire en Auvergne, le 13. de Décembre suivant, que si de ce jour-là jusqu'à quinze jours après Paques ses freres venoient à s'échapper de la prison du roi, il seroit obligé de les représenter morts ou vifs, à peine de confiscation de ses châteaux. Le roi approuva ce traité au mois de Janvier de l'an 1241. et garda cependant les châteaux de la maison de Niort: il fit donner en échange à Geraud une rente annuelle sur le trésor royal, et lui fit rendre au mois de Décembre de l'an 1243. les revenus de tous ses domaines situez tant dans la plaine du diocèse de Carcassonne, que dans les montagnes



du païs de Fenouilledes ; à condition que lui et ses freres n'habiteroient pas dans le païs et que leurs châteaux demeureroient sous sa main. Hugues de Arsis sénéchal de Carcassonne executa ces ordres en 1244. Deux [1] ans après le roi ordonna à Jean de Cranis, successeur d'Hugues de Arsis, de rendre à Bernard-Othon, Guillaume et Guillaume-Bernard d'Aniort, freres de Geraud, le village de Paraza, pour en jouir tant qu'il jugeroit à propos ; et il s'engagea vers le même tems de rendre dans cinq ans la Bastide de Beauvoir en Lauraguais à Raymond d'Aniort. Enfin Geraud d'Aniort étant mort en [2] 1256. le roi ne se crut pas obligé de rien donner à ses freres, parce qu'il n'avoit pas traité avec eux ; et il ordonna à son sénéchal de Carcassonne de saisir et de garder tous les domaines qui leur avoient appartenu : c'est ainsi qu'une grande partie du païs de Sault, portion de celui de Fenouilledes, fut réunie à la couronne.

Jean de Beaumont et les autres generaux françois étant arrivez à la cour, après avoir terminé leur expedition contre Trencavel, et vaincu *les apostats Albigeois*, suivant l'expression d'un historien du tems [3], le roi rendit à Dieu des actions de graces pour une victoire si signalée. Un autre historien [4] remarque que l'hiver de cette année fut si rude, qu'il eût été fort dangereux pour l'armée françoise de séjourner plus long-tems dans le païs.

XLI.

Le comte Raymond fait un voyage à la cour, et traite avec le pape contre l'empereur.

Raymond comte de Toulouse se rendit [5] quelque tems après à la cour. Avant son départ [6] il reçut le 5. de Décembre de l'an 1240. l'hommage de Pierre vicomte de Lautrec pour le château de la Bruguiere dans le Toulousain ; et donna trois jours après le bail de la nouvelle monnoye de Toulouse pour être fabriquée *du poids de dix-sept sols.* Il se persuada enfin qu'il ne seroit jamais bien avec le pape Gregoire IX. tandis qu'il soûtiendroit le parti de l'empereur Frederic ; et voyant d'ailleurs que les ecclesiastiques profitoient de sa désunion avec le saint siege pour lui susciter tous les jours de nouvelles affaires, il résolut enfin d'abandonner ce prince pour embrasser le parti de Gregoire. Dans ce dessein il convint d'un traité [1] avec le cardinal Jacques évêque de Palestrine légat du saint siege, et lui promit par serment « d'obéir entierement aux ordres du » pape, de l'église Romaine et du légat, et » d'aider l'église Romaine fidellement et puis» samment, spécialement contre Frederic, » *dit empereur*, et ceux qui soûtenoient le » vice de son élection. » Il donna pour ses garans Roger-Bernard comte de Foix et Arnaud Othon vicomte d'Auvillar ses vassaux, avec les consuls de Toulouse, d'Agen et de Montauban. Il leur écrivit de Clermont en Auvergne le premier de Mars, dans le tems qu'il étoit en chemin pour la cour de France, et leur ordonna de faire un pareil serment, en son nom, entre les mains de l'évêque d'Agen, que le légat avoit commis pour le recevoir. Il s'engagea de plus [2] de se trouver avec l'evêque de Toulouse au concile que le pape avoit convoqué à Rome contre Frederic.

Raymond ayant joint le roi à Montargis, lui promit [3] par serment le 14. Mars *comme à son seigneur lige*, de le servir envers tous et contre tous; de faire la guerre de bonne foi aux ennemis de ce prince dans les païs d'Albigeois; de détruire, quand il en seroit requis, tous les châteaux qu'il avoit fait construire depuis la paix de Paris; de démolir celui de Montsegur aussitôt qu'il pourroit s'en rendre maître; de chasser de ses états les *proscrits* (*Faiditos*) et les ennemis du roi, et d'aider à les chasser des domaines de ce prince ; de lui faire prêter serment par ses sujets, conformement au traité de Paris,

[1] Archiv. du dom. de Carcass. et cartul. Colb. n. 2669.
[2] Preuves.
[3] Gest. Lud. IX. p. 334.
[4] Guill. de Pod. c. 43.
[5] Guill. de Pod. c. 44.
[6] Preuves.

[1] Preuves.
[2] Guill. de Pod. ibid.
[3] Preuves.

quand il en seroit requis; et enfin de laisser entre ses mains pendant deux ans, à compter depuis la fête de Paques prochaine, les châteaux qu'il lui avoit livrez par ce traité: il fit toutes ces promesses, sauf les articles et les conventions du même traité.

XLII.

Il fait la paix avec le comte de Provence.

Le comte de Toulouse dissipa par ce serment tous les soupçons que le roi pouvoit avoir conçus de sa fidelité; et pour en donner de plus grandes preuves, il se réconcilia alors avec Raymond-Berenger comte de Provence, qui avoit envoyé des ambassadeurs au roi son gendre, pour le prier d'interposer ses bons offices, afin que ce comte cessât de lui chercher querelle. Le roi avoit écrit en consequence à Raymond, pour le porter à épargner Raymond-Berenger; et le roi d'Angleterre [1] avec son frere Richard lui ayant fait la même priere, ce prince, qui n'avoit plus rien à ménager avec l'empereur, se rendit aisement à leurs instances, et conclut la paix avec Raymond-Berenger.

XLIII.

Le vicomte de Narbonne et divers seigneurs se soûmettent au roi.

Amalric vicomte de Narbonne [2] accompagna le comte de Toulouse à la cour de France, et promit aussi au roi par serment le 15. de Mars comme *à son seigneur lige*, de le servir envers tous et contre tous, de faire la guerre à ses ennemis d'Albigeois, de lui livrer ceux de ses châteaux qu'il lui feroit demander, etc. Enfin Olivier de Termes [3], Pierre de Cugugnan, Berenger son frere et quelques autres seigneurs du parti de Trencavel, qui ne s'étoient pas encore soûmis, allerent trouver le roi à Pontoise au mois de Mai, et promirent d'obéir à ses ordres.

[1] Matth. Par. an. 1241.
[2] Preuves.
[3] Reg. cur. Franc.

XLIV.

Ligue contre le roi d'Aragon et le comte de Toulouse. Evêques de Beziers. Baronie de Castelnau de Bonafous. Monnoye d'Albi.

Le comte Raymond demeura peu de tems à la cour, à cause qu'il avoit promis de se trouver à Rome au concile que le pape y devoit tenir après Pâques. Il prit [1] la route de Marseille, suivi de l'évêque de Toulouse, dans le dessein de se mettre en mer. Le cardinal Jacques évêque de Palestrine, légat du saint siege, avec divers prélats François et Espagnols les avoient précedez, et après s'être embarquez au port de Nice ils étoient arrivez à Gennes. Le comte de Toulouse à son passage à Lunel y rencontra Jacques roi d'Aragon, qui s'y étoit rendu pour conferer avec lui. Jacques étoit arrivé à [2] Montpellier dès le 12. de Mars de cette année. Il y termina alors par la médiation de Bernard évêque de Beziers, les differends qu'il avoit avec Jean de Montlaur évêque de Maguelonne touchant la justice de Montpellier et de Montpelleret, le cens des Juifs et les autres droits de leurs domaines. Il fut dit entr'autres dans l'accord qu'ils passerent ensemble qu'on n'appelleroit jamais à l'évêque des sentences rendues per le roi ou ses lieutenans dans la cour de Montpellier. Ce prélat ceda au roi Jacques tous les droits qu'il prétendoit sur le consulat de cette ville, l'exercice de la justice criminelle dans ses propres domaines, etc. et le roi reçut tout cela en fief de l'évêque.

Bernard de Cuxac évêque de Beziers, qui moyenna cet accord, mourut le 23. de Janvier [3] de l'année suivante. On voit en effet que le siege épiscopal de Beziers étoit [4] vacant *le* 26. *de Janvier de l'an* 1242. *de la Nativité*, par une protestation que les chanoines de la cathedrale de Narbonne firent ce jour-là, contre Pierre leur archevêque, en cas que ce prélat voulût confirmer, sans leur participation et au préjudice de leurs

[1] Guill. de Pod. c. 44.
[2] Spicil. tom. 10. p. 181. et seq.
[3] V. Gall. chr. tom. 2. p. 480. et nov. ed. tom. 6.
[4] Preuves.

droits, l'évêque de Beziers qui devoit être élu. Cette élection tomba sur Raymond de Vallauquez, d'une ancienne maison du païs.

Le roi d'Aragon et le comte de Toulouse, dans l'entrevûe qu'ils eurent à Lunel, convinrent [1] le 18. d'Avril de l'an 1241. du traité suivant. 1°. Ils se liguerent envers tous et contre tous, pour la défense de la foi catholique et de l'église Romaine, nommement contre les héretiques et tous les autres : excepté de la part du roi contre le roi de Castille et le comte de Provence, et de la part du comte contre les rois de France et de Castille. 2°. Le roi d'Aragon promit à Raymond d'agir fortement à la cour de Rome pour engager le pape à lever la sentence d'excommunication et d'interdit, qui avoit été lancée contre sa personne et ses domaines, et pour obtenir la dispense nécessaire afin qu'il pût épouser Sancie, fille du comte de Provence. Le lendemain 19. d'Avril, Raymond [2] reconnut sous certaines conditions tenir en fief de Durand évêque d'Albi le château de Bonafous en Albigeois, que Sicard d'Alaman tenoit en fief de lui-même. Barral de Baux et divers autres seigneurs furent présens à cet acte avec *Gui Fulcodi*, dont le nom paroît ici pour la première fois : le comte de Toulouse l'employa depuis dans diverses affaires; et il parvint enfin à la papauté sous le nom de Clement IV.

C'est au même Sicar d'Alaman que le château de Bonafous doit son origine. Ce n'étoit auparavant qu'un lieu [3] désert et inhabité *appelé le Pui de Bonafocens*, que le comte Raymond infeoda à ce seigneur, sous l'albergue de cent chevaliers, et le service militaire de deux chevaliers et trois sergens, à condition qu'il y construiroit un château ou une ville. Ce château fut destiné [4] quelques années après par Raymond pour la fabrique des *Raymondens d'Albi*, monnoye qui devoit avoir cours dans l'Albigeois, le Rouergue et le Querci, et dont le comte, l'évêque d'Albi et Sicard d'Alaman partagerent le profit. On l'appella dans la suite *Castelnau de Levis*, parce qu'il passa dans une branche de la maison de Levis. C'est une des baronies dont les seigneurs entrent tous les ans aux états de la province *.

[1] Mss. Coailin. n. 686.
[2] Preuves.
[3] Archiv. de l'év. d'Albi.
[4] Preuves.

XLV.

Divers prélats de la province tombent entre les mains de l'empereur. Evêques de Nismes.

Tandis que Raymond [1] conferoit à Lunel avec le roi d'Aragon, l'évêque de Toulouse qui étoit à sa suite, et qui devoit l'accompagner en Italie, s'avança jusqu'à Beaucaire. Il y rencontra divers prélats françois, qui n'ayant pu s'embarquer pour aller au concile, et qui n'osant s'exposer à faire le chemin par terre, de peur des embûches que l'empereur Frederic leur avoit dressées, s'en retournoient chez eux. La crainte de tomber entre les mains de ce prince, qui faisoit tous ses efforts pour empêcher la tenue du concile, n'arrêta pas l'évêque de Toulouse: il poussa jusqu'à Aix, et se rendit à Marseille avec plusieurs évêques et abbez pour y attendre une occasion favorable de faire le trajet. Raymond, à qui la ville de Marseille étoit soûmise, l'y joignit bientôt après. Ils étoient résolus de se mettre au plûtôt en mer avec les prélats qui s'y étoient rassemblez, lorsqu'ils apprirent que l'empereur, qui avoit armé une puissante flotte, s'étoit saisi le 3. de Mai, après un rude combat, de la plûpart des vaisseaux sur lesquels les évêques qui étoient à Gennes s'étoient mis pour passer à Rome; et cette nouvelle les fit renoncer au dessein de s'embarquer. Entre les prélats qui étoient sur les vaisseaux Genois, quelques-uns eurent le bonheur de se sauver, entr'autres l'archevêque d'Arles et l'évêque du Puy; mais le plus grand nombre tomba entre les mains de Frederic; sçavoir, l'évêque de Palestrine légat du saint siege, les archevêques de Rouen, Bourdeaux, Auch et Besançon, les évêques de Carcassonne, Agde, Nismes,

[1] Guill. de Pod. ibid. - Matth. Par. - Raynald. an. 1241. n. 53. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre xxv, n° 4.

etc. que l'empereur fit conduire prisonniers dans le royaume de Naples. Ce prince relacha quelque tems après, à la priere du roi, tous les évêques françois; mais Arnaud évêque de Nismes, et quelques autres étoient déja morts durant leur captivité. Arnaud déceda à Avellino dans la terre de Labour [1], et fut d'abord inhumé dans la cathedrale de cette ville : son corps fut porté dans la suite dans celle de Nismes. Raymond fut élu à sa place.

XLVI.

Le comte Raymond fait hommage de Beaucaire à l'archevêque d'Arles.

Le comte et [2] l'évêque de Toulouse, ayant perdu toute esperance de passer en Italie, prirent la route du Rhône. Le premier alla faire un tour dans son marquisat de Provence, et étant à Cavaillon [3] dans la chambre de l'évêque de cette ville le 30. de Mai de l'an 1241. il y déclara en présence des évêques d'Alby, de Carpentras et d'Orange, à Jean archevêque d'Arles, qu'il tenoit de lui en fief, et de l'église d'Arles, le château de Beaucaire et la terre d'Argence. Ensuite il fit hommage pour tous ces fiefs à ce prélat, qui lui en donna l'investiture; avec promesse de l'aider de tout son pouvoir à les *recouvrer* et à les conserver, de faire une vive guerre, et d'y employer tous les moyens spirituels et temporels.

XLVII.

Nouveau traité entre Raymond, le roi d'Aragon, et le comte de Provence. Le premier répudie Sancie d'Aragon, pour épouser Sancie fille du dernier.

Il paroît par-là que Raymond avoit formé le dessein de recouvrer les anciens domaines de sa maison situez à la droite du Rhône, qu'il avoit cedez au roi par le traité de Paris de l'an 1229. car la ville de Beaucaire et le païs d'Argence étoient de ce nombre; à moins que l'archevêque d'Arles, qui se prétendoit suzerain de ce dernier païs, ne crût être en droit d'en disposer à son gré. Quoi qu'il en soit, Raymond cimenta peu de tems après d'une maniere encore plus forte, la ligue qu'il avoit déja formée avec Jacques roi d'Aragon, qu'il alla joindre à Montpellier. Il conclut avec lui et [1] avec Raymond-Berenger comte de Provence, qui s'y étoit rendu de son côté, un nouveau traité daté du 5. Juin. Ils convinrent, 1°. que le roi Jacques, Raymond Gaucelin seigneur de Lunel, et un chevalier nommé d'Albese, seraient garans envers Raymond-Berenger comte de Provence; que ce prince engageroit *la reine Sancie* (d'Aragon) femme de Raymond, à demander elle-même son divorce avec ce comte, devant les juges déleguez par le saint siege; et supposé qu'elle le refusât, que le même comte de Provence la feroit sortir de ses états où il l'avoit retirée, lui ôteroit tout ce qu'il lui avoit donné, et ne lui fourniroit plus rien dans la suite. 2°. Que Raymond solliciteroit de son côté son divorce, et donneroit à Sancie au lieu de dot, mille marcs d'argent une fois payez, outre cent marcs de pension annuelle pendant la vie de cette princesse. L'évêque de Toulouse, le comte d'Empurias, etc. furent présens à ce traité.

Le roi d'Aragon et le comte de Provence abandonnerent ainsi les interêts de Sancie [2] leur tante, sœur de feu Pierre roi d'Aragon, que Raymond VII. comte de Toulouse, qui en étoit séparé depuis long-tems, résolut alors de répudier dans les formes, pour épouser Sancie de Provence, dans l'esperance d'avoir de cette derniere des enfans mâles qui pussent lui succeder, et d'exclure ainsi, du moins de la plus grande partie de sa succession, Jeanne sa fille, femme d'Alfonse frere du roi.

Raymond crut réussir d'autant plus aisement dans cette affaire, que s'étant ligué depuis peu avec Gregoire IX. contre l'empereur Frederic, il se flatta que ce pape lui accorderoit les commissaires qu'il demanderoit. Il obtint [3] en effet Durand évêque d'Albi et le prévôt de S. Salvi de cette ville, qui lui étoient

1 Pr. de cette hist. tom. 2. p. 678. - V. Gall. chr. tom. 3. p. 779.
2 Guill. de Pod. ibid.
3 Preuves.

1 Guill. de Pod. c. 44. - Zurit. annal. l. 3. c. 39.
2 V. NOTE VIII.
3 Guill. de Pod. c. 44.



entierement dévouez, et qui eurent ordre d'examiner la validité de son mariage avec Sancie, et de porter sur cette affaire un jugement définitif. Raymond ayant disposé toutes choses, se rendit avec les deux commissaires dans l'isle de la Vergne, située dans le Rhône entre Beaucaire et Tarascon. Et là il prouva par témoins devant plusieurs évêques qui s'y trouverent, que le comte Raymond VI. son pere avoit tenu Sancie d'Aragon sur les fonts, et qu'il n'avoit pu par consequent l'épouser. Cette comtesse, qu'on fit comparoître dans l'assemblée, accompagnée du roi d'Aragon et du comte de Provence ses neveux, n'opposa qu'un profond silence au témoignage de ceux qui déposerent contre ses interêts. Les deux commissaires rendirent aussitôt une sentence de divorce, et casserent son mariage avec Raymond. Sancie alla ensuite établir sa résidence au château de Padernes dans le Venaissin, dont ce comte lui [1] ceda la jouissance pour sept mille sols Raymondens de rente viagere, qu'il s'étoit engagé de lui payer. Elle y vivoit encore au mois de Mai de l'an 1246. et elle y mourut [2] vers la fin de l'an 1249.

L'évêque de Toulouse qui jusqu'alors avoit toûjours suivi le comte Raymond, ne se trouva pas à l'assemblée de la Vergne. Il demeura à Beaucaire, quelque priere que lui fît ce prince d'y assister, afin de ne pas participer à la sentence de divorce, parce qu'il tenoit pour suspects les témoins qui déposerent dans cette affaire. Le roi, le comte Alfonse son frere, et la comtesse Jeanne de Toulouse, femme de ce dernier, en sçurent beaucoup de gré à ce prélat et lui en témoignerent depuis leur reconnaissance.

XLVIII.

Le roi dispose du Poitou, des païs d'Albigeois, etc. en faveur d'Alfonse son frere, après l'avoir fait chevalier.

La cour étoit alors [3] à Saumur sur Loire, où le roi tint une grande assemblée ou parlement à la S. Jean-Baptiste de l'an 1241. Il y fit la céremonie de donner la ceinture militaire au comte Alfonse son frere, en faveur duquel il disposa en même tems des comtez de Poitou et d'Auvergne, et *des terres d'Albigeois*, pour les posseder à perpetuité. Il lui donna par-là tous les domaines que le comte Raymond lui avoit cedez par le traité de Paris de l'an 1229. Quelques auteurs modernes [1] prétendent qu'Alfonse épousa alors Jeanne de Toulouse, mais leur mariage avoit été consommé quatre ans auparavant. Du reste ce fut dans cette assemblée de Saumur que Hugues comte de la Marche, qui étoit devenu vassal d'Alfonse pour les fiefs qu'il possedoit dépendans du Poitou, commença à faire éclater l'esprit de révolte qui l'animoit : révolte dans laquelle il entraîna quelque tems après le comte de Toulouse, s'il ne l'avoit déja fait alors. Ce dernier après l'assemblée de la Vergne [2] reçut à Lunel l'hommage de Roger IV. comte de Foix.

XLIX.

Mort de Roger-Bernard II. comte de Foix. Roger IV. son fils lui succede.

Roger venoit de succeder à Roger-Bernard II. du nom comte de Foix son pere, qui vivoit encore [3] le 20. de Mai de l'an 1241. Trois jours après Roger-Bernard fit son testament [4]. Il choisit sa sépulture dans l'abbaye de Bolbonne de l'ordre de Cîteaux, à laquelle il donna une somme, et fit d'autres legs à diverses églises. Il institua héritier Roger vicomte de Castelbon son fils, légua à sa fille Esclarmonde 750. marcs d'argent qu'il lui avoit promis dans son contrat de mariage; à Cécile son autre fille trente mille sols Melgoriens, lorsqu'elle seroit parvenue à un âge nubile, et enfin à Ermengarde sa femme, quarante mille sols pour sa dot et son augment. Il chargea les religieux de l'abbaye de Bolbonne, qu'il fit ses executeurs testamentaires, de payer cinq mille sols Melgoriens aux

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Gest. Lud. IX. tom. 5. Duch. p. 336. - Alber. an. 1241.

[1] NOTE VI.
[2] Guill. de Pod. c. 44.
[3] Preuves.
[4] Marc. Bearn. p. 761. et seq. - Archiv. de l'ab. de Bolb. - V. NOTE VI. n. 3.

abbez d'Aurillac et de Figeac, et aux consuls et aux bourgeois de ces villes, en réparation des dommages qu'il leur avoit causez autrefois, lorsqu'il avoit fait prisonniers durant la guerre Geraud abbé d'Aurillac, et plusieurs des mêmes habitans. Il confirma le 26. de Mai [1] suivant les donations que les comtes de Foix ses prédecesseurs avoient faites à l'abbaye de Bolbonne; et étant mort peu de jours après [2] dans ce monastere, après y avoir pris l'habit religieux et reçu les derniers sacremens des mains de l'abbé, il y fut inhumé, comme il l'avoit ordonné. Les religieux de Bolbonne executerent sa volonté au mois de Septembre suivant, envers les abbez et les habitans d'Aurillac et de Figeac, qui quitterent le monastere de Bolbonne, *l'ame* de Roger-Bernard comte de Foix, et le comte Roger son fils, des dommages qu'il leur avoit causez. Nonobstant des dispositions si pieuses, sa mémoire fut recherchée [3] plusieurs années après par les inquisiteurs de la foi, qui firent tout leur possible pour engager le bailli de Mazeres, son ancien domestique, à l'accuser d'héresie. Cet officier, qui avoit assisté Roger-Bernard dans sa derniere maladie à Pamiers et à Bolbonne, déposa qu'il étoit mort après avoir reçu tous ses sacremens, et qu'il ne sçavoit pas qu'il eût jamais fréquenté les hérctiques.

Roger-Bernard II. du nom avoit succedé en 1223. à Raymond-Roger son pere, et s'étoit déja distingué dès-lors par plusieurs actions de valeur durant la guerre des Albigeois. Il se sendit également recommandable dans la suite par ses vertus civiles et militaires, qui lui mériterent le surnom de grand. Son union avec le comte de Toulouse son seigneur, lui attira divers anathêmes et la confiscation de tous ses domaines; mais il eut enfin le bonheur de les recouvrer. Il les transmit à Roger son fils unique : il l'avoit eu d'Ermessinde héritiere de la vicomté de Castelbon, qu'il avoit épousée en premieres nôces en 1202. Il laissa encore de ce mariage Esclarmonde qui avoit épousé en 1231. Raymond fils du vicomte de Cardonne. Il eut d'Ermengarde de Narbonne sa seconde femme, qui lui survêcut longtems, Cécile qui épousa en 1255. Alvare comte d'Urgel, lequel répudia en même tems Constance de Montcade sa premiere femme.

1 Preuves.
2 Archiv. de l'ab. de Bolb. ibid.
3 Preuves.

L.

Roger fait hommage à Lunel au comte de Toulouse.

Roger IV. comte ds Foix avoit déja succedé à Roger-Bernard II. son [1] pere dès *le mardi 4. de Juin de l'an* 1241. Il se rendit peu de tems après à Lunel, où il fit [2] hommage le 17. de Juin à Raymond comte de Toulouse pour tout ce que lui et ses prédecesseurs avoient tenu des comtes de Toulouse, spécialement pour le château de Saverdun et les autres domaines situez en-deçà du pas de la Barre, dans le diocèse de Toulouse, que le même Raymond avoit rendus au comte Roger-Bernard son pere. Roger s'engagea le lendemain, en renouvellant cet hommage, d'en rendre un semblable à Raymond, et de lui prêter le même serment de fidelité, s'il en étoit requis par ce prince, lorsqu'il seroit de retour dans le Toulousain. Maurin abbé de S. Antonin de [3] Pamiers accompagna Roger à Lunel, et offrit à Raymond de l'associer au pariage dont les abbez ses prédecesseurs étoient convenus pour la ville de Pamiers avec les comtes de Foix, et de le mettre à leur place; mais Raymond refusa genereusement cette offre, et persuada à Maurin de continuer ce pariage avec Roger : il écrivit même à la cour en faveur de ce comte, qui s'y rendit bientôt après. Roger le rencontra à Orléans, où [4] il fit hommage-lige au roi, au mois de Juillet de la même année, pour les châteaux qu'il possedoit dans le diocèse de Carcassonne, avec promesse de ne pas les fortifier sans sa permission, de n'y pas recevoir les ennemis de l'Eglise, etc. Enfin il renouvella [5] le 23. de Juillet suivant avec Mau-

1 Preuves.
2 Preuves. - V. Marca Bearn. p. 766.
3 Guill. de Pod. c. 44.
4 Preuves.
5 Ch. de Foix, caisses 4. et 5. - Archiv. de l'égl. de Pamiers.



rin abbé de Pamiers, le pariage dont on a déja parlé, en présence de Guillaume de Barrage prieur de l'hôpital de S. Remi de Toulouse, Bertrand-Jourdain de Lille, Guillaume-Bernard d'Asnave, Raymond de Durfort, etc.

LI.

Raymond envoye demander au pape la dispense pour son mariage avec Sancie de Provence. Ce mariage se rompt.

Le comte de Toulouse, quelque tems après avoir reçu à Lunel l'hommage du nouveau comte de Foix, se rendit à Aix [1], où il concerta avec Jacques roi d'Aragon et Raymond-Berenger comte de Provence les moyens d'achever la conclusion de son mariage avec Sancie fille du dernier. Ils convinrent d'envoyer de concert une ambassade solemnelle au pape Gregoire IX. pour lui demander la dispense de la parenté, sous prétexte que cette alliance étoit nécessaire pour rétablir parmi eux une paix parfaite. Ils se croyoient si assurés de l'obtenir, à cause que le pape leur avoit obligation, et paroissoit disposé en leur faveur que les ambassadeurs étant partis, et Raymond ayant repassé le Rhône, le roi Jacques en qualité de procureur de ce comte, et en son nom, épousa Sancie à Aix le 11. d'Août de [2] l'an 1241. conditionnellement cependant, et supposé que le pape accordât la dispense depuis ce jour jusqu'à la Septuagesime prochaine. Sancie de Provence, de son côté, du consentement du comte Raymond-Berenger son pere et de la comtesse Beatrix sa mere, épousa sous les mêmes conditions Raymond comte de Toulouse, en la personne de Jacques roi d'Aragon son procureur, en présence des archevêques d'Arles et d'Aix, des évêques de Riez, Toulouse, Carpentras, etc.

Raymond étoit alors à Beaucaire, où il donna [3] le lendemain des coûtumes et des privileges à la ville et au château de Buzet dans le Toulousain, en présence de Gaillard prévôt de l'église de S. Salvi, *de maître Guillaume de Puilaurens notaire de l'évêque de Toulouse*, de Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, etc. Le roi d'Aragon et le comte de Provence furent cautions envers les habitans de Buzet des coûtumes que Raymond leur donna * : preuve qu'ils allerent joindre ce prince à Beaucaire. Mais tous leurs empressemens pour conclure au plûtôt le mariage [1] de Raymond avec Sancie de Provence furent inutiles : les ambassadeurs qu'ils envoyoient à Gregoire IX. apprirent à Pise la mort de ce pape arrivée le 20. d'Août; et cet évenement fit échouer leur projet, parce que le siege pontifical vaqua pendant une vingtaine de mois. Durant cet intervalle Raymond projetta une autre alliance, et Sancie de Provence épousa Richard frere du roi d'Angleterre.

1 Guill. de Pod. c. 44. et seq.
2 Spicil. tom. 8. p. 231.
3 Reg. 18. de la sénéch. de Toul. fol. 6.

LII.

Raymond retourne à Toulouse, se ligue avec le comte de la Marche et fait un voyage en Catalogne. Seigneurs de Lille-Jourdain. Vicomtes de Gimoëz.

Raymond fit encore quelque séjour aux environs du Rhône, où il [2] s'accorda le 27. du mois d'Août avec Bertrand prévôt de la cathedrale d'Arles, touchant les dommages qu'il avoit causez à cette église dans l'isle de Camargue, durant la guerre précedente. Il partit ensuite pour sa capitale, et confia pendant son absence le gouvernement du marquisat de Provence à Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, qui acheta [3] le 16. de Février suivant, au nom de ce comte, le château de Samnom pour vingt-cinq mille sols Guillelmins, par un acte daté de Montelimar.

Raymond de retour à Toulouse y reçut le 2. de Septembre de l'an 1241. l'hommage [4] de Raymond-Jourdain *fils de feu Odon de Terride*, qui reconnut tenir de ce prince toute la terre (ou vicomté) de Gimoëz, et tout ce qu'il possedoit dans le diocèse de Toulouse, en présence de Bernard comte de Comminges.

1 Guill. de Pod. c. 45.
2 Thr. des ch. Toulouse, sac 20. n. 3.
3 Ibid. sac 21. n. 15. Mss. Colbert, n. 1067.
4 Ibid. p. 260.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxv, n° 5.

Ce seigneur étoit de la maison de Lille-Jourdain [1] et cousin germain de Jourdain V. qui en étoit alors le chef.

Ce dernier avoit succedé depuis peu dans la seigneurie de Lille à Bernard-Jourdain III. son frere ainé, qui étoit mort sans enfans [2] mâles, et qui par son testament choisit sa sépulture dans l'abbaye de Gimond. Il laissa par le même acte à Englesie de Marestang sa femme, 500. sols de Morlas outre sa dot, et cent sols pour ses vêtemens, légua cent marcs d'argent à Alpays sa fille *par droit d'institution et d'héredité*, et fit son héritier universel Jourdain de Lille son frere. Après sa mort arrivée en [3] 1240. Jourdain, qui fut le IV. seigneur de Lille de son nom, maria [4] la même Alpays *sa niéce* avec Geraud de Fourcez, et lui donna deux mille sols de Morlas en dot. Hugues évêque de Bigorre, Hugues de Pardeillan *pere dudit Geraud*, Guillaume de Podanes, Bertrand et Raymond-Jourdain de Lille, Raymond d'Alfaro et divers autres chevaliers furent présens au contrat de mariage, qui est daté du 5. de Mai de l'an 1244.

Le comte de Toulouse ayant formé le dessein [5] de recouvrer les domaines, qu'il avoit été obligé de ceder au roi par le traité de Paris, se ligua avec Hugues de Lezignem comte de la Marche, qui étoit mécontent de la cour, et qui pouvoit lui être d'un grand secours, à cause qu'il avoit épousé Isabeau comtesse d'Angoulême mere de Henri roi d'Angleterre, avec lequel il étoit fort lié. Il lui demanda sa fille en mariage, et conclut [6] avec lui au mois d'Octobre de l'an 1241. une ligue offensive et défensive contre le roi S. Louis : mais il tint le traité secret jusqu'à ce qu'il fût [7] tems d'éclater; et il eut soin d'y faire entrer les rois de Navarre, de Castille et d'Aragon, et le vicomte Trencavel. Pour se lier avec les deux derniers, il fit un voyage au-delà des Pyrenées, et se rendit à Barcelonne, où Trencavel qui y avoit établi sa demeure, se remit, lui, toute sa terre et ses vassaux, à la discretion et à la volonté de ce prince et du roi d'Aragon, par un acte [1] daté du 17. d'Octobre, avec promesse de ratifier tout ce qu'ils détermineroient à son sujet, conjointement avec trois seigneurs qu'il nomma pour ses procureurs, et de rendre *hommage manuel* au roi d'Aragon suivant le for d'Aragon.

[1] V. NOTE XV.
[2] Cartul. de Lille-Jourd. arch. du dom. de Montpell.
[3] Preuves.
[4] Cartul. ibid.
[5] Guill. de Pod. c. 45.
[6] Thr. des ch. Poitou, sac 2. n. 6. - Guill. de Pod. ibid.
[7] Phil. Mousk. p. 203. - Matth. Par. an. 1242.

LIII.

Comtes de Comminges.

Raymond ayant repassé ces montagnes [2], Bernard nouveau comte de Comminges lui fit hommage le 4. de Décembre suivant, et lui prêta serment de fidelité pour les châteaux de Muret et de Samatan, et pour tout le reste des fiefs qu'il possedoit dans le diocèse de Toulouse, en présence de l'évêque de Comminges, de Roger comte de Foix, de Jourdain et Bernard-Jourdain de Lille, et d'un grand nombre d'autres seigneurs. Bernard fut le VII. comte de Comminges de son nom. Il étoit fils de Bernard VI. qui mourut subitement, étant à dîner [3] à Lantar le jour de S. André 29. de Novembre précedent. Bernard VI. fut inhumé [4] dans l'abbaye de Bonnefont de l'ordre de Cîteaux au diocèse de Comminges. Il laissa de Cecile de Foix sa femme, un autre fils nommé Arnaud-Roger qui fut successivement chanoine régulier, prévôt et évêque de Toulouse, et plusieurs filles, entr'autres Mascarose, qui épousa Henri II. comte de Rodez. On lui donne une [5] seconde femme nommée Therese, dont on ne dit pas la maison : mais cette Therese étoit femme [6] de Bernard VII. son fils, lequel épousa en secondes nôces Laure de Montfort.

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Guill. de Pod. c. 45.
[3] Preuves.
[5] Hist. gen. des gr. offic. etc. tom. 2. p. 672.
[6] Preuves.

LIV.

Raymond tombe dangereusement malade, et reçoit l'absolution de diverses sentences d'excommunication dont il avoit été frappé.

L'année suivante le comte Raymond reçut à Castelsarasin, le 12. de Février, l'hommage de Guillaume de Gourdon pour tout ce qu'il possedoit dans [1] les diocèses de Cahors et de Perigueux, dont ce seigneur lui fit donation entre-vifs, avec réserve de l'usufruit, à cause des services qu'il en avoit reçus, *et parce qu'il lui étoit lié par le sang* (*Et vobis sum vinculo consanguinitatis adstrictus*). Il partit ensuite pour l'Agenois, et tomba [2] si dangereusement malade au château de Penne, qu'on désespera entierement de sa vie. Dans cette extrêmité il appella dans sa chambre l'official d'Agen, le curé du lieu, et le chapelain du château, et leur demanda l'absolution des diverses sentences d'excommunication dont il avoit été frappé, 1°. pour les dommages qu'il avoit causez durant la guerre dans l'Ile de Camargue, à l'église d'Arles et aux autres églises de Provence. 2°. Pour ceux qu'il avoit causez à l'évêque de Cavaillon, à son église et aux autres églises de la province d'Arles. 3°. Pour les griefs que l'évêque de Vaison et son église avoient contre lui, au sujet de la ville et du château de Vaison. 4°. Pour le fait de l'église du Mas d'Agenois, qu'on prétendoit qu'il avoit dépouillée de ses droits. L'official d'Agen et ses deux associez s'informerent des médecins du comte, dont l'un professoit publiquement la médecine à Toulouse, s'il étoit effectivement en danger. Ils attesterent tous qu'il étoit en très-grand péril; ainsi l'official donna l'absolution à Raymond, après que ce prince eut restitué à l'église du Mas d'Agenois la justice de cette ville, et promis par serment d'obéir aux ordres de l'Eglise touchant les autres chefs pour lesquels il avoit été excommunié, d'extirper l'hérésie, etc. L'acte authentique qui en fut dressé, est daté du 14. de Mars de l'an 1241. (1242.) en présence de Bertrand sénéchal d'Agenois, Raymond Gaucelin seigneur de Lunel, etc. Raymond releva heureusement bientôt après de cette maladie.

[1] Mss. Colb. n. 1067.

[2] Preuves.

LV.

Il prend les armes contre le roi, et entraîne divers comtes, vicomtes, et seigneurs dans sa révolte.

Ce prince ne s'étoit rendu vraisemblablement en Agenois, que pour être plus à portée de concerter avec Hugues comte de la Marche, l'execution des projets qu'ils avoient formez contre le roi S. Louis. Hugues ne tarda [1] pas en effet à lever l'étendard de la révolte; et s'étant assuré du secours de Henri roi d'Angleterre son beau-fils, il se mit en armes. Raymond de son côté s'en retourna à Toulouse aussitôt après sa guérison; et ayant assemblé [2] ses principaux vassaux au mois d'Avril, il leur communiqua ses desseins, et leur demanda leur conseil et leur secours. Ils furent tous d'avis de prendre les armes, et promirent de l'aider de toutes leurs forces. La promesse [3] que Roger comte de Foix lui fit en cette occasion le 5. d'Avril de cette année est conçue en ces termes: « Sachent tous, que nous Roger par la grace » de Dieu comte de Foix et vicomte de Castelbon, étant requis par vous Raymond » par la grace de Dieu comte de Toulouse, » notre seigneur, de vous donner conseil, » pour sçavoir si vous ferez présentement la » guerre avec vos alliez au roi de France, » pour recouvrer vos domaines; après avoir » consideré très-attentivement de combien de » païs le roi vous a dépouillé, et toutes les » autres choses qui sont à considerer dans » cette affaire, et voyant que le tems approche, nous vous le conseillons de bonne » foi, et nous vous jurons sur les saints » évangiles, que nous nous joindrons à vous » dans cette guerre, comme à notre seigneur » lige, que nous vous aiderons contre ledit » roi, et que nous vous défendrons de toutes » nos forces. » Raymond [4] s'assura en même tems du secours de Bernard comte d'Ar-

[1] Matth. Par. an. 1242.

[2] Guill. de Pod. ibid.

[3] Preuves.

[4] Guill. de Pod. c. 43.

magnac, de Bernard comte de Comminges, d'Hugues comte de Rodez, d'Amalric vicomte de Narbonne, du vicomte de Lautrec, d'Arnaud Othon vicomte de Lomagne, de Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, Pons d'Olargues, Berenger de Puiserguier et plusieurs autres seigneurs du diocèse de Beziers; de Jourdain seigneur de Lille-Jourdain, des habitans d'Albi, etc. Berenger de Puiserguier étoit fils [1] d'un autre Berenger mort en 1240. et inhumé dans la commanderie de S. Jean de Campagnac au diocèse de Beziers, où il s'étoit donné *pour frere*. Parmi ces seigneurs il y en eut quelques-uns qui eurent la malice de promettre leur secours à Raymond, dans la vûe de le perdre en le précipitant dans la révolte.

LVI.

Il sollicite les évêques de ses états à agir par eux-mêmes contre les hérétiques, et appelle au pape des procedures des inquisiteurs.

Le comte retourna en Agenois bientôt après, et là, pour faire voir qu'il n'avoit aucune intention par ses démarches de favoriser les hérétiques, il déclara [2] publiquement à Arnaud évêque d'Agen, le premier de Mai de l'an 1242. en présence de l'abbé de S. Maurin, du sénéchal d'Agenois, de Gaston de Gontaud et de divers autres seigneurs, qu'il prioit instamment ce prélat, dans le dessein d'extirper l'hérésie de tous ses états, d'exercer l'inquisition dans le diocèse d'Agen *en qualité d'ordinaire*, et de commettre pour cela quelques freres Mineurs et Prêcheurs, ou autres ecclesiastiques : protestant qu'il étoit prêt de l'aider lui et ses déleguez de toutes ses forces, pour la poursuite des hérétiques: de faire executer les sentences qu'il rendroit contre eux, de faire justice des coupables, de confisquer leurs biens, etc. Il ajouta que si frere Bernard *de Cancio*, et frere Jean son compagnon, de l'ordre des freres Prêcheurs, vouloient proceder à l'inquisition dans le diocèse d'Agen, non en qualité de commissaires nommez par leur provincial, mais comme simples religieux, et par le devoir de leur état et de leur profession, il étoit disposé à les seconder de tout son pouvoir, de leur donner un sauf-conduit, etc. avec offre de contraindre tous ceux qui étoient suspects d'hérésie à se représenter devant eux. Enfin il protesta néanmoins qu'il ne prétendoit pas renoncer à l'appel qu'il avoit interjetté au saint siege contre les freres Prêcheurs qui exerçoient l'inquisition dans ses états, en vertu de la commission de leur provincial; confirma cet appel, et déclara qu'il avoit dessein de le poursuivre. Il fit une semblable protestation [1] devant les évêques d'Albi, de Cahors et de Rodez; et on assure qu'il supplia ces prélats de ne pas employer les freres Prêcheurs dans l'office d'inquisiteurs, mais plûtôt les religieux de Cîteaux et les Franciscains.

On trouve ici une preuve bien sensible que Raymond avoit de bonnes intentions pour l'extirpation de l'hérésie; mais il prétendoit que les inquisiteurs ne devoient pas proceder sans l'aveu et la commission des évêques des lieux, qui comme ordinaires et par leur caractere, étoient en droit de connoître de toutes les matieres qui concernent la foi. Or comme les freres Prêcheurs prétendoient de leur côté exercer l'inquisition indépendamment des évêques, et en vertu de la commission que le pape Gregoire IX. avoit donnée à leur provincial, de pouvoir déleguer ceux qu'il jugeroit à propos, le comte s'opposa à ces prétentions et en appella à Rome. Au reste il paroît que ce qui occasionna cet appel, fut que les freres inquisiteurs qui avoient suspendu leurs procedures depuis l'an 1237. voulurent les reprendre. Pendant la vacance du saint siege les deux inquisiteurs de Toulouse condamnerent en [2] effet à Lavaur au mois de Décembre de l'an 1241. plusieurs hérétiques, en présence du clergé et du peuple, *du conseil* de Pierre archevêque de Narbonne; et étant assistez de Raymond évêque de Toulouse et de Pierre abbé de Soreze. Ils parcoururent ensuite le Toulousain, et ils rendirent diverses sentences d'un côté et d'autre contre les hérétiques et leurs fauteurs. Cette conduite ir-

1 Archiv. du dom. de Montpell. Puiserg. n. 2.
2 Preuves.

1 Percin. mon. conv. Tolos. ep. 52.
2 Reg. de l'inq. de Toulouse.



rita beaucoup les sujets de Raymond, à cause de la séverité extrême dont usoient les deux inquisiteurs : elle eut pour eux des suites funestes, comme nous l'allons voir.

LVII.

Massacre des inquisiteurs à Avignonet.

Ces deux inquisiteurs étoient frere Guillaume Arnaud, qu'on dit natif de Montpellier, de l'ordre des freres Prêcheurs, et frere Etienne de Narbonne, ou selon d'autres de S. Tiberi de celui des Mineurs. Ils avoient associé à leurs fonctions [1] Raymond surnommé *l'Ecrivain* (*Scriptor*), qu'on nommoit aussi de Costiran, chanoine régulier de la cathedrale de Toulouse et archidiacre de Lezat, ou de Villelongue selon son épitaphe, et le prieur d'Avignonet, religieux Bénedictin de l'abbaye de Cluse dans le Piémont, et non pas religieux d'un prétendu monastere de Cluse dépendant de l'abbaye de saint Papoul, comme quelques-uns l'ont [2] avancé. Ces quatre inquisiteurs s'étant rendus à Avignonet, château situé dans le Lauraguais, furent logez dans le palais ou maison que le comte de Toulouse avoit dans ce lieu : ils s'occupoient avec beaucoup de vivacité à poursuivre les héretiques du païs, lorsque Raymond d'Alfaro bailli d'Avignonet pour le comte, ayant conspiré leur mort, envoya chercher du secours au château de Montsegur, dont Pierre Roger de Mirepoix étoit seigneur, et qui servoit d'azyle aux proscrits et aux sectaires. Aussitôt Pierre Roger assemble sa garnison, et ayant proposé à ceux qui la composoient d'entreprendre une expedition qui leur seroit avantageuse, il se met à la tête d'un certain nombre de chevaliers et de sergens ou fantassins, se rend dans la forêt de Gaiac, située au voisinage d'Avignonet, et y fait faire alte à ses troupes. Un renfort de Gaiac l'étant venu joindre en cet endroit, il fait marcher devant douze soldats armez de haches et les suit avec le reste de ses gens. Il arrive ainsi à la maison des lépreux située hors d'Avignonet, où on vient l'avertir sur le soir que les inquisiteurs alloient se coucher ; il est introduit ensuite dans le château durant la nuit, la veille de l'Ascension 28. de Mai de l'an 1242. Ceux qui étoient armez de haches se joignent alors à quelques habitans d'Avignonet, armez aussi de haches et de bâtons; et Raymond d'Alfaro s'étant mis à leur tête, ils vont ensemble à l'appartement des inquisiteurs, brisent les portes de la salle où ils étoient couchez, et massacrent impitoyablement frere Guillaume Arnaud, à qui ils en vouloient principalement à cause de sa fermeté, frere Etienne, l'archidiacre de Lezat, le prieur d'Avignonet, freres Bernard de Roquefort et Garsias d'Aure, de l'ordre des freres Prêcheurs, compagnons de frere Guillaume Arnaud, frere Raymond Carbonerii de l'ordre des freres Mineurs, compagnons de frere Etienne, Bernard clerc de l'archidiacre de Lezat, Pierre Arnaud notaire ou greffier de l'inquisition, Fortanier et Ademar *nonces* ou appariteurs de ce tribunal, lesquels se laisserent tous égorger sans se défendre, et en chantant le *Te Deum* ; on pilla ensuite leurs meubles et leurs papiers. On assure que Raymond d'Alfaro, qui étoit revêtu d'un *pourpoint blanc*, se vanta d'avoir frappé le premier les inquisiteurs avec une massue de bois; que les deux *nonces* ou domestiques des inquisiteurs étant montez au bruit pour donner du secours à leurs maîtres, furent tuez et jetez par les fenêtres; qu'un des assassins coupa la langue de frere Guillaume Arnaud; et que Raymond d'Alfaro étant venu joindre ensuite aux flambeaux le reste de la troupe, il leur raconta la maniere dont les choses s'étoient passées, et les congedia. Enfin on ajoute que Raymond d'Alfaro avoit si bien pris ses mesures, que si le dessein qu'il avoit de surprendre les inquisiteurs dans le lit eût manqué, il se seroit infailliblement saisi de leurs personnes entre Castelnau-d'Arri et S. Martin, où il leur avoit dressé des embûches. Telles sont les circonstances de cette scene tragique, tirées pour la plûpart des registres de l'inquisition de Carcassonne, et attestées par ceux qui étoient présens. L'un d'eux témoigne qu'après le meurtre, les assassins emporterent les habits, les hardes et les papiers

[1] Guill. de Pod. c. 45. - Boll. 7. Mai. p. 180. et seq. - Catel comt. p. 362. et seq. - Percin. mart. Avinion. - Preuves.

[2] La Faille, abr. p. 140.

des inquisiteurs : qu'ils furent tuez l'un d'un coup de fléche, l'autre d'un coup de hache, un troisiéme d'un coup de lance et un quatriéme d'un coup de couteau; que Pierre-Roger de Mirepoix reprocha aux meurtriers de ne lui avoir pas apporté le crâne de frere Guillaume Arnaud, dont il vouloit faire une tasse pour boire, etc.

Les freres Prêcheurs et Mineurs enleverent les corps de leurs confreres, qu'ils inhumerent à Toulouse dans les églises de leur ordre, où on voit encore aujourd'hui leurs tombeaux avec leurs épitaphes, et où on les révere comme martyrs, sans leur rendre cependant un culte public. Quant à l'archidiacre de Lezat et à son clerc, ils furent inhumez dans le cloître de la cathedrale de S. Etienne de Toulouse, d'où on les transfera vers l'an 1643. dans l'église, avec leurs épitaphes. Quelques auteurs ont prétendu que les conjurez, après avoir dépouillé les inquisiteurs, leur firent souffrir divers tourmens; qu'ils firent découler sur leurs membres du plomb fondu, de la poix et de la résine bouillantes; mais ces circonstances sont fabuleuses et contraires à la déposition d'un témoin oculaire [1], de qui nous tenons la véritable relation de leur mort. Au reste Raymond l'Ecrivain archidiacre de Toulouse, l'un de ceux qui furent massacrez, s'étoit distingué [2] par son talent pour la poésie Provençale, et on conserve encore quelques poëmes ou chansons de sa façon *.

Cet attentat, quoique commis à l'insçu et pendant l'absence du comte de Toulouse, fit beaucoup de tort à ce prince, et ses ennemis ne manquerent pas d'en profiter pour décrier de plus en plus sa conduite. Quelques-uns [3] même de ses alliez se servirent de ce prétexte pour rompre la ligue qu'ils avoient formée avec lui contre le roi, et faire leur paix. Comme le siege de Rome étoit alors vacant, les cardinaux [4] écrivirent au provincial et aux freres Prêcheurs *de Provence* pour les consoler. Ils marquent dans leur lettre, *qu'ils croyent*, que ceux qui avoient répandu leur sang dans cette occasion étoient martyrs de Jesus-Christ, à cause du genre de mort qu'ils avoient souffert, et des autres circonstances. Frere Ferrier et les autres inquisiteurs [1] de Carcassonne, dénoncerent aussitôt excommuniez tous les assassins, et enjoignirent au comte de Toulouse de les poursuivre, sous peine d'être compris luimême dans l'anathême.

1 Preuves.
2 Caen. Jeux Flor. p. 59.
3 Guill. de Pod. ibid.
4 Bol. ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxv, n° 6.

LVIII.

Henri roi d'Angleterre vient au secours des comtes de la Marche et de Toulouse, et est défait par le roi.

Cependant le comte de la Marche ayant pris les armes contre le roi et contre le comte Alphonse son seigneur [2], sollicita vivement Henri roi d'Angleterre de marcher à son secours. Il flattoit ce prince de la jonction du roi d'Aragon et du comte de Toulouse; et il fit tant, qu'enfin Henri partit d'Angleterre le 15. de Mai, et débarqua quelques jours après au port de Royan en Saintonge, vers l'embouchure de la Garonne dans la mer. Le roi avoit eu la précaution de prévenir son arrivée; et après avoir tenu à Paris au mois de Janvier précedent un parlement, où la guerre avoit été résolue contre le comte de la Marche et ses alliez, il s'étoit avancé vers la fin d'Avril jusqu'à Chinon en Touraine à la tête de son armée, et il avoit passé en Poitou où il avoit soumis diverses places du domaine du comte de la Marche. Il assiegeoit actuellement Frontenai lorsque le roi Henri ayant débarqué, lui envoya déclarer la guerre vers la mi-Juin [3], au préjudice de la treve conclue entre les deux couronnes, et alla camper sous Taillebourg sur la Charente. Louis craignant les suites d'une ligue qui lui paroissoit formidable, sur-tout par la jonction des rois d'Aragon et de Castille qui y étoient entrez,

1 Preuves.
2 Matth. Par. an. 1242. - Gest. Lud. IX. p. 337. et seq. - V. la Chaise, vie de S. Louis, l. 5.
3 Rymers. act. publ. tom. 1. p. 406.

et du comte de Toulouse qui cherchoit depuis long-tems une occasion de se venger des François, fit tout son possible par sa moderation, pour empêcher Henri d'en venir à une rupture; mais n'ayant pu rien gagner sur l'esprit de ce prince, il se repentit d'avoir porté trop loin son amour pour la paix, et dit à ses courtisans; « Je suis fâché de ce » que le roi d'Angleterre, mon cousin, que » j'ai souhaité d'avoir pour ami, se soit laissé » séduire par les comtes de la Marche et de » Toulouse, dont l'un est coupable de trahi- » son, et l'autre noté d'héresie; et qu'il pré- » fere leurs fausses promesses à mon ami- » tié; » ainsi il se résolut à la guerre.

Le roi d'Angleterre étant campé à Taillebourg le 30. de Juin, déclara [1], « qu'il pro- » mettoit de bonne foi, à son très-cher cou- » sin Raymond comte de Toulouse et marquis » de Provence, de travailler de toutes ses » forces, tant par lui-même que par ses amis » et ses vassaux, pour lui faire épouser Mar- » guerite sa sœur, fille du comte de la Mar- » che et d'Angoulême, dans le terme dont ils » conviendroient à leur premiere entrevûe: » mais les projets du comte de la Marche [2] n'eurent pas les succès qu'il esperoit. Le roi soûmit tout le païs jusqu'à la Charente, s'approcha de l'armée angloise, campée à l'autre bord de cette riviere sous Taillebourg, et se posta vis-à-vis le 19. de Juillet. Il attaqua le lendemain les Anglois qu'il obligea à prendre la fuite, et à se retirer à Saintes: il les y poursuivit, et il les défit entierement dans une sanglante bataille, qui se donna quatre jours après. Henri se refugia à Blaye, et passa ensuite à Bourdeaux pour plus grande sureté, avec le débris de ses troupes. Le roi de France continua ses conquêtes, et acheva de soûmettre les places qui restoient au comte de la Marche; en sorte que ce dernier se voyant sans ressource fut contraint de demander la paix: le roi eut la bonté de la lui accorder, et elle fut conclue au commencement du mois [3] d'Août.

1 Rymers. ibid. p. 407.
2 Matth. Par. et gest. Lud. IX. ibid.
3 Note vii. n. 1.

LIX.

Raymond et ses alliez s'emparent de divers païs, entr'autres de la ville de Narbonne, d'où ils chassent l'archevêque qui les excommunie.

Pendant que ces choses se passoient en Poitou et en Saintonge, Raymond comte de Toulouse, Amalric vicomte de Narbonne, Trencavel et leurs alliez s'étant mis en campagne [1], porterent la guerre dans les domaines du roi aux environs de Narbonne, et battirent ceux qui voulurent s'opposer à leurs entreprises, entr'autres Pons-Pierre de Ganges qui fut tué dans un combat. Ils s'assurerent [2] ainsi en peu de tems du Rasez, du Minervois, du Narbonnois, du Termenois et de quelques autres païs voisins, dont les peuples se soûmirent pour la plûpart volontairement à leur domination. Il paroît que le comte Raymond ne commença cette expedition qu'après le onze de Juin; car il étoit encore ce jour-là à Toulouse, où il permit [3] aux Juifs de cette ville de vendre leurs maisons situées dans la rue de *Joutz-aigues*, que quelques bourgeois acheterent, pour y bâtir le couvent des Carmes, lesquels s'étoient déja établis hors la ville, à l'extrêmité du fauxbourg du château Narbonnois.

Amalric vicomte de Narbonne [4] introduisit le comte Raymond dans cette ville, et le reconnut pour son seigneur. Il s'empara aussitôt du palais et de tout le domaine de l'archevêque Pierre Amelii, et exigea de grosses sommes des vassaux de l'église de Narbonne. Ce prélat se retira à Beziers, où les chanoines de sa cathedrale, quelques-uns de l'église de S. Paul, et plusieurs bourgeois le suivirent le lendemain. Il y rendit une sentence [5] le 21. de Juillet, par laquelle 1°. il excommunie et déclare excommuniez tous ceux qui avoient tué les inquisiteurs et leurs compagnons, et ceux qui avoient donné aide et conseil aux assassins. 2°. Il dénonce Raymond comte de Toulouse excommunié par

1 Guill. de Pod. c. 45.
2 Preuves.
3 Catel mem. p. 237.
4 Catel chr. Narb. p. 172. - Baluz. concil. Narb. append. p. 90. et seq. p. 111.
5 Preuves.

frere Ferrier et les autres inquisiteurs, comme fauteur et défenseur des heretiques, parce qu'il refusoit d'executer les sentences de l'inquisition. 3°. Il excommunie de nouveau ce prince comme routier, violateur de la paix, usurpateur des biens de l'église, et parjure envers l'église et le roi de France, avec tous ses alliez et complices, nommement les comtes de Comminges et de Rodez, *celui qui se dit vicomte de Beziers*, (c'est-à-dire Trencavel,) Olivier de Termes, Aymeri de Clermont et ses freres, Pons de Villeneuve *, Pons d'Olargues, B. Hugues de Serre-longue et ses enfans, et generalement tous les associez de Raymond. 4°. Il excommunie tous ceux du Rasez, du Minervois, du Narbonnois et du Termenois, ses diocèsains, qui les avoient reçus.

On peut remarquer à l'occasion de cet acte, que les inquisiteurs avoient déja alors excommunié le comte Raymond : aussi trouve-t-on une [1] sentence d'excommunication lancée contre ce prince par frere Ferrier et frere Guillaume Raymond de l'ordre des freres Prêcheurs, inquisiteurs dans les diocèses de Narbonne, Beziers, Carcassonne, Rodez, Albi et Elne, du conseil de l'archevêque de Narbonne, de l'évêque d'Albi, et de divers autres prélats, pour n'avoir pas voulu executer leurs jugemens. Au reste le comte Raymond et ses alliez étendirent alors plus loin leurs conquêtes dans les domaines du roi; et on sçait que les diocèses [2] d'Albi et de Carcassonne se soûmirent presqu'entierement à leur autorité.

LX.

Raymond reprend le titre de duc de Narbonne.

Le 8. du mois d'Août suivant [3], « Raymond par la grace de Dieu *duc de Narbonne*, comte de Toulouse et marquis de Provence, et Amalric par la même grace, vicomte et Seigneur de Narbonne, étant sur le pont de cette ville, promirent solemnellement, tant en leur nom, qu'en celui de leurs associez, défenseurs et amis 1°. une entiere sureté aux habitans de Narbonne, soit ecclesiastiques, soit séculiers, même aux François qui s'y trouvoient. 2°. De conserver les droits de l'archevêque, excepté, dit Amalric, ceux que j'ai sur ses immeubles, pour la poursuite desquels le comte promet de ne pas faire la guerre à ce prélat. 3°. Enfin de ne pas permettre qu'aucun de ceux qui sont condamnez pour héresie demeurent dans Narbonne, etc. » Raymond reprit donc le titre de duc de Narbonne après sa ligue avec le comte de la Marche. Il exerça en effet alors son ancienne autorité sur cette ville, comme il paroît par un mémoire que l'archevêque fit dresser le [1] Dimanche 17. du mois d'Août, touchant les griefs qu'il avoit contre le vicomte Amalric, qu'il accusoit entr'autres de s'être emparé de ses domaines, de la justice, *de la moitié de la monnoye* qui lui appartenoit, etc.

1 Ibid.
2 V. Marca Bearn. p. 763. - Reg. 31. du Thrés. des ch. - Preuves.
3 Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre xxv, n° 7.

LXI.

Il va joindre à Bourdeaux le roi d'Angleterre, et se ligue avec lui.

Le roi informé de cette révolution, détacha le comte de la Marche, à qui il avoit déja pardonné [2], l'ancien comte de Bretagne, et une partie de son armée, pour aller dans la province agir contre les rebelles, se saisir du passage des Pyrenées, et empêcher que le roi d'Aragon ne vînt au secours de l'Anglois. Nous ignorons les circonstances de l'expedition de ces deux generaux, qui, à ce qu'on croit [3], n'acheverent pas leur voyage. D'autres [4] prétendent que le vicomte de Narbonne les défit : mais nous ne trouvons nulle part la preuve de ce fait.

Raymond alla joindre ensuite à Bourdeaux le roi d'Angleterre, et ils convinrent ensemble d'un traité [5], dont voici les principaux

1 Concil. Narb. ibid.
2 Matth. Par. p. 591. et seq.
3 Lobin. hist. de Bret. l. 8. n. 12.
4 La Chaise, hist. de S. Louis. l. 5. n. 18.
5 Rymers. act. publ. tom. 1. p. 410. et seqq.

articles. 1°, Ils promettent de s'aider mutuellement pendant toute leur vie, contre le roi de France et ses alliez, envers tous et contre tous. Henri excepte l'église Romaine, à laquelle il déclare qu'il veut rendre toute sorte de respect, et l'obéissance qui lui est dûe, et l'empereur Frederic son beau-frere : Raymond excepte de son côté ce dernier prince, qu'il qualifie son seigneur; et contre lequel il déclare qu'il n'aidera pas Henri, non plus que l'empereur contre Henri. 2°. Ils promettent de ne faire ni paix ni treve avec le roi de France et ses alliez, sans le consentement l'un de l'autre. 3°. Henri déclare que si par hazard l'église Romaine, (ce qu'à Dieu ne plaise, ajoute-t-il,) venoit à inquieter Raymond, et si le roi de France l'attaquoit en personne par ordre du pape, il ne laisseroit pas de marcher au secours de ce prince, nonobstant les prieres que le pape pourroit lui faire pour l'en détourner; à moins qu'il ne le lui défendit sous peine d'excommunication. « Pour lors, poursuit Henri, il nous » sera permis de suspendre la guerre contre » le roi de France, tant que ce roi sera » occupé en personne, et par ordre de l'E- » glise dans les états du comte, mais aussi- » tôt qu'il sera sorti du païs, je recommen- » cerai la guerre contre le roi en faveur du » comte. » 4°. Henri fit jurer par son ordre, *et sur son ame*, Jean de Plessat son vassal, d'observer toutes ces choses, et il fit faire le même serment à ses barons du Bordelois et du Bazadois, au nombre de quatorze, entre lesquels étoient Elie Rudel seigneur de Bergerac, Arnaud de Blanquefort, Amanieu de Noaillan, Guillaume-Arnaud de Tantalon. Le comte de Bigorre avec Gaston vicomte de Bearn se rendirent cautions du traité au nom de ce prince. Raymond jura lui-même l'observation des articles avec vingt-quatre de ses vassaux, sçavoir Amanieu d'Albret, Arnaud de Blanquefort, Guillaume-Raymond de Pins seigneur de Caumont, Guillaume-Arnaud de Tantalon, Gaston de Montaut, Arnaud de Montpezat, Begon et Nompar de Caumont, Bertrand de Cardaillac, Aymeri de Gourdon, Raymond de Caussade, Amalvin de Pestillac, etc. La communauté d'Agen fit un semblable serment par son ordre, et il donna Bernard comte de Comminges pour son garant. Enfin Henri et Raymond déclarerent d'un consentement réciproque, que si l'un ou l'autre venoit à enfreindre ces articles, tous les seigneurs, dont on vient de parler, ne seroient plus tenus à la fidelité qu'ils devoient à celui qui seroit infracteur, mais qu'ils se tourneroient contre lui. On expedia deux actes authentiques du traité. Celui du roi est daté de Bourdeaux le 28. d'Août; et celui du comte du 3. de Septembre. Durant le séjour que Raymond fit dans cette ville, le roi d'Angleterre moyenna [1] la paix entre ce prince et Guillaume-Arnaud de Tantalon d'une part, et le vicomte de Fronsac de l'autre. On ne marque pas quels étoient les differends qui avoient occasionné la guerre entr'eux. Henri les fit convenir d'un traité le 30. du mois d'Août, et paya six cens marcs d'argent au comte pour le vicomte de Fronsac.

LXII.

Il assiege le château de Penne en Agenois. Le comte de Foix l'abandonne et fait sa paix avec le roi.

Un ancien historien Anglois [2] rapporte que Raymond alla voir *furtivement* le roi Henri à Bourdeaux ; qu'il fit tous ses efforts pour l'encourager à continuer la guerre contre la France ; qu'entre les motifs dont il se servit pour l'y engager, il lui dit que le roi n'étoit pas si formidable qu'il le pensoit, puisqu'il avoit résisté autrefois lui seul à toutes ses forces, quoique ce prince fût soûtenu par le pape; qu'il promit de marcher à son secours aussitôt qu'il auroit repoussé leurs ennemis communs des frontieres de ses états ; et qu'il se retira enfin après avoir reçu de Henri des présens considerables. Nous inferons de-là, que les François faisoient alors la guerre à Raymond ; et comme il assiegeoit au commencement du mois d'Octobre le château de Penne en Agenois, dont il étoit le maître quelque tems auparavant, c'est une preuve qu'ils s'en étoient emparez depuis sa défection, et qu'ils avoient pénetré en Agenois.

Tandis que Raymond étoit occupé à ce

[1] Ibid. p. 412.

[2] Matth. Par. p. 592.

siege, le roi, qui travailloit sous main à détacher de la ligue les principaux alliez de ce comte [1], gagna enfin Roger comte de Foix, qui voyant que les affaires prenoient un mauvais train, fut charmé de trouver une occasion de faire sa paix. Roger écouta volontiers les propositions que le roi lui fit faire, et se réconcilia avec ce prince à l'insçû de Raymond, nonobstant les promesses solemnelles qu'il avoit faites à ce dernier. Il s'engagea même de servir le roi contre lui et le roi lui promit à son tour de le recevoir lui et ses successeurs, au nombre des vassaux immédiats de la couronne, pour les domaines qu'ils tenoient auparavant en fief des comtes de Toulouse, de la mouvance desquels il les tira pour toujours.

Roger après avoir conclu ce traité, et recouvré les bonnes graces du roi, écrivit de Pamiers le 5. d'Octobre une lettre de défi à Raymond, qu'il qualifie cependant par la grace de Dieu comte de Toulouse, marquis de Provence *et duc de Narbonne:* il lui donne aussi le titre d'*Altesse*, mais non pas celui *de son seigneur* comme auparavant. Cette lettre est une espece de manisfeste dans lequel le comte de Foix excuse sa démarche, sur ce qu'il ne pouvoit faire autrement sans s'exposer à perdre son ame, son corps, ses biens, et sa réputation. Il rappelle à Raymond qu'après le traité de Paris, il avoit laissé non seulement en guerre le comte Roger-Bernard son pere, mais qu'il avoit promis même de le combattre, et qu'il lui avoit enfin conseillé de faire la paix avec le roi et avec l'église comme il pourroit. « Roger-Bernard, ajoute » Roger, fit cette paix comme il put, et non » comme il voulut; et s'étant lié ainsi lui-» même et ses héritiers, les obligations qu'il » a contractées empêchent notre bonne vo-» lonté pour vous. D'ailleurs je crois que vous » n'avez pas oublié que vous avez donné le » feu comte mon pere pour votre caution » envers l'Eglise, et que vous l'avez absous » de la fidelité et de l'hommage qu'il vous » devoit, si vous faisiez jamais la guerre » contre elle et contre le roi. Vous ne devez » pas vous fâcher non plus, si pour notre » excuse évidente et véritable, nous vous » faisons ressouvenir de ce que vous avez » ôté à notre pere et à nous la terre de S. » Felix et plusieurs autres, et de ce que » vous avez envahi sur nous depuis peu les » châteaux que le roi nous avoit donnez » dans le Carcassez ; quoique vous n'y eussiez » aucune jurisdiction, et qu'ils nous eussent » été baillez pour nous récompenser des do-» maines que notre pere avoit perdus pour » vous soûtenir dans la guerre. C'est pour-» quoi, attendu que le seigneur roi de » France, auquel nous avons fait hommage » et prêté serment de fidelité avec votre con-» sentement, et qui nous a honoré de plu-» sieurs bienfaits, nous presse instamment, et » nous somme de le secourir au plûtôt contre » vous, et que nous ne sçaurions lui déso-» beir sans être coupables de parjure, et » sans risquer d'être dépouillez de nos do-» maines, etc. nous signifions par la présente » à votre altesse, que nous sommes résolus » de nous attacher fidellement au roi et à » l'Eglise, et de leur donner aide et conseil » du mieux qu'il nous sera possible ; persua-» dez, que nous sommes en cet endroit en-» tierement absous de la fidelité et de l'hom-» mage envers vous. Au reste ne soyez pas » surpris si pour ces raisons nous vous fe-» sons la guerre dans la suite; vous signi-» fiant que nous ne vous devons ni fidelité » ni hommage, dans la guerre que nous » allons vous déclarer en faveur du roi et » de l'Eglise. » Les abbez de Pamiers, de Foix, et de Lezat, et quelques autres ecclesiastiques, certifierent au bas de cette lettre que Roger l'avoit fait écrire de leur avis, pour la notifier au comte de Toulouse, et qu'ils étoient prêts d'en rendre témoignage devant le roi et l'Eglise.

LXIII.

Concile de Montpellier. Réponse de Raymond au comte de Foix.

L'abbé de Pamiers, qui donna ce certificat, se nommoit Maurin. Il prenoit la qualité [1] *de délegué du saint siege*, ensorte qu'il

[1] Guill. de Pod. c. 45. - Marca Bearn. p. 763. et seq.

[1] Preuves.



paroît que les cardinaux l'avoient nommé pendant la vacance du siege de Rome, pour exercer les fonctions de légat dans la province : il présida en effet en qualité de delegué du saint siege à un concile qui fut tenu à Montpellier vers le mois de Septembre de cette année, et dont nous ignorons le sujet.

Raymond reçut durant le siege de Penne en Agenois le défi du comte de Foix. Il en fut si irrité, qu'il engagea les vassaux immédiats de ce comte, qui étoient dans son camp, à lui faire hommage-lige. C'est ainsi qu'Arnaud de Marquefave [1], fils de feu Bernard, lui rendit hommage le 9. d'Octobre pour tout ce qu'il possedoit depuis Foix jusqu'à Toulouse, et principalement pour le château de Marquefave. Le lendemain Raymond répondit à Roger, et lui marqua [3] qu'il étoit extrêmement surpris, de ce qu'après tous les services que lui et ses ancêtres lui avoient rendus et aux siens, il vouloit l'abandonner sans raison pour se joindre à ses ennemis. « Souvenez-vous, ajoute-t-il, de ce que vous » m'avez dit plusieurs fois, que si je venois » à perdre mes domaines, vous ne vouliez » pas conserver les vôtres, etc. » Enfin il le somme, en vertu de son serment de fidelité et de son hommage, de remettre incontinent entre les mains du viguier de Toulouse, qu'il avoit commis, le château de Saverdun, comme il y étoit obligé, pour s'en servir ensuite contre ses ennemis, jusqu'à ce qu'il fût rentré dans le devoir, avec ordre aux seigneurs particuliers de ce château, d'obéir à cet officier, et de lui rendre hommage comme de fidelles vassaux.

LXIV.

Raymond fait au roi des propositions de paix qui sont rejettées. Il se soûmet sans réserve à la volonté de ce prince.

Raymond évêque de Toulouse, qui étoit lié d'une amitié très-étroite avec le comte Raymond, persuadé [3] que la ligue dans laquelle ce prince étoit entré le perdroit infailliblement, fit cependant tout son possible pour le porter à se réconcilier avec le roi ; et il agit si efficacement, que le comte résolut de demander la paix, et chargea ce prélat de la négocier, de l'aveu des comtes de Comminges et d'Armagnac, du vicomte de Lomagne, de Jourdain de Lille, et de plusieurs autres seigneurs qui s'étoient liez de bonne foi avec lui. L'évêque de Toulouse profita des conjonctures, qui paroissoient favorables. En effet le roi après avoir soûmis tout le païs entre Saintes et Blaye, s'étoit avancé, à la vérité, jusqu'à quatre lieues de cette derniere ville, dans le dessein d'aller chercher le roi d'Angleterre jusqu'à Bourdeaux ; mais la maladie s'étant mise parmi ses troupes, et étant malade lui-même, il avoit été obligé de s'arrêter, et de reprendre ensuite la route de France au mois de Septembre, après avoir conclu, à ce qu'on assure, une treve de cinq ans avec le roi d'Angleterre [1]. Le roi étoit occupé chemin faisant à mettre des garnisons dans les places que le comte de la Marche lui avoit cedées, lorsque l'évêque de Toulouse vint lui faire des propositions de la part du comte Raymond. Il les reçut avec bonté ; mais les ayant fait examiner dans son conseil, on ne fut pas d'avis de les accepter, parce qu'il sembloit que le comte vouloit imposer lui-même la loi. Le roi répondit donc que Raymond n'avoit qu'à se soûmettre sans condition et sans restriction ; et pour le forcer en quelque maniere d'en venir à ce point, il fit partir un corps d'armée sous les ordres de Hugues évêque de Clermont et d'Imbert de Beaujeu, pour agir contre lui sur les frontieres du Querci, et attaquer ses autres domaines.

Le comte Raymond se voyant d'un côté pressé de toutes parts ; et l'évêque de Toulouse, en lui rendant compte de sa négociation, l'ayant assuré de l'autre, que s'il ne se soûmettoit entierement à la volonté du roi, il n'avoit aucune paix à attendre, il écrivit [2] enfin à ce prince le 20. d'Octobre

1 Mss. Colbert., n. 1067.
2 Preuves.
3 Guill. de Pod. c. 45. - Matth. Par. p. 593. et seq. - Preuves. - V. NOTE VII.

1 V. NOTE ibid.
2 Preuves.



de Penne en Agenois, soit qu'il eût alors soûmis cette place, comme il est assez vraisemblable, soit qu'il en continuât le siege. Il se soûmet dans cette lettre sans restriction aux ordres du roi, et lui demande grace, tant pour lui-même que pour ses associez, du nombre desquels il exclut les héretiques, et ceux qui étoient condamnez pour héresie : avec offre de l'aller joindre incessamment s'il vouloit lui envoyer un sauf-conduit à Cahors. « Je vous promets fermement, » ajoute ce comte, rempli de confusion et » de douleur de ce qui s'est passé, non par » un motif de crainte, mais pour plusieurs » raisons que vous sçaurez en tems et lieu, » de vous être invioloblement attaché tout » le reste de mes jours; de vous servir fidel- » lement envers tous et contre tous ; de » défendre et d'honorer l'Eglise suivant vos » désirs; de proteger la foi catholique; de » purger le païs d'hérétiques; et de faire une » justice sévere de ceux qui à notre honte » ont tué les inquisiteurs. Que si, ce qu'à » Dieu ne plaise, vous ne jugez pas à pro- » pos de recevoir notre soûmission, et si vous » refusez de nous donner la paix, que Dieu » juge entre vous et nous, si étant obligez » de nous défendre, il arrive malgré nous, » qu'il y ait du sang répandu, et si tous les » autres malheurs inséparables de la guerre » s'ensuivent. » Raymond écrivit en [1] même tems à la reine mere *sa cousine*, pour lui marquer le repentir qu'il avoit de ses démarches, et le désir sincere où il étoit de se réconcilier avec le roi. Il la prie de se rendre sa médiatrice, et pour lui-même et pour ses alliez. Il dit enfin qu'il ne propose aucune condition, qu'il se remet à la miséricorde du roi, et qu'il se désiste des propositions que l'évêque de Toulouse avoit faites *depuis peu* à ce prince; avec promesse de lui garder une fidelité inviolable.

[1] Preuves.

LXV.

Le roi donne la paix au comte de Toulouse, et envoye des commissaires sur les lieux pour recevoir sa soûmission et celle de ses alliez.

Le comte donna [1] ces lettres à Raymond prévôt de la cathedrale de Toulouse, qu'il envoya à la cour pour y négocier sa paix, et que l'évêque de cette ville chargea de son côté d'y travailler de toutes ses forces. Lorsque cet ecclesiastique arriva à la cour, le roi se disposoit sérieusement à porter la guerre dans la province, et à attaquer vivement Raymond. Dans cette vûe, il avoit obtenu du clergé le vingtiéme des revenus ecclesiastiques, sous prétexte de faire la guerre aux héretiques. Le prévôt de Toulouse trouva que plusieurs des principaux du parti de Raymond avoient déja envoyé leurs députez pour faire leur paix particuliere, et se déclarer contre ce comte, s'il ne faisoit pas lui-même la sienne. Ces circonstances l'obligerent à presser sa négociation, et la reine Blanche l'ayant secondé avec beaucoup de zele et de vivacité, le roi Louis se porta d'autant plus volontiers à la clémence, qu'en désarmant ce prince toutes les semences de révolte étoient entierement étouffées, et qu'il faisoit plaisir à la reine sa mere, qui prenoit fort à cœur les interêts de Raymond son cousin germain. Quelques-uns, dit un auteur [2] du tems, blâmerent la reine d'avoir eu trop d'indulgence pour ce comte; mais elle n'agit, ajoute-t-il, que par zele pour l'état, et dans le dessein d'y rétablir la paix.

Le roi nomma Ferri Pâté maréchal de France, Jean de Gay ou le Jay chevalier de mérite, et Guillaume de Limoges son clerc, pour aller recevoir dans la province les suretez que Raymond promettoit de donner dans ses lettres. Le comte informé du départ de ces trois commissaires s'approcha de sa capitale, et après avoir reçu [3] au mois de Novembre le serment de fidelité des che-

[1] Guill. de Pod. c. 45. - Matth. Par. p. 595. - Preuves.
[2] Guill. de Pod. ibid. - Preuves.
[3] Thr. des ch. Toulouse. sac. 7. n. 22.

valiers et des consuls de Saverdun, il les joignit [1] auprès d'Alsone dans le diocèse de Carcassonne. L'évêque de Clermont s'y étant rendu de son côté avec Imbert de Beaujeu, on convint d'une treve, et on fixa un jour auquel Raymond se présenteroit devant le roi à Lorris dans le Gâtinois, pour y terminer sa réconciliation.

Raymond s'étant rendu [2] ensuite à S. Rome dans le Lauraguais, il y promit solemnellement le 22. de Décembre aux trois commissaires, à l'évêque de Clermont, et à Imbert de Beaujeu, d'executer fidellement les promesses qu'il avoit faites au roi, de donner à ce prince toutes les suretez nécessaires lorsqu'il seroit arrivé à la cour; de lui restituer avant son départ toutes les places et tous les domaines dont il s'étoit emparé depuis la guerre, soit par lui-même, soit par ses alliez; de rétablir toutes choses dans le même état qu'elles étoient auparavant; et d'observer en son entier le traité de Paris, soit par rapport à l'Eglise, soit par rapport au roi. En consequence il remit entre les mains [3] d'Hugues évêque de Clermont, et d'Imbert de Beaujeu le château de Saverdun et celui de Brom ou Bram, par un acte daté près de Villepinte dans le Lauraguais, avec permission au roi d'en disposer comme il jugeroit à propos. Il quitta en même tems les habitans d'Albi et Amalric vicomte de Narbonne, du serment de fidelité qu'ils lui avoient prêté.

Ce vicomte promit alors [4] de son côté, qu'aussitôt qu'il seroit arrivé en la présence du roi, il s'engageroit d'obliger tous les habitans de la cité et du bourg de Narbonne à prêter à ce prince le même serment de fidélité qu'ils avoient prêté au feu roi son pere; de se rendre à Narbonne avant son départ pour la cour; d'y déclarer publiquement que le comte Raymond l'avoit absous de son serment et de toutes leurs conventions, et de remettre cette ville aux commissaires du roi, qui en prendroient possession au nom de ce prince. Amalric se rendit en effet bientôt à Narbonne, où il fit cette déclaration devant le peuple, entre les mains de l'évêque de Clermont, qu'il remit en possession de tout ce que le roi y possedoit avant la guerre, par un acte daté du mois de Janvier suivant.

[1] Guill. de Pod. ibid.
[2] Preuves.
[3] Preuves.
[4] Preuves.

LXVI.

Le comte Raymond, le vicomte de Narbonne, et divers seigneurs se rendent à la cour et y terminent leur paix.

Le comte Raymond partit avec les trois commissaires du roi pour se rendre à la cour. En passant à Montauban il établit [1] le 28. de Décembre Sicard d'Alaman pour son lieutenant dans le Toulousain, l'Albigeois, le Rouergue, le Querci et l'Agenois; c'est-à-dire dans toute la partie de ses états située en deça du Rhône. Enfin le comte étant arrivé à Lorris au mois de Janvier de l'an 1242. (1243.) il y déclara devant le roi, par des lettres [2] scellées de son sceau, 1°. qu'il se soûmettoit, lui, ses états et ses alliez à la misericorde de ce prince. 2° Il jura de faire prêter serment de fidelité au roi devant les commissaires que ce prince envoyeroit sur les lieux, par tous les barons, châtelains, chevaliers et vassaux, et par tous les habitans des bonnes villes de son obéissance, depuis l'âge de quinze ans et au-dessus, suivant la formule exprimée dans le traité de Paris, et d'en faire délivrer des actes authentiques. 3°. Il promit de remettre entre les mains du roi et de ses commissaires, les châteaux de Puicelsi en Albigeois, Najac en Rouergue, et Laurac dans le Toulousain, outre celui de Penne en Agenois, pour les garder pendant cinq ans à compter du premier de Mars suivant. 4°. De faire son possible pour livrer le château de Penne en Albigeois entre les mains de ce prince. 5°. Enfin d'accomplir entierement toutes les promesses qu'il avoit faites par le même traité de Paris, et de raser, qnand on le jugeroit à propos, toutes les fortifications qui avoient été faites à ses places durant la guerre et auparavant. Il déclara de plus par un acte particulier, qu'ayant fait sa paix

[1] Preuves.
[2] Preuves.

avec le roi ; que lui ayant fait hommage, (quoique, ajoute-t-il, nous ne croyons pas y avoir jamais contrevenu dans toute notre conduite ;) et qu'étant tenu de lui remettre ou à ses commissaires les châteaux de Puicelsi, de Najac et de Laurac, ce prince auroit le pouvoir de les confisquer, supposé qu'il ne les eût pas remis après la mi-Mars prochaine. Un ancien [1] historien assure que Raymond remit alors au roi des lettres qu'il avoit reçues de l'empereur, par lesquelles ce prince l'exhortoit à continuer la guerre. Il promit [2] enfin à la reine Blanche le 19. de Janvier, de purger son païs d'hérétiques, et de faire une justice sévere et une recherche exacte de ces sectaires.

Amalric vicomte de Narbonne arriva à Lorris quelques jours après, suivi de treize des principaux habitans de cette ville, qui prêterent serment de fidelité au roi le 23. de ce mois envers tous et contre tous, avec promesse de conserver fidellement les domaines de ce prince, et de s'élever contre ce vicomte et ses héritiers, s'ils entreprenoient quelque chose de contraire à cette fidelité. Amalric promit de son côté par serment, de detruire toutes les fortifications qu'il avoit faites dans ses châteaux depuis la derniere guerre. Raymond Gaucelin seigneur de Lunel, et Berenger seigneur de Puiserguier, prêterent ce jour-là un semblable serment [3] ; et le lendemain *samedi 24. de Janvier*, Pierre de [4] Grave, Pierre de Miramont et Vagier de Montolieu chevaliers de *la baillie de Carcassonne*, en firent autant.

LXVII.

Le comte de Foix se rend aussi à la cour, et le roi le reçoit à l'hommage comme son vassal immédiat.

Roger comte de Foix alla de son côté trouver le roi à Montargis au mois de Janvier de l'an 1243. et il y rendit hommage [5] lige à ce prince pour tous les domaines qu'il tenoit du comte de Toulouse durant la derniere guerre. Le roi lui promit de ne plus le remettre, lui et ses héritiers, sans leur consentement, sous l'hommage de ce comte. Depuis ce tems-là les comtes de Foix, qui dès leur origine avoient été hommagers de ceux de Toulouse, d'abord pour tout le comté de Foix, et ensuite seulement pour la partie de ce comté située en deça du Pas de la Barre, devinrent vassaux immédiats de la couronne; changement qui causa un chagrin extrême au comte Raymond. Il est vrai qu'un moderne [1] assure que le roi ne retint l'hommage de terres que le comte de Foix avoit dans la mouvance des comtes de Toulouse, que pour la vie de Raymond seulement, parce qu'il ne vouloit pas que le comte Alfonse souffrît des fautes de son beau-pere : mais outre qu'on vient de voir que le roi promit à Roger, de ne pas les remettre lui *et ses héritiers*, sous la foi et l'hommage des comtes de Toulouse, on ne trouve pas que les comtes de Foix ayent jamais rendu hommage à Alfonse, lorsque ce prince fut parvenu au comté de Toulouse, après la mort du comte Raymond. Si nous en croyons un autre historien [2] moderne, Raymond et Roger se virent alors en présence du roi, qui scella par son autorité l'accord qu'ils firent ensemble, et défendit réciproquement à leurs vassaux de rien entreprendre les uns contre les autres : autre circonstance dont nous ignorons la preuve. Ce qu'il y a de vrai, est que Roger [3] promit au roi de délivrer les prisonniers qu'il avoit faits sur le comte de Toulouse, à condition que lorsqu'il seroit de retour dans le païs, ils lui donneroient toutes les suretez nécessaires, qu'ils ne lui feroient pas la guerre, qu'ils ne lui causeroient aucun préjudice, qu'ils reviendroient sous son hommage, et que le comte Raymond délivreroit de son côté Sicard et Hugues de Durfort, et les autres prisonniers de Fanjaux et de Laurac, et leur restitueroit leurs biens. Nous comprenons par-là que Raymond et Roger se firent la guerre après que le dernier eut abandonné l'autre. En effet Arnaud [4] de Marquefave,

[1] Phil. Mousk. p. 204.
[2] Preuves.
[3] Thr. des ch. Toulouse, sac 5. n. 18. et 19.
[4] Mss. Colbert, n. 2669.
[5] Preuves.

[1] La Chaise, hist. de S. Louis. l. 5. n. 23.
[2] Marc. Bearn. p. 767.
[3] Preuves.
[4] Ch. de Foix, caisse 34.

Guillaume-Aton son frere, Pons de Villeneuve, et plusieurs autres se déclarerent alors en faveur du comte de Toulouse contre celui de Foix leur seigneur immédiat, qui les fit prisonniers. Enfin le comte de Foix obtint un [1] ordre du roi, qui enjoignoit à l'évêque de Toulouse de lui remettre le château de Saverdun, que ce prélat tenoit en sequestre; et au comte de Toulouse d'absoudre les chevaliers et les habitans du même château, du serment de fidelité qu'ils lui avoient prêté.

LXVIII.

Raymond de retour dans ses états punit les auteurs du massacre des inquisiteurs, et fait prêter un nouveau serment entre les mains des commissaires du roi par ses vassaux et principaux sujets.

Raymond ne fut pas [2] plûtôt de retour à Toulouse, que voulant tenir ses promesses, il fit pendre sans miséricorde tous ceux qui avoient eu part au massacre des inquisiteurs à Avignonet. Ensuite les consuls de la ville et du fauxbourg de Toulouse firent serment [3] le 23. Fevrier, en sa présence et par son ordre, entre les mains de Jean le Clerc et d'Oudard de Villars, envoyez par le roi dans le païs pour le recevoir : ils promirent 1°. d'observer fidellement le traité de Paris, et de demeurer toujours fidelles au roi et à l'Eglise en cas que Raymond vînt à l'enfreindre. 2°. D'aider l'Eglise contre les héretiques et leurs fauteurs. 3°. De se tourner contre Raymond, supposé qu'il vînt à faire la guerre au roi. Les commissaires du roi firent prêter le même serment à tous les habitans de Toulouse âgez de quinze ans et au dessus : Sicard de Montaut et Sicard de Miramont en prêterent un semblable peu de jours après; et durant les mois de Mars et d'Avril suivans, ils parcoururent avec les commissaires du comte le Toulousain, l'Albigeois, le Rouergue, le Querci et l'Agenois, et y reçurent un pareil serment de la part des barons, des chevaliers et des habitans des principales villes de la domination de Raymond. On conserve les originaux de ces actes dans le trésor des chartes du roi, et on y voit les sermens de Bernard comte de Comminges et d'Hugues comte de Rodez; ceux de Pilfort de Rabastens, Pons Amelii, Guillaume Pierre de Berens, Maffre de Rabastens, Bertrand *frere* de Raymond comte de Toulouse, et Raymond de Cominiac qualifiez *barons d'Albigeois;* des chevaliers et bourgeois de Rabastens, des consuls et habitans de Gaillac, des consuls, chevaliers, nobles et habitans de Cordes, et des habitans de Puicelsi, Montaigut et Cahuzac en Albigeois, ceux de Jourdain de Lille, Bernard Amelii de Paillez, des chevaliers et habitans de Lavaur et de Fanjaux, des habitans de Castelnau-d'Arri, Verdun, Villemur, Laurac, Puilaurens, S. Paul de Cadajoux, Castelsarasin, Mas de Verdun, Montesquiou et S. Jori dans le Toulousain; ceux des habitans de Najac, Milhaud, Peyrusse et Villeneuve en Rouergue; ceux de Guillaume de Gourdon, Bertrand de Cardaillac, Deodat de Barasc, Gilbert de Castelnau et Hugues de Cardaillac barons du Querci; des habitans de Montauban, des chevaliers et nobles de son bailliage, d'Arnaud de l'Espinasse et des autres habitans du bailliage de Lauserte, des habitans de S. Circ, Moissac, Lauserte, Châteauneuf de Laval, Montcuc, Capdenac et Caylus en Querci; ceux des barons d'Agenois, sçavoir Arnaud-Oton vicomte de Lomagne et d'Auvillar, Amanieu d'Albret, Bernard d'Hugues, Autinier de Rovignan, Begon et Nompar de Caumont, Bernard et Arnaud de Durfort, Gaston et Vital de Gontaud, Arnaud d'Espagne et Pons Amanieu de Nadaillan; des consuls et des habitans d'Agen, Condom, Mesin, Marmande, Pont-Sainte-Marie et Penne en Agenois, et enfin celui des consuls et habitans de Narbonne.

LXIX.

Le roi confisque les domaines de Pierre Bermond seigneur d'Alais, Anduse, Sauve et Sommieres.

Pierre Bermond seigneur [1] d'Anduse et en partie d'Alais fit aussi au mois d'Avril de l'an

[1] Ibid. caisse 11.

[2] Guill. de Pod. c. 46.

[3] Preuves. - Thr. des ch. Toulouse, sac 3. - Reg. cur. Fr.

[1] Mss. Colbert, n. 2669. - Mss. d'Aubays, n. 25. 2. - Le Labour. hist. mss. de la maison d'Anduse.

1243. (après Pâques) sa paix avec le roi, qui avoit confisqué ses châteaux d'Alais, Anduse, Sauve et Sommieres, sans doute pour s'être ligué avec le comte de Toulouse son cousin germain. Le roi après lui avoir pardonné, lui assigna et à ses descendans mâles par droit d'aînesse, six cens livres de rente annuelle, tant dans le païs d'Hierle (*In terra Erisdii*), que sur le château de Roquedu, pour les tenir en hommage-lige. Ce païs, que les ancêtres de Pierre Bermond avoient possedé, étoit composé de divers châteaux et villages situez dans les Cevennes, sur les frontieres des diocèses de Lodeve, de Nismes, aujourd'hui d'Alais, et de Mende. Le roi s'y réserva le droit de chevauchée, le château de Merueys, et la liberté de faire détruire tout ce qu'il jugeroit à propos du château de Roquedu; avec défense à Pierre-Bermond d'élever aucune fortification sans sa permission, et d'entrer lui et ses héritiers dans les châteaux ou villes d'Alais, Anduse, Sauve et Sommieres, que le roi unit ainsi en partie à son domaine. Enfin ce prince se réserva la liberté d'assigner ailleurs, s'il le jugeoit à propos, ces six cens livres de rente à Pierre-Bermond, qui promit de lui être fidelle *à l'avenir*. Oudard de Villars sénéchal de Beaucaire, fit cette assignation au mois de Juillet suivant, en présence de Raymond évêque de Nismes, de Raymond-Pierre de Ganges, Bernard de Barre chevaliers, etc. Le roi par cette confiscation réunit au domaine la moitié de la ville d'Alais. L'autre appartenoit à Raymond Pelet, qui étoit convenu en 1238.[1] avec Pierre-Bermond, que le plus ancien d'entr'eux ou de leurs héritiers auroit la préseance sur l'autre dans cette ville.

LXX.

Le roi d'Angleterre se plaint à l'empereur du comte de Toulouse, et conclut une treve avec la France.

Henri roi d'Angleterre au désespoir de la paix du comte de Toulouse avec le roi, s'en plaignit amerement[2] à l'empereur Frederic son beau-frere, dans une lettre datée de Bourdeaux le 8. de Janvier de l'an 1243. Il fondoit

[1] Preuves.
[2] Rymers. act. publ. p. 414. et seq.

ses plaintes sur ce que s'étant engagés réciproquement à ne faire ni paix ni treve sans la participation l'un de l'autre, Raymond avoit conclu la paix à son insçû, au préjudice de son serment. Il écrivit à peu près dans les mêmes termes à Pierre de la Vigne, juge de la grande cour imperiale, et ministre de Frederic; mais Henri n'avoit pas tant à se plaindre, s'il est vrai, comme les anciens historiens, et même les Anglois[1] l'assurent, qu'il étoit convenu lui-même d'une treve de cinq ans avec le roi de France avant la fin de l'an 1242. et cela sans la participation de Raymond, dans le tems même que ce comte étoit actuellement en guerre avec le roi. Quoi qu'il en soit, Henri[2] fit un traité solemnel avec le roi pendant la semaine sainte de l'an 1243. Ils convinrent d'une treve qui devoit durer depuis le jour de la S. Benoît 21. de Mars, jusqu'à la S. Michel, et ensuite pendant cinq ans. Le roi donna pour ses garans, les comtes de Toulouse, de la Marche, d'Auvergne, etc.

LXXI.

Raymond fiance Marguerite de la Marche.

Le mariage projetté entre Raymond comte de Toulouse et Marguerite de la Marche s'accomplit[3] cependant; et le comte s'étant rendu à Angoulême à son retour de[4] la cour, il y fiança solemnellement cette princesse: mais comme ils étoient parens du troisiéme au quatriéme degré, ce fut sous condition qu'ils obtiendroient dans un an la dispense du pape. Raymond nomma ensuite ses ambassadeurs à Rome Pons d'Astoaud son chancelier, et Guillaume de Puilaurens son chapelain ou aumônier, pour obtenir cette dispense: le premier fit en effet le voyage, mais soit à cause de la vacance du saint siege, qui ne fut rempli que vers la fin du mois de Juin de cette année, soit pour d'autres raisons que nous ignorons, la dispense ne vint pas; en sorte qu'il n'est pas certain[5] que le mariage ait été consommé.

[1] Matth. Par. p. 595. - V. NOTE XII. n. 3.
[2] Rymers ibid. p. 440.
[3] Preuves.
[4] NOTE VIII. n. 4.
[5] NOTE ibid.



LXXII.

Seigneurs de Savez.

Raymond étant de retour dans sa capitale y reçut le 22. de Février de l'an 1243. et les jours suivans l'hommage de Bernard Amelii seigneur de Paillés, pour Roquefissade [1], Alzen, Artigues, et plusieurs autres châteaux ou villages situez vers le païs de Foix; et celui de Bernard et Fortanier de Comminges, fils de feu Bernard de Comminges de Savez, qui reconnurent en leur nom et en celui d'Aymeri leur frere, tenir de lui tout le païs de Savez, ce qu'ils avoient à Bolbonne, et generalement tout ce qu'ils possedoient dans le Toulousain. Le 17. de Mars suivant Roger de Comminges fils de Roger, comte de Pailhas, reconnut tenir de ce prince le château de Quier dans le païs de Foix.

LXXIII.

Concile de Beziers. Plaintes de Raymond contre les inquisiteurs.

Raymond se rendit quelque tems après à Beziers, pour assister à un concile qui fut tenu dans le palais épiscopal de cette ville, et auquel se trouverent [2] les archevêques de Narbonne et d'Arles, les évêques de Toulouse, Lodeve, Agde, Nismes, Carpentras, Marseille, Rodez, Albi, Agen et Cahors; les abbez de Villemagne, S. Tiberi, la Grasse, S. Pons, Quarante, S. Hilaire, S. Papoul, Foix, Pamiers, Gaillac, Grand-selve, Fontfroide, Bolbonne et plusieurs autres; les archidiacres de Beziers, Narbonne, Maguelonne, Nismes, Lodeve et Toulouse; les procureurs de l'évêque de Carcassonne, les prévôts des églises d'Arles, Nismes, Maguelonne et Toulouse, etc. Le comte fit la déclaration suivante en plein concile, le samedi dans l'Octave de Pâques (18. d'Avril) de l'an 1243. en présence de plusieurs chevaliers et laïques, de frere Pons prieur provincial des freres Prêcheurs *en Provence*, et des autres religieux de son ordre, qui se disoient juges de l'hérresie dans ses états par l'autorité apostolique: « Je déclare, dit Raymond, que frere Ferrier » et frere Guillaume Raymond de l'ordre des » freres Prêcheurs, qui prétendent avoir ju» risdiction pour informer contre les héréti» ques dans mes états, ont rendu contre moi » une sentence d'excommunication, nonobs» tant et après l'appel légitime que j'ai inter» jetté au saint siege de leurs procedures, soit » par rapport à leurs personnes, soit par dé» faut de jurisdiction; et que cette sentence m'a » beaucoup diffamé, quoique rendue contre » le droit. Mais ayant fait ma paix avec le roi » de France, et étant dans une ferme résolution » de purger le païs d'hérétiques, comme j'y » suis obligé, de concert avec maître Guillau» me, clerc, et les autres ambassadeurs du roi; » et le differend que j'ai avec les freres Prê» cheurs, ne pouvant être terminé à cause de » la vacance du siege apostolique; pour ne pas » retarder les affaires de l'inquisition, et pour » temoigner mon zele pour la foy, j'offre, à » la sollicitation des mêmes ambassadeurs, à » vous archevêques de Narbonne et d'Arles, » qui êtes ici présens, ou si vous ne voulez » pas proceder tous seuls, conjointement à » tous les évêques de l'assemblée, ou enfin » à tous ceux que vous voudrez associer, de » m'en rapporter entierement à votre déci» sion, tant au sujet de l'appel que j'ai inter» jetté, que de la sentence des freres Prê» cheurs qui m'excommunie: dans l'esperance » que vous me rendrez la justice que je mé» rite; que vous aurez égard à ma personne » et à ma réputation; et que l'affaire de » l'inquisition aura un heureux succès. »

Deux jours après [1] Raymond somma les évêques de ses états; sçavoir ceux de Toulouse, Agen, Cahors, Albi et Rodez, ou d'exercer eux-mêmes l'inquisition contre les hérétiques dans leurs diocèses, ou de l'y faire exercer en leur nom, soit par les religieux de l'ordre de Cîteaux, et les freres Prêcheurs et Mineurs, soit par telles autres personnes qu'ils jugeroient à propos; avec promesse de les aider de tout son pouvoir dans cette recherche, de faire executer leurs sentences ou jugemens, par ses sénéchaux, viguiers *et*

[1] M. Colbert. n. 1067.

[2] Spicil. tom. 4. p 265. - Gall. christ. nov. ed. tom. 6. instr. p. 155.

[1] Preuves.

autres baillifs ; de punir les coupables ; de confisquer leur biens, etc. Le comte fit cette sommation en présence de l'archevêque de Narbonne, des évêques d'Agde, Carpentras et Lodeve, de l'abbé de S. Paul de Narbonne, Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, Barral seigneur de Baux, Hugues d'Arcis sénéchal de Carcassonne, Oudard de Villars sénéchal de Beaucaire, etc. Nous ignorons la réponse des évêques : mais nous verrons bientôt que les freres Prêcheurs furent continuez dans l'exercice de l'inquisition, avec cependant quelques modifications *.

LXXIV.

Lettre de Raymond au roi touchant le château de Penne en Albigeois.

Raymond fit encore quelque séjour à Beziers, d'où il écrivit [1] au roi le 22. d'Avril, pour lui marquer qu'il avoit travaillé de toutes ses forces depuis son retour de la cour, pour lui remettre le château de Penne en Albigeois, de la même maniere qu'il lui avoit remis les autres châteaux ; mais que les chevaliers, qui en étoient les maîtres, refusoient de lui obéir : à moins que le roi ne promît par des lettres patentes de le lui rendre au bout de cinq ans ; et il le pria de faire expedier ces lettres.

LXXV.

Le vicomte de Narbonne se soûmet à l'archeveque.

Amalric vicomte de Narbonne, voulant de son côté executer les conditions de son traité de paix, promit solemnellement le 25. d'Avril dans le couvent des [2] freres Mineurs de Narbonne, en présence d'Hugues d'Arcis sénéchal de Carcassonne, à Pierre archevêque de Narbonne, d'obéir entierement à ses ordres touchant la réparation des dommages qu'il lui avoit causez. Douze chevaliers ses vassaux, et vingt des principaux habitans de la ville se rendirent ses cautions, et promirent en cas d'inexecution de sa part, de se remettre en ôtage à Capestang.

1 Preuves.
2 Casen. Franc. all. p. 296. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre xxv, n° 8.

LXXVI.

Entrevûe des rois de France et d'Aragon au Puy. Jacques roi de Majorque naît à Montpellier. Tréve entre les comtes de Toulouse et de Provence.

Le comte Raymond de retour dans le Toulousain, confirma à Buzet [1] le 14. de May suivant, les religieux du monastere de Pinel de l'ordre de Grand-mont, *fondé par ses prédecesseurs*, dans la possession de tous les biens qu'ils avoient acquis. Il fit ensuite un voyage du côté du Rhône, et se trouva peut-être à l'entrevûe que les rois de France et d'Aragon eurent au mois de Juin de cette année au Puy, où ils tinrent *leur cour*, suivant un ancien monument. [2] Jacques roi d'Aragon avoit passé quelque tems auparavant en deça des Pyrenées ; et la [3] reine Yolande sa femme accoucha à Montpellier la veille de la Pentecôte (ou le 30. de Mai) de l'infant Jacques, qui fut ensuite roi de Majorque. Le roi d'Aragon retourna à Montpellier après son entrevûe, et reçut dans cette ville à la fin du mois de Juin un nouveau serment de fidelité des habitans, qui promirent de lui être soûmis pendant sa vie, et après sa mort, à la reine Yolande sa femme, si elle vivoit en viduité et ne se faisoit pas religieuse, et ensuite à leur fils Pierre, ou à tel autre de leurs enfans qu'il voudroit leur donner pour seigneur.

Le Comte Raymond en s'approchant du Rhône, avoit dessein de reprendre la guerre contre le comte Raymond-Berenger : mais Jean archevêque d'Arles leur fit [4] conclure une tréve jusqu'à la fête de tous les Saints, et ils la signerent à Beaucaire le 29. de Juin. Raymond profita de cet intervalle pour faire un voyage en Italie.

1 Thr. des ch. Reg. 176. n. 153.
2 Marc. Hisp. p. 539.
3 Preuves.
4 Preuves.



LXXVII.

Brouilleries entre le comte de Foix et les sujets du comte de Toulouse.

Ce prince en partant de Toulouse avoit donné ordre [1] à Sicard d'Alaman son principal ministre, à qui il laissa le gouvernement de ses états pendant son absence, de remettre aux seigneurs, chevaliers, consuls et bourgeois de Saverdun au païs de Foix, le serment de fidelité qu'ils lui avoient prêté durant la derniere guerre contre le roi. En consequence, Sicard ordonna à Bertrand frere du comte, le premier de Juillet de l'an 1243. de faire cette remise: mais quelques voyes de fait qui survinrent entre Roger comte de Foix, et les vassaux du comte de Toulouse, retarderent l'execution de cet ordre. Le roi informé de ces troubles, interposa son autorité, et ordonna au comte de Foix, et à Sicard d'Alaman, de lui envoyer des députez, pour leur signifier sa volonté. Sicard obéit, et convint d'une suspension d'armes. Le roi nomma des commissaires, et ordonna à l'évêque de Toulouse, qui tenoit le château de Saverdun en sequestre, de le remettre au comte de Foix, pour le posseder de la même maniere qu'il l'avoit tenu au commencement de la guerre. Ce prélat donna ses ordres pour executer ceux du roi, par des lettres datées de Montauban le 25. d'Octobre. Il étoit alors sans doute en chemin pour la cour de France, où il se rendit en effet [2] cette année, et non pas à celle de Rome, comme l'a avancé un historien [3] moderne. Le comte de Foix, Bertrand frere du comte de Toulouse, et les commissaires, qui étoient le sénéchal de Carcassonne, Raymond de Campendu et Loup de Foix, s'étant rendus [4] à Saverdun le vendredi, après la S. Nicolas (11. de Décembre), Bertrand remit par ordre de Sicard, lieutenant du comte Raymond, le serment de fidelité aux seigneurs, chevaliers, consuls et bourgeois de cette ville. Le procureur de l'évêque de Toulouse restitua de son côté le château de Saverdun au comte de Foix, qui en prit possession, en protestant qu'il le recevoit sous l'hommage et la fidelité du roi de France. Les commissaires ordonnerent en même tems, pour la sûreté que les prisonniers du comte de Foix devoient lui donner, qu'ils lui promettroient par serment de ne lui causer aucun dommage, non plus qu'à l'abbé de Lezat, de lui pardonner tout le mal qu'il leur avoit fait dans la derniere guerre, et de lui faire un nouvel hommage. Arnaud de Marquefave, son fils, et tous les autres chevaliers qui s'étoient déclarez en faveur du comte de Toulouse leur seigneur médiat, contre celui de Foix leur seigneur immédiat, et qui avoient été faits prisonniers, furent ensuite délivrez, et firent hommage à Roger, avec Loup de Foix *oncle paternel* de ce comte, pour la seigneurie de Saverdun. Roger de Comminges, et Roger comte de Pailhas son pere, qui avoient embrassé aussi le parti du comte de Toulouse contre celui de Foix, durant la guerre, firent [1] dans la suite leur paix avec ce dernier.

[1] Preuves.-Marca Bearn. l. 8. ch. 24. p. 766. et seq.
[2] Guill. de Pod. c. 46.
[3] Fleuri, hist. eccl. l. 82. n. 8.
[4] Preuves.

LXXVIII.

Le comte Raymond passe au-delà des Alpes et va à la cour de l'empereur.

Deux motifs engagerent Raymond comte de Toulouse à faire un voyage au-delà des Alpes. Le principal étoit de se rendre à la cour de l'empereur Frederic, qui résidoit alors dans la Pouille, et l'autre de poursuivre à la cour Romaine son appel contre les inquisiteurs. Il y avoit eu de la froideur entre ces deux princes: mais Frederic écrivit peu de tems auparavant une [2] lettre à Raymond, dans laquelle il lui témoigne beaucoup d'affection, lui marque qu'il étoit prêt à lui en donner des preuves, s'excuse sur le silence qu'il avoit gardé à son égard, et l'assure que son amitié pour lui n'avoit jamais varié et que les circonstances ne l'avoient pas alterée. Raymond joignit ce prince à Malfi [3] dans la Pouille au mois de

[1] Preuves. - Ch. de Foix, caisse 20.
[2] Petr. de Vin. l. 3. ep. 32. - V. NOTE VII.
[3] Ric. de S. Germ. tom. 10. Ughell. Ital. sac. nov. ed. et tom. 7. script. rer. Ital. pag. 1030. et seq.

Septembre de l'an 1243. et fit un assez long séjour à sa cour, d'où il alla de tems en tems aux environs prendre le divertissement de la chasse. Un moderne [1], trompé par l'ancien [2] auteur qui fait deux fois mention de ce voyage de Raymond, sçavoir sous l'an 1242. et sous l'an 1243. sans doute par l'erreur des copistes, assure que ce comte alla à la cour de Frederic dès le mois de Septembre de l'an 1242. et qu'il y demeura toute l'année suivante : mais il est certain que Raymond ne passa les Alpes qu'en 1243. Il obtint [3] alors de Frederic la restitution du marquisat de Provence ou du comté Venaissin, que ce prince avoit confisqué au commencement de l'an 1241. parce que ce comte s'étoit déclaré alors contre lui en faveur du pape Gregoire IX.

LXXIX.

Il obtient son absolution du pape, et prolonge la tréve avec le comte de Provence.

Raymond s'employa par reconnoissance à la réconciliation de l'empereur avec le pape Innocent IV. qui avoit été élû à Pavie le 24. de Juin de cette année, après une vacance du siege pontifical de plus de vingt mois. Comme Raymond avoit besoin de se mettre bien lui-même auparavant dans l'esprit du pontife, il lui envoya [4] d'abord faire ses soûmissions. Innocent ayant fait ensuite son entrée à Rome vers la fête de tous les Saints, Raymond se rendit à sa cour, et lui fit remettre [5] des lettres du roi de France, qui le sollicitoit vivement de le traiter favorablement : mais le pape ne voulut pas l'admettre à son audience, qu'il n'eût été réconcilié à l'Eglise. Cette céremonie se fit de la maniere suivante. Raymond s'engagea d'abord par un acte authentique d'obéir exactement à tous les ordres de l'Eglise, et donna caution juratoire comme il satisferoit pleinement à ceux qui l'avoient excommunié, supposé que leurs censures fussent justes et raisonnables. Après cette promesse il reçut l'absolution le 2. de Décembre, et Innocent lui ayant donné audience, il demanda la révocation de la censure que les inquisiteurs avoient portée contre lui, et dont il avoit appellé au saint siege. Le pape le renvoya à l'archevêque de Bari qui lui donna l'absolution. Le pape le rétablit ensuite dans sa réputation, et rendit compte de toutes ces choses le premier de Janvier suivant (1244) au roi S. Louis. Innocent marque à ce prince qu'il avoit fait un bon accueil au comte, à sa recommandation; qu'il l'avoit reçu, du conseil des cardinaux, à la grace du siege apostolique; et qu'il avoit été d'ailleurs charmé d'en agir ainsi, « parce que ce comte tenant un des » premiers rangs entre les princes du monde, » il pouvoit être d'une grande utilité à l'Egli- « se. » Raymond vêcut depuis dans une parfaite intelligence avec Innocent, qui lui témoigna dans toutes les occasions une affection singuliere; et qui enjoignit aussitôt à tous les archevêques et évêques de France, et en particulier à Zoen évêque d'Avignon, de publier dans leurs diocèses l'absolution qu'il avoit donnée à ce prince, et sa réconciliation avec l'Eglise. Ce fut en consequence de cet ordre, que Pierre archevêque de Narbonne, dans des lettres [1] datées du mois de Mars suivant, déclara le comte Raymond absous de toutes les sentences d'excommunication, que lui et ses suffragans avoient prononcées contre lui. Innocent écrivit en même tems [2] à l'évêque d'Avignon, pour l'engager à s'employer pour prolonger la tréve que le roi d'Aragon avoit ménagée entre les comtes de Toulouse et de Provence, et pour terminer enfin par une paix la cruelle guerre qui duroit entre eux depuis si long-tems. Nous inferons de-là que la tréve conclue au mois de Juin précédent jusqu'à la Toussaints, entre ces deux comtes, par l'entremise de l'archevêque d'Arles, avoit été prolongée à la sollicitation du roi d'Aragon, et qu'elle étoit sur le point de finir.

1 Raynald. an. 1243. n. 28.
2 Ric. ibid.
3 Guill. de Pod. c. 46. - V. NOTE II. n. 5.
4 Raynald. ibid. n. 31.
5 Ric. de S. Germ. ibid. - Raynald. an. 1244. n. 17.- Thr. des ch. croisades 1er sac n. 40. et seq. - Preuves.

1 Preuves.
2 Raynald. an. 1244. ibid.



LXXX.

Le pape ordonne aux inquisiteurs de continuer leurs procedures, et modere leur autorité.

Quant au differend que le comte de Toulouse avoit avec les inquisiteurs de l'ordre des freres Prêcheurs, touchant l'autorité qu'ils exerçoient indépendamment des évêques, il ne fut pas terminé tout-à-fait à sa satisfaction. Ces religieux s'adresserent [1] à Innocent aussitôt après son élevation au pontificat, et lui demanderent d'être déchargez du soin de l'inquisition, à cause des traverses qu'ils avoient à essuyer. Le pape ne jugea pas à propos de leur accorder leur demande : il écrivit le 10. de Juillet de l'an 1244. au prieur provincial et aux freres inquisiteurs de cet ordre établis *en Provence*, pour les engager à continuer leurs fonctions, suivant la forme que le pape Gregoire IX. leur avoit prescrite, et qu'il avoit renouvellée lui-même ; avec pouvoir au même provincial, d'établir et de destituer les inquisiteurs, du conseil de ses freres, comme il jugeroit à propos. Il confirma cette disposition l'année suivante, et ordonna de plus à ce provincial, le 20. de Juillet de l'an 1245. de renouveller l'inquisition dans le diocèse de Toulouse, qui commençoit d'y être negligée. Enfin ce fut pour favoriser les freres Prêcheurs [2] dans la recherche des héretiques, qu'il nomma au mois de Septembre suivant, Zoen évêque d'Avignon légat dans la province, avec défense de faire aucune élection dans toutes les églises des païs soûmis à la légation de ce prélat sans son consentement, sous prétexte qu'il y avoit à craindre qu'on ne choisit quelqu'un suspect d'hérésie.

Le pape pour moderer cependant le trop grand zele des inquisiteurs, leur enjoignit le 12. de Décembre suivant, de n'imposer aucune peine aux hérétiques ou à leurs fauteurs, qui n'étant ni condamnez, ni convaincus, viendroient d'eux-mêmes avouer leurs fautes dans un tems marqué, après lequel on procederoit à l'ordinaire contre les désobéissans, et on imploreroit en cas de besoin le bras séculier. Il tâcha d'un autre côté de remedier dès le commencement de son pontificat à un abus qui scandalisoit les fidelles, et qui donnoit lieu aux héretiques de décrier l'Eglise. C'est que les évêques, les ecclesiastiques, par un motif d'interêt personnel, jettoient souvent des interdits generaux pour la faute d'un ou de quelques particuliers. Afin d'obvier à cet inconvenient, Innocent défendit [1] de rendre de pareilles sentences dans les lieux suspects d'héresie, *au-delà du Rhône*, (c'est-à-dire, en-deça par rapport à nous,) *dans la province de Provence limitée par les freres Prêcheurs;* et ordonna à l'évêque de Carcassonne de révoquer et de déclarer nulles toutes celles qui avoient été rendues.

LXXXI.

Concile de Narbonne. On y regle la procedure des inquisiteurs.

Les inquisiteurs de la province ayant reçu le nouveau pouvoir du pape pour exercer leurs fonctions, recommencerent leurs procedures avant la fin de l'an 1243. et les continuerent les années suivantes sans aucun obstacle soit de la part du comte de Toulouse, soit de la part des évêques. Ils consulterent toutefois ceux-ci assemblez dans un concile qui fut tenu dans la province de Narbonne [2], à la fin de la même année, ou au commencement de la suivante, et leur demanderent la résolution de plusieurs difficultez qui se rencontroient dans l'exercice de leur ministere.

Pierre Amelii archevêque de Narbonne présida à ce concile, auquel se trouverent Jean archevêque d'Arles, Raymond archevêque d'Aix ; les évêques, Clarin de Carcassonne, B. d'Elne, Jean de Maguelonne, G. de Lodeve, P. d'Agde, Raymond de Nismes, Durand d'Albi, et P. élu de Beziers ; avec les abbez de S. Gilles, de S. Afrodise de Beziers et de Castres. Ces prélats firent vingt-neuf canons, qu'ils adresserent aux freres inquisiteurs de l'ordre des freres Prêcheurs établis dans leurs provinces, ou dans les païs voisins,

[1] Percin. Martyr. Avinion. c. 13. et seq. - Reg. de l'inq. de Toulouse.

[2] Raynald. an. 1243 n. 17. et seqq. 30. et seqq.

[1] Arch. de l'inquisition de Carcassonne.

[2] Conc. tom. XI. p. 487. et seqq. - V. NOTE III.

en réponse aux questions que ces religieux leur avoient proposées. Voici ce qu'il y a de plus remarquable dans ces canons. Vous enjoindrez [1], disent les évêques (parlant aux inquisiteurs), aux héretiques ou à leurs fauteurs qui s'étant venus accuser eux-mêmes, n'ont pas été mis en prison, de porter des croix sur leurs habits, de se présenter tous les dimanches à leur curé pendant la messe entre l'épitre et l'évangile, ayant une partie de leur corps nud, suivant la saison, et une poignée de verges à la main pour recevoir la discipline, etc. Ces pénitens feront la même céremonie à chaque procession solemnelle; et tous les premiers dimanches du mois ils visiteront, en se fouettant avec des verges, toutes les maisons de la ville où ils ont fréquenté les héretiques : ils jeûneront, visiteront les églises, etc. On ne leur permettra [2] pas à l'avenir d'aller servir Outre-mer, conformement à la défense que le pape en a faite *depuis peu*, de crainte que se trouvant en grand nombre dans les lieux saints, ils ne les profanent. On [3] construira des prisons pour y renfermer les pauvres qui seront convertis, et on pourvoira à leur subsistance. Les [4] pénitences seront laissées à la discretion des inquisiteurs, avec permission à eux de les augmenter ou de les diminuer dans la suite. Les coupables feront [5] une confession publique de leurs crimes, et ils en feront dresser des actes authentiques. « Comme il y [6] a des villes, disent » les évêques, où le nombre de ceux qui doi» vent être renfermez dans une prison perpé» tuelle est trop grand, en sorte qu'on ne » trouve pas assez de pierres et de ciment » pour construire des prisons, nous conseil» lons aux inquisiteurs d'attendre là-dessus » les ordres du pape. » Les relaps [7] seront abandonnez au bras séculier, sans misericorde, pour être punis comme ils le méritent: mais on ne doit pas leur refuser la pénitence

[1] Concil. ibid. can. 1.
[2] Can. 2.
[3] C. 4.
[4] C. 5.
[5] C. 6.
[6] C. 9.
[7] C. 11.

s'ils la demandent. On détermine [1] ensuite les fondemens sur lesquels on devoit regarder quelqu'un comme fauteur des héretiques. Les inquisiteurs [2] doivent s'abstenir d'imposer des amendes pécuniaires *pour l'honneur de leur ordre ;* leurs fonctions étant d'ailleurs assez affligeantes. On défend [3] à ceux qui seront trouvez coupables d'héresie, d'entrer en religion sans la permission du pape ou de son légat. Aucun [4] de ceux qui doivent être renfermez en prison n'en sera exempt, pour quelque raison que ce soit, sans une grace spéciale du saint siege. Il est permis [5] de recevoir le témoignage des infâmes, des criminels, et même des complices en matiere d'inquisition contre les héretiques; et il est défendu aux inquisiteurs [6] de réveler les témoins: mais on ne pourra condamner personne qui ne soit pleinement convaincu. On réputera [7] désormais pour héretique, celui qui sera convaincu par témoins ou par d'autres preuves, quoiqu'il nie sa faute. Enfin [8] on entre dans le détail des points pour lesquels quelqu'un doit être censé fauteur *des héretiques et des Vaudois*. Les évêques ajoûtent à la fin, en adressant ces decrets aux inquisiteurs: « Nous vous écrivons ceci, non » pour vous obliger à suivre nos conseils, » n'étant pas convenable de restreindre, au » préjudice de cette affaire, par des regles » ou des formules, autres que celles du siege » apostolique, la liberté qui vous a été don» née; mais seulement pour seconder votre » zele, comme il nous a été enjoint par le » même siege apostolique, afin que comme » vous supportez nos charges, vous receviez, » par l'effet d'une charité mutuelle, nos avis » et notre secours dans une affaire qui est la » nôtre. »

[1] C. 14. et seq.
[2] C. 17.
[3] C. 18.
[4] C. 19.
[5] C. 24.
[6] C. 22. et seq.
[7] C. 26.
[8] C. 29.

LXXXII.

Nouvelle recherche des héretiques dans la province. Le pape modere encore l'autorité des inquisiteurs.

Les inquisiteurs après avoir reçu cette réponse, procederent sans relâche à la recherche des héretiques; sçavoir [1] ceux de Toulouse dans l'ancien diocèse de cette ville, et ceux de Carcassonne dans le reste de la province de Narbonne, et dans les diocèses d'Albi, Rodez, Mende et le Puy. Ils firent déterrer en divers endroits les corps de ceux qui étoient accusez d'être morts dans l'héresie, et les firent brûler publiquement. Quant aux vivans, ils citerent à leur tribunal tous ceux qui leur furent dénoncez, ou qu'ils crurent suspects; parmi lesquels on trouve plusieurs personnes de condition dont nous nous dispenserons de rapporter les noms. On voit leurs interrogatoires dans les registres de l'inquisition de ces deux villes: on y nomme plusieurs évêques, diacres, *fils majeurs et fils mineurs* des héretiques; et on y rapporte diverses circonstances de leurs céremonies. On y trouve entr'autres qu'ils avoient des cimetieres particuliers dans les villes, et il y est marqué que dans leurs repas les convives, au premier coup qu'on buvoit, au premier morceau de pain qu'on mangeoit, et quand on commençoit à servir quelque plat, disoient *Bénissez*; et que les *parfaits*, qui étoient présens, répondoient: *Dieu vous bénisse.* Raymond de Perele, chevalier du diocèse de Toulouse, dépose à la fin du mois d'Avril de l'an 1244. devant l'inquisiteur de Carcassonne, que Guillabert de Castres évêque héretique avoit ordonné à Monsegur, il y avoit quinze ans, en sa présence et en celle d'Aton-Arnaud de Castelverdun, un évêque et un *fils majeur.* pour les héretiques d'Agenois, et un autre fils majeur pour ceux du Toulousain, etc. On trouve de plus dans ces actes des preuves des erreurs de ces sectaires, dont quelques-uns avançoient qu'ils croyoient que Dieu n'avoit pas fait les choses visibles; que les sacremens de baptême et de mariage ne servoient de rien au salut; que les enfans morts après avoir été baptisez étoient dammez; que J. C. n'étoit pas dans l'Eucharistie, etc. D'autres nioient l'incarnation du Verbe, le saint sacrifice de la messe, la résurrection des morts. Enfin quelques autres avouoient d'une maniere claire et précise les deux principes du Manichéisme. Il est vrai qu'ils ne donnoient pas tous également dans des erreurs si grossieres: aussi les inquisiteurs dans leurs interrogatoires avoient-ils soin de distinguer *l'héresie, de la Vaudoisie;* en sorte que ceux qu'on nommoit simplement *héretiques* adoptoient les erreurs de Manés, mais non pas ceux qu'on appelloit Vaudois, lesquels étoient en plus grand nombre.

La recherche exacte que firent les inquisiteurs, et la séverité de leurs procedures, engagerent la plûpart des accusez à en appeller au pape, et ils obtinrent des brefs de pénitencerie, pour se mettre à l'abri des poursuites: mais sur les [1] remonstrances que firent là-dessus à Innocent IV. le 14 de Juin de l'an 1245. les évêques de Carcassonne, Elne, Toulouse, Usez, Lodeve et Nismes, l'évêque élû de Beziers, les abbez de saint Afrodise et de saint Jacques de Beziers et celui de Quarante, le pape permit aux inquisiteurs de continuer leurs procedures. Cela fit, que s'ils ne purgerent pas entierement le païs d'héretiques, les sectaires n'oserent plus du moins se montrer publiquement, et que plusieurs, pour éviter de tomber entre leurs mains, se réfugierent dans les païs étrangers, et surtout en Lombardie, où ils formerent [2] une église particuliere appellée l'*église de France*, composée d'environ cent cinquante personnes. Il n'en resta guere davantage dans le païs; et les églises de Toulouse, d'Albigeois et de Carcassonne, avec les débris de celle d'Agenois n'étoient plus composées que d'environ deux cens *Cathares* en 1250. lorsque frere Reynier, qui avoit été de leur secte, et qui avoit pris ensuite l'habit religieux dans l'ordre des freres Prêcheurs, écrivit contr'eux sa somme, dans laquelle il ne compte que quatre mille de ces héretiques

[1] Reg. de l'inq. de Toulouse et Carcassonne.

[1] Preuves.

[2] Sum. fr. Ren. tom. 5. Anecd. Mart. p. 1767. et seq.



dispersez dans tout le monde, et partagez en seize églises. Cet auteur distingue ces héretiques des pauvres de Lyon ou Vaudois, qu'il appelle *Leonistes*, et qu'il partage en Lombards et en Ultramontains. Il ne reproche à ces derniers que trois erreurs, sçavoir 1.° de dire qu'il est défendu de jurer sous peine de péché mortel, et que les puissances séculieres n'ont pas le pouvoir de punir les malfaiteurs. 2°. Que tout laïque peut consacrer le Corps de J. C. 3°. Enfin que l'église Romaine n'est pas celle de J. C.

Le pape, pour moderer encore davantage la trop grande autorité des inquisiteurs, et les empêcher d'en abuser, leur défendit [1] de rendre aucune sentence et de porter aucun jugement, sans l'avis et le consentement des ordinaires, qui procederent quelquefois d'eux-mêmes, et sans le ministere des inquisiteurs, contre les héretiques de leurs diocèses. Entre plusieurs sentences portées [2] par les évêques du païs, nous en avons une rendue en 1250. [3] par Guillaume de la Broüe archevêque de Narbonne, de l'avis de l'abbé de S. Paul, et de quelques autres ecclesiastiques de son église; et une [4] autre le premier d'Août de l'an 1251. par « Raymond Vital official de » Pamiers pour l'évêque de Toulouse, et dé» puté par lui inquisiteur de l'hérésie dans » tout le comté de Foix et la Terre de Mire» poix, du conseil de plusieurs ecclesiastiques, » jurisconsultes, religieux et autres. » Il paroît d'ailleurs, que les évêques de la province n'eurent pas beaucoup d'égard dans la suite à la bulle du pape, qui permettoit au provincial des freres Prêcheurs de nommer lui-même les inquisiteurs, car les évêques de Toulouse, d'Agen, d'Albi et de Carpentras déférerent cette nomination au mois de Juin [5] de l'an 1252. à Philippe thrésorier de S. Hilaire de Poitiers et à Guillaume Fulcodi commissaires d'Alfonse comte de Toulouse et de Poitiers; à condition cependant que les inquisiteurs ne détermineroient rien sans leur conseil; et avec protestation de suivre en toutes choses la forme canonique de l'inquisition. Le pape Innocent IV. enjoignit [1] d'un autre côté, le 12 de Novembre de l'an 1247. aux archevêques de Bourdeaux, Narbonne et Arles, à leurs suffragans, aux évêques de Cahors, le Puy, Mende, Albi et Rodez, et aux inquisiteurs de l'hérésie, de faire restituer aux femmes catholiques leurs dots, qui avoient été confisquées avec les biens de leurs maris héretiques, et il ordonna le 14. de Mai de l'an 1249. aux inquisiteurs, de supprimer une partie de leurs officiers, pour empêcher leurs exactions sur ceux qui se convertissoient.

1 Baluz append. concil. Narb. p. 101.
2 V. Marten. anecd. tom. 1. p. 1045.
3 Preuves.
4 Ch. de Foix, caisse 31.
5 Preuves.

LXXXIII.

Siege et prise du château de Montsegur sur les héretiques.

La prise du château de Montsegur, qui étoit presque le seul azyle qui restoit à l'héresie dans la province, acheva de l'abattre. Ce château situé dans le voisinage des Pyrenées, à l'extrêmité du Toulousain, et aujourd'hui dans le diocèse de Mirepoix, vers les frontieres du païs de Sault, est bâti sur un rocher escarpé et bordé de précipices affreux. Il appartenoit anciennement à des seigneurs particuliers, qui le possedoient sous la mouvance des vicomtes de Beziers et de Carcassonne. Il avoit été pris au commencement de la croisade par Simon de Montfort, qui en avoit disposé en faveur de Gui de Levis marechal de son armée, de même que de celui de Mirepoix, dont il est éloigné de trois lieues vers le midi : mais il avoit été repris par Pierre-Roger de Mirepoix et Raymond de Perele ses anciens seigneurs, partisans du vicomte Trencavel, qui en avoit fait sa principale place d'armes, et le refuge des proscrits et des héretiques. La situation de cette place [2], qui passoit pour imprenable, en rendoit la conquête très-difficile; mais comme la tranquillité du païs, et l'entiere expulsion des héretiques dépendoient de sa soûmission, Pierre Amelii archevêque de Narbonne, Du-

1 Reg. de l'inq. de Toulouse.
2 Guill. de Pod. c. 46. - Catel comt. pr. p. 162.-Reg. de l'inq. de Carcass. - Preuves.



rand évêque d'Albi, Hugues d'Arcis sénéchal de Carcassonne, Raymond de Campendu et divers autres seigneurs résolurent d'en entreprendre le siege. Ils mirent un corps de troupes sur pied, et s'étant joints au mois de Mars de l'an 1244. ils l'attaquerent; mais ils ne purent rien avancer pendant long-tems, tant par la vigoureuse défense de la garnison, que par la nature du lieu. En effet plusieurs chevaliers de mérite qui s'y étoient retirez avec leurs familles, voyant qu'il falloit se résoudre à vaincre ou à périr, se battirent en désesperez, secondez par leurs femmes, qui malgré la foiblesse de leur sexe partagerent avec eux toutes les fatigues du siege. Enfin les generaux catholiques ayant rassemblé une troupe de gens du païs, accoûtumez à grimper sur les rochers, et les ayant fait soûtenir par un gros détachement de l'armée, ces troupes escaladerent heureusement pendant une nuit, le rocher sur lequel ce château est situé; et ayant surpris et égorgé ceux qui gardoient un ouvrage avancé, posté dans le coin du rocher, elles s'en emparerent. Le lendemain les assiegeans frémirent d'horreur à la vûe des dangers qu'ils avoient courus pendant la nuit, au travers des précipices qu'ils avoient été obligez de franchir, pour venir à bout d'une entreprise qu'ils n'auroient osé tenter pendant le jour; et profitant de leur avantage, ils frayerent le chemin de cet ouvrage au reste de l'armée. Puis étant plus à portée du château, ils le presserent si vivement, que les assiegez ne pouvant plus résister, demanderent à capituler. On leur accorda la vie sauve, à condition qu'ils livreroient à la discretion des vainqueurs environ 200. héretiques *revêtus* (ou parfaits) tant hommes que femmes, qui s'étoient réfugiez dans la place, entre lesquels étoit Bertrand Martin leur évêque. On exhorta d'abord les sectaires à se convertir; mais comme ils persisterent dans leurs erreurs, on traça une enceinte au pied de la montagne, on l'entoura de pieux, et ayant dressé un grand bucher au milieu, on les y fit périr par les flammes, à la réserve de quelques-uns qui trouverent moyen de s'évader: plusieurs personnes de condition furent du nombre de ceux qu'on brûla vifs; entr'autres Esclarmonde fille de Raymond de Perelc, l'un des seigneurs de Montsegur. Ce château se soûmit vers la mi-carême de l'an 1244. et fut rendu à Gui *maréchal de Mirepoix*, qui en fit hommage [1] au roi au mois de Juillet de l'année suivante *.

LXXXIV.

Le comte Raymond, principal plénipotentiaire de l'empereur Frederic, négocie la paix de ce prince avec le pape.

Le comte de Toulouse après avoir reçu son absolution du pape, et terminé à la cour Romaine toutes les affaires qui l'interessoient personnellement, employa sa médiation [2], comme principal plénipotentiaire de l'empereur Frederic, conjointement avec Pierre des Vignes et Thadée de Suesse, grands juges de la cour imperiale, pour réconcilier ce prince avec le saint siege. Ils mirent la négociation en bon train, et Frederic écrivit à divers princes de l'Europe pour les prier d'envoyer leurs ambassadeurs à Rome, afin d'y être présens à la conclusion de la paix, que *son très-cher et feal allié le comte Raymond* avoit négociée. Baudouin empereur de Constantinople, qui se trouvoit alors à Rome, se joignit au comte pour faire réussir l'accommodement. Enfin les ambassadeurs de Frederic étant convenus des articles du traité, ils en firent la lecture le Jeudi saint de l'an 1244. en présence du même Baudouin, de tout le sacré college, d'un grand nombre de prélats, des senateurs, et du peuple Romain: mais quelques jours après Frederic refusa de les ratifier, malgré ses promesses; ainsi le pape et l'empereur demeurerent plus brouillez que jamais. Le pape ne se croyant pas en sûreté à Rome, se rendit à Gennes, et se réfugia ensuite à Lyon. Frederic de son côté prétendant que le pape avoit voulu le tromper, envoya son apologie [3] dans toutes les cours de l'Europe, se vanta d'avoir des lettres testimoniales de

1 Reg. cur. Fr.

2 Matth. Par. an. 1244. p. 629. et seq. - Raynald. an. 1244 n. 16. 20. et seqq.

3 Matth. Par. ibid. p. 642.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxv, n° 9.

l'empereur Baudouin et du comte Raymond, qui justifioient sa conduite, et se soûmit à la décision des rois de France et d'Angleterre, *et de leur baronage.*

LXXXV.

Frederic punit la défection de l'évêque de Viviers et de la ville d'Avignon.

Raymond demeura en Italie jusqu'à l'automne : il obtint une bulle [1] par laquelle le pape le mit, lui, toute sa famille et ses biens, sous la protection du saint siege. Il se tint ordinairement durant cet intervalle à la cour de l'empereur, et il y étoit sans doute, lorsce prince, par un diplome daté de Pise au mois [2] d'Août de cette année, pour punir l'évêque de Viviers de ce qu'il avoit transgressé ses ordres, et s'étoit uni avec les rebelles de l'empire, révoqua les privileges pour les péages, qu'il avoit accordez aux prédecesseurs de ce prélat. Le nom de l'évêque de Viviers contre lequel l'empereur étoit offensé, n'est pas marqué dans la charte. Raymond obtint lui-même un diplome par lequel Frederic, en punition de ce que les habitans d'Avignon s'étoient soustraits à la fidelité qu'ils devoient à ce comte et à l'empire, les priva des fiefs de Geraud d'Ami, et de Pierre d'Ami oncle paternel de ce dernier, de la maison de Sabran, que le même comte Raymond leur avoit donnez, avec ordre à ces deux barons de retourner sous l'hommage immédiat de ce prince. La charte est datée de Pise *au mois d'Août de l'an MCCXLV. indiction II.* preuve que l'empereur y suit le calcul Pisan, dont on a parlé ailleurs. Ainsi cette charte appartient à l'an 1244. et non à l'an 1245. comme quelques-uns [3] le prétendent. L'année suivante [4] l'empereur donna à Raymond tous ses droits sur Avignon, à cause de la rébellion de cette ville.

[1] Thr. des ch. croisad. 1. sac. n. 43.
[2] Preuves.
[3] Fanton. hist. d'Avign. l. 1. p. 69.
[4] Preuves.

LXXXVI.

Raymond repasse les Alpes et reçoit l'hommage des comtes d'Astarac et de Comminges pour ces comtez.

Ce comte revint enfin dans ses états après avoir fait plus d'un [1] an de séjour au-delà des Alpes. Il se rendit d'abord à Narbonne, et là s'étant joint au vicomte Amalric, pour faire satisfaction [2] à l'archevêque Pierre Amelii, qu'ils avoient chassé de cette ville en 1242. ils l'y introduisirent solemnellement, lui servirent d'écuyers, à pied et sans manteau, et conduisirent son cheval par la bride depuis le couvent des Cordeliers jusqu'au palais épiscopal, où ce prélat leur donna l'absolution. Les chanoines et les bourgeois de Narbonne, qui avoient suivi leur archevêque dans son exil volontaire, revinrent alors dans la ville.

Raymond étant arrivé à Toulouse, Segnis veuve de Centulle [3] comte d'Astarac mit le 13. de Novembre sa personne, son fils Centulle, tout le comté d'Astarac et tous les domaines qui avoient appartenu au feu comte Centulle son mari, sous la protection et le vasselage de ce prince, qui reçut en même tems l'hommage du jeune Centulle. Le viguier de Toulouse se transporta quelques jours après dans le comté d'Astarac, pour y faire reconnoître le haut domaine du comte de Toulouse. Centulle II. comte d'Astarac épousa [4] dans la suite Petrotronille de Comminges, dont il n'eut pas d'enfans, et Bernard son frere lui succeda. Bernard VI. comte de Comminges [5] se rendit aussi vers le même tems vassal du comte Raymond, du conseil d'Arnaud-Roger évêque de Comminges *son oncle paternel*, et de plusieurs de ses barons, pour tout ce qu'il possedoit dans les diocèses de Comminges et de Conserans, et lui en fit hommage *lige*, en présence des évêques de Toulouse et de Comminges, de l'abbé de l'Escale-Dieu, de Roger comte de Pailhas, d'Amalric vicomte de Narbonne, etc.

[1] Guill. de Pod. c. 46. et seq.
[2] Chr. S. Paul. Narb. apud Catel comt. pr. p. 172.
[3] Preuves. - Mss. Colbert, n. 1067.
[4] V. Hist. gen. des gr. offic. etc. tom. 2. p. 617.
[5] Preuves.

LXXXVII.

Il reçoit à Toulouse les ambassadeurs du comte de Savoye, auquel il donna Cecile de Baux sa petite-niéce en mariage.

Raymond reçut en ce tems-là à Toulouse une ambassade solemnelle d'Amedée ou Amé IV. comte de Savoye, pour lui demander en mariage Cecile fille [1] de Barral de Baux, *sa niéce*. Cette ambassade étoit composée d'Aymar seigneur de Bressieux, Humbert de Seyssel, et Aymar de Compeys. Raymond ayant agréé leur demande, s'engagea le 22. de Novembre de l'an 1244. de travailler à l'accomplissement de ce mariage, et de donner pour dot à Cecile six mille livres monnoye de Vienne, payables en differens termes. Il promit de plus, de donner pour cautions de sa promesse les évêques de Toulouse, Cahors, Albi et Rodez; les comtes de Comminges et de Rodez; Amalric vicomte de Narbonne; Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, Raymond de Baux prince d'Orange, Dragonet de Montauban, Aymar de Poitiers comte de Valentinois, et Guillaume d'Ami seigneur de Castelnau, ou d'autres également suffisans. On convint que le comte de Savoye constitueroit mille marcs d'argent à Cecile de Baux pour son augment, sur les villes de Chamberi ou de Montmeillan. L'acte fut passé au château Narbonnois, et scellé du sceau du comte de Savoye, que les ambassadeurs avoient apporté avec eux, de ceux de ses ministres, du comte de Toulouse et de Barral de Baux. Cecile étoit [2] petite-niéce de Raymond, et non pas sa niéce comme quelques auteurs l'ont cru. Elle étoit fille de Barral seigneur de Baux et vicomte de Marseille, et de Sibylle d'Anduse, fille de Pierre Bermond seigneur d'Anduse, et de Constance de Toulouse sœur du même Raymond. Elle avoit été déja accordée avec Guigues V. du nom daufin du Viennois et comte d'Albon, mais le mariage n'avoit pas été consommé. Amedée l'épousa en secondes nôces, et la [3] céremonie s'en fit à Orange le 18. de Décembre suivant.

[1] Baluz. Miscell. tom. 6. p. 530. et seq. - Thr. des ch. Toulouse, sac 5. n. 3.
[2] V. Guichen. hist. gener. de Sav. tom 1. p. 272. - V. tom. 5. NOTE II. n. 4.
[3] Guich. ibid. tom. 3. Pr. p. 71.

LXXXVIII.

Il crée deux cens chevaliers dans une cour qu'il tient à Toulouse.

Le comte Raymond, après son retour d'Italie, tint à Toulouse ce qu'on appelloit alors *une cour pléniere*. [1] Tout ce qu'il y avoit de plus distingué dans la noblesse des provinces méridionales du royaume se trouva à cette cour, que Raymond tint aux fêtes de Noël de l'an 1244. Il y créa deux cens chevaliers, entre lesquels furent Bernard comte de Comminges, Pierre vicomte de Lautrec, Gui de Severac [2], Sicard d'Alaman son lieutenant et principal ministre, Jourdain de Lille, Guillaume de Bonneville ou de Bouville, Bernard de la Tour, etc. Arnaud de Comminges fut aussi sans doute de ces nouveaux chevaliers; car il fit hommage à Raymond [3] le 31. de Decembre de cette année pour la ville et le païs de Dalmazan, et pour tout ce qu'il possedoit dans le Toulousain, en présence de Roger de Comminges comte de Pailhas *son frere*, et de Roger fils de ce dernier. Arnaud de Comminges et Roger son fils retracterent [4] cet hommage deux ans après, et se soûmirent pour le païs de Dalmazan à la suzeraineté du comte de Foix, qu'ils avoient refusé de reconnoître jusqu'alors. Raymond fit ensuite un voyage en Albigeois [5], suivi des évêques de Toulouse et d'Albi, de Bernard comte de Comminges, Amalric vicomte de Narbonne, Jourdain de Lille, et Pons d'Astoaud son chancelier : il étoit de retour à Toulouse au commencement de Février de l'année suivante (1245).

LXXXIX.

Il va à la cour de France et à la cour Romaine, et fait sommer le comte de Foix de lui remettre le païs situé en deça du Pas de la Barre.

Ce prince alla bientôt [6] après à la cour, d'où il se rendit à Lyon pendant le carême,

[1] Guill. de Pod. c. 47.
[2] Preuves.
[3] Mss. Colbert, n. 1067.
[4] Preuves.
[5] Mss. Colbert. ibid.
[6] Guill. de Pod. c. 47.

pour y conferer avec le pape Innocent IV. qui y faisoit son séjour. Il fit un nouveau voyage à la cour, et étant de retour à Toulouse, il chargea Sicard de Montaut, d'aller sommer de sa part Roger comte de Foix [1], tant en vertu du serment que ce comte lui avoit prêté, que de leurs conventions et des obligations qu'il avoit contractées envers lui, de lui livrer incessamment tout le païs situé en deça du Pas de la Barre, dans le diocèse de Toulouse, « païs que nous avons donné » *en commande*, dit Raymond, étánt à Sa» verdun, à votre pere, après que nous l'a» vons retiré des mains des François, comme » vous ne l'ignorez pas sans doute. » On assure [2] que Raymond ne fit cette sommation que pour se venger du comte de Foix, à qui il ne pouvoit pardonner de ce qu'il s'étoit soustrait à son vasselage; et que pour soûtenir sa démarche, il fit fabriquer de fausses lettres : action très-deshonorante pour sa mémoire, si elle est aussi vraie qu'on le prétend.

Cet acte réveilla l'animosité qui n'avoit déja que trop éclaté entre les deux comtes; et ils auroient sans doute terminé leur querelle par les armes, si le roi n'eût évoqué à lui cette affaire, et nommé des [3] commissaires pour informer sur la vérité des faits. Il paroît cependant que Raymond confisqua ces domaines sur Roger; car la plûpart des conseigneurs de Saverdun, et plusieurs autres chevaliers du païs, le reconnurent depuis pour leur seigneur immédiat; en sorte que Roger ne pouvant les réduire par la force, implora la protection de la reine Blanche, et les fit excommunier : mais ils obéirent toujours [4] à Raymond.

XC.

Il assiste au concile de Lyon. Evêques de Maguelonne. Archevêques de Narbonne.

Ce prince après ce coup d'autorité retourna à Lyon [5], où il se trouva avec Baudouin empereur de Constantinople et Raymond-Berenger comte de Provence, au concile qu'Innocent IV. y célebra à la fin du mois de Juin, et dans lequel il déposa l'empereur Frederic. Nous ignorons le nom des évêques de la province qui assisterent à ce concile. On assure [1] que Jean de Maguelonne, Raymond de Toulouse, et Guillaume de Lodeve furent de ce nombre; et on ajoute que le premier étant decedé durant le concile, le pape nomma de son propre mouvement pour lui succeder, frere Raynier, Italien, de l'ordre des freres Prêcheurs : mais on se contredit, puisqu'on rapporte [2] un hommage rendu à Jean de Montlaur évêque de Maguelone en 1247. Nous n'avons d'ailleurs aucun monument qui prouve que frere Raynier ait succedé à ce prélat avant le mois de mars de cette derniere année.

La mort empêcha Pierre Amelii archevêque de Narbonne, d'assister au concile de Lyon. Il mourut en [3] effet à Narbonne le 20. de Mai de l'an 1245. et fut inhumé dans le monastere de Cassan, ou il avoit choisi sa sépulture. Si l'on doit s'en rapporter à une monition que le chapitre de sa cathedrale lui adressa [4] en 1241. pour l'avertir de ses défauts, il étoit bien moins propre à gouverner un diocèse qu'à manier les armes et à commander un corps de troupes, comme il fit au siege de Valence en Espagne, où il se distingua par sa valeur. On voit cependant que Pierre Amelii avoit du zele pour la discipline, car il déposa [5] en 1242. trois archidiacres et quelques autres beneficiers de son église, parce qu'ils ne résidoient pas dans les cures qu'ils possedoient conjointement avec leurs prébendes, et que quelques-uns n'étoient ni prêtres ni diacres. Le pape Innocent IV. lui avoit permis [6] au commencement de l'an 1245. de faire porter la croix devant lui dans la province durant sa vie. Guillaume de la

1 Preuves.
2 V. NOTE VII. n. 4.
3 Preuves.
4 NOTE ibid.
5 Guill. de Pod. c. 47.

1 Gar. ser. præs. Mag. p. 359. et seq. - Plantav. Lod. p. 153. et 168. - Percin. hist. acad. Tolos. part. 2. c. 4.
2 Gar. ibid.
3 Gall. chr. tom. 1. p. 384. - Archiv. de l'égl. de Narb.
4 Preuves.
5 Archiv. de l'égl. de Narb.
6 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 64.

Broue, abbé de S. Aphrodise de Beziers, et natif de Puissalicon au diocèse de Beziers, lui succeda, et fut élu quatre jours après sa mort.

XCI.

Raymond fait casser son mariage avec Marguerite de la Marche, et projette d'épouser Beatrix fille de R. Berenger comte de Provence.

Le concile de Lyon finit le 17. de Juillet. Pendant sa tenue et après sa conclusion, les comtes de Toulouse et de Provence renouvellerent [1] en présence d'Innocent, et avec son agrement, le projet de leur alliance, par le mariage du premier avec Beatrix quatriéme fille de l'autre, princesse d'une rare beauté, sous la promesse que leur fit le pape de leur accorder la dispense de la parenté qui étoit entr'eux. Raymond avoit fort à cœur de terminer cette alliance, soit parce que Beatrix devoit hériter de la Provence suivant le testament de son pere, soit dans l'esperance qu'elle lui donneroit des enfans mâles : mais comme il étoit marié avec Marguerite de la Marche, il falloit auparavant faire casser ce mariage. Pour y réussir, il prétexta qu'il étoit parent de Marguerite du 3e au 4e degré; qu'il ne l'avoit épousée que sous la condition qu'on obtiendroit la dispense dans un an : et que cette dispense n'avoit pas été accordée. Il demanda un commissaire au pape, sur l'amitié duquel il comptoit beaucoup, et obtint Octavien cardinal diacre du titre de sainte Marie *in Via lata*, qui lui étoit entierement dévoué, et qui fit une enquête à Lyon les 13. 17. et 29. de Juillet [2]. Six témoins, entre lesquels étoient Baudouin empereur de Constantinople, l'archevêque de Reims, et les évêques de Liege et de Poitiers furent ouïs; et ayant tous attesté la parenté qui étoit entre Raymond et Marguerite, le commissaire rendit une sentence le 3. d'Août, par laquelle il cassa leur mariage et leur permit de convoler en d'autres nôces. Il paroît que Marguerite de la Marche consentit volontiers à la dissolution de son mariage, qui, à ce qu'il paroît [3], n'avoit pas été consommé. Elle épousa bientôt après Aymeri VIII. vicomte de Thouars, et ensuite en troisiémes nôces Geoffroy de Châteaubriant.

Le comte Raymond se voyant libre [1], convint avec le comte de Provence d'épouser Beatrix fille de ce prince, aussitôt que le pape auroit accordé la dispense. Ces deux comtes étant comme assurez de l'obtenir, partirent de Lyon, et se rendirent dans leurs états, pour y disposer tout ce qui étoit nécessaire à la célebration des nôces : mais Raymond fit une faute irréparable, de n'avoir pas profité avant son départ de la bonne volonté du pape; car à peine fut-il chez lui, que Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, qu'il avoit laissé en Provence pour y prendre soin de ses affaires, lui dépécha un courrier, qui lui apprit la mort de Raymond-Berenger comte de Provence, arrivée à Aix le 19. du mois d'Août de l'an 1245. après avoir confirmé son testament de l'an 1238. par lequel il déclaroit Beatrix sa quatriéme fille héritiere des comtez de Provence et de Forcalquier et de tous ses autres domaines. Raymond-Gaucelin mandoit à Raymond, de se rendre incessamment en Provence pour y accelerer la conclusion de son mariage avec cette princesse. Il ajoutoit cependant qu'ayant consulté Romieu de Villeneuve et Albert de Tarascon, deux des principaux conseillers du feu comte, que ce prince avoit laissés pour tuteurs de Beatrix et régens de ses états, ils lui conseilloient de ne pas venir dans le païs à main armée; mais avec peu de suite, pour ne pas effaroucher les peuples. Ces deux ministres, qui n'étoient nullement dans les intérêts de Raymond, ne lui donnerent ce conseil que pour le mieux trahir. Ils prirent en effet la résolution secrete avec Beatrix de Savoye, comtesse douairiere de Provence et mere de Beatrix, de donner cette princesse en mariage à Charles frere du roi de France; et pour avoir le tems de négocier cette alliance, et de la faire réussir, il leur importoit d'amuser le comte de Toulouse, de crainte que ce prince, qui avoit la force en main

[1] Guill. de Pod. c. 47. - Ruffi. comt. de Prov. c. 4.
[2] Preuves.
[3] Note VIII. n. 3. et seq.

[1] Guill. de Pod. ibid. - Chr. Massil. tom. 1. bibl. Lab. p. 742. - Gest. Lud. IX. tom. 5. Duch. p. 345. - V. Ruffi. hist. des C. de Prov. et Bouch. tom. 2.

et qui étoit à portée, ne leur fit quelque violence.

XCII.

Il échoue dans son dessein.

Raymond arriva en Provence peu accompagné, comme on le souhaitoit. Les deux régens lui donnerent aussitôt les plus belles esperances du monde: mais ils firent traîner la négociation de son mariage en longueur, et empêcherent sous main que le pape ne confirmât la dissolution de celui de ce prince avec Marguerite de la Marche. Raymond obtint à la fin cette confirmation [1] par une bulle datée du 26. de Septembre; mais il ne put avoir la dispense qui lui étoit nécessaire pour épouser Beatrix, malgré les soins qu'il se [2] donna, tant auprès du comte de Savoye oncle de cette jeune princesse, que de Jacques roi d'Aragon cousin-germain du feu comte de Provence. Jacques qui s'étoit rendu à Aix aussitôt après la mort du comte de Provence, promit ou fit semblant de promettre à Raymond de le favoriser, quoiqu'il eût en vûe de faire épouser Beatrix à son propre fils. Raymond gagna aussi divers seigneurs du païs, qui parurent portez pour lui; mais les reines de France et d'Angleterre, et la femme de Richard prince d'Angleterre, sœurs aînées de Beatrix, prétendant l'exclure de la succession, traverserent d'abord tant qu'elles purent son mariage avec Raymond. Ensuite la reine Blanche ayant écouté les propositions des deux régens en faveur de son fils Charles, et le roi son fils et elle ayant eu une entrevûe avec le pape dans l'abbaye de Cluni vers la fin du mois de Novembre, elle le détourna de donner la dispense pour le mariage de Raymond, et le fit consentir à celui de Beatrix et de Charles. Raymond qui ignoroit toutes ces menées, s'étoit flatté jusqu'alors que la reine Blanche sa cousine germaine favoriseroit ses desseins. Dans cette esperance, il lui envoya un de ses confidens, pour la solliciter de le proteger; mais il fut si mal servi, que son ambassadeur rencontra en chemin le prince Charles, qui s'avançoit vers la Provence pour y épouser Beatrix, avec un corps d'armée que le roi son frere lui avoit donné, tant pour s'assurer du païs, que pour en chasser Jacques roi d'Aragon, qui tenoit cette princesse assiegée. Charles en arrivant trouva les choses si bien disposées pour lui, qu'il s'empara aisement des principales places; et le roi d'Aragon n'osant l'attendre, décampa aussitôt: ainsi il épousa solemnellement et sans obstacle la jeune comtesse de Provence, le dernier de Janvier de l'an 1246.

1 Thr. des ch. sac 9. n. 75.

2 Guill. de Pod. et Gest. Lud. IX ib. Matth. Par. p. 684. et seq. p. 704. - Chr. Massil. ibid.

XCIII.

La comtesse d'Astarac et le vicomte de Lomagne lui cedent leur droit au comté de Fezensac.

Le comte Raymond se voyant la duppe des Provençaux, repassa le Rhône, et s'étant rendu dans son palais de Toulouse, Signis [1] comtesse douairiere d'Astarac, et Odon ou Oton vicomte de Lomagne lui cederent le 25. de mars de cette année, en présence de Bernard comte de Comminges, *de maître Guillaume de Puilaurens son chapelain*, etc. tous les droits qu'ils avoient sur le comté de Fezensac, excepté quelques domaines qu'ils se réserverent. Pour entendre le motif de cette cession, il faut sçavoir que Bernard IV. comte d'Armagnac et de Fezensac, mort vers la fin du XII. siecle, eut [2] quatre fils qui lui survécurent, savoir Geraud IV. Arnaud-Bernard, Pierre-Geraud et Roger. Geraud IV. lui succeda comme l'aîné et mourut en 1229. laissant un fils nommé Bernard V. et une fille dont on ne dit pas le nom, et qui épousa Arnaud-Othon vicomte de Lomagne. Bernard V. étant mort sans posterité en 1244. Geraud V. son cousin germain, fils de Roger son oncle, prétendit lui succeder à l'exclusion de la vicomtesse de Lomagne et de Signis comte d'Astarac, qui n'étant pas en état de résister, cederent leurs droits au comte de Toulouse. Nous concluons de là que Signis étoit sœur de Bernard V. comte d'Armagnac et de Fezensac, puisqu'elle prétendoit à sa succession *.

1 Mss. Colbert, 1067. - Preuves.

2 Hist. gen. des gr. offic. etc. tom. 3. p. 412.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxv, n° 10.



XCIV.

Raymond fait un pélerinage à S. Jacques en Galice.

Raymond alla [1] visiter ses domaines en Rouergue et en Albigeois durant les mois d'Avril et de Mai, et y reçut les hommages de divers seigneurs. Il entreprit l'été suivant un voyage [2] ou pélerinage à S. Jacques en Galice, dont on assure que la dévotion ne fut que le prétexte. On prétend en effet que l'envie extrême qu'il avoit de laisser des enfans mâles, lui fit négocier un nouveau mariage au-delà des Pyrenées, aussitôt que celui qu'il avoit projetté avec Beatrix de Provence eut manqué. On ne dit pas le nom de la personne qu'il avoit résolu d'épouser; on rapporte seulement qu'une dame étrangere, d'une grande condition, se trouva dans l'Eglise de S. Jacques dans le tems que Raymond y entendoit la messe, qu'on crut que c'étoit-là celle avec laquelle il devoit se marier; et qu'on publia même qu'il l'avoit épousée: mais ce bruit étant sans fondement, il fut bientôt dissipé. Raymond étoit à Fanjaux en-deça des Pyrenées le 12. de Juillet de [3] l'an 1246. Il transigea à Agen [4] le 26. de Septembre avec *frere P.* évêque de cette ville, qui prétendoit que la montagne de Puimirol, sur laquelle ce comte faisoit construire une nouvelle ville, qu'on nomma *Grand-château*, étoit de la mouvance de son église. Ce prélat ceda à Raymond tous les droits qu'il y avoit, moyennant la somme de cinq cens livres *monnoye d'Agen*, que le comte lui assigna sur le peage de Marmande. Raymond fit bâtir en même tems une église paroissiale dans ce lieu, et le pape lui accorda la présentation à la cure.

XCV.

Conciles de Montpellier et de Beziers. On fait dans ce dernier de nouveaux réglemens pour la procedure de l'inquisition.

Guillaume de la Broue archevêque [5] de Narbonne, et tous les évêques ses suffragans, à la réserve de celui de Maguelonne, sçavoir Raymond de Toulouse, Clarin de Carcassonne, Berenger d'Elne, Guillaume de Lodeve, Pierre d'Agde, et les évêques de Nismes et d'Usez, tinrent à Beziers le 19. d'Avril de cette année un concile, auquel les abbez et les autres prélats de la province se trouverent. On y dressa quarante-six canons, qui furent tirez la plûpart des conciles précedens, et qui regardent l'extirpation de l'héresie, la réformation de la discipline, la conservation de la liberté ecclesiastique et des biens des églises, l'observation de la paix, etc. On y défendit aux Juifs du païs d'exercer de si grandes usures, et d'avoir des domestiques chrétiens; et aux chrétiens de les prendre pour médecins dans leurs maladies. On leur ordonna de plus de porter une marque pour se distinguer.

Pierre cardinal évêque d'Albano [1] écrivant au mois de Mars précedent à l'archevêque de Narbonne, lui marquoit « qu'étant auparavant vice-gerant du pape *dans les païs de Provence,* il lui avoit fait sçavoir d'ordonner » aux inquisiteurs des héretiques, d'agir avec » son conseil ou celui de ses suffragans pour » l'imposition des pénitences. Je vous ordonne » de nouveau, ajoûte-t-il, de leur enjoindre de » ne rien faire sans votre conseil ou celui des » autres évêques. Quant aux dépenses qu'ils » sont obligez de faire, vous y pourvoirez » conformement au concile tenu à Montpellier par l'évêque d'Avignon, *alors* légat du » saint siege. » Nous voyons par-là que ce cardinal avoit succedé dès le mois de Mars de l'an 1246. à Zoen évêque d'Avignon, dans la légation de la province, à laquelle ce dernier avoit été nommé en 1243. Il ne nous reste aucun autre monument du concile de Montpellier, dont il est parlé dans cette lettre.

Les évêques de celui de Beziers dresserent en consequence de la même lettre trente-sept articles, pour régler les procedures de l'inquisition, et les adresserent [2] « aux inquisiteurs » de l'ordre des freres Prêcheurs établis dans » les provinces d'Arles, Aix, Embrun et Vienne, dans la province de Narbonne, *excepté*

[1] Mss. Colbert, n. 1067. - Arch. du dom. de Rodez.
[2] Guill. de Pod. c. 47. - NOTE VIII. n. 6.
[3] Mss. Colbert, n. 1067.
[4] Mss. Colb. ib.
[5] Conc. tom. XI. p. 676. et seq.

[1] Ibid. p. 687. et seqq.
[2] V. NOTE III. n. 2.

» *le diocèse de Toulouse*, et dans les diocèses » d'Albi, Rodez, Mende et le Puy. » On excepte ici le diocèse de Toulouse, parce qu'il avoit ses inquisiteurs particuliers, auxquels ces réglemens furent aussi sans doute envoyez. On a déja remarqué que les inquisiteurs qui résidoient à Carcassonne étendoient leur jurisdiction sur tout le reste de la province de Narbonne, et sur les quatre diocèses de la premiere Aquitaine exprimez dans l'adresse du concile de Beziers. Ces articles sont conformes pour la plûpart, à ceux qui furent dressez deux ans auparavant dans le concile de la province [1] de Narbonne, et répondent à diverses questions que les inquisiteurs avoient proposées aux évêques. Il sont le principal fondement de la procedure qui fut observée depuis, non seulement dans les tribunaux de l'inquisition établis dans ces provinces, mais encore dans le reste de la chrétienté. Suivant ces articles, les inquisiteurs devoient assembler le clergé et le peuple dans certaines villes de leur district, après une citation generale, et marquer un tems de grace dans lequel tous ceux qui viendroient réveler leurs propres fautes, ou celles des autres, tant morts que vivans, seroient exemts de la peine de mort, de la prison perpetuelle, de l'exil, et de la confiscation de leurs biens; passé ce tems limité, ceux qui ne profitoient pas de la grace étoient assujettis à une ou plusieurs de ces peines, suivant la qualité de leurs fautes. Il est ordonné aux inquisiteurs d'abandonner au bras séculier (pour être brûlez vifs) les héretiques *parfaits* ou *revêtus*, qui refuseroient de se convertir. Les relaps, les fugitifs, les contumax, et ceux qui n'avoient pas profité du tems de grace devoient être condamnez à une prison perpetuelle et renfermez dans de petites cellules séparées, avec confiscation de leurs biens. On appelle dans ces statuts ces prisonniers pour crime d'héresie, *les emmurez* (*Immurati*) : de là vient que l'on nomme encore aujourd'hui à Toulouse, par corruption, *lous Armurats*, les prisons qui servoient à cet usage, et qui subsistent encore. On régla ensuite les pénitences qu'on imposeroit à ceux qui ne devoient pas être renfermez dans les prisons, comme d'aller servir contre les infidelles pendant un certain tems, de porter sur leurs habits deux croix d'étoffe jaune, l'une par devant, et l'autre par derriere : la branche perpendiculaire de la croix devoit avoir deux palmes et demie de long, la transversale deux palmes; et l'une et l'autre trois doigts de large, etc. Ceux qui avoient été héretiques *revêtus*, et qui se convertissoient, devoient porter de plus une troisiéme croix, sçavoir les hommes *sur leur capuchon*, et les femmes sur leur voile. Les relaps et ceux qui avoient porté les autres à se pervertir, étoient encore obligez de mettre au-dessus des deux croix de devant et de derriere un bras transversal d'une palme, de la même étoffe. Lorsque les pénitens qui étoient obligez de porter ces croix alloient servir Outre-mer, ils les quittoient à leur débarquement, et les reprenoient à leur retour. On prescrivit enfin divers autres genres de pénitence suivant l'exigence des cas, et on défendit aux laïques d'avoir des livres de theologie, même en latin; et aux ecclesiastiques d'en avoir en langue vulgaire. Au reste on recommanda fort aux inquisiteurs de ne pas réveler le nom des témoins.

XCVI.

Fondation de la ville et du port d'Aigues-mortes.

Guillaume de la Broue archevêque de Narbonne, quelques mois après le concile de Beziers, alla trouver le roi qui étoit à Lorris en Gâtinois, et qui avoit alors pris la croix dans le dessein d'aller faire la guerre aux infidelles dans la Terre-sainte. Ce prince prit de là occasion de faire avancer la construction d'un port de mer qu'il avoit fait commencer sur les côtes de la province. Il n'eut pas plûtôt [1] acquis le bas Languedoc par le traité de Paris, qu'il résolut d'établir un port sur la côte de ce païs, tant pour y attirer le commerce maritime, que pour mettre ses sujets à l'abri des caprices de l'empereur Frederic, qui étendoit sa domination sur la côte de Provence où se faisoient les embarquemens pour

[1] V. ci dessus, n. 81.

[1] Catel mem. p. 328. et seqq. - V. Du Cange, obs. sur l'hist. de S. Louis, p. 101. - Note ix.



la guerre d'Outre-mer. Dans cette vûe il fit creuser un port à Aigues-mortes dans le diocèse de Nismes; lieu ainsi nommé à cause des marais et des eaux croupissantes qui sont aux environs, et dépendant de l'abbaye de Psalmodi, qui en étoit distante de trois quarts de lieue. Il y fit tracer en même tems l'enceinte d'une ville, et il paroît [1] que l'un et l'autre étoient déja commencez dès l'an 1240. Ce prince ayant résolu de passer la mer, donna des ordres pour avancer ces ouvrages, fit entourer de murailles la ville et le port d'Aigues-mortes; et élever auprès une tour qu'on nomma de *Constance*, pour servir de citadelle et de phare aux vaisseaux qui entreroient dans le port. Il établit dans cette tour un gouverneur avec une garnison. Tous ces ouvrages étoient déja presque achevez en 1246. suivant le témoignage d'un historien du tems [2] qui dit, « que le roi de France, » pour empêcher l'empereur Frederic de » mettre obstacle à son voyage d'Outre-mer, » et se passer de ces ports, fit construire *en* » *Provence*, à grands frais, un port très- » commode sur la Méditerranée, et eut soin » de le munir de bonnes fortifications. » Le roi voulant peupler la nouvelle ville d'Aigues-mortes, accorda de grands privileges et des coûtumes à ses habitans; il les exemta entr'autres de taille, de queste, etc. pour toûjours; et de toute sorte de chevauchées pendant vingt ans, et après ce terme, hors des limites des diocèses de Maguelonne, Usez, Nismes, Arles et Avignon. Il régla la jurisdiction des consuls qui devoient avoir le gouvernement politique de la ville, y établit un bailli ou viguier, et un juge royal pour y rendre la justice, par une charte [3] qui est datée de Paris au mois de Mai de l'an 1246. et qui fut confirmée par Philippe le Hardi et les autres rois ses successeurs. Telle est l'origine de la ville d'Aigues-mortes, éloignée aujourd'hui de plus d'une demie lieue de la mer, qui s'est retirée peu-à-peu: la grande quantité de sable que les courans ont porté dans le port, l'ont tellement engorgé, qu'il n'en reste presque plus aucun vestige. D'ailleurs le mauvais air qui regne aux environs, a presque entierement dépeuplé cette ville, qui a cependant toujours un viguier royal et un gouverneur *.

[1] Matth. Par. an. 1240. p. 537.
[2] Matth. Par. an. 1246. p. 705. - V. NOTE ibid.
[3] Mss. Colb. n. 2270. et 2669. - V. Secousse, ord. de nos rois, tom. 4. p. 41. et seq. - NOTE ibid.

XCVII.

Trencavel se soûmet au roi et lui cede tous ses droits sur les vicomtez de Beziers, Carcassonne, etc.

Jacques roi d'Aragon fit en 1246. un [1] voyage à Montpellier. Le vicomte Trencavel son cousin germain, qu'il avoit gardé jusqu'alors à sa cour, voyant qu'il ne lui restoit plus aucune esperance de recouvrer les domaines de ses ancêtres, passa les Pyrenées, et se rendit à Carcassonne, où il traita avec Clarin évêque de cette ville et le sénéchal Jean de Cranis. Il déclara ensuite dans le [2] palais de ce prélat le 23. d'Août de l'an 1246. qu'il se soûmettoit à la volonté du roi, et remit Roger son fils en ôtage entre les mains du même sénéchal de Carcassonne; et « supposé, ajoûte-t-il dans » l'acte, en adressant la parole à cet officier, » que le roi veuille recevoir ma soûmission, » il me fera absoudre par le pape de l'excommunication dont je suis frappé; si non vous » me ferez conduire avec mes associez dans » une place de sûreté. » Le roi ayant fait examiner cet acte dans son conseil, avec la lettre de Jean de Cranis qui proposoit de l'accepter, et d'assigner cinq cens livres de rente en fonds de terre dans la sénéchaussée de Carcassonne à Trencavel pour lui donner de quoi subsister, répondit au sénéchal au commencement de l'année suivante (1247.), « que cette assignation ne convenoit pas. » Mais, dit le roi, si Trencavel, *qui se qua-* » *lifie vicomte de Beziers*, rend tous les titres » qu'il a concernant cette vicomté; s'il re- » nonce à tous les droits qu'il a sur ce païs et » dans la sénéchaussée de Beaucaire; s'il donne » toutes les assurances nécessaires; s'il se fait » absoudre de l'excommunication qui le lie, » et s'il prend enfin la croix pour passer la

[1] Gar. ser. præs. Mag. p. 359.
[2] Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre xxv, no 11.

» mer avec nous, comme il lui a été pro-
» posé, nous voulons qu'après que vous au-
» rez reçu de sa part les sùretez convenables,
» vous lui assigniez six cens livres de rente
» dans la sénéchaussée de Beaucaire. »

Trencavel se soûmit [1] à toutes ces conditions, et ceda tant pour lui que pour ses successeurs, entre les mains du sénéchal de Carcassonne, par un acte daté de Beziers, *au plan* de S. Felix, devant l'église, *le 7. d'Avril de l'an* 1247. *de la nativité de J. C.* les vicomtez de Beziers et de Carcassonne, et tout ce que lui et ces prédecesseurs avoient possedé dans les diocèses de Narbonne, Agde, Maguelonne, Nismes et Albi. Il fit cette cession en présence de Guillaume archevêque de Narbonne, des évêques Pons d'Agde, Raymond de Beziers et Guillaume de Lodeve; des abbez de Villemagne, S. Paul de Narbonne, S. Tiberi et S. Aphrodise de Beziers, de Berenger de Guillem seigneur de Clermont, Deodat de Boussagues, Gaufrid seigneur de Faugeres, Pons d'Olargues, Sicard de Murviel, Guillaume de Thesan, Raymond de Campendu, et de divers autres seigneurs et du peuple. Il déclara ensuite devant toute l'assemblée, qu'il délioit les consuls et tous les habitans de Beziers et de Carcassonne du serment de fidelité qu'ils lui avoient prêté, et renonça à toute autorité et jurisdiction sur eux. Il se qualifie dans l'acte, « Trencavel » autrefois vicomte de Beziers et de Carcas- » sonne, et fils de feu Raymond-Roger vi- » comte de Beziers et de Carcassonne. » L'archevêque de Narbonne [2] et les évêques de Beziers et d'Agde protesterent en même tems publiquement, devant le sénéchal de Carcassonne, tant en leur nom qu'en celui de tous les abbez et de toutes les églises de leurs diocèses, contre tout ce qui pourroit leur être préjudiciable dans cette cession; avec réserve de tous les droits auxquels Trencavel étoit tenu envers eux. Les abbez de Villemagne, S. Pons de Tomieres, Aniane, S. Tiberi, S. Paul de Narbonne et S. Aphrodise de Beziers souscrivirent à cette protestation. Trencavel parcourut ensuite les divers païs qui avoient été soûmis à sa domination ou à celle de son pere, et fit une semblable renonciation devant le peuple assemblé : c'est ainsi que s'étant rendu à Castres en Albigeois, il renonça publiquement le 12. de Mai suivant au domaine qu'il avoit sur les chevaliers et les habitans du château de Lombers.

1 Thr. des ch. Lang. n. 11. V. Catel mem. p. 647. - et seq.

2 Preuves.

XCVIII.

Construction de la ville basse de Carcassonne. Olivier de Termes prend la croix.

Le roi en acceptant [1] la soûmission de Trencavel pardonna aux habitans de Carcassonne, qui ayant suivi le parti de ce vicomte, avoient été proscrits et obligez de s'enfuir. Il permit à Jean de Cranis son sénéchal, de les rappeller, en payant une amende pécuniaire dans un certain tems, et ordonna à cet officier de leur rendre leurs biens, de leur assigner une demeure, et de les laisser vivre suivant leurs coûtumes, qu'il se réserva cependant de pouvoir changer comme il le jugeroit à propos; à condition qu'ils rebâtiroient l'église de Notre-Dame et celles des freres Mineurs ou Cordeliers, qu'ils avoient détruites; avec défense au sénéchal de rappeller *les traitres* qui avoient introduit Trencavel dans l'ancien bourg de Carcassonne. Enfin il chargea cet officier d'engager l'évêque de cette ville à se relâcher sur l'amende qu'il prétendoit que ces habitans devoient lui payer. Jean de Cranis ayant rassemblé tous ces fugitifs, leur donna un emplacement auprès de Carcassonne, entre la cité et l'Aude, où ils bâtirent d'abord le nouveau bourg, que ce sénéchal transfera [2] quelque tems après par ordre du roi, de l'autre côté de cette riviere, où il subsiste aujourd'hui, et fait la portion la plus considerable de cette ville, l'une des principales de la province : il donna par ordre du [3] roi, dans le nouveau bourg, un terrain aux freres Prêcheurs qui y bâtirent un couvent *.

1 Preuves.

2 Preuves.

3 Mss. Colbert, n. 2275. - Archiv. des Jacob. de Carcass.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxv, n° 12.

Entre les partisans de Trencavel, Olivier de Termes, l'un des plus braves chevaliers de son tems, tenoit le premier rang. Il renouvella en 1246. la soûmission qu'il avoit faite au roi en 1241. [1] et permit à divers gentilshommes, auxquels ce prince avoit assigné des rentes sur les domaines qui lui avoient appartenu, d'en jouir. Il fit plus; il offrit ses [2] services au roi, qui les accepta volontiers; et ayant pris la croix, il s'engagea d'amener avec lui, Outre-mer, quatre autres chevaliers et vingt arbalêtriers, et de les soudoyer à ses dépens.

XCIX.

Le comte Raymond va à la cour et y prend la croix.

Le roi craignant que Raymond comte de Toulouse ne remuât pendant son absence, résolut de l'amener aussi avec lui. Dans cette vûe il le [3] manda au commencement de l'an 1247. On assure que Raymond arriva à la cour au mois de [4] Mars; que le roi et la reine Blanche sa mere lui firent beaucoup d'accueil, et le presserent de se croiser; qu'il s'excusa sur le défaut d'argent; que la reine pour lui ôter tout prétexte, lui prêta une somme considérable; et qu'enfin le roi lui ayant promis de ne le laisser manquer de rien, il se détermina à prendre la croix. Ce qu'il y a de certain, c'est que le roi fit un traité [5] avec Raymond, pour l'engager à le suivre dans son expedition d'Outre-mer; qu'il lui promit de lui restituer le duché de Narbonne, et de lui donner pour fournir à la dépense vingt à trente mille livres; et que Raymond se croisa [6] aussitôt après son arrivée à la cour. Le pape informé de sa démarche la loua extrêmement, et il le prit sous [7] sa protection spéciale, tant qu'il seroit croisé, et qu'il serviroit dans la Terre-sainte: il adressa l'execution de cette bulle à divers évêques, recommanda le comte au roi, qu'il remercia du bon accueil qu'il lui avoit fait, écrivit au patriarche de Jerusalem de le proteger à son passage, et chargea son légat de lui délivrer, quand il seroit arrivé Outre mer, deux mille marcs sterlings, pour l'aider à s'y soûtenir. Raymond écrivit de son [1] côté au pape, pour lui témoigner le desir extrême qu'il avoit de déraciner entierement l'erreur de ses états. Le pontife chargea l'évêque d'Agen d'y travailler efficacement, et manda à frere Hugues religieux de l'ordre des Mineurs, de faire payer au comte, pendant tout le tems qu'il seroit dans la Terre-sainte, les rachats des voyages pour ce païs, et les legs pieux qu'il avoit consacrez à cet usage. Enfin le pape ordonna au mois de Mai de [2] l'année suivante, à l'évêque d'Agen et aux inquisiteurs dans les terres du comte, de révoquer les longs pélerinages qu'ils avoient prescrits à ceux qui avoient été condamnez comme hérétiques, et leur défendit d'en imposer de semblables, durant le tems du passage d'Outre-mer.

C.

Il engage une partie de ses sujets à se croiser avec lui, et tente inutilement de procurer la sépulture ecclesiastique au comte son pere.

Raymond ne fut [3] pas plûtôt de retour dans ses états, qu'il engagea un grand nombre de barons, de chevaliers et de bourgeois ses sujets à ce croiser. Il fit équiper divers vaisseaux, et disposa toutes choses pour son voyage. Comme il avoit fort à cœur de procurer la sépulture ecclesiastique au feu comte Raymond VI. son pere, il se donna de nouveaux mouvemens pour obtenir avant son départ du pape Innocent IV. la permission de l'inhumer. Innocent par une bulle du 26. de Février de l'an 1247. nomma Guillaume évêque de Lodeve, et les deux inquisiteurs, frere Raymond de Cantio Jacobin, et frere Guillaume de Brive Cordelier, pour faire de nouvelles informations [4], touchant les cir-

[1] Catel comt. p. 368.
[2] Preuves.
[3] Preuves.
[4] V. la Chaize, hist. de S. Louis, l. vi. n. 22.
[5] Preuves.
[6] Guill. de Pod. c. 47.
[7] Thr. des ch. croisades, sac 1. n. 45. et seqq.

[1] Raynald. an. 1248. n. 27.
[2] Reg. de l'inq. de Toulouse.
[3] Guill. de Pod. ibid. - Catel mem. p. 368. et seqq. - Percin. de hæres. part. 4. p. 76. et seqq.
[4] V. l. xxiii. n. 62.

constances de la mort de ce prince; avec ordre de les lui envoyer, pour porter ensuite lui-même un jugement définitif. Les trois commissaires s'étant rendus à Toulouse, Raymond leur présenta [1] douze articles, dont il offrit de prouver la vérité par témoins, et dont le résultat étoit, que le comte son pere avait vécu et étoit mort dans de grands sentimens de piété et de pénitence. Les commissaires procederent ensuite dans la maison des Templiers de Toulouse à l'audition de plus de cent témoins, qui déposerent tous en faveur de Raymond VI. en présence des évêques de Rodez et d'Albi, de divers ecclesiastiques, d'Amalric vicomte de Narbonne, Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, etc. Cette enquête dura depuis le commencement de Juillet jusqu'au 16. que le comte ayant été obligé de s'absenter, Raymond d'Alfaro son viguier la fit continuer au nom de ce prince: elle fut entierement terminée [2] le 24. du même mois; et les commissaires l'ayant envoyée au pape, Raymond sollicita un jugement favorable par un procureur qui se rendit exprès à Lyon, où Innocent IV. faisoit toûjours son séjour. Cet envoyé s'adressa à un prélat de la cour Romaine, qui lui promit de l'aider de son crédit, et l'assura que le pape consentiroit volontiers à la demande du comte, si le roi vouloit l'appuyer. Raymond obtint aisement de ce prince des lettres de recommandation auprès d'Innocent; mais il se trouva que le prélat qui avoit donné l'avis, qu'il s'étoit fait payer bien chèrement, avoit joué le comte, et que le pape n'avoit rien promis: du moins Innocent le nia-t-il, et répondit, qu'il feroit proceder, si l'on vouloit, à une nouvelle enquête, parce que celle qui avoit été faite n'étoit pas suffisante. Le procureur du comte qui n'avoit aucune instruction là-dessus, ne voulant rien entreprendre de lui-même, retourna à son hôtel, où il trouva une défense de faire aucune nouvelle démarche, s'il voyoit qu'on lui eût manqué de parole. Le pape fit expedier [3] cependant le 19. de Novembre de l'an 1247. une nouvelle commission à l'archevêque d'Auch et aux évêques du Puy et de Lodeve. Il y expose les divers soins que le comte Raymond s'étoit donnez pour obtenir la sépulture ecclesiastique du feu comte son pere; et déclare que les raisons pour lesquelles Raymond VI. pere de ce prince, avoit été excommunié, n'étant pas clairement exprimées dans l'enquête que le même évêque de Lodeve avoit faite, et qui lui avoit été envoyée; que d'ailleurs la qualité des témoins qui avoient été entendus n'étant pas exprimée; et qu'enfin ne sçachant pas ce que c'étoit qu'une autre information dont il y étoit parlé, il n'avoit pu terminer cette affaire; qu'ainsi il les chargeoit d'informer de nouveau, et de faire ensuite inhumer dans un cimetiere ecclesiastique le corps de ce prince, après lui avoir donné l'absolution, s'il n'y avoit aucun obstacle qui l'empêchât. Un moderne assure [1] que les nouveaux commissaires, sur des dépositions qu'ils estimerent dignes de foi, firent la céremonie d'absoudre le corps de Raymond VI. et il cite en témoignage la bulle même du pape, qu'on garde, dit-il, aux archives de l'église du Puy: mais nous avons lieu de douter de la vérité de ce fait; car le même auteur assure, que *Guillaume de Murat évêque du Puy* fut l'un de ces trois commissaires. Or la commission est adressée simplement à *l'évêque du Puy*, sans que son nom y paroisse, et on n'a aucune preuve que Guillaume de Murat ait été évêque du Puy avant l'an 1250. Quoi qu'il en soit il est certain que le corps de Raymond VI. demeura toûjours sans être inhumé *, en sorte, dit un auteur du tems [2], que le comte son fils ne put réussir, ni à contracter un nouveau mariage, ni à procurer les honneurs de la sépulture à son pere.

1 V. l. XXIII.
2 NOTE X.
3 Catel ibid. p. 371

1 Fr. Theod. hist. du Puy, p. 289. et seq. - V. Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 715.
2 Guill. de Pod. ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXV, n° 13.

CI.

Evêques du Puy. Raymond protege les inquisiteurs, et fait un voyage en Espagne.

Guillaume de Murat évêque du Puy, succeda [1] à Bernard de Montaigu. Les habitans du Puy tenterent de se soustraire à l'autorité temporelle de ce dernier et exciterent divers troubles; ce qui l'obligea à jetter l'interdit sur la ville en 1239. mais appuyé par le roi, il les mit enfin à la raison, et ils lui firent leurs soûmissions. Bernard de Ventadour succeda en 1251. à Guillaume de Murat dans l'évêché du Puy.

Les affaires qui engagerent le comte à s'absenter de Toulouse durant le mois de Juillet de l'an 1247. l'appellerent à ce qu'il paroit en Espagne, où nous sçavons qu'il fit un voyage [2] cette année. Le roi ordonna à cette occasion au sénéchal de Carcassonne, de ne rien attenter sur les domaines de ce prince pendant son absence. Il avoit repassé [3] les Pyrenées, et étoit à Avignon le 2. d'Octobre, et à Lavaur dans le Toulousain à la fin de Decembre. Il ordonna la même année, pour honorer [4] la mémoire des inquisiteurs tuez à Avignonet, et sans doute pour faire sa cour au pape, à tous les juges et consuls de sa domination, d'obliger les peuples d'assister aux prédications des freres Prêcheurs et Mineurs, même les jours de fête, lorsque ces religieux passoient dans les villes et les villages; et ce fut apparemment sous sa protection que les inquisiteurs de Toulouse firent vers le même tems une nouvelle recherche des hérétiques, dont ils condamnerent un grand nombre, du conseil de divers prélats, à une prison perpetuelle, après les avoir absous.

CII.

Trencavel conclut sa paix avec le roi, et prend la croix. Sa posterité.

Trencavel pour terminer entierement sa paix avec le roi, se rendit à Paris au mois d'Octobre de l'an 1247. et là il renouvella [1], en présence de ce prince, la cession qu'il lui avoit déja faite de tous ses droits sur les vicomtez de Beziers et de Carcassonne, et sur tous les domaines que sa maison possedoit dans les diocèses de ces deux villes, et dans ceux de Toulouse, Albi, Agde, Lodeve, Nismes et Maguelonne. Il en fit sceller l'acte du sceau dont il se servoit lorsqu'il se qualifioit vicomte de Beziers, et du nouveau qu'il avoit fait faire exprès; après quoi il fit rompre en présence du roi le premier de ces deux sceaux avec son contre-scel. Le roi ayant accepté cette cession, donna en dédommagement à Trencavel et à ses héritiers, par des lettres datées de Pontoise, six cens livres de rente dans la sénéchaussée de Beaucaire, pour les posseder en fief et hommage lige; sçavoir 200. liv. sur le lieu de la Caunette, et le reste à Bellegarde et sur le péage de Beaucaire; à condition qu'il pourroit assigner ailleurs cette rente s'il le jugeoit à propos, et qu'elle ne seroit que de cinq cens livres, au lieu de six cens, si c'étoit dans la vicomté de Beziers. Le cas arriva quelques années après; et le roi ayant ordonné au mois d'Août de l'an 1255. à Pierre d'Auteuil son sénéchal de Carcassonne, d'assigner à Trencavel 500. livres de rente dans le vicomté de Beziers ou dans les autres païs de la sénéchaussée, le sénéchal executa [2] sa commission au mois de Juin de l'année suivante, et assigna pour cette somme les domaines de Pauligni, Belvesé, Raissac, S. Martin de Villereclam, Cesserac et Cadirac dans le Minervois et le Rasez, portions du diocèse de Narbonne; et Trencavel renonça à l'assignation de 600. liv. de rente qui lui avoit été faite dans la sénéchaussée de Beaucaire. C'est tout ce qui resta à l'héritier des vicomtez de Beziers, Carcassonne, Rasez, Albi, Nismes et Agde, de tous les biens que ses ancêtres avoient possedez; et cette ancienne maison, qui depuis la fin de la seconde race avoit joui des droits régaliens dans ces six vicomtez, jusqu'au commencement de la guerre des Albigeois, et qui étoit la plus puissante de la province, après celle des comtes de Toulouse,

[1] Fr. Theod. et Gall. chr. ibid.
[2] Preuves.
[3] Mss. Colb. n. 1067. - V. NOTE VIII.
[4] Percin mon. convent. Tol. p. 53.

[1] Preuves.
[2] Preuves.



se vit enfin réduite à la condition d'une des moindres du païs : funeste suite d'une guerre de religion, qui força Trencavel, sans aucune faute de sa part, à porter l'iniquité du vicomte Raymond-Roger son pere. En effet, quoique l'assignation qu'on lui fit, par grace, d'une petite partie de ses anciens domaines, puisse être évaluée, suivant le cours présent de notre monnoye, à vingt ou vingt-cinq mille livres de rente ; cela suffisoit-il pour le dédommager d'une si grande étendue de païs qui devoit naturellement lui appartenir, et qu'on confisqua sur lui dans le tems qu'il étoit, pour ainsi dire, au berceau : et si cette confiscation étoit nulle de plein droit, comme il paroît par la cession même qni lui fut demandée, on pouvoit du moins lui laisser un état plus honnête ; tandis que de simples chevaliers François et de nouveaux venus obtinrent vers le même tems dans le païs, des établissemens beaucoup plus considerables ;

Trencavel, aprés s'être soûmis à la volonté du roi, prit la croix [1], et s'engagea d'accompagner ce prince à la Terre-sainte avec cinq chevaliers et cinq arbalêtriers. Le roi ordonna alors au sénéchal de Carcassonne, de permettre aux gentilshommes, anciens vassaux de ce vicomte, entr'autres à Raymond de Tais chevalier, d'aller et de venir dans le païs, pourvû qu'ils ne fussent coupables que d'avoir pris parti en sa faveur durant la guerre qu'il avoit faite quelque tems auparavant, et à condition qu'ils se feroient absoudre de l'excommunication qu'ils avoient encourue. Il ordonna d'un autre côté au même sénéchal, de remettre incessamment à *Trencavel, ses fils*, qu'il tenoit en ôtage ; et il le chargea, sur ce que ce vicomte lui avoit déclaré, qu'il avoit laissé tous les titres de sa maison entre les mains de Roger comte de Foix, d'engager ce dernier à les rendre. Roger étoit le dépositaire de ces papiers ; soit à cause de la proximité du sang qui le lioit avec Trencavel, dont le comte Raymond-Roger son ayeul et Roger-Bernard son pere avoient été les tuteurs, soit en vertu des substitutions réciproques que leurs ancêtres s'étoient faites de tous leurs domaines. Roger obéit, et rendit presque tous

[1] Preuves.

ces titres, qui sont conservez encore dans le thrésor des chartes du Roi. Il en retint quelques autres, en particulier un ancien cartulaire où on trouve la plûpart des actes des anciens vicomtes de Beziers, Carcassonne, Nismes, Albi, etc. Ce cartulaire étoit conservé dans la caisse 15. du thrésor des chartes de Foix. Nous en avons tiré de grandes lumieres pour l'histoire de ces anciens vicomtes, et des comtes de Foix leurs parens.

Trencavel suivit le roi Outre-mer, et il s'y distingua par sa valeur. Il revint de la Terre-sainte avec ce prince, et le dernier acte que nous ayons de lui, est une vente [1] qu'il fit au roi en 1263. *avec la vicomtesse Saurine sa femme, et leurs fils Roger de Beziers, et Raymond-Roger*, pour six cens livres tournois, du château de S. Martin de Villereclam dans le Rasez, et de ses dépendances, qu'il avoit reçû en assignat. Nous comprenons par cet acte, dans lequel Trencavel se qualifie *autrefois vicomte de Beziers*, que ses descendans prirent le surnom *de Beziers :* surnom qu'il prend lui-même dans une quittance qu'il fit [2] au roi en 1248. Il étoit sans doute décédé au mois de Decembre de l'an 1267. lorsque le roi [3] donna *à Roger de Beziers fils de Trencavel*, sous une rente annuelle, les droits qu'il avoit à Cesseras dans le Minervois. Enfin le même *Roger de Beziers, fils de Trencavel dit vicomte de Beziers*, se croisa [4] en 1269. et promit de suivre le roi S. Louis dans son expedition contre les infidelles. Nous ne trouvons plus dans la suite aucune trace des descendans de Trencavel.

CIII.

Le roi envoye des commissaires dans la province pour y recevoir les plaintes contre ses officiers, et restituer les biens qu'il avoit mal acquis.

Guillaume de la Brouë archevêque de Narbonne [5], fit aussi un voyage à la cour au mois d'Octobre de l'an 1247. et il promit au

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Besse Carcass. p. 168.
[4] Thr. des ch. croisades, n. 25.
[5] Preuves.



roi, en présence du légat, tant pour lui que pour les autres évêques de la province, de faire payer exactement, depuis le premier de Mai, la décime imposée par ordre du pape sur tout le clergé de France pour la guerre d'Outre-mer. Ce prince envoya vers le même tems des commissaires dans toutes les provinces du royaume, avec ordre de dédommager tous ceux qui auroient souffert quelque injustice de sa part, ou de celle de ses officiers, et de leur restituer les biens qu'ils prouveroient leur avoir été enlevez. Maître Pierre de Castro et frere Jean du Temple de l'ordre du Val des Ecoliers [1], furent nommez commissaires ou *inquisiteurs* dans les deux sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire, avec l'autorité *de lieutenans du roi*. S'étant rendus à Alais au mois de Novembre de cette année, les consuls de cette ville leur porterent des plaintes contre Pierre *Faber*, ci-devant sénéchal de Beaucaire, qui avoit fait diverses extorsions sur eux. Tiburge veuve de Bernard Pelet et Bernard Pelet leur fils se plaignirent aussi des vexations qu'ils avoient souffertes de la part de ce sénéchal, qui avoit fait détruire la Tour d'Alais, nonobstant les prieres que *Guiraude dame d'Usez* lui avoit faites de ne pas l'abattre ; et l'appel que Sibylle, *ayeule du même Bernard Pelet* (fils de Tiburge), laquelle avoit la garde de cette tour, avoit interjetté au roi. Plusieurs gentilshommes de la viguerie d'Alais porterent d'un autre côté des plaintes aux commissaires du roi, tant contre le même *Pierre de Athiis dit Fabri*, sénéchal de Beaucaire, Pierre de Nonnecourt, et Jaconimus frere et successeur de Peregrin Latinarius, ses prédecesseurs, que contre les officiers particuliers de la viguerie d'Alais. Les habitans de la sénéchaussée de Carcassonne ne firent pas de moindres plaintes contre les officiers de cette sénéchaussée [2], entr'autres ceux d'Aigues-vives dans le Minervois. Le roi sur le rapport des commissaires, fit restituer [3] à divers gentilshommes de la même sénéchaussée les domaines que ses officiers leur avoient saisis mal-

[1] Thr. des ch. sac 11. n. 57.
[2] Ibid. sac. 9. n. 87. 93. 96. 99.
[3] Preuves.

à-propos. Il fit informer [1] sur les differends qui duroient toûjours entre les comtes de Toulouse et de Foix ; avec ordre au premier de se départir du serment de fidelité qu'il avoit reçu des chevaliers de Saverdun. Il ordonna [2] au mois de Février de l'année suivante * au sénéchal de Carcassonne, de restituer au comte de Toulouse les châteaux de Penne en Agenois, Puicelsi, Najac et Laurac ; et de faire transferer à Carcassonne les vivres et les armes qui étoient dans ces places. Enfin il s'obligea [3] au mois de Mai suivant, de payer à Raymond vingt mille livres parisis, en cas que ce comte passât la mer pour le secours de la Terre-sainte.

CIV.

Consuls de Toulouse. Suite des affaires de l'inquisition. Juifs de la province.

Raymond faisoit ses préparatifs pour ce voyage. Il engagea à Toulouse la veille de l'Epiphanie de cette année [4] le comte de Rodez à se croiser, ou du mois à envoyer Outremer un chevalier entretenu à ses dépens. Il déclara [5] peu de tems après aux habitans de Toulouse assemblez dans *leur palais commun*, que le consulat de cette ville leur appartenoit en propre ou à leur commune, et qu'elle avoit l'autorité d'élire tous les ans ses consuls au nombre de vingt-quatre ; sçavoir douze de la cité, et autant du fauxbourg *.

Ce prince pour donner au pape de nouvelles preuves de son zele pour l'extirpation de l'hérésie, l'avertit [6] que plusieurs hérétiques étrangers qui s'étoient venus établir dans ses états, joints à ceux qui y restoient, faisoient divers progrès, et le pria de donner ses ordres pour une recherche plus exacte de ces sectaires. Le pape commit le 29. d'Avril de l'an 1248. l'évêque d'Agen, et lui ordonna

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Thr. des ch. Toulouse, sac 5. n. 61.
[4] Archiv. de la ville de Rodez. - V. Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 52.
[5] Catel comt. p. 323.
[6] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxv, n° 14.

d'informer dans les terres de Raymond, avec le conseil des inquisiteurs des lieux et des diocèses, et en observant les formalitez prescrites. Le lendemain le pape [1] permit, à la priere de Raymond, à ceux des sujets de ce prince, qui n'étoient enfermez en prison que pour un tems, ou qui n'étoient condamnez qu'à porter des croix pour crime d'héresie, de se croiser et de marcher au secours de la Terre-sainte. Il permit même à ce prélat, ou à son défaut à l'archevêque d'Auch, de faire grace à ceux qui étoient condamnez à une prison perpétuelle, et qui ayant donné des marques d'un sincere repentir, se croiseroient. Enfin il [2] permit à l'évêque d'Albi, *comme gérant les affaires de la foi par l'autorité ordinaire dans sa ville et dans son diocèse*, de délivrer de prison, du conseil des inquisiteurs, les héretiques qui y étoient renfermez, et qui donnoient de véritables marques de pénitence; à condition qu'on leur imposeroit d'autres peines convenables. Il enjoignit cependant aux inquisiteurs de la province de Narbonne, d'informer de nouveau tant contre les héretiques qui avoient été déja jugez, que contre tous les autres, afin de rétablir les registres de l'inquisition, dont certaines gens s'étoient saisis, et qu'ils avoient brûlez au sortir d'une assemblée, après avoir tué le clerc ou le curseur de l'inquisition. Les inquisiteurs commuerent souvent depuis la peine de ceux qui avoient été condamnez pour héresie, en une amende pécuniaire, dont ils marquoient [3] l'emploi. C'est ainsi que les deux inquisiteurs de Toulouse appliquerent en 1255. au bâtiment de l'église de Lavaur, qui sert aujourd'hui de cathedrale, les sommes que devoient payer douze des principaux habitans de cette ville condamnez pour héresie, dont ils avoient commué la peine.

Innocent IV. ordonna [4] le 7. de Juillet de l'an 1248. à l'évêque de Maguelonne, conformement aux remontrances de ce prélat, de défendre aux Juifs de son diocèse et du voisinage de porter des chapes rondes et larges comme les clercs et les prêtres; et de leur enjoindre au contraire de s'habiller d'une maniere differente des ecclesiastiques et même des laïques, afin qu'on pût les distinguer. Il manda au mois [1] d'Octobre suivant aux inquisiteurs de la province de Narbonne de l'ordre des freres Prêcheurs, d'envoyer à leur provincial d'Espagne, et à frere Raymond de Pennafort, la formule suivant laquelle le feu pape Gregoire IX. leur avoit prescrit de proceder contre les héretiques, pour la suivre dans la recherche de ceux qui étoient dans les états du roi d'Aragon, et dans la partie de la province de Narbonne soûmise à ce prince. C'est ce qui a donné l'origine à l'inquisition d'Espagne.

CV.

Evêques de Maguelonne.

L'évêque de Maguelonne dont on vient de parler, étoit de l'ordre des freres Prêcheurs, et s'appelloit frere Raynier. Le zele qu'il témoigna [2] pour rétablir dans son clergé la discipline ecclesiastique, qui y étoit fort déchue, lui attira des ennemis, qui l'empoisonnerent avec une hostie consacrée. Cet attentat donna lieu au chapitre de Maguelonne de faire un statut, pour ordonner que dans la suite le diacre et le soûdiacre partageroient l'hostie avec le célebrant, et qu'ils prendroient aussi avec lui une partie du vin consacré. Frere Raynier déceda le 13. de Janvier de l'an 1249. Après sa [3] mort le chapitre de Maguelonne envoya à Lyon des députez, qui du consentement du pape, et en sa présence, élurent pour leur évêque Pierre de Conques ou de Conches, sacristain de leur église. Le pape approuva cette élection le premier de Mars suivant, et déclara que la maniere dont elle avoit été faite ne pourroit préjudicier dans la suite à la liberté du chapitre.

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Archiv. de la cath. de Lavaur. - V. Percin. de inquis. p. 97.
4 Baluz. Miscell. tom. 7. p. 407.

1 Ibid. p. 414. et seq.
2 Gariel. ser. præs. Mag. p. 363. et seq.
3 Baluz. ibid. p. 466. et seq.



CVI.

Le roi S. Louis arrive dans la province pour aller s'embarquer à Aigues-mortes. Fondation de l'abbaye de Netloc. Evêques de Carcassonne.

Le roi S. Louis [1] ayant disposé toutes choses pour son départ, se mit en chemin le vendredi 12. de Juin, après avoir laissé la régence de l'état à la reine Blanche sa mere. Il passa à Lyon, où il confera avec le pape Innocent IV. et ayant ensuite continué sa route, il assiegea et prit le château de la Roche de Gluin sur le Rhône, dont le seigneur rançonnoit sans misericorde, sous prétexte de lever un droit de péage, tous les pelerins qui passoient par-là pour aller à la Terre-sainte. Nous apprenons l'époque précise de ce siege, d'une quittance [2] que Trencavel fit au roi, d'une somme qu'il avoit reçue sur le péage de Beaucaire, *à la Roche de Gluin le* 8. *de Juillet de l'an* 1248. Louis étant arrivé aux environs d'Avignon [3], ses troupes insulterent les habitans de cette ville, qu'ils accusoient d'avoir empoisonné le feu roi Louis VIII. et qu'ils appelloient en passant *Albigeois, traîtres, empoisonneurs*, etc. Ces peuples ne pouvant supporter un pareil reproche, surprirent pour se venger quelques François dans des défilez, et les tuerent ou les dépouillerent entierement. Les courtisans tâcherent alors d'exciter la colere du roi, et voulurent lui persuader d'assieger Avignon : mais ce prince ne jugea pas à propos de se détourner; et ayant passé le Rhône à Tarascon, il se rendit à Beaucaire, où il donna une charte *au mois* [4] *d'Août de l'an* 1248. en faveur d'Oudard de Magneville *son sergent;* et vint de-là à Nismes.

On a plusieurs chartes de ce prince datées de Nismes au mois d'Août de l'an 1248. entr'autres une donation [5] qu'il fit alors de vingt livres de rente sur le péage de Beziers aux religieuses de l'abbaye de Netloc (*De Nitido loco*) de l'ordre de Cîteaux, fondée dans le diocèse d'Agde *par son cher et féal* Guillaume de Lodeve *. Cette abbaye, qui étoit située aux environs du château de Meze, fut unie vers la fin du XV. siecle à celle de Valmagne dans le même diocèse. Guillaume de Lodeve son fondateur y choisit sa [1] sépulture, et lui fit de nouvelles liberalitez par son testament du 8. de Septembre de l'an 1248. Ce seigneur qui possedoit de grands domaines dans les diocèses de Lodeve et d'Agde, entr'autres à Montagnac, Pezenas, Florensac, etc. qu'il avoit acquis de Pierre de Bermond et de Patave sa femme, ordonna à Guillaume son fils et son héritier de faire chevalier Pierre de Meze, etc. Il avoit un domestique qui prit son nom, et contre lequel les habitans de Beziers [2] porterent leurs plaintes au roi quelques années après. Le roi alla de Nismes à Aigues-mortes [3] pour s'y embarquer : il y fit quelque séjour, et Raymond abbé [4] de Psalmodi lui en ceda le territoire pour quelques terres voisines de Sommieres **. Il échangea aussi alors [5] avec Bernard de Sommiers, le château du Caylar au diocèse de Nismes, contre la moitié de la ville de Sommieres et quelques autres domaines. Guillaume Arnaud évêque de Carcassonne, qui avoit succedé depuis peu à Clarin, mort [6] le 26. d'Avril de cette année, alla joindre le roi [7] à Aigues-mortes.

CVII.

Raymond va joindre le roi à Aigues-mortes. Origine de la ville de Lille d'Albigeois. Depart du roi pour la Terre-sainte.

Le comte de Toulouse ayant appris l'arrivée de ce prince à Aigues-mortes, se rendit auprès de lui. En passant à Lauran dans le Minervois, il échangea [8] le 6. d'Août avec

[1] Gest. Lud. IX. p. 346. - Matth. Par. an. 1248. - Guill. de Pod. c. 48.
[2] Preuves.
[4] Matth. Par. ibid.
[3] Mss. Colbert, n. 2275.
[5] Thr. des ch. reg. 133. n. 133.

[1] Baluz. portef. de Lang.
[2] Preuves.
[3] Preuves. - Baluz. Auv. tom 2. p. 87.
[4] Reg. cur. Fr.
[5] Preuves.
[6] De Vic. Carcass. p. 111.
[7] Thr. des ch. Carcass. n. 2. et 3.
[8] Mss. Colbert. n. 1067.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxv, n° 15.
** *V.* Additions et Notes du Livre xxv, n° 16.

Berenger et Gautier de S. Jean, « les terres » que Pierre Amelii avoit possedées à Montaigu, contre la forteresse ou bastide de » Beauvoir, et une vigne contiguë située entre cette forteresse et *la ville de Lille* d'un » côté, le chemin public et la riviere de Tarn » de l'autre, dans le diocèse d'Albi. » Nous remarquons ces choses, parce que c'est là le plus ancien monument que nous ayons trouvé, où il soit fait mention de la ville de Lille en Albigeois, qui est aujourd'hui l'une des principales du païs. Elle fut bâtie au XIII. siecle des ruines de l'ancien château de Montaigu, situé dans le voisinage *.

Raymond arriva à Aigues-mortes vers la mi-Août, et y confera avec le roi, qui s'embarqua [1] dans ce port le mercredi 25. du même mois, et demeura deux jours à l'ancre pour attendre un vent favorable. Enfin Louis fit voile le vendredi suivant, accompagné de Robert et Charles ses freres, et de ce qu'il y avoit de plus distingué dans la noblesse du royaume. Entre les seigneurs de la province qui le suivirent, furent Trencavel, auparavant vicomte de Beziers, Philippe I. de Montfort seigneur de Castres, Gui de Montfort son frere seigneur de Lombers, et Olivier de Termes, qui se signalerent par leurs exploits dans la Terre-sainte.

CVIII.

Vicomtes de Polignac.

Pons V. vicomte de Polignac se croisa [2] aussi, et vendit, pour fournir aux frais de son voyage, au chapitre du Puy, pour vingt mille sols Viennois, le vendredi avant la Pentecôte de cette année, les droits qu'il avoit sur la monnoye du Puy, et qui consistoient en cinq deniers pour livre sur celle qui se fabriquoit de nouveau. Il mourut durant cette expedition, et laissa d'Alix de Trainel sa femme, morte le 16. d'Août de l'an 1248. et inhumée aux Jacobins du Puy, un fils et une fille. Le fils, nommé Armand, qu'il laissa

[1] Gest. Lud. IX. p. 346.
[2] Chabr. hist. mss. de la mais. de Pol. l. 7. ch. 13.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxv, nº 17.

en partant pour la Terre-sainte sous la garde d'Armand son frere, abbé de S. Pierre de la Tour au Puy, lui succeda. La fille appellée Agnès, épousa en 1245. le jeune Heracle, fils d'Heracle seigneur de Montlaur en Vivarais. Il donna en dot à cette fille la terre de Prades et 400. marcs d'argent, *du poids du marc qu'on appelloit du vicomte*, *et qui valoit* 80 *sols du Puy*. Armand seigneur d'Alegre, Pons seigneur de Vissec, Gui seigneur de la la Roche, et Bertrand seigneur de Chalençon furent cautions de cette dot. Pons eut d'abord quelque differend avec l'evêque du Puy au sujet de l'hommage pour la vicomté de Polignac; mais ils s'accorderent en 1229. par l'arbitrage de Guillaume doyen de l'église du Puy, et Guillaume seigneur de Chalençon. Il pacifia en 1233. les differends qu'il avoit avec les seigneurs d'Alegre et de Seneuil, et soûtint une petite guerre contre les seigneurs de Chateau-neuf-Randon, et Gui de Meschin seigneur de Tournel, touchant la baronnie de Ceissac, dont ils prétendoient la moitié comme héritiers de Guillelmete de Polignac leur ayeule. Bernard de Montaigu évêque du Puy, et Pierre prévôt de la même église terminerent cette querelle en 1243. Armand [1] vicomte de Polignac fils de Pons V. épousa en 1251. Beatrix fille de Beraud seigneur de Mercœur, laquelle eut vingt-cinq mille sols de Clermont en dot.

CIX.

Le comte de Toulouse differe son départ pour la Terre-sainte.

Le comte de Toulouse [2], après avoir pris congé du roi à Aigues-mortes, se mit en chemin dans le dessein de s'embarquer lui-même à Marseille, sur un grand vaisseau qu'il avoit fait équiper sur les côtes de Bretagne, et qu'on devoit lui amener dans la Méditerranée. Il prit la route de Lille dans le païs Venaissin, où il confirma [3] le 25. d'Août les privileges de la ville et du fauxbourg de Gaillac en Albigeois. Il attendit [4] long-tems à

[1] Bibl. Coaslin invent. de Mercœur.
[2] Guill. de Pod. c. 48.
[3] Preuves.
[4] Guill. de Pod. ibid.



Marseille ce vaisseau qui arriva enfin ; mais la saison étant alors un peu trop avancée pour se mettre en mer, il remit son départ à l'année suivante, du conseil des prélats et des seigneurs qui devoient le suivre. Il étoit encore à Marseille le premier d'Octobre : il repassa bientôt après le Rhône, et se rendit en Rouergue [1].

CX.

Concile de Valence. Le pape change les pénitences des héretiques condamnez en des amendes pécuniaires.

Quelque tems après, le pape craignant que l'empereur Frederic ne passât les Alpes, et ne vînt l'attaquer jusques dans Lyon, résolut de prévenir les peuples pour les empêcher de favoriser ce prince. Dans cette vûe il fit tenir [2] au commencement de Décembre de l'an 1248. un concile à Valence sur le Rhône, auquel les deux cardinaux d'Albano et de Sainte-Cecile présiderent. Les archevêques de Narbonne, Vienne, Arles et Aix s'y trouverent avec quinze évêques, entr'autres ceux de Beziers, Agde, Usez, Nismes, Lodeve, Agen et Viviers. On y ordonna par le second canon, de renouveller tous les trois ans le serment de la paix, et d'y ajoûter qu'on ne donneroit aucun secours à Frederic en cas qu'il vînt en-deça des Alpes ; et on renouvella l'excommunication lancée tant contre ce prince et ses fauteurs, que contre ceux qui l'avoient appellé ou qui l'appelleroient dans le païs. Les autres canons ordonnent l'execution des anciens pour la conservation de la foi, de la liberté ecclesiastique, etc. Il est marqué qu'on traitera comme fauteurs des hérétiques, ceux qui n'executeront pas les sentences des inquisiteurs, qui quitteront de leur autorité les croix qu'ils étoient obligez de porter sur leurs habits après avoir abjuré l'hérésie, et qu'on les contraindra à les reprendre. Il est défendu aux inquisiteurs de se servir du ministere des avocats dans leurs procedures, et enjoint aux Juifs de porter une marque qui les distingue des Chrétiens. Enfin on casse toutes les confréries ou associations faites contre les canons dans les villes ou châteaux du païs.

[1] Mss. Colbert., n. 1067.

[2] Conc. tom. XI. p. 695. et seqq.

Le pape, sous [1] prétexte d'animer le zele du comte de Toulouse contre les hérétiques, envoya au mois de Mars de l'année suivante (1249.) Algise son chapelain et son pénitencier dans la province de Narbonne, dans les diocèses de Toulouse, Albi, Rodez, Cahors, Agen, et les païs voisins ; avec pouvoir de commuer les pénitences imposées par les inquisiteurs en amendes pécuniaires, qui devoient être appliquées aux besoins de l'Eglise et de la Terre-sainte ; et de donner toutes les dispenses nécessaires, nonobstant les privileges accordez aux inquisiteurs. La plûpart de ceux qui avoient été condamnez profiterent sans doute d'une occasion si favorable de se rédimer des peines infamantes qui leur étoient imposées. Le pape accorda [2] d'un autre côté à quelques habitans de Limous, qui avoient été condamnez pour hérésie à porter des croix, ou à d'autres pénitences notables, de les faire changer par les inquisiteurs : mais ceux-ci leur ayant donné une absolution sans réserve, il en témoigna son mécontentement à l'archevêque de Narbonne au mois d'Août suivant, et lui ordonna de faire reprendre les croix à ceux qui les avoient quittées, et de leur faire accomplir la pénitence qui leur avoit été imposée.

CXI.

Raymond parcourt ses domaines. Il passe en Espagne, et confere avec l'Infant de Castille. Vicomtes de Gimoez.

Le comte Raymond [3] en attendant le tems de son embarquement, fit un voyage en Agenois à la fin du mois de Janvier : il vint ensuite à Verdun sur la Garonne, et reçut à Toulouse le onze d'Avril suivant l'hommage d'Isarn Jourdain, et de Bernard fils de feu Bertrand Jourdain de Lille, qui reconnurent tenir de lui tout ce qu'ils possedoient dans le païs de Gimoez et aux environs de la Garonne, vers la Gascogne, dans le diocèse

[1] Baluz. Bulles, n. 58.

[2] Ibid. n. 60.

[3] Mss. Colbert, n. 1067. - Preuves.

de Toulouse. Il paroît [1] que ces deux freres moururent sans posterité, et que Jourdain IV. seigneur de Lille-Jourdain leur cousin germain leur succeda dans la seigneurie de Launac et dans la portion de la vicomté de Gimoez, dont ils avoient hérité de Bertrand leur pere. Raymond fit bientôt après un voyage [2] au-delà des Pyrenées : on n'en marque pas le motif ; mais on sçait qu'il se rendit à Logrogno sur les confins de la Castille ; qu'il eut une conference avec l'infant Alfonse, fils aîné du roi de Castille, et qu'il y séjourna pendant quinze jours. Le comte à son retour dans ses états, tomba malade ; et ayant un peu rétabli sa santé, il se rendit à Agen, où il reçut le 10. de Juin [3] l'hommage d'Arnaud Garsias du Fossat, pour divers châteaux de l'Agenois, en présence de Geraud évêque de Cahors, d'Amalric vicomte de Narbonne, Guillaume Raymond de Pins seigneur de Caumont, etc.

CXII.

Differends de Raymond avec le vicomte de Lomagne.

Arnaud Othon vicomte de Lomagne, vassal de Raymond, après avoir épousé Marie niéce de ce prince et fille de Pierre Bermond de Sauve, et reçu de lui toute sorte de bienfaits, abandonna ses interêts. Il se joignit en effet à Simon de Montfort comte de Leycestre, gouverneur de Gascogne pour le roi d'Angleterre, qui avoit entrepris la guerre dans le païs contre les sujets ou alliez de Raymond, et fit prisonnier Geraud d'Armagnac vassal de ce prince. Simon, qui étoit fils du fameux Simon de Montfort mort en 1218. vouloit peut-être faire revivre les prétentions de sa maison sur le comté de Toulouse ; car on ne marque pas le sujet de cette guerre, et on qualifie Simon comte de Leycestre, *émule* [4] ou concurrent de Raymond. Quoi qu'il en soit, ce dernier piqué de ce que le vicomte de Lomagne s'étoit uni à ses ennemis, le somma à Agen le onze de Juin de l'an 1249. [5] de lui remettre le château d'Auvillar, et tous les autres domaines qu'il tenoit de lui en fief dans l'Agenois, et de donner la liberté à Geraud d'Armagnac. Arnaud Othon refusa d'obéir, et fit signifier à Raymond le premier de Juillet suivant un appel au roi : son principal motif étoit qu'il n'avoit rien fait qui méritât que Raymond le dépouillât de son fief. Quant à Geraud d'Armagnac, le vicomte s'excusa de le délivrer, sur ce qu'il l'avoit pris les armes à la main dans les domaines qu'il tenoit du roi d'Angleterre, et dans lesquels Geraud lui faisoit la guerre ; domaines, ajoûte-t-il, bien plus étendus que ceux que je possede dans votre mouvance. Nonobstant cet appel Raymond [1] fit condamner le vicomte à sa cour d'Agenois, qui déclara, que le château d'Auvillar et tous les autres domaines qu'il possedoit dans le diocèse d'Agen étoient tombez en commise, et s'en saisit au nom de Raymond.

CXIII.

Héretiques brûlez à Agen. Raymond va joindre sa fille et son gendre à Aigues-mortes.

Ce dernier durant le séjour qu'il fit alors [2] à Agen, y fit brûler vifs quatre-vingts *croyans des héretiques*, après qu'ils eurent été convaincus de leurs erreurs en sa présence. Il partit quelque tems après pour aller à la rencontre d'Alfonse comte de Poitiers, son gendre, et de Jeanne sa fille, qui avoient pris la route d'Aigues-mortes, et qui devoient s'y embarquer pour la Terre-sainte. Alfonse et Jeanne étoient partis de France à la fin de Juin, à la tête d'un renfort considerable qu'ils amenoient au roi, et ils firent voile le 26. d'Août.

CXIV.

Testament et mort de Raymond VII. dernier comte de Toulouse de sa race. Son caractere, étendue de ses domaines, etc.

Raymond [3] après avoir pris congé de sa fille et de son gendre, se rendit à Milhaud en Rouergue, où il fut attaqué de la fiévre.

1 NOTE XV.
2 Guill. de Pod. c. 48.
3 Mss. Colbert, ibid.
4 Guill. de Pod. ibid.
5 Preuves.

1 Preuves.
2 Guill. de Pod. ibid. - Gest. Lud. IX. p. 354.
3 Guill. de Pod. ibid.



Elle ne l'empêcha pas de continuer son chemin; mais étant arrivé à Pris auprès de Rodez, il fut obligé de s'alliter; et voyant qu'il y avoit du danger, il mit ordre aux affaires de sa conscience. Il se confessa à un fameux solitaire ou hermite du païs nommé frere Guillaume Albaronier. L'évêque d'Albi, qui étoit accouru sur la nouvelle de sa maladie, lui administra le saint Viatique, qu'il reçut avec une pieté exemplaire. Aussitôt qu'il sçut que le corps de J. C. entroit dans la maison, il sortit du lit, et tout foible qu'il étoit, il alla au devant, et communia à genoux sur le pavé de sa chambre. Plusieurs autres évêques de ses états, sçavoir ceux de Toulouse, Agen, Cahors et Rodez, se rendirent aussi à Pris avec les principaux de ses vassaux, et les consuls de Toulouse : ils étoient alors tous d'avis qu'il se fît transporter dans cette ville; mais il voulut qu'on le reportât à Milhaud, et y il fit son testament le 23. de Septembre.

Suivant cet acte [1], qui est en original au thrésor des chartes du Roi, Raymond choisit sa sépulture dans le monastere de Fontevraud, où Henri son ayeul, et Richard son oncle rois d'Angleterre, et la reine Jeanne sa mere étoient inhumez, et il veut être placé aux pieds de cette princesse. Il ordonne la restitution de tout ce qu'il avoit mal acquis, et legue dix mille marcs sterlings en œuvres pies; sçavoir cinq mille à l'abbaye de Fontevraud, à laquelle il legue de plus son argenterie et ses bijoux, et cinq mille autres aux monasteres de l'Espinasse, Brugairac, Longages et Sainte-Croix du même ordre dans le Toulousain; aux abbayes de Goion, Oraison-Dieu, Grandselve, Feuillans, Eaunes, Bonnecombe et Belleperche, de celui de Citeaux ; aux couvens de filles de Prouille, de l'ordre de S. Dominique, de Notre-Dame du Bousquet au diocèse de S. Paul-Trois-châteaux, et de S. André au diocèse de Vaison ; à la cathedrale de S. Etienne de Toulouse, etc. Il legue de plus à ces églises tous ses troupeaux. Il institue Jeanne sa fille, femme d'Alfonse comte de Poitiers, son héritiere universelle; et confirme tous les privileges, coûtumes et libertez dont jouissoient les barons, chevaliers et autres vassaux, les églises, les monasteres, les villes, les châteaux et les villages de ses domaines ; avec défense de leur causer aucun préjudice touchant les tailles et autres impositions, qu'ils lui avoient accordées, *non par devoir, mais de leur propre volonté*. Il laisse le gouvernement de tous ses états à Sicard d'Alaman, avec pouvoir d'en recevoir tous les revenus, d'établir les officiers qu'il jugeroit à propos, et de délivrer tous ses legs avec les autres executeurs testamentaires, jusqu'à ce que sa fille Jeanne en eût pris possession. Enfin il nomme pour ses executeurs testamentaires les évêques de Toulouse, Agen, Albi, Cahors, Rodez, Carpentras et Cavaillon, et *ses chers et féaux* Bernard comte de Comminges, Sicard d'Alaman, et quatre bourgeois de Toulouse, au choix de ces deux derniers. Ce testament est scellé de dix sceaux: celui de Raymond est au milieu, du côté droit ; et ensuite ceux de Gui de Severac, de Guillaume abbé de Moissac, Jourdain de Lille, Hugues comte de Rodez et Durand évêque d'Albi; et, du côté gauche, sont après celui du comte, ceux de frere Guillaume de Brive, Raymond d'Alfaro, Richard Philagrius et Bernard comte de Comminges *.

Le lendemain Raymond fit un codicille en présence de ce dernier, de Sicard d'Alaman, de Pons d'Astoaud son chancelier, etc. par lequel 1°. il déclare que s'il revenoit de cette maladie, il executeroit le vœu qu'il avoit fait d'aller en personne servir dans la Terre-sainte, avec ordre à son héritiere, s'il ne pouvoit accomplir ce vœu, d'y envoyer cinquante chevaliers armez pour y servir à ses dépens pendant un an. 2°. Il ordonne de rendre au pape les sommes qu'il avoit reçues du vingtième sur les biens ecclesiastiques, des legs et des rachats des vœux pour le voyage d'Outre-mer. 3°. Enfin il veut qu'on rende au roi de France et à la reine mere, l'argent qu'ils lui avoient donné pour ce passage. Un historien du tems [1] ajoute, que Raymond se

[1] Thr. des ch. Toul. sac. 5. n. 64. - V. Catel comt. p. 373. et seq.

[1] Matth. Par. an. 1249. pag. 771. et 825.

* V. Additions et Notes du Livre xxv. nº 18.

voyant au lit de mort, ordonna de rendre à Innocent IV. les sommes que ce pape lui avoit fait donner pour faire la guerre aux ennemis de l'Eglise, et surtout à Thomas de Savoye qui avoit encouru l'indignation du pontife, parce qu'il avoit épousé la fille de l'empereur Frederic son ennemi déclaré. Ainsi le pape pour faire la guerre à ce prince empêcha Raymond de passer cette année à la Terre-sainte, comme il l'avoit projetté, et le retint dans le païs pour l'opposer aux partisans de Frederic, avec lequel ce comte étoit par consequent brouillé dans le tems de sa mort.

Raymond ayant fait ses dernieres dispositions, et reçu l'Extrême-onction, mourut [1] à Milhaud en Rouergue le 27. de Septembre de l'an 1249. à l'âge de 52. ans. Guillaume de Puilaurens, qui nous a laissé une chronique où il décrit la plûpart des actions de ce comte, dont il étoit chapelain ou aumônier, marque « que la providence permit » qu'il mourût dans la partie orientale de ses » états, afin, dit-il, que le corps de ce dernier prince de la maison de Toulouse, » devant être rapporté vers l'Occident, reçût » en passant les derniers devoirs de tous ses » ses sujets, qui témoignerent un extrême » regret de sa mort. » On embauma en effet son corps; et après l'avoir renfermé avec beaucoup de soin, dans un cercueil, on le transporta avec pompe par Albi, Gaillac et Rabastens jusqu'à Toulouse, où on le mit sur la Garonne dans un batteau qu'on y avoit préparé, et qui le conduisit par eau au monastere du Paradis en Agenois, de l'ordre de Fontevraud, où il demeura en dépôt jusqu'au printems de l'année suivante, qu'on le transfera à l'abbaye de Fontevraud *. « Ce » fut un spectacle digne de compassion, » ajoute cet historien, de voir les peuples aller » en foule au-devant du convoi, ou le suivre » en pleurant et en gémissant sur la perte » de leur seigneur naturel, et sur ce qu'il » ne laissoit aucune posterité masculine. C'est » ainsi qu'il plut à notre seigneur J. C. de » de faire voir à toute la terre, qu'il tiroit » vengeance du païs, à cause de l'héresie dont » il étoit infecté, en enlevant aux peuples » celui qui les gouvernoit. »

Raymond fut inhumé dans le chœur de l'abbaye de Fontevraud auprès de Jeanne d'Angleterre sa mere. On y voyoit autrefois leurs tombeaux [1] avec ceux de Henri II. roi d'Angleterre, d'Eleonor d'Aquitaine sa femme, pere et mere de la même Jeanne, de Richard roi d'Angleterre son frere, et d'Elisabeth de la Marche femme de ce dernier. Mais Jeanne-Baptiste de Bourbon abbesse de Fontevraud, déplaça tous ces tombeaux en 1638. en faisant réparer et accommoder le chœur : elle substitua à l'ancienne figure du comte Raymond, relevée en bosse et couchée sur son tombeau, une autre figure moderne à genoux, qu'elle plaça sur un piédestal qui est auprès des autres tombeaux, lesquels furent mis ensemble dans un avant-corps, qui est au fond du chœur du côté de l'évangile *.

Raymond étoit un prince qui méritoit véritablement d'être regretté de ses sujets; car quoiqu'il ne fût pas sans défauts, ses vertus étoient cependant bien superieures. Il étoit doux, affable, liberal, magnifique, et ne manquoit ni d'esprit, ni de jugement : il avoit donné des preuves éclatantes de sa valeur dans les diverses guerres qu'il avoit eu à soutenir dès sa jeunesse, soit pour conserver et recouvrer le patrimoine de ses ancêtres, soit pour secourir ses alliez, soit enfin pour venger ses querelles particulieres; et il fut un des plus braves capitaines [2] de son tems. On loue aussi sa circonspection; mais on [3] l'accuse de légereté et d'imprudence dans sa conduite, et de variation dans la poursuite des héretiques, qu'il ménagea trop, dit-on, dans certains tems, et qu'il poursuivit dans d'autres avec un zele outré. Il est vrai que dans les commencemens de son gouvernement il ne les réprima pas assez

1 Guill. de Pod. ibid.

* V. Additions et Notes du Livre XXV, nº 19.

1 V. Monum. de la monarch. Pr. tom. 2. p. 113. et seq.

2 Matth. Par. an. 1249. p. 771.

3 V. La Faille, abrég. p. 136. 142. - La Chaize, hist. de S. Louis, liv. 3. n. 13. liv. 8. n. 16.

* V. Additions et Notes du Livre XXV, nº 20.

vivement au gré de la cour de Rome et des ecclesiastiques de ses états, qui demandoient qu'il les exterminât sans miséricorde : mais aussi les mêmes ecclesiastiques furent-ils très-contens de lui durant les dernieres années de sa vie ; car il tint alors une conduite uniforme à l'égard des hérétiques, et ne négligea rien pour en purger ses états. Du reste, quelque conduite qu'il ait tenue envers eux, sa foi personnelle ne fut jamais suspecte, et il fit toûjours une profession ouverte de catholicité. Il eut d'un autre côté beaucoup à souffrir des ecclesiastiques qui le chargerent à l'envi de censures, dans les fréquens differends qu'ils eurent avec lui, pour des interêts temporels ; ensorte que les papes furent obligez de mettre des bornes à l'abus manifeste que firent quelques prélats, du pouvoir des clefs contre Raymond. Ils furent bien plus réservez envers ce prince, lorsqu'il eut gagné les bonnes graces des papes, à quoi il s'appliqua sur la fin de ses jours. Il y réussit enfin, et il étoit très-lié avec Gregoire IX. lorsque ce pape vint à déceder. Il n'eut pas moins de part à l'amitié d'Innocent IV. qui avoit une entiere [1] confiance en lui.

Outre les sommes immenses qu'il s'engagea de payer à plusieurs églises par le traité de paix qu'il conclut avec le roi en 1229. et les grandes liberalitez qu'il exerça envers elles par son testament, nous avons divers autres monumens de sa piété ; et il y a peu d'églises et de monasteres situez dans l'étendue de ses domaines, qui ne conservent quelques chartes, dans lesquelles il donne en leur faveur ou des marques de sa protection, ou des preuves de sa magnificence. Il fonda entr'autres en 1246. [2] l'entretien d'un prêtre dans l'hôpital ou dommerie d'Aubrac, pour y célebrer la messe, tant pour lui-même, que pour les comtes ses prédecesseurs et successeurs.

Raymond fut extrêmement jaloux de son autorité, et attentif à l'administration de ses domaines ; et il ne négligea rien pour les conserver ou pour les étendre : c'est ce qui l'engagea sans doute à commettre une action qui, si elle est vraie, n'est pas honorable pour sa

[1] Matth. Par. ibid.
[2] Arch. d'Aubrac.

mémoire, et prouve qu'il étoit vindicatif. On l'accuse [1] d'avoir fait fabriquer de fausses lettres pour dépouiller le comte de Foix d'une partie de son comté, et le punir de s'être soustrait à son vasselage. On se fonde sur une déclaration que fit après sa mort, frere Guillaume de Brive cordelier, que le pape lui avoit donné pour son confesseur ordinaire, avec pouvoir à ce religieux et à son compagnon de résider à sa cour, d'user de souliers, d'aller à cheval, etc. Mais quelque forte que soit cette preuve, elle ne nous paroît [2] pas suffisante, pour croire Raymond coupable d'un si noir procedé.

Ce prince lorsqu'il mourut possedoit actuellement, 1°. le comté de Toulouse, qu'il tenoit de ses ancêtres, et qui comprenoit tout l'ancien diocèse de cette ville, lequel compose aujourd'hui une province ecclesiastique entiere. Il dominoit sur tout ce païs, à la réserve du comté de Foix et des domaines de la maison de Mirepoix qui avoient été soustraits à son autorité : mais il prétendoit dans le tems de sa mort rentrer dans la [3] suzeraineté dont ses prédecesseurs avoient toûjours joui sur ce comté, et l'unir pour la plus grande partie à son domaine. 2°. La partie de l'Albigeois située à la droite du Tarn, tout le Rouergue et tout le Querci qu'il tenoit aussi de ses ancêtres. 3°. L'Agenois, qui comprenoit les diocèses d'Agen et de Condom, et qui avoit été donné en dot à Jeanne d'Angleterre sa mere. 4°. Le marquisat de Provence, qui, à ce qu'il paroît, étoit alors moins étendu qu'il ne l'avoit été anciennement, mais qui comprenoit du moins, outre tout le comtat Venaissin, les diocèses de S. Paul-Trois-châteaux et d'Orange. 5°. La seigneurie de la ville-basse ou la vicomté de Marseille, que Raymond ne possedoit qu'à vie, et qui lui étoit échue par la soumission volontaire des peuples de cette ville. 6°. La suzeraineté sur les comtez de Comminges, d'Astarac et de Fezensac, sur le comté de Diois, et les terres que le comte de Valentinois possedoit dans le Vivarais, etc. outre celle qu'il exerçoit sur les seigneurs particuliers qui possedoient

[1] V. NOTE VII. n. 4.
[2] Ibid.
[3] V. Marca Bearn. l. 8. c. 24. p. 770.

des terres dans ses autres domaines, entre lesquels étoient les comtes de Rodez et divers vicomtes. 7°. Enfin il paroît que Raymond avoit des prétentions sur la seigneurie de Tripoli en Syrie, possedée anciennement par ses ancêtres ; car Guillaume d'Anduse et Philippe vicomtesse de Narbonne sa sœur, qui prétendoient [1] en avoir hérité de ce prince, *leur oncle*, en firent donation entre-vifs en 1259. en faveur d'Aimeri fils d'Amalric vicomte de Narbonne et de la même Philippe.

[1] Preuves.

Raymond transmit tous ces domaines, qui lui étoient restez d'une domination bien plus étendue, possedée par ses prédecesseurs, à Jeanne sa fille unique, femme d'Alfonse comte de Poitiers et frere du roi. Ainsi finit la posterité masculine des comtes de Toulouse, après avoir duré et joui de ce comté pendant quatre siecles complets, depuis Fredelon créé comte de Toulouse en 849. par le roi Charles le Chauve *.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxv, n° 21.

FIN DU LIVRE VINGT-CINQUIÈME.

LIVRE VINGT-SIXIÈME.

I.

La reine mere envoye des commissaires pour prendre possession des états du comte Raymond, au nom d'Alfonse son fils.

Alfonse comte de Poitiers, et Jeanne sa femme, fille unique et héritiere de Raymond VII. comte de Toulouse, étoient actuellement en mer dans le tems de la mort de ce prince. Après avoir été battus [1] de la tempête, qui les obligea de relâcher à Acre, ils débarquerent enfin à Damiete en Egypte [2], le Dimanche 24. d'Octobre de l'an 1249. Ainsi ils ne purent recueillir par eux-mêmes la succession du comte Raymond : mais la reine Blanche, attentive aux interêts d'Alfonse son fils, suppléa à leur défaut. Guillaume de Pian sénéchal du roi à Carcassonne, à qui elle [3] avoit donné ses instructions, et qui étoit à Beziers dans le tems de cette mort, partit pour la cour aussitôt qu'il en eut appris la nouvelle, pour en informer cette princesse, et recevoir ses ordres. Comme on ignoroit dans le païs les dernieres dispositions de Raymond, il y eut un espece d'interregne pendant le voyage du sénéchal. Nous trouvons en effet un acte [4] du 8. d'Octobre de l'an 1249. *Louis étant roi de France, Raymond évêque, et Toulouse n'ayant pas de comte* (*Tolosæ vacante comite*); par lequel Roger comte de Foix fit serment à dame Honors de Beaumont, à Loup de Foix, et aux autres seigneurs de Saverdun, de conserver les coûtumes de cette ville.

Cette espece d'interregne ne dura pas longtems : dès que Guillaume de Pian eut informé la reine Blanche de la mort de Raymond, elle fit expedier des lettres [5] datées de Paris au mois d'Octobre de l'an 1249. et les adressa *à ses chers du chapitre* (*De capitulo*), (c'est-à-dire, aux consuls ou capitouls,) et aux prud'hommes de la ville et du fauxbourg de Toulouse. La reine après y avoir témoigné le regret qu'elle avoit de la mort du comte Raymond *son très cher cousin*, et déclaré que ses états étoient échûs à Alfonse comte de Poitiers son fils, et à Jeanne femme de ce prince, leur enjoint d'obéir et de prêter aide et conseil à Gui et Hervé de Chevreuse, chevaliers, et à Philippe thrésorier de S. Hilaire de Poitiers, chapelain du même Alfonse, qu'elle envoyoit prendre possession du païs.

II.

Les commissaires reçoivent le serment de fidelité des seigneurs et des peuples.

Les trois commissaires étant arrivez à Toulouse, se rendirent le premier de Decembre suivant dans le château Narbonnois, qui étoit le palais des comtes; et là ayant fait lire leur commission, en présence de la principale noblesse et des notables du païs qui s'y étoient rassemblez, ils reçurent le serment des uns et des autres, « qui promirent fidelité à Alfonse comte de Toulouse et de Poitiers, et » marquis de Provence, à Jeanne sa femme, » fille de feu Raymond comte de Toulouse, » et à leurs enfans communs, sauf le droit » du roi et de ses héritiers, conformement » au traité de paix conclu à Paris entre le » roi et le même comte de Toulouse. » On voit par là, que Blanche fit prendre possession des états de Raymond, en vertu de ce traité, et non du testament de ce prince, dont il n'est pas dit un mot dans l'acte. Aussi verrons-nous dans la suite, qu'Alfonse tâcha de le faire casser.

Le premier qui fit ce serment fut Bernard comte de Comminges, et ensuite plusieurs

[1] Joinv. p. 34.
[2] Gest. Lud. IX. p. 354.
[3] Archives de l'église de Beziers.
[4] Archiv. du ch. de Foix.
[5] Catel comt p. 378. et seq. - Preuves.

barons et chevaliers du Toulousain ; entr'autres Sicard de Montaut, Jourdain de Lille de Saissac, Bernard Amelii de Paillés, Sicard d'Alaman, Guillaume Arnaud de Biran pour dame Segnis comtesse d'Astarac et sur l'ame de cette comtesse, Roger de Montaut, Isarn Jourdain de Lille, Raymond-Jourdain de Lille, Bernard, Fortanier et Aimeri de Comminges, Decime dame de Lille, et veuve de Pierre de Lille, Arnaud et Guillaume de Felgar freres de l'évêque de Toulouse ; les consuls de Lavaur, Puilaurens, Laurac, Fanjaux, Verdun, Rieux, Villemur, Montferrand et Castelsarasin dans le Toulousain ; les barons et chevaliers d'Albigeois, sçavoir, Pons Amelius de Cahusac, Pierre Raymond et Jourdain de Rabastens, *Bertrand fils du seigneur Bertrand frere dudit feu comte de Toulouse*, Bernard de Montesquieu, etc. les consuls et prud'hommes de plusieurs villes de ce païs, sçavoir de Gaillac (entre lesquels étoit Bernard de Foucaud,) de Lille, Castelnau de Montmirail, Rabastens et Cordes. L'archevêque de Narbonne, les évêques de Toulouse, Agen et Comminges, Amalric vicomte de Narbonne, Pons d'Astoaud *chancelier dudit Alfonse comte de Toulouse*, Gui Fulcodi, Guillaume de Puilaurens, Guillaume de Pian sénéchal de Carcassonne, Hugues d'Arcis son prédecesseur, Pierre de Voisins, et plusieurs autres des plus qualifiez de la province étoient présens. Les jours suivans les commissaires reçurent dans le même palais le serment de fidelité de plusieurs autres barons et chevaliers, et en particulier de Pincele mere de Geraud (comte) d'Armagnac tant en son nom, qu'en celui du même Geraud son fils ; de Guillaume Aton de Villemur *pour le fait de Saverdun* et le reste de ses terres ; de Pierre vicomte de Lautrec, Roger-Bernard fils de Loup de Foix, Roger d'Aspel, Gui de Severac, Mafré de Rabastens, etc. des consuls et prud'hommes de Lauzerte et Montcuc en Querci ; d'Avignonet, Caraman, S. Felix, Bessede, Castelnau-d'Arri et S. Paul dans le Toulousain ; de Peyrusse, Villeneuve, Milhaud et Najac en Rouergue ; et enfin des arbalêtriers et sergens de feu Raymond comte de Toulouse.

Le Jeudi 6. de Decembre de la même année, les consuls [1] et tout le peuple de la ville et du fauxbourg de Toulouse s'étant assemblez, les commissaires leur déclarerent qu'ils commettoient par un exprès commandement de la reine, et pour autant de tems qu'il plairoit à cette princesse et à Alfonse comte de Poitiers son fils, pour gouverneur general de tout le païs, Sicard d'Alaman, à qui ils ordonnerent de prêter en consequence serment de fidelité, conformement à la formule envoyée par la reine Blanche, dont ils firent la lecture : la reine leur ordonnoit de faire prêter un pareil serment à tout autre qui seroit promû à cette charge, tant qu'ils seroient dans le païs. Ensuite Sicard promit par serment aux consuls et aux habitans de Toulouse, de les maintenir dans l'usage de leurs libertez et coûtumes, et de les observer fidellement lui-même jusqu'à l'arrivée du comté Alfonse. L'archevêque de Narbonne et l'évêque de Toulouse qui étoient présens, attesterent en même tems qu'ils avoient vû la formule originale de cet acte, envoyée par la reine, avec celle du serment de fidelité que les habitans de Toulouse avoient ordre de prêter et qu'ils prêterent alors à ce prince. Ces peuples y ajouterent, suivant l'ordre prescrit ; « sauf cependant le domaine du roi » de France, et la paix de Paris, en tant que » cela touche le roi et ses héritiers. » La reine avoit marqué dans les instructions qu'elle avoit données aux commissaires, « que » les habitans de Toulouse, après avoir prêté » ce serment, pourroient protester s'ils vou» loient, que c'étoit sans préjudice de leurs » coûtumes et de leurs libertez. »

Le lendemain 7. de Decembre les mêmes commissaires reçurent à Toulouse le serment de fidelité d'Hugues comte de Rodez ; et s'étant ensuite transportez à Verdun sur la Garonne, Bernard d'Arpajon et Berenger de Combret, seigneurs dans le Rouergue, en firent autant. Ils passerent de-là à Moissac sur le Tarn, où Deodat de Barasc, Fortanier de Gourdon, Bertrand de Cardaillac, le vicomte de Calvignac, et quelques autres barons et chevaliers du Querci, avec les consuls de Moissac et de Montauban, firent une pa-

[1] Catel ibid. - Preuves.



reille cérémonie, sans faire mention cependant du traité de Paris. Elle se passa dans le palais abbatial de Moissac, en présence de l'évêque de Toulouse, des abbez de Moissac et de Montauban, de Pons d'Astoaud, chancelier du comte Alfonse, etc. Les deux freres Gui et Hervé de Chevreuse, et Philippe thrésorier de S. Hilaire de Poitiers, firent ainsi reconnoître le comte Alfonse par les seigneurs et les peuples du Toulousain, du Querci, du Rouergue, et de l'Albigeois.

III.

Le roi d'Angleterre demande en vain la restitution de l'Agenois.

Quant à l'Agenois, Henri roi d'Angleterre prétendit que ce païs devoit lui appartenir par droit de reversion, et écrivit [1] le 13. de Decembre de l'an 1249. à Simon de Montfort comte de Leycestre, son lieutenant en Gascogne, pour le charger d'en demander la restitution en son nom, aux executeurs testamentaires du comte Raymond, auxquels il écrivit aussi : mais toutes ses sollicitations furent inutiles. Les consuls et [2] habitans d'Agen députerent en cour au mois de Fevrier suivant (1250.); et la reine mere leur ayant donné, à leurs instances, la formule du serment de fidelité qu'ils devoient prêter à Alfonse comte de Poitiers et de Toulouse, et à Jeanne sa femme, *absens pour le service de J. C.* ils se soûmirent à leur autorité.

IV.

Rostaing de Sabran donne des sûretez. Barral de Baux s'engage à soûmettre la ville d'Avignon à Alfonse.

On ne voit pas que personne ait pris possession du marquisat de Provence pour Alfonse et Jeanne pendant leur absence. On sçait seulement qu'Oudard de Villars sénéchal de Beaucaire s'appliqua après la mort du comte Raymond, à contenir dans le devoir le long du Rhône les anciens partisans de ce prince. Rostaing de Sabran l'un des principaux, pour ôter tout soupçon sur sa conduite, déclara [1] le 21. d'Octobre de l'an 1249 à S. Saturnin sur le Rhône, aujourd'hui le Pont S. Esprit, devant le cardinal Pierre évêque d'Albano vice-gérant du pape dans les païs de Provence et les provinces voisines, et devant les évêques de Carpentras et de Vaison, qu'il étoit résolu de demeurer toûjours dans la fidelité du roi; et pour en donner des preuves, il remit au même sénéchal son château de S. Victor dans le diocèse d'Usez, chef-lieu de ses domaines; et le pria d'en faire abbattre les fortifications. Il paroît cependant que les peuples du marquisat de Provence se soûmirent à Alfonse aussitôt après la mort de Raymond, excepté ceux d'Avignon, qui s'étant érigez en république, refuserent de le reconnoître, et se maintinrent dans l'indépendance sous la protection de Barral de Baux leur podestat. Barral craignant enfin d'encourir l'indignation de ce prince, se rendit à la cour [2] au mois de Mars de l'an 1250. et promit à la reine de travailler de toutes ses forces pour engager les habitans d'Avignon à se soûmettre à Alfonse, de même que ceux d'Arles, qui s'étant érigez aussi en république, refusoient l'obéissance à Charles son frere; sinon de leur déclarer la guerre dans un mois : mais il s'acquitta mal de sa promesse, et les Avignonois demeurerent toûjours rebelles à Alfonse.

V.

Alfonse est fait prisonnier en Egypte et délivré avec le roi son frere. Divers seigneurs de la province se distinguent dans cette expedition.

Ce prince ayant appris à la Terre-sainte la mort du comte Raymond son beau-pere, résolut de repasser incessamment la mer avec la comtesse Jeanne sa femme, et de venir prendre possession du païs; mais divers obstacles qui survinrent, ne lui permirent pas pas d'executer si-tôt son dessein. Après avoir amené au roi son frere un renfort considerable, que les historiens du tems [3] appellent

1 Rymers, act. publ. tom. 1. p. 450. et seq.
2 Thr. des ch. Toulouse, sac 5. n. 11.

1 Preuves.
2 Preuves. - V. Fanton. hist. d'Avig. l. 1. ch. 5.
3 Joinville, p. 35. - Matth. Par. an. 1250. - V. La Chaize, hist. de S. Louis.

l'arriere-ban de France, l'armée marcha vers le Caire en Egypte, et arriva le 20. de Decembre à la Massoure, où le roi fut arrêté plus long-tems qu'il ne l'avoit cru au passage du Thanis, à cause de l'opposition des Sarasins, qui s'étoient rassemblez de l'autre côté du fleuve. Alfonse donna des preuves de sa valeur en differentes petites attaques qu'il soûtint de la part des infidelles; mais il eut le malheur de tomber entre leurs mains, et d'être fait prisonnier le 5. d'Avril de l'an 1250. avec le roi et le comte d'Anjou ses freres. Ils demeurerent au pouvoir des Sarasins jusqu'au 6. de Mai, qu'étant enfin convenus de leur rançon, ils furent délivrez et conduits à Damiete, où ils rejoignirent la reine et les autres princesses leurs épouses qu'ils y avoient laissées. Jeanne de Toulouse témoigna surtout une joie extrême de revoir le comte Alfonse son mari; et elle l'accompagna à Acre, où le roi se rendit avec les débris de ses troupes, après avoir remis Damiete aux infidelles.

Le roi étant arrivé à Acre, y fixa son séjour, dans le dessein de continuer son expedition : il y fit expedier [1] au mois de Juillet suivant trois chartes, qui nous font connoître les services qu'il avoit reçus de quelques chevaliers de la province, qui l'avoient suivi. Par la premiere il ordonne au sénéchal de Carcassonne d'assigner 28. livres tournois de rente à ses chers et féaux Raymond et Guillaume d'Aban, et de conserver au dernier le poste qu'il occupoit dans la citadelle de Carcassonne avant leur départ pour la Terre-sainte. Par les deux autres, il veut que ce sénéchal rende le château d'Aguilar à Olivier de Termes, et tant à lui qu'aux autres chevaliers de sa suite, les terres du Termenois jusqu'à la concurrence de deux cens cinquante livres de rente, excepté le château de Termes. Le roi tenoit ces terres en sa main, et il les avoit fait saisir sur ces seigneurs à cause de leur rébellion. Il accorda dans la suite plusieurs autres graces à Olivier de Termes, dont tous les historiens du tems [2] font de grands éloges : Olivier commandoit les arbalêtriers et les routiers durant cette expédition; et il trouva moien de se sauver à Damiete, dans le tems que l'armée du roi fut défaite par les infidelles. Un de ces historiens [1] le fait mourir peu de tems après dans cette ville *avec ses routiers*, par les mains des Sarasins : il se trompe; on vient de voir qu'Olivier suivit le roi à Acre, et il est certain qu'il vêcut encore long-tems après.

1 Preuves. - Arch. du dom. de Montpell.

2 Joinv. p. 108. Matth. Par. an. 1250. p. 793.

VI.

Alfonse et Jeanne viennent en France, et reçoivent à Beaucaire les hommages de leurs vassaux.

Le roi ayant permis aux princes Alfonse et Charles ses freres de repasser la mer, ils s'embarquerent à Acre vers la fin de Juin [2] avec les princesses leurs épouses, et aborderent enfin vers les côtes de France : il paroît [3] que ce fut au port d'Aigues-mortes. Alfonse se rendit ensuite à Beaucaire où il reçut [4] à la mi-Octobre avec la comtesse Jeanne sa femme, l'hommage de Bernard comte de Comminges pour tout le comté de ce nom, et pour les terres qu'il possedoit dans le Toulousain, en présence de Raymond évêque de Toulouse, des sénéchaux de Carcassonne et de Beaucaire, de Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, et de divers autres seigneurs qui étoient allez à sa rencontre. Alfonse et Jeanne reçurent [5] aussi à Beaucaire vers le même tems l'hommage de Bertrand et de Pierre vicomtes de Lautrec, pour tous les fiefs qu'ils possedoient dans le Toulousain; ceux de Jourdain de Saissac et de Jourdain de Lille, d'Hugues comte de Rodez pour le comté de ce nom, et pour tous les autres fiefs qu'il possedoit en Rouergue; de Guillaume de S. Maurice pour saint Chevrier et la Tour; et enfin au mois de Novembre suivant celui de Bernard d'Arpajon, pour le château de Caumont et ses domaines du Rouergue.

1 Matth. Par. ibid. p. 795.

2 Joinv. p. 83.

3 Preuves.

4 Ibid.

5 Thr. des chart. Toulouse, sac 7. n. 90.-95.

VII.

Duel du seigneur de Lunel. S. Geri.

Alfonse confirma Raymond Gaucelin seigneur de Lunel, qui fut présent à tous ces hommages, dans la dignité de sénéchal du païs Venaissin, qu'il avoit exercée sous le feu comte Raymond. L'auteur d'une ancienne [1] chronique prétend que ce seigneur fut condamné la même année à perdre la tête, et que ses biens furent confisquez à l'occasion suivante. « Raymond-Gaucelin, dit-il, ayant » conçu une haine implacable contre un » autre chevalier nommé Guillaume de Bou- » ville, avec lequel il avoit un procès pour » une terre située aux environs de Beau- » caire, qu'il avoit perdu par sentence d'Ou- » dard de Villars sénéchal de Beaucaire et » de Nismes fit citer ce chevalier devant le » même sénéchal pour *lever le gage de duel.* » Bouville comparut, mais le sénéchal dé- » clara qu'il n'y avoit pas lieu de lever le » gage. Nonobstant ce jugement les deux » chevaliers choisirent chacun un parrain, » se battirent en duel, et se blesserent l'un » l'autre; après quoi leurs parrains les sépa- » rerent. Le sénéchal pour les punir de leur » désobéissance, les condamna tous les deux » à perdre la tête, confisqua leurs biens, et » condamna par contumace les deux par- » rains à la même peine. » Si ce fait est vrai, Raymond-Gaucelin obtint bientôt sa grâce; car d'un côté il est qualifié *seigneur de Lunel* dans [2] divers monumens, depuis le mois de Mars de l'an 1250. jusques vers l'an 1269. et il exerça la charge de sénéchal du Venaissin [3] jusqu'à l'Ascension de l'an 1253.

On prétend [4] aussi que S. Geri pélerin, mort en Italie vers l'an 1270. étoit de la race de ce seigneur, et son proche parent: mais quoiqu'il paroisse que S. Geri étoit natif de Lunel, nous n'avons [5] cependant d'ailleurs aucune preuve qu'il fût de la maison des seigneurs de cette ville.

[1] Bardin, chron. mss.

[2] Thr. des ch. du Roi, Toulouse, sac 5. n. 3. - V. Baluz. Miscell. tom. 6. p. 534.

[3] Preuves.

[4] Boll. tom. 6. Maii. p. 159. et seqq.

[5] NOTE XI.

VIII.

Sicard d'Alaman lieutenant general d'Alfonse dans le comté de Toulouse.

Alfonse et Jeanne de Toulouse sa femme après avoir fait quelque séjour à Beaucaire, repasserent le Rhône: ils étoient [1] en effet à Aix en Provence le 20. d'Octobre, et ils prirent sans doute possession en passant, du marquisat de Provence. Alfonse [2] et le comte d'Anjou son frere allerent ensuite trouver Innocent IV. à Lyon, tant pour le solliciter d'envoyer un promt secours au roi Louis leur frere dans la Terre-sainte, que pour le prier de terminer enfin ses differends avec l'empereur Frederic: differends qui mettoient obstacle à ce secours, au grand scandale des fidelles. Ces deux princes passerent ensuite à la cour d'Angleterre, afin d'engager le roi Henri III. à marcher lui-même pour la guerre d'Outre-mer. Alfonse, après son retour en France, confirma dans le gouvernement du comté de Toulouse Sicard d'Alaman, qui prend la qualité de *vice-gérant de ce prince*, dans un acte du [3] mois d'Avril de l'an 1250. et celle de *sénéchal general du comté de Toulouse*, dans l'hommage [4] qu'il reçut à Montauban au nom d'Alfonse, à la fin du mois de Février de l'an 1250. (1251.) de Gaillard d'Ademar fils de Bernard d'Ademar de Lescure, pour le village de Rosieres en Albigeois. Il se qualifie *vicaire general du comté de Toulouse pour le comte Alfonse*, dans un ordre qu'il donna vers le même tems, pour faire des informations sur le privilege [5] que les habitans de Milhaud prétendoient d'être exemts de péage. Enfin il donna le 8. de Mars suivant en la même qualité, des lettres [6] de sauve-garde pour l'abbaye de Bonneval en Rouergue: preuve que Sicard étendoit également son autorité sur tous les domaines qui avoient appartenu au feu comte Raymond en-deça du Rhône.

[1] Thr. des ch. Toulouse, sac 4. n. 55.

[2] Matth. Par. an. 1250. p. 790. p. 799. et 803.

[3] Preuves.

[4] Mss. Colb. n. 1067.

[5] Archiv. de la ville de Milhaud.

[6] Archiv. de l'abb. de Bonneval.

IX.

Alfonse et Jeanne viennent dans leur marquisat de Provence. La ville d'Avignon se soûmet à ce prince et au comte de Provence son frere.

Le comte de Poitiers et de Toulouse voulant après son retour d'Angleterre visiter ses nouveaux domaines, prit la route du Rhône avec la comtesse Jeanne son épouse. Ils arriverent en Provence au commencement de Mai de l'an 1251. et ils y reçurent les hommages [1] des seigneurs du païs, entr'autres d'Agout de Balmes, Raymond de Baux, Guillaume de Baux prince d'Orange, Guillaume, Raymond et Ricaut du Puy, Agout de Sault pour la terre de Sault, etc. Ce prince se rendit ensuite à Beaucaire [2], où il avoit donné rendez-vous à Charles comte d'Anjou et de Provence son frere, pour concerter ensemble les moyens de réduire la ville d'Avignon, sur laquelle ils avoient un droit égal, et qui leur étoit toûjours rebelle. Ils se disposoient à l'aller attaquer, lorsque les Avignonois leur envoyerent des députez pour demander la paix. On convint de part et d'autre des articles suivans. 1°. Alfonse et Charles auront la haute et moyenne justice dans la ville d'Avignon, sauf les privileges et les coûtumes des habitans. 2°. Les deux princes établiront un viguier commun dans cette ville pour y rendre la justice en leur nom, avec deux juges ou assesseurs, qu'ils changeront tous les ans, et ces officiers seront étrangers. 3°. Les Avignonois seront exemts de tailles et de péages. 4°. Les affaires seront jugées dans Avignon; et on ne pourra appeller que de celles où il s'agira d'une somme au-dessus de cinquante sols. 5°. Les habitans d'Avignon pourront servir leurs amis à la guerre, excepté contre les deux princes leurs seigneurs, etc. Cet accord fut passé le 7. de Mai de l'an 1251. dans le château royal de Beaucaire, en présence des évêques d'Avignon, d'Orleans et de Riez, de Raymond Gaucelin seigneur de Lunel sénéchal du Venaissin pour le comte Alfonse, de Gui Fulcodi, de Pons d'Astoaud, du sénéchal de Beaucaire, etc. Trois jours après Alfonse et Charles s'étant rendus à Avignon devant les degrez de l'église de la Vierge, ratifierent ce traité, en présence des évêques d'Orleans et de Vaison, des comtes de la Marche et de Soissons, de Gui de Chevreuse, Guillaume de Beaumont, Philippe d'Eaubonne, Geraud d'Ami seigneur de Castelnau, etc. Ces deux princes et leurs successeurs dominerent depuis par indivis sur la ville d'Avignon, qui, quoiqu'enclavée dans le comtat Venaissin, lequel appartenoit au premier ou à Jeanne sa femme, n'en fit pas cependant partie, et fut gouvernée par des officiers particuliers. Le même jour 10. de Mai, les deux princes promirent à Zoën évêque d'Avignon d'apporter tous leurs soins pour extirper l'héresie de cette ville et des environs.

[1] Thr. des ch. Toulouse, sac 7. n. 52.

[2] Fanton. ibid. l. 1. c. 5. - Thr. des ch. ibid. sac 5 n. 65. et 75.

X.

Alfonse et Jeanne font leur entrée dans Toulouse et y reçoivent le serment de fidelité des habitans. Ils consultent pour faire casser le testament du feu comte Raymond.

Alfonse et Jeanne partirent ensuite pour Toulouse, où ils firent leur entrée [1] solemnelle le mardi 23. de Mai. Le dimanche suivant ce prince fit assembler tous les habitans dans la maison de ville; et là il jura en leur présence, de les maintenir dans l'usage de leurs libertez, privileges et coûtumes. Le même jour 28. Mai il assembla vingt jurisconsultes des plus fameux, *tous versez dans l'un et l'autre droit*, tant ecclesiastiques que séculiers, entre lesquels étoient Pons d'Astoaud son chancelier, et Gui Fulcodi qui fut ensuite pape sous le nom de Clement IV. C'étoit pour les consulter sur le testament et le codicille du feu comte Raymond son beau-pere, et les prier d'en examiner la validité, « à cause, disoit-il, que plusieurs vouloient » lui persuader que ces deux actes ne pou- » voient faire foi de la derniere volonté de » ce prince, quoiqu'on y vît les sceaux de » plusieurs personnes » Le conseil fut d'avis, « que quoique les deux actes fussent » sains et entiers, le testament étoit nean-

[1] Catel comt. p. 38 et seq. - Preuves.

» moins invalide, parce qu'il n'étoit pas marqué qu'il eût été lu devant le testateur et les témoins; qu'il n'étoit pas rédigé dans la » forme prescrite, et qu'ainsi, à moins qu'on » ne le prouvât par des témoins convenables, » il ne pouvoit avoir par lui-même la force » ni de testament nuncupatif ni de testament » olographe; attendu, ajoûtent les juriscon- » sultes, que le testateur ne déclare pas que » cet acte a été lu devant les témoins, et « scellé devant lui; que d'ailleurs leurs sous- » criptions n'y paroissoient pas, et qu'il a été » ouvert pendant l'absence de l'héritier, dans » le tems qu'il ignoroit la mort du testateur, » sans avoir été appellé à l'ouverture ou à » l'insinuation, et sans que les témoins, » après avoir reconnu leurs sceaux, ayent » fait leur déclaration dans le tems de l'ou- » verture, *conformement au droit civil;* sur- » tout n'ayant pas été insinué dans les tribu- » naux royaux, comme cela se doit faire de » droit. C'est pourquoi, continuent les doc- » teurs, il paroît que cet écrit ne suffit pas » pour prouver la volonté du testateur, et » que le seigneur comte son successeur et la » dame comtesse femme de ce dernier, ne » sont pas tenus en aucune maniere de l'exe- » cuter, s'il n'y a d'autres preuves, ou s'ils ne » s'y croyent obligez en conscience et suivant » le for interieur. Quant au codicille, pour- » suivent-ils, comme il y est fait mention de » plusieurs témoins qui étoient présens, nous » croyons qu'il faut les entendre séparement; » et que si cinq d'entr'eux s'accordent, l'acte est » valide, et doit être executé en tout; et seu- » lement pour les legs pieux, s'il n'y a que » deux à trois témoins qui déposent. »

Telle est cette célebre décision touchant les dernieres dispositions de Raymond VII. comte de Toulouse, sur lesquelles le comte Alfonse son gendre ne cherchoit à s'éclaircir, que dans le dessein de s'exempter d'acquitter les legs pieux que ce prince avoit faits, et qui montoient à des sommes considerables : en quoi il semble qu'il ne fit pas assez d'honneur à la mémoire d'un beau-pere qui lui avoit laissé des domaines si riches et si étendus; car il ne pouvoit pas douter de la derniere volonté de ce prince; tous les témoins qui avoient assisté à son dernier testament, parmi lesquels il y en avoit de la premiere consideration, étant encore alors pleins de vie.

XI.

Ils s'accommodent avec les légataires de Raymond.

Un historien moderne [1] prétend à la vérité qu'Alfonse, nonobstant cette décision, *executa ponctuellement* le testament du comte Raymond son beau-pere, et qu'il *en confirma toutes les restitutions;* en disant, que *les princes ne perdent jamais rien à rendre ce qui ne leur appartient pas :* mais il lui prête cette sentence, et il suppose sans preuve ce qui n'est pas. En effet, Alfonse envoya quelque tems après [2] sommer l'abbesse et les religieuses de Fontevraud, à qui les executeurs testamentaires de Raymond avoient déja remis tous les bijoux que ce prince leur avoit léguez, de les lui rendre. Elles firent d'abord beaucoup de difficulté, mais enfin elles s'accommoderent; et moyennant la somme de quinze cens livres tournois une fois payée, et quatre cens livres tournois de rente qu'Alfonse et Jeanne leur assignerent sur le péage de Marmande en Agenois, elles renoncerent au payement des cinq mille marcs d'argent que le feu comte Raymond leur avoit léguez, et rendirent tous les joyaux de ce prince. Alfonse et la comtesse sa femme s'accommoderent aussi avec les abbayes de Grandselve et de Belleperche. et donnerent [3] à la premiere quinze livres de rente, et à l'autre dix, sur *le salin*, ou grenier à sel de Toulouse, pour les legs qui leur avoient été faits dans le même testament.

XII.

Ils parcourent le reste de leurs domaines.

Alfonse et Jeanne ne firent pas un long séjour à Toulouse, et ils étoient déja partis de cette ville le 30. de Mai : le premier donna ce jour-là à Verdun sur la Garonne, une charte en faveur de l'abbaye de Grandselve [4].

1 La Chaize, hist. de S. Louis. l. x. n. 12.
2 Preuves. - Mss. Colbert. n. 2669.
3 Thr. des ch. Toulouse, sac 4. n. 14. et 33.
4 Archiv. de l'ab. de Grandselve.

Ils parcoururent ensuite les autres domaines qui avoient appartenu au feu comte Raymond, et commencerent par l'Agenois. Arnaud-Othon vicomte [1] de Lomagne vint trouver le comte Alfonse à Agen, lui fit excuse d'avoir offensé le feu comte son beau-pere, et lui demanda par grace de lui rendre la vicomté d'Auvillar, que la cour d'Agenois avoit confisquée sur lui. Alfonse se laissa fléchir, et rendit cette vicomté à Arnaud-Othon, qui lui en fit hommage lige le 4. de Juin, en présence de Gui de Chevreuse, Robert de S. Cler et plusieurs autres chevaliers de la suite de ce prince ou du païs. Le vicomte de Lomagne s'étant réconcilié avec Alfonse, l'acompagna jusqu'à Penne en Agenois où ce prince ordonna le 8. de [2] Juin à son sénéchal de Rouergue, de continuer de payer *à son cher et féal* Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, la pension annuelle et viagere de cinq mille sols Melgoriens, que le feu comte Raymond son beau-pere *de bonne mémoire*, lui avoit accordée.

Le comte et la comtesse de Toulouse passerent à Lauserte en Querci le 12. de Juin, et arriverent le lendemain à Montauban où ils demeurerent quelques jours. Ils parcoururent ensuite l'Albigeois et le Rouergue. Alfonse reçut à Milhaud le 5. de Juillet l'hommage [3] de Guillaume de Barriere, en présence de l'évêque de Toulouse, de Pierre de Voisins sénéchal de cette ville, Jean d'Arcis son sénéchal de Rouergue, etc. Pierre de Voisins chevalier François posseda la dignité de sénéchal de Toulouse jusqu'en 1254. Il donna en cette qualité au [4] mois d'Aout de l'an 1251. le bail de la nouvelle monnoye de Toulouse, sur laquelle Alfonse régla les droits que les monnoyeurs devoient prendre.

[1] Preuves.
[2] Cartul d'Alfons. comte de Toulouse, aux archiv. du coll. des Jesuites de Toulouse. - Preuves.
[3] Mss. Colbert, n. 1067.
[4] Preuves. - Catel comt. p. 389.

XIII.

Ils retournent en France, et y font leur séjour ordinaire. Administration de leurs domaines.

Alfonse et Jeanne prirent bientôt après la route de l'Auvergne; et étant arrivez à Glosille le 7. de Juillet, ils y confirmerent [1] les habitans de Gaillac en Albigeois dans leurs coûtumes et privileges. Ils confirmerent le lendemain à la Roque de Valsergue les coûtumes de la ville de Montauban. Ils se rendirent delà [2] à Riom; et étant à l'abbaye de Cîteaux au mois de Novembre suivant, ils assignerent [3] à ce monastere la somme de seize cens marcs d'argent sur le péage de Marmande, en déduction de celle de deux mille marcs que le comte Raymond s'étoit engagé de leur payer par le traité de Paris. Le comte et la comtesse de Toulouse firent depuis leur séjour en France, particulierement au Château de Vincennes, et ne revinrent dans la province que sur la fin de leurs jours. Ils partagerent [4] l'administration et le gouvernement des domaines qui avoient appartenu au feu comte Raymond, entre quatre sénéchaux indépendans les uns des autres. Le premier fut celui de Toulouse, qui avoit sous son autorité tout l'ancien diocèse de cette ville. Le second étendoit la sienne sur l'Agenois et le Querci. Le troisiéme, sur le Rouergue et sur la partie de l'Albigeois située à la droite du Tarn; et enfin le quatriéme exerçoit sa jurisdiction sur le marquisat de Provence ou le comté Venaissin. Outre ces domaines, Alfonse fit gouverner ceux qui lui appartenoient en propre, sçavoir l'Auvergne par un officier qui se qualifioit connetable, et le Poitou et la Saintonge par deux sénéchaux differens. Au reste la comtesse Jeanne [5] confirmoit ordinairement à la fin de chaque charte, celles que le comte Alfonse son mari donna en differens tems, pour les païs qui avoient appartenu à Raymond: elle se qualifioit dans ces actes, *comtesse de Toulouse et*

[1] Archiv. de l'hôt. de ville de Gaillac et de Montaub.
[2] Catel comt. p. 384.
[3] Thr. des ch. Toulouse, sac 5. n. 68.
[4] Preuves.
[5] V. Catel comt. p. 384. et seq.

de Poitou, au lieu qu'Alfonse prenoit le titre *de comte de Poitou et de Toulouse.*

XIV.

Brouilleries entre l'archevêque et le vicomte de Narbonne.

Le diocèse de Narbonne étoit depuis longtems dans le trouble, par la division qui régnoit entre l'archevêque et le vicomte : division qui fut poussée jusqu'aux dernieres extrêmitez. Guillaume de la Broué, après [1] avoir été promû à l'archevêché de Narbonne, se plaignit au pape Innocent IV. en 1248. de ce qu'Amalric vicomte de cette ville, nonobstant le serment de fidelité qu'il lui avoit prêté, et l'hommage qu'il lui avoit rendu, le dépouilloit de ses droits, et empietoit sur l'autorité et la jurisdiction de son église, et des autres de son diocèse. Sur ces plaintes, Innocent écrivit au roi pour le prier d'accorder sa protection à ce prélat; mais le vicomte continua ses entreprises, défendit aux habitans de Narbonne de reconnoître l'archevêque pour leur seigneur, fit pendre un des vassaux de ce prélat, et emprisonner plusieurs autres, et mit des gardes aux portes du palais épiscopal, dans le dessein de se saisir de la personne des écuyers et des autres domestiques de l'archevêque. Ce prélat, pour se venger, excommunia publiquement Amalric avec tous ses partisans, et jetta l'interdit, tant sur la chapelle vicomtale, que sur la cité et le bourg [2] de Narbonne. Le vicomte appella au pape de ces censures : mais malgré son appel, le pape nomma des commissaires le 8. de Novembre de l'an 1248. et leur ordonna d'executer la sentence de l'archevêque.

Gui et Hervé de Chevreuse, et Philippe thrésorier de S. Hilaire de Poitiers, étant arrivez pour prendre possession du comté de Toulouse, par ordre de la reine Blanche, s'entremirent pour accomoder ce prélat avec le vicomte; et leur firent passer un compromis le 4. de Decembre de l'an 1249. par lequel ils convinrent de s'en rapporter à la décision de Raymond évêque de Toulouse. L'archevêque en attendant l'arrivée de ce prélat, envoya sommer le vicomte par l'abbé de Caunes [1], le 16. de Fevrier suivant, de réparer les griefs qu'il avoit contre lui; il se plaignoit entr'autres de ce qu'Amalric s'étoit approprié les fiefs qui relevoient de l'église de Narbonne, et en particulier *du capitole;* de ce qu'il se qualifioit *seigneur* de cette ville, tandis que le haut domaine appartenoit à sa personne; de ce qu'il avoit retiré cinq mille sols de *deux camps* qu'il avoit fait tenir à Narbonne *pour la vente des Sarasins*, quoique le profit de *ces camps* dût être commun entr'eux; de ce que le même vicomte, irrité de se voir excommunié, avoit empêché les peuples de porter leurs offrandes dans les églises; de ce qu'il avoit chassé et dépouillé son propre aumônier, parce qu'il gardoit l'interdit qui avoit été jetté sur sa chapelle; et enfin de ce qu'il y avoit néanmoins fait célebrer les offices divins, etc. L'abbé de Caunes alla le lendemain à Coursan, signifier cette plainte au vicomte.

La reine Blanche régente du royaume, informée de cette affaire, qui faisoit beaucoup de bruit dans le royaume, interposa [2] son autorité, et manda au sénéchal de Beaucaire, et à l'évêque de Toulouse, de la terminer. L'archevêque demanda, qu'avant toutes choses le vicomte réparât les griefs qu'il avoit contre lui. Ce dernier vouloit à son tour que l'archevêque levât l'excommunication. Enfin ils convinrent le 25. de Juillet de l'an 1250. de s'en rapporter au jugement de quatre citoyens de Narbonne; et ils choisirent pour sur-arbitres Raymond évêque de Toulouse, et Guillaume de Pian sénéchal de Carcassonne. Les uns et les autres s'étant assemblez le 5. d'Août s'ajournerent à Narbonne pour y porter un jugement définitif le 6. d'Octobre suivant : mais divers obstacles ne leur ayant pas permis de se rassembler, et le vicomte continuant toûjours ses entreprises, l'archevêque eut recours à l'autorité du pape qu'il alla trouver à Lyon, et qui révoqua [3] le 29. de Novembre de l'an 1250. le privilege qu'il avoit accordé auparavant à Philippe d'Anduse, femme du

[1] Baluz. appenp. concil. Narb. p. 89 et seq.
[2] P. 127.

[1] Ibid. p. 108. et seq.
[2] P. 104. et seq.
[3] Baluz. ibid p. 101. et seq.

vicomte Amalric, d'entendre l'office divin dans la chapelle de son mari, et dans les autres lieux interdits; avec ordre à l'évêque de Carcassonne, de faire observer celui que l'archevêque avoit jetté sur cette chapelle. Le pape pria ensuite la reine Blanche, d'obliger le vicomte de Narbonne à executer l'ordonnance de l'an 1229. suivant laquelle il étoit enjoint aux officiers du roi de saisir les biens de ceux qui demeureroient plus d'un an dans l'excommunication, attendu que le vicomte étoit dans le cas.

Cependant le sénéchal [1] de Carcassonne et quelques autres seigneurs de consideration, s'étant entremis de nouveau pour appaiser ces troubles, firent convenir le 10. de Janvier de l'année suivante l'archevêque et le vicomte de Narbonne, de subroger l'évêque de Beziers à celui de Toulouse, et de s'en tenir à sa décision. L'archevêque et le vicomte s'étant rendus bientôt après à la cour, ils convinrent le 11. de Fevrier devant la reine Blanche, qui autorisa le compromis, de prendre pour adjoint à ce prélat, Gui Fulcodi, fameux jurisconsulte et *clerc* [2] du roi. Ces deux arbitres s'étant rendus [3] ensuite à Narbonne, y prononcerent leur sentence le 7. de Juillet de l'an 1251. en présence de l'évêque d'Agde, de l'abbé de Quarante, etc. 1°. Ils ordonnerent que *les préconisations* ou publications se feroient à l'avenir à Narbonne comme elles se faisoient anciennement, c'est-à-dire, tant au nom de l'archevêque qu'en celui du vicomte, et que ce dernier rétabliroit l'autre dans ses domaines et dans sa jurisdiction, sauf ses droits au pétitoire. 2°. L'execution des peines corporelles contre les malfaiteurs est réservée au vicomte. 3°. Celui-ci est condamné à restituer les tailles qu'il avoit exigées des habitans de Cuxac, vassaux de l'archevêque, *sous prétexte qu'il s'étoit croisé;* à renoncer à l'hommage qu'il avoit reçu de Bertrand du Capitole, pour le capitole de Narbonne, et à permettre que l'archevêque eût son notaire, qui pourroit recevoir tous les actes publics, 4°. On permit au vicomte de se dire *seigneur* de Narbonne. 5°. L'archevêque fut *condamné* à lever l'interdit qu'il avoit jetté *sur la chapelle* du vicomte, et sur la cité et le *bourg* de Narbonne, et la sentence d'excommunication qu'il avoit lancée contre Amalric et contre ses officiers, à condition qu'ils promettroient d'obéir aux ordres de l'Eglise. Quant à la peine canonique dont ils étoient liez, il leur est enjoint de se faire absoudre, et on leur donna un délai jusqu'à la nativité de la Vierge.

L'archevêque révoqua alors la sentence d'interdit dont il avoit frappé la cité et le bourg de Narbonne; et l'abbé de S. Aphrodise de Beziers leva l'excommunication par son ordre, après qu'Amalric eut promis d'obéir à ceux de l'Eglise et d'executer la sentence en tous ses points: ce vicomte donna pour ses cautions Raymond de Durban et Bernard de S. Etienne chevaliers. Il restitua ensuite tout ce à quoi il avoit été condamné; et pour marque de cette restitution, il remit *un éventail* (*Flabellum*), entre les mains de cet abbé, qui de son côté leva l'interdit jetté sur la chapelle vicomtale, et sur toutes les autres églises où Amalric se trouveroit. L'archevêque se plaignit cependant peu de tems après aux arbitres, de ce que le vicomte n'executoit pas la sentence dans tous ses points, et qu'il empêchoit entr'autres son notaire, de recevoir les actes publics. Sur ces plaintes [1] l'évêque de Beziers et Gui Fulcodi condamnerent le vicomte au mois de Septembre suivant, à permettre que ce notaire retînt les contrats de mariage, les testaments, etc. Ils rendirent cette nouvelle sentence en présence de l'évêque d'Agde et de divers ecclesiastiques, entre lesquels étoit Guillaume Duranti chanoine de Maguelonne, qui fut ensuite évêque de Mende.

Ces divers jugemens ne rendirent pas la paix au diocèse de Narbonne: l'archevêque toûjours mécontent du vicomte Amalric, qui n'executoit pas à son gré la sentence arbitrale, lui fit signifier [2] le 4. de Decembre suivant par deux clercs de son église, un acte, pour le sommer de réparer incessam-

[1] P. 122. et seq.
[2] P. 131.
[3] P. 151.

[1] P. 148.
[2] P. 114. et seq.



ment divers griefs dont il se plaignoit ; et dont l'un étoit qu'il ne vouloit pas permettre aux clercs d'acheter *des alleus* dans ses domaines, sans payer un certain droit ; ce qui, ajoutoit-il, a toûjours été permis à un chacun, *même aux Juifs*, suivant les usages et les coûtumes du païs, etc. Ce vicomte [1] et ses officiers ne faisant aucun cas de cette sommation, l'archevêque les excommunia publiquement de nouveau dans l'église de S. Just le 12. de Janvier de l'an 1252. Amalric demeura pendant quelque tems frappé d'anathême : mais las de vivre excommunié, il alla trouver l'archevêque, lui demanda pardon et promit de lui faire une entiere satisfaction. Ce prélat reçut en même tems le serment du vicomte, qui jura d'obéir aux ordres de l'Eglise et aux siens ; et lui ayant prescrit les réparations qu'il devoit faire, il lui donna l'absolution dans le palais archiepiscopal le 18. de Mai suivant. Enfin Amalric s'étant présenté devant [2] Raymond évêque de Beziers le 11. de Decembre de la même année, promit d'accomplir la pénitence que ce prélat lui imposeroit, pour avoir tenu en prison et laissé mourir dans les fers un *clerc marié*, notaire de l'archevêque, et lui demanda l'absolution, conformement au pouvoir que le pape lui en avoit donné. L'évêque de Beziers en donnant cette absolution au vicomte, se réserva de lui imposer dans la suite une pénitence proportionnée ; ce qu'il ne fit qu'au mois d'Octobre de l'an 1254. Il lui défendit de faire emprisonner à l'avenir aucun clerc sans la permission du juge ecclesiastique, et lui ordonna de faire exhumer à ses dépens le corps de ce notaire, de le faire inhumer avec céremonie dans l'église de S. Félix sa paroisse, d'y fonder un anniversaire pour lui, d'entretenir une lampe qui brûleroit continuellement dans la cathedrale, de donner dix livres tournois en aumône, etc. Ce dernier acte est daté de Beziers *dans les écoles de théologie des freres Mineurs*, en présence de Jacques abbé de S. Aphrodise de Beziers, Guillaume Duranti chanoine de Maguelonne, Pons de la Redorte, Raymond du Lac, chevaliers, etc.

1 Archiv. de l'abb. de Fontfroid.

2 Baluz. ibid. p. 152 et seqq. - Catel mem. ibid.

XV.

Démêlez des ecclesiastiques *de la province* avec les officiers *du roi*.

Guillaume de la Broue archevêque de Narbonne eût un autre démêlé [1] avec le sénéchal de Carcassonne, qui s'étoit saisi des châteaux et des fiefs que le roi avoit cedez à Pierre son prédecesseur, pour le dédommager des domaines qui avoient été confisquez sur les hérétiques dans la mouvance de l'église de Narbonne. Il porta des plaintes de cette saisie à Innocent IV. qui écrivit de Lyon le 13. de Fevrier de l'an 1251. au comte d'Anjou, pour le prier de faire cesser ces vexations, qu'il croyoit que le sénéchal avoit commises par son ordre. Le pape écrivit [2] de Perouse le 22. de Juillet de l'année suivante à l'archevêque de Narbonne et à l'évêque d'Elne, pour les engager, sur les plaintes du clergé de France, à employer leurs bons offices auprès des officiers royaux, soit dans la province, soit dans le reste du royaume, pour qu'ils ménageassent davantage les interêts des églises, dont ils saisissoient les biens et qu'ils maltraitoient de differentes manieres, sous prétexte que les princes dont ils tenoient leurs pouvoirs en étoient les protecteurs ou les avouez. Durand évêque d'Albi fut un de ceux qui se plaignirent le plus des entreprises des officiers séculiers. Ce prélat, son chapitre, les abbez, les prieurs et les autres ecclesiastiques de son diocèse écrivirent là-dessus au pape, qui enjoignit le 18. de Mai de l'an 1252. à l'archevêque d'Auch, d'employer les censures ecclesiastiques pour mettre ces officiers à la raison.

XVI.

Alfonse envoye des commissaires réformateurs dans ses états.

Outre les sénéchaux à qui Alfonse avoit confié l'administration et le gouvernement ordinaire de ses domaines, et de la comtesse Jeanne sa femme, ce prince, à l'exemple du roi S. Louis son frere, envoyoit frequemment des *commissaires* (*Missi*) dans ses états, pour

1 Bibl. du Roi, Paluz. bulles n. 62.

2 Marc. concord. nov. ed. p. 1277.

y réformer les abus qui pouvoient s'y glisser. Il choisit [1] pour cette fonction en 1252. Jean de Maisons (*De Domibus*) chevalier, *maître* Gui Fulcodi, Pierre Bernardi, frere Jean de Castelnau et frere Philippe de l'ordre des freres Mineurs. Ces envoyez s'étant rendus dans l'Agenois, dresserent des articles de réformation, et les publierent à Agen dans le palais épiscopal, et dans les autres domaines qui avoient appartenu au feu comte Raymond, qu'ils parcoururent. Enfin ils firent à [2] Toulouse le mercredi après le dimanche des Rameaux de l'an 1253. (1254). la publication de ces réglemens, dont ils ordonnerent l'execution, *sauf en toutes choses la volonté du comte Alfonse*, et dont voici les principaux articles. 1°. Les sénéchaux obligeront par la saisie des biens, ou par l'emprisonnement à l'égard des pauvres, tous ceux qui, au mépris des censures ecclesiastiques, seront demeurez plus d'un an excommuniez, à rentrer dans le sein de l'Eglise; à moins qu'ils n'ayent appellé de la sentence qui les excommunie, ou qu'ils n'ayent été excommuniez *pour les dixmes* (*Pro decimis*). 2°. Il est défendu aux Juifs de construire de nouvelles synagogues, et de sortir de leurs maisons le Vendredi-saint. 3°. Les sénéchaux ne donneront pas *les baillies*, (ou bailliages), à des clercs, et révoqueront ceux à qui ils en ont donné, afin de les empêcher de se dissiper. Ils ne mettront pas non plus dans ces charges ceux qui sont suspects d'hérésie. 4°. Il est défendu aux sénéchaux, sur les plaintes des barons et des chevaliers du païs, de construire de *nouvelles bastides*, sans l'exprès commandement du comte. 5°. On regle la jurisdiction des baillis; et il leur est ordonné de se tenir dans les bornes qui leur avoient été prescrites par ce prince, lorsqu'il avoit été dans le païs. 6°. Enfin on marque de quelle maniere les officiers du comte devoient agir dans la confiscation des biens des hérétiques, et pour la restitution des dots des femmes catholiques, dont les maris avoient été condamnez pour crime d'hérésie.

[1] Bibl. du Roi, Baluz. roulleaux, n. 2.
[2] Preuves.

XVII.

Il tombe dangereusement malade, prend de nouveau la croix, et envoye divers chevaliers à la Terre-sainte.

Alfonse eut une attaque de paralysie vers la fin de l'an 1252. Se voyant dans un danger évident, il fit vœu de retourner à la Terre-sainte, et reprit la croix. C'est ce que nous apprenons [1] d'une lettre que Philippe trésorier de saint Hilaire de Poitiers et chapelain de ce prince, écrivit au roi. Cette lettre n'est point datée; mais elle est anterieure au premier de Décembre de l'an 1252. jour de la mort de la reine Blanche. Ce fut peut-être par une suite de sa maladie, qu'Alfonse étant extrêmement incommodé des yeux, eut [2] recours par le moyen de Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel et de deux Juifs de cette ville, à un fameux Juif qui demeuroit en Aragon, et qui passoit pour un excellent oculiste. Ce prince ne pouvant executer sitôt son vœu, envoya en attendant à la Terre-sainte un grand nombre de chevaliers de tous ses domaines: on trouve leurs noms dans une charte [3] que le roi S. Louis donna au camp de Joppé au mois de Decembre de l'an 1252. pour confirmer une sentence arbitrale qu'Olivier de Termes avoit rendue, au sujet d'un differend qui s'étoit élevé entre ces chevaliers et les Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem. Alfonse leva à cette occasion un subside dans ses domaines [4].

XVIII.

Maison d'Anduse.

Le roi par une autre charte [5] datée *du camp devant Joppé*, au mois de Juillet de l'an 1252. manda à Philippe archevêque de Bourges, aux évêques de Paris, de Senlis et d'Evreux, et à Gaufrid archidiacre de Paris, de rendre à Pierre Bermond de Sauve, s'ils croyoient qu'il y étoit obligé en conscience, les domaines qui lui avoient appartenu, et dont ce sei-

[1] Preuves.
[3] Preuves.
[3] Preuves.
[4] Preuves.
[5] Domaines de Montpell. act. liasse 8. n. 6.

gneur demandoit la restitution. *Guillaume d'Anduse* ayant renouvellé ces instances après la mort de Pierre Bermond son pere, arrivée en 1254. le prince Louis fils aîné du roi, ordonna [1] le lundi après la Trinité de la même année au sénéchal de Beaucaire, de lui rendre la terre d'Yerle. Ce jeune prince prit donc les rênes du gouvernement après la mort de la reine Blanche son ayeule et pendant l'absence du roi son pere, quoiqu'il ne fût dans le tems de cette mort que dans la douzième année de son âge. On peut confirmer cette observation par d'autres [2] lettres, suivant lesquelles *Louis fils aîné du roi de France* étant à Paris au mois d'Avril de l'an 1252. (1253.) ordonne au sénéchal de Carcassonne, de laisser Berenger *Guillelmi*, fils de Berenger *Guillelmi*, dans la possession du château de Clermont au diocèse de Lodeve; attendu qu'il offroit de faire hommage au roi son pere.

Au reste Pierre Bermond ancien seigneur de Sauve [3], laissa de Josserande de Poitiers sa premiere femme, fille d'Aymar comte de Valentinois et de Philippe dame de la Voute et de plusieurs autres châteaux du Vivarais, 1°. Guillaume dont on vient de parler, et à qui il donna la baronie d'Yerle, que le roi lui avoit accordée par grace, pour tous les anciens domaines de sa maison qui avoient été confisquez. 2°. Roger qui hérita de la Voute et des autres terres que Josserande sa mere avoit en Vivarais, et qui fit une branche de la maison de Bermond. 3°. Beraud qui posseda diverses terres dans le Toulousain et l'Albigeois. 4°. Philippe femme d'Almalric vicomte de Narbonne. 5°. Marie qui épousa Arnaud-Othon vicomte de Lomagne. Pierre Bermond se maria en secondes nôces avec Alemande de Pierre, fille de Raymond seigneur de Ganges. Guillaume d'Anduse son fils aîné épousa [4] dans la suite, avec la permission du roi et à la priere d'Alfonse comte de Toulouse, de la femme duquel il étoit *cousin*, la fille et héritiere d'Egline veuve de Pons d'Olargues. Il fit une nouvelle tentative pour obtenir du roi la restitution de la baronie de Sauve possedée par ses ancêtres : mais il fut débouté [1] de sa demande au parlement que ce prince tint à la Chandeleur de l'an 1258. (1259.)

[1] Preuves.
[2] Domaine de Montpell. act. de Clermont Lod. n. 1.
[3] Le Labour. hist. mss. de la mais. d'Anduse.
[4] Archiv. du dom. de Montpell. act. ram. liasse 8. n. 3.

XIX.

Alfonse reçoit la soûmission de Barral de Baux.

Cependant Barral seigneur [2] de Baux, voulant faire sa paix avec Alfonse comte de Poitiers et de Toulouse et la comtesse Jeanne sa femme, les fit d'abord solliciter par la reine mere et par le comte d'Anjou et de Provence, de lui pardonner sa félonie. Il vint enfin les trouver lui-même au mois de Mars de l'an 1252. (1253.) au château de Vincennes où ils résidoient toûjours, et leur fit ses soûmissions. Alfonse lui accorda le pardon du passé, et lui rendit les fiefs *du païs Venaissin et des terres adjacentes*, qu'il avoit confisquez sur lui, et que ce seigneur tenoit auparavant du feu comte de Toulouse. Barral promit [3] fidelité pour ces fiefs à Alfonse, *et aux marquis et seigneurs du Venaissin* ses successeurs, et lui en fit hommage; avec promesse de n'exercer aucune violence envers les habitans de ces fiefs, et d'aller servir durant deux ans à la Terre-sainte à ses dépens, avec neuf autres chevaliers et dix arbalêtriers. Alfonse s'accorda [4] au mois de Mai suivant avec Etienne abbé de Clairvaux et ses religieux, touchant les sommes qu'il leur devoit au nom du feu comte Raymond, et leur assigna cent quatre livres parisis de rente sur la prévôté de la Rochelle, pour l'entretien de vingt étudians en Théologie de l'abbaye de Clairvaux dans le college de S. Bernard de Paris : moyennant cette assignation, l'abbé et les religieux de Clairvaux le reconnurent pour patron et *fondateur* de ce college.

[1] Reg. olim.
[2] Thr. des ch. Toulouse, sac 3. n. 70.
[3] Ibid. n. 29.
[4] Ibid. n. 31.

XX.

Il se prépare à partir pour la Terre-sainte.

Ce prince se préparoit alors à retourner dans la Terre-sainte [1]. Le pape Innocent IV. voulant seconder son zele, et lui procurer des secours suffisans pour cette expedition, lui accorda, lorsqu'il se mettroit en chemin, 1°. trois mille marcs d'argent, sur les restitutions des usures et des biens mal acquis qui seroient faites dans le royaume de France et les comtez de Toulouse, Poitiers, Provence et Bretagne. 2°. Les rachats que devoient payer ceux qui s'étant croisez pour la Terre-sainte, ne pourroient ensuite executer leur vœu. 3°. Les legs faits en general pour le secours de la Terre-sainte. Alfonse ne profita pas de ces concessions, parce que divers obstacles s'opposerent à son départ. L'archevêque de Narbonne, et les évêques de Beziers, Lodeve et Agde lui firent des [2] remontrances au mois de Mai de la même année, touchant le bruit qui s'étoit répandu, qu'il alloit faire restituer aux plus proches parens des hérétiques, moyennant une certaine somme, les biens qui avoient été confisquez sur ces derniers. Enfin [3] au mois de Juillet suivant, il fit le bail de la nouvelle monnoye qu'il devoit faire fabriquer à Toulouse.

XXI.

Il a des sujets de querelle avec le roi d'Angleterre.

L'année suivante (1254.), Alfonse eut quelque démêlé avec Henri III. roi d'Angleterre, qui avoit passé la mer pour punir la révolte des Gascons. Les Anglois causerent alors divers dommages aux sujets d'Alfonse, et étendirent leurs courses jusqu'aux portes de [4] Toulouse. Le comte en porta des plaintes à Henri, qui en réparation de ces dommages, s'engagea [5] de payer 7258. liv. de Bourdeaux. Alfonse par des lettres datées de Vincennes le 25. de Mars de l'an 1253. (1254.) commit la répartition de cette somme à Hugues d'Arcis son sénéchal de Toulouse, à proportion des pertes que ses sujets avoient faites; en comptant 66. sols huit deniers de Bourdeaux, pour un marc d'argent. La bonne intelligence étant ainsi rétablie entre les deux princes, Henri donna des lettres de sauve-garde dans son camp auprès de Bergerac le 28. Juin suivant, en faveur des marchands du comté de Toulouse qui négocieroient en Gascogne; à condition qu'ils n'apporteroient pas de vivres à ses ennemis. Il paroît qu'Henri et Alfonse eurent bientôt après quelque nouveau sujet de dispute, car ils convinrent [1] d'arbitres, qui devoient s'informer dans la quinzaine de la nativité de la Vierge, des dommages que leurs sujets s'étoient causez les uns aux autres, indépendamment de l'infraction de la treve, pour laquelle il y avoit d'autres commissaires nommez.

XXII.

Le roi revient en France avec divers chevaliers de la province qui l'avoient suivi à la Terre-sainte. Seigneurs de Castres, et de Lombers.

Le roi après un séjour de près de six ans Outre-mer, se disposa enfin à repasser en France, où sa présence étoit absolument nécessaire. Il se rendit au mois d'Avril de l'an 1254. à Acre, où il devoit s'embarquer, et où il donna avant son départ aux freres de S. Lazare d'Acre [2], la permission d'envoyer une ou deux fois l'an, un de leurs vaisseaux au port d'Aigues-mortes, pour y trafiquer, avec exemption de toute sorte de droits. Le roi s'embarqua ensuite le vendredi 24. d'Avril avec toutes ses troupes, excepté cent chevaliers qu'il laissa pour le secours des Chrétiens de la Terre-sainte.

Philippe I. de Montfort seigneur de Castres, fut du nombre de ces derniers. Il fixa son séjour [3] dans la Terre-sainte, où il avoit épousé en secondes nôces Marie d'Antioche dame de Thoron, dont il eut plusieurs enfans. Il laissa l'administration *de sa terre de*

[1] Ibid. sac 6. n. 34.
[2] Preuves.
[3] Preuves.
[4] Preuves.
[5] Cart. d'Alf.

[1] Rymers, act. publ. tom. 1. p. 521.
[2] Mss. Colbert, n. 2669.
[3] Domaine de Montpell. Albi, n. 8. - NOTE XVII.

France et d'Albigeois, à Philippe II. son fils, qu'il avoit eu d'Eleonor de Courtenay sa premiere femme, morte avant l'an 1230. et se réserva deux mille livres Tournois de rente pendant sa vie sur ces biens, dont il disposa dans la suite en faveur du même Philippe II. dit *le Jeune* son fils *. Gui de Montfort seigneur de Lombers en Albigeois, frere consanguin de Philippe I. avoit accompagné aussi le roi à la Terre-sainte; mais il mourut sans enfans au commencement de cette expedition. Lambert de Monteil-Adhemar son oncle maternel, lui succeda dans la baronie de Lombers.

Quant à Olivier de Termes, au vicomte Trencavel, et à la plûpart des autres chevaliers de la province qui avoient suivi le roi Outre-mer, ils s'embarquerent pour repasser avec lui en France. Après le départ de la flotte, elle essuya une rude tempête auprès de l'isle de Chypre ; et le péril fut si grand [1], qu'Olivier de Termes, n'osant s'exposer davantage à la mer, demanda qu'on le débarquât dans cette isle : on lui accorda sa demande, et le roi continua sa route. Cette action d'Olivier ne fit aucun tort à sa réputation, et Jean sire de Joinville, témoin oculaire et non suspect, rend [2] à cette occasion un témoignage bien avantageux à ce chevalier. « Le grand mal et dommage que » le roi eût fait, dit ce naïf historien, s'il fût » descendu : bien y apparut en messire Oli- » vier de Termes, le puissant chevalier, qui » étoit en celle nef ou étoit le roi, lequel » messire Olivier étoit l'un des plus vaillans » et plus hardis hommes qu'onques je cog- » neusse en la Sainte-Terre. Toutefois ne osa » il demourer, et se descendit en l'isle ; et » advint que lui qui étoit un grant et notable » personnage, et moult riche d'avoir, il eut » tant de empeschemens et destourbiers, qu'il » fut plus d'un an et demi avant qu'il peust » s'en revenir devers le roi. Or entendez » donc, que eussent pû faire tant de petiz » personnages qui n'eussent eu de quoi payer » ou finer aux trehuz, veu que si grant ri- » chomme y avoit eu tant de destourbier. »

[1] Joinville, p. 108 et seq.
[2] P. 113.

* V. Additions et Notes du Livre XXVI, n° 1.

XXIII.

Il arrive à Beaucaire, et parcourt une partie du bas Languedoc. Origine de l'assemblée des trois états de la province.

Le roi Louis IX. arriva [1] devant le château d'Hyeres en Provence le 10. de Juillet ; et quoiqu'il eût formé le dessein d'aller débarquer à Aigues-mortes, il descendit néanmoins deux jours après en Provence, d'où après avoir passé le Rhône, il se rendit à Beaucaire. Il donna quelques chartes [2] dans cette ville datées du mois de *Juillet ;* une entr'autres en faveur de Trencavel, ancien vicomte de Beziers, qui lui ayant représenté que les lieux de la Calmete et de Bellegarde, qu'il lui avoit assignez pour trois cens dix livres de rente, ne valoient pas cette somme, il y ajouta trente livres de rente sur le péage de Beaucaire.

Les chevaliers et les bourgeois [3] de cette ville firent alors des plaintes au roi contre ses officiers de justice ; ce qui engagea ce prince à publier une ordonnance, datée de S. Gilles au mois de Juillet de l'an 1254. laquelle contient divers réglemens pour l'administration de la justice, *conformement à l'usage établi dans le païs depuis les tems les plus reculez.* Entre ces réglemens l'un des plus remarquables est le suivant. « Afin qu'il » soit permis aux habitans de Beaucaire, dit » le roi, d'user plus librement de leurs biens, » nous défendons étroitement à nos séné- » chaux, de les empêcher de porter où ils » voudront leur bled, leur vin et leurs autres » denrées pour les vendre ; à condition tou- » tefois, qu'ils ne fourniront ni armes ni » vivres aux Sarasins, tant que les Chrétiens » leur feront la guerre, ni à tous ceux qui » seront en guerre avec nous. S'il arrivoit » cependant quelque cas pressant, pour le- » quel il conviendroit de défendre de porter » les denrées hors du païs, le sénéchal assem-

[1] Ibid. p. 115. et seq.
[2] Mss. Colbert, n. 2175. et 2670.
[3] Preuves.



» blera alors un conseil non suspect, auquel » se trouveront quelques-uns des prélats, » des barons, des chevaliers et des habitans » des bonnes villes, de l'avis desquels le séné» chal fera cette défense ; et quand elle aura » été faite il ne pourra la révoquer sans un » conseil semblable. Durant la défense il ne » fera grace à personne; ce que nous vou» lons être étendu aux cours de nos séné» chaussées de Beaucaire et de Carcassonne, » et être exactement observé par elles. » Le roi déclare ensuite que tous ceux de Beaucaire contribueront également aux collectes communes, excepté le viguier, le juge et le *notaire* de la cour, ou le greffier, qu'il veut être exemts de *tailles ;* sauf le privilege des particuliers. Ce prince confirma aussi les habitans de Beaucaire *dans l'usage ancien* où ils étoient, de se servir *du droit écrit ;* » non » pas, ajoute-t-il, que l'autorité de ce droit » nous oblige et nous astreigne; mais parce » que nous ne voulons pas pour le présent » changer leurs mœurs et leurs coûtumes. »

Cette ordonnance, qui est très importante pour les privileges et les immunitez de la province, et qui a échappé aux recherches de nos compilateurs, établit parfaitement l'usage où on étoit alors, usage qui a été suivi depuis presque sans interruption, d'assembler les trois états du païs pour les consulter lorsqu'il s'agissoit de quelque matiere interessante pour les peuples. C'est-là le plus ancien monument qui prouve que le tiers état ait été nommement appellé dans les assemblées de la province, et même du royaume. Ainsi on peut le regarder comme le principal fondement qui a donné l'origine à nos Etats, suivant la forme qui s'y est observée depuis, lesquels ne sont devenus generaux, que par le concours des états particuliers de chaque sénéchaussée, qui s'assemblerent d'abord séparement, et qui s'étant réunis dans la suite, n'ont composé qu'un seul corps : nous traiterons ailleurs cette matiere avec plus d'étendue.

XXIV.

Seigneurs et évêques d'Usez. Abbaye de Fons près d'Alais. Differend des évêques du Puy avec le roi pour la régale.

On voit par la même ordonnance, que le roi saint Louis après avoir passé à Beaucaire se rendit à S. Gilles : il alla ensuite à Nismes, où il demeura quelques jours de la fin du mois de Juillet et du commencement d'Août; et il y donna diverses chartes. L'une des premieres fut pour [1] confirmer la donation que le feu roi son pere avoit faite en 1226. en faveur de Raymond évêque d'Usez. Le nom du successeur de ce prélat, à qui S. Louis accorda cette grace n'est pas marqué : nous sçavons qu'il s'appelloit Bertrand, et qu'il avoit succedé à Pons, lequel acquit [2] en 1242. la huitiéme partie de la seigneurie d'Usez, de Raymond III. seigneur d'Usez en partie, et de la Tour d'Aigues, fils de feu Raymond seigneur du Cayla, et frere de Guillaume dit Martorel. Philippe de Mamolene femme de Raymond III. ratifia cette vente; et Rostaing de Sabran leur fils en fit autant l'année suivante. Ces seigneurs d'Usez étoient de la maison de Sabran, de même qu'Eleazar IV. qui possedoit en même tems une autre partie de la seigneurie de cette ville. Ce dernier testa [3] en 1254. et laissa un fils nommé Berenger qui lui succeda dans une partie de la moitié de la seigneurie d'Usez. L'autre moitié appartenoit alors en entier à Decan, descendant des anciens seigneurs d'Usez, qui confirma en 1254. avec l'évêque et le prévôt de la cathedrale, l'accord fait en 1144. entre leurs prédecesseurs. Le même Decan seigneur d'Usez, fondé de procuration de Robert son frere, chapelain du pape, ceda au roi en 1264. les droits qu'il prétendoit sur le château de Cauvisson moyennant vingt livres Tournois de rente. Ce Robert d'Usez fut fait évêque d'Avignon [4] en 1267. Bertrand évêque d'Usez vivoit encore en 1272.

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 6 instr. p. 306. et seq.

[2] Mss. d'Aubais, n. 88. - V. tom. 4. de cette histoire, NOTE XI.

[3] Preuves.

[4] Gall. chr. nov. edit. tom. 3. add. ad. pag. 819. tom. 1.



Parmi les chartes que le roi donna à Nismes au mois d'Août de l'an 1254. une des principales est celle [1] qu'il fit expedier en faveur des habitans de cette ville, et qui est à peu près semblable à celle qu'il avoit donnée peu de jours auparavant en faveur de ceux de Beaucaire *. Il assigna par une autre [2] de même date, trente livres de rente annuelle aux religieuses de Fonts près d'Alais, de l'ordre de Citeaux, sur le péage de cette ville, au lieu de la dixiéme partie du péage de la Roque, que Pierre Bermond *alors* seigneur de Sauve et de la moitié d'Alais, leur avoit donnée pour l'entretien de sept religieuses; ce qui ne suffisoit pas. Enfin le roi par une troisiéme charte de même date, accorda à la priere des archevêques d'Arles, de Narbonne et d'Aix, et de plusieurs autres prélats qui étoient à sa suite, aux ecclesiastiques, aux religieux et à leur famille, une exemption de péage à Beaucaire, excepté pour les marchandises. Ce prince se rendit ensuite à Alais, et continua sa route par les Cevennes. Etant arrivé [3] au Puy le dimanche veille de S. Laurent 9. d'Août, il y reçut ce jour-là *le droit de giste* de la part des bourgeois; le lundi 10. de la part de l'évêque *élû* du Puy, et le mardi de la part du chapitre ; ainsi il séjourna trois jours dans cette ville.

Cet évêque [4] élû du Puy, nommé Bernard de Ventadour, avoit succedé dès la Pentecôte de l'an 1251. à Guillaume de Murat. Il refusa d'abord de reconnoître le droit de régale sur son église : mais s'étant rendu à la cour il le reconnut sur la ville du Puy seulement, devant le conseil du roi, le mardi après l'octave de la Pentecôte de l'an 1254. Il fut reçu ensuite à prêter le serment de fidelité. Comme il prétendoit cependant que le chapitre ne devoit pas dénoncer au roi la vacance du siege, ni lui demander la permission d'élire, et que la régale ne s'étendoit pas sur les domaines de l'évêché situez hors de la ville, on étoit convenu qu'on feroit une enquête, et qu'on s'en rapporteroit à la décision des arbitres. Le roi étant enfin arrivé au Puy, ce prélat et son chapitre d'un côté, et ce prince de l'autre, choisirent pour décider ce different Philippe archevêque de Bourges : nous ignorons si Bernard de Ventadour fut sacré après ce compromis. On assure [1] que ce prélat reçut au Puy, le *vendredi-saint* 25. *de Mars de l'année suivante*, le roi S. Louis, qui s'y rendit, dit-on, pour le jubilé qu'on avoit accoutumé d'y gagner, lorsque les deux fêtes se rencontroient. Mais outre que l'Annonciation tomboit en 1255. le jeudi et non le vendredi saint, il n'y a aucune preuve que le roi ait fait ce voyage : d'ailleurs Bernard de Ventadour évêque du Puy mourut en 1254. et Arnaud de Polignac, abbé de S. Pierre de la Tour et prévôt de la cathedrale, lui succeda la même année. Le roi durant le séjour qu'il fit au Puy au mois d'Août de l'an 1254. y reçut [2] l'hommage de Barthelemi évêque de Cahors, pour cette ville et le comté : il poursuivit sa route par Brioude, Issoire, Clermont, etc.

XXV.

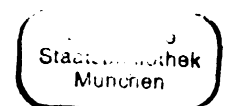
Le roi envoye des commissaires dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne. Concile et évêques d'Albi.

Ce prince également attentif au bien spirituel et au bien temporel de ses sujets de la province, y ordonna la tenue d'un concile, et nomma des commissaires dans les deux sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne pour la restitution des biens et des droits unis mal à propos au domaine, en faveur de ceux qui prouveroient qu'ils en avoient été injustement dépouillez. Ces commissaires furent [3] Philippe archevêque d'Aix, frere Pons de S. Gilles de l'ordre des Prêcheurs, frere Guillaume Robert de Beaucaire de celui des Mineurs, et le fameux Gui Fulcodi. Ils se rendirent à Nismes au mois de Novembre sui-

[1] Preuves.
[2] Mss. Colb. n. 2669. et 2670.
[3] Du Cang. Obs. sur l'hist. de S. Louis. - Brussel us des fiefs. tom. 1. p. 533.
[4] Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 715. - Mss. Colbert. n. 2136. - Reg. cur. Fr.

* V. Additions et Notes du Livre XXVI, n° 2.

[1] Gissey, hist. du Puy. p. 390. - Gall. chr. ibid.
[2] Mss. Colbert, n. 2670.
[3] Preuves.





vant, et rétablirent les habitans de cette ville dans l'ancienne forme d'élire leurs consuls, que le sénéchal et le viguier avoient changée.

Le concile fut tenu [1] à Albi, et composé des évêques des provinces de Narbonne, Bourges et Bourdeaux. Zoën évêque d'Avignon y présida en qualité de légat du saint siege, et on y dressa soixante-douze canons; 1°. pour l'entiere extirpation de l'héresie du païs; sur quoi on se conforma à ceux du concile de Toulouse de l'an 1229. les évêques en supprimerent seulement ou y ajouterent quelque chose par rapport aux circonstances présentes; 2°. pour le rétablissement de la discipline ecclesiastique et réguliere. On y ordonna entr'autres de tenir un double registre de l'inquisition, et de garder les deux originaux séparement dans des lieux sûrs; de construire des prisons dans chaque diocèse pour y mettre les hérétiques qui seroient condamnez à y être renfermez; d'exhumer et de brûler les ossemens de ceux qui étoient morts dans l'héresie, etc. On défendit aux Juifs de porter des chappes rondes, afin qu'on ne les confondît pas avec les Chrétiens; on leur ordonna, pour se distinguer, de porter sur la poitrine une roue d'un doigt d'épaisseur et d'une palme de diametre. On y défendit enfin de lever de nouveaux péages. Ce concile est posterieur à la mort du pape Innocent IV. qui y est qualifié *de bonne mémoire* dans le trente-cinquiéme canon, et qui déceda le 7. de Décembre de l'an 1254. Ainsi s'il fut tenu cette année, comme on le prétend [2], ce fut durant le carême de l'an 1255. qu'on ne comptoit encore alors que 1254. à commencer à l'Incarnation. On doit conclure de là que Durand évêque d'Albi n'y assista pas, puisqu'il mourut [3] le vendredi avant la saint Laurent de l'an 1254. Bernard de Combret prévôt de la cathedrale lui succeda, et fut élu le lendemain.

[1] Conc. tom. xi. p. 722. et seq.

[2] V. Lab. conc. ibid. p. 738.

[3] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 19. et instr. p. 8. - Marten. anecd. tom. 1. p. 1037. - Archiv. de l'égl. d'Albi.

XXVI.

Fin des vicomtes de Minerve.

Le roi, quelque tems après son arrivée en France, y donna [1] par une charte datée de Pontoise au mois d'Octobre de l'an 1254. à Guillaume de Minerve chevalier, à cause des services qu'il en avoit reçus, cinquante livres de rente en fief, qu'il promit de lui assigner sur les terres qui avoient été confisquées sur lui. Guillaume est le dernier que nous connoissions de la race des anciens vicomtes de Minerve, dont le roi s'appropria les domaines, à cause que ceux de cette maison eurent le malheur d'embrasser les erreurs des Albigeois. Il avoit [2] suivi le roi à la Terre-sainte, et avoit épousé Blanche sœur d'Olivier de Termes, à laquelle le roi donna en 1253. en consideration des services de son frere, soixante livres de rente sur les biens qui avoient été confisquez sur son mari, pour avoir de quoi subsister. Guillaume de Minerve n'en eut que des filles : le roi voulut que le droit qu'elles avoient sur la dot de leur mere fût réglé après le décès de cette dame, suivant les usages et les coûtumes du païs.

XXVII.

Le roi publie une ordonnance pour les sénéchausées de Beaucaire et de Carcassonne.

Le roi non content des deux ordonnances [3] qu'il avoit fait publier en passant dans la province, après son retour de la Terre-sainte, en faveur des habitans des deux sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne pour corriger les abus qui s'y étoient glissez, en fit publier au mois de Décembre suivant une nouvelle, qui contient trente-neuf articles, et dont il étendit ensuite l'usage au reste de ses domaines et à tout le general du royaume. Les premiers articles regardent le serment que les sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne, et les autres officiers de ces deux

[1] Archiv. du dom. de Montpell.

[2] Archiv. de l'ab. de Fontfroide. - Mss. Colbert, n. 2275.

[3] Laur. ord. tom. 1. p. 65. et seqq. - V. Baluz. conc. Narb. p. 68. et seqq.

sénéchaussées étoient tenus de faire, de rendre la justice sans distinction des personnes, suivant les coûtumes et les usages approuvez; de ne pas recevoir de présens; de n'en point envoyer aux gens du conseil du roi; de ne pas proteger les baillifs inferieurs qui malverseroient dans leurs charges, etc. Il est défendu aux *baillifs superieurs*, tant qu'ils seront en charge, d'acheter des immeubles dans leurs bailliages ou sénéchaussées sans la permission du roi; d'épouser, eux et leurs parens, des filles du païs; d'empêcher le transport du bled, du vin et des autres denrées du païs, sans une nécessité urgente et sans avoir pris conseil, etc. Au mois de Février suivant le roi ajouta trois articles à cette ordonnance, dans quelques exemplaires de laquelle on a marqué mal à propos [1] le nom du sénéchal de *Cahors* au lieu de *Carcassonne*; car le roi n'avoit pas alors de sénéchal dans le Querci, païs qui n'étoit pas de son domaine, mais de celui d'Alfonse son frere. Il est certain [2] d'ailleurs qu'elle fut d'abord dressée pour les deux sénéchaussées royales de Beaucaire et de Carcassonne.

XXVIII.

Alfonse publie une ordonnance semblable pour ses domaines. Concile ou assemblée de Beziers.

Le comte Alfonse se conforma à ces dispositions pour ses domaines particuliers, par une ordonnance [3] qu'il fit publier vers le même tems touchant l'administration de la justice. Il régla aussi la maniere dont ses sénéchaux devoient donner *ses baillies* ou prévôtez, et les differens degrez d'appel des sentences de ses juges. Enfin il enjoignit à tous ses officiers de gouverner suivant le droit, les coûtumes et les usages du païs.

L'ordonnance de S. Louis, dont nous venons de parler, fut enregistrée dans un concile [4] *ou assemblée generale* tenue dans le palais épiscopal de Beziers le 8. de Mai de l'an 1255. et composée *des prélats, des barons, et des chevaliers du païs*. Guillaume archevêque de Narbonne y présida, et les évêques de Beziers, Toulouse, Lodeve, Nismes, Agde et Usez, les procureurs des évêques de Carcassonne et de Maguelonne, les abbez de S. Pons, Aniane, Villemagne, Caunes, Montolieu, de S. Afrodise et de S. Jacques de Beziers, de Joncels, S. Hilaire, Quarante, S. Chignan, et enfin les procureurs des abbez d'Alet, S. Guillem du désert, et S. Polycarpe s'y trouverent, outre les archidiacres, les précenteurs, et divers autres ecclesiastiques.

XXIX.

Siege et prise du château de Queribus dans le Fenouilledes. Les évêques de la province prétendent s'exempter du droit de *chevauchée*.

Pierre d'Auteuil sénéchal de Carcassonne avoit écrit trois jours avant cette assemblée à l'archevêque de Narbonne et à ses suffragans, pour leur déclarer, qu'ayant reçu ordre du roi d'assieger le château de Queribus, *situé dans le fief du roi*, à cause que ce château étoit le réceptacle des héretiques et des malfaiteurs; et qu'ayant déja commencé de l'attaquer, ils eussent à lui donner du secours pour le soûmettre, sans préjudice de leurs droits. Ces prélats ayant déliberé là-dessus, prétendirent qu'ils n'étoient pas tenus de suivre à l'armée le roi ou son sénéchal; et que toutes les fois qu'ils l'avoient fait dans les tems passez, ce n'avoit pas été par leur ordre, mais bien par celui des légats du pape ou de l'archevêque de Narbonne. Ils consentirent cependant de donner en cette occasion quelque secours au sénéchal, soit par eux-mêmes, soit par leurs vassaux; non parce qu'il l'exigeoit, mais par amour pour le roi, à cause que cette expedition regardoit le bien public et les interêts de l'Eglise: mais ils se réserverent leurs droits et leurs immunitez.

Cette réserve déplut sans doute au sénéchal. On trouve [1] en effet une lettre écrite au roi le 15. de Juin de la même année par Gui de Levis seigneur de Mirepoix, Pierre et

[1] V. Laurier. ibid. p. 68.
[2] V. ibid. p. 76.
[3] Preuves.
[4] Conc. tom. XI. p. 753. et seq.

[1] Archiv. du dom. de Montpeil. act. ram. liasse 8. n. 6. acte 11.

Arnaud de Grave, Philippe Goloyn et Frotard de Penne, chevaliers, qui attestent avoir vû et entendu dire que les prélats de la province de Narbonne, de la sénechaussée de Carcassonne et de Beziers et leurs gens, avoient servi plusieurs fois dans ses armées commandées par ses sénéchaux, et qu'ils avoient servi, entr'autres, dans celle du comte de Montfort.

Le château de Queribus, que Pierre d'Auteuil assiegea, étoit situé dans le païs de Fenouilledes : il l'avoit déja soûmis au mois d'Août de cette année ; car le roi lui manda [1] en ce tems-là, « de retirer la garnison du » château-neuf de Carcassonne, excepté » deux sergens *et une guaite*, qu'il retien- » droit aux gages ordinaires, et d'y habiter » lui-même avec sa famille pour le garder ; » de détruire entierement le château d'Aniort; » de ne laisser que quinze sergens en gar- » nison dans celui de Termes, et vingt dans » celui de *Queribus;* de retirer la garnison » du château de Minerve, dont il confieroit » la garde au viguier, qui n'auroit pas pour » cela des gages plus forts; de fortifier le » château de Puilaurens, et de réduire à » quatre sols Tournois tous les *stipendiaires* » (*Soldadarios*) qui en avoient cinq. »

XXX.

Differends d'Alfonse comte de Toulouse avec les habitans de cette ville.

L'absence d'Alfonse comte de Toulouse causa quelques troubles dans cette ville, dont les habitans prétendoient [2] que le sénéchal et le viguier donnoient tous les jours quelque nouvelle atteinte à leurs privileges et à leurs coûtumes : ils en porterent des plaintes à ce prince au commencement de l'an 1255. et Alfonse écrivit aussitôt au sénéchal, et lui manda de laisser jouir par provision les Toulousains de certains articles de leurs coûtumes qu'il lui marquoit. Il ordonna d'un autre côté au viguier de ne rien innover sans sa permission touchant l'administration de la justice, pour laquelle il étoit en differend avec les consuls ; avec promesse de nommer incessamment des commissaires pour régler toutes choses. Ce prince envoya bientôt après en effet Guillaume de Rolland chanoine de Paris, son clerc, et Philippe d'Eaubonne chevalier, qui sont qualifiez en quelques monumens, *vicegerans* (ou lieutenans) *du comte de Toulouse.*

Ces deux commissaires étant arrivez à Toulouse [1], assemblerent *les consuls* (ou capitouls) dans la maison commune ; et là ils leur représenterent de la part du comte, que la plûpart des articles des privileges et des coûtumes de la ville de Toulouse, étoient contraires ou à la justice et à l'équité, ou aux interêts de ce prince; qu'ainsi ils les prioient instamment d'y renoncer, à moins qu'ils n'eussent des remontrances raisonnables à faire pour en obtenir la conservation. Ils se retirerent ensuite pour laisser une liberté entiere d'opiner. Les consuls convoquerent une assemblée generale des habitans, le 3. de Juin de l'an 1255. Les évêques de Toulouse et de Conserans, les abbez de S. Sernin et de Soreze, le prévôt de la cathedrale, les deux nouveaux inquisiteurs, plusieurs autres religieux, le sénéchal de Toulouse, Sicard d'Alaman et Pons d'Astoaud s'y trouverent à leur priere. Après qu'on eut examiné la matiere, l'assemblée pria les évêques de Toulouse et de Conserans, et tous ceux qu'on vient de nommer, d'aller représenter aux commissaires, « que la ville de Toulouse » ayant reçu de bonnes coûtumes de ses com- » tes, ils étoient résolus de les observer sans » aucun changement jusqu'à l'arrivée d'Al- » fonse, à qui ils exposeroient leurs raisons; » et qui, à ce qu'ils esperoient, voudroit bien » les confirmer, sans consentir à les mettre » en compromis, comme les deux envoyez » l'avoient proposé. » Pons d'Astoaud fut choisi pour porter la parole, et il signifia cette réponse aux commissaires. Les Toulousains députerent [2] en même tems à Alfonse pour le supplier de les maintenir dans leurs usages. Ce prince répondit, que son intention n'avoit jamais été d'abroger leurs pri-

1 Ibid. sen. de Carcass. tit. part. 8. cont. n. 2.
2 Catel comt. p. 381. et seqq. - Mss. de feu M. Foncaud, conseiller d'état, n. 115.

1 Preuves.
2 Catel comt. p. 380. et seq.



vileges ou leurs bonnes coûtumes, mais plûtôt de les conserver; et comme ils se plaignoient des commissaires, il les chargea de lui envoyer les articles de leurs anciens usages que ces derniers vouloient abolir; avec promesse d'y mettre ordre.

Les Toulousains envoyerent bientôt après ces articles; mais toutes leurs sollicitations furent inutiles. Alfonse instruit sans doute par ses deux commissaires, donna une ordonnance [1] à Vincennes, le dimanche après la S. Nicolas d'hiver de l'an 1255. (et non pas de l'an 1254. comme il est marqué dans l'édition que Catel [2] en a donnée.) Il s'y éleve avec force contre les entreprises, qu'il prétendoit que les consuls et le commun conseil de la ville et du fauxbourg de Toulouse avoient faites sur son autorité et sa jurisdiction; et fait divers réglemens contraires aux anciens usages. Il fit notifier cette ordonance aux habitans de Toulouse par maître Etienne de Bagnols chanoine de Reims, Philippe d'Eaubonne chevalier et Pierre-Bernardi *son sergent*, qu'il envoya dans le païs. Il manda de plus aux [3] consuls et aux habitans de Toulouse, qu'il vouloit rentrer dans le droit où avoit été le comte Raymond son prédecesseur, de nommer les consuls de cette ville; droit dont il prétendoit avoir été dépouillé depuis la mort de ce prince: il leur avoit écrit [4] la même chose au mois de Septembre précedent. Nous ignorons l'effet de ces deux lettres; mais il est certain [5] que Raymond VII. peu de tems avant sa mort, avoit laissé aux habitans de Toulouse une entiere liberté d'élire eux-mêmes leurs magistrats municipaux *. Les nouveaux commissaires d'Alfonse après avoir notifié [6] l'ordonnance de ce prince, firent divers réglemens pour la justice de la cour du viguier, touchant les avocats, les huissiers, les notaires ou greffiers, etc.

[1] Thr. des ch. Toulouse, sac 9. n. 83. - Archiv. de l'abb. de Moissac.
[2] Catel comt. p. 387. et seq.
[3] Ibid. et cartul. du comte Alfonse.
[4] Catel ibid. p. 385.
[5] Ibid. p. 385. et seq.
[6] Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XXVI, nº 3.

Maître Etienne (de Bagnols), l'un de ces commissaires, est qualifié *lieutenant du seigneur comte dans le Toulousain* dans quelques actes de l'année suivante.

XXXI.

Les habitans de Montpellier tâchent de se rendre indépendans. Ils font la guerre aux Marseillois.

Les habitans de Montpellier sujets du roi d'Aragon, renouvelloient alors leurs efforts pour se soustraire à l'autorité de ce prince, et s'ériger en république. Dans cette vûe ils formerent [1] une ligue le 25. d'Octobre de l'an 1254. avec Amalric vicomte de Narbonne, qui s'engagea de les secourir avec deux cens arbalêtriers, de prendre leur défense, et de les proteger contre tous ceux qui violeroient leurs droits, excepté contre le roi de France et ses freres, et contre le roi de Castille. L'évêque de Maguelonne entra dans cette ligue. Ces peuples chercherent [2] vers le même tems à faire la paix avec ceux de Marseille, avec lesquels ils étoient en guerre; afin d'avoir moins d'ennemis sur les bras. Le sujet de cette guerre venoit de ce que les marchands Marseillois vouloient dominer sur ceux de Montpellier, et les réduire *sous leur consulat*. Leur querelle commença au port d'Acre dans la Palestine; et elle fut poussée si vivement, qu'enfin les deux peuples en vinrent à une guerre ouverte, et que les vaisseaux marchands des deux villes, qui faisoient alors presque tout le commerce du royaume dans le Levant et la Méditerranée, exercerent depuis diverses hostilitez les uns contre les autres. Charles comte de Provence tenta, après avoir soûmis la ville de Marseille à sa domination, d'accommoder ce differend, et fit convenir les deux villes de quelques articles; mais il ne put réussir à les mettre d'accord par la faute des Marseillois. Ces peuples et ceux de Montpellier convinrent ensuite de prendre pour arbitre Barral de Baux, qui s'engagea de faire executer les conventions que ces derniers avoient faites avec le comte de Pro-

[1] Preuves.
[2] Ruffi Mars. p. 76. - Preuves.

vence, sans préjudice des droits que ce comte, celui de Toulouse et lui-même avoient sur Montpellier : mais tous ses soins pour rétablir la paix entre ces deux villes furent inutiles, et la guerre continua entre elles comme auparavant. Enfin Charles comte d'Anjou et de Provence ayant interposé de nouveau sa médiation, elles envoyerent des députez à Brignole, où il les fit convenir de la paix le 9. de Juin de l'an 1257. Par l'un des articles du traité, les habitans de Montpellier furent condamnez à payer soixante mille *sols royaux* à ceux de Marseille, pour les dédommager des pertes qu'ils leur avoient causées : preuve que les premiers avoient été superieurs durant cette guerre *.

Cela n'empêcha pas que les peuples de Montpellier ne travaillassent toujours à se soustraire à l'autorité du roi d'Aragon, de concert avec Pierre évêque de Maguelonne, qui, pour s'appuyer de la protection du roi de France [1], déclara le 15. d'Avril de l'an 1255. à Sommieres, dans la chapelle du château, devant Guillaume d'Auton sénéchal de Beaucaire et Gui Fulcodi commissaire de ce prince : « Que la ville de Montpellier et » ses dépendances avoient été de tout tems » un fief de la couronne de France; et que » les évêques ses prédecesseurs avoient tou- » jours tenu en fief des rois de France leurs » seigneurs, tant la partie appellée Mont- » pellieret que le reste de la ville de Mont- » pellier, avec le château de la Palu *vulgai-* » *rement nommé Lates*, tenu de lui évêque, » en fief par le roi d'Aragon; *non pas comme* » *roi, mais comme seigneur de Montpellier.* » Ce prélat reconnut en même tems qu'il avoit fait hommage au roi de toutes ces choses, ou à la reine Blanche, laquelle l'avoit reçu pour ce prince. Enfin il déclara qu'il devoit tenir en fief du roi de France tout ce qui étoit contenu dans la charte du feu roi Philippe-Auguste.

1 Gariel. ser præs. Mag. p. 376. et seq. - Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 370. et seq.

* V. Additions et Notes du Livre XXVI, n° 4.

XXXII.

Les rois de France et d'Aragon compromettent de leurs differends. Le dernier tente de soûmettre la ville de Montpellier.

Le sénéchal de Beaucaire et Gui Fulcodi ne reçurent vraisemblablement cette déclaration, que pour contrequarrer Jacques roi d'Aragon, et l'obliger d'en venir à un accord avec le roi, touchant les prétentions qu'il avoit entrepris alors de faire valoir sur divers domaines situez dans la province et dans les païs voisins. Aussi ces deux rois passerent un compromis [1] au mois de Juin suivant, et promirent de s'en rapporter, à peine de trente mille marcs d'argent, à la décision du doyen de Bayeux et du sacristain de Gironne, qu'ils choisirent pour arbitres de ces differends, et qui devoient porter leur jugement dans le terme d'un an.

Le Roi d'Aragon [2] résolu ensuite d'aller soûmettre les habitans de Montpellier, demanda au roi le passage sur ses terres, avec la permission de s'y pourvoir de vivres, et d'employer à cette expedition les François qui voudroient le suivre. Le roi l'écouta favorablement, et manda au sénéchal de Carcassonne de permettre le passage, à condition néanmoins que ce prince donneroit des assurances, que lui et ses troupes ne causeroient aucun dommage dans le païs. Il lui permit aussi de s'y pourvoir de vivres : mais quant aux peuples, il leur défendit de marcher à son secours, à moins qu'ils n'y fussent obligez en vertu de leurs fiefs. Le roi donna les mêmes ordres au sénéchal de Beaucaire, et enjoignit peu de tems après à celui de Carcassonne, d'assembler les prélats et les barons de sa sénéchaussée, entr'autres *le Maréchal* de Mirepoix et Pierre de Voisins, pour examiner les suretez que le roi d'Aragon devoit donner en cette occasion. Il fut conclu que le sénéchal, qui devoit partir pour la cour, demeureroit sur les lieux ; mais nous ignorons les autres résolutions de l'assemblée. Il paroît seulement que le roi d'Aragon ne passa pas les Pyrenées, et que la

1 Marc Hisp p. 1440. et seq.
2 Preuves.



ville de Montpellier se maintint toujours dans l'indépendance de ce prince.

XXXIII.

Procédures des commissaires du roi pour les restitutions.

L'archevêque d'Aix, Gui Fulcodi, et les autres commissaires que le roi avoit envoyez dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, pour la restitution des biens mal acquis au domaine, continuerent cependant leurs fonctions. Ils se rendirent à Nismes au mois de Septembre de l'an 1255. et y porterent [1] divers jugemens, entr'autres en faveur de Berenger de Sauve chevalier, de Decan seigneur d'Usez, etc. Ils retournerent dans cette ville au mois de Juillet de l'année suivante 1256, et entre diverses sentences qu'ils rendirent en présence du sénéchal de Beaucaire, ils restituerent le château de Durfort à Jean et à Bernard de Sauve, et à Gaucelin de Durfort, qui s'étoient liguez autrefois contre le roi avec Pierre Bermond, et auxquels les sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne avoient pardonné, conformement au traité de paix moyenné par l'archevêque de Vienne alors légat du saint siege dans le païs. Ils accorderent par grace deux cens cinquante livres Tournois au mois de Janvier suivant à *Sibylle d'Alais*, veuve de Raymond Pelet, qui n'avoit pu rien obtenir des biens de Bernard d'Anduse son pere. Entre les nobles de la sénéchaussée de Carcassonne, qui demanderent aux commissaires la restitution des biens qui avoient été confisquez sur leurs parens, furent [2] Adelaïde et Brumissende de Minerve, filles de feu Pierre de Minerve et de Condors fille d'Esquieu de Minerve, et d'Agnès: Marquise, fille de feu Aymeri de Clermont et femme *de Pierre de Lauran fils de Pierre Roger de Cabaret*; Guillaume Pierre de Vintron qui demandoit la restitution du château de Cessenon, comme curateur d'Aude, fille de Saure, fille de feu Hugues de Cessenon. Gui Fulcodi l'un des commissaires fit des apostilles sur toutes ces requêtes, et observa entr'autres, que Berengere de Roquebrune mere du même Guillaume Pierre de Vintron, et Guillaume de Minerve son ayeul maternel, étoient morts hérétiques.

[1] Thr. des ch. quittances 2. sac, n. 83. et seq. - Mss. d'Aubays, n. 25. 2.

[2] Domaine de Montpell. sen. de Carc. act. ram. sac 1. n. 4.

XXXIV.

Alfonse se dispose à passer dans la Terre-sainte. Monnoye de Toulouse.

Alfonse comte de Toulouse se disposoit toujours à retourner dans la Terre-sainte; et ce fut pour l'aider à fournir aux dépenses de cette expedition, que le pape Alexandre IV. fit ordonner [1] à tous ceux qui avoient pris la croix dans les royaumes de France et de Navarre, dans les comtez de Toulouse, de Provence et de Poitiers, et qui n'étoient pas en état de faire le voyage avec ce prince, de lui en payer le rachat. Le pape assigna aussi à Alfonse le produit des restitutions des biens mal acquis et des usures, et les legs faits pour la Terre-sainte dans tous ces païs, jusqu'à la somme de trois mille marcs d'argent. Ce prince dans le dessein de mettre ordre à ses affaires avant son départ, fit présenter [2] au roi son frere un mémoire, qui contenoit divers articles. Il demandoit entr'autres 1°. que le roi son frere le garantît de la demande que le roi d'Aragon lui faisoit de la vicomté de Milhaud, située dans le Rouergue; attendu que ce païs avoit été cedé au feu comte Raymond son beau-pere par le traité de Paris. 2°. Qu'il lui cedât l'hommage du seigneur de Mirepoix, que le roi s'étoit réservé par le même traité; et qu'il lui rendît aussi les fiefs du comté de Foix, avec la jouissance depuis la mort du même Raymond, qui avoit été maintenu dans la possession de tout *l'évêché* de Toulouse. 3°. Qu'il entretînt cinquante chevaliers et dix arbalétriers pour le secours de la Terre-sainte, ou qu'il le remboursât des dépenses qu'il avoit faites pour y envoyer un pareil secours, en consequence du testament du même comte Raymond; parce que le roi s'étoit engagé envers ce dernier, à lui

[1] Thr. des ch. sac 6. n. 34.

[2] Preuves.



restituer le duché de Narbonne, et à lui donner une somme considerable, lorsqu'il s'étoit croisé. 4°. Qu'il lui permit de lever dans le comté de Toulouse et ses autres domaines, les legs faits pour la Terre-sainte et le rachat des vœux pour le passage d'Outremer.

Nonobstant tous ces préparatifs, Alfonse n'entreprit pas alors ce voyage, et continua son séjour dans le château de Vincennes, où il donna cette année diverses chartes. 1°. Il y affranchit les habitans de la ville de Gaillac en Albigeois [1] du droit de pezade, moyennant trois cens marcs d'argent qu'ils lui payerent. 2°. Il reçut l'hommage [2] de Nicolas évêque de Conserans, qui reconnut en son nom et en celui de son chapitre, tenir *en fief honoré* de ce prince *comme comte de Toulouse*, tant la partie de la ville de Conserans qu'ils possedoient immédiatement, que celle que le comte de Comminges tenoit d'eux en fief, et tout le reste des domaines de leur église, qu'ils ne tenoient auparavant d'aucun seigneur. 3°. Il donna des coûtumes [3] aux habitans de Villefranche en Rouergue, de sainte Foy et de Montclar en Agenois. 4°. Il ratifia un échange passé en son nom au mois de Mars de la même année, par Etienne de Bagnols et Pierre Bernard de Chartres ses clercs, et Philippe d'Eaubonne chevalier, avec Pierre de Montbrun chevalier, à qui il avoit donné en échange contre la ville de Basiege, le château et la ville de Montesquieu, et les biens confisquez sur Bernard de Montesquieu chevalier, actuellement *emmuré* pour crime d'hérésie. 5°. Enfin il fit le bail de la monnoye de Toulouse pour trois ans sous certaines conditions; avec promesse de n'en pas faire fabriquer ailleurs de semblable durant ce tems-là. Il écrivit vers le même tems au sénéchal de Carcassonne, pour le prier de donner cours à cette monnoye dans les états du roi son frere; *comme il permettoit que celle de ce prince eût cours dans les siens.*

1 Hôt. de ville de Gaillac.

2 Thr. des chr. Toulouse, sac 6. n. 4. - V. La Faille, annal. tom. 1. pr. p. 10. - Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 186.

3 Thr. des ch. ibid. sac 11. n. 61. - Dom. de Montpellier, sen. de Carcass. act. ram. - Cartul. du C. Alfons. - Catel comt. p. 389. et seq.

XXXV.

Le vicomte de Narbonne défie le roi d'Aragon. Evêques de Maguelonne.

Le roi défendit [1] à ce sénéchal, en cas que la guerre s'élevât entre le roi d'Aragon et les habitans de Montpellier, d'y prendre aucune part, non plus que ses sujets, et lui ordonna de permettre aux vassaux que le roi de Castille avoit dans la sénéchaussée, d'aller servir ce prince en personne contre ses ennemis, sauf la fidelité qu'ils lui devoient et ses droits. Cette permission regardoit principalement Amalric vicomte de Narbonne, qui s'étant ligué avec Alfonse roi de Castille contre Jacques roi d'Aragon, défia [2] ce dernier de la part de l'autre, par un acte public daté du 10. de Mars de l'an 1256. preuve que le roi S. Louis favorisa le roi de Castille contre celui d'Aragon. Aussi les arbitres dont il étoit convenu avec le roi Jacques en 1255. pour terminer dans un an leurs differends, n'ayant rien conclu, les infans [3] d'Aragon eurent recours aux armes, et commirent divers actes d'hostilitez dans la sénéchaussée de Carcassonne. Le roi qui ne désiroit que la paix, informé de ces hostilitez, envoya Thomas de Montleard chevalier, et frere Jean de la Trinité son chapelain au roi d'Aragon, pour s'en plaindre. Ces deux ambassadeurs après s'être acquittez de leur commission, manderent au sénéchal de Carcassonne d'assembler Olivier de Termes et quelques autres des principaux vassaux de la sénéchaussée, pour déliberer avec eux sur ce qu'il y avoit à faire dans ces conjonctures. Le sénéchal assembla en consequence les milices du païs [4] pour résister aux infans d'Aragon, et somma les habitans d'Albi de se mettre en armes, de le suivre dans cette expedition, et de se rendre à la Grasse: mais ils refuserent d'obéir: c'est tout ce que nous

1 Domaine de Montpellier, 8. contin. ibid.

2 Preuves.

3 Preuves.

4 Reg. olim.



sçavons de la suite de cette affaire. Nous voyons cependant que le roi d'Aragon n'avoit pas encore soûmis la ville de Montpellier le 7. de Fevrier de l'année [1] suivante (1277.); car Guillaume Christophe évêque de Maguelonne fit faire alors une copie authentique de l'accord passé en 1210. entre Guillaume d'Autignac son prédecesseur et les consuls de Montpellier, « pour l'envoyer au roi, ensemble avec » les griefs et querelles qu'ils avoient résolu » de poursuivre contre le roi d'Aragon. »

Ce prélat, qui étoit auparavant chanoine et archidiacre de Maguelonne, avoit succedé à Pierre de Conques mort le 8. de Fevrier de l'an 1256. Ce dernier avoit protegé singulierement le monastere de Notre-Dame du Paradis fondé dans les fauxbourgs de Montpellier, *sous la regle de S. Benoit,* et l'institut des *moinesses* cloîtrées de S. Damien, lequel a passé aujourd'hui aux religieuses de la Visitation. Guillaume Christophe prêta au roi à Nismes *le lundi après l'octave de la Nativité de Notre Seigneur* de l'an 1256. (1257.) entre les mains de Guillaume d'Auton sénéchal de Beaucaire, en présence de Gui Fulcodi, de Guillaume de Laudun, Rostaing de Montaut, et Amalric de la Roche chevaliers, le même serment de fidelité que son prédecesseur avoit prêté deux ans auparavant.

XXXVI.

Vicomtes de Lautrec. Seigneurs de Castres.

Amalric vicomte de Narbonne [2] marcha au secours de Bertrand *dit l'ancien* vicomte de Lautrec, dans la guerre que ce vicomte avoit à soûtenir contre Philippe II. de Montfort seigneur de Castres. Bertrand et ses neveux Pierre, Isarn, Bertrand et Amalric, fils de Sicard son frere, aussi vicomtes de Lautrec, prétendoient que les biens confisquez pour héresie dans l'étendue de cette vicomté devoient être réunis à leur domaine, et Philippe soûtenoit qu'ils lui appartenoient en qualité de suzerain. Le roi informé de cette guerre ordonna à Pierre d'Auteuil sénéchal de Carcassonne d'interposer son autorité, et d'informer s'il étoit en possession de ces biens avant qu'il eût donné la terre d'Albigeois à Philippe de Montfort. Le sénéchal s'en saisit : mais il rendit ensuite à Bertrand *l'ancien*, par ordre du roi, ceux dont ce vicomte étoit nanti avant la paix de l'an 1229. Le fils de feu Guillaume de Paulin, sur qui ces biens avoient été confisquez, en demanda la restitution à Bertrand; mais ce vicomte refusa de les rendre, et l'ayant rencontré il le tua. Le roi voulant punir cet attentat, ordonna au sénéchal d'arrêter le vicomte prisonnier : ce prince lui ordonna de le délivrer le dimanche après la S. Nicolas de l'an 1257. à condition qu'il payeroit deux cens livres aux parens et amis du mort; qu'il leur abandonneroit les domaines dont il étoit question; et qu'il iroit servir Outre-mer à ses dépens pendant deux ans. Bertrand se soûmit à toutes ces conditions le 13. de Février suivant, en présence de Philippe de Montfort, d'Olivier de Termes et de plusieurs autres seigneurs qualifiez. Il mourut sans doute dans la Terre-sainte; car il ne nous reste plus depuis aucun monument de lui. Sicard VII. son fils lui succeda dans la moitié de la Vicomté de Lautrec.

Philippe II. de Montfort seigneur de Castres eut un autre démêlé avec Pierre vicomte de Lautrec et Vacquerie sa femme, au sujet du château de Fiac, et de quelques autres domaines qu'il prétendoit être de sa mouvance. Ils le terminerent [1] au mois de Mai de l'an 1258. par l'entremise de Pierre de Voisins, Pierre de Grave et Boson de Monestier. Raymond abbé de Candeil appella [2] en pariage en 1262. pour diverses terres dépendantes de son abbaye le même Philippe de Montfort, qui se qualifioit « successeur en » Albigeois, au-delà du Tarn, des comtes de » Toulouse et de Montfort, des vicomtes de » Beziers et autres seigneurs. » Cet abbé avoit succedé à Ancelin, qui donna [3] en 1258.

[1] Thr. des ch. Maguel. sac 2. n. 22. et 26, - V. Gall. chr. tom. 3. p. 579. et ci-dessus, an. 1210. - Gar. ser. præf. Mag. p. 371. et seq.

[2] Domaine de Montpell. sen. de Carc. tit. part. 8. cont. n. 2. et act. ram. des trois sen. liasse 8. n. 12.

[1] Preuves.

[2] Archiv. du dom de Montpell.

[3] Archiv. de l'ab. de Candeil.

des coûtumes à la ville de la Bessiere en Albigeois, qu'il avoit fondée. Philippe II. de Montfort confirma [1] au mois de Janvier de l'an 1265. celles de la ville de Castres, *du conseil et de la volonté de Guillaume de Pelut, et des autres chevaliers terriers de son pere.* Il se dit dans cet acte « vice-gérant de Phi» lippe de Montfort seigneur de Tyr et de » Thoron, son pere, à Castres, dans le Nar» bonnois, en Albigeois, et dans toutes les » terres qu'il possedoit en Albigeois; avec » pouvoir de les gouverner et d'en réformer » l'état, à cause du droit qu'il devoit avoir un » jour sur ces terres. »

XXXVII.

Olivier de Termes revient de la Terre-sainte. Suite de sa vie.

Olivier de Termes étoit de retour de la Terre-sainte depuis la fin de l'an 1255. Pendant son absence [2] Guillaume de Niort et quelques autres gentilshommes avoient fait la guerre à Guillaume de Canet son neveu, et ravagé ses terres : mais le roi avoit ordonné au sénéchal de Carcassonne de faire réparer les dommages. Après son retour il soûtint lui-même une autre guerre contre quelques seigneurs de son voisinage, sur lesquels il fit divers prisonniers : le roi qui le consideroit beaucoup, pour les services importans qu'il en avoit reçus, et pour sa grande experience dans l'art militaire, lui donna dans cette occasion et dans plusieurs des marques particulieres de sa bienveillance. Ce seigneur après avoir vaincu ses ennemis, songea à mettre quelque ordre à ses affaires, qui étoient fort délabrées, à cause des dettes immenses qu'il avoit contractées pour la guerre d'Outre-mer. Dans cette vûe il fit son testament [3] au mois de Novembre de l'an 1257. Il choisit sa sépulture dans le monastere de Fontfroide, supposé qu'il décedât en-deça de la mer. Il assigna pour le payement de ses dettes tous les revenus de ses terres pendant vingt ans, à compter depuis le jour de sa mort, excepté du château de Talairan, et des domaines du Val-de-daigne, qu'il réserva pendant ce tems-là pour la subsistance de son fils Raymond, qu'il fit son héritier universel. Il légua son château d'Aguilar au roi de France, et pria ce prince de faire délivrer, en consideration de ce legs, vingt à trente mille sols Tournois à ses executeurs testamentaires, pour l'acquit de ses dettes. Il ordonna de restituer à Therese sa femme les six mille sols Melgoriens de dot qu'il en avoit reçus, et nomma pour ses executeurs testamentaires l'archevêque de Narbonne, le sénéchal de Carcassonne et Raymond de Sierra-Longa *son frere*, pour agir du conseil de l'abbé de Fontfroide et du prieur des Jacobins de Narbonne.

Olivier vêcut encore plusieurs années après ce testament, et acquitta pendant sa vie la plûpart de ses dettes ou des restitutions auxquelles il se croyoit obligé. Il avoit déja vendu en [1] 1252. étant dans la Terre-sainte, le village de Marcorignan à l'abbaye de Fontfroide; et il lui vendit en 1257. les châteaux de S. Nazaire et de sainte Valere au diocèse de Narbonne, pour 80000. sols Melgoriens. Il se qualifie dans cet acte *fils de feu noble homme le seigneur Raymond de Termes, et de dame Ermessinde de Coursavine.* Le roi lui ayant permis ensuite de vendre le reste de ses domaines, ce prince lui acheta en 1260. le château d'Aguilar, la ville ou village de Termes, etc. pour 3320. liv. Tournois. Enfin Olivier vendit cette année et les suivantes pour 50000 sols Tournois d'un côté, et près de 200000 sols Melgoriens de l'autre, les châteaux de Tuchan, Siguiran, Roquedefa, Serignan, Taurisan, Arques, et Caunetes dans le Termenois ou le diocèse de Narbonne; ceux de Brenac dans le Rasez et de Pech-Sieuran dans le Lauraguais, et plusieurs autres domaines, aux abbayes de la Grasse et de Fontfroide, à la cathedrale de Carcassonne, à la commanderie de Peyriez, etc. Il retourna [2] à la Terre-sainte pour y cueillir de nouveaux lauriers, et débarqua à Acre au

[1] Mss. de Brienne, n. 316.
[2] Archiv. du dom. de Montpell.
[3] Archiv. de l'ab. de Fontfroide.

[1] Ibid. - Mss. Colbert. n. 2275. - Preuves. - Sen. Carcass. p. 168. et seq.
[2] Sanut. l. 3. part. 12. c. 7.

mois de Septembre de l'an 1264. Il y fit un troisiéme voyage après l'an 1267. et y séjourna jusqu'au mois de Juillet de l'an 1270. qu'il alla joindre [1] le roi S. Louis devant Tunis. Il suivit le roi dans cette expedition; et étant revenu en France après la mort de ce prince, le roi Philippe [2] le Hardi le renvoya encore à la Terre-sainte au mois d'Avril de l'an 1273. à la tête de vingt-cinq chevaliers et de cent arbalêtriers; et il y mourut enfin le 12. d'Août de l'an 1275. Nous avons cru devoir ce petit détail à la mémoire d'un des plus braves et des plus magnifiques chevaliers de son siécle; qui après avoir recouvré une partie des domaines de ses ancêtres, qu'il avoit eu le malheur de perdre, pour avoir embrassé le parti du vicomte de Beziers son seigneur suzerain, les employa avec profusion au service de la religion et de son prince *.

XXXVIII.

Archevêques de Narbonne. Evêques du Puy.

Guillaume de la Brouë archevêque de Narbonne et Armand de Polignac évêque du Puy, moururent en 1257. le premier le 26. de Juillet, et l'autre au mois de Juin de cette année. Le chapitre de Narbonne élut pour archevêque Jacques, auparavant abbé de S. Aphrodise de Beziers; et le célebre [3] Gui Fulcodi, qui fut depuis pape sous le nom de Clement IV. succeda à Armand de Polignac. On ne marque pas le jour de l'élection de Gui, mais il n'étoit encore qu'*élu* au mois de Janvier de l'année suivante, lorsque le roi S. Louis, par une ordonnance [4] qu'il adressa à tous ses sujets du diocèse du Puy, défendit les guerres privées, avec ordre au sénéchal de Beaucaire d'y tenir la main.

[1] Gest. Lud. IX. p. 391.
[2] Sanut. ibid. c. 12. et 14.
[3] Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 716. et seq.
[4] Laur. ordon. tom. 1. p. 85.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxvi, n° 5.

XXXIX.

Inquisiteurs de la foi de Toulouse et de Carcassonne.

Alfonse frere de ce prince donna de nouvelles preuves de son zele pour l'extirpation de l'hérésie, dans une ordonnance qu'il fit dresser à Vincennes au [1] mois de Mars de l'an 1256. (1257). Il déclara que tous ceux qui seroient élevez dans la suite à la dignité de sénéchal, de consul ou de viguier dans son comté de Toulouse ou dans les païs voisins, seroient tenus de faire serment entre les mains des inquisiteurs de la foi, qu'ils poursuivroient les héretiques et les feroient emprisonner : il ordonna aussi *aux baillifs inferieurs* de prêter un semblable serment. Les inquisiteurs consulterent [2] quelque tems après le pape Alexandre IV. sur plusieurs difficultez qu'ils rencontroient dans l'exercice de leur charge. Le pape répondit à leurs questions le 3. de Decembre de l'an 1257. par une bulle qui est conçûe à peu près dans les mêmes termes que celle qu'il adressa l'année suivante [3] aux freres Mineurs d'Italie, touchant les mêmes difficultez. Enfin le roi après avoir mis sous [4] sa sauve-garde les inquisiteurs de Carcassonne au mois d'Octobre de l'année suivante (1258.), enjoignit au sénéchal de cette ville de faire continuer la construction des prisons pour y renfermer les héretiques; et ordonna aux seigneurs hauts-justiciers qui avoient droit de confiscation pour fait d'hérésie, de pourvoir à la subsistance des *emmurez* de leurs terres, avec défense à eux de mettre dans les charges publiques ceux qui étoient suspects.

XL.

Traité entre les rois de France et d'Aragon touchant la souveraineté sur la Catalogne, les comtez de Carcassonne et de Rasez, etc.

Le roi termina enfin en 1258. les differends qu'il avoit depuis long-tems avec Jacques roi d'Aragon, touchant la souveraineté

[1] Preuves.
[2] Archiv. de l'in. de Carcass.
[3] V. Raynald. an. 1258. n. 23.
[4] Preuves.

sur la Catalogne et le Roussillon, que ce dernier ou ses prédecesseurs avoient usurpés à son préjudice. Jacques de son côté avoit des prétentions sur divers domaines de la province ou des païs voisins, dont le roi étoit en possession. On a déja vû que les deux rois avoient passé à ce sujet un compromis qui n'avoit servi de rien. Ils reprirent les négociations; et Jacques donna procuration [1] à Tortose le 14. de Mars de l'an 1257. (1258.) à Arnaud évêque de Barçelonne, Guillaume prieur de Sainte-Marie de Corneillan, et Guillaume de Roquefeuil son lieutenant à Montpellier, pour se rendre en qualité de ses ambassadeurs à la cour de France, et y terminer cette affaire. Il leur donna pouvoir en même tems par un acte séparé [2], de conclure le mariage de sa fille Isabelle avec Philippe second fils du roi.

La cour étoit à Corbeil au diocèse de Paris, lorsque les ambassadeurs d'Aragon y arriverent. Ils convinrent [3] avec le roi Louis IX. des articles suivans le 11. de Mai de l'an 1258. 1°. Ce prince ceda au roi Jacques et à ses successeurs tous les droits qu'il avoit sur les comtez de Barcelonne, Urgel, Besalu, Roussillon, Empuries, Cerdagne, Conflant, Girone et Ausone. 2°. Jacques ceda à son tour à Louis et à ses successeurs tous les droits qu'il prétendoit « sur la ville et le païs de Carcassonne » et de Carcassez; sur *la ville* et le païs de » Rasez; sur les villes et païs de Laurac et de » Lauraguais; de Termes et de Termenois; » de Beziers et vicomté de Beziers; de Mi» nerve et de Minervois; d'Agde et d'Agadois; » d'Albi et d'Albigeois; de Rodez et de Rouer» gue; de Cahors et de Querci; de Narbonne » et de duché de Narbonne; de Puilaurens, » de Queribus, de Castel-Fisel, et de Sault; » de Fenouillet et de Fenouilledes; de Pierre» Pertuse et de Pierre-Pertusez; de Milhaud » et de comté de Milhaud; de Gevaudan, de » Grezes et de vicomté de Grezes; de Nismes » et de Nemausois; de Toulouse, et de comté » de Toulouse et de S. Gilles; et enfin sur » tous les domaines qui avoient appartenu à » feu Raymond comte de Toulouse. » Le païs de Foix est compris dans le préambule du traité, entre ceux sur lesquels le roi d'Aragon avoit des prétentions; mais il n'en est rien dit dans l'article de la cession qu'il fit de tous ces païs au roi. 3°. On convint que s'il se trouvoit quelques fiefs dépendans du païs de Fenouilledes dans les comtez de Roussillon et de Bezalu, ou dans les autres comtez cedez par Louis à Jacques, ils demeureroient entierement à ce dernier; de même que les fiefs dépendans des mêmes comtez, qui se trouveroient dans le Fenouilledes, appartiendroient à Louis. 4°. Jacques ceda à Louis la ville de Milhaud et son comté, pour les posseder de la même maniere que ce dernier prince et les siens les possedoient, avec une entiere cession du droit de rachat, tant du même comté de Milhaud que *de la vicomté de Grezes* (ou de Gevaudan), que feu Pierre roi d'Aragon son pere avoit engagez à Raymond VI. comte de Toulouse. 5°. Enfin Jacques ceda à Louis tout le droit qu'il pouvoit prétendre sur la ville et le comté de Toulouse, le comté de S. Gilles, l'Agenois et le Venaissin, et sur tous les autres domaines qui avoient appartenu à feu Raymond comte de Toulouse. Les princes [1] Louis et Philippe fils du roi de France, furent présens à ce traité, avec l'évêque d'Apt, Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, Simon sire de Nesle, le connetable de France, etc. Le roi d'Aragon le ratifia [2] à Barcelonne, le 16. du mois de Juillet suivant, en présence d'Arnaud évêque de Barcelonne, du même Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, Gautier de Pins, Guillaume de Roquefeuil, Guillaume de Montclus, et divers autres seigneurs de sa cour. Nous comprenons par là que le seigneur de Lunel, qui avoit été présent au traité, fut envoyé par le roi en qualité de son ambassadeur ou plénipotentiaire auprès du roi d'Aragon, pour obtenir la ratification de ce prince, de même que du traité de mariage qui fut conclu alors [3] entre Isabelle

[1] Preuves.
[2] Spicil. tom. 12. p. 586.
[3] Thr. des ch. Montpell. sac 2 n. 27. - V. Catel mem. p. 29. - Marc Hisp p. 1444. et seq. - La Chaise, hist. de S. Louis. liv. 11. n. 21.

[1] La Chaise, ibid.
[2] Thr. des ch. Montpell. ibid. - Casen. Catal Franc. p. 111.
[3] Spicil. ibid.

d'Aragon, et Philippe second fils du roi ; mais comme l'un et l'autre n'avoient pas encore atteint l'âge competent, il ne fut célebré [1] que quatre ans après : cette célebration donna occasion aux deux rois de confirmer le traité, dont quelques modernes rapportent [2] des circonstances fabuleuses.

Quant à l'avantage réciproque que ces deux princes retirerent de cet accord, par la cession qu'ils se firent l'un à l'autre, les historiens [3] sont fort partagez. Les François conviennent tous, et cela est hors de doute, que les droits de Louis à la souveraineté sur la Catalogne et sur le Roussillon étoient incontestables ; mais les uns assurent que ceux de Jacques sur les païs qu'il ceda à la France étoient chimeriques ; tandis que les autres prétendent qu'ils n'étoient pas si mal fondez. Il paroît que les uns et les autres ne sont [4] pas assez au fait. Ce qu'il y a de certain, c'est que Jacques avoit des droits réels de suzeraineté, sur les comtez de Carcassonne et de Rasez, sur le Lauraguais et le Termenois, et sur le païs de Sault ; et pour le domaine immédiat ou utile, sur les païs de Fenouilledes et de Pierre-Pertuse, sans parler des vicomtez de Milhaud et de Gevaudan qu'il étoit en droit de retirer, en payant le prix pour lequel le roi Pierre son pere avoit donné ces deux vicomtez en engagement en 1204. à Raymond VI. comte de Toulouse : mais pour tous les autres païs énoncez dans la transaction, il n'y avoit aucune prétention légitime. On peut juger par là si la cession fut égale de part et d'autre ; et si la souveraineté sur la Catalogne et le Roussillon, que le roi de France ceda à celui d'Aragon, valoit autant que les droits utiles et honorifiques que ce dernier ceda à l'autre sur les païs dont on vient de parler, et sur lesquels S. Louis avoit d'ailleurs la souveraineté. Ce dernier affermit du moins, par ce traité, son autorité dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, situées vers les frontieres des états d'Aragon ; et se délivra de la crainte, que Jacques, qui étoit un prince belliqueux, ne portât la guerre dans la province, et ne l'inquietât dans la possession de la plûpart des païs qui composoient ces deux sénéchaussées. En un mot, il voulut prévenir tout sujet de querelle et de dispute entre les deux couronnes. Jacques ne conserva ainsi en deça des Pyrenées d'autre domaine, que la seigneurie de Montpellier avec ses dépendances, et la suzeraineté sur la vicomté de Carlad en Auvergne, qu'il se [1] réserva, et qui faisoit partie du domaine des anciens vicomtes de Milhaud ses ancêtres maternels.

XLI.

Le roi d'Aragon va à Montpellier, et pardonne aux habitans qui se soûmettent.

Un autre avantage que le roi d'Aragon trouva dans le traité, fut que le roi, qui jusqu'alors avoit paru favoriser la rebellion des habitans de Montpellier contre lui, ne les protegea plus ; en sorte qu'ils furent obligez de se soûmettre. Ils implorerent en effet bientôt après la clémence de Jacques, et prierent instamment ce prince de les honorer de sa présence. Jacques s'étant laissé fléchir, arriva auprès [2] de la ville le 10 de Decembre de l'an 1258. Gui Fulcodi évêque du Puy, et Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel qui étoient à sa suite, et qu'il avoit admis dans son conseil, le supplierent alors de pardonner à ces habitans, qui étoient venus au-devant de lui, et qui lui donnoient toute sorte de marques de respect, de soûmission et de repentir. Le roi leur accorda leur demande, et avant que d'entrer dans la ville, il fit expedier un acte de rémission daté le même jour, *du plan* (ou place) *qui est devant les freres Prêcheurs de Montpellier, où le peuple s'étoit assemblé en parlement par son ordre*, en présence de l'archevêque de Narbonne, des évêques du Puy, de Barcelone, de Rodez et de Maguelonne. Jacques fit ensuite son entrée solemnelle dans Montpellier, et vécut depuis en bonne amitié avec les habitans. Il étoit en-

[1] Gest. Lud. IX. p. 371. et seq.
[2] Note XII.
[3] Ibid.
[4] Note ibid.

[1] V. La Chaise, ibid.
[2] Gariel. ser. præs. Mag. p. 360. et seq. - Thalam. de Montpell.

core dans cette [1] ville le 26. de Fevrier de l'an 1259. Il n'y fit peut-être un si long séjour, que parce qu'il eut cette derniere année quelque nouveau sujet de dispute avec le roi de France; car celui-ci fit défense [2] à ses sujets de la sénéchaussée de Beaucaire, de porter des vivres à Montpellier et dans les autres domaines de Jacques; mais la paix fut bientôt rétablie entre les deux rois: S. Louis donna main-levée de cette défense au mois d'Octobre de l'an 1259. et le sénéchal la signifia aux trois ordres du païs *.

XLII.

Concile de Montpellier.

Jacques archevêque de Narbonne tint à Montpellier au mois de Septembre de l'an 1258. un concile [3] de sa province, dans lequel on dressa dix canons, tant pour la discipline et la liberté ecclesiastique et pour la conservation des biens de l'Eglise, que pour mettre des bornes à l'avarice des Juifs, qui exigeoient des usures exorbitantes, et pour régler la maniere dont on devoit proceder à l'égard des clercs coupables de crimes. Ce prélat fit une procession [4] solemnelle le 2. de Mai de l'année suivante, pour demander à Dieu de détourner une peste qui désoloit la province et le reste du royaume.

XLIII.

Traité entre la France et l'Angleterre.

Le roi Louis termina aussi en 1258. les [5] differends qu'il avoit avec Henri roi d'Angleterre, au sujet de diverses provinces de France dont ce prince lui demandoit la restitution. Louis fut maintenu par le traité dans la possession de la Normandie, de l'Anjou, du Maine, de la Touraine et du Poitou, qui lui étoit contestée: il ceda de son côté à l'Anglois, 1°. les droits qu'il avoit tant en fiefs qu'en domaines dans le Perigord, le Limousin, et le Querci; mais avec réserve de l'hommage de ses freres. 2°. Ce dernier païs, supposé que Richard roi d'Angleterre l'eût donné en dot à Jeanne sa sœur en la mariant à Raymond VI. comte de Toulouse, et que la comtesse Jeanne de Toulouse, femme du comte Alfonse, mourût sans enfans. 3°. L'Agenois, en cas que la même comtesse décedât sans posterité: en attendant il lui donna en équivalent la somme de 3720. livres de rente, à laquelle le revenu de ce païs fut évalué, etc. Simon [1] de Montfort comte de Leycestre, beau-frere du roi d'Angleterre, et fils puîné du fameux Simon de Montfort, renonça vers le même tems, en faveur du roi, à tous les droits qu'il pouvoit prétendre, tant sur le comté de Toulouse, la vicomté de Beziers, *et toute la conquête d'Albigeois*; que sur le comté d'Evreux et le reste de la Normandie.

XLIV.

Régale du Puy. Evêques de Mende.

On rapporta [2] dans un parlement, que le roi tint à la Pentecôte de cette année, l'enquête qui avoit été faite touchant la régale du Puy; et on adjugea à ce prince les droits de justice et tous les revenus épiscopaux, le siege épiscopal vacant, excepté ceux de l'autel, et les péages que l'évêque levoit dans la ville. Le roi déclara [3] cependant au mois de Juillet de l'année suivante (1259.), que n'ayant pû trouver par cette enquête, que lui et ses prédecesseurs eussent tenu la maison épiscopale du Puy, les forteresses de la ville, et les châteaux de la campagne pendant la vacance du siege épiscopal, excepté pendant les deux dernieres; qu'il eût nommé aux dignitez et aux prébendes; et qu'on lui eût dénoncé la mort de l'évêque, ou qu'on lui eût demandé la permission de faire une

1 Zurit. annal. l. 3. c. 57.
2 Preuves.
3 Catel mem. p. 798. - Gariel. ibid. p. 382. et seq. - Concil. tom. XI. p. 778. et seq.
4 Catel ibid.
5 Rymers act. publ. tom. 1. p. 675. et seq. 728. - Corps dipl. tom. 1. p. 207.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVI, n° 6.

1 Preuves.
2 Reg. olim.
3 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 234. et seq.



élection, il ne vouloit pas inquieter davantage l'église du Puy. Il ajouta, que quoiqu'il ne prétendît plus demander la garde des forteresses de la ville, en vertu de la vacance du siege épiscopal, il la demanderoit néanmoins quand il le jugeroit à propos à raison de son domaine; et qu'ayant trouvé par la même enquête, que la justice de la ville du Puy, des fauxbourgs, et de tout le domaine épiscopal lui appartenoit de tout tems par droit de régale, pendant la vacance du siege, de même que le péage et les autres revenus de l'évêché, il se réservoit ces droits et à ses successeurs. Gui Fulcodi évêque du Puy, qui étoit alors à la cour, obtint cette charte, et l'envoya à son chapître, Le roi *et sa cour* donnerent [1] ordre vers le même tems au sénéchal de Beaucaire de faire une enquête, sur le differend qui s'étoit élevé entre Odilon évêque de Mende, et Hugues comte de Rodez, qui se plaignoit de ce que ce prélat avoit reçu à son préjudice, l'hommage de Guerin de Château-neuf, pour les châteaux d'Apchier, de S. Alban, et de Mont-Alairac en Gevaudan.

Odilon évêque de Mende [2], étoit de la maison de Mercœur: il possedoit le doyenné de Brioude lorsque cet évêché étant venu à vaquer, et les chanoines s'étant partagez pour l'élection, entre Armand de Peyre prevôt, et Bernard d'Apchier chanoine de la cathedrale, le pape Innocent IV. qui étoit alors à Lyon, le nomma de sa propre autorité en 1247. Les deux autres contendans ayant renoncé à l'évêché, le chapitre de Mende, pour soûtenir son droit, élut ensuite Guillaume de Bastie; mais enfin celui-ci fut obligé de ceder, comme les autres, à Odilon de Mercœur, qui conserva pendant quelques années le doyenné de Brioude, dont il se démit enfin en faveur d'Odilon son neveu, fils de son frere. Ce prélat s'accorda [3] tant en son nom qu'en celui de son chapître, au mois de Decembre de l'an 1265. avec le roi, touchant la vicomté de Grezes ou de Gevaudan, sur laquelle il prétendoit quelques droits, et qu'il ceda entierement à ce prince, qui lui donna un dédommagement. On peut voir dans la charte quelles étoient les dépendances de cette vicomté, dont la ville de Maruejouls est aujourd'hui le chef-lieu. Odilon de Mercœur eut divers démêlez avec la principale noblesse du Gevaudan, entr'autres avec Randon de Château-neuf, qui l'assiegea dans Mende: ce prélat l'obligea à lever le siege et à prendre la fuite. Il fut évêque de Mende jusqu'au commencement de l'année 1274. qui fut celle de sa mort. Au reste, il paroît certain que Guillaume de Château-neuf, qui fut [1] grand maître de l'ordre de S. Jean de Jerusalem depuis l'an 1251. jusqu'en 1260. étoit proche parent et de la même maison que Randon de Château-neuf dont nous venons de parler; car le nom de Guillaume [2] étoit fort usité dans cette maison, l'une des plus anciennes du royaume.

XLV.

Differends entre les officiers du roi et les évêques d'Albi.

Il fut ordonné dans un [3] nouveau parlement que le roi tint à la Toussaints de l'an 1259. que l'évêque d'Albi (Bernard de Combret) répondroit à la cour, « sur l'ajournement personnel qui avoit été décerné contre » lui, pour avoir fait une assemblée de gens » d'armes, parmi lesquels il y avoit plusieurs » *proscrits* (*Faiditos*), contre la défense du » sénéchal de Carcassonne; et on débouta » l'archevêque de Bourges de la demande » qu'il faisoit, que ce prélat fût renvoyé à sa » cour, à cause qu'il tenoit de lui la ville » d'Albi, et qu'il étoit son suffragant. » Pour entendre le motif de cet arrêt, il faut reprendre les choses de plus haut.

A peine le roi Louis VIII. eut-il pris possession de la ville d'Albi, après la cession qu'Amauri de Montfort lui eut faite de tous les droits qu'il prétendoit y avoir, qu'il s'éleva de grands differends entre les officiers royaux et l'évêque, au sujet de la jurisdiction temporelle que chacun d'eux prétendoit sur cette

1 Preuves.
2 Mart. anecd. tom. 1. 1024. - Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 73. - NOTE XIV.
3 Preuves.

1 V. Vertot. hist. de Malth. tom. 1. p. 390. et seq.
2 V. hist. gen. des gr. off. tom. 3. p. 808. et seq.
3 Reg. olim.

ville. Pierre de Colmieu vice-légat du saint siege, tâcha de les terminer en 1229. par une sentence [1] arbitrale : mais le sénéchal de Carcassonne et le bailli royal qui résidoit à Albi, croyant que le roi étoit lezé dans ce jugement, n'y eurent aucun égard. L'évêque de son côté soûtint ses prétentions avec beaucoup de chaleur ; et les habitans ayant pris son parti, ils chasserent de la ville le bailli royal, et empêcherent qu'on ne levât le péage du roi. Le sénéchal de Carcassonne les fit citer à son tribunal pour les obliger à faire satisfaction : mais ils refuserent de comparoître. Le roi S. Louis étant parti ensuite pour la Terre-sainte, ils promirent de s'en tenir à la décision de l'archevêque de Bourges, et de Guillaume de Pian sénéchal de Carcassonne, qu'ils prirent pour arbitres, *du conseil de la reine mere.* Ayant appris peu de tems après que ce prince avoit été fait prisonnier à la Massoure, ils ne voulurent plus mettre l'affaire en arbitrage, formerent diverses ligues ou associations, prirent les armes, s'assurerent des portes de la ville, et s'éleverent de nouveau contre les officiers du roi ; en sorte qu'ils auroient tué le bailli royal, si Pierre, l'un des vicomtes de Lautrec, ne l'eût fait évader. Le sénéchal porta des plaintes de tous ces griefs à la reine mere, et lui adressa en 1252. un [2] mémoire dans lequel il marque en détail les droits qui, à ce qu'il prétendoit, appartenoient aux anciens vicomtes d'Albi, que le roi représentoit. Il assembla en même tems un corps de troupes, et assiegea cette ville sur l'evêque, qui pour se [3] soûtenir vendit aux habitans de Gaillac le droit de pezade qu'il avoit dans leur ville.

Ce prélat voulant se mettre à l'abri des poursuites des officiers du roi, implora la protection de l'archevêque de Bourges son métropolitain, dont il se rendit vassal, et à qui il fit hommage [4] en 1254. pour sa ville épiscopale. Il mit ensuite [1] un corps de troupes sur pied, appuyé du secours d'Isarn et d'Amalric vicomtes de Lautrec, et de divers gentilshommes ; ravagea le païs pendant l'été de l'an 1259. et fit la guerre à l'abbé de Gaillac, qui étoit soûtenu de son côté par Bertrand (le jeune) vicomte de Lautrec, Bertrand vicomte de Bruniquel, que l'évêque fit prisonnier, et plusieurs autres seigneurs. Pierre d'Auteuil sénéchal de Carcassonne informé de cette entreprise, fit citer aussitôt à son tribunal l'évêque, les consuls et les habitans d'Albi et leurs associez, et les somma de lui remettre les prisonniers qu'ils avoient faits. Ce prélat, sous prétexte que la seigneurie d'Albi lui appartenoit sous le vasselage de l'archevêque de Bourges, refusa de répondre à la citation, et fit signifier au sénéchal un appel au roi. Le sénéchal sans s'en embarrasser, assembla Olivier de Termes, Lambert de Turey, Pierre de Grave, et les autres principaux seigneurs de la sénéchaussée, se mit à leur tête, vint en Albigeois, se saisit du temporel de l'évêque, et condamna les habitans d'Albi, qui s'étoient mis en état de lui résister, à une amende considerable. Ceux-ci eurent recours à la protection de l'archevêque de Bourges leur prétendu seigneur, à qui ils écrivirent par [2] leurs députez ; et leur évêque s'étant rendu à un concile qui fut tenu à Bourges au mois de Septembre de la même année, et à ce qu'il paroît pour cette affaire, pressa vivement l'archevêque de s'employer en sa faveur auprès du roi, qui l'avoit fait citer, et qui rendit au parlement de la Toussaints l'arrêt dont on a déja parlé.

L'evêque et les habitans d'Albi promirent enfin d'obéir aux ordres du sénéchal de Carcassonne, et se présenterent devant lui à la Purification de l'année suivante. Cet officier condamna alors à diverses amendes Pierre, Isarn et Amalric vicomtes de Lautrec, et plusieurs autres chevaliers du païs, pour avoir pris les armes en faveur de l'évêque d'Albi : Alfonse comte de Toulouse fit condamner [3]

1 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 8. - ci dessus, l. xxiv. n. 64.
2 Preuves.
3 Preuves.
4 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 8. - Thr. des ch. Toulouse, sac 8. n. 71.

1 Preuves. - Gall. chr. ibid. p. 8. et seq.
2 Mart. anecd. tom. 1. p. 1107.
3 Thr. des ch. Toulouse, sac 4. n. 23. et 55. - Preuves.

aussi à des amendes par le sénéchal de cette ville, tous ceux de ses sujets qui s'étoient trouvez *dans la chevauchée et le conflit d'armes* entre l'abbé de Gaillac et l'évêque d'Albi. Le sénéchal de Carcassonne [1] fit faire cependant une nouvelle enquête pour prouver les droits que le roi avoit dans Albi, entr'autres celui de chevauchée. L'évêque renouvella [2] de son côté en 1262. son hommage pour la ville d'Albi à l'archevêque de Bourges; et les habitans députerent à ce prélat pour lui demander sa protection. Enfin Bernard de Combret las de tous ces troubles, demanda permission au pape Urbain IV. de transiger avec le roi, et ils convinrent des articles suivans au mois de Decembre de l'an 1264. 1°. Le roi ceda à l'évêque la haute justice dans la ville d'Albi. 2°. Ils convinrent que la moyenne seroit commune entr'eux; que leurs officiers l'exerceroient par prévention; qu'ils partageroient les confiscations pour crime d'hérésie, etc. *

XLVI.

Ordonnance du roi pour la restitution des biens de la province mal acquis au domaine.

Outre les arrêts que le roi rendit dans son parlement en 1259. pour le repos et la tranquillité de ses sujets des deux sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, il publia à Vincennes au mois d'Avril de la même année [3] une ordonnance [4], dans laquelle il résout diverses questions que Henri de Virziles, Nicolas de Châlons et Pierre de Voisins, qu'il avoit envoyez commissaires dans ces deux sénéchaussées, pour restituer les biens que le domaine avoit mal acquis, lui avoient proposées, touchant cette restitution ou sur d'autres matieres. La réponse du roi contient 27. articles, dont voici les principaux. Ce prince [5] moderant la rigueur de son ordonnance de l'an 1228. qui commence par le mot *cupientes*, déclare que les biens saisis sous prétexte d'héresie, seront rendus à tous ceux qui en demanderont la restitution, excepté à ceux qui auront pris la fuite par la crainte de l'inquisition, qui n'auront pas fait purger leur contumace, et qui auront recelé les hérétiques condamnez à la prison, ou abandonnez au bras séculier. Les femmes [1] ne seront pas privées de leurs biens par les fautes de leurs maris; et les biens des hérétiques, qui sans avoir été citez auront embrassé l'état religieux, seront rendus à leurs héritiers. On satisfera [2] les créanciers et les femmes des hérétiques, *conformément au droit écrit qui est en usage dans le païs.* Les tailles imposées [3] par le comte de Montfort, et levées ensuite par le roi, demeureront au même état qu'elles ont été imposées, et on ôtera l'augmentation, s'il s'en trouve quelqu'une; elles diminueront à proportion des biens que le domaine royal possede dans chaque lieu, et elles tiendront la place des anciens services *ou gistes* ausquels *les hommes d'Albigeois* étoient tenus. Les proprietaires auront [4] la liberté de vendre *leurs alleus* sans être obligez de payer aucun lods. Enfin le roi [5] ordonne aux commissaires de garder ce qui est prescrit *dans le droit civil*, touchant les fils *des proscrits* (*Faiditorum*); droit, dit ce prince, qui est observé dans le païs.

XLVII.

Accord entre le roi et l'archevêque d'Arles touchant Beaucaire et la terre d'Argence.

Le roi s'accorda [6] au mois d'Octobre suivant avec l'archevêque d'Arles, au sujet de la ville de Beaucaire et du païs d'Argence, qui comprenoit la partie du diocèse d'Arles située en-deça du Rhône; païs que les comtes de Toulouse possedoient auparavant sous la mouvance de l'église d'Arles, et que Simon

1 Preuves.
2 Mart. ibid. p. 1117. et seq. - Reg. cur. Fr. - Gall. chr. ib. instr. p. 9. et seq.
3 NOTE XIII.
4 Laur. ord. tom. 1. p. 62. et seq.
5 Cap. 1.

* V. Additions et Notes du Livre XXVI, n° 7.

1 Cap. 2.
2 Cap. 4.
3 Cap. 19. et seq.
4 Cap. 23.
5 Cap. 26.
6 Gall. chr. nov. edit tom. 2. instr. p. 235.

de Montfort avoit acquis de la maniere [1] qu'on l'a rapporté ailleurs. Le roi étant devenu possesseur du même païs par le traité de l'an 1229. *et ce prince ne faisant hommage à personne*, l'archevêque d'Arles lui demanda un dédommagement. Enfin Gui Fulcodi évêque du Puy, que le pape avoit chargé du soin de cette affaire, la termina; et le roi assigna à cet archevêque cent livres Tournois de rente sur le péage de Beaucaire, pour toutes ses prétentions.

XLVIII.

Archevêques de Narbonne. Evêques du Puy, de Lodeve et de Maguelonne. Seigneurs de Lunel.

Les talens éminens qu'on remarquoit dans l'évêque du Puy, engagerent [2] vers le même tems les chanoines de la cathedrale de Narbonne, après la mort de Jacques leur archevêque, arrivée le 5. d'Octobre de l'an 1259. à l'élire en sa place; et ils firent cette élection par compromis cinq jours après. Gui Fulcodi ne prit pas sitôt cependant possession de l'archevêché, et il ne se qualifioit encore qu'archevêque élû au mois de [3] Mai de l'année suivante, lorsqu'il reçut à Narbonne l'hommage d'Amalric vicomte de cette ville. Il continua de gouverner en même tems l'église du Puy jusqu'au 22. de Juillet de [4] l'an 1260. que le chapitre de cette église élut pour évêque Guillaume de la Rouë religieux de la Chaise-Dieu, qui ne fut paisible possesseur de l'évêché qu'en 1263. parce qu'il eut un concurrent en la personne de Simon trésorier de saint Martin de Tours, que le doyen et le prévôt de l'église du Puy avoient élû de leur côté. Au commencement de l'épiscopat de Guillaume de la Rouë, Simon de Montfort, à qui Esquivat de Chabanois son neveu avoit cedé les droits qu'il avoit sur le comté de Bigorre, fit présenter [5] l'ancienne redevance, à laquelle les comtes de Bigorre s'étoient assujettis envers cette église.

1 Liv. XXII. n. 79.
2 Baluz. append. concil. Narb. p. 161. et seq.
3 Ibid.
4 Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 236.
5 Preuves.

Gui Fulcoldi se qualifie *évêque du Puy et archevêque nommé de Narbonne*, le 13. de Decembre de l'an 1260. dans la sentence arbitrale [1] qu'il rendit alors à Montpellier dans le palais et en présence de Jacques roi d'Aragon, au sujet des differends qui s'étoient élevez touchant le domaine et la justice de la même ville, entre ce prince et Guillaume évêque de Maguelonne. Plusieurs seigneurs des plus considerables de la cour d'Aragon ou du païs furent présens à ce jugement, entr'autres Hugues comte de Rodez, Raymond Gaucelin seigneur de Lunel, Raymond de Sainte-Eugenie, Gui de Severac, Guillaume de Roquefeuil, Arias Yranchez, Hugues de Creyssel, et Raymond de Roger chevaliers, Berengre de Fredol prévôt de l'église de Maguelonne, etc. Ce dernier, qui étoit frere de Pierre de Fredol *demoiseau*, seigneur de la Verune, succeda deux ans après à Guillaume dans l'évêché de Maguelonne. Quant à Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, il est encore fait mention de lui [2] en 1269. Il ne laissa qu'un fils nommé Rousselin, qu'il fit héritier de la seigneurie de Lunel et de ses autres domaines, dont il substitua la moitié à Geraud d'Ami seigneur de Castelnau, de la maison de Sabran. Rousselin épousa Beatrix de Geneve, et mourut sans enfans : par-là Geraud d'Ami, comme substitué, hérita de la moitié de la baronie de Lunel. Rousselin disposa de l'autre en faveur de Raymond-Gaucelin de [3] Sabran-Usez, son neveu à la mode de Bretagne, par Guillelmete de Lunel sa tante, femme de Raynon de Sabran seigneur d'Usez en partie, et ayeul paternel de ce dernier.

Gui *évêque du Puy et archevêque de Narbonne* termina aussi [4] comme arbitre, en 1260. les differends qui s'étoient élevez entre Raymond évêque de Lodeve, et les habitans de cette ville. Raymond avoit succedé dès l'année précedente dans cet évêché à Guillaume de

1 Tr. des ch. Maguel. sac. 1. n. 7. - V. Gar. ser. præs. Mag. p. 385. et seq. - Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 372.
2 Preuves. - Reg. cur. Fr.
3 V. tom. 4. de cette histoire, NOTE VI.
4 Plant. Lod. p. 194.



Casouls. Le comte de [1] Rodez, qui conservoit encore un reste de l'autorité que les vicomtes de Lodeve, ses prédecesseurs, avoient exercée dans cette ville, se plaignit quelque tems après, de ce que l'élection de Raymond avoit été faite sans sa participation, et de ce qu'on ne lui avoit pas confié la garde du palais épiscopal durant la vacance, suivant l'usage. Sur cette contestation l'évêque et les chanoines de Lodeve s'accorderent avec le comte de Rodez. Ils convinrent que ce comte et ses successeurs auroient à l'avenir cette garde en pareil cas, et on lui donna une somme pour ses autres prétentions.

Le nouvel archevêque de Narbonne fit au mois d'Avril de l'an 1261. un voyage à la cour, où le roi confirma [2] en sa faveur les traitez faits entre l'archevêque Pierre son prédecesseur et le feu roi, touchant les biens confisquez sur les hérétiques dans la mouvance de l'église de Narbonne. Gui Fulcodi fit alors hommage à ce prince, et lui prêta serment de fidelité pour les domaines que son église avoit reçus en dédommagement. Il ne posseda pas long-tems l'archevêché de Narbonne. Le pape Urbain IV. instruit de sa capacité et de ses vertus, le créa cardinal évêque de Sabine au mois de Decembre de l'an 1261. Comme cette promotion l'obligeoit à se démettre de l'archevêché, il ne put [3] se résoudre à quitter son église, et il s'excusa auprès du pape d'accepter sa nouvelle dignité. D'ailleurs le roi, à qui il étoit fort utile, soit par ses conseils soit par ses services, souhaitoit extrêmement le retenir en France, du moins encore pendant un an; mais Urbain fit de si fortes instances, tant auprès de ce prince qu'auprès de Gui, à qui il écrivit la lettre du monde la plus honorable, et à qui il enjoignoit de se soûmettre *en vertu d'obéissance*, qu'enfin ce prélat se rendit. Il fut fort regretté dans son église, qu'il avoit édifiée par sa vie vraiment épiscopale, et dont il avoit réformé la discipline par des statuts [4] synodaux. Après son départ pour l'Italie, le chapitre de Narbonne élut en sa place Maurin chapelain du pape et chanoine de la cathedrale.

[1] Ibid. p. 200. - V. tom. 2. de cette histoire, NOTE XLV. n. 43.

[2] Reg. cur. Fr. - V. Gall. chr. nov. edit. tom. 6. instr. p. 69. et seq.

[3] Baluz. conc. Narb. append. n. 30.

[4] Ibid. p. 79. et seq.

XLIX.

Suite des procedures des commissaires du roi pour la restitution des biens mal acquis au domaine dans la province.

Cependant *maîtres* Henri de Virziles, Nicolas de Châlons sur Marne, et Pierre de Voisins clercs du roi, et ses *inquisiteurs* ou commissaires dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, continuoient de travailler à la restitution des biens mal acquis au domaine. Le roi [1] leur renvoya le Jeudi après le Dimanche *Lætare* de l'an 1261. (1262). l'examen des demandes que les ecclesiastiques séculiers et réguliers de la province de Narbonne et des diocèses voisins lui faisoient à ce sujet, avec ordre de lui remettre les informations. Ils ordonnerent à Pierre d'Auteuil sénéchal de Carcassonne, de donner un dédommagement aux habitans de Limous, qui ne seroient pas notez publiquement d'hérésie et *de révolte* (*de faidimento*) ou convaincus d'avoir pris part aux guerres de Trencavel et du comte de Toulouse, pour les terres qu'on leur avoit prises pour bâtir la ville, lorsque les lieutenans du roi dans la province ayant fait la paix avec eux au nom de ce prince, réglerent qu'elle seroit transferée de dessus la colline où elle étoit située, dans la plaine *. Ils ordonnerent aussi de supprimer les quatre mille sols de taille, que Gautier Gastablat sénéchal de Carcassonne avoit imposée sur eux, pour remplir les onze mille sols qu'il avoit donnez en assignat à Pierre de Voisins sur la même ville; parce que cette taille avoit été imposée contre l'ancienne liberté des habitans de Limous; qui obtinrent ainsi ce qu'ils [2] avoient demandé inutilement quelques années auparavant, et qu'on leur avoit refusé, sous prétexte de leurs révoltes passées.

[2] Arch. de l'évêch. de Beziers. - Mss. de Baluze. n. 512.

[1] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVI, n° 8.

Les consuls [1] et les habitans du nouveau bourg de Carcassonne demanderent aux mêmes commissaires, la restitution de l'emplacement de l'ancien bourg et des jardins voisins : mais l'ancien bourg fut adjugé au roi, à cause qu'ils avoient pris part à la guerre de Trencavel, et que d'ailleurs ce prince leur avoit donné des places dans le nouveau pour y bâtir. Les commissaires [2] refuserent aussi la demande que faisoient les habitans de Beziers, d'être dédommagez du terrain que le roi avoit donné en 1248. aux Dominicains dans l'ancien palais vicomtal de cette ville, pour y bâtir un couvent : ils s'excuserent, sur ce que ce château avoit appartenu au comte de Montfort, et sur ce que, quoiqu'il eût été démoli lorsqu'il quitta le païs, il leur étoit défendu par leurs instructions de faire aucune restitution des domaines qui avoient été possedez par ce comte, durant son séjour dans la province. Enfin ils [3] firent un grand nombre de restitutions des biens unis au domaine royal, en faveur des veuves et des descendans de divers gentilshommes de la sénéchaussée de Carcassonne, dont on avoit confisqué les terres, soit pour crime d'héresie, soit pour avoir porté les armes en faveur du comte de Toulouse ou de Trencavel. Ils députerent Pierre du Puy juge de la cour royale de Carcassonne pour l'execution de leurs sentences ; et cet officier ayant formé quelque difficulté, Philippe de Cahors clerc du roi fit de nouvelles informations ; après quoi ils confirmerent leurs jugemens, que Guillaume de Cohardon sénéchal de Carcassonne fit rédiger quelque tems après dans un registre [4], pour en conserver la mémoire.

L.

Le roi unit la ville de Pezenas au domaine. Seigneurs de Mirepoix.

Philippe de Cahors étoit chefcier [5] de S. Mery de Paris et frere puîné d'Elie de Cahors chanoine de la cathedrale de Paris. Ils avoient un troisiéme frere appellé Raymond, et ils étoient fils de Raymond de Cahors *bourgeois de Montpellier*, à qui Simon de Montfort avoit donné en fief en 1211. les châteaux de Pezenas et de Torves, qu'ils vendirent [1] au roi pour trois mille livres Tournois, au mois de Mars de l'an 1261. (1262).

Le roi tint [2] durant l'octave de la Chandeleur de cette année un parlement, dans lequel on jugea un procès qui s'étoit élevé entre *Guiot de Levis marechal de Mirepoix*, et Berenger de Puiserguier chevalier. Ce dernier demandoit de rentrer dans la possession des châteaux de Florenzac et de Pomerols au diocèse d'Agde, dont il prétendoit que Berenger son pere avoit été dépouillé injustement, durant la guerre des Albigeois, par Simon de Montfort, qui en avoit disposé en faveur de Gui de Levis *ayeul* du même Guiot. Le roi donna commission à Gui Fulcodi archevêque de Narbonne, d'informer de la vérité des faits ; et ayant vérifié que Berenger de Puiserguier, pere du demandeur, s'étoit uni au comte de Toulouse dans la guerre que ce prince avoit faite au roi en 1242. et qu'il s'étoit emparé par force de ces deux châteaux, Guiot de Levis fut maintenu dans leur possession. Guiot ou Gui de Levis fut le troisiéme seigneur de Mirepoix de son nom : il épousa Isabelle de Montmorenci dont il eut plusieurs enfans.

LI.

Voyage de Jacques roi d'Aragon en-deça des Pyrénées et à Montpellier.

Au mois de Mai suivant, le roi accompagné de la principale noblesse du royaume, se rendit [3] à Clermont en Auvergne, pour la consommation du mariage du prince Philippe son fils avec Isabelle d'Aragon, qui fut conduite à Clermont par le roi Jacques son pere, suivi des infans Pierre et Sanche, et de tout ce qu'il y avoit de plus distingué à sa cour. Le roi S. Louis assigna alors à Isabelle pour

1 Preuves.
2 Archiv. des Jacob de Beziers. - V. Gall. chr. nov. edit. tom. 6. instr. p. 156.
3 Mss. de Baluze, ibid.
4 Mss. de Baluze, ibid.
5 Reg. cur. Fr.

1 Thr. des ch. du roi, Lang. n. 21.
2 Reg. olim.
3 Gest. Lud. IX. p. 371. et seq. - Spicil. tom. 8. p. 605. - Thr. des ch. Aragon.



son douaire, les lieux de Lauran et d'Angles, et la forêt de Servian dans la sénéchaussée de Carcassonne, et quinze cens livres de rente sur le grenier à sel de Carcassonne; à condition que cette assignation cesseroit si Philippe parvenoit au trône; et que ce prince assigneroit alors six mille livres Tournois de rente à la reine son épouse pour son douaire. Après la célebration des nôces, le roi d'Aragon alla à Montpellier, où il paroît qu'il avoit fait un [1] voyage au mois de Septembre précedent, et où il termina le mariage de l'infant Pierre son fils aîné, qui épousa solemnellement le 13. de Juin de l'an 1262. dans l'église de Notre-Dame de cette ville, Constance fille de Mainfroi roi de Sicile. Ferdinand fils du roi d'Aragon, Gausbert vicomte de Castelnau, Olivier de Termes, Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, et un grand nombre de prélats et d'autres seigneurs furent présens à cette céremonie. Pierre assigna pour le douaire de Constance le domaine de la ville de Gironne avec les Juifs, etc. et lui en donna l'investiture *par un coûteau fermé*. Constance eut cinquante mille onces [2] d'or en dot. Le roi d'Aragon envoya la même [3] année Guillaume de Roquefeuil gouverneur de Montpellier, en ambassade à la cour de Savoye, pour traiter du mariage de Jacques son autre fils, avec Beatrix fille du comte Amedée : mais cette alliance n'eut pas lieu.

LII.

Origine du parlement de Languedoc.

Il ne paroît pas qu'Alfonse comte de Toulouse et de Poitiers ait accompagné le roi S. Louis son frere à Clermont. Gui de Severac l'un de ses principaux vassaux du Rouergue l'alla joindre en 1261. à Nogent l'Erembert, peut-être pour appuyer les plaintes [4] qu'il lui avoit déja portées contre les vexations dont on accusoit Vivien évêque de Rodez. Ce prince et la comtesse Jeanne sa femme firent leur résidence [1] ordinaire à Long-Pont les deux années suivantes; et il y donna commission [2] la veille de la Nativité de Notre-Seigneur de l'an 1263. à Odon de Moutonier son clerc, de terminer, en qualité de *son auditeur*, un differend qu'il avoit avec Hugues comte de Rodez et quelques seigneurs du païs, touchant une mine d'argent trouvée à Orzals en Rouergue. Cette affaire avoit été déja plaidée en 1262. devant Raoul de Gonesse trésorier de S. Hilaire de Poitiers, et *vice-gérant* d'Alfonse. Raoul ayant consulté l'évêque de Toulouse, Sicard d'Alaman, Pons d'Astoaud, *le même maître* Odon de Moutonier, et plusieurs autres, avoit refusé d'enteriner une requête que le comte de Rodez lui avoit présentée, et remis à déliberer sur cette matiere *avec les commissaires du comte Alfonse au prochain parlement*, qui devoit se tenir dans la quinzaine de la fête de Tous les Saints. Sur ce refus le comte de Rodez en avoit appellé à ce prince, qui avoit commis par des lettres datées de Long-Pont la veille de S. Jean-Baptiste de l'an 1263. Philippe de Boissi sénéchal de Rouergue pour décider cet incident. Ce sénéchal ayant rendu son jugement, le comte de Rodez en avoit encore appellé à Alfonse. Tel étoit l'état du procès lorsque ce prince commit Odon de Moutonier pour le terminer. Odon étant [3] à Toulouse, y rendit une sentence interlocutoire le jeudi après la Nativité de la Vierge de l'an 1264. en présence de Sicard d'Alaman, de Pons d'Astoaud, de Pierre vicomte de Lautrec, des sénéchaux de Toulouse et de Rouergue, du viguier de Toulouse et de plusieurs jurisconsultes, qui lui servoient d'assesseurs. Il déclara que le trésorier de S. Hilaire de Poitiers avoit *simplement admis* la requête du comte de Rodez; et qu'après l'avoir reçûe, il avoit déclaré qu'*il en délibereroit au prochain parlement du seigneur comte de Poitiers et de Toulouse.*

Nous sommes entrez dans le détail de cette procedure, parce qu'elle nous apprend l'ordre

[1] Domaine de Montp. tit. de Montpell.
[2] Spicil. tom. 10. p. 190. et seq.
[3] Zurit. ann. l. 3. c. 64.
[4] Thr. des ch. Toulouse, sac. 2. n. 22. - Preuves. - V. Clem. IV. ep. 342.

[1] Thr. des ch. ibid. sac. 6. n. 68. et seq. sac 11. n. 64.
[2] Archiv. du dom. de Rodez.
[3] Preuves.

judiciaire observé dans les domaines du comte Alfonse, et que ce prince avoit son *parlement*, comme son frere avoit le sien, pour juger en dernier ressort les affaires que ses sujets portoient devant lui par appel, ou qu'il trouvoit à propos d'y évoquer. Nous donnerons ailleurs d'autres preuves qu'Alfonse avoit en effet *un parlement* particulier pour toute l'étendue de ses domaines et de la comtesse Jeanne sa femme et qu'il en tenoit les séances à sa cour : on convient [1] en effet qu'il l'établit dès son avenement au comté de Toulouse. C'est-là la véritable origine du parlement de Toulouse ou de Languedoc, que nos rois successeurs d'Alfonse dans le comté de cette ville continuerent après sa mort, comme nous verrons dans la suite. Le parlement de Toulouse, à prendre ce terme dans le sens qu'on lui donne communement, est donc aussi ancien que celui de Paris ou de France,* puisque les plus anciens registres quon ait de ce dernier ne remontent pas au-dessus de l'an 1259. Au reste Alfonse après avoir acquis [2] le droit d'Hugues de S. Romain chevalier, dans le domaine duquel la mine d'Orzals étoit située, transigea enfin au mois de Novembre de l'an 1265. avec le comte de Rodez, et demeura en possession du tiers de cette mine, outre la moitié du droit de seigneuriage, qui consistoit en trois sols par marc, de l'argent qu'on en tiroit, etc. Il laissa l'autre moitié en fief au comte de Rodez.

LIII.

Alfonse se prépare à retourner à la Terre-sainte : il met le comte d'Armagnac son vassal à la raison.

Alfonse dans le dessein de [3] passer incessamment à la Terre-sainte, demanda en 1264. au pape Urbain IV. la confirmation des graces qu'Innocent IV. son prédecesseur lui avoit accordées pour cette entreprise ; sçavoir, le rachat des vœux de ceux qui s'étant croisez n'avoient pû les accomplir, etc. Urbain lui accorda sa demande le 27. d'Août de la même année, et lui écrivit [1] ensuite pour le prier de changer son vœu ; et au lieu d'aller Outre-mer, de joindre ses armes à celles du comte de Provence son frere, pour venir en Italie le venger de Mainfroi roi de Sicile : mais le comte persista dans sa premiere résolution. Ce prince ordonna vers le même [2] tems à Pierre de Landreville son sénéchal de Toulouse d'assembler la noblesse du païs, et de déclarer la guerre à Geraud comte d'Armagnac, son vassal, qui s'étoit révolté contre lui. Le sénéchal se mit aussitôt en armes, ravagea les terres de Geraud, fit sur lui plusieurs prisonniers, et l'obligea à demander la paix et à donner des ôtages. Alfonse manda alors à Landerville, qu'après avoir reçu des assurances de la part de ce comte et de Pincelle *sa femme* (*il faut lire sa mere*), comme ils esteroient à droit devant sa cour, et lui feroient toutes les satisfactions convenables, il lui rendit ses ôtages et les domaines qu'il avoit saisis sur lui. Le sénéchal condamna ensuite Geraud à payer à Alfonse quinze cens livres Tournois pour les frais de la guerre : mais par un accord qu'il passa ensuite avec lui à Toulouse à la fin de Septembre de l'an 1264. il se contenta de quatre cens cinquante livres de Morlas *.

LIV.

Procès fait à Raymond de Felgar évêque de Toulouse par les commissaires du pape.

La ville de Toulouse étoit alors dans le trouble et l'agitation, à l'occasion du procès intenté à Raymond de Felgar son évêque, auparavant religieux de l'ordre des freres Prêcheurs. Ce prélat [3] fut accusé de divers crimes devant le pape Urbain IV. entr'autres de mener une vie licencieuse, et d'être extrêmement négligent dans les fonctions de son ministere. Sur cette accusation le pape nomma Maurin archevêque de Narbonne, Berenger de Fredol évêque de Maguelonne, et le prieur

[1] V La Chaise, hist. de S. Louis, liv. 5. n. 5. p. 304.
[2] Trés. des ch. Toulouse, sac. 6. n. 11.
[3] Ibid n. 34.

[1] Raynald. an. 1264. n. 14.
[2] Thr. des ch. ibid. sac 4. n. 53. sac 6. n. 10.
[3] Preuves. - Thr. des ch. sac 6. n. 72.

* V. Additions et Notes du Livre XXVI, n° 9.

de Nerac de l'ordre de S. Benoît, pour se rendre à Toulouse, y examiner en qualité d'*inquisiteurs* ou de commissaires, la vie et la conduite de Raymond de Felgar. Ils se transporterent tous trois bientôt après dans cette ville, et y commencerent leur procedure : mais l'évêque ne jugea pas à propos de comparoître, quoiqu'ils l'eussent cité ; et après leur avoir fait signifier un appel au pape, il partit pour Rome, malgré la défense qu'ils lui avoient faite de s'absenter. Après son départ, ses officiers prirent le soin de sa défense ; et comme il étoit fort aimé dans la ville, le sénéchal, le viguier, et les principaux habitans se déclarerent hautement en sa faveur, et refuserent constamment d'executer les ordres des commissaires. Ceux-ci voulant se faire obéir, excommunierent le viguier et les officiers de l'évêque, et donnerent en même tems avis au pape des traverses qu'ils essuyoient dans l'execution de leur commission. Le pape écrivit le 28. de Janvier de l'an 1264. au comte Alfonse, pour le prier d'ordonner au sénéchal de Toulouse, et à ses autres officiers, de favoriser les trois commissaires, et de permettre qu'ils prissent sur les revenus de l'évêché de Toulouse, de quoi fournir aux frais de leur commission, comme il leur avoit accordé. Il adressa cette lettre à Maurin archevêque de Narbonne, qui l'envoya au comte le 17. de Mars, et l'accompagna d'une des siennes, dans laquelle il expose à ce prince le refus que le sénéchal, le viguier, et *les capitulaires* (ou capitouls) de Toulouse lui faisoient, et à ses collegues, de prendre sur les revenus de l'évêché de Toulouse les dépenses de la commission, et le prie d'interposer son autorité pour les y contraindre.

Alfonse, après avoir reçu la lettre du pape, manda le samedi avant les Rameaux (12. d'Avril) au sénéchal de Toulouse, d'en déliberer avec des personnes intelligentes et non suspectes ; « et supposé, ajoute-t-il, que le » vicaire et les autres officiers de l'évêque » vous donnent de bonnes raisons pour vous » empêcher de saisir le temporel de l'évêché, » afin de subvenir aux frais de la commission, » excusez-vous tant auprès du pape qu'auprès » des commissaires, de ne pouvoir proceder » à cette saisie. » Il lui ordonne enfin de lui faire sçavoir ce qui se passeroit. On voit par là qu'Alfonse étoit favorable à l'évêque de Toulouse, qui avoit à la tête de son parti Beraud d'Anduse, *cousin* de la comtesse Jeanne, femme de ce prince. Beraud, pour intimider les commissaires, alla un jour à la tête d'une troupe de gens armez dans le cloître de S. Etienne, où ils demeuroient, et menaça de les faire mourir : mais ayant été repoussé par les domestiques de l'archevêque et de ses collegues, ses gens déchargerent leur fureur sur *l'écuyer* (*Scutifero*) de ce prélat, qui ramenoit ses chevaux de l'abbreuvoir, et le blesserent à mort. Les commissaires porterent des plaintes de ces violences le 24. d'Avril au comte Alfonse, et lui marquerent que le sénéchal refusoit toujours, malgré ses ordres, de pourvoir à leur entretien sur les revenus de l'évêché de Toulouse.

Ces plaintes étant inutiles, et le sénéchal persistant toujours dans son refus, les commissaires userent de voyes de fait, et se dédommagerent de leur propre autorité, soit sur le temporel de l'évêché de Toulouse, soit sur les biens des Toulousains qui étoient attachez à leur évêque ; en sorte que le pape, informé de ces désordres, fut obligé d'écrire le 18. de Mai suivant au comte Alfonse, pour le prier de proteger l'évêque de Toulouse et ses adherens ; et de ne pas permettre qu'on fît tort à leurs personnes ou à leurs biens, sauf les frais de la commission. Cependant le sénéchal Pierre de Landreville voulant executer les ordres du comte, assembla plusieurs jurisconsultes, et ayant fait appeller à l'assemblée Bernard Saisset, chancelier de l'église de Toulouse, le vicaire general, l'official et les procureurs de l'évêque, il leur déclara, que s'ils avoient de bonnes raisons pour empêcher la saisie des revenus de l'évêché, ils n'avoient qu'à les proposer. Le vicaire general [1] répondit, qu'il n'y avoit aucun lieu de faire cette saisie, parce que l'évêque avoit recusé les commissaires pour des raisons légitimes, et qu'il avoit appellé de leur procedure au saint siege, où il avoit obtenu un auditeur apostolique ; qu'ainsi il le sommoit

1 Preuves.

de surseoir à la saisie, avec menace, en cas qu'il passât outre, de l'excommunier lui et tout son conseil. Landreville ordonna aussitôt la surséance; et pour se mettre à l'abri des menaces que les commissaires avoient faites, de jetter l'excommunication et l'interdit sur sa personne, sur la ville de Toulouse, et sur tous les états du comte Alfonse, il appella au pape avec le lieutenant du viguier et les consuls de Toulouse, tant en leur nom qu'en celui du peuple, de tout ce que les mêmes commissaires pourroient décerner contre eux : ces derniers voyant alors qu'ils ne pouvoient aller plus avant, et craignant d'être maltraitez par la populace, furent obligez de se retirer.

Pierre de Landreville s'étoit déja déclaré ouvertement partisan [1] de l'évêque de Toulouse, qu'il avoit aidé peu de tems auparavant, conjointement avec Beraud d'Anduse, à s'emparer de force de l'abbaye du Mas Garnier, où ce prélat avoit ensuite déposé l'abbé et nommé un autre en sa place. Les religieux du Mas appellerent de cette entreprise au comte Alfonse, qui nomma Philippe de Montleard chevalier, et *maître* Barthelemi d'Orleans chanoine d'Angoulême, pour aller faire une enquête sur les lieux. Les deux commissaires citerent le sénéchal, qui n'osa comparoitre, et le condamnerent par contumace le 8. de Mars de l'an 1264. (1265.) à rendre à l'abbaye du Mas tout ce qu'il en avoit enlevé, et qu'on estimoit mille livres Toulousaines; ils réserverent au comte Alfonse à le punir personnellement.

Raymond de Felgar [2] évêque de Toulouse, obtint enfin à Rome du pape Urbain IV, l'absolution de la sentence d'excommunication que l'archevêque de Narbonne avoit lancée contre lui : mais à peine fut-il de retour dans son diocèse, que cet archevêque l'excommunia de nouveau sans garder aucune formalité; de quoi le pape Clement IV. successeur d'Urbain, le reprit séverement le 22. de Juillet de l'an 1265. Raymond fut ainsi obligé de retourner à Rome, où il obtint une nouvelle absolution; mais son affaire ne finit

[1] Archiv. de l'ab. du Mas Garn.
[2] Clem. IV. ep. 108.

pas sitôt, et elle duroit encore [1] au mois de Septembre de l'année suivante, lorsque le pape manda *aux inquisiteurs députez contre l'évêque de Toulouse*, que ce prélat se plaignoit, de ce qu'après avoir entendu un très grand nombre de témoins contre lui, ils ne lui permettoient d'en produire que quelques-uns pour sa défense. Le pape déclara ensuite, que n'y ayant pas de promoteur dans cette affaire, l'évêque pouvoit recuser ceux des témoins qu'il jugeroit à propos; et que pour plus grande liberté, il lui permettoit d'en faire ouir jusqu'à cent pour sa justification : en un mot, il ordonna aux commissaires ou *inquisiteurs*, d'entendre autant de témoins pour établir son innocence, qu'ils en avoient reçûs pour prouver les crimes de fratricide et de simonie dont il étoit accusé. Enfin il leur donna permission de prolonger la procedure au-delà du terme marqué, autant de tems qu'il en faudroit pour recevoir la déposition de tous ces témoins. Le pape accorda [2] un nouveau délai le 18. de Decembre suivant, soit pour que ce prélat pût donner les moyens de récusation qu'il avoit contre les témoins qui lui étoient contraires, soit pour entendre ceux qui lui étoient favorables.

LV.

Alfonse prétend exercer les droits de régale dans l'église de Toulouse. Evêques de cette ville.

Il y a lieu de croire que Raymond de Felgar se tira de cette affaire avec honneur. Le pape le qualifie en effet *son très-cher frere* dans une lettre [3] qu'il écrivit le 20. d'Octobre de l'an 1267. à l'évêque de Beziers, pour le charger de confirmer la sentence d'excommunication lancée par l'official de Toulouse contre le viguier de cette ville, qui sous prétexte des droits de régale, s'étoit saisi des biens de l'évêché de Toulouse, au nom du comte Alfonse, sur le faux bruit qu'on avoit fait courir de la mort de ce prélat. Raymond posseda d'ailleurs paisiblement l'évêché de Toulouse jusqu'à sa mort arrivée [4] le 19.

[1] Ibid. ep. 378. - V. Catel mem. p. 905.
[2] Ep. 418.
[3] Ep. 543.
[4] Guill. de Pod. c. 51.

d'Octobre de l'an 1270. après l'avoir gouverné pendant trente-neuf ans. Il fut inhumé dans l'église des Dominicains de Toulouse, ses confreres, auxquels il avoit fait beaucoup [1] de bien. On y voit encore son tombeau et son épitaphe, où on fait un grand éloge de sa personne. Un historien moderne [2] de son ordre croit qu'on s'est trompé, d'avoir dit qu'on avoit formé diverses accusations contre lui; et qu'on l'a confondu avec Raymond évêque de Toulouse qui vivoit sous le pontificat d'Urbain II. mais l'accusation intentée contre Raymond de Felgar, est appuyée sur un si grand nombre de monumens, qu'on ne sçauroit la révoquer en doute. On attribue à ce prélat [3] plusieurs écrits contre les héretiques de son tems *.

Le chapitre de Toulouse élut à sa place Bertrand de Lille-Jourdain prévôt de la cathedrale, qui fut sacré vers la fin de Novembre de l'an 1270. Ce nouvel évêque étoit [4] fils de Bernard-Jourdain II. seigneur de Lille-Jourdain, et d'Indie fille naturelle de Raymond VI. comte de Toulouse. Il naquit posthume en 1227. et son pere l'ayant destiné par son testament à embrasser l'état religieux parmi les chanoines réguliers de la cathedrale de Toulouse, il y fit profession et en devint prévôt. Il étoit déja parvenu à cette dignité et à celle de chapelain du pape au mois de Septembre de l'an 1259. lorsqu'étant à Paris, il y termina un differend qui s'étoit élevé entre Jourdain IV. du nom seigneur de Lille-Jourdain son frere, et Isarn-Jourdain et Bernard d'Astafort, touchant la succession de Raymond-Jourdain fils d'Othon de Terride vicomte de Gimoëz son oncle [5] paternel, mort sans enfans.

[1] Percin mem. conv. Tol. an. 1270. et 1385.
[2] Ibid. ann. 1270. n. 7.
[3] Ibid. n. 8.
[4] Note xv. n. 1.
[5] Ibid. n. 2.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxvi, nº 10.

LVI.

Le roi d'Aragon dispute au roi la souveraineté sur Montpellier.

Jacques roi d'Aragon envoya [1] en 1264. à la cour de France une ambassade solemnelle, composée d'Arnaud évêque de Barcelone et de Pons Hugues comte d'Empurias, pour se plaindre au roi de ce que le sénéchal de Beaucaire avoit cité à son tribunal ses officiers et les habitans de Montpellier, où il prétendoit ne reconnoître aucun superieur. Ces ambassadeurs étant arrivez à la cour, entrerent en conference avec le roi et son conseil le 25. de Mai, et proposerent leurs raisons. Le roi leur répondit entr'autres, qu'il n'avoit jamais eu intention de faire aucun tort au roi d'Aragon; que Montpellier étoit dans son fief, et dans les limites du royaume; et qu'ainsi ayant une pleine autorité dans le païs, son sénéchal étoit en droit de soûmettre les habitans de cette ville à sa jurisdiction. Les ambassadeurs avancerent dans leur réplique, que les anciens seigneurs de Montpellier n'avoient jamais reconnu aucun superieur: (mais outre l'hommage qu'ils rendoient soit aux évêques de Maguelonne, soit aux anciens comtes de Melgueil, on pouvoit leur citer divers monumens [2] dans lesquels ils qualifient nos rois *leurs seigneurs*. Les envoyez pour soûtenir leur paradoxe, l'appuyerent sur un autre, sçavoir que les évêques de Maguelonne ne reconnoissoient pas eux-mêmes la souveraineté de nos rois. (On a vu ailleurs des preuves du contraire.) Le roi leur répondit qu'il se feroit informer de l'état des choses par le sénéchal de Beaucaire, et qu'il en délibereroit *au prochain parlement* avec le cardinal Fulcodi, qui avoit également à cœur les interêts des deux rois, et qui s'étoit employé, tant pour négocier la paix entr'eux, que pour la conclusion du mariage du prince Philippe son fils avec Isabelle d'Aragon; qu'au reste il aimoit sincerement le roi Jacques: qu'il étoit si éloigné de vouloir lui causer le moindre préjudice touchant la ville de Montpellier, qu'il aime-

[1] Preuves.
[2] V. Duches. tom. 4. p. 719.

roit mieux lui ceder ses propres droits, que d'empieter sur ceux de ce prince; et qu'enfin il manderoit au sénéchal de Beaucaire de surseoir ses poursuites jusques à nouvel ordre. Les ambassadeurs demanderent alors au roi qu'il donnât un ordre absolu au sénéchal de discontinuer ses procedures, et offrirent de mettre l'affaire en arbitrage : mais ils ne purent ébranler la fermeté de Louis, qui s'en tint à sa résolution; ensorte qu'après avoir protesté sur la guerre que cette dispute pouvoit faire naître entre les deux couronnes, ils se retirerent.

Jacques n'osa cependant avoir recours aux armes pour soûtenir une querelle si mal fondée. En effet les droits du roi étoient si certains, qu'ils ne souffroient aucune difficulté. Ainsi les sénéchaux de Beaucaire continuerent d'exercer leur jurisdiction sur les habitans de Montpellier, quelque démarche qu'ayent faite dans la suite les successeurs du roi Jacques pour les en exempter; et il paroît que ce prince abandonna entierement ses prétentions. Il étoit d'ailleurs assez occupé dans l'interieur de ses états par les troubles [1] qui s'y éleverent la même année, au sujet d'un subside nommé *le bouage* qu'il y avoit établi. La plûpart des grands lui résisterent ouvertement, entr'autres Bernard-Guillaume d'Entenza, comte de Pailhas et de Ribagorça qui lui chercha de plus querelle sur la seigneurie de Montpellier, qu'il prétendoit lui appartenir, parce qu'il étoit petit-fils par son pere, appellé aussi Bernard-Guillaume, *mort au Puy-sainte-Marie*, de Guillaume VIII. seigneur de Montpellier, et d'Agnès sa seconde femme. Les habitans de cette ville qui avoient donné [2] cent mille sols Melgoriens à Jacques pour la confirmation de leurs privileges, s'opposerent également à l'imposition du bouage. Le roi délibera [3] en effet avec le cardinal Gui Fulcodi, sur l'affaire du roi d'Aragon, dans un parlement qu'il tint en 1264. mais nous ignorons la résolution qui y fut prise.

[1] Zurit. annal. l. 3. c. 66.
[2] Gariel ser. præs. Mag. p. 201.
[3] Reg. olim.

LVII.

Voyage du cardinal Fulcodi en France. Est élû pape sous le nom de Clement IV. Evêques de Beziers.

Gui étoit alors de retour d'Italie, où il avoit été prendre possession de l'évêché de Sabine et du cardinalat. Après cette céremonie, le pape Urbain IV. le nomma [1] à la fin de l'an 1263. légat en Angleterre, dans l'esperance qu'il pacifieroit par sa dexterité les troubles qui s'étoient élevez dans ce royaume entre le roi et les grands; avec pouvoir de publier la croisade pour mettre ces derniers à la raison. Gui ayant repassé les monts, prit sa route par la province, et termina à Beziers le 27. de Mai de l'an 1264. par une sentence [2] arbitrale, les differends qui s'étoient élevez entre Pons évêque de cette ville et les chanoines de sa cathedrale d'une part, et ceux de la collegiale de saint Aphrodise de l'autre, au sujet de l'élection d'un abbé que ceux-ci avoient faite sans le consentement des autres. Gui Fulcodi cassa cette élection par sa sentence. Pons évêque de Beziers étoit de la maison de S. Just. Il avoit succedé à Raymond de Vallauquez mort au mois de Juin de l'an 1261. Ce dernier confirma en 1259. la fondation du couvent des religieuses de sainte Claire de Beziers; fondation que le pape Alexandre IV. confirma de son côté le 25. de Fevrier de l'an 1260. par une bulle, « dans » laquelle il approuve leur établissement sui- » vant la regle de saint Benoît, et l'institution » *des moniales cloîtrées* de saint Damien d'Assise. »

Le cardinal Fulcodi fit ensuite un voyage à Montpellier, et y consacra [3] la veille de la Pentecôte de l'an 1264. l'église des freres Mineurs. Il se rendit de-là en France dans le dessein de passer la mer pour exercer sa légation en Angleterre; mais les évêques et les barons de ce royaume révolté contre leur roi, lui en refuserent l'entrée. Obligé de s'arrêter à Bologne sur mer, il excommunia

[1] Baluz. app. Concil. Narb. n. 31. et seq. - Raynald. an. 1263. n. 84. et seq.
[2] Arch. de l'ab. de S. Afrodise et de l'égl. de Beziers. - V. Andoq. p. 100. et seq.
[3] Gar. ibid. p. 380.

de-là les Anglois rebelles, et jetta l'interdit sur la ville de Londres et sur les cinq ports d'Angleterre qui lui étoient fermez; mais voyant que ses censures et ses tentatives étoient inutiles, il reprit le chemin de Rome, et apprit bientôt après que les cardinaux assemblez à Perouse l'avoient élû pape à la place d'Urbain IV. mort dans cette ville le 2. d'Octobre précedent. Il fut contraint de se déguiser pour éviter les embûches de Mainfroi roi de Sicile; et étant arrivé à Perouse, il fit d'abord beaucoup de difficulté d'accepter le pontificat. Il se rendit cependant à la fin, fut couronné dans cette ville le 26. de Fevrier de l'an 1265. et prit le nom de Clement, parce qu'il étoit né le jour de S. Clement.

Gui Fulcodi, dont nous avons eu déja occasion de parler plusieurs fois, étoit né à S. Gilles sur le Rhône dans le diocèse de Nismes, d'une bonne famille, qui portoit le surnom de Fulcodi, et non celui [1] de *le Gros* ou *Grossi*, que quelques modernes lui donnent. Son pere Pierre Fulcodi ou *Fulcois*, un des meilleurs jurisconsultes de son tems, après avoir été chancelier de Raymond VI. comte de Toulouse à la fin du siecle précedent, avoit dans la suite embrassé la vie monastique dans la grande Chartreuse, où il étoit mort en odeur de sainteté. Gui suivit d'abord l'exercice des armes, et se maria avec une jeune demoiselle dont il eut plusieurs enfans [2] de l'un et de l'autre sexe. Il s'adonna ensuite à l'étude de l'un et l'autre droit; et il y fit des progrez si étonnans, qu'il passa pour le plus grand jurisconsulte de son siecle. Il joignit à cela des qualitez encore plus estimables; une prudence consommée, beaucoup de probité, de pieté, de modestie et de zele pour la religion. Toutes ces vertus lui attirerent une réputation éclatante, avec l'estime universelle des gens de bien; et on avoit tant de confiance en ses lumieres, qu'il devint comme l'arbitre general des plus grands differends qui s'éleverent dans le païs et dans les provinces voisines. Raymond VII. comte de Toulouse, dont il étoit né sujet, Alfonse son successeur, le roi S. Louis, le roi d'Aragon, et divers autres princes, l'employerent à l'envi dans leurs affaires les plus importantes; et le roi l'admit au rang de ses conseillers les plus intimes. Après la mort de sa femme il embrassa la cléricature, et fut successivement archidiacre et évêque du Puy, archevêque de Narbonne, cardinal évêque de Sabine, et enfin souverain Pontife. Un auteur contemporain [1] parle de lui de la maniere suivante: « Clement pape, né à S. Gille » en Provence, fu estrait de chevalier et de » bonnes gens, et estoit grand clerc en droit, » et estoit avocat le meilleur de la terre, et » avoit renom d'estre loiaus homs; ce que » n'avoient pas souvent des gens de son » mestier. Il ot fame épousée, de laquelle il » ot deux filles. Après la mort sa femme » se tint comme clers, et fu entor le roi » Loïs de France, et de-là fu évêque du Puis, etc. »

Clement IV. après son élevation au pontificat, écrivit [2] le 7. de Mars de l'an 1265. la lettre suivante *à Pierre de S. Gilles* (son neveu): « Tandis que plusieurs se réjouissent » de notre élevation, nous gémissons sous le » fardeau qui nous est imposé, et nous n'y » trouvons que des sujets de crainte et de » larmes. Pour vous apprendre donc la ma- » niere dont vous devez vous conduire dans » cette circonstance, sachez que vous n'en » devez être que plus modeste; car un hon- » neur passager, dont nous sommes fort » humiliez, ne doit pas élever nos proches. » Nous vous défendons, de même qu'à votre » frere et à tous nos parens, de venir nous » trouver sans une permission spéciale; au- » trement vous seriez obligez de vous en re- » tourner pleins de confusion. Ne cherchez » pas à cause de nous une alliance plus con- » siderable pour votre sœur: vous ne nous » y trouveriez pas disposé, et nous ne vous » donnerions aucun secours. Si vous la ma- » riez cependant au fils d'un simple chevalier, » nous vous promettons tout au plus trois » cens livres Tournois; que si vous aspirez à

[1] Notr xv.
[2] Rymers, act. publ. tom. 1. p. 1740.

[1] Marten. coll. ampl. tom. 5. p. 738.
[2] Clem. IV. ep. 2. apud Mart. anecd. tom. 2. - V. notr ibid.

» quelque chose de plus relevé, n'attendez » rien de nous. Nous vous ordonnons de tenir » tout ceci secret, et de n'en parler qu'à votre » mere. Nous ne prétendons pas de plus » qu'aucun de nos parens s'éleve sous prétexte » de notre promotion; et nous ne voulons » pas que Mabilie et Cecile ayent d'autres » maris que ceux qu'elles auroient eus, si » nous étions resté simple clerc. Allez voir » Gilie: dites-lui de demeurer toujours à » Suyse, et de garder la même moderation et » la même modestie dans ses habits; qu'elle » ne s'employe pour personne auprès de » nous; car ses prieres deviendroient inutiles » à celui pour qui elle les feroit, et pour- » roient lui être désavantageuses à elle-même. » Si par hazard on lui offre de l'argent, » qu'elle le refuse, à moins qu'elle ne veuille » perdre entierement mes bonnes graces. Sa- » luez votre mere et vos freres : nous ne » vous écrivons pas et à ceux de la famille » avec la bulle, mais sous le sceau du Pê- » cheur, dont les pontifes Romains se servent » dans leurs affaires secrettes. » Cette lettre, qui prouve d'une maniere bien manifeste et le détachement et la modestie du pape Clement IV. nous fait connoître une partie de ses[1] parens. Pierre le Gros ou de S. Gilles, à qui il l'adresse, étoit fils d'une de ses sœurs, et frere d'Adelaïde qui épousa Guillaume de Boulbon chevalier, dont elle devint veuve en 1268. Clement[2] avoit aussi un frere qui étoit curé; et qu'il se contenta de pourvoir d'une meilleure cure. Quant à ses deux filles Mabilie et Cecile, les seuls enfans qui lui restoient lorsqu'il fut fait pape, la premiere fut religieuse à Nismes[3]. La principale noblesse de la province s'empressa de demander l'autre en mariage : mais Clement voyant que tous ces seigneurs cherchoient plûtôt à épouser la fille du pape que la fille de Gui Fulcodi, refusa de la marier, et se contenta de pourvoir honnêtement à son entretien. Enfin il obligea un de ses neveux, qui jouissoit de trois prébendes, à se contenter d'une seule.

[1] Note ibid.
[2] Clem. IV. ep. 631.
[3] Marten. coll. ampliss. tom. 5. p. 106.

Ce pape conserva d'un autre côté[1] une tendre affection pour la ville de saint Gilles sa patrie, et pour l'abbaye de ce nom; et il leur en donna des marques dans toutes les occasions. Il ne fut pas moins sensible au souvenir de ses anciens amis[2], entre lesquels étoient Sicard d'Alaman et Olivier de Termes; et il approuva le dessein que celui-ci lui communiqua en 1265. de retourner dans la Terre-sainte, et d'y finir ses jours en combattant contre les infidelles. Il aima toujours l'église de Narbonne son ancienne épouse, et lui rendit[3] toute sorte de services. Il soûtint ses droits auprès du roi[4], et ceux des autres églises de la province lui furent également chers : il porta[5] des plaintes à ce prince des griefs qu'elles avoient contre les officiers royaux, qui les traînoient *de parlement en parlement*, et l'exhorta à les proteger en consideration des services que les prélats du païs lui avoient rendus pendant la guerre : il écrivit[6] à ces derniers le 15. de Juillet de l'an 1265. pour les encourager à ne pas se lasser de demander au roi là-dessus la justice qui leur étoit dûe. Son amour pour l'Eglise de Narbonne ne l'aveugla pas cependant sur les défauts de Maurin son successeur immédiat dans l'archevêché de cette ville; et il le reprit[7] fortement de sa précipitation dans ses jugemens, de sa légereté et de sa négligence, dans une lettre qu'il lui écrivit vers le même tems. Il lui fit une vive réprimande dans une autre occasion[8], d'avoir mal parlé du sacrement de l'autel, durant un voyage qu'il avoit fait à Rome. Maurin se justifia sur ce dernier article, et Clement fut content de son apologie.

[1] Ep. 286. 335. 532. 701. - Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 203.
[2] Ep. 73. 80. 270. 576.
[3] Baluz. portef. coté Sched. Narbonenses.
[4] Clem. IV. ep. 270. 576.
[5] Raynald. an. 1265. n. 30. et seq.
[6] Baluz. ibid.
[7] Ep. 108.
[8] Ep. 549. 577.

LVIII.

Mort de Roger IV. comte de Foix. Roger Bernard III. son fils lui succede.

Pierre d'Auteuil auparavant sénéchal de Carcassonne se trouva [1] au parlement de la Pentecôte de l'an 1264. Il y fit le rapport d'une sentence qu'il avoit rendue neuf ans auparavant, par laquelle il avoit adjugé au roi *les grandes justices* du lieu de Penautier, *contre le comte de Foix*. Ce comte étoit Roger IV. du nom, qui mourut [2] le 24. de Fevrier de l'an 1265. et que divers auteurs font mourir, mal à propos, un an auparavant.

Roger soûtint la guerre [3] en 1251. en Catalogne contre Jacques roi d'Aragon, sous la mouvance duquel il possedoit divers domaines au-delà des Pyrenées. Cette guerre lui réussit fort mal, et il fut obligé de payer dix mille sols à ce prince pour les frais de son armement. Il en eut une autre contre Alvarez comte d'Urgel, et Geraud de Capraria son frere, qui firent la paix avec lui au mois de Decembre de l'an 1256. et lui cederent [4] divers domaines du comté d'Urgel, en présence d'Esquivat comte de Bigorre. Ce dernier confia [5] à Roger au mois de Novembre de l'an 1257. la garde de la ville de S. Girons et du païs de Nebouzan, jusqu'à ce qu'Arnaud d'Espagne, *fils de Roger de Comminges* et de Raymond d'Aspel, son vassal, à qui ce païs appartenoit, eût atteint l'âge de vingt-cinq ans. Gaston vicomte de Bearn, qui avoit des prétentions sur le même païs, au nom de Marthe sa femme, le lui engagea l'année suivante.

Roger IV. comte de Foix augmenta considérablement les domaines de ses ancêtres, tant en-deçà qu'au-delà des Pyrenées. Il remit [6] un dénombrement de tous ceux qu'il tenoit du roi, au sénéchal de Carcassonne au mois de Septembre de l'an 1263. Il s'étoit alors réconcilié avec les inquisiteurs de la

[1] Reg. olim.
[2] V. tom. 5. NOTE XV.
[3] Marc. Bear. l. 8. ch. 24.
[4] Ch. de Foix, caisses 26. et 45.
[5] Preuves.
[6] Preuves.

foi avec lesquels il avoit eu des démêlez f[...] vifs. Après cette réconciliation il fit publi[...] une ordonnance [1] le dernier de Mars de l'[...] 1261. pour déclarer exclus de tout offi[...] public, ceux qui étoient notez ou suspe[...] d'hérésie. L'inquisiteur de Carcassonne l[...] chercha neanmoins querelle dans la suit[...] au sujet du bailli de Foix, et le poussa [...] vivement, que Roger, qui avoit pris la pr[...]tection de son officier, fut obligé d'appell[...] au pape le 12. de Decembre de l'an 1264. [...] comte étoit alors malade à Mazeres; et s[...] mal ayant augmenté considerablement, il [...] fit transporter dans l'abbaye de Bolbonn[...] où il mourut [2] dans la chambre de l'abb[...] le 24. de Fevrier de l'an 1265. après av[...] reçu les derniers sacremens avec beauco[...] d'édification, et s'être fait revêtir de l'ha[...] de l'ordre de Cîteaux, en présence du mê[...] abbé de Bolbonne, de ceux de Calers, [...] Mas d'Asil et de Lezat, et de tous les re[...]gieux de la maison. Il fut inhumé le lend[...]main, *mercredi* 25. *de Fevrier*, dans l'égli[...] de cette abbaye, qu'il avoit fait construi[...] sous l'invocation de saint Jacques et de sai[...] Philippe, dans une chapelle particulier[...] qu'il avoit dotée en 1262. de deux cens s[...] Toulousains de rente. Il y avoit fait tran[...]ferer les tombeaux de ses ancêtres, qui f[...]rent reconnus en 1251. pour fondateurs [...] ce monastere, par le chapitre general [...] Cîteaux: l'archevêque d'Auch, les évêqu[...] de Toulouse et de Comminges, les abbez do[...] on vient de parler, et un grand nomb[...] d'ecclesiastiques, de religieux et de laïqu[...] qui étoient accourus de toutes parts, assi[...]terent à ses obseques, et témoignerent bea[...]coup de regret de sa mort.

Ce comte, par son testament, fait son f[...] Roger-Bernard héritier du comté de Foi[...] de la vicomté de Castelbon ou de Cerdagn[...] de ses terres du Carcassez, et de tous ses a[...]tres domaines: il avoit déja disposé [3] en [...] faveur dès le 25. de Juillet de l'an 1260. [...] la vallée d'Andorre, de celle de la Gard[...]

[1] Preuves.
[2] Preuves. - Marca ibid. - Catel. c. pr. p. 163 Arch. de l'ab. de Bolb. - V. tom. 5. NOTE XV.
[3] Ch. de Foix, caisse 26.

et des divers châteaux qui y étoient compris. Il legue 1°. à Sibylle sa fille, femme d'Aymeri fils d'Amalric vicomte de Narbonne, outre sa dot, cent livres de rente sur son château de Rustiques au diocèse de Carcassonne. Sibylle avoit eu trente mille sols Melgoriens en dot; 2°. à Agnès, son autre fille, femme d'Esquivat comte de Bigorre, qu'elle avoit épousé en 1256. avec vingt-cinq mille sols Morlanois de dot, sept mille autres sols que ce dernier lui devoit; 3°. à Philippe, sa troisiéme fille, femme d'Arnaud d'Espagne, cinq mille sols Melgoriens outre sa dot. Le contrat de mariage de Philippe de Foix et d'Arnaud d'Espagne, fils de *feu Roger de Comminges* et de Guise sa femme, fut passé [1] le 7. de Juin de l'an 1262. en présence de Gaston de Bearn vicomte de Montcade, Geraud comte d'Armagnac, Raymond vicomte de Cardone, Arnaud abbé du Mas d'Asil, Arnaud-Roger comte de Pailhas, Raymond-Roger son frere, Guillaume de Son, etc. Mais comme Philippe n'avoit pas encore l'âge competent, il ne fut célebré que le 15. de Janvier de l'an 1263. (1264.) Arnaud d'Espagne fut obligé [2] d'obtenir une dispense du pape qui coûta mille sols Morlanois, à cause que Philippe étoit sa parente. Roger ordonne ensuite qu'Esclarmonde sa quatriéme fille, qui étoit encore fort jeune, fût élevée dans le château de Foix jusqu'à l'âge de quinze ans; il lui substitue tous ses domaines, en cas que Roger-Bernard son fils mourût sans enfans mâles; sinon il lui donne quarante mille sols Melgoriens pour sa dot. Elle épousa dans la suite Jacques infant puîné d'Aragon, qui fut depuis roi de Majorque. Roger laissa l'administration et l'usufruit de tous ses domaines à Brunissende de Cardone sa femme, tant qu'elle vivroit en viduité. Il prie le roi de prendre son fils Roger-Bernard en sa garde et protection, et de le recevoir pour son vassal, sous le même hommage auquel lui et le comte son pere avoient été tenus. Enfin il nomme pour ses executeurs testamentaires Amanieu d'Armagnac archevêque d'Auch, Gaston vicomte de Bearn, Raymond vicomte

[1] Ibid. caisse 22.

[2] Ibid. caisse 14.

de Cardone, et les abbez de Bolbonne et du Mas d'Asil. Amanieu étoit frere de Geraud comte d'Armagnac et de Fezensac : il fut d'abord chanoine régulier de la cathedrale de Toulouse, et élu archevêque d'Auch, en 1262.

Roger-Bernard III. comte de Foix se rendit [4] à Pamiers *le lendemain de la sépulture du comte Roger* (IV.) *son pere*, *le jeudi après la fête de S. Mathias de l'an* 1264. (1265.) et là il remit à l'abbé et aux religieux du monastere de saint Antonin, en présence de l'archevêque d'Auch, des évêques de Toulouse et de Comminges, des vicomtes de Cardone et de Narbonne, le château et tous les autres droits que le feu comte son pere avoit possedez dans cette ville. Le 8. de Mars suivant il fit serment, du consentement exprès de l'archevêque d'Auch, et d'Arnaud Garsias abbé du Mas d'Asil *ses tuteurs* [2], aux seigneurs, aux nobles, et aux habitans de Saverdun, de conserver fidellement les coûtumes et les libertez de ce château. Il alla bientôt après à Paris, où il assigna [3] le 15. d'Avril de la même année, du conseil de l'archevêque d'Auch, et en présence de Geraud comte d'Armagnac, à Brunissende sa mere, sept mille sols de rente pour son douaire. Cette comtesse lui donna entre-vifs deux jours après, tous les droits qu'elle avoit, *à raison du bail, suivant la coûtume de France*, sur les terres du Carcassez. Il rendit hommage [4] à Perpignan le 29. Août suivant, à Jacques roi d'Aragon, pour les châteaux de Son et de Querigut, et pour le reste du païs de Donazan, pour la ville d'Evols, pour ce qu'il possedoit dans la Cerdagne et le Conflant, etc.

Roger-Bernard III. n'avoit pas encore vingt-cinq ans, lorsqu'il succeda au comte Roger IV. son pere. Il avoit été promis en [5] mariage au mois d'Octobre de l'an 1252. à Marguerite de Montcade fille de Gaston vicomte de Bearn et de Mathe de Mastas, qu'il devoit épouser solemnellement cinq ans après. Marguerite eut

[1] Marca ibid.

[2] V. tom. 5. NOTE XV. ibid.

[3] Ch. de Foix, caisse 2.

[4] Ibid. caisse 10.

[5] Marc. Bear. ch. 26.

mille marcs d'argent en dot. Roger-Bernard reçut [1] en 1267. l'hommage *d'Arnaud d'Espagne* (son beau-frere), *par la grace de Dieu vicomte de Conserans, fils de feu noble Roger de Comminges*, qui reconnut tenir de lui le château de Quier, avec tout ce qu'il possedoit dans le Savartez, et le reste du comté de Foix. Arnaud d'Espagne étoit fils de Guise, et proche parent de Bernard de Comminges, qui étant mort sans enfans, laissa sa succession à Fortanier et à Aymeri [2] ses freres, qui en firent le partage en présence de Bernard comte de Comminges leur cousin. L'un des deux freres se chargea de payer à Gailharde veuve du même Bernard de Comminges, mille sols Morlanois pour sa dot, par un acte daté du mardi dernier jour de Septembre de l'an 1269. *Alfonse étant comte de Toulouse.*

LIX.

Construction du pont S. Esprit.

Alfonse favorisa, à ce qu'il paroît, la construction du fameux pont S. Esprit sur le Rhône, qui fut commencé en 1265. On prétend que les fréquens naufrages qui arrivoient au passage du fleuve, par l'extrême rapidité des eaux, faisant souhaiter avec ardeur aux peuples du païs, qu'on pût bâtir un pont en cet endroit, un ange apparut à un berger qui gardoit son troupeau dans le voisinage, et lui ordonna d'entreprendre ce travail, et d'y bâtir une chapelle avec un hôpital; que le berger inspiré de Dieu, et aidé des aumônes des fidelles, mit aussitôt la main à l'œuvre, etc. Le plus ancien monument qui rapporte ce fait, est une bulle du pape Nicolas V. de l'an 1448. Il est évident qu'on [3] y a confondu le prétendu auteur du pont S. Esprit avec S. Benezet berger, architecte de celui d'Avignon. Ce qu'il y a de vrai, c'est que les [4] habitans de la ville de S. Saturnin du Port, ainsi appellée à cause du passage qu'il y avoit en ce lieu sur le Rhône, s'étant associez, résolurent de construire un pont sous le nom du saint Esprit, parce qu'ils attribuerent leur résolution à l'esprit divin.

Leur ressource étoit moins dans leurs richesses, que dans l'esperance d'obtenir des contributions abondantes et des aumônes volontaires de tous les peuples des environs interessez à la réussite d'un ouvrage si utile. Ils firent donc quêter de part et d'autre pendant quelques années, et ayant ramassé une somme assez considerable, ils l'employerent en materiaux, disposerent toutes choses pour jetter les fondemens, et commencerent par construire une maison sur la rive droite du Rhône pour la retraite des ouvriers. Dom Jean de Tyanges, prieur du monastere de S. Saturnin du Port, de l'ordre de Cluni, et seigneur de la ville en pariage avec le roi, s'opposa à cette construction, sous prétexte qu'elle étoit préjudiciable aux droits du monastere. Il porta l'affaire devant le sénéchal de Beaucaire, qui ajourna les parties, et ordonna qu'en attendant les choses demeureroient au même état. Cependant les *ouvriers* ou les entrepreneurs, et leurs *conseillers*, qui étoient des principaux habitans de S. Saturnin, sommerent le prieur le 16. d'Août de l'an 1265. de consentir à la construction du pont; attendu que tout étoit prêt pour commencer, et que le tems étoit favorable, parce que les eaux du Rhône étoient alors fort basses. Le prieur répondit qu'il avoit fait son opposition, et qu'il attendoit la décision du sénéchal de Beaucaire. Il se rendit toutefois bientôt après, et posa solemnellement la premiere pierre, le 12. de Septembre suivant [1], à la premiere arche du côté opposé, ou à la rive gauche du fleuve. Depuis ce jour, on continua le travail sans interruption, avec des peines et des dépenses immenses, qui durerent pendant près de 45. ans; car le pont ne fut achevé que vers la fin de l'an 1309. Les habitans de S. Saturnin eurent la principale direction de ce grand ouvrage, sous l'autorité du prieur et de ses religieux. Ils élisoient tous les ans trois d'entr'eux, qui sous

[1] Ch. de Foix, caisse 14.
[2] Ibid. caisse 7.
[3] V. liv. XIX. n. 71. - Helyot, hist. des ord. relig. tom. 2. p. 287.
[4] Archiv. du monastère et de l'hôpital du Pont S. Esprit.

[1] V. Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 308.

le nom de *recteurs* avoient l'intendance sur tout le bâtiment, et rendoient compte à la fin de l'année de leur administration, et de l'emploi des quêtes qu'ils faisoient faire de toutes parts, lesquelles furent autorisées par les bulles des papes et les chartes de nos rois. Ces recteurs acheterent une carriere sur les bords du Rhône, au bourg S. Andeol, à deux lieues au-dessus de S. Saturnin ou du S. Esprit, où on les voituroit commodement par eau. Ils établirent en même tems une societé ou confrairie de freres donnez et de sœurs données, ausquels ils donnerent en 1281. des réglemens et un habit particulier. Les premiers étoient employés ou à la construction du pont, ou à quêter dans toute la chrétienté; et les autres à avoir soin des ouvriers et des malades.

Le pont étant fort avancé, on bâtit auprès une chapelle sous l'invocation de la sainte Vierge et de S. Louis, avec un hôpital, dont le roi Philippe le Bel [1] approuva la construction par des lettres patentes du 15. de Fevrier de l'an 1309. (1310). Ce prince exempta en même tems ces lieux, avec la permission du pape, de la jurisdiction de la principale église de S. Saturnin, et ordonna que les aumônes des fidelles seroient employées à l'entretien du pont, après qu'on l'auroit entierement fini, et au service de la chapelle et de l'hôpital, sous l'administration des habitans de la ville. Philippe, pour contribuer luimême à cet entretien, accorda aux recteurs du Pont un droit appellé *le Petit-blanc*, qui consiste à la levée de cinq deniers Tournois, pour chaque minot de sel qui remonte sur le Rhône : ce qui produit environ huit à dix mille livres tous les ans.

On appella d'Avignon pour desservir la chapelle et l'hôpital, et continuer les quêtes, les freres de l'ordre des [2] Pontifes, ou Hospitaliers de S. Benezet, à qui le pape Nicolas V. ordonna en 1448. de porter l'habit blanc, avec un morceau d'étoffe rouge sur la poitrine, qui représentoit deux arches d'un pont, surmonté d'une croix, pour les distinguer des Hospitaliers du S. Esprit de Montpellier, et du S. Esprit *in Saxia* à Rome. Ces religieux du pont S. Esprit, les seuls qui restoient de l'ordre des Pontifes, tenterent dans la suite de se séculariser, sans quitter cependant la vie commune et l'habit blanc, qu'ils portoient encore en 1622. c'est pourquoi on les appelloit *les prêtres blancs*. Ils cesserent de vivre en commun en 1633. mais le parlement de Toulouse leur enjoignit en 1669. de reprendre la vie commune et réguliere, et adjugea après leur mort leur dépouille à l'hôpital du pont S. Esprit. Ils quitterent de nouveau la vie commune en 1676. après avoir changé leur habit blanc en noir; et ils se sont enfin érigez en une espece de collegiale, sous l'autorité de l'évêque diocésain. Ces ecclesiastiques ne desservent plus aujourd'hui que l'église, parce que l'hôpital qui y étoit joint, fut détruit à la fin du XVI. siecle, pour bâtir la citadelle, laquelle fut achevée en 1622. On a construit en 1690. au pont S. Esprit un nouvel hôpital avec une petite chapelle sous l'invocation de S. Louis, et on y a mis en 1694. des sœurs grises pour avoir soin des malades.

Telle est l'histoire de la construction du pont S. Esprit, l'un des plus hardis morceaux d'architecture qu'on puisse voir. Il donna dans la suite son nom à la ville de S. Saturnin du Port, et elle l'avoit déja pris au milieu du XV. siecle. Il a 425. toises de long, depuis l'angle flanqué du bastion S. Michel de la citadelle, qui fait un des pieds droits de la premiere arcade du côté de la ville, jusqu'au bout de la rampe qui termine la derniere arcade de l'autre côté du Rhône. Sa largeur est de 12. pieds dans œuvre, et de 17. pieds hors d'œuvre, y compris l'épaisseur des parapets. Il est soûtenu par 26. arches d'une inégale largeur; sçavoir, 19. grandes et 7. petites. Les plus grandes ont 18. toises d'ouverture. Il y a 267. toises fondées sur le roc, et 153. sur des pilotis ; mais on en comprendra mieux toutes les dimensions par le plan que nous joignons ici *.

* *V*. Additions et Notes du Livre XXVI, n° 11.

[1] Preuves.
[2] V. Heliot, ibid.

LX.

Divers seigneurs de la province vont servir en Italie sous Charles d'Anjou.

Alfonse comte de Toulouse et de Poitiers se disposoit toûjours à son passage à la Terre-sainte, lorsque Charles comte d'Anjou et de Provence son frere entra en Italie, où il étoit appellé par le pape, pour faire la conquête de la Lombardie, et des royaumes de Naples et de Sicile, sur Mainfroi fils naturel de l'empereur Frederic II. Charles s'embarqua à Marseille pour cette expedition le 15. de Mai de l'an 1265. suivi de ce qu'il y avoit de plus considerable parmi la noblesse de ses états et des provinces voisines, entr'autres de René de Beauveau [1], qui parvint dans la suite aux premieres dignitez du royaume de Naples. Plusieurs seigneurs des plus qualifiez de la province se firent un plaisir d'aller servir sous ses enseignes : tels furent Philippe II. de Montfort seigneur de Castres, Gui III. de Levis marechal de Mirepoix, et Jourdain IV. seigneur de Lille-Jourdain.

Le premier avoit alors de grands differends avec [2] Amalric vicomte de Lautrec, seigneur de Girossens et d'Ambres en Albigeois, qui, à ce qu'il prétendoit, l'avoit insulté dans le château de Cadalen. Il laissa en partant la poursuite de cette affaire à ses agens, qui confisquerent le château d'Ambres sur Amalric *pour crime de félonie*. Le vicomte prétendit de son côté que cette confiscation étoit nulle, « parce que lorsqu'il s'agit d'une question » féodale entre le seigneur et le vassal, elle » doit être jugée *par les pairs de la cour;* or, » ajoutoit-il, en adressant la parole dans ses » écritures au procureur de Philippe, *vous* » *qui n'êtes pas pair*, ne pouvez connoître de » cette affaire. » Charles détacha [3] Philippe de Montfort dès le commencement de l'an 1265. avec un corps de troupes, pour lui préparer les voyes au-delà des Alpes; commission dont ce chevalier, qui étoit fort brave, s'acquitta avec honneur : Philippe battit en effet les partisans de Mainfroi.

[1] Sainte Marthe, gen. de Beauvau.

[2] Domaine de Montp. Girossens. n. 1. et 2. Ambres. n. 4.

[3] *Gest. Lud.* IX.

Jourdain IV. seigneur de Lille n'alla joindre Charles qu'au commencement de l'année suivante. Etant arrivé à Perouse le 29. de Janvier, il y fit son testament [1], dans lequel il déclare, « qu'il étoit en chemin pour aller dans la Pouille au secours de l'église Romaine, et du seigneur Charles roi de Sicile. Il avoit laissé à son départ, l'administration de ses domaines à Bertrand son frere, prévôt de la cathedrale de Toulouse, et avoit pris à sa suite Raymond de S. Paul damoiseau du diocèse de Toulouse. Philippe de Montfort, *le marechal* de Mirepoix, et le seigneur de Lille-Jourdain, signalerent leur valeur durant cette expedition. Les deux premiers commandoient [2], avec le fils de Barral de Baux, l'avant-garde de Charles à la fameuse bataille de Benevent, que ce prince gagna sur Mainfroi son concurrent le 26. de Fevrier de l'an 1266. Charles, quelque tems après cette victoire, avoit dessein de rappeller auprès de lui Barral de Baux, qu'il avoit établi gouverneur de Milan sous le titre de podestat, et de lui substituer Philippe de Montfort : mais il changea de résolution, et il envoya ce dernier en Sicile, pour y être son *vicaire*, ou vice-roi.

LXI.

Alfonse comte de Toulouse se prépare à son expedition dans la Terre-sainte. Il demande un don gratuit à ses sujets.

Alfonse comte de Toulouse envoya [3] au commencement de l'an 1266. Jean de Nanteuil chevalier et Guiscard son clerc en ambassade au pape Clement IV. pour lui demander, 1°. la permission de lever une décime sur le clergé de France pour les frais de la guerre d'Outre-mer. 2°. Quelques bénefices pour ses aumôniers. Le pape se contenta de lui donner de bonnes esperances pour l'avenir et le pressa cependant de partir le plûtôt qu'il pourroit pour cette expedition. Ce prince pour fournir aux frais de son armement fit demander un don [4] gratuit aux habitans de

[1] Preuves.

[2] Gest. Lud. IX. p. 376. - Clem. IV. ep. 212. 236. et seq.

[3] Clem. IV. ep. 245. 267. 354. et seq. 408.

[4] Preuves.

Toulouse, qui lui envoyerent au mois de Mai de cette année deux d'entr'eux pour traiter avec lui, et lui faire les remontrances qu'il avoit promis d'entendre par leurs députez *au prochain parlement*. Ils le solliciterent en même tems de les honorer de sa présence : ils le traitent dans leur lettre tantôt d'*Altesse*, tantôt de *Majesté*, et tantôt de *Serenité*, et de *Magnificence*. Ce prince marchant sur les traces du roi son frere, envoya des commissaires sur la fin de l'année, pour rendre justice à tous ceux qui avoient quelque plainte à faire contre lui. Il choisit pour cette fonction Pons d'Astoaud et Odon de Moutonier *son clerc* [1], qui parcoururent le Toulousain, l'Albigeois, l'Agenois, le Querci et le Rouergue, et restituerent divers domaines à tous ceux qui purent prouver, qu'ils en avoient été dépouillez injustement par les comtes ses prédecesseurs.

LXII.

Le pape écrit au roi touchant le comté de Melgueil.

On avoit fait entendre au roi [2] que le comté de Melgueil lui appartenoit, ou du moins au fils de Pierre Pelet seigneur d'Alais ; et que l'évêque de Maguelonne, qui le possedoit sous la mouvance du saint siege, en jouissoit sans aucun titre légitime. Le roi par un désinteressement qui a peu d'exemples, prit en quelque maniere le pape Clement IV. lui-même, qui étoit sa partie, pour arbitre dans cette affaire, et le pria de l'instruire de la vérité. Clement lui répondit le 16. de Septembre de l'an 1266; et lui dit : « Le comté » de Melgueil est un fief censuel de l'église » Romaine qu'elle a tenu justement, comme » on le dit communement. Le comte Bertrand » bisayeul de Pierre Pelet et les comtes de » Toulouse l'ont possedé en divers tems avec » justice, ainsi qu'ils l'assuroient, ou sans » aucun droit légitime, comme d'autres le » croyent : mais le comte de Toulouse, pere » du dernier mort, ayant été privé de ses » domaines par le pape Innocent III. pour » des causes qui appartiennent à la foi, le » légat Pierre de Benevent confisqua ce comté » au nom de l'église Romaine. Raymond » Pelet, bisayeul de Pierre, demanda à ce » légat la restitution du comté. L'affaire fut » plaidée, et elle demeura indecise, parce » qu'on trouva que le cens annuel d'une li- » vre d'or, dont le comté étoit chargé envers » l'église Romaine, n'avoit pas été payé depuis » plusieurs années. Dans la suite l'église Ro- » maine voyant que Raymond Pelet n'avoit » pas prouvé ce qu'il avoit avancé; et d'ail- » leurs le cens annuel n'ayant pas été payé, » il plut au pape d'infeoder le comté de Mel- » gueil à l'évêque de Maguelonne et à ses » successeurs, sous un certain cens; et ce » prélat en jouit paisiblement, excepté que » le dernier comte de Toulouse envahit sur » lui le château de Melgueil et quelques au- » tres, mais il les lui rendit quelque tems » après. Ce que nous avons dit du légat » Pierre de Benevent, se passa avant que le » roi votre pere entreprît la guerre d'Albi- » geois; et avant même qu'il assiegeât la ville » de Toulouse, du vivant du roi son pere. » Pour nous, qui avons toujours été amis » sinceres de Pierre Pelet et de ses préde- » cesseurs, faisant réflexion sur ce qui s'est » passé, nous avons travaillé autrefois à en- » gager l'église de Maguelonne, à lui ceder » quelque chose pour ses droits; mais nous » n'avons pû réussir. Nous avons même per- » mis en dernier lieu, à l'instance du même » Pierre Pelet, à l'évêque de Maguelonne, » de lui assigner quelques rentes, tant pour » ôter tout scrupule de conscience, s'il en y » avoit quelqu'un, que pour faire cesser les » murmures du peuple. Croyez donc, mon » très-cher fils, qu'il ne vous est fait aucun » préjudice. Si ceux qui prétendent le con- » traire demandent, d'où vient que l'église Ro- » maine peut avoir des fiefs dans le royaume » de France? nous répondrons qu'elle y pos- » sede celui-là et d'autres, et rien ne l'em- » pêche, puisque le royaume n'est pas né » avec les rois, et qu'il n'a pas été acquis par » les rois tous seuls. S'ils lisent les anciens » historiens de la conquête de la province » Narbonnoise, ils trouveront que les papes » y ont travaillé en personne, et qu'ils y ont » eu la principale part. » Clement entend

[1] Preuves. - Thr. des ch. Toulouse, sac 1. n. 21. sac 6. n. 13. 15. 16. 18. 83 - Cartul. du C. Alf.

[2] Clem. IV. ep 376.

parler ici de la fable, ou du roman de *Philomela*, qui fait assister le pape Leon III. accompagné du college des cardinaux, avec le roi Charlemagne, à la conquête de la Narbonnoise sur les Sarrasins *. Enfin Clement exhorte le roi à ne pas troubler l'évêque de Maguelonne, et en sa personne l'église Romaine, dans la possession du comté de Melgueil, et à ne pas ajouter foi à ce que des flatteurs pouvoient lui suggerer sur ce sujet. Il [1] écrivit en même tems à ce prélat pour l'exhorter à ne rien craindre, et l'assurer de sa protection dans cette affaire. Nous pourrions faire plusieurs réflexions sur ces deux lettres : mais un auteur [2] célebre nous a prévenus. On peut d'ailleurs consulter ce que nous avons déja [3] dit sur la donation que Pierre comte de Melgueil fit en 1085. de son comté à l'église Romaine, dont il se rendit vassal, sans la participation du roi son souverain. Du reste nos rois ont laissé depuis ce comté aux évêques de Maguelonne, et nous ne trouvons après S. Louis, que le roi Philippe le Bel son petit fils, qui ait renouvellé la querelle sous le pontificat de Boniface VIII.

Clement IV. écrivit deux autres lettres au roi S. Louis l'an 1266. l'une [4] le 22 de Juillet en faveur des ecclesiastiques de la province de Narbonne ; l'autre le 21. de Septembre. Dans la derniere [5] il loue ce prince d'avoir fait construire un port à Aigues-mortes, *le seul du royaume sur la Mediterranée propre aux embarquemens pour le passage de la Terre-sainte*, et la tour de Constance, qui servoit également et de phare pour les vaisseaux qui entroient dans le port, et de forteresse pour la sureté des marchands qui y commerçoient. Il approuve ensuite le dessein que le roi, qui l'avoit consulté, avoit formé, d'entourer cette ville de murailles, et de mettre pour cela une imposition tant sur les prélats de la province de Narbonne et sur les peuples du voisinage, que sur les consuls et marchands de Montpellier et des autres villes des environs, après que ce prince les auroit convoquez et pris leurs avis, soit en sa présence, soit devant les commissaires qu'il envoyeroit sur les lieux.

1 Ep. 377.
2 V. Casen. Franc-all. l. 1. ch. 3.
3 V. tom. 2. de cette histoire, l. XXXIV. n. 27.
4 Mss. de Baluz. n. 643.
5 Ep. 379.

* V. Additions et Notes du Livre XXVI, n° 12.

LXIII.

Nouveaux differends entre l'archevêque et le vicomte de Narbonne. Monnoye de Narbonne et de Mende.

Le pape écrivit [1] le onze de Mai de la même année à l'évêque d'Agde, et le chargea de prendre connoissance d'un differend qui s'étoit élevé à Narbonne entre le vicomte Amalric et les habitans d'une part, et Maurin archevêque de l'autre. Les consuls de cette ville avoient requis le premier au mois de Juillet précedent de faire fabriquer de nouvelles especes dont on avoit besoin, ainsi que ses prédecesseurs l'avoient toûjours pratiqué en pareil cas. Amalric ayant pris l'avis de l'abbé de S. Paul, fit travailler. L'archevêque en fut informé, et ce prélat, sous prétexte que le vicomte ne pouvoit rien faire sans son consentement, lui défendit de passer outre : Amalric soûtenant au contraire que le droit de battre monnoye lui appartenoit à lui seul, et qu'il le tenoit en fief du roi de France, ne fit aucun cas de la défense de l'archevêque : pour se mettre cependant à l'abri de ses censures, il appella au pape. Nonobstant son appel, Maurin l'excommunia, et avec lui les ouvriers de la monnoye, et tous les habitans qu'il avoit employez, et jetta l'interdit sur toutes ses terres. Nous ignorons le jugement que l'évêque d'Agde rendit sur ce differend ; mais nous sçavons que les consuls et les principaux habitans de Narbonne s'étant rendus le 22. d'Avril de l'an 1270. dans le palais du vicomte Amalric, ce dernier les fit sommer par *Amalriguet* son fils, de ne pas consentir à la fabrication de la nouvelle monnoye que l'archevêque vouloit faire battre, et de ne pas l'employer dans le commerce ; sur quoi ils déclarerent qu'ils en délibereroient.

Le roi ou son parlement auroient dû na-

1 Hôtel de ville de Narbonne. Dom. de Montpell. Narbonne. n. 2. et 4.



turellement prendre connoissance de ce différend; mais il n'en est rien dit dans les registres des parlemens qui furent tenus en 1266. On voit seulement dans celui [1] de la Pentecôte, que l'évêque de Mende fut rétabli dans la possession de faire battre monnoye dans sa ville épiscopale: droit dont ses prédecesseurs avoient joui, et dont il avoit été dépouillé par le sénéchal de Beaucaire. Il est marqué qu'on appelloit cette monnoye *deniers Mendois*. Dans le parlement suivant tenu à la Toussaints, on ordonna d'ôter les sergens que le même sénéchal avoit mis pour le roi au Puy, parce que c'étoit au préjudice de la jurisdiction que l'évêque avoit dans cette ville.

LXIV.

Alfonse comte de Toulouse convoque son parlement. Michel de Toulouse vice-chancelier de l'église Romaine.

Alfonse comte de Toulouse convoqua de son côté son [2] parlement en 1266. par des lettres datées de Rampillon la veille de S. Barnabé, et il établit pour présidens, Evrard Malethans chevalier, connetable ou gouverneur d'Auvergne, Jean de Montmorillon *chevalier et prêtre* Poitevin, et Guillaume de Plapâpe archidiacre d'Autun, avec pouvoir de choisir eux-mêmes leurs assesseurs ou conseillers, tant clercs que laïques. Il est fait mention de ce parlement dans des lettres [3] d'Alfonse, datées du dimanche après la fête de S. Barnabé apôtre l'an 1266. par lesquelles il ordonne à Evrard Malethans chevalier son connetable d'Auvergne, d'entendre Jean seigneur de Chastillon : *Vous lui rendrez justice*, dit ce prince, *jusqu'à notre parlement, qui se tiendra le lendemain de la quinzaine de la fête de Tous les Saints; et vous aurez soin de nous faire sçavoir, à notre dit futur parlement, ce que vous aurez fait,*

L'auteur [4] qui fait mention de la convocation de ce parlement, nous apprend sous l'année suivante (1267.), « que Michel de » Toulouse archidiacre de Narbonne, personnage très-sçavant et très versé dans la » philosophie et l'astronomie, ecrivit un traité » sur les droits et les prérogatives des archi- » diacres; et que ce traité déplut beaucoup » à son archevêque, qui l'excommunia et le » dépouilla de son bénefice. Michel en appella » au pape qu'il alla trouver, et qui lui donna » l'absolution, le rétablit dans l'archidiaconé, » et approuva son livre. Je l'ai lû, ajoute » cet auteur, et on y trouve diverses pro- » phéties. » Le roi accorda aussi sa protection à Michel de Toulouse, qui parvint à la dignité de vice-chancelier de l'église Romaine, comme on voit [1] par un acte daté de Perouse le 27. d'Octobre de l'an 1267. suivant lequel « Michel de Toulouse vice-chancelier de l'é- » glise Romaine et archidiacre de Narbonne » déclare, que la liberté que le roi lui avoit » accordée, de faire voiturer à Toulouse le » sel qu'il retiroit de son archidiaconé de » Narbonne, et qui en faisoit le principal » revenu, ne tireroit pas à consequence pour » ses successeurs. »

LXV.

Voyage du roi d'Aragon à Montpellier.

Jacques roi d'Aragon après avoir fait [2] en 1266. la conquête du royaume de Murcie sur les Sarasins, expedition dans laquelle Guillaume de Roquefeuil gouverneur de Montpellier s'acquit beaucoup de gloire, se rendit dans cette derniere ville sa patrie, et il paroît qu'il y étoit déja arrivé [3] dès le mois d'Octobre de cette année. Il y fit un assez long séjour, et il y donna [4] le 19. de Janvier suivant, une charte en faveur de l'abbaye de la Grasse. Le pape Clement IV. lui écrivit le [5] 29. d'Avril pour l'exhorter à engager ses lieutenans à ne pas enfreindre, comme ils faisoient, l'accord qu'il avoit moyenné avant son élevation au pontificat, entre lui

[1] Reg. olim.
[2] Bardin chr.
[3] Du Chesne, hist. de Châtill. pr. p. 4.
[4] Bardin ibid.

[1] Thr. des ch. Narb. n. 11.
[2] Chron. o comment. del rey en Jacme, conquest. de Murc. c. 156.
[3] Zurit. ann. l. 8. c. 71.
[4] Clem. IV. ep. 639.
[5] Baluz. portef. de Montp.

et les habitans de Montpellier, touchant l'élection du baile et des autres officiers de sa cour royale dans cette ville *.

LXVI.

Le comte Alfonse impose un subside sur ses sujets pour la croisade.

Le pape écrivit diverses lettres [1] à Alfonse comte de Toulouse durant l'année 1267. pour l'exhorter à se préparer à son expedition de la Terre-sainte par la visite de ses états, et la réparation de tous les griefs que ses sujets avoient contre lui. Il lui fait esperer de lui accorder pour cette entreprise, trente mille livres Tournois, sur le tiers des revenus ecclesiastiques qu'il se proposoit de lever. Il lui marque qu'il avoit destiné pour le roi son frere, *les subsides de la croix* dans tout le royaume; et qu'il y avoit compris, de son consentement, ses propres états, quoiqu'il eût d'abord résolu de lui réserver cette portion des subsides : c'est que le roi S. Louis avoit repris la croix dès le 25. de Mars de cette année, avec le dessein de passer de nouveau dans la Terre-sainte. Plusieurs chevaliers de la province se croiserent à cette occasion, entr'autres Raymond [2] Seguin de Melgueil. Parmi ceux qu'Alfonse retint à son service, Sicard de Montaut *chevalier de la sénéchaussée de Toulouse*, s'obligea [3], sous la garantie de Guillaume Hunaud chevalier et de Sicard vicomte de Lautrec damoiseau, d'amener 20. chevaliers avec lui pour une certaine somme dont il convint, et pour le *fouage* qui seroit levé dans ses terres. Ce prince écrivit de Rampillon au commencement de Mai de l'an 1267. à son sénéchal de Toulouse et d'Albigeois, de faire lever incessamment le fouage dans sa sénéchaussée, et d'en faire remettre le produit au Temple à Paris, avec les deniers des *baillies* de la même sénéchaussée, le jeudi après la quinzaine de la Pentecôte, « *comme ayant propos de soccore* » *personaument à la Sainte-terre d'Outre-* » *mer, qui a si grant mestier de grant aide,* » *et où il lui conviendra faire si grant des-* » *pens et si grant mises.* Et de rechef nos vos » mandons, ajoute-t-il, que quant vos afferr» merez vos baillies de vostre sénéchaussie.... » ne les affermez mie à gens soupçonneuses » de l'hérésie, ne d'autre grant crime, ne à » Juis, ne à vos parens, ne à vos cosins, ne » à vos affins, ne à aucuns de vostre mes» niée, ne à autres qui soient à nos gaiges ne » aux vostres, etc. » Il ordonna à cet officier par d'autres lettres, à la fin du mois de Septembre suivant, « de faire lever incessam» ment *le fouage ou aide*, que l'on lui doit, » et qu'on lui a promis dans sa sénéchaussée » pour le secours de la Terre-sainte. » Il envoya de semblables ordres à ses sénéchaux d'Agenois, de Querci, de Venaissin, de Poitou, de Saintonge et de Rouergue, et à son connetable d'Auvergne. Il chargea de plus Pons d'Astoaud et Sicard d'Alaman chevaliers, et les autres commissaires qu'il avoit envoyez dans ces provinces, de lui procurer par toutes les voyes qui leur étoient marquées, autant d'argent qu'il seroit possible, pour fournir aux frais de son armement.

Il paroît que la ville de Toulouse s'abonna pour le fouage avec Alfonse, qui écrivit [1] vers le même tems aux consuls et aux habitans, qu'il prorogeoit à leur priere, jusqu'à la Purification, le payement des six milles livres Tournois qu'ils lui avoient promis. Nous inferons d'une autre de ses lettres, que les nobles étoient exempts de fouage; car Bertrand Carbonel *damoiseau*, s'étant plaint de ce que les consuls de Lavaur vouloient l'obliger à le payer à son préjudice, *parce qu'il étoit noble et fils de chevalier, et qu'il n'étoit pas d'usage qu'on mît les nobles à la taille pour le fouage, ou pour toute autre chose*, le comte écrivit le mercredi avant la Pentecôte au sénéchal de Toulouse, de ne pas permettre que ce damoiseau fût mis injustement à la taille, contre l'usage accoûtumé. Enfin Alfonse manda au même sénéchal, de suspendre la levée du fouage sur les hommes *du vicomte de Lautrec son vassal*,

[1] Ep. 485. et seqq. 536. - Raynald. an. 1267. n. 50.
[2] Clem. IV. ep. 487.
[3] Thr. des ch. Toulouse. sac 10. n. 4. sac 11.

* V. Additions et Notes du Livre XXVI, nº 13.

[1] Ibid.

jusqu'à ce qu'il fût assuré qu'ils y étoient tenus de droit ou de coûtume ; mais qu'il tâchât cependant de les engager à lui accorder volontairement quelque somme à la place du fouage.

LXVII.

Vicomtes de Lautrec.

Le vicomte de Lautrec, dont le nom n'est pas marqué dans cet acte, étoit ou Isarn ou Bertrand *son frere*, en faveur desquels Alfonse écrivit au commencement d'Août de cette année à Philippe de Montfort, pour leur faire rendre une certaine quantité de bled, que les gens de ce seigneur leur avoient enlevée dans la ville de la Bruguiere, qu'ils tenoient de lui en fief. Ils avoient perdu alors Pierre et Sicard leurs freres, qui possedoient avec eux et avec Amalric leur autre frere, la moitié de la vicomté de Lautrec. Pierre étant mort sans enfans de Vaquerie de Monteil Ademar sa femme, et Sicard n'ayant laissé qu'une fille, nommée Alix ou Helits ; Isarn, Bertrand, Amalric, et Gui dit *Albigeois*, leurs freres, et les enfans de Beatrix leur sœur, femme de Sicard d'Alaman principal ministre du feu comte de Toulouse, prétendirent recueillir leur succession. Ils s'accorderent [1] au mois de Septembre de l'an 1268. sur la moitié de la vicomté de Lautrec qui leur appartenoit, avec Sicard VII. leur cousin germain, possesseur de l'autre moitié. Isarn, Bertrand et Amalric partagerent en 1270. la portion de la vicomté de Lautrec qui avoit appartenu à Pierre leur frere. Isarn laissa [2] posterité, et de lui descendent les seigneurs de Montfa et de S. Germier. Quant à Bertrand et à Amalric, ils laisserent aussi posterité ; mais elle tomba enfin en quenouille ; et par-là, une portion de la vicomté de Lautrec passa dans les maisons de Levis, Arpajon, Voisins, etc.

1 Preuves.
2 Note ibid.

LXVIII.

Alfonse donne divers ordres pour le gouvernement de ses états. Comtes de Rodez.

Alfonse comte de Toulouse donna plusieurs autres ordres [1] en 1267. pour le gouvernement de ses domaines. Il manda le jour de Pâques *à son feal*, le comte de Comminges, de réparer le tort que ses gens avoient fait au comte de Foix, dont ils avoient ravagé les terres, tandis que ce comte étoit en chemin pour se rendre *au parlement*, auquel le roi l'avoit appellé. Il ordonna vers le même tems à Pons d'Astoaud et Odon de Moutonier ses commissaires, de faire réparer les excès que ses juges, baillis et autres officiers avoient commis dans la sénéchaussée de Toulouse. Il écrivit de Long-Pont le dimanche après la S. Jean-Baptiste au viguier de cette ville ; de casser de l'avis du sénéchal, des mêmes commissaires, et de Sicard d'Alaman chevalier, la confrérie du Carmel qui s'étoit renouvellée dans cette ville, et dans laquelle cinq mille personnes de l'un et de l'autre sexe s'étoient engagées, de crainte des inconveniens qui pouvoient s'ensuivre, et qui étoient déja arrivez. Enfin il manda quelque tems après à ce viguier, de l'informer de quelques autres confréries qui s'étoient établies de nouveau à Toulouse, et qui pouvoient y causer du trouble.

Ce prince écrivit de Long-Pont à la fin de l'année et du commencement de la suivante (1268.) plusieurs lettres, au sujet du differend qui s'étoit élevé entre ses gens et Henri fils de Hugues comte de Rodez son vassal ; differend qui avoit été suivi de part et d'autre de voyes de fait, et qui fut enfin terminé par un traité. Henri jouissoit alors d'une partie des biens d'Isabeau de Roquefeuil, sa mere, fille aînée et héritiere de Raymond de Roquefeuil, seigneur de Roquefeuil et de Merueys au diocèse de Nismes, vicomte de Creixel en Rouergue, etc. [2] laquelle par son testament de l'an 1251. lui avoit légué la moitié de ses domaines, et l'autre moitié à

1 Thr. des ch. Toulouse, sac 10. n. 4.
2 Arch. du dom. de Rodez, mariages et testam. lettr. D. D. D.

Delphine de Turenne sa mere. Isabeau mourut bientôt après, et non en 1271. comme quelques modernes [1] l'ont avancé. Outre Henri, elle laissa quatre filles de Hugues comte de Rodez son mari, Walburge, Alix, Alcayete et Delphine. La premiere épousa Guillaume seigneur de Randon en Gevaudan: la seconde fut religieuse à Nonnenque; Alcayete la troisiéme, se maria [2] le 4. de Septembre de l'an 1267. avec Amalric fils puîné d'Amalric vicomte de Narbonne, et eut quarante mille sols Tournois de dot. Enfin Delphine épousa le 24. d'Octobre [3] de l'an 1262. Pierre Pelet damoiseau, Delphine avoit alors quatorze ans accomplis, et elle renonça, moyennant six cens marcs d'argent, à la succession de *feue* dame Isabelle de Roquefeuil sa mere, et de Hugues *par la grace de Dieu* comte de Rodez, son pere. Le contrat de mariage fut passé au château de Valeraugue dans le diocèse de Nismes, et aujourd'hui d'Alais, en présence de Delphine de Roquefeuil son ayeule maternelle, de Pierre Gaucelin de Follaquier, Berenger de la Fare, Guillaume de Frotard et Guillaume de Rostaing chevaliers. Hugues comte de Rodez fit son testament en 1271. et mourut environ trois ans après. Henri son fils, qui lui succeda, n'avoit pas [4] encore atteint l'âge nubile, quand son mariage fut arrêté le 8. de Septembre de l'an 1256. avec Marquise fille de Barral seigneur de Baux. Il l'épousa dans la suite solemnellement, et elle eut deux mille marcs d'argent en dot.

LXIX.

Alfonse tient un nouveau parlement, et se prépare à son départ pour la Terre-sainte.

Alfonse avoit donné ordre [5] à Pons d'Astoaud, et à Odon de Moutonier ses commissaires ou lieutenans dans le comté de Toulouse, de se rendre à sa cour trois semaines après la Chandeleur de l'an 1268. mais il leur écrivit le vendredi après l'octave de l'Epiphanie, de differer leur départ, *jusqu'au prochain parlement de la Pentecôte*, et d'aller en attendant faire des informations dans l'Agenois, au sujet de quelques courses que son sénéchal dans le païs avoit faites sur les terres du roi d'Angleterre. Il leur ordonna en même tems de travailler *à ses enquêtes* et aux autres affaires qu'il leur avoit confiées, et de faire sçavoir à ceux pour qui ils avoient fait des enquêtes, de ne pas aller à sa cour, *jusqu'à ce parlement, parce qu'il ne leur feroit auparavant aucune réponse.* On voit par-là, et par un mémoire [1] que ce prince adressa à ses officiers vers l'an 1264. qu'il jugeoit dans son parlement, non seulement les causes qui étoient portées par appel devant lui, de toute l'étendue de ses domaines, mais encore les affaires sur lesquelles il faisoit informer auparavant. Ce mémoire prouve aussi qu'il étoit fort attentif à empêcher les guerres particulieres entre les seigneurs ses vassaux, et à punir par des amendes ceux qui les entreprenoient. Le roi tint de son côté son parlement à la Pentecôte de l'an 1268. [2] et il y confirma une sentence, par laquelle le sénéchal de Carcassonne condamnoit les habitans d'Albi à mille livres Tournois d'amende, pour avoir refusé de le suivre en armes quelques années auparavant, contre les fils du roi d'Aragon. Ce sénéchal ordonna vers le printems de cette année [3], à tous les seigneurs du païs qui étoient obligez par leurs fiefs à résider un certain tems de l'année dans la cité de Carcassonne, de s'y rendre incessamment. Ces seigneurs étoient Philippe de Montfort, Gui de Levis *marechal de Mirepoix*, Jeanne veuve de Pierre de Voisins et ses enfans, Lambert et Simon de Turey *ou de Limous* seigneurs de Saissac, et plusieurs autres qui paroissent avoir une origine Françoise: ainsi il est fort vraisemblable que lorsque le fameux Simon de Montfort leur inféoda les terres qu'ils possedoient dans le païs, ce fut à condition de résider tous les ans pendant un certain tems dans cette forteresse, à la place des *châtelains* qui y [4] de-

1 Hist. gen. des gr. offic. etc. tom. 2. p. 700.
2 Dom. de Rodez, ibid. acquits. n. 26.
3 Ibid. n. 45.
4 Hôtel de v. de Rodez.
5 Thr. des ch. Toulouse.

1 Preuves.
2 Reg. olim.
3 Preuves.
4 V. tom. 4. de cette hist. pr. 59. p. 388. et seqq.

meuroient anciennement sous les anciens vicomtes.

Alfonse continua ses préparatifs en 1268. pour sa nouvelle expedition dans la Terre-sainte, et il s'y disposa par des aumônes abondantes. Il ordonna entr'autres à la fin du mois de Juin de cette [1] année à son sénéchal de Toulouse et d'Albigeois, de distribuer une somme considérable aux maisons religieuses et aux hôpitaux de sa sénéchaussée; sçavoir, trente livres Tournois à chacun des couvens des freres Prêcheurs et des freres Mineurs de Toulouse, une somme proportionnée aux freres des *Sacs*, aux freres de la Trinité, aux freres des *Capistres* (*De capistris*), aux freres de S. Augustin et aux sœurs *Minoretes* de cette ville; aux religieuses de l'Oraison-Dieu, de Bagnols dans le Lauraguais et de l'Espinasse; *aux sœurs de Prouille, aux freres de l'ordre de notre-Dame mere de J. C.* aux freres Mineurs d'Albi, aux freres Prêcheurs de Castres, aux religieuses de Gaillac, etc. Parmi les divers ordres religieux qu'on vient de nommer, ceux qu'on appelloit *des Sacs* (*Saccorum*) ou *de la pénitence de J. C.* avoient plusieurs autres couvens dans la province, sçavoir à Narbonne, où leur prieur provincial transigea [2] en 1266. avec Geraud abbé séculier de S. Paul de Narbonne, au Puy, etc. Le roi leur donna en [3] 1264. un emplacement à Montreal au diocèse de Carcassonne pour y bâtir un couvent.

LXX.

Il leve une imposition sur les Juifs, et accorde quelques privileges aux habitans de Toulouse.

Alfonse imposa en 1268. une [4] capitation sur tous les Juifs de ses domaines. Il fit faire des recherches exactes pour sçavoir au vrai la valeur de leurs biens, et il en fit mettre quelques-uns en prison pour les obliger à la déclarer. Il manda au mois d'Octobre à ses sénéchaux, de lui envoyer deux Juifs des plus riches de chaque sénéchaussée, pour traiter avec eux au nom de tous les autres. Les biens de ceux du diocèse de Toulouse et de la partie de l'Albigeois qui est à la droite du Tarn, furent évaluez à deux mille trois cens trente-cinq livres Tournois, sans y comprendre les Juifs de Toulouse, d'Hauterive et de Gascogne; sur quoi Alfonse écrivit au commencement de l'année suivante à Sicard d'Alaman chevalier, et à Gilles Camelin son clerc, que les premiers devoient financer quatre mille livres Tournois, parce que ceux de la ville de Toulouse, dont les biens n'étoient estimez que treize cens livres Toulousaines, s'étoient engagez de lui donner trois mille cinq cens livres Tournois. Il donna pouvoir à ces deux commissaires au mois de Decembre suivant, « de lever la queste, la » taille, et toute autre redevance, sous quel» que nom que ce fût, sur ses hommes de » corps *et de casalage* du comté de Toulouse.» Ce prince et Jeanne sa femme tirerent outre cela des sommes considerables, 1°. des differentes villes [1] de leurs domaines, qui leur firent des dons. 2°. Des manumissions de plusieurs serfs de leurs terres, dont ils changerent les obligations en une rente fonciere.

Les habitans de Toulouse, à l'occasion du subside qu'ils accorderent à Alfonse leur comte, lui adresserent un mémoire [2] distribué en quinze articles, concernant leurs libertez et privileges, l'administration de la justice et de la police de leur ville, etc. Ils demanderent entr'autres 1°. que lorsqu'on ferait quelque imposition, elle fût repartie sur les habitans au sol la livre. 2°. Qu'on rédigeât les coûtumes de la ville de Toulouse parce qu'elles étoient incertaines, et qu'on en supposoit qui n'étoient pas bonnes. 3°. Que le comte établît dans cette ville quelque personne intelligente pour terminer sur les lieux toutes les causes d'appel portées devant lui, parce que sous ce prétexte il étoit fait préjudice à ses droits et à ceux des parties. Alfonse trouvant ces articles justes et raisonnables, les renvoya à Sicard d'Alaman au commencement de Juillet de l'an 1268. avec ordre de sçavoir si personne ne s'y op-

[1] Thr. des ch. sac. 10. n. 4.
[2] Archiv. de l'ab. de S. Paul de Narb.
[3] Mss. Colbert, n. 2275.
[4] Th. des ch. ibid.

[1] Preuves. - Cartul. du comte Alfonse.
[2] Domaine de Montpell. vig. de Toulouse. n. 8. et 9.



posoit, et de les lui renvoyer *au prochain parlement de la quinzaine de Tous les Saints*, pour en disposer ensuite comme il jugeroit à propos. Sicard après avoir reçu cette commission assembla les consuls et les habitans de Toulouse; et les ayant consultez, ils consentirent tous à l'établissement des articles, et le comte les approuva. Ce prince sollicitoit [1] cependant toûjours le pape Clement IV. de lui tenir sa promesse, et de lui accorder au plûtôt le secours qu'il lui faisoit esperer pour son expedition de la Terre-sainte. Il lui envoya dans cette vûe frere Philippe de l'ordre des Mineurs. Le pape accueillit favorablement cet envoyé; mais quant au secours promis, il répondit à Alphonse à la fin du mois d'Avril de l'an 1268. qu'il ne pouvoit lui rien mander de précis, jusqu'au retour d'un légat qu'il avoit envoyé en Allemagne.

LXXI.

Faculté de droit civil établie dans l'université de Montpellier.

Le pape [2] confirma le 5. de Mai suivant les privileges que Jacques roi d'Aragon avoit accordez à l'abbaye de la Grasse, et écrivit quelques jours après à ce prince à l'occasion suivante. Jacques avoit nommé Guillaume Seguier, pour professer le droit civil à Montpellier, sans la participation de l'évêque de Maguelonne. Ce prélat prétendant qu'il n'appartenoit qu'à lui de donner le pouvoir (*licentiam*) d'enseigner dans l'université de cette ville, excommunia le nouveau professeur avec tous ceux qui assisteroient à ses leçons. Le roi se fondoit sur ce qu'on ne pouvoit professer les loix humaines sans l'autorité du prince; et l'évêque soûtenoit, qu'étant dans l'usage de donner *les licences* dans les autres facultez, celle de droit civil devoit y être comprise; qu'à la vérité il n'avoit pas encore exercé son pouvoir par rapport à celle-ci, mais que c'étoit uniquement parce qu'on ne lui avoit jamais demandé la permission de l'enseigner. Jacques chercha [3] à s'appuyer du suffrage de Maurin archevêque de Narbonne, à qui il écrivit le 20. d'Août: mais il paroît que le pape [1] n'étoit pas favorable à ses prétentions, et qu'il penchoit entierement du côté de l'évêque. Du reste ce differend prouve que la faculté de droit civil ne fut établie dans l'université de Montpellier qu'après le milieu du XIII. siecle, quoique ce droit y eût été enseigné dès le XII.

LXXII.

Vains efforts de l'église de Viviers pour se soustraire à l'autorité du roi, sous prétexte qu'elle étoit soumise à l'empire.

Clement IV. écrivit [2] la même année au roi S. Louis au sujet des plaintes que l'évêque et le clergé de Viviers lui avoient portées. « Ce prélat et ses ecclesiastiques se plaignent, dit le pape, de ce que n'étant soûmis qu'à l'empire, comme ils l'assurent, eux et leurs vassaux sont citez au tribunal de vos officiers, où ils sont *mulctez*, lorsqu'ils refusent de comparoître, et jugez en matiere civile et criminelle. Nous n'avons trouvé nulle-part quelles sont les limites de l'empire et de votre royaume; et nous ne sçaurions les distinguer, quoique nous ayons toûjours oüi dire aux anciens, qu'en quelques endroits ce sont les fleuves qui en font la séparation, et dans d'autres les provinces et les diocèses: mais nous l'ignorons. La question présente ayant été cependant agitée au commencement de votre regne, dans le temps que Pelegrin Latinarius étoit sénéchal de Beaucaire, et cet officier ayant eu là-dessus un grand differend avec Bermond évêque de Viviers, je fus choisi pour arbitre avec Raymond de Vairac chevalier; et ayant visité les archives de l'église de Viviers, nous y trouvâmes plusieurs diplomes; mais ils étoient tous des empereurs, et nous n'y vîmes aucune charte qui ne prouvât que cette église dépendoit de l'empire depuis des tems fort reculez. On nous montra de plus les étendarts imperiaux dont l'évêque

[1] Clem IV. ep. 628.
[2] Ep. 639. et 652.
[3] Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 68.

[1] Clem IV. ep. ibid.
[2] Ep. 666.

» de Viviers s'étoit servi dans l'occasion, et » nous ne pûmes découvrir autre chose. » Ayant ensuite rendu compte de notre com- » mission au sénéchal, il suspendit ses pour- » suites, après avoir retenu le peu de fiefs » dont il avoit exigé des reconnaissances en » votre nom. » Le pape prie ensuite le roi, de ne pas permettre que ses officiers vexent injustement l'évêque et l'église de Viviers: « Puisque, ajoute-t-il, vous ne pouvez trou- » ver dans vos registres, comme nous le » croyons, que les évêques de cette ville » ayent été anciennement soûmis à votre » domination, et qu'il est prouvé au contraire » qu'ils dépendoient de celle de l'empereur. » Au reste si vous avez un veritable droit, » auquel nous n'avons jamais prétendu ni ne » prétendons faire aucun préjudice, nous » sommes persuadez qu'il convient beaucoup » mieux d'employer la justice que la force » pour le recouvrer. » Cette lettre fait voir que dès que le roi S. Louis eut acquis le domaine utile du Vivarais, par la cession que Raymond VII. comte de Toulouse lui en fit en 1229. ses officiers se mirent en état d'y faire reconnoitre sa domination; et que l'évêque et les vassaux de l'église de Viviers, qui s'étoient soustraits vers le milieu du XII. siecle de la sujettion où ils avoient été anciennement des rois de France, pour se mettre sous celle de l'empire, firent difficulté d'obéir [1]. Mais comme les droit du roi sur le Vivarais étoient [2] incontestables, et que ce n'étoit que par la négligence de quelques-uns de nos rois que les empereurs avoient étendu leur autorité sur ce païs, et empieté sur celle de ce prince, Louis n'eut garde de se rendre aux remontrances du pape. Ce prince et ses successeurs firent si bien valoir par leurs sénéchaux de Beaucaire, auxquels le Vivarais étoit soûmis, leurs droits légitimes sur ce païs, et sur tout ce qui est en deça du Rhône depuis un bord jusqu'à l'autre, qu'enfin les évêques de Viviers furent obligez de se soûmettre.

1 V. liv. XVI. de cette histoire. n. 51. l. XVIII. n. 2.
2 V. tom. 2. de cette histoire, NOTE XXIII.

LXXIII.

Mort du pape Clement IV. Ses ouvrages.

Clement IV. ne survécut que quelques mois à cette lettre: il mourut le 29. de Novembre suivant à Viterbe, où il avoit établi la résidence de la cour Romaine. Il fut inhumé dans l'église des Jacobins de cette ville, où on voit son tombeau avec son épitaphe [1] qui contient l'abregé de sa vie. Etant pape, il exerça [2] comme auparavant lorsqu'il étoit évêque le grand talent qu'il avoit pour la prédication, et mena une vie très pénitente et très exemplaire. On loue la beauté de sa voix et l'amour qu'il avoit pour le chant ecclesiastique. Entre ceux qu'il employa sous son pontificat, il confia à Folquier chanoine de Narbonne la légation de Portugal. Outre le recueil de ses lettres, il écrivit plusieurs ouvrages, entr'autres la vie de sainte Hedwige duchesse de Pologne, qu'il canonisa. On trouve dans les archives de l'inquisition de Carcassonne un de ses ouvrages intitulé: *Questiones domini Guidonis Fulcodi et responsiones ejus.* C'est un traité manuscrit de quarante pages *in-folio*, divisé en quinze questions, dans lequel il examine le pouvoir des ordinaires par rapport à l'inquisition de la foi. Il soûtient qu'ils n'en peuvent exercer aucun pendant la durée de la commission donnée aux inquisiteurs de l'ordre des freres Prêcheurs par le pape. Il traite les questions qui lui avoient été proposées par les inquisiteurs mêmes, dans le tems qu'il n'étoit encore que simple jurisconsulte, suivant la méthode des canonistes, et les principes fondez sur les fausses décretales, qui étoient alors les plus communs.

LXXIV.

Le roi leve des subsides pour son passage d'Outre-mer. Assemblée des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne.

Le roi fit lever une taille sur tous les sujets immédiats de son domaine, pour son passage

1 V. Catel comt. p. 799.
2 Gest. Lud. IX. p. 397. V. Raynald. an. 1268. et Pagi Breviar. Gest. Pontif. Rom. tom. 3. - Ciacon. in Clem. IV. ed. 1676.



de la Terre-sainte, suivant l'usage où étoient alors les seigneurs, de *tailler* leurs vassaux dans cette circonstance et dans quelques autres. Il fit outre cela demander un secours ou don gratuit pour cette entreprise, aux vassaux de tous les seigneurs du royaume. Nous avons encore [1] l'acte, par lequel les habitans d'Albi lui accorderent cent marcs sterling le 17. de Septembre de l'an 1269. « à » condition qu'il déclareroit dans des lettres » patentes, que ce don ne leur causeroit » aucun préjudice à l'avenir, et ne les as» sujettiroit pas à l'imposition de la taille, » parce qu'ils étoient vassaux de l'Eglise. » Les vassaux des vicomtes de Lautrec [2] accorderent aussi au roi, avec leur permission, un subside pour le passage d'Outremer.

Dans la suite, lorsque nos rois voulurent établir quelques impositions extraordinaires dans les vigueries et les sénéchaussées de la province, ils firent assembler les trois états du païs: sçavoir les prélats et les nobles, pour obtenir d'eux la permission de faire contribuer leurs vassaux; et les consuls et les deputez des bonnes villes, pour leur demander leur consentement; et cet usage s'est toûjours conservé. Outre cela, on assembloit sous le regne de saint Louis les trois états de chaque sénéchaussée en particulier, pour déliberer sur les affaires importantes du païs, ainsi qu'on l'a déja remarqué. Telle fut l'assemblée de la sénéchaussée de Carcassonne, qui se tint [3] en 1269. et dont il nous reste encore le procès-verbal. Les consuls de Narbonne avoient demandé à Guillaume de Cobardon sénéchal de Carcassonne, qu'il défendît la sortie des grains de la sénéchaussée. Le sénéchal sur cette demande se crut obligé d'assembler les prélats, les barons, les chevaliers, les consuls et les principaux habitans du païs pour en déliberer avec eux. Il indiqua l'assemblée à Carcassonne pour le dimanche onziéme du mois d'Août, et y appella l'archevêque de Narbonne, les evêques de Beziers, Agde, Lodeve, Maguelonne et Albi, l'évêque élû de Carcassonne, vingt-deux abbez, le prieur de Cassan, le prévôt de S. Salvi d'Albi, et douze commandeurs de l'ordre des Templiers ou de celui des Hospitaliers, pour le clergé; Philippe de Montfort, Gui de Levis *marechal d'Albigeois*, Amalric vicomte de Narbonne, Isarn vicomte de Lautrec et ses freres Amalric et Bertrand, et une vingtaine d'autres seigneurs pour la noblesse; et enfin les consuls de 27. principales villes pour le tiers état. Arnoul de Cour-ferrand chevalier, et Raymond *Marchi*, que le roi avoit envoyez dans le païs pour demander le subside de la Terre-sainte, se trouverent aussi à cette assemblée, dans laquelle l'archevêque de Narbonne et Philippe de Montfort parlerent au nom des autres prélats et seigneurs *terriers*, et furent d'avis sur ce qu'il y avoit une grande abondance de bled dans le païs, qu'on n'empêcheroit pas le transport au dehors, excepté pour les Sarrasins, les pirates, et les autres ennemis de l'Eglise et du roi de Sicile. Cet avis fut generalement suivi par toute l'assemblée; et le sénéchal l'ayant approuvé, il le fit publier, et nomma l'évêque de Beziers, Philippe de Montfort, et le juge du sénéchal de Carcassonne, c'est-à-dire un député de chaque ordre, pour tenir la main à ce qu'on ne portât pas de bled, à ceux à qui il étoit défendu d'en vendre.

LXXV.

Seigneurs de Mirepoix. Evêques de Carcassonne.

Cette assemblée se tint à Carcassonne dans la *maison du marechal*; c'est-à-dire de Gui de Levis ou de *Levies*, qui se qualifie *marechal d'Albigeois et Seigneur de Mirepoix*, dans une [1] donation qu'il fit le 15. d'Octobre suivant au monastere de Prouille, pour le soulagement de feu Gui son pere *d'illustre mémoire*, de feue Jeanne sa mere, d'Isabelle sa femme et de leurs enfans. Le même [2] *marechal d'Albigeois* fut retabli au parlement que le roi tint à la Chandeleur de l'année suivante, dans la possession d'avoir un juge d'appeaux, et de faire brûler les hérétiques

1 Preuves.
2 Ibid.
3 Preuves.

1 Archiv. du mon. de Prouil.
2 Reg. olim.



de ses terres condamnez au feu par les inquisiteurs. Quant à l'évêque *élû* de Carcassonne qui assista [1] à l'assemblée des trois états tenue en cette ville, il étoit de la maison de Campendu, et avoit succedé depuis peu à Guillaume Radulfe, qui avoit succedé lui-même à Guillaume Arnaud mort en 1255.

LXXVI.

Jacques roi d'Aragon se met en mer pour la Terre-sainte. Il relâche à Aigues-mortes et abandonne le dessein de ce voyage.

Le roi faisoit cependant de grands préparatifs pour son voyage de la Terre-Sainte, et excitoit les autres potentats à suivre son exemple. Il souhaitoit surtout avoir pour associé dans cette expedition Jacques roi d'Aragon, à cause de la réputation de valeur que ce prince s'étoit acquise et de son experience dans l'art militaire. Jacques seconda les vœux de Louis, et il se croisa [2] avec la principale noblesse de ses etats. Il équippa une flotte à Barcelone, d'où il fit voile le 4. de Septembre de l'an 1269. mais il fut surpris trois à quatre jours après d'une si violente tempête, que toute cette flotte fut dispersée. Deux de ses vaisseaux, sur lesquels deux de ses fils naturels s'étoient embarquez, furent portez vers le Levant, et aborderent enfin au port d'Acre: quelques autres, et en particulier celui que le prince montoit, furent obligez de relâcher au port d'Aigues-mortes, d'où il se rendit à notre-Dame de Vauvert dans le diocèse de Nismes, pour y rendre à Dieu des actions de grâces, d'avoir été délivré d'un péril si éminent. Berenger évêque de Maguelonne, *et le fils de Raymond-Gaucelin*, c'est-à-dire Rousselin fils du seigneur de Lunel, furent le trouver pour lui offrir leurs services, et promirent de l'accompagner à la Terre-sainte; le premier avec dix chevaliers, et l'autre avec vingt. Jacques accepta leurs offres, et alla ensuite à Montpellier, d'où les consuls envoyerent soixante cavaliers à sa rencontre pour le recevoir. Il demanda du secours aux habitans de cette ville pour le passage d'Outre-mer; ils lui promirent soixante mille sols Tournois, s'il faisoit le voyage. Enfin il repassa au-delà des Pyrenées, et assista peu de tems après à Burgos aux nôces de l'infant Ferdinand de Castille son petit-fils, avec Blanche fille du roi S. Louis. Ce mariage fut par consequent célebré en 1269. et non en 1268. comme un nouvel historien Espagnol le prétend [1]. Jacques ne songea plus depuis à son voyage de la Terre-sainte : on [2] assure que ce fut une maitresse qui l'en détourna.

LXXVII.

Arrivée du roi S. Louis à Aigues-mortes : il y séjourne deux mois, ou dans le voisinage.

Le roi Louis IX. ayant disposé toutes choses [3] pour son départ, nomma pour gouverner le royaume pendant son absence Mathieu de Vendôme abbé de saint Denys et Simon sire de Nesle. Il avoit ordonné de faire au port d'Aigues-mortes, où il devoit s'embarquer, toutes les provisions nécessaires de guerre et de bouche, et d'y rassembler un nombre suffisant de vaisseaux, dont les Genois devoient lui fournir la plus grande partie. Il reçut le 14. de Mars de l'an 1270. dans l'église de S. Denys, des mains du légat, le bourdon de pélerin, et partit ensuite avec les princes ses fils et une partie des croisez. Il prit sa route par la Bourgogne et le Lyonnois, vint à Beaucaire, et se rendit à Aigues-mortes où il avoit donné rendez-vous aux croisez pour le commencement de Mai : mais la flotte ne s'étant pas trouvée prête, il fut obligé de séjourner près de deux mois ou dans cette ville ou aux environs. Les croisez qui étoient déja arrivez, ou qui arriverent dans la suite, furent aussi contraints de se disperser dans le voisinage pour subsister, à cause de leur grand nombre.

Il nous reste plusieurs chartes de S. Louis [4]

[1] V. de Vic. de ep. de Carcass. p. 106. et seq.

[2] Chr. o comment. del rey en Jacme, del passage en Oultre-mar. c. 8. et seq. - Guill. de Pod. c. 50. - V. Zurit. ann. l. 3. c. 74.

[1] Ferrer. an. 1268. n. 2.

[2] Guill. de Pod. ibid.

[3] Gest. Lud. IX. p. 384.

[4] Mss. Colbert, n. 2275.

pendant cet intervalle : elle nous apprennent que ce prince étoit à Sommieres le jeudi après l'invention de la sainte Croix (8. de Mai) et à Nismes quatre jours après. Il déclara à Aigues-mortes [1], le jeudi avant l'Ascension (15. de Mai) que le don gratuit de mille livres Tournois que les habitans de la cité et du bourg de Narbonne avoient promis à ses commissaires pour son passage d'Outre-mer, ne tireroit pas à consequence. Il étoit retourné [2] à Nismes le 23. de Mai, et il célebra [3] la fête de la Pentecôte, qui tomboit le premier de Juin, dans l'abbaye de S. Gilles, où il tint *une cour pleniere*. Il retourna à Aigues-mortes, où il assigna [4] le 12. de Juin douze deniers par jour à Calin *son maître d'artillerie* du château de Carcassonne; puis il revint au mois de [5] Juin à Nismes où il accorda un diplome en faveur de Bernard de Combret évêque d'Albi, qui étoit présent. Il retourna enfin à Aigues-mortes, et y publia le 25. de ce mois sa nouvelle ordonnance [6] contre les blasphémateurs. Il est vrai qu'elle est datée d'Aigues-mortes le 25. Juin de l'an 1269. mais outre que ce prince étoit alors en France, elle est adressée à Mathieu abbé de S. Denys et à Simon de Nesle *régens du royaume*, qui ne furent nommez à cette dignité que longtems après. Enfin il paroît par d'autres lettres [7] que S. Louis étoit encore à Aigues-mortes *le dimanche après la nativité de S. Jean-Baptiste de l'an* 1270. (ou le 29. Juin). Il y demeura jusqu'à son embarquement. Le comte Alphonse son frere l'avoit été joindre aux environs de cette ville un mois auparavant avec la comtesse Jeanne sa femme.

[1] Preuves.
[2] Mss. Colbert, ibid.
[3] Gest. ibid.
[4] Mss. Colb. ibid.
[5] Pr. tom. 4. de cette histoire. p. 509. - Gall. chr. nov. ed. tom. 1. instr. p. 11.
[6] Laurier. ord. tom. 1. p. 106.
[7] Mss. Colb. ibid.

LXXVIII.

Alfonse comte de Toulouse et Jeanne sa femme arrivent à Aymargues, et s'y arrêtent.

Alfonse et Jeanne étoient [1] encore à Paris au commencement de Fevrier de cette année. S'étant ensuite mis en marche, ils arriverent [2] au commencement de Mars dans leur ville de la Rochelle, où ils firent diverses manumissions de plusieurs de leurs serfs ou *vassaux de corps et de casalage*, tant du comté de Toulouse que des autres païs soûmis à leur autorité, et changerent leur servitude en un cens annuel. Ils en retirerent des sommes considerables, ainsi que de la confirmation qu'ils donnerent la même année, en faveur de plusieurs roturiers, des acquisitions qu'ils avoient faites de divers fiefs ou arriere-fiefs des nobles; et enfin de la vente des biens confisquez pour hérésie. Sicard d'Alaman chevalier, Gilles Camelin chanoine de S. Quiriace de Provins, et Thomas de Neuville, qui sont qualifiez *clercs* du comte Alfonse, et que ce prince avoit préposez à l'administration de ses domaines par des lettres datées de Long-pont, le samedi avant Noël de l'an 1269. procederent à cette vente. De la Rochelle, Alfonse et Jeanne se rendirent à S. Jean d'Angeli [3] : ils étoient à Saintes au mois d'Avril *avant Pâques*, c'est-à-dire, avant le 13. de ce mois. Ils traverserent l'Agenois et le Querci, et donnerent des lettres à Montauban le 21. d'Avril, par lesquelles ils déclarent que le subside volontaire, que les sujets de Deodat de Barasc, leur vassal, leur avoient accordé pour leur passage à la Terre-sainte, ne leur causeroit aucun préjudice, ne seroit pas réputé *fouage, etc.* S'étant rendus à Toulouse, où ils demeurerent quelques jours de la fin d'Avril et du commencement de Mai, ils y donnerent de nouveaux affranchissemens en faveur de quelques serfs du comté de cette ville. Ils arriverent enfin avant la fin de Mai à Aymargues dans le diocèse de Nismes, à deux lieues d'Aigues-mortes, où ils

[1] Thr. des ch. Toulouse, sac 10. n. 4.
[2] Cartul. du comte Alfonse.
[3] Catel comt. p. 392. et seq. 395. et seq. - Cartul. ibid. Preuves.

établirent leur demeure jusqu'à leur embarquement, et où ils firent leur testament.

LXXIX.

Ils y font leur testament.

Celui de Jeanne est [1] daté d'Aymargues le lundi veille de la S. Jean-Baptiste de l'an 1270. Elle choisit sa sépulture dans l'abbaye des religieuses de Notre-Dame de Gerci au diocèse de Paris, de l'ordre de S. Augustin *des freres de S. Victor de Paris*, qu'elle avoit fondée avec le comte son mari. Elle legue la somme de dix mille marcs d'argent en œuvres pies, et donne sur cette somme cinq mille livres Tournois à la même abbaye de Gerci, outre ses vases d'or et d'argent. Elle veut que le reste soit distribué à l'abbaye de Fontevraud, où le comte son pere étoit inhumé, à divers monasteres de cet ordre ou de celui de Cîteaux, à tous les couvens de l'ordre des Mineurs et de celui des Prêcheurs situez dans ses domaines, à plusieurs autres maisons religieuses qu'elle nomme; mais sur-tout à un monastere de filles de l'ordre de Cîteaux, dont elle ordonne la fondation dans ses domaines, et auquel elle legue la ville de Lille en Albigeois. Elle ordonne aussi de prendre sur cette somme les legs qu'elle fait à ses domestiques, parmi lesquels elle fait mention de trois de ses chapelains, de *son physicien* ou médecin, etc. Elle nomme pour ses executeurs testamentaires dans les domaines qui lui étoient propres, Bernard comte de Comminges, Amalric vicomte de Narbonne, et Sicard d'Alaman; et en France, Guillaume de Vaugrigneuse sous-doyen de l'église de Chartres, Jean de Nanteuil, et Pierre chambellan du roi, avec tous les évêques de ses états, chacun dans son diocèse. Elle legue à Guillaume d'Anduse *son cousin*, et à ses successeurs, le village de Soal dans le Toulousain; à Beraud d'Anduse frere de ce dernier, le château de Montcuc dans le Querci; à Sicard d'Alaman, celui de Rabastens en Albigeois; à Philippe et à Gaucerande, filles de Roger de la Voute, *ses Cousines*, cinq cens livres Tournois à chacune pour se marier; à Gaucerande fille d'Amalric vicomte de Narbonne, *sa cousine*, le château de Lille dans le païs Venaissin; à Marguerite sœur de la même Gaucerande de Narbonne, la ville de Cavaillon; à Guillaume de Narbonne, *clerc*, leur frere, les châteaux de Bonils et de Cabrieres; à Sicard d'Alaman, fils du même Sicard et de feu Beatrix (de Lautrec), le château de Caylus en Querci, pour se marier avec Gaillarde, fille de Bertrand vicomte de Bruniquel *sa cousine;* et enfin à Charles roi de Sicile, comte de Provence et d'Anjou, et à ses enfans et de Beatrix (de Provence) *sa cousine*, tout le païs Venaissin quel qu'il soit, excepté les domaines dont elle disposoit par ce testament. Elle nomme pour héritiere universelle de tous ses domaines situez en Agenois, en Querci, en Albigeois et en Rouergue, Philippe *sa cousine*, fille de feu Arnaud Othon vicomte de Lomagne, et de Marie (d'Anduse) sa femme qui étoit actuellement remariée avec Archambaud comte de Perigord. Elle lui legue de plus tous ses bijoux, avec ordre à ses executeurs testamentaires de la marier comme ils jugeroient à propos. Enfin elle donne au comte Alfonse son mari la jouissance de tous ses biens, jusqu'à ce que Philippe de Lomagne son héritiere soit parvenue à l'âge nubile. Telle est la derniere disposition de la comtesse Jeanne de Toulouse; mais elle ne fut pas executée comme nous le verrons dans la suite.

Le testament [1] d'Alfonse est daté en general du mois de Juin de l'an 1270. et écrit en François. Il institue pour ses héritiers ceux qui devoient l'être par droit ou par coûtume, et fait des legs pieux ou des fondations, en faveur de toutes les églises les plus célebres du royaume, et de la plûpart des couvens des divers ordres qui y étoient établis, en sorte que l'acte est extrêmement long. Il exerce aussi sa liberalité envers ses officiers et ses domestiques, et legue trois mille livres Tournois de ses meubles à la comtesse Jeanne sa femme. Il ordonne à ses executeurs testamentaires de racheter les pélerinages qu'il avoit vouez à S. Jacques de Compostelle, à notre-Dame de Roquemadour, à notre-Dame de Boulogne, à S. Eloy de Noyon, et à divers

[1] Preuves.

[1] Thr. des ch. du Roi, testamens. n. 5.

autres lieux de dévotion, supposé qu'il ne pût pas les accomplir lui-même. Il veut que ce qu'il a pris du mariage du fils du vicomte de Polignac avec la demoiselle de S. Bonnet, soit rendu, et nomme pour ses executeurs testamentaires *mattre* Guillaume de Vaugrineuse sous-doyen de l'église de Chartres, six autres ecclesiastiques, *monseigneur* Pierre le chambellan chevalier, deux freres Mineurs, et frere Jean de Vannes de l'ordre de la Trinité. Enfin il affranchit tous *ses serfs* et leurs enfans quelque part qu'ils fussent, et abandonne toutes les dîmes qu'il tenoit en sa main, en faveur des lieux ou des personnes auxquels elles devoient appartenir.

LXXX.

La ville de Toulouse fait un don gratuit à Alfonse.

Nous avons plusieurs autres actes d'Alfonse et de Jeanne pendant leur séjour à Aymargues au mois de Juin de l'an 1270. 1°. Ils y rendirent [1] une ordonnance et nommerent des commissaires, pour obliger les Juifs de tous leurs domaines à restituer les usures qu'ils avoient exercées. 2°. Ils assignerent à [2] Marie femme d'Archambaud comte de Perigord, et cousine de Jeanne, quelques terres aux environs de Nerac, pour les trois cens livres de rente qu'ils lui avoient promises pour sa dot. 3°. Alfonse déclara [3] que le don gratuit que les habitans de Toulouse lui avoient fait pour le passage de la Terre-sainte ne pourroit leur porter aucun préjudice, etc.

LXXXI.

Départ du roi pour le croisade. Noblesse de la province qui l'accompagne

Le [4] roi après un séjour d'environ deux mois à Aigues-mortes ou dans le voisinage, s'embarqua enfin le mardi premier de Juillet dans le port de cette ville, avec le prince Philippe son fils aîné, deux autres de ses fils, et un grand nombre de seigneurs des plus distinguez parmi la noblesse Françoise. On marque [1] entre ceux de la sénéchaussée de Carcassonne, qui s'engagerent à son service, Lambert de Limous ou de Turey, avec neuf chevaliers de sa suite, Geraud de Campendu suivi de quatorze autres chevaliers, Raymond Aban avec quatre chevaliers, *le marechal de Mirepoix*, et Guillaume de Cohardon. Quant à la sénéchaussée de Beaucaire on ne fait mention que de Pierre Rambaut, *parent l'apostole Clement*, c'est-à-dire, parent du feu pape Clement IV. Nous apprenons d'ailleurs [2] que le châtelain ou gouverneur de Beaucaire fut du voyage, et qu'il fut tué par les Sarasins au commencement de l'expedition. Au reste il paroît que Guillaume de Cohardon et Gui de Levis seigneur de Mirepoix ne partirent pas; car ce dernier servit d'assesseur [3] à l'autre le 15. d'Octobre de l'an 1270. avec plusieurs seigneurs de la sénéchaussée de Carcassonne, pour le jugement de quelques malfaiteurs qui furent condamnez à être pendus. Aymeri fils aîné d'Amalric vicomte de Narbonne, s'étoit croisé [4] aussi : mais sans doute il ne fit pas le voyage, puisqu'il transigea le 7. de Mars de l'an 1271. *de la Nativité* de J. C. avec Amalric son frere puîné, touchant la succession du feu vicomte Amalric leur pere : or les croisez n'étoient pas encore alors de retour en France. Enfin on voit dans le trésor [5] des chartes du roi un acte, par lequel « Roger de Beziers, fils de Trencavel » dit vicomte de Beziers, reconnut en 1269. » que le roi lui avoit prêté deux cens livres » Tournois, en cas qu'il fît le voyage de la » Terre-sainte, comme il s'y étoit engagé, » avec six chevaliers et quatre arbalêtriers » de sa suite. »

1 Biblioth. de Chauvelin. mss. n. 222.
2 Bibl. Coaslin. inv. de Perigord.
3 Catel comt. p. 393.
4 Gest. Lud. IX. p. 385.

1 V. notes sur Joinville edit. de Ducange, p. 304. et seq.
2 Gest. ibid. p. 385.
3 Preuves.
4 Preuves.
5 Thr. des ch. croisades. n. 25.

LXXXII.

Alfonse et Jeanne s'embarquent après avoir mis ordre au gouvernement de leurs états.

Alfonse et Jeanne sa femme étoient encore au commencement de Juillet à Aymargues : ils donnerent [1] alors pouvoir à Sicard d'Alaman chevalier, et à Gilles Camelin chanoine de Provins, « de vendre pour mille livres de » rente de leurs domaines, à condition que » ce seroit de l'avis et du consentement de » celui à qui ils avoient remis la garde du » sceau qu'ils avoient fait faire pour le gou- » vernement de leurs états pendant leur ab- » sence, et de deux au moins d'entre ceux » à qui ils avoient confié ce gouvernement; » avec ordre d'employer cette somme pour la » dotation du monastere de Gerci qu'ils » avoient fondé l'un et l'autre. » Le comte et la comtesse de Toulouse en partant pour la Terre-sainte laisserent donc l'administration de leurs domaines à un conseil composé de leurs principaux officiers, parmi lesquels Sicard d'Alaman tenoit le premier rang. Ce seigneur se qualifioit en effet *lieutenant du comte Alfonse dans le Toulousain et l'Albigeois* au mois de Mai de l'an 1269. dans un acte [2] d'aveu rendu alors à Bernard évêque d'Albi, par Beraud d'Anduse, *fils de feu Pierre Bermond.* Aymar de Poitiers [3] comte de Valentinois fut trouver le comte Alfonse et la comtesse Jeanne à Aymargues, où il leur fit hommage lige pour tout ce qu'il possedoit dans les diocèses de Viviers et du Puy : il leur promit de plus la somme de deux mille livres Tournois, et donna pour ses cautions Decan seigneur d'Usez, Bertrand vicomte de Lautrec, Bertrand seigneur de Lombers, et quelques autres chevaliers, par un acte daté d'Aymargues le mercredi après la fête des apôtres S. Pierre et S. Paul de l'an 1270. ou le 4. de Juillet.

[1] Cartul. d'Alfonse. - Catel comt. p. 393. et seq.
[2] Preuves.
[3] Preuves. - Thres. des ch. Toulouse, sac 1. n. 25. et seq.

LXXXIII.

Les croisez débarquent sur les côtes d'Afrique. Olivier de Termes s'y rend. Mort du roi saint Louis.

Si nous en croyons un ancien [1] auteur, Alfonse et Jeanne auroient été encore à Aigues-mortes le lundi avant la Madelaine (ou le 22. de Juillet) de l'an 1270. car il prétend qu'ils y soûmirent alors par des lettres leurs domestiques à la jurisdiction de l'inquisiteur de Toulouse pour les matieres d'heresie, de magie, de sortilege, etc. mais il est certain qu'Alfonse et Jeanne sa femme s'étoient mis alors en mer. Ils joignirent [2] en effet le roi le vendredi onziéme de Juillet au port de Cagliari en Sardaigne, où sa flotte s'étoit arrêtée. Le roi [3] prit la résolution en cet endroit de porter ses armes sur la côte d'Afrique; et ayant fait voile vers Tunis le mardi 15. de Juillet, il arriva devant cette ville deux jours après. Le débarquement fait, le roi fit attaquer huit jours après le château de Carthage. Cette forteresse fut emportée par les matelots de la flotte, soûtenus par les troupes [4] de Carcassonne, de Châlons-sur-Marne, de Perigord et de Beaucaire, qu'un historien moderne [5] transforme *en bataillons,* mais qu'on devroit plûtôt qualifier *escadrons.*

Olivier de Termes sur la nouvelle du départ du roi, revint de la Terre-sainte, dans le dessein de lui offrir de nouveau ses services, et de combattre sous ses enseignes: mais ayant appris à son passage à Naples que ce prince avoit tourné du côté d'Afrique, il s'embarqua aussitôt, l'alla joindre aux environs de Tunis, et lui annonça la prochaine arrivée de Charles roi de Sicile qui se disposoit à venir à son secours. Charles n'eut pas la consolation de voir en vie le roi son frere: il le trouva mort en arrivant, d'une maladie qui l'enleva le 25. d'Août. Ce triste accident déconcerta tous les projets des croisez; et

[1] Bardin chr.
[2] Gest. Lud. IX p. 386. et seq.
[3] Ibid. - Gest. Phil. III. p. 525. et seq. - Petr. de Cond. ep. tom. 2. Spicil. p. 552.
[4] Et tradidit eis dominus rex quatuor bella, scilicet Carcassonense, Catalaunense, *Petragoricense*, et Belliquadrense, et servientes peditum.
[5] Dan. hist. de Fr. tom. 2. 207.

Philippe III. fils et successeur du roi S. Louis ayant pris le commandement de l'armée, ne songea qu'à faire une retraite honorable. Ce prince reçut aussitôt l'hommage du roi Charles et du comte Alfonse ses oncles, et de tous les grands du royaume qui se trouvoient sur les lieux. Il manda en même tems aux régens du royaume de faire prêter serment de fidelité, en son nom, à tous les vassaux de la couronne.

LXXXIV.

Vicomtes de Narbonne.

Il s'éleva quelques troubles dans la ville de Narbonne peu de tems après le départ du roi pour son expedition, comme il paroît par une lettre [1] que Guillaume de Cohardon sénéchal de Carcassonne, écrivit le 30. de Juillet de l'an 1270. à Amalric vicomte de Narbonne, dans laquelle il lui reproche de n'avoir pas suivi les ordres qu'il lui avoit donnez pour maintenir la paix dans cette ville, lui enjoint de faire arrêter tous les habitans qui avoient été chassez, à l'occasion de la derniere guerre de Raymond comte de Toulouse, et de proteger ceux qui étoient demeurez fidelles durant cette guerre. Amalric ne survêcut pas long-tems: il mourut [2] au mois de Decembre suivant, fort regretté de ses sujets, à cause de ses excellentes qualitez, entre lesquelles on loue beaucoup sa valeur et son [3] experience dans l'art militaire. Jean Esteve et Geraud Riquier poëtes Provençaux de Narbonne, firent en son honneur aussitôt après sa mort des poëmes qui nous restent, et ils célebrerent ses vertus *.

Ce vicomte fut extrêmement jaloux de ses droits et de son autorité: il laissa de Philippe d'Anduse sa femme, qui lui survêcut, trois fils et trois filles; sçavoir Aymeri V. qui lui succeda dans la vicomté de Narbonne; Amalric qui épousa Algayete de Rodez, et fit la branche des seigneurs de Talayran; Guillaume seigneur de Verneuil, archidiacre de Toulouse, et chanoine de Narbonne et de Chartres; Gaucerande qui épousa Guillaume de Voisins seigneur de Coufoulens; Marguerite, et Marquise [1] promise en mariage en 1269. à Hugues fils de Pons-Hugues comte d'Ampurias. Aymeri V. vicomte de Narbonne, avoit épousé, avant la mort du vicomte Amalric son pere, Sibylle de Foix. Il s'accorda [2] le 7. de Mars de l'an 1271. avec Amalric son frere puîné: il lui ceda pour son partage mille livres Tournois de rente, et lui affecta pour cela les domaines situez dans les diocèses de Beziers et d'Albi, et la moitié des fiefs du diocèse de Narbonne. Ils eurent quel ques differends pour ce partage, et prirent pour arbitre Gui de Levis *marechal d'Albigeois*, qui les termina en 1272.

1 Preuves.
2 Preuves. - Catel mem. p. 612.
3 V. Catel ibid. p. 609. - Clem. IV. ep. 270.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVI, n° 14.

LXXXV.

Seigneurs de Castres.

Le roi Philippe III. résolu de passer en France convint d'un traité avec le roi de Tunis, et fit rembarquer ses troupes. Elles étoient fort diminuées par la mortalité qui s'étoit mise dans le camp. [3], et qui enleva entr'autres Philippe II. de Montfort seigneur de Castres. Ce seigneur après avoir pris possession en 1267. de la seigneurie de Castres que Philippe I. seigneur de Tyr son pere lui avoit enfin cedée, et en avoir fait hommage au roi, se disposa à retourner dans le royaume de Naples: il mit ordre à ses affaires, et fit son testament [4] le premier d'Avril, de l'an 1270. au château de Roquecourbe en Albigeois, en présence de Jeanne de Levis sa femme. Il laissa ses enfans héritiers de ses domaines selon la coûtume de France, avec ordre aux filles qui avoient été dotées, ou qui le seroient avant sa mort ou celle de sa femme, de se contenter de leur dot, conformement à la même coûtume. Enfin ayant fait consentir [5] de gré ou de force,

1 Arch. du dom. de Montp. Narb. 6. cont. n. 1.
2 Ibid. vig. de Narb. - Preuves.
3 Guill. de Pod. c. 51. - Marten. coll. ampl. tom. 6. pag. 485. et seq. - Catel mem. pag. 705 et seq. - V. NOTE XV.
4 Preuves.
5 Marten. ib.

l'abbé et les religieux de Castres, de ceder l'église de saint Vincent aux freres Prêcheurs, pour lesquels il avoit fondé un couvent à Castres en 1258. il partit pour le royaume de Naples, où il joignit Charles roi de Sicile. Ce prince étant venu ensuite au secours du roi S. Louis son frere, sur les côtes d'Afrique, Philippe de Montfort le suivit, et mourut devant Tunis le 28. de Septembre de l'an 1270.

Après la mort de ce seigneur, Geraud de Burlas chevalier, son vassal, qui ne l'avoit pas quitté, fit enterrer ses entrailles et ses chairs dans le camp, et apporta ses ossemens et son cœur à Castres, où il les fit inhumer dans l'église de S. Vincent le 9. de Septembre de l'année suivante, en présence de Jeanne de Levis sa veuve, et de toute la noblesse du païs. Les religieux du couvent firent graver une épitaphe, sur son tombeau, où ils relevent beaucoup ses talens et ses vertus, mais surtout ses exploits militaires. Ils le représentent dans cette épitaphe et dans d'autres mémoires qu'ils nous ont transmis, comme *la fleur de chevalerie* de son tems, bien fait, liberal, rempli d'honneur, de probité, de pieté, de courage et de sagesse *.

Philippe de Montfort II. du nom laissa deux fils et trois filles de Jeanne de Levis sa femme. Les deux fils nommez Jean et Simon étoient encore mineurs, et ils demeurerent sous *le bail* ou tutelle de leur mere. L'aînée des filles appelée Jeanne, avoit épousé alors, à ce qu'il paroît, Guigues VII. comte de Forez. Elle se remaria dans la suite avec Louis de Savoye. Laurette la seconde épousa après l'an 1273. Bernard comte de Comminges; et enfin Eleonor la troisiéme se maria à Jean V. comte de Vendôme. Jeanne de Levis veuve de Philippe II. de Montfort demanda [1] au nom de ses enfans, dont elle avoit la tutelle. au mois de Decembre de l'an 1270. au sénéchal de Carcassonne, « d'être reçue à l'hommage pour la ville de » Castres et les autres domaines situez dans » le diocèse d'Albi, entre le Tarn et l'Agout, » sous le service de sept gens-d'armes et » demi : » elle rendit cet hommage au mois de Février suivant. Ainsi Philippe II. [1] laissa à ses enfans les trois quarts de terres d'Albigeois, que le roi S. Louis avoit inféodées en 1229. à Philippe I. son pere.

Jean de Montfort fils aîné de Philippe II. se qualifioit comte de Squillace au royaume de Naples, et il étoit déja majeur, lorsqu'il [2] fit demander par son procureur, au parlement de la Chandeleur de l'an 1273. (1274.) un délai qui lui fut refusé, pour payer à Jeanne de Levis sa mere, sa dot de trois mille livres Tournois, et son douaire. Laurette sa sœur obtint dans le même parlement, qu'il lui délivreroit la part qui lui appartenoit de l'hérédité de Philippe de Montfort leur pere, parce qu'elle avoit atteint l'âge de 15. ans, et que *suivant la coûtume de France*, elle pouvoit gerer ses biens, quoiqu'elle n'eût pas encore 21. ans. Il est décidé dans l'arrêt, que, suivant la même coûtume, une demoiselle qui étoit entrée dans la seiziéme année de son âge, étoit habile à gouverner son bien. Nous apprenons d'ailleurs que les enfans de Philippe II. de Montfort seigneur de Castres, partagerent également sa succession. Jean comte de Squillace son fils aîné *et son héritier* transigea en effet [3] le 20. de Février de l'an 1273. (1274.) *tant pour lui-même que pour ses cohéritiers*, à Roque-Courbe en Albigeois, avec le prévôt et le chapître de la cathedrale d'Albi, touchant la justice du lieu de Caylus auprès de cette ville. Jean et ses sœurs avoient hérité alors de Simon leur frere, mort sans enfans dans la Pouille au royaume de Naples, le 24 de Janvier [4] précedent. On apporta le corps de Simon à Castres, où il fut inhumé dans l'église de S. Vincent aux pieds de Philippe II. son pere. Jeanne de Levis, veuve de ce dernier, y fut inhumée aussi à côté de lui, après sa mort arrivée le 30. de Mai de l'an

[1] De Fos, Castres, p. 28. et seq.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxvi, nº 15.

[1] Note ibid.

[2] Domaine de Montp. sén. de Carc. en gen. 7. cont. n. 1.

[3] Archiv. de l'égl. d'Albi.

[4] Marten. ibid. p. 498. et seq.



1284. Quant à Jean de Montfort seigneur de Castres, il mourut [1] sans enfans le premier de Decembre de l'an 1300. et Eleonor comtesse de Vendôme sa sœur recueillit sa succession. Au reste Philippe I. seigneur de Tyr, et auparavant seigneur de Castres, qui s'étoit fixé dans le Levant, et s'y étoit remarié, survêcut à Philippe II. son fils; mais il étoit déja mort en 1273. Ses enfans du second lit hériterent des domaines qu'il possedoit dans le païs d'Outre-mer, et y formerent une branche de leur maison.

LXXXVI.

Les peuples de la sénéchaussée de Carcassonne prêtent serment de fidelité au roi. Assemblée des trois états de cette sénéchaussée.

Le roi Philippe III. [2] après avoir fait voile des côtes d'Afrique, aborda sur celles de Sicile le 22. de Novembre, et passa le reste de l'année dans cette isle, ainsi que le comte Alfonse son oncle et Jeanne de Toulouse femme de ce prince qui l'y avoit suivi. Cependant les régens du royaume ayant reçû les ordres du roi, firent rendre hommage et prêter serment de fidelité à ce prince par les peuples et les vassaux de la couronne. Guillaume de Cohardon sénéchal de Carcassonne, qui étoit alors absent, commit à sa place pour les recevoir, ses lieutenans, qui parcoururent les divers cantons du païs : ils se transporterent entr'autres à Beziers, où ils reçûrent [3] le 20. de Janvier de l'an 1271. l'hommage de Guillaume d'Anduse pour le château d'Olargues dans le Narbonnois, et divers domaines d'Albigeois, au nom de Cavaiers sa femme, fille et héritiere de Pons d'Olargues chevalier. Ils reçûrent dans l'église de la Magdeleine de Beziers le 10. de Mai [4] suivant, le serment de fidelité des habitans de cette ville, nonobstant l'opposition de l'official de l'évêque. Aymeri vicomte de Narbonne et Amalric son frere, prêterent le même [1] serment, et firent hommage au roi, à Carcassonne, pour leurs domaines le 22. de ce mois.

LXXXVII.

Nouvelle assemblée des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne.

Ces deux freres assisterent à une assemblée de trois états de la sénéchaussée de Carcassonne, qui fut tenue à Beziers [2] le jeudi après la S. Laurent de l'an 1271. pour déliberer, s'il étoit à propos de permettre la sortie des grains à cause de la mauvaise récolte. L'assemblée fut composée de l'archevêque de Narbonne, des évêques de Beziers, Agde et Lodeve, de l'évêque *élu* de Carcassonne, des députez des chapitres de ces cathedrales et de celle d'Albi, de dix-neuf abbez *et leurs couvens*, de cinq commandeurs, du prieur de Cassan, etc. pour le clergé; d'Aymeri vicomte de Narbonne, Amalric son frere; Isarn, Bertrand et Amalric *freres*, vicomtes de Lautrec, et de plusieurs autres seigneurs pour la noblesse; et enfin des consuls et députez de Narbonne, Carcassonne, Beziers, Agde, Lodeve, Albi, Pezenas, etc. pour le tiers état. On conclut à défendre la sortie du bled jusqu'à la S. Jean de l'année suivante, excepté pour la ville d'Acre dans la Terre-sainte.

LXXXVIII.

Mort d'Alfonse et de la comtesse Jeanne sa femme. Le roi Philippe III. unit leurs états à son domaine.

Le roi [3] Philippe III. partit de l'isle de Sicile au mois de Janvier de l'an 1271. arriva à Paris le 21. de Mai, et se fit sacrer à Reims le 15. d'Août suivant. Quant à Alfonse comte de Toulouse son oncle, et Jeanne femme de ce prince, ils passerent tout l'hyver, et au moins une grande partie du printemps suivant en Sicile, où ils furent peut-être arrêtez par maladie. Alfonse étoit en effet encore à Messine la veille de la Pentecôte (23. Mai) de l'an 1271. et il y fit alors

[1] Notr ibid.
[2] Gest. Phil. III. p. 525. et seq.
[3] Mss. d'Aubays. n. 25. 2. - Baluz. portef. de Languedoc.
[4] Domaine de Montp. Beziers. n. 5.

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Gest. Phil. III.

un [1] codicille, par lequel il leguè quarante mille livres Tournois, sur la portion qui lui revenoit de la somme que le roi de Tunis avoit donnée au roi son neveu, pour entretenir pendant un an un certain nombre de gens d'armes dans la Terre-sainte. Ceci fait voir combien se trompent quelques modernes [2], lorsqu'ils avancent qu'Alfonse accompagna le roi Philippe son neveu en Italie, et qu'il le quitta à Viterbe dans le dessein de prendre la route du Languedoc. Alfonse et Jeanne se mirent cependant en mer, et ayant débarqué en Italie [3], ils continuoient leurs route par terre, lorsqu'ils furent attaquez l'un et l'autre, avec la plûpart des gens de leur suite, d'une violente maladie au château de Corneto sur les confins de la Toscane et de l'état de Gennes. Ils se firent transporter à Savone; et se voyant sans esperance de guerison, Alfonse fit un testament ou codicille, par lequel il choisit sa sépulture parmi ses ancêtres dans l'abbaye de S. Denys, où il fonda un anniversaire. Ce prince mourut le vendredi dans l'octave de l'Assomption 21. Août de l'an 1271. et la comtesse Jeanne sa femme le mardi suivant.

Telles sont les circonstances de leur mort rapportées par un auteur contemporain [4]: elles sont décrites un peu differemment par un historien Genois qui vivoit alors, et qui pouvoit avoir été témoin oculaire. « La » même année 1271. dit cet historien [5], Al» fonse comte de Poitiers et de Toulouse, » frere du roi de France, étant à Naples, » et voulant retourner dans son païs, s'em» barqua sur des galeres avec sa femme, » fille et héritiere du comte de Toulouse. Il » passa sur nos côtes sans vouloir entrer à » Gennes, et débarqua dans *la place* (ou » faubourg) de S. Pierre d'Aréna; comme » il étoit fort mal il y mourut. Les chevaliers » qui étoient à sa suite inhumerent dans la » cathedrale de Gennes ses chairs et ses in» testins, et après y avoir célebré ses obse» ques, ils apporterent ses os en France. Sa » femme déceda le jour suivant de mort su» bite; en sorte que plusieurs disoient qu'elle » avoit été empoisonnée. » On porta les ossemens du comte Alfonse dans l'église de S. Denys, où ils [1] furent inhumez, peu de tems après les obseques du feu roi Louis son frere. Son cœur fut mis dans l'abbaye de Maubuisson. Quant à la comtesse Jeanne de Toulouse sa femme, elle fut enterrée dans l'abbaye de Gerci en Brie, au diocèse de Paris, où elle avoit choisi sa sépulture, et qu'elle avoit fondée au mois d'Août [2] de l'an 1269. avec le comte son mari, pour quarante religieuses. On y voit encore au milieu du chœur, son tombeau et son épitaphe, où il est marqué qu'elle mourut [3] le jour de l'Assomption. Ce tombeau est de pierre : elle y est représentée en bosse enveloppée d'un grand manteau, avec une guimpe, la tête couverte d'un voile, et portant par dessus une couronne qui approche fort de celle des reines de France *.

Ainsi moururent à l'âge de cinquante ans, Alfonse comte de Poitiers, et Jeanne comtesse de Toulouse, sans laisser posterité. Par leur mort, Philippe III. roi de France recueillit toute leur succession. Il est vrai que Jeanne avoit par son testament disposé de ses domaines [4], excepté du comté de Toulouse, qui devoit appartenir à nos rois, conformement au traité de Paris de l'an 1229. mais cette disposition n'eut pas lieu. Philippe se mit en possession, en vertu du même traité, de tous les païs dont Jeanne avoit hérité du feu comte Raymond son pere; en sorte que Philippe de Lomagne, héritiere de cette princesse, ayant fait demander au parlement, par le ministere du comte de S. Paul son tuteur, d'être reçûe à foi et hommage pour les domaines de cette succession, elle fut déboutée de sa demande par un arrêt de l'an 1274. Nos rois ne réu-

1 Thr. des ch. Testam. n. 5.
2 La Chaize, hist. de S. Louis. liv. 15. n. 21. et 23.
3 Gest. Phil. III. ibid. - Guill. de Pod. chr. c. 51. Catel, et mss. de Baluze, n. 261.
4 Guill. de Pod. ibid.
5 Caffari ann. Gen. tom. 6. Rer. Ital. p. 533.

1 Gest. Phil. et Guill. de Pod. ibid.
2 Gall. Chr. tom. 4. p. 485.
3 Monumen. de la mon. Franc. tom. 2. p. 120.
4 Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XXVI, nº 16.

nirent toutefois le comté de Toulouse à la couronne qu'en 1361. Philippe III. de même que successeurs, gouvernerent jusqu'alors les differens païs dont ils avoient hérité par la mort de Jeanne, en qualité de successeurs des comtes de Toulouse, comme comtes particuliers de cette ville, et comme si tous ces païs eussent composé un domaine qui leur étoit propre et particulier. C'est ce qu'on voit [1] entr'autres dans la confirmation d'une charte de Raymond le Jeune, par le roi Philippe le Bel en 1293.

Alfonse comte de Poitiers et de Toulouse fut un prince débonnaire, chaste, pieux, aumônier, juste et équitable: il ne manquoit d'ailleurs ni de valeur ni de fermeté. Il marcha sur les traces du roi son frere dans la pratique des vertus chrétiennes, et il paroît que la comtesse sa femme étoit d'un caractere à peu près semblable. Les périls auxquels elle s'exposa dans les deux voyages d'Outre-mer qu'elle entreprit avec son mari, font voir qu'elle avoit du courage et un fort attachement pour ce prince. Il firent l'un et l'autre des charités immenses, soit pendant leur [2] vie, soit par leurs dernieres dispositions, sur-tout en faveur des communautez religieuses et des hôpitaux. On peut juger jusqu'où alloient leurs aumônes annuelles par un mémoire qui nous reste, où il [3] est marqué qu'ils distribuerent les seuls jours du lundi et du mardi de la semaine-sainte de l'an 1267. huit cens quatre-vingt-quinze livres Tournois, somme alors très considerable. En effet, tous leurs revenus joints ensemble, n'alloient en 1257. qu'à quarante-cinq mille livres Tournois [4] ou environ. Trois ans après ils étoient augmentez de sept à huit mille livres. Les trois cinquiémes de ces revenus ou environ provenoient des domaines de la comtesse, et le reste de ceux du comte. Ce prince employa en 1260. vingt mille livres pour la dépense *de son hôtel*. Celle de l'hôtel de la comtesse monta cette année à peu près à huit mille livres; et à proportion les années précedentes et les suivantes.

Les domaines de cette princesse comprenoient dans le tems de sa mort; 1°. le comté de Toulouse, qui renfermoit presque toute la province ecclesiastique de ce nom. Il étoit partagé [1] en dix-sept bailliages et gouverné par un sénéchal. 2°. Le Rouergue divisé en sept bailliages, et gouverné aussi par un sénéchal. 3°. La partie d'Albigeois située à la droite du Tarn, composée de sept bailliages, soûmise d'abord à la jurisdiction du sénéchal de Rouergue, et ensuite de celui de Toulouse, dont ce païs dépend encore aujourd'hui. 4°. L'Agenois divisé en douze bailliages, et régi par un sénéchal qui étendoit son autorité sur le Querci. 5°. Ce dernier païs, partagé en douze autres bailliages. 6°. Enfin le païs Venaissin ou marquisat de Provence, composé de douze bailliages, et gouverné par un sénéchal particulier. Quant aux domaines d'Alfonse, ils consistoient dans le Poitou, l'Auvergne, une partie de la Saintonge, et le païs d'Aunis.

Ce prince et la comtesse sa femme firent [2] des acquisitions considerables, et augmenterent considerablement leur domaine immédiat dans le Toulousain, l'Agenois, le Querci, le Rouergue, l'Albigeois et le Venaissin; ils y firent construire plusieurs nouvelles villes qu'on appella *Bastides*; sçavoir dans le Toulousain celles de Ville-franche, de Calmont, de Salles, de Fosseret, de Gimont *, de Cordes**, etc. et dans le Rouergue, Ville-franche et Verfeil; en Agenois la Bastide de sainte Foy, etc. Ils dépenserent trois mille livres Tournois pour faire réparer les murs du château Narbonnois de Toulouse, ancien palais des comtes de cette ville, et ils y firent édifier une tour. Enfin on remarque que pendant seize ans, Alfonse dépensa vingt mille livres pour les frais de l'inquisition, qu'il avoit fort à cœur. Aussi sous

1 Preuves.
2 Cartul. du comte Alfons. - V. Catel comt. p. 391. et seq. p. 394. mem. p. 240. etc.
3 Thr. des ch. Toulouse, sac 8. n. 45.
4 Preuves.

1 Ibid.
2 Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre xxvi, n° 17.
** V. Additions et Notes du Livre xxvi, n° 18.

son gouvernement aucun hérétique n'osa se montrer publiquement dans le païs, et les restes de ceux qui y avoient excité tant de troubles sous les comtes de Toulouse ses prédecesseurs, dont il fut le dernier, ne trouverent de sureté que par la fuite; en sorte qu'à sa mort la province avoit entierement repris son ancien lustre et sa premiere tranquillité. Ces troubles y introduisirent cependant divers usages et coûtumes, et y opererent un changement total dans le gouvernement; sur quoi nous allons faire quelques courtes observations.

LXXXIX.

Mœurs et coûtumes des peuples durant le XIII. siecle. Religion. Clergé.

Lorsque les hérétiques renouvellerent dans le païs leurs erreurs à la fin du XII. siecle, l'un et l'autre clergé étoit également tombé, comme dans le reste du royaume, dans un grand relâchement. La vie licencieuse des ecclesiastiques servit de prétexte aux sectaires pour les décrier; comme ces derniers affectoient un air de pieté et de réforme, ils séduisirent plus aisement les peuples. Les fréquens conciles qui furent tenus ensuite dans le païs, dresserent divers canons pour le rétablissement de la discipline séculiere et réguliere; et le concile de Latran tenu en 1215. ordonna [1] par rapport à cette derniere, que les abbez et les prieurs des moines de chaque province ecclesiastique s'assembleroient tous les trois ans en chapître general, et travailleroient à se réformer. En consequence les abbez ou les prieurs de tous les monasteres de l'ordre de S. Benoît de la province de Narbonne, tinrent une assemblée generale à S. Tyberi [2] en 1226. et y firent divers statuts de réforme qui furent confirmez par le papes.

Les differens ordres religieux qui furent instituez dans l'Eglise au XIII. siecle, et qui s'établirent dans la province, comme les freres Prêcheurs et Mineurs, les religieux de la Trinité et ceux de la Merci pour la rédemption des captifs, les Carmes, les Augustins, etc. contribuerent beaucoup, par la ferveur dont les premiers instituteurs étoient animez, à y faire refleurir la religion, et à y réparer les bréches que l'héresie avoit causées. Les soins que se donnerent les premiers inquisiteurs, aiderent à déraciner les vices, et à cultiver la pieté; mais on ne sauroit disconvenir que leur zele n'ait eu d'abord quelque chose de trop amer; en sorte qu'il fallut que les deux puissances se joignissent pour régler leurs procedures, et mettre de justes bornes à leur trop grande autorité.

Les évêques et les autres prélats firent valoir extrêmement la leur dans ce siecle, et furent fort attentifs à conserver et à augmenter les privileges et le domaine temporel de leurs églises. Ils employerent sur-tout très communement les censures contre ceux qu'ils croyoient y donner atteinte; et firent un usage si fréquent de l'excommunication, qu'il degenera en abus, et que les papes, quoiqu'ils s'en servissent eux-mêmes assez souvent, se crurent obligez d'y mettre ordre. Dans certains diocèses, et en particulier [1] dans celui de Maguelonne, on mettoit une bierre devant la porte de celui que l'évêque avoit frappé d'anathême, et on jettoit des pierres contre sa maison, pour inspirer plus de terreur au peuple. D'un autre côté les officiers du roi et des grands vassaux n'eurent pas toujours pour la jurisdiction des évêques tous les égards que ceux-ci prétendoient leur être dûs, et cela causa quelquefois des disputes assez vives entre les deux puissances. Les ecclesiastiques ne manquoient pas dans ces occasions d'avoir recours au pape, et on voit entr'autres une lettre de Gregoire IX. [2] au roi S. Louis, pour se plaindre de ce que les habitans du Puy citoient au tribunal de ce prince les chanoines de la cathedrale, contre les privileges des ecclesiastiques, qui ne pouvoient être assignez que devant un juge d'église. Or le privilege clérical étoit alors fort étendu, puisque les clercs, même mariez,

1 Conc. Later. can. 12.
2 Spicil. tom. 6. p. 30. et seq.

1 Preuves.
2 Archiv. de l'égl. du Puy.



en jouissoient. Au reste les curez n'avoient pas la liberté de disposer par leur testament de leurs effets mobiliaires, ainsi qu'il paroît par une requête [1] présentée en 1278. à Bernard évêque d'Albi par ceux de son diocèse, qui lui en demanderent la permission. On peut avoir remarqué que l'usage s'étoit conservé parmi les gens de condition durant le même siecle, de fixer la destinée de leurs enfans par leurs dernieres dispositions, et d'ordonner à ceux qu'ils jugeoient à propos, d'embrasser l'état ecclesiastique ou religieux, avec une certaine somme qu'ils leur léguoient. On continua aussi de se donner à la fin de ses jours pour *frere* ou *sœur* dans quelque communauté, de se faire revêtir avant la mort de l'habit religieux, et de se faire inhumer avec cet habit.

XC.

Autorité du roi dans la province et des grands vassaux.

Avant l'héresie des Albigeois et la guerre qui en fut la suite, les comtes de Toulouse dominoient presque sur toute la province, et les grands vassaux y jouissoient paisiblement des domaines et des droits que leurs ancêtres leur avoient transmis, sans que nos rois se mélassent que très peu de leurs affaires. Depuis que les croisez eurent penetré dans le païs, et que le fameux Simon de Montfort y eut établi sa domination, nos rois furent plus attentifs à y faire valoir leur autorité, et ils réunirent enfin à leur domaine près des deux tiers de la province, soit par la cession qu'Amauri fils de Simon fit en 1226. à Louis VIII. soit plus légitimement par le traité conclu à Paris en 1229. entre saint Louis et Raymond VII. comte de Toulouse. Cette réunion diminua beaucoup de l'étendue du domaine de ce comte; mais elle ne l'empêcha pas d'user encore d'un grand pouvoir dans les païs qui lui resterent. Aussi Raymond eut-il, de même que les comtes de Toulouse ses prédecesseurs, des officiers et une maison [2] de prince. Il exerça comme eux une pleine et entiere jurisdiction, sur tous ses sujets; et on a vu que le comte Alfonse son successeur avoit un parlement, dans lequel il jugeoit en dernier ressort toutes les causes qui y étoient portées des divers païs soumis à sa domination et à celle de la comtesse sa femme; et qu'il jouit des droits regaliens [1] dans toute leur étendue.

Les principaux vassaux de la province, qui avoient leurs domaines situez dans la partie que les rois Louis VIII. et Louis IX. réunirent à la couronne, tels que les vicomtes de Narbonne et de Lautrec, les seigneurs d'Usez, de Lunel, etc. conserverent aussi leurs anciens droits, sous l'autorité de ces princes, dont ils devinrent vassaux immédiats par cette réunion; au lieu qu'étant soûmis auparavant aux comtes de Toulouse, du moins pour une partie de leurs terres, ils n'étoient qu'arrierevassaux de la couronne. D'autres, comme le comte de Foix, profiterent des troubles, que la guerre, qui se renouvella dans le païs, y causa, pour se soustraire à la domination des comtes de Toulouse, et se soumettre immédiatement à celle de nos rois. Enfin quelques évêques, ou autres seigneurs ecclesiastiques, prirent occasion de ces désordres pour accroître leur puissance temporelle, et étendre le domaine de leurs églises; et il faut convenir, que si un pur zele de religion anima quelques-uns de ces prélats contre les comtes de Toulouse et leurs associez, l'interêt personnel porta la plûpart des autres à les poursuivre sans misericorde, sous le specieux prétexte qu'ils favorisoient les héretiques.

XCI.

Justice, sénéchaux, viguiers, baillis, etc.

On a remarqué que les rois Louis VIII. et Louis IX. après avoir réuni à leur domaine une grande partie de la province, la partagerent en deux sénéchaussées royales de Beaucaire et de Carcassonne; et on a parlé des limites qu'ils assignerent à chacune. Ces princes les firent gouverner par des sénéchaux, qu'ils choisirent parmi les chevaliers les plus distinguez dans la noblesse du royaume. La principale fonction de ces offi-

[1] Archiv. de l'égl. d'Albi.
[2] NOTE XVIII.

[1] V. Clem. IV. ep. 545.

ciers étoit de rendre la justice, et de présider au tribunal de la sénéchaussée, composé de divers jurisconsultes qui étoient leurs juges ou lieutenans, et des principaux seigneurs du païs, qu'ils appelloient ordinairement aux assises, et qui leur servoient d'assesseurs. C'est de quoi on trouve diverses preuves [1], surtout pour la sénéchaussée de Carcassonne. Ces sénéchaux commandoient de plus la noblesse du pais, lorsqu'elle marchoit au service du roi, ou qu'elle s'assembloit pour quelque autre raison, et ils avoient aussi la principale [2] administration, ou l'intendance du domaine du prince, et de tous les subsides qui se levoient dans leur district, dont ils étoient regardez comme les gouverneurs. Ainsi leur autorité y fut très grande dans le XIII. siecle, parce que nos rois n'envoyerent dans le païs des gouverneurs ou lieutenans generaux, que dans quelques cas particuliers. Ces sénéchaux étoient cependant soûmis aux réformateurs [3] ou commissaires que nos rois envoyerent de tems en tems sur les lieux, pour examiner la conduite des officiers royaux, et recevoir les plaintes que les peuples avoient à faire contre eux.

Les sénéchaux, nommez *baillifs supérieurs*, avoient sous eux d'autres officiers qui leur étoient subordonnez [4], comme les viguiers et autres juges, qu'on désignoit sous le nom general de *baillifs inferieurs*. Les viguiers, dont l'origine est beaucoup plus ancienne que celle des sénéchaux, et qui étoient auparavant les *vicaires* des comtes et des vicomtes, pour l'administration de la justice, continuerent d'exercer dans un certain district, qu'on appella *viguerie*, sous l'autorité des sénéchaux, les mêmes fonctions que ceux-ci. Les comtes et les vicomtes avoient infeodé anciennement la plûpart de ces vigueries, qui ayant été ainsi érigées en fiefs, devinrent héreditaires. Il en restoit encore quelques-unes de cette espece dans la province, sous le regne de S. Louis. Nous avons en effet un hommage [5] rendu à ce prince en 1236. par Guillaume Raymundi *viguier perpetuel* de Sauve, entre les mains d'un commissaire député par le sénéchal de Beaucaire. On voit dans cet hommage, que les droits et les prérogatives des viguiers consistoient à convoquer et à commander les troupes de la viguerie pour les chevauchées; à se saisir de la personne des malfaiteurs; à veiller à la sureté du païs; à prendre la garde des châteaux lorsque les seigneurs en faisoient hommage au roi; à recevoir les revenus des fermes du roi; à exercer la justice civile et criminelle: mais comme plusieurs de ceux qui possedoient les vigueries infeodées, n'étoient pas en état de remplir ces fonctions, et qu'ils se contentoient de jouir des domaines attachez à leur dignité, les comtes et les vicomtes nommerent dans la suite d'autres viguiers amovibles, pour rendre la justice en leur nom, en qualité de leurs lieutenans.

Il y avoit dans la province divers baillis subordonnez aux sénéchaux. Les uns étendoient leur jurisdiction dans une grande étendue de païs, comme ceux du Vivarais, du Gevaudan, du Velay, du païs de Sault, etc. et remplissoient dans leur district les mêmes fonctions que les viguiers. Les autres, qu'on appelloit aussi *prévôts*, n'avoient qu'un petit territoire où ils rendoient la justice [1], et percevoient les revenus du prince sous l'autorité du sénéchal, qui mettoit tous les ans [2] les simples bailliages de la sénéchaussée à l'enchere, et les adjugeoit au plus offrant; ensorte que celui auquel un bailliage étoit adjugé, prenoit à ferme les droits du domaine du roi dans l'étendue de son bailliage, et avoit soin de les lever ou de les faire lever, et administroit la justice dans le canton. Les obligations de ces baillis ou prévôts sont marquées dans une ordonnance [3] qu'Alfonse comte de Toulouse et de Poitiers rendit au milieu du XIII. siecle par rapport à ses domaines, et où il marque les differens degrez de jurisdiction qui y étoient en usage.

Les viguiers et les grands baillis étoient pris ordinairement dans le corps de la no-

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Preuves.
4 Laur. ordon. tom. 1. p. 65. et seq.
5 Catel. comt. p. 36.

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Preuves.



blesse, qui étant employée aux fonctions de la judicature, étoit obligée de s'appliquer à l'étude des loix, et de se mettre au fait des usages et des coûtumes du royaume. Ils avoient sous eux des jurisconsultes qui étoient leurs lieutenans ou assesseurs, dont le principal étoit qualifié juge, et qui assistoient aux assises ordinaires de la viguerie : on pouvoit appeller de cette cour à celle du sénéchal. Les moindres baillis n'étoient que de simples jurisconsultes. Sous Alfonse comte de Toulouse et de Poitiers on réunit plusieurs de ces petits bailliages dans la sénéchaussée de Toulouse, sous l'autorité d'un seul juge general, et on partagea cette sénéchaussée en differentes jurisdictions ou *judicatures*, qui comprenoient une certaine étendue de païs. C'est ainsi que la partie de l'Albigeois située à la droite du Tarn, laquelle étoit demeurée à Raymond VII. comte de Toulouse par le traité de paix de l'an 1229. composa une seule judicature, régie par un juge et un procureur du comte, et ensuite du roi, qui alloient successivement tenir les audiences dans les differens cantons ; et elle subsiste encore en son entier. On trouve un *juge d'Albigeois* pour Alfonse dès l'an 1252. et les années suivantes. Ce païs avoit auparavant titre de sénéchaussée, et il avoit d'abord été gouverné par un sénéchal particulier : il fut uni ensuite à la sénéchaussée de Rouergue, et enfin sous le même Alfonse à celle de Toulouse : ce qui a subsisté toujours depuis ; car les sénéchaux de Toulouse se sont toujours qualifiez après cette union, sénéchaux de Toulouse et d'Albigeois. Les deux autres anciens sénéchaux de la province ajoûterent aussi dans ce siecle un second titre à celui qu'ils avoient eu d'abord. L'un se qualifia sénéchal de Beaucaire et de Nismes ; et l'autre de Carcassonne et de Beziers : dénomination qui s'est toujours conservée.

XCII.

La province comprise dans la Provence prise en general. Langue Provençale.

Ces trois sénéchaussées, après que celle de Toulouse eut été réunie à la couronne en 1271. firent partie de ce qu'on appella depuis *la Languedoc*, qui comprenoit les provinces méridionales de France : elles formerent dans la suite la province qu'on nomme aujourd'hui Languedoc, nom qui ne commença à être en usage que vers la fin du XIII. siecle. Auparavant et depuis la fin du XI. siecle cette province fut censée appartenir à la *Provence* prise en general ; c'est de quoi nous avons une infinité de preuves [1]. En effet les auteurs du tems placent le diocèse [2] de Maguelonne dans *la Provence*, et ceux [3] qui ont parlé de la fameuse bataille de Muret, lieu situé sur la Garonne, disent qu'elle se donna *à Muret en Provence :* de-là vient qu'ils [4] font le pape Clement IV. *Provençal de nation.* Or ce pontife étoit né à S. Gilles dans le diocèse de Nismes. Enfin on voit évidemment qu'on comprenoit alors la partie occidentale de la province sous le nom general de Provence, par le vers suivant de l'histoire manuscrite de Philippe Mouskes auteur du tems [5] :

En Provence sur Albigeois alla.

On partageoit donc [6] alors le royaume, comme dans les deux siecles précedens [7], en deux parties, France et Provence, à cause des deux differens idiomes dont se servoient les peuples qui les habitoient : idiomes si differens l'un de l'autre, que [8] les peuples de Provence et de Languedoc regardoient encore vers la fin du XIV. siecle, la langue Françoise, comme un langage qui leur étoit étranger et absolument inconnu. On a fait voir qu'on [9] appella *parties d'Albigeois* ou *Albigeois* pris en general, la partie occidentale de la province, où les païs compris dans les deux anciennes sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, avec le Querci, le Rouergue, etc. depuis la

[1] Guill. Armor. l. 8. p. 192. et seqq. - Gest. Lud. VIII. p. 288. Guill. de Pod. c. 42. - Preuves.
[2] Boll. tom 2. Apr.
[3] Spicil. tom. 10. p. 622. - Marc. Hisp. p. 755.
[4] Marten. an. tom. 5. p. 106.
[5] Bibl du roi Mss. n. 9634. p. 147.
[6] Preuves.
[7] V. l. XIV. n. 101. l. XVIII. n. 80.
[8] Preuves.
[9] V. tom. 5. NOTE V.



guerre que Simon de Montfort entreprit dans ces païs, contre les héretiques qui les avoient infectés de leurs erreurs.

La langue Provençale qu'on parloit alors dans la province est à peu près la même [1] qu'on y parle encore aujourd'hui. On l'appelloit Provençale, parce qu'elle étoit commune à tous les peuples de la Provence prise en general, c'est à dire à près de la moitié du royaume : on la parloit aussi au XIII. siecle et au commencement du suivant, dans le Roussillon, la Catalogne, l'Aragon et le royaume de Valence, comme on peut voir entr'autres par les mémoires que Jacques I. roi d'Aragon nous a laissez de sa vie, et par l'histoire d'Aragon écrite à Valence en Espagne au commencement du XIV. siecle, par Raymond Muntaner *.

XCIII.

Loi Romaine. Coûtumes particulieres. Duel, épreuves du fer chaud, etc.

Les loix Romaines furent les seules [2] qu'on observa dans la province durant le XIII. siecle et les suivans; et le roi S. Louis [3] confirma en 1254. les peuples des deux sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne dans l'usage de ces loix. Elles furent enseignées [4] publiquement à Toulouse et à Montpellier avant même l'érection des universitez de ces deux villes. Il y eut ensuite des professeurs publics du droit Romain dans la premiere dès son institution, et bientôt après dans l'autre : l'étude de ces loix y fut très cultivée [5], même parmi les gens de condition, qui se crurent honorez du titre de jurisconsulte. On trouve [6] en effet, entre plusieurs autres, un Richard de la Tour qui se qualifie *damoiseau et jurisconsulte*, dans une transaction à laquelle il fut présent, et qui fut passée au mois de Fevrier de l'an 1270. entre Deodat de Canillac et les religieux de l'hôpital d'Aubrac.

Outre les loix Romaines qui étoient le droit commun du païs, chaque ville eut ses coûtumes particulieres, qui lui furent données par ses seigneurs, lesquels les firent rédiger pour la plûpart dans ce siecle: mais ces coûtumes ne regardent proprement que le gouvernement politique, les frais de justice, et quelques usages particuliers, dont les uns furent abrogez et les autres établis. Entre les premiers on trouve dans les coûtumes de Montpellier rédigées en 1204. et dans celles de Carcassonne qui le furent quelques années après, et qui sont à peu-près semblables, que la cour n'ordonnera pas le duel, l'épreuve du fer chaud, celle de l'eau bouillante et les autres épreuves réprouvées par les canons et les loix ; à moins que les parties n'en fussent d'accord. Maurin abbé de S. Antonin de Pamiers, et Roger-Bernard comte de Foix, déclarerent aussi dans les coûtumes [1] qu'ils donnerent en 1232. aux habitans de Pamiers, qu'ils ne contraindroient personne à subir le duel, l'épreuve du feu et celle de l'eau chaude ou froide *.

CXIV.

Punition des crimes. Adultere. Droit d'azyle.

Il est marqué dans la plûpart de ces coûtumes, que la punition des homicides et des autres crimes qui méritoient la mort, étoit laissée à la volonté et au jugement du seigneur *et des prud'hommes;* en sorte que les peines étoient arbitraires. Alfonse comte de Toulouse et de Poitiers dans les coûtumes qu'il donna à la ville de Ville-franche en Rouergue, se réserva aussi de punir arbitrairement les voleurs et les homicides, avec la confiscation des biens de ceux qui seroient condamnez à quelque peine afflictive, pour quelque raison que ce fût; au lieu que dans les autres coûtumes ces biens passoient aux plus proches ou aux héritiers naturels, excepté les cas d'héresie ou de leze-majesté. Quant à l'adultere, il est dit dans presque

1 Preuves.
2 Cas. Franc-al. - Alteser. rer. Aquit. l. 3. c. 11.
3 Preuves.
4 Casen. ibid. p. 46.
5 V. Catel mem. p. 293. et seq. Comt. p. 383. - Gar. ser. præs. Mag. p. 241.
6 Arch. d'Aubrac.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVI, n° 19.

1 Ch. de Foix, caisses 4. et 5.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVI, n° 20.



toutes ces coutumes, qu'on se contenteroit de faire courir tout nuds dans les rues, les deux coupables qui auroient été surpris en flagrant délit, en les fustigeant : mais il leur étoit permis de se racheter de cette punition par une amende pécuniaire. L'option de payer cette amende, ou de courir tout nuds dans les rues, les hommes n'ayant que leurs *brayes*, et les femmes la chemise autour des reins, est marquée expressément dans la confirmation des coûtumes de Castres, que Philippe II. de Montfort accorda en 1265. en faveur des habitans de cette ville. Celles [1] que le roi S. Louis donna en 1246. aux habitans de la nouvelle ville d'Aigues-mortes, sont encore plus mitigées sur cet article : car il y est porté, qu'on ne fera aucune information sur le crime d'adultere ; mais que si on surprend quelqu'un en flagrant délit, il pourra composer avec la cour royale, sinon qu'on le fera courir tout nud, *mais sans fustigation*, et qu'on couvrira seulement la nudité des femmes. Tout cela prouve le progrès que la licence des mœurs avoit fait alors ; elle étoit montée à un tel point, qu'on étoit obligé en quelque sorte de tolerer les lieux publics ou de débauche : on les excluoit seulement de certaines rues ou de certains quartiers dans les villes, et on leur assignoit [2] des endroits séparez, ordinairement dans les fauxbourgs et hors de l'enceinte de la ville, comme à Toulouse. En 1285. les consuls et les habitans [3] de Montpellier défendirent aux femmes débauchées d'habiter ailleurs que dans une rue particuliere appellée *la rue chaude*; et pour empêcher qu'elles ne fussent insultées, ils les mirent sous la protection du roi et de sa cour.

On trouve des réglemens dans quelques-unes des ces chartes de commune comme dans celles de Montpellier et de Carcassonne, touchant les successions et les mariages. Il y est marqué qu'on jugera les affaires conformement à ces réglemens, et à leur défaut *selon le droit écrit*. Il est porté dans plusieurs autres, et en particulier dans celles de Carcassonne et de Beziers [1], que les malfaiteurs qui se réfugieront dans les églises y jouiront du droit d'azyle *.

1 Reg. 80. du thérs. n. 465. - V. tom. 5. NOTE XVIII.
2 V. Catel comt. p. 228. et seq. p. 373.
3 Mss. d'Aubays.

XCV.

Bourgeois, Tiers état, assemblées provinciales, tailles et autres subsides.

On partageoit dans ce siecle, comme dans les précedens, tous les habitans de la province en libres et en serfs. Les premiers comprenoient les nobles et les citoyens ou bourgeois des villes murées. Il y avoit même des villes dont l'habitation donnoit la liberté à ceux qui n'en jouissoient pas auparavant. Telle étoit celle de Beziers, qui avoit [2] obtenu à la fin du XII. siecle, du vicomte Roger son seigneur, « que tout homme qui » viendroit s'y établir, seroit libre de toute » servitude, comme les autres habitans de » Beziers, soit envers le vicomte, soit en- » vers tout autre seigneur. » Les nobles étoient exemts de subsides, et n'étoient tenus qu'au service militaire suivant la nature de leurs fiefs ; mais les simples bourgeois étoient assujettis, 1°. à suivre leur seigneur dans ses chevauchées ; 2°. à divers cens, rentes ou autres droits seigneuriaux ; 3°. à payer une *taille* à leurs seigneurs en certains cas. On appelloit aussi ce subside d'un nom general, *tolte*, *queste*, prêt forcé ou volontaire, etc. Les seigneurs étoient dans l'usage d'imposer cette taille sur leurs vassaux, soit libres, soit serfs ; 1°. pour leur rachat, lorsqu'ils étoient faits prisonniers par leurs ennemis ; 2°. pour le mariage de chacune de leurs filles ; 3°. pour le passage d'Outre-mer : c'est ainsi que ces trois cas sont énoncez dans les coûtumes [3] qu'Alfonse comte de Toulouse donna en 1256. aux habitans de la nouvelle ville de Villefranche en Rouergue, qu'il avoit fait construire, et dans celles [4] que Thibaud de Nongeville sénéchal de Toulouse pour ce prince, donna le 2. de Decembre de l'an 1270. aux

1 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 143.
2 Gall. chr. ibid.
3 Cartul. d'Alf. comte de Toulouse.
4 Archiv. de l'ab. de Belleperche.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVI, n° 21.

habitans d'Angeville dans le Toulousain. On admettoit un quatriéme cas dans quelques autres coûtumes, comme dans celles de la vicomté de Lautrec; sçavoir, lorsque le seigneur étoit promû à l'ordre de chevalier. Dans toutes les autres occasions les seigneurs ne pouvoient imposer aucun subside sur leurs vassaux sans leur consentement ou leur bonne volonté, ainsi qu'il est marqué dans la plûpart des mêmes coûtumes; et il est porté dans celles de Toulouse, Montpellier, Carcassonne, Beziers, etc. que les habitans sont exemts de *queste, de prêt forcé et de taille forcée.* La répartition des impositions se faisoit [1] par sols et par livres.

Ce furent ces personnes libres, qu'on partageoit [2] en *citoyens bourgeois* et *en citoyens ruraux*, qui formerent le tiers état, lequel faisoit dans la province dès le XIII. siecle, un corps distinct du clergé et de la noblesse, comme on voit par les assemblées [3] provinciales qui y furent tenues, et qui ont donné l'origine aux états generaux du païs, qu'on tient régulierement tous les ans. Au reste il est porté dans la plûpart de ces coûtumes, et en particulier dans celles d'Albi, que les habitans avoient une entiere liberté de disposer de leurs biens; mais que leur succession appartenoit au seigneur lorsqu'ils mouroient *ab intestat* et sans parens *.

XCVI.

Noblesse, chevalerie, guerres particulieres, châteaux, nouvelles bastides.

La noblesse étoit alors héreditaire, à-peu-près comme elle l'est aujourd'hui; et les nobles avoient seuls le droit de posseder des fiefs : c'est pourquoi Alfonse comte de Toulouse et Jeanne sa femme ayant besoin d'argent pour leur second voyage de la Terre-sainte, confirmerent [4] en 1269. et 1270. moyennant une certaine somme, divers bourgeois dans la possession des fiefs qu'ils avoient acquis. On distinguoit plusieurs degrez dans la noblesse, sçavoir *les barons, les châtelains et les chevaliers*, comme il paroît par le trente-huitiéme canon du concile [1] tenu à Toulouse en 1229. Les barons étoient les grands vassaux ou les vassaux immédiats du roi ou d'un autre grand vassal, leur superieur; les châtelains, les seigneurs des châteaux qui avoient droit de justice; et les chevaliers, les simples gentilshommes. On comprenoit aussi tous les nobles sous le nom general de chevaliers (*milites*,) pour les distinguer des non nobles ou bourgeois des villes, qui étoient sujets aux chevauchées, et qu'on nommoit *pedites*, parce qu'ils servoient à pied; au lieu que les nobles combattoient toujours à cheval armez de toutes pieces, et faisoient la principale force de la milice Françoise. Ceux des nobles qui avoient été reçûs chevaliers, prenoient déja quelquefois cette qualité dans les actes dès le commencement du XIII. siecle; et cet usage devint ensuite commun peu-à-peu: mais nous ne trouvons pas que ceux qui n'étoient pas encore parvenus à ce grade, ou les fils des chevaliers, se soient qualifiez *damoiseaux* ou *écuyers* avant le milieu de ce siecle : depuis cette époque ils se donnerent souvent ce titre.

Nous ne parlerons pas ici des cérémonies qui s'observoient à la création ou à la réception des chevaliers; on peut les voir ailleurs: nous nous contenterons de remarquer, que cette création se faisoit alors communement dans *les cours plenieres*, que les rois et les princes tenoient dans certains jours solemnels de l'année. C'est ainsi que Raymond VII. comte de Toulouse créa [2] deux cens chevaliers dans une de ces cours, qu'il tint à Noël de l'an 1244. Quand ceux qui avoient été créez chevaliers servoient à l'armée, ils devoient avoir [3] au moins quatre autres cavaliers à leur suite, et les arbalêtriers à cheval trois. Le grade de chevalier donnoit en ce

[1] Cartul. du comte Alf.
[2] Concil. Tol. an. 1229. can. 38.
[3] Preuves.
[4] Cartul. d'Alf. comte de Toulouse. - Thr. des ch. Toulouse, sac 11. n. 71.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVI, n° 22.

[1] Conc. tom. 11. p. 435.
[2] Guill. de Pod. c. 47.
[3] Preuves.



siecle et les suivans un tel relief, qu'on les qualifioit *monseigneur*, ou *dominus* en latin; et que les princes mêmes ne faisoient pas difficulté de leur donner ce titre. On peut voir quels étoient les privileges de la noblesse de la province et les droits dont elle jouissoit sur ses serfs ou vassaux, dans les coûtumes [1] des chevaliers de la vicomté de Narbonne, qui furent rédigées en 1232.

Les barons et les nobles se maintinrent dans l'usage de venger à main armée leurs propres querelles ou celles de leurs amis et alliez, jusqu'à ce qu'enfin le roi S. Louis touché de voir les désordres, que les guerres particulieres causoient dans le royaume, en défendit l'usage. Les bourgeois des villes userent [2] aussi quelquefois de represailles de leur propre autorité. Ces guerres et celle d'Albigeois engagerent les seigneurs du païs à construire de nouveaux châteaux, à fortifier les anciens, et à clorre de murs les bourgs et les villes où ils dominoient. Ainsi à la fin du XII. siecle et au commencement du suivant, la province étoit remplie de forteresses, dont plusieurs passoient pour imprenables, soit par l'avantage de leur situation, soit par l'ouvrage de l'art. Le roi saint Louis après avoir réuni à son domaine les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, conserva les plus importans de ces châteaux, et y mit des gouverneurs ou *châtelains* pour les garder. Il [3] nous reste un état de ces places, de leurs gouverneurs et de leurs garnisons dans la derniere de ces deux sénéchaussées, pendant l'année 1259. Le roi ayant engagé le comte de Toulouse par le traité de l'an 1229. et ensuite le comte de Foix et les autres seigneurs du païs qui furent maintenus dans la possession de leurs domaines, à raser les fortifications de leurs villes et de leurs châteaux, et à ne pas construire de nouvelles forteresses; on donna le nom de *Bastides*, aux nouvelles villes et aux nouveaux bourgs, qu'ils fonderent depuis en assez grand nombre dans le païs, parce que tous ces lieux furent d'abord ouverts et sans défense.

Quoique la noblesse fût héreditaire dans la province au XIII. siecle, les surnoms ne l'étoient pas encore entierement [1], du moins dans quelques familles: c'est ce qu'on voit entr'autres dans l'acte de l'hommage [2] rendu à Raymomd VII. comte de Toulouse le 27. de Novembre de l'an 1237. *par Jourdain de Dourgne, et Isarn de Saissac son frere, fils de feu Sicard de Puilaurens*, pour tout ce que leur pere avoit possedé dans la ville de Puilaurens.

On ne mettoit pas cependant beaucoup de difference dans ce siecle entre les simples chevaliers et les bourgeois [3] des principales villes. C'est ainsi que suivant l'accord [4] qui fut passé en 1251. entre les comtes de Toulouse et de Provence d'un côté, et les habitans d'Avignon de l'autre, *les bourgeois honorables, qui avoient coûtume de vivre en chevaliers, jouissoient des mêmes privileges que ces derniers.* On passoit en effet aisement de la bourgeoisie à la chevalerie ou à la noblesse; comme on voit par l'attestation [5] que vingt-trois des principaux habitans de Beaucaire, entre lesquels les uns étoient chevaliers ou damoiseaux, et les autres simples bourgeois, donnerent sous leurs sceaux en 1298. pour certifier, que l'usage ou la coûtume depuis un tems immémorial dans la sénéchaussée de Beaucaire et en Provence, « étoit, que les » bourgeois recevoient la ceinture militaire » et les autres marques de chevalerie des mains » des nobles et des barons, et même des ar- » chevêques et des évêques, sans l'autorité » ou la permission du prince; et qu'ils jouis- » soient ensuite du privilege des chevaliers. » Cette attestation confirme ce que nous avons dit ailleurs, que la noblesse ne consistoit anciennement que dans la liberté, et que ce fut le service militaire et la possession des fiefs, qui fit dans la suite la difference entre ceux qu'on appella nobles, et les

1 Preuves.
2 Catel comt. p. 228. - La Faille, annal. tom. 1. pr. p. 53. et seq.
3 Preuves.

1 Preuves.
2 Mss. Colbert, n. 1067. p. 360.
3 Preuves.
4 Fanton. hist. d'Avignon. l. 1. p. 111.
5 Preuves.

autres personnes libres qui ne l'étoient pas *.

XCVII.

Serfs, affranchissemens.

On distinguoit les serfs, en serfs *de corps* [1], et en serfs *de corps et de casalage*. Les seigneurs avoient droit sur la personne des premiers quelque part qu'ils demeurassent, et les autres, outre la servitude personnelle à laquelle ils étoient assujettis, étoient tenus d'habiter dans les domaines du seigneur, de cultiver ses terres, et de lui payer certaines redevances. *Les hommes de corps* [2] étoient toutefois capables des effets civils, et ils pouvoient ester à droit. Ils étoient seulement obligez de payer *la queste, la taille*, et divers autres droits à leurs seigneurs, soit ecclesiastiques soit laïques : obligation qui passoit à leur posterité. Cette servitude se prescrivoit par trente ans. « Si quelqu'un, est-il dit » dans les coûtumes de Pamiers de l'an 1232. » vient s'établir comme libre à Pamiers, et » y demeure pendant trente ans, sans la » réclamation de son seigneur, il ne sera » plus permis au seigneur de le remettre en » servitude. » Suivant les coûtumes de quelques autres villes, comme celles de Carcassonne, un *homme de corps*, qui s'y établissoit, devenoit aussitôt libre.

Un des droits dont jouissoient les seigneurs sur leurs serfs de corps, étoit que ceux-ci ne pouvoient marier leurs filles sans leur consentement, à moins que cette permission ne fût portée dans l'acte primordial d'engagement ou de servitude. C'est ainsi qu'Arnaud Morel et Bernard Beausadun s'étant donnez [3] pour *hommes*, au mois de Janvier de l'an 1183. à Roger vicomte de Beziers, sous l'obligation de lui payer deux sols Hugonenes *d'usage*, eux et leur posterité, le vicomte « leur permit et à tous leurs descendans, de » marier librement leurs filles, sans lui de» mander conseil; *et quitta et affranchit* » leurs filles présentes et à venir de cette » obligation. » Il n'étoit pas permis non plus au fils d'un serf d'embrasser l'état ecclesiastique, sans la permission de son seigneur. Cet usage est clairement exprimé dans les coûtumes et libertez données au mois de Mai de l'an 1270. par Alfonse [1] comte de Toulouse et Jeanne sa femme aux habitans de Castel-sacrat en Querci, auxquels ils per» mettent à l'avenir « de vendre, donner ou » aliener leurs biens, meubles et immeubles ; » sauf les droits du prince, si l'alienation se » fait en faveur des églises et des chevaliers, » (c'est-à-dire des nobles;) avec permission de » marier librement leurs filles, de promou» voir leurs fils à l'état ecclesiastique, etc. » Le comte se réserve le droit de succeder à » ceux qui mouroient sans heritiers. » Alfonse et Jeanne affranchirent de leur vivant la plûpart de leurs autres serfs de leurs domaines, dont ils changerent les obligations en un cens annuel ; et le premier par son testament donna la liberté à tous ceux de ses propres états. Enfin le roi Philippe le Bel abolit entierement la servitude dans la province, comme nous le dirons ailleurs.

[1] Preuves.
[2] De Vic. Carcass. p. 58.
[3] Ch. de Foix, cartul. cais. 15.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVI, nº 23.

XCVIII.

Franc alleu. Juifs.

Les nobles, les bourgeois des villes, et les autres personnes libres continuerent cependant de posseder la plûpart de leurs terres en franc-alleu, ou sans payer aucune redevance seigneuriale, suivant l'usage observé de tout tems dans le païs, et confirmé par le roi S. Louis [2]; en sorte que dans ce siecle, comme dans les précedens, les alleus y furent opposez [3] aux fiefs. Il étoit même permis [4] alors aux Juifs d'y posseder *des alleus :* aussi ces peuples n'y furent jamais tant en crédit, ni si nombreux qu'au XIII. siecle, à cause de la protection que les comtes de Toulouse et de Foix, les vicomtes de Beziers et de Carcas-

[1] Cartul. du C. Alfons.
[2] Laurier. ord. tom. 1. p. 72. et seq.
[3] Preuves.
[4] Baluz. app. concil. Narb. p. 115.

sonne, et plusieurs des principaux seigneurs leur accorderent, jusqu'à les admettre dans les charges publiques, et leur confier l'administration de leurs finances et de leurs domaines, malgré la défense qui en avoit été faite dans divers conciles. Ils avoient des synagogues dans les principales villes de la province; et ils eurent aussi dans ce siecle et dans le précedent plusieurs sçavans rabbins qui s'y rendirent célebres par leurs écrits [1]. Tels furent Abraham ben Isaac de Montpellier, Abraham ben Isaac de Narbonne, Zerachia ben Isaac Haietsari lévite de Lunel, Meir Haccohen prêtre de Narbonne qui professa la loi à Tolede en Espagne, Salomon aben Tybbon de Montpellier, Salomon Rasci de Lunel, Samuel ben Salomon surnommé Nin de Carcassonne, et Elie de Carcassonne. Enfin il y en a qui prétendent [2] que le fameux rabbin David Kimchi étoit de Narbonne *.

XCIX.

Commerce. Monnoies royales et seigneuriales de la province.

Le commerce qui florissoit dans la province y attiroit d'ailleurs beaucoup de Juifs étrangers, outre les Genois, Lombards, Florentins, Pisans, et autres peuples d'Italie, qui avoient des établissemens fixes dans les principales villes, comme à Montpellier, Narbonne, Nismes, etc. On a vu par la guerre que les habitans de Montpellier soûtinrent contre les Marseillois, que les premiers étendoient leur commerce dans toutes les échelles du Levant. C'est ce qui paroit d'ailleurs 1°. par les traitez [3] qu'ils conclurent en 1225. avec ceux de Marseille, Nice, Gennes, Pise, et les autres villes situées sur la côte de la Méditerranée, avec les rois de Jerusalem et de Chypre, le prince d'Antioche, etc. d'où ils prirent occasion d'établir chez eux un consulat de mer, qui y subsiste encore aujourd'hui. 2°. Par le traité [1], « que Charles par » la grace de Dieu, prince d'Antioche et sei- » gneur de Constantinople, fils de Bohemond » prince d'Antioche et comte de Constanti- » nople de bonne mémoire, » et Bohemond prince d'Antioche et comte de Tripoli, renouvellerent avec les mêmes habitans de Montpellier au mois de Fevrier de l'an 1243. *la dixiéme année de leur principe et de leur comté,* suivant lequel ces peuples devoient avoir entr'autres dans ces trois villes, un consul et une rue affectée aux marchands leurs concitoyens.

Celle de Narbonne n'étoit pas alors moins célebre par son commerce, comme on voit par les differens traitez que ses habitans conclurent [2] en 1224. 1225. et 1244. avec ceux de Marseille, Hyeres, Nice, Vintimille, Gennes et Pise, les seigneurs de Toulon, etc. et par les traitez qu'ils renouvellerent en 1246. et 1255. avec ceux de Savone et de Vintimille. Raymond de Montcade seigneur de Fraga, confirma en leur faveur l'an 1271. sur-tout par rapport au commerce, les privileges que Raymond Berenger comte de Barcelone, leur avoit accordez [3] en 1148. dans la ville et le territoire de Tortose après qu'il eut pris cette ville sur les Sarasins. Enfin nous trouvons [4] que deux citoyens de Narbonne, en qualité *d'ambassadeurs* de la cité et du bourg, étant à Pise *le 6. de Juin de l'an 1279. suivant le cours et la coûtume des Pisans*, y confirmerent l'election d'un consul que les commerçans de Narbonne y avoient faite *.

Le sénéchal de Carcassonne fit des [5] informations contre les mêmes habitans de Narbonne, vers le commencement de l'an 1267: il prétendoit qu'ils avoient pris et reçu des monnoies défendues par la derniere ordonnance du roi, qui devoit avoir son execution,

1 Bartol. bibl. Rab. tom. 1. 2. et 4.
2 Ibid. tom. 2. p. 25.
3 Gar. ser. præs. Mag. p. 334.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVI, n° 24.

1 Mss. d'Aubays, cartul. de Montpell. - V. Gar. ibid. p. 339.
2 Hôtel de ville de Narbonne.
3 V. liv. XVII. n. 7.
4 Preuves.
5 Archiv. de la vicomté de Narb. reg. I. F.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVI, n° 25.

à compter depuis le mois d'Août de l'année précedente. Ce prince n'ôta pas cependant le cours des monnoies des seigneurs : mais il le restraignit dans l'étendue de leur domaine, et voulut que les Tournois et les Parisis, qui étoit la monnoie royale, fussent seuls en usage dans tout le royaume, à l'exclusion de toutes les monnoies des seigneurs qu'on employoit auparavant indifferemment par-tout.

On devoit fabriquer des Tournois et des Parisis ailleurs qu'à Paris et à Tours, puisqu'il y avoit des monnoies royales dans d'autres villes. On voit en effet dans une sentence [1] arbitrale du mois de Mars de l'an 1264. suivant laquelle Gerard de Manjanes garde de la monnoie du pont de Sorgues pour Alfonse comte de Poitiers et de Toulouse, et *marquis de Provence*, fut condamné à payer une amende à Jean d'Arcis sénéchal de Venaissin pour ce prince, qu'on fabriquoit de la monnoie à Nismes, Carcassonne, Toulouse, S. Remi, Apt, Nice, Tarascon, au Pont de Sorgues et à Mornas : or les fabriques de Carcassonne et de Nismes étoient alors des fabriques [2] royales, et elles avoient succedé à celles des anciens comtes et vicomtes de ces deux villes.

Quant aux seigneurs, les comtes de Toulouse se maintinrent [3] jusqu'à la réunion de cette ville au domaine royal dans l'usage d'y faire fabriquer la principale monnoie de leurs états ; et il paroît qu'Alfonse frere de S. Louis n'eut point d'autre fabrique pendant longtems pour toute la partie de ses domaines située en-deça du Rhône. Il renouvella [4] sur la fin de sa vie celle d'Albi, qui étoit en usage [5] dès la fin du XII. siecle. Il avoit outre cela une monnoie au Pont de Sorgues, et une autre à Mornas pour le païs Venaissin, comme on vient de le voir.

En 1202. et 1204. un sol Toulousain valoit [6] deux sols Melgoriens, et vingt-six sols Toulousains pesoient et valoient un marc d'argent fin. Les sols Toulousains étoient sans doute les mêmes que ceux qui sont appellez *Raymondens* dans diverses chartes [1] de ce siecle. On peut voir dans nos preuves [2] et dans Catel, quels étoient les poids et l'aloy de la monnoie de Toulouse en 1240. 1251. 1253. et 1256. Les autres monnoies seigneuriales de la province durant le XIII. siecle, furent 1°. celle de Melgueil, qui étoit la plus célebre, et dont les évêques de Maguelonne tirerent le profit, après que les papes leur eurent infeodé le comté de ce nom, qu'ils avoient confisqué sur le comte de Toulouse. 2°. Celle de Narbonne que le vicomte de cette ville prétendoit être en droit de faire frapper à l'exclusion de l'archevêque. 3°. Celles des évêques de Viviers, du Puy et de Mende. 4°. Enfin on trouve des anciennes monnoies fabriquées au coin des vicomtes de Polignac. Nous ne parlons pas des monnoies des comtes de Rodez vassaux des comtes de Toulouse, ni de celles des évêques de Cahors et d'Agen, qui avoient cours dans la province. On tiroit une partie de l'argent qui s'employoit dans ces monnoies, des mines de Villemagne [3] au diocèse de Beziers, d'Orzals en Rouergue, et de l'Argentiere en Vivarais. Berenger évêque de Maguelonne fit frapper dans son diocèse une monnoie étrangere, qu'on appelloit *des Milarets* (*Miliarensis moneta*) : elle avoit cours parmi les Sarasins, et étoit au coin de Mahomet. Comme ce prélat ne se conduisoit en cela que par l'esprit de cupidité sordide, à cause du grand profit qu'il y avoit à faire sur ces especes, le pape Clement IV. l'en reprit [4] séverement, et lui défendit de continuer *.

C.

Etudes, universitez, poësie provençale.

Les études furent beaucoup plus florissantes dans la province durant le XIII. siecle,

1 Thr. des ch. Toulouse, sac 4. n. 25.
2 Preuves.
3 V. Catel. comt. p. 229.
4 Thr. des ch. Toulouse, sac 10. n. 4.
5 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. app. p. 6.
6 Thr. des ch. ibid. sac 13. n. 52. V. Preuves.

1 Preuves.
2 Preuves. - Catel comt. p. 389. et seq.
3 V. Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 144. et seq.
4 Clem. IV. ep. 377. - V. Gar. ser. præs. Mag. p 388.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVI, n° 26.



par l'établissement des universitez de Toulouse et de Montpellier, qu'elles ne l'avoient été pendant les trois précedens. La médecine, qu'on avoit commencé d'enseigner long-tems auparavant dans la premiere de ces deux villes, fut toujours cultivée [1] depuis; et cette faculté y prit [2] une nouvelle forme en 1220. par les soins du cardinal Conrad légat dans la province : on enseigna de plus dans ces deux universitez dès le XIII. siecle la theologie scholastique, le droit canonique et civil, les arts liberaux, et la grammaire. On ne négligea pas aussi de s'appliquer à l'histoire; et la province produisit dans ce siecle deux célebres historiens, sçavoir, Rigord religieux de S. Denys, auteur de la vie du roi Philippe Auguste, lequel se qualifie [3] Got de Naissance, et *physicien* ou médecin de profession; et Guillaume de Puilaurens chapelain ou aumônier de Raymond VII. comte de Toulouse.

La poësie provençale fut toûjours en honneur dans le païs, nonobstant les troubles que la guerre des Albigeois y causa. Nous avons déja fait mention de divers poëtes qui s'y rendirent célebres durant ce siecle : on peut y ajouter de plus, 1°. Pierre d'Auvergne dit le moine de Montaudon, natif de Vic en Auvergne et religieux de l'abbaye d'Aurillac, qui, selon sa vie rapportée dans un ancien manuscrit [4] de la bibliotheque du Roi, « fut seigneur de la cour du Puy-sainte-Marie, et tint pendant long-tems cette seigneurie. 2°. Pierre Cardinal natif de Veillac au diocèse du Puy, fils d'un chevalier du païs et chanoine de la cathedrale de cette ville, qui après avoir appris, dit-on [5], les belles lettres, *à lire et à chanter*, se mit dans la dévotion, et fit plusieurs syrventez *pour reprendre la folie de ce monde, et les faux clercs*. Il alla cependant *par les cours des rois et des gentils-barons*, menant avec lui son jongleur, fut fort honoré de Jacques roi d'Aragon, et mourut âgé de cent ans. »

1 Math. Par. p. 801.
2 Gar. ibid. p. 326.
3 Duch. tom. 5. p. 1.
4 Mss. 7225.
5 Ibid.

Michel de la Tour, de qui nous tenons ces circonstances, marque dans le même manuscrit, qu'il transcrivit à Nismes les poësies de Pierre Cardinal : elles consistent en cinquante syrventez, et quatre sermons ou Noëls Provençaux. Nostradamus [1] le fait natif d'un château près de Beaucaire nommé Argence : il n'y a jamais eu de château de ce nom auprès de Beaucaire, et c'est le païs même des environs qui s'appelloit le païs d'Argence. Il rapporte quelques autres particularitez de la vie de Pierre Cardinal, qui n'ont pas plus de certitude, et le fait mourir en 1306 *.

CI.

Habits, nôces, funerailles.

Il nous reste plusieurs monumens qui font mention de la maniere dont les peuples du païs étoient habillez au XIII. siecle. Le marechal d'Arles [2], qui écrivoit au commencement de ce siecle, témoigne que de son tems, les peuples de la Narbonnoise, hommes et femmes, au lieu des *toges* fort amples qu'ils portoient anciennement, et qui avoient fait donner à la province le nom de *Togata*, se servoient de vêtemens extrêmement serrez et à pli de corps, *comme les Espagnols et les Gascons*. Suivant Rigord, natif [3] du païs, qui écrivoit vers le même tems, les hommes se couvroient la tête avec des capuchons. On peut voir dans Geoffroi moine de Vigeois [4] en Limousin, quelle étoit à la fin du XII. siecle la somptuosité des habits des seigneurs et des dames, et le luxe qui régnoit alors en France. Il parle aussi de la maniere dont s'habilloient de son tems les religieux de l'ordre de S. Benoît. Il remarque qu'autrefois on portoit la barbe : mais qu'alors on la rasoit; que les fourrures étoient fort en usage, etc. Le concile tenu à Montpellier [5] en 1195. défend aux hommes de porter des

1 Nostradam. poët. Prov. p. 177. et seq.
2 Gervas. Tisber. ot. imper. p. 914.
3 Rig. p. 12.
4 Gaufrid. Vos. bibl. Lab. tom. 2. p. 328.
5 Baluz. conc. Narb. p. 36.

* V. Additions et Notes du Livre XXVI. n° 27.

habits fendus par en bas, et aux femmes des robes traînantes.

Les habitans de Toulouse firent un réglement [1] en 1204. pour défendre aux jongleurs et aux *jongleuses*, d'entrer dans les maisons, excepté durant les nôces, sans la permission du maître ou de la maîtresse; et à toute sorte de personnes, excepté au pere, à la mere, aux fils, aux filles, aux freres et aux sœurs, au mari et à la femme du mort, de se faire conduire et soûtenir par d'autres aux funerailles; et à tous en general de s'égratigner le visage avec les ongles, de s'arracher les cheveux, de se déchirer les habits, et de se renverser par terre dans une semblable occasion. C'étoit un usage [2] ancien à Montpellier, au milieu du XIII. siecle, de porter les morts au tombeau dans leurs lits de parade; et ces lits appartenoient au curé.

CII.

Notaires publics. Chronologie.

Les notaires publics, que quelques princes et grands seigneurs avoient commencé d'établir dans leurs domaines au XII. siecle, devinrent communs dans le suivant; et presque tous les hauts-justiciers, soit ecclesiastiques, soit laïques, se crurent en droit d'en instituer. Ainsi la plûpart des actes du XIII. siecle furent passez par le ministere de ces notaires, qui ne les signoient pas ordinairement. Les parties se contentoient, pour l'authenticité, d'y apposer les sceaux, et d'en faire mention à la fin de l'acte, après avoir nommé les témoins qui y avoient été présens. Il ne paroît pas non plus que les notaires ayent gardé les minutes de leurs expeditions avant le milieu du XIII. siecle: ils les délivroient aux parties en original; et en faisoient deux ou plusieurs exemplaires, suivant le nombre des parties; et pour éviter toute fraude, ils écrivoient les deux exemplaires, un de chaque côté du parchemin, et mettoient dans le blanc qui étoit au milieu les lettres de l'alphabet en grandes capitales. Ils coupoient ensuite ce parchemin par le milieu de ces lettres capitales. On appeloit ces sortes de chartes, dont l'usage étoit déja établi dans les siecles précedens, *des chartes divisées par l'alphabet* *.

Quant à la chronologie, quoique l'usage de ne commencer l'année qu'à Pâques ou à l'Incarnation, fût presque general dans tout le royaume au XIII. siecle; il y eut cependant certains cantons de la province, comme les diocèses de Narbonne, de Beziers et de Carcassonne, et le païs de Foix, où on datoit plus communement de la Nativité de notre Seigneur. On trouve même souvent dans le même païs des chartes datées les unes de la Nativité et les autres de l'Incarnation, comme nous avons eu soin de le faire observer en plusieurs occasions.

[1] Catel comt. p. 213. et seq.
[2] Clem. IV. ep. 668.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVI, n° 28.

FIN DU LIVRE VINGT-SIXIÈME.

LIVRE VINGT-SEPTIÈME.

I.

Le sénéchal de Carcassonne prend possession du comté de Toulouse au nom du roi.

Le roi Philippe le Hardi apprit à Compiegne la mort du comte Alfonse son oncle, et de la comtesse Jeanne de Toulouse, femme de ce prince [1]. Il chargea aussitôt Guillaume de Cohardon, chevalier, sénéchal de Carcassonne, « de saisir incessamment sous la main » du roi, de garder, et de faire garder en son » nom le comté de Toulouse, la terre d'Age- » nois, et toutes les autres choses qui lui » étoient échues par la mort d'Alfonse et de » Jeanne, dans l'étendue de la sénéchaussée. » La commission est datée du samedi après la fête de l'Exaltation de sainte-Croix, c'est-à-dire, du 19. de Septembre de l'an 1271.

Cohardon, à qui quelques auteurs célebres [2] donnent mal-à-propos le nom de Cardonne, n'avoit pas attendu les ordres de la cour : le bruit public eut [3] à peine annoncé dans le païs la mort d'Alfonse et de Jeanne, qu'il se joignit à Jean de Cranis ou de Scranis, chevalier, commissaire du roi dans la sénéchaussée de Carcassonne. S'étant rendus à Toulouse, ils y assemblerent les consuls le 16. de Septembre dans *le palais royal du château Narbonnois ;* et ils les sommerent de prêter serment de fidelité au roi comme à leur seigneur. Les consuls répondirent : « Qu'ils re- » connoissoient volontiers le roi pour leur » seigneur immédiat ; et quoiqu'ils ne vissent » personne qui eût commission de recevoir » leur serment, qu'ils aimoient tant néan- » moins ce prince, et qu'ils souhaitoient avec » tant d'ardeur de vivre sous sa domination, » qu'ils étoient résolus de lui obéir, et de lui » jurer fidelité envers tous et contre tous. » Ils se réserverent toutefois *le droit de leur* » *consulat*, la justice criminelle, les péages, » *les leudes*, et tous les autres privileges et » coûtumes de la ville. » Ils prêterent ensuite le serment de fidelité en présence de Bertrand leur évêque, de Bertrand abbé de Moissac, de Philippe de Boissi sénéchal de Rouergue, du juge de Carcassonne, de Bertrand vicomte de Lautrec, de Sicard d'Alaman chevalier, du viguier de Toulouse, de Raymond de Lescure et Gautier de Varagne chevaliers, de Michel de Pian sergent du roi, etc.

Le lendemain Jean de Cranis et Guillaume de Cohardon ayant convoqué dans le même palais tous les habitans de Toulouse, et leur ayant exposé, que la ville et le comté de Toulouse, avec les autres domaines qui avoient appartenu au feu comte Raymond étoient dévolus au roi Philippe, par la mort d'Alfonse comte de Poitiers, et de Jeanne sa femme, fille du même Raymond : ils les sommoient de prêter serment de fidelité au roi. Les habitans assemblés firent par la bouche de leurs consuls, la même réponse que ceux-ci avoient faite le jour précedent, et ils prêterent un semblable serment sous les mêmes réserves, que Jean de Cranis et Guillaume de Cohardon approuverent, et dont ils se rendirent garans.

II.

Pierre infant d'Aragon se met en état de s'emparer du Toulousain.

Un historien [1] d'Aragon assure que les Toulousains dépêcherent à Pierre infant d'Aragon, aussitôt qu'ils eurent appris la mort du

[1] Preuves. - La Faille, annal. de Toulouse, 1. Pr. p. 3. et seqq.

[2] Catel comt. p. 397.-Dan. Hist. de Fr. tom. 2. p. 225.

[3] La Faille, ib. Arch. du dom. de Montpellier, vig. de Toulouse, hommages, n. 3.

[1] Zurit. annal. l. 3. ch. 75.

comte Alfonse et de la comtesse Jeanne, pour le presser de venir prendre possession du comté de Toulouse et des autres domaines qui leur avoient appartenu. Pierre, ajoute cet auteur, fit de grands préparatifs, et engagea la plus grande partie de la noblesse d'Aragon à le suivre. Il avoit si bien pris ses mesures qu'avec ce secours, et celui des milices du païs, il auroit été en état de tenir tête au roi de France, quand ce prince seroit venu lui-même en personne pour lui disputer la succession, et lui livrer bataille : mais le roi d'Aragon son pere lui ordonna d'abandonner une entreprise qui ne pouvoit tourner ni à son honneur ni à son avantage. L'infant ayant neanmoins persisté dans son dessein, le roi son pere, qui étoit alors à Saragosse, fut enfin obligé, pour le rompre entierement, de faire défense, le 15. d'Octobre, à tous les seigneurs et à toutes les communes de ses états, de l'aider en aucune maniere ; en sorte qu'il fut obligé d'y renoncer. Si cette circonstance est vraie, elle donna sans doute occasion au sénéchal de Carcassonne d'aller prendre possession du comté de Toulouse sans attendre les ordres du roi.

III.

Le roi envoye des commissaires, et fait prendre possession du comté de Toulouse et des autres domaines qui en dépendoient.

Cet officier les reçut à Carcassonne [1] le 4. d'Octobre. Il partit le lendemain, suivi de Barthelemi du Puy, *clerc du roi*, juge de la sénéchaussée de Carcassonne ; et ayant trouvé à Toulouse Jean de Cranis, dont on a déja parlé, Henri de Gaudonvilliers, chevalier, bailli du Berri pour le roi, et maître Nicolas de Verneuil *que ce prince avoit envoyé pour l'affaire de Pamiers*, il leur communiqua sa commission. Il délibera ensuite avec eux et avec le juge de Carcassonne, et il fut résolu, 1°. Qu'il notifieroit sa commission aux consuls de Toulouse, aux barons, aux chevaliers et aux peuples du païs. 2°. Qu'après cette cérémonie il mettroit sous la main du roi le comté de Toulouse, et tous les autres domaines qui avoient appartenu au feu comte Raymond ; qu'il feroit un inventaire de tous les actes du comté, conservez au trésor du château de Penne en Albigeois, et de tous les meubles et autres effets qui étoient gardez dans celui de Buzet dans le Toulousain. 3°. Qu'il supprimeroit tous les officiers inutiles. 4°. Qu'il institueroit dans le comté de Toulouse et la Terre d'Agenois de nouveaux sénéchaux, châtelains, viguiers, juges, et autres officiers, dans les lieux où il y en avoit déja d'établis ; qu'il leur feroit prêter serment de fidelité, avec ordre à eux de régir et de gouverner le païs suivant ses usages et ses coûtumes, et de s'abstenir de tout abus et de toute nouveauté ; sauf en toutes choses les droits du roi. 5°. Qu'il se feroit rendre compte par les sénéchaux et les viguiers, par maîtres Gilles Camelin et Jacques du Bois (commissaires du feu comte Alfonse), et par maître Thomas, *receveur des rentes*, de leur recette, pour l'année finie à la fête précedente de S. Jean-Baptiste, et ensuite jusqu'à ce jour ; et de tous les domaines du comté, des fouages, *des dons*, etc. afin que le roi pût employer ces finances, suivant son bon plaisir, soit à payer les dettes du feu comte et de la feue comtesse de Toulouse, soit à toute autre chose. 6°. Qu'il parcourroit tout le païs, et qu'il y recevroit le serment de fidelité des barons, des châtelains et autres, dans toutes les villes et châteaux. 7°. Qu'il informeroit au sujet des domaines aliénés du comté de Toulouse, au préjudice du roi, depuis la paix de Paris, parce que suivant ce traité, et celui qui avoit été conclu après la derniere guerre (en 1242.) le comté de Toulouse, la Terre d'Agen, et tous les autres domaines du feu comte Raymond devoient être rendus au roi, sans qu'on pût en rien démembrer. 8°. Qu'il saisiroit sous la main du roi tous les châteaux et villages qui avoient été confisquez pour crime d'hérésie, sauf à rendre justice à qui il appartiendroit. 9°. Enfin qu'il ordonneroit au sénéchal, de faire cesser toutes les exactions illicites que ses officiers commettoient à l'occasion des emprisonnemens.

Le sénéchal de Carcassonne commença d'executer ces articles le jeudi 8e d'Octobre de l'an 1271. Il convoqua ce jour-là dans le

[1] La Faille ib. p. 4. et seqq.



cloître des Freres Prêcheurs de Toulouse les consuls de cette ville, Sicard d'Alaman chevalier et les autres principaux habitans; Bernard comte de Comminges, Bernard comte d'Astarac, Jourdain et Isarn Jourdain de Lille-Jourdain, Jourdain de Saissac, Arnaud de Marquefave, et plusieurs autres barons, chevaliers et nobles, afin de leur faire prêter serment de fidelité au roi, pour les fiefs qu'ils tenoient dans le comté de Toulouse. Cohardon fit ensuite lire sa commission, et le dernier traité passé entre le feu roi et Jacques roi d'Aragon, « par lequel celui-ci cedoit à » l'autre la ville et le comté de Toulouse, et » tous les droits que lui et ses héritiers pour» roient y prétendre, avec tous les autres » domaines qui avoient appartenu à feu Ray» mond comte de Toulouse; après quoi il » prit et saisit sous la main du roi la ville et » le comté de Toulouse, la Terre d'Agenois, » et toutes les autres terres qui avoient ap» partenu à ce comte, avec ordre aux con» suls de la ville et du bourg de Toulouse, » aux barons, aux chevaliers, aux nobles et » au peuple assemblé, d'obéir au roi Phi» lippe, comme à leur seigneur, et aux » sénéchaux, viguiers, juges, baillifs, et » autres officiers qu'il institueroit au nom du » roi pour gouverner le païs, de prêter ser» ment de fidelité à ce prince. »

Les barons et les nobles assemblés répondirent, « qu'ils reconnoissoient le roi pour » leur seigneur immédiat; qu'après qu'ils en » auroient déliberé l'après-midi, ils répon» droient plus amplement, et qu'ils feroient » leur devoir, avec réserve de leurs libertés » et privileges, et de toutes les bonnes coû» tumes approuvées. Cohardon ayant con» senti à cette réserve, ordonna à tous ceux » qui avoient part au gouvernement et à » l'administration du comté de Toulouse, qui » étoient présens, de régir fidellement pour » le roi, le comté, les barons, les chevaliers » et les peuples, selon le droit et les coûtu» mes des lieux, et de s'abstenir de tout » abus et de toute nouveauté. » L'acte fut passé en présence de Jean de Cranis et de Henri de Gaudonvilliers bailli du Berri, *chevaliers du roi*, de maître Nicolas de Verneuil clerc du roi, de Louis de Vaugrigneuse sénéchal de Toulouse, et du viguier de cette ville.

L'après-midi et le lendemain, près de quatre cens barons, chevaliers, damoiseaux, écuyers, et autres nobles du comté de Toulouse, et quelques-uns du païs d'Albigeois qui s'étoient rendus à Toulouse, prêterent le même serment au roi, avec Sicard et Bertrand vicomtes de Lautrec, et Guillaume vicomte de Montclar, entre les mains de Guillaume de Cohardon.

Le lendemain 9. d'Octobre [1] Pierre, évêque de Conserans, ayant comparu devant ce commissaire, qu'il qualifie: *Régent du comté de Toulouse et de la Terre d'Agenois pour le serenissime seigneur Philippe par la grâce de Dieu roi des François*, lui présenta l'acte par lequel Nicolas [2] son prédecesseur s'étoit déclaré vassal pour la ville de Conserans, et pour tous les autres domaines de son église, d'Alfonse dernier comte de Toulouse. Il en fit ensuite hommage au roi, *comme comte de Toulouse*, et lui prêta serment de fidelité. L'acte est daté du palais que l'évêque de Conserans avoit à Toulouse.

Cohardon parcourut ensuite les differens bailliages qui composoient le comté de Toulouse, tant pour y saisir et mettre sous la main du roi tous les châteaux et villages qui en dépendoient, que pour recevoir le serment de fidelité, des nobles et des peuples, lesquels se prêterent *sous la réserve de leurs libertez et de leurs coûtumes.* Il se rendit d'abord à Verdun sur la Garonne, et ensuite à Belleperche, Castel-sarasin, Moissac, Villemur et Buzet. Ce commissaire ayant été obligé de s'absenter avant la fin du mois de Novembre, il laissa le soin de saisir sous la main du roi le reste du comté de Toulouse, et de faire prêter serment de fidelité à ce prince par les peuples, à Barthelemi du Pui juge de Carcassonne son lieutenant, qui se rendit à Castelnaudarri, où il continua les procedures.

Le roi envoya [3] cependant Florent de Varennes chevalier, amiral de France, Guil-

[1] La Faille ib. p. 10. et seq.
[2] V. liv. XXVI. n. 34.
[3] La Faille ib. p. 41. et seqq.

laume de Neuville chanoine de Chartres, pour recevoir, en qualité de ses lieutenans, le serment de fidelité des peuples du Toulousain et des autres domaines du feu comte de Toulouse. Ces deux nouveaux commissaires étant arrivés à Castelnaudarri, y reçurent le 17. de Decembre suivant, le serment de fidelité de divers nobles et consuls du bailliage de cette ville. Ils se rendirent ensuite à Toulouse, où les consuls et les habitans assemblés dans la maison commune, renouvellerent entre leurs mains, le 20. de ce mois, leur serment de fidelité, avec réserve, à l'ordinaire, de leurs libertez et privileges, en présence de Bernard vicomte de Bruniquel, Sicard d'Alaman, Jourdain de Lille, Doat de Caraman, Guillaume de Cohardon sénéchal de Carcassonne, et Richard de Dusages chevaliers. Le même jour et les suivans, environ trois cens tant barons que chevaliers et nobles, et les consuls des principales villes du comté de Toulouse et de leur district, prêterent le même serment entre les mains des deux *lieutenans du roi*, avec promesse de favoriser de toutes leurs forces l'extirpation de l'héresie. Les notaires des differens bailliages du même comté firent aussi serment entre leurs mains, de remplir fidellement leurs charges, de favoriser l'extirpation de l'héresie, etc.

Telles sont les circonstances de la prise de possession de la ville et du comté de Toulouse par le roi Philippe le Hardi, comme successeur du comte Alfonse son oncle, et de feu Raymond comte de Toulouse. Nous nous sommes un peu étendus sur cet acte, parce qu'il est un des principaux fondemens des privileges, des libertez, et des coûtumes du païs; privileges dans lesquels les peuples furent nommement conservés. C'est [1] en vertu de ces privileges et de ces coûtumes, et non suivant un prétendu contrat qui fut passé, dit-on, alors entre le roi et les peuples du païs, que la province s'est maintenue dans l'usage du droit Romain ou Ecrit, dans celui de ne payer les tailles et les subsides, que volontairement, et après y avoir consenti, etc. Au reste le roi conserva Gui de Vaugrigneuse dans la charge de sénéchal de Toulouse qu'il exerçoit auparavant sous l'autorité du comte Alfonse. Il nomma l'année suivante pour lui succeder, Eustache de Beaumarchais chevalier, qui étoit sénéchal de Poitou pour le même Alfonse depuis l'an 1267.

[1] Note xix.

Le procès-verbal de prise de possession du comté de Toulouse, qui se voyoit autrefois aux archives du domaine de la sénéchaussée de Carcassonne, a été donné par l'annaliste [1] de la ville de Toulouse, pour tout ce qui regarde cette ville et son comté *. Quant au Querci, au Rouergue, à l'Agenois, à l'Albigeois, et aux autres domaines qui avoient appartenu à la comtesse Jeanne, et à Raymond VII. comte de Toulouse son pere, il est certain [2] que les commissaires du roi en prirent aussi possession; ce que nous pouvons appuyer sur divers monumens. 1°. Sur une [3] lettre écrite par les consuls et les habitans de Moissac, le 17. de Septembre de cette année au roi Philippe le Hardi, pour le prier de les recevoir sous sa domination immédiate, et l'inviter à prendre possession de leur ville. 2°. Sur une proclamation [4], en langage du païs, faite à Montauban le 27. de Novembre suivant, par l'autorité de Guillaume de Cohardon sénéchal de Carcassonne, régent et gouverneur pour le roi du comté de Toulouse et de la Terre d'Agenois, et par ordre *des capitoliers* (ou capitouls) de Montauban, portant défense à tous barons, *vavasseurs*, chevaliers, bailes et à tous autres gens du païs, d'exercer la haute justice dans les bastides construites depuis la mort de Raymond comte de Toulouse, à moins qu'ils n'en eussent la seigneurie, de lever aucun péage établi depuis la mort du même comte, etc. **.

[1] La Faille ib.
[2] Catel comt. p. 397. et seq.
[3] Preuves.
[4] Hôtel de ville de Montauban.

* *V*. Additions et Notes du Livre xxvii, n° 1.
** *V*. Additions et Notes du Livre xxvii, n° 2.

IV.

Le roi fait prendre possession du comté Venaissin.

Florent de Varennes[1], l'un des lieutenans du roi Philippe le Hardi dans la province, reçut au nom de ce prince, le 27. de Novembre de l'an 1271. l'hommage d'Aymar comte de Valentinois, pour ce qu'il tenoit au comte Venaissin, et qu'il avoit hommagé autrefois au comte de Toulouse, avec réserve des privileges qui lui avoient été accordés et à ses prédecesseurs, entre autres par Alfonse dernier comte de Toulouse et de Venaissin : preuve certaine que Philippe le Hardi fit prendre possession sous son nom de ce dernier comté, et du marquisat de Provence, aussitôt après la mort du comte Alfonse son oncle et de la comtesse Jeanne, quoique cette princesse en eût disposé par son testament en faveur de Charles d'Anjou, roi de Naples et comte de Provence, son beau-frere. Les historiens[2] de l'église du Puy assurent que Florent de Varennes et Guillaume de Neuville se rendirent au Puy, où ils s'acquitterent au nom du roi d'un vœu que ce prince avoit fait à Notre-Dame du Puy, dans le tems de son passage d'Afrique en France, après la mort du roi son pere.

V.

Le roi d'Angleterre demande au roi la restitution de l'Agenois qui lui est enfin accordée. Le Querci demeure uni à la couronne.

Les deux envoyés ou lieutenans du roi étant à Moissac en Querci le lundi avant l'Epiphanie de l'an 1271. (1272.) ordonnerent[3] au sénéchal et au viguier de Toulouse, de supprimer tous les péages qui avoient été établis dans le païs depuis quarante ans. C'est une preuve qu'ils prirent possession du Querci après avoir mis de nouveau le Toulousain sous la main du roi ; et il y a apparence qu'ils firent la même céremonie dans l'Agenois.

Henri III. roi d'Angleterre avoit écrit[4] le 25. d'Octobre précedent au roi Philippe le Hardi pour lui demander la restitution de ce dernier païs, conformement au traité de paix qu'il avoit conclu avec le feu roi. Il lui envoya dans cette vûe une ambassade solemnelle, avec offre de lui rendre hommage pour l'Agenois : mais Philippe ne se pressa pas, et ce ne[1] fut qu'aux instances d'Edouard, fils et successeur d'Henri, qu'il rendit enfin l'Agenois à la couronne d'Angleterre, par le traité de paix qu'ils conclurent ensemble à Amiens le 23. de Mai de l'an 1279. Henri demanda aussi la restitution du Querci suivant le même traité de paix conclu avec le feu roi saint Louis. Mais comme il y étoit marqué[2], qu'on feroit une enquête, pour sçavoir si ce païs avoit été donné en dot à Jeanne d'Angleterre, lorsqu'elle épousa Raymond VI. comte de Toulouse, cette affaire traîna en longueur. Il fut dit dans le traité d'Amiens, que le roi Philippe feroit proceder incessamment à cette enquête : mais on n'avoit pas encore commencé d'y travailler à la Toussaints de l'an 1281. car le parlement ordonna alors, sur les plaintes du roi Edouard, qu'on y pourvoiroit. Enfin ce prince et le roi Philippe[3] le Bel étant convenus d'un nouveau traité à Paris au mois d'Août de l'an 1286. ce dernier s'engagea de payer à l'autre trois mille livres Tournois de rente pour ses prétentions sur le Querci, qui demeura ainsi uni au domaine de la couronne avec le comté de Toulouse, le Rouergue et la partie de l'Albigeois située à la droite du Tarn. Nous parlerons plus bas du sort du païs Venaissin.

VI.

Differends des officiers du roi avec les évêques de la province.

Cependant les differends des officiers du roi des sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire, avec la plûpart des prélats de la province, étoient plus animés que jamais. L'archevêque de Narbonne, et plusieurs de ses suffragans, pour maintenir leurs droits,

1 Hist. gen. des gr. offic. tom. 2. p. 183. tom. 7. p. 731.
2 Gissey et Fr. Theod.
3 Mss. de feu M. Foucaud, n. 115.
4 Rymer, act. publ. tom. 1. p. 873. et seqq.

1 Ibid. tom. 2. p. 52. 60. 106. 134. et seqq.
2 Ibid. tom. 1. p. 876. et seqq.
3 Rymer ibid. p. 336. et seqq.

eurent recours aux censures ; et Pons évêque de Beziers [1], *suivant leur exemple*, lança en 1271. une sentence d'excommunication, du conseil de ses chanoines, durant la tenue du synode Paschal, contre tous ceux qui empieteroient sur la jurisdiction spirituelle et temporelle qu'il avoit dans la ville et dans le diocèse de Beziers, ou qui la troubleroient; se réservant de dénoncer excommuniés en particulier ceux qui dans la suite auroient encouru l'anathême, avec ordre à tous les curés de publier cette sentence chaque mois. Comme elle regardoit directement le sénéchal de Carcassonne, le viguier de Beziers et les autres officiers royaux; le sous-viguier en appella au pape, en leur nom, le premier de Mai. Il se fondoit dans son appel, 1°. sur ce que cette sentence avoit été rendue sans une monition préalable. 2°. Sur l'abus que l'official de Beziers en faisoit. 3°. Sur le préjudice qu'elle causoit aux droits du roi, et sur l'injure qui étoit faite à ce prince en la personne de ses officiers. 4°. Sur ce que l'évêque de Beziers se faisoit ainsi justice à lui-même, et que refusant d'obéir aux ordonnances royales, il tranchoit de pair avec le roi, et avoit déclaré que ce prince n'étoit pas son juge. 5°. Sur ce que ce prélat avoit en vûe d'intimider les habitans de Beziers, pour les empêcher de rendre témoignage contre lui au sujet des domaines qu'il avoit usurpés sur le roi. 6°. Sur les entreprises qu'il faisoit sur la jurisdiction du roi, usant de censures envers ceux qui ne vouloient pas reconnoître la sienne, et se faisant payer, par un esprit d'avarice, neuf livres Tournois pour les lever.

VII.

Autorité du roi sur le Vivarais. Seigneurs de Toulouse.

D'un autre côté le bailli royal du Vivarais fit valoir l'autorité de nos rois sur ce païs, dès le commencement du regne de Philippe le Hardi. L'évêque de Viviers [2], qui se prétendoit toûjours soûmis à l'empire, eut recours à la protection du pape Gregoire X. qui écrivit à ce prince d'imiter la conduite du feu roi son pere, qui s'étoit rendu aux remontrances du pape Clement IV. et avoit ordonné à ses officiers de laisser l'évêque de Viviers en paix. Philippe, nonobstant cette lettre, ne fit pas moins valoir ses droits légitimes sur le Vivarais : et nous sçavons que Guillaume, seigneur de Tournon sur le Rhône, lui fit [1] hommage pour ce château et pour tous les autres domaines qu'il possedoit en-deça de ce fleuve. C'est ce qui paroît par un acte de soûmission que ce seigneur fit le 25. de Juin de l'an 1273. au roi d'Angleterre, à l'occasion suivante.

Edouard prince d'Angleterre, s'étant croisé pour la Terre-sainte en 1268. prit son chemin le long du Rhône, dans le dessein d'aller s'embarquer à Aigues-mortes. Le seigneur de Tournon, sous prétexte des droits de péage qu'il faisoit lever sur ce fleuve, rançonna les Anglois de la suite du prince, en fit arrêter plusieurs et leur causa beaucoup de dommage. Edouard dissimula cette injure; mais à son retour de la Terre-sainte repassant dans le Vivarais au mois de Juin de l'an 1273. pour aller prendre possession de la couronne d'Angleterre, comme héritier du roi Henri III. son pere, le seigneur de Tournon craignant son ressentiment, implora la médiation de la comtesse de Savoye et de l'archevêque de Vienne, qui allerent à sa rencontre, et lui demanderent pardon pour ce seigneur. Edouard le lui accorda; et le seigneur de Tournon en reconnoissance se rendit son vassal pour un château du Viennois, *qu'il ne tenoit auparavant de personne*, et dont il lui fit hommage contre tous, *sauf la foi qu'il devoit au roi de France son seigneur, et aux autres seigneurs auxquels il avoit fait auparavant hommage.*

VIII.

Le roi se met en chemin pour Toulouse, et va punir le comte de Foix.

Le roi Philippe le Hardi après avoir fait prendre possession des domaines qui lui étoient échus par la mort du comte Alfonse son oncle

[1] Archiv. du dom. de Carcass.
[2] Baluze, portef. n. 4.

[1] Rymer, act. publ. tom. 2. p. 11. et seqq.

et de la comtesse Jeanne de Toulouse, résolut [1] de les aller visiter lui-même. Il partit de Paris vers le commencement de Fevrier de l'an 1272. et arriva à Poitiers le jour de l'octave de la Purification. Il se rendit ensuite à Angoulême, à la Rochelle et à Saintes, et séjourna dans cette derniere ville jusqu'après *Pâques*. Dans cet intervalle il apprit l'action témeraire que venoit de faire Roger-Bernard comte de Foix; et ce fut pour lui un nouveau motif de venir dans le Toulousain, afin de le punir.

Geraud de Casaubon, seigneur de Sompuy (*De Summo-Podio*) au diocèse d'Auch, prit querelle avec Geraud V. comte d'Armagnac, qui prétendoit que ce château étoit de sa mouvance, Casaubon soûtenant de son côté qu'il relevoit immédiatement du roi comme comte de Toulouse, ils se défierent mutuellement, et eurent recours aux armes. Le comte s'étant mis en campagne, s'approcha du château de Sompuy à la tête de ses troupes, et passa outre. Geraud de Casaubon piqué de cette démarche, sort du château avec quelques chevaliers, se met à la poursuite de l'armée du comte; et ayant attaqué son arriere-garde, il tue d'un coup de lance Arnaud-Bernard frere du même comte d'Armagnac et de l'archevêque d'Auch, qui voulut résister. Il tua aussi quelques autres chevaliers, et mît en fuite le reste des troupes d'Armagnac. Le comte d'Armagnac irrité au dernier point de la mort de son frere, invita tous ses proches et ses alliés, à l'aider à en tirer une vengeance éclatante. Il eut recours principalement à Roger-Bernard III. comte de Foix son beau-frere; car ils avoient épousé les deux sœurs, filles de Gaston de Montcade vicomte de Bearn. Le comte de Foix ayant assemblé ses troupes, se mit en marche vers le château de Sompuy qu'il résolut d'assieger et de ruiner de fond en comble. Geraud de Casaubon se voyant hors d'état de résister, prit le parti de se mettre sous la protection et la sauve-garde du roi, qu'il reconnoissoit pour son seigneur immédiat. Il livra aussi le château de Sompuy et tout le reste de ses domaines entre les mains dû sénéchal de Toulouse et des autres officiers royaux du païs, qui y firent apposer les pennonceaux royaux, et en prirent possession au nom du roi. Geraud se constitua lui-même prisonnier dans ce château, où il se retira avec toute sa famille, et se soûmit au jugement du roi, sous peine de perdre tous ses domaines, qui demeureroient appliqués au fisc, s'il ne se justifioit devant la cour de ce prince contre tout accusateur, au sujet de la mort d'Arnaud-Bernard d'Armagnac. Le sénéchal de Toulouse ayant ensuite fait publier la sauvegarde qu'il avoit donnée à ce seigneur, défendit à toute sorte de personnes de l'attaquer. Cette défense n'empêcha pas les comtes d'Armagnac et de Foix de s'avancer à la tête de leurs troupes, et d'assieger Geraud de Casaubon dans le château de Sompuy qu'ils prirent d'assaut, et qu'ils livrerent ensuite au feu et au pillage, après en avoir massacré tous les habitans: ils ravagerent ensuite tous les domaines de ce seigneur, qui eut cependant le bonheur de se sauver de leurs mains *.

Le roi informé de cet attentat, résolut de le punir séverement, afin qu'un tel exemple, fait au commencement de son regne, ôtât aux autres barons du royaume l'envie d'en faire autant. Dans cette vûe, il fit publier le ban et l'arriere-ban dans tout le royaume, et citer tous ceux, tant ecclesiastiques que séculiers, qui étoient tenus au service militaire à cause de leurs fiefs. Ainsi les évêques, les abbés, les chapitres et les communautés qui avoient quelque jurisdiction temporelle furent convoqués : non pas que le roi eût besoin d'un si grand nombre de troupes pour soûmettre les deux comtes, mais pour leur faire sentir, de même qu'aux princes et aux barons étrangers leurs alliés, qu'il étoit en état de se faire craindre et de punir les injures qui lui étoient faites, quand il le jugeoit à propos. Il fit bientôt citer les comtes de Foix et d'Armagnac à sa cour pour y rendre compte de leur conduite. Le dernier comparut, demanda grace, et l'obtint : il fut

[1] Guill. de Pod. c. 52. Nangis Gest. Phil. III. 527. et seqq. - Bern. Guid. chr. mss. - Mss. de saint Martial de Limoges. - V. NOTE XX.

* V. Additions et Notes du Livre XXVII, n° 3.

seulement [1] condamné dans la suite à quinze mille livres Tournois d'amende ou de dédommagement envers le roi. L'autre ne fit aucun cas de la citation, et se mit en état de défense. Il comptoit sur la situation avantageuse de son païs environné de montagnes, et muni de divers châteaux très forts, qu'il prit soin de fortifier encore davantage par le secours de l'art; en sorte qu'il se croyoit hors d'atteinte. Dans cette confiance, Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, passant un jour paisiblement dans le comté de Foix, le comte Roger-Bernard l'attaqua à la tête d'une troupe de gens-d'armes, le mit en fuite, fit divers prisonniers sur lui, et se saisit d'une partie des équipages. Le sénéchal prit dans peu sa revanche : il assembla les troupes de la sénéchaussée, soûmit le païs de Foix jusqu'au pas de la Barre; et s'étant saisi des principales places. il s'en assura : il avoit dessein de pousser plus loin sa conquête, mais il se retira par le conseil de ses officiers.

IX.

Il fait son entrée à Toulouse, attaque le comte de Foix.

Le comte de Foix ayant été obligé de se retirer dans la partie de son comté située au-delà du pas de la Barre, qui est un païs de montagnes, s'y fortifia de plus en plus, et y attendit le roi de pied ferme. Ce prince avoit ordonné [2] à ses troupes de s'assembler à Tours le jour de la quinzaine de Pâques ou le 8. de Mai. Tous les principaux vassaux de France comparurent dans cette ville au jour marqué, soit en personne, soit par leurs procureurs, et Ferri de Verneuil marechal de France reçut leur montre. Entre les ecclesiastiques qui se rendirent à Tours en personne, furent [3] l'archevêque de Sens, les évêques de Paris, Troyes, Beauvais, Nevers Châlons, Coutances, Avranches,[1] etc. Les uns reconnurent qu'ils étoient tenus au service militaire pour leurs fiefs, et offrirent de servir; les autres prétendirent en être exemts, et d'autres enfin se racheterent par une somme pécuniaire. Entre les laïques, les plus qnalifiés furent le duc de Bretagne, qui amena soixante chevaliers dont seize étoient bannerets; le comte de Flandres qui avoit avec lui treize bannerets et quarante autres chevaliers; le comte de Boulogne suivi de trente-trois chevaliers et soixante-dix écuyers; le comte de Rodez qui avoit à sa suite cinquante gens-d'armes, dont sept étoient bannerets et vingt-six chevaliers, outre quatre-vingt-dix-sept écuyers et vingt-six arbalêtriers; les comtes de Pontieu, de Blois, et les autres vassaux à proportion de leurs fiefs.

Ceux de la province et des païs voisins ne joignirent l'armée qu'aux environs de Toulouse. De ce nombre furent Guillaume de Monestier chevalier d'Albigeois, qui amena avec lui trois chevaliers et quatre damoiseaux à cheval; Jourdain de Rochefort du Toulousain; Baraud de Mercœur suivi de douze chevaliers, douze écuyers et dix arbalêtriers; Hugues d'Arpajon avec deux chevaliers et onze damoiseaux; Aymeri vicomte de Narbonne, qui amena sous sa banniere douze chevaliers, trois damoiseaux et douze arbalêtriers.

Le roi, qui avoit marqué le rendez-vous de l'armée à Toulouse, partit de Saintes, et se rendit à Marmande en Agenois. Il y [1] donna en fief au mois de Mai de cette année, par des lettres qui furent souscrites par les grands officiers de la couronne, entr'autres par le connetable Imbert de Beaujeu, à Guillaume *Bouche-noire* (*Bucca-nigra*) et à ses successeurs, la moitié des droits domaniaux qui se levoient dans la ville et le port d'Aigues-mortes; à condition qu'il employeroit, comme il s'y étoit engagé, cinq mille livres Tournois à la clôture de cette ville, et aux réparations du port. Le roi ordonna en même tems qu'on léveroit un denier pour livre, et un quarantiéme sur toutes les marchandises qui entreroient à Aigues-mortes par mer et par terre. Le roi fit rembourser [2] cette somme en 1284. à Jacobine veuve de Guillaume Bouche-noire et à ses enfans.

[1] Reg. olim.
[2] La Roque, traité du ban. Rolles, p. 64.
[3] Ibid. p. 50. Rolles, p. 33. et seq.

[1] Reg. 30. du tres. des ch. n. 441.
[2] Thres. des ch. quittances 2. n. 40.



Ce prince ayant continué sa route vers Toulouse, fit son entrée [1] dans cette ville le 25. de Mai. Il y demeura pendant huit jours pour attendre l'armée qui venoit par le Limousin. Toutes les troupes étant arrivées, le roi les fit défiler vers Pamiers, où les vassaux qui venoient du côté du Rhône le joignirent, comme il paroît par la protestation que le procureur [2] de la ville de Narbonne fit à Toulouse le 26. de Mai, devant maîtres Henri de Verdelay, Guillaume de Neuville et Jean de Montacin commissaires du roi. Il déclara que les habitans de la ville et du fauxbourg de Narbonne s'étoient rendus à l'armée du roi vers Pamiers, non par aucune obligation à laquelle ils fussent tenus, mais pour l'honneur de ce prince, etc. Enfin le roi partit lui-même de Toulouse le huitiéme jour après son arrivée dans cette ville.

Le comte de Foix aux approches de ce prince, se voyant prêt à succomber sous l'effort de ses armes, eut recours à la protection de Jacques roi d'Aragon, de qui il prétendoit tenir en fief tout le haut païs de Foix, Jacques passa en effet les Pyrenées, moins pour le soûtenir dans une entreprise si téméraire, que pour négocier sa paix. Il alla à la rencontre du roi, qui suivi de Pierre comte d'Alençon son frere et des principaux officiers de l'armée, arriva le premier [3] de Juin, jour de son départ de Toulouse, à l'abbaye de Bolbonne, située entre cette ville et Pamiers. Le roi d'Aragon, Gaston vicomte de Bearn, beau-pere du comte de Foix, et plusieurs seigneurs de la cour d'Aragon, ayant trouvé le roi dans cette abbaye, lui demanderent grace pour ce comte, et traiterent de sa paix ce jour-là, et le lendemain fête de l'Ascension. Après être convenus des articles, ils les communiquerent au comte de Foix, qui refusa de se soûmettre entierement aux volontés du roi. Ce prince fit alors marcher ses troupes pour forcer le comte dans le château de Foix où il s'étoit réfugié. L'armée s'avança [4] vers ce château le vendredi 3[e] de Juin, et fit le dégât dans tout le païs. Cependant comme les approches de la place étoient très difficiles, à cause de sa situation, l'armée fut obligée de s'arrêter à une certaine distance.

[1] V. NOTE XX. n. 3.
[2] Hôt. de ville de Narb.
[3] NOTE XX. ibid.
[4] Nangis et NOTE ibid.

X.

Evêques d'Albi.

Le roi demeura, à ce qu'il paroît, à Pamiers. Il donna [1] en effet main-levée dans cette ville, *le samedi après l'Ascension* (ou le 4. de Juin) de l'an 1272. aux procureurs de l'église d'Albi, de la régale de cette église, dont le sénéchal de Carcassonne avoit mis, sans sujet, les domaines sous la main du roi; parce que nos rois n'avoient jamais joui de la régale sur l'église d'Albi. L'évêché de cette ville étoit alors vacant par la mort de Bernard de Combret, qui vivoit encore à la fin du mois de Juin 1271. et qui donna [2] alors à Bertrand fils de Raymond du Puy de Castelnau de Bonafous, les droits qu'il avoit sur les biens de feue Beatrix vicomtesse de Marsac, château situé sur le Tarn, qui lui étoient échus par confiscation pour crime d'héresie. Bernard de Castanet, natif de Montpellier, qui faisoit à Rome les fonctions d'auditeur du palais apostolique, succeda en 1276. à Bernard de Combret dans l'évêché d'Albi.

XI.

Le comte de Foix se soûmet au roi qui l'emmene prisonnier, et se saisit de tous ses domaines.

Le roi, nonobstant les difficultés qui se rencontroient dans le siege du château de Foix, fit [3] serment de ne pas abandonner cette entreprise qu'il n'en fût venu à bout. Après en avoir déliberé avec son conseil de guerre, il ordonna un grand nombre de travailleurs pour tailler les rochers qui environnoient la place, afin d'en faciliter les approches à la cavalerie qui faisoit toute la force de l'armée. Le comte de Foix instruit de la résolution du roi, et voyant que les

[1] Reg. olim. - V. Gall. chr. nov. edit. tom. 1. p. 20. et seq. - Marca concor. der. ed. p. 1328.
[2] Archiv. de l'égl. d'Albi.
[3] Guill. de Pod. Nangis, etc. ib. - NOTE ibid.

travailleurs avoient déja coupé le pied de la montagne, où le château est situé *, envoya le dimanche suivant 5. de Juin, du conseil du roi d'Aragon et du vicomte de Bearn, demander grace; avec offre de se livrer, avec tous ses domaines, à discretion, entre les mains du roi. Il vint ensuite lui-même se soûmettre à tous les ordres de ce prince, et lui demanda pardon. Le roi refusa de le lui accorder; et l'ayant fait lier et garroter, il l'emmena prisonnier à Carcassonne, où il le fit enfermer dans une des Tours de la cité. Ensuite ayant fait prendre possession en son nom du château de Foix, et de plusieurs autres places, où il mit de bonnes garnisons, il congedia l'armée. Il nomma en même tems pour gouverner, en qualité de sénéchal, le païs de Foix qu'il avoit fait saisir sous sa main, Pierre de Vilars chevalier, et y établit d'autres officiers royaux. Il emmena avec lui à la cour Marguerite de Montcade, femme du comte de Foix, et eut pour elle toute sorte d'égards.

Un ancien historien [1] ajoute, que le vicomte de Bearn ayant appris que le roi le soupçonnoit d'avoir engagé le comte de Foix son gendre, par ses conseils, à prendre les armes, vint trouver ce prince; que s'étant prosterné à ses pieds, il le supplia, les mains jointes, de ne pas lui imputer ce crime, dont il promit de se purger *avec le bouclier et la lance*, ou de toute autre maniere, avec offre d'en laisser la décision aux *seigneurs du palais* (*Palatini*); et qu'enfin il obtint son pardon, quoique avec peine. Le roi après avoir décampé de Pamiers, fit [2] dédommager les habitans de cette ville et ceux du voisinage qui s'étoient soûmis des premiers, des pertes que le passage de l'armée leur avoit causées, et il leur fit distribuer 2150 livres Tournois par Guillaume abbé de Belleperche.

[1] Nangis, chr. tom. XI. Spicil. p. 562. et seq.
[2] Tres. des ch. quitt. 2. n. 38.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVII, n° 4.

XII.

Le roi s'en retourne en France.

Ce prince étant arrivé à Carcassonne y donna [1] en fief et hommage-lige, au mois de Juin de l'an 1272. à Raymond d'Aban et à ses descendans, tout ce qui avoit appartenu à Pierre de Clermont chevalier, condamné pour héresie, dans les châteaux de Clermont, Chavanac, la bastide de Surlach, Villar, Villetritoul et Taurisac dans le Rasez et le Minervois : il le confirma dans la possession des biens que le feu roi avoit donnés en assignat, à vie, à Guillaume d'Aban son frere, dont il étoit héritier, dans le château de Fabersan, etc.

Le roi étant parti de Carcassonne, prit sa route par l'Albigeois. Etant au château de Lombers [2] dans ce païs, le vendredi après la fête de la Pentecôte (ou le 17. de Juin) de l'an 1272. il augmenta de deux deniers les huit deniers de gages qu'avoient par jour *les sergens* qui étoient en garnison aux châteaux royaux de Puilaurens, Roquefissade, Fenouillet, Aguilar, Pierre-pertuse, Termes, le Puy de Cabaret, et Cabrespine dans la sénéchaussée de Carcassonne. Il donna à Albi peu de jours après dix livres de rente sur le château de S. Ferreol à Pierre de S. Ferreol chevalier et à Aimar son frere. Il arriva enfin à Limoges [3] le jour de S. Pierre et S. Paul 29. de Juin, et tint à Paris [4], à la fête de tous les Saints, le Parlement qu'il n'avoit pû tenir aux fêtes de la Chandeleur et de la Pentecôte, suivant l'usage, *à cause de l'armée de Foix*. On y plaida une affaire qu'avoit *le marechal de Mirepoix*, qui prétendoit que ses vassaux n'étoient pas assujettis à aucun droit de chevauchée; mais qu'il étoit seulement tenu de servir le roi à ses dépens et en personne, avec neuf autres chevaliers, pour sa terre et seigneurie. Ce seigneur fut condamné. Il se qualifie [5] *Gui de Levies marechal d'Albigeois, seigneur de Mirepoix*, dans

[1] Reg. Cur. Fr. et mss. Colb. n. 2275.
[2] Mss. Colb. ib.
[3] Chr. mss. de S. Martial de Limoges.
[4] Reg. olim.
[5] Thrés. des ch. de Carcass.

un mémoire qu'il avoit donné au mois d'Octobre précedent pour soûtenir ses droits.

XIII.

Le roi d'Aragon remet enfin au roi le haut païs de Foix.

Deux jours après [1] que le comte de Foix se fut soûmis au roi, et que ce prince l'eût emmené prisonnier à Carcassonne (ou le 7. de Juin) Pierre de Durban gouverneur du château de Foix, qui en avoit reçu l'ordre de la part du comte, livra ce château à Gaufride de Roque-bertin qui en prit possession au nom du roi d'Aragon, en présence du vicomte de Bearn. Le roi d'Aragon, qui étoit alors parti pour Montpellier, fit remettre ensuite le château de Foix entre les mains du roi; mais il garda en son pouvoir la plûpart des autres châteaux du haut païs, dont il s'étoit assuré, et qu'il prétendoit être soûmis à sa suzeraineté. Cependant comme ces places devoient être remises aux officiers du roi, Eustache de Beaumarchais sénéchal de Toulouse, Guillaume de Cohardon sénénéchal de Carcassonne, et Pierre de Villars sénéchal royal du païs de Foix, s'étant assemblés le 7. de Juillet au château de Foix, y firent une [2] enquête pour connoître les limites du haut païs de Foix, afin d'éviter tout sujet de contestation. Il est marqué à la fin de l'acte, que les châteaux, villages, et lieux dépendans du bas Foix, n'étoient pas compris dans l'enquête, parce qu'ils étoient spécifiés dans l'acte [3] d'hommage que feu Roger comte de Foix avoit rendu au roi en 1263. Le sénéchal de Toulouse reçut ensuite l'hommage d'Arnaud d'Espagne vicomte de Conserans, pour le château de Quier au païs de Foix, qu'il reconnoît tenir du roi le 28. du même mois de Juillet, comme lui et ses prédecesseurs l'avoient tenu des comtes de Toulouse, à cause du comté de cette ville.

Comme le roi d'Aragon ne [4] se pressoit pas de remettre entre les mains des officiers du roi les châteaux du haut païs de Foix dont il s'étoit mis en possession, et dont il avoit confié le gouvernement à Raymond de Cardonne, Pierre de Villars sénéchal royal du païs de Foix, envoya le 25. de Juillet à Montpellier Gaufrid de Varagnes chevalier, et Barthelemi du Puy juge de Carcassonne, avec des lettres de créance, pour sommer ce prince de faire incessamment cette remise. Les deux envoyés se présenterent le 2. d'Aout suivant devant le roi Jacques, dans le jardin des Freres Mineurs de Montpellier; et là ils lui signifierent, devant l'infant Jacques son fils, un acte, qui contenoit divers articles, de la part du même Pierre de Villars, et de Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne. Pierre de Villars y exposoit entre autres, que le roi lui ayant ordonné à son départ de se faire remettre les châteaux de Calames, de Lordat et de Montreal de Sos, avec les lieux d'Ax et de Merenx, il avoit fait citer devant lui à Tarascon, ceux qui en étoient gouverneurs, en présence des sénéchaux de Carcassonne et de Toulouse; que le seul châtelain de Lordat avoit comparu, et qu'il s'étoit excusé de remettre ce château, sur ce que le comte de Foix *prisonnier à Carcassonne*, avoit ordonné à Raymond de Cardonne de lui en confier la garde, et d'en faire hommage *suivant la Coûtume de Catalogne*; que sur cette réponse il avoit déclaré ennemis du roi tous ceux qui retiendroient ces châteaux, et ordonné de leur courir sus; qu'ayant sommé ensuite Raymond de Cardonne de lui remettre toutes ces places, et tout le comté de Foix, *comme il s'étend dans le diocèse de Toulouse jusqu'à celui d'Urgel*; ce seigneur avoit répondu qu'il ne pouvoit, sans un ordre spécial du roi d'Aragon, remettre ces châteaux, excepté celui de Calames qu'il avoit déja remis. Le sénéchal de Foix ajoutoit, que le roi d'Aragon étoit d'autant plus obligé à livrer ces châteaux entre les mains du roi, qu'il avoit cedé par un traité au feu roi tous ses droits sur le comté de Foix. Enfin il se plaignoit de quelques actes d'hostilité que les Aragonois avoient commis dans le païs contre les officiers du roi.

Jacques roi d'Aragon demanda du tems

[1] Chât. de Foix, caisse 26.

[2] Preuves.

[3] Preuves.

[4] Preuves.

pour déliberer, et garda [1] cependant en sa main le haut païs de Foix, sous prétexte qu'il relevoit de sa couronne. Le roi de son côté retint le comte de Foix en prison: et le roi d'Aragon l'ayant sollicité au mois d'Octobre suivant, par l'évêque de Barcelonne et le maître du Temple, ses ambassadeurs, de donner la liberté à ce comte, tandis qu'il avoit réiteré ses ordres au vicomte de Cardonne, de veiller exactement à la garde du païs de Foix: loin d'écouter la demande de ces envoyés, il fit resserrer encore plus étroitement le comte de Foix. Enfin le roi d'Aragon ordonna le 8. de Fevrier de l'année suivante à ceux qui avoient la garde des châteaux du haut païs de Foix, sous l'autorité du vicomte de Cardonne, de les délivrer au sénéchal de Carcassonne, qui les remit à Brunissende de Cardonne comtesse douairiere de Foix, à qui le roi avoit promis de le rendre après la soûmission du comte son fils.

Roger Bernard comte de Foix ne sortit [2] au plûtôt de sa prison que vers la fin de l'an 1273. Il se rendit alors à la cour, où le roi lui fit un accueil favorable, le logea dans son palais, lui rendit ses bonnes graces, le créa chevalier, et lui donna des maîtres pour le former à tous les exercices militaires: il lui fit restituer enfin le bas païs de Foix, et quelque tems après le haut, et le renvoya ainsi comblé d'honneurs dans ses domaines. Il fit plus, il négocia [3], de concert avec la reine, le mariage d'Esclarmonde, sœur de ce comte, avec Jacques fils puiné de Jacques roi d'Aragon.

XIV.

Les évêques de la province se prétendent exemts du service militaire.

Les frais de l'armement que le roi fit contre le comte de Foix monterent à cinq cens mille livres Tournois, dont ce prince demanda compte dans la suite à Sicard d'Alaman, principal ministre des deux derniers comtes de Toulouse, à qui il en avoit confié l'administration. Le roi avoit levé la plus grande partie de cette somme sur les vassaux de la couronne, qu'il avoit fait citer, et qui n'étant pas en état de servir en personne, s'étoient rachetez de ce service; ou qui n'ayant pas comparu et composé, avoient été condamnez à certaines amendes, comme il paroit par les actes du parlement tenu à l'Assomption [1] de l'an 1274. Les seigneurs ecclesiastiques subirent cette peine comme les laïques: Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne, condamna [2] à une amende Pons évêque de Beziers, et Pierre évêque d'Agde, pour avoir refusé de marcher à l'armée de Foix, et fit saisir les domaines de leurs vassaux. Les deux prélats dresserent de leur côté une protestation, tant en leur nom qu'en celui des procureurs de l'église de Narbonne, de Bertrand évêque de Toulouse, Bernard élû évêque de Carcassonne, Berenger évêque de Maguelonne, et de tous les autres évêques de la province de Narbonne et de leurs sujets, qu'ils signifierent au sénéchal dans le chapitre des Freres Prêcheurs de Narbonne, le 3. de Septembre de l'an 1272. sans reconnoître cependant sa jurisdiction, en présence de l'évêque de Toulouse et de celui de Carcassonne. Ils exposoient, qu'ils n'étoient tenus de droit à aucune chevauchée ni à aucun service militaire envers le roi, excepté l'evêque d'Agde qui se reconnoissoit obligé à un certain service, qu'il avoit rendu ou offert de rendre. Enfin ils le prient de suspendre ses poursuites. Le sénéchal répondit aux divers articles de la protestation, et s'appuia sur les ordres qu'il avoit reçus du roi. Il déclara au reste qu'il n'avoit intenté aucune action contre les évêques de Toulouse et de Carcassonne et les procureurs de l'église de Narbonne, et que par consequent ils ne pouvoient être compris dans la protestation. Les syndics des communautez, soûmis à l'autorité temporelle des évêques de Beziers et d'Agde comparurent aussi; et l'évêque de Toulouse ayant prié le sénéchal de vouloir les ajourner à un autre

[1] Marca Bear. p. 779. et seqq.
[2] Nangis Gest. Phil. III. p. 728. - V. NOTE XX.
[3] Chr. o comment. del rei en Jacm. del pass. d'outremer, ch. 23.

[1] V. Duchesne, tom. 5. p. 553.
[2] Preuves. - Arch. du dom. de Montpell. act. ram. des 3. sén. liasse 1. n. 13. et 3. con. tin. n. 11.



tems pour déliberer plus amplement sur cette matiere, il y consentit : l'affaire de l'évêque d'Agde fut plaidée [1] au parlement tenu à Paris à la fête suivante de tous les Saints. Ce prélat s'excusoit de payer l'amende à laquelle il avoit été condamné, sous prétexte qu'il n'étoit pas tenu aux chevauchées hors des diocèses d'Agde et de Beziers. Le sénéchal qui s'étoit rendu en personne au parlement, soûtenoit le contraire. Il fut jugé que les vassaux de l'évêque d'Agde qui ne s'étoient pas rendus *à l'ost de Foix* payeroient l'amende, mais que ce prélat en seroit exemt à cause de son privilege.

XV.

Archevêques et monnoie de Narbonne. Construction de la cathedrale de cette ville.

Les procureurs de l'église de Narbonne intervinrent dans cette affaire, parce que le siege archiépiscopal de cette ville étoit vacant [2] depuis le 24. du mois de Juillet précedent, par la mort de l'archevêque Maurin. Ce prélat avoit soûtenu avec fermeté les droits de son église, tant contre les entreprises de l'archevêque de Tolede, qui en passant dans la province s'étoit avisé de faire porter la croix devant lui, que contre Amalric vicomte de Narbonne, avec lequel il eut de grandes contestations touchant la monnoye de Narbonne, dont il prétendoit avoir la moitié avec lui. Comme le vicomte soûtenoit qu'elle lui appartenoit à lui seul, ce prélat l'excommunia, et fit frapper de son autorité des especes de trois deniers et obole d'argent fin, et du prix de vingt-cinq sols huit deniers blancs Narbonnois pour chaque marc. L'archidiacre de Fenouilledes et le sacristain de l'église de Narbonne promirent de donner cours à ces especes dans tout le Narbonnois, par un acte de l'an 1271. Maurin avoit accompagné le roi S. Louis à son expedition d'Afrique; et après son retour il fit commencer la nouvelle construction de sa cathedrale de S. Just, qui étoit tombée en ruine depuis long-tems, et que le célebre Gui Fulcodi son prédecesseur, alors pape sous le nom de Clement IV. avoit projetté de rebâtir. Ce pape ayant envoyé de Rome la pierre fondamentale toute bénite, ornée d'une croix d'or, Maurin jetta les fondemens de la nouvelle église le 3. d'Avril de l'an 1272. après avoir eu quelques differends avec son chapitre à ce sujet. Ils choisirent pour arbitre Bertrand évêque de Toulouse, qui rendit sa sentence arbitrale le 25. de Mai de l'an 1271. On commença donc à bâtir cette église, mais on n'acheva que le chœur qui est un des plus beaux du royaume, avec les aîles et les chapelles qui sont autour, et les deux grosses tours qui servent de clochers, comme on peut voir dans le plan que nous ajoutons ici, et dont nous sommes redevables à feu M. de Beauvau archevêque de Narbonne, qui l'a fait lever. Ce chœur fut fini en 1332. et on y célebra l'office divin le jour de Pâques de cette année. L'édifice a demeuré ainsi imparfait jusqu'au commencement de ce siecle, que M. de la Berchere, archevêque de Narbonne, résolut de le continuer. Il posa avec beaucoup de pompe la premiere pierre de la nef, le 17. de Juin de l'an 1708. et l'ouvrage ayant discontinué, M. de Beauvau archevêque de Narbonne son successeur, le fit reprendre en 1722. et les années suivantes. On a marqué sur le plan l'état où il est actuellement *.

Maurin archevêque de Narbonne étant mort peu de tems après avoir jetté les fondemens de son église, les chanoines de la cathedrale élurent [1] pour archevêque, par compromis, au mois d'Octobre de l'an 1272. Pierre de Montbrun leur confrere, notaire et camerier du pape, né dans ce diocèse d'une ancienne maison, mais encore plus recommandable par ses mœurs et par sa capacité que par sa naissance. Il étoit actuellement à la cour de Rome où ces dignitez, qu'il avoit exercées sous le pontificat précedent, l'obligeoient à résider. Il avoit rendu de grands

[1] Reg. olim.

[2] Gall. chr. nov. edit. tom. 6. p. 77. et seqq. - Arch. de l'arch. de Narb. - Mem. mss. de feu M. Pech. chan. de Narbonne.

[1] Gall. christ. ibid. instr. p. 68. et seqq. - Baluz. append. concil. Narb.

* V. Additions et Notes du Livre XXVII, n° 5.

services à l'église Romaine durant la derniere vacance du siege pontifical, qui avoit duré près de trois ans. Aussitôt après son élection, les chanoines de la cathedrale, qui députerent quatre d'entr'eux à la cour Romaine, les évêques, les abbez, les autres prélats, et les chapitres de la province, écrivirent au pape Gregoire X. pour lui en faire part, et le prier d'envoyer incessamment le nouvel élû à son église. Ils marquent dans leur lettre, que la présence du métropolitain étoit nécessaire, à cause des differends que les églises du païs avoient avec le roi ; ensorte qu'ils étoient résolus de députer cinq d'entr'eux à la cour de ce prince pour tâcher de les terminer. Gregoire se rendit à leurs prieres ; et après avoir confirmé l'election de Pierre de Montbrun, par une bulle datée du 2. de Decembre de cette année, dans laquelle il fait un grand éloge de ce prélat, il le fit partir de Rome au commencement de l'année suivante, et le recommanda au marquis de Montferrat sur les terres duquel il devoit passer.

XVI.

Aymeri II. vicomte de Narbonne reçoit l'hommage de ses vassaux.

Le nouvel archevêque de [1] Narbonne après avoir pris possession de son église, reçut le dernier de Mai de l'an 1273. l'hommage d'Aymeri vicomte de cette ville, qui le lui rendit en présence d'Amalric son frere. Aymeri reçut lui-même [2] en 1272. et les années suivantes, l'hommage de tous les nobles et vassaux de sa vicomté, entr'autres celui de Guillaume Raymond du Bourg, qui le lui fit *pour la villication ou viguerie du domaine vicomtal de Narbonne*, et celui d'Adelaïde de Narbonne, fille de Geraud de Narbonne chevalier et de dame Bernarde, de Fredol de Lautrec fils de la même Adelaïde, et d'Amelius Sicard de Lautrec, et de ses freres Amelius et Sicard de Lautrec, pour une partie des châteaux de Liuran et de Siuran.

1 Arc. de la vic. de Narb.
2 Ibid. - Preuves.

XVII.

Concile de la province de Narbonne. Evêques de Nismes et de Carcassonne.

Pendant la vacance de l'archevêché de Narbonne, les évêques Pons de Beziers, Bertrand de Toulouse, Pierre d'Agde, Berenger de Maguelonne, Raymond de Lodeve, et Bernard élû de Carcassonne, tinrent un concile provincial au commencement d'Octobre de l'an 1272. avec les procureurs de l'église de Narbonne et les autres prélats de la province, comme il paroît par la lettre [1] que Pierre abbé de Villemagne au diocèse de Beziers leur écrivit, pour s'excuser de ce qu'il ne pouvoit s'y trouver à cause de ses infirmitez, et pour donner sa procuration à un de ses religieux. Nous ignorons le lieu précis et les decrets de ce concile. L'évêché de Nismes étoit alors vacant par la mort de [2] Raymond d'Amalric. Raymond Gaucelin prévôt de l'église de Marseille, qu'on dit de la maison des seigneurs de Lunel, succeda à ce prélat : mais il ne fut sacré qu'en 1273. à cause qu'il eut un concurrent à qui une partie du chapitre avoit donné son suffrage.

Entre les évêques qui assisterent à ce concile provincial de Narbonne, on a pu remarquer que Bernard est qualifié *Elu* de Carcassonne. Ce prélat étoit [3] de la maison de Campendu dans le diocèse de cette ville, et il avoit succedé depuis l'an 1265. à Guillaume. Il n'est encore qualifié qu'élû dans des actes [4] de l'an 1273. sans que nous sçachions la raison qui l'obligea à demeurer si longtems à se faire sacrer. On prétend [5] cependant qu'il fit la visite de son diocèse en 1269. et qu'il promulgua l'année suivante des statuts synodaux, suivant lesquels il soûmit à la pénitence publique, et condamna à être fustigés par le curé dans l'église, durant la grande messe, pendant trois dimanches con-

1 Preuves.
2 V. tom. 5. de cette hist. Pr. p. 461. - Gall. chr. nov. edit. tom 6.
3 De Vic Carcas. p. 106. - Gall. christ. nov. edit. tom. 6.
4 V. Pr. tom. 5. de cette hist.
5 Devic. ibid.



secutifs, tous ceux qu'on trouveroit avoir travaillé les dimanches et les fêtes.

XVIII.

Differends entre le roi d'Aragon et l'évêque de Maguelonne. Monnoye de Melgueil et de Montpellier.

Les évêques de [1] la province écrivirent en 1273. au roi, qu'on avoit prévenu contre le nouvel archevêque de Narbonne, et lui députerent Berenger évêque de Maguelonne et l'abbé de S. Gilles, pour lui rendre témoignage des vertus et des mérites de ce prélat. L'évêque de Maguelonne avoit eu alors de grands differends avec Jacques roi d'Aragon seigneur de Montpellier, touchant les limites de leur jurisdiction.

Ce prince s'étant rendu à Montpellier au mois de Juin de l'an 1272. ainsi qu'on l'a déja dit, demeura dans cette ville le reste de l'année et une partie de la suivante. Il y [2] tomba dangereusement malade; et il y fit son testament le 26. du mois d'Août. Après sa guérison, qu'on prétend avoir été miraculeuse, il publia [3] une ordonnance le 7. de Fevrier de l'an 1272. (1273.) dans laquelle il déclara, que la monnoye de Melgueil n'étant pas suffisante pour l'usage et le commerce des habitans de Montpellier, à cause que cette ville s'étoit extrêmement accruë sous sa domination, *et qu'elle étoit réputée alors une des meilleures de l'univers*, il permettoit aux consuls, et à leur demande, de faire fabriquer dans l'étendue de sa seigneurie de Montpellier, et non ailleurs, de la monnoye grosse de deniers et d'oboles; en sorte que chaque denier de Montpellier en vaudroit douze de Melgueil, et chaque obole six deniers Melgoriens, à condition que cette nouvelle monnoye seroit toûjours d'argent fin de Montpellier, ou d'un argent équivalent. On fabriqua en consequence dans cette ville de nouvelles especes au coin du roi Jacques *.

[1] Gall. christ. ibid. p. 79.
[2] Beuter chron. d'Esp. liv. 2. c. 54.
[3] Gar. id. de Montpell. part. 2. p. 91. et seq. d'Aigref. hist. de Montpell. part. 1. p. 572. et seqq.

* V. Additions et Notes du Livre XXVII, n° 6.

Ce prince termina [1] ses differends avec Berenger évêque de Maguelonne, par une transaction dont ils convinrent à Montpellier le 5. de Janvier de l'an 1272. (1273). L'acte fut passé entre le roi Jacques, ou son lieutenant et ses officiers à Montpellier d'une part, et Berenger évêque de Maguelonne, *comte et seigneur de Melgueil et de Montferrand*, Raymond de Boussagues prévôt, et l'église de Maguelonne, de l'autre. Ils réglerent leurs droits respectifs et les limites de leur jurisdiction et de leurs domaines, en présence de l'archevêque de Valence, de Pierre d'Almerade, *chevalier et jurisconsulte*, de Bertrand de Beaupui chevalier, etc. Le roi d'Aragon pardonna en même tems, à la sollicitation de l'évêque de Maguelonne, aux habitans de Montpellier, qui dans une sédition avoient tué Raymond de Montreal son écuyer. Il transigea [2] enfin le 4. de Fevrier suivant avec l'évêque de Maguelonne touchant l'alloy et le cours de la monnoye de Melgueil, que ce prélat faisoit frapper, sur les droits respectifs qu'ils avoient sur cette monnoye, et touchant celle de Montpellier.

XIX.

Le roi envoie des commissaires dans le Toulousain.

Le roi Philippe le Hardi envoya [3] en 1275. Foulques de Laon archidiacre de Ponthieu dans l'église d'Amiens, et Thomas de Paris chanoine de Rouen, dans le Toulousain, avec ordre de faire la recherche de ses droits; et il nomma Gilles Camelin, chanoine de Meaux, pour exercer les fonctions de procureur general dans cette commission. Gilles Camelin cita au tribunal des commissaires Sicard d'Alaman chevalier, et l'accusa d'avoir usurpé divers droits à Rabastens en Albigeois, dans le tems que feu Alfonse comte de Toulouse étoit Outre-mer, et lui demanda la restitution de l'or, de l'argent, des joyaux, du trésor et des chevaux qui avoient appartenu à ce prince, à la comtesse Jeanne de

[1] Baluz. portef. de Montp. - Gar. ser. præs. Mag. p. 395.
[2] Histoire de Montpell. ibid. p. 571. et seq.
[3] Arch. de l'égl. d'Albi

Toulouse sa femme, et feu Raymond comte de Toulouse pere de cette comtesse, avec la reddition du compte de cinq cens mille livres Tournois qui avoient été employés à la guerre de Foix. Sicard fournit ses défenses, et l'affaire traina en longueur.

XX.

Mort de Sicard d'Alaman principal ministre des deux derniers comtes de Toulouse.

Elle n'étoit pas encore terminée lorsque Sicard étant [1] tombé dangereusement malade, fit son testament le premier de Juillet de l'an 1275. Il choisit sa sépulture dans le couvent des Freres Prêcheurs de Toulouse, *où étoit inhumé feu Raymond évêque de Toulouse*, et légua vingt mille sols Tournois en œuvres pies; savoir pour les fabriques ou bâtimens des églises cathedrales de S. Etienne de Toulouse et de sainte Cecile d'Albi, pour les religieuses de la Salvetat près de Buzet, et de Longueville près de Gaillac, pour l'œuvre de la chapelle de son château de S. Sulpice et de l'église qui étoit hors du château, pour la construction du pont de S. Supice sur la riviere d'Agout, pour l'œuvre de l'église de son château de Castelnau de Bonnafous en Albigeois, pour l'église de sa seigneurie de la Bastide de Montfort, etc. On voit par cet acte qu'il avoit été marié trois fois: 1°. avec Philippe, dont on ne connoît pas la maison; il en avoit eu deux filles, Elits et Cecile; la premiere avoit épousé Amalric, vicomte de Lautrec, et la seconde Hugues de Monteil-Ademar; chacune avec vingt mille sols Tournois de dot. Il leur légua de plus trente mille sols Tournois à chacune, qu'Ademar de Monteil et Briand son frere, fils de feu Ademar de Monteil, et le même Hugues de Monteil lui devoient. 2°. Avec Beatrix de Lautrec, fille de feu Sicard vicomte de Lautrec, et sœur d'Amalric vicomte de Lautrec son gendre. Il en avoit eu Sicard d'Alaman son fils unique, qu'il fit son héritier universel, et une fille nommée Agnès, à laquelle il légua trente mille sols Tournois pour la marier, et ses habits de nôces. 3°. Enfin avec Beatrix de Meuillon, qui lui survécut, et à laquelle il laissa la jouissance de tous ses domaines, jusqu'à ce que Sicard son fils eût atteint l'âge de vingt ans, et ensuite pendant le reste de ses jours, tant qu'elle vivroit en viduité, excepté deux mille livres Tournois de rente, qu'il assigna à son fils: il eut une fille de ce troisiéme mariage, à laquelle il légua pour la marier trente mille sols Tournois et les habits de nôces. Enfin il légua ce qu'il avoit à Lauzerte en Querci et quelques autres domaines à Raymond d'Alaman chanoine de Rodez son fils naturel. Il mit ses enfans sous la protection du roi, et nomma pour ses executeurs testamentaires Bertrand vicomte de Lautrec *son beau frere*, le prieur des Jacobins et le gardien des Freres Mineurs de Toulouse, etc. Tel est le testament de ce seigneur qui avoit eu la principale part dans l'administration des affaires sous les deux derniers comtes de Toulouse, et qui mourut peu de tems après: son fils Sicard, qui se qualifioit damoiseau, *et fils du noble baron monseigneur Sicard d'Alaman*, eut d'abord pour curateur Bertrand vicomte de Lautrec son oncle, sous l'autorité duquel il remboursa [1] au mois de Janvier de l'an 1277. cinq cens sols de Cahors à Raymond d'Alaman chanoine de Rodez son frere, que ce dernier avoit sur son château de Tauriac.

XXI.

Privileges des habitans de Toulouse pour les franc-fiefs.

Le roi tint [2] un parlement à Paris aux fêtes de la Pentecôte de l'an 1273. il y fut ordonné que quelques lieux du diocèse de Toulouse, qui dépendoient de la sénéchaussée d'Agen, ressortiroient à l'avenir à celle de Toulouse: on y reçut les plaintes des consuls et des habitans de cette derniere ville au sujet des fiefs dont ils étoient en possession, et dont les commissaires du roi vouloient les obliger à se dessaisir. Il fut ordonné que ces habitans demeureroient en possession de ceux qui leur étoient échus par succession héréditaire et par mariage,

[1] Archiv. du dom. de Montpellier.

[1] Archiv. de l'arch. d'Albi.

[2] Reg. olim.



ou qu'ils avoient acquis il y avoit plus de vingt ans; mais qu'ils seroient tenus de vuider leurs mains des fiefs dont ils avoient fait l'acquisition depuis, et que le roi s'en saisiroit; en sorte que ce prince fit expedier des lettres le [1] 23. de Juin suivant, par lesquelles, 1°. il accorde aux Toulousains la paisible possession des fiefs qu'ils avoient acquis des chevaliers (*Feuda militum*) il y avoit vingt ans et au-dessus, avec promesse de leur faire grace pour ceux qu'ils avoient acquis depuis, après qu'il auroit fait proceder à une enquête à ce sujet. 2°. Il promet de leur rendre justice *sur le consulat :* c'est-à-dire, sur la nomination des consuls ou capitouls, après qu'il auroit fait informer sur cette affaire par les commissaires qu'il avoit envoyés dans le païs 3°. Enfin il promet de les défendre des oppressions qu'ils souffroient de la part des prélats et autres ecclesiastiques. L'enquête que les commissaires du roi firent touchant la possession des fiefs, fut sans doute favorable aux Toulousains, puisque le roi Philippe le Bel par des lettres du 25. de Janvier de l'an 1297. (1298.) défendit à ses officiers, d'inquietter les habitans de Toulouse touchant les fiefs qu'ils avoient acquis des nobles, et de les obliger à en vuider leurs mains, *conformement à leurs coûtumes approuvées*; en sorte qu'ils furent maintenus dans la possession des francs-fiefs : privilege que les successeurs de ce prince confirmerent [3] en divers tems. Quant à la nomination des consuls ou capitouls de Toulouse, on voit [4] l'enquête que les commissaires du roi firent à ce sujet peu de tems après; et elle paroît entierement favorable au droit que les anciens comtes et nos rois leurs successeurs prétendoient de les nommer. Au reste les consuls de Toulouse ayant député quatre d'entr'eux à la cour, pour demander au roi la confirmation de leurs libertez et privileges, et de leurs coûtumes, ce prince leur avoit accordé leur demande, par des lettres [1] datées de Paris au mois de Juin de l'an 1273.

1 Mss. de M. Foucaud. n. 115.
2 La Faille, annal. tom. 1. p. 53. et Pr. p. 37. et seq.
3 Ib. p. 63. 54. 173. 272.
4 Très. des ch. Toulouse, sac 3. n. 32.

XXII.

Prétendue assemblée du parlement de Languedoc.

On vient de voir que le parlement de France, ou de Paris, prit connaissance en 1273. de diverses affaires qui regardoient le païs Toulousain. Nous sçavons [2] d'ailleurs que le même parlement, tenu à la Pentecôte de cette année, rétablit Guillaume Hunaud, chevalier du Toulousain, dans la possession des biens que feu Alfonse, comte de Poitiers et de Toulouse, lui avoit vendus, et qui étoient échus à ce prince pour crime d'heresie. Si nous en croyons toutefois un auteur [3], qui a écrit vers le milieu du xv. siecle. le roi fit tenir, à la fête de Pâques de cette année, un parlement dans l'abbaye de Sorèze dans l'ancien Toulousain, pour juger les affaires de la province, et Lancelot d'Orgemont y présida : mais toutes les circonstances qu'on rapporte de ce prétendu parlement nous paroissent fabuleuses : on voit cependant par le testament [1] du même Lancelot d'Orgemont, daté de la même abbaye de Sorèze, le vendredi fête de la Conversion de S. Paul de l'an 1285. (1286.) et par le nécrologe de ce monastere, que Lancelot exerçoit alors la charge de *grand et premier maître du parlement de Languedoc*. C'est donc du moins une preuve que le roi Philippe le Hardi, marchant [5] sur les traces de feu Alfonse comte de Toulouse son oncle, établit sous son regne un parlement particulier [6] pour décider les affaires du Toulousain et des païs voisins: mais cela n'arriva que quelques années après. Ce testament prouve encore, que le terme de *Langue de oc* [7], pour désigner les provinces situées au-de là de la Loire, soûmises à la couronne, commença d'être en usage

1 Mss. de M. Foucaud, cons. d'état, n. 115.
2 Reg. olim.
3 Bardin, Pr. p. 5. - V. NOTE XXX. n. 1.
4 La Faille, annal. tom. 1. p. 4. et seq. P. 52. et seq.
5 V. NOTE XIX. n. 5. et seqq.
6 V. ci-dessous n. LVII. et seq.
7 V. NOTE XXIII.

sous le regne du même prince; ce que nous examinerons ailleurs plus en particulier.

XXIII.

Ordonnance du roi pour la province.

Le roi Philippe le Hardi adressa [1] la veille de S. André ou le 29. de Novembre de l'an 1273. à Foulques de Laon et à Thomas de Paris, ses commissaires dans le Toulousain, la décision de plusieurs difficultez qu'ils lui avoient proposées. Il déclara dans le premier article que l'ordonnance de S. Louis touchant les peines décernées contre ceux qui demeuroient dans l'excommunication, seroit executée. Le second article regarde le payement des dixmes. Il est marqué dans le troisiéme qu'on suivra le droit écrit lorsqu'il s'agira de sçavoir à qui la connoissance d'un crime commis par un clerc doit appartenir; à moins que la coûtume ne prescrive quelque chose de particulier. Les autres articles regardent les privileges des clercs mariés ou non mariés. Il est marqué que les premiers ne contribuoient pas aux tailles en France avec les laïques, mais qu'ils étoient seulement assujettis aux charges réelles; et qu'ainsi les consuls de Toulouse pouvoient discontinuer de les faire contribuer à la taille, à moins qu'elle ne fût réelle, etc.

XXIV.

Affaires de la province jugées au parlement de Paris.

Le roi tint à la Chandeleur de l'an 1273. 1274.) un parlement dans [2] lequel on rendit plus de cent arrêts pour diverses affaires qui y avoient été portées de la sénéchaussée de Carcassonne. Ils furent tous rendus en présence du sénéchal de Carcassonne. Les plus remarquables sont les suivans. 1°. On refusa un nouveau délai à Jean de Dardies sénéchal de Jean de Montfort, seigneur de Castres et comte de Squillace, pour produire des témoins contre Jeanne de Levis sa mere, qui répetoit sa dot. 2°. On permit à Laurette de Montfort sœur du même Jean, de posseder et de gerer par elle-même la portion de ses biens, quoiqu'elle n'eût que quinze ans accomplis, *conformement à la coûtume de France*. 3°. Le vicomte et les nobles de la vicomté de Narbonne se plaignoient de ce que Guillaume de Cohardon, alors sénéchal de Carcassonne, les avoit fait sommer, eux et leurs sujets, par les gens du roi, de marcher *pour la guerre de Morlàs*, prétendant être dans l'usage et dans la possession de faire eux-mêmes ces sommations. Il fut ordonné au sénéchal d'informer de cet usage. 4°. Aymeri vicomte de Narbonne ayant demandé au parlement d'être déclaré *baron* du royaume, sur ce que lui et ses prédecesseurs avoient tenu noblement cette vicomté comme barons, nonobstant tout ce qui avoit été statué au contraire à son préjudice pendant son absence et sans avoir été écouté; on lui refusa sa demande, parce que le roi y avoit pourvû par ses lettres. 5°. Il fut enjoint à tous les senéchaux, de ne pas permettre que les barons et les seigneurs hauts-justiciers eussent trois degrés de jurisdiction, pour empêcher par-là que l'appel de leurs cours ne fût dévolu à celle du roi; de ne pas permettre qu'ils eussent un juge d'appeaux, et qu'on appellât de leurs premiers juges ailleurs que devant le roi, à moins qu'il n'y eût un usage contraire; sur quoi on feroit des informations qui seroient rapportées à un autre parlement. 6°. Il fut défendu au sénéchal de Carcassonne de mettre en surséance l'amende que les habitans de Beziers devoient payer, pour avoir manqué de se rendre à l'armée de Morlas. 7°. On défendit aux sénéchaux d'établir des juges qui fussent natifs ou qui eussent leurs domiciles ordinaires dans les lieux où ils rendoient la justice. 8°. Défense aux Juifs du roi de faire contribuer à la taille les Juifs de l'abbé de S. Antonin de Pamiers. Cet abbé confirma [1] quelques années après des statuts que ces Juifs avoient dressés. 9°. On ordonna à tous les sénéchaux, de ne pas souffrir qu'on fabriquât d'autres monnoyes dans les terres du roi

[1] Laurier. ord. tom. 1. p. 301. et seq. - V. NOTE XIX. n. 8.

[2] Archiv. du dom. de Montpell. 7. contin. de la sén. de Carcass. en general, n. 1.

[1] Preuves.



que celles de ce prince; et que les barons, qui avoient droit de battre monnoye, fissent fabriquer chez eux des monnoyes étrangeres. 1°. Les sénéchaux de Carcassonne et de Toulouse reçurent ordre de défendre Sicard d'Alaman contre les entreprises de l'évêque d'Albi, qui avoit tenté de se saisir à main armée de ses châteaux de Castelnau de Bonnafous et de Cordes. 11°. Le même Sicard demanda qu'on renvoyât à la cour du sénéchal de Carcassonne, et non à celle de Jean de Montfort seigneur de Castres, qui la revendiquoit, le procès qu'il avoit avec Guillaume des Essarts chevalier, touchant les châteaux de Graulhet et de Puibegon; et que la monnoye d'Albigeois, qui étoit commune entre le roi, l'évêque d'Albi et lui, fût fabriquée, suivant la coûtume, dans son château de Bonnafous. On lui refusa le premier article; et quant au second on le renvoya aux gens de la monnoye. 12°. Enfin on maintint Hugues de Monteil-Ademar seigneur de Lombers en Albigeois, dans la suzeraineté qu'il avoit sur le château de Berenx dans le même païs, et on condamna Guillaume-Pierre de Berenx à lui faire hommage, comme Frotard son frere et Guillaume-Pierre de Berenx leur pere l'avoient fait à Lambert de Monteil seigneur de Lombers, pere du même Hugues.

XXV.

Philippe de Lomagne exclue de la succession de Jeanne comtesse de Toulouse.

Le parlement de Paris rendit [1] en 1274. un arrêt célebre au sujet de la succession de Jeanne comtesse de Toulouse, qui par son testament avoit fait héritiere de ses domaines, dont elle croyoit pouvoir disposer, Philippe de Lomagne sa cousine. Gui comte de S. Pol, tuteur de Philippe, demanda au parlement d'être reçu, au nom de sa pupille, à la foi et hommage des terres et seigneuries que la comtesse Jeanne de Toulouse lui avoit laissées par son testament : mais il fut débouté de sa demande. Philippe épousa quelques années après Helie Talayrand comte de Perigord, à qui elle porta les vicomtés de Lomagne et d'Auvillar, par la mort du vicomte Vezian son frere sans enfans.

[1] V. Hist. gen. des gr. offic. tom. 2. p. 669.

XXVI.

Guerre de Morlas. Sénéchaux de Carcassonne.

Nous ferons deux observations à l'occasion de ces divers arrêts : la premiere, que le roi Philippe le Hardi ayant pris les interêts [1] de Gaston vicomte de Bearn, contre Edouard roi d'Angleterre, qui lui faisoit la guerre, envoya à son secours les milices de la province; et c'est cette *guerre de Morlas* dont il est parlé, et à laquelle Jean et Pierre de l'Isle, chevaliers de la sénéchaussées de Carcassonne, servirent en personne, suivant ces arrêts. La seconde, que Guillaume de Cohardon n'étoit plus sénéchal de Carcassonne au commencement de Fevrier de l'an 1274. On trouve en effet que Jean de la Couture (*de Cultura*) chevalier, lui avoit succedé dans cette charge dès le lundi 24. d'Avril de l'année précedente; et que Pierre [2], abbé de Caunes rendit alors, entre les mains de ce dernier, l'hommage au roi pour la ville de Caunes, et pour tous les autres domaines de son monastere, qu'il tenoit *en fief-libre* de nos rois, lesquels avoient doté cette abbaye. Le même Jean de la Couture sénéchal de Carcassonne avoit transigé [3] trois jours auparavant avec l'abbé et les religieux de S. Tiberi, touchant la justice et les autres droits domaniaux de la ville de ce nom, qu'ils déclarerent tenir en fief du roi. Raymond de la Redorte, surnommé Catalan, rendit hommage [4] au même abbé de Caunes au mois de Novembre de l'an 1277. pour le château d'Asillan et pour la monture de l'abbé, qu'on devoit lui donner lorsque celui-ci faisoit son entrée à Caunes, ou bien cent sols Melgoriens : il tenoit ces choses en fief avec Guillaume d'Asillan son cousin.

[1] V. Marca Bearn. liv. 7. c. 19. et seq.
[2] Mss. Colb n. 225.
[3] Gall. Crhrist. tom. 6. instr. p 338. et seqq.
[4] Arch. de l'abbé de Caunes.

XXVII.

Fondation de la ville de Realmont en Albigeois.

Guillaume de Cohardon, comme sénéchal de Carcassonne, donna des coûtumes [1] au nom du roi, le 12. de Mars de l'an 1271. (1272). à la nouvelle ville de Realmont en Albigeois. Il marque dans la charte, qu'il avoit fait construire cette ville dans le domaine du roi, et auprès du château de Lombers au diocèse d'Albi, pour l'exaltation de la foi catholique, l'extirpation de l'hérésie, l'utilité du roi et de ses sujets, et enfin pour la destruction entiere, par le moyen de *cette peuplade*, des repaires des héretiques, de leurs croyans et fauteurs, et des voleurs, qui se tenoient cachez dans les forêts des environs. Il donna en même tems aux nouveaux habitans de Realmont les coûtumes qui étoient en usage à Carcassonne. Il y est marqué entr'autres, qu'on ne punira pas les adulteres, à moins qu'ils n'ayent été surpris en flagrant délit : il est ordonné alors de les faire courir tout nuds d'un bout de la ville à l'autre, mais sans les assujettir à la confiscation des biens et au bannissement. Il est défendu au prévôt royal de Realmont d'ordonner le duel, le jugement du fer chaud et de l'eau bouillante, ou les autres épreuves semblables réprouvées par les canonset les loix civiles. Nos rois confirmerent ces coûtumes dans la suite. Cohardon fut rétabli en 1274. dans la charge de sénéchal de Carcassonne, qu'il continua d'exercer jusqu'au commencement de l'an 1278.

XXVIII.

Nouvelles procedures des inquisiteurs.

Cet officier seconda parfaitement, pendant son administration, le zele et le soin des inquisiteurs, qui firent de nouvelles [2] recherches après la mort d'Alfonse comte de Toulouse pendant les années 1271. 1272. 1273. 1274. et les suivantes, pour extirper les restes de l'hérésie des Albigeois ; ils firent entr'autres subir l'interrogatoire *touchant la vaudoisie*, à un grand nombre de personnes qu'ils citerent à leur tribunal, et rendirent diverses sentences. Parmi ceux qui furent interrogez, il y avoit plusieurs fugitifs, entre lesquels il y avoit des personnes de condition, qui après s'être réfugiées dans la Lombardie, étoient revenues dans le païs. On voit par leurs dépositions que la plûpart des héretiques de la province ayant été obligez de s'enfuir pour se soustraire aux poursuites des inquisiteurs et à la rigueur des loix, s'étoient retirez et établis dans diverses villes de la Lombardie, et en particulier à Plaisance, Pavie, Tortone, Coni, Alexandrie, Veronne, Sermione, etc. où ils pratiquoient les céremonies de leur secte ; que ceux qui étoient restez dans la province faisoient de tems en tems des voyages au-delà des Alpes pour les aller visiter ; qu'étant de retour dans le païs, ils parcouroient deux à deux les villes et les campagnes pour faire des proselytes ; que quelques-uns de ceux qui avoient passé en Italie, et en particulier Vivian évêque des héretiques de Toulouse, s'étoient retirez dans la Pouille, d'où ils furent obligez de sortir pour retourner en Lombardie, par la crainte du prince Mainfroi, qui avoit reçu des ordres de l'inquisiteur et du roi d'Aragon, de les emprisonner, etc. L'un d'eux déclara qu'il avoit été ordonné héretique *parfait* ou *revêtu*, en 1271. à Sermione dans le comté de Verone, par Bernard Oliba évêque des héretiques de Toulouse, Guillaume Petit de Verone évêque des héretiques de France, et Henri évêque des héretiques de Lombardie. On voit encore par leur confession, qu'ils admettoient deux principes, et qu'ils étoient par consequent purs Manichéens. Ils ne recevoient que l'évangile de S. Jean, racontoient plusieurs extravagances touchant la création, nioient l'incarnation de J. C. esperoient le salut des anges rebelles, et rejettoient le culte des images. Ils font mention parmi leurs cérémonies *de la confession*, qu'ils appelloient *le service ;* au lieu de *panem nostrum quotidianum*, ils disoient : *panem nostrum supersubstantialem*, en récitant le *pater :* à la fin de l'évangile de

[1] Baluze, mss. n.436.

[2] Arch. de l'inquis. de Toul. et de Carcas. Marten. Anec. tom. 6. p. 1795. et seq.

S. Jean, *in principio*, ils ajoutoient ces mots : *Quoniam tuum est regnum, etc.*

Outre le crime d'hérésie, les inquisiteurs jugeoient aussi ceux de magie ou de sortilege : on voit cependant que les Juges royaux connoissoient en même tems de ces derniers crimes ; car Barthelemi Dupuy clerc du roi et son juge à Carcassonne, fit [1] en 1274. le procès à une femme accusée d'être sorciere. C'est peut-être sur ce fondement qu'un auteur [2], qui a écrit au milieu du XV. siecle, a avancé : « Que Pierre de Voisins chevalier, » accompagné de ses assesseurs, parcourut » sa sénéchaussée, condamna en 1275. au » dernier supplice plusieurs sorciers, en- » tr'autres une femme dont il assure avoir » vû la sentence de condamnation. » Pierre de Voisins fut à la vérité sénéchal de Toulouse, mais il ne l'étoit plus à la fin de l'an 1254. et il étoit déja mort depuis longtems en 1275.

XXIX.

Concile de Lyon convoqué d'abord à Montpellier. Le roi rend le comté Venaissin au pape.

Le roi Philippe le Hardi après avoir [3] tenu en 1274. le parlement de la Chandeleur, se mit en chemin pour aller conferer à Lyon avec le pape Gregoire X. qui s'étoit rendu dans cette ville dès le mois de Novembre précedent, dans le dessein d'y tenir un concile general. Gregoire avoit d'abord résolu [4] de le convoquer à Montpellier, ville qui contenant alors dix-sept cens maisons, sans celles des ecclesiastiques et des communautez, étoit assez spacieuse pour l'assemblée ; mais il changea ensuite de sentiment. Il y appella d'abord generalement tous les évêques, abbez, prieurs, doyens, prévots, archidiacres et autres prélats : mais il restreignit ensuite ce nombre à un ou plusieurs procureurs de tous les abbez et autres prélats de chaque diocèse : c'est ce qu'on voit par une lettre [5] qu'il écrivit le 15. de Mars de cette année à l'abbé de Montolieu, qu'il y appella nommement à cause de son mérite, quand même il ne seroit pas du nombre des procureurs des abbez du diocèse de Carcassonne.

Le pape dans l'entrevue qu'il eut à Lyon avec le roi, quelque tems avant le concile, confera [1] avec ce prince touchant diverses affaires du royaume, et lui demanda instamment de remettre à l'église Romaine le comté Venaissin, qu'il prétendoit appartenir en propre à cette église. Il fondoit, à ce qu'il paroît, ses prétentions sur le traité de Paris de l'an 1229. suivant lequel Raymond VII. comte de Toulouse avoit cedé à l'église Romaine tous ses domaines situez à la gauche du Rhône : mais comme le pape Gregoire IX. les avoit restituez absolument quelques années après à ce prince et à sa posterité, cette demande pouvoit lui être raisonnablement refusée. Le pape qui avoit cette affaire fort à cœur, avoit envoyé à la cour de France, en partant d'Italie, Guillaume de Meaux, pour engager le roi à lui remettre le comté Venaissin ; et le roi qui se trouvoit alors dans des circonstances qui l'obligeoient à ménager le pape, lui en fit la promesse, dont ce pontife le remercia aussitôt après son arrivée à Lyon le 27. de Novembre de l'an 1273. Le roi étant ensuite allé à Lyon, Gregoire le pressa si fort, qu'enfin il consentit à cette remise, malgré les prétentions que Charles comte de Provence et roi de Sicile pouvoit avoir sur le même comté. Il nomma [2] Raynald de Rainier sénéchal de Beaucaire, pour mettre en possession les commissaires que le pape nomma de son côté pour la prendre ; et cette affaire étoit déja consommée à la fin du mois d'Avril de l'an 1274. Gregoire X. nomma alors en effet pour *recteur* ou gouverneur du païs Venaissin, au nom de l'église Romaine, Guillaume de Villaret, prieur de S. Gilles de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem ; et depuis ce tems-là les papes ont joui par la condescendance de nos rois, de cette ancienne portion du patrimoine des comtes de Toulouse. Le roi se réserva cependant la moitié de la

[1] Dom. de Montpell. act. var. liasse 8. n. 16.
[2] Barbin, chr. Pr. p. 5.
[3] Gest. Phil. III. p. 528.
[4] V. Hist. de Montpell. part. 1. p. 28 et seq.
[5] Baluze, bulles n. 101.

[1] Gest. ibid. - Sanut. liv. 3. part. 12. c. 13. - V NOTE XXI.
[2] Bouche Prov. p. 232. et 1067.

ville d'Avignon, qui venoit également de la succession d'Alfonse comte de Toulouse son oncle, ou plûtôt de celle de la comtesse Jeanne femme de ce prince; et Philippe le Bel son fils l'échangea seize ans après avec Charles II. comte de Provence et roi de Sicile.

XXX.

Le roi d'Aragon va au concile de Lyon, et nomme le prince Jacques son fils son lieutenant à Montpellier.

Jacques roi d'Aragon, que le pape avoit invité au concile de Lyon, s'y trouva [1] le 7. de Mai jour de la premiere séance. Ce prince qui avoit amené avec lui Berenger évêque de Maguelonne, s'étoit arrêté à Montpellier pendant huit jours à son passage. A son arrivée à Vienne en Dauphiné, le pape l'envoya prier de demeurer un jour à S. Saforin à trois lieues de Lyon, pour qu'on pût lui faire une entrée convenable. Elle fut des plus magnifiques: tous les cardinaux, un grand nombre d'évêques et de seigneurs, et tous les prélats de la cour Romaine furent au devant de lui, et il descendit au palais du pape, qui le consulta, comme un capitaine très experimenté, sur le secours qu'il étoit résolu d'envoyer à la Terre-sainte. Jacques offrit de se mettre à la tête des croisez, et demanda au pape d'être couronné de sa main : mais le pontife lui refusa sa demande, à moins qu'il ne ratifiât le tribut annuel que le feu roi son pere s'étoit engagé de payer au saint Siege, lorsqu'il avoit été couronné à Rome par le pape Innocent III. et qu'il ne satisfît à tous les arrerages. Jacques répondit qu'il avoit rendu d'assez grands services à l'église, par la guerre qu'il n'avoit cessé de faire aux infidelles, sans se soûmettre à une condition si dure : il partit de Lyon avant la fin du concile, après avoir séjourné pendant vingt jours dans cette ville : il repassa à Montpellier, où il arriva le 29. de Mai, et y tomba malade. Après avoir obtenu [2] sa guérison par l'intercession de la Vierge, il se rendit à Perpignan où il étoit le 15. de Juin; il fit quelque séjour dans cette derniere ville, et il y nomma [1] le 2. de ce mois l'infant Jacques son fils puîné, qu'il avoit déja déclaré par son testament héritier du royaume de Majorque, de la seigneurie de Montpellier et des comtez de Roussillon, de Cerdagne, de Conflant et de Valespir, son lieutenant dans la ville et baronie de Montpellier, avec un pouvoir absolu de les gouverner comme lui-même.

1 Chron. o comment. del rei en Jacme, d'el passatgé en oultre-mer. c. 42.-Zurit. annal. liv. 3. c. 86. et seqq. - Muntan. cron. c. 24.
2 Histoire de Montpell. ibid. p. 89.

XXXI.

La noblesse de la province va servir en Navarre.

Le roi d'Aragon se brouilla bientôt après avec le roi Philippe le Hardi. Henri roi de Navarre comte de Champagne et de Brie étant mort le 22. de Juillet de cette année, ne laissa de Blanche d'Artois sa femme qu'une fille nommée Jeanne, âgée de trois ans, qu'il déclara son héritiere sous la tutelle de la même Blanche, et qu'il avoit fait reconnoître pour reine par tous les grands du royaume peu de jours avant sa mort. Les états de Navarre s'étant assemblez, nommerent un lieutenant general ou gouverneur du païs pendant la minorité de Jeanne. La reine Blanche extrêmement piquée de cette nomination, se réfugia en France avec sa fille. Les rois d'Aragon et de Castille firent valoir cependant quelques anciennes prétentions qu'ils avoient sur la Navarre; ensorte que les grands et les peuples du païs se partagerent entre les deux princes, et la jeune reine que le roi reçut à sa cour, et qu'il promit en mariage à Philippe son fils puîné. Comme la faction d'Aragon étoit très puissante dans la Navarre, le roi, soit pour la contrequarrer, soit pour soûtenir le parti de Jeanne, fit avancer des troupes sur les frontieres du païs; et il y a lieu de croire, que la monition [2] que Guillaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne fit au mois de Decembre de cette année à tous les principaux vassaux de la sénéchaussée, de se tenir prêts à le suivre incessamment en armes et en chevaux, pour le service du roi, étoit pour les conduire en

1 Mss. d'Aubays, n. 82.
2 Preuves.



Navarre. Cet officier manda en même tems à tous les gouverneurs des places frontieres de la Catalogne et du Roussillon, de veiller avec soin à la garde de ces places.

XXXII.

Assemblée des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne.

Guillaume de Cohardon marcha sans doute bientôt après, avec la noblesse du païs, pour cette expedition. Il étoit en effet absent lorsque Robert son fils et son lieutenant, présida [1] au nom du roi, à une assemblée des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne, qui fut tenue dans le palais épiscopal de cette ville, le jeudi après la Circoncision troisiéme de Janvier de l'an 1274. (1275.)

Guillaume de Cohardon avoit convoqué cette assemblée le 13. de Decembre précedent, sur la représentation que lui firent les consuls de Beziers et de quelques autres villes, que le bled ayant extrêmement rencheri, on étoit à la veille de se voir exposé à une cruelle famine; et qu'il convenoit d'en défendre la sortie de la sénéchaussée, dans une assemblée du païs, *conformement au statut royal* [2]; le sénéchal invita nommement à l'assemblée, par des lettres particulieres, l'archevêque de Narbonne, les évêques de Beziers, Agde, Lodeve, Maguelonne, Toulouse et Carcassonne; les procureurs de l'évêché et de l'église d'Albi; vinq-cinq abbez et le procureur de l'abbaye de la Grasse, le prevôt de S. Salvi d'Albi et le prieur de Cassan, et huit commandeurs de l'ordre des Templiers ou de celui de S. Jean de Jerusalem pour l'église; Aymeri vicomte de Narbonne et Amalric son frere, *le maréchal* de Mirepoix, Jean de Montfort seigneur de Castres; Isarn, Bertrand, Amalric, et Sicard vicomtes de Lautrec, et vingt-quatre autres des principaux barons du païs pour la noblesse; et enfin les consuls de Narbonne, Beziers, Agde, Pezenas, Lodeve, Carcassonne et Albi pour le tiers-état.

Parmi ceux qui furent convoquez, il ne se trouva à l'assemblée que l'archevêque de Narbonne, les évêques de Beziers, d'Agde et de Carcassonne, les députez de l'évêque de Lodeve et ceux de l'église d'Albi, neuf abbez en personne, et les envoyez de cinq autres absens, et le commandeur de Magrian pour l'église; le vicomte de Narbonne, le sénéchal de Jean de Montfort seigneur de Castres, cinq autres seigneurs en personne, et l'envoyé d'un autre pour la noblesse; et enfin les consuls de Narbonne, Beziers, Carcassonne, Albi et Agde pour le tiers-état. L'assemblée étant formée, Robert de Cohardon lieutenant du sénéchal, le juge-mage et le juge ordinaire de Carcassonne qui y présidoient pour le roi, demanderent l'avis de ceux qui la composoient, au sujet de la sortie du bled du païs: le sentiment general fut de la défendre jusqu'à la fête prochaine de S. Jean-Baptiste; d'établir des gardes pour veiller à l'execution de la déliberation; de ne faire grace à personne, et de ne lever la défense que dans une autre assemblée: avec protestation que c'étoit sans préjudice de leurs droits et de ceux d'autrui. Le lieutenant du sénéchal de Carcassonne et ses deux associez déclarerent qu'ils n'admettoient pas cette protestation parce que le roi étoit en possession de faire cette défense quand il le jugeoit à propos: mais que vû l'urgente nécessité, et après en avoir déliberé, suivant la coûtume, ils défendoient de faire sortir du bled de la sénéchaussée, sous peine de confiscation, et de payer la valeur du double au profit du roi, etc. Quelques-uns des prélats et des barons protesterent contre cette déclaration; prétendant que la confiscation et l'amende ordonnées contre les délinquans leur appartenoient dans leurs terres. Le jugemage de Carcassonne n'admit cette derniere protestation qu'autant que la justice le permettoit, et défendit cependant à toute sorte de personnes, excepté aux gens du roi, de lever l'amende de ceux qui contreviendroient à la loi. Tel est le précis du procès-verbal de cette assemblée, sur lequel nous nous sommes un peu étendus, parce que c'est un monument précieux des anciens usages du païs.

1 Preuves.
2 V. tom. 5. de cette hist. Preuves.

XXXIII.

Publication de diverses ordonnances du roi dans cette assemblée.

Au reste le sénéchal de Carcassonne avoit marqué dans les lettres de la convocation de l'assemblée, que c'étoit tant pour déliberer sur la sortie du bled, que pour entendre la lecture de quelques nouvelles ordonnances du roi, et de quelques ordres qui la regardoient : preuve que les anciennes ordonnances de nos rois étoient publiées dans les assemblées des trois états du païs ; mais il n'est pas marqué dans le procès-verbal si on fit en effet cette lecture. Les officiers de la sénéchaussée de Carcassonne proposerent peut-être dans celle dont on vient de parler, ou dans quelque autre semblable, la lettre [1] que le roi adressa au sénéchal, touchant ce qui devoit être regardé comme infraction de paix ; sur quoi il le chargea de consulter les personnes les plus intelligentes de la sénéchaussée, avec ordre de lui envoyer leur avis au parlement de la Pentecôte. Il paroît que le roi vouloit prendre pour guide l'avis que feu Gui Fulcodi sçavant jurisconsulte avoit donné sur cette matiere avant son élevation à la papauté. Le roi adressa [2] au même sénéchal une ordonnance touchant les monnoyes, datée de Paris au mois de Decembre de l'an 1275. 1°. Pour défendre de donner cours dans le royaume à toute autre monnoye qu'à celle du roi et à celles des seigneurs qui avoient droit de monnoye, et pour restreindre le cours de la monnoye des seigneurs dans l'étendue de leur seigneurie seulement. 2°. Pour ordonner à chaque ville où on battoit monnoye d'avoir sa marque particuliere. On a oublié de faire mention de cette ordonnance dans le grand recueil qu'on a publié depuis peu. Enfin le roi adressa [3] au commencement de l'année suivante d'autres lettres au sénéchal de Carcassonne, pour lui ordonner de faire executer dans sa sénéchaussée l'ordonnance [4] qu'il avoit rendue à la fin de l'an 1275. touchant les amortissemens, et de lui fournir un état pour le parlement prochain de la Pentecôte, de ceux qui avoient financé pour ce droit.

[1] Preuves.
[2] 3. Thal. de l'hôt. de ville de Narbonne.
[3] Mss. Colb. n 2275.
[4] V. Lauriere ordon. tom. 1. p. 303. et seq.

XXXIV.

Vicomtes de Lautrec.

On a pû remarquer qu'entre les barons qui furent convoqués à l'assemblée des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne tenue au commencement de l'an 1275. Isarn, Bertrand, Amalric et Sicard, vicomtes de Lautrec furent du nombre : les trois premiers [1] étoient freres, et chacun d'eux possedoit un sixième dans cette vicomté. Le dernier, leur cousin germain, en possedoit lui seul la moitié. Isarn et Amalric, qui se qualifioient *fils du feu seigneur Sicard vicomte de Lautrec*, et Sicardet leur cousin, qui déclara avoir atteint l'âge complet de vingt-cinq ans, accorderent [2] le 17. d'Avril de l'an 1273. divers privileges aux habitans de la ville et de la vicomté de Lautrec ; qu'ils exempterent entr'autres, moyennant la somme de mille livres Tournois, de toute collecte, quête, etc. excepté les quatre cas. Le même Sicard s'accorda [3] le 6. de Juin de l'année suivante avec Fredol de Lautrec damoiseau, fils de feu Amelius Sicard touchant le château de Janes et ses dépendances, qu'il lui ceda en fief, avec réserve des confiscations pour fait d'héresie, de *l'ost et de la chevauchée*, en cas que ses sujets du païs de Paulin fussent obligés de marcher à son service, etc.

Isarn, l'un des trois freres vicomtes de Lautrec, étant tombé dangereusement malade, fit son testament [4] dans son château de Montfa, le 8. de Fevrier de l'an 1274. (1275.) Par cet acte qui est en langage du païs, il fit divers legs-pieux en faveur de l'abbaye de Candeil, des Freres Precheurs et Mineurs de Castres, de l'abbaye de Vieilmur, etc. Il légua une somme pour réparer

[1] Note XXII.
[2] Reg. 143. du Thr. des ch. n. 51.
[3] Arch. du dom. de Montpell. Janés, n. 1.
[4] Titres du chât. de Laitoure portés au chât. de Pau.



les torts que lui et feu Pierre, vicomte de Lautrec son frere, pouvoient avoir faits. Il ordonna de payer à Jeanne sa femme, fille de Jourdain de Saissac, seize mille sols de Morlas, qu'elle lui avoit apportés en dot, huit mille sols de douaire, etc. en cas qu'elle vînt à se remarier. Il donna vingt mille sols à Beatrix sa fille pour sa légitime; et fit ses héritiers par égales portions, Frotard et Pierre ses fils, avec substitution de l'un à l'autre, et ensuite à sa fille, et enfin à ses deux freres Bertrand et Amalric, qu'il fit ses executeurs testamentaires, avec Jourdain de Saissac son beau-pere. Frotard et Pierre partagerent [1] la succession d'Isarn leur pere et se qualifierent l'un et l'autre vicomtes de Lautrec, parce qu'ils possederent chacun une portion de cette vicomté. Le premier eut le château de Montfa dans son partage, et l'autre celui de Montredon. Frotard épousa Yolande, qui étant veuve, fit son testament en 1302. Pierre épousa Ermessinde; il en eut un fils de son nom, duquel descendent les seigneurs de Montfa et de S. Germier.

XXXV.

Conference de Beaucaire entre le pape et le roi de Castille.

Les brouilleries qui s'éleverent entre les rois de France, d'Aragon et de Castille touchant la succession au royaume de Navarre, firent que le premier forma des difficultez à la permission que le dernier lui demanda de traverser la province, dans le dessein d'aller trouver Gregoire X. à Beaucaire, où ce pape lui avoit donné rendez-vous, pour conferer avec lui sur les affaires de l'empire. Alfonse X. roi de Castille avoit été élû empereur en 1257. par une partie des électeurs, à la place de Frederic II. Mais il trouva un dangereux concurrent en la personne de Richard prince d'Angleterre, à qui les autres électeurs donnerent leur suffrage, et qui lui disputa l'empire. Richard étant mort en 1271. ceux de son parti élûrent pour lui succeder Rodolphe comte de Habsbourg, le dernier de Septembre de l'an 1273. et Gregoire X. favorisa l'élection de ce dernier. Alfonse ne voulant point renoncer à ses prétentions, se plaignit à ce pape de l'élection de Rodolphe, et prit enfin la résolution de l'aller trouver pour lui exposer son droit. Gregoire fit son possible pour le détourner de ce voyage, et lui envoya dans cette vûe Fredol de S. Bonnet, chanoine de Maguelonne, et ensuite évêque d'Orviete. Alfonse se mit néanmoins en chemin; et ayant passé la fête de Noël de l'an 1274. à Barcelonne, où Jacques roi d'Aragon son beau-pere lui fit toute sorte d'accueil, il s'avança sur les frontieres de France, et envoya [1] demander au roi Philippe la liberté du passage. Philippe lui répondit qu'il la lui accordoit volontiers, mais à condition qu'il n'ameneroit pas avec lui de gens d'armes. Alfonse fut choqué de cette réserve: il s'en plaignit au pape, qui obtint enfin du roi, que ce prince seroit accompagné de ses gardes et de quelques escadrons. Cette difficulté étant levée, le pape partit d'Avignon vers le 1. Mai de l'an 1275. et envoya l'archevêque de Narbonne au devant du roi de Castille pour le recevoir en son nom sur les frontieres de France, et le conduire à Beaucaire. Il chargea en même tems les magistrats de cette ville de faire préparer des logemens tant pour lui et pour ce prince, que pour les deux cours. Le pape faisant ensuite réflexion que la ville de Beaucaire étoit trop petite pour contenir tant de monde, résolut de demeurer à Tarascon, tandis que le roi de Castille serait logé à Beaucaire; mais enfin il se détermina à laisser le gros de la cour Romaine à Tarascon, et il se sendit à Beaucaire avec une partie des cardinaux. Le roi de Castille de son côté entra en France le 21. d'Avril. Un ancien auteur [2] Catalan prétend que le roi d'Aragon l'accompagna pour lui faire honneur, et qu'ils demeurerent quinze jours à Montpellier, dont les habitans leur donnerent diverses fêtes: mais cette circonstance n'est pas certaine. Enfin le roi de Castille ayant joint le pape à Beaucaire, ils demeurerent ensem-

1 V. NOTE ibid.

1 Raynald. an 1275. n. 14. et seq. - Zurit. annal. liv. 3. c. 33. et seq.

2 Muntan. cron. ch. 23.

ble dans cette ville pendant le reste du printems et la plus grande partie de l'été. Malgré un si long séjour, le roi de Castille s'en retourna au de là des Pyrenées sans avoir pû rien obtenir du pape, qui prit la route de l'Italie, repassa par Valence sur le Rhône, où il étoit le 13. de Septembre, se rendit ensuite à Vienne en Dauphiné, et arriva enfin à Lausanne le 6. d'Octobre.

Le roi de Castille, en passant ou repassant à Montpellier cette année, se trouva à une assemblée, qui, à ce qu'on prétend, fut tenue dans cette ville la quatriéme année du regne d'Edouard roi d'Angleterre, par tous les princes chrétiens, qui, dit-on, y assisterent en personne, ou par leurs ambassadeurs, et qui convinrent alors que le domaine de leur couronne seroit inalienable, au rapport d'un ancien jurisconsulte: mais il est aisé de [1] voir que cette prétendue assemblée est une fable.

XXXVI.

Jacques infant d'Aragon, et ensuite roi de Majorque et seigneur de Montpellier, épouse Esclarmonde de Foix.

Le roi de Castille arriva à Perpignan peu de tems avant les nôces de Jacques infant puîné d'Aragon, *héritier de Majorque, de Montpellier, de Roussillon*, etc. qui épousa [2] le 4. du mois d'Octobre de cette année Esclarmonde fille de feu Roger, et sœur de Roger-Bernard comtes de Foix. Jacques l'avoit déja épousée par procureur le 24. du mois précedent. La céremonie en avoit été faite par Bernard abbé de S. Paul de Narbonne, et Gaufrid vicomte de Rocaberti envoyez de ce prince. Esclarmonde se constitua en dot trois mille marcs d'argent fin du poids de Perpignan, ou cent cinquante [3] mille sols Melgoriens, qu'elle avoit reçus du comte son frere le 24. d'Août précedent pour tous ses droits sur les biens du comte son pere [3], et dont elle donna quittance en présence de Guillaume abbé de Foix, Arnaud abbé du Mas-d'Asil, Pierre Roger de Mirepoix, Garcias Arnaud de Castel-Verdun, etc. L'infant Jacques donna de son côté trois mille marcs d'argent de douaire à Esclarmonde. Roger-Bernard comte de Foix, Brunissende mere d'Esclarmonde, Aymeri vicomte de Castelnau et Xabert de Barbayran furent présens au contrat de mariage, et le signerent. Il paroît que Jacques roi d'Aragon et l'infant Pierre son fils furent aussi présens. Le même jour Esclarmonde [1] promit au comte de Foix, par un acte séparé, de lui faire rendre par ses héritiers quatre-vingt mille sols Melgoriens de sa dot si elle mouroit sans enfans. Un historien Catalan [2] qui écrivoit en 1325. parle de ce mariage en ces termes. « Le roi » Jacques donna pour femme à l'infant Jac-» ques son fils, la fille du comte de Foix, » qui est le plus qualifié et le plus riche ba-» ron de toute la Languedoc. Cette fille du » comte de Foix s'appelloit Esclarmonde. » Elle fut une femme des plus sages et des » plus honnêtes, et d'aussi bonnes mœurs » qu'il y en ait jamais eu. Les barons de Ca-» talogne, d'Aragon, de France, de Gasco-» gne et de toute la Languedoc célebrerent » diverses fêtes à l'occasion de ces nôces. »

XXXVII.

Mort de Jacques I. roi d'Aragon.

Jacques I. roi d'Aragon ne survêcut pas long-tems au mariage de l'infant Jacques son fils. Il tomba malade à Alzire dans le royaume de Valence, et ayant abdiqué la royauté, il se fit revêtir de l'habit [3] de Cîteaux le 2. de Juillet de l'année suivante (1276.), résolu d'aller finir ses jours dans l'abbaye de Poblet où il avoit choisi sa sépulture parmi ses ancêtres. Il confirma en même tems le testament [4] qu'il avoit fait quatre ans auparavant à Montpellier, suivant lequel il déclaroit, conformement au

[1] V. Lauriere præf. sur le 1. vol. des Ord. p. XXXIX. et seq.

[2] Spicil. tom. 8. p. 251. et seq. et tom. 9. p. 262. et seq.

[3] Ch. de Foix, caisse 10.

[1] Ch. de Foix, ibid.

[2] Muntan. chr. c. XI.

[3] Spicil. tom. 9. p. 267.

[4] Ibid. p. 145. et seq. Marten. anecdot. tom. 1. p. 1147. et seq.



partage [1] de ses états, qu'il avoit réglé en 1262. Pierre son fils aîné héritier des royaumes d'Aragon et de Valence, des comtés de Ribagorça et de Pailhas, de la vallée d'Aran, du comté de Barcelone et des fiefs qui en dépendoient; et Jacques son second fils héritier du royaume de Majorque, des isles de Minorque et d'Yviça, des comtés de Roussillon, Cerdagne et Conflant, des fiefs que les comtes de Foix et d'Empurias tenoient de lui, et enfin de la seigneurie de Montpellier, de ses dépendances, et de la vicomté de Carlad. Il se fit [2] ensuite porter à Valence, où il mourut le 25. de Juillet. On l'inhuma quelque tems après à l'abbaye de Poblet comme il l'avoit ordonné.

Ce prince mourut après soixante ans de regne depuis la mort du roi Pierre son pere tué à la bataille de Muret en 1213. Il fut un des plus grands rois qui ayent régné en Espagne; et il se rendit aussi recommandable par ses excellentes qualités, et sur-tout par la magnificence de sa cour et par sa générosité, que par ses grands exploits contre les Maures. Il ne cessa de faire la guerre à ces infidelles pendant tout le cours de sa vie: il leur livra vingt batailles rangées, et leur enleva par une longue suite de victoires une grande partie des domaines qu'ils avoient en Espagne, et qu'il transmit aux princes ses fils, ce qui lui fit donner le titre de *Conquerant*. On peut voir le détail de ses actions dans les mémoires qu'il nous a laissez lui-même de sa vie, et qui sont un précieux monument pour l'histoire: le seul défaut qu'on lui reproche, c'est d'avoir eu toute sa vie un penchant extrême pour les femmes; en sorte qu'il eut plusieurs enfans naturels de differentes maîtresses. Ce penchant l'engagea sur la fin de ses jours à abandonner une seconde épouse légitime pour mettre en sa place la femme d'un de ses vassaux; conduite qui lui attira de vifs reproches de la part du pape Gregoire X. Nous avons cru devoir rapporter en abregé les circonstances de la vie de ce prince, parce qu'il appartient à la province, étant né à Montpellier, de même que Jacques II. roi de Majorque son fils puîné, à qui il laissa la seigneurie de cette ville.

XXXVIII.

Accord entre Pierre Pelet et l'évêque de Maguelonne touchant le comté de Melgueil. Seigneurs d'Alais.

Jacques I. roi d'Aragon avoit été fort lié avec Pierre Pelet conseigneur d'Alais. Il renonça [1] en sa faveur, en 1274. à l'hommage et au serment de fidelité que Bertrand Pelet, comte de Melgueil, trisayeul de ce seigneur, avoit fait à Alfonse roi d'Aragon pour ce comté. Pierre Pelet attaqua ensuite Berenger de Fredol evêque de Maguelonne, pour l'obliger à lui rendre le comté de Melgueil, que ce prélat tenoit en fief de l'église Romaine. Ils convinrent en 1276. de s'en rapporter au jugement de l'archevêque de Narbonne, qui condamna Pierre Pelet à se désister de toutes ses prétentions sur ce comté, moyennant mille livres que l'évêque lui compta.

Pierre Pelet descendoit de Raymond Pelet, qui se distingua par ses exploits à la premiere croisade à la fin du XI. siecle. Il étoit fils de Bernard Pelet conseigneur d'Alais, mort au mois de Septembre de l'an 1252. Ce dernier eut un autre fils nommé Guillaume qu'il fit son héritier. Nous trouvons en effet que [2] Bernard de Barre, Guillaume de Pontils et Jean de Bossoles, tuteurs de Guillaume Pelet seigneur d'Alais, héritier universel de *noble homme* Bernard Pelet son pere, et des autres enfans du même Bernard Pelet, reçurent en cette qualité en 1253. l'hommage de Hugues de Melet, Pierre de Spinasson chevaliers, etc. pour divers fiefs, en présence de Pierre Gaucelin, Berenger de la Fare, Arnaud d'Arsac et Pierre Gaucelin de Follaquier chevaliers. Guillaume Pelet étant mort sans enfans, Pierre son frere lui succeda dans la seigneurie d'Alais, et épousa Delphine de Rodez, laquelle donna [3] quittance au commencement d'Avril de l'an 1276. à Henri comte de Rodez son frere, de la

[1] Spicil. ibid. p. 198. et seq.
[2] Zurit. annal. liv. 3. c. 101. - Gest. com. Barcin. c. 28.

[1] Archiv. de la v. de Montpellier.
[2] Thr. des ch. sac. 10. n. 2.
[3] Arch de la v. de Rodez.

somme de cent marcs d'argent, ou de cinq mille sols Tournois, que Hugues comte de Rodez leur pere lui avoit légués par son testament. Moyennant cette somme Delphine renonça à tous ses droits sur la succession du feu comte son pere, *de feue Isabelle sa mere*, et de feue Delphine son ayeule. Cet acte fut passé en présence de Bernard de Sauve, Elzeard de Prunet, et Rostaing d'Imbert chevaliers, de Pierre de Sauve damoiseau, etc.

XXXIX.

Jacques II. roi de Majorque prend possession de Montpellier.

Pierre III. après avoir succedé au roi Jacques I. son pere dans le royaume d'Aragon, se fit couronner à Saragosse le jour de S. Martin, dans une assemblée generale de ses états qu'il avoit convoquée. Le roi de Majorque assista à cette céremonie, et se fit ensuite couronner lui-même. Après avoir pris possession de ses états, il se rendit enfin à Montpellier [1] où il reçut la même année le serment de fidelité des habitans, dont il jura d'observer les coûtumes. Il fit hommage le 7. de Fevrier de l'année suivante, dans l'église de saint Firmin de cette ville, à [2] Berenger de Fredol évêque de Maguelonne, pour la ville de Montpellier et le château de la Palu ou de Lates, en présence de Gaufrid vicomte de Rocaberti, Raymond de Roquefeuil seigneur d'Alga, et Raymond de Fort chevaliers. Il accorda [5] le 22. de Mars suivant, étant à l'abbaye de S. Tiberi, aux habitans de Montpellier, en consideration de leur fidelité, tant envers lui-même qu'à l'égard du feu roi son pere, le privilege de ne pouvoir être tirés hors de la ville pour les affaires, soit à son propre tribunal, soit devant tout autre juge *.

1 Muntan cron. c. 29. - Thal. de Montpellier.
2 Thr. des ch. ch. Maguel. sac. 1. n. 5
3 Reg. 47 de la sen. de Beaucaire.

* *V*. Additions et Notes du Livre XXVII, n° 7.

XL.

Eustache de Beaumarchais sénéchal de Toulouse. Les nobles et le peuple de la province vont servir en Navarre.

La mort de Jacques I. roi d'Aragon fut favorable aux interêts de la jeune Jeanne reine de Navarre. Le roi, qui les soûtenoit, avoit envoyé [1] dès l'année précedente Eustache de Beaumarchais sénéchal de Toulouse, à la tête des milices de sa sénéchaussée et des environs, pour y commander et réduire les partis opposés. Eustache profitant de la division qui régnoit parmi les Navarrois, s'assura de diverses places, entr'autres d'une partie de la ville de Pampelune capitale du païs. Guillaume de Cohardon, senéchal de Carcassonne, le seconda sans doute dans cette expedition avec la noblesse de cette sénéchaussée; il étoit du moins absent à la fin de l'an 1275. lorsque Bernard de Campendu évêque de Carcassonne, dont le roi avoit ordonné d'arrêter les entreprises sur sa jurisdiction, signifia [2] lui-même au connetable ou gouverneur de cette ville, lieutenant du sénéchal, sa réponse aux plaintes qu'on faisoit de lui.

Eustache de Beaumarchais ayant voulu changer dans la suite quelques articles qui ne lui paroissoient pas convenables dans les coûtumes du royaume de Navarre [3], indisposa une grande partie de la noblesse et du peuple qui se souleverent, et l'assiegerent dans le bourg de Pampelune, dont il étoit le maître. Ce general se voyant fort pressé, demanda du secours au roi, qui envoya en Navarre Robert comte d'Artois et le connetable Imbert de Beaujeu, à la tête d'une armée de vingt mille hommes, composée de la noblesse et des communes des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Perigord et Beaucaire, et des vassaux du comte de Foix et de Gaston vicomte de Bearn, qui les commandoit en personne. Cette armée arriva devant Pampelune le jeudi 6. de Septembre de l'an 1276. et elle assiegea aussitôt la cité qui

7 Gest. Phil. III. p. 529.
1 Marten anecd. tom. 1. p. 1145. et seq.
2 Gest. ibid. p. 533. et seq.

tenoit pour le parti du roi de Castille. Les assiegés se voyant pressés, demanderent à capituler. Le connetable de Beaujeu étoit actuellement en pour-parler avec les habitans, pour régler les articles de la capitulation, lorsque le comte le Foix et le vicomte de Bearn s'étant avancés, donnerent l'assaut et entrerent dans la cité, qu'il mirent à feu et à sang. L'entiere soûmission de la capitale fut suivie de celle de la plûpart des autres places du païs.

Le roi dans les lettres de convocation des milices de la sénéchaussée de Carcassonne pour cette expedition, datées [1] du vendredi avant la fête de la Magdelaine de l'an 1276. déclare qu'il ne prétend pas imposer par là un nouveau joug aux barons, aux chevaliers et aux autres qui devoient marcher, et que c'étoit sans préjudice de leurs libertés. Il fit expedier [2] de semblables lettres pour la sénéchaussée de Toulouse. Quelques communes s'exempterent de marcher moyennant une finance qu'elles payerent. C'est ainsi que les habitans de Narbonne, qui se prétendoient exempts de service, s'accorderent le 12. du mois d'Août avec le lieutenant du sénéchal, et firent [3] au roi un don gratuit de mille livres pour subvenir aux frais de cet armement.

Le roi Philippe non content d'avoir envoyé un si grand renfort au secours d'Eustache de Beaumarchais, s'avança [4] lui-même bientôt après à la tête d'une armée formidable, dans le dessein d'aller porter la guerre jusques dans le cœur des états d'Alfonse roi de Castille. Il étoit extrêmement irrité de ce que ce prince après la mort de l'infant Ferdinand son fils aîné, qui étoit décedé [5] à Montpellier l'année précedente, avoit souffert que les états de Castille eussent déclaré pour son héritier légitime, l'infant Sanche son fils puîné, au préjudice d'Alfonse et de Ferdinand enfans de Ferdinand, ses petits-fils; et de ce qu'il lui avoit renvoyé ignominieusement la princesse Blanche sa sœur, veuve de Ferdinand, et mere de ces jeunes princes. Philippe ayant défié le roi de Castille se mit en marche, et prit sa route par Orleans et Bourges. Il donna des lettres [1], dans le tems de sa marche, à l'abbaye de Valence en Poitou, au mois de Septembre de l'an 1276. pour la fondation de deux chapelles dans l'église de S. Cyprien de Poitiers, conformement au testament du feu comte Alfonse son oncle, dont il étoit executeur testamentaire : mais tous ses projets s'évanouirent; car étant arrivé à Sauveterre en Bearn sur les frontieres de la Navarre, et se mettant en état de franchir le passage des Pyrenées, il s'aperçut trop tard que les provisions lui manquoient, et que la disette s'étoit déja mise dans le camp; cela joint aux approches de l'hiver, le détermina à rebrousser chemin et à congedier ses troupes. Le comte d'Artois le suivit bientôt, après avoir laissé une partie de son armée à Eustache de Beaumarchais pour contenir les peuples de la Navarre dans l'obéissance.

XLI.

Le roi pardonne entierement au comte de Foix et lui rend le reste de ses domaines.

Le roi pour récompenser [2] les services que Roger-Bernard comte de Foix lui avoit rendus dans cette guerre, lui restitua au mois de Mars de l'année suivante, les châteaux de Foix, de Lordat et de Montgrenier, et toutes les autres forteresses de la partie du païs de Foix, située au-delà du pas de la Barre, qu'il avoit gardées jusqu'alors en sa main depuis la guerre de Foix; et il lui pardonna de même qu'à ses associés. Le comte lui fit alors hommage-lige *pour tout le comté de Foix*, envers tous et contre tous. Le roi ordonna ensuite au sénéchal de Carcassonne de faire remettre toutes ces forteresses à Roger-Bernard, qui par reconnaissance offrit au roi de l'accompagner à la Terre-sainte, et d'aller servir en Navarre. Le roi le remercia de ses of-

1. Thal. de l'Hôtel de ville de Narbonne.
2 Hôtel de v. de Gaillac.
3 Preuves.
4 Gest. Phil. III. p. 533.
5 Thal. de l'hôtel de ville de Montpellier.

1 Bibl. du roi titres de Gagnieres.
2 Preuves. - V. NOTE XX. n. 1.



fres, par une lettre datée de Gisors, le dimanche avant l'Ascension : il lui marque qu'il lui avoit déja écrit pour le prier d'aller servir en Navarre, en cas que le connetable de France eût besoin de son service; et l'exhorte à mettre tous ses soins à pacifier le roi d'Aragon et le roi de Majorque, qui étoient en differend et prêts à se faire la guerre. Enfin le roi manda [1] au mois de Septembre suivant au viguier de Toulouse, de faire restituer au comte de Foix les biens dont il étoit en possesion au commencement de la guerre passée, et qui avoient été donnés à d'autres dans l'étendue de la sénéchaussée de Toulouse; et de faire une enquête, qu'il envoyeroit au parlement prochain, pour sçavoir en quoi consistoient ces biens. Le comte fut présent à cette information qui fut terminée à la fin de Novembre. Il demandoit entr'autres la restitution de la Bastide de Gaillac dans le Toulousain, le château de Montaigu, et le domaine du château de Quier dans le Savartez. Depuis ce temslà les comtes de Foix ne reconnurent plus les rois d'Aragon, comtes de Barcelonne, pour leurs suzerains, dans la partie de leur comté située au-delà du Pas de la Barre; et Roger-Bernard se déclara [2] la même année en faveur d'Ermengaud comte d'Urgel son cousin, contre le roi d'Aragon, qui l'avoit attaqué, et qui le fit prisonnier. Il se ligua [3] avec ce comte, le comte de Pailhas, et plusieurs autres seigneurs Catalans qui firent la guerre à ce prince.

XLII.

Principaux barons de la sénéchaussée de Carcassonne. Commissaires du roi dans cette sénéchaussée.

Le roi accorda de plus au comte de Foix une distinction particuliere. Il avoit déclaré dans l'ordonnance qu'il avoit fait publier en 1275. touchant les amortissemens, qu'on n'inquietteroit pas les églises au sujet des acquisitions qu'elles pourroient avoir faites dans les terres *de ses barons*, qui étoient dans l'usage, eux et leurs prédecesseurs, d'aumôner les églises sans le consentement du roi. Il marque ensuite [1] dans une instruction qui fut envoyée à ses commissaires, que les douze pairs de France, et les comtes de Bretagne, de Nevers, d'Artois, d'Anjou et de la Marche étoient censez du nombre de ces barons, mais non pas les comtes de Blois, d'Auxerre, Tonnerre, Dreux, Clermont, etc. Pierre Vigerii archidiacre de Saintes, et Estienne de Loriac archidiacre de Bayeux, que le roi avoit envoyez en 1277. en qualité de *ses inquisiteurs* dans la sénéchaussée de Carcassonne, le consulterent touchant la même ordonnance et l'instruction dont on vient de parler. Ce prince leur répondit *dans sa cour* ou son parlement, par des lettres datées du dimanche avant la Nativité de la Vierge de la même année, qu'on ne devoit pas comprendre au nombre des barons dont il est parlé dans l'ordonnance, et qui avoient droit d'aumôner les églises sans son consentement, ses chers et féaux le comte de Foix, le vicomte de Narbonne, les vicomtes de Lautrec, le seigneur de Mirepoix, Jean de Montfort seigneur de Castres, et les seigneurs d'Olargues et de Clermont. Mais, ajoute-t-il à la fin, « par rapport au comte de Foix, on » doit l'entendre seulement des terres que lui » et ses prédecesseurs ont tenues en fief de » nous et de nos prédecesseurs, et non de » son comté, ou des autres terres qu'il a re» çues de nous en fief, *de nouveau*, dans » lesquelles terres nous ne voulons pas que » les églises soient recherchées touchant les » nouvelles acquisitions. » Le comte de Foix fut mis par là au rang des plus grands vassaux de la couronne et des pairs de France. Au reste on peut remarquer ici que son comté étoit alors compris dans l'étendue de la sénéchaussée de Carcassonne pour les cas royaux. Les deux commissaires [2], à qui ces lettres furent adressées, rendirent des jugemens au sujet des affaires de divers particuliers, qui plaiderent devant eux : mais leurs sentences ne furent point définitives, parce qu'ils

[1] Ch. de Foix, caisse 37.
[2] Gest. comit. Barcin. c. 28.
[3] Zurit. annal. l. 4. c. 5.

[1] Ordonnances tom. 1. p. 303. et seqq.
[2] Domaine de Montpell. province en general. 9. cont. n. 15. et seq.

avoient ordre seulement de faire des enquêtes, et d'en renvoyer la décision au parlement de Paris; ce qu'ils firent.

XLIII.

Les commissaires du roi dans la sénéchaussée de Toulouse y réforment la justice.

Le roi envoya en 1277. deux autres *inquisiteurs*, ou commissaires, dans les sénéchaussées de Toulouse et d'Agen, pour informer sur les excès que les sénéchaux, juges, baillifs, notaires, tabellions, sergens et autres gens de justice pouvoient avoir commis dans les fonctions de leurs charges. Il choisit pour cette commission Pierre, doyen de S. Martin de Tours, et Simon de *Cubitis* chevalier, qui ayant trouvé divers abus, rendirent une ordonnance [1] pour la réformation de la justice, après en avoir conferé avec Bertrand évêque de Toulouse, le comte de Comminges, les abbez de Moissac et de Belleperche, et plusieurs autres personnes de consideration du païs. Ils la firent ensuite publier dans tous les lieux des deux sénéchaussées, et elle se trouve [2] inserée dans un des plus anciens registres du parlement de Toulouse.

XLIV.

Le roi autorise l'usage du droit écrit dans la province. Degrés de jurisdiction dans les justices des seigneurs. Sénéchaux de Carcassonne.

Dans le parlement que le roi tint à Paris, après la fête de la Chandeleur de l'an 1277. (1278). on ordonna [3] au sénéchal de Carcassonne, de faire proceder brievement et simplement, suivant les coûtumes de France, et non par la rigueur du droit écrit, aux affaires qui étoient mûes entre le roi et les (seigneurs) *Terriers*, au sujet des terres qui leur avoient été données en assignat (dans le tems de la conquête de Simon de Montfort); quoique, ajoute l'arrêt, il soit procedé dans le païs, *suivant le droit écrit*, entre les autres personnes. On renouvella en même tems la défense à tous les seigneurs justiciers d'avoir *trois juges*, ou trois differens degrez de jurisdiction, parce que c'étoit en fraude, et pour empêcher que les appels de leurs premiers juges ne fussent portez à ceux du roi. On défendit aussi à ces seigneurs d'avoir un juge d'appeaux, et qu'on appellât de leurs premiers juges ailleurs que devant le roi, à moins qu'ils ne fussent dans un usage contraire; sur quoi on ordonna aux sénéchaux d'informer, et d'apporter les enquêtes au prochain parlement. Le sénéchal de Carcassonne, qui assista à ce parlement, s'appelloit Philippe de Monts (*De Montibus*). Il convoqua [1] dans cette ville au mois de Septembre de l'an 1278. tous les principaux seigneurs et chevaliers du païs, à l'occasion d'un duel entre Sicard de Puilaurens et Amalric vicomte de Lautrec.

XLV.

Privileges des Lombards et autres Italiens établis à Nismes.

Le roi accorda [2] au mois de Fevrier de cette année de grands privileges aux marchands de Lombardie et de Toscane, qui s'étoient établis à Nismes. Foulques Cucii citoyen de Plaisance, qui se qualifioit *capitaine de la communauté des marchands Toscans et Lombards*, et qui avoit procuration des consuls et communautés des villes de Rome, Gennes, Venise, Plaisance, Luques, Bologne, Pistoye, Ast, Albe, Florence, Sienne et Milan, fut chargé de solliciter ces lettres dont voici les principaux articles. 1°. Le roi accorde à ces marchands la même protection qu'il avoit accordée aux bourgeois de Paris. 2°. Il leur donne le juge royal et ordinaire de Nismes pour terminer leurs differends, et les exempte de la jurisdiction de tout autre juge. 3°. Il veut que les biens de ceux qui mourront, appartiennent à leurs légitimes héritiers et successeurs; et il ne se réserve le droit d'aubaine, qu'il appelle *de main morte*, qu'au défaut d'héritiers légitimes. 4°. Il renonce au droit de naufrage pour toutes les

1 Preuves.
2 V. Catel mem. p. 243.
3 Baluz. mss. n. 643.

1 Preuves.
2 Thres. des ch. Nismes, n. 3-15. - V. Ordonn. de nos rois, tom. 4. p. 668. et seqq.

marchandises qui pourroient se trouver sur les côtes de ses domaines ; et il veut qu'elles soient rendues aux proprietaires. Le roi Charles V. confirma [1] ces lettres en 1366. Il paroît par quelques actes anterieurs aux lettres de Philippe le Hardi, que la plûpart des marchands Italiens qui s'établirent à Nismes, résidoient auparavant à Montpellier ; et que ce prince ne leur accorda de si grands privileges, que pour les engager à quitter cette ville, qui appartenoit à une domination étrangere, à s'établir dans ses états, et y attirer le commerce. Il est dit en effet dans le *Thalamus* ou chronique de l'hôtel de ville de Montpellier, *qu'en* 1277. *les Lombards sortirent de la ville.*

Au reste tous ces négocians Italiens étoient des usuriers de profession, comme on voit par une ordonnance que le roi fit publier [2] dans son parlement de l'Assomption de la Vierge de l'an 1274. et dont il commit l'execution [3] au sénéchal de Carcassonne au mois d'Octobre suivant. Le roi ordonne à cet officier de chasser du païs tous les Lombards et Caorsins qui y exerçoient de pareilles usures, à moins qu'ils ne voulussent y renoncer ; mais rien ne fut capable d'arrêter la cupidité de ces étrangers, qui exercerent l'usure à Nismes et dans tous les environs, avec si peu de pudeur, qu'enfin les peuples de la sénéchaussée de Beaucaire en ayant porté des plaintes très vives à la cour, le roi, après avoir été informé de la vérité par une enquête que le sénéchal du païs fit par son ordre en 1289. les condamna à de grosses amendes *.

XLVI.

La ville de Narbonne renouvelle ses anciens traités de commerce avec celles de Pise et de Gennes.

La ville de Nismes n'étoit pas la seule de la province où les négocians Lombards ou Italiens fussent établis. Outre ceux qui étoient restés à Montpellier, il y en avoit beaucoup à Narbonne, qui de son côté avoit plusieurs de ses négocians établis dans les villes maritimes de la côte d'Italie. Cette ville entretenoit sur-tout une grande liaison avec la république de Pise : mais leur union fut alterée par divers dommages que cette derniere ville causa à celle de Narbonne. Les Pisans voulant regagner l'amitié de ceux de Narbonne, leur envoyerent *un ambassadeur* pour traiter avec eux ; et cet envoyé, par un accord [1] qu'il passa à Narbonne le 26. de Septembre de l'an 1275. leur permit de lever deux deniers pour livre Tournois sur toutes les marchandises des Pisans qui entreroient à Narbonne, jusqu'à l'entier remboursement de ceux qui avoient souffert du dommage. La bonne intelligence ayant été rétablie entre ces deux villes, les marchands de Narbonne [2] qui trafiquoient à Pise, y élurent en 1278. *un consul*, qui auroit sur eux la jurisdiction civile et criminelle : ils l'établirent *à l'instar des consuls* des Genois et des Catalans, et lui accorderent un denier pour livre sur toutes les marchandises que leurs compatriotes apporteroient à Pise ; à condition qu'il leur fourniroit le logement, les lits et les magasins nécessaires pour leur commerce, jusqu'à ce qu'il fût confirmé *par le magnifique et puissant homme le seigneur Aymeri duc et vicomte de la cité de Narbonne*, et par les consuls et habitans de la cité et du bourg, qui accorderent bientôt après cette confirmation.

Les habitans de Narbonne renouvellerent [3] d'un autre côté, au mois de Juin de l'an 1279. l'ancien traité de commerce qu'ils avoient fait en 1224. avec la république de Gennes, qui envoya conclure le nouveau traité avec l'archevêque, le vicomte, les consuls et les habitans de Narbonne. Ces derniers renoncerent aux represailles que le sénéchal du roi, l'archevêque, et le vicomte de Narbonne leur avoient accordées contre les Genois, qui leur avoient causé du dommage ; sauf à ceux qui avoient été lézés, à se pourvoir suivant les termes de l'accord.

1 Thrés. des ch. ibid.
2 Ordonn. ibid, tom. 1. p. 229. et seq.
3 Reg. cur. Fr.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVII, n° 8.

1 Hôt. de v. de Narbonne.
2 Ibid.
3 Hôt. de v. de Narb.



XLVII.

Differends entre Aymeri vicomte de Narbonne et Amalric son frere.

Le vicomte de Narbonne et son frere Amalric demanderent [1] au parlement que le roi tint à Paris, à la fête de S. Martin de l'an 1278. que le roi mît hors de sa main les biens et les fiefs situés dans leur jurisdiction, qui avoient été confisquez pour crime d'héresie *après la seconde guerre*, c'est-à-dire en 1242. On ordonna qu'il seroit fait une enquête sur ce sujet, laquelle seroit rapportée au parlement suivant. Cette demande commune des deux freres prouve qu'ils étoient alors en bonne intelligence. Il s'éleva quelque tems après de nouveaux differends [2] entr'eux, au sujet du partage qu'ils avoient fait après la mort du vicomte Amalric leur pere. Amalric se plaignoit de ce que le vicomte Aymeri son frere exerçoit la jurisdiction, à son préjudice, sur divers lieux qui lui avoient été cedez, et en particulier des voyes de fait, dont Amalric son neveu, fils du vicomte son frere, avoit usé, en faisant dresser des fourches patibulaires dans la jurisdiction de son château de S. Martin de Toques. Enfin les deux freres compromirent de leurs differends entre les mains de Gui de Levis seigneur de Mirepoix, qui les avoit déja mis d'accord en 1272. et qui rendit en 1281. *dans sa maison de Carcassonne*, une sentence arbitrale qui termina leurs nouveaux differends. Il paroît qu'Amalric de Narbonne seigneur de Perignan, dont on vient de parler, avoit alors perdu Alcayete de Rodès sa femme. Nous sçavons du moins qu'elle fit son testament [3] au mois de Mars de l'an 1274. (1275.) Elle institua Amalric son fils héritier, et nomma Amalric son mari et Guiraud de Pierre-pertuse damoiseau pour ses executeurs testamentaires.

1 Archiv. du dom. de Montpell. sénéch. de Carcass. 37. contin. n. 2.

2 Archiv. de la v. de Narb. n. 160.

3 Marten. Anecd. tom. 1. p. 1139. et seq.

XLVIII.

Juifs de la province.

Le parlement que le roi tint à Paris à la S. Martin de l'an 1278. rendit plusieurs autres arrêts sur les affaires de la sénéchaussée de Carcassonne. On enjoignit [1] au sénéchal d'obliger les Juifs de Beziers, qui s'étoient transferez de la Juifverie du roi dans celle de l'évêque, de retourner dans la premiere *et dans leur ancienne synagogue*; de contribuer à la taille du roi comme auparavant, et de détruire la nouvelle synagogue, *qu'on appelloit communement Oratoire dans le païs*, et que ce prélat avoit fait construire. L'évêque de Beziers fut condamné à une amende pour avoir refusé de la détruire. Il y eut un autre arrêt au sujet des Juifs de la ville d'Agde, dont quelques-uns s'étoient établis dans la jurisdiction de l'évêque. Il fut ordonné que ces Juifs payeroient la taille du roi, quelque part qu'ils se fussent transferés, conformement à l'arrêt qui avoit été rendu au parlement précedent, excepté les Juifs et leurs fils que l'évêque d'Agde avoit légitimement prescrits *.

XLIX.

Projet d'un congrès à Toulouse pour la paix entre les rois de France et de Castille, manqué.

Le roi avoit fait de nouveaux préparatifs en 1277. pour aller en Espagne faire la guerre au roi de Castille. Le pape Jean XXI. qui en fut informé, fit son possible pour l'en détourner, et ordonna [2] à Simon de Brie son légat en France, le 3. de cette année, d'y employer tous ses soins. Il envoya en même tems un légat à chacun de ces deux princes pour les porter à la paix. Le pape Nicolas III. son successeur fit de nouvelles instances à la fin de l'année et au commencement de la suivante, et leur proposa d'envoyer leurs ambassadeurs à Toulouse pour tâcher de se concilier par la médiation de Geraud car-

1 Archiv. du dom. ibid.

2 Raynald. an. 1277. n. 1. et seqq. n. 56. et seqq. et an. 1278. n. 24. et seqq.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVII, n° 9.

dinal du titre des douze apôtres, et des deux autres légats, qui étoient le cardinal Jerôme, auparavant general des Cordeliers, et Jean patriarche de Jerusalem, general des Jacobins. Ces trois légats se rendirent à Toulouse; et le roi après avoir accepté leur médiation, envoya ses ambassadeurs dans cette ville: mais le roi de Castille refusa d'envoyer les siens, sous prétexte que la ville de Toulouse étoit du domaine de France. Enfin le pape proposa à ces deux princes à la fin de l'an 1278. d'envoyer leurs ambassadeurs en Gascogne sur les terres du roi d'Angleterre, au commencement de Mars de l'année suivante, afin d'y conferer de la paix en présence de ses légats. Eustache de Beaumarchais sénéchal de Toulouse continua cependant de soûtenir en Navarre les interêts de la jeune reine Jeanne, et d'y faire la guerre avec la noblesse de la sénéchaussée, aux partisans du roi de Castille: il assiegea entr'autres le château de Garan vers la fin du mois de Juillet de l'an 1277. et l'abbé de [1] Belleperche commissaire du roi, lui procura une grande quantité de bleds, d'orge et d'avoine, qu'il avoit fait acheter en Aragon, pour ravitailler ses troupes.

L.

Ligue du roi de Majorque et le comte de Foix contre le roi d'Aragon.

Philippe le Hardi roi de France et Pierre III. roi d'Aragon étoient en quelque maniere réconciliés: ce dernier avoit en effet retiré dans ses états les fils de feu Ferdinand infant de Castille; et il sembloit avoir abandonné ses droits sur la Navarre. Les divers troubles qui s'éleverent en Catalogne, et les differends qu'il eut avec le roi de Majorque son frere, ne lui permirent pas du moins de les poursuivre. Le roi d'Aragon prétendoit que la [2] donation que le feu roi Jacques leur pere avoit faite à ce prince du royaume de Majorque, des comtés de Roussillon et de Cerdagne, de la seigneurie de Montpellier, etc. étoit nulle comme excessive; et il étoit disposé à tenter le sort des armes pour disputer ces domaines au roi de Majorque. Ce dernier prit ses précautions, et conclut [1] le 10. de Mai de l'an 1278. une ligue offensive pour cinq ans avec Roger-Bernard comte de Foix son beau-frere, en cas que le roi son frere lui déclarât la guerre. Le lieu où le roi de Majorque et le comte de Foix formerent cette ligue n'est pas marqué dans l'acte.

[1] Thr. des ch. quittances 2. n. 47.

[2] Zurit. l. 4. c. 6. et 7.

LI.

Le roi de Majorque s'accorde avec l'évêque de Maguelonne. *Capitole* de Narbonne.

Le roi de Majorque passa un compromis à Narbonne le dernier du mois suivant au sujet des differends qu'il avoit avec Berenger évêque de Maguelonne touchant la jurisdiction de la ville de Montpellier; entre les mains de Pierre de Montbrun archevêque de Narbonne, qui rendit [2] le même jour sa sentence, et les mit d'accord. Pierre de Montbrun avoit acheté [3] à la fin de l'année précedente pour douze mille sols Melgoriens *le capitole* de Narbonne, situé dans la paroisse de S. Sebastien, avec ses édifices et dépendances, que Guillaume du Capitole lui avoit vendu, après avoir remboursé le vicomte Aymeri, au pere duquel Bertrand du Capitole son pere l'avoit aliené pour dix mille sols Melgoriens.

LII.

Paix entre l'évêque d'Urgel et le comte de Foix au sujet de la vallée d'Andorre.

Le comte de Foix termina [4] de son côté les differends qu'il avoit avec Pierre évêque d'Urgel, auquel il avoit déclaré la guerre. Leur querelle s'éleva à l'occasion de la vallée d'Andorre, qui étoit une dépendance de la vicomté de Castelbon, et dont ils possedoient le domaine par indivis. Ils prirent pour médiateurs Yalbert évêque de Valence en Espagne, un chanoine de Narbonne, l'archidiacre de Tarragonne, et trois séculiers, qui rendi-

[1] Ch. de Foix, caisse 10.

[2] Gar. ser. præs. Magal. p. 402. et seq. - Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 375.

[3] Baluze schæd. Narb. mss.

[4] Mss. de Chauvelin, n. 456. - V. Zurit annal. l. 4. c. 5.

rent leur sentence arbitrale le 8. de Septembre de l'an 1278. en présence de Pierre roi d'Aragon, lequel s'en rendit caution. Les arbitres déciderent 1°. que l'évêque et le comte pourroient lever tous les ans, alternativement, une *quête* ou taille, sur leurs sujets de la vallée d'Andorre; que l'évêque et ses successeurs ne passeroient pas quatre mille sols de Melgueil dans leur année; mais que la somme que le comte pourroit lever à son tour ne seroit pas limitée. 2°. Que les baillifs ou viguiers de l'évêque et du comte rendroient la justice en commun; mais que les trois quarts des émolumens de la justice appartiendroient au comte, et le quart seulement à l'évêque. 3°. Qu'en cas d'appel du jugement des viguiers du païs, l'évêque et le comte commettroient un juge d'appeaux sur les lieux, qui jugeroit en dernier ressort. 4°. Que le comte tiendroit *en fief honoré* de l'évêque, et sans aucune sujettion, excepté l'hommage, tout ce qu'il possedoit dans la vallée d'Andorre. Depuis cet accord les évêques d'Urgel et les comtes de Foix vécurent de bonne intelligence, et jouirent par indivis du domaine de la vallée d'Andorre, qui a été unie à la couronne avec les autres domaines de la maison de Foix *.

LIII.

Ce comte se réconcilie avec le roi d'Aragon.

Pierre roi d'Aragon fut présent à cet accord: ainsi le comte de Foix, qui s'étoit ligué contre lui en 1277. avec divers seigneurs Catalans, et qui lui avoit fait la guerre, s'étoit sans doute réconcilié alors avec lui. Il importoit en effet à ce prince, dans le dessein qu'il avoit formé de chercher querelle au roi de Majorque son frere, de détacher le comte de Foix de la ligue qu'ils avoient conclue ensemble. Le roi d'Aragon [1] sçachant que le comte de Foix ne lui avoit fait la guerre, que pour soûtenir les droits qu'Ermengaud son cousin avoit au comté d'Urgel donna, pour lui faire plaisir, ce comté en fief à ce dernier au mois de Decembre de l'an 1278. et conclut trois jours après à Lerida, le mariage de son fils Jacques avec Constance fille aînée du même comte de Foix. Il donna à son fils en consideration de ce mariage et en cas qu'il s'accomplît, les comtés de Ribagorça et de Pailhas; et le comte de Foix donna à sa fille Constance la vicomté de Castelbon, et promit de l'instituer héritiere du comté de Foix, supposé qu'il mourût sans enfans mâles. Le roi d'Aragon promit [1] ensuite au comte de Foix de l'aider à se mettre en possession de tous les domaines que Gaston vicomte de Bearn, beau-pere de ce comte, possedoit dans la Catalogne et dans l'isle de Majorque. La raison de cette promesse est, que Roger-Bernard comte de Foix avoit épousé Marguerite de Moncade fille de ce vicomte, et qu'il prétendoit qu'elle devoit un jour hériter de tous les domaines de son pere, comme cela arriva en effet. Le comte de Foix remit sa fille Constance entre les mains du roi d'Aragon, ainsi qu'il paroît par un acte [2] daté d'Huesca le 13. de Septembre de l'an 1280. suivant lequel « Jacques infant d'Aragon, Constance fille de » Roger-Bernard comte de Foix, et Pierre » roi d'Aragon, tant en son nom qu'au nom » du même Jacques et de Constance, donnent commission à Guillaume vicomte de » Castelnau, de prendre possession de la » vicomté de Castelbon et d'en recevoir les » hommages, conformement à la donation » faite par ledit comte de Foix, ausdits Jacques et Constance. » Le comte de Foix ayant renouvellé quelque tems après la guerre contre Pierre roi d'Aragon, le mariage ne s'accomplit pas.

LIV.

Le roi de Majorque se reconnoît vassal du roi d'Aragon son frere.

Pierre ayant résolu cependant de dépouiller le roi de Majorque son frere de ses domaines, fit citer [3] le 3. de Juin de l'an 1278.

1 Gest. com. Barc. c. 28. - Zurit. annal. l. 4. c. 5.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVII, n° 10.

1 Ch. de Foix, caisse 26.

2 Ibid. caisse 13.

3 Zurit. ibid. c. 6. et 7. - Marten. Anec. tom. 1. p. 1272. et seqq.

Henri comte de Rodez à sa cour, pour lui rendre hommage de la vicomté de Carlad, qui relevoit du roi de Majorque, et le servir contre le comte de Foix, avec lequel il étoit alors en guerre. Nous ne sçavons pas si le comte de Rodez obéit à la citation: mais le roi de Majorque voyant que le comte de Foix son beau-frere et son allié avoit conclu la paix avec le roi d'Aragon, prit le parti de faire proposer un accommodement; et les deux freres convinrent enfin d'un traité à Perpignan le 20. de Janvier de l'an 1279. Le roi de Majorque, par le conseil du comte de Foix, consentit de tenir en fief des rois d'Aragon, tant pour lui que pour ses successeurs, les comtés de Roussillon et de Conflant, les vicomtés d'Omelas et de Carladois, la seigneurie de Montpellier, excepté le fief de l'évêque de Maguelonne, et tout le reste de ses domaines. La paix fut ainsi rétablie entre ces deux princes, et le roi de Majorque continua depuis de jouir paisiblement de son partage. Il confirma [1] à Perpignan le premier de Juin suivant, les privileges que le feu roi son pere avoit accordés à l'abbaye de la Grasse.

LV.

Concile de Beziers. Evêques de Lodeve, Usez, Agde, Nismes et Carcassonne. Seigneurs d'Usez.

L'abbé de ce monastere, et tous les autres prélats de la province, mais sur-tout les évêques, se plaignoient toujours des entreprises que les officiers royaux faisoient sur leurs droits, leurs biens et leurs privileges. Pierre de Montbrun archevêque de Narbonne pour obvier à ces entreprises, convoqua [2] à Beziers le 4. de Mai de l'an 1279. un concile provincial, auquel assisterent avec lui les évêques Pierre de Beziers, Bertrand de Toulouse, Berenger de Maguelonne, Bertrand d'Elne, Pierre d'Agde, Pierre de Nismes, et Gautier de Carcassonne. On conclut de députer l'archevêque de Narbonne et l'évêque de Toulouse au prochain parlement qui se tiendroit à Paris, pour y porter leurs plaintes.

[1] Arch. de l'ab. de la Grasse.

[2] Baluz. Conc. Narb. p. 81. et seq. Conc. tom. 10. part. 1. p. 1061. et seqq.

L'archevêque de Narbonne convoqua un autre concile provincial à Beziers pour le dimanche *Lœtare Jerusalem*, ou le 4e. dimanche de carême de l'an 1280. (1281.) afin de traiter des affaires de la province; c'est ce qui paroît par une lettre dans laquelle Bernard Sala évêque d'Elne s'excuse de se trouver à ce concile, à cause de ses infirmités, et y envoye un procureur. Le chapitre de sa cathedrale y députa aussi. Il est marqué dans la procuration du chapitre d'Elne, que le concile devoit s'assembler pour entendre le traité qui regardoit les affaires et l'état general de la province de Narbonne; ce qui nous donne lieu de croire, que les députés que le concile de l'an 1279. avoit envoyés à la cour, devoient faire leur rapport de ce qu'ils avoient négocié, et qu'ils avoient obtenu des lettres du roi qui leur étoient favorables.

Raymond évêque de Lodeve, et Bertrand évêque d'Usez, furent appellés au concile de Beziers de l'an 1279. mais ils ne s'y trouverent pas. Le premier s'excusa [1] sur son extrême vieillesse, et il ne survêcut pas longtems. Il eut pour successeur Berenger de Boussagues qui fut sacré à la fin du mois de Septembre de l'année suivante par son métropolitain, qui convoqua pour cela tous les évêques de la province, et qui sacra en même tems Bertrand de Languissel évêque de Nismes. Bertrand évêque d'Usez s'excusa aussi d'assister au concile de Beziers sur son grand âge. Ce prélat qui siégeoit depuis l'an 1249. reçut [2] en 1272. l'hommage de Raymond Gaucelin seigneur d'Usez en partie, et fils de Rainon, pour le château de Colias, et celui de son frere Rainon pour la terre de Blenac, qu'il acheta ensuite de lui et de Guiberte sa femme. Ce Raymond-Gaucelin, seigneur d'Usez en partie, avoit épousé Beatrix fille de Guillaume de Fredol chevalier seigneur de la Verune, laquelle étant veuve fit nommer [3] pour tuteur de Rainon son fils et du même Raymond-Gaucelin, par le sénéchal de Beaucaire, le 17. de Fevrier de l'an 1279. (1280.) Berenger de Fredol docteur en

[1] Gall. christ. nov. ed. tom. 6. p. 81. et 538.

[2] Ibid. p. 628. et seqq.

[3] Mss. d'Aubais, n. 88.



decrets son frere. Guillaume de Gardies prévôt de l'église d'Usez, succeda dans l'évêché de cette ville à Bertrand [1] qui acquit en 1279. la huitiéme partie de la seigneurie de la ville, qu'Elzeard de Sabran lui vendit, avec le consentement de Cecile sa femme.

Elzeard de Sabran avoit un [2] cousin-germain de sa branche, qui possedoit un autre huitiéme de la seigneurie d'Usez, qu'il transmit à ses descendans : le quart de la même seigneurie étoit possedé alors par les fils de Raymond-Gaucelin dont nous venons de parler, et qui étoient d'une autre branche de la maison de Sabran : enfin le reste de la seigneurie d'Usez, ou la moitié du tout, étoit au pouvoir de Decan, qui se qualifioit seigneur d'Usez, et qui descendoit des anciens seigneurs de cette ville. Ce dernier fut présent avec Pierre Pelet, *seigneur d'Alais en partie*, Pons de Richard chevalier, etc. à une ordonnance [3] que Guillaume de Pontchavron, sénéchal de Beaucaire, rendit le 13. d'Avril de l'an 1281. aux assises tenues à Nismes, et composées de tous les principaux juges de la sénéchaussée, pour défendre aux nobles et aux gentilshommes d'exiger, comme ils faisoient, divers droits de peage sur leurs terres, à moins qu'ils ne fussent établis depuis plus de trente ans.

Nous remarquerons au sujet des autres évêques de la province qui assisterent en 1279. au concile de Beziers, 1°. que Pierre IV. du nom, évêque d'Agde [4], qui avoit succedé en 1271. à Pierre III. étoit de la maison de Montbrun au diocèse de Narbonne. 2°. Que Pierre Gaucelin évêque de Nismes [5] mourut bientôt après ce concile, et qu'il eut pour successeur en 1280. Bertrand de Languissel qui publia en 1284. des ordonnances synodales qu'on voit dans la collection des conciles. Bertrand étoit d'une ancienne famille du diocèse de Nismes ; ses deux freres André et Bernard furent aussi élevés à la dignité épiscopale. Le premier fut évêque d'Avignon; et l'autre ayant été élu archevêque d'Arles en 1273. fut nommé cardinal et évêque de Porto en 1281. par le pape Martin IV. Bernard de Languissel avoit été chanoine de la cathedrale [1] de Toulouse, et archidiacre de Laurac dans la même église, et ensuite chapelain du pape Clement IV. Après sa nomination au cardinalat, il fut successivement légat en Lombardie, en Romagne et en Toscane, sous les papes Martin IV. et Honoré IV. 3°. Que Gautier évêque de Carcassonne, qui, à ce qu'on prétend [2], s'appelloit Jean, et portoit le surnom de Gautier, avoit succedé depuis peu à Bernard de Campendu mort au commencement de l'an 1279. Isarn son successeur s'accorda au mois d'Août de l'an 1280. avec le roi [3] Philippe le Hardi touchant les murs de la cité de Carcassonne, que ce prince faisoit construire de nouveau. 4°. Enfin que Bertrand de Lille-Jourdain, évêque de Toulouse, que le concile de Beziers députa à la cour, termina durant [4] ce voyage le procès qu'il avoit avec le roi touchant le domaine temporel de son église; procès que Gilles Camelin chanoine de Meaux et procureur de ce prince dans le païs, lui avoit intenté. Le roi voulant favoriser ce prélat, reconnut par une charte autentique, datée de l'Hôpital près Corbeil, au mois de Septembre de l'an 1279. tous les droits que les évêques de Toulouse avoient sur le château de Verfeil et sur les autres de leur temporalité.

LVI.

Le connetable de Beaujeu envoyé dans la province. Le sénéchal de Toulouse fait la guerre au comte d'Armagnac.

Le roi envoya dans la province en l'an 1279. le connetable de Beaujeu, qui étant [5] à Carcassonne le mardi après l'octave de Pâques de cette année, établit Pierre Effrey chevalier, pour la garde de la châtellenie de Montreal, de la viguerie de Cabardez, et du païs

1 Gall. christ. ibid. - V. tom. 4. de cette histoire, NOTE VI.
2 V. NOTE ibid.
3 Mss. de Baluze, n. 143.
4 Gall. christ. ibid. p. 686.
5 Tom. 2. Pr. p. 325.

1 V. Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 372.
2 De Vic. Car. p. 107.
3 Ibid. p. 109. et seqq. - Marten. Anec. tom. 1. p. 1160. et seqq.
4 La Faille annal. tom. 2. append. p. 111. et seqq.
5 Arch. du dom. de Montpell.

de Rasez. Nous conjecturons que le roi l'envoya dans le païs pour y soûtenir son autorité contre [1] Geraud comte d'Armagnac, qui ayant pris les armes, avoit fortifié la ville d'Auch, et s'étoit élevé contre Eustache de Beaumarchais sénéchal de Toulouse. Ce dernier après avoir assemblé les troupes de la sénéchaussée, lui livra bataille, le fit prisonnier, et l'amena en France où le comte demeura deux ans en prison au château de Peronne.

LVII.

Maison d'Alaman, vicomtes de Lautrec. Monnoye d'Alby.

Nous apprenons d'ailleurs que le connetable de Beaujeu et le sénéchal de Toulouse commandoient dans la province en 1279. C'est ce qui paroît par les lettres [2] que le roi fit expedier cette année, et dans lesquelles il expose « que Gilles Camelin chanoine de » Meaux son procureur, ayant intenté ac» tion devant maître Foulques de Laon ar» chidiacre de Ponthieu, et les autres com» missaires qu'il avoit envoyez dans le païs » de Toulouse pour y faire la recherche de » ses droits, contre Sicard d'Alaman che» valier, à cause des usurpations qu'on pré» tendoit qu'il avoit faites dans les domaines » de feu Alfonse comte de Toulouse et de » Poitiers ; et qu'enfin ce chevalier étant » mort, Sicard d'Alaman damoiseau son fils » et son héritier, autorisé par Bertrand vi» comte de Lautrec son curateur, s'étoit ac» cordé devant Guillaume abbé de Belle» perche, Pierre doyen de S. Martin de Tours, » et Jean *de Puteolo* chanoine de Chartres, » ses clercs, commissaires, députez pour » juger cette affaire, par la médiation d'Im» bert de Beaujeu connetable de France, et » d'Eustache de Beaumarchais sénéchal de » Toulouse. » Par cet accord, que le roi confirma, on laissa au jeune Sicard d'Alaman le château et la ville de S. Sulpice dans le Toulousain, les châteaux de Castelnau de Bonnafous et de la Bastide de Montfort en Albigeois, le château ou ville de la Fos en Agenois, avec toute jurisdiction, etc. Le roi quitta de plus le jeune Sicard, de toutes les demandes que son procureur faisoit au pere de ce seigneur, au sujet de l'or, de l'argent, des bijoux, des chevaux et des autres effets qu'avoient laissez le feu comte Raymond, feu Alfonse son gendre, comtes de Toulouse, et la feue comtesse Jeanne femme de ce dernier ; du compte de la somme de cinq cens mille livres Tournois, qu'il avoit reçue pour la guerre de Foix, etc.

Le jeune Sicard d'Alaman, en qualité de seigneur de Castelnau de Bonnafous avoit donné [1] en 1278., conjointement avec le roi, et Bernard évêque d'Albi, le bail de la monnoie *des Raymondens d'Albigeois*, qui avoient cours dans le diocèse d'Albi, et qu'on devoit fabriquer dans cette ville ; au lieu qu'auparavant c'étoit au château même de Bonnafous qu'on les fabriquoit. Ce jeune seigneur mourut avant le mois de Mars de l'année suivante, et ne laissa point d'enfans de Marguerite fille de Pierre vicomte de Castillon en Agenois, laquelle avoit eu [2] en dot les châtellenies de Benauges, Aubeterre, etc. Après la mort du jeune Sicard, Bertrand vicomte de Lautrec qui avoit été son curateur, et qu'il avoit fait héritier par son testament, et Helits sa sœur consanguine, femme d'Amalric vicomte de Lautrec, frere de Bertrand, se disputerent sa succession. Helits fondoit ses prétentions sur la substitution contenue dans le testament de feu Sicard d'Alaman son pere : enfin ils passerent [3] un accord à Albi le 13. de Mars de l'an 1279. (1280.) par l'entremise de Bernard de Combret évêque de cette ville. Bertrand vicomte de Lautrec abandonna à Amalric son frere, au nom de la femme de ce vicomte, une partie de la succession du jeune Sicard d'Alaman, entr'autres les domaines que ce seigneur avoit à Rabastens, Puybegon et S. Bars en Albigeois, et tous les autres biens qu'il avoit possedez dans le même païs à la gauche du Tarn, excepté le château de Graulhet et les dépendances de celui de S. Sulpice, qu'il se réserva,

[1] Arch. de l'église d'Albi.
[2] Mss. de Chauvelin.

[1] Preuves.
[2] Mss. de Périgord parmi les mss. de Coaslin.
[3] Arch. du domaine de Montpell. Lautrec, n. 1.

avec tous les autres domaines de la maison d'Alaman. L'acte fut passé en présence de Guillaume de Mâcon, chevalier, sénéchal de Rouergue, Vivien de Lescure, chevalier, etc.

Au mois de Juillet suivant, le vicomte Amalric, Helits d'Alaman sa femme et Sicard leur fils, abandonnerent [1] à l'évêque d'Albi les dixmes de diverses paroisses du diocèse, qui leur étoient échues de la succession *du noble baron monseigneur Sicard d'Alaman.* Ce vicomte abandonna aussi au même prélat les dixmes de l'église de S. Sauveur d'Ambres, et generalement toutes celles qu'il possedoit dans le diocèse d'Albi. Les chevaliers et les nobles de ce diocèse qui possedoient des dixmes en firent autant en 1279. et les années suivantes. Quant à Bertrand vicomte de Lautrec, il eut entr'autres de la succession de Sicard d'Alaman, le domaine de Rabastens [2] et de Mesens en Albigeois, qu'il vendit au roi en 1285. pour 400. livres Tournois; les châteaux de Castelnau de Bonnafous et de Graulhet dans le même païs, celui de S. Sulpice au diocèse de Toulouse, et celui de la Fos en Agenois : il [3] transmit tous ces domaines à Beatrix sa fille et son héritiere. Il accorda le 21. de Decembre de l'an 1281. une exemption de peage aux Freres Prêcheurs du couvent de Toulouse, pour le lieu de la Fos en Agenois, « dont il avoit hérité des nobles » hommes Sicard d'Alaman et Sicard son fils, » qui étoient inhumez dans le même cou» vent. » Bertrand pour se mettre en possession du château de Graulhet, présenta requête au parlement que le roi Philippe le Bel institua à Toulouse en 1280. ce qu'il faut reprendre de plus haut.

LVIII.

Premiere institution du parlement de Toulouse. Juifs de la province.

On a dit ailleurs [4] qu'Alfonse comte de Toulouse et de Poitiers, à l'exemple du roi S. Louis son frere, avoit établi un parlement auprès de sa personne, pour juger en dernier ressort les affaires qui y étoient portées de toute l'étendue de ses domaines, et de ceux de la comtesse Jeanne sa femme; que les habitans de Toulouse, quelques années avant sa mort, le supplierent, dans des remontrances qu'ils lui présenterent, de nommer des juges sur les lieux pour y terminer définitivement toutes les affaires, afin d'épargner aux peuples du païs les peines et les frais des voyages, qu'ils étoient obligez de supporter pour aller plaider à sa cour : et qu'il leur accorda leur demande. Nous ne voyons pas cependant qu'il l'ait effectuée. Le roi Philippe le Hardi son héritier et son successeur dans le comté de Toulouse, fit juger pendant quelques années, dans les divers parlemens qu'il tint à Paris, les causes de la sénéchaussée de Toulouse, de même que des sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, et des autres païs qui avoient été soûmis à l'autorité des comtes de Toulouse : mais enfin Philippe, qui étoit un prince rempli d'équité, voyant que les peuples de la province souffroient beaucoup de cet usage, se détermina à leur donner un tribunal superieur, qui jugeât leurs affaires sur les lieux; et c'est dans cette vûe qu'il fit expedier des lettres [1] à Paris le jeudi jour de la Chaire de saint Pierre (ou le 18. de Janvier) de l'an 1279. (1280.) dans lesquelles il expose; « que voulant épargner les travaux et les » dépenses de ses sujets des sénéchaussées de » Toulouse, Carcassonne, Perigord, Rouer» gue, Querci et Beaucaire, il envoie dans le » Toulousain des gens de son conseil, sça» voir, maîtres Pierre archidiacre de Saintes, » Thibaud doyen de Bayeux, et Pierre doyen » de Saint Martin de Tours, pour s'y trouver » en personne dans l'octave de Pâques, afin » d'y entendre et d'y juger, suivant le droit » et l'équité, les demandes et les requêtes de » sesdits sujets, pour lesquelles ils avoient » recours à lui-même; et afin de veiller à ses » interêts. » En consequence, deux des trois commissaires, qualifiez *vice-gerans* du roi dans le païs, se rendirent à Toulouse et y

[1] Arch. de l'église d'Albi.
[2] Thr. des ch. Toul. sac 17. n. 5. - V. NOTE XXII.
[3] Arch. des Jacob. de Toul.
[4] V. l. XXVI. n. 52. - V. NOTE XIX. n. 7. et seqq.

[1] Preuves.



tinrent un parlement, qui commença [1] le mercredi après l'octave de Pâques de l'an 1280.

LIX.

Nom de *Languedoc* donné à la province et aux païs voisins. Arrêts du parlement de Toulouse tenu en 1280. Juifs de la province.

C'est donc au roi Philippe le Hardi qu'on doit attribuer la premiere institution du parlement de Toulouse ou de Languedoc : car les six sénéchaussées exprimées dans la lettre de ce prince composoient principalement ce qu'on commença d'appeller [2] vers ce tems-là *la Languedoc;* nom qu'on donna à la portion du royaume qu'on appelloit auparavant *Provence* prise en general, et qui comprenoit les provinces méridionales du royaume. Les arrêts qui suivent sont les plus remarquables du parlement de la Languedoc qui fut tenu à Toulouse après la fête de Pâques de l'an 1280 [3].

1°. Gilbert des Essarts contestoit le château de Graulhet en Albigeois à Bertrand vicomte de Lautrec. Ce dernier s'adressa au parlement de Toulouse, et demanda d'être maintenu dans la possession de ce château, en qualité d'héritier de Sicard d'Alaman damoiseau, lequel en avoit hérité de Beatrix de Lautrec sa mere, sœur du même Bertrand. Mais comme ce vicomte avoit d'abord fait citer Gilbert des Essarts au parlement de Paris, les parties y furent renvoyées.

2°. Amalric vicomte de Lautrec exposa, que le roi avoit remis à ses vassaux la somme de 250. livres Tournois, à laquelle ils avoient été taxez pour le subside de la guerre de Navarre, que le sénéchal de Carcassonne avoit levé, et que cette remise devoit être également en faveur des autres seigneurs *Pariagiers* de Lautrec. Le sénéchal de Carcassonne soutenoit qu'elle ne regardoit que ce vicomte. On déclara que cette affaire demeureroit en suspens, et qu'on décideroit *au prochain parlement* ce qu'il y auroit à faire.

3°. Aymeri vicomte de Narbonne avoit un differend avec les consuls de cette ville, qui refusoient de le reconnoître pour superieur dans l'exercice des fonctions de leurs charges, et qui prétendoient être soumis [1] immédiatement au roi, à cause du duché de Narbonne possedé par ce prince. Ce differend alla si loin, qu'ils avoient été sur le point d'en venir aux armes de part et d'autre, lorsque le viguier de Beziers, au nom du sénéchal de Carcassonne, ayant pris les consuls de Narbomne sous la protection et la sauvegarde du roi, défendit au vicomte de rien attenter contr'eux. Ce dernier s'étant adressé au parlement de Toulouse, demanda qu'il révoquât l'acte par lequel ces consuls se reconnoissoient soûmis immédiatement au roi. Le parlement renvoya la décision de cette affaire au sénéchal de Carcassonne.

4°. On renvoya le procureur des Juifs de Carcassonne et de Beziers aux commissaires que le roi avoit établis dans la province touchant les tailles des Juifs, sur la demande qu'ils faisoient, d'avoir communication de quelques ordres que le roi avoit envoyez au sénéchal de Carcassonne au sujet des tailles qu'ils devoient payer, et de quelques autres articles.

Entre ces articles étoit peut-être celui dont Philippe de Monts, sénéchal de Carcassonne, fait mention dans des lettres [2] du jeudi après la fête de saint André de l'an 1280. et que le roi lui avoit envoyé en dernier lieu : « De » plus, dit le roi dans ses lettres, vous lais» serez les Juifs de Pamiers, que vous con» traignez, comme nous le comprenons, à » porter la marque dont se servent les Juifs » de France, se servir de celle que l'abbé de » Pamiers leur a prescrite, pourvu qu'elle les » distingue suffisamment des Chrétiens. » Cette marque que l'abbé de Pamiers ordonna de porter aux Juifs de cette ville, et que le sénéchal de Carcassonne permit ensuite de porter sur leurs habits, à tous les Juifs de la sénéchaussée, étoit une petite roue faite avec du fil. Les Juifs de Nismes devoient [3] porter

[1] Preuves.
[2] Note xxiv.
[3] Preuves.

[1] Archiv. de l'hôtel de v. de Narb.
[2] Original communiqué par feu M. Foucaud, conseiller d'état.
[3] Concil. tom. xi. part. 1. pag. 1230.

de leur côté, pour se distinguer, une rose au milieu de la poitrine, suivant les statuts synodaux que Bertrand de Languissel évêque de Nismes publia en 1284. Au reste Bernard de Saisset abbé de S. Antonin de Pamiers renouvella [1] avec le roi au commencement de l'an 1281. pour neuf ans, le pariage auquel il avoit appellé pendant dix ans le feu roi S. Louis, pour le château de Pamiers et ses forteresses. Le roi prit en consequence l'abbaye et le château de Pamiers sous sa sauvegarde.

Cet abbé demanda [2] au parlement de Toulouse, que le sénéchal de Carcassonne fût obligé d'aller tenir ses assises à Pamiers. On veut sans doute parler de ce même parlement tenu en 1280. dans les conclusions [3] que le procureur du roi de la sénéchaussée de Carcassonne donna en 1283. pour faire lever la saisie mise à cause de la régale sur le village de Fenairos dans le diocèse de Lodeve, *conformement à l'arrêt des maîtres qui tenoient autrefois le parlement de Toulouse.*

LX.

Consuls de Narbonne indépendans du vicomte.

Il paroît que les commissaires députez pour tenir ce parlement ne siegerent que pendant la séance de Pâques, et que les affaires de la province furent portées dans la suite, comme auparavant, au parlement de Paris. Nous avons en effet quelques arrêts qui interessent la province, et qui furent rendus à la Pentecôte de l'an 1280. dans ce dernier parlement [4], qui maintint les consuls de Narbonne, comme soûmis immédiatement à l'autorité royale, dans l'usage d'imposer et de lever la taille pour les dépenses communes de la ville. Amalric vicomte de Lautrec se plaignit au même parlement du sénéchal de Carcassonne, qui ne l'avoit pas entierement payé des gages qui lui étoient dûs et à cinq chevaliers, deux écuyers, avec leurs chevaux armez, et cinq autres écuyers *ou sergens* armez de sa suite, pour cent onze jours qu'il avoit servi avec eux dans l'armée de Navarre. On le renvoya au connetable de France, ou au marechal de cette armée, *qui se mêloient de ces sortes d'affaires.*

[1] Mss. Colb. n. 2275.

[2] Preuves.

[3] Plantav. Lod. p. 226.

[4] Arch. du domaine de Montpell. sen. de Carcass. 7. cont. n. 3. et 5.

LXI.

Le roi se rend à Toulouse. Maison d'Anduse.

Les differends entre les rois de France et de Castille, au sujet de l'exclusion que ce dernier avoit donnée aux deux princes ses petits-fils à sa couronne, duroient toûjours, malgré les soins du pape pour les pacifier. Le pontife voyant que ses légats y perdoient leur peine, ordonna des prieres; et ce fut pour seconder son zele, que l'archevêque de Narbonne écrivit [1] une lettre circulaire à ses neufs suffragans, pour les exhorter à faire prier Dieu dans leurs diocèses pour la conciliation de ces deux princes, qui tâchoient cependant chacun d'attirer Pierre Roi d'Aragon [2] à leur parti. Dans cette vûe ils lui envoyerent l'un et l'autre des ambassadeurs, qu'il reçut au mois de Novembre de l'an 1279. L'année suivante, le pape ayant fortement sollicité par ses légats les rois de France et de Castille à tâcher de convenir de quelque accommodement, les deux rois consentirent [3] enfin d'avoir une entrevûe en Gascogne sur les terres du roi d'Angleterre. Le roi Philippe s'avança jusqu'au Mont de Marsan à la tête de la principale noblesse du royaume; et Alfonse roi de Castille se rendit à Bayonne. Ils négocierent de-là par leurs envoyez, qui s'assemblerent à Dax : mais n'ayant pu s'accorder, ils se retirerent sans avoir rien conclu, au rapport de nos historiens. Ceux d'Espagne prétendent au contraire, qu'ils convinrent d'un traité. Quoi qu'il en soit, le roi Philippe se rendit à Toulouse après cette conference. On ne dit pas l'époque précise [4] du voyage du roi dans cette ville : mais il paroît que ce fut vers le mois d'Octobre. Il est cer-

[1] Marten. anecd. tom. 1. p. 1951.

[2] Zurit. annal. liv. 4. c. 18.

[3] Gest. Phil. III. p. 537.

[4] Note XXIII.

tain du moins que le roi étoit encore à Paris au mois d'Août de cette année.

Philippe le Hardi étoit aussi à Paris le samedi après la Pentecôte, lorsqu'il manda [1] au sénéchal de Beaucaire de recevoir les lots, suivant la coûtume et l'usage du païs, pour la terre d'Hyerle, que Pons de S. Just évêque de Beziers avoit achetée huit mille cinq cens livres, de Guillaume d'Anduse fils de Pierre de Bermond. Bernard d'Anduse, fils de Guillaume, ratifia cette vente : c'est à ce Bernard que finit la branche aînée de l'ancienne maison de Bermond d'Anduse ; car le même Bernard, qui fut seigneur d'Olargues par sa mere, étant tombé en enfance, mourut sans enfans d'Ermessinde de Château-neuf sa femme. Il eut pour curateurs [2] Amalric vicomte de Narbonne, Deodat de Caylus et Pierre de Thesan chevaliers, qui firent un inventaire de ses biens au commencement de l'an 1308.

LXII.

Entrevûe à Toulouse entre les rois de France et d'Aragon.

Le roi avoit [3] donné rendez-vous à Toulouse à Pierre III. roi d'Aragon, qui l'alla joindre dans cette ville. Il le reçut avec honneur, et lui fit des présens magnifiques. Un ancien auteur Catalan rapporte les circonstances suivantes de cette entrevue : « Pierre » roi d'Aragon, dit cet historien, après avoir » fait prisonnier le comte de Foix, suivi des » grands de sa cour, se rendit à Toulouse, » où il eut une entrevûe avec Philippe roi de » France son beau-frere, et lui demanda hardiment entr'autres, qu'il lui rendît les païs » de Fenouilledes, Carcassonne et Rasez [5], et » même le comté de Milhaud ; qu'il se désistât » des demandes qu'il faisoit au roi de Majorque » son frere et à ses vassaux, touchant le domaine de Montpellier, et qu'il lui rendît enfin » quelques autres terres qui dépendoient du » comté de Barcelonne. » Quelques Historiens d'Aragon plus modernes ajoutent d'autres circonstances de cette entrevûe, mais qui sont [1] incertaines ou fabuleuses. Ce qu'il y a de vrai, c'est que Philippe le Hardi et Pierre roi d'Aragon se firent alors des demandes réciproques ; que le premier pressa l'autre de délivrer les princes d'Espagne fils de l'infant Ferdinand, à qui il avoit d'abord donné retraite dans ses états, et qu'il avoit ensuite fait mettre en lieu de sûreté, en vue de s'en servir pour ses desseins auprès du roi de Castille leur ayeul ; et que ce fut pour l'engager à cette délivrance, que le roi Philippe lui fit tant d'honneur et de caresses ; que Pierre roi d'Aragon, et Jacques roi de Majorque son frere, qui, à ce qu'il paroît, l'avoit accompagné à Toulouse, demanderent à leur tour à Philippe de se désister de sa souveraineté sur Montpellier ; et que le roi d'Aragon ayant refusé les demandes de Philippe, ce dernier refusa les siennes. Enfin quelques-uns [2] prétendent, que le principal motif qui engagea le roi d'Aragon à aller trouver le roi Philippe le Hardi à Toulouse, fut qu'ayant fait prisonnier le comte de Foix, qui avoit pris les armes contre lui, il vouloit le prévenir et l'empêcher d'accorder sa protection à ce comte son feudataire. Cependant le roi d'Aragon, au lieu de répondre aux marques d'amitié qu'il avoit reçues du roi durant cette entrevûe, entreprit bientôt après la guerre contre Charles roi des deux Siciles.

LXIII.

Le comte de Foix déclare la guerre au roi d'Aragon qui le fait prisonnier.

Roger-Bernard comte de Foix, que le roi d'Aragon tenoit en prison y avoit donné occasion par la nouvelle ligue qu'il avoit formée [3] avec les comtes d'Urgel et de Pailhas, les vicomtes de Cardonne et de Villemur, et divers autres seigneurs Catalans, qui prétendoient que ce prince avoit violé les im-

[1] Mss. et arch. d'Aubays. - Le Labour. géneal. mss. d'Anduse.

[2] Thr. des ch. Toulouse, sac 8. n. 59.

[3] Gest. Phil. III. ibid.

[4] Gest. comit. Barcin. c. 28.

[5] Il y a *Rutinensem* dans le texte, mais il faut lire *Reddensem*.

[1] NOTE XXIII.

[2] V. Ferrer. an. 1280. n. 7.

[3] Spicil. tom. 10. p. 623. - Gest. com. Bar. c. 28. Zurit. annal. l. 4. c. 14. - Marc. Bearn. l. 8. c. 17.



munités du païs. Les conjurez s'étant mis en armes exercerent divers actes d'hostilité: le roi d'Aragon, pour arrêter leurs entreprises, s'avança dans la Catalogne à la tête de 500 chevaliers et d'un corps d'infanterie, marcha contre le comte de Foix, qui commandoit un petit corps d'armée composé de trois cens chevaliers et de sept mille fantassins, et l'obligea à se retirer avec ses associez dans le château de Balaguer au comté d'Urgel. Il commença aussitôt le siege de cette place, qu'il attaqua le 24. de Juin de l'an 1280 et le poussa vivement. Durant le siege, Raymond-Roger frere du comte de Pailhas, Raymond de Marquefave, Esquiu de Mirepoix, et une quarantaine d'autres chevaliers du Toulousain, avec soixante arbalestriers, marcherent au secours de la place, et trouverent enfin moyen de s'y jetter: mais les assiegez malgré tous leurs efforts, furent enfin obligez de capituler le 22. de Juillet, et de se rendre à discretion. Le roi d'Aragon après avoir arrêté prisonniers tous les principaux, envoya le comte de Foix dans le château de Siurana, où il le fit garder à vûe, parce qu'il étoit le plus remuant et le plus dangereux de tous, et qu'il lui avoit fait la guerre avec le plus d'opiniâtreté: il dispersa les autres dans divers châteaux de Catalogne. Il fit enfin la paix au mois de Mai de l'an 1281. avec la plus grande partie de ces seigneurs, mais il retint toûjours le comte de Foix en prison. On a un acte [1] de ce comte, daté *du château de la cité à Urgellet*, le 4. d'Avril de l'an 1280. (1281.) en présence de Raymond de Marquefave et d'Hugues de la Roque (*de Rupe*) damoiseaux, par lequel il donna à Raymond-Aton de Durfort damoiseau, une albergue qu'il avoit à Rieux: preuve que ces seigneurs avoient été faits prisonniers avec lui.

Le roi craignant que Pierre roi d'Aragon ne fît quelque entreprise sur les frontieres de la province, donna des ordres pour leur sûreté; et c'est dans cette vûe qu'Amalric, fils et lieutenant d'Aymeri vicomte de Narbonne, arma au commencement du mois de Mars de l'an 1280. (1281.) tous les habitans de Narbonne, pour la défense de la vicomté, en cas d'attaque de la part de ce prince. Le roi apprèhendoit sur-tout que, pendant la prison du comte de Foix, Pierre ne s'assurât des places fortes de ce comté, situées sur les frontieres de l'Aragon et de la Catalogne, et il résolut de le prévenir. Il manda à la cour Marguerite de Moncade femme du comte de Foix, et conclut avec elle un traité [1] à la fin du mois de Novembre de l'an 1281. Elle s'engagea de faire garder exactement et fidellement les châteaux de Foix, Lordat, Montreal, Montgrenier, et toutes les autres forteresses du comté de Foix, pendant la prison du comte son mari, et jusqu'à ce qu'il eût été mis en liberté, à condition que le roi lui feroit donner quatre cens livres de rente pour la garde de ses places, outre la somme qui lui avoit été assignée à elle-même pour sa subsistance.

Le comte de Foix prévoyant que sa prison seroit longue, donna [2] procuration le 4. de Fevrier de l'an 1281. (1282.) à Geraud comte d'Armagnac son beau-frere, et à la comtesse de Foix sa femme, pour gerer ses domaines, et en engager ou aliener les revenus. L'acte fut passé en présence de Raymond vicomte de Villemur, de Bernard son écuyer, etc. La comtesse ratifia au mois de Septembre suivant, en vertu de ce pouvoir, le traité que le syndic de l'abbaye de Bolbonne avoit conclu avec Gilles Camelin, *procureur du roi dans le païs*, Pierre de Mornay archidiacre de l'église d'Orleans, et Jean de *Puteolis*, chanoine de Chartres, *clercs du roi*, que ce prince avoit envoyés *dans les parties* du Toulousain et du Querci, pour la recherche de ses droits. Cette abbaye, qui possedoit la Bastide ou la ville de Mazeres conjointement avec le comte de Foix, avoit acquis des gens du roi, par ce traité, pour la somme de cinq mille livres Tournois, les droits que le roi et les anciens seigneurs de Calmont possedoient dans la seigneurie de Mazeres.

1 Arch. de l'abb. de Bolbon.

1 Thres. des ch. Foix, n. 10.

2 Arch. de l'Abb. de Bolbonne.

LXIV.

Affaires de la province jugées au parlement de Paris. Seigneurs de Castres.

Nous voyons par là, que le roi envoya des commissaires dans la province en 1282. mais il ne paroît pas qu'il y ait fait tenir aucun parlement ni cette année ni la précedente; on jugea dans celui qui fut tenu à Paris à la Pentecôte de l'an 1281. quelques affaires de la sénéchaussée de Carcassonne. On y renvoya [1] entr'autres devant *un juge competant* Geraud de Campendu, qui répetoit la dot de feuë Simon sa fille, femme de Bernard, fils de Guillaume d'Anduse. Le sénéchal de Jean de Montfort seigneur de Castres, s'adressa au parlement que le roi tint à Paris à la Pentecôte de l'année suivante (1282.) : il demanda et obtint qu'il fût défendu au sénéchal de Carcassonne de lever le rachat dans les terres qui avoient appartenu à feu Simon de Montfort chevalier, frere du même Jean. Il se fondoit sur ce que Simon n'étoit pas encore en âge dans le tems de sa mort, et que c'est pour cela qu'il n'avoit pas encore alors rendu hommage et prêté serment de fidélité *pour les terres qu'il avoit en Albigeois*, quoiqu'il fût chevalier. Berenger *de Guillem* (*Guillelmi*) seigneur de Clermont de Lodeve représenta au parlement tenu à Paris à la Toussaints de 1282. que l'évêque de Lodeve, dont il étoit vassal, l'avoit cité d'un côté à sa cour, et lui avoit ordonné de le suivre *dans ses chevauchées*, tandis que de l'autre, le sénéchal de Carcassonne le soûmettoit aux chevauchées de la sénéchaussée pour raison du château de Clermont; et qu'ainsi il supplioit le roi de déclarer devant laquelle de ces deux jurisdictions il devoit répondre et plaider. Le parlement ordonna que le sénéchal décideroit la question en présence de l'évêque de Lodeve et du procureur du roi. Enfin Bertrand de Monteil seigneur de Lombers en Albigeois demanda au même parlement, tant pour lui que pour Adhemar son frere, le payement de ses gages, pour avoir servi dans l'armée de Navarre, suivi de sept chevaux armés de trois archers, avec les autres seigneurs de la sénéchaussée de Carcassonne.

[1] Dom. de Montpell. sen. de Carcass. 7. cont. n. 7. et 8.

LXV.

Assemblée de la noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne.

Simon de Montfort, seigneur en partie de Castres, étoit mort [1] en 1274. au royaume de Naples, où il s'étoit attaché au service de Charles roi de Sicile. Ce prince après avoir regné long-tems paisiblement, rencontra enfin un dangereux concurrent en la personne de Pierre III. roi d'Aragon, qui sous prétexte des droits de Constance sa femme, fille et héritiere de Mainfroi roi de Sicile, lui fit la guerre, et le dépouilla de ses états. Pierre y trouva d'autant plus de facilité, que Charles s'étoit rendu extrêmement odieux par ses vexations et la dureté de son gouvernement : ce qui donna occasion à l'évenement des Vêpres Siciliennes si célebres dans l'histoire, lequel arriva le jour de Pâques de l'an 1282. Pierre ayant fait voile des ports de Catalogne au mois de Juin suivant, avec une puissante flotte, fit d'abord semblant de vouloir porter ses armes contre les infidelles sur les côtes d'Afrique : mais il tourna tout-à-coup vers la Sicile, débarqua dans cette isle au mois d'Août, et s'y fit bientôt après couronner roi par les rebelles.

Le roi Philippe le Hardi informé des préparatifs du roi d'Aragon, pour cette expedition, et n'en pouvant pénetrer les motifs, donna ordre à la sûreté de la frontiere. Le sénéchal de Carcassonne convoqua [2] en consequence dans cette ville pour le dimanche d'après la Pentecôte, *du conseil de ses juges jurés*, l'archevêque de Narbonne et les principaux seigneurs du païs. Il marque dans les lettres de convocation, que c'étoit pour les consulter sur plusieurs affaires importantes qui regardoient le service du roi. Pierre de Montbrun archevêque de Narbonne, Gui de *Lévies* seigneur de Mirepoix, Lambert de Thurei, Jean de Bruyeres, Aymeri de Roquenegade, au nom de Jean de Montfort sei-

[1] V. NOTE XVII. n. 6.

[2] Domaine de Montp. sen. de Carcass. 3. cont. n. 4.



gneur de Castres, Ancel Jorris chevalier, au nom de Guillaume de Voisins chevalier et de ses freres, Hugues Adhemar et Bernard de Monteil freres, seigneurs de Lombers, et enfin Gui et Simon de Thurei freres, se trouverent à cette assemblée, qui fut tenuë dans le palais épiscopal de Carcassonne, le lundi suivant (25. de Mai). Le sénéchal ayant exposé à tous ces seigneurs l'affaire de Montpellier et les préparatifs du roi d'Aragon, ils furent tous d'avis : 1°. que le sénéchal prendroit les mesures convenables pour mettre la sénéchaussée de Carcassonne à l'abri des entreprises des ennemis du roi. 2°. Que tous les vassaux de la sénéchaussée seroient cités à un certain jour à Carcassonne, en armes et en chevaux, pour servir le roi par-tout où il seroit nécessaire. 3°. Que le sénéchal convoqueroit aussi à Carcassonne tous les chevaliers *et les nobles* (*Generosos*) du païs, pour servir le roi *en chevaux et en armes*. 4°. Enfin que pour éviter toute surprise de la part du roi d'Aragon, le sénéchal feroit garder les côtes maritimes de la sénéchaussée par cinquante chevaliers, et par un plus grand ou un moindre nombre, suivant les occurrences, et qu'il leur donneroit un chef pour les commander. Après cette déliberation le sénéchal convoqua la noblesse de la sénéchaussée pour le mardi 16. de Juin, et il écrivit [1] à tous les châtelains et gouverneurs des places fortes, de se tenir sur leurs gardes; et aux viguiers qui lui étoient soûmis, de convoquer et d'amener à Carcassonne au jour marqué, la noblesse de leur district. Entre les nobles qui furent mandés nommement, on trouve Gaufrid de Varanes chevalier, Guiot de Goloinh, les héritiers de Philippe de Goloinh chevalier et de Simon, ses freres, Philippe du Bois-larchambaut pour la terre de sa fille, etc. et dans la viguerie de Beziers Guisafred de Faugere seigneur de Lunas, Deodat de Boussagues seigneur de S. Gervais, Bertrand de Montesquieu damoiseau seigneur, de Montesquieu, Salomon seigneur de Faugeres, Berenger seigneur de Puiserguier, Berenger seigneur de Villemur damoiseau, Berenger seigneur de Sauvian, etc.

1 *Ibid.* act. ram. des 3. sen. liasse 1. n. 12.

LXVI.

Simon de Melun grand maître des arbalêtriers commande dans la province. Differends entre les rois de France et de Majorque pour la souveraineté sur Montpellier. Université de médecine de cette ville.

Il paroît que le roi avoit envoyé alors Simon de Melun pour commander dans la province. Nous avons en effet des lettres [1] données à Sommieres le lundi après l'octave de la Pentecôte, par lesquelles « Simon de Melun » chevalier de l'illustre roi des François, et » maître de ses arbalêtriers, mande à Philippe » de Monts, sénéchal de Carcassonne, que le » sénéchal de Beaucaire ayant convoqué la » noblesse de sa sénéchaussée pour trois se» maines après la Pentecôte, *afin de contrain*» *dre ceux de Montpellier*, il le prie de se » tenir prêt avec les gens d'armes de la séné» chaussée de Carcassonne, pour marcher à » son secours, s'il étoit nécessaire. » Simon de Melun fut quelque tems après marechal de France : il a été obmis [2] dans la suite des grands maîtres des arbalêtriers.

L'affaire de Montpellier, dont il s'agit [3] dans ces lettres et dans les précedentes du sénéchal de Carcassonne, regardoit la dispute qui s'étoit élevée entre les officiers du roi et ceux du roi de Majorque touchant la souveraineté et le ressort sur cette ville et sur ses dépendances. Les premiers vouloient étendre leur jurisdiction sur les habitans de la baronie de Montpellier; et le sénéchal de Beaucaire soûtenoit qu'il étoit en droit de juger leurs differends par appel. Cet officier évoqua en effet plusieurs affaires de Montpellier à son tribunal, et ordonna à tous les notaires du païs de mettre à la fin des actes, *regnant Philippe roi des François*, pour marquer la souveraineté du roi sur cette ville. Jacques roi de Majorque prétendoit au contraire exercer sur ses sujets de Montpellier une souveraineté absolue. C'est ce qui obligea le

1 Ibid.
2 Hist. gen. des gr. offic. etc. tom. 8.
3 Gar. ser. præs. Magal. p. 403.

roi à envoyer les milices de la province, sous les ordres de Simon de Melun grand-maître des arbalêtriers, pour mettre ce prince à la raison, et l'obliger à reconnoître sa dépendance de la couronne.

Jacques avoit alors établi sa principale résidence à Montpellier. Il y confirma [1] le 13. d'Avril de l'an 1281. le privilege que feu Jacques roi d'Aragon son pere avoit accordé aux docteurs et *à l'université* des étudians en médecine à Montpellier. Il marque dans la charte, « que voulant suivre les traces des » seigneurs de Montpellier, ses prédecesseurs, » pour établir, conserver et augmenter l'é- » tude de la médecine dans cette ville, la- » quelle étoit devenue extrêmement célebre » dans tout le monde, il défend à toutes » sortes de personnes de *l'un et de l'autre* » *sexe*, *Chrétiens ou Juifs*, d'exercer aucun » office *dans la faculté* de médecine, et de la » pratiquer, à moins qu'ils n'y ayent été exa- » minés *et licentiés ;* avec ordre à son lieute- » nant à Montpellier et à ses autres officiers, » de punir les réfractaires à la premiere ré- » quisition *du chancelier de cette étude*, et de » son vice-gérant. » Le roi Philippe de Valois confirma cette charte au mois d'Août de l'an 1331.

Le roi de Majorque se voyant extrêmement [2] pressé par les troupes du roi qui le harceloient de toutes parts, faisoient de frequentes incursions dans la baronie de Montpellier et désoloient tout le païs, sans qu'il fût en état de leur tenir tête, envoya Arnaud baile de Montpellier à Guillaume de Pontchavron sénéchal de Beaucaire, pour lui proposer un accord. Le sénéchal accepta l'offre, et se rendit à Montpellier, après avoir reçu des ôtages pour la sûreté de sa personne. Enfin on convint que Jacques reconnoîtroit la souveraineté du roi de France sur Montpellier et sa baronie, qu'il lui en feroit hommage, et lui prêteroit serment de fidelité. La paix fut ainsi rétablie entre les deux rois. L'historien [3] de l'église de Maguelonne rapporte les circonstances de cet évenement : mais c'est mal-à-propos qu'il en met l'époque sous l'an 1281. puisque nous venons de voir que le differend de ces deux princes au sujet de Montpellier n'étoit pas encore terminé au mois de Juin de l'année suivante. D'ailleurs il est marqué dans le *Thalamus* de Montpellier, qui est une chronique des principaux évenemens arrivés dans cette ville écrite par divers auteurs contemporains, « que l'an » 1282. *le roi de Majorque reconnut Mont-* » *pellier du roi de France, et fut fait l'accord* » *pour la souveraineté avec le sénéchal de* » *Beaucaire* *.

1 Nouv. rec. des ordon. tom. 2. p. 71. et seq.
2 Gar. ibid.
3 Ibid.

LXVII.

Le roi fait arrêter prisonniers le vicomte de Narbonne et ses freres, pour s'être ligués contre lui avec le roi de Castille.

Outre cette affaire, il paroît qu'une autre aussi sérieuse engagea le roi à envoyer en 1282. Simon de Melun grand-maître des arbalêtriers, pour commander dans la province. Nous voulons parler des troubles qui s'éleverent la même année dans la ville et la vicomté de Narbonne, dont voici l'occasion. Aymeri vicomte de Narbonne, et Amalric seigneur de Perignan son frere, après avoir été long-tems désunis au sujet du partage de leurs domaines, s'étoient enfin réconciliés. Ils avoient ensuite fait avec le roi de Castille [1] un traité secret dont nous ignorons les articles. La division s'étant remise entre les deux freres, Amalric fit un voyage à la cour, s'accusa lui-même auprès du roi d'avoir conclu ce traité, lui demanda grace, et revela que le vicomte son frere étoit son complice. Le roi lui ayant recommandé le secret, dans le dessein de s'assurer plus aisement de la vicomté de Narbonne et des châteaux du païs, lui ordonna de retourner à Narbonne, et commit Gui le Bas et Robert Sans-avoir chevaliers, pour aller se saisir de cette vicomté et de la personne du vicomte. Cependant Amalric étant de retour à Narbonne, y renouvella ses differends avec ce dernier ; ce qui partagea la ville en deux factions, et y excita divers mouvemens. Le sénéchal de Carcassonne, pour les appaiser, cita à Car-

1 Preuves.

cassonne trente-deux des principaux habitans, seize de chaque parti. Sur ces entrefaites les deux commissaires étant arrivés à Castres, manderent le sénéchal; et après avoir conferé avec lui, ils se rendirent ensemble à Carcassonne, où ils trouverent le vicomte de Narbonne, qui y avoit été cité, et qu'ils arrêterent prisonnier. Ils arrêterent aussi Amalric son frere pour le confronter avec lui, et Guillaume leur frere chanoine de Narbonne et de Chartres. Les deux chevaliers s'assurerent du château vicomtal et de la ville de Narbonne, y établirent le viguier de Carcassonne pour gouverneur, obligerent les habitans à leur donner des ôtages, firent des informations, et rendirent compte au roi de l'execution de leur commission, par une lettre datée de Carcassonne le jeudi après la S. Marc.

Il paroît que le vicomte de Narbonne et ses deux freres furent amenés prisonniers à Paris; car l'archevêque de Narbonne écrivit [1] à l'official de Paris le dernier de Juillet de l'an 1282. qu'il pouvoit tenir en prison Guillaume de Narbonne chanoine de Narbonne, qui y avoit été mis pour avoir conspiré contre le roi avec Aymeri et Amalric ses freres, jusqu'à ce qu'on eût des preuves manifestes de son innocence. Le vicomte de Narbonne demeura en prison jusqu'au mois de Septembre de l'an 1284. le roi lui donna alors la liberté, de même qu'à Guillaume son frere. Le roi ordonna en même tems au sénéchal de Carcassonne de leur restituer leurs domaines, et de leur en faire rendre un compte exact, sauf et réservé les dépenses qui avoient été faites tant pour les conduire en prison, que pour faire garder le païs.

LXVIII.

Le roi se dispose à faire un voyage dans la province. Il termine ses differends avec l'évêque d'Albi.

Cependant Charles roi de Sicile [2] se voyant extrêmement pressé par Pierre roi d'Aragon, demanda du secours au roi Philippe le Hardi son neveu, qui lui envoya un renfort considerable. Le pape qui soûtenoit avec ardeur les interêts de Charles, excommunia le roi d'Aragon avec toute son armée. Ce dernier usa alors d'artifice: il fit proposer à Charles de vuider leur querelle dans un combat particulier, chacun à la tête de cent chevaliers choisis; mais à condition que ce seroit dans un lieu neutre. Charles donna dans le panneau; et ayant accepté le défi, ils convinrent que le combat se feroit auprès de Bourdeaux, dans les terres du roi d'Angleterre, en présence de ce prince, qui en seroit l'arbitre; et que ce seroit le premier de Juin de l'année suivante. Le roi fit aussitôt préparer à Paris les armes des chevaliers qui devoient combattre avec le roi de Sicile son oncle; et voulant lui-même être témoin du combat, il ordonna à toute la noblesse du royaume de se tenir prête à marcher pour le suivre du côté de Bourdeaux. Le roi fit travailler aux préparatifs de ce voyage.

Ce prince donna à Paris, au mois de Fevrier de l'an 1282. (1283.) une charte [1] qui fut souscrite par les grands officiers de la couronne, en faveur de Bernard de Castanet évêque d'Albi. Gilles Camelin chanoine de Meaux, clerc et procureur du roi *dans les parties du Toulousain et de l'Albigeois*, inquietoit ce prélat touchant la possession du château de Montirat, du village de la Garde, et de divers autres domaines qui avoient été confisqués sur quelques heretiques du païs: mais le roi le confirma dans la possession de tous ces domaines, et fixa les limites de la jurisdiction de la ville d'Albi, contre les prétentions de Bertrand vicomte de Lautrec, à cause du château de Castelneau de Bonafous, dont il avoit hérité de Sicard d'Alaman.

LXIX.

Construction de la cathedrale d'Albi.

Bernard de Castanet, après [2] avoir pris possession de son église le dimanche 17. de Janvier de l'an 1277. pacifia les chanoines

1 Pag. 76.
2 Gest. Phil. III. p. 540. et seqq.

1 Reg. 199. du thr. des ch. n. 337. - Hôtel de ville d'Albi.
2 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 20. et seqq.

réguliers de sa cathedrale de sainte Cecile, qui étoient en differend, et les fit convenir de faire travailler incessamment à une nouvelle construction de cette église, qu'il résolut de transferer du lieu où elle étoit située, sur le penchant de la rive du Tarn, dans le lieu où on la voit aujourd'hui. Il se donna tant de soin, qu'il en fit jetter les fondemens. Il assigna pour le bâtiment le vingtiéme de ses revenus, pendant vingt années; et le chapitre en fit de même. Ce prélat assigna aussi le revenu de toutes les églises qui étoient à sa collation ou à cellé de son chapitre, et qui viendroient à vaquer, après avoir pris l'honoraire des desservans, pendant vingt ans, et enfin une année de revenu de toutes les autres quand elles vaqueroient durant le même intervalle. C'est ainsi que fut construite la cathedrale d'Albi, dédiée sous l'invocation de sainte Croix et de sainte Cecile, qui ne fut finie et consacrée qu'en 1480. Elle est une des plus belles et des plus singulieres du royaume, comme on peut s'en convaincre par les plans que nous ajoûtons ici. M. de la Croix de Castries archevêque d'Albi qui les a fait lever, a orné cette église d'une orgue magnifique. Bernard de Castanet agit en 1278. de concert avec son chapitre pour en obtenir la sécularisation, et le pape l'accorda bientôt après *.

LXX.

Recherche des hérétiques dans le diocèse d'Albi. Leurs céremonies.

Ce prélat exerça [1] son zele contre les hérétiques; et nous avons un ancien registre qui contient les interrogatoires qu'il fit subir à diverses personnes accusées *d'héresie ou de Vaudoisie*, depuis l'an 1285. jusqu'en 1300. Il fit ces procedures en qualité d'inquisiteur de la foy dans son diocèse, et comme *Vicegérant de l'inquisiteur du royaume de France*, qui étoit un religieux Jacobin résidant à Carcassonne. Bernard de Castanet se fit assister tantôt de cet inquisiteur, tantôt de celui de Toulouse, et quelquefois de tous les deux ensemble: mais toûjours du prieur et du lecteur du couvent des Jacobins d'Albi, de quelques ecclesiastiques du diocèse, qui comprenoit alors celui de Castres, et enfin d'un ecclesiastique qui servoit de notaire ou de greffier. On voit par les dépositions des accusez, qu'il restoit encore dans le païs quelques *croyans* des hérétiques, qui n'osoient se manifester par la crainte des inquisiteurs; qu'ils étoient visités par *les parfaits* de la secte, qui y venoient deux à deux de Lombardie, où ils s'étoient réfugiez, ou qu'on envoyoit chercher exprès; que les parfaits menoient une vie errante, et parcouroient les villes et les campagnes pour soûtenir leurs proselytes ou pour en faire de nouveaux; qu'ils étoient habillés d'une grosse bure; qu'ils marchoient toujours deux à deux, et tenoient leurs conventicules pendant la nuit, de peur d'être découverts; qu'ils faisoient profession de chasteté et menoient une vie très austere; qu'ils jeûnoient trois fois la semaine sans prendre que quelque verre d'eau; que les autres jours ils ne mangeoient que du poisson, des légumes ou des fruits; qu'ils s'abstenoient toujours de fromage; qu'ils se vantoient de suivre la regle des apôtres, et d'être des hermites qui imitoient la pénitence de S. Jean-Baptiste; qu'ils prétendoient que ceux à qui ils donnoient l'absolution alloient droit au ciel; que ces mêmes parfaits ne vivoient que d'aumônes; que lorsqu'elles étoient trop abondantes, ils ne prenoient que le nécessaire, et laissoient le reste entre les mains de quelques personnes de confiance, dont ils tenoient registre, afin d'y avoir recours en cas de besoin; que dans leurs assemblées nocturnes, qui n'étoient composées avec eux tout au plus que d'une douzaine de croyans, le plus ancien des deux parfaits, après *l'adoration*, (céremonie qu'on a expliquée [1] ailleurs) faisoit une exhortation ou discours, qui se terminoit par un repas commun ou agape, où tous les croyans faisoient maigre, quoique d'ailleurs ils menassent la vie commune et parussent catholiques à l'exterieur, et qu'enfin l'assemblée finissoit par *l'adoration*.

[1] Mss. de Coaslin, n. 545.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVII, n° 12.

[1] V. liv. XXI. n. 8.



La céremonie que les inquisiteurs et les catholiques appelloient *Héretication*, est décrite plusieurs fois dans le même registre; elle se faisoit sur les malades qui étoient alors reçus dans la secte. Lorsque quelque *croyant* tomboit malade, il mettoit tout en œuvre pour faire venir les ministres ou parfaits, afin de faire profession de la secte entre ses mains: les deux parfaits ou *bons hommes* étant arrivés de nuit dans sa maison, ils entroient dans sa chambre, suivis de cinq ou six temoins du nombre des croyans, qui faisoient d'abord la céremonie de l'adoration; le malade la faisoit aussi de son côté, autant que son infirmité pouvoit le lui permettre. Ensuite le plus ancien des parfaits prenoit en ses mains les mains jointes du malade, qui demandoit avec instance d'être reçu dans la secte, et déclaroit qu'il vouloit y vivre et y mourir dans l'esperance de s'y sauver. Alors les deux parfaits se séparoient: le plus ancien se plaçoit au chevet du lit, et l'autre aux pieds; et après avoir fait quelques génuflexions et récité quelques paroles, le premier imposoit les mains sur la tête du malade, sur laquelle il mettoit ensuite le livre des évangiles en récitant l'évangile de S. Jean, *in principio*; tandis que son compagnon ceignoit un petit cordon sous les aisselles du malade, que ce dernier portoit toûjours depuis. On répetoit l'adoration; après quoi l'un des croyans de la maison ou des parens du malade ayant *ôté son capuchon*, offroit à genoux un présent en argent ou en especes aux deux parfaits, au nom du malade. Nous obmettons pour abreger, le récit de plusieurs autres de leurs céremonies, dont nous avons dit quelque chose ailleurs.

Au reste ces interrogatoires ne roulent gueres que sur la fréquentation des héretiques et sur leurs céremonies, et il y est fort peu parlé de leurs erreurs. L'un des accusés avoue qu'un *parfait* avoit avancé dans un de ses sermons, auquel il avoit assisté « que » Dieu n'avoit pas créé les choses temporelles » et passageres; mais seulement les célestes » et les éternelles. » On voit encore que les croyans ne faisoient pas difficulté de faire serment de se garder le secret; ce qu'ils faisoient en se donnant un baiser, ou en se touchant dans la main. On peut enfin remarquer, qu'on promettoit le pardon à ceux qui étoient accusez, pourvû qu'ils déclarassent leurs complices; que la plûpart refusoient d'abord de rien réveler; soûtenant qu'ils n'avoient eu aucun commerce avec les héretiques; et que les inquisiteurs, après leur avoir fait avouer leurs fautes, ne laissoient pas de les condamner à de rudes penitences, ou à la prison. Quelques-uns rétractoient dans la suite ce qu'ils avoient déclaré, sous prétexte qu'ils y avoient été obligez par la force des tourmens. On peut juger de la qualité des pénitences qu'on imposoit aux simples croyans, par l'exemple suivant. Un homme de Realmont en Albigeois ayant assisté à un des conventicules de la secte, et ayant pris part à la céremonie de l'adoration, qu'il assuroit avoir ignorée jusqu'alors, en eut du remords. Il alla aussitôt à confesse à un Cordelier, qui lui imposa pour pénitence ce qu'on appelloit les moindres pélerinages; c'est-à-dire ceux de Notre-Dame du Puy, de S. Antoine en Viennois, de S. Pierre de Montmajour, de Notre-Dame de Lattes, de S. Gilles, de Notre-Dame de Vauvert, de Notre-Dame des Tables à Montpellier, et de Notre-Dame de Serignan, sans compter diverses autres œuvres pénibles. Ce pénitent ayant été prendre des mains de son curé le bourdon et la calebasse, accomplit tous ces pélerinages; mais étant de retour chez lui, il fut encore recherché par les inquisiteurs, qui le firent mettre en prison, et lui imposerent une nouvelle pénitence. Nous avons cru qu'on nous pardonneroit cette digression, qui nous fait connoître quel étoit à peu près dans la province, à la fin du XIII. siecle, l'état des héretiques Albigeois, qui l'avoient si fort désolée au commencement du même siécle.

LXXI.

Le roi se rend à Bourdeaux et ensuite à Toulouse.

Le roi ayant ordonné à toute la noblesse de son royaume de se tenir prête pour l'accompagner à Bourdeaux, Philippe des Monts, sénéchal de Carcassonne, manda [1] les prin-

[1] Dom. de Montpell. sén. de Carcass. 3. cont. n. 4.

cipaux vassaux de la sénéchaussée, et convoqua entr'autres Jean de Bruieres chevalier seigneur de Puivert, Geraud de Campendu, Jeanne de Voisins, dame en partie de Limous, les héritiers de Philippe de Goloinh, Gaufrid de Varanes, Jean de Lille (*De Lilia*), Guiot de Goloinh et Raymond de Perin, et leur ordonna de se trouver à Bourdeaux en chevaux et en armes avec les gens de leur suite, le lundi après l'Ascension (31. de Mai), de l'an 1283. pour y servir le roi. Ce prince se trouva [1] en effet ce jour-là à Bourdeaux, dans le dessein d'être témoin du combat qui devoit se faire aux environs, le lendemain, entre Charles roi de Sicile et Pierre roi d'Aragon et leurs chevaliers : mais ce dernier, sous prétexte qu'il avoit à craindre les embûches qu'il prétendoit que le roi lui avoit dressées, se contenta d'aller trouver la nuit du premier de Juin le sénéchal d'Aquitaine pour le roi d'Angleterre, et s'excusa de combattre contre le roi de Sicile. Il ne parut pas en effet dans le champ de bataille, et reprit au plus vite la route de ses états. Entre les cent chevaliers qui devoient combattre avec le roi de Sicile, et pour ce prince, contre ceux d'Aragon [2], étoient Jourdain de Lille, Jean de Montfort, et Albert de Durban.

Le roi Philippe le Hardi après avoir demeuré quelques jours à Bourdeaux, prit la route de la province, avec le roi Charles, qui se rendit dans son comté de Provence, dans le dessein d'y faire équiper une flotte pour remettre la Sicile sous son obéissance. Philippe détacha avant son départ un corps de troupes, et l'envoya faire le dégât en Aragon. Il ordonna [3] à Agen au mois de Mai, que les impositions que les habitans de Montauban levoient pour les besoins de la ville, se feroient au sol la livre. Il déclara [4] le 26. de Juin suivant dans un lieu appellé *Langomarii*, qui est peut-être Lanjurat dans le païs de Foix, que sa *chere cousine* Marguerite comtesse de Foix lui avoit remis les châteaux de Foix, de Lordat, de Montgrenier et de Montreal. Il s'engagea de les faire garder à ses dépens pendant deux ans, avec promesse de les rendre au bout de ce terme au comte de Foix, s'il étoit alors délivré de prison. Si ces lettres furent données véritablement dans le païs de Foix, comme nous le conjecturons, c'est une preuve que le roi s'avança vers les frontieres de Catalogne pour les mettre en sûreté contre les entreprises du roi d'Aragon. Il est du moins certain qu'il se rendit à Toulouse, et qu'il reçut [1] dans cette ville, au mois de Juillet de la même année, l'hommage de Pons de S. Just évêque de Beziers, qui le lui rendit comme particulier, pour la baronie d'Hierle que ce prélat avoit achetée de Guillaume d'Anduse et de Bernard son fils. Pons de S. Just transmit cette baronie à Bernard de S. Just qui en fit hommage en 1293. au roi Philippe le Bel. Elle s'étendoit dans les diocèses de Nismes, de Lodeve et de Maguelonne.

1 Gest. Phil. III. p. 542.
2 Marc. Hisp. p. 587. et seq.
3 Hôt. de vill. de Montaub.
4 Ch. de Foix, caisse 44.

LXXII.

Il tient son parlement à Carcassonne. Tailles ; Juifs de la province.

Nous ignorons si le séjour que le roi fit à Toulouse fut fort long. Il se rendit ensuite à Carcassonne, où il tint son parlement. C'est ce qu'on voit dans un monument du tems [2], où on trouve divers *arrêts pour la sénéchaussée de Carcassonne rendus par le roi à son arrivée dans cette ville au mois de Juillet de l'an* 1283. Les consuls de Beziers demanderent à ce même parlement, que les clercs mariez fussent obligez de contribuer à la taille *pour le don du roi*, comme les séculiers. Il fut ordonné *par les maîtres*, (qui tenoient ce parlement), qu'on obligeroit les clercs mariez qui ne vivoient pas cléricalement, à contribuer à la taille; que l'évêque de Beziers seroit requis de ne pas s'y opposer : et en cas qu'il le fasse, ajoûte-t-on, *cela sera rapporté aux maîtres.* Comme les clercs mariez et non mariez qui exerçoient quelque art mécanique, sous prétexte qu'ils portoient la tonsure pour toute marque de cléricature, prétendoient s'exempter, en vertu du privilege des clercs,

1 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 159. et seq.
2 Dom. de Montpell. sén. de Carc. 7. cont. n. 9.



de contribuer, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, *au don qui avoit été fait au roi en dernier lieu et aux autres impositions des tailles* qui se faisoient à Beziers pour les besoins de la ville; les consuls demanderent aussi qu'ils y fussent contraints; parce que cette exemption étoit contraire à l'usage ancien et accoûtumé, et tournoit au préjudice du roi et de ses sujets. Ils demanderent enfin que ces mêmes clercs fussent sur-tout obligez de contribuer aux tailles, pour les possessions qu'ils avoient acquises, et qui y contribuoient anciennement. On répondit *qu'il y seroit pourvû à Toulouse :* ce qui suppose que le roi tint un autre parlement dans cette derniere ville, lorsqu'il y fut de retour, ce qui arriva bientôt après.

Les collecteurs de la taille que les Juifs payoient dans la sénéchaussée de Carcassonne, s'adresserent au même parlement de Carcassonne et demanderent, que ceux *qui s'étoient faits Juifs du roi* fussent obligez d'y contribuer. On ordonna sur cette demande, au sénéchal de Carcassonne, de se conformer aux arrêts generaux qui avoient été rendus *sur le fait des Juifs.* On statua cependant que les Juifs, dont le roi étoit en paisible possession, seroient condamnez par provision à contribuer à la taille; et on réserva aux seigneurs la question de la proprieté des mêmes Juifs. Le roi rendit sans doute cet arrêt commun aux Juifs de Toulouse, dont il prit en [1] 1281. le cimetiere situé auprès du château Narbonnois, afin d'aggrandir ce palais. Les Juifs de Toulouse transfererent alors leur cimetiere auprès de la porte de Montolieu.

Si nous en croyons la chronique de Bardin [2], le roi auroit fait tenir un autre parlement à Carcassonne le vendredi lendemain de l'Ascension de la même année (ou le 28. de Mai). Cet auteur ajoûte que ce parlement fut composé de Pierre de Arablay qui y présida en qualité *de grand et premier maitre*, et de divers prélats, barons et jurisconsultes, qui lui servirent de conseillers et d'assesseurs, et dont il rapporte les noms. Il prétend enfin qu'on y justifia Eustache de Beaumarchais sénéchal de Toulouse, qui avoit été suspendu de sa charge : mais tout cela nous paroît [1] avancé sans aucun fondement solide. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le roi, après avoir tenu le parlement à Carcassonne au mois de Juillet de l'an 1283. fit quelque séjour dans cette ville, où il donna [2] au mois d'Août de la même année une rente de trois sols et quelques deniers à la paroisse de S. Michel situé dans le fauxbourg, pour en augmenter le cimetiere.

[1] Catel. mem. p. 258.
[2] Preuves.

LXXIII.

Le roi a une entrevûe avec le roi de Majorque, et s'accorde avec lui touchant la souveraineté de Montpellier.

De Carcassonne le roi s'avança vers les frontieres du Roussillon, soit pour visiter ce païs, soit pour aller à la rencontre de Jacques roi de Majorque, avec lequel il eut une entrevûe à Palairac dans le diocèse de Narbonne et le païs de Fenouilledes. Ces deux princes, qui avoient été auparavant pendant long-tems en differend au sujet de la souveraineté et du ressort de la ville de Montpellier, s'y accorderent enfin; et Jacques reconnut, par un acte [3] daté du même lieu, le mercredi après la fête de l'Assomption, ou le 18. d'Août de l'an 1283. que la ville de Montpellier, le château de Lates, *appellé autrefois la Palu* (*De Palude*), et tous les autres châteaux et villages de la baronie de Montpellier et des environs, tels qu'ils avoient été possedés par feu noble homme Guillaume de Montpellier, étoient du royaume de France. Il reconnut aussi que la ville de Montpellier, le château de Lates et leurs dépendances étoient de la mouvance de l'église de Maguelonne, et qu'il les tenoit en arrierefief de la couronne; que le tout étoit du ressort du roi, conformement au privilege que ce prince lui en avoit accordé; promettant de ne jamais contrevenir à cette déclaration. Le roi à son tour étant retourné à Toulouse,

[1] Note XIX. n. 8.
[2] Besse Carc. p. 154.
[3] Thr. des ch. Montpell. sac 1. n. 11.

y déclara [1] le lundi avant la S. Barthelemi, que pour l'affection singuliere qu'il avoit envers Jacques roi de Majorque seigneur de Montpellier, il lui accorde et aux seigneurs de Montpellier ses successeurs, par une grace spéciale, que toutes les causes d'appel qui pourront émaner, soit de la personne de ce prince, soit de celle de son lieutenant dans la baronie de Montpellier et ses dépendances, ne seront relevées ni devant le sénéchal de Beaucaire ni devant tout autre sénéchal; mais devant le roi de France lui-même et sa cour. Philippe, qui adressa ces lettres aux sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne, s'attacha ainsi le roi Jacques, qui lui demeura toujours uni durant la guerre qu'il eut bientôt après avec le roi d'Aragon son frere.

LXXIV.

Il retourne à Toulouse et parcourt la province.

Le roi par d'autres lettres [2] données à Toulouse au mois d'Août de l'an 1283. donna à Simon *de* Melun chevalier, en récompense de ses services, le château de Montlaur au diocèse de Narbonne, qu'il avoit accordé auparavant à vie à Robert *de Madione* chevalier. Simon de Melun vendit ce château en 1290. à l'abbé et aux religieux de la Grasse pour 4500. livres Tournois. Il se qualifie dans l'acte chevalier *et marechal de France.*

Philippe ayant résolu enfin de retourner en France, prit la route du bas Languedoc. Nous avons lieu de croire que le roi de Majorque l'avoit accompagné à Toulouse, et qu'il le conduisit dans sa ville de Montpellier: nous sçavons du moins que Philippe arriva [3] dans cette ville le jour de S. Denys 9. d'Octobre, et qu'il y demeura deux jours. Le roi se rendit ensuite à Nismes, où il fit expedier une ordonnance [4] datée du mois d'Octobre de l'an 1285. pour régler divers articles que les consuls de Toulouse lui avoient présentez, tant en leur nom qu'au nom de leurs citoyens.

LXXV.

Consuls et coûtumes de Toulouse. Origine du nom de capitouls.

Le premier regarde l'élection des douze *consuls* de Toulouse, qui devoient être pris des douze quartiers qui composoient cette ville. Ceux qui sortoient de charge s'assembloient au château Narbonnois, qui étoit le palais du prince, et là ils nommoient chacun trois citoyens de leur quartier; et le viguier en élisoit un de chaque quartier pour être consul. Les autres articles regardent l'exercice de la justice que le viguier et les consuls étoient obligez de rendre conjointement, la police de la ville, etc. Le roi exempta en même tems les habitans de Toulouse de toute sorte de péage pour leurs denrées et marchandises, et promit de faire rédiger leurs coûtumes, après les avoir fait examiner, à l'exception de quelques articles qu'il refusa, ou dont il suspendit l'effet afin que dans la suite elles eussent force de loi.

Le roi commit cet examen le mardi après la S. Luc. à Bertrand de Montaigu abbé de Moissac, qui passoit pour un des plus sçavans jurisconsultes de son tems, à Eustache de Beaumarchais sénéchal de Toulouse, et à Etienne de Mortel juge-mage de la même ville. Les consuls de Toulouse ayant ensuite nommé des députez pour rédiger ces coûtumes, qui étoient écrites et inserées dans les registres, mais qui y étoient mises confusement et sans ordre, les députez les rangerent sous quatre differens titres ou parties, sans cependant rien changer au texte. La premiere partie est intitulée *de in jus vocando*, c'est-à-dire des formalités de justice: la seconde traite des dettes, la troisiéme des dots, et la quatriéme des fiefs. La plûpart des dispositions de ces coûtumes ont rapport, ou sont conformes au droit Romain. Quand le travail fut fini, les consuls en firent transcrire deux copies, et les remirent à l'abbé de Moissac et au sénéchal de Toulouse, qui après les avoir examinées les approuverent, y mirent leur sceau, et firent ensuite prêter serment à tous les habitans de Toulouse de

1 Dom. de Montpell. tit. de Montpell. 3. cont. n. 17.
2 Arch. de l'abbaye de la Grasse.
3 Thal. de Montpell.
4 V. Ordon. tom. 2. p. 109. et seq. - La Faille, annal. tom. 1. p. 10. et seq.

les observer, dans une assemblée generale, qui fut tenue dans l'église de S. Pierre de Cuisine le mardi après la Purification de la Vierge de l'an 1285. (1286.) Nous avons tiré ceci d'un manuscrit [1] de ces coûtumes, écrit dans le tems, qui a appartenu à l'abbaye de Moissac, et que Bertrand abbé de Moissac, l'un des commissaires du roi, emporta avec lui *.

On voit à la marge de ce manuscrit un commentaire sur les mêmes coûtumes, composé par un jurisconsulte anonyme, et fini le mercredi avant la fête de la Magdelaine de l'an 1296. Cet auteur qui rapporte tous les textes du droit civil qui lui viennent dans l'esprit, pour les conferer avec les coûtumes de Toulouse et en faire sentir la conformité, demande dans un endroit quelle étoit la dignité *des consuls* de Toulouse, et d'où vient qu'on les appelloit *le capitol?* Il répond que les consuls des villes de Rome, de Constantinople et de Toulouse, *s'appellent ou s'appelloient capitos*, suivant l'allusion du terme, à cause de la consonnance qui est entre les mots *capitolium et capitolenses*. Or, ajoûte-t-il, il n'y avoit de capitoles que dans ces trois viles, comme on lit dans les anciennes chroniques, etc. On peut juger par là de l'érudition de cet anonyme, qui sans sortir de la province, pouvoit sçavoir qu'il y avoit du tems des Romains un capitole à Narbonne. Cet auteur continue ainsi. « Anciennement, » dit-il, les consuls de Toulouse s'assem» bloient dans le lieu où est aujourd'hui » l'église de S. Pierre et de S. Geraud; il y » avoit dans cet endroit des idoles que *les » Sarasins* adoroient, et on appelloit ce » lieu le capitole, parce qu'on y condamnoit » les hommes à perdre *la tête* (*caput*), ainsi » qu'il se trouve dans la légende de S. Sa» turnin. » Mais sans remonter à une étymologie si incertaine, il est constant, comme on l'a remarqué ailleurs [2], qu'on ne connoît les consuls de Toulouse, qu'on appella dans la suite capitouls, que depuis le milieu du XII. siecle, et qu'on ne leur donna ce dernier nom que parce que leur assemblée s'appelloit *capitulum*, qu'on nommoit *capitol* en langage du païs. De là vient qu'ils sont nommés *capitularii*, ou *consules de capitulo* dans les anciens actes; et *capitoliers* dans une ordonnance [1] du roi Philippe de Valois de l'an 1345. ainsi c'est le mot *capitulum*, et non pas celui de *capitolium*, qui leur a donné son nom. Il est vrai que Catel [2], qui convient de cette étymologie, prétend dans un endroit [3], qu'ils étoient nommés *capitolini*, parce qu'ils avoient la garde du *capitole* ou de la maison de ville, car, ajoute-t-il, la maison de ville est appellée quelquefois dans les anciens actes *capitolium*. Catel auroit dû appuyer ce sentiment de quelque autorité; mais comme il n'en cite aucune, et que nous n'avons vû aucun ancien monument dans lequel les consuls ou capitouls de Toulouse seroient nommés *capitolini*, il doit demeurer pour certain que l'étymologie de leur nom vient de leur assemblée appellée *capitulum* en latin, et *capitol* en langage du païs. Ils sont nommés *capitularii* dans une ordonnance [4] qu'ils rendirent en 1298. pour la manufacture des draps; et *domini de capitulo regiæ urbis Tolosæ et suburbii*, dans un acte semblable de l'an 1310. dans lequel leur district est appellé *consulatus, sive capitulatus*. Enfin le même auteur avance, que pour ces raisons, les consuls de Toulouse sont nobles, et qu'ils doivent être qualifiés nobles dans tout l'univers. Nous avons cru devoir cet éclaircissement au sujet des premiers magistrats municipaux de la province.

Au reste le même anonyme fait l'énumeration dans son commentaire sur la coûtume de Toulouse, des anciens comtes de cette ville, qu'il met au nombre de quatorze, et celle des évêques, qu'il finit à Hugues Mascaron qui vivoit dans le tems qu'il écrivoit, et qui, suivant son calcul, étoit le vingt et deuxiéme: mais ces deux catalogues ne sont rien moins qu'exacts. Plût à Dieu! s'écrie-t-il,

1 Mss. de feu M. Foucaud, cons. d'état, n. 115.
2 Liv. XVIII. n. 20.

* V. Additions et Notes du Livre XXVII, n° 13.

1 Ordon. tom. 2. p. 230.
2 Catel comt. p. 25. 33. et seq. mem. pag. 183.
3 Mém. ibid.
4 Hôt. de v. d'Albi.

en finissant celui des évêques, que le seigneur prévôt de S. Etienne de Toulouse, *fils du comte de Comminges*, soit le XXIII. évêque, après la mort de celui-ci. Son souhait fut accompli en quelque maniere, car Arnaud-Roger de Comminges prévôt de la cathedrale de Toulouse, fut en effet évêque de Toulouse; mais il ne succeda pas immédiatement à Hugues Mascaron.

LXXVI.

Le roi va au Puy. Sédition dans cette ville qui est privée de ses privileges. Fondation de Villeneuve de Berc.

Le roi Philippe le Hardi, que nous avons laissé à Nismes, prit la route du Velai, et arriva [1] le samedi 23. d'Octobre au Puy, ou il séjourna jusqu'au lundi suivant. Guillaume de Montrevel prévôt de l'église du Puy et les chanoines lui présenterent les clefs de la ville et du cloitre, parce que le siège épiscopal étoit vacant, et ce prince les remit à Guillaume de Pontchavron sénéchal de Beaucaire. On prétend que le roi fit alors présent à l'église du Puy d'une grande croix enrichie d'une partie du bois de la vraie croix, et d'une partie de la sainte éponge.

L'évêché du Puy étoit alors vacant par la mort de Guillaume de la Rouë, qui étoit décedé au mois d'Août précedent, et qui fut inhumé dans l'abbaye de la Chaize-dieu, dont il avoit été moine. Sous son épiscopat il s'éleva une grande sédition au Puy, à l'occasion de quelques soldats qui y passoient, et qui avoient pillé la campagne des environs. Comme c'étoit un jour de marché, le peuple attroupé attaqua ces soldats et les maltraita extrêmement. Le baillif, le viguier et les autres officiers de la justice de l'évêque ayant accouru à la tête de quelques archers, pour mettre la paix, voulurent faire conduire en prison les plus mutins; ce qui augmenta la fureur du peuple. Elle se tourna contre ces officiers, qui furent obligez de se réfugier dans l'église des Cordeliers. Les séditieux les y poursuivirent: le baillif fut précipité du clocher, et les autres furent tuez et mis en piéces. L'évêque excommunia aussitôt les coupables; et le roi ayant pris connoissance de cet attentat, condamna par ses lettres datées de Paris au mois d'Avril de l'an 1277. les habitans du Puy à une amende de trente mille livres Tournois. Il priva en même tems la ville de ses privileges, de la garde des clefs des portes et des forteresses, du consulat, et enfin de tous les droits qui appartenoient à une communauté. Le sénéchal de Beaucaire condamna au supplice les plus criminels, qui furent executez devant l'église des Cordeliers. La ville du Puy demeura ainsi privée pendant long-tems de ses privileges.

Le sénéchal de Beaucaire qui prononça cette sentence, s'appelloit Jean de Garel. Guillaume de Pontchavron lui avoit succedé au commencement de l'an 1279. et Garin d'Amplepuys succeda au dernier en 1284. Garin d'Amplepuys fonda la ville de Villeneuve de Berc dans le Vivarais, conjointement avec Guerin abbé de Mazan. Il ést marqué [1] dans l'acte de fondation, que ce lieu s'appelloit auparavant *d'el Périer de Bia*, et qu'il étoit situé dans le territoire de Berc, qui dépendoit du domaine de cette abbaye; que l'abbé, au nom de son monastere, et le sénéchal au nom du roi, étant convenus de posseder dans la suite en pariage cette nouvelle ville ou bastide, ils en jetterent les fondemens le 14. Novembre de l'an 1284. en y érigeant deux pierres, en signe qu'ils en commençoient la construction; et qu'enfin ils déclarerent qu'elle seroit nommée Villeneuve de Berc, suivant les articles dont ils étoient convenus. Pierre de Montlaur prieur de Langogne, Rostaing seigneur de Puyault, Pons de Rigau et Fortanier chevaliers, Pons seigneur de Mirabel et Audegier de la Roche furent présens à cette fondation. Les rois Charles VII. et Chrles VIII. confirmerent entr'autres dans la suite ce pariage. Telle est l'origine de la ville de Villeneuve de Berc, qui est une des plus considerables du Vivarais et le siege de la justice du bailliage royal du bas Vivarais: elle est située entre Viviers et Aubenas, à trois

[1] V. Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 717. et seqq. Instr. p. 237. - Gissey et Théod. hist. du Puy. - Arch. de l'égl. du Puy.

[1] Thr. des ch. reg. 215. n. 56.



lieues de la premiere et à deux lieues de l'autre.

LXXVII.

Evêques du Puy, vicomtes de Polignac.

Guillaume de la Rouë évêque du Puy eut quelques differends avec Armand III. vicomte de Polignac, qu'il termina au mois de Septembre de l'an 1273. par la médiation de Garin, seigneur de Montaigu, et du fordoyen du Puy. Le vicomte fut condamné à faire hommage à l'église du Puy, de tout ce qu'il tenoit d'elle en fief, sauf ses exceptions. Guillaume de la Rouë renouvella cet accord le mercredi après l'Epiphanie de l'an 1273. (1274.) avec Armand IV. vicomte de Polignac fils et héritier d'Armand III. et Odilon de Mercœur évêque de Mende le confirma.

Armand III. vicomte de Polignac mourut au plus tard au commencement de l'an 1274. il fut inhumé [1] dans l'église du château de Polignac. Il avoit fait son testament en 1272. et déclaré son executeur testamentaire Beraud seigneur de Mercœur son beau-pere, et à son défaut Odilon de Mercœur, évêque de Mende, frere de ce seigneur. Il eut de Beatrix de Mercœur sa femme, Armand IV. qui étoit mineur dans le tems de sa mort, et qui lui succeda dans la vicomté de Polignac, sous l'autorité du même Beraud seigneur de Mercœur son ayeul; Pons doyen de Brioude, chanoine de Paris, de Chartres, d'Amiens. de Mende et du Puy, et seigneur de la Voute sur Loire; et deux filles.

Le mardi avant la Toussaints de l'an 1283. ou le lendemain du départ du roi de la ville du Puy, le chapitre de la cathedrale élut pour évêque Pierre d'Estaing archidiacre de Rodez, qui, par une modestie peu commune, refusa l'épiscopat. On élut en sa place Gui IV. du nom, à qui Fredol de S. Bonnet, auparavant évêque d'Oviedo en Espagne, succeda en 1284.

LXXVIII.

Commissaires du roi dans la province.

Il parott que le roi en partant de la province, établit pour ses lieutenans dans le Toulousain, Foulques de Laon archidiacre de Ponthieu dans l'église d'Amiens, et Thomas de Paris chanoine de Rouen. Ces deux ecclesiastiques se qualifient en effet *clercs du roi de France et ses lieutenans dans les parties du Toulousain et du Quercy*, dans les lettres [1] qu'ils donnerent à Toulouse le samedi avant la S. Mathias de l'an 1283. (1284.) Suivant ces lettres ils confirmerent avec Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, le privilege que feu Alfonse comte de cette ville avoit accordé à ses habitans, de ne payer dans le Toulousain qu'un denier Toulousain de péage pour chaque *saumée* de poisson qui viendroit depuis la mer jusqu'à Toulouse pour l'usage de cette ville.

LXXIX.

Le roi déclare la guerre au roi d'Aragon. Ce dernier fait sa paix avec le comte de Foix.

Le roi après son retour [2] en France, tint à Paris *un grand parlement* vers la fête de Noël. Ce prince y résolut d'accepter les offres du pape, qui non content d'avoir excommunié le roi d'Aragon à cause de ses entreprises contre le roi de Sicile, avoit confisqué tous ses domaines et les lui avoit offerts pour le prince Charles son fils puîné. Le roi forma donc le dessein de porter les armes au-delà des Pyrenées [2] et de se saisir de la Catalogne, de l'Aragon et des autres états du roi Pierre III. Il fit de grands préparatifs pour cette expedition, et il y employa toute l'année suivante. Le pape lui accorda les décimes sur le clergé de France pour cette guerre, et le cardinal Jean Cholet son légat auprès de ce prince, fit prêcher la croisade dans tout le royaume pour la même fin. Le roi et toute la principale noblesse du royaume prirent la croix.

Le roi d'Aragon et ses sujets ne firent aucun cas de ces anathêmes; ce qui irrita extrêmement le pape, qui donna commission [3] le 13. de Janvier de l'an 1284. à l'archevêque de Narbonne, de l'informer de la vérité. Ce

1 *Chabron*, hist. mss. des vic. de Polignac.

1 Mss. de feu M. Foucaud, conseiller d'état, n. 115.

2 Gest. Phil. III. p. 542.

3 Raynald. an. 1284. n. 10.

prince se mit cependant en état de résister au roi Philippe, et tenta, mais sans succès, de se liguer contre lui avec divers potentats. Il s'empressa de se réconcilier avec les principaux seigneurs Catalans avec qui il étoit brouillé; et après avoir accordé la liberté à la plûpart de ceux qu'il avoit faits prisonniers durant la guerre qu'ils lui avoient déclarée, il la rendit aussi enfin à Roger Bernard comte de Foix, leur allié, qu'il tenoit en prison depuis long-tems. L'infant Alfonse, fils du roi d'Aragon, engagea ensuite ce comte à convenir avec lui d'un traité [1] de treve pendant trois ans *pour le païs d'Urgelet;* c'est-à-dire pour la vicomté de Castelbon, portion du diocèse d'Urgel, dont le domaine appartenoit au comte. Cette treve fut concluë au mois de Juin de l'an 1284. mais le comte n'y acquiesça que sous le bon plaisir du roi de France, et autant que ce prince le jugeroit à propos; et l'infant se réserva de son côté le consentement du roi son pere. Nous avons quelques autres monumens qui prouvent, que Roger Bernard comte de Foix étoit sorti de prison en 1284. Il permit [2] étant à Vareilles dans le païs de Foix le 9. Juin de cette année, à la priere de Brunissende de Cardonne sa mere, à Braïde abbesse de Valnere de l'ordre de Cîteaux dans le Toulousain, d'acquerir pour la valeur de mille sols Toulousains dans ses fiefs, et arrière-fiefs pour tenir de lui et de ses successeurs ces acquisitions *en fief honoré et sans aucun service.* Il fit hommage [3] le 9. d'Août suivant à Aculeus abbé de Lezat pour le pariage de Lezat.

LXXX.

Le roi se met en marche et arrive à Toulouse, d'où il se rend à Narbonne.

Enfin le roi ayant achevé ses préparatifs pour la guerre d'Aragon, et fait équiper [4] une puissante flotte dans divers ports de la Méditerranée, entre autres à Gennes, Marseilles, Aigues-Mortes et Narbonne, où il fit embarquer une grande quantité de vivres, prit l'oriflamme à S. Denys. Il se mit en marche pour Toulouse après la fête de Pâques, suivi de la reine et des principales dames de la cour, qui vouloient gagner les indulgences de la croisade, des princes Philippe et Charles ses fils, de Jean Cholet cardinal légat, et de la principale noblesse Françoise. Il étoit déja arrivé à Toulouse le 19. d'Avril (1285.) [1]: il défendit alors au sénéchal de Périgord et de Querci, d'empêcher l'abbé et les moines de l'abbaye de Montauban (aujourd'hui cathedrale) de citer leurs sujets et vassaux à leur tribunal, et de les juger dans les cas permis par le droit. Il confirma vers le même tems [2] un traité qu'Eustache de Beaumarchais sénéchal de Toulouse, (qui en avoit reçu l'ordre verbal de Pierre de Tonnens et de Pierre Vigerii archidiacre de Saintes, clercs du roi *et ses lieutenans* dans les parties du Toulousain), avoit fait au mois de Juin de l'an 1281. avec Guillaume d'Astenove damoiseau, et les autres consuls de Montech touchant l'usage de la forêt de Montech.

Le roi étant parti de Toulouse se rendit à Avignonet dans le Lauraguais, où il confirma [3] les transactions passées entre ses prédecesseurs comte de Toulouse et les abbés de Gaillac. La charte est souscrite par les grands officiers de la couronne. Il continua sa route par Carcassonne, où il laissa la reine Marie de Brabant sa femme, avec les autres dames de la cour, et se rendit à Narbonne, où il fit son entrée [4] le premier de Mai. Il y ordonna [5] deux jours après, sçavoir le mardi avant l'Ascension, au sénéchal de Carcassonne, de faire estimer par des commissaires le dommage que son armée avoit pu causer en passant par Lezignan et les autres lieux de la sénéchaussée, afin d'indemniser les peuples, ce qui fut exécuté.

1 Preuves.
2 Arch. de l'ab. de Bolbonne.
3 Ch. de Foix, caisse 34.
4 Gest. Phil. III. p. 544. et seq. - Gest. comit. Barcin. c. 28. p. 565. et seq. - Zurit. annal. l. 4. etc.

1 Reg. 176. du Thrés. n. 423.
2 Arch. de la cathed. de Montauban.
3 Arch. de l'ab. de Gaillac.
4 Chron. S. Paul Narb. apud Catel. comt. Pr. p. 173.
5 Arch. du dom. de Montpell. sén. de Carcass. act. ram. liasse 4. n. 5.

Philippe le Hardi fit [1] quelque séjour à Narbonne, où il avoit établi le rendez-vous general de son armée de terre et de mer. Les milices du royaume s'étant rendues de toutes parts aux environs de cette ville, l'armée de terre se trouva forte, à ce qu'on prétend, de dix-huit à vingt mille chevaux et de plus de cent mille hommes d'infanterie. D'autres [2] prétendent qu'il y avoit plus de trois cens mille hommes tant à pied qu'à cheval. Elle étoit composée de ce qu'il y avoit de plus distingué dans la noblesse Françoise; et il y avoit aussi beaucoup d'étrangers, sur-tout d'Italiens, qui s'étoient empressez à l'envi de prendre part à l'indulgence de la croisade. Quant aux forces maritimes, on assure que la flotte que le roi avoit fait équiper, étoit composée de cent cinquante galeres et d'un plus grand nombre de vaisseaux de charge.

LXXXI.

Noblesse de la province qui va servir avec le roi au-delà des Pyrenées.

Quoique nous soyons assurez que toute la noblesse de la province prit part à cette expedition, nous ignorons cependant en particulier les noms de ceux qui furent convoquez : nous sçavons seulement [3] que Gui de Nanteuil seigneur de Neriac sénéchal de Carcassonne manda le samedi avant la S. Marc, à Gui de *Lévies* seigneur de Mirepoix, Jean de Montfort seigneur de Castres, ou à son lieutenant, aux seigneurs de Lombers, à Bernard de Comminges et Lambert de Thurei chevaliers, à Guillaume de Voisins, à Perrot, Jeannot et Gilles de Voisins damoiseaux freres, à Jeanne de Voisins ou à son lieutenant à Limous, Jean de Bruieres chevalier, Guiot de Goloinh damoiseau, aux enfans de feu Philippe de Goloinh et de Guillaume de Goloinh, à Guillaume et Simon de Thurei chevaliers, à Geraud de Campendu et Gaufrid de Varanes chevalier, et à Jean de Lille damoiseau, de se rendre incessamment auprès de lui à Carcassonne en chevaux et en armes pour le service du roi. Il leur ordonna quelques jours après de faire provision de vivres et autres munitions pour trois mois dans leurs maisons de la cité de Carcassonne, *et d'y tenir leur garnison complette*, pour le service auquel ils étoient obligez envers le roi; et de se tenir néanmoins prêts à marcher quand ils en seroient requis.

La plûpart de ces seigneurs étoient d'origine Françoise. Simon de Montfort leur avoit infeodé les terres qu'ils tenoient dans la sénéchaussée de Carcassonne, à condition de se servir pendant trois mois de l'année dans la cité de Carcassonne, où ils avoient leurs maisons : ainsi ils occupoient la place de ces anciens châtelains qui étoient tenus au même service, et dont on a parlé ailleurs [1]; et ils ont donné l'origine à ceux qu'on appelle aujourd'hui les *Mortes-payes de Carcassonne*, qui sont d'honnêtes bourgeois chargez de la garde de la cité de Carcassonne, lesquels jouissent pour cela de divers privileges.

Les sénéchaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire joignirent l'armée [2] du roi, à la tête de la noblesse et des milices de leurs sénéchaussées. Il paroît cependant qu'Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, revint dans le païs après le passage des Pyrenées. Il fut présent en effet le 5. de Juillet de cette année [3], à une transaction passée à Tulmont, *auprès de la Bastide de Negrepelisse* dans le Querci, entre Bertrand vicomte de Bruniquel et Guillaume *dit Barasc* son fils d'un côté, et Gui de Roy chanoine de Reims, et Gilles Camelin chanoine de Meaux, commissaires du roi, suivant laquelle ce vicomte et son fils cederent au roi les droits qu'ils prétendoient, à cause du château de Bruniquel, dans la forêt de Tulmont, moyennant quatre cens livres Tournois de rente, que les deux commissaires, dont le dernier se qualifioit *procureur du roi dans le comté de Toulouse*, leur assignerent dans la même forêt. Bertrand vicomte de Lautrec, Sicard

1 Gest. Phil III. et comit. Barcin. ibid. - Zurit. annal. l. 4. c. 57. - Muntaner chron. dels reys d'Arago. c. 120. et 123. - Villani an. 1285.

2 Chr. S. Paul. Narbon. ibid.

3 Dom. de Montpell. sén. de Carc. 3. cont. n. 4.

1 V. liv. XVI. n. 75.

2 Zurit. l. 4. c. 57.

3 Thr. des ch. Quittances 1 n. 1.

de Montaigu archidiacre de Montpezat dans l'église de Cahors, Raymond-Amelius de Penne chevalier, Isarn de Tauriac damoiseau, Bernard Sancii *juge de Rieux et des parties de Gascogne*, Gervais de Beaufort châtelain de Tulmont, etc. furent aussi présens à cette transaction. Enfin nous sçavons que Roger-Bernard comte de Foix, Aymeri vicomte de Narbonne, et le seigneur de Lunel, à la tête de leurs vassaux, accompagnerent le roi au-delà des Pyrenées; et nous verrons que le sénéchal de Toulouse alla rejoindre le roi durant le cours de cette expedition. Aymeri [1] vicomte de Narbonne fit prendre les armes à tous les habitans de la cité et du bourg, âgez au-dessus de 14. ans; et après les avoir fait assembler, il en choisit seulement cinq cens, se mit à leur tête et marcha vers le Roussillon.

LXXXII.

Jacques roi de Majorque se ligue avec le roi contre le roi d'Aragon son frere.

Jacques roi de Majorque et seigneur de Montpellier alla joindre le roi à Narbonne. Comme il pouvoit être extrêmement utile à ce prince son beau-frere, et à Pierre roi d'Aragon son frere, et qu'il étoit également en état de leur nuire, à cause de la situation de ses états, limitrophes de la France et de la Catalogne, chacun des deux rois s'empressa [2] de l'attirer à son parti, et de se liguer avec lui. Philippe, qui, ainsi qu'on l'a remarqué, avoit déja terminé ses differends avec lui touchant la souveraineté de Montpellier, lui envoya le cardinal Cholet légat en France et le sénéchal de Toulouse, pour lui demander passage par le Roussillon; et ces deux envoyez firent si bien, qu'ils convinrent d'un traité, suivant lequel ce prince s'engagea non-seulement d'accorder le passage, mais se ligua même avec le roi contre son propre frere.

Le roi d'Aragon apprit en Sicile l'armement du roi de France: il part aussitôt de cette isle, dont il laisse le gouvernement à la reine Constance sa femme; et s'étant rendu en Catalogne, il prend toutes les précautions nécessaires pour se bien défendre, et pour faire garder les passages des Pyrenées, par où l'armée Françoise pouvoit pénetrer dans ses états. Comme il se doutoit des liaisons du roi de Majorque son frere, avec le roi, il l'envoya sommer de le secourir comme son vassal, et lui demanda une entrevûe, dans le dessein, comme nous le verrons bientôt, de s'assurer de sa personne. Le roi de Majorque déja indisposé contre lui, de ce qu'il l'avoit forcé de lui faire hommage de tous ses domaines, refusa de lui donner du secours, et prit pour prétexte, que s'il le faisoit, le roi ne manqueroit pas de se saisir des terres qu'il avoit en France: il refusa aussi d'avoir avec lui l'entrevûe qu'il demandoit. Le roi d'Aragon résolut alors d'employer la force et la ruse pour s'assurer du Roussillon. Il part avec un corps de troupes d'élite; et étant arrivé au monastere de Xixena en Aragon, où il faisoit garder Constance fille du comte de Foix, qui avoit été promise en mariage à l'infant Alfonse son fils aîné, il la fait transferer au château de Lérida. S'étant ensuite avancé dans la Catalogne et le Roussillon, il entre à l'improviste dans la ville de Perpignan, où il surprend le roi de Majorque, qui étoit malade dans son palais, et le fait arrêter, avec la reine Esclarmonde de Foix sa femme, leurs quatre fils, Amalric fils d'Aymeri vicomte de Narbonne, le seigneur de Durban et diverses autres personnes de consideration, qui étoient à la cour de ce prince. Il se saisit en même tems de ses meubles et de tous ses thrésors. Heureusement le roi de Majorque trouva moyen de se sauver pendant la nuit, par un conduit souterrain: mais il fut obligé de laisser sa femme et ses enfans au pouvoir du roi son frere, qui remit la reine de Majorque entre les mains de quelques seigneurs Catalans, parens de cette princesse, et fit conduire les infans dans son palais de Barcelone, d'où un chevalier du diocèse de Carcassonne, nommé Villar, les enleva quelque tems après, et les amena au roi de Majorque leur pere. Celui-ci les donna

[1] Dom. de Montpell. tit. de Narb. 8. cont. n. 18.

[2] Gest. com. Barcin. c. 28. p. 561. et seq. - Muntan. cron. dels reys d'Arag. c. 119. - Zurit. annal. l. 4. c. 55. et seq. - V. Marten. anecd. tom. 1. p. 1274.

en ôtage, pour la sûreté de ses promesses, au roi, qui les fit conduire à Paris. Tous les autres prisonniers furent emmenez en Catalogne et obligez de négocier et de payer leur rançon.

LXXXIII.

Le roi de Majorque joint le roi à Narbonne et le conduit en Roussillon. Siege et prise d'Elne.

Telle étoit la situation des affaires entre les rois d'Aragon et de Majorque, lorsque ce dernier vint au devant du roi à Narbonne, pour le seconder dans son expedition et le conduire dans le Roussillon. L'armée s'étant mise en marche, arriva devant la ville de [1] Perpignan, que le roi d'Aragon avoit abandonnée. Les habitans firent d'abord quelque difficulté de recevoir les troupes Françoises; mais ils y consentirent bientôt après, et ils convinrent même d'un traité avec le roi, par l'entremise du comte de Foix et du sénéchal de Toulouse, suivant lequel ils promirent de fournir à ses troupes une certaine quantité de vivres. Le roi se reposa quelques jours à Perpignan, et y tint conseil de guerre. Il s'avança ensuite dans le Roussillon, dont le roi de Majorque lui livra les principaux châteaux, où il mit des garnisons Françoises, et s'approcha de la ville d'Elne dans le dessein d'en faire de même. Le roi d'Aragon avoit mis des troupes dans cette ville, dont les habitans s'étoient soûmis à lui; mais elles prirent la fuite aux approches de l'armée. Les habitans voulurent néanmoins se défendre, et le roi fut obligé d'assieger leur ville, qu'il prit enfin d'assaut. Il fit main basse sur eux; et après avoir mis la ville au pillage, il la ruina de fond en comble [2] le jour de S. Urbain 25. de Mai. Pour témoigner sa reconnoissance envers le roi de Majorque, il donna une charte [3] datée *du camp devant Elne au mois de Mai de l'an* 1285. suivant laquelle il exempte ce prince, les seigneurs de Montpellier ses successeurs, et les habitans de cette ville, de la jurisdiction

1 Gest. Phil. III. et com. Barcin. ibid. - Zurit. annal. l. 4. ibid. - V. NOTE XXV.

2 Chron. Narb. apud Catel comt. Pr. p. 169. et 173.

3 Preuves.

des sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne; en sorte qu'en cas d'appel, il s'en réserve le jugement et à sa cour, avec défense aux mêmes sénéchaux de rien attenter contre le roi de Majorque et ses officiers, tant qu'ils seroient prêts de rendre la justice conformement *au droit écrit*, et aux coûtumes du païs *.

LXXXIV.

Le roi passe les Pyrenées, assiege et prend Gironne. Guillaume de Lodeve amiral de la flotte.

Après la prise d'Elne, le roi [1] résolut de tenter le passage des Pyrenées au col de Panissars, qui étoit le passage ordinaire et le plus aisé de Roussillon en Catalogne: mais la disposition du roi d'Aragon qui s'y étoit posté, l'arrêta; et il délibera pendant quelque tems sur le parti qu'il prendroit. En effet il étoit encore campé *auprès de la cité d'Elne le dimanche après la quinzaine de la Pentecôte*, ou le 3. de Juin, suivant la déclaration [2] qu'il donna alors, comme il avoit reçu *précairement* des mains de Roger-Bernard comte de Foix les châteaux de Foix, Lordat, Montreal et Montgrenier, pour les garder à ses frais et dépens, jusqu'à la fête prochaine de la Toussaints, avec promesse de les lui rendre au bout de ce terme. Enfin le roi [3] ayant décampé des environs d'Elne, s'approcha du col de Panissars: mais il rencontra de si grandes difficultez, que désesperant de pouvoir forcer ce passage, il rebroussa chemin, et alla camper aux environs de Collioure, dans la résolution d'abandonner son entreprise. L'abbé et les religieux du monastere [4] de S. André de Sureda auprès d'Argelez dans le Roussillon, qui étoient tous François ou natifs des environs de Toulouse, et soûmis à l'abbaye de la Grasse, allerent alors trouver le roi, et offrirent de conduire

1 Gest. Phil. III. et com. Barcin. ibid. - Muntan. c. 121. et seq. - Zurit. annal. l. 4. c. 55. 60. et seq.

2 Ch. de Foix, caisse 3.

3 Gest. Muntan. et Zurit. ibid. - Chron. S. Paul. Narb.

4 V. NOTE XXV. n. 9.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVII, n° 14.

l'armée par le col de la Mançana, qui leur étoit parfaitement connu, et qui ayant paru impratiquable au roi d'Aragon, n'étoit gardé que par peu de monde. Le roi ayant accepté leurs offres, détacha le comte d'Armagnac et le sénéchal de Toulouse avec mille chevaliers et deux mille sergens et pioniers des troupes de Languedoc, qui sous la conduite des religieux de Sureda et de leurs domestiques, firent tant de diligence, qu'enfin ils gagnerent le haut de la montagne, d'où ils chasserent ou taillerent en piéces cinquante chevaliers que le roi d'Aragon avoit postés pour la garder sous les ordres du comte d'Ampurias, qui commandoit à Castillon, au col de Bagnuls et aux environs. C'est ainsi qu'un ancien historien du pays rapporte cette circonstance [1]. D'autres [2] prétendent que ce fut le bâtard de Roussillon qui montra au roi ce passage, et qui conduisit le détachement. Quoi qu'il en soit, les pioniers ayant achevé d'élargir le chemin et de le rendre praticable en quatre jours, toute l'armée Françoise y passa avec les chariots et les bagages le 20. de Juin; et le roi d'Aragon voyant qu'il n'y avoit plus de remede, fut obligé de se retirer, après avoir tâché inutilement de débusquer par quelques détachemens, les troupes de Languedoc, des postes dont elles s'étoient assurées.

Le roi s'arrêta pendant trois jours sur le haut de la montagne de la Mançana pour y faire reposer ses troupes : étant ensuite descendu dans la plaine du Lampourdan, il y établit la communication de l'armée avec la flotte, qui étoit déja arrivée au port de Roses, dont elle s'étoit emparée, de même que des autres places de la côte, sous les ordres de Guillaume de Lodeve chevalier natif de la province, qui en étoit amiral [3]. Le roi assiega ensuite la ville de Peiralade capitale du Lampourdan. On prétend [4] que durant ce siege, l'infant Alfonse, fils du roi d'Aragon, vint escarmoucher à la tête de 500. chevaux contre les gardes avancées du camp, composées de mille hommes de cavalerie; qu'il en tua 600. et qu'aucun n'auroit échappé, si les comtes de Foix et d'Astarac, le sénéchal de Mirepoix, Jourdain de Lille et Roger de Comminge n'eussent accouru promptement au secours, à la tête de toute la cavalerie de Languedoc. La ville de Peiralade fut bientôt obligée de se rendre; et le roi ayant soûmis d'un autre côté celles de Figueire et de Castillon, et presque tout le Lampourdan jusqu'à Besalu, il s'avança vers Gironne, dont il entreprit le siege la veille de S. Pierre et de S. Paul 28. de Juin. Il permit [1] quelques jours après au comte de Foix, de faire venir à l'armée, pour son usage et celui de ses gens, le bled de ses terres du diocèse de Carcassonne.

Le roi d'Aragon avoit mis [2] une forte garnison dans Gironne sous le commandement de Raymond Folch vicomte de Cardonne, brave chevalier, qui fit une vigoureuse défense; en sorte que le siege fut long et difficile. D'ailleurs le roi d'Aragon ne cessoit de harceler l'armée Françoise par de fréquentes escarmouches; et comme on étoit obligé de faire chaque jour divers détachemens, pour aller chercher au port de Roses, où étoit la flotte, les vivres dont on avoit besoin pour la subsistance du camp, ce prince dressoit des embûches à ces differens convois, dont il s'emparoit souvent. Il se mit entr'autres en embuscade la veille de l'Assomption, entre Bagnuls et Gironne, à la tête de 400. chevaux et de deux mille fantassins, dans le dessein de surprendre un des convois: mais Raoul de Nesle connetable de France ayant sçû son dessein, l'attaqua avec 500. chevaux et le mit en fuite. Le roi d'Aragon avoit fait armer diverses galeres au port de Barcelone, et elles livroient de tems en tems des combats aux galeres Françoises qui étoient au port de Roses, ou aux environs. Un jour, douze galeres d'Aragon attaquerent vingt-cinq galeres Françoises, parmi lesquelles étoient celles de Narbonne; l'amiral Guillaume de Lodeve eut le malheur d'être

1 Muntan. ibid.
2 Gest. Phil. III. ibid.
3 Note ibid. n. 8.
4 Muntan. c. 123.

1 Ch. de Foix, caisse 3.
2 Gest. Phil. III. et com. Barcin. ibid. - Muntan. et Zurit. ibid.



fait prisonnier dans cette action, et il fut obligé de payer une grosse rançon. Le cardinal légat étoit présent [1] au siege de Gironne: il dispensa alors Pons de la Garde gentilhomme du diocèse d'Usez, qui servoit dans les troupes Françoises, de restituer au roi d'Aragon une somme à laquelle montoient certains dommages qu'il lui avoit causez, à condition qu'il employeroit la moitié de cette somme à la conquête du royaume d'Aragon.

Le siege de Gironne duroit depuis plus de deux mois, sans beaucoup de succès, lorsque la chaleur excessive de la saison ayant produit une quantité prodigieuse de mouches vénimeuses, qui attaquoient les chevaux et les faisoient mourir, l'infection se mit dans le camp, et y causa une maladie épidemique qui fit périr bien du monde. Cet accident faisoit désesperer au roi de réussir dans son entreprise: mais enfin le comte de Foix et Raymond-Roger de Pailhas parens du vicomte de Cardonne, gouverneur de la place, ayant négocié avec lui, l'engagerent à capituler, parce qu'il ne lui restoit plus de vivres; et ils réglerent ensemble les articles de la capitulation. La ville de Gironne se rendit donc au roi, qui y fit son entrée le 7. Septembre, et y mit pour [2] gouverneur Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, avec douze cens chevaliers et cinq mille fantassins en garnison.

LXXXV.

Don gratuit accordé au roi pour la chevalerie du prince Philippe son fils aîné.

Le roi créa chevalier le prince Philippe son fils aîné, durant le siege, ou au plus tard immédiatement après la prise de Gironne. En effet Pierre doyen de S. Martin de Tours et *clerc du roi de France*, requit par des lettres [3] datées de Puicelsi en Albigeois, le jeudi avant la fête de S. Matthieu apôtre, de l'an 1285. Jean de Nanteuil sénéchal de Carcassonne, de contraindre les clercs mariez qui exerçoient l'usure et les arts mécaniques dans sa sénéchaussée, et même ceux

1 Preuves.
2 Zurit. annal. liv. 4. c. 69.
3 Mss. Colb. n. 2275.

qui n'étoient pas mariez et qui après une monition préalable ne s'abstiendroient pas de ces choses, ou s'immisceroient dans des affaires séculieres, à contribuer à la taille, qui avoit été imposée par les consuls des villes du païs, pour le secours qu'ils donnoient au roi, *à cause de la milice de son fils aîné.* Les clercs mariez firent difficulté néanmoins de contribuer à cette imposition; et le roi Philippe le Bel adressa des lettres [1] au sénéchal de Carcassonne au commencement de l'année suivante, dans lesquelles, après avoir exposé, que « plusieurs clercs qui étoient » marchands ou artisans à Carcassonne, à » Beziers, et dans le reste de la sénéchaussée, » prétendoient s'exempter de contribuer *au » don ou aide qui avoit été offert* par les con» suls des villes du païs, *à cause de sa milice*, » il lui ordonne de contraindre ceux qui » étoient mariez à y contribuer, quoique ton» surez, de même qu'aux autres tailles com» munes. Quant aux clercs, ajoute le roi, » qui ne sont pas mariez, et qui exercent la » marchandise ou les arts mécaniques, vous » les ferez sommer par leurs évêques, d'a» bandonner le commerce et les arts méca» niques, s'ils veulent jouir du privilege » clérical. » Les ecclesiastiques étoient donc alors exempts de tailles, non seulement pour leurs personnes, mais encore pour leurs biens. Il y eut quelques abbés, comme ceux de Pamiers et d'Alet, qui prétendirent [2] que les vassaux et les sujets de leurs églises ne devoient pas être tenus à cette contribution; sur quoi le roi dans son parlement tenu à Paris à la Chandelenr de l'an 1286. (1287.) ordonna une surséance. Enfin ce prince déclara en 1289. qu'il n'y avoit [3] *que ses hommes immédiats* (*Homines nostri absque medio*), qui dussent être assujettis à contribuer à ce don; et il fit restituer ce qu'on avoit levé sur *les hommes des nobles.*

1 Preuves.
2 Arc. de l'év. de Pamiers.
3 Dom. de Montpell. sén. de Carc. 8. cont. n. 7.

LXXXVI.

Le roi rend le pariage de Pamiers au comte de Foix.

Le roi Philippe le Hardi voyant que la mortalité s'étoit mise parmi ses troupes, résolut après [1] la prise de Gironne d'aller passer l'hiver dans la province, afin d'être plus à portée de recommencer la guerre d'Aragon au printems suivant. Il ordonna à sa flotte qui étoit au port de Roses, de se retirer : mais les peuples de la côte s'étant mis en armes, firent périr une grande partie de ses galeres, et arrêterent prisonnier Enguerrand de Bailleul qui en étoit [2] alors amiral. Le roi ayant décampé, s'avança dans le Lamproudan, et établit son quartier à Ville-neuve, à un quart de lieue de Castillon. Il donna alors trois chartes en faveur de Roger-Bernard comte de Foix, datées du *camp devant Ville-neuve d'Empurias, le vendredi fête de S. Matthieu* (21. de Septembre) *de l'an* 1285. Par la premiere [3], il cede à ce comte et à ses successeurs, tout le droit qu'il avoit à Pamiers, excepté le ressort et la souveraineté, après le terme de sept ans. La seconde est adressée aux habitans de Pamiers, pour leur faire part de cette cession, et les exhorter à s'accommoder avec le comte. Enfin par la troisiéme [4] le roi assigne au comte de Foix deux cens livres de rente *sur sa cassette* (*In bursâ nostrâ*) pendant sept ans, et jusqu'à ce que ce comte se fût accordé au sujet de cette cession, avec l'abbé et les habitans de Pamiers. Le comte de Foix déclara par un acte *au camp devant Ville-neuve d'Empurias*, que le roi lui avoit fait cette assignation.

Pour entendre de quoi il s'agissoit dans cette affaire, il faut se ressouvenir [5] que les abbez de S. Antonin de Fredelas ou de Pamiers, avoient appellé anciennement les comtes de Foix en pariage, pour le château et la ville de Pamiers, et pour tous les autres domaines de leur monastere ; et que cette association devoit être renouvellée à chaque mutation de comte. Durant la guerre des Albigeois, les abbez de Pamiers refuserent de continuer ce pariage avec Raymond-Roger comte de Foix, et mirent en sa place Simon et ensuite Amauri de Montfort. Amauri ayant cedé son droit sur cette ville aux rois Louis VIII. et Louis IX. ce dernier, après avoir fait la paix avec le comte de Foix, lui remit le pariage de Pamiers : mais les abbez de S. Antonin ne voulurent pas avoir ce comte pour associé ; en sorte qu'ils appellerent en 1269. Louis IX. lui-même et ses successeurs en pariage pour dix ans, et qu'ils renouvellerent [1] cette association pour dix autres années avec le roi Philippe le Hardi au mois de Mars de l'an 1280. (1281). Or Philippe voulant récompenser les services qu'il avoit reçus de Roger-Bernard comte de Foix dans son expedition de Catalogne, lui ceda ce pariage quand les dix dernieres années seroient expirées, et lui donna en attendant deux cens livres de rente. Ce comte obtint au mois de Novembre de l'an 1285. le consentement des habitans de Pamiers, pour renouveller le pariage et rentrer dans les droits dont ses prédecesseurs avoient joui : mais les abbez de Pamiers n'y voulurent pas consentir, ce qui excita entr'eux de grands differends dont nous parlerons ailleurs.

LXXXVII.

Le roi Philippe le Hardi repasse les Pyrenées et meurt à Perpignan.

Le roi peu de tems après [2] avoir décampé de Gironne, fut attaqué de la maladie qui faisoit tant de ravages dans son camp : comme l'armée étoit extrêmement affoiblie, et que le roi d'Aragon s'étoit saisi de tous les passages des Pyrenées pour s'opposer à son retour en France, le roi détacha Aymeri vicomte de Narbonne, avec ordre d'aller assembler les milices de la province, et de venir ensuite à leur tête favoriser son passage. C'est ce que nous apprenons 1°. des lettres [3] de ce vicomte, qui s'y qualifie lieu-

[1] Gest. Phil. III. p. 547. et seq.
[2] V. NOTE XXV. n. 8.
[3] Ch. de Foix, caisses 4. et 5.
[4] Thr. des ch. Foix, n. 11.
[5] V. liv. XVIII. n. 14.

[1] Thr. des ch. Pamiers. n. 5. et seqq. - V. Marca Bearn. p. 789. et seq.
[2] Gest. Phil. III. et comt. Barcin. ibid.
[3] Preuves.



tenant du sénéchal de Carcassonne, et qui certifie qu'il avoit reçu le jour de S. Matthieu cent sergens armez d'arbalètes, et autant armez de lances et de fléches de la ville de Beziers; que ces sergens avec ceux de Narbonne et de la viguerie de Beziers avoient marché sous sa conduite jusqu'au pas de la Cluse et au col de Panissars, où ils avoient trouvé le roi avec son armée, et qu'ils avoient accompagné ce prince jusqu'à son arrivée en deçà des Pyrenées. 2°. D'un ordre du même vicomte donné à Perpignan le jeudi avant la S. Michel, ou le 27. de Septembre, aux consuls de Narbonne, de fournir incessamment les vivres nécessaires, et les gages pour quinze jours à ceux des habitans de cette ville, qui par la faute des mêmes consuls n'étoient pas venus avec lui à l'armée du roi, et de les faire partir; sinon il ordonne à son viguier de Narbonne de les y contraindre par la saisie de leurs biens.

La maladie du roi ayant augmenté [1] considerablement, on fut obligé de le mettre dans une litiere, et on hâta la marche du débris de l'armée : elle fut harcelée à son passage par les Aragonois, qui firent périr beaucoup de monde, et s'emparerent de la plûpart des équipages. Par malheur une pluie continuelle, qui survint, causa de nouvelles difficultez. Enfin le roi ayant franchi le passage, arriva à Perpignan; et après avoir fait son testament, il mourut dans cette ville le 5. d'Octobre [2] de l'an 1285. Ainsi finit ses jours le roi Philippe III. dit le Hardi, au retour d'une expedition, qui, suivant les mesures qu'il avoit prises, devoit lui réussir tout autrement; prince vraiment recommandable par plusieurs excellentes qualitez, mais surtout par sa pieté, son amour pour la justice et pour l'ordre, et enfin par sa fermeté à soûtenir les droits de sa couronne. Il fit voir entr'autres cette fermeté à l'égard d'Edouard roi d'Angleterre, qui étant son vassal pour le duché d'Aquitaine, ne mettoit dans ses chartes, ou ne permettoit de mettre dans celles de cette province, que l'année de son regne, sans faire mention de celui du roi de France

9 Gest. *ibid.* - Muntan. 6. 139. et seq.

1 V. NOTE XXV. n. 1. et seq.

souverain du païs. Philippe ordonna [1] au sénéchal de Toulouse de défendre de sa part à ce prince de mettre ainsi l'année de son regne; et quoique Edouard s'appuyât sur l'exemple de Raymond VII. et d'Alfonse son successeur, comtes de Toulouse, le roi ne voulut jamais se désister de ses prétentions, et il fallut qu'il se soûmit. On a déja remarqué que la province a l'obligation à Philippe le Hardi, de la conservation de ses privileges, et du premier établissement de son parlement.

LXXXVIII.

Les chairs de ce prince sont inhumées à Narbonne, où Philippe le Bel son fils lui fait ériger un tombeau.

Jacques roi de Majorque, qui n'avoit jamais quitté Philippe III. depuis leur jonction à Narbonne, lui fit faire des obseques magnifiques dans sa ville de Perpignan, après quoi Philippe IV. dit le Bel, fils et successeur de Philippe III. prit le commandement de l'armée; et ayant fait séparer du corps du roi son pere les chairs et les entrailles, de la tête et des os, il se mit en marche. A son arrivée à Narbonne, il fit inhumer les chairs [2] dans la cathedrale de saint Just de cette ville, et y fit élever quelque tems après un magnifique tombeau de marbre blanc. Il fonda [3] de plus en 1288. dans la même église un anniversaire pour le roi son pere, et il assigna pour cela vingt livres de rente sur les domaines de la sénéchaussée de Carcassonne; il emporta avec lui les ossemens qu'il fit inhumer dans l'abbaye de S. Denys. Quant au cœur et aux entrailles, le premier fut mis dans l'église de S. Jacques des freres Prêcheurs de Paris, et les autres furent inhumez [4] dans l'abbaye de la Noë de l'ordre de Cîteaux en Normandie. Le tombeau de Philippe le Hardi, qui étoit dans l'ancienne cathedrale de Narbonne, fut transferé [5] dans la nouvelle au mois d'Octobre de l'an 1344. Jean duc de Normandie, fils aîné du roi Philippe de Valois, qui com-

1 Rymer act. publ. tom. 2. p. 108.

2 V. NOTE ibid.

3 Preuves.

4 NOTE ibid.

5 Preuves.

mandoit alors dans la province, donna à cette occasion deux cens livres Tournois à l'église de Narbonne. On voit encore dans cette église le tombeau de Philippe, dont nous donnons ici le dessin *.

LXXXIX.

Le sénéchal de Toulouse rend la ville de Gironne au roi d'Aragon.

Pierre III. roi d'Aragon ne survécut pas long-tems au roi Philippe le Hardi. Il reprit avant sa mort la ville de Gironne, que le sénéchal de Toulouse, qui en étoit gouverneur, lui rendit le 12. d'Octobre, après avoir obtenu la liberté de se retirer en France avec sa garnison. Pierre III. mourut le 11. de Novembre de l'an 1285. Alfonse son fils aîné lui succeda dans le royaume d'Aragon, et Jacques son fils puîné dans celui de Sicile. Le premier étoit alors occupé à la conquête du royaume de Majorque, sur le roi Jacques son oncle, à qui le roi d'Aragon avoit déclaré la guerre, pour le punir de ce qu'il s'étoit uni avec le roi de France : mais rien ne fut capable de détourner le roi de Majorque de cette union, qu'il continua d'avoir avec le roi Philippe le Bel.

XC.

Le roi Philippe le Bel nomme à Carcassonne des commissaires pour recevoir le serment de fidelité des peuples.

Ce dernier donna [1] à Narbonne le 9. d'Octobre de cette année une charte en faveur de Robert duc de Bourgogne. Il se rendit ensuite à Carcassonne, où il fit quelque séjour, pour donner ordre aux principales affaires du royaume. Il y adressa des lettres [2] le 18. d'Octobre aux barons, chevaliers, consuls et communautez des villes, aux prélats des églises, aux chapitres et couvens, et à tous les clercs et laïques des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Rouergue, pour leur signifier, qu'il avoit donné commission à Pierre de Montbrun archevêque de Narbonne et à Gui de Levis seigneur de Mirepoix, de recevoir en son nom leur serment de fidelité et de les visiter, avec ordre d'ajouter foy à ce qu'ils leur diroient de sa part. Philippe le Bel scella ces lettres du sceau dont il se servoit avant son avenement à la couronne, parce qu'il n'avoit pas encore fait faire un sçeau royal, comme il le marque dans cette charte.

1 Perard. Bourg. p. 538.
2 Preuves.

* V. Additions et Notes du Livre XXVII, n° 15.

XCI.

Archevêques de Narbonne. Evêques de Lodeve.

Pierre de Montbrun archevêque de Narbonne mourut [1] le 30. de Mai de l'année suivante. Après sa mort, les chanoines de Narbonne ne pouvant s'accorder pour le choix d'un successeur, défererent l'élection au pape Honoré IV. qui nomma Adenulfe d'Anagnie prévôt de S. Omer : mais le nouvel élû ayant refusé l'archevêché de Narbonne, le pape Nicolas IV. y nomma au mois de Novembre de l'an 1290. Gilles Aycelin prévôt de l'église de Clermont en Auvergne, et chanoine de Narbonne, que le roi Philippe le Bel avoit envoyé à Rome en 1288. pour les affaires d'Aragon. Entre les évêques de la province de Narbonne qui furent promûs sous l'épiscopat de Pierre de Montbrun, ce prélat sacra le dimanche 4. de Mars de l'an 1285. Berenger Guittard archidiacre de Lodeve, évêque de cette ville, qui avoit succedé à Berenger de Boussagues, mort à la fin de l'année précedente. Il reçut le 24. de Mars de l'an 1286. le serment d'obéissance d'Hugues Mascaron nouvel évêque de Toulouse, et le 13. de Mai suivant celui de Guillaume de Gardies évêque d'Usez.

XCII.

Mort de Bertrand de Lille-Jourdain évêque de Toulouse.

Hugues Mascaron chanoine de la cathedrale de Toulouse avoit succedé [2] dans l'évêché de cette ville à Bertrand de Lille-Jour-

1 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 81. et seqq. et 549.
2 Gall. chr. tom. 1. p. 689. - Catel mem. p. 906. et seq. - Domaine de Montpell. 3. de Carc. act. ram. n. 17.



dain, mort à la fin du mois de Janvier précedent, après avoir comblé son église de ses bienfaits. Bertrand augmenta considerablement le clergé de cette église par diverses fondations, et il en fit bâtir le chœur avec les quatorze chapelles qui l'environnent. Il fit aussi construire le château de Balma, qui est la maison de campagne des évêques de Toulouse. Mais rien ne prouve tant sa magnificence et ses liberalitez, que le testament qu'il fit en 1279. et non en 1285. comme on le prétend. Par cet acte il fit des legs considerables tant à sa cathedrale, qu'à presque toutes les églises et à tous les monasteres de la province : il leur légua entr'autres mille calices de vermeil, du poids d'un marc chacun, pour leur être distribuez. Il assigna une somme pour envoyer six chevaliers servir à la Terre-sainte pendant un an. Suivant le même acte sa maison étoit composée de douze clercs ou chapelains, quatre *damoiseaux* ou gentilshommes, douze écuyers, trois courriers ou messagers, divers fourriers et cuisiniers, et d'un grand nombre de bas officiers : il avoit trois médecins et un professeur ès loix à ses gages, et trois bibliotheques; la premiere de droit civil, la seconde de droit canon, la troisiéme de theologie. Il légua de quoi habiller mille pauvres et marier plusieurs filles, et il fit des legs pour cent vingt mille livres Tournois. Il institua enfin pour ses héritiers les églises, les monasteres, et les pauvres de son diocèse et de la province de Narbonne. Il nomma pour ses executeurs testamentaires l'archevêque de Narbonne, Bernard comte de Comminges, le prévôt et le chancelier de la cathedrale de Toulouse, Jourdain de Lille son frere, le fils de ce seigneur, etc. Son argenterie, qui fut vendue après sa mort, monta à plus de mille marcs. Tel est le précis du testament de Bertrand de Lille-Jourdain évêque de Toulouse, qui voulut être inhumé dans le chœur de sa cathedrale, où ses executeurs testamentaires lui firent dresser devant le grand autel du côté de l'évangile, un tombeau de cuivre, relevé et porté par quatre lions de même matiere : mais il a été consumé en 1609. dans le tems de l'embrasement de cette église. Il fut le premier évêque de Toulouse inhumé dans sa cathedrale : ses prédecesseurs jusqu'à lui avoient eu leur sepulture dans l'église de S. Sernin *.

XCIII.

Abbaye de Lombez.

Sous l'épiscopat de ce prélat il s'éleva [1] un differend entre Bernard comte de Comminges d'un côté, et Sicard des Bartes chanoine de la cathedrale de Toulouse, et abbé de Notre-Dame de Lombez, comme procureur et syndic de l'église de Toulouse, de l'autre, au sujet des limites et de la jurisdiction de la ville de Lombez. Les parties ayant compromis entre les mains des arbitres, ceux-ci, par une sentence du 4. de l'*issue* du mois d'Avril de l'an 1282. déciderent, que le prévôt et le chapitre de l'église de Toulouse posséderoient la ville et le lieu de Lombez, *comme un alleu libre et franc ;* que cette ville leur devoit appartenir, etc. Ce monument prouve, que l'abbaye de Notre-Dame de Lombez, qui depuis a été érigée en évêché, étoit alors desservie par des chanoines réguliers soûmis à ceux de la cathedrale de Toulouse, et qu'ils ne faisoient ensemble qu'un même corps.

XCIV.

Seigneurs de Lille-Jourdain.

Bertrand de Lille-Jourdain, évêque de Toulouse, ordonna dans son testament, qu'on dédommageât de ses biens, tous ceux qui avoient souffert de la guerre qui étoit entre ses parens : il ajoute que c'est pour la décharge de sa conscience, et après avoir fait tout son possible pour les mettre d'accord. Nous ignorons quelle étoit cette guerre : elle s'éleva peut-être entre les héritiers de Bernard-Jourdain III. du nom, seigneur de Lille-Jourdain, qui ne laissa [2] qu'une fille, et Jourdain IV. frere de ce seigneur et de l'évêque de Toulouse.

Quoi qu'il en soit, Jourdain IV. ayant suc-

1 Archiv. du dom. de Montpell. Lombez, n. 21.
2 V. NOTE XV.

* V. Additions et Notes du Livre XXVII, n° 16.



cedé à Bernard-Jourdain III. son frere aîné dans la seigneurie de Lille-Jourdain, mourut vers la fin de l'an 1288. et laissa plusieurs enfans de Faydide de Casaubon sa premiere femme, et de Vacquerie de Montelimar, veuve de Pierre I. vicomte de Lautrec qu'il épousa en secondes nôces. Il eut [1] de la premiere Jourdain V. qui lui succeda dans la seigneurie de Lille-Jourdain, Indie qui épousa Bertrand seigneur de Caumont, et Marguerite femme de Gui de Comminges. Les enfans du second lit furent, 1°. Bertrand qui épousa [2] Assalide de Bourdeaux, laquelle s'étoit déja remariée en secondes nôces au mois de Septembre de l'an 1307. avec Pierre de Greilli vicomte de Benauges et de Castillon. Bertrand mourut [3] sans enfans et avant l'âge de vingt-cinq ans. On l'a confondu [4] avec Bertrand de Lille-Jourdain sénéchal de Beaucaire, qui étoit d'une autre branche. En effet, on voit un acte [5] du 17. de Janvier de l'an 1303. (1304.) suivant lequel Jourdain (V.) chevalier, seigneur de Lille, déclare, « qu'ayant » assigné 800 liv. Tournois de rente *à feu » Bertrand de Lille, damoiseau, son frere,* pour » ses droits à la succession paternelle; et » Jeanne femme d'Amalric vicomte de Nar- » bonne, ayant hérité d'un tiers de cette » rente, il avoit reçu son hommage. » Or cet acte fut passé en présence de Bertrand-Jourdain de Lille chevalier sénéchal de Beaucaire, Arnaud de Lille chevalier, etc. 2°. Jeanne femme d'Amalric II. vicomte de Narbonne dont on vient de parler. 3°. Tiburge, qui épousa en premieres nôces Gauthier du Fossat, et en secondes Bernard III. comte d'Astarac. 4°. Enfin Gaucerande, qui épousa, par procureur au mois de Novembre de l'an 1285. et solemnellement au mois de Février suivant, Etienne Colonne seigneur Romain. Elle eut en dot tous les biens que Jourdain son pere possedoit en Calabre, et trois mille livres de Tournois noirs.

[1] V. hist. gen. des gr. off. de la couronne, tom. 2. p. 705.
[2] Dom. de Montpell. Lombers, n. 23.
[3] Cartul. de Lille-Jourdain.
[4] Hist. gen. ibid.
[5] Cartul. ibid.

Jourdain V. seigneur de Lille-Jourdain étoit en Italie dans le tems de la mort de Jourdain IV. son pere : il donna [1] procuration pour prendre possession de cette seigneurie ; et ses procureurs executerent ses ordres vers la fin de Janvier de l'an 1288. (1289.) Il avoit hérité de Faydide de Casaubon sa mere de la vicomté de Castillon et de la seigneurie de Casaubon ; et ce fut pour cela qu'il fit hommage [2] au mois de Mars de l'an 1280. au roi d'Angleterre pour la moitié de la seigneurie de Dunes, une partie de celle de Fumel, et quelques autres fiefs du païs d'Agenois. Il avoit été engagé [3] par ses parens, dans sa jeunesse, à prendre l'habit de chanoine régulier dans la cathedrale de Toulouse, où il avoit vécu durant quelques années, mais sans faire profession. Il quitta cet état, et épousa le 15. de Decembre de l'an 1270. Guillelmete de Durfort, dame de Clermont Soubiran, fille de Guillaume et petite-fille de Ratier de Durfort damoiseaux. Il craignit dans la suite que son premier engagement ne le liât ; et Bertrand évêque de Toulouse son oncle commit le jeudi après la fête de S. Nicolas de l'an 1278. Arnaud abbé de S. Sernin de Toulouse, pour examiner cette affaire et en informer. Arnaud après avoir observé toutes les formalités, déclara ce seigneur libre de son premier état. Jourdain V. de concert avec Guillelmete sa femme, émancipa [4] le 2. de Juin de l'an 1288. Bernard Jourdain leur fils, *âgé seulement de huit ans*, le promit en mariage à Marguerite fille de Roger-Bernard comte de Foix, et lui fit donation de tous ses biens. L'acte est daté du château de S. Sulpice dans le Toulousain, en présence de Raymond-Aton abbé élû et confirmé du Mas-d'Asil, de Bertrand, Jourdain et Guillaume de Rabastens, Guillaume de Marquefave, Geraud de Mauleon, Bertrand de Mascaron, et divers autres chevaliers; de Florian de Casaubon damoiseau, etc.

Jourdain V. tenta ensuite de rompre ce mariage; et il convint le jeudi après la fête

[1] Preuves.
[2] Rymer. act. publ. tom. 2. p. 146. et seq.
[3] Cartul. de Lille-Jourdain.
[4] Ibid.

de la décollation de S. Jean-Baptiste de l'an 1291. avec Elie Taleiran, fils d'Archambaud comte de Perigord, de marier son fils avec Marquerose (ou Marquise) fille du même Elie, supposé qu'il pût aisement, sans encourir la note de parjure ou d'infamie, révoquer les conventions qu'il avoit faites avec Roger-Bernard comte de Foix et Marguerite sa fille; à condition que Marquerose auroit en dot la vicomté de Lomagne avec ses dépendances: mais le comte de Foix refusa d'y consentir; ensorte que le mariage de Marguerite de Foix avec Bernard-Jourdain de Lille fut célebré au Mont de Marsan la veille de S. André de l'an 1291. et Marquerose se fit religieuse à sainte Claire de Perigueux. Jourdain V. étant à Bourdeaux à la fin du mois de Juin de l'an 1287. y arrêta le mariage de son fils Jourdain le jeune, chevalier, avec Catherine de Greilli, fille de Pierre et petite-fille de Jean de Greilli chevaliers. Catherine n'avoit pas encore atteint l'âge nubile, non plus que le jeune Jourdain de Lille: elle eut en dot tous les biens que feue Talasie sa mere possedoit dans le Bourdelois et le Bazadois, etc. Leur mariage fut célebré à Agen le dernier d'Octobre de l'an 1299. Jourdain V. eut trois filles de Guillelmete de Durfort, sçavoir Endors, qui après avoir épousé Raymond vicomte de Tartas damoiseau, fit donation entre-vifs en 1296. en faveur de Bernard-Jourdain de Lille damoiseau son frere, de tous ses droits sur les successions de son pere et de sa mere; Faydide, qui épousa en 1300. Ermengaud comte d'Urgel, et Aspasie femme d'Othon d'Aure II. du nom vicomte de l'Arboust.

Bernard-Jourdain IV. du nom seigneur de Lille-Jourdain eut entr'autres enfans de Marguerite de Foix sa premiere femme, Mathe, que Bernard comte de Comminges épousa en 1314. en troisiémes nôces. Bernard-Jourdain IV. épousa en secondes nôces Berengere de Montcade, et en troisiémes nôces Sedille de Durfort. Il n'eut pas d'enfans de Berengere de Montcade; mais il laissa de Sedille de Durfort une fille posthume, nommée Indie, qui épousa Jean de Mortemer seigneur de Coué.

XCV.

Comtes de Comminges.

Bernard comte de Comminges, qui épousa Mathe de Lille-Jourdain fille de Bernard-Jourdain IV. fut [1] le IX. de son nom. Il étoit fils de Bernard VIII. et petit-fils de Bernard VII. Bernard VIII. épousa Laure de Montfort du vivant du comte Bernard VII. son pere. Il ne paroît pas que ce dernier, qui succeda en 1241. dans le comté de Comminges à Bernard VI. son pere, ait eu d'autre femme que Therese, dont on ne connoît pas la maison. Bernard VII. se démit en 1295. du comté de Comminges en faveur de Bernard VIII. son fils, ou plûtôt il lui en fit donation entre-vifs à cause de son extrême vieillesse. Il pria en même tems le roi, par une lettre [2] datée du dimanche avant l'Annonciation de l'an 1294. (1295.) de recevoir ce fils à l'hommage pour le comté de Comminges et ses autres domaines. Nous ignorons l'époque de sa mort. On lui donne [3] plusieurs autres enfans, en particulier Pierre-Raymond et Gui qui se marierent, Arnaud-Roger évêque de Lombez, Jean-Raymond évêque de Maguelonne, ensuite premier archevêque de Toulouse et cardinal, etc. Mais ceux-ci étoient fils de Bernard VIII. et de Laure de Montfort; et comme on a confondu les femmes du pere et du fils, on a confondu aussi les enfans de l'un et de l'autre. Nous ne connoissons certainement parmi les enfans de Bernard VII. comte de Comminges que Bernard VIII. qui lui succeda en 1295. Arnaud-Roger d'abord chanoine régulier et prévôt de la cathedrale de Toulouse, et ensuite élû évêque de cette ville en 1298. et Mascarose que Henri II. comte de Rodez épousa en secondes nôces. Quant aux enfans de Bernard VIII. comte de Comminges, et de Laure de Montfort, laquelle mourut avant l'an 1300. nous en parlerons encore ailleurs. Telle est la suite des seigneurs de Lille-Jourdain et des comtes de Comminges, qui vivoient à la fin du XIII. siecle et au commen-

[1] NOTE XXXIV.
[2] Thr. des ch. Armagn. n. 3.
[3] NOTE ibid.

cement du XIV. suite qui jusqu'ici n'a pas été bien connue, et que nous avons rectifiée [1] sur divers titres et monumens authentiques. Revenons au roi Philippe le Bel que nous avons laissé à Carcassonne.

XCVI.

Le roi Philippe le Bel va à Nismes, à Alais et au Puy, et se fait enfin sacrer à Reims.

Ce prince après avoir passé quelques jours dans cette ville, prit la route du bas Languedoc. Etant [2] à Nismes le jeudi avant la fête de tous les Saints (25. d'Octobre), il confirma à Raymond-Roger de Pailhas la possession du lieu de la Redorte dans le Minervois, que le roi son pere lui avait donné pour 500 liv. de rente. Il donna le lendemain [3] deux autres chartes dans cette ville. Il ordonna par la premiere au sénéchal de Carcassonne et à ses autres officiers, de rendre à Roger-Bernard comte de Foix les châteaux de Foix, Montgrenier, Lordat et Montreal, que ce comte avoit remis au feu roi son pere. Il déclare de nouveau au bas de ces lettres, que n'ayant pas encore fait faire

1 Ibid.
2 Cartul. Colb. n. 2275.
3 Preuves.

de nouveau sceau depuis qu'il avoit pris l'administration du royaume, il les avoit fait sceller de celui dont il se servoit auparavant. Par l'autre charte il assigne quatre-vingts livres Tournois de rente dans la sénéchaussée de Carcassonne à Raymond de Pontons chevalier, pour les services qu'il lui avoit rendus en Aragon. Philippe se rendit ensuite à Alais; et il y donna [1] le dimanche jour de la fête des apôtres S. Simon et S. Jude, huit deniers Tournois par jour de pension à Marie veuve d'Hervé *maître d'artillerie* (*Altillator*), qui étoit mort en Aragon au service du roi son pere. Nous apprenons que ce prince étoit au Puy en Velai le vendredi 2. de Novembre de la même année, d'un ordre qu'il y donna alors au sénéchal de Carcassonne, de payer à Guillaume de S. Martin chevalier la pension annuelle de cinquante livres Tournois: et il paroît par là qu'il passa la fête de tous les Saints au Puy. On assure [2] qu'il offrit alors à l'église Notre-Dame de cette ville un calice d'or d'un grand prix. Enfin ce prince ayant continué son voyage se rendit en France, et fut sacré à Reims le 6. de Janvier de l'an 1286.

1 Cartul. Colb. ibid.
2 Gissey et Fr. Theod. hist. du Puy.

FIN DU LIVRE VINGT-SEPTIÈME.

LIVRE VINGT-HUITIÈME.

I.

Les Aragonois font une descente sur les côtes de la province.

PHILIPPE le Bel n'avoit que dix-sept ans lorsqu'il succeda au roi Philippe le Hardi son pere: sa prudence et sa sagesse suppléerent au défaut de l'âge. Il auroit bien voulu continuer par lui-même la guerre d'Aragon et de Catalogne: mais les affaires de l'état l'en empêcherent; et il se contenta d'abord de se tenir sur la défensive et de veiller à la sûreté des frontieres. C'est pour entrer dans ces vûes, que Jean de Burlas sénéchal de Carcassonne ordonna [1] au mois de Janvier de l'an 1286. à tous les seigneurs *terriers* du païs, de pourvoir incessamment de vivres et d'autres munitions, les maisons qu'ils avoient à Carcassonne, et à tous les nobles de la sénéchaussée de se tenir prêts à marcher au service du roi. La convocation fut faite en présence de l'archevêque de Narbonne; et parmi les seigneurs qui furent citez nommement, on trouve Lambert et Simon de Thurey, Pierre de Voisins, Etienne de Dardieres, Guillaume et Jean d'Arcis chevaliers, Reynier de Codayroux damoiseau, Pierre de Polanh damoiseau pour les seigneurs de Lombers; Jean de Sornay et Jean de la Riviere chevaliers pour le seigneur de Mirepoix, Guillaume de Thurey, Ancel Joris, et Gilles Malras chevaliers, Guillaume Goloinh, Jean de Lille, et Pons de Thesan damoiseaux.

Cependant Alfonse roi d'Aragon agit offensivement, ce qui engagea enfin Philippe à envoyer un corps de troupes, composé des milices de la province, pour continuer la guerre au-delà des Pyrenées. En effet, tandis [1] qu'Alfonse faisoit ses préparatifs pour se faire couronner à Saragosse, Roger Doria amiral de la flotte se mit en mer; et s'étant approché des côtes de la province, il débarqua à la pointe du jour à la tête de cent chevaliers et de deux mille hommes de pied au grau de Serignan dans le diocèse de Beziers, fit le dégât dans tous les environs, et s'approcha de cette derniere ville. Les peuples s'y étoient rassemblez de toutes parts à la hâte, sur le bruit de sa descente, au nombre de trente mille hommes de pied et de trois cens chevaux. Ils s'avançoient vers le château de Serignan dans le dessein de le secourir, lorsque l'amiral d'Aragon les ayant rencontrez, les attaqua, les mit en fuite après en avoir tué une grande partie, et poursuivit les autres jusqu'à une demi-lieue de Beziers. Voyant que la nuit approchoit, il fit sonner la retraite, rallia ses troupes, et regagna ses galeres avant la nuit, après avoir mis le feu au lieu de Serignan, n'ayant perdu que sept hommes de pied dans sa course. Il débarqua le lendemain au grau d'Agde, où il s'empara de toutes les barques qui s'y trouverent. Il partagea ensuite ses troupes en deux corps; et s'étant mis à la tête du premier, il prit d'assaut la ville d'Agde, fit passer par le fil de l'épée tous les habitans, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à soixante, et pardonna à tous les autres, de même qu'aux femmes et aux enfans: il fit mettre le feu à la ville, et n'épargna que l'évêché et la cathedrale *. L'autre partie des Aragonois marcha vers Vias qui fut pris de force et mis au feu et au pillage, ainsi que tous les environs. Les habitans de S. Tiberi, de Loupian et de Gigean

1 Dom. de Montpell. sén. de Carcassonne. 3. cont. n. 4.

1 Muntan. chr. dels reys d'Arag. c. 152.

* V. Additions et Notes du Livre XXVIII, n° 1.

s'étant rassemblez, voulurent venir au secours: mais les troupes d'Aragon les attaquerent, les défirent, et les obligerent à prendre la fuite avec perte de quatre mille hommes. Roger Doria séjourna quatre jours au port d'Agde, pendant lesquels il continua de courir et de ravager le païs, ensuite il fit voile vers Aigues-mortes, où il s'empara de tous les bâtimens qu'il rencontra dans le port. Il revint au grau de Leucate *, et s'y saisit de vingt bateaux chargez, qu'il envoya à Barcelonne. Il en fit autant au grau de Narbonne, où il arriva à la pointe du jour. Il rentra enfin au port de Barcelone chargé d'un riche butin.

Le roi voulant prendre sa revanche, engagea Jacques roi de Majorque son allié, à se mettre en armes et à porter la guerre dans la Catalogne. Jacques [1], qui de son côté souhaitoit recouvrer le royaume de Majorque, dont le roi d'Aragon son neveu l'avoit dépouillé, s'empressa de lui-même à se mettre en campagne. Il passa les Pyrenées, s'empara d'une partie du Lampourdan, et assiegea Castillon: mais le roi d'Aragon ayant paru à la tête d'un corps d'armée, il n'osa l'attendre, leva le siege vers la fin du mois de Juin, et repassa dans le Roussillon. La noblesse de la sénéchaussée de Carcassonne, que le sénéchal avoit convoquée [2] pour le 2. du même mois, servit sous le roi de Majorque dans cette expedition. Gui de *Lévies* seigneur de Mirepoix, Jean de Montfort seigneur de Castres, ou son sénéchal, les seigneurs de Lombers, Guillaume de Voisins chevalier, Pierre de Voisins et ses freres, Eustache dame de Puivert, Jeanne de Voisins et son lieutenant à Limous, les héritiers de feu Etienne de Goloinh le jeune, Guillaume de Goloinh et Jean de Lille damoiseaux, Lambert de Thurey, Raymond de Peyrin, Geraud de Campendu, Guillaume et Simon de Thurey chevaliers, et Pons de Thesan damoiseau, furent les principaux seigneurs du païs qui eurent ordre de se trouver à Carcassonne en chevaux et en armes.

[1] Zurit. annal. liv. 4. c. 82.
[2] Dom. de Montpell. ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVIII, n° 2.

Aymeri vicomte de Narbonne convoqua [1] pour le jour de la S. Jean-Baptiste tous les nobles de sa vicomté, avec ordre de le suivre pour le service du roi, et de prendre avec eux des vivres pour un mois. Il leur défendit de porter de la monnoye Melgorienne, ou *des Couronnez*, et leur permit d'avoir seulement de la monnoye du roi, ou *des Narbonnois.* Il y a lieu de croire que le vicomte alla joindre bientôt après avec ses troupes le roi de Majorque dans le Roussillon: mais il ne paroît pas que ce prince se soit remis en campagne, ni qu'il ait repassé les Pyrenées. Nous voyons au contraire, que le roi d'Aragon porta à son tour l'alarme sur nos frontieres; car Amalric [2] fils aîné *et lieutenant* d'Aymeri vicomte de Narbonne son pere, fit mettre en armes tous les habitans de la ville au mois d'Octobre suivant, pour le service du roi et la défense de la vicomté: mais il les congedia bientôt après, sur la nouvelle que les ennemis s'étoient retirez. Le roi [3] pour reconnoître les services de ce vicomte, lui rendit entierement son amitié, et donna main-levée au mois d'Août de l'année suivante, de la garnison que le sénéchal de Carcassonne avoit mise dans Narbonne, pour l'obliger à payer les frais des sergens qui avoient gardé cette ville et le palais vicomtal durant sa prison. Il ordonna en même tems au sénéchal de remettre la ville de Narbonne à Aymeri, dans le même état où elle étoit, lorsqu'il en avoit pris le gouvernement, et avant la prison de ce vicomte.

II.

Négociations pour la paix, rompues. Le duc de Bourgogne et le connetable commandent dans la province.

Le roi d'Angleterre s'entremit pour moyenner la paix entre les rois de France et d'Aragon. Il passa la mer, et se rendit à Bourdeaux pour être plus à portée de la né-

[1] Arc. des vic. de Narb. n. 165.
[2] Dom. de Montpell. tit. de Narb.
[3] Arch. de l'hôt. de ville de Narb.



gocier. Il confirma dans cette [1] ville le 25. de Janvier de l'an 1286. le traité dont Jean de Greilli son sénéchal en Aquitaine étoit convenu le 14. de Decembre de l'an 1284. avec les procureurs des consuls et communautés de Toulouse, Moissac, Rabastens, Montauban, Gaillac, Lille et Villemur, touchant les droits qu'elles devoient payer par tonneau de vin, lorsqu'elles en faisoient voiturer par la Garonne jusqu'à Bourdeaux. Il se donna tant de soin, qu'il fit enfin convenir [2] au mois de Juillet les rois de France et d'Aragon d'une treve, qui devoit commencer le 8. de Septembre, et durer pendant un an. Le roi fit vers [3] le même tems un voyage en Gascogne, et s'avança jusqu'au Mont de Marsan, dans le dessein d'aller ensuite à Bayonne conferer avec le roi de Castille : mais cette conference n'eut pas lieu.

Le pape envoya au commencement de l'année suivante (1287.) [4] deux légats, qui passerent à Toulouse, et se rendirent à Bourdeaux, pour négocier de concert avec le roi d'Angleterre, la paix entre la France et l'Aragon. Le roi d'Aragon envoya ses plénipotentiaires; mais il n'y eut rien de conclu, et le roi fit ses préparatifs pour continuer la guerre d'Aragon, après l'expiration de la treve. Il ordonna [5] à Jean de Burlas sénéchal de Carcassonne, de contraindre tous les seigneurs *terriers* de la sénéchaussée, à résider en personne dans la cité de Carcassonne, à moins qu'ils ne fussent malades; et il déclara que dans ce cas-là ils devoient envoyer des chevaliers à leur place. Le sénéchal avoit prévenu cet ordre en mandant le 22. de Février de cette année à Gui de Levis seigneur de Mirepoix, et à tous les autres seigneurs du païs, de pourvoir dans quinze jours les maisons qu'ils avoient à Carcassonne, de provisions de guerre et de bouche, et de s'y rendre en personne, en chevaux et en armes, pour le service du roi.

[1] Hôt. de ville de Cahors. - V. La Faille annal. de Toulouse, tom. 1. p. 16. et seq.

[2] Mart. Anecd. tom. 1. p. 1217. et seq. - Zurit. annal. liv. II. c. 84.

[3] *Nangis* chr.

[4] Zurit. *ibid.* c. 89. et seq.

[5] Dom. de Montpell. sén. de Carc. 3. cont. n. 4.

Ce prince envoya en même tems Robert duc de Bourgogne et Raoul de Clermont seigneur de Nesle, connetable de France, pour commander dans la province, et agir quand il le faudroit contre le roi d'Aragon. Ils [1] donnerent commission, en qualité de *lieutenans du roi dans les parties du Toulousain*, au sénéchal et au viguier de Toulouse, de se transporter dans les bastides royales du païs, pour faire restituer les biens qui pouvoient avoir été usurpez sur les seigneurs ecclesiastiques et laïques, depuis l'union du comté de Toulouse au domaine royal. Le duc de Bourgogne et le connetable de France sont qualifiés, *magnifiques seigneurs*, *lieutenans du roi dans le païs*, dans les articles [2] que le procureur du comte de Foix présenta au roi contre Guerin d'Amplepuis sénéchal de Carcassonne, qui en vertu d'une commission qu'il lui avoit donnée, et de sa jurisdiction ordinaire, avoit condamné ce comte comme contumax, pour divers excès qu'on prétendoit qu'il avoit commis contre les officiers royaux.

Les rois d'Angleterre et d'Aragon dans une entrevûe qu'ils eurent [3] à Oleron vers le commencement de Septembre de l'an 1287. traiterent de la paix du dernier avec l'église et le roi de France. Les deux légats se trouverent à la conference, et on y convint de certains articles pour la liberté de Charles II. roi de Sicile, que le roi d'Aragon détenoit prisonnier. On projetta une treve de trois ans, dans laquelle le roi de Majorque devoit être compris, avec ses comtez de Roussillon et de Cerdagne: mais ce projet s'évanouit, et le roi donna ordre [4] le 9. de Decembre aux sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire, de secourir, à ses dépens, avec les gens-d'armes du païs, le roi de Majorque son *très cher oncle*, si le roi d'Aragon faisoit quelque entreprise sur ses états; et de le favoriser, en cas qu'il voulût lever des troupes dans les trois sénéchaussées, no-

[1] Preuves.

[2] Ch. de Foix, caisse 35.

[3] Zurit. annal. liv. 4. c. 92.

[4] Preuves. - Dom. de Montpell. sénéc. de Carc. 3. cont. n. 7.

nobstant la défense qu'il leur avoit faite précédemment *de faire la guerre.* Il paroît par là que le roi avoit d'abord accepté la treve.

III.

Chapitres generaux des freres Mineurs et des Carmes à Montpellier.

Jacques roi de Majorque résidoit alors dans sa seigneurie de Montpellier. Il confirma [1] dans cette ville le 18. de Juin de cette année le privilege que le roi son pere avoit accordé à l'abbé de S. Tiberi de vendre à Montpellier une certaine quantité de bled sans payer aucun droit. Pons de Canillac [2] abbé d'Aniane prétendoit que ce prince lui devoit l'hommage et à sa communauté pour le territoire de Celle-neuve et les étangs situez dans la paroisse de S. Paul de Frontignan. Raymond de Montferrier lieutenant du même roi à Montpellier, compromit en son nom, de ce differend, entre les mains de Raymond de Boussagues prévôt de Maguelonne, qui rendit une sentence arbitrale.

Les freres Mineurs [3] et les freres de Nôtre-Dame du Mont-Carmel tinrent à Montpellier en 1287. les chapitres généraux de leurs ordres sous les auspices du roi de Majorque, seigneur de cette ville; les premiers à la Pentecôte, et les autres à la fin du mois de Juillet. Les Carmes firent un decret à ce chapitre, pour prendre des chappes blanches au lieu des chappes barrées de brun et de blanc qu'ils portoient auparavant; ce decret fut confirmé par le pape Boniface VIII. Leur couvent de Montpellier étoit alors un des plus considerables de l'ordre; et il y avoit jusqu'à cent vingt prêtres sans compter les clercs et les freres-lais. C'étoit un college general pour les études, et il y avoit six professeurs. On tint dans ce couvent d'autres chapitres generaux de l'ordre en 1275. 1321. 1369. et 1420. il étoit situé hors de la ville et il fut ruiné en 1562. durant les guerres de la religion. Ces religieux rentrerent dans la ville, et y bâtirent un nouveau couvent en 1639.

IV.

Le roi rétablit le parlement de Toulouse.

Le roi rétablit en 1287. le parlement de Toulouse, que le roi son pere avoit institué en 1280. et dont la tenue avoit été interrompue. Nous avons en effet plusieurs arrêts rendus quelques jours avant et après la fête de Pâques de l'an 1287. par Bertrand de Montaigu abbé de Moissac, maître Laurent de Voisins (*Vicini*) chefcier de Chartres, et maître Jean de Nausone chanoine de Laon, *clercs du seigneur roi, et tenant pour lui le parlement de Toulouse* Parmi ces arrêts nous en trouvons [1] trente-neuf pour la seule viguerie de Toulouse. D'autres sont adressés au sénéchal de Carcassonne, à qui on ordonna [2] entr'autres, d'informer sur les droits que Gaufrid de Varanes chevalier, *connetable* (ou gouverneur) de Carcassonne, avoit sur les fours du château d'Aragon, et de renvoyer l'enquête *au prochain parlement qui devoit se tenir à Toulouse à la fête de S. Michel de Septembre.* On enjoignit par un autre arrêt daté du premier de Juin, au même sénéchal, d'informer sur les entreprises qu'Amalric, fils d'Aymeri vicomte de Narbonne, et le viguier de ce vicomte avoient faites à main armée sur le château de Nebian, au préjudice des droits du chapitre de la cathedrale de Narbonne, et de mettre ce chapitre sous la sauve-garde du roi. L'official de Narbonne [3] avoit déja employé inutilement les censures ecclesiastiques contre le vicomte, qu'il avoit excommunié au mois de Fevrier de l'an 1285. et il avoit ensuite jetté l'interdit tant sur la cité et le bourg de Narbonne, que sur les autres domaines d'Aymeri. Il avoit renouvellé cette sentence le 20. de Mars de l'an 1287. mais toutes ces censures et l'arrêt du parlement de Toulouse ne furent pas capables de l'arrêter; ayant toûjours continué ses entreprises, le chapitre,

[1] Arch. de l'ab. de S. Tiberi.
[2] Thr. des ch. Aniane, n. 5.
[3] Thal. de Montpellier. - Gariel. ser. præs. Mag. p. 409. - Dom. de Montpell. p. 113. et seq.

[1] Mss. du feu abbé Crozat.
[2] Preuves.
[3] Arch. de la cath. de Narb.

le siege vacant, en porta des plaintes au roi, qui ordonna à la fin du mois d'Août suivant, au sénéchal de Carcassonne, de l'obliger à en faire réparation au plùtôt, et de mettre de nouveau ce chapître sous la sauve-garde du roi.

On trouve [1] deux autres *arrêts* rendus à Toulouse le dimanche avant la sainte Catherine de l'an 1287. à la demande des consuls de Gaillac en Albigois, par Laurent de Voisins chefcier de Chartres, et Pierre de la Chapelle chanoine de Paris clercs du roi, *tenant pour ce prince le parlement de Toulouse*. Nous comprenons par là, qu'outre les parlemens que l'abbé de Moissac et ses deux collegues tinrent à Toulouse aux fêtes de Pâques et à la fin du mois de Septembre de cette année, d'autres commissaires en tinrent un autre après la S. Martin. Ce parlement subsista pendant plusieurs années; et on voit par les divers arrêts qu'il rendit, ou par d'autres monumens, qu'il étendoit sa jurisdiction sur les sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne, de Perigord et de Querci, etc. c'est-à-dire, sur tous les païs compris dans ce qu'on appelloit alors *la Languedoc*. Il paroît cependant que les affaires de la sénéchaussée de Beaucaire furent portées au parlement qui fut tenu à Paris à la Pentecôte de l'an 1287. c'est ce que nous avons lieu de conclure des differends qui s'éleverent entre les évêques de Viviers et les sénéchaux de Beaucaire.

V.

Evêques de Viviers. Ils se soûmettent enfin à l'autorité de nos rois.

On a déja observé [2] que ces prélats prétendoient relever de l'Empire et ne pas dépendre de la couronne de France; et que les sénéchaux de Beaucaire firent valoir au contraire avec fermeté tous les droits du roi sur tout le Vivarais. Le sénéchal Guillaume de Pontchavron s'étant rendu [3] à Viviers en 1280. avec les officiers de la sénéchaussée, reçut la montre des gens d'armes du païs. Louis évêque de Viviers prit cette action pour une entreprise sur sa jurisdiction; et se persuadant que le sénéchal l'avoit blessée en plusieurs chefs, il consulta son chapître, et on conclut d'une commune voix d'excommunier cet officier avec tous ses adjoints. L'évêque rendit aussitôt la sentence : mais le sénéchal s'en mettant peu en peine, ne fut pas moins ardent à soûtenir les droits du roi; et pour toute réponse, il saisit sous la main de ce prince le temporel de l'évêché. Enfin Hugues évêque de Viviers, successeur de Louis, demanda grace; et le roi ayant ordonné au sénéchal de Beaucaire de lui donner la main-levée de son temporel, ce prélat promit solemnellement par serment à Guerin d'Amplepuis sénéchal de Beaucaire, par un acte daté de Château-neuf sur le Rhône le premier d'Avril de l'an 1286. (1287). d'ester à droit devant le roi sur tous les articles, ausquels il étoit tenu de droit ou de coûtume, et de comparoître en personne *au prochain parlement de Paris*, aux jours de la sénéchaussée de Beaucaire. Le sénéchal leva ensuite la saisie du temporel de l'évêché de Viviers.

Cet acte peut servir à rectifier le catalogue des évêques de Viviers. On met [1] en effet sur le siege épiscopal de cette ville, Hugues de la Tour depuis l'an 1263. jusqu'en 1289. mais on voit par ce que nous venons de rapporter, que deux évêques appellez Hugues furent évêques de Viviers dans cet intervalle, puisque Louis possedoit cet évêché en 1283. Quant au surnom de la Tour qu'on donne à l'un ou à l'autre de ces deux Hugues, on n'apporte aucun monument pour le prouver. Il n'étoit pas du moins de la maison de la Tour en Auvergne, car il n'en est rien dit dans l'histoire génealogique de cette maison. Hugues II. étoit encore évêque de Viviers en 1291. Le 2. d'Avril de l'an 1292. R. évêque de Viviers accorde une exemption de péage dans les domaines de son église à la chartreuse de Valbonne; et c'est sans doute le même que Raymond [2] de Falgar évêque de Viviers qui siegeoit en 1294. et qui

[1] *Preuves.*
[2] *V. liv.* XXVII. n. 7.
[3] *Baluze*, portef. de Viviers. n. 4.

[1] Gall. chr. tom. 3. p. 1183. - Columb. de epist. Vivar. p. 222. et seq.
[2] Gall. chr. ib.

acquit le péage et le château de Donzere : il eut [1] beaucoup de part aux bonnes graces du roi Philippe le Bel, qui le mit au nombre de ses conseillers [2], et lui permit en 1293. de donner cours à la monnoye qu'il faisoit battre dans son château de l'Argentiere. Nous trouvons [3] ensuite frere Guillaume de Folchet évêque de Viviers qui siegeoit au mois de Septembre de l'an 1296. et qu'on a [4] confondu avec Raymond de Falgar *.

VI.

Le roi recommence la guerre contre le roi d'Aragon, fait un voyage dans la province, et se rend à Carcassonne.

Guerin ou Guarin d'Amplepuis passa au mois de Mai de l'an 1287. de la charge de sénéchal de Beaucaire à celle de sénéchal de Carcassonne; et il succeda dans cette derniere à Jean de Burlas, que le roi avoit élevé [5] à la dignité de maître de ses arbalêtriers. Comme cette nouvelle dignité empêchoit Jean de Burlas de faire le service dans la cité de Carcassonne, auquel il étoit tenu pour les fiefs qu'il possedoit dans le païs, le roi l'en dispensa [6], et *le mit en souffrance* tant qu'il jugeroit à propos, par des lettres données à Choisi le vendredi après la fête de tous les Saints de l'an 1288. Quant à Guerin d'Amplepuis, il manda [7] le 26. de Decembre de l'an 1287. à Gui de *Lévies* seigneur de Mirepoix, Jean de Montfort seigneur de Castres, Guillaume et Pierre de Voisins chevaliers, Jean et Guillot de Voisins damoiseaux, Lambert, Simon et Guillaume de Thurey chevaliers, à Geraud de Campendu, aux seigneurs de Lombers, à Guillaume d'Arcis chevalier, aux enfans de Philippe et de Simon de Goloinh, à Jean de Lille et à Pons de Thesan damoiseaux, que n'y ayant ni paix ni treve entre le roi et ses ennemis d'Aragon, ils eussent à se rendre en chevaux et en armes à Carcassonne le dimanche après la Circoncision, pour faire leur résidence dans cette ville, comme ils y étoient obligez, pendant tout le tems que le roi le jugeroit à propos; avec ordre de garnir leurs maisons de toutes les provisions nécessaires de guerre et de bouche, et de veiller à la garde de leurs châteaux : il écrivit en même tems à Pierre évêque d'Agde, à Aymeri vicomte de Narbonne, à l'abbé de S. Paul, et aux gouverneurs des places fortes de la sénéchaussée. Il marqua au premier, que n'y ayant ni paix ni treve, ni esperance d'y en avoir entre le roi et ses ennemis d'Aragon, il eût soin de faire garder exactement la ville d'Agde et toutes les côtes de son diocèse, et d'y établir une garnison de vingt hommes d'armes et d'un nombre suffisant de gens de pied, ainsi qu'ils en étoient convenus. Il manda aux autres, de munir leurs châteaux et de veiller à leur garde. On établit aussi une garnison [1] sur la côte du diocèse de Beziers pour s'opposer à la descente des Aragonois; et Guillaume de Termes, à la tête de divers autres gentilshommes et des habitans de Quarante, se servit en 1288. de cette garnison, pour forcer les chanoines réguliers de l'abbaye de Quarante à élire, malgré eux, pour abbé, Ermengaud *ouvrier* (*Operarius*) du monastere *.

Le roi par de nouvelles [2] lettres du 29. de Janvier de l'an 1288. ordonna aux sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne et à tous ses autres sénéchaux, de publier dans leurs sénéchaussées, qu'il n'y avoit aucune treve entre lui et *Alfonse d'Aragon*, avec défense à tous ses sujets d'avoir aucun commerce avec ceux de ce prince, et ordre de saisir tous leurs biens qu'il avoit confisquez. Il fit un voyage quelque tems après dans la province; et étant à Nismes le lundi avant l'Ascension (3. de Mai) de cette année, il fit expedier [3] diverses lettres. Il y a lieu de croire que le roi n'entreprit ce voyage que pour

1 Columb. ibid.
2 Baluze. mss. n. 752.
3 Differ. de Bonif. VIII. p. 23. 240.
4 Columb. ibid.
5 V. hist. gen. des gr. offic. tom. 8. p. 2.
6 Dom. de Montpell. sén. de Car. 8. cont. n. 7.
7 Ibid. 3. cont. n. 4.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVIII, nº 3.

1 Arch. de l'ab. de Quarante.
2 Preuves.
3 Dom. de Montpell. sén. de Carc. liasses 8. et 9.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVIII, nº 4.



concerter avec le roi de Majorque son allié, la guerre qu'ils avoient résolu de recommencer contre le roi d'Aragon. Nous sçavons en effet [1] que le roi de Majorque après avoir passé les Pyrenées, entreprit le siege de Cortavignon dans le Lampourdan au mois de Mai de cette année; mais Alfonse roi d'Aragon lui ayant opposé un corps d'armée, il fut obligé de lever le siege et de se retirer. Simon Brise-tête nouveau sénéchal de Carcassonne convoqua après la Pentecôte la noblesse de la sénéchaussée pour marcher avec lui au service du roi, sans doute pour la mener au secours du roi de Majorque : c'est tout ce que nous sçavons de cette expedition.

Le roi Philippe le Bel dans le voyage qu'il fit dans la province en 1288. passa à Carcassonne, où il fit son entrée avec la reine Jeanne de Navarre sa femme. Les habitans s'engagerent dans de grandes dépenses à cette occasion, et lui firent un don. C'est ce que nous apprenons [2] d'un arrêt que Bertrand de Montaigu abbé de Moissac, Laurent de Voisins et Pierre de la Chapelle, *qui tenoient pour le roi le parlement de Toulouse*, rendirent le 22. de Decembre de l'an 1288. pour ordonner au sénéchal de Carcassonne, de rendre justice aux consuls de cette ville, qui demandoient que les clercs tonsurez fussent tenus de contribuer « aux dons et aux dépenses qu'ils » avoient faites pour le roi et pour la reine, » quand ils avoient été en dernier lieu à Car- » cassonne. » L'abbé de Moissac et ses deux collegues rendirent quelques autres arrêts au même parlement en faveur des consuls de Carcassonne.

VII.

Nouvelles séances du parlement de Toulouse.

Ces trois commissaires tinrent un autre parlement à Toulouse aux fêtes de la Pentecôte de la même année. Ils condamnerent [3] alors le comte d'Astarac et son sénéchal à réparer les dommages qu'ils avoient causez

1 Zurit. annal. liv. 4. c. 99.
2 Preuves.
3 Dom. de Montpell. 8. cont. n. 7.

à l'abbaye de Simorre *; et rendirent [1] un autre arrêt contre les consuls de Toulouse, qui avoient violé le droit d'asile, en enlevant un criminel de l'église de Nazareth dépendante de la cathedrale, où il s'étoit réfugié.

L'abbé de Moissac, Laurent [2] de Voisins et Jean de Nausonne, *tenans le parlement du seigneur roi à Toulouse*, en 1288. ordonnerent par un arrêt au sénéchal de Carcassonne, de proteger les chanoines de la cathedrale de Narbonne, *le siege vacant*, contre Aymeri vicomte de Narbonne et Amalric son fils, et de leur rendre compte au prochain parlement de ce qu'il auroit fait en leur faveur. Ces chanoines avoient alors un autre differend [3] avec Jacques roi de Majorque, qu'ils avoient excommunié en 1287. *le siege vacant;* et ils avoient jetté l'interdit sur ses terres, sous prétexte qu'il avoit usurpé sur eux le château de Pian dans le Roussillon. Cette affaire fut portée devant le cardinal Cholet légat du S. siege en France, qui étant *à Vaugirard près de Paris* le 4. de Novembre de l'an 1288. nomma trois abbez pour examiner le procès et le terminer. Les trois abbez déclarerent nulle, l'année suivante, la sentence d'excommunication, parce que le roi de Majorque, suivant le droit commun, n'étoit pas sujet de l'église de Narbonne, et condamnerent les chanoines aux dépens, qui montoient à neuf cens livres. Ces derniers appellerent de ce jugement au pape, qui en 1290. nomma trois autres commissaires pour juger l'appel.

Nous avons des lettres [4] du roi Philippe le Bel données à Orleans le lendemain de la Pentecôte, ou le 17. de Mai de l'an 1288. On a vû qu'il étoit à Nismes le 3. du même mois: ainsi il partit bientôt après de cette derniere ville, et son voyage à Carcassonne doit avoir précedé. Il permit par d'autres lettres données [5] à Paris le mercredi après l'octave de

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Baluze, portef. n. XI. et *Schedæ Narbonenses*. - Arch. de l'ég. de Narbonne.
4 Dom. de Montpell. sén. de Carcas. 8. cont. n. 7.
5 Arch. de la vic. de Narb. reg. 165.

* V. Additions et Notes du Livre XXVIII, n° 5.

l'Assomption, à Aymeri vicomte de Narbonne, de faire arrêter dans les terres où il avoit la haute justice, ceux qui portoient des vivres ou des marchandises dans les états du roi d'Aragon, et de saisir leurs biens, comme étant ses ennemis et ceux de l'église. Il lui permit aussi quelques jours après de faire executer (*Justiciare*) à mort les Catalans qu'il feroit arrêter dans ses domaines.

L'abbé de Moissac tint un nouveau parlement à Toulouse avec Laurent de Voisin et Pierre de la Chapelle ses collegues, à la fin du mois de Decembre de l'an 1288. et au mois de Janvier de l'année suivante (1289). Entre les divers arrèts qu'ils rendirent, ils enjoignirent [1] au sénéchal de Perigord et de Querci, de maintenir les consuls de Cahors dans la possession de nommer à quelques chapelles. Ils chargerent [2] le sénéchal de Carcassonne, de faire executer l'ordonnance du roi S. Louis, donnée pour le rappel des bourgeois de Carcassonne qui avoient été proscrits, sur tout ce qui regardoit l'élection des consuls de cette ville. Ils lui ordonnerent de punir séverement ceux qui appelleroient *masques* (*Masquaratas*) les personnes qu'ils vouloient injurier, en haine du roi ou de la religion Catholique. Ils donnerent le mardi veille de l'Epiphanie, à la demande des consuls de Carcassonne, deux autres arrèts, dont l'un regarde la levée *du subside ou don fait et promis au roi*. Ils ordonnerent au même sénéchal le lundi fète de S. Antoine, de nommer un juge particulier pour terminer les affaires des Juifs de la sénéchaussée. Gilles Camelin et Pierre de Blanasque assisterent comme assesseurs ou conseillers, au parlement que l'abbé de Moissac et ses deux associés tinrent à Toulouse au mois de Decembre de cette année. On y donna entr'autres deux arrèts, l'un pour défendre au vicomte de Narbonne de troubler la jurisdiction ecclesiastique, et l'autre pour obliger les ecclesiastiques de Beziers de contribuer à la réparation des murs de cette ville, conformement à l'ordre du roi. Enfin nous trouvons un appel interjetté [1] le 13. de Decembre de l'an 1289. au sénéchal de Carcassonne, *ou aux seigneurs maîtres tenant à Toulouse le parlement du seigneur roi*, ou au roi luimême, par les syndics de diverses confreries de la ville d'Albi, entr'autres de celle de *Notre-Dame la Dreche* *, des vexations qu'ils prétendoient que le viguier d'Albi leur faisoit.

[1] La Croix de Ep. Cad. p. 143.

[2] Preuves.

VIII.

Le vicomte de Narbonne fait arrêter prisonniers les ambassadeurs d'Aragon. Il soûtient ses droits contre le sénéchal de Carcassonne.

Le roi d'Angleterre se donna [2] tant de soins pour menager la paix entre le roi d'Aragon et Charles II. roi de Sicile, que ce prince détenoit toûjours en prison, qu'enfin Charles en sortit à la fin du mois d'Octobre de l'an 1288. après être convenu d'un projet de paix avec le roi d'Aragon et d'une treve de trois ans. Le roi de Sicile vint ensuite en France pour engager le roi à ratifier ce traité; mais n'ayant pû y réussir, on se disposa de part et d'autre à continuer la guerre sur les frontieres du Roussillon et de la Catalogne. Sur ces entrefaites le roi d'Aragon envoya des ambassadeurs au pape, que le vicomte de Narbonne fit arrêter à leur passage dans cette ville, au commencement de l'an 1289. et que les officiers du roi firent ensuite renfermer à Narbonne dans une étroite prison.

Aymeri vicomte de Narbonne signala [3] encore vers le même tems son zele pour le service du roi. Il découvrit que Bernard de Durban chevalier, son vassal, entretenoit des intelligences avec les sujets du roi d'Aragon, et qu'il avoit dessein de favoriser une descente que deux vaisseaux Aragonois devoient faire sur les côtes de la province, et il le fit aussitôt mettre dans les fers. Cet évenement causa une dispute fort vive entre le sénéchal de Carcassonne et le vicomte de

[1] Arch. de l'égl. d'Albi.

[2] Gest. comt. Barcin. c. 92. - Zurit. annal. liv. 4. c. 104. et 110.

[3] Dom. de Montpell. vic. de Narbon. 12. cont. n. 5.

* *V.* Additions et Notes du Livre xxviii, nº 6.

Narbonne. Le premier écrivit à celui-ci à la fin de Janvier de l'an 1289. pour réclamer ce prisonnier, prétendant qu'il devoit être mis dans les prisons royales. Le vicomte de son côté soûtint ses droits: il se fondoit principalement sur ce qu'il faisoit garder sa vicomté à ses dépens contre les ennemis du roi, en sorte qu'ils n'y avoient encore causé aucun dommage. Nonobstant ces raisons, le viguier de Beziers mit par ordre du sénéchal sous la main du roi, la cour et la jurisdiction du vicomte, et il établit à Narbonne des officiers royaux. Aymeri en porta des plaintes au roi; et ce prince défendit [1] au sénéchal de Carcassonne d'interdire à l'avenir, sans un ordre spécial, la cour et la jurisdiction du vicomte de Narbonne; et à l'archevêque de Narbonne, à son chapitre, à l'abbé et au chapitre de S. Paul, de proceder dans le for ecclesiastique, contre ce même vicomte *son féal*, d'usurper ses droits, etc. Bernard de Durban sortit enfin de prison, et il fit sa paix avec le vicomte, qu'il reconnut en 1291. pour seigneur de la portion du château de Leucate qui lui appartenoit.

IX.

Amalric fils du vicomte de Narbonne capitaine general des Guelphes contre les Gibellins.

Amalric fils du vicomte de Narbonne, *passa en Italie au service de l'église Romaine.* Pendant son absence, Bertrand fils de feu Jourdain, seigneur de Lille-Jourdain chevalier, et de Vaquerie sa seconde femme, étant venu [2] à mourir, et *le bail ou garde* des domaines de ce seigneur lui appartenant, suivant les coûtumes de France, le roi lui donna des lettres de répi, datées de Vincennes le dimanche après la S. Remi de l'an 1289. pour rendre l'hommage auquel il étoit tenu à cause de ce bail.

Amalric accompagna [3] Charles II. roi de Sicile, au retour de ce prince en Italie. Comme les deux célebres factions des Guelphes et des Gibellins y étoient fort animées, Charles ayant passé à Florence le 2. de Mai de l'an 1289. les Florentins qui s'étoient déclarez pour le parti des Guelphes, le prierent instament de leur donner un capitaine experimenté pour les commander dans la guerre qu'ils ne cessoient de faire aux Gibellins, ennemis du pape. Charles crut ne pouvoir faire un meilleur choix, que de leur donner Amalric fils du vicomte de Narbonne, qu'il créa en même tems chevalier, à cause de la réputation de sagesse, de prudence et de valeur qu'il s'étoit déja acquise. Amalric avoit amené avec lui cent chevaliers de la vicomté de Narbonne ou du reste de la province, qui entrerent sous ses enseignes au service des Guelphes. S'étant mis bientôt après en campagne, il remporta divers avantages, et battit entr'autres ceux d'Arezze dans une bataille mémorable, qui se donna le 11. de Juin suivant. Le peuple de Florence fut si charmé de cette victoire, qu'il courut en foule au devant d'Amalric, qui étoit porté sur les piques des soldats, le couvrit d'un drap d'or, et lui fit une entrée magnifique dans la ville. Un génealogiste moderne se trompe en rapportant cet évenement [1] à l'an 1299.

Le bruit des exploits d'Almaric de Narbonne engagea [2] au mois de Janvier de l'an 1290. toutes les villes du parti des Guelphes, qui s'étoient liguées sous le titre de *société de Toscane*, à l'élire pour capitaine d'un corps de 450. chevaliers qu'elles mirent sur pied, à leurs dépens, pour continuer la guerre contre les Gibellins pendant un an. Dans ce nombre, il devoit y avoir trente chevaliers, qu'on appelloit de *Couredo*. Ceux-ci devoient avoir déja donné des preuves de leur bravoure, et vieilli dans l'exercice des armes: ils avoient droit de porter des éperons dorés. Bernard d'Anduse *marechal* d'Amalric de Narbonne étoit de ces trente, *quoiqu'il ne fût pas encore chevalier aux éperons dorés.* Les gages de chacun de ces chevaliers furent taxez à un florin d'or par jour. Cent soixante-dix autres devoient être *da-*

1 Arch. des vic. de Narb. n. 165.
2 Ibid.
3 Villan. l. 7. c. 29. et seqq. tom. XIII. rer. Ital. script.

1 Hist. gen. des gr. offic. tom. 7. p. 764.
2 Dom. de Montpell. act. ram. de la sén. de Carc. n. 14. et tit. de la vig. de Narb. 12. cont. n. 12.

moiseaux, gens d'honneur et de probité, aguerris et courageux. Les gages de ceux-ci furent taxez à un demi florin d'or par jour. Moyennant ces gages, chacun des chevaliers aux éperons dorés devoit avoir et entretenir un bon cheval de bataille, un palefroy et un roussin; et chaque damoiseau devoit avoir un cheval de bataille et un roussin. Les cent soixante-dix chevaliers devoient être *de la langue ultramontaine*, au choix des communautez qui les soudoyoient, excepté huit, qui furent laissez au choix d'Amalric, et un gentilhomme de Volterre, qu'on pria ce capitaine de vouloir agréer. Enfin les deux cens cinquante chevaliers qui restoient pouvoient être pris indifferemment de *la langue Latine*, ou de *toute autre langue*; et ils devoient avoir chacun un cheval de bataille et un roussin. Amalric servit avec distinction les Florentins et les autres peuples de la société de Toscane, à la tête de ces quatre cens cinquante chevaliers, pendant les années 1290. et 1291. Le 4. de Decembre de cette derniere année, le syndic du peuple de Florence reconnut par un acte public: « que le » noble et magnifique homme le seigneur » Amalric, fils aîné de l'illustre et magnifi- » que homme le seigneur Aymeri vicomte » et seigneur de Narbonne, capitaine general » *des chevaliers de la Taille des communautez* » *de Toscane* (*Militum et equitatorum taillæ* » *communitatum Tusciæ*), depuis le premier » de Janvier précedent jusqu'au premier de » Janvier suivant, avoit parfaitement rempli » les engagemens qu'il avoit pris avec elles. » Amalric étoit [1] de retour en-deça des Alpes au mois de Janvier de l'an 1292.

X.

Amalric de Narbonne seigneur de Perignan sert Outre-mer.

Ce ne fut pas seulement en Italie que ceux de la maison de Narbonne se signalerent alors par leurs faits d'armes: Amalric seigneur de Perignan, frere du vicomte, servoit [2] dans le même tems dans la Terre-sainte. Il avoit laissé en partant le soin de ses domaines à un seigneur Espagnol nommé Sanche de Madion, qui dissipa son bien. Le roi ordonna le lundi après l'octave de la Chandeleur de l'an 1288. (1289.) au sénéchal de Carcassonne, de mettre en sa place un autre procureur, qui rendroit compte de sa gestion au même sénéchal, au comte de Rodez beau-frere d'Amalric, et à ses autres amis. Nous conjecturons de là que le seigneur de Perignan avoit amené avec lui Amalric son fils qui étoit déja âgé: car quoique ce dernier fût encore *impubere* au mois de Septembre de l'an 1280. lorsqu'il fut promis en mariage à Ergulose fille *impubere* de Bertrand Bocard chevalier, qui s'engagea de lui donner cinquante mille sols Tournois en dot, il étoit né cependant avant l'an 1274. Alcayete sœur du comte de Rodez, sa mere, le fit en effet cette année son héritier par son testament daté de Perignan. Amalric seigneur de Perignan promit de donner à son fils par le même contrat de mariage les châteaux de Talayran, Lac, Fitou, Truilhas, et tous ses autres domaines situés dans la Corbiere au-delà de l'Aude. Ce seigneur fit la branche de Perignan de la maison de Lara Narbonne, qui s'est divisée en plusieurs autres.

XI.

Suite de la guerre entre la France et l'Aragon. Les Aragonois menacent de faire une descente sur la côte de la province.

Jacques roi de Majorque [1] profita de la rupture de la treve entre la France et l'Aragon. Il assembla un corps d'armée dans le Roussillon, composée de ses vassaux, et de la noblesse de la province, qui alla servir sous ses enseignes, pour l'aider à recouvrer le royaumé de Majorque, et les autres états qu'Alfonse roi d'Aragon son neveu lui détenoit toujours. Etant sur le point de passer les Pyrenées, il envoya défier ce prince, qui étoit alors occupé à la guerre qu'il avoit entreprise contre le roi de Castille. Il entra ensuite dans le Lampourdan et y soûmit diverses places: mais le roi d'Aragon ayant

[1] Ch. de Foix, caisse 3.
[2] Dom. de Montpell. sén. de Carcas. 8. cont. - Marten. Anec. tom. 1. p. 1138.

[1] Gest. com. Barcin. c. 29. - Zurit. annal. liv. 4. c. 29. - Muntan chr. dels reys d'Arag. c. 160.

quitté promptement les frontieres de la Castille pour venir au secours de la Catalogne, le roi de Majorque n'osa l'attendre, et repassa les montagnes. Le roi d'Aragon fit alors le dégât dans la Cerdagne et le Capcir, qui appartenoient au roi de Majorque; et s'étant ensuite retiré, ce dernier reparut bientôt après au-delà des Pyrenées, où il entreprit le siege du château de Ribes, qu'il abandonna presque aussitôt, pour retourner à Perpignan, sur le bruit qui se répandit que le roi d'Aragon marchoit contre lui. D'un autre côté les Aragonois s'étant mis en mer, firent [1] mine au commencement de Juillet de vouloir faire une descente sur les côtes de la province; ce qui engagea le sénéchal de Carcassonne à convoquer les milices du païs pour s'y opposer: nous ignorons si les Aragonois l'entreprirent. A la fin du mois d'Octobre [2] suivant, le roi de Sicile ayant projetté d'avoir une conference pour la paix avec le roi d'Aragon sur les frontieres de la Catalogne, le roi de Majorque écrivit au sénéchal de Carcassonne de lui envoyer deux cens hommes d'armes de renfort de sa sénéchaussée pour résister à ce dernier prince, en cas qu'il voulût faire quelque entreprise, sous prétexte de la conference, sur les places qu'il avoit conquises cette année en Catalogne; et comme le sénéchal lui avoit demandé si cette conference lui seroit agréable et au roi, il lui répondit qu'elle ne devoit faire aucune peine à l'un et à l'autre, supposé qu'elle eût lieu, ce qui étoit fort incertain. Au reste c'est au nom et aux dépens du roi, que Jacques roi de Majorque continua la guerre contre le roi d'Aragon, comme il paroît entr'autres par une quittance [3] qu'il donna à Perpignan le 13. d'Avril de l'an 1299. de la somme de trente mille livres de petits Tournois, que le roi lui devoit du reste de ses gages, *à cause de la guerre d'Aragon.*

1 Hôt. de ville de Nar.
2 Preuves.
3 Tit. scell. de M. de Clairambault, vol. 6.

XII.

Commerce de la ville de Montpellier. Son université. Origine du nom de Languedoc.

Le roi de Majorque écrivit [1] de Perpignan le 21. de Novembre de l'an 1289. aux gardes des foires de Champagne, et les pria de ne pas recevoir le nommé Jean Chrestien, comme capitaine des marchands *de la langue Provençale*, parce qu'il s'étoit élevé contre les consuls de Montpellier et les autres marchands *de la même langue*, qui l'avoient nommé à cette charge. Jean Chrestien se soûmit sans doute: car il fut confirmé au mois de Fevrier de l'année suivante dans la charge de *capitaine de Montpellier, et des marchands Provençaux de la langue qu'on appelle communement Languedoc*, durant la foire qui se tenoit alors à Lagni, par un député des consuls de Montpellier, et par divers marchands tant de la même ville, que de celles de Toulouse, Figeac, Aurillac, S. Flour, Narbonne, S. Tiberi, Beziers, Sommieres, etc. Nous faisons cette observation 1°. à cause que c'est un des plus anciens monumens où il soit parlé du païs de *Languedoc*; païs qui comprenoit [2] alors tous les peuples qui parloient la langue Provençale, c'est-à-dire, les provinces méridionales du royaume. 2°. Parce que c'est une preuve que la ville de Montpellier étoit alors la plus florissante pour le commerce, de toute cette partie du royaume.

Elle l'étoit aussi beaucoup par son université, en faveur de laquelle le pape Nicolas IV. donna [3] une bulle au mois d'Octobre de cette année; soit pour y établir une étude generale du droit civil et canonique, de la médecine et des arts; soit pour prescrire la maniere dont les étudians devoient recevoir leurs degrez. Quelques-uns [4] ont prétendu que Nicolas IV. par cette bulle, *institua l'université de Montpellier;* mais il est certain qu'on

1 Preuves.
2 V. NOTE XXIV.
3 Gariel ser. præs. Mag. p. 410. et seq. - Du Boulay, hist. univers. Paris. tom. 3. pag. 488. - Mss. 81. d'Aubays.
4 Du Boulay. ibid.

y enseignoit publiquement bien long-temps auparavant la médecine et le droit civil, et que l'on y prenoit des degrez dans ces deux facultez : nous ne répeterons pas ici les preuves que nous avons données ailleurs. Tout ce qu'on peut donc dire, c'est que Nicolas IV. y ajoûta la faculté de droit canonique et celle des arts ; et que sa bulle est le plus ancien privilege apostolique pour cette université, supposé qu'on ne doive pas regarder comme tels, soit le decret que le cardinal évêque de Porto légat du S. siege, donna en 1220. et non en 1120. ou 1129. comme on le suppose faussement, pour la réforme de la faculté de médecine ; soit les deux lettres du pape Clement IV. [1] touchant celle de droit *.

XIII.

Le marechal de Melun et le sénéchal de Toulouse commandent dans la province, et continuent la guerre d'Aragon.

La conference projettée entre les rois de Sicile et d'Aragon n'eut pas [2] lieu. Le premier se contenta de laisser à Perpignan Guillaume de Villaret prieur de S. Gilles de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, qui en fut ensuite grand maître, avec quelques autres, pour continuer les négociations de la paix. Enfin le roi d'Angleterre qui s'en étoit rendu le médiateur, fit convenir [3] les rois de France, d'Aragon et de Majorque d'envoyer leurs plénipotentiaires avec les siens à Perpignan, pour convenir des infractions qui avoient été faites à la treve de part et d'autre, et les réparer. Le roi nomma Raymond de Montferrier chevalier et maître Pierre Raymond juge-mage de Carcassonne pour ses ambassadeurs ; et le roi de Majorque donna sa procuration à cinq autres ministres, parmi lesquels étoit Jacques de Bernis professeur en l'un et l'autre droit, et son lieutenant à Montpellier. Ces plénipotentiaires s'assemblerent à Perpignan au mois de Fevrier de l'an 1290. Mais n'ayant pû convenir d'aucuns articles, la guerre recommença avec plus de feu qu'auparavant sur les frontieres du Roussillon et de la Catalogne. Le roi nomma pour commander dans ce païs et dans la province Simon de Melun marechal [1] de France et Eustache de Beaumarchais sénéchal de Toulouse ; et la noblesse de la province alla servir sous leurs ordres. Gerard de Roquefort fut reçu entr'autres avec trois chevaux armez par Ancel lieutenant de ce marechal, pour servir dans son armée.

XIV.

Paix entre les rois de France et de Majorque, et le roi d'Aragon.

On reprit [2] toutefois les négociations pour la paix, à la sollicitation du pape, qui envoya en France au mois de Mars de cette année les cardinaux Benoît Cajetan et Gerard de Parme pour la moyenner. Charles roi de Sicile et Alfonse roi d'Aragon eurent une entrevûe où ils proposerent une treve jusqu'à la Toussaints. Enfin les deux cardinaux légats s'étant rendus à Montpellier, ils y entamerent la négociation avec les rois de Sicile et de Majorque qui s'étoient rendus sur les lieux. La conference ayant été ensuite transferée à Tarascon, les ambassadeurs du roi d'Angleterre, de Charles de Valois, et du roi d'Aragon, qui s'y trouverent avec le roi de Sicile, qui y étoit en personne, convinrent des articles de la paix au mois de Février de l'an 1291. par l'entremise des deux cardinaux légats. Le roi de Majorque fut ensuite compris dans le traité ; et on convint qu'il seroit rétabli dans la possession du royaume de Majorque, dont il avoit été dépouillé, à condition qu'il le tiendroit en fief du roi d'Aragon avec ses autres domaines. Alfonse roi d'Aragon mourut à Barcelone le 18. du mois de Juin suivant ; et comme il n'étoit pas encore marié, Jacques son frere roi de Sicile lui succeda. Le nouveau roi d'Aragon differa sous divers prétextes de rendre le royaume

1 Clem. IV. Ep. 639. et 652.
2 Zurit. annal. l. 4. c. 116. et seq.
3 Rymer. act. publ. tom. 2. p. 462. et seqq.

* V. Additions et Notes du Livre XXVIII, n° 7.

1 Preuves.
2 Zurit. ibid. c. 118. et seqq. - Rymer. ibid. p. 501. et seq. 523. et seq.



de Majorque au roi Jacques, son grand oncle, qui fut obligé de lui en faire hommage, sans l'avoir encore recouvré, au mois d'Août de l'an 1295. mais le roi de Majorque fit [1] en même tems une protestation secrete contre cet hommage; et [2] enfin ce royaume lui fut rendu en 1298. par l'entremise de Pierre de la Capelle évêque de Carcassonne, que le roi nomma principal commissaire pour cette restitution. Au reste on leva [3] une imposition sur le clergé de la province, pour les frais du voyage des deux cardinaux médiateurs de la paix.

XV.

Le comte de Foix refuse d'obéir aux officiers du roi, et se soûmet enfin à ce prince.

Un des motifs qui engagerent Alfonse roi d'Aragon à accelerer la conclusion de la paix, fut la ligue que le roi conclut contre lui à Bayonne en 1290. avec Sanche roi de Castille. Nous ignorons l'époque précise de ce voyage de Philippe le Bel en Gascogne: mais il paroît que ce fut vers le printems. Ce prince étoit du moins à Paris le jeudi après la S. Barnabé (ou le 15. de Juin) de cette année; et il y adressa [4] alors ses ordres à Simon Brise-tête sénéchal de Carcassonne, touchant Roger-Bernard comte de Foix, dont il étoit mécontent.

Ce comte prétendant [5] jouir d'une autorité presque absolue dans ses domaines, refusoit non-seulement d'obéir aux citations des sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne, et des autres officiers du roi, et de comparoître à leurs tribunaux, quand ils l'y faisoient appeller; mais il s'opposoit encore à main armée à l'execution de leurs sentences dans ses terres. Les deux sénéchaux pour le forcer à se soûmettre, s'avancerent avec des troupes: il se mit en état de leur résister, fit des courses dans les terres du roi, et mit divers Catalans en garnison dans ses places fortes; ce qui fit craindre au roi qu'il n'eût des liaisons secretes avec le roi d'Aragon son ennemi. Enfin le comte, qui ne vouloit pas se brouiller avec le roi, qu'il étoit bien aise de ménager, à cause de ses prétentions à la succession de Bearn, se soûmit, ou fit semblant de se soûmettre; et convint avec le sénéchal de Carcassonne d'un traité que le roi approuva. 1°. Il s'engagea de remettre au roi deux de ses châteaux, au choix de ce prince, qui les garderoit pendant quatre ans. 2°. Il excepta le château de Foix que le sénéchal lui laissa la liberté de garder pour sa demeure. 3°. Il promit de payer deux cens livres Tournois tous les ans pour la garde de ces deux châteaux. 4°. Enfin il s'obligea de remettre son fils entre les mains du roi, que ce prince remettroit ensuite à la comtesse de Foix sa femme, laquelle le garderoit pendant quatre ans, et auroit soin de son éducation; à condition qu'elle s'obligeroit de le représenter, et de le rendre au roi ou à ses ordres, toutes les fois qu'elle en seroit requise. Le roi ayant ratifié ce traité, ordonna au sénéchal de Carcassonne par ses lettres du 15. de Juin, de se transporter dans le comté de Foix, de mettre sous sa main les deux châteaux du païs qu'il jugeroit les plus convenables; et enfin après avoir reçu le fils du comte, de le remettre à la comtesse de Foix.

XVI.

Il succede à Gaston vicomte de Bearn, son beau-pere. Le comte d'Armagnac lui dispute cette succession, et le fait appeller en duel devant le roi.

Nous avons dit que les affaires que Roger-Bernard comte de Foix avoit alors sur les bras avec le comte d'Armagnac, au sujet de la succession du Bearn, l'engagerent de s'accommoder plus promptement; et c'est ce qu'il faut reprendre de plus haut. Gaston de Moncade [1] vicomte de Bearn épousa en premieres nôces Mathe de Mastas comtesse de Bigorre et vicomtesse de Marsan, et en secondes Beatrix de Savoye: il n'eut pas d'enfans de la seconde, mais il laissa quatre filles de la premiere; sçavoir, 1°. Constance qui épousa successivement Henri prince d'An-

1 Marten. anecd. tom. 1. p. 1272. et seqq.
2 V. Baluz. hist. Pap. Aven. tom. 2. p. 25. et seq.
3 Arch. de l'égl. d'Agde.
4 Reg. cur. Fr. des arch. royales de Carcas.
5 V. Marca Bearn. l. 8. c. 28. n. 21.

1 Marca Bearn. l. 7. c. 24. et seqq.

gleterre et Alfonse infant d'Aragon, dont elle n'eut point d'enfans. 2°. Marguerite qui épousa en 1252. Roger-Bernard comte de Foix, et qui eut en dot le païs de Nébouzan, dont la ville de S. Gaudens est la capitale. 3°. Mathe femme de Geraud comte d'Armagnac. 4°. Enfin Guillemette qui épousa à la fin du mois d'Août de l'an 1291. après la mort de son pere, l'infant Pierre fils de Pierre III. roi d'Aragon, qui lui donna [1] quarante mille marabotins Alphonsins d'or pur de douaire. Gaston voyant qu'il n'avoit que des filles, et que Constance son aînée n'avoit point d'enfans, resolut de laisser sa succession à Marguerite comtesse de Foix sa seconde fille, conformement au for de Bearn. Dans cette vûe il l'émancipa [2], et lui fit une donation solemnelle de tous ses biens au mois de Mai de l'an 1286. Il en fit dresser l'acte par l'avis d'Arnaud Novelli professeur en droit et official de Toulouse. Constance, qui se qualifioit *par la grace de Dieu comtesse de Bigorre et vicomtesse de Marsan*, ceda [3] en même tems, par une donation entre-vifs, à Marguerite comtesse de Foix sa sœur, les droits qu'elle avoit sur le comté de Bigorre, dont elle ne se réserva que la terre de Riviere, avec l'usufruit de ce comté; et ceux qu'elle avoit sur les vicomtés de Bearn, de Brulhois et de Gavardan : elle se réserva aussi la vicomté de Marsan. Guillemette quatriéme fille de Gaston souscrivit à cette donation, après que son pere l'eut émancipée. Quant à Mathe comtesse d'Armagnac, elle refusa d'y donner son consentement, quoique présente. Dans la suite, Gaston étant tombé dangereusement malade, fit son testament le 21. d'Avril de l'an 1290. Il y déclara Constance sa fille aînée, héritiere de la vicomté de Bearn, qu'il substitua à Marguerite comtesse de Foix, conformement à la donation qu'il avoit faite à cette derniere en 1286. et donna les vicomtez de Brulhois et de Gavardan à Mathe comtesse d'Armagnac sa troisiéme fille. Après sa mort, qui arriva le 26. du même mois, Guillemette consentit à ces dispositions : mais

1 Ch. de Foix, caisse 47.
2 Marca ibid.
3 Ibid. et reg. du ch. de Pau.

la comtesse d'Armagnac refusa d'y acquiescer, quoiqu'elle en fût requise; c'est ce qui donna l'origine à la querelle des maisons de Foix et d'Armagnac qui dura si long-tems, et dont nous aurons occasion de parler souvent dans la suite.

Elle fut d'abord poussée très vivement. Bernard VI. comte d'Armagnac fils de Mathe, accusa [1] Roger-Bernard, comte de Foix, de trahison à la cour du roi, et le fit appeller en duel devant ce prince, à Gisors, pour la fête de la Pentecôte de l'an 1293. Les deux champions étant entrez en lice, avoient déja commencé le combat, lorsque le roi, à la priere du comte d'Artois, le fit cesser, *et prit sur lui* cette affaire; c'est-à-dire qu'il s'en réserva la connoissance et le jugement. Un historien [2] de la maison de Foix, qui a écrit à la fin du xv. siécle, rapporte cet évenement sous l'an 1294. Il ajoute que les deux champions combattirent à cheval; que le comte d'Armagnac avoit été déja renversé du sien, lorsque le roi fit cesser le combat à la priere du comte d'Artois; que le roi le tira lui-même du champ de bataille, en déclarant que par cette cessation, il n'entendoit rien décider en faveur d'aucun des deux prétendans à la succession de Bearn, laquelle demeureroit au même état; et qu'enfin il en donna des lettres, qui, ajoûte-t-il, sont conservées au château de Foix. Le roi les fit expedier à la [3] demande du comte de Foix, *pour en conserver une mémoire perdurable.* Elles sont datées [4] d'Orleans le 22. de Mai de l'an 1296. Leur date favorise le sentiment d'un habile historien [5], qui assure que le duel entre les comtes de Foix et d'Armagnac fut ordonné par arrêt du parlement de l'an 1295.

1 Nangis chr. an. 1293.
2 Baluz. mss. n. 419.
3 Ch. de Foix, caisse 20.
4 Marca. Bearn. p. 795.
5 Ibid. p. 793.

XVII.

Il fait de nouvelles entreprises sur l'autorité royale, et est cité au parlement de Toulouse. Le roi lui pardonne à certaines conditions.

Roger-Bernard comte de Foix prit cependant ses mesures pour s'assurer la jouissance de la vicomté de Bearn, dont il se qualifia toujours vicomte, depuis la mort de Gaston son beau-pere. Il écrivit [1] le 11. de Mai de l'an 1290. au roi d'Angleterre, et promit par serment de lui rendre hommage du Bearn, au nom de la comtesse sa femme. Enfin il prit toutes les précautions imaginables, pour s'assurer cette riche succession: mais il fut moins attentif à executer l'accord, qu'il avoit conclu avec les officiers du roi, et que ce prince avoit approuvé; en sorte qu'il donna lieu à de nouvelles plaintes par ses nouvelles entreprises sur l'autorité royale. Il maltraita [2] entr'autres, tua ou emprisonna divers sergens royaux, que le sénéchal de Toulouse avoit envoyés pour la garde des biens de l'abbaye de Calers, situez dans les dépendances de la Bastide de Gaillac dans le Toulousain, et donna retraite à divers proscrits. Sur ces plaintes, le roi ordonna le lundi après la S. Michel au sénéchal de Carcassonne de citer en personne, ou de faire citer ce comte, à comparoître dans trois mois *au prochain parlement de Toulouse*, pour y répondre sur tous ces griefs, avec protestation qu'il y seroit jugé présent ou absent. Le sénéchal de Carcassonne ayant reçu l'ordre, le mit à execution le 22. d'Octobre suivant.

L'évêque de Lescar porta [3] d'un autre côté ses plaintes au roi, de ce que le comte de Foix, comme vicomte de Bearn, l'avoit dépossedé de sa ville épiscopale et de ses domaines. Il avoit eu recours au concile de la province [4] d'Auch, tenu à Nogaro au mois d'Août de l'an 1290. et le concile avoit menacé le comte et la comtesse sa femme de les excommunier, s'ils ne restituoient incessamment ces domaines : mais ces menaces n'avoient fait aucune impression sur lui. Le roi ordonna [1] à Eustache de Beaumarchais sénéchal de Toulouse, de saisir et de mettre sous sa main le païs de Nébouzan, qui appartenoit au comte de Foix par sa femme; le sénéchal executa sa commission au mois de Janvier de l'an 1291. nonobstant l'opposition de Guillaume de Mauléon sénéchal de Nébouzan pour ce comte.

Enfin Roger-Bernard se voyant [2] à la veille d'être condamné, et d'encourir la disgrace du roi, fit agir auprès de ce prince la comtesse sa femme, *et la reine ayeule du roi*, qui obtinrent son pardon aux conditions suivantes. Le roi lui ordonna, par des lettres datées de Paris le jeudi après la fête de l'Annonciation de l'an 1290. (1291). 1°. d'aller, en expiation de ses fautes, servir pendant deux ans à la Terre-Sainte, avec dix autres chevaliers armez, et de partir de l'été prochain en un an, sous peine de dix mille livres Tournois, qu'il payeroit au roi, en cas qu'il y manquât; sur quoi il donneroit des cautions suffisantes. 2°. De remettre deux de ses châteaux entre les mains du roi, qui les garderoit jusqu'après son retour, pour la sûreté de ses promesses, et de payer deux cens livres Tournois pour leur garde. Le roi promit de rendre son amitié au comte dès qu'il auroit executé ces articles, et il lui accorda une rémission pour tout le passé; sans cependant, ajoûte le roi dans ses lettres, *que les maîtres qui tiennent notre parlement de Toulouse*, discontinuent de proceder contre lui sur les articles pour lesquels il a été ajourné devant eux, par notre ordre, jusqu'à ce qu'il ait remis les deux châteaux et fourni des cautions suffisantes.

Simon Brise-tête, sénéchal [3] de Carcassonne, s'étant rendu quelque tems après dans le comté de Foix, reçut du comte le château de Lordat et celui de Montreal dans le Savartez, avec les cautions qu'on exigeoit de lui pour l'accomplissement des autres articles. Il fit expedier le même jour, qui étoit le

1 Rymer. act. publ. tom. 2. p. 475.
2 Reg. cur. Fr. aux arch. du roi à Carcas.
3 Ch. de Foix, caisse 11.
4 Concil. tom. XI. p. 1358. et 2444.

1 Ch. de Foix, ibid.
2 Thr. des ch. Foix, n. 4. - V. Catel mem. p. 243. et seq.
3 Ibid. - Ch. de Foix, caisse 44. - Thr. des ch Foix, n. 13.

premier de Juin de l'an 1291. des lettres testimoniales de l'obéissance du comte, qu'il adressa au roi; et écrivit au sénéchal de Toulouse et à tous les autres officiers du roi, pour leur notifier que Roger-Bernard comte de Foix, vicomte de Bearn et de Castelbon, ayant accompli ce qui étoit porté dans l'ordonnance du roi, ce prince le recevoit en son amitié, lui permettoit d'aller par-tout où il voudroit, même à la cour, et défendoit de rien attenter contre sa personne, contre ses domaines et ses sujets. Roger-Bernard se rendit en effet bientôt après à Paris auprès du roi; et là il y donna une déclaration vers la fin du mois de Juillet suivant, par laquelle il se soûmettoit à tous les ordres de ce prince, et promettoit de les exécuter. Le roi content de sa conduite, lui donna les années suivantes divers répis pour son passage d'outremer; et il l'en dispensa enfin entierement.

XVIII.

Le roi unit à son domaine les salines de Peccais qu'il prend en échange de Bermond seigneur d'Usez.

Cependant Adam de Montcéliard sénéchal de Beaucaire, ayant [1] exposé au roi l'utilité qui lui reviendroit, s'il unissoit à son domaine le territoire de Peccais, situé sur la côte dans le diocèse de Nismes, soit à cause de ses salines, soit par rapport au voisinage du port d'Aigues-mortes, ce prince lui donna commission au mois d'Août de l'an 1290. de traiter de l'échange de ce terroir, avec Bermond seigneur d'Usez, à qui il appartenoit, et de proceder à son estimation, pour donner à ce seigneur un équivalent. Le sénéchal ayant trouvé par l'enquête, que les salines de Peccais valoient trois cens cinquante livres de rente, il consomma cet échange au mois de Février de l'année suivante, et assigna à Bermond les châteaux et villages de Remoulins, Pouvillac, S. Martin de Jonquieres, etc. en présence de Pons de Bermond seigneur du Caylar, Guillaume de S. Just chevalier, etc.

[1] Thr. des ch. Langued. n. 33.

XIX.

Evêques de Beziers. Limites des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne. Seigneurs de Castres.

Ce dernier étoit proche parent de Pons de S. Just évêque de Beziers, qui termina enfin en 1290. les contestations qu'il avoit depuis long-tems avec le roi touchant l'étendue de la seigneurie, de la justice et de la jurisdiction qu'ils avoient l'un et l'autre dans cette ville. Pons convint à ce sujet d'un accord [1] avec Simon Brise-tête sénéchal de Carcassonne, et le roi le confirma au mois de Septembre de la même année. Il fit pour cela à ce prince un don de trois mille livres Tournois. Ce prélat [2] fonda l'hôpital de Beziers, et mourut en 1293. après trente-deux ans d'épiscopat, et après avoir disposé de la baronie d'Hierle, qu'il avoit acquise de la maison d'Anduse, en faveur de Bernard de S. Just son cousin. Raymond de Colombiers lui succeda, fit aggrandir la nef de sa cathedrale, et mourut en 1294. Il eut pour successeur la même année Berenger de Fredol abbé séculier de S. Afrodise de Beziers, chanoine et archidiacre de Narbonne.

Simon Brise-tête sénéchal de Carcassonne eut en 1290. un differend avec le sénéchal de Toulouse, touchant les limites de leur jurisdiction. Jean de Montfort seigneur de Castres s'étoit attaché depuis long-tems au service de Charles I. et de Charles II. rois de Naples et de Sicile, qui l'avoient élevé à la dignité de comte de Squillace et de Monte-Caveoso, et à celle de chambellan du royaume de Sicile. Jean étant venu dans ses terres d'Albigeois [3], fit un procès à Amalric vicomte de Lautrec, au sujet du château d'Ambres, qu'il prétendoit soûmettre à sa mouvance, et qu'Amalric soûtenoit dépendre de celle du roi. Il empietoit aussi sur les droits du même vicomte, qui possedoit avec les autres vicomtes de Lautrec le château de la Bruguiere dans le Toulousain, sous prétexte que le roi lui avoit accordé que ses terres situées aux environs, vers l'Albigeois, seroient tirées du ressort de

[1] Thr. des ch. Beziers, n. 6.
[2] Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 399. et seq.
[3] Reg. cur. Fr. des arch. royales de Carc.

la sénéchaussée de Toulouse, pour être attribuées à celle de Carcassonne : mais le roi déclara que par cette concession, son intention n'avoit pas été de préjudicier en rien aux vicomtes de Lautrec. Il conserva toutes-fois ces terres sous le ressort de la sénéchaussée de Carcassonne, et ordonna au mois d'Août de l'an 1290. au sénéchal de Toulouse, d'informer, *conformement à l'ordonnance des gens qui tenoient le parlement de Toulouse*, sur les violences que les gens de Jean de Montfort avoient commises dans ces terres, dans le tems qu'il y exerçoit sa jurisdiction : mais il lui défendit de l'exercer sur celles que le même Jean de Montfort possedoit en Albigeois *au-delà de l'eau*, (c'est-à-dire à la gauche du Tarn) vers Carcassonne, et lui ordonna de les laisser au sénéchal de Carcassonne.

Jean de Montfort avoit jusqu'alors possedé par indivis avec Laure *femme de Bernard de Comminges, chevalier, fils aîné du comte de Comminges*, et *demoiselle* Eleonor de Montfort ses sœurs, les biens que feu Philippe de Montfort leur pere, et Jeanne de Levis leur mere, avoient possedez, tant en France que dans l'Albigeois, le Rasez, l'Agadez et le Narbonnois. Eleonor qui épousa bientôt après Jean V. vicomte de Vendôme, ayant demandé son partage, Jean et Laure le lui accorderent ; et ils y procederent [1] tous trois, par l'avis de Gui de Levis seigneur de Mirepoix leur oncle, et de deux autres arbitres. L'acte est daté du château de Roquecourbe en Albigeois le 15. de Mai de l'an 1290.

XX.

Suite des séances du parlement de Toulouse.

On a pû remarquer qu'il est fait plusieurs fois mention du parlement tenu à Toulouse dans divers actes de l'an 1290. Bertrand abbé de Moissac, Laurent de Voisins chefcier de Chartres, Pierre de la Chapelle chanoine de Paris, Gilles Camelin chanoine de Meaux, clercs du roi, et Pierre de Blanasc et Jean de Penne chevaliers tenant le parlement à Toulouse pour ce prince, rendirent [2] un arrêt au mois de Janvier de l'an 1288. (1289.) en faveur d'Alric de Castelpers chevalier, que les consuls de Toulouse avoient fait emprisonner, avec défense à ses magistrats de reconnoitre des affaires des nobles. Nous avons un autre arrêt [1] rendu au mois de Janvier de l'an 1289. (1290.) par Bertrand abbé de Moissac, Pierre de la Chapelle chanoine de Paris, et Gilles Camelin chanoine de Meaux, *clercs du roi, tenant le parlement de Toulouse pour ce prince*, par lequel ils lui renvoyent une information qu'ils avoient faite par son ordre, touchant quelques acquisitions que les Carmes de Toulouse avoient faites, dans le dessein d'aggrandir leur couvent. Il devoit [2] se tenir cette année un autre parlement à Toulouse trois semaines après la fête de tous les Saints : mais le roi jugea à propos de le proroger, jusqu'à un mois après la fête suivante de la Purification, *conformement à l'ordonnance faite dans sa cour.* On voit par-là, que le roi régloit au parlement de Paris les séances qui devoient se tenir dans celui de Toulouse. Il ordonna en même tems au sénéchal de Toulouse de publier cette prorogation, et d'en faire avertir le sénéchal de Carcassonne, et tous les autres qui avoient affaire à ce parlement.

Le parlement indiqué par le roi se tint [3] à Toulouse au commencement du carême de l'année suivante. C'est ce qui paroît 1°. par les lettres de ce prince données à Paris après la fête de S. Mathias apôtre, et adressées *à ses chers et féaux les gens tenant le parlement de Toulouse*, pour leur renvoyer la décision du procès qui étoit entre les chanoines et le vicomte de Narbonne d'un côté, et les consuls de cette ville de l'autre. 2°. Par d'autres lettres [4] du roi données à Paris *le mardi après les Brandons*, ou le premier mardi de carême de la même année, pour ordonner aux gens tenant le parlement de Toulouse, de juger définitivement diverses causes d'appel, que le vicomte de Narbonne et plusieurs

[1] Preuves.
[2] Bardin. chr. - Preuves.

[1] Arch. des Carm. de Toul.
[2] Preuves.
[3] Chr. de Bardin. - Preuves. - Baluze mss. cotté *schedæ Narbonenses.*
[4] Baluz. ibid. - Preuves.

bourgeois de cette ville avoient interjettées *à sa cour*, des sentences du sénechal de Carcassonne. « Et si, ajoute le roi, ces causes » ne sont pas terminées dans le présent par» lement de Toulouse, nous les renvoyons » au prochain parlement qui s'y tiendra, sup» posé qu'on tienne un autre parlement dans » cette ville. Que s'il ne s'en tient pas un, » nous les renvoyons au prochain parlement » qui se tiendra à Paris, pour être terminées » au jour du sénéchal de Carcassonne. » Cela nous fait comprendre que le parlement, qui s'étoit tenu assidûment à Toulouse depuis plus de quatre ans, n'y étoit pas cependant absolument fixé; et que toutes les fois qu'il s'y en tenoit un, le roi donnoit de nouvelles lettres de commission. On peut confirmer cette réflexion par des lettres du roi, qui ordonna [1] le mercredi avant la S. Barnabé de l'an 1290. au sénéchal de Carcassonne, de faire des informations sur les droits que l'abbé de Fontfroide au diocèse de Narbonne exigeoit dans ses fiefs, et de les renvoyer *ou à sa cour de Paris, ou à son parlement de Toulouse.*

Il se tint deux autres parlemens à Toulouse en 1291. l'un après Pâques, et l'autre au mois d'Octobre. Nous avons deux arrêts rendus pendant la tenue du premier. Par l'un de ces arrêts, donné [2] *le lundi après l'octave de l'Annonciation*, c'est-à-dire, le lundi de Pâques 3. d'Avril « Bertrand abbé de Moissac, Gilles » Camelin chanoine de Meaux, Jean de Fon» taine clerc, et Pierre Flotte chevalier, te» nant le parlement de Toulouse pour le roi » de France » ordonnent au sénéchal de Toulouse et à celui de Périgord et de Querci, d'executer un arrêt rendu auparavant au même parlement, qui permettoit à l'abbé de Montauban de jouir de quelques droits seigneuriaux que les officiers du roi lui disputoient. L'autre est adressé [3] au sénéchal de Beaucaire, et daté du vendredi après l'octave de Pâques. Il est rendu par Aymeri abbé de la Paix, *aliàs* de la Sagne (c'est-à-dire de Soreze) Pierre de Montreal clerc de Laon, Guillaume de Taluca clerc d'Orleans et Jean du Four clerc de Paris, tenant le parlement de Toulouse pour le roi de France. Enfin ces mêmes commissaires et trois chevaliers tenant le parlement de Toulouse, rendirent deux autres arrêts au mois d'Octobre de la même année. L'un le lendemain de la S. Denys, pour casser l'élection d'un Juif qui avoit été nommé consul de Toulouse, et l'autre le mercredi après la S. Luc, pour ordonner au sénéchal de Beaucaire de saisir le temporel de l'évêque de Nismes, supposé que ce prélat ne voulût pas révoquer l'excommunication qu'il avoit lancée contre les consuls de cette ville, parce qu'ils avoient compris les clercs dans l'imposition d'un subside, qui les regardoit aussi bien que les laïques.

XXI.

Il est suspendu, et les affaires de la province sont renvoyées au parlement de Paris.

Depuis ce tems-là nous n'avons aucune preuve bien certaine qu'on ait tenu de parlement dans la province jusqu'au regne de Charles VII. Il est vrai qu'on prétend [1] que le parlement *de la Languedoc* fut convoqué à Montpellier le 14. d'Avril de l'an 1293. par Alfonse de Rouvroi sénéchal de Beaucaire, lieutenant du roi de France en cette partie, et qu'on y traita de la réformation de la justice; sur quoi, ajoûte-t-on, on dressa divers réglemens, que les sénéchaux, les baillis, leurs lieutenans, et les autres officiers, qui se trouverent à ce parlement, jurerent d'observer. Mais supposé la vérité du fait, qu'on peut raisonnablement révoquer en doute, sur la foy de la chronique de Bardin où on le trouve, monument qui nous paroît bien suspect, ce n'aura été qu'une assemblée des principaux officiers royaux du païs, pour régler la manière dont on devoit rendre la justice dans la partie épiscopale de la ville de Montpellier, que le roi venoit alors d'acquerir, et dont il fit prendre possession par le même sénéchal; et non pas un tribunal pour rendre la justice aux sujets du roi de la province. Il paroît donc certain,

[1] Arch. de l'ab. de Fontfroide.
[2] Arch. de l'égl. de Montauban.
[3] Bardin. chr. - Preuves.

[1] Ibid. p. 9.



que le roi Philippe le Bel, après avoir fait tenir par des commissaires un parlement à Toulouse consecutivement et sans interruption, depuis l'an 1287. jusqu'à la fin du mois d'Octobre de l'an 1291. pour rendre la justice à ses sujets *de la Languedoc*, à cause de leur trop grand éloignement de Paris, où il tenoit lui-même assidûment sa cour ou son parlement, en suspendit la tenue à la fin du mois de Novembre de cette derniere année. On voit en effet dans une ordonnance [1], que ce prince fit publier au parlement commencé à Paris trois semaines après la fête de tous les Saints de l'an 1291. touchant le parlement, qu'il députa quatre personnes du conseil du parlement, (parmi lesquelles étoit Gilles Camelin, qui étoit auparavant l'un des commissaires ordinaires du parlement de Toulouse,) pour expedier les requêtes et les causes *des sénéchaussées et des païs où le droit écrit étoit en usage*. Ainsi les appels de la province furent portez dans la suite au parlement de Paris; de quoi nous avons diverses preuves, entr'autres la demande que les seigneurs d'Usez firent [2] au roi en 1294. d'obliger le sénéchal de Beaucaire, à rapporter *au prochain parlement de Paris*, l'enquête qu'il avoit faite cinq ans auparavant, par ordre *des seigneurs maîtres tenant alors le parlement de Toulouse*, pour sçavoir s'ils étoient dans l'usage, comme ils le prétendoient, de punir leurs officiers qui prévariquoient.

XXII.

Differend entre l'inquisiteur et les habitans de Carcassonne. Fondation de Grenade au diocèse de Toulouse et de Fleurance dans le comté de Gaure.

Le roi envoya cependant de tems en tems des commissaires dans la province, pour remedier aux abus qui pouvoient s'être commis dans le païs. C'est ainsi qu'il promit d'en envoyer en 1291. à Carcassonne, pour examiner la conduite des inquisiteurs de la foy. Les habitans de cette ville lui avoient [3] porté leurs plaintes, de ce que frere Nicolas d'Abbeville inquisiteur de la foy, sous prétexte d'héresie, faisoit emprisonner des innocens, et commettoit diverses vexations; ce qui mettoit le trouble dans tout le païs. Ils se plaignoient de plus, de ce qu'ayant voulu appeller au roi de ses procedures, l'inquisiteur avoit fait renfermer dans les prisons de l'inquisition le notaire qui avoit dressé l'acte d'appel. Sur ces plaintes, le roi défendit, le troisiéme dimanche d'après Pâques de cette année, au sénéchal de Carcassonne, d'emprisonner personne à la demande des inquisiteurs; à moins que ce ne fussent des heretiques manifestes. Il renouvella cette défense jusqu'à nouvel ordre, par d'autres lettres du jeudi après la Pentecôte, et promit d'envoyer des commissaires sur les lieux pour remedier à ces abus.

Le roi confirma [1] au mois d'Août suivant les privileges et les coûtumes qu'Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, avoit donnez le 11. de Mai précedent à la nouvelle ville de Grenade dans le diocèse de Toulouse, qu'il avoit fondée conjointement avec Pierre Alfarici abbé de Grand-selve. Le sénéchal de Toulouse publia ces coûtumes en présence de Beraud Sancii juge de Rieux *et dans les parties de Gascogne*, de Barthelemi de la Garde juge d'Albigeois, etc. L'abbé de Grand-selve, en qualité de seigneur, convint de posseder la nouvelle ville de Grenade en pariage avec le roi. Elle est située sur les bords et à la gauche de la Garonne, et elle dépend par consequent aujourd'hui du gouvernement de Guienne. Elle est une des plus considerables du diocèse de Toulouse. Eustache de Beaumarchais fonda aussi pendant [2] qu'il fut sénéchal de Toulouse la ville de Fleurance capitale du comté de Gaure soûmis à son autorité *.

[1] Ordon. de Lauriere. tom. 1. 320.
[2] Baluz. mss. n. 752.
[3] Preuves. - Reg. de l'inquis. de Carc.

[1] Reg. 80. du thr. des ch. n. 307. - Arch. de l'ab. de Grandselve. - V. Ordon. tom. 4. p. 16. et seqq.
[2] Ordon. tom. 4. p. 37.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVIII, n° 8.

XXIII.

Evêques de Carcassonne.

Le roi desiroit beaucoup de faire revivre les droits de Charles de Valois son frere sur l'Aragon, et de déclarer la guerre à Jacques nouveau roi d'Aragon, sous prétexte qu'il n'avoit pas traité avec lui. Dans cette vûe, il envoya [1] en 1291. Pierre élû évêque de Carcassonne, et deux autres ambassadeurs au pape Nicolas IV. et lui demanda la permission de lever pendant six ans les décimes sur le clergé de France pour cette expedition. Le pape, qui avoit fort à cœur le secours de la Terre-sainte, répondit à ce prince le 13. de Decembre de cette année : il le prie de suspendre ses projets, et lui marque qu'il envoyoit Guillaume de Mandagot son notaire, à Jacques roi d'Aragon, pour le porter à la paix avec le saint siege.

Pierre élû évêque [2] de Carcassonne étoit de la maison de la Chapelle-Taillafer dans le Limousin. Il avoit par consequent succedé dès l'an 1291. à Isarn son prédecessenr. Nous sçavons d'ailleurs que le siege épiscopal de Carcassonne étoit vacant le 26. de Juin de cette année. Quant à Isarn évêque de Carcassonne, on prétend [3] qu'il fut envoyé en 1295. légat du S. siege au roi de Dannemarc, pour l'engager à délivrer l'évêque de Lunden de la prison où il l'avoit fait renfermer, et qu'il succeda à ce prélat : mais Isarn que le pape Boniface VIII. envoya légat en Suede et en Dannemarc en 1295. [4] étoit seulement *archiprêtre*, et non pas évêque de Carcassonne : ainsi rien n'empêche que le prédecesseur de Pierre de la Chapelle dans l'évêché de Carcassonne, ne soit mort en 1291.

XXIV.

Concile de Narbonne. Grands maîtres de l'ordre de S. Jean de Jerusalem natifs de la province.

Le desir extrême qu'avoit le pape de secourir la Terre-sainte, où les Chrétiens avoient perdu depuis peu la ville d'Acre et tout ce qui leur restoit dans le païs, l'engagea à se donner divers soins. Il écrivit [1] à tous les métropolitains de France, pour les prier d'assembler les conciles de leurs provinces. Nous avons la lettre [2] qu'il adressa à l'archevêque de Narbonne le 18. d'Août de l'an 1291. il le charge de déliberer tant sur ce secours, que sur l'union qu'il avoit projetté de faire des deux ordres des Templiers et des Hospitaliers, pour n'en composer qu'un seul, et de lui envoyer le résultat des déliberations du concile de la province de Narbonne. Ce concile s'assembla sans doute; mais comme les actes en sont perdus, nous ignorons ce qui y fut résolu.

Jean de Villiers étoit alors grand maître des Hospitaliers. Odon de Pins de la langue de Provence lui succeda en 1294. On fait ce dernier [3] originaire d'une maison titrée en Catalogne : il est certain qu'il n'étoit pas Catalan de naissance. On assure [4] qu'il appartient à la maison de Pins qui subsiste auprès de Muret dans le diocèse de Toulouse, et qu'elle a donné un autre grand maître aux Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem au milieu du XIV. siecle, en la personne de Roger de Pins. Odon de Pins étoit fort âgé quand il fut élû maître de l'ordre ; aussi ne possedat-il cette dignité que peu de tems. Guillaume de Villaret aussi de la langue de Provence, et d'une ancienne maison du Querci, lui succeda en 1296. Il étoit actuellement à S. Gilles, dont il étoit grand prieur, lorsqu'il fut élû. Ce grand maître, avant son départ pour l'isle de Chypre, où étoit alors sa résidence, tint [5] à Fronton dans le diocèse de Toulouse, le dernier de Mai de l'an 1297. un chapitre provincial, auquel se trouverent entr'autres frere Pierre de Florent commandeur et vice-prieur de Toulouse, et frere Pierre de Tournel commandeur de Castel-sarazin. On accepta dans ce chapitre la fondation que fit Barascon de Themines chevalier, d'un mo-

1 Raynald. an. 1291. n. 56. et seq.
2 V. de Vic. de Carcass. ep. p. 112.
3 De Vic, ibid.
4 Raynald. an. 1295. n. 9.

1 Nangis, chr.
2 Preuves.
3 Vertot, hist. de Malthe. l. 4.
4 Diction. de Moreri de la dern. édition.
5 Arch. de l'hosp. de Beaulieu en Querci.

nastere pour douze religieuses de l'ordre, à Fieux en Querci. Cette maison a été unie dans la suite à celle de Beaulieu dans le même païs *.

XXV.

Guillaume Duranti l'ancien et Guillaume Duranti le jeune évêques de Mende.

Bernard de Castanet évêque d'Albi, et Guillaume Duranti, ou de Durant évêque de Mende, assisterent de leur côté en 1291. au concile de la province de Bourges, qui fut tenu pour le même motif que celui de la province de Narbonne. Guillaume Duranti [1] avoit acquis la réputation d'un des plus habiles jurisconsultes de son tems. Il étoit né vers l'an 1232. à Puimisson dans le diocèse de Beziers. Etant encore fort jeune, il prit l'habit religieux parmi les chanoines de la cathedrale de Maguelonne, et s'attira bientôt par son application à l'étude, et par la régularité de ses mœurs, l'estime du public et des gens de lettres; mais surtout du célebre jurisconsulte Gui Fulcodi, qui fut depuis pape sous le nom de Clement IV. Gui l'amena avec lui à Narbonne en 1251. et 1252. lorsqu'il alla dans cette ville terminer, comme arbitre, les differends qui s'étoient élevez entre l'archevêque et le vicomte. Le desir de s'avancer dans l'étude de l'un et l'autre droit, qui étoit alors fort en vogue, engagea Duranti à aller étudier dans l'université de Bologne en Italie, sous Bernard de Compostelle, et Henri de Suze, qui fut ensuite cardinal et évêque d'Ostie, fameux professeurs : il fit de si grands progrès, qu'ayant pris le bonnet de docteur en droit canon, il l'enseigna publiquement lui-même à Bologne avec beaucoup d'applaudissement, et ensuite à Modene. Clement IV. son compatriote et son protecteur, ayant été élevé au pontificat en 1265. le fit soûdiacre, chapelain apostolique, et auditeur general de son palais. Duranti obtint de plus deux canonicats, l'un dans la cathedrale de Beauvais, et l'autre dans celle de Narbonne, et parvint enfin au doyenné de l'église de Chartres : il publia peu de tems après son *répertoire ou breviaire doré du droit*, et ensuite en 1271. son *miroir du droit* (*Speculum juris*). Il dédia ce dernier ouvrage au cardinal Ottobon de Fiesque, qui fut fait pape en 1276. sous le nom d'Adrien V. Ces deux ouvrages, qui acquirent une grande réputation à leur auteur, et dont le dernier lui fit donner le titre de *Speculator*, ont été imprimés plusieurs fois.

Le pape Gregoire X. successeur de Clement IV. ayant amené Duranti avec lui en 1270. au concile de Lyon, ce dernier publia, trois ans après, un sçavant commentaire sur les canons et les décrets de ce concile ; et ce commentaire a été aussi imprimé. Gregoire X. l'avoit nommé alors préfet *et capitaine géneral* du patrimoine de S. Pierre; fonction qu'il exerça avec distinction sous le pontificat de ce pape, et sous Nicolas III. et Martin IV. Il soûmit entr'autres par la force des armes en 1284. les peuples de Forli qui s'étoient révoltez. Ayant été nommé ensuite nonce et trésorier apostolique de la Romagne, il rétablit les châteaux de Ripa et de Massa-Trabaria, que les peuples d'Urbin avoient détruits, transfera le dernier dans la plaine, de la montagne où il étoit situé, et lui imposa de son nom, celui de *Castel-Durante* qu'il porte encore aujourd'hui. Il fut élevé en récompense à la dignité de comte et de marquis.

L'évêché de [1] Mende ayant vacqué en 1286. par la mort d'Estienne évêque de cette ville, les chanoines de la cathedrale élurent pour lui succeder Guillaume de Narbonne archidiacre de Rasez : mais cet ecclesiastique ayant refusé l'épiscopat par une modestie peu commune, le chapitre de Mende élut Guillaume Duranti, et donna part de cette élection à l'archevêque de Bourges métropolitain du païs. Les chanoines députerent en même tems quelques-uns d'entr'eux en Italie à Duranti, pour lui apprendre son élection et le prier d'y acquiescer. Il consulta le pape Honoré IV. et en ayant reçu une réponse favorable, il ac-

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 94. et seq. - Echard, script. ord. Præd. tom. 1. p. 480. et seqq. - V. NOTE XXVI.

* V. Additions et Notes du Livre XXVIII, n° 9.

[1] Gall. chr. ibid. et append. p. 26.



cepta l'évêché : mais comme le pape avoit encore besoin de ses services dans la Romagne, ce pontife commit l'archevêque de Ravenne pour confirmer l'élection, sans préjudice des droits de l'église de Bourges. Guillaume Duranti fit ensuite prendre possession de son église par procureur ; et ayant enfin quitté l'Italie et la cour Romaine, il fit son entrée à Mende le 14. de Juin de l'an 1291. Il avoit publié alors depuis peu son ouvrage, intitulé : *Rationale divinorum officiorum*, qu'il avoit fini en 1286. et dont il y a plusieurs éditions. Le pape Boniface VIII. connoissant son mérite, voulut le nommer en 1295. à l'archevêché de Ravenne, mais il refusa cette dignité. On prétend que le pape l'envoya l'année suivante légat auprès du Soudan d'Egypte, mais ce fait n'est pas certain : ce qu'il y a d'assuré, c'est qu'il étoit à Rome en 1296. qu'il y mourut le premier de Novembre de cette année, et qu'il fut inhumé dans une chapelle de l'église de la Minerve, de l'ordre des Freres Prêcheurs. On dressa sur son tombeau une épitaphe, qui contient les principales actions de sa vie, et où on fait un grand éloge de sa personne. On lui attribue quelques autres ouvrages, et en particulier un pontifical. Tel est le précis de la vie de ce fameux jurisconsulte, que nous avons tirée, après un habile critique [1], tant de ses propres écrits, que de quelques autres monumens du tems *.

Après sa mort [2], le pape Boniface VIII. se réserva la nomination de l'évêché de Mende, parce que Guillaume Duranti étoit mort en cour de Rome ; et il en pourvut Guillaume Duranti neveu de ce prélat, archidiacre de la cathedrale de Mende, le 17. de Decembre suivant, quoique le jeune Duranti n'eût pas encore atteint l'âge competent, et qu'il n'eût pas été encore promû aux ordres sacrés : il voulut par cette nomination récompenser dans le neveu les services que l'oncle avoit rendus au saint siege, et de plus son mérite personnel, qui donnoit de grandes esperances. Le jeune Duranti se rendit en effet recommandable par ses vertus et par sa science dans l'un et l'autre droit. Il composa un traité *sur la maniere de célebrer un concile general*, que quelques auteurs attribuent, mal-à-propos, à son oncle. Ce traité, qui est une preuve de la piété et de la capacité du jeune Duranti, a été imprimé deux fois.

1 Echard, ib.
2 Gall. chr. app. p. 26.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVIII, nº 10.

XXVI.

Le roi suspend les hostilités du comte de Foix contre l'évêque d'Urgel. Ce comte soûtient ses droits domaniaux.

La guerre fut sur le point de se renouveller en 1292. entre les rois de France et d'Aragon, à l'occasion du comte de Foix, qui [1] mit sur pied un corps d'armée pour attaquer l'évêque d'Urgel, avec lequel il étoit en differend, à cause des domaines qu'ils possedoient dans le diocèse de cette ville. Jacques roi d'Aragon informé des préparatifs du comte, et craignant qu'il ne l'attaquât lui-même par un ordre secret du roi de France, prit hautement la défense de l'évêque d'Urgel, et se disposa non seulement à résister au comte, mais même à porter la guerre en-deça des Pyrenées. Le roi de Castille, qui prévit les suites de cette querelle, interposa sa médiation : il fit prier le roi d'Aragon, son gendre, de ne pas inquietter les sujets du roi de France, et de ne leur causer aucun dommage. Il envoya en même tems des ambassadeurs à ce prince, pour l'engager à ne pas permettre qu'on attaquât le roi d'Aragon, ses sujets ou ses alliez. Le roi d'Aragon ayant reçu la lettre du roi de Castille, suspendit la convocation de ses troupes : mais voyant que le comte de Foix continuoit toujours ses préparatifs, il écrivit le 5. de Mai au sénéchal de Carcassonne, pour sçavoir de lui si ces préparatifs se faisoient de son consentement ; parce que le comte de Foix étant de la jurisdiction et du district de la sénéchaussée de Carcassonne, il ne devoit pas souffrir qu'aucun de ceux qui lui étoient soûmis attaquassent les domaines, les gens

1 Dom. de Montpell. vig. des Allem. tit. de Foix, n. 1.



ou les alliez du royaume d'Aragon. Le sénéchal, qui avoit reçu sans doute ses ordres de la cour, défendit au comte de Foix tout acte d'hostilité; nous ne voyons pas que cette affaire ait été poussée plus loin.

Roger-Bernard comte de Foix avoit passé au-delà des Pyrenées dès le commencement de l'année pour y prendre ses mesures contre l'évêque d'Urgel. Il protesta [1] en effet par un acte daté du château de Cardone, le mercredi avant la fête de la Purification de l'an 1291. (1292.) en présence d'Amalric de Narbonne chevalier, fils du vicomte Aymeri, d'Augier abbé de la Grasse, etc. contre la publication que le sénéchal de Carcassonne avoit faite de l'ordonnance du roi, qui portoit que c'étoit à ce prince seul qu'il appartenoit de créer des notaires dans tout le royaume et les terres de ses sujets. Le comte de Foix prétendoit avoir ce droit dans ses domaines. Il avoit en même tems un autre differend [2] avec le roi au sujet des Juifs du comté de Foix, que le sénéchal de Carcassonne vouloit faire contribuer à la taille avec les autres Juifs de la sénéchaussée; et qu'il soûtenoit être seul en droit de taxer. Le roi ordonna vers la fin du carême au sénéchal de Carcassonne d'informer sur cette prétention du comte de Foix, de rapporter l'information *au prochain parlement*, et de permettre à ce comte, en attendant, de faire payer la taille aux Juifs ses sujets.

XXVII.

Affaires de la province portées au parlement de Paris.

Nous voyons par là, que les causes de la sénéchaussée de Carcassonne furent portées cette année au parlement de Paris, et qu'on ne tint plus de parlement à Toulouse, ainsi qu'on l'a déja remarqué. C'est ce que nous apprenons d'ailleurs de deux autres monumens: le premier est un acte [3] de Simon Brise-tête sénéchal de Carcassonne, du samedi après Pâques de l'an 1292. pour taxer le salaire des avocats et autres agens qui avoient été à Narbonne, à Beziers, à Carcassonne, *et en France à deux parlemens*, pour défendre les droits du roi contre les prélats et les églises de la sénéchaussée de Carcassonne, qui soûtenoient que les testamens et les contrats de mariage devoient être retenus par leurs notaires, et non par ceux du roi et des seigneurs séculiers. Cette affaire avoit été examinée devant Jean *le Duc* (*Ducis*) clerc, et Jean de Melun chevalier, que le roi avoit envoyez dans la même sénéchaussée pour écouter les plaintes des prélats et des ecclesiastiques contre ses officiers. L'autre [1] est une lettre du roi au sénéchal de Carcassonne, écrite vers la fin du mois d'Août, dans laquelle ce prince le reprend de ce qu'il entreprenoit sur la jurisdiction du comte de Foix, touchant le port d'armes dans ses domaines, et de ce qu'il avoit empêché les sujets du comte, de poursuivre leurs causes d'appel *au parlement tenu en dernier lieu.*

XXVIII.

Port-d'armes. Juifs de Narbonne.

Le roi fit des plaintes [2] vers le même tems au sénéchal de Beaucaire, de ce qu'il permettoit à l'évêque de Maguelonne et à ses gens, de porter les armes dans les lieux que ce prélat ne reconnoissoit pas tenir du roi; et de ce qu'il empêchoit les gens du roi de Majorque, son oncle, d'en porter dans les mêmes lieux; sur quoi il lui ordonne d'observer une parfaite égalité. Cette lettre prouve que la bonne intelligence regnoit toûjours entre les rois de France et de Majorque. Esclarmonde de Foix [3] femme de ce dernier prince, fit hommage à Perpignan à la fin du mois de juillet de cette année, à Roger-Bernard comte de Foix son frere, de la terre de Fontien au diocèse de Carcassonne, dont il lui fit donation, pour en jouir pendant sa vie et cinq ans après sa mort. Le roi de Majorque, Amalric fils aîné d'Aymeri *par la grâce de Dieu*, seigneur et vicomte de Narbonne, et Lambert de Thurey seigneur

1 Ch. de Foix, caisse 3.
2 Reg. cur. Fr. des arch. de Carcass.
3 Baluz. portef. Aff. Eccles. n. 9.

1 Reg. cur. Fr. des arch de Carcass.
2 Baluze mss. n. 752.
3 Ch. de Foix, caisse 10.

de Saissac chevalier, furent présens à cet acte.

Lambert de Thurey étoit lieutenant du sénéchal de Carcassonne. Il ordonna [1] vers le même tems, en cette qualité, au receveur de la sénéchaussée, de restituer au vicomte de Narbonne 25. livres qu'il avoit prises des Juifs de cette ville, condamnez pour crime d'apostasie par les inquisiteurs de la foy. Amalric fils du vicomte de Narbonne, obtint cet ordre de Lambert de Thurey. On doit le distinguer d'un autre Amalric de Narbonne son cousin germain, qui en qualité d'héritier de feue Alcayete de Rodez sa mere fit donation [2] le 30. de Decembre de cette année à Henri comte de Rodez son oncle, de toutes les prétentions qu'il avoit sur les biens de feu Hugues comte de Rodez son ayeul maternel. Henri comte de Rodez étoit alors de retour d'un pélerinage que le roi lui avoit permis de faire à S. Jacques en Galice.

XXIX.

Fondation de la ville de Boucieu en Vivarais, et de Ville-neuve d'Avignon.

Le roi accorda [3] au mois de juillet suivant divers privileges, aux habitans de la nouvelle bastide ou ville de Boucieu en Vivarais, fondée au mois d'Octobre de l'année précedente. Adam de Montceliard sénéchal de Beaucaire, au nom du roi, et Gerenton de S. Romain, chevalier, seigneur du château de S. Romain situé au voisinage, convinrent de posseder cette nouvelle ville en pariage; et Gerenton s'engagea, par le même accord, de faire hommage au roi du château de S. Romain. C'est là l'origine de la ville de Boucieu, située sur la riviere de Doulx, dans la partie du diocèse de Vienne qui est en-deçà du Rhône, à trois lieues d'Annonay vers le midi. On y établit bientôt après le siege du bailliage royal du Vivarais: mais comme elle étoit trop petite et éloignée de tout commerce, ce siege fut

[1] Arch. de la ville de Narb.
[2] Arch. du dom. de Rodez.
[3] Sur les actes communiqués par M. Fourel, procureur du roi d'Annonay.

transferé à Annonay en 1565, et le bailliage fut partagé en deux sieges en 1606. l'un pour le haut Vivarais, qui continua de résider à Annonay; et l'autre pour le bas, séparé du haut par la riviere d'Erieu, qui fut établi à Ville-neuve de Berc.

La ville qu'on appelle Ville-neuve d'Avignon, située en-deçà du Rhone, dans la partie du diocèse d'Avignon qui appartient au Languedoc, n'est pas plus ancienne que celle de Boucieu : elle doit son origine au pariage dont le même Adam de Montceliard sénéchal de Beaucaire, convint [1], au nom du roi, avec Bertrand abbé et les religieux du Monastere de S. André sur le Rhône, tant pour le château et le village de S. André, que pour le village des Angles qui étoient du domaine de ce monastère. Le roi dédommagea l'abbé et les religieux en leur donnant d'autres biens, pour la moitié de leur seigneurie, qu'ils lui céderent. Ce pariage avoit été déja ébauché en 1226. après la prise d'Avignon par le roi Louis VIII. Le village de S. André s'accrut considerablement depuis, et forma enfin la ville de Ville-neuve, après que le roi, par des lettres [2] du mois de Mars de l'an 1292. (1293.) eut accordé divers privileges aux habitans du château et ville, *appellé le monastere de S. André;* entr'autres la même protection qu'il accordoit aux habitans de Paris.

XXX.

Le roi unit à son domaine *la part antique* de Montpellier, et donne un équivalent à l'évêque de Maguelonne.

Philippe le Bel augmentoit ainsi peu-à-peu son domaine aux environs du Rhône, et dans le bas Languedoc. Il l'accrut plus considerablement en 1293. par l'acquisition qu'il fit de la partie de la ville et de la seigneurie de Montpellier qui appartenoient aux évêques de Maguelonne, et de la suzeraineté que ces prélats exerçoient sur les rois de Majorque seigneurs du reste de cette ville. Cette partie épiscopale de Montpellier comprenoit [3] les deux tiers de l'ancien Montpeilleret, ren-

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 877. et seq.
[2] Reg. 122. du chr. des ch. n. 336.
[3] V. liv. xv. n. 37.



fermé alors dans la ville; et on l'appella depuis *la part antique.* Le roi fit cette acquisition dans la vue d'augmenter son autorité dans une ville, dont les habitans soûmis à un prince étranger, n'avoient pas toûjours pour lui et pour ses officiers, la déference qui lui étoit dûe, en qualité de souverain.

Ces habitans [1] avoient alors un differend considerable avec leur évêque, et le clergé de la ville et du diocèse, qu'ils avoient imposé aux tailles et aux autres subsides communs; en sorte qu'ils exercerent plusieurs violences contre les ecclesiastiques, pour leur part de ces impositions. Les chanoines de Maguelonne se sentant grevez, avertirent d'abord charitablement les consuls de Montpellier et les officiers du roi de Majorque, de s'abstenir de pareilles exactions, mais ceux-ci n'eurent aucun égard à leurs remontrances: et le roi de Majorque, à qui le clergé du diocèse avoit eu recours, ne daigna pas écouter leurs plaintes. Le chapitre irrité, employa les censures ecclésiastiques, et rendit plusieurs sentences d'excommunication contre les consuls de Montpellier et les officiers de ce prince. Ce remede n'ayant operé aucun effet, enfin l'official de Maguelonne, assisté des principaux chanoines, jetta le 19. de juillet de l'an 1291. une sentence d'interdit sur toute la ville de Montpellier; et on y cessa aussitôt la célebration des offices divins. Cet interdit dura pendant sept mois, sans que l'évêque de Maguelonne, qui en fut prié par le sénéchal de Beaucaire, voulût le lever; ce qui obligea cet officier à saisir le temporel de l'évêché. Enfin l'archevêque de Narbonne le leva lui-même, après avoir fait promettre à ce prélat et à son clergé d'un côté, et aux consuls de Montpellier de l'autre, de s'en rapporter à la décision du conseil du roi de France.

Durant la poursuite de cette affaire, le roi fit proposer [2] à Berenger de Fredol évêque de Maguelonne, d'échanger la portion de la ville de Montpellier qui lui appartenoit, et la suzeraineté qu'il avoit sur l'autre partie de cette ville, contre d'autres domaines. Berenger, qui avoit tous les jours des occasions de dispute avec le roi de Majorque et ses officiers, écouta volontiers la proposition; et enfin après diverses négociations, ce prélat et son chapitre convinrent à Paris avec le roi, par leurs procureurs, au mois de Mars de l'an 1292. (1293.) de lui ceder, au nom de leur église, « la » partie épiscopale de Montpellier qu'on ap» pelloit communement Montpeilleret, le fief » de Montpellier, ou la superiorité sur ce » fief, et le château de Lates, que le seigneur » de Montpellier tenoit en fief de l'église de » Maguelonne, avec l'hommage et le serment » de fidelité; toutes lesquelles choses l'évê» que de Maguelonne tenoit en fief du roi. » Le roi promit de son côté d'assigner en récompense 500. livres Melgoriennes de rente, en fonds de terre, à l'évêque et à l'église de Maguelonne. L'évêque ceda aussi au roi le droit qu'il avoit sur les Juifs de Montpellier, à cause de sa jurisdiction temporelle, et se réserva seulement quelques droits féodaux et seigneuriaux dans Montpellier, qu'il promit de tenir en pariage avec le roi. Enfin ce prince promit de ne jamais aliener de son domaine la portion de Montpellier qu'il acquit par cet échange. Le roi de Majorque, qui n'étoit auparavant qu'arriere-vassal de la couronne pour la seigneurie de Montpellier, devint ainsi son vassal immédiat.

Le roi, après cet échange [1], donna commission à Alfonse de Rouvroi sénéchal de Beaucaire, d'aller prendre possession en son nom de la partie de la ville de Montpellier qu'il venoit d'unir à son domaine; ce que le sénéchal executa le jeudi après la quinzaine de Pâques de l'an 1293. Cet officier, pour s'acquitter de sa commission, fit assembler les habitans *de la ville épiscopale de Montpellier* dans le cloître des Freres Mineurs; et là, en présence des principaux officiers et barons de la sénéchausssée, sçavoir, entre ces derniers, de Guillaume de Laudun, Bermond seigneur d'Usez, Pons de Bermond sei-

[1] Gar. ser. præs. Mag. p. 412. et seq. - Thalamus de Montpellier.

[2] Gar. ibid. p. 416. et seqq. - Besse Narb. p. 489. et seqq. - Gall. chr. nov. ed. app. tom. 6. p. 393.

[1] Thr. des ch. Maguel. sac. 1. n. 13. - Baluze. mss. n. 752

gneur du Caylar, etc. il fit lire l'acte d'échange, reçut ensuite le serment de fidelité des habitans, prit possession des domaines échangez, nomma Guichard de Marsiac chevalier, absent, pour principal officier royal de ces domaines; et en attendant son arrivée, il mit à sa place Arnaud de Mici viguier de Sommieres, qui prêta serment de bien gouverner et de rendre la justice conformement aux coûtumes de Montpellier, et à leur défaut conformement *au droit écrit*. Raymond de Montferrier chevalier, lieutenant du roi de Majorque à Montpellier, fut présent à toutes ces choses; mais il protesta contre ce qui seroit préjudiciable aux droits de ce prince. Guichard de Marciac fut donc le premier bailli du roi à Montpellier. Il prit de même que ses successeurs le titre de *recteur de la part antique*, et en cette qualité il exerça la superiorité et le ressort sur les officiers du roi de Majorque, et connut dans Montpellier de tous les cas royaux, sous l'autorité du sénéchal de Beaucaire; ce qui rendit sa jurisdiction considerable *.

Philippe le Bel nomma [1] peu de tems après Pierre évêque de Carcassonne, pour faire l'assiete des 500. livres de rente promises en récompense à l'évêque de Maguelonne. L'évêque de Carcassonne commit le sénéchal et le châtelain de Beaucaire dans celle de Carcassonne, pour faire l'estimation des domaines que le roi vouloit donner en échange, et qui consistoient principalement dans la baronie de Sauve, qui avoit appartenu à la maison d'Anduse, sur laquelle elle avoit été confisquée durant la guerre des Albigeois. Guillaume évêque, et Bermond seigneur d'Usez, furent ouïs entr'autres dans l'enquête qui fut faite à cette occasion. On trouve parmi les témoins *Guillaume de Nogaret vénerable professeur en loix*, Raymond de Fredol chanoine de Narbonne professeur en loix, etc. Quand tout fut fini, l'évêque de Carcassonne assigna cette baronie au commencement de l'an 1294. à l'évêque de Maguelonne pour 360. livres Melgoriennes de rente, et le château de Durfort, les villages de sainte Croix, de Fontanez, de Poussan, etc. pour le reste.

[1] Gar. et thr. des ch. ibid.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVIII, n° 11.

Un ancien historien [1] Catalan prétend, que le roi Philippe le Hardi avoit promis au roi de Majorque de ne jamais acquerir la partie épiscopale de Montpellier; qu'après l'avoir acquise, il s'achemina vers cette ville, pour en prendre possession; que les habitans se mirent en armes pour lui en refuser l'entrée et lui résister; et qu'enfin le roi de Majorque leur ordonna de permettre à ce prince de prendre possession: toutes circonstances visiblement supposées, et que nous ne nous arrêterons pas à réfuter. En effet, ce ne fut pas le roi Philippe le Hardi, mais Philippe le Bel son fils et son successeur, qui fit l'acquisition de la partie épiscopale de Montpellier. Il ne paroît pas d'ailleurs que le roi de Majorque y ait apporté la moindre opposition, et que cela ait en rien alteré l'union qui étoit entre ces deux princes. Au contraire, le roi donna des lettres [2] au commencement de Juillet de l'an 1294. en faveur de Jacques roi de Majorque, *son très cher oncle*, pour le maintenir, par provision, dans l'usage où étoient ses prédecesseurs, de créer des notaires, dans l'une et dans l'autre partie de Montpellier. Au reste le roi Philippe le Bel, après l'acquisition de la part antique de Montpellier, y transfera, pour l'illustrer, la cour rigoureuse du petit scel, que le roi S. Louis avoit érigée dans la province, et qui siegeoit alors à Aigues-mortes. Il y établit aussi une bourgeoisie royale, dont nous parlerons ailleurs; et enfin le roi Philippe de Valois y transfera [3] avant l'an 1340. la monnoye royale qui étoit à Sommieres.

XXXI.

Affaires de la province jugées au parlement de Paris. Evêques du Puy.

Philippe le Bel maintint [4], par provision, en 1293. le comte de Foix dans l'usage de

[1] Muntan. chr. dels reys d'Arag. c. 39.
[2] Baluze. mss. n. 752.
[3] Ordon. tom. 4. p. 152.
[4] Ch. de Foix, caisse 37.



faire travailler, à son profit, aux mines dans son comté, et en particulier à une mine d'alun. Il ordonna en même tems au sénéchal de Carcassonne d'informer sur cet usage, et d'en faire son rapport *à la cour au prochain parlement:* preuve que les causes de la sénéchaussée de Carcassonne furent portées cette année au parlement de Paris; ce qu'on peut encore confirmer par un arrêt [1], qui fut rendu au même parlement de Paris à la Toussaints de l'an 1293. contre les habitans de Narbonne, qui avoient fait quelques entreprises sur la jurisdiction de l'archevêque de cette ville.

Ce fut aussi en vertu [2] d'un arrêt rendu au parlement de Paris au mois de Fevrier de l'an 1290. (1291.) que la reine fit rendre hommage en 1293. à l'église du Puy du comté de Bigorre. Le roi d'Angleterre contestoit le droit de recevoir cet hommage à l'évêque et à l'église du Puy, et il avoit fait mettre la Bigorre en sequestre, en qualité de suzerain, parce que plusieurs en prétendoient la propriété. Gui de Neuf-ville évêque du Puy, pour pouvoir soûtenir les droits de son église, en vendit le trésor, et porta l'affaire au parlement de Paris, qui adjugea ce comté, par l'arrêt dont on a déja parlé, à Jeanne reine de France et de Navarre, femme du roi Philippe le Bel, comme héritiere de Thibaut roi de Navarre son pere, et ordonna qu'elle en feroit hommage à l'église du Puy. Cette princesse nomma pour ses procureurs, Gilles archevêque de Narbonne, et Pierre Flotte chevalier. Ceux-ci étant allez au Puy, y firent rendre hommage pour le comté de Bigorre, à l'évêque et à l'église du Puy, par Jean de la Rocheaimon chevalier, qui promit fidelité *sur l'ame de la reine*, le jeudi après la S. Marc de l'an 1295. en présence de Pons de Montlaur, Gilbert seigneur de Solomniac et Beraud son fils, Armand seigneur d'Alegre, etc. La reine et le roi Philippe le Bel son mari confirmerent [3] l'année suivante l'accord passé en 1268. entre Thibaud roi de Navarre et comte de Champagne, et l'évêque et l'église du Puy, suivant lequel ce prince s'engagea de leur rendre hommage pour le château de Lourde et le comté de Bigorre, quand les prétentions d'Edouard roi d'Angleterre et d'Esquivat de Chabanois sur ce comté, seroient jugées *. Gui de Neuf-ville évêque du Puy, qui reçut cet hommage, avoit [1] succedé en 1290. à Fredol de S. Bonnet mort en 1289. Il fut transferé en 1294. à l'évêché de Nantes, et ensuite à celui de Xaintes, et il eut pour successeur dans l'évêché du Puy, Jean de Commines auparavant abbé régulier de S. Victor de Marseille, et ensuite de S. Germain des-Prez.

XXXII.

Le connétable de Nesle commande dans la province, et y assemble une armée contre le roi d'Angleterre.

Le roi envoya dans la province au commencement de l'an 1294. Raoul de Clermont seigneur de Nesle connétable de France, à cause de la guerre qu'il étoit sur le point de déclarer aux Anglois. Les peuples d'Aquitaine sujets d'Edouard roi d'Angleterre [2], ayant fait diverses entreprises, et commis plusieurs actes d'hostilité sur les sujets du roi de France, celui-ci en demanda réparation. Edouard fit des offres qui ne satisfirent pas le roi, lequel se vit enfin obligé de le citer à comparoître au parlement le vingtiéme jour après Noël de l'an 1293. Le roi se disposa en même tems à se faire raison par les armes. Il fit avertir la noblesse du royaume de se tenir prête à marcher à son service, avec défense de faire des tournois ou des jouxtes, sous peine de confiscation des biens. Le viguier [3] de Beziers fit signifier cet ordre au mois de Septembre de l'an 1293. à Aymeri vicomte de Narbonne, qui fit publier, en consequence, que les habitans de la ville fussent prêts à marcher incessamment au service du

[1] Reg. olim.
[2] Marca Bearn. liv. IX. ch. 13. et seq. - Thr. des ch. Bigorre. n. 12.
[3] Ch. des C. vol. 1. des ord.

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 2. p. 720.
[2] Rymer. act. publ. tom. 2. p. 617. et seqq.
[3] Hôt. de ville de Narb.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVIII, nº 12.

roi; à Amalric de Narbonne seigneur de Perrignan, aux abbez de S. Paul de Narbonne, de Fontfroide, de S. Pons de Tomieres, de Quarante, et de S. Chignan, à Berenger de Puiserguier, et à Guillaume de Thurey chevaliers et à tous les autres seigneurs hauts justiciers de la viguerie de Beziers.

Le roi d'Angleterre ayant envoyé [1] le prince Edmond son frere à la cour de France, pour tâcher de trouver quelque accommodement, ce prince mit l'affaire en négociation. Philippe le Bel avoit fait partir cependant le connétable pour aller saisir le duché d'Aquitaine, et tous les autres domaines soûmis aux Anglois en deçà de la mer. Le connétable après son arrivée à Toulouse, y donna commission [2] à la mi-Janvier de l'an 1294. aux abbez de Belleperche et de Grandselve dans le diocèse de Toulouse, à Raymond Amelius de Penne et Guillaume d'Aban chevaliers, à Etienne Morel et Sicard de Lavaur clercs du roi, d'aller à S. Macaire en qualité *d'ambassadeurs*, signifier à Jean de S. Jean lieutenant du roi d'Angleterre en Aquitaine, la saisie de ce duché, et le sommer de le leur remettre. Les commissaires ou ambassadeurs partirent de Toulouse suivis de quatre notaires, dont trois étoient de cette ville, et le quatrieme de Verdun sur la Garonne, et de plusieurs autres personnes du païs. Les deux abbez amenoient avec eux chacun quatre religieux de leurs monasteres, et tout cela faisoit un grand cortege. Les commissaires, l'abbé de Belleperche chef de la commission portant la parole, sommerent Jean de S. Jean le jour de la chaire de S. Pierre, 18. de Janvier, de leur remettre le duché d'Aquitaine. Ce chevalier répondit, qu'il doutoit de leur autorité et de leur pouvoir, de même que du connétable qui les avoit commis; et les commissaires après avoir dressé un procès verbal de cette réponse, s'en retournerent à Toulouse.

Pendant leur absence, le connétable fit [3] divers reglemens pour la police de cette ville. Il rendit entr'autres une ordonnance le 13. de Janvier de cette année, touchant l'exercice de la justice que l'évêque de Toulouse avoit sur les clercs, et la réduisit à certaines bornes. Il défendit en particulier à ce prélat, de tenir des gens armez, soit clercs, soit laïcs, pour la recherche des clercs de la ville et du diocèse qui auroient commis quelque délit. Il chargea de l'execution de cette ordonnance le viguier de Toulouse, à qui il la fit remettre par Pierre Flotte *chevalier du roi* : il s'y qualifie *Raoul, connétable de France, envoyé par l'illustrissime roi de France dans les parties du Toulousain :* preuve qu'il avoit le commandement dans la province. Il manda [1] étant encore à Toulouse, *le lundi avant les Brandons* (ou le 8. de Mars) de l'an 1293. (1294.) au sénéchal de Carcassonne, de révoquer les publications qu'il avoit fait faire *pour l'armée du roi*, par les viguiers et les autres officiers qui lui étoient subordonnez, dans les lieux et les terres des barons et des prélats qui prétendoient être eux-mêmes en droit de faire les citations, pour ne pas leur causer de préjudice; à condition que *les semonces* qui avoient été faites aux communes, de se trouver en armes à Toulouse le dimanche suivant (14. de Mars) subsisteroient en leur entier.

XXXIII.

Subside imposé dans la province pour la guerre d'Aquitaine. Privileges des clercs.

Cet acte nous apprend que le connétable de Nesle assembla une armée à Toulouse, pour s'en servir à mettre sous la main du roi le duché d'Aquitaine. Nous sçavons d'ailleurs que pour fournir aux frais de cet armement, il imposa un subside de six sols Tournois par feu. Il convoqua sans doute pour cela à Toulouse les seigneurs et les députez des communautez, à fin d'avoir leur consentement, suivant l'usage. Il est fait mention de cette imposition dans deux actes de protestation, l'un de la part des habitans de Narbonne, et l'autre au nom de Roger-Bernard comte de Foix.

1 Rymer. ibid. p. 619. et seqq.
2 Mss. de Coaslin, n. 320.
3 Mss. du feu abbé Crozat.

1 Preuves.

Simon Brise-tête [1] sénéchal de Carcassonne ordonna le 4. de Mars de l'an 1293. (1294.) au bailli royal du Narbonnois, d'assembler les consuls de Narbonne, et de les obliger par serment à déclarer le nombre de feux qui étoient dans la ville, afin qu'ils fissent ensuite la répartition des six sols Tournois par feu, qui devoient être payez au receveur de la sénéchaussée de Carcassonne le dimanche avant les Rameaux; avec ordre, neanmoins, de ne pas comprendre dans cette imposition, ceux dont les biens ne valoient pas cinquante sols Tournois. Le lendemain *cinquième de Mars de l'an* 1294. *depuis la Nativité*, le bailli royal executa sa commission. Les consuls de Narbonne, après avoir protesté, pour la conservation de leurs usages et de leurs libertez, offrirent de donner dans quelques jours un état des feux *du bourg de Narbonne.* Suivant cet état, on trouve qu'il y avoit dans ce bourg 2016. feux qui contribuoient à la taille; les pauvres qui n'avoient pas cinquante sols Tournois de bien non compris, non plus que les clercs mariez, qui faisoient vingt-six feux; les clercs qui avoient des benefices, qui en faisoient cinquante-quatre, et les clercs non mariez qui n'avoient pas de benefices, au nombre de vingt-un. Tous ces clercs n'étoient point taillables, *et n'étoient pas de la communauté.*

D'un autre côté, le comte de [2] Foix fit signifier au sénéchal de Carcassonne, le mardi 17. de Mars de cette année, un acte, dans lequel après avoir exposé, que le châtelain royal de Montreal ayant ordonné à tous les baillis du comté de Foix, tant endeça qu'au-delà du Pas de la Barre et dans le Capcir, de comparoître le jeudi suivant, avec deux consuls ou députés de chaque château ou ville du même comté, devant le sénéchal de Carcassonne, pour y donner un état des feux de chaque communauté, *et convenir* ensuite avec lui, ou avec les receveurs royaux de Carcassonne d'une finance, *touchant l'immunité de la subvention pour l'armée du roi*, suivant l'ordonnance du connétable; il proteste qu'il n'y étoit pas obligé, parce que ses sujets n'étoient pas tenus d'aller à l'armée du roi; et il en appelle au roi, au connétable, et enfin à celui à qui il devoit en appeller. Le sénéchal protesta au contraire, que l'armée du roi devant s'assembler pour la défense generale du royaume, les sujets du comte de Foix étoient obligez de s'y rendre. On voit par là que l'imposition par feu, que le connétable établit dans le païs, étoit pour tenir lieu du service militaire, ou des chevauchées ausquelles les communes étoient obligées envers le roi, et qu'elles convinrent par leurs députez avec le connétable ou ses déleguez, de payer une certaine finance pour s'en exemter. C'est ce qui paroît encore par ce qui se passa alors dans la ville d'Albi.

Comme les clercs mariez et non mariez étoient exemts de cette imposition, et que cela diminuoit beaucoup le nombre de ceux qui devoient y contribuer, le lieutenant du viguier de la ville d'Albi somma [1] l'official de l'évêque, d'avertir les clercs qui exerçoient des arts mécaniques, d'opter entre ces arts et la cléricature. Il y avoit en effet parmi eux des tailleurs, cordonniers, cabaretiers, merciers, maçons, tisserans, foullons, charpentiers, tourneurs, boulangers, bouchers, meûniers, forgerons, etc. qui se prétendoient tous exemts, en vertu de la cléricature, ou de la tonsure qu'ils s'étoient procurée, « de contribuer à la somme, dont les » consuls et les habitans d'Albi étoient con- » venus avec les gens du roi, pour s'exemter » cette fois de ne pas aller avec l'armée du » roi dans la Gascogne et l'Agenois. » Tous ces clercs soûtenoient, que la sommation du lieutenant du viguier attaquoit leurs privileges: ils en porterent leurs plaintes au roi. qui par ses lettres données à Paris le lundi avant l'Ascension, ordonna au sénéchal de Carcassonne de leur rendre justice: c'est sans doute à cette occasion, que le roi défendit [2] quelque tems après au sénéchal de Carcassonne, de permettre qu'on imposât à la taille personnelle les clercs qui vivoient cléricale-

1 Hôt. de ville de Narb.
2 Ch. de Foix, caisse 32.

1 Arch. de l'ég. et de l'hôt. da ville d'Albi.
2 Marten. anecd. tom. 1. p. 1283. - Lauriere ord. tom. 1. p. 1283.

ment. Enfin nous voyons que les habitans [1] de Beaucaire promirent de donner au roi en 1294. *pour la guerre d'Aquitaine*, quatre cens livres Tournois, dont ce prince leur tint compte, en déduction des 450. livres Tournois qu'ils avoient prêtées autrefois au feu roi son pere.

XXXIV.

Concile de la province de Narbonne.

Philippe le Bel pour avoir encore [2] de quoi subvenir aux dépenses de son armement contre le roi d'Angleterre, résolut de convoquer l'assemblée générale du clergé du royaume, et de lui demander une décime: mais faisant ensuite attention, qu'il en coûteroit beaucoup pour les frais du voyage « des archevêques, évêques, abbez, prieurs, » doyens, députés des églises cathedrales, » collegiales et conventuelles, et des curez, » il changea d'avis, et se contenta d'écrire aux métropolitains, d'assembler chacun en particulier le clergé de sa province; comme il paroît par une lettre qu'il adressa de Paris à l'évêque d'Usez, le mardi après la fête de S. Pierre aux Liens de l'an 1294. pour l'engager à se trouver en personne *au concile* de la province de Narbonne, le jour qui seroit indiqué par l'archevêque, et avertir les abbez, prieurs, et autres ecclesiastiques *non exempts* de son diocèse, de s'y trouver. Quant aux exempts, le roi convoqua séparement ceux de chaque province; et il indiqua l'assemblée de la province de Narbonne à Beziers pour le 28. d'Octobre suivant. Les évêques et les ecclesiastiques non exempts s'assemblerent aussi dans cette ville; et l'évêque d'Usez, sans doute comme le plus ancien en l'absence de l'archevêque, écrivit [3] à tous ses comprovinciaux, pour les inviter à se rendre à ce concile.

XXXV.

Le connétable part de Toulouse à la tête de l'armée, et saisit sous la main du roi le duché d'Aquitaine.

Le connétable, après avoir assemblé son armée aux environs de Toulouse, se mit en marche vers Bourdeaux, pour aller mettre le duché d'Aquitaine sous la main du roi. Parmi les villes de la province qui lui fournirent des troupes, celle de Toulouse envoya [1] à ses dépens un corps considerable, commandé par un consul ou capitoul. Ce general fut si content des services des Toulousains, que dans l'attestation qu'il leur donna à la fin de la campagne, il déclara, que la ville de Toulouse méritoit pour cette raison, non seulement d'être conservée dans ses anciens privileges, mais même d'en obtenir de nouveaux. Aussi le roi écouta-t-il favorablement l'année suivante une requête [2] que les consuls de Toulouse lui présenterent, pour lui demander d'autoriser quelques nouveaux reglemens qu'ils avoient faits pour abreger les procedures des cours de justice, regler les délais, les salaires des notaires, des sergens, etc. Le roi voulut que ces reglemens subsistassent par provision, jusqu'à ce qu'étant certain de leur utilité, par l'usage qu'on en feroit, il en ordonnât l'observation absolue.

Il ne fut pas difficile au connétable [3] de se saisir de l'Aquitaine, parce qu'il n'y trouva non-seulement aucun obstacle de la part des Anglois, mais qu'ils lui livrerent d'eux-mêmes leurs places. Edmond prince d'Angleterre ayant négocié un traité secret à la cour de France, au nom du roi son frere, avoit donné ordre dès le commencement de Fevrier, qu'on ne s'opposât pas à la main-mise du roi, dans l'esperance qu'elle seroit levée incessamment, suivant un des articles du traité: mais il en arriva tout autrement, et la saisie subsista. Le roi s'étant rendu au parlement, Edouard roi d'Angleterre y fut déclaré contumax le mercredi après Pâques, faute par lui d'avoir comparu dans le tems marqué; et on le cita de nouveau à comparoître en personne le vingtiéme jour après la prochaine fête de la Nativité de notre Seigneur, pour répondre, tant au sujet des excès précédens, que sur plusieurs autres que ses officiers avoient commis en Aquitaine

[1] Baluze mss. n. 752.
[2] Ibid.
[3] Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 622.

[1] La Faille, annal. tom. 1. p. 15.
[2] Mss. de feu M. Foucaud, conseil. d'état, n. 115.
[3] Rymer. act. public. tom. 2. p. 619. et seqq. 634. et seqq.



contre les sujets du roi, depuis la premiere citation; entr'autres, pour avoir maltraité un notaire, le chatelain de Castelsarazin, et deux sergens royaux, que le sénéchal de Toulouse avoit envoyez à Jean de S. Jean lieutenant du roi d'Angleterre, pour lui faire quelques significations.

XXXVI.

Le duc de Bourgogne commande dans la sénéchaussée de Beaucaire. Guerre de Roger d'Anduse seigneur de la Voute contre l'évêque de Valence.

Edouard piqué [1] au vif de cette nouvelle citation, résolut de tout employer pour reprendre par la force des armes les places d'Aquitaine que ses officiers trop crédules avoient livrées au roi. Il mit une puissante armée sur pied; et s'étant ligué avec divers princes, il se disposa à passer la mer. Il nomma Jean duc de Bretagne son neveu, pour commander en Aquitaine en son nom, et lui donna pouvoir le 9. de Juillet de traiter avec le comte de Foix pour l'attirer à son parti: mais rien ne fut capable d'ébranler la fidelité de ce comte. Enfin le roi d'Angleterre ayant défié Philippe le Bel, lui déclara la guerre, et engagea Adolphe roi des Romains, avec qui il s'étoit ligué, à agir de son côté, et à faire diversion vers les frontieres de l'Empire. Comme le Rhône lui servoit alors de limites, le roi prit ses sûretez de ce côté-là [2]; et il nomma Robert duc de Bourgogne pour commander dans la sénéchaussée de Beaucaire. Robert se rendit dans le païs, et il conclut au Puy, la veille de l'Assomption de la Vierge de l'an 1294. un traité avec Roger d'Anduse, qui possedoit de grands domaines dans le Vivarais. Ce seigneur s'obligea de remettre au roi son château de la Voute sur le Rhône, à condition qu'il lui seroit rendu après la fête de tous les Saints de l'an 1295.

Roger d'Anduse avoit soûtenu [3] la guerre quelque tems auparavant contre Jean de Genève évêque de Valence. Le sujet de leur querelle venoit de ce que ce prélat avoit fait construire dans la jurisdiction de Roger le château de Belfroy sur les bords du Rhône. Après avoir éprouvé le sort des armes, ils convinrent enfin d'une treve, et de compromettre de leur differend entre les mains du prieur de S. Saturnin du Port, de Philippe du Bois-l'Archambaud sénéchal de Beaucaire, et de Guichard de Marziac chevalier; avec promesse de s'en rapporter à leur décision, sous peine de deux mille marcs d'argent, de la part de celui qui refuseroit de s'y soûmettre. Ils s'engagerent aussi de réparer, au dire d'Odon de Mont-renier et d'Hugues de Mirabel chevaliers, tous les dommages qu'ils pourroient se causer l'un à l'autre durant la treve, si l'un des deux venoit à l'enfreindre. L'évêque de Valence remit en même tems le château de Belfroy entre les mains des arbitres, qui y établirent des gardes: mais Bernard d'Anduse, fils de Roger, s'étant mis en armes, sans aucun égard pour la treve, attaqua le château de Belfroy, le prit et le réduisit en cendres, après avoir fait prisonniers ceux qui le gardoient au nom des arbitres. L'évêque de Valence porta au roi des plaintes ameres de cette infraction; et ce prince après avoir fait faire une enquête, rendit un arrêt dans son parlement le vendredi après Pâques de l'an 1294. par lequel Roger d'Anduse fut condamné à rétablir à ses dépens le château de Belfroy, aux deux mille marcs d'argent, ausquels il s'étoit obligé envers l'évêque, et à deux mille livres Tournois d'amende; et il renvoya l'execution de cet arrêt au sénéchal de Beaucaire. Roger d'Anduse obtint ensuite divers délais pour payer cette amende. Enfin le roi défendit au sénéchal le 13. de Decembre de l'année suivante, de l'inquieter à ce sujet, avec permission au même Roger de produire ses défenses, de faire assigner l'évêque de Valence et le procureur du roi de la sénéchaussée de Beaucaire, au parlement de Paris, aux jours de cette sénéchaussée, pour revoir le procès.

Les services que Roger d'Anduse pouvoit rendre au roi dans la guerre qu'il avoit à soûtenir contre le roi des Romains et le roi d'Angleterre, liguez ensemble, engagerent ce prince à le favoriser. Le roi craignoit en effet

[1] Ibid. p. 637. et seqq. 644. et seqq.
[2] Preuves.
[3] Baluze mss. n. 752.

une invasion du côté du Rhône de la part du premier; et Robert duc de Bourgogne, qui avoit toujours le commandement dans la sénéchaussée de Beaucaire, écrivit [1] au sénéchal à la fin de l'année, par ordre du roi, de lui envoyer au plûtôt un état des gens-d'armes du païs, et de lui marquer le nombre qui pourroit arriver dans le Vermandois, *dedans Pâques-flories prochainement venant*, pour servir à la défense du royaume, et combien il pourroit en rester dans la sénéchaussée, pour sa propre défense, avec un état des autres milices du païs.

XXXVII.

Autorité du connétable dans la province. Noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire.

L'autorité que le duc de Bourgogne exerçoit dans la sénéchaussée de Beaucaire, n'empêchoit pas celle du connétable, qui manda [2] *à son cher et féal* le sénéchal de Beaucaire, par des lettres datées de Bourdeaux, le samedi après la S. Nicolas d'été de l'an 1294. qu'il avoit accordé, *par une grace spéciale*, à Guichard du Moulin viguier d'Anduse, de donner une de ses filles en mariage à un homme natif de la même viguerie; ce qui étoit défendu par les ordonnances royaux: on peut comprendre par-là quelle étoit l'etendue du pouvoir du connétable dans la province. On le voit encore par ses lettres [3] données au camp de Podensac, le mardi avant Pâques de la même année, en faveur de Jourdain seigneur de Lille-Jourdain, qui servoit actuellement dans son armée, à qui il donna 400. livres de rente sur les domaines du roi, pour les services qu'il avoit rendus à ce prince dans cette guerre.

Philippe le Bel voulant employer [4] les principaux seigneurs de la sénéchaussée de Beaucaire, ordonna à ceux qui n'étoient encore que *damoiseaux* de prendre la ceinture militaire. De ce nombre étoient Guillaume de Poitiers fils du comte de Valentinois, Astorg de Peire, Gilbert seigneur de Solignac en Velai, et Jocerand de Malet. Il leur donna ensuite des lettres de repi pour prendre cette ceinture, adressées au sénéchal de Beaucaire, avec ordre de leur restituer les domaines qu'il avoit saisis sur eux pour les y obliger. Il ordonna [1] au même sénéchal de permettre à Aymar de Poitiers comte de Valentinois, qu'il avoit fait avertir de se tenir prêt à marcher pour la défense du royaume, d'amener avec lui ses vassaux; à quoi le sénéchal apportoit quelque obstacle.

Alphonse de Rouvroi sénéchal de Beaucaire convoqua [2] la noblesse et les milices de la sénéchaussée, pour réprimer la rébellion de quelques villes du païs. Il fit citer entr'autres les habitans de la ville et de la baronie de Montpellier, pour se trouver en armes au lieu marqué: mais ils refuserent de marcher. Le sénéchal fit assigner alors à son tribunal le lieutenant du roi de Majorque à Montpellier et les consuls de cette ville, pour rendre compte de leur refus. Ils en donnerent les raisons par écrit, après avoir comparu le samedi avant la S. André. Ils se fondoient sur le non usage et sur une prétendue exemption, et ils en appellerent au roi. Le sénéchal chargea au mois de Decembre suivant, Guillaume de Nogaret *professeur ez loix et juge-mage de la sénéchausée de Beaucaire*, de réfuter ces raisons, et poursuivit l'appel au parlement de Paris. C'est le fameux Nogaret dont nous aurons occasion de parler dans la suite au sujet du differend du roi avec le pape Boniface VIII.

Ce pontife, qui avoit toujours en vûe le secours de la Terre-sainte, se donna [3] de grands mouvemens pour pacifier les rois de France et d'Angleterre. Il leur envoya au mois de Mars de l'an 1295. les cardinaux d'Albano et de Palestrine, pour les engager à convenir de la paix ou du moins d'une treve. Le roi se disposa néanmoins à agir offensivement et défensivement, tant contre le roi d'Angleterre, que contre le roi des

[1] Preuves.
[2] Baluze mss. n. 752.
[3] Hist. gen. des gr. offic. etc. tom. 2. p. 701.
[4] Baluze mss. ibid.

[1] Portef. de M. Lancelot.
[2] Bibl. du roi, mss. n. 8409. - Baluze, mss. n. 752.
[3] Rymer act. publ. tom. 2. p. 679. et seqq.



Romains, et tira [1] des sommes considerables des Juifs de son royaume, en particulier de ceux de la sénéchaussée de Beaucaire, qu'il taxa sous prétexte de leurs usures. Il manda [2] au commencement du carême à Alfonse de Rouvroi, sénéchal de Beaucaire, de lui envoyer une certaine quantité d'armes et d'arbalêtes; et cet officier ayant convoqué à Viviers, peu de tems après, les barons et les nobles de la sénéchaussée, pour déliberer sur le secours que le roi leur demandoit, on conclut, d'un avis commun, que ceux qui avoient deux mille livres Tournois de rente, seroient obligez d'envoyer un homme d'armes, et les autres à proportion; que ceux qui n'avoient que 500. livres Tournois de rente et au dessous seroient tenus de comparoître armez à pied, ou de contribuer à proportion de leurs biens à l'entretien d'un fantassin; et que toutes ces troupes se tiendroient prêtes à marcher à la Pentecôte, pour la défense du païs, qui paroissoit devoir être attaqué par divers endroits. Le roi de Majorque et ses sujets de Montpellier, que le roi avoit ordonné de comprendre dans la convocation de ce ban, refuserent encore de comparoître, et en appellerent au roi, avec protestation cependant de leur fidelité.

XXXVIII.

Vicomtes de Polignac.

Parmi les principaux de la sénéchaussée de Beaucaire, Armand vicomte de Polignac permit [3], à cette occasion, qu'on levât *une subvention* dans ses terres, et le roi déclara par des lettres du 8. de Septembre, que cette levée ne pourroit lui causer aucun préjudice à l'avenir, ni à ses vassaux, et qu'il ne prétendoit pas acquerir par là sur eux quelque nouveau droit. Armand fut le V. vicomte de Polignac de son nom. Il étoit fils d'Armand IV. et petit-fils d'Armand III. Celui-ci après avoir été d'abord sous la tutelle d'Armand abbé de S. Pierre de la Tour au Puy, son oncle paternel, prit l'administration de ses domaines en 1257. mourut vers l'an 1275. et fut inhumé dans l'église du château de Polignac. Il laissa deux fils de Beatrix de Mercœur sa femme : Armand IV. qui lui succéda étant encore mineur d'âge, sous l'autorité de Beraud de Mercœur son ayeul maternel et son curateur; et Pons, qui fut doyen de Brioude. Armand IV. mourut en 1289. et laissa entr'autres de Marquise sa femme, fille et héritiere de Guillaume seigneur de Randon, Portes, Luc, Monclus, etc. deux fils, Guillaume et Armand : le premier qui a donné lieu à cet article, changea ensuite son nom en celui d'Armand, et fut le V. vicomte de Polignac de ce nom. Armand, qui étoit né posthume, prit de son côté le nom de Guillaume, et fit la branche des seigneurs de Randon. Nous trouvons un *Guillaume Béraud vicomte de Polignac*, qui assita en 1302. avec divers autres seigneurs, aux assises que le sénéchal de Beaucaire tint à Alais.

XXXIX.

Le roi employa en France ou en Gascogne les milices de la province.

Le roi employa en France les troupes de la sénéchaussée de Beaucaire, comme il paroît par l'ordre suivant, qu'il adressa [1] au sénéchal le mardi après la Pentecôte. « Nous » vous mandons, lui écrivit ce prince, que » tous ceux de votre sénéschallies, gentil-» homme ou autres, soient gens d'église ou » autres, à qui nous n'envoyons nos espéciaux » lettres, et ceux des bonnes villes aussi, » faciez venir à nous en armes et à chevaux à » Reims, as trois semaines de la prochaine na-» tivité S. Jehan Baptiste, éfforciement sans » deffaut, quar la besoigne le requiert, etc.» Les troupes de la sénéchaussée de Carcassonne, le sénéchal à leur tête, servirent d'un autre côté cette année en Gascogne sous les ordres du comte de Valois et du connétable.

Le roi d'Angleterre ayant fait partir une puissante flotte, sous le commandement du duc de Bretagne, les Anglois debarquerent enfin à l'embouchure de la Garonne, vers la fin du mois de Decembre de l'an 1294. et

1 Baluze mss. n. 752.
2 Baluze mss. ibid. - Bibl. du roi, mss. n. 8409.
3 Chabron, hist. mss. de la mais. de Polignac.

1 Baluze mss. n. 752.

s'emparerent bientôt de Bourg, de la Reole, et de quelques autres places situées sur les bords de ce fleuve : mais ils tenterent inutilement de se rendre maîtres de Bourdeaux. Ils soûmirent ensuite le premier de Janvier de l'an 1295. la ville de Bayonne, où ils avoient des intelligences, et peu de tems après celles de S. Sordes et de S. Sever-cap. Sur ces entrefaites, Charles comte de Valois frere du roi, étant arrivé au secours du connétable, il reprit la Reole, dont le nom est corrompu dans l'ancien historien [1]; ce qui a trompé quelques modernes [2], qui ont transformé cette ville en celle de *Rions*. Le comte de Valois reprit la Reole le vendredi de Pâques; et ayant attaqué ensuite la ville de S. Sever-cap, il l'obligea à se rendre, après trois mois de siege.

X L.

Le comte de Foix sert en Gascogne sous Charles de Valois et le connetable, qui le récompensent de ses services et le nomment gouverneur d'une partie de la Gascogne.

Le comte de Foix servit avec distinction dans cette expedition sous Charles de Valois et le connétable de Nesle, qui lui accorderent diverses graces en reconnoissance de ses services. Le connétable ordonna d'abord [3] à Jean d'Arablay sénéchal de Carcassonne, par des lettres datées *du cap devant S. Sever*, le vendredi après la S. Marc, ou le 29. d'Avril de l'an 1295. de lever le sequestre que les sénéchaux ses prédécesseurs avoient mis sur les terres de ce comte, à cause qu'il prétendoit avoir la connoissance du port-d'armes, et de l'infraction de la paix, *en de-çà du Pas de la Barre*, vers Toulouse et Carcassonne. Le sénéchal de Carcassonne, qui étoit dans le camp, donna commission le 30. de Juin suivant, à son lieutenant, de donner cette main-levée. Le comte de Valois étant *au camp devant S. Sever*, donna au même comte le 5. de Mai, par deux differentes lettres, tant en son nom qu'en celui du roi son frere, tous les droits que *le roi son frere duc d'Aquitaine* avoit sur les lieux ou châteaux de Castelnau, de Ribeyre, de Maubourget, de Roquefort, de Bila, etc. sur lesquels le roi ne se réserva que la superiorité. Raoul de Nesle connétable de France, scella ces deux lettres de son sceau.

1 Nangis chron.
2 Dan. hist. de France, tom. 2. pag. 293.
3 Ch. de Foix, caisse 2.

Roger-Bernard comte de Foix étant [1] *au camp devant S. Sever*, y ratifia le 2. de Juillet de la même année, deux sentences arbitrales rendues au sujet des differends qu'il avoit avec Gui de Levis seigneur de Mirepoix, touchant les limites de leurs domaines; l'une par Jean de Burlas dit *l'Ancien*, et Guillaume de Voisins seigneur de Limous, et l'autre par les juges de Foix et de Mirepoix. Plusieurs chevaliers et damoiseaux qui servoient dans l'armée de Gascogne, entr'autres Amalric de Narbonne, Jean l'Archevêque (viguier de Toulouse) Guillaume d'Estandart, Deusdedit de Montlaur, et Raymond de Villeneuve parmi les premiers, et Sicard de Lordat parmi les autres, furent présens à cet acte. Gui de Levis ratifia les deux sentences arbitrales le 26. de Juillet. Il étoit alors dans la ville de Mirepoix, où il s'occupoit, sans doute, à la faire réparer, car une inondation extraordinaire, qui étoit survenue le jour de S. Cyr et de sainte Julitte de l'an 1279. l'avoit presque entierement [2] ruinée.

Le comte de Valois et le connétable de France voulant témoigner de plus en plus leur reconnoissance, des grands services [3] que le comte de Foix avoit rendus au roi, lui donnerent au nom de ce prince, par des lettres datées auprès du Mont de Marsan, le 30. de Juillet suivant, le Mas d'Aire et la Bastide de sainte Gemme. Preuve certaine, que les nouveaux soins que se donna [4] le roi d'Angleterre, pour attirer ce comte à son parti, furent inutiles. Aussi le comte de Valois et le connétable prirent-ils en lui une entiere confiance, et le nommerent [5] le 29. du même mois de Juillet, tant au nom du roi qu'au leur, « recteur, » gouverneur et commandant dans les diocèses » d'Auch, Aire, Dax et Bayonne, excepté dans

1 Preuves.
2 Ancien pseautier de l'égl. de Mirepoix.
3 Ch. de Foix. ibid.
4 Rymer act. publ. tom. 2. p. 692.
5 Preuves.



» les terres du comte d'Armagnac, avec le » commandement particulier de cinq cens » hommes d'armes, et de deux mille sergens à » pied, aux gages du roi. »

Parmi les chevaliers de la province qui se distinguerent le plus cette année dans la guerre de Gascogne, fut Pierre-Raymond de Rabastens, à qui le connétable, à cause des services qu'il avoit rendus au roi *dans les affaires d'Aquitaine*, donna, étant [1] à Moissac, le jeudi après l'Assomption de l'an 1295. la haute justice du lieu de Salvagnac en Albigeois; ce que le roi confirma au mois d'Avril suivant.

XLI.

Differend entre l'archevêque et le vicomte de Narbonne. Limites des sénéchaussées de Beaucaire et Carcassonne.

Le connétable manda [2], le lundi avant la Pentecôte, étant au siège de S. Sever, au sénéchal de Carcassonne, de restituer à Aymeri vicomte de Narbonne, chevalier, ce que le roi possedoit à Cuxac. Il voulut sans doute récompenser par là les services d'Amalric fils de ce vicomte, qui servoit dans l'armée. Les troupes de la ville de Narbonne, qui servoient dans le camp au nombre de 61. sergens à pied, sçavoir 29. du bourg, et 32. de la cité, étoient, à ce qu'il paroît, sous ses ordres. Amalric étoit de retour [3] à Narbonne au mois d'Octobre suivant; et comme le vicomte Aymeri son pere étoit en differend avec Gilles Aycelin archevêque de cette ville, à qui il refusoit de rendre hommage pour ce qu'il possedoit à Narbonne, il passa alors un compromis avec lui, et ils choisirent l'évêque de Carcassonne pour arbitre. Aymeri choqué de la démarche de son fils, protesta contre, le 11. de Novembre, et révoqua le compromis, sous prétexte qu'il étoit préjudiciable aux droits du roi, à qui il avoit fait hommage de tout ce qu'il possedoit dans Narbonne. L'affaire [4] fut portée au parlement tenu à Paris au mois de Janvier de l'année suivante. L'archevêque s'y rendit en personne; mais comme le vicomte, qui l'y avoit fait ajourner, ne comparut pas, et que ce prélat étoit obligé de retourner dans la province avant la fin du parlement, il le fit assigner de nouveau *au prochain parlement de Paris*, aux jours de la sénéchaussée de Carcassonne.

Le roi renvoya au même parlement [1] la décision d'une dispute, qui s'étoit élevée entre les sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne, au sujet des limites de leurs sénéchaussées, placées sur les frontieres des diocèses de Lodeve et de Nismes, *au chemin qu'on appelle des Pèlerins*, vers la riviere de *Virs*, (ou de Vissec); après que maître Clément de Monac son clerc, et Gui de Sandreville chevalier, qu'il envoya commissaires sur les lieux, auroient fait leurs informations. Ce prince ordonna au commencement du carême de l'an 1295. au sénéchal de Beaucaire, de saisir sous sa main la baronie de Lunel, et d'empêcher que Guiraud d'Ami seigneur de Castelnau, de la maison de Sabran, et Raymond-Gaucelin seigneur d'Usez en partie, qui se la disputoient, eussent recours aux armes.

XLII.

Fin des anciens seigneurs de Lunel. Le roi unit par échange cette baronie à son domaine.

Ces deux seigneurs prétendoient [2] succeder à Rousselin seigneur de Lunel, mort depuis peu sans posterité, de Beatrix de Geneve sa femme, qui lui survécut. Rousselin avoit institué pour héritier, dans son testament, Raymond-Gaucelin seigneur d'Usez en partie, qui descendoit de Guillemette, fille de Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, ayeul paternel du même Rousselin. Geraud d'Ami fondoit au contraire son droit, sur le testament du même Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, ayeul paternel du même Rousselin. qui l'avoit substitué. Enfin ils convinrent de partager la succession, et d'échanger chacun sa portion de la baronie de Lunel avec

[1] Cabinet de M. de Clairambaut, tit. scell. vol. 210.

[2] Domaine de Montpell. vig. de Narb. 13. comt. n. 14.

[3] Hôt. de ville de Narb. - Arch. de la vic. de Narb.

[4] Thr. des ch. Narbon. 12. Baluze portef. intit. *schedæ Narbonenses*.

[1] Baluz. mss. n. 752.

[2] Ibid. - Thr. des ch. coffre de Languedoc, Lunel. n. 1. et 40. - Reg. 93. du thr. des ch.

le roi Philippe le Bel. Ils reglerent cet échange avec Alfonse de Rouvroi sénéchal de Beaucaire, et le roi le ratifia par des lettres données à Vincennes le samedi après la S. Denys de la même année. Ils cederent donc à ce prince la ville de Lunel, le château et le village de Masillargues, et quatorze autres villages qui dépendoient de la baronie de Lunel, la suzeraineté sur le lieu de Port, le village de S. Just, le château de Gallargues, etc. Le roi, qui étoit bien aise d'unir tous ces domaines à la couronne, à cause du voisinage du port d'Aigues-mortes et de la côte de la mer, donna en fief, en échange, à Geraud d'Ami, le château de Rochefort, et plusieurs autres terres des environs, situées dans la partie du diocèse d'Avignon qui est en-deça du Rhône, et d'autres domaines à Raymond-Gaucelin seigneur d'Usez, sous le service chacun de trois chevaux armez.

Geraud d'Ami et Raymond-Gaucelin seigneur d'Usez, s'engagerent [1] par leur acte d'échange avec le roi, de satisfaire Guise de Lunel, fille de feu Raymond-Gaucelin seigneur de Lunel, ayeul de Rousselin, veuve de Guillaume de Baux, fils du feu prince d'Orange, Raymonde sa sœur veuve de Pons de Montlaur, et Beatrix de Genève veuve de Rousselin, qui avoient des prétentions et des hypotheques sur la baronie de Lunel, et sur le château de Gallargues. Les deux premieres fondoient leurs prétentions, tant sur les testamens de Raymond-Gaucelin leur pere, de Raymond-Gaucelin leur frere, et de Rousselin leur neveu, seigneurs de Lunel, que sur leurs dots, sur celle de feuë Ermengarde leur mere, et sur les droits qu'elles avoient à la succession de feuë *demoiselle* Valburge leur sœur. Elles compromirent des differends qu'elles avoient à ce sujet, avec Raymond-Gaucelin seigneur d'Usez, Guiraud d'Ami, et Guiraudet son frere, entre les mains de Jean d'Arablay sénéchal de Beaucaire, qui rendit sa sentence arbitrale le 11. de Septembre de l'an 1296. Par ce jugement, qui fut rendu en présence de Lambert de Thurey seigneur de Saissac, procureur de Guise de Lunel, le sénéchal adjugea aux deux sœurs cent cinquante livres de rente, sur les domaines que Raymond-Gaucelin seigneur d'Usez et Geraud d'Ami avoient reçus du roi en échange pour la baronie de Lunel. Raymonde de Lunel veuve de Pons de Montlaur seigneur d'Aubenas en Vivarais, eut [1] pour sa part le château de Poussan au diocèse de Maguelonne: comme elle n'eut pas d'enfans de Pons de Montlaur, frere d'Eracle de Montlaur, et oncle de Pons fils de ce dernier, elle fit héritiere Guise sa sœur, par son testament de l'an 1298. Elle lui substitua, pour une partie de ses biens, Etienne son neveu, fils de Lambert de Thurey seigneur de Saissac; et à ce dernier, les enfans de la vicomtesse de Polignac *ses neveux*. Elle légua cent livres Tournois à Guillaume d'Aubeterre son écuyer, pour le récompenser de ses services, lorsqu'il entreroit en religion dans l'ordre des Templiers ou dans celui des Hospitaliers, etc. C'est ainsi que le roi Philippe le Bel unit à son domaine la baronie de Lunel, après la mort de Rousselin, le dernier des anciens seigneurs de cette ville.

XLIII.

Erection de l'abbaye de Pamiers en évêché. Evêques de Toulouse.

Hugues Mascaron évêque de Toulouse fit un voyage à la cour romaine en 1296. à l'occasion du démembrement que le pape Boniface VIII. fit le 16. de Septembre de cette année, de son diocèse, qu'il partagea [2] en deux, par l'érection en évêché de l'ancienne abbaye de S. Antonin de Fredelas ou de Pamiers, alors desservie par des chanoines réguliers, comme elle l'est encore aujourd'hui. Boniface dans sa bulle prend pour motif de cette érection la grande étendue du diocèse de Toulouse, que l'évêque ne pouvoit gouverner, pour cette raison, comme il convenoit, et les richesses de cet évêché, qui pouvoient suffire pour plusieurs autres. Il ajoûte, que le pape Clement IV. qui connoissoit parfaitement le pays, avoit eu le même dessein. Il assigna au futur évêque de Pamiers sept mille livres Tournois de rente sur celui de Toulouse, outre les trois mille

[1] Ibid. - Thr. des ch. ibid. n. 3.

[1] Mss. de Brien. n. 312.

[2] Marca Bearn. p. 786. - Gall. chr. tom. 1. p. 157. et seq. - V. NOTE XXVII.



livres Tournois de rente, à quoi pouvoient monter les revenus de l'abbaye de Pamiers, qu'il vouloit par consequent unir au nouvel évêché; quoiqu'il n'en dise rien dans la bulle. Quant à l'étendue du nouveau diocèse de Pamiers, il partagea celui de Toulouse en deux par une ligne transversale, depuis le lieu de Grepiac sur l'Ariege dans le Lauraguais, d'un côté, jusques vers la Garonne, et de l'autre jusqu'à la rivière d'Agout; en sorte qu'il assigna au diocèse de Pamiers toute la partie méridionale de l'ancien diocèse de Toulouse: mais ces limites ne subsisterent pas long-tems, et elles furent changées en 1317. lorsque le pape Jean XXII. érigea de nouvelles cathedrales dans l'ancien diocèse de Toulouse.

On prétend [1] que le pape nomma aussitôt pour premier évêque de Pamiers, Bernard *Saisseti* ou de Saisset qui en étoit abbé; mais il est certain [2] que Bernard de Saisset ne fut évêque de Pamiers qu'à la fin de l'an 1297. En effet, Hugues Mascaron évêque de Toulouse ayant entrepris le voyage de Rome pour faire ses représentations à Boniface VIII. au sujet de cette érection, le pape suspendit la nomination d'un évêque à Pamiers, et laissa le diocèse de Toulouse dans son ancien état. Hugues Mascaron mourut à Rome durant son voyage le 6. de Decembre de l'an 1296. Son corps fut apporté ensuite à Toulouse et inhumé dans l'église des Freres Prêcheurs. Il s'étoit accordé [3] en 1287. avec le roi Philippe le Bel au sujet du serment de fidelité qu'il devoit à ce prince, pour le domaine temporel de son église, et qu'il prétendoit n'être pas tenu de prêter. Le roi, par l'accord, le dispensa à la verité du serment et de l'hommage, *qu'il laissa en souffrance* pendant la vie de ce prélat, mais ce fut à condition qu'il lui payeroit quatre mille livres Tournois pour cette dispense. Sous l'épiscopat d'Hugues Mascaron les confreres du Tiers-ordre de S. François de Toulouse, qu'on appeloit *Béguins*, s'érigerent [4] en religieux en 1289. par l'autorité du pape Nicolas IV. qui confirma leur regle, et leur permit de faire des vœux solemnels.

[1] Spond annal. - Gall. chr. ibid.
[2] NOTE ibid.
[3] Thr. des ch. Toulouse, sac 7. n. 55.
[4] V. Héliot, hist. mon. tom. 7. p. 352.

Boniface VIII. se réserva la nomination à l'évêché de Toulouse, sous prétexte que Hugues Mascaron étoit mort à la cour Romaine; et il y nomma [1] bientôt après Louis, fils aîné de Charles II. roi de Sicile, qui n'avoit encore qu'environ vingt-deux ans. Le roi de Sicile avoit donné en 1288. ce jeune prince en ôtage, avec deux autres de ses fils, au roi d'Aragon, lorsqu'il étoit sorti de la prison où ce roi le détenoit depuis long-tems. Louis avoit cultivé la piété dès son enfance; et étant prisonnier du roi d'Aragon, il en avoit continué les exercices sous la direction des freres Mineurs. Etant tombé dangereusement malade, il fit vœu de se faire religieux dans leur ordre, se dévoua en attendant à l'état ecclesiastique, prit la tonsure, et renonça aux droits que sa naissance lui donnoit au royaume de Sicile. Le pape S. Celestin le nomma à l'archevêché de Lyon: mais Boniface VIII. l'obligea à y renoncer. En passant à Montpellier avec le roi son pere, pour aller à Rome, il voulut y executer son vœu, et prendre l'habit de S. François; mais la crainte de déplaire à ce prince l'en empêcha, et il se contenta de renouveller son vœu. Le pape l'ayant nommé à l'évêché de Toulouse, il refusa de l'accepter jusqu'à ce qu'il fût revêtu de l'habit de l'ordre; et en ayant obtenu la permission, il le prit la veille de Noël de l'an 1296. Le pape le sacra ensuite évêque de Toulouse, après lui avoir accordé la dispense d'âge, à cause de l'éminence de ses vertus. Enfin il se rendit à Toulouse et y prit possession de l'évêché: mais bientôt las du poids de l'épiscopat, et s'étant mis en chemin pour en aller faire démission entre les mains du pape et se retirer dans le cloître, il mourut à Brignole en Provence le 19. d'Août de l'an 1297. Le pape Jean XXII. le canonisa en 1317 *.

Après sa mort, le pape nomma [2] Bernard de Saisset abbé de Pamiers pour premier évê-

[1] Gall. chr. ibid. - Raynald. ann. 1288. n. 16. 1296. n. 10. 32. 1297. n. 68. et append. - Boll. tom. 3. Aug.
[2] NOTE XXVII.

* V. Additions et Notes du Livre XXVIII, n° 13.

que de cette ville, de sorte qu'il consomma seulement alors l'érection de ce nouvel évêché. Bernard de Saisset se qualifioit en effet évêque de Pamiers au commencement du mois de Novembre de l'an 1297. Quant à l'évêché de Toulouse, le pape le laissa vacant [1] jusques vers le commencement de l'année suivante: il y nomma alors Arnaud-Roger fils du comte de Comminges, prévôt de la cathedrale, qui se trouvoit à Rome, et qu'il sacra lui-même le dimanche *Lætare*, (31. de Mars) de cette année. Arnaud-Roger partit ensuite pour aller prendre possession de l'évêché de Toulouse: mais il mourut [2] en chemin à Orviete. Son corps fut porté dans l'église des Cordeliers de Samatan pour y être inhumé. Enfin Pierre de la Capelle évêque de Carcassonne, fut nommé à l'évêché de Toulouse par le pape Boniface VIII. au mois d'Octobre de l'an 1298. et il fut ensuite élevé à la dignité de cardinal. On ignoroit dans le païs sa nomination à l'évêché de Toulouse, *le vendredi après la S. Martin d'hyver*, (ou le 14. de Novembre) de l'an 1298. car il est marqué dans un acte [3] de ce jour-là, que le siege épiscopal de Toulouse étoit vacant.

XLIV.

Le nouvel évêque de Pamiers et le comte de Foix s'accordent pour le pariage de Pamiers.

On assure [4] qu'un des principaux motifs qui engagerent le pape Boniface VIII. à ériger l'abbaye de Pamiers en évêché, et à y nommer pour évêque Bernard de Saisset, qui en étoit auparavant abbé, fut, outre l'amitié qu'il avoit contractée auparavant avec ce prélat, le desir de le favoriser dans les differends qu'il avoit au sujet de la ville de Pamiers, avec le comte de Foix, et de le rendre par là plus redoutable à ce comte. Nous avons dit ailleurs [5] que le roi Philippe le Hardi, pour reconnoître les services qu'il avoit reçus de Roger-Bernard comte de Foix dans la guerre d'Aragon, lui avoit rendu le pariage de Pamiers, dont les prédécesseurs de ce comte avoient joui conjointement avec les abbez, jusqu'à la guerre des Albigeois; et que Roger-Bernard devoit commencer en 1291. à entrer dans la jouissance de ce pariage. Il y trouva de grands obstacles de la part de Bernard de Saisset abbé de Pamiers, qui refusa d'y consentir, sous prétexte qu'il craignoit que le comte n'usurpât les domaines et les droits de son église, et ne fît trop valoir son autorité dans le païs. Le roi Philippe le Bel [1] pria instamment en 1293. Bernard de Saisset et ses religieux, de consentir à ce pariage: mais cet abbé demeura inflexible. Enfin Philippe voulant executer les promesses du feu roi son pere, ordonna au mois de Janvier de l'année suivante au sénéchal de Bigorre, qui avoit en son nom le gouvernement du château de Pamiers, de le remettre au comte de Foix, lequel en prit possession deux mois après. L'abbé n'en devint que plus intraitable: il en porta ses plaintes au pape, qui écrivit au roi [2] au mois de Juillet de l'an 1295. pour obliger ce prince à forcer le comte de rendre au monastere de Pamiers, tous les revenus qu'il avoit perçus à cause du pariage. Le comte refusa sans doute de le faire; car l'abbé et les religieux de Pamiers le firent [3] excommunier par le pape, et firent jetter l'interdit sur tous ses domaines. Enfin Bernard de Saisset abbé de Pamiers, étant devenu évêque de cette ville, écouta les propositions d'accomodement que lui fit le comte de Foix; et ils compromirent entre les mains de Gui de Levis seigneur de Mirepoix, qui rendit sa sentence arbitrale le 3. de Novembre [4] de l'an 1297. Par ce jugement, Gui de Levis rétablit l'ancien pariage pour la justice, le domaine, etc. comme les abbez de Fredelas et les comtes de Foix en étoient convenus autrefois. Il adjugea la garde du château de Pamiers et des forteresses de la ville au comte et à ses successeurs, et la garde de la tour nouvellement construite par le comte, à l'évêque et à ses successeurs. Il ordonna qu'il y auroit à Pamiers un châtelain

1 Note ibid.
2 Baluz. hist. Pap. Aven. tom. 2. p. 280. et seq.
3 Ch. de Foix.
4 Spond. annal. tom. 1. - Gall. chr. tom. 2. p. 163.
5 Liv. précédens. n. 84.

1 Marca Bearn. p. 785.
2 Raynald. an. 1295. n. 52. et seq.
3 Marca ibid.
4 Arch. du ch. de Foix.

ou gouverneur, un viguier et un juge communs entre l'évêque et le comte, et déclara que ce dernier feroit hommage à l'autre de sa portion. Le comte pour dédommager l'évêque des pertes qu'il lui avoit causées, fut condamné à lui assigner dans ses propres domaines mille livres Tournois de rente; à quoi pouvoit monter le revenu de sa portion de la ville de Pamiers, ou à lui payer en capital la somme de vingt mille livres. Enfin Gui de Levis les fit convenir de poursuivre à Rome en commun la confirmation de cet accord auprès du pape, et après les avoir fait embrasser, il les engagea à se pardonner l'un à l'autre. Jean de Levis chevalier, Pierre et Philippe ses freres, fils du seigneur de Mirepoix, Arnaud Novelli abbé de Fontfroide, Guillaume de Dunhac et Yves de Landevenec, professeurs en loix, Roger d'Ysarn et Bertrand de Vernhole chevaliers, Raymond et Bernard de Durban damoiseaux, etc. furent présens.

Le pape Boniface VIII. confirma [1] l'accord le 17. de Fevrier de l'an 1299. Il écrivit quelques jours après à l'évêque de Pamiers, de lever les sentences d'excommunication contre la personne du comte de Foix, et d'interdit sur toutes ses terres, lancées de son ordre par l'archevêque d'Auch et l'évêque de Carcassonne. Cette céremonie se fit à Pamiers le 25. de Juin de l'an 1300. dans le réfectoire des Freres Prêcheurs: Roger-Bernard comte de Foix s'étant mis à genoux les mains jointes, devant Bernard évêque de Pamiers, et lui ayant humblement demandé l'absolution, ce prélat la lui accorda en présence d'une grande assemblée, composée de Berenger évêque de Beziers, Gaucelin évêque de Maguelonne, Gaufrid abbé de Foix, Raymond Otton abbé du Mas d'Asil, Deodat de Boussagues archidiacre de Beziers, Frere Arnaud de Jean (*Joannis*) inquisiteur de l'hérésie dans la ville et le diocèse de Pamiers, Jean de Levis seigneur de Mirepoix, Arnaud d'Espagne vicomte de Conserans, Lambert de Thurey seigneur de Saissac, Bernard de Miremont, Raymond de Fort de Beaupui, Sicard de Beaupui, chevaliers, et de plusieurs autres. Deux jours après, le comte de Foix fit hommage à l'évêque de Pamiers dans la chambre épiscopale, pour le château de la ville de Pamiers, la moitié de la justice de cette ville, etc. en présence des évêques de Beziers et de Maguelonne, des abbez de Foix et du Mas d'Asil, *du diocèse de Pamiers*, de Pierre Arnaud de Castelverdun chevalier, sénéchal de la terre du même comte, etc.

[1] Ch. de Foix, caisses 4. et 5. - Bibl. du roi, mss. de Gagnieres. - V. Raynald. annal. 1299. n. 25.

XLV.

Seigneurs de Mirepoix.

Gui de Levis arbitre du differend entre l'évêque de Pamiers et le comte de Foix, fut le troisiéme seigneur de Mirepoix de son nom. Il promit [1] le 5. d'Août de la même année, Isabelle sa fille, en mariage, à Reginald de Pons damoiseau, seigneur de Bergerac, avec six mille livres de petits Tournois, et mille livres de rente en fonds de terre, de dot, sous la caution de Sicard vicomte de Lautrec, de Jean l'Archevêque et Raymond de Castelnau chevaliers, en présence de Guillaume de Voisins, Ancel Jorris, Jean de Biron, etc. chevaliers. Il maria Jean de Levis son fils aîné avec Constance fille de Roger-Bernard comte de Foix, laquelle avoit été promise en mariage auparavant, avec Alfonse infant et ensuite roi d'Aragon. Le comte de Foix disputa long-temps sur la dot qu'il devoit donner à Constance sa fille. Jean [2] de Levis qui recherchoit avec ardeur une alliance si illustre, fit une contre-lettre le premier de Novembre de l'an 1296. par laquelle il promit, si le mariage s'accomplissoit, de remettre au comte de Foix deux mille livres de petits Tournois de la dot, et déposa cet acte *dans les mains sacrées* de frere Gui de Levis de l'ordre des Freres Mineurs, son frere. Enfin le comte de Foix et le seigneur de Mirepoix convinrent à Carcassonne le 23. de Janvier de l'an 1297. par l'entremise de Lambert de Thurey chevalier, seigneur de Saissac, de frere Gui de Levis de l'ordre des Freres Mineurs, fils du même seigneur de Mirepoix, et de Pierre évêque de Carcassonne, qui fut

[1] Ch de Pau.
[2] Ch. de Foix, caisse 18.

pris pour sur-arbitre, que le comte de Foix donneroit dix mille livres de petits Tournois en dot à Constance sa fille. Gui de Levis III. du nom, seigneur de Mirepoix, eut plusieurs autres enfans d'Isabelle de Marli ou de Montmorenci sa premiere femme, de Beatrix de Thurey fille de Lambert de Thurey seigneur de Saissac, qu'il épousa en secondes nôces, et d'une troisiéme femme; entr'autres Pierre qui fut évêque de Maguelonne, et ensuite de Cambray et de Bayeux, et Philippe seigneur de Florensac, qui fit la branche de la Roche en Rainier et de Ventadour. Ce dernier épousa Beatrix [1] fille et héritiere de Bertrand II. vicomte de Lautrec en partie, seigneur de Senegas, etc. Il l'avoit déja épousée en 1299. car il fut condamné [2] cette année au parlement de Paris, de payer le rachat au roi pour la terre de Senegas, qu'il prétendoit tenir suivant *l'usage d'Albigeois* (*Ratione Albigensii*), et que le roi jugea qu'il tenoit suivant *l'usage de France* (*Ratione Franciæ*).

XLVI.

Robert comte d'Artois commande dans la province Il continue la guerre de Gascogne contre les Anglois.

Roger-Bernard comte de Foix continua de servir le roi en 1296. dans la guerre de Gascogne et d'Aquitaine contre les Anglois, sous les ordres de Robert comte d'Artois, que le roi Philippe le Bel envoya dans ces provinces, pour y commander à la place du comte de Valois son frere, qu'il avoit rappellé auprès de sa personne. Le roi, pour subvenir aux frais de cette guerre, fit divers [3] emprunts des principales villes de la province, et assigna leur remboursement sur les revenus du grenier à sel de Carcassonne. Il imposa de plus un subside de six sols par feu; mais au lieu de ce subside, le comte d'Artois exigea qu'on lui envoyât à Bourdeaux un homme armé par feu. Nous avons [4] l'état des feux de la sénéchaussée de Carcassonne, qui fut dressé à cette occasion le 8. de Mars de l'an 1295. (1296.) et on voit qu'il y eut alors plus de quatre-vingt-dix mille feux qui payerent cette finance dans cette sénéchaussée, sans parler du comté de Foix qui étoit compris dans son étendue. Le lieutenant du sénéchal de Carcassonne somma [1] le sénéchal du comte de Foix, d'envoyer à Toulouse le 4. d'Août de cette année un homme armé par feu, pour aller servir dans l'armée du roi en Gascogne. Le comte, qui se croyoit blessé par cet ordre, fit signifier une protestation peu de jours après. Il fonde ses raisons 1°. sur ce qu'il étoit actuellement et depuis long-tems en personne au service du roi dans l'armée de Gascogne, avec ses vassaux. 2°. Sur ce que ses sujets ne pouvoient être convoqués pour l'armée, ou pour les chevauchées, que par son ordre. 3°. Sur ce que la sommation avoit été faite contre les ordres du comte d'Artois. Pour ces raisons il en appella à ce comte ou au roi. Le comte d'Artois reçut l'appel, et par ses lettres données au camp devant Polhan, le mercredi après la saint Barthelemi, il ordonna au sénéchal de Carcassonne de surseoir la levée *du don* ou *du prêt* pour l'armée, et celle du subside du cinquantiéme dans les terres du comte de Foix, et il cita les parties devant lui, au douziéme jour après la S. Michel.

Robert comte d'Artois se qualifie [2] dans ces lettres, *Lieutenant du roi de France dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Perigord, Rouergue et Xaintonge, dans la Gascogne et dans le duché d'Aquitaine.* Il prend le même titre dans d'autres lettres [3], qu'il donna à Dax le 15. d'Août de cette année, et par lesquelles il accorde une exemption *de peage ou de leude* dans tout le duché d'Aquitaine, aux habitans de cette ville, pour les récompenser de leur fidelité et de la vigoureuse défense qu'ils avoient faite, dans le tems qu'ils avoient été assiegez par les Anglois. Amalric de Narbonne chevalier, *gardien* (*Custos*) *de toute la terre de Bearn*, gouverneur et capitaine pour le roi de la garnison

[1] V. NOTE XXII.
[2] Reg. olim.
[3] Arch. de l'hôt. de ville de Narb.
[4] Arch. du dom. à Montpell. sén. de Carcas. en gen. 8. cont. n. 7.

[1] Ch. de Foix, caisses 32. et 39.
[2] Louvet gouv. de Guyenne, p. 27.
[3] Dom. de Montpell. act. ram. de Carc. liasse 3. n. 1. acte 7.

de Dax et de tout le diocèse de cette ville, vidima ces dernieres lettres au mois de Décembre de l'année suivante.

XLVII.

La noblesse et les milices de la province servent en Gascogne.

Nous comprenons par ce que nous venons de rapporter, que la noblesse de la province prit part en 1296. aux avantages que Robert comte d'Artois remporta cette année sur les Anglois, qu'il défit [1] dans une bataille qu'il leur livra. Nous sçavons d'ailleurs, que la ville de Toulouse envoya [2] à ce general un corps considerable de troupes; et nous apprenons de l'acte suivant, le nom de plusieurs gentils-hommes de la province, qui servoient à Dax pendant le carême de cette année, sous les ordres du comte de Foix et du marechal de Clermont. C'est un accord [3] suivant lequel, « Jourdain seigneur de Lille, *chevalier du roi* » *de France*, et Guillaume Barasc chevalier, » vicomte de Burniquel, d'une part; Arnaud-» Raymond de Tartas damoiseau vicomte de » Tartas, du consentement de Raymond-» Arnaud de Dax son tuteur et Augier de » Mauleon chevalier seigneur de Moratin de » l'autre, conviennant en présence de Roger-» Bernard comte de Foix et de Gui de Clermont maréchal de France, que le même » Jourdain de Lille donnera Condors sa fille » en mariage audit Arnaud Raymond de Tar-» tas, avec trois mille livres Tournois noirs » de dot. » L'acte est daté de Dax dans la chambre d'Arnaud évêque de cette ville, le lundi de la premiere semaine de carême de l'an 1295. (1296.) en présence de Lambert de Thurcy seigneur de Limous, Othon de Montaut, Fredol de Lautrec, Guillaume de Bellafar, Isarn de Graulhet, Arnaud de Solabru, Yspan d'Arsac, etc, chevaliers.

[1] Nangis chr.
[2] La Faille, annal. tom. 1. p. 21.
[3] Cartul. de Lille-Jourd.

XLVIII.

Le differend entre les inquisiteurs et les habitans de Carcassonne terminé. Evêques de cette ville.

Les habitans de Carcassonne se plaignirent [1] au comte d'Artois, de ce que le vice-gérant de l'inquisiteur vouloit faire emprisonner quelques-uns d'entr'eux, sous prétexte d'hérésie; sur quoi ce comte ordonna au sénéchal de Carcassonne, de surseoir à l'emprisonnement des accusez jusqu'à nouvel ordre. Le sénéchal écrivit à ce sujet à ses lieutenans la veille de la Pentecôte de cette année : il cita en même tems les consuls et les inquisiteurs de Carcassonne au prochain parlement, au jour marqué pour la sénéchaussée de cette ville, devant les évêques d'Auxerre et de Dol, et deux autres commissaires. Le roi les avoit nommez pour juger le differend qu'avoit fait naître à Carcassonne la défense qu'il avoit faite, et qu'il avoit renouvellée depuis peu, d'emprisonner ceux qu'on accusoit d'héresie, sans la participation de ses officiers.

Nous ignorons quelle fut la décision du parlement : mais nous sçavons que frere Nicolas d'Abbeville [2] inquisiteur de Carcassonne, excommunia le 28. de Juin suivant, plusieurs habitans de Carcassonne, sous prétexte qu'ayant été convaincus devant lui d'être suspects d'hérésie, ils avoient refusé d'obéir à ses ordres, avec défense aux consuls et aux autres habitans de communiquer avec eux. Ceux-ci ne tinrent aucun compte de cette défense, et se rendirent appellans de la sentence d'excommunication; ce qui engagea l'inquisiteur à les excommunier aussi. Les consuls et les habitans de Carcassonne empêcherent, par leur appel, l'inquisiteur, de mettre sa sentence à execution : mais le roi ayant publié deux ordonnances [3] au mois de Septembre de l'an 1298. tant pour faire executer dans tout le royaume la constitution du pape Boniface VIII. touchant l'emprisonnement des hérétiques, que pour favoriser la recherche qu'en faisoient les évêques diocesains et les inquisiteurs de la foy, les

[1] Preuves.
[2] Reg. de l'inquis. de Carc.
[3] Pr. ibid. Lauriere ord. tom. 1. p. 330.

habitans de Carcassonne se soûmirent, et firent demander l'absolution à l'inquisiteur. Il se tint [1] pour cela le 27. d'Avril de l'an 1299. une assemblée à Carcassonne, à laquelle se trouverent les évêques d'Albi et de Beziers, les abbez de la Grasse, S. Papoul, S. Pons et Fontfroide, frere Bertrand de Clermont inquisiteur de Toulouse, Jean de Burlas *maître des arbalêtriers du roi*, Hugues d'Adhemar seigneur de Lombers, et plusieurs autres barons, seigneurs et chevaliers. Lambert de Thurey seigneur de Saissac, lieutenant du sénéchal, s'étant joint à ces prélats, négocia auprès de frere Nicolas d'Abbeville, la réconciliation des habitans de Carcassonne, et le pria avec instançe de les traiter aussi doucement qu'il seroit possible. Cet inquisiteur déclara, qu'il se contenteroit d'imposer des pénitences aux coupables, excepté cependant à ceux qui étoient notez d'hérésie. Les habitans de Carcassonne demanderent un délai d'un jour pour déliberer sur sa proposition; et s'étant assemblez le lendemain dans le cloître des Freres Mineurs, l'évêque de Beziers les exhorta à profiter de la grace que l'inquisiteur leur faisoit : mais ils refuserent de se soûmettre aux conditions qu'il vouloit leur imposer. Enfin [2] ils se raviserent; et s'étant assemblez de nouveau le 8. d'Octobre suivant, au couvent des Freres Prêcheurs, les consuls demanderent l'absolution au nom de la communauté. Frere Nicolas d'Abbeville inquisiteur la leur accorda, à condition qu'ils érigeroient une chapelle en l'honneur de S. Louis dans ce couvent, de la maniere que l'ordonneroit Gui de Chevrier sénéchal de Carcassonne. Il pardonna aux habitans, et se réserva seulement d'imposer une pénitence à douze; sçavoir quatre anciens consuls, quatre anciens conseillers, deux avocats, et deux notaires, comme étant les plus coupables. Guillaume de Voisins, Jean de Burlas maître des arbalêtriers du roi, Girmond de Burlas, Guillaume Petri de S. Felix, Guillaume de Villere, Guillaume de Ville-neuve chevaliers, furent présens à cette absolution,

[1] Preuves.

[2] Arch. de l'inquis. - V. Marten. coll. ampliss. tom. 6. p. 477. et seq.

qui rétablit le calme dans Carcassonne. La chapelle de S. Louis fut construite l'an 1300. et il en coûta pour la construire ou pour l'orner, quatre-vingt-dix livres Tournois à la ville de Carcassonne.

Il n'est pas fait mention dans ces actes de l'évêque de Carcassonne : ce prélat étoit absent. Il s'appelloit Jean [1] de Chevri, et avoit été auparavant chanoine de Chartres et archidiacre de Roüen. Le pape Boniface VIII. l'avoit nommé évêque de Carcassonne à la fin du mois d'Octobre de l'an 1298. à la place de Pierre de la Chapelle, qui étoit présent [2], au mois de Septembre de la même année, avec l'archevêque de Narbonne, à l'ordonnance que le roi fit publier alors en faveur des inquisiteurs, et qui fut transferé à l'évêché de Toulouse. Jean de Chevri fut sacré [3] par l'archevêque de Narbonne le second dimanche de carême de l'an 1299. et le roi l'envoya ensuite ambassadeur auprès du roi d'Angleterre. Il étoit occupé à cette ambassade [4] au mois de Juillet suivant.

XLIX.

Ecrits de Pierre-Jean d'Olive de l'ordre des Mineurs, natif de Serignan au diocèse de Beziers.

L'hérésie des *Fratricelles* qui faisoit beaucoup de ravages, et qui s'étendit dans la province, contribua sans doute à engager le roi Philippe le Bel à favoriser les inquisiteurs. Frere Pierre-Jean d'Olive, religieux de l'ordre des Freres Mineurs, donna lieu à leurs erreurs par ses écrits. Il étoit né [5] à Serignan dans le diocèse de Beziers, et avoit pris l'habit de S. François dans le couvent de Beziers, en 1259. Il se distingua par son esprit, sa capacité et son amour pour l'exacte observance de sa regle; mais il donna prise sur lui dans divers traitez, qu'il composa sur des matieres de piété ou de théologie. Ses opinions

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 892. et seq.

[2] Lauriere ord. ibid.

[3] Gall. chr. ib.

[4] Raynald. an 1299. n. 21.

[5] Baluze, vit. pap. Aven. tom. 1. p. 117. et seq. Limborch. act. inquis. Tolos. p. 298. - Raynald. an. 1297. n. 55. et seq. - V. Boulay, hist. univ. Paris. tom. 3. p. 530. et seq. - Wading. annal Minor.

singulieres furent censurées; il les défendit avec beaucoup de feu, et attira dans ses sentimens plusieurs religieux de son ordre, surtout dans la province de Narbonne, qui firent gloire d'être ses sectateurs. Ces disputes causerent une grande division parmi les Freres Mineurs, au sujet de l'observance réguliere. Frere Pierre-Jean d'Olive, qui étoit à la tête des zèlez, mourut le 16. de Mars de l'an 1297. En recevant les derniers sacremens, il fit sa profession de foy, déclara ses véritables sentimens, et condamna les moindres relâchemens qui s'écartoient de la regle de S. François. Il laissa des commentaires sur l'Apocalypse et sur d'autres livres de l'Ecriture-sainte, et divers autres écrits qui furent traduits en langue vulgaire *ou en Romance*, et qui donnerent la naissance [1] à l'héresie des Beguins. Après sa mort, ceux de ses confreres qui lui étoient opposez, firent condamner sa mémoire par le general de l'ordre, qui défendit la lecture de ses ouvrages, et ordonna de les brûler. Le pape Jean XXII. ayant fait examiner son commentaire sur l'Apocalypse, par divers docteurs en théologie, qui le trouverent plein d'erreurs, le condamna aussi. L'un des confreres de Pierre-Jean d'Olive fit neanmoins son apologie, et répondit aux articles qu'on accusoit d'erreur : mais enfin les inquisiteurs firent, par ordre du pape, exhumer ses ossemens, qui furent brûlés [2] avec ses écrits.

L.

Les habitans de Beziers accusés d'hérésie.

Les liaisons de Pierre-Jean d'Olive avec les habitans de Beziers ses compatriotes, furent peut-être cause qu'on les taxa d'héresie auprès du pape Boniface VIII. Les chefs d'accusation [3] étoient 1°. qu'ils imposoient les ecclesiastiques à la taille, et aux autres impositions communes, au mépris des censures décernées contre ceux qui commettoient de pareilles entreprises. 2°. Qu'ils ne faisoient aucun cas de l'interdit et de l'excommunication. 3°. Qu'ils parloient mal du pape et de son autorité. 4°. Enfin qu'ils s'adressoient aux juges séculiers pour se faire relever des censures qu'ils avoient encourues, et dans lesquelles ils perseveroient avec opiniâtreté depuis plus de deux ans. Sur cette déclaration, le pape écrivit le 13. d'Octobre de l'an 1297. à l'inquisiteur de Carcassonne, d'informer contre les habitans de Beziers, et de leur faire leur procès, s'ils étoient véritablement coupables.

LI.

Subsides imposez dans la province pour la guerre de Flandres.

Robert comte d'Artois fut rappellé [1] en 1297. pour aller servir contre Gui comte de Flandres, qui s'étoit ligué avec le roi d'Angleterre. Le roi appella [2] aussi en Flandres les milices de la sénéchausée de Beaucaire; et pour fournir aux frais de la guerre, il fit lever le 50e. et le 25e. des biens de ses sujets. Il nomma pour cette levée des commissaires generaux, qui résidoient à Paris, et qui députerent des commissaires particuliers dans les provinces. Jean de Foresta clerc du roi fut envoyé dans la sénéchaussée de Carcassonne : il voulut obliger les habitans d'Albi et des châteaux et villages dépendans du domaine temporel de l'évêque de cette ville, et du monastere de S. Salvi, de payer pour ce subside huit sols par feu : mais ces peuples se croyant lézez par cette imposition, envoyerent des députez à Paris, qui porterent leurs plaintez *aux présidens* pour les affaires du roi, et convinrent enfin avec eux, de payer pour tous subsides de la guerre présente *six sols de petits Tournois par feu ;* à condition qu'ils seroient exempts de tout don, prêt, subside et exaction durant le cours de la guerre. Cet accord fut conclu au commencement du mois d'Octobre de l'an 1297. *Les présidens* manderent en consequence à deux chanoines d'Orleans, députez par le roi pour la levée du 50e. et du 25e. dans

[1] V. Limborch. act. inquis. Tolos. p. 300. 309. 311.
[2] Raynald. an. 1325. n. 20.
[3] Raynald. ibid. n. 57.

[1] Nangis chr.
[2] Dom. de Montpell. act. ram. des 3. sénés. - Preuves.



les sénéchaussées de Carcassonne, Beaucaire et Rouergue, et au sénéchal de Carcassonne, de ne rien exiger davantage de ces habitans. Ils déclarerent en même tems, que le roi n'entendoit pas assujettir par là ces peuples à quelque nouvelle servitude, ou à aucun fouage.

Jean de Foresta voulut faire payer aussi huit sols par feu aux sujets du comte de Foix: mais le procureur de ce comte protesta [1] contre, le dernier de Mai de la même année, et soûtint 1°. que les habitans du comté de Foix étoient en droit et en possession de ne payer aucune taille ni aucun subside au roi. 2°. Que c'étoit contre les ordres du connétable de France, auparavant lieutenant du roi dans le pays, et contre ceux du comte d'Artois qui l'étoit actuellement 3°. Que le roi et son conseil avoient déclaré, que personne ne seroit obligé à payer par force ce subside, et qu'il seroit accordé *volontairement et libéralement*, ainsi que ce prince l'avoit mandé au même commissaire, au sujet de plusieurs lieux de la sénéchaussée de Carcassonne. Pour ces raisons, le procureur du comte de Foix appella au comte d'Artois et au roi.

LII.

Guichard de Marziac sénéchal de Toulouse commande en Gascogne contre les Anglois.

Cet acte nous apprend que le comte d'Artois commandoit encore en Gascogne et dans la province à la fin du mois de Mai de l'an 1297. Nous sçavons d'ailleurs [2] qu'il étoit encore à la Reole le 2. Juin suivant. A son départ pour se rendre en Flandres, Guichard de Marziac ou Marzac sénéchal de Toulouse fut nommé par le roi, *capitaine et gouverneur de la Gascogne et de tout le duché d'Aquitaine*, ou bien *gouverneur, capitaine de l'Aquitaine et de la terre de Gascogne*. Guichard, qui étoit originaire du Lyonnois, prend ces titres dans divers [3] actes que nous avons de lui, datez de la fin de Septembre et du 13. de Novembre, pour régler les gages de Guillaume d'Alaman, qui avoit avec lui trois associez, et de Sicard de Miramont, lesquels l'avoient suivi dans la guerre de Gascogne. Or Guichard de Marziac se qualifie simplement sénéchal de Toulouse dans d'autres lettres données à sainte Gamelle à la fin du mois d'Avril de la même année, pour régler les comptes des gages de Guillaume de S. Martin chevalier, au sujet du voyage qu'ils avoient fait ensemble à Paolhan et ailleurs, *dans la guerre de Gascogne*.

Guichard de Marziac donna [1] une ordonnance au commencement de l'année suivante, pour faire payer au comte de Foix, par les gardes de la monnoye de Toulouse, une partie des sommes qui lui étoient dûes pour ses gages durant la guerre de Gascogne. Ce comte ne discontinua donc pas de servir dans le païs contre les Anglois; ce qu'on voit encore par une attestation que le comte d'Artois lui donna à Orthez en Bearn le 7. de Fevrier de l'an 1297. il certifie qu'il lui étoit dû quarante-huit mille livres de petits Tournois pour ses gages et pour ceux de sa suite, à cause des services qu'il avoit rendus dans la guerre de Gascogne, jusqu'à la fête de S. Laurent précédente. Nous ignorons le détail des expeditions du sénéchal de Toulouse et du comte de Foix dans la guerre de Gascogne en 1297. On prétend [2], sur l'autorité d'une chronique, que le roi assiegea la ville d'Auch: mais ce fait nous paroît entierement fabuleux. Tout ce qu'il y a de certain, c'est que le sénéchal de Carcassonne fut cité [3] pour se trouver à la Reole, le lundi avant la S. Laurent, avec la noblesse et les milices du païs.

Au reste Guichard de Marziac sénéchal de Toulouse fonda, durant son administration, la nouvelle bastide ou ville de Marziac au diocèse d'Auch, et lui donna [4] au mois de Septembre de l'an 1298. des coûtumes et des privileges que le roi confirma au mois de Juillet de l'an 1300. L'archidiacre d'Auch [5]

1 Preuves.
2 Cab. de M. de Clairambault. tit. scell. vol. 210.
3 Bibl. du Roi, tit. scell. de Gagnieres. vol. 123.

1 Ch. de Foix, caisses 19. et 20.
2 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 994.
3 Dom. de Montpell. vig. de Narb.
4 Thr. des ch. Toulouse, sac. 2. n. 95.
5 Ibid. reg. 46 n. 238.

et le vidame d'Amiens réformateurs dans la sénéchaussée de Toulouse lui firent son procès en 1301. le destituerent de sa charge, et le condamnerent à de grosses amendes, pour avoir prévariqué et pour avoir commis plusieurs autres excès. Blaise *Lupi* sénéchal d'Agenois lui avoit déja succedé au mois de Juin de cette année dans la charge de sénéchal de Toulouse: le roi manda [1] le 4. de Decembre suivant au bailli de Mâçon, de saisir sous sa main tous les biens de Guichard, d'Hugues et de Dalmace ses freres, qui avoient été ses lieutenans dans la sénéchaussée de Toulouse. Guichard, qui se prétendoit innocent, appella au roi de toute cette procedure; et ce prince en passant à Lyon au mois d'Avril de l'an 1312. cassa la sentence des réformateurs, tant à la priere du pape qui s'interessa pour lui, qu'à cause des services que ce chevalier lui avoit rendus dans ses guerres: il le rétablit dans son honneur, mais non pas dans la dignité de sénéchal de Toulouse *.

LIII.

Treve conclue avec les rois d'Aragon et d'Angleterre. Le comte de Foix se dispose à faire la guerre au comte d'Armagnac.

Charles II. roi de Sicile écrivit [2] au comte de Foix le 9. de Novembre de l'an 1297. pour lui notifier, de la part du roi et de la sienne, la treve qu'ils avoient concluë, conjointement avec le roi de Majorque leur allié, avec Jacques roi d'Aragon, et le prier de l'observer. La lettre est datée d'Aix en Provence. Elle est expédiée, en l'absence du protonotaire du royaume de Sicile, par Pierre de Ferrieres doyen du Pui, chancelier de ce royaume. Le roi ayant conclu la même année une treve avec l'Angleterre, Roger-Bernard comte de Foix, qui voyoit que ce prince n'avoit plus besoin de ses services, et que la défense des guerres particulières, que le roi avoit faite pendant celles de Gascogne et de Flandres, ne subsistoit plus, songea à se fortifier contre le comte d'Armagnac, qui continuoit toûjours à lui chercher querelle au sujet de la succession de Bearn. Roger-Bernard et son fils Gaston se liguerent avec Jourdain seigneur de Lille-Jourdain, et Bernard-Jourdain son fils. Par leur traité [1] ils promirent de s'entr'aider, eux et leurs successeurs, et tous leurs amis, avec armes et sans armes, *en cour et hors de cour*, contre le comte d'Armagnac et ses associez, et de ne conclure avec lui ni paix ni treve sans le consentement l'un de l'autre. L'acte est daté du douziéme jour *de l'issuë* du mois de Janvier de l'an 1297. (1298.) *le siege épiscopal de Toulouse étant vacant.*

Le comte de Foix rechercha [2] de plus l'alliance des princes Alfonse et Ferdinand fils de feu Ferdinand, fils aîné d'Alfonse roi de Castille; et résolut de leur donner ses deux filles, Constance et Brunissende, en mariage: mais cette alliance n'eut pas lieu, parce que le pape Boniface VIII. refusa de donner la dispense de la parenté qui étoit entr'eux, au quatriéme degré, et que le comte de Foix lui avoit fait demander. Ce refus engagea ce dernier à marier Constance avec Jean de Levis, ainsi qu'on l'a déja vû; et il donna [3] en mariage Brunissende la cadette à Elie comte de Perigord, qui le quitta le premier de Novembre de l'an 1297 de six mille livres Tournois qu'il avoit reçus pour la dot.

Le roi voulant récompenser le comte de Foix des services qu'il lui avoit rendus durant la guerre de Gascogne, lui donna [4] *la leude majeure* de Beziers, qui valeit 2200. livres de petits Tournois de rente; et le comte d'Artois ordonna au nom du prince, *à la cour de Carcassonne*, de la lui *déleguer*. Le comte de Foix assigna lui-même la jouissance de cette leude, au mois de Juin de l'an 1298. à Esclarmonde reine de Majorque sa sœur, à qui il devoit deux mille livres Tournois, et qui la lui fit demander par Raymond de Villar docteur en loix son procureur, et par Almaric de Narbonne *son neveu*, jusques à fin de payement. L'acte du comte de Foix est daté de Carcassonne, en présence de Lambert de Thurey chevalier, seigneur de Saissac, lieutenant du

[1] Ibid. Toulouse, sac. 4.
[2] Preuves.

* *V.* Additions et Notes du Livre XXVIII, nº 14.

[1] Cartul. de Lille-Jourdain.
[2] Ch. de Foix, caisse 26.
[3] Ibid. caisse 46.
[4] Ibid. caisse 10.

sénéchal. Enfin le roi pour témoigner de plus en plus sa reconnoissance envers le comte de Foix, le dispensa [1] entierement, *le jeudi avant les Brandons* de l'an 1297. (1298.) du voyage d'Outre-mer, auquel il s'étoit obligé, et manda au sénéchal de Carcassonne, de lui rendre au bout de deux ans les châteaux de Lordat et de Montreal, que ce comte lui avoit remis pour assurance de sa fidelité. Cependant comme le comte de Foix fesoit de grands préparatifs pour soûtenir la guerre contre le comte d'Armagnac, Guichard de Marziac sénéchal de Toulouse [2], lui notifia, par ordre du roi, le mercredi après les rameaux suivant, d'executer, sous peine d'encourir l'indignation de ce prince, l'ordonnance qu'il avoit fait publier, pour défendre toute guerre particuliere entre ses sujets, *de quelque condition qu'ils fussent*, durant la guerre, et un an après qu'elle seroit terminée. Le comte ne fit aucun cas de cette défense; et le sénéchal de Toulouse, pour l'obliger à y avoir égard, la lui fit signifier dans les formes, le 2. de Juin suivant. Cette signification fut faite à Toulouse, au comte, qui étoit alors *dans l'hôtel* qu'il avoit dans cette ville. Il répondit que cet ordre ne l'empêcheroit pas de continuer la guerre contre ses ennemis; 1°. parce que le roi lui en avoit donné une permission expresse; 2°. parce que lui et ses prédecesseurs avoient toûjours été dans l'usage de faire la guerre à leurs adversaires. Enfin il en appella au roi, en présence de Bernard d'Astarac damoiseau, fils de Centulle d'Astarac, etc. Il porta [3] d'un autre côté ses armes au-delà des Pyrenées, attaqua et conquit la plus grande partie des domaines du comte de Pailhas; mais enfin il convint d'une tréve par l'entremise du vicomte de Cardonne.

LIV.

On surseoit la levée des subsides dans la province. Le roi accorde divers privileges aux habitans de la sénéchaussée de Toulouse, et y abolit la servitude.

Le sénéchal de Toulouse se qualifie, dans la lettre au comte de Foix, *capitaine et gouverneur de tout le duché d'Aquitaine et de la terre de Gascogne*. Il prend le même titre dans des lettres [1] du vendredi après la S. Martin d'hyver de l'an 1298. par lesquelles il somme ce comte de lui remettre le château de Captioux dans le Gavardan. Le comte de Foix offrit d'executer cet ordre sauf le droit de proprieté qu'il avoit sur ce château, qu'il se réserva. L'acte est daté de Toulouse en présence d'Elie Talayrand comte de Perigord, Arnaud d'Espagne vicomte de Conserans, Hugues de Marziac chanoine de Lyon, frere du sénéchal, Galvan de Bons-conseils docteur en loix, juge-mage de Toulouse, *le siege épiscopal de cette ville étant vacant.*

Le roi vouloit s'assurer du château de Captioux, situé au milieu de la Gascogne, de crainte que les Anglois ne s'en emparassent après l'expiration de la treve: mais comme elle fut prolongée, il ne paroît pas que le sénéchal de Toulouse commandant dans cette province, y ait exercé aucune hostilité en 1298. Il manda [2] au contraire le 17. Août de cette année, au sénéchal de Rouergue, de ne pas lever le subside imposé sur les sujets du comte de Rodez par Guiraud de Mala-mort, et le chantre d'Orleans, supposé qu'il lui apparût, qu'on ne levoit aucun subside *ou subvention* sur les sujets des comtes de Foix, d'Armagnac et d'Astarac. Pierre de Latilhac chanoine de Soissons, et Raoul de Brulhac chevalier, qui étoient cette année commissaires du roi dans la sénéchaussée de Toulouse pour les affaires de finance, furent préposez pour la levée de ce subside. Le roi [3] leur défendit d'obliger les habitans de Toulouse de vuider leurs mains des biens qu'ils avoient acquis des nobles; et pour reconnoître les services qu'il avoit reçûs, et la fidelité constante des peuples *des sénéchaussées* de Toulouse et d'Albigeois, il leur accorda divers privileges, par une ordonnance [4] datée du mois d'Avril de l'an 1298. Il abolit entr'autres pour toûjours dans le païs, *toute servitude de corps ou de casalage*, qu'il changea en un cens annuel de

[1] Caisses 19. et 37.
[2] Caisse 36.
[3] Zurit. annal. lib. 5. c. 37.

[1] Ch. de Foix, caisse 23.
[2] Arch. des C. de Rodez D. 20.
[3] La Faille, annal. append. tom. 1. p. 57.
[4] Preuves.



douze deniers Tournois, par chaque sesterée de terre : il accorda, en un mot, à tous ses sujets immédiats, qui habitoient dans cette sénéchaussée, une pleine liberté et ingenuité; en sorte que c'est là l'époque de l'abolition de la servitude dans cette partie de la province. Enfin ce prince défendit aux deux commissaires, d'exiger dans le païs aucun fouage pour le tems passé.

LV.

Vicomtes de Narbonne.

Le roi ordonna au sénéchal de Carcassonne [1], à la fin du mois de Septembre de l'an 1298. de traiter favorablement les habitans de Narbonne, et des autres domaines d'Aymery vicomte de Narbonne, et de son fils Amalric, au sujet du payement *du subside et fouage imposé pour la défense du royaume*, et de ne pas les obliger à payer plus que ne payoient les sujets de l'archevêque de cette ville. Il avoit donné des ordres au commencement du carême, pour faire payer au même Amalric les gages qui lui étoient dûs, et à ceux de sa suite, pour avoir servi durant la guerre de Gascogne dans la garnison du Mont de Marsan. Amalric succeda la même année à Aymeri V. vicomte de Narbonne, qui mourut au mois d'Octobre, et qui laissa un [2] autre fils et trois filles de Sibylle de Foix sa femme. Le second fils d'Aymeri V. nommé Pierre, embrassa l'état ecclesiastique, et fut chanoine de Narbonne et archidiacre de Chartres. Des trois filles, Brunissende l'aînée épousa le seigneur de Rade en Navarre; Marguerite, la seconde, fut mariée à l'infant Pierre de Castille, troisiéme fils d'Alfonse roi de Castille; et Mahaud, la derniere, épousa Alfonse de la Cerda, fils aîné de l'infant Ferdinand de Castille.

Amalric fut [3] le II. vicomte de Narbonne de son nom. Peu de jours après la mort du vicomte Aymeri V. son pere, il reçut le serment de fidelité des consuls et des habitans de Narbonne dans son palais vicomtal; et il jura lui-même de garder, proteger et défendre leurs coûtumes, libertez et privileges. L'acte est daté du dimanche avant la fête des apôtres S. Simon et S. Jude (26. d'Octobre), de l'an 1298. en présence d'Amalric de Narbonne damoiseau, cousin du même vicomte, de Berenger et de Guillaume de Pierre-Pertuse, freres, Jean de Follaquier et Gui d'Alby, chevaliers; Pierre de Cacastel, Raymond de Pierre-Pertuse, etc. damoiseaux. Amalric reçut aussi ce jour-là et les jours suivans, l'hommage de tous les nobles de la vicomté; entr'autres de Raymond-Guillaume de S. Etienne, fils de Bernard, chevalier, et d'Ermengarde, *pour la villication ou viguerie de la domination vicomtale du bourg de Narbonne.* Tous ces hommages furent rendus sous l'albergue d'un certain nombre de chevaliers. On a déja parlé des exploits d'Amalric, avant qu'il succedât au vicômte Aymeri V. son pere. Nous aurons occasion de parler ailleurs de ceux qu'il fit dans la suite. Il s'accorda [1] à la fin du mois de Juillet de l'an 1299. avec Pierre son frere, touchant la succession paternelle et maternelle. Il lui ceda le château et le village de Verneuil dans le diocèse de Chartres, la maison de Narbonne située à Paris dans la rue sainte Genevieve, et divers autres domaines de France; les châteaux de Portel, de Moussan et de Vedeillan dans le diocèse de Narbonne, etc. Ces biens de France appartenoient à Amalric, comme héritier de Guillaume de Narbonne son oncle, qui avoit donné vingt livres de rente sur ces domaines à Gaucerande sa sœur, femme de Guillaume de Voisins seigneur de Couffoulens. L'acte fut passé à Montpellier en présence d'Amalric de Narbonne seigneur de Magalas, oncle des deux freres, d'*Amalriguet* son fils, de *Guillaume de Nogaret* et de Bernard de Pierre-Pertuse, *chevaliers*, etc. Nous voyons par là, que le roi avoit créé alors, depuis peu [2] chevalier, le fameux Guillaume de Nogaret, après l'avoir mis au nombre de ses conseillers: car nous trouvons [3] qu'en 1298. les archevêques de Sens et de Narbonne, les évêques de Terouenne, Toulouse, Carcassonne, etc. le

1 Arch. des vic. de Narb. n. 165.
2 V. Hist. gen. des gr. offic. tom. 7. p. 763.
3 Arch. des vic. de Narb. ibid.

1 Reg. 9. du thres. des ch. n. 43.
2 V. NOTE XXIX.
3 Reg. olim.



maréchal de Mirepoix, *maître Guillaume de Nogaret*, maître Bernard Jourdain, etc. assisterent au parlement de Paris. Amalric II. vicomte de Narbonne et Pierre son frere, firent une fondation [1] considerable au mois de Mars de l'an 1300. dans l'église des Freres Prêcheurs de Narbonne, tant pour le vicomte Aymeri leur pere, que pour Sibylle leur mere, qui y étoit inhumée.

LVI.

Différends entre l'archevêque et le vicomte de Narbonne. Concile de Beziers.

Amalric se brouilla avec Gilles Aycelin archevêque de Narbonne, parce qu'aussitôt après avoir succedé au vicomte Aymeri V. son pere, il rendit hommage au roi, pour les fiefs que ses prédecesseurs avoient tenus auparavant dans Narbonne des archevêques de cette ville. Ce prélat, qui avoit occasion d'être souvent à la cour, parce que le roi, qui l'avoit mis au nombre de ses conseillers [2], l'employoit aux affaires de l'état, en porta ses plaintes à ce prince. Comme elles n'eurent aucun effet, il assembla [3] le concile de sa province à Beziers à la fin du mois d'Octobre de l'an 1299. et engagea l'assemblée à députer au roi, pour lui remontrer le préjudice que la démarche du vicomte causoit aux droits de l'église de Narbonne. Les évêques de Beziers, Nismes, Maguelonne, Elne, Pamiers, Agde et Lodeve, dont les noms ne sont marquez dans les actes que par leurs lettres initiales', assisterent en personne à ce concile, avec leur métropolitain. Les évêques de Toulouse, de Carcassonne et d'Usez y envoyerent leurs députez. Les abbez de la Grasse, S. Pons de Tomieres, S. Guillem du Désert et Joncels s'y trouverent aussi en personne, avec les procureurs de tous les autres abbez et prélats de la province, et les députez des chapitres. On résolut d'un consentement unanime, le 27. d'Octobre, d'envoyer l'évêque de Beziers, l'abbé de S. Papoul, et un chanoine de Maguelonne au roi, pour le supplier de rendre justice à l'église de Narbonne. Les prélats du concile prient ce prince, dans les lettres de créance qu'ils donnerent à ces trois envoyez, de les écouter favorablement : « Laissez-vous toucher, ô roi très clément, » disent-ils dans leur lettre, par la fidelité que » l'église de Narbonne notre mere, et les » autres églises de la province, ont toûjours » euë pour la maison royale; par les travaux » et les dépenses qu'elles ont soûtenus pour » cette maison, et par les fruits abondans » qu'elle en retire présentement, et qu'elle » en retirera dans la suite. »

Le lendemain, le concile de Beziers dressa huit canons. Le second approuve un statut d'un autre concile provincial de Narbonne, tenu sous Pierre de Montbrun prédecesseur de Gilles Aycelin, contre les clercs qui exerçoient des arts mécaniques trop bas. Le troisiéme ordonne une recherche exacte de tous ceux qui avoient reçû ou favorisé quelques héretiques *parfaits* ou *revêtus*, qui avoient paru dans le païs. On s'éleve dans le quatriéme contre quelques confreries de Beguins ou de Beguines qui pratiquoient des dévotions singulieres ou suspectes. Enfin le sixieme ordonne de célebrer la fête de S. Louis roi de France.

LVII.

Projet d'établir une cour royale à Pezenas, manqué.

Les évêques de Beziers, Agde et Lodeve, les abbez d'Aniane, S. Guillem du Désert, S. Tiberi, Joncels, Valmagne, S. Sauveur de Lodeve et Villemagne, et le prieur de Cassan, dont les églises étoient situées dans la viguerie de Beziers, écrivirent [1] vers le même tems au roi, et peut-être par les députez du concile de Beziers. Ils lui exposerent, « qu'étant convenable que les cours de justice » fussent établies dans les grandes villes, cela » convenoit plus particuliérement à la province, *qui étoit régie par le droit écrit;* que » *la ville royale* de Beziers, où on *enseignoit* » *le droit canonique et civil*, et où ils étoient » dans un usage immémorial de s'assembler

[1] Arch. des Jac. de Narb.
[2] Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 80.
[3] Baluz. concil. Narb. p. 83. et seqq. - V. Concil. tom. XI. p. 1140 - Marten. anecd. tom. 4. p. 225. et seqq.

[1] Preuves.



» comme dans la patrie commune, soit pour » la tenuë des conciles provinciaux, soit pour » les affaires qui regardent *le for contentieux*, » étant très commode par sa situation ; ils le » supplioient très instamment, de rejetter la » demande de ceux de Pezenas, qui deman- » doient qu'il établît chez eux une cour de » justice royale. » Ils ajoûtent que cet établissement porteroit un préjudice considérable à leurs vassaux et sujets, et le prient enfin de laisser les choses en l'état où elles étoient du tems de S. Louis et de ses prédecesseurs. Le roi eut égard à ces remontrances, et laissa la viguerie de Beziers dans tout son ancien district.

LVIII.

Berenger de Fredol évêque de Beziers, cardinal et fameux jurisconsulte. Abbaye du S. Esprit de Beziers. Seigneurs d'Usez.

Entre les évêques qui assisterent au concile de Beziers, l'un de ceux qui se rendirent les plus célebres fut Berenger de Fredol évêque de Beziers, fils de Guillaume de Fredo seigneur de la Verune au diocèse de Maguelonne. Ce prélat [1] fut d'abord chanoine et sous-chantre de l'église de Beziers, et ensuite abbé de S. Aphrodise dans la même ville, chanoine et archidiacre de Narbonne, chanoine d'Aix, etc. et enfin clerc domestique du pape S. Celestin, qui le sacra lui-même évêque de Beziers, le dimanche 28. d'Octobre de l'an 1294. Berenger étoit très versé dans l'étude du droit canonique; ce qui fit que le pape Boniface VIII. successeur de Celestin, l'employa avec Guillaume de Mandagot, archevêque d'Embrun, et un troisiéme docteur, à la compilation du texte des décretales, et le chargea de diverses autres commissions importantes: le roi Philippe le Bel l'employa aussi à ses affaires. Ce prélat quelque tems après avoir pris possession de son évêché, résolut d'établir à Beziers un monastere de filles; et il fit cette [2] fondation sous le nom du S. Esprit en 1299. pour vingt-quatre chanoinesses, conjointement avec son chapitre. Le roi la confirma par des lettres du mois de Janvier de l'an 1299. (1300.). On doit conclure de-là, que ce monastere du S. Esprit est different de celui de S. Nazaire, que Berenger de Fredol et son chapitre ne fonderent [1] qu'au mois d'Octobre de l'an 1305. et qu'ils joignirent à un hôpital fondé dans le fauxbourg de Beziers au bout du pont de la riviere d'Orb, par Pons de S. Just prédecesseur de Berenger de Fredol. D'ailleurs la fondation de ce dernier monastere, qui fut mis sous la regle de saint Augustin, étoit pour trente religieuses ou *chanoinesses de chœur*, sous l'autorité d'une abbesse, et il est toûjours nommé de S. Nazaire. Cependant, comme il est marqué dans cette derniere fondation, qu'il n'y avoit alors dans la ville et le diocèse de Beziers, d'autre monastere de filles que celui de Ste.-Claire, il faut que la fondation de celui du S. Esprit n'ait pas été executée, ou du moins qu'il ait été uni avec celui de S. Nazaire dès l'origine de ce dernier. Quoi qu'il en soit, l'abbaye des chanoinesses du S. Esprit subsiste encore à Beziers.

Berenger de Fredol évêque de cette ville, fut créé cardinal le 15. de Decembre de l'an 1305. par le pape Clement V. qui lui donna le titre de S. Nerée et S. Achillée. L'évêché de Beziers étant vacant par cette promotion, Richard Neveu archidiacre d'Auge dans l'église de Lisieux, et réformateur dans la sénéchaussée de Toulouse, lui succeda. Le pape Clement V. employa le cardinal de Fredol en plusieurs affaires importantes, et il le nomma en 1309. à l'évêché de *Tusculum*, et à la charge de pénitencier de l'église Romaine.

Raymond Gaucelin seigneur d'Usez en partie, de Ledenon, etc. chevalier, fils de feu Raymond Gaucelin seigneur d'Usez en partie, de la maison de Sabran [2], n'ayant qu'une fille, nommée Beatrix, qui avoit épousé Réforciat de Montauban, fit son héritier le cardinal Berenger de Fredol évêque de Tusculum *son* (grand) *oncle*, par un testament daté de Lyon, le dernier de Juin de l'an 1316. et fait en présence de

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 341. et seq. - V. Raynald. an. 1297. n. 41. - Baluze, vit. Pap. Aven. tom. 2. p. 551. et 717.

[2] Domaine de Montp. Beziers, n. 17.

[1] Gall. chr. ibid. instr. p. 160. et seqq.

[2] V. tom. 4. NOTE VI.



Guillaume de Fredol évêque de Beziers, d'André de Fredol *élu* évêque d'Usez, Raymond abbé de S. Tiberi, Guillaume de Revet prévôt de l'église d'Albi, Frere *Henglicus* de Grimoard aumônier du monastere de S. Tiberi (de la maison du pape Urbain V.) etc. Raymond Gaucelin élut sa sépulture, par ce testament, dans le monastere de S. Nicolas de l'ordre de S. Augustin au diocèse d'Usez. Il légua un cheval à André de Fredol élû évêque d'Usez *son oncle*, etc.

Le cardinal Berenger de Fredol hérita peu de tems après de la seigneurie de Ledenon au diocèse d'Usez, et des autres domaines qui avoient appartenu à Raymond Gaucelin. Il établit sa résidence ordinaire à Avignon, où il mourut le 11. de Juin de l'an 1323. Guillaume de Fredol son neveu, évêque de Beziers, fit transferer dans la suite son corps dans la cathedrale de Beziers, où il le fit inhumer dans la chapelle de S. Etienne. Berenger de Fredol a laissé divers ouvrages sur le droit canonique, qu'il composa étant évêque de Beziers; entr'autres 1°. un commentaire sur la Somme de droit du cardinal d'Ostie. Il le dédia à Guillaume de Mandagot archidiacre de Nismes, qui fut ensuite archevêque d'Embrun, cardinal, etc. et qui lui avoit déja dédié son traité sur les élections des prélats. 2°. Un traité sur les excommunications. 3° Un *inventaire* ou répertoire sur le droit canonique, qu'il adressa en 1300. au même Guillaume archevêque d'Embrun, en le priant de le corriger. 4°. *Un inventaire du miroir judiciaire*, etc.

LIX.

Evêques de Maguelonne et de Lodeve.

Ce cardinal étoit fils, à ce qu'il paroît, de Pierre de Fredol chevalier, seigneur de la Verune, et neveu par consequent [1] de Berenger de Fredol évêque de Maguelonne, qui mourut en 1296. après trente-trois ans d'épiscopat, et après avoir établi à Montpellier un couvent pour les religieuses de l'ordre de S. Dominique, qui y furent appellées du monastere de Prouille. Les chanoines de Maguelonne se partagerent pour élire un successeur à Berenger de Fredol. Ils convinrent enfin de nommer Bernard de Vissec archidiacre de cette église : mais Bernard renonça à son droit entre les mains du pape Boniface VIII. qui nomma à l'évêché de Maguelonne, Gaucelin de la Garde évêque de Lodeve, au mois d'Août de l'an 1296. Ce dernier avoit succedé [1] en 1292. dans l'évêché de Lodeve à Bernard de Poitiers, qui avoit succedé lui-même en 1290. à Berenger Guitard. Gaucelin de la Garde avoit été auparavant doyen de l'église de Brioude. Frere Iterius de Bourdeaux de l'ordre des Mineurs, fut élu évêque de Lodeve à sa place.

[1] Gall. ch. ibid. p. 771. et seq. - Gar. ser. præs. Mag. p. 425. et seqq.

[1] Gall. ch. ibid. p. 549. et seq.

LX.

Ordonnances du roi pour la province. Le roi y leve un subside pour la guerre de Flandres.

Les députez du concile de Beziers se rendirent à la cour, où le roi avoit fait appeller [2] vers le même tems plusieurs autres évêques du royaume, pour les consulter sur diverses affaires. Ils lui présenterent les griefs qu'ils avoient contre les officiers royaux; sur quoi ce prince publia une ordonnance datée de l'abbaye de Long-champ, le jeudi après *les Brandons*, ou le premier jeudi de carême de l'an 1299. (1300.) Par cette ordonnance le roi veut entr'autres, que les sénéchaux, baillifs, et autres officiers royaux des sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne prêtent serment publiquement, conformement aux statuts de S. Louis, aux premieres assises qu'ils tiendront après leur installation, avec ordre à eux d'observer ces statuts. Outre cette ordonnance, qui regarde ces deux sénéchaussées en general, Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne, en obtint une autre [3] qui contient quelques articles touchant sa jurisdiction temporelle à Narbonne. Il y est défendu entr'autres de lever le cinquantiéme ou toute autre subvention sur les clercs mariez ou non mariez qui vivoient cléricalement.

[2] Preuves.

[3] Ibid.



Le roi fit lever cette subvention dans la province en 1300. pour la guerre de Flandres, en cas qu'elle vint à se renouveller après l'expiration de la tréve. Il fit sçavoir [1], par les sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne, aux barons, à tous ceux qui devoient le service, et aux communes des bonnes villes de ces deux sénéchaussées, de se mettre en armes, et de se rendre *pour la besogne de Flandres*, le premier de Mai, à Arras, où il devoit se trouver en personne. Il envoya le chantre d'Orleans pour être commissaire *ou surintendant* dans la sénéchaussée de Beaucaire à la levée du cinquantiéme. Le produit de cette sénéchaussée monta à onze mille deux cens livres Tournois. Il exempta de cette subvention les terres du vicomte de Narbonne, les Juifs taillables à la volonté de ce vicomte, les hommes taillables du chapitre de S. Paul de Narbonne, etc. Les habitans de la ville et de la baronie de Montpellier y furent assujettis. Le roi déclara cependant que cette levée ne pourroit causer aucun préjudice à leurs libertez, immunitez, coûtumes, etc. Ce prince envoya la même année l'évêque de Soissons et l'archidiacre de Lisieux à Montpellier, pour terminer quelques differends qui s'étoient élevez entre ses officiers et ceux du roi de Majorque, seigneur de cette ville, touchant leur autorité et jurisdiction réciproques.

LXI.

Commencement des brouilleries entre le pape et le roi, à l'occasion de l'église de Narbonne et du comté de Melgueil.

L'archevêque de Narbonne et les députez du concile de Beziers n'ayant pû rien obtenir à la cour, au sujet de l'hommage que le vicomte de Narbonne avoit rendu au roi pour les domaines, que lui et ses prédecesseurs avoient tenus auparavant de l'église de Narbonne; ce prélat prit la résolution [2] de traiter avec le vicomte, du consentement de son chapitre, et de recevoir de lui un équivalent, dont il feroit hommage au roi: hommage qui seroit compris dans le serment de fidelité, que les archevêques de Narbonne étoient tenus de prêter au roi après leur promotion. Il exposa ce plan au pape Boniface VIII. et lui demanda permission de l'exécuter, en cas qu'il ne pût obtenir autrement justice du vicomte : mais le pape loin de la lui accorder, lui écrivit le 18 de Juillet de l'an 1300. pour la lui refuser. Il lui reproche avec beaucoup de feu d'avoir voulu mettre son église sous le joug d'une misérable servitude, lui marque qu'il devoit s'exposer plûtôt à souffrir les derniers tourmens; et lui défend, en vertu d'obédience, et sous peine d'excommunication, de déposition et de privation de toute dignité, d'entrer dans aucun accommodement avec le vicomte, sans la permission du S. Siége. Enfin il cite le vicomte de Narbonne à son tribunal. Le pape écrivit [1] le même jour au roi touchant le comté Melgueil dont les officiers de ce prince cherchoient à dépouiller l'église de Maguelonne. Il le prie de faire cesser leurs poursuites, se plaint en même tems des entreprises d'Amalric vicomte de Narbonne sur les droits de l'archevêque, et le prie d'y remedier, sinon il déclare qu'il employera son autorité.

LXII.

L'archevêque de Narbonne ambassadeur du roi à Rome. Evêques de Carcassonne.

Ces menaces, qui étoient familieres au pape Boniface VIII. n'étoient point du goût du roi Philippe le Bel, et ce prince étoit aussi peu d'humeur de souffrir les entreprises continuelles que Boniface faisoit sur son autorité temporelle, que ce pape paroissoit ardent à vouloir établir la sienne sur toutes les puissances de la terre. Ils avoient [2] déja eu une dispute assez vive à ce sujet en 1296. et Boniface ayant fait présenter cette année à Philippe une bulle, dans laquelle il soûtenoit ses prétentions avec beaucoup de chaleur, Philippe lui avoit répondu sur le même

[1] Bibl. du Roi, mss. n. 8409. - Dom. de Montpell. act. de la vig. de Narb. Compt. du dom. des S. de Beauc. et de Carcass.

[2] Thr. des ch. Toulouse, sac. 19. n. 55. - Raynald. an. 1300. n. 17.

[1] Raynald. ib.

[2] Pr. de l'hist. du diff. de Bonif. VIII. p. 15. et seq.



ton. Enfin le roi voulant adoucir l'esprit du pape, et lui faire entendre raison, lui envoya en ambassade [1] vers la fin de l'an 1300. le même Gilles Aycelin archevêque de Narbonne, qui se dit envoyé à Rome *pour les affaires du roi et du royaume*, dans des lettres qu'il écrivit à ses suffragans, au commencement du mois de Novembre de cette année, pour leur demander leur consentement, à fin qu'il pût consacrer, en chemin faisant, soit dans la province de Bourges, soit dans celle de Lyon, Pierre de Roquefort élu depuis peu évêque de Carcassonne. Les évêques de la province de Narbonne répondirent à leur métropolitain, et consentirent à ce qu'il demandoit.

Pierre de Roquefort ou de Rochefort [2] étoit archidiacre de Carcassonne, et de la même maison que Bernard-Raymond de Roquefort auparavant évêque de cette ville. Le pape Boniface VIII. l'avoit nommé [3] commissaire avec Bernard de la Roche chanoine de Narbonne, pour prendre connoissance de l'excommunication, qu'Eximinus évêque de Saragosse avoit lancée contre le comte de Foix et Arnaud d'Espagne vicomte de Conserans, sous prétexte de quelques invasions qu'il prétendoit qu'ils avoient faites dans les terres du roi d'Aragon. Les deux commissaires avoient subdélegué Guillaume de Castillon grand archidiacre, et Bernard Aycredi aumônier de l'église de Carcassonne, qui leverent l'excommunication, et manderent le premier de Septembre de l'an 1300. à l'évêque de Pamiers, de recevoir le comte de Foix et le vicomte de Conserans, à la participation des sacremens.

LXIII.

Le roi fait informer contre Bernard Saisséti, évêque de Pamiers accusé de leze-majesté, etc.

Nous ignorons quel fut le succès des négociations de Gilles Aycelin archevêque de Narbonne à Rome. Nous sçavons seulement [4] qu'il étoit dans cette ville le 26. de Janvier de l'an 1301. Il ne paroît pas cependant qu'il ait réussi à adoucir l'esprit de Boniface, qui continua d'en user envers le roi avec une fierté et une hauteur qui convenoient peu au vicaire de Jesus-Christ. On assure [1] que loin de se relâcher de la demande qu'il faisoit au roi de donner la liberté au comte de Flandres, que ce prince tenoit en prison pour crime de félonie, il le fit sommer par Bernard de Saisset évêque de Pamiers, qui étoit entierement dévoué aux prétentions de la cour Romaine, de délivrer ce comte; et que sur le refus du roi, ce prélat lui ayant soûtenu en face que le pape avoit un pouvoir absolu sur tous les princes du monde, menaça de jetter l'interdit sur tout le royaume. Il est du moins certain, que si l'évêque de Pamiers ne tint pas ce discours au roi, il lui manqua de respect et de fidelité, par diverses menées qu'il entreprit dans la province, contre l'autorité royale. Le roi instruit [2] de sa conduite par l'évêque de Toulouse, le comte de Foix et plusieurs autres personnes de marque, chargea Richard Neveu archidiacre d'Auge dans l'église de Lisieux, et Jean seigneur de Pequigni, vidame d'Amiens, qu'il envoya en qualité de *réformateurs* ou *d'inquisiteurs* dans la sénéchaussée de Toulouse, de faire des informations secretes sur les chefs d'accusation qu'on formoit contre ce prélat. Les deux commissaires reçurent la déposition de divers témoins, entre lesquels Roger-Bernard comte de Foix rendit la sienne le mercredi après la Trinité, ou le 31. de Mai de l'an 1301.

L'archidiacre d'Auge et le vidame d'Amiens continuerent leurs procédures jusqu'au commencement du mois de Septembre suivant. Dans cet intervalle, ils entendirent vingt-quatre témoins, presque tous gens de consideration. De ce nombre furent les évêques de Toulouse, de Beziers et de Maguelonne, les comtes de Foix et de Comminges, l'abbé de S. Papoul, etc. qui attesterent presque tous la vérité des divers chefs d'accusation, sur

1 Baluz. Miscell. tom. 6. p. 459. et seq.
2 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 893.
3 Ch. de Foix, caisse 6.
4 Thr. des ch. Toulouse, sac 19. n. 55.

1 Hist. du diff. de Bonif. p. 9.
2 Marten. anecd. tom. 1. p. 1319. et seq. - Pr. de l'hist. du diff. de Bonif. VIII. p. 627. et seq. 633. et seqq.



lesquels les deux commissaires avoient ordre d'informer, et que nous déduirons dans la suite. Nous observons seulement maintenant, qu'un de ces témoins dépose [1], que l'évêque de Pamiers se vantoit d'être de la race des vicomtes de Toulouse, en ce que Guillelmete de Recald sa grand-mere maternelle, étoit fille du vicomte de Toulouse dernier mort. Comme l'évêque de Toulouse avoua, que le comte de Foix lui avoit revelé depuis long-tems, que l'évêque de Pamiers lui avoit proposé de faire révolter en sa faveur, le Toulousain, contre le roi, les commissaires lui reprocherent sa négligence à en donner avis à ce prince. Le comte s'excusa, sur ce qu'il étoit en procès avec l'évêque de Pamiers. Il étoit donc récusable : on peut faire la même remarque sur quelques autres témoins. Il y en eut quelques-uns qui justifierent l'évêque de Pamiers sur les principaux chefs d'accusation, et qui le taxerent seulement de quelques paroles indiscretes.

Ce prélat étant [2] averti de la procedure qu'on faisoit contre lui, résolut de se retirer à Rome, pour s'y mettre sous la protection du pape. Dans cette vûe, il envoya l'abbé du Mas d'Asil à la cour, pour demander au roi et à l'archevêque de Narbonne, son métropolitain, qui étoit alors de retour de son ambassade de Rome, *la permission volontaire, mais non pas nécessaire*, d'aller à la cour Romaine. A peine l'abbé du Mas d'Asil fut-il parti, que le vidame d'Amiens s'étant rendu de nuit à Pamiers, fit lever l'évêque de son lit, le cita à comparoître devant le roi dans un mois, mit tous ses biens sous la main du roi, et emmena avec lui à Toulouse quelques-uns des chapellains et des domestiques de ce prélat. L'évêque de Pamiers le fit sçavoir aussitôt à l'abbé du Mas d'Asil. L'envoyé rencontra à Orleans vers le 22. de Juillet l'archevêque de Narbonne, qui alloit à Clermont en Auvergne, à cause de la mort de Jean Aycelin évêque de cette ville son frere, et il lui fit part du sujet de sa commission. L'archevêque de Narbonne prit le parti d'aller trouver le roi, qui étoit à Château-neuf sur Loire; et lui ayant parlé de l'affaire de l'évêque de Pamiers, en présence de l'abbé du Mas d'Asil et de toute la cour, ce prince déclara publiquement, qu'on avoit accusé à la vérité ce prélat de divers crimes contre sa personne, mais qu'il avoit de la peine à les croire; qu'il seroit charmé qu'il pût se justifier; que pour lui en donner l'occasion, il l'avoit fait citer à comparoître à la cour le jour de l'octave de S. Michel (6. d'Octobre); et qu'enfin son intention étoit qu'on rendît la liberté à ses gens qu'on avoit arrêtez, et qu'on lui donnât main-levée de ses biens. Il ordonna à Pierre Flotte son chancelier, d'en faire expedier les lettres.

Peu de tems après, l'évêque [1] de Pamiers envoya à un procureur qu'il avoit à Paris, un mémoire des griefs qu'il avoit contre l'archidiacre de Lisieux, et le vidame d'Amiens, avec ordre de le présenter au roi. Il se plaignoit 1°. de ce que les commissaires avoient fait mettre ses domaines sous la main du roi, par le sénéchal de Toulouse, et de ce qu'ils y avoient établi garnison : 2°. de ce qu'ils l'avoient fait assigner à comparoître personnellement devant eux à saint Félix, hors de son diocèse, et dans celui de Toulouse: en sorte qu'il avoit obtenu à peine la liberté d'envoyer un procureur à sa place, qu'ils avoient fait arrêter et mettre en prison : 3°. de ce qu'il avoit été obligé de faire un voyage à Toulouse, et d'y demeurer quinze jours, pour demander la main-levée de cette garnison, qu'on n'avoit pas voulu ôter, quoiqu'il eût donné caution et payé tous les frais : 4°. de ce que le vidame d'Amiens s'étant transporté à Pamiers le 12. Juillet, pendant l'enquête, il avoit fait ouvrir les portes du palais épiscopal durant le premier sommeil de la nuit; et après l'avoir obligé à se lever, il l'avoit cité à comparoître devant le roi dans un mois, sans vouloir montrer ses ordres : 5°. de ce qu'ayant envoyé trois de ses officiers au vidame le vendredi suivant, pour l'inviter à dîner avec lui, et le prier de proroger la citation, tant à cause de sa vieillesse et de ses infirmitez, qu'à cause de la longueur du chemin, le vidame avoit fait

[1] Pr. du diff. ibid. p. 640.
[2] Marten. anecd. ibid.

[1] Pr. du diff. p. 651. et seq.



arrêter ces officiers, et les avoit emmenez prisonniers à Toulouse, où il avoit aussi fait arrêter Raymond de Benauges damoiseau ; de ce que le vidame les avoit ensuite fait partir tous quatre pour la cour le vendredi après la S. Jacques (28. de Juillet), à fin que s'ils avoient déposé quelque chose contre lui par la force des tourmens, ils ne changeassent pas leur déposition : 6°. de ce que le vidame avoit fait saisir le jour de la citation tout son domaine temporel, ses papiers, ses livres d'église et autres, ses ornemens pontificaux, son argent et son argenterie, qu'il avoit mis sous la main du roi, après avoir visité et fouillé ses chambres, ses armoires, etc. 7°. de ce que ce commissaire avoit refusé de lui donner, sur son argent saisi, de quoi faire le voyage de la cour de Rome, auquel il se disposoit. L'évêque de Pamiers ajoûte à la fin du mémoire : « Toutes ces choses ont été faites à l'instiga- » tion de l'évêque de Toulouse, pour m'em- » pêcher de faire le voyage de la cour de » Rome, et d'y rien proposer contre lui. » D'ailleurs le vidame, qui a un pouvoir » limité dans la sénéchaussée de Toulouse et » d'Albigeois, ne pouvoit faire cette citation, » parce que la ville de Pamiers est dans » l'étendue de la sénéchaussée de Carcas- » sonne; et enfin il a fait toutes ces choses » sans m'avoir cité, appellé et convaincu, » sans garder aucun ordre de droit ; c'est » pourquoi mon procureur en demandera la » révocation au roi et à son conseil. »

LXIV.

Ce prélat est conduit à Senlis, et accusé au conseil du roi, qui le fait remettre à la garde de l'archevêque de Narbonne.

L'archevêque de Narbonne étant revenu [1] à la cour, après son voyage d'Auvergne, dans le dessein de suivre le roi en Flandres, l'abbé du Mas d'Asil fut le trouver vers la fin du mois d'Août, et lui raconta qu'étant allé porter à l'évêque de Pamiers les lettres patentes qui donnoient la liberté à ses officiers, et la main-levée de la saisie de son temporel, le vidame d'Amiens s'étoit emparé de l'original, et avoit refusé de les mettre à execution, jusqu'à ce qu'il eût reçu les ordres du roi. Cet abbé ajoûta, qu'il avoit rencontré à quatre lieues de Toulouse ce prélat, qui s'étoit mis en chemin pour satisfaire à la citation : mais qu'ayant appris qu'il ne devoit comparoître que le six d'Octobre, il étoit retourné à Toulouse pour y attendre ce tems-là. Cependant Jean de Burlas maître des arbalêtriers signifia dès le lendemain un ordre à l'évêque de Pamiers de partir pour la cour. Ce prélat obéit, et se mit en chemin avec le même maître des arbalêtriers, le sénéchal de Toulouse et deux sergens royaux, qui l'accompagnerent, sous prétexte de lui faire honneur; mais dans la vérité pour s'assurer de sa personne.

L'archevêque de Narbonne ayant trouvé à Paris Bernard évêque de Beziers, que le roi avoit fait appeller à la cour, pour l'affaire de l'évêque de Pamiers, il le chargea d'aller trouver ce prince en Touraine, pour le supplier d'ôter la garde qui conduisoit ce prélat, et partit ensuite pour la Flandres. Une maladie qui survint à l'évêque de Beziers l'empêcha d'executer sa commission, et il en donna avis à l'archevêque. Ce dernier dépêcha aussitôt Jean Loris son écuyer, au roi, au confesseur de ce prince, et à tous ses conseillers *clercs*, pour leur représenter qu'il ne convenoit pas, que l'évêque de Pamiers fût conduit comme un criminel ; il alla ensuite trouver lui-même le roi, et lui fit les mêmes représentations, en présence de l'évêque de Spolete nonce du pape; le suppliant d'ôter la garde de ce prélat, et de le mettre dans une entiere liberté. Le roi répondit, que son intention n'étoit pas qu'on lui fît aucune violence : et il fit dire à l'archevêque de Narbonne, par le comte de Dreux et le connétable, de se rendre à Senlis où ils traiteroient de cette affaire. L'évêque de Pamiers étant arrivé à Senlis avec la même escorte, comparut au conseil du roi, assemblé *dans la chambre royale du palais de cette ville*, le mardi après la S. Luc (24. d'Octobre). Le conseil étoit composé de divers prélats, comtes, barons, chevaliers, clercs et autres. Entre les premiers étoient les archevêques

[1] Marten. anecd. ibid.

de Narbonne et d'Auch, les évêques de Beziers, Maguelonne, Auxerre, Beauvais, le Pui et Troyes. Le roi fit proposer par Pierre Flotte son chancelier les divers chefs d'accusation qu'on formoit contre l'évêque de Pamiers. Il assura qu'il en étoit pleinement informé, et offrit d'en fournir des preuves manifestes, appuyées sur le témoignage de divers témoins irréprochables.

Les chefs d'accusation contre l'évêque de Pamiers étoient [1] 1°. Ce prélat a déclaré plusieurs fois à diverses personnes, que dans le tems qu'il étoit abbé de Pamiers, le roi S. Louis lui avoit dit, que le royaume de France seroit détruit, et qu'il passeroit en d'autres mains à la troisiéme géneration. 2°, Il a dit que le roi ne valoit rien, qu'il n'étoit pas de la race de Charlemagne, qu'il venoit de bâtards par sa mere, (à cause que tous ceux de la race d'Aragon étoient bâtards;) qu'il n'étoit ni homme ni bête, mais un fantôme, etc. que la cour de France étoit fausse, corrompuë, infidelle, sans en excepter le roi; que *les François* (*Gallici*) étoient ennemis *de la Langue de Toulouse;* qu'ils avoient fait tout le mal possible aux Toulousains; que le roi et les François leur avoient enlevé leurs biens; que le roi étoit un faux monnoyeur; que la ville de Pamiers n'étoit ni dans le royaume ni du royaume de France, et que le roi n'y avoit aucune autorité. 3°. Il a sollicité en diverses occasions le comte de Foix de résister aux gens du roi lorsqu'ils vouloient exercer leur autorité à Pamiers. 4°. Il a fait tout son possible pour faire révolter contre le roi plusieurs grands du royaume: il a voulu entr'autres engager le comte de Foix, dans le tems que le roi avoit la guerre en Gascogne contre le roi d'Angleterre, à se liguer avec lui pour chasser les François du Toulousain et en faire la conquête, sous la promesse de le rendre maître du païs, par le moyen de ses parens et de ses amis. 5°. Il a employé toute sorte de moyens pour engager ce comte à ne pas conclure, et ensuite à rompre le mariage de son fils avec la fille de Philippe d'Artois, et à le marier plûtôt avec une fille du roi d'Aragon: il lui a offert de faire pour cela, à ses dépens, un voyage en Aragon; enfin il a porté le comte de Foix à conclure la paix avec les comtes d'Armagnac et de Comminges, dans la vue de se servir de leur secours pour la conquête du Toulousain. 6°. Il s'est donné divers mouvemens pour faire révolter le comte de Comminges contre le roi, le flattant que les Toulousains le recevroient volontiers, parce qu'il descendoit en droite ligne de leurs comtes (c'est-à-dire par femmes). Il l'a sollicité dans cette vuë à se liguer avec lui, avec promesse que les parens et les amis qu'il avoit à Toulouse s'associeroient avec eux, et qu'ils chasseroient l'évêque de Toulouse de son siege, pour conquerir plus facilement le païs, parce que ce prélat est attaché au roi. Il a envoyé au même comte de Comminges une lettre qu'il écrivoit au pape, et où il y avoit plusieurs fausses accusations contre l'évêque de Toulouse; il avoit dessein d'engager les consuls et les habitans de cette ville et des autres du païs, d'écrire au pape de semblables lettres, pour le faire déposer de son siege et mettre un de ses amis à sa place; il a pressé le comte de Comminges de conclure sa paix et celle du comte d'Armagnac avec le comte Foix, afin qu'ils pussent se rendre maîtres de concert du Toulousain et y établir leur domination sur celle du roi. 7°. Enfin il a machiné toutes ces choses, ou la plûpart, durant la guerre qui étoit en Gascogne entre la France et l'Angleterre, à fin d'engager les peuples, dans ces circonstances, à se révolter contre le roi. Le chancelier Pierre Flotte adressant la parole à l'archevêque de Narbonne à la fin de sa plainte, dit: « Je vous dénonce tous ces chefs » d'accusation, seigneur archevêque, mé- » tropolitain de l'évêque de Pamiers, et son » juge ordinaire, en présence de notre sei- » gneur le roi Philippe, comme étant connus » dans tout le royaume: et je vous somme, » de la part du roi, de vous assûrer de la » personne de ce prélat, afin de l'empêcher » d'executer ses mauvais desseins, et de le » garder, en sorte que celui à qui il appar » tient, puisse en faire justice comme d'un » criminel de léze-majesté; vous comportant

[1] Marten. ibid. p. 1330. et seq. - Pr. de diff. p. 632. et seqq. 653. et seqq.

» de telle maniere, que le roi ne soit pas » obligé, soit par votre négligence, soit à » votre défaut, d'employer d'autres remedes.» Outre ces articles, qui, comme on l'a déja dit, étoient fondez sur la déposition de vingt-quatre témoins, que les commissaires du roi avoient entendus à Toulouse, on accusoit l'évêque de Pamiers d'héresie, de blasphême et de simonie: mais le roi n'avoit pas jugé à propos de faire informer sur ces derniers chefs.

L'évêque de Pamiers ayant entendu [1] la lecture de tous ces articles, nia tous les crimes dont on l'accusoit. L'archevêque de Narbonne répondit de son côté, que c'étoit une affaire à laquelle il falloit proceder avec beaucoup de précaution; et qu'après avoir consulté les prélats, particulierement ses suffragans, et toutes les personnes experimentées, tant celles qui étoient à la cour, qu'à Paris, et dans le reste du royaume, mais sur-tout le pape, il étoit disposé de faire tout ce à quoi il étoit obligé selon Dieu, la justice et les saints canons. Il s'éleva alors un murmure dans le conseil du roi contre l'évêque de Pamiers; et plusieurs de ceux qui le composoient dirent à ce prélat : *nous ne sçavons à quoi il tient que nous ne vous massacrions sur l'heure :* et parce qu'il étoit fort à craindre qu'on ne lui fît quelque insulte, le roi, pour ne pas l'y exposer, ordonna, à la priere de l'archevêque de Narbonne et de l'évêque d'Auxerre, qu'on le mît en lieu de sûreté. L'évêque de Pamiers déclara, qu'il aimoit mieux être confié à la garde de son archevêque, qu'à celle du roi, et pria ce prélat de pourvoir à sa sûreté, entre les mains de l'église : comme il étoit déja tard, à cause que la séance du conseil avoit été fort longue, l'évêque de Pamiers fut reconduit par les gens du roi dans la maison où il logeoit à Senlis. Jean de Burlas maître des arbalêtriers, vint ensuite trouver l'archevêque de Narbonne, pour sçavoir s'il vouloit que quelques-uns des *sergens-d'armes* couchassent dans la chambre de ce prélat. L'archevêque répondit, en présence des évêques de Beziers et de Maguelonne, et de plusieurs autres personnes de consideration, que son intention étoit qu'on ne fît rien qui pût donner atteinte à la liberté de l'évêque de Pamiers; qu'ainsi personne ne devoit coucher dans sa chambre, et l'empêcher d'être servi par ses domestiques; qu'on devoit seulement veiller à ce qu'il ne reçût aucune insulte, et ne pas permettre en aucune maniere qu'il parût qu'on le détenoit prisonnier. Quelques sergens ayant toutefois couché dans sa chambre, malgré cette déclaration, le lendemain l'archevêque en porta ses plaintes au roi, qui défendit que cela se fît à l'avenir. L'intention de ce prélat n'ayant pas encore été executée, il en porta de nouvelles plaintes au roi en plein conseil, en présence du nonce, qui se joignit à lui, pour supplier ce prince de permettre à l'évêque de Pamiers, d'aller trouver le pape, *qui étoit son juge naturel*, et de lui donner un sauf-conduit. Le roi répondit, qu'il envoyeroit incessamment des ambassadeurs à Rome, pour sçavoir la volonté du pape, et qu'il s'y conformeroit entierement, dès qu'elle lui seroit connue. L'archevêque de Narbonne et le nonce réitererent plusieurs fois leurs instances : le roi leur répondit toujours la même chose; il dit enfin au dernier : « Si vous » voulez, je ferai ôter ma garde, et vous le » ferez garder vous-même. »

La conduite de l'archevêque de Narbonne le fit soupçonner de favoriser l'évêque de Pamiers et d'être ennemi secret du roi et de l'état. Le roi l'ayant fait appeller à son conseil, lui demanda, pour quoi il paroissoit si porté pour l'évêque de Pamiers, et si peu zélé pour ses interêts et ceux du royaume? et pour quoi enfin il ne voulait pas se charger de la garde de ce prélat, lui ayant fait donner territoire par l'archevêque de Reims et l'évêque de Senlis? Il le somma par la fidelité qu'il lui devoit, de ne pas differer à lui rendre justice. L'archevêque répondit, que la crainte de Dieu, celle de déplaire au pape, et de pécher envers *un de ses freres suffragans*, étoit l'unique motif de ses démarches; que cependant, comme il devoit la justice à tout le monde, mais sur-tout au roi, il étoit prêt à la lui rendre, après avoir consulté les prélats et les autres habiles gens. En consequence, le roi ordonna le lendemain à tous les prélats qui

[1] Marten. ibid. p. 1319. et seqq.



étoient à la cour, de s'assembler dans la chapelle royale de Senlis. L'archevêque d'Auch, les évêques d'Auxerre, Troyes, Beauvais, Beziers, Maguelonne, le Puy, et Lescar s'étant rendus dans cette chapelle, avec quelques *clercs* du roi, sçavoir le doyen et le chancelier de l'église de Tours, le thrésorier de celle d'Angers, l'archidiacre de Reims, et deux chanoines de Bourges et d'Orleans, l'archevêque de Narbonne leur demanda, si l'évêque de Pamiers devoit être reçu à la garde de l'église. On répondit que cela devoit être ainsi, après avoir obtenu territoire de la part du métropolitain de la province, et de l'évêque diocesain, avec le sauf-conduit du roi, jusqu'à ce qu'on eût appris la volonté du pape; et que l'archevêque de Narbonne pécheroit s'il faisoit autrement. Le seul archevêque d'Auch fut d'un avis contraire, qui ne fut pas suivi. Il prétendoit que l'évêque de Pamiers ne pouvoit être gardé hors de sa province, et qu'il falloit l'y renvoyer sous la garde du roi. Quant à la maniere de garder l'evêque de Pamiers, voici quelle fut la résolution de l'assemblée.

1°. Ce prélat sera gardé, après que l'évêque diocesain aura accordé territoire, dans quelque lieu sûr et spacieux, où il n'y ait qu'une entrée, et qui dépende de quelque évêque, de quelque monastere, ou de quelque église. Son camerier couchera dans sa chambre, et pendant le jour il aura la liberté de se promener dans toute la maison. 2°. Il pourra entendre la messe dans la chapelle du lieu, ou dans quelque autre endroit honnête, qu'on destinera pour cela. 3°. Il pourra avoir deux chapelains *avec un frere de son ordre*, qui récitera l'office avec lui, toutes personnes non suspectes; un clerc qui tiendra compte de sa dépense, trois écuyers, un cuisinier, un aide-cuisine, et son médecin: ils jureront tous de se conduire fidellement dans cette garde. 4°. On lui donnera des gardes, clercs ou religieux, s'il est possible, à qui le roi puisse se confier, et qui le garderont au nom de l'église. Deux d'entr'eux, des plus sages, examineront ses lettres actives et passives, sans l'empêcher cependant d'écrire à Rome ce qui sera nécessaire pour sa défense et pour les affaires de son église: il pourra aussi écrire des choses honnêtes et permises à ses officiers et à ses amis. 5°. Son sceau sera mis dans un coffre de sa chambre, et gardé sous deux clefs, dont il aura l'une, et l'un des deux gardes, dont on vient de parler, l'autre, à fin qu'il ne soit rien scellé à son préjudice. 6°. Le roi commettra un chevalier et quelques autres personnes d'honneur et de probité, pour empêcher qu'on n'attente rien contre lui. 7°. L'évêque de Pamiers aura six à sept mulets pour son service hors de l'enceinte de sa maison. 8°. Il ne pourra parler à aucun étranger, hors de la présence de l'un des deux gardes ecclesiastiques ou religieux. 9°. Cette garde subsistera jusqu'à ce que l'on sache la volonté du pape.

Les évêques de l'assemblée ayant envoyé ce résultat au roi, ce prince fut obligé de partir de Senlis, sans avoir rien statué là-dessus. Il se contenta seulement de faire accorder territoire à l'archevêque de Narbonne, par l'évêque diocesain, et par le métropolitain, et d'envoyer sommer le même archevêque de Narbonne, par le bailli de Senlis, de se charger de la garde de l'évêque de Pamiers. L'archevêque répondit, qu'il ne consentiroit jamais, que ce prélat fût détenu prisonnier, ni qu'il lui fût causé aucun mal; qu'il vouloit bien cependant, et qu'il permettoit même, qu'on le gardât, sans toutefois aucune apparence de prison, afin qu'on n'attentât rien contre sa personne; à condition qu'il lui seroit permis d'agir en toutes choses comme un homme libre; qu'au reste il étoit disposé à faire son devoir, en ce que la justice demandoit, touchant la garde de ce prélat, dont il se chargeoit au nom de l'église de Narbonne, conformement à l'avis des prélats qui avoient été assemblez, et autant que les gens du roi voudroient executer ses ordres, de quoi il fit dresser un acte de protestation, d'où nous avons tiré les circonstances que nous venons de rapporter, et qui n'ont pas été connues de nos historiens modernes. L'archevêque de Narbonne partit ensuite pour Paris. Berenger évêque de Beziers, et Gaucelin évêque de Maguelonne, qui étoient présens, rendirent aussi témoignage, par un acte [1] public, daté

[1] Marten. ibid. p. 1334. et seq.

de l'abbaye de S. Vincent de Senlis, le mardi après la S. Luc de l'an 1301. de la conduite que l'archevêque de Narbonne avoit tenue dans cette affaire.

Le roi voulant envoyer un ambassadeur à Rome pour notifier au pape ses démarches dans l'affaire de l'évêque de Pamiers, fit dresser des instructions [1]; dont il devoit charger cet envoyé. Il y marque, que voulant être plus pleinement informé des accusations intentées contre ce prélat, il avoit fait appeller tous les témoins auprès de sa personne; et qu'après les avoir fait entendre de nouveau, ils avoient déposé contre lui des choses encore plus fortes que celles qui étoient dans les premières informations. Il prie ensuite le pape de priver incessamment l'évêque de Pamiers de son ordre, et de tout privilege clerical, à fin de le punir comme il le méritoit, et de lui faire expier ses crimes par le dernier supplice. Le pape ne fit aucun cas des prieres du roi; et bien loin de le ménager, et d'avoir l'égard qui étoit dû aux droits de sa couronne, et à son indépendance, il le fit citer en 1301. à son tribunal, au sujet de l'affaire de la vicomté de Fenouilledes: ce qu'il faut reprendre de plus haut.

LXV.

Le pape fait citer le roi à son tribunal, touchant l'affaire de la vicomté de Fenouilledes.

On a vû ailleurs [2], que cette vicomté fut confisquée durant la guerre des Albigeois, sur Pierre de Saissac, fils d'Ave, qui en étoit héritiere, en faveur du comte de Roussillon; que Pierre roi d'Aragon héritier de ce comte, la ceda au roi S. Louis en 1238. et que Beatrix veuve de Hugues de Saissac, fils de Pierre, et tutrice de leurs enfans, ayant demandé au parlement de l'an 1264. d'être restituée dans la possession de la même vicomté, fut déboutée de sa demande. Cet arrêt étoit fondé [3] sur une sentence, que frere Pons de Pouget inquisiteur de la foy dans la province de Narbonne, avoit rendue la même année, contre la mémoire de Pierre vicomte de Fenouilledes, quoique ce vicomte fût mort il y avoit plus de vingt ans dans le sein de l'église Catholique, qu'il eût reçu les derniers sacremens de l'église avant sa mort, et qu'il eût été inhumé dans la commanderie du Mas-Dieu en Roussillon, de l'ordre des Templiers. Cet inquisiteur, sous prétexte que Pierre vicomte de Fenouilledes avoit eu commerce avec les héretiques, et qu'il étoit mort entre leurs mains, avoit fait exhumer et brûler ses ossemens.

Après ce jugement, Beatrix *de Urceio* veuve de Hugues de Saissac, fils de Pierre vicomte de Fenouilledes, se retira dans les terres qu'elle avait dans le Roussillon, avec Pierre, Bertrand, et Blanche ses enfans pupilles. Pierre l'aîné des trois, étant devenu majeur, et ayant été fait chevalier, demanda au roi Philippe le Bel la restitution de la vicomté de Fenouilledes: ce prince commit le juge-mage de Carcassonne pour examiner sa demande, et lui rendre justice. L'affaire ayant été plaidée, le procureur du roi de la sénéchaussée s'opposa à cette restitution, à cause de la sentence de l'inquisiteur dont on vient de parler, et que Pierre de Fenouillet soûtenoit de son côté être nulle et injuste. Enfin le juge-mage ayant déclaré que cette affaire n'étoit pas de sa compétence, Pierre de Fenouillet la porta devant le pape, qui lui donna Jean cardinal de S. Pierre et de S. Marcellin pour auditeur. Ce seigneur demandoit la cassation de la sentence de l'inquisiteur: il se fondoit sur ce que le pape Innocent IV. avoit défendu aux inquisiteurs de la foy dans la province de Narbonne, d'exercer leurs fonctions dans les états du roi d'Aragon. Or, ajoûtoit-il, Pierre vicomte de Fenouilledes mon ayeul, habitoit dans le comté de Bezalu, et il est mort dans le Roussillon. Il présenta une enquête au cardinal de S. Marcellin, dans laquelle il prouvoit que Pierre son ayeul étoit mort catholique. 1°. En ce qu'il s'étoit séparé de Geraude sa femme pour prendre l'habit religieux dans la commanderie du Mas-dieu. 2°. Parce que dans le testament qu'il avoit fait dans cette commanderie, il y avoit plusieurs legs pieux. Le cardinal de S. Marcellin, auditeur, cita devant lui l'inquisiteur de Carcassonne et les officiers royaux de cette ville; mais aucun

[1] Pr. du diff. de Bonif. p. 627. et seq.
[2] V. liv. xxiv. n. 15.
[3] Reg. de l'inquis. de Carc.

d'eux n'ayant comparu, ni personne de leur part, Pierre de Fenouillet s'adressa au pape Boniface VIII. qui donna commission le 17 Fevrier de l'an 1301. à l'évêque d'Elne, à l'abbé de Fontfroide et au prieur de Corneillan, de citer de sa part devant eux l'inquisiteur de Carcassonne, et tous ceux qui avoient interêt dans cette affaire. Comme l'évêque d'Elne étoit alors occupé par ordre du pape, avec les évêques de Beziers et de Maguelonne, à faire l'estimation des revenus des évêchés de Toulouse et de Pamiers, il subdelegua par des lettres données *à Mirepoix dans le diocèse de Pamiers*, le 28. Juin suivant, Pierre du Verdier clerc de Perpignan, avec ordre de citer tous ceux qui étoient interessez dans cette cause. Ce subdelegué cita peu de jours après frere Nicolas d'Abbeville inquisiteur de Carcassonne, le roi, en la personne de Gui de Chevrier son sénéchal à Carcassonne, et les autres officiers royaux de la sénéchaussée. Le sénéchal répondit à la citation, que le roi et son conseil lui avoient défendu, et aux autres sénéchaux du royaume, de comparoître à Rome pour aucune affaire qui regardât son domaine, sans un ordre exprès, et qu'il n'en avoit reçu aucun. Sur cette réponse, Pierre du Verdier partit pour la cour; et ayant rencontré le roi à S. Léon dans le diocèse d'Orléans[1], il le cita au tribunal du pape, le 30 de Juillet de l'an 1301. comme ce prince sortoit de la messe, en présence de Talayrand comte de Perigord, etc. Pierre de Fenouillet continua ses poursuites sous le pontificat de Boniface, qui nomma successivement divers commissaires pour juger cette affaire, et sous celui du pape Clement V. Ce dernier commit en 1311. l'abbé de S. Papoul le prieur d'Aspiran, et l'official de Carcassonne, pour faire des informations dans cette derniere ville, avec ordre de les lui renvoyer. Nous ignorons l'issue de cette affaire: mais il est certain que Pierre de Fenouillet demeura toûjours exclus de la succession des vicomtes de Fenouilledes ses ancêtres.

LXVI.

Les peuples de la province se plaignent au roi de la conduite des inquisiteurs.

Le roi eut lui-même en 1301. un démêlé avec frere Foulques de S. George religieux Jacobin, inquisiteur de la foy dans le Toulousain. Les prélats, les ecclesiastiques [1], les comtes, les barons, et tous les notables du païs, lui avoient porté des plaintes au sujet de la conduite de cet inquisiteur, qui exerçoit des extorsions et des violences inouïes; faisoit souffrir des tourmens horribles à ceux qu'il avoit fait emprisonner, sous prétexte d'hérésie, pour leur faire avouer les crimes dont ils n'étoient point coupables; subornoit les témoins, etc. en sorte que tous les peuples paroissoient disposés à la révolte. Les habitans [2] de la ville et du diocèse d'Albi se plaignoient sur-tout de Bernard de Castanet leur évêque, qui, à ce qu'ils prétendoient, avoit condamné, de concert avec les inquisiteurs, plusieurs innocens, comme héretiques. Ils s'étoient unis avec ceux de Carcassonne, et avoient adressé leurs plaintes au roi, à la reine, et au conseil royal. Le roi, pour mettre ordre à tous ces abus, donna [3] des lettres à Fontainebleau le vendredi après la S. Nicolas d'hyver, (ou le 7. de Decembre) de l'an 1301. et les adressa à l'évêque, à l'inquisiteur, et au sénéchal de Toulouse. Il y déclare qu'il vouloit 1°. que la prison de Toulouse, qu'on appelloit *le mur des emmurés*, et qui avoit été construite dans son fonds, pour y renfermer ceux qui étoient accusés d'hérésie, continuât de servir à cet usage, tant qu'il le jugeroit à propos. 2°. Qu'on y établît pour geôlier celui qui seroit choisi par l'évêque de Toulouse, ou à son défaut par le sénéchal de cette ville; et que ce geôlier executât les ordres de l'inquisiteur. 3° Que ce dernier ne fît emprisonner personne, sans en avoir déliberé auparavant avec l'évêque; et supposé qu'ils ne fussent pas d'accord, qu'ils s'en rapporteroient à la décision du gardien et du lecteur des Cordeliers, du prieur et du lecteur des Jaco-

[1] Preuves.
[2] Marten. coll. ampliss. tom. 5. p. 511. et seq.
[3] Preuves.

bins; des deux archidiacres de Toulouse, ou de quelques autres ecclesiastiques qu'ils assembleroient pour cela. 4° Enfin le roi défendit à ses officiers d'obéir à l'évêque et à l'inquisiteur de Toulouse, à moins qu'ils n'agissent de concert; « Car, ajoûte-t-il très sa- » gement, nous ne sçaurions supporter que » la vie et la mort de nos sujets soient livrées » à l'arbitrage ou à la fantaisie d'une seule » personne, peut-être peu instruite, et con- » duite par la passion. »

Le roi fit en même tems des plaintes aux Jacobins de Paris de la conduite de l'inquisiteur de Toulouse, leur confrere, et les pria de le destituer de sa charge. On traita de cette affaire dans un chapitre, qui fut tenu au couvent de saint Jacques: mais on n'y eut pas assez d'égard aux justes remontrances du roi. On y ordonna seulement, que Frere Foulques inquisiteur de Toulouse, prendroit un adjoint de son ordre; mais qu'il demeureroit en sa place jusqu'à la mi-carême, à fin d'avoir le tems de terminer les procès qu'il avoit commencez. L'évêque de Toulouse approuva ce temperament; de quoi le roi lui fit des reproches, le 8. de Decembre de la même année, en lui mandant que ce décret, qui avoit été rendu à sa honte, ne remedioit ni aux abus ni au scandale, et qu'il ne lui plaisoit pas. Ce prince se plaignit aussi le même jour à frere Guillaume, de l'ordre des Freres Prêcheurs, *son chapelain*, et le pria d'engager le provincial et ses confreres, à changer ce décret. Enfin le roi en fut si irrité, qu'il écrivit quelques jours après aux sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et d'Agen, pour les charger du soin des prisons et des prisonniers de l'inquisition, avec défense de permettre que frere Foulques continuât d'exercer l'office d'inquisiteur, et ordre de supprimer ses gages. Il chargea [1] d'un autre côté, le vidame d'Amiens et l'archidiacre de Lisieux qu'il avoit envoyez dans le Toulousain en qualité de réformateurs du païs, d'éclairer de près la conduite des inquisiteurs. Les Jacobins ayant enfin destitué [2] frere Foulques, et mis en sa place frere Guillaume de Morieres, dont on rendit un bon témoignage au roi, ce prince écrivit au commencement du mois de Juillet de l'année suivante aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne, de rendre à ce dernier le soin des prisons de l'inquisition, et tout ce qui appartenoit à son office, avec ses gages, et de le favoriser, comme ils avoient favorisé ses prédecesseurs, et *autant*, ajoûte le roi, *qu'il nous plaira.* Ce prince fit publier [1] au mois de Juin de l'an 1302. une déclaration, pour supprimer dans l'ordonnance du roi S. Louis, qui commence par le mot *cupientes*, l'article qui ordonne des peines contre ceux qui demeurent plus d'un an excommuniez.

[1] Marten. ibid.
[2] Preuves. - Reg. 16. du thres. des ch. n. 16. - Marten. ibid. 6. p. 510. et seq.

LXVII.

Suite de l'affaire de l'évêque de Pamiers. Le pape entreprend sur l'autorité du roi, qui convoque à Paris les états du royaume. Députez de la province.

Nous ne sçavons pas si l'ambassadeur que le roi avoit résolu d'envoyer au pape Boniface VIII. pour lui exposer les raisons qu'il avoit euës de s'assurer de la personne de l'évêque de Pamiers, se rendit à Rome: mais nous voyons que le pape dans une lettre qu'il écrivit au roi le 5. de Decembre [2] de l'an 1301. lui marque, qu'ayant appris la détention de ce prélat, il le prie de lui permettre d'aller librement à Rome, et l'exhorte à ne pas commettre à l'avenir de semblables entreprises, de crainte qu'il ne fût obligé d'employer d'autres remedes. Il ajoûte à la fin, qu'il ordonnoit à l'archevêque de Narbonne de délivrer l'évêque de Pamiers, et de lui permettre de se rendre à la cour Romaine. Le pape, pour se venger du roi, qui, à ce qu'il prétendoit, avoit entrepris par sa conduite dans cette affaire, sur l'autorité ecclesiastique, suspendit tous les privileges que ce prince et ses prédecesseurs avoient reçus du saint siege; et déclarant au roi que sa personne lui étoit soûmise pour le temporel, comme pour le spirituel, il lui défend d'exercer

[1] Preuves.
[2] Raynald. an. 1301. n. 28. et seq. - Pr. du differ. p. 42. et seq. 661. et seq.



la régale sur les benefices du royaume, etc. Il est vrai qu'un historien moderne [1] rapporte ces lettres de suspension de privileges au mois de Decembre de l'an 1300. mais il se trompe, et il n'a pas fait assez d'attention à la date des divers monumens qui nous restent touchant ce fameux differend; ce qui lui a fait renverser tout l'ordre des faits.

Le pape convoqua à Rome par une autre bulle du même jour 5. Decembre de l'an 1301. tous les archevêques, évêques, députez des chapitres des cathedrales, docteurs en théologie, en droit canonique et civil du royaume, pour le premier de Novembre de l'année suivante dans le dessein, à ce qu'il marquoit, de déliberer avec eux, pour mettre des bornes à l'autorité que le roi s'arrogeoit, tant sur les ecclesiastiques que sur les peuples de son royaume. Il parut cependant se radoucir un peu au commencement de l'an 1302. il adressa le 13. de Janvier de cette année une bulle à l'archevêque de Narbonne, et aux évêques de Beziers et de Maguelonne. Après avoir parlé en general des excès que Bernard évêque de Pamiers avoit commis contre le roi, suivant les articles d'accusation qui lui avoient été envoyez, il charge l'archevêque de procurer à ce prélat une entiere liberté de la part du roi, et d'obtenir de ce prince la main-levée de tous ses biens. Il lui ordonne ensuite de le faire garder soigneusement, et d'informer, lui et ses collegues dans trois mois, sur tous ces articles, en recevant ses défenses, nonobstant tout appel de sa part, et enfin de l'envoyer à Rome sous sûre garde, avec la procedure.

Boniface VIII. chargea [2] Jacques de Normans son notaire et archidiacre de Narbonne, d'aller à la cour de France, en qualité de son légat, porter au roi ses lettres du 5. de Decembre, dont on vient de parler. Le légat fut mal reçû; et le roi indigné sur-tout de la bulle par laquelle le pape le soûmettoit à son autorité temporelle, la fit brûler publiquement à Paris, le dimanche après l'octave de la Purification (12. de Fevrier). Il déclara quelques jours après aux princes ses fils, en presence de toute la cour, qu'il ne les reconnoîtroit pas pour tels, s'ils avouoient jamais tenir le royaume de France de quelque puissance que ce fût, excepté [1] de Dieu seul. Il fit défense en même tems à tous ses sujets de sortir du royaume, excepté les marchands, à peine de confiscation de biens, et à toute sorte de personnes d'envoyer de l'argent dans les païs étrangers. Dans les lettres que le roi adressa pour cela au sénéchal de Toulouse, il lui ordonne de signifier cette défense *aux pairs*, comtes, barons, archevêques, évêques, etc. de la sénéchaussée. Enfin le roi convoqua les états generaux du royaume, pour prendre leur avis sur une matiere si importante.

L'assemblée se tint dans l'église cathedrale de Paris le 10. d'Avril. Les députez des principales villes du royaume y assisterent. Voici ce que nous trouvons par rapport à la convocation de celles de la province. 1°. Le roi par des lettres [2] données à Paris le jeudi après l'octave de la Chandeleur de l'an 1301. (1302.) déclare, que voulant tenir à Paris une assemblée des prélats, des barons et de ses autres sujets du royaume, pour déliberer sur les affaires de l'état, il ordonne au sénéchal de Beaucaire, de faire sçavoir aux consuls et aux communautez de Nismes, Usez, le Pui, Mende, Viviers, Montpellier et Beaucaire, d'y envoyer chacun deux ou trois députez entre les principaux habitans, avec pouvoir de conclure tout ce qui seroit nécessaire. 2°. Ce prince défendit [3] le mardi avant l'Ascension de cette année au sénéchal de Carcassonne, de donner main-levée, sans son ordre, des biens qu'il avoit saisis sur les communautez qui étoient du domaine du comte de Foix, pour n'avoir pas comparu en dernier lieu, avec les autres communautez de la sénéchaussée, qu'il avoit fait convoquer, pour déliberer sur les affaires qui regardoient l'état du royaume.

Le roi s'étant rendu [4] à l'assemblée des états generaux, Pierre Flotte y exposa les prétentions et les entreprises du pape au sujet du temporel du roi, et la convocation qu'il avoit

[1] Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 313. et seq.
[2] Pr. du diff. p. 59 67. et seq.

[1] Ibid. p. 87.
[2] Mss. de la bibl. du Roi, n. 8409.
[3] Ch. de Foix, caisse 37.
[4] Pr. du diff. p. 59. et seq.

faite à Rome de tous les prélats et docteurs en Théologie et en droit du royaume. La noblesse et le tiers état se retirerent pour déliberer séparement, et étant ensuite rentrez dans l'assemblée, ces deux ordres déclarerent unanimement, qu'ils étoient disposez à exposer leur vie et leurs biens pour soûtenir les droits du roi et l'indépendance de sa couronne. Le clergé parla d'une maniere un peu ambiguë: il se déclara cependant en faveur du roi; mais il demanda permission à ce prince, d'assister au concile que le pape avoit convoqué à Rome, demande que le roi refusa absolument. Le clergé écrivit le même jour au pape, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé, le prier de se prêter pour la réconciliation du sacerdoce et de l'empire, et l'engager à rétracter la convocation du concile. La noblesse et le tiers état écrivirent [1] de leur côté aux cardinaux, pour se plaindre des entreprises du pape. Parmi les barons qui souscrivirent la premiere lettre, furent Bernard comte de Comminges, Jourdain sire de Lille, et *Amauri* ou Amalric vicomte de Narbonne, Le pape refusa [2] de révoquer la convocation qu'il avoit faite du clergé de France à Rome: il menaça le roi de le déposer, et déclara tous les prélats de France, qui ne se rendroient pas au concile Romain, déchus de leurs dignitez. Plusieurs lui obéirent, nonobstant la défense du roi; et ce prince pour les punir, ordonna par des lettres du dimanche après la saint Luc, de saisir tous leurs biens.

Le roi, durant [3] ces démêlez, chercha à s'unir plus étroitement avec les autres princes, sur-tout avec le roi d'Aragon: il projetta d'abord d'avoir une entrevuë avec lui, pour l'engager à prendre ses interêts contre le pape; ils convinrent ensuite que leurs ambassadeurs s'assembleroient à Narbonne. Le roi nomma pour les siens Gaucelin évêque de Maguelonne, frere Ithier de Nanteuil grand prieur des Hospitaliers en France, Gautier de Joinville, Jean de Vayssée chevalier, et Denys de Sousson clerc. Ils se joignirent à Narbonne vers le mois de Fevrier de l'an 1303. avec ceux d'Aragon, à la tête desquels étoit l'évêque de Saragosse; mais ils se retirerent de part et d'autre sans avoir rien conclu. Le roi d'Aragon nomma d'autres ambassadeurs, qui s'aboucherent à Narbonne le 15. de Mars suivant, avec ceux de France: ils demanderent des préliminaires que le roi ne jugea pas à propos de leur accorder, et convinrent enfin de se rassembler à Montpellier à la S. Jean.

LXVIII.

Mort de Roger-Bernard III. comte de Foix. Gaston son fils lui succede.

On ne trouve pas le nom de Roger-Bernard III. du nom comte de Foix, parmi les grands du royaume qui assisterent aux états generaux assemblez à Paris le 10. d'Avril de l'an 1302. parce qu'il étoit mort [1] depuis peu. Ce comte étoit à la cour au mois d'Octobre précedent; il y conclut alors le mariage de Gaston son fils unique avec Jeanne fille de feu Philippe, fils aîné de Robert comte d'Artois. L'acte en fut [2] passé à Senlis en présence du roi. Roger-Bernard émancipa en même tems son fils Gaston, et lui donna le comté de Foix, la vicomté de Bearn et le reste de ses domaines, dont il se réserva l'usufruit. Il assigna trois mille livres Tournois de rente pour le douaire de Jeanne d'Artois, avec un château pour sa demeure: le roi autorisa l'émancipation et la donation. Le comte de Foix étant retourné dans la province, mourut [3] à Tarascon dans le comté de Foix, le Samedi 3. de Mars de l'an 1302. après trente-sept ans de gouvernement. Il fut inhumé avec ses ancêtres dans l'abbaye de Bolbonne: l'évêque de Carcassonne fit la céremonie de ses obseques en présence de plusieurs abbez, d'un grand nombre d'ecclesiastiques séculiers et réguliers et d'une foule de peuple, qui donnerent tous des marques publiques du regret qu'ils avoient de sa mort. Il les méritoit, s'étant également rendu cher à ses sujets par la douceur de son administration et par ses vertus militaires. Il

1 Ibid. p. 62. et seq. 71. et seq.
2 Pag. 79.
3 Zurit. annal. l. 5. c. 58.

1 Note XXVIII.
2 Reg. des ch. dep. 1299. jusqu'en 1307.
3 Note ibid.



fut d'abord inhumé [1] dans la chapelle de l'église de Bolbonne, que Roger IV. son pere avoit destinée pour la sépulture de sa famille; mais quelques jours après son inhumation, Marguerite de Montcade sa veuve, et Gaston son fils firent [2] transferer son tombeau, avec tous les autres, devant le maître-autel de la grande église.

Roger-Bernard comte Foix avoit fait son testament le 22. de Novembre de l'an 1299. Par cet acte [3] il institue pour héritier Gaston son fils pour le comté de Foix, ses terres du Carcassez, les vicomtez de Castelbon et de Bearn, et tous ses autres domaines. Il legue cent livres de petits Tournois à Constance sa fille, femme de Jean de Levis fils de Gui seigneur de Mirepoix, outre sa dot de dix mille livres; autant à Mathe sa seconde fille, femme de Bernard fils de Centulle comte d'Astarac, outre les dix mille livres de sa dot; cent livres à Marguerite sa troisiéme fille, outre les quatre mille livres Tournois qu'il lui avoit données, en la mariant avec Bernard Jourdain fils de Jourdain seigneur de Lille; et enfin une pareille somme à Brunissende sa quatriéme fille, outre les six mille livres qu'il lui avoit données lorsquelle avoit épousé Elie comte de Perigord. Mathe, qui étoit la seconde fille de Roger-Bernard, et non la quatriéme, comme on l'a avancé [4], avoit épousé [5] à Orthez dans le Bearn, le 29 de Novembre de l'an 1294. Bernard fils du comte d'Astarac. Roger-Bernard substitua graduellement ses quatre filles à Gaston son fils, et ensuite à leur défaut, Amalric vicomte de Narbonne son neveu, Esclarmonde reine de Majorque sa sœur, et Philippe vicomtesse de Conserans son autre sœur. Il laisse l'administration de tous ses domaines à Marguerite de Montcade sa femme, tant qu'elle vivra en viduité; et nomme pour ses executeurs testamentaires et tuteurs de son fils, la même Marguerite sa femme, les évêques de Lescar et d'Oleron, Hugues de Cardonne, les abbez du Mas d'Asil et de Bolbonne, frere Bernard Novelli *maintenant* abbé de Fontfroide, Bernard de la Roche chanoine de Narbonne, Pierre-Arnaud de Castelverdun, et Raymond de Marquefave chevaliers, et Bernard de Durban damoiseau. Enfin il donne pour conseillers à son fils *les nobles et magnifiques barons, Aymerigon* comte d'Urgel (son cousin germain,) Raymond Folc vicomte de Cardonne, Amalric son neveu vicomte de Narbonne et Jourdain seigneur de Lille. Roger-Bernard eut encore un fils naturel nommé Arnaud, qui fut dans la suite évêque de Pamiers. Gaston I. comte de Foix étoit âgé [1] de treize ans dans le tems de la mort du comte son pere. Il confirma [2] en qualité de comte de Foix, *le* 27. *de Mars de l'an* 1302. *de la Nativité de J. C.* les privileges que ses prédecesseurs avoient accordez aux Juifs de Pamiers; sauf le respect qui étoit dû à la religion Chrétienne, et le cens qu'ils étoient tenus de lui payer.

Roger-Bernard comte de Foix, III. du nom, fut fort jaloux de la conservation des droits que ses ancêtres lui avoient transmis dans ses domaines. Il prétendoit, entr'autres, devoir connoître lui seul, à l'exclusion des officiers royaux, du crime de fausse monnoye dans le comté de Foix: et ses officiers ayant fait [3] le procès en 1293. à des faux monnoyeurs, qui, après avoir été arrêtez dans ses terres, avoient été conduits dans les prisons du château de Tarascon dans le Savartez, il voulut les juger lui-même. Il les fit emmener à Pamiers, dans la chambre qui étoit dans sa tour; et là, après avoir fait lire les informations *en Romance*, il proceda à leur interrogatoire, assisté de plusieurs nobles et gens de loi, qui composoient sa cour; sçavoir de Pierre-Arnaud de Castelverdun chevalier, sénéchal du comté de Foix, Jean et Thibaud de Levis freres, seigneurs de Mirepoix, Lambert de Thurey chevalier, seigneur de Saissac, Helie Talayrand comte de Perigord, Bernard-Jourdain de Lille, fils de Jourdain seigneur de Lille, chevalier, Ancel Joris, Roger d'Isarn, Sicard de Beaupui, et Raymond Fort chevaliers,

1 V. liv. XXVI. n. 58.
2 Arch. de l'ab. de Bolb. V. NOTE ibid.
3 Cartul. du ch. de Pau.
4 Marca Bearn. n. 791.
5 Ch de Foix, caisse 15.

1 Ibid. caisse 31.
2 Ibid. caisses 4. et 5.
3 Ibid. caisse 31.

Guillaume et François freres, fils du *feu maréchal* de Mirepoix, Assalit de Baudouin et Raymond de Montlaur, chevaliers, Raymond et Bernard de Durban freres, damoiseaux; Raymond de Durfort, Bertrand de Beaupui, Pierre de Durban de Caumont, Raymond-Guillaume de Lordat, Sicard de Beaupui, Bernard de Loubens et Jacques de Quier damoiseaux; du juge de Mirepoix, du juge-mage, et du juge d'appeaux du comté de Foix, du châtelain de Pamiers, du juge du comté de Foix, etc. Il prétendoit de plus que la confiscation des monnoyes étrangeres lui appartenoit dans ses domaines; et le roi ayant fait publier une ordonnance en 1301. qui confisquoit ces monnoyes, son procureur fit un acte [1] de protestation, qu'il signifia à Gui Chevrier sénéchal de Carcassonne et Martin de S. Martin députez par le roi, pour saisir les monnoyes qu'on fabriquoit à S. Remi en Provence, et qu'on appelloit communement *des Couronnés*, et les autres monnoyes étrangeres.

LXIX.

Differend entre les rois de France et de Majorque touchant Montpellier. Secours que le roi tire de la province pour la guerre de Flandres.

Le roi eut un differend avec Jacques roi de Majorque seigneur de Montpellier, au sujet de cette ordonnance. Le sénéchal [2] de Beaucaire ayant voulu faire la visite chez les changeurs et les marchands, chrétiens ou juifs de la partie de Montpellier soûmise au roi de Majorque, les officiers de ce prince en appellerent au roi, qui par une déclaration du jeudi d'après la S. Denys de l'an 1301. modera son ordonnance, et permit aux barons de punir eux-mêmes les infracteurs. Le roi de Majorque se formalisa [3] d'un autre côté en 1302. de ce que le sénéchal de Beaucaire avoit sommé les habitans de Montpellier, de fournir au roi un certain nombre de fantassins pour la guerre de Flandres. Il se plaignit au sénéchal, de ce qu'on ne s'étoit pas adressé directement à lui-même étant toûjours disposé à aider le roi de toutes ses forces, non seulement avec les sujets qu'il avoit en France, mais encore avec ceux des autres païs. Il le pria de surseoir cette convocation, à moins qu'il n'en eût reçu un ordre exprès du roi, parce qu'il étoit prêt à lui donner tout le secours dont il avoit besoin; et que les consuls de Montpellier ne pouvoient s'armer ni payer aucun subside sans sa permission. Il ajoûtoit qu'il ne croyoit pas que le roi eût voulu le comprendre dans les ordres generaux qu'il pouvoit donner, parce qu'il l'avoit assuré verbalement qu'ils ne le regardoient pas.

Le roi avoit mandé au sénéchal de Beaucaire, de lui envoyer deux mille hommes de pied de sa sénéchaussée pour la guerre de Flandres; et il avoit ordonné de plus, à la fin du mois de Juin, à tous les vassaux du païs qui tenoient en fief ou arriere-fief 200 livres de rente, de se rendre en personne à Arras, *en chevaux et en armes*, dans la quinzaine de la Magdelaine. Il étendit cet ordre deux jours après à tous les gens d'église et à leurs vassaux: il donna de pareils ordres pour la sénéchaussée [1] de Carcassonne; et nous sçavons que Loup de Foix donna quittance [2] le 23. d'Octobre de l'an 1303. de ses gages pour 97. hommes d'armes et 117. sergens de sa compagnie, qui avoient servi le roi en Flandres.

Le lieutenant du viguier de Beziers convoqua pour cette guerre le ban de la vicomté de Narbonne, tant à cause de l'absence du vicomte Amalric, qui étoit alors à la cour, que parce que la jurisdiction de la ville de Narbonne avoit été saisie sous la main du roi, à l'occasion des differends de ce vicomte avec l'archevêque. Le vicomte écrivit cependant de Paris à ses officiers, le mercredi après la S. Jean-Baptiste de l'an 1302. de convoquer tous ses vassaux, *nobles et non nobles*, pour se trouver avec lui à Arras au jour marqué. Son viguier executa ses ordres le 8e de Juillet, dans tous les châteaux de la vicomté, et y fit lire, *en langue Romaine et en langue Latine*, les lettres de convocation. Amalric étant ensuite arrivé à Narbonne, y convoqua lui-même ses vassaux le 18. de Juillet, après que

1 Ibid. caisses 31. et 32.
2 Mss. de la Bibl. du Roi, 8409.
3 Ibid.

1 Arch. de la vic. de Narb. cartul. n. 165.
2 Cabinet de M. Clairrambault.



le lieutenant du viguier de Beziers lui eut déclaré, qu'il n'avoit pas prétendu lui causer aucun préjudice par la convocation qu'il avoit faite, et les ayant assemblés à la mi-Septembre, il se mit en marche à leur tête. Les nobles étoient à cheval: quant au peuple et aux non nobles, chaque vingtaine de feux fournit un sergent à pied. Le tiers de ces sergens étoit armé de lances, de dards, de *gasarmes*, d'épées, d'un grand coûteau, d'un poignard, etc. les deux autres tiers portoient des arbalêtes, des fléches, des épées, etc.

LXX.

Tournois préparé à Narbonne, ne se célebre pas.

Le roi défendit les jouxtes et les tournois durant la guerre de Flandres, qui avoit recommencé depuis l'an 1297. C'est pourquoi le lieutenant du sénéchal de Carcassonne fit défense de la part [1] de ce prince, le 27. de Mars de l'an 1301. (1302.) de célebrer *une table ronde ou jouxte*, qu'on avoit préparée à Narbonne hors du bourg, pour la fête de Pâques, et qu'on avoit indiquée dès le mois de Juillet précedent. Les principaux chevaliers qui devoient servir de tenans à cette fête, étoient Amalric fils d'Amalric de Narbonne seigneur de Perignan, Bernard de Campendu, et Roger d'Anduse. Ces chevaliers se disposerent neanmoins, malgré la défense, à entrer en lice, en présence d'une foule de spectateurs qui s'étoient rassemblez; lorsqu'Amalric vicomte de Narbonne, voulant executer les ordres du roi, fit arrêter Roger d'Anduse, et le fit conduire prisonnier dans le palais vicomtal, avec les gentilshommes de sa suite, qui étoient Guiraud de Rieux chevalier, Bernard et Pierre Bermond d'Anduse freres du même Roger, Raymond de Bisan, Guillaume d'Albas, Pons Saqueti, Vital de Gaian, Adhemar de Castanet, Ermengaud de Montrabech, etc. Il fit enlever en même tems les pieux et les toiles de lin qu'on avoit tendues, avec les armes dont on devoit se servir, et qui étoient *sur une table ronde*, sçavoir les lances, un bouclier de fer, un heaume, etc. (*Hastas cum roquetis, quemdam scutum ferreum, seu laudatum de ferro, et quemdam elmum, etc.*)

1 Domaine de Montp. vig. de Narb.

LXXI.

L'archevêque et le vicomte de Narbonne terminent une partie de leurs differends. Monnoye de Narbonne.

Le roi avoit mandé à la cour Amalric vicomte, au mois de Juin de cette année, avec Gilles Aycelin archevêque de cette ville, pour les engager [1] à terminer en sa présence, le différend qui s'étoit élevé entr'eux, au sujet de la jurisdiction sur la ville de Narbonne; differend qui avoit été poussé aux dernieres extremitez, et suivi de plusieurs voyes de fait. Les officiers du vicomte, pour soûtenir ses interêts, avoient maltraité, blessé ou tué plusieurs chanoines, prêtres, clercs, et autres gens du parti de l'archevêque; assiégé, pris ou pillé la cathedrale, le palais épiscopal, la chapelle de l'archevêque, et les maisons des chanoines; envahi les biens des ecclesiastiques, etc. L'official de Narbonne avoit de son côté excommunié, et dénoncé excommuniez le vicomte et ses officiers; et les gens de l'archevêque avoient aussi tué ou blessé plusieurs gens du vicomte, assiegé le palais vicomtal dans le tems que la vicomtesse relevoit de ses couches, usurpé la justice du vicomte, et commis de grands désordres, à la tête d'une troupe de bandits qu'ils avoient pris à leurs gages. Le roi sur ces contestations, ordonna à ses officiers de mettre sous sa main la jurisdiction temporelle de l'archevêque, et celle du vicomte; ce qui fut executé: en sorte que la plûpart des officiers de l'un et de l'autre furent emmenez prisonniers à Beziers. Enfin l'archevêque et le vicomte s'étant présentez devant le roi, et étant convenus de s'en rapporter à l'arbitrage de Berenger évêque de Beziers, ce prince donna le 2. de Juillet de l'an 1302. des lettres d'attribution à ce prélat, qui étoit alors à la cour, et qui ordonna quelques jours après au sénéchal de Carcassonne, au viguier de Beziers, et à tous les officiers royaux de la sénéchaussée de Carcassonne, par l'au-

1 Arch. de la vic. de Narb. cartul. n. 165.



torité que le roi lui avoit commise, de donner main-levée à l'archevêque et au vicomte de Narbonne, de la saisie qu'ils avoient faite de leur jurisdiction temporelle, et la liberté à leurs officiers. L'archevêque et le vicomte excepterent cependant du compromis le differend qu'ils avoient touchant la mouvance des domaines que le dernier possedoit à Narbonne. Nous n'avons pas la sentence de l'évêque de Beziers; mais il est certain qu'il pacifia ces contestations. Quant à l'article de la mouvance, il ne fut terminé [1] que sous le pontificat de Benoît XI.

LXXII.

Concile et évêques de Nismes

L'archevêque de Narbonne se trouva très embarrassé sur le parti qu'il prendroit, ou de désobéir au roi en se rendant à Rome à l'assemblée des prélats François, que le pape Boniface VIII. y avoit indiquée pour le premier de Novembre de l'an 1302. ou d'encourir l'indignation du pontife en executant les ordres du roi, qui avoit défendu à tous ces prélats de sortir du royaume, et qui l'avoit prié en particulier de ne pas l'abandonner en cette occasion. Dans cette perplexité, il demanda au roi la permission d'aller à Rome; mais ce prince la lui refusa. Pour se tirer d'embarras, il prit [2] le parti d'assembler à Nismes le concile de sa province: il écrivit au chapitre de sa cathedrale, à ses grands vicaires, aux abbez, prieurs et couvens, et aux docteurs en théologie et dans l'un et l'autre droit de son diocèse, le 14. d'Août, de se rendre à ce concile, qu'il indiqua pour le 15. Septembre, afin d'y conclure avec ses suffragans, et les autres prélats et docteurs de la province, qui étoient appellez à Rome, ce qu'on devoit faire dans la conjoncture présente. Il ajoûte dans ses lettres, que divers prélats des provinces de Reims, Sens et Rouen devoient s'y trouver, avec le résultat de leurs assemblées, et peut-être aussi ceux de plusieurs autres provinces, mais sur-tout *de la Languedoc*, pour prendre ensemble la même résolution; parce que le lieu étoit commode, à cause de sa situation vers les frontieres du royaume, et qu'il y avoit encore assez de tems pour se rendre à Rome, si l'assemblée le jugeoit à propos. Il invita aussi à ce concile les abbez *et les autres exempts* de son diocèse, *s'ils vouloient s'y trouver*, parce qu'il s'agissoit de l'utilité commune de toutes les églises de la province, pour laquelle lui et l'évêque de Beziers avoient beaucoup travaillé. En consequence, les grands vicaires de l'archevêque de Narbonne citerent au concile de Nismes les docteurs en théologie et en droit du diocèse de Narbonne, l'abbé et le chapitre de S. Paul de cette ville, le commandeur de S. Jean de Jerusalem de Narbonne, etc. Nous ignorons si l'assemblée se tint, et quelles en furent les résolutions: ce qu'il y a de certain, c'est que Gilles Aycelin demeura en France, tandis que six de ses suffragans prirent le parti de se rendre à Rome, pour le concile que le pape y avoit convoqué, et qui fut tenu le 30. d'Octobre de l'an 1302. Quatre archevêques [1], trente-cinq évêques, et six abbez François s'y trouverent; et de ce nombre furent les évêques de Toulouse, Pamiers, Comminges, Agde, Mende, Nismes, Carcassonne, le Puy, Albi et Beziers. Le roi fit saisir leur temporel à cause de leur désobéissance à ses ordres. Il chassa de plus Bertrand de Languissel évêque de Nismes [2], de son siege, et commit Richard Neveu archidiacre de Lisieux, réformateur dans la province, pour en administrer les revenus. Bertrand rentra quelque tems après dans les bonnes graces du roi; et il avoit l'administration libre de son évêché au commencement de l'an 1304. Il mourut en odeur de sainteté au mois de Janvier de l'an 1324. après quarante-quatre ans d'épiscopat. Il eut trois successeurs differens dans la même année.

[1] Arch. de la vic. de Narb. ibid. - V. Raynald. an. 1300. n. 29. - Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 85. et seq.

[2] Preuves.

[1] Pr. du diff. de Bonif. VIII. p. 86. - Raynald. an. 1302. n. 12.

[2] Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 448. - Preuves.

LXXIII.

Fin de l'affaire de l'évêque de Pamiers.

Bernard de Saisset, évêque de Pamiers, étoit parti long-tems avant les autres prélats François. Le roi, par une extrême [1] condescendance, l'avoit remis dès le mois de Fevrier, entre les mains de Jacques de Normans légat du pape, en leur ordonnant à tous deux de sortir du royaume. Après son départ, le roi donna des lettres [2] le mercredi avant la Pentecôte, à la requête des consuls et des habitans de Pamiers. Ils lui avoient représenté, par leurs députez, que ce prélat leur cherchoit une nouvelle querelle au sujet du pariage de cette ville avec le comte de Foix; qu'il leur avoit défendu d'obéir à ce comte, en vertu de son autorité spirituelle, sous prétexte que l'affaire qu'il avoit avec lui, étoit du ressort du for ecclesiastique; et ils avoient supplié le roi de remedier à ces abus. Ce prince marque par ses lettres, que quoique les entreprises de l'évêque de Pamiers fussent manifestes, il avoit fait cependant appeller le procureur que ce prélat avoit laissé à Paris avec son plein pouvoir, pour l'engager à fournir des défenses; que ce procureur après divers subterfuges, avoit enfin déclaré qu'il n'avoit rien à répondre devant le roi; et que voulant soûtenir les droits de sa jurisdiction, il défend à ce prélat de troubler les habitans de Pamiers, et lui ordonne de réformer ses démarches. Il ajoûte, que ne voulant pas réprimer autrement l'évêque de Pamiers, il enjoint à ses sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne, de saisir et de mettre sous sa main, tous les biens qui lui appartenoient soit au nom de son église, soit en son propre et privé nom, sans rien entreprendre cependant sur sa jurisdiction spirituelle. Comme la dispute du roi et du pape touchant l'autorité temporelle s'échauffa dans la suite de plus en plus, le roi perdit de vûe, en quelque maniere, l'affaire de l'évêque de Pamiers, et ce prélat demeura toûjours à Rome jusqu'à la fin de ces differends. Il revint alors en France; et le roi lui ayant pardonné, il lui fit donner main-levée de la saisie de son temporel. Enfin les habitans de Pamiers, qui avoient été excommuniez par le pape Boniface VIII. furent relevez [1] de cette excommunication par le pape Benoît XI. son successeur, dès le commencement de son pontificat.

[1] Nangis cont. an. 1301.
[2] Preuves.

LXXIV.

Ordonnance du roi en faveur des églises de la province.

Le roi déclara [2] dans l'assemblée des états generaux, tenue à Paris le 10. d'Avril de l'an 1302. qu'il avoit déja résolu, avant l'arrivée du légat Jacques de Normans, de corriger les abus qui s'étoient glissez dans le royaume, et de réprimer les entreprises, que ses officiers pouvoient avoir faites contre les ecclesiastiques et leur juridiction: mais qu'il jugeoit à propos de differer, afin qu'il ne parût pas qu'il agissoit par la crainte des menaces du pape. Il executa sa résolution, et rendit d'abord [3] une ordonnance le 9. de Mai, qu'il adressa aux sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire, en faveur des églises et des ecclesiastiques de ses trois sénéchaussées, ou de la province de Narbonne, et de leur jurisdiction. Cette ordonnance contient vingt-neuf articles: il y est porté entr'autres, que les clercs non mariez ne seront pas tenus de contribuer aux tailles personnelles poür raison de leurs meubles. Le roi donna [4] quelques jours après une autre ordonnance sur les plaintes de l'archevêque de Narbonne et de ses suffragans, touchant les guerres privées.

LXXV.

Le roi réforme par ses commissaires divers abus dans la province, et y abolit la servitude. Nouvelle noblesse.

Ce prince envoya la même année des commissaires dans toutes les provinces du royaume, sous le titre de réformateurs, avec ordre d'examiner la conduite des officiers

[1] Hôt. de v. de Pamiers.
[2] Pr. du diff. p. 69.
[3] Ordon. tom. 1. p 342. et seq.
[4] Ibid. p. 344.

de justice, de les punir séverement en cas de prévarication, et d'écouter les plaintes de ses sujets contre eux, et contre les receveurs generaux et particuliers des finances. Jean Thomé chancelier de l'église de Bourges, et Pierre de sainte Croix chevalier, furent commis entr'autres pour la réformation de la sénéchaussée de Beaucaire, par des lettres [1] du roi, du mercredi après la S. Luc. Jean d'Arablay sénéchal de Beaucaire, réforma [2] de son côté un abus qui s'étoit glissé dans le païs au sujet des donations. Il fit un réglement sur ce sujet, aux assises qu'il tint à Alais au mois de Juin de cette année, du conseil d'un grand nombre de barons, nobles, jurisconsultes et bourgeois, qui lui servoient d'assesseurs.

Outre ces commissaires, le roi en envoya [3] trois autres à la mi-Septembre de l'an 1302. dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Agenois, Rouergue, et Gascogne, avec pouvoir de donner la liberté à un certain nombre de *ses hommes de corps*, et de décharger les autres de toute servitude, en sorte qu'ils pussent jouir des mêmes privileges dont jouissoient *les bourgeois* du royaume; avec pouvoir aussi de permettre aux seigneurs d'en faire autant à l'égard de leurs serfs, et de permettre aux bourgeois et aux autres non nobles, d'acquerir les fiefs des nobles, et de les posseder sans être obligez d'en vuider leurs mains. Il leur donna encore pouvoir d'annoblir les bourgeois, et de leur donner la liberté de prendre la ceinture militaire; de permettre aux ecclesiastiques de faire des acquisitions dans ses fiefs, sans payer aucune finance, etc. Le roi n'accorda sans doute toutes ces grâces, qu'à condition de lui payer certaines sommes, pour continuer la guerre de Flandres; et cela donna lieu à plusieurs familles bourgeoises ou roturieres de la province, de passer dans l'ordre de la noblesse. Le roi amortit au mois d'Octobre suivant, un terrain que les Juifs de Carcassonne avoient acheté pour augmenter leur cimetiere; et il adressa vers la mi-Decembre, des lettres au sénéchal de cette ville, au sujet du differend qui s'étoit élevé entre le comte de Forez et la comtesse de Vendôme : ce qu'il faut reprendre de plus haut.

[1] Mss. de la Bibl. du Roi, n. 8409.
[2] Preuves.
[3] Preuves.

LXXVI.

Seigneurs de Castres.

Jean de Montfort seigneur de Castres en Albigeois, s'étant attaché à la fortune de Charles I. et Charles II. rois de Naples et de Sicile, mérita, par ses services, de parvenir à la dignité de comte de Squillace et de Monte-Caveoso au royaume de Naples, et à celle de chambellan du royaume de Sicile. Ces charges l'engagerent à faire son principal séjour dans ce royaume: il venoit seulement de tems en tems en France, pour avoir soin des domaines qu'il y possedoit, et il fit entr'autres un voyage en Albigeois en 1290. où il demeura cette année et les suivantes. Etant retourné en Italie, il y mourut [1] à Foggia dans le royaume de Naples, le premier de Decembre de l'an 1300. sans laisser aucune posterité de Marguerite de Chaumont sa femme, qui se remaria avec Robert de Dreux comte de Montetain. Son corps fut mis en dépôt dans l'église de Foggia; parce qu'il avoit élû sa sépulture dans l'église de S. Vincent de Castres, qui appartenoit alors aux Jacobins, aux pieds de Jeanne de Levis sa mere. Ces religieux députerent quelques-uns d'entr'eux pour l'aller chercher et l'apporter à Castres. Ils ne partirent qu'en 1304. et étant de retour dans le païs, ils le déposerent dans le monastere de Prouille, en attendant que tout fût prêt pour la céremonie de l'inhumation. Elle se fit avec beaucoup de pompe, le mercredi septiéme de Juillet de l'an 1305. et le corps de Jean de Montfort fut enterré au milieu de l'église de S. Vincent, après qu'Eleonor comtesse de Vendôme sa sœur, qui présidoit aux funerailles, l'eût reconnu à une cicatrice qu'il avoit au visage dès son enfance. On trouva que ce corps s'étoit conservé sans corruption; et on en dressa un procès-verbal. Le marechal de Mi-

[1] Marten. coll. ampliss. tom. 6. p. 438. et seq. V. NOTE XVII.



repoix, Constance de Foix sa femme, et ses freres, cousins germains de Jean de Montfort, assisterent à cette céremonie, avec un grand nombre de gentilshommes de la province. En ce seigneur finit la race des seigneurs de Castres de la maison de Montfort.

Jean de Montfort eut [1] trois sœurs dont on a parlé ailleurs; Jeanne, Laure, et Eleonor. La premiere, qui étoit l'aînée, épousa le comte de Forez du vivant de Philippe de Montfort son pere, et de Jeanne de Levis sa mere, qui lui donnerent douze mille livres en dot; moyennant quoi elle renonça à leur succession. Elle eut dix enfans de ce mariage qui vivoient en 1304. La seconde épousa le comte de Comminges. Ces deux sœurs étoient mortes avant Jean de Montfort leur frere. Eleonor la troisiéme, qui avoit épousé Jean comte de Vendôme, prétendit recueillir toute la succession, à l'exclusion de ses neveux, fils de ses sœurs, conformement à la coûtume de Paris, où la representation n'a pas lieu. Ceux-ci soûtinrent au contraire, qu'ils devoient avoir part à la succession, et Jean I. comte de Forez, fils de Jeanne de Montfort, prétendit entr'autres, que la *seigneurie de Castres étoit un fief masculin,* ce qui excita entr'eux une grande contestation; en sorte que le roi, durant le procès, fit mettre sous sa main, par le sénéchal de Carcassonne, la seigneurie de Castres, et les autres domaines qui avoient appartenu à Jean de Montfort. Le comte de Forez convint enfin de prendre Raoul connetable de France pour arbitre. Bernard comte de Comminges demanda de son côté d'être reçu à l'hommage pour le tiers de la succession, au nom de feuë Laure de Montfort sa femme, et de ses enfans *qui étoient à la guerre:* mais il fut débouté de sa demande par un arrêt [2] du parlement de Paris du mercredi après la fête de la Chaire de S. Pierre de l'an 1301. (1302.) Il fut jugé par cet arrêt, que la succession de Jean de Montfort appartenoit entierement à Eleonor comtesse de Vendôme sa sœur, conformement à la coûtume de France; et que cette succession ne devoit pas se regler selon le droit écrit, comme les comtes de Forez et de Comminges le soûtenoient. Ainsi Eleonor demeura seule dame de Castres et de tous les domaines qui en dépendoient. Elle s'accorda [1] en cette qualité au mois d'Avril de l'an 1302. avec Marguerite veuve de Jean de Montfort son frere, et femme de Robert de Dreux, au sujet de son douaire. Elle reçut ensuite l'hommage des vassaux de la seigneurie de Castres. Sicard (IX.) vicomte de Lautrec refusa cependant de le lui rendre, pour la seigneurie d'Ambres, sous prétexte qu'il en étoit exempt; et il se mit [2] en état de lui résister. Il assembla quatre-vingts hommes d'armes et cinq cens fantassins, tant de ses vassaux, que des païs d'Agenois et de Perigord; et s'étant mis à leur tête avec son fils, il fit des courses dans le païs, assiegea le château de Fiac, et tua ou blessa plusieurs gens de la comtesse. Elle en porta ses plaintes au roi et au parlement de Paris, qui ordonnerent d'en informer.

Le comte [3] de Forez, nonobstant l'arrêt du parlement de Paris, prétendit avoir part, du moins à la baronie de Lesignan, située dans le diocèse de Narbonne, parce que le droit écrit étoit seul en usage dans ce diocèse. Il s'adressa au roi, et obtint des lettres de ce prince datées de Beauvais, le samedi après la S. Remi de l'an 1304. Le roi députa l'évêque de Beziers et le juge ordinaire de Toulouse, pour informer, et rapporter ensuite l'enquête *au parlement*. Enfin Jean comte de Forez et Laure sa sœur d'un côté, et Eleonor comtesse de Vendôme leur tante de l'autre, ayant compromis de tous ces differends entre les mains de Jean comte de Dreux, ce dernier rendit une sentence arbitrale le second vendredi de carême de l'an 1306. (1307.) par laquelle il adjugea à Eleonor toute la succession de Jean de Montfort son frere, et condamna seulement cette comtesse à payer trois mille livres Tournois, pour le

1 Dom. de Montpell. tit. de la vig. d'Albi, n. 9. et tit. de Castres, 1. cont. n. 7. et 13. - V. NOTE XVII.
2 De Foz Castres, p. 32. et seq.

1 Dom. de Montpell. Castres, n. 13.
2 Ibid. tit. de Giroussens, n. 3.
3 Ibid. tit. de Castres, 1. cont. n. 7. 13. 14.

bien de la paix et par amitié, au comte de Forez et à Laure sa sœur.

LXXVII.

Guillaume de Nogaret demande la convocation d'un concile general contre le pape. Le roi propose de rétablir le parlement de Toulouse.

Le roi ayant appris les nouvelles entreprises que le pape faisoit de son autorité, en consequence de l'assemblée du clergé de France tenue à Rome le premier de Novembre de l'an 1302. convoqua [1] le premier de Decembre suivant, les prélats et les barons qui étoient restez dans le royaume: mais entre ces prélats, il n'y eut que les archevêques de Sens et de Narbonne, et seulement trois évêques, qui se trouverent à l'assemblée, tenue au Louvre, le 12. de Mars de l'an 1303. Guillaume de Nogaret *chevalier, vénerable professeur en loix*, y proposa divers chefs contre Boniface VIII. qu'il accusa d'héresie, de simonie, de corruption dans les mœurs, d'intrusion dans la papauté, etc. Il demanda la tenue d'un concile general pour le déposer.

Le roi donna durant cette assemblée, ou peu de jours après, cette fameuse ordonnance [2] pour la réformation du royaume, datée après le lundi de la mi-carême (25. de Mars) de l'an 1302. (1303.) dans laquelle il marque à la fin [3]: « Que pour la commodité » de ses sujets et l'expedition des affaires, il » se propose d'ordonner de tenir tous les » ans deux parlemens à Paris, deux échi- » quiers à Rouen, et deux fois *les jours* de » Troyes; et veut aussi que le parlement de » Toulouse se tienne, si les gens du païs con- » sentent, qu'il n'y ait point d'appel des pré- » sidens de ce parlement. » On pourroit, ce semble, conclure de-là, que le parlement qui avoit été établi à Toulouse en 1280. par le roi Philippe le Hardi, et qui y avoit été rétabli en 1287. par le roi Philippe le Bel, n'avoit été interrompu en 1293. que parce que les peuples de la province n'avoient pas voulu que ses arrêts fussent sans appel. Quoi qu'il en soit, il

[1] Pr. du diff. de Bonif. p. 56. et seq. 85. et seq.
[2] Lauriere ordon. tom. 1. p. 354. et seq.
[3] Pag. 366.

ne paroît [1] pas que le parlement de Toulouse ait été retabli en consequence de cet article.

LXXVIII.

Le pape excommunie le roi, qui appelle au futur concile avec les divers ordres du royaume.

Cependant le pape Boniface VIII. envoya le cardinal le Moine, François de nation, légat en France, sous prétexte de proposer un accommodement au roi touchant leurs differends; mais en effet pour soûlever contre lui les évêques qui étoient restez dans le royaume. Le nouveau légat [2] étant arrivé à la cour présenta quelques articles au roi, et lui demanda entr'autres de lever la défense qu'il avoit faite aux évêques et aux autres ecclesiastiques, de se rendre à Rome; avec menace, s'il réfusoit d'acquiescer à sa demande, de proceder contre lui *spirituellement et temporellement.* Le roi répondit avec modération, mais avec fermeté à la proposition du légat; et le pape n'étant pas satisfait de la réponse, il en témoigna son mécontentement au même légat par une lettre [3] du 13. d'Avril. Boniface menaça de nouveau dans une lettre de proceder contre le roi par son autorité spirituelle et temporelle. Enfin il porta les choses à cette extrêmité, que d'excommunier le roi par une bulle du même jour [4], avec ordre au cardinal le Moine de citer à Rome tous les prélats François, qui n'avoient pas assisté à l'assemblée qui y avoit été tenue le 1. de Novembre précedent, et en particulier les archevêques de Sens et de Narbonne, et de leur enjoindre de s'y trouver dans trois mois, sous peine de déposition; il n'en dispensa que quelques-uns nommement.

Philippe le Bel voyant que le pape ne gardoit plus aucune mesure, n'en garda plus aucune de son côte. Il convoqua les états generaux du royaume, qui se tinrent [5] au Louvre le 13. de Juin. Louis comte d'Evreux frere du roi, les comtes de S. Paul et de

[1] Note xxx.
[2] Pr. du diff. p. 89. et seq.
[3] Pag. 95. et seq.
[4] Pag. 88. et seq.
[5] Pag. 101. et seq.

Dreux, et Guillaume de Plasian chevalier seigneur de Vezenobre au diocèse d'Usez, ce dernier portant la parole au nom des autres, se rendirent accusateurs de Boniface VIII. en pleine assemblée: ils soûtinrent qu'il étoit coupable de plusieurs crimes, et requirent le roi de donner son avis pour la tenuë d'un concile general, afin de l'y juger. Ils firent la même demande aux prélats qui étoient presens; et qui ayant répondu que cette affaire demandoit une mûre déliberation, se retirerent. Le lendemain Guillaume de Plasian, que tous nos modernes appellent mal-à-propos [1] Guillaume du Plessis, lut à l'assemblée des états vingt-neuf chefs d'accusation contre le pape, et offrit d'en fournir les preuves. Il requit de nouveau la tenue d'un concile general, auquel il appella, pour se mettre à l'abri des entreprises du pape, et adhera aux procedures que Guillaume de Nogaret avoit déja faites contre ce pontife. Le roi admit l'appel, et promit de concourir de toutes ses forces à la convocation d'un concile, où il déclara qu'il assisteroit en personne: il requit les évêques qui étoient présens, d'y concourir de leur part; et se mit avec tout son royaume, les églises, et tous ses sujets, sous la protection du concile, auquel il appella et au pape futur, sans préjudice de l'appel déja interjetté par Guillaume de Nogaret. Cinq archevêques, vingt-deux évêques, et plusieurs abbez qui étoient présens, consentirent à la convocation du concile, et promirent d'y donner tous leurs soins; mais ils déclarerent qu'ils ne vouloient pas être parties contre le pape. Ils appellerent neanmoins au concile des entreprises que le pontife pourroit faire contr'eux. Du nombre de ces prélats furent 1°. Gilles Aycelin archevêque de Narbonne, qui dans un discours [2] qu'il prononça à l'assemblée, produisit dix chefs d'accusation contre Boniface; 2°. les évêques de Beziers et du Puy. Gaucelin [3] évêque de Maguelonne se joignit quelque tems après à eux. Le roi fit [4] ensuite saisir et mettre sous sa main les biens des prélats qui étoient sortis du royaume; et il envoya des gens de son conseil dans toutes les provinces et dans les païs étrangers pour y notifier au clergé, à la noblesse et au tiers-état, le résultat de l'assemblée qui venoit de se tenir, et les requerir d'adherer à l'appel qu'il avoit interjetté. Il députa pour cette commission Richard Neveu archidiacre d'Auge dans l'église de Lisieux, et Pierre de Latilly chanoine de Paris, dans la ville et le diocèse de Toulouse; et il envoya de semblables commissaires [1] à Narbonne, et dans les autres villes principales de la province. Le roi rassembla ainsi, avant la fin du mois de Septembre, plus de sept cens actes d'adhesion à son appel, tant de la part des prélats, églises, monasteres et couvens de l'un et de l'autre sexe, que de celle de divers barons et des peuples du royaume: les universitez de Paris et de Toulouse [2] adhererent aussi à l'appel.

1 Note XXIX.
2 Baillet, add. aux pr. du diff. p. 3.
3 Pr. du diff. p. 164. et seq.
4 Pag. 99. et seq.

LXXIX.

L'assemblée des trois états de Languedoc, tenu à Montpellier, adhere à l'appel.

Le roi députa [3] Amalric vicomte de Narbonne, Guillaume de Plasian seigneur de Vezenobre chevalier, et maître Denys de Sens son clerc, dans les sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne et Rouergue. Ces trois commissaires ayant assemblé à Montpellier dans le couvent des Freres Mineurs, le 25. de Juillet de l'an 1303. les trois états de ces sénéchausées, et leur ayant représenté les justes motifs que le roi avoit eus d'appeller au futur concile, ils demanderent leur adhesion à cet appel. Chaque ordre s'étant assemblé séparement et par sénéchaussées, et ayant déliberé sur cette proposition, ils consentirent unanimement à la demande des commissaires. L'acte du clergé de la sénéchaussée de Carcassonne fut dressé au nom de huit abbez qui étoient présens, du prieur de Cassan, des députez ou des procureurs des cathedrales d'Albi et de Lodeve, de la

1 Mss. du Roi, n. 8409.
2 Pr. du diff. p. 133. et seq.
3 Ibid. p. 134. et seqq.

collegiale de S. Salvi d'Albi, de diverses abbayes, de quelques commanderies de l'ordre des Templiers, et de plusieurs prieurs. La noblesse et le tiers état de la même sénéchaussée, firent dresser des actes séparez. Parmi cette noblesse, étoient les envoyez de Gaston comte de Foix, ceux d'Eleonor de Montfort comtesse de Vendôme, *dame de la terre d'Albigeois*, de Jean de Levis seigneur de Mirepoix, qui appella en son nom et en celui de ses freres; de Guillaume de Voisins seigneur de Couffoulens; de Sicard vicomte de Lautrec, Fredol de Lautrec seigneur de Venez, Amalric de Narbonne seigneur de Perignan, et d'une trentaine d'autres seigneurs, chevaliers ou damoiseaux. Les consuls et les députez des villes de Narbonne, Carcassonne, Beziers, Pamiers, Albi, Agde et Lodeve, et de soixante-deux autres villes ou bourgs, composoient le tiers état de la sénéchaussée de Carcassonne.

Six jours après, et dans le même lieu, la noblesse et le tiers état de la sénéchaussée de Beaucaire firent séparement leur acte d'appel. Celui de la noblesse [1] est dressé au nom de Guillaume de Randon seigneur de ce lieu, tant pour lui que pour Dragonet seigneur de Joyeuse; de Marquis seigneur de Canillac, pour lui et pour Raymond de Roquefeuil chevalier; de Raymond Pelet seigneur d'Alais et de Calmont; d'Odilon de Gaurin seigneur de Tournel, Raymond Decan seigneur de Bellegarde, Gui de Senaret fils de Guillabert de Senaret comtor de Montferrand, Bernard de Languissel seigneur d'Aubays, Armand vicomte de Polignac, Guillaume de Châteauneuf seigneur de S. Reni, Austorg de Peire, Guarin d'Apchier, Roger d'Anduse seigneur de Floyrac, Pons de Bermond seigneur du Caylar, Guion de Tournon, Gui de la Roche seigneur de la Roche et de Posquieres, Rostaing de Sabran seigneur de ce lieu, Pierre de Montlaur, et de dix-huit ou vingt autres chevaliers ou damoiseaux. L'acte des villes de la sénéchaussée de Beaucaire n'a pas été imprimé : il est [2] au nom des consuls et députez de Nismes et du Château des Arènes, de

[1] Pag. 144. et seqq.
[2] Thr. des ch. coffre de Bonif. n. 598.

Lunel, Usez, *de la ville ou bourg* de Viviers, du bourg de S. Andeol, de l'Argentiere, du château de S. Marcel, de Sommieres et d'Alais.

Enfin la noblesse et le tiers état de la sénéchaussée de Rouergue firent deux autres actes d'appel séparez, le même jour 27. de Juillet. Le premier est au nom, entr'autres, de Gui de Severac et Deodat de Caylus chevaliers, de Guillaume Jourdain seigneur de Montlaur, Berenger d'Arpajon, Vesian de Cardaillac, tant pour lui que pour les autres seigneurs de Capdenac, etc. Le 28. de Juillet [1] les commissaires du roi interpellerent le prieur et les religieux du couvent des Jacobins de Montpellier d'adherer à l'appel; et sur leur refus, ils leur enjoignirent de sortir du royaume dans trois jours. Les mêmes commissaires s'étant ensuite rendus à Nismes, y reçurent [2] le 7. du mois d'Août, l'appel de plusieurs du clergé, de la noblesse et du tiers état des sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne, et Rouergue, qui n'avoient pû assister à l'assemblée de Montpellier. De ce nombre furent Pierre abbé d'Alet, Henri comte de Rodez, Jean de Varennes sénéchal de Beaucaire, soixante et dix seigneurs ou gentils-hommes de la sénéchaussée de Beaucaire, quelques docteurs ez loix, les députez des villes de Beaucaire, S. Gilles *en Provence*, Aymargues, Anduse, Marvejols, et le Puy; les nobles de la ville de Beaucaire au nombre de quatre chevaliers et quinze damoiseaux, etc. On n'a pas donné au public les actes d'appel des trois états de la sénéchaussée de Toulouse : mais on les voit au thrésor des chartres du roi. Celui [3] des consuls et des habitans de la ville de Gaillac dans cette sénéchaussée, est daté du 16. d'Août.

LXXX.

Mort du pape Boniface VIII. après avoir été arrêté par Guillaume de Nogaret. Ce seigneur est fait chancelier de France. Sa famille. Seigneurs d'Alais

Cet appel enflamma la colere de Boniface, qui donna plusieurs bulles fulminantes con-

[1] Pag. 155. et seq.
[2] Ibid. p. 158. et seq. 168. et seq. - Thr. des ch coffre de Bonif. n. 41.
[3] Thr. des ch. ibid. n. 45.



tre le roi, aggrava l'excommunication dont il l'avoit frappé, et délia ses sujets du serment de fidelité qu'ils lui avoient prêté : mais ce prince s'allarma peu de ces censures, et mit tout en œuvre pour arrêter les entreprises du pape. Il envoya [1] secretement en Italie Guillaume de Nogaret, un autre chevalier, et deux docteurs pour soûlever les peuples du païs contre Boniface, tâcher de s'assûrer de sa personne, et l'emmener de force à Lyon, où se devoit tenir le concile. Leur commission est du 7. de Mars de cette année. Guillaume de Nogaret et ses collegues, aidez par les cardinaux et les seigneurs de la maison de Colonne, que le pape avoit proscrits, et que le roi avoit mis sous sa protection, ayant assemblé un petit corps de troupes, se rendirent maîtres le 7. de Septembre de la ville d'Anagni, où Boniface s'étoit retiré au milieu de sa famille, s'y croyant plus en sûreté qu'à Rome. Nogaret et Sciarra Colonne ayant pénetré jusques dans la chambre du pape, l'accablerent de reproches, lui donnerent des gardes, et pillerent son palais : mais les habitans d'Anagni, qui le leur avoient livré, s'en repentirent bientôt et les chasserent deux jours après. Boniface retourna ensuite à Rome, et mourut enfin dans cette ville de chagrin et de dépit le 11. d'Octobre. La mort de ce pape mit fin à ses differends avec le roi Philippe le Bel; differends qui furent poussez de part et d'autre avec trop de passion et de vivacité. Aussi les successeurs de Boniface beaucoup plus moderez que lui réparerent-ils bientôt ce qu'il y avoit d'excessif et de réprehensible dans sa conduite. Quant à Guillaume de Nogaret, le roi le récompensa largement de ses services.

Guillaume de Nogaret étoit né [2] à S. Felix de Caraman dans le diocèse de Toulouse, d'une honnête famille. S'étant appliqué dans sa jeunesse à l'étude de la jurisprudence, il y fit de grands progrès, et mérita le titre *de professeur ez loix*, qu'il enseigna dans l'université de Montpellier. Il parvint à la charge de juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nismes, qu'il occupoit dès l'an 1294. Le roi l'ayant admis depuis dans son conseil, et employé en diverses affaires importantes, l'annoblit, et le créa *chevalier* vers l'an 1299. On a déja vû le personnage qu'il fit durant le differend de ce prince avec Boniface VIII. Après la mort de ce pape, qui avoit excommunié Nogaret, ce dernier poursuivit sa mémoire, et l'appel interjetté en France; et son zele pour les interêts du roi, l'engagea à chercher à se venger des habitans d'Anagni. Benoît XI. successeur de Boniface, le fit prier de suspendre ses poursuites, jusqu'à ce qu'il eût reçu de nouveaux ordres du roi, à qui il avoit dessein de donner satisfaction. Nogaret revint alors en France pour recevoir ses instructions; et il se mit en état de partir bientôt après pour Rome, à la tête des ambassadeurs que le roi envoya au nouveau pontife, avec pouvoir de traiter de la paix : mais comme Benoît l'excepta de l'absolution, qu'il accorda au roi et à tous ses sujets, des censures qu'ils pouvoient avoir encourues, il ne se pressa pas de partir. La mort de Benoît XI. arrivée le 7. de Juillet de l'an 1304. ayant rompu son voyage en Italie, il donna procuration de poursuivre sa justification, le siége vacant.

Le roi, pour reconnoître les services de Guillaume de Nogaret, augmenta [1] en 1304. de trois cens livres, les cinq cens livres de rente qu'il lui avoit déja données, et lui fit assigner cette somme à la fin de l'année, par le sénéchal de Beaucaire, sur diverses terres du diocèse de Nismes, entr'autres sur celles de Cauvisson, Tamarlet, Portes, Massillarges et Manduel. Le roi lui confera [2] de plus à la fin du mois de Septembre de l'an 1307. la charge de chancelier et de garde des sceaux de France, qu'il exerça, à ce qu'il paroît, jusqu'à sa mort [3]. Le roi l'envoya à Avignon, à la tête d'une ambassade solemnelle, poursuivre en justice la mé-

1 Hist. du diff. p. 174. et seq. - Villani. l. 8. ch. 63. - Contin. de Nangis.

2 Du Pui, diff. de Bonif. p. 615. et seqq. - Hist. des gr. off. tom. 6. p. 295. - V. NOTE XXIX.

1 Dom. de Montpell. tit. de Cauvisson. n. 3. - V. hist. gen. ibid.

2 NOTE ibid.

3 Ibid.

moire du pape Boniface VIII. auprès du pape Clement V. et nomma pour exercer pendant son absence la charge de chancelier ou de garde des sceaux, Gilles Aycelin, archevêque de Narbonne. Nogaret, avant son départ, fit son testament [1] au mois de Fevrier de l'an 1309. (1310.) entre les mains du roi, qui voulut bien le recevoir par une grace singuliere. Suivant cet acte, il nomme pour son héritier Raymond son fils aîné, et fait des legs à Guillaume son second fils et à Guillelmete sa fille, qui étoit alors mariée avec Berenger de Guillem seigneur de Clermont-Lodeve : il leur substitue Bertrand et Thomas de Nogaret ses neveux, fils de feu son frere, dont il ne dit pas le nom.

Guillaume de Nogaret se rendit [2] à Avignon durant le carême de l'an 1310. avec Alain de Lamballe, archidiacre de l'église de S. Brieuc, Pierre de *Broco* sénéchal de Beaucaire, et Guillaume de Plasian *Chevalier du roi de France*, ses collegues. Ils travaillerent de concert à la commission dont le roi les avoit chargez. Durant leur négociation, qui traîna en longueur, Guillaume de Plasian conclut [3] le 18. de Mai suivant un traité de mariage entre une de ses filles et Raymond fils aîné de Raymond Pelet seigneur d'Alais. Guillaume de Plasian donna à sa fille, en faveur de ce mariage, qui devoit être célébré quand les deux conjoints auroient atteint l'âge nubile, le château de Bocoiran et le lieu de Crusieres au diocèse d'Usez. Raymond Pelet de son côté institua héritier Raymond son fils aîné, « conformement à l'usage de ses prédecesseurs, dont la succession avoit été jusqu'alors dévoluë aux fils aînez, » pour les baronies d'Alais au diocèse de Nimes et de Caumont au diocèse de Rodez, sur lesquelles il se réserva l'usufruit, et de quoi doter sa fille, et les autres enfans qu'il pourroit avoir dans la suite, et enfin de quoi pourvoir à la subsistance de Delphine sa mere et de Delphine sa femme : Berenger de Guillem seigneur de Clermont, Raymond Gaucelin seigneur d'Usez, Pierre de Barre chevaliers, etc. furent présens à cet acte, que le roi autorisa.

Guillaume de Nogaret en poursuivant [1] à Avignon au nom du roi la condamnation de la mémoire du pape Boniface VIII. y poursuivit aussi sa propre justification : enfin le roi s'étant désisté de ses poursuites, et s'en étant rapporté à la décision du pape, Nogaret obtint son absolution le 27. d'Avril de l'an 1311. à condition qu'il entreprendroit divers pélerinages en France, et celui de S. Jacques en Galice, et qu'il iroit servir dans le Levant contre les infidelles. Nous ne sçavons pas s'il accomplit ces pénitences. Le roi, par l'estime qu'il faisoit de sa personne, le nomma [2] l'un de ses executeurs testamentaires dans son testament du 17. Mai de l'an 1311. et comme il nomma un autre executeur testamentaire à sa place dans son codicille du mois de Novembre de l'an 1314. c'est une preuve que Nogaret mourut dans cet intervalle. Sa mort arriva à ce qu'il paroît [3] au mois d'Avril de l'an 1313. Nous avons déja parlé [4] de ses deux fils qui laisserent posterité. Raymond l'aîné fut seigneur de Cauvisson et de Massillarges, et Guillaume le second, seigneur de Manduel. Tel est le précis de la vie de ce jurisconsulte, qui se rendit si célebre sous le regne de Philippe le Bel, et qui établit [5] une branche de sa famille dans le diocèse de Nismes. L'autre branche, qui, à ce qu'il paroît, étoit l'aînée, demeura dans le diocèse de Toulouse, et elle donna entr'autres Bertrand de Nogaret juge-mage de Toulouse au commencement du xv. siecle, de qui descendent les ducs d'Epernon du nom de Nogaret, et dont le pere, nommé Jacques, fut annobli en 1372. par le roi Charles V.

LXXXI.

Subside pour la guerre de Flandres.

Les soins que prit le roi Philippe le Bel de maintenir ses droits et son autorité, blessez

[1] Preuves.
[2] Du Pui et Baillet, hist. et pr. du diff. de Boniface VIII. etc.
[3] Reg. du thr. ol. 43. auj. 9. n. 132.

[1] Du Pui et Baillet. ibid.
[2] Du Pui, pr. du diff. p. 616.
[3] Note ibid. n. 9.
[4] Pr. ibid. Hist. gen. ibid.
[5] Note ibid.

par les entreprises du pape Boniface VIII. ne l'empêcherent pas de donner son application pour continuer la guerre de Flandres, et de se tenir en garde en Gascogne contre les Anglois. Il entretint une armée dans cette derniere province sous les ordres de *Blaise Lupi* sénéchal de Toulouse, et ensuite du vidame d'Amiens, qualifiez *capitaine de Gascogne* dans deux quittances [1] données vers la fin de l'an 1303. par Guillaume d'Alaman damoiseau et Sicard de Ravidan chevalier, qui avoient servi sous leurs ordres dans la garnison de Laictoure.

Quant à la guerre de Flandres, le roi assembla [2] à Paris à la fin du mois de Mars de l'an 1302. (1303.) les prélats et les barons du royaume, et établit, de leur avis, un subside dans tout le royaume, du cinquiéme des revenus, et du vingtiéme de la valeur des meubles, afin de fournir aux frais de son expedition. Moyennant ce subside, les communes furent dispensées d'envoyer leur contingent de sergens à pied. Le roi chargea l'évêque de Beziers et maître Sicard de Vaire, de lever ce subside dans les sénéchaussées de Toulouse, Rouergue, Agen et Auch. Il en établit un autre sur les nobles qui voudroient s'exempter du service personnel, et obtint une décime du clergé, à qui il accorda [3] en consequence divers privileges, comme on voit par une lettre qu'il adressa à l'évêque d'Albi à la mi-Août de cette année. Le roi changea ce subside en une aide, et ordonna, du conseil des prélats et des barons, qui se trouvoient à la cour, que tous les ecclesiastiques et les nobles, qui avoient cinq cens livres Tournois de rente, entretiendroient à leurs dépens un gen d'arme pendant les mois de Juin, Juillet et Septembre; et les non-nobles, six sergens à pied pour chaque centaine de feux: avec ce secours il promit de remettre les monnoyes sur le pied qu'elles étoient du tems de S. Louis. Il manda [4] le samedi avant la Toussaints à Gaston comte de Foix, que les ecclesiastiques qui payeroient cette aide, seroient exemts de la décime que le clergé de France lui avoit accordée, et le chargea de persuader aux prélats, suivant sa prudence, de la payer.

LXXXII.

Le roi vient à Toulouse et y demeure pendant un mois.

Gaston comte de Foix avoit entrepris la guerre contre les comtes d'Armagnac et de Comminges et leurs alliez, aussitôt après la mort du comte Roger-Bernard son pere. Cette guerre engagea Raymond-Aton abbé du Mas d'Asil, et Armand de Boutenac châtelain de Camarade et du Mas d'Asil, *pour le magnifique prince* Gaston, par la grace de Dieu, comte de Foix, vicomte de Bearn, etc. à prendre [1] des mesures, au mois d'Août de l'an 1303. pour faire clôre de murs la ville du Mas d'Asil. Le roi voulant prévenir les suites de cette guerre, ordonna au comte [2] de Foix de suspendre les hostilitez, et de venir le joindre à Toulouse, où il avoit dessein de se rendre, pour terminer par sa présence ces differends, qui partageoient une partie considerable de la province, et y causoient divers troubles: nonobstant cet ordre, Gaston continua la guerre; et étant entré dans le Comminges, il y fit le dégat. Le roi, qui s'étoit mis en chemin pour Toulouse, suivant sa promesse, ayant appris la désobéissance de ce comte, lui fit de nouvelles défenses de rien entreprendre contre les comtes d'Armagnac et de Comminges, par des lettres datées d'Angoulême le 10 de Decembre, et l'ajourna de nouveau à Toulouse pour la fête de Noël.

Un auteur [3], qui a écrit au milieu du xv. siecle, assure que Gaucher de Châtillon connétable de France, prévint le roi, et arriva à Toulouse le 8. de Decembre de l'an 1303. On fit, dit-il, à Gaucher une entrée magnifique; et les états de Languedoc s'étant assemblez deux jours après dans le couvent des Jacobins, chaque ordre présenta séparement

1 Ord. tom. 1. p. 369. et seq.
2 Tit. scell. de Gagnieres, vol. 73.
3 Pag. 382. - V. Marten, anecd. tom. 1. p. 1337. et seq.
4 Ch. de Foix, caisse 3.

1 Hôt. de v. du Mas d'Asil.
2 Preuves.
3 Bardin chr. Pr. p. 9. et seqq.

au roi divers articles de demande, que ce prince leur accorda, pour la plûpart. Il ajoûte, que le roi rétablit le 10. du mois de Janvier suivant le parlement de Toulouse, à la priere des mêmes états assemblez; et il fait un grand détail de cette céremonie : mais comme les diverses circonstances qu'il rapporte de tous ces faits nous paroissent [1] fabuleuses, nous nous contenterons de renvoyer au texte de l'auteur même, que nous donnons dans nos preuves. Ce qu'il y a de certain, c'est que le roi Philippe le Bel arriva [2] à Toulouse le jour de Noël de l'an 1303. accompagné de la reine Jeanne de Navarre sa femme, et des trois princes ses fils, Louis, Philippe et Charles, et qu'il demeura un mois entier dans cette ville, où il s'étoit rendu *pour diverses affaires.* Il y donna le vendredi après l'Epiphanie, (ou le 10. de Janvier 1304.) des lettres [3], pour engager Edouard roi d'Angleterre, à donner main-levée aux religieux de l'abbaye de Grand-selve des effets que le connétable de Bourdeaux leur avoit saisis. Trois jours après, et le jour de l'octave de l'Epiphanie 13. de Janvier, le roi rendit [4] à Toulouse une ordonnance pour mettre des bornes aux procedures des inquisiteurs.

LXXXIII.

Troubles dans la province à cause de l'inquisition. Le roi publie une ordonnance pour restreindre l'autorité des inquisiteurs.

Nous avons déja parlé des plaintes que les habitans de plusieurs villes de la province, entr'autres de celles de Carcassonne et d'Albi, avoient portées au roi contre les inquisiteurs, et des soins que ce prince se donna, pour engager les Freres-Prêcheurs à destituer de son office, frere Falcon inquisiteur de Toulouse, qui s'étoit rendu extrêmement odieux par ses vexations. Le roi envoya [5] Jean de Pecquigni vidame d'Amiens, et Richard Neveu archidiacre de Lisieux en qualité de réformateurs dans la sénéchaussée de Toulouse, avec ordre de recévoir les plaintes des peuples au sujet des inquisiteurs, et d'y pourvoir. Le vidame commença par s'assurer des prisons de l'inquisition, d'où il délivra plusieurs personnes qui y étoient détenues, et fit arrêter quelques-uns de ses ministres. Les peuples de l'Albigeois, du Toulousain, et du Carcassez, se voyant appuyez de l'autorité des deux commissaires du roi, s'animerent de plus en plus contre les inquisiteurs et leurs suppôts, et ils ne cesserent de les insulter, en criant après eux, *aux traitres.* On saisit le temporel de Bernard de Castanet évêque d'Albi qui les protegeoit; et ce prélat ayant fait un voyage à Toulouse pour demander justice, fut assailli à son retour au commencement de Fevrier de l'an 1302. et outragé par la populace d'Albi, qui étoit allée au-devant de lui. Il supporta patiemment cette injure, et défendit à ses gens, en cas qu'on voulût lui faire violence, de la repousser: il ordonna *à tous les damoiseaux*, qui étoient à sa suite, de marcher sans épées et sans armes. Le peuple d'Albi se vengea sur les Freres-Prêcheurs, et il chassa ignominieusement les prédicateurs de cet ordre, qui avoient commencé de prêcher durant l'Avent dans les églises de cette ville. Les autres n'oserent s'exposer à sortir de leur couvent, à cause des insultes qu'on leur faisoit quant ils se montroient. Leur église fut déserte; on supprima les aumônes qu'on faisoit au couvent, et ils furent plusieurs fois insultez chez eux. Frere Bernard Delicieux, natif de Montpellier, religieux de l'ordre des Freres-Mineurs, et quelques-uns de ses confreres, s'étant mis à la tête des factieux, fomentoient [1] leur inimitié contre les inquisiteurs dans leurs sermons, et les appuyoient de toutes leurs forces. A Carcassonne, les Freres-Prêcheurs eurent aussi beaucoup à souffrir, soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, de la part du peuple. Les inquisiteurs de leurs côté accuserent auprès du roi le vidame d'Amiens et l'archidiacre de Lisieux de favoriser les hérétiques, et lui demanderent avec instance leur révocation:

1 Note xxx.
2 Præd. Franc. Faille. cartel. cont. p. 150.
3 Arch. de Grand-Selv.
4 Preuves.
5 Marten. coll. ampl. tom. 6. p. 477. et seq. 510. et seqq. - Chr. de saint Denys.

1 V. Baluz. hist. pap. Aven. tom. 2. p. 341. et seqq.

mais les habitans d'Albi et des autres villes du païs, les soûtinrent avec vigueur, firent leur apologie auprès du roi, et écrivirent [1] à la reine pour la prier d'accorder sa protection aux deux commissaires, dont ils faisoient un grand éloge. Enfin frere Geoffroi de Albusiis inquisiteur de Carcassonne, eut recours à un remede extrême. Il excommunia [2] publiquement Jean de Pecquigni vidame d'Amiens vers la fin de Septembre de l'an 1303. et fit publier l'excommunication par tout le royaume. Le vidame en appella au pape.

Le roi étant arrivé à Toulouse sur ces entrefaites, y publia le 13. de Janvier de l'an 1304. l'édit dont nous avons déja parlé. Ce prince y déclare [3], « qu'étant informé » par les habitans de Carcassonne et d'Albi, » et de quelqu'autres villes du païs, du scan- » dale qui étoit arrivé à l'occasion des pro- » cès intentez par les inquisiteurs, d'où il » pouvoit naître un mouvement dans l'état, » et voulant que l'office d'inquisiteur fût » exercé à la louange de Dieu et à l'aug- » mentation de la foy, et de telle sorte, » que toute occasion de dissention et de dis- » pute fût ôtée, il avoit jugé à propos de » se rendre en personne dans le païs, tant » pour y rétablir la paix et la tranquillité » sur cet article et sur les autres, que pour » réformer les abus qui s'y étoient glissez: » qu'ayant eu plusieurs conferences sur cette » affaire avec les prélats, les princes et les » barons de la province, avec Guillaume » *Petri* provincial et vice-gerant *du maître* » de l'ordre des Freres-Prêcheurs, et avec » l'inquisiteur ou les inquisiteurs du païs; » et qu'enfin ayant déliberé de nouveau avec » plusieurs prélats, princes et barons *de ces* » *parties*, et divers docteurs, touchant ceux » que les inquisiteurs de Toulouse et de Car- » cassonne avoient fait mettre en prison; » il avoit résolu de faire visiter les prison- » niers par des commissaires nommez de sa » part, conjointement avec l'inquisiteur ou » les inquisiteurs: non pas, ajoûte le roi, » que nous voulions en cela empiéter sur » la jurisdiction ecclesiastique, ou y mettre » obstacle, mais pour appaiser le peuple, éviter » le scandale et les périls, et faire en sorte » que l'office d'inquisiteur soit mieux et plus » efficacement exercé. » Le roi ordonne après ce préambule 1°. que ses commissaires et les inquisiteurs visiteront les prisonniers renfermez dans les prisons de l'inquisition, et qu'ils pourvoiront à ce que les prisons soient des lieux assurez, qui puissent servir *pour la garde, et non pour la peine* des prisonniers, jusqu'à ce que le siege apostolique en ait ordonné autrement. 2°. Que les évêques diocesains ou leurs vicaires, pourront faire conjointement, *suivant la maniere prescrite*, le procès aux prisonniers, contre lesquels il n'y auroit aucune sentence rendue. Cet article peut faire croire que le roi avoit réglé la maniere dont on devoit proceder contre ceux qui étoient accusez d'hérésie; soit dans une autre ordonnance, soit dans celle-là même, où il paroît en effet qu'il manque quelque chose.

[1] Preuves.
[2] Marten ibid. - Chr. de S. Denys. - Reg. de l'inq. de Carcass.
[3] Preuves.

LXXXIV.

Jean de Pecquigni vidame d'Amiens réformateur dans la province, excommunié par l'inquisiteur de Carcassonne, en appelle au pape.

Jean de Pecquigni vidame d'Amiens après avoir appellé au pape Benoît XI. de la sentence d'excommunication que les inquisiteurs avoient lancée contre lui se rendit [1] à la cour Romaine pour poursuivre son appel, et arriva à Perouse, où se tenoit alors cette cour. Avant son départ Pierre de Latilly chanoine de Paris prit sa place de réformateur dans les sénéchaussées de Toulouse et de Querci; et il en remplissoit [2] les fonctions avec Richard Neveu au mois d'Août de l'an 1303. Bernard de Castanet, évêque d'Albi, frere Gaufrid de Albusiis inquisiteur de Carcassonne, et frere Guillaume de Morieres inquisiteur de Toulouse, se rendirent de leur côté à Perouse pour soû-

[1] Nangis contin. - Chr. de saint Denys. - Arch. de l'inquis. de Carcass. - Marten. coll. ampl. tom. 6. p. 511. et seq.
[2] Arch. de la v. de Montauban.

tenir leur sentence. Le vidame d'Amiens voulut assister à la messe pontificale, que Benoît XI. célebra dans la cathedrale de Perouse le jour de la Pentecôte 17. de Mai de l'an 1304. Le pape [1] l'ayant apperçu, dit tout haut à Pierre de Brayde chevalier, son Maréchal, qui l'assistoit au thrône, en montrant de la main le vidame d'Amiens : *Allez, chassez ce paterin de l'église, tandis qu'on y célebre l'office divin.* Le maréchal executa sur le champ l'ordre du pape ; et il en fit dresser un acte, à la demande de l'inquisiteur de Carcassonne, par l'autorité de Jean élu évêque de Spolete, le 3. de Novembre suivant, le siege pontifical étant alors vacant par la mort de Benoît XI. arrivée le 7. de Juillet de cette année. Jean de Pecquigni fut obligé de suspendre la poursuite de son appel, à cause de cette mort. Il demeura cependant en Italie dans le dessein de la reprendre, après l'élection du nouveau pape ; mais comme le conclave fut extrêmement long, il mourut excommunié dans cet intervalle, le 29. de Septembre de l'án 1304. Les uns assurent qu'il déceda à Perouse même, et les autres le font mourir dans l'Abruze au royaume de Naples. Frere Guillaume de Morieres inquisiteur de Toulouse, mourut [2] aussi à Perouse au mois de Juillet de l'an 1304. pendant la poursuite de cette affaire.

Bernard Guidonis religieux Dominicain, et ensuite évêque de Lodeve, auteur contemporain, attribue la mort du vidame d'Amiens à une punition divine. Il ajoûte que Richard Neveu archidiacre de Lisieux, collegue de ce seigneur, ayant été ensuite promû à l'évêché de Beziers, mourut aussi miserablement en 1309. ainsi que frere Bernard Delicieux, et un religieux de l'abbaye de Candeil, qui avoit trempé dans cette affaire. Du reste le fils du vidame d'Amiens s'étant adressé [3] au pape Clement V. pour lui demander la cassation de la sentence d'excommunication qui avoit été rendue contre son pere, le pape nomma deux cardinaux pour commissaires. Ils laisserent à la vérité cette sentence en son entier ; mais ils ordonnerent que le corps du vidame fût inhumé en terre-sainte.

[1] Nangis, etc. ibid.
[2] Marten, ibid. p. 511.
[3] Percin de inquis. p. 108.

Un historien [1] du tems rend justice au mérite de Jean de Pecquigni, qu'il appelle *un chevalier sage et expert dans la foi Catholique*, ou pour se servir de l'expression de l'auteur de la chronique de S. Denys son traducteur, *un chevalier sage et loyal et très gentil.* Il le qualifie sans fondement *sénéchal dans ces parties*, c'est-à-dire, dans le Toulousain ; car il ne fut que commissaire ou intendant dans ce païs. C'est en cette qualité, suivant le témoignage du même auteur, qu'ayant trouvé par les informations qu'il fit faire, et où il proceda avec toute la maturité possible, que quelques-uns de ceux que les inquisiteurs avoient fait renfermer dans leurs prisons, étoient innocens et exemts d'héresie, il les fit élargir malgré les mêmes inquisiteurs. L'auteur [2] de la grande chronique de S. Denys ajoûte cependant, que l'affaire du vidame de Pecquigni ayant été plaidée devant le pape Benoît XI. il fut trouvé coupable d'avoir favorisé les hérétiques, et qu'il fut dénoncé excommunié par ordre de ce pontife.

LXXXV.

Le roi pacifie à Toulouse la querelle des comtes de Foix et d'Armagnac.

L'ancien historien [3] que nous venons de citer, dit que le roi Philippe le Bel parcourut pendant tout l'hyver de l'an 1303. (1304.) les provinces d'Aquitaine, d'Albigeois et de Toulouse, jusqu'aux frontieres du Narbonnois, et qu'il s'attira par sa munificence l'affection et l'amour de tous les peuples, tant des nobles que des autres, dont quelques-uns, séduits par de mauvais conseils, cherchoient à se soustraire à son obéissance. Nous comprenons par-là que les subsides extraordinaires, que le roi fut obligé de lever dans la province et dans le reste du royaume pour soûtenir la guerre de Flandres, avoient indisposé les esprits de plusieurs habitans du païs, et que le roi entreprit principalement ce voyage, pour

[1] Nangis contin. - V. chron. de S. Denys.
[2] Mss. de Coaslin, n. 176. - V. La Faille, annal. tom. 1. p. 35.
[3] Nangis, ibid.



tâcher de les ramener et de les gagner. Il marque lui-même [1], qu'un des motifs de son voyage fut de pacifier sur les lieux la querelle des maisons de Foix et d'Armagnac, les plus puissantes du païs, qui se faisoient la guerre, à fin de se servir ensuite des deux comtes et de leurs vassaux contre les Flamans.

Ce prince défendit [2] par des lettres datées de Toulouse le samedi après l'octave de l'Epiphanie, ou le 18. de Janvier, les guerres privées et les duels pendant tout le tems que la guerre dureroit. Cinq jours après, ou le jeudi après la S. Vincent, il donna le jugement suivant, touchant le differend des comtes de Foix et d'Armagnac. Il expose [3] d'abord dans le préambule, qu'une cruelle guerre s'étant élevée entre Gaston comte de Foix, la comtesse Marguerite sa mere, fille de feu Gaston vicomte de Bearn, et Constance fille aînée de ce vicomte d'un côté, et le comte d'Armagnac et la comtesse Mathe fille du même Gaston vicomte de Bearn de l'autre, touchant la succession de ce vicomte; et craignant qu'elle n'eût des suites fâcheuses, s'il n'y étoit incessamment pourvû, il avoit jugé à propos de laisser toutes les affaires de l'état, qui demandoient ailleurs sa présence, pour se rendre en personne dans le païs, à fin d'y pacifier ces troubles, qui influoient sur le repos de toute la province; qu'il s'étoit employé pendant plusieurs jours, tant par lui-même, que par divers prélats et barons, par ses conseillers et par ceux des deux comtes, à les mettre d'accord, et avoit tâché de leur persuader, à force de prieres et sollicitations, de terminer leurs differends; que tous ses soins avoient été inutiles, ayant trouvé ces deux comtes inflexibles sur leurs prétentions réciproques; et qu'enfin voulant laisser à son départ la tranquilité dans le païs, il étoit obligé d'user d'autorité, après avoir épuisé tous les moyens de douceur. Il ajoute, qu'ayant fait venir les parties en sa présence, et qu'ayant déliberé avec plusieurs prélats et barons, avec ses conseillers, avec Amedée comte de Savoye son très cher cousin, Henri comte de Lincoln et Othon de Grandson lieutenans du roi d'Angleterre dans le duché d'Aquitaine, il ordonne, *par l'autorité royale, et par la plénitude de la puissance royale*, que ces deux comtes fassent la paix. Il adjuge les vicomtez de Brulhois et de Gavardan à Mathe comtesse d'Armagnac pour toutes ses prétentions sur la succession de feu Gaston vicomte de Bearn son pere, etc.

[1] Preuves.

[2] La Faille, annal. tom. 1. append p. 58. - Lauriere ordon. tom. 1. p. 390.

[3] Marca Bearn. p. 795.

LXXXVI.

Suite du voyage du roi Philippe le Bel dans la province. Il publie diverses ordonnances en faveur du païs, etc. Limites des sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne.

Le roi donna plusieurs autres lettres à Toulouse durant le séjour qu'il fit dans cette ville au mois de Janvier de l'an 1304. 1°. Il adressa un mandement [1] à tous les baillifs et sénéchaux du royaume pour la levée du subside de la guerre de Flandres. 2°. Il attribua, conformement aux lettres du feu roi son pere, tant que lui et ses successeurs le jugeroient à propos, aux *consuls* de Toulouse, la connoissance de tous les crimes commis dans la ville, les fauxbourgs et la viguerie, à l'exception des monasteres, des personnes ecclesiastiques, des nobles qui n'étoient pas habitans de Toulouse, et des officiers du roi, avec pouvoir de juger ces affaires *en présence du viguier*, à qui il réserve l'execution des sentences, etc. 3°. Il accorda divers privileges aux habitans de Toulouse en récompense de leur fidelité. 4°. Il rendit une ordonnance pour regler le devoir et le pouvoir des officiers de la ville de Toulouse, dans l'administration de la justice; et attribua au sénéchal la connoissance des contestations entre le viguier et les consuls. 5°. Enfin il permit [2] aux consuls et aux habitans de Montauban de construire sur le Tarn un pont de brique ou de pierre.

Le roi Philippe le Bel partit de Toulouse le 25. Janvier de l'an 1304. Il se rendit d'abord à Carcassonne et de-là à Beziers, où il publia une ordonnance le vendredi avant les Cendres

[1] Ordon. tom. 1. p. 390. et seq. tom. 2. p. 110. et seq.

[2] Hôt. de v. de Montaub.

(7. de Fevrier,) à la demande des communautez et des habitans de la sénechaussée de Toulouse. Cette ordonnance contient trente-cinq articles [1] : ils regardent la plûpart l'administration de la justice, la réduction du trop grand nombre de sergens, les fonctions des notaires, la contribution aux tailles, etc. Il est marqué dans le quatorziéme, que les Juifs de la sénéchaussée plaideront devant les juges ordinaires de leur demeure, ainsi que les Chrétiens qui étoient actionnez par les Juifs; et qu'ils seront jugez les uns et les autres *suivant le droit civil*, ou les lois Romaines.

Philippe fit quelque séjour à Beziers. 1°. Il y déclara le samedi après la Purification (8. de Février,) à la demande des consuls de Narbonne [2], que les nobles de cette ville qui contribuoient aux tailles communes, et qui ne possedoient pas des fiefs, seroient exemts du service personnel. Il fit l'échange [3] le même jour, avec le roi de Majorque son oncle, des lettres de ratification de la paix que ce prince avoit conclue avec le roi d'Aragon. 2°. Il donna deux jours après des lettres [4] en faveur de l'abbaye de Villelongue au diocèse de Carcassonne. 3°. Le jour des Cendres (12. de Fevrier), il ordonna [5] à la demande des consuls et des habitans de Beziers, que les sénéchanx et les autres officiers, après avoir reçu leurs provisions, feroient serment à leurs premieres assises, d'observer les statuts de S. Louis, et sa propre ordonnance du 23. Mars précedent. 4°. Il donna des lettres [6] de sauve-garde *le jeudi avant les Brandons* (13. de Fevrier) en faveur des habitans de la ville et du diocèse de Carcassonne, avec ordre à tous ses officiers de ne pas souffrir qu'on attentât quoi que ce soit contr'eux, au préjudice de l'ordonnance qu'il avoit rendue en dernier lieu, au sujet de l'inquisition, *de l'avis des inquisiteurs*, et du conseil de ses prélats, barons et autres conseillers; son intention étant qu'on leur conservât la voye d'une légitime défense, et tous les autres bénefices du droit, dans l'affaire de l'inquisition. 5°. Enfin il donna à Beziers des lettres pour exemter la prieure et les religieuses de Prouilles des tailles et des autres subsides communs.

Le roi ayant continué son voyage dans la province, se rendit à Montpellier [1], où il termina [2] à son arrivée, le samedi après les Cendres (15. de Fevrier), la dispute qui régnoit depuis long-tems entre les sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne, touchant les limites des deux sénéchaussées. Il décida, conformement à l'enquête à laquelle il avoit fait proceder par Gaucelin évêque de Maguelonne, que tout le diocèse de Lodeve appartiendroit à l'avenir en entier à la sénéchaussée de Carcassonne, et le diocèse de Nismes à celle de Beaucaire; ensorte que la riviere de Virs feroit la séparation des deux sénéchaussées. Gui Fulcodi avoit rendu un semblable jugement trente ans auparavant. Philippe le Bel donna une autre [3] ordonnance en 1306. par laquelle il déclara, que tout le diocèse du Puy appartenoit à la sénéchaussée de Beaucaire, et que tout le diocèse de Clermont dépendoit du bailliage d'Auvergne; et il en commit l'execution au bailli d'Auvergne et au sénéchal de Beaucaire le dimanche après la fête de S. Martin d'hyver de la même année.

Les consuls et les habitans de Montpellier présenterent [4] au roi, à son passage dans cette ville en 1304. un mémoire, contenant leurs divers griefs en vingt-un articles, contre les officiers du roi de Majorque seigneur de cette ville, qui avoient enfreint leurs privileges et leurs coûtumes en plusieurs choses. Ils demanderent au roi qu'il fît lever les défenses, que les gardes des foires de Champagne avoient faites à leurs marchands, d'y commercer. Il paroît par ce mémoire, que les habitans de Montpellier étoient alors

1 Ordonn. tom. 1. p. 397. et seq.
2 2. Thal. de l'hôt. v. de Narb.
3 Baluz. pap. Aven. tom. 2. p. 53.
4 Arch. de l'ab. de ville long.
5 Ordon. tom. 1. p. 40.
6 Reg. cur. Fr. des arch. de Carcassonne.

1 V. Gar. ser. præs. Mag. p. 431.
2 Dom. de Montp. sén. de Nism. act. ram. liasse 11. n. 7.
3 Reg. 2. de la sén. de Nismes.
4 Bibl. du Roy. Mss. n. 8409.

brouillez avec ceux de Gennes par rapport au commerce, et qu'ils usoient de représailles de part et d'autre.

Le roi s'étant ensuite rendu à Nismes, y assigna [1] le lundi après la fête de S. Pierre (24. de Fevrier), vingt livres de rente à la cathedrale de Narbonne, pour l'anniversaire du feu roi son pere, et trente livres pour l'entretien du chapellain qui devoit y célébrer la messe tous les jours pour ce prince. Il ordonna [2] le même jour de payer les gages de Gaston comte de Foix, qui avoit servi dans la guerre de Flandres avec cent hommes d'armes et mille sergens à pied. Il manda [3] le lendemain de la S. Mathias (26. de Fevrier) au sénéchal de Carcassonne, de rendre à ce comte le château de Mauvoisin et les autres domaines qu'il avoit saisis sur lui, à l'occasion de la guerre qu'il avoit faite au comte de Comminges. Enfin le roi rendit, durant son séjour à Nismes, une célebre [4] ordonnance en dix-neuf articles, en faveur du clergé de la province de Narbonne. Il est dit dans le quatriéme, que les clercs qui vivoient cléricalement n'étoient pas sujets à la taille. Le dix-huitiéme est remarquable, en ce que ce prince déclare, qu'*il ne veut pas que ses gens occupent les régales des églises vacantes de la province de Narbonne.* Cet article a été sujet [5] autrefois à de grandes contestations, parce qu'on prétendoit qu'il y avoit *volumus* au lieu de *nolumus ;* mais cette derniere leçon est la véritable, et elle se trouve [6] dans tous les anciens registres ou manuscrits. Il est évident d'ailleurs que cette ordonnance fut rendue en faveur des églises de la province de Narbonne : or si le mot *volumus* y eût été, elle ne leur auroit pas été favorable.

1 Arch. de la cath. de Narb.
2 Tit. scell. de M. de Clairambault.
3 Ch. de Foix, caisse 44.
4 Ordon. tom. 1. p. 402. et seqq.
5 V. Marca concord. edit. 1704. p. 1325. et seq.
6 V. Ordon. ibid. - Reg. du th. non cotté dep. 1525. jusqu'en 1529. - Cartul. mss. du feu abbé Crozat. - Mss. de Baluz. n. 643. - Marca traité de la régale.

LXXXVII.

Assemblées tenuës dans la province pour accorder au roi des subsides pour la guerre de Flandres.

Philippe le Bel étant encore à Nismes le jeudi après la S. Mathias (27. de Fevrier) de cette année, nomma [1] Jean comte de Forez et Foulques de Regni chevaliers, *pour surintendans* à la levée du subside *qui lui avoit été accordé ces jours passez*, pour la guerre de Flandres, dans les sénéchaussées de Toulouse, Querci, Perigord, Rouergue, Carcassonne et Beaucaire, et dans le bailliage d'Auvergne. Nous comprenons par là, que le roi convoqua les trois états de ces sénéchaussées, conjointement ou séparement, et qu'il leur demanda leur consentement pour la levée de ce subside. Nous apprenons d'ailleurs, que le clergé, la noblesse et le tiers état de la province, y contribuerent séparement; que le clergé et la noblesse lui accorderent le cinquiéme de leurs revenus, et que les évêques et les autres ecclesiastiques de la province de Narbonne s'assemblerent à Beziers pour la répartition de cette imposition.

Le roi étant parti de Nismes pour retourner en France, nomma [2] à Clermont en Auvergne le 10. de Mars, Henri comte de Rodez, Jean comte de Forez, Bernard comte de Comminges, Foulques de Regni, Jourdain seigneur de Lille, Guillaume vicomte de Bruniquel, et Gerard Balene chevaliers, surintendans de ce même subside dans les sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Rouerge. Il déclara [3] le lendemain que tous les subsides personnels et réels *accordées volontairement ces jours passez* pour la guerre de Flandres, par les nobles et les communes de la sénéchaussée de Carcassonne, ne pourroient porter aucun préjudice à leurs libertez, franchises, privileges, etc. Ces commissaires ayant assemblé [4], en vertu de leur pouvoir, les nobles de la sénéchaussée de Toulouse et d'Albi [5], ceux-ci consentirent

1 Preuves.
2 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 343.
3 Preuves.
4 Arch. du ch. de Foix.
5 Preuves.

à la levée du cinquiéme de leurs revenus, sous certaines conditions, que les commissaires leur accorderent; entr'autres, que ce subside ne tireroit à aucune conséquence, que le roi ne prétendroit par-là acquerir aucun nouveau droit, ainsi que ce prince l'avoit déclaré par ses lettres patentes, etc. On proceda ensuite à l'estimation des revenus des biens des nobles de la sénéchaussée, et on s'en rapporta à leur serment. Le comte de Forez et Foulques de Regni, procederent de la même maniere dans la sénéchaussée de Carcassonne, comme il paroît par leur procès verbal [1] qui nous reste. Après avoir convoqué les *nobles-terriers*, barons et autres nobles de la sénéchaussée de Carcassonne, ils *traiterent* avec eux, et leur accorderent les mêmes articles, qu'eux et leurs collegues avoient accordez à ceux de la sénéchaussée de Toulouse. Leurs lettres sont datées [2] de Carcassonne, le lundi après l'octave de Pâques de l'an 1304.

Le même jour, les deux commissaires [3], après avoir *conferé et traité* avec les consuls des communautez de toute la sénéchaussée de Carcassonne, convinrent avec eux de certains articles, comme ils étoient convenus avec les consuls des communautez de la sénéchaussée de Toulouse; en sorte que les premiers s'engagerent de fournir *pour le présent subside*, six sergens pour la guerre de Flandres, par chaque centaine de feux, ou bien de payer vingt livres Tournois, ou dix livres Toulousaines, pour chaque sergent, aux conditions suivantes. 1°. On s'en rapportera au serment des consuls pour le nombre des feux de chaque communauté. 2°. Ce subside cessera aussitôt que la paix sera faite entre le roi et les Flamans. 3°. Ce subside, que les habitans de la sénéchaussée de Carcassonne promettent *libéralement et gracieusement*, ne tirera pas à consequence, et le roi n'acquerra par-là aucun nouveau droit dans le païs. 4°. Le roi ne pourra exiger aucun autre subside dans le païs pendant un an, etc.

[1] Arch. du dom. de Montpell. sen. de Carcass. en general. 8. contin. n. 1.

[2] Preuves.

[3] Arch. du dom. de Montpell. ibid. - Preuves.

Nous n'entrerons pas dans le détail du nombre de feux qui étoient alors dans toutes les differentes villes de la sénéchaussée de Carcassonne, et des revenus de la noblesse du païs, que nous trouvons exprimez dans le procès verbal. Nous nous contenterons de remarquer qu'il y eut des villes qui s'abonnerent avec les commissaires pour ce subside. Telle fut celle de Carcassonne qui promit de payer mille livres Tournois. Il y avoit douze cens soixante treize feux taillables, sans y compter 1°. huit cens quarante-trois feux des pauvres qui ne devoient rien payer, et qui étoient exemts du subside. 2°. Ceux qui le payoient à part; sçavoir les nobles, quarante-trois notaires, neuf médecins, douze Lombards, trente Juifs, quarante sergens, quinze avocats, neuf prêtres, et deux cens cinquante autres clercs. La ville de Limous promit douze cens livres Tournois, et celle de Beziers, où on comptoit 3619. feux taillables, s'abbonna pour dix-huit cens quarante-huit livres. Les sujets ou vassaux non nobles *du maréchal* de Mirepoix, promirent de payer quinze cens livres; ceux du comte de Foix, pour la ville de Pamiers, autant, et deux mille livres pour le reste des domaines de ce comte situez dans la sénéchaussée de Carcassonne; ceux d'Eléonor de Montfort, dame de Castres, deux mille livres, etc.

Quant aux seigneurs, voici l'estimation des revenus des principaux de cette sénéchaussée. Guillaume de Voisins avoit deux mille livres Tournois de rente dans la sénéchaussée; Guillaume de Thurey seigneur de Lauraguel cinq cens livres. Thibaut de Levis seigneur de Penne et de Montbrun, neuf cens soixante livres. Jean de Levis seigneur de Mirepoix, et François de Levis son frere, quatre mille deux cens soixante-neuf livres. Arnaud de Lordat cent trente livres. Raymond de Durfort seigneur de Montaut, deux cens livres. Gui de Beaumont seigneur en partie de Limous, cinq cens neuf livres. Pierre de Voisins seigneur de Rennes, cinq cens livres. Gilles de Voisins seigneur d'Arques, cinq cens livres. Berenger de Grave de Peiriac, deux cens livres. Guillaume de Baux chevalier établi dans le Minervois, quatre cens livres. Amalric de Thurey seigneur de Puicherric, trois cens

livres. Gui de Severac chevalier possedoit à Oussenon par sa femme, cent livres de rente. Fredol seigneur de Venez, trois cens livres. Sicard vicomte de Lautrec, *fils d'Amalric*, sept cens livres. Pierre vicomte de Lautrec, trois cens livres. Hugues d'Ademar chevalier seigneur de Lombers, huit cens livres. Eleonor de Montfort dame de Castres, dix mille livres. Pierre de Levis, douze cens soixante-douze livres. Guillaume Raynard, six cens livres. Pierre seigneur de Clermont, quatre cens livres. Geraud de Lodeve, quatre cens livres. Raymond de Fredol, quatre-vingts livres. Aymeri de Clermont seigneur de Ceyras, cinq cens livres. Roger d'Anduse, cent livres. Ermessinde, veuve de Guillaume de Thesan, douze livres. Amalric de Narbonne seigneur de Perignan, mille livres. Amalric vicomte de Narbonne, trois mille livres, etc. On a cru que ce détail, qu'on auroit pû étendre davantage, ne seroit pas désagréable.

Nous n'en avons pas de semblable pour le reste de la province. Nous apprenons seulement, « que Jean Jourdain de Lille chevalier » sénéchal de Beaucaire, et Gerard d'Adhemar » chevalier seigneur de Monteilh, ordonna- » teurs et collecteurs [1] du subside nouvel- » lement *accordé* au roi dans la sénéchaussée » de Beaucaire pour la guerre de Flandres, » manderent le 7. de Mars de l'an 1303. (1304.) » *au recteur* (ou bailli royal) de Montpellier, » de faire proceder à l'estimation des biens, » tant des nobles que des autres, par deux » nobles et deux principaux bourgeois de la » seigneurie de Montpellier, etc. » Le roi employa ce subside à continuer la guerre.

LXXXVIII.

Le roi fait saisir le temporel de l'évêque d'Albi, et convoque la noblesse de la province pour la guerre de Flandres.

Le roi Philippe le Bel ne fut pas plûtôt de retour en France, qu'il prit les mesures convenables pour pousser avec vigueur la guerre contre les Flamans. Comme les évêques et les autres prélats de la province de Narbonne lui avoient accordé [1] gracieusement *une double décime*, c'est-à-dire, le cinquiéme de leurs revenus, il déclara à Paris le 8. d'Avril de l'an 1304. que cette subvention ne pourroit causer aucun préjudice à leurs libertez et franchises, et il les exempta de tout autre service pendant cette année; avec promesse de rétablir les monnoyes sur le pied qu'elles étoient du tems de S. Louis, et de faire fabriquer des especes de bon alloy, qui auroient cours dans un an. Les prélats et les ecclesiastiques de la province de Bourges accorderent à ce prince un semblable subside : mais quelques-uns, entr'autres Bernard de Castanet évêque d'Albi, firent difficulté de le payer; sur quoi le roi [2] fit saisir les revenus de ce prélat. Enfin l'évêque d'Albi promit d'y satisfaire, à certaines conditions, que le roi accepta, et qui sont énoncées dans des lettres que ce prince fit expedier en consequence le 15. de Juin suivant. Il paroît cependant que le temporel de l'évêché d'Albi étoit encore saisi au mois de Septembre de cette année, car Pilfort et Guillaume de Rabastens damoiseaux, freres, fils de Guillaume de Rabastens chevalier, appellerent [3] alors au roi des procedures « des » commissaires de ce prince, qui tenoient » sous sa main les revenus saisis de l'évêché » d'Albi. »

Philippe convoqua pour la guerre de Flandres, la noblesse du royaume. Il manda, entr'autres [4], à tous les comtes, barons et seigneurs des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Perigord, Rouergue et Beaucaire, qu'il seroit à Arras quinze jours après la S. Jean-Baptiste, prêt à se mettre en marche, et leur enjoignit de s'y rendre incessamment, chacun avec un certain nombre de gens d'armes et de gens à pied. Il envoya sur les lieux, Jean d'Auxy chantre de l'église d'Orleans, et Nicolas de Luzarches prévôt d'Auvers dans l'église de Chartres, tant pour presser le départ de ces milices, que pour ses

[1] Bibl. du Roy, mss. n. 8409.

[1] Baluze décimes, n. 13. mss. de la Bibl. du Roy.
[2] Arch. de l'év. d'Albi. Gall. chr. nov. edit. tom. 1. p. 12. et instr. p. 11.
[3] Arch. ibid.
[4] Preuves.

autres affaires. Les principaux de ceux à qui il adressa ces ordres, furent les comtes de Foix, de Comminges, d'Armagnac et d'Astarac, Roger de Comminges et Jourdain de Lille, dans la sénéchaussée de Toulouse; Amalric vicomte de Narbonne, *le maréchal* de Mirepoix et ses deux freres, dans celle de Carcassonne; le comte de Perigord et le vicomte de Bruniquel dans celle de Perigord et de Querci; Astorg d'Aurillac et le seigneur de Severac dans celle de Rouergue; et enfin Aymar de Poitiers comte de Valentinois, Aymar son fils, Artaud seigneur de Roussillon, les seigneurs de Tournon et de Crussol, Raymond Pelet seigneur d'Alais, le vicomte de Polignac, le seigneur de Chalençon, etc. dans la sénéchaussée de Beaucaire.

FIN DU LIVRE VINGT-HUITIÈME.

NOTES

SUR L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

NOTES

SUR L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

NOTE I.

Sur le concile tenu à Beziers en 1234.

Ce concile, dont il nous reste 26. canons [1], fut tenu certainement en 1234. En effet Guillaume [2] de Puilaurens n'en fait mention qu'après avoir parlé de l'assemblée tenue à Toulouse le 18. de Fevrier de l'an 1233. dans laquelle le comte Raymond fit publier son ordonnance contre les héretiques. D'ailleurs cet auteur marque un peu auparavant, « que *cette année* 1233. *la nuit de* » *la Circoncision* commença un hyver si affreux, » que la plûpart des bleds furent gelez jusqu'à la » racine. » Il est évident par cet endroit et par plusieurs autres de Guillaume de Puilaurens, qu'il ne prenoit le commencement de l'année que depuis le jour de Pâques : ainsi ce concile appartient aux derniers mois de l'an 1233. suivant l'ancienne maniere de commencer l'année, et aux premiers mois de l'an 1234. suivant la nouvelle. Il s'ensuit de-là que tous les modernes qui le rapportent à l'an 1233. se trompent. Quant à son époque précise, nous ne doutons pas qu'il n'ait été tenu le quatriéme Dimanche du Carême, deuxiéme d'Avril de la même année ; tant parce qu'il est certainement posterieur au 18. de Février, et anterieur au jour de Pâques, que parce qu'on y confirma [3] les décrets du concile tenu à Narbonne quelques années auparavant, suivant lesquels il est ordonné [4] de tenir tous les ans le concile provincial le Dimanche *Lætare*.

Ce que nous venons d'établir prouve manifestement que ce ne fut pas Gautier évêque de Tournay et légat du saint siege dans la province, qui présida au concile de Beziers, comme l'ont prétendu le P. Labbe [1], trompé par l'autorité mal entendue de Guillaume de Puilaurens, et quelques autres modernes ; mais Jean de Burnin archevêque de Vienne, puisque ce dernier avoit déja succedé à la légation de l'autre dès le mois de Janvier de l'an 1234. suivant notre usage de commencer l'année. On voit en effet par une lettre [2] du pape Gregoire IX. datée du 13. de Janvier de cette année, que l'archevêque de Vienne exerçoit dès-lors les fonctions de légat dans la province. Gautier sera donc retourné dans son évêché de Tournay, et ne sera plus revenu dans le païs depuis environ le milieu de l'automne de l'an 1233. qu'étant allé à la cour du roi S. Louis avec l'archevêque de Narbonne et plusieurs évêques de la Province, il présenta [3] à ce prince les griefs qu'il avoit contre le comte de Toulouse. Nous [4] voyons enfin que l'archevêque de Vienne fit executer au mois d'Octobre de l'an 1234. les canons du concile de Beziers. Ainsi quand Guillaume de Puilaurens [5] dit en général que *le légat* tint un concile dans cette ville, cela doit s'entendre de l'archevêque de Vienne, et non de l'évêque de Tournay ; car il ne nomme ni l'un ni l'autre.

[1] V. Catel comt. p. 348. et seq. - Labb. Concil. tom. XI. p. 452.
[2] Guill. de Pod. c. 43.
[3] Catel. ibid. p. 352. et seq.
[4] Concil. ibid. p. 309.

NOTE II.

Sur l'époque et les circonstances de la restitution du marquisat de Provence faite par le pape à Raymond VII. comte de Toulouse.

I. Fantoni [6] dans son histoire de la ville d'Avignon prétend, que le saint siege demeura en

[1] Concil. ibid. p. 452.
[2] Ibid. p. 336.
[3] Guill. de Pod. ibid.
[4] Preuves.
[5] Guill. de Pod ibid.
[6] Fantoni hist. della citta d'Av. l. 2. c. 1. c. 55. et seq.



possession du marquisat de Provence ou du païs Venaissin depuis qu'il lui fut cedé par le traité de paix du mois d'Avril de l'an 1228. (1229.) jusqu'à l'an 1240. Toute la preuve qu'il en rapporte est un catalogue des recteurs du comté Venaissin, dans lequel on met [1] au rang de ces recteurs en 1235. Jean de Baux archevêque d'Arles, et en 1240. Guillaume de Barioles évêque de Carpentras : mais on ne cite aucun acte pour appuyer ce catalogue, qui a été dressé dans le dernier siecle par Joseph Marie Suarez évêque de Vaison. D'ailleurs l'évêque de Carpentras qui [2] siégeoit en 1240. s'appelloit Guillaume Beroardi et non pas de Bariolis, et ce dernier ne fut évêque de Carpentras qu'en 1255. supposé qu'il y ait eu un évêque de ce nom. Mais quand même ce catalogue seroit appuyé sur quelque fondement, il devroit ceder à une foule de titres qui prouvent que Raymond VII. comte de Toulouse recouvra le païs Venaissin et le marquisat de Provence dès l'an 1234. et qu'il le posseda dans la suite jusqu'à sa mort.

En effet le roi S. Louis, outre la lettre [3] qu'il écrivit conjointement avec la reine Blanche sa mere, au pape Gregoire IX. au mois de Mars de l'an 1233. comme l'avance Fantoni [4], pour presser le pontife de restituer ce païs à Raymond, lui en écrivit une autre [5] également pressante sur le même sujet au mois de mars de l'an 1234. Fantoni n'avoit pas sans [6] doute connoissance de cette seconde lettre, lorsqu'il assure que le roi saint Louis après avoir écrit la premiere, ne fit plus aucune démarche pour obtenir en faveur de Raymond la restitution du Venaissin. Or il n'y a pas lieu de douter que Gregoire IX. ne se soit rendu en 1234. aux secondes instances du roi, puisque nous voyons que le comte Raymond jouit depuis ce tems-là de tout ce païs, sans aucune contradiction de la part de l'église Romaine, comme nous le prouverons bientôt.

II. On peut appuyer ce raisonnement sur l'autorité d'un habile critique [7], qui assure d'une maniere précise, que la derniere lettre de S. Louis fit l'effet qu'elle devoit. « Peut-être même, » ajoûte cet auteur, que Gregoire chassé de » Rome une seconde fois fut touché des services » de Raymond, qui alla commander ses armées » contre les Romains : au moins rendit-il le » marquisat de Provence, dont on voit que » Frederic, qui tenoit aussi le parti du pape, » donna cette année l'investiture à Raymond » vers le mois de Septembre. » Ce critique ne cite aucun garent pour la circonstance que Raymond commanda en 1234. les troupes du pape contre les Romains : mais comme il a puisé [1] dans de bonnes sources, il faut croire qu'il a eu quelque fondement solide pour avancer ce fait. Aussi est-il certain que Raymond passa les Alpes en 1234. et on peut inserer qu'il se rendit alors auprès du pape, de ce que le roi S. Louis dans la lettre [2] qu'il écrivit à ce pontife au mois de Mars de cette année, en faveur de Raymond, le prie à la fin d'écouter favorablement ce comte. Nous sçavons de plus que Raymond alla joindre [3] à Montefiascone au mois de Septembre de cette année l'empereur Frederic, qui lui donna l'investiture du marquisat de Provence. Or cet empereur étoit alors uni avec le pape, comme le remarque très bien le critique que nous venons de citer. Est-il vraisemblable que Frederic en donnant l'investiture d'un si grand fief, dont le pape s'étoit saisi sans son agrement, eût voulu s'exposer à se brouiller de nouveau avec lui? D'ailleurs, quand même le comte Raymond n'auroit pas rendu alors à Gregoire les services essentiels qu'on prétend qu'il lui rendit, le pape avoit des motifs assez pressans pour lui restituer enfin le patrimoine de ses ancêtres, qu'il lui détenoit depuis si longtems. Le comte avoit donné en effet des preuves assez éclatantes de son attachement à la foy catholique, et de son aversion pour les hérétiques, par l'édit sévere qu'il avoit fait publier contre eux au commencement de la même année, et sa croyance ne pouvoit être équivoque : cela joint aux vives instances du roi, de la reine mere, et de l'empereur, ne pouvoit manquer d'operer cette restitution de la part d'un pontife aussi équitable que Gregoire.

III. Nous ne sçaurions marquer précisement le tems que Raymond demeura en Italie en 1234. Il étoit [4] à la cour du roi S. Louis au milieu du mois de Mars de cette année : mais il en partit sans doute bientôt après, puisque nous trouvons qu'il étoit au Port-sainte-Marie en Agenois le 31.

[1] V. Ibid. l. 1. c. 15.
[2] Gall. chr. nov. edit. tom. 1. p. 904.
[3] Conc. tom. XI. p. 361. et seq.
[4] Fantoni. l. 2. c. 1. n. 57.
[5] Raynal. an. 1234. n. 14.
[6] Fantoni. ib. n. 58.
[7] La Chaise, hist. de S. Louis. l. 3. n. 21.

[1] Le Long, biblioth. histoire de la Fr. n. 7162. et seq.
[2] Raynald. ibid.
[3] Preuves.
[4] Preuves.

de Mars de l'an 1233. (1234.) suivant un acte[1] par lequel les consuls de ce lieu lui déclarerent, que le roi Richard son oncle, quand il étoit comte de Poitiers, et ensuite quand il fut roi d'Angleterre, tenoit sans contradiction la justice du Port-sainte-Marie sans la partager avec personne, « jusqu'à ce que, ajoûtent-ils, il disposa « de l'Agenois en faveur de l'honoré seigneur » votre pere Raymond comte de Toulouse, lors- » qu'il lui donna la reine Jeanne sa sœur, votre » mere, pour femme ; ledit seigneur Raymond » comte de Toulouse, votre pere, avoit tenu la- » dite justice du Port-sainte-Marie, jusqu'à l'ar- » rivée des croisez dans le païs, etc. » Cet acte appartient à l'an 1234. suivant le style moderne. Ainsi Raymond VII. comte de Toulouse après avoir obtenu vers le milieu du mois de Mars de cette année, du roi S. Louis, qu'il alla trouver en France, des lettres de recommandation pour le pape, afin que ce pontife lui restituât le marquisat de Provence, sera revenu à la fin du même mois dans ses états, et sera parti bientôt après pour l'Italie, où il peut avoir séjourné jusques vers la fin de Septembre de cette année.

Nous n'avons en effet aucun monument qui prouve que Raymond ait été dans ses états durant cet intervalle. On voit seulement dans le cartulaire de ce prince, qu'il étoit à Baziege dans le diocèse de Toulouse, *le Dimanche* 15. *d'Octobre de l'an* 1234. suivant un acte[2], par lequel Sicard de Miremont lui rendit alors tout ce qu'il avoit à Montgiscard, en présence de Bertrand frere de ce comte. L'acte est daté *de Baziege dans le palais du seigneur comte.* On voit encore que Raymond étoit peu de tems après à Toulouse, par un autre acte[3] daté *du jeudi sixiéme jour de l'issue du mois d'Octobre de l'an* 1234. ou du 26. de ce mois, suivant lequel Gausbert de Dome chevalier du Querci, se donne *pour chevalier* de ce comte. Il est vrai qu'on trouve en troisiéme[4] acte dans le même cartulaire, suivant lequel Raymond Fabri de Castel-vieil se donne *pour homme* à Raymond comte de Toulouse le 30. du mois de Juillet de l'an 1234. mais ce dernier acte ne suppose pas que ce prince fût alors présent, comme les deux autres ; et quelqu'un de ses officiers peut l'avoir reçu en son absence.

IV. Pour venir maintenant aux preuves de la domination de Raymond sur le marquisat de Provence et le païs Venaissin depuis l'an 1234. jusqu'en 1240. Bouche cite d'abord un acte[1] de ce prince, suivant lequel il exerçoit en 1237. *la souveraineté et la maîtrise* dans la ville de Lille au païs Venaissin. Nous pouvons en ajoûter plusieurs autres. Barral de Baux[2] son sénéchal dans ce païs rétablit par ses ordres en 1236. les habitans d'Avignon dans leurs privileges. Les seigneurs de Caderousse lui firent hommage la même année pour tout ce qu'ils possedoient dans le païs. Il donna en fief en 1237. divers domaines du Venaissin à Raymond de Baux prince d'Orange. Jean de Montlaur évêque de Maguelonne qualifie Raymond comte de Toulouse *et marquis de Provence* dans un acte[3] de l'an 1238. L'évêque de Carpentras[4] lui fit hommage de cette ville en 1239. En 1240. les consuls d'Avignon lui rendirent hommage[5] pour divers domaines qu'ils possedoient dans le païs. Tous ces actes et plusieurs autres qu'on pourroit citer, furent faits publiquement, sans qu'il paroisse qu'il soit intervenu la moindre opposition ou contradiction de la part de la cour Romaine ou de ses légats : on voit au contraire que le pape[6] Gregoire IX. supposoit au mois de Mai de l'an 1237. que Raymond jouissoit légitimement du païs Venaissin, puisqu'il lui reprocha d'avoir chassé l'évêque de Vaison de son siege, et d'avoir rétabli dans le païs le droit sur le sel, auquel le comte son pere avoit renoncé, sans faire la moindre plainte de ce qu'il s'étoit mis en possession de ce païs. Ce pape restitua donc à Raymond le marquisat de Provence dès l'an 1234.

V. Mais, dit-on, il est marqué dans Guillaume[7] de Puilaurens, que le comte Raymond étant allé à Rome au printems de l'an 1243. et qu'ayant fait en Italie un séjour d'une année, tant à la cour Romaine qu'à celle de l'empereur, il obtint la restitution du Venaissin. Le pape demeura donc en possession de ce païs depuis le traité de Paris jusqu'à cette année. 1°. Ceux qui font une pareille objection, n'ont pas pris garde que Raymond encourut[8] de nouveau les censures ecclesiastiques, après le meurtre des inquisiteurs à Avignonet en 1242. Ainsi le pape aura pû ôter alors le comté Venaissin, et le rendre ensuite à Raymond. 2° Il

1 Mss. Colb. n. 1067. p. 307.
2 Ibid. p. 92.
3 Bouche Prov. tom. 2. p. 1066.
4 Preuves.

1 Bouche Prov. tom. 2. p. 1066.
2 Preuves.
3 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 369.
4 Preuves.
5 Mss. de Colb. n. 1067.
6 V. Raynal. an. 1237. n. 33.
7 Guill. de Pod. c. 46.
8 Raynald. an 1243. n. 31. 1241. n. 3.

n'est pas dit dans Guillaume de Puilaurens que le pape restitua le païs Venaissin à Raymond ; cela doit s'entendre plûtôt de l'empereur. Voici les paroles de cet historien : *Mox tempore verno anno Domini 1243. adiit (Raymundus) sedem apostolicam, et tam apud imperatorem quam apud curiam traxit per annum aut circa, et obtinuit sibi terram restitui Venaissini.* Il est évident que ce passage doit s'entendre de l'empereur Frederic; car [1] Raymond s'étant ligué contre lui avec le pape Gregoire IX. peu de tems avant la mort de ce pape, Frederic aura confisqué alors le païs Venaissin sur Raymond, et le lui aura rendu en 1243.

On pourrait encore objecter avec Fantoni [2], que Gregoire IX. ne peut avoir restitué le marquisat de Provence à Raymond en 1234. puisque ce comte ayant demandé cette restitution en 1235. le pape la refusa, sous prétexte que plusieurs prétendoient avoir droit sur ce païs: mais cet auteur n'a pas bien calculé. La lettre par laquelle Gregoire refusa sous divers prétextes de faire cette restitution, est datée [3] *du 15 Janvier de la sixiéme année de son pontificat* : date que Fantoni rapporte lui-même. Or elle prouve manifestement que la lettre est du mois de Janvier de l'an 1234 et non de l'an 1235.

VI. Cet auteur se retourne de toutes les façons, pour faire valoir les prétendus droits du saint siége sur le comté Venaissin. Nous n'entrerons pas dans la discussion des raisons qu'il apporte; c'est moins l'affaire de l'historien que celle du jurisconsulte : nous nous contenterons de remarquer, qu'il est faux, comme il l'avance [4], « que le roi S. Louis ait consenti à la cession » que Raymond VII. fit du païs Venaissin en fa» veur de l'église Romaine par le traité de Paris, » afin que cette église consentît de son côté, » dit-il, à l'acquisition que le roi fit alors du » comté de Melgueil, et de quatre châteaux si» tuez à la droite du Rhône, qui étoient dévo» lus à l'Eglise en vertu des engagemens que » Raymond comte de Toulouse avoit pris. » On ne trouve rien de semblable ni dans ce traité, ni dans aucun autre monument : au contraire, le pape avoit déja disposé du comté de Melgueil en faveur des évêques de Maguelonne, ausquels il l'avoit inféodé, et qui en jouirent depuis. Que si on entend parler de la souveraineté sur ce comté et sur les païs situez à la droite du Rhône, possedez auparavant par les comtes de Toulouse, saint Louis n'avoit que faire de l'acquerir, puisqu'il en avoit hérité de ses ancêtres. De plus, il n'avoit pour cela aucun besoin du consentement ou de l'autorité du pape et de l'église Romaine.

VII. Enfin on pourroit dire que la cession que Raymond fit à l'église Romaine du marquisat de Provence, par le traité de l'an 1229. étant absolue, le pape y avoit un droit incontestable; mais sans avoir recours à la dure situation où se trouvoit alors ce prince, qui fut forcé d'accepter malgré lui toutes les conditions qu'on lui imposa, on peut répondre avec un habile historien [1], que, puisque le pape lui restitua ce marquisat, quoiqu'on ne voye pas que la cession fût conditionnelle, ni pour un temps, il falloit qu'il y eût quelque article secret, qui n'est pas venu jusqu'à nous.

1 Preuves.
2 Fant. ibid. n. 60.
3 Concil. tom. XI. p. 363. et seq.
4 Fant. ibid. n. 54.

NOTE III.

Sur l'époque du concile qu'on prétend avoir été tenu à Narbonne en 1235.

I. Le P. Labbe [2] rapporte sous l'an 1235. les canons d'un concile tenu à Narbonne, lesquels sont adressez, par Pierre archevêque de cette ville, Jean archevêque d'Arles, et Raymond archevêque d'Aix, et les autres prélats, *aux freres de l'ordre des Prêcheurs, inquisiteurs des héretiques dans ces provinces et dans les païs voisins.* Il déclare qu'il ne met ce concile sous cette année, que sur l'autorité de Sponde, qui assure, que les suffragans de ces trois archevêques y assisterent avec eux, par ordre du saint siege, pour donner conseil aux freres Prêcheurs qui étoient établis depuis peu dans le païs inquisiteurs contre les héretiques, etc. Sur quoi, le P. Labbe remarque avec raison, que Sponde a pris ces circonstances des décrets même du concile; mais que pour son époque, il ignore d'où il l'a tirée. En effet, ce concile n'a aucune date dans un manuscrit de l'inquisition [3] de Carcassonne où on le trouve : mais il y a un préambule qui peut servir à prouver évidemment, qu'il est fort posterieur à l'an 1235. et qu'il fut tenu entre l'an 1243. et l'an 1245. Ce préambule est conçû de la maniere suivante :

Quæstiones et responsiones P. quondam ar-

1 La Chaise, hist. de S. Louis. l. 3. n. 13.
2 Concil. t. XI. p. 487. et seq.
3 Bibl. Colb. mss. de l'inq.

chiepiscopi Narbonensis et suffraganeorum suorum.

Petrus Dei gratia Narbonensis archiepiscopus, C. Carcassonensis, B. Elnensis, Johannes Magalonensis, G. Lodovensis, P. Agathensis, Raymundus Nemausensis, et Durantus Albiensis, eadem gratia episcopi; et P. Biterrensis electus, Poncius sancti Ægidii, G. S. Afrodisii, et G. Castrensis divina permissione abbates, dilectis in Christo filiis fratribus ordinis Prædicatorum, inquisitoribus Hæreticæ pravitatis, auctoritate apostolica in provincia Provinciæ, secundum dictum ordinem limitata, salutem et sinceram in dominum charitatem. Dubitationes vestras prout possumus, etc. comme dans le P. Labbe, *ibid. p.* 488.*et seq.*

Il est aisé de prouver par le tems auquel vivoient les évêques qui assisterent à ce concile, qu'il fut tenu après l'an 1242. et avant le milieu de l'an 1245. 1°. Pierre [1] archevêque de Narbonne qui y présida, mourut au mois de Juin de l'an 1245. 2°. Guillaume évêque de Lodeve ne parvint à cet évêché qu'en 1241. 3°. La plus ancienne date qu'on ait de Pierre évêque d'Agde, est de l'an 1244. Bertrand de S. Just son prédecesseur, qui avoit occupé ce siege depuis l'an 1233. ne mourut qu'en 1241. et Chrétien succeda à ce dernier la même année. 4°. Raymond évêque de Nismes ne succeda à Arnaud qu'en 1242. 5°. Bernard évêque de Beziers mourut en 1242. On trouve ensuite un R. archidiacre de Beziers élû évêque de cette ville *au mois de Mars de l'an* 1242. c'est-à-dire, de l'an 1243. suivant le style moderne; et qu'un autre Raymond évêque de Beziers mourut en 1247. *après deux ans d'épiscopat.* Ce dernier fut donc élû en 1245. et R. peut avoir été encore élû en 1244. Cela fixe la tenue de ce concile de Narbonne à cette derniere année: aussi n'a-t-on pas de preuve, que Pierre évêque d'Agde, qui y assista, ait possedé cet évêché avant l'an 1244. Du reste tous les autres prélats qui s'y trouverent, siégeoient en effet cette année; ce qui convient parfaitement. Il est vrai qu'on pourroit le rapporter à l'an 1243. car il est certain qu'on assembla un concile [2] à Beziers le 18. d'Avril de cette année; que les évêques de diverses provinces, entr'autres l'archevêque d'Arles, s'y trouverent; et que le comte de Toulouse pria les prélats qui le composoient, de vouloir donner ordre aux affaires de l'inquisition: mais alors le siege de Rome étoit vacant depuis fort long-tems, et le pape Innocent IV. ne fut élû que le 24. de Juin de la même année. Or, suivant le deuxiéme canon [1] du concile de Narbonne dont il s'agit, il y avoit alors un pape.

II. On voit aussi dans le même manuscrit de l'inquisition de Carcassonne, les canons d'un autre concile tenu à Beziers en 1246. La suscription de la lettre que l'archevêque de Narbonne écrivit à cette occasion, y est rapportée de la maniére suivante:

G. Dei gratia Narbonensis archiepiscopus, dilectis in Christo inquisitoribus contra hæreticos in provincia Narbonensi, exceptâ diocesi Tolosana; et Albiensi, Ruthenensi, Mimatensi, et Aniciensi diocesibus auctoritate apostolicâ constitutis, fratribus ordinis Prædicatorum, etc. Cette suscription peut servir à corriger celle que le P. Labbe [2] a donnée.

¹ V. Gall. chr. nov. ed. tom. 6.
² Spicil. tom. 4. p. 265.

NOTE IV.

Epoque de l'expulsion de l'inquisiteur et des Dominicains de Toulouse.

Trois auteurs contemporains ou presque contemporains de l'ordre de saint Dominique, nous ont transmis le détail de cet évenement; sçavoir Guillaume Pelisse, Etienne de Salagnac, et Bernard Guidonis: le P. Percin du même ordre rapporte en partie le texte des deux premiers dans son histoire du couvent de Toulouse, ou dans celle des martyrs d'Avignonet: mais au lieu de le donner dans sa pureté, ou il mêle à son ordinaire plusieurs réflexions hors d'œuvre et differens passages des peres, ou il le paraphrase à sa maniere; en sorte qu'on ne peut pas faire beaucoup de fond sur leur témoignage ainsi défiguré.

Bernard Guidonis, qui mourut évêque de Lodeve en 1331. dans son histoire du couvent [3] de Toulouse, met l'époque de cette expulsion, sur l'autorité des deux autres, *au* 5. *et au* 6. *de Novembre* de l'an 1235. il dit expressément que les consuls de Toulouse chasserent l'inquisiteur, frere Guillaume Arnaud, *les nones*, ou le 5. de Novembre, et que cet inquisiteur s'étant retiré à Carcassonne, il excommunia *le* 10. *du mois de Novembre* de la même année, les consuls de Toulouse, après les avoir fait citer. Nous avons en effet cette sentence [4] d'excommunication qui

¹ Concil. ibid. p. 489.
² Concil. tom. xi. p. 687.
³ Apud Mart. coll. ampliss. tom. 6. p. 640.
⁴ Percin. mart. Avig. c. 3. - Mart. Anec. t. 1. p. 992.

porte la même date : ainsi frere Guillaume Arnaud sera sorti de Toulouse le 5. de Novembre, et tous les Dominicains ses confreres le lendemain ; mais si ces dates sont certaines, elles rendent douteuses plusieurs circonstances rapporportées par le P. Pércin, sur l'autorité des mêmes Guillaume Pelisse et Etienne de Salagnac. Il prétend [1] en effet que l'inquisiteur frere Arnaud s'étant retiré à Carcassonne envoya ordre au prieur de Toulouse de citer à son tribunal les consuls ou capitouls de cette ville ; et que quatre religieux du couvent ayant fait la citation, ils furent chassez de Toulouse avec tous les autres Dominicains, *le lendemain de la fête de Tous les Saints*. Il se contredit encore en supposant que les quatre religieux firent cette citation en consequence de la sentence de l'inquisiteur qui est datée, comme on l'a déja vû, *du 10. de Novembre*.

[1] Percin. monum. conv. Tolos. ann. 1235 n. 27. et seq.

NOTE V.

Epoque du voyage que Jacques I. roi d'Aragon fit à Montpellier après la prise de Valence en Espagne sur les Maures.

Jacques I. roi d'Aragon, dans les mémoires qu'il nous [2] a laissez de sa vie, marque expressement, qu'ayant pris la ville de Valence sur les Maures, il se rendit à Montpellier ; que pendant le séjour qu'il fit dans cette ville, les comtes de Toulouse et de Provence l'y allerent voir, *un an après la prise de Valence* ; qu'il arriva alors une éclipse de soleil, des plus grandes qu'on eût encore vûes, etc. On peut déterminer sur ces circonstances, d'une maniere précise, l'époque de l'entrevûe de Raymond VII. comte de Toulouse avec ce prince ; car il est certain que Jacques prit la ville de Valence sur les Maures la veille de S. Michel de l'an [3] 1238. et non de l'an 1239. comme quelques-uns l'ont avancé ; par consequent cette entrevûe se sera passée vers la mi-Octobre de cette derniere année.

Quoique Zurita fasse [4] d'abord entendre, que Jacques partit pour Montpellier aussitôt après la prise de Valence, il marque cependant plus bas que ce prince fit son entrée dans Montpellier, *le jeudi 2. de Juin de l'an* 1239. ce qui convient parfaitement. Ainsi Gariel [1] se trompe en avançant que Jacques entra dans Montpellier le 4. de Juillet, et que le lendemain l'éclipse de soleil, dont on vient, de parler, arriva. Il est certain [2] d'ailleurs que cette éclipse arriva *le vendredi* 3. *de Juin de l'an* 1239. D. Juan de Ferreras [3] assure d'un autre côté, que le roi Jacques partit de Montpellier *au mois d'Octobre* de l'an 1239. pour s'en retourner à Valence : or il étoit encore à Montpellier le 17. de [4] ce mois ; il y aura donc séjourné pendant près de cinq mois de suite.

[2] Chr. o comment. del rey en Jacme. de la conquest. del regn. de Val. c. 5. et seq. c. 15.

[3] Muntaner. c. 9. - V. Ferrer, an 1238. n. 7. et seq.

[4] Zurit. annal. liv. 3. c. 33.

NOTE VI.

Epoque du mariage d'Alfonse frere du roi S. Louis avec Jeanne fille de Raymond VII. comte de Toulouse.

I. Alfonse et Jeanne furent promis en mariage en conséquence du traité de paix conclu à Paris au mois d'Avril de l'an 1229. entre le roi S. Louis et Raymond VII. comte de Toulouse ; mais comme ils n'étoient alors l'un et l'autre que dans la neuviéme année de leur âge, la célebration de leurs nôces fut differée, jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à un âge competent. La difficulté est de sçavoir l'époque de cette célebration. Le P. Daniel.[5] et le P. Ange assurent que ce mariage fut fait en 1241. sans citer aucune autorité. Ils se fondent peut-être sur Guillaume de Nangis ou l'auteur des gestes du roi S. Louis, qui marque [6] que ce prince fit Alfonse son frere chevalier dans une assemblée qu'il tint cette année à Saumur, et qu'il lui donna alors le Poitou, l'Auvergne, etc. Ils auront cru que les nôces d'Alfonse et de Jeanne furent célebrées en cette occasion ; mais Guillaume de Nangis fait entendre tout le contraire. *Tunc inibi*, dit cet historien, *dominum Aldefonsum fratrem suum, novum faciens militem, quem multis diebus jam transactis filiæ comitis Tolosæ Johannæ nomine maritali lege fecerat solemniter sociari, concessit eidem terram Alverniæ, Pictaviæ, etc.*

Il est vrai que dans la chronique du même Guillaume de Nangis imprimée dans le Spicilége [7], on lit ces mots : *Ludovicus rex Franciæ*

[1] Gar. ser. præs. Mag. p. 355.

[2] Guill. de Pod. c. 43. - V. Zurit. ib.

[3] Ferr. an. 1239. n. 13.

[4] Gar. ibid.

[5] Dan. hist. de Fr. tom. p. 41. - Hist. gen. des gr. off. tom. 1. p. 83. tom. 2. p. 692.

[6] Duch. tom. 5. p. 336.

[7] Spic. tom. XI. p. 521.

Alphonsum fratrem suum apud Salmurum militem novum facit, et eidem, quem paucis diebus ante transactis Johannæ filiæ comitis Tholosæ lege maritali fecerat solemniter sociari, etc. D'où l'on pourroit conclure que le mariage d'Alfonse et de Jeanne préceda de peu l'assemblée de Saumur, qui fut tenue [1] à la S. Jean-Baptiste de l'an 1241. mais ce qui prouve évidemment que la premiere leçon est la véritable, c'est que nous apprenons d'un auteur contemporain [2], que les nôces d'Alfonse et de Jeanne furent célebrées en 1237. D'ailleurs Mathieu Paris, autre historien du tems, qui parle assez au long de l'assemblée de Saumur, se contente de remarquer que le roi S. Louis y fit son frere Alfonse chevalier, en l'investissant du Poitou, de l'Auvergne, etc. sans faire mention du mariage de ce dernier avec Jeanne de Toulouse. Du reste nous observerons en passant, que le P. Ange [3] se trompe, en supposant que suivant Nangis l'assemblée de Saumur se tint en 1240. car cet historien la rapporte à l'an 1241. et dans sa chronique et dans les Gestes du roi S. Louis.

II. Un auteur moderne [4] de la vie de ce saint roi se trompe également, lorsqu'il avance que Raymond comte de Toulouse se trouva à l'assemblée de Saumur. Il convient, comme il est vrai, qu'elle fut tenue le 25. de Juin de l'an 1241. or nous avons des preuves [5] certaines que Raymond étoit alors à Lunel, où il reçut l'hommage du comte de Foix le 27. du même mois. De plus Joinville sur lequel il se fonde, et qu'il n'avoit pas sans doute bien examiné, dans les circonstances qu'il rapporte de la même assemblée, ne dit rien du comte de Toulouse. Il a voulu citer peut-être Philippe Mouskes, qui assure positivement que ce comte se trouva à l'assemblée de Saumur, dans les vers suivans :

Cil rois [6] de France Loeys,
Ki de tous s'estoit obéis,
A Diex de cuer loyal et pur
A grant gent se traist à Saumur,
Li rois de Navarre ala
Quar li rois par nom le manda ;
Et si vint li quens de saint Gille,
Qui n'amoit mie l'évangile,
Et li quens de la Marce a priés
Et chevalier et tous et prés.
Si fist li rois son frere comte
De Poitiers, qui la tierre domte.
Asseres en fu par droit
Des marci li freres le roi,
Li rois ses freres et fist grand fieste,
Molt fut la cors grand et onieste, etc.

Mais l'autorité de cet historien n'est pas assez grande pour prévaloir sur celle des chartes, qui nous apprennent que Raymond comte de Toulouse étoit à Lunel dans le bas Languedoc, dans le tems de cette assemblée de Saumur.

[1] Alber. chr. Matth. Par.
[2] Alber. ibid. an. 1237.
[3] Hist. gen. ibid. tom. 1. p. 82.
[4] La Chaise, hist. de S. Louis. l 5. n. 5.
[5] Preuves.
[6] Phil. Mousk. histoire de Fr. mss. de la bibl. du Roy. n. 9634. p. 202.

NOTE VII.

Sur quelques circonstances de la paix conclue en 1242. entre le roi S. Louis et Raymond VII. comte de Toulouse.

I. Guillaume de Puilaurens [1] rapporte, « que » l'évêque de Toulouse voyant que la ligue formée entre le comte Raymond, Henri roi d'Angleterre et divers seigneurs du païs contre le roi S. Louis alloit les perdre sans ressource, » entreprit de négocier la paix de ce comte, *de son consentement;* et qu'étant venu joindre » S. Louis, lorsque ce prince attaquoit les domaines du comte de la Marche (*qui terram comitis Marchiæ impugnabat*,) il trouva enfin moyen de conclure la paix. » Il s'ensuit de-là que le comte de la Marche s'étant soûmis [2] à S. Louis à la fin du mois de Juillet de l'an 1242. et que le roi ayant cessé dès-lors de lui faire la guerre, l'évêque de Toulouse aura entamé la négociation en faveur de Raymond quelques jours auparavant.

On ne voit pas cependant par aucun monument, que Raymond ait eu dessein de faire la paix avec le roi avant le mois d'Octobre de la même année : il paroît au contraire qu'il étoit encore très étroitement uni au roi d'Angleterre, et ennemi déclaré de celui de France à la fin d'Août et au commencement de Septembre, par le traité qu'il conclut alors à Bourdeaux avec le premier, suivant lequel [3] ils se promirent réciproquement de ne faire ni paix ni treve avec le roi de France, sans le consentement l'un de l'autre. L'évêque de Toulouse n'aura donc commencé de négocier la paix entre Raymond et le roi S. Louis que posterieurement à ce traité, et

[1] Guill. de Pod. c. 45.
[2] Duchesne. tom. 5. p. 339. - Matth. Par. p. 592.
[3] Rymers act. publ. tom. 1. p. 410 et seq.

au plûtôt que vers la fin de Septembre ou au commencement d'Octobre. Aussi voit-on par les monumens [1] de ce tems-là, que ce prélat ayant rendu comte de sa négociation à Raymond, qui étoit alors à Penne en Agenois, et que l'ayant assuré, que la cour de France ne vouloit entendre à aucun accord, à moins qu'il ne se soûmit absolument et sans réserve, ce comte prit enfin ce dernier parti le 20. d'Octobre. On doit expliquer par consequent Guillaume de Puilaurens, et dire que l'évêque de Toulouse ne commença pas sa négociation dans le tems que le roi faisoit actuellement la guerre au comte de la Marche, comme l'a cru un [2] moderne, trompé sans doute par cette autorité; mais seulement lorsque ce prince après avoir décampé des environs de Blaye, reprit la route de France, et établit des garnisons sur son chemin dans les places que le même comte de la Marche lui avoit cedées. D'ailleurs Raymond, dans la lettre [3] qu'il écrivit le 20. d'Octobre à la reine Blanche, pour se soûmettre, fait entendre assez clairement que l'évêque de Toulouse avoit entamé depuis peu cette négociation : *viam illam penitus deserentes*, dit ce comte, en parlant des propositions de paix qu'il avoit fait faire au roi par l'évêque de Toulouse, *quam* NUPER *ex parte nostra obtulit et venerabilis pater noster episcopus Tolosanus.* Ce mot *nuper* convient bien mieux à la fin de Septembre ou au commencement d'Octobre qu'au mois de Juin ou de Juillet. Au reste on voit par ce que nous venons de rapporter, que Mathieu Paris [4] se trompe, lorsqu'il prétend que l'entrevûe du comte Raymond avec le roi d'Angleterre se fit avant le départ du même roi de la ville de Saintes, pour s'enfuir à Bourdeaux.

II. Un moderne [5] qui a écrit la vie de S. Louis assure, sur l'autorité de Mathieu de Westminster, que ce prince ayant décampé des environs de Blaye pour s'en retourner en France, arriva à Tours avant la fin du mois d'Août, et à Paris dans les derniers jours de Septembre. Mais il paroît certain que Louis ne décampa pas si-tôt. 1°. Suivant Mathieu Paris [6] on étoit alors aux approches de l'hyver : *tum quia hiemalis instabat importunitas*; ce qu'on ne sçauroit dire du 15. ou du 20. d'Août; car Louis auroit dû décamper alors des environs de Blaye, pour être à Tours à la fin du même mois. Il est vrai que cet historien ajoûte que le roi vint en France le jour de l'Octave de saint Mathieu 28. de Septembre : *in octavis autem S. Mathœi apostoli rex in Franciam veniens, ab infirmitate suâ convaluit :* mais pour l'accorder avec lui-même, il faut expliquer ce dernier passage, de sorte que S. Louis, qui fut certainement malade au camp de Blaye, ait décampé pour aller en France à la fin de Septembre et après sa guérison. 2°. Le même historien et Guillaume de Nangis [1] assurent, que le roi avant que de quitter ce camp, convint d'une treve de cinq ans avec le roi d'Angleterre. Or il paroît par divers [2] actes de ce dernier prince, qui nous restent, qu'à la fin du mois d'Août et au commencement de Septembre il étoit si éloigné de conclure cette treve, qu'il prit alors contre le roi des liaisons encore plus fortes avec le comte de Toulouse. De plus il convoqua toute la noblesse de Guyenne, pour se rendre auprès de lui en armes et chevaux, par des lettres datées du 11. du 14. du 15. et du 25. de Septembre.

III. Le P. Daniel [3] fait entendre, que tandis que le comte Raymond songeoit à faire son accord avec le roi, il vint secretement trouver le roi d'Angleterre, pour l'exhorter à ne point perdre courage; lui promettant d'être toûjours dans ses interêts contre la France : cet historien n'auroit pas accusé Raymond d'une pareille duplicité, s'il eût connu la date des faits; car il est certain que ce comte vint trouver le roi d'Angleterre à Bourdeaux à la fin du mois d'Août, et qu'il ne songea au plûtôt à traiter avec le roi Louis qu'à la fin de Septembre, ainsi qu'on l'a déja prouvé.

IV. On forme une accusation bien plus grave contre Raymond, au sujet de la conduite qu'il tint envers Roger comte de Foix, et qui fut une des suites de la guerre dont on vient de parler. Roger vassal de ce prince pour le château de Saverdun et pour la partie du comté de Foix située en de-çà du Pas de la Barre, fit durant cette guerre sa paix particuliere avec le roi, qui le tira du vasselage de Raymond, et le mit au rang des vassaux immédiats de la couronne. On assure [4] que Raymond, pour se venger de l'infidelité de ce vassal, fit fabriquer quelques années après de fausses lettres, par lesquelles

1 Preuves.
2 La Chaise, hist. de S. Louis. l. 5. n. 28.
3 Preuves.
4 Matth. Par. ibid.
5 La Chaise. ibid. n. 20.
6 Matth. Par. p. 595.

1 Duch. tom. 5. p. 339.
2 Rymers act. publ. tom. 1. p. 410. et seq.
3 Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 58.
4 Marca Bearn. l. ch. 23. p. 764. et seq.

Roger reconnoissoit que Roger-Bernard comte de Foix son pere, avoit reçû ce païs en commande, et avoit promis de le lui rendre à la premiere réquisition. Ces lettres [1], qui sont conservées dans le thrésor des chartes du Roi, sont datées de Lunel le 28. de Juin de l'an 1241. et scellées du sceau de Roger. Raymond [2] s'en servit en effet, et somma Roger en consequence en 1245. de lui remettre ce païs.

On se fonde [3], pour prouver la fausseté de ces lettres, qui dit-on, changent la proprieté en dépôt, sur une déclaration que frere Guillaume de Brive, de l'ordre des freres Mineurs, et confesseur du comte Raymond, fit à Limous le 30. d'Août de l'an 1250. devant l'archevêque de Narbonne et l'évêque de Carcassonne. Frere Guillaume déclare dans cet acte, « que sur la » fin de l'an 1248. (c'est-à-dire, vers la semaine- » sainte de l'an 1249. suivant notre maniere de » compter) étant de retour d'Espagne où il étoit » allé pour les affaires du comte, ce prince lui » déclara en confession la veille de Pâques, » voulant communier le lendemain, que sa con- » science lui reprochoit la fausseté de certaines » lettres scellées du sceau de Roger comte de » Foix, en date de Lunel, par lesquelles ce comte » reconnoissoit tenir *en commande* du comte de » Toulouse, toute la terre qui étoit depuis la » Barre de Foix jusqu'à Toulouse, et qu'il vou- » loit que ces lettres fussent rompues : enfin, » ajoûte le confesseur de Raymond dans sa dé- » claration, lorsque ce comte fut atteint de la » maladie dont il déceda, confessant ses pechez, » il me demanda si j'avois recouvré ces lettres ; » et parce que je ne m'étois pas acquitté de ma » commission, il me pria d'aller pour les retirer, » vers Sicard d'Alaman, qui étant arrivé à la » chambre du comte, le trouva endormi. Le » comte étant éveillé, il ne jugea pas à propos » qu'on donnât à Sicard la peine de revenir : » mais il me communiqua un signe secret qu'il » avoit avec lui ; sur lequel il rendroit inconti- » nent les lettres, et me fit jurer, sur le serment » auquel je lui étois obligé, de les brûler tout » aussitôt que je les aurois recouvertes. Cepen- » dant le comte mourut, et Sicard refusa de rendre » les lettres, quoique je les lui demandasse avec le » signal, 1°. en particulier, 2°. devant l'évêque » de Toulouse, 3°. enfin dans le château Narbon- » nois de Toulouse devant le même prélat, qui » demanda là-dessus des lettres testimoniales. »

Frere Guillaume de Brive avoit fait le dernier de Mars précedent une autre déclaration [1], dans laquelle il se qualifie, *religieux de l'ordre de Citeaux, et pénitencier du feu comte Raymond par l'autorité du pape.* Il dépose, « qu'enten- » dant Raymond en confession dans la derniere » maladie dont il mourut, ce comte lui ordonna » de signifier à Sicard d'Alaman, de brûler ou » de faire brûler en sa présence, les lettres qu'il » avoit en son nom, sous le sceau du comte de » Foix ; car il croyoit, et sçavoit même, que si » elles demeuroient en leur entier, ce seroit » contre le salut de son ame. »

Enfin on appuye [2] cette déclaration, sur ce que dans le véritable hommage que Roger comte de Foix rendit au comte Raymond à Lunel, au mois de Juin de l'an 1242. pour le païs situé en-deça du Pas de la Barre, il n'y est pas parlé de *commande.* Quelque précis que soit ce témoignage, on pourroit cependant l'infirmer par les réflexions suivantes.

1°. La sommation que [3] Raymond fit à Roger en 1245. en vertu des lettres prétendues fausses. de lui remettre le païs situé en-deça du Pas de la Barre, qu'il assuroit avoir donné *en commande* au comte Roger-Bernard son pere, causa entre eux un grand differend, dont le roi évoqua [4] la connoissance à son conseil : ce prince nomma des commissaires pour en informer sur les lieux. On ne voit pas que Roger se soit inscrit en faux contre les lettres qu'on prétendoit être son propre ouvrage fait depuis peu d'années ; et c'est seulement après la mort de Raymond, que le confesseur de ce prince déclara qu'il lui avoit révélé en confession que les lettres étoient fausses, qu'il les avoit fait fabriquer ; et qu'il les falloit brûler. D'ailleurs en supposant que Raymond fût coupable d'une action si deshonorante, il faut supposer d'un autre côté, que son confesseur étoit un personnage d'une vertu si rare et si incorruptible, qu'elle étoit inaccessible aux promesses ou aux présens du comte de Foix, et capable de l'empêcher de faire une déclaration qu'on sçavoit bien ne pouvoir être contredite, puisque celui qui lui avoit avoué sa faute, étoit mort. Nous ne voyons pas cependant par aucun monument, que frere Guillaume de Brive fut un homme exempt des foiblesses humaines ; la qualité qu'il prend tantôt de religieux de l'ordre des Mineurs, tantôt de celui de Citeaux, prouve son

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Marc. ibid.

1 Preuves.
2 Marc. ibid. V. Preuves.
3 Preuves.
4 Preuves.

inconstance ; et la permission qu'il obtint étant Franciscain, et dont il se servit, de demeurer hors de son cloître, d'user de souliers, d'aller à cheval, prouve qu'il ne se piquoit pas d'une régularité, dont les premiers religieux de S. François croyoient ne pouvoir se dispenser.

2°. Il faut qu'on n'ait pas fait beaucoup d'attention à la déclaration de ce religieux, si elle ne fut peut-être pas supposée dans la suite par les comtes de Foix ; puisque nos rois firent remettre, dans le thrésor de leurs chartes, ces prétendues lettres fausses, qu'on y voit encore sans aucune note de suspicion, parmi celles qui sont les plus authentiques. On peut observer de plus, qu'on ne trouve que dans le chartier des comtes de Foix, alors ennemis des comtes de Toulouse, les deux déclarations de frere Guillaume de Brive. On voit enfin par divers actes posterieurs, dans plusieurs desquels les comtes de Foix intervinrent, qu'Alfonse comte de Poitiers, gendre et successeur de Raymond, fut reconnu pour suzerain par les seigneurs de Saverdun et des environs. C'est ainsi que Guillaume Aton de Villemur prêta serment de fidelité à ce prince au mois de Decembre [1] de l'an 1249. *pour le fait de Saverdun ;* que l'hommage [2] que les seigneurs du même château de Saverdun rendirent à Roger comte de Foix un samedi du mois de Mars de l'an 1249. (1250.) est daté *Alfonse étant comte de Toulouse* ; et qu'un autre hommage [3] rendu par le même comte de Foix, à Geraud de Villeneuve abbé, et aux religieux de Lezat, au mois de Fevrier de l'an 1255. (1256.) pour les fiefs de Lezat et de Sauveterre, est aussi daté *Alfonse étant comte de Toulouse.* Entre les autres actes du païs de Foix, datez *Alfonse étant comte de Toulouse*, on voit une [4] sentence arbitrale du 30. Août de l'an 1252. rendue par Raymond de Aspel religieux de Lezat, sur les differends qui s'étoient élevez entre son abbé d'un côté, et noble Roger de Aspel seigneur de Berat son frere, et Raymond Aton et Bernard fils de ce dernier, et de dame Brune Martine de l'autre, à l'occasion des vexations exercées contre cette abbaye, par le même Roher de Aspel, *depuis la mort de Fortanier de Comminges son pere.*

3°. Le comte Raymond dans son testament ordonne pour la décharge de sa conscience, de restituer generalement tous les biens qu'il avoit mal acquis : il dominoit actuellement sur la ville de Saverdun, capitale du bas Foix, dont les seigneurs, entre lesquels étoit Loup oncle du comte Roger, l'avoient reconnu pour leur seigneur immédiat. N'étoit-il pas naturel, s'il avoit fait fabriquer les lettres dont il s'agit, et sur lesquelles il s'appuyoit actuellement pour demander au comte de Foix un bien qui ne lui appartenoit pas, qu'il eût défendu dans cet acte à ses executeurs testamentaires, de continner cette demande, et qu'il leur eût ordonné ou à ses héritiers, de laisser le comte de Foix en paix ? Mais au contraire Sicard d'Alaman ministre de ce prince, et fidele interprète de ses volontez, refuse non-seulement de remettre à frere Guillaume de Brive les lettres prétendues fausses, et de les brûler ; mais il les conserve soigneusement, il les transmet à la comtesse Jeanne, elles passent de cette princesse à nos rois ses successeurs. Sicard auroit-il eu si peu d'amour de son salut et de celui du feu comte son seigneur, pour commettre une pareille injustice ?

4°. Ce ne fut pas frere Guillaume de Brive qui reçut la derniere confession du comte Raymond, comme il est avancé dans la déclaration de ce religieux ; mais un *fameux hermite* (*Famoso heremita*) de Rouergue, nommé frere Guillaume *Albaronco*, ou *Albaronerio* [1], suivant le témoignage de Guillaume de Puilaurens [2] chapelain de ce prince, qu'il suivoit par tout. M. de Marca a senti sans doute cette difficulté, lorsqu'il a avancé, « que [3] frere Guillaume de Brive » est sans doute le même que ce fameux her- » mite, Guillaume de Albaronco, que Guillaume » de Puilaurens assure avoir confessé ce comte » à sa derniere maladie ; la difference étant seu- » lement en ce que cet auteur exprime le nom » de la famille du religieux, au lieu que le con- » fesseur prend son nom de la ville de Brive en » Limousin . dont il étoit natif. » Mais la qualité *d'hermite* donnée à celui qui reçut la derniere confession de Raymond, suffit pour distinguer ces deux personnages ; et il est certain que Guillaume de Puilaurens n'auroit pas donné cette qualité à frere Guillaume de Brive, soit que ce dernier fût de l'ordre de Cîteaux, ou de celui des Mineurs ; lui qui nomme en divers endroits de sa chronique, divers religieux de ces deux ordres, avec la dénomination qui leur convient.

[1] Preuves.
[2] Chât. de Foix, caisse 21.
[3] Ibid. caisse 34.
[4] Archiv. de l'abb. de Lezat.

[1] Mss. de la chron. de Guill. de Puil. Mss. de Baluze. n. 261.
[2] Guill. de Pod. c. 48.
[3] Marca ibid. l. 8. c. 23. n. 7. p. 765.

Le plaisant hermite qu'auroit été frere Guillaume de Brive, qui par dispense du pape faisoit sa résidence ordinaire à la cour du comte Raymond ? On convient [1] d'ailleurs que ce religieux étoit *confesseur ordinaire* de ce prince ; et celui qui reçut sa derniere confession, ne l'étoit certainement pas.

8°. Enfin le même Guillaume de Puilaurens atteste en divers endroits de sa chronique, que Roger-Bernard comte de Foix avoit reçû *en commande* [2] de Raymond, le païs situé en-deça du Pas de la Barre. *Quam quidem* (*terram*,) dit cet historien, en parlant de ce qui suivit le traité de paix de l'an 1229. *comes* (*Tolosanus*) *tenuit, et posuit ibi bajulos suos, donec processu temporis, postquam comes Fuxi cum rege composuerat, datis sibi à rege mille libris terræ in Carcassesio, idem comes Tolosanus dictam terram à Passu Barræ inferius, eidem comiti Fuxensi tenendam tradidit*, EX COMMENDA ; *reddendam ei quandoqunque requireret sine mora, et eam in vita sua tenuit usque modo.* Ce témoignage est d'autant plus décisif, que Guillaume de Puilaurens, historien qui est exemt de partialité, et qui n'a nullement dissimulé les défauts de Raymond son maître, étoit très à portée d'être instruit des circonstances de cette affaire. En effet Roger-Bernard comte de Foix, étant demeuré en guerre avec le roi saint Louis, après que ce prince et le comte Raymond eurent conclu le traité de paix de l'an 1229. le roi disposa en faveur de ce dernier, suivant le témoignage du même auteur [3], de toute la partie du païs de Foix situé en-deça du Pas de la Barre. Raymond fit prendre possession de ce païs, et y établit des officiers en son nom ; il en étoit si bien le maître, que lorsque le comte de Foix fit ensuite son traité particulier avec le roi, il ne fut nullement question de le lui rendre, et qu'il en demeura paisible possesseur : mais le roi pour dédommager Roger-Bernard de la perte de ce domaine, lui donna mille livres de rente dans le diocèse de Carcassonne. Raymond voulant peu de tems après témoigner au comte de Foix la reconnoissance qu'il avoit de ses anciens services, lui rendit volontairement et de lui-même ce païs. Ainsi, il pouvoit le lui rendre à telles conditions qu'il lui plaisoit : ces faits ne sont pas contestez, et ne peuvent l'être. La question est donc de sçavoir, si Raymond donna en effet ce païs en commande à Roger-Bernard : il est vrai qu'il paroit [1] que cette restitution fut absolue de la part du comte de Toulouse, et qu'il rendit la portion du païs de Foix située en-deça du Pas de la Barre, à Roger-Bernard, pour que ce comte la tint de lui en fief, comme ses prédécesseurs l'avoient possedée. Mais il peut y avoir eu dans cette restitution quelque article secret qui n'est pas parvenu jusqu'à nous, et suivant lequel Roger-Bernard se sera engagé de ne posseder ce païs *qu'en commande :* aussi Guillaume [2] de Puilaurens marque-t-il, dans un autre endroit, que lorsque Roger rendit hommage à Lunel au comte Raymond en 1241. il reconnut que le comte son pere avoit reçû ce païs en commande de ce prince. *Factumque est*, dit cet historien, *quod idem comes Fuxi recognovit ibi, quod pater suus totam terram, quam tenet à Passu Barræ, inferius, in episcopatu Tolosano, ab ipso domino suo comite Tolosano receperat* IN COMMENDA, *vel ex commenda ; et inde se eam eodem modo tenere, ab ipso confessus est ibi, et promisit quod sibi redderet quandocunque vellet, interposito juramento.* Enfin cet auteur, dans le chapitre [3] suivant, dit que le comte de Foix se soûmit au roi en 1242. avec le païs qu'il tenoit du comte de Toulouse *en commande.* Guillaume de Puilaurens, témoin oculaire, a fini sa chronique en 1272. long-tems après la déclaration de frere Guillaume de Brive, qu'il ne pouvoit ignorer : si elle est aussi véritable qu'on le prétend, auroit-il eu la témerité d'avancer des faits si contraires ?

Mais, dit-on [4], dans le véritable acte d'hommage rendu à Lunel, au comte Raymond par Roger comte de Foix, le 27. de Juin de l'an 1241. il n'y est fait aucune mention de commande : est-il vraisemblable que Roger eût donné le lendemain une déclaration opposée ? Mais d'abord, l'acte qu'on fait passer pour le véritable hommage de Roger, n'est pas rendu en son nom : c'est une déclaration [5] du comte de Toulouse, comme le même Roger lui avoit prêté serment de fidelité et fait hommage, pour le païs situé en-deça du Pas de la Barre, païs qu'il avoit rendu au comte Roger-Bernard son pere. Raymond fit le même jour une autre déclaration [6] à peu-près semblable ; et nous avons de plus un troisiéme acte daté du lendemain 28. Juin, et

[1] Marca ibid.
[2] Guill. de Pod: c. 40.
[3] Ibid.

[1] Preuves.
[2] Guill. de Pod. c. 44. p. 93.
[3] Ibid. c. 45.
[4] Marca ibid. p. 765.
[5] Preuves.
[6] Ibid.

dont on ne sçauroit disputer l'authenticité : par ce dernier acte, Roger *fait hommage* au comte Raymond pour tout ce qu'il possedoit de lui en fief dans le diocèse de Toulouse, *comme il étoit énoncé plus amplement dans les actes passez entre le même comte de Toulouse d'un côté, et le feu comte Roger-Bernard, de l'autre.* Voilà en deux jours trois actes differens et certains touchant la même affaire, tandis qu'un seul pouvoit suffire. D'ailleurs ils paroissent se contredire, puisque Raymond déclara le 27. Juin que Roger *lui avoit fait hommage*, pour le païs situé en-deça du Pas de la Barre, et que Roger lui-même, par un autre acte daté du lendemain, déclare *qu'il fait cet hommage*, avec promesse de le renouveller lorsqu'il sera dans le Toulousain : pourquoi ne pourroit-il pas y avoir eu sur cette même affaire, un quatriéme acte relatif *aux conventions* exprimées, dont parle Roger dans son hommage du 28. Juin, et suivant lesquelles, Roger-Bernard aura reçû en commande en 1229. du comte Raymond, par un article secret, la partie du païs de Foix située au-dessous du Pas de la Barre? Si ces raisons ne suffisent pas pour justifier entierement Raymond, il nous paroît du moins qu'elles servent à rendre douteux le crime de faux dont on l'accuse.

NOTE VIII.

Sur les differens mariages de Raymond VII. comte de Toulouse.

I. Raymond VII. étant encore fort jeune, épousa Sancie d'Aragon. L'ancien auteur [1] des gestes des comtes de Barcelone, assure que Sancie étoit sœur de Pierre roi d'Aragon, et d'Eleonor femme de Raymond VI. comte de Toulouse; en sorte que le pere et le fils épouserent les deux sœurs. On prétend [2] cependant que Sancie femme de Raymond VII. étoit fille et non pas sœur de Pierre roi d'Aragon : on se fonde sur la promesse [3] que fit ce roi au mois d'Octobre de l'an 1205. à Raymond comte de Toulouse, de donner *Sancie sa fille* en mariage à Raymond VII. fils de ce prince. On pourroit apporter encore la disproportion d'âge qui auroit été entre Sancie sœur de Pierre, et le jeune Raymond : mais le témoignage des chartes et des anciens historiens, qui assurent positivement que Sancie femme de Raymond VII. comte de Toulouse, étoit *sœur* de Pierre roi d'Aragon, doit prévaloir.

1°. Sancie femme du jeune Raymond comte de Toulouse, se qualifie elle-même *sœur du feu roi d'Aragon*, dans un acte [1] de l'an 1218.

2°. Outre le témoignage de l'auteur des Gestes des comtes de Barcelone, qu'on a cité, nous avons encore celui de trois historiens contemporains. Le premier, qui étoit en même-tems témoin oculaire, est Pierre de Vaux-sernai [2], qui témoigne que le fils du comte de Toulouse épousa *la sœur* du roi d'Aragon. Roderic archevêque de Tolede [3] dit, *que les deux sœurs, Eleonor et Sancie*, épouserent les comtes de Toulouse pere et fils: enfin Guillaume de Puylaurens [4], aussi témoin oculaire, atteste que Raymond VII. se maria vers l'an 1211. avec *Sancie sœur de Pierre roi d'Aragon.*

3°. On peut ajouter le témoignage de l'auteur qui a écrit vers le milieu du XIII. siecle la vie de Raymond de Miraval, parmi celle de plusieurs autres poëtes Provençaux; car il y marque [5] expressement « que Pierre roi d'Aragon, » peu de tems avant la bataille de Muret vint à » Toulouse, conferer avec le comte de cette ville, » et voir *ses sœurs* madame Eleonor, et madame » Sancie. »

Il faut donc supposer, pour résoudre toutes les difficultez, que Marie de Montpellier, femme de Pierre roi d'Aragon, ayant accouché en 1205. d'une fille, qui fut nommée Sancie, ce roi la promit en mariage, peu de temps après sa naissance, à Raymond VI. comte de Toulouse, pour Raymond VII. son fils, âgé alors de huit ans et quelques mois; et que cette fille déceda en enfance. On voit en effet que Raymond VI. se croyoit libre de cet engagement en 1208. puisqu'il promit [6] alors son fils en mariage à une fille du comte d'Auvergne : mais ce projet n'ayant pas réussi, Pierre roi d'Aragon donna en mariage vers l'an 1211. au jeune Raymond, sa sœur nommée aussi Sancie. Quant à la disproportion qu'il pouvoit y avoir pour l'âge entre cette derniere et Raymond VII. elle n'étoit pas si considerable, puisqu'on a vû que Pierre roi d'Aragon étoit mineur de vingt ans en 1196. ainsi Sancie, l'une de ses sœurs puînées, pouvoit n'avoir que dix-huit à vingt ans en 1211. lors-

1 Gest. comit. Barcin. c. 24. append. Marc. Hisp.
2 Hist. gen. tom. 2. p. 691.
3 Spicil. tom. 8. p. 222.

1 Preuves.
2 Petr. Vall. c. 47.
3 Rod. Tolet. l. 4. c. 6.
4 Guill. de Pod. c. 18.
5 Mss. de la Bibl. du Roy, n. 7698.
6 Baluz. Auv. c. 2. p. 84.

qu'elle épousa le jeune Raymond, qui en avoit alors quatorze.

II. Raymond eut en 1220. une fille nommée Jeanne, de Sancie d'Aragon sa femme, dont il se sépara quelques années après, soit par dégoût, soit dans le dessein de faire casser son mariage avec elle, comme il le fit en effet dans la suite; parce que n'en ayant qu'une fille, il se voyoit hors d'esperance de laisser des successeurs de sa race, ce qu'il souhaitoit avec ardeur: ils vivoient séparez dès [1] l'an 1230. et il la répudia enfin solemnellement en 1241. par l'autorité du pape.

III. Ce comte avoit alors en vûe d'épouser à la place de cette princesse, Sancie de Provence; mais cette alliance ayant manqué par les raisons que nous avons dites ailleurs, il jetta les yeux sur Marguerite de la Marche; qu'il épousa véritablement [2]; mais qu'il répudia aussi dans la suite. La difficulté est de fixer l'époque précise de ce nouveau mariage de Raymond, et de sçavoir s'il fut consommé.

Par rapport à son époque, il n'étoit pas encore fait le 30. de Juin de l'an 1242. En effet Henri III. roi d'Angleterre, frere uterin de Marguerite, promit [3] alors à Raymond d'en procurer la célebration de tout son pouvoir: mais il avoit été célebré au mois d'Août de l'année suivante, par la raison qui suit. Lorsque Raymond VII. demanda au pape au mois [4] de Juillet de l'an 1245. la cassation de ce mariage, sous prétexte de parenté, il soûtint qu'il n'avoit épousé Marguerite, qu'à condition qu'on obtiendroit la dispense dans le terme d'une année, laquelle s'étoit écoulée, sans que la dispense eût été accordée. Or Raymond ayant passé au-delà des Alpes vers la fin du printems [5] de l'an 1243. et y ayant séjourné jusques à l'automne de l'an 1244. il épousa par consequent Marguerite de la Marche avant son départ; et comme il ne fit sa paix avec le roi saint Louis, après avoir déclaré la guerre à ce prince au printems de l'an 1242. qu'au mois de Janvier de l'année suivante, et qu'il fut occupé à la guerre ou aux négociations jusqu'à cette paix, il ne peut avoir épousé Marguerite que dans l'intervalle de la mi-Janvier de l'an 1243. qu'il étoit à la cour, et du 22. de Fevrier suivant, qu'il étoit de retour à Toulouse. Ainsi il aura passé à Angoûleme dans cet intervalle, et il aura alors célebré ses nôces avec Marguerite. Il demeura en effet à Toulouse ou aux environs depuis le 22. de Fevrier de cette année, jusques à son départ pour la Provence, d'où il passa en Italie; et nous sçavons [1] qu'il célebra ses nôces avec cette princesse à Angoulême, où elle demeura depuis, en attendant la dispense de parenté qu'on étoit convenu de demander au pape.

IV. Quant à la consommation de ce mariage, il y a des raisons de la croire, et des raisons d'en douter: 1°. Raymond dans les griefs [2] qu'il cotta devant le cardinal Octavien, commissaire du pape, pour en obtenir la cassation, ne parle que du défaut de dispense, et ne dit rien de celui de consommation, qui auroit été très favorable à sa cause. 2°. Le procureur de Hugues comte de la Marche, et Marguerite sa fille, après être convenus que les épousailles avoient été célebrées, interrogé par le cardinal Octavien, *si le mariage avoit été solemnisé*, répond, *qu'il n'en sçait rien;* chose qu'il ne pouvait ignorer: ainsi sa réponse ambiguë semble prouver que le mariage avoit été consommé, et qu'il affecta de le faire, de concert avec les parties. Ce procureur consentit en effet à la cassation du mariage, soit qu'il eût été gagné par le comte de Toulouse, soit que le comte de la Marche et Marguerite sa fille fussent bien aises de le voir dissoudre. 3°. Enfin on peut se fonder sur une lettre [3] que l'empereur Frederic écrivit à Raymond, et dans laquelle il lui parle dans les termes suivans: *Tu igitur, quem sic novi thori mollities enervare non debuit, ut sic in totum labores solitos, ad quos te naturaliter exhibuisse debueras, hoc maxime tempore, fastidires, de nobis puro corde confidens, etc.* Raymond ne fut marié que deux fois; ainsi Frederic entend parler infailliblement dans cette lettre, du mariage de ce comte avec Marguerite de la Marche. On fixe par là l'époque de cette lettre, que l'empereur doit avoir écrite vers le printems de l'an 1243. avant le départ de Raymond pour la cour de ce prince; et elle suppose manifestement qu'il avoit consommé alors son mariage avec Marguerite de la Marche sa nouvelle épouse.

Les raisons qu'on peut apporter pour prouver que ce mariage ne fut pas consommé, sont qu'il fut célebré sous [4] la condition qu'on ob-

[1] V. ci-dess. l. XXIV. n. 72.
[2] Preuves.
[3] Rymers act. publ. tom. 1. p. 407.
[4] Preuves.
[5] Guill. de Pod. c. 46. et seq.

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Petr. de Vin. l. 3. ep. 32.
[4] Preuves.

tiendroit dans un an la dispense du pape; que Raymond laissa Marguerite à Angoulême avec ses parens, et ne l'amena pas dans ses états; et que suivant la disposition des témoins, qui ne parlent que de *mariage ou d'épousailles*, la reine Isabelle femme du comte de la Marche, et mere de la princesse, ayant été sollicitée de la remettre au comte de Toulouse, elle répondit qu'elle n'en feroit rien, qu'après que la dispense auroit été accordée. Quant à la lettre de l'empereur Frederic, dont on vient de parler, ce prince ayant appris que Raymond avoit épousé solemnellement Marguerite, devoit croire naturellement que ce mariage avoit été consommé, sans que cela prouve qu'il le fût en effet.

V. On voit par ce que nous venons de rapporter, combien de fautes a commises un généalogiste moderne [1] au sujet des mariages de Raymond VI. Cet auteur se fondant sur l'autorité de Catel [2], et sans doute aussi sur celle de la Faille [3], qui l'ont induit en erreur, prétend « que le comte épousa Marguerite de la » Marche incontinent après la mort de sa pre» mière femme. Le divorce, ajoûte-t-il, qu'il » fit avec elle pour la dissolution de ce mariage, » qui n'étoit pas jugé en 1241. empêcha l'exe» cution de celui qu'on traitoit pour lui à Beau» caire la même année avec Sancie troisiéme fille » de Raymond-Berenger comte de Provence; et » après que ce mariage eut été déclaré nul par » sentence du cardinal Octavien, en 1245. en » un lieu dit la Vergne, entre Beaucaire et Ta» rascon, en vertu de la commission du pape, » donnée à Lyon la même année; il rechercha » encore Beatrix, derniere fille du comte de » Provence, etc. »

1°. Non-seulement il n'y a aucune preuve que Sancie d'Aragon, premiere femme de Raymond fût morte lorsqu'il épousa Marguerite de la Marche: mais il est certain que cette princesse vivoit [4] encore en 1246. et il paroit qu'elle ne mourut qu'en 1249. Or ayant été séparé solemnellement de Sancie en 1241. par les commissaires [5] du pape, il n'étoit nullement nécessaire qu'il attendit sa mort pour se remarier.

2°. Raymond n'ayant épousé Marguerite au plûtôt qu'après le mois de Juin de l'an 1242. il ne s'agissoit pas de son divorce avec elle en 1241. lorsqu'il voulut épouser Sancie de Provence; mais il vouloit se séparer de Sancie d'Aragon, qu'il répudia alors en effet.

3°. La sentence [1] du cardinal Octavien pour la dissolution du mariage de Raymond avec Marguerite de la Marche, et non avec Sancie d'Aragon, est datée de Lyon, et non pas du lieu de la Vergne. Ce fut le mariage du comte avec cette derniere, qui fut cassé en 1241. par d'autres commissaires du pape dans l'isle de la Vergne entre Beaucaire et Tarascon. C'est donc sans raison que la Faille [2] a repris Mezerai d'avoir cru que lorsque Raymond vouloit épouser Sancie de Provence, il s'agissoit de son divorce avec Sancie d'Aragon.

Le P. Daniel [3] a commis les mêmes fautes: il suppose que Raymond étoit encore marié avec Sancie d'Aragon en 1245. et qu'il s'agissoit de la dissolution de leur mariage, lorsque le comte vouloit épouser Beatrix de Provence. « Le pape, » dit cet historien, après les preuves de la pa» renté entre Sancie d'Aragon, et le comte de » Toulouse, consentit au divorce, et fit esperer » la dispense pour le mariage avec Beatrix, » etc. » Il dit ensuite, *qu'un seigneur nommé Raymond-Hamelin*, donna avis à Raymond de la mort du comte de Provence: ce seigneur dont il a corrompu le nom, n'est pas different de Raymond-Gaucelin [4] seigneur de Lunel, qui étoit très attaché à Raymond, lequel l'avoit fait son sénéchal dans le païs Venaissin. Ces deux auteurs sont d'autant moins excusables dans ces fautes, qu'ils pouvoient consulter l'histoire de saint Louis par la Chaise [5], où ces faits sont assez exactement rapportez.

VI. Raymond, outre les deux femmes qu'il épousa solemnellement, rechercha successivement en mariage les deux sœurs Sancie et Beatrix de Provence: mais ses projets pour cette alliance manquerent, comme on l'a dit ailleurs. La Faille [6] prétend que lorsque Raymond vouloit épouser Sancie de Provence, il demanda des commissaires au pape pour informer sur la parenté qui étoit entre eux; que le pontife nomma entr'autres pour cette enquête l'évêque de Toulouse; mais que le roi ou les ministres s'intriguerent si bien auprès des commissaires, qu'ils firent avorter ce projet. Il seroit à souhaiter que cet auteur eût cité les garans d'un tel fait: il

1 Hist. gen. des gr. off. tom. 2. p. 691.
2 Catel comt. p. 361.
3 La Faille, abreg. p. 137.
4 Preuves.
5 Preuves.

1 Preuves.
2 La Faille. ibid.
3 Dan. hist. de Fr. ed. in-fol. tom. 2. p. 72.
4 Guil. de Pod. c. 47.
5 Hist. de S. Louis. liv. 5. n. 8. liv. 6. n. 15. et seqq.
6 La Faille, abreg. p. 138.

ajoûte que Raymond voulant ensuite épouser Beatrix de Provence sœur de Sancie, le pape accorda la dispense, sans faire passer la chose par des commissaires; autre circonstance absolument fabuleuse.

Guillaume [1] de Puilaurens témoigne, que suivant le bruit public, Raymond épousa une dame Espagnole dans un voyage qu'il fit à saint Jacques en Galice, après qu'il eut perdu toute esperance de s'allier avec Beatrix de Provence; mais que ce bruit étoit sans fondement. Il ne dit pas le nom de cette dame, et ne marque pas l'époque précise de ce prétendu mariage, ou du voyage de Raymond à saint Jacques; il assure seulement que ce fut en 1246. c'est-à-dire, suivant la maniere dont il compte le commencement de l'année, d'une fête de Pâques à l'autre, ou depuis le 8. d'Avril de l'an 1246. jusqu'au 31. de Mars de l'année suivante. Or nous trouvons [2] que durant l'année 1246. Raymond étoit à Rodez le 24. et le 26. d'Avril, à Cordes en Albigeois le 30. du même mois, à la Salvetat en Querci le 3. de Mai, à Cordes le 15. de ce mois, et dans le Toulousain le 29. à Fanjaux le 12. de Juillet; aux environs de Moissac le 26. du même mois; à Agen le 11. et le 26. de Septembre, à Toulouse le 18. d'Octobre, aux environs de Moissac le 21. de Novembre, à Sestairols en Albigeois le 18. de Decembre, et enfin dans le diocèse d'Agen le 15. de Janvier de l'année suivante. Il résulte de-là que Raymond fit le voyage de saint Jacques en Galice ou au mois de Juin, ou au mois d'Août de l'an 1246. à moins qu'il ne l'ait entrepris aux mois de Fevrier et de Mars de l'an 1247. qu'on ne comptoit alors que 1246. car on ne trouve rien de lui depuis le 15. de Janvier, jusques après Pâques de l'an 1247.

NOTE IX.

Sur l'origine de la ville et du port d'Aigues-mortes.

Mr. Secousse, qui travaille avec autant d'application que de sagacité à la compilation des ordonnances de nos rois de la troisiéme race, nous a donné dans le quatriéme volume [3] de ce recueil un *vidimus* du roi Jean, daté du mois de Fevrier de l'an 1350. d'une ordonnance du roi Philippe, contenant les privileges de la ville d'Aigues-mortes. Cette ordonnance de Philippe est datée de Paris *au mois d'Août de l'an* 1079. et le sçavant auteur ne fait aucune difficulté de l'attribuer au roi Philippe I. Sur ce fondement, il remarque avec raison que ces lettres, ou ordonnances qui sont très importantes et très curieuses en elles-mêmes, reçoivent un nouveau prix de leur ancienneté: mais il est surpris, de ce que ces privileges se trouvent presque entierement conformes à ceux que le roi S. Louis accorda à la ville d'Aigues-mortes en 1246. Il trouve singulier que les lettres de S. Louis soient rédigées, comme si c'étoit de nouveaux privileges qui fussent accordez à Aigues-mortes; et qu'il n'y soit fait aucune mention des lettres de Philippe I. qui y sont cependant, ajoûte-t-il, copiées presque mot à mot. Il observe enfin, que la découverte des lettres du roi Philippe I. n'en est pas moins importante, parce qu'elles prouvent que dès le XI. siecle, et presque dès le commencement de la troisiéme race, on gardoit déja certains usages, sur l'origine desquels les auteurs modernes ne sont pas toûjours d'accord. Sa surprise et ses observations tomberont entierement, dès que nous aurons fait voir évidemment, comme nous l'esperons, que ces lettres du roi Philippe, vidimées par le roi Jean, sont de Philippe le Hardi, fils de S. Louis, et non de Philippe I. et que les copistes des registres du thrésor, où elles se trouvent, ont fait une faute en les datant de l'an 1079. au lieu de l'an 1279. soit que cette faute ait été faite par inadvertance, soit exprès; car il arrivoit quelquefois qu'on obmettoit à dessein dans les chartes, ou la millesime, ou les siecles entiers.

1°. La charte du roi Philippe, dont il s'agit, est datée *du mois d'Août de l'an* 1079. *la* XI. *année du regne de ce prince.* Or Philippe I. étoit alors dans la XIX. ou XX. année de son regne. Mais si cette date ne peut convenir au regne de Philippe I. elle s'accorde parfaitement avec celui de Philippe III. dit *le Hardi*, qui commença de regner le 25. d'Août de l'an 1270. D'ailleurs, il est marqué au bas de la charte, que Robert duc de Bourgogne chancelier, Jean (de Brienne) grand boutilier, et Imbert (de Beaujeu) connetable, y furent présens. Or ces noms ne peuvent s'adapter à la IX. année du regne de Philippe I. et ils conviennent très bien à celle de Philippe le Hardi.

2°. Philippe I. ne posseda jamais aucun domaine dans le Languedoc, et il ne paroît pas même qu'il y ait exercé aucun acte d'autorité durant tout son regne; au lieu que Philippe III. dominoit certainement sur le diocèse de Nismes, où la ville d'Aigues-mortes est située.

3°. Enfin, il est certain que la ville et le port

1 Guill. de Pod. c 47.
2 Mss. Colb. n. 1067.
3 Ordon. de nos rois, tom. 4. p. 41. et seqq.

d'Aigues-mortes ne subsistoient pas sous le regne de Philippe I. et que l'un et l'autre doivent leur origine au roi S. Louis. Aussi ne trouve-t-on, avant le regne de ce dernier prince, aucun monument où il en soit fait mention. Nos plus habiles critiques conviennent de ce fait, entr'autres Du-Cange dans ses observations sur l'histoire [1] de S. Louis. Il s'appuye, pour le prouver, sur une épître [2] du pape Clement IV. qui étant du païs et contemporain, pouvoit être instruit de cet évenement, et qui, écrivant à ce prince, rend lui-même témoignage *qu'il avoit souhaité autrefois pendant long-tems, qu'on établit à Aigues-mortes une ville et un port pour la commodité publique.*

On peut ajoûter l'autorité de Mathieu Paris [3], autre contemporain, dans les paroles suivantes qu'il a écrites sous l'an 1246. *Dominus rex Francorum, ne sibi possit inferre nocumenta Fredericus peregrinaturo, et portuum oportunitatem denegare navigaturo, sibi in Provincia super mare Mediterraneum portum aptissimum multum effusis sumptibus præparavit, et castris fortissimis prudenter communivit.* Cet auteur ne nomme pas à la vérité en cet endroit la ville ou le port d'Aigues-mortes: mais il est évident que cela les regarde directement, puisque S. Louis ne possedoit rien dans la Provence proprement dite, qui étoit alors soûmise à l'empire. Au reste, il paroît par le même historien [4], que ce S. roi avoit déja fait commencer dès l'an 1240. le port d'Aigues-mortes; car il rapporte que Richard, frere du roi d'Angleterre, avoit résolu cette année de s'y embarquer, pour passer à la Terre-Sainte; mais que tous ceux de sa suite l'en dissuaderent, à cause du mauvais air qui régnoit en cet endroit.

NOTE X.

Epoque de l'enquête faite par les commissaires du pape Innocent IV. touchant les circonstances de la mort de Raymond VI. comte de Toulouse.

Catel [5] a donné dans son histoire des comtes de Toulouse la bulle de cette commission, adressée à l'évêque de Lodeve, à frere Raymond de Cancio de l'ordre des Prêcheurs, et à frere Guil-

[1] Du Cange, observ. p. 101. - V. la Chaise, hist. de S. Louis. l. 6 n. 16.
[2] Clem. IV. l. 3. ep. 260.
[3] Math. Par. an. 1246. p. 705.
[4] P. 597.
[5] Catel comt. p. 368. et seq.

laume de Brive de l'ordre des mineurs: elle est datée de Lyon *le IV. des calendes de Mars, la IV. année du pontificat d'Innocent IV.* ce qui se rapporte au 26. de Fevrier de l'an 1247. On trouve la même date dans Plantavit [1], qui a donné aussi cette bulle dans son histoire des évêques de Lodeve, et qui met *l'an 1244.* à la marge, sur quoi il s'est visiblement trompé. Cependant le P. Percin [2], qui a fait imprimer l'enquête de ces commissaires avec la bulle de leur commission, date cette bulle de la premiere année du pontificat d'Innocent, c'est-à-dire, de l'an 1244. mais cet auteur se contredit; car il rapporte dans l'histoire [3] du couvent de Toulouse de son ordre, la date de la même bulle comme elle est dans Catel, et elle est certainement de la IV. année du pontificat d'Innocent IV. suivant le témoignage de Raynaldi [4], qui la cite comme étant la 436. du registre de ce pontife.

Il y a une autre difficulté par rapport au jour que les trois commissaires commencerent de proceder à leur enquête. Catel [5] assure que cette commission leur fut présentée le premier de Septembre: il est marqué dans l'enquête [6] même que Raymond VII. comte de Toulouse étant dans cette ville, la présenta aux commissaires *au mois d'Août de l'an* 1247. et c'est dans l'un et l'autre endroit une faute évidente. Il est dit [7] en effet à la fin de l'enquête, *qu'elle fut terminée l'an* 1247. *au mois de Juillet, le IX avant les calendes d'Août*, c'est-à-dire le 24 de Juillet. Il y est marqué de plus *que le mardi* [8] *XVII. des calendes d'Août* ou le 16. de Juillet, le comte Raymond étant obligé de s'absenter de Toulouse pour ses affaires, établit Raymond d'Alfaro viguier de cette ville pour son procureur, afin d'administrer aux commissaires les témoins qui devoient être ouis; et que cet officier en fit entendre plusieurs le même jour. Il est dit enfin dans l'enquête qu'elle avoit été continuée le lundi [9] précedent 15. de Juillet, et qu'elle avoit commencé quelques jours auparavant: il s'ensuit de là qu'elle dura depuis les premiers jours de Juillet jusqu'au 24. du même mois, et que dès le commencement du même mois de Juillet le

[1] Plant. Lod. p. 157. et seqq.
[2] Percin. de hæres. Albig. part. 4. p. 76.
[3] Monum. conv. Tolos. p. 53.
[4] Raynal. an 1247. n. 44.
[5] Catel ibid.
[6] Percin de hæres. ibid.
[7] Ibid. p. 81.
[8] P. 80.
[9] P. 78.

comte Raymond présenta aux trois commissaires, la bulle du pape qui les établissoit.

Il s'ensuit encore de là que ce comte étoit alors de retour à Toulouse, après avoir été prendre la croix à la cour, vers le commencement de la même année. S'il en faut croire cependant une chronique [1] de l'abbaye de S. Denys écrite à la fin du XIII. siecle, Raymond auroit été encore à la cour au mois d'Octobre de cette année; car il est rapporté « que le jour de S. Denys de l'an » 1247. le roi mangea au réfectoire de ce monas- » tere, avec les trois princes ses freres, *et le* » *comte de S. Gilles*, et plusieurs autres barons »: mais l'auteur de cette chronique se trompe, du moins par rapport au comte de S. Gilles, ou au comte Raymond; car nous avons une charte [2], suivant laquelle ce prince étant à Avignon, *le 6. des ides* (ou le 2.) d'*Octobre de l'an* 1247. y reçut l'hommage d'Imbert d'Auron pour le château de Robion, etc.

NOTE XI.

Sur les actes de S. Geri, pélerin, natif de Lunel.

Les Bollandistes [3] nous ont donné ces actes écrits par frere Mathieu Masi religieux Ermite de saint Augustin, qui les avoit recueillis, dit-il, tant du rapport des anciens que de quelques écritures. Suivant ce légendaire, « S. Geri (*Gerius*) » étoit d'une ancienne famille Françoise et de la » race des *comtes de Lunel*. Il se joignit dans sa jeu- » nesse avec son frere nommé *Effrendus* ou *Ef-* » *frenandus;* et ayant résolu ensemble de se con- » sacrer à J. C. et de se retirer dans la solitude, » ils vinrent habiter dans deux grottes séparées, » et situées l'une à droite et l'autre à gauche *d'un* » *pont d'une structure admirable*, *construit sur* » *un fleuve*. Ils menerent là pendant quelque tems » une vie cachée; mais les inondations fréquentes » du fleuve les ayant obligez à quitter ce séjour, » ils se rendirent dans un château situé à une » lieue du pont, et ils résolurent d'aller faire » un pélerinage à la Terre-Sainte. Dans ce des- » sein ils s'embarquerent en un port de Provence; » mais la tempête les ayant surpris dans la mer » de Toscane, ils furent obligez de relâcher à Cor- » neto, d'où ils furent à Rome visiter le tombeau » des saints Apôtres. Ils prirent ensuite la route » d'Ancône pour aller voir Libere qui s'étoit ac- » quis dans le païs une grande réputation de » sainteté. Geri tomba malade en chemin auprès » du château de Montorsi où il mourut. On trans- » fera son corps à Monte-santo (à cinq mille de » Lorette et à autant de Recanati,) où on conserve » encore aujourd'hui ses reliques, et où il se fait » tous les ans, en son honneur, un grand con- » cours de peuple le 25. de Mai jour de sa » fête. »

Tel est le précis de la vie de saint Geri, qu'on accompagne d'un grand nombre de prodiges operez soit pendant sa vie, soit après sa mort, sans marquer le tems où il a vécu. Les Bollandistes conjecturent qu'il vivoit au XIII. siecle, dans le tems que les Chrétiens conservoient encore une partie de la Terre-Sainte, et qu'on y faisoit de fréquens pélerinages; ainsi, selon eux, S. Geri mourut vers l'an 1270. Quant à ses actes, ils conviennent qu'ils sont fort récens, et que Ferrari, qui en a rapporté un extrait dans son catalogue des saints d'Italie, remarque qu'ils contiennent des choses peu vraisemblables, et sujettes à la critique. Mais, ajoûte le P. Henschenius, auteur du commentaire préliminaire, *je n'y trouve rien qui mérite une si grande censure.* Nous n'entrerons pas dans cette discussion: nous nous contenterons d'observer, par rapport à la naissance de S. Geri, que le légendaire fait de la race *des comtes de Lunel* en Languedoc, 1°. qu'il n'y a jamais eu de comtes de Lunel ni dans le XIII. siecle ni dans les suivans; et que ceux qui ont possedé le domaine de cette ville n'ont jamais pris que le titre de simples seigneurs, quoiqu'ils tinssent un rang considerable dans la province. 2°. Que le nom de *Gerius* et celui d'Effrendus, que l'on prétend être la même chose que Fernand, sont étrangers dans la maison de ces seigneurs, pour ne pas dire à toute la province: mais quand même celui de Gerius auroit été abregé par aphérèse de celui de *Rogerius*, qui étoit véritablement fort connu dans le païs, nous ne trouvons pas non plus qu'il ait été en usage dans la maison de Lunel; et il n'y a d'ailleurs aucune preuve que S. Geri et son frere fussent de cette maison. Tout ce qu'on peut donc dire de plus vraisemblable de ce saint et de ses actes, écrits très long-tems après sa mort, sur une tradition éloignée, à laquelle il se mêle toûjours beaucoup de fables, c'est qu'il étoit natif de Lunel, au diocèse de Maguelonne, et si l'on veut d'une famille noble; que lui et son frere se retirerent d'abord dans deux grottes, situées auprès du pont du Gard, qui est sans doute ce pont *d'une structure admirable*, dont il est parlé dans les mêmes actes, et qui est en effet situé dans une solitude

1 Spicil. tom. 1. p. 815.
2 Mss. Colb. n. 1067. p. 416.
3 Boll. 25. Maii. p. 159. et seq.

à cinq lieues de Lunel; qu'il passa de-là en Italie avec son frere, et qu'il y mourut en odeur de sainteté.

NOTE XII.

Sur le traité de paix conclu en 1258. entre le roi S. Louis, et Jacques I. roi d'Aragon.

I. Divers historiens modernes font mention de ce traité, mais ils y ajoûtent des circonstances qui sont fausses ou peu exactes. Dom Juan de Ferreras prétend dans son histoire d'Espagne [1] sous l'an 1255. « que les deux rois, ayant passé » cette année un compromis sur leurs differends, » leurs ambassadeurs eurent une entrevûe le 11. » de Mai de la même année, *à Corbeil auprès de* » *Montpellier*, et que ces ministres convinrent, que » le roi de France renonceroit à ses droits sur le » comté de Barcelone, et le roi d'Aragon sur divers » domaines de France; ce qui fut executé, ajoû- » te-t-il, dans la suite : » Il cite pour son garant Catel dans ses mémoires de Languedoc : mais Catel ne dit rien de tout cela. On sçait seulement que les deux rois passerent un compromis [2] au mois de Mai de l'an 1255. sur ces differends : tout le reste est ajoûté sans aucune preuve; et Ferreras a confondu le traité qui fut conclu en effet en 1258. entre les deux rois *à Corbeil* dans le diocèse de Paris, (et non auprès de Montpellier) avec le compromis de l'an 1255. Enfin cet historien prétend sous l'an [3] 1258. « que les deux » rois eurent cette année une entrevûe, dans la- » quelle, conformement au traité conclu l'an » 1255. à Corbeil aux environs de Montpellier, ils » renoncerent mutuellement à leurs droits, etc. » Autre circonstance fabuleuse, car les deux rois ne se virent pas en 1258. et le roi de France conclut tout seul le traité à Corbeil dans le diocèse de Paris au mois de Mai, avec les ambassadeurs du roi d'Aragon, qui le ratifia à Barcelone au mois de Juillet suivant.

Ferreras a été trompé par les historiens d'Espagne qui l'avoient précedé, entr'autres par Zurita [4], qui avance que Jacques roi d'Aragon s'étant rendu à Montpellier au mois d'Avril de l'an 1258. il y convint d'une entrevûe avec le roi de France, et qu'elle se fit dans un lieu nommé *Carbolino*, où ils conclurent leur traité le 11. de Mai suivant. Il est faux, comme on vient de le dire, que le roi Jacques se soit alors rendu à Corbeil, et il ne conclut la paix avec le roi S. Louis, que par ses ambassadeurs. Il est vrai que Jacques se rendit à Montpellier en 1258. Mais ce ne fut que sur la fin de l'année, comme il le marque [1] luimême dans le pardon qu'il accorda alors aux habitans de cette ville, où il dit qu'il n'y avoit pas été *depuis très long-tems*, c'est-à-dire depuis leur révolte, qui avoit commencé plusieurs années auparavant [2]. Ainsi Gariel, qui, sur l'autorité de Zurita, fait aller le roi Jacques à grandes journées en 1258. à Corbeil, pour y conclure le traité avec le roi, se trompe, et M. Baluze [3], qui a admis la même circonstance, n'y a pas fait assez d'attention.

On doit en dire de même du P. Daniel [4], qui observe, que suivant *l'histoire d'Espagne*, *les deux rois se trouverent en personne au traité de Corbeil.* Il cite en marge l'historien Mariana son confrere : mais il pouvoit voir par le traité même qu'il cite aussi, qu'il n'y est fait aucune mention du roi Jacques, et que ce prince l'ayant ratifié au mois de Juillet suivant, cette ratification eût été inutile s'il s'y fût trouvé en personne. Nous releverons par occasion quelques autres fautes qui ont échappé au même historien [5], touchant les noms des villes et des païs cedez par ce traité à la France. Il transforme le château et la vicomté de Grezes en Gevaudan, (*Credona et vicecomitatus Credonenensis*,) en château de Cardone (dans la Catalogne.) Il conjecture dans une note marginale, que le château de Pierre-Pertuse (*Petra-Pertusæ*) est Roque-Pertus au diocèse d'Usez : on ne connoit pas de Roque-Pertus dans ce diocèse; et il s'agit certainement ici du château de Pierre-Pertuse, situé dans le diocèse de Narbonne vers les frontières du Roussillon. Zurita [6] d'un autre côté a estropié plusieurs noms latins des païs cedez, qu'il n'entendoit pas, en les traduisant en Espagnol, comme *Roda y Rodes*, pour le château et le païs de Rasez; *Mintrua y el Mintres*, pour Minerve et le Minervois; *Ruhen* pour le Rouergue, etc. et il n'est pas excusable d'avoir mis *Solos* pour Toulouse. Au reste cet historien fait ceder de son chef par le roi d'Aragon à celui de France, le château de Leucate, dont il n'est pas dit un mot dans le traité.

1 Ferrer. an. 1255. n. 3.
2 Marc. Hisp. p. 1440. et seq.
3 N. 3.
4 Zurit. annal. liv. 3. c. 56.

1 Gar. ser. præs. Mag. p. 381.
2 Ibid. p. 379.
3 Marc. Hisp. p. 536.
4 Dan. hist. de Fr. in-fol. tom. 2. p. 166.
5 Ibid.
6 Zurit. ibid.

II. Quelques modernes ont voulu révoquer en doute la vérité de cet accord; entr'autres le pere Louis de Mesplede Jacobin, natif de Narbonne, et professeur de l'université de Cahors, qui voyant que la Catalogne s'étoit donnée en 1640. au roi Louis XIII. publia trois ans après un ouvrage, sous le titre de *Gallia vindicata*, dans lequel il prétendoit prouver, que le traité de l'an 1258. étoit faux. Il adressa à M. le chancelier Seguier un précis de cet ouvrage, qui se trouve[1] manuscrit parmi ceux de Coaslin : mais toutes ses raisons, qu'il seroit inutile de discuter, ne prouvent rien. Il suffit de remarquer, qu'outre l'édition de Catel, ce traité se trouve dans le thrésor[2] des chartes du roi, dans celui[3] des archives royales de Barcelone, et dans un cartulaire écrit du tems de S. Louis, qui étoit autrefois dans la bibliotheque Colbert[4], qui est aujourd'hui dans celle du roi, et sur lequel M. Baluze[5] a donné son édition.

III. Nos historiens sont fort partagez sur l'avantage ou le désavantage qui revient à la France par ce traité. Si l'on en croit Caseneuve[6], qui a fait à ce sujet une longue dissertation, et qui a été suivi en dernier lieu par un célebre feudiste[7], S. Louis ceda la souveraineté sur la Catalogne, pour certains droits de peu de consequence, et la plûpart imaginaires, sur une grande partie du Languedoc : cette transaction, ajoûte Caseneuve, fut préjudiciable à l'état, et fit une grande brêche à la couronne. Enfin il conclut qu'elle est nulle, parce qu'elle fut faite sans le consentement des états du royaume. Ainsi parloit cet auteur en 1644. lorsqu'il publia son ouvrage pour soûtenir les droits du roi sur la Catalogne. Il entre ensuite dans le détail, pour faire voir que ceux de Jacques sur les païs qu'il qu'il ceda à la France, étoient chimeriques. Quelques historiens[8] plus modernes veulent au contraire que les prétentions de ce prince sur les païs énoncez dans le traité de l'an 1258. bien loin de pouvoir être traitées de chimeres, sont appuyées de bons titres. « Le traité, dit-on[9], fut » très avantageux à la France, qui n'y ceda que » des droits, qu'il lui était impossible de faire » valoir, sur des païs situez au-delà des Pyrénées, » pour demeurer en une possession incontes- » table, d'un grand nombre de villes et de do- » maines en-deça. » Mais les uns et les autres de ces auteurs vont trop loin.

IV. Il est certain d'abord que nos rois de la seconde race, depuis Pepin et Charlemagne, et ceux de la troisiéme jusqu'à Philippe-Auguste, exercerent leur domination et leur souveraineté, non-seulement sur le Roussillon, ancienne portion de la Narbonnoise premiere, mais encore sur la marche d'Espagne ou Catalogne, qu'ils avoient conquise sur les Sarasins, et qui s'étendoit depuis les Pyrénées jusqu'à la riviere de Lobregat. Il est vrai que ce païs, comme le reste du royaume, échut à differens comtes, qui dans la suite s'emparerent des droits régaliens, à l'exemple des autres grands vassaux de la couronne : mais ils ne se départirent jamais de la sujettion qu'ils devoient à nos rois, qui y furent toûjours reconnus pour souverains, soit par eux-mêmes, soit par les peuples, comme il est aisé de s'en convaincre par une foule de chartes[1]; jusqu'à ce qu'enfin les comtes de Barcelone ayant uni à leur domaine la plûpart des comtez particuliers qui composoient la marche d'Espagne, avec le royaume d'Aragon, ils trancherent du souverain, et discontinuerent[2] vers la fin du XII. siecle, de marquer dans leur chartes le regne des rois de France, comme ils faisoient auparavant : mais cette cessation ne pouvoit porter aucun préjudice à nos rois; puisqu'il ne dépend pas d'un vassal de se soustraire de sa propre autorité, à la dépendance de son seigneur et de son superieur. Ainsi les droits de souveraineté du roi Louis IX. sur la Catalogne et le Roussillon étoient incontestables; et c'est par une pure supposition, qu'un historien[3] Espagnol du XIII. siecle, qui écrivoit avant 1258. a avancé, que les comtes de Barcelone s'étoient exemptez par transaction de l'hommage qu'ils devoient à nos rois.

V. Quant aux droits de Jacques roi d'Aragon sur les divers païs qu'il ceda à la France, il faut les distinguer. Il en avoit de réels et de véritables sur quelques domaines, mais ses droits sur tous les autres étoient sans aucun fondement légitime. Du nombre de ces derniers étoient ses prétentions sur la ville et le duché de Narbonne, les comtez de Toulouse, de S. Gilles, de Rouergue, d'Albigeois, de Querci et de Nismes, *et sur toutes les autres terres et jurisdictions qui*

1 N. 204.
2 Montpell. sac. 1. n. 27.
3 V. Casen. Catal. Franc. p. 110.
4 N. 2275.
5 Marc. Hisp. p, 1444.
6 Casen. Catal. Franc. p. 102. et seq.
7 Brusel. us. des fiefs. tom. 1. p. 137.
8 La Chaise, hist. de S. Louis. l. 11. n. 21. p. 283.
9 Dan. hist. de Fr. ibid.

1 V. Marc. Marc. Hisp. etc.
2 V. l. XVIII. n. 53.
3 Red. Tol. rer. Hisp. l. 4. c. 10.

avoient appartenu à feu Raymond comte de Toulouse; prétentions qu'il exprime dans un autre endroit du traité de 1258. en cedant au roi tout *ce qui lui competoit, à quelque titre que ce fût, dans le comté de Toulouse et de S. Gilles, et dans toutes les autres terres, jurisdiction et puissance de feu Raymond comte de Toulouse.* On voit par-là que Jacques prétendoit être en droit de succeder à ce prince, dans tous les domaines qui lui avoient appartenu, à l'exclusion de Jeanne sa fille, femme du comte Alfonse; prétentions chimeriques s'il en fut jamais, et qu'on ne sçaurait appuyer d'aucun titre. Quelques modernes[1] ont recours, à la vérité, à un prétendu hommage, rendu suivant quelques historiens Espagnols, amis des fables, par Bertrand comte de Toulouse à Alfonse roi de Castille et d'Aragon; mais nous avons fait voir ailleurs[2] que cet hommage n'a rien de réel; et quand il seroit aussi vrai qu'il est chimérique, il ne décideroit rien pour le domaine utile, ni contre la souveraineté de nos rois.

On cite encore le *serment*[3] *de fidelité* que les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges prêterent en 1213. à Pierre roi d'Aragon. Il est vrai[4] qu'ils se mirent alors sous la protection de ce prince, et qu'ils lui firent serment; mais il n'est pas dit que ce fut un serment de fidelité, ni qu'ils se rendirent ses vassaux : c'étoit une simple ligue confirmée par serment. Si un pareil traité emportoit le vasselage de la part des comtes qui implorent le secours de Pierre, il faudroit dire que toutes les fois qu'un prince se lie à un autre par serment, ou qu'il l'appelle à son secours, il devient son vassal : ce qui est absurde.

On prétend[5] établir d'un autre côté le droit de Jacques roi d'Aragon sur le Rouergue, parce, dit-on, qu'il descendoit des comtes de ce païs. On se trompe; Jacques descendoit bien par les femmes des anciens vicomtes de Milhaud en Rouergue et de Grezes en Gevaudan, dont Raymond-Berenger III. comte de Barcelone son trisayeul avoit épousé l'héritiere de la branche aînée; mais nullement des comtes de Rouergue : comté qui avoit toûjours été dans la maison de Toulouse, et que Jeanne fille et héritiere de Raymond VII. possedoit actuellement.

Enfin Zurita[6] employe une plaisante raison, pour faire valoir les droits du roi Jacques sur les domaines qui avoient appartenu à Raymond : c'est, dit cet historien, que ce comte institua pour son héritiere Jeanne sa fille, sans faire mention de l'accord qu'il avoit passé (en 1229.) avec l'Eglise et le roi de France; montrant par-là, ajoûte-t-il, qu'il laissoit son droit tout entier à ses légitimes successeurs, singulierement au roi d'Aragon, à qui une grande partie de ses états appartenoit : comme si Jacques eût été le plus proche héritier de Raymond, et le plus habile à lui succeder, quand même ce comte n'auroit pas eu une fille qui jouissoit actuellement de son héritage. D'ailleurs ce comte n'étoit-il pas lié par un traité solemnel, qu'il avoit ratifié plusieurs fois, et qui ne lui laissoit plus la liberté de disposer de ses domaines? Jacques roi d'Aragon n'avoit donc pas la moindre apparence de droit sur le duché de Narbonne, les comtez de Toulouse, de S. Gilles, Nismes, Rouergue, Querci, Albigeois et Agenois; païs qu'il ceda pourtant au roi S. Louis par le traité de l'an 1258.

VI. On doit en dire de même des villes et des vicomtez de Beziers et d'Agde, qui avoient appartenu à la maison des Trencavels. Jacques se fondoit peut-être sur quelques hommages que les seigneurs de cette maison lui avoient rendus, soit pour ces deux vicomtez, soit pour celle de Nismes, et sur quelques autres titres semblables, comme sur la donation[1] que Roger vicomte de Beziers, de Carcassonne, etc. fit en 1185. au fils du roi d'Aragon de tous ses domaines. Mais tous ces actes ne furent que passagers; et ils avoient été révoquez par des actes posterieurs, entr'autres par la cession que Trencavel, le dernier de sa maison, avoit faite en[2] 1247. de tous les domaines qui lui avoient appartenu ou à ses ancêtres, en faveur du roi.

Quant à l'acte[3] de 1185. qui est le plus fort de ceux qu'on peut citer, il est certain que l'intention de Roger II. vicomte de Beziers et de Carcassonne, qui le fit, n'étoit pas de faire une donation absolue de tous ses domaines en faveur d'Alfonse II. roi d'Aragon, puisqu'il avoit actuellement un fils : la preuve en est aisée. Nous sçavons d'un côté que cet acte est du mois de Juin; et de l'autre, qu'Adelaïde de Toulouse, femme de ce vicomte, accoucha en 1185.[4] d'un fils qui fut nommé Raymond-Roger, et qui succeda en 1194. à son pere. Or Raymond-Roger nâquit au plus

1 La Chaise. ibid. p. 284.
2 V. tom. 4. de cette histoire NOTE IV.
3 La Chaise. ibid.
4 Petr. Val. c. 66.
5 La Chaise. ibid.
6 Zurit. ann.

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Preuves.
4 Preuves.

tard vers la fin d'Avril de l'an 1185. puisque sa tutelle devoit finir à Pâques[1] de l'an 1199. suivant le codicille que le même Roger II. fit le 17. Mars de l'an 1194.

VII. Si Jacques roi d'Aragon n'avoit aucun droit légitime sur toutes les villes et les païs dont on vient de parler, non plus que sur le païs de Foix, dont il est parlé dans le préambule du traité, il faut convenir qu'il en avoit de réels et d'effectifs sur les païs suivans. 1°. Sur les comtez de Carcassonne et de Rasez, le Lauraguais, le Minervois, le Termenois et le païs de Sault, que ses ancêtres avoient d'abord acquis par achat, et non par succession, comme on[2] le prétend; mais qu'ils avoient ensuite[3] redonnez en fief à leurs vendeurs : en sorte que toutes les prétentions légitimes de Jacques sur ces païs se réduisoient à un simple droit de suzeraineté, qui ne pouvoit porter aucun préjudice aux droits du roi, qui en possedoit le domaine utile, comme cessionaire de Trencavel, et qui en qualité de roi de France avoit le haut domaine, et la souveraineté dans tout le païs. 2°. Sur le comté de Fenouilledes et le païs de Pierre-Pertuse, qui avoient été possedez anciennement par les comtes de Besalu, branche de la maison de Barcelonne, et qui avoient été réunis[4] au domaine de cette maison vers le commencement du XII. siecle. Les comtes de Barcelonne et les rois d'Aragon avoient ensuite donné ces païs en fief aux vicomtes de Narbonne[5] et aux comtes de Foix : ainsi Jacques n'y avoit conservé qu'un droit de souveraineté. 3°. Enfin sur les vicomtez de Milhaud en Rouergue et de Grezes en Gevaudan, qui étoient entrées dans la maison de Barcelonne par le mariage de Douce héritiere du comté de Provence, avec Raymond-Berenger III. comte de Barcelonne. Pierre roi d'Aragon avoit engagé ces deux vicomtez en 1204. pour trois mille marcs d'argent, à Raymond VI. comte de Toulouse, et il falloit que Jacques payât cette somme à Alfonse frere du roi, pour les recouvrer.

VIII. On prétend[6] que le traité de l'an 1258. ne fut pas executé, et que les rois d'Aragon firent dans la suite divers efforts pour s'en relever : mais les preuves qu'on apporte de ce fait ne sont nullement concluantes. 1°. On cite Michel Carbonel, auteur Catalan, qui assure que Pierre II. roi d'Aragon, dans une entrevûe qu'il eut avec Philippe III. roi de France son beau-frere, lui demanda la restitution de la vicomté de Fenouilledes du comté de Carcassonne, du Gevaudan, de Milhaud, du païs de Beziers et de quelques autres : mais cet historien est trop moderne pour faire autorité par lui-même, et il faudroit un meilleur garant. D'ailleurs cette demande prouveroit que le traité avoit été executé jusqu'alors. 2°. On rapporte quelques vers Provençaux du même Pierre II. roi d'Aragon, dans lesquels on prétend que ce prince regarde les habitans de Carcassonne, d'Agenois et de Gascogne comme ses vassaux. On doit observer que ces vers furent composez dans le tems que le roi Philippe le Hardi porta ses armes au-delà des Pyrenées contre le roi d'Aragon. Ainsi il ne seroit pas extraordinaire que ce dernier eût réveillé dans cette circonstance les prétentions que ses ancêtres pouvoient avoir sur certains païs de la France, nonobstant ce traité de paix, qui avoit terminé les contestations que les deux couronnes avoient là-dessus. 3°. On fait mention d'une lettre écrite en 1429. pour le bayle general de la principauté de Catalogne au secretaire d'état d'Alfonse V. roi d'Aragon, pour le prier de remontrer à ce prince que tout le Languedoc lui appartenoit. 4°. Enfin on cite la punition qu'on fit à Toulouse en 1290. d'un maçon qui avoit dit, que le roi d'Aragon avoit droit sur le comté de Toulouse. On conclut de tous ces faits que la transaction de l'an 1258. entre les rois de France et d'Aragon ne fut jamais executée : nous en concluons au contraire, qu'elle le fut sans interruption[1]. En effet les successeurs de ces deux princes ont toûjours joui depuis des choses cedées, sans aucune querelle de leur part, excepté peut-être durant le cours des guerres qui s'éleverent entre les deux couronnes, que chacune faisoit valoir les droits réciproques qu'elles avoient sur les païs cedez de part et d'autre ; et c'est toute l'induction qu'on peut tirer des exemples citez. Il paroît même que cette transaction fut confirmée par les deux rois en 1262. dans le tems de la consommation du mariage de Philippe fils du roi Louis, avec Isabelle fille de Jacques roi d'Aragon; car suivant Nangis[2] « Jacques « ceda alors à la France en signe d'amitié, ses « droits sur Carcassonne, Beziers et Milhaud ; et

1 Baluze Auv. tom. 2. p. 500. et seq. - V. liv. XX. n. 37.
2 Casen. Catal. Franc. p. 139. - La Chaise. ibid. p. 289.
3 V. l. XIV. n. 66. et 74.
4 V. l. XVI. n. 32.
5 V. tom. 5. NOTE XIX.
6 Casen. Catal. Franc. p. 115. et seqq. - La Chaise. ibid. p. 287.

1 Preuves.
2 Duches. tom. 5. p. 371.

» le roi S. Louis lui ceda à son tour ceux qu'il » avoit sur la Catalogne. » Ce qui ne peut être entendu que d'une confirmation du traité de l'an 1258.

NOTE XIII.

Sur une ordonnance du roi S. Louis touchant les restitutions qui devoient être faites de ses domaines dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne.

Caseneuve a donné [1] le premier cette ordonnance dans son traité du franc-alleu. Il l'avoit tirée du registre des chartes du Roi, intitulé *Registrum curiæ Franciæ*, où elle se trouve; et il la rapporte avec la date suivante : *Actum apud Vicennas anno Domini* MCCL. *octavo mensis Aprilis.* Ainsi il a cru qu'elle appartenoit au huitiéme du mois d'Avril de l'an 1250. Mais s'il avoit fait attention que S. Louis étoit alors Outre-mer, et que dans les ordonnances de ce prince on se contente de marquer le mois, sans mettre le jour du mois, il auroit vû qu'il falloit lire : *anno Domini* MCCLVIII. *mense Aprilis.* Cette ordonnance est donc du mois d'Avril de l'an 1258.

M. de Lauriere, qui l'a fait imprimer [2] dans le premier tome de son recueil, l'a donnée sous l'an 1250. sur la foy de Caseneuve. L'ayant trouvée ensuite dans le registre *noster* de la chambre des comptes datée *du mois d'Avril de l'an* 1259. il s'est apperçû de sa méprise, et il l'a corrigée. Il ajoûte [3], que suivant quelques-uns, cette ordonnance est de l'an 1258. mais qu'il s'est déterminé à la dater de l'an 1259. sur l'autorité du registre *noster*. Il paroît en effet que c'est là sa véritable date : ce qu'on peut confirmer par un manuscrit de Colbert [4] du XIII. siecle, où elle se trouve, et par une copie authentique faite dans le tems, qui est aux archives du domaine de Montpellier [5], où elle est datée de l'an 1259. On peut d'ailleurs fort bien concilier les deux dates; car comme cette ordonnance fut donnée au mois d'Avril, et que le jour de Pâques qui commençoit l'année, tomboit en 1259. le 13. de ce mois, le roi aura d'abord donné cette ordonnance quelques jours avant la fête, et il l'aura datée par conséquent de 1258. et l'ayant envoyée quelques jours après à la chambre des comptes et dans ses autres cours, pour l'y faire enregistrer, il l'aura datée de 1259. dans l'expedition qu'il en fit faire.

Il eût été à souhaiter que M. de Lauriere eût collationné l'édition de Caseneuve, sur laquelle il a donné la sienne, avec le manuscrit de Colbert, et l'ancienne copie qui est aux archives de Montpellier : il eût corrigé plusieurs fautes, qui lui ont fait trouver, comme il l'avoue lui-même, des choses obscures en certains endroits par la corruption du texte. Nous nous contenterons d'observer, 1°. que les noms des deux premiers commissaires n'y sont pas rapportés exactement. Le premier est nommé *de Virziliis* dans le manuscrit de Colbert, et *de Virgiliis* dans la copie de Montpellier, au lieu de Jurzil ou Surzil, comme il est marqué dans les éditions. Quant au second, il faut lire *Nicolaus de Cathalauno*, (de Châlons sur Marne,) ce dernier mot n'étant qu'en abregé par les quatre premieres lettres *Cath.* dans les éditions. 2°. Qu'il faut lire *nolumus* au lieu de *volumus* à la seconde ligne du dixiéme article et à la troisiéme ligne du 21. ce qui fait un sens opposé. Nous aurions pû donner cette ordonnance beaucoup plus correcte; mais la crainte de trop grossir les preuves de ce volume nous en a empêché.

[1] Cas. Franc-all. 2. ed. p. 291. et seqq.
[2] Rec. des ord. tom. 1. p. 62.
[3] P. 86.
[4] Mss. Colb. n. 2422.
[5] Sen. de Carcass. act. ram. liasse 1. n. 3.

NOTE XIV.

Sur Odilon de Mercueur évêque de Mende au XIII. siecle.

Odilon de Mercueur fut élû évêque de Mende en [1] 1247. après la mort d'Etienne II. son prédecesseur. Les uns [2] assurent qu'il mourut le 28. de Janvier de l'an 1273. (1274.) après avoir abdiqué l'épiscopat plusieurs années auparavant; qu'un autre Odilon de la maison de Tournel lui avoit déja succedé en 1263. et que ce dernier posseda l'évêché de Mende jusqu'en 1274. Les autres [3] veulent au contraire qu'Odilon de Mercueur soit décedé en 1250. et qu'Odilon de Tournel lui ait ensuite succedé jusqu'à sa mort arrivée en 1274. On pourroit appuyer ce dernier sentiment sur une charte de l'abbaye de la Chaise-Dieu, suivant laquelle Eracle seigneur de Clavelier et de Roque-savine dans son testament de l'an 1251. fait un legs aux freres *des Sacs* (*Saccorum*) de la ville du Puy, et nomme pour ses executeurs testamentaires l'abbé de la Chaise-

[1] Marten. anecd. tom. 1. p. 1024.
[2] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 93.
[3] Baluz. V. anidmadv. in tom. 1. Gall. chr. tom. 3. ibid.

Dieu, et Guillaume de Baffie son oncle *élû évêque de Mende :* mais il est également certain qu'Odilon de Mercueur, après avoir été élû en 1247. n'abdiqua jamais l'épiscopat, et qu'il mourut évêque de Mende le 28. de Janvier de l'an 1273. en voici la preuve.

On convient que le même Odilon de Mercueur étoit doyen de Brioude en 1247. lorsqu'il fut élû évêque de Mende, et qu'il garda ce doyené avec l'évêché. Or il possedoit encore cette derniere dignité après avoir fait démission de l'autre en faveur d'Odilon son neveu, fils de son frere, au mois de Juin de l'an 1272. comme on voit par une transaction passée alors entre le jeune Odilon de Mercueur doyen de Brioude, et le commandeur de Frugeres de l'ordre de S. Antoine en Viennois. *Dictus verò*[1] *præceptor*, dit-on dans cette transaction, *prædictum territorium cum suis pertinentiis, ad eandem domum pertinere dicebat, eamque in emphytheosim seu pagesiam, à Domino Odilone* NUNC *Mimathensi episcopo*, TUNC *Brivatensi decano, concessum*, etc. et plus bas. *In quorum omnium prædictorum testimonium et munimentum, nos dictus Odilo decanus et capitulum Brivatense, et nos Odilo permissione divina Gabalitanorum episcopus*, DICTI DECANI PATRUUS.... *præsentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus sigillari.*

Il est évident par-là, que c'est le même Odilon de Mercueur, qui a occupé le siége épiscopal de Mende depuis l'an 1247. jusqu'en 1273. et que le prétendu Odilon de Tournel, qu'on lui donne pour successeur immédiat vers l'an 1265. est un personnage supposé, qui n'est pas different d'Odilon de Mercueur lui-même. Mrs. de Sainte-Marthe[2], qu'on a suivis trop aveuglement, et qui ont avancé sans preuve, qu'Odilon évêque de Mende, qui transigea en 1265. avec le roi S. Louis, étoit de la maison de Tournel, ont donné lieu à cette confusion.

Du reste si l'on trouve un Guillaume de Baffie *élû* evêque de Mende en 1251. c'est une preuve que les chanoines de la cathedrale firent d'abord difficulté de reconnoître pour leur évêque, Odilon de Mercueur. On sait en[3] effet que le pape Innocent IV. nomma ce dernier évêque de Mende de son autorité, tandis que le chapitre étoit partagé entre deux autres contendans qu'il avoit élûs. Ainsi comme ces deux contendans renoncerent à leurs droits après cette nomination, le chapitre pour conserver le sien, aura fait une nouvelle élection de la personne de Guillaume de Baffie, qui enfin aura aussi cedé la place à son tour, à Odilon de Mercueur.

1 Gall. chr. ibid. tom. 2. instr. p. 142. et seq.
2 Gall. chr. ed. 1653. t. 3. p. 730.
3 V. Gall. chr. nov. ed. tom. 1. ibid.

NOTE XV.

Sur Bertrand de Lille-Jourdain évêque de Toulouse, sur quelques seigneurs de sa maison, et sur les anciens vicomtes de Gimoez.

I. Oihenart[1] et le P. Ange après[2] lui font ce prélat, qui fut élû en 1270. fils de Jourdain III. du nom seigneur de Lille-Jourdain et d'Esclarmonde (de Foix). Ils se trompent l'un et l'autre; Bertrand étoit petit-fils de Jourdain III. et fils de Bernard Jourdain II. du nom et d'Indie de Toulouse : la preuve en est aisée.

1°. Bertrand évêque de Toulouse, dans son testament qu'il fit au mois[3] de Janvier de l'an 1285. (1286.) nomme pour ses executeurs testamentaires *Jourdain de Lille son frere, et le fils de ce dernier.* Or le fils de Jourdain III. qui lui succeda dans la seigneurie de Lille, s'appelloit[4] Bernard-Jourdain, et il mourut en 1228. 2°. Le même Bernard-Jourdain II. dans son testament[5] du mois de Mars de l'an 1227. (1228.) ordonne que le fils, dont sa femme Indie étoit grosse, seroit *chanoine régulier de la cathedrale de Toulouse;* et nous trouvons en effet que Bertrand de Lille-Jourdain évêque de cette ville fit profession de la regle de S. Augustin dans cette cathedrale, dont il étoit prévôt lorsqu'il fut élevé à l'épiscopat. 3°. Jourdain III. ne fait aucune mention de Bertrand dans son testament[6] de l'an 1200. non plus que de Ratier qu'on lui donne aussi pour fils. 4°. Enfin les tems ne sçauroient bien convenir; car si Bertrand évêque de Toulouse eût été fils de Jourdain III. il auroit été âgé de près d'un siecle lorsqu'il mourut en 1286.

II. Oihenart et le P. Ange avançent aussi, que d'Othon, fils puîné de Jourdain III. seigneur de Lille-Jourdain, et d'Esclarmonde (de Foix) sa femme, sont descendus les seigneurs de Terride vicomtes de Gimoez; cela demande un éclaircissement, qui servira en même tems à rectifier divers endroits de la genealogie de la famille de Lille-Jourdain.

1 Oihen. not. utr. Vasc. p. 396.
2 Ange hist. gen. des gr. off. tom. 2. p. 704.
3 Catel. mem. p. 907. et seqq.
4 Preuves.
5 Ibid.
6 Preuves.

Nous avons une sentence [1] arbitrale rendue à Paris par Bertrand de Lille, prévôt de la cathedrale de Toulouse, au mois d'Avril de l'an 1259. par laquelle il régla les differends qui s'étoient élevez entre Jourdain seigneur de Lille d'une part, Isarn Jourdain, et Bernard d'Astafort tant pour lui que pour sa femme et ses enfans, de l'autre, touchant la demande que ces derniers faisoient au premier « de l'héredité de feu Ray- » mond-Jourdain *leur cousin*, *fils de feu Othon de Terride leur oncle*. Bertrand ordonne par sa sentence, que Jourdain de Lille donneroit à Isarn-Jourdain et à Bernard d'Astafort 700. sols Morlanois de rente dans l'archi-prêtré du diocèse de Toulouse, situé entre la Garonne et la Gimone, c'est-à-dire, dans le païs de Gimoez; qu'ils les tiendroient en fief du même Jourdain de Lille, etc. Nous concluons de-là, 1°. qu'Othon de Terride vicomte de Gimoez, fils puiné de Jourdain, qui lui donna [2] l'an 1200. par son testament le quart de cette vicomté, étoit *oncle* de Jourdain IV. seigneur de Lille-Jourdain, et de Bertrand évêque de Toulouse son frere. 2°. Que le même Othon de Terride laissa un fils nommé Raymond-Jourdain. 3°. Que ce dernier étoit mort sans posterité en 1259. puisque ses *cousins* (germains) disputoient alors sa succession. 4°. Que Jourdain IV. seigneur de Lille[3] disputa cette succession à Othon de Terride fils de Bernard d'Astafort. 5°. Enfin qu'elle lui fut adjugée par la sentence de l'an 1259. à la réserve de quelques domaines.

Jourdain IV. seigneur de Lille-Jourdain, vendit en effet au mois d'Octobre [4] de l'an 1259. à Bernard d'Astafort chevalier, *et à Othon de Terride son fils*, *et d'Alpays sa femme*, la quatriéme partie du château de S. Jean dans le Gimoez au diocèse de Toulouse.

Cet Othon de Terride, fils de Bernard d'Astafort, possedoit de son chef l'autre moitié de la vicomté de Gimoez, sous le titre de vicomté de Terride, et il la transmit à ses descendans, comme nous verrons bientôt. Il vendit à son tour en 1281. à Jourdain IV. seigneur de Lille, ce qu'il avoit au château de Serignan dans le Ginoez, et lui rendit hommage deux ans après pour la quatriéme partie des châteaux de S. Jean, Peniville, etc. dans le même païs. Il se qualifie *damoiseau* dans le premier de ces deux actes, et dans le second, *Othon de Terride*, *fils du feu seigneur Bernard d'Astafort*, *chevalier*.

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Preuves.
4 Preuves.

On peut confirmer ce que nous venons d'établir, 1°. par le [1] testament d'*Othon de Terride*, *frere de feu Bernard Jourdain* (II.) *de Lille*, par lequel il fit Raymond-Jourdain son fils, son héritier, avec substitution, en cas que ce fils mourût sans posterité légitime, en faveur de Jourdain IV. seigneur de Lille (son neveu). 2°. Par ce que le même Raymond-Jourdain de Lille donna à la vérité en 1256. par son testament à *Bertrand son fils*, quelques maisons à Toulouse, mais il légua en même tems le château de Till, dans le Gimoez, et tous ses biens meubles et immeubles, *à Othon de Terride son neveu*, *fils d'Alpays sa sœur et de Bernard d'Astafort.* Ainsi ce Bertrand n'étoit que fils naturel de Raymond-Jourdain. La disposition de ce dernier en faveur de son neveu fils de sa sœur, n'eut pas lieu, parce que Jourdain II. seigneur de Lille son ayeul, avoit défendu par son testament [2] de l'an 1200. à ses descendans, d'aliener aucun domaine en faveur des filles de sa maison, qu'il vouloit être mariées avec de l'argent comptant.

Quant à Isarn-Jourdain, qui disputa avec Bernard d'Astafort la succession du même Raymond-Jourdain, à Jourdain IX. seigneur de Lille, il étoit fils [3] de Bertrand-Jourdain de Lille; et comme il étoit *neveu* d'Odon ou Othon de Terride, fils de Jourdain III. il descendoit sans doute de Jourdain fils puîné de ce dernier; ce qu'on comprendra mieux par la genealogie que nous joignons à cette note, qui est fondée sur les titres de la maison de Lille-Jourdain, contenus dans un cartulaire, qui se trouve aux archives du domaine de Montpellier.

III. Jourdain IV. seigneur de Lile-Jourdain, réunit donc à son domaine, soit par la sentence arbitrale de l'an 1259. soit par la mort d'Isarn Jourdain, son cousin germain, sans enfans, la moitié de l'ancienne vicomté de Gimoez, que Jourdain III. son ayeul avoit acquise en 1195. d'Arnaud de Montaigut, et dont il avoit disposé par son testament de l'an [4] 1200. sçavoir de la moitié, (c'est-à-dire, du quart du total) en faveur d'Othon-Bernard son fils puîné, et de l'autre moitié ou du quart du total, en faveur de Raymond-Jourdain son fils aîné, et de Bertrand-Jourdain son second fils. Jourdain IV. qui étoit

1 Preuves.
2 Preuves.
3 V. l. xxv. n. 111.
4 Preuves.

fils puîné de Bernard-Jourdain II. avoit eu en partage par le testament de son pere de l'an [1] 1228. la portion du Gimoez, que ce dernier possedoit alors; et ayant réuni entierement cette moitié à son domaine, il la transmit à Jourdain V. son fils, qui en disposa lui-même en 1299. [2] en faveur de Bernard-Jourdain son fils aîné : nous voyons en effet, que Jean Jourdain II. du nom, comte de Lille-Jourdain [3], prend le titre de *vicomte de Gimoez* dans un hommage qu'il rendit en 1392. au comte d'Armagnac : il vendit cette vicomté en 1405. avec le comté de Lille-Jourdain à Jean de Bourbon, comte de Clermont, lequel les revendit en 1421. à Jean IV. comte d'Armagnac, qui mourut à Lille en Jourdain en 1450. Charles comte d'Armagnac, fils puîné de Jean IV. se qualifia comte de Lille en Jourdain, etc. et mourut sans enfans en 1497. Après sa mort, Jean d'Armagnac duc de Nemours son cousin, fit donation [4] du comté de Lille-Jourdain et de la vicomté de Gimoez en faveur de Pierre, bâtard du même Charles comte d'Armagnac, et les lui confirma par son testament du 28. Novembre de l'an 1500. Pierre bâtard d'Armagnac, en fit donation lui-même le 17. de Fevrier de l'an 1510. en cas qu'il n'eût pas d'enfans, en faveur du duc de Longueville.

Louis d'Armagnac duc de Nemours [5], ayant succedé à Jean d'Armagnac duc de Nemours son frere, mort à la fin de l'an 1500. rendit hommage le 2. de Fevrier de l'année suivante pour le comté de Lille-Jourdain, la vicomté de Gimoez, et les autres domaines qui avoient appartenu au même duc de Nemours. Il se qualifioit comte de Lille-Jourdain en 1502. ainsi il disputa sans doute la donation que son frere avoit faite de ce comté et de la vicomté de Gimoez au bâtard d'Armagnac. Nous ne voyons pas en effet que Georges cardinal d'Armagnac, fils de ce dernier, se soit jamais qualifié comte de Lille-Jourdain, et vicomte de Gimoez. Louis d'Armagnac étant mort le 28. d'Avril de l'an 1503. Charlotte sa sœur, femme de Charles de Rohan seigneur de Gié, prétendit lui succeder, et laissa entr'autres à son mari le comté de Lille-Jourdain par son testament du 12. du mois d'Août de l'an 1504. Nous ignorons si cette donation eut quelque effet.

IV. Nous avons dit qu'Othon de Terride fils de Bernard d'Astafort, posseda de son chef l'autre moitié de la vicomté de Gimoez, et qu'il la transmit à ses descendans sous le nom de vicomté de Terride. Pour mieux développer ce fait, il faut remonter jusqu'à l'origine des vicomtes de Gimoez, païs situé aux environs de la riviére de Gimone, qui lui a donné son nom, dans l'ancien diocèse de Toulouse.

Nous avons conjecturé [1] que le vicomte Forton Guillaume, qui fit une donation à la fin du x. siecle à l'abbaye du Mas-garnier, étoit vicomte de Gimoez. Comme le château de Terride étoit le chef-lieu de cette vicomté, ses vicomtes prirent indifferemment le titre de vicomtes de Terride ou de Gimoez : ainsi Gautier qui se qualifie *vicomte de Terride* dans l'acte [2] de renonciation qu'Alfonse-Jourdain comte de Toulouse fit en 1138. à la dépouille des évêques de cette ville, étoit vicomte de Gimoez. On voit un *Arnaud de Verdun vicomte*, assister comme témoin à une donation faite le [3] 23. de Janvier de l'an 1161. à l'abbaye de Granselve. Ce même Arnaud se qualifie *vicomte de Terride* dans un acte par lequel « étant malade dans la même abbaye, il » lui donne au mois de Juillet de l'an 1163. sa » part du lieu de Basse-ville, du consentement » de Bernard d'Astafort, d'Arnaud de Montaigu » et de Guillaume de Verdun *ses fils.* »

On voit par-là qu'Arnaud vicomte de Terride prenoit le surnom de Verdun ; nous en avons une nouvelle preuve dans un acte [4] daté d'un Jeudi du mois de Mars de l'an 1195. *de l'Incarnation*, suivant lequel « Arnaud de Montaigu, » fils *dit* d'Armand de Verdun, frere de Bernard » d'Astafort, et *parent* (*Cognatus*) du seigneur » Bernard de Lille, rend au seigneur Jourdain » de Lille *son parent* (*Cognato*), à ses fils et à » leur posterité, toutes les terres qu'il avoit eues » de la succession de son pere Armand de Verdun ; *sçavoir la moitié de la vicomté de Gimoez*, excepté ce que ledit seigneur Jourdain » avoit eu par sa mere Escaronne, depuis Marguestaud jusqu'à la Save, etc. »

Armand vicomte de Terride et de Gimoez étoit donc seigneur de Verdun, château ou petite ville située sur la rive gauche de la Garonne dans le voisinage du païs de Gimoez ; et on doit admettre par cette raison au nombre des vicomtes du même païs, *Arnaud Gausbert fils de feu*

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Hist. gen. ib. tom. 2. p 711. tom. 9. p. 383. tom. 3. p. 422. 424.
[4] Hist. gen. ibid. tom. 3. p. 423.
[5] Ibid. p. 430. et seq.

[1] Liv. XIII. n. 33.
[2] Preuves.
[3] Arch. de l'abbaye de Grandselve.
[4] Cartul. de Lille Jourd. aux archives du domaine de Montpell.

Raymond Arnaud, prince du château de Verdun, qui fit une donation [1] vers l'an 1089. à l'abbaye du Mas-garnier. Ainsi ce Raymond sera descendu vraisemblablement du vicomte Forton Guillaume, qui fit une donation à la même abbaye l'an 993.

On peut confirmer ce que nous venons d'établir, par ce que nous trouvons [2] en 1166. un *Arnaud Gausbert fils du vicomte de Terride*, qui fit alors une donation à l'abbaye de Belleperche située aux environs du château de Terride; et il nous paroît certain, que cet Arnaud-Gausbert étoit fils puîné de Gautier vicomte de Terride, lequel vivoit en 1138. et qu'il étoit frere puîné d'Armand vicomte de Terride, qui étant malade à Grand-selve en 1163. fit à ce monastere la donation dont on a déja parlé, et qui mourut vraisemblablement la même année. On voit en effet une autre donation [3] faite à la même abbaye de Grandselve, par *Gautier de Terride fils d'Arnaud-Gausbert*, qui donna en 1187. à ce monastere, avec Indie sa femme, tout ce qu'il avoit dans le territoire de Dalbs et de Mairas. On trouve ici le petit fils porter le nom de l'ayeul, suivant l'usage assez commun dans ce siécle.

Arnaud de Montaigu second fils d'Armand vicomte de Gimoez ne vendit donc en 1195. au seigneur de Lille-Jourdain, que *la moitié* de cette vicomté; et non pas cette vicomté en entier, comme un moderne [4] le fait entendre; et il est fort vraisemblable que Bernard d'Astafort son frere aîné hérita de l'autre moitié de la même vicomté. Ce dernier eut un fils qui prit le surnom de Terride: et il est fait mention dans un acte de l'abbaye de Grandselve de l'an 1229. *d'Odon de Terride fils de feu Bernard d'Astafort.* Cet Odon fut sans doute pere de Bernard d'Astafort qui disputa en 1259. à Jourdain IV. seigneur de Lille-Jourdain, la succession de Raymond Jourdain de Lille, laquelle comprenoit la moitié de la vicomté de Gimoez. Bernard d'Astafort II. du nom eut un fils nommé Odon de Terride qui lui succeda, comme on l'a déja remarqué, et les descendans de cet Odon prirent depuis le titre de vicomtes de Terride ou de Gimoez.

V. La posterité masculine du même Odon de Terride ayant fini au XIV. siecle, Marie [5] fille et héritiere de Bertrand seigneur ou vicomte de Terride ou de Gimoez mort en 1361. épousa Jean Roger de Comminges vicomte de Conserans. Il eut de ce mariage une fille nommée Marthe, qui fut héritiere de la vicomté de Terride, et qui épousa en 1427. Odon de Lomagne, dont les descendans se sont qualifiez vicomtes de Terride. Cette branche de la maison de Lomagne est fondue dans celle de Levis par le mariage de Catherine Ursule de Lomagne vicomtesse de Terride, fille et héritiere d'Antoine de Lomagne, petit fils d'Odon, laquelle épousa en 1563. Jean de Levis seigneur de Mirepoix, qui prit la qualité de vicomte de Terride et qui la transmit à ses descendans.

1 Preuves.
2 V. livre XVIII. n. 49.
3 Archiv. de l'abbaye de Grandselve.
4 Hist. gen. tom. 2. p. 703.
5 Ang. ibid. tom. 2. p. 673.

NOTE XVI.

Sur la famille du pape Clement IV.

I. Ciaconius [1] et la plûpart des modernes, après lui, même parmi les critiques [2], font le pape Clement IV. de la famille de *Grossi* ou le Gros : *Ille, familiâ Grossâ non ignobili*, dit cet auteur, *patre Fulcodio, in Gallia Narbonensi, vico sancti Ægidii ortus, ad Rodani ripam, etc.* Nous avons une foule de monumens [3], où il est fait mention de ce pape, avant son élevation à la chaire pontificale, et il est appellé dans tous simplement, *Gui Fulcodi* ou *Fulcodii :* nous ne trouvons dans aucun, non plus que dans les historiens du tems, qu'il ait pris lui-même, ou qu'on lui ait donné le surnom de *Grossi*, ou le Gros.

Il est vrai que Clement peu de tems après son élection à la papauté, écrivit une lettre à son neveu, et qu'on prétend [4] que ce fut sous l'adresse suivante: *dilecto filio Petro Grosso de sancto Ægidio.* Mais le mot *Grosso* ne se trouve pas dans l'édition que dom Martene [5] a donnée de cette lettre, avec les autres de ce pape, collationnées sur divers manuscrits; et la lettre est adressée simplement, *Petro de sancto Ægidio.* Mais quand même il seroit vrai que le mot *Grosso* se trouveroit dans l'original, cela ne décideroit pas que Clement IV. fût de la famille de *Grossi*

1 Ciac. vit. pont. Rom. tom. 2. ed. 1677. p. 166. et seqq.
2 Baluz.. not. in conc. Narb. p. 42. - Pagi breviar. gest. Rom. pontif. tom. 3. p. 374.
3 Preuves.
4 Raynald. an. 1265. n. 10. - Labb. concil. tom. 2. p. 830.
5 Clem. IV. ep. 11. Marten. tom. 2. anecd.

GENEALOGIE DES SEIGNEURS DE LILLE-JOURDAIN, VICOMTES DE GIMOEZ, DURANT LE XIII. SIECLE.

Bernard-Jourdain I. seigneur de Lille-Jourdain, épousa Escaronne, sœur d'Armand de Verdun vicomte de Gimoez.

- **Jourdain III.** ou plûtôt II. du nom, seigneur de Lille-Jourdain en 1191. acquit en 1195. la moitié de la vicomté de Gimoez d'Arnaud de Montaigu : il épousa Esclarmonde de Foix, et testa en 1200.
  - **Bernard-Jourdain II.** seigneur de Lille-Jourdain, vicomte de Gimoez en partie, épousa Indie, fille naturelle de Raymond VI. comte de Toulouse ; testa et mourut en 1228.
    - **Bernard-Jourdain III.** seigneur de Lille-Jourdain, épousa en 1225. Anglesie de Marestang ; testa et mourut en 1240.
      - **Jourdain** mort jeune et sans enfans.
      - **Alpays**, épousa en 1244. Geraud de Foxez, fils d'Odon de Pardeilhan. 2°. Arnaud de Montaigu.
    - **Jourdain IV.** eut d'abord en partage une portion de la vicomté de Gimoez ; il succeda en 1240. à son frere dans la seigneurie de Lille-Jourdain ; il vivoit encore en 1286. il épousa 1°. Faydide de Casaubon. 2°. Vaquerie de Monteil-Ademar, veuve de Pierre vicomte de Lautrec.
      - **Jourdain V.** a continué la posterité des seigneurs de Lille-Jourdain et vicomtes de Gimoez.
    - **Bertrand**, né posthume, élû évêque de Toulouse en 1270.
  - **Bertrand-Jourdain** de Lille, seigneur de Launac, vivoit en 1244. et étoit mort en 1249.
    - **Isarn-Jourdain**, vicomte de Gimoez en partie.
    - **Bernard** vicomte de Gimoez en partie.
  - **Othon-Bernard** de Terride vicomte de Gimoez en partie, étoit mort en 1241. Il épousa Helys.
    - **Raymond-Jourdain** de Lille, vicomte de Gimoez en partie, testa et mourut en 1256. sans enfans légitimes de Guillelmete sa femme : il disposa de sa part de cette vicomté en faveur d'Odon de Terride son neveu.
      - *Fils naturel.*
      - **Bertrand.**
    - **Alpays** épousa Bernard d'Astafort, chevalier.
      - **Odon** de Terride, vicomte de Terride en 1281. etc. transmit cette vicomté à ses descendans.
    - *Enfans naturels.*
    - **Garsias.**
    - **Bertrand.**

ANCIENS VICOMTES DE GIMOEZ.

Forton-Guillaume vicomte de Gimoez en 993

- **Raymond-Arnaud**, prince de Verdun, vicomte de Gimoez.
  - **Arnaud Gausbert**, prince de Verdun, vicomte de Gimoez vers l'an 1089.
    - **Gautier** vicomte de Terride ou de Gimoez en 1138.
      - **Armand** seigneur de Verdun, vicomte de Terride ou de Gimoez en 1161. mort en 1163.
        - **Bernard** d'Astafort vicomte de Gimoez en partie.
          - **Odon** d'Astafort vicomte de Terride ou de Gimoez en partie en 1229.
            - **Bernard** d'Astafort vicomte de Terride en 1259. chevalier ; épousa Alpays de Lille-Jourdain, etc.
        - **Arnaud** de Montaigu vendit en 1195. la moitié de la vic. de Gimoez au seigneur de Lille-Jourdain son cousin.
        - **Guillaume** de Verdun.
      - **Arnaud Gausbert** de Terride en 1166.
        - **Gautier** de Terride avoit épousé Indie en 1187.
      - **Escaronne** épousa Bernard-Jourdain, seigneur de Lille-Jourdain.

Cette genealogie doit être placée en regard de la page 312, du tome 6.

ou le Gros; à moins qu'on ne prouvât en même tems que ce *Pierre Grossi*, qu'on suppose avec beaucoup de vraisemblance être neveu de Clement, étoit fils de son frere, plûtôt que de sa sœur; ce qu'on ne sait pas. D'ailleurs étant certain, comme nous l'allons faire voir, que le nom *Fulcodi* ou de *Foulqueis* en langage du païs, étoit celui de la famille de ce pape, il s'ensuit que Pierre à qui il écrivit cette lettre, étoit fils d'une de ses sœurs, supposé que ce dernier s'appellât véritablement le Gros de son surnom.

Il est certain en effet que le pere de Clement s'appelloit *Pierre Fulcodii*, et non pas simplement *Fulcodius*, comme on le prétend. C'est ce qui est marqué expressement dans l'ancienne chronique des Chartreux, donnée par dom Martene : *Iste*[1] *recepit ad ordinem*, est-il dit dans la vie de Jaucelin prieur de la grande Chartreuse, élû vers l'an 1176. et mort en 1233. rapportée dans cette chronique, *Petrum Fulcerii, patrem videlicet fœlicis recordationis, domini Clementis papæ IV. qui etiam in præfata domo Carthusiæ defunctus est et sepultus.* Il est aisé de voir qu'il y a ici une faute de copiste, et qu'il faut lire *Fulcodii*, au lieu de *Fulcerii*. On peut confirmer cette preuve par le témoignage de Clement IV. lui-même, qui adressa une[2] lettre à Cecile Fulcodi sa fille : *Cæciliæ Fulcodiæ.*

Le pere de ce pontife s'appelloit donc Pierre, et son surnom étoit *Fulcodi* en latin et *Foulqueis*[3] en langage du païs. Or nous ne doutons nullement que ce Pierre Fulcodi ne soit le même que *Pierre Fulcodius*, ou *Pierre Fulcois*, qui se trouve sous ces deux noms, comme témoin, dans deux chartes[4] de Raymond V. comte de Toulouse de l'an 1194. et qui souscrivit en 1195. en qualité de juge et de chancelier de Raymond VI. fils et successeur de Raymond V. à un accord que ce prince fit alors avec Guillaume comte de Forcalquier : *Et*[5] *ego Petrus Fulcodii judex et cancellarius D. Tolosani comitis, hanc cartam..... scripsi et signavi, et eidem subscripsi.* Pierre Fulcodi prenoit[6] encore le titre de juge et de chancelier du comte Raymond en 1196. il exerçoit cette charge du moins depuis l'an 1185.[7] mais il n'en remplissoit plus les fonctions en 1198. car Raymond

[1] Marten. coll. ampliss. tom. 6. p. 177.
[2] Clem. IV. ep. 634.
[3] V. Catel p. 799.
[4] Preuves.
[5] Preuves.
[6] Preuves.
[7] V. tom. 5. NOTE XVIII. n. 3.

Guillelmi lui avoit succedé[1] alors. Il y a lieu de croire qu'il s'en étoit démis, car il ne se retira pas si-tôt à la Chartreuse. et nous le trouvons témoin, avec le simple titre de *Pierre Fulcodii jurisconsulte* (*Causidici*), dans le traité de paix[2] conclu en 1206. entre Pierre roi d'Aragon, et les habitans de Montpellier.

II. Clement IV. avoit eu[3] plusieurs enfans de l'un et de l'autre sexe de sa femme, de laquelle nous ne trouvons pas le nom : de tous ses enfans, il lui restoit deux filles, lorsqu'il fut élevé à la papauté, l'une s'appelloit certainement Cecile, et l'autre se nommoit Mabilie, comme il est aisé de l'inferer de la lettre[4] qu'il écrivit à Pierre son neveu après son élection, et dont on a déja parlé. Elles demeurerent vierges suivant saint Antonin[5]; ainsi Ciaconius[6] se trompe, en supposant qu'une des deux fut mariée, et qu'il la dota de 300. livres Tournois. C'est sa niéce Adelaïde sœur de Pierre son neveu, à laquelle il donna cette somme en dot, comme il l'avoit promis dans cette lettre; elle épousa en[7] effet Guillaume de Boulbon chevalier, dont elle devint veuve bientôt après.

Il paroit par la même lettre, que Clement avoit une sœur nommée Gilie, differente de la mere de Pierre son neveu : cette Gilie étoit vraisemblablement mere d'un autre neveu de Clement, nommé[8] *Raymond Alfredi*, ou d'*Engreyssolles*, lequel fut chanoine du Puy. Enfin il paroit par une lettre[9] que Clement écrivit à Adelaïde sa niéce, pour la détourner de convoler en secondes nôces, que celle-ci avoit un frere *nommé Alfantus ;* et ce pape fait mention ailleurs[10] *d'Alfantus chevalier de Tarascon* son neveu, qui avoit un frere nommé Rostaing : or dans la lettre que le pape[11] écrivit à Pierre son neveu, il fait mention en général *d'un frere et d'une sœur* de ce dernier.

III. Il seroit à souhaiter qu'André Vittorelli eût donné les preuves de ce qu'il avance dans ses notes sur Ciaconius[12]; sçavoir que Clement IV.

[1] Preuves.
[2] Preuves.
[3] Rymers act. publ. tom. 1. p. 740.
[4] Clem. IV. ep. 21.
[5] S. Antonin. 3. part. tit. 20. c. 4. §. 11.
[6] Ciac. ibid. p. 470.
[7] Clem. IV. ep. 631.
[8] Ep. 403.
[9] Ep. 631.
[10] Ep. 256.
[11] Ep. 21.
[12] Ciac. ibid. p. 172.

après son élection au pontificat, changea les armes de sa famille, et prit six fleurs de lys d'azur en champ d'or, au lieu d'un aigle de sable qu'il portoit auparavant. Nous avons le sceau de Gui Fulcodi, que nous donnerons ailleurs, avec ceux de la principale noblesse de la province : mais on n'y trouve rien de semblable.

NOTE XVII.

Sur les seigneurs de Castres de la maison de Montfort.

Nous avons la suite de ces seigneurs [1] dans le sixiéme tome de l'histoire genealogique des grands officiers de la couronne : mais il y a plusieurs choses à ajoûter ou à réformer.

I. On assure d'abord que le célebre Simon de Montfort donna à Gui son frere la ville de Castres avec toutes les conquêtes qu'il avoit faites èn Albigeois : il n'y a aucune preuve de ce don ; on sçait seulement que Gui fut vassal du roi Louis VIII. pour quelques terres situées en general dans la conquête de Simon son frere ; mais non pas dans l'Albigeois proprement dit, comme il paroît par l'hommage [2] que Philippe de Montfort son fils rendit en 1229. au roi saint Louis, pour toutes les terres que ce prince *lui avoit données en Albigeois entre le Tarn et l'Agoût.* Ainsi ce fut proprement saint Louis qui inféoda la seigneurie de Castres à cette branche de la maison de Montfort : car c'est faussement que Catel [3] et de Fos ont cru que Philippe de Montfort, en faveur duquel le roi saint Louis fit cette inféodation, étoit fils du fameux Simon, et par consequent de la branche aînée : il n'étoit que son neveu, et fils de Gui son frere.

II. On trouve de quoi rectifier la genealogie de cette branche cadette dans les écritures [4] qui furent faites à Paris en 1293. en 1307. et les années suivantes, au sujet de la baronie de Lombers en Albigeois, d'abord par Jean de Montfort seigneur de Castres, et ensuite par Eleonor comtesse de Vendôme sa sœur et son héritiere, d'un côté, et de l'autre par Hugues de Monteil-Adhemar seigneur de Lombers, et après sa mort arrivée en 1307. par Marguerite sa fille unique et héritiere, laquelle épousa en 1309. Gui de Comminges, dont elle n'eut point d'enfans, et qu'elle fit son héritier en l'année 1313. qui fut celle de sa mort,

Il résulte de ces écritures, qu'il seroit trop long de rapporter en entier, 1°. que Gui de Montfort seigneur de la Ferté-Alais, et frere puîné du fameux Simon, épousa (en secondes nôces) *Briande de Monteil-Adhemar en Provence dame de Beyne* (ou Venes en Albigeois) sœur de Lambert de Monteil-Adhemar, à qui Simon de Montfort avoit donné en fief, après la conquête, la baronie de Lombers en Albigeois, et veuve de Lambert de Thurez chevalier François, dont elle avoit eu un fils. 2°. Que Gui de Montfort eut de ce second mariage un fils nommé Gui comme lui, qui lui survêcut de même qu'à Briande sa femme, et qui mourut sans enfans dans la Terre-Sainte vers l'an 1250. 3°. Que la même Briande survêcut à son fils du premier lit, lequel mourut sans postérité; qu'elle jouit pendant sa vie de la baronie de Lombers; et que cette terre passa après sa mort à Gui II. de Montfort son fils du second lit. 4°. Que Gui II. de Montfort étant mort sans enfans, Lambert de Monteil-Adhemar son oncle maternel, prétendit lui succeder dans la baronie de Lombers, à l'exclusion de Philippe de Montfort dit *le Vieux*, frere consanguin du même Gui II. et que Lambert se fondoit tant sur la proximité du sang, que sur une donation de cette baronie qui lui avoit été faite par *son neveu*, fils de Lambert de Thurey son beau frere. 5°. Que le même Lambert de Monteil-Adhemar profitant de l'absence de Philippe de Montfort, dit *le Vieux*, héritier de Gui II. son frere, qui étoit à la Terre-Sainte, demanda à la reine mere d'être reçû à l'hommage pour la baronie de Lombers, et qu'il fut maintenu dans la possession de cette terre par le roi S. Louis, lorsque ce prince passa dans la sénéchaussée de Beaucaire en 1254. à son retour d'Outre-mer. 6°. Enfin que Philippe I. de Montfort étant mort vers l'an 1273. à la Terre-Sainte où il s'étoit établi, Jean de Montfort son petit-fils, et les sœurs de ce dernier, intenterent action à Hugues de Monteil-Adhemar fils et héritier de Lambert seigneur de Lombers au sujet de cette seigneurie.

On peut confirmer ce qui est marqué dans ces écritures, 1°. par des lettres du roi saint Louis de l'an 1247. au sujet du partage des biens qui [1] devoit être fait entre Philippe I. de Montfort et Gui (son frere) lequel avoit cedé sa part à B. dame de Venes sa mere. 2°. Par le nécrologe de Port-Royal, lequel, suivant le témoignage d'un genealogiste [2] moderne, *fait mention au 30. Janvier*

[1] Hist. gen. tom. 6. p. 79. etc.
[2] Catel mem. p. 705.
[3] Catel ibid. - De Fos Castres. p. 16.
[4] Archiv. du dom. de Montpell. tit. Lombers. n. 19. et 20.

[1] Preuves.
[2] Hist. gen. ibid. p. 81.

de Gui de Montfort mari de Briande de Besne, et pere de deux religieuses de ce monastere : il y est parlé aussi le même jour de Philippe de Montfort *fils de Gui*, qui en 1231. donna à cette abbaye quinze livres de rente sur la prévôté de la Ferté-Alais, en consideration de sa sœur paternelle qui y étoit religieuse. On auroit pû comprendre sur cette autorité, que Gui I. de Montfort, pere de Philippe I. avoit épousé Briande en secondes nôces ; d'autant plus qu'on n'ignoroit pas que le même Gui de Montfort étoit mort *le* 31. *Juillet* [1]. Le même nécrologe, continue ce genealogiste, « fait aussi mention d'un autre Gui de Montfort, » mort vers l'an 1230. dans la Terre-Sainte, fils » de Gui de Montfort et de Briande de Besne. Ce » Gui II. fut pere d'Alix et d'Agnez de Montfort » religieuses dans ce monastere, et de Philippe » de Montfort dit le Jeune. » Il se trompe sur ce dernier article ; Gui II. de Montfort mourut sans enfans, ainsi qu'on l'a déja vû.

III. Philippe I. de Montfort seigneur de Castres fut marié deux fois, 1°. avec Eleonor de Courtenay : 2°. avec Marie d'Antioche, après l'an 1248. Lorsqu'il fut arrivé à la Terre-Sainte. Il eut de sa premiere femme, Philippe II. qui lui succeda dans la seigneurie de Castres, et deux filles, Eleonor et Jeanne, dont on ne dit rien. Philippe I. fait mention lui-même de ses filles, qu'il avoit eues *de sa premiere femme, sœurs germaines de pere et de mere de Philippe son fils*, dans la lettre [2] qu'il écrivit de Tyr au roi, le premier d'Avril de l'an 1268. pour prier ce prince de recevoir son fils Philippe à l'hommage pour la portion de ses biens qui lui appartiendroit après sa mort, dans l'Albigeois, le Narbonnois et le Carcassez, dont il se démit en faveur de ce même fils, avec reserve des autres portions qui devoient revenir à Eleonor et à Jeanne ses filles. Les enfans que Philippe I. avoit eus du second lit, renoncerent alors [3] à la succession de ses biens ; ainsi Philippe II. et ses deux sœurs germaines la partagerent.

IV. Nous ignorons l'époque précise de la mort de Philippe I. seigneur de Castres : nous sçavons qu'il vivoit encore au mois de Fevrier de l'an 1270. [4] et il y a apparence qu'il survêcut à Philippe II. son fils mort au mois de Septembre de la même année. Il paroit qu'il étoit décedé en 1273. car Jean, son fils ainé du second lit, se qualifioit [5] alors *seigneur de Tyr*.

1 V. tom. 5. NOTE XVII.
2 Catel mem. ibid.
3 Ibid. p. 706. et seq.
4 Baluz. Auv. tom. 2. p. 523.
5 Sanut. l. 3. part. 12. c. 2.

V. Philippe II. seigneur de Castres, dit-on [1], mourut avant l'an 1274. on pouvoit marquer plus précisement l'époque de sa mort, puisque Guillaume [2] de Puilaurens, auteur contemporain, assure qu'il mourut devant Tunis en 1270. Nous apprenons d'ailleurs [3] que sa mort arriva le 28. de Septembre de cette année. Dans son testament [4], qu'il avoit fait le premier d'Avril de cette année, étant sur son départ pour retourner au royaume de Naples, il institue tous ses enfans héritiers, *suivant la coûtume de France ;* en sorte qu'ils partagerent sa succession. Ainsi Catel [5] s'est trompé en assurant qu'il mourut sans posterité. En effet Jeanne de Levis sa veuve, s'adressa [6] au mois de Decembre de l'an 1270. au sénéchal de Carcassonne, pour lui demander d'être reçûe à l'hommage, *comme ayant le bail de Jean et de Simon ses fils*, pour la ville de Castres, et les autres domaines situez dans le diocèse d'Albi, entre le Tarn et l'Agoût, *sous le service de sept gens d'armes et demi :* on voit par là que Philippe II. ne possedoit à sa mort que les trois quarts des domaines inféodez par le roi saint Louis en 1229. à Philippe I. son pere ; puisque cette inféodation [7] avoit été faite *sous le service de dix chevaliers* : les deux sœurs de Philippe II. Eleonor et Jeanne, hériterent sans doute de l'autre quart.

VI. Philippe II. laissa donc deux fils, Jean et Simon, qui partagerent la seigneurie de Castres. Le dernier mourut sans posterité en 1274. dans [8] le royaume de Naples ; ainsi Jean son frere, et ses sœurs partagerent sa succession : celles-ci étoient au nombre de trois. On [9] les nomme dans l'ordre suivant, Eleonor (*Aliàs*) Laure, Eleonor et Jeanne ; en sorte que Jeanne auroit été la cadette : il paroit cependant qu'elle étoit l'aînée des trois. Philippe II. promit [10] en mariage l'une des deux premieres, *Laurete, ou Eleonor*, au mois de Fevrier de l'an 1269. (1270.) à Bertrand fils de Bertrand de la Tour ; et nous apprenons d'ailleurs, que Laurete qui étoit l'aînée des deux, avoit seulement atteint la quinzième [11] année de son âge au mois de Fevrier de l'an 1274. Or nous avons lieu

1 Hist. gen. ibid.
2 Guill. de Pod. chron. 1. 51,
3 Marten. coll. ampl. tom. 6. p. 498.
4 Preuves.
5 Catel. ibid.
6 De Fos. Castr. p. 28. et seq.
7 Catel. ibid. p. 703.
8 Marten. ibid.
9 Hist. gen. ibid. p. 80.
10 Baluz. Auv. tom. 2. p. 523. et seq.
11 Arch. du dom. de Montpell. sén. de Car. en gener. 7. cont. n. 1.

de croire que Philippe de Montfort avoit une de ses filles mariée lorsqu'il fit son testament [1] le premier d'Avril de l'an 1270. puisqu'il ordonne dans cet acte, *que ses filles qui étoient déja dotées*, ou qui le seroient à l'avenir de son vivant et de celui de sa femme, n'entreroient pas en partage de sa succession. Nous voyons d'ailleurs par les écritures qui furent faites au sujet du procès de la baronie de Lombers, et dont on a parlé, que Jeanne n'eut aucune part à cette succession, et qu'elle y avoit renoncé. Enfin comme elle mourut en 1293. [2] après avoir épousé successivement le comte de Forez et Louis de Savoye, et que ses deux sœurs lui survécurent long-tems; c'est une preuve qu'elle étoit l'aînée.

VII. On assure [3] que Jean de Montfort fils aîné de Philippe II. épousa en 1302. Marguerite de Chaumont. De Fos le fait [1] encore vivre en 1304. mais il est certain que ce seigneur mourut [2] le premier Decembre de l'an 1300. et que Marguerite sa veuve s'étoit déja remariée en 1302. [3] avec Robert de Dreux comte de Montalain. Après sa mort [4], le comte de Comminges, qui avoit épousé feue Laurete sa sœur, demanda au parlement de Paris, au nom de leurs enfans, le tiers de sa succession, qu'Eleonor comtesse de Vendôme leur disputoit; et cette succession fut adjugée en entier à cette derniere, par arrêt du mois de Fevrier de l'an 1301. (1302.) conformement à la coûtume de Paris. Eleonor transmit ensuite la seigneurie de Castres aux comtes de Vendôme ses descendans. Telle est la genealogie des seigneurs de cette ville, de la maison de Montfort qu'on verra encore mieux par la table suivante.

GENEALOGIE DES SEIGNEURS DE CASTRES DE LA MAISON DE MONTFORT.

Gui I. de Montfort seigneur de la Ferté Alais, mourut le 31. Janvier de l'an 1228. épousa 1o. Helvise d'Ybelin. 2o. Briande de Monteil-Adhemar, veuve de Lambert de Thurey seigneur de Lombers, laquelle vivoit encore en 1246.	*Premier lit.* PHILIPPE I. à qui le roi S. Louis infeoda en 1229. la seigneurie de Castres, épousa 1o. Eleonor de Courtenay. 2o. Marie d'Antioche. Il mourut après l'an 1270. et avant l'an 1273. PETRONILLE religieuse de Port-Royal. *Second lit.* GUY II. seigneur de Lombers, mort sans enfans vers l'an 1250. à la Terre-Sainte.	*Premier lit.* PHILIPPE II. seigneur de Castres, comte de Squillace au royaume de Naples, mort devant Tunis en Septembre 1270. Il épousa Jeanne de Levis, qui lui survécut. ELEONOR. JEANNE. *Second lit.* JEAN seigneur de Tyr. AUFROY seigneur de Toron.	JEAN seigneur de Castres, comte de Squillace au royaume de Naples, mort en 1300. sans enfans de Marguerite de Chaumont, qui se remaria avec Robert de Dreux, comte de Montatain. SIMON seigneur de Castres, en partie, mort sans enfans en 1274. JEANNE épousa 1o. le comte de Forez. 2o. Louis de Savoye. LAURE femme du comte de Comminges. ELEONOR comtesse de Vendôme, hérita en 1300. de la seigneurie de Castres, après la mort de Jean son frere.

NOTE XVIII.

Sur les grands officiers de la maison des comtes de Toulouse.

Il nous reste fort peu de monumens qui puissent nous apprendre en quoi consistoit la maison des comtes de Toulouse, et quels étoient leurs principaux officiers: nous sçavons seulement qu'ils eurent pendant le XII. siecle et le suivant, des connetables, des chanceliers, des écuyers, des chapelains ou aumôniers, etc.

II. Le plus ancien connetable de ces princes, que nous connoissions, est Guillaume de Sabran, qui prenoit [5] cette qualité en 1160. Ce seigneur, ou peut-être son fils de même nom, continua de se donner cette qualité jusqu'en 1198. sous les comtes Raymond V. et Raymond VI. Nous trouvons ensuite dans une charte [6] de l'an 1199. Guillaume de Sabran, et Rostaing son fils qui se qualifient, *par la grace de Dieu*, *connetables du comte de Toulouse*. Rostaing prend seul ce titre dans une charte de l'an 1201. [7] Il possedoit en-

1 Preuves.
2 Hist. gen. ibid.
3 Ibid.

1 De Fos Castr. ibid.
2 Marten. ibid.
3 Arch. du dom. de Montpell. Castres, n. 32.
4 De Fos. ibid. p. 32.
5 V. tom. 3. de cette hist. pr. p. 709. et seq. tom. 4. p. 513. - Tom. 5. pr. p. 527. 538. etc.
6 Preuves.
7 Arch. du prieuré de N. D. de Rochefort.

core en 1207. cette dignité qui avoit passé [1] deux ans après à Guiraud d'Ami, lequel étoit de sa maison. C'est tout ce que nous avons trouvé touchant les connetables des comtes de Toulouse : et nous conjecturons de là : que cette charge étoit héreditaire dans la maison de Sabran. Or comme cette maison possedoit ses domaines en-deça et au-delà du Rhône, aux environs de ce fleuve, et que la plûpart des chartes où les seigneurs de Sabran ont souscrit en qualité de connetables des comtes de Toulouse, regardent le marquisat de Provence, ou les païs voisins, nous inferons de là que les mêmes comtes n'avoient des connetables qu'à raison de ce marquisat, et qu'ils inféoderent cette charge aux seigneurs de Sabran.

III. Une charte de Raymond IV. [2] comte de Toulouse dit de Saint-Gilles de l'an 1066. est souscrite de la maniere suivante : *Datum per manus Henrici monachi ad vicem cancellarii.* Ainsi ce prince avoit alors un chancelier. Alfonse Jourdain son fils et son successeur en avoit aussi un ; et une de ses chartes [3] de l'an 1127. finit ainsi : *Petrus capellanus et cancellarius meus scripsit.* Raymond V. fils et successeur d'Alfonse Jourdain eut pour ses chanceliers, 1°. Raoul qui se qualifie [4] *avocat* (*Causidicus*) *et chancelier de ce prince*. en 1171. 1177. 1179. 2°. Pierre Fulcodi pere du pape Clement IV. qui prend [5] la qualité de *juge et de chancelier de Raymond comte de Toulouse* en 1185. dans un jugement [6] qu'il rendit aux environs de Beaucaire, en faveur de l'abbaye de Franquevaux : il prend la même qualité en 1187. et 1194. Le chancelier des comtes de Toulouse étoit donc alors chef de leur justice. Pierre Fulcodi exerça cette charge sous Raymond VI. fils et successeur de Raymond V. en 1195. et 1196. Raymond *Guillelmi* (ou fils de Guillaume) lui avoit succedé en 1198.

Ce Raymond Guillaume, qui prend la qualité en 1202. de *juge et de chancelier du comte de Toulouse*, n'est pas different de *Raymond* élû évêque d'Agde en 1192. et fils de *Guillaume VII.* seigneur de Montpellier. Ce prélat fut en [7] effet chancelier de Raymond VI. comte de Toulouse, et il exerçoit les fonctions de cette charge en 1203. et 1205. Raymond VI. la lui avoit sans doute inféodée ; car ses successeurs la possederent héreditairement, ainsi qu'il paroît par diverses chartes. 1°. Par un accord [1] passé en 1219. entre Amauri de Montfort prétendu comte de Toulouse, et Thedise évêque d'Agde, successeur de Raymond de Montpellier, suivant lequel, « Thedise tant pour lui-même, que pour » ses successeurs, cede à Amauri la chancellerie » du comte de Toulouse, et tous les droits qu'il » y avoit. » 2°. Par l'hommage [2] que le même Thedise rendit en 1224. de la vicomté d'Agde à Raymond VII. comte de Toulouse, qui *lui rendit alors la chancellerie que les comtes ses ancêtres avoient donnée depuis très long-tems à l'évêque d'Agde*, *pour la posseder lui et ses successeurs de plein droit*, etc. 3°. Enfin par l'accord passé [3] en 1234. entre le roi saint Louis et Bertrand évêque d'Agde, suivant lequel ce prélat ceda au roi tout le droit qu'il avoit *sur la chancellerie* du comte de Toulouse.

Raymond VI. ne donna sans doute à Raymond de Montpellier évêque d'Agde, que la chancellerie de ses domaines situez en-deça du Rhône : car nous avons depuis l'an 1198. une suite des chanceliers des comtes de Toulouse dans le païs Venaissin et au-delà du Rhône, dans le même tems que ce prélat se qualifioit chancelier de ce prince. C'est ainsi que A. de Novis en Janvier 1201. Bertrand *Radulfus* en 1202. et Rostaing de Codolet en Septembre 1203. se qualifient *juges et chanceliers* du même comte Raymond, dans des actes passez dans le Venaissin, ou qui regardent ce païs, que nous avons vûs. Nous trouvons ensuite [4] le même A. de Novis prendre le titre en 1216. 1217. 1220. et 1221. *de juge et de chancelier dans le Venaissin et au-delà du Rhône*, du jeune Raymond, fils de Raymond VI. comte de Toulouse, du vivant de ce dernier ; parce que son pere lui avoit cedé ce marquisat, qui lui avoit été conservé d'ailleurs par le concile de Latran tenu en 1215.

Après la mort de Raymond VI. arrivée au mois d'Août de l'an 1222. Raymond VII. son fils et son successeur eut pour ses chanceliers Raymond du Lac, au mois d'Octobre de la même année, et Pons d'Astoaud au mois d'Août de l'an 1224. Il y a lieu de croire que ces deux chanceliers exercerent leurs fonctions dans toute l'étendue des domaines de ce prince, parce que l'évêque

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Ibid.
4 Preuves.
5 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 197. - V. NOTE XV.
6 Arch. de l'abb. de Franquev.
7 V. ci-dess. l. XX. n. 7.

1 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. instr. p. 334. et seq.
2 Preuves.
3 Preuves.
4 Preuves.

d'Agde reconnoissoit alors Amauri de Montfort pour comte de Toulouse. Mais ce prélat ayant fait sa paix au mois de Septembre de l'an 1224. avec Raymond, qui, comme on l'a déja vû, le rétablit dans la chancellerie dont ses prédecesseurs avoient joui, il paroît que ce comte n'eut plus aucun autre chancelier, jusqu'à ce qu'il rentra en 1234. dans la possession du marquisat de Provence, ou comté Venaissin, qui avoit demeuré en sequestre depuis le traité de paix de l'an 1229. Nous ne trouvons du moins aucun chancelier de Raymond pour ce marquisat depuis l'an 1224. jusqu'en 1237. Guillaume d'Augier prenoit cette derniere année et la suivante le titre *de juge et de chancelier du comte Raymond dans le païs Venaissin*, et il exerçoit encore [1]. cette charge en 1239. Pons d'Astoaud qui lui avoit succedé dès l'an 1244. la posseda jusques à la mort de Raymond VII. arrivée au mois de Septembre 1249. et jusques au mois de Decembre suivant, sous Alfonse frere du roi saint Louis, successeur de ce prince. Depuis ce tems-là, quoique Pons d'Astoaud ait eu beaucoup de part à la confiance d'Alfonse, qui l'admit dans son conseil, et l'employa dans l'administration de ses affaires, nous ne voyons pas qu'il se soit qualifié son chancelier, et nous ignorons si ce prince eut en effet un chancelier pendant le reste de sa vie.

Au reste une des fonctions des chanceliers des comtes de Toulouse, étoit [2] de sceller les chartes de ces princes, lesquels avoient deux sortes de sceaux, l'un en plomb, et l'autre en cire : sur quoi nous remarquerons que toutes leurs chartes que nous avons vûes pour le païs Venaissin et les environs du Rhône, sont scellées en plomb, et que les autres, qui regardent le reste de leurs domaines, sont scellées en cire: soit avec le grand, soit avec le petit sceau.

IV. Nous ne trouvons dans les anciens monumens qu'un seul chevalier qualifié *écuyer du comte de Toulouse :* c'étoit Bernard d'Audiguier Avignonois, qui fut tué dans un combat que le comte Raymond VII. donna en 1223. cela prouve toûjours que les comtes de Toulouse avoient des officiers sous le titre d'écuyers.

V. Quant à leurs *chapelains* ou aumôniers, on peut remonter jusques vers la fin du XI. siecle, et on connoît assez Raymond de Agiles chanoine du Puy, *chapelain* du comte Raymond de Saint-Gilles, lequel a écrit l'histoire de la premiere croisade. On a déja remarqué que Pierre se qualifioit en 1127. *chapelain et chancelier* d'Alfonse Jourdain comte de Toulouse. *Frere Bernard* étoit en 1239. chapelain de Raymond VII. et l'historien Guillaume de Puilaurens, qui lui avoit succedé dès l'an 1244. remplit les fonctions de cette charge jusques à la mort de ce prince. Jeanne fille et héritiere de Raymond VII. fait mention de plusieurs *de ses chapelains* dans son testament. Ce même comte avoit un confesseur affecté [1] de l'ordre de saint François, qui résidoit à sa cour, et qui le suivoit dans tous ses voyages.

VI. On voit en 1171. 1177. et 1179. un Bernard avec le titre *de notaire de Raymond* (V.) *comte de Toulouse* : on trouve depuis jusqu'à l'an 1249. differentes personnes qui se qualifient *notaires* des comtes de Toulouse. Il est certain que leur office étoit d'écrire les actes qui regardoient ces princes : mais nous ignorons s'ils leur servoient de secretaires. On peut le conjecturer cependant sur ce que Jean Aurioli se qualifie indifferemment *notaire* ou *écrivain* (*Scriptor*) du comte Raymond VII. dans divers actes, depuis l'an 1224. jusqu'en 1241. On trouve aussi en 1202. *Petrus Camerarius et Girmundus* qualifiez, *scriptores domini comitis Tolosani.*

VII. Raymond de *Recaldo* prend le titre de *sénéchal de Toulouse*, dans un accord [2] passé le cinquiéme jour de l'issue du mois de Juin de l'an 1210. entre Raymond VI. comte de cette ville, et Raymond abbé de Moissac. C'est le plus ancien sénéchal de Toulouse que nous connoissions, et il paroît qu'il fut le premier : car nous ne voyons pas avant ce prince, que les comtes de Toulouse ayent fait administrer la justice par des sénéchaux. Raymond VI. en établit aussi dans le reste de ses domaines; et on trouve de son tems en 1210. 1211. 1212. etc. Hugues d'Alfar, qui exerçoit la charge de son sénéchal en Agenois. Quant aux autres païs soûmis à sa domination, on voit en 1231. et 1236. un Guillaume, dont on ne marque pas la famille, sénéchal de Raymond VII. son fils, dans la partie de l'Albigeois située à la droite du Tarn, païs qui demeura à ce prince par le traité de 1229. Berenger Centulli fut son sénéchal en Rouergue en 1226. et Pons de Grimaud de Castel-Sarrasin, son sénéchal en Querci vers l'an 1234. Les comtes de Toulouse eurent aussi des sénéchaux dans le marquisat de Provence ou comté Venaissin : le premier que nous trouvons revêtu de cette dignité, est Barral seigneur de Baux en

1 Preuves.
2 Preuves.

1 V. Marca Bearn. p. 765. - Preuves.
2 Arch. de l'ab. de Moissac.

1236. ils avoient de plus des juges pour le même païs, du nombre desquels furent Pierre d'Astoaud en 1237. et Imbert d'Auron en 1240. et 1247.

Le Toulousain, l'Agenois, l'Albigeois, le Querci, le Rouergue et le Venaissin, firent donc d'abord autant de sénéchaussées particulieres sous Raymond VI. et Raymond VII. comtes de Toulouse, et elles furent gouvernées chacune par un sénéchal. Il paroit que Raymond VII. les mit toûtes en 1249. sous l'administration du seul Sicard d'Alaman; et que ce seigneur en fut seul sénéchal general jusques en 1251. Il est du moins certain, que sous Alfonse successeur de Raymond VII. plusieurs de ces sénéchaussées furent unies sous l'autorité d'un seul sénéchal. C'est ainsi que Hugues de Arcis ou d'Arsie, se qualifioit sénéchal de Toulouse, Querci et Agenois en 1251. L'année suivante, la sénéchaussée d'Albigeois fut jointe à celle de Rouergue sous le sénéchal Jean de Arcis, et elles demeurerent unies jusqu'en 1264. celle d'Albigeois fut alors jointe à celle de Toulouse; union qui a toûjours subsisté depuis; en sorte que le sénéchal de Toulouse se qualifie encore de nos jours, *sénéchal de Toulouse et d'Albigeois*. Celles d'Agenois et de Querci furent jointes ensemble d'un autre côté en 1261. mais celle de Venaissin demeura toujours séparée et gouvernée par un sénéchal particulier, jusques après la mort du comte Alfonse frere de saint Louis.

VIII. Les comtes de Toulouse avoient des *vicaires*, ou viguiers dans cette ville, et dans le reste de leurs domaines, long-tems avant qu'ils y eussent des sénéchaux : en effet l'origine de ces officiers, remonte jusques sous la seconde race de nos rois. On a parlé ailleurs [1] de leurs fonctions sous les comtes et les vicomtes, dont la principale étoit de rendre la justice en leur nom : on trouve quelques viguiers de Toulouse dans [2] les XI. et XII. siecles; nous avons leur suite pendant le XIII. et les suivans. Ces viguiers n'étoient établis que dans les principales villes, ou pour tout un païs, comme Guillaume de Mello, qui en 1181. se qualifioit viguier du Querci pour Raymond comte de Toulouse. Ces princes faisoient administrer la justice dans les moindres villes et les châteaux de leurs domaines, par des baillifs particuliers, qui y faisoient en même tems la recette de leurs revenus, ainsi qu'on l'a observé ailleurs. Il paroit cependant qu'ils eurent en certains tems des baillifs généraux dans le Toulousain, et les autres païs qui leur étoient soûmis, avant qu'ils y eussent établi des sénéchaux : aussi trouvons-nous au commencement du XIII. siecle, Jourdain de Copiac et Etienne de Fenouillet qualifiez *baillis* de Raymond VI. comte de Toulouse, et dans un acte de l'an 1203. Raymond de Recalto, Arnaud *Calutii*, et Pierre *Rogerii*, prenoient le titre de *baillis et viguiers* du même Raymond comte de Toulouse. Or comme nous sçavons d'ailleurs que Raymond *Rogerii* étoit [1] la même année viguier de Toulouse, et que le même Raymond de Recalto se qualifioit en 1210. sénéchal de cette ville, il faut qu'il ait été en 1203. bailli general du Toulousain. Ainsi les comtes de Toulouse auront changé vers ce tems-là le nom de leurs baillis generaux, en celui de sénéchal. Ils eurent cependant dans la suite d'autres baillis generaux pour l'administration de leur domaine et de leurs finances; car Guillaume Isarni se qualifie en 1245. *bailli* de Raymond (VII.) comte de Toulouse : à moins que ce Guillaume n'ait été sénéchal de Toulouse; car on désignoit alors les sénéchaux, sous le nom de *baillis supérieurs*.

IX. Enfin pour ne rien omettre de ce que nous avons pû recueillir, qui peut avoir rapport à la maison des comtes de Toulouse, nous trouvons dans le serment [2] de fidelité qui fut prêté en 1249. à Alfonse, beau-fils et successeur de Raymond VII. que ce dernier avoit une compagnie *d'arbalêtriers et de sergens* pour sa garde.

NOTE XIX.

Si les peuples de Languedoc se soumirent à nos rois sous certaines conditions dans le tems de la réunion de cette province à la couronne. Epoque de la premiere institution du parlement de Toulouse.

Plusieurs célebres jurisconsultes, et quelques historiens, qui se sont copiez les uns les autres, ont avancé, que dans le tems de l'union du comté de Toulouse et du Languedoc à la couronne, il y eut un contrat passé entre le roi et les peuples du païs, suivant lequel, ceux-ci stipulerent trois conditions. La premiere, que leurs libertez et privileges seroient conservez, et qu'ils seroient régis suivant le droit écrit. La seconde, que le roi ne donneroit à la province pour gouverneurs, que des princes de son sang; et la troisiéme enfin, qu'on ne pourroit y établir aucune sorte d'imposition sans le consentement et la

[1] V. liv. VIII. n 94. l. X. n. 129, l. XII. n. 98.
[2] Liv. XIV n. 100. Preuves.

[1] Preuves.
[2] Preuves.

volonté des trois états du païs. Le premier, qui ait avancé ce fait, est Guillaume Benedicti jurisconsulte qui écrivoit vers le milieu du XVI. siecle, et qui atteste, qu'on conserve l'acte, où se trouvent ces conditions, dans les archives de la province. Il a été suivi par Papon, Maynard, René Chopin, qui cite en preuve à la marge cette prétendue charte qu'il appelle *Raymondine ;* et enfin par le savant Caseneuve [1], qui, dans son traité du Franc-alleu, rapporte leurs autoritez, et qui s'est étendu sur cette matiere. Mais ce dernier auteur, qui travailloit pour la province et au nom de la province, et qui a fait tant de recherches pour soûtenir ses privileges, pouvoit bien vérifier par lui-même, si on trouve en effet une pareille concession dans les archives du païs, ou comme il dit *dans le cartulaire de la province*, et ne pas se contenter de le citer en general sur la foi d'autrui. Pour nous, nous avouerons franchement, que malgré tous nos soins, nous n'avons rien rencontré de semblable; et que ce prétendu contrat est une chimere [2]. Il est vrai cependant que la province a été maintenue par nos rois dans ses libertez et privileges, et sur-tout dans l'usage du droit écrit, lorsqu'elle a été réunie à la couronne; c'est ce qui est appuyé sur des preuves incontestables et non suspectes, que nous allons développer.

II. Il faut d'abord observer que toute la province ne fut pas réunie à la couronne en même tems, ainsi que ces jurisconsultes le donnent à entendre; qu'elle est composée des trois anciennes sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne et Toulouse; que les deux premieres furent unies au domaine royal en 1226. et en 1229. après la paix de Paris, et que ce fut le roi Philippe le Hardi qui réunit la troisiéme à la couronne en 1271. après la mort du comte Alfonse son oncle, et de Jeanne cemtesse de Toulouse femme de ce prince. Or les peuples de ces trois sénéchaussées furent maintenus par nos rois dans leurs libertez et privileges; sçavoir, ceux des sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne par les rois Louis VIII. et Louis IX. et ceux de la sénéchaussée de Toulouse, par Philippe le Hardi, qui réunirent ces païs à leur domaine.

III. Nous trouvons des preuves certaines que les peuples des sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne furent maintenus dans leurs immunitez, 1°. dans leur soûmission volontaire au roi Louis VIII. Ils députerent en effet à ce prince avant son arrivée dans le païs, et le reconnurent pour leur seigneur immédiat; et les principales villes et les principaux seigneurs de ces deux sénéchaussées, et même quelques-uns de celle de Toulouse, lui envoyerent [1] leurs chefs au siege d'Avignon, après s'être soûmis volontairement à ses commissaires. 2°. Dans l'acte [2] de soûmission de la ville de Carcassonne à Bernard abbé de la Grasse, commissaire du roi Louis VIII. cet abbé promit aux habitans de faire leur paix avec l'Eglise et avec ce prince, qui devint dès-lors leur seigneur immédiat; et de les conserver dans leurs privileges et coûtumes: *Promitto vobis..... quod vos et omnia bona vestra faciam recipi*, *et prædicta rata haberi à Dicto D. cardinali*, *et D. rege Franciæ sub sua bona miseratione*, *etc. In bona miseratione intelligimus*, *ut sint vobis securæ personæ vestræ*, *et possessiones et omnia jura vestra quæ hodie legitime tenetis vel tenere debetis*, *et omnes vestræ legitimæ libertates*. 3°. Enfin dans la charte [3] que le roi S. Louis donna en 1254. en faveur de ces deux mêmes sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, par laquelle il confirme et rétablit leurs anciens usages, entr'autres celui du droit écrit, dont elles étoient en possession de tout tems.

IV. Quant à la sénéchaussée et au comté de Toulouse, outre le serment que la reine Blanche fit [4] faire en 1249. par ses commissaires aux peuples du païs, de les maintenir dans leurs privileges et coûtumes, lorsqu'elle en fit prendre possession au nom du comte Alfonse son fils, les commissaires, que le roi Philippe le Hardi envoya sur les lieux en 1271. après la mort du même comte Alfonse son oncle, et de Jeanne comtesse de Toulouse femme de ce prince, admirent en son nom la réserve que les peuples de ce comté firent, en prêtant serment de fidelité, *de leurs privileges, libertez et coûtumes*, et ordonnerent à ceux qui avoient l'administration de la justice dans le païs, de le régir suivant le droit et les coûtumes des lieux; ainsi qu'il est rapporté expressement dans le procès verbal [5] qui en fut dressé, et qui est intitulé: *Saisimentum civitatis et comitatus Tolosæ*, *etc.* Or le droit écrit étant reçu comme le droit commun du païs par les coûtumes particulieres de chaque ville de

[1] Casen. Traité des ét. de Languedoc, n. 32. et seq.
[2] V. La Faille, annal. de Toulouse, tom. 1. p. 173. et seq.

[1] V. liv. XXIV. de cette histoire, n. 15. et seq. - Preuves.
[2] Preuves.
[3] Preuves.
[4] V. liv. XXVI. n. 1. et 2. et Preuves.
[5] La Faille, annal. de Toul. tom. 1. Pr. p. 2. et seq. p. 14. et seq. 22. 40. 42.

la province, on peut dire véritablement, quand on n'en auroit pas d'ailleurs une infinité de preuves, comme l'on en a, que nos rois maintinrent les peuples du païs dans l'usage du même droit, lorsqu'ils le réunirent à la couronne; quoiqu'il soit faux, que ce soit en vertu d'un contrat passé avec la province : leurs successeurs maintinrent le païs dans l'usage du même droit, comme il paroît par une foule de monumens.

V. La seconde condition, qu'on suppose avoir été stipulée dans le prétendu contrat, sçavoir, que le roi ne donneroit point à la province d'autres gouverneurs que des princes du sang de France, est absolument fausse; et il faut que ceux qui ont avancé ce fait fussent bien peu instruits des évenemens arrivez dans le païs. En effet nos rois auroient enfreint cet article dès le tems même qu'il auroit été arrêté. Pour éclaicir ce fait, il faut sçavoir que nos rois n'envoyerent pendant long-tems dans la province, des lieutenans, gouverneurs ou commandans generaux, que dans quelques cas extraordinaires; que ces officiers ne prirent jusques vers la fin du XIV. siecle, que le simple titre de lieutenans du roi, ou de ses vice-gérans; que le Languedoc ne devint un gouvernement reglé de province, c'est-à-dire, qu'il n'y eut dans cette province des lieutenans de roi, qu'on appella ensuite gouverneurs, qui se soient succedé immédiatement l'un à l'autre, que depuis l'an 1323. et qu'auparavant, hors les cas extraordinaires dont on a déja parlé, c'étoit chaque sénéchal qui faisoit les fonctions de lieutenant de roi ou de gouverneur dans l'étendue de chaque sénéchaussée. Or, entre tous les lieutenans ou vice-gérans du roi qui ont commandé dans les deux sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne depuis leur réunion à la couronne sous Louis VIII. jusqu'en 1271. nous n'en voyons aucun qui ait été du sang royal. Tels sont Imbert de Beaujeu en 1226. Matthieu de Montmorenci en 1229. Adam de Milhac en 1231. Jean de Beaumont en 1240. et depuis l'an 1271. que les trois sénéchaussées de la Languedoc furent soumises à l'autorité immédiate du roi, nous voyons cette année Guillaume de Cohardon sénéchal de Carcassonne, Florent de Varennes amiral de France, et Guillaume de Neuville chanoine de Chartres, se qualifier *lieutenans du roi* dans le comté de Toulouse et l'Agenois; et ensuite en 1281. et 1283. d'autres chevaliers ou simples ecclesiastiques prendre la même qualité dans cette sénéchaussée : car, comme on l'a déja remarqué, il n'y eut d'abord de lieutenans du roi que pour quelques sénéchaussées particulieres, suivant l'exigence des cas. Le premier que nous trouvons s'être qualifié *lieutenant du roi dans le Languedoc* c'est Charles comte de Valois, fils du roi Philippe le Hardi, qui prenoit ce titre en 1323. et 1324.

Mais, dira-t-on, il est vrai du moins, que le premier lieutenant du roi ou gouverneur general *de la Languedoc*, étoit du sang royal de France? On en conviendra : mais Alfonse d'Espagne ou de la Cerda, son successeur immédiat, le marechal de Briquebec successeur de ce dernier, et un grand nombre d'autres ne l'étoient pas, comme on pourra s'en convaincre, en consultant la suite des gouverneurs de la province que nous donnerons dans le dernier volume de cette histoire.

V. Le troisiéme article, sçavoir qu'on ne pourra établir aucun subside dans la province sans le consentement et la volonté des trois états du païs, est véritablement fondé, mais ce n'est que sur les mêmes fondemens, sur lesquels le premier, qui regarde le droit écrit, est appuyé. On a vû en effet que nos rois conserverent les peuples du païs, lorsqu'ils réunirent en differens tems les trois sénéchaussées de la province à la couronne, dans leurs usages, libertez et coûtumes. Or il étoit porté dans ces coûtumes, que nos rois jurerent d'observer en plusieurs occasions, que les comtes et les autres seigneurs hauts justiciers et immédiats, ne pourroient lever sur les peuples leurs sujets ou vassaux, aucun prêt forcé, aucune taille ni aucune quête forcée. On n'a qu'à consulter [1] les coûtumes de Toulouse, Carcassonne, Beziers, Montpellier, etc. où cette clause est clairement exprimée. Ainsi nos rois, en devenant seigneurs immédiats du païs, et en succedant aux comtes et aux vicomtes qui y avoient exercé les droits régaliens, s'engagerent de maintenir les habitans dans cet ancien usage, qui a toujours été exactement observé, comme on peut le prouver par un grand nombre de monumens. Un des principaux est le testament de Raymond VII. comte de Toulouse, dans lequel, après avoir confirmé les usages et les coûtumes des peuples soumis à sa domination, il déclare, qu'il ne veut pas qu'il leur soit causé aucun préjudice au sujet des tailles et des autres subsides qu'ils lui avoient accordez, MOINS PAR DEVOIR, QUE DE LEUR PROPRE VOLONTÉ. *Item concedimus* [2] *et confirmamus*, dit ce prince, *baronibus*, *militibus*, *et aliis fidelibus*, *ecclesiis*, *monasteriis*, *civitatibus*, *castris et villis*, *omnes debitas et consuetas libertates*,

[1] V. liv. XX. n. 82. liv. XXVI. n. 95.
[2] Catel comt. p. 374.

quas usque modo habuerunt; volentes, ut ex talliis seu exactionibus quas ex eis habuimus, ex voluntate potius quam ex debito, non generetur eis, vel successoribus eorum, aliquod præjudicium in futurum, C'est ainsi que le même prince reconnut en 1248. que les habitans de Gaillac en Albigeois, dont il confirme les coûtumes, n'étoient tenus envers lui, en vertu de ces mêmes coûtumes, à aucune taille ou quête qui ne fût volontaire : *Profitentes* [1] *et recognoscentes, quod in burgensibus et hominibus Galliaci supradictis, universaliter vel singulariter, questam, , talliam vel mutuum non habemus, nisi ipsi talliam nobis vellent dare, vel mutuum facere, de eorum spontanea voluntate.*

Nos rois se conformerent donc à l'usage qu'ils trouverent établi depuis un tems immémorial dans la province de la part des hauts justiciers, de ne tailler leurs sujets qu'en quelques cas portés par les coûtumes, coûtumes que les seigneurs avoient eux-mêmes fait rédiger, et qu'ils avoient confirmées ; et de ne pas même exiger aucun subside dans ces cas, que du consentement des peuples. C'est ainsi que le roi S. Louis leva une taille dans le païs pour son dernier passage d'Outre-mer, qui étoit un des cas exprimez dans les coûtumes : mais il eut en même tems l'attention [2] de déclarer, que cela ne porteroit aucun préjudice aux usages et aux libertez du païs. Dans la suite, les rois Philippe le Hardi et Philippe le Bel, ses successeurs, exigerent de tems en tems quelques subsides du clergé, de la noblesse, et des principales villes de la province, pour les differentes guerres qu'ils eurent à soûtenir ; mais c'étoit pour tenir lieu des chevauchées auxquelles ils étoient assujettis ; et ceux qui allerent servir en personne en furent exemts, comme on peut voir dans ce qui se passa sous le regne du premier, au sujet des guerres de Foix et de Navarre. Ce prince en exigeant le service militaire pour cette derniere guerre, à laquelle les peuples du païs prétendoient n'être pas tenus, à cause qu'elle se faisoit hors du royaume, déclara, que cela ne tireroit pas à consequence, et que c'étoit sans préjudice des libertez et des coûtumes du païs, comme il paroit par des lettres [3] patentes qu'il fit expédier : les unes pour la sénéchaussée de Carcassonne, et les autres pour celle de Toulouse. Les peuples déclarerent de leur côté, que les sommes qu'ils accorderent alors au roi, pour s'exempter d'un service auquel ils n'étoient pas tenus, *lui étoient données de leur pure liberalité.* Nous trouvons [1] encore, que les villes de la sénéchaussée de Carcassonne firent un *don* en 1283. au roi Philippe le Hardi à l'occasion de son armement et de son voyage à Bourdeaux. Quant à Philippe le Bel, le premier subside que nous ayons trouvé qu'il ait levé dans la province, c'est un *don ou ayde* [2] qui lui fut *offert* en 1285. par les consuls des villes de la sénéchaussée de Carcassonne, (et sans doute des autres sénéchaussées de la Languedoc), *pour sa milice*, c'est-à-dire. qu'ayant été créé chevalier cette année par le roi Philippe le Hardi, son pere, durant son expedition de Catalogne, le roi usa alors du droit où étoient les seigneurs, de tailler leurs sujets pour la milice de leurs fils, de même que dans les autres cas exprimez dans les coûtumes. Le roi Philippe le Bel leva dans la suite un fouage de six sols Tournois, que les communes de la province convoquées à Paris lui accorderent en 1297. pour la guerre de Flandres, et le cinquantième pour la subvention en 1300. Enfin sous les regnes suivans jusqu'à nos jours, tous les subsides que nos rois ont levés dans la province ont été accordez, soit dans les assemblées generales des trois états du païs, soit dans chaque sénéchaussée, soit enfin par chaque communauté en particulier ; et ces princes ont eu la bonté de maintenir la province dans cet ancien usage, fondé sur ses coûtumes observées de tout tems.

VII. Catel rapporte le premier [3] article des remontrances que le parlement de Toulouse fit au roi Louis XII. au mois de Novembre de l'an 1510. Il y est dit, « que du tems du feu roi Philippe fils du roi S. Louis, lorsque la comté de » Toulouse, ensemble le païs de Languedoc, » par le trespas de feu Alfonce, frere dudit feu » roi S. Louis, comte de Poitiers et de Toulouse, » furent réunis à la couronne, entr'autres privileges que ledit feu roi S. Louis octroya aux » manans et habitans de Toulouse et païs de » Languedoc, par maniere et forme de contract, » ce fut qu'ils auroient audit païs justice souveraine en dernier ressort, sans qu'ils puissent » être tirez hors des limites de ladite comté et » païs, etc. » Voilà une quatriéme condition qu'on devroit ajoûter au prétendu contrat, qui fut passé, dit-on, entre le roi Philippe le Hardi

1 Preuves.
2 Preuves.
3 V. ci-dessus liv. XXVII. n. 39.

1 Dom. de Montp. sén. de Carcass. 7. ann. n. 9.
2 Preuves.
3 Catel mem. p. 242.



et la province, dans le temps de la réunion du païs à la couronne; car nous n'insisterons pas sur une espece de contradiction qui paroit dans cet article des remontrances du parlement de Toulouse, quand on dit, *que ledit feu roi S. Louis octroya ces privileges du tems du feu roi Philippe.* Mais il en est de cette condition comme des trois autres : quoiqu'il soit vrai que nos rois, entr'autres Charles VIII. dans un [1] édit qu'il donna à Tours au mois de Mars de l'an 1483. (1484.) ayent reconnu, « que les habitans du » Languedoc avoient droit et privilege d'avoir » parlement et cour souveraine, pour cognoi- » tre, décider et déterminer les causes et procès » dudit païs, sans qu'auscuns desdits habitans » puissent être tirez des terres et limites dudit » parlement. » Ce privilege est donc réel et véritable : mais au lieu de prendre sa source dans le prétendu contrat passé entre le roi Philippe le Hardi et les peuples du Toulousain, dans le tems de la réunion du comté de Toulouse à la couronne, il n'est fondé que sur les anciens usages, privileges et coûtumes du païs, confirmez par nos rois.

En effet, les comtes de Toulouse, et les autres grands vassaux de la province, se maintinrent toûjours dans l'usage, depuis qu'ils se furent emparez des droits régaliens, de juger sur les lieux et en dernier ressort, leurs sujets et vassaux, sans que le conseil du roi prit connoissance de leurs affaires. Alfonse comte de Toulouse ayant succedé, par Jeanne sa femme, au comté de cette ville, et aux autres domaines du comte Raymond VII. jugea à propos d'avoir un parlement pour tous ces domaines, à l'exemple du roi S. Louis son frere. Il tenoit ce parlement à sa cour, où il jugeoit par appel toutes les principales affaires de ses états, et évoquoit celles qui lui étoient personnelles, ainsi que nous l'avons suffisamment prouvé ailleurs [2]. Mais comme il faisoit sa résidence ordinaire aux environs de Paris, et que les peuples de la province, ses sujets, étoient obligez de faire de grands voyages pour aller soûtenir les causes d'appel, les habitans de Toulouse lui firent [3] des remontrances en 1268. *au sujet de de leurs libertez et privileges*, et lui demanderent entr'autres, qu'il établit sur les lieux des personnes intelligentes, pour juger en dernier ressort les causes d'appel qui étoient portées devant lui. Alfonse acquiesçant à leur demande, confirma les divers articles des privileges et libertez des Toulousains : ensorte qu'il paroit qu'il établit à Toulouse avant sa mort, un tribunal supérieur pour y décider sans appel les affaires du païs.

VII. Il est vrai que le roi Philippe le Hardi, son successeur au comté de Toulouse, jugea pendant les premieres années de son regne diverses affaires de la sénéchaussée de Toulouse, dans son parlement tenu à Paris : mais il est certain que ce prince, sans doute sur les remontrances des gens du païs, créa un parlement avant sa mort, pour juger sur les lieux en dernier ressort les affaires de la province. Nous avons les lettres de l'institution [1] qu'il fit en 1280. de ce parlement, qui devoit tenir ses séances à Toulouse cette année à l'octave de Pâques. Philippe y déclare, « que voulant épargner les travaux et les » dépenses de ses sujets des sénéchaussées de » Toulouse, Carcassonne, Perigord, Rouergue, » Querci et Beaucaire, il envoye l'archidiacre de » Saintes, les doyens de Bayeux et de S. Martin » de Tours dans le païs de Toulouse, pour y » terminer les affaires de sesdits sujets, etc. » Nous avons divers arrêts [2] rendus dans ce parlement tenu à Toulouse : mais comme nous trouvons d'autres arrêts rendus au parlement de Paris, tenu à la Pentecôte de la même année, pour des procès de la sénéchaussée de Carcassonne, de même que les années suivantes, pour cette même sénéchaussée et pour les autres de la province, il y a lieu de croire que cette institution ne fut pas de durée.

VIII. Guillaume Bardin [3] conseiller au parlement de Toulouse, qui vivoit au milieu du XV. siecle, ou l'auteur de la chronique que nous avons sous son nom, prétend que Lancelot d'Orgemont présida à un parlement qui fut tenu en 1273. après la fête de Pâques, dans l'abbaye de la Paix, ou de Soreze, dans le Toulousain, et il en rapporte les circonstances. Il fait mention sous l'an 1283. d'un autre parlement tenu à Carcassonne cette année, le vendredi lendemain de l'Ascension, auquel Pierre d'Arrablay présida en qualité de *grand et de premier maitre.* Il ajoûte que ce président prit pour ses assesseurs, ainsi qu'il en avoit le pouvoir du roi, Raymond évêque de Rodez, Bertrand évêque de Nismes et Berenger évêque de Maguelonne. (La Faille [4]

1 Casen. états de Langued. p. 73.
2 V. tom. 6. de cette histoire, p. 117. et seq. 131. 136. et seq. Preuves.
3 V. liv. XXVI. de cette hist. n. 70.

1 Preuves.
2 Ibid.
3 Preuves.
4 La Faille, annal. tom. 1. p. 13.

met encore l'évêque de Toulouse : mais il n'en est rien dit dans divers manuscrits que nous avons vûs de la chronique de Bardin ;) trois abbez, dont il ne rapporte que les noms, sept barons, entr'autres Odon de Guillem, Pons de Voisins et Sicard d'Alaman, et quatre jurisconsultes ; et qu'enfin quatre de ces conseillers ayant vû et examiné le procès intenté contre Eustache de Beaumarchais sénéchal de Toulouse, ils l'avoient absous et rétabli dans sa charge, dont il avoit été suspendu ; avec ordre de publier cet arrêt au prochain parlement de Paris. Plusieurs réflexions nous persuadent que tout ce que Bardin rapporte de ces deux parlemens tenus en 1273. et 1283. est entierement fabuleux ; voici les principales.

1°. Nous ne trouvons dans aucun monument la moindre trace du prétendu parlement tenu en 1273. et comme nous avons d'ailleurs diverses preuves évidentes, que la chronique de Bardin est un ouvrage sujet à caution, que de plus le registre *olim* du parlement de Paris fait mention [1] de plusieurs causes de la province jugées au parlement tenu à Paris à la Pentecôte de l'an 1273. et en 1274. et qu'enfin on voit plusieurs autres arrêts [2] rendus en 1273. par le parlement de Paris pour les affaires de la province ; nous croyons qu'on doit mettre au rang des fables ce que Bardin rapporte de ce prétendu parlement tenu dans l'abbaye de la Paix, qu'il prétend être celle de Soreze.

On pourroit objecter, que la Faille, pour appuyer le récit de Bardin, rapporte [3] le testament que Lancelot d'Orgemont *grand et premier maître du parlement de Languedoc*, fit dans l'abbaye de Soreze, le vendredi jour de la conversion de S. Paul *l'an de l'incarnation mille deux cens quatre-vingt-cinq*, dans lequel il déclare qu'il teste *more patriæ Occitanæ;* et que Bardin nous a donné l'extrait du nécrologe du monastere de Soreze du 29. Janvier 1285. où Lancelot d'Orgemont est qualifié : *Supremus magister in parlamento patriæ Occitanæ*. La Faille ne dit pas d'où il a tiré ce testament, qui, comme il en convient [4], ne s'accorde pas avec ce que nous avons de la genealogie de la maison d'Orgemont. Mais sans entreprendre la critique de ces actes, dont nous voulons bien supposer la vérité, ils prouvent tout au plus, que le roi Philippe le Bel établit un parlement en Languedoc au commencement de son regne, à l'exemple du roi Philippe le Hardi son pere ; comme nous savons certainement qu'il en établit un dans cette province deux ans après. Ainsi Lancelot d'Orgemont peut en avoir été premier président avant sa mort, qui n'arriva qu'au commencement de l'an 1286. en comptant le commencement de l'année depuis le premier de Janvier.

2.° Nous ne connoissons aucun monument qui nous apprenne, qu'Eustache de Beaumarchais sénéchal de Toulouse ait été suspendu de sa charge, et qu'il y ait eu de son tems un Pierre d'Arrablay. Nous n'ignorons pas que la Faille [1] prétend, que celui qui présida en 1283. au prétendu parlement de Carcassonne, est le même qui fut depuis chancelier et cardinal : mais les tems ne sauroient convenir [2], car Jean d'Arrablay ayeul du chancelier, ne paroît qu'en 1290. et Jean II. son père, senéchal de Perigord et de Querci, en 1303. Pierre d'Arrablay lui-même ne commença à être employé qu'en 1311. Il fut fait chancelier en 1316. et cardinal la même année, et il mourut vers l'an 1345.

3° Sicard d'Alaman étoit mort depuis plusieurs années en 1283. Nous ne trouvons pas non plus cette année les prétendus Pons de Voisins, et Odon de Guillem, qu'on fait assister à ce parlement. Bardin aura eu sans doute quelque connoissance du parlement que le roi Philippe le Hardi tint en effet [3] à Carcassonne au mois de Juillet de l'an 1283. et auquel quelques-uns des prélats, conseillers ou *maîtres*, qu'il a nommés, peuvent avoir assisté; et il aura, sur cette connoissance, supposé tout le reste. Il résulte de ce que nous venons de dire, qu'on ne sauroit mettre avant l'an 1280. la première institution du parlement de Toulouse.

IX. Cependant, si nous en croyons Catel [4], le roi envoya des commissaires à Toulouse en 1279. pour y tenir un parlement : car il assure, qu'on voit dans un ancien registre du parlement de cette ville : *Arresta quædam per auditores deputatos in parlamento anno* M. CC. LXXIX. et il ajoûte, qu'il a vû un ancien inventaire des titres de l'hôtel de ville de Toulouse, dans lequel on lisoit : *Multa arresta lata anno* M. CC. LXXIX. *in quodam libro parvo antiquo papyri manuscripto*. Enfin il certifie qu'on lit dans le même registre du parlement de Toulouse : *Ordinationes et arresta seu appuntamenta, lata Tolosæ*

[1] Liv. XXVII. n. 21 et 24.
[2] Dom. de Montpell. sen. de Carc. 7. cont. n. 3. et 5.
[3] Annal. de Toul. Pr. p. 52.
[4] Annal. p. 4. Pr. p. 52.

[1] La Faille ibid.
[2] Hist. gen. des gr. offic. tom. 6. p. 306. et seq.
[3] V. ci-dessus, liv. XXVII. n. 71.
[4] Catel mem. p. 243.

in parlamento, *per DD. Bernardum de Monteacuto abbatem Moyssacensum et magistrum Laurentium Vicini canonicum Carnutensium et Joannem de Vasconia canonicum Lugdunensem*, *clericos D. nostri regis.* Mais tout cela ne prouve pas que le roi Philippe le Hardi ait fait tenir un parlement à Toulouse en 1279.

1°. On peut fort bien expliquer ces mots : *Arresta quædam per auditores deputatos in parlamento anno* M. CC. LXXIX. du parlement de Paris, ou dire que ce parlement envoya *des auditeurs* ou des commissaires dans la province en 1279. pour y faire des enquêtes, qu'ils devoient rapporter ensuite au parlement de Paris, comme nous avons des preuves, que cela se fit quelquefois sous le regne de Philippe le Hardi. Ainsi ces commissaires peuvent avoir rendu quelques arrêts préparatoires. 2°. Les arrêts dont il est fait mention dans l'inventaire des titres de l'hôtel de ville de Toulouse : *Multa arresta etc.* pouvoient être également rendus au parlement de Paris ou de France. On trouve en effet dans les archives des anciennes sénéchaussées de la province plusieurs extraits des arrêts rendus au parlement de Paris, sous les regnes des rois Philippe le Hardi et Philippe le Bel, par rapport à ces mêmes sénéchaussées; parce qu'on donnoit des expeditions de ces arrêts aux sénéchaux, qui étoient obligez de se trouver au parlement, et qui les rapportoient chez eux. 3°. Les arrêts ou appointemens rendus par l'abbé de Moissac et ses deux collegues, qui véritablement tinrent le parlement à Toulouse, appartiennent à l'année 1287. et à la suivante.

X. Catel [1] ne se trompe pas moins lorsqu'il avance, que certaines ordonnances faites *per episcopum Lugdunensem et comitem Foresii*, *reformatores justitiæ patriæ linguæ Occitanæ*, furent enregistrées en 1280. et que ces deux commissaires rendirent en 1285. l'arrêt *Sane*, qui est inseré dans les coûtumes de Toulouse, et qui commence ainsi : *Nos Radulphus permissione divina Lugdunensis episcopus*, *et Joannes comes Foresis ad partes Linguæ Occitanæ pro reformatione patriæ et correctione curalium destinati*, *etc.* 1°. Il faut lire dans les deux endroits *Laudunensis* au lieu *de Lugdunensis*. Or il est certain que Raoul évêque de Laon ne fut élu [2] qu'en 1316. il ne peut par consequent avoir pris cette qualité en 1280. et en 1285. D'ailleurs nous avons des preuves [3] que ces deux commissaires ne furent envoyez en Languedoc qu'en 1318. et les années suivantes. Ce n'est donc qu'alors qu'ils peuvent avoir rendu les ordonnances dont il s'agit, et cela ne prouve nullement qu'ils ayent tenu un parlement à Toulouse sous le regne du roi Philippe le Hardi. D'où il s'ensuit, que nous n'avons aucune preuve certaine, que le même prince ait établi un parlement dans cette ville avant l'an 1280.

XI. Résumons en peu de mots ce que nous venons de discuter. Il est manifeste que les privileges dont jouit la province, sont fondez sur ses anciens usages, dans lesquels elle a toûjours été maintenue, et qu'on peut faire remonter jusqu'aux tems les plus reculés. Elle a en effet toûjours conservé sa liberté sous les diverses dominations et les différentes révolutions ausquelles elle a été assujettie. Les Gaulois ou les plus anciens peuples du païs, qui se gouvernoient en république, se soûmirent volontairement à la république Romaine, qui pour récompenser leur fidelité, leur accorda de grands privileges. Ils les conserverent après avoir passé sous l'obéissance des Visigots, parce que les empereurs Romains cederent volontairement le païs à ces peuples par un traité. Sous le regne des Visigots, une partie de la province se soûmit volontairement au roi Clovis, qui la maintint dans ses libertez et dans ses usages, entr'autres dans celui du droit Romain ou écrit, de même que ses successeurs. L'autre partie du païs, ou le bas-Languedoc, fut véritablement subjuguée par les Sarasins : mais les peuples chasserent enfin ces infidelles, et se soûmirent volontairement et par traité au roi Pepin le Bref, avec réserve de leurs droits et de leurs coûtumes. La province étant devenue entierement Françoise sous la seconde race de nos rois, qui la maintinrent dans ses usages, les ducs et les comtes, après avoir commencé d'usurper les droits régaliens vers le milieu de cette race, et consommé leur usurpation à la fin de la même race et au commencement de la troisiéme, conserverent néanmoins les peuples du païs dans leurs anciennes coûtumes. Ils déclarerent, lorsqu'ils firent rédiger par écrit ces coûtumes, que le droit Romain étoit le droit commun du païs, et qu'ils ne pouvoient obliger les peuples à leur payer des subsides malgré eux. Nos rois en réunissant la province sous leur domaine immédiat, conserverent les peuples dans ces mêmes usages et coûtumes. C'est-là le fondement des libertez et des privileges de la province de Languedoc, que nous avons tâché de représenter sous un seul point de vûe, et qui résulte d'un grand nombre

1 Catel ibid.
2 Gall. chr. tom. 2. p. 623. verso.
3 Preuves.

de faits que nous avons discutez dans le cours de cet ouvrage.

NOTE XX.

Sur quelques circonstances de la guerre que le roi Philippe le Hardi fit au comte de Foix en 1272.

I. Guillaume de Puilaurens [1] et Guillaume de Nangis [2], auteurs contemporains, nous ont donné l'histoire et les motifs de cette guerre. M. de Marca [3] prétend qu'ils ne sont pas d'accord sur quelques points; qu'entr'autres Nangis écrit, que le seigneur de Casaubon s'étoit retiré dans un château appartenant au roi; au lieu que Puilaurens assure que le château étoit le bien propre de Casaubon, mais sous la sauve-garde du roi. Il est vrai que Nangis semble être en contradiction à ce sujet avec Puilaurens, puisqu'il dit, que le seigneur de Casaubon ne se croyant pas en sûreté dans son propre château, se mit sous la protection du roi, et se retira dans un château de ce prince; tandis que Guillaume de Puilaurens qualifie Geraud de Casaubon, *seigneur du château de Sompuy*, et qu'il assure positivement que ce fut dans ce même château que ce seigneur se mit sous la sauve-garde du roi, et que le comte de Foix l'assiegea. On pourroit cependant concilier les deux historiens.

Il est certain qu'ils veulent parler l'un et l'autre du château de Sompuy (*De Summo-podio*) au diocèse d'Auch, que le comte de Foix assiegea et prit sur Geraud de Casaubon. Or la suzeraineté de ce château, que M. de Marca appelle toûjours Hautpuy ou Hautpoui, appartenoit au roi comme successeur des comtes de Toulouse, et le domaine utile à Geraud de Casaubon. Nous en trouvons la preuve dans un acte [4] de l'an 1230. par lequel Raymond VII. comte de Toulouse, déclare avoir donné en fief à Centulle comte d'Astarac le château de Sompuy, dont ce comte lui fit hommage. Ainsi Geraud de Casaubon aura acquis ce château de Centulle ou de ses héritiers; et le comte d'Armagnac ayant voulu l'obliger à lui en faire hommage, il se sera mis sous la sauve-garde du roi, son seigneur suzerain, qui fit apposer les penonçeaux royaux au château de Sompuy, que les comtes de Foix et d'Armagnac assiegerent et prirent nonobstant cette sauve-garde.

1 Guill. de Pod. c. 52.
2 Gest. Phil. III. p. 527. et seq.
3 Marca Bearn. p. 779.
4 Pr. tom. 5 de cette hist.

On peut confirmer cette observation, par le registre *olim* du parlement de Paris, où on lit le paroles suivantes, dans l'enquête qui fut faite à la requête de Geraud de Casaubon contre le comte d'Armagnac, pour estimer les dommages que ce comte lui avoit causez, en l'assiégeant dans son château : *Et fecerunt dicta damna, absidendo castra dicti G. de Casali-bono. quæ erant munita per regem, et in quibus erat vexillum regium.... postquam dictus G. de Casali-bono, se, et castra, et terram suam posuerat in prisione et manu D. regis :* preuve que le château de Sompuy, dans lequel Geraud de Casaubon fut assiégé, et où le roi avait fait apposer ses penonçeaux royaux, appartenoit à ce seigneur. Au reste on ne sait d'où Dupleix [1] a tiré. que Geraud étoit de la maison de Lille-Jourdain: il se trompe également en donnant au comte de Foix, qui l'assiégea, le nom de Raymond-Bernard au lieu de Roger-Bernard..

Ce que nous venons de dire fait voir, combien le P. Daniel est peu exact dans le récit de cet évenement. « Le roi, dit cet historien [2], donna » pour retraite au seigneur de Casaubon le château de Sompuy qui étoit du domaine immédiat de la couronne. Après que ce seigneur eut » donné en gage sa bannière, pour assurance » qu'il remettroit ce château entre les mains du » roi, quand il en seroit requis, il se retira là » avec sa femme, ses enfans, etc. Commentaire inintelligible de quatre mots de la chronique de Guillaume de Puylaurens, dont le P. Daniel a mal pris le sens. Voici les paroles de l'ancien historien : *Quo (Geraldo de Casali-bono) ita recepto in prisione regis, et terra ejus in custodia et ducatu ejusdem regis, ejusque vexilo castri Summi-podii pro securitate tradito, contigit, etc.* Il est évident que ces mots : *ejusque vexillo*, se rapportent au mot *regis*, et que cela veut dire que le roi fit apposer les penonçeaux royaux et les marques royales au château de Sompuy, pour le mettre à l'abri des entreprises des ennemis de ce seigneur, à qui il appartenoit, ainsi que M. de Marca l'a fort bien expliqué.

Ce dernier historien [3] croit, après Dupleix, que le sujet de la querelle entre le comte d'Armagnac et le seigneur de Casaubon, prit son origine « sur l'hommage de la baronie de Casaubon près d'Eause, que le comte prétendoit » relever de lui, et non pas immédiatement des

1 Dupl. tom. 2. p. 333. ed. 1638.
2 Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 225.
3 Marca ibid.

» ducs de Guienne, comme prétendoit ce vassal. » Il paroit plus vraisemblable, que ce fut la mouvance du château de Sompuy même qui donna occasion à cette querelle; que le comte d'Armagnac prétendoit que ce château relevoit de lui; que le seigneur de Casaubon soûtenoit au contraire, qu'il étoit soumis immédiatement à la suzeraineté du roi, comme comte de Toulouse; et que c'est ce qui engagea le roi Philippe le Hardi à prendre hautement le parti du seigneur de Casaubon son vassal. Ceux qui nous ont donné depuis peu l'histoire genealogique des grands officiers de la couronne sont [1] de ce sentiment: mais ils ont mal pris le sens de M. de Marca, qu'ils citent pour s'appuyer, et qui dit tout le contraire.

II. Guillaume de Puilaurens assure, que le roi Philippe le Hardi arriva à Toulouse le 28. de Mai de l'an 1272. (v. *kal. Junii*). La Faille [2] prétend d'un autre côté que ce fut le 25. d'Avril. Or, suivant la chronique manuscrite de Saint Martial de Limoges, le roi ne partit de Saintes *qu'après Pâques* pour se rendre à Toulouse; et cette fête tomboit en 1272. le 24. d'Avril: ce prince ne peut avoir par consequent fait son entrée à Toulouse le lendemain. Nous pourrions relever ici plusieurs autres négligences de la Faille. Il dit, par exemple, que le seigneur de Casaubon avoit tué dans quelque rencontre, *un fils ou frere* du comte d'Armagnac: s'il avoit pris la peine de consulter les autres originaux, il auroit trouvé que ce fut un frere du comte d'Armagnac qui fut tué par Casaubon. Il ajoûte que le comte de Foix assiegea le château de Casaubon; au lieu que ce fut celui de Sompuy, etc.

III. Quoique Guillaume de Puilaurens, qui écrivoit actuellement sur les lieux, assure positivement, que le roi Philippe le Hardi fit son entrée à Toulouse le 28. de Mai, il paroit cependant, ou qu'il s'est trompé, ou plûtôt qu'il s'est glissé une faute dans le texte de sa chronique. Il marque en effet que le roi demeura sept jours à Toulouse, pour avoir le tems de faire élargir les chemins du païs de Foix; qu'il partit de cette ville le huitiéme jour; et que s'étant approché de Pamiers, le roi d'Aragon vint au devant de lui, pour faire des propositions de paix. Or nous avons l'époque précise de la conference qui fut tenue à cette occasion entre les deux rois, dans une ancienne chronique [3] qui s'exprime en ces termes: *Eodem anno* (M. CC. LXXII.) *prima die Junii, in vigilia Ascensionis, et in die crastina, Philippus rex Franciæ, et P. frater ejus, et Jacobus rex Aragoniæ, et Jacobus filius ejus, cum multis ducibus et prælatis, et magno exercitu, fuerunt apud domum Bolbonæ tractantes pacem comitis Fuxi: et Die Dominica proxima prædictus comes, consilio regis Aragonum, et Gastonis, et plurimorum magnatum, tradidit se ipsum, et terram suam, et valitores suos consilio regis Aragonum.* On lit la même chose dans une autre ancienne chronique [1] de l'abbaye de Berdoues. Si Philippe le Hardi ne fit son entrée à Toulouse que le 28. de Mai, il ne peut par consequent y avoir demeuré pendant huit jours de suite, puisqu'il étoit le premier de Juin dans l'abbaye de Bolbonne à six lieues de cette ville: ainsi il doit y avoir une faute dans le texte de Guillaume de Puilaurens, et il faudra lire VII. *ou* VIII. au lieu de V. *calendas Junii*; par consequent le roi sera arrivé à Toulouse le 25. de Mai. Cette même faute s'est glissée dans la chronique manuscrite de Bernard Guidonis, qui a copié mot pour mot cet article de la chronique de Guillaume de Puilaurens.

IV. Il se présente une autre difficulté; c'est au sujet du siege du château de Foix. Il paroit, suivant Guillaume de Puilaurens, que le roi ne l'entreprit pas, et que le comte de Foix se soûmit avant l'arrivée de ce prince devant la place: *Cui versus Appamiam venienti* (dit cet auteur en parlant du roi), *occurrit rex Aragonum socer ejus, cum D. Gastone de Bearnio socero prædicti comitis, et miscentur colloquia inter eos; quorum finis fuit, quod comes Fuxi videns, quod non possit regi resistere, se et terram in ejus posuit voluntate, etc.* Cependant, suivant Guillaume de Nangis [2] le roi arriva à la tête de son armée devant le château de Foix, et fit couper par les travailleurs le pied de la montagne, pour faire les approches. On pourroit concilier les deux historiens; car on a vû que le comte de Foix ne se soûmit que le Dimanche après l'Ascension, 5. de Juin. On pourroit donc dire fort vraisemblablement, que le roi étant parti de Toulouse le premier de ce mois; qu'étant arrivé le même jour à l'abbaye de Bolbonne sur le chemin de Pamiers; et qu'ayant conferé ce jour-là en arrivant et le lendemain avec le roi d'Aragon, il se sera remis en chemin dès le 2. ou le 3. de Juin; qu'étant arrivé devant le château de Foix, situé à six lieues de l'abbaye de Bolbonne, il en aura fait faire les approches au

[1] Hist. gen. des gr. offic. tom. 2 p. 413.
[2] La Faille, annal. tom. 1.
[3] Catel comt. Pr. p. 164.

[1] Preuves.
[2] Gest. Phil. III. Duch. tom. 5 p. 528.

plûtard le 3. du même mois ; et qu'enfin le comte de Foix s'étant soûmis le dimanche 5. de Juin, le roi aura levé le camp, Il faut convenir toutefois qu'il paroît, que le roi ne se rendit pas en personne devant le château de Foix ; car on cite des lettres [1] de lui, datées *de Pamiers* le samedi après l'Ascension, (ou le 4. de Juin) de l'an 1272. suivant lesquelles il rendit la régale à l'église d'Albi. Il faut donc, ou que ce prince ne se soit avancé que jusqu'à Pamiers, et qu'il ait demeuré dans cette ville jusqu'à la soûmission du comte de Foix ; ou, ce qui est plus vraisemblable, que s'étant rendu le 2. ou le 3. de Juin devant le château de Foix, pour en ordonner l'attaque, il soit revenu le 4. de Juin à Pamiers, qui en est à deux lieues, pour attendre l'évenement du siege.

V. Guillaume de Nangis prétend, que le roi envoya prisonnier le comte de Foix après sa soûmission, dans le château de Beaucaire ; car c'est ainsi qu'on interprète [2] les termes suivans de cet historien : *Sed vinculis ligatus, et ad Bellumquercum missus.* Beaucaire est nommé cependant toûjours dans les titres, *Belli-quadrum*, et non pas *Bellus-quercus*. Si on connoissoit un lieu appellé Beauchesne, c'est là où il faudroit dire que le comte de Foix fut envoyé prisonnier, ainsi que le P. Daniel [3] l'a traduit litteralement. Guillaume de Puilaurens ne dit pas le nom du château où le comte de Foix fut emprisonné : mais Bernard Guidonis dans sa chronique manuscrite, suivi par Zurita [4], assure que ce fut dans une tour de la cité de Carcassonne ; ce qui est confirmé par les monumens [5] du tems. C'est donc à Carcassonne où ce comte fut conduit et mis en prison après sa soûmission.

VI. Cette prison dura pendant un an entier, suivant Guillaume de Nangis [6] : *Tandem anni curriculo revoluto, comes de prisione extractus.* Guillaume de Puilaurens se contente de dire, que le comte de Foix fut tenu long-tems en prison : *Tentus autem diu in prisione regis, tandem ad instantiam regis Aragonum, ejusdem regis soceri, liberatur.* Il paroît que Roger-Bernard comte de Foix fut plus d'un an en prison. Il est certain du moins que le roi ne lui avoit pas encore rendu ses domaines le 16. d'Août de l'an 1273. lorsque Hugues de Villars sénéchal du comté de Foix pour ce prince, *et le juge du même comté pour le roi*, certifierent [1] qu'ils avoient fait une enquête, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu au parlement de l'Ascension, pour sçavoir si les habitans de Pamiers étoient exemts *de leude ou de péage*, et de tolte, dans tout le comté de Foix, et ordonnerent à tous les baillis du païs de les en tenir exemts. Il est certain d'ailleurs que le roi ne fit restituer au comte de Foix qu'au commencement de l'an 1277. la partie du païs de Foix, située au de-là du Pas de la Barre ou le haut-Foix, comme il paroît par des lettres [2] de ce prince datées de Paris *le mardi avant la fête de S. Gregoire de l'an* 1276. (1277.) Le roi déclare dans ces lettres, qui sont adressées au sénéchal de Carcassonne, « que Roger-Bernard » comte de Foix lui ayant fait hommage-lige » *pour tout le comté de Foix*, il lui avoit restitué » les châteaux, les forteresses, et toutes les terres du même comté, situées *au de-là du Pas* » *de la Barre*, dans le même état que ce comte » et ses prédecesseurs en avoient joui ; comme il » étoit plus amplement spécifié dans d'autres lettres, qu'il avoit fait expedier à ce sujet ; et » qu'ainsi il lui avoit fait rendre lesdits châteaux, etc. »

Il paroît encore par d'autres lettres [3], qui sont en original au trésor des chartes du roi, et qui sont datées du mois de Mars de l'an 1276. (1277.) que ce fut seulement alors que le roi reçut le comte de Foix en sa grace, et qu'il lui fit rendre les châteaux de Foix, de Lordat, de Montgrenier et les autres, situez au de-là du Pas de la Barre, dont ce comte lui fit en même tems hommage-lige, ainsi que de tout le comté de Foix. Si donc ce comte fut délivré de prison sur la fin de l'an 1273. comme le dit M. de Marca, il est certain du moins qu'il ne rentra dans la possession de ses domaines que long-tems après. On voit en effet par des lettres rapportées par cet historien [4], et datées du vendredi après le dimanche *Reminiscere*, (qui est le second dimanche de carême) de l'an 1274. que Roger-Bernard n'avoit pas encore alors obtenu l'entiere restitution du bas-Foix. Or ces lettres sont du 15. de Mars de l'an 1275. à compter le commencement de l'année au premier de Janvier. Enfin il y avoit un juge royal à Pamiers et dans le païs de Savartez, portion du comté de Foix, en 1276. comme il paroît par l'accord [5] que Guillaume de

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 20.
[2] Marca Bearn. ibid.
[3] Dan. hist. de Fr. ibid.
[4] Zurit. annal. d'Arag.
[5] Preuves.
[6] Gest. Phil. III. ibid.

[1] Arch. de l'ég. de Pamiers.
[2] Mss. Colbert, n. 2275.
[3] Thr. des ch. Foix, n. 8.
[4] Marca Bearn. p. 780.
[5] Domaine de Montpell. Carc. n. 5.

Cohardon passa cette année avec Bernard évêque de Carcassonne, pour détourner le cours de l'Aude, et le faire passer près du fief de ce prélat et du chapitre, afin de le conduire au moulin du roi, par un endroit plus voisin et plus utile à la ville.

VII. La Roque [1] nous a donné dans son traité du ban et arriere-ban de France, le nom de la plûpart de ceux que le roi Philippe le Hardi convoqua pour la guerre de Foix, tiré d'un registre de la chambre des comptes, dont Duchêne [2] avoit déja donné un fragment. Ce registre est intitulé : *Nomina militum et armigerorum qui venerunt in exercitum Philippi III. apud Apamiam, cum adversus comitem Fuxi profectus est anno* M. CC. LXXI. preuve que le roi convoqua le ban avant Pâques de l'an 1272. Nous savons en effet que le rendez-vous étoit [3] *à Tours pour la quinzaine de cette fête :* de-là vient que l'expedition est rapportée dans le registre sous ces deux differentes années.

VIII. Nous remarquerons en finissant cette note, que M. de Lauriere [4] a eu tort de donner sous l'an 1274. une ordonnance du roi Philippe le Hardi, adressée à Foulques de Laon et Thomas de Paris, ses clercs et commissaires dans le sénéchaussée de Toulouse. Elle est datée *du mercredi veille de S. André*, et elle se trouve sans autre date dans le manuscrit de Moissac, qu'il cite, et dans le manuscrit 2422. de la bibliothéque Colbert. Or cette ordonnance, qui se trouve vidimée l'an 1275. dans le même manuscrit de Moissac, ne sauroit convenir qu'à l'an 1273. suivant la lettre Dominicale, comme il en tombe d'accord lui-même ; par consequent l'an 1274. qu'on lit dans un manuscrit de la chambre des comptes, est une faute visible.

NOTE XXI.

Epoque et circonstances de la cession que le roi Philippe le Hardi fit du comté Venaissin en faveur de l'église Romaine.

I. Deux historiens, Bouche et Fantoni, se sont étendus sur cette matiere. Le premier [5] soutient 1°. que ce ne fut pas une restitution de la part de ce prince, mais un simple abandon d'un domaine, sur lequel il avoit des prétentions légitimes. 2°. Que celles de l'église Romaine sur ce comté ne pouvoient être fondées sur le traité de Paris de l'an 1229. puisque le roi se réserva la moitié d'Avignon, dont le roi Philippe le Bel disposa en 1290. 3°. Que le roi fit ce transport en faveur de l'église Romaine, partie à titre lucratif et partie à titre onereux ; c'est-à-dire, que le roi ceda le comté Venaissin à cette église soit par un mouvement de sa liberalité, soit en consideration des grandes dépenses qu'elle avoit faites durant la guerre des Albigeois. 4°. Enfin que le pape et le roi partagerent le marquisat de Provence, qui comprenoit le comté Venaissin, au préjudice de Charles d'Anjou roi de Naples, à qui il appartenoit, tant par le testament de Jeanne comtesse de Toulouse, que par droit de réversion.

Fantoni [1] prétend au contraire, 1°. que lorsque le pape Innocent IV. rendit le comté Venaissin à Raymond VII. comte de Toulouse, il retint le domaine direct, et le droit de réversion, en cas qu'Alfonse, gendre de ce comte, et Jeanne sa fille mourussent sans enfans. 2°. Que la donation du comté Venaissin, que cette comtesse fit par son testament en faveur de Charles d'Anjou (en cas que ce testament ne soit pas supposé,) fut invalide, à cause que ce comté étoit dévolu à l'église Romaine, et qu'on ne voit pas que ce prince se soit donné aucun mouvement pour recueillir cette donation. 3°. Que le roi Philippe le Hardi rendit en 1272. le comté Venaissin au pape Gregoire X. à la demande de ce pontife, non comme un bien qui appartint à ce prince, mais comme une chose qui étoit propre du saint siege. 4°. Qu'il lui remit ce païs en entier ; car, ajoute-t-il, les soixante-treize places qui autrefois en faisoient partie, étoient possedées alors par Aymar de Poitiers comte de Valentinois, à qui le pape Gregoire IX. les avoit inféodées. 5°. Que ces places furent enfin réunies au domaine de nos rois, non par la réserve, qu'on prétend que Philippe le Hardi en fit, en cedant le comté Venaissin à l'église Romaine ; mais parce que nos rois avoient succedé aux comtes de Valentinois. 6°. Que la moitié d'Avignon, qui demeura à ce prince, devoit être regardée comme une conquête du comte Alfonse son oncle, puisqu'elle n'appartenoit plus à Raymond VII. comte de Toulouse dans le tems du traité de Paris, à cause que cette ville s'étoit érigée en république longtems auparavant.

[1] La Roque traité du ban, etc. anciens roles. p. 33. et seq.
[2] Duch. tom. 5. p. 550. et seq.
[3] La Roque ib.
[4] Ordon. de nos rois. tom. 1. p. 301. et seq.
[5] Bouche Prov. tom. 2. p. 232. et seqq. 1067. et seqq.

[1] Fant. histoire d'Avignon, liv. 2. ch. 1. n. 69. et seqq.



II. Il y a du vrai et du faux dans les prétentions de ces deux historiens ; sur quoi nous allons dire en peu de mots notre sentiment, à cause de la liaison qu'a cet événement avec notre histoire. Nous nous fonderons principalement sur les chartes et sur les monumens du tems.

1°. Il est certain, que suivant le traité [1] de Paris de l'an 1229. Raymond VII. comte de Toulouse ceda à l'église Romaine les terres qu'il possedoit au-delà du Rhône ; que le légat Romain cardinal de S. Ange s'en saisit, et qu'il en confia [2] la garde au roi S. Louis au nom de la même église. On doit convenir aussi qu'il paroît par le même traité, que ce fut une cession absolue de la part de Raymond : mais outre la situation forcée où ce prince se trouvoit alors, les monumens posterieurs prouvent évidemment, qu'il y eut un article secret dans ce traité, par lequel le pape promit de remettre dans un certain tems le comté Venaissin au même prince. En effet Gregoire IX. le lui rendit absolument [3] en 1234. sans qu'il paroisse aucune réserve ou condition dans cette restitution, comme nous l'avons fait voir ailleurs.

2°. Il n'est pas moins certain qu'après cette restitution, Raymond VII. fit hommage [4] du marquisat de Provence et du comté Venaissin à l'empereur Frederic II. qui s'en regarda dans tous les tems comme suzerain. La prétendue réserve du domaine direct ou de la souveraineté faite par le pape, en rendant ce comté à Raymond VII. est donc une chimere.

3°. On ne sçauroit douter que Jeanne comtesse de Toulouse, n'ait disposé par son testament [5] du comté Venaissin en faveur de Charles d'Anjou comte de Provence et roi de Naples ; et ce testament, qui est conservé en original dans le trésor des chartes du roi, n'est nullement suspect, comme Fantoni voudroit le faire croire. Cette princesse croyoit donc pouvoir disposer librement de ce païs ; et par consequent la prétendue réserve faite par le pape, en cas que Jeanne mourût sans enfans, est une pure supposition.

4°. Quant au partage du marquisat de Provence entre le pape et le roi, Bouche ne paroît pas fondé à le supposer ; et la conjecture de Fantoni, qui croit que le pape inféoda une partie de ce marquisat au comte de Valentinois, avant la restitution qu'il en fit à Raymond VII. comte de Toulouse, est beaucoup plus vraisemblable.

1 Tom. 5. de cette hist. Preuves.
2 Preuves.
3 V. tom. 5. NOTE XI.
4 Ibid. tom. 5. pag. 395. tom. 6 Preuves.
5 Preuves.

5°. Il est vrai que le roi Philippe le Hardi se réserva la moitié d'Avignon, et que cette moitié avoit appartenu autrefois aux comtes de Toulouse : mais comme le pape Gregoire X. ne demanda à Philippe que le comté Venaissin, et que la ville d'Avignon composoit un domaine séparé, ce prince se sera contenté d'accorder simplement la demande du pape, sans lui donner plus qu'il ne demandoit.

III. Il résulte des principes que nous venons d'établir, que le pape Gregoire IX. rendit en 1234. absolument et sans aucune réserve le comté Venaissin à Raymond VII. comte de Toulouse et à sa posterité, qui en jouirent sans contradiction de la part de la cour Romaine. Ainsi Sanut [1] a eu tort d'avancer, que les prédecesseurs du roi Philippe le Hardi l'avoient tenu depuis longtems de l'église Romaine : *Philippus rex Francorum*, dit cet auteur, *tempus prævenit concilii* (*Lugdunensis*), *reddiditque summo pontifici comitatum Venesinum*, *quem longo tempore ab ecclesia sui tenuerant prædecessores.* Il n'y a non-seulement aucune preuve que les comtes de Toulouse ayent tenu le comté Venaissin des papes ou de l'église Romaine ; mais il est certain au contraire, qu'ils n'ont jamais reconnu la prétendue suzeraineté des papes sur le païs, et qu'ils en faisoient hommage aux empereurs.

IV. Mais, ajoûte Fantoni, le pape Gregoire X. dans la lettre qu'il écrivit au roi Philippe le Hardi, pour lui demander le comté Venaissin, se sert de ces termes : *De terra Venesina*, *quam quondam Alphonsus comes Tolosæ et Pictaviæ patruus tuus obtinuit*, *et ad manus tuas pervenit*, *Romanæ ecclesiæ*, *cujus est propria*, *libere dimittenda* ; et dans la nomination qu'il fit d'un *recteur* pour gouverner le païs au nom de l'église Romaine, il s'exprime ainsi : *De terra Venesini*, *quæ est ejusdem ecclesiæ specialis*, *eò circumspectiorem curam gerimus*, *quod ipsa noviter ad illius immediatum reducta dominium*, *etc.* De dire que ce païs fut réduit au domaine immédiat de l'église Romaine, argumente Fantoni, c'est une preuve qu'elle y avoit auparavant le domaine médiat ; mais l'argument ne nous paroît rien moins que concluant : car l'église Romaine pouvoit fort bien posseder en 1274. le domaine immédiat du Venaissin, sans avoir joui auparavant du domaine médiat sur ce païs. Quant au mot de *propre*, (*Romanæ ecclesiæ cujus est propria*), dont se sert Gregoire X. dans sa lettre au roi, en parlant de la terre ou du païs de Venaissin, c'est une supposition de la part de ce

1 Sanut. liv. 3. part. 2. c. 13.

pontife, fondée sans doute sur le traité de Paris, sans faire attention à la restitution absolue qui en avoit été faite à Raymond VII. comte de Toulouse et à sa posterité. Or, comme les prétentions de Philippe le Hardi sur ce païs pouvoient lui être contestées par Charles d'Anjou comte de Provence et roi de Naples, à qui Jeanne comtesse de Toulouse l'avoit légué par son testament, Philippe, après en avoir pris possession en qualité d'héritier du comte Alfonse son oncle, aura fait moins de difficulté de le remettre entre les mains du pape : ainsi c'est proprement au préjudice de Charles roi de Naples, que cette cession ou transport fut fait; et c'étoit à ce dernier à faire valoir ses droits sur le païs Venaissin : mais il étoit dans des circonstances qui ne lui permirent pas d'y donner son attention.

V. Au reste, c'est mal-à-propos que Fantoni a avancé, que le roi Philippe le Hardi remit en 1272. le comté Venaissin au pape Gregoire X. voici l'ordre des faits, appuyé sur les monumens du tems. Ce prince fit prendre possession du comté Venaissin en qualité d'héritier du comte Alfonse son oncle, au mois de Novembre de l'an 1271. peu de tems après la mort de ce prince, par Florent de Varennes amiral de France, son lieutenant, qui reçut l'hommage du comte de Valentinois, pour ce qu'il possedoit dans le comté sous la mouvance des comtes de Toulouse. Le pape Gregoire X. s'étant persuadé que ce même comté appartenoit à l'église Romaine, envoya [1] Guillaume de Mâcon son chapelain au roi Philippe le Hardi pour le supplier de le lui remettre. Le roi en ayant déliberé, promit de faire cette remise par des commissaires qu'il envoyeroit sur les lieux, comme il paroit par la lettre que Gregoire lui écrivit pour le remercier de cette promesse, et qui est datée de Lyon le 27. de Novembre *de la seconde année de son pontificat*. Or cette lettre appartient à l'an 1273. ainsi que Raynaldi le marque, et non à l'an 1272. comme le veut Fantoni; parce que Gregoire X. ne date ses lettres que depuis le jour de son couronnement qui se fit le 2. de Mars de l'an 1272. D'ailleurs ce n'étoit qu'une simple promesse, et non pas une véritable remise, ainsi que le suppose Fantoni. Le roi étant venu visiter le pape peu de tems avant le concile de Lyon, c'est-à-dire, vers le carême de l'an 1274. se rendit enfin aux instantes prieres du pontife, et nomma des commissaires pour remettre le comté Venaissin à l'église Romaine, comme il est marqué expressement dans Sanut, qu'on a déja cité. Le

1 Raynald. an. 1274. n. 51.

roi chargea [1] de cette commission le sénéchal de Beaucaire, qui remit en effet ce comté aux commissaires que le pape avoit nommez de son côté, pour en prendre possession au nom de l'église Romaine. Le pape nomma ensuite le 27. d'Avril *de la troisiéme année de son pontificat*, ou de l'an 1274. Guillaume de Villaret prieur de l'hôpital de S. Gilles, de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, pour premier recteur ou gouverneur du païs; et depuis ce tems-là Gregoire X. et ses successeurs en ont joui par la condescendance de nos rois, qui auroient pû leur en disputer le domaine, comme étant aux droits d'Alfonse comte de Poitiers et de Toulouse, et de Charles d'Anjou roi de Naples et comte de Provence.

NOTE XXII.

Genealogie des vicomtes de Lautrec qui vivoient à la fin du XIII. siecle et des deux suivans.

I. La suite et la genealogie des vicomtes de Lautrec est encore très embrouillée pendant ces siecles, à cause des partages de cette vicomté entre plusieurs branches, et de la ressemblance des noms; malgré les soins qu'un de nos plus célebres genealogistes [2] s'est donnez depuis peu pour l'éclaircir. Ainsi nous croyons devoir la rectifier, soit pour l'intelligence de plusieurs faits de notre histoire, soit à cause du rang distingué que la maison de ces vicomtes a tenu dans le païs. Nous nous appuyerons pour cela sur divers titres originaux que nous avons vûs, et que nous nous contenterons de citer en general, pour la plûpart, parce que nous ne les saurions rapporter dans nos preuves, de crainte de les trop grossir. On peut voir d'ailleurs l'extrait de la plus grande partie de ces titres, suivant leur suite chronologique, dans l'histoire genealogique des grands officiers de la couronne dont nous venons de parler : nous remarquerons cependant que les dates de quelques-unes, dont nous avions fourni nous-mêmes l'extrait à la hâte, ne sont pas tout-à-fait exactes, et qu'il s'est glissé quelques fautes dans les extraits, sans compter celles d'impression.

II. Nous avons fait voir dans une note [3] du troisiéme volume, que Bertrand I. et Sicard VI. freres, possederent la vicomté de Lautrec par indivis depuis l'an 1219. jusques vers l'an 1258. que le premier fit le partage de cette vicomté en

1 Bouche Prov. tom. 2. p. 1067.
2 Hist. gen. des gr. offic. tom. 2. p. 345. et seqq.
3 V. tom. 5. NOTE X.

1242. avec ses neveux, fils de feu Sicard VI. son frere : et qu'il transmit sa moitié à Sicard VII. son fils, nommé communement *Sicardet*, pour le distinguer de Sicard VI. son oncle et de Sicard VIII. son cousin germain. C'est ainsi que Bertrand I. fut qualifié l'*Ancien* (*Senior*) pour le distinguer de Bertrand II. son neveu.

III. Sicard VII. vicomte de Lautrec pour la moitié, succeda vers l'an 1258. à Bertrand I. son pere. Il fut aussi seigneur de Paulin et de Paulinié en Albigeois; ce qu'il est à propos de remarquer, pour ne pas le confondre avec Sicard VIII. son cousin germain. Il se qualifioit damoiseau en 1267. lorsqu'il alla servir à la Terre-Sainte, et fut un des barons qui prêterent serment de fidelité en 1271. au roi Philippe le Hardi, lorsque ce prince fit prendre possession du comté de Toulouse. Il s'accorda le 6. de Juin de l'an 1274. avec Fredol de Lautrec damoiseau touchant le château de Janes, qu'il lui donna en fief. Il émancipa [1] le mercredi avant la fête de S. Marc de l'an 1287. Bertrand III. son fils, et lui fit donation en même tems de la moitié de la vicomté de Lautrec, dont il se réserva l'usufruit, avec quelques domaines, pour en disposer en faveur de ses autres enfans, nommés Philippe, Guillaume, Jean, etc. Il est vrai qu'on rapporte [2] cette émancipation à l'an 1267. mais c'est une faute à laquelle nous avons donné lieu et qu'il faut corriger. Il est évident en effet que cet acte est de l'an 1287. car il fut passé en présence de Sibylle abbesse de Vieilmur sœur de Sicard. Or Sibylle ne fut élue [3] abbesse qu'au mois d'Août de l'an 1286. Sicard VII. maria en 1285. Philippe son fils pulné, avec Marie fille de Raoul de Tournel, et promit [4] de lui assigner trois cens livres Tournois de rente; et comme nous savons qu'il épousa Gaillarde en secondes nôces, ce fut sans doute dans le tems de cette émancipation. Il se qualifie damoiseau *fils de Bertrand* et seigneur de Paulin et de Janes en 1297. Il testa en 1300. et étant mort peu de tems après, il fut inhumé dans l'abbaye de Vieilmur : il étoit mort [5] en effet en 1302. et Sicard son fils pulné lui avoit succedé alors dans les seigneuries de Paulin et de Janes.

IV. Bertrand III. hérita de Sicard VII. son pere de la moitié de la vicomté de Lautrec, qu'il échangea en 1305. avec le roi Philippe le Bel, contre la vicomté de Carman ou Carmaing : il vendit cette derniere vicomté en 1321. à Bertrand Dueze frere du pape Jean XXII. pour trente-cinq mille livres Tournois, et dissipa la plùpart de ses biens. Nous ignorons s'il laissa posterité. Nos rois disposerent dans la suite de la moitié de la vicomté de Lautrec, qu'ils avoient acquise de Bertrand III. en faveur de la maison de Foix, qui en fit l'appanage d'un de ses cadets.

V. Sicard VI. vicomte de Lautrec par indivis avec Bertrand I. son frere, laissa d'Agnès de Mauvoisin sa femme, proche parente du fameux Simon de Montfort, six enfans mâles et une fille; savoir Pierre I. Isarn I. Bertrand II. Sicard VIII. Amalric I. Gui dit Albigeois, et Beatrix. On a déja remarqué que ces six freres partagerent en 1242. avec Bertrand I. leur oncle, la vicomté de Lautrec, que Sicard leur pere avoit possedée par indivis avec lui. Ils firent entr'eux un partage particulier de leur moitié en 1255. et 1256. Ce partage n'eut lieu qu'entre les quatre freres, Pierre, Isarn, Bertrand et Amalric. Le premier eut dans sa part la seigneurie de la Bruyere; le second celle de Montredon; Bertrand celle de Senegas avec *la bladade* du Lautreguois, et enfin Amalric celle d'Ambres. Le reste de la moitié de la vicomté de Lautrec demeura par indivis entre les freres, fils de Sicard VI. Il paroit cependant que Gui, dit Albigeois, n'eut aucune part de cette vicomté; car nous ne voyons pas qu'il se soit qualifié vicomte dans aucun monument. Quant à Beatrix, elle épousa Sicard d'Alaman chevalier et principal ministre de Raymond VII. comte de Toulouse.

VI. Pierre I. vicomte de Lautrec en partie et seigneur de la Bruyere, étoit déja mort en 1267. Il ne laissa pas d'enfans de Vacquerie de Monteil-Adhemar sa femme, qui se remaria en secondes nôces avec Jourdain seigneur de Lille-Jourdain, dont elle eut Bertrand seigneur de Lille-Jourdain. Isarn, Bertrand et Amalric de Lautrec freres de Pierre, partagerent sa succession en 1270. par égales portions. Gui, dit Albigeois leur frere, prétendit [1] y avoir part, de même qu'à celle de Sicard VIII. leur autre frere qui étoit aussi déja mort en 1267. et qui ne laissa qu'une fille nommée Helits. Il n'est plus parlé de Gui après l'an 1273. et il y a lieu de croire qu'il mourut sans posterité : ainsi les trois freres Isarn, Bertrand et Amalric partagerent également la moitié de la vicomté de Lautrec, et chacun en posseda par consequent un sixiéme avant

1 Preuves.
2 Hist. gen. ibid.
3 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 82.
4 Arch. du dom. de Montp. sén. de Carc. 8. cont. n. 7.
5 Dom. de Montp. Lautrec. n. 14.

1 V. tom. 5. NOTE X.



sa mort. Au reste, Vacquerie de Montelimar femme de Pierre I. vicomte de Lautrec, étoit fille [1] de Lambert de Montelimar seigneur de Lombers en Albigeois, et de la Bastide de Realmont dans le même païs, qui lui avoit été donnée après qu'elle eut été confisquée pour crime d'hérésie sur Bernard de Boisseson. Elle partagea la baronie de Lombers avec Hugues, Briand et Adhemar ses freres, et elle eut pour sa part les lieux de Berenx, Montans, Alayrac, S. Felix et Ourban.

VII. Isarn I. l'aîné des trois freres vicomtes de Lautrec qui restoient, laissa posterité, et de lui descendent les seigneurs de Montfa et de S. Germier qui subsistent encore aujourdhui. On a remarqué qu'il eut dans son partage le château de Montredon. Il eut aussi celui de Montfa, où il fit son testament le 8. de Fevrier de l'an 1274. (1275.) Il laissa de Jeanne de Saissac sa femme, deux fils, Frotard I. du nom, et Pierre II. qu'il institua ses héritiers par égales portions ; ensorte que le premier eut le château de Montfa avec un douziéme de la vicomté de Lautrec, et le second un autre douzieme de la même vicomté, avec le château de Montredon. Il laissa aussi une fille nommée Beatrix. Frotard I. l'aîné des deux fils d'Isarn I. se qualifioit damoiseau en 1281. Il épousa Yolande, qui étant veuve fit son testament en 1302. elle mourut en 1312. et fut inhumée dans l'abbaye de Vieilmur. Frotard en eut un fils nommé Guillaume, qui hérita d'un douziéme de la vicomté de Lautrec et du château de Montfa, qui vivoit encore en 1346. et qui étoit mort en 1354. *Guillaume vicomte de Lautrec* étoit conseigneur de Parisot en Rouergue, au mois de Juin de l'an 1319. comme il paroît par un hommage [2] rendu alors à Jean comte de Rodez et d'Armagnac. Il eut d'Alix de Pons sa femme une fille unique, à qui on donna le nom d'Helene, et qui épousa Hugues II. d'Arpajon, dans la maison duquel elle apporta une portion de la vicomté de Lautrec, et le château de Montfa ; ce qui donna occasion dans la suite aux seigneurs d'Arpajon de se qualifier vicomtes de Lautrec et d'écarteler au premier et quatriéme d'Arpajon, qui est de gueules à la harpe d'or, et au second et troisiéme de Toulouse, comme on voit entr'autres par diverses quittances [3], avec leurs sceaux, 1°. de Jean d'Arpajon chevalier, de l'an 1353. et de l'an 1355. 2°. De Hugues III. petit-fils de Hugues II. de l'an 1408. et de l'an 1426. Jean II. du nom, baron d'Arpajon, écartele dans un de ses sceaux de l'an 1514. au premier de Toulouse, au second et troisiéme de Severac et au quatriéme d'Arpajon. Il semble par là qu'il fut le premier qui adopta l'idée chimerique qu'ont eue ses successeurs, qu'ils descendoient par mâles des comtes de Toulouse : mais cette idée ne pouvoit être fondée que sur l'alliance de Hugues II. avec une héritiere d'une des branches de la maison de Lautrec et sur la supposition que cette maison descendoit en effet par mâles des comtes de Toulouse : ce qui peut fortifier les conjectures que nous avons données ailleurs [1] touchant cette descendance, en ce qu'on voit que les vicomtes de Lautrec portoient les armes de Toulouse en plein au milieu du XIV. siecle.

VIII. Pierre II. fils puîné d'Isarn I. fut seigneur de Montredon et vicomte de Lautrec pour un douziéme. Il vendit en 1305. une portion de ce douziéme à Fredol de Lautrec seigneur de Janes. Il vivoit encore en 1325. et il étoit alors [2] sexagenaire ; ensorte qu'il étoit né vers l'an 1265. preuve certaine [3] qu'on l'a confondu avec un autre Pierre vicomte de Lautrec en partie et seigneur de Montredon, qui vivoit en 1364. et 1383. qui étoit son petit-fils, et qui fut le III. de son nom. En effet, Pierre II. vicomte de Lautrec et seigneur de Montredon eut deux [4] fils Amalric et Gui, qui servoient en 1325. dans la guerre de Gascogne, et qui sont qualifiez *damoiseaux*. Amalric, qui fut le II. de son nom, succeda à Pierre II. son pere dans une partie de la vicomté de Lautrec et le château de Montredon. Il vivoit en [5] 1338. Il laissa deux fils ; Pierre III. qui lui succeda dans ses domaines, et qui vivoit en 1362. et 1383. et Amalric. Pierre III. vicomte de Lautrec en partie, et seigneur de Montredon épousa Ermessinde, dont il eut Pierre IV. vicomte de Lautrec et seigneur de Montredon. Ce dernier échangea en 1430. le château de Montredon avec Hugues d'Arpajon, qui lui donna celui de Montfa, avec une partie de la vicomté de Lautrec et de la seigneurie de la Bruyere ; ensorte qu'il posseda enfin un sixiéme de la vicomté de Lautrec, qu'il transmit à ses descendans, entr'autres à Alexandre de Lautrec baron de Montfa, qui vendit en 1670. au marquis d'Ambres cette sixiéme partie de la vicomté

1 Dom. de Montp. tit. de Lombers. n. 19. et 20.
2 Arch. des C. de Rodez.
3 Hist. gen. des gr. offic. etc. tom. 5. p. 890. et seq.

1 V. tom. 5. NOTE X.
2 Arch. du dom. de Montp. - V. Hist. gen. ibid. p. 356.
3 Hist. gen. ibid. p. 367.
4 Hist. gen. ibid. p. 356.
5 Pag. 360.

de Lautrec. Gui, frere puiné d'Amalric II. vicomte de Lautrec en partie, et seigneur de Montredon, fut seigneur du Caylar, de la Garrigue et de S. Germier; et de lui descendent les seigneurs de S. Germier.

IX. Bertrand II. vicomte de Lautrec pour un sixiéme, et seigneur de Senegas, le fut aussi de Puy-Begon et de Graulhet en Albigeois, d'une partie de la Bruyere, etc. Il accorda des libertez et des franchises aux habitans de la ville et de la vicomté de Lautrec, à l'exemple d'Isarn I. et d'Amalric I. ses freres, et de Sicard VII. son cousin germain. Dans l'extrait qu'on rapporte [1] de cette concession, on l'a datée mal-à-propos de l'an 1340. au lieu qu'elle est de l'an 1273. comme celles [2] d'Isarn et d'Amalric ses freres et de Sicard VII. son cousin; car les mèmes personnes y sont nommées. Bertrand II. vivoit encore en 1290. il n'eut qu'une fille nommée Beatrix qui fut son héritiere; et comme il avoit hérité en partie de Sicard d'Alaman le jeune, son neveu, dont il avoit été curateur, elle eut de grands biens; elle fut mariée trois fois. Elle épousa 1°. vers l'an 1279. Philippe de Lévis I. du nom, seigneur de Florensac, dont elle eut deux fils, Philippe II. et Bertrand: le premier lui succeda dans une portion de la vicomté de Lautrec, qu'il tranmit à ses descendans, lesquels se qualifierent vicomtes de Lautrec. Beatrix fille et héritiere de Bertrand II. vicomte de Lautrec épousa en secondes nôces en 1306. Bertrand de Goth vicomte de Lomagne et d'Auvillar, dont elle eut Regine, qui épousa Jean I. comte d'Armagnac, et qui mourut sans enfans, et Brayde femme de Reginald ou Raynald vicomte de Bruniquel, arriere-petit-fils de Bertrand vicomte de Bruniquel, fils naturel de Raymond VI. comte de Toulouse. Beatrix survécut à Bertrand de Goth, et elle se maria en troisiémes nôces avec Roger de la Barthe et mourut vers l'an 1342.

Nous n'ignorons pas que l'auteur de la nouvelle édition de l'histoire genealogique [3] des grands officiers de la couronne, trompé par M. Baluze [4], a avancé que Beatrix étoit veuve de Bertrand de Goth lorsqu'elle épousa Philippe de Levis: mais il n'y a pas fait attention; car il rapporte lui-même des preuves évidentes qui font voir au contraire, que Beatrix étoit veuve de Philippe de Levis lorsqu'elle épousa Bertrand de Goth. En effet, suivant cet auteur, ce dernier vivoit encore au mois de Mai de l'an 1324. Or nous n'avons rien de Philippe I. de Levis seigneur de Florensac et mari de Beatrix de Lautrec après l'an 1304. et Philippe II. leur fils épousa en 1309. Eleonor d'Apchier, et il servoit en Gascogne en 1326.

X. Amalric I. du nom, l'un des fils de Sicard VI. vicomte de Lautrec et d'Agnez de Mauvoisin, fut vicomte de Lautrec pour un sixiéme et seigneur d'Ambres. Il épousa Alix ou Helips d'Alaman, fille de Sicard d'Alaman chevalier, son beau-frere, et de Philippe sa premiere femme. Bertrand II. son frere lui ceda en 1282. et 1285. une partie de sa portion de la vicomté de Lautrec; ensorte que lui et ses héritiers prétendirent à un quatriéme de cette vicomté. Il vivoit encore en 1295. Il eut entre autres de son mariage avec Alix d'Alaman, Sicard IX. son fils, qui étoit déja né [1] en 1279. qui se qualifioit [2] en 1287. *Sicard fils d'Amalric vicomte de Lautrec seigneur d'Ambres*, et qui lui avoit déja succedé en 1301. car il se dit dans un acte de cette année [3], *Sicard vicomte de Lautrec, seigneur d'Ambres, fils de feu Amalric vicomte de Lautrec.* C'est donc sans fondement qu'on a donné [4] pour fils et pour successeur immédiat dans une portion de la vicomté de Lautrec et la seigneurie d'Ambres, Amalric II. à Amalric I. cet Amalric II. ou plùtôt III. du nom, n'étoit en effet que petit-fils du mème Amalric I. comme il est prouvé par un acte [5] de l'an 1313. suivant lequel *Amalric vicomte de Lautrec et seigneur d'Ambres, petit-fils d'Elips vicomtesse de Lautrec*, reçoit l'hommage d'Isarn de Lautrec pour le lieu de Venez. Le mème Amalric III. vicomte de Lautrec et seigneur d'Ambres servoit en Flandres en 1319. Il étoit certainement fils de Sicard IX. et petit-fils d'Amalric I. comme on voit par le testament [6] de Bertrand de Cardaillac du 20. Juin de l'an 1336. suivant lequel ce seigneur « reconnoît avoir reçu pour la dot d'Ermengarde » sa femme, des mains de Sicard vicomte de » Lautrec, frere de la mème Ermengarde, et » d'Amalric vicomte de Lautrec leur pere, la » somme de cinq mille livres, etc. » Enfin on trouve un hommage rendu [7] le premier de Jan-

[1] Ibid. p. 360.
[2] Thr. des ch. reg. 149. act. 151.
[3] Hist. gen. tom. 2. p. 174. et seq. tom. 4. p. 25.
[4] Bal. pap. Auv. tom. 1. p. 618.

[1] Arch. du dom. de Montpell. tit. d'Ambres. n. 1.
[2] Hist. gen. tom. 2. ibid. p. 354.
[3] Arch. du dom. de Montpell. ibid. n. 2.
[4] Hist. gen. p. 364.
[5] Ibid. p 359.
[6] Ibid. p. 359.
[7] Ibid. - Arch du dom de Montp. Lautr n. 14

vier de l'an 1336. par Amalric vicomte de Lautrec, chevalier *et seigneur d'Ambres*, *fils de feu Sicard vicomte de Lautrec et seigneur d'Ambres*. Amalric III. testa en 1343. et laissa de Marguerite de Perigord sa femme, Amalric IV. qui lui succeda, Archambaud évêque de Châlons sur Marne, Sicard évêque de Beziers, etc. Amalric IV. qu'on a fait [1] mal-à-propos vicomte de Lautrec et seigneur d'Ambres dès l'an 1315. mais qui ne succeda à Amalric III. son pere qu'en 1344. ne laissa que deux filles de Jeanne de Narbonne sa femme', après sa mort arrivée en 1370. Catherine, l'aînée; premiere femme de Jean I. comte d'Astarac, testa en 1378. et mourut sans enfans. Brunissende la cadette recueillit toute la succession. Elle épousa 1°. Eustache de Mauny, 2°. Yves de Garencieres, et mourut sans enfans en 1418. Elle fit son héritier Jean de Voisins qui fut vicomte de Lautrec pour un quatriéme, et qui transmit cette portion à ses descendans, lesquels se qualifierent vicomtes de Lautrec. Ambroise de Voisins héritiere de cette branche de la maison de Voisins, porta cette portion de la vicomté de Lautrec avec la seigneurie d'Ambres dans la maison de Lisander de Gelas son mari, dont les descendans ont enfin réuni en leur personne toute la vicomté de Lautrec.

XI. Outre les descendans des deux freres Bertrand I. et Sicard VI. qui partagerent la vicomté de Lautrec, il y eut une autre branche de cette maison qui s'établit d'abord dans le diocèse de Narbonne, et dont nous ne trouvons pas la jonction. Elle posseda au XIV. siecle une portion de la même vicomté, par la vente que Pierre de Lautrec seigneur de Montredon fit en 1305. en faveur de Fredol de Lautrec seigneur de Janes, de ses droits ou d'une partie de ses droits, sur la vicomté de Lautrec. Nous conjecturons que cette branche descendoit d'un fils puiné de Sicard IV. ou de Sicard V. vicomtes de Lautrec qui vivoient au milieu du XII. siecle, sur ce que le premier de cette branche s'appelloit *Amelius Sicardi* de Lautrec, ou Amelius fils de Sicard. Cet Amelius Sicard qui vivoit en 1176. fut pere de Fredol I. et d'un autre Amelius Sicard. Fredol I. *de Lautrec* fit une donation [2] en 1200. avec *Geraud de Pepieux* son fils et Rixendis sa fille, à l'abbaye de Fontfroide au diocèse de Narbonne, où il paroît qu'il s'étoit marié. Il étoit seigneur de Tudelle en Albigeois; et il combattit en 1209. 1211. et 1212. en faveur du comte de Toulouse durant la guerre des Albigeois. Amelius Sicard [1] son frere, dont il est parlé en 1222. fut pere de Fredol II. lequel reçut en fief en 1274. le château de Janes en Albigeois de Sicard XII. vicomte de Lautrec. Fredol II. rendit hommage [2] le IX. des nones de Mars de la même année, avec Adelaïde de Narbonne sa mere, fille de Geraud de Narbonne chevalier, et de dame Bernarde, pour partie des châteaux de Liuran et de Siuran au diocèse de Beziers. Nous trouvons ensuite un Fredol de Lautrec seigneur de Janes et de Venez, à qui Pierre vicomte de Lautrec et seigneur de Montredon vendit en 1305. une portion de la vicomté de Lautrec; ce qui lui donna occasion et à ses successeurs, de se qualifier vicomtes de Lautrec. Il épousa en 1311. Helene de Canet: il étoit fils vraisemblablement de Fredol II. seigneur de Janes ou d'Amelius Sicard II. son frere, qui en 1282. étoit marié avec Aissie [3] de Vintron. Fredol III. de Lautrec seigneur de Janes, de Venez, de Cheffouls, etc. vicomte de Lautrec en partie, avoit un frere appellé Isarn, qui hérita en 1319. du château de S. Paul de Cadajoux dans le Toulousain. Il appella en 1322. le roi en pariage pour les châteaux de Venez, de Cheffouls, etc. Il eut un fils appellé Isarn, qui en 1330. se qualifioit chevalier, seigneur de Venez, *par donation d'Amalric* (*III.*) *vicomte de Lautrec son cousin*, dans son contrat de mariage, avec Julienne de la Roche, et qui fut héritier d'Ermengarde de Canet sa tante maternelle. Il jouissoit d'une portion de la vicomté de Lautrec en 1338. et se qualifioit conseiller du roi en 1341. C'est sans doute cet Isarn de Lautrec, *fils du vicomte de Lautrec*, qui, suivant l'inventaire des titres de Perigord, qui sont au château de Pau, fit hommage à Roger-Bernard comte de Perigord, le vendredi après la Purification de l'an 1343. (1344.) pour le château et châtellenie de Castelnau en Sarladois, comme mari de la dame de ce château. Isarn étoit curateur en 1343. de Pierre III. vicomte de Lautrec seigneur de Montredon. Amalric IV. lui contesta la qualité de vicomte de Lautrec en 1344. Il étoit mort en 1355. et il laissa de Julienne de la Roche, qui lui survécut, Isarn, Philippe, etc. Isarn vivoit en 1348. et mourut jeune; car Philippe son frere, qui se qualifioit en 1355. vicomte de Lautrec, sous la tutelle de Julienne de la Roche sa mere, étoit encore mineur en 1358. Philippe I. vicomte de Lautrec, seigneur de Venez, che-

1 Ibid. p. 365.
2 Hist. gen. ibid. p. 351.

1 Ibid. p. 353.
2 Arch. de la vic. de Narb.
3 Hist. gen. ib. p. 354.

valier, donna[1] quittance au mois de Mai de l'an 1383. pour lui, et neuf hommes d'armes de sa suite, employés à la défense de la sénéchaussée de Carcassonne. Il porte écartelé dans ses armes au premier et quatriéme à trois faces ondées, au second et troisiéme à un lion. Philippe I. avoit un frere nommé Fredol qui fut d'abord moine de Moissac, qui étoit en 1358. prieur de Castelsarasin, et qui fut ensuite abbé de Moissac. Philippe épousa[2] le 10. de Juillet de l'an 1364. Marquise de Lomagne, fille d'Arnaud de Lomagne baron de Jumac. Le contrat de mariage fut passé en présence de Fredol de Lautrec abbé de Moissac, Pierre de Lautrec seigneur de Montredon, etc. Il y est dit, qu'en cas que Philippe et Ratier de Lautrec son frere mourussent sans enfans mâles, la fille aînée de Philippe et de Marquise de Lomagne lui succederoit, etc. Il eut de ce mariage Philippe II. qui épousa Marguerite de Castel-Verdun, et fit hommage en 1404. de la seigneurie de Venez à Brunissende de Lautrec dame d'Ambres. Philippe II. vendit en 1408. avec son fils Jean, la terre de Janes à la comtesse de Vendôme et de Castres; et la même année sa portion de la vicomté de Lautrec, à Pierre IV. vicomte de Lautrec, et seigneur de Montredon. Il vendit en 1420. à Hugues de Carmaing la seigneurie de Venez, et ce qui lui restoit en la vicomté de Lautrec. Cet Hugues de Carmaing se qualifioit en 1463. seigneur de Saissac et de Venez, et vicomte de Lautrec, à cause de cette vente, et il transmit le même titre à ses descendans.

NOTE XXIII.

Epoque et circonstances de l'entrevûe qu'eurent à Toulouse en 1280. le roi Philippe le Hardi et Pierre III. roi d'Aragon.

I. Les auteurs du tems, qui parlent de cette entrevûe, le font en peu de mots, et n'en rapportent pas l'époque précise: mais elle ne peut être arrivée au plûtôt que vers le mois de Septembre. 1°. Elle est posterieure[3] à la guerre que le roi d'Aragon fit au comte de Foix, qu'il fit prisonnier au château de Balaguer dans le comté d'Urgel, dont il commença le siege à la S. Jean de l'an 1280. et qui se rendit le 22. de Juillet suivant. 2°. Le roi Philippe le Hardi étoit encore à Paris à la fin du mois de Juillet[1] et au mois d'Août[2] de cette année. Avant son entrevûe[3] à Toulouse avec le roi d'Aragon, il s'étoit rendu au Mont de Marsan en Gascogne, où il fit quelque séjour, pour négocier avec le roi de Castille, qui de son côté s'étoit avancé jusqu'à Bayone.

II. Quant aux circonstances de l'entrevûe entre les rois de France et d'Aragon, Zurita[4] en rapporte plusieurs, après Muntaner[5], qui nous paroissent fabuleuses. « Les rois de France et » d'Aragon, dit Zurita, convinrent de se voir, » soit pour procurer la liberté à Alfonse (fils » du feu prince Ferdinand l'aîné des infans de » Castille), soit au sujet de la seigneurie de » Montpellier, que le roi de France et ses offi» ciers tâchoient d'usurper au préjudice du roi » de Majorque.... Ils se donnerent rendez-vous » à Toulouse, où les rois d'Aragon et de Major» que arriverent, accompagnez des principaux » de leur cour. Ils y trouverent le roi de France » et le prince de Tarente (fils du roi de Naples). » Il y eut de grandes fêtes; et le prince de Ta» rente fit toute sorte de caresses au roi d'Ara» gon, qui demeura toûjours extrêmement ré» servé à son égard, à cause de l'animosité » qu'il avait conçuë contre le roi de Naples son » pere.... Le roi de France fit plusieurs tentati» ves pour les mettre bien ensemble; mais il » n'y put réussir.... Alors le roi de France pro» mit à celui d'Aragon, et lui fit serment, de » ne jamais acquerir par voye d'échange ou » autrement la seigneurie de Montpellier, qui » appartenoit à l'évêque de Maguelonne, et con» firma l'amitié qu'il avoit conctractée avec la » maison d'Aragon, sans toutefois qu'il pût en» gager ce prince à donner la liberté aux prin» ces Alfonse et Ferdinand (fils de feu Ferdi» nand infant de Castille), qu'il avoit fait arrêter » dans le royaume d'Aragon. Cependant cette » amitié se rompit dans la suite par le roi de » France, qui acquit la partie de la seigneurie » de Montpellier qui appartenoit à l'évêque de » Maguelonne, et dédommagea d'ailleurs ce pré» lat. Le roi d'Aragon s'en retourna en Catalo» gne, et le roi de Majorque alla à Montpellier. » Ce dernier amena avec lui dans cette ville, » le prince de Tarente, avec lequel il se lia » d'une amitié très étroite: liaison qui donna oc» casion à divers inconveniens, etc. » Muntaner

1 Tit. scell. de Gagn.
2 Arch. du dom. de Rodez.
3 Gest. comit. Barcin. c. 28. - Zurit. liv. 4. c. 9. et seq.

1 Mss. d'Aub.
2 Marten. anecd. tom. 1. p. 1160. et seq.
3 Nangis gest. Phil. III.
4 Zurit. ib. c. 10.
5 Montan chr. dels reys d'Arago. c. 38.

GENEALOGIE DE LA MAISON DE LAUTREC DEPUIS LE XIII. SIECLE.

N.

Bertrand I. vicomte de Lautrec par indivis avec Sicard VI. son frere en 1222. Il alla en 1257. à la Terre-sainte, où il mourut.

Sicard VI. vicomte de Lautrec par indivis avec Bertrand I. son frere en 1222. Il épousa Agnès de Mauvoisin et mourut vers lan 1238.

Sicard VII. dit Sicardet, vicomte de Lautrec pour la moitié, seigneur de Paulin, etc. servit à la Terre-sainte en 1268. testa en 1300. et fut inhumé dans l'abbaye de Vieilmur. Il épousa 1°. N. 2°. Gaillarde.

Contours, abbesse de Vieilmur, morte en 1286.

Sibylle abbesse de Vieilmur morte en 1309.

Pierre I. vicomte de Lautrec pour un huitiéme, seigneur de la Bruiere, épousa Vaquerie de Montelimar, dont il n'eut point d'enfans. Il étoit mort en 1267.

Isarn I. vicomte de Lautrec pour un huitiéme et ensuite pour un sixiéme, seigneur de Montredon et de Montfa, testa en Fevrier 1275. Il épousa Jeanne de Saissac.

Bertrand II. vicomte de Lautrec pour un huitiéme et ensuite pour un sixiéme, dont il céda une partie à Amalric son frere : il fut seigneur de Senegas, etc. Il vivoit encore en 1290.

Gui dit Albigeois vivoit encore en 1268.

Beatrix épousa Sicard d'Alaman chevalier.

Sicard VIII. vicomte de Lautrec en partie, étoit mort en 1267.

Amalric I. vicomte de Lautrec pour un huitiéme et ensuite pour un quatriéme, seigneur d'Ambres, épousa Helits d'Alaman, et étoit mort en 1301.

Premier lit.

Bertrand III. vicomte de Lautrec pour la moitié, émancipé par son pere en 1287. qui lui donna alors la moitié de la vicomté de Lautrec, avec réserve de l'usufruit, et qui, sans doute, convola alors en secondes nôces. Il échangea en 1305. la moitié de la vicomté de Lautrec avec le roi Philippe le Bel contre la vicomté de Carmaing, et vivoit encore en 1321. Il épousa N.

Philippe épousa Marie de Tournel en 1285.

Guillaume seigneur de Brassac et de Belfourtez en 1309.

Jean archidiacre de Beziers.

Jeanne et Agnès abbesses de Vieilmur.

Second lit.

Sicard seigneur de Paulin et d'Aigrefeuille et seigneur suzerain de Janes en Albigeois en 1302. se qualifioit vicomte de Lautrec en 1355. vivoit encore en 1362.

Marie.

Faotard I. vicomte de Lautrec pour un douziéme, seigneur de Montfa. Il épousa Yolande et étoit mort en 1312.

Pierre II. vicomte de Lautrec pour un douziéme qu'il vendit en partie en 1305. à Fredol de Lautrec seigneur de Janes. Il fut seigneur de Montredon et épousa Ermessinde. Il vivoit encore en 1326.

Beatrix.

Beatrix fille unique, vicomtesse de Lautrec, etc. épousa 1°. Philippe de Lévis, 2°. Bertrand de Goth vicomte de Lomagne. 3°. Roger de la Barthe : elle mourut vers 1352.

Jean fils naturel.

Helits fille unique.

Sicard IX. vicomte de Lautrec pour un quatriéme seigneur d'Ambres, etc. en 1301.

Frotard II.

Guillaume vicomte de Lautrec pour un douziéme, seigneur de Montfa en 1319. épousa Alix de Pons. Il étoit mort en 1354.

Amalric II. vicomte de Lautrec en partie, seigneur de Montredon etoit mort en 1341.

Gui de Lautrec chevalier seigneur du Caylar, de la Garrigue et de S. Germier, a fait la branche de S. Germier. Il vivoit en 1340.

Amalric III. vicomte de Lautrec pour un quatriéme, seigneur d'Ambres en 1315. et 1336. Il testa en 1343. Il épousa Marguerite de Perigord, mourut en 1344.

Ermengarde épouse de Bertrand seigneur de Cardaillac et de Bioule, qui testa en 1336.

Helene vicomtesse de Lautrec en partie et dame de Montfa, épousa Hugues II. d'Arpajon pere de Jean, qui se qualifioit vicomte de Lautrec en 1351. et 1353. et qui transmit le 12e. de la vicomté de Lautrec à ses descendans.

Pierre III. vicomte de Lautrec en partie seigneur de Montredon, etc. étoit mineur en 1341. et 1343. il vendit en 1348. un vingt-quatriéme de la vicomté de Lautrec au seigneur de Castres : il fut chambellan du roi, et étoit mort en 1392. Il épousa Helene.

Amalric vivoit en 1353 et 1362.

Amalric IV. vicomte de Lautrec pour un quatriéme seigneur d'Ambres, etc. en 1344. et 1363. Il étoit mort en 1370. il épousa Jeanne de Narbonne.

Archambaud évêque et comte de Châlons sur Marne.

Sicard évêque de Beziers.

Eleonor et Jeanne, abbesses de Vieilmur.

Pierre IV. vicomte de Lautrec en partie et seigneur de Montredon, etc. en 1392. Philippe de Lautrec seigneur de Venez lui vendit vers l'an 1408. ses droits sur la vicomté de Lautrec. Il échangea en 1430. sa baronie de Montredon contre celle de Montfa et une partie de la vicomté de Lautrec, dont il posseda enfin un sixiéme qu'il transmit aux seigneurs de Montfa ses descendans, jusqu'à Alexandre baron de Montfa qui la vendit en 1670. au marquis d'Ambres.

Catherine épousa Jean premier comte d'Astarac, morte sans enfans en 1378.

Brunissende épousa 1°. Eustache de Mauny, 2°. Yves de Garencieres, morte sans enfans en 1418. Elle fit héritier Jean de Voisins qui lui succéda dans la quatriéme partie de la vicomté de Lautrec.

Cette genealogie doit être placée en regard de la page 266, du tome 6.

LAUTREC VENEZ.

Amelius Sicard I. de Lautrec vivoit en 1176. et étoit vraisemblablement fils puîné de Sicard IV. vicomte de Lautrec qui vivoit en 1158.

Fredol I. de Lautrec vivoit en 1200. 1209. et 1212. seigneur de Tudelle en Albigeois.

Amelius Sicard II. de Lautrec en 1222. épousa Adelaïde de Narbonne fille et héritiere de Geraud seigneur de Liuran et de Siuran au diocèse de Narbonne, qui étoit veuve en 1274.

Geraud seigneur de Pepieux dans le Minervois, dont il prit le surnom, en 1200. vivoit encore en 1222. Il épousa Adelaïde.

Bitendis vivoit en 1200.

Amelius Sicard III. de Lautrec. Sicard VII. vicomte de Lautrec lui donna en fief en 1274. la seigneurie de Janes en Albigeois. Il épousa Aissie de Vintron.

Fredol II. rendit hommage en 1274. avec sa mere au vicomte de Narbonne pour les châteaux de Liuran et de Siuran

Fredol III. seigneur de Janes, Venez, Cheffols, etc. acquit en 1305. une portion de la vicomté de Lautrec dont il se qualifia vicomte. Il épousa en 1311. Helene de Canet.

Amelius évêque de Castres en 1327.

Isarn seigneur de S. Paul de Cadajoux.

Geraud seigneur de Pepieux, et en partie de Coursan au diocèse de Narbonne en 1298.

Isarn II. vicomte de Lautrec en partie épousa en 1390 Julienne de la Roche, seigneur de Venez, Cheffols, etc. conseiller du roi, etc. vivoit en 1348.

Fredol seigneur de Janes en 1355.

Ratier abbé de Moissac et de S. Victor de Marseille.

Isarn.

Philippe I. vicomte de Lautrec en partie, seigneur de Venez, etc. étoit encore mineur en 1355. il épousa en 1364. Marquise de Lomagne et mourut avant l'an 1402.

Amelius évêque de Conserans et de Comminges, cardinal; mort en 1390.

Fredol abbé de Moissac.

Ratier doyen de Burlas.

Philippe II. vicomte de Lautrec en partie, seigneur de Venez, de Janes, etc. en 1404. vendit en 1408. avec son fils Jean, la terre de Janes à la comtesse de Vendôme, et la même année ses droits sur la vicomté de Lautrec, à Pierre IV. vicomte de Lautrec : il épousa Marguerite de Castelverdun.

Antoine baron de Ferrals et de Castelverdun en 1402.

dit de plus, que le principal motif de cette entrevûe, fut pour faire cesser les plaintes que le roi de Majorque avoit portées au roi d'Aragon son frere, des entreprises que le roi de France faisoit à Montpellier sur son autorité; que ce dernier, pour le satisfaire, proposa lui-même la conference; que Charles roi de Naples devoit s'y trouver, que ne pouvant s'y rendre en personne, il y envoya le prince de Tarente son fils; que son dessein étoit de se concilier la bienveillance du roi d'Aragon; que la conference dura quinze jours, etc.

1°. On ne voit ni dans aucun historien du tems, ni dans aucun ancien monument, que le roi de Majorque se soit trouvé à l'entrevûe de Toulouse. Muntaner, qui étoit presque contemporain, pourroit être cru cependant sur son témoignage, s'il ne rapportoit d'ailleurs des circonstances fabuleuses de cet évenement. Quoi qu'il en soit, il paroît certain que le roi d'Aragon demanda au roi de France dans cette conference, qu'il s'abstînt d'exercer son autorité à Montpellier; car l'auteur [1] qui a écrit vers la fin du XIII. siecle les gestes des comtes de Barcelone, l'assure positivement. Mais quant à la promesse qu'on prétend que le roi Philippe le Hardi fit par serment au roi d'Aragon, de ne jamais acquerir la part de la seigneurie de Montpellier qui appartenoit aux évêques de Maguelonne, il nous faudroit de meilleurs garans que les deux historiens Catalans qui en font mention, et ce fait ne paroît nullement fondé. Tout ce qu'on peut dire de plus vraisemblable à ce sujet, c'est qu'il paroît que les motifs respectifs qui engagerent les rois de France et d'Aragon à avoir une entrevûe à Toulouse vers le mois de Septembre de l'an 1280. furent de la part du premier, d'engager l'autre à donner la liberté aux deux princes d'Espagne ses neveux, fils du feu infant Ferdinand, que le roi d'Aragon avoit fait venir dans ses états sous prétexte d'amitié et de protection, et qu'il avoit ensuite fait mettre en prison, pour obliger par-là le roi de Castille leur ayeul, qui les avoit privez de la succession à la couronne, à le ménager; et de la part du roi d'Aragon, d'obtenir que le roi se désistât d'exercer sa souveraineté sur la ville de Montpellier. Mais comme il paroît certain que le roi d'Aragon refusa la demande du roi de France, tout nous porte à croire que ce dernier, loin de lui faire la promesse et le serment qu'on prétend qu'il lui fit au sujet de Montpellier, refusa absolument de son côté d'écouter ses propositions. Au reste, quand il seroit vrai que Philippe auroit fait une pareille promesse, c'est fort mal-à-propos qu'on l'accuse de l'avoir faussée; car ce fut Philippe le Bel son fils, et non pas lui-même, qui acquit en 1290. des évêques de Maguelonne la seigneurie médiate, et une partie de la seigneurie immédiate de Montpellier.

[1] Gest. comit. Barcin. c. 28.

2°. Tout ce que Muntaner et Zurita rapportent de Charles prince de Tarente par rapport à l'entrevûe ou à la conference de Toulouse, est une chimere. Ce prince fit véritablement un voyage à la cour de France en 1280. mais il étoit au-delà des Alpes, dans le tems [1] de la conference. Il étoit parti de la cour pour s'en retourner à Naples auprès du roi Charles son pere, avant le départ du roi Philippe le Hardi pour le Mont de Marsan: d'où ce prince se rendit immédiatement à Toulouse pour son entrevûe avec le roi d'Aragon. Cest ce qui est appuyé sur le témoignage de Nangis auteur contemporain.

3°. Le P. Daniel [2] a avancé, « que le roi d'Aragon offrit sa médiation pour terminer les differends du roi avec le roi de Castille; que le roi l'accepta, qu'ils eurent une entrevûe à Toulouse, mais qu'on n'y put convenir de rien. » Cet auteur ne cite aucun garant de ce fait; et nous croyons qu'il n'auroit pû en citer aucun. Il ajoûte: « On traita dans la conference de Toulouse (entre les rois de France et d'Aragon), de la seigneurie de Montpellier, sur laquelle il y avoit quelque differend, entre le roi et Jacques roi de Majorque et de Minorque frere du roi d'Aragon. Cet article fut terminé par la cession que le roi fit de ses prétentions sur cette principauté en faveur du roi de Majorque: son équité et sa droiture prévalant sur les sujets de mécontentement qu'il devoit avoir de la conduite des rois d'Espagne: » mais cette cession est destituée de tout fondement. Il est vrai que le P. Daniel cite en preuve à la marge la lettre que le pape Nicolas III. écrivit en 1279. au roi de Castille, touchant ses differends avec le roi de France: il n'a pas prétendu sans doute que ce pape ait annoncé d'un ton prophetique en 1279. ce qui devoit être conclu en 1280. entre les rois de France et d'Aragon, à leur entrevûe de Toulouse. D'ailleurs il ne s'agit point du tout ni du roi d'Aragon ni de Montpellier dans cette lettre [3], le pape y propose seulement au

[1] Nangis gest. Phil. III. p. 537.
[2] Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 246.
[3] Raynald. an. 1279. n. 21. et seqq.

roi de Castille d'envoyer des ambassadeurs à Toulouse pour s'y joindre avec ceux du roi, et tâcher de s'accorder par la médiation des légats du S. Siege. On sçait que le roi de Castille refusa d'envoyer ses plénipotentiaires dans cette ville, sous prétexte qu'elle étoit soûmise à la domination du roi de France.

4°. Enfin, suivant le témoignage de Miquel Carbonel, auteur Catalan, rapporté par Caseneuve dans sa Catalogne Françoise [1], Pierre roi d'Aragon demanda au roi dans cette entrevûe, qu'il lui rendit la vicomté de Fenouilledes, le comté de Carcassonne et de Gevaudan, Milhaud, le païs de Beziers, et quelques autres. Mais Carbonel est un auteur trop moderne, pour être cru sur son seul témoignage, comme nous l'avons fait voir ailleurs [2].

NOTE XXIV.

Sur l'origine du nom de *Languedoc*, l'époque où il commença à être en usage, et l'étenduë des païs compris anciennement sous ce nom.

I. Il y a plusieurs siecles que deux differens langages ou idiomes partagent la France: sçavoir le François, et le Provençal ou le Gascon. Le premier est propre aux provinces Septentrionales, et l'autre aux Méridionales du royaume. Ces deux langues, qui dérivent également du latin, ont leurs dialectes particuliers; le Francois a le Picard, le Normand, le Champenois, le Bourguignon, etc. Et le Provençal a le Dauphinois, le Languedocien, le Gascon, le Limousin, le Perigourdin, etc. Nous ne parlerons pas ici de quelques païs particuliers de la France, dont les peuples ont un langage different de ces deux idiomes, comme le païs des Basques, la Basse-Bretagne, et quelques cantons où l'on parle la langue Tudesque ou Allemande, parce qu'ils ne sont pas assez considerables pour entrer dans la division qu'on a faite de la France en deux langues, ou en deux parties.

La division de la Gaule en deux parties est plus ancienne que la monarchie. On a vû [3] en effet qu'on la partageoit au IV. siecle en Gaules proprement dites et en cinq provinces; et que deux de ces cinq provinces ayant été subdivisées chacune en deux autres, formerent le vicariat des sept provinces des Gaules, qui comprenoit l'ancienne Narbonnoise et l'ancienne Aquitaine; c'est-à-dire, la moitié de l'ancienne Gaule. On a observé [1] aussi, qu'on donna dans le même siecle et dans les suivans, le nom *d'Aquitaine* pris en general à ces sept provinces. Cette division subsista jusqu'à l'usurpation des droits régaliens par les ducs et les comtes vers la fin de la seconde race de nos rois. Alors les differentes provinces du royaume n'eurent plus entr'elles la même liaison qu'elles avoient auparavant, par l'établissement d'autant de petites souverainetés qu'il y avoit de ducs et de comtes; et la langue latine qu'on parloit communement dans les Gaules sous les Romains, s'étant enfin entierement corrompue, et ayant formé depuis le commencement du IX. siecle les deux idiomes dont on a déja fait mention, on partagea dans la suite le royaume en deux langues, suivant l'usage établi parmi les peuples de la partie septentrionale, de parler la Françoise, qu'on appella aussi *Gallicane* (*Gallica*), et ceux de la méridionale, de parler la Provençale.

On appella cette derniere *Provençale*, tant parce qu'elle fut principalement en usage dans *la Province* Romaine, ou l'ancienne Narbonnoise, qu'à cause que depuis la fin du XI. siecle jusques vers la fin du XIII. le nom de *Provence* pris en general, fut donné aux provinces qu'on avoit appellées auparavant du nom general d'Aquitaine: c'est-à-dire, non-seulement à la Provence proprement dite, mais encore à la plus grande partie de l'ancienne Aquitaine, au Languedoc, à la Gascogne, et au Dauphiné, ainsi qu'on l'a prouvé ailleurs [2].

II. Nous avons divers monumens du XIII. siecle qui prouvent que la division de la France, en France proprement dite et en Provence prise en general, étoit fondée sur les differens idiomes ou langues dont se servoient les peuples de ces deux parties. 1°. Arnaud archevêque de Narbonne dans la supplique [3] qu'il présenta au mois de Septembre de l'an 1216. au pape Honoré III. se plaint de Simon de Montfort, qui étoit entré malgré lui dans Narbonne, avec les gens de la langue Françoise: *Et cum vellem claudere portam*, dit ce prélat, *homines Gallicæ linguæ qui erant ex parte comitis, armati, ignominiosè repulerunt me, etc.* 2°. Catel [4] cite une charte de Raymond VI. comte de Toulouse de l'an 1220. dans laquelle ce prince distingue les habitans du païs, des autres François, par leurs

[1] Pag. 116.
[2] V. tom. 6. de cette hist. NOTE XII. n. 8.
[3] Tom. 1. de cette hist. NOTE XXXIV.

[1] Ibid. NOTE XL. n. 2. et seqq.
[2] V. l. XVIII. n. 80. etc.
[3] Besse Narb. p. 457. et seq.
[4] Catel mem. p. 40.

differentes langues : *Quod quicumque homines nostri idiomatis, videlicet de lingua nostra, etc.* 3°. On voit la distinction des deux langues, dans le traité[1] qu'Amauri de Montfort conclut au mois d'Août de l'an 1221. avec les habitans d'Agen, dans lequel il est marqué, qu'ils donneront l'entrée libre de leur ville à ses baillis, *et à tous ceux qui ne sont pas de cette langue*, (ou de la Provençale); c'est-à-dire, aux François : *Nostros autem bajulos et ceteros nuntios, et etiam istos qui non sunt de ista lingua, quos constiterit nobis firmiter adhærere, liberè permittent in dictam civitatem intrare, etc.*

La même distinction se trouve dans Joinville et dans Guillaume de Puilaurens. Le premier[2] fait mention dans son histoire du roi S. Louis, *des chevaliers de la Langue-torte*, ou de la Provençale; et l'autre, qui finit sa chronique à l'an 1272. parle sous l'an 1211. d'un chevalier du château de Montreal au diocèse de Carcassonne, nommé Guillaume Cat, qui manqua de fidelité à Simon de Montfort; ce qui, ajoûte-t-il, engagea ce general à éviter dans la suite, avec plus de soin, d'avoir commerce avec les chevaliers de notre langue : *Propter quod*[3] *idem comes ex tunc fortius abhorrere cœpit consortia militum nostræ linguæ.* Enfin Catel[4] rapporte quatre vers d'un poëte Provençal de Narbonne, qui, dans l'éloge qu'il écrivit en 1270. d'Amalric vicomte de Narbonne, le qualifie *le plus noble personnage de ce langage.*

III. Il ne paroit pas dans ces divers témoignages que nous venons de rapporter, qu'on donnât encore alors le nom de *Langue d'oc*, à ce langage different du François, et nous avons lieu de croire qu'on l'appelloit langue Provençale, sur ce qu'on qualifioit au XIII. siecle, du nom *de poëtes Provençaux*[5], tous ceux qui se mêloient de faire des vers ou des chansons en langue vulgaire dans les provinces méridionales du royaume. Un des plus anciens monumens qui nous soit connu, où il soit fait mention de la Langue d'oc, est un acte[6] du IV. des nones (ou du 2.) de Fevrier de l'an 1290. au sujet de Jean Chrétien capitaine de Montpellier et des marchands Provençaux de la langue qu'on appelle communement la Langue d'oc, aux foires de Champagne et de Brie : *A domino Joanne Christiani capitaneo Montispessuli et mercatorum Provincialium de lingua quæ vulgariter appellatur Lingua d'oc.* Nous trouvons ici une preuve bien claire, que lorsque le nom de *Languedoc* fut mis en usage, on le donna au païs, qu'on appelloit auparavant *Provence* d'un nom general; ce qu'on peut confirmer 1°. par une lettre[1] que Jacques roi de Majorque, seigneur de Montpellier, écrivit le 21. de Novembre de l'an 1289. aux gardes des foires de Champagne, au sujet du même Jean Chrétien élû capitaine par les consuls de Montpellier et les autres marchands de la langue Provençale : *Et aliis mercatoribus linguæ Provincialis.* 2°, Par des lettres[2] du roi Philippe le Bel données à Paris le lundi dans l'octave de l'Assomption de l'an 1295. suivant lesquelles le lieu de Valabregues au diocèse d'Usez, est compris dans la Provence : *Exposuit nobis*, dit le roi dans ces lettres[3] adressées au sénéchal de Beaucaire, *Rostagnus Boutor miles de Volobrica, quod cum ipse et quidam alii de Provincia, pro eundo, etc.* 3°. Enfin par des lettres[4], suivant lesquelles, *le capitaine de Provence*, *dit de la Langue d'oc*, aux foires de Champagne et de Brie, fut destitué le 15. d'Avril de l'an 1317.

On voit ici l'étymologie certaine du nom de Languedoc, bien éloignée de ces conjectures hazardées de quelques modernes, qui le dérivent du mot *Landt* qui veut dire païs en langue Tudesque, et des peuples *Goths* qui habiterent le païs; ou, selon d'autres, *de langue de Goths*, ou du langage de ces peuples : systêmes purement imaginaires, qu'un de nos plus habiles critiques[5] a solidement refutez. Il est certain[6] en effet, que le nom de *Languedoc* vient de ce que les peuples des provinces méridionales du royaume qui parloient le langage Provençal, disoient *oc* pour *oui*, dont se servoient ceux des provinces septentrionales qui parloient la langue Françoise; et c'est ce qui fit le partage du royaume au XIII. siecle et dans les suivans, en païs de *Languedoil* ou *d'oui* (*Lingua Gallicana*), et en païs *de Langue de oc* (*Lingua Occitana*); sur quoi nous avons une infinité de monumens, qui ne nous permettent pas de douter de cette étymologie, et dont nous en rapporterons bientôt quelques-uns.

On trouve une nouvelle preuve, que le nom

1 Marten anecd. tom. 1. p. 884.
2 Joinville, hist. de S. Louis, p. 108.
3 Guill. de Pod. c. 9.
4 Catel mem. p. 40.
5 Nostrad. vies des poët. Proven. p. 30.
6 Preuves.

1 Preuves.
2 Baluz. mss n. 752.
3 V. Lauriere. tom. 1 des ordon. p. 744. et seqq.
4 Cartul. de Montp. parmi les mss d'Aubays.
5 Vales. not. Gall. p. 516.
6 V. Marca Bearn. p. 484. et Marc. Hisp. p. 276.

de *Languedoc* étoit en usage à la fin du XIII. siecle, dans le testament [1] de Lancelot d'Orgemont, daté du 25. de Janvier de l'an 1285. (1286.) En effet Lancelot y est qualifié *grand et premier maître du parlement de Langue de oc*, et il y déclare qu'il teste *more Patriæ Occitanæ*. Le mot de *Languedoc* fut donc en usage au moins dès le commencement du régne de Philippe le Bel : usage qui fut établi sur celui où l'on étoit long-tems auparavant, de diviser le royaume en deux grandes parties, suivant les deux differens idiomes qu'on parloit dans chacune. Ce sont-là les monumens les plus anciens que nous avons trouvez, où il soit fait mention *de la Langue d'oc*.

IV. Si on en croyoit cependant la prétendue épitaphe de Simon de Montfort, rapportée par Besse [2] dans son histoire de Carcassonne, le nom de *Languedoc* auroit été en usage dès le commencement du XIII. siecle : mais nous avons [3] déja remarqué, que c'est une piéce fabriquée à plaisir plusieurs siecles après la mort de Simon. On pourroit objecter encore qu'on trouve le mot *provincia Auxitana* pour *Occitana* dans une bulle du pape Innocent III. inserée dans le huitiéme chapitre de l'histoire de Pierre de Vauxsernai : mais il est évident que le mot *auxitana* a été mis posterieurement et mal-à-propos dans le texte ; car ce mot ne se voit pas, et il y a simplement *provincia* [4], dans les anciens manuscrits des épitres de ce pape. D'un autre côté, Catel [5] prétend que le mot *Occitana* se trouve dans les épitres du pape Innocent IV. qui siegea depuis l'an 1243. jusqu'en 1254. et il fait mention « de certaines ordonnances enregistrées en 1280. » dans un ancien registre du parlement de Tou- » louse, et faites *per episcopum Lugdunensem* » *et comitem Foresii, reformatores justitiæ* » *patriæ linguæ Occitanæ*. » Il ajoûte, que les mêmes commissaires rendirent en 1285. l'arrêt *Sane*, qui est dans le même registre; et dans lequel ils prennent les qualitez suivantes : *Nos Rodulphus permissione divina Lugdunensis episcopus, et Joannes comes Foresii, ad partes Linguæ Occitanæ pro reformatione patriæ et correctione curialium destinati, etc.* mais cet historien se trompe. 1°. On ne trouve nulle part le mot *Occitania* dans les épitres du pape Innocent IV. On peut consulter celles qui sont rapportées par Raynaldi, qui en a donné la plus grande partie ; Catel a voulu sans doute parler du pape Innocent VI. qui en effet se sert de ces termes dans ses lettres. 2°. Nous avons fait voir ailleurs [1]. que Raoul évêque de Laon, et non de Lyon, ne fut commissaire en Languedoc que sous le règne de Philippe le Long.

V. Quoique le nom de Languedoc fût déja en usage dès l'an 1290. nous trouvons cependant peu de monumens jusqu'à l'an 1315. où il en soit fait mention. 1°. Le roi [2] Philippe le Bel s'en sert dans des lettres datées de Paris le samedi devant les Rameaux de l'an 1294. (1295.) suivant lesquelles il commet deux Italiens ou Lombards pour la levée d'un certain droit qu'il avoit mis sur les marchandises qui étoient vendues dans la ville de Nismes, dans la province de Narbonne, et dans tout le païs de Languedoc : *In civitate Nemausensi, et provincia Narbonensi, ac tota terra sive Lingua de Hoc.* Il est remarquable que *Hoc* est écrit ici par un H. au lieu que dans la plûpart des autres monumens on ne voit que les deux dernieres lettres de ce mot. Hoc se trouve aussi écrit avec un H. dans un acte [3] fait quelques mois après, par un des deux procureurs nommez par le roi Philippe le Bel pour la levée de ce droit. 2°. On trouve le terme de *Lingadoch* employé par le pape Boniface VIII. dans un discours [4] qu'il fit en 1302. dans le consistoire, au sujet de ses differends avec le roi Philippe le Bel, et dans les lettres [5] de convocation que l'archevêque de Narbonne fit l'année suivante d'un concile dans la ville de Nismes. 3°. On cite [6] une ordonnance du roi Philippe le Bel touchant le parlement, de l'an 1304. ou 1305. et dont on ne rapporte qu'un fragment, dans laquelle il est marqué, qu'il y auroit cinq personnes ou officiers aux enquêtes *de la Langue d'oc*, et autant aux enquêtes *de la langue Françoise*. 4°. Enfin Catel [7] parle d'une ordonnance du roi *Philippe le Long de l'an* 1313. où la Languedoui est appellée *la langue Françoise :* on ne connoit pas cette ordonnance ; d'ailleurs Philippe le Long ne commença à régner qu'en 1316.

Louis Hutin confirma [8] le premier d'Avril de l'an 1315. les privileges de ses sujets des com-

[1] La Faille, annal. tom. 1. Pr. p. 52.
[2] Besse Carcass. p. 151.
[3] V. liv. XXIII. n. 30.
[4] V. Innoc. III. liv. XI. ep. 26. ed. Baluz.
[5] Catel mem. p. 40. et 243.

[1] NOTE XI. n 10.
[2] Preuves.
[3] Ibid.
[4] Preuv. du diff. de Bonif. p. 79.
[5] Preuves.
[6] V. Lauriere ordon. de nos rois, tom. 1. p. 547.
[7] Catel mem. p. 79.
[8] Ordon. ib. tom. 1. p. 554. et 642.

munautez, châteaux, villes et lieux de la Langue d'oc, *Linguæ Occitanæ*; il fait mention de ces lettres de confirmation dans d'autres lettres, qu'il donna au mois de Decembre suivant, en faveur de l'église d'Albi. Philippe le Long, son successeur, parle aussi *de la Languedoc* dans plusieurs de ses lettres, entr'autres, dans celles [1] du 7. d'Avril de l'an 1317. par lesquelles il déclare qu'il a fait assembler à Bourges les députez des bonnes villes de son royaume, spécialement de la Languedoc, *et linguæ specialiter Occitanæ.* Ce prince, dans l'article [2] 7. de son ordonnance touchant le parlement, donné à Bourges le 17. de Novembre de l'an 1318. marque, que des personnes expertes et intelligentes seroient mises aux requêtes *de la Langue d'oc et de la Françoise.* Nous avons [3] ensuite diverses lettres de l'an 1319. dans lesquelles Raoul évêque de Laon, Jean comte de Forez, et Henri seigneur de Sulli bouteillier de France, se disent envoyez dans la Langue d'oc : *ad partes linguæ Occitanæ.* Enfin dans l'ordonnance [4] du même prince du mois de Mars de l'an 1320. la Langue d'oc y est opposée au reste de la France : *Præterea quoniam in partibus linguæ Occitanæ possessiones sunt cariores quam in partibus Gallicanis, etc.* Depuis le règne de Philippe le Long, le nom de Languedoc fut communement en usage, soit dans les chartes, soit dans les historiens [5], pour désigner les provinces méridionales du royaume, dont les peuples parloient l'ancien langage Provençal : ensorte que la division generale du royaume étoit prise des deux differentes langues, dont les peuples se servoient, comme il paroît par les monumens que nous avons déja citez, et par l'ordonnance [6] touchant le parlement de l'an 1344.

VI. Ce que nous venons d'établir sur des monumens certains, est appuyé sur d'autres, dont nous parlerons dans la suite. Ils prouvent que *la Languedoil* ou *d'oui* comprenoit les provinces septentrionales du royaume, et font voir combien se trompe le pere Daniel, lorsqu'il resserre *la Languedoil* dans des bornes fort étroites, entre la Loire et le Languedoc. Cet historien prescrit ces limites à la Languedoil, à l'occasion du traité conclu en 1425. entre le roi Charles VII. et le duc de Bretagne; voici ce qu'il rapporte : « Troisiémement, le duc [1] de » Bretagne s'obligea de secourir le roi contre » les Anglois, à condition, que le roi donneroit » au duc de Bretagne l'administration des finan- » ces, non pas du Languedoc, comme quelques- » uns ont écrit, mais du Languedoil, païs tout » different du Languedoc, ainsi qu'on le voit » par diverses ordonnances de nos rois. Les uns » croyent que par ce mot on entendoit le païs » d'en de-çà de la Loire : cela me paroît faux » par le traité dont il s'agit; car le roi alors » n'avoit rien ou presque rien en de-çà de cette » riviere; c'est pourquoi il me semble que c'est » plûtôt le païs d'entre la Loire et le Languedoc, » à qui ce nom étoit donné, pour une raison » que je ne sçai point, et sur quoi on ne peut » faire que des conjectures assez peu solides. » 1°. Il est inconcevable, qu'un auteur qui a entrepris d'écrire l'histoire de France, ait pû ignorer pour quoi on appelloit *Languedoil* une partie du royaume, éthymologie dont il pouvoit s'instruire dans une infinité de monumens; et qu'il ait differé d'en parler jusqu'au régne de Charles VII. 2°. Il paroît évident que ce prince, en promettant au duc de Bretagne l'administration des finances *de la Languedoil*, par le traité de l'an 1425. entendoit par ce mot, non-seulement toute la partie du royaume où on parloit la langue Françoise, qui lui étoit soûmise, mais encore celle qu'il esperoit de conquerir avec son secours, et qui s'étendoit à la droite de la Loire vers le nord. Nous en avons une preuve bien claire dans les lettres [2] du même prince données à Mehun en Berri le 18. de Novembre de la même année, par lesquelles il dispose du comté de Bigorre en faveur de Jean comte de Foix « nonobstant l'ordonnance..... de non donner ou aliener aucun domaine de nostre couronne, et par nous, ou conseil des gens des » trois estats de notre obéissance *de Languedoil*, » n'agueres et dernairement tenu en nostre ville » de Poitiers. » Nous en avons une nouvelle preuve dans une quittance originale [3], que Bernard d'Armagnac, comte de la Marche, de Pardiac et de Castres, donna le 3. de Fevrier de l'an 1441. (1442.) de la somme de deux mille livres sur l'aide « par le roi dernierement ordonné, et voulue estre mis sus en ses païs de » *Languedoi, tant deçà la riviere de Seine que* » *de-là*, pour le faict et conduite de sa guerre,

1 Ibid. p. 644.
2 Ibid. p 673.
3 Ibid. p. 717. et seqq.
4 Ordon. ibid. p. 746.
5 V. Muntaner chron. dels reys d'Arag. c. XI. etc.
6 Ordon. tom. 2. p. 227.

1 Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 1306.
2 Thr. des ch. du roy, Foix, n. 44.
3 Tit. scell. de Gagn. sur la nobles. e vol. 16. Bibl. du Roi.

» et autres ses affaires. » Il est vrai qu'au commencement du régne de Charles VIII. ou à la fin du xv. siecle, *la Languedoil* avoit des limites beaucoup plus étroites que celles que nous venons de prescrire, car on partageoit alors le royaume en quatre generalitez, qui étoient celles d'Outre-Seine, de Normandie, de Languedoil et de Languedoc; et c'est peut-être ce qui a trompé le P. Daniel. Mais il est certain que sous Charles VII. la Langued'oui ou la Languedoil comprenoit encore toutes les provinces Septentrionales de la France.

VII. On voit aussi par les monumens dont nous avons fait mention, que la Languedoc devoit avoir la même étendue, que le païs où on parloit la langue Provençale; et qu'elle devoit comprendre la Provence propre, le Dauphiné, le Languedoc, le Roussillon et le païs de Foix, la plus grande partie de l'ancienne Aquitaine, et toute la Gascogne: mais par rapport au gouvernement, la Languedoc eut des bornes un peu plus étroites, et on ne comprenoit sous ce nom, que celles de ces provinces qui étoient soûmises à l'autorité immédiate de nos rois, ou qui étoient de leur domaine immédiat.

Nous avons un grand nombre de monumens qui prouvent, que les anciennes sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Perigord et Querci, faisoient partie *de la Languedoc* par rapport au gouvernement. Ces six sénéchaussées furent[1] en effet soûmises à la jurisdiction du parlement de Toulouse, lorsque le roi Philippe le Hardi l'institua pour la premiere fois dans cette ville en 1280. Il y a lieu de croire que quand ce prince eut succedé dans le comté de Toulouse en 1271. au comte Alfonse son oncle, et à la comtesse Jeanne femme de ce comte; et lorsque par leur mort il eut réuni à son domaine immédiat, ce même comté, avec le Querci, le Rouergue et l'Agenois, on donna à ces païs nouvellement soûmis, joints aux sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, qui y avoient été unies sous le régne précedent, le nom de Langue d'oc, à cause qu'on y parloit une langue differente des autres provinces, situées à la droite de la Loire, où on parloit la langue Françoise, afin de les distinguer. Nous remarquerons à cette occasion, que lorsque nos rois écrivirent[2] au xiv. siecle aux villes de la Langue d'oui, ou *Gallicane*, c'étoit en François, et qu'ils écrivoient en Latin aux villes de la Languedoc.

VIII. Outre ces six sénéchaussées, qui ont toûjours invariablement fait partie du gouvernement de la Languedoc, depuis l'an 1271. jusqu'en 1360. ce gouvernement eut en differens tems une plus grande étendue, suivant que nos rois établirent plus ou moins, dans cet intervalle, leur autorité immédiate, dans l'Aquitaine et la Gascogne; provinces qui étoient soûmises alors pour la plus grande partie à la couronne d'Angleterre, sous la mouvance de nos rois. Il paroit en effet, que la Languedoc avoit en 1318. une plus grande étendue que les six sénéchaussées dont on vient de parler; car le roi Philippe le Long par ses lettres[1] du 16. d'Août de la même année, établit l'évêque de Laon et le comte de Forez, ses commissaires et ses lieutenans dans les six mêmes sénéchaussées, et dans toute la Languedoc, *et totius linguæ Occitanæ*: c'est-à-dire dans tous ses autres domaines, où il avoit une autorité médiate ou immédiate, où on parloit le langage Provençal, et qui ne reconnoissoient pas le roi d'Angleterre pour suzerain, comme duc d'Aquitaine.

IX. On doit mettre la Bigorre de ce nombre: ce païs étoit en effet compris dans le gouvernement de Languedoc, comme il paroit entr'autres par les lettres[2] du roi Jean du 12. de Janvier de l'an 1351. (1352.) suivant lesquelles il nomme le prieur de S. Martin des Champs pour commissaire: *Ad partes senescalliarum Tolosæ, Carcassonæ, Bellicadri, Ruthenensis, Caturcensis et Bigorræ, et alia loca Linguæ Occitanæ.* De plus, suivant le procès verbal[3] qui nous reste de l'assemblée des états generaux tenue à Toulouse au mois de Novembre de l'an 1356. les « deputez des communautez des sénéchaussées de » Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, » Querci et de quelques autres provinces de la » Languedoc: » *ac nonnullas alias provincias linguæ Occitanæ*, se trouverent à cette assemblée: preuve certaine que la Langue d'oc s'étendoit alors au-delà des limites de ces sénéchaussées.

Parmi ces autres provinces étoit le Perigord, qui ne composoit alors qu'une même sénéchaussée avec le Querci; ainsi que les sénéchaussées de Beaucaire et de Nismes, de Toulouse et d'Albigeois, de Carcassonne et de Beziers, n'en faisoient que trois. En nommant donc le Querci, le Perigord y étoit censé compris. Aussi dans une

1 Preuves.
2 Ordon. ibid. tom. 1. p. 754.

1 Preuves.
2 Ordon. tom. 4. p. 271. et seq. v. tom. 2. p. 521. et seq.
3 La Faille, annal. tom. 1. pag. 93. - Ordon. ibid. tom. 2.



autre assemblée [1] des états generaux de la Languedoc, nommée *respublica linguæ Occitanæ*, qui fut tenue dans la même ville au mois d'Avril suivant, on fait mention expresse du Perigord, qui y envoya ses députez. Les autres sénéchaussées de la Languedoc qui envoyerent des députez à ces derniers états furent celles de Toulouse, de Carcassonne et Beziers, de Querci et de Rouergue.

X. L'Agenois fut aussi compris dans la Languedoc, par rapport au gouvernement, tout le tems que ce païs fut soûmis à nos rois, depuis l'an 1271. jusqu'en 1360. en voici les preuves. 1°. Le roi Philippe de Valois [2], par ses lettres du 4. d'Août de l'an 1340. établit les archevêques de Sens et d'Auch, l'évêque de Noyon, et Pierre de la Palu sénéchal de Toulouse, ses capitaines et lieutenans dans la Languedoc, (*in lingua Occitana;*) avec ordre à eux de s'y transporter tous ensemble, ou seulement deux d'entre eux, et de travailler à la réformation du païs, dans les sénéchaussées de Toulouse, *d'Agenois*, Perigord, Rouergue, Bigorre, Xaintonge et Beaucaire. 2°. Le dauphin Charles, fils aîné du roi Jean, ordonna par ses lettres [3] du 23. de Novembre de l'an 1356. « qu'en toutes « les monnoyes du royaume, excepté les cinq » monnoyes estans en Languedoc; c'est à sça» voir à Toulouse, *à Agen*, Montpellier, Figeac » et Lorignen: (ce dernier nom est corrom» pu,) l'on feroit ouvrer monnoye blanche et » noire, etc. » 3°. Enfin le receveur de la sénéchaussée de Toulouse, dans la lettre qu'il écrivit au mois d'Octobre de la même année, aux gens des comptes à Paris, leur marque [4], que « tous les gens des trois états de la Languedoc » tenus à Toulouse par le comte d'Armagnac, » avoient été d'avis de faire une certaine imposi» tion, *excepté le païs d'Agenois*, qui ne payera » rien, et le comté de Foix, qui n'a pas été à » cette convention. »

XI. On vient de voir que le païs de Xaintonge étoit compris dans la Languedoc en 1340. Il paroît qu'il en faisoit partie en 1296. et 1297. car Robert comte d'Artois se qualifioit [5] alors, lieutenant pour le roi « dans les parties de Tou» louse, Carcassonne, Perigord, Rouergue et » Xaintonge, en Gascogne et dans tout le » duché d'Aquitaine. » Nous rapporterons plus bas quelques autres monumens qui prouvent, que la Xaintonge faisoit partie de la Languedoc au milieu du XIV. siecle; et il paroît qu'en 1318. [4] les villes de la Rochelle et de S. Jean d'Angeli y étoient comprises. Le roi Philippe de Valois semble distinguer cependant la Xaintonge de la Languedoc, dans les lettres [2] qu'il donna en 1342. pour établir l'évêque de Beauvais son lieutenant dans les parties de la Languedoc et de Xaintonge: *In partibus Occitanis et Xantonensis.*

XII. Le Bourdelois et la Gascogne appartenoient aussi à la Languedoc, soit par le principe que nous avons posé; car on y parloit la langue Provençale, opposée à la Françoise; soit parce que ces païs furent compris dans le gouvernement de Languedoc, pendant tout le XIV. siecle, et partie du XV. En effet, Jean fils du roi Philippe de Valois, établit le [3] 23. d'Août de l'an 1346. Jean comte d'Armagnac lieutenant du roi et le sien, « ès parties d'Agenois, Bourdelois, » Gascogne, Pierre-gort, Caorsin; *et en tout » le païs de la Languedoc;* » et le même comte d'Armagnac, qui en vertu de ces lettres étendoit [4] son autorité dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Bigorre, Rouergue, Querci, Perigord, Agenois et Xaintonge, se qualifioit simplement lieutenant dans toute la Languedoc: *Locum tenens in tota lingua Occitana.* Nous avons d'ailleurs une preuve certaine que la ville de Bourdeaux étoit comprise *dans le Languedoc*, dans le procès verbal de l'assemblée des trois états de cette province tenus à Toulouse au mois d'Octobre de l'an 1356. Il y est dit, en parlant du roi Jean, qui étoit alors prisonnier des Anglois, à Bourdeaux: *Vellemus* [5] *insistere ad finem, ut dictum dominum nostrum regem, existentem infra linguam Occitanam, possemus à dicta miserabili captivitate liberare.* On voit cependant dans divers monumens [6] du XIV. siecle, qu'on distinguoit alors la Languedoc d'avec le duché d'Aquitaine: mais cette distinction n'étoit fondée que sur ce que ce duché appartenoit à une puissance étrangere, c'est-à-dire au roi d'Angleterre; ensorte qu'on comprenoit dans la Languedoc, tout ce qui dépendoit de l'ancienne Aquitaine, et qui ne faisoit pas partie du duché

1 Preuves.
2 Preuves.
3 Ordon. tom. 3. p. 87.
4 Ibid. p. 110.
5 V. Louvet gouvern. de Guienne. p. 37.

1 Preuves.
2 Ordon. tom. 2. p. 281.
3 Tit. scell. de Gagn. nobl. vol. 78.
4 Reg. 1. de la sénes. de Toulous. fol. 74.
5 Ordon. tom. 3. p. 96. et 101.
6 V. Ordon. tom. 1. p. 801.

de ce nom, dont les limites varioient autant que nos rois les restreignoient par les conquêtes qu'ils faisoient sur les Anglois, ou qu'ils les étendoient par la cession qu'ils étoient obligez de leur faire de certains païs, suivant les circonstances.

XIII. En 1290.[1] les marchands d'Aurillac et de S. Flour en Auvergne, concoururent avec les autres marchands *Provençaux*, à l'élection d'un capitaine des marchands *de la Languedoc* aux foires de Champagne et de Brie. La haute Auvergne étoit donc comprise alors dans la Languedoc, prise en general. Mais par rapport au gouvernement, il paroit que ce païs a appartenu tantôt à la Langued'oil ou d'oui, et tantôt à la Languedoc. On voit d'un côté que les députez de la haute et de la basse Auvergne se trouverent [2] à l'assemblée des états de Languedoil *ou du païs coûtumier*, tenue à Paris au mois de Mars de l'an 1356. (1357.) et on trouve de l'autre, 1°. Que le *bailliage* [3] *d'Auvergne accorda* un subside au roi Philippe le Bel au commencement de l'an 1304. conjointement avec les sénéchaussées de Toulouse, Querci, Perigord, Rouergue, Carcassonne et Beaucaire. 2°. Que le bailliage des montagnes d'Auvergne contribua [4] au mois de Janvier de l'an 1359. (1360.) aux subsides imposez dans la Languedoc; et qu'en 1362. les communautez des bailliages d'Auvergne et de Mâcon contribuerent à un autre subside, que le roi avoit imposé dans la Languedoc, pour payer cent mille florins d'or aux capitaines des compagnies. On pourroit croire même que l'Auvergne faisoit partie du gouvernement de la Languedoc au mois de Janvier de l'an 1359. (1360.) car le comte de Poitiers *lieutenant en Languedoc*, déclara [5] alors, que le comte d'Armagnac avoit consenti, que ses sujets des montagnes d'Auvergne payassent les tailles et les subsides, que les autres habitans de ce bailliage lui avoient accordez *en qualité de lieutenant*. Mais il faut observer que le comte de Poitiers étoit lieutenant du roi en Berri et en Auvergne, indépendamment de sa lieutenance de Languedoc: il est vrai que Charles dauphin et régent du royaume établit [6] le 20. d'Octobre de l'an 1359. Louis duc de Bourbonnois et comte de Clermont, lieutenant du roi et le sien, en Auvergne, Berri et Mâconnois: mais il ne paroît pas qu'il ait révoqué le pouvoir du comte de Poitiers son frere, qui se qualifie en effet lieutenant du roi en Languedoc et *en Auvergne*, dans des lettres [1] du 14. de Novembre et du 20. d'Octobre de l'an 1359. et du mois de Janvier de [2] l'an 1360.

XIV. S'il étoit vrai, comme le prétend Catel [3], que la Languedoc comprenoit anciennement toutes les provinces où le droit écrit étoit en usage, il seroit très facile de fixer l'étendue et les limites de cette partie du royaume, parce qu'on connoît tous les païs où l'usage de ce droit s'est conservé. On pourroit appuyer cette prétention, sur ce qu'il paroît, que le païs de *Languedoil*, ou de Languedoui, ne renfermoit que le païs coûtumier, suivant l'ordonnance du roi [4] Jean du 28. de Decembre de l'an 1355. et l'acte de l'assemblée des états *de la Languedoil ou du païs coûtumier*, tenue à Paris au mois de Mars de l'an 1356. (1357.) Toutefois, comme entre les villes ausquelles cette ordonnance fut adressée, on trouve celles de Lyon, de Limoges, la Rochelle, Poitiers, Bourges, etc. et que le Lyonnois, le Limousin et le bailliage des montagnes d'Auvergne, qui assista par ses députez à cette assemblée des états de la Languedoil, ont l'usage du droit écrit, cette division ne paroit pas exacte: mais il est prouvé par-là, que la Langued'oui s'étendoit à la gauche de la Loire.

On voit en effet que le Limousin appartenoit à la Langued'oui au commencement du XIV. siecle; car Pierre de la Capelle Taillefer évêque de Toulouse, natif du Limousin, étoit alors censé de cette langue, comme il paroît par l'information faite en 1301. à Toulouse, contre Bernard de Saisset évêque de Pamiers, qui avoit entrepris de faire déposer ce prélat, et qui avoit fait plusieurs autres entreprises contraires à la fidelité qu'il devoit au roi. Un des témoins ouï dans l'information dépose [5], qu'une des raisons qui engageoient l'évêque de Pamiers à vouloir faire déposer l'évêque de Toulouse, étoit parce que ce prélat étoit d'une langue ennemie de la sienne: *Quia est de lingua quæ inimicatur linguæ nostræ ab antiquo, et quod gentes patriæ habent ipsum odio, propter linguam prædic-*

[1] Preuves.
[2] V. Secousse pref. du 3. tom. des Ordon. p. 34. 67. et seq.
[3] Preuves.
[4] Ord. ibid. p. 89. et 100.
[5] Ibid. p. 89.
[6] Thr. des ch. reg. 89.

[1] Preuves.
[2] V. Ordon. tom. 3. p. 382.
[3] Catel mem. p. 41.
[4] Ordon. tom. 3. p. 19. et seq. 687. - V. Secousse pref. idid. p. 34. 67. et seqq. - V. Boulainv. parlem. de Fr. p. 105.
[5] Preuv. de diff. de Boniface VIII. p. 643.

tam, etc. Il y a lieu néanmoins d'inferer d'un acte de l'an 1318. que la ville de Limoges étoit alors comprise *dans la Languedoc*, et nous trouvons [1] que Louis duc d'Anjou, en qualité *de lieutenant du roi ès parties de Languedoc*, établit le 6. de Janvier de l'an 1371. (1372.) Aymeri évêque de Limoges, gouverneur et réformateur souverain et general pour et au nom du roi et du sien, ès citez, villes et évêchez de Limoges et de Tulles, et en toute la vicomté de Limoges.

Le Lyonnois et le Forez sont joints à la Languedoc dans quelques monumens, entr'autres dans les lettres du roi Philippe le Long du mois de Janvier [2] de l'an 1315. et dans une ordonnance [3] du même prince, du mois de Mars de l'an 1316. On voit encore que la noblesse de la sénéchaussée de Lyon faisoit corps avec celle de *la Languedoc*, dans une autre ordonnance [4] du mois de Janvier 1315. (1316.) Enfin le bailliage de Mâcon, d'où dépendoient ces païs, contribua en 1362. à un subside imposé *dans la Languedoc*: mais il ne paroît pas qu'ils fissent partie de la Languedoc proprement dite, ou par rapport au gouvernement ; et ce ne pouvoit être qu'eu égard au langage. Aussi les députez de Lyon assisterent-ils [5] aux états de *la Languedoil* tenus au mois de Décembre de l'an 1355. et les peuples du Forez se révolterent en 1357. pour ne pas payer le subside accordé aux états de *la langue françoise* assemblez à Paris. D'ailleurs le Forez est distingué de *la Languedoc*, dans [6] l'ordonnance que le roi Louis Hutin donna au mois de Decembre de l'an 1315, en faveur des églises de cette derniere province.

XV. Pour achever de parcourir les provinces Méridionales du royaume, on ne sauroit douter, que le Dauphiné et la Provence ne fussent de la Languedoc generalement prise, puisqu'on y parloit la langue Provençale, que c'est cette langue qui a donné l'origine au nom de Langue d'oc, et que ce nom a été substitué à la fin du XIII. siecle à celui de Provence prise en general : mais par rapport au gouvernement, ces deux provinces n'ont jamais fait partie de la Languedoc, parce qu'elles étoient soûmises à une domination étrangere, même pour la suzeraineté, et qu'elles étoient alors censées faire partie de l'Empire. Au reste le nom de Provence prise en general, pour désigner les provinces Méridionales du royaume, se conserva encore, et on s'en servit quelquefois au XIV. siecle, sur-tout par rapport aux païs situez au voisinage de la droite du Rhône. C'est ainsi qu'on trouve l'abbaye *de S. Gilles en Provence* dans des lettres [1] du roi Jean de l'an 1341. Or l'abbaye de S. Gilles a toûjours été du diocèse de Nismes, et n'a jamais appartenu à celui d'Arles, ni à la Provence proprement dite, comme quelques auteurs [2] l'ont avancé mal à propos. On peut ajoûter l'autorité de Villani [3] historien Florentin qui a écrit au commencement du XIV. siecle, et qui qualifie Provençal le fameux Guillaume de Nogaret, né certainement en Languedoc: *Guillelmo di Nogaretto di Provenza.* Enfin nous trouvons les paroles suivantes dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Carcassonne pour l'année 1331. *Eidem D. senescalo (Carcassonæ,) de mandato regio prædicto, pro expensis in eundo apud Montem-pessulanum, pro habendo colloquium et tractatum cum senescallo Bellicadri, de provisione facienda de M. V. C. ballisteriis, in Provincia citra Rodanum, in senescaliis Carcassonnæ et Bellicadri per eos eligendis, videlicet in qualibet, secundùm quod ibidem faciliùs et meliùs poterint reperiri.*

XVI. Il est donc certain que les anciennes sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Rouergue, Querci, Perigord, Bigorre et Agenois, avec le reste de la Guienne et de la Gascogne, qui n'étoit pas actuellement possedé par les Anglois, ont fait partie de la Languedoc, par rapport au gouvernement, jusqu'en 1360. On sait d'ailleurs qu'en 1355. la Languedoc avoit des limites plus étendues qu'on ne lui en donne [4], et qu'on renferme dans la province qui porte aujourd'hui ce nom, le Querci et le Rouergue ; parce qu'à l'assemblée generale du païs, qui fut tenue à Toulouse au mois d'Octobre de l'an 1356. les députez des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Rouergue, Beaucaire, Querci, et Bigorre, et de quelques autres Provinces de la Languedoc, *ac nonnullarum aliarum provinciarum linguæ Occitanæ*, y assisterent. Enfin on peut fixer d'une maniere plus précise l'étendue qu'on donnoit *à la Languedoc* en 1360. dans le tems du traité de Bre-

1 Ordon. tom. 5. p. 719.
2 Ordon. ib. tom. 1. p. 617.
3 Ibid. p. 639.
4 Preuves.
5 Secousse pref. ib. p. 52 et 73.
6 Ordon. ib. p 614.

1 Ord. tom. 3. p. 604. et seq.
2 Ibid.
3 Villani. l. 8. c. 63.
4 Secousse pref du 3 vol. des ordon p. 31

tigni, par l'extrait des comptes [1] des finances qui furent payées dans la province pour le rachat du roi Jean, à l'occasion de ce traité; car dans un article de dépense, pour la recepte de la décime accordée pendant deux ans par le clergé, on lit ce qui suit : *Pro denariis solutis per dictum Joannem de Lunello Petro Lale cursori, qui portavit* XLIV. *episcopis Linguæ Occitanæ, uniquique; litteras executorias, ad compellendum eos censura ecclesiastica, ad solvendam dictam decimam, ex parte D. cardinalis de Camilhaco.* La Languedoc prise en general renfermoit donc en 1360. quarante-quatre diocèses ou évêchez. Ces diocèses étoient 1°. les vingt-deux qui sont encore compris dans le Languedoc, celui d'Alais, qui faisoit partie de celui de Nismes, non compté. 2°. Ceux de Rodez, Vabres, Cahors, Perigueux, Sarlat, Auch, Pamiers, Conserans, Lombez, Laictoure, Tarbe, Bazas, Aire, Agen et Condom, renfermez dans les sénéchaussées de Toulouse, Agenois, Rouergue, Bigorre, Perigord et Querci, qui faisoient partie de la Languedoc. 3°. Nous croyons que les sept autres étoient ceux de Lescar, Oleron, Bayonne, Dax, Bourdeaux, Saintes et Angoulême, ou saint Flour.

XVII. Quant au gouvernement ou lieutenance generale de la Langue d'oc, il étoit borné au Nord en 1355. par la Dordogne, depuis les montagnes d'Auvergne, jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans la Garonne. On trouve [2] en effet que Jean de Clermont sire de Chantilly, maréchal de France, se qualifioit au mois de Juin de cette année, *lieutenant du roi ès païs entre les rivieres de Loire et de Dordogne:* ainsi on voit par-là, que la plus grande partie du Perigord, laquelle est située à la droite de la Dordogne, étoit alors distraite du gouvernement de la Languedoc. Tout le Perigord fut réuni bientôt après à ce gouvernement, car les députez [3] de la sénéchaussée de Perigord assisterent aux états generaux de la Languedoc, tenus à Toulouse au mois d'Avril de l'an 1356. (1357.) Le gouvernement de Languedoc fut borné de nouveau par la Dordogne, par les lettres [4] que Charles dauphin et lieutenant general du royaume donna le 14. de Decembre de l'an 1357. en faveur du comte de Poitiers son frere, suivant lesquelles il l'établit lieutenant pour le roi et pour lui *dans toutes les parties de la Languedoc au-delà de la Dordogne.* Mais il paroît que ce gouvernement fut encore rétabli dans ses anciennes limites le 8. de Janvier de l'an 1357. (1358.) car le roi donna alors des lettres [1] pour établir le comte de Poitiers son fils, lieutenant general *en toute la Languedoc, l'Auvergne, le Perigord et le Poitou.* Ce jeune prince se qualifia [2] en effet d'abord *lieutenant du roi en deça de la Loire et ès parties de la Languedoc;* mais depuis la fin de Janvier de l'an 1358. qu'il arriva dans la province, il ne prit que la qualité de *lieutenant du roi en Languedoc en deça de la riviere de Dordogne.*

XVIII. Jean comte de Poitiers exerça son autorité sur tous les païs de la Languedoc à la gauche de cette riviere, jusqu'au 8. de Mai de l'an 1360. que le roi ceda à l'Angleterre, par le traité de Bretigni, le Poitou, la Xaintonge, l'Agenois, le Perigord, le Limousin, le Querci le Rouergue et la Bigorre : païs qui la plûpart avoient fait partie de la Languedoc proprement dite; ensorte que cette province ou gouvernement fut restraint alors, à peu près, dans les limites qui le bornent aujourd'hui, et que des diverses sénéchaussées qui le composoient auparavant, il ne resta plus que celles de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, comme étant les seules de Languedoc qui, suivant le traité, demeurerent soûmises à l'autorité immédiate de nos rois; c'est pourquoi on les appella depuis *Les trois sénéchaussées de la Languedoc.* Ainsi c'est proprement à cette époque [3] qu'il faut rapporter l'origine de la province de Languedoc, restreinte aux trois anciennes sénéchaussées qu'on vient de nommer, et qui sont encore comprises dans son étendue. Il est vrai qu'il paroit par quelques monumens [4], qu'on les distinguoit auparavant en quelque maniere, du reste de la Languedoc, parce que la province écclesiastique de Narbonne en contenoit la plus grande partie : mais elles s'associerent [5] plus particulierement depuis cette époque, et elles tinrent depuis des assemblées annuelles, composées d'abord seulement des députez des communes, et dans la suite du clergé, de la noblesse et du tiers-état, au lieu qu'auparavant les états de chaque sénéchaussée s'assembloient séparement, lorsqu'ils n'assistoient pas aux assemblées generales de

1 Preuves.
2 Ordon. tom. 4. p. 684.
3 Preuves.
4 Preuves.

1 V. liv. XXXI. n. 75.
2 Ibid. Preuves.
3 Preuves.
4 V. liv. XXXI. n. 21.
5 Secousse pref. du 3. tom. des ordon. p. 98 et seqq. p. 620. tom. 4. p. 214. 415.

toute la Languedoc. On doit remarquer encore, que les sénéchaussées de Querci et de Rouergue et les autres, qui anciennement avoient fait partie de cette province, après qu'elles eurent été réunies à la couronne en 1369. et reprises sur les Anglois, furent comprises à la vérité dans la Languedoc prise en general, mais qu'elles tinrent des assemblées ou des états particuliers, et qu'elles n'assisterent plus par leurs députez, ou du moins qu'elles assisterent très rarement, aux états generaux de la Languedoc.

XIX. Avant le traité de Bretigni, les rois d'Angleterre donnoient le nom de *Languedoc* aux provinces que le roi Jean leur ceda par ce traité, et dont ils furent les maitres en tout ou en partie, suivant les évenemens de la guerre. C'est ainsi que le comte de Derby se qualifioit [1] en 1344. et en 1345. lieutenant du prince d'Angleterre dans le duché d'Aquitaine *et toute la Languedoc*: que le comte de Strafford prenoit en 1352. le titre de lieutenant pour le roi d'Angleterre en Aquitaine *et en Languedoc*; et que Jean de Cheverston sénéchal d'Aquitaine étoit au mois de Fevrier de l'an 1358. (1359.) lieutenant du prince de Galles dans le duché d'Aquitaine *et toute la Languedoc*: mais depuis le traité de Bretigni, ces princes ayant uni les païs cedez, à leur duché d'Aquitaine ou de Guienne, ils les comprirent tous dans la suite, à ce qu'il paroit, sous la seule dénomination d'Aquitaine ou de duché d'Aquitaine.

XX. On vient de dire que nos rois après avoir rompu la paix avec l'Angleterre en 1369. et avoir reconquis sur cette couronne une partie des païs cedez par le traité de Bretigni, ils les comprirent comme auparavant sous le nom general de Languedoc, et les mirent sous l'autorité des gouverneurs de cette province. En effet, Charles V. députa par ses lettres [2] du 13. de Juillet de l'an 1377. Fiacre de Brien juge de Marvejouls, pour commissaire sur le fait des amortissemens *dans toute la Languedoc*, et en particulier dans les sénéchaussées de Beaucaire, Carcassonne, Toulouse et Rouergue; et le roi Charles VI. son successeur établit le 19. de Novembre [3] de l'an 1380. Jean duc de Berri son oncle, lieutenant dans le duché d'Aquitaine, *au-delà de la Dordogne et non en deça*, dans le comté de Toulouse et ses dépendances, et dans toutes les terres, parties et provinces de la Languedoc: *Et per terras, provincias et partes universas Occitanas:* preuve qu'on comprenoit encore dans la Languedoc, après l'an 1360. une grande partie de l'Aquitaine, ainsi qu'il paroit d'ailleurs par les mêmes lettres. Nous ne voyons pas cependant dans les monumens posterieurs, qu'on ait compris dans la Languedoc, la partie de l'Aquitaine, qui en faisoit d'abord partie. Les successeurs du duc de Berri, dans le gouvernement de Languedoc, étendirent aussi à la vérité, comme lui, leur autorité dans les provinces du royaume, situées à la gauche de la Dordogne, et soumises immédiatement à la couronne; mais nos rois dans leurs lettres d'institution, les qualifierent leurs lieutenans *en Languedoc et dans le duché de Guyenne*, et ils prirent eux-mêmes le même titre; ensorte que par la Languedoc, on n'entendit plus gueres après l'an 1360. que les trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, qui firent comme un corps particulier et séparé, ainsi qu'on l'a déja remarqué.

XXI. Le gouvernement de ces trois sénéchaussées, qui portoient le nom de Languedoc, et celui de la partie de l'Aquitaine soûmise immédiatement à nos rois, furent toujours possedez par les mêmes personnes depuis l'an 1380. jusqu'à la prise de la ville de Bourdeaux par Charles VII. en 1451. et 1453. et à la conquête entière de l'Aquitaine. Ce prince nomma [1] alors Jean comte de Clermont fils aîné du duc de Bourbonnois, son lieutenant general en Guienne, et sépara par consequent ce gouvernement de celui de Languedoc. Ce dernier gouvernement étoit alors entre les mains de Charles d'Anjou comte du Maine, qui le possedoit avec celui de Guienne depuis l'an 1440. Charles d'Anjou continua cependant de se qualifier lieutenant general pour le roi, en Languedoc et en Guienne, jusqu'en 1465. Le même Jean, duc de Bourbonnois et connétable de France, fut fait en 1466. gouverneur et lieutenant general du Languedoc, qui ne comprenoit alors que les trois anciennes sénéchaussées qui le composent. Jean bâtard d'Armagnac, seigneur de Lescun, fut nommé la même année au gouvernement de Guienne; ensorte que depuis, ces deux provinces ont fait chacune un gouvernement distinct et séparé.

XXII. Dans le tems qu'elles étoient unies et qu'elles ne faisoient qu'un seul gouvernement, le roi Charles VII. rétablit en 1420. et 1444. le parlement de Toulouse, et lui assigna pour son ressort toute l'étenduë de ce gouvernement, c'est-à-dire, tout le païs soûmis à son autorité, et si-

1 Rymer act. publ.
2 Arch. du dom. de Montp.
3 Ord. tom. 6. p. 529. et seqq.

1 V. Louv. gouv. de Guien. p. 143.

tué à la gauche de la Dordogne. Ce prince, aprés avoir pris la ville de Bourdeaux sur les Anglois en 1451. promit d'y établir un parlement : mais il n'effectua pas sa promesse [1]; et ce fut Louis XI. son successeur qui érigea le parlement de Bourdeaux en 1462. Louis ôta de celui de Toulouse une partie de son ressort, pour l'attribuer à celui de Bourdeaux : mais il laissa au premier, avec tout le Languedoc proprement dit, le Rouergue, le Querci, et la Bigorre, qui en dépendent encore aujourd'hui, c'est-à-dire, tout le païs, qui anciennement avoit composé *la Languedoc*, à la gauche de la Dordogne.

XXIII. Les trois sénéchaussées de la Languedoc, sçavoir de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, continuerent de tenir des assemblées generales : mais il faut remarquer que la premiere de ces sénéchaussées étoit beaucoup plus étenduë, à la fin du XIII. siecle, pendant tout le XIV et une grande partie du XV. qu'elle n'est aujourd'hui. En effet le roi Louis XI. retrancha du Languedoc, par ses lettres du 4. d'Août de l'an 1469. toute la partie de l'ancienne sénéchaussée de Toulouse, située à la gauche de la Garonne, pour l'attribuer à la Guienne, lorsqu'il donna le duché de ce nom au prince Charles son frere; et depuis ce tems-là, cette partie de l'ancienne sénéchaussée de Toulouse a dépendu du gouvernement de Guienne; au lieu qu'auparavant elle avoit toûjours été du gouvernement et de la province de Languedoc. De-là vient qu'avant l'an 1469. les archevêques d'Auch, les évêques de Lombez, divers seigneurs et plusieurs villes de ce païs, assistoient, ou aux assemblées particulieres des trois états de la sénéchaussée de Toulouse, ou aux assemblées generales de la province; de quoi nous avons diverses preuves. Cette partie de la sénéchaussée de Toulouse, comprenoit, lorsqu'elle fut attribuée à la Guienne, les judicatures royales de Riviere et de Verdun, et une partie de celle de Rieux, le comté de Gaure réuni à la couronne; et pour les cas royaux, les comtez d'Armagnac, d'Astarac, de Pardiac, de Comminges et de Lille-Jourdain; les vicomtez de Conserans, de Fezensaguet, de Gimoez et de de Lomagne, qui s'étendoient dans les diocèses d'Auch, de Lombez, Pamiers, Comminges, Conserans et Laictoure. La plûpart de ces païs sont encore soûmis à la jurisdiction du sénéchal de Toulouse, quoiqu'ils ne fassent plus partie de la province de Languedoc. Quant au païs de Foix, comme il est situé à la droite de la Garonne, il fut toûjours censé faire partie du Languedoc et des sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse pour les cas royaux, jusqu'après sa réunion à la couronne, sous Henri IV. en 1604. et encore en 1614. il étoit compris dans le gouvernement general de Languedoc : mais il a fait depuis un gouvernement particulier et indépendant; et comme il a eu ses assemblées particulieres des trois états du païs, l'évêque de Pamiers, les abbez, les principaux barons, et ceux du tiers état du païs, ont négligé depuis très long-tems d'assister aux états generaux de la province; ensorte que le païs de Foix est regardé aujourd'hui comme en étant entierement séparé.

XXIV. Pour mettre maintenant sous un seul point de vûe ce qui résulte des faits que nous venons d'établir dans cette note, nous observerons 1°. que le nom de *Languedoc* pris en general, a été substitué à la fin du XIII. siecle, à celui de *Provence*, dont on s'étoit servi auparavant pour désigner les provinces méridionales du royaume; c'est-à-dire, toute la partie de la France où on parloit la langue Provençale, par opposition aux provinces septentrionales, où la langue Françoise étoit en usage, et qu'on appelloit pour cela, païs de *Languedoil* de *Langue-d'oui, ou la Langue Françoise*. 2°. Que le gouvernement de Languedoc, pris en particulier, comprenoit depuis l'an 1271. jusques vers l'an 1355. toutes les provinces méridionales du royaume où on parloit le Provençal, soûmises à l'autorité immédiate de nos rois. 3°. Que ce gouvernement fut limité vers l'an 1355. aux provinces soûmises immédiatement au roi, et situées à la gauche de la Dordogne. 4°. Qu'après le traité de Bretigni en 1360. le gouvernement de Languedoc ne fut plus composé que des trois anciennes sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire. 5°. Que ce gouvernement eut ensuite un peu plus d'étenduë à mesure que nos rois reconquirent sur les Anglois les païs qu'ils leur avoient cedez par ce traité; et que toute la partie de la Guienne reconquise fut jointe avec le gouvernement de Languedoc, et lui demeura unie jusqu'en 1465. 6°. Que ces deux provinces furent séparées cette année pour le gouvernement; et que celui de Languedoc ne comprit plus depuis, que les trois anciennes sénéchaussées qui le composoient en 1360. 7°. Que ce gouvernement fut resserré encore en 1469. et borné au couchant par la riviere de la Garonne. 8°. Enfin que tout le païs de Foix n'en a plus dépendu depuis sa réunion à la couronne. L'ancienne division du royaume en deux grandes portions a néanmoins subsisté toûjours, quoique *la Languedoc* ait été enfin réduite aux bornes qui la limitent présentement; car on

[1] V. tom. 6. NOTE VII. n. 8.

appelle depuis long-tems en France du nom general de *Gascogne* et de *Gascons*, les païs et les peuples situez à la gauche de la Loire, où on parle encore l'ancien langage Provençal.

NOTE XXV.

Sur l'époque et le lieu de la mort du roi Philippe le Hardi, et sur quelques circonstances de son expedition en Catalogne.

I. Nos historiens ne sont pas d'accord sur le jour de la mort de ce prince. « Philippe, dit le » pere Daniel [1], mourut à Perpignan le 15 de » Septembre ou le 23. selon quelques-uns, ou » selon d'autres, le sixiéme d'Octobre ». Entre ces trois époques, il paroît que cet historien préfere la premiere; car il observe dans une note marginale, « que dans l'histoire du differend » entre Boniface VIII. et Philippe le Bel, il y a » une lettre datée du jour de S. Matthieu de l'an » 1285. et qui semble être de Philippe le Bel. » Cela supposé, ajoûte-t-il, il faut que Philippe » le Hardi soit mort avant le 21. de Septembre ». D'un autre côté, un genealogiste moderne [2], après s'être déclaré pour la petite chronique de S. Denys, qui fait mourir le roi Philippe le Hardi à Perpignan le 5. d'Octobre de l'an 1285. convient que divers auteurs ont varié sur le jour de la mort de ce prince. Les uns l'ont placé, dit-il, au 23. de Septembre, d'autres au 2. d'Octobre; quelques-uns au 6. et quelques autres au 15. du même mois; mais il fait voir que ces derniers se trompent, par la date d'une charte de Philippe le Bel donnée à Narbonne le 9. d'Octobre de la même année.

II. Comme ces divers sentimens n'ont aucune force par eux-mêmes, pour décider la question, et qu'ils ne peuvent être de mise, qu'autant qu'ils sont appuyés sur les anciens monumens, c'est à ces mêmes monumens qu'il faut avoir recours: or, outre la petite chronique de S. Denys qui fixe la mort de Philippe le Hardi au 5. d'Octobre, nous avons l'épitaphe de ce prince gravée sur le tombeau, que le roi Philippe le Bel son fils lui fit élever dans la cathedrale de Narbonne, et qui fixe aussi sa mort à la même époque. Voici cette épitaphe qui est derriere le chevet du tombeau.

1 Dan hist. de Fr. tom. 2. p. 269.

2 Hist. gen. de la mais. de Fr. et gr. offic. tom. 1. p. 87.

SEPULTURA BEATÆ MEMORIÆ
PHILIPPI QUONDAM FRANCORUM
REGIS, BEATI LUDOVICI FILII, QUI
PERPINIANI CALIDA FEBRE
AB HAC LUCE MIGRAVIT III. NONAS OCTOBRIS
ANNO DOMINI M CC LXXXV.

A ce témoignage, on peut en joindre un autre domestique. C'est la chronique de S. Paul [1] de Narbonne, qui marque la mort du roi Philippe le Hardi au lendemain de la S. François, ou au 5. d'Octobre. Enfin cette époque a été adoptée par nos meilleurs critiques [2].

III. Il faut convenir cependant qu'il y a de la difficulté, et que quelques historiens ou chroniques du tems font mourir Philippe au mois de Septembre. Tel est l'auteur de la chronique [3] qu'on appelle *de Simon de Montfort*, ou *Præclara Francorum facinora*, et qui finit à l'an 1312. Elle marque la mort de Philippe *à Perpignan, le dimanche* 23. *de Septembre de l'an* 1285. et M. l'abbé Fleuri [4] a adopté cette époque. On peut l'appuyer sur diverses autoritez qui méritent attention. La premiere est la chronique [5] de Barcelone qui finit à l'an 1308. et qui marque la mort de ce prince à Castillon dans le Lampourdan, *le* IX. *des calendes d'Octobre;* ce qui revient au 23. de Septembre. La seconde est le témoignage de Raymond Muntaner [6], auteur contemporain et témoin oculaire, qui atteste que le roi Philippe le Hardi mourut à la fin du mois de Septembre de l'an 1285. dans la maison de Simon de Ville-neuve chevalier, au Pui de Pujamilot, situé auprès de Ville-neuve, à une demi-lieue de Peirelade dans le Lampourdan. Enfin Nicolas [7] Specialis auteur d'une histoire de Sicile, qui finit en 1337. dit expressement que Philippe le Hardi mourut à Peirelade dans le Lampourdan.

IV. On peut répondre à ces autoritez, et les réfuter par les raisons suivantes. 1°. L'auteur de la chronique intitulée *Præclara Francorum facinora*, n'est pas different [8] de Bernard Guidonis religieux de l'ordre de S. Dominique, qui fut

1 Catel comt. Pr. p. 173.

2 V. Le Long. bibl. hist de la Fr. - Dissert. sur le tomb. de Phil. le Hardi qui est à Narbonne, merc. d'Août 1718.

3 Apud Catel, ib p. 147.

4 Fleuri, hist. eccl. liv. 88. n. 19.

5 Marc. Hisp. p 757. et seq.

6 Muntan. chr. dels reys d'Arag. c. 198.

7 Nic. Spec. liv. 2. c. 5.

8 V. Catel comt. préface.

ensuite évêque de Lodeve, et qui mourut en 1331. comme il est aisé de s'en convaincre par divers manuscrits. Or, dans un de ces manuscrits, qui est le 622. de la bibliotheque de Coaslin, il est marqué au même endroit, que Philippe le Hardi mourut à Perpignan le 6. d'Octobre : *Obiit in Perpiniano pridie nonas Octobris anno Domini prætaxato* M CC LXXXV. et Villani auteur contemporain, assure que ce prince mourut ce jour-là. On trouve [1] le même jour 6. d'Octobre marqué dans le nécrologe de la cathedrale de Narbonne pour la mort de ce prince, dont les chairs y furent inhumées. On doit donc corriger par le manuscrit de Coaslin, ce qu'on lit dans l'édition de Catel de l'époque de la mort du roi Philippe le Hardi dans la chronique intitulée *Præclara Francorum facinora*. Elle dit d'ailleurs, et dans le manuscrit et dans l'édition de Catel, que ce prince *mourut à Perpignan*. Or nous prouverons bientôt que Philippe n'étoit pas encore arrivé dans cette ville le 23. de Septembre.

2°. Il s'ensuit de-là, que l'auteur de la chronique de Barcelone et Raymond Muntaner se sont trompez : voici ce qui peut avoir donné lieu à leur erreur. Zurita [2] assure, sur le témoignage d'Aclot, ancien historien du païs, et d'un autre ancien historien, que le roi Philippe le Hardi étant tombé dangereusement malade à Ville-neuve dans le Lampourdan, après la prise de Gironne, fut obligé de s'arrêter pendant quelques jours; et que Philippe le Bel son fils envoya alors au roi d'Aragon son oncle, pour lui faire part de cet accident, et lui demander la liberté du passage. Cette ambassade aura pû persuader aisement aux peuples du païs que le roi Philippe le Hardi étoit mort effectivement; au lieu qu'il n'étoit que dangereusement malade. Muntaner, qui rapporte à peu-près les mêmes circonstances, et qui étoit aussi crédule qu'il est excessivement passionné contre la France, aura ajoûté foi trop légerement au bruit public de la mort de Philippe; et s'imaginant qu'on l'avoit tenue secrete, il l'aura datée du premier jour de sa maladie. On doit en dire de même de l'auteur de la chronique de Barcelone. Nous avons un exemple mémorable d'une pareille crédulité vers le même tems, dans un autre historien comtemporain, plus exact et moins passioné que Muntaner.

Guillaume de Nangis rapporte dans ses Gestes du roi [3] Philippe le Hardi, et dans sa chronique [4], que Pierre roi d'Aragon ayant été dangereusement blessé le 15. d'Août dans un combat qu'il donna contre un détachement qui escortoit un de nos convois, il mourut de sa blessure peu de jours après, à l'insçû des François : *Petrus etiam ad mortem vulneratus turpiter aufugit, et de dictis vulneribus satis citò postea, Francis ignorantibus, expiravit.* Or, il est certain, que Pierre III. roi d'Aragon ne mourut que le onze de novembre de l'an 1285. long-temps après la prise de Gironne; et il n'est pas assuré qu'il ait été blessé dans le combat : car les anciens historiens du païs n'en disent rien. Il paroit au contraire, qu'il agit dans la suite comme jouissant d'une parfaite santé, et qu'il ne tomba [1] malade que le 26. d'Octobre.

V. Mais ce qui prouve évidemment que le roi Philippe le Hardi ne mourut que le 5. d'Octobre, c'est que tous les anciens auteurs, si l'on excepte Raymond Muntaner et la chronique de Barcelone, conviennent que ce prince déceda à Perpignan. Tels sont entr'autres, outre ceux que nous avons déja citez, le Moine de Riupoll [2] en Catalogne, qui a fini sa chronique en 1296. Nangis et Nicolas Trivet [3], qui sont contemporains, Aclot cité par Zurita, et enfin Zurita lui-même, qui embrasse le sentiment de ceux qui disent que Philippe mourut à Perpignan au commencement d'Octobre, et le préfere à celui de Muntaner. Or ce prince étoit encore à Ville-neuve dans le Lampourdan au-delà des Pyrenées, le 21. et le 22. de Septembre de l'an 1285. Il y donna en effet alors [4] trois chartes en faveur du comte de Foix. La premiére qui est en François, est datée *ez Herberges devant Villenove en Cathaloigne l'an de grace* MCCLXXXV. *ou mois de Septembre.* Les deux autres finissent ainsi : *Actum in castris ante Villam-novam Impuriarum, die veneris in festo B. Mathæi anno* MCCLXXXV. Enfin le comte de Foix parle du roi Philippe le Hardi, comme vivant, dans des lettres [5] qui sont datées : *In castris ante Villam-novam Impuriarum die sabbati in crastinum B. Mathæi anno Domini* MCCLXXXV. Il est donc certain que ce prince vivoit encore le 22. de Septembre de l'an 1285. et qu'il étoit alors au-delà des Pyrenées. Or, comme il mourut à Perpignan, il n'a pu se rendre de Ville-neuve du Lampourdan dans cette ville en un

1 Gall. chr. nov. ed. tom. 6. p. 81.
2 Zurit. annal. d'Arag. liv. IV. ch. 69.
3 Duch. tom. 5. p. 547.
4 Spicil. tom. 11. p. 576.

1 V. Zurit. ib. ch. 71.
2 Gest. com. Barcin. c. 28. apud Marc. Hisp. p. 531.
3 Tom. 8. Spicil p. 651.
4 Preuves. - Ch. de Foix, caisses 4. et 5.
5 Thr. des ch. Foix, n. 11.

jour. Par-là tombent les sentimens de ceux qui le font mourir le 15. ou le 23. de Septembre; et la lettre du roi Philippe, datée du jour de saint Matthieu, qui est dans l'histoire du differend [1] de Boniface VIII. avec Philippe le Bel, et qui semble au P. Daniel être de ce dernier prince, est véritablement de Philippe le Hardi; il n'y a rien d'ailleurs qui nous oblige à supposer qu'elle est de Philippe le Bel. A ces differentes preuves, on peut ajoûter des lettres d'Aymeri [2] vicomte de Narbonne, datées de Perpignan le jeudi avant la fête de S. Michel, ou le 27. de Septembre, qui supposent que le roi Philippe le Hardi vivoit encore alors. On doit conclure de tout ce que nous venons de rapporter que ce prince mourut à Perpignan le 5. d'Octobre de l'an 1285.

VI. Il reste néanmoins encore une difficulté à examiner. C'est le témoignage d'un auteur anonyme et contemporain, qui a commenté en 1296. les coûtumes de la ville de Toulouse, et dont le commentaire se trouve à la marge de ces coûtumes, dans un manuscrit qui a [3] appartenu autrefois à l'abbaye de Moissac. Cet auteur, en faisant l'énumeration des comtes de Toulouse, finit ainsi cet article : XIV. *comes fuit et ultimus D. Alfonsus filius regis Franciæ; et post ejus mortem clarissima civitas Tolosæ et tota terra pervenit ad manum D. regis Franciæ, et D. Philippi, qui decessit in castris Gironnæ, sub anno Domini* MCCLXXXV. *mense Septembris.* Il s'ensuivroit de là que Philippe le Hardi mourut au mois de Septembre : mais comme il est certain que cet auteur se trompe, en faisant mourir ce prince au camp devant Gironne, il peut bien s'être trompé aussi quant à l'époque précise de sa mort, et avoir ajouté foi trop légerement, ainsi que Raymond Muntaner, au bruit qu'on peut avoir fait courir de sa mort lorsqu'il tomba malade.

VII. Nangis [4] assure que les chairs et les entrailles du roi Philippe le Hardi furent inhumées dans la cathedrale de Narbonne : *Exequiis ergo regis Philippi expletis, et ossibus per excoctionem de carne sejunctis, carnem quidem et viscera apud Narbonam in majori ecclesia sepeliuntur.* Il est marqué de plus dans l'épitaphe gravée sur le tombeau de ce prince, qui est dans la même église, *que c'est là sa sépulture;* d'où il résulte, qu'on y inhuma du moins une partie de son corps.

Cependant un genealogiste [1] moderne semble douter du fait. « Les entrailles de Philippe, dit-» il, que nos auteurs ont cru être restées à Nar-» bonne, n'y furent vraisemblablement déposées » que pour un temps; puisqu'un titre original » de l'an 1320. nous apprend qu'elles étoient alors » en l'abbaye de la Noë au diocèse d'Evreux. » Nous opposerons à ce titre original 1°. une autre charte [2] originale du roi Philippe le Bel, du mois d'Avril de l'an 1288. par laquelle il fonde un anniversaire pour le roi son pere dans l'église de Narbonne : *In qua*, ajoûte-t-il, *pars corporis ejusdem genitoris nostri inhumata quiescit.* On lit la même chose dans le nécrologe de l'église de Narbonne : *Pridie [3] nonas Octobris obiit D. Philippus rex Francorum illustris, cujus pars corporis jacet in ista ecclesia, anno* MCCLXXXV. Il est remarquable qu'il n'est point parlé *des entrailles* de Philippe dans ces deux témoignages; et il est marqué expressement dans la chronique de S. Paul de Narbonne, qu'il n'y eut que les chairs de Philippe qui furent inhumées dans la cathedrale de Narbonne : *Et corpus suum deportatum fuit Narbonæ, et carnes suæ fuerunt ibidem sepultæ infra ecclesiam S. Justi, et caput et ossa deportata fuerunt in sepulturam in Francia in monasterio S. Dyonisii, etc.* C'est ainsi qu'on lit dans le manuscrit de cette chronique, et non pas comme dans l'édition que Catel [4] en a donnée, *corpus cujus deportatum fuit Narbonam, etc.* Ainsi on peut concilier avec ces témoignages le titre original de l'an 1320. et dire que les chairs de ce prince furent véritablement inhumées à Narbonne, où elles ont toûjours resté; (car il ne paroit par aucun monument, qu'elles en ayent été retirées); et que les entrailles furent apportées dans l'abbaye de la Noë en Normandie. Nangis se sera donc trompé en avançant que *les entrailles* de Philippe furent inhumées à Narbonne avec les chairs. A cela on peut ajoûter une charte [5] de Jean duc de Normandie, fils de Philippe de Valois, donnée à Carcassonne le 2. d'Août de l'an 1344. par laquelle il donne deux cens livres aux chanoines de l'église de Narbonne. « pour faire solemnité de luminaire, pour cause » de translation de nostre très-cher seigneur et » bel le roi Philippe, que Dieu absoille, qui » mourut en Aragon, que fairont *au mois d'Oc-*

1 Pr. de l'hist. du differend. p. 624.
2 Arch. de la vic. de Narb.
3 Bibl. de feu M. Foucaud cons. d'état. mss. n. 115.
4 Gest. Phil. III. p. 548. et chr. tom. 11. Spicil.

1 Hist. gen. de la mais. de Fr. et des gr. offic. tom. 1. p. 87. et 282.
2 Preuves.
3 V. Gall. chr. nov. ed. tom 6. p. 81.
4 Catel comt. Pr. p. 173.
5 Preuves.



» *tobre* prochain venant, le jour de l'anniversaire, » de leur ancienne église, où il fut enterré, à la » nove église d'icelui lieu, etc. «

VII. Nangis [1] nous a donné un assez long détail du siege et de la prise d'une ville qu'il appelle *Janua*, par Philippe le Hardi, durant cette expedition. *Quod versus urbem Januam cognominatam superbam, quæ patebat quasi in Januis dirigerent gressus suos*, dit-il, en parlant de nos troupes. Il donne le même nom à cette ville dans sa chronique [2] : *Januam civitatem aggressus est.* Si Philippe eût entrepris son expedition au-dela des Alpes, personne ne douteroit qu'il ne s'agît ici de la ville de Gènes, que Villani a traduit par le mot de Ganne qui ne signifie rien : mais comme cela n'est pas possible, le P. Daniel [3] a imaginé que Nangis a voulu parler « d'une » ville, qui est aujourd'hui un bourg ou village » appelé Port, à l'entrée des montagnes proche » du lieu où on a bâti le château de Bellegarde. » Le pere Daniel cite pour son garand *Marca Hispanica p.* 10. Il est vrai que M. de Marca fait mention dans cet endroit *d'un petit village*, appellé Port, situé à l'entrée des montagnes : *A transitu nomen loco datum est, qui Portus dicitur, ubi est viculus; eique imminet castrum ad custodiam trajectus ædificatum, quod Bellagardia vocatur.* Mais le lieu de Port n'a jamais été qu'un miserable village, au lieu qu'il s'agit dans Nangis d'une grande ville ou d'une cité, *civitatem*, nom qu'on ne donnoit alors qu'aux villes épiscopales; d'une grande ville, *civitatem superbam ;* d'une ville où, suivant le même historien, il y avoit *une église principale;* ce qui en suppose d'autres: *Super turrim majoris ecclesiæ ignem accederunt*; d'une ville enfin où il y avoit un monastère : *Turrim monasterii cum quibusdam aliis accenderat, etc.* Tout cela ne sauroit convenir au petit village de Port : Nangis a donc voulu parler en cet endroit de la ville d'Elne, dont le nom latin *Helena* a été corrompu par cet historien, ou peut-être par ses copistes, et changé en celui de *Janua*. C'est ainsi qu'il a corrompu [4] celui de Gironne, *Gerunda*, en celui de *Geronica*. Le P. Daniel pouvait consulter le même M. de Marca [5], dont il s'autorise, dans son histoire de Bearn ; et il aurait appris que cet endroit de Nangis ne peut regarder que la ville d'Elne. Ce n'est pas la seule faute géographique qui ait échappé au P. Daniel dans le récit de cette expedition; puisqu'il conjecture [1] que la ville d'Albarazin, qui est épiscopale, qu'il appelle *Abarin*, et dont Pierre de Lara avoit le domaine, est la même que celle de *Boria* en Aragon, sur les frontieres de la Navarre.

[1] Nangis gest. de ib. tom. 5. Duchen. p. 544. et seq.
[2] Spicil. tom. XI. p 575.
[3] Dan. hist. de de Fr. tom. p. 264.
[4] Spicil. ibid. p. 575.
[5] Marca Bearn. liv. 8, ch. 27. n. 7.

VIII. L'anonyme [2] de l'abbaye de Riupoll, qui a écrit à la fin du XIII. siecle les Gestes des comtes de Barcelone, Raymond Muntaner [3] et Zurita [4] parlent tous de Guillaume de Lodeve *amiral* de la flotte Françoise, qui servit à cette expedition. On ne dit cependant rien de lui dans la nouvelle histoire [5] genealogique des grands officiers de la couronne, et on se contente de parler d'Enguerrand (de Bailleul) amiral de la même flotte, dont Nangis fait mention. Mais, ou il y avoit en même temps plusieurs amiraux de France : ou, ce qui nous paroît plus vraisemblable, Guillaume de Lodeve ayant été fait prisonnier par les Aragonois dans un combat naval qu'ils lui livrerent durant le siege de Gironne, au rapport des mêmes historiens que nous avons citez, Enguerrand de Bailleul lui aura été substitué durant sa prison : aussi Nangis [6] ne parle-t-il de ce dernier qu'après la prise de Gironne. D'une maniere ou d'autre, Guillaume de Lodeve ne devoit pas être obmis dans la suite des grands officiers de la couronne. On pourroit appuyer le premier sentiment sur un ancien historien [7], qui fait mention de Simon de Tursi, *de Tursia*, amiral de la même flotte, qui fut fait prisonnier, lorsque Roger Doria amiral d'Aragon prit la ville de Roses vers la fin du siege de Gironne : mais il est très possible que ces trois amiraux se soient succedé les uns aux autres, à mesure qu'ils étoient faits prisonniers ; à moins que les deux derniers n'ayent été les substituts de Guillaume de Lodeve.

Il est fait mention de ce chevalier dans divers monumens de la province de Narbonne et du diocèse de Lodeve, dont il étoit natif. Guillaume de Lodeve chevalier fut appellé en 1269. [8] à l'assemblée des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne ; et le même Guillaume de Lodeve [9] chevalier rendit hommage en 1287. à Berenger

[1] Dan. ib. p. 254.
[2] Gest. com. Barcin, ch. 28. p. 567. et seq.
[3] Chr. dels reys d'Arag. ch. 129. et seq.
[4] Zurit. annal. liv. 5. ch. 64.
[5] Hist gen. des gr. offic. tom. 7. p. 732.
[6] Gest. Phil. III Duch. tom. 5. p. 548.
[7] Nic. Special. liv. 2. ch. 3.
[8] Pr. tom. 6 de cette hist. Preuves.
[9] Plantav. Lod. p. 241.

évêque de Lodeve, pour la tour qu'il possedoit au Pui de Montbrun et ses dépendances, pour divers droits domaniaux de la ville de Lodeve, et pour les châteaux de Soubers, Montpeyroux, la Valette, etc. dans le diocèse de Lodeve. Cela, joint au nom de cet amiral, nous donne lieu de conjecturer, qu'il descendoit des anciens vicomtes de Lodeve, et qu'il est le même que Guillaume de Lodeve, que Guillaume son pere, l'un des principaux seigneurs de la province, fit héritier [1] par son testament de l'an 1248.

IX. Muntaner [2] assure que l'abbé et trois religieux, d'un monastere situé auprès d'Argelez en Roussillon, et *suffragant* de l'abbaye de la Grasse, lesquels étoient natifs de Toulouse, indiquerent au roi Philippe le Hardi le passage par le col de la Mançane, et qu'ils conduisirent par-là l'armée Françoise. Muntaner ne dit pas le nom de ce monastere situé auprès d'Argelez. Zurita [3] prétend que c'étoit celui de saint Pierre de Roses, qui étoit, ajoûte-t-il, sous l'obéissance de l'abbé de la Grasse: mais il se trompe; et il n'y a pas lieu de douter que ce ne fût un monastere de saint André de Sureda, situé en effet auprès d'Argelez dans le Roussillon, et dépendant de l'abbaye de la Grasse; au lieu que celui de Roses n'a jamais dépendu de cette abbaye, et qu'il étoit d'ailleurs situé au de-là des Pyrenées; ce qui ne sauroit convenir.

NOTE XXVI.

Sur Guillaume Duranti évêque de Mende, surnommé *Speculator*.

I. Tous les auteurs qui ont parlé de ce prélat, ou qui ont rapporté quelques circonstances de sa vie, l'ont fait avec tant de négligence, qu'ils ont commis plusieurs fautes considerables. Il faut en excepter le P. Echard, religieux Dominicain, qui a discuté en habile critique, dans sa bibliothéque des auteurs de son ordre, ce qui peut regarder les actions et les écrits de ce fameux jurisconsulte: mais il nous paroit qu'il y a encore quelques articles qui ont besoin d'être soûmis à un nouvel examen.

L'un des plus interessans, par rapport à nous, est de savoir au juste quelle étoit sa patrie; matiere sur laquelle on est si partagé. Philippe Probus jurisconsulte de Bourges, qui donna en 1531. l'édition du traité: *De modo concilii generalis celebrandi*, composé par Guillaume Duranti le jeune, neveu du *Speculateur*, traité qu'il attribue mal-à-propos à ce dernier, le fait natif de Puimisson en Provence, aux environs du Rhône dans la Gaule Narbonnoise [1]: *Podiomissone nobili Provinciæ oppido, (quæ regio Galliæ Narbonensis est Rhodano finitima,) natus est.* Simon Majolus, qui a composé sa vie, et plusieurs autres, le font *Provençal*, et le cardinal Bellarmin [2] le dit *Gascon* de nation. Ambroise d'Alatamura, dans sa bibliothéque des écrivains de l'ordre de saint Dominique, assure [3] qu'il nâquit dans la Gaule Narbonnoise, et qu'on sait par son propre témoignage, qu'il étoit né dans le diocèse de Beziers: mais il semble se corriger dans *l'appendix* [4] de cet ouvrage, en rapportant l'autorité d'Aubert le Mire, qui dit qu'il étoit né à Puimisson en Provence. M. du Pin, dans sa blibliothéque des auteurs ecclesiastiques, l'appelle Guillaume *Durante*, et le dit né au Pui en Languedoc. Guillaume Cave [5], sans crainte de se contredire, prétend d'un autre côté, sur l'autorité d'Aubert le Mire, que Guillaume *Durantes*, comme il l'appelle, étoit de la province de Narbonne et de Puimisson, qui est une bourgade de Provence: *Gaillelmus Durantes, speculator dictus, natione Gallus, patriâ Narbonensis, in Podiomissone, quod Provinciæ oppidum est, (teste Miræo Aut. c. 10.) nobili genere natus, etc.* M. l'abbé Fleuri [6] dit qu'il nâquit à Puimisson en Provence. Le P. de sainte Marthe le dit [7] aussi natif de Puimisson en Provence au diocèse de Riez. Il ajoûte les paroles suivantes dans une note au bas de la page: *Alii dicunt Puymisson esse diœcesis Biterrensis, idque significare videtur epitaphium Guillelmi..... sed ibidem hic episcopus dicitur in Provinciæ genitus; Biterrensis autem diœcesis longe distat à Provincia.* Enfin le P. Echard [8] se fonde sur les propres ouvrages de Guillaume Duranti, pour prouver qu'il étoit *Provençal*; c'est-à-dire, comme il l'assure, qu'il étoit né dans le comté et païs de Provence, auxquels le Languedoc (*Occitania*), et la Gaule Narbonnoise étoient alors soûmises. Il ajoûte sur

1 V. Liv. xxv. de cette hist. n. 106.
2 Muntan. chr. n. ibid. 122.
3 Zurit. annal. liv. 4. ch. 69.

1 V. De modo celebr. concil. gen. ed. Paris. 1671.
2 Bellarm. de script. ecclesiast. an 1280.
3 Pag. 72.
4 Pag. 462.
5 Cave de script. eccl.
6 Hist. Eccles. liv. 89. n. 46.
7 Gall. chr. nov. ed. tom. 1. p. 94.
8 Echard script. ord. Prod. tom. 1. p. 480. et seq.

les propres écrits de Guillaume, qu'il étoit né dans un lieu appellé Puimisson, « et que ce lieu » appellé en langue vulgaire *Puimoisson*, est » aujourd'hui du diocèse de Rieux, érigé depuis » le XIV. siecle; mais que du tems du Duranti, » ce lieu étoit du diocèse de Beziers, de même » que la ville de Rieux, érigée en évêché par » le pape Jean XXII. »

Le P. Echard a plus approché du vrai touchant la patrie de Guillaume Duranti, que tous ceux qui l'avoient précédé : mais il est surprenant qu'avec ses lumieres, il ait pû se persuader que le diocèse de Rieux ait fait anciennement, et avant le XIV. siecle, partie de celui de Beziers. Il n'est pas moins étonnant, que tous les habiles écrivains qui ont parlé avant lui de la patrie de Guillaume Duranti, n'ayent pas fait attention à deux monumens, qui prouvent évidemment et sans replique, que le château de Puimisson, qui étoit anciennement, comme il est encore aujourd'hui, du diocèse de Beziers, a donné la naissance à ce fameux jurisconsulte. Le premier, est le témoignage de Guillaume Duranti lui-même, rapporté par le P. Echard; car il assure d'une maniere positive qu'il étoit né dans le diocèse de Beziers : c'est en un endroit de son répertoire ou breviaire doré : *Quid* [1] *juris*, demande-t-il, *si impetrans contra me dicat, me Narbonensem, cum tamen sim de diœcesi Biterrensi oriundus?* Il dit ailleurs qu'il étoit de Puimisson, *de Podimissone*. Or le lieu ou le château de Puimisson, est une ancienne baronie, qui a toujours été, et qui est encore aujourd'hui du diocèse de Beziers : il est situé auprès de la petite riviere de Libon à deux lieues de Beziers vers le nord. Le second monument est l'épitaphe de Guillaume Duranti, qui fut dressée peu de tems après sa mort dans l'église de la Minerve, où il fut inhumé, et qui est rapportée dans l'ancienne et dans la nouvelle édition du *Gallia Christiana*. Or sa patrie y est marquée en termes bien précis dans ces vers.

Et dedit à Podimissone diœcesis illum
Inde Biterrensis.

Mais, dira-t-on, Guillaume Duranti se qualifie *Provençal* dans deux endroits de ses écrits : *Nos autem Provinciales nobiles feudatorios, vassallos appellamus*; et il est également dit dans son épitaphe, qu'il étoit de Provence :

Quem memori laude genuit Provincia dignum.

On voit bien que c'est ce qui a embarrassé tous nos modernes, qui ont ignoré que le diocèse de Beziers, de même que toute la province de Languedoc, étoient compris au siecle de Guillaume Duranti dans ce qu'on appelloit *la Provence* prise en general : mais nous avons donné ailleurs des preuves si certaines de ce fait, qu'il ne doit plus faire aucune difficulté. Nous avons prouvé en effet, que le nom de Languedoc [1] ne fut en usage que vers la fin du même siecle; et que lorsqu'il commença à l'être, il fut donné à ce qu'on appelloit auparavant *Provence* generalement dite, laquelle comprenoit les provinces méridionales du royaume. Ainsi Guillaume Duranti étoit *Provençal* de nation dans le language de ce tems-là, et natif cependant de Puimisson au diocèse de Beziers. Or, comme on trouve un Puimisson dans le diocèse de Riez en Provence, et que Guillaume se dit natif d'un lieu de ce nom, de-là vient que ceux qui ont cru qu'il étoit né dans la Provence proprement dite, ou, ainsi que s'exprime le P. Echard, *dans le comté et païs de Provence*, l'ont fait natif de Puimisson au diocèse de Riez : ensuite le pere Echard, pour concilier les divers sentimens, a imaginé, que la province de Narbonne, ou comme il s'exprime encore plus clairement, le Languedoc, (*Occitania*) dépendoit au XIII. siecle, du comté de Provence; ce qui est aussi peu vrai, que ce qu'il suppose aussi, pour concilier les divers sentimens, que Guillaume Duranti étoit natif de Puimisson au diocèse *de Rieux*, qui, ajoûte-t-il, avant le pontificat de Jean XXII. faisoit partie du diocèse de Beziers : non seulement il n'y a aucun Puimisson dans le diocèse de Rieux; mais ni la ville de ce nom, ni son diocèse, n'ont jamais dépendu du diocese de Beziers, ainsi qu'on l'a déja observé. La ville et le diocèse de Rieux, avant le pontificat de Jean XXII. faisoient partie de l'ancien Toulousain, ou du diocèse de Toulouse, dont ils furent démembrez, par ce pape, pour composer un nouveau diocèse.

II. Le P. Echard a entrepris l'examen de la vie et des écrits de Guillaume Duranti dans la supposition qu'il étoit religieux de son ordre. Il ajoûte cependant avec une modestie peu commune, et dont on doit lui sçavoir gré, que comme il n'a travaillé que pour éclaircir la vérité, s'il ne paroit pas assez prouvé aux sçavans, que Guillaume Duranti étoit de l'ordre des Frères Prêcheurs, on trouvera du moins dans ce

[1] Guill. Durant. Repert. sive breviar. aureum, libr. 1. rubr. 2. de Rescriptis.

[1] V. NOTE XXIV.



qu'il en rapporte, une discussion plus exacte de ses actions et de ses ouvrages, que par-tout ailleurs; et on lui doit la justice de le reconnoître.

Toutes les raisons que le P. Echard donne, pour prouver que Guillaume Duranti étoit de l'ordre de S. Dominique, consistent 1°. en ce qu'il étoit certainément religieux, puisqu'il est qualifié *frere*, ainsi que les autres évêques de la province de Bourges, qui étoient reguliers, dans les actes de la visite que Simon de Beaulieu archevêque de Bourges fit en qualité de primat, dans les provinces de Bourdeaux et de Bourges depuis l'an 1284. jusqu'en 1291. 2°. Sur le témoignage de Simon Maioli évêque de Volturara dans le royaume de Naples, dans la vie qu'il a composée de Guillaume Duranti, et qu'il fit imprimer à Fano en 1569. Simon Maioli rapporte en effet « que ce prélat ayant été nommé en 1296. » légat du S. Siége auprès du Soudan d'Egypte » par le pape Boniface VIII. prit de-là occasion » de faire le voyage de la Terre-sainte; qu'il » mourut à Nicosie dans l'île de Chypre le 6. de » Juillet, après avoir pris l'habit de S. Dominique, qu'il fut inhumé dans le couvent des » Jacobins de cette ville; qu'on y voit encore » son épitaphe écrite sur le marbre; et qu'enfin » son corps fut apporté à Rome trois mois après, » et inhumé dans l'église de la Minerve le pre- » mier de Novembre de la même année. » Mais le P. Echard fait voir, par la lettre[1] que le pape Boniface VIII. écrivit à Guillaume Duranti *le Jeune*, le 17. de Decembre de l'an 1296. que Guillaume Duranti *l'Ancien*, mourut en effet à Rome : ainsi on ne peut faire aucun fonds sur le témoignage de Simon Maioli. D'ailleurs, s'il étoit vrai que Guillaume Duranti *l'Ancien* fût déja religieux de l'ordre de S. Dominique en 1287. comme le P. Echard prétend le prouver par la qualité de *frere*, que l'archevêque de Bourges lui donne alors dans ses actes de visite, et qu'il eût pris l'habit de l'ordre en 1285. comme il le conjecture, ce seroit bien inutilement qu'il s'en seroit fait revêtir en 1296. à l'article de la mort. On ne peut pas faire plus de fonds sur l'une de ces circonstances que sur l'autre; et la premiere étant absolument fausse, de l'aveu du P. Echard, l'autre ne doit pas paroître mieux fondée.

Quant à la conjecture de ce bibliographe, que Guillaume Duranti prit l'habit de l'ordre de S. Dominique en France, lorsqu'il y fit un voyage en 1285. il n'y a rien de certain sur ce voyage : il paroît au contraire, que Guillaume Duranti ne quitta pas l'Italie, et qu'il ne vint en France qu'en 1291. lorsqu'il prit possession par lui-même de l'évêché de Mende. Il est certain du moins par la lettre[1] que le pape Honoré IV. écrivit le 4. de Fevrier de l'an 1286. à l'archevêque de Bourges, pour confirmer l'élection de Guillaume Duranti, que ce prélat n'avoit pas encore passé en deça des Alpes, et qu'il avoit été occupé jusqu'alors à diverses fonctions dans l'état ecclesiastique ou dans le domaine du pape. On doit ajoûter, qu'il ne paroît par aucun monument du tems, que Guillaume Duranti ait embrassé l'état religieux dans l'ordre de S. Dominique; et son épitaphe, où il est fait mention de plusieurs autres moindres circonstances de sa vie, n'en dit rien. Or il faut remarquer, que cette épitaphe fut dressée dans un couvent de l'ordre de S. Dominique où il fut inhumé. En fait d'argument négatif, en peut-on trouver un plus fort? et n'est-il pas absolument concluant, lorsqu'il n'y en a de positif que le témoignage de quelques auteurs, qui ont écrit sa vie près de trois siecles après sa mort, et qui ne donnent aucun garant des faits qu'ils avancent?

III. Que deviendra donc sa qualité de régulier, que le P. Echard lui assure, sur l'autorité des actes de visite des provinces de Bourges et de Bourdeaux, par Simon de Beaulieu archevêque de Bourges? La voici. Il est fait mention en 1251. et 1252. de *Guillaume Duranti chanoine de Maguelonne*, comme témoin, dans divers actes[2] qui précederent et qui suivirent l'accord qui fut passé alors, par la médiation de Raymond évêque de Beziers, et de Gui Fulcodi, qui fut ensuite pape sous le nom de Clement IV. entre l'archevêque et le vicomte de Narbonne; acte que M. Baluze a publié. Or les chanoines de la cathedrale de Maguelonne étoient réguliers, et ce Guillaume Duranti ne paroît pas different de notre évêque de Mende. En effet, le tems, les lieux et les circonstances conviennent parfaitement. 1°. Le P. Echard prouve très-bien, sur le témoignage de Guillaume Duranti lui-même, qu'il avoit environ trente-quatre ans, lorsque le pape Clement IV. dont il étoit très-connu, le créa chapelain apostolique et auditeur general du sacré palais. Il fut promû à ces dignitez vers l'an 1266. ainsi il sera né vers l'an 1232. et rien n'empêche qu'il n'ait été chanoine régulier de Maguelonne en 1251. et 1252. Aussi

[1] Gall. chr. nov. ed. tom. 1. app. p. 26. col. 2.

[1] Gall. chr. ibid.

[2] Baluz. concil Narb. appendix. p. 119. 130. 145. 151.

l'historien [1] de l'église de Maguelonne le met-il au nombre des chanoines de cette église. 2°. Les lieux et les circonstances conviennent très-bien ; car Puimisson dans le diocèse de Beziers, dont il étoit certainement natif, n'est éloigné que de huit à dix lieues de l'île de Maguelonne, et le pape Clement IV. son compatriote, qui avoit de l'amitié et de l'estime pour lui, les aura contractées dès l'an 1252. lorsqu'il l'amena cette année à Narbonne pour l'aider à appaiser les differends qui s'étoient élevez entre l'archevêque et le vicomte de cette ville.

IV. Enfin la plupart de ceux qui ont écrit la vie de Guillaume Duranti, le font d'une noble extraction : il faut convenir que nous n'avons rien de certain là-dessus. Tout ce qu'on peut remarquer, c'est que nous trouvons [2] un *Pons Duranti*, avec divers autres témoins de condition, qui furent présens en 1199. lorsque Rostaing de Sabran donna quittance de la dot de Clemence de Montpellier sa femme et que ce Pons étoit vraisemblablement de la famille, et peut-être le pere de Guillaume Duranti évêque de Mende.

NOTE XXVII.

Sur l'érection de l'abbaye de Pamiers en évêché et les premiers évêques de cette ville.

I. On prétend [3] que le pape Boniface VIII. aussitôt après avoir érigé l'abbaye de S. Antonin de Fredelas ou de Pamiers en évêché, par sa bulle du 16. de Septembre de l'an 1295. nomma pour premier évêque de cette nouvelle cathedrale Bernard de Saisset, qui en étoit abbé; que l'érection de l'évêché et la nomination du nouvel évêque n'étant pas agréables au roi Philippe le Bel, ce prince ne voulut pas permettre à Bernard d'exercer les fonctions de l'épiscopat jusqu'en 1298. après la mort de S. Louis évêque de Toulouse, qui doit être regardé comme le premier évêque de Pamiers, parce qu'il administra ces deux évêchez. On se fonde, 1°. sur l'autorité de Bernard Guidonis, qui dans sa vie des papes rapporte dans celle de Boniface VIII. sous l'an 1296. qu'ayant érigé l'abbaye de Pamiers en évêché, il y nomma Bernard de Saisset pour premier évêque : *Bonifacius erexit villam Appamiensem in novam civitatem, constituitque ibidem in abbatia S. Antonini canonicorum regularium esse in perpetuum ecclesiam cathedralem, Bernardum Saisseti abbatem instituens primum episcopum in eadem.* 2°. Sur le témoignage de Guillaume de Nangis et de Walsingham, qui attestent, que S. Louis ayant été nommé évêque de Toulouse, après l'érection de l'évêché de Pamiers, il posseda conjointement ces deux évêchez jusqu'à sa mort : *Urbs Appamia* [1] *à Tolosano episcopatu hoc tempore separata, proprium episcopum per papam Bonifacium obtinuit, sed protinùs Ludovicus filius regis Siciliæ, frater minor, duos integraliter est ab ipso papa Bonifacio consecutus..* Ce sont les paroles de Guillaume de Nangis, que Walsingham [2] semble avoir copiées dans le texte suivant sous l'an 1297. *Urbs Appamiæ*, dit ce dernier historien, *hoc anno proprium recepit episcopum, à Tolosano episcopatu per papam Bonifacium separata : sed citò post Lodovicus filius regis Siciliæ episcopus factus, episcopatum tenuit reunitum.*

Ces autoritez semblent se contredire; car, 1°. quand il seroit vrai, comme on le prétend, sur la foi fort suspecte de Nicole Gilles, que Philippe le Bel se fût opposé à l'érection de Pamiers en évêché, et à la nomination de Bernard de Saisset pour premier évêque, ce qui ne paroît par aucun monument, le pape Boniface VIII. étoit-il capable de reculer, s'il avoit nommé ce prélat aussitôt après l'érection, et de laisser sa nomination en suspens? Nous croyons avec plus de fondement, qu'il ne nomma pas d'abord un évêque à Pamiers ; et qu'il fut arrêté par les représentations [3] d'Hugues Mascaron évêque de Toulouse, dont il avoit démembré le diocèse sans sa participation, et qui entreprit peu de tems après cette érection, un voyage à Rome, où il mourut à la fin de l'an 1296. En effet Hugues Mascaron étant mort, le pape donna l'évêché de Toulouse à S. Louis, fils du roi de Sicile, qui le posseda en son entier, *integraliter* [4], jusqu'à sa mort, arrivée au mois d'Août de l'an 1297. Ainsi Boniface VIII. ne nomma un évêque à Pamiers qu'après la mort de ce prélat : et Bernard de Saisset aura été *le premier* évêque de Pamiers. Aussi Bernard Guidonis, qui lui donne cette qualité, ne dit pas qu'il ait été nommé évêque aussitôt après l'érection de cette cathedrale.

On peut confirmer cette observation sur ce

1 Gariel ser. præs. Mag. 2. ed. p. 388.
2 Tom. 6. de cette hist. Preuves.
3 V. Gall. chr. tom. 2. p. 162. et seq.

1 Nangis chr. an. 1296.
2 Walsing. chr. an. 1296.
3 Percin monum. couv. Tolos. ord. S. Dom. p. 65.
4 Nangis ibid.

qu'on ne trouve aucun monument qui prouve que Bernard de Saisset ait été évêque de Pamiers avant la mort de S. Louis évêque de Toulouse. Le plus ancien que nous ayons, où il soit fait mention de son épiscopat, est la quittance [1] qu'Elie comte de Perigord donna le premier de Novembre de l'an 1297. à Roger-Bernard comte de Foix, de la dot de Brunissende de Foix sa femme, et qui est datée *Bernardo Appamiarum episcopo*. On voit de plus, par la sentence [2] arbitrale rendue le 7. de Novembre de l'an 1297. par Gui de Levis seigneur de Mirepoix, sur les differends qui s'étoient élevez entre Bernard *par la providence de Dieu évêque de Pamiers, et Roger-Bernard comte de Foix*, que le premier étoit alors évêque, du moins depuis quelque tems; car il est porté dans un des articles de la sentence, que ce comte rendra les églises et les dîmes, avec leurs revenus, qu'il avoit occupées *depuis que ledit Bernard avoit été fait évêque de Pamiers*. Il avoit été nommé sans doute à cet évêché immédiatement après la mort de S. Louis évêque de Toulouse, qui arriva le 19. d'Août de l'an 1297. ainsi qu'on l'a déja dit.

Au reste le pape Boniface VIII. ne fait aucune mention de l'érection de l'évêché de Pamiers dans la bulle [3] par laquelle il nomma au mois de Decembre de l'an 1296. S. Louis à L'évêché de Toulouse. Or comme suivant Nangis et Walsingham, S. Louis gouverna pendant sa vie les deux évêchez de Toulouse et de Pamiers, c'est une preuve qu'il n'y avoit pas alors d'évêque nommé à Pamiers; car le pape n'auroit pas manqué d'en faire mention, et d'exprimer la raison qui l'empêchoit de lui laisser le gouvernement de ce nouveau diocèse. Il n'y auroit pas de difficulté, s'il étoit vrai, comme MM. de sainte Marthe le supposent [4], que Boniface VIII. n'érigea l'évêché de Pamiers qu'après la mort d'Hugues Mascaron évêque de Toulouse, arrivée le 6. de Decembre de l'an 1296. car la bulle d'érection est du 16. de Septembre de la premiere année du pontificat de ce pape, et par conséquent de l'an 1295. Enfin on peut ajoûter l'autorité de Guillaume de Nangis, qui [5] marque expressement, qu'il n'y eut d'évêque nommé à Pamiers qu'après la mort de S. Louis évêque de Toulouse: *Mortuo Ludovico*, dit cet historien, *Tolosanæ urbis episcopo, Appamia à Tolosa separata proprium suscepit episcopum*.

1 Ch. de Foix, liasse 46.
2 Annal. du chât. de Foix.
3 V. Raynald. an. 1296. n. 16.
4 Gall. chr. tom. 2. p. 689.
5 Nangis chron. an. 1298.

II. Si l'on en croit MM. de sainte Marthe [1]; le pape Boniface VIII. pourvut Arnaud-Roger de Comminges de l'évêché de Toulouse vers la fête de tous les Saints de l'an 1297. Nous voyons cependant qu'il ne fit part au chapitre de Toulouse [2] de sa nomination que le 29. de Mars de la quatriéme année de son pontificat, ou de l'an 1298. et qu'il ne le sacra que le dimanche *Lætare*, c'est-à-dire le 31. de Mars suivant. Or il n'est pas vraisemblable qu'Arnaud-Roger de Comminges se trouvant alors à Rome, le pape eût differé si long-tems à le sacrer, s'il l'eût nommé évêque de Toulouse dès le commencement du mois de Novembre de l'année précedente. Nous trouvons d'ailleurs un acte dans le cartulaire de la maison de Lille-Jourdain, où l'évêché de Toulouse est marqué vacant *le douziéme jour de l'issue du mois de Janvier* (ou le 19. de ce mois,) *de l'an* 1297. (1298.) Il est vrai qu'un acte [3] d'hommage rendu le 7. de Janvier de l'an 1298. (1299. par Roger de Mauleon, fils de Bernard Amelii de Pailhez chevalier, à Roger-Bernard comte de Foix, pour tout ce qu'il possedoit au comté de Comminges est daté: *Arnaldo-Rogerii episcopo Tolosæ electo*. Ainsi Arnaud-Roger de Comminges n'aura été nommé ou élu à l'évêché de Toulouse, que vers la fin de Decembre de l'an 1297.

NOTE XXVIII.

Epoque de la mort de Roger-Bernard III. comte de Foix.

Un genealogiste [4] moderne dit, que ce comte « mourut la vigile de la Purification de la Vierge » l'an 1301. à Tarascon dans le comté de Foix, » et fut enterré dans l'abbaye de Bolbonne, sui» vant Oihenart dans sa notice de Gascogne page » 554. » Il ajoûte, à la marge, que M. de Marca dit en 1303. La citation d'Oihenart n'est pas exacte. Cet auteur qui parle de la mort de Roger-Bernard III. comte de Foix à la page 352. et non à la 554. dit qu'il mourut vers l'an 1306. *obitus circa annum* 1306. Catel [5] fixe sa mort à la même année. Enfin, il est vrai que M. de Marca fait mourir Roger-Bernard III. comte de Foix en 1303. mais il se trompe, ainsi que tous les

1 Gall. chr. ibid. p. 691.
2 Ibid.
3 Chât. de Foix, caisse 2.
4 Hist. gen. des gr. offic. tom. 3. p. 347.
5 Catel mem. p. 689.

autres ; car il est certain que ce comte mourut le 3. de Mars de l'an 1302. à compter depuis la Nativité de J. C. en voici la preuve.

1°. Son extrait mortuaire, dont nous avons un *vidimus* de l'an 1390. tiré d'un ancien cartulaire de l'abbaye de Bolbonne, où il fut inhumé, est tel : *Anno Domini* M. CCC. I. *nonas Martii, die sabbati post festum B. Albini, obiit Rogerius-Bernardi comes Fuxi et vicecomes Castriboni : mortuus est apud Tarasconem, et sepultus est in monasterio Bolbonæ, cujus exequias venerabiles episcopus Carcassonæ et abbates plures, et monachi, Minores, et clerici laici mirificè celebraverunt ; multis populis astantibus, plangentibus, dolentibus dominum suum ac benignum ; quia comitatum sibi commissum per* XXXVII. *annos, præ omnibus qui ante eum fuerunt augmentavit, et in pace gubernavit, cujus anima requiescat in pace. Amen.* On compte ici l'année depuis l'Incarnation, comme nous le prouverons bientôt. Ce monument seroit absolument décisif, si on pouvoit accorder en 1302. le jour des nones de Mars ou le 7. de ce mois, avec le samedi avant la S. Aubin ; car la lettre dominicale de cette année étant G. le samedi après la S. Aubin tombe le 3. de Mars. C'est ce qui nous fait voir évidemment qu'il faut lire *V. nonas Martii* au lieu de *nonas Martii* ; et que *V.* aura été obmis par la faute des copistes. Nous verrons cependant plus bas, que la mort de Roger-Bernard est marquée au mois de Fevrier de l'an 1301. (1302.) Mais il est certain du moins qu'il mourut en 1302. ainsi qu'il est aisé de le conclure des réflexions suivantes.

2°. Il est marqué dans le même extrait mortuaire, que Roger-Bernard mourut après avoir gouverné son comté *pendant trente-sept ans.* Or nous avons prouvé ailleurs [1], qu'il succéda à Roger IV. son pere a la fin de Fevrier de l'an 1265. Il faut donc qu'il ait vècu jusqu'au commencement de Mars de l'an 1302. pour avoir eu trente-sept ans de gouvernement.

3°. Nous savons qu'il vivoit encore au mois d'Octobre de l'an 1301. car il conclut [2] alors le mariage de Gaston son fils avec Jeanne d'Artois.

4°. Il n'est pas moins certain qu'il étoit déja décédé avant la fin du mois de Mars de l'an 1302. en comptant depuis la Nativité de Notre-Seigneur ; ce qui paroit par quatre actes. Le premier est un hommage [1] rendu *le 17. de Mars de l'an* 1301. (1302.) par Thibaut de Levis seigneur de Montbrun, et Anglesie sa femme, fille de noble Bernard de Montaigu : *à Gaston par la grace de Dieu comte de Foix, vicomte de Bearn et de Castelbon*, pour le château de Montbrun, et divers autres domaines du comté de Foix qui avoient appartenu au même Bernard de Montaigu. Le second est daté de Pamiers [2], *le lundi, le lendemain de l'Anonciation de la Vierge l'an* 1302. Par cet acte, *Gaston comte de Foix*, du conseil et de l'autorité de Marguerite, par la grace de Dieu comtesse de Foix, sa mere *et sa gouvernante* (*Gurbernatricis*), ordonne que le corps de Roger-Bernard son pere, *de bonne mémoire*, et ceux de ses autres prédecesseurs, seront transferez de la chapelle construite dans le monastere de Bolbonne par Roger comte de Foix son ayeul, dans la grande église du monastere, devant le grand autel. Or cette date convient très-bien, et doit être rapportée à l'année 1302. en la commençant au premier de Janvier, comme c'étoit alors l'usage le plus commun du païs de Foix. Le troisiéme, est la charte [3] par laquelle « Gaston » par la grace de Dieu comte de Foix, confirma » *le 27. de Mars de l'an* 1302. *de la Nativité*, » les priviléges accordés aux Juifs de Pamiers, » par Bernard autrefois abbé et maintenant évê- » que de Pamiers, et Roger-Bernard comte de » Foix son pere de bonne mémoire. » Enfin le roi Philippe le Bel dans ses lettres [4] données le mercredi avant la Pentecôte de l'an 1302. pour la saisie du temporel de l'évêque de Pamiers, fait mention du serment de fidelité prêté par les habitans de Pamiers, *à Roger-Bernard comte de Foix de bonne mémoire, mort en dernier lieu* (*Nuper defuncti.*)

Nous avons de plus l'époque certaine de la mort de ce comte, dans les écritures [5] que Gaston II. son petit-fils fournit vers l'an 1330. devant Arnaud Dueze vicomte de Carmaing, qu'il avoit choisi pour arbitre de ses différends avec Isarn vicomte de Lautrec. Il marque en effet que Roger-Bernard son ayeul étoit mort en 1301. (1302.) *Item quod prædictus D. Rogerius Bernardus quondam comes Fuxi, avus dicti D. comitis decessit anno Domini millesimo trecentesimo primo mense Februarii, re-*

[1] V. tom. 5. de cette histoire, NOTE XV. n. 1.

[2] Reg. du thr. des ch. depuis 1299. jusqu'en 1307. n. 87.

[1] Ch. de Foix, caisse 12. - Arch. du chât. de Pou.

[2] Arch. de l'ab. de Bolbonne.

[3] Ch. de Foix, caisses 4. et 5.

[4] Ibid.

[5] Ch. de Foix, caisse 31.

licto D. Gastone quondam filio suo naturali ac legitimo, et hœdere universali instituto, patre dicti D. comitis œtatis tredecim annorum.

NOTE XXIX.

Sur Guillaume de Nogaret chancelier de France.

I. Pierre du Puy, dans son histoire du différend[1] du pape Boniface VIII avec le roi Philippe le Bel, nous a donné l'extrait de divers actes qui sont dans le trésor des chartes du roi et qui regardent la personne de Guillaume de Nogaret. Cet auteur commence ainsi son extrait » Par plusieurs actes qui nous restent du tems de » Philippe le Bel, il paroit que Guillaume de » Nogaret étoit de Languedoc et noble, et par » tous les titres il est qualifié chevalier, *miles.* Nous allons examiner ces actes en détail, et ajoûter nos réflexions sur sa patrie, son origine, et ses dignitez; nous les appuyerons sur divers autres monumens qui n'étoient pas connus de Pierre du Puy, ou dont il n'a pas fait usage.

Il nous paroit certain que Guillaume de Nogaret étoit né à S. Felix de Caraman dans le Lauragais et le diocèse de Toulouse; Bernard Guidonis religieux Dominicain et ensuite évêque de Lodeve, historien contemporain, nous en fournit la preuve dans sa chronique, donnée par Catel[2] sous le nom de *Prœclara Francorum facinora*, dont il est certainement auteur. Guidonis, en parlant de la prise du pape Boniface VIII. s'exprime ainsi: *cujus captionis et sceleris vexillifer fuit Guillelmus de Nogareto de Sancto Felice diœcesis Tolosanœ.* Landulphe de Colomne[3] chanoine de Chartres, qui a écrit une chronique au XIV. siécle, a copié, mot pour mot, ces paroles de Bernard Guidonis.

On peut confirmer ceci par l'autorité de saint Antonin archevêque de Florence[4] et de plusieurs autres Italiens contemporains, qui rapportent que le pape Boniface VIII. reprocha à Nogaret que son ayeul avoit été brulé vif, *comme Patarin* (ou Albigeois.) Or, supposé la vérité de ce fait, Nogaret devoit être né dans le haut Languedoc: car il n'y eut pas d'Albigeois de brûlez dans le bas Languedoc, sur-tout dans le diocèse de Nismes où Nogaret étoit établi; au lieu qu'il y en eut plusieurs dans le Toulousain principalement aux environs de S. Felix.

On pourroit ajoûter, que les Toulousains ont mis[1] Guillaume de Nogaret au rang des personnages de leur ville, qui se sont rendus célèbres, et dont ils ont placé les bustes dans une des galeries de leur hôtel de ville. Ils lui donnent le qualité de Toulousain, *Tolosas*, dans l'inscription qui le regarde et qui contient son éloge en peu de mots. A la fin de l'inscription on cite en preuve la chronique anonyme de Catel et Nicolas Bertrandi: or nous avons deja vû que l'auteur de cette chronique anonyme, qui n'est pas different de Bernard Guidonis, le dit natif de S. Felix, et non pas de Toulouse. Quant à Nicolas Bertrandi, qui n'a écrit qu'au commencement du XVI. siécle, son autorité n'est pas d'un grand poids. Il fait cependant Guillaume de Nogaret natif de S. Felix, si l'on examine bien son texte. *Anno*[2] M. CCC. IX. *fuerunt pluviœ, etc. Ibidemque papa Clemens absolvit Guillelmum de Nogareto Tolosanum, oriundum S. Felicis Caramagni, prœsentem, excommunicatum: virum utique strenuum et militem, etc.* Ensorte que le terme *Tolosanus* signifie seulement qu'il étoit né dans le diocèse de Toulouse. On devroit en dire de même de Platine, qui suivant la Faille[3] fait Guillaume de Nogaret natif de Toulouse, si Platine le disoit en effet; ce qu'il ne fait pas.

La Faille[4] prétend d'un autre côté, que la plûpart des historiens ont écrit que Guillaume de Nogaret étoit de Saverdun dans l'ancien Toulousain. Il ne cite aucun de ces historiens; et on ne sait s'ils sont anciens ou modernes: ainsi il n'y a aucun fonds à faire sur un témoignage si vague. Enfin il convient que « la chronique » anonyme de Catel, et une des pièces de l'his» toire du différend de Boniface VIII. le font » natif *de près de S. Felix de Carmaing.* » Il devoit dire de S. Felix même; mais malgré ces autoritez il persiste à croire « qu'il étoit né *dans* » *Toulouse*, par la raison que ceux de la famille » des Nogarets, de laquelle Guillaume étoit sans » dispute, se tenoient dans Toulouse. Ce qui » peut avoir donné lieu, ajoûte-t-il, à ces écri» vains de le faire natif de près de S. Felix, est » que les Nogarets avoient un fief près de ce lieu, » qui s'appeloit Nogaret. » Mais en supposant avec la Faille que Guillaume de Nogaret étoit

[1] Hist. du diff. de Bonif. etc. p. 615. et seqq.
[2] Catel comt. Pr. p. 131.
[3] Pr. du differ. p 619.
[4] Hist. du diff. p. 23 - V. Raynaldi an. 1303. n. 43.

[1] La Faille.
[2] Bertr. de gest. Tol. fol. XXXVIII. recto
[3] La Faille ann. tom. 1 p. 283 et seq
[4] Ibid.

de la famille de Nogaret de Toulouse ou du Toulousain, ce qui nous paroît hors de doute, rien n'empêche que cette famille eût une maison dans Toulouse, et que Guillaume de Nogaret fût né à S. Felix de Caraman; et la Faille ne dit rien qui puisse détruire le témoignage précis de la chronique de Bernard Guidonis. « Ce qui » me fortifie, continue la Faille, dans cette opi- » nion, est que Guillaume de Nogaret avoit pris » ses degrez dans l'université de Toulouse; ce » qui est indubitable: car, dans une des pièces » de la même histoire de messieurs du Puy, il » prend la qualité de docteur en droit civil, avec » celle de chevalier. » Il s'ensuivroit de ce raisonnement, que tous ceux qui ont pris des degrez dans l'université de Toulouse sont natifs de cette ville. D'ailleurs quelle preuve la Faille a-t-il que Guillaume de Nogaret ait pris des degrez dans cette université? Est-ce parce qu'il prend la qualité de docteur en droit civil, (ou plutôt celle de professeur ès lois)? Mais ne pouvoit-il pas avoir étudié dans l'université de Paris, dans celle de Montpellier, où il professa le droit, ou dans quelqu'autre; car il est faux, comme le prétend la Faille, que Nangis atteste que Guillaume de Nogaret avoit été professeur en droit civil à Toulouse; et il lui donne simplement la qualité de chevalier et de professeur ès lois: *Per*[1] *Guillelmum de Nogareto militem legum professorem, regiis patentibus litteris, etc.*

Il paroît donc certain que le fameux Guillaume de Nogaret étoit né à S. Felix de Carmain ou Caraman dans le diocèse de Toulouse, ainsi que l'atteste Nicole Gilles[2]. On pourroit objecter cependant, que les plus anciens monumens que nous avons de lui, prouvent qu'il fut d'abord professeur en droit à Montpellier, et ensuite juge-mage de la sénéchaussée de Nismes. Nous sçavons d'ailleurs qu'il posséda des terres dans le diocése de cette derniere ville; entr'autres celles de Cauvisson, de Massillargues et de Manduel: mais c'est ce qui prouve au contraire, qu'il n'étoit pas du bas-Languedoc, parce qu'il étoit alors défendu par les ordonnances royaux, aux sénéchaux, juges et baillis, d'exercer ces charges dans les lieux de leur naissance. Quant aux terres que Guillaume de Nogaret posseda dans le diocèse de Nismes, il les reçut de la liberalité du roi Philippe le Bel, en récompense de ses services; et ce prince les lui donna en 1304. Ainsi c'est mal-à-propos que le P. Daniel[3] le qualifie seigneur de Cauvisson en 1302. et que Baillet, dans son histoire[4] des démêlez du pape Boniface VIII. l'appelle en 1300. baron de Cauvisson et seigneur de Tamerlet.

II. Guillaume de Nogaret professa d'abord la jurisprudence dans l'université de Montpellier, où il était établi dès l'an 1291. et où, cette année, il acheta une maison. Nous en trouvons la preuve dans la nouvelle histoire[2] de Montpellier de M. l'abbé de Greffeüille. Il étoit encore établi dans cette ville en 1293. Il ne prend ces années et les suivantes, jusqu'en 1300. que la simple qualité *de docteur* ou *de professeur ès loix*: depuis l'an 1300. il y joignit toûjours celle de *chevalier*. Nous voyons en effet qu'il avoit été élevé depuis peu en 1302. au grade de chevalier, des termes suivans d'un acte[3] de cette année: *Per prædictum Guillelmum de Nogareto, nunc militem regis Francorum.* Nous concluons de-là que le roi Philippe le Bel l'annoblit, pour le récompenser des services importans qu'il en avoit reçus dans différentes affaires importantes qu'il lui avoit confiées. Il est certain en effet, comme nous le verrons bientôt, que Guillaume de Nogaret avoit une origine commune avec Jacques de Nogaret, de qui descendent les ducs d'Epernon. Or cette derniere branche fut annoblie par le roi Charles V. Ainsi Guillaume de Nogaret n'étoit pas noble de race; et comme il fut le premier de sa famille qui prit le titre *de chevalier*, quoi qu'il n'eût pris pendant long-tems que la simple qualité de professeur ès loix, il faut que le roi Philippe le Bel l'ait annobli.

III. On peut prouver la descendance commune dont on vient de parler, de différentes manieres. 1°. On a déja vû que Guillaume de Nogaret étoit né dans le Toulousain: or Jacques de Nogaret tige des ducs d'Epernon, étoit du même païs. 2°. Ils portoient[4] l'un et l'autre les mêmes armes; sçavoir un noyer, qui sont des armes parlantes. 3°. Guillaume de Nogaret dans son testament[5] du mois de Février de l'an 1309. (1310.) appelle à sa substitution Bertrand et Thomas de Nogaret ses neveux, *fils de son frere*, dont il ne dit pas le nom. C'est de ce frere de Guillaume de Nogaret, que sont descendus les ducs d'Epernon.

Si l'on en doit croire la Faille[6], ce frere de

1 Nangis cont.
2 An. 1303.
3 Dan. hist. de Fr. tom. 2. p. 318.

1 Pag. 96.
2 Part. 2. p. 355.
3 Hist. de Montp. ibid.
4 V. Hist. gen. des gr. offic.
5 Preuves.
6 La Faille. annal. de Toulous. tom. 1. p. 383.

Guillaume s'appelloit Pons; car il prétend, « que les ducs d'Epernon descendoient de Pons » de Nogaret, frere aîné du fameux Guillaume » de Nogaret, qui fut chancelier de France sous » Philippe le Bel. » Il serait à souhaiter qu'il eût donné les preuves de cette genealogie; car elles sont inconnues à nos plus habiles genealogistes. Quoi qu'il en soit, il ajoute « qu'il y a eu plu- » sieurs Nogarets capitouls de Toulouse; mais » que ce n'étoit pas de-là que les ducs d'Epernon » tiroient leur noblesse, qu'ils étoient gentils- » hommes avant que d'être capitouls; et que » l'on peut dire d'eux, de même que des Com- » minges, des Montauts, des Voisins, et autres » capitouls de semblable nom, qu'ils ont anno- » bli le capitoulat, plûtôt qu'ils n'en ont été an- » noblis. » La Faille avoit oublié sans doute, que suivant son propre témoignage [1], « Etienne de » Nogaret docteur en droit civil, ayant été » nommé par le roi Philippe le Bel à une charge » de conseiller-lai au parlement de Toulouse, » sa provision, par une clause expresse, portoit » annoblissement de sa personne et de tous ses » descendans. » Nous avons lieu cependant de douter de la vérité de ce fait, qui n'est appuyé que sur l'autorité de Bardin, par les raisons que nous apporterons dans la note suivante; mais il est certain, et la Faille l'ignoroit sans doute, que Jacques de Nogaret. pere de Bertrand juge-mage de Toulouse, de qui descendent les ducs d'Epernon, fut annobli [2] en 1372. par le roi Charles V. et qu'il est marqué dans les lettres d'annoblissement, *qu'il n'étoit noble ni du côté paternel ni du côté maternel.* Or ce même Jacques de Nogaret avoit été capitoul en 1366. Enfin nous trouvons [3] un Vital de Nogaret juge de Verdun dans le Toulousain annobli en 1356.

IV. On pourroit prouver encore la descendance commune de Guillaume de Nogaret chancelier de France, avec les ducs d'Epernon, par les lettres d'érection d'Epernon en duché et pairie, du mois de Novembre de l'an 1581. dans lesquelles [4] il est marqué, que Jean Louis de Nogaret, en faveur duquel cette terre fut érigée en duché, etoit de la même famille de Nogaret, qui avoit produit Guillaume de Nogaret sous le régne de Philippe le Bel: mais on sçait que la plûpart des faits historiques énoncez dans ces sortes de lettres d'érection, sur l'exposé de ceux qui les obtiennent, sont sujets à caution, et ne doivent être admis, qu'autant qu'ils sont fondez d'ailleurs sur de bonnes preuves.

V. Tel est, par exemple, le fait énoncé dans les mêmes lettres d'érection du duché d'Epernon, que Guillaume de Nogaret *fut grand sénéchal de Beaucaire*, car non-seulement il n'y en a aucune preuve, mais il conste au contraire, par la suite que nous avons des sénéchaux de Beaucaire, qu'il ne peut jamais l'avoir été. D'ailleurs, ces charges n'étoient alors exercées que par la plus ancienne noblesse du royaume, et celle de Guillaume de Nogaret étoit trop recente. Ceux qui ont fourni des mémoires pour dresser les lettres de cette érection, ont été trompez sans doute par Thomas de Walsingham, historien Anglois [1], qui qualifie Guillaume de Nogaret *senescallus regis Franciæ*: mais on ne trouve dans aucun monument du tems, dont il nous reste un très-grand nombre sur Guillaume de Nogaret, qu'il ait jamais pris la qualité de sénéchal.

VI. M. Baillet [2] a avancé dans son histoire des démêlez du pape Boniface VIII. avec le roi Philippe le Bel, que ce prince envoya en 1300. à ce pape des ambassadeurs, dont le principal étoit *Guillaume de Nogaret de S. Felix baron de Cauvisson.* Il cite à la marge la page 615. et les suivantes des preuves de l'histoire du differend de Boniface VIII. par Pierre du Pui, où il n'est pas dit un mot de cette ambassade: ainsi nous la croyons chimérique.

VII. Le P. Labbe [3] et Pierre du Pui ont avancé d'un autre côté [4], « que le roi donna à Guil- » laume de Nogaret en 1303. ou l'année précé- » dente, la garde de son seel, comme il se voit, » ajoûtent-ils, par une ordonnance de l'an 1303. » qui porte, *qu'il y aura treize clercs et treize* » *lais, M. Guillaume de Nogaret qui porte le* » *grand seel, etc.* » De-là vient que plusieurs de nos habiles historiens, qui ont écrit après eux, entr'autres, M. l'abbé Fleuri [5] et M. Baillet, n'ont pas fait difficulté de dire, que le roi avoit donné en 1303. la garde de son sceau à Guillaume de Nogaret: mais ils n'ont pas assez examiné ce fait; et il est certain que Guillaume de Nogaret ne fut pas élevé si-tôt à la dignité de garde des sceaux ou de chancelier, qui étoit la même, et qu'on ne distinguoit pas alors. En

[1] Ibid. tom. 1. p. 38.
[2] Hist. gen. des gr. offic. tom. 3. p. 853.
[3] Ibid. - V. Boulainvill. parlement de Fr. p. 74.
[4] Hist. gen. ibid. p. 847. et seq.

[1] V. Pr. de l'hist. du diff. p. 194. et seq.
[2] Baill. hist. des démêl. p. 96.
[3] Labb. élog. hist. ou melang. p. 229.
[4] Pr. de l'hist. du diff. p. 615.
[5] Fleuri, hist. eccl. liv. 90. n. 21. - Baillet. hist. des démêl. de Bonif. p. 211.

effet, Etienne de Suizi succeda [1] dans cette dignité en 1302. à Pierre Flotte, et il la posseda jusqu'en 1304. que Pierre de Mornay évêque d'Auxerre lui succeda. Ce dernier la posseda certainement jusqu'à sa mort, arrivée le dimanche de la Trinité de l'an 1306. Pierre de Belle-perche [2] succeda à Pierre de Mornay dans l'évêché d'Auxerre; et ayant été fait chancelier et garde du scel royal au mois d'Octobre de la même année, il mourut le 17. de Janvier suivant. Nous trouvons enfin dans un registre [3] des chartes du roi, cité par le P. Labbe;[4] et Pierre du Puy, que le roi Philippe le Bel étant à l'abbaye de Maubuisson près de Pontoise, le vendredi après la S. Mathieu, (ou le 22. de Septembre) de l'an 1307. (le P. Labbe dit MCCC VIII. mais c'est sans doute une faute de copiste,) donna la garde de son sceau à Guillaume de Nogaret chevalier, qui se qualifia depuis, chancelier ou garde du scel royal, comme il paroit par divers monumens.

Quant à l'ordonnance de l'an 1303. citée par le P. Labbe et Pierre du Puy, où il est dit, *que Guillaume de Nogaret porte le grand scel*, c'est d'eux-mêmes qu'ils lui donnent cette date. Il est vrai que Pâquier [5] rapporte un fragment de cette ordonnance dans ses recherches, car on ne la trouve plus: mais Pâquier n'en marque pas la date, et il paroit qu'elle n'en avoit aucune dans l'ancien registre d'où il dit l'avoir tirée. Il prétend en effet qu'elle fut donnée *quelques années après* celle du 23. Mars de l'an 1302. (1303.) et en exécution de celle que le roi publia alors, pour ordonner la tenuë de deux parlemens à Paris, de l'échiquier de Normandie, etc. et il conjecture qu'elle est *de l'an* 1304. *ou* 1305. Pâquier n'auroit pas formé cette conjecture, si l'ordonnance dont il s'agit étoit certainement de l'an 1303. comme du Puy semble le supposer. Pâquier appuye son époque, sur ce qu'il trouve un échiquier tenu à Rouen en 1306. par l'archevêque de Narbonne, le comte de S. Paul et dix autres commissaires, conformément à la même ordonnance où il est marqué, que Guillaume de Nogaret *portoit le grand scel*: mais comme il ne dit pas le mois de l'an 1306. auquel l'échiquier de Rouen fut tenu, cette ordonnance peut avoir été donnée entre le dimanche de la Trinité de l'an 1306. que mourut Pierre de Mornay évêque d'Auxerre, chancelier ou garde des sceaux de France, et le mois d'Octobre suivant, que Pierre de Belle-perche fut pourvu de cette dignité; et il s'en suivra de-là, que le roi aura donné dans cet intervalle, la commission de garde des sceaux à Guillaume de Nogaret; à moins que l'archevêque de Narbonne, le comte de S. Paul, et les dix autres du conseil qui tinrent l'échiquier de Rouen en 1306. ne l'eussent fait indépendamment de l'ordonnance dont on vient de parler et avant sa date; ce qui n'est pas impossible. Alors cette ordonnance sera postérieure au 22. de Septembre de l'an 1307. que Guillaume de Nogaret fut pourvû de la charge de chancelier ou garde des sceaux. Quoi qu'il en soit, il n'y a aucune preuve que Guillaume de Nogaret ait été chancelier dès l'an 1303. et avant l'an 1306. et il est simplement qualifié *chevalier* dans une commission [1] que le roi lui donna le 21. de Juin de cette derniere année. Il paroit cependant, qu'il exerça quelque charge dans la chancellerie, et peut-être celle de secrétaire du roi, car il est écrit [2] sur le repli d'une charte du roi Philippe le Bel du mois de Juin de l'an 1302. *Per dominum G. de Nogareto.*

VIII. On assure [3] que Guillaume de Nogaret fut chancelier jusqu'au pénultiéme de Mars de l'an 1309. et que Gilles Aycelin archevêque de Narbonne et ensuite de Rouen, *eut la garde du scel royal* depuis le 27. de Fevrier de l'an 1309 jusqu'au mois d'Avril de l'an 1313. ce qui semble se contredire. On peut l'expliquer cependant; car il paroit que Guillaume de Nogaret conserva la charge de chancelier ou de garde des sceaux jusqu'à sa mort, arrivée en 1313. et qu'étant obligé de s'absenter en 1310. pour aller à Avignon poursuivre la mémoire du pape Boniface VIII. et sa propre justification, le roi *chargea* Gilles Aycelin pendant son absence de la garde du scel royal. Il est certain d'abord que Guillaume de Nogaret fut chancelier pendant l'an 1309. comme on voit par un registre du trésor intitulé de la maniere suivante: *Registrum domini G. de Nogareto militis et cancellarii domini regis, factum anno* 1309. Or Guillaume de Nogaret fut nommé par le roi au mois de Fevrier [4] de l'an 1309. (1310.) pour aller à Avignon poursuivre la mémoire de Boniface VIII. Ainsi le roi aura nommé le 27. de Fevrier de cette année, Gilles Aycelin pour garde des sceaux pendant son ab-

[1] V. Hist. gen des gr. offic. tom. 6. p. 278. et seqq.
[2] Pag. 298.
[3] Pr. du diff. de Bonif. p. 615.
[4] Labb. ibid.
[5] Pâq. rech. liv. 2. ch. 3.

[1] Reg. 7. du tres. n. 97.
[2] Preuves.
[3] Hist. gen. ibid. p. 299. et 301.
[4] Du Puy et Baillot, hist. et Pr. du diff. de Bonif.

sence; et comme Guillaume de Nogaret n'arriva [1] à Avignon que pendant le carême de la même année, il aura exercé sa charge jusqu'à la fin de Mars, qu'il sera parti pour ce voyage. Quand donc on dit, *qu'il fut chancelier jusqu'au pénultiéme de Mars de l'an* 1309. cela doit s'entendre en commençant l'année à Pâques, et se rapporte à l'an 1310 suivant le style moderne. Or, que Guillaume de Nogaret ait conservé la dignité de chancelier après son départ de Paris, et son arrivée à Avignon, nous en trouvons la preuve dans le reproche que lui firent en 1311. les partisans du pape, qu'il étoit domestique du roi et son chancelier, et dans la réponse qu'il leur fit : *Nec* [2] *ego sum cancellarius*, leur dit-il, *sed sigillum regis custodio, prout ei placet, licet insufficiens et indignus, tamen fidelis; propter quod mihi commisit illam custodiam quam exerceo, cùm sum ibi, cum magnis angustiis et laboribus propter domini mei honorem: non ergo est dignitatis, sed honoris officium supradictum.* Ces paroles font voir évidemment que Guillaume de Nogaret étoit alors censé chancelier ou garde des sceaux, ce qui est la même chose, et que l'archevêque de Narbonne avoit été seulement nommé pour exercer cette charge par commission pendant son absence. Ce qu'on pèut confirmer par une lettre du roi Philippe le Bel de l'an 1312. au-dessus de laquelle il est fait mention [3], suivant le témoignage de Pierre du Puy, *de Guillaume de Nogaret chevalier et vice-chancelier du roi.* Guillaume de Nogaret aura donc conservé la dignité de chancelier ou garde des sceaux jusqu'à sa mort, arrivée en 1313.

IX. C'est à cette année qu'un genealogiste [4] moderne rapporte l'époque de la mort de Nogaret: il cite en témoignage un acte du trésor des chartes du roi. Il paroit en effet que Guillaume de Nogaret étoit déja décédé le premier d'Octobre de l'an 1313. car le roi, dans des lettres [5] qu'il adressa alors aux sénéchaux de Carcassonne et de Beaucaire, parle de la maniere suivante: *Prætextu quarundam litterarum, quæ ordinatæ fuerunt, dum dilectus et fidelis G. de Nogareto miles noster quondam, nostrum deferebat sigillum;* en sorte que c'est comme s'il y avoit *feu Guillaume de Nogaret*, dans la supposition, que nous croyons certaine, qu'il conserva la charge de chancelier et garde des sceaux jusqu'à aa mort. On pourroit même croire qu'il mourut ou mois d'Avril de la même année; car on assure [1] que le roi *fit son chancelier* Pierre de Latilli, le jeudi après la *Quasimodo* 26. d'Avril de l'an 1313. et lui donna la garde de son grand sceau. Or Gilles Aycelin archevêque de Narbonne, qui avoit eu la garde du scel royal dès le mois de Fevrier de l'an 1310. charge qu'il exerca jusqu'au mois d'Avril de l'an 1313. suivant [2] un registre du trésor, ne mourut qu'en 1318. Sa commission cessa donc par la mort de Guillaume de Nogaret; et le roi disposa seulement alors de la charge de chancelier en faveur de Pierre de Latilli. Nous trouvons de plus l'article suivant parmi les pensions perpetuelles accordées par le roi, et employées dans le compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse pour l'année finie à la S. Jean-Baptiste de l'an 1314. *Guillelmo de Nogareto domicello filio Guillelmi de Nogaret militis quondam.* Il est du moins certain que Guillaume de Nogaret étoit mort au mois de Juin de l'an 1315. lorsque le roi Louis Hutin « en considéra-» tion [3] des travaux continuels, que *défunt* Guil-» laume de Nogaret chevalier et chancelier du » roi son pere, avoit soûtenus au service de ce » prince durant sa vie, prit sous sa sauve-garde » speciale Raymond et Guillaume de Nogaret, fils et héritiers dudit défunt, *ses valets.* »

X. Au reste tous nos modernes se sont trompez en donnant le nom de *Duplessis* à Guillaume de Plasian seigneur de Vezenobre au diocèse d'Usez, dont il est souvent parlé dans l'histoire du différend du pape Boniface VIII. avec le roi Philippe le Bel. Il est évident en effet, que celui qui est nommé [4] *Guillelmus de Pleseiano dominus Vicenobrii, miles, etc.* dans l'acte d'appel au futur concile, interjecté aux états generaux tenus à Paris le 13. Juin de l'an 1303. et qui, dans cette assemblée, déduisit les chefs d'accusation contre le pape, est le même que celui qui est appellé [5], *Guillelmus de Playsiano dominus de Vicenobrio miles, etc.* dans l'acte d'appel des communes de la sénéchaussée de Carcassonne, du 25. de Juillet suivant, et qui fut un des commissaires envoyez dans la province, pour engager les trois ordres du païs à adherer à cet appel. Il est fait mention de lui dans plu-

[1] Ibid.
[2] Pr. du diff. p. 518. et 616.
[3] Pag. 616. ibid.
[4] Hist. gen. ibid. p. 299.
[5] Ordon. tom. 1. p. 533.

[1] Hist. gen. ibid. p. 305.
[2] Ibid. p. 301.
[3] Thr. des ch. reg. 59. n. 478.
[4] Pr. du diff. p. 101. et seq.
[5] Pag. 138. 146.

sieurs autres actes[1] semblables, où il est toûjours appelé *de Plasiano.* C'est sans doute le même que *Guillaume de Plaisance*, l'un des membres du parlement[2] en 1308. et *Guillaume de Plaisien*, dont il est fait mention dans une ordonnance [3] du roi Philippe le Long, du 29 Juillet 1319. par laquelle ce prince révoque les dons du domaine royal, et spécialement ce que *les hoirs de Guillaume de Nogaret et de Guillaume de Plaisien*; tiennent ou ont tenu des rois ses prédecesseurs Nous trouvons [4] un B. *de Plasiano*, juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nismes en 1302. et ce Bernard de Plasian étoit sans doute frere de Guillaume.

NOTE XXX.

Sur le rétablissement qu'on prétend que le roi Philippe le Bel fit d'un parlement à Toulouse au commencement de l'an 1304. et sur la chronique de Bardin.

I. Philippe le Bel arriva à Toulouse le jour de Noël de l'an 1303. et il demeura dans cette ville pendant un mois ; c'est ce qui est attesté par les auteurs du tems, et par une foule de monumens, quoique tous nos historiens modernes ayent jugé à propos de passer sous silence le voyage de ce prince. Bardin en rapporte [5] plusieurs circonstances : il dit d'abord que le connétable Gaucher de Chastillon arriva à Toulouse le 8. de Decembre 1303. *que le lundi* 10. *du même mois*, les trois états de Languedoc s'assemblerent dans le couvent des Jacobins de cette ville ; que le clergé, la noblesse et le tiers-état firent leurs déliberations séparement, et convinrent de supplier le roi d'accorder un parlement à la Languedoc résident à Toulouse ; que chacune des trois chambres ayant fait des représentations particulieres au roi, ce prince leur accorda leurs demandes, et qu'elles lui donnerent la somme de vingt mille livres pour ses affaires. Il ajoute, que le connétable ayant fait construire une grande salle au milieu de la place de S. Etienne, les consuls de Toulouse firent publier à son de trompe, le 26. de Decembre, les noms de ceux que le roi avoit choisis pour tenir le parlement de Toulouse. Il rapporte ces noms, et dit que le roi s'étant rendu dans cette salle *le jeudi* 10. *de janvier*, il y fit publier l'édit de rétablissement du parlement de Toulouse, dont il tint la premiere séance. Enfin il donne un détail extrêmement circonstancié de cette cérémonie, avec le nom des grands du royaume qui y assisterent ; et il dit sous l'an 1312. que le roi donna cette année un édit pour unir le parlement de Toulouse à celui de Paris, et il rapporte quelques arrêts rendus au parlement de Toulouse durant cet intervalle.

II. A la lecture d'un détail rempli de circonstances si précises, il semble d'abord qu'on ne saurait refuser une foi pleine et entiere à ce récit de Bardin, qui à la vérité n'est pas contemporain, mais qui a écrit sa chronique environ cent cinquante ans après ; ensorte qu'il est presque contemporain : ainsi on ne doit pas être surpris si Germain la Faille a adopté ce récit, et s'il l'a rapporté en entier dans le corps de ses annales de Toulouse. Cependant en examinant de près ce que Bardin rapporte, et en le soumettant aux loix d'une exacte critique, il est bien difficile de s'empêcher de croire, que son récit est entierement fabuleux : voici les raisons qui nous le persuadent.

1°. On ne trouve aucun autre ancien historien, ni aucun monument, qui fassent mention du rétablissement du parlement de Toulouse par le roi Philippe le Bel en 1304. de la tenue de ce même parlement durant les années suivantes et de sa réunion au parlement de Paris : à quoi on peut ajoûter, que le continuateur de Nangis et Bernard Guidonis, auteurs contemporains, et la chronique de S. Denys parlent assez au long du voyage que le roi Philippe le Bel fit à Toulouse à la fin de l'an 1303. et au commencement de l'année suivante, et qu'ils ne disent rien d'un événement si mémorable. Nous n'ignorons pas que ce n'est qu'un argument négatif ; mais quand on le joindra aux réflexions suivantes, on ne doute pas qu'on ne le trouve tout-à-fait concluant.

2°. Le dixiéme de Decembre de l'an 1303. que les trois états de Languedoc s'assemblerent à Toulouse suivant Bardin, étoit un mardi, et non un *lundi*, comme il est marqué dans cet auteur. La Faille [1], sur l'autorité du même écrivain, dit que ce fut *le lundi* 13. *décembre*, que les états s'assemblerent. Mais ce jour ne convient pas davantage, et en 1303. le 13. de Decembre étoit un vendredi et non un lundi. Bardin se trompe également sur le jour que le roi Philippe le Bel rétablit, selon lui, le parlement de Toulouse, et qu'il dit être *le jeudi dixieme de janvier* ; car

[1] Ibid. p. 141. 145. 147. et seq. 151. 154. 158. etc. 302. 317. etc. 372. et seqq.
[2] Ordon tom. 1. p. 547.
[3] Ibid. p. 667.
[4] Preuves.
[5] Preuves.

[1] La Faille, annal. tom. 1. p. 26.



le 10. de janvier de l'an 1304. étoit un vendredi et non un jeudi.

3°. Bardin semble supposer que le roi Philippe le Bel étoit déja arrivé à Toulouse dès le 10. de Decembre, ou du moins peu de jours après; car ayant dit que les trois états du Languedoc s'assemblerent ce jour-là, et convinrent de présenter des articles de remontrance à ce prince, il ajoûte, que le roi les écouta favorablement; et il rapporte ce fait avant le 26. de decembre: or le roi était [1] encore à Angoulême le 10. de Décembre; et nous savons qu'il n'arriva [2] à Toulouse que le jour de Noël 25. de Decembre. Bardin assure d'ailleurs que les consuls de Toulouse firent publier le 26. de Decembre le nom des conseillers qui devoient tenir ce parlement, et que le connétable avoit fait déja préparer une grande salle de charpente au milieu de la place de S. Etienne pour cette assemblée. Il faut donc que le roi ait accordé la tenue de ce parlement quelques jours avant le 25. de Decembre, et qu'on ait eu le temps de faire construire cette grande salle; ce qui demande du moins quelques jours. Or comme le roi ne peut avoir accordé cette demande qu'après son arrivée à Toulouse, et qu'il n'y arriva que le 25. de Decembre, Bardin suppose évidemment que ce prince y étoit avant ce jour-là, ce qui est faux.

4°. Suivant cet auteur, le parlement de Toulouse subsista depuis le mois de Janvier de l'an 1304. jusqu'en 1312. qu'il fut réuni à celui de Paris : mais 1°. Nous ne trouvons aucune mention de ce parlement, ni qu'il ait rendu quelque arrêt durant cet intervalle, dans une foule de monumens et de titres de ce tems-là, que nous avons examinez; tandis que nous en avons un grand nombre pour le parlement qui fut tenu dans cette ville depuis l'an 1287. jusqu'en 1293. intervalle plus court et plus reculé. 2°. On trouve au contraire dans les registres du parlement de Paris divers arrêts rendus pour les affaires de la province depuis l'an 1304. jusqu'en 1312. Au parlement tenu à Paris [3] à la fête de tous les Saints de l'an 1304. on maintint par arrêt, Robert de Castel-moron dans la possession de la haute et de la basse justice de quelques domaines que les officiers royaux de la sénéchaussée de Toulouse lui disputoient. On jugea au parlement tenu à Paris à la Toussaints de l'an 1307. un appel qui y avoit été interjetté d'une sentence rendue à Montpellier par le lieutenant du roi de Majorque. Le connétable de Carcassonne cita [1] par ordre du sénéchal le 14. de Decembre de l'an 1307. l'official de Narbonne et le procureur du vicomte de Narbonne *au parlement de Paris aux jours de la sénéchaussée de Carcassonne*, pour avoir établi des syndics au bourg de Narbonne, contre les droits du roi sur le consulat de cette ville. On a deux arrêts rendus au parlement tenu à Paris le jour de l'octave de la Nativité de Notre-Seigneur de l'an 1308. Par le premier on réforme la sentence du sénéchal de Toulouse, qui avoit accordé le gage du duel à Vital de Villeneuve damoiseau, contre Jean d'Aspiran damoiseau, et on jugea qu'il n'y avoit pas lieu d'accorder ce duel. Par l'autre, on rejette une requête d'Amalric de Narbonne, *fils de feu Amalric de Narbonne*, seigneur de Perignan, qui s'opposoit à l'acquisition que le roi avoit faite des château de Talayran, Villar et Touques au diocèse de Narbonne, que son pere avoit vendus, et que le sénéchal de Carcassonne avoit retenus pour le roi, moyennant le prix convenu. Le parlement de Paris, par un autre arrêt rendu le lundi après l'octave de l'Epiphanie de l'an 1308. (1309.) jugea le différend qui s'étoit élevé entre l'archevêque et le vicomte de Narbonne touchant le cens des Juifs; et nous avons un [2] autre arrêt rendu *à Paris au parlement le lundi après* l'Epiphanie de l'an 1308. (1309.) touchant diverses demandes que l'archevêque et le vicomte de Narbonne faisoient au roi, entr'autres au sujet des biens saisis sur les Juifs de Narbonne dans le temps de l'expulsion de ces peuples. Le roi *par un arrêt* [3] *de sa cour* rendu à Cachant le samedi après la S. George de l'an 1309. refusa de recevoir le gage de duel que Raymond de Cardonne avoit donné pour le comte de Foix au comte d'Armagnac; et ce prince par un autre *arrêt* [4] *de sa cour*, rendu le même jour à Cachant, jugea le différend qui s'étoit élevé entre le sénéchal et les consuls de Toulouse, touchant la clôture de cette ville, etc. Il est marqué dans [5] le compte du domaine de la sénéchaussée de Toulouse pour l'année finie à la S. Jean-Baptiste de l'an 1311. que le procureur du roi alla poursuivre les causes de cette sénéchaussée *au parlement de Paris* aux jours marquez pour elle; et qu'on publia à ce même parlement de Paris la prorogation des jours de la sénéchaussée et du duché d'Aqui-

[1] Preuves.
[2] Præcl. Franc. facin. apud Catel comt. Pr. p. 150.
[3] Reg. olim.

[1] Hôt. de ville de Narb.
[2] Mss. de Chauvelzo. 457.
[3] Preuves. - Ch. de Foix, caisse 37.
[4] Thr. des ch. Toulouse, sac 4. n. 43.
[5] Ch. des C de Pazis et de Montpell.

taine. On trouve dans le compte de l'an 1313. un semblable voyage fait par le procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse *au parlement de Paris de l'an* 1312. où il employa quatre-vingt-huit jours pour la poursuite des affaires de la sénéchaussee. Enfin on examina [1] au parlement tenu à Paris dans l'octave des Brandons de l'an 1311. ou le second dimanche de carême (de l'an 1312.) l'enquête touchant la guerre qui s'étoit élevée, contre la défense du roi, entre le vicomte de Polignac et Bertrand de S. Iltier, qui avoient été conduits prisonniers au châtelet de Paris. On pourroit citer encore plusieurs [2] autres monumens, qui prouvent que le parlement de Paris fut le seul du royaume dans tout cet intervalle, et que toutes les causes de la province y étoient portées. Si le parlement de Toulouse ou de Languedoc eût existé depuis l'an 1304. jusqu'en 1312. c'est à ce tribunal que tous ces arrêts auroient été rendus : or il ne nous en reste d'autre vestige que ce qui est rapporté par Bardin.

5° Le roi Philippe le Bel donna diverses ordonnances pendant son séjour à Toulouse en 1303. et 1304. et peu de tems après son départ de cette ville, au sujet de l'administration de la justice dans le païs. Il y parle toûjours de la jurisdiction des sénéchaux, des viguiers et des autres juges ordinaires; et il ne dit pas un seul mot du parlement, qu'on prétend qu'il avoit établi alors dans cette ville.

6°. Mais ce qui fait voir évidemment que le parlement de France ou de Paris, et celui de *Languedoc* ne faisoient qu'un seul corps en 1306. et 1307. et qu'ils étoient alors unis, c'est l'ordonnance *touchant le parlement* dont nous avons fixé l'époque dans la note précedente [3], et qui fut rendue en conséquence de celle du 23. Mars 1302. (1303.) car on voit par le fragment [4] de cette ordonnance qui nous reste, que le roi députa dans ce même parlement des commissaires pour les enquêtes *de la Languedoc*, qui faisoient corps avec ceux du parlement de Paris.

7°. Suivant Bardin, le roi donna un édit en 1304. pour le rétablissement du parlement de Toulouse, et il en publia un autre en 1312. pour la réunion de ce parlement avec celui de Paris.

[1] Reg. olim..

[2] V. Baluz. hist. pap. Aven. tom. 2. p. 144. - Preuves.

[3] NOTE XXIX. n. 8.

[4] Pasquier recherches. I. 2. ch. 3. - Lauriere ordonn. tom. 1. p. 547.

Or il ne nous reste aucune trace de ces édits dans le nouveau recueil des ordonnances de nos rois, où on a poussé les recherches aussi loin qu'il a été possible. Il est vrai que la Rochefla-vin [1] rapporte une ordonnance ou édit de l'établissement du parlement de Toulouse, par le roi Philippe IV. de l'an 1302. qu'il dit extrait des registres du parlement de Paris : mais il s'est trompé. 1°. Du Tillet [2], greffier du parlement de Paris, atteste dans les notes manuscrites qu'il a faites sur l'inventaire historique des ordonnances qui sont dans les registres du parlement de Paris, qu'il a cherché vainement l'ordonnance citée par la Rocheflavin, dans ces registres. 2°. Cette ordonnance ou édit, est le même, mot pour mot que celui que le roi Charles VII. publia le 11. d'Octobre de l'an 1443 pour l'établissement du parlement de Toulouse, et que la Rocheflavin donne à la page suivante. Les gens du parlement de Toulouse ne se trompoient pas moins, en supposant dans les remonstrances qu'ils présenterent au roi en 1510. et qui sont rapportées par le même auteur, que le roi Philippe le Bel ayant établi ce parlement de Toulouse en 1302. le parlement continua ses séances dans cette ville jusqu'à l'an 1427.

Le pere Daniel [3] assure, « qu'on ne peut pas » douter, qu'il n'y ait eu des présidens et des » conseillers au parlement de Paris, honorez de » de ces titres, en lisant l'ordonnance par la» quelle ce prince établit aussi un parlement à » Toulouse, où il institua, ajoûte-t-il, deux pré» sidens et douze conseillers, dont six étoient » ecclésiastiques et six autres laïques, sur le mo» dèle du parlement de Paris ». Le P. Daniel cite à la marge, *ordonnance de* 1306. On seroit fort curieux de savoir dans quel recueil il a trouvé cette ordonnance : mais comme on n'en voit nul vestige dans le nouveau qui vient de paroitre, c'est une preuve qu'elle est imaginaire, et que le P. Daniel n'a d'autre autorité que celle de Bardin, dont nous faisons l'examen; mais on ne sait d'où il a tiré que le roi Philippe le Bel institua [4] un parlement à Toulouse, *quatre ans* après avoir établi les grands jours de Troyes.

Le P. Daniel a peut-être tiré ce fait d'Auberi, qui dans son traité de la régale imprimé en 1678. [5] dit « que les anciens registres du parlement de

[1] Parlem. de Fr. tom. 1. p. 11.

[2] Mss. de Coaslin. n. 291.

[3] Dan. hist. de Fr. tem. 2. p. 389.

[4] Pag. 391.

[5] Auber. p. 207,

» de Languedoc ou de Toulouse contiennent des » choses assez mémorables de sa premiere et de » sa seconde institution. Il y est remarqué, con- » tinue-t-il, qu'un lundi 10. de Decembre 1303. » les trois états du païs s'étant assemblez au cou- » vent des Jacobins de Toulouse, ils y arrêterent » que le roi Philippe le Bel seroit très-humble- » ment supplié d'accorder à la Provence, (lisez » *la province*) un parlement qui résidât à Tou- » louse, comme il y en avait déjà eu autrefois; » sur quoi ayant été expédié des patentes, l'on » y publia le 26. du même mois les noms et les » surnoms des nobles, dont le roi avoit fait choix » pour tenir ce nouveau parlement, composé » d'un premier et second président, de douze » conseillers, moitié clercs et moitié lays, d'un » procureur general et d'un greffier. Quelques » quinze jours après et le 10. du mois de jan- » vier, Philippe le Bel s'étant rendu à Toulouse, » tint au château une premiere séance, et y fit » publier les patentes dont il a été parlé ci-dessus. » Il étoit accompagné du connétable, de deux » maréchaux de France, du chancelier, etc. » Nous avons rapporté au long le texte d'Auberi, parce qu'il prouve évidemment, qu'il n'est pas different de la chronique de Bardin, dont il a été extrait, cet auteur aura pu la voir dans la bibliothéque de Colbert, où il y en a une copie moderne, ou l'on peut la lui avoir envoyée de Toulouse. Ce n'est donc pas des anciens registres du parlement de Languedoc ou de Toulouse qu'il a tiré ces circonstances, comme il l'assure mal-à-propos. Car, ainsi que le remarque la Faille [1], en le relevant à ce sujet, les registres de ce parlement ne commencent qu'en 1444. Le témoignage d'Auberi n'ajoûte rien par conséquent à celui de Bardin, quoique l'annaliste [2] de Toulouse ait voulu faire entendre le contraire; et il n'a eu garde de rapporter les paroles suivantes qu'ajoûte d'Auberi après ce récit : « Il y en a qui » voudroient presque révoquer en doute la vérité » de cette relation ».

8°. Bardin prétend que les trois états de la Languedoc assemblez à Toulouse à la fin de l'an 1303. accorderent au roi pour ses affaires la somme de vingt mille livres; savoir, le clergé huit mille livres, la noblesse autant, et le tiers-état quatre mille livres. On voit [3] cependant que les subsides que les diverses sénéchaussées de la Languedoc donnerent au roi durant ce voyage, pour la guerre de Flandres, furent accordez d'une maniere differente, et qu'ils montoient à de plus grosses sommes.

9°. Enfin Bardin est un auteur qui est fort sujet à caution, du moins pour le tems éloigné de celui où il écrivoit. Nous avons déja fait voir ailleurs, qu'il y a des choses dans sa chronique qui ne sauroient se soûtenir contre une exacte critique, et qu'il a, ou inventées de son chef, ou du moins qu'il a puisées dans des sources vicieuses. Nous nous contenterons d'ajouter une réflexion, sur les paroles suivantes qu'il rapporte sous l'an 1307. *In fine mensis Augusti*, dit-il, *Johannes dominus de Rousay cambellanus et consiliarius regis, ejusque senescallus Bellicadri et Nemausi, Tolosam venit, ut communicato consilio cum DD. parlamenti auctoritate regia concessa, trium provinciæ Occitanæ ordinum comitia convocaret apud Tolosam, etc.* Or on ne connoît point ce prétendu seigneur de Rosay, ou de Roussi, comme l'appelle la Faille, sénéchal de Beaucaire, et il est certain par une foule de titres originaux que nous avons vûs, que Bertrand Jourdain seigneur de Lille-Jourdain fut sénéchal de Beaucaire depuis le mois de Juillet de l'an 1305. jusqu'après le mois de Juin de l'an 1308.

On pourroit cependant opposer des réflexions contraires à celles que nous venons de faire : une des plus fortes, est que la plûpart de ceux, qui suivant Bardin furent nommez en 1304. pour tenir le parlement de Toulouse, nous sont connus d'ailleurs; qu'ils vivoient certainement alors, et qu'il n'est pas vraisemblable que Bardin, dans un siecle où les monumens historiques étoient peu connus, ait tiré tant de noms de son imagination. Tels sont par exemple Pierre de Cherchemont qui fut établi pour premier président, Dieu-donné d'Estaing et Geoffroi de Pompadour parmi les conseillers lays; Thibaud d'Espagne, Pierre de Chappes, etc. parmi les conseillers clercs; et entre les prélats et les seigneurs qui assisterent le roi à la premiere séance de ce parlement, Gilles Colonne archevêque de Bourges, Aldebert de Peyre évêque de Viviers, les deux maréchaux de France Foucaut de Marle et Miles de Noyers : mais il faut convenir, qu'il y en a quelques-uns qu'on ne trouve pas dans la genealogie de leurs maisons, comme Louis de Severac, Othon de Pardailhan, etc. On peut encore faire valoir une circonstance remarquable, c'est que Bardin faisant mention de l'entrée qu'il prétend que le connétable Gaucher de Châtillon fit à Toulouse le 8. de Decembre de l'an 1303. atteste, que ce seigneur étoit grand et bienfait, *et agé alors de cinquante-cinq ans;* ce qui s'accorde

[1] Pag. 321. et seq.
[2] La Faille ibid.
[3] Preuves.

parfaitement, car nous savons que Gaucher mourut[1] en 1329. *âgé de quatre-vingts ans*. Mais tout ce qu'on peut conclure de ce que nous venons de rapporter, c'est que Bardin aura eu communication d'un détail circonstancié et écrit par quelque contemporain, de l'entrée du roi Philippe le Bel dans Toulouse, à la fin de l'an 1303. qu'il y aura trouvé la plûpart de ces noms, et qu'il s'en sera servi pour fabriquer la prétendue cérémonie du rétablissement du parlement de Toulouse par ce prince au commencement de l'année suivante. C'est ce qui nous paroît de plus vraisemblable et à quoi nous croyons devoir nous fixer.

III. On peut juger par ce que nous venons d'observer, du peu de fonds qu'on peut faire sur la chronique de Bardin, dont quelques historiens modernes ont adopté l'autorité trop aisément et sans assez d'examen, entr'autres Baluze dans son histoire des papes d'Avignon, et la Faille dans ses annales de Toulouse. En effet, il faut être extrêmement en garde contre cet auteur, non-seulement pour les faits les plus éloignés du tems, où on prétend qu'il a écrit, mais même encore[2] pour ceux qui approchent le plus de son siecle. C'est ainsi qu'on doit mettre au rang des faits fabuleux, le detail qu'il[3] fait d'une prétendue révolte arrivée à Toulouse en 1310. laquelle donna, selon lui, occasion au roi Philippe le Bel, de réunir en 1312. le parlement de Toulouse à celui de Paris; la prétendue assemblée des trois états de la province tenue au mois de Decembre de l'an 1312. sans la permission du roi; une autre assemblée tenue à Toulouse le lundi après l'Assomption de l'an 1313. par ordre du roi, *à la demande des procureurs du païs de Languedoc*, et les diverses circonstances qu'il en rapporte, entr'autres le refus qu'on fit à cette derniere assemblée, d'accorder au roi la somme de trois cens mille livres qu'il demandoit, et tout autre subside. On ne trouve non-seulement aucun vestige de ces événemens dans les divers monumens du tems qui nous restent en grand nombre, mais ils sont contredits par les mêmes monumens; nous nous contenterons de quelques remarques.

1°. Il paroît par le compte[4] du domaine de la sénéchaussée de Toulouse depuis la S. Jean Baptiste de l'an 1313. jusqu'à pareil jour de l'année suivante, que le roi Philippe le Bel fit lever alors un subside dans la province pour la guerre de Flandres. Il y est parlé des divers payemens qui en furent faits, par le trésorier de Toulouse au sénéchal de cette ville, et de diverses sommes levées a cette occasion : mais il n'est fait mention d'aucune opposition à cette levée. Il nous reste d'ailleurs un procès-verbal[1] des commissaires que le roi envoya en 1314. dans la sénéchaussée de Carcassonne, pour la levée du même subside, et on voit par cet acte, que toutes les communautez de la sénéchaussée convinrent séparément avec les commissaires, de donner *gratuitement* une certaine somme au roi, suivant le nombre des feux dont elle étoit composée.

2°. Bardin rapporte les noms de divers prélats et seigneurs qui se trouverent, selon lui, à l'assemblée des états de Languedoc tenue à Toulouse au mois d'Août de l'an 1313. Il faut convenir que nous apprenons d'ailleurs que plusieurs d'entr'eux vivoient alors : mais il est évident qu'il a fabriqué le nom de plusieurs; tels que ceux de Raymond de Verdale abbé de S. Sernin de Toulouse, l'abbé Casautius, Etienne de Castres abbé de S. Severin, (abbaye imaginaire,) Guillaume de Mortemar, Nicolas de Montpezat, André de Gozon, Pons de Chalançon, André Arnaud de Mandagot, etc. dont on n'a aucune preuve. On ne sauroit dire que ces noms ont été defigurez par les copistes, comme celui de Beraud de Mercœur connétable de Champagne, qui dans la chronique est appellé *Bernardus de Mercerio* ou *de Macerio*, et dont la Faille a fait un Bernard de Mercier chevalier.

3°. Bardin assure que cette assemblée fut tenue à la demande des procureurs du païs de Languedoc : *Ad petitionem procuratorum patriæ Occitanæ :* on lui nie qu'il y eût alors des procureurs ou des syndics de la province; institution qui est bien plus moderne.

4°. Enfin ce chroniqueur assure, que dans l'assemblée des états de la province tenue au mois d'Août de l'an 1313. « tout le clergé fut rebelle » au roi, excepté les évêques de Lodeve et d'Albi, » et l'abbé Casautius. » Il rapporte ensuite sous » l'an 1314. qu'après la révolte generale du païs, » l'archevêque d'Auch, Beraud de Mercœur et » Arnaud de Mandagot, chevaliers, ayant pris » le gouvernement de Toulouse avec les consuls, » au nom des rebelles, dont ils étoient les chefs, » apprirent, que l'évêque d'Albi, par zele pour » les intérêts du roi, à qui il étoit demeuré fidele, » avoit fait déclarer tout son diocèse pour ce

[1] Hist. gen. des gr. offic. tom. 6. p. 91.
[2] V. NOTE XXXI et tom. 7. NOTE XXI. et seq.
[3] Bardin chron. Pr. p. 19. et seq.
[4] Ch. des C. de Par. et de Montp.

[1] Archiv. du dom. de Montp, sen. de Carc. 4. cont. reg. n. 1.

» prince, et qu'ils résolurent de s'assurer de sa » personne. Antoine de Mandagot, ajoûte-t-il, » arrêta ce prélat par surprise, et le tint prisonnier pendant deux mois dans le couvent des » Jacobins de Toulouse, qui le firent évader, etc. » L'évêque d'Albi étant de retour dans son diocèse » excommunia l'archevêque d'Auch, le seigneur » de Mandagot, les consuls de Toulouse, etc.

Bardin s'abstient prudemment de rapporter le nom de l'évêque d'Albi qui, selon lui, étant demeuré fidele pendant la prétendue révolte des états tenus au mois d'Août de l'an 1313. fut arrêté prisonnier pendant deux mois en 1314. et il fait assez entendre que c'étoit la même personne. Mais l'évêque d'Albi qui siégeoit au mois d'Août de l'an 1313. est different de celui qui possédoit cet évêché en 1314. c'est-à-dire après Pâques de cette année, qui étoit le 7. d'Avril, car il faut remarquer que Bardin suit l'ancienne chronologie, et qu'il ne commence l'année qu'à Pâques. Or Beraud de Farges, frere de Bernard archevêque de Narbonne, ne parvint [1] à l'évêché d'Albi qu'au commencement de l'an 1314. Nous rapportons [2] dans le cours de ce volume, soit dans le corps de l'ouvrage, soit dans les notes, plusieurs autres preuves, qui ne nous permettent pas de douter, que la chronique de Bardin n'ait été extrêmement interpolée, si elle n'a été entierement fabriquée par quelque imposteur dans le dernier siecle.

1 V. Gall. christ nov. ed. tom. 1. p. 23. et seq.

2 V. l'avertissement qui est à la tête de ce volume.

FIN DES NOTES DU SIXIÈME VOLUME.

PREUVES

DE L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

PREUVES

DE L'HISTOIRE

DE LANGUEDOC.

I.

Statuts de l'archevêque de Narbonne, contre les heretiques Albigeois.

(ANN. 1234 [1].)

Ad honorem Dei omnipotentis, nos Petrus Dei gratia Narbonensis archiepiscopus, mandamus in præsenti, et præcipimus sub vinculo juramenti, hæc quæ inferius scripta sunt adimpleri, et inviolabiliter observari. In primis mandamus quod homines burgi jurent specialiter, quod fidem catholicam, quam docet et tenet Romana ecclesia, defendent, juvabunt, et observabunt, et quod hæreticos, fautores, defensores et receptores eorumdem, credentes et suspectos de hæresi manifestabunt nobis, vel nostro officiali, et eos nullomodo celabunt, imo impugnabunt et persequentur eos de toto posse suo, bona fide; nec se opponent, nec contradicent publicè vel occultè, per se vel per alios, inquisitioni, captioni, pœnæ inflictioni supradictorum. Item, mandamus quod omnes homines à XIV. annis supra, tam civitatis quam burgi, renovent sacramentum pacis, et jurent servare et sequi pacem ad monitionem nostram, secundum statuta pacis concilii Tolosani. Item, mandamus quod jurent, quod non habebunt amicitiam, vel familiaritatem de cetero cum inimicis pacis et fidei, et specialiter demandent homines burgi in continenti tenciam, et amicitiam, sive treugas XX. dierum quas habent cum O. de Termino et fautoribus suis. Item, mandamus quod homines burgi abjurent et dissolvant omnes conjurationes, colligationes, confœderationes, seu alias quascumque obligationes, fide, vel juramento, vel scriptura, seu qualibet alia firmancia vel securitate compositionis; ita quod de cetero eandem obligationem, vel consimilem non faciant, nec talia attemptare præsumant, nisi de nostro vel successorum nostrorum speciali consilio et assensu; quod si de cetero facerent, præter perjurium incurrant pœnam concilii Tolosani. Item, mandamus quod servent dominium, justitiam, jurisdictionem nostram, et successorum nostrorum fideliter et integriter, et nihil contra facere attemptent. Item, mandamus quod domus in quibus de cetero hæretici vel Valdenses fuerint deprehensi, juxta statutum concilii Tolosani, funditus diruantur. Item, mandamus quod omnia pignora capta, vel pecunia extorta ab illis probis hominibus de burgo qui noluerunt aliis præstare juramentum, nec desentire consulatui eorum, vel ad quistam dare, restituentur eisdem, nec de cetero compellantur ad aliqua horum persolvenda quæ imponentur eis pro isto negotio, vel occasione istius negotii. Item mandamus quod Arnaldus Longus et frater ipsius reducantur ad villam, et nullus eis molestiam faciat, vel gravamen: Pontius de Melgorio, et Pontius Arnaldus nepos Guillelmi Argenterii, qui prædictos fratres insecuti fuerunt, eant Romam infra Pascha, à D. papa veniam petituri. Item, mandamus quod dampna nobis et ecclesiis illata, quæ restituta non sunt, restituantur ad notitiam B. de Bosco, sicut fuit per Nemausensem et Biterrensem episcopos ordinatum: supradicta mandamus firmiter observari et inviolabiliter custodiri; et consilio et assensu venerabilium fratrum nostrorum Nemausensis, Biterrensis, Tolosani et Elnensis episcoporum: retinemus tamen nobis autoritatem et potestatem faciendi mandata cum consilio et autoritate D. legati, super offensionibus, et aliis injuriis nobis et ecclesiis illatis. Hæc autem omnia, sicut dicta sunt juraverunt tenere et observare in majori palatio D. archiepiscopi, R. Inardi, P. de Capitolio, G. Alquerius consules

[1] Archiv. de l'hôtel de ville de Narbonne.

civitatis Narbonæ, pro se et aliis consulibus civitatis ejusdem, et pro tota universitate civitatis, et Bonetus Alfarici, et B. Miri, et B. Boixonii, et B. de sancto Stephano, et R. Boneti, et G. Jordani consules burgi Narbonæ hoc idem juraverunt tenere, pro se et universitate ejusdem burgi, in præsentia et testimonio S. Joannini sacristæ sancti Justi, etc. anno MCCXXXIV. kal. Octobris, etc.

Significant consules burgi Narbonæ D. O. senescallo, quod ipsi juraverunt super mandatis quæ eis fecerat Narbonensis archiepiscopus, fidem catholicam servare, defendere et juvare, et expellere et manifestare hæreticos, defensores et fautores eorum. Item, juraverunt pacem, et sequi eam, et quod non haberent familiaritatem vel amicitiam cum inimicis pacis et fidei, et omnia juraverunt et compleverunt quæ continentur in primo, secundo et tertio capitulo. Verum super quarto capitulo quod incipit: Item, mandamus quod homines burgi abjurent, etc. dicti consules dicunt, quod non tenentur illud mandatum complere, quia de illo capitulo non erat quæstio coram D. legato, inter D. archiepiscopum et consules dicti burgi; sed de quadam sententia excommunicationis juraverunt stare mandatis dicti archiepiscopi, et non de aliis. Verùm prædicti consules, ob reverentiam et honorem dicti D. archiepiscopi, et pro bono pacis, voluerunt abjurare confratriæ, et alii conjurationi, si aliqua esset in Narbona, cum nulla sit, et alia vice abjurassent eidem, salvo consulatu, et salvis libertatibus et consuetudinibus, quæ retroactis temporibus obtinuerunt in Narbona, et quod removeretur de dicto capitulo illa clausula: *nisi de nostro, vel successorum nostrorum speciali consilio et assensu.* Item dictus archiepiscopus mandavit eis, quod jurarent servare dominium justitiam, jurisdictionem suam et successorum suorum, fideliter et integrè; quod mandatum dicti consules facere non tenentur, eo quia dictus archiepiscopus non mandavit eis quod jurarent per dictum capitulum, sed dedit eis in mandatis quod servarent, non quod jurarent dominium, justitiam, etc. Unde si velit de novo aliud mandatum eis injungere, non potest, quia semel functus est officio suo; maximè sine auctoritate D. legati, cum idem archiepiscopus retinuerit se posse facere alia mandata cum auctoritate D. legati: item alia ratione, quia homines burgi numquam juraverunt archiepiscopo Narbonæ, nec archiepiscopus habet vel habere debet sacramentum in Narbona, nec tenentur facere sacramentum ratione dominii, justitiæ vel jurisdictionis alicui homini, nisi domino Aymerico, nec unquam fecerunt sacramentum nisi D. regi Franciæ et D. Aymerico; unde si jurarent dicto archiepiscopo, absorberetur jurisdictio D. regis et D. Aymerici. Item dicunt quod D. A. prohibuit eis, sub pœna omnium bonorum suorum, et pro dominio et sacramento quod habebat in eis, quod non jurarent capitulum prædictum.

II.

Mémoire touchant les erreurs des Albigeois, les pénitences qu'on leur imposoit, la maniere de les interroger par les Inquisiteurs, etc.

Isti sunt articuli in quibus errant moderni hæretici[1].

Primo dicunt quod corpus Christi in sacramento altaris non est nisi parum panis. 2°. Dicunt quod sacerdos existens in mortali peccato non potest conficere corpus Christi. 3°. Dicunt quod anima hominis non est nisi purus sanguis. 4°. Dicunt quod simplex fornicatio non est peccatum aliquod. 5°. Dicunt quod omnes homines de mundo salvabuntur. 6°. Dicunt quod nulla anima intrabit paradisum usque ad diem judicii. 7°. Dicunt quod tradere ad usuram, ratione termini, non est peccatum aliquod. 8e. Quod sententia excommunicationis non est timenda, nec potest nocere. 9°. Dicunt quod tantum prodest confiteri socio laïco quantum sacerdoti seu presbitero. 10°. Dicunt quod lex Judæorum melior est quam lex Christianorum. 11°. Dicunt quod Deus non fecit terræ nascentia, sed natura. 12°. Quod Dei filius non assumpsit in beata et de beata Virgine carnem veram, sed fantasticam. 13°. Dicunt quod Pascha, pœnitentiæ et confessiones non sunt inventa ab Ecclesia, nisi ad habendum pecunias à laïcis. 14°. Item dicunt quod existens in peccato mortali non potest ligare vel absolvere. 15°. Item quod nullus prælatus potest indulgentias dare. 16°. Item dicunt quod omnis qui est à legitimo matrimonio natus, potest sine baptismo salvari.

PEREGRINATIONES MAJORES.

Beatorum apostolorum Petri et Pauli Romæ. Beati Jacobi Compostellæ. Beati Thomæ Cantuariensis. Trium regum de Colonia.

PEREGRINATIONES MINORES.

Beatæ Mariæ de Bolonia supra mare. De Val-

[1] Ancien registre de l'Inquisition de Carcassonne.

leviridi. De Tabulis in Montepessulano. De Serinhano. De Ruppe Amatoris. De Podio. De Carnoto. De Parisius. De Pontisara. De Solacho. Beatæ Mariæ Magdalenæ in sancto Maximino in Provincia. S. Ægidii in Provincia. S. Guillelmi de Deserto. S. Antonii Viennensis. S. Martialis. S. Leonardi diœcesis Lemovicensis. S. Dionysii. S. Ludovici in Francia. S. Vincentii de Castris.

INTERROGATIONES AD HÆRETICOS.

Examinandus de fide, si terreatur, sed dulciter promittatur ei, quod si pœnitet judicio examinatorum, quod non debet timere. Petatur ab examinando : scis quod nos quærimus in terra ista? Audisti aliquem loqui de hæreticis, à quibus et ubi audivisti hæreticum docentem? Credidisti eis quæ dicebat ? Quando iterum per te recolebas Nunquid et tunc credebas dictis ejus! Quantum ipsis, vel quod primò audivisti et credidisti; fuisti postea confessus de hoc? Audivisti monitionem quam fecimus hæreticis, et de hæreticis? Scis vel credis aliquem esse hæreticum in patria? Item, de causis scientiæ vel credentiæ. Item, si habet aliquem suspectum de hæresi. Item, de causis suspicionis. Item, si scit vel credit aliquem esse in patria vel in ipsa villa qui recipiat hæreticum in hospitio suo, et quæratur nomen et cognomen hospitii utriusque. Item, si examinandus recepit, vel receptaverit, vel deffendit hereticum. Item, quomodo sciebat hæreticum quem receptavit vel deffendit. Item, si scit aliquem locum ubi fiant conventicula vel credit. Item, si fuerunt alicubi sermones. Item, si interfuit sermonibus, et exprimatur de modo sermonum et quid sermo. Item, qui interfuerunt sermonibus. Item, de quo erat sermo, de evangelio, vel exemplis sanctorum, vel de hæresi. Item, de aliis verbis consolatoriis ibi dictis. Item, si de die vel nocte, vel qua hora noctis. Item, quis fecit sermonem. Item, quis congregavit eos. Item, si comederunt simul. Item, quid comederunt? Si de pane benedicto ab eis comedit. Item, quid apportabant ibi qui interfuerunt? Item, si confessus fuit Valdensi alicui. Item, si dedit aliquid pro confessione, vel propter aliud. Item, si basiavit eundem hæreticum in fide. Item, si *benedicite* dixit. Item, si fecit aliquando reverentiam. Item, si ipse injunxit ei pœnitentiam. Item, si legavit quid hæreticis, vel aliàs dederit. Item, si scit quis receperit hujusmodi legata. Item, de collecta si facta fuit pro hæreticis. Item, si aliàs recepit ipsam collectam. Item, si scit aliqua quæ posuerit in ipsa collecta. Item, si aliàs vocatus fuit de fide sua responsurus. Item, si aliàs abjuravit. Item, in qua re adjuravit. Item, si scit aliquem abjurasse vel re adjuvasse. Item, si hæreticis credidit. Item, si eorum nuntius fuit. Quod prælegerit, suspendium vel ignem; si dicit ignem, quæratur quare? Item, si credidit eos esse bonos homines. Item, si audivit aliquem articulum vel aliud contra fidem ab aliquo. Item, si illud quod revelat, vel revelabit nobis, si timore mortis hæc facit, vel timore proborum, vel quia timebat, vel credebat, vel sciebat, ne alius revelasset nobis, vel non revelaturus. Item, quot annis fuit hæreticus. Item, quis docuerit hæresim et qui audierunt cum eo? Item exprimetur de articulis. Item, quis adduxit eum ad hæreticum. Item, quot homines ipse instruxit et docuit hæresim. Item, si conduxit hæreticum de loco ad locum. Item, si jacuit cum eo. Item, si dejeravit aliàs coram nobis vel aliis. Item, si audivit excommunicari omnes alios qui celabant hæreticos. Item, si excommunicari audivit receptatores. Item, si celavit hæreticum quem talem sciebat esse, post monitionem vel ante, vel post abjurationem. Item, si celavit nobis veritatem. Item, si instruxit alium qualiter responderet nobis, vel se alius ipsum instruxit qualiter responderet nobis. Item si unquam fugit propter hæresim à fratribus meis. Item, si fecit alium fugere à nobis. Item, si fecit pactum cum hæreticis ne se mutuo revelarent. Item, quæratur id... de articulis, si necesse fuerit. Item, quotiens visitavit hæreticum. Item, qui venerunt cum eo ad visitandum hæreticum, de baptismo, de eucharistia, absolutio de pœnis, si excommunicari potest, ordo clericorum, matrimonium, juramentum, orationes pro mortuis, missæ, confratriæ.

INTERROGATORIA PRO SORTILEGIS.

Quando sortilegus examinatur, interrogetur quæ et quod sortilegia noverit, de rebus perditis inveniendis, de prius difamandis, de animalibus perditis et latronibus includendis, de corda conjugatorum, de matrimonio contrahendo, de imprægnatione sterilium, de dando comedere pilos ungues monstruum, de statu animarum et defunctorum, de facto vel de bonis rebus quæ vadunt de nocte, de carminando poma, herbas, corrigias et vestes, de curatione infirmitatum, de collectione herbarum versa facie ad orientem, de injunctione peregrinationum et missarum; et maximè inquire de his quæ superstitionem sapiunt contra sacramenta, et cultum divinum, et locum sacrum, de podendo ad super altare quando evangelium legitur, et usque ad XI. dies, de eucharistia retenta, vel crismate vel oleo furatis, vel imagine baptisata, de pane benedicto,

et de aqua benedicta, de benedictione nuptiarum. Item, à quibus ista habuit et didicit, quos vel quas docuit divinare, vel carminare, vel quotiens; quantum est quod ipsa incepit, et quando ad ipsam pro consiliis venerunt, maximè infra annum; si unquam ab istis prohabita fuit et abjuravit; si post abjurationem readjuravit, si ita credebat esse sicut docebat homines: quæ dona recepit à petentibus consilium?

INTERROGATORIA AD JUDÆOS.

Quod tibi nomen est, et cognomen? Ubi natus es et ubi conversatus? Sunt parentes tui vel fuerunt Judæi? De nomine eorum, ubi nati sunt et conversantur. Si habes fratres et sorores? De nominibus et cognominibus, et ubi commorantur. De affinibus et prole eorum. Si aliqui eorum fuerunt baptisati. Si es Judæus vel Christianus? Quæ lex melior et in qua vis mori? Si tenentur servare juramentum factum supra legem Moysi, et per vocem Dei et rotulum? Qua pœna puniantur perjuri....uxores et filios, et quotiens. Si uxor fuit baptisata et liberi? Si fuit baptisatus, quando et ubi, et de nomine sibi imposito, quot fuerunt tecum baptisati? De nominibus eorum et ubi sunt. Si redierпnt ad Judaismum, ubi et per quos? Si habent uxores, et de nomine; quando fuit rejudaisatus et ubi? Qui fuerunt cum eo rejudaisati? Qui rejudaisavit eum vel eos, et per quos? Qui fuerunt præsentes? quot annis fuit in christianismo? Si fuit confessus vel communicatus? Si credebat sic ut alii christiani? Si in christianismo duxit uxorem? Quo nomine vocabatur? Si suscepit liberos de ea? Si illi fuerunt baptisati? Si didicit *Pater noster*, *Ave Maria*, *Credo in Deum*, *etc.* Si scit aliquem christianum judaizantem, et ubi? Si ad hoc induxit aliquem christianum? Quomodo orant pro Gohyns et Cloro? Qui habet officium debaptisandi? Quomodo debaptisantur? Si communicavit de corde puri christiani? Si habet cartam dejudaizationis? Quomodo circumcidunt christianos aliter quam suos.

III.

Charte de l'empereur Frederic II. en faveur de l'église de Viviers.

(ANN. 1236 [1].)

In nomine sanctæ in individuæ Trinitatis. Fridericus II. divina favente clementia Romanorum imperator semper Augustus, Jerusalem et Siciliæ rex. Decet imperialis excellentiæ dignitatem, justis subditorum petitionibus inclinari, et eorum maxime quos experientia fidei, devotionis integritas, et obsequia dignos faciunt, et commendabiles repræsentant; ut qui augustali solio divino munere præsidemus, et obtenta beneficia servemus in posteris, et ea liberaliter confirmationis nostræ munimine roboremus. Ea propter universis fidelibus nostris tam præsentibus quam futuris volumus fore notum, quod cum dilectus noster B. venerabilis Vivariensis episcopus nostro culmini supplicasset attentè, ut quia ecclesia sua habet indulta sibi dudum à divis Augustis prædecessoribus nostris inclitæ recordationis, et nobis, quorum tenores non possent in uno privilegio comprehendi, prædicta privilegia, cum his quæ continentur in his, confirmare sibi de nostra gratia dignaremur. Nos pensatis meritis fidei et devotionis ejusdem, quam in honore ac servitiis nostris et imperii semper efficacem invenimus, supplicationibus suis favorabiliter inclinati, præfata privilegia dictæ ecclesiæ Vivariensis à divis Augustis quondam prædecessoribus nostris, et nobis, dudum concessa, cum omnibus quæ continentur in ipsis, secundum quod ea omnia temporis ipsorum prædecessorum nostrorum, et usque ad hæc felicia tempora nostra, eadem ecclesia juste tenuit et possedit, sibi de gratia nostra duximus confirmanda: statuentes, et imperiali sancientes edicto, quatenus nulla omnino persona, alta vel humilis, ecclesiastica vel sæcularis, ecclesiam Vivariensem, episcopum vel ejus successores, contra hujus confirmationis nostræ tenorem, aliquo tempore advenienti, ausu temeratio super his omnibus impetere, vel inquietare præsumat; quod qui forte præsumpserit, præter indignationem nostri culminis quam incurret, L. librarum auri puri pœna plectetur, medietate ipsi cameræ nostræ, et reliqua medietate parti passæ injuriam persolvenda. Ut autem hæc nostra confirmatio robur obtineat perpetuæ firmitatis, præsens privilegium fieri, et bulla aurea tympano nostræ majestatis impressa, jussimus communiri. Hujus rei testes sunt Treverensis archiepiscopus, dux Bavariæ, comes Palatinus Reni, dux Lotharingiæ, dux Brabantiæ, dux de Limburge, marchio de Baden, burgravius de Nuremberg, R. comes Tolosanus, A. de Pictavia comes Valentinensis, G. de Borgavius, A. Aioara, V. de Bavasta, V. de Navis, et alii quam plures. Sign. D. Frederici Dei gratia invictissimi Romanorum imperatoris, semper Augusti, Jerusalem et Siciliæ regis magnifici. Acta sunt anno D. I. MCCXXXV. mense Januarii, IX. indictio-

[1] Bibl. du Roi, Baluze, portefeuille de Viviers.

nis, imperante D. nostro Friderico D. G. invictissimo Romanorum imperatore, semper Augusto, Jerusalem et Siciliæ rege, anno imperii ejus XVI. regni Jerusalem X. regni verò Siciliæ XXXVII. feliciter, amen. Datum apud Hagenau, anno, mense et indictione præscriptis.

IV.

Sentence d'excommunication par l'évêque de Comminges contre le comte de Toulouse.

(ANN. 1236 [1].)

Venerabilibus in Christo patribus Dei gratia Tolosano, Albiensi, Ruthenensi, Caturcensi, Agennensi episcopis, G. eadem gratia episcopus Convenarum, salutem in Domino. Litteras D. Romani recepimus in hunc modum.

Venerabili in Christo patri, Dei gratia episcopo Convenarum, Romanus eadem gratia sancti Angeli diaconus cardinalis, apostolicæ sedis legatus, salutem in Domino. Causam quæ inter dilectum in Christo abbatem Moissiacensem ex una parte, et nobilem virum R. comitem Tolosæ ex altera, super dominio villæ Moissiaci, nec non super omnibus quæ in villa, vel pro villa, seu in honoribus ecclesiæ Moissiacensis percipit idem comes, et rebus, vertitur, vobis duximus committendam; paternitati vestræ, quâ fungimur autoritate mandantes, quatinus partibus convocatis, audiatis, et eam fine debito terminetis; facientes quod decreveritis per censuram ecclesiasticam firmiter observari. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio vel timore substraxerint, cogatis censura simili veritati testimonium perhibere. Datum apud Avionionem XIII. kal. Januarii, anno Domini MCCXXIX.

Verum nos ad instantiam dicti abbatis Moissiacensis, illustrem virum prædictum R. comitem Tolosanum legitimè citari fecimus semel, secundo tertioque peremptoriè; item et quarto ex abundanti, et tandem viva voce in propria persona citavimus eundem, qui non venit, nec pro se responsalem aliquem, vel etiam simplicem nuntium mittere procuravit, parte altera nihilominus comparente. Unde præfatum abbatem, ob contumaciam partis alterius, in possessionem, causâ rei servandæ, dominii, et omnium quæ in villa pro villa Moissiaci, seu in honoribus ecclesiæ Moissiacensis percipit idem comes, decrevimus inducendum. Post-modum verò dictus abbas post lapsum anni ad nos pluries accedens, instanter petivit, ut possesionem eandem, quam propter potentiam partis adversæ nondum fuerat adeptus, ipsum nanscisci faceremus, et quod ex secundo decreto verum ipsum constitueremus possessorem. Nos verò dicto comiti defferre volentes, eumdem per præpositum sancti Stephani Tolosæ fecimus ammoneri, ut dictum abbatem jam dictam possessionem nanscisci permitteret, et nactam pacificè possideret; qui solita contumacia id facere non curavit; et ideo ad nimiam ejusdem abbatis instantiam, à dicta missione in possessionem, biennio jam elapso, verum ipsum ex secundo decreto verum ipsum constitueremus possessorem. Nos verò dicto comiti defferre volentes, eundem per præpositum sancti Stephani Tolosæ fecimus ammoneri, ut dictum abbatem jam dictam possessionem nanscisci permitteret, et nactam pacificè possideret; qui solita contumacia id facere non curavit; et ideo ad nimiam ejusdem abbatis instantiam, à dicta missione in possessionem, biennio jam elapso, verum ipsum ex secundo decreto constituimus possessorem; contradictores quoslibet et rebelles excommunicationis sententiæ supponendo: ipso verò abbate postulante, ut ipsum comitem nominatim excommunicaremus, noluimus acquiescere, donec per nos super præmissis, ipsum comitem iterum moneremus, quod apud Carcassonam fecimus viva voce: unde nos videntes ipsius comitis contumaciam multiplicem et deffectum; damna pariter et injurias quæ dictus abbas, ob deffectum justitiæ, sustinebat, nolentes amplius in suo sibi jure deesse, sæpedictum comitem Tolosæ sententiæ supposuimus excommunicationis. Vestram itaque paternitatem rogamus, vobis qua fungimur autoritate mandantes, quatinus singuli vestrum, per parrochiales ecclesias vestrarum diœcesum, ipsum faciatis excommunicatum diebus dominicis et festivis publicè nunciari. Datum Tolosæ XVII. kal. Aprilis, anno Domini MCCXXXV.

V.

Chartes du comte de Toulouse en faveur des seigneurs de Caderousse et de ville d'Avignon.

(ANN. 1236 [1].)

Notum sit omnibus quod anno D. I. MCCXXXVI. scilicet V. non. Julii. Frederico Romanorum imperatore regnante, nos R. Dei gratia comes Tolosæ, marchio Provinciæ, in quem D. Fredericus D. G. Romanorum imperator semper Augustus,

[1] Bibl. du Roi, Baluze. Languedoc. n 38.

[1] Thr. des ch. Toulouse. sac. 5. n 53.

Jerusalem et Siciliæ rex, dominos Cadarossæ contulit in vassallos, confitemur et in veritate recognoscimus, vobis Ermitano, nomine vestro et nomine uxoris vestræ Audæ, et vobis Guillermo R. de Avinione, et Bertrando de Jocone, et vobis Raymbando de Aneeuna, et Guillermo de Anceuna, et Raymundo fratribus, et Petro de Cadarossa, et Willermo de Cadarossa, et Bertrando de Cadarossa, et Poncio Jarente fratribus, et Bertrando de Sancto Pastore, et Garino de Lers, et Beatrici de Bello-monte, et Raymundo de Maimolena dominis Cadarossæ, præsentibus, recepto à vobis juramento fidelitatis, et per vos et aliis Cadarossæ dominis absentibus, per vos et successores vestros, vos et prædecessores vestros habuisse et tenuisse dominium, et senioriam, et jurisdictionem plenariam, et merum imperium et mixtum, et districtum, et cohercitionem in civilibus causis et criminalibus, in villa et hominibus Cadarossæ, et ejus tenemento, intus et extra exercuisse, firmancias accipiendo, justitias faciendo, absolvendo et damnando, tutores dando, notarium et bullaria habendo, et constituendo districtum, et autoritatem interponendo, et generaliter omnia exercendo quæ sub mero imperio et jurisdictione concludi et intelligi possunt, tanto tempore, cujus non extat memoria; et omnia supradicta et singula ex imperiali munificentia exercendo. Et nos, inquam, comes prædictus, per nos, et successores nostros, omnia prædicta et singula universa, vobis prædictis dominis Cadarossæ præsentibus, et pro aliis dominis Cadarossæ absentibus, confirmamus perpetuo, laudamus, etc. tali conventione et lege, inter nos comitem prædictum et vos dominos Cadarossæ apposita et concessa, quod cum prædicta villa, dominis, militibus et hominibus Cadarossæ possimus placitare, et guerreiare; et quod domini Cadarossæ, et milites nomine dominorum, in cavalcada, expensis nostris et emenda, et non aliter, nos sequantur quotiescumque in cavalcada exirent; homines verò Cadarossæ semel in anno tantum nobis et successoribus nostris cavalcadam, expensis ipsorum hominum Cadarossæ, facere teneantur et nos sequi tantum in cavalcada longe peduas dietas exercitus in imperio, et in regno longe per unam dietam exercitus; et non longius: et per mensem tantum semel in anno nobiscum vel cum bajulis nostris esse debeant in cavalcada, et non tempore vel spatio longiori. Si verò ultra duas dietas in imperio vel ultra dietam in regno, prædictam cavalcadam hominum Cadarossæ duceremus, vel in ultra unum mensem in anno cavalcada hominum Cadarossæ nobiscum esset, et tunc ibidem expensis nostris et emenda, et non aliter nobiscum esset et remaneret. Prædictum autem dominium et senioriam, in vos dominos Cadarossæ et successores vestros, nobis ad vitam nostram, et successoribus nostris ex nobis legitime procreatis, retinemus. Si verò, quod Deus avertat, sine legitimo hærede ex nobis procreato decederemus, ex tunc de prædicto dominio, et senioria et fidelitate quam nobis fecistis, et omnibus aliis supradictis, vos dominos Cadarossæ, et successores vestros in infinitum, homines et milites Cadarossæ, absolvimus et perpetuò relaxamus, ut propter prædictam munificentiam domini imperatoris, dominium vel senioriam quam in vobis habemus, vel fidelitatem quam nobis fecistis, aliter hæredi vel successori nostro extraneo, universali vel singulari, non sitis in aliquo vel in aliquibus obligati, etc. Factum fuit hoc apud Arausicam, in stari D. episcopi, in virgulto juxta chorum ecclesiæ S. Petri : præsentibus D. R. episcopo Arausicensi, Caraldo domino Baucii senescalco D. comitis, Guillermo de Barreria, Guillermo Augerio judice et cancellario D. comitis, Isnardo Audegario, Poncio Astoaudo, Guaufrido Jaucelino, Johanne Auriolo, Guillermo de Lauduno, Raymbaudo Justo, Bertrando de Moriacio, Petro Dalmacio, Lautaudo de Cadarossa, Bernardo Conte, Petro de S. Laurentio, Rostagno de Balnedis, etc.

Manifestum sit, etc. quod nos Raymundus Dei gratia comes Tolosæ, marchio Provinciæ, confitemur, et in veritate recognoscimus, nobilem virum Baralem de Baucio, senescallum nostrum in terra Veneyssini, de speciali mandato nostro restituisse libertatem, seu franquesiam, militibus, et probis hominibus, et toti universitati civitatis Avinionis, quam eis in terra nostra donavimus, meritis exigentibus eorumdem : dictam autem restitutionem confirmamus et approbamus, et eam in perpetuum firmam habemus atque ratam. Prædictam insuper libertatem seu franquesiam, ut pleniori vigeat firmitate, militibus, et probis hominibus, et toti universitati civitatis Avinionis, per nos et successores nostros, concedimus et restituimus, sicut in instrumentis inde confectis plenius continetur. In cujus rei testimonium, etc. Acta fuerunt hæc apud Lauracum IX. kal. Septem. anno D. MCCXXXVI.

VI.

Hommage de Jacques, roi d'Aragon, à l'évêque de Maguelonne.

(ANN. 1236 [1].)

Certum et indubitatum est, quod Jacobus D. G. illustris rex Aragonum et Majoricarum, comes Barchionensis et Urgelli, et dominus villæ Montispessulani, filius quondam illustris Mariæ reginæ Aragonum et dominæ Montispessulani, fecit D. Johanni de Montelauro eadem gratia Magalonensi episcopo, homagium pro villa Montispessulani, et castro de Palude quod vulgo dicitur Latas, quæ ab episcopo, Magalonensi tenentur in feudum, in modum infra scriptum. Nos Jacobus Dei gratia rex Aragonum, etc. cognoscentes nos tenere in feudum villam Montispessulani, et castrum de Palude quod vulgo dicitur Latas, à venerabili patre D. Magalonensi episcopo, et pro eisdem sacramentum fidelitatis eidem præstare debere, sicut vassallus domino præstare tenetur, et prædecessores nostros à quibus causam habuimus, et in quorum feudum successimus, habuisse et tenuisse, et propter hæc eidem episcopo homagium fecisse, et sacramentum fidelitatis præstitisse, vobis venerabili in Christo patri Johanni de Montelauro D. G. Magalonensi episcopo, sponte et debite manibus junctis, et in vestris manibus positis, dato osculo pacis et firmitatis, pro prædictis villa Montispessulani et castro de Palude supradicto quod vulgò dicitur Latas, certi de facto et certiorati de jure, vobis homagium fecimus sine dolo, secundum quod melius, fidelius, et firmius intelligi potest. Actum in Montepessulano, in domo Atbrandi filii quondam Ramundi Atbrandi, in præsentia et testimonio venerabilis patris Berengarii episcopi, Petri Alberti, Vitalis de Canellis canonicorum Barchinonensium, etc. et virorum clarissimorum Ramundi-Berengarii comitis Provinciæ, et Pontii Hugonis comitis Empuriarum, Assaliti de Goza, et Anselmiti Berengarii de Cervaria, Guillelmi Grosse, Arnaldi Surdi militum, Guillelmi de Salla jurisperiti, Atbrandi filii quondam R. Atbrandi, Bernardi Capitis-Bovis, etc. Actum loco quo supra, anno I. MCCXXXVI.XVII. kal. Januarii.

Præsentis scripti serie apertissime declaratur, quod Jacobus Dei gratia illustris rex Aragonum, etc. ad interrogationem D. Joannis de Monte-lauro eadem gratiâ episcopi Magalonensis, recognovit se eidem præcedenti die homagium sibi fecisse pro villa Montispessulani et castro de Palude, quod vulgò dicitur Latas, quæ ab episcopo Magalonensi, tenet in feudum; et statim facta recognitione homagii dictus D. rex, dicto Joanni de Montelauro episcopo supradicto, et ecclesiæ Magalonensi, positis super altare sancti Firmini in Montepessulano corpore Jesu-Christi, crucis reliquiis, et textu evangeliorum aperto, sacrosanctis evangeliis manutactis, sacramentum fidelitatis præstitit in modum subsecutum. Audi tu Joannes Magalonensis episcopus, ego Jacobus D. G. rex Aragonum, etc. ab ista hora in antea personam tuam non capiam, vitam et membra tua ibi non tollam, nec homo, nec fæmina, meo consilio vel meo ingenio; et si in illo honore quem tu hodie habes et possides, et canonici Magalonenses habent et possident in communia, vel in antea, tu acquisieris, et canonici Magalonenses acquisierint, ego Jacobus tollerem, etc. Sic Deus me adjuvet, et istæ sanctæ reliquiæ, ac sancta Dei quatuor evangelia quæ corporaliter manu mea tango. Actum in ecclesia sancti Firmini in Montepessulano, in præsentia et testimonio Ramundi Berengarii viri clarissimi Provinciæ comitis, Arnaldi de Rocafalio, Berengarii de Cervaria, Assaliti de Goza, Jordani de Penna,Isselmini de Fouzerz, Galaisini, Ancelmeti Fer, Berengarii de Monte-desiderio, Bertrandi de Giniaco, Petri de Fabricis filii Bertrandi de Monte-Lauro, Philippi de Villa-nova, Dalmatii de Monte-Arnaldo militum; Guillelmi de Salis jurisperiti, Berengarii de Soberrascio, etc. et Guillelmi de Rocafolio abbatis sancti Willelmi, magistri Bernardi de sancto Bricio succentoris Narbonensis, et Sicardi de Olargiis præpositi, Michaëlis de Morezio, magistri Hugonis de Miromars archidiaconorum, Bernardi de Muroveteri prioris de Fabricis, et Guillelmi Regressa, Petri de Cornone prioris de Boya, Petri de Mulgorio conrezarii Magalonæ, Guillermi de Castriis prioris de Mulgorio, Deodati Borelli sacristæ sancti Firmini, etc. Anno D. I. MCCXXXVI. XVI. kal. Januarii.

[1] Thrés. des ch. du Roi, Maguelonne, n. 18.

VII.

Paix entre les habitans de la cité et du bourg de Narbonne.

(ANN. 1236 [1].)

In N. D. anno nativitatis ejusdem MCCXXXVI. regnante rege Ludovico, II. non. April. Nove-

[1] Hôtel de ville de Narb.

rint, etc. quod cum instigante inimico generis humani..... immensa discordia orta fuisset inter cives Narbonenses, videlicet inter illos qui erant ex parte civitatis, et illos qui erant ex parte burgi; ita etiam quod hinc inde plures, præter vulneratos, telorum ictibus occubuissent, mediantibus ac fideliter partes suas interponentibus, domno B. abbate Fontisfrigidi, et nobili viro Berengario de Boutenaco, consules civitatis et burgi, gratuito, subscriptas treugas inierunt, præstito juramento tam ab ipsis, quam à cc. civibus ex parte civitatis, et à cc. ex parte burgi, nomine utriusque universitatis, de ipsis treugis bona fide et sine fraude conservandis, prout inferius continetur. Nos consules civitatis Narbonæ, etc. facimus et volumus hanc subscriptam treugam formam fore inter nos, et stare ab hac præsenti die, usque ad primum veniens festum Pentecostes, et ab eodem festo Pentecostes ad unum annum; videlicet quod omnes homines dictæ civitatis, præsentes et futuri, possint transire, ire, redire et stare in burgo, etc. Verumtamen si aliquis homo vel aliqua persona dictæ civitatis vel burgi, hujusmodi treugas frangere, violare vel contravenire præsumpserit, det nomine pœnæ illis consulibus quorum parti fuerit injuria irrogata, si fuerit miles, vel homo de plassa D. sol. Melgor. et si fuerit ministerialis, vel quælibet alia persona c. solid. Melgor. etc. Si verò ab hujusmodi treugarum fractore, causa paupertatis, extorqueri non potuerit ipsa pœna, violator ille, si fuerit de civitate, assotetur in continenti in dicto burgo per consules ejusdem burgi, vel per eorumdem mandatum, uno ictu pro unoquoque solido dictæ pœnæ; similiter si fuerit de burgo assotetur in continenti, etc. Sciendum tamen est, quod à supradicta treuga excipiuntur Raymundus Berengarii de Riparia, et filius suus Petrus Raymundi, et Castellanus nepos ejusdem Raymundi Berengarii, quantum ab ingressu dicti burgi tantum, et Guill. Amelii quantum ab ingressu dictæ civitatis, etc. Hoc idem totum juraverunt ex parte civitatis, Bertrandus de Bosco, Raymundus de Plano, etc. et ex parte burgi Joannes Amelii, Bertrandus de S. Stephano, etc.

Pateat universis, etc. [1] quod nos consules burgi Narbonæ, videlicet B. Gausbertus, etc. rogamus vos D. R. Dei gratia comitem Tolosanum, marchionem Provinciæ, ut pro nobis et universitate dicti burgi fidejuberetis pœnes J. de Frichaus senescallum D. regis Franciæ in partibus Albiensibus, pro causis universis et singulis, et controversiis quas dicta universitas habet vel habere potest sub eo, contra Aymericum vicecomitem, et venerabilem patrem archiepiscopum Narbonæ, et capitulum S. Pauli, et contra universitatem Narbonæ, et contra illos qui de dicto burgo exierunt, vel omnes supradicti vel singuli contra dictam universitatem burgi; promittentes vobis nomine et mandato dictæ universitatis.... quod de fidejussione prædictà.... vos indemnem, etc. Et eidem pro eisdem causis et universitate nostra plures fidejussores sub obligatione bonorum suorum dedistis; videlicet Poncium de Villa-nova, Isarnum Bernardi de Fanojovis, et R. de Duroforti, et B. Ugonem de Festo, et V. Garsia de Fanojovis, et Arnaldum de Laurano, et R. Ferrandum de Laurano, et quosdam alios, quibus promisistis indemnitatem pro fidejussione præfata. Actum fuit hoc apud Carcassonam XI. kal. Septembris anno Domini MCCXXXVI. Et nos idem consules præfati... et nos consiliarii dictorum consulum, videlicet B. de Mossano, etc. promisimus vobis D. P. de Villa-nova senescallo et procuratori D. comitis Tolosani, ab ipso specialiter destinato ad recipiendas à nobis obligationes rerum et personarum nostrarum, et mandata, pro indemnitate sibi et fidejussoribus præstanda, sicut superius est expressum, promittimus, inquam, vobis nomine dicti comitis.... quod dictum D. comitem de prædicta fidejussione et de prædictis fidejussionibus.... indemnem illum conservabimus, etc. Actum fuit hoc in burgo Narbonæ, anno Domini MCCXXXVI. mense Augusti, die II. post festum B. Bartholomæi, etc.

(ANN. 1237 [1].)

Anno à nativitate Christi MCCXXXVII. regnante rege Lodoyco, IV. id. Martii, statuit D. Joannes de Friscampis senescallus D. regis Franciæ in partibus Albigensibus, quod sententia quam tulit super restitutione rerum ablatarum probis hominibus de burgo Narbonæ qui exierunt de burgo, et super destructione domorum, et super restitutione rerum ablatarum hominibus de burgo ab hominibus civitatis, et ab illis qui exieruut de burgo, et ab eorum valitoribus, ita observetur sine diminutione, sicut lata et scripta fuit. Item statuit dictus D. senescallus, quod Aymericus de Donas et Poncius de Sejano, etc. qui sunt de burgo Narbonæ, et dicuntur interfuisse interfectioni Arnaudi Margalionis, sint in obsidione Valentiæ per annum, si obsidio sit ibi, et duret per annum; sin autem, stent in fronteria Hispaniæ, donec annus sit expletus; quo sic com-

[1] Trés. des ch. Toulouse, sac. 5. n. 53.

[1] Archives de l'hôt. de ville de Narbonne.

pleto, possint liberè et sine pœna redire apud burgum Narbonæ, etc.... Et cum prædicti redierint ab obsedione vel fronteria prædicta, debent afferre litteras testimoniales à Templariis vel Hospitalariis, quod fuerint in obsidione vel fronteria per annum, sicut supradictum est. Item statuit quod Guill. Vilaudegut, etc. qui dicuntur interfecisse Berengarium Gausbertum, sint ultramarinis partibus in servitio Dei per annum; quo expleto, debent afferre litteras testimoniales à Templariis vel Hospitalariis, etc. et illi qui debent ire in obsidionem Valentiæ vel in fronteriam Hispaniæ, debent arripere iter IV. feria post festum Pentecostes proxime venturum; alii verò qui debent ire ultramarinis partibus, debent arripere iter in transitu seu passagio Augusti proxime venientis. Item statuit quod homines burgi et civitatis sint de cetero in pace, et jurent ad invicem se tenere pacem, et se ad invicem diligere, et quod occasione guerræ vel rixæ inter ipsos huc usque habitæ, homines burgi vel civitatis, vel illi qui exierunt de burgo, vel remanserunt, ullam guerram, ullam rixam vel malitiam, seu etiam molestiam de cetero ad invicem non inferrent, etc. Item statuit quod homines burgi et civitatis abstineant de cetero ab omni confratria, et ab omni specie confratriæ, et ab omni collegio et societate collegii, et sacramento illicito, etc. Facta fuerunt hæc apud Biterrim in palatio D. regis, in præsentia et testimonio Poncii de Villa-nova, et Petri Martini de Castro-novo, Joannis de Boiano, Petri Bernardi de Cane-suspenso, Guill. Raym. de Columbariis, Berengarii de Botenaco, etc.

Anno nativitatis Domini MCCXXXVII.... Noverint, quod nos Aymericus D. G. vicecomes Narbonæ, diligenti consilio et deliberatione cum Berengario de Bottenaco vicario nostro, et aliis officialibus nostris, et cum G. Fabro filio quondam Petri Raymundi Fabri, Raymundo Petri, Bertrando de Boscho, Aymerico Pallerio, et Guill. de Allebars consiliariis nostris, gratis, etc. remittimus vobis consulibus burgi Narbonæ...... et singulis in eodem burgo.... omnem injuriam et injurias, seu damna nobis data vel passa per vos, de quibus conquerebamur, vel conqueri poteramus, aut contra vos moveri, occasione rixæ sive discordiæ habitæ inter vos ad invicem; illos videlicet qui de dicto burgo exiverunt, et vos qui in eodem burgo remansistis; vel occasione rixæ sive discordiæ habitæ inter vos et cives Narbonenses, vel inter nos et vos, etc. remittimus etiam..... damna, etc. qualescumque adversus vos movere poteramus, vel adhuc possemus, ratione dicti vel sententiæ Joannis de Friscampis senescalli D. regis Franciæ in partibus Albiensibus, cui jurisdictionem nostram commiseramus, vel ratione dicti vel sententiæ venerabilis patris D. P. D. G. Narbonensis archiepiscopi, etc. Ita osculo dato, plenam pacem et concordiam vobiscum facimus, etc. Acta fuerunt hæc solemniter in palatio Narbonæ prædicti D. Aymerici, in præsentia Petri Raym. de Jonquariis militi, Petri Pelagos militis, etc.

VIII.

Hommages rendus à Raymond VII. comte de Toulouse.

(ANN. 1237 [1].)

Notum sit, etc. quod anno I. MCCXXXVII. scilicet XIII. kal. Junii, nos Raymundus D. G. comes Tolosæ, marchio Provinciæ, de mera et spontanea voluntate nostra, donatione inter vivos donamus et concedimus in feudum, tibi Raymundo de Baucio principi Arausicensi, et tuis legitimis liberis ex legitimo matrimonio procreatis, castrum et villam Camareti, cum territorio et tenemento ejusdem villæ, et castrum et villam Trevellani cum territorio et tenemento ejusdem castri : videlicet omnia jura seu dominationes, et plenam jurisdictionem quamcumque habemus, etc..... retento nobis et successoribus nostris in eisdem locis principali dominio et cavalcatis, et omni alio jure et servitio quod feudatarius tenetur facere domino suo; illa sex specialiter retinentes quæ in forma fidelitatis continentur, scilicet incolume, tutum, honestum, utile, facile, possibile : incolume videlicet, ne sis in dampnum nobis de corpore nostro; tutum, ne sis nobis in dampnum de secreto nostro, et de munitionibus per quas tuti esse possumus; honestum, ne sis nobis in dampnum de justitia nostra, vel de aliis causis quæ ad honestatem nostram pertinere videntur utile, ne sis nobis in dampnum de possessionibus nostris; facile vel possibile, ne eo bonum quod leviter facere poterimus, facias nobis difficile, neve eo quod possibile erat, reddas nobis impossibile, etc.

Pateat universis, etc. [2] quod Matfredus de Castro-novo filius quondam Bernardi de Castronovo, volens transferre principale dominium omnium rerum et possessionum infrascriptarum in D. R. Dei gratia comitem Tolosanum et marchionem Provinciæ, et postea illa omnia ab ipso D. comite tenere in feudum, dedit et concessit donatione inter viros dicto D. comiti Tolosano,

[1] Thr. des ch. Toulouse, sac. 13. n. 60

[2] Ibid. sac. 5. n. 14.



et successoribus suis, quidquid habebat in castro de Gannaco, et mandamento, et honore ejusdem castri, et quidquid habebat apud Bellum-locum, et in mandamento et honore ejusdem villæ, et totum quidquid habet usque ad Petram S. Martini, et usque ad Argentacum; et omnia quæcumque habebat vel habere debebat in cunctis aliis locis, excepto Castro-novo et honore ejusdem castri, etc. Et ad perennem horum memoriam et majorem firmitatem, D. comes et Matfredus supradicti, præsentem paginam fecerunt sigillorum suorum munimine roborari. Actum fuit hoc ante Amilianum, in castris, IV. kal. Julii, anno D. MCCXXXVII. Testes fuerunt Hugo comes Ruthenensis, Bertrandus frater D. comitis supradicti, Bertrandus de Cardalhaco, Guill. Barasc, Sicardus de Miremonte, Petrus Garini de Cajarc, Hugo Arnaldus de Creissaco, Amalvinus Bonafos, Guill. Amalvinus de Lusueg, Fulco de Popia, Bernardus Ademarii de Scurra, Guill. de Barreria, Bego de Barreria, Berengarius Centulli, Bernardus Geraldi de Amiliano, et Johannes Aurioli D. comitis Tolosæ notarius qui mandato ipsius, etc.

IX.

Procedures des Inquisiteurs contre le comte de Foix.

(ANN. 1237 [1].)

Pateat universis, etc. quod nos G. Tarachonnensis ecclesiæ procurator, concedimus et recognoscimus nobili viro Rogerio de Fuxo, vicecomiti Castri-boni, quod de consilio et voluntate patris vestri Rogerii Bernardi comitis Fuxensis, exposuistis Castrum-bonum, et terram vestram inquisitioni faciendæ, ad extirpandam inde hæreticam pravitatem; et ut melius, securius, et plenius fieri posset, posuistis Castrum-bonum in manu viri nobilis Ramundi Fulchonis vicecomitis Cardonensis, nomine nostro, et episcoporum qui aderant, secundum quod condictum fuit inter nos et vos in concilio Ilerdensi, super quo missis inquisitoribus, fratribus scilicet Prædicatoribus, et Minoribus, et aliis prælatis, et clericis providis et discretis, qui in inquisitione processerunt; postmodum ad Castrum-bonum accessimus, et contra illos quos præsentes invenimus, de quibus plenè nobis constitit, quod essent hæretici vel credentes hæreticorum, processimus, ita quod circa XLV. personas condemnavimus tamquam hæreticos, et eos nobiscum duximus, et circa XVIII. personas defunctas fecimus exhumari, et earum ossa comburi, et de his qui aufugerunt metu inquisitionis, post ordinationem factam in concilio Ilerdensi, de inquisitione in Castro-bono facienda, circa XV. personas condemnavimus, et adhuc nihilominus restant aliqui, de quibus vel est inquisitio facienda, vel sententia perferenda; inter quos est Petrus de Manso, qui per depositionem suam à nobis sæpius requisitam, habere non potuimus, et quæ à vobis requisivimus, et adhuc requirere non cessamus. Requirimus etiam à vobis Johannem de Valleanorra, qui cum nobis esset semel repræsentatus à vobis, quoniam tractabatur de pace inter vos et Urgellensem ecclesiam reformanda, nobis ignorantibus et non requisitis, recessit: duas esse domos in Castro-bono ordinavimus diruendas; super quibus omnibus, quia veritas sic se habet, præsentes vobis litteras concedimus in testimonium veritatis. Actum est hoc apud Solsonam, VI. kalendas Junii, anno Domini MCCXXXVII. Ego G. Tarachonensis ecclesiæ procurator subscribo, et ego Bertrandus Tarsonensis episcopus subscribo, et ego Ramundus jurisperitus Barotin, et ego Petrus Ilerdensis episcopus subscribo, etc. ego Ramundus de Villanova notarius domini electi, hoc scripsi mandato ipsius, loco et die et anno præfixis.

Anno Domini MCCXXXVII. II. nonas Junii, apud S. Saturnisium, præsentibus Petro Dei gratia episcopo Urgellensi, Rogerio-Bernardo comite Fuxensi, coram D. G. Terrasconensis ecclesiæ procuratore, præsentibus etiam venerabilibus Vicensi et Ilerdensi episcopis, petiit dictus comes, quod sententia lata contra eum ab episcopo Urgellensi, in qua condemnavit eum tanquam fautorem et defensorem hæreticorum, et pro hoc excommunicatum, per dominum electum censeatur tanquam vana et inanis, ex causis, et rationibus inferius notatis. Et 1°. quod eo absente, nec legitimè citato fuit sententia promulgata; et 2°. quod non est parochianus suus, cum non habeat in episcopatu suo domicilium, et terram de Castro-bono, quæ est in sua diocesi, tradiderit et restituerit filio suo Rogerio, ad quem pertinet ex successione materna, et sic tamquam à non judice suo latam dicitur sententiam illam esse; et 3°. sic verum esset, quod ipse teneret terram, quod non concedit, non tenebat ut ducere homines ad eum, maxime cum multitudo illorum quorum querebatur, esset in causa; et 4°. quod esset inimicus suus capitalis, et si teneret terram, quod non concedit, homines de Castro-bono habuerunt guerram multoties, et inimicitiam capitalem cum gentibus de sede, ex quo episcopus et illi de genere suo habuerunt et habent inimi-

[1] Chât. de Foix, caisse 31.

citiam capitalem et guerram cum ipso comite, et aliis dominis Castri-boni; et 5°. quod metu dictarum inimicitiarum, timens ne episcopus eum gravaret, ad dominum electum appellavit ante sententiam, et episcopus spreta appellatione processit.

Ad primum respondet episcopus, quod citavit ipsum legitimè, quod paratus est probare, et comes Fuxi inventus contumax. Ad secundum respondet, quod comes tenebat terram nunc in sua diocesi, in qua morabantur hæretici de quibus agebatur, et quod tenebat terram et feuda pro ipso, et ecclesia Urgellensi, pro quibus fecit ei homagium manuale, à quo homagio per eum numquam fuit absolutus, nec de concilio vel assensu tradidit terram Rogerio, et milites illius, quare adhuc sunt vassali comitis, et ipsi faciunt homagium Rogerio, et ipse comes percipiebat fructus et redditus illius terræ, et vocabat se vicecomitem Castri-boni, et hoc per litteras ipsius comitis ostendebat. Ad tertium respondet episcopus, quod non poterat tutè, sine periculo corporis sui, accedere ad locum, quia homines comitis bis voluerunt ipsum interficere, et comes tolleravit; item non erat multitudo in causa, quia à principio petiit episcopus tantum tres homines, et postea v. et exinde xvi. condemnatos, et ad ultimum xliv. et comes noluit reddere paucos, nec multos, imò dixit breviter quod nullum redderet. Ad quartum respondet episcopus, quod guerra quæ fuerat inter ipsum comitem, et genus ipsius episcopi, eo tempore erat jam sopita per compositionem; dixit etiam, quod inter episcopum et comitem, et homines Castri-boni et sedis, nondum fuerat guerra, ex quo ipse fuit episcopus, et si aliquando fuit guerra inter homines sedis et homines Castri-boni, pax inter eos est reformata. Ad ultimum respondet, et concedit episcopus, quod comes appellavit secundum quod credit.

Ponit comes Fuxensis quod duo anni sunt quod restituit vicecomitatum Castri-boni Rogerio de Fuxo: *non credit*. Item quod ipse dixit Urgellensi episcopo, quod reddiderat terram quæ fuerat A. de Castro-bono, et Brunisendis filiæ ejus comitissæ, Rogerio de Fuxo: *non credit, nec quod in hoc anno in quadragesima recepit nuntium ab eo, scilicet Arnaldum de Saga, quod reddiderat terram Rogerio; et credit quod jam erat lata sententia: iterum recepit nuntium de eodem, scilicet Guillelmum B. de Luzenaco, nescit tamen utrum ante nuntium A. de Saga, vel post*. Item ponit quod Rogerius de Fuxo obtulit homagium episcopo de terra quam debet retinere pro eo *confitetur eodem tempore, post sententiam*. Item ponit, quod ipse misit dicere dicto episcopo, quod mitteret nuntium cum eo ad dictum electum, quod faceret de facto quod ipse petebat ab eo ad cognitionem dicti *G. credit*. Item ponit, quod scripsit fratri Berengario, et fratribus Prædicatoribus apud Ilerdam, et domino electo, et D. episcopo Ilerdæ, quod faceret fidem secundum quod ipsi mandarent de facto inquisitionis vicecomitatus Castri-boni, et ista omnia fuerunt ante sententiam dicti episcopi. *Ad hoc non respondit, sed concessit electus, et episcopus Ilerdensis, et fratres*. Item ponit, quod ipse fecit deliberare quemdam hominem qui erat captus pro pignoratione Gausberti eodem, et aliorum, prout intellexit, quod erant capti ratione hæresis: *dubitat episcopus*. Item ponit comes Fuxensis quod Rogerius de Fuxo ivit ad dominum electum ante prolationem sententiæ Urgellensis epispopi, et obtulit dicto electo, quod faceret de inquisitione terræ suæ secundum voluntatem domini electi: *credit quia audivit*. Item ponit quod ante sententiam scripsit comes episcopo, et misit litteras, ut quæreret potestates castrorum Rogerio, quia ipse faceret ei.... quod potestates episcopus quærebat à comite: *concedit quod recepit, sed credit quod post sententiam*.

X.

Procedures des Inquisiteurs de la Province.

(ANN. 1237 [1].)

Noverint, etc., quod nos frater Raymundus Tolosanus, et frater Vivianus Ruthenensis D. G. episcopi, litterras venerabilium virorum G. archidiaconi majoris Carcassonæ, etc. vidimus sub hac forma.

Nobilissimo viro ac domino, Raymundo comiti Tolosano, G. archidiaconus major Carcassonæ, et frater Guillermus Arnaldi ordinis fratrum Prædicatorum, subdelegati à D. J. Dei gratia Viennensi archiepiscopo A. S. legato, super facto hæresis, contra B. Othonem et fratres ejus, nec non et Èsclarmundam matrem eorum, spiritum consilii sanioris, et taliter vitam in melius commutare, ut inde Angelis Dei in cœlis gaudium augmentetur. Cum autoritate nobis commissa, contra prædictos diligenter fecerimus inquisitionem, ac demum dictos B. Othonem, et Guillermum-Bernardi, et Geraudum de Aniorto fratres, et Esclarmundam matrem ipsorum, habito diligenti consilio et tractatu, tamquam hæ-

[1] Mss. Colbert. n. 1067.

reticos condemnaverimus, nobilitatem vestram duximus monendam et rogandam, autoritate qua fungimur vobis nihilominus mandantes, quatinus totam terram ipsorum, nec non et Guillermi de Aniorto fratris ipsorum, cum ipse per testes de hæresi legitime sit convictus, ac post modum timore mortis publice suam hæresim sit confessus, et à nobis per sententiam ad perpetuam carcerem condemnatus, tanquam bona hæreticorum, quæ ad vos pertinere noscuntur, absque dilatione aliqua occupetis: alioquin noveritis, nos dedisse in mandatis D. Raymundo Tolosano episcopo, ut vos ad faciendum per censuram ecclesiasticam compellat. Nos etiam si in hoc negligens fuerit vel remissus, ad id faciendum per districtionem ecclesiasticam viriliter compellemus. Datum Carcassonæ, die lunæ ante diem cinerum, anno Domini MCCXXXVI.

Et ut præsenti transcripto de supradictis litteris verbo ad verbum sumto possit fides plenius adhiberi, nos prædicti episcopi ipsum sigillis nostris fecimus communiri. Datum Buzeti VI. kal. Januarii, anno Domini MCCXLVII.

Universis, etc. [1] fr. Stephanus ord. fratr. Minor. et fr. W. Arnaldi ord. fratr. Prædicator. judices constituti à venerabili patre J. Dei gratia sanctæ Viennensis ecclesiæ archiepiscopo A. S. legato, ad faciendum inquisitionem contra hæreticos in tota diœcesi Tolosana, salutem, etc. Universitati vestræ volumus fieri manifestum, quod cum auctoritate prædicti legati, et aliorum quamplurium episcoporum, ac voluntate nihilominus et consensu nobilis viri R. D. G. comitis Tolosani inquisitio fieret apud Tolosam et in diœcesi Tolosana; ita videlicet, quod quicumque infra diem assignatum ad inquisitores accederet, dicturus de se et aliis plenariam veritatem, esset immunis à morte, et immuratione, et omni detentione, et omnium rerum suarum confiscatione, Poncius Grimoardi lator præsentium, gratis ac spontè veniens cum devotione, et ut videbatur motus dolore cordis intrinsecus, asserendo proprio sacramento quod de se et aliis plenam diceret veritatem, confessus fuit se pluries et in pluribus locis vidisse hæreticos, et eorum prædicationem audisse, et eos pluries adorasse, et eis aliquando de bonis suis dedisse; pro quibus omnibus petiit sibi injungi pœnitentiam salutarem. Unde nos habito diligenti consilio et tractatu, videntes ejus bonum propositum pœnitendi, injunximus eidem pro pœnitentia salutari, ut quandiu viveret, uni pauperi in victualibus subveniret eidem in domo sua, vel alibi, in dictis victualibus providendo, et quod daret amore Dei X. libras Morlanenses, quas juxta mandatum nostrum plenariè jam persolvit. Injunximus eidem etiam, ut ab hoc proximo Pascha venienti infra duos annos, B. Jacobi, et B. Mariæ de Rupe-amatoris, et sancti Ægidii, et B. M. de Podio limina visitaret. Cum igitur dictus Poncius, sicut pro certo credimus, veraciter et fideliter sit confessus, et cum magna devotione dictam pœnitentiam promiserit adimplere, nosque ipsum à prædictis omnibus, et ab excommunicatione qua propter hoc tenebatur astrictus, abjurata prius omni hæretica pravitate, duximus absolvendum; caritatem vestram in domino duximus deprecandam; quatenus dictum Poncium tanquam verum, fidelem et catholicum ubique habeatis, et ipsum, et omnia bona sua ubique fideliter custodiatis, et ab aliis custodire similiter faciatis. In cujus rei testimonium, præsentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas. Datum apud castrum Sarracenicum IV. kal. Aprilis anno D. MCCXXXVI.

(ANN. 1238 [1].)

Anno Domini MCCXXXVIII. Raymundus Johannes de Abia de Seminorel, requisitus de veritate dicenda super crimine hæresis et Valdensium, testis juratus, dixit se vidisse, etc. Dicit etiam quod completo anno illo, et facta pace inter ecclesiam, et regem et comitem Tolosanum, ipse testis..... venit in Lantares, et ibi ipse testis infirmatus fuit in quodam manso, quod vocatus est Podium-Agot, et ibi Poncius Guilaberti, et socius ejus hæretici, consolati fuerunt et receperunt eumdem testem in hunc modum: impositis in quodam banco manutergiis albis, et desuper librum quem vocabant textum, quæsiverunt ab eodem teste, differente à libro aliquantulum, utrum volebat ordinationem domini recipere; et ipse testis dixit quod sic. Postmodum reddidit se Deo, et evangelio, et promisit quod ulterius non esset neque comederet sine socio, et sine, oratione, et quod captus sine socio non comederet per triduum, neque comederet carnes ulterius, neque ova, neque caseum, neque aliquam veneturam, nisi de oleo et piscibus, neque mentiretur, neque juraret, neque aliquam libidinem exerceret; quo facto ipse venit per aliqua intervalla ante ipsos, dicens *Benedicite* ter flexis genibus, et postmodum osculatus fuit librum dictorum hæreticorum, et his completis, imposuerunt librum et manus super caput ipsius, et legerunt evangelium, et consequenter ipsi hæ-

[1] Reg. de l'inquisition de Carcass.

[1] Archiv. de l'inquisition de Toulouse.



retici fecerunt apparellamentum, et fecerunt pacem, ibi osculantes se se invicem ex traverso. De tempore, quod sunt VII. anni, etc.

XI.

Extrait de diverses chartes.

(ANN. 1238 [1].)

Amalricus comes Montisfortis, Dei providentia dux Narbonæ, comes Tolosæ, et Franciæ constabularius, universis, etc. quod cum venerabiles et dilecti nostri abbas et conventus Grandiscampi, ordinis Præmonstratensis, Carnotensis diocesis, munimenta et privilegia reverendorum carissimorum antecessorum nostrorum, dona, et libertates et beneficia plurima continentia, ab eisdem sibi et ecclesiæ suæ pure caritative in perpetuum collata inspicienda obtulissent; primo cartam sanctæ recordationis Symonis domini Montisfortis reverendi patris nostri, ac etiam Amiciæ aviæ carissima, matris suæ. Quia circa fundationem et ædificationem ecclesiæ vestræ de Grandi-campo devotionem habuerunt maximam, propter amorem Dei et gloriosissimæ virginis Mariæ. Nos autem hujus novellæ plantationis et tenuitudinem et tenuitatem diligenter attendentes, tam pro nostra nostrorumque salute qui superstites sumus, quam venerabilium prædecessorum nostrorum, de quibus expressum est in cartis vestris, et omnia sicut hereditario jure tenemur, libenter volumus ac etiam confirmamus, etc. Actum anno gratiæ MCCXXXVIII. mense Aprili.

Anno I. D. MCCXXXVIII. [2] mense Maii feria IV. Notum sit. etc. quod nos B. de Andusia ex una parte, et R. Peleti ex altera, ambo communiter condomini Alesti, convenimus et concordamus, quod deinceps et in perpetuum primus nostrum vel successorum nostrorum qui incipit dominari in dicto loco de Alesto, habeat primum locum vel primam sedem in omnibus congregationibus publicis et privatis. Propterea ego dictus R. Peleti, pro me et successoribus meis, cedo tibi dicto B. de Andusa, ut quamdiù in humanis vives, habeas primum locum vel primam sedem in omnibus congregationibus publicis et privatis in dicto loco de Alesto. Actum fuit hoc intra claustrum ecclesiæ parrochialis sancti Joannis dicti loci de Alesto, videntibus et audientibus, Stephano Blanquerio, Petro Adhemario, Raymundo de Brissaco, Petro de Cazalerio, Bernado Longi, Guillelmo Bergondi, Antonio Justi, Petro Franqui, Michaele Dino, Joanne Miserati, Bernardo Monticensi, Petro Arnaudi, Guillelmo de Blaqueria, Stephano Anno, Jacobo de Ameliano, Raymundo Americo publico Alestensi scriba et notario, etc.

[1] Original communiqué par M. de Clairambault.
[2] Mss. d'Aubays, n. 23.

(ANN. 1239 [1].)

Universis, etc. Mathæus de Malliacho, miles, salutem in Domino. Noveritis, quod cum Sicardus vicecomes Lautricensis perdidisset de jure totam terram quæ ad ipsum jure hæreditario pertinebat et tenebat, bonæ memoriæ carissimus D. noster rex Ludovicus, Agneti vicecomitissæ Lautricensi uxori dicti vicecomitis, consanguineæ nostræ, et hæredibus ipsius, reddidit et concessit ad preces nostras totam hæreditatem prædictam, et præterea dedit ei castra de Senegaz, et de Monterotundo, in escambium maritagii, quod bonæ memoriæ carissimus, et amicus, et consanguineus noster D. Simo comes Montisfortis, donaverat eidem. In cujus rei testimonium, etc. Actum anno Domini MCC XXXVIII. mense Januario.

Item litteræ de eadem restitutione datæ sunt ab Amaurico comite Montisfortis, anno MCCXXXVIII. mense Januario.

Venerabili et semper reverendo patri in Christo [2], D. Guidoni D. G. Sorano episcopo, apostolicæ sedis legato, magister Luppus, magister P. de Monte-laudario, magister M. Xantonensis, actores, procuratores seu syndici ab universitate magistrorum Tolosæ, et magister Sicardus canonicus Narbonensis, et magister G. Arnaldi archidiaconus Lantarensis, de eadem universitate magistri, salutem, et reverentiam debitam et devotam. Paternitati vestræ præsentibus duximus intimandum, nos recepisse nomine universitatis et nostra, in pecunia numerata, D. libras Morlanenses ab illustri viro R. D. G. comite Tolosano, pro toto salario quod nobis et universitati debebatur, usque ad instans proximum festum Paschæ, sicut à sanctitate vestra fuit apud Vaurum, de consensu expresso partium, ordinatum. Unde sanctitati vestræ humiliter supplicamus, quatinus præfato comiti vestras detis patentes litteras, quod auctoritate et mandato vestro talis compositio fuit facta, et nobis prædicta pecunia pro toto salario, quod nobis et universitati eidem debebatur persoluta. Datum Tolosæ pridie non. Februarii, anno Domini MCCXXXVIII.

[1] Mss. Colbert., n. 1275.
[2] Trés. des ch. du Roi, Toulouse, sac 4. n. 7.

Anno ab I. D. MCCXXXVIII. scilicet VI.[1] kal. Martii, regnante Lodoyco Francorum rege, nos scilicet Raymundus D. G. comes Tolosæ, marchio Provinciæ, et dominus Marsiliæ, confitemur, etc. nos debere tibi Johanni de Orlhaco de Montepussulano, seniori, DCCCXXX. libr. Melgor. facto computo generali inter nos et te.... tibi promittimus, videlicet quod de redditibus nostris quos habemus in civitate Marsiliæ tibi assignamus CL. libr. Melgorienses, etc. De quibus siquidem redditibus suprascriptis, te vel procuratorem tuum, statim cum Marsiliam intraverimus, in possessionem mittemus, vel mitti faciemus, etc. Acta fuerunt hæc apud S. Ægidium in domo Templi, etc. Fuerunt testes rogati Barralus de Baucio, Poncius de Villa-nova senescallus Tolosanus, Sycardus Alamannus, Deodatus Sarraceni miles Romanus, G. Raymundus, etc.

XII.

Hommage du comte de Valentinois au comte de Toulouse, pour divers fiefs du Vivarais.

(ANN. 1239[2].)

Manifestum sit, etc. quod anno D. MCCXXXIX. V. idus Aprilis, regnante D. Friderico II. Romanorum imperatore, nos Ademarius comes Valentinus, coram D. R. Dei gratia comite Tolosæ, Marchione Provinciæ, in verbo veritatis asserimus, confitemur et recognoscimus, nostrum alodium esse castrum de Bais cum tenemento, et territorio, et pertinentiis suis, et omnia castra infrascripta, quæ pleno proprietatis ad nos pertinent jure, et ad manum nostram tenemus; et ea quæ à nobis tenentur in feudum, et jure majoris dominii ad nos spectant, similiter esse nostra alodia, et nullum de illis tenere in feudum, vel alio jure, ab aliquo domino temporali; videlicet castrum S. Albani, cum tenemento, et territorio et pertinentiis suis: item castrum Tornon, et Privas, et Boloniam, et Elyer, et Durtfort, et Lacum, et Serinet, et S. Fortunatum; item dominationes de Pouzino, videlicet dominationes quas habemus in castro dicti Pouzini, tenemento, territorio et pertinentiis suis, et Caslucii, et la Gorza, et S. Andeoli, et castri Vessaudi, et Arahon, et Don, et Mezelac, et Montagut, et Raphaël, et Corbeira, et Brion, et Chastar, et castrum S. Agrippæ. Ad hæc nos præfatus comes Valentinus, de mera mea et spontanea voluntate, non dolo, nec fraude nec aliqua machinatione inducti, recepimus in feudum francum, à vobis præfacto D. R. comite Tolosano, consanguineo nostro, sine requisitione vestra, prædictum castrum de Bais, et omnia alia castra præscripta, et villas, cum tenemento, et territorio et pertinentiis suis, quæ ad manum nostram tenemus, et ad nos pertinent pleno jure proprietatis; excepta medietate tenementi castri de Elyer, quam ab alio domino tenemus, et dominationes aliorum castrorum et villarum suprascriptorum, quæ à nobis in feudum tenentur, et jure majoris dominii ad nos spectant, et omnia alia castra, et villas, et jura ad nos pertinentia ultra Rodanum constituta, quæ ab alio domino non tenemus. Donantes vobis et successoribus vestris in perpetuum, donatione simplici inter vivos, et solemniter insinuata, firma et irrevocabili, et in perpetuum duratura, majus et directum dominium in omnibus castris prædictis, et villis, et dominationibus prædictis. Tradentes vobis, ex causa præfatæ donationis civilem possessionem prædictorum castrorum, et villarum, et prædictarum dominationum. Retento nobis ut vassallo et feudatorio vestro, utili dominio et naturali possessione. Pro prædictis ergo feudis, videlicet castrorum, et villarum, et dominationum prædictarum, cum omnibus pertinentiis suis, ut supra dictum est, constituimus nos et successores nostros vassallos et feudatarios vestros esse, et successorum vestrorum: facientes vobis homagium, manibus nostris inter vestras inclusis. Promittentes vobis bona fide, de prædictis feudis facere pro vobis placitum et guerram, et pro omnibus feudis supradictis, vobis fidelitatem juramus sacrosanctis evangeliis corporaliter tactis, et osculo dato. Promittentes, sub virtute ejusdem juramenti, nos fideliter attendere et servare omnia quæ in forma fidelitatis continentur; renunciantes specialiter illi juri seu legi quæ dicit, donationem excedentem summam D. aureorum sine insinuatione non valere, et omni alii juri scripto et non scripto canonico et civili, etc. Nos autem comes præfatus Tolosanus, jura prædictorum feudorum, et prædictam donationem recipientes, per nos et successores nostros, vobis et successoribus vestris promittimus bona fide, dominia prædictorum feudorum conservare vobis et universis successoribus, et ea non alienare in aliquam extraneam personam quæ nobis non succederet, nec aliquem vobis pro dictis feudis majorem dominum constituere, sine vestro consilio et assensu. Promittimus etiam per nos et

[1] Ibid. sac. 9. n. 33.
[2] Trés. des ch. Toulouse, sac. 9. n. 35.

successores nostros, quod vos, et jura vestra et successores vestros, ut fideles vassallos nostros, in perpetuum deffendemus. Acta sunt hæc apud Insulam, in stari Raymundeti Laugerii : testes interfuerunt rogati, et ad hoc specialiter vocati, dominus D. Albiensis episcopus, R. Cavellicensis episcopus, et D. Hugo de Baucio, et D. Barralus de Baucio, D. Poncius de Villa-nova, D. Petrus Bermundi de Salvio, D. Poncius Astoaldi, P. de Lambesco, Dalmacius de Castro-novo. G. de Bezauduno, Hugo de Banasta, Mathæus de Chabrelain, Poncius Corvilla, W. de Rocha, Willelmus de Camareto, Odo Albertus prior de Mirmanda, Gento Dauriple, Poncius Grimoardus, D. Sycardus Alamandus, Ermengandus de Podio, mag. Johannes d'Auriolo, mag. Bertrandus de Severiaco, W. Bartholomæus, et Poncius de Corbiera clerici, Ad majorem hujus autem rei testimonium, et ad perpetuam firmitatem, nos præfati R. comes Tolosanus, et A. comes Valentinus, sigillorum nostrorum, et venerabilium patrum episcoporum prædictorum jussimus muuimine roborari.

XIII.

Hommage de l'évêque de Carpentras au comte de Toulouse.

(ANN. 1239 [1].)

Notum sit, etc. quod anno D. I. MCCXXXIX. scilicet id. Maii, nos Willelmus D. gratia Carpentoratensis episcopus, bona fide, etc. recognoscimus nomine ecclesiæ Carpentoratensis, per nos et successores nostros, vobis D. Raymundo D. G. comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ, præsenti et stipulanti, nomine nostro et successorum nostrorum, et per vos successoribus vestris, quod nos nomine ecclesiæ supradictæ habemus, tenemus et possidemus, pro vobis et successoribus vestris, civitatem Carpentoratensem, cum tenemento suo, et castrum de Malamorte cum suo tenemento, et cum tenemento sancti Felicis, et domum seu munitionem Alfantorum de Mometaniis, et quicquid prædicti Alfanti habent in castro de Mometaniis, et in ejus tenemento; eo excepto quod dicti Alfanti habent apud Blanzacum, et in ejus tenemento, et villam S. Desiderii cum tenemento suo; confitentes etiam quod nos et successores nostri, nomine ecclesiæ Carpentoratensis, debemus facere vobis D. comiti supradicto et successoribus vestris, pro civitate Carpentoratensi, et pro castro de Venasca, et pro eo quod dicti Alfanti tenent à nobis et ecclesia Carpentoratensi in castro de Mometaniis, et in ejus tenemento, cavalcatas tantum. Pro castro verò de Bancheto, et pro villa S. Desiderii, et pro castro de Malamorte, cum tenemento S. Felicis, debemus vobis et successoribus vestris facere cavalcatas, et dare illam summam pecuniæ quam pro albergo consuevit; scilicet pro Characeto L. sol. Melgor. in festo S. Michaëlis, pro villa S. Desiderii L. solid. Melgor. in festo S. Michaëlis, et pro castro de Malamorte, cum tenemento S. Felicis, LX. sol. Melgor. in festo S. Michaëlis et pro omnibus supradictis, confitemur nos, per nos et successores nostros, nomine ecclesiæ supradictæ, fecisse sacramentum fidelitatis vobis D. comiti supradicto, recipienti nomine vestro et successorum vestrorum, et osculum fidei præstitisse. Promittentes vobis et per vos successoribus vestris, in fide præstiti juramenti, quod vobis et successoribus vestris in omnibus semper fideles erimus, et vobis et successoribus vestris valentiam faciemus in placitis et in guerris, contra omnes homines, cum à vobis vel à vestris fuerimus requisiti; et ad illa facienda fideliter, et complenda quæ in forma fidelitatis continentur, vobis D. comiti supradicto et successoribus vestris, nos et successores nostros specialiter obligamus. Et nos R. D. G. comes Tolosanus, marchio Provinciæ, per nos et successores nostros, promittimus bona fide vobis episcopo Carpentoratensi prædicto, nomine ecclesiæ supradictæ, et per vos successoribus vestris, quod vos et successores vestros, et ecclesiam Carpentoratensem, cum possessionibus et juribus suis, salvabimus et deffendemus sicut bonus dominus vassallum suum debet deffendere et salvare, etc. Factum fuit hoc apud Arausicam, in stari D. episcopi, in virgulto, juxta chorum ecclesiæ S. Petri. Testes præsentes interfuerunt. D. Arnaldus episcopus Arausicensis, R. de Baucio princeps Arausicensis, R. Barralus dominus Baucii, Willelmus de Sabrano, Willelmus Augerius judex et cancellarius D. comitis in partibus Venaissini, Willelmus de Barreria, Sicardus Alamandus, Mancipius de Tolosa senescallus Venaissini, Joannes Aurioli scriptor D. comitis, Guido de Severaco, Raymundus Bermundus, Alfantus de Auriolo, Raymundus Raunerius de Malausena, Poncius Cavallerius præcentor Carpentoratensis ecclesiæ, Guido canonicus ejusdem ecclesiæ, et ego Bertrandus de S. Maria notarius publicus de D. comite præsens interfui, et mandato et autoritate D. comitis. et voluntate D. Willelmi Carpento-

[1] Trés. des ch. Toulouse. sac 5. n. 36.

ratensis episcopi supradicti, hoc instrumentum scripsi, signavi, et ejusdem D. comitis bullæ munimine roboravi.

XIV.

Promesse du comte de Provence de servir le Pape contre l'Empereur.

(ANN. 1239 [1].)

In N. D. N. J. C. amen. Anno nativitatis ejusdem MCCXXXIX. pontificatus D. Gregorii papæ IX. anno XIII. indict. XII. IV. id. Novembris, in præsentia mei Philippi scrinarii et testium subscriptorum, nobilis vir R. Berengarius comes et marchio Provinciæ, et comes Forqualquerii, non vi coactus, etc. promisit venerabili patri D. J. Penestrinensi episcopo, A. S. legato, recipienti vice et nomine D. papæ et Romanæ ecclesiæ, quod ipse ibit ad servitium ecclesiæ cum XL. militibus et X. balistariis, propriis expensis, ad mandatum summi pontificis vel ecclesiæ Romanæ, Lombardiam, seu Italiam, vel regnum Apuliæ, quorum militum quilibet habebit V. equitaturas ad minus, et quilibet balisteriorum IV. sedatis discordiis inter ipsum ex una parte, et comitem Tolosanum ex altera, pro se et terris quas possidet, inter quas intelligimus Marsiliam, et Venessinum. Si verò Avinionenses cum comite Berardo, vel alio loco ejus nuntio F. dicti imperatoris, tantum moverint ei guerram, quod videretur periculosum exire terram suam, non teneatur ire in propria persona, sed mittet prædicto modo XX. milites X. balistarios. Quod si civitas Avinionensis, sive nuntio imperatoris moveret guerram, mittet XL. milites et X. balisterios, ut supra dictum est, et si commodè poterit ibit cum eis, et erunt una vice tantum sex mensibus in expeditione, quando ibit ipse in propria persona, vel quando mittet; non computato tempore quo ibunt et redibunt. Et est sciendum quod sive dictus comes vadat in propria persona, sive mittat, ut prædictum est, habebit tres menses computandos à die quo fuerit requisitus à D. papa vel ecclesia, ad parandum se, infra quos arripient iter, et bona fide persequentur. Actum Aguis, præsentibus iis testibus, videlicet magistro Hoeno archipresbitero Bononiensi, magistro Teduldo dicto Vicecomite, magistro Paulo de S. Helia, et magistro Cardone capellanis venerabilis patris S. Prænestinensis episcopi supradicti, teste Romeo Ramlo prædicti comitis Provinciæ, etc.

[1] Mss. de Brienne, n. 84.

XV.

Confession du comte de Foix devant les Inquisiteurs : son absolution.

(ANN. 1240 [1].)

Anno Domini MCCXL. XII die kal. Martii, nobilis vir Rogerius Bernardi comes Fuxensis juravit coram inquisitoribus, quod tam de se, quam de aliis, plenam et meram diceret veritatem super facto hæreticæ pravitatis, et omnem pœnitentiam sibi impositam pro posse sui faceret et compleret et fuit receptus ad tempus gratiæ, pro eo quod duo hinc anni sunt elapsi, et amplius, quod ipse obtulit se coram nobis inquisitoribus, videlicet fratre W. Arnaldi de ordine fratrum Prædicatorum, et fratre Stephano de ordine fratrum Minorum, ad confitendum et dicendum veritatem de hæretica pravitate, et in tempore gratiæ. In primis dixit, quod quando erat in ætate X. annorum, vel circa, ipse stetit cum Poncio Ademarii defuncto, et tunc temporis manebant hæretici in castro de Duroforti, et aliquando veniebat ad eos, et comedebat aliquando cum ipsis, et auscultabat eos; non tamen ea intentione, ut faceret vim propter ætatem in sermone ipsorum. Nomina hæreticorum erant Peirota de Claromonte, et Ramundus Acullerii, qui aliquando veniebat ibi, et alii hæretici; et vidit ibi venire ad eos dictum Poncium Ademarii, et Bernati de Mayrevilla, et Isarnum de sancta Gabella, et Raymundum de Justiniacho milites, qui loquebantur ibi cum ipsis, et dictum castrum erat dicti Poncii Ademarii. Item dixit se vidisse eodem tempore hæreticos et hæreticas apud Savardunum, et vidit ibi venire ad eos dictum Poncium, et socios suos. Item dixit eodem tempore se vidisse Esclarmundam hæreticam amitam suam apud Appamias, et ibi vidit plures hæreticos et hæreticas cum ipsa, et plures mulieres, et alii veniebant ad illos ipso vidente. Item dixit quod postea mater sua facta hæretica stabat apud..... et visitavit eam ibi pluries, et aliquando comedebat cum ipsa, et aliquando audivit ibi prædicationes hæreticorum, et vidit ibi cum ipsis Raymundum d'Arviniacho, et Raymundum de Torcorel, et Raymundum de Paiol milites, qui aliquando audiebant ibi prædicationem hæreticorum. Item dixit se vidisse hæreticos stare publicè apud Mirapiscem, et aliquando veniebat ad eos cum aliis, et audiebat aliquando verba ipsorum. Item vidit in pluribus castris stare publicè hæreticos, nec aliter quam

[1] Chât. de Foix, caisse 31.



supradictum est audivit prædicationem eorum; excepto quod aliquando, cum hæretici prædicabant publicè in plateis, audiebat eos. Item dixit quod quando Petrus Roger de Mirapisce, frater istius Petri, reddidit se hæreticis apud Fanum-Jovis, pater ipsius, et alii taxarunt ipsum de hæresi et tunc Guillabertus de Castris improperabat eis quod trahebant ipsum de hæresi. Item dixit quod nunquam fuit à parlamento ipsorum, nec accepit pacem ab eis, nec misit aliquid hæreticis; excepto quod aliquando mittebat matri suæ pisces et hujus talia, tempore quo erat hæretica. Item dixit quod nunquam credidit quod quis posset salvari nisi in fide catholica Ecclesiæ Romanæ, nec ipse, sicut asserit, habuit unquam aliam fidem nisi in ecclesia Romana. Item dixit quod numquam præstitit ducatum hæreticis vel securitatem, per se vel per alium, scienter. Item dixit quod nunquam vidit Guilabertum de Castris, vel alium hæreticum in domo comitissæ hæreticæ, quod ipse sciret, apud Fuxum, nec comedit cum ipsis ibi, nec audivit prædicationes ipsorum. Item dixit quod non vidit dictam comitissam postquam fuit facta hæretica, quod ipse sciret, nec sibi dedit aliquid. Item dixit quod ipse abstraxit Raymundum Sancium de Ravato de hæresi, qui occasione cujusdam vulneris reddiderat se hæreticis in quodam castro quod dicitur Avesola. Item dixit se vidisse aliquando Jalebertum de Barbairano, et Raymundum de Gabareto, Raymundum Rogerium, Guillelmum fratrem, Isarnum de Taxis, postquam fuerunt de hæresi condemnati, diversis locis et temporibus, non tamen quod ipse vocaret eos ad se specialiter. Item, dixit quod nunquam dedit eis, excepto quod ea die qua dictum fuit sibi, quod ejiceret dictum Ysarnum tanquam hæreticum à se, reddidit sibi quemdam equum absolutum, quem quidam bajulus ipsius habebat à dicto Isarno pro quadam summa pecuniæ obligatum. Item, dixit quod nunquam, quod ipse sciret, dedit consilium vel auxilium hæreticis perfectis vel condemnatis, exceptis his qui supradicti sunt. Item, dixit quod postquam fecit pacem cum rege Franciæ, et D. Romano tunc A. S. legato, ipse non vidit, quod sciet, aliquem hæreticum nec captum nec mortuum, hoc excepto quod supradictum est. Et abjurata omni hæretica pravitate et facta promissione quod semper in fide ecclesiæ Romanæ remaneret, et quod nunquam auxilium, vel consilium præberet hæreticis, et quod hæreticam pravitatem pro viribus persequeretur, fuit reconciliatus omnibus supradictis, fueruntque præsentes dominus Guillelmus Ato abbas Fuxi, et frater B. abbas Bolboniæ, et frater Stephanus, abbas....et frater Petrus Volegs cellerarius Bolboniæ, et Garsias presbiter Fuxi, et frater Franciscus capellanus ipsius domini comitis et frater B. de Rocafort de ordine Prædicatorum, etc. et D. Rogerius filius domini comitis; coram quibus inquisitores prædicti concesserunt prædicto D. comiti, quod si aliquid super facto hæreticæ pravitatis per oblivionem dimisisset, quod liceret, et liceat in tempore gratiæ confiteri. Post hoc adjecit, quod ipse donavit Villæ-forti, postquam fuit de hæresi condemnatus, xxx. solidos.

Pateat universis, etc. quod nos *en Pons per la gratia de Diu, bispe d'Urgel, sem carta testimonial al comte de Foix, que el sel feyt e donat à conexer à nos, et à la egleisa, per que nos revocam la sententia, laqual nos aviem donada contro el per lo feit de heregia, e quel teney per bon, e per leyal, et per catolich.* Actum est hoc IV. mensis Junii, anno Domini MCCXL. Testes hujus rei sunt Petrus de Tiviere sacrista, et A. de Motha archidiaconus, et A. de Durbano abbas Urgellensis, etc.

XVI.

Divers actes touchant Raymond VII. comte de Toulouse.

(ANN. 1240 [1].)

Noverint, etc. quod nos Raymundus, D. G. comes Tolosæ, marquesius Provinciæ, dilectum ac fidelem nostrum nobilem Rogerium-Bernardi comitem Fuxi, et suos, à fidejussione quam fecimus pro comite supradicto penes abbatem sancti Antonini Apamiarum absolvimus perpetuo, et quittamus: in cujus rei testimonium, præsentes litteras sigillo nostro munitas, sibi duximus concedendas. Datum Tolosæ kal. Januarii, anno D. I. MCCXXXIX.

Notum sit omnibus [2], quod anno Domini MCCXL. scilicet III. id. Augusti, cum comes Galterius vicarius generalis D. imperatoris in regno Arelatensi et Viennensi peteret potestariam Avinionis à D. comite Tolosæ, dicens, quod à D. imperatore receperat in mandatis, quod potestariam reciperet supradictam, D. comes Tolosæ prædictus respondit ipsi comiti Galterio, quod ipse receperat potestariam Avinionis, et eam tenebat ad utilitatem, honorem et proficuum D. imperatoris; et quia comes Berardus nolebat, vel nesciebat regere civitatem Avinionis prædictam, et ideo

[1] Chât. de Foix, caisse 10.
[2] Trés. des ch. sac 9. n. 36

magnum scandalum ortum fuit in civitate prædicta, unde inimici imperatoris insurgentes coram prædictum comitem Berardum armati, proponentes ipsum comitem Berardum expellere à civitate, et facere regimen per se; unde tota civitas, si ipsi obtinuissent, esset contra D. imperatorem, et cum comite Provinciæ, et cum clericis, propter defectum regiminis ipsius comitis Berardi; et ideo ad preces ipsius comitis Berardi, et ad preces consilii generalis et parlamenti ipsius civitatis Avinionensis, ipse recepit potestariam prædictam: et quia cives Avinionis affectabant habere in potestatem D. comitem Tolosanum plus quam alium, et plus timebant eum quam alium, et melius eos poterat regere, deffendere et salvare, ideo D. comes Tolosæ requirebat ab ipso comite Galterio quod ipse desisteret à petitione potestariæ, vel supersedere à petitione prædicta, donec D. imperator super hoc suam mandaret voluntatem, quia D. comes Tolosæ paratus erat potestariam tradere, et relinquere ipsi comiti Galterio, si D. imperator mandaret; et ideo consulebat ipsi comiti Galterio, quod supersederet à petitione potestariæ, donec D. imperator super hoc.... Et quia comes Galterius supersedere noluit, donec veniat nuntius D. imperatoris, nec acquiescere super hoc consilio D. comitis, dicens quod à D. imperatore receperat in mandatis, quod potestariam prædictam reciperet et teneret, et ideo non esset ausus supersedere, D. comes volens obedire in omnibus et per omnia præceptis et mandatis comitis Galterii, vicarii D. imperatoris, concessit ipsi comiti Galterio potestariam Avinionis. Factum fuit hoc apud Insulam in claustro, testes interfuerunt D. B. comes Convenarum, D. Baralus de Baucio, Willelmus Arnaldus de Tantalo, Willelmus de Barreria, Poncius Astoaudi, Willelmus Augerius. Post hæc, scilicet die sequenti, prædictus D. comes Tolosæ, tradidit prædicto comiti Galterio potestariam Avinionis, in consilio Avinionis generali, et in parlamento, illis præsentibus de prædicto consilio, et multis aliis dictæ civitatis, qui erant in parlamento prædicto. Ego verò Petrus Olricus notarius publicus D. comitis, cum omnibus iis præsens iterum fui, qui mandato et autoritate D. comitis Tolosæ prædicti, hanc cartam scripsi, bullavi et exposui.

Noverint, etc. [1] quod nos Raymundus D. G. comes Tolosæ, marchio provinciæ, profitemur et in veritate recognoscimus, quod nos dilectum et fidelem nostrum nobilem virum Amanevum de Lebreto investivimus, et in corporalem induximus possessionem de omnibus illis quæ pater suus habebat et tenebat in diocesi Agennensi, tempore mortis suæ, et pro omnibus supradictis homagium et fidelitatem recepimus ab eodem, in cujus rei memoriam, etc. Actum apud Castrum-novum, kal. Sept. anno D. I. MCCXL.

Manifestum sit, etc. [1] quod ego Petrus vicecomes Lautricensis, confiteor, et in veritate recognosco vobis D. R. Dei gratia comiti Tolosano, præsenti et interroganti, me tenere in feudum a vobis castrum de Brugeria, cum tenemento, honore et pertinentiis suis universis. Quod autem pro prædicto feudo vobis fidelis existam, et fidele servitium faciam, videlicet guerram et placitum ad commonitionem vestram, etc. Actum est hoc anno Domini MCCXL. non. Decembris. Testes interfuerunt Arnaldus de Monte-acuto, Guillelmus de Paulino, R. de Barda, Ermengavus de Podio, A. de Squalquensis, Sicardus Alamanni, Bernardus de Turri, Arbertus de Deupentala, A. de Lacu, Aymericus Porterius, et alii quam plures, et ego Joannes Aurioli notarius domini comitis supradicti, etc.

Noverint, etc. [2] quod D. Raymundus D. G. comes Tolosæ, tradidit, concessit et commendavit Arnaldo Trunus cambiatori, sagium illius monetæ Tolosanorum quomodo factura est, pro tenere illud sagium suprascriptum quantum eidem D. comiti placuerit; et ibi dictus Arnaldus Trunus recepit prædictum sagium ab eodem D. comite suprascripto, promittens præstito corporaliter juramento .... se tenere legitimè et fideliter prædictum sagium, etc. ad pondus de XVII. sol. Actum fuit hoc ita et concessum VIII. die introitus mensis Decembris, rege Lodoyco Francorum rege, et eodem D. R. Tolosano comite, et R. episcopo, anno MCCXL. ab I. D. Testes sicardus Alamanni, etc.

XVII.

Lettre du pape Gregoire IX. touchant le comte de Toulouse.

(ANN. 1240 [3].)

Gregorius episcopus, etc. dilecto filio abbati Dolensi Bituricensis diocesis, salutem, etc. Dilecti filii abbas et conventus monasterii Moyssiacensis, Cluniacensis ordinis, sua nobis petitione monstrarunt, quod cum olim inter ipsum abba-

[1] Archives du chât de Pau.

[1] Mss. de Colb n. 1067.
[2] Thr. des ch. du Roi, Monnoyes n. 4.
[3] Bibl du Roy, bulles n 45.



tem nomine monasterii ejusdem ex parte una, et nobilem virum.... comitem Tolosanum ex altera, super dominio villæ Moyssiacensis, et rebus aliis, coram venerabili fratre nostro.... episcopo Convenarum, auctoritate venerabilis fratris nostri R. Portuensis episcopi, tunc S. Angeli diaconi cardinalis A. S. legati quæstio verteretur, præfatus episcopus Convenarum dictum abbatem, propter contumaciam partis adversæ, in possessionem rerum petitarum, causa custodiæ, decrevit induci eundem, elapso biennio et amplius, parte ipsa in sua contumacia perdurante, rerum, ex secundo decreto constituens possessorem, in contradictores, et processu temporis in dictum comitem, non permittentem ipsum nancisci possessionem hujus modi, excommunicationis sententiam proferendo. Et licet comes idem ab episcopo Sorano, tunc legato A. S. obtinuerit, præstita cautione, quod pareret generaliter nostris et ejusdem Sorani mandatis, super omnibus pro quibus excommunicationis vinculo tenebatur absolvi, non sunt tamen ex eo prædicti abbas et conventus fructum aliquem assecuti. Cumque proponentes se in hoc ab eodem Sorano gravatos, libellum parti alteri, super nanciscenda possessione prædicta, porrexerunt coram eo, idem indutiis deliberatoriis eidem parti concessis, et ad ea tandem excusatore directo, super hoc postmodum, quanquam ab ipsis requisitus humiliter, non processit. Verum quia minime parti debemus, ut aliqui, præsertim viri religiosi, sui juris dispendium patiantur, discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, quatinus præfatum comitem attente moneas et inducas, sibi sub debito juramenti eidem Sorano præstiti, auctoritate nostra injungens, ut abbati et conventui memoratis infra duos menses post monitionem tuam super præmissis, et dampnis etiam et expensis satisfaciat, ut tenetur; alioquin ex tunc in pristinam sententiam reducas eundem, faciens ipsam usque ad satisfactionem condignam auctoritate nostra, appellatione remota, inviolabiliter observari, non obstante constitutione de duabus dietis edita in consilio generali, dummodo ultra quartam, vel quintam pars altera extra suam diœcesim, auctoritate præsentium non trahatur. Datum Laterani, non. Octob. pontificatus nostri anno XIV.

XVIII.

Soumission de la ville d'Alet et de quelques seigneurs du voisinage, au Roi, ou à ses commissaires.

(ANN. 1240 [1].)

Nos tota universitas villæ de Electo, notum facimus, etc. quod nos supra SS. evangelia juravimus et promisimus, quod nos semper erimus fideles D. Ludovico D. G. regi Francorum, et regno, et ejus hæredibus, et suis, et servabimus vitam ejus, et membra, et honorem terrenum....ipsius, et suorum; et juravimus quod fideliter nos tenebimus cum ipso rege et suis, contra omnes homines et fœminas, qui, et quæ possent vivere aut mori. Insuper nos dicta communitas et universitas, promisimus super nos, et super omnia quæ habemus, et habituri sumus, quod Amalricus, Petrus Raymundi de Columbariis, Raymundus Petri, Guillelmus Gayraudi, Bernardus Boneti, Roneius, Guillelmus de Nemore, Pontius de Rupe, Petrus Artes, Arnaldus Cultellarius, et Guillelmus Noval erunt fideles et legales semper D. regi, et suis, sicut nos anteà promisimus, et juravimus. Quod ut hæc omnia antedicta durent semper, et robur firmitatis obtineat, præsentem paginam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno Domini MCCXL. mense Novembri.

Ego Guillelmus de Petra-Pertusa [2], notum facio, etc. quod ego in præsentià nobilium virorum D. vicecomitis Castri-Doni, D. J. de Bellomonte, et D. Adæ de Milliaco, recipientibus pro D. rege, promisi me stare voluntati D. regis Franciæ, et posui personam meam et castrum meum de Cuguniaco, et totam terram meam, et homines meos, et res meas, ad ejusdem D. regis voluntatem, et sub eadem forma posui Gaucelinum de Cane-suspendo, et teneor pro ipso similiter ad D. regis voluntatem: et hæc omnia supradicta promisi servare semper fideliter, et super sacro-sancta juravi, sub pœna corporis mei, et omnium bonorum meorum, et D. Guillelmus juravit hoc idem. In cujus rei testimonium, ego idem Guillelmus de Petra-Pertusa, litteras istas sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno Domini MCCXL. XVI. kal. Decembris.

1 Reg. cur. Franc.
2 Trés. des ch. *securitates*, n. 139.

XIX.

Actes de la soumission des seigneurs d'Aniort, au Roi.

(ANN. 1240 [1].)

Gaufridus vicecomes Castri-Duni, Henricus de Solliaco, Joannes de Bello-monte D. regis cambellanus, Adam de Milliaco, Ferricus marescallus, et Guido de Levis dictus marescallus de Mirapice, omnibus, etc. Notum facimus, quod Geraldus de Aniorto, pro se, matre sua, fratribus atque nepotibus suis, et sociis suis qui nominabuntur et recipientur in cedula quam idem G. tradere nobis debet, in propria persona, apud Dullacum subtus Petram-pertusam, ad nos venit, et se, et fortalicias suas posuit in manu nostra, ad voluntatem D. regis; videlicet castrum Aniort, castrum Por, la Bastida Rochani, et castrum Dornia cum pertinentiis eorumdem; tali conditione, quod quando idem G. per se vel per procuratorem erit coram D. rege, si D. rex ipsum G. et dictas fortalicias voluerit recipere ad suam voluntatem, vel erga D. papam per nuntios suos impetrare reconciliationem seu pacem dicti G. matris, fratrum, nepotum, et aliorum receptorum in cedula 'prænotata, absque immuratione videlicet et exilio, idem G. incontinenti fortalicias antedictas, in eodem puncto in quo nobis tradidit, rehabebit, et à die qua fortalicias suas rehabuerit, habebit rectas treugas per mensem integrum, ipse G. et sui à D. rege et suis. Nos autem debemus facere jurare senescallum Carcassonensem, et illos quibus prædictæ fortaliciæ tradentur ad custodiendum, quod si D. rex ea quæ prædicta sunt infra Pentecostem non adimpleverit, fortalicias antedictas prædicto G. in eo statu in quo ipsas receperint, reddent. Sciendum etiam, quod si dictus G. et omnes illi qui in cedula antedicta fuerint nominati, eundo, redeundo seu morando in eadem terra D. regis, per se vel per alios aliquid meffecerint, idem G. pro se et suis quos posuit in pace antedicta, ad cognitionem D. J. de Bello-monte, et D. A. de Miliac, vel D. R. de Triecag, si alterum prædictorum abesse contigerit tenebitur emendare. Omnia autem prædicta, idem G: D. regis per nostrum consilium supposuit voluntati, et nos omnes dictas, sicut superius continentur, expresse promittimus fideliter et firmiter observare et tenere. In cujus rei testimonium, præsentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum ante Petram-pertusam, anno Domini MCCXL. mense Novembris.

Noverint, etc. [1] quod nos Geraldus de Aniorto, per nos et per omnes nostros, promittimus vobis D. Gaufrido vicecomiti Castri-Duni, et D. Henrico de Solliaco, et D. Joanni de Bello-monte, et D. Adæ de Milliaco, et D. Ferrico marescallo, et Guidoni de Levies marescallo de Mirapice, quod si Bernardus Ot, et Guillelmus de Aniorto fratres nostri, fugerent vel evaderent à captione seu custodia D. regis, nos tenemur vobis eosdem reddere vivos vel mortuos, ab hodierna die usque in xv. dies. Quod si eos reddere, quod absit, sicut dictum est, vobis vel D. regi non possemus, obligamus vobis personam nostram, et omnia castra quæ vobis tradimus; scilicet castrum de Aniorto, castrum Por, castrum Dorna, la Bastida-Rochani, ad faciendam de eisdem vestram in omnibus voluntatem, nec nobis teneamini de conventione seu pacto super eisdem castris nobis facto. Verumtamen si B. Ot. et Guillelmus de Aniorto prædicti non fugerent intra terminum supradictum, et etiam si fugerent, et eos vobis redderemus, vel per vos vel vestros eosdem recuperare possemus, ab illo termino in antea, non teneamur ratione obligationis hujusmodi penes vos in aliquo obligati; sed conventiones et obligationes nobis à vobis factæ roboris obtineant firmitatem, secundum quod continetur in litteris nobis traditis, vestris sigillis consignatis: in cujus rei testimonium, etc. Datum apud Issoire, idibus Decembris, anno D. MCCXL.

(ANN. 1241 [2].)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex, universis, etc. Notum facimus per præsentes, quod nos conventiones quas dilecti fideles nostri, G. vicecomes Castri-Duni, Henricus de Solliaco, Johannes de Bello-monte cambellanus, Adam de Milliaco, Ferricus marescallus, et Guido de Levis marescallus de Mirapice habuerunt cum G. de Aniorto, pro se et suis, ratas habemus et gratas, prout in litteris eorumdem apud Petram-pertusam confectis plenius continetur; hoc tamen addito, quod terminus qui ad instantem Pentecostem positus fuerat, de restituendis eidem Gr. castris quæ nobis tradidit, in reconciliationem ejus, eo modo quo in prædictis litteris continetur, interim imperare possemus, usque ad octabas instantis festi sancti Remigii est prorogatus; salva etiam conventione quam nobis habet sæpedictus Gr. de fratribus suis P. et Guillelmo, nobis ad

[1] Mss. de Colbert, n. 2275. et reg. cur. Franc.

[1] Trés. des ch. *securitates*, n. 140.
[2] Reg. cur. Franc.



quindenam instantis Paschæ reddendis : quod si non faceret, caderent inde de prædictis castris. Actum apud Pontisaram, anno Domini MCCXL. mense Januarii.

(ANN. 1243.)

Ludovicus Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli suo Hugoni d'Arcis senescallo Carcassonensi, etc. mandamus vobis, quatenus Gr. de Aniorto, vel ejus certo mandato, exitus et redditus totius terræ suæ planæ et castrorum suorum, quæ tenebamus loco denariorum quos eidem annuatim donabamus, quamdiu nobis placuerit tradi faciatis; ita quod dictos redditus et exitus recepi faciat per unum hominem in qualibet villa; ita etiam quod idem Gr. aut fratres sui in terra illa non habitent nec conversentur. Vos autem dicta castra bene custodiri faciatis nobis, et salva. Actum apud Argentolium, anno Domini MCCXLIII. mense Octobr.

(ANN. 1244.)

Hugo de Arcisio miles, et senescallus Carcassonæ, universis, etc. notum sit, quod cum propter dissentionem quæ erat inter nobilem virum B. Othonis et fratres suos ex una parte, et clericos domini regis ex altera, dicentes quod D. rex non intellexerat ipsis reddere exitus et redditus terræ planæ quos habebant in Carcassesio; proventus et exitus prædictos, scilicet quos habebant apud Alsonam et in ejus terminis; item apud S. Martinum; item in feudo de Monasterio; item in villa et termino de Carlipaco et feudo de Fraisseneda, in manu nostra fuissent sequestrati, Donec D. rex super iis suam voluntatem mandavisset; quia ab ipso D. rege per litteras mandatum recepimus, quod intellexerat ipsis reddere redditus et exitus terræ planæ, quos in Carcassesio habebant, prædictam sequestrationem relaxavimus, et dictos redditus et exitus prædictis fratribus restituimus, quos inde perceperamus. In cujus rei, etc. anno Domini MCCXLIV. mense Octobris.

(ANN. 1256.)

Ludovicus D. G. Francorum rex, dilecto et fideli suo P. de Autolio senescallo Carcassonensi, salutem, etc. Cum, sicut intelleximus, Gr. de Aniorto, pro se, et matre sua, et fratribus, et nepotibus suis, se et terras suas nostræ supposuerint voluntati, post guerram Trencavelli subversionis ultimæ suburbii Carcassonensis, per quasdam conventiones inter ipsum ex una parte et Gaufridum vicecomitem Castri-Duni, Johannem de Bello-monte, Henricum de Solliaco, Adam de Milliaco, Ferricum marescallum, et Guidonem de Levis ex altera, pro nobis ex parte nostra completas; et postea ex gratia dicto Gr. tradi fecimus exitus et redditus dictæ terræ, quamdiu nostræ placeret voluntati; ita quod faceret recipi per unum hominem in qualibet villa, nec ipse aut fratres sui in terra illa habitarent, mandamus vobis, quatinus cum dicta nostra concessio per præfati Gr. obitum sit finita, nec inveniamus nos ejus fratribus aliquid concessisse, illud quod Gr. d'Aniorto jam deffunctus, et alii fratres ejus de dicta terra, absque nostra concessione occuparunt, ad manum nostram saisiatis, bene tenentes quicquid de ea saisivistis. Datum Parisius, anno D. MCCLVI. mense Novembris.

XX.

Ligue entre le pape Gregoire IX. et le comte de Toulouse, contre l'empereur Frederic II.

(ANN. 1241 [1].)

R. Dei gratia comes Tolosanus, marchio Provinciæ, dilectis et fidelibus suis R. B. comiti Fuxi, A. O. vicecomiti Altivillaris, consulibus Tolosanis, Agennensibus, Montis-albani, Moisiaci, salutem et dilectionem. Noverit discretio vestra, nos cum D. Prænestinensi episcopo A. S. legato tractatum habuisse, et cum eo super nostris negotiis convenisse; inter cætera autem promissimus eidem, quod vos et consiliarii prædictarum universitatum debeatis jurare sub hac forma.

Nos, vobis, domine Jacobe Prænestinensis episcope A. S. legate, recipientibus nomine vestro, et vice et nomine D. papæ Gregorii, et successorum ejus, et ratione ecclesiæ, promittimus et juramus, quod bona fide laborabimus et operam dabimus efficacem, quod de cetero D. noster Raymundus, D. G. Tolosanus comes, marchio Provinciæ, per omnia obediet mandatis D. papæ et ecclesiæ Romanæ, ac legati, et adjuvabit ecclesiam Romanam fideliter et potenter, specialiter contra Fr. dictum Imperatorem, et successores ejus qui in vitium succederent, et fautores et valitores ipsorum. Si autem, quod Deus avertat, umquam contra superius dicta præfatus comes veniret, nisi amonitus à D. papa, vel legato ejus, infra mensem emendaverit, adjuvabimus D. papam, ecclesiam Romanam, et ejus legatum, contra eum, et hæredes et valitores ipsius, nonobstantibus juramento, pacto, con-

[1] Hôtel de ville de Moissac.

ventione à nobis sibi vel hæredibus suis factis, vel faciendis, seu aliis quibuscumque de mandato ipsius comitis, præsertim cum in juramento suo super hoc præstito, legato et ecclesiæ, ratione si contraveniret absolutos.

Hoc igitur sacramentum volumus et mandamus, quod vos prædicti consules, et vestri consiliarii, pro se et de mandato communicatum prædictarum, pro ipsis communitatibus faciatis. Unde mandamus vobis universis et singulis, quatinus cum requisiti fueritis à venerabili patre D. episcopo Agennensi, in forma prædicta juretis, tradentes eidem litteras patentes cum sigillo pendenti, vos comes Fuxensis per vos, et vos vicécomes per vos, et quælibet universitatum prædictarum per se, et hoc nullo modo mutetis. Datum Claromonte, kal. Martii, anno Domini MCCXL.

XXI.

Serment de fidelité prêté au roi par le comte de Toulouse, et le vicomte de Narbonne.

(ANN. 1241 [1].)

Noverint, etc. quod nos Raymundus D. G. comes Tolosæ, marchio Provinciæ, carissimo D. nostro Ludovico regi Franciæ illustri, juravimus et tamquam domino nostro ligio promisimus, quod nos eidem bene et fideliter serviemus contra omnes qui possunt vivere sive mori, et inimicos ejus de partibus Albigesii guerreiabimus, bona fide; castra etiam illa quæ post pacem factam Parisius firmavimus, vel infortiavimus, diruere faciemus, quando ab ipso vel mandato ipsius fuerimus requisiti, bona fide, et sine omni ingenio, ad visum et cognitionem illius, vel illorum quos D. rex ad hoc mittet; castrum Montis-securi diruere faciemus, quam cito illud habere potuerimus, et procurabimus, vim et operam apponendo bona fide, ut illud quam citius poterimus habeamus, et istam dirutionem similiter faciemus, ad visum et cognitionem illorum qui à D. rege ad hoc fuerint deputati. Item de terra nostra ejiciemus bona fide faiditos, et inimicos D. regis, nec reverti nec morari in eam permittemus eosdem, sine voluntate D. regis. Promisimus etiam, quod fideliter adjuvabimus posse nostro, ad eos de terra D. regis similiter expellendos. Concessimus etiam eidem D. regi, quod cum ab ipso, vel de mandato ipsius ex parte ejus requisiti fuerimus, juramento sibi fieri faciemus in terra nostra, secundum quod in forma pacis factæ Parisius continetur. Concessimus etiam eidem D. regi, quod castra illa, quæ per formam pacis jam dictæ à nobis sibi tradita fuerunt, teneat à proximo Pascha Domini, in duos annos, ea conditione qua ea tenebat ante. Omnia prædicta, sicut superius continentur, juravimus sæpedicto D. regi, bene, firmiter et sine malo jugenio nos tenere, salvis in omnibus, et per omnia conventionibus quibus per pacem factam Parisius nos tenemur. In cujus rei testimonium, præsentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari. Actum apud Montem-Argi, pridie idus Martii, anno D. MCCXL.

Noverint universi præsentes litteras inspecturi [1], quod ego Amalricus vicecomes Narbonæ, carissimo domino meo Ludovico regi Francorum illustri juravi, et tamquam domino meo ligio promisi, quod ego eidem bene et fideliter serviam contra omnes qui possunt vivere et mori, et inimicos ejus de partibus Albigesii guerreiabo bona fide. Item de terra mea ejiciam bona fide faiditos, et inimicos D. regis. Promisi etiam quod fideliter adjuvabo ad eos de terra D. regis similiter expellendos. Promisi etiam me traditurum supradicto D. regi, vel certo nuntio ejus, de castris meis, ea quæ idem D. rex voluerit, quando ab ipso vel ejus certo nuntio fuero requisitus. Hæc autem omnia, sicut in præsenti carta continentur, juravi sæpedicto D. regi, me bene, firmiter et sine malo ingenio servaturum. Actum apud Montem-Argi, idibus Martii, anno Domini MCCXL.

XXII.

Hommage du comte de Toulouse à l'évêque d'Albi et à l'archevêque d'Arles.

(ANN. 1241 [2].)

In N. D. Noverint, etc. quod nos Raymundus D. G. comes Tolosæ, marchio Provinciæ, recognoscimus vobis venerabili patri D. eadem gratia episcopo Albiensi, nos tenere à vobis in feudum castrum Bonafos propè Albiam, quod Sicardus Alamanni tenet a nobis, in forma et conditionibus infrascriptis; ita videlicet quod de dicto castro possitis vos et successores vestri guerram et placitum facere, pro deffensione ecclesiæ Albiensis et jurium suorum, contra omnem personam et locum, exceptis nobis et successoribus nostris, et etiam feudatariis et hominibus nostris; dum tamen dicti feudatari

[1] Thr. des ch. Toulouse, sac 3. n. 67.

[1] Ibid. Narb. n. 6.
[2] Archiv. de l'év. d'Albi.

et homines, vobis vel successoribus vestris parati sint coram nobis, sine subterfugio facere quod debebunt; hoc etiam acto quod guerram vestri, vel successorum vestrorum, vel illi qui per curiam vestram, vel successorum vestrorum, vel faiditi fuerint vel banniti, vel præda vestra, vel hominum vestrorum in dicto castro non recipiantur, scienter; et quod recognitio dicti castri in mutatione episcopi Albiensis vel comitis Tolosani semper in posterum innovetur; et quod his salvis vos vel successores vestri nihil amplius à nobis, vel successoribus nostris in dicto castro aliquo tempore exigatis. Et nos D. Dei gratia Albiensis episcopus, per nos et successores nostros, laudamus, et approbamus omnia supradicta, castrum supradictum vobis et successoribus vestris concedentes sub conditionibus supradictis, et ad perennem hujus rei memoriam et majorem firmitatem, nos episcopus et comes supradicti, præsentem paginam sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Actum apud Lunellum XIII. kal. Maii, anno Domini MCCXLI. Testes interfuerunt, Barrallus de Baucio, Poncius de Villa-nova, Guillelmus de Barreria, Guido Fulcodii, Poncius Astoaudi, Ermengaus de Podio, Berengarius de Aioariis, magister Petrus archipresbiter Montis-acuti, et Joannes Aurioli D. comitis supradicti notarius, qui hoc scripsit.

In N. D. N. J. C. anno I. ejusdem MCCXLI. III. kal. Junii[1], manifestum sit, etc. quod nos R. Dei gratia comes Tolosæ, marchio Provinciæ, confitemur, et in veritate recognoscimus, vobis venerabili patri D. Johanni D. G. sanctæ Arelatensis ecclesiæ archiepiscopo, præsenti et interroganti; nos tenere in feudum castrum Bellicadri, et Argenciam, cum omnibus pertinentiis suis, à vobis et ecclesia Arelatensi, et prædecessores nostros tenuisse dictum castrum et Argenciam in feudum à prædecessoribus vestris, nomine Arelatensis ecclesiæ: quod autem pro feudo prædicto, vobis et ecclesiæ Arelatensi fideles existamus, et personam vestram, et canonicorum vestrorum, possessiones et jura ecclesiæ Arelatensis salvemus et deffendamus, et omni damno et gravamini obviemus, quod vobis vel ecclesiæ vestræ inferri contingeret, vobis promittimus bona fide; et pro feudo prædicto, vobis et ecclesiæ Arelatensi fidelitatem juramus, et homagium facimus manibus nostris inter vestras positis, dato osculo fidei et recepto. Promittimus insuper vobis, nos observaturos universas conventiones et singulas, habitas inter prædecessores vestros et ecclesiam Arelatensem, et nos, seu prædecessores nostros; et specialiter conventiones factas per venerabilem patrem A. Arausicensem episcopum, Bertrandum de Avinione, et Rostagnum de Podio-alto, sicut in instrumentis inde confectis plenius continetur. Ad hæc nos præfatus archiepiscopus, fidelitate et homagio à vobis dicto comite receptis, dictum feudum cum pertinentiis suis, per nos et ecclesiam Arelatensem, vobis et successoribus vestris concedimus et confirmamus, et vos præsentem et recipientem, de nostra voluntate bona et gratuita, investimus: promittentes vobis bona fide, quod nos ad recuperationem et conservationem prædicti feudi, seu prædictorum feudorum, ad requisitionem vestram, cum toto posse nostro vivam guerram faciendo, et omnibus aliis modis quibus poterimus, juvabimus vos spiritualiter et temporaliter, viriliter et potenter. Actum est hoc apud Cavellionem, in camera D. Cavellicensis episcopi, in præsentia et testimonio DD. Duranti Albiensis, Guillelmi Carpentoratensis, A. Arausicensis episcoporum, Baralli D. de Baucio, Poncii Astoaudi, Guillelmi de Barreria, Bauciani de Massilia, Johannis Aurioli notarii D. comitis supradicti, et mei Hugonis Staque publici notarii D. Arelatensis archiepiscopi, etc.

[1] Trés. des chart. Toulouse, sac. 9. n. 37.

XXIII.

Actes de Roger Bernard, et de Roger IV. comtes de Foix.

(ANN. 1241[1].)

In C. N. Noverint, etc. quod cum controversia verteretur inter D. Rogerium Bernardi, comitem Fuxi, et filium ejus Rogerium ex una parte, et Hugonem de Bellopodio pro se et fratribus suis Bertrando, et Sicardo et Raymundo Forti, et...... de Bellopodio ex altera, super damnis et injuriis ad invicem irrogatis, in guerra quæ fuerat inter D. comitem prædictum et Rogerium.... et Bertrandum de Bellopodio patrem quondam dicti Hugonis, et eundem Hugonem ex altera, in audientia D. Bernardi Dei gratia comitis..... præpositi Tolosani, post multos et diversos tractatus super ipsis damnis et injuriis habitos, amicabilis compositio facta fuit in hunc modum. Prædictus siquidem Hugo de Bello podio, habito consilio militum et hominum de Bello-podio, et aliorum amicorum suorum, cupientes.... gra-

[1] Chât. de Foix, caisse 7.

tiam et benevolentiam D. comitis Fuxi, et filii ejus Rogerii oblinere, seu etiam adipisci, voluntate spontanea, etc. universum jus quod pro damnis et injuriis contra eosdem et homines Appamiæ, vel homines suos et valitores habebat... in voluntate et barnagio ejusdem D. comitis et sui filii antedicti, etc. Actum est hoc XIII. kal. Junii, regnante Ludovico rege Francorum, anno ab I. D. MCCXLI. testes dominus Guillermus abbas Fuxi, etc.

In N. D. N. J. C. notum sit, etc. [1] quoniam ego domnus Guillelmus Atho, G. D. ecclesiæ Fuxi vocatus abbas, unaque totus conventus, etc. cum Rogerio comite Fuxi, filio Ermessendis, convenimus, ut ipse, omnisque posteritas, bona fide et sine dolo jure perpetuo habeat medietatem totius leudæ etc. Et ego in D. N. Rogerius comes Fuxi, filius Ermessendis, cum consilio Rogerii comitis de Palhars, et Raymundi de Aniorto, et nostrorum baronum circumstantium, Arnaldi scilicet de Marcafabba, G. B. de Astnava, Lupi de Fuxo, D. Raymundi Batalha de Castro-Verduno, P. G. de Artumano, per me et per omnes meos, etc. Hæc omnia facta sunt mense Junii, II. nonas, feria III. luna XXI. anno I. D. MCCXLI. regnante Ludovico rege Francorum, domno etiam R. pontifice Tolosæ sedis ecclesiam regente feliciter. Arnaldus publicus Fuxi notarius hanc cartam scripsit.

XXIV.

Actes de l'hommage et du serment de fidelité prêtés par Roger IV. comte de Foix au comte de Toulouse, pour Saverdun, etc.

(ANN. 1241 [2].)

Notum sit, quod nos Raymundus D. G. comes Tolosæ, et marchio Provinciæ, recognoscimus, et in veritate profitemur, vobis Rodgerio per eandem comiti Fuxi et vicecomiti Castri-boni, quod pro illa terra quam nos occupatám tenuimus in comitatu Fuxi, et alibi in episcopatu Tolosano, et eam reddidimus Rodgerio-Bernardi patri vestro quondam comiti Fuxi, sicut in instrumento, vel instrumentis inde factis plenius continetur, vos fecistis nobis homagium, et jurastis fidelitatem nobis et nostris, sicut pater vester jam dictus, et antecessores vestri, nobis et nostris prædecessoribus fecerunt temporibus retroactis. Ideoque nos, per nostros omnes successores, et nos, concedimus, damus, et approbamus et confirmamus vobis, et vestris successoribus, totam prædictam terram, et specialiter et nominatim castrum Savarduni, cum omnibus fortiis, munitionibus, dominationibus, possessionibus, baronibus, militibus, et aliis hominibus, juribus et pertinentiis suis, ac rebus aliis omnibus ad dictum castrum spectantibus, et totam aliam terram vestram quam haberis et tenetis in dicto epispopatu usque ad Barram, prout melius habetis, et tenetis, et possidetis, et habere, tenere et possidere debetis, et vestri tenuerunt, et possederunt pro nobis et antecessoribus nostris, sine inquisitione nostra et nostrorum; et promittimus vobis et vestris, per nos et nostros omnes successores, quod omnia prædicta et singula, vobis et vestris faciemus bene habere et tenere in pace, ab omni persona: et erimus inde vobis et vestris boni et legales guirentes de omnibus emparatoribus, et personis publicis et privatis. Actum est hoc V. kalendas Julii, anno I. D. MCCXLI. In cujus rei testimonium, præsentem cartam nostri sigilli munimine fecimus præmuniri.

Noverint universi, etc. [1] quod ego Rogerius comes Fuxi, pro his quæ teneo in feudum à vobis D. R. Dei gratia comiti Tolosano in episcopatu Tolosano, sicut melius continetur in instrumentis inter vos ex una parte, et D. Rogerium Bernardi comitem Fuxi quondam patrem meum, ex altera, factis, vobis homagium facio, manibus meis positis inter vestras, et dato vobis osculo fidei et recepto; et fidelitatem, et omnia quæ in forma fidelitatis continentur, juro, super sanctis Dei evangeliis corporaliter præstito juramento; promitto vobis sub virtute præstiti juramenti, quod simile homagium et juramentum faciam vobis D. comiti supradicto ad commonitionem et requisitionem vestram, cum fuero in partibus Tolosanis. Acta sunt hæc apud Lunellum, anno D. MCCXLI. IV. kal. Julii. Testes interfuerunt D. Durantus episcopus Albiensis, Raymundus Gaucelini dominus Lunelli, Galhardus præpositus sancti Salvii Albiensis, Bertrandus Jordani de Insula, R. de Aniorto, W. Bernardi de Sauna, Rostannus de Podio-alto, W. de Barreria, Guido Fulcodii, R. Barda castellanus de Appamiis, R. Sigerii, Bernardus Sigerii, Petrus Bermondi de sancto Felicio, et ego Johannes Aurioli notarius D. comitis supradicti, etc.

Noverint universi, etc. [2] *quod nos Rogerius D. G. comes Fuxi et vicecomes Castri-boni, confitemur et in veritate recognoscimus, D.*

[1] Archiv. de l'abb. de Foix

[2] Reg. du chât. de Pau.

[1] Mss. Colbert, n. 1067.

[2] Trésor des ch. du Roi. Foix, n. 20.

Rogerium Bernardi comitem Fuxensem quondam bonæ memoriæ patrem nostrum, habere et tenere in comandam, à vobis D. R. Dei gratia comite Tolosano, marchione Provinciæ, castrum Savarduni, cum honore et pertinentiis suis universis, et generaliter totam aliam terram quam idem pater noster, et antecessores sui, et nos visi fueramus et debebamus habere à passu Barræ inferius in episcopatu Tolosano; quod castrum Savarduni supradictum, cum honore et pertinentis suis, et totam aliam terram, prout superius est expressum, nos dictus Rogerius comes Fuxi, promittimus bona fide, vobis D. comiti Tolosano supradicto, et præsentis paginæ testimonio concedimus, nos reddituros vobis in pace et sine molestatione aliqua, et sine omni subterfugio, ad vestram omnimodam voluntatem, quandocumque, super iis, per vos vel vestrum certum nuntium fuerimus requisiti; et quod ita attendamus et compleamus omnia supradicta, tactis corporaliter sacrosanctis evangeliis, gratis et bona fide juramus. Et ad majorem horum omnium firmitatem, et in testimonium prædictorum, præsentem paginam fecimus sigilli nostri munimine roborari. Datum apud Lunellum, anno Domini MCCXLI. IV. *kal. Julii.*

XXV.

Hommage et serment de fidelité prêtés par Roger IV. comte de Foix, au roi S. Louis.

(ANN. 1241 [1].)

Ego Rogerius comes Fuxensis, notum volo fieri tam præsentibus quam futuris, quod ego carissimo domino meo Ludovico regi Franciæ illustri homagium feci ligium, sicut pater meus fuit homo suus ligius; et promisi ei, tamquam domino meo ligio, et super sacrosancta juravi, quod ei, et hæredibus ejus semper fidelis ero, et fideliter serviam tamquam domino ligio, et quod conventiones quibus ei tenebatur pater meus, prout in ipsius litteris continetur, tenebo firmiter, et servabo, in terra siquidem quam ego comes teneo, vel in illa quam dicto patri meo dedit dictus D. rex non potero facere de cætero novam fortalitiam, nec veteres fortalitias, sine mandato ejusdem D. regis inforciare, nec in eis terris receptare scienter inimicos ecclesiæ, sive D. regis: et si forte, me ignorante, aliqui de talibus ibi receptarentur, admonitus per D. Regem, vel per nuntium ejus, vel ballivum suum, aut nuntium ejus; eos expellere tenerer, et ex tunc capere, tamqnam meos inimicos proprios, ethæredes mei ad eadem omnia tenebuntur. In cujus rei memoriam, præsentes litteras eidem domino regi tradidi sigilli mei munimine roboratas. Actum Aurelianis, anno Domini MCCXLI. mense Julii..

[1] Trés. des ch. du Roi, Foix et Comminge. n. 5.

XXVI.

Acte de Trencavel vicomte de Beziers, qui se soumet à l'arbitrage du roi d'Aragon et du comte de Toulouse.

(ANN. 1241 [1].)

In C. N. Sit omnibus manifestum, quod nos Trencavellus gratia Dei vicecomes de Besers, per nos et nostros, non dolo non vi, etc. immo scienter et consulte, et ex certa scientia, atque sponte et nostra liberalitate, mittimus nos cum tota terra nostra, et homines nostros, ad cognitionem et voluntatem vestri Jacobi Dei gratia regis Aragonum, Majoricarum et Valenciæ, comitis Barchionensis et Urgelli, domini Montispessulani, et R. eadem gratia comitis Tolosani; in hunc modum, quod nos mittimus per nos P. de Villanova, G. Fortem, et R. A. de Podio; ita quod faciamus ad cognitionem vestram, et ipsorum, et quicquid procedere velitis, vos omnes supradicti, in toto facto nostro, et terræ et hominibus nostris, ratum habebimus atque firmum, et inviolabiliter observabimus, absque omni contradictu nostri et nostrorum. Et insuper ad majorem cautelam, ut firmius habeatur, juramus per Deum et sacrosancta quatuor evangelia manibus nostris corporaliter tacta, quod ista observabimus bona fide, ut melius dici potest et intelligi, et in aliquo non conveniemus, nec convenire aliquem faciemus; et insuper faciemus vobis D. regi prænotato homagium manuale, ad forum Aragoniæ. Actum est hoc in præsentia subscriptorum, XVI. kal. Novembris, scilicet in Barchiona, anno Domini MCCXLI. Signum Trencavelli vicecomitis prædicti, quod per nos et nostros prædicta laudamus, concedimus, et firmamus, præsentibus videlicet P. H. comite Ympuriarium, R. de Focibus, G. Fortis, et R. A. de Podio. Signum Petri Carbonelli notarii Barchinonæ, qui hæc scripsit mandato præfati Trencavelli vicecomitis, die et anno præfixis.

[1] Trés des ch. du Roy, Toulouse, sac. 7. n. 106.

XXVII.

Hommage du comte de Comminges, au comte de Toulouse.

(ANN. 1241 [1].)

Manifestum sit, etc. quod ego Bernardus, comes Convenarum, confiteor et in rei veritate recognosco, vobis domino R. D. G. comiti Tolosano, præsenti et interroganti, me tenere à vobis in feudum castrum de Murello, et castrum de Samathano, cum eorum tenemento, et honore, et pertinentiis universis. Iterum confiteor, et in veritate recognosco, me tenere à vobis in feudum generaliter quicquid habeo, teneo, habere et tenere debeo in diœcesi Tolosana. Quod autem pro prædictis feudis vobis fidelis existam, et fidele servitium faciam, videlicet guerram et placitum ad commonitionem vestram, vel cujuslibet certi nuntii vestri, et quod honorem vestrum et utilitatem procurem, et omnia quæ in forma fidelitatis continentur, et contrariis pro posse resistam, omnia servitia quæ fidelis vassalus facere debet bono domino suo fideliter exhibendo, et specialiter vitam et membrum, vobis per solemnem stipulationem, et sub obligatione omnium bonorum meorum, bona fide promitto, et super sanctis Dei evangeliis juro corporaliter, præstito juramento, et inde ligium homagium vobis facio, manibus meis positis inter vestras, et dato vobis osculo fidei et recepto. Acta sunt hæc anno Domini MCCXLI. II. non Decembris. Testes interfuerunt dominus episcopus Convenarum, R. præpositus Tolosanus, Rogerius comes Fuxensis, Jordanus de Insula, Sicardus et Gilabertus de Monte-alto fratres, Bernardus Jordani de Insula, Sicardus de Mira-monte, Jordanus de Lantari, W. Arnaldi de Tantalone, Bonifacius de Felgari, Sicardus Alamanni, Bregent Centulli canonicus Ruthenensis, Poncius Grimoardi, Petrus de Tolosa vicarius Tolosæ, Bertrandus de Vesceriis, Raymundus Arveni, Galhardus de Opiano, A. W. de Simorra, W. de Bouvilla, Petrus Despac, Bertrandus del Pharo, R. Bernardus Froncerii, Rogerius de Monte-alto, Galhardus de Bouvilla, A. W. de Barta, Lupus de Fuxo, et alii quam plures, et ego Johannes Aurioli notarius D. comitis, qui mandato D. comitis et comitis Convenarum supradicti, hanc cartam scripsi.

[1] Mss. Colbert, n. 1067.

XXVIII.

Monition du chapitre de Narbonne à son archevêque.

(ANN. 1241 [1].)

Cum puritas conscientiæ, qua mediante fidelis anima suo jungitur creatori, sit ab omnibus amplectenda, claret liquido quod in agendis et proponendis veritas sequenda est, et scandalum postponendum; præcipuè ubi status justitiæ hoc requirit. Verum licet inter prælatum et ecclesiam speciale matrimonium sit contractum, propter quod ad invicem sunt astricti, ut sit quædam servitutis mutuæ caritas inter eos, nihilominus tamen, juxta canonica instituta, admonentur subditi ne plusquam expedit sint subjecti, quoniam taciturnitas ubi periculum animæ vertitur, plurimum est damnosa. Ille namque cui interest, si delinquentem cum possit non monuerit tacendo, peccatum alterius facit suum. Quid enim prodest non puniri pro peccato proprio, qui puniendus est alieno? Unde cum primus innocentiæ gradus sit odisse nephanda, malivoli judicandi non sunt, qui errata alterius iis qui prodesse possunt, satagunt judicare, quia plurimumque delinquens hoc modo, licet invitus, trahitur ad salutem. Hinc est quod cum nos capitulum Narbonense à legatis sedis apostolicæ, et à comprovincialibus episcopis, ac aliis probis viris, frequenter fuerimus requisiti, quod vobis D. archiepiscopo deffectus vestros ostenderemus, ne detrimentum quod patitur Narbonensis diœcesis, nec non provincia, quantum in nobis est, quoad regimen spiritualium et temporalium, per taciturnitatem, in nostram perniciem redundaret; nos volentes tantum evitare discrimen, ne propter censuram S. R. E. in manus Dei viventis damnabiliter incidere nos contingat, deffectus vestros vobis ipsi denunciamus, pro caritatis affectu, in hoc caritatis fraternæ debitum persolventes, ne à Deo vel quovis alio possit quicquam imputari capitulo Narbonensi. Denunciamus etenim quod spiritualia simul et temporalia, quoad episcopale officium spectant, in diœcesi vestra depereunt, ob vestram impotentiam pariter et deffectum; unde pro salute animæ vestræ, et vestrorum subditorum profectu, paternitatem vestram requirimus, ex illo debito quo sumus astricti vobis et ecclesiæ Narbonensi, et etiam monemus vos, consulentes pro honore Jesu-Christi, ob personæ vestræ reverentiam pariter et salutem, ne vituperetur ministerium vestrum,

[1] Bibl. du Roy. portefeuille de Baluze.

qualinus in aliquo loco quiescatis, nec passim et indifferenter per terram huc vel illuc equitetis in periculum vestri corporis; cum hoc cedat in confusionem Narbonensis ecclesiæ, ac scandalum plurimorum. Item monemus, unum de vestris conprovincialibus episcopis advocetis, per quem possint, vice vestra, in Narbonensi diœcesi episcopalia ministrari, cum vos ad hæc, quod dolentes referimus, exequenda, sitis inhabilis, sicut nostis, et est etiam omnibus manifestum. Hoc ideo dicimus, ut sit ille vobis coadjutor, sicut decet, donec aliter per summum Pontificem super iis fuerit ordinatum. Item cum pluries beneficia ecclesiastica indignis contuleritis, et indignè, et etiam idiotis; justitiam postulantibus denegaveritis; et injuste excommunicationis et interdicti sententias, monitione non præmissa, tuleritis; et juris ordine prætermisso, absolvere etiam vultis clericos, contra jus, nisi pecunia mediante, aut alio servitio non oblato; fractores pacis et hæreticorum fautores à legato excommunicatos, debita satisfactione non præstita, vel satisfactione oblata absolvere præsumpsistis, quos tamen absolvere minime poteratis; Judæorum munera in Christianorum præjudicium contra justitiam recepistis; redditus ecclesiarum vacantium vestræ diœcesis occupatis per bajulos vestros et laïcos, in proprios usus convertitis; decimas noviter acquisitas spectantes ad ecclesias vobis appropriatis; ecclesiastica beneficia cum integritate debita non confertis, imo auctoritate propria secatis ea, contra concilium Turonense; procurationes, visitatione non facta, in denariis recipitis; frequenter etiam, non ob debitum pontificalis officii persolvendum, sed indignatione concepta, ad vindictam, procurationes vobis fieri exegistis; ordinationes à prædecessoribus vestris, pro salute animarum suarum factas, nec non et laudabiles consuetudines, et statuta ecclesiæ Narbonensis proprio motu perturbatis, et temere impeditis; clericos, et ecclesias indebitis exactionibus aggravatis; census novos ecclesiis imponitis; ecclesias multas ad manum propriam, et mensam vestram retinetis; honestas personas improperiis et conviciis dehonestatis, et gravitate pontificali contempta, provocando; ad scandalum, ipsas imposturis et diminutionibus affamatis; et alia quàmplurima in injuriam pontificalis officii attentatis, ut de aliis quæ ad vitæ honestatem et mores respiciunt, propter personæ vestræ reverentiam taceamus ad præsens, suo tamen loco et tempore exprimenda. Monemus vos laudabiliter super præmissis omnibus emendetis; ita quod emendatio fiat nobis et aliis manifesta; inhibentes vobis ex parte sedis apostolicæ, capituli deliberato concilio, ne de cetero talia vel similia præsumatis; sed juste, pie ac canonice vivendo, adhibito discreto et altiori concilio, studeatis vitam vestram et officium vestrum in melius reformare. Appellamus autem ad sedem apostolicam, contra personas, et beneficia nostra fautores, deffensores, adjutores, consiliarios et clericos nostros quoscumque positis, propter hoc aliquid attemptare; monitionem istam in protectione D. papæ et sedis apostolicæ ponentes, et iterum appellamus. Reddita fuit hæc monitio et appellatio in aula palatii D. archiepiscopi, in castro de Capite-Stagno, ante cappellam sancti Nicolai, et ibidem lecta, in præsentia et testimonio A. abbatis sancti Aniani, R. Romes sacerdotis prioris de Censennone, G. Baroni cappellani sancti Sebastiani Narbonæ, G. de Vitillano, et Rafardi clerici sancti Justi, Bernardi Vincentii sacerdotis, etc. et mei Giraldi Constantini scriptoris Narbonæ, qui his omnibus interfui, et hæc omnia scripsi de mandato capituli, anno nativitatis Christi MCCLI. XI. kal. Novembris.

(ANN. 1242.)

Venerabili in C. patri et D. P. Dei gratia archiepiscopo Narbonæ, devoti filii ejus capitulum Narbonense, reverentiam debitam, cum salute. Cum secundum canonicas sanctiones semper in episcoporum confirmationibus capituli sanctæ Narbonensis ecclesiæ teneamini habere præsentiam, et ipsius requirere consilium, sicut decet, ad hæc reverende pater et domine, contempto capitulo nostro procedere non debetis. Cum igitur, sicut intelleximus, Biterrensis ecclesia sit pastoris solatio destituta, paternitati vestræ, quanta devotione possumus, supplicamus, ut si in ipsa Biterrensi ecclesia fiat electio, vel sit facta, ad confirmationem ipsius electi nullatenus procedatis sine nostro consilio et consensu; quia nos præsto sumus facere quidquid postulat ordo juris, ad honorem Dei, et expeditionem ecclesiæ Biterrensis: quod si secus, quod non credimus, facere volueritis, hoc vobis quantum possumus ex parte D. papæ inhibemus, ad sedem apostolicam appellantes, ne spreto jure nostro super iis in aliquo procedatis. Datum Narbonæ, VII. kal Febr. anno nativitatis Christi MCCXLII.

XXIX.

Absolution du comte de Toulouse, étant malade à l'extrêmité, de diverses sentences d'excommunication.

(ANN. 1242 [1].)

Noverint universi, quod D. R. D. G. comes Tolosanus, dum in lecto infirmitatis jaceret apud castrum de Penna Aginnensis diœcesis, in periculo mortis existens, cum magna devotione, cordis compunctione et lacrimarum effusione, à magistro R. officiali Aginnensi, et à W. B. habente curam animarum in dicto castro, et à magistro P. sacerdote ecclesiæ dicti castri, super omnibus sententiis excommunicatum, per judices ordinarios seu delegatos promulgatis, quibus ipse D. comes excommunicatus fuerat, vel esse dicebatur, absolutionis beneficium humiliter postulavit. Sanè excommunicationis causæ, ad sollicitam requisitionem dicti officialis, de quibus D. comes et consiliarii sui tunc recordabantur, istæ fuerunt expressæ; videlicet pro facto Camargarum et guerra quam fecit in Camargis, et pro damnis datis ibidem D. archiepiscopo Arelatensi, et ecclesiis comitatus Provinciæ, et civibus Arelatensibus per D. comitem vel per suos. Item pro damnis datis et injuriis illatis D. episcopo Cavallicensi et ecclesiæ suæ, et aliis ecclesiis provinciæ Arelatensis. Item pro quærimonia quam facit ecclesia Vasionensis et electus ejusdem ecclesiæ, contra dictum D. comitem Tolosanum de civitate Vasionis, et de castro ejusdem civitatis. Item pro facto ecclesiæ de Manso, et pro quærimonia quam faciebat procurator quondam de Manso, pro justitia, quam dicebat idem procurator D. comitem, dictam ecclesiam spoliasse, et pro aliis quærimoniis quas idem procurator faciebat. Ad hæc magister R. præfatus officialis, et W. B. et magister P. sacerdos, attendentes et considerantes devotionem ipsius D. comitis, quæ apparebat per indicia manifesta, diligenter requisivit medicos qui super infirmitate. D. comitis adhærebant, videlicet magistrum Lupum Ispanium regentem apud Tolosam in medicina, magistrum W. Alverniensem socium D. episcopi Caturcensis, magistrum G. Petragoricensem, magistrum P. Martinum medicos, et alios viros peritos in eadem infirmitate D. comiti assistentes. Dicti autem medici unanimiter asserendo responderunt, quod de dicta infirmitate pluribus ex causis, quas rationabiliter proponebant, D. comiti mortis periculum imminebat. Facta igitur diligenti inquisitione super infirmitatis periculis, habitoque consilio plurium peritorum; facta prius restitutione possessionis, vel quasi possessionis, totius justitiæ villæ de Manso ecclesiæ prædictæ de Manso, in manu et persona Stephani Geraldi canonici præfatæ ecclesiæ de Manso, recipientis, salvo jure proprietatis D. comiti competenti; recepto etiam juramento ab ipso D. comite corporaliter præstito, de parendo mandatis ecclesiæ super omnibus prædictis causis, et aliis pro quibus idem D. comes excommunicatus erat, vel esse dicebatur: cum idem comes, vel consiliarii sui requisiti, non crederent, neque eidem officiali aliter constaret ipsum comitem ex aliis causis, pro manifesta offensa excommunicationis sententia innodatum, et si forsitan erat, paratum se obtulit et juramento firmavit se ad mandatum et cognitionem ecclesiæ emendare, præstito insuper juramento, quod dictus D. comes, ad honorem Dei, et sanctæ matris ecclesiæ et ad exaltationem fidei orthodoxæ hæreticam pravitatem de tota terra sua, pro viribus suis, fideliter extirpabit; prædictus magister officialis Agennensis, et W. B. et magister P. ipsius sacerdos, juxta formam juris et ecclesiæ dictum D. comitem ab omnibus expressis et non expressis excommunicationum sententiis quibuscumque excomcommunicatus erat, vel esse dicebatur, absolverunt: facta est ista absolutio apud Pennam Agennensii in domo P. Pellicaris. Testes præsentes interfuerunt D. Bertrandus senescallus Agennensis, Ramundus Gausselini dominus Lunelli, Guillelmus de Barreria Poncius Astoaudi, Dor de Barasc, Petrus Alberici canonicus Barchilonensis, B. Pinellus, etc.... Petrus Marani medicus, etc. et plures alii, de quibus; pro majori parte, majores et peritiores, et specialiter medici suprascripti, et plures alii super infirmitate dicti comitis ab ipso officiali diligenter requisiti, consona voce dixerunt memorato D. D. comiti, ex diversis infirmitatis causis, mortis periculum imminere, sicut ex assertione prædicta medicorum presenserant, et eis per aspectum corporis apparebat, etc. Anno Domini MCCXLI. II. idus Martii. In cujus rei testimonium, etc.

[1] Trés. des ch. du Roy, Toulouse, sac 3. n. 8.

XXX.

Conseil donné par le comte de Foix au comte de Toulouse, d'entreprendre la guerre contre le Roi.

(ANN. 1242 [1].)

Noverint universi præsentes litteras inspecturi, quod nos Rogerius Dei gratia comes Fuxi, et vicecomes Castri-boni, requisiti à vobis domino nostro R. Dei gratia comite Tolosano, ut demus vobis consilium, utrum facietis guerram cum adjutoribus quos habere potestis in hoc instanti, illustri regi Francorum, pro recuperanda terra vestra; consideratis diligenter exhæredatione maxima quam facit vobis dictus rex, et aliis quæ consideranda sunt in negotio supradicto; videntes opportunitatem temporis imminere, consulimus bona fide, et super sancta Dei evangelia juramus, quod in tota dicta guerra vobis tamquam domino nostro ligio adhærebimus, et contra dictum regem erimus vobis auxiliatores, valitores et pro viribus deffensores. In cujus rei testimonium, præsentes litteras vobis tradimus, sigilli nostri munimine roboratas. Actum Tolosæ anno MCCXLII. non. Aprilis.

XXXI.

Protestation du comte de Toulouse, de vouloir chasser les hérétiques de ses états.

(ANN. 1242 [2].)

Noverint, etc. quod illustris vir R. Dei gratia comes Tolosæ, marchio Provinciæ, veniens coram nobis A. eadem Agennensi episcopo, cum magna instantia nos rogavit, toto cordis affectu humiliter postulando, asserens firmiter quod volebat hæreticam pravitatem de tota terra sua expelli, ut nos contra hæreticos in diœcesi Agennensi inquisitiones, jure ordinario, faceremus, et hæreticam pravitatem conaremur pro viribus extirpare, vel aliquos fratres Minores vel fratres Prædicatores, vel alias bonas personas ad hoc destinaremus, qui secundum Deum et justitiam omnia supradicta effectum mancipando complerent, Præterea obtulit etiam dictus comes, quod ipse erat promptus penitus et paratus, bona fide, sicut decet fidelem principem, hæreticos persequi, et nos in inquisitionibus juvare pro posse, et Prædicatores et Minores, et omnes alios viros quos nos duceremus ad hoc specialiter destinandos. Obtulit etiam comes superius memoratus, quod ipse paratus erat sententias à nobis latas contra hæreticos, vel ab illis quos nos destinaremus, sive essent Prædicatores vel Minores, sive aliæ quæcumque bonæ personæ, ad inquisitiones in diœcesi Agennensi contra hæreticos faciendas, executioni mandare; de personis condemnatorum justitiam faciendo, et bona eorum nihilominus occupando, secundum quod exigit ordo juris, vel etiam secundum quod nos sibi præcipere curaremus. Ad hoc præsentavit et obtulit etiam dictus comes, quod si frater Bernardus de Caucio, et frater Joannes socius de ordine Prædicatorum, vel alii etiam fratres, sicut superius est expressum, non jure commissionis quam dicunt sibi factam esse à priori provinciali super inquisitionibus in diœcesi Agennensi faciendis, vellent inquirere tamquam boni viri, et sicut religiosæ personnæ, et quasi ex debito et officio sui ordinis, non ex commissione quam dicunt sibi factam esse, ut diximus, paratus est eos juvare, et tam per se quam per fideles et subditos suos ducatum præstare, auxilium et consilium in faciendis inquisitionibus, quantum posset, etiam impendendo. Insuper obtulit etiam dictus comes, quod diffamatos, suspectos, paratus erat cogere, si ad monitionem nostram, vel eorum quibus nos duxerimus prædictum negotium committendum, vel fratrum etiam Prædicatorum venire desisterent, ut coram nobis et ipsis veniant, et plenius confiteantur, ut hæretica pravitas de terra sua radicitus extirpetur, et ne eam contingat de cætero pullulare. Hæc quidem omnia et singula, comes coram nobis obtulit supradictus, protestando quod volebat in omnibus capitulis appellationem sibi salvam esse, quam ad sedem apostolicam interposuit contra prædictos fratres, qui in terra sua ex commissione quam dicebant priori provinciali, et sibi factam esse, inquisitiones contra hæreticos exercebant; quam quidem appellationem coram nobis dictus comes confirmavit, et eam firmiter se prosequi velle asseruit : in cujus rei testimonium, præsentem paginam nos A. episcopus Agenensis, sigilli nostri duximus munimine roborandam. Acta fuerunt hæc apud Pennam Agennensis, in domo Petri Pelliperii, kal. Maii, anno Domini MCCXLII. in præsentia venerabilis patris G. abbatis de sancto Maurino, fratris Armengavi socii ipsius D. episcopi, fratris Ægidii monachi Grandæ-Silvæ, Bertrandi Traverii, Hugonis de Rocaforte, G. de Garda canonici sancti Frontis, G. de Punc-

[1] Trés. des ch. du Roy, Foix, n. 6.
[2] Reg. de l'Inquisition de Carcassonne.

tis-fractis D. comitis senescalli Agennensis, Gastoni de Gontaudo, Sicardi Alamanni, Poncii Grimoardi, Joannis Aurioli, G. de Bonvila, Berengarii Alamanni, Aimerici Porterii, B. capellani de Monte-albano, et Bernardi Aimerci publici Tolosæ notarii, qui hoc publicum instrumentum scripsit, mandato D. comitis supradicti.

XXXII.

Excommunication lancée contre le comte de Toulouse, etc. par l'archevêque de Narbonne.

(ANN 1242 [1].)

Noverint, etc. quod nos P. Dei gratia Narbon. archiepiscopus, excommunicavimus, et excommunicatos denuntiamus omnes illos qui interfecerunt inquisitores, et socios eorum, hæreticæ pravitatis in Tolosa et in diœcesi Tolosana et omnes qui procuraverunt, aut consenserunt, aut consilium favorem aut auxilium præbuerunt, aut præstabunt. Item denuntiamus excommunicatum R. comitem Tolosanum à fratre Ferrerio, et aliis inquisitoribus à sede apostolica delegatis, tanquam fautorem, defensorem, receptatorem hæreticorum; quia sententias latas à dictis inquisitoribus in milites et alios homines suos, legitime monitus, executioni mandare contradicit; imo in majori familiaritate post sententias latas recipit et recepit. Item de novo excommunicamus, et analematizamus et excommunicatum denuntiamus eundem comitem, tanquam ruptarium, et pacis violatorem, et jura ecclesiarum temerè occupantem, et tanquam perjurum de multis perjuriis contra ecclesiam et D. Franciæ regem, et omnes valitores suos, et coadjutores, et defensores, et sponte recipientes eundem, et generaliter omnes adhærentes et faventes ei verbo vel facto, in præjudicium ecclesiæ et regis; et nominatim comitem Convenarum, comitem Rutenensem, illum qui se dicit vicecomitem Biterrensem, Olivarium de Terminis, Aymericum de Claromonte, Poncium de Villa-nova, Poncium de Olargio, B. Ugonem de Serra-longa, et omnes infantes suos, P. Ermengaudi, Paulum Raymundum, fratres dicti Aymerici de Claromonte, et generaliter omnes valitores, et complices eorumdem. Item excommunicamus omnes illos de Redesio, de Minerbesio, de Narbonesio, de Terminesio, qui sponte eos vel suos receperunt; tradentes omnes supradictos Satanæ in interitum carnis, ut spiritus eorum in die Domini salvus fiat. Lata fuit hæc sententia anno Domini MCCXLII. XII. kal. Augusti, apud Biterrim, in camera episcopi, in præsentia et testimonio G. abbatis S. Aphrodisii Biterr. fratris Bertrandi canonici Cacianensis, magistri B. Bellini canonici Lodovensis, et Petri de Marciano notarii D. archiepiscopi.

[1] Arch. de l'église du Narbonne.

XXXIII.

Sauve-garde donnée à la ville de Narbonne par le comte de Toulouse, et le vicomte Amalric.

(ANN. 1242 [1].)

Præsentis scripturæ testimonio noverint universi, quod nos Raymundus D. G. dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, et nos Amalricus eadem gratia vicecomes et dominus Narbonensis, recipimus sub protectione, tuitione, conductu, ac firma securitate nostra, pro nobis et pro omnibus subditis, valitoribus, defensoribus et amicis nostris, cives Narbonæ, domos, res et omnia jura eorum, et omnia bona et jura D. Narbonensis archiepiscopi, ad omnes suas voluntates faciendas, et familiam suam, et res eorumdem; excepto jure, si quod nos Amalricus in bonis immobilibus ejusdem habere debemus: pro quo quidem jure petendo et recuperando, nos jam dictus comes dicto archiepiscopo nullam guerram faciemus, vel fieri faciemus; capitulum Narbonense, abbatem et capitulum sancti Pauli Narbonæ, et singulos de capitulis ipsis, et omnia bona et jura eorum, et omnes fratres Prædicatores et Minores, hospitalesque Jerosolimitanum, et omnia bona et jura sua, et omnes alios cujuscumque ordinis sint in toto districtu Narbonensi, totum clerum civitatis et burgi Narbonæ, ac omnes alios Clericos tam extraneos quam privatos qui in civitate et in burgo Narbonæ undecumque se receperunt, domos, familias, res quascumque mobiles et immobiles quas habent intra Narbonam, etc. Et quod personæ omnium supradictorum, tutè et liberè ire possint et redire quocumque voluerint, et stare cum omnibus rebus suis, sub nostra et nostrorum tuitione et ducatu. Item promittimus, quod nullum condemnatum de hæresi introducemus, vel permittemus introduci in civitate, vel burgo Narbonæ. Item promittimus quod nullo tempore pro obstatico, de civitate vel suburbiis Narbonæ aliquem vel aliquos extrahemus, vel extrahi faciemus. Item omnes cives, et clericos supradictos, et

[2] Hôtel de ville de Narb.



probos homines qui de burgo Narbonæ fugerunt in civitatem Narbonæ et qui remanserunt in eodem burgo, cum omnibus rebus suis et bonis eorum, sub hac eadem securitate et forma præmissa recipimus; et quod ipsi omnes supradicti probi homines de burgo possint facere mansionem in civitate, vel in burgo Narbonæ, vel in suburbiis eorumdem, ubicumque eis magis placuerit et voluerit, salvis eis juribus omnibus et rebus, ubicumque ea hodie habent vel possident, aut unquam habuerunt, pacificè et quietè; et quod possint ire et redire salvi et securi per eandem civitatem et burgum Narbonæ, et per alia loca intra Narbonam et extra, sicut eis placuerit: nec volumus aut substinebimus aliquo modo, quod aliqua injuria vel violentia eis fiant. Item eisdem omnibus supradictis et singulis, omnem injuriam, rancorem et offensam remittimus et condonamus, quam hactenus quacumque occasione habuimus contra ipsos. Item recipimus sub eadem securitate omnes Francigenas, clericos et laicos, qui sunt vel venerunt in civitatem Narbonæ, vel in suburbiis ejusdem, et omnes libertates prædictas concedimus eisdem. Prædicta autem omnia et singula nos observaturos ad intellectum recipientium, tactis sacrosanctis evangeliis, uterque nostrum, gratis, scienter et consultè juramus. Et nos Olivarius de Terminis, et Arnaldus Barravi burgensis Tolosæ, ambo promittimus, gratis et super sancta Dei evangelia sponte juramus, de mandato et voluntate D. comitis antedicti, quod ad intellectum hanc publicam scripturam recipientium, hæc omnia supradicta et singula exequi faciemus, et compleri ab ipsis D. comite et D. Amalrico. Horum omnium prædictorum, quæ acta jurata et laudata fuerunt in ponte Narbonæ, sunt testes, Jordanus de Insula, Vitalis de Casanova, Bertrandus de Opiano, Berengarius de Bothenaco major diebus, Galardus de Opiano, Raymundus de Plano, et Vesianus de Bagis milites, Guillelmus Raymundi de Montepessulano, Joannes Grandis, Bernardus Olerii, etc. consules dictæ civitatis, et Arnaldus Guilaberti publicus Narbonæ notarius, etc. die Veneris ante festum beati Laurentii, anno Domini MCCXLII.

XXXIV.

Lettre du comte de Toulouse au comte de Foix.

(ANN. 1242 [1].)

R. Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, dilecto, et fideli suo nobili viro R. comiti Fuxensi, et vicecomiti Castriboni, salutem, et quod male factum est, in melius emendare. Litteras vestras vidimus, ex quarum tenore intelleximus, quod vos à valentia et juvamine nostro recedere volebatis, et inimicis nostris adhærere; super quibus quam plurimum admiramur, nec credere, vel cordi nostro concipere potuimus, quod vos, ita ut dicitis, sine omni ratione quam in hoc non habetis justa, et delicto quod erga vos non habemus, contra nos apponatis; maximè cum habere debeatis in memoriam, constantiam fidelitatis et dilectionis, quam antecessores vestris nobis et antecessoribus nostris habuerunt, et juvamina et servitia quæ nobis et antecessoribus nostris fecerunt fideliter, et devote; et quod majores honores, et incrementa quos et quæ antecessores vestri unquam habuerunt, vel receperunt, à dominis Tolosæ habuerunt illa, et receperunt. Debeatis similiter reducere ad memoriam unicum verbum, quod nobis pluries dexistis, quod si nos nostram amittebamus terram, nolebatis, ut vestra ullatenus vobis remaneret. Quapropter, ex quo tale habetis propositum, quod a nostra valentia et juvamine, ut dicitis, recedere vultis, in quo vos diu non credimus perseverare, discretionem vestram deprecamur, et sub debito juramento quod nobis fecistis, vos requirimus, monemur, et hortamur, quatinus castrum Savardunf, cum quo et à quo nos deffendere et adjuvare ab inimicis nostris valeamus, à nobis tenendum, quousque vos ad nostrum redeatis auxilium et juvamen, nobis, sine omni dilatione reddatis, et prout juramento promisistis, et tenemini; et ipsum prædictum castrum Petro de Tolosa, vicario nostro Tolosæ, quem ad ipsum recipiendum et recuperandum misimus, et cui locum nostrum in hac parte commisimus, reddi et liberari, visis præsentibus, sine moræ dispendio faciatis: mandantes dominis dicti castri, quatinus, sicut ex mandato nostro illud vobis tradiderunt et reddiderunt, dicto vicario nostro pro nobis reddant, et tradant castrum antedictum, et nobis illam fidelitatem et homagium faciant,

[1] Ch de Foix, caisse 7.

et concedant, quam, et quod vobis, mandato nostro, fecerunt et concesserunt, et ut fideles vassalli suo tenentur facere domino. Datum Pennæ vi. idus Octobris, anno Domini MCCXLII.

XXXV.

Extrait d'un acte où il est fait mention du concile de Montpellier.

(ANN. 1242 [1].)

M. Dei gratia abbas Apamiensis, à sede apostolica delegatus, dilectis in Christo..... cellerário et...... eleemosinario Arulensi; salutem in Domino. Cum propter concilium nuper apud Montem-pessulanum celebratum, quod protractum extitit diutius quam crederetur, nos et nostrum consilium occupati fuerimus, et ultra quam sperassemus detenti, ad diem quam dilectis nostris priori, conventui et cæteris fratribus Campi-rotundi assignaveramus in crastinum octavarum festi sancti Michaëlis apud Campum-rotundum, minimè potuimus convenire, nec eis impedimentum nostrum innotescere tempestive; quare cum negotium nobis commissum, quod diutius prorogatum extitit, cupiamus sine debito terminare, qua fungimur nobis authoritate mandamus, etc. Datum Apamiæ, in crastina festi transacti S. Lucæ evangelistæ, anno MCCXLII.

XXXVI.

Hommage de Pierre vicomte de Fenouillet, au vicomte de Narbonne.

(ANN. 1242 [2].)

In N. D. anno nativitatis ejusdem MCCXLII. regnante Lodovico rege, vi. id. Novembris. Noverint, etc. quod nos Petrus de Fenolleto, dominus castri de Fenolleto et totius terræ Fenolletensis, per nos, etc. profitemur, scimus et revera cognoscimus, vobis domino nostro Amalrico D. G. vicecomiti et domino Narbonæ, et vestris, nos tenere a vobis et debere tenere tamquam à domino nostro, castrum de Fenolleto cum omnibus suis turribus, munitionibus, fortalitiis, et aliis universis pertinentiis, et juribus suis, intus et extra, et totam terram Fenolletensem, et omnia castra ac munitiones et fortalitias, sive quælibet ædificia quæ ibi sunt, vel unquam erunt aliquo tempore: pro quo scilicet castro de Fenolleto, et alia terra supradicta, debemus esse vestros homines proprios, et justos ac fideles vassallos in omnibus, et jurare vobis ad omnimodam voluntatem vestram, flexis genibus et junctis manibus, omnem fidelitatem et hominiscum, et omnia alia quæ inferius continentur, etc. Et nos dominus Amalricus D. G. vicecomes et dominus Narbonæ, recipientes vos dictum Petrum de Fenolleto dominum castri de Fenolleto et totius terræ Fenolletensis, per hominem nostrum proprium et vassallum, attendentes fidem et legalitatem quam habetis erga nos, sicut tenemini, dictum castrum de Fenolleto, et totam terram Fenolletensem, cum omnibus suis pertinentiis et juribus, ad tenendam à nobis, et ad habendam, ita et eo modo quo vestri prædecessores illam à nobis tenuerunt et habuerunt, semper per nos et nostros præsentes atque futuros, gratis et bona fide, cum hoc præsenti publico instrumento, perpetuo, firmo et valituro, vobis memorato Petro de Fenolleto et vestris, dum tamen ipsi faciant nobis et penes nos, quod facere debent et tenentur: sicuti vos plenarie modo fecistis, laudamus, concedimus, etc. Acta fuerunt hæc in palatio veteri dicti D. Amalrici vicecomitis, in præsentia et testimonio Berengarii de Boltenaco majoris diebus, Raymundi de Durbanno, Guillelmi de Durbanno fratris sui, Raymundi de Petra-Pertusa, Geraldi de Redorta, Raterii de Bessano, Raymundi de Oviliano, Bertrandi de Opiano, Bernardi de Oviliano, Jordani de Gluiano, Geraldi de Brolio, Geraldi de Monte-bruno, et Guiraudi Udalardi: isti omnes sunt milites dicti D. Amalrici; et in præsentia similiter et testimonio Arnaldi de Mosseto, Berengarii de Ardena, Rogerii Catalani, Berengarii de Juvaribus, Otoni de Trilano, Hugueti de Karamanho, Siguarii de Petra-Pertusa: isti supradicti sunt milites dicti Petri de Fenolleto, etc. et Bertrandi de Saxaco, scriptoris Narbonæ publici, et curiæ dicti D. Amalrici vicecomitis Narbonæ, qui hoc scripsit.

XXXVII.

Actes de la paix de Lorris entre Raymond VII. comte de Toulouse, et le roi S. Louis.

(ANN. 1242 [1].)

Serenissimæ dominæ suæ Blanchæ D. G. reginæ Francorum illustri, R. eadem gratia comes

1 Archives de l'ab. de Moissac.
2 Trés. des ch. de Carcass.

1 Thr. des ch. du Roi, Toulouse, sac. 5. n. 20.



Tolosæ, ejus devotus consanguineus et fidelis, salutem et paratam ad ipsius obsequia voluntatem. Cum post Deum de clementia serenitatis vestræ majorem fiduciam habeamus, qua planè de summa vestri ingenuitate animi nos dilexistis diu et diligitis; nec potestis nos non diligere, in mente vestra amorem insignis memoriæ matris nostræ gerentes, per quam vobis consanguinitatis lineâ attinemus; nos dolentes et verecundi plurimum, quod unquam per aliquid quod nos fecerimus contra carissimum D. nostrum regem, filium vestrum, data sit materia quibuscumque nostris detractoribus, contra bonitatis ac puritatis discretionis vestræ famam celebrem, obloquendi. Ea propter, hoc præcipuè affectantes redire ad gratiam et pacem ipsius carissimi D. nostri regis, ut cum bono parlamento nostro adversariorum nostrorum linguas reprimamus, et ora adversum nos, occasione nostri, iniqua loquentium obstruamus: quamvis constaret nobis quod idem D. rex in misericordia quam speramus de ipso, fortius nos gravaret quam meruimus; ad hoc, ut pacem ejus habeamus, et suæ curiæ, ubi multa dilectionis, tam ex consanguinitate, quam filiæ nostræ quam habemus ibi intuitu, cordi nostro occurrunt insignia, vestro prorsus nos duximus regimini et consilio mittendos; clementiam vestram mediatricem, inter nos et ipsum filium vestrum carissimum regem et D. invocantes. Quod si vos nobis hoc consulueritis, et litteras vestras patentes et pendentes dederitis; (non enim aliter faciemus, nec alicui quam vobis daremus ad hoc gloriam) parati sumus, ad habendam pacem ejus et gratiam, nos et terram nostram, et valitores nostros qui de guerra præsenti nos amparaverunt, non habentes cum eo guerram antea, in quibus nullum intelligimus hæreticum vel de hæresi condemnatum, quos nullomodo valitores reputamus nostros, sine conditione et pacto, bonæ misericordiæ supponamus; viam illam penitus deserentes, quam nuper ex parte nostra obtulit ei venerabilis pater noster episcopus Tolosanus. Tamen dudum ex parte scimus, esse sollicitum de ipsius D. regis et regni commodo et honore; cognoscentes quod non esset honor nobis, ubi ipse honorem principaliter et totaliter non haberet. Et si sic nos receperit, nos ei cum toto posse nostro perpetuo viriliter adhærebimus, et fideliter contra omnes homines, et cum eo nos tenebimus, et ejus servitio, quod multum volumus, intendemus; nec quicquam nos unquam ab eo poterit separare, et circa honorem et deffensionem ecclesiæ, et fidei catholicæ, et purgationem terræ ab hæretica pravitate, ad omnimodam ejus cognitionem nos habebimus; et vindictam faciemus de illis qui tam proditionaliter contra nos, inquisitores hæreticorum Prædicatores et Minores et eorum socios occiderunt: nam hoc bene vobis promittimus, quod in cunctis taliter nos habebimus, quod in oblivionem infamia præcedens et suspicio pertransibunt; et tam detractores nostri, quam omnes qui audierint circumspectionem nostram, quia nostra supportastis negotia, benedicent. Et propter omnia ista, cum litteras vestras dederitis quod hoc nobis consulitis, prompti sumus in continenti ad ipsius venire præsentiam; si tamen ipse nobis usque Caturcum miserit, cum suis litteris patentibus et pendentibus guidagium honorabile et securum: nec dubitet ibi vestra discretio prorsus in aliquo, quoniam et videbitis, et dicetis, quod à multis diebus non fuit regno quisquam utilior acquisitus, nec si deberemus ibi corpus exponere, pateremur à modo quod de nobis verecundiam haberetis. Datum Pennæ XIII. kal. Novembr. anno Domini MCCXLII.

Noverint universi, etc. [1] quod nos R. Dei gratia comes Tolosæ, ponimus in voluntate carissimi D. nostri Ludovici D. G. regis Francorum, castrum de Savarduno, cum omnibus pertinentiis suis, et nunc in præsenti sub eodem modo tradimus dictum castrum et pertinentias ejus, vobis D. Hugoni episcopo Claromontensi, et vobis D. Imberto de Bellojoco, nomine et vice ejusdem D. regis: volumus et concedimus, quod D. rex disponat et faciat de dicto castro et ejus pertinentiis, pro suæ libito voluntatis, et promittimus D. regi, et vobis nomine ejus, quod contra id, quod de dicto castro et ejus pertinentiis disponet seu faciet rex prædictus, nullatenus veniemus. In cujus rei testimonium et munimen, præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus communiri. Actum prope Villam-pictam, anno Domini MCCXLII, mense Decembri.

Il y a une charte semblable de Raymond pour le château de Bram (de Bromio.)

R. D. G. comes Tolosæ, universis, etc. [2] Noveritis, quod nos quitavimus et liberavimus omninò consules, communitatem, et totam civitatem Albiensem, de omni juramento, et de omni obligatione quibuscumque nobis aliquatenus nobis tenebantur. In cujus rei testimonium, etc. Actum anno Domini. MCCXLII. mense Decembri.

R. Dei gratia comes Tolosæ, universis, etc. [3] Cum nos ad pacem et concordiam carissimi D.

[1] Ibid. sac 5. n. 21. et 58.
[2] Ibid. sac. 8. n. 27.
[3] Ibid. sac. 3. n. 10. 31. 74.

nostri Ludovici D. G. regis Francorum illustris desideraremus reverti, misimus ei per venerabilem virum R. episcopum Tolosanum nostras litteras in hæc verba,

Serenissimo domino suo Ludovico D. G. regi Francorum illustri [1], R. eadem gratia comes Tolosæ, ejus devotus consanguineus et fidelis, salutem et paratam ad ipsius obsequia voluntatem. Retulit nobis venerabilis pater episcopus Tolosanus, quod forma illa quam idem vobis, super pace inter nos et vos reformanda, ex parte nostra obtulit, majestati vestræ et vestro consilio, propter quasdam inconvenientias quam nos non prævideramus à principio, non placebat. Quod quando nos intelleximus vos moveri justissime, sicut decet regiam magnificentiam, judicantes, et ad pacem vestram redire et gratiam cupientes, excellentiam vestram, cujus offendisse de guerra displicet nobis plurimum, quam consiliis malis omnimodum habeatis quia ubi vos honorem decepti movimus ecclesiæ, ut de nobis honorem non haberetis, non reputaremus nos aliquatenus honoratos; et ut nos pacem vestram habere possimus, vestræ bonæ misericordiæ, si vobis placuerit, sine omni conditione et pacto, nos et terram nostram supponimus, et nostros penitus valitores, quos illos tamen intelligimus qui de guerra ista nos amparaverunt, et guerram nobiscum antea non habebant. Hæreticos autem et condemnatos de hæresi, numquam nostros reputamus vel reputabimus valitores; et propter hoc ad vos incontinenti accedemus personaliter, si nobis apud Caturcum, cum litteris vestris patentibus et pendentibus miseritis guidagium honorabile et securum, promittentes vobis firmiter, non quidem territi vel turbati, sed de multis quæ scietis loco suo, verecundi pariter et compuncti quod amodo diebus omnibus vitæ nostræ vobiscum nos tenebimus humiliter et fideliter, contra omnes homines de mundo vobiscum erimus, et honoribus vestris et regni utilitatibus intendemus, et nemo nos vivos à vobis poterit separare. Ad cognitionem etiam vestram, ecclesiam deffendemus et honorabimus, fidem catholicam promovebimus, et terram nostram purgabimus hæretica pravitate, et de illis qui, in nostram infamiam fratres inquisitores hæreticorum, Prædicatores et Minores et eorum socios occiderunt, celerem faciemus et debitam ultionem; et taliter, ut concludamus breviter, non agemus, quod videbitis et dicetis, quod à diebus multis non fuit regno utilior aquisitus, et transire faciemus in oblivionem omnem suspicionem et infamiam præcedentem. Alioquin si vos, quod absit, pacem nostram hoc modo non receperitis, et vestram vobis non reddideretis, judicet Dominus inter nos et vos, si in deffensionem nostram vobis nos oppugnantibus, hominum strages et effusionem humani sanguinis, et mala alia quæ circa bellorum varios eventus solent accidere, nobis dolentibus et coactis, contigerit evenire. Datum Pennæ XIII. kal. Novembris anno D. MCCXLII.

Postmodum verò cum D. rex, receptis litteris antedictis, Ferricum marescallum, Joannem le Gai militem, et magistrum Guillelmum de Lemovicis clericum nuntios suos ad nos misisset, tradidimus eis nostras litteras in hæc verba.

Noverint universi, etc. quod nos R. D. G. comes Tolosæ, promittimus, concedimus et firmiter convenimus, nobilibus viris Ferrico marescallo Franciæ, Joanni le Gai militi, et magistro Guillelmo de Lemovicis clerico, nuntiis illustris D. nostri Ludovici D. G. regis Francorum, quod omnia quæ promisimus eidem D. regi Franciæ in litteris nostris patentibus et pendentibus, quas ei misimus per venerabilem virum R. præpositum Tolosanum, sine omni fraude, bona fide, tenebimus et complebimus; et pro complendis, tenendis et faciendis universis et singulis quæ in prædictis litteris continentur, securitatem, secundum bonum posse nostrum, ad cognitionem et voluntatem ipsius D. regis sibi præstabimus, cum fuerimus in ejus præsentia constituti. Præterea ipsum D. regem, et suos, et adjutores ipsius, quod civitates, villas, et castra, fidelitates et homagia, redditus, terras et omnes possessiones, quæ tam per nos quam per alios occupata sunt à tempore hujus guerræ, in continenti, antequam ad ipsum regem accedamus, restituemus, per nos et nostros integrè, ita quod omnes res prædictæ erunt in eodem statu, in quo erant quando incepimus istam guerram. Item volumus et concedimus, quod pax Parisiensis stabilis omnio remaneat atque firma, quantum ad ecclesiam, et D. regem et ad omnia quæ continentur in ea. In cujus rei testimonium, etc. Datum apud S. Romanum XI. kal. Decembris anno Domini MCCXLII.

(ANN. 1243.)

Cumque ad D. regem personaliter cum prædictis nuntiis venissemus, supposuimus nos et terram nostram, et illos quos in prædictis nostris litteris nostros esse diximus valitores, bonæ misericordiæ D. regis prædicti, prout in prædictis nostris litteris continetur. Promisimus autem D. regi, quod juramenta omnium baronum, castellanorum, et militum terræ nostræ, et fidelium

[1] Reg. cur. Franc.

nostrorum, et omnium bonorum villarum terræ nostræ et fidelium nostrum ab hominibus xv. annorum supra, præstare faciemus D. regi, coram illis quos propter hoc destinabit, in ea forma quæ in pace Parisiensi plenarie continetur. Faciemus etiam habere D. regi, et illis qui ex parte ejus propter prædicta fuerint destinati, patentes litteras omnium prædictorum, continentes formam omnimodam hujusmodi juramenti, et ea quæ promitterentur per illud. Promittimus etiam non tradituros præcise D. regi, per voluntatem et dictum ipsius, et pro ipso, illis quos ad partes nostras ut dictum est, destinabit, Podium-celsum, Najac et Laurac, quem muniet et tenebit D. rex, et cum ipsis Pennam Agennensem, quam jam tradidimus ei; et tenebit prædicta ad v. annos, à prima die proximi Martii computandos. Prædicta faciemus, et fieri faciemus, pro securitate de adimplendis et observandis omnibus quæ in primis prædictis nostris litteris continentur, quas, ut dictum est, misimus per episcopum Tolosanum; et etiam pro securitate de non veniendo contra in aliquo, de iis quæ in jam dictis nostris litteris continentur, laborabimus, et posse nostrum fideliter faciemus, de Penna Albigensi tradenda D. regi. pro securitatibus antedictis. Promittimus etiam, nos observare et adimplere ea quæ promisimus nos servaturos et adimpleturos in pace Parisiensi, et nos tenemur diruere et complanare omnes fortalitias, et fossata, et munitiones factas à tempore motæ guerræ, seu ante, occasione guerræ prædictæ, quando D. rex mandaverit istud nobis. Omnia quæ in suprascriptis nostris litteris continentur, et omnia alia supradicta promisimus, et tactis SS. evangeliis juravimus D. regi, nos, et fideliter servaturos, et etiam in aliquo non venturos: in cujus rei testimonium et munimen, præsentes litteras fecimus sigilli nostri munimine roborari, Actum Loriaci anno Domini MCCXLII. mense Januario.

R. D. G. Comes Tolosæ, universis, etc.[1], Notum facimus, quod cum nos ad pacem et homagium carissimi D. nostri Ludovici D. G. illustris regis Franciæ redierimus, licet non intelleximus, nos propter aliquid quod fecerimus, ab ipsius homagio recessisse, et nos teneamur tradere eidem D. regi, vel illis quos propter hoc ad partes nostras destinabit, Podium-celsum, Najac et Laurac; volumus et concedimus, quod si dicta castra D. regi, ut dictum est, non tradiderimus infra medium Martium proximum venientem, quod non remaneat pro homagio quod ei fecimus, quin etiam eidem D. regi liceat, sine possit se mesfacere, ad feudum quod de ipso tenemus, assignare. In cujus rei testimonium, etc. Actum Loriaci, anno D. MCCXLII. mense Januario.

[1] Ibid. sac. 3. n. 9.

Noverint universi, etc.[1] quod nos R. Dei gratia comes Tolosæ, vobis illutrissimæ dominæ Blanchæ, D. G. reginæ Francorum, ex speciali gratia et amore, unde majori affectu vestram magnificentiam reveremur, sponte nostra promittimus et volenti animo convenimus, quod terram nostram bona fide, et sine omni fraude et fictione purgabimus hæreticis et hæretica pravitate, et ad expellendum eos de terra nostra, totis viribus fideliter et efficaciter intendemus; et tam de ipsis, quam de eorum credentibus, fautoribus, deffensoribus, receptatoribus, condemnatis et condemnandis, per totum districtum nostrum debitam justitiam faciemus. Et ad omnium illorum perquisitionem ac destructionem, propter honorem Dei et ecclesiæ, et salutem nostram et hujus promissionis, quam specialiter facimus vobis, intuitum et respectum; taliter procedemus, quod non poterimus inde à Deo vel hominibus reprehendi. Et hanc promissionem, quam vobis modo facimus: fore ad hoc specialiter efficacem et validam cognoscetis. Unde celsitudini vestræ præsentes litteras concedimus, sigilli nostri communitas. Actum Loriaci XIV. kal. Febr. anno Domini MCCXLII.

Serenissimo domino suo Ludovico D. G. regi Francorum [2], Raymundus comes Tolosæ, ejus devotus consanguineus et fidelis, salutem et devotam ad ipsius obsequia voluntatem. Dominationi vestræ duximus intimandum, quod nos, ex quo à præsentia vestra recessimus, laboravimus quantum potuimus, bona fide, ut castrum Pennæ Albiensis pro securitate tradere possemus vobis, sicut tradidimus alia castra nostra. Milites verò qui tenent, et quorum est dictum castrum, tenentes sibi plurimum, propter graves conditiones quas vobis fecimus in pace Parisiensi de castro jam dicto, ipsum castrum nobis tradere aliquo modo nolunt, nisi prius serenitas vestra nobis suas patentes litteras dederit et pendentes in quibus continentur, quod elapso quinquennio, quo alia castra nostra tenere debetis, nobis dictum castrum Pennæ restituetis, vel dominis ipsius castri, et si interim nos decedere contingeret; non obstantibus conventionibus supradictis in pace Parisiensi contentis: et sic Odardo de Villaribus senescallo Belliquadri firmiter promisimus nos reddere dictum castrum. Serenitatem

[1] Ibid. Albigeois, n. 9.
[2] Mss. de Colbert, n. 2669.

itaque vestram rogamus attentius, quatinus mittatis nobis vestras patentes litteras in forma superius comprehensa. Sciat namque pro certo excellentia vestra, quod dictum castrum habere non possemus sine difficultate maxima, magno periculo et labore. Datum apud Biterrim x. kal. Maii.

XXXVIII.

Actes de la paix du vicomte de Narbonne, avec le roi S. Louis.

(ANN. 1242 [1].)

Noverint universi, etc. quod nos Amalricus vicecomes Narbonæ, promittimus, et tactis SS. evangeliis juramus, quod nos incontinenti, quando erimus in præsentia D. regis Franciæ, procurabimus et faciemus, omni occasione remota, quod omnes homines civitatis et burgi Narbonæ, à XIV. anno supra, jurabunt, tactis SS. evangeliis, omnia illa quæcumque ipsi, seu prædecessores eorum, juraverunt D. Ludovico claræ memoriæ quondam genitori regis prædicti, et quod in eadem forma dictum juramentum præstabunt, ad voluntatem ipsius D. regis in qua juraverunt prædicta patri suo. Nos etiam antequam accedamus ad D. regem, veniemus Narbonæ, ibique cognoscemus publicè, in conspectu populi Narbonæ, quod nos absolvit comes Tolosæ ab omni juramento, homagio, fidelitate, et quacumque obligatione facta à nobis comiti memorato; et recognoscemus ibidem, nos et totam civitatem et burgum Narbonæ esse sub dominio et fidelitate supradicti D. regis. Ibidem resaisiemus ipsum D. Regem, et nomine ejus illos qui pro ipso ibi erunt præsentes, de nobis, et tota villa prædicta, ad omnia illa quæ habebat antequam ista guerra mota esset, tam in juramentis, fidelitatibus, homagio, et aliis quibus cumque. Similem etiam recognitionem et resaisinam faciemus fieri à toto populo Narbonæ, civitatis et burgi, et de ipsis ibidem D. regi prædicto, et etiam illis, nomine ipsius, qui pro eo ibi erunt præsentes, et de recognitionibus et resaisinis prædictis, dabimus, postquam factæ fuerint, tribus nuntiis D. regis litteras nostras patentes, in quibus continebitur, nos et prædictum populum fecisse omnia supradicta: in cujus rei testimonium, præsentes litteras sigillo nostro fecimus communiri. Actum propè Villampictam mense Decembri, anno Domini MCCXLII.

[1] Trés. des ch. du roi, Narbonne, n. 7. 8. et 9.

(ANN. 1243.)

Noverint, etc. quod nos Amalricus vicecomes Narbonæ, recognoscimus in conspectu populi Narbonensis, quod comes Tolosæ nos absolvit ab omni juramento, homagio, fidelitate et quacumque obligatione factis à nobis comiti memorato. Recognovimus etiam ibidem, nos et totus populus civitatis et burgi Narbonæ, nos et totam civitatem et burgum Narbonæ esse sub dominio et fidelitate carissimi D. nostri illustris regis Franciæ. Ibidem etiam resaisivimus ipsum D. regem, nos et totus populus antedictus, et nomine ejusdem D. regis H. episcopum Claromontensem, de nobis et de tota villa prædicta, ad omnia illa quæ D. rex habebat in nobis et ipsis tam in juramentis fidelitatis et homagio, quam in aliis quibuscumque, antequam guerra ista ultima mota esset inter D. regem ex una parte, et nos ex alia cum comite Tolosano: in cujus rei testimonium, etc. Datum anno Domini MCCXLII. mense Januarii.

Noverint universi, quod nos Amalricus vicecomes Narbonæ, promissimus et juravimus, tactis evangeliis SS. carissimo D. nostro Ludovico D. G. illustri regi Francorum, quod nos diruemus, et complanabimus, et complanari et dirui faciemus omnes fortalitias; et fossata, et munitiones factas in terra nostra, et in feodis nostris, à tempore guerræ, seu ante, occasione guerræ motæ ultimo inter D. regem nostrum ex una parte, et nos et comitem Tolosanum ex altera; et hoc faciemus quando D. rex istud nobis mandabit: quod si non faceremus, quod absit, volumus et concedimus, quod D. rex possit se ad feudum, quod de ipso tenemus, sine se mesfacere, assignare: in cujus rei testimonium, sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum. Actum apud Loriacum, anno Domini MCCXLII. mense Januarii.

Nomina burgensium Narbonæ, qui juraverunt fidelitatem D. regi apud Loriacum, anno Domini MCCXLII. *die Veneris in crastino S. Vincentii.*

Raymundus-Berengarius de Ripparia [1], Johannes Amien, Sequardus Faber, Berengarius Faber, Raymundus de Furno, Berengarius Menardi, Berengarius Arnaudi, Petrus Gilonis, Guillelmus Amorosus, Berengarius de Largues, Raymundus de Lacu, Petrus-Arnaudi de Naise, Geraudus de Imouriis. Hæc autem forma juramenti, videlicet, quod ipsi D. regem Ludovicum

[1] Mss. Colb. n. 2629.

et hæredes ejus salvabunt et custodient, contra omnes homines qui possunt vivere et mori, et salvabunt et custodient gentes eorum, et custodient honorem et jura D. regis, et hæredum ejus; venirent contra D. regem et hæredes ejus, ipsi tenent se, et D. regi et hæredibus ejus, contra Amalricum et hæredibus ejus.

XXXIX.

Hommage du comte de Foix au Roi, pour les domaines qu'il tenoit auparavant du comte de Toulouse.

(ANN. 1243 [1].)

Rogerius comes Fuxensis, universis, etc. Notum facimus, quod nos carissimo D. nostro Ludovico D. G. illustrissimo regi Francorum homagium ligium fecimus, contra omnes homines et fæminas qui possint vivere et mori, de omnibus de quibus homo eramus nobilis viri Raymundi comitis Tolosani, tempore istius ultimæ motæ guerræ inter dictum D. regem, et comitem memoratum; et concessit nobis D. rex prædictus, quod nos non ponet, nec hæredes nostros, in homagio istius Raymundi nunc comitis Tolosani, nisi de voluntate et assensu nostro, et hæredum nostrorum, nec nos, nec hæredes nostri poterimus nos ponere in homagio dicti Raymundi, nisi de voluntate D. regis, et hæredum suorum. Concessit etiam nobis D. rex prædictus, quod nos, et hæredes nostri teneamus ea in perpetuum in eadem libertate prædicta, in qua nos ea tenebamus à comite Tolosano. Juravimus etiam D. regi et hæredibus ejus, tactis SS. evangeliis, quod ei, et hæredibus suis, contra omnes homines et fæminas qui possint vivere et mori fideliter serviemus. Actum apud Montem-argii, anno Domini MCCXLII. mense Januarii.

Nos Rogerius comes Fuxensis [2], notum facimus universis, etc. quod nos promisimus coram carissimo D. nostro Ludovico rege Francorum illustrissimo, quod deliberabimus prisiones quos captos tenemus, hoc modo scilicet, quod nos assumemus, quam citò erimus in terra nostra, duos milites ex parte nostra, et dicti prisiones alios duos milites ex parte sua assument, et ipsi prisiones facient nos securos ad cognitionem dictorum quatuor, de hoc quod nobis, aut abbati et monasterio Lesatensi, aut valitoribus nostris, guerram non faciant, nec inferant ulla damna. Concedimus etiam et volumus, quod si dicti prisiones velint petere jus de bastidiis, quod possint illud libere, ubi debebunt, non faciendo guerram nec malum nobis, aut dicto abbati et monasterio Lezatensi, aut valitoribus nostris. Si verò dicti quatuor milites de securitate vel modo securitatis erunt discordes, D. rex posuit et deputavit Hugonem de Arsis, senescallum Carcassonensem, et Amalricum de Limous milites; ad quorum cognitionem dicti prisiones securitatem nobis facient antedictam; et nos per illam securitatem dictos prisiones liberare debemus: ita tamen, quod comes Tolosanus debet deliberare Secardum et Hugonem de Durfort, et alios prisiones de Fangiaux et de Laurac, et restituere eis terras et possessiones eorum; ita etiam quod dicti prisiones, quos nos tenemus, debent solvere quando liberabuntur prisonagium suum, et sumptus quos in prisonia fecerunt: Ita quod dicti prisiones nostri remittent nobis, et dicto abbati et monasterio, et valitoribus nostris, rancorem suum, et damna quæ sustinuerunt occasione suæ prisionis, et occasione istius guerræ, et etiam quod redibunt ad homagium nostrum, in eo statu in quo erant antequam guerra ista ultima moveretur, inter D. regem prædictum et comitem Tolosanum. Actum apud Montem-argi, anno D. MCCXLII. mense Januarii.

XL.

Serment de fidelité prêté au roi par les barons, les seigneurs, et le peuple du Toulousain, de l'Albigeois, etc.

(ANN 1243 [1].)

Noverint, quod nos consules urbis et suburbii Tolosæ, videlicet Bernardus de Villa-nova, Petrus Ramundi major. W. de Septenis, Vitalis Bonus-homo, Petrus-Bernardus de Salvitate, W. de Marcillo, R. de Castro-novo, R. de Ponte, Berengarius de Portallo, Arnaldus Jordani, Bruno Busqueti, de Voluntate et mandato speciali expresso D. nostri R. Dei gratia comitis Tolosæ, marchionis Provinciæ, filii D. reginæ Johannæ, in præsentia ejusdem, promisimus et tactis SS. Dei evangeliis juravimus, illustri D. Ludovico D. G. regi Francorum, quod si D. comes Tolosæ, vel alius nobiscum haberet consilium de pace facta Parisius, consulemus eis, quod eam servent; et servabimus eam, quantum ad nos pertinet, posse nostro; et dabimus operam efficacem, quod D. comes Tolosæ servet eam; et si

[1] Trés. des ch. du Roi, Foix et Comminges, n. 5.
[2] Mss. Colbert, n. 2670.

[1] Trés. des ch. du Roi, Toulouse, sac. 13. n. 29.

D. comes Tolosæ veniret contra, adhærebimus ecclesiæ et D. regi Francorum, contra ipsum, nisi infra, XL. dies postquam monitus fuerit hæc emendaverit, vel juri steterit coram ecclesia, de his quæ ad ecclesiam pertinent, et juri coram D. rege Francorum, de his quæ ad D. regem Francorum pertinent. Juravimus etiam quod nos juvabimus ecclesiam contra hæreticos, credentes, receptatores hæreticorum, et omnes alios qui ecclesiæ contrarii existent, occasione hæresis vel contemptus excommunicationis in terra ista, et D. regem Francorum juvabimus contra omnes; et quod eis faciemus vivam guerram, donec ad mandatum ecclesiæ et D. regis Francorum revertentur: et si comes Tolosæ, vel alius, moveret guerram D. regi Francorum, vel hæredibus ejus, quod absit, adhæreremus D. regi Francorum, et hæredibus ejus contra eundem comitem Tolosæ. Juramento autem prædicto sic à nobis corporaliter præstito, in palatio communi, nos dicti consules, de voluntate et mandato speciali ejusdem D. nostri comitis supradicti, in præsentia nostra, promittere fecimus et jurare D. regi Francorum, supradictis verbis et forma prædicta cives nostros quorum nomina sunt inferius adnotata. Videlicet Castrum-vovum, Petrum de Montibus, Bertrandum de S. Lupo, etc. Per istos autem, de voluntate et mandato speciali D. nostri R. comitis dicti, in præsentia nostra, promittere fecimus et jurare D. regi Francorum, universitatem et singulos de universitate civitatis et suburbii Tolosæ, à XV. annis et supra, sub prædictis verbis et forma prædicta. Hæc autem omnia supradicta facta fuerunt, promissa et concessa in præsentia Joannis Clerici, et Odardi de Vilariis, qui à D. rege Francorum fuerunt ad recipienda prædicta juramenta, à prædictis consulibus et aliis universis et singulis, specialiter deputati: in quorum omnium testimonio præsentem paginam nos consules urbis Tolosæ et suburbii sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum est in vigilia B. Mathiæ, regnante eodem Lodovico Francorum rege, eodem D. R. comite Tolosæ, R. episcopo, anno D. MCCXLII.

Noverint, etc [1]. quod nos Pilisfortis de Rabastinis, Poncius Amelii, Guillelmus Petri de Berenis, Manfredus de Rabastino, Noetus Alemandi, Bertrandus frater comitis Tolosani, barones, de voluntate et mandato speciali expresso D. nostri Ramundi, etc. *comme dans le serment précedent.* In cujus rei testimonium, præsentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Actum in præsentia Joannis Clerici, qui à D. rege Francorum ad recipiendum prædictum juramentum à prædictis, fuerat specialiter destinatus anno domini MCCLII. mense Martii.

[1] Ibid. n. 14.

Omnibus, etc [1]. Poncius Amelii, Raymundus de Comminiaco salutem, etc. Noveritis quod nos de voluntate et mandato speciali expresso D. nostri Ramundi D. G. comitis Tolosani, etc.

Noverint, etc [2]. quod nos Petrus Ramundi de Molinario, Raymundus Cornil, Bernardus Ferraterii, Durandus de Taosca, Bartholomæus de Ruppe, Ervaudus de S. Bartio consules; Petrus-Raymundi, Jordanus, Pillusfortis, Bertrandus fratres; Adamarus de Rabastinis, Petrus de Salveniac; Poncius, Raymundus, Manlfredus de Rabastinis fratres; Bertrandus de Rabastino, Raymundus Berengarii, Raymundus de Bracone, Petrus Raymundi de Mola, Petrus de S. Amancio, Gaillardus, Guillermus, Vitalis de Monte-coquino fratres; Gaillardus de Mourt, Bernardus de Rabastinis, Guillermus de S. Genesio, Galterius Girardi, Sycardus et Raymundus de Podio fratres, Raymundus Guillermi de Gazins, Barravus de Rabastino, Raymundus Rambaldi, Guillelmus filius Petri Raymundi de Molinario, Petrus Raymundi de Virtutibus, Bernardus de Bracone, milites et nobiles; Raymundus Petrus, etc. burgenses, et tota universitas et singuli de universitate à XV. annis et supra de Rabastino, de voluntate et mandato expresso D. nostri Raymundi, etc. Actum in præsentia Joannis Clerici, etc. anno D. MCCXLII. mense Martii.

Noverint, etc [3]. quod nos milites de Lavaur, videlicet R. del Castlar, Petrus del Castlar fratres, Arn. de S. Dyonisio, et R. de Monte-Cabrario: et nos consules Castri prædicti; videlicet Bernardus Guito, etc. et nos probi homines ejusdem castri, videlicet Petrus Guy, etc. de voluntate et mandato speciali, etc. In cujus rei testimonium, nos prædicti milites, consules, etc. præsentem paginam sigillo Bertrandi de Galliaco bajuli D. comitis Tolosæ in castro supradicto, quia proprium non habebamus, fecimus communiri. Actum anno Domini MCCXLII. mense Martio.

Noverint, etc [4]. quod nos milites de Fanojovis, videlicet ego Isarnus Bernardi, et ego Petrus de S. Michaële, et ego Ugo de Duroforti, et ego Bernardus Ugonis de Festa, et ego Galardus de Vilario, et ego Amelius de Morserio, et ego R. Rogerii d'Orsancio, et ego Petrus Rogerii Pi-

[1] Ibid. n, 15.
[2] Ibid. n. 16.
[3] Ibid. n. 17.
[4] Ibid. n. 19.

carela, et ego Bernardus de Bellomonte, et ego Bernardus de Torrelis, et ego Bernardus de Rialerio, et ego Guillelmus Assaliti, et ego R. Garsias, et ego Poncius de Monte-lauro, et ego Guill. *Ramundi* d'Esculencs, et ego Petrus Guill. d'Esculencs, et ego Galardus de Festa; nos omnes et *singuli*, de mandato speciali D. nostri R. Dei gratia comitis, etc. In cujus rei testimonium, nos *prædicti* milites, videlicet ego Isarnus Bernardi, P. de S. Michaële, et Bernardus Ugonis de Festa, *et Ugo* de Duroforti præsentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Actum est anno Domini MCCXLII. mense Martii.

Noverint, etc [1]. quod nos Bernardus Blesini, etc. consules; et nos Bernardus Bertrandi, etc. Ramundus Guillermi de Penna miles.... Guillelmus Jordani miles, et tota universitas et singuli de universitate villæ Galliaci, à XV. annis et supra, de voluntate et mandato speciali expresso D. nostri Raymundi, etc. Nos consules Galliaci præsentem paginam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Hæc autem omnia.... Acta fuerunt in præsentia Johannis Clerici, qui à D. rege Francorum ad recipienda juramenta à prædictis fuerat specialiter destinatus, et Bertrandi de Galliaco dilecti et fidelis comitis Tolosæ, qui à dicto comite, ut faceret præstari prædicta juramenta, et sub dicta forma, à prædictis, fuerat specialiter destinatus. Anno Domini MCCXLII. mense Martii.

Noverint, etc [2]. quod nos Guill. de Viraco, etc consules; Guill. et Raymundus Bernardi Froteri fratres, Poncius de S. Privato, Poncius filius Petri Bernardi de Monasterio, Bertrandus filius Bertrandi de Monasterio, Adamarius et Bertrandus de Salis fratres, Adamarius de Breudon et filius ejus Guill. Raymundus de Besturre, Petrus de S. Amancio, Adamaurus et Guill. Ruppis fratres, Pillusfortis de Vindraco, Poncius de Penna, Petrus Hugonis, Mainfredus de Vindraco, Petrus Raymundi de Besturre, Guill. de S. Amancio, Guill. Begonis de Ruppe, nobiles et milites; Bertrandus de Capella, etc. burgenses; et tota universitas et singuli de universitate Corduæ, de voluntate et mandato speciali expresso D. nostri Raymundi, etc. In cujus rei testimonium, ad petitionem prædictorum, qui omnes à XV. annis et supra juraverunt; et quia sigillum non habebant, nos Sicardus Alamanni miles, Bertrandus de Galliaco bajulus Vauri, et Raymundus Arcuarius bajulus Corduæ, præsentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas.

[1] Ibid. n. 20.
[2] Ibid. n. 72.

Actum in præsentia Joannis Clerici, etc. Anno Domini MCCXLII. mense Martio.

Tous ces divers sermens sont semblables à celui des habitans de Toulouse.

XLI.

Sommation du comte de Toulouse aux évêques de ses états, d'exercer l'inquisition.

(ANN. 1243 [1].)

Ad honorem Dei omnipotentis, et exaltationem fidei, et extirpandam hæreticam pravitatem de terris nostris, nos R. Dei gratia comes Tolosæ, marchio Provinciæ, supplicamus cum omni instantia et devotione, vobis veneralibus patribus Tolosano, Agennensi, Caturcensi, Albiensi et Ruthenensi episcopis, quatenus per vos personaliter, vel per idoneas personas Cisterciensis ordinis, fratrum Prædicatorum, Minorum, vel per alias, prout melius paternitati vestræ videbiteur expedire, inquisitionem contra hæreticos, credentes, receptatores, deffensores, et fautores eorumdem, in terris nostris in vestris diœcesibus constitutis, faciatis vel fieri faciatis cum cura vigili et sollicitudine diligenti; ut hæretica labes, citius et facilius de terris in ditione nostra positis funditus extirpetur. Nos quoque, vobis et illis quos ad inquisitiones jam dictas videritis deputandos, dabimus consilium, auxilium et juvamen, quantumcumque poterimus, bona fide, et à senescallis, vicariis et aliis bailivis nostris hoc idem, ad voluntatem vestram, fieri faciemus; sententias quoque vestras, et illorum qui à vobis ad faciendas inquisitiones fuerint deputati, executioni mandabimus, et mandari faciemus: puniendo condemnatorum personas, secundum legitimas et canonicas sanctiones; bona quoque eorum occupabimus, et occupari sine diffugio faciemus, et omnia alia faciendo quæ à paternitate vestra super hoc fuerint ordinata. Acta fuerunt hæc apud Biterrim XII. kal. Madii, anno D. MCCXLIII. in præsentia venerabilium patrum D. P. Narbonæ, et D. J. Arelatensis, archiepiscoporum; et aliorum prælatorum, P. Agathensis, G. Carpentoratensis, G. Lodovensis episcoporum; et aliorum virorum tam clericorum quam laïcorum, videlicet P. abbatis sancti Pauli, Joannis præcentoris Narbonensis ecclesiæ, magistri Sicardi canonici Narbonæ, magistri..... de Lemovicis, R. Gaucelini D. Lunelli, Barralli D. Baucii, Hugonis

[1] Archiv. de l'inquisition de Carcass.

de Arsicio senescalli Carcassonæ, Odardi de Villario senescalli Bellicadri, Poncii Astoaudi, Petri-Martini de Castro-novo, Ermengardi de Podio, Imberti de Aragone, etc.

XLII.

Traité de trêve entre le comte de Toulouse, et le comte de Provence.

(ANN. 1243 [1].)

In N. D. anno I. ejusdem MCCXLIII. videlicet III. kal. Julii. Nos J. Dei gratia sanctæ Arelatensis ecclesiæ archiepiscopus, damus et concedimus treugas vobis illustribus viris, R. Dei gratia comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ, et R. Berengario ejusdem gratia comiti et marchioni Provinciæ, et comiti Forchalquerii, et hominibus, et terris, et valitoribus vestris, et omnibus illis qui de facto vel de jure sunt de regimine vestro, et hominum et valitorum vestrorum, de guerra et super guerra quæ est, vel fuit, inter vos comites, et homines et valitores vestros, et omnes illos qui de facto vel de jure sunt de regimine vestro et prædictorum, usque ad festum omnium SS. proximè venturum: mandantes et firmiter præcipientes, vobis prædictis comitibus, pro vobis et pro omnibus supradictis, sub obligatione castrorum et hostagiorum nobis à vobis dictis comitibus traditorum et concessorum, dictas treugas datas et concessas de vestro consensu speciali, secundum consuetudinem et formam treugarum, usque ad dictum terminum teneri, et inviolabiliter observari. Ad hæc nos R. Berengarius D. G. comes et marchio Provinciæ, et comes Forchalquerii, consentientes et supponentes nos specialiter super hoc vobis D. J. D. G. sanctæ Arelatensis ecclesiæ archiepiscopo, dictas treugas recipimus, per nos, et terras, et homines, et valitores nostros, et omnes illos qui de facto vel de jure sunt de regimine nostrorum, et prædictorum, et per terras et homines eorumdem, et specialiter pro venerabili in Christo patre F. electo Avinionensi; et pro priore sancti Saturnini, et terris et hominibus eorumdem, et pro omnibus illis qui de facto vel de jure sunt de regimine prædictorum; concedentes et promittentes vobis præfato D. archiepiscopo, et per solemnem stipulationem, et sub obligatione castrorum et hostagiorum vobis à nobis traditorum et concessorum, dictas treugas usque ad dictum terminum, pro nobis et pro supradictis omnibus, teneri et firmiter observari; vel si contingeret, quod Deus avertat, dictas treugas per ignorantiam vel aliter, per nos, vel per aliquem vel aliquos de nostris valitoribus, vel hominibus, vel aliis supradictis frangi, vel in aliquo interrumpi, damus et concedimus vobis præfato D. archiepiscopo plenariam potestatem cognoscendi, et terminandi, ac diffiniendi, et emendam vel emendas faciendi, ad cognitionem vestram, vel illius seu illorum qui vel quos ad hoc specialiter mitteretis, juxta consuetudinem et formam treugarum. Et dictam treugam vobis nobili viri Barralo D. de Baucio, præsenti et recipienti nomine dicti comitis Tolosæ, damus secundum formam superius nominatam; vel quod ita compleamus et attendamus, et compleri et attendi faciamus ab hominibus, et terris et valitoribus nostris, et omnibus illis qui de facto vel de jure sunt de regimine nostro, et prædictorum, sicut superius dictum est, super sancta Dei evangelia à nobis corporaliter manu tacta juravimus. Factum fuit hoc in domo pedagii de Vernegua. Testes affuerunt..... episcopus Regiensis..... electus Avinionensis, præpositus de Barjolis, prior S. Saturnini, Rossolinus monachus sancti Victoris Massiliensis, nobilis vir P. Grossi, Romanus de Villanova, Albeta de Tharascone, Hugo Fornerii de Sallono, et Dalmatius de Roccamaura de Belliquadro, milites, P. Salavesius canonicus Arelatensis, etc. Post hæc autem incontinenti, in dicto loco, et cum eisdem testibus, idem D. archiepiscopus, injunxit eidem comiti Provinciæ, in virtute præstiti juramenti, ut ipse, tam milites quam alios armatos suos quos habet penes se, vel pro quibus miserat, exceptis dumtaxat sociis et obsidibus suis, à se non differat separare, eosque ad propria remeare. Post hæc autem eodem die quo supra, et in præsentia et testimonio testium inferius scriptorum, nos R. Dei gratia comes Tolosæ, marchio Provinciæ, prædictis consentientes, et supponentes nos specialiter super hoc vobis D. J. D. G. S. Arelatensis ecclesiæ archiepiscopo, dictas treugas recipimus per nos, et terras, et homines et valitores nostros, etc. Et dictam treugam discretis viris præposito de Barjolis et Albetæ milite de Tharascone, præsentibus, et recipientibus nomine dicti comitis Provinciæ, damus, secundum formam superius annotatam; vel quod ita compleamus et attendamus, etc. Factum fuit hoc apud Belliquadrum, in domo quondam Ferrandi. Testes affuerunt..... episcopus Tolosanus, Barralis D. de Baucio, Rossolinus monachus S. Victoris Massiliensis, P. Salavesius cano-

[1] Trés. des ch. du Roy, sac 5. n. 59.

nicus Arelatensis, Hugo de Novis, Raymundus de Masano canonicus Carpentoratensis, Syc. Alamani, Poncius Astoaudi jurisperitus de Avinione, Hugo Fornerius de Sallono, Dalmatius de Roccamaura de Belliquadro, G. Raybaudus, et P. Sentos ejusdem loci milites; Hugo Stacca et G. Berengarius notarii de Sallono, etc.

XLIII.

Transaction entre l'abbé et les habitans de Montolieu, touchant la ruine de cette ville par Trencavel.

(ANN. 1243 [1].)

Pateat universis, etc. quod orta dissentione, et controversia mota inter D. Ermengaldum D. G. abbatem et conventum monasterii Montis-Olivi ex parte una, et universitatem ejusdem villæ ex altera, super pluribus damnis datis, et diversis injuriis irrogatis ipsi abbati, et conventui, ut dicunt, à Trencavello dicto vicecomite Biterris, à complicibus suis inimicis ecclesiæ, fidei atque pacis, et D. regis Francorum, tempore quo terram ipsius D. regis in Narbonensi et Carcassensi diœcesibus, ausu temerario inimicabiliter invadendo et usurpando, in eisdem, castra et villas plurimas, quæ ad ipsos malitiose divertebant, castrum, villam, ac monasterium prædictum Montis-Olivi culpa inhabitantium, paucis exceptis, occuparunt; qui quidem Trencavellus, et cæteri inimici ecclesiæ fidei atque pacis, et qui cum eo erant, appropriantes sibi jura ipsius monasterii, cum villa jam dicta, turrim domini abbatis, et domos quasdam sitas infra ambitum ipsius monasterii diruerunt, fregeruntque hostia cæterarum domorum, et vasa aliqua cellarii asportarunt, plura utensilia monachorum dissipantes. Quamobrem procedente tempore, post paucos dies, fugatis inimicis prædictis de terra jam dicta, per potentiam D. regis et succursum, castrum sæpedictum, et villa tota Montis-Olivi, ad mandatum D. regis prædicti et suorum, diruta fuerunt penitus, et destructa. Post hæc autem elapso modico temporis spatio, quando R. comes Tolosæ et sui fautores contra S. matrem Ecclesiam, atque D. regem Franciæ suum calcaneum erexerunt, villam Montis-Olivi, et ferè totam terram D. regis in istis partibus occupantes, abbatem prædictum et conventum ejusdem monasterii, de ipsa villa, et de omnibus eorum juribus penitùs spoliarunt; asportantes de dicto monasterio bladum et vinum, et alias res quæ ibidem repertæ fuerunt, non in modica quantitate; quas injurias et damna suprascripta, abbas et conventus jam dicti, ab universitate villæ prædictæ sibi resarciri et emendari petebant. E contrario universitas respondebat, se non teneri ad emendam aliquam, tanquam non culpabiles D. abbati et conventui pro prædictis; pro eo quod muri villæ diruti fuerint et destructi, non culpa ipsius universitatis, sed de mandato D. abbatis supra dicti; nec etiam poterat se deffendere tantæ multitudini bellatorum, quæ tunc dicto vicecomiti adhærebat. Cùm igitur super iis de pace inter partes et concordia reformanda, per aliquas personas habiti fuissent diversi tractatus, tandem utraque pars, pari voluntate et assensu, omnia supra scripta universa et singula, et omnes quæstiones seu querelas quæ ex his omnibus hinc inde nasci poterant, commiserunt arbitratui et ordinationi voluntariæ G. de Altiniaco sacristæ præfati monasterii, Petri de Mirmon militis et vicarii dictæ villæ Montis-Olivi, magistri R. de Monte-Olivo canonici S. Pauli Narbonæ, Bernardi de Aragone, Bernardi Ronderii, Bernardi Mauritii, et Guillelmi de Gibello, tenendæ perpetuò et servandæ, sub pœna cc. marchar. argenti, solvenda et præstanda ab illa parte quæ ordinationi vel voluntati ipsorum parere nollet, vel acquiescere: ipsi verò, ut viri providi et discreti, auditis petitionibus et querelis à parte D. abbatis et conventus propositis, atque responsionibus et deffensionibus dictæ universitatis, summatim et de plano, factaque inquisitione diligenti super præmissis, et ceteris quæstionibus seu querelis quæ ab utraque parte fiebant, cognita etiam veritate ab eisdem de damnis et injuriis, quas passi sunt abbas, et conventus à supradictis inimicis ecclesiæ, fidei atque pacis, pacem amicabilem et concordiam, de utriusque partis assensu, perpetuò observandam fecerunt, de omnibus supra dictis, sub hac forma: videlicet quod D. abbas et conventus, atque eorum singuli, reconcilient ad suam bonam gratiam et amorem omnes tam mares quam fæminas, et singulos de universitate Montis-Olivi, solvantque eis, et definiant ac condonent omnes injurias et rancores, quas contra ipsos conceperunt. Pro prædictis insuper eis restituant omnes possessiones et jura, in ea libertate, et jure atque statu, in quo ea habebant et possidebant, tempore quo Trencavellus et complices sui prædicti, castrum et villam ac monasterium Montis-Olivi temere usurparunt, anno videlicet incarnationis Domini MCCXL. mense Augusti, etc. Conserventur ab abbate consuetudines et immunitates olim ab ipso abbate con-

[1] Archives de l'abbaye de Montolieu.

cessæ. At verò universitas eidem abbati de juribus sibi reservatis det XVIII. M. sold. Melgorienses, à proximo festo omnium SS. persolvendos ad VI. annos, etc. Facta est hæc transactio anno MCCXLIII. mense Septembri, regnante Ludovico rege.

XLIV.

Extrait de quelques actes touchant Roger IV. comte de Foix.

(ANN. 1243 [1].)

In C. N. notum sit, etc. quod nos Rogerius D. G. comes Fuxi, filius quondam Rogerii Bernardi et uxoris ejus Ermensendis de Castrobono..... donamus..... Lupo de Fuxo patruo nostro, et successoribus ejus.... villam quæ dicitur de Ascho in Savartesio positam, in hominibus et fœminabus, etc. absque omni retinentia, nisi istas; quod ratione istius donationis sit nobis fidelis homo noster, et adjuvet nos bona fide contra omnem hominem, et det nobis bona consilia secundum suum arbitrium, et nostra consilia non revelet ad damnum nostrum, et quod non possit donum istud alienare aliquo modo, nisi homini vel fæminæ de genere suo ab ipso descendenti, etc. Istud si quidem donum, ego Lupus de Fuxo recipio sub prædictis omnibus conventionibus, et tactis SS. evangeliis corporaliter, junctis manibus, facto homagio prænominato, comiti juravi, etc. Actum est hoc XV. kal. Junii, Ludovico rege Francorum regnante, anno ab I. C. MCCXLIII. testes D. Maurinus, abbas S. Antonini, etc.

Noverint, etc. [2] quod nos Sicardus Alamanni, tenentes locum D. comitis Tolosani, constituimus Berengarium de Promillaco vicarium Tolosæ, ad respondendum, et emendandum, si necesse fuerit, super omnibus querelis, et singulis, quas comes Fuxi pro se vel hominibus suis, facit vel faciet de D. comite Tolosano, vel de hominibus suis; et ad faciendas et promovendas querelas quas D. comes, vel sui, faciunt de comite Fuxi, vel suis; antes plenitudinem potestatis eidem Berengario, quod universa et singula, ad cognitionem Hugonis de Arcisio senescalli Carcassonæ faciet emendari : et quidquid per ipsum factum fuerit, vel cum eodem senescallo ordinatum, ratum habebimus atque gratum. Item ad instantiam senescalli antedicti faciemus cessare milites, et alios homines dicti D. comitis Tolosani ab infestatione et malo Fuxi comitis, et suorum, usque ad redditum Petri Martini de Castro-novo de Francia, et posteà quousque idem senescallus nostra super hoc reciperet litteras, vel nuntium specialem. Actum anno Domine MCCXLIII. II. die mensis Septembris, in castro Savarduni. Et ad majorem hujus rei firmitatem, præsentes litteras sigilli nostri fecimus munimine roborari.

Notum sit, etc. quod D. Rogerius D. G. comes Paliarensis, et venerabilis Rogerius Convenarum filius ejusdem, compromittunt in D. M. Dei gratia abbatem Appamiæ, et in consules ejusdem, eo modo, quod stabunt conventioni et voluntati eorumdem, super damnis, et malefactis, de quibus Rogerius D. G. comes Fuxi conqueri poterat de eis : et hoc dictus comes Palariensis, et Raymundus Convenarum filius ejus firmiter mandaverunt, et tactis SS. evangeliis propriis manibus juraverunt, prædicta damna et malefacta emendare et restituere ad notitiam et voluntatem D. abbatis, et consulum, et dictas treugas firmas et stabiles, super dicto sacramento D. comiti Fuxi, et suis, usque dictum compromissum sit à dicto abbate et consulibus expletum. Et dedit hoc complendum ex parte comitis Paliarensis et Rogerii Convenarum filii ejus, dati fidejussores, Adels Cuns, et R. Dustol milites, et B. Ato sancti Geroncii, et consules sancti Geroncii, G. Daumacii scilicet, etc. qui omnes isti juraverunt et mandaverunt, quod inducerent dictum comitem, et filium ejus Rogerium Convenarum, prout supra dictum est, ad complendum. Isti etiam juraverunt omnes, quod nisi prædicta omnia, post notitiam dicti abbatis et consulum, complerentur, quocumque abbas et consules Appamiæ mandarent, sub potestate eorumdem obsides devenirent, dicta omnia completuri. Et prædicti consules sancti Geroncii mandaverunt et juraverunt pro se, et pro universitate ejusdem villæ, prædicta omnia observare; sic tum, ut prædictus comes Fuxi, ad ejusdem abbatis et consulum Appamiæ notitiam et voluntatem, damna et malefacta, de quibus Rogerius D. G. comes Paliarensis, et R. Convenarum filius ejus rationabiliter conqueri poterant, teneatur similiter emendare. Actum est hoc apud sanctum Geroncium, in die Nativitatis beatæ Mariæ, anno Domini MCCXLIII. etc. Testes hujus rei sunt R. de Luros miles, et G. d'Agremont miles, et Bernardus Caparacii, et A. de Gaia, et Poncius Azemarii, et R. de Vartinhola milites, et Poncius de Benauges Canonicus, etc.

[1] Chât. de Foix, caisse 21.
[2] Ibid. caisse 20.

XLV.

Procès-verbal de la restitution du château de Saverdun au comte de Foix.

(ANN. 1243[1].)

In N. D. noverint, etc. quod nos Ugo de Arcisio senescallus Carcassonæ, et Raymundus de Canesuspenso, milites, litteras domini regis Franciæ recepimus sub hac forma.

Ludovicus, etc. notum facimus, quod de consensu Petri Martini procuratoris dilecti et fidelis consanguinei nostri Raymundi comitis Tolosæ, et de consensu magistri Petri de Monte-regali, procuratoris dilecti et fidelis nostri Rogerii comitis Fuxi, in nostra præsentia est ordinatum, quod dilecti nostri senescallus noster Carcassonæ, et Raymundus de Canesuspenso cognoscant de securitate et modo securitatis, quam prisiones quos tenet comes Fuxi, ipsi comiti præstabunt et præstare debebunt; ita quod cum istis duobus assumetur unus de istis tribus, Lupus de Fuxo, Raymundus de Aniorto, et Isarnus de Fanojovis: ille videlicet quem eliget de istis tribus episcopus Tolosæ, vel Sicardus Alamanus; ita quod illud ratum et firmum habebitur, super cognitione et modo securitatis dictæ, quod fiet per ipsos tres, aut duos ipsorum, servata forma quæ divisa fuit apud Montemargi, sicut continetur in cedula quam habent per alphabetum divisa, quam habent procuratores prædicti. Insuper prisiones debent persolvere prisonagium suum comiti Fuxi in moneta Melgorii vel Tolosæ, secundum quod dicti tres vel duo ipsorum dixerint cognitores. Præterea volumus et mandamus, quod castrum Savarduni ab episcopo Tolosæ restituatur comiti Fuxi, antequam prisiones liberentur, in tali saisina in qua erat comes Fuxi tempore motæ guerræ; quo restituto, statim quam citius poterunt, securitates prædictæ præstabuntur; quibus præstitis dicti prisiones liberabuntur. Actum apud Melodunum, anno Domini MCCXLIII. mense Octobris.

Igitur dato nobis, secundum formam prædictam, Lupo de Fuxo pro tertio, ad electionem Bertrandi fratris comitis Tolosæ, procuratoris Sicardi Alamannis tenentis locum ejusdem comitis Tolosæ, et G. Isarni tenentis in hac parte locum episcopi Tolosani, nobili viro R. comiti Fuxi, et procuratoribus antedictis apud Savardunum diem assignavimus, ad exequendum præmissa, ad quem locum convenientes, Bertrandus prædictus litteras nobis exhibuit in hunc modum.

Carissimo domino suo Bertrando fratri domini comitis Tolosani, Sicardus Alamanni, salutem et sinceram dilectionem. Volumus, et ex parte dicti domini comitis vobis mandamus, quatinus dominos, milites, consules, barriarios et alios homines Savarduni, à vinculo juramenti quod dicto domino comiti præstiterunt, à tempore guerræ ultimo inchoatæ inter dominum regem Franciæ ex una parte, et dominum comitem supradictum ex altera, ex parte dicti domini comitis et nostra absolvatis, et in præsentia senescalli Carcassonæ et Raymundi de Canesuspenso, à prædicti vinculo juramenti quitos et liberos dicatis et nuntietis. In cujus rei testimonium, præsentes litteras sigillo nostro fecimus communiri. Datum Tolosæ anno Domini MCCXLIII. kal. Julii.

Item idem Bertrandus litteras comitis Tolosæ, prædicti nobis exhibuit in hac forma.

R. Dei gratia comes Tolosæ, marchio Provinciæ, universis senescallis et bajulis suis, et universis aliis in Tolosano, Albigensi, Rutinensi, Caturcensi, et Agennensi constitutis Præsentes litteras inspecturis, salutem et dilectionem. Noverit universitas vestra, quod nos dilectum et fidelem nostrum Sicardum Alamannum in tota terra nostra dimittimus loco nostri; unde universitatem vestram rogamus, vobis mandantes, quatinus eidem Sicardo credatis et obediatis in omnibus et per omnia, tamquam nobis; scientes quod quicquid cum eo feceritis, et ipse vobiscum, ratum habebimus atque gratum: in cujus rei testimonium, præsentes litteras facimus sigilli nostri munimine roborari. Datum apud Montemalbanum v. kal. Januar. anno Domini MCCXLII.

Ex quarum authoritate litterarum, præfatus Bertrandus juramentum seu juramenta omnia quæ dictus comes Tolosæ, à tempore ultimo motæ guerræ inter ipsum et D. regem Franciæ receperat, à dominis, consulibus, militibus Savarduni relaxavit, et eos inde absolvit; et litteras suas tradidit in hunc modum.

Noverint, etc. quod nos Bertrandus frater D. R. comitis Tolosæ, remittimus et relaxamus, de mandato speciali Sicardi Alamanni, tenentis locum D. comitis Tolosæ, vobis dominis, militibus, et aliis hominibus castri Savarduni, juramentum seu juramenta quæ fecistis D. R. comiti Tolosæ, tempore guerræ ultimo motæ inter D. regem Franciæ, et eundem comitem Tolosæ; et hoc facimus in præsentia Ugonis de Arcis senescalli Carcassonæ, et Raymundi de Canesuspenso, et quam plurium aliorum: in cujus rei testimonium,

[1] Cartul. de l'abbaye de Lezat.

præsentes litteras nostri sigilli munimine roboramus. Actum anno Domini MCCXLIII. feria VI, post festum S. Nicolai.

Præterea Guillelmus Isarni, locum tenens in hac parte D. episcopi Tolosæ, litteras nobis exhibuit ejusdem episcopi sub hac forma.

R. permissione divina Tolosæ episcopus, dilecto in Christo G. Isarni bajulo suo, salutem in Domino. Mandamus vobis firmiter et districte, quatinus castrum Savarduni, vice nostra, nobili viro R. comiti Fuxi restituatis, etc. Datum apud Montem-Albanum, VIII. kal. Novemb. anno D. MCCXLIII.

Item, idem G. Isarni litteras D. regis Franciæ nobis exhibuit sub hac forma.

Ludovicus, etc. dilecto et fideli suo episcopo Tolosæ, salutem et dilectionem. Mandamus vobis, quatinus castrum Savarduni cum pertinentiis, quæ in manu vestra tenetis, dilecto et fideli nostro R. comiti Fuxensi restituatis, et deliberetis in ea saisina in qua dictus comes ea tenebat proximo antequam ista guerra ultima mota esset; ita etiam, quod dilectus, et consanguineus et fidelis noster R. comes Tolosanus militibus et hominibus dicti castri juramenta remittat, quæ receperat ab eisdem. Actum apud Montem-Argii, anno Domini MCCXLII. mense Januarii.

Ex quarum authoritate litterarum, prædictus G. Isarni fecit restitutionem castri Savarduni, et pertinentium ejus comiti Fuxi, et litteras suas inde tradidit in hunc modum.

Noverint, etc. quod ego G. Isarni gerentes vices D. R. Dei gratia episcopi Tolosæ, restituo vobis D. R. comiti Fuxi, etc. Actum est hoc apud Savardunum, anno Domini MCCXLIII. die Veneris post festum S. Nicolai.

Prædictus igitur comes Fuxi, saisinam castri Savarduni recipiens, dixit castrum prædictum se recipere sub homagio et fidelitate D. regis Franciæ, cujus erat pro ipso castro; et aliis quæ olim tenebat à comite Tolosano, ligius homo. Item protestatus est, quod si aliquis esset defectus in restitutione prædicta, propter absentiam comitis et episcopi Tolosæ prædictorum, vel alio modo, quod illud totum suppleretur ab eisdem, et suppleri faceret D. rex prædictus. Quibus igitur prædictis sic peractis, nos Ugo de Arcisio senescallus Carcassonæ, et R. de Canesuspenso, et Lupus de Fuxo, super securitatibus præstandis à prisionibus sic duximus statuendum. Quod A. de Marcafaba major, juramento corporaliter præstito, promittat quod non damnificabit comitem Fuxi, nec abbatem nec monasterium Lazatense, nec eorum valitores; et quod remittat eis iram et rancorem omnem contractos propter guerram ultimo cæptam inter D. regem Franciæ, et comitem Tolosæ. et etiam propter captionem; et quod idem A. redeat ad homagium comitis Fuxensis, sicuti erat ante prædictam guerram: et si quærimoniam faciet de bastidis vel rebus aliis, faciet sine aliqua guerra, prosequendo jus suum ubi debebit, justitia sua dante. Insuper statuimus, quod si idem A. læderet vel malum faceret comiti Fuxi, vel abbati aut monasterio Lezatensi, vel valitoribus eorum, et infra XL. dies cognitione abbatis S. Antonini Appamiarum et Lupi de Fuxo, utriusque, vel unius, si alter noluerit vel non potuerit interesse, non emendaverit, idem A. et uxor ejus Comdors, et Pontius de Villa-muro, et R. G. filii eorum, donent et concedant comiti Fuxi, ut sua authoritate possit occupare omnia feuda quæ habent vel habituri sunt in toto comitatu Fuxi, et dominio ejus, et tamdiù tenere, donec malum illatum, et damna consecuta inde sint plenarie restituta. Item statuimus ut idem A. præstet fidejussores Lupum de Fuxo, Guilabertum de Monte-alto, Sicardum de Monte-alto, G. B. de Astnava, Rog. de Terciaco, et Ademarium de Terciaco, quod omnia supradicta tenere facient et observare prædicto A. et insuper prædicti fidejussores jurent, quod si A. prædictus, ea quæ supradicta sunt non observaret in totum vel in parte, prædicti fidejussores veri et fideles adjutores erunt comiti Fuxi, contra A. supradictum. Item statuimus quod Raymundus G. filius dicti A. juret, quod non damnificet comitem Fuxi, etc. Præter hoc statuimus quod A. de Marcafaba, et G. Ato filii dominæ Honoris, jurent et promittant eisdem modis et conventionibus penitus, quibus avunculus eorum A. de Marcafaba major, supra promisit comiti Fuxi; hoc apposito additamento, ut unus istorum fratrum pro alio fide jubeat vicissim de omnibus supradictis observandis, et donent fidejussores dominam Honors, et B. de Bellomonte fratrem eorum, etc. Item statuimus quod A. de Marcafaba, filius quondam G. B. de Marcafaba, juret eisdem modis et conventionibus comiti Fuxi, quibus A. supradictus patruus juravit, etc. De absolutione autem Castlarii de Aura, ità statuimus, juret quod malum non faciet, vel damnificet comitem Fuxi, nec abbatem seu monasterium Lezatense, etc. De Ar. Saguet, ita statuimus, quod præstet juramentum in omnibus sicut Castlarius supradictus, etc. De Raymundo Garsie de Marcafaba ita statuimus, etc. De Donato de Sanctis, ita statuimus, etc. De Ar. G. de Monte-circrio ita

statuimus, etc. De Jordano de Maornaco ita statuimus, etc. De G. de Castanhaco, ita statuimus, etc. De P. de Maornaco, ita statuimus, etc. De Isarno de S. Victorio, ita statuimus etc. De Ugone de Monte-Aragone, ita statuimus, etc. de Guillelmo Amelii, ita statuimus, etc. Item, statuimus quod principales personæ et fidejussores, per suos, judices, sive per judicem nominatos, primò moneantur ad emendandum damna superius nominata comiti Fuxi, antequam bona ipsorum occupentur; et si post amonitionem infra XL. dies non emendaverint comiti Fuxi, elapsis XL. diebus potest occupare dicta feuda, et tenere sicut superius declaratur. Idem potest facere abbas Lezatensis de suis feudis. De prisonagiis verò et sumptibus, retinemus adhuc cognitionem, faciendam sicut justum nobis fuerit expedire. Ut autem hujus rei gestæ fides plenior habeatur, prædicta omnia Bernardo Baïardi commisimus conscribenda, et sigilla nostra, nos Ugo de Arcisio senescallus Carcassonæ, et R. de Canesuspenso, et Lupus de Fuxo prædicti duximus appendenda. Hujus rei sunt testes B. de Asnava, R. de Montlaur, R. de Durfort, R. Sanz, magister A. de Campranhano, frater Sancius capellanus D. comitis Fuxi etc. Actum fuit anno Domini MCCXLIII. feria VI. post festum S. Nicolai mense Decembris.

XLVI.

Le pape Innocent IV. casse la sentence d'excommunication lancée par les Inquisiteurs contre le comte de Toulouse.

(ANN. 1243 [1].)

Innocentius servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro R. comiti Tolosano, salutem et apostolicam benedictionem. Cum nuper te reconciliatum Ecclesiæ, in plenitudinem gratiæ apostolicæ sedis et nostræ duxerimus admittendum, nobilitati ac devotioni tuæ libenter annuimus, et tibi, quem honorare et prosequi prærogativa favori proponimus, in iis que dignè deposcis, nos favorabiles, quantum cum Deo possumus, exhibemus. In nostra siquidem proposuitis præsentia constitutus, quod cùm fratres Ferrarius, et G. Ramundi ordinis Prædicatorum, inquisitores contra hæreticos authoritate apostolica deputati, aliquorum forsitan suggestione malivola circumventi, dum te circa quosdam hæreticos puniendos negligentem arguerent, fautorem, deffensorem, ac receptatorem hæreticorum de injusta interpretatione notarunt, ac propter hoc in te, post apellationem ad S. A. legitimè interjectam, excommunicationis sententiam, de facto duxerint promulgandam; nos eandem sententiam, licet eam ex causis legitimis nullam assereres, relaxari, per venerabilem fratrem nostrum Barrensem archiepiscopum faceremus, ad cautelam. Ne verò ex iis aliquid tibi detractionis ab æmulis impingi valeat in futurum, humiliter supplicasti, ut prædictas interpretationes, et sententiam, quatinus processere de facto, catenus revocare, de paterna sollicitudine, curaremus. Nos igitur honori tuo, saluti atque famæ consulere cupientes, quem filium reputamus catholicum et fidelem, tam prædictam interpretationem, quam sententiam, et quicquid secutum est in eis, de fratrum nostrorum consilio authoritate præsentium revocamus. Decernentes, quod sententia, et interprætatio prædicta, pro nullis in posterum habeantur. Eadem authoritate omnem infamiam, si qua ex præmissis orta est, penitùs abolentes; ita quod nullum, tibi aut hæredibus tuis possit in posterum hac occasione præjudicium generari; ac nihilominus statuentes, ut si quid contra hoc à quoquam attentatum fuerit, nullius penitùs sit momenti. Tenor autem prædictæ interpretationis ac sententiæ talis est.

In N. D. J. C. amen. Sit cunctis præsentibus manifestum, indubitatumque futuris, quod nos fratres Ferrarius, et G. Ramundi ordinis Prædicatorum, inquisitores hæreticæ pravitatis in Narbonensi, Biterrensi, Carcassonensi, Ruthenensi, Albigensi, Elnensi diœcesibus authoritate apostolica constituti, habito diligenti consilio, et tractatu, et specialiter requisito et habito consilio reverendorum patrum P. Dei gratia Narbonensis archiepiscopi, et D. eadem episcopi Albiensis, et aliorum prælatorum, nec non et aliorum prudentium virorum, per sententiam diffinitivam, meritis suis exigentibus, condemnavimus multos et milites, et alios homines in terra nobilis viri R. comitis Tolosani, tanquam hæreticos, et in terra regis Franciæ et aliorum quosdam alios, qui ad terram dicti comitis fugientes, ibidem publicè receptantur, et condemnati in terra ejusdem ibidem publicè commorantur, bonis eorum per supra dictum comitem minime occupatis. Propter quod ammonuimus diligenter ac legitime comitem supradictum, ut bonis eorum occupatis, de supradictis hæreticis condemnatis purgaret legitimè terram suam, et de ipsis faceret quod deberet; quod supradictus comes facere non curavit: sed fuit et est in

[1] Mss. Colbert, n. 1067.

periculum animæ suæ, et contemptum ecclesiæ et magnum catholicorum scandalum, in hoc valde negligens ac remissus, quod etiam facere tenebatur proprio juramento. Cum igitur negligens possit perturbare perversos, nihil aliud sit quam fovere; nec caret scrupulo societatis occultæ, qui manifesto facinori defuit obviare, nos fratres F. et G. supradicti inquisitores, requisito et habito consilio quam plurimorum archiepiscoporum, et episcoporum, et aliorum prælatorum, nec non et aliorum prudentium virorum, supradictum R. comitem Tolosæ excommunicamus, et anathematisamus, tamquam fautorem, deffensorem, et receptorem hæreticorum; tradentes corpus ejus Sathanæ in interitum carnis, ut spiritus ejus salvus sit in die Domini Dei nostri J. C. Lata fuit hæc sententia VIII....

XLVII.

Absolution du comte de Toulouse de son excommunication par l'archevêque de Narbonne.

(ANN. 1244 [1].)

Noverint, etc. Quod nos P. Dei gratia Narbonensis archiepiscopus, absolvimus secundum formam ecclesiæ, nobilem virum R. comitem Tolosæ, ab omnibus excommunicationum sententiis, à nobis vel à suffraganeis nostris, vel aliis, de mandato nostro, vel nomine nostro, contra eumdem comitem promulgatis; nominatim à sententiis, à nobis vel aliis, nomine nostro, vel mandato nostro, contra eumdem comitem latis, occasione damnorum datorum nobis et hominibus nostris, et injuriarum illatarum nobis et hominibus nostris, et occasione fractæ pacis, vel quacumquæ alia ratione, volentes et mandantes, ut apostolicis sententiis denuncietur publicè absolutus, in cujus rei testimonium, præsentes litteras sigilli nostri munimine roboratas, prædicto comiti duximus concedendas. Datum Narbonæ, anno D. MCCXLIII. scilicet II. idus Martii.

XLVIII.

Hommage de Guy de Severac à l'évêque de Mende.

(ANN. 1244 [2].)

Incarnationis Dominicæ anno MCCXLIV. indictione II. Ludovico rege, S. Mimatensi episcopo, III. id. Maii. Notum sit, etc. quod ego Guido de Severiaco filius D. de Casluron, et comitissæ quondam Ruthenæ, non deceptus, etc. recipio in feudum à vobis domino S. Dei gratia episcopo Mimatensi, et à successoribus vestris, castrum de Leberac et de Doalon, pro parte mea, et forciam dels Roces, et omnes alias fortias et munitiones, si quas quandocumque in futurum ego vel successores mei ædificavimus, vel aliter adquiremus infra diœcesim Mimatensem, etc. Præterea si pro pace vel guerra quam haberetis, aliquod de dictis castris, seu fortiis, vobis vel successoribus vestris esset necessarium, et nos vel successores nostri super eis vos adjuvare non possemus, vel nollemus, castrum ipsum petitum, vel fortiam vobis vel vestris successoribus, sive procuratoribus certis cum vestris litteris, tamdiu detinendum redderemus, sine expensa nostra et nostrorum, donec pax esset super eo reformata. Pro prædictis autem omnibus et singulis vobis homagium facio, etc. Præter hoc certum sit omnibus quod pro supradictis tria M. et CC. solid. Podienses à vobis supradicto D. episcopo me confiteor recepisse, et data fuisse. Actum apud Canonicam, in præsentia Petri Amblardi, Bernardi de Senareto, et Guillelmi de Mostojol, militum, etc.

XLIX.

Extrait des procédures des Inquisiteurs, contre les hérétiques Albigeois.

(ANN. 1244 [1].)

Anno Domini MCCXLIII. IX. kal. Martii, R. de Rodolos juratus dixit.... quod audivit Aymericum della Regina dicentem, quod Deus non venerat in beata virgine, sed obumbraverat se ibi tamen et quod Deus non statuit missam, sed cardinales et clerici amore magnarum oblationum; et hoc retulit ipse qui loquitur, in quadam vinea Arnaldi de Brassols, de missa et de B. Virgine; et in tabula W. Centolh in carreria castri Sarracenici, sed non credebat verum esse.

Anno et die prædictis R. Centolh, juratus dixit idem. Dixit tamen quod audivit dicentem uxorem Arnaldi Bos de Gontaldo tempore mundinarum, quod diabolus fecit hominem de terra argila, et dixit Deo quod mitteret animam in hominem, et Deus dixit diabolo, fortior erit me, et te, si de argila fiat; sed fac eum de limo maris, et fecit diabolus hominem de limo maris, et Deus dixit:

[1] Thr. des ch. Toulouse, sac 3. n. 75.

[2] Archives du domaine de Rodez, papiers mêlés, lettre K. n. 21.

[1] Arch. de l'inquisition de Carcass.

iste est bonus, non est enim nimis fortis, nec nimis debilis, et misit deus animam in hominem, et hic qui loquitur, quæsivit à dicta muliere si hæc crederet; et ipsa respondit: certe sapientiores me et vobis hoc crediderunt; et hoc idem audivit P. Furgon pelliparius de Tolosa, qui manet in Coquinis apud Tolosam. Item dixit quod quidam de Altovilari docuit ipsum qui loquitur, hæreticos quos frater Mauritius fecit capi, et ille recessit inde, sed nescit nomen ejus, etc.

Anno Nativitatis D. MCCXLIV. IX. kal. Martii. [1] Poncius Carbonelli de Faget, diœcesis Tolosanæ, requisitus de veritate dicenda, de se et de aliis tam vivis quam mortuis, super crimine hæresi et Valdensium, testis juratus, dixit: quod Ramundus comes Tolosanus, pater istius, mandavit eidem testi quadam vice albergam, scilicet quod volebat comedere apud ipsum testem, in castro de Fageto, et tunc ipse testis, hoc audito, venit in domum suam, ad præparandum, et ad recipiendum ipsum comitem, et cum ipse testis esset prope domum ipsius testis, apud Fagetum invenit ipse testis ante domum ipsius testis Guiraudum de Gordone, et Bonum-filium hæreticos tergentes sotulares suos, et quando ipse testis cognovit dictos hæreticos, dixit eis quid faciebant ibi, et quare venerant in castrum illud? Et tunc hæretici respondentes dixerunt eidem testi: bene videbitis. Et tunc ipse testis dixit eisdem hæreticis, quod recederent à loco illo, quia ipse testis timebat de cappellano villæ, et hæretici dixerunt eidem testi, quod nunquam recederent à loco illo; imo præceperunt eidem testi, quod præpararet eisdem hæreticis albergam ad comedendum. Quo audito, ipse testis dixit, quod numquam repelleret ipsos hæreticos à prandio si volebant comedere cum ipso teste, et tunc intraverunt in domum testis, et receperunt in camera domus ipsius testis: et postmodum in mane venit præfatus comes Tolosanus, pater istius, cum magno comitatu equitum, et intraverunt domum, et comederunt, et statim post comestionem, idem comes et alii qui venerant cum eo in domum, exierunt inde, et convenerunt in plano castri, et ibi ostenderunt equos, et R. de Recaut bajulus comitis Tolosani tradidit cuilibet ipsorum hæreticorum, qui venerant ibi in plateam ipsius castri, singulos palafredos, et fecit ipsos ascendere in eisdem palafredis, et statim comes, et alii milites omnes, et alii omnes qui venerant cum eo, et hæretici prædicti simul exierunt castrum, et tenuerunt viam suam versus Vaurum, quod erat tunc temporis obsessum, etc. Inde interrogatus, si comes Tolosanus vidit tunc ipsos hæreticos in domo ipsius testis, vel comedit cum eis, vel adoravit eos: dixit, quod non, ipso teste vidente; si ipse testis comedit cum ipsis hæreticis, vel adoravit eos? Dixit quod non: de tempore, quod sunt XX. anni. Item, dixit se vidisse extra Auriacum, in quodam campo, Bernardum Fresel hæreticum, qui prædicavit ibi, et interfuerunt illi prædicationi, ipse testis, et omnes homines et milites de Auriaco, de quorum nominibus non revocatur. Interrogatus dixit, quod non adoravit eos ipse testis, nec alii ipso teste vidente: de tempore quod sunt quadraginta anni. Item dicit se vidisse apud Caramainh Aymericum Gaufredum hæreticum, in domo propria ipsius hæretici prædicantem, et interfuerunt illi sermoni ipse testis et alii quam plures, de quibus non recordatur: interrogatus dixit, quod non adoravit dictum hæreticum ipse testis, nec alii, ipso teste vidente: de tempore, ante primum adventum cruce-signatorum. Item dixit, quod Willelmus Carbonelli pater ipsius testis, et Audiardis mater ipsius testis fuerunt hæretici, et tunc ipse testis veniebat sæpissime Auriacum in domum hæreticorum, ubi stabant pater et mater ipsius testis, hæretici cum aliis hæreticis, et ibi ipse testis comedebat cum eis de his quæ dabant eidem testi; et ibi ipse testis multotiens adoravit ipsos hæreticos, dicendo *Benedicite* ter flexis genibus ante ipsos hæreticos, et addendo post ultimum *Benedicite*: *rogate Deum pro isto peccatore, quod me perducat ad bonum finem;* et hæretici respondebant in quolibet *Benedicite: Deus vos benedicat;* et addebant post ultimum *Benedicite: Deus sit rogatus, quod faciat vos bonum Christianum et perducat vos ad bonum finem.* Dixit etiam, quod pater suus deseruit sectam hæreticorum, et rediit in domum suam: de tempore, quod sunt XL. anni, etc.

Anno Domini MCCXLIV. XI. kal [1]. Maii. Berengarius d'Avelanet de Avelaneto, juxta castrum Montis-securi, diœcesis Tolosanæ, inquisitus de veritate dicenda, de se et de aliis tam vivis quam mortuis, super crimine hæresis et Valdensium, testis juratus, dixit, quod dum ipse testis in juventute sua stabat apud Fanum-jovis, vidit in domo Guilaberti de Castris hæretici, eundem Guilabertum de Castris hæreticum, et alios hæreticos ter vel quater prædicantes, vel plus, et interfuerunt sermoni eorum ipse testis, et Isarnus-Bernardi de Fano-jovis, pater istius Isarni-Bernardi, et Ramundus Ferrandi, et Turca uxor

1 Reg. de l'inquisition de Toulouse.

1 Archiv. de l'Inquisition de Carcass.

ejus, et Bec, et Rica uxor ejus, et Petrus de sancto Michaële avunculus istius qui modo vivit, et Rogerius Petri, pater Petri de sancto Michaële, et Festa pater Bernardi-Hugonis de Festa, et Bernardus de Durfort, Petrus-Ramundi de Durfort, et Guiraudus de Festa, et Ramundus Garsias, et Vitalis de Insula, pater Ramundi de Insula, et Raymundus Amolis de Morlerio, et Amelius de Morlerio, filius eorum, et Willelmus de Durfort, et Esclarmunda mater Bernardi-Hugonis de Festa, et Orbria mater Galhardi de Festa, et Rogerius de Festa maritus ejus, et Willelmus de Festa frater ipsius Rogerii de Festa, et Hugo de Durfort, et Bertrandus de Alas-fratoas, et Oto de Alas-fratoas frater ejus, et Petrus-Amelii de Brau, frater ipsius Otonis, et Gental frater ipsius Petri Amelii de Brau, et Hugo de Rivo, et Bernardus de Pomars, et Willelmus Got, et Got frater ejus, et Isarnus Picarella, et Petrus Rogerii Picarella, pater Petri Rogerii Picarella, et Augerius de Fenolheto filius Ramundi Isarni, et Willelmus de Proliano, et Ramundus Sicre de la Serra, et Petrus Cerdani; et ibi omnes, tam ipse testis quam alii viri et mulieres, adoraverunt ipsos hæreticos pluries, dicentes quilibet ter flexis genibus ante ipsos, et addentes ad ultimum *benedicite: orate Deum pro isto peccatore*, etc. Item dicit se vidisse apud Fanum-jovis, quod Esclarmunda soror Ramundi Rogerii comitis Fuxensis, avi istius comitis Fuxensis, uxor Jordani de Insula, et Auda mater Isarni Bernardi de Fano-jovis, et Ramunda mater Petri Miri, et Petri de sancto Michaële de Fano-jovis, et Fais mater Sicardi de Durfort, reddiderunt se hæreticas, et hæreticaverunt se in domo Guilaberti de Castris, filius major ecclesiæ, hæreticus de Tolosáno, et alii hæretici, consolaverunt, et receperunt easdem mulieres in hunc modum. In primis præfatæ mulieres ad postulationem hæreticorum, reddiderunt se Deo et evangelio, et promiserunt quod ulterius non comederent carnes, nec ova, nec caseum, nec aliquam unituram, nisi de oleo et piscibus, et quod non jurarent, nec mentirentur, nec aliquam libidinem exercerent toto tempore vitæ suæ, nec dimitterent sectam hæreticorum metu mortis, ignis, vel aquæ, vel alterius generis mortis; et his omnibus præmissis, dixerunt orationem, scilicet *Pater noster*, secundum modum hæreticorum, etc. Deinde hæretici imposuerunt manus et librum super capita earum, et legerunt, et dederunt eis pacem, primo cum libro, consequenter cum humero, et adoraverunt Deum facientes venias, et genuflexiones multas; et interfuerunt illi consolamento ipse testis, et Raymundus Rogerii comes Fuxensis, avus istius comitis Fuxensis, et quod milites et barrani qui sunt in proximo capitulo nominati, et ibi omnes, tam ipse testis, quam alii viri et mulieres, et singuli, præter comitem Fuxensem, adoraverunt ipsos hæreticos, etc. Et post adorationem, acceperunt pacem ab ipsis hæreticis, osculantes eos bis in ore ex transverso, deinde seipsos, alter alterum ad invicem, simili modo: de tempore, quod sunt XL. anni, etc.

L.

Extrait des mêmes procédures touchant le meurtre des Inquisiteurs d'Avignonet.

(ANN. 1244[1].)

Anno Domini MCCXLIV. X. kal. Maii, Arnaudus Rogerii miles de Mirapice, requisitus de veritate dicenda, de se et de aliis vivis et mortuis super crimine hæresis, et Valdensis, testis juratus, dixit, se vidisse, quod hæretici tenebant publicè domos suas apud Mirapicem, et ibi ipse testis cum aliis dominis dictis castri sustinebat dictos hæreticos ibi, et quandoque Raymundus Mercerii, tunc diaconus hæreticus prædicabat in dicto castro, et veniebant ad sermonem dicti hæretici audiendum, ipse testis et Petrus Rogerii, pater istius P. Rogerii de Mirapice, et R. Raymundi de Ravat de Lauraco, et Jordanus de Marlhac, et Bertrandus de Marlhac, domini quondam castri de Mirapice, et Willelmus Ademari de Vals miles, pater Willelmi Ademari qui modo manet cum P. Rogerii, et omnes isti prædicti reddiderunt se hæreticis in morte sua, et Primart de Mirapice miles, et Gaillardus de Mirapice frater ejus, et Guiraudus de Sales frater eorum, et Gaucerandus Dadalo miles stabat cum domino Guidone marescallo, et Sicardus Dadalo frater ejus, et Guiraudus Dadalo de Mirapice, frater eorum, etc. omnes de Mirapice; et qualibet vice, post prædicationem, ipse testis, et omnes alii prædicti universi et singuli adoraverunt dictos hæreticos, ter flexis genibus ante ipsos; et in qualibet genuflexione dicebat quilibet per se, *benedicite;* et addebant post ultimum benedicite: *dominum rogate pro isto peccatore, quod faciat me bonum christianum, et perducat me ad bonum finem; et hæretici respondebant in quolibet benedicite: Deus vos benedicat;* et addebant post ultimum benedicite: *Deus sit rogatus, quod faciat vos bonum chris-*

[1] Archives de l'inquisition de Toulouse,

tianum, et quod perducat vos ad bonum finem: de tempore, quod sunt triginta quinque anni et amplius. Item dixit, quod quadam die, Guillelmus de Plainha venit apud Montem-securum, et locutus fuit ad partem cum Petro Rogerio de Mirapice, et tunc dictus Petrus Rogerius de Mirapice vocavit ipsum testem, et omnes milites et servientes dicti castri, et dixit eis quod omnes tam milites quam servientes dicti castri præpararent se, et quod irent secum, quia magnum lucrum præparatum erat eis: et tunc ipse testis, et Alzieu de Massabrac, et Guiraudus de Ravat, et Raymundus de Ravat frater ejus, et B. de sancto Martino, et P. de sancto Martino, et Barraus scutifer dicti B. de sancto Martino, et W. de Insula, et P. Landric scutifer dicti W. de Insula, et P. Rogerii de Mirapice, et Ferro scutifer tunc Petri Rogerii, et Walardox de Vilarzel, et W. Ademari, et Perrinus de Pomars, et Raymundus de Corbeiras, et R. W. de Tornabois, et P. Rogerii de Lissac, filius Jordani de Lissac, etc. exierunt de dicto castro, et tenuerunt viam suam versus Avinionetum, et cum essent juxta fortiam de sancto Martino, quæ vocatur Genebreiras, juxta Gajanum, remanserunt ipse testis, et omnes alii prædicti, et tunc B. de S. Martino, aportavit ipsi testi, et omnibus aliis prædictis ad comedendum, et ibi in dicto loco venerunt Jordanus de Vilari filius Pontii de Vilari, etc. omnes de Gajano, et plures usque ad xxv. de Gajano, et in nocte, ipse testis et omnes alii prædicti venerunt juxta castrum de Avinioneto, et cum essent juxta dictum castrum, omnes prædicti milites et servientes, præter ipsum testem, et Alzieu de Massabrac, et Guiraudum de Ravat, et Raymundum de Ravat, fratrem ejus, et P. Rogerium, intraverunt in dictum castrum de Avinioneto, et interfecerunt fratres; scilicet Villelmum Arnaldum, et socios ejus: et cum stetissent omnes prædicti in dicto castro per aliquod intervallum, exierunt inde, et Guillelmus Raymundi de Golairan de Avinioneto, in cujus domo fuerunt factæ candelæ, et Donatus de Avinioneto, cum pluribus aliis hominibus de Avinioneto usque ad xxx. qui interfuerant neci dictorum fratrum, et dixerunt ipsi testi, et omnibus aliis qui erant ibi cum ipso teste, quod frater W. Arnaldi, et omnes alii socii ejus erant interfecti; et tunc dictus Guillelmus Raymundi de Golairan dixit eidem testi, quod nunquam toto tempore vitæ suæ habuit ita magnum gaudium; quo audito, ipse testis, et omnes alii prædicti recesserunt inde, et tenuerunt viam suam versus castrum Montis-securi. Adjecit etiam quod Raymundus de Alpharo bajulus comitis Tolosani misit dictum Guillelmum de Plainha apud Montem-securum, quod Petrus Rogerii et alii de castro, venirent ad interficiendos fratres, et illa de causa Guillelmus de Plainha, habuit palafredum Raymundi Scriptoris archidiaconi Tolosani. Adjecit etiam, quod Petrus Rogerii de Mirapice petebat instantissime caput fratris Arnaldi Guillelmi; dicendo illis qui interfuerunt morti, quod numquam facerent deinde sibi aliquid quod placeret sibi, quia non aportaverunt sibi caput: de tempore, quod in festo Ascensionis Domini proximo venientis erunt duo anni.

Anno Domini MCCXLIV. kal. Junii [1], Imbertus de Salis, filius Gaucelini de Salis juxta Corduam diœcesis Albiensis, stans apud Montem-securum, requisitus de veritate dicenda de se ac aliis tam vivis quam mortuis, super crimine hæresis et Valdensis, testis juratus, dixit, se vidisse quod Petrus Raymundi de Plainha venit in Montesecuro ex parte Raymundi de Alfaro bajuli comitis Tolosani, ad Petrum Rogerium de Mirapice, et attulit ei litteras ipsius Raymundi de Alfaro bajuli comitis Tolosani; tamen ipse testis non vidit litteras, nec audivit tenorem earum: et postmodum idem Petrus-Rogerii de Mirapice convocavit omnes milites et servientes castri de Monte-securo, dicens, quod magnum lucrum facere poterant, si omnes sequerentur eum; et tunc hoc facto, idem Petrus-Rogerii, et Guillelmus Ademarii de Vallibus, et Bernardus de sancto Martino de Lauraco, et Raymundus Guillelmi de Tornabois, et Raymundus de Corbeirac, et Gailhardus Ot, et Guillelmus de Insula, et Perrinus de Pomas, etc. Venerunt in sylvam juxta Gaianum, et cum fuissent ibi, Bernardus de sancto Martino fecit apportari ibi panem, vinum, caseatas, et alia, de quibus idem Petrus-Rogerii, et ipse testis, et alii comederunt; et postmodum venerunt ibi Petrus de Mazeirolas, et cum eo Petrus Viel, et Jordanus Vilari, et Verseia balistarius, et alius balistarius cujus nomen ignorat, et alii quos ipse testis non cognovit; et tunc idem Petrus de Mazeirolis locutus fuit seorsum ad partem secreto, cum eodem Petro-Rogerio; et postmodum idem Petrus solus recessit inde, et dimisit ibi Petro-Rogerio de Mirapice, Jordanum de Vilarii et Petrum Viel milites, et duos, balistarios, etc. et xxv. homines de Gaiano, quorum quidam portabant secures, et alii arma, quos ipse testis non cognovit. Dixit etiam quod postmodum idem Petrus-Rogerii, simul cum Joanne Acermat remansit in quodam castro Guillelmi de Manso, cujus castri nomen testis ignorat, et Guiraudus de Ravat, et Ber-

[1] Arch. de l'inquisition de Carcassonne.

nardus de S. Martino, et ipse testis, et omnes alii supradicti venerunt insimul in quamdam serram, juxta castrum de Manso, juvenis solus, et locutus fuit ibi seorsum ad partem cum Bernardo de S. Martino, et cum Balaguerio milite de Lauraco; et postmodum Bernardus de S. Martino, vocavit Petrum Vitalem, et dixit ei quod eligeret XII. servientes cum securibus; et tunc idem Petrus Vitalis elegit Sycardum de Podio-Viridi, et Guillelmum d'en Martin, et Petrum Aura, et Guillelmum Ademarum, et alios de Gaiano, quos ipse testis non recognovit; et postmodum idem Bernardus de S. Martino, et Balaguier, et Jordanus, et præfati servientes cum securibus posuerunt se in via, et præcesserunt, et ipse testis et omnes alii, tam milites quam servientes, sequentes eos, venerunt sic ad domum messellariæ castri de Avinioneto, et cum fuissent ibi, exivit castrum de Avinioneto Guillelmus Raymundi Golairan, se tertio, locutus fuit cum Bernardo de S. Martino, et Jordano de Manso, et quæsivit ab eo si elegerant servientes cum securibus, et ipsi dixerunt ei quod sic. Et hoc facto, omnes insimul, ipse testis et alii supradicti, accesserunt juxta castrum de Avinioneto, et tunc dictus Guillelmus Raymundi Golairan intravit castrum de Avinioneto, ad explorandum quid faciebant fratres inquisitores, et postmodum rediit, et dixit quod habebant. Iterum idem W. Raymundus Golairan rediit in castrum dictum, et post paululum exivit, et dixit quod fratres ibant cubitum; et hoc audito, Balaguier, et Jordanus de Manso, et Jordanus de Guiders de Manso, et Guillelmus Plainha, et Petrus Vitalis, et Sycardus de Podio-Viridi, et Guillelmus d'en Marti, et Petrus Aura, etc. omnes cum securibus, venerunt ad portam castri, et quidam de Avinioneto, qui erant infra castrum, aperuerunt eis portam castri, et intraverunt ipse testis, et alii, tam milites quam servientes, post eos intraverunt castrum de Avinioneto, et invenerunt in castro Raymundum de Alfaro, et quemdam scutiferum qui erat familiaris fratrum inquisitorum, et dederat eisdem inquisitoribus ad bibendum illa nocte, et XV. alios homines de Avinioneto, cum securibus, et baculis: et tunc omnes illi supradicti qui portabant secures, et Raymundus d'Alfaro, et illi de Avinioneto venerunt ad salam comitis Tolosani, ubi fratres inquisitores jacebant; et frangentes hostium, intraverunt, et interfecerunt fratres Guillelmum Arnaldum, et Stephanum inquisitores, et socios eorum, et familiam. Tamen ipse testis remansit extra, et Arnaudus Roërii dixit eidem testi: Imberte, quare non acceditis vos ad locum ubi sunt alii, nam forte hæretici inde raubam vel aliud aliquid occupabunt? et tunc ipse testis dixit eidem: Domine quò ibo, nescio quò eam? et tunc duo homines de Avinioneto dixerunt eidem testi: Nos ducemus vos illuc; et hoc audito ipse testis, et omnes servientes pedites, qui venerant in castrum de Avinioneto simul cum illis duobus hominibus de Avinioneto, ascenderunt in caput castri, et quando fuerunt ibi, invenerunt fratres inquisitores, et socios eorum, et familiam interfectos; et erant ibi in sala tunc temporis Raymundus d'Alfaro et Guillelmus Raymundi Golairan, et Guillelmus de Insula, et Jordanus de Manso, et Jordanus de Guiders de Manso, et Guillelmus de Plainha, et Vitalis, et Sycardus de Podio-Viridi, et Guillelmus d'en Marti, et Petrus Aura, et Guillelmus Ademari de Vallibus, et Ferro, et Arnaudus Vitalis, et alii de Gaiano et de Avinioneto, quos ipse testis non cognovit, occupabant res, et raubas et libros inquisitorum, et frangebant arcas; et tunc ipse testes habuit inde unam pixidem de zimziberato, et ultra X. denarios pro portatione rerum, etc. adjecit ipse etiam ipse testis, se audivisse tunc, quod Raymundus d'Alfaro qui portabat tunc perpunctum album, jactabat se, quod ipse cum clava lignea percusserat in fratres inquisitores, et dicebat *va bé, esta bé.* Et Guillelmus Ademari de Vallibus similiter jactabat se vehementer de morte ipsorum fratrum, et Guillelmus de Plainha similiter, et Petrus Aura similiter jactabat se de morte ipsorum, dicendo: quod cum quodam segoviano percusserat in eos, et Balaguier, et Sycardus de Podio-Viridi, et Ferro, et Petrus Vitalis, et Guillelmus d'en Marti, et Arnaudus Vitalis, et Guillelmus Raymundi Golairan, et Jordanus de Manso juvenis, et Jordano de Guiders de Manso jactabant se similiter vehementer de strage ipsorum fratrum. Adjecit etiam, quod illi qui intraverunt priores cum securibus, ut prædictum est, interfecerunt duos de familia ipsorum inquisitorum, qui ascenderant super salam, et præcipitaverunt de sala, etc. Et adjecit ipse testis, post stragem fratrum factam, et res eorum occupatas, Raymundus d'Alfaro cum illis qui interfecerant fratres, et ipse testis, et alii servientes recesserunt à sala comitis Tolosani, ubi facta fuerat strages dicta, et venerunt cum candelis accensis, quas Raymundus d'Alfaro fecerat dari eis, de quibus Petrus Vitalis portabat unam tortam accensam, et Guillelmus de Plainha aliam, ad Arnaudum Rogerium, et ad Guiraudum de Ravat, et alios milites qui stabant in via, infra castrum de Avinioneto, et tunc Arnaudus Rogerii clamabat: Chatberte, Guillelme Fortis, trahatis vos illuc cum equis armatis. Et postmodum idem Ar-

naudus Rogerii, et Guiraudus de Ravat, et alii milites quæsiverunt à Raymundo d'Alfaro : est bene totum factum. Et Raymundus d'Alfaro dixit eis : sic; eatis in bona fortuna. Et hoc audito, idem Arnaudus Rogerii, et Guiraudus de Ravat, et ipse testis, et omnes alii prædicti recesserunt à castro, et abierunt viam suam, et illi qui erant cum Raymundo d'Alfaro clamaverunt ad arma. Et quando fuerunt Arnaudus Rogerii, et Guiraudus de Ravat, et ipse testis, et alii supradicti juxta Antiocham, quæ erat Guillelmi de Manso, ubi remanserant Petrus Rogerii de Mirapice, et Joannes Acermat; et invenerunt ibi eosdem Petrum Rogerium, et Joannem Acermat, et tunc idem Petrus Rogerii de Mirapice, etc. Et inde venerunt in castrum S. Felicis, ubi homines de S. Felice dederunt eidem testi, et aliis servientibus ad comedendum, et capellanus dicti castri dedit ad comedendum Petro de Mirapice, et uni socio ejus, et capellanus prædictus, et homines dicti castri sciebant bene tunc, quod fratres inquisitores fuerant interfecti, per socios ipsius Petri Rogerii. Adjecit etiam se audivisse apud Avinionetum, quod Raymundus d'Alfaro dixit Arnaudo Rogerio, et Guiraudo de Ravat, et aliis militibus, quod si fratres inquisitores non fuissent interfecti apud Avinionetum, debebant xx. viri in equis armatis parati, inter Castrum-novum de Arrio, et castrum de S. Martino eos interficere; et hoc audivit ipse testis dici ex post facto, à Petro Rogerio. Dixit etiam ipse testis, quod Raymundus d'Alfaro in sala comitis Tolosani, apud Avinionetum, dedit palafredum Raymundi Scriptoris Guillelmo de Plainha, cui promiserat ipsum dari antea, propter litteras quas Guillelmus de Plainha pertulerat apud Montemsecurum, de strage fratrum inquisitorum facienda, Petro Rotgerio de Mirapice. Item addidit ipse testis, quod quando Petrus Rogerii de Mirapice prædictus, et alii omnes supradicti exierunt de castro Montis-securi, ad interficiendum fratres inquisitores, Rotgerius de Boisinhac, et Petrus de Romegos de Cuella milites, exierunt obviam eidem P. Rogerio de Mirapice, et locuti fuerunt cum ipso Petro Rogerio de Mirapice; sciverunt ambo, scilicet Rogerius de Boisinhac et Petrus de Romegos, mortem fratrum inquisitorum : de tempore in vigilia Ascensionis D. etc. Item dixit, quod Petrus Rogerii de Mirapice transmisit Joannem Catalanum, et Arnaudum de Vensa, apud Parellam, et quemdam hominem qui vocatur Butiro, propter hoc, quod diceret idem Butiro, quod iret ex parte ipsius Petri Rogerii ad Isarnum de Fanojovis, et diceret eidem Isarno, quod certificaret eumdem Petrum Rogerium de Mirapice, de comite Tolosano, quod faciebat idem comes negocia sua, etc. Et postmodum præfati servientes, scilicet Joannes Catalanus, et Arnaudus de Vensa redierunt in castrum Montis-securi, et dixerunt quod Isarnus de Fano-jovis mandabat, quod comes Tolosæ faciebat bene negocia sua, et uxorem duxerat, et quod intra festum natalis Domini erat venturus, et quod interim ipse Petrus Rogerii, et illi qui erant intra castrum Montis-securi tenerent se bene : de tempore, quod est annus. Item dicit quod Isarnus de Fano-jovis transmisit in castro Montis-securi Raymundum de Comba, et Guillelmum Mirum de Cuella, et Mathæum hæreticos, ad Petrum Rogerium de Mirapice, et dixerunt ex parte ipsius Isarni eidem Rogerio de Mirapice, et aliis de castro Montis-securi, quod tenerent se usque ad Pascha, nam comes Tolosæ veniebat ad partes istas cum magno succursu imperatoris : de tempore, à carnis-privio proxime præterito citra, etc.

LI.

Chartes de l'empereur Frederic, contre l'évêque de Viviers et la ville d'Avignon.

(ANN. 1244 [1].)

Fridericus D. G. Romanorum imperator semper Augustus, Jerusalem et Siciliæ rex. Per præsens scriptum notum facimus universis imperii fidelibus, tam præsentibus quam futuris, quod nos concessionem pedagiorum quondam B. Vivariensi episcopo, ad tempus, de munificentia nostra majestatis exhibitam, pro eo quod temporaliter et non perpetuo facta est ipsa concessio, et episcopus Vivariensis successor præfacti B. transgressor extitit mandatorum nostrorum, non assistendo fidelibus nostris, ac imperii rebellibus nequiter adhærendo, perpetuo duximus revocandam; ita quod autoritate privilegii nostri exinde sibi concessi, absque reiterato celsitudinis nostræ mandato, pedagiis supradictis episcopus ulterius non utatur. Ad hujus autem revocationis nostræ memoriam et robur perpetuò valiturum, præsens scriptum fieri; et sigillo majestatis nostræ jussimus communiri. Datum apud Pisas, anno D. I. MCCXLIV. mense Augusti II, indictionis.

Fridericus D. G. Romanorum imperator, etc. [2] Per præsens scriptum notum facimus universis

[1] Mss. Colbert, n. 1067.

[2] Trés. des ch. Toulouse, sac. 1. n. 6

imperii fidelibus, tam præsentibus quam futuris, quod R. comes Tolosanus dilectus affinis et fidelis noster, proposuit coram nobis, quod cum Geraldus Amici, et P. Amicus patruus ejus essent vassali et barones sui, et tenerent ab eo terras suas in feudum, et idem comes dominium quod habebat in ipsis baronibus, et in feudis quæ ab eo tenebant donavit et concessit communi Avinionensi, pro eo quod idem commune constituerunt se vassalos ipsius comitis, et fidelitatem pro dictis feudis juraverunt eidem, lapsu temporis præfatum commune obliti penitus perceptorum beneficiorum à comite memorato, et fidem quam imperio, nec non et ipsi comiti pro dicto negotio astricti tenebantur, in perfidiam convertentes, rebellibus et rabitis imperii, et capitalibus inimicis ejusdem comitis adhæserunt, cum aliquibus de prædictis feudis, quæ tenebant à comite, et pro quibus fidelitatis et juramenta præstiterant, detestabilem guerram sibi nequiter faciendo. Quare idem comes majestati nostræ attentius supplicavit, ut ejusdem indemnitati providere, de nostra gratia dignaremur. Nos igitur supplicationibus in hac parte benignius inclinati, ob ingratitudinem Avinionensium, qui à fide nostra et imperii, nec non et prefati comitis, ut prædictum est, se nequiter et temere substraxerunt, nostris rebellibus et inimicis comitis adhærendo; præfatos barones à fidelitatis juramento præstito ipsi communi Avinionensi pro prædictis feudis decernentes penitus absolutos, commune ipsum, jure feudorum, quod eis à dicto comite collatum fuerat, omninò privamus, et barones prædictos pristino dominio restituimus comitis memorati, ut consuetam et debitam fidelitatem sibi exhibeant, et tamquam eorum vero domino, prout ei de cætero immediate tenentur, in omnibus obediant et intendant, honoribus omnibus et juribus, quæ in ipsis habemus, nobis et imperio integrè reservatis. Ad hujus autem absolutionis, privationis et restitutionis nostræ memoriam et robur perpetuo valiturum, præsens scriptum fieri, et sigillo majestatis nostræ jussimus communiri. Datum apud Pisas anno Dominicæ incarnationis MCCXLV. mense Augusti, II. indict.

LII.

Hommage du comte d'Astarac, au comte de Toulouse.

(ANN. 1244 [1].)

Noverint, etc. quod domina Segnis uxor quondam Centulli comitis de Astaraco, constituta coram præsentia domini R. D. G. comitis Tolosani, marchionis Provinciæ, cum suo filio Centullo, qui fuit filius dicti Centulli, misit ipsum Centullum suum filium, et totum comitatum de Astaraco cum omnibus pertinentiis ad dictum comitatum, et totam terram quæ fuit prædicti comitis Centulli, cum omnibus suis pertinentiis, in manu, et posse, et protectione dicti D. comitis Tolosani; tradidit ei ipsum Centullum per suum militem, et super sancta Dei evangelia jurata; et prædicto suo filio mandavit, dicto D. comiti fidelitatem, et membrum, et consilium et auxilium, et celare, et quod D. comes supradictus, et omnes sui possent se omnia sua credere et confidere in dicto Centullo, ut in suo fideli milite et legali. Et eadem D. Segnis mandavit, et pacto firmo convenit prædicto D. comiti, quod faciet dictum D. Centullum suum filium concedere homagium ipsi D. comiti, et ejus successoribus, et concedere ipsum ei militem, et faciet ipsum Centullum mandare et jurare ipsi D. comiti, fidelitatem et alia omnia quæ ipsa domina pro prædicto ejus filio ei mandaverat, ut melius superius continetur. Et ibidem dictus D. comes, prædicto Centullo existente coram ipso, flexis genibus, et manibus ejusdem Centulli inter manus dicti D. comitis receptis, recepit dictum Centullum per suum militem, et recepit illum, et totum comitatum de Astaraco, et omnem suam terram cum omnibus suis pertinentiis, et Bernardum fratrem ejusdem Centulli in suo posse, et in suo ducatu et protectione, ei promittens firma stipulatione, et dictæ D. Segni pro eo, ut ipse sit ei fidelis dominus et legalis. Hæc omnia fuerunt ita posita et concessa, XIII. introitus Novembris, feria I. regnante Ludovico rege Francorum, et dicto D. comite Tolosano, et R. episcopo, anno ab I. D. MCCXLIV. Quorum omnium sunt testes, D. R. Dei gratia episcopus Tolosanus, et D. [illegible] præpositus ejusdem sedis, et Martinus abbas Lumberensis, et W. Atto archidiaconus Villæ-longæ, magister Bernardus archidiaconus Veteris-Moresii, et Guillermus Bernardus, et P. d'Espaor canonici prædictæ sedis, et D. Amalricus vicecomes et dominus Narbonæ, et Rogerius Convenarum comes Palharensis, et D. Barrascus, et B. de Maloleone et fratres ejus, Ademarius scilicet et Arnaldus de Maloleone, et R. de Benca, et Bernardus de Monte-acuto, et Bertrandus de Insula, et B. de Marastanno, et Guillermus A. de Tantalone senescallus Agennensis, et Sicardus Alamannus, et Guillermus Ferriolus, et Sicardus de Miromonte, et Rogerius de Noërio, et Michaël de Vroscio, et P. de Vilamuro, et Berengarius de

[1] Trés. des ch. Toulouse, sac. 7. n. 28.

Promilhaco vicarius Tolosæ, et Joannes Auriolus, Bernardus Guillabertus, et A. de Scalquencis, et R. Bernardus, publicus Tolosæ notarius, etc.

Manifestum sit, etc. [1] quod postquam D. Sygnis, uxor quondam nobilis viri Centulli, comitis Astaracensis, pro filiis suis, et Centullus ejus filius, fecerunt homagium et fidelitatis juramentum domino R. comiti Tolosæ, pro toto comitatu et terra Astaraci, et dictam terram et comitatum ab eodem D. comite in feudum receperunt, post hæc Petrus de Tolosa, nomine et loco ipsius D. comitis Tolosani, et de mandato ipsius speciali, accessit personaliter ad Castrumnovum de Barbarencs, et ad quasdam villas et castra alia terræ Astaraci; scilicet ad Selvam, ad Durbanum, et ad Montem-Cassinum, et ad Simorram: ibi super turrim Castrinovi, et super turres et portalia aliorum suprascriptorum locorum, ratione et jure majoris dominii, fecit ascendere vexillum seu baneriam dicti D. comitis Tolosani, et ex parte ipsius ter præconisari et clamari alta voce, signum dicti D. comitis; scilicet *Tolosam*, *Tolosam*; et dicta castra et villas pro eodem D. comite, et nomine et loco ipsius recepit, et ab eadem D. Signi, et Centullo ejus filio, ratione et jure feudi et majoris dominii, eidem Petro de Tolosa tradita fuerunt. Acta fuerunt hæc III. die exitus mensis Novembris, feria V. regnante Lodovico Francorum rege, et eodem D. R. Tolosæ comite, et R. episcopo, anno MCCXLIV. ab. I. D. De præconisatione autem et clamatione, et aliis quæ ad Castrum-novum de Barbarencs facta fuerunt, sunt testes, dominus Hugo episcopus Bigorritensis, B. abbas Faieti, Vizianus archid. de Bigorra, Bernardus de Malo-Leone, ejusque fratres Ademarus et Arnaldus, Bernardus de Monte-acuto, Vitalis de Saysses, Odo de Turri, Poncius quondam notarius dicti D. Centulli comitis Astaracensis. Et de præconizatione, et clamatione, et aliis quæ ad Selvam facta fuerunt sunt testes, dictus Vitalis de Saysses, etc.

LIII.

Hommage rendu par le comte de Comminges, pour ce comté, au comte de Toulouse.

(ANN. 1244 [2].)

In N. D. J. C. Noverint, etc. quod D. Bernardus D. G. comes Convenarum, habita deliberatione et tractatu diligenti cum consiliariis suis, et specialiter de consilio venerabilis patris A. Rogerii D. G. episcopi Convenarum patui sui, et Bonifacii de Felgario, et A. Guillelmi de Barbazano, et Gailhardi de Seadours, et Bernardi de Seadours, et B. de Benca, et multorum aliorum, recepit in feudum à domino R. Dei gratia comite Tolosano, marchione Provinciæ, universa et singula quæ habebat, vel habere debebat, sive in futurum habebit, vel aliquis tenet ab eo, vel tenebit, vel antecessores ejus habuerunt et tenuerunt in diœcesi Convenarum et Cosaranensi, videlicet castra, et villas, nemora, et omnia culta vel inculta, barones, milites, et generaliter omnes homines quos in prædictis diœcesibus habebat, vel habere debebat, et universaliter omnia ad usum, vel utilitatem hominum pertinentia; et pro prædictis feudis idem dominus comes Convenarum fecit eidem comiti Tolosæ, et successoribus suis, præstito nihilominus supra sancta Dei evangelia corporaliter juramento, omnimodam fidelitatem, et omnia quæ fidelis vassallus facere debet domino suo ligio, contra omnem viventem, et recognovit in præsentia subscriptorum virorum, et suprascriptorum, quod feoda prædicta quæ modo recepit à sæpedicto comite Tolosano, ipse, et antecessores ejus non tenuerunt in feodum ab aliqua sæculari vel ecclesiastica persona, immò erat allodium proprium, et ita ipse, et antecessores ejus tenuerant pro allodio à tempore cujus memoria non existebat. Item D. comes Tolosæ, prædicto recepto homagio, promisit ibidem ibi D. comiti Convenarum, pro se et hæredibus suis, quod erit sibi et suis hæredibus bonus dominus et fidelis. Acta fuerunt hæc et concessa in castro Narbonæ, XIII. die exitus mensis Novembris, regnante Ludovico Francorum rege, et eodem R. comite Tolosano, et Raymundo episcopo, anno ab I. D. MCCXLIV. Hujus homagii et receptionis feudi sunt testes venerabiles P. R. D. G. episcopus Tolosanus, et A. Rogerii D. G. episcopus Convenarum, et D. Rogerius de Maloleone abbas Scalæ-Dei, et D. Rogerius comes Palharensis, Amalricus dominus Narbonæ, et W. de Barbazano, Olivarius de Turre, et Sicardus Alamanni, et Petrus de Durbano et Sicardus de Miramonte, et Bonifacius de Falgari, et P. de Villamuro, et Galhardus de Seador, et B. de Seador, et B. de Benca, et Rubeus de Sayses, et Poncius de sancto Martino, et Galhardus de Balagerio, et Ugo de Balagerio, et B. Danissa, et Galhardus de Piano, et Sancius de Sairanta, et Berengarius de Promilhaco tunc existens vicarius Tolosæ, et Petrus Martinus de Castro-novo, et

[1] Ibid. n. 30.
[2] Trés. des ch. Toulouse, sac. 7. n. 27.

R. de Alfaro, et Guillelmus de Bouvilla, et Galhardus de Bouvilla, et Johannes Auredus, et W. Bernardus canonicus S. Stephani, et W. Ato archidiaconus Villæ-longæ, et W. Ysarnus, et magister Poncius de sancto Ægidio, et Bernardus de Villa-nova, et Raymundus de Capitedenario, et Raymundus de Ponte, et Raymundus de S. Bartio, et A. Johannis et R. Johannis fratres, filii quondam Ugonis Johannis, et Sancius notarius D. comitis Convenarum, et Aymericus Porterius, et Bernardus W. publicus Tolosæ tabellio, qui de utriusque consensu cartam istam scripsit.

LIV.

Sommation du comte de Toulouse au comte de Foix, de lui restituer la terre qu'il tient de lui depuis le Pas de la Barre.

(ANN. 1245 [1].)

R. Divina miseratione episcopus Tolosanus, et D. eadem miseratione episcopus Albiensis, universis, etc. Dilectioni vestræ cum testimonio præsentium duximus intimandum, quod nos litteras originales non vitiatas, non cancellatas, non in aliqua parte sui corruptas, cum sigillo comitis Tolosani sigillatas vidimus, à quibus præsens translatum, sine adjectione et diminutione fuit transcriptum; quarum tenor talis est.

R. Dei gratia, comes Tolosæ, marchio Provinciæ, nobili viro Rogerio comiti Fuxi, salutem. Requirimus vos, et per juramentum quod nobis fecistis, et per pacta omnia et modos quibus nobis tenemini, vos attentius commonemus, totam terram quam tenetis à Passu-Barræ inferius, in episcopatu Tolosano; quam nos postquam eam de manu gentium D. regis Francorum illustris recepimus, patri vestro apud Savardunum commendavimus, quod vos etiam non credimus ignorare, visis litteris, reddatis nobis, et ipsam tradatis ex parte nostra dilecto ac fideli nostro nobili viro Sicardo de Monte-alto, præsentium portitori, et eidem credatis super iis quæ ex parte nostra vobis duxerit proponenda. Datum Tolosæ VIII. idus Junii, anno Domini MCCXLV.

In cujus rei testimonium, nos præfati episcopi, præsentes litteras fecimus sigillorum nostrorum munimine roborari. Datum apud Salvitatem, XII. kal. Aprilis.

[1] Ibid. Toulouse, sac 1. n. 7. et Foix, n. 7.

LV.

Lettre de divers prélats de la Province au pape, en faveur des Inquisiteurs.

(ANN. 1245 [1].)

Sanctissimo ac beatissimo in Christo patri ac domino Innocentio, divina disponente gratia SS. Romanæ ecclesiæ summo pontifici, Clarinus Carcassonæ, B. Helenensis, R. Tolosanus, Petrus Uticensis, G. Lodovensis, R. Nemausensis permissione divina episcopi, R. eadem permissione electus Biterrensis, G. S. Afrodisii, G. S. Jacobi Biterrensis, G. de Quadraginta eadem permissione abbates, salutem, et devotissima pedum oscula beatorum. Ad evellendum lolium hæreticæ pravitatis, quod repullulans in nostris partibus segetem dominicam lamentabiliter suffocabat, benignus Dominus Jesus, interventu gloriosissimæ matris suæ, et electorum suorum ad se die ac nocte clamantium, et aspersione multiplici et inextimabili effusi ibidem, et ob idem eorumdem sanguinis excitatus, fœlicis recordationis D. papæ Gregorio antecessori vestro, salubre inspiravit inquisitionis remedium, ut quod manu gladii materialis effugaverat, hoc spiritalis interiora penetrans radicitus extirparet; qui siquidem non auditor obliviosus tantum, sed factor operis, et ideo in loco suo eandem inquisitionem dilectis fratribus ordinis Prædicatorum commisit exequendam, munitis suis salubribus institutis, qui juxta formulam sibi datam, ad loca diffamata humiliter accedentes, et instar filiorum Israël, pacem, et immunitatem mortis, captionis et exhæredationis, verè de se et de aliis confitentibus, intra certum tempus quod misericorditer præsigebant, promittentes, pariter et servantes, et contumacibus ultionem ecclesiasticam comminantes, et non sine discreta misericordia exequentes, juxta canonicas sanctiones, vestris (*Al. nostris*) directi consiliis, laudabiliter, et utiliter, legitimè et valde necessario, hactenus non sine multa mansuetudine, et utinam non nimia, servato juris ordine, processerunt. Quorum processus suspensionem tempore prædicti D. Gregorii factam, damna irreparabilia sunt secuta, et multarum flebilis interius animarum, hæreticorum exultatio, et multiplicatio, et multa depressio fidei christianæ. Nos igitur qui cum salvatore nostro Domino J. C. ad hoc nati sumus, ut perhibeamus testimonium veritati, hæc ideo sanctitati vestræ litteratoriè rememoranda

[1] Arch. de l'inquisition de Carcassonne.

duximus et ministranda, ut auribus sanctitatis vestræ facilius intimentur: et ne tali tempore desit testimonium qui fortassis consilio non poterit interesse, et ne locus pateat insidiis detractorum, qui mendaciorum funiculis subvertere conantur aures vestras sapientes et simplices, et ex natura sua alios æstimantes, et ne lucernam inquisitionis nutriendam diligentius, et vehementius accendedam, in nostris caliginosis partibus radiantem, per nostrum nobis periculosum silentium remitti seu intermitti contingat aliquatenus, vel extingui; ne exinde in terram Gessen Egyptiæ tenebræ dilatentur. Intelleximus etiam quod quidam eligentes potius in sua nequitia damnabiliter perdurare, quam redire salubriter ad fidem et mansuetudinem ecclesiæ sacro-sanctæ, credentes se manum inquisitorum, imò potius Domini; posse evadere, ad vestram concurrunt curiam, tanquam si in eadem possent in sua malitia tuti esse, de quibus sunt quidam citati, quidam scientes quod in brevi deberent citari, aliqui pro sua contumacia excommunicati, nonnulli etiam de hæresi legitimè condemnati; multi etiam eorum litteras à vestris pœnitenciariis impetratas ad diversos deferunt judices, ut sic judicium inquisitorum, imò potius vestra jurisdictio enervari; propter quod non modicum illuditur fidei christianæ, et contemnitur ecclesiastica disciplina. Super præmissis itaque omnibus, pater sanctissime, dignetur sanctitas vestra providentia taliter providere, ut diebus vestris hæretica fæditas, quæ in nostris partibus multipliciter hucusque et inopinabiliter abundavit, per vestram providentiam extirpepetur, ei fides catholica quæ jam in nostris partibus quasi sopita jacuit et depressa, etiam valeat nostris suffulta patrociniis et munita, et quod per prædictos fratres ordinis Prædicatorum, cum tanta maturitate, discretione et mansuetudine legitimè constat, servato juris ordine, factum esse, habito prius maturo et deliberato consilio, tam à nobis quam etiam ab aliis multis viris peritis, quamvis ipsi periti existant in jure divino, canonico et civili, non sic leviter revocetur, aliquorum falsis suggestionibus et sermonibus venenosis; sed potius per vos robur obtineat perpetuæ firmitatis. Orate pro nobis, pater sanctissime, quem conservet Dominus suæ ecclesiæ sacro-sanctæ. Datum apud Biterrim anno Domini MCCXLV. XVIII. kal. Julii.

Ces prélats ecrivirent une lettre semblable au college des cardinaux.

LVI.

Enquête sur la parenté qui étoit entre Raymond comte de Toulouse, et Marguerite de la Marche sa femme.

(ANN. 1245 [1].)

In N. D. amen. Anno ejusdem MCCXLV. indictione III. III. idus Julii, tempore D. Innocentii IV. papæ, anno ejus III. D. Raymundus comes Tolosanus juratus et inquisitus, tam de veritate dicenda, quam de credulitate, in causa matrimoniali inter ipsum D. comitem ex parte una, et Margaritam filiam D. comitis Marchiæ, dicit quod D. regina Constantia avia sua, et D. Petrus de Cortaniaco avus D. Ysabellæ uxoris comitis Marchiæ fuerunt fratres carnales, et dicit quod regina Constantia genuit D. Raymundum comitem Tolosanum patrem suum, et D. Raymundus pater suus, qui mortuus fuit apud Tolosam, genuit ipsum qui nunc est comes Tolosanus. Ex alia parte dicit quod supradictus D. Petrus de Cortaniaco, genuit D. Adalmues comitissam Engolismæ; D. Adalmues genuit D. Ysabellam uxorem dicti comitis Marchiæ D. Ysabella genuit D. Margaretam filiam comitis Marchiæ, de qua agitur. Item dicit quod vidit patrem suum et D. Ysabellam se tenentes pro talibus; scilicet in dicto gradu consanguinitatis. Item dicit quod dicta D. Ysabella, et ipse se habebant et habent pro consanguineis in dicto gradu. Item D. Raymundus dicit, quod quicquid factum fuit desponsalibus, seu matrimonio, inter ipsum et Margaritam, fuit actum sub spe dispensationis sedis apostolicæ obtinendæ. Item dicit quod pro dicta dispensatione misit ad sedem apostolicam Poncium Astualdi, nec fuit obtenta. Item dicit, quod actum fuit inter eos, quod infra annum debetur procurari dispensatio, qui annus jam elapsus est.

Eodem die Petrus Gualdini clericus, procurator D. Margaretæ, filiæ D. comitis Marchiæ, de veritate et credulitate dicenda juratus et inquisitus dicit, quod rex Lodovicus scilicet rex Francorum, pater regis Philippi, habuit unum fratrem qui vocabatur D. Petrus de Cortaniaco, et habuit unam sororem quæ vocabatur, regina Constantia, non quod esset regina, sed erat filia regis Franciæ; et dictus Petrus de Cortaniaco, genuit matrem D. Ysabellæ uxoris comitis Marchiæ, et illa mater vocabatur Adalmues. Illa D. Adalmues, genuit D. Ysabellam, et D. Ysabella genuit Margaretam de qua agitur. Ex alio

[1] Trés. des ch. du Roi, Toulouse, sac. 1. n. 10

latere dicta D. Constancia genuit D. Raymundum comitem Tolosanum, qui mortuus est, et ipse D. Raymundus genuit istum D. comitem, qui nunc est: inquisitus si vidit aliquas de prædictis personis, dicit quod vidit et cognovit, adhuc D. Ysabellam uxorem dicti comitis Marchiæ, et Margaretam de qua agitur, et comitem Tolosæ qui nunc est. Item dicit quod dicta D. Ysabella, et dictus comes, habent se pro consanguineis, et dicit quod fama est, quod Margareta et dictus comes sunt consanguinei in prædicto gradu. Inquisitus si sciebant se esse consanguineos quando contraxerunt sponsalia seu matrimonium inter se, respondit, quod sub spe dispensationis sedis apostolicæ obtinendæ. Inquisitus si fuit solemnisatum dictum matrimonium; dicit quod non aliud nescit.

Isti sunt tenores procurationum Petri Gualdini clerici, procuratoris Margaretæ prædictæ, factarum ex parte ipsius Margaretæ et prædicti comitis Marchiæ.

SS. Patri et D. I. divina providentia universalis ecclesiæ summo pontifici, Hugo comes Marchiæ et Engolismæ, salutem, et devotissima pedum oscula beatorum. In causa matrimoniali quæ vertitur inter nobilem virum R. comitem Tolosanum, et Margaretam filiam nostram, quantum ad nos pertinet, Petrum Gualdini clericum, latorem præsentium, procuratorem constituimus; ratum habentes et firmum, quicquid in sanctitatis vestræ præsentia super dicto matrimonio, ipso factum fuerit procurante, dantes eidem potestatem substituendi alium procuratorem loco sui, et omnia alia facienda quæcumque faceremus si præsentes essemus, et hoc vobis et dicto nobili significamus. Datum die Sabbathi post festum beati Barnabæ, anno Domini MCCXLV. SS. patri ac D. I. divina providentia universalis ecclesiæ summo pontifici, Margareta filia nobilis viri Hugonis comitis Marchiæ et Engolismæ, salutem, et devotissima pedum oscula beatorum. In causa matrimoniali, seu in causis aliis, quæ vel quas habeo contra nobilem virum Raymundum comitem Tolosanum in præsentia sanctitatis vestræ, Petrum Gualdini clericum, latorem præsentium, procuratorem constituo, ratum habitura et gratum, quicquid ipso factum fuerit procurante; dans eidem potestatem et speciale mandatum jurandi de calumnia, vel de veritate dicenda in animam, et substituendi alium procuratorem, et omnia alia faciendi quæ fecere possem si præsens essem; et hoc sanctitati vestræ, et parti adversæ significo per præsentes litteras sigilli mei munimine roboratas. Datum apud Lesigniacum, die Martis post festum beati Barnabæ apostoli, anno D. MCCXLV.

Isti sunt testes recepti ad probandum gradus consanguinitatis prædictos.

D. episcopus Leodiensis juratus et inquisitus, dicit quod rex Lodovicus, Petrus de Cortaniaco, et avia istius comitis Tolosæ, qui nunc est, mater patris sui, fuerunt carnales: de Petro de Cortaniaco, fuit mater istius comitissæ Engolismæ, de ista comitissa est Margareta de qua agitur. Ex alia parte dicit quod de dicta avia istius fuit D. Raymundus pater istius comitis, et de ipso D. Raymundo est iste D. Raymundus de quo agitur, et hoc dicit secundum quod credit.

XVII. kal. Augusti, D. episcopus Pictaviensis juramento à partibus remisso, inquisitus, dicit quod rex Lodovicus, pater regis Philippi regis Franciæ, habuit fratrem germanum ex utroque parente, sicut audivit; dicit quod vocatus fuit Petrus de Cortaniaco; de illo Petro de Cortaniaco fuit quædam domina quæ fuit comitissa Engolismæ, sed de nomine non recordatur; et ipsam vidit, sed non vidit patrem ipsius. De illa comitissa Engolismæ, nata fuit comitissa Engolismæ quæ nunc est, et ex ista, quæ nunc est, nata fuit Margareta de qua agitur. Inquisitus ex alio latere, dicit quod vidit Raymundum comitem Tolosanum, qui mortuus fuit apud Tolosam, et dicebat et credit firmiter, quod ipse et Philippus quondam rex Franciæ erant consobrini, et de isto Raymundo fuit iste comes Raymundus, qui nunc est. Inquisitus si pater istius comitis fuit filius sororis carnalis D. Petri de Cortaniaco, dicit quod sic, sed de nomine non recordatur, quia non vidit aliquas de istis personis se habere pro consanguineis, dicit quod sic, quia vidit istam comitissam Engolismæ, quæ dicebat quod consanguinea esset, nec voluit sibi tradere filiam suam Magaretam, nisi prius haberet dispensationem à D. papa, prout audivit ipsam dicentem, et fama publica est: de nominibus istius comitissæ Engolismæ quæ nunc est, vel de matre ipsius non recordatur.

XVI. kal. Augusti D. imperator Constantinopolitanus illustris, remisso à partibus juramento, dicit, quod audivit, et firmiter credit ita esse, quod regina Constancia, et D. Lodovicus rex Franciæ, et D. Petrus de Cortaniaco fuerunt fratres carnales: D. Petrus de Cortaniaco genuit D. Adalmues, comitissam Engolismæ: D. Adalmues genuit Ysabellam uxorem comitis Marchiæ: D. Ysabella genuit Margaretam de qua agitur. Ex alio latere dicit quod regina Constancia genuit D. Raymundum comitem Tolosanum patrem

istius comitis ; et ille D. Raymundus genuit istum D. Raymundum comitem Tolosanum, de quo agitur. Inquisitus si vidit aliquas de istis personis se habere pro consanguineis, dicit quod personas supradictas non vidit, tamen ipse habet eas pro consanguineis; tam comitem Tolosanum quam Margaretam prædictam, et credit quod sit sic, et fama sic se habet.

Eodem die magister Aymericus doctor decretorum, rector ecclesiæ sancti Johannis Andegavensis, remisso à partibus juramento expresse, dicit quod comes Marchiæ pater puellæ de qua agitur, dixit eidem Magistro : multum desidero quod comes Tolosanus haberet filiam meam Margaretam in uxorem, sed non potest eam habere sine dispensatione, quia dictus comes et filia mea attingunt se in quarto gradu consanguinitatis in hunc modum. Petrus de Cortaniaco frater regis Lodovici, patris regis Philippi, habuit unam sororem : ille Petrus de Cortaniaco genuit matrem D. Ysabellæ reginæ uxoris dicti comitis Marchiæ : illa uxor comitis, est mater istius Margaretæ de qua agitur. Ex alio latere illa soror D. Petri de Cortaniaco fuit mater patris D. Raymundi nunc comitis Tolosani, de quo comite modo agitur : omnia ista dicit, secundum quod intellexit ab ipso comite, et istos gradus fecit redigi in scriptis et dari sibi testi in signum memoriæ, et dicit idem testis, se vidisse uxorem dicti comitis, et dictam puellam Margaretam, et se locutum fuisse cum eis; et similiter vidit et cognovit ipsum comitem Tolosanum, et dictus comes bene habet dictam comitissam et filiam suam pro consanguineis, et dixit quod libentissime procurasset, et adhuc procuraret, quantum posset, quod dispensatio posset obtineri à sede apostolica, dum tamen comes Tolosanus vellet laborare ex alia parte ; et firmiter credit, quod dictus comes et dicta puella se attingant in dicto gradu consanguinitatis. Inquisitus de nomine sororis dicti Petri de Cortaniaco, aviæ istius comitis Tolosani qui nunc est, dicit quod credit quod vocata fuit Constancia, sicut credit et audivit, et aliter nescit. Inquisitus de nomine comitissæ Engolismæ, matris istius puellæ, de qua agitur, dicit quod credit et audivit, quod vocata fuit domina Adalmues.

Eodem die magiter Guillelmus, à partibus juramento remisso, inquisitus, dicit quod audivit dici, et credit firmiter, quod rex Lodovicus pater regis Philippi, et regina Constancia, dicta regina quia erat filia regis, et D. Petrus de Cortaniaco fuerunt fratres germani, sicut audivit : de dicto D. Petro de Cortaniaco exierit, D. Robertus de Cortaniaco, et comitissa Engolismæ quæ vocabatur, ut audivit, Adelmues, de comitissa prædicta et comite Engolismæ, nata fuit Ysabella regina Angliæ, uxor quondam regis Johannis, nunc uxor comitis Marchiæ, ex qua nata est Margareta de qua agitur. Ex alio latere, ex D. Constancia, et comite Tolosano Raymundo qui jacet apud Nemausum, natus fuit comes Raymundus qui jacet Tolosæ, ex quo natus est iste comes Raymundus qui nunc vivit. Præterea dicit, quod fuit apud Engolismam quando sponsalia seu matrimonium fuerunt contracta, et fuit actum inter partes, quod utraque pars procuraret dispensationem bona fide, quia dicebatur personas contrahentes se attingere in gradu prohibito ; unde credit firmiter se à regina prædicta audivisse narrationem graduum. Præterea scit et vidit, quod prædicta regina, dicebat comitem supradictum Tolosanum sibi attingere in gradu prædicto, cujus causa volebat dispensationem obtinere antequam filiam suam comes Tolosanus prædictus...... Postea dicta regina Ysabella rogavit ipsum testem, per se, primo apud Engolismam, incontinenti post contractum matrimonium seu sponsalia, et secundo per magistrum Ytherum apud Albam-petram, ut, ipse adiret Romam pro dispensatione obtinenda, ad quæ dictus testis finaliter respondit, quod faceret voluntatem comitis Tolosani prædicti, loco et tempore opportunis. Præterea cum alia vice requisita esset jam dicta Ysabella à dicto teste, ut filiam suam traderet comiti Tolosano, respondit : quod non faceret aliqua ratione, nisi demum dispensatione obtenta, sicut erat deductum in pactum in ipso matrimonio contrahendo..... quod utraque pars bona fide procurarent dispensationem.

IV. kal. Augusti D. archiepiscopus Remensis, remisso de consensu partium juramento, inquisitus, dicit quod avia istius comitis, mater patris, fuit soror regis Ludovici, antequam patris regis Philippi, et D. Petri de Cortaniaco, fratris quondam regis Lodovici, ex eodem patre et matre. De avia processit Raymundus pater istius comitis Tolosani qui nunc est, et de illo Raymundo processit iste D. comes Tolosanus qui nunc est. Ex alio latere dicit, quod de Petro de Cortaniaco exivit comitissa Engolismæ, mater Ysabellæ reginæ Angliæ quondam : de illa comitissa Ysabella regina Angliæ quondam, nunc comitissa Engolismæ, et de ista Ysabella, exivit Margareta de qua agitur. Inquisitus quomodo scit, respondit quod vidit comitissam matrem Ysabellam reginam Angliæ quondam, et ipsam Ysabellam, et Margaretam de qua agitur. Ex alia

parte dicit quod vidit patrem istius comitis Raymundum, et istum etiam comitem qui nunc est se habere pro consanguineis et tenere, et ita credit quod scit, et publica fama est.

nerius archidiaconus Ravennæ. S. magister Manducator canonicus Lucanus. S. D. Albertus prior sanctæ Margaritæ, diœcesis Fesulanæ, canonicus Bononiensis, etc.

LVII.

Sentence de dissolution de mariage, entre le comte de Toulouse et Marguerite de la Marche.

(ANN. 1245 [1].)

In N. D. amen. Anno ejusdem MCCXLV. indictione III. III. nonas Augusti, tempore D. Innocentii PP. IV. anno ejus III. ad apostolicæ sedis examen, fama deferente, pervenit, matrimonium quod dicitur esse contractum, inter nobilem virum D. Raymundum comitem Tolosanum ex parte una, et nobilem D. Margaretam filiam nobilis viri..... comitis Marchiæ ex altera, de jure non posse subsistere, pro eo quod se in quarto et tertio gradu consanguinitatis linea contingebant. Ut ergo de præmissis liquere posset, justitia mediante, nos Octavianum sanctæ Mariæ in via lata diaconum cardinalem, curavit summus pontifex dare partibus auditorem : mandans ut inquirentes diligentissime de præmissis, faceremus quod expostulat ordo juris. Quare receptis confessionibus dicti comitis, nec non Petri Gualdini dictæ Margaretæ procuratoris, ad hoc specialiter constituti, prout de procuratione ipsius constitit evidenter, per litteras patentes, præfati comitis Marchiæ et dictæ Margaretæ sigillorum munimine roboratas, testes examinavimus in dicto negotio diligenter. Unde cum tam per confessiones prædictorum, quam per dicta testium omni exceptione majorum, qui consanguinitatis gradus distinguendo, et nominando personas ex utroque latere, apertissime declararunt, nobis constiterit evidenter, prædictas personas consanguinitatis obice obsistente, matrimonialiter simul esse non posse; recepto nihilominus ad hoc mandato summi pontificis speciali, in nomine Domini, matrimonium quod de facto, et non de jure contractum extitit inter eos, nullum fuisse, auctoritate nobis commissa pronunciamus, et sententialiter deffinimus; utrique licentiam contrahendi matrimonium, dum tamen in domino, si voluerit, concedentes. Lata fuit hæc sententia per D. Octavianum prædictum, Lugduni, in domo ubi idem D. cardinalis habitabat, juxta ecclesiam Lugdunensem majorem, ubi testes interfuerunt videlicet et vocati, ii. sign. D. Ray-

[1] Ibid. n. 8.

LVIII.

Bulles du pape Innocent IV. en faveur de l'Université de Toulouse.

(ANN. 1245 [1].)

Innocentius episcopus, etc. dilectis filiis suis universis magistris, et scholaribus Tolosanis, S. et A. B. In civitate Tolosana, domui David factus est fons patens, et vena vitæ, scientia salutaris, ad quas aquas sitientes confugiunt, haurientes cum gaudio de fontibus salvatoris, ut cum Rachele camelos gibbosos, quosque videlicet peccatores gibbo peccaminum oneresos, potu reficiant ac relevent, post labores, ne in via deficiant, qui propter ignorantiæ suæ tenebras laborantes, continue tota nocte, nihil nisi quod vanum est et transitorium acceperunt : sed nunc conversi ad fluenta theologiæ disciplinæ, in ipsius lumine vident lumen, à quo tamquam à patre luminum, omne datum optimum et omne donum perfectum emanat uberius et descendit. Ibi lactantes ad ubera pendent matris ; ibi parvulis panis frangitur scripturarum ; ibi exercitatos habentibus sensus, in altum retia ducit Petrus : ita ut nullus expers munerum inveniatur ipsius, qui ad eandem scientiam accesserit puro corde. Vocat hæc siquidem ancillas, artes videlicet liberales, ad sui obsequium, ad supernæ mænia civitatis ; et idcirco ibidem floret studium in eisdem, ut per ancillas ostiarias, ad veram sapientiam ostium pateat, et tamquam per viam compendii, adducant ad ipsam velocius studiosos. Molentes igitur, quod tam fidelis plantatio, A. S. privilegiis confota, muneribus exculta, studiis defensata, digni favoris auxiliis robur accipiat, et profectum circa statum scholarium et scholarum civitatis ejusdem, juxta fœlicis recordationis Gregorii papæ prædecessoris nostri, ab ipso magistris et scholaribus Parisiensibus statuta concessa, hæc statuimus observanda. Videlicet quod quilibet cancellarius Tolosanus, deinceps creandus, coram episcopo, vel de ejus mandato, in capitulo Tolosano, vocatis ad hoc et præsentibus per universitatem scholarium duobus magistris, in sua

[1] Mss. de Baluze, n. 366. Mss. de l'Université d'Orleans, 9877. et seq.

institutione jurabit; quod ad regimen theologiæ aut decretorum, bona fide, secundum conscientiam suam loco et tempore, secundum statum civitatis, et honorem ac honestatem facultatum ipsarum, non nisi dignis licentiam largiatur, nec admittet indignos, personarum et nationum acceptione submota. Ante verò quam quemquam licentiet, intra tres menses à tempore petitæ licentiæ, tam ab omnibus magistris theologiæ in civitate præsentibus, quam aliis viris honestis et litteratis, per quos veritas sciri possit, de vita, scientia et facundia, nec non proposito et spe proficiendi, ac aliis quæ sunt in talibus requirenda, diligenter inquirat; et inquisitione sic facta, quid deceat, et quid expediat bona fide det vel neget, secundum conscientiam suam, petenti licentiam postulatam. Magistri verò theologiæ ac decretorum, quando incipient legere, præstabunt publicè juramentum, quod super præmissis fidele testimonium perhibebunt. Cancellarius quoque jurabit, quod consilia magistrorum in malum ipsorum nullatenus revelabit; Tolosanis canonicis, libertate ac jure in incipiendo habitis, in sua manentibus firmitate. De physicis autem et artistis, et aliis, cancellarius bona fide promittit examinare magistros, et non nisi dignos admittens, repellat indignos. Cæterum quia ubi non est ordo, facile reperitur error, constitutiones seu ordinationes providas faciendi, de modo et hora legendi et disputandi, de habitu ordinato, de mortuorum exequiis, nec non et de baccallariis, qui, et qua hora, ubi, et quid legere debeant, ac hospitiorum taxatione, seu etiam interdicendi contradictores et rebelles ipsis constitutionibus, seu ordinationibus, per substractionem societatis congrue castigandi, vobis concedimus facultatem. Et si forte vobis subtrahatur taxatio hospitiorum, aut quod absit, vobis vel alicui vestrum injuria, vel excessus inferatur enormis, utpote mortis vel membri mutilationis, nisi congrua monitione præmissa infra xv. dies fuerit satisfactum, liceat vobis usque ad satisfactionem condignam suspendere lectiones. Et si aliquem vestrum indebite carcerari contigerit, fas sit vobis, nisi monitione præhabita cesset injuria, statim à lectione cessare, si tamen id videritis expedire. Præcipimus autem ut Tolosanus episcopus sic delinquentium castiget excessus, quod scholarium servetur honestas, et etiam maleficia non remaneant impunita, et occasione delinquentium, non capiantur aliquatenus innocentes. Immò si contra quemquam suspicio fuerit orta probabilis, honeste detentus, idonea cautione præstita, cessantibus carcerariorum exactionibus legitimis et canonicis, dimittatur. Quod si fortè tale crimen commiserit, quod incarceratione sit opus, episcopus in carcere culpabilem detinebit, cancellario habere proprium carcerem penitus interdicto. Prohibemus insuper, ne scholaris pro contractu, vel contracto, vel debito de cetero capiatur; cum hoc sit canonicis ac legitimis sanctionibus interdictum. Sed nec episcopus, nec ejus officialis, seu cancellarius, pœnam pecuniariam pro excommunicationis emenda, vel alia qualibet censura requirat. Nec cancellarius à licentiandis magistris juramentum seu obedientiam, vel aliam exigat cautionem, nec aliquid emolumentum seu promissionem recipiat pro licentia concedenda, juramento superius nominato contentus. Porrò vacationes æstivæ non extendantur de cetero ultra mensem; sed vacationum tempore, baccalarii, si voluerint, suas continuent lectiones. Inhibemus autem expressius, ut scholares per civitatem armati non vadant, et turbatores pacis et studii universitas non deffendat. Et illi qui simulant se scholares, nec tamen scholas frequentant, nec magistrum aliquem profitentur, nequaquam scholarium gaudeant libertate. Ad hæc jubemus, quod magistri artium unam lectionem de Prisciano, et unam..... ordinarie semper legant; et libris illis naturalibus, qui in concilio provinciali ex certa causa prohibiti fuere, non utantur omnino Tolosæ, quousque examinati fuerint, et ab omni errorum suspicione purgati. Magistri verò et scholares theologiæ, in facultate quam profitentur se studeant laudabiliter exercere, nec philosophos se ostendant; sed satagant fieri theodocti, nec loquantur in lingua populi, linguam Ebream cum Arethica confundentes; sed de illis tantum in scholis quæstionibus disputent, quæ per libros theologicos et SS. patrum tractatus valeant terminari. Præterea de bonis scholarium, qui intestati decedunt, vel qui rerum suarum ordinationem aliis non committunt, sic duximus providendum, videlicet ut episcopus et unus de magistris, quem ad hoc universitas ordinaverit, recipientes omnia bona defuncti, et in loco tuto et idoneo deponentes, statuant certum diem quo illius obitus in sua patria valeat intimari, ut illi, ad quos bonorum illius erit successio devoluta, possint Tolosam accedere, vel idoneum nuntium destinare; et si venerint vel miserint, eis restituantur bona cum cautela quæ fuerit adhibenda: si verò non comparuerit aliquis, ex tunc episcopus et magistri bona ipsa pro anima defuncti, prout expedire viderint, erogabunt; nisi forsan ex aliqua justa causa venire nequiverint successores: et tunc erogatio in tempus congruum dif-

feratur. Nulli ergo omnino hominum liceat, etc. Datum Lugduni x. kal. Octob. pontificatus nostri anno III.

Innocentius, etc. Dilectis filiis nobili viro comiti, consulibus et universo populo Tolosano, salutem, etc. Omne datum optimum, et omne donum perfectum, à patre luminum, fide certissima descendere cognoscentes, ut illuc rivuli redeant meritorum unde flumina prodeunt gratiarum, misericordiarum benedicimus patrem et consolationis gratissimæ donatorem, qui dedit vobis ut digni favoris auxilio, circa promotionem studii intendatis, magistris et scholaribus in civitate Tolosana studentibus vos benignos, prout expedit, exhibentes, sicut plene cognovimus, fama teste. Ut igitur vestris gratia meritis acquisita, ex abundantioribus profectus convalescens augmento conservetur illæsa, consummationis finem debitum sortitura, vos monemus et hortamur in domino, quatinus inchoata continuare cura vigili studeatis, ut scholastici studii disciplina, quæ suos ditat dono mirabili possessores, et per quam regimini et gubernationi generis humani consulitur, apud vos vigeat, populis innumeris profutura. Datum Lugduni XIII. kal. Octob. pontificatus nostri anno III.

Innocentius, etc. Venerabili fratri episcopo Tolosano, salutem, etc. Fidelium pietas quæ hospitalia ædificare decrevit, ut Christus in suis membris pauperibus caput ubi inclinet inveniat, cum in eisdem benedictio seminatur, pro ipsis vitam seminantes metent copiosius sempiternam. Quocirca fraternitatem tuam monemus attentius in Domino et hortamur, per apostolica scripta mandantes, quatinus scholares pauperes, qui desiderio disciplinæ, à propriis domibus longius recedentes, et vigiliis et laboribus pluribus macerantur, in hospitalibus de Tolosa, extra viam publicam positis, egenorum necessitatibus deputatis, recipi facias, et prout eorum requirit paupertas, caritativè tractari; ne in æterni judicis mereatur audire examine : vos non novi, qui Christi minimos, quos gravis affligit miseria, in misericordiæ hospitio recipere recusarunt ; contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Datum Lugduni, XIII. kal. Octob. pontificatus nostri anno III.

Innocentius, etc. Dilectis filiis nobili viro comiti, consulibus et universo populo Tolosano, salutem, etc. Cum illi qui thesaurum disciplinæ in agro scholastici studii cura requirunt pervigili, laboribus plurimis et vigiliis macerantes jugiter corpus suum, ex laudabilis propositi diligentia, S. A. gratiam mereantur, post modici laboris exercitium de sapientiæ fructibus citius recepturi, ne ipsis concessa gratia debito privetur effectu, si grex parvulus imbecillis viribus, dum non sit qui pro illis murum defensionis opponat, opprimentium injuriis pateat indefensus, universitatem vestram rogandam duximus et monendam, per apostolica vobis scripta mandantes, quatenus magistris et scholaribus in Tolosana civitate studentibus, quæ à S. A. sunt indulta, de gratia speciali, humili ac prompta obedientia observantes, ne super his ab aliquibus indebite molestentur ; vestræ virtutis potentia ipsos studeatis digni favoris auxilio defensare. Datum Lugduni, XIII. kalend. Octob. pontificatus nostri anno III.

LIX.

Donation de la comtesse d'Astarac et du vicomte de Lomagne, au comte de Toulouse, de leurs droits sur le comté de Fezensac.

(ANN. 1246 [1].)

Noverint, etc. quod domina Sygnis, uxor quondam nobilis viri D. Centulli comitis quondam Astaraci, de sua mera et spontanea voluntate, nulla tamen deceptione vel violentia ad hoc inducta vel coacta, dedit, solvit, cessit et concessit, et sub præfectæ et irrevocabilis donationis titulo, cum hæc publica scriptura semper valituro, tradidit illustri Raymundo D. G. comiti Tolosæ, marchioni Provinciæ, et hæredibus et successoribus, et ordinio ejus in perpetuum, totum illud jus rationem et partem, quod et quam ipsa domina habebat, et habere debebat, vel ei pertinebat aut spectare videbatur, et debebat, et totum quicquid petere, et requirere aut amparare poterat, vel petebat aliquo jure, vel aliqua ratione, seu quolibet modo in toto comitatu et terra Fesensiaci, et in juribus et pertinentiis, suis universis, et totum quicquid ipsa Sygnis in eodem comitatu et terra, et in pertinentiis et juribus suis, aut aliquis aut aliqua pro ea, vel de ea, aut ejus nomine tenebat aut possidebat, et de omnibus supradictis et singulis, dicta D. Sygnis posuit, misit ac statuit cum hoc publico instrumento, ipsum D. comitem et hæredes et successores suos in suo loco et jure ac ratione, et per suum ordinium et hæredum et successorum, pro omni voluntate ipsius D. comitis et hæredum, et successorum et ordinii ejusdem, de toto semper facienda, etc. Actum fuit hoc ita Tolosæ, VII. die exitus mensis Martii, reg-

1 Trés. des ch. Toulouse, sac. 2. n. 64.



nante Ludovico Francorum rege, et eodem D. R. Tolosano comite, et R. episcopo, anno MCCXLV. ab I. Domini. Testes præsentes fuerunt, D. B. comes Convenarum, Vitalis de Nova-casa, Sicardus Alamanni, magister W. de Podio-Laurentio capellanus D. comitis antedicti, Bernardus de Malo-leone, Bonifacius de Felgari, Berengarius de Promilhaco vicarius Tolosæ, Vitalis de Senesses, Arsivus de Monte-esquivo, A. de Escalquencis, Joannes de Aurioli, Aymericus Poterii, et ego B. Aymericus publicus Tolosæ, notarius, etc.

Noverint, etc. [1] quod Odo de Lomania, de sua mera et spontanea voluntate, etc. dedit, cessit, solvit et concessit, ac sub perfectæ et irrevocabilis donationis titulo, cum hac publica scriptura semper valitura, tradidit, illustri D. R. D. G. comiti Tolosano, marchioni Provinciæ, et hæredibus et successoribus, et ordinio ejus in perpetuum, totum illud jus, rationem et partem, quod et quam ipse Odo de Lomania habebat, aut habere debebat, etc. in toto comitatu et terra Fesenciaci, et in juribus et pertinentiis suis universis, etc. Nulla tamen alia conditione, retentione seu repetitione ab ipso Odone penitus ibi seu aliquatenus facta, præter Corversianum, mansum Sos, medietatemque de Big, quos cum omnibus juribus et pertinentiis universis idem Odo, de dicti D. comitis voluntate, et expresso consensu, sibi et hæredibus et successoribus suis retinuit et reservavit, etc. Actum fuit hoc ita Tolosæ, VII. die exitus mensis Martii etc. R. episcopo, MCCXLV. ab I. D. Testes præsentes fuerunt Sicardus Alamanni, magister W. de Podio-Laurentio capellanus domini comitis, Berengarius de Promilhaco vicarius Tolosæ, Grivus de Roaxio, A. de Escalquencis, Joannes Aurioli, etc.

LX.

Extrait de quelques actes.

(ANN. 1246 [2].)

Sit notum, etc. quod anno I. D. MCCXLVI. videlicet XI. kal. Maii. Ego Raymunda filia quondam bonæ memoriæ nobilis viri Raymundi de Rocafolio, scio in veritate et cognosco, et manifeste profiteor, quod tam D. Dalphina mater mea, quam D. Hugo D. G. comes Ruthenensis, pariter cum domina Ysabella, eadem gratia comitissa Ruthenæ, et sorore mea, laboraverunt pro suis viribus, ut me honorificè nuptui tradidissent, et magis precibus et factis eorum intervenientibus, quam aliis rebus et causis dotalibus, seu juribus, matrimonium contrahendum inter me et Bertrandum de Andusia, filium nobilis viri D. Raymundi de Andusia ductum fuit ad effectum. Idcirco ego dicta Raymunda, volens esse contenta de omnibus bonis et juribus paternis et maternis, et pro his, et cum his quæ constituta sunt in dotem, et causa dotis, mihi, et causa mei, à vobis dicto D. comite, et dicta D. comitissa sorore mea, Bertrando de Andusia futuro viro meo, et per ipsum Bertrandum, D. Raymundo de Andusia patri ipsius Bertrandi, absolvo, dono, cedo, et desero in perpetuum vobis dicto D. comiti Ruthenæ, et dictæ D. comitissæ sorori meæ, et successoribus, etc. omnia jura quæcumque habebam, vel quocumque modo, vel ex quacumque causa habere poteram, in omnibus, vel quibuscumque bonis quondam D. Raymundi de Rocafolio patris mei, et quæcumque jura habeo ex successionis, vel ex quacumque alia causa habitura sum, in bonis et juribus D. Dalphinæ matris meæ, etc. Acta sunt hæc apud Mairosium, in ecclesia B. Mariæ hospitalis sancti Joannis, in præsentia rogatorum testium, Bernardi Sicardi judicis comitatus Ruthenensis, Petri Jordani de Creissello, Bernardi de Levesono, Guillelmi de Rodenda, Falconis de Cambolatio, Guillelmi de Veireriis, Petri Sentioreti, Aldeguerii Ruthenensis, Petri de Mostigol, Petri Gaucelini de Follaquerio, Jaselini de Monte-Jovis, Bernardi Asemari, et mei Petri de Castlovo notarii publici. Post hæc, anno I. D. MCCXLVII. scilicet XII. kal. Octobris, ego Bertrandus de Andusia, D. Raymundo de Andusia patre meo præsente, et consentiente, et me mandante, prædictam absolutionem, et desertionem dictorum bonorum et jurium, à dicta Raymunda vobis dicto D. Hugoni, D. G. comiti Ruthenensi factam, et omnia et singula supra scripta, laudo, et confirmo, etc. Acta sunt hæc à paragrafo inferiori, in sala castri de Castlucio, in præsentia rogatorum testium, D. Guillelmi de Rocafolio abbatis sancti Guillelmi, D. Raymundi de Andusia, Deo-dati Andreæ archipresbyteri de las Sots, Petri Jordani de Creissello, Bernardi de Levesono, Petri Austorgii de Castroboc, Petri de Mostujols, Raymundi-Jordani de Creissello, Raymundi Maliarii, Aldeberti de Senareto, Gerardi de Fontanilles, Raymundi de Caveranono, Arnaldi de Coqurels, Joannis de Posols, etc.

Noverint, etc. [1] quod nos R. D. G. comes To-

[1] Ibid. n. 69.

[2] Archives du dom. de Rodez.

[1] Mss. de Brienne, n. 81.

losæ, marchio Provinciæ, confirmamus et approbamus traditionem castri Paternarum, cum omnibus juribus et pertinentiis ejusdem castri, factam de nostro speciali mandato, nobili dominæ Sanchiæ filiæ quondam illustris regis Aragonum, per dilectum ac fidelem nostrum Imbertum de Auron, judicem Vennaissini, cum omnibus conventionibus quas ipsi D. Sanchiæ idem Imbertus nomine nostro fecit. Conventiones autem quæ per ipsum factæ sunt, in traditione dicti castri, sunt istæ : videlicet quod D. Sanchia debet tenere et possidere prædictum castrum Paternarum, cum omnibus pertinentiis dicti castri, et cum omnibus juribus quæ nos habemus vel habere debemus in ipso castro, vel in ejus tenemento, quamdiu vixerit; ita quod ipsa habeat et percipiat libere et absolute omnes redditus, fructus et proventus, liberos et quietos, ad dictum castrum quacumque ratione pertinentes, et ipsos recipiat in solutum pro VII. M. solidis Raymundensium, quos eidem D. Sanchiæ tenemur solvere annuatim; pro quibus VII. M. solidis, nos, de voluntate et expresso consensu ipsius, prædicti castri sibi redditus assignamus, retentis nobis in eodem castro cavalcatis, et valentia de placito et de guerra : ita tamen quod pro cavalcatis, ab omnibus ejusdem castri, nisi cum voluntate vel ad requisitionem dictorum hominum, nos vel senescallus noster pecuniam exigere nos debeamus. Si verò redditus dicti castri ultra summam prædictam valere contingeret, totum illud, ex gratia, de nostra mera et libera voluntate, eidem D. Sanchiæ concedimus et donamus. Datum Corduæ, pridie kal. Maii, anno D. MCCXLVI.

In C. N. notum sit, etc. [1] quod ego Arnaldus Convenarum, non coactus, etc. Et quod sapientis est illud quod male actum est in melius revocare; idcircò mitto et pono me ipsum, et Petrum filium meum, et totam terram meam, et hæreditatem, et quidquid habeo et habere debeo in terra Dalmazzanesii, in bonâ misericordia, etc. vobis D. Rogerii D. G. comitis Fuxi et vicecomitis Castriboni : recognoscens quod homagium, quod feci D. comiti Tolosano, feci in præjudicium, et detrimentum, et injuriam et gravamen; promittens quod quàm citius potero à dicto homagio penitùs exibo; insuper addens, et concedens, quod quando feci supradictum homagium supradicto comiti Tolosano, non eram sub posse vestro, et dominio, et eratis in pacificà possessione mei, et totius terræ meæ Dalmazzanesii, et vestri antecessores fuerant semper domini totius terræ Dalmazzanesii : et hoc præstabo in curia D. regis Franciæ, vel ubicumque vobis fuerit jam necesse. Et nos Rogerius D. G. comes Fuxi, et vicecomes Castri-boni, recipimus vos Arnaldum Convenarum, et Petrum filium vestrum, et totam terram vestram sub nostra bona miseratione, et misericordia, etc. Hoc fuit factum in II. die introitus mensis Decembris, rege Lodovico Francorum regnante, Raymundo Tolosano episcopo, anno C. MCCXLVI. Hujus rei sunt testes, G. Atonis abbas Fuxensis, et B. de Bordis monachus et sacrista domus Mansi-Asilis, et Lupus de Fuxo et G. Atonis de Bellomonte, et B. de Astnava, et Sicardus de Lisaco, etc.

[1] Ch. de Foix, caisse 11.

(ANN. 1248 [1].)

In D. N. anno I. ejusdem MCCXLVIII. Lodovico rege regnante, X. kal. Aug. præsentes noverint, etc. quod nos Guido de Levies, per nos, etc. concedimus nunc et in perpetuum, tibi Raymundo de Campendut militi, omnibusque tuis hæredibus, propter multa servitia quæ nobis fecisti, videlicet totum illud jus quod nos habemus.... in toto gradu de Veneris, et in ramada ipsius gradus, et in plaja quæ vocatur Coja. Hujus rei sunt testes D. Guillelmus de Luteva, D. Raymundus Berengarius, etc.

LXI.

Actes touchant la soumission du vicomte Trencavel, au Roi.

(ANN. 1246 [2].)

Notum sit, etc. quod nos Trencavellus dictus vicecomes quondam Carcassonæ, coram dominis C. Dei gratia episcopo Carcassonæ, et Joanne de Cranis senescallo Carcassonæ, nos et nostra supponimus ad omnimodam voluntatem D. Ludovici D. G. regis Francorum, et pro voluntate prædicti D. regis tenenda et servanda, Rogerium filium nostrum in obsidem, vobis D. Joanni senescallo Carcassonæ tradimus, custodiendum et tenendum, tantum quantum D. regis Francorum placuerit voluntati. Et si nos ei placuerit recipere ad suam voluntatem, faciet nos reconciliari autoritate D. papæ, vel mandato, ab illa excommunicatione quâ tenemur; et ita nos ejus supponimus voluntati. Si vero contingeret, quod absit, quod ipse D. rex Francorum nollet nos recipere ad suam voluntatem, reddetis filium

[1] Archiv. du domaine de Montpellier, Vendras, n. 6.
[2] Archives du domaine de Montpellier, Carcass. n. 3.

nostrum nobis, et vos prædicti DD. C. D. G. episcop. Carcassonæ, et J. de Cranis senescalle Carcassonæ, guidabitis nos, et filium nostrum Rogerium, et socios nostros usque ad locum nobis et sociis nostris tutum, defensabilem et securum, et prædicta omnia tenere et servare, tactis SS. evangeliis juramus; et ad majorem honorum firmitatem, præsentem cartam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum hoc Carcassonæ in domo D. episcopi, anno à nativitate Christi MCCXLVI. kal. Sept. in præsentia et testimonio D. Raymundi de Canesuspenso, D. Raymundi de Duroforti, Bernardi de Pobol, Guillelmi de Taxio, magistri Berengarii judicis curiæ D. regis Carcassonæ, et Petri Poncii publici Biterris notarii, qui rogatus à prædictis hæc scripsit.

(ANN. 1247 [1].)

Ludovicus D. G. Francorum rex, dilecto et fideli suo J. de Cranis senescallo Carcassonæ, salutem et dilectionem. Litteras quas nobis misistis super negocio Trencavelli, qui se nominat vicecomitem Biterris, recepimus, et concilio et tractatu habito super eo, videtur nobis et consilio nostro expediens, quod dicto Trencavello in senescallia Carcassonæ D. libræ annui redditus non assignentur; sed cum idem omnia munimenta sua, si qua habet, super dicto vicecomitatu, reddiderit, renuntiaveritque omni juri, si quod ei quam in eodem vicecomitatu, quam in senescallia Bellicadri competit, vel competere potest, et securitates quas debet præstare præstiterit, et iis factis fecerit se absolvi ab excommunicatione qua tenetur astrictus, et crucem assumat, si nobis placuerit, nobiscum profecturus in Terræ sanctæ subsidium, quemadmodum extitit prolocutum, receptis prius ab eo securitatibus bonis, placet nobis et volumus, quod in senescallia Bellicadri DC. liberarum annui redditus assignentur : vobis mandantes, ut provide curetis de loco, in quo in dicta senescallia Bellicadri dictus ei redditus valeat assignari. Datum apud Gonnesiam, die Veneris in festo cathedræ S. Petri, anno MCCXLVI.

Notum sit, etc. [2] quod cum vir nobilis Trencavellus quondam vicecomes Biterrensis, apud Biterrim constitutus, definisset et omnino desamparasset totum vicecomitatum Biterrensem, omnes homines dicti vicecomitatus constitutos in Biterrensi, Narbonensi, Carcassonensi, Albiensi, Agathensi, et Magalonensi episcopatibus, ab omni fidelitate et homagio quibus ei tenebantur absolvisset, et omne jus quod ibi habebat illustrissimo D. Lodoico D. G. regi Franciæ dedisset, et in eum transtulisset; nos G. Dei gratia Narbonensis archiepiscopus, R. Biterrensis, P. Agatensis episcopi, pro nobis et pro omnibus abbatibus et ecclesiis nostrarum diœcesum, publicè protestamur, coram D. J. de Cranis senescallo Carcassonæ, dictam cessionem pro dicto rege recipienti, et coram curia sua, et consulibus Biterrensibus.... nonnullis nobilibus viris et militibus, ac toto populo Biterrensi, propter prædicta in cimiterio S. Fœlicis ad concessionem publicam congregatis, quod dicta cessio vel desemparatio vicecomitatus, et terræ quam fecit Trencavellus prædictus dicto D. regi, ut est prædictum, non posset nobis, abbatibus, monasteriis et ecclesiis, ac hominibus nostris, monasteriorum et ecclesiarum nostrarum diœcesum, aliquod in posterum præjudicium generare; sed salva et illibata remaneant nobis, monasteriis et ecclesiis, omnia jura, sicut erant ante desemparationem et diffinitionem prædictam : reservantes nobis, abbatibus, et ecclesiis nostris, nominatim, specialiter et expresse, quod penes præfatum D. regem Franciæ et suos, justitia nostra semper salva sit, in omnibus quæ dictus Trencavellus nobis, monasteriis, et ecclesiis erat astrictus, aliqua ratione. Hanc autem protestationem et reservationem ideo facimus, ne nostra præsentia, quia ad hoc testes vocabamur, in aliquo nobis obsit. Facta est cessio et protestatio simul, anno MCCXLVII. VII. idus Aprilis, in præsentia et testimonio G. Lodovensis episcopi, Raymundi de Canesuspenso, Berengarii Guillelmi, Guillelmi de Ludeva, Deodati de Bociacis, Poncii de Olargio, Guialfredi de Felgariis, Barbi Auri, Guillelmi Raymundi de Columbariis, Joannis de Boiano, Petri de Podio-Salicono, Bernardi de Landa militum, etc. Ad majorem autem omnium firmitatem, nos prædicti archiepiscopus Narbonensis, R. Biterrensis, P. Agatensis episcopi, P. Villæmagnæ, P. S. Poncii Thomariensis, G. Ananiensis, S. Tiberii, B. sancti Pauli Narbonæ, J. S. Affrodisii Biterris ecclesiarum et monasteriorum abbates, sigillorum nostrorum munimine corroboramus, etc.

Pateat universis [1], quod nos Trencavellus vicecomes quondam Biterris et Carcassonæ, et filius quondam Raymundi-Rotgerii vicecomitis quondam Biterris et Carcassonæ, confitemur et recognoscimus, vobis militibus et probis hominibus de Lombers, videlicet Sicardo de Buxasone, Mat-

1 Ibid. 8. contin. u. 1.

2 Arch. de l'inquisition de Carcassonne.

1 Thr. des ch. du Roi, Toulouse, sac. 1. n. 14.

frido Boldraco, Petro Sigerio, Hugoni de Paulin Ermengaudo Amblardi, Gaillardo Pelapol, Petro Vassalli, Guillelmo Frocardi, Joanni Quairel, Isarno de Malpas, Hugoni Bonet et Petro Duranti de Coudat, et toti universitati de Lombers, nos solvisse, et diffinisse, atque donasse, et in perpetuum desamparasse, per nos et omnes hæredes præsentes et futuros, illustrissimo D. nostro Ludovico D. G. Francorum regi, et suis hæredibus, et specialiter D. J. de Cranis senescallo suo Biterris et Carcassonæ recipienti pro dicto D. rege eandem solutionem et diffinitionem, videlicet dictum vicecomitatum Biterris et Carcassonæ, et universitatem, milites, seu populum dictarum civitatum, et totius vicecomitatus Biterrensis et Carcassonensis, et quidquid habebamus nos vel prædecessores nostri in Narbonensi, Agatensi, Magalonensi, Nemausensi, Albiensi, et Tolosano, vel in aliis locis, ubique, ratione parentum aut prædecessorum nostrorum, seu habere debebamus. Quapropter nos Trencavellus prædictus, consultè et ex certa scientia, etc. per nos et hæredes nostros præsentes et futuros, solvimus in perpetuum et liberamus, vos milites et probos homines antedictos, et totam universitatem de Lombers, et singulos ejusdem, mares seu fœminas, præsentes et futuros, et totam progeniem vestram, ex vobis et vestris descendentem usque in finem, scilicet ab omni dominio, seu dominatione, ac jurisdictione civili, et etiam ab omni vinculo servitutis seu servitiis, et ab omni fidelitate et sacramento fidelitatis, etc. Actum fuit hoc apud Castras in cimiterio S. Vincentii et S. Benedicti, anno à nativitate Christi MCCXLVII. IV. idus Madii, in præsentia et testimonio D. D. Dei gratia episcopi Albiensis, Guallardi præpositi S. Salvii, dom. G. abbatis Castrarum, Isarni Bonihominis monachi de Castris, Bernardi de S. Privato sacristæ S. Vincentii, D. Raymundi de Canesuspenso, D. Hugonis de Arsis, D. Guidonis de Manencis, Guillelmi de Podio de Albia, D. Guillelmi Pelu, D. Joannis de Burlatio, magistri Guillelmi de Lombers, Guillelmi Petri de Vintrono, Raymundi de Virmilio, Deodati de Virmilio, Arnaldi Amblardi, Bernardi de Albia, Arnaldi Baconi, Arnaldi Raines, etc.... et mei Petri Poncii publici Biterris notarii, qui rogatus à dicto Trencavello quondam vicecomite, et aliis prædictis, hæc omnia scripsi, et signum meum apposui.

Universis, etc.[1] Trencavellus dictus vicecomes Biterrensis, salutem in domino. Noveritis universi, quod nos quittavimus, et adhuc quittamus excellentissimo D. nostro Ludovico D. G. illustrissimo Franciæ regi, et omnibus hæredibus ejus in perpetuum, totum vicecomitatum Biterrensem, si forsan in eodem vicecomitatu jus nobis aliquod competebat, et omnia dominia, jura, feoda, possessiones, fidelitates, et omnia quæcumque aliquo modo habuimus, et habere debuimus, et quæcumque nobis competierunt, aut competere potuerunt, quocumque modo, in omnibus civitatibus, castris, villis, diœcesibus, et terris Biterrensi, Carcassonensi, Tolosano, Albigensi, et Agathensi, Lodovensi, Nemausensi, et Magalonensi : omnes verò viros ecclesiasticos, barones, et milites, et quoscumque alios nobiles, omnes communitates, et quoslibet homines civitatum, castrorum, villarum, diœcesum, et omnium prædictarum terrarum absolvimus, et quittavimus, ab omnibus homagiis, fidelitatibus, servitiis, colligationibus, juramentis, et obligationibus, redeventiis, et juribus quibuscumque : volentes et concedentes, ut, si quid juris nobis competierat aut competebat in omnibus et singulis antedictis, sit et remaneat in perpetuum prædicto D. regi, et omnibus hæredibus, et quibuscumque successoribus ejus, et omnibus causam ab eodem D. rege vel genitore ejus, seu hæredum, seu successorum suorum habentibus, vel etiam habituris. Supradicta autem omnia, pro nobis et hæredibus nostris, quittavimus et quittamus prædicto D. regi, et omnibus hæredibus, et successoribus suis, et omnibus causam habentibus ab eisdem. Promisimus etiam, et adhuc promittimus prædicto D. regi, præstito super SS. Dei evangelia juramento, nos prædicta omnia fideliter, ac firmiter servaturos, et contra in aliquo non venturos. Promittimus quoque, hæredes nostros prædicta omnia servaturos, et contra in aliquo non venturos ; et de iis etiam omnibus firmiter observandis, oneramus eosdem, et esse volumus obligatos. In quorum omnium testimonium, et perpetuam firmitatem, præsentes litteras sigillo quo utebamur, quando dicebamur vicecomes Biterrensis, nec non novo sigillo nostro fecimus sigillari : quibus sigillatis, prædictum primum sigillum cum contra sigillo, quo nunc similiter utebamur, fecimus cassari, et frangi totaliter, in præsentia sæpedicti D. nostri regis, ad majorem securitatem omnium prædictorum. Actum Parisius, anno Domini MCCXLVII. mense Octobri.

In N. S. et I. T. amen.[1] Ludovicus D. G. Francorum rex, notum facimus, quod cum dilectus et fidelis noster Trencavellus, nobis et hæredibus nostris quittaverit jus, si quod habebat

[1] Ibid. Languedoc, n. 12.

[1] Mss. Colbert, n. 2260. et 2275.

seu habere poterat, in terra vicecomitatus Biterrensis, et in tota terra quæ fuit patris sui, secundum quod in litteris dicti Trencavelli continetur, nos eidem Trencavello, et ejus hæredibus dedimus in feudum et homagium ligium, DC. libratas terræ Turonenses, assignatas in locis inferius annotatis, videlicet apud Caunetam CC. libratas, apud Bellegarde CX. libratas, et in pedagio Belliquadri CCXC. libratas, in iis terminis in dicto pedagio percipiendis; videlicet in Nativitate Domini LXX. libr. et L. sol. totidem in Annuntiatione B. Mariæ, totidem in Nativitate B. Johannis Baptistæ, et totidem in festo S. Michaëlis: hoc excepto, quod nos in prædictis, exèrcitum nostrum, equitationem nostram, et ressortum nostrum retinemus. Dictas autem DC. libratas terræ, vel partem, nos dicto Trencavello in alio loco poterimus assignare: quod si fecerimus, dictæ DC. libratæ terræ, vel pars, quia in alio loco fiet assignatio, ad nos et hæredes nostros libere revertentur. Et si pro prædictis DE. libratis terræ, D. libratas terræ in vicecomitatu Biterrensi nos dicto Trencavello assignare vellemus, idem Trencavellus dictas D. libratas terræ, loco prædictarum DC. libratarum recipere teneatur, et præfatæ DC. libratæ, ad nos et hæredes nostros libere reverterentur. Quod ut perpetuæ firmitatis obtineat robur, præsentem paginam sigilli nostri autoritate, et regii nominis caractere inferius annotato fecimus communiri. Actum apud Pontysaram, anno I. D. MCCXLVII. mense Octobris, regni verò nostri anno XXI. astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa: dapifero nullo, S. Stephani buticularii, S. Johannis camerarii, constabulario nullo. Data vacante cancellaria.

(ANN. 1248 [1].)

Universis, etc. ego Trencavellus Biterrensis, notum facio, quod ego mutuo accepi ab excellentissimo et carissimo D. meo Ludovico D. G. Francorum rege, super assignamentum quod ipse mihi fecit in pedagio Bellicadri, CCLXXX. libr. Tur. percipiendas, ab ipso D. rege vel ejus mandato, in pedagio prædicto instantis primi anni, qui incipiet in instante Nativitate Domini. In cujus rei testimonium, sigillum meum præsentibus litteris apposui. Actum apud Rocham de Glui, anno Domini MCCXLVIII. mense Julio.

[1] Trés. des ch. état des dettes, n. 8.

LXII.

Extrait de diverses lettres du roi S. Louis.

(ANN. 1247 [1].)

Ludovicus D. G. Francorum rex, dilecto et fideli suo J. de Cranis, salutem et dilectionem: quatinus recepta bona securitate et sufficienti, ab hominibus qui fuerunt faiditi à Carcassona, super pecunia quam debent nobis persolvere, terminis ad hoc assignatis reddenda, ipsos revocetis, et de consilio dilecti et fidelis nostri episcopi Carcassonæ, et Raymundi de Canesuspenso, et aliorum proborum virorum, aliquem locum ad habitandum assignetis eisdem, per quem aliquod damnum sive malum castro nostro et villæ Carcassonæ non possit evenire; ipsis hæredibus hæreditates et possessiones proprias, quas ante guerram habebant et possidebant restituentes. Consuetudines autem ipsorum bonas et rationabiles eisdem dimittatis. Ita tamen quia pro voluntatis nostræ arbitrio, nos sive hæredes nostri eas amovere, seu mutare valeamus. Intelligimus etiam quod dicti homines ecclesiam B. M. et ecclesiam fratrum Minorum, quas destruxerunt, debeant reficere propriis sumptibus et expensis. Proditores autem qui vicecomitem in burgo Carcassonæ introduxerunt, qui et proditionis fuerunt principales in dicta villa, minime revocetis: si verò contingat, quod, ut supra dictum est, homines revocentur, ex parte nostra requiratis dilectum et fidelem nostrum episcopum Carcassonæ, ut de emenda quam intendit petere ab eisdem, tantum faciat, quod ipsi grates scire debeamus. Datum apud Asnerias die Lunæ post cathedram S. Petri.

Ludovicus, etc. dilecto et fideli suo J. de Cranis, S. Carcass. etc. Super iis quæ nobis significavistis, de Oliverio de Terminis, quod paratus est pro servitio Dei, et nostro, crucem accipere, et in Terræ sanctæ subsidium proficisci, sciatis quod nos istud gratum gerimus et acceptum; vobis mandantes, quatinus receptis ab ipso securitatibus, prout vobis alias dedimus in mandatis, dicatis eidem quod assumpto vivificæ crucis signo, præparet tali modo, quod se quinto militum possit illic venire, et sibi provideat ad opus nostrum de XX. balestariis bonis, et bene paratis, ad denarios nostros, pro servitio prædicto, scientes quod hoc idem dicto

[1] Archiv. du domaine de Montpellier. sen. de Carcassonne. 8. com. n. 2.

Olivario per litteras nostras mandamus. Actum Parisius, anno D. MCCXLVI. mense Febr.

Ludovicus, etc. dilecto et fideli suo J. de Cranis, etc. Dilecta et fidelis nostra B. domina Venæ nobis significavit, quod cum ipsa ad partes vestras accessisset, ut terra dilecti et fidelis nostri Philippi de Monte-forti, de qua contentio fuerat inter eandem dominam et Guidum filium ejus ex una parte, et gentes ipsius Philippi ex altera, divideret, sicut in judicio coram nobis fuerat ordinatum, gentes prædicti Philippi de Monteforti, partem eundem Philippum contingentem capere noluerint, ea occasione prætendentes, quod Guido filius dictæ dominæ, qui partes terræ prædictæ debebat facere, sicut dicebatur, præsens non erat. Unde cum dictus Guido partem suam, quam de dicta terra sua habere debebat, eidem D. matri suæ quittavit coram nobis; vobis mandamus, quatinus cum dicta domina de terra prædicta partes legitimas fecerit, gentes dicti Phil. moneatis, ut partem ipsius Phil. capiant. Quod si facere noluerint, vos dictam dominam, pro se et filio suo Guidone, de parte ipsam dominam et eundem filium suum Guid. contingente, de terra supradicta, in saisinam ponatis.

Ludovicus, etc. dilecto et fideli suo J. de Cranis, etc. Cum dilectus et fidelis noster consanguineus R. comes Tolosæ, debeat ad partes Hyspaniæ proficisci, mandamus vobis, quatinus in terra ipsius, vel in eis quæ ad ipsum pertinent nihil interim forefaciatis; sed terram ipsius, interim donec redierit deffendatis et protegatis.

Ludovicus, etc. D. et F. suo J. de Cranis, etc. Cum Oliverius de Terminis crucem assumpserit, in subsidium Terræ sanctæ nobiscum profecturus, quod gratum gerimus et acceptum, mandamus eidem, quod ipse provideat sibi de IV. militibus, et XX. balestariis, sicut alias mandavimus eidem, ut eos ad passagium nostrum secum paratos habeat; et ut ipsius parcatur labori, placet nobis, quod ad nos venire differat usque prope terminum motus nostri, quando propius in ejus partibus nos poterit invenire. Si tamen citius ad nos venire voluerit, placet nobis. Unde vobis mandamus, quatinus si ipse citius venire voluerit, vos eidem salvum conductum præbeatis.

Lndovicus, etc. D. et F. suo J. de Cranis, senescallo Carcass. etc. scire vos volumus, quod dilectus et fidelis noster archiepiscopus Narbonæ, promisit pro se et prælatis provinciæ, in præsentia legati Franciæ, nobis, quod decimam quam de mandato D. papæ colligi mandamus per totam provinciam supradictam, persolvi faciet: ita tamen quod sibi et prælatis dictæ provinciæ concedimus, quod incipiat solutam dictæ decimæ à Maio nuper præterito; quod eidem concessimus, etc.

Ludovicus, etc. D. et F. suo J. de Cranis, etc. Cum dilectus et fidelis noster Trencavellus lator præsentium, nobiscum pacem fecerit, mandamus vobis, quatenus filios ejusdem, quos tenetis, sine mora deliberetis eidem. Actum apud Pontisaram, anno D. MCCXLVII. mense Octobris.

Ludovicus, etc. D. et F. suo J. de Cranis, etc. Mandamus vobis, quatinus V. milites et V. balistarios equites, quos dilectus et fidelis noster Trencavellus secum ducet ad partes Jerosolimytanas in subsidium Terræ-sanctæ, in terram nostram venire, redire, et morari permittatis; nisi aliud forefactum fecerint, præterquam in guerra dicti Trencavelli: ita tamen, quod ipsi absolvantur ab excommunicatione per quam erant excommunicati, occasione guerræ dicti Trencavelli. Actum Parisius, anno D. MCCXLVII. mense Octobris.

Ludovicus, etc. D. et F. suo J. de Cranis, etc. Mandamus vobis, quatinus Raymundum de Tais militem permittatis morari in terra nostra, si sit absolutus, et non malefecerit nobis in guerra quam movit contra nos Trencavellus quondam vicecomes Biterrensis memoratus. Actum apud Templum juxta Parisius, anno MCCXLVII. mense Octobri.

Ludovicus, etc. dilecto et fideli suo J. de Cranis, etc. Trencavellus cum quo fecimus bonam pacem, nobis intimavit, quod ex parte ipsius, dilecto et fideli nostro comiti Fuxi commissa fuerunt et in custodiam data quædam instrumenta et cartæ, per quæ potest haberi notitia et cognitio jurium nostrorum; mandamus vobis, quatinus prædicta cartas et instrumenta à prædicto comite, ex parte nostra exigatis, quatinus habitis, ipsas diligenter custodiatis, et quid ibidem factum fuerit scire faciatis.

Ludovicus, etc. D. et F. suo J. de Cranis, etc. Mandamus vobis, quatinus dilecto et fideli nostro Hugoni de Arsitio latori præsentium, assideatis in villa Concenonis et in pertinentiis dictæ villæ CL. libr. terræ, taliter quod boscus qui est circa villam prædictam, qui vocatur Bosquet, sit per pretium in assisia dictæ terræ, ita et quod prædictus Hugo, et homines ipsius eidem habeant usagia sua in aliis locis dictæ villæ contiguis, ad ædificia facienda, ad ardendum, et ad pasturas animalium; eo nobis salvo, quod quotiens nobis placuerit, dictam assisiam possi-

mus commutare, etc. Actum apud Vicenas, anno MCCXLVII. mense Octobri.

Ludovicus, etc. D. et F. suo J. de Cranis, etc. significavit nobis Gocceranus de Pinos, et Bernardus de Caracilles, milites, quod ipsi nobiscum in partes venient transmarinas, uterque se quinto militum, cum armis uterque, et cum XX. balistariis equitibus, bene harnesiatis, et centum peditibus, ad talia vadia qualia nostris militibus et aliis balistariis conferemus. Unde vobis mandamus, quatinus cum bene securi fueritis ab eisdem de pactionibus hujusmodi adimplendis, et quod ad portum nostrum Aquarum-mortuarum cum prædictis gentibus bene harnesiatis venient. ad transfretandum nobiscum quando ad portum erimus supradictum, vos D. libr. Turon. super vadia sua mutuò traditis utrique. Actum Pontysaræ, anno Domini MCCXLVII. mense Decembri.

Ludovicus, etc. D. et F. suo J. de Cranis, etc. Mandamus vobis quatinus Guillelmo de Vintrono domicello dilecti consanguinei et fidelis nostri R. comitis Tolosani. Terram quam dilectus et fidelis noster Hugo de Arcisio cæpit in manu nostra, ea occasione, quod avus dicti Guillelmi post mortem suam fuit super hæresi condemnatus, sicut nobis per vestras litteras intimastis, quæ terra movet ex parte matris ipsius Guillelmi, sicut dicitur, tradatis et deliberetis eidem, nonobstante condemnatione prædicti avi sui; et si aliqua fortericia sit in terra prædicta, illam fortericiam in manu nostra teneatis, donec aliud super hoc dederimus in mandatis. Actum apud Meledunum, anno D. MCCXLVII. mense Januarii.

Ludovicus, etc. D. et F. suo J. de Cranis senescallo Carcass. et R. de Canesuspenso, salutem et dilectionem. Dedit nobis intelligi Guill. de Montesquiu miles, quod quinta pars castri de Termes, et etiam totius terræ de Termenesio pertinet ad ipsum. Senescalle, vobis mandamus super ea inquiratis diligenter in veritate, et ea nobis scire faciatis.

Ludovicus, etc. D. et F. suo J. de Cranis senescallo Carcas. etc. Mandamus vobis, quatinus castra quæ in manu nostra tenetis, videlicet Penam, Puegcelsum, Najac, et Laurac, dilecto et fideli nostro consanguineo R. comiti Tolosano, vel certo ejus mandato, quod præsentes litteras deferenti, deliberetis: victualia autem, armaturas, et alia quæ in dictis castris habemus, apud Carcassonam deferri faciatis, et ad opus nostrum bene conservari. Actum apud Meledunum, anno D. MCCXLVII. mense Febr.

LXIII.

Lettres du roi S. Louis, sur les differends qui étoient entre le comte de Toulouse et le comte de Foix.

(ANN. 1247 [1].)

Nobili viro D. Rogerio D. G. comiti Fuxensi, J. de Cranis miles senescallus Carcassonæ et Biterris, salutem et dilectionem cum honore. Noveritis nos litteras D. regis Franciæ clausas recepisse in hunc modum.

Ludovicus Dei gratia Franciæ rex, dilectis et fidelibus suis J. de Cranis senescallo Carcassonæ, et R. de Canesuspenso, salutem et dilectionem. Dilectus cansanguineus et fidelis noster, Raymundus comes Tolosanus, nobis dedit intelligi, quod cum ipse ad nos de mandato nostro venire deberet, vos ad inquestam faciendam super contentionibus quæ sunt inter ipsum, et dilectum et fidelem nostrum comitem Fuxensem processistis: et quia nolumus quod aliquid teneat, quod super hoc factum fuit, postquam dictus comes Tolosæ tempus arripuerit veniendi ad nos de mandato nostro, vobis mandamus, qualenus iterato super illo negotio procedatis; et si partes consentiant, quod vos aliquem probum virum, episcopum vel alium de partibus illis vobiscum vocetis ad faciendam dictam inquestam, illud benè placet nobis, et si in hoc consentire noluerint, vos duo nihilominus super hoc procedatis, prout vobis dedimus in mandatis, et eam inquestam factam sub sigillis vestris clausam ad nos fideliter remittatis. Datum apud Gonnessam, die Veneris in festo cathedræ sancti Petri.

Unde nobilitati vestræ scire facimus, quod in dicto negotio nos oportet procedere, sicut in mandato continetur antedicto. Datum Carcassonæ, anno D. MCCXLVII. die Martis post Pascha.

Ludovicus, etc. dilectis suis magistro Johanni de Port canonico Atrebatensi, et Gervasio de Calvomonte militi, salutem et dilectionem. Mandamus vobis; quatinus diligenter et fideliter inquiratis, in qua saisina erat dilectus et fidelis noster comes Fuxensis super hæreditate sua, et feodis militum suorum quando venit ad servitium nostrum; super quibus dicit idem comes, se et homines suos per dilectum et fidelem consanguineum nostrum comitem Tolosæ, et gentes suas spoliatos fuisse. Item inquiratis, quæ damna et maleficia idem comes Tolosæ et gentes suæ fecerunt dicto comiti Fuxensi, et terræ suæ, et hominibus suis post pacem factam Lorriaci, inter nos

[1] Chât. de Foix, caisse 20. et 37.

et dictum comitem Tolosæ, et similiter inquiratis quæ damna et maleficia dictus comes Fuxensis, et gentes suæ fecerunt dicto comiti Tolosæ, terræ suæ, et hominibus suis post dictam pacem apud Lorriacum factam. Diem verò et locum competentem et idoneum dictis comitibus assignetis, et scire faciatis ad dictam inquestam faciendam. In præsentia verò partium juretis, super SS. Dei evangelia, quod dictam inquestam bene et fideliter facietis, ita pro una parte, sicut pro altera. Si verò altera partium ad dictam diem et locum non veniat, vel sufficienter mittat, ad recipiendam et videndam dictam inquestam, nihilominus ad dictam inquestam faciendam procedatis, et dictum juramentum in præsentia aliquorum proborum virorum fidelium nostrorum faciatis; et quod per dictam inquestam inveneritis dicatis ex parte nostra dictis comitibus, quod illud sine dilatione deliberent et faciant deliberari. Quod si facere noluerint, vos illud faciatis, et præsentes eatis ad loca in quibus per prædictam inquestam prædictos comites debetis ponere in saisinam; et si aliquis de vobis in hoc violentiam patiatur, vos illud nobis sine moræ dispendio intimare curetis. Dicto verò comiti Tolosæ, ex parte nostra dicatis, quod sacramentum militum de Savarduno quittet et remittat, secundum quod concessit Parisius coram nobis. Actum apud Pontisaram, anno Domini MCCXLVII. mense Decembris.

LXIV.

Lettre du sénechal de Beaucaire à celui de Carcassonne, touchant la ferme des bailliages.

(ANN. 1147 [1].)

Nobili viro D. J. de Cranis senescallo Carcassonæ, Odardus de Villaribus senescallus Bellicadri et Nemausi, salutem et sinceram dilectionem. Mandatum à D. rege susceptum, de significando vobis modo, secundum quem possessiones D. regis ad firmam concedimus, effectu prompto et debito exequentes, nobilitati vestræ duximus declarandum, quod cum senescallia nostra per plures ballivos sit divisa, jurisdictionem et redditus cujuslibet balliviæ ad annum illi concedimus, qui plus offert; dummodo non sit persona sui vilitate vel culpa meritò non admittenda: et tenetur cui conceditur pretium solvere per quatuor tempora, videlicet in Natali quartam partem, in Annunciatione quartam partem, in nativitate S. J. B. quartam partem, et in festo S. Michaëlis residuam quartam partem; de quo attendendo recepimus à quolibet sufficientem fidejussoriam cautionem. Expensæ causarum, quas sub talium, quos vicarios appellamus, examine agitantur, eorum sunt; et emenda quælibet usque ad XXX. sol. Si autem summam emenda sol. XXX. excesserit, D. regi quidquid ultra perceperit applicatur. Et si contingat vicarios delinquere, vel excedere in aliquo, animadversione vel pæna condigna procedimus contra eos. Causæ litigantium sub eis, frequenter per appellationem ad nostram audientiam deferuntur. Præstant quoque vicarii juramentum in principio, de justitia cuilibet exhibenda, et de juribus D. regis in integrum conservandis. Pedagia quoque ad firmam similiter concedimus, non ipsis vicariis, sed personis aliis eodem modo; illo tamen observato, quod de emendis quæ occasione pedagiorum contingunt, emptores pedagiorum nihil percipiunt sed tales emendæ D. regi penitus applicantur. Si autem à die incepti officii, infra mensem, in ballivia vel pedagio, contingit aliquid secundo, et post hunc alium tertio, tantum plus offerri, quod ideo ad balliviam vel pedagium ipse admittatur, illius pluris medietas D. regi accrescit, alia verò ejus efficitur, qui secundo uti poterat officiis supradictis. Elapso verò dicto mense, aliquis pluris offerens non auditur. Datum apud Rupemmauram, die Dominica ad tres septimanas Pentecostes.

[1] Archives du domaine de Montpel. sen. de Carc. en gener. 8. com. n. 1.

LXV.

Lettres du pape Innocent IV. touchant l'Inquisition.

(ANN. 1247 [1].)

Innocentius episcopus, etc. Albiensi episcopo, salutem, etc. Ut catholicæ fidei negotium, quod autoritate ordinaria in tua civitate et diæcesi fideliter geris, in tuis manibus, auctore domino, prospere dirigatur; fraternitati tuæ præsentium auctoritate concedimus, ut illos tuæ civitatis et diœcesis, qui propter hæresim meruerunt carceri mancipari, si per intervalla ipsorum, cum probanda sint semper evidentia signa pœnitentiæ, apparuerint in eisdem, quæ ad pœnitentiam moveant, te, vel inquisitores super hoc deputatos à nobis, et voluerint bonam satisdationem præstare, quod injunctas sibi pro posse faciant pœnitentias, fidem servabunt ca-

[1] Arch. de l'inquisition de Carcassonne.



tholicam et deffendent; impugnando pro viribus et prosequendo, accusando etiam, capiendo hæreticos et credentes, et receptatores eorum, nec non et illos qui fugerunt de carcere, si sponte redire voluerint ad eumdem, postquam ibidem fuerint, juxta tuum et eorumdem inquisitorum arbitrium commorati, modo simili de ipsorum inquisitorum consilio valeas liberare, lata in ipsorum liberatione contra ipsos sententia. Quod si levi etiam argumento poterit comperiri eos à fide de cetero deviare, sine misericordia, pœna debita puniantur, ac super tibi potestate retenta, ut si tu vel inquisitores prædicti videritis negotio fidei expedire, sine nova etiam sententia possitis ad carcerem reducere supradictos. Datum Lugduni IV. nonas Decembris pontificatus nostri, anno V.

Innocentius, etc. dilectis filiis fratribus inquisitoribus hæreticæ pravitatis in provincia Narbonensi, salutem, etc. Sperabamus hactenus, imo credebamus pro firmo, quod in provincia Narbonensi panis conficeretur ex azymis, expurgato fermento hæreticæ pravitatis, et quod tunica viri Joseph esset ibi totius concisionis immunis, quam olim erroris macula in illis partibus notabiliter inquinavit. Sed ecce, quod dolentes referimus, spes nostra concepta decipitur, et ipsa credulitas firmitate debita vacuatur, quia, sicut venerabilium fratrum nostrorum archiepiscopi Narbonensis et suffraganeorum ejus litteræ, mœrore non vacuæ, nobis exhibitæ continebant, cùm vos pro negotio fidei et orthodoxæ religionis augmento convenissetis in unum, quidam filii Belial, volentes ipsum perturbare negotium, clerico et cursore vestris, non sine proditionis nota, gladio miserabiliter interemptis, libros inquisitionis quos penes ipsum clericum invenerunt ubi hæreticorum confessiones et nomina conscripta fuerant, ignis incendio, præsumptione dampnabili, deputarunt; ut per hoc nominum et actuum ipsorum hæreticorum deperiret memoria, quam vobis scripturæ suffragium, cùm erat expediens, offerebat. Cùm igitur propter turbationem hujus modi, quæ interdum in signum virtutis bonis votis objicitur, non debeat tam salubre negotium retardari, discretionem vestram rogamus, monemus et hortamur attente, per apostolica vobis scripta præcipiendo mandantes, quatinus assumpto fortitudinis spiritu, eò ferventius et efficacius in dicto negotio, juxta traditam vobis formam, cum omni diligentiæ et cautelæ studio procedatis, quò magis hæreticorum rabies in eisdem partibus invalescit; et convocantes ad vos de novo, tam confessos quam non confessos de hæretica pravitate, sive eis super hoc, sive non, à vobis pœnitentiæ sint injunctæ ipsos ad exprimendam veritatem, tam de se quam de aliis suspectis de hæresi compellatis; ita quod si aliqui ex eis reperti fuerint suppressisse in aliquo veritatem, seu tanquam canes rediisse ad vomitum, indigni omni gratia penitus habeantur, nonobstantibus aliquibus litteris seu indulgentiis quibuscumque personis concessis, seu etiam concedendis, quæ de præmissis litteris plenam non fecerint mentionem, seu si aliqui labe tanti criminis infamati, in fraudem crucem susceperint, vel in futurum assument, ut vestrum possint super hoc judicium declinare. Datum Lugduni XI. non. Febr. pontificatus nostri ann. V.

Innocentius, etc. Venerabili fratri episcopo Agennensi salutem, etc. dilecti filii nobilis viri comitis Tolosani precibus inclinati, venerabili fratri nostro Auxitanensi archiepiscopo duximus committendum, ut cùm agentes in terra prædicti comitis ad tempus injunctam pœnitentiam pro hæresi muro clausi existant, et alii crucem in signum pœnitentiæ ferre ad tempus similiter teneantur, si tales vellent signum crucis assumere, ac in Terræ-sanctæ subsidium personaliter proficisci, posset idem archiepiscopus hujus pœnitentias in dictum subsidium commutare: sed cùm inquisitores pro majori parte in talium condemnatione, edicto verbo perpetuo super injunctis pœnitentiis relaxandis et minuendis retinuerint potestatem, et idem archiepiscopus hujus executioni mandati non valeat commodè interesse, fraternitati tuæ districtè præcipiendo mandamus, quatenus super dictis pænitentiis ad tempus injunctis, secundum continentiam litterarum ad ipsum archiepiscopum directarum, procedere non obmittas: de aliis verò qui ad crucem vel ad carcerem pro hæretica pravitate sunt perpetuo condemnati, potestate super liberatione ipsorum inquisitoribus reservata, formam hanc volumus te servare, ut illos quos de taliter condemnatis inveneris, cum episcopi diæcesis et inquisitorum locorum consilio, misericordia dignos, prout in similibus, secundum evidentia pænitentiæ signa, post aliquod tempus liberando à carcere vel à cruce, eisdem consueverit misereri, admittere valeas, de prædictorum consilio ad crucem ultra marinam, sicut de condemnatis ad tempus superius est expressum. Datum Lugduni II. kal. Maii, P. nostri anno V.

Innocentius, etc. Venerabili fratri episcopo Agennensi, etc. Dilectus filius nobilis vir comes Tolosanus nobis humiliter supplicavit, ut cum propter minus lentum et remissum in terra sua contra hæreticos processum hactenus habitum,

contra quam plurimos hæreticos, et in hæresim relapsos, tam vivos quam mortuos, condemnatio sit neglecta, quod de terra illa non solum macula hæreticæ pravitatis, sed infamia radicitus deleatur, remedium festinatum et congruum apponere curaremus; cupientes igitur juxta officii nostri debitum hujus periculis quæ dampnationem inducunt promptis remediis obviare, per quæ possit pestis tanti criminis extirpari, præsertim cùm dicatur tam fines illorum, quam quædam loca vicina quosdam hæreticos de extraneis partibus venientes subintrasse de novo, per quos hæresis ibidem pro magna parte purgata repullulat, ac errore solito recidivat, ac per hoc propositum dicti comitis pium et providum in Domino commendantes, fraternitati tuæ districtè præcipiendo mandamus, quatinus omni mora, occasione ac dilatione postpositis, debita inquisitione præmissa, contra quoscumque hæreticos, et in perfidiam ipsos relapsos, tam vivos quam mortuos, infra fines terræ ipsius comitis compertos, consilio episcopi diœcesis et inquisitorum loci super hoc habito, illis etiam quorum interest evocatis, sententialiter, prout negotio fidei expedit, procedere non obmittas, provisio quod contra formam inquisitoribus jamdudum à S. A. super hoc traditam nihil attemptari contingat, et quod præmissa temporalibus dominis locorum in quibus hoc continget fieri, nuntientur. Datum Lugduni III. kal. Maii. P. nostri, anno V.

LXVI.

Accord entre le comte de Toulouse, l'évêque d'Albi, et Sicard d'Alaman, touchant la monnoye d'Albi.

(ANN. 1248 [1].)

Manifestum sit, etc. quod D. Raymundus D. G. comes Tolosæ, marchio Provinciæ, filius quondam D. reginæ Johannæ, et D. Durandus eadem gratia episcopus Albiensis, et Sicardus Alamanni, super moneta Raymundensium Albiensium, in qua dicebant se jus habere, dubitatio inter ipsos fuit suborta, quia de juribus singulorum, videlicet quantum juris quilibet eorum haberet in dicta moneta non plenè constabat. Ipsi verò de communi consensu, ac de sua et mera spontanea voluntate, super ipsa moneta, sic amicabiliter convenerunt. Actum est si quidem inter eos, quod dictus D. comes, et successores sui habeant pleno jure et in perpetuum tertiam partem in prædicta moneta, et in omnibus redditibus seu proventibus qualitercumque ex ipsa moneta provenientibus; et dictus D. episcopus, et successores sui habeant eodem modo pleno jure et in perpetuum tertiam partem in prædicta moneta et in omnibus redditibus seu proventibus qualitercumque ex ipsa moneta provenientibus: et aliam tertiam partem Sicardus tenet in feudum à D. episcopo supradicto. Si quis autem plus juris aliquis eorum in dicta moneta habebat, vel habere debebat ultra tertiam partem, totum illud donavit, et concessit et remisit aliis duobus consortibus suis; ita ut penes quemlibet jus tertiæ partis præfatæ monetæ tantum remaneat, et suam tertiam quilibet habeat pleno jure. Convenerunt insuper, quod prædicta moneta currat et recipiatur communiter ab omnibus in civitate Albiensi, et in omnibus terris et diœcesibus Albiensi, Ruthenensi, et Caturcensi constitutis, ad eorum dominium qualitercumque pertinentibus, mediate vel immediate, et quod eam recipi faciant communiter ab omnibus hominibus illarum terrarum, tamquam propriam monetam eorum. Convenerunt præterea, quod prædicta moneta cudetur et fabricetur, quocumque eam cudi vel fabricari contigerit, in Castro-novo de Bonafos, et non alibi, (quod castrum Sicardus Alamanni tenet in feudum à D. comite, D. comes tenet in feudum dominium dicti castri à D. episcopo Albiensi) nisi forsan de ipsa moneta in alio loco fabricanda, ipsos tres ex causa contingeret concordare. Quod autem omnia et singula prædicta compleantur et observentur, etc. Acta fuerunt hæc Tolosæ in castro Narbonensi, XI. kal. Julii, anno D. MCCXLVIII. Testes fuerunt ad hæc vocati et rogati, Poncius de Nova-villa de Monte-Regali, Poncius Astoaudus cancellarius dicti D. comitis Tolosani, Jordanus de Lantari, Berengarius archidiaconus Albiensis, Arnaldus Bertrandus, magister Willelmus de Vauro, Petrus Laurencius de Burgo, Bernardus Gaita-podius, etc.

LXVII.

Echange entre le Roi et Bermond de Sommieres.

(ANN. 1248 [1].)

In N. S. et I. T. amen. Ludovicus D. G. Francorum rex, notum facimus, quod pro medietate villæ de Sumidrio quam petebat, à nobis Bremondus de Sumidrio, dicens eam ad se jure hæreditario pertinere, et pro turre ejusdem castri quam Peregrino Latinario quondam senescallo

[1] Très. des ch. Toulouse, sac 5. n. 62.

[1] Archives du marq. d'Aubays.



nostro Bellicadri commodaverat, ut dicebat; nec non et pro residua medietate ejusdem villæ, quam dicebat à patre suo fuisse olim Petro Bremondi pignori obligatam; iterum pro iis quæ habet in castro de Calberta, et pertinentiis ejusdem, pro mansis etiam quæ habebat in castro et in valle de Calberta; quæ omnia idem Bremondus nobis et hæredibus nostris resignavit et quittavit in perpetuum, dedimus et concessimus eidem Bremondo, et hæredibus suis in perpetuum, in permutationem et escambium prædictorum, castrum de Castlario cum pertinentiis ejusdem castri, sicut idem castrum cum ejus pertinentiis tenebamus. Quod ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate, et regii nominis caractere inferius annotato, fecimus communiri. Actum apud Aquasmortuas, anno I. D. MCCXLVIII. mense Augusto, regni verò nostri XXII. astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa, dapifero nullo, S. St. buticularii, S. Johannis camerarii, S. Imberti constabularii, data vacante cancellaria.

LXVIII.

Charte de Raymond VII. comte de Toulouse, en faveur des habitans de Gaillac.

(ANN. 1248 [1].)

Noverint, etc. quod R. Dei gratia comes Tolosæ, marchio Provinciæ, promittimus per nos et per omnes successores nostros, burgensibus, et toti universitati villæ et burgi Galliaci, præsentibus et futuris, quod ipsos et omnes successores eorum in perpetuum, infra burgum et villam Galliaci, et extra, in cunctis locis, tenebimus in illis libertatibus et bonis consuetudinibus, in quibus ipsos, et antecessores nostri et nos tenuimus temporibus retroactis; profitentes et recognoscentes, quod in burgensibus et hominibus Galliaci supradictis, universaliter vel singulariter, quistam, talliam, vel mutuum non habemus, nisi ipsi talliam nobis vellent dare, vel mutuum facere de eorum spontanea voluntate. In cujus rei testimonium et majorem firmitatem, præsentes litteras fecimus sigilli nostri munimine communiri. Datum apud insulam in Venecissino VIII. kal. Sept. anno D. MCCXLVIII.

[1] Hôtel de ville de Gaillac.

LXIX.

Hommage de Loup de Foix et de son fils à Raymond VII. comte de Toulouse.

(ANN. 1249 [1].)

Noverint, etc. quod D. R. D. G. comes Tolosæ, M. Provinciæ, de sua mera et spontanea voluntate, etc. reddidit et restituit, etc. Lupo de Fuxo, et Rogerio Ysarno filio suo, et hæredibus et successoribus suis, et ordinio eorum, omnia jura sua, et alia universa quæ dictus Lupus ratione dominii, vel alio modo, tempore quo D. Lodoicus claræ memoriæ rex quondam Franciæ venit Avinionem, melius et plenius habebat, tenebat et possidebat in castro Fani-jovis, scilicet infra dictum castrum, vel extra in ejus tenemento, etc. Et ibidem dicti Lupus et Rogerius Ysarni filius ejus pro omnibus prædictis, per se et per omnes hæredes et successores suos, et per eorum ordinium, eidem D. comiti homagium ligium et fidelitatem, prestio ei osculo fidei, et ab eodem recepto, flexis genibus et junctis fecerunt manibus homagium; et præstito ei super sancta Dei evangelia juramento, auxilium et valentiam contra omnes mundi viventes, eidem D. comiti, et hæredibus et successoribus suis mandaverunt, et pariter promiserunt. Acta sunt hæc ita et concessa Tolosæ, in castro Narbonensi, XIII. die exitus mensis Martii, regnante Ludovico Francorum rege, et eodem D. R. Tolosano comite, et Raymundo episcopo, anno ab I. D. MCCXLVIII. Testes præsentes interfuerunt ad hæc vocati et rogati, Sicardus Alamanni, Berengarius de Promilhaco vicarius Tolosæ, W. Raymundus de Pis dominus Cavimontis, Guillabertus de Monte-alto, Mancipius et Petrus de Tolosa fratres, W. de Roaxio et Bertrandus fratres, Raymundus de Cantesio, Ademarius de Miromonte, Jordanus de Lissaco, Ademarius de Galdino, Ugo de Andusia, Bertrandus de Villa-nova, et Petrus de Avisaco, et Poncius de Villa-muro, Ademarius de Alta-Rippa filius Guillaberti de Monte-Alto, R. W. de Essucio, et ego Bernardus Aymericus publicus Tolosæ notarius, etc.

[1] Trés. des ch. Toulouse, sac. 7. n. 40.

LXX.

Appel au Roi par le vicomte de Lomagne des griefs qu'il avoit contre le comte de Toulouse.

(ANN. 1249 [1].)

Reverendo D. R. Dei gratia C. Tolosæ, M. Provinciæ, A. Ottonis vicecomes Leomaniæ, salutem in eo qui est omnium vera salus. Litteras vestras recepimus sub hac forma.

R. D. G. etc. Quia contra nos indebite commisistis, et quia super conventionibus complendis et observandis quas nobis fecistis obligastis nobis omnia bona vestra, et quia terram quam à nobis tenetis in feodum authoritate domini volumus recuperare, discretioni vestræ districtæ præcipiendo mandamus, quatenus castrum de Altovillari, et totam aliam terram quam à nobis tenetis in feodum, visis præsentibus, restituatis, et eam nobis restituere nullatenus obmittatis. Ad hujus autem perpetuam memoriam, etc. Datum Agenni III. idus Junii.

Sane mandatum hujusmodi, salva reverentia vestra, injuriosum nobis et injustum, ex qualibet sui parte videtur; tum quia non sumus convicti de aliquo crimine vel confessi, nec specificatur crimen vel commissum, licet sit maxima differentia inter delicta publica et privata, et circa ea pœnæ variæ, pro diversitate, sint injunctæ. Item circa hoc quod dicitur de obligatione, injustum et mandatum; cum non liqueat utrum obligatio fuerit; pura vel conditionalis, si obligatio fuerit; nec circa eam, si sit, non appareat esse in culpa vel mora, nec in hypothecaria actione, sicut nec in aliis; lite non contesta.... servitia fevi possit, illud leviter transeundo, quod nemo potest in causa propria esse judex. Adhuc circa illud quod dicitur, quod jure dominii castrum de Alto-villari, et totam aliam terram quam à vobis habemus in feodum, vultis recuperare, respondendo dicimus, quod in eis quæ de vestro feodo existunt, vestrum directum dominium nullatenus usurpamus, nec vestram civilem possessionem intervertimus; et sic restitutioni.... non est locus, nec pro vestro libito voluntatis jus nostrum sive dominium utile, quod non credimus, velletis à nobis penitus abdicare. Item litteras vestras alias recepimus in hunc modum.

R. D. G. etc. Quoniam nobilem virum, fidelem nostrum, G. de Armanaco, quem captum tenetis, à captione vestra liberare volumus, sicut jure nostri dominii possumus et debemus, descretioni vestræ districtè præcipiendo mandamus, quatenus dictum G. liberum et absolutum nobis, visis litteris præsentibus, transmittatis. Ad hujus autem rei, etc. Datum ut supra.

Ad hæc dicimus, hujusmodi mandatum injustum existere, tum quia habemus dominum in multis et majoribus possessionibus nostris, D. regem Anglicanum, in quibus dictus G. guerram nobis et bellum injustum movebat, et in feodo D. regis Angliæ fuit captus, et adhuc captus detinetur ibidem, etc.... nobis pecunia data D. regi Angliæ, quod dictus captus non exeat manus nostras, donec de commissio et guerra quam movebat in feodo dicti regis, satisfecerit competenter. Et sic forum vestrum vel judicium non videtur ista petitio aliquatenus pertinere; et si pertineret, non vocatis partibus talia præcipere minime debuistis. Unde propter iniquum in antedatis utriusque litteræ, et quia intempestiva citatione nos peremptoriè vocavistis, ad spatium VII. dierum, contra normam et consuetudinem curiæ laïcalis, ad D. regem Franciæ, et ad curiam ejus in scriptis appellamus; in his vel circa hæc quæ de feodo ejus existunt, ejusdem protectioni supponendo nos et nostra, per hanc præsentem litteram, sigillo nostro signatam, cujus transcriptum per alphabetum divisum, ad perpetuam rei memoriam duximus retinendum; instanter à vobis petentes apostolos nobis dari per præsentem litteram, et per R. clericum, quem ad præmissa mittimus peragenda. Datum et actum kal. Julii, anno gratiæ MCCXLIX.

[1] Trés. des ch. du Roi, Toulouse, sac. 4. n. 65.

LXXI.

Actes du serment de fidelité prêté par les villes, les barons et les chevaliers du comté de Toulouse, etc. au comte Alfonse et à Jeanne sa femme.

(ANN. 1249 [1].)

Noverint, etc. quod anno Domini MCCXLIX. I. die mensis Decembris, viri nobiles DD. Guido et Herveus de Caprosia, fratres, et Philippus Pictavensis ecclesiæ thesaurarius, missi à D. Blancha serenissima Francorum regina ad partes Tolosanas, pro saisienda et recipienda terra D. R. comitis Tolosani, nomine D. Alfonsi illustris comitis Tolosæ et Pictaviæ, marchionis Provinciæ, et pro recipiendis juramentis fidelitatis à baronibus, militibus, et aliis hominibus terræ

[1] Trés. des ch. du Roi. Toulouse. sac. 4. n 71.



prædictæ, lectis litteris D. reginæ publicè in aula castri Narbonensis, coràm multis baronibus, et aliis nobilibus, et aliis tam clericis quam laïcis, receperunt juramentum D. Bernardi comitis Convenarum in hac forma jurantis. Ego Bernardus comes Convenarum fidelis ero D. Alfonso comiti Tolosæ et Pictaviæ, marchioni Provinciæ, et filiis communibus ipsius et D. Johannæ uxoris suæ, filiæ quondam D. R. comitis Tolosani, et eorum vitam et membra, senhoriam, et jura, et eos qui pro eis eorum terram tenebunt, totis viribus bona fide salvabo; salvo jure D. regis Francorum, et hæredum suorum, secundum formam pacis factæ Parisius inter D. regem Francorum, et dictum D. R. comitem Tolosanum : sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Christi evangelia quæ propria manu tango. In eadem autem forma juraverunt omnes barones, milites, consules, et probi homines infra scripti, videlicet Sicardus de Monte-alto, Jordanus de Insula de Saissaco, Bernardus Amelius de Palheriis, Sicardus Alamanni, Bernardus de Monte-acuto, Guilabertus de Monte-acuto, Guillelmus Arnaldus de Biran pro D. Sygnin comitissa Astaracensi, et in anima ipsius, Rogerius de Monte-alto, Bernardus de Bello-monte, R. de Alfario, Isarnus de S. Paulo, Rogerius de Terciaco, Isarnus-Jordanus de Insula, R. Jordanus de Insula, Poncius de Villamuro, Jordanus de Lantario, Guillelmus Ato de Bello-monte, Bernardus de Miramonte, Petrus de S. Saturnino, Arnaldus de Marcafabba filius quondam Guillelmi-Bernardi de Marcafabba, Arnaldus Poncius de Noerio, Geraldus Hunaldus de Lantario, Guillelmus Bernardi de Marcafabba, Willelmus Hunaldi, Bernardus Convenarum, Gausbertus de Podio-Laurencio, R. de Turri, Bernardus de S. Michaële, Isarnus Bernardi de Fano-jovis, Hugo de Promilhaco vicarius Tolosæ, Petrus de Rovereto, Hugo de Montiliis, Bernardus Hugo de Festa, Atlizatus de S. Paulo, Fortanerius Convenarum, Aymericus Convenarum, Pictavinus de Podio-Laurentio, Ato Audebodus, Saissius de Podio-Laurentio, Bernardus Audebaudus, Bernardus de Villa-nova de Caramanno, Vitalis de Villa-nova frater ejus, R. de Monte-Caprario, Bernardus de S. Martino, Willelmus de Manso, Arnaldus de Laurano, Arnaldus W. de Artvinhano, W. Bernardi de S. Michaële, Bernardus de Monte-Esquivo, Assalhitus de Lantario, R. Decima domina de Insula uxor quondam Petri de Insula, Arnaldus de Mazarolis, Olricus de Curvorivo, Arnaldus de Felgari et W. de Felgari fratres D. episcopi Tolosani, Joannes Aurioli. Item consules Podii Laurentii, R. de Puteo et Geraldus Sartor. Item consules de Vauro, Ponerius de Tanlato, Ademarus de Ponte-Labizio, Petrus de Belaval, et W. Clericus. Item consules de Lauraco, Petrus Bertrandus, Aymericus Lobera. Item consules Fanijovis, Guarinus, et Petrus Guarinus. Item consules Verduni, Petrus de Monte-cocino, Vitalis de Setesio, Petrus de Lucas, R. de Cavals. Item consules de Rivis, R. de Extiliis, Amiguamis, Arnaldus de Faya, et Rogerius de Sitanis milites. Item consules de Villa-muro, Vitalis Faber, W. de Mailhaco milites, et Poncius Guarraldus. Item consules de Monte-ferrando, W. Guotbertus; Petrus Hugo. Item consules castri Sarraceni, W. de Baredge, Stephanus Grimoardi, R. Foraudi, R. de Villa-Dei, Petrus Grimoardi, R. Dagra, et Odo de Baredge. Item diœcesis Albiensis, Poncius-Amelius de Causaco, Petrus R. et Jordanus de Rabastens fratres, R. de Braco, Geraldus Petri de Cadaloinh, Petrus Bernardi de Causaco, Bertrandus filius Bertrandi fratris quondam dicti D. comitis Tolosani, Bernardus de Monte-Esquivo. Item consules et probi homines Galliaci, Mancipius, Petrus Sicardi, Bernardus Benedictus, W. Sicardi, Bertrandus de Gailliaco, R. W. Bita, Petrus de Gailliaco, W. Ato de Gailliaco, Bernardus Vitalis, W. Maurini, et Bernardus Folcaudi. Item consules Insulæ Albiensis, Petrus Atonis, Bernardus Bonushomo, Ademarus Tamainh, et W. Amelii. Item consules Castri-novi de Monte-miralho, Augerius de Avelanis, S. de Riguailh. Item consules de Rabastens, R. Bertrandus de la Thaosca, Bernardus de Luganno, et Bernardus Ferratius. Item consules et probi homines Corduæ, Brandonus, R. Pelicerius, Benedictus Molinerius, Bertrandus Roca milites, R. Arquinius, et Bernardus de S. Amancio. Acta sunt hæc Tolosæ, in aula castri Narbonensis, in præsentià et testimonio venerabilium patrum DD. G. Dei gratia Narbonensis archiepiscopi, et R. Tolosani, G. Agennensis, et Convenarum episcoporum, et R. Tolosanæ sedis præpositi, et nobilis viri D. Amalrici vicecomitis et domini Narbonæ, Poncii Astoaudi cancellarii dicti D. Alfonsi comitis Tolosæ, Guidonis Fulcodii, magistri Guillelmi de Podio-Laurentio, magistri R. Taloni, Guillelmi Isarni archipresbiteri de Rivis, Guillelmi de Piano senescalli Carcassonæ, Hugonis de Arcisio, et Petri de Vicinis. Item eodem anno et mense, juraverunt in eadem forma omnes barones, milites, consules et probi homines infra scripti; videlicet Guillelmus de Vilela, Arybertus de Deo-Pantala, Berengarius Alamanni, R. de Aniorto, Ademarus de Gualdino,

Sicardus de Lissaco, W. Jordanus de Lissacò, D. Odo de Insula, domina Pincela mater Gerardi de Armaniaco, pro se et pro dicto Geraldo filio suo, Odo de Francs dominus de Montirone, Odo Escotus, W. de Rocaforte, Petrus de Tolosa miles Tolosæ, R. W. de Villa-muro, Bertrandus de Veceriis, Petrus Laurentius de Petra, Petrus de Podio, Rogerius de Aragone filius quondam Rogerii de Aragone, P. R. Bafferi, W. Ato de Villa-muro pro facto Savarduni, et pro tota alia terra sua, Bernardus de Manso, R. de Rocovilla, Capellus de Veceriis, R. Stephanus, Ato de Francardvilla, Ademarus de Terciaco, Bertrandus et R. de Rocovilla fratres, Guillelmus de Castello-novo, et W. nepos ejus, Petrus vicecomes Lautricensis, Rogerius Bernardus filius Luppi de Fuxo, Rogerius de Aspello, Bonifacius de Felgario, Guido de Severaco diœcesis Ruthenensis, Arnaldus Feda, W. de Saysses, W. Petrus de Berencs, Poncius Ato de Castlucio, R. de Cominhano, Berengarius de Gailhaco, Matfredus de Rabastens. Item consules et probi homines de Lauzerta, Arnaldus Gausbertus, Bertrandus de Rosset, Siguinus de la Broeda, Bernardus de Carceriis, W. de Auriaco, Bernardus de la Faurguera, Poncius Geraldus de Moysiaco. Item consules Avinionis diœcesis Tolosæ, R. Grossus, R. Baudricus et W. R. Item consules Caramanni, Petrus de Vitraco, Arnaldus Saqueti, Aymericus de Roxiaco et Bernardus Guasanhius. Item consules de S. Felicio, Ademarus Cathalanus, Petrus del Teule, Bernardus Navarrus, Petrus Escuderius, R. Geraldus, W. Gitbertus, et W. Aguassa bajulus sancti Felicis. Item consules de Beceta, Bernardus Geraldus, et Bernardus Passamar. Item. consules Castrinovi de Arrio, R. Capella, et Paulus de Aurena; et milites ejusdem castri, Bertrandus Malpuel, Maynerius et Olricus de S. Germano. Item consules de S. Paulo, R. de S. Paulo et W. Lo Clergs, fratres, Huguo de Segureto, et W. Donatus. Item Bernardus Mager consul de Peyrussa diœcesis Ruthenensis. Item consules Villæ-novæ ejusdem diœcesis, Stephanus Gaumada, et Geraldus Olricus. Item consules et probi homines de Monte-Cuquo diœcesis Ruthenensis, Pajanus de Rota miles, R. Arnaldus de Bos, W. Audonius, W. de Estivals, et W. de Villa. Item consules Amiliani, Alamannus, Bernardus Cabanius, Berengarius Durandi, B. Benastrug. Item consules et probi homines de Najaco, Huguo Parator, Donatus de Najaco, et Petrus Ademarus. Item balistarii et servientes dicti D. Raymundi quondam comitis Tolosæ, Bertrandus de Ventenaco de la Guarda, Petrus W. Massa, Betonetus, Poncius Massa Francigena, W. Lalemonius, Bertrandus de Monte-lauro, Petrus de Biterri, et R. Marredi, Poncius Durandi, et Arnaldus de Ventenaco. Acta sunt hæc Tolosæ, in eodem castro Narbonensi, in præsentia et testimonio D. Willelmi de Gaes milites, et magistri R. Taloni canonici S. Caprasii Agennensis. Item eodem anno et mense, Guastonus de Lomanha, et Arnaldus de Rovinhano fratres, et Arnaldus de Esparveriis milites, in præsentia et testimonio dictorum D. Willelmi et magistri R. apud Verdunum, in eadem forma antedictum fecerunt juramentum. Ad hæc omnia supra dicta, ego Bernardus Aymericus publicus Tolosæ notarius, præsens interfui, et mandato dictorum nuntiorum, omniumque supra scriptorum baronum, militum, consulum, et aliorum proborum hominum, præsens publicum scripsi instrumentum.

Forma juramenti quod facient cives Tolosani.

Ego Talis, juro super SS. Dei evangelia, et promitto per idem juramentum, D. Alfonso comiti Tolosæ et Pictaviæ, et vobis talibus, nomine ipsius, me servaturum ipsi comiti vitam, membra, honorem, fidelitatem, urbem et suburbium Tolosæ, et quod ipsi comiti et suis ero bonus, legitimus et fidelis; et quod in me et in meis potest confidere et credere, se et sua; et quod contra hæc vel eorum aliquid nullo tempore veniam, vel aliquem venire faciam, vel patiar ullo modo; salvo tamen et conservato dominio D. regis Franciæ, et forma pacis quæ olim Parisius facta fuit inter excellentissimum D. Ludovicum. D. G. regem Francorum, et bonæ memoriæ R. quondam comitem Tolosæ, quantum pertinet ad dominum regem et hæredes suos salva: *et qua propter istud instrumentum sic præstitum dicet statim, si voluerit ille qui jurabit: dico, protestor et intelligo, quod propter hujusmodi juramentum, nihil amittamus ego et alii cives et burgenses Tolosæ de consuetudinibus et libertatibus nostris.*

Forma juramenti quod faciet ballivus, consulibus, civibus et burgensibus Tolosæ.

Ego Talis, ex parte D. Blanchæ Francorum reginæ illustris, pro D. Alfonso C. Tol. et Pict. constitutus ballivus, quandiu eidem D. reginæ placuerit in partibus Tolosanis, juro super SS. evangelia, et per idem juramentum promitto vobis consulibus, civibus et burgensibus Tolosæ, quod omnes debitas et consuetas libertates, et consuetudines vestras, sicut eas usque modo

habuistis, usque ad adventum prædicti D. nostri A. comitis Tolosæ et Pictaviæ, servabo fideliter, et faciam observari.

Nos verò G. miseratione divina Narbonensis archiepiscopus, R. episcopus Tolosæ, testificamur præsentibus litteris, nos vidisse prædictas duas formas illustris reginæ Francorum litteris interclusas, quas, si quidem litteras clausas et integras vidimus, et coram nobis et viris nobilibus Guidone et Herveo de Caprosia, fratribus, militibus, et Philippo ecclesiæ S. Hilarii Pictaviensis thesaurario, et multis aliis vidimus aperiri. In cujus rei testimonium, præsentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Datum Tolosæ, anno Domini MCCXLIX. die Lunæ in festo Nicolai hiemnalis.

Noverint, etc.[1] quod anno D. MCCXLIX. VII. idus Decembris, viri nobiles DD. Guido et Herveus de Caprosia, fratres, et Philippus Pictaviensis thesaurarius, missi à D. Blancha serenissima Francorum regina ad partes Tolosanas, pro saisienda et recipienda terra D. R. quondam comitis Tolosæ, nomine D. Alfonsi illustris comitis Tolosæ et Pictaviæ, marchionis Provinciæ, et pro recipiendis juramentis fidelitatis à baronibus, militibus, et aliis hominibus terræ prædictæ, lectis litteris D. reginæ publicè in castro Narbonensi coram multis baronibus, et aliis nobilibus, et aliis tam clericis quam laïcis, receperunt juramentum D. Hugonis comitis Ruthenensis in hac forma jurantis. Ego Hugo comes Ruthenensis, fidelis ero D. Alfonso comiti Tolosæ et Pictaviæ, et marchioni Provinciæ, et filiis communibus ipsius, et D. Joannæ uxoris suæ, filiæ quondam D. R. comitis Tolosani, et eorum vitam et membra, senhoriam et jura, et eos qui pro eis terram eorum tenebunt totis viribus bona fide salvabo: sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei evangelia, quæ propria manu tango. In eadem autem forma juravit nobilis vir Canilhacus. Acta sunt hæc Tolosæ in castro Narbonensi, in præsentia et testimonio venerabilium patrum D. G. D. G. Narbonensis archiepiscopi, et D. R. Tolosani episcopi, Sicardi Alamanni, Poncii Astoaudi cancellarii dicti D. Alfonsi comitis Tolosani, Guidonis Fulcodii, Berengarii de Promilhaco vicarii Tolosæ, magistri Guillelmi de Podio-Laurentio, magistri Guillelmi de Punctis, Guillelmi de Piano senescalli Carcassonæ, Hugonis de Arcisio, P. de Vicinis, magistri R. Taloni canonici S. Caprasii Agennensis. Item eodem anno et mense juraverunt apud Verdunum in eadem forma, nobiles viri Bernardus de Arpajone, et Berengarius de Combreto, in præsentia et testimonio dicti Sicardi Alamanni, et Poncii Astoaudi, etc. Ad hæc omnia ego Bernardus Aymericus, etc.

Noverint, etc. quod anno Domini MCCXLIX. pridie idus Decembr. viri nobiles D. Guido et Herveus de Caprosia fratres, et Philippus Pictavensis ecclesiæ thesaurarius, missi à D. Blancha serenissima Francorum regina ad partes Tolosanas et Caturcenses, pro saisienda et recipienda terra D. R. quondam comitis Tolosæ, nomine D. Alphonsi illustris comitis Tolosæ, et Pict. et marchionis Provinciæ, et pro recipiendis juramentis fidelitatis à baronibus, militibus et aliis hominibus terræ prædictæ, lectis litteris D. reginæ publicè apud Moysiacum, in aula abbatis Moysiacensis, coram multis baronibus, et aliis nobilibus, et aliis tam clericis quam laicis, receperunt juramentum nobilis viri domini Deurde Barasc, in hac forma jurantis. Ego Deurde Barasc, fidelis ero D. Alfonso comiti Tolosæ et Pictaviæ, etc. In eadem autem forma juraverunt omnes barones, milites, et consules et probi homines infra scripti; videlicet Fortanerius de Guordonio, Bertrandus de Cardalhaco, Aymericus de Guordonio, Galhardus de Bainaco, R. de Caussada, Huguo de la Roca, Raterius de Caussada, Amalvinus de Pestilhaco, Will. de Bello-forti, Wilhalmonus de Lort civis Caturcensis, Wil. de Balaguerio, D. vicecomes de Calvinhaco, W. de Morssano, Raterius de Miromonte, Armandus de Monte-Lavardo, Tonditus de Monte-Lavardo, Bernardus de Olmia, Gaillardus Beraill, Bos de Orgoilh, R. de Bosco, Guill. de Albaro de Orgoilh, W. Amalvinus de Lusoig, R. de Rancils, Bego de Calomonte, Will. de Cadeilhan. Item consules et probi homires Moysiaci, etc. Item consules et probi homines Montis-Albani, etc. Acta sunt hæc apud Moysiacum, in aula abbatis Moysiacensis, in præsentia et testimonio venerabilis patris D. R. Dei gratia episcopi Tolosæ, G. Moysiacensis et Ildefonsi Montis-Albani abbatum, Arnaldi de Aragone prioris B. M. Deauratæ Tolosæ, et nobilium virorum Rayambaudi de Bello-joco, Jordani de Insula, Jordani de Rabastencs, W. de Bouvila, et Bertrandi Roca militis, Guill. Atonis archidic. Villælongæ et canonici S. Stephani Tolosæ, Poncii Astoaudi cancellarii dicti D. Alfonsi comitis Tolosæ, etc.

[1] Ibid. n. 71.

LXXII.

Extrait de quelques actes.

(ANN. 1250 [1].)

P. Miseratione divina Albanensis episcopus, in partibus Provinciæ et terris circumadjacentibus D. papæ vices gerens, G. Carpentoratensis, et F. Vasionensis, eadem miseratione episcopi, universis, etc. universitati vestræ tenore præsentium innotescat, quod nobilis vir Rostagnus de Sabrano, in nostra præsentia constitutus, proponens se gerere in firma animi fixione, quod semper in fide et devotione regni Franciæ persistat; et affectans plurimum, ut dicebat, tolli de medio quidquid suspicionis de eo habendæ esse poterat inductivum, instantissime rogavit virum discretum Odardum de Villario senescallum Belliquadri et Nemausi, ut caput castri S. Victoris, quod esse dignoscitur dicti Rostagni, et clausuram villæ dicti loci dirueret, vel ea dimitteret diruenda, sicut ad debilitationem dicti loci ipse senescallus viderit expedire: in cujus rei testimonium, sigillis nostris præsentes litteras jussimus communiri. Datum apud S. Saturninum, XII. kal. Novembris anno Domini MCCXLIX.

Notum sit, etc. quod anno D. MCCXLIX. videlicet IV. kal. Febr. regnante Ludovico rege Francorum, Odardus de Villario senescallus Belliquadri et Nemausi ex una parte, et Rostagnus de Sabrano ex altera, recognitionem et conventionem infra scriptam fecerunt sibi ad invicem, in hunc modum. Recognovit enim dictus Rostagnus, quod ipse ad removendam omnem suspicionem, si qua de eo erat, vel esse poterat, postulaverat à dicto senescallo, quod dirueret castrum S. Victoris, et clausuram ejusdem castri, et villæ, et quod ad postulationem ipsius facta fuerat dirutio dicti castri, et clausuræ. Recognovit etiam dictus Rostagnus, quod prædictus senescallus reddiderat ei dictum castrum, et quod ipse Rostagnus de voluntate sua propria; reddiderat prædicto senescalco litteras patentes D. regis, quas habuerat super dicto castro, et quod pro damno sibi dato in dirutione castri prædicti, et clausuræ, dictus senescalcus gratis, et ex mera liberalitate dederat et tradiderat ipsi Rostagno, CCL. libras Turonenses, in quibus renunciavit exceptioni non numeratæ pecuniæ. Et si pro dirutione dicti castri, vel clausuræ, vel aliquo alio modo, pro parte D. regis, vel suorum, plus damnum ei datum fuerat, de cetero absolvit, et quittavit D. regem, et dictum senescalcum, etc. Factum fuit hoc in ecclesia Rupæmauræ, præsentibus D. R. Uticensi episcopo, Alezardo priore S. Quintini, etc.

Anno V. I. MCCL. XVIII. kal. Maii. [1] Ad notitiam perveniat singulorum, quod ego Radulphus del Roure, bajulus Gaballitanus pro illustrissimo rege Franciæ, et senescallo Bellicadri, nolens alicui injuriam irrogare, inquisita veritate ex testibus fide dignis, quod quondam venerabilis pater D. Claramontensis episcopus tenens locum dicti D. regis in vicecomitatu de Gredona, dedit et concessit domui Altibraci in perpetuum, alodium mansi Sicperti appellati, retento ibidem D. regi uno denario auri vocati marbotino, unde ego prædictus Radulphus, cognoscens legitime et juste hanc donationem esse factam, auctoritate mihi concessa à dicto D. rege, et à dicto senescallo, dictam donationem ratam habeo, etc. Confiteor et recognosco, quod universa prædicta et singula feci ego prædictus bajulus de consilio et assensu Willelmi de Codolio judiciis generalis, Odardi de Villario senescalli Bellicadri et Nemausi, etc. In cujus rei testimonium, huic cartæ confectæ per manum Stephani Chat notarii D. regis in vicecomitatu de Gredona constituti bullam D. regis apposui. Actum apud Marojolium in domo Raymundi Bonal, anno et die quo supra, etc.

Noverint, etc. [2] quod nos Sicardus Alamanni vices gerentes illustris D, Alfonsi comitis Tolosæ, in comitatu Tolosano, de voluntate et assensu expresso D. Blanchæ Dei gratia reginæ Franciæ, restituimus forciam sive locum de Sauzens, cum pertinentiis, quæ est inter Brom et Villam-pictam, priorissæ et conventui monialium Prulhani, diœcesis Tolosanæ, et ipsarum nomine fratri Petro Durandi ordinis Prædicatorum, curam dictæ domus in spiritualibus et temporalibus gerenti, sicut eam habuerunt quandoque temporibus retroactis. Hoc enim pro salute animæ D. comitis Tolosæ, bonæ memoriæ, fieri voluit D. regina superius memorata. Hanc autem restitutionem sic facimus, retenta et servata in omnibus voluntate dieti D. comitis Alfonsi C. Tolosæ, et D. Johannæ comitissæ Tolosæ uxoris suæ; ita tamen quod quandocumque eis, vel alteri eorum placuerit, prædictam forciam sive locum, cum dictis pertinentiis recuperare

[1] Mss. Colbert, n 2670.

[1] Arch. de la dom. d'Auberac.

[2] Trés. des ch. Toulouse, sac. 7. n. 93.

sine difficultate aliqua restituant eis, vel cui mandaverint, priorissa et conventus superius memorati, nam sub ista forma facimus restitutionem jam dictam, de voluntate et assensu expresso D. reginæ supradictæ. Acta fuerunt hæc ita Tolosæ in castro Narbonensi, IV. die introitus mensis Aprilis, regnante Ludovico Francorum rege, et eodem D. Alfonso Tolosano comite et Raymundo episcopo, anno ab I. D. MCCL. testes præsentes interfuerunt ad hoc vocati et rogati D. R. episcopus Tolosanus, et Raymundus præpositus S. Stephani Tolosæ, et Raymundus de Dalbo, et Stephanus Caraborda, et Poncius Berengarius qui erant de consulibus Tolosæ, et Bernardus Guillabertus, et Bonus-Mancipius Maurandi, etc.

LXXIII.

Sentence de l'archevêque de Narbonne, contre des femmes accusées de l'hérésie des Vaudois.

(ANN. 1250 [1].)

In nomine patris, etc. Noverint, etc. quod cum nos G. Dei gratia S. Narbonensis ecclesiæ archiepiscopus, ex jurisdictione ordinaria faceremus inquisitionem in civitate, burgo et diœcesi Narbonensi, contra infectos labe hæreticæ pravitatis, invenimus per diligentem inquisitionem, quod Garsendis uxor quondam Guillelmi de Villarubea, de burgo Narbonæ, sicut in jure publicè confessa est coram nobis, Valdenses vidit et visitavit multociens, et in multis locis prædicantes, monentes et asserentes errores audivit, receptavit pluries, et pluribus diebus Valdensem infirmitatem monuit et induxit ut reciperet corpus Christi; fuit Valdensium questrix, et nuntia, et servitrix; benefecit Valdensibus pluries, in plerisque comedit cum Valdensibus in mensa eadem, post abjurationem erroris à se semel factam, et secundo commisit à tribus annis citra omnia supradicta, constituta in judicia celavit de præmissis contra juramentum proprium veritatem. Et Raymunda uxor Bartholomei Barut, de jam dicto burgo Narbonæ, sicut in judicio publicè confessa est coram nobis, Valdenses vidit, seu visitavit multociens, receptavit, etc. Ad sinum tamen S. matris E. quæ nulli claudit gremium redeunti, prout asserunt de corde bono, et fide non ficta redire volentes, recepto prius ab eisdem corporaliter juramento, quod mandatis nostris omnibus stabunt humiliter et parebunt, pœnitentiam quam eis injungendam duximus perficient et servabunt, ac hæreticos cujuscumque sectæ persequentur, accusabunt, capient, et manifestabunt, nec eis ulterius favebunt in aliquo, vel adhærebunt, ab excommunicationis vinculo quo pro prædictis tenebantur astrictæ absolvimus, et ecclesiasticæ reconciliavimus unitati. Et quoniam in Deum et sanctam ecclesiam modis prædictis temere deliquerunt, nolentes tantum delictum dimittere impunitum ne facti perversitas transeat præsumptoribus in exemplum, et ne per impunitatis audaciam fiant qui nequam fuerant nequiores, cum sive plectendo, sive ignoscendo, hoc solum debeat nos movere, ut vita hominum corrigatur, fides catholica in terra plantetur, et labes hæretica penitus evellatur, assidentibus nobis viris venerabilibus B. abbate sancti Pauli Narbonæ, P. Narbonensi, B. Corbariensi, mag. Helya Reddensi archidiaconis, S. Amelii præcentore ecclesiæ Narbonensis, G. Johannini sacrista, B. de Narbona succentore Narbonæ, et B. præcentore sancti Pauli Narbonæ, de ipsorum et aliorum sapientium et bonorum virorum consilio, easdem universas et singulas, ad agendam condignam pœnitentiam de præmissis, in perpetuum carcerem decernimus intrudendas. Quod si pœnitentiam prædictam eis injunctam facere contempserint, et mandatis nostris obedire noluerint, ipsas velut impœnitentes, perjuras, culpisque astrictos prioribus excommunicationis vinculo innodamus. Lata fuit hæc sententia publicè in ecclesia sancti Justi Narbonæ, clero et populo convocatis, VIII. kal. Febr. anno D. MCCL. in præsentia et testimonio D. Imberti de Monte-Olivo sacerdotis, etc.

[1] Bibl. du Roy, Baluze, Languedoc, n. 3.

LXXIV.

Promesse de Barral de Baux à la reine Blanche, en faveur d'Alfonse comte de Toulouse, etc.

(ANN. 1250 [1].)

Ego Barallus dominus Baucii, non coactus, sed mera et spontanea voluntate mea, promitto vobis Blanchæ D. G. serenissimæ Francorum reginæ, quod ego bona fide procurabo, et faciam toto posse quod civitatis Avinionensis subjiciet se D. Alfonso comiti Tolosæ et Pictaviæ, ad vitam ipsius D. comitis, et quod omnes redditus ad commune dictæ civitatis pertinentes percipiat dum vixerit idem comes: salvis tamen civibus suis franquisiis, et quod post mortem ejusdem

[1] Trés. des ch. Toulouse, sac. 5. n. 26.

D. comitis dicta civitas commune suum recuperet, et in illam possessionem suæ communitatis redeat, sine præjudicio tamen utriusque partis in proprietate. Promitto etiam vobis, me bona fide procuraturum, et toto posse facturum, quod in eumdem modum civitas Arelatensis se subjiciet D. Carolo comiti Provinciæ et Andegaviæ, scilicet ad vitam ejusdem comitis, et quod omnes redditus ad commune dictæ civitatis pertinentes percipiat dum vixerit idem comes; salvis similiter civibus Arelatensibus suis franquisiis, et quod post mortem ejusdem D. comitis dicta civitatis Arelatensis commune suum recuperet, et in possessione suæ communitatis et plenæ jurisdictionis redeat, in qua erit tempore quo se illi subjiciet, sine præjudicio tamen utriusque partis in proprietate. Si verò ista complere non possem, inducam toto posse Arelatenses cives, qui vobis pro D. comite Provinciæ reddent et restituent jura integra ejusdem filii vestri, in civitate et burgo Arelatensi, et nominatim in civitate pedagium quod D. R. Berengarius quondam comes Provinciæ percipiebat..... et in burgo plenam jurisdictionem mihi et aliis dominis burgi, qui à dicto D. Carolo filio vestro ea tenemus in feudum, et vobis pro dicto comite omnia alia jura eidem filio vestro, pro uxore sua competentia in civitate et burgo, castrum Auridem, Craus, et Camargis. Quod si hæc adimplere non possem ad vestrum mandatum, verbo vel litteris patentibus mihi faciendis, deferam dictas civitates, et regimen earumdem, nec palam vel occulte eis adhærebo in auxilio, consilio, vel favore. Imo si mandaveritis, eis guerras faciam, vel usus terræ meæ, et omnem communionem et commercium interdicam, prout vobis mandare placuerit; nec tamen, vestra vel filiorum vestrorum comitum prædictorum licentia cum eis pacem habebo, quamdiu nobis vel ipsis placuerit; et hæc faciam bona fide meis juribus, et complebo infra mensem Paschæ nunc instantis: pro quibus explendis, et fideliter observandis, tactis SS. evangeliis corporale præstiti juramentum, et do in regressum vobis, et per vos dictis comitibus filiis vestris, omnia illa quæ ab eis teneo in feodum, quod ipso facto, si contravenirem, et monitus non emendarem infra mensem, plenarie eis incidant in commissum, à vobis, vel eis autoritate propria juste et libere occupanda. Lapso autem prædicto termino, infra quod hæc debeo facere, concedam vobis, vel cui mandaveritis, obsidem filium meum tenendum vestro nomine, quamdiu vobis placuerit, et vos D. regina debetis me recipere in vestra gratia, et scribere, et mittere recepto filio meo, litteras DD. filiis vestris, Preces et consilium continentes, quod amorem et gratiam mihi reddant; et super hoc suas patentes litteras mihi mittant; si tamen fidem vobis et eis servavero quam promitto. Hæc etiam promitto, et faciam intendens, quod propter hæc dicti filii vestri, omnem mihi rancorem et offensam dimittant, et in suam gratiam me recipiant, et jura mea in civitate Arelatensi, et extra mihi sub eis sint salva. In cujus rei testimonium, præsentes litteras vobis concedo, sigilli mei appensione munitas. Actum anno D. MCCXLIX. I. die Martii.

LXXV.

Attestation du confesseur de Raymond VII. comte de Toulouse, au sujet du comte de Foix.

(ANN. 1250 [1].)

Universis, etc. frater Willelmus de Briva, ordinis Cisterciensis, authoritate D. papæ pœnitentiarius D. Raymundi quondam comitis Tolosæ, salutem in Domino J. C. Noveritis, quod cum nos in ultima infirmitate ejusdem D. comitis de qua obiit, audiremus confessionem ipsius, suo bono sensu, et spontanea voluntate, mandavit nobis idem D. comes, quod nos ex parte ipsius mandaremus D. Sicardo Alemanni, ut ipse litteras quas habebat nomine suo, sub sigillo D. comitis Fuxi, in præsentia nostra combureret, vel comburi faceret: credebat enim, imò sciebat, esse contra salutem animæ suæ, si integræ remanerent. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum duximus præsentibus apponendum. Datum Tolosæ, II. kal. Aprilis, anno D. MCCL.

LXXVI.

Chartes du roi S. Louis, en faveur d'Olivier de Termes.

(L'AN 1250 [2].)

Ludovicus D. G. Francorum rex, dilecto et fideli suo Guillelmo de Piano senescallo Carcassonæ, salutem et dilectionem. Scire vos volumus, quod nos terras quæ fuerunt dilecti et fidelis nostri Olivarii de Terminis, et hominum suorum sitas in Terminesio, extra fortalitiam, usque ad æstimationem CCL. librarum Turon. annui redditus, quas quidem terras dictorum hominum in manu nostra tenebamus, pro eo quod ipsi ex

[1] Ch. de Foix, caisse 20.
[2] Mss. Colb. n. 2275.



parte dicti Olivarii contra nos fuerant in guerra, eidem Olivario, et omnibus suis, obtentu gratuiti et devoti servitii quod nobis impendit in partibus cismarinis, concessimus restituendas et liberandas eidem, et hominibus suis antedictis; exceptis tamen terris illis, si quas personis alienis dederamus. Unde vobis mandamus, quatenus dictas terras, sicut prædictum est, restituatis et liberetis eisdem Olivario, et hominibus suis : ita tamen, quod si aliqui ipsorum de hæresi habeantur suspecti, vel aliquod enorme factum commiserint, nullam eis restitutionem fieri volumus de terris prædictis. Actum Acen, anno Domini MCCL. mense Julio.

Ludovicus, etc. [1] D. et F. suo Guillelmo de Piano, etc. Cum nos dilecto et fideli nostro Olivario de Terminis, obtentu grati et devoti servitii quod nobis impendit in partibus cismarinis, castrum Aquilar, quod in manu nostra tenebamus, reddiderimus, mandamus vobis, quatinus dictum castrum liberetis. Actum Acen anno D. MCCL. mense Julio.

LXXVII.

Hommage du comte de Comminge, à Alfonse comte de Toulouse.

(ANN. 1250 [2].)

Manifestum sit, etc. quod ego Bernardus comes Convenarum, fidelis ero contra omnes homines de mundo, D. Alfonso comiti Tolosæ et Pictaviæ, marchioni Provinciæ, et dominæ Johannæ comitissæ, filiæ quondam D. R. felicis recordationis comitis Tolosæ, et eorum vitam et membra, senhoriam, et omnia jura, pro viribus, bona fide, salvabo; et pro comitatu Convenarum, et pro tota terra mea diœcesis Tolosæ, et etiam illa quæ ab aliis non teneo dominis, et feudis quæ à præfato D. R. comite Tolosæ tenebam, quæ à dicto D. comite et à D. Johanna comitissa me tenere recognosco, ipsi D. Alfonso homagium ligium facio : sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei evangelia, quæ propriis manibus tango. Dictum autem homagium et juramentum, recepit dictus D. comes, salvo jure suo, et dictæ D. comitissæ, et cujuslibet alterius. Actum est hoc apud Belliquadrum, II. die exitus mensis Octobr. regnante Lodovico Francorum rege, et eodem D. Alfonso comite, et R. episcopo, anno MCCL. ab I. D. Testes præsentes fuerunt ad hoc vocati et rogati, D. R. episcopus Tolosanus, et Willelmus de Bellomonte, et Robertus de sancto Clerio, G. de Piano senescallus Carcassonæ, et Odardus de Villario senescallus Belliquadri, et R. Gaucelinus D. Lunelli, et Sicardus Alamanni, et Poncius Astoaudi, etc.

[1] Mss. Colbert, n. 2669.

[2] Trés. des ch. Toulouse, sac 7. n. 51.

LXXVIII.

Extrait des comptes des domaines d'Alfonse comte de Toulouse et de Poitiers.

(ANN. 1250 [1].)

Expensa facta post recessum D. comitis Pictaviensis de Aquis mortuis, in compotis Omnium SS. et Candelosæ anno MCCXLIX.

Pro expensis D. Thesaurarii, D. Petri de Esnancourt, et magistri Renaudi, redeundo de Aquis-mortuis in Franciam, XLVII. l. II. s. II. d. Paris. Pro expensis D. H. de Arsiciis, D. Petri, et D. Guill. de Vicinis, apud Tolosam per XII. dies : XIII. l. X. s. Tur. etc. Summa expensæ in via Albigesii, et harnesio : III. C. XLVII. l. etc. Vadia X. militum in eadem via, de IIII. XX. IX. diebus, III. C. LXXIV. l. X. s. Tur.

Summa expensæ in via Aquarum-mortuarum et Albigesii, IX. C. XX. libr. III. s. V. d. Par. valent M. VII. XX. X. l. IIII. s. IIII. d. Tur.

Odardo de Villaribus senescallo Belliquadri, pro testamento Sanciæ quondam matris D. comitissæ Pictaviensis, CCL. l. Tur. etc.

Compotum inter Candalosam anno D. MCCXLIX. *et Ascensionem anno D.* MCCL.

Aurum, argentum et denarii missi ultra mare per Guillelmum de Monteleardi in passagio Maii : XVII. M. IIII. C. IIII. l. V. s. V. d. Tur. etc.

Compotum inter Ascensionem et Omnes SS. anno Domini MCCL.

Quidam nuntius missus ad portum, pro faciendis rumoribus de adventu comitis, L. sol. etc.

Ce est la some de la recete mestre Pierre de Santoil, de la Chandeleur jusque au samedi devant la fête S. Luce, en l'an nostre Seignor MCCL.

XXXV. M. III. C. IIII. XX. XIII. l. XIII. s. Tur. [2]

Some des dons : II. M. IX. C. IIII. XX. l. II. s. II. d.

[1] Trés. des ch. Toulouse, sac 9. n. 43.

[2] Ibid. n. 46.

Some d'argent baillié à Guiart de Mostervel por le dapens madame la comtesse : XIII. C. LIX. l. de Tornois.

Some des aumônes monseignor le comte : II. M. IIII. C. lib. XIIII. s. VIII. d.

Some de l'escurie por monseignor Robert de Girelles, LXVIII. l. XVI. s. II. d.

Some por le service monseignor Gui de Lizignien et monseignor Robert de S. Cler, VIII. C. l. etc.

Some por gages des barons et chevaliers, XIII. C. L. l. XV. s. VI. d.

Some de gages de arbelastiers à cheval, III. C. IIII. XX. XIIII. l. etc.

Some de gages de sergens à pié, III. C. IIII. XX. l. XXXVII. s. II. d.

Some por gages des mariniers, et loage de nés, et de galies, VI. M. II. C. IIII. XX. IX. l. XVI. s.

Some por lices, et por fossez fete outre le pas à la Mansore, II. C. XVIII. lib.

Some de dapens fez à Damiette por sir Hernaut de Fessac, IX. C. XXXIII. l.

Some de dapens fez por la chevauchie Barraudi de Bauz, VI. C. XLVI. l. XV. s. etc.

Some de tot le dapens, XXXV. M. III. C. VII. l.

Aurum et argentum comparatum, missum ultra mare D. comiti Pictav. in passagio Maii, per G. de Monleart, anno D. MCCL.

Pro II. M. LXVIII. anfuris [1], qui faciunt XXXII. march. XVII. d. et unum tertium, quolibet VII. s. VI. d. Pict. Summa VII. C. LXXV. lib. X. s. Pict. Pro III. C. obolis, qui faciunt in marcha XII. obol. minus quolibet IIII. s. IX. d. Pict. Summa LXXI. l. V. s. Pict. Item pro XX. march. et uno tertio anfuris, qualibet marcha XIX. l. III. s. Par. supra XIX. XX. IIII. lib. II. s. Par. etc.

Summa marcharum auri comparati LXXI. march. XVII. d. duo tertia minus XII. obol.

Summa custamenti auri istius M. VI. C. IIII. XX. IIII. lib. XII. s. VI. d. Turon.

Pro IIII. C. march. stellingorum, marcha LIII. s. Pict. Summa M. LX. libr. Pict.

Summa marcharum argenti comparati in plata ad pondus : XVII. C. LXXII. march. etc.

Totalis summa custamenti auri et argenti missi ultra mare : XI. M. IIII. C. IIII. lib. V. f. V. d. Tur. et insuper una marcha auri de Monteferrandi, et de gratiis XII. l. X. s. stelling. qui faciunt XVII. march. et V. onc. ad pondus. Item de gratiis II. d. auri. Item VI. M. libr. Turon.

[1] Ibid. sac. 8. n. 61. sac. 9 n. 82.

Summa totalis argenti missi ultra mare : XVIII. M. IIII. C. III. l. V. s. V. d. Tur. et I. march. et II. d. auri, et XII. l. X. s. stelling. De hac autem summa sunt de gratiis IIII. M. VII. C. XXXI. l. XVI. s. Turon. et stelling. XII. l. T. et II. d. auri.

Summa omnium marcharum argenti tam in stelling. quam in plata III. M. VI. C. XXXIX. et V. onc.

Compotus anni D. MCCLI.

Recepta in termino Ascensionis anno MCCLI.

De Ballivia Pict. XI. C. LIII. libr. XI. s. VI. d. cum terra Talemond. De Petro de Alemannia, C. l. De domina Campaniæ XC. l. De D. Henrico Bechet, C. l. De archipresbitero de Olerone, CL. libr. De baillivia Alverniæ, M. CCC. XXXIV. l. XV. s. X. d. De Montebuxerio, IIII. XX. XIX. l. XVII. s. Vian. De terra Goteriæ LX. l. De gratiis, III. C. IIII. XX. IIII. libr. VII. s. De feodo, II. M. V. C. l. De episcopo Tolosæ, VIII. C. LXX. l. mutuò. De emenda Condomii, M. libr. pro emenda. de Petro Pelicier, II. C. libr. pro emenda. De Berengario de Gallaco, II. M. II. C. lib. mutuò. De D. P. de Vicinis, M. l. mutuò. De D. Johanne de Arsicio, IIII. C. XX. l. mutuò. De Guill. Arnaut de Tantalon, II. C. LXXV. l.

Summa receptæ XI. M. VIII. C. VII. l. XI. s. IIII. d.

Recepta in termino Omnium SS. anno LI.

De baillivia Pict. XIIII. C. IX. l. XVI. s. IIII. d. de dono Rupellæ, M. l. De dono Pictav. V. C. lib. De Roberto Dalfin comite Claromontensi, IIII. C. LX. l. Vian. etc.

Summa receptæ, XIII. M. III. C. LXII. l.

Summa expensæ hospitii in termino Ascensionis prædicto : XVI. M. IIII. C. VI. l. XII. s. IX. d. Tur.

Summa expensæ hospitii in compoto Omnium SS. præsenti : X. M. IIII. C. LVI. l. XI. s. IIII. d. Tur. Summa totalis expensæ, XXXIX. M. IX. C. LXIIII. l. XVIII. s.

Restant D. comiti, XXXVII. M. IIII. C. XXI. l. II. s. VI. d.

Compotus Candelosæ anno LI.

Recepta in termino Candelosæ anno LI.

De ballivia Pict. cum explectis, M. V. C. XXXV. l. XVII. d. Pict. etc. De Judæis Pictav. pro secunda paga, M. libr. De moneta Pict. IIII. C. LV. l. IIII. s. IX. d. etc.

Summa receptæ, IX. M. X. l. XII. s. III. d. inter omnes monetas; et de residuo compoti præcedentis, XXXVII. M. IIII. C. XXI. l. II. s. Videlicet totalis summa XLVI. M. IIII. C. XXXI. l. XIIII. s. IX. d. Turon. Pict. Riom. et Vian.

Summa expensæ hospitii in terminio Candelosæ prædicto, X. M. VII. C. XVI. lib. X. s. VIII. d. Turon. Restant D. comiti XXXV. M. V. C. XV. libr. IIII. s. I. d. inter omnes monetas, et debet D. comes V. M. C. XIX. libr. Turon.

Compotus Ascensionis anno MCCLII.

Recepta in termino Ascensionis supradicto.

De ballivia Tolosæ, IIII. M. IX. C. XI. l. XI. s. X. d. Melg. De moneta Tolosæ, XX. l. Turon. De promissis pro passagio transmarino, III. M IX. CXX. l. Arn. per sen. Agen. de terra Venesini. III. C. LXV. l. VI. s. XI. d. Alfunsinorum. De decima Venesini XI. C. XXV. l. III. Turon. etc.

Compotus de termino Ascensionis.

De promissis factis D. comiti pro via transmarina in partibus Tolosanis et alia terra illa.

De ballivia Tolos. per D. Petrum de Vicinis, III. M. VIII. C IIII. XX. l. V. s. VIII. d. Turon. De baillivia Ruthen. per D. Johannem de Arsicio, XVIII. C. III. XX. X. lib. Caturc. valent IX. C. LX. l. Tur. Item. de Amiliano per eundem J. VII. C. l. Tur. De ballivia Agen. per D. Simonem Claret, XII. C. l. Arnaud. valent M. l. Tur. Item XII. C. L. l. Caturc. valent XI. XX. XIII. march. V. onc. IX. d. stelling. M. lib. Caturc. cambitis pro qualibet marcha, CVIII. s. et II. C. l. Caturc. cambitis pro qualibet marcha C III. s.

Summa de præmissis VI. M. V. C. LVIII. l. V. s. VIII. d. Turon. et XI. XX. XIII. march. V. onc. IX. d. stelling. valent VI. C. XXX. l. Tur. Totalis summa de præmissis, VII. M. IX. XX. VII. l. XV. s. VIII. d. Tur, etc.

Totalis summa receptæ, XXIIII. M. V. C. III. XX. l. XXV, s. XI. d. Tur.

Summa expensæ hospitii inter Candelosam anno LII. et Ascens. anno LIII. XI. M. C. XIX. l. XII. s. Tur. In debitis solutis pro comitissa Engolismæ, IIII. C. l. Tur. Pro D. Gaufrido de Lezignano, III. C. L. l. Tur. Pro passagio militum et servientum missorum ultra mare, XIII. M. VIII. C. XII. l. Tur.

Summa expensæ XXV. M. VI C. IIII. XX. XXXII. s. Tur.

Restant D. comiti XXXIIII. M. III. C. XLII. l. VIII. s. VIII. d. inter omnes monetas.

Facto compoto in termino Ascensionis anno D. MCCLII. debebantur D. comiti inferius annotata.

Templum III. M. VIII. XX. XVIII. l. Tur. Hospitale X. M. II. C. l. D. H. de Plassiaco conestabularius Alverniæ III. M. C. IX. l. Tur. etc. D. G. le Tyais, senesc. Pictav. VII. C. II. C. XIX. l. D. Guich. de Bello-joco, C. libr. Tur. Simon Claret senescal. Agen. IIII. M. VIII. C. XXX. libr. III. s. VI. d. Arnaud. etc. Johannes de Arsicio senesc. Ruthen. VII. C. LVI. l. Melgor. Petrus de Vicinis senesc. Tolos. V. C. XX. l. Melgor. D. R. Gaucelini senesc. Venessini VIII. XX. l. Tur. etc.

Recepta in termino Omnium SS. *anno* MCCLIII.

De ballivia Pictaviæ, etc. De senescallia Tolosæ ab octava Candelosæ anno LII. usque ad octavam Omnium SS. anno LIII. III. M. VII. XX. l. LXVII. s. IIII. d. Tur. etc.

Summa receptæ XVI. M. VII. C. LXXVII. l. V. s. VII. d. Tur.

Summa expensæ hospitii in termino Omnium SS. anno LIII. XV. M. IX. C. XIIII. l. XIIII. d. Turon.

Compotus de termino Ascensionis anno D. LIV. *et recepta in eodem termino.*

De rascheto terræ Campaniæ, pro ultimo tertio, LX. libr. etc. De rege Angliæ, pro expensis factis in prosecutione injuriarum factarum per homines ejus villæ Tolosæ, II. M. II. C. l. De ballivia Albiensi V. C. IX. l. IIII. s. I. d. etc.

Summa receptæ XXVI. M. C. VIII. l. XIIII. d. Tur.

Expensa hospitii XV. M. l. XI. s. VII. d. Tur. etc. D. R. Gaucelini pro debito quod comes eidem, XIX. C. l. XVII. s. X. d. Tur. Summa expensæ, XVII. M. VI. C. LI. l. IX. s. V. d. Tur.

Compotus de termino Ascensionis D. anno MCCLV.

Recepta, etc.

De ballivia Tolosæ de toto anno, IIII. M. VII. C. LI. l. VIII. s. IIII. d. Tur. De ballivia Caturc. de toto anno, IIII. M. III. C. LIX. l. III. s. X. d. Caturc. valent II. M. IIII. C. IIII. XX. XI. l. Tur. ad escambium de XXI. De ballivia Agen. cum pedagio Marmandæ, de toto anno, III. M. VI. C. XXXII. l. XII. s. Tur. De moneta Tolos. de toto anno: scilicet de anno LIII. XII. XX. X. l. Tur. De ballivia Ruthenensi de toto anno: II. M. C. l. Tur. De ballivia Albiensi de toto anno: V. C. IIII. XX. XIX. l. XI. s. Tur. De ballivia Venesini de toto anno: IIII. C. LXI. l. XIII. s. III. d. Tur. De moneta Venesini de toto anno:

IIII. c. LXI. l. Tur. De vicesima Venesini, per frat. Guill. de Bosqueto, de toto anno : XIIII. c. XIIII. l. Tur. De vicaria Tolosæ per vicarium, c. XIX. l. III. s. II. d. pro LIX. l. XI. VII. d. Morlan. De hæresibus de Tolosano per vicarium, de toto anno : V. c. XLI. l. IX. s. VIII. d. Tur. etc.

Summa receptæ, XXII. M. IIII. XX. l. XIIII. s. IX. d. Tur.

Expensa hospitii de Candelosa usque ad Ascensionem, X. M. VII. c. LXI. l. Tur. etc. *Hic audivit D. comes compotum suum.*

Compotus et recepta in termino Candelosæ, Domini MCCL. VI.

De Lombardis Pictav. pro toto, XX. lib. etc.

Summa totalis receptæ, XVIII. M. VIII. c. XIIII. l. Tur.

Expensa hospitii D. comitis in termino Candelosæ anno LVI. VI. M. l. XL. s. Tur.

Expensa hospitii D. comitissæ in termino prædicto XIX. c. X. l. Tur. etc.

Summa totalis expensæ, VIII. M. VIII. c. XVI. l. XL. s. Tur. *Compotum supradictum audivit D. comes apud Longum-pontem sabbato ante Ramos palmarum.*

Terra Tolosana affirmata anno LVII. *D. Gaufrido de Chevenriis existente senescallo.*

Ballivia Tolosæ cum pertinentiis, XIII. M. IIII. c. sol. Tolos. Bal. Montis-guischardi, et Lapingæ, et S. Gavellæ, X. M. V. c. s. Tolos. Bal. Verduni et Castri-Sarraceni, XIII. M. s. Tolos. Bal. Villamuri et de Buseto, XI. M. V. c. sol. Tolos. Bal. de Vauro et Podii-Laurencii, X. M. V. c. s. Tolos. Bal. de S. Felicio et Bonnaco, V. M. VII. c. s. Tolos. Bal. de Lauraco, et Fano-jovis, IIII. M. V. c. s. Tolos. Bal. de Avinione et S. Romano, V. M. VII. c. s. Tolos. Bal. de Rivis, et de Monte-Esquivo, et de bastidis de Vasconia, VII. M. sol. Tol.

Summa IIII. M. II. c. LXV. l. Tolos. crescit isto anno de V. c. L. V. l. Tolos.

Balliviæ Ruthenensis D. Petro de Landrevilla existente senescallo.

Ballivia de Amiliano, XVII. c. I. l. Tur. Bal. Ruthen. XI. c. L. l. Tur. Bal. de Petrucia, IX. c. LX. l. Tur. Bal. de Villa-nova, VII. c. l. Tur. Bal. de Najaco, VII. c. LXXV. l. Tur.

Summa, V. M. c. LXV. l. crescit VII. c. VII. l. Tur.

Feoda et eleemosinæ per annum MCCLVIII. Summa II. c. IIII. XX. lib. Tur. Liberationes, salaria judicum, gagia senesc. summa, VII. c. XV. l.

Balliviæ Albiensis, affirmatæ per D. Petrum de Landrevilla.

Balliviæ de Cordua, de Gallaco, de Causaco, et de Castro-novo, cum pertinentiis, IX. c. l. Tur. Bal. de Rabastens, et de Insula, IIII. c. l. Tur. Bal. de Penna, II. c. l. Caturcenses.

Summa XIII. c. IIII. XX. l. XXIII. s. IIII. d. Tur. crescit III. c. XXI. l. XIII. s. Tur.

Liberationes, salaria judicum per annum, III. c. XXIII. l. V. s. Tur.

Balliviæ Agennensis D. G. de Balneolis senescallo.

Salinum de Agenno, V. c. l. Tur. Ballivia de Agenno, c. l. Tur. Bal. de Grandi-castro, III. c. l. Tur. Bal. de Cassenolio, de Podio, et de S. Liberata, XI. XX. l. c. s. Tur. Bal. de Tornone, IX. XX. l. Tur. Bal. de Penna, IX. M. cc. s. Tur. Bal. de ultra Garonam, tradita est in comenda. Bal. de Portu S. Mariæ, IIII. XX. XV. l. Tur. Bal. de Monte-Flanquino, et de Monte-Claro, tradita est in comenda. Bal. de Marmanda, tradita est iu comenda.

Summa sine commendis, XVIII. c. LXX. l. Tur.

Caturcinium D. G. de Balneolis senescallo.

Ballivia de Moissaco, XV. M. sol. Catur. Bal. de Lauserta, XIIII. M. s. Catur. Bal. de Castronovo, VIII. XX. l. Catur. Bal. de Caslucio, et de Podioruppis, XVII. M. VII. c. s. Catur. Bal. de Altomonte et de Mirabello, XIIII. M. II. c. s. Catur. Bal. de Salva-terra, et de Monte-denart, VII. M. II. c. s. Catur. Bal. de Monte-cuco, VIII. c. l. c. s. Catur. Bal. de Monte-albano, V. c. IIII. XX. X. l. Tur. Bal. de Ultra cust. c. l. Tur.

Totalis summa Caturcensium, III. M. III. c. X. l. Tur. crescit V. c. XXX. l. Tur.

Balliviæ Venesini.

Ballivia Boniliorum, IIII. XX. l. Tur. Bal. Opedæ, LXX. l. Tur. Bal. Omedionis, LX. l. Bal. Insulæ, XII. XX. l. Bal. Piatinarum, XIII. XX. lib. Bal. Pontis-Sorgiæ, c. l. Bal. Malausanæ, XII. XX. l. Bal. Vasionis et Segureti, IIII. XX. l. Bal. Mornacii et Paludis non est affirmata, sed solet vendi XI. c. l.

Summa II. M. II. c. XXX. l. Tur.

Summa totius feodorum, eleemosinarum, liberationum, salariorum, et gagiorum, V. M. III. c. LXXV. l. Tur. per annum.

Summa valoris balliviarum Tolosæ, Agenni, Caturc. Ruthen. Albig. et Venesini XXIII. M. V. C. LXX. l. III. s. VIII. d. sine vicaria Tolosæ et Avinionis, ballivis non affirmalis, et pedagio Marmandæ.

Terra comitatus et diœc. Pictav. affirmata anno MCCLVII. per Theobaldum de Noviaco. Summa M. VIII. C. l. C. s.

Conquesta super comitem Marchiæ, summa VIII. C. XX. l.

Terræ fore-factæ, summa VII. C. LXXIX. l.

Summa per totum, III. M. IIII. C. IIII. l.

Terra Xantonensis, summa VI. M. IX. C. XLVIII. l.

Alvernia affirmata per D. Gaufridum Thomas, summa IV. M. VI. XX. l. etc.

Summa balliviarum Pict. Xanton. et Alverniæ sine..... moneta, et ballivis non affirmalis, XVIII. M. VII. C. l. etc.

Compotus et recepta in termino Omnium SS. *anno* LVII. etc.

Expensæ hospitii comitis, X. M. IX. C. XXX. l. Tur. Expensæ hospitii comitissæ, II. M. VII. C. XXXVI. l. Tur. Pro joellis comitissæ, VI. C. L. l.

Expensæ hospitii D. comitis in termino Omnium SS. MCCLVII. XII. M. IIII. C. LXIII. l. XII. s. III. d. Tur. Expensæ hospitii D. comitissæ, III. M. LXVII. l. Tur. *Hic audivit D. comes compotum suum apud hospitale juxta Corbolium, die Veneris, in vigilia B. Andreæ apostoli.*

Summa receptæ in termino Candelosæ anno MCCLIX. XV. M. VI. C. XXI. l. IX. s. V. d. Tur. Item de arreragio, XL. M. V. C. XXXIX. l. XVIII. d. Tur. Expensæ hospitii D. comitis in præsenti termino, VII. M. V. C. XIIII. l. Tur. Expensæ hospitii D. comitissæ, II. M. IIII. C. LIX. l. Tur. Restant D. comiti XLV. M. IIII. C. l. VI. s. V. d. *Hic audivit D. comes compotum suum apud Longumpontem, die Martis post festum S. Albini.*

Recepta in termino Ascensionis anno D. MCCLX.

Summa XVIII. M. VIII. C. III. XX. XLII. l. Tur. Item de arreragio, XLV. M. IIII. C. l. etc. Expensæ hospitii D. comitis IX. M. III. C. LXXVIII. lib. Tur. Expensæ hospitii D. comitissæ II. M. VIII. C. XXXIX. l. Tur. Restant D. comiti LI. M. III. C. l. Tur. *Hic audivit D. comes compotum suum apud Longum-pontem, die Jovis post festum S. Martini estivalis.*

Recepta in termino Omnium SS. anno LX.

De promissionibus factis quondam comiti Tolosæ pro subsidio Terræ-sanctæ, III. XX. l. XLI. s. Tur. etc. De moneta Albiensi, ab anno LV. usque ad festum S. Michaëlis anno LIX. XXXIX. l. Tur. etc. Summa receptæ, XVIII. M. III. C. LII. l. Tur. Totalis summa cum arreragio, LXVIII. M. VII. C. XXXIIII. l. Tur. Expensæ hospitii D. comitis et D. comitissæ cum domibus Par. XV. M. IX. C. IIII. XX. XII. l. Tur. etc. Summa totalis expensæ, XVIII. M. IX. C. LIX. l. Restant D. comiti, L. M. VII. C. LXXV. l. Tur. *Hic audivit D. comes compotum suum apud Longum-pontem, die Lunæ post octavas Epiphaniæ anno* LX.

LXXIX.

Hommage d'Arnaud Othon vicomte de Lomagne, à Alfonse comte de Toulouse, etc.

(ANN. 1251 [1].)

Noverint, etc. quod cum inter D. illustrem virum D. Raymundum claræ memoriæ olim comitem Tolosanum, et me Arnaldum Othonis vicecomitem Leomaniæ, olim discordia magna fuerit, et in ea usque processum, quod ad ejusdem D. comitis querimoniam curia Agennensis, post multas citationes et requisitiones, pronuntiaverit per sententiam, castellum Altivillaris, et totam aliam terram quam ab ipso D. comite tenebam in feudum in diœcesi Agennensi, in commissum et incursum ipsius comitis devenisse; tandem ego vicecomes supradictus, licet à dicta sententia appellassem, ad vestram illustris domine mi Alfonse C. Pictaviæ et Tolosæ, et M. Provinciæ accedens præsentiam, et me vestræ subjiciens et exponens omnimodæ voluntati, confiteor et coram subscriptis testibus recognosco, vos mihi de vestra misericordia dictum castrum et terram prædictam, remisso incursus adjudicati periculo, reddidisse; ideoque tantæ gratiæ non ingratus, confiteor et in veritate recognosco, per me et hæredes meos, me tenere à vobis in feudum castrum Altivillaris cum suis pertinentiis, videlicet caput castri seu fortalitiam, et totum barrium seu villam, cum toto districtu et mandamento castri ejusdem, et etiam totam terram quam habeo in diœcesi; pro quibus vobis et successoribus vestris dominis Agenesii fidelitatem jurare teneor, et homagium ligium facere, et valere contra omnes homines in placito et in guerra, et ipsa feoda vobis et vestris successoribus reddere iratus et pacatus, sine difficultate

[1] Cartul. d'Alfonse, C. de Toulouse, et reg 34. du trés. des ch.



qualibet et contradictione. Quam recognitionem vobis facio in præsenti, jurans vobis quod vobis fidelis ero, et vitam vestram et membra, et eorum qui pro vobis in hac terra erunt, seu boriam etiam vestram et jura salvabo atque defendam, pro viribus, bona fide, et damnum vestrum vitabo, et impediam quantum potero; et si id sciero vel præsensero, vobis vel locum vestrum tenenti quam citius potero revelabo, et tam de persona mea quam de feodis prædictis, vobis valebo contra omnes homines in placito et in guerra, etc. Nos verò Alfonsus prædictus filius regis Francorum, comes Pictaviæ et Tolosæ, etc. homagium vestrum recipimus sub forma prædicta, dictum castrum et dictam terram vobis reddentes, sub conventionibus supradictis. Actum apud Agennum, IV. die introitus Junii, anno ab I. D. MCCLI. testibus et præsentibus nobilibus viris, D. Guidone de Caprosia, D. Roberto de sancto Claro, Raymundo Gaucelini de Lunello, Ugone de Rovinha, B. de Tantalone, Arnaldo de Marmandra, Willelmo Ferrioli, Willelmo de Bonis-villa, Bernardo de Rovinha, Arnaldo de Montpesat, Nopario de Cavomonte, Bernardo de Bonis-villa domino sanctæ Basiliæ, Gerardo d'Armagnac, Willelmo Raymundi de Pinibus domino Talheburgi, Sicardo Alamanni, et venerabilibus viris Pontio Astoaldi, magistro Willelmo de Punctis, D. Philippo thesaurario sancti Hilarii Pictaviæ, et me magistro Helia communi notario Agenni, etc.

Notum sit, etc. actum esse inter D. meum Alfonsum filium regis Franciæ illustrem comitem Pictaviæ et Tolosæ, et me Arn. Othonis vicecomitem Leomaniæ, quod ex illa generali absolutione, qua per suas patentes litteras, securitates absolvit à me datas olim D. R. claræ memoriæ comiti Tolosæ, præjudicium nullum fiat eidem D. meo Alfonso comiti supradicto, in V. M. solidorum Morlanorum, quos à me petit de debito quod quondam debui D. R. comiti supradicto. In hujus autem rei testimonium, etc. Datum Pennæ Agenni, anno D. MCCLI. die Jovis post festum Pentecostes.

LXXX.

Accord entre Alfonse comte de Poitiers et de Toulouse, et les seigneurs de Penne en Albigeois.

(ANN. 1251 [1].)

In N. D. N. J. C. anno ab I. D. MCCLI. idibus Junii. Nos Olivarius et Bernardus de Penna fratres, bona fide, etc. permutamus.... vobis D. nostro Alfonso filio regis Franciæ comiti Pictaviæ et Tolosæ marchioni Provinciæ, et vestris successoribus, quidquid habemus et tenemus vel alius nomine nostro.... in castro Pennæ Albigesii, et terminalio sive terminali, infra terminos qui inferius continentur, etc. Ego verò Olivarius de Penna ex causa permutationis prædictæ, vobis D. meo Alfonso comiti supradicto, concedo et trado nominatim infra scripta ad partem meam in solidum pertinentia videlicet LX. alberga hominum, etc. Ego verò Bernardus de Penna ex causa permutationis prædictæ, concedo et trado vobis D. meo Alfonso comiti supra dicto infra scripta ad partem meam in solidum pertinentia, videlicet LXV. alberga hominum, etc. vobis etiam expresse cedentes atque mandantes jura et actiones nobis competentia contra quascumque personas, ex donatione nobis facta à D. nostro R. bonæ memoriæ comite Tolosæ, de XXV. M. solidis Melguriensibus, pro quibus castri caput Pennæ olim tenuit obligatum, etc. Ad hæc nos Alfonsus comes supradictus... ex causa permutationis tradimus perpetuo valitura, vobis Olivario de Penna castrum de Sestairol Albiensis diœcesis, et honorem de Ambiletho ejusdem diœcesis citra Tarnum... in jurisdictione, mero et mixto imperio, hominibus et fœminis, etc. Ita scilicet quod ea à nobis teneatis in feudum, etc. Et tradimus vobis Bernardo de Penna et successoribus vestris albergam castri Belli-fortis diœcesis Caturcensis, et castrum de Guippia Albiensis et Ruthenensis diœcesum, etc. Actum est hoc apud Montem-albanum: testes præsentes interfuerunt, D. Robertus de S. Clerio, D. Philippus ecclesiæ S. Hilarii Pictavensis thesaurarius, D. Petrus de Vicinis, D. Simon Clareti, D. Philippus de Aqua-bona, D. Sicardus Alamanni, Guido Fulcodii, Poncius Astoaudi, mag. R. de Amiliano, Deu de Barasc, Bertrandus de Cardelhaco, Hugo de Cardelhaco, W. Barasc, Bonsonius, Pontius Amelius de Causaco, Pontius de Rabastencs, Guill. de Roaxio, Berengarius Alemanni, et ego Aimericus publicus Tholosæ notarius, etc.

Alfonsus filius regis Franciæ [1], comes Pict. et Tolosæ, marchio Provinciæ universis, etc. Noveritis quod nos recepto castro Pennæ Albiensis ex causa permutationis, ab Oliverio et Bernardo de Penna fratribus, volumus quod ultra valentiam reddituum eorum quæ ab ipsis recepimus, dilecti et fideles nostri Sicardus Alemanni et magister Raymundus de Amiliano Archidiaconus Agennensis, assignent eis C. libras

[1] Cartul. d'Alfonse, C. de Toulouse.

[1] Trés. des ch. Toulouse, sac. 6. n. 53.



annuas in redditibus pro compensatione fortalitiæ dicti castri, etc. Actum apud Montem-Albanum, anno D. MCCLI. die Jovis post octavas Pentecostes.

LXXXI.

Baux de la monnoye de Toulouse pour le comte Alfonse.

(ANN. 1251 [1].)

Manifestum sit, etc. quod nos Petrus de Vicinis senescallus illustris D. Alfonsi, comitis Pictaviæ et Tolosæ, pro eodem D. comite, et nomine et loco ipsius, intendentes utilitati ipsius D. comitis et terræ ejusdem et comitatus ejusdem Tolosæ, et eadem utilitate cognita et attenta concedimus, approbamus; et donamus vobis Droi de la Moneda, et Stephano de l'Oli recipientibus pro vobis, et Hugoni de Guissello, fabricam monetæ Tolosanorum fabricandæ in civitate Tolosana; promittentes nos curaturos et facturos, pro posse nostro, quod dictus D. comes potestatem monetæ fabricandæ vobis et dicto consocio vestro concedat, et concessionem nostram confirmabit, ad utilitatem vestram plenariè et perfectè, sub forma et conventionibus infra scriptis, à proximo festo B. Mariæ Augusti, usque ad tres annos. Quam fabricam dictæ monetæ faciendam ad legem, et pondus, et numerum Turonensium, scilicet ad legem IIII. d. minus pogesia, et ad pondus XVIII. sol. et I. d. pro marcha, ad marcham de Triasta, ita quod in tribus marchis pecuniæ fabricatæ inveniantur LIIII. sol. et v. d. monetæ; exire debeat et librari de ejusdem monetæ singulis c. libr. VI. s. ejusdem monetæ, in pixide cum clavimus concludentur, conservandis à custode et magistro monetæ, secundum consuetudinem monetarum D. regis, de quibus in dicta pixide denariis repositis et inclusis, fiat libratio dictæ monetæ secundum consuetudinem monetarum D. regis; qua libratione facta, cum custode monetæ, ex tunc... denariis libratis in aliquo non teneamini: teneamini tamen dare dicto D. comiti de singulis miliaribus grossis singul. XXV. libr. ejusdem monetæ; quod miliare grossum consistit et debet consistere.... MCXXV. libr. et X. libris pro factis; officiariis pertinentibus ad monetam, omni voluntate magistri monetæ in dicta fabrica ordinandis, ad usus et consuetudines Monetæ Nemausi D. regis. Permittimus etiam nomine D. comitis, quod bilhonus de tota terra D. comitis non exibit, sed totus bilhonus futurus venalis ad monetam defferet distrahendus, sicut tenetur in moneta Nemausi D. regis, quod fieri curabimus: curatur etiam quod idem faciet D. comes. Adjicitur etiam in forma et conventionibus supradictis, quod si non possetis lucrari in singulis marchis duos denarios, quod ex tunc ad faciendam fabricam dictæ monetæ minime teneamini, in quantum de vestra procedet voluntate. Qua dimissa, posset concedi alii fabricanda. Videlicet hic recipimus, et in deffensione nostra, et guidagio et salvosa, vos et omnes et singulos officiales dictæ monetæ, et servitores eorum, et mercatores quoscumque ad dictam monetam venientes, ad usus et consuetudines monetæ Nemausi D. regis, et promittimus, quod nos faciemus, quod dicta moneta per totam terram D. comitis Tolosæ usualiter et curribiliter expendetur; exclusis vetera moneta Tolosana, et qualibet alia moneta: eo tamen salvo et retento, quod nostra moneta de Veneissino, et moneta D. regis communiter in terra nostra cum prædicta moneta nostra expendatur. Item fuit actum inter nos et vos, quod nulli alii infra dictum tempus concedemus fabricam dictæ monetæ, nisi forte appareret aliquis qui offerret pro singulis miliaribus grossis ultra XXV. libr. dandas dicto D. comiti, LX. sol. Quod si forte alii plus dant, in forma prædicta concedetur. Promittimus vobis quod nos conservabimus, vel conservari faciemus vos indemnes, ad cognitionem et dictum Odoardi de Villaribus senescali Belliquadri et Nemausi, ad usum et consuetudinem monetæ D. regis, et de expensis et damnis factis occasione monetæ vel pertinentium ad monetam. Promiserunt dictus Droi, et Stephanus de l'Oli, et juraverunt, fideliter præparare dictum opus ad utilitatem dicti D. comitis, et hoc idem facient jurare aliis consociis, et officialibus ac custodibus omnibus bona fide. Actum est hoc Tolosæ in castro Narbonensi I. die mensis Aug. feria III. regnante Lodoico Francorum rege, et dicto D. Alfonso Tolosano comite, et Raymundo episcopo, anno MCCLI. ab I. D. testes præsentes fuerunt ad hoc vocati et rogati, Petrus Bernardus de Chartres, de cujus consilio et voluntate dictus senescallus fecit prædicta et concessit, et D. Sicardus Alamanni, Petrus Cristalli, etc.

(ANN. 1253.)

Alfonsus filius regis Franciæ, comes Pictav. et Tolosæ, universis, etc. notum facimus, quod nos monetam nostram Tolosæ tradidimus Arnaldo Bonaldi, civi Albiensi, et Bernardo de Croisse, etc. Faciant monetam à festo Assumptionis

[1] Trés. des ch. du Roi, monnoyes. n. 3

B. M. Virginis, in unum annum, et debent dicti magistri facere XXX. milliaria, videlicet MCXXV. libras pro quolibet milliari, et x. libr. pro fractis, et debent nobis dare pro unoquoque milliari, scilicet Tolosan. simplicium, grossorum seu obolorum, XVI. libr. Tolosanorum simplicium; et si plus fecerint de moneta, ultra dicta XXX. milliaria, eadem ratione, et eodem modo nobis dabunt, de eo quod plus facient. Si verò voluerint prædicti magistri, possunt facere tertiam partem grossorum Tolos. et decimam partem obolorum. Simplices autem Tolosani debent esse legis et ponderis Turonensium; hoc est sciendum, ad IV. pougeisses minoris legis, sicut debet fieri moneta D. regis apud Carcassonam et Nemausum. Dicti enim simplices Tolosani debent deliberari de pondere XVIII. solid. I. denarii, ad marcham trecenam; et si duo denarii plus fuerint in tribus marchis, non arrestarentur ad deliberandum, si magistri hoc facerent assuete. Oboli verò debent esse de eadem lege, de qua sunt Tolosani simplices, et ponderis XVII. sol. et x. denar. ad marcham treccn. etc. Et grossi Tolosani debent esse legis et ponderis Cenomanensium, et deliberabuntur sicut Cenomanenses debent deliberari Cenomannis, de pondere et lege; videlicet de lege ad VI. den. et obol. et de pondere XIV. sol. et dimid. ad marcham Turonensem; secunda autem marcha totidem, tertia autem XIV. solid. et V. denarior. ita quod tres marchæ valeant XL.III sol. V. den. ad marcham tamen Turonensem. Prædicti siquidem magistri monetæ debent ponere in una pisside, de quibuslibet C. libris VI. denarios, in qua pisside erunt duæ claves, quorum unam habebunt dicti magistri, et aliam custos noster; qui magistri debent respondere de lege denariorum, per denarios positos in pisside prædicta; et debent illi denarii probati ter in anno, silicet in festo omnium SS. in Candelosa, in Ascensione Domini, si dicti magistri totiens requirant; et quando illi denarii probati fuerint et deliberati, sicut debent, de lege dicti magistri liberabuntur. De pondere verò debent deliberari dicti denarii per manum et cognitionem nostri custodis; et quando deliberati fuerint per nostrum custodem, nil poterit peti à dictis magistris, quantum ad deliberationem dictorum denariorum. Prædicti verò magistri, scilicet dictus Bernardus, etc. tenebuntur per juramenta sua quæ senescallus noster Tolosanus recipiet ab illis, antequam incipiant facere monetam prædictam, facere bonam monetam, et legalem, et omnia prædicta complere bene et legaliter. Ac omni casu contingente, prædicti magistri nobis solvent de XXX. milliaribus, et de eo quod plus facient, scilicet de quolibet milliari, Tolosanorum simplicium, vel grossorum, seu obolorum duplicium, XVI. libras Tolosanas simplicium, secundum quod superius dictum est. Ceterum si aliquis voluerit monetam prædictam encherare, à nobis vel mandato nostro nos possemus encheramentum recipere usque ad festum Omnium SS. proximo venturum; sine prædictorum magistrorum injuria, et hoc possemus facere, si nobis de quolibet milliari plus darentur XL. solidi, vel si inveniremus aliquem qui plus de moneta prædicta vellet facere IV. milliaria: de quo encheramento, si reciperemus, debent prædicti magistri tertiam partem habere. Actum apud Vicenas, anno Domini MCCLIII. die Jovis ante festum BB. Jacobi et Christofori.

LXXXII.

Mémoire des droits que le vicomte de Beziers avoit possedez dans la ville d'Albi, envoyé à la reine Blanche par le senechal de Carcassonne.

(ANN. 1252[1].)

Insinuat celsitudini vestræ, Guillermus de Piano miles senescallus Carcassonæ, quod vicecomes quondam Biterris habuit, tenuit, percepit ac possedit pacificè in civitate Albiæ hostem et cavalgadam. Item percepit et habuit à civibus ejusdem civitatis juramenta fidelitatis. Item habuit et percepit in eadem civitate majores justitias sanguinis; videlicet latrocinii et adulterii, et criminum aliorum. Item habuit et tenuit pacifice in eadem civitate quamdam salam, quam modo tenent Arnaldus Garsiæ, et L. Fenassa. Item tenuit et possedit quoddam burgum quod dicitur Podius S. Stephani, in quo habebat plenum dominium, et jurisdictionem et districtum, quæ modo tenet G. de Podio miles. Item habuit et percepit in dicta civitate pedagium, et bannum et præconisationem, cujus vicecomitis D. rex Franciæ habet jura, et actiones in dicta civitate, et ejus pertinentiis, et alibi. Item insinuat idem senescallus, quod quando illustrissimus Ludovicus fœlicis memoriæ quondam D. G. rex Francorum venit apud Avinionem, tunc venerabilis pater episcopus Albiensis, et cives ejusdem civitatis, sponte in signum dominii et jurisdictionis, attulerunt eidem D. regi claves ejusdem civitatis et tradiderunt eidem, et ipsi cives juraverunt eidem fidelitatem. Item quando idem D. rex fecit

[1] Archiv. du domaine de Carcassonne.

transitum per terram Albiensem, tunc cives Albienses præstiterunt eidem sponte juramentum fidelitatis, tanquam dominos vexillum ipsius fuit appositum supra ecclesiam cathedralem, et fuit præconisatum pro ipso in eadem civitate. Item insinuat quod ab illo tempore citra, D. rex vel sui nomine ipsius habuerunt, tenuerunt, perceperunt ac possederunt omnia supra dicta, et etiam possessiones sive hæreditates faiditorum, et de hæresi condemnatorum, et leuda cordonariorum, sabateriorum, et merceriorum, et de omnibus supradictis fuerunt pacificè in saisina. Item D. rex fuit in saisina pedagii, quod modo tenet Guillelmus Geisse civis Albiæ, et D. Sicardus Alamanni, de quo D. rex tempore guerræ fuit per violentiam desaisitus. Item insinuat quod faiditi dictæ civitatis, et de hæresi condemnati fuerunt numero LX. et plures; quorum hæreditates valent X. M. libr. Tur. et plus, et dicta sala valet cum pertinentiis suis M. libr. et plus, de quibus omnibus prædictis, prædictus episcopus Albiensis, mediante auxilio nobilis viri D. R. quondam comitis Tolosæ, ob timorem guerræ futuræ, D. regem et suos dissaisivit; ita quod dictus episcopus et cives Albiæ, vel major pars eorum, D. regem vel suos non recipiunt ad præmissa, ut deberent. Item insinuat quod idem episcopus tradidit particulatim quibusdam civibus Albiensibus quasdam hæreditates faiditorum quæ pertinent ad D. regem, ut ipsi eidem episcopo faverent, et contra D. regem præstarent consilium et juvamen; unde de prædictis omnibus universis et singulis, petiit dictus senescallus nomine D. regis se reduci in saisinam omnium prædictorum: petiit et nomine D. regis fructus, reditus, et obventiones singulorum prædictorum sibi adjudicari, et restitui inde perceptos, vel qui recipi potuerunt, quos æstimat ad valentiam X. M. libr. Tur. et plus. Item insinuat cum quidam serviens D. regis missus esset à bajulo D. regis civitatis Albiensis, pro compellendo quodam cive Albiensi ad solvendum debitum quod debebat cuidam creditori, exercendo jurisdictionem D. regis, prout moris est, cum dictus creditor conquestus esset dicto bajulo D. regis, super hoc episcopus Albiensis in propria persona cepit dictum servientem per vestes suas, et secum captum duxit, faciendo ei multa opprobria, et in contemptum D. regis multas injurias irrogando; et hoc factum est ab illo tempore citra, quod compositum fuit per venerabilem patrem D. archidiaconum Biterrensem, et Frotardum de Penna, inter episcopum et cives prædictos et ipsum senescallum, super novitatibus, injuriis, et damnis datis tempore suæ senescalliæ; de quibus injuriis petiit sibi prædicto servienti nomine D. regis fieri justitiæ complementum. Item insinuat, quod cum dictus episcopus et cives Albienses nuper citati fuerint ad parendum juri in curia vestra, idem episcopus post citationem hujusmodi confœderavit se, juramento interposito, cum quibusdam civibus Albiensibus, qui detinent possessiones et bona faiditorum, et de hæresi condemnatorum, et alia jura ad dictum regem pertinentia, ut omnes insimul se deffenderent contra curiales D. regis, qui peterent præmissa ab ipsis, et ad hoc, inito consilio et populo congregato, ad prædicta deffendenda totum populum colligaverunt; et dictus episcopus, et quidam alii fautores sui exposuerunt dicto populo, quod si D. rex ibi haberet hæreses et faidimenta, et alia jura quæ petit, omnes essent destructi, nec essent domini rerum suarum, et ideo si possent se deffenderent de præmissis, quoniam si hoc fieret, D. rex et sui eos in pluribus aggravarent. Item insinuat quod cum quidam civis Albiæ sapiens, ex parte populi in prædicto colloquio diceret dicto episcopo, et confœderatis secum, quod si D. rex vel sui petierint à vobis hæreses et faidimenta, vel aliquam jurisdictionem villæ, deffendatis si vultis, et si aliqui detinent leudas seu pedagia, vel alia jura ad dictum regem pertinentia, defendant illi, si voluerint, quoniam nos neque populus de his nos ullo modo intromitteremus. His itaque dictis, quam plures qui detinent hæreses et faidimenta, dixerunt dicto probo viro loquenti ex parte populi, alta voce: *maledictis*, *maledictis;* et tunc cutellis evaginatis, clamando *ad mortem*, *ad mortem*, et ruerunt in ipsum, et in ejus consiliarios, et sciderunt vestes quorumdam ipsorum, clamando alta voce: *alla barra*, *alla barra; ad arma*, *ad arma*, *eamus ad hospitia proditorum*. Et tunc ibant per vias cutellis evaginatis, donec populus ipsos à dicta violentia refrænavit. Item de novo addit dictus senescallus, et significat celsitudini vestræ, quod D. Guillelmus quondam episcopus Albiensis recognovit D. Rogerio tunc vicecomiti Biterrensi, se tenere ab ipso in feudum liberum omnes cavallairinos quos tenebat in Albigesio, et quod debebat ei jure facere talem recognitionem, quam faciebant milites quorum fuerunt, et recognovit dicto vicecomiti tertiam partem omnium fidantiarum villæ Albiæ, de quacumque re ibi essent, cum tertia parte justitiarum, quæ debent ibi accordere, et totum illud de Castro-veteri, quod totum erat dicti vicecomitis, cum toto pedagio pontis. Item recognovit, idem quod insimul habebant pedagium pilæ, et pro pedagio in singulis operatoriis

mercatorum, in festo natalis Domini, unam cannam panni lanei vel linei, qui fuit in ipso operatorio, non de meliori vel deteriori; et quod habebant in dicto festo in singulis tabulis merceriorum, unam libram piperis pro pedagio, et in singulis tabulis sutorum XII. den. Raymund. et in singulis tabulis cambiatorum II. sol. Raymund. et in singulis tabulis carnificum omnes linguas vaccarum quæ ibi occiduntur, et de omnibus porcis qui ibi occiduntur tibiam dexteram anteriorem super cubitum; et quod habebant pro leuda, vel pro pedagio in dicto festo, de singulis panateriis unum panem unius denarii, et à singulis tabernariis unam mensuram vini, quæ dicitur *Bal*, et à singulis salinariis unam cupam salis, et à singulis fabris unam ferraturam equi, et à singulis pelliperiis unam folraturam pellium, et à singulis venditoribus unam libram illius rei quam vendunt; et quod totum illud de Podio-Amadenco, quæ est magna pars dictæ villæ, erat totum dicti vicecomitis ad partem suam; et recognovit quod in omnibus prædictis pedagiis habebat dictus vicecomes duas partes, et ipse episcopus tertiam partem. Item asserit quod dictus vicecomes habuit, et percepit et possedit omnia supra dicta vel alii pro ipso. Item asserit quod tempore excommunicationis faidimenti, post recessum D. comitis Montis-fortis, antequam D. rex veniret apud Avinionem, Trencavellus dictus vicecomes Biterris, et D. R. Bernardi comes Fuxi, consiliarius et procurator ipsius, absolverunt totam civitatem Albiensem, et omnes homines ipsius de talliis, toutis, et quæstis, et de pedagiis sive leudis, quod facere non potuerunt, cum dictus vicecomes per sententiam dictam terram amisisset; nec potuit facere aliquod præ judicium D. regi: imo per hoc apparet, quod dictus vicecomes habebat talliam, toutam, vel quæstam, et pedagia in civitate Albiensi, et hominibus ejusdem civitatis. Verum petit prædictus senescallus nomine D. regis, sibi possessionem restitui prædictorum, et super singulis fieri justitiæ complementum. Anno Domini MCCLII.

LXXXIII.

Transaction entre l'évêque d'Albi et les consuls de Gaillac sur la Pezade.

(ANN. 1252 [1].)

Noverint, etc. quod cum controversia seu dissentio verteretur inter venerabilem patrem dom. D. D. G. Albiensem episcopum, pro se et ecclesia sua Albiensi ex una parte, et consules Galliaci, videlicet P. Boneti, etc. ex altera, super medietate pazagii, quam dictus D. episcopus dicebat se habere debere et ad se pertinere in eadem villa Galliaci, et tenementis ejusdem, quam medietatem dicebat se et antecessores suos habuisse, et longo tempore percepisse et possedisse, vel quasi, et se ab eadem possessione per consules et universitatem Galliaci indebitè spoliatum, eadem universitate sibi dictam medietatem pazagii debere solvere denegante, et etiam reddere contradicente; dictis consulibus ex adverso respondentibus et asserentibus, dictum D. episcopum numquam, ut asserit, in possessione dictæ medietatis pazagii fuisse, cum quia si constitutum fuit pazagium, nunquam fuit constitutum ab eis à quibus constitui debuit, nec etiam de voluntate consulum vel universitatis Galliaci; et si fuit, fuit ad tempus constitutum, quod diu est elapsum. Item, quod quodcumque pazagium constituitur, ad hoc potissimè constituitur, ut de proventibus pazagii fractores pacis compescantur, et damna pacis fractæ omninò emendentur, quod huc usque de pazagio Albiensi numquam extitit observatum; imò etiam villa Galliaci per violatores pacis multa damna sustinuit, quæ numquam de pazagio, nec per pazagiatores sibi fuerant emendata. Item quod in alios usus numquam pazagium expendi debuit, sed ad prædicta facienda in aliquo loco competenti reponi, et quod ideo istis et aliis multis rationibus, etc. prædicti consules et universitas ad prædictam medietatem pazagii persolvendam nullatenus tenebantur; maxime cùm pax in terris istis satis vigeat, D. concedente, etc. Tandem dicti D. episcopus.... et consules.... taliter transegerunt et composuerunt; videlicet quod dictus D. episcopus.... dedit, absolvit dictis consulibus etc. dictam medietatem pazagii.... et pro prædicta transactione.... dicti consules.... dicto D. episcopo dederunt et solverunt XIX. M. solid. Caturcens.... Addens etiam idem D. episcopus, sub eodem verbo, quod prædicta debita.... fideliter convertet in utilitatem sedis et ecclesiæ Albiensis, videlicet ad deffensionem jurisdictionis et dominii, quam et quod habet in civitate Albiensi, et tenemento ejusdem, et in subsidium et redemptionem vexationis, obsidionis, depopulationis, et tale quod G. de Piano senescallus Carcassonensis et Biterrensis, cum magno exercitu armatorum, et aliter ecclesiæ et civitati Albiensi indebitè et contra justitiam inferebat, etc. Acta sunt hæc apud Galliacum, in ecclesia S. Petri, VI. nonas Martii, anno MCCLI. in præsentia et testimonio A. abbatis Galliacensis.

[1] Arch. de l'év. d'Albi.

Berengarii archidiaconi Albiensis, Arnaldi d'Escalquenx de Tolosa, B. Folcaudi, Petri Vincentii publici notarii de Galliaco, etc.

LXXXIV.

Sommation de Pierre de Voisins senechal de Toulouse au comte de Comminges, de lui remettre sa fille.

(ANN. 1252 [1].)

Notum sit cunctis, quod D. Petrus de Vicinis senescallus Tolosanus pro illustri D. Alfonso comite Tolosano, et nomine et loco ipsius, dedit in mandatis et injunxit, ex parte D. Blanchæ illustris reginæ Franciæ, et dicti D. comitis Tolosani, nobili viro D. Bernardo comiti Convenarum, quod filiam suam et nobilis D. Th. comitissæ tradat sibi, ab hinc usque ad proximum festum Paschæ Domini, ad tradendam eam dominæ Sarracenæ de Punctis. Hoc mandatum fuit ita factum et injunctum apud Portellum, x. die introitus mensis Martii, feria I. regnante Lodovico Francorum rege, et eodem D. Alfonso comite Tolosano, et R. episcopo, anno MCCLI. ab I. D. Testes præsentes ad hoc vocati et rogati D. R. episcopus Tolosanus, et D. Rogerius comes Fuxensis, et R. præpositus S. Stephani Tolosæ, et Maurinus abbas S. Antonii Appamiæ, et Berardus de Monte-acuto prior ecclesiæ B. M. Deauratæ, et Martinus operarius S. Stephani, et Jordanus de Insula, et Jordanus de Saissaco, et Sicardus Alamanni, Sicardus de Monte-alto, Bernardus Amelii de Palheriis, R. Jordanus de Insula, Jordanus de Lantario, Bernardus Convenarum, Bernardus de Monte-acuto, Petrus de Villa-muro, Stephanus Barravi, Stephanus Arnaldi, Petrus de Lez, W. de Pozano, P. de Cossano, Castellus-Novus, Bertrandus de Villa-nova, Guido de Turre, W. de Fraisio, W. Arnaldi de Escalquencis jurisperiti, et Bernardus Aimericus, etc.

LXXXV.

Lettre de quelques évêques en faveur des Inquisiteurs.

(ANN. 1252 [2].)

R. Tolosanus, G. Agennensis, D. Albiensis, et G. Carpentoratensis D. G. episcopi, viris providis et discretis fratribus Prædicatoribus ad quos præsentes litteræ pervenerint, æternam in D. N. J. C. salutem. Sicut ad nostrum spectat officium, animarum quarum curam recepimus, desiderantes providere saluti, caritatem vestram, de cujus sinceritate confidimus, exhortamur in Domino, quatinus postquam venerabili viro thesaurario Pictavii, vel D. Guidoni Fulcodii, quicumque vestri nominati fueritis ad hoc electi, negotium inquisitionis contra ipsos hæreticos faciendæ in nostris diœcesibus assumatis. Nos vobis à prædictis thesaurario, vel G. Fulcodii electis plenè committimus vices nostras, tam inquirendis, quam ordinandis, corrigendis seu diffiniendis processibus subditorum nostrorum super negotio inquisitionis hæreseos antedicto; ita tamen quod in definiendo, consilium cujuslibet nostrum et consensus in sua diœcesi requiratur; et si requisito consensu atque consilio, in definiendo, forma canonica ab inquisitoribus conservata; quæ quidem forma attenditur circa diversos modos condemnationis hæreticorum, immurationes, pœnitentias injungendas, vel etiam immutandas, voluerimus contraire, seu diffinitioni contradicere, nihil nostra contradictio operetur: volentes et concedentes, quod propter dissensum nostrum, prædictorum inquisitorum processus canocicus et canonica condemnatio non mutetur, vel in aliquo retardetur. Actum apud Riomium, anno D. MCCLII. mense Junii.

LXXXVI.

Confirmation du roi S. Louis, d'une sentence d'Olivier de Termes, en faveur des chevaliers qui servoient à la Terre-sainte pour Alfonse comte de Toulouse.

(ANN. 1252 [1].)

Ludovicus D. G. rex, universis, etc. Notum facimus, quod cum Guillelmus de Rupe-forti, Augerius de Ravat, Raymundus de Rupe-forti, Arnaudus de Guindre, Niellus de Villa-floriana, Arnaldus Ferrolli, Bernardus de Curte, Henricus Brebancionensis, Rogerius de Gloiano, Hugo de Rosticanis, Ragnes consanguineus ejus, Amelius de Rosticanis, Arnaudus de Cavanacho, Nuchonius, Pilus de Estivo, Eleazar filius ejus, P. Guillelmus de Rusticanis, Berengarius de Narbona, Berengarius de Mociano, Raymundus de Yssello, Guillelmus de Capraria, Jordanus de Campirola, Guillelmus de Cogesio, Centullus de Cogesio, R. Aimerici de Samacario, Garsias Arnaudi socius ejus, P. de Cultura de Engolisma, Vitalis de Binetho, Guillelmus

[1] Trés. des ch. Toulouse, sac 11. n. 59.
[2] Arch. de l'inquisition de Carcassonne.

[1] Trés. des ch. Toulouse, sac 9 n 47.

Raymundi de Estarvilla, Bernardus de Monte-alto, R. Guillelmus de Sendorta, Oto de Bidon, Augerius de Cranbincella de Armanagesio, P. de Montelauro, Maurinus de Maritis, R. de Villanova, Arnaudus de Villa-nova, Arnaudus Lossic de Soman, Robertus de Oregniaco, Hugo Bertrandi, Arnaudus de Marquefave, Bernardus de Saisses, Odo de Cola, Bertrandus de Soeis, Gaubertus de Pesenacio, Ferrandus de Alfaro, Raymundus de Decimis, Poncius de Villa-nova, Guillelmus Bertrandi, Petrus de Gimello, milites, et pro carissimo fratre et fideli nostro A. comite Pictaviæ et Tolosæ venerunt ad partes cismarinas, petierunt à fratre Nicolao de Valle-Dei hospitalario Hierosolimitano restitutionem equorum suorum, quos secundum pactum contractum inter ipsos milites ex una parte et P. de Vicinis militem, et dictum fratrem Nicolaum ex altera, iidem milites sibi debere restitui asserebant; et præfatus frater Nicolaus diceret, se ad hoc pacto vel conventione aliqua non teneri: tandem compromiserunt præfati milites, et prædictus frater Nicolaus, et P. et Robertus de Girolis miles noster, in dilectum et fidelem nostrum Oliverium de Terminis, voluntate unanimi et assensu; promittentes se quicquid per eumdem ordinatum fuerit firmiter atque inviolabiliter observaturos. Post modum autem idem Oliverius rationibus utriusque partis intellectis, ordinavit de voluntate partium, quod prædicti frater Nicolaus, et Robertus de Girolis redderent pro omnibus restitutionibus equorum suorum CCCLXV. libr. Turon. militibus supradictis; ita tamen ut prædicti milites, pro equis suis, etiam si eos mori contingeret, nullam restitutionem deinceps peterent ab eisdem. Memorati siquidem frater Nicolaus et Robertus de Girolis bona fide promiserunt, quod balistariis, equitibus, stipendiariis dictorum militum, eandem restitutionem facient pro equis suis, quam nos balistariis, equitibus, stipendiariis nostris facere dinoscemur. Ceterum cum de MDCCCCLX. libr. Turon. mutuò traditis eisdem militibus et balistariis, in partibus ultramarinis, in eundem Oliverium compromisisset assensu unanimi, pars utraque, idem ordinavit, ut dicti frat. Nicolaus et Robertus de Girolis integrè persolvant militibus et balistariis supradictis, omnia stipendia sua, quæ usque ad festum beati Nicolai hiemalis proxime præteritum, ratione sui servitii meruerunt. Volunt autem et consentiunt tam milites quam balistarii antedicti, ut præfati frat. Nicol. et Robertus de Girolis, retineant tertiam partem stipendiorum suorum à prædicto festo, pro solutione mutui superius nominati, quousque ipsum mutuum ad plenum fuerit persolutum; ita tamen quod soluto mutuo, recipiant integrè stipendia sua milites et balistarii supradicti, sicut eis de pacto, et per instrumentum publicum est promissum. Promiserunt etiam frat. Nicol. et Robertus de Girol. quod soluto mutuo, reddent militibus et balistariis cartam ipsam, sive instrumentum, quod eisdem dederunt de mutuo sæpedicto. Ceterum promiserunt bona fide, quod quando mutuum fuerit integrè solutum, dabunt singulis militibus et balistariis superius nominatis, super solutione mutui, litteras suas patentes sigillis propriis sigillatas. Quod si aliquis prædictorum militum aut balistariorum mori contingeret, vel recedere, antequam mutuum fuisset integrè solutum, ipsi frat. Nicol. et Robertus de Girolis, reciperent pro solutione mutui omnia stipendia quæ militi, vel balistario, vel recedenti usque ad diem sui obitus deberentur. Quod si stipendia ad plenam solutionem non sufficerent, ipsi saisirent harnesium et alia bona militis, vel balistarii mortui, vel etiam recedentis. Quod si hæc omnia non sufficerent, cuncta bona sua ubicumque existent essent pro solutione dicti mutui obligata; nec posset aliquis militum aut balistariorum de bonis suis legatum aliquod facere, donec, prædictum mutuum fuisset integrè persolutum. In cujus rei testimonium, ad petitionem partium præsentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum in castris Joppen, anno D. MCCLII. mense Decembri.

LXXXVII.

Lettre du chapelain d'Alfonse comte de Toulouse au roi S. Louis.

(VERS L'AN 1253 [1].)

Excellentissimo et reverendissimo domino suo, Ludovico D. G. Francorum regi serenissimo, Philippus capellanus D. comitis Pictaviæ et Tolosæ, paternitati suæ devotum et humilem famulatum. Cum vestræ celsitudini sæpius scribere proposuerim, substiti plerumque timidus; non quia debita deesset devotio, sed quoniam nondum mihi quidquam occurrerat, quo meo judicio vestris auribus dignum esset: quippe si vestræ præeminentiæ scriberem statum regni, per D. reginam et DD. fratres vestros, vobis pluries intimatum, superfluum videretur. Quod si meum offerrem obsequium, exilis et modicus,

[1] Trés. des ch. Toulouse, sac. 11. n. 94.

et tamen ex animo totus vester, rem, personam nec majestate regia satis dignam, inserere litteris indicaret. Nunc autem quod scribens habeo, Deo gratum ut arbitror, cujus creditur ordinatum instinctu, quod videlicet D. comes gravi satis infirmitate detentus, in actorem tandem salutis respiciens, crucis caractere in honorem ipsius voluit insigniri; sicque salutaris signi præsidio ab ægritudinis suæ periculo liberatus, hanelat toto spiritu quam citius poterit, in Terræ-sanctæ reverti subsidium, ad vindicanda vobiscum opprobria Crucifixi. Licet verò, si carnaliter saperem, in hoc et in proposito perturbarer; commodum tamen attendens quod jam sensit in corpore, et quod acquiret in spiritu longe majus, desiderium etiam illud adjiciens, quod faciem vestram desiderat, et laboris participium non declinat, serenitati vestræ hæc duxi cum gaudio nuntianda. Vestræ clementiæ supplicans, quatenus mihi vestrorum minimo, indulgere si placet dignemini, si quid demerui, quia nihil hactenus scripsi. Conservet et salvet vos, reverendissime domine, ille qui regibus dat salutem.

LXXXVIII.

Lettre du seigneur de Lunel, à Alfonse comte de Toulouse.

(VERS 1253 [1].)

Serenissimo, et carissimo Alfonso filio D. regis Francorum, D. G. illustri comiti Pictaviæ et Tolosæ, marchioni Provinciæ, R. Gaucelini dominus Lunelli, fidelis suus, salutem, cum parata in omnibus ad sua placita voluntate. Litteras vestræ celsitudinis, quas Philippus Salsarius nobis attulit, recepimus crastina Ascensionis Domini, intellectis quod ipse ex parte vestra nobis retulit diligenter; et incontinenti locuti fuimus cum illis duobus Judæis nostris, quos ostendit dictus Philippus, de quibus dictis Judæis nos ad plenum confidimus, et eidem eis, et à quibusdam aliis inquisivimus, qualiter ipsi sciebant quod ille Judæus pro quo nobis scripsisset, haberet tantam scientiam ægritudinibus oculorum; et pro verò invenimus, quod dictus Judæus et sæpius expertus fuerat in ægritudine supradicta, et dictus Judæus dixit prædictis Judæis nostris, quod si inveniret tantam virtutem in vestro oculo, quod possetis discernere inter colorem viridem, et lividum sive blavum, vel quod possetis discernere rem parvam ab alia, intra breve loci spatium, promittit dictus Judæus in capitis sui periculo, in brevi tempore vos sanare; et dictus Judæus est de terra regis Aragonum, et vocatur Habrahym, et venit de terra Saracenorum ad illas partes causa mercadariæ, et est valde dives. Audita ægritudine quæ dicebatur, mittimus ad eum dictos duos Judæos nostros, et dictum Philippum, ut procurent quod ad vos veniat omni mora seposita, et nos ei promittimus, et etiam promittemus quascumque securitates ipse voluerit, ipse enim de suo tempore quod vos velletis ultra voluntatem suam penes vos.... Quod si dictus Judæus venire noluerit, propter eos, nos in propria persona, tam ad eum quam ad regem Aragonum ire proponimus, pro ipso modis omnibus adducendo; et sciatis quia alias securitates ipse petit, quod mittatis sibi vestras patentes litteras de conductu, sicut sub tenore quem vobis mittimus; et quod mittatis D. regi Aragonum vestras litteras deprecatorias quod dictus Judæus ad vos veniat: si oportuerit nos cum sine eo suum adventum credimus spectare: quas litteras ambas prædictas mittatis nobis, si placeat, per præsentium portitorem; et sciatis quod Judæi nostri recesserunt à nobis, cum dicto Philippo, die Dominica post receptionem litterarum vestrarum; et nos in iis et aliis quæ possent cedere ad vestrum commodum et honorem, sumus plusquam de nostris negotiis producere, et dictus Judæus vult hæc esse valde secreta. Datum Lunelli, die Sabbati post Ascensionem Domini, et expediatis, si placet, cito cursorem.

LXXXIX.

Lettre de plusieurs prélats de la province de Narbonne au comte Alfonse touchant les hérétiques.

(ANN. 1253 [1].)

Serenissimo D. A. comiti D. G. Pictaviæ et Tolosæ illustri, G. D. G. Narbonensis archiepiscopus..... Biterrensis, G. Loduensis, P. Agathensis episcopi, salutem et sinceram in Domino caritatem. Signum christianitatis in catholicis tunc relucet, si fides catholica bonis operibus adornetur, quod est quibuslibet fidelibus necessarium, sed præcipuè iis qui præsunt. Tacti autem dolore cordis, de relatione sola, super iis quæ nuper audivimus, non tacere possumus nec debemus, quia nimis esset periculosa taci-

1 Ibid. n. 94.

1 Trés des ch. Toulouse, sac. 3. n. 87.

turnitas in hoc casu, qui cedet in perniciem fidei christianæ : intelleximus autem quod in partibus Tolosanis, inter alia, ut dicitur, hæc tractantur, quod bona hæreticorum pecuniario commodo una via vel alia redimantur, et quoquomodo ad posteros reversura; quod esset contra statuta auctoritate A. S. ac D. regis edita, prælatorum terræ assensu ac principum approbata. Sic serpit hostis antiquus, et venenum quod suspecto efficaciter effundere non potuit, nec eo conatu inficere fide dignorum corda, ut fraude pestifera prævalente, opprimantur catholici, insolescant hæretici et sic fides catholica confundatur. Absit hoc, ô comes inclite, quod vestris temporibus in vestra gloria macula hæc ponatur, adeo enim vos fide credimus insignum, quod negotium J. C. ad passionem confirmatum, multorum SS. martyrio roboratum, providentia S. A. sustentatum, brachio regis Franciæ potenter deffensum pereat, et periclitari valeat iis diebus : quin potius per virtutem S. Spiritus, vestram vestrorumque industriam, de bono in melius prosperetur, nec tanta felicitas tot et tantis expensis tantoque labore quæsita, tam brevi momento infeliciter conculcetur : tunc enim libere in alienis partibus quærere et tueri potueritis gloriam Crucifixi, si tales, qui tractant talia..... cum constet eos inimicos esse fidei christianæ; ac si secus fieret scandalisarentur fideles, et infideles gauderent de confusione S. M. E. et subversione fidei ortodoxæ. Si enim hæreticorum bona recuperarent infideles vel eorum posteri, daretur eisdem arma, per quæ contra vestram ac regni tranquillitatem liberius impugnarent, ac securius in hæresi remanerent; sperantes bona sua quandoque ad se suosque posteros reversura. Alii etiam in hæresi nondum lapsi, hoc pernicioso provocati exemplo, facilius in hæresim laberentur, et daretur talibus quodammodo impunitas delinquendi. Gratias autem Deo de vestra sospitate, ipsius clementiam suppliciter imploramus, quod sic cor vestrum igne suæ caritatis accendat, ut tractatus tales nullatenus admittatis : nam per hos tractatus, si exaudirentur, hæresis in nostris partibus potissimè plantaretur, quidquid aliud à malignum spiritum habentibus in vestris auribus susurretur : tales quippe munera diligunt, retributiones sequuntur, et quæstum existimant pietatem; et idcirco favent hæreticis, eosque tolerant et dissimulant mala sua. Fertur etiam quod mira sua dolositate, ac diabolica malitia præconcepta, qui talia tractant, sic catholicos opprimere moliuntur, quod eos intendunt involvere ad contributionem redemptionis prædictæ, ut sit infidelibus levamen, si per plures, maxime catholicos, hæc sarcina dividatur; quibus credendum non est, sed potius confundendi et abscidendi sunt, à Domino vobis tradita potestate. Credimus autem quod venerabilis fr. noster Tolosanæ sedis episcopus, serenitati vestræ direxerit super iis scripta sua. Demum sinceritatem vestram requirimus et rogamus, quod de statu vestro reddatis nos per vestras litteras certiores. Omnipotentis clementia feliciter vos conservet. Datum Biterris VII. kalend. Junii MCCLIII.

XC.

Restitution des joyaux du feu comte de Toulouse, faite à Alfonse comte de Poitiers, par l'abbesse de Fontevraud.

(ANN. 1253 [1].)

Carissimo D. suo Alfonso filio regis Franciæ illustri comiti Pictaviæ et Tolosæ, M. Dei patientia Fontis-ebraldi humilis ministra, salutem et orationes in Spiritu sancto assiduas et devotas. Vestræ nobilitati, tenore præsentium volumus esse notum, die Dominica in festo apostolorum Petri et Pauli, nobilem virum Guidonem D. Cabrosii, Johannem de Nantolio, Johannem de Grangia milites, et magistrum Willelmum Rollandi clericum canonicum Cenomanensem apud Fontem-ebraldum personaliter accessisse; quibus pro vobis ac nomine vestro petentibus res quasdam quæ fuerunt R. quondam bonæ memoriæ comitis Tolosani; nobis asserentibus ex adverso, res prædictas ex causa legati nobis facti in testamento prædicti comitis assignatas, ac ultra id quod de V. M. marchis argenti in dicto testamento nobis relictum fuerat, assignari. Tandem post multas altercationes, in hunc pacis modulum corde devenimus unanimi, nos et ipsi, videlicet quod vos CCCC. libr. Turon. annui redditus assignare nobis tenemini in portu vestro Marmandæ, et M. D. libr. Tur. nobis solvere semel personaliter in pecunia numerata : quo facto, omne jus, et actionem, et obligationem quod et quas, occasione prædicti comitis quondam Tolosani, contra vos seu hæredes vestros habemus, seu habere possumus, liberamus penitus et quittamus; nec non vasa aurea argentea, annulos, monilia, zonas, aurum et argentum, lapides pretiosos, nec non omnia quæcumque apud Fontem-ebraldum deposita sunt, occasione dicti deffuncti comitis, vel quæ ipsius comitis fuerunt, seu alibi in nostra cus-

[1] Ibid. sac. 5. n. 30.

todia, paratæ sumus liberare penitus vobis seu vestris certis nuntiis et quittare; promittentes nos nec conventum nostrum contra dictam compositionem non venire, etc. In cujus rei testimonium, etc. Actum dicta die Dominica, anno gratiæ MCCLIII.

XCI.

Ordonnance des réformateurs envoyez par Alfonse comte de Toulouse dans ses états.

(ANN. 1254 [1].)

Cum in pluribus locis comitatus Tolosæ, præter quærimonias singularum personarum, à bonis acceperimus gravibusque personis, multa in eisdem pro divini nominis reverentia et honore D. comitis reformanda, nos Joannes de Domibus miles, magister Guido Fulchodii, Petrus Bernardi, fratres Johannes de Casa-nova et Philippus ordinis fratrum Minorum, donec D. noster comes disponat aliter, cujus in omnibus augendis vel minuendis, vel in formam aliam transmutandis arbitrium retinuimus, de bonarum personarum consilio, hæc ad præsens duximus recitanda. Quia siquidem contemptus clavium hæreticæ pravitati multoties viam parat, dicimus et injunximus D. Petro de Vicinis senescallo Tolosæ quod si quis à suo judice ordinario excommunicationis vinculo, pro quibuscumque criminibus, non tamen pro decimis vel pecuniariis quærimoniis, innodatus, latam contemnens sententiam, per annum perstiterit in contemptu, cum captis pignoribus, vel si non habet bona quæ capi valeant, per captionem personæ, ad sinum matris ecclesiæ redire compellat; nisi forsan sententiam judicis appellatione prævenerit, et appellationem interpositam prosequatur. Idem etiam de his dicimus, qui jam in dicto contemptu perseveraverint per annum, nisi infra dies XL. prænominati ad ecclesiæ redierint unitatem : sed et si quis excommunicatus divinis officiis se ingresserit, et monitus à satisdatione exire noluerit, mulctet eum pecuniariter senescallus, juxta diei et loci reverentiam quam offendit, et delinquentis conditionem personæ. Clericos autem qui gaudent privilegio clericali, ad sæculare trahi judicium in causis quæ mere sint personales, non sustineat senescallus; et si pro delictis eos ab officialibus curiæ vel familia capi contigerit, diœcesano vel ejus officiali, cum fuerint requisiti, vel quamprimùm commodè fieri poterit, sine fraude reddantur. Ne verò promiscuis actibus turbentur officia, clericum cujuscumque gradus privilegio clericali gaudentem, bajulum non faciat senescallus, ne si deliquerit in officio, sub obtentu privilegii sui debitam animadversionem eludat; et injunximus ei, quod si quos tales instituit, eos amoveat absque mora. Idem dicimus multo districtius ex parte D. comitis, et ejus speciali mandato, de hæreticis vel de pravitate hæretica suspectis, ne scilicet ad bayliam, vel officium curiæ vel D. comitis tenenda aliquatenus admittatur; sed ne in bailivis viles et infamatas personas teneat senescallus. Quia verò propter multitudinem bailivorum quos in partibus istis invenimus, multiplicata reperimus gravamina subjectorum, eam resecare volentes, diximus, et injunximus senescallo, quod in singulis locis ubi consueverint teneri bailivi unicus sit bajulus, qui jurisdictionis habeat exercitium; emptor silicet redditum, vel quem posuerit loco sui : et si quem loco sui posuerit, obliget se emptor de respondendo pro eo, si in officio suo quidquam à subditis contra justitiam extorqueret. In exercenda autem jurisdictione, bailivi qui erunt sub senescallo, suis finibus sint contenti; prout ipse D. comes statuit et mandavit, ne videlicet pignorationes cum armis vel insultu faciant in castris aliorum, vel villis, sine senescalli speciali mandato; sed non pro debito domini alicujus qui sit de jurisdictione D. comitis, homo, vel homines domini pignorentur; sed bona domini et redditus capiantur, et fiat detentio; vel si exigat jus, distractio, usque ad satisfactionem condignam, prout senescallus et judex duxerint ordinandum. Dicimus etiam quod bailivi sub senescallo, cum eis aliquorum crimina delata fuerint, de quibus sit secundum usum terræ et curiarum consuetudinem inquirendum, habito proborum bono consilio, servato more laudabili regionis, veritatem inquirant, et nullam compositionem faciant sine consilio et consensu senescalli et judicis, præsentata prius eisdem inquisitione et lecta, secundum quam, si delatum vel accusatum viderint innocentem, non minis, vel terroribus, vel simulationibus ad compositionem inducant. Si verò crimen probatum fuerit, faciant quod divino honori et D. comitis, et terræ statui, secundum jus et bonas terræ consuetudines viderint expedire. Si verò crimen probatum non fuerit, et tamen duret infamia, et quasi communis suspicio contra illum qui fuerit accusatus, si se gratis ad pacem faciendam cum curia reus obtulerit, faciant quod secundum Deum et suas conscientias viderint faciendum. Caveant autem bailivi, ne subditos, et maximè

[1] Hôtel de ville de Gaillac.

pauperes, locorum mutatione fatigent, nec sine senescalli mandato vel judicis, de quo litteras habeant, aliquem ire compellant pro causis pecuniariis vel criminalibus extra locum ubi crimen est inquirendum, vel causa audienda, Sed nec ipse senescallus et judex ad tales vocationes sint faciles; licet enim hoc possint facere, non tamen expedit, nisi causa sit rationabilis propter vicinam assisiam, vel aliam justam causam. Jurent autem bailivi omnes quos ponent emptores, formam istam servare, et jus omnibus fideliter reddere, tam indigenis quam extraneis, et nec prece, nec pretio, odio vel amore, justitiam alicujus minuere vel etiam retardare. Multorum autem quærimonias uno calculo terminantes, dicimus, quod si bona cujusquam D. comiti confiscantur propter hæreticam pravitatem, vel crimen aliud, justitia requirente, si in bonis illis erant possessiones aliquæ de quibus militibus vel aliis dominis darentur obliæ, solvant eas domino innocenti, senescallo vel bajulis ipsius, nec propter dilectum hominis fraudetur dominus innocens jure suo; sed nec creditor suo credito, vel etiam uxor dote, salvo arbitrio nostro de dotibus et debitis creditorum bonæ memoriæ D. nostri comitis Tolosæ. Quia tamen uxores hæreticorum, licet condemnatæ non fuerint, suspicione non carent, ex cohabitatione virorum; volumus quod uxor innocens prima facie, si dotem recuperare voluerit, caveat prout poterit : quod si appareret imposterum, eam adeo ream prædicti criminis, ut bona sua deberet amittere, dotem restituat D. comiti sine fraude. Tandem nolentes jura D. comitis ab injustis detentoribus interverti, dicto senescallo præcipimus ex parte D. comitis sæpe fati, quod saisiat pro eodem hæreditates hæreticorum et bona, illorum videlicet qui fuerunt de hæresi condemnati, vel pro eadem causa combusti, vel metu inquisitionis ad fugæ confugientes præsidium, in Lumbardiam, vel partes alias secesserunt; illorum etiam qui ad perpetuum carcerem sunt vel fuerunt damnati : et idem dicimus relapsorum, inter quos ponimus et intelligimus eos qui cruces duplicatas defferunt, vel tulerunt; nisi per litteras impositæ pœnitentiæ testimonium continentes, legant evidenter, quod pro causa aliorum qui in relapsu cruces habuerunt duplicatas. Ne tamen aliqui de domibus quas inhabitant suo nomine expulsi, subito intolerabile damnum incurrerint, damus eis de gratia usque ad instans festum Ascensionis Domini inducias; ex tunc autem domos ad incursum hæreseos pertinentes exire cogantur. Si quis tamen dixerit, seu proposuerit, se à bonæ memoriæ D. R. comite Tolosæ proximè defuncto, donationis, vel emptionis, seu permutationis, vel alium justum habere titulum, super quo fidem fecerit per ipsius patentes litteras, vel instrumentum publicum non suspectum, à tempore pacis Parisiensis citrà factas, vel factum, volumus quod idem senescallus eum in saisina dimittat; receptis ideonis fidejussoribus de stando cognitioni D. comitis vel curiæ suæ quam ad hoc assignaverit, si jus suum de plano idem D. comes prosequi voluerit contra hujusmodi possessorem. Omnia autem et singula prædicta dicimus, salvis per omnia D. nostri beneplacito et mandato. Datum Tolosæ die Mercurii proxima post Ramos Palmarum, anno Domini MCCLIII.

XCII.

Testament d'Elzear, seigneur d'Usez.

(ANN. 1254 [1].)

In N. D. anno I. ejusdem MCCLIV. scilicet pridie nonas Maii, D. Ludovico Francorum rege regnante, ego Heliziarius D. Ucetiæ, sanus mente licet infirmus corpore, testamentum meum sic facio, et de rebus meis dispono in hunc modum. Imprimis eligo sepulturam corpori meo in cimeterio sancti Nicolai de Campanhaco, cum D. Rainone quondam patre meo, et relinquo eidem monasterio totum illud quod habeo in manso de Novellis, et manso de Barna, et dominium et senhoriam quod D. Raino pater meus retinuerat in manso de Villa-nova; et dictum monasterium teneatur tenere in perpetuum quemdam sacerdotem secularem, qui celebret ibi divina pro remedio animæ meæ et parentum meorum. Item lego pro remedio animæ meæ c. libr. Tur. de quibus relinquo operi fratrum Minorum de Ucetiâ xv. libr. Tur. ornamento singularum ecclesiarum, in quarum parochiis habeo affare, xxx. sol. ornamento ecclesiæ S. Theodori XL. sol. Item monasterio de Valle-salva, de Augustinis, de Fontibus et de Estenzeno singulis relinquo xxx. sol. Tur. monasterio de Arborani x. libr. residuum prædictarum c. librarum, volo quod distribuantur in piis causis, arbitrio gardiani fratrum Minorum de Ucetiâ, et magistri Stephani Alberti, et Petri Lamberti jurisperitorum. Item, recognosco dominæ Guillelmæ uxori meæ, cum ea habuisse et recepisse in dotem XIII. M. s. Melgor. computatis LXX. libr. Turon. quas dominus episcopus Uticensis habuit pro me à D. Gualfredo socero meo, vel ab alio pro eo, quos

[1] Communiqué par M. le M. de Maillane Porcelets.

sibi restitui mando; et prætcrea lego sibi cc. lib. Melgor. Item relinquo Raymundo Centol militi meo xx. lib. Turon. Item Heliziario filiolo meo, filio Stephano de Codos xx. libr. Tur. etc. magistro Stephano Alberto xv. libr. Item Petro Alberto jurisperito, etc. Item lego vi. scutiferis meis, scilicet En. de Monteclaro, et Bueninom, et Petro Arquerio, et Petro Folquerio, et Hugoni Ramundo, singulis, singulas x. libr. Tur. etc. Item universis hominibus terræ meæ remitto et quitto per me et successores meos omnes tallias, et ademptiones forsatas, et totas, præterquam in iv. casibus; scilicet si ego, vel hæredes mei transfretaremus, vel hæres meus esset novus miles, vel maritaret filiam vel sororem suam, vel faceret emptionem quæ excederet summam v. m. sol. Tur. Item volo et mando, quod homines, seu universitas alicujus loci terræ meæ, non possint compelli ad faciendam firmantiam personæ extraneæ, pro hærede meo, ultra d. sol. Tur. et si facerent eam usque ad dictam summam, et non servarentur indempnæ ab hærede meo, volo quod non teneantur facere firmantias exinde alicui extraneæ personæ pro hærede meo. Item recognosco D. Guillelmæ matri meæ, me debere, et de dote sua, ii. m. d. sol. Tur. et insuper relinquo ei m. sol. quam pecuniam volo quod habeat super affare meo de Brugueria, et recognosco eidem me debere x. libr. Tur. pro quibus obligavi ei affare meum sancti Laurentii. Item lego Rainoni fratri meo, redditus et obventiones quæ habeo apud Sarnacum, et apud Jonlonem, quoad usque dictus Raino habuerit beneficium ecclesiasticum, vel intraverit religionem. Item volo quod legata mea et forefacta solvantur et emendentur de redditibus et obventionibus quæ habeo apud Beossam et in ejus territorio, et in pedagio de Tarascone, et tamdiu dispensetur in dictos usus, donec emendata fuerint omnia legata et forefacta mea. Item lego Gausidæ Domicellæ cc. sol. Melgor. si ex partibus ipsis maritum acceperit, scilicet de Cinillaco usque ad Rhodanum; si autem alium acceperit in maritum, qui non esset de partibus ipsis, relinquo cccc. sol. Melgor. Item lego Alazariæ, sorori meæ vii. libr. Tur. Ventrem uxoris meæ, si masculem posthumum mihi pepererit, illum hæredem universalem omnium bonorum meorum instituo; si verò masculos duos, vel plures pareret, illum qui primò nasceretur hæredem universalem mihi instituo, et quemlibet aliorum mihi hæredem instituo, in l. libr. Tur. volens quod intrent religionem. Si verò plures fœminas pareret, instituo quamlibet illarum in l. libr. Tur. et volo eas intrare religionem; si verò nullum posthumum masculum dicta uxor mea mihi pareret, instituo hæredem universalem omnium bonorum meorum Alamandam filiam meam majorem; et Guizetam aliam filiam meam instituo mihi hæredem in ccc. marchas argenti, et tam ipsam, quam omnes alios liberos meos, quos hæredes universales non institui, contentos esse volo de his quæ reliqui eis, vel relinquam in hoc testamento. Item si dicta uxor mea, posthumum, vel posthumam pepererit mihi, et hæres meus fuerit institutus, Alamandam filiam meam majorem hæredem in ccc. marchis argenti tantum, et in hoc casu volo quod Guiza filia mea sit contenta cc. marchis argenti, et in his tantum mihi hæredem instituo. Item, si uxor mea D. Guillelma posthumum mihi pepererit, et infra pupillarem ætatem, vel postea quandocumque sine liberis decesserit, substituo ei alium posthumum, qui esset primò natus post illum, si viveret. Si verò posthumus secundus decesserit in pupillari ætate, vel postea quandocumque sine liberis, substituo ei sequentem masculum posthumum si viveret: et sic de singulis posthumis masculis sequentibus facio substitutionem. Si verò aliquis de sequentibus posthumis decederet sine liberis infra pupillarem ætatem, vel postea quandocumque, substituo ei illum posthumum qui esset hæres meus universalis. Item si Alamanda filia mea erit mihi hæres universalis, et decesserit infra pupillarem ætatem, vel postea quandocumque sine liberis, substituo ei Guizetam filiam meam si superesset, et non intrasset religionem: si verò superstes non esset, vel intrasset religionem, substituo ei primam posthumam, si qua esset, vel sequentes posthumas, sicut gradatim essent primogenitæ. Si verò nullæ posthumæ essent, substituo ei Raynonem fratrem meum, si viveret, et religionem non intrasset. Si verò superstes non esset, et religionem intrasset, substituo ei Ramundum Gaucelinum fratrem meum, si superesset et religionem non intrasset. Item liberis meis natis et nascituris, do tutricem D. Guillelmam uxorem meam, volens et mandans, quod ipsa administret cum consilio D. Ramundi Gaucelini, et Ramundi Centol militis, et Stephani de Codolis civis Nemausensis. Gardiatores eorum quæ legavi pro anima mea, et custodes tam meorum liberorum quam totius terræ meæ facio et ordino D. episcopum Uticensem, et D. Ramundum Gaucelinum, avunculum meum, etc. Actum fuit hoc testamentum apud Uceciam, in turri staris dicti D. Heliziarii: testes rogati affuerunt, Petrus Lamberti, magister Stephanus Alberti, jurisperiti, P. Guaphorrus, R. Pascal, Stephanus de Codolis, Bernardus de Taberniaco presbyter,

Joannes Gauterius, R. Centol miles, Gervasius Delcalador miles, Ruemnon Bernardus de Monteclaro, Hugo Ramundi, et ego Bernardus de Carlacio notarius nobilium virorum D. Heliziarii et D. Decani Uceliæ dominorum, qui rogatus, etc.

XCIII.

Extrait de diverses chartes.

(ANN. 1254 [1].)

Ludovicus D. regis Francorum illustris primogenitus, senescallo Bellicadri, salutem. Cum Guillelmus de Andusia, filius Petri Bremundi militis de terra Erisdii, quam D. noster quondam contulit Petro prædicto, qui a carissima amita nostra nobili muliere J. comitissa Pictaviæ et Tolosæ, per quamdam compositionem in ipsum factam, ab eisdem Petro et Guillelmo abjudicata est, prænominato Guillelmo, fidelitatem D. patri nostro fecerit, vobis mandamus quatenus dictam terram deliberetis Guillelmo prædicto, salvo jure prædicti D. patris nostri, et alieno. Actum Parisius, anno Domini MCCLIV. die Lunæ post Trinitatem.

Ludovicus D. G. Francorum rex, universis etc. [2] Cum olim Petrus Bermundi dominus tunc de Salve, donasset monialibus de Fontibus propè Alestum Cisterensis ordinis, decimam partem pedagii de Rocha, donec eisdem redditus assignasset, qui ad victum perpetuo VII. personarum sufficerent; et nos propter hoc x. libr. Tur. dari eisdem, quamdiu nobis placeret, annis singulis mandassemus; intellecto demum, quod dicta eis assignatio non sufficeret, ipsis XXX. libr. Tur. in perpetuum assignavimus in pedagio nostro Alesti, quas ipsis sine dificultate singulis annis in nativitate S. Joannis Baptistæ, à senescallo nostro Bellicadri persolvi volumus et mandamus : in cujus, etc. Actum apud Nemausum, anno Domini MCCLIV. mense Augusto.

Noverint, etc. [3] quod anno D. I. MCCLIV. kal. Novembr. Nos R. Gaucelini D. Lunelli, sub debito fidelitatis quod D. nostro comiti Pict. et Tol. fecimus, testificamur et dicimus, sub præsentium testimonio, videlicet quod tempore quo pro dicto D. nostro comite, cujus tunc tenebamus senescalliam in partibus Venaissinis, recepimus Pontem-Sorgiæ, habuimus cum universitate tam militum quam proborum hominum dicti loci, et specialiter cum matre Guill. Augerii et Ysnardi Augerii, et cum ipso Ysnardo Augerio præsentibus, conventiones hujusmodi. Videlicet quod dicta universitas et singuli de ea debuerunt, et tenere et habere pacificè et quietè, omnia bona et jura quæ habebant in tota jurisdictione et districtu dicti Pontis-Sorgiæ, etc. In cujus rei testimonium, etc.

[1] Mss. Colbert, n. 2269. et 2670.
[2] Ibid.
[3] Thr. des ch. Toulouse, sac. 5. n. 71.

XCIV.

Ordonances du roi S. Louis en faveur des habitans de Beaucaire et de Nismes, pour l'assemblée des trois Etats de la senéchaussée, l'usage du droit écrit, etc.

(ANN. 1254 [1].)

Ludovicus D. G. Francorum rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Visis petitionibus et discussis, quas fideles nostri milites et burgenses Belliquadri nobis obtulerunt, super variis gravaminibus quæ per ballivos nostros sibi asserunt irrogari; quieti eorum et paci benignitate regia providentes, ea cassavimus quæ per ballivorum abusum usurpata concepimus, et ad gratiæ cumulum amplioris, nonnulla quæ temporis antiquissimi consuetudo firmaverat, in statum reduximus meliorem. Intelleximus siquidem, quod in curia nostra Belliquadri diebus singulis quibus judicia ventilantur, ex usu veteri pignora redduntur à partibus, et aliqua quantitate pecuniæ reddita redimuntur, quo sit ut nocens et innocens equis subdantur oneribus expensarum ; sed et causa finita, solvit qui succubuerit nostræ curiæ tertiam partem litis, seu æstimationem ejusdem. Hæc igitur in melius reformantes, decrevimus et mandavimus, ex nunc in litis initio contestatæ, ab utraque parte reddi curiæ pignora quæ valeant decimam litis partem, et sic recepta pignora, partibus, si petierint, recredantur; nec in toto processu negotii levetur aliquid à curia pro expensis, sed negotio, vel sententia vel transactione deciso, pars decima solvatur curiæ ab eo qui succubuerit per sententiam, et à victore nihil penitus exigatur. Et si transactum fuerit, det decimam pars utraque, pro rata quantitatis vel æstimationis in qua à sua intentione ceciderit; hæc vel illa. In debitis verò, de quibus controversia non referentur, si forsan curia præceptum dare voluerit debitori, de persolvendo debito infra diem, pœnam tertii, vel aliam majorem aut minorem in præcepto non

[1] Mss. Colbert, n. 2669.

ponat ; sed si debitor die per curiam sibi dicta non solverit, per captionem bonorum solvere compellatur. Sane ut rebus suis uti liberius eisdem liceat, firmiter inhibemus, ne senescalli nostri pro suæ voluntatis arbitrio, bladi, vel vini, vel aliarum rerum venalium ipsis faciant interdictum ; quin ea eis liceat exportare, vel exportare volentibus vendere : hac tamen moderatione subintellecta, ut arma nullo tempore Sarracenis, vel victulia, dum guerram cum Christianis habuerint, sed nec quibuscumque nobiscum guerram habentibus liceat exportare. Si tamem causa urgens institerit, propter quam videatur interdictum hujusmodi faciendum, congreget senescallus consilium non suspectum, in quo sint aliqui de prælatis, baronibus, militibus et hominibus bonarum villarum ; cum quorum consilio dictum faciat interdictum : et semel factum, absque consilio consimili non dissolvat ; nec interdicto durante, prece vel pretio, cuiquam faciat gratiam specialem. Hæc autem quem circa pignora et sportulas curiæ nostræ apud Belliquadrum, et pœnas pecuniarias, et interdicta rerum venalium supra statuimus, ad curias nostras senescallarium nostrarum Belliquadri et Carcassonæ extendi volumus, et per eas firmiter observari. Quia verò sub nostri prætextu servitii, prout dicunt, quidam à communibus collectis sibi in castro Belliquadri immunitatem vindicant, in damnum et præjudicium aliorum, declaramus immunes esse à talliis vicarium et judicem curiæ Belliquadri, et notarium quem specialiter suo servitio curia deputabit. Alias verò personas immunes non facimus, nec à nostris ballivis fieri volumus. Si qui tamen immunitatem habent de jure vel de consuetudine approbata, jus suum eis salvum volumus remanere. Vicarium et judicem castri Belliquadri jurare volumus secundum jus et bonos usus justitiam omnibus exhibere. Ad dirimendas autem questiones de plano et sine figura judicii, quæ incidunt infra castrum, de stillicidiis, et parietum oneribus, fenestris, et avannis, et similibus quæstionibus frequenter contigentibus inter habentes domos contiguas, vel vicinas, volumus, secundum quod petierunt, duos lathomos, quos ipsi magistrum lapidum appellant, juratos constitui, sicut fuisse dicunt longis temporibus observatum. Porro quod postularunt, ut nullus captus detineatur à curia, qui velit, vel valeat idoneè satisdare, ipsis benignè duximus indulgendum, nisi tamen enormitas criminis hoc requirat; *quo casu, jura scripta quibus utuntur ab antiquo volumus observari :* non quod eorum obliget nos autoritas, seu adstringat ; sed quia mores eorum in hac parte ad præsens non duximus immutandas. Demum cum pro pascuario animalium suorum in tenemento Belliquadri ovem reddant tricesimam, alia extranea in eidem territorium introduci, pascendi causa, districtius inhibemus. Quod ut ratum et stabile permaneat, præsentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud S. Egidium, anno D. MCCLIV. mense Julio.

Ludovicus D. G. Francorum rex, universis, etc. Devotionis civium Nemausensium, quam ad nos et gentes nostras, prout ex testimonio plurimum intelleximus habuerunt, non immemores, petitiones ipsorum audivimus, et quantum ad præsens honestè potuimus, favorem eisdem præbuimus et assensum. Bannerios igitur qui ad cohibenda damna quæ in bladis, fructibus vinearum, pratorum et hortorum, à curia nostra Nemausi ponuntur, à dictis civibus eligi, et nostræ curiæ Nemausi præsentari permittimus, instituendos à dicta curia; nec ex hac nostra permissione, jus aliquod civibus dictis damus ; sed quamdiu nobis placuerit sic volumus observari. Bannum verò præconisatum, juxta morem, circa vinearum, hortorum, et segetum aut aliorum fructuum vastatores teneri volumus, et sine magno consilio non dissolvi, nec cuiquam personæ curiali vel alteri gratiam fieri specialem. Cives autem Nemausi occasione debiti cujuslibet capi, vel captos detineri vetamus; si velint et valeant idoneè satisdare, nec criminis hoc requirat enormitas ; *quo casu, jura scripta quibus hactenus usi sunt volumus observari.* Ut verò rebus suis liberius uti valeant, ballivis nostris majoribus et minoribus inhibemus, ne vini, aut bladi, aut aliarum rerum venalium passim, et pro suæ voluntatis arbitrio, eis faciant interdictum, quominus ea eisdem civibus liceat exportare, vel exportare volentibus alienare ; nisi evidens causa et urgens emerserit, propter quam fieri debeat interdictum : quo casu, fiat celebri et maturo consilio, nec factum cum consilio sine consilio dissolvatur, nec eo durante fiat personæ cuilibet, prece, vel pretio seu amore, gratia specialis. Vicarios sanè curiæ Nemausensis jurare volumus, coram bonis et honestis personis, jus reddere majoribus et minoribus civibus, et extraneis, secundum jura, et civitatis usus et consuetudines approbatas. A collectis autem communibus vicarium, judicem et notarium servitio curiæ deputatum, immunes esse volumus : de aliis verò nihil statuimus, sed cuique circa immunitatem hujusmodi jus suum volumus conservari. Judicem verò et notarium, quamdiu nobis placuerit, annales esse volumus, et juratos. Porro inquisitiones, quæ secundum terræ

morem in criminibus fiunt, per judices juratos mandamus fieri, et emendas quas judicaverint levari, mandamus, nisi fuerint appellatione suspensæ. Sed et si quis oblato per curiam sibi judicio, forte timens sententiam, emendam curiæ obtulerit, eam recipere poterit, cum consilio judicis, vicarius, si crediderit competentem; alioquin judicet de emenda. Caveant tamen sibi, tam judex quam vicarius, ne minis aut terroribus, aut machinationibus callidis quemquam clam et palam ad hujusmodi emendam præstandam inducant, hoc enim omnibus tam ballivis quam judicibus districtius inhibemus. Quod ut ratum et stabile permaneat, præsentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud Nemausum, anno D. MCCLIV. mense Augusto.

Consimiles litteras habent milites de Nemauso.

XCV.

Ligue entre Amalric vicomte de Narbonne, et les habitans de Montpellier.

(ANN. 1254 [1].)

Noverint, etc. quod nos Amalricus D. G. vicecomes et dominus Narbonæ, habita deliberatione super his et consilio diligenti, non seducti, etc. per nos et per omnes successores nostros futuros dominos Narbonæ, promittimus et corporaliter juramus super sancta Dei evangelia, vobis consulibus Montispessuli, videlicet Petro Falvarie, Raymundo de Salzeto, etc. Et vobis syndicis Montispessuli videlicet Petro de Lunello, et Bernardo de Vertilio syndicis universitatis Montispessuli, vobis dictis consulibus et Syndicis, pro vobis et successoribus vestris, et pro tota universitate Montispessuli, recipientibus, etc. quod nos Amalricus guerram faciemus omnibus opponentibus se vobis dictis consulibus, syndicis, vel universitati, exceptis illustrissimis rege Franciæ et fratribus suis, et rege Castilliæ; et ad admonitionem vestrûm consulum et syndicorum, et successorum vestrorum guerram nos dicti Amalricus faciemus omnibus hominibus supradictis exceptis, et villam Montispessuli in ipsa persona cum comitibus nostris, et ad honorem vestrum et utilitatem dictæ universitatis, et vestrum consulum et syndicorum, et vestrorum successorum intrabimus, et in deffensione dictæ villæ, et jurium ipsius, et universorum et singulorum, et jurium et rerum eorumdem fideliter et viriliter nos habebimus. Item quod vos consules, et syndicos, et successores vestros, et universitatem Montispessuli, et singulos ipsius universitatis, et eorum bona et res protegemus et defendemus; promittentes etiam vobis præfatis consulibus, etc. quod si contingeret nobiscum habere cc. arbalistarios curabimus et fieri faciemus ab eisdem idem sacramentum, quod nos vobis fecimus, et superius continetur; in hoc totum compleri faciemus et fieri curabimus ad admonitionem vestri consulum et syndicorum prædictorum, et successorum vestrorum; et ista omnia observare et complere pro dicto D. Amalrico, mandato et voluntate ipsius; juraverunt isti milites et alii subsequentes, videlicet Pontius de Redorta, Arnaldus de Botenaco, Bernardus de sancto Stephano, Raymundus de Lacu, Berengarius de Saltan, P. Boverii vicarius Narbonensis, Guill. Raymundi de Montepessulano, Amelius, P. Willelmi de Montepessulo, Berengarius Arnaldi, Imbertus de Stabulo, et Guillelmus Alairos. Et nos consules Montispessuli, omnes et singuli, et syndici superius nominati, convocatis consiliariis nostris et consulibus officiorum ad sonitum, more solito campanarum, ipsisque in domo consulum congregatis, et eorumdem omnium habito consilio et assensu, pro nobis; ut consules et syndici: etc. promitimus vobis D. Amalrico D. G. vicecomiti et D. Narbonæ, solemniter stipulanti, quod dabimus militibus et balistariis quos vobiscum adducetis stipendia infra scripta; videlicet cuilibet ex militibus ad equum armatum ducentibus, VI. sol. Melgor. pro singulis diebus, et cuilibet ex balistariis ad equum IV. sol. Melgor. similiter pro singulis diebus, et vobis D. Amalrico pro vestra propria persona sumptus et stipendia quos et quæ fuerint arbitrati D. B. de Vallaugerio episcopus Biterrensis, vel ipso carente à dicto suo episcopatu, præpositus Magalonensis qui pro tempore erit, tam præsens, quam futurus præpositus successor ejus et Raymundus de Lacu miles, et Ermengarius de Podio jurisperitus, et Guillelmus de Cresolis, et Guido de Capite-Porci jurisconsultus, alius vel alii, in locum defuncti vel defunctorum subrogetur, per consules qui pro tempore erunt, et idem observetur et observari debeat, si accideret Raymundum de Lacu, vel Ermengarium de Podio decedere; scilicet quod D. Amalricus, vel successor ejus alium vel alios loco defuncti vel defunctorum substituat; et hæc fiant toties quoties alter subrogatorum decederet. Et si fortè accideret, quod vos D. Almarice alibi guerram faceretis, tum ad admo-

[1] Mss. d'Aubays, n. 82.

nitionem nostri consulum et syndicorum prædictorum, vel successorum nostrorum pro universitate dictæ villæ, opponentibus se dictæ universitati, quod dabimus et dare tenemur, nos dicti consules, etc. vobis dicto D. Amalrico sumptus et stipendia quos et quæ dictus D. episcopus, etc. fuerint arbitrati. Adhuc promittimus vobis D. Amalrico, quod pacem, compositionem, neque treugam non faciemus cum aliquo post motam guerram, nisi vos, et complices vestri essetis in eadem pace, et compositione sive treuga; et quod similiter vos D. Amalrice dictæ pacis, seu compositionis, sive treugæ tractatui interressetis, et hoc juramus vobis sæpe dicto D. Amalrico et successoribus vestris, pro vobis vestrisque militibus et coadjutoribus recipientibus. Item promittimus vobis, D. Amalrico, ut consules et syndici, per nos et successores nostros consules et syndicos Montispessuli, quod vos et successores vestros, et complices vestros, et bona vestra, et res protegemus et deffendemus, quamdiu vos et vestri eritis in Montepessulano; et quod ad cognitionem dictorum v. à partibus ad arbitrandum; ut dictum est, electorum sive subrogatorum, faciemus reveudam et restitutionem equorum seu equitaturarum qui vel quæ amitterentur pro facto guerræ, ut dictum est, faciendæ, quæ omnia observare promittimus, etc. Item nos Amalricus volumus cunctis fieri manifestum, quod ubi superius vos præfati consules et syndici dicitis, quod pacem, compositionem sive treugam non facietis cum aliquo post motam guerram, nisi nos et complices nostri essemus in eadem pace, seu compositione eadem, et in eadem treuga; nos versa vice idem intelligimus et observare promittimus, etc. Acta sunt hæc omnia supradicta et singula, et a partibus laudata et confirmata, anno D. I. MCCLIV. scilicet VIII. kal. Novembris, in præsentia et testimonio prædictorum militum et aliorum Narbonensium curatorum, et Petri Bonifacii civis Montispessuli, Raymundi de Conchis majoris, Guillelmi de Crozolis, Petri Luciani, Stephani Civate, Guillelmi Raymundi, Bernardi Ricardi, Berengarii de Conchis, Raymundi de Conchis, etc. et consulum maris, videlicet Stephani de Candellanicis, et Guillelmi Valleta, etc.

XCVI.

Restitution du consulat de Nismes.

(ANN. 1254 [1].)

Notum sit, etc. quod anno Domini MCCLIV. mense Novembr. nos Philippus D. G. Aquensis archiepiscopus, frater Pontius de S. Ægidio, de ordine fratrum Prædicatorum, et frater Guilhermus Roberti de Bellicadro de ordine fratrum Minorum, et Guido Fulcodii, exequi cupientes injunctum nobis à serenissimo D. nostro Ludovico D. G. Francorum rege mandatum, de restitutionibus faciendis, eorum quæ ipsum in senescaliis Bellicadri et Carcassonæ possidere cognoscimus injustè possidere, Nemausum venimus, et multis super his conquerentibus, ea de quibus nobis ad plenum constat, secundum Deum et mediante justitia, duximus terminanda. Petierunt igitur consules civitatis Nemausi, consulatum in eum statum reduci, in quo erat tempore quo D. rex primus habuit terram istam, et fuit usque ad tempus Petri de Attiis senescalli Bellicadri, Bernardi de Quintilio vicarii Nemausi, qui senescallus et vicarius, prout dicunt, mutaverunt formam electionis consulum, ante longis temporibus observatam, et libertatem eligendi dictis consulibus abstulerunt. Nos verò, super his veritate fideliter inquisita, decernimus hanc formam, et tempore comitum, et tempore D. regis in civitate Nemausi præmodum observatam, usque ad tempora senescalli et vicarii prædictorum; quod consules unius anni, imminenti electione consulum futurorum, suos consiliarios congregabant, etc. Quia cum id contra justitiam et inordinate factum esse cognoscimus, dictos consules, et per ipsos civitatem et cives restituendos esse decernimus, et restituimus in possessionem electionis liberæ, secundum formam superius annotatam, salvo D. regis in omnibus beneplacito. Acta et recitata sunt hæc Nemausi, in aula D. regis, anno D. MCCLIV. VIII. kal. Decembris, præsentibus testibus domino Raymundo D. G. episcopo Nemausensi, etc.

1 Hôtel de ville de Nismes.

XCVII.

Ordonnance d'Alfonse comte de Toulouse, touchant l'administration de la justice dans ses états.

(VERS L'AN 1254 [1].)

Jurabunt senescalli et bajuli D. comitis, quod erunt ei fideles, ac in officio sibi commisso, nulla acceptione habita personarum, fideliter se habebunt, jus unicuique pro sua scientia et possibilitate reddendo. Item quod nullum donum recipient à quocumque sibi subjecto, seu aliqua occasione sui officii, nisi esculentum vel poculentum quod infra dies proximos prodigatur, et quæ jus permittit; exceptis stipendiis à domino communiæ designatis. per se, uxorem suam, filios suos aut familiam; et si ipsos invenerint accepisse, pro possibilitate sua, bona fide, recepta restitui procurabunt. Item jurabunt omnia quæ in constitutione quæ sequitur continetur.

Hæc erit forma tradendi ballivias et præposituras D. comitis, et terram ipsius adcescandi. Videlicet quod præpositi et bajuli minores non possint levare emendam pro delicto quocumque, seu causa, donec prius à senescallo, seu judice suo, in assidia emenda fuerit judicata. Item quilibet senescallus, præpositus et bajulus, post eorum administrationem finitam, debet in loco suæ bajuliæ unius mensis spatio remanere; ut si contra ipsum, vel suos allocatos, dicere voluerint, ab ipso aliquid extorsisse, juri pareat; et si culpabilis inventus fuerit, emendare cogatur; sin autem, liberetur: et si aliquam aliam quærimoniam proponere voluerint, juxta culpæ qualitatem et modum, à judice puniatur, et in assisiis totum istud publicetur. Item illi qui recipiunt bajuliam habeant III. vel IV. nuntios, qui eorum exequantur mandata, quorum nomina habeant senescalli; et si alius ab illis certis nuntiis inventus fuerit mandata faciens, capiatur, et sibi non credatur vel pareatur; et omnia ista dicantur publicè in assisiis; et sic fiat de senescallo qui per mensem post administrationem finitam ibidem debeat commorari, et juri parere sicut de præpositis et bajulis minoribus superius est relatum; et hoc debent jurare in institutione sui. Et si habeant legitimum impedimentum, quod non possint morari post suam administrationem poterunt dimittere loco sui idoneum procuratorem, et eo tempore quo remanseritis, habeat solum medietatem stipendiorum suorum, illorum quæ habebat tempore suæ administrationis, et non plus. De appellationibus quæ ad curiam D. comitis defferuntur, fiat commissio in illa terra in qua lata est sententia. Item quod à consulibus Tolosæ appelletur ad vicarium D. comitis, et quod judex curiæ vicarii cognoscat de omnibus illis appellationibus autoritate vicarii. Item quod à sententiis D. vicarii appelletur ad senescallum, et quod judex qui continue est cum senescallo Tolosæ, cognoscat de illis appellationibus, autoritate senescalli. Item quod à sententiis latis à singulis judicibus, qui habent speciales judicaturas, appelletur ad senescallum in cujus senescallia sunt constituti, et de illis appellationibus cognoscat judex senescalli. Item quod à judicibus senescalli nomine D. comitis constitutis, appelletur ad senescallum, nisi cum consilio suo lata fuerit sententia, et quod senescallus tunc committat causam appellationis bonis personis non suspectis. Item quod à sententiis latis per senescallum, tam in principalibus causis quam in causis appellationum, vel per judices quibus ipsius senescalli causas commiserint, ad D. comitem appelletur. Item, quod judex appellationis, quantum poterit, et sibi videbitur expedire, sine manifesta juris offensa, abbreviet causam appellationis, et quod ad requisitionem appellati citet appellantem, vel contumaciter absentem, et quod possit ei statuere terminum competentem ad prosecutionem appellationis, sicut ei juxta quantitatem causæ videbitur faciendum. Item, quod appellatione pendente, nihil innovetur; et si fuerit innovatum, incontinenti per judicem appellationis ad statum pristinum reducatur. De judicibus, quod non instituantur per senescallum, sed per D. comitem, vel per aliquem nomine ipsius. Item, quod judices nihil percipiant à litigatoribus, nec ratione compromissi expensas exigant, quando continget litigatores se exponere arbitrio eorumdem. Item, quod senescallus, judices, et ballivi regant terram secundum jura, et consuetudines et usus patriæ ut condemnationes fiant in maleficiis per sententiam, non ex sola voluntate, nec super iis, præcipuè in arduis negotiis, præter consensum D. comitis facile procedatur ad viam compositionis cum curia faciendæ, quia tunc imminet periculum, et dominio comitis, et condemnandis. Si fiat compositio, fiat cum testimonio jurisperitorum. Item, ut moderate condemnationem faciant. Item, ut pœnæ corporales in pecuniarias non convertantur, vel commutentur. Item, excessus senescalli, judicum, ballivorum, et omnium officialium, juxta qualitatem culpæ, veritate comperta, puniantur

[1] Mss. de feu M. Foucaud, cons. d'état, n. 113.

publicè, ut exemplo illorum alii corrigantur: non enim sufficit sola restitutio illicitè receptorum. Item, ut omnibus sint communes in redditione justitiæ, et non dehonestent milites et alios bonos viros verbis contumeliosis, et quod benigne audiant omnes conquerentes. Item, ut non supponant facile homines quæstionibus et tormentis; nisi quod, si debeant, sententialiter fuerit pronunciatum. Item, ut homines non detineantur capti, qui parati fuerint satis dare, nisi qualitas criminis hoc requirat. Item, ut conquerentes, qui ad præsentiam D. comitis attendunt, non molestentur propter hoc, vel graventur. Item, de guidagiis, quod non concedantur, et quod pecunia propter hoc extorta restituatur. Item, ne balliviæ vendantur illis qui habent vadia à D. comite. Item, ut terræ et vineæ D. comitis tradantur ad certum redditum, sicut melius poterit fieri ad utilitatem D. comitis. Requirantur senescalli ut ipsi debeant diligenter investigare quid magis expediet D. comiti, vendere bajulias generaliter, aut specialiter, et quod supradicti emptores balliviarum teneantur jurare, sicut primi; et quod scient quantitatem venditionum quam facit primus emptor. Item, quod aliquis senescallus non vendat ballivias D. comitis filiis suis, vel fratribus, vel cognatis. Item, ne senescallus, aut inferiores ballivi, vel judices, in causis aut negotiis quibuscumque, subditos locorum mutatione fatigent, sine causa rationabili; et singuli audientur in loco ubi ordinariè consueverunt audiri, ne gravati laboribus et expensis, cogantur cedere juri suo. Item, quod ex causa necessaria tantum, mandent cavalcatas, non propter pecuniam extorquendam: et volentes facere cavalcatam in propria persona, non compellant ad eam redimendam, data pecunia. Item, quod nullus compellatur solvere debitum Judæis, et quicumque Judæum suum sub alterius dominio invenerit, eum capere possit, tamquam proprium servum; nonobstante quod moram diuturnam sub alterius dominio traxerit. Item, quod christianis non solvantur usuræ: usura autem intelligitur, quidquid recipitur ultra sortem. Item, provideatur ne occasione mandati D. senescalli, se intromittant de iis quæ non sunt suæ jurisdictionis, ne aliquid attemptent in præjudicium juris alieni.

Cette ordonnance se trouve sans autre commencement et sans date, à la fin d'un manuscrit de feu M. Foucaud conseiller d'Etat, qui est un cartulaire de la fin du XIII. siécle, contenant les coûtumes de Toulouse: un commentaire sur ces coûtumes, divers actes qui regardent les comtes et la ville de Toulouse, etc. Elle est à la suite de la fameuse ordonnance[1] *du roi S. Louis du mois de Decembre 1254. et comme plusieurs articles de ces deux Ordonnances sont conformes, il est fort vrai-semblable que celle de saint Louis ayant été dressée principalement pour les deux sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, le comte Alfonse son frere, fit publier vers le même tems une ordonnance à peu près semblable, dans la sénéchaussée de Toulouse et dans le reste de ses domaines, pour y corriger les mêmes abus qui s'y étoient glissés dans l'administration de la justice.*

XCVIII.

Actes touchant les differends qui s'étoient élevés entre Alfonse comte de Toulouse, et les habitans de cette ville.

(ANN. 1255 [2].)

Noverint, etc. quod prudentes viri mag. Guillelmus Rolandi canonicus Parisiensis, et Philippus de Aqua-bona miles, ad partes Tolosanas à D. Alfonso illustri comite Pictaviæ et Tolosæ, super magnis et arduis negotiis destinati, statum terræ ad communem utilitatem in melius reformare volentes, et jura D. comitis conservare illæsa; consulibus Tolosæ plures articulos amicabiliter proposuerunt, ex parte D. comitis. in quibus et æquitas lædi, et juribus D. comitis detrahi videbatur: postulantes nomine D. comitis, dictos articulos emendari, nisi aliquod rationabile proponere vellent, propter quod ipsi deberent desistere à postulatione prædicta. Et ut deliberandi haberent copiam pleniorem, in scriptis dictos eis articulos tradiderunt. Ad hæc prædicti consules, deliberatione præhabita, ad singulos articulos responderunt, paucos ex eis admittentes, et pro majori parte super majoribus et carioribus articulis, monitis eorum condescendere noluerunt: prætendentes excusationes suas, per libertates et consuetudines suas sic obtinuisse temporibus retroactis. Sane post diversas et varias altercationes, præfati nuntii D. comitis manifestis rationibus adhærentes, etc. Tandem sæpedicti consules habito consilio, et satis prolixa deliberatione præcedenti, finaliter responderunt, quod nihil super prædictis articulis immutarent, nec, quantum in eis erat, permitterent immutari, nec responsiones suas in scriptis traderent, nec cognitioni

1 V. Lauriere ordon. tom. 1. p. 65. et seq.
2 Thr. des ch. sac. 4. n. 15.

seu consilio alicujus super prædictis se committerent, nec etiam super iis coram aliquo disputarent, nec consuetudines ostendere voluerunt, etc. Ad sui excusationem proponentes, quod cum D. comitem ad partes istas venire contingeret, coram ipso rationes suas proponent, et ipsum affectuose rogabunt, ut omnes consuetudines quas habent super prædictis articulis, et aliis eis confirmet, et etiam ampliores concedat. In cujus rei testimonium, venerabiles patres D. episcopus Tolosæ, et episcopus Coseranensis, etc. Et nobiles viri Sicardus Alemanni, Poncius Astoaudi, etc. præsentes litteras fecerunt sigillorum suorum munimine roborari. Acta fuerunt hæc Tolosæ, anno D. MCCLV.

Noverint, etc. [1] quod cum anno D. MCCLV. III. non. Junii, ad requisitionem et preces venerabilium consulum Tolosæ, in domo communi ejusdem civitatis multi boni viri convenissent, videlicet venerabilis pater D. episcopus Tolosanus, et DD. S. Saturnini et Sorecinii abbates, et D. præpositus S. Stephani, et DD. inquisitores novi Tolosæ, et D. prior Prædicatorum, et plures alii religiosi viri, et D. senescallus Tolosæ, et D. Sicardus Alamanni, et D. Poncius Astoaudi, et nos N. Coseranensis episcopus cum eisdem, ex parte prædictorum consulum et communitatis Tolosæ coram prædictis personis fuerunt plura proposita, ad deffendendas consuetudines Tolosæ; demum post multas allegationes et varias rationes, ex parte memoratorum consulum fuit humiliter requisitum, ut prænominatæ personæ, qui ob reverentiam illorum convenerant, personaliter sine dilatione accederent ad D. mag. Guill. Rollandi, et D. Philippum de Aqua-bona militem, gerentes vices D. comitis Tolosæ, pro ipsis consulibus, et pro aliis Tolosæ taliter responsuri, quod ipsi et civitas Tolosæ bonas habebat consuetudines, et longævas, concessas et obtentas successive à pluribus dominis Tolosæ, quas volebant sine diminutione et immutatione tenere, sicut consueverant, et servare; sperantes, et firmiter confidentes, quod D. comes Tolosæ in adventu suo, super his et pluribus aliis audiet et exaudiet eorum supplicationem et preces, et propter hoc nolebant prædictas consuetudines coram aliquibus personis in quæstionem seu disputationem deducere, neque super eisdem consuetudinibus volebant subire cognitionem seu arbitrium prædictorum D. episcopi Tolosani, et Sicardi Alamanni, et Poncii Astoaudi, vel quorumlibet aliorum: sed quod, ut tangebatur super præmissis ex parte prædictorum mag. Guill. Rollandi, et D. Philippi fuerat præsentatum; supplicabant tamen multipliciter, et rogabant, ut prædicti DD. gerentes vices illustris comitis Tolosæ, vellent tenere civitatem, et terram, et servare in bona pace et statu tranquillo, et tantum facere eadem hora, per easdem personas quæ convenerant: eorum responsio fuit facta in castro Narbonensi, specialiter tamen per os D. Poncii Astoaudi. Qua responsione facta, provide et.... patienter audita, prædictus mag. Guill. Rolandus, deliberatione seorsum habita cum D. episcopo Tolosano, et quibusdam aliis, secundum quod tantum temporis sibi visum fuit, affectuosis verbis coram omnibus proposuit diligenter, quod D. comes Pict. et Tol. pacem et bonum commune civitatis Tolosæ et terræ volebat, et jura minorum et majorum, universorum et singulorum conservare volebat, et intendebat. Dicebat tamen, quod ad hoc et propter hoc ipse et D. Phil. de Aqua-bona ad partes Tolosæ fuerant destinati, et multa alia proponebat, quæ faciebant ad honorem et laudem D. comitis Tolosæ. Præterea idem magister, si bene recolimus, ex animo proponebat, quod super omnibus articulis quos proposuerat consulibus Tolosæ, quid super illis deberet fieri staret cognitioni prædictorum D. episcopi Tolosæ, et Sicardi Alamanni, et Poncii Astoaudi, vel aliquorum aliorum bonorum virorum. Præmissa offerebat prædictus mag. pro se et D. Phil. de Aqua-bona, nuntiis D. comitis Tolosæ; nihilominus proponendo et allegando quam plura in excusationem sui, et D. comitis Tolosæ, contra consuetudines Tolosæ, requirendo instanter à prælatis, et quibusdam aliis ibidem præsentibus, super præmissis testimonium litterarum. Et quia nos N. episcopus Coseranensis, omnibus tractatibus et processibus habitis antea super eodem negotio.... personaliter non interfuisse; sed tantum interfuimus his quæ ultima die, sicut præmissum est, tractata fuerunt, etc. Verum tamen ad cautelam... pro memoriali ultimi processus habiti coram nobis... præsens scriptum sigillo nostro duximus sigillandum, etc.

[1] Ibid. sac 9. n. 49.

XCIX.

Sentence du sénéchal de Carcassonne, contre le comte de Foix.

(ANN. 1255 [1].)

In N. D. N. J. C. amen. Noverint, etc. quod discordia erat inter excellentissimum D. regem

[1] Archiv. du domaine de Carcassonne.

Franciæ, et gentes suas ex una parte, et nobilem virum D. R. D. G. comitem Fuxensem ex altera, super majoribus justitiis castri de Podio-Nauterio. Asserebat siquidem dictus comes, coram nobis P. de Autolio milite, senescallo Carcassonæ et Biterris, quod justitiæ de morte hominis dicti castri, solebant ad vicecomitem Carcassonæ pertinere, et postquam D. rex istam terram adquisivit, ad ipsum D. regem pertinuerunt et ad ipsum D. comitem, nec pertinent, sicut D. regi pertinebant, ratione assisiæ sive assignationis in dicto castro, ex parte D. regis D. Rogerio-Bernardi patri suo quondam factæ: quibus majoribus justitiis asserebat prædictum D. comitem patrem suum et seipsum usos fuisse, et eos usque nunc possedisse. Confitebatur tamen se ex dono D. regis habere, et ab ipso tenere, quidquid habet in castro supradicto. Verùm, quod nos senescallus prædictus dubitabamus de prædictis, nec credebamus, quia nobis significatum fuerat quod majores justitiæ dicti castri D. regi pertinebant, et eas D. rex sicut dominus superior semper possederat, post adquisitionem hujus terræ, et nunc possidebat vel quasi, et pro jure tam D. regis conservando, quam D. comitis supradicti, inde inquisivimus veritatem, cum personis nobis nominatis tam ex parte D. comitis, quam ab aliis plurimis fide dignis. Facta itaque diligenti inquisitione, et bonorum virorum consilio, diligenter visis et intellectis universis et singulis in processu ipsius inquisitionis contentis, die præsenti prædicto D. comiti assignata, et Bernardo de Solario vicario ejus in Carcassona, ab ipso procuratore ad hoc constituto coram nobis ad sententiam audiendam, assidentibus nobis sapientibus viris jure peritis D. R. Dei gratia abbate sancti Affrodisii Biterrensis, D. Petro Veziano sacrista ejusdem ecclesiæ, D. Guillelmo de Banneriis judice Biterris D. regis, et magistro Poncio de Quadraginta, nec non nobilibus viris D. Philippo de Monteforti, et D. Petro de Serva-scriptoris, coram positis sacrosanctis, et dicto procuratore coram nobis constituto, Deum præ oculis habentes, sine acceptione personarum, diffinitive pronunciamus per dictum D. comitem Fuxensem non possidere, vel quasi, majores justitias dicti castri de Podio-Nauterio, scilicet de morte hominis, vel de homicidiis, vel de bonis commissis hæreticorum, vel etiam faiditorum, qui inter majores justitias reputantur, nec esse in possessione eorum; imo D. regem Franciæ habere possessionem, vel quia, prædictarum majorum justitiarum in prædicto castro de Podio-Nauterio, et pertinentiis ejus, sicut dominum superiorem sententialiter judicamus. Lata fuit hæc sententia in publica assisia, in palatio D. regis apud Biterrim, in præsentia et testimonio D. Guillelmi Lopelu, D. Barbæauri, D. Raymundi de Durbanno, D. Odonis de Brencort militum, magistri Bartholomæi de Podio, magistri Petri de Villa-longa, etc. anno D. MCCLV. v. idus Julii, etc.

C.

Affranchissement de quelques serfs, par Alfonse comte de Toulouse et la comtesse Jeanne sa femme.

(ANN. 1255 [1].)

Alfonsus filius regis Franciæ, comes Pictaviæ et Tolosæ, et Johanna uxor ejus, comitissa Pictaviæ et Tolosæ, universis, etc. Noveritis, quod nos consensu unanimi, Petrum de Louberetes, et Bernardum fratres, et Valentiam, et Geraldam sorores fratrum prædictorum, cum omni eorumdem prole procreata ab ipsis, vel etiam procreanda, ab omni servitute corporis, qua nobis et nostris hæredibus tenebantur, absolvimus; ipsos in plenariæ libertatis beneficium provocantes, et quidquid in bonis ipsorum ea occasione, quod homines nostri erant de corpore habemus, vel habere possemus, ex tunc sibi remittimus et quittamus: salvo tamen nobis et hæredibus nostris omni jure nostro, quod in terris et possessionibus nostris ipsorum habebamus, vel habere debebamus. In cujus rei testimonium, sigilla nostra præsentibus duximus apponenda. Actum apud Vicennas, anno D. MCCLV. mense Septembr.

Alfonsus, etc. universis, etc. Noveritis, quod Petrus de Louberetes nobis fecit homagium de Villa Hermier, cum pertinentiis suis diœcesis Tolosanæ: de qua quidem villa ipsum Petrum in franchum hominem et burgensem nostrum recepimus, salvo tamen omni jure cujuslibet alterius. Voluitque idem Petrus, et spontanee concessit, quod de quolibet homine vel fœmina ibidem per annum habitantibus, et focum tenentibus, nos et hæredes nostri habeamus quolibet anno duos solidos Tur. salvo tamen nobis et hæredibus nostris alto dominio nostro, exercitu, cavalcata, et cæteris quæ in aliis villis terræ nostræ habemus, et consuevimus habere; scilicet in villis militum et burgensium nostrorum. In cujus rei testimonium, nos et Johanna uxor nostra, Pictaviæ et Tolosæ comitissa, sigilla nostra præsentibus du-

1 Cartul. d'Alfonse, C. de Toulouse.

ximus apponenda. Actum apud Vincennas, anno D. MCCLV. mense Septemb.

CI.

Extrait d'une ordonnance des commissaires envoyez à Toulouse par le comte Alfonse, touchant la justice du viguier, etc.

(ANN. 1255 [1].)

Ordinatio curiæ vicarii Tolosæ, facta per dilectos viros mag. Guillelmum Rotlandi, mag. Stephanum de Balneolis, et D. Philippum de Aqua-bona militem.

Vicarius habebit sigillum pro curia, et erit forma sigilli principalis : signum D. comitis, et infra circulum habebit super sigillum, in quo erit signum crucis D. Raymundi quondam comitis Tolosæ. Subscriptio sigilli erit : *sigillum curiæ vicarii Tolosæ*, nullo nomine expresso. Et pro singulis litteris in quibus non erit nisi supersigillum, duo denarii Tolosæ dabuntur; unus pro sigillo, et alius pro scriptore ; et pro sigillandis aliis litteris in quibus erit magnum sigillum, cum supersigillo, dabuntur XII. denarii Tolos. quorum medietas erit sigilli, et alia medietas erit scriptoris : et si tanta esset scriptura, quod labor scriptoris non esset bene remuneratus, ille qui indigebit litteras, faciet scribi ubi voluerit. Item nuntius curiæ pro singulis citationibus quas faciet infra villam Tolosæ, habebit I. denar. Tolos. Item pro singulis pignorationibus in Tolosa I. den. Tolos. Item pro qualibet leuca III. den. Tol. etc. Item pro latrone fustigando Tolosæ, quilibet nuntius qui fustigabit habebit I. den. Tolos. etc. Item quod non accipient servitia per se vel interpositas personas, nisi esculenta et poculenta ; nec ibunt bini pro pignoratione vel citatione, nisi de mandato curiæ. Item jurabunt quod bene et fideliter facient officium suum, etc. Item quod non potabunt in tabernis, nec ludent ad taxillos, nec comedent ad nuptias, nisi moniti, vel rogati, nec pignorabunt, nec citabunt aliquem sine mandato curiæ ; nisi periculum immineret, etc. Citationes et pignorationes gratis facient pro pauperibus hominibus, infra Tolosam, non habentibus unde solvant eis, ad cognitionem curiæ, etc. Item mandabitur ballivis in terra D. comitis constitutis, quod obediant vicario Tolosæ, super citationibus et excusationibus faciendis, etc. Quod advocati qui in curia postulabunt, jurent singulis annis semel, secundum juris formam. Item quod curia det advocatum non habenti, etc. Item quod in curia sit unus notarius publicus, qui scribat processus causarum ordinariarum, et alius qui examinet testes. Item alius laïcus, qui scribat inquisitiones criminum, et alius ad causas appellationum ; et quod omnes sint jurati de curia, et quod recipiat pro quolibet libello scribendo, seu registrando II. den. Tolos. etc. Item quod curia ista possit sententias à consulibus Tolosæ latas, in defunctum ipsorum executioni mandare, etc. Item quod consuetudines bonæ et approbatæ, in iis quæ non tangunt D. comitem, observentur. Item si consuetudo allegetur inter civitatenses, stetur dicto consulum Tolosæ, vel majori parti ipsorum, etc. Item super testamentis condendis, serventur jura et consuetudo Tolosana, quæ à jure non discrepat hac parte, non obstante constitutione D. Romani cardinalis legati quondam in partibus Tolosanis quæ erat, quod non valerent testamenta condita sine præsentia capellani parochialis.

Ensuite viennent la forme du serment que doivent prêter les avocats de Toulouse, et plusieurs autres articles touchant la procedure, et la fonction des sergens ou nonces *de la cour du viguier de Toulouse, etc.*

CII.

Jugement des commissaires du Roi, en faveur des habitans de Limous.

(VERS L'AN 1255 [1].)

Consules de Limoso, etc. Objicitur quod villa de Limoso cum universitate ipsius fuit contra comitem Montis-fortis, et contra ecclesiam ; et ob hoc dictus comes fecit villam dirui de podio, et misit eam in plano ; et hoc fuit in primo adventu Gallicorum. Præterea dicta villa cum hominibus ipsius fuit iterum contra dictum comitem Montis-fortis, et reædificaverunt villam in fortalitio podii, quando comes incipit amittere terram istam, et receperunt Isarnum Jordani, comitem Fuxi, et alios hostes, nec non et hæreticos quamplurimos, qui ibi publice manserunt, et sua domicilia tenuerunt. Postea cum D. rex venisset ad Avinionem, ad acquirendum terram istam, dicta villa et universitas

[1] Mss. n. 115. de la bibl. de feu M. Foucaud, conseiller d'état.

[1] Archives du domaine de Montp. actes ramassés sen. de Carcass. liasse 3. n. 8.



ipsius opposuerunt se D. regi, et adhæserunt D. comiti Fuxi, et vicecomiti, et aliis hostibus ejus, recipientes eos, et gravem guerram D. regi et suis fecerunt. Quare cum venirent ad misericordiam D. regis, et revocarentur ad pacem, villa de Limoso fuit diruta de fortalitiis montis, et mutata in planum, et ad domandum malitias eorum, et in pœnam forefactorum quæ fecerunt contra D. regem, et contra ecclesiam, et in pœnam criminum prædictorum, tallia annualis cc. libr. Melgor. fuit imposita dictæ universitati, in perpetuum solvenda, quam à dicto tempore usque nunc xxviii. anni sunt, vel circa, annuatim persolverunt; et possessiones seu prædia, in quibus dicta villa fuit mutata, remanserunt confiscata, propter dicta forefacta. Postea in guerra D. Trencavelli, dicta villa de Limoso, et universitas ipsius villæ opposuerunt se D. regi, adhæserunt D. Trencavello, et aliis hostibus D. regis et ecclesiæ, committendo in majestatem D. regis, et D. P. de Vicinis, et filiorum ejus, et totum malum quod potuerunt eis fecerunt, in obsidendo civitatem Carcassonæ et aliter in omnibus, contra juramentum fidelitatis quod eis præstiterant temerè veniendo. Quare omnia bona ipsorum fuerunt commissa, et si quod jus habebant in libertate talliæ, vel in solo in quo villa nunc est ædificata vendicandis, illud amiserunt, propter forefacta et crimina supradicta; et sic propriis culpis, ad casum hujus servitutis devenerunt. Sibi debent imputare, nam grave esset exemplo, et contrarium, si propter tam gravia crimina, de servitute in qua erant, acquirerent libertatem D. P. de Vicinis.

CIII.

Extrait de diverses lettres du roi S. Louis.

(ANN. 1253 [1].)

Ludovicus D. G. Francorum rex, senescallo Carcassonæ, etc. Ex tenore litterarum vestrarum intelleximus, quod rex Aragonum cum magno exercitu per terram nostram transitum facere, et apud Montempessulanum venire proponit, nihil vobis inde ex parte ipsius intimato. Hinc est, quod vobis mandamus, quatinus ipsum cum tanta forcia per terram nostram non permittatis transire, nisi prius vobis securitatem præstiterit, quod per ipsum, vel suos, terræ nostræ seu hominibus nostris dampnum seu molestia non inferatur; et super sufficientia securitatis, cum marescallo de Mirepoix, Petro de Vicinis, et aliis fidelibus nostris, nec non cum prælatis cum quibus videritis esse bonum consilium, et de consili eorum faciatis.

Ludovicus, etc. senes. Carcass. etc. Cum per litteras suas nos requisierit rex Aragonum, quod veniendo apud Montempessulanum, ipsi, de gentibus ipsius liberum per terram nostram præstari transitum faciamus, quod etiam per litteras nostras licentiam concedamus militibus et aliis subditis nostris, ut quicumque ipsum regem juvare voluerit in hoc facto, hoc facere possit, de nostra licentia speciali, nec non et quod de terra nostra victualia possit habere. Mandamus vobis, quatinus si ipse per litteras suas patentes assecurare, jurare etiam, vel in animam suam facere jurari voluerit, quod terræ nostræ, vel subditis nostris, eundo, morando ac etiam redeundo, nullam inferet violentiam sive dampnum, vos ipsum et gentes suas transire liberè permittatis; et salvis garnisionibus castrorum et villarum nostrarum, non permittatis partibus de terra nostra victualia denegari. Verumtamen nolumus quod pro aliqua partium vos intromittatis de hoc facto, nec ab aliquibus subditis nostris permittatis, partibus subsidium impertiri, nisi eisdem homagio sint astricti: nos enim super hoc litteras nostras senescallo Belliquadri similiter destinamus.

Ludovicus, etc. senes. Carcass. etc. Alias vobis mandavimus, quod non permitteretis facere transitum regem Aragonum per terram nostram cum armis, nisi cautum esset nobis, quod aliquid non forefaceret in terra et feodis nostris; et super hoc debuistis consilium habere cum nostris fidelibus de terra, sicut à nobis recepistis in mandato: unde mandamus vobis, quatinus secundum quod mandavimus, faciatis, et de consilio prædictorum.

Lndovicus, etc, senesc. Carcass. etc. Intelleximus ea quæ nobis per vestras litteras intimastis: ad hæc verò, quod de consilio habito cum prælatis et baronibus senescalliæ vestræ de facto regis Aragonum nobis scripsistis, placet nobis, ut vos teneatis ipsorum consilium in hac parte; differentes ad nos venire, quando videritis expedire. De proditoribus autem Carcassonæ, illis videlicet quos adhuc non revocavimus, et aliis qui in ipsis vestris litteris tangebantur, cum ad nos veneritis, nobis poteritis, facere mentionem, etc. Datum Parisius die Mercurii ante festum B. Joan. Bapt.

[1] Archiv. du domaine de Montpellier, sen. de Carcassonne. 8. com. n, 2.

CIV.

Lettres du comte de Valentinois, touchant l'hommage qu'il avoit rendu à feu Raymond comte de Toulouse.

(ANN. 1256 [1].)

Ego A. de Pictavia comes Valentinus, confiteor vobis Guidoni Fulcodii, etc. nomine D. Alfonsi illustris comitis Pictaviæ et Tolosæ, et marchionis Provinciæ requirentibus et recipientibus quod ego recognovi bonæ memoriæ D. comiti R. Tolosæ feuda quæ ab ipso tenebam, inter quæ nominatim recognovi ei castrum de Bais, et comitatum Diennensem, et generaliter omnia ea, sine alia expressione, quæ ad comitatum Diennensem pertinebant; quod omnia D. avus meus in feudum ab eodem comite receperat, vel tenebat: dico tamen, quod in illa generalitate, non intellexi nisi comitatum Diennensem. Dico etiam quod recognitionem et juramentum quod de hoc feci dicto comiti, feci timore indignationis ipsius comitis, cum idem D. comes promisisset se guerram facturum contra me, et alibi fortes inimicos haberem. Protestor etiam me habere justas deffensiones, propter quas non mihi præjudicat recognitio mea, nec etiam avi nostri. In horum autem testimonium, præsentem et patentem paginam vobis trado, sigilli mei munimine roboratam.

CV.

Assignat de Trencavel, auparavant vicomte de Beziers.

(ANN. 1256 [2].)

In N. S. et I. T. amen. Ludovicus D. G. Francorum rex. Noverint universi, etc. quod nos litteras P. de Autolio senescalli nostri Carcassonensis et Biterrensis vidimus in hæc verba.

Noverint, quod nos P. de Autolio miles, senescallus Carcassonensis et Biterrensis, litteras D. regis Francorum recepimus sub hac forma.

Ludovicus D. G. Francorum rex, senescallo Carcassonæ. salutem, Mandamus vobis, quatinus Trencavello in vicecomitatu Biterrensi, et alibi in senescalia Carcassonæ, assideatis et assignetis D. libratas terræ Turonenses annui redditus, prout eas commodè poteritis assignare, ita tamen, quod illas DC. libratas, quas eidem alias assignavimus, penitus nobis quittet, et nostris successoribus, in perpetuum; et suas patentes litteras vobis tradat, de quitatione hujusmodi, et de non reclamando aliquid in futurum. Actum Meloduni, anno MCCLV. mense Augusto.

Cujus autoritate mandati, nos senescallus memoratus, de consilio bonorum virorum, D. Trencavello assignationem fecimus infra scriptam; videlicet apud Paulinianum XIX. libr. et XIV. sol. et VI. d. pro tallia hominum. Item pro censibus XXIX. s. VI. d. Item pro alberga IX. l. pro locatione domorum VI. s. et pro domibus castri I. s. Item XIV. modia ordei de redditibus camporum valent XXII. libras VIII. s. et de eodem unum modium frumenti, valet LXIV. s. et pro censibus VI. modia XIII. sextaria emina frumenti: valent XXI. l. XVIII. s. et de eodem, II. modia IX. sextaria emina ordei, valent. IV. l. III. s. Item X. modia vini, valent VI. l. et XXVIII. gallinas et dimidiam pro XIV. s. III. d. Item pro equabus et asinis in æstate LXXII. s. et pro XL. jornalibus hominum XX. s. summa XCV. l. XIX. s. III. d. absque corveis boum. Item apud Bellumvidere XX. l. de talia, de censibus XXVI. s. et tres d. pro L. gallinis, XXV. s. de redditibus camporum, IV. modia II. sextaria frumenti, pro XIII. l. IV. s. et XII. mod. VI. sextar. ordei de eodem, XIX. l. XVI. s. Item de censibus VI. mod. XIV. sextar. frumenti, pro XXII. l. et XVIII. sextar. ordei pro XXXIV. s. et unum modium et dimidium vini, cum usaticis pro XVIII. s. Domos castri, et aliam domum in villa pro XL. s. Item pro bovaria XLVIII. s. Item pro asinaria, et jumentis, et jornalibus hominum IV. l. VIII. d. summa LXXXVIII. libr. XI. sol. XI. den. Item apud Raisiacum VIII. l. IV. s. pro usaticis, pro quondam horto VIII. s. pro pratis X. s. pro XXV. gallinis XII. s. et II. d. etc. de bovaria XXVI. s. pro asinaria et jumentis XXVII. s. de fromagivo et caulagio V. s. summa LV. libr. XVIII. den. Item apud S. Martinum de villa Reclam VI. l. V. s. pro tallia, de censibus V. s. VI. d. pro uno ansere VIII. d. etc. pro rodorio V. s. etc. summa LI. l. XII. s. VIII. d. Feudum quod fuit Guillermi de Ecclesia, et Bertrandi, faiditorum deffunctorum, ad manum D. regis retinetur. Item apud Cesseratium in villa et decimario ejus VI. l. V. s. obolum pro censibus et albergis, etc. summa CXLIV. l. VIII. d. obol. absque corveis hominum, equarum, et asinorum. Item in terminio de Cadiracho XLVIII. sextariatas terræ ad frumentum, valent VIII. libr. VIII. sol de fœno inter proprietates, et agreria et pasquerium VI. lib. III. sol. de quartis et taschis, etc. Summa XVIII. libr. XIII. sol. XI. den. oboli. Item pro minutis justiciis,

[1] Cartul. d'Alfonse comte de Toulouse.
[2] Mss. Colb. n. 2275.

et pro expletis rerum superius assignatarum L. libr. Totalis summa DIV. libr. scilicet prædictas IIII. libras assignat ei dictus senescallus, si D. regi placet, in supplementum quarumdam rerum quas dictus Trencavellus dicebat minus fuisse apreciatas, et etiam præter consuetudinem assignatas; videlicet domos castrorum supradictas. Quam assiziam D. Trencavellus acceptavit, et in feudum à D. rege recepit, et inde se habuit plene paccato, et contento. Ad manum autem D. regis retinentur altæ justiciæ, faidimenta et hæreses, et servitium exercitus in hominibus villarum prædictorum. Insuper ego prædictus Trencavellus, solvo, quitto, et concedo, et relinquo excellentissimo D. Ludovico D. G. regi Francorum illustri, et suis successoribus in perpetuum, et vobis D. P. de Autolio militi, senescallo Carcassonæ et Biterris, nomine ipsius, totam illam assisiam D. C. libr. Tur. quam idem D. rex mihi feceral in senescallia Belliquadri et Nemausi, et pactum facio de non petendo, etc. Et est sciendum, quod sextarium frumenti æstimatur IIII. sol. et sextarium ordei II. sol. et modium vini XII. sol. secundum consuetudinem assisiarum hujus terræ. Actum Biterris, in palatio, in præsentia et testimonio D. R. abbatis S. Affrodisii Biterrensis, D. P. abbatis S. Poncii Thomeriarum, Bernardi Dome archidiaconi Biterrensis, P. Vesiani sacristæ S. Affrodisii, magistri G. de Banheriis, magistri Bartholomæi de Podio-nauterio judicum senescalliæ, P. Siguerii jurisperiti Biterrensis, R. de Truel militis, G. de Filhaco vicarii Biterrensis, Johannis Egidii, P. Poncii, P. de Manso notariorum Biterrensium, etc. kal. Junii anno D. MCCLVI.

Nos autem prædictas assissiam et assignationem, eidem Trencavello à senescallo nostro prædicto factas, pro ut superius continetur, volumus et concedimus eidem Trencavello et ejus hæredibus, in feudum et homagium ligium, et autoritate regia confirmamus; salvo in omnibus jure nostro, et etiam alieno: quod ut perpetuæ stabilitatis robur obtineat, præsentem paginam sigilli nostri autoritate, et regii nominis caractere inferius annotato, fecimus communiri. Actum apud S. Germanum in Laya, anno I. D. MCCLVII. mense Junio, regni verò nostri anno XXXI. astantibus in palatio nostro quorum nomina subscripta sunt et signa, dapifero nullo, signum Johannis buticularii, signum Alfonsi camerarii, signum Egidii constabularii. Data vacante cancellaria.

CVI.

Demandes qu'Alfonse comte de Toulouse faisoit au roi S. Louis son frere.

(VERS L'AN 1256 [1].)

Memoria, quod requiratur D. rex, quod faciat solvi D. comiti IV. M. LXVI. libr. VIII. sol. VIII. den. Pictav. in quibus idem D. rex tenetur D. comiti, pro navibus suis de Ruppella, quas habuit idem D. rex, et pro estornamento ipsarum, secundum quod in litteris ejusdem D. regis patentibus, quas habet idem D. comes plenius continetur; quarum transcriptum est in registro, quæ datæ fuerunt anno D. MCCXLVIII. mense Junio. Vel si non placeat D. regi solvere hujus pecuniam, quod saltem D. comiti tradat unam de navibus suis cum estornamento ejus, usque ad eundem valorem, in conductione, in proximo venturo passagio apud Aquas-mortuas, vel apud Massiliam; et reddetur dicto D. regi littera sua patens, quam habet D. comes. Item memoria, quod reducatur ad memoriam D. regi, et Johanni Sarraceni, quod ipsi faciant requiri comiti Britaniæ, de reddendo D. comiti litteras suas patentes, quas habuit idem comes Britaniæ super fidejussione XXV. M. libr. Tur. pro D. rege; cum sibi satisfactum fuerit de dictis denariis apud Pontem de Sai, sicut dicit idem Johannes Sarraceni, vel quod si dictas litteras D. comitis Pict. amiserit, idem comes Britaniæ, quod ipse det litteras suas patentes super quitatione fidejussionis prædictæ; et hoc fiat celeriter, cum propter moram D. comes posset incurrere magnum damnum : videtur bonum quod mag. Guichardus, et D. Guill. de S. Mederico primo loquantur cum Johanne Sarraceni, et postea, si opus fiat, D. regi super istis duobus præcedentibus articulis; tamen et postea habita responsione super istis, de aliis sequentibus loquantur cum ipsis, quando visum fuerit expedire. Item in pace Parisiensi, quomodo transcriptum est in coffris D. comitis, et littera D. regis patens apud Pennam in Agenesio continetur, quod D. rex per dictam pacem quitavit et remisit comiti Tolosæ totum episcopatum Ruthenensem, qui est de feodo suo, tam in feudis quam in domaniis : in quo episcopatu est Amilianum, propter quod ad eandem villam recuperandam non potest habere recursum rex Aragonensis ad D. comitem; et maxime, quia idem rex Aragonum, pater regis Aragonum qui nunc est, dictam villam pluries forefecit; faciendo

[1] Thr. des ch. du Roi, Toulouse, sac. 8, n. 64.

plures guerras ecclesiæ et D. regi, et decessit in prælio de Murellis contra ecclesiam et regem. Item, quod post pacem Parisiensem, et post quitationem factam à D. rege comiti Tolosæ de episcopatu Ruthenensi, tam in feudis quam in domaniis, idem rex Aragonum qui nunc est, obsedit dictam villam de Amiliano, et cepit; propter quod amisit jus suum, si quod habebat ibidem, et devenit ad dictum comitem Tolosæ, cum D. rex dictum episcopatum dederat tam in feudis quam in domaniis, ut dictum est. Item dicitur quod gentes regis Aragonum jam diu est, locuti fuerint super hoc apud S. Benedictum super Ligerim cum D. rege et domina Blancha quondam regina Francorum; et responsum fuit eis, quod sua petitio non valebat, quia ipse rex Aragonum per vim suam, cum armis et autoritate sua propria eam cæperat, et sibi appropriaverat. Dicitur etiam quod rex Aragonum dedit dictam villam Amilliani in maritagium sorori suæ, quam dedit in uxorem comiti Raymundo. Item, in pace Parisiensi continetur, quod D. rex per dictam pacem concessit et dimisit Raymundo comiti Tolosæ, totum episcopatum Tolosæ, excepta terra marescalli Mirapiscis; et post mortem dicti comitis Tolosæ, Tolosa et episcopatus Tolosæ, nulla facta exceptione, debebat reverti ad fratrem dicti regis, cui filiam dicti comitis Tolosæ per dispensationem ecclesiæ tradet in uxorem dictam filiam, et liberos ex ipsis susceptos; unde cum D. rex à decessu dicti comitis Tolosæ citra tenuerit et teneat in dicto episcopatu feudum marescalli Mirapiscis, et feudum aliquorum quæ comes Fuxensis in eodem episcopatu tenet, reducatur ad memoriam D. regi, quod dicta feuda de dicto episcopatu, et alia si quæ sunt feuda vel domania, dimittat et quittet D. comiti, et de arreragiis inde perceptis ab obitu comitis Tolosæ sibi satisfieri faciat; et pacem prædictam debet observare D. rex contra ipsum, sicut facit contra se; nam ipse per pacem hujusmodi tenet terram Bellicadri, Nimes, et S. Ægidium, et terram circa valentem bene VI. M. libr. in redditibus; quæ erant comitis Tolosæ, et eodem modo debet reddere et restituere D. comiti ea quæ tunc per dictam pacem donavit et dimisit comiti Tolosæ. Item, cum, sicut dicitur, comes Tolosæ defunctus, ad requisitionem D. regis, sub certis conventionibus inter ipsos habitis, de quibus, sicut dicitur, extant litteræ patentes D. regis, assumpserit signum crucis pro transfretando cum D. rege, per quas quæstiones, sicut dicitur, D. rex debebat reddere et quittare dicto comiti ducatum Narbonensem, et dare ei XXV. vel XXX. M. libr. et quia idem comes, morte præventus, personaliter non potuit exequi votum suum, in testamento suo ordinavit et legavit, quod pro ipso mitterentur in subsidium Terræ-sanctæ, et D. regis, L. milites et X. balistarii; quos misit illuc D. comes ad expensas suas; unde reducatur ad memoriam D. regis, quod ipse tradat ei L. milites et X. balistarios pro transfretando cum eo in subsidium Terræ-sanctæ, vel quod sibi restituat expensas quas fecit pro dictis L. militibus et X. balistariis; quos, ut dictum est, misit in succursum Terræ-sanctæ et D. regis. Istud sciunt episcopus Tolosanus, Sicardus Alemanni, Poncius Astoaudi milites, et aliqui de consilio D. regis. Item, reducatur ad memoriam D. regis, quod ipse permittat D. comitem percipere legata Terræ-sanctæ, et obventiones de redemptionibus votorum crucesignatorum in terra sua, et illud quod inde ab ipso D. rege est levatum, vel à Symone tituli S. Cæciliæ presbyterio cardinali, pro ipso, D. comiti faciat restitui; maxime cum D. comes, aliàs quando transfretavit, obventiones hujusmodi perceperit in terra sua, et rex Navarræ in Campania, comes Britanniæ in Britannia hoc idem percipiant, ut dicitur; præsertim cum idem D. comes habuerit damnum non modicum, rogando D. papam pro D. rege, super concessione sibi de decima proventum ecclesiasticorum facienda; cum idem D. papa haberet in proposito concedere D. comiti hujus decimas de terra sua, sicut per litteras ejusdem summi pontificis, et D. Johannis S. Nicolai in carcere Tulliano diaconi cardinalis, et mag. Michaelis S. R. E. vicecancellarii, sibi constat; quas litteras viderunt magister Guichardus, et Petrus de Gonessia clerici D. comitis. Item, memoria, quod unus registrorum portetur Parisius ad remanendum in Francia, et alius retineatur ad defferendum ultra mare. Item privilegia D. comitis partiantur, et quod medietas dimittatur in Francia, et alia portetur ultra mare cum ipso. Item unus liber rubricarum et transcriptorum cartarum D. comitis, et feudorum suorum dimittatur in Francia; alius defferatur ultra mare cum ipso. Item memoria, quod omnes litteræ militum et servientum, qui debent transfretare, à D. comite ponantur, insimul in uno scrinio, ad defferendum ultra mare cum ipso.

CVII.

Extrait de divers actes de la maison de Lille-Jourdain.

(ANN. 1256 [1].)

In N. etc. quod Raymundus Jordanus de Insula, filius quondam Odonis de Terrida, magna infirmitate detentus, fecit suum testamentum : statuit per suos sponderios Rogerium Bertrandum, et Pontium de Siolio; et statuit per conciliatores eorum D. Ricardum abbatem domus Grandis-Silvæ, etc. In primis dictus Raymundus-Jordanus elegit sibi suam sepulturam in cimeterio domus Grandis-Silvæ, et dedit illi pro eleemosina suum equum, et suum roussinum, et suum munimentum completum; tale videlicet quale miles debet habere; et unum suum lectum completum de melioribus pannis suæ domus, cum operatorio suo, etc. Et mandavit quod alii sui porci venderentur, et de denariis quos inde haberentur, quod darentur c. solidi Morlanenses cuidam donzello, pro illo itinere quod ipse Raymundus-Jordanus debebat facere apud S. Jacobum, etc. Item, dictus Raymundus-Jordanus dimisit fratribus suis, Garsiæ et Bernardo, dominium de Garrhac, caligas ferras, etc. Item, dictus Raymundus-Jordanus dimisit Bertrando suo filio, illas domos quas habebat in villa S. Cypriani apud Tolosam, etc. Item, dictus R. Jordanus reddidit D. Helys matri suæ, totam illam terram quam ipsa de Helys eidem Jordano dederat. Item, dictus R. Jordanus recognovit, quod ipse mandaverat Raymundo de Alfario III. M. sol. Morlan. vel Tolosan.... de illo debito quod idem R. Jordanus debebat tunc laudare suæ uxori D. Guillelmæ per omnia bona sua, et ultra M. sol. quos de ipsa habuerat ratione matrimonii, etc. Item, dictus R. Jordanus dedit, et dimisit ac disposuit Odoni de Terrida suo nepoti, filio D. Alpays sororis suæ, et Bernardi de Astafort mariti sui, castrum de Tilio, et villam de Brets, etc. et omnia bona sua mobilia et immobilia, etc. Et si decedebat infra ætatem, vel sine infante, hoc totum remaneret filiabus dictæ D. Alpays, et Bernardi de Astafort; et si de dicta D. Alpays decedebat, remaneret omne prædictum D. Jordano de Rabestenquis. Actum fuit hoc XV. mensis Aug. anno Domini MCCLVI.

[1] Archives du domaine de Montpellier, cart. de Lille-Jourdain, 5. contin des titres de la Province en general.

(ANN. 1258.)

Noverint, etc. quod Guillelmus de Auxio, etc. dixerunt se vidisse, quod D. Oto de Tarrida, frater quondam D. Bernardi-Jordani de Insula, inter cetera quæ disposuit die qua decessit, in suo ultimo testamento, statuit hæredem suum Raymundum-Jordani filium suum... quod si dictus R. Jordani ejus filius decedebat sine infante ex legitimo matrimonio, quod tota sua terra et hæreditas debebat redire et remanere domino Insulæ Jordani. Hoc fuit ita ab ipsis testibus juratum, XIV. die introitus Madii, Raymundo Tolosano episcopo, anno MCCLVIII. I. D.

(ANN. 1259.)

In N. etc. Noverint, etc. quod cum olim exorta; inter nobiles viros D. Jordanum D. Insulæ ex una parte, et D. Isarnum Jordani pro se, ac D. Bernardum de Astafort pro se, uxore et liberis, ex altera; super variis controversiarum articulis materia quæstionis; tandem ab ipsis partibus.... in ven. virum D. Bertrandum ecclesiæ Tolosæ præpositum, D. papæ capellanum.., fuisset compromissum... idem præpositus... protulit in hunc modum. In primis, etc. præfati nobiles D. Isarnus, et Bernardus pro se, uxore ipsius ac prole, D. Jordanum præmemoratum, super hæreditatibus quondam Raymundi-Jordani eorum consanguinei, et quondam Othonis de Tarrida ipsorum avunculi, ad eos, ut asserebant pertinentibus, impetebant, ordinavit... quod omni super iis seditione sedata... prædicti D. Isarnus et Bernardus, cum tota posteritate sua, pacifice et quiete percipiant in locis condecentibus infra Garonam et Gimonam archipresbiteratus diœcesis Tolosanæ, DCC. sol. Morlanorum, etc. quod prænominati Isarnus et Bernardus, ab eodem Jordano, tamquam à D. in feudum teneant terram illam, etc. Factum est præsens arbitrium sive dictum, Parisius, in domo Subderani Guironis, prope fratres Minores, in parochia S. Germani de Pratis, anno I. D. MCCLIX. indictione II. die X. exeunte mense Aprilis, præsentibus... D. Germ. de Malasmorte, D. Bertrando de Cardalhaco, D. Raym. de Priessone militibus, D. Amanevo de Armaniaco canonico Tolosano, etc.

D. Jordanus de Insula, D. Insulæ, pro se vendit Bernardo de Astaforte militi, et Otoni de Tarrida, ejusdem D. Bernardi filio, quartam partem castri S. Johannis Gimoensis diœcesis Tolosæ : testes, Bernardus de Septenis abbas Mansi-Garnerii, D. Oto de Montealto, et D. Raym. de Becenquis milites, et Pontius de Lo-

benquis, et Joh. de Barta milites, B. de Villanova domicellus, anno D. I. MCCLIX. mense Octobris, etc.

(ANN. 1265.)

Noverint, etc. quod cum causa seu quæstio verteretur inter D. Alpays quondam filiam D. Bernardi-Jordani de Insula, et D. Arnaldum de Monte-acuto, ex una parte agentem, et nobilem virum Jordanum de Insula ex altera deffendentem, super hæreditatem, etc. quæ quondam fuerunt prædicti D. Jordani, coram nobili viro D. Petro de Landrevilla milite, senescallo Tolosæ, et D. magistro Odone clerico D. Alfonsi D. G. comitis Tolosani, supra dicta quæstione auditoribus seu judicibus datis, tandem D. Arnaldus de Monte-acuto, pro se, et dicta domina Alpays, cujus erat procurator, et D. Donatus de Caramanno miles procurator generalis dicti D. Jordani.... compromiserunt in D. Sicard. Alamanni, et D. Pontium Astoaldi milites, etc. Hoc fuit ita dictum, etc, XII. die exitus mens. Octobr. regnante Ludovico rege Francorum, Alfonso Tolosano comite, Raymundo episcopo, anno ab I. MCCLXV. testes D. Galhard. de Monte-Taverio prior domus B. M. Deauratæ, Bernardus Dros domicellus, etc.

Noverint, etc. quod cum controversia esset inter D. Alpays filiam quondam nobilis viri D. Jordani de Insula agentem, super bonis et hæreditate dicti quondam patris sui, etc. contra nobilem virum D. Jordanum de Insula patruum suum, in curia illustris D. Alfonsi comitis Pictaviæ et Tolosæ; tandem de dicta controversia fuit facta amicabilis compositio, etc. de voluntate et consensu nobilis viri D. Arnaldi de Monteacuto viri dictæ D. et de autoritate DD. scilicet D. Sicardi Alamanni, et D. Pontii Astoaldi, et D. magistri Odonis de Motoneria clerici, D. comitis præfati, etc. V. die introitus mensis Novembris, anno D. MCCLXV. Testes Odo Escotus, et Rubeus de Saisses, et Phiera de Blancaforte milites, et Bernardus Arnaldi de Levinheria domicellus, etc.

(ANN. 1266.)

In N. etc. anno MCCLXVI. IV. kal. Febr. clareat quod.... nobilis vir Jordanus de Insula-Jordani, Tolosanæ diœcesis, existens Perusii in itinere eundi in Apuliam constitutus, in subsidium S. R. E. et D. Caroli regis Siciliæ illustris, fecit et ordinavit suum testamentum, etc. In primis totam ordinationem suam, ac totius terræ suæ posuit in voluntate, potestate, etc. rev. viri D. Bertrandi de Insula præpositi ecclesiæ Tolosanæ D. papæ capellani, fratris sui; dans eidem..... plenariam potestatem instituendi sibi hæredem vel hæredes, unum vel plures, in villa de Insula prædicta, etc. Voluit insuper idem dictus D. Jordanus, quod omnes barones, milites, et alii omnes homines.... recipiant in dominum Bertrandum de Insula fratrem suum, etc. Item, voluit.... quod omnes rapinæ, et omnia ablata aliis quibuscumque, ab ipso ipsius fratre plenariè restituantur. Actum Perusii, etc. præsentibus magistris R. de Bagiis canonico ecclesiæ sancti Pauli Narbonæ, etc. Petro Raymundo de sancto Paulo domicello Tolosanæ diœcesis, etc.

(ANN. 1271.)

Noverint, etc. quod cum quæstio verteretur coram D. G. de Cohardone, milite, senescallo Carcass. etc. inter D. Vacqueriam uxorem nobilis viri D. Jordani de Insula, agentem ex una parte, et nobiles viros DD. Bertrandum et Amalricum, fratres, vicecomites Lautricenses ex altera deffendentes, super M. libr. Melgor. quas dicta D. à dictis vicecomitibus petebat sibi, ratione donationis propter nuptias.... sibi factæ, per D. Petrum quondam vicecomitem Lautricensem virum suum, quondam dictæ D. Vacqueriæ, cujus prædicti DD. vicecomites sunt hæredes, etc. VI nonis Octobr. anno MCCLXXI. D. dictus senescallus, præcepit dictis vicecomitibus.... quod assignarent dictæ D. Vacqueriæ in terra D. Petri prædicti, duas partes, etc. Acta sunt hæc apud Brugariam in aula dicti D. Amalrici, in præsentia D. Morresii militis, Guillelmi Estendardi militis, etc.

Noverint, etc. quod D. India filia nobilis viri D. Jordani D. Insulæ, de voluntate et expresso consensu D. Bertrandi de Calvomonte domicelli viri sui.... recognovit, quod nobilis vir D. Jordanus de Insula pater ejus, dederat ei integrè totam suam legitimam super bona ipsius D. Jordani et D. Faysidæ matris dictæ Indiæ, etc. Hoc fuit factum XV. die introitus Junii, Bertrando episcopo Tolosano, anno ab I. D. MCCLXXI.

(ANN. 1281.)

Noverint, etc. quod nobilis vir D. Odo de Tarrida domicellus, vendidit nobili viro Jordano de Insula.... totum illud quod dictus D. Odo habebat..... in castro seu villa de Serenhaco de Gimoësio, etc. Acta fuerunt hæc XV. die exitus mensis Madii, regnante Philippo, et Bertrando episcopo Tolosano, anno ab I. D. MCCLXXXI. In præsentia Willelmi Petri D. G. abbatis Mansi Azilis, D. Garciæ de Saubolea, D. Geraldi Unaudi,

D. Tersolis militum, Baroni de Blancaforti domicelli, etc.

(ANN. 1283.)

Noverint, etc. quod Otho de Tarrida domicellus, filius quondam D. Bernardi de Astaforti militis..... recognovit.... nobili viro D. Jordano de Insula militi, D. Insulæ; quod idem Otho tenet in feudum honoratum à prædicto domino Jordano, quartam partem quam dixit se habere in castro de Joanne et de Penivilla, etc. Actum fuit hoc Tolosæ, IV. die exitus mensis Septembr. D. Bertrando episcopo Tolosæ, anno ab I. D. MCCLXXXIII. In Præsentia et testimonio R. P. in C. D. Bertrandi D. G. episcopi Tolosani, ven. viri Guillelmi Alanha abbatis ead. gratia monasterii Mansi Guarnerii, Isarni Jordani militis, etc.

CVIII.

Cartel de défi donné à Jacques roi d'Aragon, etc. par Amalric vicomte de Narbonne.

(ANN. 1257 [1].)

Cum vassalli suis dominis, quibus fidelitatem juraverint, teneantur super promissis obedire, et nos Amalricus D. G. vicecomes et D. Narbonæ simus vassalli serenissimi D. nostri Alfonsi D. G. regis Castellæ, Toleti, Galleciæ, Sibiliæ, Cordubæ, Murciæ et Jahenæ, et eidem fidelitatem et valentiam juravimus, et inimicis suis pro ipso facere vivam guerram; ideoque de mandato et requisitione ipsius D. nostri serenissimi regis Castellæ, ac assensu ejusdem speciali, vos illustrem D. Jacobum D. G. regem Aragonum, Majoricarum et Valentiæ, comitem Barchinonæ et Urgelli, et dominum Montis-pessulani, à tenentiis, si quas vobis hactenus inivimus, vos et totam terram vestram excludimus; vos nihilominus, de mandato prædicti D. nostri regis Castellæ, et tanquam vassallus ejusdem diffidentes: in eadem diffidatione, vos et terram vestram esse volentes, quamdiu guerram inter prædictum serenissimum D. nostrum regem Castellæ, et vos noverimus interesse; nisi ab eodem D. nostro rege Castellæ aliud reciperemus in mandatis. In cujus rei testimonium, præsentem paginam sigillo nostro fecimus sigillari. Datum Narbonæ VI. idus Martii, anno Domini MCCLVI.

[1] Archives du domaine de Montpel. vig. de Narbonne, 12. contin. n. x.

CIX.

Lettre des commissaires du roi au senechal de Carcassonne, touchant le roi d'Aragon.

(VERS L'AN 1257 [1].)

Nobili viro et discreto, dilectoque suo in Christo, P. de Autolio senescallo Carcassonæ, Thomas de Moncelart miles D. regis Franciæ, et frater Joannes de Trinitate ejusdem regis capellanus, salutem, etc. Cum D. rex prædictus ad istas partes nos duxerit destinandos, occasione invasionis sibi factæ ab infantibus regis Aragonum, vel hominibus eorumdem, ex parte et speciali mandato D. regis, vos rogamus et requirimus modis omnibus, quatenus visis litteris, convocetis, sine dilatione quacumque Oliverium de Terminis, et alios tres vel quatuor de fidelioribus D. regis apud Narbonam, vel Bedier, aut Carcassonam, seu ubi dictorum locorum eos competentius habere poteritis, ut vestri et ipsorum super hoc possimus habere consilium; quia prædictum fratrem Joannem ad regem Aragoniæ, ex parte regis Franciæ in continenti oportet accedere, aliqua verba vestro consilio habita, referenda; scientes, quod D. rex Franciæ quemdam nuntium recepit, à dicto rege Aragoniæ, postquam recessimus ab eo, qui factum hujusmodi aliter proposuit, quam scripsistis, sicut D. rex, inter multa alia verba, die Mercurii apud Montempessulanum nobis litteratoriè nunciavit: vos autem iterato requirimus, quatenus si vos venire, et prædictos convocare contigerit....... *Le reste manque.*

CX.

Ordonnance d'Alfonse comte de Toulouse, pour faire prêter serment par ses officiers aux inquisiteurs.

(ANN. 1257 [2].)

Alfonsus filius regis Franciæ, comes Pictaviæ et Tolosæ, universis senescallis, consulibus, vigeriis et ballivis in comitatu Tolosæ existentibus, salutem in domino. Ad honorem Dei et fidei catholicæ, volumus et præcipimus observari, ut quicumque de cætero in comitatu nostro Tolosano, et aliis terris nostris vicinis statutus vel assumptus fuerit senescallus, vel consul, aut viguerius, teneatur firmare publicè, proprio

[1] Archives du domaine de Montpellier, senec. de Car. act. ram. lias. 1. n. 1.

[2] Hôtel de ville de Montaub.

juramento, ex quo super hoc ex parte inquisitorum qui erunt pro tempore fuerint requisiti, quod tempore sui officii persequatur hæreticos bona fide, et eos capiat ubicumque eos sciverit infra suos limites potestatis. Hoc idem juramentum præstabunt inferiores ballivi nostri, antequam balliviæ nostræ exerceant officium, et qui sibi, nomine nostro, dictas tradiderit bajulias, hoc addito in suo juramento, quod in ballivis suis nullum associabunt notatum vel suspectum de hæresi, vel usurarium manifestum : quod si secus egerint, pœna ad arbitrium senescalli illius loci legitima puniatur : et tales eorum socii, ratione societatis prædictæ, ipsis bajulis respondere in aliquo nullatenus teneantur. Volumus præterea, quod si quis bajulus aliquem associare in sua bajulia voluerit, illum primo nominet senescallus illius loci, ei, qui sibi nomine nostro dictam tradiderit bajuliam, et ipsum socium approbet, vel recuset, prout ipse viderit faciendum : prohibemus etiam ne in uno eodemque loco plures officium exerceant bajuliæ, nec teneatur quis ibidem coram diversis bajulis respondere. Actum apud Vicennas anno Domini MCCLVII. mense Martio.

CXI.

Traité de paix entre les habitans de Montpellier et ceux de Marseille, par l'entremise de Charles comte de Provence.

(ANN. 1257 [1].)

In N. etc. pateat, etc. quod cum controversia et discordia, et etiam guerra magna exorta esset inter homines Massiliæ et homines Montispessulani, propter aliqua quæ facta fuisse dicebantur in partibus transmarinis et cismarinis, et damna magna et gravamina hinc inde illata dicerentur, et de reformatione pacis plurimi habiti fuissent tractatus; tandem Philippus Ancelini, et Johannes Vivandi syndici universitatis hominum Massiliæ.... pro universitate Massiliæ... ex parte una; et Petrus de Combis, R. March. Joannes de Casa, Hugo Faber, Bernardus de Rocharria, Peregrinus de Castaneto et Bertrandus Arnaldi destinati seu missi à consulibus Montispessulani, ad faciendum pacem cum hominibus seu universitate Massiliæ, etc. ex alia, pacis reformationem, et totum negotium concorditer posuerunt in manu et posse illustrissimi D. Caroli filii regis Franciæ, Andegaviæ, Provinciæ et Forcalquerii comitis, et marchionis Provinciæ : qui D. comes auditis et intellectis quæ partes coram eo perponere voluerunt, habitoque consilio plurium nobilium, tam prælatorum quam baronum et jurisperitorum, et diligenti tractatu cum dictis partibus, voluit, statuit et ordinavit, atque præcepit, quod pax firma sit, maneat et perpetuo observetur inter Massiliam et Montempess. et ipsorum locorum universitates, et omnes et singulos homines ipsosorum locorum et ipsorum districtus; additis expressim capitulis infra scriptis, salvo jure et dominio in omnibus D. comitis, et D. comitissæ, et hæredum suorum. Item pronunciavit, et præcepit, et mandavit inter prædictas partes, super prædictis damnis, et homicidiis et culpis, observari et compleri prout inferius continetur. Videlicet quod compensatione hinc inde facta, de damnis hinc inde factis in personis vel in rebus ab aliqua partium alteri parti, vel à singularibus personis unius partis aliis personis, vel rebus alterius partis, dicti nuntii Montispessulani, et dicta universitas Montispess. dent et solvant dictis syndicis et procuratoribus Massiliæ, nomine universitatis Massiliæ, et singularum personarum, LX.M. solidos regales Cor. per terminos infrascriptos, etc. quousque in dictis LX. M. sol. regal. Massiliensibus plene et integre sit satisfactum. De aliis autem quæ occasione prædictorum damnorum, homicidiorum, etc. universitas vel homines singulares Massiliæ, ab universitate vel hominibus singularibus Montispess. penitus absolvit et liberavit; præcipiendo dictis syndicis et procuratoribus Massiliæ, et per eos universitati Massiliæ et singularibus personis, quod de cetero contra universitatem Montispess. occasione prædictorum damnorum, homicidiorum, vel injuriarum nullam moveant quæstionem; imo dicti syndici et procuratores civitatis Massiliæ, et singularum personarum ita faciant et procurent quod aliqui singulares homines Massiliæ, pro aliquibus damnis, quæ recepissent eo tempore quo fuissent cives vel habitatores Massiliæ ab hominibus vel universitate Montisp. de cetero nullam moverint ordinariè vel extraordinariè, vel denunciando, vel alio modo, quæstionem vel rancuram, de facto vel de jure; et motis renuncient quandocumque inde fuerint requisiti; et tali modo etiam; quod si aliquis homo Massiliæ, qui nunc civis vel habitor Massiliæ, vel esset tempore damni dati, de cetero aliquam quæstionem, vel demandam, vel rancuram de facto vel de jure, ordinariè vel extraordinariè faceret, vel factam persequeretur, et damnum aliquod inde eveniret hominibus Montispess. communiter vel divisim, quod universitas Massiliæ illud

[1] Bibl. du Roy, Baluze, portefeuille de Montpellier.

damnum integre universitati Montispess. et singularibus personis quæ damnum paterentur, teneatur et debeat emendare, et servare eas sine damno. Eodem modo et eadem forma, in omnibus et per omnia, absolvit et liberavit penitus et omnino civitatem et universitatem Massiliæ, et singulares homines, et dictos Philippum et Joannem syndicos, et procuratores eorum nomine eorum, à petitionibus et demandis, quas vel quæ universitas vel singulares homines Montisp. ab universitate vel hominibus singularibus Massiliæ occasione injuriarum, damnorum, vel homicidiorum sibi in Aquis-mortuis, vel alibi ubicumque citra mare, vel ultra mare, usque in hodiernum diem faciebant, vel facere poterant; præcipiendo dictis nuntiis Montisp. quod de cetero contra universitatem Massiliæ, vel singulares personas, occasione prædictorum homicidiorum ipsa universitas Montispess. vel aliquis syndicus pro ea, vel singulares personæ Montisp. vel aliquis pro eis, nullam ordinariam vel extraordinariam moveant quæstionem, etc. Præcepit etiam et mandavit, quod homines Montisp. cum hominibus Massiliæ, et homines Massiliæ cum hominibus Montisp. navigent securi, sicut ante guerram motam facere consueverunt; ita etiam quod unus in mari vel in terra alium non offendat in personis, nec rebus, et si contingeret, quod aliqua specialis persona offenderet aliquos de Massilia, vel de Montepess. quod propter hoc alii qui non essent culpabiles illius offensæ, cum aliquo non offendentur, scilicet remanerent securi in personis et rebus, sicut superius est expressum. Super eo verò, quod cives Massiliæ asserunt, quod homines de Montepess. navigantes, debent esse sub consulatu suo; scilicet Massiliensium, homines verò Montisp. hoc negant asserentes quod habent et habere debent consulatum per se, actum est quod hujusmodi quæstio consulatus, sit in eo statu in quo erat tempore motæ discordiæ apud Achon, ita quod per hanc pacem, quoad possessorium, vel petitorium, neutri partium aliquod præjudicium generetur. Et si aliqua quæstio, super hoc ab aliqua partium moveretur, per curiam D. comitis in loco communi terminetur: locum autem communem intelligit D. comes Avinionem, S. Remigium, vel Tarasconem, quando curia sua cognosceret: quando verò D. comes per se, apud Sallonem, vel ubi D. comiti placeret. Item nulla violentia sit hinc vel inde quousque per curiam D. comitis quæstio possessionis, vel quasi possessionis, vel proprietatis, si qua moveretur ab altera partium, fuerit terminata. Item si contingeret pacem demandari per D. comitem homines Montisp. et res eorum sint salvi et securi, et infra LX. dies post dictam demandationem, et possent inde recedere; et si naves Massiliæ vel aliorum post dictum tempus de pelago Massiliæ applicarent, si homines Montisp. vel eorum res essent in eis oneratæ, ipsi et eorum res, in Massilia et ejus districtu, salvi et securi possint firmiter permanere, et inde recedere et res ipsas inde extrahere et asportare; licet dictum tempus post demandationem transactum esset: et eo casu homines Montisp. vel eorum res, occasione demandationis, non possint in aliquo impediri; et observetur si homines Montisp. infra dictum tempus demandationis essent in Massilia, vel ejus districtu parati ad navigandum, vel eorum res in navibus in Massilia vel ejus districtu, quia salvi et securi debent esse in toto illo viagio, eundo et redeundo et post reditum à civitate Massiliæ et ejus districtu recedendo. Versa vice homines Massilienses in rebus et personis apud Montempess. et districtum ipsius, infra idem tempus, eandem securitatem habebunt, ita quod personas et res ipsorum intelligantur omnia et singula repetita. Hæc omnia et singula præcepit D. comes à partibus firmiter observari et compleri; salvis conventionibus quas D. comes habet cum D. rege Aragonum, et salvo honore, dominio et jure D. comitis et D. comitissæ, et hæredum suorum, et quod infra XV. dies proximos, per consilium Massiliæ et per consilium Montisp. approbentur ratificentur, et jurentur. Quæ omnia ambæ partes approbaverunt, et juraverunt ad invicem observare, etc. Et si non facerent, quod D. comes ad hæc eos possit compellere; excepto quod Petrus de Combis non juravit quia clericus est, et juraverunt etiam supra scripti, tam syndici quam nuntii Montispessulani superius nominati, excepto Petro de Combis qui hoc non juravit.... Quod autem dictum est, quod D. comes cognoscat de excessibus, vel injuriis, vel damnis, vel querelis commissis vel propositis ab hominibus, vel contra homines Montispess. intelligitur de his quæ committerentur, fierent, vel dicerentur extra villam et territorium villæ Montispess. vel terram D. regis Aragonum. Acta sunt hæc Brinoniæ, in palatio D. comitis, anno D. I. MCCLVII. indict. XV. VII. idus Julii, in præsentia, et testimonio Ebredunensis archiepiscopi, D. Bertrandi Forojuliensis episcopi, D. N..... Regensis episcopi, D. Viceduni electi Agn. D. Rostagni de Agouto, Ecci Tolonensis, D. Guillelmi de Bello-monte, D. Enrici, D. Guillelmi de Autonno senescalli Bellicadri, Guillelmi de Villa nova judicis ejus, D. Petri de Baviano D. Salvagii, D. Gaufredi de Sardina, Imberti de Autonno, D. Otonis de Fontani-

cis senescalli Provinciæ, D. Roberti de Laveno Massiliæ vicarii, Raolini Draperii, Hugonis Audoardi, Guillelmi Coranti, Bertrandi de Bucco Blaqueriæ, etc.

CXII.

Actes touchant l'engagement des païs de Nebouzan et de Gavardan, au comte de Foix.

(ANN. 1257 [1].)

Noverint, etc. quod nos Arnaldus de Ispania, filius quondam nobilis viri Rogerii Convenensis, et D. R. de Espellu, et Petrus Convenensis, et Arnaldus de Solano, Bertrandus de Luers, et Petrus de Castro, Amelius Bagod, Vitalis de Taurinhano milites, Ꝑ. Ductal domicellus; et nos Petrus de sancta Gemma, etc. consules villæ S. Gerontii, etc. rogamus et supplicamus, etc. vos D. R. D. G. comitem Fuxi, etc. quod recipiatis ratione commendæ à D. comite Bigorræ, sub vestra custodia et deffensione, villam S. Gerontii, valles, et totam aliam terram cum omnibus pertinentiis suis, ètc. Quam terram dominus Arnaldus de Ispania, filius quondam Rogerii Convenensis, recognovit et tradidit eidem D. comiti Bigorræ dominaliter, et recepit in feudum ab eodem; promittentes vobis... quod dum vos dictam terram tenueritis ratione vel nomine dictæ commendæ, erimus vobis legitimi et fideles pro posse nostro, etc. salva proprietate dominationis dicti Arnaldi de Ispania, et sui ordinii, ita videlicet quod finita legitima ætate xxv. annorum, dictus Arnaldus de Ispania recuperet et teneat dictam integrè potestatem, et dominationem dictæ terræ, etc. Testes Aymericus Narbonensis, Lupus Fuxi, Petrus Rogerii Mirapiscis, Rogerius Vitalis, Isarnus de Sos, W. de Ugenaco, R. de de Volcenaco, R. Sanen de Rabato milites, etc. Actum VIII. id. Novemb. anno D. MCCLVII. regnante Ludovico, etc. Th. episcopo Coseranensi.

(ANN. 1258.)

Noverint, etc. quod nos Gasto D. G. vicecomes Bearnensis, recognoscimus nos recepisse et habuisse à D. comite Fuxi VIII. M. sol. Morlanor. in pecunia numerata, ex causa mutui, exceptis VI. M. s. Morlan. quos aliàs dictus comes Fuxensis nobis super terram Nebozani et S. Gaudentii mutuavit: pro quibus summis pecuniæ, nos specialiter de voluntate dominæ Mathæ uxoris nostræ, prædictas terras Nebozani et S. Gaudentii prædicto D. comiti Fuxensi obligamus, etc. Actum et datum apud Nogarolum, die Martis proxima post Ramos Palmarum, anno D. MCCLVII.

[1] Arch. du ch. de Pau.

CXIII.

Procuration du roi d'Aragon, pour transiger sur les differends qu'il avoit avec le roi S. Louis.

(ANN. 1258 [1].)

Noverint universi, quod nos Jacobus D. G. rex Aragoniæ, Majoricarum et Valentiæ, comes Barchinonensis et Urgelli, et D. Montispessulani, constituimus et ordinavimus, vos venerabilem Arnaldum D. G. Barchinonensem episcopum, et dilectos Guillelmum priorem S. Mariæ de Corneliano, et Guillelmum de Rochafolio tenentem locum nostrum in Montepessulano, procuratores nostros; dantes et concedentes vobis prædictis omnibus, et cuilibet vestrum, plenam et liberam potestatem, autoritatem et licentiam, transigendi, et componendi vice nostra et nomine, cum Ludovico D. G. illustri regi Francorum, super omni jure quod habemus et habere debemus in Carcassona et in Carcassonesio, et in Redis et in Redesio, et in Laurago et in Lauraguesio, et Terme et Termenesio, et in Menerba et Menerbensi, et Feneilleto et Feneilladensi, et in Petra-Pertusa et Petra-pertusensi, et in comitatu Amiliani et Guavaldani, et in Credona et in Credonensi, et in comitatu Tolosæ et sancti Ægidii, et in omnia alia terra et jurisdictione Raymundi quondam comitis Tolosani, et fructibus inde perceptis. Et quod vos omnes et singuli supradicti possitis, vice nostra et nomine, cedere, remittere perpetuo et relaxare, prædicto illustri regi et suis, quidquid juris nos habemus et habere debemus, quoquomodo vel ratione, in prædictis omnibus et singulis, damus et concedimus vobis omnibus et singulis speciale mandatum, autoritatem, licentiam et potestatem jurandi, ex parte nostra, super animam nostram, de omnibus singulis supradictis à nobis observandis et complendis, prout per vos erit super eis cum dicto rege promissum, ordinatum, compositum et transactum: renunciantes, scientes et consulti, omni juri divino et humano, canonico civili, et consuetudinario, et omni privilegio reali et personali, etc. Item, damus et concedimus vobis omnibus et singulis supradictis speciale mandatum, quod vice nostra et nomine, transigatis et

[1] Mss. de M. Chauvelin, Garde des Sceaux. n. 436.



componatis cum D. illustri regi Franciæ, et accipiatis ab eodem rege, cessionem, remissionem et relaxationem de omni jure quod idem rex Francorum asserit se habere in comitatu Barchinonæ, et de omni jure, si quod habet vel habere credit, in comitatu de Bisulduno, de Russilione, de Empurdano, de Ceritania, de Confluente, vel in aliquo loco terrarum quas nos hodie tenemus et habemus; et quod in omnibus et singulis prædictis tractetis, et faciatis, et recipiatis quicquid vobis videbitur expedire. Promittimus insuper bona fide, cum hoc autentico instrumento, sigillo nostro pendenti munito, nos ratum habere, etc. Datum Dertusæ II. id. Martii, anno D. MCCLVII.

CXIV.

Extrait de quelques actes touchant les vicomtes de Lautrec, les seigneurs de Castres, etc.

(ANN. 1258 [1].)

Anno MCCLVII. I. D. Noverint, etc. quod D. P. de Autolio miles, senescallus Carcassonæ et Biterris, recepit litteras D. regis Francorum pendentes, sub hac forma.

Ludovicus D. G. Francorum rex senescallo Carcassonæ, salutem. Mandamus vobis, quatenus si Bertrandus vicecomes Lautricensis, amicis illius, ob cujus mortem in nostra prisione tenetur, cc. libras dare voluerit, et terram quam ratione hæresis tamquam commissam petit, penitus eis quitaverit, et ab amicis suis quitari fecerit, et amici prædicti mortui isti paci consentiant et ipsam gratam habeant; vos eundem deliberetis sine difficultate quacumque; ita tamen, quod si inter partes controversia fuerit aliqua super ejusdem terræ quitatione et controversia, hujusmodi ordinationi vestræ stent in omnibus ambæ partes. Volumus tamen, ut ab ipso vicecomite prius recipiatis bonam securitatem, quod in instanti nativitate B. J. B. iter arripiet transmarinum, et quod in partibus illis per biennium moram faciet, et in reditu suo secum afferet litteras magistri Templi vel Hospitalis testimoniales, quod per biennium fecerit moram ibidem. Datum apud Stampas, Dominica post festum sancti Nicolai, anno Domini MCCLVII.

Item, dictus senescallus et alias litteras D. regis clausas recepit, sub hac forma.

Ludovicus, etc. senescallo Carcassonæ, etc. Mandamus vobis, qualinus matrem illius, cujus mors imponitur vicecomiti de Lautrec, ab eodem vicecomite, et ab aliis quos vobis nominaverit assecurari faciatis, jus faciendo; non permittentes eandem ab illis, vel ab aliis indebite molestari: significantes eisdem, quod si eidem, vel aliquibus de parentela sua aliquod mali acciderit, eisdem forte poterit imputari.

Die igitur Mercurii post primam diem Dominicam quadragesimæ, prædictis litteris perlectis coram D. Bertrando vicecomite Lautricensi, et D. P. vicecomite Lautricensi, D. Isarno, D. Bertrando, et D. Amalrico vicecomitis fratribus suis, et coram amicis, et consilio ipsorum, nec non et coram D. Ermenjardi de Paulino matre prædicti mortui, et coram amicis et consilio ipsius; facta interrogatione à prædicto senescallo, si prædictam pacem gratam habent et consentiunt ambæ partes, responderunt, habita deliberatione et consilio, etc. sponte non deceptus promisit in manibus dicti D. senescalli, quod in instanti nativitate B. J. B. iter arripiet transmarinum, et in partibus illis faciet moram per biennium, et in reditu suo afferet secum litteras magistri Templi vel Hospitalis testimoniales, quod per biennium fecerit moram ibidem: Et si prædicto festo non arripiet dictum iter; vel si in partibus transmarinis non faciet moram per biennium, vel si in reditu suo non afferet secum litteras magistri Templi vel Hospitalis testimoniales, quod per biennium fecerit moram ibidem, obligavit se, quod possit de ipso fieri sicut de forbannito, ubicumque posset reperiri; et quod tota terra sua cadat in commissum; et insuper quod solvat D. regi Franciæ, et prædicto senescallo, pro ipso, M. marchas argenti, et de hoc dedit fidejussores D. P. vicecomitem Lautricensem, D. Bertrandum, D. Isarnum, et D. Amalricum vicecomites Lautricenses fratres; D. Sicardum de Monte-alto, D. Sicardum de Muro-Veteri, D. G. de Minerba, Guillermum de Monasterio, Bertrandum de Villaneria, Donatum de Matvinol, Sicardum de Turre, Rocham de Lautrico, Gausbertum Rainardi, Bernardum de Paulino, Sicardum de Cabanis milites; Bertrandum de Galliaco, Pontium de Prato-veteri, Arnaldum Pilosii, Raymundum de Solomiacho, Pontium de Solomiacho, Philippum de Solomiacho, Isarnum Cabriol, Bartholomæum Alan, Arnaldum de Malorgis: qui omnes prædicti, inde se obligaverunt D. regi et D. senescallo prædicto, stipulanti pro ipso, sub obligatione omnium bonorum. Insuper idem D. Bertrandus quittavit penitus prædictæ D. Ermenjardi et successoribus suis, totam terram, cum homi-

[1] Arch. du domaine de Montpellier, Lautrec, n. 7.

nibus et fœminis, cum feudis et servitiis, etc. quam ipsa, vel Guillelmus de Paulino vir suus, vel eorum filius quondam ab ipso D. Bertrando tenebant, vel ab antecessoribus ejus : totum illud jus quod ibi habebat, vel habere poterat, vel pertinere, ratione commissi, hæresis; vel ratione directi dominii, vel utilis, vel ratione feudi, vel ratione domaniæ, seu quacumque alia ratione; ipsam à fidelitate et homagio absolvens et quitans, et de prædictis cc. libr. Tur. satisfecit prædictæ D. Ermenjardi ; ita quod ipsa inde se tenuit pro contenta. Præterea D. P. vicecomes Lautricensis, D. Bertrandus, et D. Amalricus fratres, quitaverunt prædictæ D. Ermenjardi totam terram quam G. de Paulino vir ejus, vel filius ejus, unquam tenuerant ab ipsis, cum hominibus, dominiis, etc. Quitaverunt etiam eidem D. Ermenjardi quidquid petere poterant ratione commissi, hæresis, vel alia aliqua ratione in tota terra quam ab ipsis tenebat apud Lautricum et in toto Lautrigesio, vel alibi; salvo et retento sibi in ipsa terra jure feudi in fidelitate, et in aliis redeventiis debitis. Et quod universa prædicta et singula D. Bertrandus vicecomes Lautricensis senior, D. P. vicecomes Lautricensis, D. Isarnus, D. Bertrandus, et D. Amalricus fratres, perpetuo servent et numquam contraveniant. etc. Et eodem modo prædicta Ermenjardis de Paulino, Raymundus Saixietus frater ejus, Petrus Vassalli, et Raymundus de Brolio, pro se omnibus amicis suis prædictam pacem approbaverunt, etc. Acta sunt hæc Carcassonæ, in consistorio ubi causæ ventilantur, in domo ubi senescalli commorari consueverunt, anno quo supra, idibus Februarii, in præsentia et testimonio D. senescalli antedicti, D. Philippi de Monte-forti, D. Olivarii de Terminis, D. Lamberti de Turcyo, D. Simonis fratris ejus, D. Guillermi de Vicinis, D. P. de Grava, D. Fortardi de Penna, D. Philippi Goloyn, D. Guillermi de Podio militum; magistri Guillermi de Banheriis, magistri B. de Podio-Suirano judicum D. senescalli prædicti, magistri Bartholomæi de Podio-nauterio jurisperiti, etc.

Noverint, etc. [1] quod cum controversia verteretur inter D. Philippum de Monte-forti juniorem ex una parte, et D. Petrum vice-comitem Lautricensem ex altera, super castro de Affiaco, quod dicebat D. Petrus à se deberi tenere sicut à domino, et sibi fuisse commissum ; et super alberga de Graoleto, in qua D. Petrus prædictus se dicebat habere quartam partem, et super riparia de Berenx in qua idem D. Petrus D. Philippum sibi injuriari dicebat in aliquibus locis, videlicet in manso de la Ferragudia, etc. Et mediate portus de Insula : quæ prædicta loca jam dictus D. Petrus dicebat esse de castelania de Berenx, ex eo quod includuntur his terminis, videlicet rivo de Avione ex una parte, etc. Ambæ partes voluntate spontanea et consensu, supra dictis controversiis universis et singulis compromiserunt in nobiles viros D. Petrum de Vicinis, D. Petrum de Grava, et D. Bouso de Monasterio milites, sicut in arbitros, arbitratores, etc. sub pœna centum marcarum, etc. pro qua pœna solvenda parti ordinationem dictorum arbitrorum servanti, à parte scilicet non servante, fide jusserunt pro ipso D. Philippo nobiles viri Frotardus de Penna, et Guillelmus Peluti milites, et pro D. Petro vicecomite, Isarnus et Bertrandus fratres ejusdem, Guillelmus de Podio, et Aymonius Raynardi, etc. Dictus verò D. Petrus de Vicinis pro se et suis coarbitris, visis et auditis rationibus utriusque partis, etc. ordinavit, approbavit et laudavit suum arbitrium pronuntiando de castro de Affiaco in hunc modum ; videlicet quod D. Petrus vicecomes et ejus uxor D. Vacqueria, pro se et suis, liberent in perpetuum et absolvant, si quid juris habent in castro de Affiaco, etc. cedant D. Philippo jam dicto, etc. Idem, D. Philippus pro se et successoribus suis det, cedat, et concedat eidem D. Petro et ejusdem uxori præscriptæ et suis, castrum de Grava Albiensis diœcesis, cum omnibus suis pertinentiis, etc. Et medietatem villæ d'Aussac quam idem D. Philippus modo tenet, etc. Item, D. Petrus vicecomes debet tenere in feudum à D. Rege Francorum loca sibi et suis superius concessa, etc. Acta fuerunt hæc apud sanctum Bartium, anno D. MCCLVIII. IX. kal. Junii : in quorum omnium testimonium, nos prædicti arbitri, ad rei gestæ firmam memoriam, sigilla nostra huic cartæ duximus appendenda, etc. Et nos idem Philippus de Monteforti, et Petrus vicecomes jam dicti sigilla nostra similiter fecimus apponi.

[1] Sur l'original communiqué par M. le M. d'Alzau.

CXV.

Ordonnance du roi S. Louis touchant l'inquisition.

(ANN. 1258 [1].)

Ludovicus D. G. Francorum rex, senescallo Carcassonæ, salutem. Mandamus vobis, quate-

[1] Reg. de l'inquisition de Carcass.



nus fratribus Prædicatoribus, inquisitoribus hæreticæ pravitatis in partibus vestris, de salvo et securo conductu, quotiens eis opus fuerit, et vos inde requisierint, sine difficultate vel mora, providere curetis, aut de expensis, et de his quæ opportuna fuerint, ad promotionem et executionem negotii antedicti, ad ipsius expeditionem, opem eis et operam efficaciter impendatis. Ceterum opus carcerum jam incæptum, faciatis sine dilatione ad complementum perduci. Præterea barones, prælatos, et terrarios illarum partium, de quibus constat quod in terris suis habent incurrimenta hæresum, ex parte nostra requiratis, et efficaciter inducatis, ut incarceratis et immuratis de terra sua provideant, in necessariis competenter. Ne tamen propter hoc impediri contingeret vel differri negotium inquisitionis prædictæ, de nostro, si opus fuerit eis volumus provideri; et ab ipsis dominis, de quorum terris fuerint, ut dictum est, ea requiri post modum et levari; monentes etiam eosdem prælatos, terrarios, et barones, quod filios hæreticorum, vel nepotes, vel credentium eorumdem, aut suspectos de hæresi, seu etiam diffamatos, in bailliviis vel officiis publicis non teneant, neque ponant. Actum Vicennis, die Lunæ pos festum B. Dionysii, anno Domini MCCLVIII. mense Octobris.

Il y a de semblables lettres du roi Philippe le Hardy, datées de Château-neuf sur Loire, le Dimanche avant le Magdelaine l'an MCCLXXI.

CXVI.

Enquête touchant la prise de Montreal par le comte de Toulouse.

(ANN. 1258 [1].)

Inquesta facta per D. Simonem, D. Nigellæ, et Stephanum decanum beati Aniani Aurelianensis, super redditione castri Montis regalis, et super modo redditionis ejusdem, anno Domini MCCLVIII. *circa festum S. Andreæ Apostoli.*

D. Guillelmus presbyter S. Leodegarii in Aquilina, juravit et dixit, quod burgenses Montisregalis reddiderunt villam Montis-regalis comiti Tolosano, et vicecomiti Biterrensi, et receperunt eos in villam prædictam, et præterea ipsi obsederunt castrum, et assilierunt, et in assultu fuit vulneratus D. Alanus senex in capite, de quodam quadrello, et fuit ductus in camera sua, sicut audivit, et D. Alanus filius ejus reddidit tum castrum prædictis comiti Tolosano et vicecomiti Biterrensi, et prædictus Alanus pater venit ad comitem Almaricum apud Carcassonam. et se excusavit, et dixit, quod dictum non reddiderat castrum; sed dixit, quod prædictus filius ejus Alanus, dictum castrum reddiderat. Requisitus utrum garnisio venit cum dicto Alano in excusatione, dixit quod sic; sed nescit utrum tota. Addidit et dictus Guillelmus, quod idem Alanus filius, postquam reddidit dictum castrum, commisit se dictis comiti et vicecomiti, et in conductu suo, ad conducendum se extra patriam; non ausus venire ad præsentiam comitis Montisfortis Almarici. Requisitus quo modo scit, dixit, quod audivit hæc omnia à prædicto Alano patre, et à pluribus aliis. qui cum ipso Alano patre erant in excusatione sua. Addidit et ipse Guillelmus, quod comes Montisfortis jam movere, paratus erat castra, et gentes suas ad succurrendum dictum castrum. D. Hugo de Corgent, miles, juravit et dixit idem per omnia quæ prædictus D. Guillelmus, excepto quod dixit, quod non audivit excusationem dicti Alani patris, quando venit ad Carcassonam, eò quod nescivit quid devenit dictus Alanus filius; et addidit quod, sicut audivit, dictus Alanus pater pluries requisitus fuit ut redderet castrum, et tamen numquam reddidit, sed filius, D. Petrus de Charmeya miles, juravit et dixit idem per omnia, etc. et addidit, quod præsens erat apud Carcassonam, coram comite Montisfortis, quando prædictus Alanus pater excusavit se ita dicens: *Sciatis, domine, quod ego non reddidi castrum meum neque vestrum.* Sed dixit quod Alanus filius ejus reddiderat dictum castrum ipso ignorante. Et dixit, quod comes Almaricus habuit consilium, quod dictum Alanum filium sequi et quærere faceret, ut caperetur, si posset inveniri per partes ubi ducebatur à gentibus prædictorum comitis et vicecomitis, ut dicebatur. Gilo Barberius quondam cambellanus dicti comitis Almarici, juravit: requisitus dixit idem, etc. excepto quod dixit, quod non audivit prædictum Alanum patrem ex ore suo se excusantem: sed vidit ipsum apud Carcassonam, ad comitem Almaricum venientem, et erat publica fama et clamor populi, quod veniebat se excusare, quod dictum castrum non reddiderat; sed Alanus filius ejus, qui à dictis comite et vicecomite se fecit conduci, quousque esset extra patriam. Durandus summularius quondam dicti comitis Almarici juravit, requisitus dixit idem, etc. Magister Johannes de Comez presbyter canonicus Carnotensis, et capicerius B.

[1] Mss. Colbert, n. 2670.

Aniani Aurelianensis non juravit, requisitus tamen dixit idem per omnia, etc.

Excellentissimo D. suo Ludovico D. G. regi Francorum illustri [1], Petrus de Autolio senesc. Carcass. salutem et fidele servitium. Per litteras excellentiæ vestræ regiæ recepimus in mandatis, ut de redditione castri Montis-regalis, quam Alanus de Rossi fecit inimicis fidei, tempore quo terra ista tenebatur à comite Montisfortis, et super modo redditionis addisceremus secreto cum diligentia veritatem; et quod illud quod de hoc inveniremus, vobis secreto rescriberemus, et per quos et qualiter rei veritas posset probari. Unde celsitudini vestræ veritatem quam de iis invenimus significamus per præsentes. Inventum est quod tempore quo D. Amalricus comes Montisfortis tenebat Carcassonam, et D. Alanus de Rossi tenebat Castrum Montis-regalis ab ipso per conquistam, D. R. quondam comes Tolosanus, et comes Fuxi, tunc hostes D. comitis Montisfortis et ecclesiæ, inimici fidei, cum aliis faiditis et excommunicatis obsederunt dictum D. Alanum de Rossi in capite castri Montis-regalis, et ceperunt villam Montis-regalis, cum muri essent diruti, et expugnaverunt per circuitum obsidionis dictum D. Alanum se fortiter deffendentem in capite dicti castri, ubi habebat magnam.... læsionem militum, et aliorum armatorum victualium et armorum; et secunda die obsidionis in expugnatione quæ.... temporis ipse D. Alanus fuit graviter in capite vulneratus cum carrellis; sed paulo ante D. Alanus filius ejus iverat apud Carcassonam ad comitem Montis-fortis, pro succursu petendo; et cum comes Montis-fortis hoc audivisset, in continenti eadem die exivit cum cavalcatis ad succurendum dicto D. Alano, etc. Carcassonæ cum suis cavalcatis rumores venerunt, quod dictus D. Alanus reddiderat dictum castrum dicto comiti.... et etiam inimicis fidei; quod audito dictus comes Montis-fortis remansit cum suis cavalcatis.... dicti castri fuit taliter eadem die, cum dictus D. Alanus fuit vulneratus, statim fecit loqui per Arnaldum de Vilamur militem de pace sua, cum dicto comite Tolosano; tali modo quod dictus D. Alanus redderet eidem castrum: hoc salvo, quod cum militibus suis, et cum omnibus aliis qui cum ipso erant in dicto castro, cum omnibus rebus quas secum possent ducere, exirent, etc. et totus populus vidit tunc post ista verba, quod dictus D. Alanus, exivit de dicto castro, etc.

[1] Archiv. du domaine de Montpellier, Montreal, n. 6.

CXVII.

Extrait de quelques actes touchant les comtes de Rodez, les vicomtes de Narbonne et de Fenouilledes, etc.

(ANN. 1259 [1].)

In N. D. etc. anno à nativitate ejusdem MCCLIX. IV. id. Martii. Noverint, etc. Petri Bermundi et dominæ Jausserandæ uxoris quondam ejusdem D. [2]..... filii quondam nobilis D. Constantiæ sororis..... comitis Tolosani.... matrisque D. Petri.... coram nobis discreto viro D. Guillelmo de Bizoto judice..... voluntate, nobilem virum..... nostri dictæ Philippæ et viri nobilis D. Amalrici vicecomitis.... Philippæ sororis ejusdem.... ferre de die in diem nititur affluenter, et nos dirigere dictum Aymericum.... quando rationem dicimus et asserimus.... dicto Aymerico vicecomiti et D. Narbonæ, prædilecto filio nostro dictæ Philippæ, nepotique.... Nos prædicti Guillelmus et Philippa, liberi quondam.... Jocerandæ uxoris quondam ejusdem D. Petri Bermundi, filii quondam nobilis D. Constantiæ sororis.... germanæ Raymundi ejusdem comitis Tolosani.... insinuamus vobis D. Guillelmo de Bisoto judici Biterris D. regis Franciæ, nos velle facere in præsenti donationem.... scilicet de toto principatu Tripoli de Suria, quem ad nos jure successionis dicti D. comitis Tolosani, quondam avunculi.... principatus, prout melius et plenius ad dictum D.... quondam avunculum nostrum, umquam pertinuit.... ac etiam.... jura alia nobis in dicto principatu.... occasione dicti principatus et districtus ejusdem, ac meri et mixti imperii.... Narbonæ et suos hæredes de dicto principatu, dominatione, jurisdictione majori et minori.... veros dominos actores..... judex Biterrensis, et sedentes pro tribunali, ut moris est, lectis nobis.... supradictis; attendentes et considerantes voluntatem nobilis viri D. Guillelmi... vicecomitis et D. Narbonæ, fore justum et consentaneum dictare donationem, causa cognita, decernimus esse faciendam, etc.... Petri Bremundi et quondam nobilis D. Jocerandæ, uxoris ejusdem Petri Bremundi, filii quondam nobilis D. Constanciæ, sororis ejusdem illustris D. Raymundi comitis Tolosani.... ejusdem D. comitis Tolosani; attendentes amorem et dilectionem quem dilectus primogenitus nostri dictæ Philippæ, Aymericus,

[1] Archives du domaine de Montp. sen. de Carcass. actes ramassés, liasse 3. n. 12.

[2] L'acte est déchiré ou effacé en divers endroits.

neposque nostri dicti Guillelmi de Andusia.... ejus avunculo, impendit multipliciter.... in remunerationem ipsorum etc..... Guillelmus de Andusia, et Philippa prædicta, cum hoc publico instrumento, etc. per nos et hæredes nostros, damus, donamus donatione inter vivos vobis Aymerico.... primogenito nostro.... nepotique nostri dicti Guillelmi de Andusia, præsenti, etc. videlicet totum principatum Tripoli de Suria, quod ad nos jure successionis D. prædicti comitis Tolosani, marchionis Provinciæ, et ducis Narbonæ quondam avunculi nostri, tamquam ad proximiores in gradu parentelæ .... prout melius et plenius ad dictum dominum comitem quondam avunculum nostrum quondam pertinuit, etc. Attribuentes vobis dicto Aymerico præsenti, plenam et liberam, etc. Acta fuerunt hæc apud Biterrim, anno et die quibus supra, in præsentia et testimonio mag. Guillelmi Barralis officialis Biterrensis, fratris Isarni Guidonis ord. Prædicator. Doliti domicelli, etc.

Anno D. MCCLIX. X. kal. Maii [1], D. Gauffrido de Ronch. milite, senescallo Bellicadri et Nemausi, pro serenissimo D. rege Francorum existente in Gabalitano prope Marologium, qui dies et locus partibus infra scriptis assignati fuerunt, de mandato D. regis, ad comparandum coram eodem D. senescallo, et ad procedendum super iis quæ utraque pars contra alteram proponere, et intendere, ac prosequi vellet; dict D. senescallus exigente necessitate præsentem diem continuavit cum crastina, qua crastina die, coram eodem D. senescallo ex una parte, comparuit personaliter D. O. episcopus Mimatensis, proponens se paratum procedere coram D. senescallo in placito suo, cum D. comite Ruthenensi, juxta formam mandati dati ipsi D. senescallo à D. rege et curia ejus. Ex adverso comparuit D. D. de Caniliaco, qui pro D. comite Ruthenensi proposuit excusando, D. Hugonem comitem Ruthenesem, et ad excusationem ipsius comitis, quod ipse D. comes venire non potuit, ex eo quia prædictus D. comes oppressus extitit sontico marino, qui quidem morbus sonticus, die proxima sabbati præterita in sera eumdem D. comitem oppressit, et adhuc detinet oppressum. Post hæc dictus D. Mimatensis episcopus obtulit D. senescallo quosdam articulos, etc. Proponit, et dicit, et prætendit D. O. episcopus Mimatensis, contra vos D. Hugonem comitem Ruthen. quod inclitæ recordationis Ludovicus quondam rex Francorum concessit D. Aldeberto quondam episcopo Mimatensi, et successoribus ejus, et ecclesiæ gloriosi martyris Privati, totum Gaballitanorum episcopatum, cum regalibus ad coronam suam pertinentibus ex integro. Item, ponit et prætendit, idem D. episcopus contra eumdem, quod idem D. Aldebertus et successores ejus, pro eadem concessione fecerunt fidelitatem ipsi D. regi. Item, ponit et prætendit, quod barones dictæ diœcesis fecerunt, et facere consueverunt episcopo et ecclesiæ Mimatensi juramentum fidelitatis, nomine prædictæ concessionis factæ à D. rege episcopo et ecclesiæ Mimatensi, pro omnibus castris et fortallis quæ habent in dicta diœcesi. Item, ponit et prætendit, quod nobilis vir D. Garinus de Castro-novo, pater quondam istius Garini, fecit ratione prædictæ concessionis juramentum fidelitatis D. episcopo tunc electo, etc. Item.... quod idem Garinus pater fecit sacramentum fidelitatis eidem D. episcopo secundum formam quam alii faciebant; scilicet D. Beraldus de Mercorio, et D. Rando, D. Guigo de Tornello, et alii barones, etc. Item, ponit, quod castra de Apcherio, de sancto Albano, et de Monte-Alairac, sunt de episcopatu, et sita infra fines episcopatus Gaballitanorum seu Mimatensis. Item, ponit, quod comes Ruthen. accepit à dicto Garino fidelitatem ratione prædictorum trium castrorum, de novo, scilicet à biennio citra; et dicta castra à se accepi fecit in feudum. Item, quod idem Garinus domicellus petiit et recepit tutores seu curatores ab ipso D. episcopo seu curia ipsius, etc. et ad hoc fuit datus tutor Guido de Tornello, etc. Item, ponit et prætendit, quod Guillelmus de Pyan, et nobilis viri D. de Mercorio et Astorgius de Petra, congregatis exercitibus, intraverunt terram dictorum castrorum, et in mandamentis eorum, pro ipsis devastandis seu destruendis, et dictus Garinus pater habuit recursum ad D. B. episcopum Mimatensem, tamquam ad superiorem dominum; petens ab eo, quod deffenderet prædictam terram, etc. Idem D. episcopus tamquam superior dominus fecit exire prædictos exercitus de dictis castris, etc. Item, quod dictus Guillelmus de Castro-novo quondam, habebat quartam partem in terris et castris prædictis, etc. quæ D. Garinus pater habuit seu acquisivit à dicto Guillelmo ex causa permutationis. Item, ponit, etc. quod cum homo quidam D. Astorgii de Petra esset interfectus à quibusdam hominibus de Apcherio, iste Garinus filius, et Bernardus filius ejus qui ejus bona administrabat, timentes ne D. Astorgius de Petra cum exercitu intraret terram dictorum castrorum pro vindicando dicto homicidio, petierunt à D. episcopo tunc electo, quod

[1] *Ibid.* S de Nismes, actes ramass. liasse 7. n. 8.

à dicto Astorgio deffenderet dictam terram. Item, ponit, quod D. Garinus, avus istius Garini, pater patris istius Garini, recognovit D. Guillelmo quondam episcopo Mimatensi, se tenere in feudum castra de sancto Albano, etc. Et consequenter oblatis prædictis articulis, D. senescallus quæsivit et interrogavit à præsentibus et circumstantibus, si aliquis adesset qui vellet quicquam dicere vel respondere pro D. comite Ruthenensi; et dictus D. Deodatus de Canilliaco iterum dixit et repetiit ea quæ supra dixerat, pro D. comite Ruthenensi, etc.

In N. etc. [1] anno I. ejusdem MCCLIX. regnante Ludovico rege, v. nonas Julii. Noverint, etc. quod ego Berengarius de Vivario miles, scio et in veritate recognosco, vobis D. Jacobo D. G. S. Nàrbon. ecclesiæ archiepiscopo, etc. omnes decimas quas detineo.... in terminiis, etc. S. Mariæ de Fullonibus, etc. et in cunctis aliis locis totius terræ Fenoledesii, etc. ad vos et ad ecclesias prædictas de jure pertinere, et progenitores mei et ego idem eas per vim et injuste detinuisse; propter quod dicti progenitores mei, et ego scimus nos fuisse excommunicatos, et stetisse in excommunicatione longo tempore animo indurato. Nunc verò ego ad cor redicus, etc. disamparo omnes prædictas decimas, etc. Acta fuerunt hæc apud Vivarium, in præsentia et testimonio D. Ugonis de Saixaco vicecomitis Fenoleti, Raymundi de Campo-ursino domicelli, etc. D. B. Silvestri archipresbiter Fenoledesii, recepit hoc instrumentum mandato mei Petri Regalis, capellani de Caramanio, publici notarii Fenoledesii authoritate D. archidiaconi Fenoleti, qui hoc instrumentum in publicam formam redegi.

Nos Gaufridus de Ronch. miles [2], senescallus Bellicadri et Nemausi pro serenissimo D. rege Francorum, per præsentes litteras notum facimus venerabilibus in Christo patribus, Nemausensi, Uticensi, Magalonensi episcopis, et religiosis viris S. Egidii, et Psalmodii, et Cendratii abbatibus, et nobilibus viris R. Gaucellini D. Lunelli, et decano D. Ucetiæ et Armazanicarum, et consulibus ac universitatibus hominum Bellicadri, Nemausi, Ucetiæ, Alesti, Andusiæ, Salvii et Sumidrii, et universis et singulis prælatis, baronibus, militibus, et hominibus, et etiam nostris judicibus, vicariis et ballivis in dicta senescallia constitutis, nos à dicto D. nostro rege litteras patentes, ejus sigillo munitas recepisse, in hæc verba.

Ludovicus D. G. Francorum rex, senescallo Bellicadri, salutem. Pacem et amicitiam quam cum charo et speciali amico nostro rege Aragonum illustri firmavimus, volentes à vobis et aliis nostris subditis observari, mandamus vobis, quatenus diffidamenta, et interdicta victualium, et alia quæ fecistis, ut dicitur, contra homines Montispessulani et terræ regis Aragonum adjacentis, visis litteris relaxetis; nec similia faciatis sine nostro speciali mandato. Super quarta autem dominationis parte de Castriis, quam nostro nomine petitis, et audivimus; jure feudi procedatis, in formam quam vobis per nostras clausas litteras intimamus. Actum Parisius, die Lunæ post festum B. Dionysii anno MCCLIX.

Volentes igitur supradictum mandatum nobis injunctum exequi, sicut tenemur, prædicta interdicta omnia, quæ de consilio vestro feceramus, et diffidamenta, et alia si qua fecerimus, quæ fecisse non recolimus, penitus relaxamus, et relaxata vobis intimamus, concedentes quod victualia ex dicta senescallia ad villam Montispessulani, et aliam terram regis Aragonum adjacentem liberè deferantur. In cujus rei testimonium, etc. Datum Bellicadri, anno quo suprà, scilicet in octavis B. Martini.

[1] Arch. de la cath. de Narbonne.
[2] Mss. d'Aubays, n. 83.

CXVIII.

Renonciation de Simon de Montfort à ses droits, sur la conquête d'Albigeois, etc.

(ANN. 1259 [1].)

Universis, etc. Simon de Monteforti, comes Leycestriæ, salutem. Notum facimus, etc. quod nos, pro nobis et hæredibus nostris et successoribus, quittavimus penitus, et quittamus, si quid juris ex successione hæreditaria, vel alia quacumque ratione nobis competebat, et competere poterat, in comitatu Tolosano, in vicecomitatu Biterrensi, et in tota conquesta Albigesii; nec non et in comitatu et civitate Ebroicensi, et in tota terra Normanniæ: promittentes, quod in prædictis nihil juris omnino, per nos vel per alium reclamabimus in futurum. In cujus rei testimonium, etc. Datum Parisius, anno D. MCCLIX. mense Decembri.

[1] Trés. des ch. du Roi, reg. 31.

CXIX.

Extrait de l'état des garnisons des places fortes de la séaéchaussée de Carcassonne.

(ANN. 1260 [1].)

Galvernensis constabularius Carcassonæ, VI. s. VIII. d. per diem; IV. balistarii, alius balistarius, XV. d. per diem; LIX. servientes, XXXIX. s. IV. d. per diem, II. trompatores, VIII. d. per diem, pro anno à Purificatione B. M. anno D. MCCLVIII. usque ad Purific. B. M. anno MCCLIX.

Garnisio turris novæ Carcassonæ, Alconus custos, III. s. per diem, etc.

Garnisio castri Carcassonæ, mag. Droco atiliator, XII. d. per diem, II. servientes, etc.

Garnisio Caprariarum, Egidius de Assicio castellanus, VI. s. VIII. d. per diem; capellanus dicti castri, XII. d. per diem; II. servientes, XVI. d. per diem, etc.

Guill. de Piris custos palatii Biterris, pro die XII. d.

Garnisio Cabareti, Pascalis Fure castellanus, V. s. per diem, etc. et P. de Brolio intravit castellanus in festo S. Joh. MCCLIX. pro roba dicti Paschalis, de termino paschali, LXII. s. VI. d.

Garnisio turris novæ in Podio Cabareti, P. de Fenis castellanus, III. s. per diem; II. servientes, etc.

Garnisio Surdæ-spinæ in Podio cabareti, dominus G. Artaudus castellanus, VII. s. VI. d. per diem; II. servientes, etc.

Garnisio de Quartinheux, in Podio Cabereti, dominus G. de Tilleio castellanus, pro die, IV. s. II. servientes, etc.

Garnisio de Pedenacio, P. de Navarra castellanus, pro die XII. d. etc.

Garnisio de Terminis, Odardus de Jonqueriis castellanus, V. s. per diem; VIII. servientes, etc. pro robis dicti castellani de eodem termino, VI. libr. V. s.

Garnisio Petræ-Pertusæ, Gaufridus de Malo-Buxo castellanus, V. s. per diem; IX. servientes, etc.

Garnisio de Quirbucio, Michaël de Navarra castellanus, V. s. per diem; etc. IX. servientes, etc.

Garnisio Castri-fidelis, P. de Mirapice castellanus, V. s. per diem; III. servientes, etc. et pro roba dicti castellani de termino Paschæ, LXII. s. VI. d. III. servientes.

Garnisio Castri-Portus, Bernardus de Erali castell. V. s. per diem; III. servientes.

Garnisio Podii-Laurencii, Odardus de Monhuill. castell. V. s. per diem; capellanus XII. d. per diem; XXV. servientes, etc.

Garnisio de Rupe-Aniorti, Phil. de Challi castell. V. s. per diem; capellanus, unus balistarius, etc.

Equitantes, D. P. de Grava, V. s. per diem; Rogerius de Bononia, VI. s. VIII. d. per diem; Ricardus Brigaudus, III. s. per diem; Jordanus Paganis, III. s. per diem; Garinus de S. Clodoaldo, II. s. per diem; Baldonius atiliator, II. s. per diem; domina Christiana de Bononia, XII. d. per diem; carpentarii et lathomi, numero VI. etc.

Summa pro tota paga III. M. VI. C. LXXIIII. l. IV. s. II. d.

[1] Archives du domaine de Montpellier.

CXX.

Actes touchant la guerre que l'évêque d'Albi et ses associez avoient faite dans le païs.

(ANN. 1260 [1].)

In N. etc. Cum per clamorem validum plurimorum, ad audientiam curiæ D. P. de Autolio senescalli Carcass. et Biterr. pervenisset, quod episcopus Albiensis, cum magnis tribis militum et peditum armatorum, quos congregaverat mense Julii proximè præterito, contra locum.... præpositi de Viancio, et expugnaverat diripiendo domum prioris de Cahusaco, et quod postea apud Galliacum iverat ad faciendum bellum campale cum abbate Galliacensi, etc. et quod iterum Sabbato ante festum B. M. Magdelenæ idem episcopus cum universitate Albiensi, et cum multis aliis tribis militum et peditum armatorum, quos ibidem congregaverat, exierat de Albia ad pugnandum contra abbatem supradictum, donec bajulus D. regis eum fecit retroire: et quod iterum in festo B. M. Magd. cum..... abbas Galliacensis faceret quemdam militem super monte vallis Caprariæ, per mediam leucam longe à civitate Albiensi, ubi cum ipso convenerant præpositi S. Salvii, et de Viancio, etc. Bertrandus vicecomes Lautricensis, et Bertrandus vicecomes Bruniqueldi, cum multis militibus armatis; non ad nocendum cuilibet.... die præcedenti per suas litteras intimaverat, etc. apud Albiam diceretur, quod in opprobrium et dedecus episcopi et civium Albiensium, hoc fiebat.

[1] Archiv. du domaine de Montpellier, Albi, n. 20.



Dictus episcopus cum tota..... Albiensi, et cum D. Isarno et D. Amalrico vicecomitibus Lautricensibus, et cum magnis et multis tribis militum et peditum armatorum, cum vexillis et tubis..... equis ferro armatis, cum scutis, etc. diversis armis exiverat de civitate Albiensi; faciens præconisari, quod omnes exirent ad bellum, et nullus remaneret, etc. et Bertrandum vicecomitem Bruniqueldi, et quod in dicto bello gentes dicti episcopi cœperant Isarnum de Tauriacho nobilem virum, etc. et cœperant Bertrandum vicecomitem Bruniqueldi, P. R. Bafet, et Trucum milites, et Guill. de Serra, et.... graviter vulneratos; et quod dictus episcopus, post dictum bellum apud Albiam, cum prædictis tribis militum et peditum armatorum, redierat... sua receperat, et quod ad prædicta facienda dictus episcopus cum cavalcatis suis exiverat de civitate Albiensi, etc. et de feudo quod archiepisc. Biturricensis recognoscit à D. rege se tenere, et quod dictus episcopus, et cives Albienses receptaverant..... de Lupo militem, Mornatum et Amblardum Malam-terram hostes D. regis, et secum habuerant in insultis supradictìs; et quod dicti..... per dictum episcopum congregati, per senescalliam Carcass. arma portaverant illicitè, contra interdicta prædicti senescalli, et aliorum senescallorum, qui per tempora fuerunt: ne hujusmodi occasione status terræ turbaretur, curia prædicta senescalli mandavit episcopo, et consulibus et universitati Albiensi, quod die lunæ post festum B. Jacobi comparerent coram ipso Carcassonæ, ad respondendum, et faciendum de prædictis, quod deberent, etc. quod dictos captos redderent in prisione D. regis tenendos, donec cognitum esset utrum fuissent capti juste vel injuste; et quod præpositos S. Salvii et Viancii, et amicos ipsorum, jus faciendo, assecurarentur, assecurari petentes, etc. Idem episcopus pro se et ipsis dixit, quod ipse erat dominus civitatis Albiensis, et quod eam tenebat ab archiepiscopo Biturricensi, et quod D. rex Franciæ in dicta civitate Albiensi nihil habebat, etc. Ipsi contumaciter recedentes, quandam appellationem frustatoriam emiserunt; quam dicta curia videns maliciose fuisse introductam, et ad impediendum ne maleficia puniantur, curia dicti senesc. Carcass. habita deliberatione et consilio cum D. Olivario de Terminis, D. Lamberto de Tureyo, D. P. de Grava, et cum multis aliis militibus fidelibus D. regis, dictas excusationes frivolas non admittens, contra ipso cum manu militari processit; dictis Albiensibus se munientibus infra civitatem Albiensem, ad resistendum curiæ senescalli memorati: quare dicta curia, cum prædictis nobilibus, et quam plurimis aliis, apud Lumberium accedens, consules et universitatem Albiensem pignoravit, contumacia et rebellione ipsorum præveniente, pro expensis militum et gentium quas congregavit, ad eorum inobedientiam et maliciam convincendam. Post hæc dictus epis. pro se et valitoribus suis qui non sunt de senescallia Carcass. et pro sua familia cotidiana; et consules Albienses, pro se et universitate Albiensi, promiserunt prædictæ curiæ quod super omnibus prædictis parerent juri et cognitioni curiæ memoratæ, etc. Qua die episcop. et consules Albienses comparuerunt coram D. P. de Autolio senes. Carcass. de curia Franciæ redeunte, etc. Qua inquisitione completa, et pluribus diebus per diversas dilationes ad audiendum sententiam assignatis, militibus, et scutiferis nobilibus qui non sunt homines episcopi Albiensis, in prædictis insultibus interfuerunt cum armis. Tandem assignata die Mercurii post festum Purificationis B. M. ad audiendam sententiam Carcassonæ, anno D. MCCLIX. qua die..... nullus comparuit prædictorum, excepto D. Isarno, et D. Amalrico vicecomitibus Lautricensibus, qui comparuerunt coram D. senescallo, parati stare cognitioni curiæ; Raymundus verò Brugeria bajulus de Graolheto, pro D. Sicardo Alamanni, comparuit pro illis qui erant de familia D. Amalrici vicecomitis Lautricensis, videlicet pro Guill. Matfredi, Escoto Cauderia, Petro Ermengaudi de Affiaco militibus, Guill. B. Matfredi, R. Vassalli, Bertrando de Vesceriis, Bertrando de Altarippa, Bernardo Pontii de Miravella et Fredolo et B. de Senesgacio scutiferis; nec non et pro illis qui erant de familia D. Isarni vicecomitis Lautric. videlicet pro Arn. Saisseti milite de Lautrico, Gausberto Rainaldi, Guillelmo de Castroperso, B. de Paulinho, Sicardo Capelli, et G. Ramegii scutiferis, et R. de Peirola milite; et quorum omnium deffensioni obtulit se, et ad audiendum sententiam pro ipsis, etc. Et D. Amalricus et D. Isarnus vicecomites, fidejusserunt pro ipso, promittentes, etc. Omnes autem supradicti peremptoriè citati, ad audiendum sententiam, contumaciter abfuerunt, etc. Die autem Veneris sequenti, fuit processum ad determinationem in hunc modum. Cum probatum fuerit sufficienter, tam per confessiones ipsorum, quam per testes fide dignos, quod D. Amalricus et D. Isarnus vicecomites Lautricenses, et omnes illi qui fuerunt de familia seu societate ipsorum, videlicet G. Matfredi, etc. in equis arma portaverint illicitè per terram D. regis in senescallia Carcass. in

messibus proximè præteritis, ad requisitionem episcopi Albiensis, contra prohibitiones diu est factas, tam per dictum senescall. quam alios antecessores suos; idcirco nos P. de Autolio miles, senes. Carcass. et Biterr. habito consilio plurium bonorum virorum, habentes Deum præ oculis, pœnam quantum cum Deo possumus mollientes, volentes potius teneri Deo de misericordia, quam de austeritate, prædictum R. Brugeriam procuratorem D. Isarni et D. Amalrici prædictorum absentium, et ipsos absentes, in XL. libr. Tur. scilicet quemlibet eorum in XX. l. Tur. multamus. Multamus insuper dictum R. Brugeriam deffensorem Guillelmi Malfredi in X. libr. Tur. etc. Item, prædictus senescallus multavit D. P. vicecomitem Lautricensem contumaciter absentem, in L. libr. Tur. quia per confessionem ejus constat, quod ipse receptaverat Guill. Petri Buca de Luppo militem faiditum, et misit ipsum cum V. aliis sociis cum armis, in equis, per terram D. regis ad episcopum Albiensem illicitè, ad bellum indictum inter ipsum episcopum et abbatem Galliacensem. Item mulctavit Sicardum Amelii de Senesgascio scutiferum equitem, contumaciter absentem, etc. Item quia constat..... quod omnes infra scripti illicitè portaverunt arma per terram D. regis in senes. Carcas. in messibus proximè præteritis, ad illicitam requisitionem episcopi Albiensis, contra prohibitionem, etc. nos prædictus senescallus quemlibet ipsorum mulctamus, prout infra sequitur, contumaciter absentium, etc. videlicet Bernardum Escafredi de Curvala scutiferum equitem in X. libr. Tur. Ermengaudum de Combreto scutif. equitem..... Galardum Rubei de Paulinho scutif. equit. in X. libr. etc. Ermengaudum Moysseti de Lumberiis scutif. equit. etc. Amblardum Pilapulli de Lumberiis.... scutif. equitem, etc. Petrum Geraldi de Ambresio equitem, etc. Petrum Calderiam scutif. de Castris, Maretum balistarium equitem, etc. Vivarium de sancto Jorrio equitem, Gausbertum fratrem Gordoni balistarium D. P. vicecomitis Lautricensis, etc. Jordan. Gallinam de Lumberiis equitem, etc. Guill. de S. Paulo militem, etc. Matfredum de S. Georgio scutiferum, etc. Sicardum de Boyssesono de Lumberiis scutif. equit. etc. Bernardum de Tayach de Ambileto scutif. equit. etc. Guill. Donati de Graoleto militem, etc. Amblardum Malaterram equitem in X. lib. Tur. Latæ sunt prædictæ sententiæ in consistorio palatii Carcass. in præsentia etc. D. Amelii Catonis militis, etc. anno D. MCCLIX. VIII. id. Febr. etc.

Universis, etc. Raymundus de Lescuro et Guillelmus de Monestier milites, salutem, etc. Notum facimus, quod nos nomine nostro, et nomine omnium aliorum qui fuimus condemnati de portatione armorum, et quia interfuimus confluicti habito prope Albiam, in terra sub dominio illustris viri Alfonsi filii regis Francorum comitis Pictaviæ et Tolosæ constituta, in quo conflictu homicidia fuerunt commissa, et multi alii excessus commissi, exceptis civibus Albiensibus; nos super dicto facto, et prædictos supposuimus voluntati et ordinationi dicti D. comitis, et venerabilis viri magistri Rad. de Gonesia thesaur. ecclesiæ S. Hilarii Pictaviensis, appellationi à nobis et prædictis interpositæ renunciantes expresse, nomine nostro et prædictorum, etc. Dictus verò thesaurar. pro prædicta ordinatione facienda viros venerabiles et discretos, D. Sicardum Alemanni, et mag. Bartholomeum de Figat, ad consilium suum advocavit: de consilio verò prædictorum D. Sicardi et mag. Bartholomei, propter devotionem quam habemus erga D. comitem, nobis gratiam faciendo, voluit et ordinavit idem thesaurar. nobis volentibus et consentientibus voluntate tamèn D. comitis reservata, quod nos et prædicti; qui prædictos excessus dicimur fecisse, excèptis dictis civibus, ratione dictorum excessuum, dicto D. comiti D. libr. Tur. iis terminis persolvamus; videlicet medietatem ad festum Ascensionis, etc. In cujus rei testimonium, præsentes litteras sigillis nostris duximus sigillandas. Datum apud Montem-Albanum die Jovis post festum B. Dionysii, anno Domini MCCLXII.

CXXI.

Articles contenant les droits que les vicomtes de Narbonne avoient sur cette ville.

(VERS L'AN 1260 [1].)

Hæc sunt ista specialia quæ D. Amalricus dominus et vicecomes Narbonæ habet et habere consuevit universaliter per civitatem et burgum Narbonæ, et in suburbiis eorundem. Primum habet sacramentum fidelitatis ab omnibus universis et singulis hominibus habitantibus in Narbona, cujuscumque jurisdictionis censeantur. Item, habet generale parlamentum, et exercitum, et cavalcatam in hominibus antedictis commorantibus in Narbona, et præconisationes exercitus. Item habet ut verus dominus Narbonæ executiones omnium sententiarum criminum quæ proferuntur qualicumque modo, in curiis Narbonæ; ita quod

1 Arch. de la vic. de Narbonne.



non mutata sententia, ad suam curiam debet transmitti, et ipse ut verus dominus, in casu licito et honesto, potissimè in matrimoniis contrahendis, potest condemnatos ad mortem vel aliam pænam relaxare, pro suo libito voluntatis, nullis aliis curiis, et quibus remittuntur minimè requisitis. Item, quod habet generalem excubiam, et habere consuevit in civitate et burgo Narbonæ, sine contradictione cujuscumque, et puniendi illos qui possunt inveniri per excubiatores ipsius D. A. in quacumque parte villæ Narbonæ, excepta jurisdictione archiepiscopali, si se tamen vellent facere de eadem, nisi casus talis fuerit, quod propter exercitum et cavalcatam, aut propter sacramentum fidelitatis inveniantur rebelles et contradicentes mandatis ipsius D. A. Item, quod dictus D. A. ut verus dominus Narbonæ, consuevit in sua curia dare securitates ab omnibus hominibus habitantibus in Narbona, illis qui securitates petebant à quocumque eorum.... nulla foris exceptione admissa in prædictis. Item, quod dictus D. A. ut verus dominus et vicecomes Narbonæ, creat notarios publicos in omnibus contractibus, et ab ipso tenent notariam Narbonæ et totius terræ, et districtus ejusdem; et habet recognitionem et punitionem delinquentium in suo officio, quaqua fulgeant dignitate. Item, quod dictus D. A. habet meram et puram recognitionem et punitionem in omnes homines de Narbona, cujuscumque jurisdictionis sint, contra ejus jurisdictionem, et ejus oficiales fungentes officio ipsius D. A. delinquentes, ita quod nullum aliud forum possunt allegare, nec admitti consueverunt ad eundem. Item, quod D. A. prædictus, et gentes suæ, tempore guerræ et pacis, consueverunt custodire sine aliqua alia dominatione, tam de die quam de nocte, civitatem et burgum Narbonæ et suburbia eorumdem. Item, quod dominus qui consuevit spargere monetam in Narbona, tenet in feudum jurisdictionem sibi attributam; sive datam, à dicto D. A. Item, quod totum mensuragium bladi tenetur à dicto D. A. Item, quod cum sua mensura, ut verus dominus, potest recipere vinum ubique, et sic consuevit in Narbona et sub urbiis ejusdem Item, quod ille qui ponderat panes ex dono dicti D. Amalrici, ponderat et ponderare consuevit panes per omnes jurisdictiones Narbonæ. Item. quod D. A. habet ex dominio tertiam partem piscium qui capiuntur in stagno Narbonæ, per quemcumque alienæ jurisdictionis portentur Narbonam, ad opus sui et suorum curialium. Item, quod habet ab omnibus hominibus sui vicecomitatus Narbonæ, cujuscumque jurisdictionis sint, vel aliunde, portantibus ligna cum suis animalibus Narbonam, ratione intradæ, de quolibet animali, unam saumatam lignorum, et de capolata duos faros hominum semel in anno de animalibus. Item, quod omnes illi mercatores qui portant seu abstrahunt merces aliquas de Narbona, dant dicto D. A. ratione dominii intradam et exitum, sine parte aliqua quam nullus habet. Item, quod nullus de Narbona, cujuscumque jurisdictionis sit, non potest forum allegare, qui injuriatus fuerit A. seu gentes suas, officium eis commissum exercendo.

CXXII.

Lettre des habitans de Beziers au Roy.

(VERS L'AN 1260 [1].)

Illustrissimo, atque serenissimo, ac piissimo D. L. D. G. Francorum regi, sui subjecti, fideles burgenses Joannes de Bojano, filius quondam D. Joannis de Bojano militis, Berengarius de Alsona, R. de Furno, P. Siguerii, R. de Gigniaco, Berengarius Grassi, G. P. Salvaire, P. de Molino, Arnaudus d'Alsona, R. de Portils, cives Biterris, salutem, cum debita subjectione perpetuo, atque debita reverentia; in eo per quem reges terræ regnare noscuntur. Cum quis regale beneficium est assecutus, et ob sibi arrogantiam associavit, ut elato animo conjuret in subjectos D. regis, et injurias inferat, debet quisque illud regiæ celsitudini patefieri, ut illius audacia temeraria, seu animosa petulantia compescatur. Regiæ celsitudini duximus fieri manifestum, quod quidam nomine G. de Aquisvivis, qui se facit vocari G. de Lodova, qui etiam traxit originem à vilissimis gentibus, quia accepit gagia vestra sive denarios, et quia recuperavit quandam terram vobis commissam, suppresso jure celsitudinis vestræ, quam terram recuperavit indebitè et injustè, valentem II. M. l. quæ fuit soceri sui notati de hæresi, pallium arrogantiæ investivit, inferens pluribus hominibus crudeles injurias et atroces; adeo etiam se male habendo, quod tantam rixam fecit, sive meslejam in civitate Biterris, dicendo elationes, et arrogantias, atque convitia, quod centum homines de melioribus dictæ civitatis steterunt etiam in periculo seu discrimine mortis, et in grave exivit scandalum, propter enormes elationes, atque immoderatas injurias hominis antedicti, qui dictus G. facit se vocari G. de Lodova, quia fuit troterius seu garcifer D. de Lodova quondam et

[1] Trés. des ch. du Roi, coffre de Languedoc, n. 127.

in ipso potest notari verbum Aristotelis dicentis : *Asperius nihil est humili cum surgit in altum.* Unde recurrimus humiliter et confidenter ad vestram regiam celsitudinem, quæ immoderata resecat, vitia comprimit et delicta coherceet, quatenus vestra dulcis clementia oculos justitiæ vestræ, ut in omnibus consuevit, dirigat, et versus prædictum transgressorem, pœna pro modo delicti inflicta eidem, ut alii exemplo perterriti, à delictis similibus arceantur. Nam si impunè ferret, potius daret operam consuetudini delinquendi, quam emendationi, et sibi incentivum delictorum cognosceret attributum : nec istud omittimus, quod inter alias elationes et stultitias, quando fecit dictum scandalum, dixit: nollem quod rex esset hodie dominus villæ Biterris, ut possem facere voluntatem meam. Et quia nos prædicti debemus esse solliciti circa regiam utilitatem, ideo istud volumus non latere, quod quædam inquisitio fuit facta super facto patris uxoris dicti Guillelmi, quæ non fuit facta ut debuit, sed clandestinè fuit facta et suppresso jure D. regis : qua inquisitione facta, dictus G. recuperavit terram soceri sui de hæresi notati, et senescallus qui reddidit istam terram eidem, ignorabat aliam inquisitionem quam feceral D. G. de Apiano, tempore quo erat senescallus, et quia non expediebat dicto Guillelmo subire judicium cum illa, procuravit quod fieret alia, quæ fuit facta cum amicis dicti Guillellmi et clandestinè. Et est certum, quod in IV. libris notatorum de hæresi, quorum notatorum omnia bona sunt commissa D. regi, est scriptus notatus de hæresi socer dicti G. de quibus notatis D. comes Montisfortis, bonæ memoriæ, et episcopus Biterris cum capitulo, juraverunt, quod nunquam reverterentur in dicta civitate Biterris dicti notati, nec unquam ipsi vel eorum hæredes recuperarent bona sua. Et quoniam D. comes Montisfortis amisit dictam terram et dictam civitatem, et vicecomes recuperavit eam, socer dicti Guillelmi venit cum notatis de hæresi, et cum faiditis; et cum dicta civitas et alia terra venit ad regnum vestrum, ipse socer dicti Guillelmi, cum aliis notatis et faiditis aufugit. Et si diceret dictus G. quod dictus socer suus habebat litteras à D. papa quod erat bonus christianus, non sibi prosunt; quia fuerunt impetratæ tacita veritate, et quia postea fuit conversatus cum aliis notatis de hæresi, et cum faiditis, ut superius est dictum, nec D. papa, licet remitteret peccata, potest aliquem restituere in bonis semel D. regi concessis : quæ bona etiam D. comes Montisfortis quondam, et vos D. rex, post ipsum, tenuistis continuatis temporibus, XL. annos. Unde dictus Guillelmus non debuit recuperare dictam terram, valentem II. M. librarum, et multis rationibus possemus dicere, quod dictus G. et uxor ejus non debent habere dictam terram vestram : sed longum esset enarrare; et ideo ad præsens brevitatis causa, plura dicere supersedemus : et quia nobis displiceret si jus vestrum absconderetur, nos et plures alii sumus præsto in vestra utilitate vigilare, et in istis de jure vestro dicere, et quid super his sit statuendum, vestra sapientia disponat.

Scellé de dix sceaux desdits habitans,

CXXIII.

Plainte adressée à Alfonse comte de Toulouse, contre Vivien évêque de Rodez.

(VERS L'AN 1260 [1].)

Je Guis sires de Severac, fais saver à vos sire, coms de Poitou et de Tolose, que Veviains évesque de Rodeis, greve vos chevaliers et vos hommes de l'éveschié de Rodeis, en mout de manieres. Premierement, je vous fes saver, que il, et se ome, ont receuts et receut en sa villes, et en seus chasteux, cet à saver à Sales de Courain, à la villa de Capel, et en la cité de Rodeis, larrons, meurtriers, et meteors de fuos, cet à saver Pierre de Vislosas, et Guilleume d'Anglars, et son fius, et G. de Sargel, et D. de Sargel, et Marth. Liquiel on arse et roubée la terre, que je tieng de vos; et quent li devant dits larrons avoent ce fait, en la viles et chasteux de l'évesque de Rodeis, et estoient receus et pau, et couchié et levé, et ce ont confessié et reconnu li devant dits larrons, et est prové par l'enqueste que vos baillis en ont fete, et tot ce a etié fait en tems de peix. Aprez sire je vos fas saver, que quant li uns des devant dits meteors de fuou, qui estet excommuniez, fut morts, la povre gens quil avoit robiè, et lors maisons arsarses, deffendoient segon la coustume de la terre, que il ne fut enfoys en terre sacrée, ne que le leu, ne li feit nule deitrure de sainte Eglise, tant que il fuissent seur, que l'en lor feit droit par lo morts: li évesque manda au chapelai de la Panose, en cui parioche il estoit, sur poine des ordres et de son benefice, que il l'enfoit, et li chapelai l'enfoit par lo mandament de l'évesque, en grant escandre de mout de gens, par onques mai non so feit. Aprez, sire, je vos fas saver, que puis tres ans et quatre en ça, il a mise et établie une novelle

[1] Trés. des ch. Toulonse, sac 7. n. 53.

coutume, que onque mais ne fû en Roergue, que tos homes que chiet en escomunimant, de li o de son official, paye xii. sols de Tornois, avant qui set assous, Et sachiez, sire, que il li vaut assez, quar il en escomunie mais à tort o à dreit; et sire, de ce est grans escandres entre nos lais; quar nos ne l'avions pas accoustumé. Après sire, je vos fas saver, comme il a coutume des autres évesques de Rodeis, que ont estié devant lui, qui aussi prudome, come il est, tot non fuissent de religion, prent et lieve sas procurations en deniers, et quant li preveirs ne li volent sa procuration payer en deniers et à sa volonté, ou il ne poent, que ave souvent, il entredit les lous, et quant avent que auqus des parroissiais mort, ou vout prendre fame, relieve d'enfant, et vout dire messe, il les conveint alier à Rodeis, demandier congié à lui, o à son official, et avant que il puisse avoir congié, il les covient reembre; et lors il mande au chapelai dou leu, ou à auqum de ses vezis, que enfoisse le cors, o que fasse las esposailles, et que ce es fait il torne l'aglise, entredit et a.... lorefaire le lendemais à une autre, et eisi si roube vos homs et voutre terre. Après; sire, je vos fas saver, que comme vos à Riom, aveque les prélats et les baros de la comté de Toulouse, ordenates et establis, que de hereges l'en ne preit reenson: mas que len lor feit fere le penitence qu'il en devroit, selon droit, li évesque de Rodeis à et prises et levées reenson des hereges, qui étoient voutre home, et de voutre terre, plus de L. mille sols; dont, sire, sachiez que cet hereges que il a fait ainsi reembre, son peor que devant n'estoient prisent moins Dieu et sainte Eglise, et notre foi que devant; et maint qui n'estoient pas mescreans, ne sont en devenus mescreans, par la defleauté que ont veue. Aprez, sire, je vos fas saver, sans cause remable, et contre les establissemens de la pais de Rouergue, et évesque en sa propre personne, à sailli sos voutre terre, cet à saver el borc de Rodeis, que li coms de Rodeis tient de vos, o clers et o lais de la semainée, et d'autres que il amena vece foi un borjois de Ameliau: vaillant home et sage, de creit, qui a nom Durand de Valeilas, et le chasse il et sa compagnie à armes, de maison en maison doc en la église del borc de Rodeis, et li évesque de sa mais propra, feri et dispecades las partis, et les huis de moûtier, que il ne li suffiset pas que li autre li feissent, se il non feit de sa mais, et convint que li borjois sen feit dou moûtier, quan li huis du moûtier furent brisiez, et se guete en la maison du voutre chevalier où li dit l'évesque li cuda prendre, et l'aut pris, se voutre home ne l'aussent deffendu; et quan nepot avoir ledit borjois, il le rouba en votre vile, de son chaval et de ses chouses. Aprez, sire, je vos fas saver, que li dit avesque feri de sa mais propra un voutre home de la Gleiola, du batto en la teste, et ensanglenta, et le à torna malamen, parce que li hom li demandet ses deniers, que li dit avesque li devet. Aprez, sire, je vos fas saver, que li dit avesque prit un gentilhome que tien fieu de vos, cet à saver Rostaing de Antraigues, et le tient en sa prison tant come il li plut, ne à la requête de voutre bailli il nous vout rendre. Aprez, sire, ung autre damoisel d'en Bernard d'Arpajon, parce que il por son droit appellet, il le prit et mit en prison, tant come il li plut; ne onques au devant dit Rostain, ne à celui qui tenoient vostre clain et se clamoi en por vos vostre clains ne l'orrient. Aprez, sire, je vos fas saver, que cil de son hostel, et de sa propra meinere, assaillirent les homes de Saissac qui sont voutre, et notre homs, et en navrerent auquns. Aprez, sire, li escorchemens, et la rouberie de sa cort, es si grans, que ne pareil; quar las lettres que l'en sout aver de ces ancessors por tres deniers, costent six deniers, xii. et celas que l'en sout aver por six deniers, et por xii. costent six sols, dix sols. Aprez sire, sachiez que li avesques de Rodeis, à fete une exaction nouvelle à vos homes, por tote la aveschié de Rodeis, quar come en ladite aveschié soyent mout de villes et chateaux, o il non fortalisces, for que las églises, et la bone gens ou temps de guerre ausent lor arches, où il mettoient lor blié et lor roube, en les dites eglises, li avesque a commandé que l'en giete fors des églises les arches, et escomunia ceux qui las arches font, si nes en gitent; et la bonne gens qui ont povres maisons et petites nés ont o mettre, et vount à l'avesque crement, soit parce que il lor leit demorer les arches és esglises, et de ceux qui sont por ce escomuniez, dont il y a mout jevé xii. sols de Torneis; et de ce, sire, leve chacun an grant avor. Aprez, sire, je vos fas saver, que come vos gens feisent une ville novelle que a nom Ville-franche, et voutre terra domine prez de Najac, et mout de ce aberjacent et preissent places, por fere maisons, li avesque escomunia les habitans d'icelui lou, et maudit le lou et les habitans, don mout gens se trairent arcires, et s'en allerent, et de ceux qui avoient lor maison fetes, don vos avez mout grant domage. Aprez, sire, je vos fas saver, que come en l'aveschié de Rodeis soient mout des pouvres chappellais, qui n'on point de rente, qui solient chanter messas, et fere le service de noutre seignor,

por nos peires et por nos meires, li avesque a comandé en son sene, que nul chappelais, se na benefice, ne puisse chantier sans ses lettres; lasquieles convient renovelier deux fois l'an, et lors, si les convient achatier, x. sols, xx. sols, xxx. sols, xl. sols, l. sols, et einsi mout de chappelais povres, qui n'ont dequoi reembre les lettres, laissent à chantier, et fere lor service, don nos et nostre amis qui sont trespassiez de cel siecle, avons mout grant domage.

CXXIV.

Actes touchant Olivier de Termes.

(ANN. 1260 [1].)

Ludovicus D. G. Francorum rex, senescallo Carcassonæ salutem. Cum dilectus et fidelis noster Olivarius de Terminis, cupiens animæ suæ providere saluti, de rebus et terra quas tenet à nobis vendere proposuit, ut exinde restitutionem faciat iis, à quibus male habuit vel extorsit; volens ut ea quæ nobis utilia videbuntur, pro minori pretio quam alius vellet dare, retinere possemus, sicut placuerit ea habere; mandamus vobis, quatenus de consilio dilecti et fidelis nostri G. archiepiscopi Narbonensis, conveniatis cum eo de pretio rerum quæ inferius subscribuntur, et deductis primò vendis nostris, secundum terræ illius consuetudinem, ac debito in quo nobis tenetur, videlicet ccc. l. libr. Turon. residuum pretii persolvatis eidem, receptis etiam instrumentis et cautionibus quæ expedierit nos habere, super emptione jam dicta. Hæc autem sunt quæ nobis retinere poteritis, vel aliqua eorumdem, secundum quod de consilio processerit archiepiscopi memorati. Castrum et fortalicia de Aquilari, villa de Terminis, castrum de Davejano, de Montomet, Roca de Fanis, Carcassessum, Vineavetus, Massa, Maisons, Salsanum, Mons-Rubeus, leuda castri de Paleyraco, cum hominibus et pertinentiis suis. Si qua verò de iis, per consilium memorati archiepiscopi, videritis minimè retinenda, permittatis ut ea personis nobilibus aut militibus vendere, prout sibi melius expedierit, qui ea nobis faciant quæ et ipse facere tenebatur. Præterea si nobis utilia, et propter hoc retinenda videritis, de consilio prædicti archiepiscopi, in diœcesi Carcassonæ castra de Taurizano, de Cerniano, de Villa Stritols, villas de Caunetis, de Marronis, d'Archis, cum omnibus pertinentiis suis, ea vel aliqua eorum, juxta modum prædictum retinere poteritis : alioquin volumus, eidem O. concessimus, ut ea vendere possit, militibus seu nobilibus, aut clericis seu etiam religiosis, aut aliis; pro ut bonum videbitur, salvo in omnibus jure nostro. Actum apud S. Dionysium, anno D. MCCLX. in festo S. Dionysii.

(ANN. 1261 [1].)

Ego Oliverius de Terminis, notum facio, etc. quod egò vendo, et quitto in perpetuum excellentissimo D. meo Ludovico regi Francorum illustri, et ejus hæredibus, pro III. M. CCCXX. libr. Tur. mihi jam solutis in pecunia numerata, etc. res inferius annotatas; videlicet castrum de Aquilario, sicut se comportat in longitudine et latitudine, cum omnibus redditibus, etc. Item, villas de Savegiano, de Terminis, et de Vineaveteri, et quicquid habebam in prædictis aut habere poteram quoquo jure : promittens, etc. In cujus rei testimonium, sigillum meum præsentibus litteris apposui. Actum Parisius, anno D. MCCLX. mense Martio.

CXXV.

Actes touchant les comtes de Foix.

(ANN. 1261 [2].)

Rogerius D. G. comes Fuxi, et vicecomes Castriboni, universis bailivis, consulibus, universitatibus, et populis Appamiarum, Fuxi, Savarduni, Tarasconis, de Ax, Lordati, et aliis universis totius comitatus Fuxi, salutem et gratiam. Cum sit nobis cordi totis viribus cohercere et persequi inimicos sacro-sanctæ et ortodoxæ fidei catholicæ, et quos Dei timor à pestifera, et nefanda [3]..... hæreticæ pravitatis non revocat, pietate nostra, debitis pœnis, et confusione multiplici affligi, atteri, et confundi, contra præfatos inimicos fidei ortodoxæ, et sibi adhærentes præsens statutum edidimus, in prædicto comitatu Fuxi perpetuo inviolabiliter observari.... si quidem ad mandatum ecclesiæ secundum cursum in inquisitione hæreticæ pravitatis observandum, juxta pacis..... condemnatus, immuratus, vel cruce-signatus pro hæresi, aut qui suspectus est, utpote qui citatus fuit.....nominatim, nec dum liquet de innocentia ejus, seu qui aliqua hæresis notatur infamia, et pœnali, quia ex parentum culpa, licet non ex propria, contraxit; deinceps

[1] Mss. de Colb. n. 2275.

[1] Trés. des ch. coffre de Languedoc, n. 15.
[2] Chât. de Foix, caisse 31.
[3] L'acte est déchiré en quelques endroits.

ad consulatum, bajuliam, tabellionatum, seu aliquid publicum officium assumatur; omnes tales, quicumque sint, et in quocumque publico officio in dicto comitatu, auctoritate statuti hujusmodi omninò destituendo, et ab ipsis officiis amovendo : vobis universis et singulis nihilominus districtè præcipiendo mandantes, quatenus neminem de prædictis consule, balivo aut notario, de cætero habeatis, aut sibi in aliquo, quantum ad ipsa officia publica, subsitis, aut obediatis; nec umquam aliquid horum nobis, aut balivis nostris, ad aliquod publicum officium præsentetis, si indignationem nostram, et pœnam incursus volueritis evitare. Sanè statutum hoc sigillo nostro sigillatum, per totum comitatum prædictum publicari volumus, et mandamus; ut prætextu ignorantiæ nullus se posset super his, de cætero, excusare. Actum est hoc II. kal. Martii, anno I. C. MCCLX. in præsentia et testimonio D. fratris A. Dei gratia abbatis Mansiasili, etc.

(ANN. 1262.)

Noverint, etc. quod nos Rogerius D. G. comes Fuxi, et vicecomes Castri-boni, recognoscimus, etc. quod nos amore et honore Dei omnipotentis, et gloriosissimæ Virginis Mariæ matris ejus, et omnium SS. et specialiter beatorum apostolorum Philippi et Jacobi, et ob remedium animarum patrum et prædecessorum nostrorum, et omnium fidelium defunctorum, constitui fecimus unam capellam seu oratorium in monasterio Bolbonæ, in qua transferri fecimus corpora comitum et prædecessorum nostrorum et humari, qui in dicto monasterio elegerunt sepulturam, ubi speramus similiter sepeliri; confidentes ut per sacrificia et orationes quæ in dicto monasterio et capella fient, propitiationes in die judicii inveniamus, et nos et omnes superius nominati. Verum quia parum esset facere basilicam, nisi essent qui eam hymnis et laudibus honorarent, ordinavimus ut in ipsa capella altare fieret in honore apostolorum prædictorum, in quo missæ pro vivis et deffunctis cantarentur, et grata de diebus singulis sacrificia offerentur. Ideoque constituimus ut annis singulis provideatur conventui Bolbonæ, qui portabit onus servitii capellæ superius memoratæ, ut in crastinum dictorum apostolorum fiat pitantia de pane puro et pulcro triticeo, et vino optimo atque sano, et bonis pulmentis, et caseo, et ovis, seu piscibus, prout priori Bolbonæ visum fuerit faciendum; in quo die faciet seu celebrabit anniversarium nostri generis, quod faciendum et celebrandum D. abbas, et devotus conventus Bolbonæ nobis concesserunt in dicto cœnobio, de voluntate et licentia Cisterciensis capituli generalis : et qui dicti abbas et conventus superius memorati, ob honorem Dei, et amorem et gratiam specialem nobis promiserunt et concesserunt, pro altari dictæ basilicæ, serviretur et cantaretur diebus singulis, per duos sacerdotes cum suis ministris, sicut cætera altaria monasterii, supradicti, et illuminaretur per unam lampadem, quæ ibi die ac nocte ardere debet, et candelas ad illuminandum altare dum in ipso celebrarentur sacrificia sive missæ. Nos ad supportandum onus prædictæ capellæ in prædictis et aliis, de bonis nostris assignavimus CC. solid. Tolosanos annis singulis percipiendo, etc. Actum est hoc kal. Junii, regnante Ludovico rege Franciæ, anno I. C. MCCLXII. Rei hujus testes sunt Raymundus de Monte-acuto, et Guillelmus-Bernardi de Luzeiacho, Raymundus de Barniola, et Bernardus Raymundi frater ejus, milites, etc.

(ANN. 1263 [1].)

Anno C. I. MCCLXIII. regnante Ludovico, Raymundo episcopo Tolosæ, notum sit, etc. quod ego Raymundus Bernardi de Flassano, bajulus de Mazeriis, non circumventus, etc. volens meam animam liberare à reatu et periculo quod mihi imminet, cum breviter, videlicet in crastinum S. Andreæ, tenear redire apud Carcassonam in posse fratris Poncii inquisitoris hæreticæ pravitatis in partibus Carcassesii et conquestæ, ubi mihi mortis periculum imminet; tum propter infirmitatem validam guttæ estranguriæ quæ me quasi continue vexat, et nimiam corporis debilitatem; tum propter horribile tormentum, et angustiam carceris, et famis inediam, quæ per mensem et duos dies quasi continue sustinui in ipso carcere, tempore proximè præterito; et in continenti, cum ad locum prædictum venero, prædicta omnia, et duriora iis pro certo infligenda spero et credo, nisi mendacium prædic.... ac disquisitam malitiam, super quibus interrogatus et instigatus sum jam pluries; ore ipso confiteor, coram venerabilibus patribus Arnaldo Bolbonæ, et Arnaldo Mansiasili D. G. abbatibus, et personis infrascriptis, tactis SS. Dei evangeliis, præstationem vere et integræ confessionis nostræ facio, instans apud eosdem patres, et cæteros adstantes, ut ad liberationem et salutem animæ meæ ipsam præstationem veræ confessionis meæ audiant, et de ea, si necesse sit, quocumque modo de me accidat, fidem faciant tempore opportuno. Imprimis perstando confiteor et assero, quod ego cum aliis infrascriptis personis, vide-

[1] Ch. de Foix, caisse 31.



licet Isarno-Jordani, Gaillardo de Monte-bruno, Bathala de Ventenaco, Rogerio de Exartis, qui continuè adhæsi servitia D. Rogeri Bernardi quondam comitis Fuxi, de nocte et die, per longum tempus, ante infirmitatem ultimam de qua obiit, et in ipsa infirmitate apud Appamias et Bolbonam, qui inseparabiliter nocte et die in ejusdem servitio permansi, usque ad exitum vitæ suæ, et vidi, quod in confessione peccatorum suorum, crucis adoratione, Dominici corporis receptione, et aliis secundum usum S. ecclesiæ et morem boni christiani humiliter et devotè recepit ordinem suum, astantibus prædictis personis, et aliis quam pluribus; imo fratre Raymundo de Hospitali monacho Bolbonæ et sacerdote, fratre Guillelmo Prædicatore ejusdem domus converso, fratre Bono-mancipio de ordine Fontisebraudi, et fratre Sancio capellano suo de ordine hospitalis S. Johannis : qui quatuor ultimo nominati, mecum et cum aliis super expressis astabant eidem D. comiti nocte et die, per totam infirmitatem prædictam : numquam autem vidi, scivi vel intellexi aut cognovi, quod aliquis vivens vel aliqua, adduxit ad eundem D. comitem hæreticum vel hæreticos apud Appamias, vel alibi, in infirmitate vel sanitate, in aliqua domo vel extra, in quocumque loco de mundo; nec egomet umquam adduxi, nec vidi, quod hæreticum vel hæreticos umquam adorasset, aut occultasset, vel occultari fecisset, aut aliquid aliud fecisset, quod esset contra fidem Romanæ ecclesiæ, cum aliquibus personis de mundo; et hoc idem asserui prædicto fratri Poncio, qui ter super iis fecit me jurare tactis corporaliter SS. evangeliis Dei. Hæc quæ dicta supra sunt, protestor et veraciter assero, præstito à me juramento, quatinus modo, et sub periculo animæ meæ; et si umquam tormentis vel cruciatibus, quibus video me expositum, contrarium dicerem aliquo casu, essem mendax per omnia, et falsus proditor, qui non deberem sustineri ab aliquo vivente. Actum est hoc XVI. kal. Decemb. in monasterio Bolbonæ, præsentibus præfatis DD. abbatibus, et fratre Bernardo Laureti, fratre Raymundo de S. Juliano, fratre Arnaldo de Madera, fratre Petro de Aymes, fratre Geraldo de Aymes, et fratre Bartholomæo monachis Bolbonæ et sacerdotibus, et me Arnaldo Cicredi publico tabellione de Ravato et de Saurato, etc.

CXXVI.

Restitution faite aux habitans de Carcassonne, par les commissaires du Roi.

(ANN. 1262 [1].)

Nobili viro D. P. de Autolio militi, Carcassonæ et Bitteris senescallo, Henricus de Virziliis, Nicolaus de Cathalauno, P. de Vicinis, clerici, inquisitores deputati ab illustrissimo D. rege Francorum in partibus Albigensibus, super injuriis et emendis ipsius D. regis, salutem. Consulum suburbii Carcassonæ, pro universitate ejusdem suburbii, recepimus quæstionem continentem, quod nos hortos, localia, et alias possessiones circum adjacentes civitati Carcassonæ, hominibus ejusdem suburbii qui eas possidebant et habebant, tempore motæ guerræ Trencavelli, restitui faceremus; præsertim cum D. rex olim mandaverit Johanni de Cravis, tunc temporis senescallo, quod restitueret hominibus Carcassonæ, possessiones et hæreditates quas tenebant tempore motæ guerræ prædictæ. Contra quod, pro D. rege fuit excipiendo propositum, quod in revocatione hominum Carcassonæ ad pacem, et in tractatu de loco eis ad inhabitandum assignato, fuit inter homines ipsos, et illos qui vicem gerebant D. regis in hac parte, actum specialiter et condictum, quod sicut includit via illa quæ tendit ab Atace versus Podium S. Stephani, et sicut inde progreditur per vetera fossala exteriora usque ad fossatum vetus S. Michaelis, et inde sicut includit via fontis de Tricot, et descendit recum de Sellano, usque ad fontem Caroli-Magni, et usque ad hortum canonicorum, et usque ad flumen Atacis, per partem illam includendo omnes illos hortos qui sunt citra fontem Caroli-Magni, omnes possessiones D. regi remanerent; consentientibus in hoc majoribus de suburbio antedicto, procuratoribus existentibus aliorum. Ad quod fuit ex parte agentium replicatum, quod in illa retentione fuit solummodo concordatum de possessionibus retinendis D. regi quæ erant infra muros veteres ejusdem suburbii : qui muri veteres se comportant à porta Atacis, usque ad portam Amenlier, et à porta Amenlier usque ad ecclesiam B. M. includendo ecclesiam, et usque ad salinum, et à porta Salini usque ad portam Finiaci, et à porta Finiaci usque ad portam Pessani, et à porta Pessani usque ad ecclesiam S. Michaëlis, et ab inde usque ad

[1] Mss. Colbert, n. 2275.



fontem de Tricot, et à fonte usque ad portam de Reses, versus Turrim Episcopi. Nos verò, testibus ex utraque parte productis, receptis, juratis, et diligenter examinatis, eorumque depositionibus redactis in scriptis, cum esset manifestum, quod tam illi qui manebant infra terminos proxime dictos, quam illi qui extra manebant, quorum quidam erant majores inter eos, omnes in expugnatione civitatis Carcassonæ communiter peccaverunt, et quod de loco ad inhabitandum sumptibus D. regis acquisito fuit omnibus indifferenter provisum; propter quod totus situs antiquus burgi subversi, in locum cessit plateæ sibi datæ, ac etiam tempore dictæ guerræ, de illis muris quos illi de suburbio veteres muros appellant, vix ulla vestigia, nisi sola portalia apparebant, et quod in ambitu ipsius burgi erant alii muri veteres et fossata. præter quandam clausuram novam, et quasdam barrerias, quas illi de burgo fecerant, in tempore dictæ guerræ; inde est, quod de illis muris veteribus et clausuris totum burgum ambientibus, magis videtur fuisse actum, si illi qui fecerunt retentionem, unquam fecerunt de muris veteribus mentionem. Et prætcrea consideratis depositionibus illorum testium, quibus major autoritas suffragatur, et qui dixerunt verisimiliora et negotio aptiora, locis etiam ipsis diligenter inspectis, consideratis aliis multis rationibus quæ nos movere poterant et debebant, per hanc inquestam nostram declaramus, totum burgum veterem, prout ambitus ejusdem se comportabat, esse de retentione D. regi facta; excepta nova clausura in tempore dictæ guerræ noviter constructa, quam non reputamus debere in retentione conseri: declarantes, ambitum burgi subversi, et terminos retentionis, prout se comportabant muri veteres et fossata, quæ erant inter ecclesiam B. M. et ecclesiam S. Stephani, usque ad portam Salini, à porta Salini recta via quæ progreditur ad fossata quæ tendunt ad Podium S. Michaëlis, et ab inde sicut fossata progrediuntur de supra fontem de Tricot, et ab inde usque ad Petrariam, et à Petraria usque ad viam quæ jungitur horto vicecomitis et deinceps, sicut via illa progreditur, inter barbacanam et hortum senescalli, et tendit ad locum ubi fuit domus Fratrum Minorum, et continuatur usque ad fossata prædicta, quæ sunt inter prædictas ecclesias B. M. et S. Stephani; unde pronuntiamus, quod liceat habitatoribus dicti suburbii habere et tenere hortos et possessiones ad excolendum in aliis locis, circum circa civitatem, extra metas prædictas, ut dictum est, D. regi retentas; nisi si qui fuerint principalis proditionis actores, quibus non inveniatur facta sibi à D. rege gratia specialis, quibus nolumus per hanc nostram sententiam commodum aliquod generare. Quare vobis mandamus, autoritate D. regis nobis in hac parte commissa, quatinus hominibus dicti suburbii restituatis possessiones quas ipsi, vel eorum actores, possidebant tempore motæ guerræ circum circa civitatem, extra metas prædictas, si quas tenet D. rex ad manum suam. Mandantes de aliis possessoribus maturam justitiam exhiberi, non obstante si allegaverint concessionem senescallorum sibi factam de possessionibus antedictis, nisi aliis deffensionibus legitimis valeant se tueri, quas volumus eis in omnibus esse salvas. Datum anno Domini MCCLXII. mense Maii.

Nobili viro D. P. de Autolio militi Carcass. et Bitter. senescallo [1], magistri Henricus de Virgiliis, etc. inquisitores deputati ab illustrissimo D. rege Francorum super injuriis, etc. salutem. Conquesti fuerunt nobis servientes, et alii qui in burgo novo Carcassonæ, ædificato inter civitatem et Audam, domos construxerunt, quas postmodum de mandato D. regis diruit senescallus ejusdem, etc. Nos verò à singulis conquerentibus, juramento recepto super valore propriarum, domorum, et super valore materiæ sive ruderum quæ ad eos pervenerant, ac similiter de æstimatione damni dati in destructione domorum; nihilominus inquisivimus de prædictis, non solum per testes productos ab agentibus, sed etiam per viros providos et fideles in prædictis expertos. Inde est quod autoritate. D. regis, nobis in hac parte commissa, vobis mandamus, singulis personis inferius annotatis, restitutiones fieri infrasciptas; videlicet Guillel. Advernici constabulario VI. libr. D. Huoni de Arsilio C. sol. etc. abbati Villæ-longæ pro fratre Theobaldo monaco suo LX. S. Aymerico Marsendi, etc. Datum anno Domini MCCLXII. etc.

CXXVII.

Contrat de mariage de Pierre infant d'Aragon, avec Constance de Sicile.

(ANN. 1262 [2].)

In N. D. N. J. C. anno ejusdem I. MCCLXII. scilicet idibus Junii. Felix copula sacri commer-

[1] Archives du domaine de Montpellier, Carcass. n. 4.

[2] Archives du domaine de Montpellier, titre de Montpellier, n. 1.

cli conjugalis cunctis est præstantior vinculis, et contractibus dignior universis, etc. Christo igitur disponente, qui ab ipso mundi principio matrimoniale fœdus disposuit, nos P. infans, D. Jacobi illustris regis Aragonum, Majoricarum et Valentiæ, comitis Barchinonæ et Urgelli, D. Montispessulani, filius, vos illustrem D. Constantiam, illustris D. Marfredi magnifici regis Siliciæ filiam, nobis per consensum mutuum de præsenti, matrimonii copula legitime copulavimus, et ante fores ecclesiæ B. M. de Tabulis, in villa Montispess. astantibus prælatis, comitibus, baronibus, militibus, et quam pluribus viris nobilibus et discretis; et vos annulo subarravimus, cæterisque sponsaliorum solemnitatibus adhibitis desponsavimus. Et quia dignum est nuptiarum nostrarum tam festivum diem communium donorum gratia..... de mandato, consensu et voluntate prædicti D. regis Aragonum, patris nostri, per cultellum flexum, et per hoc præsens scriptum, ejusdem patris nostri et aliorum nobilium sigillis et attestationibus roboratum, damus, concedimus, et tradimus vobis præfatæ D. Constantiæ dilectæ uxori nostræ in dotarium, et pro dotario, civitatem Gerundæ integrè, cum Judæis, redditibus et justitiis omnibus pertinentibus eidem civitati, tam in militibus quam in aliis; castrum etiam Cauquiliberi, cum hominibus, etc. Et in præsenti vos in corporalem et veram possessionem ipsarum terrarum induximus, ut eas cum pleno dominio habeatis et possideatis, et ususfructum ex eis pro vestræ voluntatis arbitrio faciatis, etc. Nos verò prædictus rex Jacobus, pater ejus dompni Petri, concessioni, et traditioni, et cæteris quæ per eundem Petrum filium nostrum de eodem dotario acta leguntur, sponte consentimus, etc. Ad cujus rei gestæ memoriam et inviolabile firmamentum, præsens dotarii scriptum exinde fieri jussimus, etc. Acta sunt hæc et laudata solemniter apud Montempessulanum, anno et die præfatis. Ego R. Dosca publicus Montispess. notarius, etc. S. Jacobi D. G. regis Aragonum, Majoricarum, etc. qui omnia et singula supradicta, prout superius continentur, laudamus, etc. appositum per manum G. de Rocas scriptoris sui in Montepessul. idibus Junii, anno D. MCCLXII. præsentibus testibus Jausberto vicecomite Castri-novi, Olivario de Terminis, Gaucerando de Pinos, R. Gaucelini D. Lunelli, Ferrando Sancii filio D. regis, R. de Guardia, Garzia Ortis, et Atho de Fossibus. S. infantis P. illustris regis Aragonum filii, et hæredis Cataloniæ, qui omnia et singula supradicta laudamus, etc.

CXXVIII.

Hommage rendu à l'église du Puy pour le comté de Bigorre, par Simon de Montfort.

(ANN. 1262 [1].)

Nos Petrus de Aspais canonicus Aniciensis, locum tenens sacristæ Aniciensis, notum facimus, etc. quod anno Domini MCCLXII. die Jovis ante festum B. Mariæ Magdalenæ, Raymundus Bodini de Aureliaco clericus, ut dicebat, nobilis viri D. Symonis de Monteforti, comitis Lancestriæ, vice et nomine prædicti nobilis, obtulit supra magnum altare S. ecclesiæ Aniciensis, pro terra Bigorræ, et nominatim castri Lordæ, aliisque castris et villis Bigorræ, valenciam LX. s. Morl. videlicet VI. libr. minus V. sol. Viennenses, præsentibus et videntibus DD. Guidone de Montelauro decano ipsius ecclesiæ, Austorgio de Monteacuto abbate de Segureto, Castone de Tornon, Johanne Chardonal, et aliis pluribus canonicis et clericis Aniciensis ecclesiæ. Qui Raymundus dixit nobis, et aliis canonicis ibi præsentibus, quod de terra Bigorræ, et in iis quæ circa eam aguntur, curaremus facere quod debemus, quicquid per aliquem vel aliquos istius ecclesiæ factum fuerit temporibus retroactis: et adjunxit, quod dictus comes dominus suus, juxta posse suum inde faciet quod debebit. In cujus rei testimonium, etc.

CXXIX.

Extrait d'une enquête sur le droit de chevauchée, qu'avoit le roi dans la ville d'Albi.

(ANN. 1263 [2].)

Cives Albienses iverunt in exercitum quem faciebat D. Hugo de Arsicio tunc senescallus D. regis contra castrum de Montesecuro pro D. rege I. testis miles vidit, et audivit et dicit quod erant bene numero circa XXX. inter equites et pedites; et scit illos esse de Albia, eoque profitebantur se esse de Albia, et dicebant se ire ad dictum exercitum. De tempore, XV. ann. sunt et amplius, II. testis idem per omnia, excepto quod erant circa CL. De tempore, XVIII. anni et amplius. III. testis vidit homines de Albia circa CC. in dictum exercitum cum episcopo Albiensi, et quod essent

1 Trés. des ch. Bigorre, n. 8.

2 Arch. du domaine de Montpellier, titres d'Albi, n. 24.



de Albia dixit per hoc, quia frequenter videbat eos venientes cum vexillo episcopi Albiensis ad debellandum dictum castrum. Item vidit quod ad mandatum dicti senescalli ibant ad bellum et faciebant necessaria in obsidione, sicut alii. De tempore, xviii. anni, etc. xvi. testis dicit, quod vidit homines de Albia in dicto exercitu, et scit quod essent de Albia per hoc quod ipsimet profitebantur, et ita dicebatur publice per exercitum, et dicit quod vidit eos ibi bene per tres septimanas. De tempore, xx. anni, etc. xxxiii. testis dicit idem quod proximus, excepto quod estimavit numerum ad cccc. etc. Item dicit vidisse et audivisse, quod dicti homines de Albia petierunt dicto senescallo licentiam recedendi, et noluit eam concedere, et remanserunt, etc. Cives de Albia iverunt in exercitum apud Cordan, quam faciebat D. Imbertus de Bello-joco pro D. rege, et gerebat vices ibi. iii. testis dicit, quod vidit, quod facta præconisatione publice per villam de Albia, nomine dicti Imberti, quod omnes tam milites quam pedites sequerentur eum in dictum exercitum, dicti homines pedites et equites secuti sunt eum, cum armis, ad dictum castrum de Cordan, et dicit quod erant duo milia et plus, et dicit quod steterunt ibi per tres dies, etc. De tempore, xxx. ann. etc. Homines de Albia iverunt ad obsidionem castri de Vauro, quod castrum obsederat comes Montisfortis, ad ejus mandatum ibi venerant ut dicebatur. xxxv. testis dicit, quod vidit quod venerunt ad dictam obsidionem cum armis et vexillis tam equites quam pedites. De tempore, dicit quod l. ann. sunt et plus ut sibi videtur, etc. Cives de Albia iverunt in exercitum castri de Rocafolio, et tunc erat senescallus D. regis Joannes de Fricampis. vii. testis vidit et audivit, etc. et fuerunt ibi bene per tres septimanas. De tempore, xxv. ann. et amplius. viii. testis dicit idem, quod vii. excepto de numero, de quo vii. dicit ccc. et amplius juxta æstimationem suam, et vii. estimat ad dc. et amplius, etc. Homines de Albia iverunt in obsidionem Bellicadri quam fecerat comes Montisfortis. li. testis vidit homines Albiæ venire ad dictam obsidionem, etc. Homines de Albia iverunt in obsidionem Castri novi de Arrio, ad mandatum comitis Montis-fortis, qui obsederat dictum castrum, etc. Cives de Albia iverunt in obsidionem Castri Sarraceni, et erat tunc dux et rector exercitus D. Imbertus de Bello-joco, gerens vices D. regis in partibus illis, etc. et erat numerus eorum juxta suam æstimationem dc. et amplius, et de mandato dicti Imberti regebantur sicut alii homines qui erant in exercitu : de tempore, xl. ann. Homines de Albia iverunt in obsidionem de Cassanel, cum comite Montis-fortis, etc. Homines de Albia iverunt in exercitu, quando vicecomes quondam Biterrensis obsedit castrum de Lomberio. xxxvi. vidit, de tempore, dicit, quod hoc fuit ante adventum regis apud Avinionem. xxxviii. dicit quod vidit quod dictus vicecomes obsedit dictum castrum, et vidit in dicta obsidione homines civitatis Albiæ in magna multitudine, etc. Cives de Albia iverunt in obsidionem Moyssiaci et Podii-celsi castrorum, quæ castra comes Montisfortis obsederat, etc. De tempore, xl. ann. vel amplius, etc. Cives Albiæ iverunt in obsidionem Tolosæ cum armis et de mandato comitis Montisfortis, etc. Homines Albienses iverunt in exercitu apud castrum de Grava, quod erat obsessum per D. Humbertum de Bello-joco gerente tunc vices D. regis in partibus illis, etc. Homines prædicti Albiæ iverunt in exercitu quem vicecomes Biterrensis faciebat contra castrum de Chefols, cum maxima multitudine : de tempore, dicit quod lx. sunt anni vel circa, et credit quod venerant ibi ad mandatum gerentis vicecomitis Biterrensis, et vidit quod talaverunt ibi vites, et destruxerunt arbores, et ea quæ erant in campis : de tempore, dicit, quod hoc fuit ante destructionem Biterris. Inquesta facta fuit super isto negotio, à vi. annis circa, per summum pontificem, tam super possessione quam super proprietate. i. testis refert quod D. Guido summus pontifex, et D. Petrus de Autolio, fecerunt istam inquestam.

Imbertus de Bello-joco [1], tenens locum D. regis Franciæ, et Cadocius.... ducens exercitum D. regis ad Avinionem, et homines de Albia fuerunt ibi in exercitu D. regis cum aliis, etc. De obsidione Tolosæ, et tala ibi facta, post adventum D. regis ad Avinionem, quam fecit D. Imbertus de Bello-joco, cum exercitu D. regis, in quibus interfuerunt homines de Albia, et D. R. Abbanni miles, et alii prædicti. De obsidione castri de Cabareto, B. Balista de Villa-nova, post obsidionem Avinionis, xl. anni sunt vel circa. De obsidione castri de Roca-folio, quod obsedit Joannes de Affricampis senesc. Carcass. D. regis, quod homines de Albia ibi fuerunt, in exercitu D. regis, etc. D. obsidione castri de Monte-securo, quod obsedit D. Hugo de Arsis senes. Carcass. et fuerunt ibi in exercitu episcopus et homines civitatis Albiensis, et Ar. de Olonzaco de Caunis, D. R. Abbanni.... D. Hugo de Duroforti, etc. De exercitu ducto apud Bressols in Fenoledesio, ducto per D. G. de Piano senesc. Carcass. Item de exercitu congregato apud Castras per D. Hu-

[1] Ibid. Actes ram. des trois senechaussées, liasse 8. n. 4.

gonem de Arcisio senesc. Carcass. G. Parerii et multi alii de Castris. De cavalgata facta apud Salve, facta per D. Affricampis senesc. etc. De tala et cavalgata facta apud Cordoam, per D. Imbertum de Bello-joco et D. Philippum de Monte-forti, patrem istius, ducentes exercitum D. regis, in quibus interfuerunt homines de Albia et D. R. Abanni, etc.

CXXX.

Acte de Trencavel, auparavant vicomte de Beziers.

(ANN. 1263 [1].)

Anno D. I. MCCLXIII. Noverint, etc. quod nos Trencavellus quondam vicecomes Biterrensis, et nos domina Saurina vicecomitissa, uxor ejus, et nos Rogerius de Biterri, et Raymundus Rogerii filii eorum, omnes in simul, sponte, etc. vendimus.... excellentissimo D. nostro Lodovico D. G. regi Franciæ illustri, et D. P. de Autolio militi senescallo Carcassonæ et Biterris, et vobis magistro Bartholomæo de Podio judici curiæ Carcassonæ, procuratorio nomine ejusdem D. regis recipienti, castrum de S. Martino de Villa-Reclam in Redesio, cum omnibus juribus et pertinentiis et terminiis suis, et cum terminio S. Petri de Talabuxo, cum jurisdictione, et cum expletis cum homnibus et talliis, et generaliter cum omnibus aliis juribus, valentia LVI. lib. XIII. sol. Turon. de annuo redditu, computatis in hoc expletis; quæ omnia habebamus in assisiam ab eodem D. rege. Hanc autem venditionem facimus, pro pretio DC. X. libr. Turon. de quibus plenè et integrè à prædicto D. senescallo nomine D. regis, nobis est plenariè numerando satisfactum, etc. Insuper nos domina Saurina prædicta, renuntiamus omni juri hypotecæ dotis nostræ, et donationis propter nuptias, et beneficio senatus-consulti Velleiani, etc. Et sit notum, quod prædictum pretium fuit constitutum et taxatum, salvis vendis D. regi, seu toriscapio contingente dictos venditores, pro medietate. Et ad majorem rei firmitatem, nos Trencavellus, et D. Saurina uxor ejus, præsenti publico instrumento sigilla nostra duximus appendenda : volentes et consentientes, quod si prædicta sigilla removerentur vel frangerentur, quod præsens instrumentum nihilhominus integram habeat firmitatem. Actum Carcassonæ; in testimonio Bernardi Filioli, Guillelmi de Lauro, Petri Furnerii civium Carcassonæ, etc.

[1] Archiv. du domaine de Montpellier, titres de Villereclam, n. 1.

CXXXI.

Aveu et dénombrement rendu au Roi, par le comte de Foix.

(ANN. 1263 [1].)

Notum sit, etc. quod D. P. de Autolio, senescallus Carcassonæ et Biterris, transmisit D. R. D. G. comiti Fuxensi, quandam litteram excellentissimi D. regis Franciæ, per Petrum de Provino vicarium Carcassonæ, cujus tenor talis est.

Ludovicus D. G. Francorum rex, dilecto et fideli suo comiti Fuxensi, salutem et dilectionem Mandamus vobis, quatenus feudum quod à nobis tenetis, senescallo nostro ostendatis seu ostendi faciatis. Datum apud Regalem-montem, die lunæ ante Nativitatem B. J. B.

Et statim receptis dictis litteris, per dictum senescallum ad eum missis, dictus D. comes Fuxensis comparuit coram prædicto senescallo, anno D. MCCLXIII. III. idus Septembris, pro prædicto mandato D. regis complendo; et ratione dicti mandati recognovit dicto senescallo, feudum quod à D. rege tenet, in hunc modum : et ad ostensionem dicti feudi, tradidit quandam cedulam recognitionis dicti feudi, cujus tenor talis est. Hæc sunt nomina castrorum et villarum quæ vel quas D. comes Fuxensis tenet à D. rege Francorum in feudum. In diœcesi Tolosana, videlicet castrum Montis-Lauderii, et forciam de Boiano, et S. Saturnini, et de Lobeta, et de Vulh, et de Faiaco, cum terminiis et pertinentiis eorumdem. Item tenet ab eodem nemora et superdominationem domus Bolbonæ, et de grangiis sitis in nemoribus supradictis, et villam de Mazeriis, et superdominationem grangiarum de Entrambis-aqui, de Ampolacho, de Artenacho, et de Tor. Item, superdominationem hospitalis S. Johannis del Tor, et grangiam de Combalonga. Item, castrum de Monte-alto in Bolbona, cum pertinentiis et terminiis ejusdem. Item, villarium de Crion. cum terminiis suis. Item, villam de Verneto, cum pertinentiis suis. Item, castlardum de Bolbona, cum pertinentiis suis. Item, villam de Varnhola, Julagueto et de Rippis, cum suis pertinentiis. Item, villam de Varilis, et Terracium, et vallem de Villa-nova-Trasquene, cum suis pertinentiis, et Bastidam Rogerii de Monte-lauro. Item, villam de Campran-

[1] Mss. Colbert, n. 2275.



hano, et de Vallibus, et de Rivo, de Pelaport, et de Lobenx, cum pertinentiis suis. Item, castrum de Monte-acuto, cum pertinentiis suis. Item, villam de Cuberiis, de Fornhols, de Cuelhas, et de Rosant, cum suis pertinentiis. Item castrum de S. Bausilh, et villam de Avenagas, cum suis pertinentiis. Item, superdominationem castri de Autitz. Item, villam S. Vitoris, et de Fita, et de Scocia, et de S. Amancio, cum suis pertinentiis. Item, villam de Avezacho, cum pertinentiis, et villam de Bonhaco, cum pertinentiis, suis. Item, castrum de Savarduno, et castrum de Rodelha, et de Baulanis, et castrum de Cante, et castrum de Abatut, et castrum de Lissacho, et villam et domum S. Quiricii, et castrum de Orcianis, et villarium de Marlacho, et castrum de Bria, et castrum de Caselis, et castrum de Unzento, et castrum de Duroforti, et bastidam et villam de Justinhaco, cum pertinentiis et dominationibus eorumdem. Item, forsiam de Fussonis, cum pertinentiis suis. Item superdominationem abbatiæ Calertii ordinis Cisterciensis, cum grangiis suis de S. Juliano, cum pertinentiis suis. Item, superdominationem abbatiæ Lezati, et villæ ejusdem, et villæ S. Ybarcii, cum villariis, dominationibus et pertinentiis terræ Lesatensis, ad dictam abbatiam pertinentibus. Item, castrum de Fossato, et de Castlardo, cum pertinentiis suis. Item, terram Dalmazanesii; scilicet Dalmazanum, et Villam-novam, et Gardelam, et Tessents, et Bategas, et Faisiam, et castrum de Metas, et de Lupo-alto, et de Suiranis, et de Bello-podio, de Furnellis, de Toarcio, et de Albiacho cum eorumdem pertinentiis et dominationibus. Item, castrum de Monte-bruno, et villarium de Castelono, et nemora de Argan. Item, castrum de Camarada, et castrum de Montefano, cum suis pertinentiis. Item, superdominationem grangearum domus Combæ-longæ, de Portæ-clusa, et de Burgidor, et villa de Campania. Item castrum de Bordis, et forciam de Fauros, cum suis pertinentiis. Item, superdominationem et proprietatem quam tenet in castro de Roquabruna, et in castro-novo de Serone, et superdominationem quam tenet in terra Seronis, quæ est in diœcesi Coseranensi. Item superdominationem abbatiæ Mansi-Asilii, et villæ de Savarato, et aliorum villariorum, seu villarum ad dictam abbatiam pertinentium, et terminios eorumdem. Item, castrum de Uniaco, cum suis pertinentiis. Item, tenet in feudum à D. rege superdominationem castri S. Michaelis, et villam de Caselis quas DD. de Ganato tenent ab eo; de qua villa de Caselis est spoliatus hostiliter, et per vim, per senescallum D. comitis Pictaviæ et Tolosæ à VI. annis citra. Item, tenebat, quando venit ad servitium D. regis Franciæ, quartam partem castri Calvimontis, cum ejusdem dominationibus, et ibi tenebat suam aulam, et habebat multos homines, et casalagia propria, de quibus fuit spoliatus per D. comitem Tolosanum. Item adjicit idem comes Fuxi, quod castrum de Salers, et pertinentiæ ejusdem, et de feudo et dominatione castri de Savarduno; et semper debuit esse. Item medietatem Bastidæ, scilicet partem Sicardi de Bello-podio. Item, castrum de Collia, et Bastidam de Podio Dazeu, et Sarrautani, et Vallem, cum suis pertinentiis, et S. Quintinum, et castrum de Quier-Escaujos, cum suis pertinentiis. Item, tenet D. comes omnia feuda quæ habebat circa villam Appamiarum, vel aliquis tenet ab eodem, vel tenere debet extra aquas, à D. rege Franciæ, cum suis pertinentiis. Item, tenet in diœcesi Convenarum à dicto D. rege, castrum de Aulo, et de Cassanha-bela, et de Segla, et de Peirozel, cum suis terminiis et pertinentiis suis. Item, tenet villam de Cadarceto, cum terminiis suis. Item, tenet à D. rege prædicto terram de Bolbestre, et castra; quam terram et castra tenet D. comes Convenarum à dicto D. comite Fuxensi in feudum : videlicet Montebetaut, la Fita-novella, la Ficela, Gozencs, S. Crysantum, Tressac, Planum de Bolbestre, Gensac, S. Victorem, et Insulam, et Gotavernissa cum omnibus juribus et pertinentiis eorumdem. Item, tenet ab eodem totam terram quam habet in Carcassesio. Dicit etiam et profitetur dictus D. comes, quod si aliqua fuerint omissa, quæ ipse teneat à D. rege, quæ in præsenti scriptura non sint posita, quod ipse visis instrumentis suis, et indagata diligenter veritate cum senioribus terræ suæ, quod ipse illa ponet, et exprimet et specificabit. Acta sunt hæc in palatio civitatis Carcassonæ, in præsentia et testimonio magistri Bartholomæi de Podio judicis curiæ Carcassonæ D. regis, B. Stephani archidiaconi Carcassonæ, Sancii Morlana canonici loci ejusdem, Bernardi de Salio de Fontiano, Petri de Provino vicarii Carcassonæ, Lupi de Fuxo, Petri Rogerii de Mirapisce, etc. Joannis de Dardeis armigeri ipsius senescalli, magistri Guillelmi clerici ejusdem senescalli, Bertrandi de Aniorto, etc.

CXXXII.

Memoire pour Alfonse comte de Toulouse.

(VERS L'AN 1264 [1].)

Memoire soit à vos soudean de Tors et thrésorier de Poitiers.

De la chivauchiée de l'esvesque d'Aube, et de l'abé de Gaillac, et de ceux qui furent avec aus, à armes, en la terre monseigneor le conte, et de la bataille où il ot gens morts et navrez ; is con l'en dit, et tout soit mis à éxecution, toutes les choses devant dit sont à mestre à exécution, à la milloie, le lundi aprez la S. Michel, ce que l'en porra en bonne maniere, et celles qui sont cidessus sont à despeschier en nos terres, si con il fert por les paroles de chascun article. De ceus qui furent de la partie l'abé, fu apelé et puis renoncié à l'apel, et se mistrent du tout à la volenté monseignor le conte. De ceus de la partie à l'esvesque d'Aube, fu la sentence confermée par mestre Guill. le Rous, et derechief apelé à monseignor le conte. Derechief des chevaliers qui furent de la partie àudit esvesque, est ordené de lor volenté, que por bone pés, il paieront à M. le conte por la raison de cette chevauchiée, D. libr. la moitié à l'Ascension nostre seignour proschainement à venir, et l'autre moitié à la feste de tous Sents, proschainement ensuivant, etc. Derechief de la chevauchiée l'esvesque de Rodais, et de l'abé de Conques, et de leur aideurs, qui furent à armes en la terre M. le conte : quant à l'abé de Conques et ses aideurs, est amendé par composition, que mesire li cuens en doit avoir cc. libr. d'amende d'icelle chevauchiée, et ce fu fest par monseigenor Pons d'Astoaud, mestre Guill. le Rous, mesire Pierre d'Andreville seneschau de Tolose, etc. De la partie l'esvesque de Rodais n'est mie feste l'enqueste, quar l'en ne peut contraindre ses homes, qu'il ne sont pas de la jurisdiction monseigneor ; mes de ce est ordené que l'on li dénie audience, devant qu'il eu contrevenu ses homes, etc. Derechief des armes que porterent li fill le conte de Rodais, et li frere monseigneor Gui de Sevrac, por la terre monseigneor le conte, et c'il qui furent en leur compagnie, firent roberie en la terre monseigneor ; il sont condampné por le seneschal, presens mestre Guill. le Rous, en cccc. lib. meins en ont apelé, c'est à sçavoir le fill le conte de Rodais en c. lib. ses aideurs en III. c. lib. etc. Derechief des homes monseigneor et des homes le roi d'Angleterre soient fete pez et concorde, se mestiers est. Derechief des homes monseigneor, li qu'il furent à armes és fiez qui muevent de monseigneor, seur le comte de Comminge, et monseigneor Gaston de Beart, soit amendé bien et avenaument, et l'amende jugée et levée, et les noms de ceus qui y furent soient escris, et soient aportés au parlement. Mesire Giraut d'Armagnac s'est mis du tout à la volenté monseigneor le conte, por soi et por les siens.

De cavalcata episcopi Albiensis [1], et abbatis Galliacensis. Illi qui fuerunt ex parte abbatis Galliacensis, appellaverunt, et postea renuntiaverunt appellationi, et supposuerunt se omnino voluntati D. comitis ; illi verò qui fuerunt ex parte episcopi, tenentur D. comiti de voluntate ipsorum, in D. lib. etc. *Placet D. comiti*

De armis quæ portaverunt filius comitis Ruthenensis, et filii D. Deodati de Canillac, fratris D. Guidonis de Severac, condemnati sunt in cccc. libr. x. minus ; sed appellatum est, et de appellatione nihil factum est.

De hominibus D. comitis et regis Angliæ non fuit facta pax, quia non potuimus habere senescallum regis Angliæ.

[1] Trés. des ch. Toulouse, sac. 9. n. 77.

[1] Ibid. n. 80.

CXXXIII.

Ambassade envoyée par le roi d'Aragon au roi S. Louis, au sujet de Montpellier.

(ANN. 1264 [2].)

Octavo kal. Junii, ann. D. MCCLXIV. Parisius, in palatio D. regis Franciæ, in quadam camera, in præsentia illustris D. Ludovici D. G. Francorum regis et testium subscriptorum, D. Arnaldus D. G. Barchinonencis episcopus, et illustris D. Poncius Ugonis D. G. Impuriarum comes, nuntii ad D. illustrum regem Francorum à D. rege Aragonum missi, exposito ad plenum dicto regi Francorum jam in diebus præcedentibus negotio pro quod ad eum missi fuerant, et habita collatione et tractatu cum ipso D. rege, et consiliariis suis, et disputatione cum quibusdam sapientibus viris, super negotio antedicto ; cum non potuissent cum ipso D. rege super dicto negotio concordare, nec ipsius regis responsio esset super ipso negotio eis accepta, iterato iidem episcopus et comes, ex parte D. regis Aragonum, proposuerunt cum dicto rege Francorum, quod D.

[2] Bibl. du Roi, mss. de Baluze, n. 407.

rex Aragonum, et patre ejus, et alii prædecessores sui, ex parte matris suæ, tenuerant, habuerant et possederant libere, et in pace, sine alicujus principis sæcularis recognitione, tanto tempore quo non extabat memoria, villam Montispessulani, cum omni jurisdictione et districtu, sine partitione inquietatione, et contradictione ipsius regis Francorum et prædecessorum suorum, et alicujus alterius principis: nam etiam temporibus illis quibus variæ et diversæ quæstiones vertebantur inter dictos DD. reges, super comitatibus et aliis terris, et erat suspicio contentionis et dissentionis inter eos, nulla ex parte ipsius regis Francorum fuit proposita petitio, contra dictum D. regem Aragonum; inquietatio vel contradictio super jurisdictione vel districtu, vel aliquo jure villæ prædictæ. Nunc autem quoniam inter eosdem pax et concordia fuerat solidata, et ad dictæ pacis perpetuam firmitatem et conservationem, inter filios eorum matrimonium contractum, suus senescallus Belliquadri, ad conquestionem Bernardi Gaudini, volendo irrationabiliter et indebite sibi usurpare jurisdictionem in dicta villa, citaverat quosdam burgenses, bajulum et curiam Montispessulani, ad comparendum coram se, et ad respondendum in jure sub ejus examine, petitionibus Bernardi Gaudini prædicti. Quo audito, D. rex Aragonum, multipliciter admirans, miserat jam nuntios suos solemnes ad dictum illustrum regem Franciæ, ad requirendum quod mandaret suo senescallo, quod desisteret à prædictis. Cumque adhuc dictus senescallus non desisteret à prædictis; imo sententiam condemnationis de facto, contra quosdam burgenses Montispess. protulisset, D. rex Aragonum, magis ac magis admirans, volensque dare operam efficacem, quod integritatem dilectionis quam erga dictum regem Francorum habebat, posset illæsam servare, confisus etiam de sinceritate dilectionis dicti regis Franciæ, misit iterato pro eodem negocio ad dictum regem Franciæ, magis solemnes nuntios, videlicet dictos episcopum et comitem, qui ex parte D. regis Aragonum prædictum regem Franciæ, quanto citius potuerunt, requisierunt et rogaverunt, quod dicto senescallo suo mandaret, quod à dictis citationibus, et ab omni alia inquietatione et perturbatione, super villa Montispess. et jurisdictione D. regis Aragonum, quam plenariè habet in ea, desisteret; et solidationem pacis promptus et paratus fuerit, et sit, terram, jurisdictionem et districtum dicti regis Franciæ, et omnia quæ ejus sunt, sicut propria defensare; et se ac sua pro defensione et auxilio ejus præponere, sicut pro carissimo et specialissimo amico; et hoc idem ab ipso rege Franciæ, cum vera confidentia speraret, et integritati et sinceritati amicitiæ inter eos contractæ, contrarium quod ab eo inquietationem, contradictionem vel injuriam aliquam sustineret. Cumque rex Franciæ, promisso, quod non proposuerat nec proponebat regem Aragonum gravare in aliquo, sed amicitiam suam modis omnibus conservare illæsam, respondens diceret: quod nullam fecerat injuriam dicto D. regi Aragonum in prædictis, pro eo quod villa Montispess. erat de feudo suo, et eam Magalonensis ecclesia pro ipso tenebat in feudum; et quod erat intra fines regni sui, et ideo ad conquestionem Bernardi Gaudini burgensis sui, qui se asserebat esse gravatum à curia et hominibus Montispess. poterat et debebat, tamquam major dominus, quoscumque de villa Montispess. citare; et ipsi tenebantur ad sui senescalli citationem comparere, et sub ejus examine litigare, vel suas exceptiones proponere: assereret etiam se, et suos prædecessores de hujusmodi esse et fuisse in possessione; et se audivisse, quod avus suus rex Philippus, ad citationem Guillermi quondam de Montepessulano, citaverat D. Mariam quondam sororem Guillermi, ad comparendum coram se, et ad respondendum in jure, sub suo examine, dicto Guillermo; et ipsam nolentem venire, idem rex Philippus, tanquam contumacem condempnaverat. Dicti DD. ex parte P. regis præmissa et admissa protestatione, quod ea quæ proposuerant et proponebant super hoc negotio coram eo, non proposuerant, nec proponebant in forma judicii, nec tamquam coram judice vel superiore; sed tamquam coram specialissimo et carissimo amico dicti regis Aragonum, responderunt sibi constanter, quod villa Montispess. nunquam fuerat de feudo suo, nec rex Aragonum, vel prædecessores sui habuerant, vel recognoverant super dicta villa superiorem aliquem principem sæcularem, et ipse D. rex Aragonum, et pater suus, ac mater, ac alii prædecessores sui, ex parte matris suæ, tenuerant et possederant in pace, et sine requisitione, contradictione, et inquietatione, vel turbatione, et recognitione ipsius regis Franciæ, et prædecessorum ejus, et alicujus alterius principis sæcularis, dictam villam, cum omni jurisdictione, potestate et districtu, tanto tempore, cujus memoria non extabat; nec ecclesia Magalonensis, pro qua certum quid in dicta villa idem rex Aragonum tenebat, non recognoscebat, nec tenebat aliquid pro dicto rege Franciæ, in dicta villa; imò habebat privilegium, et confirmationem sedis apostolicæ, in quibus continebatur expressum,

quod aliquis princeps, vel sæcularis persona nihil in dicta villa sibi vendicare tenetur, nec dicta villa erat intra terminos vel fines regni Franciæ, cum illa territoria quæ asserit dictus rex Franciæ esse de districtu suo, infra quæ posita erat villa prædicta, non fuissent ab antiquo de regno, nec regni; sed occasione novæ adquisitionis, et quadam occasione compositionis et diffinitionis D. regis Aragonum, ad ipsum regem Franciæ pervenerunt. Et sic cum nullam jurisdictionem vel districtum dictus rex Franciæ, vel prædecessores sui habuissent, vel haberent in dicta villa, non poterat nec debebat ejus senescallus, ad conquestionem dicti Bernardi Gaudini, vel alicujus alterius, curiam, bajulum, vel homines Montispess. citare; et illi qui vice dicti regis Aragonum exercent jurisdictionem in villa Montispessulani, parati fuerint et sint, dicto Bernardo sæpius, verbo et cum testimonio, scriptis publicè promiseruntse facturos, nec dicto Bernardo Gaudini fuerit aliquod gravamen illatum, seu injuria, vel violentia irrogata, per aliquos homines Montispessulani, vel per illos qui vice D. regis exercent justitiam pro eo; quia dictus Bernardus in villa Montipess. a quibusdam burgensibus recepit commodum, et cum publico juramento firmato, se fideliter negotiaturum, ac rationem redditurum, ac in potestatem eorum capitale et lucrum reportaturum promisit. Et post longum tempus, à prædictis burgensibus requisitus, ut rationem redderet, ad Montempess. venit, et cum nec de capitali nec de lucro fideliter rationem redderet, à prædictis burgensibus super dicto contractu in judicio, sub examine curiæ Montispessulani, conventus, et ibidem sponte, sicut et tenebatur, ratione contractus et obligationis, litigavit; litem contestando, et aliàs in causa procedendo, nulla exceptione fori declinatoria, sicut non poterat, opposita. Et cum secundum consuetudinem et observantiam ejusdem villæ, quia de judicato solvendo satisdare non poterat, quia persona suspecta erat, detineretur, ab hujusmodi detentione ad D. infantem Jacobum, qui tunc ibi erat, appellavit; et D. infans prædictus processum prædictum, causa cognita, confirmavit, et postmodum ad preces D. regis Franciæ idem D. infans, dictum Bernardum à prædicta detentione liberum fecit. Et sic manifeste apparebat, quod dictus B. Gaudini non fuerat in aliquo, per curiam vel homines Montisp. gravatus; et ubi verum esset, quod ex aliqua causa posset dicere se gravatum, non poterat nec debebat ad regem Franciæ, vel senescallum suum, vel alium aliquem principem sæcularem habere recursum; sed ad ipsum regem Aragonum, vel ad illos qui in villa Montisp. pro ipso jurisdictionem exercent. Super facto verò Guillermi de Montepessulano, responderunt dicti nuntii, quod dicta D. Maria, quæ erat domina et proprietaria Montispessulani, numquam ad citationem regis Franciæ comparuerat, sicut nec tenebatur, nec processus habitus per dictum regem Franciæ habuit effectum seu executionem: dicta enim D. Maria regina Aragonum, accessit ad sedem apostolicam, et exposita ei veritate negotii, fecit dictum processum, tanquam à non suo judice habitum, irritum declarari. Dixerunt etiam dicto D. regi Franciæ, dicti nuntii, quod ubi videretur sibi quod aliquod jus haberet in villa Montisp, cum D. rex Aragonum hoc diffiteretur, et esset in plena et pacifica possessione et longissima omnis juris dictæ villæ, debebat de jure, quod ibi vendicare intendebat, cum D. rege Aragonum prius experiri; et non debebat citare homines, curiam, vel bajulum dictæ villæ, qui nullam habebant de jure potestatem, vel auctoritatem, experiendi in judicio de prædictis; cum essent procuratores, officiales, seu administratores D. regis Aragonum. Iis propositis, D. rex Franciæ dixit, quod ipse super dicto negotio nesciebat rei veritatem ad plenum, sed à senescallo Belliquadri, et ab aliis inquireret veritatem; et in instanti parlamento cum D. Sabinensi, qui ipsos DD. reges diligebat, et super tractatu et informatione pacis, et matrimonio inter filios eorum contracto interposuerat preces suas, deliberaret plenè super facto prædicto, et consilium et deliberationem suam significaret D. regi Aragonum. Dixit etiam quod tantum diligebat D. regem Aragonum, et tantum volebat ejus amorem retinere et conservare, quod si prædecessores sui, et ipse, in villa Montisp. non habuerint et possederint, id de quo est quæstio, ipse nolebat ibi aliquid adquirere; et ubi oporteret alterum fieri, magis vellet quod D. rex Aragonum haberet aliquid de jure ipsius regis Franciæ, quam si ipse rex Franciæ haberet aliquid de jure D. regis Aragonum; et nunc mandaret suo senescallo, quod desisteret à processu quem inceperat contra homines Montisp. quousque aliud ab eo mandatum reciperet. Et dicti nuntii responderunt dicto D. regi Franciæ, quod domino concedente, ipse haberet bonum consilium super dicto negotio; sed purè et simpliciter, et sine ulla retentione debebat mandare senescallo suo, quod omnino irrevocabiliter desisteret à processu quem inceperat contra homines Montisp. et villam, et quod de cætero similia non attemptaret; et circa hoc repetic-

runt rationes supra positas. Et quia hoc non sufficiebat, significabant sibi, et protestabantur ex parte D. regis Aragonum; quod ipse D. rex paratus erat ipsi D. regi Franciæ, super villa Montisp. et super quacumque alia petitione quam contra ipsum vellet proponere, facere complementum justitiæ, sub examine sui judicii, vel communium personarum; et super hoc quod ipse desisteret omnino ab omni inquietudine, vel vexatione super villa Montisp. quousque in judicium cum ipso rege Aragonum, de suo jure esset expertus; et si contra hoc ipse procederet, pro certo sciret, quod D. rex Aragonum nullum alium ad ipsum super hoc negotio nuntium destinaret, sed ad defensionem contra hujusmodi inquietationem, et vexationem, viriliter, sicut posset se opponeret: et si strages hominum, destructiones seu vastationes terrarum, vel aliqua alia dampna contingerent, Deus esset testis, et omnis mundus, et omnes in loco in quo hæc proponebantur astantes, et hoc audientes, quod non esset culpa dicti D. regis Aragonum, qui se juri et justitiæ offerebat, sed ipsius regis Franciæ, si hoc recipere recusaret, et hoc multotiens repetierunt. Cumque hæc et familia dicti nuntii coram dicto D. rege Franciæ proposuissent, et idem D. rex eandem quam supra responsionem, de plano curialiter faceret, iidem nuntii ad probandum, quod super sua legatione suo essent functi negotio, requisierunt à dicto D. rege Franciæ, quod de prædictis omnibus quæ ex parte D. regis Aragonum, super dicto negotio coram ipso proposuerant, per aliquem de suis notariis publicum mandaret fieri instrumentum. Cumque hoc idem rex se facturum negaret; asserens se de consuetudine suæ terræ hoc non esse, Michaël notarius dicti D. episcopi, et P. Rossi notarius dicti D. comitis, ad requisitionem et instantiam prædictorum episcopi et comitis, ad perpetuam rei memoriam ac probationem, hoc publicum confecimus instrumentum. Iis præsentes fuerunt Fr. Raynaldus Rothomagensis archiepiscopus, D. Simon de Niella, P. Camerletus, magister Philippus de Nismes, burgenses Montispessulani, etc. Ego Poncius Ugo comes Impuriarum qui hoc firmo. Signum Petri Rossi notarii publici dicti D. comitis Impuriarum qui iis omnibus præsens fui, ad requisitionem prædictorum DD. episcopi et comitis hoc scribi feci die et anno præfixis.

CXXXIV.

Acte où il est fait mention du Parlement d'Alfonse comte de Toulouse.

(ANN. 1264 [1].)

In N. etc. Noverint, etc. quod nos magister Odo de Moloneria, clericus illustris D. comitis Pictaviæ et Tolosæ, litteras commissionis recepimus ab eodem D. comite, etc. Cujus comissionis authoritate, ad dies assignatos venerunt coram nobis, nobilis vir D. comes Ruthenensis, pro se; et discretus vir magister Guillelmus Ruffi procurator D. comitis Tolosæ, pro ipso D. comite Tolosæ: et super quæstione in dicta comissione contenta, proposuerunt de jure et de facto, quæcumque utrique parti visum fuit fore proponenda. Ad hoc nos præfatus auditor, utramque partem diligenter audivimus, etc. Vidimus etiam et curiosè intelleximus quandam interlocutoriam latam super materia ista, per virum prudentem mag. Radulphum de Gonessia thesaurarium ecclesiæ S. Hilarii Pictaviensis, et totum processum per ipsum et coram ipso habitum inspeximus diligenter. Ad hoc nos præfatus mag. Odo, matura deliberatione præhabita, et habito consilio plurium prudentum virorum et juris peritorum, dictam quæstionem juxta formam commissionis nobis factæ, SS. evangeliis coram nobis positis, determinandam diximus in hunc modum. Dicimus itaque et cognoscimus, pronunciando, quod supplicatio oblata præfacto thesaurario per dictum D. comitem Ruthenensem, fuit simpliciter admissa, id est recepta, sicut manifeste apparet; quia in actis publicis fuit per ipsum thesaurarium redacta, et sigillata sigillo ipsius: scilicet dicta supplicatio non fuit admissa, id est exaudita, quod ex hoc intenderet dictus thesaurarius fieri, quod in ipsa supplicatione postulabatur; quod aperte apparet ex eo, quia post receptionem dictæ supplicationis, dixit se deliberaturum in proximo parlamento D. comitis Pictaviensis et Tolosæ: quod non fecisset aliquatenus, nec dixisset, si determinasset ea debere fieri quæ dicta supplicatio continebat. Lata fuit hæc interlocutoria apud Tolosam, in præsentia et testimonio nobilium virorum DD. Sicardi Alamanni, Poncii Astoaudi, Petri vicecomitis Lautricensis, Petri de Landrevillis senescalli Tolosani et Albiensis, Philippi de Boissaco senescalli Ruthenensis, Philippi de

[1] Archives du domaine de Rodez, titres de Montjaux.

Montelcardo, magistri Bartholomæi Aurelii, Guilhermi de Nantholet vicarii Tolosæ, magistri Rigaldi Belli judicis Tolosæ. magistri Guilhermi de Furno judicis senescalli Tolosani, Petri Raymundi judicis senescalliæ Ruthenæ, et mei Bernardi Belsenx notarii, etc. anno Domini MCCLXIV. die Jovis, post nativitatem B. M.

CXXXV.

Actes touchant le procès fait à Raymond de Falgar, évêque de Toulouse.

(ANN. 1264 [1].)

Principum mansuetissimo ac senerissimo, D. Alfonso D. G. Pictaviæ et Tolosæ comiti, Maurinus per eandem archiepiscopus Narbonæ, salutem, cum augmento divinæ gratiæ et honoris. In specula insidens, auctore domino, summus pontifex eminenti, qui totius sanctæ Dei ecclesiæ, ac præsidentium in eadem obtinet in potestate plenitudinis principatum, intellecto, fama, immò verius infamia, reclamante, quod ven. R. episcopus Tolosanus, abjecta prorsus pontificali modestia, nimis amplectens suæ desiderium voluntatis, vitam olim duxerit et duceret enormiter dissolutam, nobis et collegis, sub certa forma, commisit inquisitionis negotium contra ipsum; volens ut de bonis episcopatus Tolosani, nobis et nostris familiis, durante inquisitionis negotio, idem episcopus, sui præpositi et bailivi necessaria ministrarent. Quod quia moniti legitime facere denegarunt, eumdem episcopum, suosque præpositos et bailivos, auctoritate apostolica, excommunicationis vinculo, nos et nostri conjudices, duximus innodandos. Quam sententiam, cum in contemptu Dei, et suarum periculum animarum, sustinerent animo indurato, eorum contumaciam et contemptum D. papæ significavimus, supplicantes eidem, ut super expensis prædictis providere nobis tam salubriter quam celeriter dignaretur. Idem verò D. papa, cupiens, ut per suas nobis mandavit litteras, dictæ inquisitionis negotium consummari, et quod in eo constanter et efficaciter procedamus, serenitatem vestram litteris monet apostolicis et hortatur, quas lator vestræ magnificentiæ præsentabit, ut nobili viro senescallo, vicario Tolosæ, et aliis viris præpositis et bailivis in partibus Tolosanis, vestris dictis litteris in mandatis, quod ad requisitionem nostram et nostrorum conjudicum, tantum de bonis episcopatus Tolosani capiant, saisiant et nobis assignent, quod nobis et nostris familiis, quæ jam factis expensis sufficiant, et pro imposterum faciendis, quandiu durabit inquisitionis negotium supradictæ. Eosdem etiam senescallum, vicarium, et capitularios Tolosæ idem D. papa, pro eodem, et super eodem, requirit efficaciter suis litteris et hortatur, quas eisdem præsentavimus et exposuimus diligenter, et earum transcriptum, et quarumdam aliarum ad nos inquisitores specialiter directarum, ut eosdem senescallum, vicarium et capitularios Tolosæ ad id, per censuram ecclesiasticam, si necesse fuerit, compellamus, serenitati vestræ, sub sigillo nostro, per eumdem latorem præsentium destinamus. Cum igitur visis litteris apostolicis, et transcriptis prædictis, serenitatis vestræ magnificentiæ liquido et luce clarius constare poterit, de summi pontificis erga negotium hujusmodi voluntate, magnitudinis vestræ celsitudinem, ad quam vos Dominus, pro vindicta malorum et bonorum laudibus evocavit, quibus possumus precibus deprecamur, quatinus preces in hac parte S. A. et rogamina in effectu, reverentia qua convenit admittentes, prædictis senescallo, vicario Tolosæ, et bailivis vestris in partibus Tolosanis, vestris litteris firmiter injungatis, ut juxta mandatum apostolicum, tantum de bonis capiant episcopi Tolosani, et nobis assignent, quod nobis sufficiant, et nostris familiis, pro expensis quas fecimus, et imposterum faciemus, durante inquisitione quæ nobis à S. A. contra eumdem episcopum est commissa; et alia faciant quæ rogat D. papa, in missis vobis litteris et requirit: taliter in hac parte, ob reverentiam S. A. facientes, quod more progenitorum vestrorum serenissimorum ac christianissimorum principum, quos hactenus S. A. inter alios mundi principes pro viribus exaltavit, et ipsi S. R. E. grata vicissitudine, in catholicæ fidei unitate speciali reverentur, usque ad hæc tempora exaltarunt, et ejus sincera devotione receperunt regulas et mandata, vos, in suis precibus in hac parte, promptum inveniat, et devotione qua convenit pariturum: Ut sic nos et nostri conjudices, expensas hujusmodi, licet vix, aut nullam, propter negotii accelerationem, mora diutina prohibente, differre absque impedimento possimus, juxta intentionem S. P. et collegarum nostrorum, quin mandatum apostolicum celeriter exequamur; et nobis plurimum displiceret, si, et hoc quod propter bonum obedientiæ facere nos oportet, celsitudinem vestram, quam cariorem habemus

[1] Trés. des ch. du roi, Toulouse, sec. 4. n. 91.

in intimis cordis nostri inter alios mundi principes, post regiam majestatem, ad indignationem provocaremus, aut aliter ex facto hujusmodi turbaremus. Transcriptum insuper litterarum in quibus D. papa processum nostrum approbat, serenitati vestræ mittimus, ut visa D. papæ approbatione, de aliis quæ in dictis litteris continentur, sit vestræ magnificenciæ manifestum, quam legaliter, ac secundum Deum, et justitiam, à nobis et nostris conjudicibus in inquisitionis negotio sic processimus. Datum Tolosæ xvi. kal. April.

Excellentissimo domino suo [1], Alfonso D. G. Pictaviæ et Tolosæ comiti, Maurinus per eandem Narbonensis archiepiscopus, salutem, etc. Cum pro facto inquisitionis, quæ nobis et nostris conjudicibus commissa est à S. A. contra ven. R. episcopum Tolosanum, ubi magno tempore moram traximus, quadam die nuper, cum essemus Tolosæ in nostris domibus pacificè et quietè, pro inquisitionis negotio prædicto, Beraudus de Andusia, qui se dicit consanguineum D. comitissæ, cum multitudine armatorum venit ad claustrum S. Stephani, ubi cum nostris conjudicibus morabamur, et in eorum introitu, cum gladiis et fustibus, evaginatis ensibus quos portabant, factus est subito clamor magnus: *ad mortem*, *ad mortem*, *ad sanguinem*; *non evadant*. Volentes nos et nostros, ut apparuit, interficere, si ad nos accessum liberum habuissent, et cum foras ejus fuissent à nostris familiis et expulsi, equitaturam nostram de aqua venientem auferre scutifero nostro voluerunt, quam quia eis dimittere noluit ipsum clavis et ensibus, in strata publica civitatis, sic lethaliter vulneraverunt, quod infra paucos dies cassato capite, fractisque cervicibus expiravit: nec hiis contentus Beraudus prædictus et sui, familiis nostris, clericis et laïcis, sic minantur, timores incutiunt et terrores, quod vix est ausus aliquis domum egredi, etiam illi qui necessaria nobis emunt; quod est nobis valde extraneum, quod in aliqua civitate, castro, vel villa vestri dominii, salvus non sit quilibet qui non comiserit, et securus: et quod pejus est, sub vestro dominio interficiantur à maleficis innocentes; ex quo ad tantum deventum est, quod ob culpam vestrorum, qui deberent sollciitius subditos regere in partibus Tolosanis, et terra malis hominibus extirpare, confusos et vituperatos, de Tolosana civitate recedere nos oporteret, inquisitionis negotio non completo: et si ab aliquibus bonis viris catholicis contingat dictum Beraudum redargui de prædictis, publicè dicere non veretur, quod nobis dictus Beraudus vituperium faceret, aut interficeret gentem nostram. Præterea vestram recepimus litteram, quam nobis misistis, super facto expensarum, et quam senescallo vestro Tolosano, super eisdem expensis nobis assignandis, vestra dominatio destinavit. Veruntamen senescallus prædictus, dictas expensas nobis noluit, nec vult adhuc, juxta preces et apostolica mandata ministrare, ideoque serenitatis vestræ magnificentiam imploramus; quatenus super facto vituperii nobis illati, et potius S. A. ac dicti nostri scutiferi interfecti taliter fieri faciatis, quod S. P. et E. R. cujus negotium nostrum proprium debet esse, et aliorum principum, gratum habeat et acceptum, ac nos qui honorem vestrum, post D. regem, præ cæteris mundi principibus sincera conscientia diligimus et augmentum, vobis ad gratias teneamus. Factum insuper expensarum nostrarum, quod eas habeamus de bonis episcopatus Tolosæ, si placet, faciatis nobis per senescallum et bailivos prædictos vestros, sine difficultate ac dilatatione aliqua, juxta mandatum apostolicum, expedire, ut appareat erga R. E. debitam devotionem et reverentiam vos habere, et S. P. vobis ad gratiarum vicissitudinem, prout nobis scripsit per suas litteras, teneatur. Datum Tolosæ viii. kal. Maii.

Urbanus episcopus servus servorum Dei [1], dilecto filio nobili viro Alfonso Pictaviæ et Tolosæ comiti, salutem, etc. Fili, quia ascendit usque ad nos sumus scelerum et criminum, in quorum cœnoso volutabro Raymundus Tolosanus episcopus in animæ suæ periculum, et commissi curæ suæ populi scandalum, voluptuose nimis dicitur; ros volentes per viam inquisitionis descendere, et videre utrum idem episcopus clamores de ipso nostris auribus inculcatos opere complevisset, inquisitionem contra ipsum super certis articulis, venerabilibus fratribus nostris arch. Narbonensi et epis. Magalonensi, ac dilecto filio priori de Neraco ordinis sancti Benedicti Agennensis diœcesis, per nostras, sub certa forma litteras, duximus committendam. Verum quia eodem episcopo Tolosæ, tamquam male sibi conscio, contra prohibitionem inquisitorum hujusmodi, dilecti filii... præpositi, cappellani nostri; auctoritate apostolica ei factam, de Tolosanis partibus recedente; vicarius, officiales, et procuratores, et nonnulli alii fautores ipsius episc. Tolos. prædictos inquisitores, super hujusmodi inquisitionis negotio, sicut accepimus, impedire ac perturbare nequiter præsumunt, excommunica-

[1] Ibid. sac. 20. n. 13.

[1] Ibid. sac 4. n. 44. et 47.

tionis sententiam per eosdem inquisitores latam in eos, propter hoc dampnabiliter contempnendo. Nos nolentes tam pium tamque salubre negotium, per illorum et quorumcumque aliorum insolentias quomodolibet impediri, nobilitatem tuam quam in exequendis apostolicis beneplacitis promptam semper invenimus et paratam, monendam rogandam attente duximus et hortandam, per apostolica scripta tibi mandantes, quatinus nobili viro senescallo, et aliis tuis præpositis et ballivis prædictarum partium, per tuas firmiter litteras, ob reverentiam nostram et A. S. injungas, ut seculari brachio eisdem inquisitoribus efficaciter assistentes, ipsos impediri vel turbari super eodem negotio, ab aliquibus non permittatur; et cum nos eisdem inquisitoribus compellendi, auctoritate nostra, prædictum episcopum Tolosanum suosve vicarios et officiales, ad providendum eis hujusmodi negotium prosequentibus in necessariis, pro eis et familiis eorumdem de bonis episcopatus Tolosani, per nostras concesserimus litteras facultatem; iidemque vicarius et officiales moniti diligenter, noluerint hactenus, neque velint, dictis inquisitoribus, juxta tenorem litterarum nostrarum, de bonis prædicti espiscopatus quæ in eorum dispositione consistunt in hujusmodi necessariis, sicut accepimus providere; quinimmo latam in eos, propter hoc, ab ipsis inquisitoribus excommunicationis sententiam, indurato animo sustinere dicantur; similiter senescallo, præpositis et ballivis prædictis injungas, ut ad eorumdem inquisitorum requisitionem tantum de bonis mobilibus prædicti episcopatus capere ac saysire procurent, ad opus inquisitorum ipsorum, eisdemque inquisitoribus assignare, quod sufficiat eis eorumque familiis pro satisfactione factorum jam hac occasione sumptuum, et pro hujusmodi necessariis, quamdiu ipsi dictum inquisitionis negotium persequerentur. Taliter igitur preces super hoc nostras et mandatum adimpleas, ut omnipotens Dominus, cui magnum in hoc præstabis obsequium, et hic et in futurum pro tanto bono vicissitudine tibi grata respondeat, nosque devotionis tuæ promptitudinem, dignis exinde Domino laudibus merito commendantes, condignis tibi propter hoc gratias referamus. Datum apud Urbem-Veterem, v. kal. Febr. Pontificatus nostri anno III.

Urbanus episcopus, etc. dilecto filio nobili viro Alfonso Pictaviæ et Tolosæ comiti, etc. Quoniam intelleximus, quod prætextu negotii inquisitionis contra ven. fratrem nostrum Raymundum episcopum Tolosanum, venerabili fratri nostro arch. Narbon. ejusque collegis ab A. S. commissi, bona mobilia et immobilia ecclesiæ Tolosanæ, ac ipsius episcopi, et clericorum suorum, nec non et laïcorum sibi adhærentium occupantur, destruuntur et multipliciter devastantur à nonnullis, qui non quæ Dei sunt, sed quæ sua sunt potius in hujusmodi perquirunt negotio, pro suæ voluntatis libito debacchantibus, et principali negotio inquisitionis non intendentibus, ut deberent: nos aliquatenus sustinere nolentes, quod bona hujusmodi, præsertim in ejusdem episcopi absentia, sic inhumanitus, sicque periculosè tractentur; nobilitatem vestram rogandam duximus attentius et hortandam, per A. tibi S. mandantes, quatinus prædictum episcopum et clericos nec non et laicos sibi adhærentes, ob reverentiam A. S. et nostram, oportuni favoris præsidio protegens et defendens, non permittas ipsos in personis, vel ecclesiis, villis, castris, boveriis, vel aliis bonis eorum ab aliquibus quacumque occasione, quantum in te fuerit, indebitè molestari. Injungens hoc ipsum tuis in partibus Tolosanis præpositis et ballivis, non obstantibus aliquibus litteris apostolicis, si qua ad te hujus modi pretextu negotii forsitan emanarunt. Verumtatem volumus, ut prædictis inquisitoribus, in præfato negotio inquisitionis, facias ab eisdem præpositis et ballivis assisti, ita quod idem negotium turbari nequeat, vel ab aliquibus impediri. Actum apud Urbem-Veterem xv. kal. Junii, pontificatus nostri anno III.

Noverint, etc. [1] quod nos P. de Landrevilla, miles, senescallus Tolosæ et Albiensis, recepimus litteras illustris viri D. Alfonsi D. G. comitis Pictaviæ et Tolosæ quarum tenor talis est.

Alfonsus filius regis Franciæ comes, etc. dilecto et fideli suo P. de Landrevilla, etc. cum S. P. per suas litteras nos duxerit requirendum ut de bonis episcopatus Tolosæ sufficienter assignari faceremus rev. patri archiep. Narbon. et suis collegis, pro expensis factis et faciendis in inquisitione sibi commissa, autoritate apostolica, contra ven. patrem episcopum Tolosæ, et id ipsum, sicut nobis scripsistis, à S. P. receperitis in mandatis; idemque episcopus dicatur eosdem inquisitores ex causis probabilibus recusasse, et ab ipsis ad sedem apostolicam, jam diu est legitimum appellasse: vobis mandamus, quatenus ad executionem mandata apostolica, de consilio virorum peritorum, non suspectorum, cum maturitate debita procedatis, nisi vicarius et officiales memorati episcopi, requisiti à vobis, rationes prædictas, vel alias sufficientes prætenderint, quare dicta bona minime capere debeatis: et tunc à captione prædictorum super-

[1] Ibid. n. 93.

sedeatis, S. P. et dictis inquisitoribus super hoc vos excusantes; quid super hoc factum fuerit nobis quantocius facere poteritis rescribatis. Datum apud Rampillon, die Sabbati ante Ramos Palmarum.

Contemplatione quarum litterarum, et juxta formam eorumdem vicarium et officiales ven. patr. episc. Tolos. coram nobis et nostro consilio jurisperitorum non suspectorum, fecimus convocari, ad sciendum et requirendum eosdem, si rationes aliquas valebant proponere, quibus bona episcopatus Tolosæ R. P. archiep. Narbon. et suis collegis, pro expensis factis et faciendis in inquisitione eis commissa autor. apostol. contra dictum ven. pat. episc. Tolos. assignare minime deberemus. Qui quidem vicarius, scilicet B. Saxeti cancellarius Tolosæ, cum sapientibus, prædicti ven. pat. episc. Tolos. in nostra præsentia, et dicti nostri consilii constitutus, nos non debere ratione mandati apostolici, nec etiam alia ratione de bonis dicti episcopatus facere assignari dicto R. P. archiep. Narbon. et suis collegis, pro expensis in dicta inquisitione factis vel faciendis. In primis, quia dicta littera, seu mandatum, apostolicum, quod nobis dicitur esse directum, vel etiam littera seu mandatum, quod dictis archiepiscopo ac suis collegis dicitur esse directum, vel nullius fuerit momenti, nec eis est aliquatenus de jure procedendum: sunt enim impetratæ, si impetratæ fuerunt, tacita veritate, tali quæ si fuisset expressa, litteræ non darentur. Cum enim longe ante datam dictarum litterarum dictus ven. pat. episc. Tolos. et etiam sui procuratores nomine ejusdem dictos archiep. et suos collegas ex causis rationabilibus et legitimis recusavissent, quas se obtulerant probaturos; et quia ipsæ recusationes ab ipso archiep. et suis collegis non fuerunt admissæ et ex aliis multis gravaminibus ab eisdem sibi illatis, ad S. A. appellassent, dictæ litteræ postmodum datæ, si datæ fuerunt, non facientes mentionem de hoc, utpote dicta veritate tacita, penitus nihil valerent. Item quia fuerunt impetratæ, si impetratæ fuerunt, expresso seu suggesto eo, quod non habuit aliquam veritatem: in eo videlicet, quia ibi continetur, S. P. fuisse suggestum, dictum ven. pat. episc. Tolos. à Tolosa, seu à præsentia dictorum inquisitorum contumaciter absentasse, et eundem episcopum Tolosanum excomunicationem sustinuisse animo indurato, cum tamen hæc vera non fuissent. Comparuit etenim idem D. episc. coram dictis inquisitoribus per procuratores suos legitimos, qui personam ejus ex causis legitimis excusantes, in recusationibus ab eodem D. episc. factis persistentes, et de novo eosdem inquisitores ex causis legitimis recusantes, et causas recusationis se probaturos offerentes, et eo qui ad hæc non admittebantur, ad S. A. canonice appellantes, eo modo quo debuerunt in dicto negotio processerunt: asserentes inter alia, quod non tenebatur idem D. episc. personaliter comparere; tum quia non fuerat per omnes collegas citatus tum quia super articulos inquisitorum non fuerat ab aliquo certioratus, nec tenebatur in aliis divinare, tum quia procuratores ipsius potius causas absentiæ, quam causas causæ proponebant et allegabant coram ipsis. Quas recusationes, et causas earum, et appellationes, coram nobis exhibuerunt, et etiam perlegerunt: asserentes prædicta contineri in publicis instrumentis coram nobis perlectis. Item, quia dictæ litteræ discrepant à stilo curiæ Romanæ, in eo videlicet quod ibi dictus ven. pat. episc. Tolos. non vocatur *frater venerabilis;* quod fieri deberet, ut jure cavetur: unde ex eo stilo non possunt vitium effugere falsitatis. Item dixerunt, dictis litteris non esse procedendum, quia cum magnus processus ex parte dicti D. episc. coram dictis inquisitoribus fuerit habitus, recusando, et aliter, et finaliter appellando, et in illis nulla fiat mentio de processu, constat eas de jure penitus nihil valere; maxime cum in ipsis, nulla de dicto processu, in appellando et recusando habita mentio habeatur, et jure sit cautum, quod litteræ super negotiis in quibus provocatum extitit concessæ, non facientes mentionem de provocatione, seu appellatione vel processu, viribus juris careant. Item, generali ratione nos non debere aliquid exsequi super dictis; dixerunt namque D. episcopum supradictum, et suos procuratores, à dictis inquisitoribus jam diu est et longe ante datam dictarum litterarum appellasse ex causis legitimis ad S. A. et ipsam appellationem seu appellationes, eundem dictum episc. et suos procuratores, in dicta Romana curia prosecutum fuisse; et etiam nunc eundem D. episc. easdem appellationes nunc prosequi in curia supradicta: adeo quod super ipsum in dicta curia jam habet et habuit judicem et etiam auditorem: quare cum appellatione pendente, nihil super expensis vel aliis debeat innovari, ab exsecutore vel alio, donec de meritis appellationis fuerit cognitum, dixerunt nos super dictis expensis nihil debere vel posse de jure exsequi; maxime cum super dicta prosecutione, et auditoris concessione, se paratos offerrent nobis facere plenam fidem. Item dixerunt, quod dicta littera illustris D. nostri comiti Pict. et Tolos. est servanda, quia videtur quasi totum negotium expedire; in qua continetur, quod si ipsi rationes in dicta littera

contentas, et alias sufficientes prætenderent, quare dicta bona capere minime debeamus, nos à captione prædictorum supersederemus; S. P. et dictis inquisitoribus super hoc nos nihilominus excusantes. Quare supplicaverunt, cum jam sufficientes rationes prætendissent, ut dixerunt; et in dicta littera continetur, quatenus nos supersederemus captioni prædictorum bonorum, nos excusantes S. P. et inquisitoribus supradictis, præsertim cum voluntas sit S. P. quod ipse in talibus consulatur, antequam ad alia procedatur. Dixit etiam cancellarius supradictus, quod si nos super dicta assignatione forsitan supersedere nollemus, super qua supersessione nos monebat, quod ipse contra nos excommunicando, et aliter quantum de jure posset procederet, prævia ratione. Quibus rationibus auditis, et pleniùs intellectis, nos deliberato consilio, et inspectis datis litterarum destinatarum à S. P. intellecto specialiter quod datæ fuerunt antequam dictus ven. pat. episc. Tolosanus esset in curia Romana, à captione prædictorum bonorum supersedendum duximus. Verum quia dictus archiepiscopus, et sui collegæ super requisitionibus dictarum exspensarum, et super comminationibus quas nobis fecerant, et super aliis multipliciter gravaverant; timentes nos ab eisdem in posterum aggravari, ad S. A. una cum Guill. de Escalquencis, gerente vices vicarii Tolosæ, et cum consulibus Tolosæ, accendentes ad domos ecclesiæ Tolosæ ubi prædictus archiep. et sui collegæ consueverant commorari, cum ipsi non essent in villa Tolosæ, neque eorum copiam habere possemus, in præsentia bonorum virorum, et canonicorum ejusdem ecclesiæ, ad S. A. appellavimus, sub hac forma.

Quia appellationis remedium noscitur adinventum ad tuendum eos, qui ab aliquibus credunt vel sentiunt se gravari; idcirco ego P. de Landrevilla miles, senescallus Tolosanus et Albiensis, et ego Guill. de Escalquencis tenens locum vicarii Tolosæ, et nos consules urbis et suburbii Tolosæ, sentientes et timentes nos multipliciter aggravari, et in jure nostro dominii à ven. pat. D. M. archiep. Narbon. et à D. episc. Magalon. et à religioso viro priore de Neraco, collegis dicti D. archiep. et quia comminatur nobis nos excommunicare, et civitatem Tolosæ et terram D. comitis supponere interdicto, et alia gravamina inferre, nisi tantum tradamus eisdem de bonis mobilibus episcopatus ven. pat. D. R. D. G. episc. Tolos. quod sufficiat ipsis pro satisfactione sumptuum factorum occasione inquisitionis impetratæ contra ipsum D. episcopum Tolosæ faciendorum; et hoc occasione quarumdam litterarum, quas dicunt se obtinuisse à D. papa, super facto dictarum expensarum; in quibus quidem litteris nulla sit mentio de recusationibus, et appellationibus, et aliis exceptionibus factis et propositis, pro parte dicti D. episc. Tolosæ coram ipsis, ante impetrationem litterarum obtentarum super expensis; in quarum etiam prosecutione in præsentiarum idem D. episcopus existit, prout dicebatur publicè in terra, et pars D. episcopi per publica instrumenta offerebat se probaturum coram nobis, nec etiam sit processum, nec appareat processum fuisse contra dicti D. episc. Tolos. et partem ipsius, super facto expensarum, prout debet fieri de jure, antequam haberetur recursus ad brachium sæculare; quare locum non habet invocatio brachii sæcularis; et nos super mandato nobis directo à D. papa, ex prædictis rationibus proponamus nos excusare, et penes ipsum exonerare nos à mandato suo, super facto dictarum expensarum, et ipsum consulere super prædictis; maximè cum pars D. episcopi proposuerit coram nobis, quod appellationes et recusationes per partem suam fuerint lectæ et recitatæ coram D. papa; et quod ipse super ipsum dederit et concesserit eidem D. episcopo auditorem; ad quæ facienda dictus D. archiep. et collegæ ipsius noluerunt nobis tempus nec dilationem concedere congruentem: ex prædictis gravaminibus nobis illatis, et comminatis, et aliis quæ possent nobis inferri et comminari, pro nobis et cohærentibus nobis, et fautoribus et procuratoribus nostris, et omnibus ibidem manentibus, et pro nostris consiliariis omnibus et familiariis nostris, et pro omnibus hominibus civitatis Tolosæ et suburbii, et totius diœc. Tolosanæ, et senescalliæ Tolosæ et Albiensis, et totius terræ comitatus Tolosæ, ad D. papam in scriptis appellamus; nos et nostra, et coadjutores nostros, et fautores, et omnes homines civitatis Tolosæ, et senescalliam Tolosanam et Albiensem, et totam terram D. comitis, sub ejus protectione ponentes. Quam appellationem facimus coram bonis viris et idoneis, cum copiam D. archiep. et collegarum suorum ad præsens habere non possimus; protestantes, nos facturos et completuros dictam appellationem, coram ipso D. archiep. et collegis suis prædictis, cum copiam habere poterimus eorumdem, et apostolos cum instantia petituros, et iterum cum instantia petentes. Hanc autem appellationem facimus; persistentes nihilominus in appellatione seu appellationibus, quas aliàs fecimus, coram bonis viris temporibus retroactis, quas nunc etiam renovamus et de novo proponimus.

CXXXVI.

Procedures des Inquisiteurs contre Roger IV. comte de Foix, et son appel au saint Siége.

(ANN. 1264 [1].)

Noverint, etc. quod cum D. Rogerius D. G. comes Fuxi, et vicecomes Castri-boni, existeret apud Mazerias in aula sua, venit quidam puer, dicens et asserens se esse nuntium fratris Stephani de Vastino inquisitori Carcassonæ; qui nuntius ex parte prædicti Stephani, prædicto D. comiti quandam clausam litteram præsentavit, cujus tenor talis est.

Nobili viro et in Christo sibi dilecto, D. Rogerio D. G. comiti Fuxensi, frater Stephanus de Vastino de ordine fratrum Prædicatorum, inquisitor hæreticæ pravitatis in provincia Narbonensi, exceptis, terris viri nobilis, A. comitis Tolosani, authoritate apostolica deputatus, salutem in filio Virginis gloriosæ. Cum nos pro expeditione quorumdam negotiorum inquisitionis nobis commissæ, accessissemus personaliter apud Fuxum, et Petro Andreæ bajulo vestro de Fuxo, quem de hæresi suspectum non immerito habebamus, ut ad nos in domo canonicorum Fuxensium personaliter veniret, per nostros speciales nuntios mandassemus, et ipse mandatum nostrum, imò verius apostolicum, contemnens, coram nobis noluit comparere, sed tanquam inobediens et male sibi conscius aufugit, in cumulum suæ culpæ; nobilitatem vestram requirimus et rogamus, et salva nobilitate, authoritate apostolica qua fungimur in hac parte, et ex parte regis Franciæ vobis mandamus, firmiter et districte præcepimus, quatenus, sicut carius diligitis vos et vestra, dictum Petrum Andreæ de hæresi suspectum, et pro hæresi fugitivum capi faciatis, et ipsum captum apud carcerem, nobis sine moræ dispendio transmittatis, cum ipse nondum multum se à terra vestra potuit elongasse; taliter super hoc vos habete, ut zelum quod habetis ad fidei negotium quod gerimus, ostendatis, et quod ipsum puro corde videamini diligere et amplecti, et nos contra vos propter hoc procedere non possimus. Datum apud Mirapiscem, die lunæ post festum sancti Nicolai.

Ad quam litteram prædictam dictus dominus comes respondit in hunc modum : Rogerius D. G. comes Fuxensis, etc. religioso viro, venerabili et discreto, fratri Stephano de Vastino, etc. Salutem et reverentiam omnimodam cum honore. De reverenda discretione vestra, quam plurimum admiramur, quod non scripsistis nobis, si aliquem de terrà nostra capere volebatis, cum nos quæcumque nobis mandavissetis, vobis, si possemus, omnimode misissemus, et jam mandavimus bajulis nostris, ut vobis obediant quantum possint. Unde facimus vobis sciri, quod nos mandabimus universis hominibus terræ nostræ, ut postulent et peragrent, et ipsum si potuerint invenire captum retineant : et statim cum ipsum habere possimus, vobis curabimus destinare; scientes pro certo, quod si nos essemus sani, eundem personaliter perquireremus, et faciemus in continenti cum santi fuerimus. Credimus vere, quod quidquid nostris mandavistis, secundum posse libentissimè compleverunt. Datum Mazeriis, die lunæ post festum S. Nicolai. Quæ omnia prædicta facta et responsa fuerunt, in præsentia et testimonio fratris Pelegrini prioris Bolbonæ, fratris B. Laureti, fratris Castelloni ordinis Cisterciensis, et Guilhelmi Cath militis de Arzincho, etc. anno D. MCCLXIV. VI. idus Decembris.

Cum appellationis remedium adinventum est in relevamen et subsidium oppressorum, et ut malitiis hominum obvietur; idcirco nos Rogerius D. G. comes Fuxensis, etc. sentientes et evidentissime cognoscentes, nos et nonnullos homines nostros, ac terram nostram, multipliciter, enormiter et intolerabiliter aggravari, à vobis fratre Stephano de Vastino inquisitore hæreticæ pravitatis in provincia Narbonensi, ut dicitur deputato; ex infrascriptis gravaminibus, et aliis quæ suo loco et tempore proponemus viva voce et in scriptis, ad S. A. appellamus, apostolos cum iterata instantia postulantes. Hæc autem in parte sunt gravamina quæ nobis et hominibus nostris noviter intulistis. In primis quod cum castellano Montis-regalis et aliis consociis suis villam nostram de Fuxo, nobis omnino insciis et irrequisitis, invasistis, capiendo ibidem et captum abducendo Ramundum Andreæ hominem nostrum, qui numquam per vos vel aliquos alios inquisitores fuerat notatus de hæresi, vel conventus, seu accusatus, aut etiam monitus, vel citatus; imò reputatur communiter et creditur esse catholicus, fidelis, et homo testimonii boni, et talis qui numquam fuit de hæresi impetitus. Item, in maximum gravamen et periculum nostrum et nostrorum, plura mandata, monitiones, et requisitiones contra jus et omnimodam æquitatem, ac debitum cursum inquisitionis, et hactenus observatum in provincia Narbonensi, nobis et nostris fecistis, et quotidie de die in diem facere non cessatis, duras comminationes et fulminationes

[1] Chât. de Foix. caisse 31.

addendo. Item, cum nos, et nostrum locum tenentes in tota terra et districtu nostro, vobis et aliis locum vestrum tenentibus, in omnibus mandatis, monitionibus, et requisitionibus justis vel voluntariis, semper sine deffectu obedientes fuerimus, nec in aliquo negligentes aut remissi; vos pro vestræ libito voluntatis, contra jus et omnimodam rationem, homines armatos, exercitu congregato, in terram nostram intromittitis quando placet, et intromisistis vel intromitti per familiam vestram fecistis, et nonnullos speciales inimicos nostros nobis et omnibus nostris insciis, et irrequisistis, in depressionem jurisdictionis nostræ, vel verius exheredationem nostram, et desolationem seu destructionem totius terræ nostræ. Item, quod noviter nos fecistis moneri, ut Petrum Andreæ fugitivum pro hæresi, qui jam ante tempus monitionis aufugerat, culpa illorum qui vobiscum erant, et eum quem tenebant retinere noluerunt, nec nostris qui præsentes aderant mandare, ut caperent vel retinerent eundem, vobis captum apud Carcassonam mittamus modo; cum nusquam in tota terra nostra diligenter disquisitus reperiri possit. Et tamen cum palam et manifestissime longo tempore terram nostram habitaverit, et eramus potentes de eo, nihilominus nobis non mandastis de eo capiendo vel retinendo, vel etiam alicui locum nostrum tenenti; et tamen modo nisi eum vobis sine moræ dispendio, quod est impossibile, captum mittamus, in vestra littera nobis directa vos asseritis contra nos durissimè processurum. Item, quod fines mandati, et jurisdictionis vestræ seu ministerii, in grave præjudicium nostrum, et enormem læsionem et vexationem subditorum nostrorum, quoad personas plurium, qui in nullo vobis subsunt, et loca ac qualitatem negotiorum omnino ad vos impertinentium, voluntario et immoderato affectu nobis et nostris nocendi, minus juste excessistis; et de die in diem excedere non cessatis. Item, quia nobis irrequisitis, ac insciis et non monitis, et tenentibus locum nostrum, bajulis, et aliis ibidem existentibus, pluries inimicos nostros et terræ nostræ, cum complicibus suis pluribus ad terram nostram transmisistis, cum strepitu et violentia; qui quosdam milites nostros cum violentia et tumultu eos capiebant, et secum captos abducebant, et terram nostram, et nonnullas villas nostras nihilominus invadebant, in nostrum dedecus, præjudicium et gravamen immensum, quod fieri non debet; maximè cum sit contra solitum cursum et officium inquisitionis, et etiam cum nos et nostrum locum tenentes in terra nostra, parati simus et fuerimus, et prompti ac voluntarii mandatis vestris et prædecessorum vestrorum justis vel etiam voluntariis, affectuosissime obedire. Item, quod cum nos missemus ad vos apud Carcassonam nuntium nostrum specialem seu procuratorem, ad referendum vobis et exponendum gravamina et præjudicia plura quæ vos intuleratis nobis, et inferre nullatenus cessabatis nobis, et quibusdam hominibus nostris, et terræ nostræ, ut ea placeret vobis revocari, et etiam emendari; super quibus à nuntio, seu procuratore nostro, humiliter requisitus, vestræ non placuit voluntati revocari vel etiam emendari; imò ex post facto alia plura cumulando, gravamina gravaminibus addidistis, nulla prævia ratione, quæ suo loco et tempore proponemus. Item, quod cum nuntius vester, castellanus Montis-regalis, à parte vestra nobis præcepta et monitiones fecisset, salva vestri reverentia, voluntarias et non justas; quæ licet talia essent, nos obtulissemus pro posse nostro impleturos, petentes nobis fieri copiam dictæ monitionis et præcepti, ipse castellanus nobis dare seu tradere totaliter recusavit, in captionem nostram, præjudicium et gravamen. Ex præmissis igitur gravaminibus et aliis pluribus suo loco et tempore proponendis, modo quo supra expressum est, ad S. A. appellamus, præcedentes appellationes jam à nobis et consociis nostris interpositas confirmantes; supponentes nos et totam terram nostram, homines nostros, valitores, coadjutores et deffensores sub protectione et deffensione apostolicæ sedis. Non autem obligamus nos ad probanda omnia gravamina supradicta, sed ad ea quæ sufficiant ex prædictis. Facta est hæc appellatio in præsentia et testimonio fratris Pelegrini prioris Bolbonæ, etc. Garziæ Arnaldi de Castro-verduno militis, etc. pridie idus Decembris anno Domini MCCLXIV. regnante Ludovico rege, et Raymundi episcopo Tolosæ.

CXXXVII.

Extrait de quelques actes touchant Roger-Bernard comte de Foix.

(ANN. 1265 [1].)

Notum sit cunctis, quod cum Ademarius de S. Saturnino canonicus, cellararius et syndicus monasterii sancti Antonini Appamiarum existeret in ecclesia mercatali Appamiarum, coram venerabilibus patribus et DD. A. Dei gratia archiepiscopo Auxitano, Ramundo episcopo Tolosano, Bernardo episcopo Convenarum, et

[1] Archiv. de l'égl. de Pamiers.

nobilibus viris D. de Cardona, D. Rogerio Bernardi comite Fuxi per Dei gratiam et vicecomite Castri-boni, et D. E. comite Bigorræ, et D. Aymerico de Narbona, D. A. abbate Mansi-Asilis, et pluribus aliis viris religiosis, clericis, militibus, et universo populo villæ Appamiarum, idem Ademarius cellararius sive syndicus, nomine sui monasterii, requisivit dictum D. comitem Fuxi, quod redderet sibi castrum villæ Appamiarum, et omnia alia jura quæ D. Rogerius pater ejus quondam comes Fuxensis tenuerat in villa Appamiarum : qua requisitione facta, D. A. Dei gratia abbas Mansi-Asilis, qui assistebat ipsi D. comiti, surrexit pedes, et dixit : D. comes, qui hic est, reddit et restituit vobis liberè, et absolutè, et absque omni contradictione castrum hujus villæ, furnos, molendina, etc. Sunt testes, magister Atho officialis Appamiarum, magister B. de sancto Lupo, etc. Acta fuerunt hæc in crastina die post sepulturam prædicti D. Rogerii quondam comitis Fuxi, scilicet die Jovis Post festum beati Mathiæ apostoli; et die Mercurii præcedentis corpus dicti D. comitis quondam Fuxi fuit traditum sepulturæ, in anno Incarnationis Christi MCCLXIV.

In C. N. notum sit, etc. [1] quod D. Rogerius Bernardus comes Fuxi et vicecomes Castri-boni, de voluntate et assensu expresso D. Amanevi de Armaniaco archiepiscopi Auxitani, et D. Arnaldi Garsiæ abbatis Mansi-Asilis tutorum ejusdem D. comitis ut ibi dictum fuit, juravit super S. Dei evangelia, pariagium et fidelitatem D. Rogerio Isarni, in persona D. Lupi de Fuxo absentis, et D. Arnaldo de Marcafaba, pro se et pro domino D. de Bellomonte filio quondam D. Guillermi Atonis, et D. Bertrando de Villamuro, filio D. Bernardi de Bellomonte, et D. Gaudino de Corbarino, dominis castri de Savarduno; et nobilibus viris ejusdem castri, videlicet D. Rogerio Isarno, et D. Sicardo de Miramonte, D. Raymundo de Cantesio, Arnaldo de Gaudino, Guillermo Jordano de Liciaco, Arnaldo de Campanhano, Guillermo de Misento, Bernardo Corbaco, Raymundo Saqueti, Sicardo de Liciaco, Arnaldo de Maurnhaco, Guillermo Petro de Podio-Auriolo, Poncio de S. Maurino, Petro de Bordis, Dozoni de Aura, Guillermo de Forcia, Sausanemio de Nogareda, Bertrando de Noïaco, Rogerio de Montelauro et aliis probis hominibus ejus loci, videlicet Michaëli Hugonis, etc. quod ipse D. comes tenebit et observabit, etc. omnes consuetudines castri Savarduni novas et veteres..... et omnes libertates ejusdem castri, et erit idem dominus comes bonus et fidelis et legalis dominus, dum portiones dominorum quondam Petri de Villamuro, Guillermi Bernardi de Astnava, Guilhermi Athonis de Villamuro, dictus D. comes tenuerit; salva tamen sua superiori dominatione, etc. VIII. idib. Martii, anno Domini MCCLXIV. regnante Lodovico rege Francorum, Alfonso comite Tolosano, et Raymundo episcopo.

[1] Ch. de Foix, caisse 7.

CXXXVIII.

Accord entre le roi et l'évêque de Mende, touchant la vicomté de Grezes, ou de Gevaudan.

(ANN. 1265 [1].)

Universis, etc. Odilo divina permissione Gaballensis episcopus, salutem. Noveritis, quod cum esset contentio inter excellentissimum D. nostrum Ludovicum D. G. Francorum regem ex una parte, et nos, tam nomine nostro, quam ecclesiæ nostræ Mimatensis ex altera, super castro de Gredona; videlicet super castro de Marologio, castro de Monterodato, quarta parte castri de Petra, domino et omnibus quæ idem D. rex habet apud Chiracum, feudo seu domanio Montis-Ferrandi, villa de Canonica cum omnibus pertinentiis suis, et feudis et districtibus; castro sancti Stephani juxta Canonicam, castro de Nogareto, del Baldasse, de Genebrier, medietatem castri de Montejuseu, quam tenet Petaus de Montejuseu ab ipso D. rege, feodo de Caniliaco, et omnibus feudis, juribus, districtibus, et aliis ad dicta loca et castra pertinentibus: tandem nos dictus episcopus, omnia prædicta, pro nobis et ecclesiæ nostra, et capitulo nostro, à quo habemus speciale mandatum componendi cum D. rege, quittavimus sibi et hæredibus, seu successoribus suis in perpetuum, castrum de Gredona cum suis pertinentiis, vicecomitatum prædictum, qui consistit in prædictis, cum feudis, domaniis, et aliis pertinentibus ad loca prædicta. Item quittavimus sibi, et aliis hæredibus seu successoribus suis, pro nobis et ecclesia nostra, per dictam compositionem, terram quæ fuit Petri Bermundi quondam militis, scilicet castrum S. Stephani de Valle-Francisca, et partem castri de Calberta quam habuit D. rex à Bermundo de Sumidrio; nihil retinentes nobis vel ecclesiæ nostræ in præmissis, homagium vel aliud: sed omne jus, si quod habebamus in prædictis, pro nobis et ecclesia nostra, sibi

[1] Reg. cur. Franc.

cessimus. Dictus verò D. rex, per dictam compositionem, quittavit in perpetuum nobis, et successoribus nostris episcopis Mimatensibus qui pro tempore fuerint, feudum de Duobus-Canibus, feudum de Vabres, et illud quod milites de Montebruno recognoverunt se tenere in feudum à D. rege in mandamento prædicti castri, Mansum de Pompador, de Fraisineto, mansum de Serra, et medietatem feudi castri de Fontanillis, et S. Juliani, et granchiam Bertrandi Iterii quæ vocatur la Clausa, quæ est de patrimonio nostro, et ea omnia quittavit nobis, quod ea habeamus pleno jure, dominio, jurisdictione, et districtu quæ D, rex habet in eis: tenetur etiam assidere nobis bona fide de domanio suo, in locis competentibus proximioribus terræ nostræ, in mansis tamen et terra plana, cum dominio, justitia, jurisdictione, et districtu, quæ habet ibidem, ita quod dominium, justitia, jurisdictio, rationabiliter, æstimentur, et computentur, in dicta assisia, LX. libr. Tur. annui redditus; de quibus assidebit nobis in terris, seu redditibus, sicut superius dictum est; XL. libr. Tur. et alias XX. lib. Tur. in medietate pedagii quam habet D. rex apud Mimatem. Non vult tamen D. rex, quod per hanc compositionem privilegio nostro quod habemus à felicis recordationis Ludovico rege proavo, et ab ipso renovato, in aliquo derogetur, nec etiam quod cursus monetæ nostræ, si quam habemus, impediatur in tota diœcesi supradicta. Quod ut ratum, etc. Actum Parisius anno D. MCCLXV. mense Decembri.

CXXXIX.

Lettre des habitans de Toulouse, à Alfonse leur comte.

(ANN. 1266 [1].)

Excellentissimo domino suo, cum omni honore et reverentia diligendo, D. Alfonso filio regis Franciæ D. G. comiti Tolosæ et Pictaviæ, consules Tolosæ urbis et suburbii, sui devotissimi et fideles, salutem et seipsos, cum subjectionis debitæ famulatu. Bonorum omnium elargitor, qui omnia moderatur et regit, celsitudinem vestram tanta prerogativa dotavit, quod nec mens sufficienter meditari, nec plenè lingua possit aliquatenus indicare, quanto corde, quantoque desiderio omnes Tolosani cives et singuli, majestatem vestram affectant apud se suis corporeis oculis præsentialiter intueri. Ex eo namque sperant firmiter suos adversos status elidi, et se foveri in prosperis, et bonos effici meliores. Sane cum nuper prædecessores nostri in consulatu, cum discreto et sapienti viro D. magistro Guillelmo Ruffi clerico vestro, ad partes Tolosanas à vobis misso, super quadam summa pecuniæ ab universitate Tolosæ gratiosè vestro dominio tribuenda, colloquium habuerint et tractatum; nos honorem vestrum plenè in votis gerentes, nobiles et sapientes viros, P. de Castro-novo militem, et R. de Castro-novo burgensem, exhibitores præsentium, cives utique Tolosanos, et vestros consiliarios, super dicto tractatu, et pro vestra fovenda gratia et augenda ad cultum vestri dominii, duximus destinandos, quos ad ea, et ad audiendam vestram responsionem benignam, ad quam faciendam nostris antecessoribus super quibusdam supplicationibus ab eis factis, parlamentum proximum, terminum, ut intelleximus, assignastis; nostros cunctos nuntios et procuratores constituimus, et etiam ordinamus: dantes et concedentes eisdem super prædictis, plenam et liberam potestatem; ratum et firmum habentes, quicquid cum ipsis, vel per ipsos super præmissis actum fuerit, dictum vel etiam ordinatum: quibusque vestra credat serenitas sicut nobis. Hinc est quod magnificentiæ vestræ humiles supplicamus, quatinus ipsos recipiatis benigne, vestrum favorem et vestram gratiam eisdem, et nobis, taliter ostendentes; quod ex eo totius universitatis Tolosæ devotionis affectus suscipiat incrementum. In cujus rei firmitatem, nos consules antedicti, sigillum quo utimur in consulatu præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Tolosæ IX. kal. Junii anno Domini MCCLXVI.

[1] Trés. des ch. Toulouse, sac 4. n. 76.

CXL.

Procedures des commissaires d'Alfonse, comte de Toulouse.

(ANN. 1267 [1].)

Universis, etc. Poncius Astoaudi, et mag. Odo de Moutoneria clericus illustris D. Alfonsi comitis Pictaviæ et Tolosæ, noverint, etc. quod cum nobilis vir D. Jordanus de Sayssaco, conquerendo assereret, medietatem totius jurisdictionis, meri etiam et mixti imperii castri Podii-Laurencii, Tolosanæ diœcesis, ad se jure hæreditario pertinere, et omnium aliorum ad dictam jurisdictionem pertinentium, etc. dicens qui-

[1] Trés. des ch. Toulouse, sac 6. n. 85.

busdam juribus suis ad dictam medietatem suam pertinentibus se fuisse per D. Raymundum comitem Tolosanum, bonæ memoriæ, ultimo deffunctum, seu bajulum ipsius, indebite spoliatum, dictus D. comes Pict. et Tol. saluti animæ suæ et prædecessoris sui, pia consideratione providere intendens, diligenti inquisitione super iis facta, et veritate comperta, de prudentum virorum consilio, voluit et mandavit quod restitutio fiat dicto D. Jordano per senescallum Tolosanum de medietate justitiarum provenientium ex debitis confessatis, et de mediate justitiarum provenientium ex debitis negatis, etc. Item quod judex sit in dicto castro communis, tam pro D. comite quam pro dicto D. Jordano; et hæc intelliguntur de castro Podii-Laurentii et de castris S. Germani, et de Dornhano, quia in dictis locis prædecessores eorum consueverunt habere omnem justitiam communem, præter crimen hæreticæ pravitatis: cæteris aliis omnibus salvis D. comiti, etc. Recitata fuit hæc restitutio...... Tolosæ in castro Narbonensi, anno Dom. MCCLXVI. die lunæ ante festum nativitatis Dom. etc.

Universis, etc.[1] Poncius Astoaudi, et mag. Odo de Moutoneria clericus illustris D. Alfonsi comitis Pict. et Tolos. etc. Noverint, etc. quod cum religiosus vir D. Bernardus abbas Galliaci, pro se et conventu suo, nomine sui monasterii, et Guill. Petri de Berenx domicellus, filius quondam nobilis viri D. Guill. Petri de Berenx, peterent, à dicto D. comite, ut in villa Galliaci judex communiter statueretur, tam à D. comite quam ab ipsis D. abbate et Guill. Petri, et quod judex ordinarius D. comitis in Albigesio, non esset judex in eadem villa: dicentes, quod medietas dominii et jurisdictionis dictæ villæ pertinet ad D. comitem, et alia medietas pertinet ad ipsos; videlicet dictum D. abbatem nomine sui monasterii, et dictum Guil. Petri domicellum; præfactus D. comes saluti animæ suæ et prædecessoris sui pia consideratione providere intendens, dictam petitionem seu quæstionem, de prudenti virorum consilio determinavit, per amicabilem compositionem in hunc modum. Voluit siquidem et mandavit, quod judex ordinarius, institutus vel instituendus in Albigesio à D. comite, vel à senescallo suo, sit judex Galliaci, et dicet in præsentia senescalli D. comitis, et in præsentia abbatis Galliaci, et Guill. Petri de Berenx, filii quondam D. Guil. Petri de Berenx, domini pro quarta parte villæ Galliaci, se tenere pro dictis DD. communiter, videlicet pro rata portionum, etc. judicaturam Galliaci, etc. Recitata fuit hæc compositio apud Galliacum anno D. MCCLXVI. die lunæ post festum B. Hilarii, in præsentia et testimonio nobilis viri D. Bernardi de Penna, etc.

[1] Ibid. n. 81.

Universis, etc.[1] Poncius Astoaudi et magister Odo de Moutoneria, etc. Noverint, etc. quod cum D. Bernardus de Penna miles, quærimoniam suam proposuisset super territorio et pascuis de Bosc de Sales, etc præfatus D. comes saluti animæ suæ pia consideratione providere intendens... voluit et mandavit, ut fiat restitutio dicto D. B. per senescallum Tolosanum, etc. Recitata fuit hæc restitutio apud Galliacum in domo quæ fuit quondam Arnaudi de Privat, per prædictos D. Poncium Astoaudi et mag. Odonem, anno D. MCCLXVI. die lunæ post festum B. Ylarii, in præsentia et testimonio religiosi viri D. Bernardi abbatis Galliaci magistri Nepotis de Montealbano judicis Albiensis, Guill. Roberti bajuli de Galliaco pro D. comite, etc. et Deodati Sarraceni, Jordani Constantini, Petri Blanc, Petri de Cornhac, Petri Marcho, Raymundi Bonassias consulum Galliaci, etc. In cujus rei testimonium, etc.

CXLI.

Accord des vicomtes de Lautrec entre eux, et entre Philippe II. de Montfort, seigneur de Castres.

(ANN. 1268 [2].)

Noverint, etc. quod cum diversæ quæstiones verterentur, etc. inter nobiles viros D. Philippum de Monteforti, filium nobilis domini Thiri ex una parte, et D. Amalricum vicecomitem Lautricensem, super pœna cccc. marcharum argenti quam ut commissam in quodam compromisso de quibusdam lignis et pignorationibus dictus D. Philippus petebat, et super commisso feudi castri de Ambricio quod dictus D. Philippus petebat tamquam commissum patri suo ex quibusdam causis, et super incursibus hæresum quos dictus D. Philippus petebat in terra vicecomitum Lautricensum, à dicto Amalrico, et à fratribus suis, et à Sicardo vicecomite Lautricensi consanguineo ipsorum; et inter prædictos vicecomites Lautricenses, videlicet D. Guidonem de Lautrico, D. Bertrandum, D. Amalricum vicecomites Lautricenses, et D. Beatricem uxorem quondam nobilis viri D. Sicardi Alamanni ex una parte; et Sicardum vicecomitem Lautricensem, consangui-

[1] Ibid. sac. 4. n. 75.

[2] Archiv. du domaine de Montpellier, Girossenx, n. 3.

neum eorum ex altera, de possessione medietatis castri de Lautrico et vicecomitatus dicti castri. De prædictis quæstionibus et de omnibus aliis quæ inter ipsos sunt usque ad diem præsentem, ad hujusmodi compositionem amicabilem coram D. Guillelmo de Cohardono milite senescallo Carcassonæ et Biterris devenerunt; videlicet quod prædictus D. Amalricus supposuit se, et castrum de Ambricio, cum pertinentiis suis in manu et beneplacito prædicti D. Philippi, nomine D. Philippi patris ejus domini dicti feudi: promittens ei quod dictum castrum eidem D. Philippo tradet, ad mandatum ipsius, ad suum beneplacitum inde faciendum, sicut est domino ratione feudi faciendum, et quod de cætero nullatenus foris faciet, et se obligabit ad mandatum ipsius sub pæna quam ipse D. Philippus statuerit, cum consilio magistri Bartholomei de Podio judicis curiæ, et magistri Berengarii Peucici judicis D. senescalli, ad voluntatem ipsius D. Philippi. Insuper D. Amalricus, D. Isarnus, D. Bertrandus vicecomes Lautricenses, nomine suo, et Sicardi vicecomitis prædicti, promiserunt dicto D. Philippo, quod ipsi bona fide petent subsidium pecuniæ ab hominibus de Lautrico, et vicecomitatus ejus, et de tota illa pecunia quam inde habere poterunt, dabunt dicto D. cccc. libr. Tur. pro expensis dictarum questionum, et ipsi vicecomites, præter Sicardetum, de residua pecunia quæ inde haberi poterit, levabunt alias cccc. lib. si inde possunt haberi, et de residuo quod habebitur, ultra prædictas cccc. libr. Sicardetus habebit partem suam, et prædicti vicecomites partem suam; et si contigerit, quod homines castri de Lautrico; et vicecomitatus ejus facere recusaverint subsidium supradictum, prædicti vicecomites promiserunt D. Philippo prædicto, quod ipsi movebunt statim contra ipsos omnes quæstiones quas habent de feudis commissis, et de hæresibus, et de cæteris criminibus, et de foris-capiis non salutis, et emendis, et prædictas quæstiones facient bona fide judicari, sine frustatoriis dilationibus; et tota pecunia quæ inde habebitur, inter prædictum D. Philippum et ipsos, sicut dictum est de dicta pecunia subsidii dividetur. Promiserunt etiam dicto D. Philippo, quod de dictis pecuniis nihil attingent, nec in usus suos convertent; nisi prout est superius ordinatum: volentes quod collector pecuniæ prædictæ, primo persolvat D. Philippo cccc. l. supradictas. Consequenter D. Isarnus vicecomes Lautricensis, D. Amalricus, et D. Bertrandus fratres ejus, renunciaverunt pro se, et D. Guidone fratre eorum, et pro hæredibus D. Beatricis quondam sororis eorum, omni querelæ et petitioni quam faciebant, vel facere poterant, contra prædictum Sicardum vicecomitem Lautricensem consanguineum ipsorum, de possessione medietatis castri de Lautrico, et vicecomitatus ejus, et de fructibus inde perceptis, et perpetuum pactum de non petendo fecerunt promittentes, et stipulantes, se facturos posse suum, quod hæc omnia ratificabunt D. Guido frater eorum, et liberi prædictæ Beatricis, et D. Sicardus Alamanni pater eorum. Ad hæc nobilis vir D. Philippus de Monteforti memoratus, remisit omnibus vicecomitibus Lautricensibus memoratis, et præsentibus, nomine absentium, totam quæstionem quam eis faciebat, vel facere poterat de hæresibus terræ eorum, et de prædictis cccc. libr. et de comisso dicti feudi; et pactum eis fecit de non petendo ex aliqua causa præterita, usque ad diem præsentem; et sic prædicti vicecomites et D. Philippus memorati in pace remanserunt, de omnibus quæstionibus et quærelis, quæ inter ipsos erant, usque ad diem præsentem, factis renuntiationibus et stipulationibus hinc et inde. Insuper D. Isarnus vicecomes Lautricensis, D. Amalricus, et D. Bertrandus fratres ejus, et Sicardus vicecomes Lautricenses consanguineus eorum, quod universa et singula supradicti observent, et nunquam contraveniant, prædicto D. Philippo promiserunt, et super sancta Dei evangelia juraverunt, etc. Acta fuerunt hæc in palatio regali civitatis Carcassonæ, in Pratello, in præsentia et testimonio D. Guillelmi de Cohardono militis senescalli Carcassonæ, D. Guidonis de Levis domini Mirapiscis, fratris Stephani Vastinensis, fratris Poncii de ordine fratrum Prædicatorum inquisitorum hæreticæ pravitatis, D. P. D. G. abbatis sancti Affrodisii Biterrensis. D. Raymundi Fredoli archidiaconi Biterrensis, mag. Bern. de Porciano officialis Carcassonæ, D. Berengarii Peucici judicis D. sen. Carcassonæ, mag. Bartholomæi de Podio judicis Carcassonæ, mag. Symonis de Carcassona, mag. Johannis de Parisius, D. Johannis de Burlatio, D. Stephani de Dardeis, d. Raymundi Abbani, D. Baudoni senescalli D. Philippi prædicti, D. R. de Podio domini Morreti, militum, mag. G. de Vauro jurisperiti, D. G. de Podio de Albia militis, et Petri Marsendi notarii publici curiæ Carcassonæ, etc. anno D. MCCLXVIII. idus Septemb.

CXLII.

Acte où il est fait mention de l'obligation de divers seigneurs de résider en certain tems à Carcassonne.

(ANN. 1269 [1].)

De servitio debito D. regi per Terrarios senescalliæ Carcassonæ.

Anno D. MCCLXVIII. X. kal. Junii D. Guido de Levis, marescallus Mirapicis obtulit D. G. de Cohardono militi, senescallo Carcassonæ et Biterris, quasdam litteras clausas D. regis sub iis verbis.

Ludovicus D. G. Francorum rex, senescallo Carcassonæ. Dilecti et fideles nostri Guido de Levis marescallus Mirapicensis, Lambertus et Simon de Tureyo, fratres. DD. Saxiaci et Podii-Terricii, Geraldus de Canesuspenso, et Johanna relicta quondam Petri de Vicinis de Limoso, nobis per suas litteras intimarunt, vos eis et aliis terrariis senescalliæ vestræ præcepisse, quod ad opus Carcassonæ faciant residentiam, cum servitio quo nobis sunt obligati; unde cum prædicti milites ad excusationem prætendant, etc. Mandamus vobis, quatenus, nisi necessitas vel periculum immineat, de prædicta residentia facienda, sufferatis eosdem, usque ad festum S. Remigii, etc. Datum apud Vernonum die sabbati ante Ascensionem Domini, etc.

Nobilibus viris et amicis suis carissimis, D. Philippo de Monteforti, D. Guidoni de Levis marescallo Mirapicis, D. Lamberto de Montilio, D. Lamberto de Limoso, D. Simoni fratri ejus, liberis D. Petri de Vicinis, D. Geraldo de Canesuspenso, D. Guillelmo Abanni, et D. Raymundo fratribus, D. Berengario de Grava, D. Philippo Golonh seniori, et D. Philippo nepoti ejus, et fratribus ejus, Gerardo Arquerii, D. Gaufrido de Varanis, D. Guillelmo Acurati, et D. Raymundo fratribus, D. Guillelmo de Monteclaro, D. Stephano de Darderiis, D. Guillelmo Sigarii de Ventagione, D. abbati de Fonte-Frigido, Folqueto de Compendio, Guillelmo de Arcicio, Guillelmus de Cohardone miles, et senescallus Carcassonæ et Biterris, salutem et sinceram dilectionem. Mandamus vobis universis et singulis, ex parte excellentissimi D. regis Francorum firmiter et districte, et de mandato ejus speciali, hinc ad festum Ramorum Palmarum apud Carcassonam cum uxoribus et familiis vestris, et cum numero militum debito, in civitate Carcassonæ permansuri; et vestra domicilia facturi, pro servitio terrarum ac domorum quæ à D. rege tenetis, quamdiu juxta beneplacitum D. regis nobis visum fuerit expedire, quam diem ad hæc vobis peremptoriè assignamus. Alioquin ex tunc, juxta mandatum D. regis, quamquam inviti, terras vestras saysiremus, et fructus pro D. rege levaremus. Datum Carcassonæ, nonas Febr. anno Domini MCCLXVIII.

Item, fuit madatum per litteras D. senescalli infrascriptas D. Petro Rogerii de Mirapifce, D. Isarno de Fano-jovis, D. Raymundo de Ruppeforti, Odardo de Monte-mauro domino Monteblachi, Petro Amalrici de Vantagione, Galhardo de Toro, B. de Rabissacho, Stephano Martini, Johanni de Sallelis, Johanni de Conchis, Berengario de Goginchis, D. Johanni de Brueriis, D. Lupo de Fuxo, Guillelmo Petri de Duroforti, etc. Ad quam diem venerunt ad prædictam citationem dicti D. senescalli Carcass. omnes terrarii infrascripti; videlicet Guido de Levis marescallus Albigesii, et D. Mirapiscis, excusavit uxorem suam propter debilitatem; D. Odo de Insula cum uxore sua, Johannes de Insula, D. Symon de Tureyo excusans uxorem suam propter debilitatem, D. Garcias Ar. de Castro-Verduno, D. Petrus Rogerii de Mirapisce, excusans D. Isarnum fratrem suum propter infirmitatem, Guill. Bernardi de Duroforti, Lupus de Fuxo, D. Raymundus Abbanus: D. P. Abbani, Johannes de Sallelis, Petrus Amalrici, B. de Rapissacho cum uxore sua, D. Ermengardis de Pomaribus, pro se et liberis suis, D. Geraldus de Canesuspenso, D. Jorris cum uxore sua; Folquetus de Compendio cum uxore sua, D. Johannes Golonh cum uxore sua, D. Johanna de Vicinis cum liberis suis, Stephanus Marani cum uxore sua, D. Guillelmus de Monte-claro cum D. Beatrice uxore sua, D. Berengarius de Grava cum uxore sua, D. Vaqueria filia D. Lamberti de Montiliis, D. Stephanus de Darderiis cum D. Alissendi uxore sua: Qui omnes supradicti venerunt ad civitatem Carcassonæ ad mandatum D. senescalli; offerentes se paratos obedire ejus mandato, et venire quotiescumque ei placuerit ad servitium D. regis; et cum per aliquos dies ibi residentiam fecissent; licentia per dictum D. senescallum postea recesserunt. Actum Carcassonæ dominica ante festum beati Barnabæ, anno D. MCCLXIX. In præsentia magistri Bartholomei de Podio judicis Carcassonæ, D. Arnaldi Filiolis militis; D. Aymerici de Aucellano militis, etc.

[1] Archives du domaine de Montpellier, sen. de Carc. en gener. 2. cont. n. 4.

CXLIII.

Procès-verbal de la tenue d'une assemblée des trois états de la sénéchaussée de Carcassonne.

(ANN. 1269 [1].)

Noverint universi, quod anno D. MCCLXIX. VIII. kal. Augusti, viri venerabiles et discreti, consules urbis et suburbii Narbonæ, ad præsentiam D. Guillelmi de Cohardon, militis senescalli Carcassonæ et Biterris, accedentes, cum instantia petierunt, ut bannum faceret de blado de dicta senescallia non extrahendo, ex causis quæ inferius exprimentur. Sed cum juxta statutum D. regis juratum hujusmodi deffensum fieri sit prohibitum, sine causa urgente; et tunc etiam cum bono et maturo consilio nec suspecto sit faciendum, et factum cum consilio, sine consilio non sit dissolvendum, nec eo durante, tamquam sit facienda gratia specialis; prædictus senescallus ad habendum hujusmodi consilium, convocavit prælatos, terrarios, barones, milites, consules et majores communitatum infrascriptos, in die Dominica post festum B. Nazarii, ad ipsum veniant Carcassonæ, ad præstandum sibi consilium in prædictis, per suas litteras sub hac forma.

Venerabilibus in Christo patribus, D. M. Dei gratia archiepiscopo Narbonæ, Biterrensi, Agathensi, Lodovensi, Magalonensi, et Albiensi episcopis, et D. electo Carcassonæ, et capitulis eorum; abbati Crassensi, abbati Montis-Olivi, ab. Villæ-longæ, ab. Electensti, ab S. Polycarpi, ab. S. Hilarii, ab. Jocundensi, ab. Caunensi, ab. de Quadraginta, ab. Fontis-frigidi, ab. S. Pauli Narbonensis, ab. S. Affrodisii Biterrensis, ab. S. Jacobi Biterrensis, ab. Fontis-calidi, ab. S. Tyberii, ab. Anianensii ab. S. Guillelmi de Deserto, ab. Vallis-magnæ, ab. S. Pontii Tomeriarum, ab. Castrensi, ab. Ardorelli, ab. Candilii, priori de Cassiano, præposito S. Salvii Albiensis, præceptori de Magriano, præceptori de Rusticanis, præc. de Rozincho, præc. de Hulmis, præc. de Petrosio, præc. de Pedenatio, præc de Capite-stagno, præc. de Campanholis, præc. Hospitalis Narbonensis, præc. Templi Narbonensis, præc. Templi d'Albigesio, præc. Hospitalis in Albigesio, D. Philippo de Monte-forti, D. Guidoni de Levis marescallo Albigesii, D. Johanni de Brueriis, D. Amalrico vicecomiti Narbonæ, D. Lamberto de Limoso, D. Symoni de Limoso, D. Geraldo de Canesuspenso, G. de Vicinis, D. Ramundo Abbanni, D. Guillelmo Abbanni, D. Gaufrido de Caldaireno, D. Philippo Goloyn majori, D. Stephano de Darderiis, Philippo de Bosco-Arcambaudi, D. Guillelmo Acurati, D. Rainfrido Ermengaudi fratri ejus, D. Jordano de Cabareto, D. Lamberto de Montilio, D. Isarno vicecomiti Lautricensi, D. Amalrico, D. Bertrando fratribus ejus, D. Jordano de Saxiacho, D. Berengario de Podio Sorigario, Aymerico de Boyssiacis, Berengario Guillelmi domino Claromontis, D. Guillelmo de Lodeva, D. Petro de Claromonte, consulibus Carcassonæ, consulibus Biterris, consul. de Capite Stagni, cons. Agathens. cons. S. Tyberii, cons. Pedenacii, cons. de Caucio, cons. de Serviano, cons. Clari-montis, DD. et consulibus de Gigniacho, consulibus de Porc. cons. de Florenciacho, cons. de Serinhano, cons. civitatis Albiensis, consul. de Castris, cons. Lautricensibus, cons. de Saxiacho, cons. Montis-regalis, cons. Limosi, cons. Montis-Olivi, cons. Electi, cons. Crassensibus, cons. Asiliani, cons. de Caunis, cons. de Tribus-bonis, cons. de Pipionibus, Guillelmus de Cohardon, miles, senescallus Carcassonæ et Biterris, salutem et sinceram dilectionem cum honore. Cum per viros venerabiles consules urbis et suburbii Narbonæ fuerimus cum instantia requisiti, ut deffensum bladi de nostra senescallia extrahendi faciamus, ex causis, quas die assignanda inferius audietis; et hoc sine causa urgente, secundum statutum regium, sit minimè faciendum; et tunc etiam cum bono et maturo consilio, nec suspecto, fieri debeat, et factum cum consilio, sine consilio non dissolvi, nec eo durante cuiquam gratia fieri specialis; requirimus vos et mandamus, quatinus die Dominica post festum B. Nazarii, videlicet XI. mensis Augusti, ad nos apud Carcassonam veniatis, ad præstandum nobis bonum et maturum consilium in prædictis, cum prælatis, terrariis, baronibus, et bonarum villarum consulibus, ad hoc per nos specialiter convocatis..... Datum Carcassonæ VII. kal. Augusti anno Domini MCCLXIX. *reddite litteras portitori.*

Qua die, prædicti prælati, barones et consules pro majori parte comparuerunt apud Carcassonam, coram prædicto senescallo, præsentibus D. Arnulpho de Curia-Ferrandi, milite D. regis Franciæ, et D. Raymundo Marchi; videlicet D. archiep. Narbonæ, D. P. episcopus Biterrensis, D. P. episc. Agathensis, D. R. electus in episcopum ecclesiæ Carcassonæ, abbas Crassensis, ab. Montis-Olivi, ab. Caunensis, ab. Villæ-longæ, ab. S. Polycarpi, ab. S. Pontii

[1] Mss. de Colbert, n. 2275.

Tomeriarum, ab. Electensis, ab. Jocundensis, ab. S. Jacobi Biterrensis; D. Philippus de Monteforti, D. Guido de Levies marescallus Albigesii, D. Isarnus vicecomes Lautricensis, D. Bertrandus frater ejus, Guillelmus de Vicinis, D. Geraldus de Canesuspenso, D. Johannes de Brueriis, D. Gaufridus de Varanis, D. Philippus Goloynh, D. Bertrandus de Podio-Sorigario, Aymericus de Bociasse, Berengarius Guillelmi dominus Claramontis; consules Carcassonæ, consules Biterris, cons. Montis-Regalis, cons. Limosi, cons. Asiliani, et multi alii de villis prædictis, et de aliis locis; et exposita eis supplicatione deffensi supradicti, et habita deliberatione, usque in crastinum expectata, D. archiepiscopus Narbonensis, et D. Philippus de Monteforti memorati, pro prælatis et terrariis responderunt prædicto senescallo, in hunc modum; consulentes eidem senescallo. Videlicet, quod sit magna bladi abundantia in senescallia Carcassonæ, et bladum non sit carum in mercatis, non videtur eis, quod deffensum generale de blado non extrahendo de senescallia Carcassonæ, per mare vel per terram, sit faciendum, nec fieri consulunt: consulunt tament omnes, quod fiat deffensum et prohibitio, quod bladum non extrahatur de senescallia Carcassonæ et Biterris, per mare vel per terram, ad deferendum Sarracenis, vel Pisanis, vel aliis inimicis S. Ecclesiæ, vel D. regis Siciliæ: et quod licitè possit bladum extrahi ad deferendum christianis, ad civitates quas tenent christiani, et ad civitates et portus terræ D. regis Siciliæ; ita tamen quod mercatores qui venient ad hujusmodi bladum emendum, idoneè satisdent, quod hujusmodi bladum, quod ement de senescallia Carcassonæ et Biterris, facient et curabunt vitari, et vitabunt, defferri ad prædictas gentes prohibitas; et hoc sub pœna commissionis duplicis valoris ipsius bladi; et quod in sequenti passagio, post passagium vel transvectionem dicti bladi, litteras autenticas testimoniales reportabunt, quod hujusmodi bladum ad prædicta loca concessa per ipsos, est allatum; videlicet episcoporum, vel potestatum, et communitatum locorum prædictorum, ut omnis fraus evitetur. Et ut hæc cautius observentur, quod prædictus senescallus constituat tres personas idoneas ad observandum prædicta, qui recipiant prædictas satisdationes; et ut, sine earum requisitione, et concessu et provisione, bladum hujusmodi non extrahatur de senescallia prædicta. Quod bonorum virorum consilium, prædictus senescallus, de multorum aliorum bonorum virorum consilio, approbavit et acceptavit; et prædictum consilium publicavit et solemniter edidit edictum proponendum, quod quicumque in contrarium fecerit, bladum hujusmodi in commissum incidat, ipso facto; et in præsentia omnium prædictorum, ad prædicta deputavit venerabilem patrem D. P. episcopum Biterrensem, D. Philippum de Monteforti, et D. Bertrandum Peutici judicem D. senescalli prædicti, qui prædictum officium recipientes, promiserunt prædicto senescallo, sub religione juramenti, quod super sancta Dei evangelia præstiterunt, quod in prædictis fideliter se habebunt, remota omni fraude. Actum Carcassonæ, in domo D. marescalli, in præsentia D. Arnulphi de Curia-Ferrandi militis domini regis Franciæ, D. R. Marchi, magistri Bartholomæi de Podio judicis Carcassonæ, Petri de Provinis vicarii Carcassonæ, Henrici Brunelli receptoris reddituum D. regis in senescallia Carcassonæ, mag. Johannis de Parisius judicis senescalliæ D. regis, mag. Philippi de Fossati notarii Carcassonæ D. regis, plurium aliorum; et Petri Marsendi publici notarii Carcassonæ D. regis, qui prædictis interfuit, vice cujus et mandato, ego Bartholomæus Caline clericus, hanc cartam scripsi, anno quo supra mense Augusti. Ego idem Petrus Marsendi, publicus notarius ante dictus, hanc cartam sic feci scribi, recepto primitus mandato à D. senescallo Carcassonæ prædicto, et in eadem subscribo, et signum meum appono, regnante Ludovico rege Francorum.

CXLIV.

Actes touchant le don gratuit accordé au roi ou au comte Alfonse, par diverses villes de la province, pour le passage d'outre-mer.

(ANN. 1269 [1].)

Alfonsus filius regis Franciæ, comes Pictaviæ et Tolosæ, universis, etc. Cum dilecti et fideles nostri consules et tota universitas villæ nostræ Amilliani, Ruthenensis diœcesis, ex mera liberalitate, et dono gratuito, subventionem gratiosam nobis fecerint, usque ab summam MCC. lib. Tur. de quibus tenemus nos pro pagatis; nos subventionem hujus profitemur ab eisdem, gratis et liberaliter nobis factam; nec intendimus, nec volumus nomine focagii, vel cujuscumque alterius servituris, nunc vel in posterum, occasione dictæ subventionis spontaneæ ab eisdem

[1] Cartul. du C. Alfonse.

factæ, ipsis vel suis successoribus præjudicium generari. Datum anno D. MCCLXIX. mense Junii.

Viro venerabili prudentissimo et discreto D. Berengario judici curiæ Carcassonæ [1], cives Albienses, salutem, cum omni reverentia et honore. Discretioni vestræ notum fieri volumus, quod nos vocato parlamento, prout moris est, convenimus inter nos, dare D. regi in adjutorium passagii sui C. marchas sterlingorum, sibi vel mandato suo in passagio persolvendas; tali conditione apposita, quod D. rex det nobis suas patentes litteras, antequam solvatur dicta pecunia, quod ex ista donatione nullum fiat nobis nec civitati nostræ præjudicium in futurum, nec servitiis dandæ collectæ, seu talliæ, nobis nec civitati nostræ propter hoc imponatur: cum simus homines ecclesiæ, et ab omni liberi servitute; et hanc promissionem vobis loco D. regis, sub prædictis conditionibus offerendam, nomine nostro et civitatis nostræ, Ramundum Cap-de-Maill, et Maderium de Raissac, cives nostros, duximus transmittendos: supplicantes vobis humiliter, ut hanc promissionem gratanter dignemini acceptare; considerantes gravamina et expensas, quas pro facto D. regis et D. episcopi nos oportuit facere, in hoc anno. Datum Albiæ XV. kal. Octobr. anno Domini MCCLXIX.

Noverint, etc. [2], quod D. Bertrandus Lautricensis vicecomes, pro se et aliis dominis vicecomitibus de Lautrico, inhibuit et deffendit Arnaldo Pilosi, et Ermengaldo Vena, et Sicardo de Solomiaco, et Petro Stephani de Careria, syndicis de Lautrico, pro se et aliis de universitate dicti castri, ne aliquid darent vel promitterent D. regi Franciæ, vel alicui alii pro ipso petenti pro passagio, vel ratione passagii ultra marini, et hoc deffendebat D. Bertrandus prædictus, pro se, ut dicebat, et pro aliis DD. vicecomitibus Lautricensibus, et super iis petiit fieri publicum instrumentum: et dicti syndici sibi fieri petierunt scilicet consimile instrumentum, pro se et aliis de universitate dicti castri. Acta fuerunt hæc apud Lautricum, etc. XVI. kal. Maii, anno D. MCCLXX.

Viro provido et discreto D. mag. Barthol. de Podio, clerico D. regi Franciæ, judici Carcassonæ, Bertrandus et Amalricus vicecomites Lautricenses, salutem, etc. Domine vos rogamus, quatenus probos homines de Lautrico et Lautriguesio, super iis quæ ab eis exigitis ratione passagii D. regis prorogetis, usque ad diem Jovis post octavam Resurrectionis Domini; ad quam diem nos, cum probis hominibus præsentes erimus coram vobis, et in præmissis, una cum ipsis, facimus quod vobis et D. regi debebit et poterit complacere; et quia sigilla propria non habemus, cum sigillo Pontii de Prato-veteri præsentes litteras fecimus sigillare, etc.

Ex parte universitatis castri de Senegas, et pertinentiarum ejus, fiat manifestum, discreto viro D. mag. Bartholomæo de Podio, etc. quod D. Bertrandus vicecomes Lautricensis venit hoc anno, circa festum omnium Sanctorum ad villam de Senegas, et quæsivit toti universitati, quod sibi daret D. sol. Melgor. dicens hominibus dictæ villæ, quod illam pecuniam petebat eis, ex eo quia D. rex Franciæ petierat sibi dari ab ipso aliquod subsidium sui passagii transmarini; dicens etiam eis, quod si ipsi darent sibi dictos D. sol. quod ipse tantum faceret, et etiam guiranciam eis faceret, quod D. rex, vel alius pro ipso, nihil peteret ratione sui passagii supradicti. Ad quæ homines dictæ villæ consentientes, dictos D. sol. Melgor. eidem D. Bertrando, ratione prædicta, promiserunt, et etiam persolverunt. Quare cum ipse D. Bertrandus eisdem petierit dictum donum, pro passagio dicti D. regis, et eisdem promiserit, quod aliquid aliud non darent dicto D. regi, ratione passagii transmarini, ideo dicit universitas dicti loci, vobis D. judici supradicto, quod super prædictis faciatis quod vestræ discretioni visum fuerit expedire, etc.

Ludovicus D. G. Francorum rex [1], dilectis suis consulibus, et universitati civitatis et burgi Narbonæ, salutem et dilectionem. Noveritis quod oblationem M. libr. Tur. nobis seu genti nostræ, scilicet Arnulfo de Curria-ferrandi militi, et magistro Raymundo Marci, clerico nostro, à vobis nomine nostro factam, pro subsidio nostri passagii transmarini, plurimum gratam habemus; intelligimus gratis factam, et ex mera liberalitate vestra, absque omni præjudicio juris et liberalitatis vestræ, nec ex hoc intendimus novam inducere consuetudinem, nec etiam vos propter hoc, ad similem præstationem in posterum obligari. In cujus rei testimonium, etc. Actum apud Aquas-mortuas, die Jovis ante festum Ascensionis Domini, anno D. MCCLXX.

[1] Archiv. du domaine de Montpellier, Jud. d'Albig. n. 23.

[2] Archives du domaine de Montpellier, Lautrec, n. 8.

[1] Archives de l'hôt. de ville de Narbonne.

CXLV.

Extrait de quelques actes.

(ANN. 1269 [1].)

Noverint, etc. quod ego Beraudus de Andusia filius quondam nobilis viri D. Petri Bermundi de Andusia, recognosco, etc. vobis D. Bernardo D. G. Albiensi episcopo, pro vobis et successoribus vestris, me habere et tenere ex donatione vestra, partem passagii vestri villarum seu castrorum de Tonnaco, et de Viancio, et de Alairaco, et pertinentiarum suarum, et etiam villæ de Casals, etc. ad vitam meam tantummodo possidendam; ita quod post mortem meam ad vos et successores vestros pars vestra passagii dictarum villarum sublato quolibet impedimento liberè sine contradictione aliqua revertatur; et pro donatione prædicta dicti passagii mihi à vobis facta, promitto vobis pro vobis et successoribus vestris esse fidelis, et hoc vobis juro ad sancta Dei evangelia, à me corporaliter tacta. Acta fuerunt hæc apud Galliacum in aula D. abbatis Galliacensis, XIII. kal. Junii anno D. MCCLXIX. in præsentia et testimonio domini Bernardi abbatis Galliacensis, fratris Raymundi Saqueti custodis Tolosani, fratris Guillelmi Athonis gardiani Albiæ, fratris Arnaldi de Morcilio lectoris fratrum Minorum Albiæ, D. Berengarii de Monte-Jovis archidiaconi Albiensis, D. Sicardi Alamanni tenentis locum D. comitis in Tolosano et Albigesio, magistri Guillelmi de Furno judicis appellationum in Tolosano et Albigesio pro eodem D. comite, magistri Nepotis de Monte-Albano judicis Albiensis pro eodem D. comite, D. Buccin de Monasterio, Guillelmi de Monasterio militum dominorum de Monasterio, Raymundi de Scuria militis domini de Scuria, et magistri Boneti de Cucia archipresbiteri de Castris, etc.

(ANN. 1270 [2].)

Alfonsus filius regis Franciæ, comes Pictaviæ et Tolosæ, universis, etc. Notum facimus, quod nos ad preces et instantiam charissimæ consortis nostræ, Johannæ Tolosæ ac Pictaviæ comitissæ, dedimus et concessimus, Beraudo de Andusia, quidquid habemus vel habere debemus in castro de Tonaco, de Mons, nec non in mansis seu villariis de Alariaco, et de Casalibus, ac territorio de Ligniano, prope castrum novum de Monte-Mirallo, et albergam castri nostri de Causaco, cum omnibus juribus castrorum, etc. habenda, tenenda, possidenda ac etiam explectanda à dicto Beraudo, hæredibus, etc. in perpetuum pacifice et quiete; salvis et retentis nobis, hæredibus, et successoribus nostris, in omnibus supradictis exercitu et cavalcata, incursibus hæresum, ad ressorto. In cujus rei testimonium, præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum, salvo in aliis superius non expressis jure nostro, et salvo jure quolibet alieno. Nos autem Johanna Tolosæ ac Pictaviæ comitissa, donationem et concessionem prædictas, gratas et ratas habemus, ac pro nobis, hæredibus et successoribus nostris spontanea voluntate approbamus, volumus et laudamus; et ad majoris roboris firmitatem, sigillum nostrum, una cum sigillo charissimi D. nostri comitis supradicti præsentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Armazanicas, prope Aquas-mortuas, anno D. MCCLXX. mense Maii, etc.

Pateat universis [1], quod nos frater Stephanus Vastinensis, de ordine fratrum Prædicatorum, inquisitor hæreticæ pravitatis in provincia Narbonensi auctoritate apostolica deputatus, attendentes utilitam Terræ-Sanctæ, Ramundum Sancii filium quondam Ramundi Sancii de Rabato in Savartesio, diœcesis Tolosanæ, ab omnibus peregrinationibus, et visitationibus, et transitu transmarino eidem injunctis in pœnitentia, pro his quæ in hæretica commiserat pravitate, excepta unica visitatione ecclesiæ S. Antonini Appamiensis martyris, quam in festo ejusdem martyris faciat annuatim, absolvimus auctoritate præsentium in perpetuum, et quittamus: datis, et solutis ab eo, pro redemptione peregrinationum et visitationum, et transitus prædictorum; XXX. lib, Tur. illustri regi Franciæ, in Terræ-Sanctæ subsidium assignatis. In aliis verò quæ dicto Ramundo Sancii, in pœnitentia, pro hæresi injuncta fuerunt, nihil penitus immutamus concedentes eidem præsentes litteras nostro sigillatas sigillo, in testimonium predictorum. Datum Carcassonæ, kal. Maii, anno D. MCCLXX.

[1] Archiv. de l'égl. d'Albi.
[2] Cartul. d'Alf. C. de Toulouse.

[1] Chât. de Foix, caisse 31.

CXLVI.

Testament de Philippe II. de Montfort, seigneur de Castres.

(ANN. 1270[1].)

In. N. etc. præsentis testimonio pateat, etc. quod nos Philippus de Monte-forti, sanus et bene dispositus existentes mente et corpore, volentes ad partes regni Siciliæ proficisci, animæ nostræ periculo obviantes, ordinamus et disponimus de bonis nostris, testamentum facientes, ne post vitam nostram de dictis bonis nostris, inter nostros hæredes et successores quæstionis et discordiæ materia oriatur. In primis liberos nostros omnes et singulos, hæredes nobis instituimus, ut in bonis nostris succedere nobis possint et debeant, secundum consuetudinem Gallicanam; ita tamen, quod filiæ quæ dotatæ sunt, vel dotabuntur, nobis et uxore nostra viventibus, dotibus suis, secundum eandem consuetudinem sint contentæ. Item; legamus conventui FF. Prædicatorum de Castris x. sol. Tur. singulis hebdomadis persolvendos, etc. Item, volumus et ordinamus quod ille vel illi, de ex prædictis nostris hæredibus, qui post dies nostros dominabuntur in castro nostro de Rupecurva, teneant in cappella nostra dicti loci perpetuo continuo capellanum, qui pro anima nostra et uxoris nostræ Johannæ et parentum nostrorum ibi divinum celebret officium, etc. Actum in Rupecurva, kal. Apr. anno Domini MCCLXX. in præsentia et testimonio prædictæ D. Johannæ uxoris testatoris priùs scripti, et fratris Pontii de Pogeto, fratris Stephani Gafernensis inquisitorum pravitatis hæreticæ, fratris Bernardi de Bossiacis, fratris Guillelmi Boni- Solatii de ordine Prædicatorum, D. Johannis de Burlaco, D. Stephani de Dardesio militum, etc.

CXLVII.

Testament de Jeanne, comtesse de Toulouse.

(ANN. 1270[2].)

In. N. S. et I. T. amen Noverint, etc. quod cum nihil magis hominibus debeatur, quam ut supremæ voluntatis liber sit stilus, et liberum quod iterum non redit arbitrium. Idcirco nos Johanna, filia quondam illustris D. Raymundi comitis Tolosani, marchionis Provinciæ, filii D. reginæ Johannæ, D. G. Tolosæ et Pictaviæ comitissa, sana mente et corpore, ad honorem omnipotentis Dei, et utilitatem et bonum statum terræ nostræ, et subjectorum nostrorum, et ne in posterum de rebus nostris seu bonis, aliqua contentio seu dubitatio oriatur, testamentum nostrum, seu ultimam voluntatem nostram ordinamus et disponimus in hunc modum. In primis si quidem animam nostram et corpus nostrum relinquimus omnipotenti Deo, et B. M. Virgini matri ejus; volentes et mandantes corpus nostrum sepeliri, quandocumque secundum Dei ordinationem nos mori contigerit, in abbatia monialium beatæ Mariæ de Garcins, diœcesis Parisiensis, ordinis S. Augustini, fratrum S. Victoris Parisiensis, quam carissimus D. et maritus noster, D. Alfonsus comes Pictaviæ et Tolosæ, et nos, in salutem animarum nostrarum et successorum nostrorum, ædificari fecimus et fundare. Et in primis volumus et mandamus, quod omnia per nos injuste adquisita, vel rapta, vel quocumque alio modo, contra Deum et justitiam ad nos devenerunt, sive sint mobilia vel immobilia, vel quæcumque alia jura, corporalia vel incorporalia, plenè et integrè restituantur; et de bonis nostris integrè emendentur. Et in primis legamus et relinquimus pro anima nostra, decem millia marcharum argenti, de quibus dictæ abbatiæ sanctæ Mariæ de Garcins legamus et relinquimus, in redemptionem et salutem animæ nostræ et parontum nostrorum, V. M. libr. Tur. Item, extra summam prædietarum X. M. marcharum, legamus et relinquimus dictæ abbatiæ B. M. de Garcins, omnia vasa nostra, argentea et aurea, ubicumque sint, et quæcumque. Item, legamus et relinquimus monasterio Fontisebraudi, ubi jacet prædictus D. pater noster ex X. M. march. prædictis, in redemptionem animæ suæ, et nostræ, et parentum nostrorum, M. libr. Tur. Item legamus et relinquimus monasteriis ordinis Cisterciensis terræ nostræ, M. marchas argenti quas inter eadem monasteria distribui volumus et mandamus, per religiosos viros abbates monasteriorum Cisterciensis, et Clararum-vallium, ordinis supradicti, prout eisdem magis æquum et pium videbitur; consideratione paupertatis habita religionis, et aliorum quæ dictos abbates movere poterunt et debebunt. Item, legamus et relinquimus ex X. M. marchis prædictis, domibus fratrum Minorum terræ nostræ M. marchas argenti, quas volumus et mandamus distribui inter domos prædictas, per religiosum virum minis-

[1] Archives du domaine de Montpellier, Castres, liasse 1. n. 1.

[2] Trés. des ch. du Roy, testament n. 6.

trum provincialem ordinis supradicti; prout sibi magis æquum et pium videbitur, consideratione pauperetatis habita, et aliorum, prout superius est relatum. Item, domibus fratrum Prædicatorum terræ nostræ legamus et relinquimus ex dictis x. m. march. argenti, m. march. quas dari et distribui volumus inter domos Prædictas, per priorem provincialem, habita consideratione, ut de aliis superius est expressum. Item, domui militiæ Templi de ultra mare, legamus et relinquimus, m. libr. Tur. Item, domui hospitalis S. Johannis Jerosolomytani de ultra mare m. lib. Item monialibus de ordine fratrum Minorum de Tolosa, c. marchas argenti. Item, monialibus ejusdem ordinis Montis-Albani, c. marchas. Item, monialibus S. Antonii Parisiensis, cc. libr. Item, abbatiæ monialium d'Ierre, diœcesis Parisiensis, cc. libr. Tur. Item, domui fratrum S. Mathelini Parisiensis, cc. libr. Tur. Item; monialibus de Gif, diœcesis Parisiensis, c. libr. Item, abbatiæ de Bosqueto de Veneissino, Citerciensis ordinis c. lib. Item, legamus et relinquimus ex prædictis x. m. march. D. Guidoni de Viliers, et D. Gilæ uxori suæ, m. libr. Tur. Item, eisdem D. Guidoni, et uxori suæ prædictæ, et proli suæ de eisdem duobus ortæ, vel oriundæ, domus nostras de Vaus, cum omnibus suis pertinentiis cum omni jure et ratione, quod et quæ in dictis domibus et pertinentiis earum habemus, seu habere debemus aliqua ratione. Item, D. Johanni Duisi et D. Ales uxori suæ, c. marchas. Item, D. Gauterio Bellicadri, c. march. Item D. Guillelmo de Viliers, et ejus uxori cc. lib. Item, D. Guillelmo de Balisi, c. lib. Item, D. Guillelmo de Balisi, c. libr. Item, D. Guillelmo capellano nostro, c march. Item, D. Auperino capellano nostro, c. libr. Item. D. Hugoni capellano nostro, xxx. libr. Item, magistro Mauricio physico nostro, c. libr. Item, Nicolao clerico, xl. libr. Item Duranto clerico, xl. lib. Item, Petro de Binho, lx. libr. Item, Guillelmo de Framont, lx. libr. Item, Johannello, c. libr. Item; Jaquelotæ, c. libr. Item, Helotæ, lx. lib. Item, Marotæ, lx. lib. Item, Giletæ Boitouse, lx. lib. Item, Johannæ filiæ quondam Stephani correterii nostri, uxori Roberti tapicerii, lx. libr. Item, Tomassæ ouvreriæ nostræ, xx. libr. Item, Marotæ ejus sociæ, xx. libr. Item, Margaritæ custodi Philippæ, dominæ Mariæ quondam vicecomitissæ Altivillaris filiæ, uxoris D. Archambaudi comitis Petragoricensis, lx. libr. Item, Izabeloni custodi ejusdem Philippæ, xl. libr. Item, Stephano consierge domorum nostrorum de Parisius, lx. libr. Item, Guillelmo de Vaus, consierge nostro de Vaus, lx. lib. Item, Johanni Rochete, l. libr. Item, Gausberto usserio, l. libr. Item, Guilleboto taillatori, xl. l. Item, Arauræ, xl. l. Item, Stephano de camera, xl. libr. Item, Stephano de chansonaria, xl. l. Item, Pariso fratri ejus, xl. l. Item, Simon Maudit fourerio nostro, xl. libr. Item, Luche cocho nostro, l. libr. Item, legamus et relinquimus ex dictis x. m. march. ii. m. lib. Tur. nobilibus domicellis pauperibus maritandis, vel in religionibus mittendis; videlicet m. libr. Turon. domicellis pauperibus terræ nostræ, dividendas per executores nostros infrascriptos; scilicet D. Bernardum comitem Convenarum, et D. Amalricum vicecomitem Narbonæ, et D. Sicardum Alamanni; et m. lib. Tur. nobilibus domicellis pauperibus regni Franciæ, dividendas et distribuendas, per executores nostros infrascriptos; scilicet magistrum Guillelmum de Vallegranhosa subdecanum Carnotensem, et D. Joannem de Nantolio, et D. Petrum camarlencum D. regis Franciæ. Item, ex dictis x. m. marchis, Bonis-infantibus de Parisius. et pauperibus clericis scolaribus, d. l. Tur. distribuendas et dividendas, per executores nostros de Franciæ partibus, prout magis saluti animæ nostræ videbitur expedire. Item, domibus leprosorum, et domibus Dei in partibus Franciæ, d. libr. Tur. dividendas per executores nostros de Francia, prout superius est relatum. Item, legamus et relinquimus et donamus residuum x. m. marcharum, quod remanet ad dividendum seu distribuendum, ad ædificandum et construendum quandam abbatiam monalium Cisterciensis ordinis, alicubi in terra nostra, ad cognitionem executorum nostrorum infrascriptorum terræ nostræ; scilicet D. Bernardi comitis Convenarum et D. Amalrici vicecomitis Narbonæ, et D. Sycardi Alamanni; prout melius ad salutem animæ nostræ et parentum nostrorum viderint expedire. Item, legamus, etc. in perpetuum dictæ abbatiæ, per dictos executores terræ nostræ construendæ et fundandæ, villam Insulæ Albiensis, cum omnibus suis pertinentiis, cum omni jurisdictione et jure, quod et quam in dicta villa et ejus pertinentiis habemus, seu habere debemus, aliquo jure seu aliqua ratione. Item, volumus et mandamus quod omnia debita nostra, quibuscumque personis debeantur, solventur de bonis nostris, extra tamen summam x. m. marcharum, ad cognitionem executorum nostrorum infrascriptorum. Item, extra summam x. m. marcharum, legamus, etc. Guillelmo de Andusia consanguineo nostro, et successoribus suis in perpetuum, villam de la Soal diœcesis Tolosæ, cum suis pertinentiis, cum omni jurisdictione et jure quod et quam in dicta villa et ejus pertinentiis habemus

seu habere debemus, aliquo jure seu aliqua ratione. Item, legamus, etc. Beraudo de Andusia fratri ejusdem Guillelmi, consanguineo nostro, et hæredibus suis in perpetuum, castrum de Moncuc diœcesis Caturcensis, cum suis pertinentiis, cum omni jurisdictione et jure, quod et quam in dicto castro et ejus pertinentiis habemus aliqua ratione. Item, legamus, etc. castrum de Rabastenx, diœcesis Albiensis, cum omnibus suis pertinentiis, D. Sycardo Alamanni prædicto, et suis hæredibus et successoribus in perpetuum, cum omni jurisdictione, etc. Item, legamus et donamus ex dictis x. м. march. Philippæ filiæ Rogerii de Vouta consanguinei nostri, ad maritandum eandem, D. libr. Tur. Item, legamus et donamus Gaucerandæ, filiæ nobilis viri D. Amalrici vicecomitis Narbonæ, consanguineæ nostræ, et hæredibus et successoribus suis in perpetuum, castrum seu villam Insulæ Veneissini, cum omnibus suis pertinentiis, cum omni jurisdictione, etc. Item, legamus et donamus Gaucerandæ, filiæ dicti Rogerii de Vouta, ad maritandum eandem D. libr. Item, legamus, etc. Marguaritæ filiæ dicti D. Amalrici, sorori dictæ Gaucerandæ, consanguinæ nostræ et hæredibus et successoribus suis in perpetuum, civitatem de Cavellione cum omnibus suis pertinentiis, etc. Item, legamus et donamus Guillelmo de Narbona, clerico, filio dicti D. Amalrici, fratri dictarum Gaucerandæ et Marguaritæ, consanguineo nostro, castra de Bonilis et de Cabreriis cum eorum pertinentiis omnibus, etc. Item, legamus, etc. Sycardo Alamanni, filio dicti D. Sycardi, et D. Beatricis quondam uxoris suæ, qui dabitur in maritum Galhardæ filiæ nobilis viri D. Bertrandi vicecomitis de Brunequello, consanguinei nostri, et eidem Galhardæ, et eorum hæredibus et successoribus in perpetuum, castrum de Castulcio diœcesis Caturcensis, cum omnibus suis pertinentiis, etc. Item, legamus, et donamus et relinquimus in perpetuum, illustrissimo D. Carolo regi Ceciliæ, et comiti Provinciæ et Andegaviæ, et filiis seu hæredibus, et nobilis D. Beatricis, filiæ quondam D. Raymundi-Berengarii bonæ memoriæ quondam comitis Provinciæ, consanguinæ nostræ, illustris reginæ, totam terram nostram de Veneissino quæcumque sit et ubicumque; exceptis legatis seu donis superius et inferius expressis. Et in omnibus aliis bonis nostris quæcumque sint, et ubicumque sint, in episcopatibus Agennensi, et Caturcensi, et Albiensi, et Ruthenensi, facimus et constituimus universalem hæredem nostram, Philippam filiam D. Arnaldi Ottonis quondam vicecomitis Leomaniæ, et prædictæ D. Mariæ consanguineæ nostræ, quondam uxoris suæ, vicecomitissæ quondam Leomaniæ, uxoris D. Archambaudi comitis Petragoricensis; volentes et mandantes, quod ipsa Philippa habeat, et pacificè possideat omnia bona nostra et jura, quæcumque sint, et ubicumque sint in dictis episcopatibus: salvis tamen omnibus eleemosinis, et legatis nostris, universis et singulis superius et inferius expressis. Item, legamus et relinquimus eidem Philippæ, hæredi nostræ, omnia adquisita tam per nos, quam D. patrem nostrum prædictum, tam ratione adquisitionis, quam etiam emptionis, in dictis episcopatibus, et etiam in tota alia terra nostra; salvis et exceptis legatis superius et inferius expressis. Item, legamus et relinquimus eidem Philippæ omnia nostra encennia, scilicet anulos, et monilia, et certa, sive coronas aureas, et lapides pretiosos. Item, volumus, præcipimus, et mandamus, quod prædicta hæres nostra, per nos superius instituta, maritetur ad cognitionem executorum seu gadiatorum nostrorum infrascriptorum; prout legalitati dictorum executorum, magis ad utilitatem et commodum dictæ hæredis nostræ videbitur expedire. Gadiatores verò, executores, commissarios, seu spondarios dicti testamenti nostri facimus et constituimus, nobiles viros D. Bernardum comitem Convenarum, et D. Amalricum vicecomitem Narbonæ, et nobiles viros magistrum Guillelmum de Valle-Granhosa subdecanum Carnotensem, et D. Johannem de Nantolio, et D. Petrum camarlencum D. regis Francorum, et D. Sycardum Alamanni superius nominatos, et omnes episcopos terræ nostræ, quemlibet eorum in suo episcopatu tantummodo, cum omnibus aliis supradictis: volentes et mandantes dictis commissariis, seu executoribus nostris, et in periculo animarum suarum eisdem injungentes, ut ipsi una cum singulis episcopis supradictis exequantur voluntatem nostram prædictam, et faciant solvi legata prædicta, et omnia compleri quæ in nostro testamento prædicto continentur. Item, volumus et mandamus, quod dictis gadiatoribus, commissariis, sive spondariis nostris, quotiescumque in executione dicti testamenti nostri fuerint sive vacaverint, de bonis nostris eorum labori provideatur, et expensis. Item, volumus et mandamus, ut si contingeret aliquem dictorum executorum nostrorum mori, quod alii executores possint alium eligere et instituere loco sui, qui cum eisdem omnia et singula supradicta exequatur. Item, volumus et mandamus, quod si omnes gadiatores, commissarii, sive spondarii nostri, pro complendo sive exequendo testamento nostro, non possent in simul convenire, quod duo de Franciæ partibus, una

cum duobus de terra nostra prædictorum executorum, illud compleant, et etiam exequantur. Item, volumus, præcipimus, et mandamus, quod omnia legata nostra, et dona, et eleemosinæ, exceptis iis quæ Philippæ filiæ dicti vicecomitis Leomaniæ, et D. Mariæ prædictæ legavimus, et donavimus, immediate post mortem nostram, per dictos executores compleantur, et executioni mandentur. Item, volumus, quod terram quam legavimus prædictæ Philippæ, et totam aliam terram nostram, exceptis legatis et donis aliis superius nominatis et expressis, D. et maritus noster carissimus D. Alfonsus Dei gratia comes Pictaviæ et Tolosæ, habeat, teneat et possideat, quousque dicta Philippa ad ætatem pervenerit matrimonium contrahendi : postquam verò ad ætatem pervenerit matrimonium contrahendi, volumus, præcipimus et mandamus, ut ipsa Philippa habeat et pacifice possideat, et hæredes ejus in perpetuum, omnia sibi legata et data, ut superius et expressum. Et remittimus dicto D. Alfonso viro nostro, quamdiu dictam terram nostram tenuerit, satisdationem de utendo et fruendo, arbitrio boni viri, et totam terram nostram, homines, et subditos nostros, universos et singulos, ponimus et dimittimus sub tuitione, et protectione, et misericordia prædicti D. Alfonsi viri nostri; rogantes et supplicantes eidem, et sub periculo animæ suæ eidem injungimuus, ut omnia legata, et dona supradicta, et pias causas, et alia quæcumque exequi et solvi faciat, prout expressum est superius, et clerici ac fideli festinatione, hoc testamentum nostrum, seu ultimam voluntatem nostram, exequi faciat; et prout prædictum est adimpleri. Hoc autem testamentum nostrum ultimum, seu ultimam voluntatem esse volumus et mandamus, quod valere volumus ratione testamenti; et si ratione testamenti valere non posset, volumus quod valeat ratione codicilli, vel cujuslibet alterius ultimæ voluntatis : in cujus rei testimonium, sigillum nostrum huic præsenti testamento nostro duximus apponendum. Actum apud Armazanicas prope Aquasmortuas, die lunæ, in vigilia Nativitatis B. Johannis Baptistæ, anno Domini MCCLXX. Ego Johanna comitissa Tolosæ et Pictaviæ, propria manu Alberici capellani mei huic testamento feci subscribi, in præmissorum testimonium et munimen. Ego Bernardus abbas Montis-Albani, Caturcensis diœcesis, rogatus huic interfui testamento, et sigillum meum apposui, et propria manu subscripsi, una cum aliis testibus. Ego Petrus Vigerii, archidiaconus Xantonensis, huic testamento propria manu subscripsi, etc. Ego Bertrandus de Insula, præpositus ecclesiæ Tolosanæ rogatus, una cum aliis testibus huic testamento propria manu subscripsi, et sigillum meum apposui. Ego G. archidiaconus Narbonensis, in Fenolheto, testis præsens rogatus una cum aliis testibus huic testamento subscripsi et sigillum meum apposui. Ego frater Philippus de ordine fratrum Minorum, testis præsens rogatus una cum aliis testibus huic testamento subscripsi. Ego Petrus canonicus de Rosch. de mandato domini Johannis de Nantolio, qui rogatus huic interfuit testamento, et sigillum suum apposuit, testamento huic subscribo, cum ipse non haberet notitiam litterarum. Ego Guichardus canonicus Cameracensis, rogatus una cum aliis testibus, huic testamento propria manu subscripsi et sigillum meum apposui. *Scellé du sceau de la comtesse.*

CXLVIII.

Hommage d'Aymar comte de Valentinois, à Alfonse comte de Toulouse.

(ANN. 1270 [1].)

Universis, etc. Ademarus de Pictavia, comes Valentinensis, salutem in Domino. Notum facimus, quod cum vir illustris D. Alfonsus filius regis Franciæ, comes Pictaviæ et Tolosæ, præsente et consentiente nobili viro D. Dragoneto de Monte-Albano, faciens nobis gratiam specialem, in hominem suum ligium nos recepit de feudo castri de Valriaco, et pertinentiis ejusdem, nec non de aliis feudis quæcumque idem Dragonetus tenebat à D. comite supradicto; nobisque donavit et concessit quidquid acquisiverat ex causa emptionis, seu alio modo, ab hæredibus Guillelmi de Camareto in dicto castro de Valriaco, et pertinentiis ejusdem; prout in litteris suis, ac D. Johannæ consortis suæ Tolosæ et Pictaviæ comitissæ plenius continetur. Nos consideratis hujusmodi gratiis ab eodem D. comite nobis factis, promittimus per solemnem stipulationem, mag. Guichardo clerico ejusdem D. comitis, canonico Cameracensi, recipienti nomine ejusdem D. comitis, solvere duo M. libr. Tur. apud Aquasmortuas, mandato ejusdem D. comitis, terminis infrascriptis, etc. Et pro prædictis omnibus attendendis et observandis, damus prædicto magistro Guichardo, recipienti nomine dicti D. comitis, fidejussores et principales debitores D. Decanum dom. Useciæ, et D. B. vicecomitem Lautricensem, et D. Lambertum de Montilio do–

[1] Trés. des ch. Toulouse, sac. 1. n 28.

minum de Lomberiis, quemlibet eorum in solidum; et D. Petrum Raymbaudi militem pro D. libris; et D. Hugonem Rostagni militem pro aliis D. libris, etc. Et ad majorem firmitatem omnium prædictorum, nos A. de Pictavia comes Valentinensis prædictus, et nos prædicti Decanus D. Useciæ, et B. vicecomes Lautricensis, et L. de Montilio de Lomberiis, et Petrus Raymbaudi, et Hugo Rostagni milites, et mag. Guill. Ros, præsentem cartam sigillorum nostrorum munimine fecimus communiri. Actum apud Armazenecas, anno Domini MCCLXX. die Veneris post festum apostolorum Petri et Pauli.

CXLIX.

Assises de la sénéchaussée de Carcassonne.

(ANN. 1270 [1].)

Noverint, etc. quod anno D. MCCLXX, idibus Octobr. D. Guillelmus de Cohardon miles, senescallus Carcassonæ et Biterris, habito consilio et deliberatione diligenti cum nobilibus viris D. Guidone de Levies marescallo Mirapicis, D. Stephano de Darderiis, D. Raimbaldo de Salve milite judice ipsius senescalliæ, D. Petro Broardi castellano Montis-Regalis, D. Johanne de Brueriis, D. Philippo Goloynh juniore, D. Amalrico Mileti, D. Symone de Vileriis, et D. Johanne de Riparia; prius auditis confessionibus Petri de Fonte de Sauceriis, Petri de Doen de Rabastenx, et G. Boyssoni de Goallis; ipsos Petrum de Fonte, Petrum de Doen, et B. Boyssoni prædictos ad suspendium condemnavit in præsentia omnium prædictorum.

Noverint, etc. quod D. Stephanus de Darderiis miles, senescallus nobilis viri D. Philippi de Monteforti, pro eodem et nomine ipsius, requisivit nobilem virum D. Guillelmum de Cohardone militem, senescallum Carcass. et Bitter. quod redderet ei P. de Fonte de Sauceriis, Petrum de Doen de Rabastenx, Raymundum de Podio filium Raymundi de Podio, cum idem D. Philippus habeat in terra sua omnes justitias, altas et bassas; et ipse sit paratus nomine D. Philippi, de ipsis facere justitiam talem qualem ipsi meruerunt. Et D. senescallus dixit, quod prædictos homines ei non redderet nec reddere tenebatur, cum habuisset de consilio sapientum, quod prædicti dictum homicidium, pacem frangendo, fecerant, in camino publico; et cognitio et punitio pacis fractæ spectet in hac terra ad regem Franciæ, et non ad alium, et dictum negotium pertinet ad pacis fractionem, et armorum illicitam portationem; nonobstante hoc quod dicitur, quod ad dictum maleficium faciendum ultra sex personas non fuerunt: cum jura et statuta de pacis fractione, non solum plures personas, sed etiam unam de facto pacem posse frangere ostendatur manifestè. Acta fuerunt hæc Carcass. in domo D. regis, etc.

[1] Archives du domaine de Montpellier, sen. de Carc. en general, liasse 3. n. 9.

CL.

Actes touchant les vicomtes de Narbonne.

(ANN. 1170 [1].)

In anno nativitatis Christi MCCLXX. Ludovico rege regnante, nonis Martii, noverint, etc, quod ego Bernardus de Durbano, filius quondam nobilis viri D. Petri Arnaudi de Durbano militis, promitto, bona fide solemniter interposita, vobis nobili viro D. Amalrico D. G. vicecomiti et domino Narbonæ, et vobis Aymerico primogenito suo, me vobiscum dicto Aymerico transfretare ad honorem Dei et illustris D. Regis Franciæ, ac subsidium Terræ-Sanctæ, in isto primo passagio dicti D. Regis, quandocumque seu quotiescumque à vobis, seu alteri vestrum fuero requisitus, et vobiscum Aymerico esse, vestramque voluntatem et mandatum implere, pro viribus, eundo, stando et redeundo, quantumcumque esse volueritis in viatico supradicto; personamque vestram et res vestras salvare, custodire et deffendere ubique, et vos non deserere, nec à vobis recedere, quousque, Deo volente, reversi fueritis ad has partes, aliquo casu, jure, vel terræ usu seu consuetudine, quibus expresse renuntio in hac parte, absque tamen vestra expressa licentia et voluntate. Insuper profiteor et recognosco vobis D. Amalrico, me à vobis habuisse et recepisse, et vos mihi ex causa mutui tradidisse c. libr. Tur. supra vadiis de quibus à vobis bene per paccatum me teneo et contentum quas si quidem c. libr. Tur. bonas et percurribiles vobis prædicto Aymerico, de mandato et ex delegatione dicti D. Amalrici persolvere promitto, etc. Verum si forte morte essem præventus ante passagium; vel aliqua alia ratione, propter quod transfretare non possem, quod Deus avertat, promitto vobis per firmam stipulationem, prædictas c. libr. Tur. reddere, etc. juxta conditionem condictam inter dictum D. regem,

[1] Ibid. vig. de Narbonne, 12. cont. n. 2.

et stipendiarios suos, vel duos idoneos milites mittere in Terræ-Sanctæ subsidium vobiscum prædicto Aymerico, cum toto meo arnesio, loco mei, etc. Ad hæc nos Amalricus D. G. vicecomes Narbonæ, et nos Aymericus filius ejus, de mandato expresso ejusdem D. patris nostri; nos ambo promittimus.... tibi dicto Bernardo de Durbano, quod nos dabimus, et dare faciemus tibi et socio tuo militi vadia, et restaurationem equorum tibi et eidem faciemus, sicut dictus D. rex nobis dicto Aymerico et sociis nostris, et aliis stipendiariis suis, dare et solvere ac restituere tenetur, etc. Acta sunt hæc Narbonæ in palatio rotundo dicti D. Amalrici, in præsentia et testimonio Raymundi de Quadraginta militis, Bedocii de Seiano domicelli, etc.

In anno nativitatis Christi MCCLXX. noverint, etc. quod consules Narbonæ, exhibuerunt mihi notario quamdam litteram D. Guill. de Cohardone, militis, senescalli Carcassonæ et Bitterris, patentem et sigillatam sigillo ipsius D. senescalli cereo coloris viridi, et signo in eodem septem rotarum, etc. cujus tenor talis est.

Nobili viro et carissimo amico suo [1], D. Amalrico vicecomiti Narbonæ, Guill. de Cohoardon, miles, etc. Cum nuper vobis quædam mandata fecissemus, pro vestro commodo, et pro periculis quæ in civitate Narbonæ imminebant evitandis, et ad tenendum in bono statu et pacifico burgenses et habitatores dicti loci; vos, sicut nobis est relatum à diversis, hoc quod prævidimus ad remedium, ad dispendium impensistis, faciendo fieri præconisationes, et excubias, et multa alia contra usum hactenus à longevis temporibus observatum; de quo, ut dicitur, imminent pericula graviora: unde vobis mandamus, quatinus prædictas præconisationes, sub vestro nomine et illorum qui soliti sunt adhiberi, et prout consuetum est fieri faciatis, etc. In creatione autem novorum consulum, hoc quod hactenus consuetum est observetis, etc. Illos autem qui pro ultima guerra D. Raymundi quondam comitis Tolosani, pro his quæ contra D. regem commiserunt, de mandato ejusdem D. regis fuerunt facti exules de Narbona, si illicitè redierunt, capiatis et captos teneatis, donec sit quid inde fieri debeat ordinatum: illos verò qui in dicta guerra D. regi fideliter adhæserunt, non permittatis ab aliquibus dampnificari in personis sive rebus, etc. Datum Carcassonæ III. kal. Aug. anno Domini MCCLXX..

[1] Hôtel de ville de Narbonne 1. Thalamus.

CLI.

Accord entre Aimeric et Amalric, fils d'Amalric vicomte de Narbonne, sur la succession de leur pere.

(ANN. 1271 [1].)

In N. D. anno nativitatis Christi, MCCLXXI. Philippo rege regnante, IX. kal. Aprilis, noverint, etc. quod suborta materia quæstionis et discordiæ, inter nobiles viros D. Aymericum et D. Amalricum, fratres, filios quondam D. Amalrici D. G. vicecomitis et Domini Narbonæ, supra hæreditate, bonis et juribus quæ quondam fuerunt præfati D. Amalrici quondam patris dictorum fratrum, tractatibus variis et diversis præcedentibus, amicis communibus mediantibus, tandem iidem fratres, inter se ad pacem et concordiam, prout sequitur, pervenerunt. Præfatus igitur D. Amalricus, gratis, etc. absolvit, diffinivit, et omnino quittavit et deseruit, dicto D. Aymerico fratri suo et suis hæredibus in perpetuum, totum quidquid juris et rationis habebat, et habere debebat, et petebat seu petere poterat, ratione seu occasione testamenti, seu ultimæ voluntatis dicti D. Amalrici quondam patris sui, et ratione etiam donationis factæ sibi inter vivos, vel ante nuptias, seu propter nuptias à dicto D. quondam patre suo, seu à quocumque alio modo, in civitate, burgo et suburbiis Narbonæ, et eorum terminiis, adjacentiis et pertinentiis, et in quibuslibet aliis locis; videlicet in castris, villis, feudis, feudalibus, exceptis tamen salvis sibi et retentis M. lib. Tur. annui redditus, sibi per eorum communes amicos assidendis, deputandis, et assignandis extra Narbonam, et ejus terminio et pertinentia; in castris videlicet, villis et aliis locis quæ quondam fuerunt prædicti D. Amalrici quondam patris dictorum fratrum; ita tamen quod si in prædictis castris, villis seu locis aliis extra Narbonam et ejus terminio, seu pertinentia; omnes prædictæ M. lib. Tur. annui redditus, eidem D. Amalrico assideri non possint, seu assignari, totum illud quod inde defuerit, eidem D. Amalrico in Narbona, et in terminiis ejus assignetur; et quod in illis castris, vel villis, in quibus extra Narbonam dicto D. Amalrico prædicto fiet assisia seu assignatio, in quibus memoratus D. Amalricus quondam pater dictorum fratrum habebat, non solum merum et mixtum imperium, sed totam habebat castlaniam sine parte

[1] Arch. de la ville de Narb.

alterius præfatus D. Amalricus frater dicti D. Aymerici, habeat merum et mixtum imperium, et omnem juridictionem, et quod idem D. Amalricus habeat omnia feuda quæ sunt in episcopatibus Biterrensi, et Albiensi, et feudum etiam Castri de Vouta quæ tenebantur à dicto D. Amalrico quondam patre, cum omni jurisdictione quam ibi habebat ipse D. Amalricus pater; sine parte D. Aymerici memorati. Omnia verò feuda quæ sunt in episcopatu Narbonensi, quæ à dicto D. Amalrico patre dictorum fratrum tenebantur, cum omni jurisdictione quam idem D. Amalricus habebat in eis, ad eosdem fratres spectent communiter, inter eosdem dividenda; etc. ita tamen quod debita D. Amalrici, quondam patris eorum, et dotes sororum ipsorum, nec non et dos et provisio D. Philippæ matris eorum persolvantur per ipsos fratres, pro rata reddituum utrique obvenientium, de bonis et juribus quæ fuerunt D. patris eorum quondam prælibati: debita verò dotium uxorum eorumdem fratrum, ipsi fratres solvere teneantur hoc modo; videlicet uterque dotem uxoris suæ, et eidem pro ipsa dote remaneat obligatus, sine parte alterius. Fuit actum etiam inter dictos fratres, quod si castra, vel feuda, quæ quondam pertinuerunt ad antecessores eorum, quæ tamen pater eorum non possidebat tempore mortis suæ, processu temporis, occasione restitutionis, venditionis, aut permutationis, ad dictos fratres, vel eorum successores pervenirent extra Narbonam, ea ad ipsos pertineant communiter inter eos, per communes amicos medium per medium dividenda, etc. Verum, si in compositione seu ordinatione supra dicta, aliqua dubia vel obscura orirentur; voluerunt et expresse consenserunt; fratres memorati, quod D. Guiraudus de Narbona abbas ecclesiæ sancti Pauli Narbonæ, et D. Berengarius de Podio-Sorigario miles, ea possint declarare et interpretari. Hæc autem omnia supra dicta et singula D. Aymericus, et D. Amalricus fratres prædicti laudaverunt, etc. Cedendo dictus D. Amalricus prædicto D. Aymerico fratri suo, et suis, omnia jura, etc. in bonis quæ fuerunt dicti D. quondam patris sui, salvo tamen sibi jure et retento, in M. lib. Tur. annui redditus, quæ sibi debent, ut dictum est, assignari, et salvo sibi jure in feudis supradictis, etc. Acta fuerunt de voluntate, et expresso consensu, ac in præsentia D. Philippæ matris dictorum fratrum hæc omnia laudantis, salvo in omnibus jure suo. Acta sunt hæc Narbonæ, in præsentia et sub testimonio D. Guiraudi de Narbona abbatis ecclesiæ S. Pauli Narbonæ, Guillelmi de Durbanno, Berengarii de Podio-Sorigario, Guillermi de Lodeva, Guillermi de Capraria, Guillermi de Villanova, Bernardi de Durbanno, et Raymundi de Quadraginta militum, Deodati de Bociacis, Poncii de Tezano, Berengarii de Boutenaco, et Arnaldi de Boutenaco domicellorum, etc.

Post hæc, anno et die supradictis, D. Sibylia uxor dicti D. Aymerici, et D. Alcayeta uxor dicti D. Amalrici, de voluntate, consilio et assensu virorum suorum, omnia supradicta et singula laudaverunt, etc. Et dicta D. Sibylia absolvit, etc. dicto D. Amalrico, et suis, totum quidquid petere, exigere et consequi posset, in castris de Albaribus, de Ferrariis et de Periniano, et in aliis castris, villis et locis, in quibus dictæ M. lib. Tur. annui redditus, eidem D. Amalrico assignabuntur, ratione dotis suæ, donationis super nuptias, seu lucri nuptialis, et quacumque alia ratione, etc. Similiter dicta D. Alcayeta absolvit, etc. dicto D. Aymerico, et suis hæredibus in perpetuum, totum quidquid petere, exigere, seu consequi posset in civitate, burgo et suburbiis Narbonæ, et terminiis, adjacentiis et pertinentiis eorumdem, etc.

(ANN. 1272 [1].)

Anno C. I. MCCLXXII. noverint, etc. quod orta materia dubitationis et discordiæ, super eo quod Aymericus vicecomes et D. de Narbona assereret territorium loci qui dicitur de Valle-maraneria, quæ sunt prope castrum de Castro-Mauro, et loci qui dicitur de Montaniaco et de Infesta; quæ loca sunt prope castrum de Portello, pertinent ad ipsum ratione dominii quod habet in Corberia, cum expresse non fuissent esse in assignatione Amalrico de Narbona fratri suo facta de castris prædictis, etc. prout in sententia et ordinatione inter eosdem fratres facta, per nobilem virum D. Guidonem de Levis marescallum Albigensis et D. Mirapicis, etc. dictus verò Amalricus assereret prædicta loca ad se pertinere ratione prædictorum castrorum, et esse de appenditiis eorumdem; et reditus ipsorum locorum, fuerunt in sua assisia assignati: quare dicebat dicta loca ad se pertinere. Dictus vero nobilis vir D. Guido marescallus prædictus, arbitraria potestate à prædictis fratribus sibi concessa, prout in dicto instrumento continetur, dictam dubitationem, seu dubium, ita determinavit; quod locus vocatus de Embres, et locus qui dicitur de Vallemaraneria, et ita loca dicta de Montaniaco et de Infesta, et de S. Columba,

[1] Archives du domaine de Montpellier, vig. de Narb. 7. cont. n. 8.

dicto Amalrico assignavit; quia redditus eorumdem locorum venerunt in compositione M. libr. pro quibus assisia eidem Amalrico facta fuit, etc. Actum est hoc VI. kal. Aug. in præsentia et testimonio D. Amalrici Milleti militis, etc.

CLII.

Mémoire des acquisitions faites par Alfonse comte de Toulouse et de Poitiers.

(ANN. 1271 [1].)

Hæc sunt acquisita quæ D. Alfonsus, inclitæ recordationis, quondam comes Pictaviæ et Tolosæ, tempore suo acquisivit in comitatu Tolosano, et in terra Agenesii et Caturcensi.

In primis in diœcesi Tolosana acquisivit, tam ex dono, quam ex emptione, loca in quibus bastidæ quæ sequuntur sunt fundatæ. Fecit enim seu ædificavit de novo bastidam Villæ-Franchæ, juxta S. Romanum in diœcesi Tolosana, valentem citra L. libr. Turon. Item, bastidam de Cavo-monte, valentem, etc. Bastidam de Salis, cujus locus obvenit pro hæresi, valentem, etc. Item, castrum et bastidam de Fossareto, quam D. comes emit pro majore parte, etc. Bastidam S. Sulpicii, acquisitam pro parte et dono Hospitalariorum ante tempus fundationis, valentem, etc. Bastidam de Gimont, cujus locum habuit ex donatione abbatis de Gimont. Bastidam de Narbona, cujus locus datus fuit D. comiti; bastidam de Palamenit; bastidam de Avellaneto. Item, bastidam de Esperte, communem D. regi et Sicardo de Monte-alto, etc. Item, fecit bastidam de Cordua, cujus locum dedit sibi abbas Bellæperticæ. Item, bastidam de Nargervilla. Item, terra quam habet ultra Garonam in Vasconia, non valebat, tempore quo D. comes Alfonsus recepit terram, ccc. libr. Turon. modo per diligentiam suam, et suorum, valet M. libr. Tur. Item, fecit bastidam de Lerac, sitam inter Villammurium et Montem-Albanum, valentem, etc. Item, bastidam de Verlhac, etc. Item, fecit muros et turrim citra castrum Narbonæ, qui constiterunt III. M. libr. Tur. Item, fecit expensas inquisitoribus de hæresi et immuratis per XVI. annos, in quibus bene posuit circa XX. M. libr. Summa acquisitionum in Tolosana diœcesi, M. C. LXXX. libr. Tur. In diœcesi Ruthenensi fecit D. comes fieri bastidam Villæ-Franchæ; habuit tam ex dono, quam ex emptione locum villæ, valentem per annum cc. libr. Caturcenses. Item, bastidam de Viridi-folio, etc. Item, ædificavit de novo castrum de Najaco, quod constitit XVI. M. libr. Tur. et amplius, etc. In diœcesi Caturcensi, fecit D. comes fieri bastidam de Septem-Fontibus in terra pro hæresis incursu, etc. In diœcesi Agennensi, fecit fieri dictus comes bastidam. S. Fidis; locum habuit ex dono abbatis S. Fidis, valentem, etc. Summa acquisitionum, sine magnis expletis, III. M. et DCCC. X. libr. Tur.

[1] Archives du domaine de Rodez, Rodez, n. 307.

CLIII.

Aveu et dénombrement d'Aymeri vicomte de Narbonne, et de son frere Amalric.

(ANN. 1271 [1].)

Anno I. D. MCCLXXI. XI. kal. Junii, rege Philippo regnante. Noverint, etc. quod nobiles viri Aymericus D. G. vicecomes Narbonæ, et Amalricus frater ejus, filii quondam nobilis viri D. Amalrici vicecomitis Narbonæ, ostento eis mandato litterarum D. regis Franciæ super recognitione feudorum et fidelitatibus facto; nec non et mandato D. abbatis S. Dionysii, et D. Simonis de Nigella, tenentium locum D. regis, subsecuto; nec non et mandato D. Guillelmi de Choardone militis, senescalli Carcassonæ et Biterris, de vice sua super his commissa magistro Bartholomæo de Podio, D. regis Franciæ clerico, judici Carcassonæ: constituti coram ipso judice apud Carcassonam, et coram D. Raymbaudo de Salve, milite, judice prædicti D. senescalli, ad requisitionem ipsorum, recognoverunt, quod nobilis vir D. Amalricus bonæ memoriæ vicecomes Narbonæ, pater eorum, tenebat in feudum dum vivebat, ab excellentissimo D. rege Franciæ, omnia bona et jura infrascripta; videlicet vicecomitatum Narbonensem integrè. Item, civitatem et burgum Narbonæ, cum jurisdictione et mero imperio, et leudis et pedagiis, et moneta, et cum aliis omnibus juribus et pertinentiis suis; præter quædam loca quæ tenebat à D. archiepiscopo et ecclesia Narbonensi. Item, in Corberia castrum de Talayrano, et bastidam de Furci, castrum de Albaribus, Ferrierarum, et majorem dominationem castri de Villa-Sicca, et omnia bona et jura quæ ibi habent, et feuda quæ ibi ab ipso tenentur. Item eodem modo castrum de Castro-Maura, cum omnibus feudis. Item, eodem modo castrum de S. Johanne de Bevenc. Item, eodem modo castrum de Troliis. Item, eodem modo castrum de Portello. Item, eodem modo

[1] Mss. Colbert, n. 2275.



castrum de Lacu. Item, eodem modo castrum S. Martini de Tocha. Item, eodem modo castrum S. Petri de Claro. Item, in Narbonesio castra de Perinhano, et de Parasano. Item, in diœcesi Biterrensi castrum de Magalacio, et de S. Gervasio, et de Neyrano, cum omnibus mansis, et districtibus, et juribus, et pertinentiis suis. Item, in Corberia omnia feuda, et majores justitias et dominationes, et omnia bona et jura quæ habebat in castris infrascriptis; videlicet in castris de Laucata, et de Fitorio, de Palma, de Rupe-forti, de Monte-pesato, de Matha, de Turribus, de Glebo, de Durbanno, de Cassio-Castello, de Villa-nova, de Roffiaco, de Mandalella, de Ortonibus, de Fulano, de Fraxino, de Bagis, de Villari-Fargarum, de Jonqueriis, de Donis, de Jonqueriis, de Prennano, de Costegia, de Mossano, de Mont-Rotundo, de Vidilano, de Mercorinhano, de S. Martino Interambas-aquas, de Leviano, de Rajacho, de Cinasos, de Bisano d'Amont, de Bisano d'Aval, de Guat-Pesench, de Fabrezano, de Monte-Rabegio, de Escalis, de Monte-Bruno, de Rocha-Curva. Item, in Narbonesio, de Serairano, de Vinassano, de Marmoreriis, de sancto Petro de Lico, de Armissano, de Corciano, de Cutciaco, de Sallela, de Trularibus, de Mirapisce, de Genestaribus, de Parazano, de Villari de Portu, de Robiano, de Malacho, d'Argileriis, de Monte-Milerio, de Coviliano, de Crusi, de Villis-passantibus, de Crastinhano, de Assinhano, de Quadraginta, de Celiano, de Seveniacho, de Terciano, de Tudusana. Item, in diœcesi Biterrensi, de Boiano, de Caussanatolio, de Calvaurola, de Pujolio, de Manso de Monis, de Columberia, de Volta, de Castaneto cum parochia de Morin, de Darsi, de Mauriano, de S. Laurentio, de S. Mauricio, de Regatz cum mansis. Recognovit etiam prædictus Aymericus vicecomes Narbonæ, quod de prædictis tenet ipse à D. rege in feudum civitatem et burgum Narbonæ, cum juribus et pertinentiis suis, præter illa loca quæ D. Amalricus pater suus tenebat ab archiepiscopo et ecclesia Narbonensi; et quod tenet à D. rege castra de Corciano, et de Cutciacho, cum feudis et juribus et pertinentiis suis. Item, quod tenet à D. rege pro indiviso partem quam habet, vel habere debet ex successione prædicti D. patris sui, in castris et feudis prædictis, et quidquid pro diviso deveniet ad partem ejus, cum divisio fuerit facta inter ipsos. Item, prædictus Amalricus filius quondam dicti D. Amalrici vicecomitis Narbonæ, recognovit quod de omnibus prædictis tenet à D. rege Franciæ in feudum, castra de Magalacio, de S. Gervasio, de Neyrano, cum mansis, districtibus, juribus et pertinentiis suis, et totum vicecomitatum Narbonensii, et castra de Perinhano, de S. Petro de Claro, de S. Martino de Tocha, de Talayrano, de Furcis, de Albaribus, de Villa-sicca, de S. Joanne de Bonon, de Castro-Maura, de Ortonibus, de Troliis, de Portello, et de Lacu, cum proprietatibus, et feudis, et juribus suis, et etiam totam partem illam indivisam, quam habet et habere debet ex paterna successione, in castris aliis, et feudis, et juribus prædictis, quæ fuerunt dicti patris; et illa omnia quæ ad ipsum devenient pro parte divisa, cum facta fuerit divisio inter ipsos. Recognoverunt etiam quod pro prædictis bonis, feudis et juribus, debent fidelitatem D. regi Francorum, et servitium exercitus in ista conquesta. Quam recognitionem prædicti judices receperunt, salvo in omnibus jure D. regis, et etiam alieno. Insuper prædicti fratres protestati sunt, quod prædicta tenent et tenere debent, cum illis libertatibus, et dominationibus, et juribus, et pleno jure, prout dixerunt patrem suum, eorum antecessores tenuisse. Et statim prædicti judices requisierunt prædictos fratres, quod jurarent fidelitatem D. regi Franciæ, pro feudis prædictis, contra omnes homines: quod juramentum libenter præstitit prædictus Amalricus in manibus judicum prædictorum; sed prædictus Aymericus noluit jurare, dicens, quod coram D. rege juraret, sicut dicebat sibi esse concessum à prædicto D. senescallo; recognoscens, quod fidelitatem debet jurare D. regi, et sibi libenter jurabit. Item, prædicti judices requisiverunt prædictum Aymericum vicecomitem Narbonæ, quod mandet et faciat congregari consules, consilium, et universitatem civium urbis et burgi Narbonæ, ad diem Martis post festum Pentecostes, mane, in loco consueto, ad jurandum D. regi Franciæ, in manu alterius eorumdem judicum; prout aliis antecessoribus D. regis juraverunt. Item, sit notum, quod prædictus Aymericus absentavit se dum prædictus Amalricus specificabat castra quæ recognoscebat; sed statim postea rediit, et cætera, post specificationem, ambobus præsentibus, fuerunt facta, et etiam juramentum fidelitatis præstitum à prædicto Amalrico, et omnia alia præcedentia ante prædictam specificationem. Actum Carcassonæ, in domo prædicti judicis, in præsentia et testimonio mag. Simonis de Carcassona judicis Biterrensis, Petri Armandi notarii de Narbona, D. R. de Quadraginta, R. de S. Stephano, Bertrandi de Caramancio de Albia, B. Galliaci de Lumberiis, R. Textoris ejusdem castri, B. de

Durbanno, P. Stephani de Hulmo de Narbona, Gr. de Petra Pertusa, Rogerii Ferralli de Gaur. et plurium aliorum, et Petri Marsendi notarii publici curiæ Carcassonæ D. regis, etc.

CLIV.

Assemblée tenue à Beziers des trois Etats de la sénéchaussée de Carcassonne.

(ANN. 1271 [1].)

Noverint universi, quod cum aliquæ personæ quarumdam bonarum villarum de senescallia Carcassonæ, exposuissent Gaufrido de Avesia vicario Biterrensi D. regis, tenenti locum D. Guillelmi de Cohardon militis, senescalli Carcassonæ et Biterris, quod propter messes steriles bladi caristia imminebat, et cum instantia supplicassent, ut habito consilio, juxta regulæ statutum, deffensum faceret generale de blado non extrahendo de senescallia Carcassonæ et Biterris; prædictus tenens locum dicti D. senescalli, ad habendum super his consilium, prælates, et barones, et consules et communitates civitatum et aliarum bonarum villarum, de senescallia Carcassonæ et Bitterris, per suas patentes litteras, apud Biterrim convocavit, in hunc modum.

R. patri in C. D. M. Dei gratia archiepiscopo Narbonensi, et capitulo ecclesiæ ejusdem, Gaufridus de Avesia vicarius Biterrensis, locum tenens D. senescalli Carcassonæ et Biterris, salutem et sinceram dilectionem. Cum propter messes steriles, et bladi caristiam imminentem, à quibusdam fuerimus cum instantia requisiti, de deffenso generali faciendo, ne bladum extrahatur per mare vel per terram de senescallia Carcassonæ et Biterris, et ad hoc ad diem Jovis post festum S. Laurentii apud Biterrim consilium prælatorum, et baronum, et aliorum bonorum virorum, prout in statutis regalibus continetur, duximus convocandum; requirimus vos, rogamus et mandamus, quatinus ad dictum consilium, die et loco prædictis, veniatis, ad præstandum nobis bonum consilium, quid super his agere debeamus. Datum Carcassonæ mense Augusti, anno D. MCCLXXI. *Reddite litteras.*

Item sub eodem modo et forma, de verbo ad verbum, scripsit RR. in Christo PP. DD. Biterrensi, Agathensi et Lodovensi D. G. episcopis, et capitulis, suarum ecclesiarum. Item, D. electo, et capitulo ecclesiæ Carcassonæ. Item, viris venerabilibus et discretis abbatibus de Monte-Olivo, de Crassa, de Caunis, de Villa-Longa, de Electo, de S. Policarpio, de S. Hilario, et conventibus eorumdem. Item viris venerabilibus et discretis, abbatibus Fontis-Frigidi, S. Pauli Narbonensis, S. Affrodisii, et S. Jacobi Biterrensis, S. Tyberii, et S. Poncii de Tomeriis, Vallis-magnæ, Juncellensis, et S. Aniani. Item, nobilibus viris Aymerico vicecomiti Narbonæ, Amalrico fratri ejus; D. Isarno, D. Bertrando, D. Amalrico, fratribus, vicecomitibus Lautricensibus; et D. Lamberto de Montilio, et D. Stephano de Darderiis senescallo terræ uxoris et liberorum D. Philippi de Monteforti quondam. Item, nobili viro D. Guidoni de Levis marescallo Mirapisci. Item, nobilibus viris Lamberto de Tureyo, D. Guialfredo de Felgariis, D. Aymerico de Bossiassis, Berengario Guillelmi D. Claromontis. Item, discretis viris præceptoribus de Bozincho, de Magriano, de Rusticanis, de Petrosiis, et de Pedenacio. Item, consulibus et communitatibus Narbonæ, Carcassonæ, Biterræ, Agathæ et Lodevæ. Item, abbatibus Castrensi, et Candilii et Ardorelli. Item capitulo ecclesiæ Albiensis. Ad quam diem et locum, de prædictis prælatis, baronibus, consulibus et communitatibus convocatis, venerunt infra scripti. Videlicet venerabilis P. D. episcopus Agatensis. Item, Raymundus Vayreti canonicus Lodovæ, cum mandato procuratorio D. episcopi Lodovensis. Item, Petrus camerarius Montis-Olivi cum mandato procuratorio D. abbatis Montis-Olivi. Item, D. B. sacrista ecclesiæ Carcassonæ, et D. Sancius Morlana pro capitulo ecclesiæ Carcassonæ. Item, frater G. prior claustralis monasterii Crassensis, procurator generalis ejusdem monasterii, abbate carentis. Item, Raymundus de Avracio clericus, cum mandato procuratorio abbatis Caunensis. Item, D. abbas S. Pauli Narbonensis, scilicet D. Guiraudus, et P. abbas S. Jacobi Biterrensis, et D. P. abbas S. Affrodisii. Item, prædictus D. abbas S. Affrodisii, pro abbate S. Tiberii præsentialiter ab ipso constitutus. Item, Aymericus vicecomes Narbonensis, et Amalricus fratres. Item, pro vicecomitibus Lautricensibus, littera approbationis de hoc quod fiet, per vicarium sigillata, cum sigillo D. Isarni vicecomitis Lautricensis. Item, D. Lambertus de Tureyo. Item, Aymericus de Bociacis, et B. Guillelmi. Item, consules Narbonæ, videlicet Johannes Benedicti, Petrus Abbati, pro se et aliis conconsulibus, et pro communitate urbis et burgi Narbonæ. Item, consules Biterris, scilicet Guillelmus de Rivo-Sicco, B. Grassi, Pontius Torti, Rainfridus Bardoni, G. Villa-magna, Bertrandus Salvator,

[1] Mss. Colbert. n. 2275.

et Paulus Cultelli, pro se et pro communitate civitatis Biterris. Item, B. Johannis, et G. Petrus Pitrelli consules Carcassonæ, pro se et aliis conconsulibus suis, et communitate Carcassonæ. Item, Guillelmus Grava, pro consulibus et communitate Albiæ, cum mandato procuratorio sigillato cum sigillo pendente consulum civitatis Albiæ : sed et alii vocati non venerunt; sed curia D. archiepiscopi Narbonensis excusavit litteratoriè ipsum D. archiepiscopum, quod iter arripuerat eundi in Franciam. Item, abbas S. Poncii Thomeriarum excusavit se per suam litteram, approbans quidquid ordinaretur cum consilio aliorum prælatorum. Item, multi alii fuerunt vocati, quorum litteræ præ manibus non habentur, de quibus venerunt infrascripti; videlicet D. prior de Cassiano, et D. Br. de Podio Sorigario, et Johannes de Insula, et consules de Pedenatio, scilicet, G. de Aureliaco, et Petrus Bernardi. A quibus omnibus supradictis, vicarius Biterris, locum tenens D. senescalli Carcassonæ et Biterris, super prædicto deffenso faciendo, et de modo, et de forma, juxta regale statutum, consilium requisivit. Omnes autem prædicti qui venerant, prout superius sunt nominati, nec non et multi alii boni viri; videlicet D. Raymbaudus de Salve, miles, judex D. senescalli, magister Bartholomæus de Podio, D. regis Franciæ clericus, judex Carcassonæ, magister Simon judex Biterrensis, D. P. de Figiu miles de Biterris, Guicardus Ermengaudi, R. de Montefetosio, G. Aynardi, G. Petri jurisperitus, et multi alii boni viri, cum aliis supra nominatis, in palatio Biterrensi D. regis congregati, consuluerunt prædicto tenenti locum senescalli Carcassonæ et Biterris, quod faciat generale deffensum, ne aliquis extrahat bladum de senescallia Carcassonæ et Biterris, per mare vel per aliam aquam, vel per terram, hinc ad futurum festum nativitatis B. J. B. sub pœna commissi ipsius bladi; præterquam ad civitatem Aconensem : et per ad hoc bene custodiendum, ne aliqua fraus possit fieri, bonos custodes ponat, et provideat diligenter. Quibus auditis, prædictus vicarius Biterrensis tenens locum D. senescalli Carcassonæ, de unanimi consilio et consensu D. episcopi Agathensis, D. Aymerici vicecomitis Narbonæ, et Amalrici fratris ejus, D. Lamberti de Tureyo, et omnium aliorum supra nominatorum, qui ad hanc convocationem venerunt, fecit deffensum, statuit, et edixit pro D. rege Franciæ, et pro D. senescallo Carcassonæ, et per locum quem tenet, quod nullus præsumat extrahere vel onerare, ad extrahendum de senescallia Carcassonæ et Biterris, per mare, vel per aquam, vel per terram, hinc ad proximum festum nativitatis B. J. B. præterquam ad civitatem Aconensem; ad quam possint bladum defferre, petita prius et habita licentia à custodibus infrascriptis, antequam in aliquo procedat ad extrahendum, vel etiam ad onerandum ipsum bladum; et quod dictis custodibus satisdent idoneè, quod infra certum tempus, de quo convenient cum ipsis custodibus, reportent bonas litteras testimoniales cum sigillis majoris magistri Templi, et majoris magistri Hospitalis Hierosolimitani, et illius qui tenebit locum D. regis Franciæ in civitate Aconensi, vel tenentium locum eorum, quibus totum prædictum bladum, in ipsa satisdatione comprehensum, ad dictam civitatem Aconensem attulerint. Et quicumque prædicta non servaverit, vel in aliquo adversus ea fecerit, statim, ipso facto, ipsum bladum, vel ejus æstimatio, totum incidat in commissum D. regi, et sit confiscatum : de quo blado sic confiscato, concessit dictus tenens locum D. senescalli, decimam partem in singulis casibus, delatoribus qui primo hoc sibi vel prædictis custodibus notificabunt, et de hoc instruent eos; et ad recipiendum prædictas satisdationes, et ad custodienda prædicta, constituit custodes pro D. rege et D. senescallo, D. P. Dei gratia abbatem S. Affrodisii Biterrensis, et D. Bertrandum de Podio-Sorigario militem, et se ipsum : qui tres prædictam custodiam pro D. rege et D. senescallo receperunt; promittentes sub religione jurisjurandi, quod super S. Dei evangelia corporaliter tacta, in manu prædicti magistri Bartholomæi de Podio clerici D. regis præstiterunt, quod in prædictis fidelem curam et diligentiam, ad vitandam omnem fraudem adhibebnnt, et nulli facient gratiam, pretio vel precibus, contra prædicta, vel alio quoquo modo. Prædictus verò D. abbas S. Pauli Narbonæ dixit, quod ipse protestabatur pro D. archiepiscopo Narbonæ, et pro D. vicecomite Narbonæ, et pro aliis se jus habere dicentibus, quod sit eis jus suum salvum in bladis, quæ in terris eorum comitentur, et in satisdationibus supradictis. E contra prædictus tenens locum D. senescalli dixit, et protestatus fuit, quod prædictas satisdationes, et omnia prædicta commissa, ubicumque committantur in senescallia Carcassonæ et Biterris, ratione talis deffensi generalis D. regis, ad ipsum D. regem spectant, et non alium quemcumque dominum; et quod D. rex est de iis in plena potestate, et fuit temporibus retroactis; et ita fecit deffensum, et edictum supradictum; adjiciens et prohibens, quod nullus præsumat, in genere vel specie, aliquid facere

vel dicere in præjudicium D. regis, et sui edicti, vel deffensi supradicti : et si fecerit, sit irritum et inanè. Actum fuit hoc apud Biterrim, in palatio D. regis, anno nativitatis Christi MCCLXXI. regnante rege Philippo, XVII. kal. Septemb. in præsentia et testimonio Deodati de Boriacis, filii quondam D. Armanni, Guialfredi de Felgariis juvenis, Estulphi de Rocosello, D. Raymundi Rigaudi militis, D. Guillelmi de Populo jurisperiti, D. Petri Raymundi de Columbariis militis, Petri de Fraxino, Amelii Nicerii, jurisperitorum, Berengarii de Saurinaco scutiferi, Augerii de Affaniano, Petri de Parisius, notariorum, et multorum aliorum, et Petri de Manso, notarii Biterrensis publici et dictæ curiæ; vice cujus Johannes Nicerii notarius Biterrensis, hoc scripsit et suprascripsit ad ipsum dominum regem. Ego idem Petrus de Manso notarius, qui omnibus supradictis præsens interfui, et subscribo, et signum meum appono.

CLV.

Confirmation de l'élection d'un consul à Pise, par les négocians de Narbonne.

(ANN. 1278 [1].)

Nos Bernardus Inardi jurisperitus, et Guillel. Arnaldi de Trullaribus, cives et ambaxiatores civitatis et burgi Narbonæ, habentes bailiam et authoritatem infrascripta faciendi, à consulibus universitatique civitatis Narbonæ, per eorum patentes litteras datas Narbonæ, pridie non. Aprilis anno. D. MCCLXXVIII. sigillatas duobus sigillis ceræ impendentibus, in quorum uno erat imago B. V. M. et circumscriptio ejusdem sigilli continebat sic : *Sigillum pacis consulum civitatis Narbonæ.* In alio verò sigillo erat imago Agni Dei, et circumscriptio ejusdem sigilli continebat sic : *Sigillum consulum burgi Narbonæ*, pro dicta bailia à dictis consulibus nobis concessa...... ad petitionem nobilis viri D. Ugolini Scelecti, civis Pisani, confirmamus, etc. electionem quam Bernardus Pauli etc. cives prædictæ civitatis Narbonæ..... fecerunt, de præfato D. Ugolino, in consulem et rectorem ipsorum civium pro tempore ad civitatem Pisanam venturorum, etc. Actum Pisis.... Dominicæ incarnationis anno MCCLXXIX. indict. VI. id. Junii secundum cursum et consuetudinem Pisanorum, etc.

[1] Archiv. de l'hôt. de ville de Narbonne.

CLVI.

Attestation touchant la coûtume de donner la ceinture militaire aux bourgeois, dans la sénéchaussée de Beaucaire, et en Provence.

(ANN. 1298 [1].)

Cunctis præsentes litteras intuentibus, nos subscripti quorum sigilla sunt pendentia, facimus notorium et manifestum, quod usus et consuetudo, sunt et fuerunt longissimis temporibus observati, et tanto tempore quod in contrarium memoria non existit, in senescallia Belliquadri et in Provincia, quod burgenses consueverunt à nobilibus, et baronibus, et etiam ab archiepiscopis et episcopis, sine principis auctoritate et licentia, impune cingulum militare assumere, et signa militaria habere, et portare, et gaudere privilegio militari. In cujus rei testimonium, sigilla nostra appensa præsentibus litteris duximus apponenda, die Martis post octavas Pentecostes, anno Domini MCCXCVIII. Sigillum D. Durantis prioris. Sigillum Rostagni de Ruppemaura domicelli. S. Johannis de Ruppemaura domicelli. S. Rostagni de Montelauro domicelli. S. Dom. Raymundi P.... militis. S. Dom. Bertrandi Ricardi militis. S. Dom. Jacobi Gaucelini militis. S. Dom. Guillelmi Hugonis Barguanban militis. S. Rostagni de Blandiaco domicelli. S. Rostagni de Bagnalencia domicelli. S. Marci Guelesini domicelli. S. Bertrandi Guigonis domicelli. S. Dom. Maybaudi militis. S. G. Saunerii burgensis. S. Nicholai Chabaudi notarii. S. Bade Capitiis notarii. S. D. Bertrandi Mustela militis. S. Petri Sernici notarii. S. Jacobi Bertrandi jurisperiti. S. Raymundi Rostagni burgensis Belliquadri. S. Poncii de Crota domicelli de Belliquadro. Sigillum Raymundi de Camargis burgensis de Belliquadro. S....

Scellé de 23. sceaux : le bas du parchemin est decoupé en autant de morceaux qu'il y a de sceaux ; et le non de chacun de ceux dont le sceau est pendant, et qui ont donné cette attestation, est écrit le long du parchemin decoupé.

[1] Trés. des ch. du roi; ordon. n. 4.

CLVII.

Lettres du roi Philippe le Bel en faveur du Pont S. Esprit.

(ANN. 1309 [1].)

A tous ceux qui ces lettres verront, Jehan.... garde de la prevôté de Paris, salut. Sachent tuit, que nous l'an de grace mil trois cent et neuf, le Jeudi devant les Brandons, veismes les lettres de notre seigneur li rois de France en cette forme:

Philippus D. G. Francorum rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, quod nos sollicita meditatione pensantes labores immensos, quos dilecti nostri homines villæ S. Saturnini de Portu, in constitutione pontis sancti Spiritus sustinuisse, diligentiamque et providentiam circumspectam eorum, quas in quærendo et procurando emolumento, de quo pons tam miræ magnitudinis, in tam modico tempore construi potuit, adhibuisse noscuntur; considerantes insuper plura miracula jam facta, et quæ ibidem quotidie, gratia sancti Spiritus, invalescunt; ut ipsi fideles, ex quorum largitionibus dictus pons constructus est, à solita devotione operis pontis ipsius non retrahantur, sed majorem potius attrahantur, continuantes eleemosinas, quas ad perficiendum opus prædictum largiflue porrexerunt, prædictis hominibus S. Saturnini de Portu concedimus de gratia speciali, quatinus ad nos pertinet, ut ipsi in capite dicti pontis à parte villæ S. Saturnini, quondam hospitale ad recipiendum infirmos, pauperes, debiles et mendicos, nec non unam capellam in honore B. Virginis, et gloriosissimi confessoris B. Ludovici, avi quondam nostri, ædificare et construere valeant: dum tamen patri nostro SS. summo pontifici prædicta placeant; dictumque hospitale et capellam eximere ab ecclesia majori villæ S. Saturnini prædictæ. Volentes et concedentes, prout ad nos pertinet, quod omnes eleemosinæ quæ fient a Christi fidelibus, sive pro constructione pontis, sive prædicti hospitalis et capellæ, tam in ipsius pontis constructione, quam dicti hospitalis et pauperum ibidem confluentium, ac dictæ capellæ, et deservitorum ejusdem sustentatione, totaliter et integre convertantur: consummatoque opere pontis prædicti, dictas eleemosinas ad sustentationem pontis ejusdem, hospitalisque et pauperum, nec non capellæ et deservitorum ipsius, expendi volumus, ut prædicitur, prout ad nos pertinet, et converti: quæ omnia per dictos homines fieri volumus, ut præmittitur et compleri. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum fecimus præsentibus litteris apponi. Datum Parisius die XXV. Febr. anno D. MCCCIX.

Et nous au transcrit de ces lettres avons mis le scel de la prévôté de Paris, l'an et le jour dessus dit.

[1] Communiqué par M. Lancelot.

CHRONIQUE DE GUILLAUME BARDIN [1].

Historia Chronologica parlamentorum patriæ Occitanæ, et diversorum conventuum trium Ordinum dictæ patriæ, ut et aliarum rerum memorabilium in eadem provincia gestarum, scripta per me GUILLELMUM BARDINUM, conciliarium-clericum in parlamento Tolosæ, filium quondam magistri Petri Bardini etiam in eodem parlamento consiliarii-clerici, tam verbis meis notisque memorabilibus, quàm alienis, desumptis ex registris parlamentariis et senescalliarum, archivis ecclesiarum et civitatum, et instrumentis notariorum, ac diversis notulis proborum virorum, ex Romancio in Latinum translatis.

NOTUM est omnibus mediocriter versatis in lectione antiquarum historiarum, ante regnum Philippi Pulchri, parlamenta Franciæ, utriusque linguæ, fuisse ambulatoria, et reges ex certis causis ad decidendas subditorum lites, et corrigendos abusus curialium, solitos fuisse convocare cœtus proborum et illustrium virorum qui Parlamenta vocabantur, in quibus in nomine regis jus suum unicuique summatim reddebant; et tempus destruens cuncta mortalia, vix notitiam reliquit horum parlamentorum, nobisque eripuit omnem ferè memoriam rerum, quæ in illis agitabantur: curiose admodum inquisivi, utrum in provinciis quæ citra Ligerim sitæ sunt, quædam

[1] V. l'avertissement qui est à la tête de ce volume.

horum parlamentorum vestigia essem inventurus. Tandem mea cura, acquisivi parva quædam fragmenta, quæ in ordinem redegi, ut et alia multa notatione digna, quæ huic compendio inseri volui.

Etiamsi villa Tolosæ, et major pars patriæ Occitanæ in jurisdictionem comitum Tolosanorum pertineret, nihilominus Franciæ reges, virtute hominii quo comites erga eos tenebantur, jus habebant indicandi parlamenti in eorum villis et dominationibus, quotiescumque illis bonum videbatur. Indictum fuit Tolosæ parlamentum anno 1031. Nomina electorum ad tenendum hoc parlamentum sunt; Aimo archiepiscopus Bituricensis, Odo comes, Amelius episcopus Albiensis, Giffredus episcopus Carcassonensis, Assenerius abbas, Hubertus abbas, Rogerius miles, Gassiolus miles, Monteleau jurisperitus, Pissanus jurisperitus, Attardus scriba parlamentarius. Hi omnes jurati in manibus regis per attactum novi testamenti.

Ordinationes et arresta per curiam Parlamenti ordinata apud Tolosam, anno 1031.

Si vicecomites et vicarii vadia duelli..... statuerint, et qui jussus est acceptare vadium ad comitem provocaverit, post decisionem comitalem ad regem poterit appellare, aut ad suum parlamentum, vigore hominii. A procuratore domini episcopi Tolosani proponitur, quod comes Tolosanus decimas decimarum ad dictum episcopum pertinentium per vim levat : respondetur, proximo parlamento dominus comes suas probationes proferet, quibus intendet ostendere hoc jus stabilitum consuetudine. Injunctum est omnibus officialibus ecclesiasticis, quod arrestis et ordinationibus magistrorum sine dilatione obediant; alioquin à gentibus regis per emendas compellantur.

Hilarius episcopus Carcassonensis de turbatione conquestus adversus Hugonem de Gaigo, et Arnulphum de Saixaco, cum strepitu sive vi armata reintegrentur..... citentur coram locum tenentibus responsuri; interim suspendatur executio excommunicationis.

Guerræ, duella, homicidia.... ex debatis et querelis Berengarii vicecomitis Narbonensis et Veifredi archiepiscopi Narbonensis usque ad proximum parlamentum suspendantur, sub pœna feloniæ.

Pedagia antiqua solvantur; noviter imposita per vicarios tollantur.

Visa inquisitione et processu per vicarium Tolosæ facto contra Astulphum de Thilio, illum ad murum condemnamus. Querelæ à monachis de Figeiaco, contra... Cadurcensem, emendetur... per captionem bonorum sui episcopatus, cum ad justitiam regalem de abbatiale ex percepto.... æquitatem.... sint reservati.

Anno Domini 1122. et 7. idus Decembris, dominus Godefredus de Rochampo miles, vicecancellarius Ludovici illustris regis Franciæ, in abbatia S. Benedicti de Castris diœcesis Albiensis, tenuit parlamentum Occitanum pro dicto domino rege : assidentes habuit magistros Nicolaum de Suessionis canonicum Laudunensem, Arnulphum de Leone et Americum de Aquario milites, Joannem Verdelli, Radulphum d'Orsamo, Arnulphum Boissi, et Petrum de Fenolio clericos Parisienses. Litteræ commissionis parlamentariæ lectæ fuerunt, publicatæ et registratæ per magistrum Hebertum Caliottam scribam regium, et postea arrestum pronunciatum fuit, per quod dies assignata fuit nobili et potenti viro domino comiti Tolosano ad homagium præstandum prædicto D. regi.

(ANN. 1138.)

Anno isto accusatus fuit coram rege D. Raymundus episcopatus Agennensis per suos diœcesanos de pluribus criminibus per eum patratis. Hæc causa criminalis judicata fuit in parlamento apud Clairacum, et fuit condemnatus prædictus episcopatus ad restitutionem certarum rerum per vim ablatarum. Algrinus cancellarius præsidebat huic parlamento cum..... abb..... Alberto Musca consiliario regis, Reginaldo abbate de Castris Remigio, decano Bituricensi.

Registrum anni 1194.

Inter reverendum patrem dominum Guillabertum abbatem monasterii S. Benedicti de Castris, actorem ex una parte, et reverendum in Christo patrem dominum episcopum Albiensem deffendentem ex altera; super quod procurator dicti abbatis dicebat, quod contra saisinam et possessionem suam dictus dominus episcopus aut ejus agentes violenter ei pignoraverant duos equos, quos ad pasturandum dimiserat in certam partem ripariæ vocatam de Colme, quæ est jurisdictionis abbatialis, et in manu alta domini abbatis apud Castras, et petebat dictos equos sibi restitui, et damnum resarciri. Procurator autem domini episcopi intendebat dominum episcopum esse in saisina pignorandi omnia animalia, quæ in pasturis Acuti reperiebantur, et apud Castras totam ripariam Acuti vocatam de Colme, à termino rivi Gasini usque ad terminum de Tribusrupis jurisdictionis esse episcopalis; et petebat manu teneri in supra dicta saisina et posssessione

et omne impedimentum removeri. Viso processu et inquesta, et pluribus instrumentis hinc inde productis, in parlamento Vauri pronunciatum fuit, quod dictus abbas remanebit in possessione et saisina sua; et condemnavit episcopum Albiensem ad restitutionem supra dictorum equorum

Anno Domini 1250. cùm inimicitia capitalis intervenisset inter nobilem Gausselinum dominum de Lunello militem ex una parte, et nobilem Guillelmum de Bouvileo militem ex alia, occasione certæ litis in qua dictus Guillelmus ceciderat causa, per sententiam senescalli Bellicadri et Nemausi dictus de Bouvileo manutentus fuerat in possessione cujusdam territorii siti in jurisdictione Bellicadri; dictus dominus de Lunello fecit assignare dominum de Bouvileo coram senescallo Bellicadri ad levandum vadium duelli; cui assignationi comparuit, et per sententiam nobilis ac potentis viri Oudardi de Villario senescalli Bellicadri et Nemausi declaratum fuit, nullam subesse causam legitimam pro qua vadium duelli levari deberet. Nihilominus in contemptum istius dictæ sententiæ, hi duo milites fieri voluerunt campiones, et clam acceptis duobus patrinis, et in eorum præsentia, ad duellum ventum est; et utroque vulnerato, à patrinis separati et dimissi sunt; quod D. senescallus ægrè tulit, et adversus eos litem criminalem instituit, et per fatalia capitali supplicio damnati sunt, et bona eorum fisco applicata : pari pœna per contumaciam puniti sunt patrini.

Alphonsus filius regis Franciæ, comes Pictaviensis et Tolosanus præceptum fecit, cum degeret apud Ramiplionem, in vigilia S. Barnabæ anno 1266. pro convocatione parlamenti patriæ Occitanæ. Nomina præsidentium in præcepto hoc erant : Everardus Maletans miles et comestabularius Alverniæ, Joannes de Montemourrilhone miles et presbyter Pictaviensis, Guillelmus de Plapapa archidiaconus Augustodunensis, cum facultate eligendi assessores tam clericos, quam laïcos, ad judicandum necessarios.

(ANN. 1267.)

Michaël de Tolosa archidiaconus Narbonæ, vir sanctus, philosophia et astronomia peritus, unum volumen scripsit de juribus et prærogativis archidiaconorum, quod displicuit D. archiepiscopo Narbonensi, et ideo excommunicatus et suo archidiaconatu privatus fuit per dictum archiepiscopum : qua de causa D. Papam adivit, et ab eo excommunicationis vinculo solutus, in suum archidiaconatum restituitur; et liber ab eo compositus approbatus fuit. Legi libellum in quo varia dicti presbyteri vaticinia descripta erant.

Anno Domini 1270. et die Lunæ ante festum B. Magdalenæ, apud Aquas-mortuas, Alphonsus comes Pictaviæ et Tolosæ, et Joanna comitissa ejus uxor, per suas patentes litteras concesserunt inquisitori fidei Tolosæ, et ejus curiæ, quatenus domestici et familiares dicti comitis et comitissæ tenerentur respondere coram dicto inquisitore et ejus curia, pro criminibus abjurationis fidei Jesu-Christi, magiæ, sortilegii, hæreseos et perjurii comissi, tactis sacro-sanctis evangeliis.

Anno Domini 1273. et die Jovis post Pascale festum, in abbatia Pacis, sive de la Sagne, tenuerunt parlamentum D. Lancelotus de Orgemont magnus et primus magister, D. Hebertus Malethans magnus et secundus magister, cum D. D. de Grolea, Matthæo Vabresio, Bernardo de Monasterio, Othone de Panassaco consiliariis clericis, et cum D. D. de Monte-acuto, Rodolpho de Malvissino, Everardo de Vetutio, et Imberto de Combevis consiliariis laïcis, qui quidem omnes erant altæ propaginis. Fungebatur officio procuratoris regii D. Miramonte, jurisperitus et legum professor; notarius sive graphio parlamenti erat Joannes Romuera. Eo die quo parlamentum aperiebatur, conveniebant missi à senescallis et ballivis, et sedebant quotidie in porta, ad hoc intenti ut responderent procuratori regis de omnibus abusibus in eorum senescalliis et ballivis comissis, à quo publicè increpabantur, et à parlamento corrigebantur.

Anno Domini 1275. Petrus de Vicinis miles, comitatus suis assessoribus, totam suam senescalliam visitavit, et multos sacrilegos et sortilegas ultimo supplicio affecit; inter quas fuit una fœmina vocata Angela, loci de la Barthe, ætatis 60. annorum, quæ est confessa se multoties rem veneream cum Sathana habuisse, et ex eo monstrum peperisse, cujus caput erat lupinum, cauda serpentina, et reliquæ partes corporis similes membris hominis; illudque monstrum nutrivisse per duos annos carnibus infantium anniculorum, quos nocte furabatur, et post duos illos annos monstrum illud aufugisse, et visum amplius non fuisse; se monstruosum hunc partum edidisse anno ætatis 53. quo tempore vidua erat. Ego habui præ manibus et legi sententiam senescalli, in qua hæc omnia enuntiata sunt.

Anno Domini 1278. die quarta mensis Januarii, cum Judæi qui habitabant Tolosam sepelivissent in suo cæmeterio, quod est prope portam castri Narbonensis quemdam vocatum Perrot, qui à nativitate professus fuerat christianam religionem, et paucis ab hinc annis eam abjuraverat,

et hoc venisset ad notitiam fratris Joannis de Frontlio ordinis fratum Prædicatorum, locum tenentis inquisitoris fidei Tolosæ, per ejus absentiam, processum criminalem instituit contra Judæos, et eorum rabinum vocatum Isaacum Malem, qui abjurationem dicti Perroti acceptaverat; et per ejus sententiam causa dicti rabini et cadaveris demandata fuit consulibus, et per eos prædictus rabinus condemnatus fuit et combustus, et cadaver pari supplicio affectum fuit.

Die Veneris in crastinum Ascensionis Domini 1283. apud Carcassonam, convenerunt ad citationem D. Petri de Arablaio magni et primi magistri jurati in manibus regis, et inquisitoris deputati ab illustrissimo et serenissimo Philippo Dei gratia Francorum rege, ad inquirendum super excessibus et criminibus per justitiarios et officiarios parlamenti in patria Occitania commissis, et in eo præsidendum cum aliis præsidentibus ab eo eligendis super negotiis patriæ Occitanæ; et denuntiatione et accusatione facta per quosdam dictæ patriæ syndicos, contra Eustachium de Bellis-mercatis senescallum Tolosanum et Albiensem, videlicet dictus D. Petrus de Arablaio, Raimundus episcopus Ruthenensis, Bertrandus Nemausensis, Berengarius episcopus Magalonensis, Symphorianus abbas, Gerardus abbas, Jugeranus abbas, Odo de Guillem baro....... Reginaldus-Rigaudus baro, Guillelmus de Agrifolio baro, Pontius de Vicinis baro, Sicardus Alamanni baro, Joannes Guidonis baro, Petrus Mascaro jurisperitus, Deodatus Robertus jurisperitus, Joannes Isarni jurisperitus, et Sanctius de Crosa jurisperitus, omnes prædicti episcopi, abbates, barones et jurisperiti jurati in manibus regis, per medium dicti D. primi magistri Petri de Arablaio, qui eis tangere fecit corporaliter sacro-sancta evangelia. Viso processu et inquisitionibus factis per magistrum Joannem Isarni jurisperitum, Raimundum episcopum, Joannem abbatem, et Sicardum Alamani baronem, contra Eustachium de Bellis-mercatis senescallum Tolosanum et Albiensem, ab officio senescalli suspensum, hunc tenore istius arresti declaramus immunem et absolutum ab omni crimine et excessu prætenso, illum suæ famæ restituimus, et recredentiam senescalliæ Tolosanæ et Albiensis manu superioritatis illi facimus; mandantes, ut hoc arrestum per totam senescalliam Tolosanam et Albiensem, et in proximo futuro parlamento Parisiis publicetur. Datum pro copia à Petro Martini scriba parlamentario jurato regio.

(ANN. 1285.)

Dominus Lancelotus de Orgeomonte, primus et supremus magister in parlamento patriæ Occitanæ quiescit in latere dextro ecclesiæ à parte superiori versus altare majus. Obiit... hic senior; religiosissimus fuit, et multa huic monasterio dedit, et pro suo anniversario CL. libras. Abbas et monachi in hoc monasterio famulantes debent anniversarium anno quolibet, 29. Januarii cum classio manuali officio et manu.

Bertrandus miseratione divina abbas Moissiasensis; Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, Petrus de Capella canonicus Parisiensis, clerici D. regis Franciæ, tenentes parlamentum Tolosæ pro eodem D. rege, vicario Tolosæ salutem; Mittimus vobis quoddam arrestum, quod à nobis fuit ordinatum in hunc modum. Vobis venerabilibus viris, pro D. rege Franciæ parlamentum tenentibus Tolosæ significat supplicando, capitulum S. Stephani, quod cum quidam homo aufugisset ad ecclesiam de Nazareth, et postmodum per vim quidam nuntii consulum Tolosæ prædictum hominem extraxissent, et ad domum communem adduxissent, et eum tenendo prædicti consules, in injuriam et præjudicium prædictæ ecclesiæ, quæstionaverant seu torserant in quæstionibus, taliter quod dictus homo ire minime posset; cumque etiam prædicti consules ad requisitionem dicti capituli hominem reddidissent, seu reddi fecissent ad dictam ecclesiam ipsum ibi à quibusdam eorum nuntiis fecerunt infra dictam ecclesiam custodiri; quare supplicat capitulum à dictis injuriis et violentiis illæsam dictam ecclesiam custodire, et inhibere dictis consulibus et aliis jurisdictionem exercentibus de cætero talia facere non præsumant, super quibus petit dictum capitulum, et supplicat sibi fieri justitiæ complementum. Respondetur quod servabitur immunitas ecclesiæ, corruptela contraria non obstante, et removebuntur custodes de infra ecclesiam; et quod permittatur malefactori libere in ecclesia ad quam confugit quiescere, comedere et dormire, quod nec cuiquam permittatur subtrahere alimenta secundum canonicas libertates; et ad exequendum prædicta, deputatur vicarius Tolosæ. Unde vobis mandamus, quatenus compleatis quæ in isto arresto superius continentur. Datum Tolosæ die sabbati post octavam Pentecostes, anno 1288.

Bertrandus, miseratione divina, abbas Moissiacensis, Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, Petrus de Capella canonicus Parisiensis, D. regis Franciæ clerici, tenentes parlamentum Tolosæ

pro eodem D. rege, senescallo Carcassonæ et Biterris, vel ejus locum tenenti, salutem. Significavit nobis procurator ecclesiæ Narbonensis, quod curiales D. regis in senescallia vestra compellunt et compulerunt Judeæos ad solvendam taliam iis impositam ; Dicus-Losat et Crescas fratres, filios quondam Boni-Isaac de Florentiaco, qui quidam Judæus Boni-Isaac erat Judæus archiepiscopi Narbonensis; et hoc ultra redditionem dicto archiepiscopo factam per curiales D. regis, de Boni-Isaac Judæo prædicto, et confirmatam in prædictiis filiis Boni-Isaac, unde vobis mandamus, quatenus dictam redditionem servetis, et non compellatis dictos Judæos ad solvendam taliam dictis Judæis impositam contra redditionem dicti Boni-Isaac Judæi, et ejus filiorum, et quod à dictis fratribus Judæis levatum fuerat, contra redditionem prædictam, eisdem restitui faciatis. Datum Tolosæ, die Mercurii ante festum beati Hilarii, anno Domini 1288.

(ANN. 1289.)

Bertrandus, miseratione divina, abbas Moissiacensis, magistri Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, Petrus de Capella canonicus Parisiensis, Ægidius Camelini canonicus Meldensis illustris regiæ Franciæ clerici, et Petrus de Blancasco, et Joannes de Penna, ejusdem D. regis milites, tenentes parlamentum Tolosæ pro ipso D. rege, senescallo Tolosano aut ejus locum tenenti, salutem. Visa supplicatione per requestam nobis factam, per nobilem virum Alricum de Castelpertio militem, conquerentem, quod contra jura et privilegia nobilium virorum patriæ Occitanæ, per certos nuntios consulum villæ Tolosæ captus et incarceratus fuit; mandamus vobis, quatenus attentata reparetis, et tam vigore nostri arresti, quam superioribus annis datorum, dictis consulibus et eorum nuntiis inhibeatis, ne de cætero cognoscant de causis criminalibus dictorum nobilium, sub emenda cc. librarum D. regi et parti conquerenti applicandarum. Datum Tolosæ, ante conversionem sancti Pauli, anno Domini 1288.

Philippus Dei gratià Francorum rex, dilectis et fidelibus suis magistris parlamenti Tolosæ, salutem et dilectionem. Mandamus vobis, quatenus ecclesiæ Narbonensis de garda nostra existentis negotia recommendata habentes, ejusdem ecclesiæ jura, prout rationabile fuerit, faciatis observari ; nostro tamen et cujuslibet alterius jure salvo. Item mandamus vobis, quatenus causam super advocatione consulatus Narbonensis, quæ vertitur inter Narbonensem archiepiscopum et Aimericum dominum de Narbona, ex una parte, et consules Narbonenses ex altera, in qua conclusum est, ut dicitur, vocatis quorum interest, decidatis, et fine debito terminetis. Item mandamus vobis quatenus causa appellationis interposita à vice-comite Narbonensi cum burgensibus hujus loci, super condemnatione duodecim millium librarum Turonensium in quibus condemnati sunt nobis, per senescallum Carcassonæ, pro eo quod illi tres servientes sedis Narbonensis, ipsa sede vacante, suspenderunt, post appellationem ad nos interpositam, quæ appellationis causa vobis per nos est remissa, convocatis quorum interest, procedentes; jus nostrum et ecclesiæ Narbonensis in prædictis diligenter observetis. Actum Parisiis dominica post festum B. Matthiæ apostoli, anno Domini 1290.

Aimericus, miseratione divina, abbas monasterii de Pace, alias de la Sagna, magister Petrus de monte-Regali clericus Laudunensis; Guillelmus de Taluca clericus Aurelianensis, Joannes de Furno clericus Parisiensis, regens prioratum sancti Protasii, tenentes parlamentum Tolosæ pro illustrissimo D. rege Franciæ, senescallo Nemausi et Bellicadri, aut ejus locum tenenti, salutem. Cum Petrus à Bovili appellasset à quadam sententia per vos et curiam vestram lata, et certas litteras regias impetrasset ex una parte, et Simeon à Bovili dictæ appellationi et litteris deffendisset ex altera, et per nostrum arrestum pronunciatum fuerit in hunc qui sequitur modum: bene judicatum et male appellatum fuisse, condemnando appellantem ad expensas, et ad emendam decem librarum; mandamus vobis et curiæ vestræ, quatenus super litteris supradictis justitiæ debitum faciatis complementum. Datum Tolosæ die Veneris post octavam Paschæ, anno Domini 1291.

Aimericus miseratione divina abbas monasterii de Pace, aliàs de Sagna, magistri Guillelmus de Taluca clericus Aurelianensis, Joannes de Furno clericus Parisiensis, Gilbertus de Rampro miles, Isarnus de Valans miles, Michael de Busca-Rubeo miles, tenentes parlamentum Tolosæ pro illustrissimo rege Franciæ, senescallo Tolosano et Albiensi, aut ejus locum tenenti, salutem. Significavit nobis syndicus villæ Tolosæ, quod licet per sanctos canones et antiqua arresta, dictorum canonum approbatoria, Judæi et Christiani ex Judæis nati, vulgariter Marrani vocati, non valeant nec debeant tenere magistraturam ; nihilominus per vicarium Tolosæ, Germanus Rupem Marranus, in catalogo Marranorum adscriptus, nuper fuit in consulem elec-

tus; quod est in præjudicium et contumeliam fidei christianæ; ideo dictus scindicus nos supplicavit, quatenus dictam electionem velimus cassare, et nullam declarare, quod fecimus, petitioni dicti scindici obtemperantes: et ideo vobis mandamus, quatenus dictum Ruben Marranum à consulatu villæ Tolosæ removeatis, et alium purè christianum et sufficientem eligatis; injungentes de cætero vicario Tolosæ ne talia attentare præsumat, sub pœna trium librarum auri. Datum Tolosæ post festum S. Dionysii die proxima, anno Domini 1291.

Aimericus, miseratione divina abbas monasterii de Pace, aliàs de la Sagna. magistri Petrus de Monte-Regali clericus Laudunensis, Guillelmus de Taluca clericus Aurelianensis, Joannes de Furno canonicus Parisiensis, clerici D. nostri regis, Gilbertus de Rampro miles, Isarnus de Valans miles, tenentes parlamentum Tolosæ pro D. rege Franciæ, senescallo Bellicadri et Nemausi, aut ejus locum tenenti, salutem. Consules villæ Nemausi nobis significavarunt, quod executioni demandando certas patentes litteras D. nostri regis super impositione novorum subsidiorum, tangentium tam laïcos quàm clericos, episcopus Nemausensis in opprobrium majestatis regiæ, dictos consules excommunicavit; quapropter nos supplicaverunt de compellendo dicto episcopo ad revocationem dictæ excommunicationis, per captionem suæ temporalitatis; quod jure ita exigente, à nobis ordinatum est: mandamus itaque vobis, quòd si dictus episcopus dictam excommunicationem intra quindecim dies non revocaverit, aut revocari fecerit, quàtenus temporale dicti episcopi sub manu regia ponatis, et dictum episcopum nec ejus officiales illo frui et gaudere non sinatis. Datum Tolosæ, die Mercurii post festum B. Lucæ, anno D. 1291.

Anno Domini 1293. die XIV. Aprilis apud Montempessulanum, convocatum fuit parlamentum patriæ Occitanæ, ex mandato Alfonsi de Rouayraco militis et cambellani D. regis Franciæ, et senescalli Bellicadri et Nemausi, in hac parte vices-gerentis D. nostri regis Philippi; in quod omnes senescalli, ballivi, eorum locum tenentes, majores judices, inquisitores fidei, tam Tolosæ quàm Carcassonæ, et alii minores judices, et procuratores generales convenerunt; et ibi tractatum fuit de reformatione abusuum omnium jurisdictionum, et super hoc plura statuta regularia facta fuerunt, quæ supra dicti juraverunt observare, et facere observari.

Anno Domini 1301. cùm plures abusus intervenerint singulis annis in creatione consulum villæ Tolosæ, et iis remedium dare negligeret vicarius Tolosæ, die dominicà ante festum beati Gregorii papæ creati fuerunt novi consules, per D. Ricardum Nepotem archidiaconum Algiæ in ecclesia Lexoviensi, et D. Joannem vice-dominum Ambianensem D. de Pinquonio, delegatos pro reformatione patriæ Occitanæ, et super creatione consulum imposterùm facienda; varia et bona statuta de novo ordinata fuerunt per dictos dominos, et vicarius Tolosæ juravit se ea observaturum,

Anno Domiui 1303. et die octavà mensis Decembris, D. Gaucherius conestabularius Franciæ per portam Arnaldi-Bernardi intravit Tolosam: omnes ordines civitatis ei obviam iverunt. Trecenti equites illum comitabantur: equo albo insidebat, circa se quatuor capitulares habebat: erat senior proceræ staturæ et bonæ speciei, annis natus erat LV. Ante fores ecclesiæ S. Stephani descendit ex equo cum omnibus qui illum comitabantur. Receptus fuit in atrio à D. episcopo Tolosano, vestimentis pontificalibus induto, et suo clero stipato, in habitu solemni, et ab eo ductus ante majus altare; et *Te Deum* decantato, ivit pedes ad palatium episcopale, in quo assignatum habebat hospitium.

Die Lunæ, decimà Decembris 1303. conventus trium statuum patriæ Occitanæ factus est in civitate Tolosana, et in cœnobio fratrum Prædicatorum: Quilibet ordo habuit suam cameram separatam. Archiepiscopus Auxitanensis præsidebat cameræ ecclesiasticæ, quæ composita erat ex episcopis, abbatibus, aut missis eorum, et ex duobus deputatis clericis ab unaquaque diœcesi. Senescallus Tolosæ præsidebat cameræ nobilium, quæ erat composita ex duobus nobilibus ex quaque diæcesi electis: illæ omnes civitates et urbes quæ numerum 300. focorum excedebant, nominaverunt duos burgenses aut incolas, et ex iis erat composita tertia camera, cui præsidebat Rogerius Barrau capitularis Tolosæ, cui omnes alii capitulares assidebant. In hac congregatione statutum fuit, quod supplicatio fieret D. regi, quatenus vellet concedere patriæ Occitanæ unum parlamentum residentiam faciens in civitate Tolosæ, sicut aliàs factum fuerat; per quod, supremo judicio, omnes lites Occitanæ, tam civiles quàm criminales, terminarentur, et hoc sub conditionibus subsequentibus. Quod patria Occitana annuam collectam faciet pro stipendiis et vadiis officiariorum parlamenti; pro primo presidente DCCC. libras, pro unoquoque consiliario laïco CCC. libras, pro unoquoque consiliario clerico CCL. libras; pro procuratore generali regio D. libras: pro primo ostiario C. libras, et pro unoquoque aliorum

ostiariorum L. libras. Et ratione negotiorum regis, tres ordines dictæ patriæ illi concedunt 20000. librarum; scilicet camera ecclesiastica 8000. librarum, camera nobilium totidem, et camera populi 4000. librarum. Hi fuerunt articuli de quibus tres cameræ concordes fuerunt, ultra quos unaquaque camera duos articulos, qui privatim ad eam spectabant, proposuit. Camera ecclesiastica statuit postulare à D. rege, quod de gratia speciali vellet edicto generali decernere, quod excommunicati infra annum et diem teneantur beneficium absolutionis petere à D. episcopo diœcesano; quod si negligerent, ad id compellantur per incarcerationem personalem in carceribus episcopalibus; quod cùm decimæ non sufficiant ad sustentationem curatorum seu parrochorum, unaquaque parrochia c. focorum unum vicarium proprio stipendio sustentabit. Camera nobilium statuit postulare à D. rege annullationem unius ordinationis facta per D. episcopum Carcassonnensem in præjudicium nobilitatis, quà cavebatur, ne curati aut eorum vicarii porrigerent senioribus justitiariis parrochiarum diœcesis Carcassonnensis, eorum uxoribus, filiis et filiabus, aquam benedictam de manu ad manum, sed tantum per aspersionem; quo jure et consuetudine semper usi sunt à tempore D. Caroli Magni imperatoris, usque ad datam dictæ ordinationis; et hæc libertas senioribus justitiariis concessa fuerat in gratiam quod ecclesiis dereliquerant decimas, quarum justo titulo possessores erant tempore dicti imperatoris; et per hoc facti fuerant indubitati fundatores parrochiarum. Insuper fuit illis concessum, quod in eminentiori loco ecclesiæ scamnum haberent destinatum, tam pro illis, quàm pro uxoribus, filiis et filiabus eorum: et quod diebus dominicis panis benedictus daretur illis in scamnis degentibus, postquam portio dicti panis curato, aut alteri capellano missam celebranti, oblata apud altare fuerit; quæ jura sibi conservari nobiles petebant. Quærimoniæ cameræ populi hæ erant: quod domini episcopi et alii clerici in scandalum clericatùs, contra tenorem antiquorum conciliorum, accipitres, falcones et canes alerent ad venandum, et pauperes non sustentarent, quod fœminas nimis juvenes in domiciliis suis haberent, quas commatres vocant; quod per edictum generale declaraverint vestimentum defuncti à capite ad pedes, quo induebatur, eo die quo infirmari cœpit, ad rectorem ecclesiæ, aut ejus vicarium; pertinere; quod pro baptismate, maritatione et unctione sancti olei à parrochianis duos vel tres vel quatuor denarios solent exigere, pro qualitate personarum. Has omnes quærimonias rex illustris cessare fecit modo sequenti: annuit petitioni cameræ ecclesiasticæ pro primo articulo: secundum, qui respicit omnia postulata tam nobilium quàm populi, approbavit; cassando sententiam episcopi Carcassonnensis, et alias nobilitatis prærogativas in ecclesiis confirmando; injungendo episcopis et clericis observationem canonum, et vetando ne quid pro sacramentis contra voluntatem parrochorum, à rectoribus aut eorum vicariis exigatur.

Mandato D. comitis-tabularii, viri capitulares sive consules fecerunt, expensis civitatis, construere unam aulam vastam in platea S. Stephani; in cujus capite et à parte plateæ de Rouaixio erant fabricatæ tres amplæ portæ, et ejus claustrum erat constructum ex solidis trabibus quercinis, ligatis et junctis cum laminibus ferreis. Hæc aula multum erat spatiosa, bene tabulata, et cooperta coriis ad arcendam pluviam. In principali parte aulæ erat erectus thronus sex graduum; bene et artificiose elaboratus, colore cæruleo pictus, liliis ac multis et variis notis aureis ornatus; à dextera et læva manu circumducebatur scamnum, non altius tertio gradu throni: infra quod sita erant duo alia scamna, inter quæ extabat via qua ad solium regis ascendi poterat, et hæc erat frons totius quadrati ab omni parte cancellis circumsepti. Inter claustrum, aulas et cancellos quadrati tres ordines scamnorum successive assurgebant; reliquum aulæ spatium vacuum erat et sine sedibus, ut majori multitudini adstantium locus daretur.

Die 26. Decembris anni 1303. consules Tolosæ vestibus consularibus induti, cum comitatu plurium burgensium, et multorum civium utriusque conditionis urbanæ, altæ et mediæ, sono tubæ, promulgavere nomina eorum quos rex elegerat ad tenendum parlamentum Tolosæ: postea procedebant duo fæciales, quos heraldos vocamus; eorum clamor est inferiùs insertus, sed notandum est, quod in primo ordine incessus erant duo consules, inter quos equitabat primus fæcialis vocatus Joannes Contaudrant, in secundo erat alter fæcialis inter duos consules.

Tabula nobilium virorum, quos Philippus noster supremus dominus et rex illustris, elegit ad tenendum parlementum Tolosanum.

Premier Président, *Pierre de Cherchemont* : second président, *Jacques de Saint Bonnet* : Conseillers-lais, *Dieudonné d'Estaing*, *Geoffroy de Plessis*, *Geoffroy de Pompadour*, *Guy*

de Forsay, *Ivon de Rochecœur*, *Aubert de Falbeu* : Conseillers-clers, *Thibaut d'Espagne*, *Pierre de Chapes*, *Begon de Castelnau*, *Othon de Pardaillan*, *Aimeric de Basillac*, *Pierre de Savigni* : Procureur general, *Antoine Calmont*. Greffier, *Raimond Galtran*.

Sequitur clamor fæcialium : *Ex parte regis; cognitum sit omnibus tam viris quam fœminis cujusque qualitatis sint et conditionis, quod si sciant aliquem ex supradictis , magistratu indignum, propter incontinentiam vitæ, delicta, scandala, et depravationem morum, hoc habeant declarare apud cancellarium Franciæ infra octo dies; ut facta perquisitione delationis, nomen delati à tabula deleatur aut confirmetur.* Hac publicatione facta per omnes plateas aut compita Tolosæ, diversæ tabulæ superiori similes præ foribus omnium ecclesiarum appensa fuerunt.

Die Jovis decima Januarii, hora octava, de mane, illustris rex Philippus, de castro Narbonensi progreditur ad locum destinatum pro tenendo parlamento, cum comitatu multorum principum, archiepiscoporum, episcoporum, et aliorum illustrium dominorum. Cohors sagittariorum portas aulæ tutabatur, ita ut ejus accessus liber et facilis fuerit. Rege aulam ingresso, et in solio sedente, reliqui omnes qui jus sedendi habebant sedes destinatas occupaverunt, scilicet à dextera regis principes, et duo marescalli Franciæ, de Foucaulto et de Nucibus. Illis contigui sederunt les sires de Coinagco (*alias de Goignaco*). de Carentone, de Monte-acuto; D. Andræas de Offemonte, Ludovicus de Severaco, Rodolphus de Calmonte, Lazarus de Vivona, Ægidius deRossiglione, Guillelmus de Querci, Nicolaus de Bordis, Hugo de Barbeseries, Stephanus de Archiaco, et Raimundus de Montelauro. A læva assidebant regi comestabularius Franciæ, quem subsequebantur archiepiscopi et episcopi; inter quos primum locum obtinebat Ægidius Columna archiepiscopus Bituricensis, qui regem educaveral; secundum verò Albertus de Petra episcopus Vivariensis, cujus consilio rex utebatur in omnibus arduis et occultis negotiis. Reliquæ aulæ scamna repleta erant gentibus trium ordinum patriæ Occitanæ. Cancellarius verò sedem habebat in illa dextera parte scamni effracti, cujus dorsum jungebatur gradibus throni. Rex autem induebatur ampla toga duodecim ulnarum, seminata liliis aureis, et intrinsece pellita herminis, et panno auri crispati coloris miniati obscuri, intexto violaceo serico : gestabat in capite pileum ex eodem panno cum limbo hermineacco, cui assuta erat corona à cacuminibus et radiis sublimata, et omni genere gemmarum fulgens; à lateribus duo pulvinaria habebat, in quibus sceptra deposuerat. Principes togati erant panno ex auro æquato, super colore violaceo serico, cum duobus limbis liliatis, et uno lambello ex puro auro, et pretiosis herminis in unum de lateribus cadente. Comestabularius Franciæ vestiebatur magna comestabliæ toga, ex denso panno serico per quadrata miniata et cerulea, distincta cum filis aureis crispatis, iu medio quorum omnium quadratorum stabat unum lilium ex panno auri crispati: caput ejus tegebatur pileo albo crispato, et variato ut toga. Dexterâ ensem regium tenebat in altum sublatum. Omnes prælati ornati erant vestimentis, et insignibus suarum prælaturarum. Marescalli Franciæ amicti erant pallis in quatuor partes sectis, et ad collum junctis, quorum duæ partes erant ex denso panno serico cærulei coloris, alteræ duæ rubei : limbi horum palliorum erant tecti filis aureis, et duplicatura erat ex panno argenteo, super colore rubeo, albiente. Omnes reliqui milites variatas ad libitum togas gestabant cum textura filorum aureorum. Et ut regina, et principissæ, et aliæ illustres fœminæ quæ illam comittabantur, et alii nobiles qui jus sedendi non habebant, possent commode videre cæremonias hujus diei, structum et exaltatum erat unum ambulatorium quod nos *Galeriam* vocamus, quo totus paries aulæ cingebatur. In hoc loco sedit regina cum toto suo comitatu hominum et fœminarum. Hoc celebri cœtu posito, excubitores liberum aulæ introitum reliquerunt; et statim tota aula repleta fuit multitudine populi omnis sexus et ætatis, et fæciales clamaverunt : *Gloria et vita longa sit magno regi nostro*. Et in testimonium lætitiæ, hunc clamorem populus pari clamore et læto plausu juvabat. Tubicines, fidicines, et alii omnis generis organisatores gaudium publicum denuò excitaverunt. Iis sopitis, duo ostiarii clavis deauratis armati, et sedentes in duabus cathedris erectis à dextra et læva introitus quadrati, ex prescripto regis silentium imperaverunt, et decem alii ostiarii qui circum quadratum degebant cum clavis argenteis, idem præceptum recitaverunt; et subitò magnum silentium fuit in aula; et rex majestatis plenus, cœpit loqui, et proferre : Quod cum à gentibus patriæ Occitanæ humiliter requisitus et rogatus fuerit, quatenus vellet mandando executioni ordinationem anno proxime elapso latam, parlamentum perpetuum stabilire in civitate Tolosana, quæ caput est omnium villarum dictæ patriæ, et in eo omnes

lites tam civiles quam criminales et absque appellatione, jure, superioritatis deciderentur, quibus petitionibus annuit, mediantibus pactis et conditionibus insertis in litteris patentibus erectionis et stabilimenti parlamenti, sigillo suo sigillatis, quarum lecturam fieri præcipit; qua prælectione audita, cancellarius surrexit, et conversus erga regem profunde inclinato capite, et desumpto themate ex Isaïa in hæc verba: *Vidi Dominum sedentem super solium excelsum et elevatum; et omnis terra erat plena majestatis ejus*, multa eloquenter est prælocutus; et finita oratione, è sinu dictas patentes abstulit, et legendas grandiori secretario expeditionum tradidit. Qua lectura peracta, eidem secretario dedit tabulam, in qua erant descripta nomina eorum qui in parlamento Tolosano sedere debebant; quorum præcanonisatione facta, mandato regis evocati fuerunt, et acceperunt à fæcialibus regis vestimenta solemnia, pallia coccinea herminacea, lambellos (*aliàs* cambellos), pileos ex denso panno serico cum circulo aureo, togas purpureas violaceas, et capucia miniata, sive coccinea, herminis duplicata pro presidentibus. Consiliariis laïcis datæ fuerunt togæ miniatæ ex puro croco, et paramentis violaceis; et sagi sericeginosi (*aliàs* sericornosi) coloris violacei, cum capucis coccineis herminis decoratis. Consiliarii clerici induti fuerunt palliis purpureis violaceis sursum strictis, et deorsum ad tales usque in rotundum prolapsis, pro quibus vestiendis nulla alia patebat apertura, quam ea quæ necessaria erat ad recipiendum caput et brachia. Sagus erat coccineus; capucia erant etiam coccinea. Procurator generalis regius gestabat simile vestimentum vestimentis consiliariorum laïcorum. Graffarius gestabat unam vestem variegatam per lineas distinctas ex coccino et herminis. Post indumenta magistratus solemnia sumpta, prænominati magistri submissis capitibus et corporibus, et uno genu pene ad terram posito, regem salutaverunt; et eo momento, signo manu regis dato, ut se sublevarent, grandior secretarius, sive vicecancellarius, attulit quatuor sancta evangelia, litteris aureis descripta. Primus præsidens cum prope thronum esset, inclinato capite; pronus se totum incurvavit, et deinde ascendit usque ad quartum gradum sedis regalis, ubi genibus flexis, et manibus super quatuor evangelia positis, rex ab eo exegit sacramentum in hunc qui sequitur modum: *Tu juras et promittis Deo et mihi, quod fidele consilium dabis in omnibus causis et negotiis quæ tangent causam Dei, personæ meæ et regni: quòd arcana curiæ non revelabis, nec patefacies, nisi mihi, et cancellario Franciæ ex mandato meo; quòd bonam et brevem justitiam reddes omnibus meis subditis; quòd culpabiles et criminosos secundum severitatem legum judicabis; quòd, sine congedio meo, nullam pensionem à senioribus accipies, sive sint laici, sive ecclesiastici; et casu quo articulos hos infringes, tu consentis libenter tuæ degradationi cum infamia.* Alter præsidens, et reliqui consiliarii tam laïci quam clerici, simile sacramentum fecerunt. Illud autem quod procurator generalis regius fecit, conceptum erat in hæc verba: *Tu juras et promittis Deo et mihi, quod deffendes viriliter et sincere causam Dei et Ecclesiæ, et jura dominii regalis ad me pertinentia; quod sine exceptione personarum discussionem facies: omnes requisitiones necessarias ad reparandos abusus qui in exercitio justitiæ intervenient; quod me, aut cancellarium Franciæ certiorem facies de tua diligentia in his promissis implendis.* Tale fuit sacramentum graffarii: *Tu juras et promittis Deo et mihi, quod scribes exacte et fideliter omnia arresta et deliberata curiæ parlamenti, et non divulgabis arcana ejus.* Eodem sacramento ab omnibus præstito, cancellarius Franciæ duos præsidentes in eam partem scamni effracti introduxit, quæ à læva et ex æquo suam sedem respiciebat, et consiliarios laïcos in scamnum à dextra regis; et clericos in scamnum positum à læva. Procurator generalis sedebat post consiliarios laïcos. Graffarius autem erat collocatus in introitu quadrati cum tabula munita theca et papyro. Postquam hi novi magistratus in sedes suas immissi fuerunt, rex cum magna majestate et vere regia, illis exposuit quæ sint munera et onera magistratuum, et quibus obligationibus teneantur erga Deum, ecclesiam, regem, regnum et populum. Thema sui documenti erat ex eo versiculo: *Erudimini, qui judicatis terram.* Per horæ quadrantem loquutus est, cum tanta et tam forti masculaque eloquentia, ut admirationem et stuporem in corda auditorum injecerit. Hac peroratione finita, fæciales suo consueto clamore usi cœtum dimiserunt; et hæc fuit illius diei solemnis cæremonia. Rege Tolosa egresso, secundum ejus mandatum, curia parlamenti cœpit suas assisias tenere in castro Narbonensi, quod erat domicilium comitum Tolosanorum; remanente tamen dicti castri gubernatore vicario Tolosæ, qui ibi cum certis militibus ad deffensionem castri habitabat. Paucis ab hinc diebus, ambassiatores trium statuum provinciæ iverunt salutatum parlamentum. Idem fecerunt officiarii omnium senescalliarum et consules civitatum patriæ Occitanæ.

(ANN. 1304.)

Hoc anno, penuria fuit omnium rerum in patria Occitana. Viginti millia rustici se receperunt in villam Tolosæ ad panem mendicandum, Consules voluerunt eos remittere ad propria domicilia, et ad id promulgata fuit ordinatio, qua omnes jubebatur regredi, et inde excitata fuit magna seditio. Miser ille populus et egenus ante discessum minabatur direptionem omnium burgensium et aliorum divitum. Ut huic malo imminenti aliquod remedium daretur, parlamentum tulit arrestum, quo ordinatio consulum annullabatur, et ad sustentationem populi quidam articuli præfuncti sunt; nomina omnium pauperum extraneorum in rotula descripta sunt, ut et eorum domicilia et diœcesis. Omnes clerici et beneficia possidentes per parlamentum taxati fuerunt, pro modo redditunm beneficii, et ratione numeri pauperum qui exierant è locis ubi clerici fructus percipiebant. Idem statutum fuit pro dominis justitiariis et pro consulibus villarum et oppidorum, et pro facultatum proportione, distributio cibariorum commissa fuit tribus viris ex capitulo; scilicet Podio Buscano, de S. Paulo, et de Gamavilla, et super eorum gestione pro inspectore nominatus fuit à curia parlamenti D. Godofredus de Pompadoris, quotidie unicuique pauperi dicti consules distribuebant leve pulmentum, et unam libram cum dimidia panis. Numerosa fuit mortalitas populi. Ex registris parrochiarum et conventuum apparebat quod circiter septem millia personarum fame perierunt, idque intra tres menses.

In festo Pascali emanavit edictum à dominis de parlamento, quo jubebatur senescallo aut ejus locum tenenti, et curialibus, vicario et consulibus Tolosæ, in quatuor festivitatibus anni describere nomina omnium incarceratorum, et crimina ipsorum narrare, et rotulum personaliter ad parlamentum deferre, et ei respondere de male gestis, si quis abusus ab ipsis commissi essent. Idem statutum fuit pro omnibus judicibus patriæ Occitanæ, sed tantum semel in anno.

(ANN. 1306.)

Mense Decembri D. Clemens papa ingressus est Tolosam. Omnes ordines tam seculares quam regulares processionaliter incedebant cum cappis, vexillis et crucibus. Vicarius Tolosæ insequebatur stipatus centum servientibus armorum; postea subsequebatur senescallus cum magna caterva nobilium. Consules Tolosæ pedites erant et pretiosam umbellam deferebant, sub qua D. papa incedebat, mula argenteo fræno, decore et splendide instructa; à lateribus papæ erant quatuor nobiles, illius commensales, qui sub umbella ibant pedibus; ab utroque latere umbellæ æquitabant DD. de Vivona, de Mirapice, de Archiaco, de Mornayo, de Barbasano, et de Raspitanno, missi ab illustrissimo rege nostro ad honorificandum D. papam. DD. de parlamento, inverso ordine, ita ut post ostiarios graffarius procurator generalis, consiliarii clerici et laïci, et præsidentes super mulas equitarent, induti palliis, togis, et aliis vestimentis solemnibus. D. Joannes de Samnicio episcopus Nivernensis proposuit DD. prælatis qui D. papam comitabantur, quod pro caracteris episcopalis honore, expediebat impedire ne parlamentum occuparet locum distinctum sed decretum inter eos fuit conditionem subeundam esse, et incessum post papam illis à parlamento definitum nobiliorum esse. Hoc ordine et hac forma ventum est ad ecclesiam S. Stephani; ubi certis orationibus factis, et *Te deum laudamus* decantato, D. papa fuit pedibus sub umbella ad palatium episcopale, ubi sedens in throno ab omnibus ordinibus adoratus, et peroratus fuit breviter et succinte. Die verò nativitatis Jesu-Christi D. Papa missam papalem celebravit in ecclesia cathedrali, omnibus DD. de parlamento purpuratis sacram communionem de manu propria dedit, et post eos viri capitulares pariter communicaverunt, vestitis paramentis capitularibus, et istis à tabula amotis, episcopus Nivernensis, in hoc gerens vices papæ, cæteros qui voluerunt communionem sumere, communicavit. Hoc ipso die, D. papa omnes purpuratos de curia parlamenti ad suam mensam admisit, et illis magna privilegia concessit. In Circumcisione, Dominus papa missam papalem pariter celebravit, et omnes prælati tam majores quam minores pranserunt in aula papali.

Mense Januario, Petrus Cosnin, qui plura contra papam et ejus potestatem, maledicendo, convitia gesserat, et Christi vicarium esse dogmatisando negaverat, ab inquisitore fidei interrogatus, evocatus fuit à parlamento; et post relationem inquisitoris fidei, viso processu et examinato, de criminibus objectis per arrestum ad ignem condemnatus fuit; et in platea S. Stephani, tanquam hæreticus, vivus combustus fuit. In supplicio hæresim abjuravit. Parcat illi Deus.

(ANN. 1307.)

Hoc anno, rex illustris Philippus Pulcher per litteras patentes inhibuit senescallis patriæ *de Languedoc* cognitionem duellorum, et illam remisit ad parlamentum Parisiense: et per alias



patentes litteras parem inhibitionem fecit ballivis et aliis officialibus *de Langue de ouy*, et causas duellorum ad parlamentum Tolosæ remisit. Hæc translatio jurisdictionum visa et multum insolita, sed motivo ducebatur honesto : assignabat judices à longinquo, ut per has difficultates, et ratione expensarum, ab usu duellorum suos subditos revocaret.

Die Assumptionis B. Mariæ ejusdem anni obiit D. Jacobus de Sancto-Bonetto ex nobili familia oriundus, secundus præsidens in parlamento Tolosano; et secundum ejus mandatum tumulatus fuit in cæmeterio ecclesiæ Deauratæ, totis ordinibus civitatis ejus exequias peragentibus : pro salute animæ ejus, et pro satisfactione peccatorum ab eo commissorum DD. de parlamento centum missas in eadem ecclesia celebrari curaverunt.

In fine mensis Augusti, Joannes dominus de Roussay cambellanus et consiliarius regis, ejusque senescallus Bellicadri et Nemausi Tolosam venit: et communicato consilio cum DD. parlamenti, auctoritate regia concessa, trium provinciæ Occitanæ ordinum comitia convocaret apud Tolosam; quæ citatio more consueto facta est : sed cum omnes episcopi, et major pars nobilitatis, ut et omnes populares deputati venire recusarunt, re infecta abiit, et inde origo multarum calamitatum; nam ab hac die rex Philippus adversus Occitanos malo semper animo affectus fuit.

Eodem anno, in festivitate S. Martini hyemalis, in locum Jacobi de Sancto Bonneto secundi præsidentis parlamenti, per litteras patentes D. regis, et eadem auctoritate, Andræas de Nogaretho legum doctor, in consiliarium laïcum adscitus fuit, cum clausula nobilitatis, tam pro se, quàm pro ejus posteritate.

(ANN. 1310.)

Rex Philippus, sine consensu trium ordinum regni, magna quædam imposuerat subsidia. Ad impediendam talem impositionem, Pontius de Boissaco miles per provinciam vagatus fuerat, et sollicitaverat eos qui jus habebant sedendi in cœtu statuum provinciæ, ut simul convenirent, etiamsi conveniendi licentiam non haberent à rege aut regio locum tenente, ut moris erat. Macarinus, vicarius, Tolosæ, expræcepto primi præsidentis, et sine decreto curiæ, eum ceperat apud villam Vauri, et eum deduxerat ad carceres palatii regis Tolosæ. Capitis causa instructa fuit secundum formas et regulas forenses : viginti duo testes illi exhibiti et confrontati fuerunt, inter quos Almaricus, vicecomes Narbonæ, qui deposuerat, quòd dictus de Boissaco volebat ei persuadere, ut in favorem populi, et ad reprimenda subsidia, se rebellaret contra regem; quod si faceret, fidem dabat se effecturum, ut pro gubernatore civitatis Tolosæ et totius senescalliæ reciperetur. Ex hac depositione multùm notatus fuit dictus vicecomes; nam tota Francia demirabatur, quòd miles tantæ et eximiæ nobilitatis, ita se abjecisset, ut contra privilegium suæ dignitatis reo voluerit repræsentari, qui contra eum, et ejus honorem, proposuit reprobatoria ignominiosa, quæ à judicibus admitti debuerant, nisi de crimine lezæ-majestatis actum fuisset, quo casu refutatoria non admittautur. Itaque lite criminali peracta, latum fuit arrestum die martis, de mane, post festum sancti Andreæ apostoli, quo dictus de Boissaco miles damnatus fuerat ad subeundam capitis amputationem. Horà quartà impositus fuit clariæ, et per magnam carreriam tractus, versus plateam de Rouaixio, et de illa ad plateam S. Stephani, et ex hinc ad plateam Salini, ubi theatrum erectum, panno nigro vestitum, erat, secundum prærogativam nobilium patriæ Occitanæ. Quò cùm advenit à partæ portæ castri Narbonensis, ex improviso trecenti homines comparuerunt, larvati et armati, proclamantes libertatem; quo adventu et clamore tantus tremor adstantes invasit, ut hæc immensa multitudo populi in fugam abierit; ut et omnes servientes, qui pro tuitione et securitate supplicii viros capitulares anteibant; et ita per tumultum et seditionem, condemnatus ex manu carnificis liberatus fuit. Huic facinori novum adjunctum est facinus. Hi seditiosi adorti sunt hospitium primi præsidentis : januas fregerunt, et omnem suppellectilem diripuerunt. Turbæ per totam urbem excitatæ sunt, quibus, durantibus, nullus ex magistratibus, ausus est prodire. His seditiosis plures se junxerunt, et furore eorum augente, ad hospitium villæ se contulerunt, et petierunt colloquium consulum, qui portas hospitii muniverant quo meliori modo potuerant; sed ita debiliter, ut primo ictu violento fractæ fuissent. Aymericus de Roaxio, unus ex consulibus, per fenestram seditiosos illos est alloquutus, et ab iis per sacramentum exegit, quòd nulli ex consulibus damnum inferretur, quod promiserunt, et fides data servata fuit. Quidam ex iis larvatis ingressi sunt domum capitularem, et consulibus indixerunt, quòd si die crastinà, de matutino, non dimittebant ab urbe gentes parlamentum tenentes, per ignem et sanguinem totam civitatem vastarent. Consules conati sunt eos sedare, aut simulabant id velle. Rabies interim seditiosa crescebat, et ideo promiserunt

rei demandatæ executionem; hac conditione, quòd nulla vis fieret DD. de parlamento, et eis concederetur libertas eundi quo vellent. Intereà per noctem paululùm sopita est seditio, et consules DD. de parlamento denuntiarunt, quod apud Tolosam tutè demorari non poterant, et abeundum esse. Primus præsidens et quinque consiliarii, qui se in ecclesiam S. Stephani receperant, commoniti à Roberto de Veza, et Donato de Castro-novo, viris capitularibus, statim morem gesserunt, et cum multo comitatu amicorum, et duorum consulum, ad castrum Viridisfolii se contulerunt, et ibi socios parlamentarios expectaverunt; et post illorum adventum quid in tanta rerum commotione agendum esset, deliberaverunt; et secundum deliberatum, ad Montemalbanum sunt progressi. Toto tumultu Tolosano sedato, viri capitulares ex ipsis duos elegerunt, qui Montem-albanum iverunt, et nomine communitatis deprecati sunt DD. parlamentarios, quatenùs redire vellent: qui responderunt, se numquam regressuros nisi speciali mandato regis, pro cujus obtentione, in cœtu generali burgensium et civium Tolosanorum deputati fuerunt Stephanus Barravi, et Raymundus Vergerius, consules hujus anni. Interea parlamentum degens apud Montem-albanum, ad requisitionem procuratoris generalis regii, instruebat fatalia contra plures prædictæ seditionis conscios, et præsertim contra Lætatum et Pargarellum consules Tolosæ, qui tumultus et vis justitiæ illatæ authores censebantur; et eodem tempore processus personaliter fiebat Joanni de Bonoamore, qui dux et conductor erat factiosorum, quando Pontius de Boissaco condemnatus ad mortem exceptus fuit à supplicio. Vicarius Tolosæ proprià auctoritate eum captaverat in civitate, nemine contradicente, et sub severa custodia in carceres parlamenti eum deduxerat apud Montem-albanum; et peracta lite, convictus et condemnatus supplicio rotæ est affectus ante fores abbatiæ in qua parlamentum sedebat; pari pœnâ deputati fuerunt dicti duo consules per contumaciam judicati, et effigiati cum insignibus consularibus. Hoc arrestum latum non fuit in abbatia, quia ecclesia non novit sanguinem, sed in domo primi præsidentis. Paucis ab hinc diebus, plures seditiosi per contumaciam pœnâ suspendii mulctati sunt, ex quo seditiosi territi, à Tolosa abierunt, et in regnum Aragoniæ se receperunt; suspicio fuit, quòd archiepiscopus Auxitanensis duobus consulibus reis asilum præbuerat.

(ANN. 1312.)

Per litteras patentes hujus anni provincia Occitaniæ suo parlamento spoliata fuit, et per eas rex Philippus edixit, quòd parlamentum pro suppresso haberetur, ut de facto illud supprimebat, at quòd officiarii dicti parlamenti apud Pessiacum (*aliàs* Pressiacum) comparerent, et ibi sua officia exercerent, conjunctim cum officiariis parlamenti Parisiensis, eos uniendo, et unum parlamentum in aliud incorporando, et ex duobus unum constituendo, ad decisionem causarum, tam civilium, quàm criminalium, per universum regnum Franciæ. Hæ litteræ tribus sigillis roboratæ erant, scilicet magno sigillo quo cancellarius sigillare consueverat; parvo sigillo quod rex defferre solebat, et sigillo secreto, cujus custodiam habebat cambellanus. Registrata fuerunt die Lunæ post Quasimodo, apud registra parlamentaria, DD. de parlamento indutis magistralibus vestimentis purpuratis; et omnes placitantes dimissi, et dies ille dictus est apud Pressiacum.

(ANN. 1313.)

Die Veneris post Pentecosten, rex tenuit parlamentum apud Pressiacum, in quo agitatum fuit de tumultu, inobedientia et rebellione gentium patriæ Occitanæ, quoniam recusabant solvere juvamina et alia subsidia imposita; et conveniebant in unum sine permissione regis, ubi faciebant deliberationes contrarias voluntati regis. Primus præsidens parlamenti Tolosani verba fecit, ut et procurator generalis regius, et visis inquisitionibus, et diversis processibus factis per officiarios dicti parlamenti, prolatum est arrestum, rege rogante sententiam omnium consiliariorum utriusque parlamenti jam juncti, quo conventus trium ordinum factus mense Decembri 1312. declaratur factiosus et seditiosus; et quicumque erant deputati, sive ecclesiastici, sive nobiles aut plebei, denuntiabantur rebelles et criminosi lezæ-majestatis; salvo tamen, si intra sex menses absque alia dilatione ab omni conjuratione desisterent, quâ elapsâ, rex in patriam Occitanam progrederetur cum manu armata, ad puniendos perduelles; et eodem arresto inhibuit omnibus archiepiscopis, episcopis, abbatibus, clericis, baronibus, militibus et consulibus, villariis et oppidanis, ne imposterùm ausi sint convocare conventum trium ordinum provinciæ, sine mandato regis, aut concessu locum tenentis generalis, sub pœna rebellionis et feloniæ.

Die Lunæ post Assumptionem Beatæ Mariæ Virginis, ejusdem anni, ex mandato regis, ad petitionem procuratorum patriæ Occitanæ, conventus ejusdem factus est apud Tolosam. Ama-

nevus de Armagnaco, archiepiscopus Auxitanensis, et Bernardus de Fargis Narbonensis, regimen habuerunt cameræ ecclesiasticæ : Bernardus de Mercier (*Leg.* Beraudus de Mercorio) miles et comestabularius Campaniæ, et Aimericus vicecomes Narbonæ, præerant cameræ nobilium. Guillelmus de Molino, et Aymericus de Castronovo, viri de capitulo, sive consules Tolosæ, præsidebant cameræ plebeiorum. Rex elegit tres nobiles viros quos voluit adesse dicto conventui, tamquam inspectores rei gerendæ; scilicet Stephanum de Castris abbatem S. Severini, Guillelmum de Mortuo-mare militem, et Joannem Chaulerium (*aliàs* Chavrerium) scutiferum, vicarium Tolosæ. In camera ecclesiastica suspecti erant regi archiepiscopus Auxitanensis, Joannes de Convenis episcopus Magalonensis, Arnaldus Fredetus episcopus Conseranensis, Ludovicus de Pictavia episcopus Vivariensis, Raymundus Galandi abbas Condomi, et Raymundus de Verdala abbas S. Saturnini : hi erant præcipui fautores rebellionis; et exceptis episcopis Lodovensi et Albiensi., et abbate Casautio reliqui clerici rebelles erant. Camera nobilium non minùs corrupta erat; omnes ad rebellionem propendebant, si ab eorum numero eximas vicecomitem Narbonæ, Nicolaum de Montepesato, Andream de Gosone, et Pontium de Chalancone, milites, qui partes regias viriliter fovebant. Tota camera plebeiorum inclinabat ad seditionem; nec mirum, cum tot et tantis subsidiis premeretur, ut non crederet alio modo juvari se posse, si jugum regis non excuteret. Rebus ita dispositis, denegata fuit petitio trecentarum mille librarum, nec ullum juvamen regi concessum fuit; imo deliberatum, quod non permitterent levari subsidia bladis, vinis et aliis victualibus imposita, et eo casu quod rex vellet cogere habitatores patriæ ad solutionem subsidiorum, omnes tres ordines conjunctim, manu armatà, regi se opponerent, et hanc deliberationem nefariam sacramento pessimo firmaverunt.

(ANN. 1314.)

Archiepiscopus Auxitanensis, Beraudus de Mercorio, et Arnaldus de Mandagoto milites, degebant apud Tolosam, et cum consilio consulum Tolosæ rei bellicæ curam habebant; et cùm per certos nuntios accepissent, quod episcopus Albiensis, amore regio flagrans, visitando ecclesias suæ diœcesis, omnes suos diœcesanos sermocinando ad fidelitatem et obedientiam erga regem hortabatur, illi inhærendum esse, et ab eo subditos desciscere non posse, absque peccato mortali, asserebat; quod ita fideliter peregit, ut apud Albiam conventu totius diœceseos facto, tam ecclesiastici quam plebeii, ab unione trium ordinum provinciæ destiterint, et regi fidelitatem juraverunt. Ex hinc dicti tres principes factionis, cum suo consilio, dictum episcopum incarcerandum esse determinaverunt. Res commissa est Antonio de Mandagoto militi, qui mandatum astutè et plenariè executus est : in cœnobio fratrum Prædicatorum per duos menses, sub custodia triginta servientium armatorum detentus fuit : à quà, favore et industrià quorumdam monachorum dicti cœnobii, liber evasit; quod cùm denuntiatum fuisset prædicto archiepiscopo, et aliis de consilio, ad conventum dictorum fratrum se contulerunt, ut investigarent modum evasionis; quo detecto, duo fratres dicti conventus, scilicet Frater Joannes de Aspergio et frater Anthonius de Baludo, qui adjutores episcopo Albiensi fuerant, supplicio capitis affecti perierunt.

Eodem anno, cùm episcopus Albiensis, carcere liberatus, regressus fuisset apud Albiam, in cathedra sua sedens, sententiam excommunicationis pronuntiavit contra archiepiscopum Auxitanensem, D. de Mandagoto, consules Tolosæ, et omnes alios participes ac complices suæ captionis; quam sententiam affigi curavit, tam per compita Tolosæ, quàm Auxi; unde magnus rumor factus est per totum archiepiscopatum Auxitanensem, et Tolosæ, in quibus conscientiæ timoratæ, magnis scrupulis agitabantur : hæc sententia causam præbuit dissidii inter archiepiscopum Bituricensem, et episcopum Albiensem suffraganeum, qui prætendebat suæ jurisdictionis esse tale attentatum vindicare, factum in præjudicium suæ sedis archiepiscopalis; et primatialis; et ideo ipse alia sententia, eam quæ ab Albiensi episcopo lata fuit, confirmavit, et validavit, ipsamque fecit significare per totam Auxitanensem diœcesim, eam clam applicando in portis ecclesiarum. Archiepiscopus Auxitanensis his commotus, cum magno apparatu et concursu populi, sedens in sua sede metropolitana, dictas excommunicationis sententias annullavit, et gladio anathematis feriit archiepiscopum Bituricensem et episcopum Albiensem.

Prima die Aprilis, anno 1315. Ludovicus, Dei gratià, Franciæ et Navarræ rex, senescallo Bellicadri, et omnibus judicibus et judiciariis nostris senescalliæ ejusdem : Salutem. Subditorum nostrorum tranquillitatem, etc. *C'est l'Ordonnance du roi Louis Hutin, du 1er. d'Avril de l'an 1315. imprimée dans le recueil des or-*



donnances de Mrs. de Lauriere et Secousse, tom. 1. pag. 553. et seqq.

(ANN. 1317.)

Joannes episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus monasterii de Castris, etiam Lodovensi episcopo, et dilectis filiis abbati monasterii Bonæ-vallis, Ruthenensis diœcesis, ac Præposito ecclesiæ Magalonensis; Salutem et apostolicam benedictionem. Nuper ex certis rationibus et manifestis causis, etc. *C'est la bulle d'érection de l'évêché de Castres, imprimée dans Baluze, vit. Pap. Avin. tom. 2. p. 303. et seq. et Gall. Christ. nov. edit. tom. 1. instr. pag. 13. et seq.*

Causæ oppositionis quas R. in Christo pater D. Bertrandus, abbas monasterii S. Benedicti de Castris, tradidit metuendissimis DD. et magistris præsidentibus parlamenti Tolosæ et Parisiorum, simul junctis et aggregatis, in annullationem bullæ erectionis ecclesiæ abbatialis S. Benedicti de Castris in episcopalem et cathedralem. Dicit et asserit dictus D. Bertrandus, abbas Castrensis, quòd juxta mandata SS. papæ Joannis apostolicam sedem adivit; et sta nscoram dicto summo pontifice non ausus est ejus voluntati refragari, et obediendo præcepto dicti D. assensum in scriptis præbuit, quot posset erigere suam ecclesiam abbatialem in episcopalem; quem consensum dedit ex metu qui potest cadere in constantem virum, Plures enim servientes D. Papæ susurrabant prædicto opponenti, quòd si contradiceret perpetuo carcere detineretur. Dicit idem et asserit, quòd talis erectio fieri non potest secundum leges et usum regni Franciæ, sine assensu D. nostri regis, patentibus litteris roborato, et senioris, in cujus feudalitate et affario ædificata est ecclesia, de cujus erectione fit quæstio et controversia. Dicit ultra dictus abbas, quòd talis erectio fieret maximè in contemptum regis, si sortiretur effectum rege irrequisito; nam jus pontificale et papale tale non est, quòd summus Pontifex possit oppida et urbes regni Franciæ donare titulo et privilegio civitatum, hujusmodi facultate soli regi in regno suo competente. Dicit ultimò et asserit dictus D. abbas, quòd D. papa Joannes, inhærens vestigiis suorum prædecessorum, satagit adjungere superioritati imperii spiritualis ad illum pertinentis in universum orbem, superioritatem omnis imperii temporalis; et ut faciliùs tam magnam majestatem nancisci possit, multiplicare episcopos intendit; quò plures habeat complices et adjutores tantæ invasionis. Et omnia ista dicit prædictus abbas in deffensionem oppositionis suæ; non intelligens per supradicta ullum gravamen inferre dicto D. summo pontifici, quem colit, et cui paratus est reddere in omnibus aliis debitam reverentiam et obedientiam spiritualem, tamquam vicario Christi. Super hac controversia transactum fuit inter dictum abbatem, et D. electum episcopum; et concordatum, quod dictus Bertrandus retineret nomen abbatis, et de reditu annuo M. ccc. libras Turonenses super bonis abbatiæ de Castris perciperet.

Anno Domini 1319. et die Lunæ, in crastinum B. Joannis Baptistæ, apud Boscum Vincenarium, in præsentia Philippi regis Franciæ, et ejus mandato, sedatum fuit magnum dissidium, quòd jam per tres annos duraverat, inter Bermumdum de Andusia D. de Vouta, et D. de Turnone, milites: et super hoc concessæ fuerunt litteræ patentes, registratæ in curia senescallorum Bellicadri. Carcassonnæ et Tolosæ.

(ANN. 1322.)

Hoc anno, mense Maii, Galterius de Novavilla vicarius Tolosæ, et Castri Narbonensis gubernator, in curia inquisitionis fidei accusavit tamquam hæreticum, Amelium de Lautreco, virum illustris nobilitatis, abbatem S. Saturnini civitatis Tolosæ: et illi imputavit, quòd prædicando docuerat animas ex sua essentia esse mortales, sed per gratiam Dei factas esse immortales: qua de re facta inquesta, cognitum fuit ab inquisitoribus fidei, errorem esse accusantis, non hæresim accusati, et per sententiam absolutus fuit; à qua procurator generalis regius appellavit ad parlamentum Parisiis, et per arrestum latum die 20. Januarii 1325, sententia inquisitoris fuit confirmata: et his turbationibus sopitis, episcopus Castrensis factus fuit anno Domini 1327.

Die Mercurii 22. Aprilis 1327. D. d'Escalquencis, unus de consulibus civitatis Tolosæ, voluit vivus tumulari, et sibi viventi, tanquam mortuo, exequias fieri in ecclesia fratrum Prædicatorum; quod factum fuit cum magna et funebri pompa, omnibus viris capitularibus præsentibus: et ipso d'Escalquencis posito in feretro, et decumbente, more defunctorum adornato, manibus junctis, et quadraginta inter-torcinis ardentibus illuminato, missa ·lta de mortuis celebrata, et omnibus cæremoniis quæ in hujusmodi funeribus adhiberi solent peractis, feretrum cum corpore fuit apportatum tanquam sepulturæ demandandum, et prope majus altare depositum. Et hic fuit terminus hujus officii funeralis, et inde cum collegis suis domum repetiit, et ibi prandio funebri donati sunt. Dùm hæc gerebantur, absens

erat D. archiepiscopus, qui reversus, et de præmissis plenè informatus, convocavit synodum suorum suffraganeorum, et omnium abbatum suæ provinciæ, qui convenerunt Tolosam in palatio archiepiscopali, die octavâ mensis Junii : ubi, per tres dies sequentes, quæstione solemniter agitata, an justum et rationi consentaneum esset exequias et funera vivi, tanquam defuncti, celebrare ; definitum fuit planè anticipationem fenebrem nullo jure niti, nec ecclesiastico, nec seculari, ab ecclesia tranquàm superstitiosam teneri; injungendo omnibus ecclesiasticis, tam regularibus quàm secularibus, ne imposterùm talia præsumant, sub pœna excommunicationis.

Hoc anno, Philippus, comes Valesianus et Andegavensis, regens regni Franciæ, convocavit concilium generale plurium illustrium virorum, tam clericorum, quàm laïcorum, apud castrum de Lupara, die ultimâ Februarii, ad dirigenda negotia publica. Inter ea quæ in conventu statuta fuerunt; deliberatum fuit de restituendo parlamento in civitate Tolosæ: et quia de hoc negotio statuendum erat cum gentibus patriæ Occitanæ, ratione vadiorum quæ ab eis præstari solebant, decretum fuit, pro utilitate dictæ patriæ, et ne habitatores ipsius longis itineribus et gravibus expensis premerentur. Hæc commissio demendata fuit R. Patri Bertrando abbati S. Hilarii, et religioso viro Petro Galvano canonico Orleanensi, et Raymundo Chaboti militi, consiliario regis Franciæ et Navarræ, qui in his partibus degebat pro reformatione abusuum, qui tunc temporis in exercitio justitiæ frequentes erant. Secundum præceptum regentis hoc parlamentum inceptum fuit die statutâ, et finitum infra sex hebdomadas. Episcopi provinciæ non vocati, de hoc neglectu magnam quærimoniam fecerunt apud regentem; et petierunt instanter, ut omnia arresta ab hoc parlamento lata, pro nullis reputarentur; quia tales conventus, si episcopi abfuerint, ex eorum privilegiis, pro parlamento haberi non possunt, Quid super hoc à regenti determinatum fuerit, ignoro: sed illud scio, quod mense Julio anni 1328. abbas S. Hilarii fuit excommunicatus per episcopum Carcassonensem, ob id quòd in curia regis contradixerat Parisiis juribus et privilegiis episcoporum. Durum est quòd amisimus sequelam tantæ dissectationis.

Anno Domini 1329. apparuit in nocte sancti Sàbbati horridus et ignitus cometa, aliquando rubeus partim, plumbeus, qui undequaque scintillabat, et vibrabat, quasi flammeas sagittas. Ex tribus partibus terræ flabant venti insolito more furentes. Terra concussa tremuit, et quatuordecim hospitia hiatu terræ absumpta sunt et absorbta, inter quæ corruit medietas domùs à parte carreriæ Petri de Gamevilla domicelli et consulis Tolosæ hujus anni. Inde morbidus tremor invasit omnem carnem, et confremuerunt magis fœminæ et homines urbis Tolosæ, cùm legerunt, aut legere audierunt, hæc verba, majusculis letteris scripta : *Ululate, et pœnitentiam agite; appropinquat enim dies magna et horrenda.* Duravit hic cometa per triginta et octo noctes; et incipiebat lucere ab hora decima noctis usque ad auroram. Per id tempus omnis populus conveniebat manè et vesperè ad ecclesias, pœnitentiam agebat, et jejunabat in pane et aquâ diebus Mercurii et Veneris. Plus valet timor pœnarum, quàm amor benefactorum. Tempore autumnali subsecutus est morbus epidimicus, ex quo multa millia hominum Tolosæ perierunt, et hujusmodi morbus cursum habuit per totam provinciam. Parva et exigua febre laborabant qui infirmabantur: vomebant sanguinem per tres dies continuos, et die quartâ expirabant. Ars medicorum nemini profuit; et qui hoc morbo afflicti fuerunt, nullo salvo, perierunt. Deus omnipotens similia flagella à civitate nostra avertat.

Anno Domini 1330. Guillelmus de Villartio, judex appellationum Tolosæ, per litteras patentes D. regis, deputatus fuit commissarius pro reformatione et reparatione facienda omnium abusuum et attentatorum jurisdictionis ecclesiasticæ, in præjudicium et contemptum jurisdictionis regalis. Virtute hujusmodi commissionis omnia registra ecclesiastica sibi exhiberi jubebat. Pari jure uti voluit in curia inquisitionis, quà de causa dictus commissarius frangendo portam cameræ, in qua registra inquisitionis deposita erant, ea secum abstulit; de qua executione, tanquam violenta, inquisitor fidei appellavit ad parlamentum Parisiis : et per arrestum pronunciatum 17. die Mai, anni 1331. omne quod commissarius attentaverat, fuit cassatum; et declaratum, quod curia inquisitionis fidei erat curia regalis, non ecclesiastica, et fuit condemnatus ad expensas nomine proprio, et ad reparationem damnorum.

Philippus, Dei gratià, Francorum rex, senescallis Nemausi, Tolosæ et Carcassonnæ, et dilecto magistro Sicardo de Prohengariis clerico, licenciato in legibus, et nostro procuratori generali senescalliæ Tolosanæ, cæterisque justitiariis patriæ Occitanæ; Salutem. Cùm prædecessores et nos, causâ fidei, curiæ inquisitionis sanctæ fidei, et ejus officiariis concesserimus jus et imperium in idololatras, magos et hæreticos, per-

juros et impios, sicut eorum officium tangi aut tangere potest; tamen, nonobstante ea concessione, senescalli nostri et alii officiarii turbant inquisitores fidei in prædicta jurisdictione; de qua turbatione sequitur querimonia; et volentes quòd prædicta curia gaudeat antiquis privilegiis, mandamus vobis et unicuique vestrûm, quatenus dictam curiam et ejus officiarios dictæ jurisdictionis in idololatras, magos, hæreticos, perjuros et impios omnibus privilegiis et libertatibus gaudere sinatis, et in his quæ ad id spectant pareatis eisdem. Tolosæ, 1334.

Festum Paschale hoc anno incidit in diem decimam sextam Aprilis, qua plures scholastici dissoluti jentaculum seu prandium acceperunt in taberna, vulgariter dicta *la Taverna de Dona Alboina* situata in compito ecclesiæ. Post prandium saturati et vino pleni, ceperunt per urbem divagari; clamantes et vociferantes, metallica vasa percutiendo, et instrumenta ferrea culinaria feriendo; unde sonitus et strepitus gravis edebatur. Quo tumultu prædicatores scandalisati, cessaverunt à concionibus; ita ut necesse fuerit quòd viri capitulares suam interponerent authoritatem. Inter quos, horâ secundâ, dominus de Gaure, unus è capitulariis hujus anni, ab ecclesia exivit, quinque servientibus comitatus; et cùm in supradictos juvenes incidisset, in collum unius irruit, et eum arrestavit. Quo facto, unus de illa caterva, ut socium suum liberaret, uno ictu gladii, quem nos vulgò *Poignard* vocamus, nasum, os, labia et dimidium menti, dicti D. de Gaure abscidit; quâ plagâ acceptâ, in terram cecidit tanquam exanimatus, et pauco vino haüsto, quidam cives qui illuc accurrerant, eum in suam domum et lectum transtulerunt. Hoc scandalosum facinus magnas turbas per totam civitatem excitavit. Horâ nonâ de nocte, capitulares cum cc. hominibus armatis, apprehenderunt nobilem Aymericum Berengarium scholasticum, culpabilem vulneris inflicti, et eum in carcerem obscurum conjecerunt; quæstioni applicatus fuit, confessus est crimen, et ad decapitationem condemnatus, plectitur, et ejus caput affixum fuit muri saladæ Narbonensi, et ejus cadaver ibi suspensum. Procurator generalis senescalliæ Tolosæ, qui volebat impedire ne sententia mortis executaretur, ad parlamentum Parisiis direxerat, et eas prædictis capitulariis sive consulibus significare fecerat, non obstante quâ appellatione, sententia executata fuit; qua de causa, tam procurator generalis, quam amici et parentes executati, processum criminalem contra consules et habitatores dictæ civitatis, qui immanes crudelitates exercuerant contra dictum Aymericum, dum caudæ equi alligatus per carrerias Tolosæ trahebatur, intentaverunt. Super qua lite criminali arrestum fuit pronuntiatum die 18. mensis Julii, anno 1335. quo civitas Tolosana omnibus suis privilegiis, immunitatibus et libertatibus, consulatu et universitate spoliata fuit, et omnia ejus bona mobilia et immobilia fisco applicata. Verba arresti hæc sunt: « Per arrestum curiæ dictum » fuit, quòd corpus prædicti Aymerici à furcibus » deponetur, et amicis ejus reddetur, tradendum ecclesiasticæ sepulturæ: pro salute ejus » animæ fundabitur una capella, LX. libris do- » tanda; quodque amicis et parentibus dicti » Aymerici, qui pro vindicanda nece dictam uni- » versitatem et capitulatum fecerant persequi, » quatuor millia librarum distribuerentur: de » modo autem deponendi dictum corpus, et per » quos, et de loco sepulturæ, et capellæ fun- » dandæ et unde recipietur pecunia tam pro ca- » pella fundanda et dotanda, quàm amicis dis- » tribuenda, et qualiter distribui debeat, nostra » curia ordinabit; dictaque nostra curia per » idem arrestum dictam civitatem, capitularios, » et habitatores ipsius omni jure corporis et » universitatis privavit: omnia bona dicti cor- » poris et universitatis confiscando, et nobis ap- » plicando. Datum Parisiis in parlamento, die » 18. Julii, anno Domini 1335. »

Eodem anno, et die 7. Augusti, rex Philippus noster, per suas patentes litteras pro executione supradicti arresti, nominavit commissarios, scilicet magistros Hugonem, Guillelmum de Flotte dominum de Rebello, militem, consiliarios regis, et Tolosæ senescallum, per quos dictum arrestum executatum fuit. Non potui certò scire et præcisè diem executionis; scio tamen executatum fuisse à die 7. Augusti, usque ad diem 27. Septembris in hunc qui sequitur modum, in certo rotulo parlamenti scriptum. Domini commissarii ad domum communem se transtulerunt, et per sex capitularios recepti fuerunt in introitu majoris portæ dictæ domus; et ducti fuere in majorem aulam, ubi tribunal altum erectum erat, in quo commissarii sederunt, et consules in scamno inferiori. Ex mandato dictorum commissariorum litteræ patentes eorum commissionis lectæ fuerunt; et pariter arrestum parlamenti, et ordinationes à parlamento factæ, tangentes formam executionis; quæ omnia registrata fuerunt in registris capitularis curiæ; nudis capitibus adstantes à dictis commissariis articulos exequiarum destinatarum pro inhumatione corporis dicti Berengarii acceperunt. Aula major dictæ domûs communis funebribus instructa fuit

cum magno altari; pavimentum totius domus capitularis palæstratum fuit. Die Martis, horâ quartâ, clamatores defunctorum per omnes carrerias civitatis et burgi clamaverunt: *O vos omnes, habitatores Tolosæ, tam homines quàm feminæ, Deum rogate pro salute animæ Aymerici Berengarii, qui contra jus et justitiam per vos crudeliter martyrisatus fuit, et per borellum decapitatus.* Subsequebatur præco, qui tubâ tristè quidem plangendo, ex parte DD. commissarium injungebat omnibus patribus-familias, sub pœna confiscationis corporis, quatenus die proximâ pompam funebrem comitarentur. Die ergo Mercurii de mane, pompa funebris ab hospitio communi exivit, præcedentibus crucibus conventuum et parrochiarum, cum pauperibus luctuosè vestitis, inter-torcinia, armis gentis Berengariæ insignita, gestantibus. Quatuor capitularii portabant pannum mortuarium defuncti, iisdem armis decoratum. Incedebat postea D. archiepiscopus Tolosanus, stipatus octo presbyteris. Insequebantur deinde reliqui capitulares, ut et omnes burgenses et patres familias bini et bini. Ventum fuit ad scholas juris, et ante portas scholarum subsistentes, in qua erant tam professores legum, quàm scolastici studentes; et eos suppliciter exortaverunt, quatenus eis et universo populo Tolosano condonare vellent injuriam eis factam, infringendo eorum prærogativas: quo facto, ceperunt regressum facere, et adjunctis funeri tam magistris, scholaribus, quàm ipsis scholasticis, qui ad numerum trium millium ascendebant, ad patibula publica sive ad saladam Narbonesiam pervenerunt, et ibi omnis populus ex omni qualitate, genibus flexis, veniam et misericordiam flagitavit. Postea viri de capitulo caput et cadaver suppliciati de muro detraxerunt, et feretro impositum in aulam majorem domus capituli portaverunt, ubi per reliquum diei remansit, et die sequenti cum magno populi concursu in cœmeterio Deauratæ tumulaverunt. His exequiis peractis, viri de capitulo ab officiis capitulatûs destituti fuerunt, ut etiam officiales; et ex præcepto commissariorum, vicarius Tolosæ vocatus fuit, et illi claves hospitii communis et portarum civitatis Tolosæ traditæ, et illi injunctum à parte D. regis, quod haberet regere politiam villæ, et illa omnia munera exequi et adimplere, quæ viri de capitulo adimplere solebant; et factus fuit custos et depositarius omnium titulorum, contractuum, et cartarum ad civitatem pertinentium. In principio Januarii anni sequentis omnia supradicta aliquo modo levificata fuerunt; et per tractatum ex voluntate regis composito initum, quo omnia privilegia et jura capitulatûs plenariè restituta fuerunt, mediante summâ quinquaginta millium librarum paccata; et factæ fuerunt certæ ordinationes circa formam creationis consulum per dictos commissarios, quibus adjunctus fuerat magister Stephanus Alberti, legum professor.

Die Sabbati, ante Ramos Palmarum anni 1337. Aimericus de Castro-novo domicellus, et Bernardus Guaraudus burgensis, viri de capitulo, deputati versus DD. magistrum Simonis dominum de Arguairaco consiliarum regis, magistrum requestarum hospitii regis, et Galesium de la Balma, capitaneum et gubernatorem pro rege in Languedochio, stante in hoste ante Madalianum, pro negotiis Tolosam tangentibus reversi sunt; et in hospitio communi civitatis retulerunt se in mandatis habere, ut in crastinum Paschatis die 21. Aprilis processio generalis fieret per totam villam Tolosæ, pro felici successu armorum regis, quam viri capitulares indixerunt: cui indictioni, tanquam abusiva, vicarius generalis D. archiepiscopi absentis noluit parere, imò eam fieri prohibuit, sub pœna excommunicationis: quapropter vicarius generalis citatus fuit à dicto D. magistro Simonis ad comparendum coram eo et nolens satisfacere, per servientes D. gubernatoris captus fuit: qua de causa archiepiscopus conquestus est apud regem, qui totum negotium remisit domino gubernatori. Non inveni hanc controversiam decisam fuisse.

Anno Domini 1338. Philippus Valesius rex Franciæ vendidit potenti et nobili viro Gastoni de Fuxo comiti, omnimodam jurisdictionem quam habebat aut habere poterat in villa de Lautreco, et ejus territorio, pretio viginti octo millium octogintarum quadraginta duarum librarum; ratione cujus venditionis exorta est magna discordia et lis inter comitem fuxi et Simonem de Arquerio militem, qui castrum de Lautreco nolebat deguerpire asserendo se legitimum esse possessorem villæ et castri de Lautreco, virtute donationis sibi factæ per inclitum dominum comitem Augi et Guinarum comitem-tabularium Franciæ, et locum tenentem D. regis in patria Occitana: et cùm partes altercantes compromisissent in R. Patrem Hugonem Rogeri, abbatem S. Saturnini Tolosæ, et Fratrem Arnaldum Goffieri ordinis Prædicatorum, illis adjunctis consulibus Tolosæ, lis sopita et concordata fuit, mediante summâ sex millium librarum, dicto Arquerio adjudicata et soluta.

Anno Domini 1340. et die 29. mensis Septembris, D. Joannes episcopus Belvacensis, et locum tenens D. regis Franciæ in partibus Occitanis,

cùm esset in hoste apud S. Baselium, per ordinationem suam mandavit electis patriæ Occitanæ, quatenus imponerent in senescallia Tolosana summam triginta trium millium librarum, et de ea æquationem fecerunt; idque pro necessitatibus et expensis guerræ, quod factum fuit per electos, quorum nomina erant Guillelmus de Verneto, Stephanus de Ponte, et Andræas de Gimelly.

Hoc eodem anno, in festo S. Matthæi, Ludovicus de Pictavia comes Diensis et Valentiniesis locum tenens et capitaneus generalis pro D. rege in patria Occitana, ingressum suum fecit apud Tolosam per portam castri Narbonensis; in qua, et illa manente clausâ, descendit ab equo, et super pulvinari, flexis genibus, et capite nudo, juravit in manibus inquisitoris fidei: et postea, à consulibus Tolosæ idem juramentum exactum fuit pro conservatione libertatum civitatis Tolosæ, et hospitatus est in castro Narbonesii.

Anno Domini 1341. et die octavâ mensis Augusti, Joannes Belvacensis episcopus, locumtenens D. nostri regis in Occitanis et Santonensibus partibus, degens apud Tolosam, plures criminosos per sententiam virorum de capitulo damnatos, patibulo affigi jussit; non obstante eorum appellatione ad parlamentum Parisiis; quod illi imputatum fuit in crimen, et per ostiarium citatus fuit à DD. de parlamento, et coram eis comparuit. Tandem autoritate regis sopitæ sunt illæ quærelæ.

Anno Domini 1346. Guillelmus Fabri, unus ex viris capitularibus, sive consulibus Tolosæ, à procuratore generali senescalliæ Tolosanæ accusatus de male gestis, et crimine peculatus, eo quod pecunias publicas sibi applicuisset usque ad summam ccc. librarum, per duos menses incarceratus, tamdem sententia per senescallum lata absolvitur, deinde recipit insignia consulatus.

(ANN. 1350.)

Joannes, Dei gratiâ, Francorum rex, dilecto fideli consiliario nostro priori S. Martini de Campis juxta Parisios: Salutem et dilectionem. Cùm in agendis et exequendis negotiis per inclitæ recordationis D. et genitorem nostrum in partibus Occitanis, vobis hactenus commissis, fideliter et prudenter vos habueritis; pro ut per facti experientiam, et plurium fide dignorum relata accepimus et sumus plenariè informati: ea propter, de vestris fidelitate, discretione et industria pleniùs confidentes, vobis tenore præsentium committimus et mandamus, quatenùs ad partes senescalliæ Tolosanæ, et loca alia cæterarum senescalliarum Linguæ Occitanæ, de quibus videbitur vobis opportunum, vos, visis præsentibus personaliter transferatis, et populo nostro ex parte nostra exponatis, qualiter hostes et inimici nostri treguis juramento vallatis non obstantibus de die in diem regnum nostrum, contra fidem promissam ac proprium juramentum, nituntur invadere, castraque, villas et loca alia fraudulenter occupare, et nostris subditis inferre plura damnosa dispendia, et multa nefanda committere; et nisi eorum perversis conceptibus per nos et nostros fideles subditos resistatur, pejora committere attentarent. Et quia pro resistendo dictis inimicis nostris, et conservatione partium regni nostri, magnas et innumerabiles expensas nos subire oportet, quibus, absque fidelium nostrorum subditorum auxilio competente, subvenire non possumus, à dictis nostris subditis requiratis, et indicatis iisdem, prout prudentia vestra videbitur faciendum; et insuper tam à prælatis et personis ecclesiasticis, quàm à nostris officialibus, et personnis aliis de quibus videbitur vobis expedire, mutuum nomine nostro requiratis, et mutuantibus assignationes faciatis utiles, quas nos statutis terminis persolvi faciemus, et realiter adimplere. Cæterùm, ut faciliùs et meliùs cum minori gravamine nostri populi, quæ vobis commissa sunt inviolabiliter exequi valeatis, pro nostrarum salvagardiarum infractionibus financias recipiendi, necnon portantibus armorum, invasionibus, jurium nostrorum usurpatione et recelatione; usurpata et recelata ad pristinum statum reducendi, damus omnimodam potestatem; et de mercatoribus et personis nostri regni statuendi, qui Burdegalæ et in locis regis Angliæ morati sunt, et morantur, si ad nostram voluerint obedientiam redire, cum bonis suis, intra competentem terminum per vos diffiniendum, et generaliter de omnibus excessibus et criminibus per quascumque personnas commissis et perpetratis, in quantum jus nostrum tangere possunt, proditionis et lezæmajestatis dumtaxat exceptis criminibus, et creandi notarios, recipiendi financias de rebus à nobilibus per ignobiles acquisitis. Item universitatibus locorum dandi et concedendi consulatus, nundinas et mercata, et habentibus mutandi ad alios dies, si de eorum processerit voluntate, absque tamen præjudicio alieno. Item, compellendi realiter et de facto omnes et singulos receptores nostros, tam ordinarios quàm extraordinarios, collectores et subcollectores decimarum, magistros custodiarum et monetarum, et commissarios quoscumque, ad tradendum et reddendum clarè et specificè omnes partes receptarum suarum. Item, quærendi, procurandi, et habendi generaliter et viis quibuslibet quibus

fieri potest, financias et compositiones pro quibuscumque rationalibus causis habere poterunt, et super his et dependentibus ex iisdem inquirendi contra quascumque personnas, de criminibus et excessibus quibuscumque et casibus puniendi, vel absolvendi, secundum quod fuerit faciendum, mediante justitia. Item, indemnitati populi nostri volentes providere, et ipsius paupertati compatientes, volumus quod super reformatione, revocatione et reparatione focorum, de quibus multipliciter conqueritur, idem populus provideatur in senescalliis in quibus erunt villæ reformandæ, pro ut vestræ discretioni videbitur faciendum. Super quibus omnibus et singulis, ac eorum circumstantiis et dependentiis, de iisdem vobis, tenore præsentium, plenam concedimus potestatem; promittentes omnia et singula quæ per vos super prædictis fuerint acta et concessa, rata et grata habere, et confirmare, si et quando fuerimus requisiti. Item, volumus et præcipimus, quòd omnes monetæ totius Linguæ Occitanæ, pro partibus in quibus estis deputati, tam receptorum ordinarium quàm extraordinarium, decimarum et monetarum Figiaci et Agennæ, Tolosæ, et Montispessulani ad nos spectantes, per dilectum Nicolaum Odonis receptorem nostrum in supradictis partibus, vel per ejus locum-tenentem, gentibus armorum et peditum deputatorum in dictis partibus, et etiam deputandorum, et aliis nostris negotiis juxta et secundum arbitrium vestrum et vestram ordinationem, et non aliter. Et volumus quod ad tradendum et liberandum dicto Nicolao, aut ejus locum-tenenti pecunias supradictas, eos compellatis, et possitis compellere viis et modis, de quibus vobis meliùs videbitur expedire: omnes et singulos receptores, collectores et subcollectores decimarum, magistros et gardiatores monetarum, et commissarios quoscumque; et conservare et procurare in omnibus et per omnia, in præmissis et ea tangentibus jura nostra. Item, revocamus, tenore præsentium omnes et singulas assignationes per quoscumque factas, usque in diem datæ præsentium litterarum: inhibentes magistro arbalisteriorum, omnibusque et singulis capitaneis, et aliis personnis per nos deputatis vel deputandis in illis partibus, ne de pecuniis nostris contra et præter ordinationem vestram capere præsumant, aut compellere aliquem de receptoribus nostris ad tradendum eisdem contra ordinationem nostram præsentem; et damus tenore præsentium in mandatis omnibus justitiariis et subditis nostris, alios requirentes, ut vobis et deputatis à vobis pareant et efficaciter intendant. In quorum fidem et testimonium, sigillum quo ante susceptum regni nostri regimen utebamur duximus apponendum. Datum Parisiis ultima die Novembris, anno Domini 1350.

Anno Domini 1350. et die 27. Januarii, cùm rex Joannes commoraretur apud Villam-novam juxta Avenionem, fluvio Rhodano intermedio, et ibi certamen lancearum sive hastarum, quod vocamus torneamentum, celebrasset, totâ curiâ papali adstante, totum se committit negotiis patriæ Occitanæ, et nulli audientiam denegavit. Inter hos vicarius generalis Stephani archiepiscopi Tolosani, ex mandato dicti archiepiscopi, conquestus est de horribili rigore quem monachi exercebant adversus monachos graviter peccantes, eos conjiciendo in carcerem perpetuum, tenebrosum et obscurum, quem *vade in pacem* vocitant, qui nihil habebant pro victu, quam panem et aquam, omni consortio sodalium illis adempto, ita ut qui huic pœnæ addicti sunt, semper pereant desperati. Super hujusmodi quærimonia rex per suam ordinationem statuit, quod deinceps abbates, priores, superiores, et omnes gubernatores monasteriorum et conventuum bis in mense visitarent et consolarentur fratres, qui in tali pressura detinerentur; et quod illis liceret petere consortium unius monachi de sodalitio bis in mense habendum; qua de re litteras patentes expediri fecit, quarum executionem demandavit et commisit Olivario de Laya senescallo Tolosano, et aliis futuris senescallis patriæ Occitanæ. Pro revocatione hujusmodi ordinationis, fratres Minores et fratres Prædicatores mira fecerunt, autoritatem papæ reclamaverunt: sed rex in sua voluntate perseveravit, et voluit quod obedirent, aut regno suo abirent; qua de causa etiamsi inviti et repugnantes, voluntatem regis executi sunt, barbarum enim est in carceratos et sic afflictos omni solatio et consortio amicorum privare.

(ANN. 1358.)

Articuli remissionis et abolitionis datæ Petro episcopo Castrensi, et LVI. presbyteris sive clericis conjuratis, per me Joannem, filium regis Franciæ, comitem Pictavensem, et locum-tenentem generalem dicti D. regis in partibus Occitanis, cum consilio meo, in quo cancellarius Franciæ, Hugo episcopus, comes Armagniaci, Joannes de Capellis, et Radulphus de Insula aderant. Primus articulus talis est: Voluntate carissimi nostri fratris ducis Normandiæ, et delphini Viennensis, litteræ remissionis et abolitionis dicto Petro episcopo Castrensi criminoso, et etiam LVI. presbyteris et clericis tonsuratis suæ diœceseos, cul-

pabilibus propter crimen de vi armata factum, de mandato dicti episcopi, contra servientes et exactores regis. Secundus articulus talis est: prædictus episcopus et reliqui culpabiles in emendam et compensationem mutilasionis factæ in brachio sinistro Joannis Airavi servientis regis, solvent pro una vice DC. libras Turonenses jam dicto applicandas. Tertius articulus talis est; omnia bona mobilia ad dictum episcopum et alios culpabiles pertinentia, jam diù authoritate senescalli Carcassonensis confiscata, aut per ejus servientes, nullo casu poterunt........ sed eorum venditio rata et firma permanebit. Quartus articulus talis est: de reliquis bonis non venditis culpabilium, sive mobilibus, sive immobilibus, aut se moventibus, manus regia amovebitur, recredentiam ipsorum dictis culpabilibus faciendo et sententia exilii ad novem annos post fatalia legitima, per senescallum Carcassonensem contra dictum episcopum lata, sine alia præsentatione personali, per supradictas litteras abolitionis annullabitur. Quintus articulus talis est: sententia excommunicationis pronunciata à Castrensi episcopo contra senescallum Carcassonensem, et ejus locum tenentem, atque alios officiarios, de gratia speciali facta ecclesiæ, annullabitur, foris ecclesiastico et seculari conjunctis; per D. cancellarium Franciæ, et D. archiepiscopum Bituricensem. Sextus articulus et ultimus talis est: exactio subsidii super bonis ecclesiasticis constituti, quietè et pacificè continuabitur. Acta fuerunt hæc apud Albiam, die 12. Augusti, anno incarnationis Domini 1358. et secreto nostro quo utimur sigillo munita, præsentibus quibus suprà.

Anno Domini 1364. et die 16. Aprilis, Arnolphus marescallus Franciæ, gubernator et capitaneus generalis patriæ Occitanæ, convocavit apud Nemausum conventum trium ordinum prædictæ provinciæ, cui cœtui præerat archiepiscopus Narbonensis, non obstante contradictione episcopi Nemausensis, qui præsidentiam asserebat pertinere ad episcopum in cujus diœcesi cœtus convocabatur. Ex parte civitatis Tolosæ delegati erant Stephanus de Nogareto, doctor in legibus, et Petrus Isalguerius burgensis. Isti apud provinciales proposuerunt quandam litis contestationem indecisam esse, et decidi debere à prædicto domino marescallo inter D. archiepiscopum Tolosanum ex una parte, et inquisitorem fidei ex altera. Propterеà quod dictus archiepiscopus inhibueral inquisitorem officio suo fungi sub pœna excommunicationis; quod erat in præjudicium provinciæ Occitanæ, cujus postulationi inquisitio fidei concessa fuerat; et nomine Tolosæ petebant, quatenus in illa lite syndici patriæ Occitanæ intervenirent, pro defensione et tuitione dictæ curiæ Inquisitionis, et resistentibus ac contradicentibus omnibus episcopis, excepto D. Aymerico episcopo Vivarensi hæc interventio permissa fuit; et paucis abhinc diebus hujusmodi controversia definita fuit per judicium dicti D. marescalli, qui ordinationem archiepiscopi Tolosani annullavit, et inquisitor fidei in suo officio manutentus et confirmatus fuit.

(ANN. 1366.)

Guillelmus, miseratione divinâ, tituli S. Laurentii in Lucina presbyter cardinalis, dilectis in Christo presbyteris, clericis ac hominibus laïcis utriusque sexus civitatis Tolosæ: Salutem in Domino. Vestris piis et submissis supplicationibus favorabiliter annuentes, interdictum ecclesiasticum cuilibet dictæ civitatis et ecclesiæ ejusdem subjacere digni, ratione quorumdam processuum apostolicorum, occasione vis illatæ per consules et burgenses dictæ civitatis, capiendo et in carcerem mittendo vicarium Tolosæ D. archiepiscopi, attento dolore et pœnitentiâ per duos consules et burgenses duos præ foribus palatii apostolici publicè acta, de consensu D. archiepiscopi et ejus vicarii autoritate D. papæ, cujus pœnitentiariæ curam gerimus; et de ejus speciali mandato super hoc vivæ vocis oraculo nobis facto, circa ipsam civitatem, ac ecclesias prædictas, tenore præsentium, misericorditer relaxamus, et ab inde etiam removemus; præsentes litteras nostro sigillo sigillatas vobis, in præmissorum testimonium concedentes. Datum Avenioni, octavo kalendas Maii, pontificatus D. Urbani papæ V. anno quarto.

Cùm fructus domanii regis non sufficerent propter varias expensas ad solutionem vadiorum inquisitionis fidei Carcassonensis, per ordinationem Petri Scatisse, thesaurarii Franciæ, datam die 17. Junii anni 1368. injunctum fuit electis, quatenùs imponerent viginti sex libras Turonenses, necessarias ad perfectam et integram solutionem prædictorum vadiorum.

(ANN. 1369.)

Hoc anno, Philippus Folcaudus, filius Guillelmi Folcaudi, vicarii Tolosæ, multâ gratiâ pollebat apud ducem Genuensem, qui vocabatur Dominicus Fregosius, et de novo dux creatus fuerat. Iste Philippus erat homo bellicosus, splendidi et gratiosi vultus, et benè à natura compositus: comitem se præbuit D. Fregosio, fratri ducis Dominici, in expeditione quam suscepit cum magno exercitu adversus regem Cypri, cu-

jus consilio maximè utebatur dictus Philippus. Debellatus fuit rex Cypri et captus: noster Philippus factus est maximè dives de præda insularum et mercatorum Venetiæ, et suam familiam Tolosanam multis divitiis donavit, et fratrem habuit nomine Thomam, qui cùm Genuam advenisset, pluretide decessit. Dictus Philippus duxit uxorem ex familia Fregosiorum, (an spuria vel legitima fuerit dubium,) ex qua tres masculos habuit, Nanetium, Philippum et Guillelmum; qui quidem Guillelmus suo tempore factus est cambellanus regis Franciæ; et hæc dicta sint in honorem civium Tolosæ.

(ANN. 1373.)

Hoc anno, et die 17. Februarii, Ludovicus, filius regis: et germanus D. regis, autoritate propriâ, contra privilegia civitatis Tolosæ, creavit viros capitulares, et eorum jurisdictionem et gestionem prorogavit usque ad mensem Augusti 1375. Nomina virorum de capitulo hæc erant: Guillelmus Guaraud, Joannes Gimbal, Bartholomæus Robertus de Morlanis miles, Petrus de Gaure, Petrus Guillelmus Apinerii, Franciscus Dasuli, Isarnus Navarri, Hugo de Palati miles: fama erat, quòd pro obtinenda prorogatione, sexcenta scuta auri dederant supradicto principi Ludovico.

(ANN. 1374.)

Hoc anno, apud Montem-regalem, et die 25. Novembris, cum Hugo et Raimundus de Agenis fratres dissiderent, inimicitias capitales jam à tribus annis inter se exercerent, nec ullomodo ad pacem reduci possent, eorum pater Raphaël de Agenis, genibus flexis, ambos hortatus est, quatenus vellent amici et concordes fieri; quòd si recusarent, minatus est se propriis manibus interfecturum. Ambo crudeliter et attrociter responderunt malle se mortem patris, quam ad concordiam venire; quo responso, pater octogenarius ad pedes filiorum devolutus pugione in pectus adacto expiravit. Qua de causa procuratore generali senescalliæ instante, criminalis adversus filios lis instituta fuit, et in carcerem condemnati fuerunt et exilio perpetuo mulctati.

Anno Domini 1375. per consilium regium Tolosæ existens, Ludovicus Armani, burgensis Tolosæ, accusatus quòd per malum ingenium occidere fecerat Petrum Galterium etiam burgensem Tolosæ, de homicidio convictus et confessatus, supplicio capitis affectus fuit. Huic consilio præsidebat magister Pontius de Bello-videre miles, ad hoc deputatus per illustrem Ludovicum regis Francorum quondam filium, D. regis germanum, ejusque locum-tenentem in partibus Occitanis:

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis 1379. et die Veneris intitulata dies 27. Januarii, illustrissimo D. Carolo, Dei gratiâ, Francorum rege regnante, noverint universi, quòd existens apud Montempessulanum serenissimus princeps D. D. Ludovicus regis quondam Francorum filius, D. nostri regis germanus, ejusdem locum-tenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis, etc. *C'est le jugement rendu par le duc d'Anjou, contre ceux de Montpellier, et imprimé par la Faille dans les annales de Toulouse, tom. 1. pag. 101. et seq. des Preuves.*

(ANN. 1385.)

Hoc anno Jacobus comes Armaigniaci, cum magna et optima caterva equitum et peditum, in auxilium Florentinorum Italiam petiit, ac die S. Jacobo dedicata cœpit obsidere Alexandriam. Qui civitatem defendebant, irruptionem fecerunt, et in conflictu prædictus Jacobus comes captus fuit, et vulneratus; ex quo vulnere fato functus cum multis nobilibus dicti comitatus et regionum vicinarum, inter quos periit nobilis Franciscus de Goiranis, miles Tolosanus meus consobrinus namque pater meus duxerat in uxorem Magdalenam de Goiranis matrem meam, et ejus consobrinam germanam.

(ANN. 1400.)

Hoc anno, celebratum fuit a Bonifacio papa magnum jubileum, et infinitus numerus populi Romam appulit, ex qua multitudine et concursu nata horribilis lues, quæ totam Europam devastavit. Ex civibus Tolosanis Romam petierunt nobiles Joannes de Pinibus, Joannes Tuxi, et Andræas Lobertus, qui tres superstites reversi sunt cum lætitia et gaudio suorum concivium.

(ANN. 1412.)

Hoc anno deputati fuerunt à consilio regis Franciæ, pro inquirendo de vita inhonesta et moribus depravatis monachorum nigrorum S. Benedicti in patria Occitana, scilicet DD. Jordanus Calmetas miles, judex Villæ-longuæ; D. de sancto Lupo, vicarius Biterrensis domicellus, magister Helias de Folio-valle procurator generalis senescalliæ Carcassonensis; quod omnibus viris tam ecclesiasticis, secularibus quàm regularibus valde acerbum fuit; novum enim videbatur negotia religionis munus laïcorum fieri. Cui novitati ut obviarent archiepiscopi Narbonensis, et Tolosanus, synodum suorum suffra-

gancorum convocaverunt apud abbatiam S. Hilarii, in qua propositum fuit de excomunicandis prædictis commissariis, et conclusum quòd excommunicarentur, nisi à prædicta commissione abstinerent; sed antequam illa sententia synodalis illis significaretur, jam suam informationem impleverunt; qua de causa suos nuntios miserunt ad consilium regis, ut de hac novitate conquererentur; sed non fuerunt auditi, quia sine jussu et licentia regis synodaliter congregati fuerant, unde multùm doluerunt, et à certis protestationibus de attento factis, synodum dimiserunt.

Anselmus de Ysalguerio, miles Tolosanus, qui per XII annos Europam et Affricam lustraverat, et uxorem acceperat in Affrica ex Affricanis nigris, vocatam Salucasaïs, rediit Tolosam anno 1413. cum uxore, una filia, et duobus filiis. Hæc mulier ex nobili familia ortum ducebat; cumque civitatem Gago habitaret, et Anselmus huc advenisset, captus amore istius puellæ, et ratione divitiarum quas in auro et lapidibus pretiosis possidebat, patre jam mortuo, adamatus ab ea illam sibi matrimonio junxit. An potuerit maritari cum ea sine abjuratione fidei dubium. Tamen post octo annos navigio se commiserunt, et per mare Mediterraneum Massiliam appulerunt cum tribus eunuchis nigris, et totidem ancillis. Inde Tolosam petierunt; et ibi suscepto baptismate, religioni Christianæ se submiserunt. Puella fuit vocata Martha, ætatis erat annorum sex; cumque attigit annum decimum sextum etiam si nigerrima esset, et nigrior matre, excepto quod habebat in fronte unam parvam lineam albam, et in manu sinistra duos digitos albos, pollicem scilicet et auricularem, ità bene formata erat et composita, ut pulchritudine et decore omnes puellas Tolosanas superaret. Sed sicut corpus naturæ dotibus splendebat, sic ejus anima gratià Dei fulgebat. quotidiè celebrationi missarum intererat; diebus dominicis et festis vesperas audiebat. Pecunias quas parentes illi dabant ad comparandum mundum muliebrem, usui suo detrahendo, pauperibus erogabat, et fratribus mendicantibus multa largiebatur. Data fuit in matrimonium cum optima dote Eugenio de Faudoasso militi. Ex illo natus est Eustachius de Faudoasso, miles eximius, qui vocatur *le Maure*, matri suæ persimilis. Ex dicto Anselmo et dicta Salucasaïs natæ sunt duæ puellæ apud Tolosam, una valda alba, et alia fusca, quæ, patre mortuo, cum matre longæva, factæ sunt moniales. Iste Anselmus itinerarium suæ peregrinationis descripsit, et quæcumque notatu digna erant, enarravit, ut est mores et statum politiæ et religionis populorum cum quibus communicavit: unum glossarium composuit de idiomate Arabeo, Turcieo et Affricano, cum interpretatione Latina et Gallica. Unus ex tribus eunuchis, erat excellentissimus medicus: vires et virtutes herbarum mirè callebat, per vomitum et phlebotomiam febres calidas et ardentes curabat. Et hoc modo, anno 1416 in Tolosa. Carolus filius regis et Delphinus Viennensis, sanitati restitutus fuit intra quinque dies, et pro salario dedit ei mille scuta aurea. Ipse cùm ægrotarem pluretide, per unum vomitorium et trinam phlebotomiam ab illa me liberum fecit. Propriis manibus paraverat medicinam et phlebotomabat. Ejus fama ita crevit, ut omnes infirmi ad eum concurrerent, et alios medicos desererent, quorum invidià, malo ingenio et veneno periit, ut ferebatur, cùm ageret annum septuagesimum tertium; vocabatur Aben-Ali.

(ANN. 1416.)

Hoc anno, tempore veris, tam numerosa copia locustarum prodiit in territorio Tolosano, ut omnia prata illis repleta essent herbas nascentes et gramina virentia comedebant. Timor fuit ne hujusmodi pastu deficiente, invaderent campos frugiferos, et bladorum summitates comederent. Quapropter ad arcendam tantam plagam, egressi sunt è Tolosa 1200. homines aut fœminæ. Hæ catervæ in prata immissis flagellis ex corio consectis, et acuminibus æreis subtilibus armatis, locustas exilientes flagellabant et trucidabant, et plurimi acervi earum collecti ac combusti fuerunt ex consilio medicorum, ne earum putrefactione aër corrumperetur, et ex hinc lues pestifera oriretur. Hoc anno propter pastum locustarum, et propter calcata nimiùm prata, fuit apud Tolosam maga penuria fœni, sed fruges reliquæ conservatæ fuerunt.

Hoc anno, et die S. Joanni dedicata, cum in ecclesia fratrum Minorum unus monachus missam celebraret, post elevationem sacri corporis et sanguinis Christi, et ad momentum quo genuflectebat, stupefactus, rigidus et detentus factus fuit, nec cecidit, sed in ipsa flexione genu, elatis et apertis oculis, immotus permansit. Cumque longum temporis spatium in eodem statu et figura fuisset, minister cum voluit movere, et à tam longa meditatione revocare; sed cum ter aut quater excitatus et pulsatus non responderet, magnus rumor in ecclesia factus est; et adstantes crediderunt quòd in extasim raptus esset et inclamabant voce magnà: *Miraculum, miraculum, iste monachus sanctus est*. Fama velox sparsa est hujus rei per totam civitatem Tolosæ,

unde magnus populi concursus, et tota ecclesia brevi tempore repleta est populo, cui junctus erat Bartholomeus Natali medicus insignis, qui statim ut vidit monachum, et ejus pulsu investigato, altà voce pronunciavit hoc non esse miraculum, sed morbum difficilem et periculosum. Jussit eum inde asportari; cui cum alter monachus suffectus esset ad absolvendam missam, oratione dominicali dictà, obriguit ut alter, et immobilis factus est; qua de causa creditum fuit hos monachos aliquod magnum scelus perpetrasse, et in punitionem et vindictam à Deo publicè facultatibus sensitivis privari; et vulgus inconstans et levis est, ut quod antea et primà vice sanctimoniam æstimaret, jam reputaverit notam et judicium esse depravatæ vitæ. Sed in rei veritate, hi duo monachi probi erant, et regulariter viventes; et hoc potuit evenire casu fortuito, et ex forti imaginatione et impressione in eum facta prædicti monachi suffecti, quæ potuit talem effectum producere. Cumque perficiendum esset sacrificium missæ, et omnes presbyteri recusarent hoc munus obire, territi duplici exemplo, unus monachus, ætatis viginti septem annorum, se ultrò obtulit, validus et robustus, sacrificium fæliciter consummavit. Alii duo monachi erant provectioris ætatis: Hic morbus vocatur catalepsis, id est, detentio.

(ANN. 1418.)

Frater Joannes de Montebardo, Ordinis fratrum Minorum, insignis prædicator, primà Dominicà mensis Augusti concionavit in ecclesia cathedrali Nemausi, et inter concionandum validis rationibus demonstravit diversa gravamina quæ inferebantur populis patriæ Occitanæ, propter defectum unius parlamenti non stabiliti in dicta patria: Inde emanasse omnes oppressiones tangentes tam ecclesiasticos, quam laïcos, illatas à prælatis, nobilibus et potentibus militibus, ut et à senescallis, vicariis et aliis curialibus dictæ patriæ. Hortatus et eos vehementi oratione, quatenùs sibi consulere vellent, et tantis malis quotidie emergentibus darent remedium petendo à D. rege, sive à domino Delphino, et eorum consiliis, rehabilitationem et restitutionem parlamenti, quod superioribus annis apud Tolosam instauratum fuerat. Et concione finità, uno impetu domus communis civitatis Nemausi repleta fuit multitudine populi; et deliberatum, quòd dictus frater Joannes ab eis deputaretur, et per omnes villas mitteretur expensis dictæ villæ, ut communi consensu unum parlamentum postularent, quam commissionem et deputationem dictus frater Joannes de Montebardo libenter suscepit et fideliter executus est, et deputatus cum quibusdam nobilibus personis ex diversis civitatibus sibi adjunctis, à D. Delphino institutionem parlamenti obtinuit.

Itaque die xx. Martii 1419. cum Carolus filius regis Franciæ regens regnum, degeret apud Carcassonam, volens satisfacere promissis per eum factis deputatis, per suas patentes litteras, unum parlamentum instituit apud Tolosam, compositum ex uno prælato, et undecim consiliariis clericis, et laïcis, et duobus graffariis, duarum linguarum desumptis, scilicet septem ex Lingua de Ouy, et totidem ex Lingua de Hoc, qui consiliarii per sua appunctamenta et arresta, omnes lites, tam civiles quàm criminales, in dicta patria emergentes, absque reclamatione deciderent et terminarent.

Anno Domini 1420. et die xxix. mensis Maii, in aula palatii regis, tapetibus liliatis decorati, et subselliis majoribus sive tribunali sublimata, executatæ fuerunt litteræ patentes institutionis parlamenti Tolosæ, à D. regente renovatæ, et secundum illas sederunt DD. de parlamento, indumentis magistralibus vestiti; scilicet D. de Florentia archiepiscopus Tolosanus, Petrus de Catena, Ainaldus de Roaxio, Jacobus Martini, Guillelmus de Plessiaco, et Andræas Donati consiliarii clerici; Antonius Ardouensi, Petrus de Rouaixia, Joannes Bardini, Antonius de Monte-albano, Bernardus de Posanis, Stephanus de Vicinis, consiliarii laïci; Bertrandus de Altopoino, et Joannes de Bordonanchis, graffarii: qui quidem erant oriundi, tam infra quàm citra Ligerim: et adstantibus deputatis tam curiarum senescalliarum quàm vicariarum, et præsentibus viris de capitulo, decantata fuit solemniter missa de Spiritu-Sancto: et illà finità, lectæ, publicatæ, et registratæ fuerunt litteræ patentes institutionis parlamenti; et renunciatum fuit quòd deinceps, diebus non feriatis, curia vacaret decisioni processuum, tam civilium quam criminalium; et hoc facto, DD. de parlamento è tribunali descenderunt, et discesserunt.

Eodem anno, Philippus Guerbaud, natus annis triginta tribus, deperditus, flagitiosus vir, die 14. mensis Junii, post meridiem, horrenda et nefanda convitia et blasphemias evomuit contra Jesum Christum et sacram Virginem Mariam matrem ejus. Qui aderant cum maladictis prosequuti sunt, et aufugientes ab ejus consortio discessere, excepto uno dicto Bordono, qui subridens et tacens cum eo remansit. Ambo accusati fuerunt apud DD. de parlamento, unus de crimine blasphemiæ, alter de crimine silentii in blasphemia: et per arrestum pronunciatum

per D. archiepiscopum 30. die mensis Julii, dictum fuit, quòd ante portam principalem ecclesiæ S. Stephani, prædicto Guerbaud impio declarato, lingua et postea caput amputarentur; bonis illius prædictæ ecclesiæ et fisco regis ex æquis partibus applicatis: et Bordonus traductus fuit inquisitori fidei, qui illum condemnavit ad jejunandum in carcere in pane et aquâ diebus Mercurii et Veneris per tres menses. Et hoc fuit primum arrestum latum de crimine in parlamento, à die suæ restitutionis: et res extraordinaria fuit, quòd cùm ecclesia non noscat sanguinem, nihilominùs archiepiscopus et sex consiliarii presbyteri, sententiam mortis tulerunt; sed hæc infrà..... Ex supradicto arresto, magni rumores excitati sunt, non solùm intra muros Tolosæ, sed etiam per totam provinciam. Fratres Prædicatores et Minores ut et reliqui monachi, communi consensu, profitebantur D. archiepiscopum per simile factum, notam et vitium irregularitatis concurrisse, de jure et de facto; et per id omnem jurisdictionem in ecclesia spiritualem amisisse, nec illam deinceps exercere posse, nisi à comprovincialibus episcopis, aut à summo pontifice ecclesiæ reconciliatus fuerit; et interim eos peccare mortaliter, qui illi et mandatis ejus in rebus spiritualibus, et quæ conscientiam respiciunt obedirent. Addebant insuper, eos qui jus habent eligendi archiepiscopos, ad novam electionem debitâ conscientiâ procedere posse: nec contenti fuerunt hæc verba tenùs insusurasse, sed eadem scriptis publicatis docuerunt et asseruerunt. Cùm D. archiepiscopus vidit se tantis peti occupationibus, jus suum cœpit tueri, et verbo et scripto, et concionando in ecclesia Metropolitana declaravit, quòd quoties agebatur de punienda impietate abominabili, de sacrilegio horrendo, et de crimine execrando lezæ-majestatis divinæ, omnibus clericis, presbyteris, abbatibus, episcopis, archiepiscopis et primatibus ad tenenda parlamenta à D. rege destinatis, licebat, absque incursu irregularitatis, sententiam mortis contra tales criminosos convictos pronuntiare; et declaravit excommunicatos eos omnes qui hac de re fecerant controversiam, et contraria dogmata seminarent; à qua excommunicatione monachi appellaverunt ad synodum comprovincialem, et si non sufficeret ad D. papam: de his adhuc infra.

Die Jovis 20. Augusti magna altercatio et debatum fuit inter Petrum de Muriaco, et Guillelmum Pagesie, viros capitulares; à verbis injuriosis, ad ictus et contusiones ventum est. Causa dissidii fuit, quod cum Petrus de Muriaco quemdam scortatorem misisset in carcerem, Guillelmus Pagesie, inconsulto Muriaco, eum dimisit. Hinc ortæ sunt inimicitiæ capitales, et tota civitas in diversas partes scissa est; et periculum erat, ne armis quæstio decideretur. Quâ de causa, DD. de parlamento, nullo requirente, et manu superioritatis, per unum de ostiariis citaverunt prædictum Guillelmum, convocaverunt reliquos capitulares, et auditâ querimoniâ dicti Petri, et interogato Pagesie, et reliquis capitularibus examinatis, per arrestum dictum fuit, quòd Pagesie malè et contra debitum justitiæ scortatorem dimiserat, et pro attentato suspensus fuit ab officio per unum mensem, et condemnatus ad reintegrandum carcerem de corpore prædicti scortatoris.

Anno Domini 1421. et die 8. mensis Aprilis, DD. deputati de curia parlamenti Tolosæ, scilicet DD. magistri de S. Stephano primus præsidens, de Rouaixio, de Martino, et Delbona consiliarii, advenerunt apud vicum de Capite-stagni, salutatum Carolum filium regis Franciæ et regentem regnum, qui illi præsentati fuerunt per inclitum principem de Borbonio, capitaneum generalem patriæ Occitanæ; et in curia dicti DD. commorati sunt per octo dies: quo tempore durante, tria colloquia habuerunt cum D. regente, et dimissi sunt favorabiliter, et donati mulis eleganter instructis; et assignavit DD. de parlamento certa vadia annua à receptoribus juvaminum solvenda.

(ANN. 1422.)

Carolus VI. rex Franciæ, vitâ functus est die 20. Octobris anni supradicti. Tunc temporis Carolus ejus filius, Delphinus Viennensis apud castrum morabatur vocatum Espailli, juxta Anicium, de domanio mensæ episcopalis. Die 25. horâ septimâ post meridiem nuntiatum est ei quòd rex pater ejus obierat; et statim jussit psalmum *De profundis* in capella decantari. Crastina die vestitus colore atrato exequias paternas peregit. Et die 27. deposito vestimento luctuoso, sumpsit togam coccineam sive miniatam, quam vulgò vocamus, *robe de deuil* (*alias de vermeil*). Interfuit missæ solemni; quâ, finitâ, qui aderant, clamaverunt: *Ad longos annos vivat rex Franciæ Carolus VII* et unus de capellanis D. regis, nomine Odardus le Roux, proprio motu, altâ voce pronunciavit: *Et pater ejus Carolus VI. requiescat in pace.* Tunc proceres et aulici ea verba tanquam mali ominis detestati sunt, et contra dictum capellanum multa convicia et improperia vomuerunt;

sed rex eos severè increpavit, et respiciens prædictum capellanum dixit ei : Multùm te amo, quòd in die lætitiæ et deliciarum liberè et sanctè monueris me moriturum, ut rex dominus meus et pater meus mortuus est.

Eodem anno, et die lunæ 3. Decembris, ex mandato DD. de parlamento, exequiæ Caroli regis incœptæ sunt in palatio, et in aula in qua placitationes fieri solent. Mense proximo elapso, curâ et studio virorum de capitulo celebratæ fuerunt in ecclesia S. Stephani, et ita D. regi Carolo VI. parentatum fuit in Tolosa; sed hac vice majori apparatu quàm altera. Tota aula pannis pullatis involuta erat, fenestræ clausæ, et ita obscuratæ, ut dies nullatenùs pateret. In ea tria altaria erant erecta, luctuosè ornata; et in feretro exaltato decumbebat effigies Caroli regis, coronâ et sceptro decoratâ. Hæ tenebræ illuminabantur ab igne centum cereorum alborum. Ab hora VI. usque ad XII. incessanter dictæ sunt missæ de requiem in prædictis altaribus. Ab hora XII. post meridiem usque ad horam V. omnes religiosi civitatis separatim processionaliter iverunt ad palatium, et ibi decantaverunt officium mortuorum. Alterâ die, videlicet 4. Decembris, celebratæ sunt missæ in prædictis altaribus, usque ad horam IX. quâ pulsatâ, pompa funebris cœpit incedere; scilicet omnes conventus cum suis crucibus, postea parrochiæ, et ultimò religiosi S. Augustini. D. archiepiscopus, sex presbyteris, et quatuor diaconis stipatus, incessum ecclesiasticum claudebat. Insequebantur viri capitularii cum vestimentis magistratûs, centum funalibus cereis circumdati, pannum atratum insignibus villæ decoratum ferentes. Decem barones qui jus sedendi habebant in conventu trium Ordinum provinciæ, alium pannum nigrum de serico villosum, liliis aureis fulgentem gestabant, et erant illuminati à flamma torciniarum cereorum alborum. Reliqui se successive et mutuo juvabant, et effigiem regis in feretro decumbentem portabant; cum comitatu cc. funalium cereorum. Hi omnes barones togis pullatis induti erant. Feretro regio jungebantur DD. de parlamento, paludamentis coccineis purpurati. Hoc insequebatur senescallus, et ejus locum-tenentes, et reliqui officiales. Ab his incedebat inquisitor fidei cum suis curialibus, et vicarius Tolosæ cum suis servientibus armatis. Burgenses itidem et omnes habitatores civitatis Tolosæ a palatio regio iverunt ad plateam Salini; et hinc per magnam carreriam ad plateam de Rouaixio, et deinde ad plateam S. Stephani, et ab illa ad Salinum et palatium regium, ubi D. archiepiscopus solemniter missam celebravit; quâ finitâ, omnes discesserunt, et omnes barones à D. de S. Stephano primo præsidente prandio honestati sunt.

Eodem anno, et die 9. mensis Decembris, cum per litteras apostolicas D. Guillelmus de Chalençon, episcopus Aniciensis, delegatus fuit ad partes Tolosanas, pro informando de irregularitate prætentata contra archiepiscopum Tolosanum, et contra consiliarios clericos, et pro examinando seriem rei gestæ, et processum de toto negotio formando, illum sedi apostolicæ transmittendo ad decisionem causæ. Per easdem apostolicas litteras, potestas illi data erat, prædictum archiepiscopum et consiliarios interim absolvendi, et ecclesiæ reconciliandi; si ita videretur delegato faciendum : sed secreto et clam; quod factum est tribus testibus præsentibus de hospitio delegati : qui quidem voluerat illam reconciliationem facere in palatio regio ubi deliquerat; sed D. de S. Stephano, primus præsidens, noluit quòd jurisdictio D. papæ exerceretur in loco in quo jurisdictio regia solebat exerceri et quando dictus D. de Calanconio sive de Chalençon voluit ingredi in curiam parlamenti, necesse fuit declarare quòd non prætendebat ingressum ratione suæ delegationis, sed jure et privilegio episcopali.

Anno Domini 1423. mense Octobri, facta fuit electio capitulariorum, et tradita fratri Bartholomæo Giscardo, ordinis fratrum Prædicatorum, locum-tenenti inquisitoris fidei, quâ visâ et examinatâ, recusavit eam acceptare in quantum respiciebat personam Francisci Alberti; et pronuntiavit in hac parte reformandam esse, quia dictus Albertus multùm erat diffamatus et solitus jurare per caput et ventrem Dei, et de hoc constare per testes idoneos et fide dignos, et tales blasphemantes non esse admittendos ad capitulum. Quâ responsione intellectâ per eligentes, materiâ in deliberationem deductâ, conclusum fuit, quod dictus Franciscus Albertus à rotulo electionis amoveretur, et in ejus locum Petrus de Sarlato substitueretur : quod factum fuit : qua de causa dictus Albertus ad curiam parlamenti appellavit; et audito locum-tenente inquisitoris fidei, recusatio fuit approbata.

Eodem anno, et die 4. mensis Decembris defunctus est D. Ardoënsis, consiliarius laïcus. A parlamento deputatus fuerat, rege approbante, versus regem Arragoniæ pro jure represaliorum, quo munere gloriosè functus fuerat ad utilitatem provinciæ. Illi factæ sunt exequiæ publicæ in capella palatii parlamenti. Unusquisque consiliariorum clericorum missam de requiem celebravit, inter quos D. de Ruera, abbas S. Satur-

nini, cantavit missam altam et solemnem pro defunctis, adstantibus officialibus senescalliæ, curia inquisitionis fidei, curia vicarii, et omnibus capitulariis cum XII. burgensibus.

(ANN. 1424.)

Die Veneris I. mensis Maii, in causa quæ versabatur inter nobilem Christophorum de Alienaco militem ex una parte, et nobilem et egregiam feminam Agatham de Veteri-muro ex altera, definitum fuit à DD. de parlamento, in examinationem reprobatoriorum hinc inde datorum; quòd reprobatorium fundatum super excommunicatione lata per D. episcopum Bitterrensem contra Alricum de Fabo, testem productum per dictam Agatham, erat bonum; et quod deinceps in omnibus causis testes excommunicati reprobarentur, et de illis non erit ampliùs quæstio. Item quod vilis et mendicabilis paupertas est bonum reprobatorium, quia turpia cogitat. Item in hac causa decisum fuit, quod reprobatorium de corruptione testis per pecuniam, est validum, dum modò ad tres libras Turonenses ascendat; et qui unum testem corrupit in una causa, in omnibus aliis causis est intestabilis, et licitè reprobatur.

Eodem anno, et die Mercurii 10. ejusdem mensis, judicatum et constitutum fuit in causa dicti Christophori de Alienaco et Agathæ de Veteri-muro, quod cum testes utriusque partis probarent æqualiter facta per inquestas probanda, ita ut eorum depositiones essent in æquilibrio, tunc recurrendum esse ad qualitates, dignitates, ætatem, et bona testium, et standum esse depositioni eorum qui cæteris prævalerent dignitate, genitura et divitiis; quia minoris conditionis et ætatis homines faciliùs corrumpuntur; et ita, præsentatis testibus, conclusum fuit quòd dicta Agatha de Veteri-muro manuteneretur absque hommagio in feudo de Aspero, cum expensis.

Eodem anno, et die Veneris 10. mensis Junii, in causa nobilis Petri Olverio, scutiferi, et nobilis Andreæ de Junqueriis, per arrestum dictum fuit, quòd inquesta per turbas fieret, ad investigandum et sciendum si in senescallia Carcassonnensi, in omnibus et per omnia consuetudines præpositurae Parisiensis observentur; et de modo et forma conficiendi per turbas, definitum fuit, et de earum judicio, quòd commissarius debet esse unus ex DD. de parlamento. Quòd inquesta fieri debet cum D. Procuratore generali et ejus substituto, vocato etiam syndico senescalliæ. Quòd procurator generalis regis antequam discedat a curia pro peragenda inquesta, aut ejus substitutus, debet jurare in manibus commissarii, tactis sacro-sanctis evangeliis, quòd nullos testes audiet ad libitum et voluntatem partium litigantium, nec uni plus favebit quàm alteri. Quòd utraque pars habebit facultatem præsentandi procuratori regis aut ejus substituto tales testes quos voluerit ad probationem suorum factorum. Quòd eadem facultas competit syndico senescalliæ, ex quibus testibus poterit eligere quos voluerit, et eos præsentare commissario ad eos examinandos super facto litis, dummodo non eligat plures ex unius quàm alterius partis rotulo. Procurator generalis regis aut ejus substitutus debet aliquos testes assumere ex rotulo syndici, et si proprio motu alios non productos à partibus aut à syndico adjungere velit, illi licitum erit. Testes qui producuntur à procuratore generali per se aut per syndicum, aut per partes, debent esse diversæ qualitatis, scilicet ecclesiasticæ, nobilis. plebeiæ; quia hujusmodi consuetudines singulos tangunt, et maximè in his inquestis: per turbas audiendi sunt officiales senescalliarum, vicarii aut alii curiales Syndicus, et unaquæque pars debent sibi invicem communicare rotulum testium, productiones, ut indicent procuratori regis causas suspicionis, si quas habent legitimas adversus eos testes, ne ab illo dicti testes recipiantur et præsententur: procurator autem regis non debet communicare nomina testium; sufficit quòd partes eos videant cùm præsentabuntur. Testes præsentati, antequam suas depositiones faciant, debent jurare in manibus commissarii, tactis sacro-sanctis evangeliis, quòd non deponent pro arbitrio partium, sed secundum propriam conscientiam; et poterit unaquæque pars iterùm causas suspicionis allegare, si quas habeat, quas graffarius ingeret in processu verbali commissionis..... pro formanda simul una turba, producendi sunt, et post juramentum debent segregari à D. commissario, et convenire simul in una camera domicilii, in quo commissarius suas assisias tenebit, et deliberare de facto imposito, et facere suam depositionem secundum suam cognitionem et scientiam: et si non sint unius labii, id est, si diversi modè sentiant de facto, declarandum erit nominatim, quòd tales fuerunt talis opinionis, et scientiæ; et tali depositione peractà. per graffarium receptà et scriptà, et per testes signatà, eam conjunctum asserent, tradent, et legere facient D. commissario, qui prædictos testes, repetito juramento, separatim interrogabit super factis propositis, et eorum particu-

larem depositionem accipiet. Una turba censebitur perfecta et completa, nec habebitur per uno teste, nisi in ea decem testes unanimiter et conformiter deponant, et unius sint labii; et ad perficiendam integram probationem, duæ turbæ completæ requiruntur ad minus. Sed quæsitum est, quid statuendum sit, si processum fuerit ad formationem diversarum turbarum, et in ea duæ turbæ completæ non reperiantur; et decisum fuit, quòd tunc temporis testes à sua propria turba separabuntur; et qui fuerint ejusdem sententiæ simul jungentur, et ex his testibus separatis per judices novæ turbæ constituentur; et hoc peracto, secundùm majorem turbarum numerum pronuntiabitur; et si una pars tres turbas habeat, pro ista judicium dabitur, quia numero turbarum vincit. Sed si accidat quòd turbæ ita compositæ sint æquales, exempli gratiâ, quòd turbæ tres deponant pro facto unius partis, et tres aliæ pro facto alterius, et plures testes supersint, veluti quinque, septem, aut novem, qui non possunt componere unam turbam completam, quæsitum an tales testes considerandi sint, et definitum fuit quòd pro nihilo reputabuntur, quia ratione inquestarum per turbas factarum novem testes unam turbam non component, cum una turba pro uno teste non habeatur. Iterum quæsitum fuit, an hoc casu, quòd unaquæque pars æqualiter probet, recurrendum sit ad inquestam, quæ vocatur *enquête d'office*; et definitum fuit, quòd post inquestam per turbas, ad alias non datur progressus, sed judicandus est processus in eo statu quo reperitur, et actor causa cadet. Item statutum fuit, quòd si primus præsidens commissionem acceptare voluerit, pro salario recipiet tria scuta auri pro qualibet die: si verò commissarius fuerit consiliarius habebit duo scuta: ejus verò substitutus unum scutum auri, et ostiarius demiscutum auri, et hoc salarium recipient ultra impensas equitationum, et victus quotidiani..... hanc commissionem sibi retinuit D. de S. Stephano, primus præsidens.

Eodem anno, et die 5. mensis Julii, pater meus Petrus Bardinus receptus fuit consiliarius, et installatus à D. primo præsidente, post receptum ab eo juramentum recipi consuetum: erat vir eximiæ et magnæ litteraturæ. Scripsit de immunitatibus monachorum, de Jurisdictione ecclesiastica et de ejus origine ab imperatoribus et regibus emanata, et fecit unum tractatum de reprimendo imperio episcoporum, et alterum de episcopali audientia.

Eodem anno, et die 15. mensis Julii, D. Jacobus de Monte-mejano, legum doctor, receptus fuit in secundum præsidentem, et solitum præstitit juramentum, et post meridiem salutatus fuit ab omnibus viris de parlamento, ab omnibus curialibus, et ex parte burgensium civitatis à quatuor viris capitulariis.

Eodem anno, et die 28. ejusdem mensis Julii. sepultus fuit D. Jacobus de Orphiesio, procurator generalis regis, et propter ejus exequias curia vacavit; anno ætatis 63. mortuus est.

Eodem anno, per litteras patentes D. regis, commissio data est D. de S. Stephano primo præsidenti, ad convocandam synodum omnium archiepiscoporum, abbatum et aliorum ecclesiasticorum patriæ Occitanæ convocare solitorum; et in ea certas propositiones fecit, utilitatem ecclesiarum, et negotia regis tangentes; et petiit ab illis, nomine regis, CL. millia librarum, pro subventione et juvamine regis: et exegit ab omnibus civitatibus et principalibus villis prædictæ patriæ certas quantitates pecuniarum pro iisdem negotiis; quæ omnia fœliciter et fideliter peregit. Ex synodo supradicta, apud Tolosam coadunata, obtinuit c. millia librarum, et à civitatibus et villis provinciæ cc. millia librarum; et prædictæ litteræ patentes registratæ et publicatæ fuerunt in parlamento die 21. mensis Augusti.

Anno 1425. die 7. mensis Aprilis, deliberatum fuit per viros capitularios, burgensibus non vocatis, quòd quidam fratres qui venerunt ex Italia, et vocabantur Jesuati, sive clerici apostolici, viri boni, sancti et docti, reciperentur in Tolosa: quorum institutum approbatum erat à summis pontificibus. Victum quæritabant laboribus manuum suarum, jejunia quotidiana agebant; paupertatem, castitatem et scientias profitebantur. Indumenta habebant ex crasso panno laneo albo, cum capuciis ejusdem coloris; et desuper pallium textum ex lana alba et nigra. Eorum casæ disjunctæ erant, humiles et parvæ, pro mansione eorum. Destinatus fuit illis campus quidam extra portam vocatam de Monteolivo, juxta unam parvam capellam inibi existentem. Ex eorum regula non poterant ad sacros ordines promoveri. His ita in domo communi peractis, duo viri capitulares die 18. ejusdem mensis venerunt ad palatium, et petierunt à DD. de parlamento, quatenùs vellent eorum deliberationem approbare, qua examinata, per arrestum fuit confirmata, reluctantibus burgensibus.

Eodem anno, et mense Junio, magna fuit inundatio aquarum, et mense Julio pestis horrida Tolosam vastavit; multa hominum millia assumpta sunt. Qui infirmabantur, febri calidâ urebantur,

et in templo sinistro capitis turberculum lividum apparebat, et cùm nigrescebatur, moriebantur. Quatuor ex iis bonis fratribus hoc morbo extincti sunt, et quintus qui superstes fuit, Italiam est reversus. DD. de parlamento Tolosam deseruerunt et novæ indictæ sunt feriæ, quæ apertè fuerant vocatæ pestilentiales.

Hoc anno, per litteras patentes translatum fuit parlamentum in civitatem Bitterrensem, ut hac residentiâ, et placitantium frequentiâ, civitas illa quæ jam diu propter inobedientiam et rebellionem deserta fuerat, reficeretur : et permissum fuit consulibus, muros, de mandato principis de Borbonio, dirutos ædificare.

Eodem anno et die 27. mensis Septembris, in civitate Bitterrensi decessit D. Raymundus de Sarrussio, consiliarius in nostro parlamento, et sepultus est apud Bidarrienses in sepulcro suorum prædecessorum. Vir fuit magnæ probitatis et boni consilii; in ejus locum suffectus est Andræas Pelitus ex mandato regis.

Anno 1426. et die 6. mensis Aprilis, receptus fuit in procuratorem generalem regis Michael Martinus; et præstito juramento, installatus fuit per manus Guillelmi de Pressiaco.

Hoc anno, et die 12, ejusdem mensis, Thomas de Vesolio, ætatis 27. annorum, burgensis Bitterrensis, valdè dives, exilio perpetuo mulctatus fuit à ressorto parlamenti; propterea quòd alapam impejerat uni de consulibus. Posteà patriæ et famæ restitutus fuit, mediante summâ octo millium librarum, quæ regi soluta fuit in pretium concessæ illi gratiæ.

Hoc eodem anno, et die 16. ejusdem mensis, placitata fuit causa inter D. Hugonem de Narbona militem, petentem manuteneri, virtute substitutionis à suis proavis factæ, in saisina et possessione vicecomitatûs Narbonæ ex una parte, et nobilem Joannem de Olargio militem, tutorem Guillelmi de Tineriis defendentem, ex altera, et apunctatum fuit, quòd partes scriberent, et producerent intra tres dies: et erat ille dominus de Narbona stipatus magnâ catervâ virorum nobilium de sua parentela usque ad numerum XLIV.

Hoc eodem anno, et die 24. ejusdem mensis, Petrus Bovilibus clericus, subdiaconus, qui per malum ingenium clam Gabrielem Geraldum burgensem Tolosæ de nocte occiderat, in flagrante crimine cum armis captus fuit; gestans mantellum cambellatum de rubis : cumque unus de DD. de parlamento voluit procedere ad auditionem dicti Bovilii, recusavit jurare eo quod erat subdiaconus et curia non erat competens. Et declinatorium suum proposuit, petens remitti ad D. archiepiscopum; quod illi fuit denegatum, et ordinatum quod responderet; cumque ter scilicet per tres dies diversos fuisset interrogatus, et nollet obedire, per arrestum dictum fuit, quòd processus illi fieret iisdem modo et forma quibus proceditur adversus mutos criminosos, et talis forma præscripta fuit : dabitur contumaci curator, ut datur muto, et per tres dies diversos interrogabitur. Primâ die si interrogatus sileat, curator respondebit quod voluerit secundâ, eædem fient illi interrogationes modo quod suprà : tertiâ die super eisdem articulis supradictarum interrogationum interrogabitur, et fiet ut suprà. Postea testes illi confrontabuntur præsente curatore et si reus taceat, curator poterit proponere reprobatoria quæ volet. His omnibus peractis, processus ponetur in burello, et eo viso reus mandabitur, et denegato juramento, à curatore exigetur, ut suprà; sedente reo in sedicula criminali et stante curatore, repetentur eædem interrogationes, et si reus non respondeat, respondebit curator; et utroque dimisso, processus judicabitur; si verò reus respondere voluerit, tunc remoto curatore audietur, quæ tamen facta erunt, firma remanebunt. Poterit nihilominùs reus proponere reprobatoria de novo per titulos et acta, non aliter.

Anno Domini 1442. mense Januario, post debellatos Anglos in Vasconia Carolo VII. rege Franciæ, apud Montem-albanum existente, convocatus fuit cœtus trium ordinum patriæ Occitanæ, in quo D. Bertrandus de Rupe, episcopus Montalbanensis, multâ pollens gratiâ apud regem, et ex ejus mandato per litteras patentes confirmato, præsidentiam obtinuit; quod archiepiscopi ægrè tulerunt et recesserunt, excepto archiepiscopo Tolosano, qui voluit subire legem à D. rege impositam; asserente nominationem præsidentis ex mera regis voluntate dependere, et hoc usu stabilitum esse, et anno 1420. Dominicum de Florentia archiepiscopum Tolosanum præivisse conventui trium ordinum, etiamsi DD. archiepiscopi Auxitanensis et Narbonensis adessent; et hoc vigore certarum litterarum patentium, in quo tunc temporis sedebat tanquam præsidens. Aderant inibi Philippus de Levi, archiepiscopus Auxitanensis Joannes de Archierio, archiepiscopus Narbonensis; Petrus de Molinis, archiepiscopus Tolosanus', Adalbertus de Petra, episcopus S. Papuli, Robertus de Rotis, episcopus Magalonensis; Joannes de Belmua, episcopus Vaurensis; Antonius de S. Stephano, episcopus Aletensis; Joannes de Monte-molino, episcopus Agathensis; Joannes de Lineris, episcopus Albiensis, Joannes de Arragone, episcopus

Petragorensis; Guillelmus de Chalancone, episcopus Anicii; Guillelmus de Turre, episcopus Ruthenensis; Joannes de Castronovo, episcopus Cadurcensis; Germaldus de Bar, episcopus Convenarum. Aderant quoque ex nobilibus, Pontius de Guillem, Rodolphus de Andusia, Nicolaus de Petra, Antonius de Veteri-muro. Tencredus de Castro-novo, Achilles de Durrassio, Guillelmus Pellet, Carolus de Frontignan, Rogerius de Convenis, Caterius de Villa-nova, Dominicus de Vicinis, Timoleon de Levy, Guillelmus de Narbona, Gasto de Fuxo, Sanetius de Rupe curba, Gasto de Carmano, Pontius de Hispania, Andræas de Aurivalle, Thomas de Maloleone, Georgius de Pardailhano, Timoleon de Calancone, Michaël de Severaco, Guillelmus de Pute-rubo, Joannes de Brugeris, Antonius de Grava, Alexander de Feodaxio, Achilles de Rupe-coardo, Sanctius de Lamotha, Renelphus de Rapistagno, Hector de Monte-lauro, Beraldus de Bello-forti, Joannes de Astaraco, Cæsar de Thesano, Raymundus de Basiliaco, Aymericus de Castelpersio, et multi milites alii. Aderant et jam vicarii generales absentium Prælatorum, et deputati plebis. Agitata fuit quæstio an locus daretur in hoc conventu Petro Moruerii vicario generali d'Estotavilla, administratoris perpetui episcopatûs Nemausensis; et fuit definitum quod ingressus illi denegaretur: et concessa fuit D. regi summa DC. millium librarum ultra subsidia et juvamina consueta: et D. rex annuens petitioni et supplicationi patriæ Occitanæ promisit se brevi parlamentum Tolosanum restauraturum mandavitque archiepiscopis Auxitanensi et Narbonensi, ut à sua curia et sequela abstinerent.

Anno Domini 1444. et die Jovis 4..... regnante et ordinante D. nostro Carolo VII. Franciæ rege, facta fuit prima apertura parlamenti patriæ Occitanæ jam ab anno 1427. discontinuati et uniti parlamento Parisiensi et missa sancti-Spiritûs solemniter celebrata per D. archiepiscopum Tolosanum. DD. de parlamento ad tribunal ascenderunt. Ratio concessus talis fuit: magister Ainardus de Bleterensio consiliarius in parlamento Parisiensi, et primus præsidens in parlamento Occitano, qui primam et angularem sedem occupavit; à cujus parte dextera D. Taneguinus du Chastel, locum-tenens generalis et gubernator patriæ Occitanæ, D. archiepiscopus Tolosæ, DD. episcopi Rivorum et Vauri, D. d'Estampis magister requestarum hospitii D. regis et thesaurarius ecclesiæ S. Hilarii Pictavensis, D. Jacobus Coq consiliarius et argentarius D. regis, magistri Joannes Dac judex major senescalliæ Nemausi, Guibertus Rubei, Jacobus Gentianus et Petrus d'Amiens consiliarii laïci, et magister Petrus Petit thesaurarius generalis in parlamenti ressorto. A parte læva sedebat D. Fulco de Roëria abbas S. Saturnini; magistri Ægidius Laqueator, Helias de Pompadorio: hi duo erant consiliarii in parlamento Parisiensi, et facti sunt consiliarii in hoc parlamento, Joannes Gentianus, Petrus Barriet judex parvi sigilli Montis pessulani, Guillelmus Bardini, et Antonius Marroniæ consiliarii clerici. Sedem inferiorem occupabant magistri Joannes de Ætatibus advocatus generalis, et Ludovicus de Bosco, procurator generalis; et in alio scamno à latere dextro sedebat Petrus Viant graffarius præsentationum; et apertis januis et aulâ, multo concursu populi impletâ, lectæ fuerunt et publicatæ litteræ patentes D. regis, quibus parlamentum regium cum suprema jurisdictione apud Tolosam instaurabatur. Quo facto, splendidè peroratum fuit per D. archiepiscopum Tolosanum, et D. argentarium regis, ab eo commissarios deputatos pro installatione parlamenti; et posteà per D. primum præsidentem, qui verbis eloquentibus gratias egit submissas regi, nomine totius patriæ Occitanæ, pro tanto beneficio accepto. Et his peractis, in primum ostiarium receptus fuit Ivonet de Noireaux, et tres alii in ostiarios ordinarios, scilicet Joannes de Septem-saltibus, Andræas Natalis, et Petrus Paganus, qui, ut moris est, juraverunt.

Hoc anno, et die 2. mensis Julii, magister Nicolaus Bertoletus, licenciatus in legibus et consiliarius regis in parlamento Parisiensi, receptus fuit in consiliarium laïcum parlamenti Tolosæ et illi stanti pronuntiatum fuit arrestum suæ receptionis, et post præstitum solitum juramentum installatus fuit per D. primum præsidentem.

Eodem anno, et die 17. mensis Julii, D. Bertrandus episcopus Magalonensis, et præsidens in curia juvaminum, delegavit magistros Joannem de Suice, Antonium de Rupibus et Petrum Putaneum jurisperitos ad dirigenda negotia juvaminum patriæ Occitanæ; sed consulto D. thesaurario sancti Hilarii Pictavensis, et requirente procuratore generali regis, registrum dictæ commissionis illi denegatum fuit.

Eodem anno, et die 1. mensis Augusti, archiepiscopus Tolosanus obtulit requestam, suo nomine, curiæ, quâ petebat Joannem Ascherium clericum, detentum in carceribus curiæ, sibi restitui, eo quod illi imputabatur, quod contra pragmaticam sanctionem et inhibitiones factas, citari fecit coram curia Romana D. Petrum Boisserium presbyterum parochialem S. Saga-

lonæ in diœcesi Vauri : et postquam dictus Ascherius interrogatus fuit, dicta curia reddidit et tradidit D. archiepiscopo, cum onere criminis privilegiati, inhibendo archiepiscopo quod nullam sententiam absolutionis, condemnationis aut liberationis à carcere ferat, antequam per curiam crimen judicatum fuerit, quod erat privilegiatum. Et postea elapsis quibusdam diebus, è carcere ad custodiam ecclesiasticam per curiam missus fuit, hàc injectà conditione, quod revocare faceret citationem Romanam.

Die 14. ejusdem mensis Augusti pronuntia fuerunt arresta curiæ per D. primum præsidentem in solio sedentem et eadem die statutum fuit, quòd, usque ad finem hujus mensis placitationes bis fierent unaquaque hebdomada, de mane, diebus Lunæ et Jovis, et vespertinis horis diebus Martis et Veneris, et quod hoc parlamentum convocaretur usque ad festum Nativitatis B. M. Virginis proximè venturum.

Die 7. mensis Septembris post celebrationem missæ per me factam, et aspersionem aquæ benedictæ per me etiam factam, et remoto primo præsidente, pronunciata fuerunt arresta curiæ per Jacobum de Mealisis præsidentem pro tribunali sedentem; et declaravit parlamentum clausum esse, aperiendum in festo S. Martini hiemalis.

Die 12. Novembris 1444. missa de sancto-Spiritu per D. archiepiscopum celebratà, pompà solemni, DD. consiliarii de parlamento cameram ingressi sunt, scilicet magistri Ainardus Beterrens primus præsidens, Jacobus de Meaux præsidens, D. archiepiscopus Tolosanus, D. episcopus Vaurensis, magistri Nicolaus Bertelotus, Jacobus Gensianus consiliarii laïci, magistri Ægidius Laqueator, Helias de Pompadorio, Antonius Marronus, et à Domino præsidente suscepto sacramento advocatorum et procuratorum generalium curiæ, lectæ fuerunt litteræ regiæ, per quas rex declarabat suæ voluntatis esse, quod septem DD. de parlamento, quorum alter præsidens erit, possit judicare omnes processus civiles; quarum lectione factà, et audito procuratore generali regis, curia statuit, quòd registrarentur in registro ordinationum regiarum,

Institutio curiæ juvaminum.

Anno Domini 1444. et die 20. Novembris, requirente procuratore generali regis, ex præcepto regio, D. Petrus de Molinis, archiepiscopus Tolosæ, D. magister Joannes d'Estampis magister requestarum hospitii regis, et generalis finantiarum regiarum, magistri Ægidius Laqueator et Joannes Gentianus consiliarii regis in parlamento Tolosæ, recepti fuerunt per curiam parlamenti in commissarios et supremos judices super facto justitiæ juvaminum et teloneorum sive talliarum et subsidiorum Languedochii, et ducatus Aquitaniæ; et in manibus primi præsidentis, flexis genibus, juraverunt, quod benè et fideliter supradictam jurisdictionem exercerent; à curia iis assignata fuit in palatio regis una camera ad suas assisias tenendas.

Anno Domini 1445. die Veneris 8. Januarii fuit primus introitus curiæ juvaminum, quoad placitationes, in quibus D. archiepiscopus præsidebat cum consilio reliquorum commissariorum, qui sedebant in tribunali alto; et in scamno inferiore, procurator generalis regis parlamenti, et unus graffarius vocatus magister Joannes de Capella : pro executione mandatorum duos habebant ostiarios. Hac die, requirente procuratore generali regis, factum est arrestum, quo fiebant inhibitiones omnibus incolis patriæ Occitanæ, ne imposterùm.... curiæ juvaminum Tolosæ; quod quidem arrestum registratum fuit in omnibus curiis senescalliarum prædictæ patriæ, D. archiepiscopus, depositis ornamentis suæ prælaturæ, vestiebatur togâ purpureà cum paramentis sericis cæruleis, et cappucio purpureo sine herminis; tres reliqui commissarii pari figurà et eodem modo vestiebantur.

Eodem anno 1445. die 25. mensis Februarii, nunciatum fuit curiæ parlamenti per litteras clausas, ad curiam directas, per D. Theodeum de Vaspergua gubernatorem Vasconiæ, quòd habitatores villæ Lectoræ, per sedictionem et impetu facto, arma sumpserant, et se contra castellum muniverant, et illud totis viribus invadere tentabant, bellum militibus regis inferentes; et ideo rogabat curiam, quatenùs interposita sua authoritate vellet talem tumultum sedare. Deliberatum fuit, quod curia de hoc negotio scriberet D. Tanneguino de Castello, locum tenenti regis in patria Occitana, et D. thesaurario S. Hilarii, et mandaretur senescallo Tolosæ, quod procuraret, ut omnes nobiles suæ senescalliæ essent parati ad progrediendum cum armis, quoties utilitas publica illud requireret, et hoc speciale mandatum acciperent. Causa dissidii et seditionis fuit, quod habitatores Lectorenses variis oppressionibus vexarentur à militibus stationariis, qui per vim poculenta et pecunias ab habitatoribus exigerent, et eorum uxores ad adulteria sollicitabant, et plures eorum filias violarent; sed cùm seditio augeretur, ut tanto periculo obviaretur, de mandato primi præsidentis, D. Astaraci et D. de Faudoacio ad Lectoram se contu-

lerunt, et treguæ factæ sunt usque ad adventum D. Tangei de Castello, qui de his per curiam factus certior, iter abripuerat, brevi venturus expectabatur.

Die 20. Februarii 1445. per arrestum dictum fuit, quod D. Arnaldus Hispaniæ, episcopus Oleronensis, et Bertrandus Ruphus ejus famulus, citarentur ad comparendum personaliter in curia, eo quod contra tenorem inhibitionum illis factarum ex parte regis, citaverant Arnaldum in curia Romana; et ordinatum fuit quòd possent comparere per procuratorem usque ad xv. dies post Pascha. Illis inhibet dicta curia, quod procedant contra prædictum Arnaldum in curia Romana, et si in contrarium aliquid facerent, illud emendent.

Eodem anno, die 23. Martii, dominus Eustachius de Levy, episcopus Mirapiscensis, Ludovicus et Antonius Marronus ejus domestici adjornati sunt ad comparendum personaliter in curia parlamenti, quod illis imponebatur, quod favendo D. de Levy, inobedientes se præstiterant primo ostiario parlamenti, dum exequebatur certas litteras curiæ contra prædictum D. de Levy, et fuerunt recepti per procuratorem, donec elegerunt domicilium in hospitio Stephani Duranti eorum procuratoris.

Anno Domini 1449. et die 12. Novembris, pro inchoatione parlamenti sacro missæ officio solemniter peracto, per me magistrum Guillelmum Bardini, omnes magistri in camera concilii intraverunt, et magister Jacobus de Meaux præsidens præsentavit curiæ litteras patentes, quibus à rege primus præsidens instituebatur in hoc parlamento Tolosano, per decessum D. Aynardi Illo è camera egresso, lectis litteris et registratis, receptus fuit in primum præsidentem, exacto priùs sacramento consiliariorum.

Eodem anno, die 19. Novembris, factæ fuerunt exequiæ Aynardi, idque in palatio regio : juxtà tabulatum, panni nigri insignibus dicti Aynardi decorati, ubi altare erectum fuerat, vestitum serico nigro, crucibus serici albi ornatum, et sex cereis albis illuminatum. In medio, Aynardi stabat effigies, octo cereis ardentibus illustrata. Omnes ordines civitatis, tam ecclesiastici quàm seculares, in palatium progressi sunt. Certis orationibus pro anima defuncti finitis, supradictus conventus horà decimà cœpit progredi versus ecclesiam S. Stephani. R. Carbonus, abbas S. Saturnini, officium faciebat : sex milites altæ prosapiæ, de nigro amicti, feretrum gestabant, scilicet D. Cantebonus d'Antino, Franciscus de Turbono, Raymundus de Castro-novo, Joannes de Comborno, Antonius de Balma, et Joannes de La Bartha; quos sex eorum servi atrati, quos nos vocamus *pageos*, sequebantur. Post effigiem progrediebantur curiæ ostiarii, virgas in manibus præferentes, nudis capitibus, excepto primo qui capite pileato ultimus incedebat. Primus præsidens Jacobus de Meaux, purpureâ togâ solus incedebat, quem omnes magistrati sequebantur in vestitu lugubri; post eos senescallus, vicarius, capitolini, burgenses, et omnis generis artifices sequebantur, gestantes candelas accensas. Ventum est ad ecclesiam S. Stephani, ubi dictus abbas celebravit missam de mortuis cum solemnitate magna et musicali. D. abbas, et prædicti sex milites pransi sunt apud primum præsidentem. Erat autem Aynardus vir blandi temperamenti; graviter loquebatur et incedebat; facilem accessum placitantibus, pauperibus eleemosinas, in facienda justitia severus, quem judices inferiores admodùm metuebant, de eorum gestione valdè sollicitus, assiduus inquisitor; divitias non cumulavit : si scientiam juris calluisset, omnibus numeris impletus magistratus dici potuisset. Requiescat in pace.

Die 30. Martii 1449. magister Joannes d'Asci consiliarius in parlamento Tolosæ, evectus fuit ad officium præsidentis, quod ante promotionem suam magister de Meaux exercere solebat. Post juramentum in pari casu præstari solitum, installatus fuit à primo præsidente; et deliberatum, quod arrestum suæ receptionis pronuntiaretur illi stanti, et capite sine pileo rotundo, prope scamnum in quo magistri de curia sedere solent; quod observatum non fuit in receptione primi præsidentis, namque ille sedebat et habebat pileum præ manibus, cùm arrestum fuit illi pronunciatum.

Die ultimà Junii 1451. stabilita fuit camera inquestarum in parlamento Tolosano; et ad eam tuendam commissi fuerunt D. Ægidius Laqueator, per curiæ commissionem creatus præsidens inquestarum, DD. Petrus d'Aunanus, Guillelmus Rubei, Guillelmus Bardini, Philippus de Trilia, Philippus de Fontenaso et Antonius Marronus, et hac eadem die sederunt in dicta camera.

Eodem anno, et die 20. Julii, Bartholomæus de Antigabala, consiliarius in parlamento Parisino, receptus fuit in consiliarium laïcum in parlamento Tolosano, et solitum præstitit sacramentum.

Hoc eodem anno, et die 12. Augusti, electus fuit et receptus in consiliarium Joannes de Hericono, loco D. Joannis d'Asci juvenis demortui propter morbum epidimium, qui grassabatur iis temporibus : fuit impositus parlamento die 23. ejusdem mensis Augusti.

Die 3. Novembris 1452. pro apertura parlamenti convenerunt DD. Jacobus de Meaux, primus præsidens, archiepiscopus Tolosæ, episcopi de Carcassona, de Sarlato, et de S. Papulo; Ægidius Laqueator, Guillelmus Antonius Marronus, Petrus de la Trilia, consiliarii clerici; Guillelmus Rubei, Nicolaus Berthelot, Petrus Damianus, Guillelmus d'Ahusta, et Joannes Gentianus, consiliarii laïci; et ante celebrationem missæ quæ fieri debebat à D. archiepiscopo, propositum fuit per D. primum præsidentem, quòd episcopi recusabant præsentare se coram D. archiepiscopo celebrante pro oblatione et osculatione manus; et auditis rationibus allegatis utrinque, definitum fuit, quod episcopi debebant oblationem et osculum ut alii consiliarii; quòd si renuerent, abstinerent imposterum ab introitu parlamenti, sed morem gesserunt.

Die 12. Novembris 1454. ante celebrationem missæ propositum fuit per primum præsidentem, quòd archiepiscopus et episcopi de Sarlato et de S. Papulo intendebant incedere post eum, et illi jungi D. d'Acio præsidente. Gravis motio cum petitione dictus firmiter et..... extitit. Et auditis utrinque partibus et dimissis, cum deliberantes in diversas irent: Ego Bardini unam viam adinveni, qua posset omnibus fieri satis; et mea sententia fuit, quòd incessus prior daretur archiepiscopo et episcopis, eà conditione, quod archiepiscopus aut episcopus antiquior, qui inposterùm erit præsens, dum missa solemnis S. Martini celebrabitur, è manibus primi ostiarii accipiet pacem, et erectus, eam offeret deosculandam præsidentibus, qui eam deosculabuntur; quæ sententia fuit approbata; et prædictis partibus in aulam placitationum introductis per diversas portas, et illis stantibus, à primo præsidente decisio quæstionis fuit notificata: adversus quam præsidens de Dacio protestatus est; et archiepiscopus, et episcopi, tam pro se quàm pro aliis, illam observaturos, et approbationem intra annum à die præsenti computandum omnium præsulum ressorti habituros promiserunt. D. episcopus de Sarlato sacrum fecit D. archiepiscopus DD. præsidentibus pacem osculandam porrexit; et ex hac deliberatione hic processus in registro secreto curiæ transcriptus est, per D. primum præsidentem, per DD. archiepiscopum et episcopos, et per me Bardinum signatus.

CHARTES.

CLVIII.

Commission du roi Philippe le Hardi au sénéchal de Carcassonne, pour prendre possession en son nom du comté de Toulouse.

(ANN. 1271 [1].)

Noverint universi præsentes pariter et futuri, quod anno Domini M CC LXXI. post festum S. Michaelis Septembris, D. Guillelmus de Cohardono miles, senescallus Carcassonæ et Biterris, recepit per manum Arnaudi de la Puichade de Godon, currerii D. regis, apud Carcassonam, quasdam litteras clausas sub sigillo excellentissimi Philippi, Dei gratia, regis Franciæ illustrissimi coram testibus infra scriptis, sine omni mutatione, sub his verbis.

Philippus, Dei gratia, Francorum rex, senescallo Carcassonæ: Salutem. Mandamus vobis, quatenùs comitatum Tolosæ, terram Agennensem, et omnes alias res quas ex eschaeta inclitæ recordationis carissimi patrui nostri Alfonsi comitis Pictaviæ et Tolosæ, et comitissæ ejus uxoris in vestra senescallia nobis obvenisse noveritis seu credideritis, sine moræ dispendio, in manu nostra recipiatis, ac ex parte nostra custodiatis ac faciatis custodiri. Datum apud Compendium: die Sabbati post festum Exaltationis S. Crucis.

Quas litteras prædictus senescallus aperuit anno et die quo supra, in præsentia et testimonio Gaufridi vicarii Biterris, Joannis de Lautreio, Rocelini de Posco, Fade, armigerorum, et mei Helberti, clerici dicti D. senescalli, publici notarii per totam senescalliam Carcassonæ et Bitterris, qui ad omnia prædicta interfui, et hæc

[1] Trés. des ch. de Carcassonne.

sumpsi et scripsi in hanc publicam formam sine omni mutatione, et signum meum apposui, regnante Philippo rege.

CLIX.

Lettre des habitans de Moissac au roi, après la mort d'Alfonse comte de Toulouse, leur seigneur.

(ANN. 1271 [1].)

Illustrissimo suo domino Philippo, Dei gratiâ, serenissimo regi Francorum, humiles ejus subditi bajulus et consules villæ Moissiaci, diœcesis Caturcensis, seipsos ad voluntatis suæ beneplacita, cum omni promptitudine famulatus. Quoniam inclytæ famæ celebritas et evidens rei veritas, per orbem terrarum longè latequè diffusa, regnum Francorum et dominium super alia regna fidelium, tanquam nobilissimum ac clementissimum merito præferri prædicat et extollit; et tam nos quàm nostra communitas, uti corpus sine capite, populus sine principe, oves sine pastore, pupilli absque patre simus, amisso domino nobis pro his omnibus respondente, ad vestræ regiæ majestatis celsitudinem totis desideriis et conatibus, tamquam ad tutum refugium occurrentes; eidem quanto valemus affectuosius vobis et humilius supplicamus, qualenùs tam nos, quam communitatem nostram et villam, in vestræ ditionis potestatem, protectionem et regimen dignemini recipere, et in perpetuum regnare; recordantes dicti D. nostri comitis Alfonsi, mellifluæ memoriæ, de stirpe regia Francorum progeniti clementiam, justitiam, beneficentiam et honorem: nullius, alteriusve juventutis dominum volumus nisi vestrum; siquidem in misericordia Dei nostri, quòd, sicut sub prædicto D. nostro, vestro avunculo, nobis omnia prosperè successerunt, sic subjectis nobis vestro dominio eveniet, divina clementia feliciter annuente, quòd cùm indubitanter credamus villam nostram ad vestrum dominium pertinere, iterato nos prædicti, omnipotentis misericordia, obsecramus, ut nullomodo permittatis, quod villa ad alicujus alterius clerici, vel laïci, vel secularis dominium transferatur. Optime et in perpetuum populo vobis commisso, vos conservet Dominus Jesus Christus. Datum Moissiaci, xv. kalendas Octobris, anno Domini M CC LXXI.

[1] Hôtel de ville de Moissac.

CLX.

Enquête sur les limites du comté de Foix.

(ANN. 1272 [1].)

Anno Domini MCC LXXII. nonis Julii, regnante Philippo rege. Noverint, etc. quòd excellentissimo principe D. Philippo, D. G. Francorum rege illustri, tenente ad manum suam castrum de Fuxo et totum comitatum Fuxensem, quem D. Rogerius Bernardi posuerat sub ipsius D. regis voluntate, et etiam personam suam, occasione guerræ, quam movere inceperat idem D. Rogerius Bernardi comes Fuxensis, ut dicebatur, contra D. Eustachium de Bello-marchesio militem, senescallum Tolosæ dicti D. regis; propter quam guerram, inter alia, dictus D. rex cum suis exercitibus contra dictum comitem, ut dicitur, venerat non est diu; prædictus D. Eustachius senescallus Tolosæ, et D. Guillelmus de Cohardono miles, senescallus Carcassonæ et Biterris, ac D. Petrus de Villaribus miles, senescallus dicti comitatus Fuxensis pro dicto D. rege, apud castrum de Fuxo prædictum convenerunt, ad sciendum veritatem de limitibus et finibus comitatus Fuxi prædicti, quos fines, limites et districtus dicti comitatus, senescalli prædicti inter se, ut dixerunt, in dubium revocabant, sive usque ad quæ loca terminos seu terras, fines et pertinentiæ, et ejus districtus extenderentur; ne ratione dubitationis hujusmodi posset in præsenti aut in posterùm inter ipsos senescallos, vel quoscumque alios frontalerios contentionis materia et discordiæ suboriri. Vocatis ad hoc et præsentibus judicibus et patronis dictarum senescalliarum infra scriptis, supra quibus prædicti tres senescalli hos testes receperunt, et præsentialiter audiverunt; scilicet D. Lupum de Fuxo, D. Bernardum de Monte-acuto, D. Garciam Arnaldi D. Garnerium Isarni, D. Arnaldum de Marcafaba milites, Guillelmum de Vallibus, Bonetum David, Guillelmum Audevini, Baldovinum, Joannem Martini clericum de Appamiis, Bernardum Coch, Guillelmum de Rodesio, Petrum de Gavarreto, Bertrandum de Anhaus, Petrum de Marssano, Bertrandum Mercerii, etc. Qui de pertinentiis, limitibus, etc. comitatus prædicti circumquaque, jurati ad sancta Dei evangelia dixerunt, et concorditer asseruerunt, quod pertinentiæ districtus, limites, seu fines dicti co-

[1] Arch. du dom. de Montpellier, vig. de Allemans, tit. de Foix, n. 4.

mitatus protendunt à parte superiori meridionali usque ad portum Pigmaurenh, sicut summitas montis vergit aquam versus Fuxum, et sicut inde colles et montes superiores protenduntur versus circulum, et dividunt diœcesim Tolosanam et diœcesim Urgellensem, videlicet de dicto portu de Pigmaurenh, usque ad portum de Argenta, et inde ad portum de Balamur, et inde ad portum de Boeto, et inde ad portum de Lereyo, et inde ad portum de Saurato, sicut summitas portus dividit aquam vergendo comitatum Fuxensem et terram de Massaco D. Arnaudi de Ispania; et inde prospicitur sicut terra de Massaco transit usque ad portum de Postello; et inde per serram usque ad stagnum de Cumba-longa, et à dicto stagno sicut ascenditur ad serram de Cardoneto; et sicut inde prospicitur ad transversum rectè ad callem de Yssiulador, vel metam de Petra-fita et inde ad flumen de Bolp; et sicut inde serra de Arganh dividit inter Dalmazenesium et Bolbestre, et descendit inter Montem-esquivum et Toarcium, et inter terminalia de Lupo-alto et de Ture: et inde ad serram de Vauro, et sicut dicta serra dividit dominationem inter Lesatum et Marcafabam; et inde ad rivum Tos, tum inter Caviecum et Calercium; et inde quantum durat dominatio castri de Savarduno, versus flumen Aregiæ, et grangiam de Inter-ambus-aquas; et ultra Aregiam quantum durat dicta dominatio Savarduni, usque ad terminium de Maseriis, et citra et ultra flumen Yrcii, sicut dividitur inter dominationes de Maseriis, et de Calmonte et de Gibello, et sicut inde concludunt dominationes de Monte-lauderio et de Loberia cum Lauraguesio; usque ad S. Saturninum, cum suis pertinentiis inclusivè; et inde ad flumen Verssegiæ usque ad collum de Aussapans, excepto tenemento de Planhano, et de dicto collo de Aussapans ad transversum, versum Podium-viride quantum protenditur diœcesis Tolosana usque in Reddesium, et sicut inde ascenditur usque ad terram de Saltu; concludendo castra de Monte-alyone et de Pradis, quantum durat dicta diœcesis Tolosana usque ad tenementum castri de Sono, et inde usque ad portum de Faga, et inde ad portum de Pigmaurenh prædictum, sicut montes superiores aquam vergunt citra. Et sciendum est, quod infra prædictas limitationes, quas dicti jurati asseruerunt esse veras, sunt valles, et loca et terra Savartesii, cum vallibus, castris et villis quæ sunt ibi, scilicet castra de Monte-alyone et de Pradis cum dominationibus suis. Item vallis de Ascone cum villa de Ascone et villa de Soriacho, usque ad tenementum Castri de Sono. Item vallis de Orluno cum villa de Orluno et de Orgeis usque ad collum de Terreriis confrontatur cum Capcerio. Item vallis de Merenx cum villa de Merenx quæ confrontatur cum Capcerio et Ceritania diœcesis Urgellensis. Item vallis de Eravalle, quæ confrontatur cum Andorra diæcesis Urgellensis. Item vallis de Savinhano et Sorsadello cum villis de Savinhano et de Sorsadello. Item vallis de Lassur cum villa de Lassur. Item vallis de Alveriis cum villa de Alveriis. Item vallis de Castro-Verduno confrontata cum Andorra, cum Castro-Verduno, et villis de Astan et de Lorcato. Item vallis de Milglos cum castro de Milglos, et sua dominatione. Item vallis de Siguerio cum villis de Planho, et de Sulaco, et de Gesteriis, et de Lortono. Item vallis de Sos usque ad Andorram, et usque Vallem-Ferreriam cum castro de Monte-Regali, et de Vicho; et villis de Sauzello, de Aornaco, de Succols, de Aussaco, de Galerio, de Arteriis, de Sentenaco, de Saleyco, de Lordenaco, de Sensu, de Crucio, de Onaco, de Laburaco, de Ortenaco et de Eleno. Item vallis quæ ascendit de passu de Savario usque ad passum de Arys cum castro de Genaco, et villis de Eliaco et de Anhaus, de Assuert, de Capolegio, et de Ugenaco. Item vallis de Ravato cum castro de Ravato, et villa de Gorbito; et dicta vallis confrontatur cum valle de Massaco D. Arnaldi de Yspania. Item vallis de Saurato, cum castris de Saurato et de Calamerio, et confrontatur ista vallis cum terra D. Arnaldi de Yspania. Item vallis Agueleria cum villis de Ganato, de Lussato, de Serris, et Vallis-majoris, et de S. Martino, et de Cecio, et de Saunhaco. Item vallis de Baulono cum castris de Baulono et de Cadarceto, cum villis de Loberiis et de Vernojol. Item vallis de Campranhano, et de Lobenx, et de Monte-acuto, et villis de Fornols, et de Cuperiis, et de Cervelanis, et de Rosant. Item vallis Fuxi in Savartesio sicut flumen Aregiæ descendit de portu de Pigmaureng usque ad S. Johannem de Virginibus, cum castro Fuxi, et villis de Ferreriis, de Ganaco, de Pradillolis, de Monte-olivo, de Sanhaus, de Castro-penench, de Amplon, et de Enato, et cum castris de Asnaco, et de Querio, et cum spulga de Bono-anno, et villa de Bono-anno, et de Lornaco, et de Sinsaco, et de Olos, sicut rippa Aregiæ ascendit ex parte circii usque ad pontem Castri-Verduni. Item vallis de Serone cum castris de Durbanno, et de Castro-novo, et villis de Planis, et de Lerbant, de Alleriis, et cum castris Bastidæ de Monte-esquivo, et de Antusan D. Lupi de Fuxo, et cum castris de Uniaco, de Montellis et de Alzenh; ex alia parte rippa Aregiæ, sicut villæ de Ax, de Ynhaus, de Vaysis, de Linhaco,

de Perlis, de Unhaco. Item in dicta ripa incipit villis de Caussone, quæ durat usque ad collum Mormala, cum villis de Caussone, de Vertiaco, de Savenaco et de Danaco. Item vallis de Lordato et dominatio ibi incipit, cum villis de Lusenaco, de Garano et de Vernaus, et castrum de Lordato, et villa de Arciaco et de Apino, et de Sonconaco, et de Cayssax. Item vallis de Verduno, cum villis de Arnhaguello de Sorzenh, de Verduno, de Yrcio et de Burbre. Item in dicta rippa est spulga de Orlonaco, cum villis de Bicaco, de Sorssaco, de Ussaco, et castrum de Tarascone, cum villis de Guerlis et de Malopassu. Item vallis de Astnava in dicta rippa incipit, cum castro de Astanava, et villis de Alenz et de Ceravello, de Cazenova, de Croquerio, et spulga de Solombria. Item in dicta rippa Aregiæ est villa de Marcusio, de Cernaco et castrum de Gavarreto; et villa de Entras. Item in dicta rippa incipit vallis de S. Paulo, cum castro de S. Paulo, et villa de Alanaz, et de Anglada, et de S. Germier, et castrum de Bello-monte, et villa de Fraxeneto. Item in dicta rippa incipit vallis de la Espona, cum villa de monte-Galardo, et castro de........ et villis de Sellis, de Crausato, de Silano, de Sensirato, de Layssarto, et castro et villa de Roccafissada; quod castrum de Roccafissada cum pertinentiis, et villa de Sellis, dixerunt, quod dicuntur, teneri pro comitatu Tolosano. Item in dicta rippa incipit vallis de Monte-Lauro cum villis S. Joannis de Verges, de Aravanto, de Barra, de Praderiis, et castro de Monte-Lauro, et villa de Heremo et de Sozerto. Item in dicta rippa incipit vallis de Varillis, cum castro de Varillis, et villis de Terrassa, de Marcellanis, de Villa-nova, de Bastida Rogerii, de Monte-Lauro. Terram D. Mirapiscis dixerunt dicti jurati exceptatam fuisse per pacem Parisiensem. Alia autem castra, villæ et loca quæ sunt in parte inferiori dicti comitatus Fuxensis hic non nominantur; quia in instrumento [1] recognitionis feudorum facta D. regi, per D. Rogerium quondam comitem Fuxensem, nominantur et specificantur, ut dicti jurati ad invicem asserebant; et fuit actum et præceptum per dictos DD. senescallos, quod quilibet ipsorum senescallorum habeat cartam publicam de prædictis si voluerit, et quicumque alius cui competat et duxerit requirendum. Acta fuerunt hæc in castro de Fuxo prædicto, in præsentia et testimonio, Mag. Barthol. de Podiò, etc. Mag. Vitalis de Maurencbis judicis Vasconiæ D. regis, in senesc. Tolos. Petri de Castris, fratrum, servientum armorum D. regis. Guill. Bernardi de Duroforti armigeri, etc. D. Petri Boardi, D. Gaufridi de Milone et D. Arnaldi Poncii de Noeriis, militum, etc.

[1] Tom. 6. Preuves CXXXI. p. 535.

CLXI.

Sommation au roi d'Aragon, de ne pas s'opposer à l'autorité du roi sur le comté de Foix, qu'il avoit saisi sous sa main.

(ANN. 1272 [1].)

Illustri D. Jacobo, Dei gratiâ, regi Aragonum, Valentiæ et Majoricarum comiti Barchinonæ et Urgelli, ac D. Montispessulani; Petrus de Villaribus miles D. regis Francorum, senescallus Fuxi, salutem cum omni servitio et honore. Cum super facto castrorum de Lordato et Montis Regalis de Sos, et villari de Ax et de Merenx, et suarum pertinentiarum, quæ omnia sunt in regno Franciæ in Tolosano diœcesi, et in Fuxensi comitatu, sicut est manifestum, excellentissimo D. Philippo D. G. regi Francorum gravis fiat injuria, à domino R. de Cardona, et ab illis qui pro ipso et pro comite Fuxensi, sub vestri nominis juramento ea tenent, in magnum ipsius D. regis præjudicium et gravamen; cum comes Fuxensis, cujus sunt castra et villæ prædictæ, se et totam terram suam in ipsius, D. regis, sine omni conditione, posuerit voluntati, mittimus ad vestræ celsitudinis præsentiam discretum virum magistrum Bartholomeum de Podio, ejusdem D. regis clericum, judicem Carcassonæ, et D. Gaufridum de Varanis militem, præsentium portitores; excellentiam vestram regiam, ex parte dicti D. regis et nostra vobis, quæ dicent, et requisitiones quas vobis facient favorabiliter exaudire, et in iis quæ super iis vobis dicent credere tanquam nobis, et per ipsos vestram nobis rescribere voluntamen, et in iis taliter vos habere, quod aliquis volens contra D. regem malignari, de vobis non possit facere tegumentum, quod etiam pro tediis hujusmodi gratia D. regis non debeat retrahi, et negotium comitis disturbari. Datum apud Mirapicem, in festo B. Jacobi apostoli, anno Domini M CC LXXII.

Noverint universi, quod D. Gaufridus de Varanis miles, et magister Bartholomæus de Podio judex Carcass. serenissimi D. Philippi Dei gratia, regis Francorum, clericus, ad præsentiam excellentissimi D. Jacobi, eadem gratia, regis Aragonum, accedentes, cum litteris de credulitate D. Petri de Villaribus militis ejusdem D.

[1] Ibid. n. 3.

regis Francorum, senescalli Fuxi, prædictorum et D. Guillelmi de Coardono militis, senescalli Carcassonæ et Bitterris, quædam proposuerunt et requisierunt in hunc modum. Vestræ regiæ celsitudini significat Gaufridus de Varanis miles, et magister Bartholomæus de Podio, judex Carcass. D. regis Francorum clericus, ex parte prædicti senescalli Fuxi, quod cum nuper comes Fuxensis se et totam terram suam in manu et voluntate ipsius D. regis Francorum, sine omni exceptione posuisset et misisset, D. rex in recessu præcepit prædicto senescallo Fuxensi, quod castra de Calames, et de Lordato, et de Monte-regali de Sos, cum pertinentiis suis, cum aliis villis dicti comitis, quæ sunt in comitatu Fuxensi, requireret sibi reddi, cum nondum reddita sibi essent, ut promiserat dictus comes. Item significat, quod cum ratione mandati supradicti prædictus senescallus Fuxensis, assistentibus sibi prædicto senescallo Carcassonæ, et D. Eustachio milite D. regis, senescallo Tolosæ, D. P. Rotgerium de Mirapice militem castellanum de Lordato, et R. Bataille castellanum Montis-Segalis de Sos, et Assallitum Tuldovini castellanum de Calames, coram se apud Tarasconum vocavisset, ad audiendum mandatum D. regis supradictum, nullus eorum venit, nisi D. P. Rotgerii supradictus; qui audito mandato supradicto, et requisitus per supradictum senescallum, quod ei redderet castrum de Lordato memoratum, respondit, quod de mandato comitis Fuxensis, ab ipso Carcassonæ sibi facto, in posse D. regis existente, dictum castrum recepit custodiendum à D. R. de Cardona, tali pacto, et cum homagio ad morem Cataloniæ sibi facto, et cum juramento ei præstito, quod dictum castrum nemini redderet, sine ipsius D. regis mandato speciali, et quod ob hoc non redderet dictum castrum. Quibus auditis, prædictus senescallus Fuxensis, cum consilio senescallorum prædictorum, et militum, et multorum aliorum bonorum virorum ibi in publica assisia existentium, omnes illos, qui dicta castra contra voluntatem D. regis Francorum retinerent, vel in eis remanerent, tanquam inimicos D. regis forbandivit, et capi mandavit ubique invenirentur, ad faciendum ut de hostibus D. regis debitam ultionem. Item significat, quod postea iis diebus prædictus senescallus Fuxensis veniens ad justam propè Castrum Verduni cum D. Raymundo de Cardona, pro prædictis explicandis, eum requisivit ex parte D. regis Francorum, sub omni pœna quam poterat committere, quod prædicta castra et villas sibi pro D. rege recipiente redderet, et stabilitas quas ibi posuerat removeret, cui respondit, quod pro vobis tenebat et custodiebat dicta castra, et quod sine vestro mandato nihil faceret de prædictis, nisi de castro de Calames quod fecit ei reddi. Iterum, cum prædictus senescallus, vel alii amici D. regis hæc fieri viderent et attenderent, in gravem injuriam D. regis Francorum, et offensam, et in irreparabilem disturbationem omnis gratiæ à D. rege dicto comiti faciendæ, et ad omnem mali suspicionem propagandam; et ob hoc non credatur talia fieri de vestra præscientia vel assensu, rogant vos et requirunt, ex parte D. regis et senescallorum prædictorum, quatenus, sicut ipsum D. regem et jus et honorem ipsius diligitis, et sicut ad veram et integram dilectionem ipse vobis tenetur et vos sibi, omnia prædicta impedimenta removeri faciatis, et prædicta castra et villas de Ax et de Merencs, cum suis pertinentiis, prout protendit diœcesis Tolosana, usque ad diæcesim Urgellensem, sibi tradi; cum, ut prædictum est, omnia prædicta sint in comitatu Fuxensi, in regno Franciæ, et diœcesi Tolosana; cum etiam vos, per compositionem factam inter vos et D. Ludovicum, claræ memoriæ, regem Francorum, comitatus Fuxensis cum omnibus juribus et pertinentiis suis, et quicquid ibi reclamabatis, vel poteratis reclamare, ipsi D. regi dimiseritis, dederitis et cesseritis; ita quod ibi nunquam possitis aliquid reclamare, sicut in instrumento modo facto continetur. Cum etiam inquisitores hæresis in regno Franciæ auctoritate apostolica deputati in prædictis castris et villis inquisierint de facto hæresis, ratione dicti regni, et habitatores dictorum locorum coram se ad inquirendum de prædictis venire faciant Carcassonæ. Cum etiam ab antiquis aliarum guerrarum temporibus, D. regis Franciæ pater et avus istius, castrum de Lordato tenuerint per magnum tempus, et dictam terram habuerint in sua subjectione, prout patet per antiqua instrumenta cum sigillis patri, et avi istius comitis sigillata. Cum etiam sit vox communis et fama populorum et testium fide dignorum, quod dicta castra sunt in comitatu Fuxensi, et quod per comites Fuxenses, ratione dicti comitatus, per longissima tempora, de quorum contrario non est memoria, sunt possessa; nec ne de contrario velitis credere super iis, fabulis aliquorum, qui forte libenter vestram concordiam disturbarent. Item significat, quod cum nuper castellanus de Tarascono D. regis Francorum in vallem de Sos intravisset, ad recipienda juramenta fidelitatis à gentibus pro D. rege, ut sibi erat mandatum, et mitteret propter hoc ad quandam villam quemdam servientem D. regis cum suis litteris, ad citandum ut

venirent coram ipso prædicto, R. Batailla castellanus Montis-Regalis de Sos, more hostili, dictum cœpit servientem, et adhuc captum retinet: et requisitus quod redderet, dixit: quod non faceret, sed adhuc plures caperet ad totum posse suum. Insuper hac malitia non contentus, prædictus castellanus de Tarascono, et servientes D. regis, qui erant cum ipso, fecit expugnari ex tabilita Montis-regalis, et persequi plusquam per unam leucam, expugnando cum lapidibus et carrelis; unde requirunt, quod dictum servientem D. regis ita captum et retentum à dicto inimico, qui reclamat se pro vobis, liberari faciatis, et injuriam D. regi factam emendari, ipsum tradi faciendo prædicto senescallo; cum cordi vobis sit et esse debeat, quod tales hostes D. regis debitè puniantur. Item significat, quod Guillelmus Raimundi de Josa, et multi alii Catalani et Ispani, qui in terra et in feudis D. marescalli Mirapiscis et D. regis multas deprædationes fecerant, emendari, et ipsos malefactores D. regis, à terra vestra expelli faciatis et mandetis; cum nullus inimicus D. regis in terra vestra nidum debeat invenire. Item significat ex parte prædicti senescalli Carcassonæ, quod marcham bonorum et rerum hominum de Limoso, factam indebitè per Bernardum Boneti de Ilerda pro quodam equo quem dicit se D. Joanni de Brueriis vendidisse, quod dictus D. Joannes cum juramento negavit, reddi liberè faciatis; cum dictus D. Joannes sit de hoc paratus juri parere coram nobis, et nos de ipso maturam justitiam exhibere; et cum in omnibus prædictis graves injuriæ et offensæ D. regi fiant, quas debetis vestras proprias reputare ex dilectionis affectu et perpetuæ atinentiæ vinculo, quibus D. rex vobis tenetur, et vos sibi; supplicant et requirunt, quod omnia prædicta ad honorem D. regis et vestri faciatis celeriter expediri; ita quod prædicti senescalli D. regi possint rescribere bonas memorias et lætas vestram amicitiam redolentes, et quod negotium Fuxensis comitis apud ipsum D. regem debeat prosperari, quod propter dictorum castrorum retentionem, et propter prædictas injurias et offensas, si durarent, posset gravissime disturbari. Quibus sic positis verbotenus, per dictum judicem Carcassonæ coram D. rege Aragonum memorata, dictus judex omnia verba et requisitiones eidem D. regi tradidit in quadam cedula, verbo ad verbum, sine omni mutatione per alfabetum divisa. Ad quæ dictus D. rex post multas responsiones finaliter respondit, quod cras mane super prædictis consilium haberet, et præterea in vesperis super eis per suas litteras responderet. Acta sunt hæc apud Montem-pessulanum, in horto fratrum Minorum, anno Domini M CC LXXII. in crastinum S. Petri ad vincula, in præsentia et testimonio D. Infantis Jacobi D. regis filii prædicti, D. Garsiæ Petri electi Oscensis, Jacobi de Rota sacristæ Ylerdensis, Alberti de Lavania jurisperiti, D. Bernardi de Bello-podio militis, et plurium aliorum, et mei Pontii Etoloci publici Agathensis notarii, qui mandatus hæc scripsi, et hic apposui signum meum.

CLXII.

Protestation des évêques de la Province, au sujet du service militaire que le sénéchal de Carcassonne exigeoit d'eux.

(ANN. 1272 [1].)

Noverint, etc. quod anno Dom. M CC LXXII. V. idus septembris, D. episcopus Bitterrensis et D. episcopus Agathensis comparuerunt coram D. Guillelmo......... Carcassonæ et Bitterris, in capitulo fratrum Prædicatorum Carcassonæ, et tradiderunt eidem D. senescallo quasdam protestationes et rationes scriptas in quadam cedula sub his verbis. Protestantur discreti viri Stephanus Amelii præcentor, et Petrus Raimundi canonicus, et procuratores ecclesiæ Narbonæ, et venerabiles patres Pontius Btiterrensis, B. Tolosanus, Petrus Agathensis, Dei gratia, episcopi, et Bernardus, permissione divina, Carcassonensis electus, pro se, et D. B. Dei gratia, Magalonensi episcopo, et aliis episcopis provinciæ Narbonensis, et subditis eorumdem, quod quæ dicent, asserent seu proponent, non intendunt dicere, asserere seu proponere coram vobis D. G. de Cohardone milite, senescalo Carcassonæ et Bitterris, ea intentione vel animo, quod de eis de quibus agendum est, vel quæ propositurі sunt velint subire judicium coram vobis, vel in vos seu curiam vestram tamquam in suum judicem consentire, nec quatenus tenetur seu teneatur de jure, non renunciare intendunt in aliquo juri suo, privilegio seu privilegiis, defensionibus, rationibus seu aliis munimentiis: proponunt aliquas in præsenti, pro conservatione juris sui, ecclesiarumque suarum, et immunitate tam sui quam hominum sibi subjectorum. Ad informandum et instruendum vos D. senescalle prædicte, ad rationem exercitus ad ipsis vel hominibus suis D. regi non præstiti, seu exhibiti, non debeatis ipsos seu eorum homines gatgiare, vel alias molestare. Et quidem in primis, salvo

[1] Bibl. du Roi, Baluze, Langued. n. 5.

sibi omni jure et retenta ecclesiastica libertate, dicunt prælati prædicti, se vel suos homines non teneri de jure ad faciendum D. regi exercitum, seu cavalgatam; et quia ab hujusmodi onere servitutis, tam ipsi, quam eorum prædecessores et homines sibi subjecti liberi sunt, et fuerunt, et immunes, tanto tempore quibus in contrarium memoria non existit, vel saltem tanto, quod eis sufficit et sufficere debet ad immunitatem et libertatem hujusmodi retinendam, et in posterum observandam, adjicientes se, vel prædecessores suos; vel eorum homines nunquam fecisse exercitum D. regi, neque interfuisse ex debito, excepto Agathensi episcopo, qui ad præstandum auxilium eidem D. regi sub certa forma se teneri cognoscit, secundum quam formam idem auxilium præstitit, et præstare paratus est, quotiescumque D. regi fuerit necessarium et fuerit requisitus. Verum si constaret dictos prælatos, vel eorum prædecessores, vel homines, seu aliquem de ipsis, ultra prædictum auxilium D. Agathensis episcopi, exercitum D. regi fecisse, vel interfuisse, vel servicium aliquod in exercitum præstitisse, illud fecerunt ex episcopali gratia ab honorem D. regis et rogati. Secundò dicunt, quod vos D. senescalle de hujusmodi articulo faciendi exercitum, vel non, cognoscendo, pignorando, gatgiando, seu alias compellendo, intromittere non debetis; cum de hoc ipso jam dudum, cum quibusdam aliis articulis; coram excellentissimo D. L. inclitæ recordationis, Dei gratia, tunc rege Francorum, deductum in quæstionem fuerit; tam per ipsos quam eorum prædecessores, aliosque prælatos provinciæ Narbonæ, et de iis etiam pendente tractatu, de beneplacito prælatorum, præfatus D. rex voluit et concessit, quod honorabiles et discreti viri D. R. Marchi, et magister Nicolaus Cathalan. clerici D. regis et ipsorum prælatorum inquirerent veritatem. Quæquidem per eos incohata inquisitio adhuc pendet, et de præmissis vel illis quæ sibi sufficiant, dicunt se fore paratos fidem facere; loco et tempore opportunis; rogantes et requirentes nobilitatem vestram, quatenus super præmissis ad præsens supersedere velitis, quousque cum D. rege locuti fuerint, quem adire proponunt breviter super istis. Item petierunt sibi copiam fieri mandati D. regis, quod D. senescallus dicit se habere de prædictis, quantum tangit negotium de supradictis. Ad quæ prædictus D. senescallus dixit in hunc modum, pro jure D. regis requirendo et juvando. Ad primum, dicit, sibi videtur jus commune esse D. regi, cum in adventum regiæ majestatis, et suæ felicis embolæ, omnes, omnium cessante privilegio, certatim debeant occurrere, et ei sua ministeria exhibere; maximè cum dictus D. rex veniret ad has partes, et prædictam summonitionem faceret, pro pace custodienda et retinenda, et pro terra ista in bono statu et pacifico regenda, et pro servitio sibi debito, et pro deffensione regni sui, ad quem juvandum in prædictis omnes tenentur; cum sit communis utilitas omnium regnum deffendi, et in statu pacifico custodiri; ne videantur esse feudi, qui velint status pacifici esse participes et honoris expertes. Ad secundum dicit, se non intendere ita esse, et super iis addiscere velle pro jure D. regis, requirendo et salvando. Ad tertium dicit idem, adjiciens hæc se non posse compati, ut ex gratia fecerint ea ad quæ de jure tenentur. Ad quartum dicit se non intendere ita processisse; et si quod mandatum super hoc, quod non creditur, fuit factum, obitu mandatoris expiravit. Ad hoc autem quod rogant, quod supersedeat, et requirunt; dicit se hoc non facturum de mandato D. regis verbo tenus sibi facto et postea per clausas litteras esse inobediens videatur. Ad hoc autem quod requirunt copiam mandati D. regis, dicit quod D. rex verbo tenus ei mandavit, quod illos de senescallia Carcassonæ et Bitterris, qui ad summonitionem suam ad festum Paschæ præteritum apud Tolosam ad servitium ejus non venerant, pro deffensione regni sui, gatgiaret: quod mandatum sibi postea per suas clausas litteras infortiavit; quas eis non ostendet, propter quædam secreta ipsius D. regis quæ ibi continentur; unde ipsos DD. episcopos Bitterrensem et Agathensem requisivit, quod super prædictis respondeant, veritatem et emendas gatgient, ad voluntatem D. regis, qui ad prædictam summonitionem ipsius D. regis cum suis hominibus, ut dicitur, non venerunt ad servicium ejus, et ad deffensionem regni sui: dicens se non admittere protestationes suprascriptas, in quantum sunt contra D. regem, vel in præjudicium juris sui. Item, cum prædictus D. senescallus ad præsens non adjornaverit D. episcopum Tolosanum, vel D. electum Carcassonæ, vel procuratores capituli ecclesiæ Narbonensis, memoratos, dixit, quod non intendit aliquid de prædictis dici per ipsos, vel ex parte ipsorum, et eos habet pro remotis de cedula supradicta. Dicti verò DD. episcopi Bitterrensis et Agathensis, pro se et aliis supradictis, ut dicebant, et hominibus suæ directioni subjectis, repetitis dictis protestationibus, iterum cum instantia petierunt à dicto D. senescallo sibi copiam fieri dicti mandati, cujus autoritate dixit et dicit se velle procedere super prædictis, quatenus dictum mandatum præsens negotium tangit: cujus mandati promisit se fac-

turum eisdem copiam pridie cum erat in civitate Bitterrensi, et hoc ideo petunt, ut deliberare possint, et esse certi quid agere debeant super iis quæ requirit dictus D. senescallus; et dicta copia facta petunt recipi jura, et deffensiones et exceptiones ab ipsis propositas et proponendas, pro se et aliis supradictis, nonobstantibus allegatis à D. senescallo, prout superiùs continetur. Et cum hæc pluries petiissent D. episcopus Biterrensis et D. episcopus Agathensis, prædictus D. senescallus idem eis dixit et requisivit, prout superiùs continetur, prædictis protestationibus secundum quod prædictum est non admissis. Acta sunt hæc coram D. senescallo Carcassonæ, et Mag. Bartholomæo de Podio judice Carcassonæ, supradictis, in claustro fratrum Prædicatorum Carcassonæ, in testimonio venerabilium patrum D. B. Dei gratia, episcopi Tolosani, D. B. electi Carcassonæ, Mag. Raimundi Crass. Mag. B. de Porciano officialis Carcassonæ, etc. et multorum aliorum. Et comparuerunt etiam communitates villarum et castrorum, scilicet per syndicos, coram prædicto senescallo. Postmodum cum venerabilis pater D. B. Dei gratia episcopus Tolosanus, rogaret prædictum senescallum, ut super præmissis omnibus vellet deliberare pleniùs, et habere consilium ad jus D. regis conservandum, et alienum non lædendum, prædictus senescallus, salvo in omnibus jure D. regis, prædictum negotium, ad diem deliberandum plenius prædictis episcopis Bitterensi et Agathensi, et prædictis communitatibus de castris et villis ipsorum, et eorum procuratoribus vel syndicis, donec eos vocet iterum prorogavit. In testimonio prædictorum, anno et die de qua supra, etc. et Petri Marsendi publici notarii curiæ Carcassonæ D. regis, qui prædictis interfuit; vice et mandato cujus, ego Raimundus Blasiani publicus notarius Carcassonæ, hoc anno scripsi. Ego idem Petrus Marsendi antedictus subscribo et signum meum appono, regnante Philippo rege Francorum.

CLXIII.

Lettre de l'abbé de Villemagne, pour s'excuser d'assister au concile provincial convoqué à Narbonne.

(ANN. 1273 [1].)

Reverendissimis in Christo patribus, et DD. suis charissimis, DD. P. Dei gratia Bitterrensis, et B. Tolosanensi, P. Agathensi, Berengario Magalonensi, R. Lodovensi, episcopis, et B. divina permissione, Carcassonensi electo, et venerabili capitulo Narbonensi, seu ejus procuratoribus, et aliis in venerabili consilio provinciali congregatis, et personis ecclesiasticis, P. divina permissione, abbas monasterii Villæ-magnæ, salutem et reverentiam debitam et devotam. Corporali superveniente impedimento, mandatum nobis factum per venerabilem patrem nostrum et Dominum Bitterrensem episcopum, non possumus adimplere, nec venerabili consilio provinciali personaliter interesse. Quocirca pœnes paternitatem vestram nos duximus præsentibus excusandum; humiliter eandem deprecantes, quatenus vobis non placeat nobis ascribere in hac parte deffectum. Nam novit qui nil ignorat, quod nos equitare non possumus præsenti tempore per medietatem diœtam, sine corporis proprio detrimento. Verum quia desiderium nostrum est vestris perpetuo obtemperare mandatis, et sequi vestra consilia et voluntates, ad faciendum et complendum quod vestræ paternitati placuerit nos facturos, loco nostri, Bernardum Brunenc dilectum nostrum fratrem et monachum nostri monasterii, constituimus loco nostri, et ipsum ad vos dirigimus, ut procuratorem nostrum ad hoc specialiter constitutum, pro complendo, ratificando et approbando, quæ per vos fuerint in dicto provinciali consilio constituta, seu etiam ordinata; promittentes nos perpetuo ratum habituros quidquid per R. in Christo P. nostrum Bitterrensem episcopum, aut per dictum procuratorem, nostro nomine, in dicto consilio factum fuerit, ratificatum, seu etiam approbatum. In cujus rei testimonio, præsentes duximus sigilli nostri munimine roborandas. Datum apud Villamagnam, v. nonis Octobris.

CLXIV.

Hommage rendu à Aymeri V. vicomte de Narbonne.

(ANN. 1273 [1].)

In anno Domini M CC LXXII. Philippo rege regnante, XIV. kal. Aprilis; noverint universi, quod nos Aymericus, Dei gratia, Vicecomes et dominus Narbonæ, per nos et nostros, non inducti vi vel dolo aut suggestione alicujus, nec circumventi in aliquo, immo plurium proborum virorum, quibus vera fides est adhibenda, testimonio certificati, scimus et recognoscimus, et in veritate confitemur, Guillelmum Raymundi de Burgo quondam tenuisse à nostris anteces-

[1] Arch. de S. Just de Narb.

[1] Arch. de la vic. de Narb.



soribus ad feudum honoratum, ratione et consuetudine seniorivi et potestativi, et ejusdem Guillelmi Raymundi antecessores, Berengarium de Burgo scilicet, patrem ipsius Berengarii, Guillelmum Raymundi avum istius, et Bernardum de S. Stephano patrem tui Guillelmi Raymundi de Burgo infrascripti, habuisse et tenuisse plenarie ab antecessoribus nostris per multa temporum curricula, et quod tu Guillelmus Raymundi de Burgo, filius quondam Bernardi de S. Stephano militis, à nobis tenes hodie villicationem sive vicariam dominationis vicecomitalis burgi Narbonæ, de omnibus, excepto mansonovo, in quo nihil habemus, nisi solummodo potestativum; et habetis et tenetis pro ipsa vicaria usaticum anguillarum, videlicet de quolibet stagno salsato Narbonæ et Narbonesii, de Salsis, et de Veneribus, et de omnibus aliis locis de quibus anguillæ portantur apud Narbonam, xx. anguillas de quolibet bolagio et de quolibet savarret, duas vices septimana, et usaticum carnis de bocairia, et entremulas bocairiæ, videlicet de qualibet tabula carnes qualibet septimana, una vice, ad opus avium, et qualibet die sabbati de qualibet tabula unam entremulam, et esgardamentum frangendi panes et spargendi per plateam, si ultra rationem secundum pretium.... vendatur panis in foro; et debetis ducere ad ecclesias et reducere nuptas sive novias, et habere inde procurationem; et si habetis equitaturam in qua nupta æquitet, debetis inde habere civatam ipsi æquitaturæ; et debetis fures qui furabuntur in mercato bladi, mittere in costello, tondere in crucem in modum furis; debetis etiam monetam cum de novo fiet in Narbona, spargere et publicare per plateas in civitate et burgo : hæc quidem et alia omnia hic expressa et non expressa, quæ ad ipsam videantur facere et pertinere villicationem, sive vicariam, vicecomitalis dominationis burgi Narbonæ, longevitate temporum à vestris antecessoribus diu et possessa, nos de præsenti tibi dicto Guillemo Raymundi, et hæredibus et successoribus tuis, laudamus et confirmamus in perpetuum valitura et firma, et ea stare vobis bona et vestris semper faciemus, et sic nos observaturos bona fide promittimus : recipientes vos de iis omnibus et aliis in Dei fide et nostra. Ego igitur Guillelmus Raymundi recipiens hanc recognitionem et confirmationem jam dicti feudi honorati villicationis et dominationis vicecomitalis burgi Narbonæ, à vobis D. Aymerico vicecomite et domino Narbonæ cognosco propter hoc me esse et debere vestrum hominem esse, et facio vobis hominium cum flexis genibus, junctis manibus; et insuper juro vobis fidelitatem, sicut domino meo, super sancta Dei evangelia corporaliter tacta. Actum fuit hoc in curia dicti D. Aymerici, in præsentia et testimonio D. Guiraudi abbatis ecclesiæ, S. Pauli Narbonæ, Petri de Fraxino jurisperiti, Raymundi Joannis, et Bernardi Delphini burgensis Narbonæ, Gausberti de Donis, Petri Raymundi de S. Stephano domicelli, Raymundi de Furno burgensis Bitteris, Raymundi de Navars, et Guillelmi Bedocii scriptoris Narbonæ publici, vice cujus ego Guillelmus Serdani notarius Narbonæ publicus hæc omnia scripsi.

CLXV.

Lettre du sénéchal de Carcassone aux seigneurs du pays, qui étoient tenus au service militaire.

(ANN. 1274 [1].)

Anno Domini M CC LXXIII. Sabbato post festum B. Nicolai, nobilis vir D. Guillelmus de Cohardone, miles D. regis, senescallus Carcassonæ et Bitterris, scripsit nobilibus et terrariis infrascriptis; videlicet D. Aymerico vicecomiti Narbonæ, D. Guidoni de Levies marescallo Mirapiscis, D. Joanni de Monteforti, DD. vicecomitibus Lautricensibus, DD. de Lumberiis, D. Jordani de Insula, D. Guillelmo de Vicinis, D. Lamberto de Tureyo, hæredibus D. Symonis fratris ejus, D. Ger. de Canesuspenso, D. Guillelmo de Arcicio, D. Philippo Golonh, Guioto consobrino ejus, D. Berengario de Grava, D. Raymundo Ermengaudi, D. Guillelmo Aturati, D. Raymundo Abbani, D. Stephano de Darderiis, D. Guillelmo Sigerii, Nigro de Redorta, Joanni de Insula, hæredibus D. Odonis de Insula.

Guillelmus de Cohardone, miles D. regis, senescallus Carcassonæ et Bitterris, nobilibus viris D. Aymerico et cæteris, salutem et dilectionem. Nobilitatem vestram rogamus, nihilominus ex parte D. regis et nostra vobis mandamus, quatenus cum armis et militibus, ad servitium quod debetis D. regi faciendum, vos paretis, taliter quod quandocumque per nos nominati fueritis, sitis parati de die in diem nos sequi ad servitium antedictum; ita quod de diligentia et honore possitis erga D. regem et nos merito commendari, et quod de negligentia non possitis redargui vel puniri. Datum Carcassonæ, Sabbato post festum B. Nicolai, anno Domini M CC LXXIV.

1 Arch. du dom. de Montpell. tit. de Carcass. en général, n. 4.

CLXVI.

Etats de la sénéchaussée de Carcassonne.

(ANN. 1269 [1].)

Noverint universi, quod cum consules civitatis Bitterrensis, et aliquæ personæ quarumdam bonarum villarum de senescallia Carcassonæ et Bitterris, exposuissent nobili viro Guillelmo de Cohardono, militi D. regis Franciæ, senescallo Carcassonæ et Bitterris, quod magna bladi caristia in terra eminebat tali tempore inaudita, et cum magna instantia supplicassent, ut habito consilio, juxta regale statutum, defensum faceret generale de blado non extrahendo per terram, vel per aquam, de senescallia Carcassonæ et Bitterris, prædictus D. senescallus, ad habendum super his consilium, prælatos, barones terrarios, et consules civitatum senescalliæ Carcassonæ et Bitterris, per suas patentes litteras, apud Carcassonam convocavit in hunc modum.

Venerabilibus in Christo patribus et amicis suis charissimis, Dom. P. Dei gratiâ Narbonnensi archiepiscopo, Dom. P. Bitterrensi, Dom. P. Agathensi, Dom. Lodovensi, Dom. Magalonensi, eâdem gratiâ, episcopis; et viris venerabilibus et discretis DD. abbatibus infra scriptis, D. abbati S. Pauli Narbonensis, D. abbati Fontis-frigidi, D. abbati S. Affrodisii Bitterrensis, D. abbati S. Jacobi Bitterrensis, D. abbati, S. Tiberii, D. abbati Vallis-magnæ, D. abbati Anianæ, D. abbati S. Guillelmi de Deserto, D. abbati Villæ-magnæ, D. abbati Jucellensi, D. abbati de S. Aniano, D. abbati Lodovensi, D. abbati S. Pontii de Thomeriis, D. abbati Fontis-calidi, D. abbati de Quadraginta; et nobilibus viris de vicaria Bitterrensi, videlicet D. Aymerico vicecomiti Narbonæ, et Amalrico de Narbona fratri ejus, D. G. de Durbanno, D. Gauberto de Laucata, Berengario de Boutenacho, D. P. de Claromonte, Berengario Guillelmi domino Clari-montis, D. Guialfrido de Felgariis, Aymerico de Claromonte, D. Berengario de Podio-Sorigario, Aymerico de Benats, D. Deodato Armandi, G. de Andusa domino Olargii, Sicardo de Muroveteri, Johanni de Insula, P. de Tezano; præceptori de Pedenacio, præceptori de Nebiano, præceptori de Perrosiis, præceptori hospitalis Jerusalem de Narbona, D. Priori de Cassiano; consulibus Narbonæ, consulibus Bitterris, consulibus Agathæ, consulibus de Pedenacio, consulibus Lodovæ, D, G. de Lodova, D. Giraldo fratri ejus, P. de Villa-nova domino de Caucio, vicario de Florenciacho, vicario de Aviciano, Guillelmus de Cohardono, miles D. regis Franciæ, senescallus Carcassonæ et Bitterris, salutem et sinceræ dilectionis affectum. Cum imminens bladi caristia ab olim tali tempori inaudita, et clamor, et fames populi hujus terræ nos compulerint ad mandandum, quod defensum olim factum cum consilio, de blado non extrahendo per terram, vel per aquam, de senescallia Carcassonæ et Bitterris observetur, donec didiscerimus an dictum defensum fuerit cum consilio dissolutum, ut in statutis regalibus continetur, donec etiam vobiscum, et cum D. episcopo Tolosano, et cum aliis prælatis, et baronibus, et bonis viris de aliis vicariis nostræ senescalliæ, quibus eodem modo scripsimus, habuerimus consilium de novo deffenso faciendo, ad provisionem et succursum omnium gentium hujus terræ; cum non solum in hac terra, sed etiam in multis aliis, longè et propè, caristia invalescat, et sit tempus non modicum hinc ad messes, ex parte D, regis, et nostrâ rogamus et requirimus vos DD. prælatos supradictos, et vobis aliis mandamus, quatenùs die Jovis post octavum diem Natalis Domini, ad nos apud Carcassonam personaliter veniatis, ad conferendum super his, et ad dandum nobis consilium, ad honorem et commodum D. regis et vestrûm omnium, et cunctorum populorum hujus terræ, et ad audiendum quædam nova statuta D. regis et mandata quæ vos tangunt. Et quia sigillum proprium præ manibus non habemus, cum sigillo dilecti nostri magistri Bartholomæi de Podio, clerici D. regis, judicis Carcassonæ, præsentes litteras fecimus sigillari. Datum apud Ulmos, die Jovis post festum B. Nicolai, anno Domini M CC LXXIV. Reddite litteras incontinenter portitori.

Eodem modo scripsit D. senescallus prælatis, et baronibus, et multis aliis bonis viris de aliis vicariis prædictæ senescalliæ; videlicet D. episcopo Tolosano, D. episcopo Carcassonæ, procuratoribus episcopatus et ecclesiæ Albiensis, D. abbati Montis-olivi, abbati Villæ-longæ, abbati Electensi, abbati Jocundensi, abbati S. Polycarpi, abbati S. Hilarii, abbati Castrensi, abbati Candilii, abbati Ardorelli, abbati Caunensi, procuratoribus monasterii Crassensis, præposito S. Salvii Albiensis, præceptori de Ulmis, præceptori de Rusticanis, præceptori de Dozinchis, præceptori de Magriano; D. marescallo Mirapiscis, D. Joanni de Monte-forti, DD.

[1] Bibl. Colb. manusc. n. 2275.

de Lumberiis, D. Jordano de Insula, D. Isarno, D. Bertrando, D. Amalrico, Sicardeto, vicecomitibus Lautricensibus; D. Lamberto de Tureyo, D. G. de Canesuspenso, D. Joanni de Brueriis, Guillelmo de Vicinis, consulibus Carcassonæ, consulibus Albiæ. Qua die Jovis post festum Circumcisionis Domini, venerunt et comparuerunt coram Roberto de Cohardono, filio et tenente locum nobilis viri D. Guillelmi de Cohardono militis D. regis, senescalli Carcassonæ et Bitterris, et D. Albanno ejusdem D. senescalli majore judice, et magistro Bartholomæo de Podio, clerico D. regis, judice Carcassonæ, prælati, barones terrarii, et alii infra scripti, videlicet D. P. archiepiscopus Narbonensis, D. P. episcopus Bitterrensis, D. P. episcopus Agathensis, D. B. episcopus Carcassonensis, magister B, de Faiolis pro D. episcopo Lodovensi, D. Gr. abbas S. Pauli Narbonensis, D. P. abbas S. Afrodisii Bitterrensis, D. R. abbas de Quadraginta, D. Ar. abbas S. Hilarii, D. G. abbas Villæ-longæ, D. B. abbas S. Polycarpi, D. abbas S. Tiberii, D. abbas Jucellensis, D. P. camerarius Montis-olivi pro D. abbate Montis-olivi, D. abbas de S. Aniano, pro se et pro abbate Fontis-calidi, ut dicebat; prior de Laumeria pro D. abbate S. Pontii, ut dicebat; frater Sicardus pro abbate Candilii; DD. B. de Panato et G. Vigerii, canonici Albienses, pro procuratoribus ipsius ecclesiæ, ut dicebant, frater Rainoardus, monachus Crassensis, pro procuratoribus dicti monasterii, ut dicebat; præceptor hospitalis Jerosolymitani de Magriano. Item comparuerunt D. Aymericus vicecomes et dominus Narbonæ, D. Lambertus de Tureyo, D. Gaufridus de Varanis miles senescallus D. de Monteforti, D. R. Abbanni, D. Philippus Goloynh, G. de Tureyo, filius quondam D. Simonis de Tureyo, Guillelmus de Vicinis domicellus, Aymericus de Foissenx, pro Hugone Ademarii domino de Lumberiis. Item consules Narbonenses, consules Bitterrenses, consules Carcassonenses, consules Albienses, consules Agathenses, Et tunc prædicti DD. prælati, barones terrarii, et alii comparentes suprascripti, consuluerunt dicto tenenti locum D. senescalli, et judicibus prædictis, super deffenso bladi faciendo in hunc modum: consuluerunt DD. prælati, barones terrarii, et alii prædicti, quod Robertus de Cohardono, filius et tenens locum D. senescalli prædicti, faciat deffensum bladi non extrahendi de terra, videlicet de senescallia Carcassonæ et Bitterris, per aquam vel per terram; cum urgens necessitas immineat caristiæ. Item quod dictum deffensum faciat inter personas, et in locis ubi poterit et debebit de jure per senescallum. Item dixerunt quod per hujusmodi consilium non intendunt sibi, vel aliis, aliquod præjudicium generari. Item quod deffensum hujusmodi, postquam factum fuerit, custodiatur diligenter et cum omni fidelitate, præstito à custodibus de hoc super sancta Dei evangelia juramento, et quod statim custodes nominentur. Item quod eo durante nulli fiat gratia specialis. Item quod factum cum consilio, postea, infra tempus statutum, bono et maturo consilio prælatorum et baronum, minimè dissolvatur. Item quod dictum deffensum duret usque ad proximum festum Nativitatis B. Joannis Baptistæ. Quibus auditis, et consilio prædicto pleniùs intellecto, nos prædictus Robertus, filius et locum tenens dicti D. senescalli, et Albannus judex major dicti D. senescalli, et magister Bartholomæus de Podio, clericus D. regis, judex Carcassonæ, prædictas conditiones, seu protestationes factas à dictis consiliariis, prælatis, baronibus, et aliis, non admittimus cum D. rex sit in plena possessione, vel quasi, hujusmodi deffensum, et generaliter faciendi, et ad ipsum D. regem faciendi bannum, seu deffensum, generaliter pertineat jure suo; sed visâ, et diligenter inspectâ urgente necessitate; et inspecto et habito consilio non suspecto, et maturâ deliberatione præhabitâ, et causæ cognitione, quæ consuevit in talibus adhiberi, facimus præsenti edicto deffensum bladi non extrahendi de totâ senescalliâ Carcassonæ et Bitterris, et inhibemus ex parte D. regis, et D. senescalli et nostrâ, quod aliquis de senescalliâ prædictâ non sit ausus extrahere bladum, vel per aquam, vel per terram, nec facere in aliquo contra deffensum prædictum; et qui contra fecerit, vel in aliquo contravenerit, faciendo contra deffensum prædictum, etiam onerando ad extrahendum, statim ipso facto dictum bladum in commissum incidat, et fisci viribus vendicetur, vel ubi extractum contra deffensum fuerit, duplici extimatione D. regis ærario similiter applicetur, et à delinquentibus exigatur: præcipientes firmiter, et districtè, vicariis, et bailivis, et aliis administratoribus D. regis in senescalliâ Carcassonæ et Bitterris constitutis, quod ad custodiendum ista curam adhibeant diligentem, sub virtute præstiti juramenti, donec de specialibus custodibus sit provisum, adveniente D. senescallo, per dictum D. senescallum, si sibi visum fuerit expedire. Prædictum autem deffensum durare decernimus usque ad proximum festum B. Joannis Baptistæ; præcipientes firmiter, quod pendente dicto deffenso nemini fiat gratia specialis, nec factum præsens bannum

sine maturo consilio dissolvatur, juxta continentiam statuti antedicti, Acta fuerunt hæc in civitate Carcassonæ, in aulâ episcopali Carcassonæ, quâ aulâ vocati et congregati fuerunt, per dictum D. locum-tenentem, et judices prædictos, n præsentiâ et testimonio D. P. majoris archidiacone Carcassonæ, magistri R. Polayni canonici Narbonensis, magistri P. de Solario, magistri B. de Porciano officialis Carcassonæ, P. de Provino vicarii Carcassonæ magistri B. Chatmarii judicis Albigesii D. regis, magistri B. Sancii judicis Apamiarum, Savartesii et Fenoledesii D. regis, G. Barravi archidiaconi Agathensis, G. de Carollis procuratoris D. regis, D. Berengarii canonici Carcassonensis, Jacobi Luchani, magistri Joannis de Perssins, Gr. de Palayano, B. de Ecclesia, R. G. Catalans, P. de S. Michaele, B. Salvatoris, Po. Hugonis de Tribus-bonis, B. Amati notarii, et pluriorum aliorum, et Petri Marsendi notarii publici, curiæ Carcassonæ D. regis, anno Domini M CCLXXIV. die Jovis prædictâ, III. Nonas Januarii, valdè tardè.

Post quæ, cum aliqui ex prælatis et baronibus, videlicet R. pater D. archiepiscopus Narbonensis, et DD. Bitterrensis et Agathensis episcopi, et D. Aymericus vicecomes Narbonensis, et D. Lambertus de Tureyo, et D. Gaufridus de Varanis pro D. Joanne de Monteforti, ut dicebat, dicerent quod de terris eorum ad ipsos pertinebat pœnæ commissio, et emenda quæ levaretur occasione deffensi bladi effracti; et idcirco protestarentur de jure eorum : dictus judex major dixit, quod prædictas protestationes non admittebat, nisi quatenus justitia suaderet. Immò publice ibidem expresse inhibuit omnibus, quod nemo esset ausus levare pœnam occasione deffensi bladi effracti, exceptis gentibus D, regis : dicens, quod solus D. rex est in possessione, vel quasi, levandi pœnas et emendas occasione prædicta generaliter de omnibus, de senescallia Carcassonæ et Bitterris facientibus contra prædicta, et ad ipsum solum D. regem pertinebat exigere et levare pœnas, et emendas hujusmodi jure suo, prout est hactenus retroactis temporibus observatum. Actum anno, et die, et loco quibus suprà, et in præsentia et testimonio testium prædictorum.

CLXVII.

Ordonnance du roi Philippe le Hardy, touchant l'infraction de la paix.

(VERS L'AN 1275 [1].)

Philippus, Dei gratiâ, Franciæ rex, senescallo Carcassonæ, salutem. Propter dubietates quæ frequenter emergunt, et ne jurisdictio dominorum, aut comitum, ex hoc aliquatenùs usurpetur, consilium quod dicitur præstitisse fœlicis recordationis, Clemens summus pontifex, dum in servitio inclitæ recordationis prædecessoris domini et genitoris nostri Ludovici, Franciæ regis, minori officio fungeretur, vobis scribimus, ad videndum quantum ex delicto pacis fractæ, excessus qui contingit ad jurisdictionem nostram debeat pertinere. Dicebat enim, quod cum in castris, burgis, aut civitatibus, facta seditione publica, pars partem ejecerit, vel cum armis invaserit, vel civitas, castrum, aut baro, aut castri dominus aliis guerram moverit, aut furtivè castrum, aut villam, aut munitionem substraxerit, pax dici debeat violata. Quod si privatæ personæ in civitatibus, vel municipiis se se aggressæ fuerint, aut etiam pastores in pascuis multi, ut sæpè contingit, occasione eorumdem vexati, hoc ad pacis non pertinet fractionem. Sanè aggressores itinerum, sive plures sint, sive unus, pacis violatores censendi sunt, qui sive ad manus paciarii pacis arbitri, sive ad sui ordinarii manus devenerint, unus alteri, eos minimè remittere teneatur. Quod si ad manus tertii devènerit, remittendo alterutri, paciario vel ordinario, liberetur ille. Ut igitur melius sciri possit quod servari debeat generaliter, et in quo casu debeat pacis fractio censeri, mandamus vobis, quatenus habito consilio cum sapientibus senescalliæ vestræ, quæcumque circa hæc pertinent ad plenam jurisdictionem habendam, secundum consilium quod habueritis, nobis in parlamento Pentecostes plenam certitudinem faciatis. Datum Parisius, die Mercurii ante festum S. Lucæ evangelistæ.

CLXVIII.

Don gratuit fait au Roi par la ville de Narbonne.

(ANN. 1276 [2].)

Gaufridus de Colleterio miles, constabularius Carcassonæ, locum tenens nobilis viri D. Guill.

[1] Reg. cur. Franc.
[2] Troisiéme thal. de l'hôtel de ville de Narb.



de Cohardono militis D. regis, senescalli Carcassonæ et Bitterris, universis, etc. Notum facimus, quod Joannes Benedicti et Amorosius, cives Narbonæ, nobis sponte obtulerunt et ex gratia, ut decebant, M. libras Turonenses pro exercitu D. regis mandato versus Morlanum in Biarno, vel inde alibi in Navarram; ita quod de dicto exercitu prædicta communitas sit immunis: quod nos Gaufridus, tenens locum dicti senescalli, acceptamus; salvo jure D. regis, et beneplacito ejus in omnibus; hoc acto, quod si exercitus istius terræ remanserit, et non iverit in prædicta loca, prædicta Narbonæ communitas ad solvendum minimè teneatur, et quod per dictam oblationem eidem communitati in posterum non possit præjudicium generari alicujus novæ servitutis; imò ei jus suum super hoc salvum remaneat in futurum, salvo jure D. regis in omnibus, ut est dictum. Datum Carcassonæ, II. id. Augusti, anno Domini M CC LXXVI.

Gaufridus de Colleterio miles, etc. quod dictus D. senescallus..... litteras recepit, etc.

Philippus, Dei gratiâ, Franciæ rex, universis, etc. Notum facimus, quod pro exercitu et cavalcata, ad submonitionem nostram extra regnum nostrum præstandis à baronibus, militibus et aliis fidelibus et subditis nostris senescalliæ Carcassonæ, nolumus eos alieni jugo novæ subjectionis submitti; concedentes quod proinde eis in suis libertatibus nullum omnino præjudicium generetur. Actum Parisius, die Veneris ante festum B. M. Magdelenæ, anno Domini M CC LXXVI.

In quorum omnium præmissorum testimonio, etc. Actum Carcassonæ, anno Domini M CC LXXVI. die Mercurii ante festum Assumptionis B. Virginis.

Noverint, etc. quod accedentes ad præsentiam nobilis viri D. Gaufridi de Colleterio militis, constabularii Carcassonæ, tenentis locum nobilis viri D. Guill. de Cohardono militis D. regis, senescalli Carcassonæ et Bitterris, Joannes Benedicti et Amorosius, burgenses Narbonæ..... pro se, consulibus ac universitate villæ prædictæ..... dictæ universitatis in omnibus jure salvo, dicunt et proponunt, quod supra nomine, quod ad submonitionem sibi nuper factam litteratoriè per dictum D. senescallum, seu ejus auctoritate, super exercitu, seu etiam cavalgata mittendis apud Morlanum pro guerræ subsidio, quam gentes D. regis, ut dicitur, sustinent in Navarra, ire ex debito, vel mittere non tenentur. Cæterum propter honorem et reverentiam excellentissimi D. nostri regis Franciæ illustris, et ex mera liberalitate ac gratia speciali, prædictis protestationibus repetitis, etc. prædicto D. regi, et ipsius nomine prælibato, et D. constabulario obtulerunt, et in præsenti offerunt M. libras Turonenses pro subsidio gratioso, per terminos infra scriptos, si guerra processerit et exercitus, eosque idem D. rex per se vel per alium fuerit prosecutus; ita tamen, quod ratione guerræ prædictæ et exercitus, nihil aliud possit peti vel exigi ab eisdem: affectantes ipsi in tanto necessitatis articulo ex gratia snbvenire. Termini verò solutionum, etc. Quam oblationem dictus D. senescallus acceptavit, etc. Acta fuerunt hæc in civitate Carcassonæ..... anno Christi nativitatis M CC LXXVI. II. id. Augusti, etc.

CLXIX.

Actes touchant la paix de Roger Bernard III. comte de Foix avec le Roi.

(ANN. 1277 [1].)

Nos Rogerius Bernardi, Dei gratia, comes Fuxi et vicecomes Castri-Boni, notum facimus universis, etc. quod cum excellentissimus D. noster Philippus, Dei gratiâ, Francorum rex, castra nostra de Fuxo, de Lordato et de Montegranerii, ac alias fortalicias nostri comitatus Fuxi, et totam terram ejusdem comitatus ultra passum Barræ in manu sua teneret, propter excessus quos contra se nos commisisse dicebat; tandem idem D. rex, ad servitia quæ sibi postmodum impendemus, et in futurum sperat à nobis impendi benigne respiciens, in suam gratiam nos admisit, nobisque et adhærentis nobis omnem offensam, et quidquid contra eum commiseramus remisit: reddens ac restituens nobis, de gratia, castra, fortalicias et terram prædicta, in eodem statu, et cum eadem libertate, jurisdictione et usibus, quibus nos et antecessores nostri antea tenuimus eadem: hoc salvo, quod nos eidem D. regi, de toto prædicto comitatu Fuxi, fortaliciis et pertinentiis universis ejusdem, ubicumque sint, homagium ligium fecimus, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori; ac hæredes et successores nostri eidem D. regi, et suis successoribus, simile homagium facere tenebuntur de præmissis. Tenemur etiam nos, hæredes et successores nostri concedere dicto D. regi, et suis successoribus, castra et fortalicias universas prædicti comitatus, tanquam sibi juvabilia, ad magnam vim et ad parvam. In cujus rei testimonium, et posterorum memoriam, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi

[1] Thr. des ch. du Roi, n 8. Manuscr. Colb. n. 2669.



sigillum. Actum Parisius, anno Domini M CC LXXVI. mense Martio.

Philippus, Dei gratiâ, Francorum rex [1] senescallo Carcassonæ salutem. Cum nos dilecto et fideli nostro Rogerio Bernardi, comiti Fuxensi, facienti nobis homagium ligium contra omnes homines qui possunt vivere vel mori; de toto comitatu Fuxensi, reddiderimus et restituerimus castra, fortalicias et totam terram ejusdem comitatus ultra passum Barræ, in eodem statu et cum ea libertate, jurisdictione et usibus, quibus ipse et sui antecessores eadem antea tenuerunt; prout in nostris aliis super hoc confectis litteris plenius continetur, mandamus vobis, quatenus quicquid tenetur à castellanis, vel aliis, nomine nostro, de castris, fortaliciis et terra prædictis, memorato comiti, vel ejus mandato, præsentes litteras deferenti deliberetis, et tradatis, seu tradi et deliberari faciatis, absque difficultate et dilatione qualibet, juxta prædictarum continentiam litterarum. Actum Parisius, die M rtis ante festum B. Gregorii, anno Dom. M CC LXXVI.

Philippus, Dei gratiâ, Francorum rex [2], dilecto et fideli suo R. comiti Fuxi, salutem et dilectionem. Litteras vestras quas nobis per latorem præsentium transmisistis, recepimus, et intelleximus diligenter, gratumque gerimus quamplurimum et acceptum, quod personam vestram, necnon subditos et amicos vestros offertis liberaliter ad transfretandum in societate nostra, in subsidium terræ sanctæ: dilectionem vestram attente rogantes, quatenus in tam pio et sancto proposito vos tenere velitis, et quos poteritis de vestra parentela attrahere et allicere, ad hoc quod vobiscum in societate nostra transfretare debeant, attrahatis. Super eo verò quod offertis vos ad nostrum servitium faciendum in Navarram, vel Ispaniam, aut alibi ubi nobis placuerit vos ituros; non modicum læti sumus: scientes quod antequam vestras recepissemus litteras, vobis scripseramus ut in Navarram iretis pro nostro servitio, si dilectus consanguineus noster constabularius Franciæ, cui similiter scripseramus, vos requireret super eo: propter quod placeret nobis, quod illud attenderetis pro nostro servitio, si dictus constabularius requisierit vos exinde, quod etiam nullum impedimentum haberetis, per quod opporteret vos subtrahere à prædictis: non tamen intendimus vobis aliqua suadere, per quæ omitatis facere quod debetis; scientes quod nobis plurimum displiceret si guerra fieret, quod absit, inter dilectos amicos nostros P. illustrem regem Aragonum ex una parte, et regem Majoricarum fratrem suum, sororium vestrum ex altera, occasione quacumque. Unde iterùm vos rogamus, ut nobis quam citius commode poteritis significare curetis aliquam viam pacis, per quam mota contentio inter eos, possit, quod multum affectamus, sopiri: nos enim ad reformationem pacis hujusmodi laboraremus libenter. Datum apud Gisortium, Dominica ante Ascensionem Domini.

1 Manuscr. Colb. n. 2225.
2 Ch. de Foix, caisse 19.

CLXX.

Ordonnance des réformateurs de la justice, dans les sénéchaussées de Toulouse et d'Agen.

(ANN. 1277 [1].)

Cum nos Petrus, decanus ecclesiæ B. Martini Turonensis, et Simon de Cubitis miles, inquisitores à Philippo serenissimo Dei gratia Francorum rege deputati, ad inquirendum in senescalliis Agenni et Tolosæ de excessibus factis per improbitatem senescallorum, judicum, bajulum, notariorum seu tabellionum, et aliorum curialium et servientium dicti D. regis, et ad emendandum oppressiones, injurias et extorsiones indebitas, si quas à personis memoratis in eisdem senescalliis, aperto nobis constiterit esse factas, vocatis nobiscum venerando patre B. Dei gratia episcopo Tolosæ, illustri viro comite Convenarum, religiosis viris Moysacensi et Bellæ-perticæ abbatibus, et aliis probis viris, quos ad hoc sufficientes et idoneos esse credimus; et nos in eisdem senescalliis invenerimus multimodas deprædationes, spoliationes, et oppressiones factas per servientes, seu cursores et notarios subditis eorumdem, cum dicti servientes non habeant unde vivant, nisi de bonis ipsorum subditorum; maxime cum talium invenerimus multitudinem effrenatam; videlicet ad LXXX. et amplius, cum multo pauciores ad eorum officium possent sufficere competenter, et multitudo onerosa nihil honesti habeat, propter dictas oppressiones in præsenti tollendas, et in futuro etiam præcavendas; de consilio prædictorum episcopi, comitis et abbatum, et discretorum virorum Petri de Plahi militis, locum-tenentis senescalli Tolosæ, magistri Berengarii Peltiti judicis ipsius, et D. G. de Matiscone, vicarii Tolosæ, Petri Grimoardi et Petri de Fontanis juratorum

1 Cartul. manuscr. de feu M. Foucault, conseiller d'Etat, et de feu M. l'abbé Crozat.

D. regis, dictam multitudinem in vicaria Tolosæ prædicta ad quinquagenarium numerum ibidem duximus restringendam; dimittentes ibidem L. tantum, quos magis decernimus tolerandos. Et quod in qualibet bajulia dictarum senescallarium bajuli paucis servientibus sint contenti, et ponantur per bajulos qui pro eis tenebuntur, et non ponatur aliquis nisi in plena assisia publice consuetum fecerit juramentum, ut sciatur publice quibus servientibus subditi debeant obedire; et si contingat prædictos servientes villam exire, quod nihil exigant ab illis pro quibus mittentur, nec equum, si eques ire voluerint, nec ex pecunia pro equo, sed tantum sint contenti salario consueto.

Quia verò propter potentiam judicum, notariorum, bajulorum, servientium et aliorum officialium D. regis, subditi eorum timore perterriti ab eis multa damna, oppressiones, injurias sustinuerint, conquerere non audebant, seu propter aliorum conquerentium multitudinem in assisiis auditi non poterant; ad tollendas exactiones indebitas, et oppressiones prædictas, de supradictorum consilio ordinamus, quod in fine cujuslibet assisiæ, una die vel pluribus, si necesse fuerit, senescallus faciat de prædictis personis justitiam cuilibet conquerenti de eisdem, et cognoscat et definiat summariè judiciali indagine, non usquequam servato; et istum modum servabit dictus senescallus in omnibus locis in quibus tenebit assisias, quantum ad officium et subditos locorum.

Notariorum numerus quem ibidem invenimus, videlicet usque ad XXXIX. restrinximus similiter usque ad XXV. de consilio prædictorum. Et quia dicti notarii scripturas suas nimis care vendebant, et fraudes in ipsis scripturis multimodis adhibebant, propter quas litigantes multipliciter opprimebant, et ob hoc à prosecutione suorum jurium desistebant; ordinavimus, quod pro qualibet palma scripturæ, in longitudine et latitudine, continente XXV. lineas, cum abbreviaturis quas decet in talibus adhiberi, absque litterarum protractione dolosa, et qualibet linea similiter continente circa LXXX. litteras, absque titulo, dicti notarii accipiant VI. den. Turon. et juxta taxationem hujusmodi plus et minus recipiant juxta numerum linearum. Cujus palmæ longitudinem et latitudinem et linearum distantiam, abbreviationes et litterarum protractiones, ad perpetuam memoriam volumus ipsos notarios in conspectu habere, ne possint de cætero ignorantiam allegare. Et si contingat aliquem ipsorum exire villam pro testibus recipiendis, vel alia causa, ad petitionem litigantium, inde pro quolibet die, pro expensis et equo V. sol. Turon. sint contenti; salvo eorum salario pro scriptura. Item quod non detur libellus in causa in qua non excedat XX. sol. Tol. nec procedatur in scriptis. Item quod notarii non faciant expensas judicum, nec ipsi judices partiantur cum eis.

Item quia, quantum ad clamores et incarcerationes quæ fiebant Tolosæ, exactiones indebitas invenimus fuisse factas, tum quia ab eo qui obtinebat in causa appellationis, petebantur omnia ad quæ coram inferiore judice fuerat condemnatus, tum quia capiebantur pignora ab actore vel reo, antequam condemnati fuissent, ipsis in tantum sequentibus causam suam, seu etiam causas suas; et homines incarcerati, sive essent in causa condemnationis. sive non, janitori portæ castri Narbonensis solvebant II. sol. Turon. et carcerario XIV. den. Turon. pro victu diei, quantumcumque parum expenderet, si comederet in mensa carcerarii. Primo quantum attinet ad clamores, declaravimus emendam pati ab aliquo non debere, donec causa totaliter fuerit terminata; et jam si fuerit per appellationem suspensa, nisi partes obmittant prosequi causam suam. Quantum verò ad incarcerationes prædictas, dicimus, nihil deberi peti per janitorem prædictum ab iis carceratis, nisi culpabiles inventi fuerint, nec pro victu eorum aliquid ab eis exigi per carcerarium, nisi tantum quantum de die expenderint, sive plus de prædictis XIV. den. sive minus. Præterea si tempore administrationis unius bajuli fuerit clamor factus, et tempore successoris per sententiam fuerit terminatus, illius bajuli erit emendà, qui dictam quæstionem decidet secundum consuetudinem hactenus observatam. In vendis, dicimus quod illius bajuli erunt vendæ, cujus administrationis tempore fuerit venditio celebrata. Acaptæ verò erunt illius qui ponet in possessione emptorem.

De saysina autem bonorum facta, ad instantiam partis, de mandato vicarii Tolosæ, vel alterius officialis D. regis, per servientem, qui dimisso baculo officii sui, XII. den. Turon. pro qualibet die vult accipere pro expensis, quos ipse recepturus esset si ibidem personaliter residerit, et saysinam ut serviens D. regis teneret, nobis non videtur rationabile, neque æquum, quod serviens inde aliquid recipiat pro baculo ibi D. regis dimisso, nisi residens in loco per districtum hujus, debitorem ad solvendum compellat; nec à loco potest serviens recedere; nisi consensu illius ad cujus instantiam bona fuerint taliter occupata.

Demum de pignoribus captis propter emendam clamorum, et pro debitis, dicimus, quod si con-



tingat ea vendi, facta æstimatione legitima post emptionem, antequam tamen pignora moveantur de loco in quo fuerint comparata; si æstimatio juste facta pignorum congregatorum quæ fuerunt unius hominis coadunata, summam clamoris vel debiti excesserit, excessus sive residuum illi cujus fuerint pignora applicetur. Si verò summa prædictorum pignorum venditorum non sufficiat ad prædicta, ad bona debitoris recursus denuo habeatur. Nec venditor hujus pignorum, nec ille qui ex debito officio compellerit debitorem ad vendendum, rem vendendam emere poterit, nec alius suo nomine, nec ad opus ipsius; et astringentur judices, notarii et advocati, per proprium juramentum, quod ipsi non audiant, nec scribant exceptiones frivolas, dilationes calumniosas, et ea quæ ad causam plene et essentialiter non faciant.

Item statuimus, quod quærela quæ xx. sol. Tol. non exced t, gratis scribetur, cæteraque ex non scripto procedant. Hoc autem statuitur, ne litigatores scripturarum sumptibus onerentur, et ut amoveantur omnia pericula supradicta. Datum apud Rocafera in Agenesio, in crastinum B. Jacobi apostoli, anno Domini M CC LXXVII. Nos P. decamus ecclesiæ B. Martini Turon. et Simon de Cubitis miles illustrissimi regis Franciæ, in locis in quibus fuimus in senescalliis Agenni et Tolosæ ordinationes subsequentes fecimus, ad petitionem et instantiam conquerentem oppressorum.

CLXXI.

Bail de la monnoie d'Albi, par le roi, l'évêque et Sicard d'Alaman.

(VERS 1278[1].)

Noverint, etc. quod R. pater B. Dei gratia Albiensis episcopus pro se, et Philippus de Furcis, serviens illustrissimi D. Philippi D. G. Francorum regis, pro ipso D. rege et ejus nomine, et pro Sicardo Alemanni, filio quondam nobilis viri Sicardi Alemanni, et ejusdem Sicardi nomine, vendiderunt, concesserunt, et tradiderunt ad cudendum, fabricandum et faciendum in civitate Albiæ, monetam suam Raimundensium Albiensium, Navarro Cassaforti burgensi Martelli, et Joanni Decimarii burgensi Carrofensi, præsentibus, hinc ad festum Natalis Domini proximum, et ab ipso festo in duos annos continuos et completos, sub modis et pactis inferius comprehensis. Scilicet quod ipsi Navarrus et Joannes faciant, cudant et fabricent, cudi et fabricari faciant, ipsam monetam ad tres denarios legis, ad tale argentum et ita bonum et finum, sicut Turonenses sunt, ad quatuor denarios minus picta, et ad pondus XVIII. solidorum et VIII. denariorum, ad pondus marchæ, ad quam marcham dictus D. rex deliberat et expedit pecuniam sive monetam suam; ita et tali modo, quod si in tribus marchis dictæ monetæ essent duo denarii plus, nihilominus expediatur dicta moneta, et deliberetur, et in qualibet marcha dictæ monetæ debent esse tantummodo XII. denarii fortes, et alii XII. denarii fragiles, sive feri; ita quod ipsi XII. denarii fortes possunt esse fortiores, quam XVI. sol. et VII. denarii in marcha, et fragiles possunt esse fragiliores quam XXI. sol. in marcha. Decima verò pars ipsius monetæ possit fieri et cudi, sive fabricari in obolis, sed plus in obolis non possit fieri, absque voluntate dominorum prædictorum; qui tamen oboli cudi, fieri et fabricari debent ad legem prædictorum denariorum superius designatam; et debent esse ipsi oboli ad XIX. sol. et duos denarios ad marcham prædictam; et si in tribus marchis tempore obolorum essent duo denarii plus, expedietur et deliberabitur ipsa moneta. Et etiam ipsi D. episcopus, et Philippus de Furcis, serviens dicti D. regis, pro dicto D. rege, et pro dicto Sicardo Alemanni, et eorum nomine, promiserunt dictis Navarro et Joanni, quod dictam monetam currere faciant per omnia loca in quibus moneta ipsa Raymund. debet habere cursum suum, neque facient vel patientur fieri aliam monetam in diœcesi Albiensi, ab aliis personis, infra tempus superius concessum ipsis Navarro et Joanni. Est tamen sciendum, quod dictus Navarrus, etc. dabunt et dare promiserunt dictis dominis pro quolibet milliario grosso, quod continet et continere debet quantitatem M CC XXV. libr. dictæ monetæ; et quod in ipsa moneta et de ipsa fiet, fabricabitur et cudetur, XXX. libr. monetæ prædictæ. Et si aliquis dictam monetam et ejus fabricationem carius emere, et emptam habere voluerit, possit et liceat sibi id facere, dando plus pretii dominis antedictis pro quolibet milliario grosso ipsius monetæ. cudendæ et fabricandæ, X. libr. monetæ prædictæ ultra illud quod dant et dare debent dicti Navarrus et Joannes ut est expressum, etc. Ad majorem verò fidem, etc. Datum Albiæ, octavo kalendas Junii, anno Incarnat. Dominicæ M CC LXXVIII.

[1] Thr. des ch. du Roi, monnoyes, n. 33.

CLXXII.

Convocation des principaux seigneurs de la sénéchaussée de Carcassone au sujet d'un duel.

De convocatione terrariorum et aliorum militum, facta occasione appellatione duelli, quam fecit Sicardus de Podio-Laurentio, contra D. Amalricum vicecomitem Lautricensem.

(ANN. 1278 [1].)

Noverint universi, quod D. Philippus de Montibus miles D. regis, senescallus Carcassonæ et Bitterris, scripsit D. Stephano de Darderiis militi D. regis senescallo terræ D. Joannis de Monteforti, sub hac forma.

Philippus de Montibus miles D. regis, senescallus Carcassonæ et Bitterris, D. Stephano de Darderiis militi, senescallo terræ D. Joannis de Monteforti, salutem et dilectionem. Mandamus vobis firmiter et districte, quatenus cum servitio debito dicti D. Joannis, die sabati post octabas S. Michaelis, omni occasione posita, ad nos apud Carcassonam, ad consilium D. regis, et ad nostrum, et ad suum servitium veniatis. Datum Carcassonæ, Dominica ante festum B. Matthæi apostoli, anno Domini M CC LXXVIII.

Item scripsit sub eadem forma D. Guillelmo de Yssaras militi, et D. Rogerio ejus filio, et istis qui sequuntur : D. Berengario de Podio-sorigario, D. Guillelmo de Lodova, Aymerico Bociacis, Deodato Armanh, D. Petro Sigerii de Bitterri, D. Egidio de Arcitio castellano de Cabraria, D. Auberto de Boulayio vicario Minerbesii, D. Adæ de Monte-Celiardo, D. Bernardo de Castro-porro, D. Sicardo de Monte-bruno, D. Raymundo Ermengaudi, D. Raymundo Abbanni, D. Guillelmo Sigerii D. Petro de S. Columba, D. Bernardo de Vivario, D. Rogerio de Gindra, D. Bernardo Artusii de Laurano. Item sub eadem forma scripsit D. Guidoni de Levies domino Mirapiscis, et istis qui sequuntur : Joanni de Brueriis, D. Guillelmo de Vicinis, D. Hugoni de Vicinis, D. Lamberto de Tureyo, D. Giraldo, de Cane-suspenso, D. Guillelmo de Turino, D. Ancello Jorris.

CLXXIII.

Statuts des Juifs de Pamiers.

(ANN. 1279 [2].)

Noverint universi, quod nos Bernardus, abbas S. Antonini Apamiensis, auditis et intellectis quibusdam statutis quæ Judæi nostri Apamienses inter se fecerunt, et quæ utilitatem communem dictorum Judæorum sapere videntur, sunt autem statuta talia : 1. Si qui Judæorum Apamiensium faciat filiolum, non sit ausus dare eidem filiolo pro estrena nisi usque ad XII. denarios Tolosanos. 2. Item quod cum patre dicti filioli non comedant, nisi usque ad XII. personæ. 3. Item quod Judæus qui faciet filiolum, non sit ausus filiolo facere supertunicale, nisi de stamine vel pellicea agnorum. 4. Item statuerunt inter se, quod aliqua Judeæ non audeat portare...... in machenia sua. 5. Item statuerunt, quod aliquis Judæus Apamiensis non sit ausus ludere in villa Apamiensi aliquem ludum, in quo taxilli seu deciæ interveniant, ita quod pecuniam amittant, nisi in nuptiis vel festis Judæorum prædictorum. 6. Item quod nullus Judæus Apamiensis diebus sabbatinis, sit ausus venire ad plateam communem, nisi habeat excusationem rationabilem veniendi, ad cognitionem illorum qui ad hoc cognoscendum fuerint deputati. 7. Item statuerunt quod si quis Judæus Apamiensis per aliquem clericum seu laïcum citetur, quod omnes alii Judæi possint eumdem juvare ad sumptus pro illa citatione faciendos. 8. Item statuerunt dicti Judæi, quod quicumque Judæorum Apamiensium, contra prædicta statuta, vel aliquod de prædictis fecerit pœna apposita per eos vel per eorum precatores non imponatur, quin nobis et nostro monasterio committatur. Nos attendentes prædicta statuta eisdem Judæis esse bene constituta, ea confirmamus. Item concedimus eisdem, quandiu nobis placuerit, quod possint duos vel plures consiliarios vel syndicos habere, qui tallias quas inter se faciant, levent et recipiant, et eorum negotia procurent, quos possit communitas Judæorum, pro sua voluntate eligere, et quando sibi placuerit mutare ac etiam removere. In cujus rei testimonium, præsentes litteras eisdem concessimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum die Martis post festum S. Marci evangelistæ, anno Domini M CC LXXIX.

CLXXIV.

Etablissement d'un parlement à Toulouse, par le roi Philippe le Hardi.

(ANN. 1280 [1].)

Philippus Dei gratia, Francorum rex, universi, etc. Notum facimus, quod nos subditorum

[1] Arch. du dom. de Carcass.
[2] Ch. des C. de Montpell. Carc. Pamiers, n. 6.

[1] Arch. du dom. de Montpell. S. de Carcass. en général. 7. cont. n. 4.



nostrorum senescalliarum Tolosæ et Carcassonæ, Petragoricensis, et Bellicadri laboribus et expensis parcere cupientes, viros providos et discretos de consilio nostro ; videlicet magistros P. archidiaconum Xanctonensem, Theobaldum Bajocensem, et P. S. Martini Turonensis decanos, ad partes mittimus Tolosanas, ut in octabis Paschæ proximæ personaliter ibi intersint, pro quærelis, quærimoniis, petitionibus et supplicationibus ipsorum subditorum, pro quibus nostram adirent præsentiam, audiendis, expediendis, terminandis, secundum quod jus et æquitas suadebunt ; necnon quod curam et diligentiam sollicitam adhibeant in omnibus aliis quæ nostrum commodum tangere viderint et honorem. Propterea damus tenore præsentium omnibus in mandatis, ut in præmissis, et in iis quæ ad præmissa pertinent, eisdem vel duobus ex ipsis pareant et intendant. Actum apud Vicennas, die Jovis in cathedra S. Petri, anno Domini MCCLXXIX.

Arresta senescalliæ Carcassonæ et Bitterris tradita in prædicto parlamento, per venerabiles viros D. Petrum Vigerium archidiaconum Xantonensem, et D. P. decanum S. Martini Turonensis prædictos, tenentes dictum parlamentum apud Tolosam, inceptum die Mercurii post octabas Paschæ Domini, anno ejusdem MCC LXXX.

De petitione D. Bertrandi vicecomitis Lautricensis, dicentis se hæredem Sicardi Alamanni domicelli defuncti, super eo quod petebat saysinam castri de Graolheto, quod fuerat de hæreditate matris dicti Sicardi quondam, ut dicebat, Joannes de Roboribus, procurator D. Gilaberti de Essartis, dixit et respondit, quod ad instantiam dicti Sicardi, dictus Gilabertus fuerat citatus ad instans parlamentum D. regis Parisius. Respondetur, ad requisitionem partium remissi sunt ad parlamentum prædictum.

De petitione Amalrici vicecomitis Lautricensis, super eo quod dicebat, quod D. rex CCL. libr. Tur. quitavit hominibus dicti Amalrici debitas pro exercitu Navarræ, quas senescallus Carcassonæ levaverat ratione parceriorum suorum; quam quitationem dicebat ad dictos parerios suos pertinere; dictus D. senescallus Carcassonæ dixit, quod declarationem habuerat à curia, quod homines dicti Amalrici....... pertinebat. Quare respondetur, quod dicta petitio remaneat in statu in quo est, et quod fiat declaratio per curiam de prædictis in proximo parlamento.

De petitione Aymerici de Narbona, super eo quod petebat revocare ovationem factam per consules Narbonæ D. regi de consulatu ejusdem villæ, respondetur, quod senescallus, vocato procuratore regio, vocatis fuerant evocandi, faciat ei bonum jus et maturum.

De petitione procuratoris abbatis Appamiarum, super eo quod requirebat, quod senescallus Carcassonæ mitteret aliquem judicem ad villam Apamiarum, qui ibi assisiam teneret et causas audiret, quæ inter ipsum et comitem Fuxi et gentes eorum vertuntur, cum sit ei periculosum ire apud Carcassonam, et litigare ibidem, et sumptuosum; cum de partibus Tolosanis ipsum oporteat ducere advocatos ad assisiam Carcassonæ, quia alius de terra illa non potest habere advocatos, cum omnes sint pensionati comitis supradicti, etc.

De petitione procuratoris Fuxi, super eo quod dicebat, quod cum comes levasset fogagium de terra sua, et quidam homines de Cantesio terræ suæ transtulissent se ab bastidam de Galliaco D. regis, qui contradicunt solvere dictum fogagium, senescallus Carcassonæ quædam pignora à dictis hominibus cœpit, ratione dicti fogagii : Adeat judicem dictæ bastidæ, qui vocato procuratore regio et vocatis qui fuerint evocandi, faciat eis jus.

De petitione procuratoris Judæorum Carcassonæ et Bitterris, super eo quod petebat declarationem sibi fieri quarumdam supplicationum quæ missæ fuerant ad Carcassonam, sub contra sigillo D. regis, quæ de talliis Judæorum et quibusdam aliis faciebant mentionem; et respondetur quod adeant magistrum Nicolaum de Antol, et D. Radulfum de Jupillis, constitutos per D. regem super talliis Judæorum, et ibi prosequentur jus suum et deliberationem suam.

De petitione procuratoris D. Raymundæ de Lunello, uxoris quodam D. Pontii de Monte-lauro, super eo videlicet, quod dictus procurator super sententiam prolatam contra Guigonem de Rocha, et ejus procuratorem, super castro de Portiano fuisse confirmatam, per discretos viros magistrum Garnerium de Cordua, judicem senescalliæ Tolosæ et Albiensis, magistrum Stephanum Motelli, judicem vicarii Tolosæ, et D. Stephanum Sabbaterii, judicem Carcassonæ, judices deputatos super hoc à DD. P. archidiacono Xantonensi, et P. decano S. Martini Turonensis, clericis D. regis, vices D. regis gerentibus in hac terra, à qua confirmatione, procurator dicti Guigonis appellaverat, etc.

CLXXV.

Rapport fait au Roi des engagemens du vicomte de Narbonne avec le roi de Castille.

(ANN. 1282 [1].)

A notre segneur le roi, de par Gui le Bas et Robert Sans-avoir ses chevaliers. Sire, nous faisons à savoir à votre hautece, que nos venginies tout droit à une ville que l'on apele Castres, à sept lieues de Carcassone, et avons fait a savoir au senéchal qu'il venist ilec paller à nous privéement, et à privé consoil, et qu'il ne feist pas savoir notre venue; et il einsi le fist, et vint à nous ilec, le jour que nos i venismes. Et lors quand il fu venus ilec à nos, nos lo traissismes à une part tout seul, et li demandismes se en sa sénéchaucée avoit nul ville ne nul vi, ne povre ne riche, qui n'eussent bonne volenté envers vous, et se il savoit nul qui pensats à nul mauves tret; et il nous dist que non. Mais il nous dist que la ville de Narbonne estoit en grant contens, partie contre autre, et avoient ja fait plusieurs assemblées en la ville, ès yglises et ès mesons, et por ces assemblées les sénéchaux en avoient ajornez à Carcassone XXXII., XVI. de chacune partie, et détenus jusques-à tant qu'il eust eu conseil, qu'il en fairoit. Et lors quant li sénéchal oi nouvelles que nous venions, il ajorna Aymeri à Carcassone par devant soi, por ce qu'il soustenoit une des parties, si com l'on disoit, et por avoir conseil comment il porrait la ville apesier. Et lors quant nous seusmes que Aymeri étoit ajornez, nos en fusmes molt liez, et nos deismes au sénéchal qu'il s'en alast arrieres, et qu'il gardist son jor tant que Aymeri venist, et si-tost comme Aymeri seroit venus, que li sénéchal le deloiast par belles paroles, tant que nous fussions venu. Et einsi le sénéchal le fist, et nous à celui jour venismes à Carcassone, et mandismes Aymeri qu'il venist par devant nos, et il vint en votre château de Carcassone, et étoit molt tart, et li dismes einsi, Aymeri, nos veons grant contens en vostre ville des borjois, partie à partie, et que vous en soustenez l'une, si com lon dit; si vous prions molt vous metoiz grant peine, comment, l'on les pieust apesier, et nos vos aiderons de quelconque nos porrons; et il nos dist qu'il y mettroit grant peine et qu'il revendroit le lendemain. Et nos li dismes qu'il demorast avec nos cette nuit, por ce qu'il ne passast à nule des parties tant que nos eussions pallé à eus. Et il nos dit que si feroit-il volontiers, qu'il voudroit molt que li acort fust faiz. Et lors nos le traissismes à une part tout seul et li requisismes qu'il nost baillast son chasteau de Narbonne, pour mieux contraindre la partie qui ne se voudroit accorder à la pais; et il dist que si feroit-il volontiers. Et puis tantost nos feismes escriure unes lettres à sa femme, que li sénéchal porta tantost, et i mena gens avec lui por le chasteau garder, et garnir, et por les choses garder qui i étoient, que nule ne fust ostée, ne que lan n'an traisist riens; et scella coffres et huches, et quan-qu'il i avoit, por savoir se nos porriens oir nouvelles des lettres que vos savez, mais d'icelles letres nos ne povons riens trouver, qu'en lan dist bien que Aymeri se dotoit molt de son frere, qu'il ne porchaçast aucun mal, dèsque il sot que son frere étoit venu vers vous; par quoy l'on cuide bien que il ait les lettres destornées, se il les avoit. Et lendemain Amauri vint au chastel de Carcassone, l'arrestames en couver tant qu'il ne soustenist aucune des parties de la ville, et aprez nos amenasmes Aymeri et Amauri en une chambre amont par le conseill d'Amauri, et aprez li deismes li en paroles: Amauri vos soustenez l'une des parties de la ville, et vous Aymeri soutenez l'autre, si com l'an dist, et plus Amauri avez vous fait, si com l'an dist, entre vous et Aymeri vostre frere, quar vos avez fait aliance au roy de Castelle par serement, vos et Aymeri vostre frere, si com l'an dist, envers le roi de France: porquoi nos vos requerons que vos nos en diez la vérité; quar plustot aura de vos li rois merci, se vous la nos reconnoissiez, que se vos la noiez, et nos la truissions aprez, et vos en conseilliez entre vos deus que vos nos en voudres respondre. Et Aymeri respondist, qu'il ne s'en conseilleroit ja, et noia trétot le fait; et Amauri ses freres li dist, que il s'alassent conseiller entre eux deus ensemble, quar il savoit bien comment il étoit de cette chose, et que meilleur merci auroit li rois d'eus, s'il reconnoissoient la vérité et li venissent à merci, que se la chose estoit aprez seuë. Et Aymeri li respondist qu'il savoit bien la vérité et qu'il gardast bien la seuë. Et lors Amauri li parla encore, qu'il ne vousist par aler cette voie, quar merci en auroit de l'autre. Et Amauri dist, que si faisoit, et lors nos li demandasmes se il voloit croire les tesmoins que Amauri li avoit nommez; et il dist que non: et lors Amauri li dist, que il fesoit folie, que il ne s'en mettoit en vostre merci; quar il s'étoit mis en vostre merci et vous avoit raconté le fait de ce que a lui apartenoit, sans accuser Aymeri son frere, et sans ce qu'il li meist rien sus, jusques-à tant que vos li

[1] Thr. des ch. du Roi, Toulouse, sac 8. n. 55.

commandistes qu'il vos deist se il i avoit nul autre alié que lui, et lors il dist que ois, Aymeri son frere, sans ce qu'il s'en feist partie, ne accuseeor, ne dénonceeur. Et Aymeri li respondist, qu'il n'avoit pas dit voir de lui. Et quand nos veismes que nos ne poions riens plus trouver d'Aymeri, nous mandismes le mareschau de Mirepois, monseigneur Lambert de Limoux, et plusieurs autres chevaliers qui sont vostre homme, et Aymeri si nous demanda Congié de mander de ses amis por avoir conseil, à icel jor; seur ce que nos li voudrions demander, et nos requist Aymeri encore, que nos li donnissions un sien notaire qui étoit avecques lui, et qui estoit venus avecques lui ou chasteau de Carcassone por faire ses lettres, por envoier à ses amis, et nos li refusasmes; mais nos li feismes faire ses lettres par un nostre clerc; et icel notaire s'en ala à Narbonne, et s'en entra as Cordelés chiez les freres Meneurs; et quant il fust as Cordelés, aucunes gens de la ville, qui estoient de la partie Amauri, le cuiderent prendre leens, si comme l'an dit, et li officiaux l'arceveque, et li frere Meneur le garantirent, et le misrent hors: si que il se mist en une abbaye blanche, qui estoit à III. lieus dilecques; et aucuns des amis de celui notaire sont venus à nos, et nos ont dit que si nos li volons donner seurté, qu'il ne perde ne cors, ne terre, ne avoir, qu'il nos en dira la vérité; et sur ce nos l'avons asseuré et l'avons envoyé querre par vostre sénéchal; et est Bigames, si com l'an dist, et avons commandé au sénechal qui enquere, qui ex gens le furent qui le voudrent prendre chiez les freres. Derechief Aymeri nos a fait un autre trait, quar si-tost comme nos li eusmes fet faire ses lettres par vostre notaire, por envoyer à ses amis, nos li dèffendismes qu'il ne scellast riens sans nos, de son sceau; et si-tost comme nos partis de li, nos alasmes mengier, et tantot nos nos appensasmes de faire son scel sceller en un forcier, si que il ne peust rien sceller sans nous, et le li alasmes demender; et il nos dist molt de paroles, porquoi il ne volait pas bailler, et le nost contredist molt longuement; mes porce qu'il avoit autrefois essaié à envoyer à sa femme, et nos ne li voliens otroier nos li deismes tot de plam, que nos le volions avoir. Et quand il vist que nos li voliens avoir, il nos dist qu'il l'avoit envoyé à un sien frère clerc, qui a nom Guillaume de Narbonne; qui estoit ja venus au bourc de Carcassone; et nos tantost feismes fermer les portes, quatenus n'en issist, et renvoyasmes aval le sénéchal et bonnes gens avecques lui ses clerc, et feismes cherchier par tot s'il y avoit riens scellé, ne riens escrit, mes ils ne trouverent riens, ne n'avoint pas eu le loisir de rien escriure; quar maintenant s'en étoit pas dou chatieau, et li sénéchaus raporla tantost le seau amont, et nos le feismes tantost mettre en un forcier et seeller, si que il n'en peust riens seeller sans nos. Et quant vint au jor que li chevaliers vindrent querre, si aviens semons por avoir conseil en ces choses, et le sien conseill i étoit venus, et le conseil Amauri d'autres....... unes lettre un escrit de tout le fait que nos li metiens sus devant lui, et devant ses freres, avoit menti de quanqu'il avoit dit contre lui, et sur ce nos li demandismes se il se voloit metre en enqueste de ce que l'on li mettoit sus; et il dit que non: et nos li deismes, que si il voloit soi mettre en enqueste, nos li fairions veoir les temoins jurer, et diroit contre les tesmoins ce qu'il voudroit. Et il dit que il ne si metroit ja, se droit ne li metoit; et se droit l'i metoit, voldroit-il avoir toutes ses deffenses et toutes ses raisons: seur ce nos faisons une aprise le plus diligement que nos poons, et aussi-tost que nos la porrons avoir faite, nos la vos porterons; et d'endroit du chastieau que nos tenons, nos i avons mis garnison, et avons mis votre viguier de Carcassone por gouverner la ville de Narbone, et avons pris bonne seurté des borjois de la ville, que l'une des parties ne l'autre ne se meust por leur contens qu'ils avoint entre eus, et tenons leurs fils, leurs freres et leurs cousins en ostages à Carcassone, por le contens de la vile. Ce fu donné à Carcassone, le jeudi aprez la saint Marc l'evangeliste.

CLXXVI.

Lettre de l'archevêque de Narbonne, au sujet de la prise de Guillaume de Narbonne.

(ANN. 1282 [1].)

Petrus miseratione divina, archiepiscopus, Narbonensis discreto viro officiali Parisiensi, salutem in Domino sempiternam. Assertione fideli nobis innotuit, quod Guillelmus de Narbona, canonicus Narbonensis, pro eo quod contra illustrissimum D. nostrum Francorum regem, una cum Aymerico et Amalrico fratribus suis, dicitur conspirasse, vobis delatus extitit, propter quod in carcere detinetis eundem. Quia verò absque fidelitatis læsione, qua D. præfato regi sumus astricti, dissimulare nec possumus, nec debemus, quin requisiti ad tanti indignationem facinoris, favorem, quantum nobis permittitur, in-

[1] Thr. des ch. du Roi, Narbonne, n. 11.



pendamus; vobis per ipsius D. regis litteras, nostro super hoc implorato officio, intimamus, quod dictum Guillelmum tamdiu detinere poteritis, de nostra licentia et permissu, donec de ipsius innocentia claruerit manifestè. In cujus rei testimonium, has nostras vobis patentes litteras destinamus. Datum Narbonæ ii. kal. Augusti, anno Domini M CC LXXXII.

CLXXVII.

Le Roi rend la vicomté de Narbonne au vicomte Aymeri.

(ANN. 1284 [1].)

Philippus Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassonæ, salutem. Mandamus vobis quatenus terram Aymerici de Narbona, quem in manu nostra tenetis, deliberetis eidem in statu in qua erat tempore quo posita fuit in manu nostra et redditus ejusdem terræ, salvis et retentis, expensis factis circa custodiam dictæ terræ, quantum ad dictum Aymericum pertinet solvere; et M CC XCVII. libris VI. sol. VII. den. Parisis, in quibus idem Aymericus nobis tenetur, tam pro expensis factis pro eo adducendo Parisius, quam pro mutuo sibi facto à præposito nostro Parisiensi, pro expensis suis faciendis, et vadiis illorum qui custodierunt eum in prisione nostra Parisius, persolvendis; reddi facientes eidem Aymerico bonum compotum et legalem ab officialibus nostris, qui tenuerunt curiam dicti Aymerici; deliberantes etiam Guillelmo fratri dicti Aymerici terram suam, in statu in quâ erat quando capta fuit in manu nostra, salvis expensis pro ejus custodia factis; facientes deliberari Petrum de Vallisbuxeria, clericum dicti Guillelmi, à prisione episcopi Carcassonæ, in qua tenetur. Actum apud S. Germanum in Laya, die Lunæ post Nativitatem beatæ Mariæ Virginis, anno Domini M CC LXXXIV.

CLXXVIII.

Treve entre le comte de Foix, et Alphonse fils du roi d'Aragon.

(ANN. 1284 [2].)

Noverint universi, quod nos Alphonsus filius illustris regis Aragonum primogenitus, nomine nostro, et dicti patris nostri, cujus vices gerimus in hac parte, bona fide et sine enganno, damus treugas hinc ad festum S. Michaelis Septembris, et ab ipso festo usque ad tres annos completos, vobis Rogerio Bernardi D. G. comiti Fuxensi, et vicecomiti Castri-boni, quod D. rex, neque nos, nec aliquis valitorum nostrorum, nec homines nostri, infra prædictum tempus, non faciemus malum aliquibus castris et locis vestris in toto Urgello, nec militibus, nec cæteris hominibus Urgelli; specialiter Perrario de Apilia et Bertrando Daramon, nec rebus, eorum. Et nos Rogerius Bernardi D. G. comes Fuxensis et vicecomes Castriboni, damus vobis D. Alphonso, et patri vestro, et valitoribus et hominibus vestris, et rebus eorum, hinc ad prædictum terminum, treugas, bona fide et sine enganno, quod de locis et castris nostris de Urgelleto, nec de Ferrario de Apilia, et Bertrando Daramon, nec de hominibus nostris, nec eorum, non exiet malum dicto patri vestro, nec vobis, nec terræ vestræ, nec valitoribus vestris, nec hominibus eorumdem, nec rebus eorum; excepto, quod si aliqui milites, vel pedites, dictæ terræ de Urgelleto, vellent nobis valere de guerra, extra Urgelletum prædictum, hoc possint facere secundum quod continetur in quadam carta, inter nos ex una parte, et Raimundum Fulconis, et comitem Paliariensem ex altera. Retinemus etiam nobis, quod dictus Ferrarius d'Apilia et Bertrandus Daramon possint se desexire de treuga ista, usque ad festum omnium Sanctorum. Treugas autem istas recipimus, nos prædictus Alphonsus, et prædictus comes Fuxensis hoc modo; quod si placuerit D. regi Aragonum, quod pacta et conditiones initæ inter dictum comitem Fuxensem ex una parte, et Ramundum Fulconis, et comitem Paliariensem ex altera, remaneant firmæ, treugæ istæ firmæ sint; si verò prædicto D. regi prædicta non placuerint, prædictæ treugæ teneantur et observentur tantum, quousque significata fuerit voluntas ipsius D. regis comiti Fuxensi, per Ramundum Fulconis, et comitem Paliariensem, et tribus Septimanis ultra; ita tamen, quod hoc non possint ei significare usque ad festum B. Mariæ Septembris. Simili modo, si D. regi Franciæ placuerit, quod prædicta pacta serventur, prædictæ treugæ sint firmæ: si verò prædicto D. regi Franciæ prædicta non placuerint, prædictæ treugæ teneantur et observentur tantum, quousque significata fuerit voluntas ipsius regis Franciæ regi Aragonum, per Ramundum Fulconis et comitem Paliariensem, quibus hoc significet comes Fuxensis, et tribus septimanis ultra; ita tamen quod non

[1] Manuscr. de Colbert, n. 2275.
[2] Ch. de Foix, caisse 10.

possint eis istud significare usque ad festum B. Mariæ Septembris. S. Rogeri Bernardi D. G. comitis Fuxensis et vicecomitis Castri-boni, qui hoc laudamus et firmamus, anno Domini MCCLXXXIV. die II. mensis Junii, et testibus firmari rogamus. S. Alphonsus filius illustris regis Aragonum primogenitus, qui hoc laudamus et firmamus, ann. Dom. MCCLXXXIV. die IV. mensis Junii, et testibus firmari rogamus. S. Ramundi Fulconis vicecomitis Cardonæ, S. Arnaldi Rogerii comitis Paliariensis, S. Guillelmi de Castro-aulino testium firmamenti Rogerii Bernardi comitis Fuxensis et vicecomitis Castri-boni. S. Ramundi de Munchada Dalbalat, S. Guillelmi Dangelrola, S. Berengarii Podii-viridis testium firmamenti prædicti D. Alphonsi. Ego Ramundus de Caborrivo, gerens vices Bernardi de Moissacho rectoris ecclesiæ Acuti-montis, et notarius publicus ejusdem, hoc scripsit et hoc manuale signum apposui.

CLXXIX.

Privilege accordé au roi de Majorque, pour la baronie de Montpellier.

(ANN. 1285 [1].)

Philippus Dei gratia Francorum rex, notum facimus, etc. quod nos ob sinceræ et specialis dilectionis affectum quem habemus ad illustrem principem Jacobum, eadem gratia, regem Majoricarum, comitem Ceritaniæ et Roncilionis, ac D. Montispessuli, volentes sibi gratias facere speciales, eidem et suis successoribus dominis Montispessulani concedimus, quod causæ appellationum, si quas ab ipso, vel à locum suum tenente, ad nostram audientiam, vel ad senescallos nostros Bellicadri seu Carcassonæ contingerit interponi, à diffinitivis sententiis, vel aliàs in casibus in quibus appellari licet, secundum loci consuetudinem, vel de jure, non coram senescallis nostris prædictis, seu alio, sed coram nobis aut in nostra curia ventilentur, et mediante justitia terminentur. Rursus concedimus eidem, et successoribus suis dominis Montispessulani, quod senescalli nostri occasione deffectus justitiæ non faciant aliquid aut attemptent contra præfatum regem, aut curiales suos seu ejus curiam, quandiu idem rex aut tenentes jurisdictionem suam parati sint facere justitiam, secundum jura in casibus seu causis in quibus jura scripta locum habere noscuntur, vel secundum consuetudines locorum in jurisdictione sua consistentia, in casibus seu causis in quibus consuetudo vendicat sibi locum et quod senescalli nostri non possint præfigere terminum præfato regi, vel tenenti locum suum, aut bajulo, aut aliis curialibus suis, ad justitiam faciendam; nec non quod præfatus rex et successores sui domini Montispessulani in jurisdictione sua licite possint arma portare; et cum subditos suos in jurisdictione sua arma portare contingerit, cognitio et punitio, et emenda spectat ad regem præfatum, ita quod ipse vel locum suum tenens, vel subditi sui in jurisdictione sua arma portantes, occasione portationis armorum vel fractionis pacis à senescallo nostro Bellicadri, vel alio, nomine nostro, propter hoc nullatenus molestentur. Si verò aliquem qui non sit de jurisdictione præfati regis in jurisdictione sua arma portare contingerit, et deprehensus fuerit in præsenti portatione armorum, punitio et emenda spectabit ad ipsum. Si verò non deprehenderetur in præsenti portatione armorum, ad requestam suam, vel tenentium locum suum, remittatur sibi à senescallis nostris pro tali commisso, prout justum fuerit puniendus. Concedimus etiam quod præfatus rex, seu successores sui domini Montispessulani, non tenebuntur litigare vel subire judicium coram senescallis nostris, sed coram nobis vel in curia nostra; hoc salvo, quod si dictus rex, per se, vel allocatos seu curiales suos, caperent aliqua de bonis hominum, vel subditorum nostrorum, seu in gardia nostra existentium, vel aliorum qui non sint de jurisdictione dicti regis, senescalli nostri facient eis petentibus recredentiam fieri de prædictis, in casibus illis in quibus recredentia est facienda et ad hoc si opus fuerit, compellere poterunt præfatum regem et locum suum tenentem : et hoc concedimus præfato regi, salvo in omnibus aliis jure nostro, et jure in omnibus dilecti et fidelis nostri episcopi Magalonensis, et quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. Actum in castris ante Elnam, anno Domini MCCLXXXV. mense Maio.

[1] Thr. des ch. du Roi, Maguelon. sac. 2. n. 15.

CLXXX.

Actes touchant l'expédition du roi Philippe le Hardi, dans le Roussillon et la Catalogne, contre le roi d'Aragon.

(ANN. 1285 [1].)

Venerabli in Christo patri.... Dei gratia, episcopo Majoricensi, Joannes ejusdem miseratione,

[1] Bibl. du Roi, portef. de Baluz.

tituli S. Cœciliæ præsbyter cardinalis, apostolicæ sedis legatus, salutem et sinceram in Domino caritatem. Cum, sicut accepimus, nobilis vir Poncius de Guardia, Uticensis diœcesis, occasione damnorum Petro quondam regi Aragonum et ejus complicibus hactenus illatorum, eisdem Petro et complicibus teneri dicatur in multis : Nos attendentes quod idem Petrus, propter ejus demerita, sicut nostris, est regno, regioque honore, omnique rerum dominio, justitia exigente, privatus; quodque prætextu regni et terrarum quæ habebat sibi satisfactio de damnis hujusmodi debebatur; et quod dicti complices, bonis quæ in regno Aragoniæ obtinebant, non immeritò, sunt privandi, præfatum nobilem à medietate satisfactionis hujusmodi, quam eidem Petro præstare teneretur, si in devotione sedis apostolicæ remansisset, duximus auctoritate qua fungimur absolvendum : Dummodo reliquam medietatem, nostro nomine, vobis solvat, in subsidium negotii Aragoniæ, Valentiæque regnorum, quod serenissimus princeps Philippus, rex Francorum illustris assumpsit, juxta nostræ dispositionis arbitrium convertendam. Datum in castris juxta Gerundam, VI. id. Augusti, pontificatus D. Honorii papæ IV. anno primo.

Universis, etc.[1] manifestum existat, quod anno Domini MCCLXXXV. in die S. Matthæi apostoli, nos Aymericus D. G. vicecomes et dominus Narbonæ, tenens tunc locum nobilis viri D. Guidonis de Nantolio, militis, D. Nefiano tunc senescalli Carcassonæ et Bitterris, recepimus centum servientes cum balistis, et alios centum cum lanceis et telis, de villa Bitterrensi; qui servientes una cum aliis servientibus villæ Narbonæ, et vicariæ Bitterrensis, iverunt et fuerunt nobiscum usque ad passum de Clusa, et deinde usque ad collum de Panissars, in quibus locis invenimus serenissimum principem D. nostrum regem Francorum, cum suo exercitu, et ibi nobiscum steterunt et fuerunt in servitio D. regis, quousque prædictus exercitus ad partes istas revenit; de quibus servientibus et eorum armaturis, ac servitio, nos tenuimus per contentos. In cujus rei testimonium, etc. Datum Narbonæ, III. idus Januarii, anno Nativitatis Christi MCCLXXXVIII.

Anno Domini MCCLXXXV.[2] D. Philippo rege Franciæ regnante, die festi B. Michaelis, fuit præsentata littera quæ sequitur per Bernardum Rasoris et Jacobum Jordane D. Berengario Salomonis vicario Narbonæ nobilis viri D. Aymerici D. G. vicecomitis et domini Narbonæ.

[1] Hôtel de ville de Beziers.

[2] Cartul. aux arch. de la vicomté de Narb.

Aymericus Dei gratia vicecomes et dominus Narbonæ, dilectis suis consulibus civitatis et burgi Narbonæ, salutem et dilectionem. Quia non dederitis, seu administraveritis victualia hominibus per nos electis ad veniendum nobiscum ad exercitum D. regis reputamus nos à vobis derisos et offensos. Quare vobis mandamus firmiter et districte, quatenus incontinenti, visis litteris, victualia seu eorum vadia per XV. dies transmittatis, et numerum prædictorum perficiatis, quia plures redierunt propter defectum victualium : alioquin iis litteris damus in mandatis vicario nostro Narbonæ, quod ad hoc perficiendum vos compellat per pignorum captionem, et eodem modo compellat per retentionem corporis omnes illos ordinatos seu electos per dictos consules, qui de veniendo ad exercitum remanserunt. Datum Perpiniani, die Jovis ante festum B. Michaelis, etc.

CLXXXI.

Actes touchant la remise que Roger Bernard III. comte de Foix avoit faite au roi de ses principaux châteaux.

(ANN. 1285 [1].)

Philippus D. G. Francorum rex, universis, etc. Notum facimus, quod nos recepimus præcario de manu dilecti nostri Rogerii Bernardi comitis Fuxensis, castra de Fuxo, de Lordato, de Monte-granerio et de Monte-regali, in manu nostra tenenda, et ad sumptus nostros, usque ad festum omnium Sanctorum proximo venturum, pro necessitatibus nostris; et promittimus, quod eadem castra reddemus liberaliter et præcisè, non deteriorata, eidem comiti vel hæredibus suis, aut alii ejusdem comitis nomine requirenti, vel petenti, vel speciale mandatum ostendenti, in termino supradicto. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum litteris præsentibus duximus apponendum. Actum in castris prope civitatem Elnensem, die Dominica post quindenam Pentecostes, an. Dom. MCCLXXXV.

Philippus D. G. Francorum rex, senescallo Carcassonæ, castellanis, servientibus et aliis officialibus nostris, ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem. Mandamus vobis, quatenus castra de Fuxo, de Monte-granerio, de Lordato et de Monte-regali de Sos, quæ dilectus et fidelis noster Rogerius Bernardi comes Fuxi, charissimo D. genitori nostro Philippo, claræ

[1] Manusc. de Colb. n. 2275.

memoriæ, Dei gratia regi Francorum olim commodavit, eidem comiti reddatis et deliberetis. Et quia post susceptam regni Franciæ gubernationem sigillum novum fieri non fecimus, sigillo quo prius utebamur præsentes fecimus sigillari. Actum apud Nemausum, die Veneris ante festum omnium Sanctorum, an. Dom. M CC LXXXV.

CLXXXII.

Le roi Philippe le Bel envoya des commissaires dans la province pour recevoir le serment de fidelité des peuples.

(ANN. 1285 [1].)

Philippus D. G. Francorum rex, dilectis et fidelibus suis baronibus, militibus, consulibus et universitatibus villarum, necnon prælatis, ecclesiarum capitulis et conventibus, aliisque clericis et laicis per Tolosanum, Carcassonensem, Bellicadri et Ruthenensem senescallias, et eorum ressortos constitutis, ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem et dilectionem. Ad prædictas senescallias dilectos et fideles nostros P. archiepiscopum Narbonensem, et G. dominum Mirapicis, ut fidelitatis juramenta nobis præstanda, vice nostra recipiant, à vobis et vestrum quibuslibet, dictaque loca visitent; mandamus vobis, quatenus in iis quæ ad præmissa pertinent, eisdem studeatis intendere et parere, sibi nihilominus credentes in eis quæ vobis, ex parte nostra, duxerint exponenda. Et quia postquam regium suscepimus gubernaculum sigillum nostrum fieri non fecimus, sigillo quo utebamur antea in sigillatione præsentium fuimus usi. Actum Carcassonæ, in festo B. Lucæ evangelistæ, anno Domini M CC LXXXV.

CLXXXIII.

Don gratuit fait au roi par les villes de la province, pour sa chevalerie.

(ANN. 1286 [2].)

Noverint, etc. quod nos Teobaldus Muleti, miles et constabularius civitatis Carcassonæ, tenensque locum D. senescalli Carcassonæ et Bitterris D. regis, vidimus..... quasdam litteras D. Germundi de Burlatio tenentis tunc locum senescalli Carcassonæ et Bitterris, sub anno M CC LXXXVI. registratas, in quibus inter cætera continebantur quæ sequuntur. Litteras D. regis nos recepisse noveritis, hæc inter alia continentes : « Cum intelleximus, quod plures, tam mercatores, quam ministeriales de Carcassona et Bitterri, et aliis villis senescalliæ vestræ, tonsuram clericalem deferentes, occasione tonsuræ suæ se nitantur subtrahere à contributione doni seu auxilii, ratione militiæ nostræ oblati per consules dictarum villarum; mandamus vobis, quatenus mercatores et ministeriales conjugatos, tonsura nonobstante, ad contribuendum in dicto dono et aliis talliis communibus compellatis : mercatores verò et ministeriales non conjugatos, per, episcopum seu officialem cujuslibet diœcesis dictæ senescalliæ monere faciatis, ut ipsi clerici mercaturas et alia ministeria ipsorum penitus dimittant, si volunt gaudere beneficio clericali : quod si fortè moniti ab hujusmodi mercaturis et ministeriis desistere noluerint, vel episcopi seu officiales dictam monitionem facere recusaverint, dictos clericos dictas mercatnras et ministeria exercentes compellatis ad contribuendum in tallis supradictis, etc. In quorum visionis, etc. » Anno Domini M CCC XIX. die XXVII. mensis Januarii, etc.

CLXXXIV.

Ordonnance des lieutenans du roi dans la province, touchant les nouvelles bastides ou villes.

(ANN. 1287 [1].)

Anno Domini M CC LXXXVII. die lunæ post octavam Paschæ Domini, Tolosæ, in camera aulæ novæ D. regis, fuit præceptum per nobiles viros D. Robertum ducem Burgundiæ, et D. Radulphum D. Nigellæ constabularium Franciæ, tenentes locum illustrissimi principis D. Philippi Dei gratia, regis Francorum, in partibus Tolosanis, nobilibus viris DD. Eustachio de Bellomarchesio senescallo Tolosæ et Albiensis, et Raymundo Arn. vicario Tolosæ, militibus, quòd ipsi, si per se possunt personaliter, alioquin per discretas personas et sufficientes, visitent omnes bastidas, prout sunt sub jurisdictionibus sibi commissis, et constructæ et factæ à tempore quo comitatus Tolosæ pervenit ad manum dicti D. regis, et terras et jura alia episcoporum, abbatum, et aliorum religiosorum, baronum et aliorum quorumcumque, quas et quæ per gen-

1 Ibid.

2 Arch. du dom. de Montpell. vig. de Narb. 8 contin. cartul. n. 18.

1 Manuscr. de feu M. l'abbé de Crozat du XIV. siécle.



tes D. regis, vel homines ipsarum bastidarum injuste occupatas, seu detentas, seu sub prisis invenerint, de plano, sine strepitu judiciario, vocatis quos viderint evocandos, et ex officio, faciant reddi et restitui in statum debitum et breviter emendare, et pariariis, seu sociis, cum D. rege ipsarum bastidarum, jura sua in ipsis bastidis et pertinentiis earum in consuetudinibus et statutis ibidem concedendis, et aliis pacifice exercere, percipere et habere permittant; nec sustineant, quòd de cætero gentes, dictarum bastidarum terras vicinorum excolendo, vel nemora, seu pascua extirpando, seu explectendo, vel aliter, jura episcoporum vicinorum in messaguerias vel aliis ipsis vicinis...... occupare presumant, salvo explectamento secundum consuetudinem Tolosanam, et statua diu est observata, salvo tamen et retento jure superioritatis regis in præmissis.

CLXXXV.

Emancipation de Bertrand III. vicomte de Lautrec.

(ANN. 1287 [1].)

In nomine, etc. Noverint, etc. quod nos Sicardus Dei gratia vicecomes Lautricensis et dominus castri de Paulhinio, diœcesis Albiensis; attendentes innumerabilia servitia quæ, tam per te Bertrandum filium nostrum, quam ex parte tui materni generis accepimus; volentes tuam honorare personam, ... potissime ut vicecomitatus noster, quantum in nobis est, per unum dominum gubernetur, et futuris temporibus indivisibiliter teneatur; idcirco te Bertrandum prædictum.,... emancipamus, etc. Damus et in perpetuum tibi concedimus, videlicet totam partem nostram, quæ est medietas, quam habemus in castro de Lautrico et toto Lautriguesio, etc. excepto dumtaxat usufructu ad vitam nostram tantum, et excepto specialiter et retento, quod villam nostram S. Juliani, et territorium dictum de Moralesio in nostris diebus ultimis..... alicui de fratribus tuis, vel sororibus, possimus legare, etc. Et dicimus specialiter... . quod si à te in vita nostra desanaret, sive moreteris absque hærede legitimo, ex te descendente, quod dicta donatio ad Philippum fratrem tuum devolvatur; et si de dicto Philippo, modo prædicto, desanaret, Guihoto filio nostro, fratri tuo, totaliter devolvatur; si vero à prædicto Guillelmo, modo prædicto, desanaret, quod dicta donatio Joanni filio nostro, fratri tuo, devolvatur. Et si de dicto Joanne desanaret, modo prædicto, quod dicta donatio Joannæ filiæ nostræ, sorori tuæ, devolvatur. Si verò à dicta Joanna, modo prædicto, desanaret, quod dicta donatio ad Agnetem filiam nostram totaliter devolvatur. Acta fuerunt hæc apud Frigidam-villam in Lautraguesio, die Mercurii ante festum S. Marci, anno Domini M CC LXXXVII. in præsentia..... D. Arnaldi Magnani, Begonis de Matvignol, Sicardi Escoti, domicellorum; præsente etiam venerabili domina Sibilia abbatissa de Veteri-muro, etc.

[1] Arch. du dom. de Montpellier, Lautrec, n. 14.

CLXXXVI.

Lettre du Roi au sujet du roi de Majorque.

(ANN. 1287 [1].)

Philippus, Dei gratia Francorum rex, Tolosæ, Carcassonæ et Bellicadri senescallis, salutem. Mandamus vobis, quatenus si carissimus avunculus noster, rex Majoricarum, vobis significaverit, quod Alfonsus de Aragona veniat causa intrandi et invadendi terram suam, ex parte nostra auxilium vestrum, pariter et nostrarum gentium illarum partium, eidem cum effectu ad nostra stipendia impendatis. Cæterum..... mandamus vobis, ut si præfatus avunculus noster gentes habere voluerit in senescalliis vestris, pro ipsis habendis ad sua stipendia juveritis eumdem, nonobstante mandato à nobis vobis facto post datam priorum litterarum nostrarum de guerra non facienda. Actum apud Pontem Sanctæ Maxenciæ, die Mercurii post festum B. Nicolai, anno Domini M CC LXXXVII.

CLXXXVII.

Divers arrêts du parlement de Toulouse.

(ANN. 1287 [2].)

Bertrandus miseratione divinà, abbas Moysiacensis, magistri Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, Joannes de Nausona canonicus Laudanensis, D. regis clerici, tenentes pro D. rege parlamentum Tolosæ, nobili viro senescallo Carcassonæ salutem. Mandamus vobis, quatenùs in vestris assisiis edici publicè faciatis,

[1] Arch. du dom. de Montpell. S. de Carcass. 8. cont. n. 7.

[2] Cartul. de la biblioth. Colb. n. 2477.

ut quicumque quæstiones habentes cum D. rege, componere, et de rebus commissis emere, necnon qui de rebus acquisitis in feudis et retrofeudis D. regis militaribus accensivis, vel aliis, amortigationes, et manumissiones, secundum conditionem sive statum, prout merita rerum exegerint, voluerint obtinere vobiscum, veniant tractatum, vocatis probis viris statum rei dignoscentibus, qui curam et fidelem diligentiam adhibeant in præmissis; et quod super his feceritis, una cum dictis probis viris, et aliis quorum intererit, referatis illis qui pro D. rege deputati fuerint ad tenendum primum parlamentum. Datum Tolosæ, die Martis ante festum Pentecostes. Anno Domini M CC LXXXVII.

B. miseratione divina, Moysiacensis abbas, et Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, et Joannes de Nausona canonicus Laudunensis, illustris D. regis Franciæ clerici, tenentes Tolosæ auctoritate regià parlamentum, dilecto filio senescallo Carcassonæ, vel ejus locum tenenti, salutem. Mandamus vobis, quatenus dominæ uxori quondam Jordani de Saxiacho militis, faciatis, solvi alimenta quæ fuerunt sibi adjudicata per consules Tolosæ, et per nos postmodum confirmata et approbata; detentores terræ dictæ nobilis per captionem ejusdem terræ, si necesse fuerit...... compellentes. Datum Tolosæ, die Dominicà in octavà Pentecostes, anno Domini M CC LXXXVII.

B. miseratione divinà abbas Moysiacensis, et magistri Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, et Joannes de Nausona Laudunensis canonicus, tenente Parlamentum Tolosæ pro D. rege, senescallo Carcassonæ et Biterris, vel ejus locum tenenti, salutem et dilectionem. Mandamus vobis, quatenùs aprisiam et informationem factam per magistrum Petrum de Medenchis, procuratorem dicti D. regis in senescallia Carcassonæ, super jure quod D. Gaufridus de Varannis miles, constabularius Carcassonæ, dicit se habere in furno castri de Aragone, et super desaisina quam dicit per gentes D. regis Carcassonæ sibi factam fuisse de furno superius memorato, à prædicto procuratore integraliter collectus, et eam nobis apud Tolosam ad proximum futurum parlamentum beati Michaelis Septembris transmittatis, sub sigilli vestri munimine fideliter inclusam; ita quod per tunc tenentes parlamentum valeat terminari. Datum Tolosæ, sabbato post festum Pentecostes Domini, anno ejusdem M CC LXXXVII.

B. miseratione divinà abbas Moyssiacensis, magistri Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, et Joannes de Nausona canonicus Laudunensis, D. regis clerici, tenentes pro D. rege parlamentum Tolosæ, senescallo Carcassonæ, salutem. Procuratore Narbonensis capituli coram nobis intelleximus conquerente, quod Amalricus filius Aymerici vicecomitis, et G. Aymerici vicarius dicti vicecomitis, extra Narbonam per armatam potentiam in castro de Nebiano, quod proprium ipsius capituli asseritur, de novo furcas ibidem erigi fecerant; præconisationes et novitates alias in non modicum præjudicium et gravamen dicti capituli, attentando; quæ cum pervenissent ad aures D. Joannis de Burlatio olim senescalli Carcassonæ, idem senescallus, destinato magistro Izarno Rateri judice Minerbesii, ad locum prædictum prædicta novitate furcarum imposita inquirenda, et ea priùs veritate comperta tollenda, dictus judex mandatum sibi injunctum fideliter exequens, manu regis ibidem apposita, furcas dirui et amoveri fecit, salvo super possessione et proprietate jure capituli, et vicecomitis prædicti; quibus peractis, per aliquod dierum spatium dictus senescallus, sine causæ cognitione non vocato, non citato capitulo, nec convento, mandavit vicario Minerbesii, quod dictas furcas in loco ubi erant erigi et refici faceret, cujus senescalli mandatum per quemdam servientem D. regis, à dicto vicario super hoc deputatum, nulla causæ cognitione prævia, fecit executioni mandari; unde mandamus, quatenùs si vobis dictam erectionem, non vocato capitulo factam fuisse constiterit, vocatis qui fuerint vocandi, celeritate debità, pro ut justum fuerit, prædictas furcas dirui faciatis, reducentes eas in eum statum quo erant tempore factæ dirutionis per judicem supradictum: de illicita verò armorum portatione, de pacis effractione, contra dictum Amalricum, G. Aymerici, et ejus complices celeriter inquirentes, ipsos, si culpabiles inveneritis, pœna debita taliter castigantes, quod alii ipsorum exemplo perterriti à similibus arceantur. Datum Tolosæ, kal. Junii, anno Domini M CC LXXXVII.

Laurentius Vicini capicerius Carnotensis [1], et Petrus de Capella canocicus Parisiensis, illustris regis Franciæ clerici, tenentes pro eodem D. rege parlamentum Tolosæ, judici Albigesii, salutem. Mandamus vobis, quatenus vocatis qui fuerint vocandi, faciatis observari arresta per nos facta, quorum tenor talis est. De petitione consulum de Galliaco, petentium quod ullus deymerius ponat manum in faciendo saumadas vindemiæ, sed ille qui erit pro domino vineæ, quod faciat dictas saumadas bene et legaliter. Item de

2 Hôtel de Ville de Gaillac en Albigeois.

petitione eorumdem petentium, quod homines de Galliaco in eorum vineis libere vindemiare, sicut extitit consuetum, et quod non possint perturbari capiendo vineam in camino ex qua fuerint ponderatæ, sed quod deymerii percipiant decimam in vineis dictorum hominum, petentium etiam quod abbas dictæ villæ non sit ausus pignorare aliquem pro censibus sibi debitis, nisi in locis quibus census sibi debentur. Super prima, secunda et tertia petitione, injunctum est quod non permittat fieri indebitas novitates. Datum Tolosæ, die Dominica ante festum S. Catharinæ virginis, anno Domini M CC LXXXVII.

L'arrest que negus bayles non levet clam entroque sia satisfag et resedor de son deute. Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, et Petrus de Capella canonicus Parisiensis, illustris regis Franciæ clerici, tenentes pro eodem D. rege parlamentum Tolosæ, senescallo Tolosano et Albiensi, salutem. Mandamus vobis, quatenus faciatis observari arrestum per nos factum, cujus tenor talis est. De petitione consulum de Galliaco, super eo quod bajulus de Galliaco qui nunc est, vel qui pro tempore fuerit, non levet clamorem quousque fecerit satisfieri de debito conquerenti, injunctum est, quod super hoc servetur ordinatio senescalli Tolosæ; caveat tamen quod non permittat aliquid fieri in fraudem D. regis. Datum Tolosæ, die Dominica ante festum B. Catharinæ virginis, anno Domini M CC LXXXVII.

(ANN. 1288 [1].)

B. miseratione divina abbas Moysiacensis, magistri Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, et Joannes de Nausona canonicus Laudunensis, tenentes parlamentum D. regis Tolosæ, senescallo Carcassonæ, salutem. Perlata ad nos gravi quærimonia capituli Narbonensis intelleximus, quod Aymericus vicecomes Narbonensis, et Amalricus ejus filius, et gentes suæ, plures injurias, damna, et molestias; et novitates præjudiciales in personis canonicorum et ecclesiarum curialium rebus ac juribus ecclesiæ Narbonensis et capituli, sede vacante, intulerunt eisdem, et adhuc, Dei et D. regis timore postposito, incessanter inferunt, injurias ei multiplices inferendo. Quapropter nos eorum benigna supplicatione recepta, de procuranda eis et bonis eorum securitate plena, vobis mandamus, quatenus canonicos ecclesiæ prædictæ, et curiales, et familias ipsorum, bona et jura ipsius ecclesiæ et capituli prædicti, plena faciatis securitate gaudere; injurias, damna, molestias quas reperietis eis factas, nobis in parlamento proximo referetis; ipsam ecclesiam, quæ fidelis, utilis, et devota D. regi extitisse probatur, nullis novitatibus, injuriis, seu molestiis, et oppressionibus à quocumque permittentes gravari. Datum Tolosæ, anno Domini M CC LXXXVIII.

B. miseratione divina abbas Moysiacensis [1], magistri Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, et P. de Capella canonicus Parisiensis, D. regis clerici, tenentes pro D. rege parlamentum Tolosæ, senescallo Carcassonæ et Bitterris, salutem. Noveritis, nos quoddam arrestum ordinasse in hunc modum de petitione consulum Carcassonæ, petentium compelli clericos tonsuratos ad contribuendum in donis et expensis factis ex partæ villæ prædictæ, D. nostro rege et reginæ, quando fuerunt ultimo Carcassonæ, injunctum est senescallo Carcassonæ, eisdem vocatis qui fuerint evocandi, super hoc faciat justitiæ complementum, et mandatum regium super hoc alias emanatum observetis. Præterea injunctum est eidem senescallo; quod non permittat, quod dicti consules coram officiali episcopi dictæ villæ super rebus ad forum D. regis spectantibus, etc. Item de petitione eorumdem dicentium se esse et fuisse in possessione, à tanto tempore de quo in contrarium memoria non extitit, scindendi ligna in nemoribus vicinis dictæ villæ, etc. Injunctum est senescallo Carcassonæ quod super dicta possessione non permittat, si ita est, eos indebitè molestari, et novitates, si quas reperiat, indebitas, faciat removeri. Tandem vobis mandamus, quatenus ea quæ in dicto arresto continentur compleatis. Datum Tolosæ, die Mercurii in crastinum B. Thomæ apostoli, anno Domini M CC LXXXVIII.

(ANN. 1289 [2].)

B. miseratione divina abbas Moysiacensis, magistri Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, ac magister Petrus de Capella canonicus Parisiensis, clerici D. regis, et ex parte ipsius tenentes parlamentum Tolosæ, viro nobili et discreto Simoni Brise-testa ejusdem D. regis senescallo Carcassonæ, salutem et dilectionem. Zelantes zelum fidei D. Jesu Christi, et honorem, et utilitatem D. regis, tenore præsentium vobis consulimus pariter et hortamur, ut ordinationem D. regis Ludovici, sanctæ memoriæ, de hominibus revocandis vel non revocandis, ad burgum Carcas-

1 Cartul. de Colb. ibid.

1 Arch. du dom. de Montpell. ibid.
2 Ibid. et Cartul. Colb. ibid.

sonæ, quam apud vos habetis, ut fertur, tenere et servare diligenter faciatis; nec contra prædictam ordinationem, seu alias consuetudines per cujusquam negligentiam introductas, contra dominationem et honorem regium uti permittatis, eosdem nisi manifestè ostenderint, quod de voluntate ejusdem D. regis concessæ sint et obtentæ, et maximè cum, prout dicitur, juxta ordinationem prædictam, eorum consuetudines, quamvis bonæ et rationabiles, solum ad voluntatem D. regis et hæredum suorum eisdem hominibus permittantur: sicut autem in creatione consulum Tolosæ dicitur observari, ad eorum exemplum, et vos illos quos, indignis exclusis, dignos consulatu judicaveritis Carcassonæ, ante quam prædicto uti præsumant officio, in præsentia vestra ad jurandum publicè fidelitatem D. regi, et ecclesiæ, et ejus jura se fideliter servaturos, debetis inducere, quibus modis poteritis tamen justè. Cum autem de licentia vestra, ex causis debitis in burgo Carcassonæ tallias fieri contigerit, æquum videtur et tutum, quod consules et eorum receptores de ipsis computent coram vobis, et in præsentia bonorum quos ad hoc judicaveritis convocandos, et quæ de prædictis scire debeant veritatem, ut in damnum D. regis et impedimentum officii inquisitionis hæreticæ pravitatis, et in oppressione pauperum fidelium pecuniam tacitè adunari seu injuriosè dispensari contingat. Si quis autem, in suggillationem D. nostri regis, aut in fomentum hæreticæ pravitatis, seu etiam in derisionem catholicorum inveneritis masquaratas appellare, vobis quantum possumus injungimus, et mandamus, quatenus prædicti nefarii nominis pœna debita castigetis, Valete. Datum Tolosæ in Parlamento, anno Domini M CC LXXXVIII. mense Januario.

Bertrandus miseratione divina abbas Moysiacensis [1], Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, et P. de Capella canonicus Parisiensis D. regis clerici, tenentes pro eodem parlamentum Tolosæ; Senescallo Carcassonæ, vel ejus locum tenenti, salutem. Noveritis nos quædam arresta ordinasse in hæc verba. De petitione consulum Carcassonæ, se impeditos asserunt levare collectam pro subsidio, sive dono facto vel promisso D. regi, injunctum est senescallo, quod non impediat collectam fieri ex causa prædicta; proviso tamen ne fraus committi valeat in Præmissis. Item de petitione consulum Carcassonæ, injunctum est senescallo, eisdem vocatis consulibus procuratoribus D. regis, et aliis evocandis, diligenter audiat et examinet causam, propter quam Michaël Fanjaus, P. Morlana et P. Tare amoti fuerunt de consulatu villæ prædictæ; et nisi causa justa et rationabilis subsit quare amoti fuerint, ipsos in consulatu dimittant. Quæ arresta per litteras præcepimus custodiri. Datum Tolosæ, die martis in vigilia Epiphaniæ Domini, anno Dom. M CC LXXVIII. Reddite litteras.

B. miseratione divina abbas Moysiacensis, Laurentius Vicini capicerius Carnotentis [1], et Petrus de Capella canonicus Parisiensis, illustris regis Franciæ clerici, tenentes Tolosæ parlamentum pro eodem D. rege, senescallo Carcassonæ, salutem et dilectionem. Noveritis nos quoddam arrestum ordinasse, forma cujus sequitur in hunc modum. De petitione procuratoris capituli ecclesiæ Narbonensis, injunctum senescallo Carcassonæ, quod vocato vicecomite Narbonæ, salvis tamen vicecomitis defensionibus, si ei constiterit, gentes dicti vicecomitis Judæos commorantes in parte villæ Narbonæ, in qua jurisdictio non ad ipsum vicecomitem pertinet, cœpisse inibi et quæstionasse eosdem, minis et terroribus extorsisse ab iis quasdam pecuniæ quantitates, ac in stratis publicis dictis Judæis præparasse insidias, et insidiosè cœpisse eosdem in dictis itineribus, contra pacem communem, ablata et extorta ab ipsis Judæis restitui faciat, ac de injuriis et offensis D. regi, et eis quorum interest emendam fieri competentem; mandantes, vobis, quatenus compleatis et etiam observetis quæ in dicto arresto superius continentur. Datum Tolosæ, die Martis post festum Epiphaniæ Domini, anno Dom. M CC LXXXVIII.

B. miseratione divina abbas Moysiacensis [2], Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, et Petrus de Capella canonicus Parisiensis, illustris regis Franciæ clerici, tenentes pro eodem parlamentum Tolosæ, senescallo Carcassonæ et Bitterris, vel ejus locum tenenti, salutem. Crescha Judæo Carcassonæ, pro se et omnibus Judæis vestræ senescalliæ, intelleximus proponente, quod vestra curia est arduis negotiis occupata, quod Judæorum vestræ senescalliæ negotia non possunt in vestra curia commode expediri, et quod talliæ Judæorum prædictæ senescalliæ D. nostro regi prædicto debitæ ex hoc quamplurimum retardantur. Quare vobis mandamus, quatenus, si est ita, prædictis Judæis vestræ senescalliæ quemdam bonum virum et honestum, jurisperitum, illum quem vobis melius videbitur expedire, in judicem concedatis, qui ipsis agendo et defendendo, ut rationis fuerit, custodiat et

[1] Arch. du dom. de Montpellier, ibid.

[1] Portef. de Baluze, à la bibl. du Roy.

[2] Arch. du dom. de Montpell. ibid.

deffendat, et eis super eorum negotiis faciat debitæ justitiæ complementum. Datum in dicto Parlamento Tolosæ, die Lunæ in festo beati Antonii, anno Domini M CC LXXXVIII.

B. miseratione divina abbas Moysiacensis [1], magistri Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, P. de Capella Canonicus Parisiensis, Ægidius Camelini canonicus Meldensis, illustris Regis Franciæ clerici, et P. de Blanasco ejusdem D. regis miles, tenentes parlamentum Tolosæ pro ipso D. rege, senescallo Carcassonæ, salutem et dilectionem. Noveritis quædam arresta in parlamento Tolosæ dudum ordinata fuisse, quorum forma sequitur in hunc modum. Injunctum est senescallo, quod compescat vicecomitem Narbonæ competentibus remediis, ne jurisdictionem ecclesiasticam impediat in captionibus clericorum, seu in aliis competentem eis, de jure vel de consuetudine approbata, atque compescat eumdem vicecomitem, ne apellationes interpositas à curiis abbatis S. Pauli Narbonensis, si notorié ad archiepiscopum Narbonensem, vel sedem prædictæ ecclesiæ consueverunt interponi, impediat, aut appellationibus renunciare compellat eisdem; aut si est dubium, vocatis hinc inde qui vocandi fuerint, tam super præmissis, quam super usurpatione jurisdictionis archiepiscopalis à dicto vicecomite facta, aut facienda, in ea parte villæ quæ ad episcopum pertinere dinoscitur, quam etiam super quæstione nunciorum, et aliorum curialium dictæ sedis, quam etiam aliis faciat justitiæ complementum. Item de petitione capituli Narbonensis, petentis ressaisimentum servientum D. regis ad custodiam castri de Gruyssan positorum, quos deliquisse in dicto castro constabat, interficiendo quamdam mulierem ibidem, quod castrum cum omnimoda jurisdictione alta et bassa ad se pertinere dicebat, audito cum effectu, quod servientes deliquerant non exercendo suum officium, sed de castri custodia exeunte, dictum maleficium perpetrarunt, et quod dictum capitulum, per senescallum Carcassonæ, vel curiales suos fuerat dissaisitum; mandatum est, dictum capitulum ressaisiri. Verum quia arresta prædicta, sicut asserit procurator dicti capituli, non sunt adhuc executioni debitæ demandata, mandamus vobis quatenus compleatis et faciatis, sublatis et amotis quibuslibet diffugiis, quæ in dictis arrestis superius continentur; ita quod nos, vel dictum capitulum, non oporteat super iis; vel eorum aliquo ulterius laborare. Datum Tolosæ, die sabbati post festum beati Nicolai, anno Domini M CC. LXXXIX. *Il y a cinq sceaux au bas, et il ne reste dans celui de Pierre de la Chapelle que la moitié d'un lion rampant.*

Bertrandus miseratione divina abbas Moysiacensis [1], magistri Laurentius Vicini capicerius Carnotensis, P. de Capella canonicus Parisiensis, Ægidius Camelini canonicus Meldensis, D. regis clerici, et P. de Blanasco ejusdem D. regis miles, tenentes parlamentum Tolosæ pro eodem D. rege, senescallo Carcassonæ et Bitterris, vel ejus locum tenenti, salutem. Noveritis nos quoddam arrestum ordinasse in hunc modum. De petitione consulum et universitatis Bitterrensis, petentium mandari senescallo Carcassonæ, quod ipse debeat exequi mandatum regium alias factum, super clericis et aliis quibuscumque personis ecclesiasticis habentibus hæreditates, prædia et possessiones in civitate Bitterris, et territorio ejusdem compellendis contribuere ad refectionem murorum, turrium, portarum et fossatorum civitatis prædictæ, cum aliis habitatoribus dicti loci; injunctum est senescallo Carcassonæ, quod mandatum regium super hoc emanatum faciat firmiter observare: quod quidem arrestum per vos præcipimus observari inviolabiliter et teneri; salvis libertate ecclesiastica et privilegio clericali. Datum Tolosæ, die Martis in festo beatæ Luciæ virginis, anno Domini M CCLXXXIX.

1 Portef. de Baluze, ibid.

1 Manuscr. de Baluz. n. 172.

CLXXXVIII.

Rupture de la treve entre le roi Philippe le Bel et le roi d'Aragon.

(ANN. 1288 [2].)

Philippus Dei gratia Francorum rex, Bellicadri, et Carcassonæ, cæterisque nostris senescallis ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem. Mandamus vobis quatenùs in vestris senescalliis publicè nuncietis, et faciatis nunciari, quod nulla est treuga inter nos et Alphonsum de Aragone; inhibentes omnibus nostris subditis sub certa pœna, ne aliquis portet aut vendat mercaturas hominibus terrarum Majoricarum, Aragoniæ et Valentiæ regnorum, aut emere, adducere ab ipsis, vel asportare præsumat, aut cum eis societatem inire. Item omnia bona hominum dictorum regnorum quæ in vestris districtibus inveneritis, habita certitudine quod sint sua, capiatis et detineatis tamquam nobis in-

2 Manusc. de Colbert, n. 2477.

cursa, et ea confirmetis tamquam nobis. Insuper caveatis ne in vestris senescalliis aut recipentur aliqui exploratores, insidiatores contra nos, aut alii qui facto, verbo, vel alias, consilium, auxilium dictis nostris hostibus aut favorem impendant; super iis omnibus vos sapienter habebitis. Actum Parisius, die Jovis ante Candelusam, anno Domini M CCLXXXVII.

Quibus litteris receptis, incontinenti idem D. locum tenens, juxta continentiam dictarum litterarum, scripsit D. comiti Fuxensi, inhibens eidem ut supra. Item, domino Mirapicis; item, domino de Podio viridi; item, domino G. de Vicinis; item, domino et vicecomiti Narbonæ, et ejus filio Amalrico; item, capitulo ecclesiæ Narbonæ; item vicario Bitterris; item, vicario Carcassonæ; item, vicario Minerbesii; item, vicario Albiæ et Albigesii; item, vicario Fenoledesii; item, castellano Montisregalis; item, castellano de Apamia; item, castellano Rupis-fissatæ; item, bajulo Saltus et Redesii superioris. Datum Bitterris, anno ejusdem, etc. VII. kal. Martii.

CLXXXIX.

Anniversaire du roi Philippe le Hardi, fondé dans la cathédrale de Narbonne.

(ANN. 1288 [1].)

Philippus Dei gratia Francorum rex. Notum facimus, etc. quod nos, pro remedio et salute animæ inclitæ recordationis regis Philippi, charissimi domini et progenitoris nostri, damus et concedimus in perpetuum capitulo ecclesiæ Narbonensis, in qua pars corporis ejusdem genitoris nostri inhumata quiescit, XX. libras Tur. annui redditus, pro memoria, seu anniversario sui obitus, die qua obiit, in prædicta ecclesia annis singulis celebrando, perpetuo habendas et percipiendas ab eodem capitulo in festo B. Michaëlis, mense Septembris, quolibet anno, in bursa receptoris nostri Carcassonæ, qui pro tempore receptor noster aut successorum nostrorum fuerit ibidem. Quod ut ratum, etc. Actum apud vallem Rodolii, anno Domini M CC LXXXVIII. mense Aprilis.

[1] Arch. de la cathéd. de Narb.

CXC.

Jourdain V. seigneur de Lille-Jourdain, fait prendre possession de ses domaines.

(ANN. 1289 [1].)

Noverint, etc. quod nobilis vir D. Ademarius de Malo-leone miles, procurator et gubernator, seu administrator constitutus per discretum virum D. Jacobum de Bononia, etc. locum tenentem per nobilem virum D. Jordanum de Insula, militem illustrissimi regis Franciæ, et filii quondam nobilis viri D. Jordani de Insula militis, domini Insulæ, ad recipiendum possessionem castrorum, villarum, et locorum, et aliarum rerum ad ipsum D. Jordanum, morte dicti patris pertinentium, etc. cujus litteræ tenor talis est. Notum facimus, etc. nos Jacobus de Bononia, etc. quod cum nobilis vir D. Jordanus de Insula, miles, filius nobilis viri quondam D. Jordani de Insula, etc. nos..... constituisset suos procuratores, etc. nos facimus..... procuratores, et gubernatores, et locum dicti D. Jordani tenentes, D. Bertrandum de Fodoas, D. Guillelmum Garcyas de Pino milites, DD. Adamarium et Rogerium de Malo-leone milites, D. Bernardum de Azet militem, etc. in nomine dicti D. acquirendi.... jus possessionis, etc. pro ipso nobili, sed specialiter et expressè, castri et fortalitii de Insula-Jordani.... et item villarum et locorum infrascriptorum.... de Podio Aldiano, Leganno, et Pibraco, et Cornabarrillo, de Alzona, de Sul, de Capella, de Mondonvilla, de Dalx, de Monte-acuto, de Manvilla, de Levignaco, de Pradella, de Serra, de Merenvilla, de sancta Liurada, de Cadotz, de sancto Damiano, de Castellaro, de sancta Maria Lerma, de Tilio, de Bretz, de Bosqueto, de Sarrauto, de Malobeco, de Tarrida, de Bello-podio, de Sarrignaco, de Rosengeas, de Claromonte, de Monteferrando, de Lobervilla, de Godorvilla et de Linars, de Brugimonte, de Cauze, de Nogareto, de Monte-mauro, de Caragaudas, et domorum et operatoriorum, etc. et juramenta fidelitatis et homagia recipiendi ab hominibus dictorum locorum, etc. Datum Insulæ, die Jovis post festum Conversionis S. Pauli, anno Domini M CC LXXXVIII.

[1] Arch. du dom. de Montpell. cartul. de Lille-Jour

CXCI.

Lettres du roi de Majorque au sénéchal de Carcassonne.

(ANN. 1289 [1].)

Jacobus, Dei gratia rex Majoricarum, comes Rossilionis, Ceritaniæ, et dominus Montis-pessulani, viro nobili et dilecto Symoni Briseteste militi, senescallo Carcassonæ et Bitterris, salutem et dilectionem. Visis vestris litteris, continentibus D. regem Siciliæ vobis significasse adventum suum, ex qua deberetis vos conferre versus Perpinianum, et ibidem pro posse personaliter vos habere; et cum dubitaretis utrum illa colloquia, quæ habere intendit cum Alfonso de Aragonia, placeret vel displiceret illustri D. regi Franciæ, atque nobis; rogabatisque super iis vobis voluntatem nostram rescribere deberemus; vobis sciri facimus per præsentes, quod jam ante receptionem litterarum vestrarum ordinaverimus ad vos mittere venerabilem Hualguerium de Pontonibus archidiaconum Elnæ, præsentium exhibitorem, ad rogandum et requirendum vos, ut cum cc. equitibus in armis, ad minus, curetis venire ad nos, pro deffensione nostra et terræ nostræ, et castrorum Cataloniæ, quæ hoc anno conquisita fuerunt, quæ nomine dicti D. regis Franciæ nos tenemus; cum dubitemus et etiam intelleximus pro certo, quod dictus Alfonsus, congregata multitudine vi armatorum, occasione adventus dicti regis Siciliæ, versus terram nostram celeriter appropinquat. Unde rogamus vos, quatenus cum prædicta comitiva equitum apud Perpinianum venire, visis præsentibus, properetis: credentes nihilominus dicto archidiacono in omnibus quæ super prædictis et aliis, ex parte nostra, vobis duxerit exponenda. Datum Perpiniani, die Jovis in vigilia Apostolorum Simonis et Judæ, anno м cc lxxxix.

Jacobus, Dei gratia rex Majoricarum, etc. viro nobili et dilecto Symoni Briseteste militi, senescallo Carcassonæ et Bitterris, salutem et dilectionem. Visis et intellectis litteris vestris nobis missis per Petrum de Castres, continentibus, quod certificaremus vos utrum vista seu colloquium, quod dicitur esse debere inter D. regem Siciliæ et Alfonsum de Aragonia, fiat de consilio et permissu illustris D. regis Franciæ atque nostri, vobis duximus respondendum, quod secundum quod nos invenimus cum dicto D. rege, causa propter quam ipse venit versus dictum Alfonsum, licet adhuc sit dubium an dictus Alfonsus veniat ad locum et diem condictum inter eos, non est talis, quæ dicto D. regi debeat displicere, nec nobis displicet. Et cum jam alia vice iis diebus quasi de hac materia nobis scripseritis, nos vobis respondimus, et etiam rogavimus et requisivimus litteratoriè, per venerabilem archidiaconum Elnæ, ut cum cc. hominibus in equis et armis, ad minus, ad nos celeriter veniretis, et adhuc de hoc eadem vos per præsentes litteras requisivimus, quatenus eum prædictis gentibus ad nos, omni mora postposita, personaliter, visis præsentibus, veniatis, nonobstante quod dictus D. rex Siciliæ dixisset, vel quod non oporteret personaliter vos venire. Et si forte non habetis statim prædictos esse paratos, saltem veniatis confestim, ac ordinetis quod omnes alii celeriter vos sequantur. Datum Perpiniani, die Sabbati ante festum omnium Sanctorum de nocte.

[1] Arch. du dom. de Montpell. S. de Carcass. 8, contin. n. 7.

CNCII.

Actes touchant le capitaine des marchands de *la Languedoc.*

(ANN. 1289 [1].)

Jacobus D. G. rex Majoricarum etc. viris venerabilibus, prudis et discretis, custodibus nundinarum Campaniæ, salutem et dilectionem. Vestram discretionem credimus non latere, quod consules Montispessuli, ab antiquis temporibus citra, habuerunt et habere consueverunt capitaneum in nundinis Campaniæ, pro se et aliis mercatoribus Linguæ Provincialis; et cum Joannes Christiani de Montepessulo fuisset ibi per dictos consules in capitaneum constitutus, et citassent eum ut veniret apud Monte-pessulum, causa deliberandi cum eo super aliquibus quæ spectant ad officium dicti capitanei, ipse fortè timens ne removeretur à dicto officio, per dictos consules, mutavit statum dicti officii machinando et rebellando contra nostrum dominum et dictos consules..... alienos mercatores dictæ Linguæ, exclusis inde penitùs mercatoribus Montispessuli, poneretur et præficeretur in capitaneum in dictis nundinis, quod nuper per dictos consules Montispessuli actum, extitit tunc sequutum. Unde cum dictus Joannes Christiani in prædictis infideliter ac multum malitiose se haberet con-

[1] Manuscr. d'Aubays, cartul de Montpell.



tra nos, et D. nostrum, et etiam contra suum commune rebellavit malo modo, rogamus et requirimus vos, quod dictum Joannem non recipiatis nec habeatis in capitaneum, nec defendatis, nec foveatis eum; pro infideli et rebelle, apud vos ipsum esse, vel comitari nullo modo permittatis; quia id quod ipse commisit, est res multum mali exempli et infidelitatis, et quæ non debet inter fideles et catholicos tollerari: cum non expediat, quod de iis de quibus est meritò puniendus, possit nec debeat commodum aliquod reportare: rogantes etiam et requirentes vos, ut illum quem dicti consules in capitaneum in dictis nundinis præficiendum duxerunt et ponendum, et non alium habeatis; et in capitaneum admitatis, pro ut fuit hactenus usitatum. Datum Perpiniani, XI. kal. Decembris, anno Domini M CC LXXXIX.

(ANN. 1290.)

Noverint, etc. quod existente magistro Joanne de Foyssaco, procuratore DD. consulum villæ Montispessuli, apud Laniacum in nundinis Laniaci, in domo A. de Boysselli, præsente ibidem discreto viro D. Joanne Christiani, capitaneo Montispessuli, et mercatorum Provincialium, de Lingua videlicet quæ vulgariter appellatur Lingua d'Oc, esse volentium de societate in nundinis Campaniæ et Briæ, præsentibus etiam ibidem mercatoribus infrascriptis; idem procurator ex parte DD. consulum, vice ac nomine eorumdem, petiit instanter à dicto D. Joanne Christiani, si ipse habebat aut tenebat, habuerat et tenuerat hactenus se pro capitaneo Montispessuli, et dictorum mercatorum in nundinis supradictis, vel non; qui dictus D. Joannes Christiani, in præsentia dictorum infrascriptorum mercatorum, eidem procuratori respondens, dixit et asseruit, quod ipse se habebat et tenebat, ac habuerat et tenuerat se hactenus pro capitaneo Montispessuli et dictorum mercatorum dictæ societatis, et non aliorum, prout moris est, et semper fieri debet; nec utique viderat, nec audiverat contrarium: ipse fuerat electus olim et creatus, et nunquam revocatus, quod sciat, in capitaneum Montispessuli et dictorum mercatorum in dictis nundinis, per dictos consules Montispessuli, ad quos et ad nullos alios electio et creatio, et etiam depositio dictorum capitanei, et capitaneatus spectant: dicens etiam jam dictus capitaneus, se non esse nec unquam fuisse intentus, quod verbo, vel facto, dicto, in capitaneatus officio, nec potestati quam dicti consules dictæ villæ, in eligendo et creando capitaneum Montispessuli, et dictorum mercatorum in præmissis nundinis, in aliquo derogaret, aut etiam derogasset; nec revera aliquid fecerat aut dixerat, quod prædictis vel sequentibus intulisset aut inferre posset, neve inposterum aliquod nocumentum. Et cum diceretur à quibusdam, ipsum capitaneum aliqua fecisse aut attemptasse super dicto capitaneatu, in præjudicium usus et consuetudinis, ac etiam potestatis spectantis vel spectantium ad dictos DD. consules, de eligendo et creando ac etiam deponendo capitaneum Montispessuli et dictorum mercatorum in dictis nundinis per eosdem; dixit idem D. Capitaneus, hoc verum non esse, nec fuisse, nec de his quæ ipse superius asseruit unquam contrarium apparebit, etc. Quibus ita dictis, prædictus magister Joannes de Foyssaco, procurator dictorum DD. consulum eidem D. Joanni Christiani quamdam patentem litteram, sigillatam sigillo majori pendenti dictorum DD. consulum, continentem confirmationem dicti officii capitaneatus præsentavit, et nihilominus ex superabundanti, ex potestate sibi à dictis DD. consulibus collata, præfatum D. Joannem Christiani, in capitaneum Montispessuli et mercatorum dictæ Linguæ, de societate esse volentium in dictis nundinis, creavit, etc. Acta sunt hæc apud Laniacum in domo dicti A. de Boysselli, anno Dominicæ Incarnationis M CC LXXXX. videlicet IV. nonas Februarii, D. Philippo Francorum rege regnante, etc. in præsentia et testimonio.... Guillelmi de Lacu, Raimundi Bruni, mercatorum villæ Montispessuli, Joannis Fabri de Figiaco mercatoris habitatoris Montispessuli; Petri Danes mercatoris de Orlhaco, Raimundi Semherii mercatoris de Comis, Petri de Tolosa, Raimundi Gelaberti, Bartholomæi Teulerii mercatorum Narbonæ; Joannis Sumidrii mercatoris de S. Tiberio, Guiraudi Versanni, Raimundi Guilhermi de Desertis, Guillelmi Bonerii mercatorum de S. Flore; Raimundi Moran de Bitterris, Bernardi Anzelli mercatoris Sumidrii, etc. volentium.... hæc omnia et singula suprascripta; Joannis Aymerici, et mei Raimundi de Melgorio publici notarii dominationis Montispessuli et dictæ societatis in dictis nundinis, qui de mandato dicti procuratoris, et precibus dictorum mercatorum, supradicta omnia scripsi et signavi.

(ANN. 1295 [1].)

Philippus, D. G. Francorum rex, universis, etc. Notum facimus, quod nos Baldum Fini, et Nicolaum dictum Campagne, et quemlibet eorum in solidum, nostros facimus et constituimus procuratores, ad petendum, exigendum, colli-

[1] Hôtel de ville de Narbonne.

gendum et recipiendum per se vel per alios, pro nobis et nostro nomine, et ad faciendum ad manus nostras venire denarium, sive denarios, obolos et pictas, sive pogesias, debitè nobis solvendas, pro contractibus emptionis et venditionis quarumlibet mercium, sive mercaturarum et cambii, sive de qualibet libra pretii earumdem in civitate Nemausensi et provincia Narbonensi, ac tota terra sive LINGUA DE HOC, ab omnibus his, prout cum gentibus nostris, et etiam per nos jam extitit ordinatum; dantes prædictis, et eorum cuilibet concedentes plenam et liberam potestatem in præmissis, et ea tangentibus, quibus et eorum cuilibet circa præmissa nostros subditos præcipimus obedire. Actum Parisius, Sabbato ante Ramos Palmarum, anno Domini MCCLXXXXIV.

Extrait de la réquisition faite le 24. de Mai de l'an 1295. par Nicolas Campanh de Florence, aux officiers de l'archevêque et du vicomte de Narbonne, et aux consuls de cette ville, d'observer les conventions arrêtées le 3. de Mars de l'an 1294. entre le receveur du roi à Lagni et Jean Chrestien de Montpellier, qualifié : Capitaneus mercatorum et universitatis mercatorum de Provincia et de Lingua de Hoc, nundinas campaniæ, frequentantium, *au nom des marchands de la Languedoc. Par cet accord tous les vendeurs et acheteurs devoient payer un denier pour livre au roi, comme les Lombards, les Italiens les Ultramontains, suivant les conventions faites ci-devant avec les Lombards, et l'Ordonnance du roi donnée à Troyes pour tous les marchands du Royaume qui s'y soûmirent.*

CXCIII.

Partage des biens de la maison de Montfort.

(ANN. 1290 [1].)

Noverint, etc. cum nos Joannes de Monteforti, comes Squillacii, et Montis-Caveosi, ac regni Siciliæ camerarius, Bernardus de Convenis miles, primogenitus D. comitis Convenarum, nomine et pro parte Lauræ de Monteforti consortis nostræ, Laura de Monteforti prædicta, et domicella Elienors de Monteforti, quasdam terras, villas, castra et jura feudalia pertinentia nobis jure successionis paternæ et maternæ quondam bonæ memoriæ D. Philippi de Monteforti patris, et D. Joannæ de Leviers matris nostrum prædictorum Joannis, Lauræ, et Elienoris, tam in Francia, quam in Albigesio, Redesio, Agadesio, et Narbonesio communia possideremus, et haberemus, placuit mihi prædictæ Elienori scire et habere velle partem meam, ne in prædictis, ratione prædictæ successionis contingentem etc. De communi voto et consensu nostrum omnium prædictorum, ac etiam tractatu virorum nobilium D. Guidonis de Leviers D. Mirapiscis charissimi avunculi nostri, necnon D. Joannis de Alneolo, D. de Denisiaco, et D. Joannis de Burlacio senioris, facta est mihi, prædictæ Elienori, et assignata finaliter de prædictis bonis pars subscripta; videlicet terra de Bertoldi-curia cum castellaria sua........ pro cccc. libris Turonensibus, etc. tali pacto etc. Item castra Aviacii et Beciani in Agadesio, cum suis juribus et pertinentiis, et XL. libras Turon. assignentur mihi in redditibus, cum omni jurisdictione alta et bassa, super villa de Bezola sita in Redesio; de qua parte sum firmiter et bene contenta, quitans prædictis consortibus meis omne jus quod mihi competit in reliquis terris, castris, villis et juribus, ratione divisionis prædictæ, excepta causa de Lumberiis quæ communiter prosequitur : et promitto legaliter, nunquam inde venire contra; sed semper in prædicta divisione manere et ipsam gratam et ratam habere. Et nos qui supra, Joannes, Bernardus et Laura prædictam divisionem et partem ratificamus, approbamus et gratam habemus; et promittimus legaliter nunquam contra ipsam venire; sed ipsam firmiter observare, et in ea bona fide manere; renuntiantes, super iis nos omnes prædicti Joannes, Bernardus, Laura et Elienors, omni jure scripto, vel non scripto, et omni consuetudini, etc. Et ego prædicta Elienors, vobis prædicto D. Joanni charissimo fratri meo, pro prædicta terra Franciæ feci homagium, ut est moris et juris. Et ut prædicta omnia fidei robur obtineant ac etiam perpetuæ firmitatis, etc. facta sunt inde tria consimilia scripta, sigillis nostrum qui supra, Joannis, Bernardi, Lauræ et Elienors, ac etiam prædictorum nobilium communita, quorum unum penes me prædictum Joannem, aliud penes nos prædictos Bernardum et Lauram, et reliquum penes me prædictam Elienorem remanebunt : et nos prædicti Guido de Leviers dominus Mirapiscis, Joannes de Alneolo, et Joannes de Burlacio milites, qui prædictis omnibus interfuimus, prædictis scriptis, ad requisitionem præmissorum, sigilla nostra propria duximus apponenda. Actum in Ruppecurva, anno Domini MCCLXXXXV. Id. Maii.

[1] Arch. du dom. de Montpellier, Castres, n. 12.

CXCIV.

Lettre du roi Philippe le Bel, au sujet de l'armée qu'il avoit envoyée dans le Lampourdan.

(ANN. 1290 [1].)

Philippus Dei gratia, Francorum rex, etc. senescallo Carcassonæ, etc. significavit nobis Giraud de Ruppe-forti miles, quod cum hoc anno exercitus noster iret in Empurda cum Simone de Meleduno et senescallo nostro Tolosano, militibus nostris, idem Gerardus venit ad dictum exercitum cum tribus equis armatis, et fuit receptus per Ancellum militem locum tenentem dicti Simonis, et stetit per tantum tempus in dicto exercitu, quod ultra hoc quod sibi solvatur, dictus Simon debuit ei cxx. libr. Turon. etc. dicto Girardo prædictas cxx. libras reddi faciatis. Actum Parisius die Veneris post festum S. Martini æstivalis anno Domini MCCLXXXX.

CXCV.

Actes sur le parlement de Toulouse, prorogé d'abord par le roi Philippe le Bel, et tenu ensuite dans cette ville.

(ANN. 1290 [2].)

Philippus D. G. Francorum rex, senescallo Tolosæ, seu locum ejus tenenti, salutem. Cum parlamentum nostrum Tolosæ, quod in tribus septimanis post festum instans omnium Sanctorum teneri debeat apud Tolosam, usque ad mensem pos festivitatem Purificationis Virginis gloriosæ proximè venientem, ex certa causa, juxta ordinationem in nostra curia super hoc factam, duxerimus prorogandum; mandamus vobis, quatenus prorogationem hujusmodi faciatis in vestris assisiis publicari; necnon et senescallo Carcassonæ et aliis qui in dicto parlamento habent facere, ex parte nostra significare curetis, quod prædicta faciant similiter publicari. Actum sub secreto nostro apud Luyracum, die matris ante festum beati Dionysii sociorumque ejus, anno Domini MCCLXXXX.

(ANN. 1291 [3].)

Philippus D. G. Francorum rex, dilectis et fidelibus suis gentibus parlamenti Tolosani, salutem et dilectionem. Mandamus vobis, quatenus causas appellationum quas ad nostram curiam posuisse dicuntur vicecomes de Narbona, Joannes de Stabulo, Guillermus Magnardi, Jacobus Fabri, Aymericus Blanquerii, Guillermus Arnaudi de Trollaribus, Raimundus Joannes Drudonis, Petrus Amantii, Ymbertus Rubei, Arnaudus Oliverii, Petrus Maurini et procurator capituli Narbonensis, sede vacante, à quibusdam sententiis diffinitivis, tamquam ab iniquis, latis pro nobis, ut dicitur, per senescallum Carcassonæ, contra ipsos, super quadam condemnatione, ratione et occasione cujusdam suspendii de tribus servientibus sæcularis curiæ archiepiscopi Narbonensis, vocatis vocandis, audiatis; et sine debito terminetis. Et nisi in præsenti parlamento Tolosæ dictæ causæ ad plenum fuerint expeditæ, ad aliud proximo sequens parlamentum Tolosæ ponatis easdem terminandas, si parlamentum aliud Tolosæ contigerit assignari. Quod nisi assignatum extiterit, causas easdem, nisi ut præmissum est per vos fuerint expeditæ, in statu quo eas relinquetis, ponetis ad diem senescalliæ Carcassonæ futuri proximi parlamenti Parisius terminandas, seu expediendas ibidem, prout ratio suadebit; significantes, vel significari facientes senescallo prædicto, et personis prædictis, et aliis quorum interest, ut ad dictam diem compareant; et si quæ, post appellationes hujusmodi, contra personas memoratas, occasione causarum appellationum prædictarum fuerint attemptata, ea ad statum pristinum faciatis revocari. Actum Parisius, die Martis post Brandonos, anno Donini MCCXC.

CXCVI.

Lettre du pape Nicolas IV. à l'archevêque de Narbonne, pour la convocation d'un concile provincial.

(ANN. 1291 [1].)

Nicolaus episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo Narbonensi, salutem et A. B. Dura nimis et amara valde discrimina Terræ-sanctæ, quæ sibi, prout dolentes referimus, nuper intulit vis hostilis, præsentium tibi non duximus exprimenda relatibus, cum illa tuæ prudentiæ per alias nostras litteras seriosius referamus. Sane ad recuperandum de manibus impiis terram ipsam, ferventibus studiis, prout eis urgentissima necessitas exigit, intendentes, ut, illa recuperata, stabiliter conservetur ad

1 Arch. du dom. de Montpell. S. de Carcass. 8, contin. n. 7.
2 Ibid.
3 Manuscr. de Baluze, cotté *Schedæ Narbonenses*.

1 Baluze, bulles, n. 110.



laudem divini nominis et honorem, vias et modos varios et diversos exquirimus, per quos nostrum in hac parte valeat desiderium adimpleri. Unde cum fide dignorum pandat assertio, quin potius communis vox habeat, quod dilectos filios fratres Hospitalis sancti Joannis, et militiæ Templi Jerosolymitani, ad unius ordinis unitatem seu religionis unionem, auctoritate apostolica reducamus, ut sanctius et uniformius in vinculo charitatis et pacis tendentes, ad unum efficacius possint prosequi negotium memoratum; super quorum unione hactenus etiam tempore Lugdunensis concilii specialis mentio et collatio facta fuit: volumus, et per apostolica tibi scripta mandamus, quatenus cum suffraganeis tuis in provinciali concilio, quod à te fieri volumus, prout tibi per alias litteras nostras injungimus, habito super hoc consilio diligenti, et exacta cum illis deliberatione secuta, nobis quod per te ac eosdem suffraganeos deliberatum fuerit in hac parte, plene, fideliter, seriatim et expresse, per tuas litteras, harum seriem continentes, tuoque sigillo munitas, procures quantocius intimare. Datum apud Urbem-veterem xv. kal. Septembris, pontificatus nostri anno IV.

CXCVII.

Divers actes touchant les inquisiteurs de la Foi de Carcassone.

(ANN. 1291 [1].)

Philippus D. G. Francorum rex, senescallo Carcassonæ, salutem. Certiorati per aliquos fide dignos, nuper in præsentia nostra constitutos, quod inquisitores Carcassonæ male processerunt in officio inquisitionis eis commisso, quod innocentes puniant, incarcerent, et multa gravamina eis inferant, et per quædam tormenta de novo exquisita multas falsitates de personis legitimis vivis et mortuis fide dignis extorqueant; inde non modicum tota terra vestræ senescalliæ turbatur, scandalizatur, et interdum gravis infamiæ jactura maculatur. Præsentibus vobis districte mandamus, quatenus amodo aliquam personam, ad requisitionem prædictorum inquisitorum non capiatis, nec capere faciatis, nisi esset hæreticus vel hæretica, et talem confiteretur se, vel esset fama publica quod talis esset, approbata tamen per aliquas personas fide dignas, quorum consilio in captione talis vel talium procedere deberetis, habeat litteram, cum per inquisitores supra dictos requisiti fueritis, pro captione alicujus facienda, mandatis, et eis aliter quam nobis mandamus minime obediatis. Datum Parisius, Dominica tertia post Pascha, anno Domini M CC XCI.

Philippus D. G. Francorum rex, senescallo Carcassonæ, salutem. Cum intellexerimus quod in aliquibus locis vestræ senescalliæ, propter suspicionem hæreticæ pravitatis, ad requisitionem inquisitorum, per vos ac vestros ministros, homines adeo indifferenter et ex levi suspicione nostris carceribus mancipantur, quod inde oriuntur scandala, et afficiuntur interdum gravis infamiæ jactura innocentes; volentes super hoc, quantum ad officium nostrum attinet, providere, taliter quod puritatem fidei pravitas hæresis non maculet, tollanturque scandala, et nostrarum dictarum partium subditi à tantis ac talibus incommodis releventur: mandamus vobis, quatenus non sustineatis amodo, quousque super hoc à nobis receperitis aliud in mandatis, quod in vestra senescallia, hoc prætextu, capiantur aliqui, nisi ad ea foret vehemens adversus eos præsumptio, quod captio ipsorum non posset sine periculo vel scandalo differri: ipsis nostris subditis exponentes, quod nos in brevi ad partes illas viros industrios, auctoritate nostra fultos, mittere proponimus; quorum ministerio ipsorum subditorum devotio roboretur, fulciatur fides nostra, et incommodis hujusmodi salubriter occuratur. Datum Parisius, die Jovis post Pentecosten.

(ANN. 1296.)

Philippus D. G. Francorum rex, omnibus senescallis, vicariis et bajulis nostris, vel eorum loca tenentibus, salutem. Cum alias per nostram fuerit curiam ordinatum, quod aliqui vel aliquæ subditi nostri, aut eorum aliqui capiantur aut incarcerentur, ad mandatum vel requisitionem aliquarum personarum, fratrum alicujus ordinis, vel aliorum, quocumque fungantur officio, nisi prius informato senescallo vel ballivo nostro, sub cujus jurisdictione moram facient, capiendi vel capiendus de casu, pro quo capi mandabuntur, aut requirentur; et quod sit talis casus, et sit clarus, pro quo capi debeant, vel aliquis eorumdem, et qui ad jurisdictionem eos capi pertineat ex forma mandati apostolici, ubi sunt judices delegati, cujus mandati copiam habere mandamus et volumus universos senescallos, ballivos et alios officiales nostros, ne possint se per ignorantiam excusare officiales nostri prædicti, in dicto mandato apostolico exequendo. Et si sit

[1] *Registr. curiæ Franciæ* des arch. du dom. de Carcassonne.

dubium vel obscurum, an illæ quæstiones super quibus deferuntur, ad eorum jurisdictionem pertineant, non capiant aliquos vel aliquem eorum, nisi prius consultis curia nostra, et ipsius curiæ nostræ magistris. Mandamus vobis, vestrum cuilibet districtè præcipientes, quatenus ordinationem prædictam diligenter observetis et observari faciatis firmiter et teneri: hoc proviso, quod in utroque casuum prædictorum, personas suspectas, ne fugerent, statim cum de eis capiendis fueritis requisiti, capiatis et teneatis eas dictis requirentibus non reddendo, pendentibus informatione vel dubio supradictis. Verum si contingat vos aut aliqui vestrum, aliquos vel aliquem de vestris subditis contra tenorem ordinationis prædictæ detinere carceri mancipatos, aut eorum fidejussores pro ipsis, faciatis eos, absque difficultate qualibet, à carcere liberari, et aliis obligationibus, contra ordinationem hujusmodi ab eis exactis quitari penitus et absolvi: hoc observato, quod diximus de personis suspectis, taliter super hoc vos habentes, quod non possitis de negligentia reprehendi. Actum apud Vicennas, die Martis post octabas Nativitatis Domini, anno ejusdem M CC XCV.

Philippus D. G. Francorum rex, senescallo Carcassonæ, salutem. Scire vos volumus, quod si fratres inquisitores, super crimen hæresis, pro captione accusatorum, in senescallia vestra de dicto crimine forsitan ad nos duxerint recurrendum, à nobis responsionem excusationi vestræ consonam reportabunt. Datum Larnaci, die Martis post Pentecosten.

Henricus dominus de Elisia, miles, senescallus Carcassonæ et Bitteris, nobili viro D. Adæ de Merollis militi D. regis, locum nostrum tenenti, salutem et dilectionem sinceram. De consilio egregii viri D. comitis Atrebatensis, et ex causa, vobis mandamus, quatenus in captione quorumdam hominum Carcassonæ, quos frater Falcho gerens vices inquisitoris hæreticæ pravitatis capi requirit supersedeatis, nec intromittatis, tamdiu donec à nobis aliud receperitis, in mandatis, etc. Datum apud castrum Redortam, Sabbato in vigilia Pentecostes, Anno Domini M CC XCVI.

Henricus D. de Elisia, miles, senescallus Carcassonæ et Bitteris, nobili viro D. Adæ de Merollis, militi D. regis, vicario Minerbesii, locum nostrum tenenti, salutem et sinceram dilectionem. Cum D. rex nobis inter alia mandaverit per suas patentes litteras, ut quasdam originales litteras, olim nostris prædecessoribus senescallis directas, per ipsum D. regem, super non capiendis de hæresi suspectis, remittamus ad proximum parlamentum reverendis patribus DD. Episcopis Autissiodorensi et Dolensi, et D. thesaurario Andegavensi, ac magistro Stephano de Lemovicis canonico Parisiensi, quibus idem D. rex examinationem dicti negotii, et ipsarum litterarum dictum negotium tangentium, modificationem, cassationem, vel confirmationem commisit; ita quod si quatuor vel tres ex ipsis in præmissis procedere nequiverint, duo ex ipsis ea nihilominus exsequantur, et quod mandemus consulibus Carcassonæ, ut ad ipsum parlamentum ad diem vestræ senescalliæ compareant, coram auditoribus supradictis, et quod prædicta notificemus inquisitoribus hæreticæ pravitatis, ut ad dictam diem compareant, si sua crediderint interesse; mandamus vobis, quatenus mandetis consulibus Carcassonæ, ut ad dictum parlamentum ad diem vestræ senescalliæ compareant, et coram DD. auditoribus antedictis, notificantes prædicta dictis inquisitoribus, ut ad diem prædictam compareant, si sua crediderint interesse. Datum apud castrum Redortam, in vigilia Pentecost. anno Domini M CC XCVI.

(ANN. 1298 [1].)

Philippus D. G. Francorum rex, dilectis et fidelibus suis universis ducibus, comitibus, baronibus, militibus et vassallis, necnon et communitatibus et earum rectoribus, ac etiam senescallis, ballivis, castellanis, præpositis, cæterisque communia gerentibus officia in regno Franciæ constitutis, ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem et dilectionem, Quia nihil adeo claro lumine refulget in principibus, ac in eis qui in alios dominationis potestatem exercent, quam rectæ fidei zelus in hostes christianæ religionis indesinenter accensus, ad abolendam de regno nostro perversitatis hæreticæ corruptelam, et pestem mortiferam quæ serpit ut cancer, et sui contagiosi morbi circumquaque venena diffundit, animari volumus et armari viriliter universos in regno nostro gladii potestatem habentes, ut fidem nostram, quam lingua nostra loquitur, unusquisque per effectum operis fateatur. Sane, cum SS. pater noster summus pontifex Bonifacius inter alia, nuper constitutionem sub certa forma, de monendo et requirendo universas sæculi potestates, et dominos temporales, ac provinciarum, civitatum, aliorumque locorum rectores, quibuscumque dignitatibus vel officiis aut nominibus censeantur, ut sicut deputari cupiunt et haberi fideles, ita pro deffensione fidei diocesanis epis-

[1] Arch. de l'inquis. de Carcass.

copis, et inquisitoribus hæreticæ pravitatis à sede apostolica deputatis aut imposterum deputandis, pareant, et intendant, in hæreticorum, credentium, fautorum, receptatorum et deffensorum ipsorum investigatione, captione, ac custodia diligenti, cum ab eis fuerint requisiti et ut præfatas personas pestiferas in potestatem, seu carcerem episcoporum aut inquisitorum prædictorum, vel ad locum de quo ipsi vel aliqui ex eis mandaverint, infra eorumdem dominorum potestatem et rectorum districtum ducant, vel duci faciant, sine mora, ubi per viros catholicos à præfatis episcopis, seu inquisitoribus, vel eorum aliquo deputatos, sub arcta et diligenti custodia teneantur, donec eorum negotium per ecclesiæ judicium terminetur; utque de hæresi à diocesano episcopo, vel inquisitore, seu inquisitoribus condemnatis, præfati potestates, domini temporales, sive rectores, vel eorum officiales seu nuncii, sibi relictos, statim recipiant animadversione debita puniendos, nonobstantibus appellationibus seu proclamationibus prædictorum nequitiæ filiorum, sicut hæc in eadem constitutione apostolica pleniùs continentur: vobis universis et singulis districte mandamus; requirentes etiam et rogantes attentè, quod dictos diocesanos episcopos, et inquisitores deputatos à sede apostolica, vel etiam deputandos, juvetis in tanti persecutione negotii ex animo in præmissis, et quolibet præmissorum, cum ab ipsis vel aliquo ab eis fueritis requisiti, et eisdem, juxta tenorem apostolicæ constitutionis, intendatis efficaciter, et etiam pareatis in his et in omnibus aliis quæ ad dictæ inquisitionis spectant officium, sicut nobis intendendo et obediendo, sic promptè, devotè et fideliter, quod ex hoc potius de vestra diligentia commendari possitis, quam de deffectu vel negligentia reprehendi. Actum Parisius, die Veneris ante festum Nativitatis B. Mariæ Virginis, anno Domini M CC XCVIII.

(ANN. 1299 [1].)

Noverint universi, quod comparentibus et præsentibus in civitate Carcassonæ venerabilibus patribus, Dom. B. divina providentia Albiensi, et Dom. B. eadem providentia Bitterris episcopis, ac etiam venerabilibus et religiosis viris DD. Augerio Crassensi, B. sancti Papuli, R. sancti Pontii, ordinis S. Benedicti, et venerabili ac religioso viro D. A. Dei gratia Fontis-frigidi ordinis Cistersiensis abbatibus, ac etiam religioso viro fratre Bertrando de Claromonte ordinis Prædicatorum inquisitore Tolosano hæreticæ pravitatis: necnon venerabilibus et discretis viris D. Joanne de Burlacio magistro Balisteriorum D. regis, D. Hugone Ademarii domino de Lomberiis, D. Bernardo de Canesuspenso, D. Baucio de Tureyo domino de Pardiliano, D. Guillelmo de Tureyo domino de Bisano, D. Girmundo de Burlacio, D. Adam de Merollis Minerbesii D. regis vicario, militibus; et pluribus aliis honorabilibus et discretis viris, ad requisitionem religiosi viri fratris Nicolai de Abbatisvilla, ordinis Prædicatorum, inquisitoris hæreticæ pravitatis in regno Franciæ auctoritate apostolica deputati, per nobilem et discretum virum Lambertum de Tureyo militem D. regis dominum Saxiachi, tenentem locum senescalli in senescallia Carcassonæ et Bitterris, occasione negotiorum inquisitionis venisset ad audientiam dicti D. locum tenentis, per aliquos burgenses burgi Carcassonæ, quod homines universitatis dicti burgi valde timebant quod præfatus inquisitor, dure et aspere procederet contra eos, super iis quæ ad suum inquisitionis officium pertinebant, adeo quod, prout dicti burgenses asserebant, dictum burgum deteriorari et habitatoribus minui timebatur, præfatus D. locum tenens, volens, prout poterat juri et indemnitati regiis, et dictorum burgensium commodis provideri, humiliter et instanter rogavit præfatum inquisitorem, quod propter honorem D. regis vellet, prout esset sibi possibile, ipsis periculis obviare, et dicti D. regis et subjectorum suorum prospicere commodo et honori; RR. quoque patres D. B. Dei providentia Albiensis et D. B. eadem providentia Bitterrensis episcopi, et venerabiles patres D. A. Dei gratia abbas Fontis-frigidi supradicti, ad pacem et tranquillitatem et bonum statum terræ subditorum sollicitè intendentes, præsentibus, et ad hoc etiam operam dantibus venerabilibus patribus, divina Dei gratia Crassensi, sancti Poncii Thomeriarum et S. Papuli abbatibus; necnon et nobilibus viris D. Lamberto de Tureyo militi, et aliis supradictis, cum multis baronibus seu terrariis, ac etiam D. Raymundo Costa judice Carcassonæ, tenente locum judicis majoris senescalliæ Carcassonæ et Bitterris, præfati DD. episcopi ex parte inquisitoris prædicti, ac nomine ejus, et eo volente ac ratum habente, in domo episcopali Carcassonæ, consulibus Carcassonæ, et quibusdam aliis probis viris de burgo Carcassonæ ibidem præsentibus, obtulerunt, quod si homines dicti burgi et universitatis, ejusdem, cujus singuli vel eorum major pars excommunicati à dicto inquisitore fuisse

[1] Ibid.

dicebantur, et etiam à jure, ac in excommunicatione per duos annos et ultra stetisse, pro eo quod auxilium, consilium et favorem prestiterant hæreticis manifestis, vellent humiliter ab eodem inquisitore absolutionis beneficium petere, inquisitor idem petentibus absolutionem impenderet, juxta formam ecclesiæ, sine difficultate quacumque; quodque ipsis pœnitentias, citra personarum et rerum amissionem, ac inconfusibiles et sine infamia, juxta dictorum DD. episcoporum et abbatis Fontis-frigidi consilium, imponeret salutares; illis exceptis qui de hæresi specialiter fient notati et sponte confessi de hæresi, seu legitima probatione convicti, quibus tantam gratiam facere non auderet; faceret tamen quantum majorem posset, juxta consilium DD. episcoporum et abbatis Fontis frigidi prædictorum. Et quoniam dicti consules et nomines dixerunt, quod super hoc deliberatione habita responderent sequenti die, responsione ab ipsis consulibus et proceribus non facta infra tempus et horam eis præfixam, et per acceptam, juxta deliberationem DD. episcoporum, abbatum, terrariorum et baronum prædictorum, ad nonnullam instantiam inquisitoris et locum tenentis prædictorum, vocata per vocem præconis universitate hominum dicti burgi ad claustrum fratrum Minorum, ad quod dicti homines istis maxime temporibus libentius conveniunt, præfatus D. Bitterrensis episcopus, universitati et hominibus antedictis, publicè et distinctè exposuit, et dixit, obligationem et gratiam quam dictus inquisitor, ut præmittitur, offerebat eisdem, ostendens eisdem quanta erat dicta gratia, et pericula quæ incurrerent, et quæ incidere poterant in futurum, si præsentem gratiam refutarent, ipsam universitatem, et singulos ad hoc prudenter et efficaciter inducendo: declarans et promittens eisdem, ex parte dicti D. inquisitoris, quod absque suarum periculo personarum et bonorum suorum dispendio, ac etiam sine pœnitentia confusibili, eos reconciliaret, ac misericordiam et gratiam suam prædictam impertiretur eisdem. Cujus si quidem D. episcopi, et aliorum cum eo ibidem assistentium spretis consiliis, licet quidam ex eis ad partem segregati, dicentes se velle deliberare super prædictis, et illico respondere, dictam gratiam et obligationem recipere recusarunt. Acta fuerunt hæc Carcassonæ, anno Domini M CC XCIX. V. kal. Maii: in quorum omnium testimonium et fidem pleniorem, nos B. Albiensis, Bitterrensis divina providentia episcopi, Augerius Crassensis, etc. sigilla nostra his præsentibus litteris duximus apponenda, etc.

CXCVIII.

Le connétable de Nesle assemble les milices de la province.

(ANN. 1294 [1].)

Radulphus de Claromonte, constabularius Franciæ, D. Nigellæ, senescallo Carcassonæ, salutem. Mandamus vobis, quatenus præconisationes quas vicarii vel alii vestri ministri fecisse dicuntur, pro exercitu D. regis, in locis et villis baronum et prælatorum, in quibus præconisationes non consueverunt fieri nomine D. regis immediate, sed per dominos locorum prædictorum, ad mandatum vestrum, vel D. regis, revocetis et revocari faciatis, quod non possit eis ex isto actu fieri præjudicium in futurum: ita tamen, quod submonitiones nunc factæ, ut communitates veniant cum armis apud Tolosam, die Dominica proxime futura, in sua maneat firmitate, et quod submoniti venire teneantur, quantum ad futuras submonitiones, sine juris præjudicio dominorum. Datum Tolosæ, die Lunæ ante Brandones, anno Domini M CC XCIII.

CXCIX.

Lettres du duc de Bourgogne, commandant dans la sénéchaussée de Beaucaire.

(ANN. 1294 [2].)

Nos Robertus dux Burgundiæ, notum facimus, etc. quod nos pro custodia et tuitione regni Franciæ in senescallia Bellicadri, ex parte excellentissimi principis ac domini nostri Philippi, D. G. Francorum regis illustris, nobis in hac parte commissa, nomine ipsius D. regis, ad opus et tuitionem dicti regni, in manu nostra castrum de Vota recepimus, à nobili viro D. Rogerio de Vota milite, domino dicti castri, sub pactionibus et conventionibus infrascriptis. Primo videlicet quod per traditionem de dicto castro de Vota, faciendam D. regi Francorum, non afferatur dicto Rogerio præjudicium in futurum, immo quantum pertinet ad dictam traditionem, res sit in eodem statu pro D. rege et pro ipso D. de Vota, in quo erat ante dictam traditionem, quæ fiet propter munitionem et tuitionem regni faciendam ex parte Rodani. Item quod à festo omnium Sanctorum instanti, usque ad subsequens festum

1 Arch. de la vicomté de Narb. reg. 165.
2 Manuscr. de Baluze, n. 752.



omnium SS. dictus Rogerius tradet dictum castrum suum de Vota, sibi restituendum tunc in eo statu in quo tradetur, omni dilatione et exceptione sublatis. Item quod propter expensas quas D. rex vel gentes suæ facerent in dicto castro, sive necessariæ, vel utiles aut voluntariæ essent non impediatur in aliquo restitutio dicti castri; nec propter illas expensas quæ fierent, in aliquo dictus Rogerius seu dictum castrum obligatum existat. Item quod pro aliquibus debitis, condemnationibus, aut offensis factis aut faciendis, non impediatur restitutio dicti castri, facienda termino supradicto. Item quod dictus Rogerius redditus dicti castri libere percipiat, et in jurisdictione dicti castri per traditionem nihil innovabitur; imo omnimoda jurisdictione alta et bassa dictus Rogerius utatur in dicto castro et ejus pertinentiis, non obstante traditione prædicta: promittentes si quidem bona fide eidem Rogerio et suis, non facturos et curaturos, quod dictus noster rex prædictus eidem Rogerio et suis servabit et adimplebit conditiones et conventiones prædictas, et dabit eidem Rogerio et suis litteras suas patentes, pactiones et conditiones hujusmodi continentes: alioquin nos promittimus bona fide, pro nobis et nostris, ut supradictum est eidem Rogerio vel suis, dictum castrum de Vota reddere et deliberare, elapso festo omnium SS. quod erit anno Domini M CC XCV. vel ante; si D. noster rex prædictus eidem Rogerio litteras hujusmodi concedere recusaret. Quibus litteris D. regis à dicto Rogerio sic receptis, dictus Rogerius præsentes litteras nostras nobis tenetur reddere, et ab obligationibus quibus eidem Rogerio obligamur erimus liberati. In cujus rei testimonium, etc. Datum in civitate Aniciensi, die Jovis ante Assumptionem B. Mariæ, anno Domini M CC XCIV.

Roberts duc de Borgoigne, à noble homme et saige, à monseigneur Alfons de Rouvroy sénéchaux de Biauquaire son ami, saluz et bonne amour. Dou commandement espécial le roi monseigneur, nous vous mandons que vous avisécment et diligaument regardez et pouvoyez, combien de gens d'armes gentilhomme bien atieré porroit venir de vostre sénéschaucie au mandement du roi monseigneur, ès parties de Vermendois, pour la deffense du royaume, et commandement de par le roi leur en faites, que il soient ajorné dedans Pasques flories prochainement venanz, pour venir ès dites parties toutes fois, qu'il en seront requis, puis les dictes Pasques, et combien de remanant d'autres gentil homme du pays qui ne pourrcient être si bien atieré, pour venir là, et qui mieux se porront atierer pour la deffense de la terre de vostre sénéschaucie, demourant en leur lieus, il y porra demourer, et combien avec ce de gens d'armes à cheval demourans hors des bonnes viles convenables a deffense de la terre de vostre sénéschaucie y pourra avoir. Et pour plus grant certaineté avoir des choses dessus dictes, il est bon que vous mandez les chastelains, les prevotz, et les viers de vostre séneschaucie venir par devant vous à certaine jornée, si qu'il vous poissent aviser sus les choses dessus dictes, en tele maniere qu'il soit à l'honneur du roi nostre seigneur et du royalme et que vous en poissiez faire vostre devoir; et tantos comme vous seriez avisez des choses dessus dictes, ès quelles n'afiert point de demoure, faites-nous-en savoir par escrit ce que vous en aurez trouvé. Nous manderons au baillif de Mascons, qu'il vous die aucune chose de par nous. Si venez quant il le vous fera savoir, en lieu convenable à vous, pour parler ensemble de ce que enchargié li avons, Dex vous garde. Donné à Cerisiers en Hoce, le Vendredi après Noel, (M CC XCIV.)

CC.

Limites de la comté de Foix, et des terres du seigneur de Mirepoix.

(ANN. 1295 [1].)

Anno Domini M CC XCV. noverint, etc. quod cum super discordia olim orta inter nobilem virum D. Rogerium Bernardi comitem Fuxi et feudatarios suos ex una parte, et nobilem virum D. Guidonem de Levis dominum Mirapiscensem ex altera, super confinibus seu limitibus castrorum, villarum et locorum in montaneis sitorum, et feudatariorum suorum, scilicet de Bellomonte et de Fragento, et de Lordato, et quorumdam aliorum locorum vicinorum D. comitis, et feudatariorum suorum; et villarum castrorum et locorum terræ D. Mirapiscis sitorum in montaneis, scilicet de Perelor, de Villa-nova, de Monte-ferrario, de Massabrato, et de Bellestari, et de Fogars, et quorumdam aliorum locorum vicinorum terræ præfati D. Mirapiscis ex altera, compromissum fuerit in nobiles viros D. Joannem de Burlatio seniorem, et in D. Guillermum de Vicinis dominum Limosii milites, tamquam in arbitros, arbitratores, etc. et prædicti milites et amicabiles compositores super quadam parte

[1] Ch. de Pau, tit. de Foix, Ordonnances, 3. liasse, n. 117.



dictæ discordiæ terminos posuerunt seu milites, et declaraverunt alios positos fuisse per D. Arnaldum de Villa-muro, abbatem quondem S. Saturnini Tolosæ, olim arbitrum electum per dictum D. Mirapiscensem ex una parte, et dominam Navarram uxorem quondam D. Pontii de Villamuro militis et Domini castri Bellimontis et Fragenti ex altera: qui termini sunt de rivo d'Armenteria, ascendendo per rivum et per serras eundo de Lodula in Laudulor, usque ad locum de Monte-ferrato qui alias vocatur à Nontils, ut in dicto seu ordinatione dictorum arbitrorum seu amicabilium compositorum plenius continetur qui termini inferius sunt inserti, et super alia parte discordiæ terminos non posuerint. Nos Guilhermus Arnaldi de Ponte, judex præfati et D. Bernardus Pontonerii, procurator prædicti D. Comitis, et Arnaldus de Podio de Lordato, pro D. Comite, et feudatariis et hominibus ejusdem D. comitis, ex una parte; et nos Guilhermus de Gozenchis judex præfati D Mirapiscis, et M. Michael Mariæ procurator præfati D. Mirapiscensis, et Guilhermus Cathalani bajulus Hulmesii ejusdem D. Mirapiscis, pro D. Mirapiscis, et feudatariis suis et subditis, quos tangit præsens negotium ex altera; volentes opus incœptum per dictos milites D. Joannem de Burlatio et arbitros, etc. ducere ad effectum, et totam discordiam removere, et pacem et concordiam reformare; volumus et ordinamus unanimiter et concorditer, nomine dictorum DD. scilicet D. Comitis et D. Mirapiscis, et eorum feudatariorum et subditorum suorum, quos tangit præsens negotium, quod prædicti limites seu termini, per ipsos amicabiles compositores positi, seu declarati, et inferius inserti, perpetuo et inviolabiliter observentur, dictum, et ordinatio dictorum arbitrorum seu amicabilium compositorum, super isto articulo, perpetuo, et inviolabiliter observetur. Volumus et ordinamus, ut supra, quod de loco de Monte-ferrato, qui alias vocatur à Nontils, ponantur limites, usque ad locum olim positum in salva-guarda, scilicet eundo per terram de piquono in piconem, et de collo in collum, et de serra in serram, prout aqua vergit versus terram D. Mirapiscis ex una parte, et ex alia versus terram D. comitis usque ad punctas de Cava, et de dictis punctis usque ad locum vocatum Stagnum-tortum, et de dicto Stagno-torto usque ad motam positam in via qua itur de Monte-ferrario apud Lordatum; quæ via transit per collem de Petra, qui limites clarius inferius sunt inserti, et quod si aliquod planum est ibi, quod in medio bodula ponatur; volentes et ordinantes, quod prædicti picones et serræ, prout aqua vergit versus terram D. Mirapiscis ex una parte, et ex alia parte versus terram D. comitis, sint termini et limites in dictis locis terræ nobilium prædictorum. Volumus etiam et ordinamus, quod locus salva-guardæ, divisus per nos dictum Arnaldum de Podio, et per Guilhermum Cathalani, bodulatus et limitatus, sic remaneat divisus, bodulatus et terminatus, prout per nos Arnaldum et Guilhermum prædictos extitit ordinatum; cujus loci quædam pars erit D. comitis, prout est ultra bodulas et terminos versus terram dicti D. comitis, et alia pars D. Mirapiscis, prout est citra bodulas et terminos versus terram dicti D. Mirapiscensis. Quorum limites et termini, tam salvæguardæ, per nos dictum Arnaldum et Guilhermum prædictos positi, quam per nos omnes ordinatores declarati, de loco salvæ-guardæ usque ad locum de Monte-ferrato, qui alias vocatur à Nontils, et termini seu limites positi et declarati per dictos amicabiles compositores, de dicto loco de Monte-ferrato, usque ad rivum vocatum de Armenteria, ubi intrat rivus de Pissa-vacca, sunt VII. videlicet. Primus terminus positus in salva-guarda est in medio loco boguæ d'el Stanier, prout intrat ad fraudem de Camus, et de dicta bogua, ascendendo per serram, usque ad locum vocatum ad serram de Guiertinos ubi est secunda meta; et de dicto loco de serra de Guiertinos, ascendendo per serram d'Esquine-d'aze, usque ad podium de capite cumbæ de Cornas, ubi est tertia meta; et de dicto loco de capitæ cumbæ de Cornas, descendendo per rippam, usque ad caput Cumbæ-herbosæ, ubi est quarta meta; et de dicto loco de capite Cumbæ-herbosæ eundo per rippam, usque ad banquum de Glat-ventos; versus meridiem, ubi est quinta meta; et de dicta quinta meta, eundo subtus carreriam qua itur de Monte-securo versus Lordatum, usque ad guerium vocatum rocum de Beceda, alias vocatum guerium Barro, juxta dictam carreriam, ubi est sexta meta; et de dicta sexta meta, directe eundo, usque ad podium vocatum Podium-Lansso, ubi est quædam mota de pis, ubi est septima meta, et de dicta septima meta rectè usque ad rivum qui descendit vel manat de Fonte-albo et de Stagno-torto, ubi est octava meta; qui rivus ibi vocatur rivus de Fonte-albo; et de dicta octava meta, ascendendo per rivum usque ad metam positam in carreria qua itur de Monte-ferrario versus Lordatum; quæ via transit per collem de Petra, in qua via est nona meta et ultima dictæ salvæ guardæ. Metæ veræ positæ de dicta meta ultima dictæ salvæ-guardæ ultimo nominatæ, usque ad locum nominatum de Monte-

ferrato, qui aliàs vocatur à Nontils, non expresse nominatæ per dictos amicabiles compositores, sunt hæ scilicet. Prout itur de dicta ultima meta, ascendendo et eundo per rivum, usque ad Stagnum-tortum, ubi est prima meta et de dicta prima meta ascenden usque ad punctas podii de Cava, ubi est secunda meta; et de dicta secunda meta, eundo per serram et picones usque ad collum vocatum collum de Serdartz, ubi est tertia meta; et de dicta tertia meta, prout itur per serram et piquonem, usque ad collum vocatum ad collum de Catenès, ubi est quarta metas et de dicta quarta meta usque ad collum vocatum collum de Canebruno, ubi est quinta meta; et de dicta quinta meta, eundo per serram et piquones, usque ad locum vocatum de Aqua-torta, ubi ex sexta meta; et de dicta sexta meta usque ad locum vocatum ad podium de Monte-ferrato, alias vocatum à Nontils. Metæ verò positæ per dictos amicabiles compositores de Monte-ferrato usque ad rivum de Armenteria, in quo rivo intrat rivus de Pissa-vacca, sunt hæ. Videlicet de dicto podio de Monte-ferrato, eundo per serram, usque ad podium vocatum de Colobrer, et de dicto podio, eundo per serram, usque ad planum del-Monte, et de dicto plano del-Monte, eundo per serram, usque ad locum vocatum Garda del-Faget, et de dicto loco Garda del-Faget, eundo per serram, usque ad collum de la Lausa; et de dicto collo de la Lausa, rectè eundo per serram, usque ad serram de Boyls; et de dicta serra de Boyls, descendendo per rivum de Pissa-vacca, usque ad aquam de Armenteria. Volentes et ordinantes nos omnes prædicti ordinatores, quod prædicti limites et termini, de primo usque ad ultimum, sint limites et termini castrorum, villarum et locorum superius expressorum, et aliorum vicinorum et confinium terræ D. Mirapiscis ex una parte, sitorum in montaneis, et castrorum, villarum et locorum superius expressorum et aliorum confinium terræ D. comitis et feudatariorum suorum sitorum in montaneis, ex altera: volentes et concedentes, nos omnes prædicti ordinatores, quod quidquid est infra prædictos limites, seu terminos, versus terram D. Mirapiscensis, et alia confinia, sit de territorio dominio et districtis dictorum castrorum, villarum, locorum præfati D. Mirapiscensis, et dominio, et jurisdictione alta et bassa D. Mirapiscis, etc. Acta fuerunt omnia supradicta apud Mirapiscem; pridie kal. Junii, regnante D. Philippo rege Francorum, anno quo supra, etc. Post hoc anno quo supra, die Martis post octavas apostolorum Petri et Pauli, noverint, etc. quod nos Rogerius Bernardi, Dei gratia, comes Fuxi, *etc.* visa et diligenter intellecta ordinatione prædicta, ipsam ordinationem et omnia et singula in ea contenta ratificamus; etc. Acta ante S. Severium in castris, anno et die prædictis, in præsentia nobilium virorum D. Joannis de Nesiato, D. Amalrici de Narbona, D. Guilhermi de Coussi, D. Joannis Archiepiscopi. D. Guidonis de Nesiato militum D. Dindi de Monte-lauro militis, Sicardi de Lordato domicelli; D. Guillannerii Estandardi, D. Joannis de Sernay, D Raymundi de Villa-nova militum, Arnaldi de Raveco domicelli. Post hæc anno quo supra, die Martis post festum S. Jacobi apostoli, noverint, etc. quod nos Guido de Levis dominus Mirapiscensis, visa et diligenter intellecta ordinatione prædicta, etc. ipsam et omnia et singula in ea contenta, ratificamus, etc. Acta apud Mirapiscem die et anno prædictis, in præsentia... fratris Guidonis de Levis, ordinis fratrum Minorum, D. Guillelmi Estandardi, D. Petri de Malorasio, D. Philippi de Ripperia, D. R. de Ripperia, D. Joannis de Birono, D. Amalrici de Cauda militum, etc.

CCI.

Le comte de Foix est établi gouverneur de Gascogne.

(ANN. 1295 [1].)

Noverint, etc. quod nos Carolus, filius regis Franciæ, Valesii, Alanconensi,, Carnotensis et Andegavensis comes, et Radulphus de Claromonte constabularius Franciæ, dominus Nigellæ nomine D. nostri regis et nostro, ac pro dicto D. nostro rege, constituimus, stabilimus, facimus et etiam deputamus, dilectum nostrum virum inclitum et potentem, D. Rogerium Bernardi comitem Fuxi, vicecomitem Bearnii, et dominum Castri-boni, rectorem, gubernatorem ac etiam præceptorem in tota terra et per totam terram dicti D. nostri regis ducatus Aquitaniæ, que fuit regis Angliæ olim ducis Aquitaniæ, in quantum Auxitanensis, Adurensis, Aquensis, et Bayonensis, dioceses se extendunt, exceptis terris et gestibus comitis Armaniaci et Fezensiaci, quæ, pro jure ad Dom. nostrum regem pertinente, ad jurisdictionem, et gubernationem senescalli Vasconiæ vel Agenni, prout ei subsunt, vel alterius, cui per D. regem, aut per nos, comitteretur jurisdictio et gubernatio terrarum et gentium comitis supradicti, volumus pertinere. Dantes et concedentes, nomine D. nostri regis prædicti et

[1] Chât. de Foix, caisse 6.



nostro, auctoritatem et potestatem eidem comiti Fuxi, dictam terram regendi, conservandi et gubernandi, stabiliendi et stabilita ordinandi, mutandi, augendi, et diminuendi, ut melius pro dicti D. regis honore et commodo, ac securo statu terræ sibi videbitur faciendum; quamdiu ejusdem D. nostri regis vel nostræ placuerit voluntati. Volumus etiam et eidem comiti concedimus, quod pro gubernatione et tuitione dictæ terræ, dictus comes Fuxi teneat et habeat, quamdiu D. regi aut nobis placuerit, D. homines in equis et armis, et duo M. servientum peditum ad ejusdem D. nostri regis vadia et restaura consueta. Mandantes et firmiter injungentes omnibus et singulis subditis D. nostri regis, in dicta terra constitutis, ut eidem comiti pareant, obediant et intendant. Datum die Veneris post festum SS. Jacobi et Christophori, anno Domini M CC XCV.

CCII.

Protestation du comte de Foix au sujet d'un subside de huit sols par feu, levé dans la province.

(ANN. 1297 [1].)

Anno Dominicæ Incarnationis M CC XCVII. II. kal. Junii, noverint universi, quod magister Guillelmus Montanerii procurator, ut dicebat, egregii viri D. Rogerii Bernardi D. G. comitis Fuxi, etc, constitutus in consistorio civitatis Carcassonæ.... præsentavit magistro Guillelmo Maurini notario, etc. quandam papyri cedulam... cujus tenor talis est.

Quoniam contra justitiam aggravatis appellationis remedium est inventum; idcirco ego Guillelmus Montanerii, etc. sentiens me nomine procuratorio, et ipsum D. comitem, nec non et totam terram suam, et universitates prædictæ terræ suæ, multipliciter aggravari, à vobis venerabili et discreto viro D. Joanne de Foresta, clerico illustris D. nostri regis Franciæ, super his videlicet; quia vos contra voluntatem ipsius D. comitis et hominum terræ suæ, ab ipsis hominibus et à quolibet foco terræ suæ vultis, et intenditis, et mandastis exigere et levare VIII. sol. Turon. pro subsidio, ut dicitis faciendo prædicto D. nostro regi: ad quod tale subsidium faciendum prædicto D. regi, prædictus D. comes et homines terræ suæ non tenentur, imo sunt; et tantis retro temporibus fuerunt immunes et liberi, et in possessione sive quasi libertatis, talliam, subsidium non præstandi dicto D. regi, quod memoria hominum in contrarium non existit. Et quia etiam prædicta levare et exigere intenditis, non ostensa potestate vestra, quam super hoc à dicto D. rege dicitis vos habere, quam videre non potui, licet pluries petiissem; et quia etiam contra mandata D. constabularii Franciæ, qui tunc in his partibus locum tenebat D. nostri regis, nec non et D. comitis Atrebatensis nunc locum tenentis in istis partibus prædicti D. regis, concessa eidem D. comiti Fuxi, et suis gentibus, de non faciendo hujusmodi subsidium prædicto D. regi vos in præjudicium prædicti D. comitis et gentium totius terræ suæ, novum servitium eisdem imponendo prædicta vultis facere et mandastis. Prædicta etiam ordinastis et mandastis, contra ordinationem dicti D. regis et sui consilii, super his factam, vestri honore in omnibus semper salvo, qui non vult ad prædictum sibi subsidium faciendum aliquem compelli juratum, nisi voluntarie et liberaliter sibi placeat subvenire, sicut dictus D. noster rex pro pluribus locis hujus senescalliæ Carcassonæ vobis scripsit; et de hoc vos, domine, estis certus: quibus omnibus et singulis paratum me vobis offero debitam facere fidem, quatenus intentioni dicti D. comitis et gentium totius terræ suæ sufficere poterit et debebit. Ad quæ per vos peto me admitti, et jus mihi fieri et reddi, antequam contra dictum D. comitem, gentes et universitates totius terræ suæ prædictas, super prædictis in aliquo procedatis. Quod si facere nolletis, ex his et aliis supradictis gravaminibus mihi, nomine quo supra, et dicto D. Comiti, et gentibus totius terræ suæ, per vos illatis, et magis timeo de majoribus inferendis, à vobis, voluntate, intentione, ordinationibus et mandatis prædictis, et ab omnibus gravaminibus prædictis ad D. comitem Atrebatensem, et ad D. regem Franciæ in his scriptis infra tempus à jure concessum appello, et apostolos instantia debita à vobis postulo mihi dari inhibens vobis et aliis curialibus dicti D. regis in senescallia Carcassonæ, ne pendente appellatione etc. Acto fuerunt hæc in dicto consistorio, etc.

CCIII.

Déclaration de l'inquisiteur de la Foi, au sujet de Roger IV. comte de Foix.

(ANN. 1297 [1].)

Universis, etc. Frater Bertrandus de Claromonte ordinis fratrum Prædicatorum, inquisi-

[1] Chât. de Foix, caisse 39.

[1] *Ibid.* caisse 30.

tor hæreticæ pravitatis in regno Franciæ auctoritate apostolica deputatus, salutem in actore fidei D. Jesu Christo. Cum ex injuncto nobis officio, statum et famam innocentium defendere, et eorum immunitatem, litterarum testimonio et aliter, ostendere debeamus deliberato consilio cum peritis, innocentem et non teneri declaramus nobilem virum D. Rogerium quondam comitem Fuxi, ab omni eo quod frater Petrus de Villa-longua, monachus de Bolbona, Cisterciensis ordinis, quondam deposuerat contra eum super crimen hæresis coram nobis; videlicet anno Domini. mcc xcii. xviii. kal. Aprilis; præsertim cum per ejusdem monachi confessionem, legitime, et absque inductione aliqua sponte factam, postmodum in judicio coram nobis, et per alia judicia manifestè reperimus testimonium seu dictum præfati monachi falsum esse, et in odium filii sui scilicet D. Rogerii Bernardi comitis nunc Fuxensis, fraudis astutia, machinatione. Eosque igitur DD. Rogerium patrem et Rogerium Bernardi filium prædictos, suamque posteritatem et liberos à dicta confessione, seu depositione immunes, penitus in perpetuum reputamus et pronunciamus; ita quod in nihilo dicta depositio eos in personis vel bonis lædere valeat, nec claram famam eorum in aliquo denigrare, nec procedi in aliquo contra ipsos. Actum fuit hoc in hospitio inquisitorum Tolosæ, die Martis post festum nativitatis beatæ Mariæ, anno Domini mccxcvii. in præsentia religiosorum virorum domini Arnaldi Novelli Cisterciensis ordinis, utriusque juris professoris, fratris Raymundi Aymerici superioris fratrum Prædicatorum Tolosæ, etc.

CCIV.

Lettres des Présidens à Paris, touchant la levée du subside en Languedoc.

(Ann. 1297 [1].)

Præsidentes Parisius pro negotio D. regis, dilectis magistris Petro de Victuris succentori Aureliæ, et Guillelmo dicto Cheni canonicis S. Petri Puellarum Aureliæ, ejusdem D. regis clericis, collectoribus ad levandum quinquagesimum et vicesimum quintum in senescalliis Carcassonæ, Bellicadri et Ruthenensi, à D. rege deputatis, et senescallo Carcassonæ, vel ejus locum tenenti, salutem. Notum vobis facimus, quod procuratores hominum civitatis Albiæ, et villarum de Marciaco et de Rofiaco, et de Bastidia episcopi Albiensis, de Denato, et de Podio-Lanerii, et de Monte-Salvii, et de Cambono, de Montiliis, et aliorum castrorum et villarum episcopi Albiensis, et monasterii S. Salvii de Albia, in senescallia Carcassonæ, conquerentes de quadam ordinatione facta, ut dicitur, in dicta senescallia, per magistrum Joannem de Foresta D. regis clericum, de levando viii. sol. parvorum Turonensium, de singulis focis, pro subsidio guerræ præsentis; asserentesque prædictos homines multipliciter et intolerabiliter fore gravatos occasione ipsius guerræ, tractatu inter nos nomine Domini regis et procuratores prædictorum super his habito, graviora evitare volentes, in quantum in eis est consenserunt, quod homines prædicti dabunt D. regi singulis annis in subsidium guerræ præsentis, ipsa guerra durante, illam pecuniæ quantitatem, quæ esset, si à singulis focis vi. sol. parvorum Turonensium levarentur pro dicto subsidio; ita quod, ipsa guerra durante, sint immunes ab omni dono, mutuo, subsidio et exactione alia, quos seu quæ ab eis in futurum posset imponi, seu ab eis levari vel exigi occasione dictæ guerræ; et quod illud quod levatum est, quoquo modo, occasione dictæ guerræ, post dictam ordinationem dicti magistri Joannis, occasione ipsius ordinationis, cedat et veniat in solutum. Nos verò attendentes gravamina quæ dicti homines sustinuerunt occasione dictæ guerræ, et guerræ Aragoniæ, prædictam concessionem vice et auctoritate regia acceptavimus, modo et forma supradictis; vobis et cuilibet vestrum, ex parte D. regis, mandantes, quatenus ab hominibus seu universitatibus civitatis Albiæ, et prædictarum villarum, occasione quinquagesimi, vel vicesimi quinti, seu aliàs, ratione dictæ guerræ, ultra quantitatem, aliquid non levetis seu exigatis, levari seu exigi permittatis, seu eis imponatis vel indiceatis, si dicti homines et universitates dictæ concessioni voluerint assentire. Item vos, ad præsentes litteras inspecturi, scire volumus, quod non est nec fuit intentionis D. regis, neque nostræ, quod propter hæc, seu aliqua alia subsidia seu servitia, per ipsos homines, et universitates, D. regi impensa pro dicta guerra, jus novum eidem regi acquiratur, seu quod alicui novæ servituti homines prædicti subdantur, seu per hujusmodi subsidium, vel alia subsidia prædicta, nomen foragii sortiantur. Datum Parisius, sub sigillo regio, die Martis post festum beati Francisci, anno Domini mccxcvii.

[1] Hôtel de ville d'Albi.

CCV.

Lettre de Charles II. roi de Sicile au comte de Foix.

(ANN. 1297 [1].)

Carolus secundus, Dei gratia rex Jerusalem et Siciliæ, ducatus Apuliæ et principatus Capuæ, Provinciæ et Forcalquerii comes, magnifico viro comiti Fuxensi, amico suo carissimo, salutem et intimæ dilectionis affectum. Quod vigore auctoritatis nobis exhibitæ per litteras serenissimi principis Philippi D. G. regis Francorum illustris, carissimi consanguinei nostri, conjunctim, suo nomine, regis Majoricarum, et nostro, ac litterarum principis incliti Jacobi illustris regis Aragonum, filii nostri carissimi, treugas inter nos et ipsum regem Aragonum, usque ad annum unum, ab instanti festo Resurrectionis Dominicæ, in antea numerandum, iniendas duximus et firmandas. Quocirca magnificentiam vestram requirimus et hortamur attentè, quatenus treugas observetis easdem, et faciatis per vestros valitores et subditos observari, et præsertim in terris jurisdictioni dicti regis Majoricarum vicinis. Datum Aquis, in absentia protonotarii regni Siciliæ, per M. Petrum de Ferrariis decanum Aniciensem, cancellarium dicti regni, anno Domini MCCXCVII. die IX. mensis Novembris, XI. indictione, regnorum nostrorum anno XIII.

CCVI.

Charte du roi Philippe le Bel, pour l'abolition de la servitude dans la sénéchaussée de Toulouse.

(ANN. 1298 [2].)

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, tam præsentibus quam futuris, quod nos propensius attendentes grata devotionis obsequia, quæ gentes Tolosanæ et Albiensis senescalliæ nobis impendisse noscuntur, ac probatæ fidelitatis constantiam quam apud eos reperimus inconcussam; volentes, propter hoc, de munificentia regiæ majestatis ipsos favore prosequi gratiæ specialis, et eos ad statum reducere meliorem, infra scriptas eisdem concedimus libertates. Nos enim, ex certa scientia, pro nobis et successoribus nostris, omnes universitates et singulas personas Tolosæ et Albiensis senescalliæ, cum earum progenie et posteritate, ubicumque sint, vel pro tempore fuerint, nata, ac etiam nascitura, in quibus aliquod jus habemus, vel habere seu pætendere possumus, ratione vel occasione servitutis quæ de corpore tantum vel de casalagio tantum dicitur, aut etiam de utroque, vel rerum casalagii conjunctim vel separatim, aut adscriptitiatus, vel genii, seu libertinitatis, vel cujuslibet alterius generis servitutis, præmissorum natalibus et plenæ libertati ac ingenuitati restituimus, et plena facimus libertate et ingenuitate gaudere, ac omne jus quod potest patronus in libertum habere, vel quasi, aut aliud quodcumque ratione vel occasione corporis, seu casalagii, vel alterius conditionis prædictorum nobis competens, seu valens competere, in prædictis personis et rebus eisdem perpetuo et solemniter remittimus; ita quod de se bonisque suis facere et ordinare valeant, quæ de jure, vel consuetudine personis ingenuis permittuntur; retentis nobis pro his quæ sunt casalagii XII. denariis Turonensibus, pro qualibet sextariata terræ, ad mensuram Tolosæ, nobis et successoribus nostris annis singulis persolvendis, quæ quidem casalagia fore de cætero res emphyteoticas declaramus. Aliæ verò personæ dictæ senescalliæ, cum earum rebus liberæ et ingenuæ, in quibus jura prædicta servilis conditionis non habemus, in sua libertate, et ingenuitate cum omni progenie sua nata et nascitura in posterum perpetuo remanebunt. Volumus etiam et concedimus, quod si homines aliqui, aut etiam mulieres aliquorum nobilium, vel ignobilium, seu religiosorum, vel quorumlibet aliorum qui nunc sunt in dicta senescallia, vel erunt in futurum, aut aliqua casalagia dictarum personarum ad nos vel successores nostros aliquo casu devenerint; ex tunc ingenui et ingenuæ sint et perpetuo remaneant, cum earum progenie et posteritate, nata et in posterum nascitura, ac plena ingenuitate gaudeant in futurum; retentis in qualibet sextariata terræ dicti casalagii XII. denariis Turonensibus censualibus, aut obliarum nomine, nobis et successoribus nostris annis singulis persolvendis, sine nota et labe cujuslibet servitutis; ita quod res hujusmodi emphyteoticæ, et quod pro dicta ingenuitate et libertate personarum, nos vel successores nostri tunc semel tertiam partem bonorum mobilium et immobilium jurium et nominum, quæ tunc ipsi habebunt, recipiamus. Si verò aliqui homines vel mulieres nostri, vel aliorumcumque servilis conditionis, qui non sint de dicta senescallia, in futurum venirent ad senescalliam antedictam,

[1] Chât. de Foix, caisse 44.

[2] Thr. des ch. reg. dep. l'an 1299. jusqu'en 1307. n. 18.

quod senescallus Tolosanus qui pro tempore fuerit, eos expelli faciat volumus, ad requisitionem consulum dictarum universitatum, à locis et universitatibus antedictis; nisi affrangiamentum, vel manumissionem ostendant à dominis quibus erant jugo servitutis adstricti; vel si propter ignorantiam, quia forte servilis conditionis ignorantur existere, de senescallia prædicta expulsi non fuerint, et matrimonia contraxerint aut contrahant in futurum cum hominibus et mulieribus senescalliæ memoratæ, quod eorum liberi seu descendentes ab ipsis nati et nascituri, ac omnis eorum posteritas, parentis ingenui, masculi vel fœminæ, conditionem sequantur; ipsis principalibus in primæva conditione remanentibus, ut de ipsis fiat quod ratio suadebit. Vel si prædicto modo ingenui vel liberi fieri recusarent, in locis in quibus antea fuerant, remanebunt in conditione primæva. Præterea nos universitatibus prædictæ senescalliæ, singulisque personis universitatum hujusmodi remittimus omne jus petitionis, vel revocationis, quod in prædiis rusticis, vel urbanis, vel aliis juribus quibuslibet, ac rebus, per universitates et personas prædictas eorumque prædecessores acquisitis quomodo libet, aut possessis, vel quasi, conjunctim vel separatim, habemus aut habere possumus, pro eo quod fuerunt vel sunt casalagii, seu alia bona et jura empta vel acquisita à militibus vel nobilibus, quomodocumque, seu quæ fuerunt militum, vel nobilium; volentes quod de prædictis possint facere voluntatem, salvis tamen et retentis censibus seu obliis, si quos vel quas annualim recipere consuevimus in prædictis rebus à nobilibus acquisitis, retentis etiam in qualibet sextariata terræ ad mensuram Tolosæ, de his quæ sunt casalagii, XII. denariis Turonensibus censualibus, nobis et successoribus nostris annis singulis persolvendis : quæ quidem casalagia, res emphyteoticæ de cætero censebuntur, ac retentis etiam aliis juribus nostris in prædictis. Cæterum acquisita per universitates prædictas, vel personas singulas earumdem, vel per prædecessores suos aut eisdem concessa à comitibus Tolosanis vel officialibus ipsorum aut nostris, ex emptionis, vel permutationis causa, seu concessionis in emphyteosim, vel feodum, vel aliis justis causis, vel titulis, de quibus fuerint in possessione pacificia, sine lite judicio ordinata per viginti annos continuos, auctoritate regia confirmamus; volentes insuper, ac etiam concedentes, quod emendæ, vel pœnæ, seu mulctæ, ab universitatibus seu personis prædictis non exigantur, ratione alicujus excessus, vel delicti, ab eisdem, vel earum aliquo commissi, seu etiam perpetrati, usque ad præsentem diem; sed omninò remittantur eisdem, etiam si de his inquestæ pendeant, vel non; exceptis tamen casibus, pro quibus de jure pœnæ corporis vel bonorum confiscatio sequi possent. Volumus etiam et concedimus, quod emendæ, vel pœnæ ab universitatibus seu personis prædictis, jure exercitus non serviti, vel minus sufficienter serviti, vel prohibitionis cujuslibet, aut immutationis vel receptionis monetæ prohibitæ, seu præconizationis, aut mandati seu inobedientiæ, vel transgressionis alterius factorum usque in diem præsentem, seu etiam focagia pro tempore præterito nullatenus exigantur. Quodque financiæ factæ cum magistro Petro de la Tilliaco clerico et Radulpho de Brulliaco militibus nostris; aut eorum commissariis, per universitates prædictas, vel singulas earum personas, processus etiam, ac orditationes et scripturæ factæ per ipsos, occasione, prædicta necnon libri qui reperiri poterunt de homagiis vel casalagiis dictarum personarum, revocentur et adnullentur omnino, ac pro cassis et nullis in posterum habeantur : per prædicta verò libertates, ingenuitates seu privilegia universitatibus et personis prædictis concessas, vel alias eis factas, concessiones à nobis, vel prædecessoribus nostris, seu comitibus Tolosanis, vel aliis, à quibus causam habemus, non intendimus revocare; sed eas in suæ firmitatis robore perpetuo volumus permanere. Supradictis siquidem universitatibus, aut personis singulis earumdem, per prædicta remittere non intendimus in futurum jura, vel deveria, subventiones, aut subsidia quæ à liberis et ingenuis hominibus prædictæ senescalliæ petere possumus aut habere; sed ea nobis successoribus nostris retinemus expresse. Quod ut firmum et stabile perseveret, præsentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, et quolibet alieno. Actum Parisius anno Dom. MCCXCVIII. mense Aprili.

CCVII.

Affranchissement d'un serf noble.

(ANN. 1299 [1].)

Noverint, etc. quod nos Arnaldus de Turre, filius quondam nobilis viri D. Bernardi de Turre, militis, pro nobis et Bernardo de Turre nepote nostro, filio quondam Bernardi de Turre fratris nostri, et cunctis successoribus nostris, etc. absolvimus, manumittimus, et liberum facimus,

[1] Archiv. de l'ab. de Bolbonne.

vos Petrum Ymbaudi domicellun de Planhano, et omnem progeniem ex vobis natam et nascituram, ab omni vinculo servitutis, atque hominii seu homagii, quod nobis facere tenebamini, pro feudo seu redditibus et honoribus qui sunt apud Podium-Lunar, et in toto tenemento dictæ villæ, etc. quod quidem feudum, proventus et redditus fuerunt Pontii de Megrefort militis quondam, et venerunt in commissum D. nostro regi, à dicto milite, et emistis ab eodem D. nostro rege prædicto..... quos tamen redditus, honores et feudum prædictum tenebatis, et tenere à nobis debebatis in feudum honoratum: præmissa vobis facientes cum plenitudine libertatis irrevocabili, vobis et vestris, sine retentione aliqua, quam in persona vestra, et successorum vestrorum ac infantium et rerum vestrarum non facimus; imo totum jus et patronatus omnino remittimus vobis, etc. Tali modo quod nulla occasione, offensa vel jure, vos vel aliquis ex vobis procreatus numquam possitis de cætero in servitute vel recognitione, ratione dicti feudi, etc. revocari, etc. Hanc autem libertatem, manumissionem, et absolutionem, et libertatis donationem, vobis et vestris facimus et fieri volumus, propter multa et grata servitia quæ vos erga nos pluries fecistis. Et renunciamus..... omni juri divino, etc. et specialiter illi legi quæ loquitur de servis et libertinis ex causa ingratitudinis in servitute revocandis, etc. Acta fuerunt hæc die Veneris post festum beati Mathiæ apostoli, anno Dom. M CC LXXXXVIII. Philippo rege Francorum regnante.

CCVIII.

Sentence rendue par Sicard Vicomte de Lautrec, et ses vassaux.

(ANN. 1299 [1].)

Noverint, etc. quod anno Domini M CC XCIX. die Jovis post festum exaltationis sanctæ Crucis. Cum Petrus Baya, qui plura furta et crimina dicitur commisisse in Lautrigesio, esset adductus de mandato nobilis viri D. Sicardi Vicecomitis Lautricensis, qui ibi erat præsens, per quosdam curiales DD. Vicecomitum Lautricensium, et constitutus in judicio in loco vocato in platea de Ulmo, castri prædicti loci, ut est juris, apud Lautricum, in præsentia D. Guillelmi-Petri de Paulinio, D. Arnaldi de Cabanis militum, Hugonis de Cuco, Guillelmi de Cabanis, Petri de Cabanis, et Hugonis de Berenx domicellorum, et Gausberti de Solomaco, Pontii, etc. et aliorum de Lautrico, qui ibi erant præsentes; perlecta confessione dicti Petri Baya, et exposita per me Bernardum Matri notarium infra scriptum, et ipso Petro Baya persistente in eadem, et ipsam confessionem concedente et ratificante, dictus D. Guillelmus-Petri de Paulinio, miles, ad interrogationem dicti D. Sicardi Vicecomitis Lautricensis, dictum Petrum Baya, ad fustigandum per castrum de Lautrico, et ad exulandum perpetuo à toto vicecomitatu de Lautrico et Lautrigesio, adjudicavit; et post, Petrus de Cabanis dictum Petrum Baya ad amittendam unam manum adjudicavit: cæteri verò alii verò prænominati, tam generosi, quam non generosi, et omnes alii non nominati, qui ibi erant præsentes bene usque ad numerum cc. et amplius, secundum legitimam æstimationem, unanimiter concordantes, dictum Petrum Baya incontinenti suspendendum per gulam suam adjudicaverunt, et de prædictis Gausbertus de Solomaco, Poncius-Philippus de Solomaco, Sicardus de Podio, Arnaldus de Aragone, et Poncius de Solomaco syndici et procuratores universitatis hominum de Lautrico, et Lautrigesio, requisiverunt me notarium prædictum, quod eisdem facerem publicum instrumentum. Et ibidem dictus D. Sicardus vicecomes dixit et respondit, prædictis requirentibus, quod non erat consuetum nec usitatum in Lautrico, quod de sententiis criminum latis per homines generosos et non generosos dicti loci fierent instrumenta; dicens quod ipse, in quantum poterat, prædicta revocabat, et de prædictis per prædictos superius nominatos factis seu agitatis, viva voce et illico ad D. senescallum Carcassonæ, vel ad D. regem Franciæ, seu ad illum ad quem melius de jure fuerit appellandum, appellavit. Actum apud Lautricum in dicta platea de Ulmo, anno et die quibus supra in præsentia et testimonio D. Simonis de Albiaco, D. Pontii Guillelmi militum, magistrorum Sicardi Audini, Bernardi Cotellerii, Ermengaudi de Cabrilhanis notariorum; Hugonis de Cumbellis servientis D. regis, et mei Bernardi Matri publici notarii de Lautrico, qui hoc præsens publicum instrumentum de prædictis requisitus recepi, scripsi et signavi, D. Philippo rege Francorum regnante.

[1] Chât. de Pau, tit. de Lautrec.

CCIX.

Lettre des prélats de la Viguerie de Besiers, au Roi, pour empêcher l'érection de la viguerie de Pezenas.

(ANN. 1299 [1].)

Excellentissimo principi et suo domino singulari, D. Philippo Dei gratia regi Francorum illustri, humiles et devoti sui B. Bitterrensis, R. Agathensis et J. Lodovensis, permissione divina, episcopi, Poncius Anianæ, G. S. Guillelmi de Desertis, A. S. Tyberii, G. Jussellensis, Poncius Vallis-Magnæ, B. sancti Salvatoris Lodovæ, et P. Villæ-Magnæ, D. G. monasteriorum abbates; B. monasterii Caciani prior, vicariæ vestræ Bitterris, condignos regiæ majestati successus. De multa providentia vestra, princeps excellentissime, statuerunt, quod in civitatibus et locis magnis ac insignibus causæ debeant agitari, tam propter hospitiorum supervenientibus abundantiam, quam propter victualium affluentiam, et copiam peritorum: in regiis namque civitatibus, jura pro qarum decisionibus, prout leges humanæ sanciunt, sunt docenda: et licet jura indistincte sic jubeant observari, in provincia tamen ista, quæ regitur jure scripto, maxime observandum videtur. Quoniam igitur civitas regia Bitterris, in qua et jura tam canonica quam civilia edocentur, in domorum commoditate, victualium fertilitate, et loci amœnitate, et jurisperitorum abundantia dinoscitur præeminere, ad eam pro conciliis provincialibus congregandis, et pro causis ad forum vestrum seu curiæ vestræ spectantibus, consuevimus nos et subditi nostri, a tempore cujus memoria non existit, quasi ad communem patriam convenire. Quia vero modo, ut intelleximus, habitatores castri de Pedenacio, propriis commodis inhiantes, et cum aliena jactura locupletari quærentes, à serenitate regia, quod judicem et curiam habeant in ipso castello, ubi est penuria omnium prædictorum, maxime peritorum, et quod eidem curiæ aliqua pars castrorum, terrarum et locorum nostrorum subjaceat, quodque ibi litigent seu respondeant subditi nostri, de causis de quibus consueverunt in vestra Bitterrensi curia litigare, in nostrum et subditorum nostrorum magnum dispendium, impetrare nituntur. Cum tamen in hoc vestra non sit utilitas, sed damnum potius, quia pluribus habebitis officialibus de salariis providere, nec homines dicti castri, quod est satis vicinum civitati prædictæ, causam habent rationabilem hoc petendi, et multorum ibi possit, si fiat, notorie deprehendi jactura; regiæ majestati tam concorditer quam humiliter duximus supplicandum, quatenus super hoc nullam dignetur concedere novitatem; cum in rebus novis constituendis, debeat esse utilitas manifesta: sed sicut servatum fuit S. Ludovici domini nostri et aliorum progenitorum vestrorum temporibus, ita, si placeat, observetur. Conservet vos et regnum vestrum Dominus per tempora longiora, cum augmento gloriæ et honoris.

[1] Thr. des ch. Beziers, n. 1.

CCX.

Ordonnance du roi Philippe le Bel en faveur des prélats de la province de Narbonne.

(ANN. 1300 [1].)

Philippus D. G. Francorum rex, universis, etc. Decens reputamus et congruum, ut illos qui secundum sui status decentiam nobis devotos et nostris affectibus indesinenter exhibent se paratos, condignis muniamur favoribus; et ne injuriosis quorumcumque molestiis prægraventur, regiæ protectionis munimine foveamus. Nuper siquidem nobis in Christo carissimi..... Narbonensis provinciæ prælati, ad nostram præsentiam, pro quibusdam negociis regni nostri statum contingentibus evocati, nobis nonnulla gravamina, molestias, oppressiones et injurias, quæ per senescallos, ballivos, servientes et ministros nostros, eisdem pervenerant, porrexerunt; supplicantes tranquillitati suæ per nos, super hæc opportuno remedio provideri. Eorum igitur, in quibus sinceræ devotionis et promptæ, nostris desideriis affectionis gratitudinem invenimus, supplicationibus inclinati, super præmissis gravaminibus, molestiis oppressionibus et injuriis sic duximus providendum. Videlicet quod senescalli, judices et ballivi nostri, tam majores quam minores, senescalliarum Bellicadri et Carcassonæ, præsentes et futuri, in assisiis quas primo et in novitate sua tenebunt, secundum quod alias per beatum Ludovicum fuit statutum, ex nunc in præsentia populi, sine contradictione qualibet, præstent solitum juramentum, et quod ejusdem beati Ludovici statuta, quæ videri de novo et publicari jubemus, sine diminutione qualibet observentur. Concedimus etiam, quod per senescallos nostros Bellicadri et Carcassonæ ex nunc sic servientum nostrorum

[1] Baluze, chartes des rois, n. 28. *Vidimus* de l'an 1311.



restringatur, et certus statuatur in singulis vicaris et balliviis numerus eorum qui taxent salarium ; ita quod prælati prædicti, et ipsarum senescalliarum incolæ, præ nimia ipsorum servientum multitudine non graventur. Concedimus siquidem, quod per senescallos prædictos notariorum ipsarum senescalliarum taxentur salaria, et taxatione illa sub gravi pœna sint, contenti. Concedimus præterea quod beneficia, in quibus per eorum vacationem annalia seu fructus beneficii vacantis primi anni debemus percipere, bonis et honestis deservienda committantur personis, et pro sufficienti sustentatione deservientium, quibus hoc juxta antiquam cujuslibet ecclesiæ consuetudinem hactenus pacifice observatam, faciendum fuerit, de fructibus ab ipsis percipiendis annalibus ministretur, et alia omnia quæ ab antiquo eædem ecclesiæ debent supportare persolvantur ; et si qui servientes pro executionibus super hoc faciendis missi fuerint, calices, libros, ornamenta, et alia ipsarum ecclesiarum bona, ratione salarii, seu pro quacumque alia ratione, vel causa, nequaquam assumantur. Inhibemus etiam ne quis ad ipsa levanda annalia deputatus, de beneficiis ex causa puræ permutationis, et non fraudulose vacantibus vel vacaturis, annale exigat sive levet, et à beneficiis quæ bis vel pluries in anno vacaverunt, perceptione unius annalis tantum sit contentus. Volumus etiam quod possidentes ecclesias pacifice, ad exhibendum suæ possessionis titulum non compellantur. Concedimus insuper, quod de administrationibus tam sæcularium quam regularium ecclesiarum, quarum proventus, earum administratores teneantur in usus expendere deputatos, et de illis etiam habent reddere rationem, ut sunt ipsarum ecclesiarum eleemosinarii, operarii, coquinarii, et pitanciarii conventuum aliquorum, et alii similes administrationes habentes, pro nobis annalia non leventur, dum tamen super hæc in nostri damnum vel præjudicium fraus non fiat. Damus igitur senescallis nostris Bellicadri et Carcassonæ præsentibus in mandatis, quatenus ipsi et eorum quilibet in suis senescalliis, hujusmodi provisionem nostram teneatis, et ab omnibus justiciariis et subditis nostris teneri faciant, et ad integrum effectum perduci, quos hujusmodi provisionis nostræ transgressores invenerint puniendo. Actum in abbatia Longi-campi, die Jovis post Brandones, anno Domini M CC XCIX.

Philippus, etc. decens reputavimus, etc. [1] Nuper siquidem dilectus et fidelis noster archiepiscopus Narbonensis, ad nostram præsentiam cum cæteris regni nostri prælatis, pro quibusdam regni nostri statum contingentibus evocatus, nobis nonnulla porrexit gravamina, molestias, etc. Ipsius igitur, in quo arctæ devotionis et promptæ nostris desideriis affectionis gratitudinem invenimus, supplicationibus inclinati, super præmissis gravaminibus, molestiis, oppressionibus et injuriis sic duximus providendum. Videlicet quod nullus senescallorum, judicum, bajulorum, servientium et ministrorum nostrorum, aut eorum loca tenentes, temporalitatem dicti archiepiscopi universaliter ad manum nostram ponat, nisi propter magnam et arduam causam, vel assensu nostro super hoc requisito et obtento : si verò pro quocumque debito, contumacia vel delicto ipsius archiepiscopi partem temporalitatis suæ ad manum nostram poni oporteat, volumus quod pars illa, modum seu qualitatem debiti, contumaciæ vel delicti non excedat. Concedimus etiam, ut nullus maneria, garnisiones, et mobilia præfati archiepiscopi, eodem invito, assumat, nisi ejus excessus vel contumacia id exposcat. Concedimus præterea, ut nullus sæcularis judex clericos et personas ecclesiasticas coram se super personalibus actionibus respondere compellat. Concedimus insuper, quod à clericis uxoratis et non uxoratis, clericaliter sine fraude viventibus, quinquagesimalis vel quævis alia subventio non levetur pro nobis. Concedimus siquidem quod litteris curiæ Narbonæ in sæculari foro adhibeatur fides, prout super hoc hactenus extitit usitatum, et quod obligationes sub sigillo curiæ Narbonæ factæ vel faciendæ cæteris posterioribus obligationibus præferentur, ut de jure et loci consuetudine est agendum. Inhibemus etiam omnibus justiciariis nostris, ut præfatum archiepiscopum vel ipsius ordinarios judices non impediant, quominus cognitionem testamentorum habere possint in civitate et diœcesi Narbonensi, prout extitit consuetum. Concedimus etiam quod beneficia in quibus per eorum vacationem annalia debemus percipere bonis et honestis deservienda committantur personis, etc. *le reste de l'Acte est comme dans les lettres précédentes.* Actum in abbatia Longi-campi, die Jovis post Brandones, anno Domini M CC XCIX.

[1] Baluze, mss. n. 643.

CCXI.

Lettres du Roi Philippe le Bel touchant l'Inquisiteur de Toulouse.

(ANN. 1300 [1].)

Philippus D. G. Francorum rex, dilecto et fideli nostro episcopo Tolosano, et inquisitori hæreticæ pravitatis in Tolosanis partibus deputato, ac senescallo Tolosano et Albisensi, salutem et dilectionem. Clamor validus et insinuatio luctuosa fidelium et subditorum, nostrorum, prælatorum et cleri, comitum, baronum et aliorum sublimium personarum, quos fide digna testimonia famaque publica comitantur, ad nostram audientiam perduxerunt, quod frater Fulco ordines Prædicatorum, qui pro inquisitore hæreticæ pravitatis in partibus Tolosanis se gerit, errores et vitia, quos ex officio sui debito extirpare debuerat, fovere satagens, ac sub prætextu liciti prorsus illicita, et sub specie pietatis, impia et penitus inhumana, ac sub umbra defensionis catholicæ fidei, inimica et humanis mentibus abhorrenda facinora committere non pavescens, fideles et subditos nostros, sub prætextu officii inquisitionis hujusmodi, exactionibus, excessionibus, oppressionibus, molestiis innumeris et gravaminibus manifestis atterit et affligit, dum terminos juris excedens, et canonicas sanctiones super hæc editas non observans, processus suos in inquisitionis negotio, à captionibus, quæstionibus et inexcogitatis tormentis incipiens, personas quas pro libito asserit hæretica labe notatas, abnegasse Christum, vel contra catholicæ fidei fundamentum aliquid se dixisse, seu etiam attemptasse, vi vel metu tormentorum fateri compellit, et ubi hujusmodi suæ artes nequitiæ conspicit valere non posse, ad eorum innocentiam condemnandam, testes fallaciter subornatos inducit ad perhibendum testimonium falsitati. Ex quibus aliis ejusdem fratris Fulconis erroribus, et iniquis processibus et excessibus detestandis, et quem in illis partibus scandalum noscitur jam exortum, et populi seditio formidatur, nisi aliter provideatur super his de remedio opportuno. Ut igitur inquisitionis prædictæ negotium liberius exequeretur, prosonas et officium favore benevolo persequentes, volumus quod carcer noster Tolosæ, *qui murus appellatur immuratorum*, pro crimine hæresis in solo nostro ædificatus, et de nostro, nostræ quandiu placuerit voluntati, sit deditus ad usum inquisitionis hæreticæ pravitatis, quacumque auctoritate ordinaria vel etiam delegata, faciendæ, et maxime ad custodiam eorum incarceratorum vel incarcerandorum, hac vel illa auctoritate qui fuerint in diocesi Tolosana, et si inquisitor et episcopus Tolosanus vel deputatus ab ipso, de certa persona custodiæ convenerint illam, de qua convenerint deputetis eisdem : quod si noluerint aut negaverint convenire, vos senescalle, auctoritate nostra, custodem carcerum prædictorum, qui inquisitori, tam ordinaria quam delegata jurisdictione pareat fideliter, prout ad uniuscujusque officium dignoscitur pertinere. Cæterum nolumus, quod inquisitor quacumque auctoritate inquirat justiciabiles nostros, eo quod dicat eos suspectos de hæresi per se capiat, scilicet de capiendo nostrum senescallum requirat, aut servientem vel servientes quos ad hoc idem senescallus duxerit deputandos. Et ne sinistra suspicione episcopus vel inquisitor ad ignominiam captionis procedant, quod retroactis temporibus, ut fide dignorum relatione didicimus frequenter extitit acceptatum ; volumus quod inquisitor auctoritate apostolica, si de capienda aliqua persona et occasione deliberaverit, tunc ineat consilium cum episcopo de capienda persona, et episcopus etiam si ad captionem procedere voluerit, cum inquisitore debet inire consilium ; et ambobus convenientibus et requirentibus, captionem sine difficultate qualibet pareatur. Si verò de captione personæ dissenserint episcopus et inquisitor, causa dissentionis coram personis idoneis de civitate litteratis, honestioribus, guardiano fratrum Minorum et lectore, priore Prædicatorum et lectore, præposito et duobus archidiaconis ecclesiæ cathedralis Tolosæ, coram ipso episcopo et inquisitore congregatis, aut aliis pluribus vel paucioribus, de quibus convocandis ad hæc episcopus et inquisitor voluerint convenire, causa discordiæ amicabiliter sopiatur ; et quod tunc per ipsos vel per majorem partem ipsorum concordatum fuerit, sive de capiendo, sive de non capiendo, illud efficaciter exequatur. Hæc autem, nisi mora traheret ad se periculum, quod timeretur de fuga hæretici vel hæreticorum peregrinorum, maxime cum periculo lex et regula omnis cedit, et priusquam persona capta fuerit, si de stando juri firmare poterit, hæc optioni episcopi et inquisitoris, si conveniant, relinquent. Si autem dissenserint, bonorum virorum evocandorum, ut prius illa dissentio sopiatur. Hoc autem scire volumus episcopum et inquisitorem, quod ille ex eis qui alium se

[1] Thres. des ch. du Roy, Toulouse, sac. 4. n. 9.

offerentem velle scilicet procedere, studuerit evitare, studiose agendo, ut solus et divisim procedat, suspectus ejus processus merito poterit reputari. Et si episcopus vel inquisitor similiter procedere cum volente recusaverit, et gentes nostras in exequendo mandatum suum, quod divisus fecerit, invenerit non parentes, est quid sibi debeat imputari, quod enim tanto negocio testem honestatis et justiciæ socium admittere recusavit; nec nos sustinere possemus, quod mors et vita subditorum nostrorum in unius personæ, forsan minus instructæ, ut de radice cupiditatis non sit, arbitrio relinquatur; vos autem senescalle Tolosane præmissa firmiter observare curetis; et vos inquisitores autoritate sive ordinaria vel delegata, sic prudenter convenire curetis et procedere, quod totum Dei sit, quod in hoc negocio per nostrum ministerium perpetretur. Datum apud Fontem-blaudi, die Veneris post festum hiemalis sancti Nicolai, anno Domini M CCCI.

Philippus Dei gratia Francorum rex, dilecto et fidei nostro episcopo Tolosano, salutem, etc. Visis litteris quas super tractatu in conventu fratrum Prædicatorum Parisius contra inquisitionis negocium, et personam fratris Fulconis habito. nobis noviter direxistis: si in hujusmodi acceptatione tractatus, per quem nec commissi puniantur excessus, nec in posterum committendis occurritur, nec contra malignorum insultus Christi fidelium quieti consulitur, nec fidei negocio providetur, officii vestri debitum implevistis; si ad præterita respectu habito, pontificalis gravitatis constantiam observastis, vestræ discretionis examini mandamus relinquendum. Ideoque tractatus, per quem fratres sui honorem ordinis, in nostrum vituperium, continuationem, quin imo, ut visibiliter præsumi potest, aggravationem excessuum innumerorum, tam grave periculum et scandalum generale satagunt observare, nobis nec sufficit neque placet. Et de præstito nobis, super tractatus ejusdem acceptatione, consilio, non petito, abstinuisset consultius vestra circonspecta prudentia, cum numquam interposuissetis super hæc partes vestras; via nobis longe minus inconveniens in hac parte fuisset oblata. Datum apud Fontem-blaudi, die Sabbati post hiemalis festum D. Nicolai.

Philippus D. G. Francorum rex, religioso viro fratri G. de Parisius dilecto capellano nostro, salutem, etc. Super tractatu nuper in conventu fratrum Prædicatorum Parisius circa inquisitionis negocium et personam fratris Fulconis habito, ejusdem conventus intentione recepta, plura ex intentione eadem concepimus, quæ plus ad nostrum dedecus, ac totius populi ignominiam, quam ad ecclesiæ utilitatem, et commissorum excessuum ultionem vergere dinoscuntur. Ex prædicta etenim intentione concepimus, quod deliberato super præmissis in conventu prædicto, prioris et fratrum tunc ibidem existentium in hæc voluntas residet, quod dictus frater Fulco, adjuncto sibi quodam fratre ejusdem ordinis, in inquisitionis negocio, saltem usque ad instantem mediam quadregismam remaneat, ut interim per se inchoatos possit complere processus, et super eisdem sententialiter deffinire. Circa hæc dicti fratris et ordinis sui vehementer elationem gerentes, nostrum dedecus ampliantes, ac gravi periculo et generali scandalo, quæ ex commissis hujusmodi sequi possunt, nullatenus obviantes. Quis enim, frater Guillelme, ausu quocumque crederet, quod regni nostri provincialis, et alii ordinis vestri fratres, nostris temporibus personam tam detestabilem, et apud nos tantis opprobriis et discriminibus diffamatam, contra nostram et totius populi opinionem sustinere præsumerent, quemadmodum faciunt his diebus. Quid plura? Brevi sermone, grandi tamen affectu vos requirimus, quatenus provincialem et fratres prædictos adhuc curetis efficaciter inducere, quod hujusmodi voluntatem suam sic in melius commutare studeant, quod per commutationem eandem optimo provideatur remedio in præmissis. Nos igitur, ob immensæ et sinceræ dilectionis affectum, quem pro toto tempore vitæ nostræ ad ordinem vestrum, et ejusdem ordinis fratres, habuimus, eosque ad hæc tempora pro firmo tenuimus, quod provincialis et priores prædicti aliquem fratrem ordinis ejusdem; cujuscumque authoritatis esset fam..... vel super..... natione etiam majore fratre Fulcone prædicto, contra voluntatem nostram non tenerent in officio, cujus his diebus dicti fratris Fulconis persona contrarium manifestat. Datum apud Montem-argi Sabbato post celebrationem hiemalis festi S. Nicolai.

(ANN. 1302 [1].)

Philippus D. G. Francorum rex, notum facimus, etc, Quod cum fœlicis recordationis beatissimus Ludovicus confessor, carissimus avus et prædecessor noster, constitutionem *cupientes* ediderit, in qua plurima privilegia ecclesiis civitatis et diocesis Albiensis, et personis ecclesiasticis noscitur concessisse; nos constitutionem eandem renovamus, omniaque et singula contenta in ea denuo concedimus et statuimus in

1 Arch. de l'év. d'Albi



perpetuum observanda, capitulo uno dictæ constitutionis dumtaxat excepto; quod dictus avus noster, propter temporis illius adversitatem, et communem contemptum clavium ecclesiæ, qui tunc in illis partibus inolebat, statuit; excommunicatos qui per annum in excommunicatione perstiterint temporaliter cohercendos. Nunc verò causa hujusmodi, Dei gratia mediante, sessante, nos, ad instar carissimi D. et genitoris nostri Philippi D. G. quondam regis Franciæ illustris, clausulam hujusmodi dictæ constitutionis minime renovamus; sed super contentis in ea servari volumus, quod hactenus extitit observatum: in cæteris verò, ut supratactum est, renovamus constitutionem eandem, et contenta in ea, dicto capitulo dumtaxat excepto, districte præcipimus justitiarios et ministros nostros exequi diligenter, et inviolatè servare. Tenor autem dictæ constitutionis noscitur esse talis. Ludovicus, etc. universis civibus Albiensibus, et aliis fidelibus suis per Albiensem diocesim constitutis salutem, etc. Cupientes, etc. Nos autem ut præmissa omnia et singula perpetuæ firmitatis robur obtineant, præsentibus litteris nostrum facimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus alieno. Actum Parisius mense junio anno Domini M CCC II. *et sur le repli est écrit*: per Dominum G. de Nogareto.

(ANN. 1302 [1].)

Philippus, etc. senescallis Tolosæ et Carcassonæ, salutem. Cum frater Guillelmus de Moreris de ordine Prædicatorum, de quo nobis laudabile testimonium perhibetur, sit de novo inquisitor Tolosæ auctoritate apostolica deputatus, ut dicitur; mandamus vobis, quatenus carceres nostros, muros ad custodiendum detentos pro crimine hæresis vulgariter appellatos, in solo nostro constitutos, aliquaque ad dictum inquisitionis officium necessaria, necnon pecuniam ad ipsius victum et officium exercendum, liberari et ministrari faciatis eidem in sui executione officii: auxilium, favorem et concilium impendentes, prout aliis inquisitoribus hactenus fieri consuevit, et quamdiu nostræ placuerit voluntati. Actum apud Vincennas, die Jovis post æstivale festum beati Martini, anno Domini M CCC II.

[1] Thr. des ch. reg. 16. n. 16.

CCXII.

Assises du sénéchal de Beaucaire.

(ANN. 1302 [1].)

In Dei nomine Amen. Noverint, etc. quod nos anno Domini M CCC II. et pridie nonas Junii, serenissimo principe D. Philippo D. G. Francorum et Navarræ rege regnante; cum pervenisset ad aures nobilis ac potentis viri D. Joannis de Arreblayo militis D. Francorum regis, senescalli Bellicadri, et Nemausi, ex quærimonio nonullorum hominum et militum relatu, in publicis assisiis Andusiæ et Alesti, et etiam in aliis locis dictæ senescalliæ, super eo videlicet quod multæ donationes clandestinè et fraudulosè, absque præsidis insinuatione in diversis locis dictæ senescalliæ, et potissime in dicto loco de Alesto, inter aliquas gentes adeo separatas fiebant, propter quas multi exhæredati erant, ut coram prædicto domino senescallo proponebatur, et postea donatarii per patriam mendicabantur, et fame moriebantur, ratione donationum prædictarum quare gentes dicto D. senescallo supplicabant de opportuno remedio providere, super talibus frivolis donationibus factis et imposterum faciendis; et dictus D. senescallus attendens dictarum gentium quærimoniam, volensque in prædictis remedium adhibere, juxta consilium baronum, peritorum, judicum, nobilium ac burgensium in assisiis de Alesto tunc, præsentium quorum nomina sunt hæc, domini Guillelmus de Randone dominus Lucii, P. Peleti dominus Alesti, P. de Barno milites, Aymericus de Guilafredo de sancto Bressono, D. G. Berardi, vicecomes Podeniaci, P. de sancto Bonito, Petrus Spare consul ut dicebatur Alesti, G. de sancto Laurentio viceconsul Alesti, P. Joannis legum doctor, Betr. Planterii rector eeclesiæ de Monte-Aurono, Bertr. de Rohonassio advocatus dicti domini regis, P. Rabaudi; judex Usetici, Bermundus Marchesii judex Aquarum-mortuarum, P. Malboscii judex Alesti, D. G. de Roveria judex Andusiæ, magistri P. de Biterris et Hugo de Porta procuratores regii, D. Guermundus de Molinis vicarius Andusiæ, P. de Autisiodoro baillivus Gaballitani, Ginotus Saumarii vicarius Alesti pro DD. Alesti, P. de Ferrariis, P. de Tribus-fontibus miles vicarius Alesti, ac plures alii; habitoque consilio cum prænominatis super prædictis, et potissime cum D. B. de Plasiano legum doctore

[1] Mss. de Baluze. n. 649.

judice majore dictæ senescalliæ præsente ibidem: idcirco, in publica assisia Alesti, pluribus videntibus et audientibus, statuit et ordinavit, quod donatio facta magistro Johanni del Royse, aliàs cognominato de Fenils notario de Alesto, præsente ibidem, per Johannetam ejus nepotem, sit cassa irrita atque nulla; cum reperiatur fore facta per minas, et terrores, et etiam in fraudem et absque judicis insinuatione. Et sic voluit et ordinavit de aliis donationibus factis sub modo et formis supradictis, quæ sunt cassæ, irritæ, atque nullæ nuliusque momenti seu valoris. Deinde dictus D. senescallus, ne de cætero eadem de talibus donationibus reficiatur querela, voluit et ordinavit, de consilio prænominatorum, assidente sibi dicto D. Guillelmo de Plasiano judice majore dictæ senescalliæ, præsente et consulente ut superius est expressum, cum aliis superius nominatis, pro bono statu et tranquillitate patriæ, quod donationes illæ, si quæ fierent in futurum clandestine, palam vel occulte, et in fraudem, sine præsidiis insinuatione, nullam obtineant roboris firmitatem; sed eas tales donationes, si in judicio præsententur, tanquam nullæ habeantur, eisdemque fides aliqua non adhibeatur. Præterea voluit et ordinavit prædictus D. senescallus, quod ordinationes prædictæ per assisias dictæ senescalliæ publicentur, et quicumque habere voluerit copiam de eadem in formam publicam, vel aliàs, quod habeat à notario infra scripto; cui dedit licentiam extrahendi, et faciendi publica instrumenta unicuique habere volenti et requirenti. Et ibidem P. Sparre consul Alesti, ut dicebat, existens, ut consul universitatis Alesti, et pro dicta universitate, petiit à me notario infra scripto unum vel plura fieri publica instrumenta. Acta fuerunt hæc apud Alestum in aula regia, ubi assisiæ tenebantur. Testes autem fuerunt magister G. de Vasinhaco clericus dicti D. senescalli, Joannes de Giaco notarius, L. de Luchartia, Joannes de Vallibus domicelli, etc. Ego Jacobus de Aurelhano publica authoritate regia notarius, qui prædictis omnibus et singulis præsens fui, etc.

CCXIII.

Lettres du Roi Philippe le Bel contre l'évêque de Pamiers.

(ANN. 1302[1].)

Philippus D. G. Francorum rex, universis, etc. Ex clamosa fide dignorum insinuatione, ac gravi conquestione consulum et hominum villæ Appamiarum accepimus, quod cum jamdudum consules et homines supradicti, bonæ memoriæ Rogerio comiti Fuxi nuper defuncto fidelitatem jure temporalis dominii præstitissent; prout nobis et progenitoribus nostris antea præstiterant prætextu donationis dicto comiti factæ per carissimum D. et genitorem nostrum Philippum quondam regem Francorum: et per nos, post decessum genitoris ejusdem, postea confirmata, de juribus quæ noster dictus genitor habebat in villa prædicta, tempore donationis prædictæ, superioritate, ressorto, et juribus quibusdam super comitem nobis retentis; cujus donationis et confirmationis prætextu, per litteras nostras fuit mandatum senescallo Carcassonæ, ut ipsum comitem gaudere faceret seu permitteret effectu donationis prædictæ, et ut consules et homines dictæ villæ, dicto comiti super dictis juribus eidem donatis obedire deberent; B. Appamiarum episcopus, tunc abbas, de consensu sui conventus, ut dicitur, certus de præmissis, prætendens, in præjudicium juris temporalis suæ ecclesiæ, dictos consules et homines ad forum traxit ecclesiasticum, et authoritate ecclesiastica inciviliter præcipi procuravit consulibus et hominibus supradictis, ne dicto comiti in aliquo parerent, eosque ob præmissa modis diversis et gravibus molestavit, et graviter damnificavit, palam et notoriè, in nostræ jurisdictionis præjudicium et contemptum. Nos autem attendentes. 1°. Quod prædicta multipliciter in nostri juris et honoris præjudicium cedere dinoscuntur primo quod dictus comes juro dominationis temporalis fidelitatem receperat supra dictam, etsi dictus B. in præjudicium juris ecclesiæ suæ hoc factum credebat, ad nos, quibus dictus comes subjectus erat, et qui se causam à nobis habere prætendebat, ex donatione et confirmatione prædictis, debebat habere recursus. 2°. Quia cum dicta fidelitas ratione et jure temporalitatis dicto comiti præstita fuerit, ut est dictum, si in præjudicium dictæ ecclesiæ vergebat, hoc ex jure temporalitatis ipsius ecclesiæ procedebat, propter quod, an juste vel injuste in præjudicium dictæ ecclesiæ præstita fuerit, ad nos, quibus dictæ ecclesiæ temporalitas est subjecta, cognitio notorie pertinebat, etc. Et postquam dicta ecclesia fuit his pendentibus in cathedralem erecta, dictus B. in episcopum Appamiensem promotus, præmissa gravamina continuando, durius dictos consules et homines molestavit, occasione præmissa, et specialiter ex eo quod dicti consules et homines non obtemperaverant dicto præcepto, manifeste injusto, et per eum accep-

[1] Original, cabinet de M. de Clairambault.

tato, ad quem nullatenus pertinebat, etc. Cumque nobis supplicaverint instanter dicti consules et homines, per procuratores suos ad hoc specialiter destinatos ut in præmissis eorum periculo et indemnitati provideremus de remediis opportunis; licet etiam prædicta sic manifesta sicque notoria sint, quod nullatenus quemquam in illis partibus possit latere; nos nihilominus de præmissis plenius informati, procuratorem dicti episcopi plenam potestatem habentem, præsentem Parisius, per gentes nostras vocari fecimus, et præmissis sibi plene expositis, eidem injungi, ut si quas defensiones aut aliquam justam causam habebat ex parte dicti domini sui, easdem proponeret et ostenderet, quominus, prout ad nos pertinet, contra dominum suum ex dictis causis procedere deberemus: qui varia quærens subterfugia, dominum suum super his deffendere recusavit, et manifeste contumaciam suam exprimens, respondit, quod super his coram nobis seu gentibus nostris nullatenus responderet. Unde nos ad quos pertinet de jure, et antiquissima et approbata consuetudine, regni nostri jurisdictionem nostram deffendere, etc. inhibemus dicto episcopo, ne deinceps in præmissis jurisdictionem nostram impediat vel perturbet, qui parati sumus, his quorum interest super eis facere justitiæ complementum; sed potius, prout de ratione tenetur, omne impedimentum jurisdictionis, superioratis, et temporalitatis nostræ super præmissis injuste appositum, justis remediis reformet ad statum debitum, et reformari cum effectu procuret. Quare super his quatenus ad nos pertinet, et nos ultra, nec aliter dictum episcopum cohercere volentes, senescallis nostris Tolosæ et Carcassonæ damus præsentibus in mandatis, quatenus prout ad ipsorum quemlibet pertinet, capiant et ad manum nostram ponant terras et temporalitatem dicti episcopi, tam suam propriam quam episcopatus prædicti, etc. nihil in jurisdictionis spiritualis præjudicium super præmissis indebite acceptantes, cui nos in nullo præjudicari volumus; sed quatenus ad nos pertinet, jure licito jurisdictionem nostram tuentes. Actum Choisiaci, die Mercurii ante Pentecosten, anno Domini M CCC II.

CCXIV.

Convocation d'un concile à Nismes au sujet du différend du pape Boniface VIII avec le roi Philippe le Bel.

(ANN. 1302 [1].)

In nomine Domini amen. Anno nativitatis ejusdem M CCC II. regnante, etc. in die intitulato IV. kal. Septembris, venerabili in Christo patre D. Guillermo D. G abbati sæcularis ecclesiæ sancti Pauli Narbonensis, et venerabili viro D. Bertrando Matthæi canonico Vivariensi, vicariis generalibus R. P. in C. D. Egidii divina gratia Narbonensis archiepiscopi, constitutis personaliter apud Narbonam, coram venerabili capitulo Narbonensis ecclesiæ... exhibuerunt ibidem... et publicari fecerunt quasdam patentes litteras... quarum tenor sequitur.

Egidius permissione divina sanctæ Narbonensis ecclesiæ archiepiscopus, venerabilibus viris capitulo nostræ ecclesiæ Narbonensis, ac charissimis sociis, abbati S. Pauli, archidiacono Fenolheti, et magistro Bertrando Mathæi canonico Vivariensis, vicariis nostris, ac religiosis viris in Christo sibi charissimis, abbatibus, prioribus et conventibus nostræ diæcesis Narbonensis, salutem in omnium Salvatore. Cum SS. noster D. Bonifacius, divina providentia summus pontifex, sicut vestram fraternitatem non latet., nos, et alios archiepiscopos, episcopos, et certos abbates, et electos, et aliarum cathedralium capitula regni Franciæ, et doctores in theologia, et utriusque juris magistros de regno natos, ab eodem, sub certa forma, ad instantes kalendas Novembris, coram se personaliter fecerit evocari; cui pro viribus obedire tenemur, et nunciis cum litteris prælatorum occasione hujusmodi ad suam præsentiam destinatis responderit, quod in convocatione prædicta nihil penitus immutaret; imo comminatoriis, ut dicitur, pœnis adjectis, ipsam deposuerit esse fixam et firmam. Excellentissimo principe D. Philippo D. G. regi Franciæ illustri, ex causis in suis insertis litteris, præsertim, pro grandibus periculis præsentialiter, de quibus, proh dolor! imminentibus huic regno, sub pœnis gravissimis, quas ad vestram credimus devenisse notitiam, prohibente, ne quis cujuscunque conditionis vel status existat, fines regni per terram vel mare exeat, vel exire attemptet, aut pro exeundo ponat se in via, aurum, argentum, equos mulos, parvos vel magnos, aut evectio-

[1] Bibl. du Roy. portef. de Baluz.



nes alias extrahat, absque sua licentia speciali, à rege ipso patribus reverendis DD. Remensi et Senonensi archiepiscopis, ac fere omnibus prælatis dictarum et Rotomagensis provinciarum, ac nobis, tam pro persona nostra et vestris, quam aliis nostræ provinciæ, quas videlicet astringit D. nostri summi pontificis convocatio supradicta licentiam cum magna instantia postulantibus ab eodem, ut cum aliquibus de familiis nostris, paucis etiam ac moderatis expensis, exeundi regnum impertiretur licentiam; ut sic præfixo nobis termino possemus nos apostolico conspectui præsentare: ex juramento fidelitatis ac ejusdem etiam naturalitatis debito injungente, et cum instantia requirente, ne ipsum vellemus in tam periculosa necessitate deserere; quinimo in regni tuitione, quod ab hostibus, non sine periculo, lacessitur, promptis affectibus eidem curaremus adesse; cum in hoc satis principaliter causa ecclesiarum agatur, quas ipsi Flandrenses sacrilegè profanant et destruunt, et ad earum bona manus vastatrices extendunt, et qui se jactare dicuntur et quibusdam auguriis et sacrilegiis recepisse et alia duo regna suæ debere subjici ditioni, et exinde se ad partes orientales transferre, subinjungente etiam eodem D. rege, se quemcumque sibi non reputare fidelem, ipsum in articulo necessitatis hujusmodi deserentem, ac statuente, et edici publice faciente, quod nullus regnum exeat, ut superius est præmissum et qui contrarium facere præsumpserit, hostis regis et regni censebitur, et ex tunc extra ejus gardiam ejus erit; adjiciente insuper, quod nec ipsum nolentem, nec commissos nobis populos in his periculis derelinquere deberemus, si boni pastoris nomen, non mercenarii fugientis, habere velimus. Ex his in perplexitatis angustiis, iis caliginosis temporibus constituti, considerantes quod ubi majora sunt pericula, cautius sit agendum, faciliusque inveniatur quod à pluribus quæritur, et salus sit ubi multa sunt consilia, testimonio sapientis; illudque judicium firmius reputetur, quod plurimorum sententia roboratur: vos præfatum capitulum nostrum, necnon abbates, conventus et cæteros viros ecclesiasticos, qui ad nostrum provinciale consilium citari consueverunt, seu debent de usu, consuetudine, vel de jure, ad instantes octabas proximi festi nativitatis beatæ Mariæ, apud Nemausum, nostræ provinciæ citamus, tenore præsentium et vocamus, vos capitulum et conventus per procuratores sufficienter instructos, aliosque ad nostrum provinciale concilium evocandos personaliter; vobis præfatis vicariis nostris, præsentium tenore mandantes, ut vos magistros in theologia, et utriusque juris doctores nostrorum civitatum et diæcesis de regno Franciæ oriundos, per vos vel alios, ad dictos locum et terminum personaliter evocetis, ac alios, ut præmittitur, qui sunt ad nostrum provinciale concilium evocandi, tractaturos et ordinaturos nobiscum, quod super præmissis fuerit faciendum ut collatione simul habita super ambiguis et perplexitatibus supradictis, et in unum conflatis consiliis, nobis ac suffraganeis nostris, ac vobis et aliis provinciæ nostræ Narbonensis, per D. N. S. P. convocatis consultius providere possimus Ad quem locum et terminum, ut credimus, certi prælati provinciarum supradictarum, cum deliberatione concilii provinciarum ipsarum, quam nos etiam penes nos habemus, ut in deliberando instructiores esse possimus, et forsitan prælati plurium aliarum provinciarnm, de Lingua præsertim Occitana, convenient, super præmissis deliberaturi nobiscum; quos locum et terminum duximus eligendos, quia locus videtur congruus et communis, et prope regni exitus sive fines; et ultra dictum terminum superest tempus sufficiens pro adeundo Domini nostri papæ præsentiam, prout possibile fuerit, juxta deliberationem concilii, quod ibidem per suffraganeos nostros, et vos, et alios convocatos, Deo propitio, salubriter sumptum erit, et in dictis loco et termino nostrum provinciale consilium celebrare decrevimus: quod si fas esset, annis deberet singulis celebrari, juxta statuta concilii generalis, super corrigendis excessibus et moribus reformandis, præsertim in clero, et aliis quæ in provincialibus consiliis sunt tractanda; ne vos et alios subditos nostros, qui ad hujusmodi concilia sunt evocandi, pro his oporteat per nos iterato vocari, et ut ob hoc per consequens vestri et ipsorum laboribus et sumptibus consulatur. Porro cum una sit ecclesia, quamvis distincta per gradus, ut castrorum acies ordinata, et quantum possumus ecclesiarum omnium, præsertim, provinciæ nobis commissæ utilitatibus prospicere teneamur; abbatibus et aliis personis exemptis nostræ civitatis et diæcesis significare curetis, ut dictis loco et termino, si voluerint, conveniant nobiscum et cum aliis convocatis, pariter tractaturi super eis quæ bonum statum ecclesiarum exemptarum et non exemptarum ejusdem provinciæ respicere dinoscuntur, pro quibus, tam nos quam venerabilis frater noster Biterrensis episcopus hoc anno et aliis temporibus subjungimus nonnullos labores, quæ, annuente Domino fructum non modicum afferent; nisi per debitæ prosecutionis insolertiam omittatur. Vos autem dicti vicarii,

qui juxta mandatum à nobis aliàs vobis factum, non certificastis nos per vestras patentes litteras, vel instrumenta publica, dictis diæ et loco certificare nullatenus omittatis. Datum cum appositione sigilli nostri, in testimonium præmissorum, die Martis in vigilia festi Assumptionis Virginis gloriosæ, anno Domino M CCCII. Vos autem vicarii nostri reddatis litteras sigillis vestris sigillatas, in signum recepti mandati, et cum diligentia executi.

CCXV.

Lettres du roi Philippe le Bel pour l'abolition de la servitude en Languedoc.

(ANN. 1302 [1].)

Noverint, etc. quod nos Richardus Nepos archidiaconus Algiæ in ecclesia Lexoviensi, illustris regis Franciæ clericus, et Blasius Luppi miles ejusdem D. regis, senescallus Tolosæ et Albiensis, patentes litteras ipsius D. regis recepimus in hæc verba.

Philippus D. G. Francorum rex, universis, etc. Notum facimus, quod nos dilectis magistris Richardo Lexoviensi, Guillelmo Arrenardi scolastico Lexoviensi, et Guillelmo de Giscaro Lexoviensis ecclesiæ canonicis, clericis nostris, de quorum industria et fidelitate confidimus, quosque ad partes Tolosanæ, Carcassonensis, Bellicadri, Agennensis, Ruthenensis et Vasconiæ senescalliarum destinamus, manumittendi homines nostros de corpore, et quascumque personas dictarum senescalliarum jugo cujuslibet servilis conditionis astrictas, easque ab ejusmodi servitutis onere liberandi penitus, et plene libertati donandi, eisdem, vice et authoritate nostra, quod possint esse burgenses, ac gaudere privilegiis, libertatibus, et immunitatibus, et franquisiis quibuscumque, quibus gaudent burgenses alii regni nostri, usque ad certum numerum, ipsorum clericorum arbitrio moderandum, concedendi quoque quibuslibet temporalibus Dominis fidelibus nostris, quod homines suos de corpore, vel personas alias sibi subjectas jugo cujuslibet servitutis astrictas manumittere valeant, et ab ejusmodi servitutis onere liberare, usque ad certum numerum, ipsorum clericorum arbitrio moderandum; concedendi etiam burgensibus et ignobilibus aliis, de quibus expedire viderint, quod feuda nobilia possint acquirere, ac tenere et possidere perpetuo, ipsi et hæredes ipsorum, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, aut præstandi financiam pro eisdem, eosque nobilitandi, ad hoc quod militiæ cingulo valeant decorari, concedendi etiam ecclesiis et personis ecclesiasticis de quibus sibi expedire videbitur quod usque ad certam summam annui redditus, dictorum clericorum similiter arbitrio moderandam, in feodis et retrofeodis, aut censivis nostris, exceptis duntaxat notabilibus multum, et aliis justiciis nostris, possint acquirere, ab eis et successoribus suis habendi et tenendi, et possidendi perpetuo, pacificè et quietè, absque præstantia financiæ cujuscumque, financiasque de jam acquisitis recipiendi, ab eisdem, detrahendi quoque et remittendi de pecuniarum summis nobis ex quibuslibet causis, à quibuscumque personis debitis, prout et quantum sibi expediens visum erit, et omnia alia et singula faciendi, quæ circa præmissa fuerint opportuna, eisdem plenam et liberam, et cuilibet eorum in solidum, præsentium tenore committimus potestatem, vocato et adjuncto secum ad præmissa omnia et singula exequenda in qualibet senescallia prædicta, senescallo ejusdem: ratum habentes et gratum, quicquid per eosdem clericos vel alterum eorumdem in hac parte actum fuerit seu etiam expeditum. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius; die Lunæ post festum nativitatis beatæ Mariæ virginis, anno Domini M CCC II.

Autoritate quorum, ex regia clementia confidentes, et ex potestate prædicta, damus et concedimus plenam et liberam potestatem..... abbati et conventui monasterii de Bolbona ordinis Cisterciensis, Appamiarum diæcesis, acquirendi, et acquisita perpetuo retinendi à personis sæcularibus, usque ad summam LXX lib. Turon. parvorum, etc. Datum Tolosæ, die Jovis in festo sanctæ Cæciliæ virginis, anno Domini M CCC II.

[1] Arch. de l'abbaye de Bolbonne.

CCXVI.

Lettre des habitans d'Albi à la reine en faveur du Vidame d'Amiens

(ANN. 1303 [1].)

Serenissimæ Dominæ gloriosissimæ, generosa claritate dignissime radianti, D. Joannæ Dei gratia illustrissimæ reginæ Franciæ et Navarræ,

[1] Hist. de la ville d'Albi.



consules et universitates suorum hominum infra scripti, seipsos, et illius reverentiæ summam, qua tam sublimis magnificentiæ Dominam ejus decentibus opportunis auxilis, et frequentibus præsidiis cognoscimus esse dignam. Reginam cæli scimus propter suam humilitatem in cælestibus exaltatam, ut ibi habeamus eam dignis intercessionibus advocatam, et vos dominam constituit rex cælestis regalium sedium assistricem, ut sentiant innocentes vos in suis necessitatibus adjutricem. Cum igitur D. noster rex clementissimus, suorum servorum amore tactus intrinsecus, et pietatis sibi datæ cælitus non oblitus, pro patria reformanda destinaverit ad has partes venerabiles viros dominos Joannem vicedominum Ambianensem, D. de Pingonio militem, et R. Nepotis archidiaconum Algiæ in ecclesia Lexoviensi clericum vestros, serenitate conscientiæ puros, vita et moribus insignitos, providentia prudentia præditos, et in devio justitiæ virtuosos, ac per hoc toti terræ gratissimos, et inestimabiliter fructuosos, ut de multis turbationibus nos eriperet, et suæ dignationis piis præsidiis sublevaret; et nunc quidam veritatis lumina non ferentes, vias obscuras suis flagitiis opportunas damnabiliter diligentes, contra prædictos dominos veritatis amatores veros, et falsitatis malleatores duros, quibusdam, uti intelleximus, iniquis machinationibus eleventur, dum eos diffamare contendunt quibusdam verborum figmentis, et aures dicti D. nostri regis instruunt fallacibus argumentis, nescimus ad cujus recurramus auxilium, nisi ad vestræ consuetæ misericordiæ thronum, quem quia sentimus sæpe propitium, in hoc tam arduo negocio petimus esse benevolum, et attentum. Clamamus igitur omnes viri et mulieres, juvenes et virgines, senes cum junioribus, ad vos anchoram et primam fiduciam nostræ spei, quatenus prædictos venerabiles viros nobis adhuc præstet benigna pietas regiæ majestatis, ut terra, quæ sæpe sentit vestræ dignationis amorem, in dilectione D. nostri regis magis ac magis per eorum ministerium....... innocentibus fama reddatur, et omnibus pax et concordia concedatur, ne tam lata et vobis fidelis patria, tanto discrimini et tam periculosæ turbationi aliquatenus exponatur. Ad sinum igitur vestræ multipliciter expertæ dulcedinis omnes confugimus, et preces nostras, quas apud dictum D. nostrum regem fundimus, manibus vestris benignis offerimus, quas per vos dominam nostram exaudiri firmiter credimus et speramus. Conservet vos Altissimus nobis vestris fidelibus, per tempora longiora, et de bono in melius prosperet actus vestros. Datum Albiæ mense Septembris anno Domini M CCC III. Et nos consules civitatis Albiæ sigillum nostræ universitatis; ad majorem firmitatem habendam præsentibus litteris, apposuimus impendenti. Et nos consules Regalis-Montis diocesis Albiensis sigillum consulum dicti loci his præsentibus litteris duximus impendenti apponendum.

CCXVII.

Lettre du roi Philippe le Bel, au comte de Foix.

(ANN. 1303 [1].)

Philippe par la grace de Dieu roi de France, à notre amé et féal le comte de Foix notre chier cousin, salut. Nous vous avions mandé et défendu par nos lettres, que pour nul descord qui feussent ne onques eussent été entre vous et notre amé et féal le comte d'Armagnac, vous ne vos gens ne vous emeussiez en rien encontre ledit comte d'Armagnac, ne ses aloiés, jusques au jour de Noel prochainement venant; et vous avions mandé que lors vous feussiez à Toulouze par devant nous: et nous, tous descors fairions ramener à accord, et toutes mes proisons fairions d'une partie et d'autre adrécier, et amender; et vous, si comme ley nous a donné à entendre, nous étant en chemin pour aler à Toulouze pour traiter et ordener de ces besoignes, et d'autres, en venant contre notre dite deffense, et puis êtes entrés à force d'armes, ou avez fait entrer vos gens en la terre de notre amé et féal le comte de Comenge, fateur et aloié dudit comte d'Armagnac; et y ont fait moult de injures, de griefs, des exez et de maux, en prenant et tuant hommes, en boutant feu, et ravissant bêtes et autres biens, dont nous nous merveillons moult, et moult nous est grief; se il est ainsi. Si vous mandons, si comme autresfois vous avons mandé, et commandons plus étroitement que nous poons, si chier comme vous avez notre amour, et sur peine de tout ce que vous pouvez commettre envers nous, que jusques aux octaves du jour de Noel dessus dit, pour chose qui aviengne, ne qui ait été faite, que les dits comtes d'Armeignac, de Comenges, ne leurs aloiés, vous ne vos gens ne vous esmouvez en rien, ne entrez, ne faites entrer en leur terre pour mesprendre, et soyez au dit jour de Noel par devant nous à Toulouze pour traiter sur les choses susdites, et adrécier, et amender d'une partie et d'autre, et

[1] Chât. de Foix, caisse 44.



pour oir notre sentence sur toutes les choses dessus dites. Donné à Angoulesme, le Dimanche après la fête de saint Nicolas en hyver. *Et en queue est écrit.* A notre amé et féal le comte de Foix notre chier cousin.

CCXVIII.

Ordonnance du roi Philippe le Bel touchant l'inquisition.

(ANN. 1304 [1].)

Philippus D. G. Francorum rex, universis, etc. Etsi cuncta quæ statum tranquillum et prosperum regni nostri respiciunt, regiæ libenter celsitudinis studiis amplectamur, illa.... per quæ ortodoxæ fidei nostræ claritas, quæ in ipsius regni partibus præ cæteris regnis atque provinciis vigere lucidius consuevit regiminis, nostris temporibus exaltationis accommodæ augmenta recipiat, eo studiosius atque sollicitius, progenitorum nostrorum in sequendo vestigia procuramus, quo in hoc officii nostri debitum exsequentes, nostra specialius in hac parte versari conspicimus interesse. Sane clamore valido, et insinuatione luctuosa fidelium et subditorum nostrorum, ac populi Carcassonæ, Albiæ et quorumdam aliorum locorum illarum partium ad nostrum perlato auditum, quod ex processibus seu occasione processuum quos quidam inquisitores hæreticæ pravitatis in partibus illis dudum fecerunt, magnum scandalum erat exortum, cujus occasione grandia pericula imminebant ; nos totis desideriis affectantes, quod officium ipsum ad laudem divini nominis et ejusdem augmentum fidei, sic ritè sic justè procedat, et executionis debitæ sortiatur effectum, quod omnis dissentionis et scandali tollatur occasio, ac imminentibus in hac parte periculis occurrere cupientes, nos ad partes illas, pro earum statu in præmissis et aliis tranquillando, et in melius reformando, personaliter conferre curavimus, ac cum prælatis, principibus et baronibus illarum partium, et aliis consiliariis nostris, ac cum dilectis nostris fratre Guillelmo Petri priore provinciali et gerenti vices magistri ordinis Prædicatorum, et inquisitore seu inquisitoribus illarum partium, super præmissis, per dies multos seriosum colloquium et tractatum habuimus diligenter. Et tandem in præsentia nostra, matura et diligenti super his deliberatione præhabita cum nonnullis prælatis, principibus et baronibus illarum partium, et aliis multis doctoribus, circa captos, incarceratos, sive detentos per inquisitores Tolosæ et Carcassonæ, talis provisio facta fuit ; ut videlicet pro dicto termino incarcerati, per aliquem seu aliquos viros idoneos deputandos à nobis, una cum inquisitore vel inquisitoribus visitentur. Non quod nos in dicto inquisitionis officio jurisdictione ecclesiasticam usurpare, vel ipsam aliquatenus impedire velimus : sed pro sedando populo, scandalo, et futuris periculis evitandis. Et ut ipsum inquisitionis officium melius et efficacius valeat exerceri, ac de ipsorum inquisitorum consensu, provideatur per dictos inquisitores, cum prædictis deputandis à nobis, quod incarcerati præfati habeant carcerem competentem, tutum tamen et securum, ad custodiam non ad pœnam, donec de ipsis per sedem Apostolicam aliter fuerit ordinatum. Item fuit actum, quod si inter prædictos incarceratos sint aliqui, de quibus sententia non sit lata, quod quantum ad illos possit procedi, et sententia ferri, secundùm modum suprascriptum, si episcopo diocesano, vel ejus vicario, et inquisitori vel inquisitoribus visum fuerit expedire. Prædicta quoque omnia tractata et acta fuerunt sine præjudicio, imo ad utilitatem et tuitionem inquisitionis hæreticæ pravitatis, et sedis prædictæ, ac summi pontificis auctoritate in omnibus semper salva. Nos itaque ordinationem hujusmodi, pro subortis scandalis tollendis de medio, fidei negocio, et inquisitionis processu salubriter promovendis, honestate ordinis ac fidelium ad eos solita caritate servandis, securitate fratrum, et statu pacificio subditorum, ad utilitatem publicam partium prædictarum, tot, talium et tantorum sapientum studiis et laboribus exquisitam, exacta deliberatione discussam, providisque consiliis persuasam, teneri firmiter et inviolabiliter observari volentes ; senescallis, vicariis, præpositis, cæterisque justiciariis, officialibus et ministris nostris, damus tenore præsentium in mandatis, ut ordinationem ipsam, quantum in nobis est, diligenter observent, ac prædictis ordinariis et inquisitoribus procedentibus, consilium, auxilium et favorem præstent, juxta formam ordinationis prædictæ, eisque tam in captione suspectorum, accusatorum, seu denunciatorum de crimine supradicto, quam in deliberatione carcerum, et aliis consuetis, pro dicti prosecutione et executione negotii, ministrari, pareant efficaciter et intendant, prout superius ordinatum ; quodque tam dictos inquisitores quam alios fratres Prædicatores, et eorum famulos et conversos, consiliarios, et benefactores, in prædictis senescalliis suis, et in qualibet parte ipsarum.

[1] *Reg. cur. Franciæ* des archives du Roy, à Carcassonne.

securos teneant, et ab omni molesta inquietatione, perturbatione, violentia, et injuria eos et eorum ecclesias, domos et loca, ac bona deffendant, et etiam tueantur; contrafactores pœna debita cohercendo, sic quod præfati inquisitores et fratres in prædictis senescalliis tute morari, et sua officia negotia et facta libere facere possint, juxta ordinationem eamdem. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Tolosæ in octabas Epiphaniæ, anno Domini м ccc III.

CCXIX.

Actes touchant le subside pour la guerre de Flandres.

(ANN. 1304 [1].)

Philippus D. G. Francorum rex, universis, etc. Noveritis, quod cum pro negotio guerræ nostræ Flandrensis iis novissimis diebus quoddam in Tolosana, Caturcensi, Petragoricensi, Ruthenensi, Carcassonæ et Bellicadri senescalliis, ac in ballivia Alverniæ subsidium sit concessum, jamque certas personas ordinaverimus ad superintendendum in negotio prosecutionis subsidii antedicti; nos ut illud dicti subsidii negotium tanto commodius et clerius prosequatur, quoad illud prosequendum circumspectæ personæ eligentur, dilectos et fideles nostros Joannem comitem Foresii, et Fulconem de Renhi deputamus, ad superintendendum in negotio subsidii, et ad faciendum pro commodo negotii quæ viderint circa hæc facienda : dantes in mandatis fidelibus justiciariis et subditis nostris, quatenus eis in præmissis et ea tangentibus efficaciter pareant, et intendant. Actum Nemausi die Jovis post festum beati Matthæi apostoli anno Domini м ccc III.

Philippus D. G. Francorum rex, universis, etc. Notum facimus universis, quod nos dilectos et fideles, Henricum Ruthenensem, Joannem Forensem, Bernardum Convenarum comites, Fulconem de Regniaco, Jordanum dominum de Insula, Guillelmum vicecomitem Bruniquelli, et Geraldum Balene milites nostros, constituimus, et tenore præsentium deputamus, ad superintendendum, et ordinandum, et declarandum, et expediendum nostro nomine, et pro nobis, super negotio subventionis nostri Flandrensis exercitus, novissime ordinatæ in Tolosæ, Carcassonæ et Ruthenæ senescalliis, ac etiam faciendum, quæ ipsi, vel major pars eorum, si omnes insimul non possint interesse, viderint expedire; dantes fidelibus et subditis nostris tenore præsentium in mandatis, ut in præmissis, et ea tangentibus, ipsis, vel majori parti eorum pareant efficaciter et intendant. Actum apud Claromontem decima die Martii, anno Domini м ccc III.

Hæc sunt capitula tradita per nobiles senescalliæ Tolosanæ et Albiensis, magnificis et nobilibus viris DD. Joanni comiti Forensi, et Fulconi de Regini, et comiti Ruthenæ, et Jordano de Insula, Guillelmo vicecomiti Brunequelli, et G. Balenæ militibus D. nostri regis, quæ petierunt sibi concedi per dictos dominos, et confirmari per D. nostrum regem, quorum capitulorum tenores inferius continentur; quibus capituli fuit responsum per dominos prædictos, prout in fine uniuscujuslibet capituli continetur.

Primo, quod subventio D. nostro regi per dictos nobiles, ratione exercitus Flandrensis, de D. libris Turonensibus annui redditus concessa, quod dictus D. rex recognoscat dictam subventionem de gratia speciali sibi factam, et quod ratione dictæ subventionis, de gratia per D. nostrum regem recepta, D. rex, nec ejus hæredes, seu successores, possint eis jus aliquod acquirere, nec trahi ad consequentiam, ratione servitutis, nec quod libertates seu franquesias quas dicti nobiles habent, valeant in aliquo derogare. *Concedatur, quia super hoc extat littera regia.*

Item, quod dicta subventio recipiatur ab eis per solutiones competentes, taliter ne possint gravari ex hoc, sic quod medietas solvetur in quindena Paschæ, et alia medietas fructibus perceptis. *Fiet.*

Item, quod si exercitus Flandrensis per pacem perpetuam cessaverit, quod dicta subventio cesset, nec eam donare D. regi teneantur. *Concedatur.*

Item, quod dicta subventio recipiatur per thesaurarium Tolosæ qui nunc est, et dictus thesaurarius juret, quod ipse sine aliqua dilatione solvet eis medietatem omnium vadiorum in quibus D. rex eis tenetur, quocumque modo, et aliam medietatem in proximo venienti festo Purificationis beatæ Mariæ. *Promittitur quod recipiet pro quantitate eis debita; videlicet pro medietate, et jurabit pro alia.*

Item, quod extimatio bonorum et redditum ipsorum nobilium recipiatur bona fide, et sine sacramento, vel prout alias nihilominus in aliis inter eos factis fuerunt extimati. *Fiet cum juramento.*

Item, quod dicti nobiles qui dabunt in extimatione prædicta, non compellantur ire ad dictum exercitum, nisi propia voluntate ire velint; nec

[1] Arch. du domaine de Montpellier, sénéchaussée de Carcassonne, en general. 4. contin. registre n. 1.

teneantur solvere ad communes collectas rusticorum. *Fiet pro ista subventione.*

Item, quod barones qui receperunt vadia à D. rege pro se et suis sociis, compellantur restituere partem eis contingentem, et quod vadia ipsorum baronum quæ D. rex eis debet, banniantur, et quousque eis fuerit satisfactum querelantibus usque ad concurrentem quantitatem. *Fiet.*

Item, quod illi qui receperunt mutuum à D. rege ratione dicti exercitus, si contingat eos vadiare antequam acquisiverint dictum mutuum, quod dictum mutuum eis recipiatur per competentes solutiones. *Fiet.*

Item, quod homines tam de corpore quam de casalagio, vel altero tantum, compellantur ad tantum faciendum duos servientes pro centum focis. *Fiet, si fuit talliabilis alte et basse.*

Item, quod de affranquitis per eos, et quatuor servientes pro centum focis tantum. *Fiet.*

Item, quod illi qui dabunt ad subventionem prædictam, vel ibunt ad dictum exercitum, non compellantur ad solutionem debitorum suorum, neque ad litigandum dum fuerint in dicto exercitu. *Fiet de illis qui ibunt, de aliis non.*

Item, quod homines baronum et nobilium prædictorum non compellantur ad dictam subventionem, nec prout homines comitum senescalliæ Tolosæ compellentur. *Fiet de nobilibus habentibus merum et mixtum imperium, sicut de hominibus baronum et comitum.*

Item, quod foci subditorum nobilium et baronum prædictorum non computentur, nisi fuerint de summa L. librarum Turonensium. *Fiet secundum ordinationem aliorum feodorum senescalliæ prædictæ.*

In quorum omnium præmissorum testimonium nos Joannes comes Forensis, et Fulco de Regini, Henricus Ruthenensis comes, Jordanus dominus de Insula, Guillelmus vicecomes Brunequelli, Geraldus Ballene milites prædicti sigilla nostra præsentibus litteris jussimus apponi. Actum Tolosæ die Veneris post Pascha, anno Domini M CCC IV.

Joannes comes Foresii et Fulquo dominus de Renhi [1], super negotio subventionis ratione exercitus Flandrensis in senescalliis Tolosæ, Bellicadri, Ruthenensi, Caturcensi, et Petragoricensi a D. rege deputati, inspecta necessitate D. regis et utilitate subditorum in senescallia Carcassonæ et Biterris, super subventione D. regis facienda ratione suæ guerræ Flandrensis, plures et diversos tractatus habuimus cum consulibus communitatum totius senescalliæ prædictæ, et cum aliis probis viris ejusdem; tandem super dicta subventione facienda per eosdem, convenimus cum eisdem ut sequitur, et prout conveneramus cum consulibus et communitatibus senescalliæ Tolosæ, in modum subsequentem. Videlicet quod consules cujuslibet villæ seu castri, et aliorum locorum senescalliæ prædictæ, syndici vel jurati, pro c. focis locorum dictarum villarum seu castrorum, vel aliorum locorum sub eorum consulatu, facere teneantur pro præsenti subsidio sex servientes, ita quod pro quolibet serviente teneantur solvere D. nostro regi XX. libr. Tur. vel X. libr. Tolosan. tunc curribilium, terminis quæ sequuntur, videlicet medietatem solvendam in quindena Paschæ Domini, et aliam medietatem collectis fructibus sub modis, conditionibus et formis per nos concessis consulibus antedictis, nomine universitatum prædictæ senescalliæ, ut in articulis sequentibus continetur 1°. Quod consulibus dictarum universitatum super relatione facienda focorum existentium in qualibet vila, seu castro et territorio eorumdem locorum, juramento prius præstito per eosdem, prout alias in singulis consulatibus est fieri consuetum, credatur, etc. Item, si contingerit quod pax reformaretur inter D. nostrum regem et dictos Flandrenses, quod prædictam subventionem dicti consules vel universitates senescalliæ Carcassonæ prædictæ facere minime teneantur. Item concedimus, quod per præsentem subventionem, quam nobis nomine D. nostri regis consules et universitates senescalliæ Carcassonæ prædictæ liberaliter graciose facere promiserunt, nolumus nec intendimus prædictis universitatibus, nec communitatibus earumdem, aliquam servitutem realem vel personalem in posterum in aliquam consequentiam attrahere, nec jus novum aliquod acquirere dicto D. nostro regi. Item concedimus nomine quo supra, quod infra annum computatum à data præsentium litterarum, D. noster rex, vel ejus officiales, non petant seu exigant aliquod mutuum nec servitium, vel quamcumque aliam subventionem, in pecunia, vino, vel blado, vel aliis rebus à dictis consulibus.. etc. nec singulares personas ducere seu trahere ad guerram Flandrensem, seu ad aliam quamcumque. Actum et datum Carcassonæ die Lunæ post octabas Paschæ anno Domini M CCC IV.

[1] Arch. du dom. de Montpell. ib.

CCXX.

Etat de la principale noblesse de la province, qui fut convoquée pour la guerre de Flandres.

(ANN. 1304 [1].)

Philippus D. G. Francorum rex, dilecto et fideli nostro comiti Convenarum, salutem. Cum nostræ sit intentionis et propositi, ad partes Flandrenses, ob inimicorum nostrorum, superna favente clementia, funditus superbiam elidendam, properatis vestigiis, conflatis undique viribus dirigere gressus nostros in quindena festi nativitatis Joannis Baptistæ proximo futuri, Attrebatum ingressuri, vita comite, et exinde continuatis dictis, absque intermissione qualibet terram rebellium invasuri; rogamus vos attentius, quatenus nostris beneplacitis in hac parte efficaciter conformantes, dilationis, excusationis, et impedimenti quorumlibet materia penitus amputata, receptis præsentibus illuc accedere festinetis, ut repentinus vester adventus, quem expectamus avidius, cedat nobis ad gaudium, et exterminium perversorum: sic vos gerentes laudabiliter in hac parte, ut solitæ vestræ fidelitatis constantiam sentiamus opere fructuosam, et vobis et vestris ad recompensationem condignam merito teneamur. Cæterum super his negotiis nos et regnum tangentibus promovendis, ad partes vestras dilectos et fideles clericos nostros, discretos viros et providos, magistros J. de Auxeio cantorem Aurelianensem, et N. præpositum de Anversio in ecclesia Carnotensi, de quorum fidelitate, circumspectione et prudentia specialem gerimus fiduciam, destinamus; quibus et eorum cuilibet, aut deputatis super his ab ipsis, quæ ex parte nostra vobis vivæ vocis oraculo plenius explicabuntur, indubitatæ fidei plenitudinem adhibere velitis, et eadem debito effectui mancipare. Actum Parisius Sabbato ante nativitatem beati Joannis Baptistæ. Anno Domini MCCCIV.

Ista littera suprascripta missa fuit istis nominibus infra scriptis. *In Senescallia Tolosæ.* Dilectis et fidelibus nostris comiti Fuxi, comiti Armaniaci, comiti Astariaci cum certo gentium armorum, equitum et peditum, numero, dilecto et fideli nostro Raymundo Hunaudi militi, dilectis nostris de Marquefava militi, Arnaldo de Marquefava, Bt. del Faugar militi, Raymundo de Beardo armigero, Bohardo de Lux armigero, dilecto nostro Rogerio de Convenis armigero, cum certo gentium armorum equitum, etc.

Item in eadem senescallia. Dilecto et fideli nostro Jordano de Insula militi cum certo gentium armorum, equitum et peditum, numero, dilecto nostro Othoni de Montaut militi similiter cum certo gentium armorum, etc. dilecto nostro domino de Montlezun, dilecto nostro Othoni de Montaust de Comrancaques sub alia forma, videlicet quod quia arrestati ex causa accedant in servitio regio prisionem tenentes, et accedant cum certo gentium armorum equitum et peditum numero.

In Senescallia Carcassonæ. Dilecto et fideli nostro Almarico vicecomiti Narbonensi cum certo gentium armorum equitum et peditum numero, dilectis et fidelibus nostris marescallo de Mirapice et ejus duobus fratribus, dilecto et fideli nostro domino de Vicinis militi, dilecto et fideli nostro Lamberto de Lymoso, dilecto nostro Bernardo de Campedut militi cum certo gentium equitum numero.

In senescallia Petragoriensi. Dilectis et fidelibus nostris comiti Petragoricensi, vicecomiti Bruniquelli, Reginaldo de Ponte, Gaufrido de Ponte, Bt. de Fumello armigero, dilectis nostris domino de Donzenet, Guichardo de Comborgn. militi, Aymerico de Gourdon militi, Radulpho de Castro-novo militi, Armando de Monte-acuto seniori militi, Armando de Monte-acuto, juniori, militi, domino de Redour, Bertrando de Duro-forti armigero, Manifredo de Castro-novo, Bertrando de Monte-acuto. Omnes isti cum certo gentium equitum numero.

In senescallia Ruthenensi. Dilecto et fideli nostro Ostorg de Orillac, dilectis nostris domino de Severac, domino de Petraforti, Beguo de Barreria militi, Bt. de Balcquier. Omnes isti quinquecum certo gentium armorum equitum numero.

In senescallia Bellicadri. Dilectis et fidelibus nostris Aymardo de Pictavis seniori militi, Aymardo de Pictavis juniori, Artaudo domino de Rossilione, Hugoni Ademari, domino Dangou, Guillelmo de Pictavis militi, dilectis nostris domino de Tournonne. domino de Crucoliis, Eratonio de Clera pro se et patre suo, Raymundo Joce militi, dilecto et fideli nostro Gerardo Ademari militi. Omnes isti cum certo gentium armorum equitum et peditum numero. *Item in eadem senescallia.* Dilectis et fidelibus nostris Raymundo Peleti domino de Alesto, domino de Ruppe, domino de Randone, domino de Montelauro, domino de Canilat, domino de Achier,

[1] Thr. des chartes du Roi, reg. n. 50 alias 34. acte 173. et seqq.

Joceran de Malez, dilectis nostris domino de Chalençon, Bt. de Roda militi, dilecto et fideli nostro vicecomiti de Poulegnac, dilectis nostris domino de Sancto-Desiderio, domino de Chailat, domino de Saneret. Omnes isti quindecim cum certo gentium armorum equitum numero.

Philippus D. G. Francorum rex, dilecto nostro Manifredo de Castro-novo domicello, salutem et dilectionem. Nuper vobis significasse recolimus, nos ad partes Flandrenses ob inimicorum nostrorum, divina favente clementia, superbiam conterendam, properato vestigio debere dirigere gressus nostros. Verum quia ex causis de novo emergentibus, die datæ præsentium de Parisius recessimus, et iter nostrum versus partes Attrebati occasione præmissa celeriter dirigendo, vos sub dilectionis constantia, fidei puritate, ac fidelitatis debito quibus nobis et regno tenemini alligati, attento requirimus et rogamus, quatenus excusationis et dilationis quarumlibet materia penitus amputata, ad nos cum sufficienti numero bellatorum accedere; ita quod adventus vester sit nobis proficuus, et efficaciter fructuosus, et vobis et vestris propterea ad remunerationem condignam merito teneamur. Datum Parisius die Mercurii in octabis beati Joannis-Baptistæ.

Ista littera fuit missa istis nominibus infrascriptis. Raymundo de Castro-novo militi, Bertrando de Femello vallero nostro, Armando de Monte-acuto seniori militi, Guichardo de Combourche, Aymerico de Gordonio militi, domino de Donzeneto, G. Balene militi, Rogerio de Pontibus domicello, comiti Petragoricensi, Gaufrido de Pontibus domicello, vicecomiti Ventadorensi, domino de Angon, domino de Ruppe, Aymardo de Pictavia juniori, Raymundo Peleti de Alesto, Aymardo de Pictavia seniori, Artaudo domino de Rossilione, domino de Randone, Guillelmo de Pictavia, comiti Convenarum, comiti Armeniaci, comiti Asteriaci, comiti Fuxi, Coardo de Fuxo, domino de Baumonte, vicecomiti de Tartas, domino de Severach, Astorgio de Aureliaco, Domino de Petraforti, Arnaldo Carascenii, domino de Bodono, Bertrando de Duroforti domicello, Btr. de Monte-acuto domicello, Armando, de Monte-acuto juniori, domino de Montlezun, Jordano domino de Insula, Othoni de Monte-alto de Dourat, domino de Noiast, domino de sancto Desiderio, domino de Severaco, Rogerio de Convennis, Girardo Ademari militi, Imberto de Romannis servienti nostro armorum, comiti Claromontis, Guenini Asselini G. Flote militi, Concio de Viceno militi, domino de Petra, domino de Charençon, vicecomiti de Poulegnac, G. Cantour militi, domino de Achier, Bertrando de Rota militi, domino de Monte-lauro, Rogerio de Bloc militi, domino de Dalegre, domino de Castro de Montegnor, comiti Drocensi, comiti Boloniæ, domino de Tuvere, domino de Brienne, domino de Canilhac, B. domino Mercolii, domino de Crusoliis, Stephano Contour, comiti de Houdemble, domino de Tournone, Petro de Charlus, dilecto et fideli nostro Theofredo de Huchis, domino de Monte-Buxerii, domino de Ruppe Sarniæ, domino de Turre, Lamberto domino de Limoso, Almarico vicecomiti Narbonensi, domino de Vicinis militi, Bernardo de Campendut, marescallo de Mirepois et duobus ejus fratribus,

Philippe par la grace de Dieu roi de France, à notre amé et féal le mareschal de Mirepoix, salut et amour. Comme nous pour la besoigne de notre guerre de Flandres vous ayons requis de nous faire certain service en cette meisme guerre, lequel service vous nous avez libéralement promis, de quoi nous vous sçavons bon gré, et en voulons être redevable à vous, et vous ayons encore requis que avec ledit service que vous nous avez ainsi promis, vous en votre personne doyez personnellement venir avec que nous en ladite besogne, o tout certain nombre de gensdarmes, à gaiges accoûtumez, laquelle chose vous avez accordé à faire. Nous vous prions et requerons très-à certes, que vous sans autre excusation, et sans attente d'autre mandement, ayez à Arras à c'est prochain Mardi après Penthecoste les personnes, par lesquelles vous nous devez faire le service que vous nous avez promis, et y soyez aussi en propre personne à tel nombre de gendarmes comme vous avez accordé, si souffisamment appareillez, que nous vous en sachions gré, pour aller oultre avec nous en notre besoingne de notre guerre devant dite, si comme bon vous semblera.

Au comte d'Armagnac. Item au comte de Esterac, etc.

En ceste maniere faira len à aucuns nobles sans parler de gens à gaiges et conclurra la lettre ainsi : Et vous prions, etc. et mandons que vous en votre personne si suffisamment appareilliez, et accompaigniez, comme il convient pour faire le service que vous avez promis, soiez, etc.

Les noms des prélats et barons ausquels l'on écrit semblable. Suivent les noms des archevêques et évêques de France, etc.

Toulousain. Le comte de Foix [1], le comte de Comminges, le comte d'Armagnac, chacun qua-

[1] Ibid. n. 1. 34.

tre-vingt-hommes d'armes, comptez en ce et nombrez ceux que ils doivent faire demoinne, et chacun mille serjans. Le comte de Esterac, quarante hommes d'armes à celle meisme ordonnance, et cinq cens serjans. Le seigneur de Montlauzun trente hommes d'armes et trois cens serjans. Mr. Nohé de Montaust seigneur de Couvretaignes, vingt hommes d'armes et deux cens serjans, Mr. Jourdain de l'Isle, quarante hommes d'armes, et deux cens serjans. Roger de Comminges, vingt hommes d'armes, et trois cens serjans. Le seigneur de Noailles, vingt hommes d'armes, et deux cens serjans. Le seigneur de Caumont, vingt hommes d'armes et deux cens serjans. Mr. Raymond Hunaut vingt-cinq hommes d'armes et cent serjans. Raymond de Beart dix hommes d'armes et trois cens serjans. Le Board de Foix dix hommes d'armes et 300. serjans. Bertrand Loup dix hommes d'armes et 300. serjans. Mr. Bertrand del Fagat dix hommes d'armes, cinquante sergens. Mr. Ohe de Montaust dix hommes d'armes. Mr. Raymond de Marquefave et M. Arnaut de Marquefave freres, chacun dix hommes d'armes, et cinquante serjans. Le vicomte de Tartas trente hommes d'armes. Saincte de Claverie six hommes d'armes, et trois cens serjans. *Somme* 551. *hommes d'armes, et* 6000 *serjans.*

Carcassone. Le seigneur de Mirepoix et ses deux freres messires Jean et Thiebaud cinquante hommes d'armes. Mr. Amauri de Narbonne trente hommes d'armes. Le seigneur de Voisins et Mr. Lambert de Limoux chacun quinze hommes d'armes. Mr. Bernart de Campadut dix hommes d'armes *Somme* 120 *hommes d'armes et mille serjans.*

Perregort. Le comte vingt hommes d'armes. Renaut de Pons, le vicomte de Turaine chacun trente hommes d'armes. Le vicomte de Bruniquel, le vicomte de Ventadour, Bertrand Fumel, Mr. Gerard Balainne chacun vingt hommes d'armes. Le seigneur de Donzenac, Mr. Gerard de Comborgn. Mr. Raoul de Chastieau-neuf, Mr. Bertrand de Cardilhac, Mr. Hemeri de Gourdon, Bertran de Durefort, Mr. Arnaud de Montagu le Vieil, Manifroy de Chastiau-neuf, le seigneur de Redur, Bertran de Montagu, chacun dix hommes d'armes. *Somme* 310. *hommes d'armes.*

Roergue. Mr. Estor d'Orillac, le Seigneur de Severac, le seigneur de Pierrefort, chacun vingt-cinq hommes d'armes. Mr. Rec la Banniere, Bertran de Baleguier chacun vingt hommes d'armes *Somme* 115. *hommes d'armes.*

Biauquaire. Mr. Aymart de Poictiers le pere et le fieul cent hommes d'armes, et se le pere se faise, que le fils les ait pour eux deux, et trois mille serjans. Mr. Artaut seigneur de Roussillon soixante hommes d'armes et mille serjans. Le seigneur d'Angon, le seigneur de la Roche, Mr. Remon Pelet seigneur d'Alest, chacun trente hommes d'armes et ledit seigneur Dangon cinq cens serjans. Mr. Hugue Aymart vingt hommes d'Armes et mille serjans. Mr. Guillaume de Poictiers vingt hommes d'armes et trois cens serjans. Le seigneur de Randon, le seigneur de Montlaur, le seigneur de Pierre, le seigneur de Canilhac, le seigneur d'Achier, Mr. Giraut Aymart, chacun vingt hommes d'armes et cinq cens serjans. Le seigneur de Tornon quinze hommes d'armes et trois cens serjans. Le seigneur de Tracocho dix hommes d'armes, et 300. serjans. Mr. Gracon de Clerc pour lui et pour son pere, dix hommes d'armes et 300. serjans. Le seigneur de Charençon, Mr. Bertran de la Rode, le vicomte de Ponlegnac, le seigneur de saint Didier, le seigneur de Chaylar, le seigneur de Saunier, chacun dix hommes d'armes. *Somme* 525. *hommes d'armes et neuf mille cinq cens serjans.*

Auvergne. Le comte de Bouloingne, cent hommes d'armes : le seigneur de Marqueil, soixante hommes d'armes : le seigneur de la Tour, vingt-cinq hommes d'armes : le comte de Houdamble, Mr. G. Aysselin, Mr. Guillaume Flotte, chacun vingt hommes d'armes : le seigneur de Montbosier, le seigneur de Roquesaine, le seigneur d'Alegre, chacun dix hommes d'armes : Mr. Guillaume Contour, le seigneur de Brion, Mr. Estienne Contour, le seigneur de Tragere, Mr. P. de Charlus, Mr. Pons de Vicen, Mr. Roger le Blot, le seigneur du chastel de Montigneus, Mr. Choquart de Huichieu, chacun dix hommes d'armes ; et ne fait nulle mention du comte de Dreux, ne du comte de Clermont. *Somme* 355. *hommes d'armes.*

Mr. Ogier de Mauleon, soixante hommes d'armes, et cinq cens serjans : Jean Martin le jeune, dix hommes d'armes : Loup de Narbose, dix hommes d'armes, et deux cens serjans.

Somme de tous les hommes d'armes, deux mille seize, et dix sept mille trois cens cinquante serjans.

FIN DES PREUVES RAPPORTÉES PAR DOM DE VIC ET DOM VAISSETE.

ADDITIONS ET NOTES,

PAR M. DU MÈGE.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE VINGT-CINQUIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

---

1 Les principales villes du Languedoc furent, comme Narbonne, divisées autrefois, en *Bourg* et en *Cité*, ou en *Château* et en *Cité*. A Nîmes le *Château des Arènes*, et la *Cité*, formaient deux communautés particulières. Un acte de l'an 1161, montre les Chevaliers des Arènes assemblés, avec les habitans de la ville, sous un ormeau, planté dans cette forteresse (*Ménard, Hist. de la ville de Nismes*, I p. 222, 223 *et seq. aux preuves*, p. 37, col. 2.). Ce château était administré par quatre consuls, et la *Cité* en avait un nombre égal. Par un traité conclu, en 1207, entre les habitans du château et ceux de la ville, il fut convenu, entr'autres choses, que le consulat qu'on n'avait d'abord établi que pour deux ans, par un règlement, que les quatre consuls du *Château des Arènes*, et les quatre de la *Cité*, avaient fait à ce sujet, durerait à perpétuité. Les habitans des *Arènes* et ceux de la *Cité* s'unirent par une confédération, le 15 février 1225 (1226). Elle eût lieu, « entre les consuls et les conseillers du *Château des Arènes*, d'une part, et les consuls et les conseillers de la *Cité* de l'autre, pour eux et leurs successeurs, et pour tous les habitans du *Château* et de la *Cité* à perpétuité. Par ce traité, les uns et les autres, assemblés en très grand nombre, se promirent, pour toujours, une amitié et une fidélité réciproque, et une défense mutuelle contre tous les griefs et préjudices qu'on voudrait leur causer, avec cette clause que si le *Château* ou la *Cité* en corps, ou quelques-uns de l'une ou de l'autre communauté, venaient à se séparer de cette union, ou à y contrevenir, on les regarderait, devant Dieu et devant les hommes, comme des méchans, des traîtres et des parjures (1). » En 1272, un règlement arbitral détermina tout ce qui avait rapport à l'élection des consuls des deux communautés. Chacune de celles ci avait un sceau particulier. Sur celui des consuls du *Château des Arènes*, on lisait : SIGILLVM CONSVLVM NOBILIVM CASTRI ARENARVM. Celui de la *Cité* offrait les figures des quatre consuls en exercice, gravés dans le champ et tout autour on lisait : SIGILLVM CIVITATIS NEMAVSI.

Dom Vaissete a fait connaître la division de Narbonne en *Cité* et en *Bourg*, et les troubles causés par la confrérie de l'*Amistance*, formée dans ce Bourg, mais il n'a point rapporté l'acte constitutif de cette association, et nous croyons devoir le donner, d'après Catel (*Mém. de l'Hist. de Languedoc*, 603 et seq.). L'acte était, ou en latin, ou en langue Romane, qui était celle que parlaient les habitans de Narbonne; mais Catel n'en a publié qu'une traduction française, qui tient lieu aujourd'hui du texte original.

« Au nom de Dieu, l'an de la nativité 1219 et le 4 d'octobre, regnant le Roy Philippe. S'ensuit la charte de la confrairie des prud'hommes du Bourg de Narbonne faicte à l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie, de sainct Paul le confesseur, de la saincte église, et de tous les seigneurs et prud'hommes du Bourg qui voudront bien fidelement avec justice et raison garder et observer les droits desdits seigneurs. Toutefois sçachent tous ceux qui verront ladite charte que, nous, les prud'hommes du Bourg de Narbonne, pour le bien de dilection et de paix, faisons entre nous une légitime confrairie, afin de tant mieux observer tous les droicts dudit Bourg de Narbonne selon nostre pouvoir, sauf le droict de saincte eglise, de monsieur le cardinal et des seigneurs du Bourg de Narbonne, sçavoir de monsieur l'archevesque, et de monsieur le vicomte Aymeri, et de monsieur l'abbé de sainct Paul et tous autres. Et c'est à ce que chacun secourre l'un l'autre en ses affaires, et l'aye en sa protection et le defende de jour et de nuict, par mer et par terre, dans la ville de Narbonne, hors d'icelle, et en tous autres lieux, et comme ses propres biens, et que chacun, selon son possible, garde et defende fidelement justement et loyaumment les droicts de la ville et du bourg susdit. Ne voulant toutesfois que sous pretexte de ce present acte, et du serment en iceluy contenu, il y ait personne qui ose faire tort ni injure à autruy ; que s'il y avoit homme ny femme de cette ville ou d'ailleurs, qui fist tort à quelqu'un de ceste confrairie chacun de nous volontiers le secourrera justement. Ceste confrairie a esté loyaumment entre nous faicte, à cause des grands malfaicts et torts qu'on nous faisait, et de la grande insolence et superbe dont on usoit en nostre endroict en plusieurs cas et affaires. Pourquoy, nous tous, qui sommes pour ce jourd'huy de ladite confrairie, faisant, tant pour nous, que pour ceux qui à l'advenir y entreront, et n'estant aucunement circonvenus, ni induicts, par dol, violence ou suggestion de personne quelconque, ains de nostre propre et franche volonté, avec grande déliberation, et vu et cognu que cela revient à nostre très grande utilité et de tous

(1) Preuves, n° 1.

les habitans dudit Bourg et de tous les seigneurs d'iceluy, par la presente escriture publique que nous voulons estre ferme et stable pour ores et pour jamais, nous faisons cest instrument d'accord, légitimement, fidelement et justement, afin que doresnavant ceste ville soit en bon estat, et que justice y soit faicte à un chacun, selon nostre pouvoir, tant au pauvre qu'au riche, promettant garder et observer les statuts de la saincte église et des seigneurs de la ville, et iceux faire observer et tenir fidelement, selon nostre pouvoir, tant dans Narbonne que dehors et en tous autres lieux, et qu'en ceste confrairie nous ne tiendrons aucun larron, voleur, ny playdeur, infidele ou traitre que nous sçachions; ains nous entretiendrons ceste confrairie selon les loix et justice et conserverons et tiendrons en justice tous ceux qui seront icy, selon nostre puissance, sauf toutefois en cecy le droict de saincte eglise et des seigneurs susdits. Et si, par adventure, il y avoit controverse entre aucuns, ils remettront leurs differens aux prud'hommes de ladite confrairie, sauf le droict desdits seigneurs en tout et partout. Cet accord faict entre nous loyaumment, justement, et véritablement, durera au profit de chacun de nous et des seigneurs, depuis la feste sainct Michel de septembre naguieres passée, jusques au terme de trois ans complets et revolus, et après tant qu'il nous plaira. Toutesfois ce sera sous la fidelité et obéissance des seigneurs de ladite ville. Et quiconque d'entre nous violera et enfraindra les susdictes pactions, soit tenu pour faussaire et parjure es cours et jugemens de ceste confrairie. Neantmoins est accordé que l'un à l'autre cedera toutes petitions, actions et exceptions qui nous appartiendront ou aux nostres, contre quelque personne que ce soit. Et nous, qui sommes escrits en ce present instrument, approuvons, ratifions et accordons, tout ce qu'est escrit en iceluy; comme en autre meilleure forme il eut pu estre couché pour le profit et indemnité de tous et des susdits seigneurs. Prometant, etc. »

En racontant, avec beaucoup d'exactitude, les principaux faits relatifs à la confédération des habitans du Bourg de Narbonne, Dom Vaissete a cependant négligé quelques détails que nous avons cru devoir donner, en rapportant ce que Catel dit à ce sujet. Nous ne changerons rien à son style naïf, et qui n'est pas, quelquefois, dépourvu de charme:

« Ceste confrairie produisit à la fin de grands maux selon que l'on peut remarquer par divers actes, mesmes par un rouleau escrit en parchemin scellé de deux scels, estant es archifs de l'archevesché de Narbonne, lequel fut faict du mandement de Pierre Amielli lors archevesque, afin qu'il en fut à jamais memoire, et que le blasme en demeurast aux coupables, comme aussi afin que celui luy servit de decharge de la violente poursuite qu'il fit contre eux. Il dit donques qu'audit temps il y avoit au couvent des Freres Predicateurs de Narbonne un prieur nommé frere Ferrier, lequel s'estant longuement travaillé d'apprehender un heretique appellé Massot, qui avoit souvent presché des heresies audit Bourg, enfin il eut moyen de l'ouyr prescher, et s'estant caché avec un de ses religieux, dit frere Pierre, et quatre autres catholiques, il le defera aussitost aux cours de l'archevesque et vicomte, et incontinent apres accompagné de sergens, il s'en alla à la maison d'un appellé Raymond d'Argens lequel il fit amener prisonnier, laissant des gardes a ladite maison pour la garde des meubles dudit Raymond, suspect d'heresie, d'autant que du temps de feu Arnaud archevesque de Narbonne, predecesseur de Pierre Amielli, deux heretiques furent trouvés dans sa maison, qui apres furent bruslez. Cela faict il se leva soudain un grand tumulte de ceux de ladite confrairie qui vulgairement se disoient de l'*Amistance*, et en françois *de l'amitié*, lesquels se ruerent sur les gardes de ladite maison, et les en tirerent par force. Le lendemain matin le vicomte assembla les chapitres des eglises Sainct Just et Sainct Paul, et les Religieux Predicateurs, et les Freres mineurs, avec quelques autres des plus notables, ausquels il proposa ce qui s'estoit passé et leur demanda advis de ce qu'il avoit à faire. Ledit Prieur s'estant levé excommunia de la part du Pape tous les fauteurs et defenseurs des heretiques, et specialement ledit Raymond d'Argens, et ceux qui avoient ainsi mal traicté lesdits gardes. Cependant l'archevesque estant arrivé, qui avoit esté appellé par un des gens du vicomte, et ayant entendu ce qui s'estoit passé il trouva bon que le vicomte et luy allassent à la maison dudit Raymond pour l'arrester prisonnier, et establir de nouveau gardes et garnison en sa maison. Tous deux y estant allez aprez avoir estably ladite garnison, ils s'en allerent au lieu dudit Bourg appellé la *Fosse de Sainct Paul*, où tous ceux de ladite confrairie s'estoient assemblez, la plupart desquels se ruerent furieusement et avec injures sur ledit archevesque et vicomte, criant: tue! tue! *da lour, da lour!* qui veut dire en langage du pays, donnez svr eux, et les autres jettant leurs cappes mirent la main aux armes, et se ruerent irreveremment sur ledit archevesque et vicomte, lesquels se tenoient tous deux par la main, qui furent contraints de se separer: et de là ceux de ladite confrairie de l'*Amistance* s'en estant allez en la maison dudit Raymond, ils en sortirent par force et battirent lesdits gardes. Et quand à frere François Ferrier qui suivoit lesdits archevesque et vicomte ils le jesterent avec grande violence par terre, et le traicterent fort rudement. Depuis l'archevesque retourna à ladite Fosse Sainct Paul, où lesdits confraires estoient assemblez, et leur fit remonstrer leur devoir par un leur concitoyen, appellé Estienne Dalbaras, et l'archevesque mesme leur parla fort courtoisement. Tandis que ces choses se faisoient, le vicomte retourna à ladite maison pour arrester ledit Raymond, qui n'estoit voulu venir à sa cour pour se faire ouyr, ce qu'il ne put

executer à cause que les confraires l'empescherent tellement que l'archevesque et le vicomte furent contraints de s'en retourner sans avoir pu rien avancer. Ce mesme jour ledit Raymond fut derechef adjourné, lequel respondit qu'il n'y pouvoit aller presentement, mais qu'il iroit si bien accompagné que persome ne le pourroit retenir. Et bien que tous les surintendans, qu'on nommait *Subrepausats*, en langage du pays, eussent estez chargez de l'amener, toutesfois ils ne le voulsirent point faire : à cause duquoy l'archevesque de l'advis de son conseil et des Freres Predicateurs, interdit le Bourg, et excommunia tous ceux de ladite ligue et confrairie en general, et quelques uns d'iceux en particulier, par sentence du 24 mars 1234, par laquelle il estoit nommement defendu de faire le divin service en toutes les eglises dudit Bourg, excepté celle des Freres Predicateurs. Ceste sentence fut publiée dans toutes les eglises dudit diocese, les cloches sonnant, et les chandelles esteintes, permettant, toutefois à l'official de recevoir à penitence ceux de ladite confrairie qui se presenteroient à luy ; mais bien peu s'en presenterent : tellement que l'onzieme jour de may il rengregea ladite sentence, et adjousta que ceux qui trafiqueroient avec eux seroient excommuniez. Mais tant s'en faut que cela les arrestat, qu'au contraire ils saisirent les biens de l'archevesque et des eglises, ses moulins, son four, ses leudes, ses dismes par tous les villages : ils osterent aussi à l'abbé de Sainct Paul ses places de Rayssac et de Sainct Amans, et poursuivirent l'abbé à coups de pierres en sa maison et firent beaucoup d'autres desordres. Depuis l'archevesque leur fit dire par deux fois qu'il les recevroit à se purger des cas à eux imposez, et les traisteroit avec toute douceur ; mais nonobstant cela il fut constraint de s'absenter de la ville ; et passant un jour de vendredy au mois de juillet apres l'octave de la feste sainct Pierre et sainct Paul pres de la ville de Narbonne il y entra enfin à la priere de certains bons citoyens, mesmes du vicomte, et entrant en la ville, un habitant nommé Guillaume Ameli assaillit avec l'espée nue un sien nepveu qui estoit de sa maison, et cela fait il se retira au Bourg disant que l'archevesque luy avoit faict beaucoup de tort : et comme l'archevesque estoit en son palais attendant qu'on luy vint parler de paix, ceux de ladite confrairie du Bourg s'assemblerent à son de trompe, criant aux armes, et estant armez s'efforcerent encore d'entrer en la Cité pour outrager ledit archevesque, comme ils auroient pu faire s'ils n'eussent esté empechez par aucuns de ladite cité.

« Durant ce temps le pape envoya au Provincial des Freres Predicateurs l'ordre d'enquerir contre les heretiques excommuniés, et, à chaque Prieur des convents de la Province d'enquerir chacun pour son regard, appellez avec eux des gens de bien entendus en faict de la justice ; il manda entre autres audit frere Ferrier prieur du convent de Narbonne d'enquerir contre les heretiques de ce diocese, lequel ayant communiqué sa commission a l'archevesque et regens pour luy bailler adjoints pour y proceder, il luy bailla l'archidiacre de Rasez et son official, leur defendant pour l'heure d'informer contre ceux de la Cité, mais bien contre ceux du Bourg. Ferrier voulant proceder en sa commission, dit en chaire que quiconque, dans quinzaine, viendroit abjurer son erreur seroit quitte de tout mal et peine qu'il auroit mérité pour ce regard, et au contraire s'il celoit la vérité et apres estoit descouvert ne luy profiteroit de rien, exceptant toutesfois ceux qui estoient desia diffamez d'heresie entre lesquels estoit un appellé Villerouge presque le principal de leurs chefs. Ceux du Bourg empescherent ladite inquisition par appellation et autres moyens, si que le prieur Ferrier ne peut passer outre, inhibans que personne n'allât trouver ledit prieur, et pour regard de l'archevesque il dit n'avoir pu rien decouvrir touchant ces heretiques, quelque devoir que luy et ses commissaires y eussent sceu faire. Et quand à ceux de la Confrairie et ligue dudit Bourg, quelque abjuration qu'ils en fissent si y retournerent-ils. Or l'an 1234 et le premier jour de Decembre les chefs des gens de mestier du Bourg et leurs conseillers accompagnez d'environ cinq cents hommes vinrent en la cour de l'archevesque, present le chapitre de l'eglise Saint Just, les abbé, sacristain et precenteur de Saint Paul, les Prieurs des convents des Freres Prescheurs et Freres Mineurs, et plusieurs autres personnes, et là un constelier prenant la parole dit à l'archevesque, que ceux qui estoient là y estoient venus pour soy et pour tous ceux du Bourg, afin de luy faire quelque requeste et supplication, pourquoy il le prioit les vouloir benignement ouyr. Et lors Jean Amiel apres quelques paroles pleines d'humilité supplia tres humblement l'archevesque pour soy et pour tous ceux du Bourg de leur faire misericorde et pardon, et le faisant leur rendre les bonnes gens qu'il detenoit prisonniers, et par ce moyen il pourroit y avoir pleine paix et concorde avec les habitans dudit Bourg, et qu'apres cela ils ne manqueroient point de faire leur devoir pour la defense de sa personne et de sa terre. L'archevesque respondit qu'ils avoient esté cause que l'affaire estoit en tels termes qu'il ne pouvoit accorder leur requeste, car leurs deputez avoient pourchassé qu'il fut devolu à la cour du Pape, à la cour du Roy, et à celle du legat dudit Sainct Pere, où le procez avoit esté vu à leur grande confusion, mais le legat assisté des evesques du pays auroit si bien enquis du faict, et si exactement vu le procez qu'il avoit confirmé la procedure et sentence dudit archevesque, pourquoy il ne pouvoit presentement retracter le jugement donné par le legat leur superieur. »

Carcassonne a été aussi divisée en *Bourg* et en *Cité*. La ville haute, ou le *Castellum Carcassonæ*, porte encore le nom de *Cité*. Le Bourg fut détruit pendant la guerre des Albigeois, et le nouveau, bâti

sur l'autre rive de l'Aude, devint plus tard ce que l'on nomma *la Ville basse*: c'est proprement aujourd'hui la ville de Carcassonne, la *Cité* n'ayant presque plus d'habitans.

Toulouse était de même divisée en Bourg et en Cité, et chacune de ces divisions avait ses *Capitulaires*, ou magistrats municipaux. Catel. dit (*Mémoires de l'Hist. de Languedoc*, 159 et seqq.) : « La Cité de Tolose estoit separée du Bourg, non seulement par ses murailles, mais chaque ville avoit ses magistrats, ses officiers, et son revenu ou bourse entierement séparés. Car j'ay remarqué, par les actes qui se trouvent aux archifs de la maison de ville de Tolose, que jadis, il y avoit douze Capitouls de la ville, et douze du Bourg, deux assesseurs de la ville et deux du *Bourg*, six notaires de la ville et six du Bourg..... Le Bourg est appellé *Burgus*, et le plus souvent *Suburbium*, en langage du pays, le *Borc* ou *Borg*. Les privileges et libertés octroyez par les comtes aux habitans de Tolose sont conçues en ces termes : *Hominibus tam Burgi quam Civitatis.....* Il y a grande apparence de croire que dans le Bourg de Tolose se trouvoient les soldats : c'est pourquoy les gens de guerre sont appellez *Bourgauts* dans le petit Thalamus, ou livre de Mémoires qui est dans les archifs de la ville de Montpellier ; et non seulement les soldats se tenoient dans le Bourg, mais encore une bonne partie des nobles de Tolose, desquels il y avoit grand nombre..... Ces nobles comme estant gens fort riches logeoient dans de grandes maisons, où il y avoit ordinairement des tours, lesquelles ne servoient pas seulement pour orner les maisons, mais encore marquoient quelque espece de grandeur.... Guillaume de Puylaurens en sa chronique a marqué qu'il y eut jadis deux confrairies dans Tolose, l'une, dans la *Cité*, qui se nommoit la *Confrairie des Blancs*, et l'autre dans le *Bourg*, lesquelles estoient tellement animées l'une contre l'autre, qu'allant par la ville ils estoient constraits de marcher avec armes et enseignes, et plusieurs desdits confraires estoient à cheval et armés, et quand ils se rencontroient avec ceux de l'autre confrairie, ils en venoient aux mains, et combattoient les uns contre les autres. Quelques marques de ces vieilles querelles restent encore aujourd'huy, car aux processions qui se font tous les ans aux Rațaisons, les jeunes garçons de la ville se divisoient en deux bandes, criant, les uns, *vive Cité!* et les autres *vive Bourg!* Et lorsqu'ils se recontrent ils se battent outrageusement à coups de pierres. Et je crois que ces querelles ont esté la cause pour laquelle la plupart de ces Bourgs se trouvent aujourd'huy unis et incorporés dans les villes, et qu'il n'y a, pour le present, aucune difference entre ceux de la ville et ceux du bourg. »

2 Voyez, nº 9, une note sur la prise et la destruction du château de Montsegur.

3 Quels que fussent les anciens droits des comtes de Toulouse sur Montpellier, et ceux que Raymond VII aurait reçus, avec le fief de cette ville, on ne peut douter que Jacques, Roi d'Aragon, n'en fut le légitime seigneur : il le montra bien, en 1239, alors qu'il apaisa les troubles excités dans cette ville.

Au reste, on ne trouve rien de semblable, à ce que nous voyons plus bas, dans l'*Histoire de Montpellier* de d'Aigrefeuille, sous l'année 1238. Cet auteur parait aussi s'être trompé, en plaçant à cette époque, l'exil des factieux qui troublaient la ville de Montpellier. Il faut avec Dom Vaissete (vi. 19.), inscrire cet événement sous l'an 1239. La chronique romane dit, en effet, que ce ne fut qu'en 1239 que le Roi Jacques vint à Montpellier. *Quo anno, rex venit in Montempessulanum.*

4 Le château de *Bonafous*, nommé depuis *Castelnau-de-Levis*, existait encore en son entier il y a trente ans. Nous en avons vu, pour la première fois, les ruines en 1821. Il occupait le sommet d'une hauteur escarpée, sur la rive droite du Tarn. On y parvenait par des rampes taillées dans la masse de la colline, et ses approches étaient défendues par plusieurs ouvrages; de hauts murs l'enveloppaient, et deux tours se dressaient vers le couchant, et rendaient de ce côté l'attaque très difficile. Au centre, s'élançait une autre tour, svelte, élégante, légère, couronnée de machicoulis et de creneaux. Chacune de ses faces, était revêtue de pierres taillées avec soin. L'observateur placé à son sommet, voyait se dérouler sous ses yeux, comme une immense carte géographique, presque toutes les belles campagnes de l'Albigeois. Aujourd'hui cette tour reste, presque seule, au milieu des ruines du château, témoin muet des grandeurs du moyen-âge, et aussi du vandalisme d'une époque, plus récente, qui n'a sû respecter ni les monumens, ni les vieilles gloires de la patrie.

5 Ainsi durant la première moitié du XIIIᵉ siècle, le lieu de Buzet était divisé en ville et en château ; ce qui rappelle Nîmes, qui, ainsi qu'on l'a vu (Note 4.) se composait du château des Arènes et de la Cité proprement dite. Le château de Buzet, rebâti plusieurs fois, sur ses fondemens primitifs, a été incendié et totalement détruit, en 1790, par les habitans de ce lieu, qui y donnèrent la mort à M. d'Escayrac, colonel des grenadiers de France, et qui reservaient un sort pareil, à leur seigneur, le comte de Clarac, maréchal de camp, père du savant conservateur du Musée des antiques du Louvre. Buzet était le chef-lieu d'un baillage, qui comprenait les Bastides de Montastruc et de Gemil, les châteaux de Montjoyre, de Lugan, de Roque-Serrières, de Parlac, de Bazus et de Garridech. Une chose qui n'échappera pas sans doute à nos lecteurs, c'est l'importance qu'au moyen-âge l'on attachait aux libertés, aux lois communales. Raymond VII, comte de Toulouse, donne une charte au

lieu de Buzet ; c'est le dominateur de la contrée ; c'est le plus puissant seigneur du midi de la France, et il jure, sur les Saints Evangiles, qu'il n'enfreindra pas ce Code municipal. En toute autre occasion on le croirait sans doute ; mais l'amour de la liberté rend les peuples méfians. Raymond doit donner des garanties, et deux princes souverains, le comte de Provence et le Roi d'Aragon, doivent se déclarer cautions du comte auprès des habitans de la chétive bourgade de Buzet. Dira-t-on encore qu'au XIIIe siècle les habitans de notre province étaient des esclaves tremblans sous le joug de la féodalité?

6 L'épitaphe de Raymond Costiran, surnommé *Scriptor*, avait été arrachée du mur où elle était encastrée, et fesait partie, il y a environ vingt ans, du dallage de l'église de Saint-Etienne de Toulouse. Elle en a été depuis retirée. On sait qu'elle est ainsi conçue :

CAL. IVNII OBIIT. R. SCRIPTOR SACERDOS
ET CANONICVS ISTIVS LOCI. ET ARCHIDIACONVS
VILLÆ LONGÆ QVI FVIT INTERFECTVS CVM
INQVISITORIBVS HÆRETICORVM APVD AVIG-
NONET. ANNO DOMINI M. CC. XLII. ET CVM
BERNARDO EIVS CLERICO QVI SEPELITVR
CVM IPSO.

Catel dit : « Les corps des religieux de saint Domique furent apportés et enterrés dans Tolose, et voit-on encore aujourd'hui leurs tombeaux de pierre ou de marbre, enchassés dans la muraille de ladite église, sur l'autel d'une chapelle qui se trouve à main droite, vis-à-vis de la chapelle où est le corps de saint Thomas, en celle que l'on appelle maintenant de saint Hyacinthe. Comme aussi les religieux de l'ordre de saint François, qui furent meurtris dans Avignonet, sont enterrés dans la grande église des Cordeliers de la ville de Tolose, et leurs tombeaux relevés sur l'autel d'une chapelle, qui est dans la nef de ladite église, lesquels tombeaux sont soutenus par deux petits piliers de marbre, sur l'un desquels est aujourd'hui escrit en lettres d'or :

HIC JACET BEATVS MARTYR STEPHANVS
ALBIGENSIVM GLADIIS PRO CHRISTO CÆSVS ANNO M CC. XLII.
CVIVS RELIQVIAS RECOGNOVIT REVERENDVS PATER
A. MASSANA GENERALIS ANNO M. DCIX. OCTOB. XXIX.

Et sur l'autre :

HIC JACET BEATVS MARTYR RAYMVNDVS
ALBIGENSIVM GLADII PRO CHRISTO OCCISVS ANNO M. CC. XLII.
CVIVS RELIQVIAS RECOGNOVIT REVERENDVS PATER
A. MASSANA GENERALIS. ANNO M. DC. IX. OCTOB. XXVI.

Nous trouvons des détails, inédits, et précieux, sur le massacre de ces inquisiteurs, dans un manuscrit de la Bibliothèque de la ville de Toulouse (1). C'est l'un des témoins de cet attentat qui en révèle les circonstances. Ces détails se trouvent dans l'article consacré au lieu d'Avignonet, et c'est Bertrand de Quiders qui les donne. Cet homme, engagé dans les erreurs des sectaires, avait voyagé en Lombardie. Il y avait vu Raymond Imbert, de Moissac, l'un des ministres. Voici comment le manuscrit rapporte la déposition de ce témoin : Dixit quod W. Ramundi Golairan dixit ipsi testi quod B. de Sancto Martino et W. de Insula, et Balaguier de Lauraco, militis, debebant venire apud Avinionem de nocte ad loquendum cum ipso teste, et cum cuibusdam aliis hominibus de Avinione; et quando fuit nox ipse testis et dictus W. Ramundi exierunt extra villam ad dictos milites. Qui milites rogaverunt ipsum testem quod esset coadjutor in captione fatris Willelmi Arnaldi et fratris Stephani, inquisitorum qui totam terram dissipabant et confundebant. Et tunc ipse testis et dictus W. Ramundi, ad requisitionem eorum promiserunt eis quod facient voluntatem eorum et custodirent eos de hominibus Avinionis toto posse : et petierunt ab eisdem militibus quod eis darent bonam portionem de denariis dictorum inquisitorum ; qui promiserunt bene quod facerent. Quo facto ipse testis et dictus W. Ramundi intraverunt villam Avinionis et revelarunt illud Donato sororio ipsius testis qui multum gavisus fuit et W. Richart et Bernardo Richart fratribus, et rogaverunt eos quod intenderent captioni dictorum fratrum ; qui responderunt libenter. Et tunc dictus W. Ramundi iniit cito P. Ramundo Dauzet et Petro

(1) Manuscrit in-4°, papier lissé, portant le n° 159, écriture assez nette, mais surchargée d'abbréviations. Sur la garde de ce livre on lit ces lignes que nous copions figurativement : *Confessiones de V° libro Laurag. Frts Bernardi de Cancio inquisit. in hoc libro usq. ad* LXXII *fol. item a dco. folio deinceps de qrto libro dic. Fris . Bernardi.* Le texte est divisé par des titres qui ne sont autre chose que les noms des divers lieux du Lauraguais, où les Inquisiteurs prirent des renseignemens sur les hérétiques. Beaucoup de *Confessions*, ou de dépositions, sont inscrites dans ce registre. On peut croire, d'après le grand nombre de noms inscrits sur ses pages, que les Inquisiteurs interrogeaient tous les habitans de chaque communauté : et comme très-peu d'entr'eux firent des dépositions étendues, on peut en conclure que le nombre des hérétiques n'était pas très-grand, bien que, par les récits que contient ce livre, on voie combien était actif le zèle de ceux qui voulaient propager les erreurs des sectaires, et aussi combien les ministres de ce culte étaient révérés par ceux qui avaient embrassé les opinions nouvelles, soit que ce fussent celles des Albigeois proprement dits, ou seulement *la Vaudoisie*, que les Inquisiteurs ont le soin de distinguer. Ce registre prouve d'ailleurs que beaucoup de familles nobles du Lauragais étaient entièrement dévouées à la secte, ce qui fait connaître les causes réelles de la persécution qu'elles éprouvèrent dans la suite.

de Bovilla et cardinali armigeri ejusdem Willelmi Ramundi; et rogavit eos quod intenderent captioni dictorum fratrum. Quo audito omnes prædicti gavisi sunt et congregaverunt se ad domum ejusdem W. Ramundi Golairan, et ibi disposuerunt qualiter per peragerent illum finem stabilitentes quædam loca et carrerias ne alius homo posset supervenire illi facto, si contingebat quod fieret magnus clamor et tumultus quo facto dicti milites et Jordanetus de Manso (du Mas Saintes Puelles), et Gualhardus Othonis, et Verseia, et P. Vielh, et W. de Planha, et alii usque LXXX intraverant dictum Castrum, et cum essent ante domum Willelmi Ramundi, predicti cardinali armigeri ejusdem Willelmi Ramundi extraxit inde duos torticios accensos, et tenuit eos, et ipse testis cum dictis candelis accensis venit usque ad aulam ubi erant dicti fratres, et tunc Bernardus de Na Vidal intravit dictam aulam per quemdam portarium ejusdem aule, disclausit et aperuit majorem portam omnibus supradictis, et tunc ipse teste et dictis Willelmi Ramundi viderunt dictos milites frangentes hostia fratrum; recesserunt inde, et ipsum testem stabiliunt in custodiam quidam qui ressecerunt, et dictum W. Ramundi aliam ne aliquis possit supervenire morti fratrum. Et cum predicti milites et clientes facta strage dictorum fratrum recessissent, ipse testis et W. Ramundi, et Petrus Bovila, et quidam alii de Avinione clamaverunt : ad arma! et ipse testis induit propere cinctum sinium et capellum ferreum, et venerunt apud aulam ubi erant dicti fratres interfecti qui videntes illos occisos inanimes; et sunt III. ann. et dimidium.... Dixit quod quando predictorum inquisitorum, interfectionem predictam ipse testis et dictus W. Ramundi viderunt B. de Maireville et socios suos hereticos, in quondam loco juxta Montem-Maurum, et ambo adoraverunt predictos hereticos, et tunc habuit VIII. solidos à predicto heretico pro quodam libro qui fuerat inquisitorum interfectorum in dicto loco. Requisitus quare voluit intervenire nec dictorum inquisitorum, respondit quod credebat et dicebatur ab aliis quod negotium inquisitionis esset in extinctum, et tota terra esset liberata et non fieret de cetero inquisitio.....

Si ce recit ne contredit point les détails que Guillaume de Puylaurens, Catel, Percin et les Bollandistes, ont donné sur le crime commis à Avignonet, il diffère cependant de ceux que l'on trouve plus haut, p. 450, 451, 452, 453, et qui, selon Dom Vaissete, sont extraits des registres de l'Inquisition de Toulouse; mais ceux que nous donnons n'ont pas moins d'authenticité, car ils proviennent d'un autre registre qui contient une enquête commencéa en 1245. C'est le complément de l'histoire de ce massacre; c'est un témoignage que nous ne devions pas laisser dans l'oubli.

Ajoutons ici que ce Raymond Golairan, d'Avignonet, l'un des principaux auteurs de ce crime, s'enfuit à cheval, et fut se cacher à Auriac, dans la maison de Guilabert den Carbonel. Quatre témoins attestent ce fait.

7 Nous avons fait connaître (tom. II, *Additions*, 89) l'origine et les illustrations de la famille de Villeneuve, à laquelle appartenait le chevalier qui fut excommunié, en 1242, avec le comte de Toulouse. Ce ne fut pas le seul de sa maison qui fut alors proscrit, ou du moins forcé d'accomplir de rigoureuses pénitences. Le registre inédit de l'Inquisition, ou de la recherche des hérétiques, dans le Lauraguais, en 1245 et 1246, mentionne souvent des membres de cette famille qui assistaient aux prédications des ministres hérétiques. Donat de Villeneuve est cité dans l'article relatif au lieu de Rameville, comme ayant été écouter dans la forêt d'Avejan, le prédicant Bernard Brun ou Brus. Suivant la confession d'Estolt de Roqueville, chevalier, insérée dans le paragraphe relatif à Montgiscard, ou Montguiscard, ce témoin avait vu à Toulouse, avec Bernard de la Motte, célèbre hérétique, Raymond de Roqueville, Alaman de Roaix, Arnaud de Villeneuve, et quelques autres. Jehan Pastre, du lieu de la Bastide, confessa qu'il a vu dans la forêt de la Bastide, R. Gros et B. Bonafos, prédicans hérétiques, et avec eux Bertrand Alaman, Arnaud de Villeneuve, etc. Bertrand de Villeneuve affirme à son tour qu'il a vu dans le même lieu Louis d'Alaman et Arnaud de Villeneuve, son frère. Le 4 des nones de juillet 1245, cet Arnaud de Villeneuve fut entendu et avoua qu'il avait vu les prédicans R. Gros, B. Bonfils, Raymond Laget et autres, et qu'avec eux se trouvaient Bernard de Villeneuve, son frère, Pons d'Alaman, etc. Il protesta qu'il n'avait pas cru à la vérité des doctrines de ces hérétiques, qu'il ne les avait, ni conduits, ni reçus, et il ajouta qu'il s'était déjà confessé au frère Guillaume Arnaud, et à son compagnon, inquisiteurs à Avignonet. Il y avait huit ans (le 11 des Calendes de mars 1237), que l'un des parens du témoin, Jourdain de Villeneuve, chevalier, avait, par une sentence des inquisiteurs de Toulouse, été condamné à une prison perpétuelle, avec Bertrand de Roaix, Pons d'Arrens et plusieurs autres habitans de la ville, comme fauteurs de l'hérésie Albigeoise (1). Etienne de Villeneuve fut accusé de fréquenter aussi les conventicules hérétiques. Le 6 des ides de juin 1246, P. Isarn Ademar affirma qu'Etienne de Villeneuve s'était trouvé à Avignonet, dans la maison de Willaume Ademar, son frère, où était alors l'hérétique Jehan Cambiaire et ses accolites (2). En 1241, Raymond Arnaud de Villeneuve, chevalier, appartenant à la même famille, fut, par sentence des inquisiteurs FF. Guillaume

(1) Registre de l'Inquisition de Toulouse. — Mss. de Colbert. — Collection de Doat, vol. XVI. V. Preuves, n° II.

(2) *Anno* MCCXLVI. *et die* VI. *id. junii P. Hysarnus Ademar T. I. D. quod vidit Johannem Cambiaire et socius suis her. apud Avinionem in domo Willem. Ademari fratris ipsius, et vidit ibi cum dictis her.. Stephan. de Villanova, Tholosanum de la Sala*, et *Willelmus de Callavel*.....

Arnaud, religieux de l'ordre des Frères Prêcheurs, et P. de l'ordre des Frères Mineurs, condamné à faire, le bourdon à la main, de pieux pèlerinages en divers lieux, et entr'autres à Notre-Dame de Soulac, à Saint-Jacques, à Rocamadour, à Saint-Léonard et Saint-Martial, au Puy, à Saint-Antonin et à Saint-Gilles, et à fournir trois milliers de briques, dix muids de chaux et cent charges de sable, pour servir à la construction des prisons destinées à renfermer les hérétiques (1). Remarquons ici que, soit crainte, soit curiosité, soit zèle, Bertrand de Villeneuve, qui appartenait à la même maison, assistait, le 3 des nones de juin 1246, au jugement rendu par les Inquisiteurs contre Pierre Labran, de Cabanil, P. Passamar, de Bessede, et autres; et que déjà le 4 des ides de mai de la même année, il avait été présent alors que l'on condamna la femme d'Alaman de Roaix.

Le Saisimentum comitatus Tolosæ, nous montre quelques années plus tard, plusieurs Villeneuve décorés, soit du titre de chevalier, soit de celui d'écuyer ou de damoiseau Ainsi l'on trouve dans ce registre, Pons de Villeneuve, chevalier, à Caraman, un autre Pons de Villeneuve, chevalier aussi, un Jourdain de Villeneuve, écuyer, Vital de Villeneuve, écuyer à Lavaur. A Montgiscard, existait alors un autre Pons de Villeneuve. Dans le même temps, vivait Jourdain de Villeneuve, damoiseau, et on le retrouve dans le même acte parmi les consuls de Caraman, avec un Aymeric de Roaix; ce qui prouve, d'abord, que les poursuites, les condamnations même, prononcées par les Inquisiteurs, n'attachaient aucune sorte de flétrissure aux familles qui avaient eu des hérétiques, vrais, ou prétendus, parmi ceux qui les composaient, et ensuite, que les charges municipales étaient en grand honneur durant le XIIIe siècle, puisque des hommes, issus de familles chevaleresques, aussi anciennes, aussi recommandables que celles de Villeneuve et de Roaix, les exerçaient alors dans une toute petite ville, et conjointement, sans doute, avec des artisans et de simples laboureurs.

Alaman de Roaix et P. Rotger, condamnés plus tard, comme hérétiques, avaient été vus à Baziége, assis à la table des ministres, ce qui était un des signes par lesquels on annonçait que l'on adoptait leurs maximes. Pour cette partie du Lauraguais, les assemblées avaient lieu dans une forêt, suivant le témoignage de Hugues Teuler. A l'article de la communauté de Baziége, on trouve, comme dans beaucoup d'autres, la preuve de la haute importance qu'avait le château de Montsegur. A cette époque, et jusqu'à la destruction de ce repaire, qui fournit une partie des assassins des Inquisiteurs, ce fut le lieu de retraite, le refuge assuré, le sanctuaire des prédicans, ou ministres Albigeois. C'est dans ce lieu qu'on allait les chercher pour pratiquer l'*hérétication*, pour rassurer les croyances chancelantes, pour animer les sectaires d'un nouveau zèle. Au reste, ce serait méconnaître les immenses ressources que le registre que nous analysons fournit pour l'histoire de cette époque, que de ne pas remarquer combien les nouvelles opinions avaient fait de progrès chez la noblesse du Lauraguais. Nous voyons partout les familles d'origine chevaleresque, trop accoutumées à opprimer l'église, accueillir et protéger les prédicans. Le peuple, plus soumis aux supérieurs ecclésiastiques, fut moins partisan de la doctrine des Albigeois et de la *Vaudoisie*. La confession de Willaume d'Arnaud de Roli, indique une assemblée tenue à Gardouch, dans la maison de Na Matteus, où se trouvait Matheus den Gardouch, B. Bonafos et d'autres hérétiques. Le témoin reconnut parmi les assistans R. de Varagne (*Varanha*), chevalier (1), Willaume de Castillon (*W. de Castilho*), aussi chevalier, et quelques autres. Suivant la confession de Guillaume Tornerii, il aurait vu dans la maison de P. Baziége, seigneur du lieu de ce nom, trois hérétiques; là étaient aussi Austorge femme du seigneur de Baziége, et Bernard son fils.

(1) Ibid. Preuves, n° II.

(1) Issu d'une ancienne famille qui a donné son nom à la rue de Varagne, ou de Baragnon, à Toulouse. Lafaille (*Noblesse des Capitouls*, 78, 4me édition), dit que les Varagnes étaient seigneurs de ce lieu de Gardouch et de Baziége, dont ils portent indifféremment les noms suivant l'usage du temps. Il ajoute, qu'ils cédèrent au comte Raymond VII, en 1231, Baziége, en échange du château de Gardouch, de la Bruguière et du fort de Mourvilles. Jean de Varagnes fut Viguier de Toulouse, dit encore Lafaille; on voit son tombeau élevé dans le chapitre des Pères Jacobins de cette ville, tombeau qui a servi depuis à la famille des Bertrands. Ils ont eu des alliances considérables, et ont donné des officiers dans les armées, du nom de Belesta. » (Percin, *Monumenta conventus Tolosani*, p. 260.) Dit en effet: Tumulus elevatus ex marmore albo cum aliquis figuris est *Joannis de Varagne*, *Vicarii Tolosæ* (Viguier). Ex nobili et antiqua familia dominarum De *Belesta*, quorum insignia ignota. Legi scriptum *Varagne et Baragne*, communi nostri idiomatis errore sæpius B. pro V. et V. pro B. pronuntiatis. Unum consulem *Joannem de Varaigne* lego in D. Lafaille. anno 1419 et in mss. leg. nobilem Gaillardum de Varaignes dominum de Belesta, Brunechildam de Rocquevill, uxorem duxisse 5 februarii 1448, quorum filius nobilis Gaillardus de Varaignes, dominus de Belesta et de Gardouch, ex Joanna de Rigaud, 21 martii 1528 procreavit nobilem Joannem de Varaigne D. de Belesta et de Gardouch, sponsum Annæ de Basillac 27 octobrii 1596. Cessit postea hic tumulus nobili familiæ de Bertrand de Lacroix, crux que ejus insignum seu scutum adhuc apparet in quatuor locis, quæ tamen abrasa est: crux, in quam pedata apparet, Gallice: sont une croix patée.

Les armes des Varagne de Gardouch, sont d'or à la croix de sable. (La Chesnaye des Bois, III 413)

A l'article de la communauté de Goderville, on cite encore, comme attachés à l'hérésie, Alaman de Roaix, dont la condamnation nous est connue, et B. de la Motte, et Guillaume de Solers du Mont-Saint-Germain, près de Toulouse. La forêt de Maurelmont servit comme beaucoup d'autres, de retraite aux hérétiques, et c'est ce qui résulte de la déposition de Raymond Bret.

B. Guillaume de Deime, interrogé par les Inquisiteurs, et requis de dire ce qu'il peut savoir sur les vivans et les morts, relativement au crime d'hérésie et de *Vaudoisie*, raconta des faits qui indiquaient que Guillaume de Lux, de Montesquieu, fesait partie de la secte, et qu'ayant été conduit par lui dans la maison de Guillaume Pierre, il y avait vu Bernard Bonafos, et les hérétiques ses associés, et que dans cette maison, se trouvaient B. de Montesquieu, Aymeric de Villele, Pierre Raymond Gros, et qu'il vit aussi, avec les hérétiques déjà nommés, W. de Villele (1), Arnaud de Villele, R. Faure et Raymond de la Force; que Bernard Bonafos fit une lecture, que tous entendirent prêcher les hérétiques, qu'on les *adora* en fléchissant trois fois les genoux (*dicendo, benedicite*). La mère de Willaume de Villele était malade, et l'assemblée avait lieu pour pratiquer, peut-être, la cérémonie que les Inquisiteurs nomment l'*hérétication*.

La confession d'Estolt de Roqueville, chevalier, qui se trouve insérée dans l'article de Montgiscard, est très-explicite. Il avait vu au Mas Saintes-Puelles Guilabert de Castres, et les hérétiques ses compagnons: là se trouvait aussi B. du Mas, seigneur de ce château, et Saurimonde sa femme, W. Del Mas, Arnaud de Canast et Gaillarde sa femme, et Gaillarde sa sœur, et beaucoup d'autres. Là, on *adora* les hérétiques. Le même avait vu au Mas, dans la maison de Jean Auric, Arnaud Hugon et les hérétiques qui l'accompagnaient, et avec eux Pons Gasc et Arnaud de Canast; ce dernier reçut ensuite dans sa maison les hérétiques déjà nommés, et aussi B. du Mas, (*de Manso*), chevalier, Saurimonde, etc. Le même avait vu dans le château de Cassers (*in Castro quod dicitur als Cassers*), Boffilh ou Bonfils, prédicant renommé, et les hérétiques ses compagnons, et avec eux Raymond de Roqueville, B. de Roqueville, frère du précédent, Pierre Boflih, frère du prédicant, Arnaud de Cassers (*Arnaud dels Cassers*), et la mère de celui-ci. Plus tard, suivant sans doute avec zèle les prédications des ministres, il vit à Montgiscard (*Montem-Guiscardum*) le fameux Vigorosus de Baconia, ou Bacona, avec ses acolytes, accompagné de B. de Durfort, de Bernard, frère de celui-ci, et de Guiraude sa femme. Le même Estolt de Roqueville déclara qu'il s'était trouvé à Toulouse, avec Bernard de Mote, ou de la Mote, prédicant hérétique, et quelques autres, et qu'avec eux étaient Bec et Raymond de Roqueville, Alaman de Roaix et Arnaud de Villeneuve. Il avoua qu'il avait accompagné Bernard de Mote, du château de Montségur, jusques à celui de Cassers: il avait reçu d'ailleurs pour les hérétiques, à Toulouse, du blé et de l'avoine, des chemises et des chaussures. Parmi les erreurs qu'il avait adopté, il affirma qu'il croyait que les hérétiques étaient de *Bons hommes* et les amis de Dieu. Il leur avait entendu dire que l'hostie consacrée n'est point le corps de Jésus-Christ, que le mariage et le baptême sont inutiles, que la résurrection de la chair ne s'opèrera point. La déposition de W del Everseilh, du même lieu de Montgiscard, nous apprend que Bonfilh, ou Bonfils, était du lieu *dels Cassers*; cette origine sera bientôt confirmée. Des témoins l'avaient vu à Avignonet dans la maison de W. Calhavels.

La dame Geraude, femme d'Estolt de Roqueville, chevalier, nomma dans sa *Confession*, faite en 1245, parmi ceux qu'elle avait vu fléchir trois fois les genoux devant les ministres hérétiques, en leur disant: *Bons hommes, bénissez-nous, et priez Dieu pour nous!* les frères Pierre et Pons de Mazerolles, Raymond de Château-Neuf, et le chevalier Arnaud de Villeneuve, alors défunt.

Une très-curieuse déposition, faite le 2 des nones de mai 1245, devant frère Willaume Arnaud, Inquisiteur, et ses collègues, par Bernard Mir, nous montre d'abord, à Fanjaux, dans la maison de Willaume de Narbonne, Raymond Mercier, hérétique, et ses acolytes. Là étaient aussi, sans doute, pour les entendre, Poitevine Arven, Willaume Hugon, clerc, Du-

(1) Cette famile de Villele, qui possédait plusieurs seigneuries dans le Lauraguais, et dont presque tous les membres portaient, au commencement du XIIIe siècle, le titre de chevalier, avait ses domaines à peu près dans les mêmes lieux, où subsiste encore aujourd'hui la famille de Villele, qui a produit l'un des hommes les plus justement célèbres de ce siècle. Nous n'ignorons point que des généalogistes modernes, font venir cette famille, d'Espagne en Languedoc; mais cette origine pourrait bien ne pas trop contrarier notre pensée sur les descendans des Villele du Lauraguais, pays que M. le comte de Villele habite encore, car un grand nombre de nos familles nobles sont venues, d'au-delà des Pyrénées, et à diverses époques, s'habituer dans les domaines des comtes de Toulouse. On trouve aussi des Villele en Rouergue, durant le XIIe siècle; et on ne saurait confondre ni les uns ni les autres avec les Villele de Puy-Laurens, bourgeois anoblis par Philippe de Valois, en 1340 *. Il existe aux archives de la préfecture de la Haute-Garonne **, un acte de donation fait en 1174, à l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem, du Mas de Montbertrand, en Rouergue, par Arnaud de Villele. Nous avons cru devoir rapporter dans nos Preuves ***, ce document encore inédit.

* Catalogue des archives du baron de Joursanvault, II, p 50, n. 2403.

** Liasse S. Antonin, n. 9.

*** Preuves, p. III.

four, Willaume de Lantar, clerc, Gausbert, chapelain du comte de Montfort, et autres, qui tous *adorèrent* les hérétiques, en fléchissant les genoux et en leur adressant les paroles accoutumées en pareille occurence : il y avait de cela environ vingt et une années. Ainsi Gausbert n'était pas chapelain du trop fameux Simon de Montfort, mais bien d'Amaury de Montfort, son fils et son héritier. Bernard Mir reçut dans la suite, les mêmes hérétiques, et ceux qui les accompagnaient, dans sa maison. Six jours après il trouva dans celle de Willaume Bordase, à Viebram, Pierre Colombe et ses acolytes, et avec eux étaient Willemete et Longuebrune toute deux sœurs, P. Sara (ou Sardi) femmes hérétiques. Plus tard, il se trouva à Castelnaudary dans la maison d'Alric de Saint-Germain, avec Guilabert de Castres et ses acolytes hérétiques, et avec eux était Pons de Villeneuve, bailli de ce lieu pour le seigneur comte de Toulouse, et là aussi se trouvait Alric de Saint-Germain, avec B. de Roquefort. Pons de Villeneuve *adora* les hérétiques (1).

8 L'histoire des Albigeois offre quatre périodes bien distinctes. Durant la première, les hérétiques ébranlent les croyances des peuples, et balancent l'autorité de l'église : ils répandent leurs erreurs, et dans les palais et dans les chaumières. Sont-ils persécutés ? ils se réfugient dans les forêts, ils vont, la nuit, de château en château; ils associent des femmes fanatiques à leurs missions périlleuses. Ils détruisent les liens de la morale et de la société, et cependant ils séduisent, en affectant une sainte rigidité, une complète abnégation d'eux-mêmes, et ils obtiennent des succès nombreux. La noblesse adopte en grande partie les doctrines nouvelles. L'insouciance, ou plutôt la tolérance exagérée des princes, assure aux prédicans un immense pouvoir sur les masses. Ils nomment un pape, ils établissent des évêques, ils tiennent des conciles. Durant la seconde période, l'église, s'émeut et emploie les armes spirituelles contre l'*hérésie et la Vaudoisie*, choses que nos registres distinguent formellement. On sent qu'il faut repousser les maximes d'une secte qui non-seulement affirme que J. C. n'est point présent dans le sacrement de l'autel, mais qui méconnait, ou regarde comme inutile, le baptême, qui repouse le mariage comme un crime, et qui rétablit le système impie de Manès, l'existence de deux divinités ennemies, l'une bienfaitrice, l'autre implacable, divinités qui partagent entr'elles l'empire du monde. Mais si l'église n'obtient pas le succès qu'elle devait attendre de ses efforts, de leur côté les Légats exagèrent, aux yeux d'Innocent III, le mal produit par les sectaires. Au lieu de chercher des remèdes plus efficaces, sans être violens, ils abandonnent le glaive de paix de Dominique, qui n'était autre chose que la parole de l'évangile, pour élever le glaive de fer, dont on arme Montfort : *Sed cum parvum ea ratione proficere sibi videretur Dominico gladio posito, ferreum strinxit et Simonem Montfortium bello præfuit* (2). Une nouvelle période commence. Animées par le désir de mériter ce que l'on appelait *des pardons*, et encore plus par celui de conquérir des richesses, les populations du nord de la France se précipitent sur les provinces méridionales, et ce flot dévastateur entraîne et jette avec lui sur nos campagnes, et dans nos villes, les peuplades moins éloignées et qui n'ont pu défendre les marches de la Languedoc. Une guerre longue, atroce, couvre de sang et de ruines la plus belle partie du royaume; et si le courage et la persévérance l'emportent enfin sur l'hypocrisie et la force brutale, ce n'est qu'en ajoutant encore aux malheurs du pays. D'ailleurs la puissance centralisatrice existe : elle veut profiter de l'abaissement des grands vassaux, et les élémens de la quatrième période s'élaborent. Elle s'ouvre, et bientôt on isole le comte de Toulouse; on l'affaiblit, et le traité de Paris, conclu en 1229, assure la ruine de sa maison. Sans cesse calomnié, il doit affecter, contre une portion de ses sujets, une rigueur qui n'est point dans ses habitudes, et lorsque le tribunal de l'inquisition est établi, il doit lui même s'asseoir près des juges et faire exécuter leurs arrêts. Dans un registre, presqu'entièrement inédit, et que nous publions parmi les Preuves de ces Notes (2), on voit Raymond VII assister au jugement d'Alaman de Roaix, l'un des membres de cette illustre famille qui avait donné naguères son manoir pour asyle aux comtes de Toulouse, chassés du Château Narbonnais, antique demeure de nos princes. Alaman, d'ailleurs est désigné, dans le registre inquisitorial du Lauraguais, comme recevant chez lui les prédicans, et entr'autres Guilabert de Castres et Bernard de la Motte; mais, dans le registre de Toulouse, on le voit condamné à la prison perpétuelle comme ayant *adoré*, plusieurs fois, et en plusieurs lieux, les ministres hérétiques ou *protestans*, pour avoir mangé avec eux de leur pain béni, avoir adopté toutes leurs erreurs et surtout celle qui admet deux principes ennemis, l'un bon et l'autre méchant, ou le Manichéisme. Ce jugement nous a paru assez important pour être inséré dans cette note; les autres prendront place dans nos Preuves, destinées surtout à ceux qui recherchent les monumens des époques reculées, qui les étudient et qui y trouvent de nombreux sujets de méditations; tandis que ces notes, essentielles à tous, doivent donner une idée succincte, mais vraie, de ces temps dont le savant Vaissete a tracé l'histoire générale. Voici la sentence d'Alaman de Roaix :

« Anno quo suprà (3) xIII mens. Febr. Alaman de Roaix qui fuit de hæresi condemnatus, qui vidit et ado-

(1) Preuves, n° IV.

(1) Percin, *Monum. conv. Tol.* de hær. pars. I. c. 9.
(2) Preuves, n° V.
(3) 1247.

ravit multociens et in multis locis hæreticos, tenuit et receptavit eos, multociens comedit cum eis et de *pane benedicto* ab eis, multociens apparelhamentis et hæreticationis multarum personarum interfuit, duxit et associavit eos multociens, et audivit hæreticos prædicantes. Errores de visibilibus quod Deus non fecit ea, quod in baptismo et matrimonio non salus, quod mortuorum corpora non resurgent, et quod sunt duo Dii, unus benignus et alius malignus. Et credidit prædictis erroribus, sicut hæretici dicebant credidit, et posse salvari per ipsos; et sunt xxx anni quæ credit hæreticos esse bonos homines, et dimisit illam et cred. ultimo die jovis post festum St. Ylarii proximo præteritum. Recognovit etiam quod omnia quæ objecta fecerunt sibi sup. r hæreticum pravitatem a bonæ memoriæ fratre Stephano de ordine Minorum et fratre W. Arnaldo de ordine Fratrum, quod inquisit. hæreticæ pravitatis vera erant exceptis, quibusdam quæ facta fuerant contra pacem, et ibi erat, positum quod post pacem facta essent. Sustinuit etiam sententiam condemnationis de hæresi per x annos et amplius convocato bonorum virorum concilio, injungimus ei in virtute præstiti juramenti quod hodie intret domum carceris apud Sanctum Stephanum, ibidem *perpetuò muraturus* ad peragendam pœnitentiam pro prædictis. Injungimus etiam eidem quod provideat Poncio qui statit quondam cum Raimundo Scriptore, pro victu et vestitu quandiu ipse Poncius vixerit, in quinquaginta solidos Tholosanos annuatim Item quod satisfaciat Hospitalariis Sancti Joannis sup. rapina quam ab ipsis habuit et aliis omnibus quibus damna et injurias irrogavit. Actum Tholosæ, in Domo Communi, *in præsentia* Domini Episcopi Tholosæ, *Domini Comitis Tolosæ*, prepositi Sancti Stephani. W. Isarni. R. Prioris Fratrum Predicatorum, Fratris R. de Paonac, Johannis de Sancto Gaudentio et P. Ariberti. »

Alaman de Roaix fut l'un des plus ardens propagateurs du Manichéisme. Nous le retrouvons, dans une grande partie du comté de Lauraguais, suivant les ministres dans leurs courses avantureuses, les *adorant*, dans les bois, sur les rochers où ils ont été chercher des asyles. Il est presque toujours présent, alors qu'il faut exhorter les malades pour qu'ils meurent sans abandonner les opinions des sectaires; et on le voit faire pratiquer pour eux cette dernière cérémonie que l'on nommait l'*hérétication.* Nul ne devait paroître plus coupable aux yeux des Inquisiteurs, et cependant ils le condamnent seulement à une prison perpétuelle.....

Il paraît que Jeanne, femme d'Alaman de Roaix, et que nous avons déjà mentionnée, avait excité son mari à adopter l'hérésie; elle fut condamnée comme lui, et dans une sentence datée du 4 des ides de mai de l'an 1246, acte que nous rapportons en entier dans nos Preuves, on lit le passage suivant sur cette femme :

« Et quia pronunciata Joanna, uxor Alamani de Roaix, vidit et adoravit pluries hæreticos, predicationum eorum audivit et adoravit pluries paravit comestionem hereticorum, comedit cum eis, et de pane benedicto ab eis; induxit maritum suum ad deliquendum hæreticos et dedit ei munera, ut deligeret et receptaret hereticas. Pacem accepit ab hereticantibus; apparelhamentis hereticorum interfuit et recepit in domum suam; credidit hereticos esse bonos homines et victualis misit eis. Negavit veritatem contra proprium juramentum, et post abjuratam heresim vidit hereticos condemnatos. »

Alaman de Roaix était donc, l'un des plus zélés partisans des nouvelles doctrines. Estold de Roqueville, chevalier, qui suivait avec un intérêt soutenu, les prédications des ministres de la secte, et qui avoua devant les inquisiteurs, qu'il avait vu à Montgiscard (*Montem Guiscardum*) Vigorosus dena Bacona, ou Baconia, avec ses acolytes, et une foule de disciples, ajouta qu'il s'était trouvé à Toulouse avec Bernard de la Motte, ou Mote, accompagné de Raymond de Roqueville, d'Alaman de Roaix et d'Arnaud de Villeneuve. Arnaud Raseire, de Baziége, avait vu dans ce Bourg P. Rotgier et Alaman de Roaix, mangeant avec les hérétiques, ce qui était alors une preuve certaine que l'on appartenait à leur secte. La *Confession*, ou déposition, de Raymond Bret, du lieu de Goderville, nous montre Alaman de Roaix assistant dans ce lieu aux prédications de Bernard de la Motte.

Le comte de Toulouse était présent au jugement de Roaix; mais ne pouvant assister à toutes les procédures, on voit son baile y remplir quelquefois sa place, et les sentences portent qu'il y assiste pour le comte : *Pro domino comite Tholosano;* ainsi le 15 avril 1245, Guillaume Adam, Baile de Raymond VII, est présent pour ce prince, au jugement de Pierre de Roaix et de Pons de Gameville; il assistait le 2 des nones de mai 1246, dans le cloître de Saint-Saturnin, à la procédure de Pons Bladier, Raymond Sabatier et autres : on y voit aussi plusieurs magistrats capitulaires ou Capitouls, ces personnages représentant, apparemment, la justice civile auxquels on remettait les condamnés. Mais le plus souvent, le comte, son baile, et les Capitouls, n'assistaient pas aux jugemens, et après avoir indiqué les personnes notables qui étaient présentes, on ajoutait après leurs noms, les mots : *Et multorum aliorum*, ou *et multorum aliorum de clero et populo Tholosano in generali synodo.*

M. l'abbé Magi, auquel on doit la conservation des registres où nous puisons ces dernières notes, s'étonne (*Mémoires de l'Académie des Sciences de Toulouse,* série in-4°. IV) des condamnations prononcées contre ces hérétiques, et surtout des motifs des condamnations; il paraît ne pas s'être aperçu que les délits reprochés aux accusés avaient été groupés en un très-petit nombre de formules. Les hérétiques prenaient le titre de *Parfaits*, *de Bons-hommes*, *de Revêtus*, et dans le texte des sentences on retrouve souvent cette accusation : *et credidit eos esse bonos homines*, et il s'étonne que l'on ait condamné des hommes pour avoir cru que d'autres étaient *honnêtes gens!...* Mais il ne

voyait pas dans ces persécutions, arrivées durant le moyen-âge, qu'il y avait, d'après les idées de ceux qui possédaient le pouvoir, plusieurs délits, pour lesquels on avait fixé des peines diverses, et que ces délits avaient été formulés en phrases que l'on retrouvait dans toutes les condamnations. Ainsi l'Inquisition condamnait, *parce que l'on avait pensé qu'il y avait deux divinités ; parce que l'on s'était assis à la table des hérétiques, parce que l'on avait cru à leur mission ;* de même qu'à cette fatale époque de 1794, qui nous occupera dans le dernier volume de cette histoire, on a égorgé judiciairement plusieurs milliers de français, les uns, *pour avoir tenté*, disait on, *le rétablissement de la royauté, et provoqué la guerre civile ;* les autres, *parce qu'ils avoient conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République*......

En lisant les faits relatifs à l'Inquisition, il faut se tenir en garde contre les récits exagérés, contre les ouvrages des écrivains qui ont pris la défense des sectaires, écrivains excités le plus souvent par la haine profonde qu'ils portaient au catholicisme.

Nous n'ignorons point que l'histoire des premiers siècles de l'Eglise condamnait ces rigueurs extrêmes, cette manière de procéder aussi active que cruelle, et qui, lorsqu'elle n'entraînait pas la peine capitale, ou des pénitences plus ou moins infamantes, séparait pour toujours, les condamnés, d'un monde où ils vivaient encore, mais sans participer à ses joies, à ses espérances, et ne communiquant avec lui que par l'intermédiaire d'un geolier inhumain. J. C. avait voulu qu'on accordât un pardon au pécheur, non pas seulement sept fois, mais soixante-dix-sept, c'est-à-dire, autant de fois que le repentir serait entré dans son âme (1). Il avait dit à ses disciples : « Si vous saviez bien ce que signifie cette parole : *J'aime mieux la miséricorde que le sacrifice*, vous ne condamneriez jamais des innocens. » Saint Paul écrivant à Tite, évêque de Crète (2), lui recommande d'avertir deux fois l'hérétique, et s'il ne se convertit pas, d'éviter à l'avenir sa rencontre. L'excommunication ne fut jamais prononcée durant les trois premiers siècles de l'église, qu'après avoir épuisé tous les moyens de ramener à la vérité ceux qui s'en étaient écartés. C'étaient par des discussions orales, par des écrits de controverse qu'on essayait de convaincre et de ramener les hérétiques. Manès, lui-même, fut défendu contre ceux qui voulaient le punir de ses doctrines impies (3). En outre des sentimens d'humanité qui animaient les catholiques, l'Eglise était portée à l'indulgence par le motif qu'il ne fallait point faire naître le désespoir dans l'âme de ceux qui avaient le malheur de se tromper ; qu'il ne fallait point, par des rigueurs inusitées, les engager dans l'osbtination, et rendre leur conversion en quelque sorte impossible. C'était d'ailleurs, en ces temps, une règle constante, que des punitions corporelles ne devaient pas être appliquées à ceux dont les croyances ne troublaient point l'ordre public ; et si les fidèles furent persécutés durant plus de trois siècles, c'est que l'on persuada aux empereurs et aux magistrats départis dans les provinces, que ces hommes pieux excitaient des troubles dans l'état ; et les apologies publiées alors, et que nous avons encore, prouvent que les chrétiens se défendaient surtout contre ces allégations fallacieuses, ces mensonges propagés par les ennemis du catholicisme. Alors qu'ils purent élever la voix, les chrétiens blâmèrent l'erreur, mais ils ne la condamnèrent pas aux supplices. Plus tard, ce fut l'autorité civile qui fit des lois contre l'hérésie, et ce fut toujours cette autorité qui se chargea du soin d'exécuter ces lois trop rigoureuses. Mais c'est sur-tout parce que les hérétiques troublaient l'ordre public, que l'autorité civile les poursuivit. On voit au neuvième siècle le patriarche grec Nicéphore, prendre la défense des Manichéens, contre lesquels l'empereur Michel venait de renouveler des lois qui les condamnaient à la mort. Quelques années auparavant, en 799, le pape Léon III, déclara qu'il lancerait l'anathème sur l'hérésiarque Félix, évêque d'Urgel, s'il refusait une seconde fois de renoncer à ses erreurs. Ce n'était qu'une punition canonique. Le chef des Iconoclastes, Théodore Critinus, appelé à Constantinople devant le septième concile général, abjura sa doctrine et reçut le baiser de paix de l'empereur Basile. En général l'Eglise, jusqu'au onzième et même jusqu'au douzième siècle, ne condamnait qu'à la privation des ordres sacrés, les hérétiques qui étaient repentans : l'exil, la perte des biens, furent les punitions les plus sévères infligées aux novateurs, qui troublaient la paix des consciences, et qui souvent excitaient des perturbations dans l'état. Ce furent ces perturbations qui armèrent les princes et les peuples contre l'hérésie. D'ailleurs les rapides progrès de celle-ci effrayèrent le chef de l'Eglise, et lorsque tous les moyens, usités dès les premiers temps pour extirper l'erreur, parurent inutiles, lorsque les conférences et les prédications ne convertirent plus personne, la papauté eût recours à la puissance civile ; elle accorda des indulgences à ceux qui soumettraient les sectaires à l'empire de la vérité. D'abord, le roi de France, sans s'opposer ouvertement aux tentatives des croisés contre les provinces du Midi, n'encouragea, ni par son exemple, ni par ses éloges, ceux qui portaient le fer et le feu dans cette riche partie du royaume ; mais, dans la suite, la politique voulut assurer l'abaissement du comte de Toulouse, dont l'unique crime était d'être trop puissant : dès lors, la guerre fut plus franche et aussi plus décisive. Le comte dût se soumettre à son suzerain, livrer ses principales forteresses, recevoir et protéger le tribunal de l'Inquisition.....

Dom Vaissete a fait connaître, mieux que tout autre historien, la conduite que tint en ces grandes

(1) Evangile selon S. Matthieu, cap. XII. v. 7.
(2) S. Paul. *Epist. à Tit. cap.* v.
(3) S. Epiphan *De Hæres.*



circonstances, le pape Innocent III. Si l'auteur de l'*Histoire critique de l'inquisition d'Espagne*, Don J. A. Llorente, avait eu un peu plus de bonne foi, il aurait puisé dans l'*Histoire de Languedoc*, des faits différens de ceux qu'il a avancés, il aurait été par là plus attachant, surtout plus véridique. Mais cet écrivain, dont le but principal était d'attaquer la papauté, semble en quelque sorte ignorer l'existence des lettres d'Innocent III, recueil sans lequel on ne peut cependant écrire l'histoire religieuse des premières années du treizième siècle Ainsi, privé volontairement de ces secours, D. J. A. Llorente n'a cherché des faits que dans les *Annales de Citeaux*, par Manrique, et il n'a pu montrer les légats du Saint Siége, tantôt trompant le souverain Pontife, tantôt refusant même d'exécuter ses ordres, alors que ceux-ci pouvaient mettre un terme aux maux qui pesaient sur le midi de la France. En négligeant ainsi de montrer Innocent III réparant les torts de ses envoyés, rendant aux vassaux du comte de Toulouse leurs états usurpés par les croisés, donnant le comté Venaissin au jeune Raymond VII, l'encourageant et le protégeant même, il a, pour parvenir à son but, ôté à cette grande époque toute sa valeur historique. C'est d'ailleurs à Innocent III qu'il veut faire remonter l'origine de l'Inquisition en France, et tout en avouant que le sens littéral du quatrième concile de Latran prouve que ce pape n'établit pas l'Inquisition *déléguée*, puisqu'il en laissa les fonctions aux évêques diocésains, comme étant les juges ordinaires de la foi, depuis le temps des apôtres, il ajoute que cela n'etait pas incompatible avec la mesure d'après lequelle ce pape aurait créé des inquisiteurs *délégués;* chose qui paraît néanmoins impossible. Consignons ici cependant que l'historien de l'Inquisition a prouvée en se servant de l'autorité de D. Manrique, qu'ainsi que nous l'avons dit (tome v, *Additions*, p. 63, 64), Saint Dominique de Guzman, n'eut point le titre d'inquisiteur apostolique général, pour extirper les hérésies, et que les auteurs de l'ordre des Frères Prêcheurs se sont trompés à ce sujet, ainsi que Monteiro dans son *Historia de la santa inquisicion de Portugal.*

Après tout ce qui a été dit sur ce tribunal trop célèbre, d'abord par Philippe de Limborch, puis par D. Vaissete, il semblerait qu'il y aurait peu de documens nouveaux à mettre en œuvre, du moins dans nos provinces. Cependant nous avons cru donner (*Preuves*), un extrait assez important, et inédit, des registres de l'Inquisition de Toulouse, et analyser l'enquête faite par les religieux Dominicains, dans le Lauraguais, en 1245 et 1246, et publier aussi quelques pièces extraites des manuscrits de Doat. N'oublions pas, en examinant ici, avec une attention scrupuleuse, les monumens de cette époque, de rappeler, que si les philosophes du XVIIIe siècle, se sont élevés, avec raison, contre les cruautés reprochées à l'Inquisition; si l'on a dit, avec vérité, que l'on ne venge point les outrages faits à la Providence en jetant les coupables dans les flammes, les écrivains protestans, et les écrivains philosophes, ont exagéré les faits; les premiers pour venger la mémoire de leurs devanciers dans ce qu'ils nomment *la réforme*, les autres pour proclamer d'admirables maximes de tolérance et d'humanité; mais, tous, dans un même sentiment de haine contre la religion catholique, que l'on voulait rendre responsable de ces excès qu'elle condamne. On lit dans l'*Histoire de l'Inquisition en France* (II. p. 67), que, « dans une des contrées du comté de Carcassonne, on rencontre, non loin de La Grasse, sur le penchant d'une colline, un tertre applati, nommé encore dans la langue du pays, l'*Auta des sacrificés* (l'autel des sacrifices): là, dit l'auteur, Dominique de Guzman a célébré plusieurs fois la messe, tandis qu'au quatre coins de la plate-forme quatre bûchers étaient dressés, et que les flammes y dévoraient les victimes qu'on y jetait à plusieurs reprises... » L'historien n'affirme point que cette tradition soit exacte; mais il l'a rapporte, et dans l'avenir on citera cette anecdote pour prouver combien S. Dominique fut cruel.. Nous avons vu cet *Autel des sacrifices*, peu d'années avant la publication de l'*Histoire de l'Inquisition*, et nous y avons reconnu les restes informes de l'un de ces ouvrages de défense que les Romains ont élevé dans une foule de lieux de la Gaule Narbonnaise et de l'Aquitaine. D'ailleurs dans l'absence de tout témoignage écrit, le nom d'*Auta des sacrificés*, donné à ce tertre monumental, pourrait seulement faire conjecturer qu'au temps de la domination des Césars, quelques sacrifices auraient pu, en effet, être offerts aux dieux de l'empire sur cette éminence où s'élevait un autel de gazon. Ajoutons que la tradition rapportée par l'auteur, n'est pas populaire; et que la fable répandue à ce sujet n'est pas ancienne. Que l'on cesse donc de parler de cet horrible appareil, de ces quatre bûchers placés aux angles de cet autel prétendu; que l'on renonce à cette sorte d'évocation des temps passés; que l'on n'essaie plus de nous faire entendre une sorte de retentissement des cris des victimes précipitées dans les flammes, et leurs voix mêlant, dans ces lieux sauvages, les gémissemens de la douleur aux chants solennels de l'église, aux hymnes saints du Dieu de paix et de bonté.....

Si l'on voulait profiter, dans un sens inverse, des traditions populaires, on dirait que saint Dominique, poursuivi par les Albigeois, fut chercher un asyle dans une caverne, voisine de Castres, caverne qui porte encore son nom, et que là, prêt à recevoir la palme du martyre, il prêchait la vraie foi à ceux qui venaient l'entendre dans cette retraite inconnue. On pourrait d'ailleurs faire remarquer ici que ce n'est point un ami de l'Inquisition qui a parlé le premier de la grotte de saint Dominique, mais bien un auteur protestant, Borel, dans ses *Antiquités de Castres* (1).

(1) Livre second, p. 68.

C'est près de la ville que nous venons de nommer, au milieu de l'immense cahos du Sidobre, que l'on montre la grotte qui porte le nom de saint Dominique. « L'entrée, dit M. Massol (*Description du Département du Tarn*, 37), en est basse et irrégulière; mais à mesure qu'on avance on peut se redresser comme dans une cave voûtée en berceau. Les énormes matériaux de cette grotte ne se soutiennent les uns les autres que par leur contact mutuel, donnant cependant assez de passage au jour... Le pavé, ou plutôt le sol, en est très-raboteux, n'étant formé que de diverses pièces de rochers qui laissent entr'elles plusieurs crevasses d'un mètre de profondeur, sous lesquelles coule avec fracas le ruisseau de Lezert. Cependant les *cicerone* du pays ne manquent pas de dire que cette grotte a servi de retraite à saint Dominique contre la fureur des Vaudois, ou Albigeois: on fait même remarquer une espèce de chaire grossièrement taillée dans le roc, chaire d'où l'on prétend qu'il instruisait le peuple..... »

Hâtons-nous de le dire, les récits relatifs à cette grotte ne sont pas plus vraisemblables que ceux qu'à recueillis l'auteur de l'*Histoire de l'Inquisition en France*, sur l'*Autel des sacrifices*.

Mais ce qui n'est pas douteux, c'est le zèle que déployèrent les Inquisiteurs pour rechercher les hérétiques, et la sévérité qu'ils déployèrent contre ceux qui les avaient protégés ou qui avaient embrassé leurs erreurs. A ce sujet, le registre des Inquisiteurs envoyés dans le Lauraguais, renferme de précieux documens, et nous allons en extraire des anecdotes inédites, et qui montreront les progrès que les prédicans de la secte Albigeoise avaient faits dans cette partie du Languedoc.

Le 6 des kalendes de juin Arnaud Garnier, du Mas Saintes Puelles, annonce qu'il a vu dans la maison de P. de Saint-André, B. de Saint-André, frère du précédent, et les autres hérétiques compagnons de ce prédicant; le même a vu, étant au lieu nommé l'Olivier, B. Mairevílle, suivi des hérétiques ses associés, et avec eux étaient Guillaume Vital, W. Barba, Jourdain du Mas, et d'autres dont les noms se sont effacés de sa mémoire. On trouve dans le même regitre qu'Etienne de Rozinguier déclare qu'il a entendu au Mas, dans la maison de Bernard de Quiders, prêcher Jehan Cambiaire, accompagné d'autres hérétiques, parmi lesquels se trouvait Bernard du Mas, chevalier, et que tous adorèrent ces hérétiques en fléchissant les genoux, et en leur disant: *Priez Dieu pour ces pauvres pécheurs.*

On voit, surtout, figurer dans les assemblées des hérétiques du Mas Saintes-Puelles, Jourdain, du Mas, chevalier. On remarque que les prédicans se rendent chez les personnes malades pour les raffermir dans leurs croyances, et pour pratiquer l'*hérétication.*

Jourdain, du Mas, chevalier, appelé devant les Inquisiteurs, était seigneur de ce lieu, et fit sa confession, en 1245, le 3 des ides de juin: il déclara qu'il avait vu Jehan Cambiaire et ses compagnons hérétiques, dans l'habitation de B. Saint-André, où se trouvaient Bernard du Mas, chevalier, Bertrand de Quiders, et d'autres; il ajouta que l'on *adora* les hérétiques, en fléchissant les genoux, et en leur disant, *hommes probes et bons, priez Dieu pour nous!* il dit encore que l'on conduisit les ministres hérétiques, du milieu d'une forêt située près de Mirepoix, jusques à Saint-Julien de Lauraguais, dans la maison de Beatrix, femme de Bernard de Saint-Julien, retenue dans son lit par une maladie.

Le 3 des ides de juin de la même année, Na Foressa, femme de Guillaume, qui était aussi seigneur du Mas, avoua tout ce qu'elle savait sur l'hérésie et les pratiques observées par ses ministres.

Bertrand de Quiders, mentionné plus haut, était noble, et sa confession lui donne le titre de *domicellus*, ou damoiseau.

Parmi les femmes hérétiques qui vinrent prêcher au Mas Sainte-Puelles, le manuscrit de l'Inquisition nomme, Bernarde Rixen, ou Rixende, et les hérétiques qui l'accompagnaient, elles logèrent chez Na Matteus pendant un jour et deux nuits: plusieurs sectaires, leur apportèrent à manger et les *adorèrent*, en fléchissant le genou, et en disant à Rixende, *Bonne dame priez Dieu pour nous.* Il paraît que cette Rixende est différente d'une autre fanatique de même nom, dont les visions fixèrent l'attention du chapitre archiépiscopal de Narbonne, qui, en 1288, l'interrogea (*Archiv. archiep. Narb. mss. Laporte*, I.). Quarante-trois ans s'étaient écoulés entre la déposition de Na Matteus, et le procès instruit à Narbonne, et l'on peut présumer qu'il ne s'agit pas ici de la même personne.

Les déclarations de divers témoins, montrent Bernard Martin, l'un des évêques hérétiques, comme l'un des plus actifs parmi les chefs de la secte, et on le voit, en 1243, prêchant ses erreurs à Saint-Martin de la Lande. Parmi ses auditeurs, on compte Pons Mir et Guillelme de Camplong sa mère, et Raymonde, femme de Guillaume de Saint-Nazaire, et Cerdana, femme d'Aymery de la Lande, et Ysarn de Gibel, Pierre Amiel et Etienne de Villele.

Dans l'article relatif au lieu de Rameville, on voit qu'un célèbre hérétique nommé Bernard Brus, était caché dans la forêt de Lavegean, avec d'autres prédicans; cette forêt fut souvent l'asyle des ministres, c'est là que se rendaient, suivant une confession rapportée dans le registre, Bernard Guila, W. Faure Mestre, W. Pelissier, Donat de Villeneuve et autres, pour y adorer les prédicans, et pour leur demander de prier Dieu pour eux. Dans la déposition de V. Verezil, on retrouve Bernard Brus, *in nemore de Lavegean*, où il reçut les hommages d'un grand nombre d'autres sectaires. Le registre nomme B. Calvet, Arnaud d'Alzeu, P. Brus, P. Calvet, B. Guila, P. Couralt. D'autres portant le nom de Brus, sont nommés dans la confession de Guillaume Faure Mestre,

l'un est P. Brus, venu avec W. de Roqueville, et il est possible que ce prédicant fut né dans ce pays; le même P. Brus apostasia dans la forêt dite de Ferraters (*in nemore dels Ferraters*), et c'est dans ce lieu que B. Columb, W. Tailhefer, B. Calvet, B. Barter, B Guerat, Guillem Rival, Bernard Roger, vinrent les *adorer* et entendre leurs maximes hérétiques. C'est encore dans une forêt, située à Puyvert, que B. de Baux, autre prédicant hérétique, vint choisir une retraite.

Suivant la déposition de Pierre Gayrat, le prédicant Bernard reçut pendant quelque temps, dans le lieu nommé *los Feretz*, les visites des sectaires. Il avait avec lui ses acolytes. C'est dans le même lieu, qu'Amelius de Rameville nomme *la Garrigue dels Feretelz*, que Bernard Ut, et B. Bru étaient réfugiés; c'est encore là qu'Amelius de Rameville entendit ces ministres prêcher, et qu'il fut témoin des honneurs qui leur furent rendus.

La dame Guilhemette, femme de Guilhaume de Desme (Deyme?) chevalier, déposa qu'elle avait vu à Villemur, dans la maison d'Arnaud de *Gleisolas*, Pons Guilabert, prédicant, et trois autres de ses associés. Là se trouvait Guillemette, femme d'Arnaud de Gleizoles (Gleizolas) et Pierre de Vilamur, damoiseau; elle avait de même vu à Montesquieu, dans la maison de Raymond Gros, chevalier, des prédicans et leurs acolytes; avec eux se trouvaient la dame Marquesa, femme du chevalier Raymond Gros, maître de la maison, la dame Yrlanda, femme d'Arnaud de Villele, chevalier, Na Elis, femme de Bernard de Montesquieu, chevalier, et la dame *Ava*, mère de W. de Villele, et Lombarde sa sœur, femme d'Aymeric de Villele, chevalier.

Dans sa déposition, la dame Geralde, femme d'Estolt de Roqueville, chevalier, avoue qu'elle avait vu fléchir trois fois le genou et *adorer* les ministres hérétiques et leur dire: *Bénissez-nous, Bons hommes et priez Dieu pour nous;* elle avait reconnu parmi ceux qui rendaient hommage aux prédicans, les frères Pierre et Pons de Nozeroles, Raymond de Châteauneuf, le chevalier Arnaud de Villeneuve, depuis défunt (1245). Elle avait d'ailleurs vu son mari, Estolt de Roqueville, à Montesquieu, avec Vigorosus de Na Bacona, ou Baconia, et ses acolytes; elle mangea même avec eux, ce qui était une marque qu'elle partageait leurs croyances.

Sicard de Gavarret, de Montgiscard, chevalier, fut interrogé par les Inquisiteurs, le 5 mai 1246; il raconta comment il avait été mis en rapport avec les hérétiques. Il avait, à Seguerville, été à la même table qu'eux, chez Begon de Roqueville; il avait mangé de leur pain béni; il avait vu à Montgiscard, dans la maison d'Estolt de Roqueville, Bernard Engelbert et d'autres hérétiques.

Le 2 des kalendes de juin de l'an 1246, Bernard Nizart déclara qu'il a vu à Montesquieu, dans la maison de Begon de Roqueville et Estolt son frère, Bernard de la Motte et les autres hérétiques ses compagnons, et qu'avec eux se trouvaient Geraude femme d'Estolt et Raymonde Laget.

On peut suivre, dans le Lauraguais, les courses des ministres Albigeois, en analysant le manuscrit qui nous occupe. Ainsi Bernard de Laurac déclare qu'il a vu au Castlar, près de Montgiscard, dans la maison de Pierre de Roqueville, chevalier, Raymond Laget et ses acolytes, et avec eux Begon de Roville, Bernard Viset, Pierre Valent, de Montgiscard, Pons de Renneville, et Bernard de Renneville, de Montgiscard; il entendit les hérétiques lire quelques passages d'un livre et il partagea leur repas.

Les dépositions obtenues dans presque toutes les villes du Lauraguais, offrent presque constamment les mêmes circonstances que les précédentes. On trouve partout les traces des mêmes dogmes, c'est-à-dire l'existence de deux divinités ennemies, la non présence de J.-C. dans le saint sacrifice de l'autel, l'assurance que le mariage et le baptême ne servent point au salut, et que les corps ne reprendront point au dernier jour une nouvelle vie.

Plusieurs témoignages nous portent à croire que l'hérésie ne fut prêchée que bien rarement en public, à Toulouse, mais que des ministres, venus surtout du Lauraguais, étaient reçus dans un assez grand nombre de maisons, de cette ville. Dans la confession de Pons Estiou, de Baziége, on trouve qu'il avait vu à Toulouse, dans la maison de Raymond Garcias, de Montaygout, Raymond Imbert et ses acolytes. Là était le maître du logis, et l'on *adora* les hérétiques en fléchissant trois fois les genoux et en disant les paroles ordinaires en pareil cas. Le même témoin avait vu aussi à Toulouse, chez Arnaud Rotger, père de Rotger, *mineur* dans la paroisse de Saint-Saturnin, le même Raymond Imbert et ses compagnons; mais là vint aussi le fr. P. Cellani, qui arriva avec le témoin, et s'éleva avec force contre les doctrines hérétiques; c'était en 1215. La maison, ou le château de Pierre Manrand, à Toulouse, servit aussi de temple aux hérétiques. R. Imbert y prêcha en 1225, et tous les habitans de la maison, *familiam domus*, assistèrent à ses sermons. Bernard de Mote, ou de la Motte, vint aussi du Lauraguais, à Toulouse, avec W. del Soler, ou du Solier, pour répandre dans cette grande ville les erreurs des Albigeois. Le même témoin rencontra, en 1225, ce ministre et son compagnon dans la maison du nommé Poitevin (*in domo Pictavini qui stabat in carriera de Ulma Sicca*). Ce même témoin, après avoir fait l'aveu qu'il croyait que les ministres hérétiques étaient de Bons hommes, que l'hérésie etait une croyance salutaire et que l'on pouvait se sauver par elle, ajouta d'autres détails sur les prédications, toujours secrètes, auxquelles il avait assisté dans Toulouse. Ainsi il avait entendu celles de Raymond Gros et de ses acolytes, dans la maison Den Nadal; il avait vu la chaire de B. Mote, ou de la

Motte, et de W, Salamon, se dresser dans le palais d'Alaman de Roaix. Ainsi, sans avoir jamais eu de nombreux disciples à Toulouse, l'hérésie y avait cependant jeté de profondes racines. Le système de Manès, si dangereux (1), si impie, y avait trouvé des zélateurs. Envain l'Inquisition, par des jugemens que l'autorité séculière confirmait et exécutait, avait cru devoir répandre la terreur; elle put acquérir la certitude que la crainte ne peut rien sur les convictions, et que le seul moyen de ramener à la vérité, c'est de la montrer dans tout son éclat. Les hérétiques avaient, entr'autres lieux de retraite, choisi la petite ville de Saint-Felix, à cinq lieues. de Caraman. C'est là qu'ils établirent, en 1167, leur pape *Niquenta* ou *Nicetas :* c'est là que vinrent, la même année, une foule de personnes des nouvelles églises de Toulouse et des lieux voisins, de Lombers en Albigeois, d'Albi, de Carcassonne, de la vallée d'Aran; là on fit l'élection de plusieurs évêques; pour Toulouse, Bernard Raymond; Giraud Mercier pour Carcassonne, et Raymond de Casales pour la vallée d'Aran. Plus tard, S Cellerier fut, par la secte, élu évêque de Toulouse. Cette organisation dut donner une grande importance et une grande force à la secte; et si le comte de Toulouse avait embrassé les erreurs des Albigeois, une partie des habitans de sa capitale aurait suivi son exemple. Mais les familles les plus puissantes, si elles n'abjuraient pas entièrement le catholicisme, oublièrent, trop souvent, ce qu'elles devaient à la foi de leurs pères. Des réunions de prédicans et de sectaires eurent lieu dans plusieurs palais, et encore en 1245, à l'époque où les Inquisiteurs parcouraient le Lauraguais, on poursuivait dans Toulouse ceux qui étaient soupçonnés d'aimer encore les doctrines de l'hérésie vaincue et de se livrer à ses pratiques. C'est ainsi que le 15 avril de cette année Pierre de Roaix, l'un des membres de la famille illustre qui portait ce nom, et Pons de Gameville, furent condamnés et leurs biens confisqués (1). La dame Astorge, veuve de Pierre de Razengues, Raymond Gausbau, Arnaud Cruter ou Guetrer, de Toulouse, Auger de Verfeil, écuyer, Beraud Donat, Arnaud de Saint-Jean, Raymond Calvet, de Verfeil, Jacques d'Odars, Bernard Daidé, de Saint-Anior, Arnaud Robert de Lanta, Astorge, veuve de Garcia, Raymonde de Barravi et sa sœur Asceline, Guillaume Mercadier, de Toulouse, Hugues de Canela, Raymond de Canela, de Lanta, Pictavin, ou Poitevin le vieux, peut-être celui dont nous avons parlé plus haut, et qui dans sa maison située, *in carriera de Ulma sicca*, avait reçu B. de la Motte et W. del Soler, prédicans venus du Lauraguais; Raymond de Suelh, de Toulouse, Bernard de Lanta, Petronne Escudeira, Raymond de Villeneuve, de Toulouse, Raymond de Sauri, Pons de Fa, Pons de Pastre, Pierre de Cabanils, Guillaume de Cabanils, Bernard-Johan de Saint-Aulaire, Guillaume-Etienne de Gaure, la femme de Pons de Gameville, de Toulouse, Vital de Salas, Fabrice, femme de Pierre Marquis (Marchesius), de Toulouse, Bernard Dupuy, Bernard Durand, Bernard de Ecca, d'Odars (Hodarcio), furent jugés le 8 du mois de mai de la même année; cinq ou six furent condamnés à une longue prison, et vingt-neuf a être renfermés pour le reste de leurs jours: *In carcere perpetuo, et ubi perpetuo commorari.* Plus tard, et dans des séances qui durèrent trente-six jours, cent quatre-vingt-seize personnes furent condamnées.

Plus tard, d'autres reçurent le même traitement....

Parmi les motifs qui animèrent le plus les Inquisiteurs contre les chefs des hérétiques, il faut compter la persévérance de ces derniers, et l'influence qu'ils conservèrent dans les campagnes. Le registre que nous analysons et qui contient l'interrogatoire d'une grande partie des habitans du Lauragais, fournit la preuve qu'en 1242 et 1243, les ministres de la secte parcouraient le pays et que des hommes puissans par leur richesses, et par leur naissance, protégeaient ouvertement les ministres de l'erreur. Que si, quelquefois, une persécution trop vive menaçait les prédicans, on leur préparait des retraites presqu'inaccessibles, des refuges ignorés de tous ceux qui ne croyaient pas aux dogmes de la prétendue réforme religieuse.

Pour se soustraire aux recherches, les ministres Albigeois tinrent souvent des assemblées dans les lieux déserts, dans les forêts; là se réunissaient

(1) Le P. Thomassin, dit à ce sujet, en faisant l'apologie des lois impériales qui condamnaient les Manichéens, lois qui furent appliquées aux Albigeois, parmi lesquels il en était qui avaient adopté le Manichéisme : « Les Manichéens n'estoient pas tant des hérétiques, que des payens, plus abominables que le commun des payens mêmes. Outre le véritable Dieu qui est le souverain, ils en reconnoissoient un autre qui estoit le souverain du mal et la cause de tous les maux. Il n'y a point d'impuretez ou de mechancetez qui ne puissent estre les suites naturelles de ce principe. Ce n'estoit pas l'église seule, mais la république aussi qui estoit interessée a exterminer un monstre si execrable. Les loix impériales contre eux estoient donc autant pour la conservation de l'Estat et du genre humain que pour celles de l'eglise (*de l'Unité de la foy*, pag. 377, chap. 9). » Il y a sans doute de l'exagération dans ce passage, car il est d'autres moyens de détruire l'erreur que ceux indiqués par les loix; mais il faut avouer que les principes du Manichéisme, et ceux des hérétiques du XII[e] et du XIII[e] siècles, attaquoient les bases mêmes de la société, devaient produire les plus étranges, les plus dangereuses perturbations, et ébranler pour toujours et les lois et la société politique.

(1) Preuves, n° v. Ils n'avaient pas voulu se soumettre, dit leur jugement, à la pénitence qui leur avait été imposée; *Legitime citatos et contumeliam absentes per definitionem tanquam hereticos condemnamus et bona ipsorum decernimus accipienda.*

leurs disciples les plus dévoués. Le bois de Lagarde reçut Guillaume Richard, et ses acolytes. On les *adora*, on mangea de leur pain bénit dans cette solitude : mais là aussi, en présence de W. Rival, de Pons Fabri, d'Avignonet, de Michel, notaire de ce lieu, de B. d'Alaman, de Bernard Textor, de Bernard Got, de Bernarde de Guitard, un catholique, Pierre Bruni, ou Lebrun, combattit leurs erreurs. Richard trouva aussi un asile dans un bois, à Maurens, près de Cambon. La forêt *dels Cunhs* et le *Bosc Donat*, servirent de même de refuge à des prédicans. Dans la forêt de Labastide, R. Gros, B. Bonafos et Raymond Laget, firent entendre leurs sermons hérétiques. Près d'eux se groupaient alors Bertrand d'Alaman, P. Got, Arnaud de Villemur, Raymond Lecost, P. Barba, Guillaume de Morville, Pons Alaman, Jehan Pastre, et quelques autres. La forêt du Dex, et celle de Quier, près de Casalrenolfs, servaient aussi de retraites aux ministres. On vit Bernard Gaston et ses disciples dans la forêt de Peire-Cave, près de Saint-Germier de Lauragais. Le bois qui s'étendait entre Lanerville et la Bastide, reçut aussi des ministres. Ils y furent conduits par Raymond de Lavélo, qui les *adora* en fléchissant trois fois les genoux, et en disant : *benedicite : probi homines orate domini pro nobis.* Des ministres hérétiques furent *adorés* de même à Romenx, dans le vallon nommé *Comba Cauda.* Le bois de *la Guisola*, près de Cassers, servit de refuge à plusieurs femmes, qui exerçaient aussi, comme nous le verrons bientôt, une sorte de ministère religieux. Là, en attendant les croyans, les adorateurs, qui ne manquaient pas de venir les visiter, elles filaient la laine qu'on leur apportait. Ce même bois, (*la Guizola prope les Cassers*), renfermait aussi deux ministres hérétiques, Frère Sicre, Guillaume Aiméric et leurs compagnons. On construisait des cabanes au milieu des bois pour loger les diacres, les ministres. C'est dans une de ces demeures, bâties dans la forêt de Saleis, près Auriac, qu'un témoin, Faure Rasseire, avoua qu'en 1240, il portait du pain, du vin, et d'autres objets à deux femmes hérétiques qui y habitaient. Un bois peu éloigné de Mirepoix, servait aussi de lieu de retraite aux ministres. En 1234, Raymond Sancius, qui portait le titre de diacre, et ses compagnons, prêchaient encore dans la forêt de Saint-Romain. Celle qui était située entre Lagarde et Bonneville, servit de temple au ministre Raissac. Le bois de l'Averan reçut B. Brus et ses compagnons; c'est dans ce bois, situé entre Avignonet et Bonneville, que Raymond Sans prêchait encore vers l'an 1236. Bernard Ut et Bernard Bru, furent *adorés* par les sectaires dans la garrigue *dels Fereters.* Les bois de Brival, de Trebons, et la forêt de la Galane, ont souvent servi de lieux d'assemblée aux hérétiques Albigeois. Leurs ministres avaient une cabane sous les ombrages épais de Trébons. Les bois de l'Avejan, ou de l'Averan, ceux qui existaient entre Varennes et Moronville, la forêt de Canthalop au-dessus de Maurelmont, celles de Labastide, de Saleis, près de Caraman, de saint Michel, de las Anglesas, dans le voisinage d'Auriac, del Brolhia, de Roger, dans le territoire du Puy-Subram, de Pierre-Cave, à Saint-Germier de Lauragais, leur offrirent des asiles, rarement violés, rarement découverts par les familiers de l'Inquisition.

Prévenus du passage, soit d'un ministre, soit de l'une de ses femmes qui allaient de bourgade en bourgade prêcher les dogmes de la société Albigeoise, les croyans se réunissaient dans les lieux déserts, et surtout dans les bois; ils y recevaient de ces ministres, ou de ces femmes, ce que l'on nommait *la paix*, et leur faisaient des présents. On voit dans notre registre, l'une de ces fanatiques aller de forêt en forêt, et être adorée dans celles de la Saune, de Mascarville, de la Fraisinède, et de saint Germier. Les bois de Puyvert, de la Baca, à Varagne, de Cadenac, de Peyregech, à Préserville, où le ministre Pons de Sogornac avait sa cabane, sont comptés au nombre de ceux où retentit la voix des prédicans.

Pour réussir dans leurs projets de rénovation religieuse, les sectaires crurent devoir adopter une organisation, qui en fixant les rangs parmi eux, établirait une sorte de discipline, et concentrerait le pouvoir en un petit nombre de mains. Nous avons vu qu'ils élurent un *pape* et des *évêques ;* ils avaient aussi des *diacres.* Jamais un prédicant ou un ministre ne se présentait seul, il avait toujours avec lui, ainsi que l'atteste en mille endroits le registre que nous analysons, un compagnon, ou acolyte, et quelquefois même plusieurs. Alors que les persécutions devenaient trop fortes, quelques-uns des chefs se réfugiaient en Lombardie, où il paraît qu'était placé le conseil suprême des sectaires. Le château de Montsegur fut pendant long-tems aussi, le sanctuaire et la forteresse des hérétiques, même après que les armes des croisés, la soumission, et la catholicité du comte de Toulouse, auraient du raisonnablement, ôter tout espoir de succès aux Albigeois.

Parmi les moyens employés pour propager leurs dogmes, les novateurs se servirent surtout des prédications d'un grand nombre de femmes, qu'ils avaient fanatisées, et auxquelles ils conféraient une sorte de ministère. Les croyances hétérodoxes étaient sans cesse raffermies par les discours de ces femmes et des ministres qui les envoyaient et qui leur avaient délégué une partie de leurs fonctions.

La visite d'un ministre était presque toujours annoncée d'avance; on allait le chercher, et on l'escortait, jusques dans le lieu où il devait séjourner. Les familles les plus riches se disputaient l'honneur de le recevoir : il prêchait, on l'écoutait avec attention. — « Ne croyez point, disait-il qu'un Dieu unique existe et ait créé le monde. Il est deux principes surnaturels qui se combattent et sont alternativement vainqueurs et vaincus; l'un est le Dieu bon, grand, sublime; l'autre le démon : celui-ci a

créé le monde et toutes les créatures qu'il renferme Ne croyez point à la présence réelle, Dieu ne se rend point visible, Dieu n'est point dans le sacrifice de l'autel; le baptême est une chose inutile, l'eau ne lave point les péchés; le mariage est un crime. Foulez aux pieds de vaines superstitions; priez, mais surtout faites prier par nous; adorez en nous, non pas l'homme mortel, mais le ministre de la vérité; recevez notre paix, asseyez-vous à notre cène, où nous vous donnerons le pain que nous vous aurons béni; renoncez aux liens charnels qui unissent les membres d'une même famille. Surtout, ne croyez point qu'au jour du jugement vos corps se ranimeront, et reprendront une nouvelle vie. A l'heure où la mort vous appellera, demandez notre présence; nous seuls pouvons guider vos ames dans la voie du salut éternel, et alors vous deviendrez *Bons* et *Parfaits* comme nous. »

On sent tout ce qu'une telle doctrine renfermait de dangereux; le dogme du dualisme, emprunté aux Perses par Manès, cette pensée coupable, d'après laquelle un être, essentiellement méchant, était l'auteur du monde; la négation formelle, du bienfait réparateur du baptême, de la présence réelle, de la sainteté du mariage, de la résurrection des corps, devait amener dans l'esprit d'un peuple chrétien de longues et dangereuses perturbations. Et, que l'on ne croie point que nous avons chargé de trop sombres couleurs le tableau de l'hérésie que l'Inquisition voulait anéantir. Les détails dans lesquels nous pourrions entrer ne justifieraient que trop ce que nous avons dit sur le mal produit par les novateurs. Mais nous ne pouvons rapporter ici que quelques anecdotes qui feront seulement connaitre tout le zèle des sectaires.

A Laurac, chef-lieu du Lauraguais, existait une famille qui ne diffère pas sans doute de celle de Latour-Saint-Paulet. En 1245, Pons de Latour (*Poncius de Turre*) raconta aux Inquisiteurs que les hérétiques étaient publiquement établis à Laurac; qu'il avait vu Arnaud de *Villapencha* (Villepinte?) et son acolyte, près de Miraval, chez Roger de Latour, son père. Ce dernier étant attaqué d'une maladie dont il mourut, chez B. de Saint Martin, des femmes hérétiques entrèrent dans la maison, et là aussi étaient Willaume de Lisle, (*de Insula*) et Willaume de Balaguer, chevaliers. Il s'agissait de pratiquer la cérémonie suprême, nommée *l'héréticalion;* et il paraît qu'en effet, Roger de Latour mourut hérétique (1).

Les opinions des Albigeois différaient, en beaucoup de points, des doctrines des Vaudois, aussi voit-on, dans le manuscrit que nous examinons, la trace des querelles théologiques qui eurent lieu entre les membres des deux sectes. Isarn de Castres disputa, sur la place publique de Miraval, avec Bernard Prim, vaudois. La population de ce lieu assistait à cette conférence.

Les disputes dogmatiques avec les catholiques Romains, n'avaient lieu que dans les maisons, ou dans les bois où les ministres s'étaient réfugiés. Ces disputes portaient d'ailleurs, du côté des hérétiques, sur des croyances variables, progressives, comme dans toutes les sectes qui se sont séparées de l'unité. Nous trouvons des preuves de cette mobilité dans les idées des Albigeois, en parcourant le registre des Inquisiteurs. Tous les ministres n'énonçaient pas les mêmes dogmes. Si Raimond Martin, l'un des plus célèbres prédicans, disait, dans un sermon, que le Fils de Dieu n'avait pas été crucifié : *quo filius Dei non fuit crucifixus*, nous voyons qu'à la Bessede, Willaume Vital prêche sur la Passion de N. S., et que le notaire de ce bourg lit cette Passion, pour exciter la ferveur des assistans. Mais presqu'en même temps, à Cutmer, les ministres enseignaient que S. Jean-Baptiste étoit le mauvais génie, le démon; et à Goderville, ils voulaient ravir à Dieu jusqu'à cette faculté conservatrice, qui étend dans l'avenir le bienfait de la création, en perpétuant les espèces; en effet, selon notre registre, que nous copions toujours textuellement, sans même faire trop attention aux fautes de latinité qu'on y trouve, Sabdalina, femme de Raymond de Goderville, avait entendu les ministres : *dicentes quod Deus non faciebat florere nec granare.*

Suivant les principes de la secte, le mariage étant une chose condamnable, les ministres devaient chercher à séparer les époux : c'est ce qu'ils firent à Lantar. Mais en revanche, ils accueillaient les concubines des croyans. L'une d'entr'elles, Willemette Companh, est présente à *l'hérétication* d'Arnaud Maiestre son amant, et l'on voit assister à cette cérémonie, faite par le fameux B. de Maireville, et la mère de la concubine, et la sœur du malade, et une foule de personnes remarquables par leur qualité. On voit, dans une autre déposition, une concubine admise à *l'hérétication*, par les soins de l'homme avec lequel elle vivait. B. et P. de Saint-André, dont l'attachement à la secte fut remarqué, même parmi les plus fervens hérétiques, logèrent des *Diaconesses* Albigeoises, chez Willelme Companh, concubine d'Arnaud Maiestre. Les ministres, les évêques Albigeois, allaient aussi s'établir chez elles; ce qui montre une sorte de considération particulière. Nous citerons, entr'autres, Bertrand Martin, auquel on avait concédé la dignité épiscopale, et qui fut loger, au Mas-Saintes-Puelles, chez Na Baiona, concubine de Bernard de Quiders.

On remarque très souvent que les *Diaconesses*, ou femmes hérétiques, qui participaient au ministère, accompagnaient les prédicans, les diacres, les évêques de la secte dans les maisons où ils étaient admis, dans

(1) Ce gentilhomme était, sans doute, oncle, ou père, de Bernard, et de Guillaume de La Tour, frères, tous deux compris dans la création de 200 chevaliers qui reçurent de Raymond VII, en 1244, la ceinture militaire. Lafaille (*Traité de la noblesse des Capitouls de Toulouse*, p. 54, 55) dit que les descendans de ceux-ci existent encore sous le nom de Saint-Paulet, en Lauraguais.

les bois, dans les solitudes où ils allaient se réfugier quelquefois.

Selon diverses dépositions, ces femmes se faisaient très souvent saigner : Na Richa, femme den Azalbert, et mère du prédicant Raymond, du Mas, dit qu'elle vit dans ce lieu, et chez W. de Canatsbru, deux femmes hérétiques, et que, *flebotomavit ibi dictas hereticas.* Une autre fois elle rencontra dans la maison d'Ermengarde, le ministre Linars et son acolyte, ainsi que deux femmes hérétiques, ou *Diaconesses, et ipse*, dit le registre, *flebotomavit ibi dictas hereticas.* Les ministres ne conservaient pas leur barbe, et se faisaient aussi saigner assez souvent. Plusieurs dépositions le prouvent. Le ministre Arnaud étant à Laurac, avec son compagnon, dans la maison de Pierre Roger, on appela Raymond de Calhau, parent de B. Martin, évêque hérétique, et, dit le registre, *rasit et flebotomavit eos.*

Dans les lieux où ils étaient, à ce qu'ils croyaient, établis pour long-temps, les ministres avaient des maisons à eux, des presbytères, si nous pouvons nous exprimer ainsi. Les témoins disent, souvent, qu'on a trouvé le ministre, *dans sa propre maison* : c'est ce qui eut lieu pour beaucoup d'entr'eux, et pour un de leurs évêques, qui habitait dans le fort château de Montsegur. Pelegrine ou Pelerine, fille de Guillaume, seigneur du Mas-Saintes-Puelles, et femme d'Isarn de Montserrat, dit, dans sa déposition, qu'elle a vu le ministre Guilabert, de Castres, et ses acolytes, à Mirepoix, *dans leur propre maison.*

Souvent, pour affermir les malades dans leur foi et pour les soustraire aux influences, si puissantes, de la famille, et aux souvenirs, toujours si chers, des premières émotions et des croyances du jeune âge, les ministres Albigeois les faisaient transporter dans des maisons dont les possesseurs étaient entièrement dévoués à la secte. Ainsi Roger de la Tour (*de Turre*), mourut chez B. de Saint-Martin, qui était l'un des plus fervens Albigeois, sans que sa femme Alazaisia fut présente, car, sans doute, il l'avait abandonnée pour obéir aux ministres. Willelme qui épousa depuis Willaume Canast, déposa, devant les Inquisiteurs qu'en 1210, Jean de Paracol, avec lequel elle était alors mariée, étant atteint, à Castelnaudary, de la maladie dont il mourut, des ministres vinrent le prendre durant la nuit, et le portèrent dans la maison qui leur appartenait en propre dans cette ville. Bernard de Quiders, chevalier, habitant du Mas-Saintes-Puelles, raconta aux mêmes Inquisiteurs qu'Othon de Quiders, son père, fut, à sa mort, soumis aux cérémonies de *l'hérétication* dans la maison des hérétiques : *in domo hereticorum quam tenebant heretici.* On avait le soin d'envoyer, alors que cela était possible, des dignitaires de l'ordre sacerdotal pour faire *l'hérétication* des seigneurs, des chevaliers, en danger de mort. Ce fut le Diacre Bonfils, de Cassers, depuis évêque, qui vint pratiquer cette cérémonie pour Willaume de Varagne, d'Avignonet. Bernard de Montesquieu, seigneur de Cailhavel, avait près de lui, au moment suprême, le fameux prédicant P. Brus. Des médecins, engagés dans l'erreur, recevaient, chez eux, les malades, et lorsque tout espoir de guérison s'évanouissait pour ces infortunés, des ministres se présentaient pour engager les mourans à embrasser les dogmes de la secte, ou pour les raffermir dans leur croyance, si déjà ils étaient Albigeois. Nous trouvons, presque à chaque feuillet du manuscrit des Inquisiteurs, l'annonce d'une *hérétication.*

Quelquefois on apportait, pendant la nuit, les infirmes, les malades, dans la maison où se trouvaient les ministres, et après avoir fait sur eux les prières et les cérémonies prescrites, on les rapportait dans leur demeure. C'est ce qui eut lieu, suivant la déposition d'Aribert, l'un des seigneurs du Mas-Saintes-Puelles, et chevalier, pour Fabrisse, femme de Willaume du Mas, son frère. Après l'avoir ainsi *réconciliée*, on la rapporta dans sa chambre. Les femmes initiées, ou *Diaconesses*, remplaçaient quelquefois les ministres dans la pratique de *l'hérétication*; l'une d'entr'elles, Na Garsen, qui était *adorée* lorsqu'elle passait dans les rues du Mas-Saintes-Puelles, vers l'an 1205, allait dans les maisons des malades, et pour les exhorter, et pour pratiquer cette solennité qui devait, disait-on, ouvrir les portes du ciel à l'ame du mourant.

Il arrivait quelquefois que les ministres étaient surpris dans l'accomplissement de cette cérémonie. C'est ce qui arriva, à B. de Maireville diacre de Montmaur, à l'instant où il faisait l'*hérétication* d'Azemar, notaire d'Avignonet. L'évêque de Toulouse survint et fit prendre, dit le registre, des alimens gras au malade. Ce qui était le faire renoncer à la secte, car l'emploi des viandes était sévèrement défendu, et en faire usage, c'était renoncer aux opinions des novateurs. Ainsi, Bermond del Mas, en racontant, dans sa déposition, comment, lui et Willaume son frère, et Willaume de Palazis, prieur du Mas-Saintes-Puelles, parvinrent à arracher Garsende leur mère, et Gaillarde, leur sœur, à l'hérésie, il dit qu'il leur donna des viandes : *Eis carnes ad comendendam.* Mais plus tard, elles abandonnèrent le catholicisme, et furent jetées dans un bûcher. Remarquons ici que les sectaires profitaient d'ailleurs de toutes les occasions pour faire prévaloir leurs pratiques sur celles de la religion catholique. La dame Brunissende de Villeneuve étant très malade, ses domestiques déclarèrent qu'ils étaient Albigeois, et voulurent la soumettre à *l'hérétication.* Mais Raymond de Villeneuve, fils de Brunissende, étant arrivé, ainsi que Pons de Châteauneuf, frère de cette dame, les hérétiques furent chassés. Il paraît cependant, d'après la déposition de Pons de Bauteville, que Brunissende étant morte à Castelnaudary, on la considéra comme hérétique, et que, pendant la

nuit, deux Albigeois vinrent chercher son corps pour l'ensevelir selon le rite de la secte. Willelmette Companh, concubine d'Arnaud Maiestre, voulut, en 1231, engager Ermengarde, sa mère, alors, en danger de mort, à embrasser les nouveaux dogmes, et ayant été la trouver, avec deux *Diaconesses*, elle essaya de la persuader, mais celle-ci conservant sa foi, repoussa cette proposition.

Plusieurs dépositions, insérées dans le registre de l'Inquisition, prouvent que, pour les cérémonies de leur culte, les ministres Albigeois recevaient, et même exigeaient, une rétribution. Ainsi, en 1228, l'évêque B. de Motte, ou de la Motte, reçut 50 sols Toulousains pour *l'hérétication* de Raymond Ademar. On trouve encore l'indication de la somme payée pour cette cérémonie, dans le témoignage de W. Gausbert, qui raconte comment elle eut lieu, pour son frère, qui fut exhorté par Arnaud Pradier, Pierre del Mas, Pons de Toulouse, et leurs acolytes. On trouve une preuve de l'avidité des prédicans dans le refus qu'ils firent d'accomplir cet acte religieux pour P. Fornier, de Fanjaux. Il vivait avec une concubine nommée Raymonde, et remarquons, en passant, que lorsqu'il faut pratiquer cette grande cérémonie, on voit presque toujours paraître les concubines des malades, et jamais leurs femmes légitimes, que les dogmes de la secte avaient sans doute séparées d'avec leurs maris. Le ministre Raymond Rigaut et son compagnon, ou acolyte, étant entrés dans la maison de Fornier, celui-ci leur demanda *la paix*, la *réconciliation*, surtout ce que nos registres nomment *l'hérétication*, ce dernier témoignage de la foi de celui que l'on y soumettait. Mais ces prêtres du nouveau culte, déclarèrent qu'ils ne se rendraient aux désirs du mourant, qu'alors qu'il aurait satisfait à ce qu'il leur devait, pour son père et pour sa mère, qu'ils avaient assisté à leurs derniers momens. Fornier leur dit, inutilement, qu'il avait vingt-sept setiers de vin, et du bled, et qu'ils pourraient être payés, avec cela, de ce qui était dû pour ses parens, et de ce qu'il pourrait devoir lui-même. Les ministres lui répondirent que telles n'étaient point les coutumes de la secte, et qu'ils ne feraient point ce qu'il demandait. Alors le malade, indigné de leur insistance, les fit chasser de sa maison, en les accablant d'opprobres et d'injures. Ce fut le témoin Bernard Gasc, qui raconta cette anecdote aux Inquisiteurs. Ainsi, le désintéressement et l'amour du prochain n'étaient guères les vertus favorites de ces ministres.

On s'est élevé, sans doute, avec beaucoup de raison, contre les rigueurs exercées envers les Albigeois; mais cependant l'Inquisition fut souvent indulgente. Ceux qui avouaient qu'ils avaient reçu chez eux les ministres, et qui ajoutaient qu'ils avaient cru que ces prédicans de l'erreur étaient d'excellens hommes, des amis de Dieu; que l'hérésie était une bonne chose, et qu'on pouvait se sauver par elle; qu'il y avait deux divinités; que le baptême et le mariage n'importaient pas au salut; que Dieu ne se rendait point visible aux yeux mortels; que l'hostie consacrée n'était point le corps de J.-C., mais celui du démon; que la résurrection des morts ne s'opèrerait point.......... ; et qui se repentaient de n'avoir pas tout dit dans une première confession, recevaient une absolution entière, et n'étaient point poursuivis. Ils se présentaient, à Toulouse, devant les Inquisiteurs, Bernard de Cancio et Jean de Saint-Pierre, et là, ils faisaient leur abjuration en présence de témoins, tels que le prieur de Saint Saturnin, un chanoine, et un chapelain. Un notaire retenait acte de leurs aveux, comme de leur absolution Si quelques pénitences leur étaient imposées alors, elles étaient légères; mais s'ils retombaient dans les mêmes fautes, s'ils devenaient ce qu'on nommait *relaps*, alors ces pénitences étaient plus graves, et quelquefois même des jugemens, dont nous n'approuvons point la sévérité, étaient prononcés. Mais ce n'était, du moins à l'époque dont nous nous occupons, qu'après leur avoir donné une, ou plusieurs fois, l'absolution, que l'autorité déployait contre eux toutes ses rigueurs. Nous n'ignorons pas que, plus tard, elles furent excessives; que les peuples invoquèrent le pouvoir royal contre les Inquisiteurs, et que ce pouvoir vint en aide aux peuples opprimés. Mais, nous le répétons, pour le temps dont nous nous occupons, nous pouvons affirmer que, d'après le registre jusqu'à présent inconnu, et dont cette note, offre une analyse assez complète, l'Inquisition agissait avec indulgence en faveur de ceux qui avouaient leurs torts, et qui en sollicitaient le pardon.

Qu'il nous soit permis de remarquer ici que, sous le simple rapport moral, en proscrivant le mariage, en substituant aux femmes légitimes, des concubines déhontées, on introduisait le désordre dans la société, déjà profondément ébranlée par les changemens amenés dans les dogmes religieux, et que l'autorité civile devait s'alarmer à la vue de tant de causes de troubles, apparaissant à la fois et menaçant tout le monde chrétien. Qui pourrait affirmer aujourd'hui que la nationalité Française aurait subsisté, si les folles idées des novateurs avaient triomphé de nos vieilles et saintes croyances ? qui pourrait affirmer que la barbarie n'aurait pas bientôt effacé, et peut-être pour toujours, la civilisation renaissante, les douces vertus qui en sont la suite, et tout ce qui constitue le bonheur des associations politiques ? Comme toutes les sectes naissantes, celle des Albigeois parut, d'abord humble et soumise, ne demandant qu'une tolérance restreinte, que la liberté du passage au milieu des opinions qui divisaient le monde; mais bientôt elle devint intolérante, menaçante; bientôt, rompant tous les liens qui attachaient ses zélateurs aux autres hommes, elle voulut s'en séparer et faire un corps à part, qui n'aurait eu rien de commun, ni dans

la vie, ni dans la mort, avec ceux qui avaient conservé la vieille foi des ancêtres.

En proscrivant le mariage, les Albigeois renonçaient à former des alliances avec les catholiques. Mais si, du moins, une même enceinte funèbre eût réuni les croyans des deux communions; si, dans la paix du commun sépulcre, les haines avaient pu s'éteindre! mais non! Comme nous l'avons dit, les Albigeois ne voulurent avoir rien de commun avec les catholiques, ni dans la vie, ni dans la mort : ils établirent, pour eux, des cimetières particuliers; celui de Montesquieu, est surtout cité dans notre registre. Dans sa déposition, Willaume de Villele, entr'autres, en atteste l'existence, et indique plusieurs personnes qui y ont été inhumés : *fuerunt sepulti in cimiterio hereticorum apud Montem-Esquivum*. Raymond de la Force nomme aussi une partie de ceux qui avaient reçu la sépulture *dans le cimetière des hérétiques*, à Montesquieu. Ce champ de repos était déjà, en 1205, possédé par les dissidens. C'est ce qui résulte du témoignage du nommé Etienne Jean. Un autre témoin, appelé devant les Inquisiteurs, Arnaud Aribert, fit une déposition semblable, et nous trouvons, dans le registre, d'autres détails à ce sujet. Il y avait, dans beaucoup d'autres lieux, des cimetières qui appartenaient en propre aux Albigeois. Les corps des sectaires, morts à Castelnaudary, étaient transportés à Saint-Martin-de-la-Lande, où ils avaient établi un cimetière qui leur était uniquement destiné.

Nous avons lu, dans un grand nombre d'écrits, que les Albigeois ne furent que des victimes pures, égorgées sans défense; mais un grand nombre de monumens historiques s'élèvent contre cette assertion. Il est des idées dont la publication peut produire les plus grands maux; il est des théories, qui, mises en pratique, doivent occasionner les perturbations les plus dangereuses. Etablir, en principe, que le monde visible est l'œuvre d'un mauvais génie, souvent vainqueur du Dieu de paix et de bonté; détruire la famille, proscrire les doctrines les plus salutaires, n'est-ce point se rendre coupable envers la société? n'est-ce pas faire rétrograder la civilisation? n'est-ce pas encourir l'animadversion des lois, qui veillent pour la sûreté commune? Répétons ici ce que nous avons déjà dit, ce que nous démontrerons bientôt : le triomphe de l'hérésie ne fut point populaire; elle fit, sans doute, d'immenses progrès dans les hautes classes; un grand nombre de familles chevaleresques embrassèrent les erreurs des Albigeois; mais si ces familles combattirent avec persévérance, avec courage, pour la noble cause des Raymonds, beaucoup d'entre elles furent, évidemment, excitées par leur fanatisme, par leur attachement au nouveau culte. Nous donnerons, à la fin de cette note, la liste générale des gentilshommes, qui, dans le Lauraguais seulement, grossirent les rangs des ennemis du catholicisme, et rendirent possible l'existence du sacerdoce Albigeois, pendant plus de quarante années. D'ailleurs, même en temps de paix, les hérétiques recherchèrent les occasions de voler les prêtres et d'égorger leurs ennemis. Le massacre des Inquisiteurs, à Avignonet, est un de ces crimes que l'on ne saurait justifier, et que l'histoire doit flétrir à jamais. D'ailleurs, il faut bien le dire, les sectaires du treizième siècle avaient tous les défauts de cette époque, et presque aucune de ses vertus, qui étaient des conséquences de la religion et de la morale la plus austère, toutes choses que les novateurs ne pouvaient aimer. Que dire des prédicans d'une loi nouvelle, qui établissent, comme un dogme, que l'*on ne peut se sauver dans le mariage?* Et que l'on ne dise pas que ce n'était qu'une opinion isolée, que le résumé des déclamations insensées d'un ministre, et que la voix de B. Brus, proclamant ce principe devant ses auditeurs, rassemblés dans la forêt de la Garrigue, n'avait pas eu de retentissement. Cette maxime faisait partie de la profession de foi des hérétiques; c'était pour eux une incontestable vérité; et nous avons vu, à Lantar, les prédicans détruire l'union conjugale. Mais, en déchirant un contrat, sanctifié par l'Eglise, ils encourageaient les mauvaises mœurs; ils commençaient l'œuvre de la destruction de la famille; ils substituaient des femmes perdues à des épouses légitimes; et, enfin, pour que rien ne pût manquer au scandale, leurs évêques allaient quelquefois habiter les maisons de ces concubines, qui, honorées ainsi, disputaient aux plus nobles dames l'avantage d'être comptées parmi les zélatrices de l'hérésie.

Les ministres Albigeois étaient, en général, fort ignorans; une partie d'entre eux allait néanmoins en Lombardie, à Asti, à Milan, à Crémone; là, ils recevaient, non pas une instruction solide, mais des lumières imparfaites, et leur haine profonde contre les catholiques y était encore accrue par la fausse direction que l'on imprimait à leurs idées. Nous devons l'avouer, cependant, souvent ils durent s'armer de courage, souvent il leur fallut affronter des périls qui paraissaient insurmontables; et quelques-uns d'entre eux furent les victimes de leur fanatisme. Ils exerçaient d'ailleurs une grande influence sur leurs disciples, et ceux-ci étaient prêts à faire les plus grands sacrifices pour les arracher au danger. Nous ne citerons, à ce sujet, que deux anecdotes, entièrement inconnues, et que nous fournit le registre de l'Inquisition.

Jean de Belmont, sénéchal pour le roi, assiégeait le château de Montréal, dans lequel Pierre Pola, évêque hérétique, dont nous aurons encore occasion de parler, était renfermé. Etant assuré que, si les troupes royales s'emparaient de la place, le prélat hérétique serait jeté dans les flammes, avec ses acolytes, Jourdain de Lantar entra dans le château, avec le seigneur de Calan (1), traversant tous deux le camp ennemi, et bravant ainsi les plus grands périls. Là, Jourdain, voulant sauver Pola, pria instamment Pierre de Mazeroles, seigneur de Gajan, de faire sortir du château l'évêque

(1) Pierre de Cugunhan.

hérétique. Mazeroles céda aux instances de Jourdain, surmonta tous les obstacles, et conduisit jusques à Gajan ce chef des sectaires et ses acolytes.

En 1233, Aynard et W. Hugues, baillis, ou, comme on disait, *Bailes* de Fanjaux, avaient pris Bertrand Martin, autre évêque hérétique, et avec lui P. de Saint-Julien, Jean Richard, et B. Coloma, ses acolytes, ou disciples Causida, femme de Raymond Fournier, alarmée sur le sort de ces sectaires, fut chercher le témoin qui raconta cette aventure, et tous deux entrèrent chez Pictavin Armens; là, Causida lui dit que l'on obtiendrait la liberté de Bertrand Martin, si on pouvait donner trois cents sols Toulousains à ceux qui l'avaient arrêté. Aussitôt Pictavin confia plusieurs vases d'argent à cette femme, qui fut les porter à Aynard et à W. Hugues, comme nantissemens et jusqu'au moment où la rançon pourrait être payée. Bientôt Causida reçut les dons des fidèles. P. de Layra donna X sols Toulousains; W. de Palarea, XXV; B. Fabri, coutelier, V; W. Martes, X; Ar. Don, X; le chevalier Begon, X; Pons Gari, X;....... et enfin Causida put réunir les trois cents sols exigés pour la rédemption des prisonniers. Aussitôt, l'argent fut remis aux Bailes de Fanjaux, et Bertrand Martin fut immédiatement conduit jusqu'à la forêt del Moster. Mais avant de se séparer de cet homme, trop fameux en ce temps, les hérétiques qui l'accompagnaient l'adorèrent sur le grand chemin et furent bénis par lui (1).

Cet attachement des Albigeois à leurs prêtres se manifestait à chaque instant, et les dons les plus utiles étaient déposés aux pieds de ces ministres, qui, tout en parlant de leur abnégation profonde, songeaient cependant à leurs intérêts et avaient le soin d'augmenter leur crédit. Si quelques gentilshommes, excités par un zèle inconsidéré, prenaient le grossier habit des prédicans, le plus grand nombre de ces derniers ne dédaignait point les biens matériels de ce monde. On a vu qu'ils avaient des maisons en propre, des presbytères. A leur arrivée dans une bourgade, les plus riches habitans se disputaient l'avantage de leur offrir un asile. On se croyait heureux alors qu'on était admis à leur table, alors qu'on mangeait, avec eux, de leur pain béni. La cérémonie de l'*adoration* ajoutait à l'orgueil de ces hommes, si simples en apparence, si humbles dans leurs discours. Tous leurs croyans rassemblés devant eux, fléchissant trois fois les genoux et les conjurant de prier pour eux, l'empressement des fidèles, les dames de la plus haute naissance, ne rougissant pas de se mêler à des concubines, pour révérer, servir, *adorer*, ces ministres; toutes ces choses offraient, sans doute, des compensations aux dangers qu'ils couraient quelquefois, aux fatigues qu'ils éprouvaient dans leurs voyages. Avaient-ils besoin de vêtemens, d'alimens? on leur en offrait aussitôt. Ne devant point, selon leur discipline, manger des viandes de boucherie, on avait soin de leur porter souvent, en outre des légumes, de l'huile, et du vin, des fruits et des poissons (1). Plusieurs dépositions entrent à ce sujet dans des détails bien naïfs, sans doute, mais que l'histoire ne doit pas dédaigner, car ils servent puissamment à peindre les habitudes et les mœurs des générations qui ne sont plus.

Nous avons parlé des femmes qui, dans la secte Albigeoise, participaient aux fonctions du ministère sacré. Ne trouvant dans les livres et les manuscrits que nous avons consultés que le titre qu'elles ont de *femmes hérétiques* dans notre registre, et ce titre pouvant les faire confondre avec les autres femmes, qui avaient seulement adopté les croyances de la secte, nous avons cru que le nom de *Diaconesses*,

(1) Item dixit, quod Ainardus, bajulus de Fanojovis, et W. Hugues, ceperunt Bertrandum Martini, et P. de Sant Julia, et Joannem Richard, et P. Coloma her. In domo P. Fornerii. Et dum essent capti, Causida, ux. Ramundi Fornieri venit ad ipsum teste, et dixit quod associaverit, eam usque ad operatorium Pictavini Armen, quod et fec. Et dicta Causida dixit dicto Pictavino quod Bertrandum possent recuperare si posse habere ccc solidos Tholose; et dictis Pictavinus tradidit dicte Causide VII scutellas argenteas, et tunc dicta Causida, et ipsi testes tradiderunt dictas scutellas Ainardo et W. Hugonis, Baillivis de Fanojovis, in pignore quousque per solvent eis dicti denarium; et in crastinum P. de Layra tradidit dicte Causide per redemptione dicti heretici X solidos Tholos., et W. de Palarea XXV, solidos Thol. B. Fabri, Couteler, V. Sol. W. Martes X. Sol. Ar. Don. X. Sol^os. Bego, Miles. X. Sol^os. Poncius Gari, X. Sol^os. et tantum quesunt dicta Causida cum credentibus. Item dixit in ipsa nocte B. Cat. tradidit dicto testi dictum Bertrandum Marti, et ipse testis associavit eam usque ad nemus Ameliis del Moster, et dimisit ipsum ibi, et adoravit eum in via, et sunt XII anni, ut circà.

(1) B. Baron dit, dans sa déposition, en parlant des ministres hérétiques: *Et dedit eis unam anguillam.* Le témoin Lapi Blanc, avoue qu'il apporta à R. Beneg, et à ses acolytes, un pâté de poisson: *Et tunc dictus testis portavit dictis hereticis* empastad *de piscibus.* — W. Pelisser vint offrir aux Diaconesses, qui étaient alors à Avignonet, dans la maison de W. de Calhavel, *unum caput de salmone.* Donat de Villeneuve, étant venu d'Avignonet à Renneville, pour y voir B. Bru et ses acolytes, donna deux sols à B. Guila, afin qu'il fît pour ces prédicans des pâtés de saumon: *ad faciendum* empastatz *de salmo.* A l'assemblée qui eut lieu sur la colline de Montmaur, W. Pélisser dit que lui, *et alii*, *portaverunt dictis hæreticis duos* empastastadz *de salmo.* Plusieurs témoins donnent le détail de ce qu'ils ont offert à ces ministres; un d'entr'eux dit qu'il leur apporta *unam cucurbitam plenam vino.* Il est souvent question encore des gâteaux qu'on leur présentait, et que le registre nomme *fogasses*. et *fogassets:* nous verrons des marchands de drap de Montréal apporter des étoffes et de l'argent aux ministres. Bernard, de Roqueville dit dans sa déposition qu'il leur a donné des chemises et des souliers.

autrefois en usage, peindrait assez bien les fonctions qu'elles remplissaient, et le rang qu'elles occupaient dans l'ordre sacerdotal.

Le nombre de ces *Diaconesses* était presque aussi grand que celui des ministres; elles n'allaient jamais seules prêcher, instruire, faire la grande cérémonie de l'*hérétication*. Elles imitaient en cela les ministres; aussi, dans notre registre, on voit toujours que chaque *Diaconesse* ou femme *revêtue*, a une ou plusieurs compagnes, et au nom de chacune d'elles se trouvent joints ces mots : *et socias suas hereticas*.

Quelques-unes appartenaient aux plus grandes maisons du Lauraguais, ou même de Toulouse : d'autres étaient sorties des rangs inférieurs de la société; mais toutes étaient également honorées par les croyans; elles étaient également l'objet de tous les soins, de tous les hommages; on les *adorait*, comme on *adorait* les ministres : on se recommandait à leurs prières, et on leur faisait aussi des présens. Plusieurs d'entre elles ont trouvé une mort affreuse. Bérengère, née d'une noble race, et mère du chevalier Sicard de Gavarret, avait souvent, avec Ayceline, de Hauterive, sa compagne, exercé les fonctions de son ministère à Falgayrac, Avignonet, et Montgiscard. Elle était dans le bois de Seguerville, alors qu'elle fût arrêtée. Elle était perdue, si le chevalier Arnaud Cathalan, d'Auriac, ne l'avait délivrée. Elle vint à Avignonet, fut prise de nouveau, en 1233, conduite à Toulouse et précipitée dans les flammes.....

Une autre *Diaconesse*, issue aussi d'une race antique, Garsende, ou Na Garsen, mère de Pierre Jourdain et de Bernard de Saint-André, seigneurs du Mas-Saintes-Puelles, était distinguée surtout par son zèle, et par son activité. Elle allait souvent à Montsegur, repaire des ministres et forteresse des sectaires; puis elle venait faire des *herétications* dans ses domaines. Son mari, W. du Mas, avait embrassé les opinions des Albigeois, et leur fils en avait fait autant. Gaillarde du Mas, ou de Saint-André, sa fille, l'accompagna dans ses courses sacerdotales. Toutes deux furent cependant ramenées pendant quelques temps aux croyances catholiques; mais elles abjurèrent bientôt, et ouvertement, l'ancien culte de leurs aïeux; elles furent arrêtées l'une et l'autre, et subirent le supplice des hérétiques : *Iterum fecerunt se hereticas et fiunt combusti.* Na Garsen exerçait déjà les fonctions du ministère, en 1205.

On donnait dans la secte l'épithète d'*induta*, ou de *revêtues*, aux *Diaconesses*, alors qu'elles étaient admises à participer au ministère. — On faisait subir une sorte de préparation, de noviciat, aux personnes que l'on voulait élever à ces fonctions sacrées. On les prenait extrêmement jeunes, afin que les idées générales n'ayant pas encore fait une impression durable dans leur esprit, on pût mieux les façonner à la doctrine hérétique. C'est ainsi que Bernarde de Fanjaux fut, en 1210, étant encore enfant, remise, à Montréal, au pouvoir des sectaires.

Les femmes *Revêtues*, ou *Diaconesses*, remplissaient, comme nous l'avons dit plusieurs fois, presque toutes les fonctions du ministère : elles prêchaient, elles faisaient des *hérétications*. On les voit dans les mêmes maisons, dans les mêmes forêts que les ministres. Mais le temps ne nous a point conservé d'assez longs détails sur les cérémonies qu'elles faisaient, seules, ou avec les prêtres Albigeois. Quelques rares dépositions nous apprennent seulement que, dans leurs assemblées, soit que ce fût pour elles un privilége, soit que ce fût seulement une mode, ou une obligation de porter des couronnes, les personnes assistantes en décoraient leurs fronts. Fine, du lieu de Saint-Martin, et femme de B. de Balgon, raconte que Willelme, femme de Raymond Faure, *et tres alias socias suas hereticas*, s'étant établies dans sa maison, un grand nombre de croyans se réunirent pour entendre leurs prédications, pour prier ces *Bonnes femmes*, pour les *adorer* même; qu'elle vit alors des femmes qui portaient des couronnes : *et vidit ibi Andriam, uxorem quondam Hysarni de Gibel, Stephanus Faure, Arnaudam de la Nausa, ferentem coronam.* Un autre témoin, Martine Valudine, a vu aussi Arnaude de la Nauze, *qui portabat coronam*.

Notre registre ne fait aucune mention des chants religieux des sectaires. En indiquant, plus de cent fois, la présence des ministres dans des maisons où l'on mettait en pratique les cérémonies du culte, en les représentant dans les forêts, et même sur les places publiques, environnés de leurs disciples, nous n'avons trouvé, dans ses pages, aucune mention de leurs chants sacrés. Les témoins ne parlent que de prédications, de banquets, où l'on mange, avec eux, de leur pain béni, de l'*adoration*, durant laquelle on fléchit trois fois les genoux, et de l'*hérétication*; ou de la confirmation de la croyance des sectaires au moment suprême; mais ces témoignages, si nombreux et si importans, d'ailleurs, n'indiquent jamais des hymnes sacrés, des chants, comme en ont eu tous les novateurs. On nous avait annoncé, comme ayant appartenu aux Albigeois, des strophes adressées à *Lucibel* : mais, ces strophes, nous n'avons pu les découvrir, et nous croyons fort peu à leur existence.

Si nous devons regretter l'absence, ou la perte d'une foule de documens précieux, qui nous auraient fait connaître, dans tous leurs détails, les croyances et les cérémonies des hérétiques Albigeois, nous devons profiter du très petit nombre de monumens qui ont échappé à la destruction, et qui peuvent nous raconter une partie des événemens de la première moitié du treizième siècle, et nous révéler des noms et des actions que l'oubli couvrait depuis long-temps. C'est ce que nous pouvons faire, avec l'aide du registre des Inquisiteurs du Lauraguais, et nous allons continuer et finir ce complément nécessaire de l'histoire de Languedoc, en recueillant les noms de ceux qui ont propagé les erreurs des sectaires dans cette partie des domaines du comte de Toulouse. Leurs travaux,

eurs périls, nous occuperont, et nous terminerons cette note par la nomenclature des familles chevaleresques, ou seigneuriales, qui adoptèrent alors les dogmes de l'hérésie, et qui, les ayant abjurés, plus tard, ont, en général, conservé, depuis, dans toute leur pureté, les doctrines catholiques.

Nous parlerons, d'abord, des diacres, des évêques et des ministres Albigeois. Les femmes fanatiques, *Revétues*, ou *Diaconesses*, qu'ils associèrent à leurs travaux, viendront après ces propagateurs infatigables du dangereux système de Manès.

Pierre Polha, ou Pola, apparemment Pierre Pouilh, était diacre du Carcassais; notre registre lui donne ce titre: *Petrum de Pola, diachonum hereticorum de Carchasses.* C'est apparemment le même que quelques témoins désignent sous les noms de *Carchasses Pepolha.* Il vint à *Brom*, aujourd'hui Bram, (l'ancien *Hebromagus*), accompagné de Pader, ou Padet, son acolyte. Plusieurs seigneurs accoururent alors près de lui. Isarn et Raymond des Fabres, fabricans de la ville de Montréal, vinrent offrir à Pola et à son compagnon, des étoffes et de l'argent: *Hysarnis et R. des Fabres, drapeiers de Monteregalis, qui apport. dictis hereticis pannos et nummos*, dit notre registre. On retrouve ensuite Polha dans la petite ville de Laurac. Il était à Montréal, lieu où l'hérésie avait jeté de profondes racines, lorsqu'un corps de troupes royales, commandées par le sénéchal Jean de Belmont, assiégea cette place. Pour arracher Polha aux dangers qui le menaçaient, Jean de Lantar et Pierre de Cugunhan entrèrent dans Montréal, et trouvèrent, comme on la déjà dit, le moyen de faire sortir Pola de cette forteresse. On le conduisit à Gajan, et les hérétiques chargés de l'accompagner l'*adorèrent* avant de se séparer de lui.

Willaume Vital était né à Gibel. Il fut diacre de Labéssede; il prêcha au Mas Saintes-Puelles (l'ancien *Becaudum*), puis à Laurac, où il exerça les fonctions du ministère avec Pierre Fabre Trobat, et Willaume du Mas. On l'entendit prêcher à Labéssede, sur la Passion de J.-C., et R., notaire du lieu, lut cette Passion dans les livres saints, pour l'instruction des auditeurs. En 1238, il était à la Radelle, dans le territoire du Mas, avec son acolyte Pierre Bernard de Saint-André, *alio nomine dicetur Cap de Porc*, dit notre registre. Il revint plusieurs fois à Laurac, et fut aussi à Puibusque (*Podium Busca*). Il prêcha de même à Exil, bourgade située à une lieue de Castelnaudary.

Bonfils (*Bonum Filium*) était originaire du Bourg des *Cassers*, ou des *Casses*, si malheureusement célèbre dans l'histoire des Albigeois. Notre registre lui donne le titre de *Diacre*, puis celui d'évêque. Bernard Bonfils, son père, et Pierre Bonfils, son grand'père, étaient hérétiques. — Il fit l'*hérétication* de Willaume de Varagne, son acolyte. En arrivant au Mas-Saintes-Puelles, il fut loger chez Na Baïona, concubine de B. de Quiders. Il y disputa sur les dogmes de la secte avec Arnaud Pitrel. Il revint aux Cassers, et y habita la maison de P. Bonfils, son frère. Il était en 1239 à Varagne, village où les sectaires des lieux voisins vinrent le visiter. Parmi tous ces hérétiques, on distinguait B. Coma, père du prédicateur de ce nom, Bernard et Etienne Coma, et Estolt de Roqueville. On fit les cérémonies prescrites par le rituel des novateurs, puis les croyans: *Comederunt cum dictis hereticis, et in eadem mensa, et de pane benedicto ab eis.* Bonfils jouissait d'une grande réputation comme théologien, et les catholiques recherchaient l'occasion de conférer avec lui sur la religion. A Avignonet, Pierre Bruni, ou Lebrun, cédant aux instances de W. Ademar, vint disputer avec Bonfils sur la loi de Moïse. Ce fut encore à Avignonet qu'il parut, plus tard, pour y réunir une brillante assemblée. Il logeait chez la dame Na Sapdalaine, mère d'Etienne de Villeneuve; et il fut bientôt entouré d'une foule de croyans et de curieux. Parmi ces derniers était Willaume de Barrière, de Rodes (*de Rodez ?*), l'un des gentilshommes de la cour du comte de Toulouse, et quelques autres, qui étaient, dit notre registre, de la société de ce comte: *et alios de societate Domini comitis.* On *adora* Bonfils et ses acolytes; mais Barrière ne le fit point: on mangea avec les ministres, de leur pain béni; mais, ni Barrière, ni ses amis, ne participèrent point à cette sorte de communion, ou de cène: *et comederunt ab eis de pane benedicto, excepto W. de Barciras et sociis suis.* La cérémonie se termina à l'ordinaire: *et omnes acceperunt osculum ab hereticis.*

Guilabert était né à Castres. Il fut évêque des hérétiques, et son zèle l'engagea souvent à parcourir les campagnes, pour y répandre, par la prédication, les dogmes de la secte. Notre registre a conservé le souvenir d'une partie des courses, ou *visites pastorales*, de ce ministre. Il vint au Mas-Saintes-Puelles, et fut reçu dans la maison d'Estolt de Roqueville. Il habita, dans la suite, à Mirepoix (*Mirapicis*), le presbytère même des hérétiques. Nous le trouvons ensuite à Avignonet, chez le célèbre Alaman de Roaix, avec Bernard de la Motte, autre évêque hérétique, qui était accompagné de ses acolytes et de deux Diaconesses. En cette circonstance, toutes les cérémonies Albigeoises, les prédications, l'*Adoration*, les prières, les agapes, ou repas faits avec le pain bénit des ministres, rien ne fut oublié. Guilabert fut souvent à Castelnaudary, et le registre des Inquisiteurs, en mentionnant l'un de ses voyages dans cette ville, dit qu'il fut loger: *in quodam hospicio juxta domum Olrici de Sancto Germano; et tenebat eos ibi Poncius de Vilanova ballivi dicti castri per Domino comite Tholosano.* En 1237, Guilabert était à Saint-Félix, avec le ministre Pierre Sicard et quelques acolytes.

Isarn, surnommé de Castres, parce qu'ainsi que le précédent, il était originaire de la ville de Castres en Languedoc, fut diacre des hérétiques, et le registre de l'Inquisition nous fait connaître une partie des voyages de ce fanatique dans le Lauraguais. A Miraval, il eut, comme nous l'avons dit, sur la place de ce lieu, et en présence du peuple,

une dispute théologique avec Bernard Prim, hérétique Vaudois.

Raymond Fortz, fut diacre de Caraman : *Diachonum hereticorum de Caramanh.* Le nom de Fortz est inscrit plusieurs fois dans le registre de l'Inquisition, mais tantôt avec le prénom de *Raymond*, tantôt avec celui de *Bertrand.* Y a-t-il eu inattention, ou erreur, soit dans les dépositions des témoins, soit dans le travail du notaire, qui a écrit les dépositions, ou bien un ministre, nommé *Raymond* Fortz, a-t-il vécu à l'époque même où un autre ministre, nommé *Bertrand* Fortz, parcourait le Lauraguais? C'est ce que l'on ne peut décider, et nous placerons ici, sous le nom de Raymond Fortz, tous les faits qui lui sont attribués dans ce registre. Ceux qui sont rapportés à Bertrand Fortz seront réunis dans un article séparé.

Nous trouvons Raymond Fortz à Falgairac, prêchant chez Bernard Pagés, Willaume de Naveira et Arnaud den Pagès. Il fut plusieurs fois à Auriac, et logea chez B. Unaut, qui, dans la suite, devint lui-même ministre. Avec lui était Pons Guiraud, autre ministre, dont nous aurons encore l'occasion de parler.

Bertrand Fortz parcourut aussi le Lauraguais. A Saint-Julien, il habitait chez Hugues Esclau, et prêcha dans une vigne, non loin du village; là ses auditeurs l'*adorèrent*, selon la coutume. Notre registre le montre ensuite dans le bois de Saleis, près de Caraman, entouré de sectaires, parmi lesquels on remarquait B. de Seguerville, chevalier, et W. T. Rogas de Juzie. Un bon nombre de croyans était, plus tard, près de lui, et de Raymond de Mirepoix, son acolyte, dans la forêt de la Gleizola, non loin des Cassers. Bertrand Fortz prêcha aussi à Vaure, et à la Jonquière, entre Saint-Julien et Montegut. A Vaure, il avait Raymond Imbert pour acolyte, ou compagnon.

Gaucelm, évêque hérétique, n'est mentionné qu'une seule fois dans le registre de l'Inquisition. Il était, en 1228, à Saint-Félix; il prêcha, et on l'*adora*, ainsi que les ministres dont il était accompagné.

Bertrand Martin, né à Saint-Michel-de-Lanés, évêque hérétique, habitait ordinairement à Montségur, et, à ce qu'il paraît, dans sa propre maison, ou dans celle que possédaient les sectaires : *apud Montem-securum in domibus qui tenebant publici.* Dans une de ses tournées, prétendues pastorales, il logea au Mas Saintes-Puelles, chez W. de Canastbru ; puis, dans une autre de ses visites religieuses, chez Na Baïona, concubine de Bernard de Quiders, imitant en cela son collègue Bonfils. Il vint ensuite à Montesquieu, puis à Lanerville, où la maison de Raymond Isarn lui servit de retraite. Notre registre constate la présence de ce prélat hérétique à Lantar. En 1223, il prêchait chez B. de Saint-Michel, chevalier. La même année, accompagné de ses acolytes, il prêcha encore; mais durant la nuit, près de la chapelle du Mas, et ses auditeurs, pressés autour de lui, l'adorèrent. En 1235, il était à Bauteville, dans la maison de R. de Campbel, chevalier, et parmi les croyans attirés par sa présence, on distinguait Roger de la Tour *(Rogerius de Turre)* et Bernard de Saint-Martin, tous les deux chevaliers. A Fanjaux, il fut arrêté chez Willaume de Lille *(W. de la Yslha)*, avec P. de Saint-Julien, Jean Richard, et autres sectaires. Mais les bailes de cette petite ville, avaient pris Bertrand Martin, bien moins pour le livrer à l'Inquisition, que pour obtenir, des croyans, une forte rançon. On voit bientôt, en effet, une des zélatrices des novateurs, aller chez un nommé Pictavin, qui lui remet sept plats d'argent *(VII. scutellas argenteas)*, pour les placer en nantissement chez les bailes, jusqu'à l'instant où l'on pourrait leur donner trois cents sols Toulousains, somme fixée pour la rédemption des prisonniers. Dès que cette somme est livrée, Bertrand Martin sort de Fanjaux, accompagné de quelques fidèles, qui le conduisent vers la forêt du Moster, et qui ne se séparent point de lui sans l'avoir *adoré.* Ensuite, il fut pris à Montsegur par les croisés.

Bernard Martin est un autre ministre, dont l'origine est inconnue; on le voit accomplir une mission à Laurac, où il est reçu dans la maison de Bernard Verger, et dans celle d'Arnand Trosse; il vint ensuite à Vaure. Il prêchait à Fanjaux, en 1234, et, parmi ses auditeurs, se trouvait Willaume Garcie, chevalier. La cérémonie de l'*adoration* eut lieu alors, et on lui demanda de prier Dieu pour les assistans

Notre registre indique souvent un prêtre Albigeois, nommé *Bernardus de Mota;* le même registre fait connaître aussi un ministre hérétique, nommé *Bernardus de La Mota.* Faut-il voir ici deux prédicans, ou ne reconnaitre qu'un seul personnage, sous ces dénominations presque identiques? Nous serions portés à embrasser la dernière opinion, car si l'on se rappelle que les noms propres subissent souvent, dans les documens historiques, des altérations nombreuses, des transformations étranges, des variantes, fruits de l'inattention, de l'ignorance, ou même de la fantaisie des copistes, on ne sera peut-être pas éloigné de reconnaître, comme nous, dans *Bernardus de Mota*, le même personnage que *Bernardus de la Mota.* Tous deux portent d'abord le titre de Diacre, et, plus tard, celui d'Evêque. En les réunissant, en n'en faisant qu'un seul ministre de la secte, nous avons peut-être résolu un problème biographique. Ce qui pourrait le démontrer, c'est que, pour un même fait, et dans une même page, on retrouve un ministre Albigeois, nommé d'abord *Bernardus de Mota*, et quelques lignes plus bas *Bernardus de la Mota.* On sait d'ailleurs que le nom de Mote ou de La Motte, est celui d'une très ancienne famille du Lauraguais, qui subsiste encore, et qui était déjà célèbre avant la croisade contre les Albigeois. Nous avons parlé (tome V. *Additions et Notes*, p. 74, 91, 93, 94, 95) de Hugues de La Mote, ou de La Motte, qui, selon Guillaume de Tudela, ou le poète qui a pris ce nom, *frappait et frappait encore :*

El bos n Ucs de la Mota firens et refirens.



L'évêque, qui vivait à la même époque, était, peut-être, ou le frère, ou un proche parent de ce brave chevalier.

Ce ministre fut confirmé à Montesquieu, dans la dignité épiscopale, et nous voyons les sectaires le conduire, de Saint-Germain, près de Toulouse, jusques à Lantar. Des dépositions le font retrouver dans la capitale du comté, près de la croix *den Baranho* (de Varagne, ou de Baragnon), avec Raymond Gros, autre ministre Albigeois, et suivi d'Estolt et de Begon de Roqueville, de Willaume de Solier, et d'autres personnes de marque. Il précha à Toulouse, chez Sicard de Gameville (1). En 1223, Bernard de La Mote vint, selon le témoignage du chevalier Aymeric de Villele, à Montesquieu, dans la maison den Castilho, ou Castillon (2). Là se réunirent beaucoup de gentilshommes, et entr'autres, Raymond de Lagraulet, Willaume Pierre de Lux, et Raymond de Villele; tous, à l'exception du témoin, *adorèrent* l'évêque hérétique. En 1225, on trouve, à Lantar, chez Alaman de Roaix, Bernard de Mote, ou de La Motte, accompagné de Willaume Jaule et de Bernard Sabatier. Des hommes distingués par leur naissance, et un grand nombre de dames, assistèrent à cette réunion solennelle. Durant cette même année, Bernard de La Mote vint à Toulouse, dans le palais de Roaix, avec Willaume Salamon et Raymond Gros, *Parfaits*, ou ministres Albigeois, et les sectaires se pressaient autour de cet évêque, et tous fléchissaient trois fois les genoux devant lui, et lui demandaient le secours de ses prières. La capitale du comté, où nous ne trouvons pas que les erreurs des Albigeois aient publiquement été prêchées, renfermait dans son enceinte plusieurs autres maisons où se réunissaient les hérétiques. Bernard de La Mote précha, en 1234, dans celle de W. de Massos. Il prononça aussi un sermon dans celle de Guilabert Bosquet, chevalier, habitant de cette ville. Le registre de l'Inquisition nous apprend que Bernard de la Mote exerça aussi les fonctions sacerdotales à Montesquieu, dans la maison de W. P. de Lux, l'un des plus zélés partisans des novateurs. Le ministre Laurens servait alors d'acolyte à l'évêque hérétique. Celui-ci visita plusieurs fois les sectaires d'Avignonet, prêchant, tantôt dans la demeure d'Estolt de Roqueville, tantôt dans celle d'Alaman de Roaix, ce fervent appui des Albigeois. Là, en outre de ses acolytes, il était accompagné de deux de ces femmes fanatiques qui remplissaient aussi les fonctions du sacerdoce, et auxquelles nous donnons le titre de *Diaconesses*. Alors on *adora*, et l'évêque, et les *Parfaits* qui le suivaient. Il reçut aussi les mêmes honneurs à Fanjaux. On retrouve B. de Mota, ou de La Motte, à Saverdun, dans la maison de B. de Durfort, alors dangereusement malade, et pour lequel on voulait, sans doute, pratiquer l'*Hérétication*. Bertrand del Pi, ou du Pin, conduisit ensuite les ministres jusques à Foix. Notre registre mentionne ensuite, sous le nom de *Motas*, un prédicateur, ou *Parfait*, qui n'est peut-être pas différent de l'évêque, dont nous venons de signaler les *Visites pastorales*. Ce Motas, ou Motte, vint à Saint-Martin-de-la-Lande, près de Castelnaudary, et le seigneur du lieu, Bertrand Mir, raconta, plus tard, les cérémonies religieuses, pratiquées alors dans ce lieu, et qui finirent par *la paix*, ou par les baisers, donnés par les ministres, aux sectaires des deux sexes: *et omnes predictæ mulieres osculatæ fuerunt in humerum*.

Willaume de La Mote, qui, retiré avec son acolyte, dans la forêt de Bosgontron, près de Lagarde, y exerçait le ministère, appartenait, peut-être, à la famille de l'évêque B. de La Motte; le registre de l'Inquisition le montre, au Rival, près du Mas-Saintes-Puelles, prêchant, et recevant les adorations des sectaires.

Arnaud de La Mote était à Toulouse, comme ministre des Albigeois, chez Guilabert Bosquet, en même temps que l'évêque B. de La Motte. Nous retrouvons, dans la suite, ce prédicant dans le village de Gaure.

Arnaud Hugues, ou Hugon, diacre des hérétiques, prêcha dans le lieu de Nogaret. Le registre de l'Inquisition le désigne ainsi: *Ar. Hugonis, diachonum hereticorum apud Monte Jovis*. Faut-il entendre ici par *Mons-Jovis* le lieu de Monjoyre, ou plutôt celui de Montgey, où eut lieu, suivant nous (*Suprà, tome V*), la défaite des croisés Allemands?

Raymond Imbert, dont le nom est diversement écrit dans le registre de l'Inquisition (1), avait fait, comme beaucoup de ses confrères, un voyage en Lombardie, et on l'avait vu aussi à Asti, ville épiscopale du Montferrat. Il parcourut souvent le Lauraguais. A Fanjaux, il habitait chez B. de Calhavel, et chez P. Aja. Etant, avec son acolyte, à Laurac, dans la mai-

(1) Ce chevalier appartenait à la maison des Gamevilles, seigneurs de S. Orens, Montpapou et Puginier, famille noble et ancienne, et qui florissait, dit Lafaille, (*Traité de la noblesse des Capitouls*, 4e éd. 54), « du temps des anciens comtes. Pons de Gameville est mentionné, comme capitoul, dans une charte du comte Raymond V. Guillaume de Gameville vendit plusieurs terres à Raymond VII, en 1245. Cette famille a fait plusieurs branches, dont une subsiste encore dans le Lauraguais, sous le nom des seigneurs de Lineret; mais la postérité des aînés a fini de nos jours en la personne de M. de Montpapou, enseigne des Mousquetaires du Roi. »

(2) Ce personnage, souvent cité dans le registre, était de cette famille des anciens Castillons, qui, selon Lafaille (p. 80), étaient seigneurs de ce lieu, près de Toulouse. Ils furent comptés au nombre des bienfaiteurs de l'abbaye de S. Saturnin, et d'autres monastères, avant l'an 1200. Ils descendaient d'Arnaud, dit le *Mascat*, seigneur de Castillon, dont les biens furent partagés, l'an 1135, entre Raymond Bertrand et Geraud de Castillon, ses enfans, qui possédèrent depuis une partie de Gardouch, et autres biens en Lauraguais.

(1) On y lit *Imbert* et *Hymbert*.

son de Bernard Garcie, il prêcha, et fut ensuite *adoré* par les croyans. On reçut ensuite la paix de son acolyte et de lui : *et pacem acceperunt ab eisdem.* Plus tard, il accompagna R. Fortz à Vaure.

Alaman de Roaix, ce descendant de l'une des plus illustres familles de Toulouse, et qui devint, comme nous l'avons montré, l'un des plus ardens propagateurs de l'hérésie, ne se contenta point de protéger les ministres Albigeois, de les appeler dans son palais et dans ses châteaux, d'écouter leurs sermons, de rompre leur pain béni, et de les *adorer;* il voulut aussi entrer dans leur ordre pontifical; il voulut participer à tous leurs dangers. Il reçut, lui aussi, l'imposition des mains; il abandonna sa belle cotte d'armes, pour la robe noire des *Parfaits;* il fut de château en château, et plus souvent encore, de solitude en solitude, et il prêcha dans tout le Lauraguais, où il possédait de vastes domaines. La famille d'Alaman était l'une des plus riches, des plus considérées de cette petite province, et nous voyons dans le registre de l'Inquisition, que les gentilshommes qui en étaient issus, accompagnaient les prédicans dans leurs missions, et montraient un grand attachement pour les doctrines hérétiques.

Willaume de Solier *(W. de Solerio)*, souvent cité dans le registre de l'Inquisition, vint au Mas-Saintes-Puelles, avec ses acolytes. En 1225, ou 1226, il était avec B. de La Motte, et d'autres encore, chez Sicard de Gameville. Il avait fait, à Gardouch, en Lauraguais, l'*hérétication* de P. de Gardouch, qui avait reçu une blessure au siége de Toulouse : « *P. de Gardoch, esset vulneratus Tholosam in quadam obsidione, Wmi. del Solier et socii sui heretici, hereticorum dicti P. de Gardoch.* » Il habitait alors dans la maison d'*En Castilho*, ou Castillon.

Raymond Laget fut l'un des ministres les plus zélés, les plus actifs. Le lieu de sa naissance n'est pas indiqué dans le registre de l'Inquisition. On voit ce prédicant en mission à Avignonet, à Montgaillard, et dans un grand nombre d'autres lieux.

Geraud de Laget était-il de la même famille que le précédent? C'est ce que nous ne pouvons décider. Le registre de l'Inquisition montre ce ministre à Montesquieu, chez W. Pierre de Lux. Arnaud et Aymeric de Villele, nobles chevaliers, étaient là, avec beaucoup d'autres gentilshommes. Nous retrouvons ce ministre à la Bastide-Arnaud del Felguar; puis, en 1238, dans une cabane de la forêt de Trebons, où on l'*adora*, ainsi que son acolyte.

Pons de Sogornac fut l'un des ministres les plus connus pendant les dernières années de la seconde moitié du treizième siècle. On le trouve à Saint-Anatholi, dans le bois de Pierre Gech; il pratique l'*hérétication* d'un malade, dans le lieu de Villele. Dans la suite, il se réfugia à Préserville, avec Jean Sabatier. Il fut découvert dans ce lieu retiré, où l'on avait construit pour lui une cabane; mais il excita la compassion de celui qui l'avait rencontré, et il en reçut même des secours.

Arnaud Johan n'appartenait pas d'abord, à la secte. Ce fut lui qui découvrit dans un bois, à Préserville, et Pons de Sogornac, et Jean Sabatier, dont nous venons de parler, et qui y avaient une cabane. Ils le prièrent de ne point les livrer à leurs ennemis, et touché de compassion, il leur apporta du pain et du vin, et devint l'un de leurs disciples. Ils lui imposèrent les mains, et, devenu ministre, ou *Parfait*, il fut, en 1239, au château de Montsegur, repaire des chefs de la secte, et qui avait Pierre Roger pour seigneur. Il prit Bernard del Pueg pour associé, ou pour acolyte, et il habita avec lui, durant une année, le Campmas de Gomerville, dans le territoire de Montgaillard. Là, il fut *adoré* par un grand nombre d'hérétiques, et, entr'autres, par Guillaume de Toulouse, Sibille, sa femme, Bernard de Gomerville et Willaume Garnier, de Lantar. En 1241, il était à Scopon, avec W. Richard et ses acolytes, et il y demeura sept mois, dans la maison de Bernard et Raymond de Scopon. On le retrouve, plus tard, dans une forêt, près de Saint-Amans, avec Bernard Corbetoire. Il habita pendant quatre mois cette solitude. Enfin, entraîné par un sentiment invincible, il vint à Préserville, chez Arnaud Benezech, son grand'père; et là, de pieux exemples, de douces exhortations, le ramenèrent dans le sein de l'Eglise, et le chapelain d'Odars reçut son abjuration et sa profession de foi catholique.

Willaume Bernard Unaud, ou Hunault, autre ministre Albigeois, appartenait, selon toute apparence, aux Hunauts *(Hunoldi)*, anciens seigneurs de Lantar, « qui traitèrent de cette terre, dit Lafaille (page 72), avec Raymond-le-Jeune, comte de Toulouse, en 1247. » Ce fief devint ensuite une baronie des Etats, et les Hunauts possédaient aussi quelques autres terres en Languedoc et en Guienne. Ils ont joui d'une grande distinction pendant plusieurs siècles, et au temps où écrivait Lafaille, la branche des seigneurs de Saint-Miqueu, qui a fait celle de Goeites d'Escavagnous et de Borri, subsistait encore. « Il nous paraît, par plusieurs titres, ajoute Lafaille, qu'ils ont prétendu être issus de Hunault, ou Hunold, duc d'Aquitaine. » Nous verrons, dans la suite, un autre Hunaut, baron de Lantar, devenu calviniste, député, en 1562, par les sectaires, vers le prince de Condé, pour livrer aux protestans la ville de Toulouse.... Ainsi, après plus de trois siècles, le même esprit dominait dans la maison de Hunault, et, en 1562, comme en 1230, ceux qui la composaient étaient ennemis de la religion catholique. Notre registre indique la présence de W.-B. Unaud dans le lieu nommé *lo Bosquet*, près du bourg de Gajan.

Pierre Fabri, le même sans doute que Pierre Faure, de Montauriol, fit plusieurs missions dans le Lauraguais. On le vit successivement à Castelnaud-Renolft, à Lanerville, dans la cabane de P. et R. Tholsa. Il prêcha aussi à Laurac et au Mas-Saintes-Puelles.

B. Bonafos, ministre distingué par son zèle, prêcha d'abord à Gardouch, à Saint-Martin-de-la-Lande, à Toulouse, chez Sicard de Gameville, et Alaman de Roaix; à Montesquieu, chez Willaume de Villele; puis dans la forêt de Maurelmont, où R. de Goderville et Bertrand Guilabert, de Lantar, vinrent l'*adorer*. Il revint à Toulouse, et y prêcha dans la maison de Na Bernard (riche particulier, qui était au nombre des condamnés, en 1245.) Il était accompagné alors de Raymond Gros, autre prédicant fanatique. La maison de la dame Ava, mère de Bernard de Villele, seigneur de Montesquieu, lui fut ouverte, et l'on y pratiqua les cérémonies du culte hérétique. Là, étaient la Dame Irlanda, femme de W. de Villele, la dame Hélis, femme de Bernard de Montesquieu, et la dame Lombarda, femme du chevalier Aymeric de Villele. Il paraît, par leurs dépositions, que ces nobles dames, qui étaient entrées dans une des plus puissantes maisons du comté de Toulouse, n'avaient pas embrassé les erreurs des sectaires. Bonafos habita successivement dans des lieux écartés, presqu'inconnus, où des cabanes avaient été construites pour les *Parfaits*. Ainsi, le registre de l'Inquisition le montre, successivement, dans les bois de Trebons, avec Raymond Gros, dans ceux de la Galène, près de Vareilhes, et enfin dans la forêt de Brival, non loin de Montgaillard.

Bernard de Maireville, ou de Merville, fanatique issu d'une noble famille du Lauraguais, fut diacre de Montmaur. On trouve son nom mêlé aux noms d'une grande partie de ceux qui s'étaient engagés dans les erreurs des Albigeois. Suivant le registre que nous analysons, Bernard de Merville vint à Avignonet, pour faire l'*Hérétication* d'Azemar, notaire de ce lieu. Il parut ensuite à Auriac, durant la nuit, et prêcha dans le jardin d'Arnaud Durand, étant accompagné de W.-B. Unaud, et du chevalier Olivier de Cuc; il exerça ensuite le ministère dans la maison d'Arnaud de Rondelhe. On le retrouve, ensuite, à Gajan, à Laurac, à Varagne, à Merville. En 1241, posté à Romenx, sur une montagne, environné de ses disciples, et accompagné de son acolyte, il reçoit l'*Adoration :* les genoux de ses coreligionnaires fléchissent devant lui; leurs têtes s'inclinent. On renouvela, pour lui, dans la suite, cette cérémonie, près de Saint-Julien dans le lieu nommé *La Nauze*.

Vigorosus de Bacona, ou Vigorosus de Na Bacona, ou Baconia, l'un des ministres les plus connus, les plus célèbres, ne borna pas son apostolat dans les étroites limites du Lauraguais et du Toulousain : le registre de l'Inquisition nous apprend qu'il fit une mission à Castelmaur, dans le diocèse d'Agen, et parmi les zélateurs qui l'accompagnaient alors, se trouvaient Pons Ademar, de Rondelhe, Raymond Calhau, de Montréal, et W. de Castilhon. Le même registre nous le montre dans le bois de La Selve, près de Gajan. — On ne sait si un autre ministre, ou *Parfait*, nommé Bernard Vigoros, et auquel le registre donne, une fois l'épithète de *senior*, ou de vieux, était de la même famille. Accompagné de Raymond Sicre, il habita une cabane à Auriac, près de la forêt de Sichet. Il était dans la même bourgade, en 1238, et alors il fut *adoré* dans la maison de Raymond Ermengaud. Il exerçait encore le ministère à Saussens en 1241.

Raymond du Verger. Le registre de l'Inquisition indique la présence de ce ministre hérétique à Montesquieu, dans la maison de *Na Castilhon* (Castillon). Avec lui étaient le chevalier Bernard de Montesquieu, *senior*, W.-P. de Lux, Raymond de Lagraulet, et autres gentilshommes. On le retrouve à Montgaillard, avec un autre ministre, W. du Solier. Il vint à Toulouse, pour prêcher dans la maison du chevalier Bernard de Lantar. Ce prédicant avait habité assez longtemps la Lombardie, et particulièrement la ville de Milan.

Jehan Cambiaire prêcha à Fanjaux. On le voit successivement au Mas-Saintes-Puelles, chez P. de Saint-André, *ut cap de porc*, dit le registre; à Perilhe, dans la maison de Na Forneira; puis à Avignonet, en 1237. Étant à Fanjaux, avec Raymond Mercier, autre ministre, chez Hugues de Festa, chevalier, il vit se réunir autour de lui plus de cent auditeurs.

Raymond Gros accomplit, selon le registre des Inquisiteurs, un grand nombre de missions dans le Lauraguais, et on le voit successivement, à Saint-Martin-de-la-Lande, à Lantar, à Montesquieu, dans la maison de W. Pierre de Lux, *qui posteà fuit hereticus*, dit notre manuscrit. Il était dans la forêt de la Galène, près Vareilhes, en 1236. Il revint à Lantar, et puis à Montesquieu, avec B. Bonafos. On le retrouve dans la forêt de la Bastide-Arnaud, avec le même B. Bonafos, et Raymond Laget. Là étaient Bertrand Alaman, P. Goth, Arnaud et Bernard de Villeneuve, Pons Alaman, P. Recort, W. de Moronville (Mourville?). Isarn de Rojols, P. de Rival, et beaucoup d'autres gentilshommes. Enfin, selon le registre de l'Inquisition, Raymond Gros habita quelque temps la forêt de Trebons. Il vint aussi plusieurs fois à Toulouse. P de Companh, raconta aux Inquisiteurs qu'il avait vu ce ministre dans cette ville, chez Sicard de Gameville, en 1235. Il était accompagné de B. de Mote, de W. du Solier, et de W. Salamon. Parmi les auditeurs, on distinguait, selon le registre : « *Sichardus ut Na Fays, et Wmi. de Tholosa, filium dicti Fays, B. de Bigot, de Montesquivo, W. Petri, fratrum dicti B. de Bigot.* » A une autre époque, Raymond Gros vint prêcher à Toulouse, dans la maison de Na Bernat, et il y fut *adoré*.

Arnaud Pradier n'est pas différent, selon nous, d'Arnaud de Prades, d'*Arnaldus de Prato*, ou *Praderii*, dont on trouve la mention dans le registre. Il prêcha, et fut *adoré* à Fanjaux, à Saint-Martin-de-la-Lande, à Laurac, à Cutmer, au Mas-Saintes-Puelles, où la maison de Pierre de Saint-André lui servit de presbytère. Il vint à Gajan, avec Pons del Mas, et Pons de Toulouse, pour faire l'*Hérétication* de W.

Gausbert : c'était durant le siége de Carcassonne (sans doute par Trencavel). Ils reçurent quatre sols Toulousains. Pons del Capela, qui les conduisit, fut brûlé vif, dans la suite.

Une foule d'autres ministres Albigeois ont parcouru le Lauraguais : le registre de l'Inquisition cite ceux dont voici les noms :

Pierre Bolbenne (1), Raymond de Nogaret, ou de Nogarède (2), Arnaud de Fonters (3), Arnaud de Verfeil *(de Viridi folio)* (4), Barthelemy de Na Laureta (5), Willaume Richard (6), Pierre Petit, et son acolyte (7), Raymond Jaules (8), Willaume de Raissac (9), Pons de Toulouse (10), Bernard Gaston (11), Willaume Salamon (12), Pierre, seigneur de Montgaillard, Raymond Mercier (13), Pélissier (14) Pierre Brus (1), Bernard Colombasse (2), Pecolom, ou Pierre Colombe (3), W. Faure (4), W. Adam, et P. Arnaud, son acolyte (5), Willaume de Fanjaux (6), Pierre Sabatier (7), Raymond des Baux (8), W. de Gordon (9), Ademar de Rochemaure (10), Willaume de Lantar, et Raymond de Lavaur (11), B. Darros (12), Bernardin Ut (13), Cabirol (14), Raymond de Carlipac (15), Raymond dena Richa (16), Artus Donat (17), P. Be-

(1) Ce prédicant a fait des missions au Mas-Saintes-Puelles, à Montauriol, et dans un grand nombre d'autres bourgades. Arnaud Bolbenne, son frère, était aussi l'un des ministres de la secte.

(2) Il prêcha à Castelranolft, à Castel Bren, à Laurac : il vint à Gajan, avec son acolyte et deux Diaconesses, Trobade et sa compagne.

(3) A Fanjaux.

(4) A Fanjaux, dans la maison den Goth, chevalier, ses prédications eurent là plus de cent auditeurs.

(5) A Montolieu, dans la maison de Senebrun, chevalier.

(6) Ce ministre a prêché à Lagarde, à Vaure, à Gajan, à Laurac, et dans quelques autres lieux. Il était caché dans la forêt de Bosgontron, lorsque Pierre Bruni, ou Lebrun, vint le trouver, pour combattre les maximes hérétiques des sectaires. Il fut pris, en 1243, et brûlé avec P. Garrigues, son acolyte.

(7) Le registre des Inquisiteurs nous apprend que ce ministre prêcha dans le bourg du Mas-Saintes-Puelles.

(8) A Laurac, et en d'autres lieux.

(9) On trouve ce prédicant, exerçant son ministère à Lagarde, puis à Varagne, vers l'an 1240.

(10) Ce ministre fut reçu à Laurac, chez P. Pelhide, il y prêcha, et y fit plusieurs *hérétications.*

(11) Il arriva dans le lieu d'Auriac, avec R. Fortz et *Rubea,* sœur de Guilabert. Il y fit l'*hérétication* de Bérengère, femme de Raymond Cathalani. On le retrouve à Saint-Germier de Lauraguais. En 1239, il était dans la forêt de *Peyrecave.*

(12) Il prêcha dans la maison d'Estolt de Roqueville, à Toulouse, et aussi dans celles de Sicard de Gameville, et d'Alaman de Roaix. Il habita pendant quelques temps la forêt de Dolps, en 1236.

(13) Ce ministre prêchait à Fanjaux, en 1220 ; il était encore dans le même lieu, en 1227, et habitait alors dans la maison den Goth, chevalier. Là, plus de cent auditeurs écoutaient ses sermons. On le retrouve ensuite à Vicbram. Trois prêtres catholiques, parmi lesquels on remarquait le chapelain d'Amaury de Montfort, écoutèrent ses sermons et l'*adorèrent.*

(14) Il demeura deux années à Fanjaux, où il avait pour acolyte P. de Saint-Julien. Il prêcha aussi à Avignonet.

(1) Il exerça le ministère à Avignonet, et à Montesquieu. Le registre de l'Inquisition le montre dans quelques autres bourgades. Il prêchait surtout contre le mariage, et annonçait qu'on ne pouvait être sauvé, si l'on était engagé dans cette union. Bernard Brus, son frère, était aussi ministre, et habitait le Mas-Saintes-Puelles.

(2) Ce prédicant était à la Bastide-Arnaud, en 1235, et en 1239 à Goderville. On le retrouve encore à Lagarde.

(3) Il vivait en 1230, et il fut prêcher à Fanjaux.

(4) Il fut ministre à Saint-Martin-de-la-Lande.

(5) Ce prédicant avait choisi, pour l'une de ses retraites, la maison d'Isarn de Gibel, où les Albigeois vinrent l'*adorer,* ainsi que P. Arnaud, son acolyte. Adam était frère de Pierre Laurens, écuyer de Sicard d'Avalon.

(6) Suivant le registre, ce prédicant habita la maison de W. de Saint-Nazaire, à Saint-Martin-de-la-Lande ; en 1237, étant de retour d'un long voyage en Lombardie, il vint à Puysubram, et les Inquisiteurs racontent que les sectaires lui offrirent du pain, du vin, des noix, de l'argent, et que R. d'Ecclesias lui donna douze deniers, et un muge salé, *(un mujol salat).*

(7) Il prêcha à Avignonet, puis à Lagarde, sur la place publique.

(8) Ce ministre est cité comme ayant prêché à Puyvert, et aux Cassers.

(9) Ce ministre a prêché à Vitrac ; il était accompagné de P. Gausbert.

(10) On trouve dans le registre, que ce ministre exerça les fonctions du sacerdoce hérétique à Lascombes, dans le diocèse d'Albi. Il habita la maison de Na Gaillarde.

(11) Ces deux prédicans étaient à Fanjaux, en 1237.

(12) Il était médecin. Il fut prêcher à Montesquieu, chez Estolt de Roqueville.

(13) Il n'est cité qu'une seule fois dans le registre.

(14) Ce ministre accompagnait B. Engelbert dans ses missions.

(15) On le trouve à Saint-Paul de Cadajoux, selon le registre.

(16) Il prêcha au Mas-Saintes-Puelles ; il habita chez Na Segura, femme hérétique, et dans le quartier nommé l'Olivier.

(17) Le registre des Inquisiteurs nous apprend que ce ministre prêcha et fut *adoré,* dans le lieu nommé la Fontanelle. Il exerça aussi les fonctions du ministère dans le bourg du Mas-Saintes-Puelles, avec ses acolytes. Il paraît même qu'il y était né, ou que quelques-uns des siens y étaient établis. Guillelme, femme d'Arnaud de Godalh, déposa qu'elle avait vu Donat au Mas, dans la maison de Na Guartzia Tersola, sœur de cet hérétique.

neg (1), Laurens, de Montesquieu (2), Raymond Arnaud (3), Pons de Fendelhe (4), R. Rotger, et Bernard, son acolyte (5), Pons del Mas (6), le chevalier Payens de la Bessède, Pons Adémar, Misser, Bernard dels Plas, Arnaud Recors, Barthélemy, qui prêcha à Castres (7), Tholozan, ou Thoulousan Fournier (8), W. Ros, ou Rosaut, Arnaud Borrelh, Pierre Gausbert, Pierre Viguier, le frère Sicre, Aymeric, Pons Aynard, Guillaume Arnaud, de Romenx, Raymond de Mirepoix, W. de Gardels, Raymond de Boville, Begon de Rochefort, Ermengard, de Gardouch, Vital du Pont, Raymond Borearia, P. Engelbert, qui prêcha, non sans succès, à Montgaillard et à Montesquieu; R. du Verdier *(de Viridario)*, Pierre et W. Quiders, frères, Pons Gairaut, Guiraud, de Gourdon, Pierre Raymond de Villeneuve, W. de Vallescure, B. Cobertana, Pons de Fontmartin, Raymond Textor, Pons de Toulouse, Raymond Rigaut, Arnaud de Fonters, Faure Trobat, Pons Oliba, Bordes, Pons Bonet, Bertrand de Lera, Pierre Caver, Pierre de Saint-Germier, Pierre Grolh, Bernard d'Agenno, W. Alboare, P. W. de Montauriol, P. del Rog, W. Bayneira, et quelques autres, qui ont laissé peu de traces de leur passage. Il en est plusieurs qui portent des noms singuliers, et que l'on pourrait considérer comme des épithètes outrageantes, et tout-à-fait dans le goût de l'époque où ils vivaient. Tel fut le ministre Durand, qui était, en 1241, avec R. Cobertana et Pons de Fontmartin, près de Vaure, dans la maison d'Arnaud d'Orlhac, et que le registre nomme *Paucaroba*, pour désigner, peut-être, qu'il avait peu de vêtemens. Un autre ministre, compagnon de Pierre Colombe, est désigné sous les noms de Willaume *Bocadase;* mais ces sobriquets, ces surnoms n'étaient pas toujours outrageans, et, dans notre Languedoc, la noble famille des *Porcellets* avait placé, sur son écusson, ainsi qu'on le voit dans les planches du neuvième volume de cette histoire, l'animal immonde qui semblait lui avoir imposé son nom. Une autre ancienne famille de la Languedoc, celle de Saint-André, a fourni à la secte des Albigeois plusieurs ministres, et, entr'autres, Willaume, Pierre, et Bernard de Saint-André, nom auquel on ajoute celui de del Mas, parce qu'ils habitaient le Mas-Saintes-Puelles, dont la seigneurie leur appartenait. Mais après les noms de chacun des trois frères, le registre ajoute l'épithète *Caput Porci*, ce qu'il ne fait point en parlant de deux autres chevaliers de la même famille, Aribert et Jourdain du Mas, qui avaient, il est vrai, assisté quelquefois aux assemblées des sectaires, sans avoir, comme les trois premiers, exercé les fonctions sacerdotales. Ainsi on peut croire que l'épithète de *Cap de porc* leur a été donnée en haine de leurs opinions religieuses.

Ces opinions furent, comme nous l'avons dit, prêchées, non seulement par les ministres, mais encore par des *Diaconesses*, ou par des femmes fanatiques, surnommées *Revêtues*, et qui ont partagé tous les dangers des prédicans. Le registre en désigne un grand nombre, et nous retirerons ici de l'oubli qui les enveloppe, les noms de ces prêtresses d'un nouveau culte, que leur zèle aurait fait triompher, si l'erreur pouvait jamais prévaloir sur les vérités éternelles.

Une dame très âgée, Ava, ayeule du chevalier B. de Quiders, dont les deux frères devinrent, plus tard, ministres de la secte, s'associa Gaillarde, sa sœur, et Guillelmete de Camplong, femme de Raymond Fabri, et, toutes trois, pratiquèrent, au Mas-Saintes-Puelles, les cérémonies religieuses indiquées par les ministres. Nous ne savons si c'est la même que le registre nous désigne, sous le nom d'*Ava*, chez W. de Calhavel, à Avignonet, et aussi à Montgaillard, avec Guillelme Alborenca, autre *Diaconesse*, ou *Revêtue*. Mais l'une de ses compagnes, Guillelmete de Camplong, parut, à Saint-Martin-de-la-Lande, en 1240.

Bien avant cette époque, en 1205, Na Garsen était déjà l'objet de la vénération des hérétiques du Mas-Saintes-Puelles. Animée par le plus vif désir de propager les doctrines des Albigeois, elle allait de maison en maison, pour les expliquer, pour les faire adopter; et dès que l'un des sectaires était frappé d'une maladie mortelle, elle accourait pour pratiquer sur lui les cérémonies de l'*hérétication*.

(1) Il prêcha au Mas-Saintes-Puelles, étant accompagné du ministre B. de la Font. Est-ce le même que R. Beneg, qui fut visiter les hérétiques de Perpignan, et qui fut adoré par eux, dans la maison d'Arnaud du Cos? doit-on le distinguer de Benech ou Beneg, de Termes, que le registre de l'Inquisition nous montre à Gajan, avec Raymond Arnaud et Pons de Fendelhe? C'est ce que nous ne saurions déterminer.

(2) Ce ministre était né à Montesquieu Il accompagna quelquefois l'évêque hérétique B. de Mota, ou de La Motte.

(3) Il fut l'un des acolytes de P. Beneg.

(4) Ce prédicant accompagna P. Beneg et Raymond dans leurs missions, et particulièrement à Gardouch.

(5) R. Rotger prêcha dans la maison d'Arnaud de Murol, à Toulouse. Raymond Bernard exerça le ministère à Castelnaudary. Le registre nous apprend qu'il prêcha dans le champ de W. Pader, à Rameville, puis dans les forêts *dels Feraters* et de l'Averan. C'est dans cette dernière retraite qu'il fut visité par Donat de Villeneuve; et le registre ajoute naïvement qu'on apporta deux pâtés de saumon à ce ministre, alors qu'il était avec les siens, sur la côte de Montmaur. Rotger était, avec son acolyte, à Montauriol, en 1238. On trouve aussi un prédicant nommé Roger, mais dont le prénom est indiqué par la lettre P, à Saint-Germier, oú il était accompagné de Bernard Jaufre.

(6) Selon le registre des Inquisiteurs, ce ministre habita, pendant quelques temps, la forêt de Loquers, et il prêcha à Montauriol.

(7) Faut-il le distinguer de Barthélemy de Na Laureta, qui prêchait à Montoulieu, *in domo den Senebru, militis?*

(8) Tholozan était à Cargodes, en 1213.

Il paraît assuré que Na Garsen est la même dame que Garsende, mère de Pierre, Willaume et Bernard de Saint-André, seigneurs du Mas-Saintes-Puelles, qui, ainsi qu'on la vu, devinrent ministres de la secte. Guillelmete de Saint-André, ou du Mas, avait aussi embrassé l'hérésie. On sait que, dans la suite, elle et Gaillarde sa sœur, étant, après une conversion apparente, retombées dans l'erreur, furent condamnées au supplice : *iterum fecerunt se hereticas et fiunt combusti.*

Vers l'année 1210, la dame Vergeira, aïeule d'Arnaud de Villeneuve, était comptée au nombre des plus célèbres *Diaconesses.* Elle fut conduite à Toulouse, par l'un de ses fils. Bernarde Ermengarde, son associée, l'accompagnait. Là, étant logée dans la maison de Na Gauzias, près de celle de Talhafer, elle reçut la visite de Raymond Roger, comte de Foix, et d'autres nobles seigneurs. Mais ils ne l'*adorèrent* point, ce qui paraît indiquer qu'ils ne partageaient point les opinions des sectaires. On retrouve la dame Vergeira, exerçant le ministère à Bauteville, dans la maison de Raymond Fortis.

Rixende Calvet était déjà engagée dans les erreurs de la secte, en 1212, et, huit ans plus tard, elle remplissait encore les fonctions du sacerdoce à Saint-Martin de la Lande.

Le nom de Rixens, ou de Rixende, fut très commun durant le treizième siècle, et nous trouvons plusieurs femmes hérétiques qui l'ont porté. Ainsi, le registre annonçant la présence de *Diaconesses*, ou de *Revêtues*, chez Guillelmete, concubine d'Arnaud Maiestre, à l'instant où l'on pratiqua l'*hérétication* de celui-ci, nomme Rixende et Etiennette. Une femme nommée aussi Rixende, exerça le ministère à Auriac, ayant pour compagne une autre *Revêtue*, nommée Johane. Une autre Rixende, parut à Auriac, chez B. de Seisseret, et ensuite elle se retira, avec Guillelmete, sa sœur, dans une cabane du bois de Saleis, où les sectaires vinrent les *adorer.*

En rangeant à peu près par ordre de dates les *Diaconesses* ou *Revêtues*, dont nous avons recueilli les noms, nous trouvons, en outre de celles qui nous ont déjà occupés :

Saura, qui fut faite hérétique *Revêtue*, d'abord pour trois ans ; et elle passa ce temps à Villeneuve, avec Alazaïs de Cuguran et autres *Diaconesses.* Elle fut ensuite, vers 1206, ramenée à l'Eglise, par les soins de Saint Dominique, fondateur de l'ordre des frères prêcheurs. Ensuite elle se maria avec W. Bonet. Nous ignorons si elle persista dans son retour à la foi orthodoxe, mais nous trouvons une femme hérétique, nommée aussi Saura, prêchant avec Raymonde de Varagne, dans le village de ce nom, en 1235. Et, cinq ans après, elle paraît avec la même compagne, dans le lieu nommé *Lo pas.* Elle exerça le ministère dans le Bourg d'Avignonet, avec Raimonde de Varagne, et elle vint même prêcher à Toulouse, dans la maison d'Arnaud Tita.

Bonnefille *(Bonam filiam)*, florissait à Montréal, en 1210.

Alboarencha, s'établit dans la maison de W. de Batinha, à Avignonet, pour y pratiquer les cérémonies de la secte. Elle habitait ce lieu en 1213.

Nous avons déjà mentionné Raimonde de Varagne. Etait-elle de la noble famille qui portait ce nom, ou seulement du village qui avait donné le sien à cette vieille race chevaleresque? C'est ce que le registre n'explique point.

Guillelme Papa était, avec sa compagne, à Fanjaux, en 1225. C'est dans le même lieu, et la même année, qu'Esclarmonde, mère de Bernard Hugon de Festa, prêchait aux Albigeois les maximes de la secte.

Indie, sœur de P. de Lille (*P. de la Ilha*), d'une noble famille du Lauraguais, fut, en 1231, à Fanjaux, avec ses acolytes. On les *adora,* en leur disant, selon le registre : *Bonnes femmes, priez Dieu pour nous.* Trobade, qui n'est peut-être pas différente d'Arnaude Trobada, est citée plusieurs fois dans notre registre (1); Raymonde de Luc était alors sa compagne. Tholozana, ou la Toulsanne (2), Braïde et ses acolytes (3), prêchèrent à Villeriscle (3) ; Bernarde Marie (4); Guitane d'Azamar (5); Willelmelme Rasendis, ou Rasendiris (6);

(1) On la trouve, sous le simple nom de Trobada, dans plusieurs procédures. On la voit à Gajan, avec Raymond de Nogaret, ministre. Sous la dénomination d'Arnaude Trobada (*Arnaldam Trobadam*), une *Diaconesse* ou *Revêtue*, se montre à Laurac, avec Petrone, sa compagne, et les hérétiques les adorent ; Raimonde de Luc, et Gaillarde sa compagne, sont désignées dans le registre des Inquisiteurs, comme ayant prêché à Laurac, lieu où elles furent aussi *adorées.*

(2) Elle était aux Cassers, et y prêchait les doctrines de l'hérésie, lorsqu'elle fut prise et conduite à Tarbes. Elle y abjura ses erreurs. On ne sait si elle ne rentra point dans la secte, ou si ce fut avant d'être arrêtée qu'elle fut à Gajan, accompagnée de trois autres hérétiques *Revêtues : et tres alias socias suas hereticas.*

(3) Elle était tante de P. de Mazeroles, seigneur de Gajan, et on la retrouve, à Toulouse, exerçant le ministère, dans la maison d'Estolt de Roqueville.

(4) A Exil, près de Castelnaudary.

(5) Cette hérétique *Revêtue* doit être comptée parmi les plus anciennes du Lauraguais. En 1213, elle prêchait à Avignonet, dans la maison de Guillaume de Ratinha, avec Alboarencha. On la trouve aussi à une autre époque et dans la même bourgade avec Raimonde de Luc.

(6) Selon le registre des Inquisiteurs, elle fit l'*hérétication* de Stephane, femme qui habitait à Caraman ; on prêcha, et l'on n'oublia point la cérémonie de l'*adoration :* Willelme de Falhent y assista, avec ses compagnes, ou acolytes, ainsi que beaucoup de femmes de la secte. On la trouve aussi dans la forêt de las Anglezas, et avec elle étaient, alors, Geraud Artus, fils de Hugues Artus, W. Durand, et W. Bonet. Elle fut ensuite à Auriac. Willelme de Falhent, ou de Falhote, que nous venons de mentionner, est indiquée dans le registre, comme ayant trouvé un asile, dans une cabane, près de la fontaine de Falgairac, où on allait l'*adorer* ainsi que ses compagnes.

Fabrisse (1); Petrone Baudrige (2); Marquèse (3); Peironnete Rotger (4), sœur de Bernard Roger; Raimonde Vidalian (5); Ermengarde de Varagne (6); Raimonde Willelmete (7); Wme de Latour (8); Willelme, femme de Raymond Faure (9); la Viguaria (10); Ermengarde de Lagrasse (11); Dominique Alazaïs de Cucuron (12); Bernarde Roberte; Na Turca (13); Lombarda (14); Willelme Sarrate (15); Alazaisia Ferraude et Petrone (16); Bernarde Bonete (1); Na Bruissende (2); Raimonde de Cuc (3); Orbriam (4); Martine Carcassonne (5); Comdors (6); Alaizia de Malvier (7); Raimonde Autier (8); Ermengarde, qui diffère, à ce que l'on peut conjecturer, d'Ermengarde de Varagne et d'Ermengarde de la Grasse, puisqu'on ne lui donne point l'un de ces noms de famille, ou de lieu, exerça les fonctions de *Diaconesse*, à Villele. Audiarde (9); Willelme Pelicer (10); Geraude de Caraman (11); Françoise de l'Isle (12); Doulce (13); Serane, et ses acolytes, nommées Vingtolenta, Raimonde et Doulce. Wme Bonassics, exerça les cérémonies du culte hérétique, à Auriac, chez B. Hunaut. Elle était accompagnée de Willelme de Ga jan. de W. Razendiz, et de Rubea, ou *la Rousse*, sœur de Guilabert Carbonel. Elle vint à Auriac, avec les prédicans R. Fortz et B. Gaston, et elle partagea avec eux les honneurs de l'*adoration*; Ermengarde de la Claustre, et ses compagnes (14), terminent la série de ces femmes qui partagèrent, dans le Lauraguais, les doctrines et les dangers des prédicans Albigeois. Cette foule de ministres de l'un et de l'autre

(1) Elle remplit les fonctions du ministère à Saint-Martin de Laborde. On croit qu'elle n'est pas différente de Fabrisse, de las Bordes, mère de Raymond Hugues, qui ayant avec elle sa sœur, prêchait à las Bordes, dans la maison de Pons Breseth.

(2) A las Bordes.

(3) Elle fut prise aux Cassers et conduite à Toulouse, où elle reconnut ses erreurs.

(4) Elle exerça le sacerdoce dans le lieu de las Bordes. Le registre raconte qu'on la vue sur la voie publique, avec Dias et Guillelme, ses sœurs. Quelques croyans, Raymond de Bassenes, Etienne Pieher, de Fanjaux, R. Teisseire, et quatre autres, les accompagnèrent jusqu'à Saint-Martin de la Lande, *in area Willelmi Fabri....... qui recepit ibi dictas hereticas*, dit le registre. Elles furent ensuite à Crémone.

(5) A las Bordes.

(6) Grande mère de Bertrand, seigneur de Montmaur.

(7) Mère de Tolozan. Elle fut prise aux Cassers, et conduite à Tarbes avec Marquèse.

(8) Femme de l'un des membres de la famille de Latour. Accompagnée d'autres hérétiques *Revêtus*, elle exerça le ministère à Cambon. On la conduisit, avec ses compagnes, à Castelnaudary, dans la maison de Na Pagana de Latour, sa belle-mère.

(9) Le registre nous montre cette hérétique *Revêtue*, et trois de ses associées, à Saint-Martin de la Lande, dans la maison de Fine, femme de B. de Belgoria.

(10) *Et socias suas heriticas stantes apud Brom*, dit le registre. C'était en 1226.

(11) Fille de Bertrand de la Grasse; elle vint exercer le ministère à Avignonet.

(12) A Avignonet.

(13) Le registre nous montre cette *Diaconesse*, à Fanjaux, dans la maison *dels Armens*, où on l'adore, ainsi que ses compagnes.

(14) A Fanjaux.

(15) Elle fut conduite à Fanjaux avec W. Aiha, sa compagne, et *adorée* par les Albigeois. Mais elle doit être différente de la *Diaconesse*, que le registre nomme dans un autre endroit, Savarte, et qui fut aussi à Fanjaux, avec Richarde. On *adora* ces femmes, et on mangea de leur pain béni. Le registre montre aussi W. Savarta, à Fanjaux, avec une autre *Diaconesse*, ou *Revêtue*, nommée *Eyba*, et l'on peut conjecturer que celle-ci est la même que W. Aiha. Une faute de copiste aura altéré le nom de cette compagne de W. Savarta.

(16) A Fanjaux.

(1) Dans le même lieu.

(2) Elle est comptée aussi parmi les hérétiques *Revêtues*, qui vinrent à Fanjaux.

(3) Vint aussi à Fanjaux avec son acolyte.

(4) Elle était sœur de Guilabert de Castres. Elle vint aussi à Fanjaux avec d'autres *Diaconesses*, et on les *adora*. Elles furent escortées, ensuite, de Montaut jusques à Puivert, où Loup de Foix les reçut. On trouve, ailleurs, la mention d'Orbriam, femme de W. de Villeneuve : est-ce la même hérétique *Revêtue?*

(5) Elle exerçait le ministère à Cap Arct ou Cabaret : *et*, dit le registre, *fuit in primo adventu Cruci signatorum*.

(6) Le registre des Inquisiteurs indique la présence de cette *Diaconesse*, ou hérétique *Revêtue*, à Fanjaux.

(7) Elle vint aussi exercer le ministère, à Fanjaux. En 1210, elle fut prise avec ses compagnes et brûlée. *Fuerunt captæ et postea combustæ*, dit le registre.

(8) Elle exerça le sacerdoce à Villepeinte (*Villa picta*). Plus tard, elle se convertit et rentra dans le sein de l'Eglise catholique; mais elle abandonna ensuite celle-ci et reprit les fonctions d'hérétique *Revêtue*, selon le témoignage de Pons Autier, son fils.

(9) A Saint-Félix.

(10) Elle est citée, dans le regisre des Inquisiteurs, comme ayant, vers 1234, pratiqué avec ses compagnes, les cérémonies du culte hérétique, à Montauriol, dans la maison de W. Fabri, où on les *adora*, en prononçant les paroles usitées en pareille occasion.

(11) A Laurac. Elle était femme de Roger de la Tour (*de Turre*) et mère de Pons de la Tour.

(12) Mère de Guillaume de l'Isle (*de la Islha*); elle vint à Mirepoix, dans la maison de Na Laureta, avec ses compagnes : *et socias hereticas*.

(13) *Dulciam*, elle vint avec ses acolytes, à Montesquieu, dans la maison d'*En Castilho*.

(14) A Auriac, dans le lieu nommé Montposser.

sexe, indique assez les progrès des opinions des sectaires dans le Lauraguais; mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, ce fut principalement chez les grands, chez les seigneurs, que l'hérésie fut et puissante et honorée. Le peuple, attaché à ses vieilles croyances, leur resta fidèle, et ce fait est démontré par le registre des Inquisiteurs. Dans les communautés, ou villages, où n'habitent point des chevaliers, des gentilshommes, les enquêtes ne produisent aucun témoignage, aucun aveu; tandis qu'à Montesquieu, à Avignonet, à Fanjaux, où étaient établis plusieurs familles nobles, on voit les ministres exerçant avec ardeur les fonctions de leur sacerdoce, et les croyans accourir de toutes parts. Il est d'ailleurs remarquable que, souvent, les dames les plus nobles, ne partageaient point les opinions de leurs maris, et que, dans les familles les plus anciennes, les plus puissantes, telles que celles de Villeneuve, de Roqueville, de Villèle, il y eut toujours des catholiques fidèles, qui, malgré des exemples domestiques, malgré des prédications répétées, ne cédèrent point aux instances les plus vives, et repoussèrent constamment les nouvelles doctrines. Nous avons cru devoir insérer ici les noms des seigneurs et des chevaliers qui firent partie de la secte des Albigeois. Ces noms pourront servir à faire connaître la vieille noblesse du Lauraguais, à reculer de plusieurs siècles l'illustration de quelques familles, et à conserver le souvenir de celles qui sont éteintes. Nous avons suivi l'ordre alphabétique, en formant cette liste d'après le Registre des Inquisiteurs:

Alaman (Pons d').
Alaman (Bertrand d').
Alaman de Roaix, seigneur de plusieurs châteaux dans le Lauraguais, et qui a donné son surnom à l'une des places de Toulouse.
Alsipis, habitant de Fanjaux.
Arrezat (Arnaud d'). Le nom de famille de ce chevalier était Mir: Arrezat n'était qu'un surnom. Bernard Mir Arrezat était seigneur de Saint-Martin de la Lande, et ne fut point hérétique Albigeois.
Ardibert, du Mas Saintes-Puelles.
Armagnac (N.-D.) frère de W. Armagnac.
Balaguier (W).
Barta ou la Barte (Raymond de).
Bec (N. Den.)
Belfort (Sicard),
Bernard (Guillaume) de la Becede.
Bernart (de Na), de Toulouse. Il possédait un château dans le Bourg; l'une des portes s'ouvrait sur la place, qu'on devrait, selon le P. Sermet, nommer de *Na Bernat*, et non d'*Arnaud Bernard.* La clef d'une grande porte ogivale, située sur cette même place, était, naguère encore, ornée d'un écu sur lequel on avait représenté trois couvercles de tombeau, mais on ne sait point si ces armes sont celles du chevalier de Na Bernat, mentionné ici.
Bernat (Hugon de Na), fils du précédent.
Bousquet (Guilabert du).
Cabanat (Arnaud de).
Cap-Aret, ou Cab-Aret (Raymond de).
Caillhavel (Guillaume de) d'Avignonet. Il habitait à Laurac.
Cambelh (Bernard de).
Canastbru (W. de).
Catalani (Pierre de), de Villenouvelle.
Catalani ou de Cathalan (Arnaud de) d'Auriac.
Catalani (Raymond de).
Caudeira (Arnaud de).
Caudeira (Andost de).
Compauh (Pierre de) de Montesquieu.
Cugunhan (Pierre de), seigneur de Calan.
Castelho, ou de Castillon, (En), habitant de Montesquieu.
Culhe (Raymond Roger de).
Devèze (Raymond de la).
Dezme (Raymond de).
Druille (Pierre de), de Sorèze.
Durfort (Sicard de), issu d'une des plus anciennes familles du pays. Il fut ministre de la secte des Albigeois.
Eissar ou Eissarts (W. Del).
Exil ou Exilio (Pons d').
Fortis (Pierre).
Foix (Loup de), vaillant chevalier, issu de la famille des comtes de Foix.
Garcias (Raymond) de *Montaygo*, c'est-à-dire, ayant son habitation sur la place de *Montaygon*, aujourd'hui place Saint George, à Toulouse.
Gavarret (Sicard de), de Montgiscard.
Gardouch (Bertrand de).
Gameville (Sicard de).
Goderville (Raymond de), habitant du lieu qui porte ce nom.
Goth (Pierre Den), de Fanjaux.
Grephius (Arnaud de), du lieu de Tarabel.
Gros (Pierre-Raymond) de Lantar.
Islha (Willaume de la). Voyez Guillaume de Lille.
Issus (Willaume d').
Lagraulet (Raymond de). Ce chevalier fut l'un des prédicateurs de la secte.
Lantar (Jourdain de).
Lantar (Bernard de).
Latour (Roger de), *Rogerius de Turre,* à Laurac. L'un des plus anciens personnages connus de la famille de Latour-Lauragais, ou de Saint-Paulet.
Lux (Olivier de)
Lux (Audemard, ou Ademard de).
Lux (W. Pierre de).
Lille (Willaume de) Ce nom est écrit *Isla*, et *Islha*, dans le registre des Inquisiteurs. Deux membres de cette famille habitaient à Auriac, et le dernier à Montesquieu.
Mas (du). Voyez Saint-André.
Massos (W. de), chevalier, habitant de Toulouse.

Malpues (Bernard).
Mauran (Pierre), célèbre hérétique dont on a déjà parlé. Il possédait plusieurs terres dans le Lauraguais.
Merville (Bernard de), célèbre prédicateur, mentionné plus haut.
Mir. Voyez Arrezat.
Montesquieu (Bernard de). Voyez Villele.
Montgaillard (Pierre de), seigneur du lieu de ce nom, et ministre de la secte Albigeoise.
Montgaillard (Sicard de), frère du précédent, et qui possédait avec lui la seigneurie du château de Montgaillard.
Montlaur (Pierre de).
Montlaur (Pierre Raymond de). Ces deux chevaliers étaient frères, et possédaient par indivis la même seigneurie.
Moronville, ou plutôt Mourville (W. de).
Mortarieu (Amelius de). Ce chevalier habitait Fanjaux.
Nadal (En), de Toulouse.
Novila (Sicard de), seigneur de Castillon.
Palasi, ou Palae (Jourdain).
Payens (Paganus), de la Becede, prédicant.
Peirelhe (Raymond de), du Mas Saintes-Puelles.
Picarel (Jourdain), de Fanjaux.
Pierre Roger, seigneur du fort château de Montségur, sanctuaire et retraite des Albigeois.
Puy (Arnaud Pierre du), chevalier de la suite du comte de Foix.
Puy (Raymond du).
Quiders (Othon de). Ce chevalier habitait le Mas Saintes-Puelles.
Ravot (N.. de).
Raymond Roger, comte de Foix. Bien que ce prince ait été absous par le Saint-Siége, et qu'il ait même affirmé qu'il n'avait point adopté les croyances des Albigeois, cependant on voit dans le registre de l'Inquisition, qu'il visita les hérétiques, et qu'il assista quelquefois à leurs cérémonies.
Raymond Étienne.
Rigaud (Pierre), seigneur de la Becede.
Rigaud (Sanche), frère du précédent.
Rochemaure (Bertrand de).
Rochemaure (Ademard), frère du précédent et ministre de la secte.
Rodelhe, ou Rondeilhe (Pons Azemar de).
Rog (W.).
Rogas de Jugie (W. T.).
Rojols (Hysarn, ou Isarn de)
Romegos (Hugues de).
Romegos (Pierre de).
Rotger, ou Roger (W.) surnommé *Boca d'Ase*.
Roqueville. Le registre de l'Inquisition désigne parmi les plus zélés sectaires, Estort, Begon, Bernard, Bertrand et Guillaume de Roqueville, surnommé Trois-Émines (*qui vocatur tres eminas*) du nom d'une mesure de capacité.
Saint André. Ce nom était celui de la famille qui possédait la seigneurie du Mas Saintes-Puelles; elle est souvent désignée sous le seul nom de du Mas. Alliée aux plus anciennes maisons du Lauraguais et de Toulouse, cette famille jouissait de la considération générale. Presque tous ceux qui la composaient, durant la première moitié du treizième siècle, embrassèrent les doctrines de la secte des Albigeois, et la haine ajouta à leur nom une épithète outrageante. Pierre de Saint André, et Arnaud, son frère, entrèrent dans l'ordre sacerdotal des Albigeois et devinrent fameux par leurs prédications et leur infatigable zèle. Guillaume de Saint-André, Jourdain de Saint-André, ou du Mas, Bernard du Mas, tous frères de Pierre et de Guillaume de Saint-André adoptèrent les doctrines prêchées par ces derniers.
Saint-Germier (Pons de), seigneur du lieu qui porte ce nom en Lauraguais. Son père, Pierre de Saint-Germier, était l'un des ministres de la secte, et Na Dias, sa femme, fut pendant dix-huit mois hérétique *Revêtue*, ou *Diaconesse*.
Saint-Julien (Roger de), seigneur de Saint-Sauveur, habitant de la petite ville de Laurac. Il est probable que Gérard de Saint-Sauveur, autre chevalier hérétique, était frère de Roger, et qu'il prit le nom de la terre possédée par sa famille.
Saint-Martin (Bernard de).
Saint-Michel (B. de). L'un de ses frères, n'avait point adopté les opinions des sectaires.
Saint-Michel (Pons de).
Saint-Michel (Pierre de). Ces deux derniers furent très-attachés aux dogmes des Albigeois.
Segueville, ou Segreville (Bernard de), habitant d'Auriac.
Seguerville, ou Segreville (Gaillard de).
Unaud, ou Hunaud (Estolt de).
Unaud (Bernard de).
Varanhe, ou Varagne (Willaume de), d'Avignonet.
Varanhe (Ademard de).
Varanhe (Willaume de). Ces trois chevaliers appartenaient à la très ancienne famille de Varagne, qui a possédé plusieurs seigneuries en Lauraguais, et qui a donné son nom à l'une des rues de Toulouse.
Vasegia (N... de), habitant d'Avignonet, et seigneur de Vasiège, ou Basiège (l'ancienne *Badera*). Austorge, sa femme, fut aussi très attachée aux dogmes des hérétiques.
Vilaigle (Hugues de), de Conques.
Vilar (Gaillard del).
Vilatraves (Isarn de), d'Avignonet.
Villele. Il est peu de familles qui aient, si l'on en excepte les Alaman et les Villeneuve, possédé un plus grand nombre de seigneuries, et exercé une plus haute influence dans le Lauraguais, que celle des Villele, au commencement du treizième siècle, ce qui suppose une illustration, déjà très-grande, dès le siècle précédent. Plusieurs membres, de cette famille Arnaud, Aymeric, Raymond, Willaume, Bernard,

Étienne de Villele, sont désignés, dans le registre des inquisiteurs, comme ayant partagé les erreurs des hérétiques Albigeois. Bernard de Villele, frère de Willaume, et que le registre désigne sous le nom de Bernard de Montesquieu, parce qu'il était seigneur de ce bourg, possédait aussi la seigneurie de Cailhavel, et portait, comme tous ses frères, ou parens, le titre de chevalier. Jacques de Villele demeura fidèle à la foi catholique, ainsi que quelques autres membres de cette famille. Les dames de Villele se distinguèrent généralement alors par leur piété, et notre registre cite entr'autres Esclarmonde, femme d'Arnaud de Villele, et qui était fille de Bernard Mir, surnommé Arrezat, seigneur de Saint-Martin-de-Lalande.

Villeneuve. Le nom de cette ancienne famille a été souvent inscrit dans nos Additions, et doit l'être encore. Fidèle à la dynastie des comtes de Toulouse, elle combattit avec gloire pour le soutien de l'indépendance méridionale, et la proscription pesa sur elle. Avouons cependant que, d'après les documens authentiques que nous analysons, plusieurs membres de cette race chevaleresque adoptèrent et propagèrent avec ferveur les dogmes de la secte Albigeoise. Notre registre nomme parmi ceux-ci : Willaume, Bernard, Arnaud, Pierre, Raymond, Jourdain, Étienne et Pons de Villeneuve; il en désigne aussi quelques autres qui demeurèrent fidèles au vrai culte. Mais leur orthodoxie ne préserva pas leurs proches des persécutions auxquelles ils furent en proie, jusqu'au moment où le dernier comte de Toulouse, et l'autorité des rois de France, vinrent poser des bornes que les Inquisiteurs ne purent plus franchir.

9 On a vu, dans la note précédente, toute l'importance du château de Montsegur, considéré comme le sanctuaire et le refuge des sectaires. La prise de ce château fut le dernier coup porté au sacerdoce Albigeois et aux croyances hétérodoxes. N'oublions pas ici qu'on a cru découvrir, il y a quelques années, des bas-reliefs représentant les diverses circonstances de la prise de Montsegur. Ces bas-reliefs décorent un chapiteau conservé aujourd'hui dans la bibliothèque publique de la ville de Foix, et provenant, dit-on, d'un édifice qui touchait à l'abbaye de Saint-Volusien. L'un de ces bas-reliefs montre l'attaque d'une forteresse. Un guerrier frappe de sa longue épée l'un des défenseurs de la place; un autre tient une arbalète et lance des flèches, tandis que des mineurs sapent les fondemens de la muraille. Sur le bas-relief correspondant, on voit encore la forteresse, mais prise et démantelée; ses tourelles sont abattues; les pierres de ses créneaux tombent du haut des murs sous le pic des pionniers; sa porte a été incendiée, et, en dehors, paraît un homme revêtu d'une chasuble, et ayant sur la tête une mitre; un lien est autour de son col, et il est conduit par deux soldats.

On n'a pu reconnaître, dans ces légendes en pierre, aucune particularité de la vie de Saint-Volusien, et nous avons pensé que l'on pourrait y retrouver, peut-être, un souvenir de la prise du château de Montsegur et la capture de Bertrand Martin, évêque des Albigeois, qui était dans la forteresse lorsque les catholiques s'en emparèrent.

Dom Vaissete a raconté les circonstances de l'attaque et de la prise de cette place. Si on les avait reproduites sur ce chapiteau, dont j'ai déjà publié un dessin (*Mémoires de la Société Archéologique du midi de la France*), et que j'ai cru devoir donner ici de nouveau sur la même planche où se trouve représenté Philippe-le-Hardi, ce monument ne serait pas sans quelque importance.

10 Dom Brugèles (*Chroniques du diocèse d'Auch*, 520), a donné des détails très inexacts sur cette cession. Il dit qu'elle eut lieu en 1243, et fut faite en faveur de Raymond VIII, comte de Toulouse. Or, comme on l'a vu, l'acte de cession est du 25 mars 1246, et tout le monde sait que le comte qui la reçut était Raymond VII, et que ce fut le dernier de ce nom. L'ouvrage de dom Brugèles a été imprimé en 1746, c'est-à-dire après la publication du livre dont nous donnons une nouvelle édition; l'auteur des *Chroniques d'Auch* aurait donc pu en profiter, et éviter ainsi les erreurs dans lesquelles il est tombé.

11 L'Institut royal de France (Académie des Inscriptions) a bien voulu accorder, en 1834, le premier prix d'antiquités à notre Mémoire sur Aiguesmortes. Nous rapporterons ici quelques fragmens de cet ouvrage :

«.... On pourrait croire qu'Aiguesmortes a dû son origine au voisinage de la célèbre abbaye de *Psalmodi*, si ce n'est aux cabanes de pêcheurs, bâties sur la côte voisine. Il est certain qu'au huitième siècle, ce lieu appartenait à l'abbaye que nous venons de nommer, et qu'une tour, nommée *Matafère*, lui servait alors de défense.

» Placé sur une hauteur qui domine des plaines marécageuses, le monastère qui possédait Aiguesmortes tira son nom de la *Psalmodie* continuelle que les moines qui l'habitaient y faisaient entendre. Là, jamais d'interruption dans les chants sacrés. Le jour, ils frappaient les longues voûtes du cloître et de la somptueuse basilique; la nuit, lorsque les bruits de la vie avaient cessé, ils retentissaient au loin, plus éclatans et plus solennels encore.

» *Psalmodi* était le lieu de refuge de tous les infortunés des contrées voisines. Ses richesses devinrent immenses et tentèrent l'avidité des Sarrasins. En 725, à peine possesseurs de l'Espagne, ils détruisirent cette abbaye; mais elle fut rebâtie par les soins de Charlemagne, qui lui donna, en 788, la bourgade d'Aiguesmortes, dont le nom provient des eaux mortes, où sans mouvement, sur le bord desquelles elle est située.

Louis-le-Débonnaire protégea aussi l'abbaye de *Psalmodi*, et, dans une assemblée tenue à Aix-la-Chapelle, en 817, elle fut affranchie, ainsi que quelques autres, de l'obligation d'envoyer des présens et de fournir des soldats à l'empereur. Vers l'an 908, les Sarrasins descendirent de nouveau sur la côte d'Aiguesmortes, et détruisirent l'abbaye. Ce ne fut qu'en l'année 1004, que des seigneurs de la Provence et du Languedoc la rétablirent, et lui donnèrent Warnarius pour abbé.

» Au douzième siècle, Aiguesmortes jouissait déjà de quelque célébrité. Des vaisseaux partis d'Alexandrie, de Gènes, et de presque tous les points commerciaux du littoral de la Méditerranée, entraient dans son port; c'est sans doute cette renommée qui engagea, dans le siècle suivant, Louis IX à en faire l'acquisition, et à y réunir ses flottes et une partie des soldats à la tête desquels il voulait aller secourir les chrétiens de la Palestine.

. . . .

» Le port de Narbonne n'était plus en assez bon état pour recevoir les nombreux vaisseaux du saint roi. Celui de Marseille, dont Louis pouvait disposer, était insuffisant. Agde et Saint-Gilles appartenaient au comte de Toulouse, qui n'avait pu oublier tout ce que la cour de France avait fait contre sa noble famille. On prit la résolution d'acquérir celui d'Aiguesmortes, donné, comme nous l'avons vu, à l'abbaye de *Psalmodi* par Charlemagne. La terre de Sommières fut offerte en échange, et Louis accorda, par des lettres-patentes, du mois de mai 1246, de nombreux privilèges à ceux qui viendraient s'établir dans ce lieu. De grands travaux furent entrepris pour rendre le port plus commode. Pressés de se procurer des matériaux, les ouvriers détruisirent plusieurs anciens monumens situés dans le voisinage, et même, selon Gariel, une partie des tombeaux de l'église de Maguelonne.

» La présence de Louis IX fit concevoir aux habitans d'Aiguesmortes l'espoir d'obtenir de ce bon roi des privilèges d'une haute importance. Ils lui demandèrent l'institution d'une fête solennelle dans leur ville, fête à laquelle devrait assister tout le clergé et toute la noblesse, existant dans le vaste territoire qui, du Puy-en-Velay s'étend jusqu'à Toulouse. Ils demandèrent, en outre, qu'à l'exemple des Vénitiens, des Génois, des Pisans, nations qui avaient des consuls et des établissemens à Acre, il leur fût octroyé le même privilége; enfin, ils manifestèrent le désir de voir changer le nom d'Aiguesmortes, qui leur paraissait d'un augure funeste, en celui de *Bona per forsa*, qui exprimerait que l'art et le travail y avaient en quelque sorte vaincu la nature.

» Il paraît que Louis n'accorda pas aux habitans tout ce qu'ils lui demandaient dans leur supplique. Il fit seulement bâtir un hospice pour les pèlerins, près de la plage, et un couvent de cordeliers dans la ville. On lui attribue aussi la construction de la *Tour de Constance*, forteresse qu'il aurait destinée à protéger la côte contre les incursions de l'ennemi. Mais cet édifice n'a-t-il pas une plus ancienne origine? C'est ce que nous examinerons bientôt.

» Il nous paraît nécessaire de nous occuper ici d'une question que l'on croit depuis long-temps résolue. Nous voulons parler de la présence de la mer sous les murs d'Aiguesmortes, à l'époque de l'embarquement de Louis IX, et de son éloignement actuel de ce port.

» L'auteur du *Système de Telliamed*, a dit: «Je doute que, si on ramenait la mer par un canal aux murs d'Aiguesmortes, au pied desquels saint Louis s'embarqua sur les vaisseaux qui le portèrent en Orient, elle se trouvât au point où elle était il y a si peu de siècles. » Ducange (*Observations sur les Mémoires de Joinville*), s'exprime ainsi : « A présent il n'y a plus de port, et la mer ne vient qu'à *demi-lieue* d'Aiguesmortes. » Dans son *Essai sur les mœurs et l'esprit des nations*, Voltaire qui, en cette occasion, n'a fait que copier, en l'abrégeant, un passage du *Telliamed*, s'exprime ainsi : « Il est sensible que la mer abandonne en peu de temps ses anciens rivages. Voyez Aiguesmortes, Fréjus, Ravenne, qui ont été des ports et qui ne le sont plus. » Buffon (*Théorie de la terre*), a donné à cette opinion l'autorité de son génie: « Aiguesmortes, qui est actuellement *à plus d'une lieue et demie* de la mer, était, dit-il, un port du temps de saint Louis. » Velly (*Histoire de France*), après avoir parlé des travaux que Louis IX fit faire à Aiguesmortes, ajoute: « Bientôt les sables s'accumulèrent; vingt ans suffirent pour combler le port, et la ville se trouve, de nos jours, à *une grande lieue* de la mer. » L'abbé de Vertot a dit, (*Histoire de l'ordre de Malte, liv.* III): « Saint Louis s'embarqua ensuite à Aiguesmortes, port fameux alors, mais qui, par la retraite de la mer qui s'est éloignée de *quatre lieues* de cette côte, se trouve aujourd'hui dans les terres. » Une foule d'autres écrivains ont répété ces erreurs, et l'on a vu (*suprà*, page 65) que dom Vaissete, lui-même, les a adoptés. Quelques savans se sont cependant élevés en faveur d'un système bien opposé, et parmi eux il faut surtout distinguer M. E. di Pietro.

» Sans doute, il est vraisemblable qu'à une époque très reculée la mer a roulé ses flots sur cette côte. Mais ce n'est point la mer qui s'est retirée, c'est la terre qui l'a peu à peu repoussée à mesure qu'elle étendait ses propres limites, par les dépôts limoneux du Rhône, que chassaient vers la plage le courant d'Est, qui règne sur cette partie du littoral de la Méditerranée.. Ainsi se formèrent, selon M. di Pietro, les bancs de sable, les langues de terre, et dans leurs interstices, les marais, les lacs dont le pays est couvert. Ce sont ces étangs des Volkes (*Stagna Volcarum*) qui étaient déjà connus dans l'antiquité, et qui s'étendent principalement de l'embouchure de l'Aude jusqu'à celle du Rhône. Aiguesmortes est comprise dans cette zone de lagunes, et, au siècle de saint Louis, comme aujourd'hui, la ville était située à environ une lieue du rivage.

» Toute la difficulté gît dans ces mots répétés par tous les écrivains : « *Saint Louis s'embarqua à Aiguesmortes.* » Aujourd'hui il n'y a plus de port dans ce lieu, et de là on conclut que la mer s'est retirée de cette plage. Mais, si on établit que la rade existe encore assez loin des murs, et que le port, formé par l'étang, s'est simplement attéri, alors l'étrange assertion relative à l'éloignement de la mer, n'a plus aucune force et ne peut plus être soutenue.

» Divers moyens se présentent pour la combattre.

» Le premier est tiré de la tradition. Personne ne doute, à Aigues-Mortes, qu'au temps de saint Louis, c'est-à-dire, il y a plus de six cents années, la mer ne fût déja resserrée dans ses limites actuelles.

» Des constructions indiquent d'ailleurs l'ancien port du canal qui conduisait les eaux jusque sous les murs d'Aigues-Mortes.

» A une assez grande distance de la ville, on rencontre, sur les bords de la *Grande Roubine*, les restes d'une construction dont l'origine remonte si loin, que, selon M. di Piétro, et d'après nos propres remarques, les habitans du pays ne connaissent point sa destination, et la nomment seulement *la Peyrade*. « C'est un mur très épais, démoli jusqu'au niveau du sol, et formant un angle, dont un côté est à peu-près parallèle au mur méridional d'Aigues-Mortes, et l'autre presque perpendiculaire au rivage de la mer. Le parement extérieur des pierres qui le composent, semble devoir assigner à cette construction la même origine qu'aux remparts. » Non loin de ces débris règnent deux vastes étangs; l'un, nommé *la Marète* (la petite mer); l'autre, *le Repausset*.

» A partir du premier de ces étangs, se trouvent les vestiges d'un large canal, qui ne se rattache à aucun des travaux exécutés depuis l'époque de saint Louis, et dont le nom seul (*le Canal vieil*), atteste l'ancienneté. En suivant les traces de ce canal, et non loin de la mer, quelques fragmens de murs frappent tout-à-coup les regards. Si l'on marche au milieu de ces ruines, on entend le sol retentir, et l'on n'est pas éloigné de penser que des sépulcres furent creusés sur ce point. Ce lieu connu sous le nom des *Tombes*, paraît être, ainsi qu'on l'assure, la place exacte de l'hôpital que saint Louis fit bâtir pour les pèlerins malades. Ainsi, ces tombeaux sont encore là pour nous rappeler la piété de ce roi, et pour nous désigner, en même temps, la place, où deux fois il quitta le sol de la France. En effet, non loin des *Tombes*, la direction du *Canal vieil*, et la tradition, indiquent l'emplacement du *Grau-Louis*, dont le nom seul existe encore. Voilà donc, à plus d'une lieue d'Aigues-Mortes, la plage où venaient alors, comme aujourd'hui encore, expirer les flots de la Méditerranée.

» En face du *Grau*, ou du *Port-Louis*, la nature a pris soin de former un large bassin, garanti des tempêtes par un rocher qui court parallèlement à la côte, et qui, brisant sur sa crête, l'impétuosité des vagues, les laisse ensuite rouler paisiblement jusqu'au rivage. Ce rocher, long d'environ 400 toises, large de 100, reçoit sur son sommet 4 brasses d'eau ; le fond qui le sépare du rivage a 6 brasses de profondeur, et 800 toises de largeur. Nulle rade dans ces parages ne pouvait être mieux choisie pour recevoir une flotte nombreuse ; les pilotes, qui la connaissent, y viennent encore de nos jours chercher un abri contre la fureur des vents, et c'est là, sans doute, que mouillaient la plus grande partie des vaisseaux de Louis IX. Mais ce n'était pas là ce qu'on appelait *le Port d'Aigues-Mortes*; le port existait sous les murs mêmes de la ville Lorsque les vaisseaux voulaient y remonter, ils entraient par le *Grau-Louis* dans le *Canal vieil*, suivaient ce canal jusqu'à sa jonction avec la *Grande Roubine*, et de là, par une ouverture qui subsiste encore, mais qui s'est beaucoup retrécie, ils pénétraient dans l'étang qui baigne la partie méridionale d'Aigues-Mortes. Cet étang qu'on nomme *Etang de la ville*, et qui se comble de jour en jour, était alors très large, très profond, et formait le véritable port. Quoiqu'il ne conserve pas la trace distincte des ouvrages que Saint-Louis y fit construire, on ne peut néanmoins douter que, même après la mort de ce monarque, il ne donnât accès aux bâtimens de mer, puisqu'on voit encore attachés aux remparts de gros anneaux de fer qui servaient à les amarrer. »

« Nous avons voulu rapporter en entier ce passage, emprunté au livre de M. di Piétro, parce qu'il montre, de la manière la plus évidente, quel était l'état des lieux à l'époque de l'embarquement de saint Louis.

» Les titres conservés dans les archives de la ville, confirment d'ailleurs tout ce qui vient d'être avancé sur l'ancien emplacement du port et sur son éloignement de la mer. L'un d'entr'eux est une information faite sous le règne du roi Jean, en 1363, moins d'un siècle après la mort de saint Louis. Cette information avait pour but de constater l'état du port et les réparations qu'on pouvait y faire. Les plus vieux habitans de la ville y déclarent qu'ils ont vu la *Roubine* faite *anciennement* à Aigues-Mortes, si profonde, et en si bon état, que les vaisseaux et les grandes barques pouvaient facilement, arriver, sans danger, jusqu'auprès de la ville, et que depuis qu'elle s'est, en partie, comblée, les navigateurs n'osent plus aborder à son embouchure, au lieu dit de *Boucanet*, dans la crainte d'y être pillés. Ainsi, et comme l'observe encore M. di Piétro, la partie de la plage la plus éloignée de la ville, cette plage nommée *Boucanet*, qui se prolonge entre la mer et l'étang du *Repausset*, existait déjà dans ces temps reculés. Ainsi, au même lieu où l'on suppose aujourd'hui qu'était situé le *Grau-Louis*, s'ouvrait effectivement un *Grau*, par lequel les navires entraient dans une *Roubine*, ou canal, qui n'était autre que le *Canal vieil*, et qui les conduisait sous les murs d'Aigues-Mortes, où existent encore les anneaux auxquels ils étaient amarrés.

» Ainsi, comme nous avons voulu le montrer en commençant cette note, depuis le règne de saint

Louis, la mer ne s'est point retirée du port d'Aigues-Mortes, mais seulement, l'*Etang de la ville*, qui formait ce port, s'est atteri, et la *Roubine*, qui y conduisait du *Grau-Louis*, ou de la mer, a été aussi, en grande partie, comblée par des attérissemens successifs.

» Les auteurs qui ont annoncé que la mer s'était éloignée du port d'Aigues-Mortes, et dom Vaissete entr'autres, sont tous postérieurs à l'auteur du *Système de Telliamed*, et aucun d'eux n'a vérifié, par lui-même, ce fait important. Mais l'auteur du *Système* aurait du, pour lui donner une plus grande apparence de vérité, rapporter une circonstance identique, et qui aurait pu faire croire, à ceux qui adoptent, sans examen, des opinions toutes faites, qu'en effet, sur les côtes du Languedoc, la mer s'est retirée à plus de deux grandes lieues de son ancien rivage.

» Polybe a connu le port de Narbonne : Strabon (*Géogr. lib.* IV.) nous apprend que cette ville est le port des Volkes Arécomiques, ou plutôt celui de la Gaule entière. Au quatrième siècle, le poète Ausone (*Clar. urb.*) en s'adressant à cette antique cité, lui disait : « Les flottes de l'Orient, de l'Afrique et de la Sicile, t'apportent le tribut des richesses de l'univers... » Cependant aujourd'hui, cette ville est dans l'intérieur des terres. Mais il en était de même à peu près à l'époque où Strabon écrivait, et au temps de Pline, Narbonne était à douze milles de la mer, comme elle l'est encore. De nombreuses lagunes, connues aujourd'hui sous les noms d'*Etangs de Bages*, *de Gruissan*, *de Sigean*, baignaient autrefois ses remparts, comme l'*Etang de la ville* baignait ceux d'Aigues-Mortes, et ces étangs se prolongent encore jusqu'à la mer. Leur réunion formait le lac nommé *Narbonensis*, par Strabon, *Rubrensis*, par Pline, *Rubresus*, par Mela. Un vaste canal traversait ces lagunes, et offrait en tout temps aux vaisseaux, une passe sûre et commode. Ce canal subsistait encore du temps de M. de Marca, (*Marca Hispanica*). Maintenant Narbonne ne possède plus le port dont parlent, et Strabon et Ausone. Mais il ne faut pas en rechercher la cause dans l'éloignement de la mer, car, ainsi que nous l'avons dit, à l'époque où Pline écrivait, cette ville était à douze milles de la mer, et c'est encore la distance qui l'en sépare.

» Qu'il nous soit permis d'ajouter ici une remarque assez importante, c'est que, bien qu'au temps où Strabon composait sa Géographie, les lagunes d'Aigues-Mortes dussent avoir plus d'étendue, plus de profondeur que sous le règne de saint Louis, il n'y avait pas là de port. Car s'il y en avait eu un, Strabon n'aurait pas dit que Narbonne, lieu assez éloigné de Nîmes, était le port des *Volkes Arécomiques*, tandis qu'Aigues-Mortes en est très rapproché, et qu'il est même dans le territoire de cette tribu. On peut donc conjecturer qu'il n'existait pas encore sous la domination Romaine, et qu'il dût sa création à des travaux d'art exécutés, soit par les religieux de Psalmodi, soit par Charlemagne et Louis-le-Débonnaire, protecteur de cette abbaye, et qu'il fut réparé, agrandi par Louis IX, et reconnu comme important par quelques-uns des successeurs de ce monarque. Une loi rendue le 25 décembre 1809, ordonnait son rétablissement, et nous formons des vœux pour qu'elle reçoive enfin son éxécution.

» En 1270, saint Louis vint s'embarquer, pour la seconde fois, à Aigues-Mortes. Déjà en 1267 il avait fait prêcher une nouvelle croisade. Louis annonça au pape Clément IV son projet d'environner Aigues-Mortes de remparts ; le Saint-Père l'encouragea dans cette entreprise, et l'on voit, dans sa lettre, que déjà le roi de France avait fait bâtir, à Aigues-Mortes, une tour pour la défense de la côte. L'on croit généralement, que cette tour est celle qui porte le nom de *Constance*.

» Nous avons dit que, sous le règne de Charlemagne il y avait dans le même lieu une tour nommée *Matafère*. Le nom de *Constance*, que porte celle dont la construction est attribuée à saint Louis, a fait croire à plusieurs écrivains, qu'il fallait lui donner une origine ancienne, et M. de Jouy, (*Ermite en province*), a dit qu'elle a été fondée par l'empereur *Constance Chlore* ; mais rien ne justifie cette opinion.

» Raymond V, comte de Toulouse, avait, en 1158, lors d'un voyage qu'il fit sur les bords du Rhône, confirmé l'abbaye de *Psalmodi* dans la propriété de tous les biens dont elle jouissait. « Egal aux rois, supérieur aux comtes, dit un historien, Raymond se rendit aussi recommandable par ses exploits militaires que par sa prudence, sa grandeur d'ame et son affabilité. Il avait épousé *Constance*, sœur de Louis-le-Jeune, et cette illustre alliance contribua puissamment à le faire respecter. » Ne pourrait-on pas conjecturer que, dans les premiers temps de cette union, et à l'époque du voyage qu'il fit sur les bords du Rhône, il construisit une tour à Aigues-Mortes, ou répara celle de *Matafère*, et qu'alors il lui imposa le nom de sa femme? Plus tard, Louis IX voulant mettre en défense ce point de la côte, et y trouvant une tour qui portait le nom de sa parente, aura pu, en la faisant réparer, ou en en faisant élever une autre plus forte encore sur le même sol, lui conserver un nom qui lui était cher. Ainsi, sans forcer l'histoire a adopter des faits que rien ne justifie, on pourrait peut-être retrouver l'origine de la dénomination sous laquelle cette tour est connue.

» Les fortifications d'Aigues-Mortes ont la forme d'un parallélogramme rectangle, dont le grand côté a environ 448 mètres et le petit, 326. Les pierres de revêtement des remparts et des tours sont taillées en bossage, comme celles des murs de la Cité de Carcassonne. L'enceinte a neuf portes qui, la plupart, sont murées aujourd'hui. Quelques-unes, telles que la porte Saint-Antoine et celle de la Marine, sont défendues par deux tours. D'autres tours sont placées de distance en distance pour protéger les courtines, et

trois d'entr'elles furent construites aux angles de l'enceinte. Le sommet des murs est couronné d'une ligne de créneaux percés de meurtrières. Dans la partie inférieure des murs sont d'autres meurtrières, espacées de telle sorte, que chacune est placée dans l'intervalle que laisseraient deux perpendiculaires abaissées des meurtrières des créneaux. Une double ligne, d'arbalétriers d'abord, et, plus tard, d'arquebusiers, pouvait lancer ainsi des projectiles sur l'ennemi. Ces défenseurs de la muraille étaient parfaitement à couvert des traits, des balles, que du dehors, on aurait dirigé contre eux. Les portes, qui ne sont pas toutes flanquées de tours prenant leur fondement dans le sol, ont, en général, des tourelles bâties en encorbellement, et dont l'aspect svelte et guerrier rappelle bien le moyen-âge, cette grande époque que l'on croit connaître aujourd'hui, et durant laquelle, dans les fortifications, comme dans tous les autres travaux architectoniques, la solidité n'excluait jamais l'élégance.

» L'un des angles de l'enceinte a été coupé en demi-cercle. C'est là que se trouve le château, construction assez vaste, et au-delà de laquelle, au sommet de l'angle qu'aurait formé les remparts, s'élève majestueusement *la tour de Constance.*

»..... Ces fortifications que l'on doit à saint Louis et à son fils, présentent encore l'aspect le plus pittoresque et le plus imposant. Leur conservation était parfaite, lorsque nous les avons visitées en 1833, et on peut les étudier encore comme l'un des plus précieux monumens du treizième siècle. *La Tour de Constance* arrête surtout les regards. Sa hauteur est d'un peu plus de 27 mètres. Elle en a 22 de diamètre. Sur sa plate-forme s'élève une tourelle qui supporte un phare. Cette tourelle a plus de 11 mètres de haut, ainsi la hauteur totale est d'environ 38 mètres.

» Les remparts d'Aigues-Mortes n'ont fixé l'attention des curieux que depuis qu'ils ne sont plus exposés aux attaques de l'ennemi. Les portes élégantes qui donnaient autrefois entrée dans la ville, ou qui y laissent pénétrer encore; les belles tours qui flanquent l'enceinte; les mille créneaux où l'on a pratiqué les meurtrières du sommet des murs; la manière ingénieuse dont on a disposé la seconde ligne qui défend de plus près, et d'une manière plus directe, l'approche des fossés; les échauguettes détachées et les tourelles, si gracieuses de formes, qui se lient aux grandes tours, voilà ce qu'on ne peut se lasser de contempler. Mais pour embrasser l'ensemble du système, il faut se placer sur la *Tour de Constance.* De ce point, l'œil voit en entier, et le château et l'intérieur des remparts. Aucun édifice n'interpose sa masse architecturale entre le spectateur et les fortifications. Le seul clocher des Cordeliers est là, comme un souvenir de la piété de Louis IX. Réunissez par la pensée de nombreux soldats sur le parapet, sur le chemin de ronde; donnez-leur des casques étincelans, de longues arbalètes, de brillantes pertuisanes; arborez sur les tours les enseignes de la cité de saint Louis, et celles de la vieille France; rendez au port et sa profondeur et ses vaisseaux; suspendez aux mâts de longues banderolles; que sur les poupes dorées flottent encore, en vastes replis, les pavillons ornés du signe de la Rédemption, et l'illusion sera complète, et Aigues-Mortes vous apparaîtra, parée de tout l'éclat de la jeunesse, de toutes ses pompes navales, religieuses et guerrières. Vous comprendrez alors toute la puissance de la foi de nos aïeux : et peut-être même, entraîné par un sentiment indéfinissable, convaincu de la réalité des images auxquelles votre imagination aura donné l'être, vous regarderez, avec un vif désir de la sillonner, la vaste mer qui présente sa ligne bleuâtre à l'horizon : vous demanderez, comme saint Louis, *la croix d'outre-mer*, comme lui vous voudrez faire *le Saint veage*, et vos mains chercheront le bourdon du pèlerin et la terrible épée du croisé français. »

12 Après avoir raconté ce que Trencavel essaya, mais vainement, pour recouvrer les domaines de sa maison, Dom Vaissete rapporte que ce prince, qui avait trouvé un asyle en Espagne, repassa les Pyrénées, en 1246, vint à Carcassonne, et y fit un traité, avec Clarin, évêque de cette ville, et Jean de *Cranis*, qui en était sénéchal. Notre savant historien parle encore plusieurs fois de ce Jean de *Cranis*, qui reçut, en 1248, l'ordre de rebâtir le Bourg de Carcassonne. Mais, ce sénéchal portait-il réellement ce nom que l'on retrouve dans quelques pièces insérées parmi celles qui forment les Preuves de cet ouvrage? On peut affirmer le contraire, on peut assurer que, dans les chartes citées, on lit constamment *Cravis* ou *Gravis.* Une faute de copiste a causé l'erreur de Dom Vaissete; mais cette erreur enlevant à l'une des plus anciennes familles du Languedoc une partie de ses illustrations, nous avons cru qu'il fallait entrer dans quelques détails sur cette race chevaleresque; l'histoire générale n'y perdra rien, et celle de notre province s'enrichira de quelques noms justement estimés.

Suivant une tradition, assez vague, il est vrai, mais transmise de génération en génération, la famille de Grave serait issue de la nation Gothique et de la famille même des Amales. Cette nation, divisée en deux grandes tribus, combattit long-temps pour la même cause. Mais dès le quatrième siècle chacune d'elles eût ses chefs et ses intérêts particuliers. Les Wisigoths devinrent les possesseurs de la Novempopulanie, et d'une portion de la Narbonnaise. Les autres s'établirent au-delà des Alpes. Les chefs de ce grand peuple étaient pris dans deux familles privilégiées : celle des Balthes et celle des Amales. « Aux temps de l'occupation de la partie méridionale des Gaules et de l'Italie par la nation Gothique, les Amales n'étaient plus que la famille royale, ou sacrée des Ostrogoths; mais elle avait été celle de la nation entière, avant l'époque, peu reculée, où les Wisigoths avaient élu pour chefs, les descendans de Balthe. Les Amales étaient, à proprement parler, les héros, les demi-dieux, les instituteurs de ces peu-

ples les Ostrogoths n'eurent de l'influence dans la Gaule, qu'après la la bataille de Vouglé, et lorsque, pour empêcher la ruine entière des tribus Gothiques, dans cette partie de l'Europe, Théodoric envoya le général Ibbas, pour arrêter les progrès des Franks dans la Septimanie.

Quoi qu'il en soit de cette tradition sur l'origine de la famille de Grave, plusieurs généalogistes et, entr'autres, d'Hosier, de Clairambault et de Beaujon, assurent que cette famille, l'une des plus ancieunes de la province de Languedoc, y est connue depuis l'an 1112. Ils assurent que son nom est diversement écrit dans les actes, et qu'on y lit, *de Grava*, *de la Grava*, *de ipsa Grava*, *Gravo*, *Gravas* et de *Graves*. Ils auraient dû ajouter que ce nom a été, par erreur, écrit *Cravis*, dans l'*Histoire du Languedoc*, et qu'on lit dans des actes fort anciens, *Cravis* et *Gravis*.

Il parait que, vers la fin du onzième siècle, et peut-être à une époque encore plus éloignée, la famille de Grave était comptée au nombre des plus puissantes de la Languedoc. La *Canso de San Gili*, poème inédit en langue romane, conservé autrefois dans la bibliothèque des Cordeliers de Toulouse, et dont on possède une copie, faite en 1779, mentionne un Arnaud de *Grava*, qui aurait assisté à la prise de Jérusalem, en 1099, avec le comte Raymond de St-Gilles, dont il portait la bannière. Ce poème était composé de soixante et douze strophes, mais il en manque un assez grand nombre; la xxxviiie est ainsi conçue :

E fo presa la vila lassalt aytal darrier
E li Tolsas i son ab gran alegrier
A la tor an mandat per lo siu messatgier
Que rendutz se volen al coms trop volentier
Glazi ni sanc ni mortz destrucz ni flamier
No doptan ni dalcu no seran caitivier
E lo an recebutz senhor et domengier
Lo coms que fa pausar sos lo mur bathaler
El so bel auriban la ont y fa mestier
Per so drutz e lials et discret galaubier
En Arnaud de Grava li discret cavalier
D'un castel ric e fort en des de Momspelier
E lo païs navia senhor tan sobrancier
Fors n'Arnautz Vilanova savis e deitrurier
Quera drutz den Ramon e lo siu escudier.....

On peut traduire ainsi ce passage :

« Et la ville (Jérusalem) fut ainsi prise au dernier assaut, et les Toulousains y sont avec grande joie. Ils ont envoyé un messager à la tour (de David?) pour dire à ceux qui la défendent que, s'ils veulent se rendre au comte, ils n'auront à craindre, ni le glaive, ni le sang, ni la mort, ni la destruction, ni les flammes; et ils n'auront pas à redouter d'être captifs. Et ils ont reçu pour seigneur et maître, le comte, qui a fait placer son enseigne sur le rempart, dans les lieux où cela était nécessaire, par son ami, féal, discret et joyeux, Arnaud de Grave, un vaillant chevalier d'un château, situé en deçà de Montpellier. Le pays n'avait pas de seigneur plus élevé, excepté Arnaud de Villeneuve, sage et plein de droiture, qui était écuyer et ami de Raymond. »

Alors que l'on ne donnerait pour date certaine, à la *Canso de San Gili*, que la fin du treizième siècle, il demeurerait toujours prouvé que, plus de cent ans après la conquête de la Cité sainte, on avait conservé le souvenir de l'un des chevaliers de la maison de Grave qui y avait assisté.

Les membres de la famille de Grave, dont on trouve les noms dans les monumens du douzième siècle, cités dans cette histoire, sont les suivans :

Gerard de Grava, en 1112.

Arnaud de ipsa Grava, en 1140.

Guillaume de Grava, qui souscrivit à une donation faite par Raymond de Montagut en 1150, à l'abbaye de Grandselve, dont il fut l'un des fondateurs, suivant un acte inséré dans les Preuves de cette histoire.

Raymond de Grava, est nommé dans un acte de l'an 1156; cet acte est un dénombrement des droits de cens et d'usage que les religieux et les hommes de saint Pons de Thomières, avaient sur les terres du château de Periac, en Minervois. Ainsi, cette famillle existait déja à Périac, et des chartes prouvent qu'elle n'a vendu le fief qu'elle y possédait qu'en 1530. On racontait d'ailleurs sur l'établissement de cette famille en ce lieu, une anecdote confirmée en quelque sorte par les monumens.

Vers 1150, l'un de ces tyrans subalternes qui, retranchés dans leurs châteaux, attaquaient et rançonnaient les laboureurs et les pèlerins, était maître, en tout ou en partie, du lieu de Periac. Sa force, son courage, et peut-être sa taille élevée, ont fait dire aux légendaires que c'était un géant. Un chevalier de la maison de Grave (1), dont le fief était situé à Leucate, attaqua cet homme redoutable, le vainquit, et délivra ainsi la contrée de celui qui régnait injustement sur elle. Il lui succéda naturellement dans la possession de Periac, et pour conserver la mémoire de ce fait glorieux, il fit représenter la tête du prétendu géant, au-dessus de l'écu de ses armes, et cette tête placée à l'extrémité d'une lance, sert encore de cimier à cet écu. Le P. Bouges a, dans son *Histoire de Carcassonne* (pag. 144) adopté cette origine.

Arnaud de la Grava (2) vivait en 1177.

R. de Grava, fut l'un des témoins qui assistèrent en 1189, à l'engagement fait par Bernard Aton, vicomte d'Agde, d'une partie de son domaine à Guillaume, seigneur de Montpellier.

Ce n'est que depuis le treizième siècle que l'on trouve

(1) L'auteur d'un *Mémoire sur la généalogie de la maison de Grave*, dit, pag. 1, que ce chevalier se nommait Mathieu de Grava.

(2) On a déjà vu qu'un autre Arnaud de Grava, l'un des premiers croisés, avait accompagné le comte de Toulouse et de Saint-Gilles, au siège de Jérusalem.

la filiation des membres de cette famille, prouvée par des actes authentiques.

Eléazard I, de Grava, seigneur, en pareage, de Periac, prit parti, comme toute la noblesse de Languedoc, pour le vicomte de Béziers et le comte de Toulouse. Il fut assiégé et pris dans la ville de Rieux-Minervois. Ses biens furent confisqués. Eléazard II, son fils, en demanda, en 1231, conjointement avec ses trois sœurs, la restitution, mais il ne put l'obtenir. Ce fief revint cependant, au moins en partie, à cette famille, puisqu'on trouve, en 1255, Pierre de Grava, compris pour la huitième partie des justices haute et moyenne, et pour les autres droits et redevances perçus par le roi dans le château de Périac. Quelques années auparavant, en 1241, Pierre de Grava et ses deux frères, Arnaud et Raymond, ayant soutenu la cause du roi dans le Carcassais et le pays Albigeois, reçurent de ce prince le fonds de soixante livres de rente. Arnaud étant mort sans postérité, ce fonds fut mis en la main du roi; mais comme dans la portion de Pierre de Grava, il se trouvait une pièce de terre, dont ce prince voulut faire don à l'abbaye de la Grasse, il dédommagea ce seigneur, en lui donnant le four de la ville de Periac, avec tous les droits sur le finage de la même ville.

Pierre de Grava fut, par sa fidélité au roi et par sa fortune, l'un des hommes les plus considérés de son époque. Plusieurs actes le montrent assistant à des sentences importantes, à des transactions entre les seigneurs les plus puissans. Il eut deux enfans de son mariage avec Brunissande, et il construisit et dota, avec elle, une chapelle contiguë à l'église de Saint-Etienne, hors des murs de Periac. Cette chapelle fut terminée le 2 des kalendes d'août de l'an 1265, et placée sous l'invocation de la Vierge. Nous donnons ici le dessin du portail à plein cintre de ce monument religieux. Au-dessus de l'arc de celui-ci, on plaça un bas-relief en marbre blanc, divisé en trois portions par de petites colonnes. Dans la partie à droite du spectateur, on voit un chevalier courant, la visière baissée, la lance en avant, et garnie de son pennon. Son écu chargé de fasces ondées couvre son bras gauche; la housse de son cheval est ornée des mêmes signes héraldiques. A l'autre extrémité du bas-relief paraît une femme, portant le costume en usage durant le treizième siècle. Elle est assise dans une chaire gothique Sa main gauche tient une fleur-de-lys, son bras droit s'appuie sur une table, où parait un aigle ou un faucon. Le centre de ce monument est occupé par l'inscription suivante, gravée en caractères qui ont toutes les formes qui distinguent ceux qui furent employés durant la seconde moitié du treizième siècle :

« In Nomine Domini amen. Anno Incarnationis Domini, millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, secundo kalendarum Augusti, regnante Ludovico rege, Guidone Narbonensi archiepiscopo existente, pateat universis præsentes literas hujus epigrafii inspecturis, quod nos P. de Grava, miles, et domina Brunissendis uxor ejus, instructi inspiratione divina ædificamus et dotamus ex nostris propriis possessionibus seu juribus, capellam contiguam ecclesiæ Sancti Stephani de Villari, ad honorem Dei, et Beatæ Mariæ Virginis matris ejus. Ponentes ibi proprium capellanum, pro animabus nostris, et parentum nostrorum divina officia celebraturum, retinentes pro nobis, et pro successoribus nostris, de voluntate et consensu dicti domini archiepiscopi Narbonensi, jus patronatus in predicta capella, videlicet quod per nos et successores nostros, tantum et non per alium capellanus qui pro tempore ibidem fuerit dicto archiepiscopo, vel ejus successoribus habeat præsentari. Sicardus de Caunis, et Bernardus Esquissa, me fecerunt. »

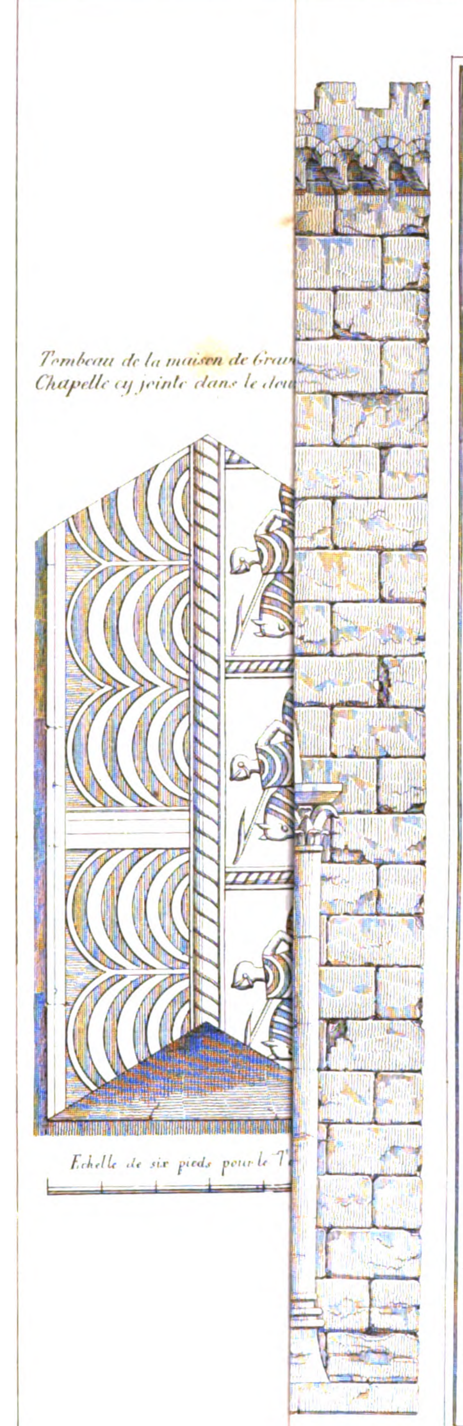
On peut traduire ainsi cette inscription :

« Au nom du Seigneur, ainsi soit-il. Que tous ceux qui liront cette inscription sachent que, l'an mille deux cent soixante-cinq, le second jour des kalendes d'août, régnant Louis, roi de France, Gui, étant archevêque de Narbonne; nous Pierre de Grave, chevalier, et dame Brunissende, ma femme, avons, par inspiration divine, fait construire, en l'honneur de Dieu et de la bienheureuse Vierge Marie, sa mère, une chapelle contiguë à l'église de Saint-Etienne du Villar, que nous avons dotée de notre propre bien, en y établissant un prêtre, à l'effet d'y célébrer les divins offices, pour le salut de nos âmes et de celles de nos parens. Retenant, pour nous et pour nos successeurs, du consentement dudit seigneur archevêque de Narbonne, le droit de patronàt sur ladite chapelle, en sorte qu'il n'y ait que nous, ou nos successeurs, exclusivement à tous autres, qui puissent présenter audit archevêque le prêtre qui devra la desservir. Sicard de Caunes, et Bernard Esquisse, m'ont gravée. »

La révolution de 1789 a renversé la chapelle bâtie par Pierre de Grave et Brunissende, sa femme. Il en a été de même du tombeau de cette famille. On l'avait élevé dans ce sacellum, et sur le couvercle, ou la partie supérieure, dont le dessin nous a été conservé, et que nous reproduisons ici; on avait, d'un côté, répété trois fois les armes des de Grave, sur l'autre face, paraissaient, chacun dans un cadre particulier, trois chevaliers, courant la lance en avant, et ayant un écu semé de fasces ondées, signes héraldiques répétés sur les housses de leurs chevaux.

N'oublions pas que, dans le bas-relief placé au dessus de la chapelle, on voyait, derrière la représentation de Pierre de Grave, une tête énorme, qui, sans doute, était celle du prétendu géant de Periac.

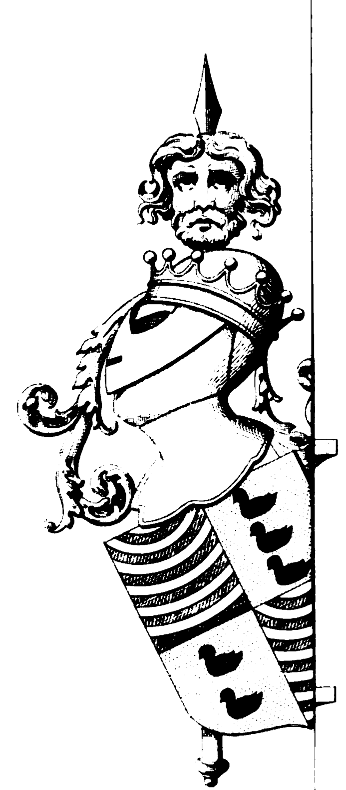
On montrait, autrefois, au midi de la chapelle bâtie par Pierre de Grave et Brunissende, un arc, dont les supports étaient ornés des armes de cette famille. M. de Clairambault dit que c'est un *arc de triomphe*, qui, selon la tradition, aurait été élevé en l'honneur de Pierre de Grave qui délivra le pays de la tyrannie d'un homme formidable, à qui il coupa la tête, et que c'est depuis ce temps, que la maison de Grave, a, pour cimier, une tête de géant, percée



IN NOĪE DNĪ AMĒ ANNO
INCARNACIONIS DOĪ M°
CC·LXVII·K·AVGVSTI RE
GNATE LOD REGE GVIDO
NE NARBONEN̄ ARKIEPO
EXISTENTE PATEAT VNIVSIS
PRENES LITERAS HVIV9 EPI
TAFII INPECTVRIS QVOD NOS
P DE GRAVA MILES & DNĀ
BRVNESSEDIS VXOR EIVS
INSTRVCTI INSPIRATIONE
DIVINA HEDIFICAMVS &
DOTAIVS EX NR̄IS PROPRIIS
POSSESSIONIBVS SEV IVRI
BVS CAPELLAM CONTIGV
AM ECCĒ CSCI STEPHANI DE
VILLARI AD HONOREM DEI
ET BEATE MARIE VIRGINIS
MATRIS EIVS PONENTES
IBI PROPRIVM CAPELLANV
PRO ANIMABVS NR̄IS ET PAR
ENTVM NR̄VM DIVINA OFFI
CIA CELEBRATVRV RETIN
ĒTES NOBIS ET SVCCESSORI
BVS NR̄IS DE VOLVTATE ET
CONSĒSV DEI DNI ARCHIEPI
NARBONEN̄ IVS PATRONA
TVS IN PREDICTA CAPELLA
VIDELICET QVOD PER NOS
ET SVCCESSORES NR̄OS
TANTV ET NON PER ALIV CA
PELLANVS QVI PRO TEMPORE
IBIDĒ FVERIT DCO ARCHIEPŌ
VEL EIVS SVCCESSORIBVS
HABEAT PSETARI SICARDVS
DE CAVINS & BERNARD9 ES
QVSSA ME FECERVNT

Lith. Mayraud Frères Toulouse

Kalendes du mois d'Aout,
pièce.



Armes de la maison de Grav
une des portes de la Ville de V
du midi.



Armes de la maison de Grave qui sont sur
une des portes de la Ville de Villegly sur
le chemin de Carcassone.

d'une lanc
exploit à l
teurs (1),
écrivains,
qu'il para
n'élevait p
qu'à l'époc
renouvelé
dessin, éta
core dans
des églises
L'un des r
supportaie
Grave, ch
armes des
croire que
que Fouqu
de Grave,
septembre
testament
legli à Hu
tion qu'il p
et qu'il s'a
celui-ci ob
tes de sabl
raldiques e
disait-on,
croisé qui
Cansos d
vers 2433
arrivant a
lear, et s
orné de v

En
E s

Au siég
chèrent M
tingua au
avec ses p
doutable

M
Qu

Ce che
que bea
alors de
Merli qu
Pierre
fonda en
D. du V
tant en c

(1) *M*
et *Histo*

d'une lance. Mais nous aimerions mieux attribuer cet exploit à Mathieu de Grave qui, selon quelques auteurs (1), vivait en 1150, et qui aurait, suivant ces écrivains, délivré Periac de son tyran. Ajoutons ici qu'il paraît assuré que, durant le moyen-âge, on n'élevait point des arcs-de-triomphe, et que ce n'est qu'à l'époque de la renaissance, que l'usage en a été renouvelé. L'arc de Periac, dont nous donnons ici le dessin, était plutôt l'un de ces arcs que l'on voit encore dans quelques cimetières, ou adossés aux murs des églises, et sous lesquels s'abritaient des tombeaux. L'un des montans, ou plutôt l'une des consoles qui supportaient cet arc, était décoré de l'écu des de Grave, chargé de fasces ondées, en champ d'azur. Les armes des Merli n'y étant point écartelées, on peut croire que ce monument était antérieur à la donation que Fouquet de Merle, oncle maternel de Foulques de Grave, fit à celui-ci, de la terre de Villegli, le 15 septembre 1400. Mais ayant révoqué cet acte, par un testament, en date du 21 octobre 1405, il donna Villegli à Hugues de Grave, son autre neveu, à la condition qu'il prendrait les armes de la famille de Merle, et qu'il s'appellerait Hugues de Grave, *Alias* de Merle; celui-ci obéit à cette clause, et écartela de cinq merlettes de sable, en champ d'or, qui étaient les signes héraldiques de la famille de Merle. Celle-ci descendait, disait-on, de Foucaud de Merli, ou de Marli, chevalier croisé qui s'établit dans ce pays, et que l'auteur de la *Cansos des Eretges d'Albeges*, mentionne trois fois, vers 2433, 2564, 8984. L'auteur montre ce chevalier arrivant au siège de Penne d'Agenais, sur un cheval lear, et son frère Johan, avec un manteau gris, orné de vair :

> En Folcant de Merli sur un caval liar,
> E son fraire en Joan ab mantel gris e var.

Au siége de Moissac, il fut l'un de ceux qui empêchèrent Montfort d'être pris par ses ennemis. Il se distingua au combat de Baziège, et le poète dit que, là, avec ses parens, était Foucault de Merli, preux, redoutable, et entreprenant :

> Mas NFolcaut de Merli ab lo sieu parentes
> Ques mals e pros e savis e fort e cutremes...

Ce chevalier s'établit, peut-être dans le pays, ainsi que beaucoup d'autres croisés Français, et ce serait alors de lui que serait issu Foucaud ou Fouquet de Merli qui institua pour son héritier Hugues de Grave.

Pierre de Grave qui, ainsi que nous l'avons annoncé, fonda en 1265, une chapelle contiguë à l'église de N. D. du Villar, avait, en 1250, été en Palestine, imitant en cela son aïeul, Arnaud de Grave, qui avait, en 1099, assisté au siége de Jérusalem. Un acte découvert depuis peu de temps, et qui est représenté en regard de cette page, démontre ce fait. Au bas de cet acte, pend un scel en cire blanche, sur lequel on a représenté un chevalier, tenant l'épée haute. Les premières lettres du mot *sigillum*, sont les seules qui soient encore apparentes. Cet acte a été fait à Accon, ou Acre, avec des marchands Génois, au mois de juin de l'an 1250, par quatre chevaliers qui y sont nommés : Pierre de Grave avait suivi outre-mer son seigneur Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, et frère de saint Louis. Voici le texte de cette charte :

« Notum sit universis, præsentes litteras inspecturis, quod nos Petrus de Grava, Bertrandus de Galhiaco, Raymundus de Braco, Berengarius de Mociano, milites, habuimus et recepimus ab Agabito de Gazolo, Mafiolo de Stratta et eorum sociis, civibus et mercatoribus Januensibus, ad expensas illustrissimi et carissimi domini nostri Alphonsi, comitis Pictaviensis et Tholosani, sexcentas libras turonenses, racione conventionis inter nos et G. de Monteleardi, nomine dicti comitis, pro passagio nostro habitæ, ultima die mensis aprilis proximo præteritis. Et ego Petrus de Grava, meo proprio et prædictorum militum nomine, de dicti sexcentis libris turonensibus præfatos mercatores quieto. Quod ut eis pro ut decet valeat, præsentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum apud Accon, Anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo mensi junii (1). »

Cette charte offre un glorieux et nouveau témoignage en faveur de la famille de Grave durant le XIIIe siècle et il est digne de remarque que presqu'en même temps que Pierre de Grave suivait le Roi en Orient, Jean de Grave, si singulièrement nommé *Cravis*, par Besse (*Histoire des antiquités et comté de Carcassonne*, pag. 177) et *Cranis*, par Dom Vaissete, recevait du même monarque, la commission de bâtir le nouveau bourg de Carcassonne, et devenait ainsi le fondateur de la ville basse de ce nom, si remarquable par son commerce et par ses manufactures. Comme nous n'écrivons pas une généalogie, mais simplement une note historique, nous ne rechercherons pas ici les divers dégrés et les branches de cette famille, qui a fourni aux armées un grand nombre d'officiers supérieurs, toujours remarqués par leur courage et par leurs talens militaires.

M. François de Solas, président en la cour des comptes, ayant formé le dessein d'ouvrir, à ses frais, un canal navigable, depuis les étangs de Pérols et de Lates, jusqu'à une maison qu'il possédait dans la Rectorie de Montpellier, traita avec les consuls de cette ville et le corps des marchands, et le roi, par des lettres patentes données, en octobre 1666 et décembre 1675, homologua ces traités et érigea en

(1) *Mémoire sur la généalogie de la maison de Grave*, et *Histoire de Carcassonne*, par le P. Bouges.

(1) Au dos de cette charte est écrit en caractères de ce temps : *Quitanzia Petri de Grava, de sexcentis libris turonensibus pro passagio.* M. CC. L.



baronnie, ayant justice haute et basse, les terres que ce magistrat possédait, le *Fief de coupe* qui se levait dans la ville, et la Rectorie, ou *Part-antique de Montpellier*. Ce magistrat fit creuser d'abord 2,500 toises de ce canal. Il acquit ensuite la baronnie de Lates et le tout fut érigé en marquisat. Philippe de Grave ayant épousé, en 1684, Diane de Solas, fille du créateur de ce canal, connu depuis sous le nom de *Canal du Lez, de Grave, et de navigation du Lez*, il hérita de cette propriété, du marquisat, dans lequel se trouvait compris la Rectorie ou *part-antique de Montpellier*, et du Fief de coupe qui se levait dans cette ville. Il ne laissa qu'un fils, Henri François de Grave, marié d'abord avec Anne de Goyon de Matignon, fille du maréchal de ce nom, dont il n'eut qu'une fille, qui fut mariée à son cousin François, comte de Grave. Il se remaria en 1740 avec Marie-Louise-Christine de Laval-Montmorency, dont il n'eut qu'un fils, mort au berceau. Henri François de Grave mourut en 1763, et fut enterré à Saint-Sulpice, dans le mausolée qu'il avait fait élever à Anne de Goyon de Matignon, sa première femme. Ce monument placé en face de la sacristie, était en forme de pyramide. Sur le soubassement paraissait l'Amour conjugal, posant l'une de ses mains sur l'écusson de Grave, coupé de celui de Matignon, et tenant de l'autre un cœur. L'inscription suivante était gravée sur le monument :

Cy Gist

Très noble et très puissante dame, madame Marie-Anne de Matignon, fille du maréchal de France de ce nom, épouse de très noble et puissant seigneur Henri-François de Grave, marquis de Solas, baron de Lattes, seigneur de la Rectorie de Montpellier, de la coupe qui se lève dans ladite ville et faubourg, seigneur de Saint-Martin et autres lieux, chevalier de Saint-Louis, Mestre de Camp de cavalerie. Cette illustre et vertueuse dame, douée d'excellentes qualités de corps et d'esprit, chérie de toute sa famille et d'un époux avec lequel elle fut toujours étroitement unie, décéda, âgée de 39 *ans, le* 23 *janvier* 1738. *A pareil jour de cette cruelle séparation, on doit célébrer chaque année, en cette église, une messe à dix heures du matin, pour le repos de son âme.*

Cette famille possédait un autre monument dans l'église des Carmes de Béziers. Timothée de Grave, seigneur de Saint-Martin entre-deux-Eaux, avait épousé en 1596, Antoinette de Bermond du Cailar, et par cette alliance, il se trouva cousin de Henri, duc de Montmorency, connétable de France, dont la fille épousa Henri de Bourbon, prince de Condé. C'est pour Antoinette du Cailar que ce monument fut érigé dans l'église des Carmes. Dans le soubassement se trouvait représentées les armes des de Grave, ayant pour cimier la tête du géant de Periac, et pour supports deux paons à têtes humaines. Dans la partie supérieure du tombeau on voyait assis, sur les amortissemens, deux génies pleurant et entr'ouvrant un rideau. Au milieu, environnées d'une cordelière, étaient aussi les armes des de Grave, accompagnées de celles de plusieurs familles alliées à la leur. L'inscription suivante était gravée sur ce mausolée :

Cy gît dame Antoinette du Cailar, femme de messire Thimothée de Grave, seigneur de Saint-Martin, Longuet et autres lieux, décédée le 10 *septembre* M. DC. LIII. *et son petit-fils, Henri de Grave, fils de messire Henry de Grave, sous-gouverneur de* MONSIEUR, *frère unique du Roi, grand-maître de sa garde-robe, seigneur de Villefarjeau, Beauche, Saint-Martin et autres lieux, décédé le* 24 *avril* M. DC. LXIV.

Requiescant in pace.

La famille de Grave, divisée en plusieurs branches, subsiste toujours avec distinction. Celle de Montpellier a produit dans les derniers temps, le marquis de Grave, colonel des chasseurs de Guyenne, gentilhomme et aide de camp de Monsieur, (depuis Louis XVIII) mort à Quiberon, qui n'a laissé qu'une fille. Le chevalier Pierre de Grave (entré dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem), fut colonel du régiment de Chartres, premier aide de camp du duc de Chartres, (aujourd'hui Louis-Philippe Ier), depuis officier général, ministre de la guerre, en 1792, et, après la restauration, lieutenant-général et pair de France. C'est de cette branche qu'est sorti le marquis Hyppolite de Grave, colonel d'artillerie, directeur de l'arsenal de Toulouse (1843), et propriétaire du canal de Grave et de navigation du Lez. La branche de Narbonne compte entr'autres rejetons, le comte Ulric de Grave, officier d'ordonnance de Louis-Philippe Ier.

L'erreur de Dom Vaissete sur Jean de Grave qu'il nomme *Cranis* (*suprà*, pag. 65, 66, et Preuves) n'est pas la seule que renferme le vingt-cinquième livre de l'*Histoire générale de Languedoc*. Le savant Bénédictin dit, pag. 70, que Roger de Béziers, fils de Trencavel, dit vicomte de Béziers, se croisa en 1269, et promit de suivre le Roi saint Louis dans son expédition contre les infidèles, et que nous ne trouvons plus dans la suite aucune trace des descendans de Trencavel. Mais à l'époque où dom Vaissete écrivait, il existait, dans la province même de Languedoc, une famille qui descendait des Trencavel. C'est celle de Carcassonne. Le marquis d'Aubais dit à ce sujet :

« *Carcassonne*. D'or, à trois pals de gueules.

Trencavel, vicomte de Carcassonne et de Soubés, fut père de Roger de Carcassonne, chevalier, le jour avant les kalendes de mars 1291.

Trencavel de Carcassonne donna, le 15 avant les kalendes d'avril 1360, tous ses biens à son fils, sauf la seigneurie de Soubés qu'il se réserva pendant sa vie.

I. Jacques de Carcassonne Ier seigneur de Soubés, épousa, 1° N.; 2° le 7 novembre 1492, Sibille de Donos. Il eut de sa première femme :

II. Antoine de Carcassonne, seigneur de Soubés et de

Pouzols, qui épousa le 7 novembre 1492, Jeanne de Bérenger, fille de Sibille de Donos, seconde femme de son père. Il fit une donation, le 15 mars 1518, à son fils qui fut,

III. Etienne de Carcassonne, seigneur de Port; il épousa, le 27 juillet 1561, Antoinette Hérail, et il en eut,

IV. Charles de Carcassonne, seigneur de Soubés, Lugans, et Pouzols, qui épousa, le 20 août 1620, Magdelaine Jourdain de Châteauneuf, qui le rendit père d'

V. Anne de Carcassonne, vicomte de Cabanes, seigneur de Darlages, Lugans, Soubés, et Pouzols, lequel épousa, le 15 janvier 1656, Françoise Peirotis. Il demeurait à Soubés, diocèse de Lodève, le 15 juillet 1669, jour auquel il fut maintenu noble avec son fils qui fut,

VI. Roger de Carcassonne. »

13 Voyez, tome V. *Additions et Notes*, n° 18, pag. 96. Remarquons ici que, par inattention, Catel (*Histoire des comtes de Tolose*, pag. 317) a écrit que « les Frères du Temple prirent le corps (de Raymond VI) et l'emportèrent dans leur église de Saint-Jean. » Il est évident qu'il a voulu dire : « Les Frères de l'Hôpital. » Cette erreur se retrouve encore dans la table de l'*Histoire des comtes*. L'auteur de la *Généalogie des comtes de Toulouse*, légende ou chronique fautive que Catel a publiée, dit, que Raimond, quatorzième comte de Toulouse, gît dans la maison de S. Jean de Toulouse. Cet auteur écrivait, à ce que l'on peut croire, durant les premières années du XVe siècle.

14 Dans son *Histoire des comtes de Tolose* (pag. 34), Catel dit que « durant la vie des derniers Comtes, les Capitouls de Tolose pouvoient faire une grande cour, car ils étoient en grand nombre, d'autant qu'il est certain que pour lors la ville de Tolose estoit divisée en deux parties; savoir : en Cité et en Bourg, ainsi que l'estoient Narbonne, et que Carcassonne l'est aujourd'hui. La Cité de Tolose estoit divisée en six parties, comme aussi le bourg en autres six, et de chacune desdites parties estoient esleus, tous les ans, deux Capitouls, qui faisoient douze de la cité et douze du bourg, qui font en tout vingt-quatre Capitouls, comme il est porté expressément dans la concession faite par Raimond aux habitans de Tolose, en l'an 1247. » Catel répète la même chose dans ses *Mémoires de l'Histoire de Languedoc* (pag. 129). Les différens quartiers portaient le nom de *Partitæ*, et en langue romane *partitas*; on lit dans les actes en latin *Partita Deauratæ*, *Partita Pontis veteris*, etc. » On a dit dans la suite *Capitouls de la Daurade*, *Capitouls du Pont vieux*, etc. Nous avons vu l'une des feuilles du premier registre des annales de la ville, sur laquelle on avait peint les vingt-quatre Capitouls. Au-dessous de chaque image était inscrit le nom du magistrat et celui du quartier ou *partita*, qu'il représentait.

15 Il ne reste rien de cette abbaye; mais on nous a assuré, qu'en 1770, un curieux ayant fait des fouilles sur le sol qu'elle occupait autrefois, y avait retrouvé une pierre sépulcrale, sur laquelle était représenté Guillaume de Lodève, qui était le fondateur de cette maison religieuse.

16 Il faut lire Bermond de Sommières. Celui-ci céda au Roi la ville de Sommières, avec la tour du château qu'il avait autrefois remise pour quelque temps, à Pelegrin Letinier, sénéchal de Beaucaire. Il céda de plus le château de Calberte, avec toutes ses appartenances et dépendances. Cet échange fut conclu à Aigues-Mortes. Avant de partir de Nîmes, le Roi fit expédier un mandement en faveur des Frères Mineurs de cette ville. Par ce mandement, il donnait ordre au sénéchal de Beaucaire, de payer à ces religieux, tous les ans et des deniers royaux, une aumône de cinq sols tournois, par semaine, pour leur nourriture, et de cinquante sols, aussi tournois, par année, pour leur habillement; voici la copie de ce mandement :

« Ludovicus, Dei gratia, Francorum Rex, senescallo, Bellicadri salutem. Cum nos Fratribus Minoribus conventus de Nemauso dederimus, intuitu pietatis et fundationis, pro ipsorum sustentatione quinque solidos Turonenses, qualibet septimana; et quinquagenta solidos Turonenses, quolibet anno pro tunicis eorumdem, quandiu nostra placuerit voluntati; mandamus vobis quatinus dictos quinque solidos, qualibet septimana, cum predictis quinquagenta solidis, quolibet anno, eisdem Fratribus, de nostro, ut dictum est, persolvatis. Incipiet autem eorum paga de dictis quinque solidis, quando presentes littere vobis fuerint presentate. Datum Nemausi, III, kal... anno M. CC. XLVIII. »

17 L'une des portes, et la tour de l'église de Lille d'Albi, sont ce qu'il y a de plus ancien dans cette ville, et cette porte date peut-être du treizième siècle, époque que Dom Vaissete assigne à la fondation de cette petite ville. C'est dans ce lieu que naquit le fameux dessinateur Raymond Lafage, et non pas à Toulouse, comme on l'a souvent répété dans les dictionnaires biographiques.

18 On peut être étonné que Dom Vaissete qui, dans les premiers volumes de l'*Histoire de Languedoc*, a rapporté une foule de chartes dont l'intérêt est assez médiocre, se soit contenté d'analyser le testament du dernier des Raymonds, et d'indiquer qu'il existait, en original, dans le trésor des chartes du Roi. Un acte de cette importance devait être rapporté. Et cependant notre historien ne cite pas même Catel, qui l'a donné (*Histoire des comtes de Tolose*, 373 *et suiv.*), ainsi que le codicile du même comte. Nous avons cru qu'il fallait réparer ici cette omission, et ce qui nous a surtout engagés à le faire, c'est que l'ouvrage de Catel ne sera peut-être pas réimprimé; que les exemplaires de son *Histoire des*

comtes sont devenus très rares, et qu'avant un siècle, peut-être, on ne les trouvera qu'avec beaucoup de difficultés. Voici le testament de Raymond. Au temps où Catel écrivait, ce testament était encore conservé à Milhaud :

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen. Manifestum sit omnibus præsentibus et futuris, quod nos Raimundus Dei gratia Comes Tolosæ, Marchio Provinciæ, filius quondam Reginæ Ioannæ, in bona mentis valetudine existens, testamentum nostrum omnibus modis valiturum facimus in hunc modum, quodlibet aliud testamentum, si quod fecimus, revocantes penitus et cassantes. In primis sepulturam nostram eligimus apud monasterium Fontis-Ebrardi ubi jacet Rex Henricus Angliæ avus noster, et Rex Ricardus avunculus noster, et Regina Ioanna mater nostra ad pedes scilicet ejusdem matris nostræ. Item omnia à nobis acquisita injustè vel indecenter ablata, vel qualicumque modo cum peccato vel contra Dominum ad nos pervenerint sive mobilia, vel immobilia sint vel quæcunque alia jura, seu corporalia, seu incorporalia plenè et integrè restitui volumus et mandamus, et de bonis nostris in integrum emendari. In primis pro anima nostra relinquimus decem millia marcharum sterlingorum, de quibus relinquimus monasterio Fontis Ebrardi, quinque millia marcharum, et præter dictam summam decem millium marcharum sterlingorum, relinquimus eidem monasterio Fontis Ebrardi omnia nostra vasa aurea et argentea, et molinia nostra, et omnes annulos nostros et lapides preciosos. Item de dictis decem millibus marchis relinquimus monasteriis infra scriptis, videlicet monasterio monialium de Spinassa, ordinis Fontis Ebrardi, quadraginta marchas. Item monasterio de Bragairaco, ejusdem ordinis, centum marchas. Item monasterio Longaticis ejusdem ordinis centum marchas. Item monasterio monialium Gratiæ Dei centum marchas. Item monasterio monialium Sanctæ Crucis ejusdem ordinis, centum marchas. Item monasterio de Gayona, Cisterciencis ordinis, centum marchas. Item monasterio monialium de Oratione Dei Cisterciensis ordinis centum marchas. Item monasterio de Prulhano, ordinis Prædicatorum, centum marchas. Item monasterio monialium Sanctæ Mariæ de Bosqueto, Tricastinensis diœcesis, centum marchas. Item monasterio monialium sancti Andreæ, Vasionensis diœcesis, centum marchas. Item operi ecclesiæ S. Stephani Tolosæ centum marchas. Item operi ecclesiæ Grandis-Sylvæ, Cisterciensis ordinis, centum marchas. Item monasterio Fulliensi, Cisterciensis ordinis, centum marchas. Item monasterio de Elvis, Cisterciensis ordinis, centum marchas. Item monasterio Bonæ-Combæ, Cisterciensis ordinis, centum marchas relinquimus, præter dictam summam decem millium marcharum, gregem nostrum et armenta nostra, videlicet boves, vaccas, et tauros, oves et arietes cum saumeriis et aliis bestiis universis ad cabanam nostram vaccarum et ovium pertinentibus. Item operi ecclesiæ Belli-perticæ, Cisterciensis ordinis, centum marchas. Residuum verò de decem millibus marchis supradictis quod restat, distribuendum volumus arbitrio commissariorum nostrorum infrascriptorum, qui Gadjatores seu Spondarii vulgariter appellantur ad pias caussas sicut saluti animæ nostræ magis expedire videbunt. Item in omnibus terris et aliis bonis nostris et juribus universis ad nos pertinentibus hæredem instituimus filiam nostram Ioannam, uxorem illustris viri Alphonsi Comitis Pictavensis. Item volumus, præcipimus et mandamus restitui omnes ecclesiasticas personas et omnes illos qui, per nos, vel bajulos nostros expoliati sunt absque ordine judiciario. Et ipsam restitutionem fieri mandamus sine strepitu judicii de plano ad arbitrium commissariorum seu Gadjatorum infra scriptorum, et quod sic restitui hæredibus nostris faciant, quod debebunt. Item volumus et mandamus ut omnia debita nostra quibuscunque personis ea debeamus solvantur de bonis ultra dictam summam decem millium marcharum ad cognitionem commissariorum seu Gadjatorum infrascriptorum. Item concedimus et confirmamus Baronibus, Militibus et aliis fidelibus, ecclesiis, monasteriis, civitatibus, castris et villis, omnes debitas et consuetas libertates, quas usque modo habuerunt; volentes ut ex taliis seu exactionibus quas ex eis habuimus ex voluntate potius quam ex debito, non generetur eis vel successoribus eorum aliquod præjudicium in futurum. Item instituimus, volumus, et mandamus ut dilectus ac fidelis Sicardus Alemani præsit toti terræ nostræ, regat et custodiat eam et reditus et proventus omnes recipiat, ponendo ibi illos, quos ad hoc viderit congruos et fideles. Et quod exinde cum aliis commissariis scilicet Gadjatoribus nostris, legata et debita nostra persolvat, quousque terra nostra veniat ad manus filiæ nostræ Ioannæ comitissæ Pictaviæ quam hæredem nostram instituimus, sicut superius est expressum. Commissarii autem Gadjatores seu spondarii nostri sint isti : videlicet venerabiles patres Tolosanensis, Agennensis, Albiensis, Caturcensis, Ruthenensis, Carpentoratensis et Cavaliensis episcopi, et dilecti ac fideles nostri nobiles viri comes Convenarum et Sicardus Alemani et quatuor ex civibus Tolosanis, quos comes Convenarum et Sicardus Alemani supradicti duxerint eligendos. Dantes dictis commissariis seu Gadjatoribus nostris plenam liberam et potestatem exequendi omnia relicta pro anima nostra, et alia legata. Et ut ea et omnia debita nostra solvant, et solvi faciant; et quod omnia à nobis injustè acquisita vel indebitè ablata, prout superius expressum est, restituant, et de bonis nostris in integrum emendent. Nam de ipsis volumus, ut supra omnibus supradictis, nostram adimpleant voluntatem, et eam faciant inviolabiliter observari. Item volumus et mandamus, ut de bonis nostris provideant familiæ nostræ, et hoc faciat Sicardus Alemani arbitrio suo, prout viderit honori nostro expedire. Hanc voluntatem nostram volumus valere jura testamenti, et si jure testamenti valere

non possit, valeat jure codicillorum, vel cujuslibet alterius, ultimæ voluntatis, vel quolibet alio jure quo valere potest. Acta sunt hæc apud Amilianum nono kalendas octobris anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono. »

Le codicile de Raymond VII est conçu de la manière suivante; Catel dit qu'il l'a trouvé dans un ancien livre des titres ou actes du comte :

« Noverint universi præsentem cartam inspecturi quod Dominus Raimundus, Dei gratia comes Tolosanus, marchio Provinciæ, saluti animæ suæ cum devotione providere intendens, voluntatem suam declaravit coram testibus infrascriptis, asserendo propositum suum esse, quod si ab infirmitate qua tenebatur, ipsum contingeret liberari, votum peregrinationis ultimæ, maximè pro qua crucem receperat personaliter adimplebit: si vero dictam peregrinationem adimplere non possit, voluit et mandavit, ut pro redemptione peregrinationis suæ, et illorum qui pro ipso de mandato ejus crucem receperunt et dictam peregrinationem facere tenentur, hæres suus mittat ultra mare quinquaginta milites bene armatos et bene paratos in subsidium terræ sanctæ, moraturos in partibus transmarinis per unum annum integram in servitio *Iesu Christi*. Et quod illi qui pro ipso comite crucem receperunt, recipiantur præceteris in numero illorum quinquaginta militum si eis placuerit Item. voluit et mandavit, quod pecunia illa quam habuit de vicesimis ecclesiarum et de legatis, et de redemptione votorum restituatur eisdem ab hærede suo Domino Papæ. Item voluit et mandavit quod pecunia illa quam habuit à Domino Rege Francorum et à domina Regina occasione passagii restituatur eisdem ab hærede suo. Actum est hoc apud Amilianum octavo kalendas octobris, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono. Testes interfuerunt, Dominus Bernardus comes Convenarum, Iordanis de Insula, Sicardus Alamani, Durandus de Alfato, Poncius Astroandi cancellarius Domini comitis antedicti, frater Guillelmus de Briva, Joannes Aurioli, magister Petrus Gasannator, magister Petrus de Capella, Petrus de Espaor, Berengarius Alamani, et ego Bernardus Aimericus publicus Tolosæ notarius, qui mandato Domini nostri comitis hanc cartam scripsi. In cujus testimonium nos Bernardus comes Convenarum, Jordanus de Insula, Sicardus Alamani, et Pontius Astroandi, et frater Guillelmus de Briva præsentem cartam facimus sigillorum nostrorum munimine roboravi. »

19 L'abbaye du Paradis, où le corps de Raymond VII est demeuré en dépôt pendant quelques mois, a eu plusieurs bienfaiteurs qui ne sont pas tous nommés dans la *Gallia Christiana*. Parmi eux on remarque Arnaud du Metge, (Arnaldo del Metge) qui donna, en 1259, à cette abbaye, les terres cultivées et incultes, les vignes, les seigneuries, et généralement tout ce qu'il possédait dans le lieu de Puygfort-Aiguillon. L'acte de donation subsiste encore, et est en langue romane (1). La descendance de cet Arnaud du Metge a contracté dans l'Agenais et le Condomois des alliances honorables. Il en a été de même d'une branche de cette famille transplantée en Picardie, et qui est citée sous le nom de du Mesge, et du Mège. Un autre rameau, détaché du tronc principal, a fleuri quelque temps en Quercy, d'où il a été transplanté dans l'Albigeois. Sous Louis XIV, il a été compris au nombre des familles nobles du Languedoc. Cette branche s'est alliée aux Marcillac, aux de Corn, aux Galaup, aux Fregefont, etc. Claire de Metge fut l'aïeule du fameux navigateur Galaup de Lapérouse. L'écu de cette famille, inséré par M. d'Hozier dans l'armorial général de France registre de Languedoc, nº 8, est d'or, à un aigle éployé, de sable, l'écu traversé horizontalement par une fasce d'azur. Cette famille possédait dans l'Albigeois les seigneuries des Avalats, de Labruguière, celle de Saint-Juery, en partie, etc., elle a joui de terres beaucoup plus considérables, en Picardie.

20 Montfaucon qui, dans ses *Monumens de la monarchie française* (tome II, planche XV), donne le dessin de quelques-unes des statues sépulcrales qui existaient à Fontevraud, a négligé celle de Raymond VII.

21 Possédant le comté de Toulouse depuis les temps Carlovingiens, la dynastie des Raymonds était bien assurément l'une des plus nobles, l'une des plus anciennes de l'Europe. On a vu par quels moyens on parvint à lui arracher le pouvoir et à mettre un terme à ses destinées. Les recherches généalogiques de Dom Vaissete semblent avoir épuisé tout ce qu'il y avait à dire sur cette illustre famille. Cependant, il est probable que l'on pourrait retrouver, sur elle et sur sa descendance, quelques notions inédites, quelques faits inconnus. Il y a d'ailleurs des légendes qu'il ne faut pas dédaigner, si ce n'est comme mémoires historiques, du moins comme monumens des époques qui ont suivi l'extinction de cette race célèbre, et où sont empreintes de vagues souvenirs de ce qu'elle fut à l'époque de sa puissance. Ces notions, considérées d'abord sous le point de vue de la critique historique, ont d'ailleurs l'avantage de montrer combien les études modernes ont servi à dégager la vérité des nuages qui l'environnaient depuis plusieurs siècles. Dans le nombre de ces légendes, il faut placer, en première ligne, la généalogie, en langue romane, que Catel a publiée à la suite de son *Histoire des comtes de Tolose*, et que nous avons citée dans les *Additions* du second volume de cet ouvrages. Nous croyons devoir la rapporter en entier :

ENSIEC SY LA GENOLOGIA
DELS CONTES DE THOLOZA

et premieramen :

(1) Archives de la préfecture de la Haute-Garonne.



« L'an de Nostre Senhor DCC. et X., Charles Maygnes faita la conquesta de las Ispanias, venget mettre le cieti à Bayona, et aqui donec à Torsinus lo contat de Toloza, coma valhen chivalier et aprobat en bonas vertuts; et à la conquesta de Bayona et Narbona et de Provensa laquala conquesta, megansa lo adjutori de Nostre Seinhor obtenget, cum plus amplamen es contengut en son libre de las conquestas.

» Torsinus fayt Conte per lo susdit Emperador, en anan batalhar cum les Gentils, per un Angel, en semblansa de home humanal, ly foren portadas aquestas armas de la Cros am los XII poms, cum plus amplamen se reconta en sas ystorias, et la noyt davant el li era estat revelat per l'Angel en vision. Visquet famos et guardan justicia, et amat de son poble LIX ans.

» Esauret Conte de Tholoza segon, comenset a seinhorejar aprop la mort de son paire, l'an de Nostre Seinhor VII : C. LXX. Visquet Conte XXVII ans, et foc valent en armas et vertuos senhor.

» Bertran Conte ters de Tholoza, comenset a seinhorejar aprop la mort de son paire, l'an de Nostre seinhor VII. C. LXXXXVII. Visquet Conte XLII ans et era seinhor molt caritatieu.

» Guilhem Conte IIII de Tholoza, comenset a seinhorejar l'an de Nostre Seinhor DCCC XXXIX, et foc Seinhor pacific et devotios; et visquet Conte XLII ans, et foc molt amat de son pople.

» Pons, Conte V. de Tholoza, comenset a seinhorejar l'an de Nostre Seinhor DCCC. LXXXI, et foc gran justicier; visquet Conte XXXVIII ans.

» Eymeric, Conte sicise de Tholoza, comensec à senhorejar l'an de Nostre Seinhor DCCCC. XIX; e visquet Conte XL ans.

» Ramon, Conte VII de Tholoza, foc Conte et non pres possessio, car moric en la victoria de la cieutat de Tripolis, et foc marit de dama Johanna regina de Angleterra, l'an de Nostre Seinhor DCCCC. LIX. visquet conte XXXIII.

» Guilhem Conte VIII de Tholoza, comenset à seinhorejar l'an de Nostre Seinhor DCCCC. LXXXXII visquet Conte XLIII ans.

» Ramon Conte IX de Tholoza, comenset à seinhorejar l'an de Nostre Seinhor M. XXXV et visquet Conte XL ans, et fec grans actes et faits d'armes de Godofre de Bilhio, et moric al sietge de la cieutat de Tripolim.

» Bertram, Conte X, de Tholoza, mort son paire Ramon en lo sieti de la cieutat de Tripolim, contuniet lo sieti coma valent et virtuos, et presec la dicta cieutat, et mes a subjecion, mas en persona no ne pres possesion, aprop petits dias moric gloriosoment l'an de Nostre Seinhor M. LXXII.

» Guilhem, Conte XI de Tholoza, mort son fraire l'an desus dit, comensec a seinhorejar et visquet XIX ans, et foc molt savi et amigable a ses subjets.

» Alfonso, Conte XII aysimeteys successit aprop son fraire, et comenset a seinhorejar l'an de Nostre Seinhor M. LXXXXIIII et visquet Conte LXIIII ans, et foc detengut en Auran, et los de Tholoza ly trameterent grant multitut de gens, talamen que lo recroberen, et lo torneren à Tholoza triumphamen et recognoc l'amor que son poble ly portava, et lour donet plusors dons et libertats, cum plus amplament es contengut al libre de las Canonicas.

» Ramon, Conte XIII de Tholoza, mort son paire comenset à seinhorejar l'an de Nostre Seinhor M. C. LVIII visquet Conte XXIX ans.

» Ramon, Conte XIIII de Tholoza, lo qual jay en la maison de Sant Johan deldit Tholoza, mort son paire comensec a seinhorejar l'an de Nostre Seinhor M. LXXXVII ans et visquet Conte XLVI ans et foc home valent de son corps.

» Ramon, Conte XV de Tholoza, mort son paire comenset a seinhorejar l'an de Nostre Seinhor M. CC et XXXIII. visquet conte XX ans. moric sens hereth de son corps.

» Iohanna sor et heretere deldit conte Ramon comenset a senhorejar l'an M. CCLIII.

» Alfonso, marit de la dama Johanna, era fraire del rey Sant Loys de Fransa, Conte de Peito et de Tholoza per sa molher, et moriren sans aver enfans, l'an de Nostre Seinhor M. CC. LXVII. »

» Philippi, filh de Sant Loys, Rey de Fransa, morta la Contessa et lo conte, sans enfans, pres la seinhoria de tot lo contat per vigor del testamen deldit Ramon mort. ledit rey intret à Tholoza, l'an M. CC. LXXII. »

Il est peu de documens historiques plus fautifs que cette prétendue généalogie des comtes de Toulouse : nous ne dirons donc pas qu'il faut la comparer à celle que Dom Vaissete a donnée, ce serait trop l'honorer, mais nous croyons que sa reproduction ne peut pas être sans intérêt. Malgré le grand nombre de monumens que nos Comtes ont laissé, on ne pouvait guère, à l'époque où cette légende a été écrite, faire mieux, parce que l'on ne consultait point ces vénérables moniteurs du passé, ces authentiques témoins de notre histoire. On a pu remarquer que l'auteur établit une filiation inexacte et une chronologie qui ne l'est pas moins : il fait de Jeanne la sœur du dernier des Raymonds, tandis que tout le monde sait que Jeanne était la fille de ce prince. Bertrand et Noguier ont eu d'excellens matériaux, et néanmoins ils ont commis d'aussi grandes erreurs. Dom Vaissete, seul, a retrouvé tout ce qui constitue la succession des anciens comtes. Catel luimême s'était trompé quelquefois malgré la sagacité de sa critique et les recherches immenses auxquelles il s'était livré; il ne faut donc pas s'étonner, si l'auteur de la généalogie, que nous venons de rapporter, a commis tant de graves erreurs.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE VINGT-SIXIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

1 Voyez tome v, pages 368 et 369, et les Additions et Notes du livre xxiv, n° 7, page 103. Nous avons rapporté en ce lieu un passage de Borel, (*Antiquités de Castres*, page 36), qui dit que Philippe de Montfort était le quatrième et dernier fils de Simon II de Montfort. Catel avait avancé (*Mémoires de l'Histoire de Languedoc*, livre iv, pag. 705) que le Roy Saint-Louys considérant les bons services que Simon, comte de Montfort et ses frères avoient faict à l'état, il donna à Philippe, fils puisné de Simon, comte de de Montfort en fief et hommage-lige certaines terres des pays d'Albigeois et Carcassez. Mais on a vu, livre xxiv (*loc. cit*) que Philippe était seulement fils de Gui de Montfort, et par conséquent, neveu du fameux chef des Croisés. Les lettres patentes de Louis IX, en faveur de Philippe, n'ayant pas été données par Dom Vaissette, nous avons cru devoir les insérer ici :

« Ludovicus Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi præsentes pariter et futuri, quod dilectus et fidelis noster Philippus de Montfort nobis fecit homagium ligium de conquesta Albigensii, contra omnes homines et fœminas qui possunt vivere et mori, ad servitium decem militum de dono quod ei fecimus de tota nostra terra quam habemus in episcopatu Albiensi, ultra aquam versus Carcassonam, excepta civitate Albiensi, scilicet regalibus et omnibus aliis juribus quæ nos ut Domini in ea debemus habemus : et si forte contingeret quòd comes Raimundus pacem inter ecclesiam et nos et ipsum factam non teneret, prædicta terra quam nos eidem Philippo dedimus ad nos liberè revertatur, et remaneret homo noster sicut pater ipsius Philippi fuit homo claræ memoriæ Ludovici genitoris nostri, et si nos pro securitate ecclesiæ et nostra teneremus aliqua de Castris terræ illius quæ fuit patris ejusdem Philippi, valorem castrorum illorum ultra expensas quas faciemus pro Castris illis custodiendis rationabiles quidem (dum tamen dicta Castra possint sine periculo custodiri) teneremur eidem Philippo restituere in terra quam (sicut dictum est) de dono nostro tenet ultra aquam Albiensem versus Carcassonam : post decennium autem quia nos non teneremus pro securitate, sed pro commisso ipsi Philippo restitueremus omnia castra quæ fuerunt patris sui, nisi contingeret dictum Raimundum comitum Tolosanum foris facere ecclesiæ intrà decennium, et tunc liceret nobis prædicta castra tenere in manu nostra, vel tradere in manu ecclesiæ, donec esset ecclesiæ satisfactum, et castra illa devenirent ad manum nostram, tunc sæpedicto Philippo ea restituere teneremur; quod ut firmum permaneat præsentes literas sigilli nostri authoritate fecimus confirmari. Actum Parisius anno Dominicæ incarnationis millesimo ducentesimo vigesimo nono, mense aprilis. »

En 1268, Philippe de Montfort demanda au Roi de recevoir en hommage, pour les terres qu'il possédait en Albigeois, Philippe, dit *le jeune*, son fils. Voici la requête de ce seigneur :

« Au Très Haut et Puissant et Redoubté, et son très chier Seignor, Mouseignor Loeys, por la grace de Dieu, noble Roy de France, Phelippe de Montfort, Seignor de Sur (Tyr), son devot feel home salus et apparillè de servir, comme à son bon seignor. Sire, je soupplì en priant ei requerant vostre Haultesse, que vos, Phelippe de Montfort, mon fils s'il vous plaist preniez à home et recevez en voltre homage de tel partie come il luy appartient ou pourroit appartenir si j'estois trespassez de cet siècle, de tot ce que je tiens de vos en Aubigeys et en Nerbonois et en Carcassois; et si vous plaist, Sire, de receppvoir ores a home ledit Philippe mon fils, si come je veux le requier, je me demets desdites choses, et veulh bien et octroy que de ci en avant je de ce ne puisse jamais rien demander, et c'est par et en telle manière que s'il ne vous plaist le recepviez ores à homes à ceste moye requeste, si comme il est desus dict, que chose que j'en aie dict ou faicte ne me torne à prejudice, ains en soye et demor, en vostre foy et en vostre homage de la partie qui doit avenir et eschoir, par us ou par coustume de la terre après mon decez à mes deux autres filles Alienor et Jeanne de ma premiere feme, serors ledit Phelippe de pere et de mere : en telle maniere que je l'age et tienne tant come je viveray à faire ma volonté, si comme je pourray et devray; et en tesmoing de ces choses je dis Philippe de Montfort signor de Sus ay mis mon seel en ces presentes lettres. Ce fut faict à Sur en l'an de l'incarnation Nostre Signor Jesus Christ — 1268. ou mois d'avril le premier jour dudit mois. »

Philippe II, de Montfort, succéda à son père, d'après la demande que nous venons de rapporter, et à la prière de ses frères et sœurs, et de Guillaume, Patriarche de Jérusalem, il fut mis en possession de la partie du Languedoc, dont jouissait son père. C'est ce que démontre la charte que voici :

« Ludovicus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod nos ad prelasset requisitionem dilecti et fidelis nostri Philippi de Monteforti, Domini Tyri, per suas patentis literas nobis perractas et ad requisitionem Joannis de Montforti,

Domini de Toron, Aufredi de Monteforti Alerchie, et Heloidis liberorum dicti Philippi Domini Tyri, per alias patentes litteras nobis directas sigillis dilecti nostri G. Patriarchæ Hierosolynistani et dicti Philippi Domini Tyri sigillatas recepimus in hominem nostrum ligeum dilectum et fidelem nostrum Philippum de Montforti militem, dicti Domini Tyri primogenitum, de portione quæ ad eundem Philippum pertisset jure hereditario, seu pertinere posset in tota terra quam idem Dominus Tyri habebat et tenebat à nobis in feudum in Albigesio, Carcassessio et Narbonensio, si idem Dominus Tyri à sæculo migravisset; prædictus vero Dominus Tyri remasset in homagio nostro de portione illa quæ secundum usas et consuetudines terræ debet obvenire vel excadere in terra prædicta pose deussum dicti Domini Tyri Alienoræ et Joanne filiabus suis de prima uxore sua procreatis, germanis sororibus. Phillippi primogeniti antidicti. in cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini millesimo ducentisimo sexagesimo octavo, mense decembri. »

2 Dans le préambule de cette charte, le Roi déclare que c'est à la prière des habitans de Nîmes, qu'il leur accorde les priviléges qu'elle renferme, et en considération de leur zèle et de leur fidélité. On voit ensuite :

Que les habitans ont le droit d'élire eux mêmes les banniers ou gardes chargés d'empêcher qu'il soit fait aucun dommage aux blés, aux vignes, aux prés et aux jardins : mais les habitans doivent présenter ces gardes à la cour de Nîmes, qui, seule, a le droit de les établir. Le Roi ajoute que le ban qui aura été une fois publié, selon la coutume, contre ceux qui auront causé ces dommages, doit être exactement observé, et ne puisse être révoqué dans un conseil, et qu'on ne puisse faire grâce ni aux officiers de cette cour, ni à quelque autre personne que ce soit.

Le Roi veut aussi que les habitans de Nîmes ne puissent être arrêtés ni retenus pour quelque délit que ce puisse être, s'ils donnent une caution suffisante, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime énorme, et alors, il faudra se conformer au droit écrit dont se servent les habitans de cette ville. Preuve évidente, dit Ménard, que les lois Romaines qu'on y suit encore (1750), en étaient depuis long-temps le droit commun.

Le Roi déclare ensuite que, pour laisser aux habitans de Nîmes le droit d'user de leurs biens, il défend à tous ses Baillifs Supérieurs, sous le nom desquels on entendait les sénéchaux, et aux inférieurs, dont la catégorie comprenait les viguiers et autres juges, de les empêcher de porter où ils voudraient leur vin, leur blé, et leurs autres denrées, ou de les vendre à ceux qui les transporteraient ailleurs, à moins qu'il ne survînt une urgente nécessité qui fit naître le besoin d'empêcher le transport de ces denrées hors du pays, défense qui ne pouvait d'ailleurs être promulguée que de l'avis d'une nombreuse assemblée, ni être révoquée que par le conseil; déterminant d'ailleurs que, pendant sa durée, on n'excuserait personne, ni par prière, ni par argent, ni par amitié. Ajoutons que Ménard remarque ici, très judicieusement, que la conformité de cet article avec celui de la charte accordée aux habitans de Beaucaire, indique qu'on entendait aussi par le Conseil, l'assemblée des trois états de la sénéchaussée. Ainsi le Saint Roi respectait en cela le droit représentatif, depuis long-temps en honneur dans la Languedoc, droit suivant lequel les pressans intérêts du pays ne pouvaient point être confiés à l'arbitraire; et que c'était l'avis des députés du pays qui prédominait dans toutes les circonstances importantes.

Par un autre article, le Roi ordonne aux viguiers de la cour de Nîmes de prêter serment, en présence de gens de bien et d'honneur, de rendre une justice exacte aux grands et aux petits, aux citoyens et aux étrangers, selon le droit, les coutumes et les usages approuvés de la ville.

Il accorde ensuite l'exemption des collectes communes au viguier, au juge, et au notaire, ou greffier de la cour royale de Nîmes. Il déclare qu'il ne statue rien à cet égard touchant les autres officiers, mais qu'il les maintient dans l'indemnité dont ils peuvent avoir accoutumé de jouir.

Le juge et le greffier de Nîmes doivent être jurés, et leurs fonctions ne peuvent durer qu'une année.

Dans la poursuite des crimes, les informations qui se font selon la coutume du pays, doivent l'être par des jurés juges, auxquels il donne pouvoir d'exiger les amendes qu'ils auront prononcées, à moins qu'un appel n'en suspendît l'exécution. Si une des parties craignait l'événement de la sentence, et qu'elle offrit de payer l'amende, le viguier pourra la recevoir de l'avis du juge, s'il l'a trouve suffisante, sans quoi, il en fixera la quotité. Le Roi exhorte ensuite le viguier et le juge à avoir l'attention de n'employer ni menaces, ni crainte, ni détours, pour engager les parties à payer ces sortes d'amendes.

Des commissaires furent, peu après l'obtention de cette charte, envoyés par le Roi, dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne. Dom Vaissete dit bien (*suprà* pag. 97, 98) que les commissaires rétablirent les habitans de Nîmes dans le droit d'élire, suivant l'ancienne forme, leurs magistrats municipaux, mais il n'entre pas dans des détails assez étendus, et nous croyons devoir emprunter, à ce sujet, quelgues lignes au savant historien de Nîmes :

« Les consuls de cette ville se présentèrent aux commissaires du Roi, et après leur avoir exposé que le sénéchal Pierre d'Athias et le viguier Bernard de Quintille avoient changé la forme de l'élection des consuls, et leur avoient même ôté la liberté de les élire, ils demandèrent que le consulat fut rétabli dans le même état où il étoit lorsque le Roi de France avoit pris possession du pays, et où il avoit continué d'être jusqu'à cet injuste changement. Les commissaires s'étant exactement enquis de la vérité de l'exposé des consuls, trouvèrent que l'usage observé du temps des

Comtes de Toulouse, et depuis sous nos Rois jusqu'au changement dont ils se plaignoient, étoit que les consuls, à la fin de leur année d'exercice, et à la veille de l'élection de leurs successeurs, assembloient leurs conseillers, qui élisoient seize personnes, savoir : quatre de chaque quartier de la ville; et que les consuls choisissoient parmi ces seize personnes, ou parmi les autres membres du conseil, les quatre consuls qui devoient leur succéder; qu'ils annonçoient ce choix au public, et recevoient leur serment, sans que la cour de Nîmes fut appelée ni s'immisçât en aucune manière dans cette élection. C'est pourquoi les commissaires reconnurent que le changement que le sénéchal et le viguier y avoient fait, était entièrement injuste; que, s'ils l'avoient fait pour quelque cause de soupçon, cette cause de soupçon ne subsistoit plus. Sur ce fondement, ils rendirent une ordonnance qui rétablit le consulat de Nîmes en son ancienne forme. Une autre ordonnance remit aussi les consuls dans la possession d'user des pâturages du territoire de Colonges pour y faire paître les troupeaux des habitans de Nîmes, comme ils l'avoient toujours fait. Cette ordonnance fut rendue dans la salle du Roi (*in aula Domini Regis*) en présence de Raymond, évêque de Nîmes, de Guilhem de Codols, juge du sénéchal, de Guilhem Arvien, prieur de l'église des Arènes (*priore ecclesie de Harenis*) et de quelques autres témoins. »

3 L'origine des Libertés de la ville de Toulouse remonte à l'époque Romaine. Personne n'ignore que les Cités Gauloises, administrées par des sénats héréditaires, choisissaient leurs magistrats. Elles furent, comme le dit M. Raynouard, transformées en Municipes, ou en Colonies, que gouvernèrent leurs sénats locaux et leurs magistrats électifs. C'est ce qui eut lieu à Lectoure. Les belles inscriptions qui existent encore dans cette ville font mention du sénat particulier de ce Municipe, que l'on a si étrangement changé en colonie, en lui attribuant une inscription que l'on voit encore à Turin, et qui a été publiée par Gruter, dans son *Thesaurus*. M. Raynouard, que nous venons de nommer, ajoute, que sous la première et sous la seconde dynastie de nos rois, les magistrats des Cités, jadis Municipes, ou Colonies, conservèrent les antiques attributions que la législation Romaine leur avait confiées. « Qu'on étudie avec soin tous les documens historiques, depuis l'invasion des Francs et des autres peuples du Nord, jusqu'à l'affermissement de la troisième dynastie, et, on rencontrera, dit-il, les traces encore vivantes, les preuves incontestables de l'exercice des droits que les Cités municipales possédaient depuis plusieurs siècles. »

Il paraît assuré que, durant leur domination à Toulouse, c'est-à-dire, pendant plus de quatre-vingt années, les Wisigots ne violèrent point les priviléges de cette grande ville.

La monnaie d'Alaric II, frappée à Toulouse (voyez tom. II.), ne porte, il est vrai, sur l'une de ses faces, que les mots TOLOSA PIVS. Mais, on peut croire que la tribu Gothique qui possédait Toulouse et la Gaule, jusqu'à la Loire, ainsi que l'Espagne tout entière, respecta les institutions Romaines, les priviléges des Cités, comme les monumens de l'histoire l'indiquent pour cette autre partie de la nation Gothique qui s'était établie en Italie.

Les monnaies françaises frappées à Toulouse, après la bataille de Vouglé, ces monnaies d'or, auxquelles on donne le nom de *Monétaires*, ont toujours, d'un côté, autour d'une petite croix, les mots TOLOSA CIV.

On voit la même légende sur toutes les monnaies frappées dans cette ville, sous la seconde race. Ce mot de *Cité*, signe d'un gouvernement particulier et libre, se retrouve sur toutes les monnaies des Comtes de Toulouse, depuis Pons, qui régnait avant l'an 1000, jusqu'à Alfonse, frère de saint Louis, qui ferme la liste de ces princes. M. Raynouard n'avait consulté, relativement à ce mot de Cité, gravé sur les monnaies Françaises, que les ouvrages de Leblanc (*Traité historique des monnoies de France*), et de Duby, (*Monnoies des Prélats, des Barons, etc.*); s'il avait fait des recherches plus exactes, il aurait vu que le titre de *Cité*, ajouté au nom de Toulouse, se trouve sur des monnaies frappées dans cette ville,

1° Sous les Princes de la première race,

2° Sous Carloman,
Charlemagne,
Louis le Pieux,
Pepin, roi d'Aquitaine, ou de Toulouse. } Deuxième race.

Sous Pons, comte de Toulouse,
Guillaume-Taillefer,
Alphonse-Jourdain,
Raymond V,
Raymond VI,
Raymond VII,
Alphonse, comte de Toulouse et de Poitiers, } Ces comtes ont régné sous la troisième race.

« Le gouvernement aurait-il permis l'usage d'une expression qui désignait un titre, un droit, demande M. Raynouard, si ce titre, ce droit, n'avaient pas existé?..... aussi, à mesure que les Rois réussissaient à concentrer en leurs mains les diverses parties de l'autorité, cette qualification de CITÉ, et bientôt les noms même des villes, disparurent de l'empreinte des monnaies (1). »

(1) Dans la table des villes où l'on frappait monnaie, M. Raynouard, (*Hist. du droit Municipal*, II. 153 et seq.) place avec raison, Auch, au nombre de celles où l'on

M. Raynouard, que nous avons souvent cité, a dit (*tom.* II, *pag.* 199 *et suiv.*), en parlant de Toulouse :

« Cette Cité célèbre qui, pendant la domination Romaine, avait son Capitole et son sénat, et exerçait la plénitude des droits municipaux, ne paraît pas en avoir rien perdu pendant le cours du moyen-âge. Aucun document n'indique le commencement de ses franchises et de ses libertés, ni même l'époque où sa magistrature municipale prit le titre de *Consulat*.

» ..... Un historien rapporte qu'Umfrid, vers le milieu du neuvième siècle, se rendit maître de Toulouse, à la faveur des intelligences qu'il s'était ménagées avec les habitans, et il ajoute : « Selon la manière des Toulousains qui ont coutume de disputer leur ville aux comtes. » Cette réflexion ne prouverait-elle pas que les habitans de Toulouse formaient alors une corporation municipale, dont les chefs rivalisaient avec les comtes ?

» La liste de ses consuls a été conservée depuis l'an 1147, mais on juge bien que le consulat existait longtemps avant.

» Les magistrats municipaux à Toulouse, durant le douzième siècle, avaient le droint de juger les contestations relatives à la propriété. — Il était dans leurs attributions de publier, en certains cas, des ordonnances criminelles. »

Ajoutons ici que les Consuls, ou Capitouls, étaient *Juges des causes civiles et criminelles*, et que, c'est pour cela qu'une inscription placée au-dessus de la porte qui conduisait au *Consistoire*, où ils siégeaient, commence ainsi :

HIC THEMIS DAT IVRA CIVIBVS.....

Dans la salle du Petit Consistoire où s'assemblaient les Capitouls, on lit encore cette ancienne formule Romaine :

VIDEANT CONSVLES NE QVID
DETRIMENTI RESPVBLICA CAPIAT.

« Toulouse jouissait, non seulement de la liberté municipale, ajoute M. Raynouard, mais encore d'une sorte d'indépendance qui n'appartenait guère à d'autres cités. — Quelle idée ne doit-on pas avoir de l'autorité municipale de Toulouse, quand on la voit faire la guerre ou la paix en son propre nom, sans l'assistance du comte, quand on voit les Consuls commander l'armée communale, conclure les traités, en arrêter et en signer les conditions ? »

On a vu que les Capitouls de Toulouse, commandaient l'armée communale et faisaient des traités de paix, on peut ajouter à ce privilége, très remarquable, et qui montre en ces magistrats les chefs d'une sorte de république puissante par elle-même, qu'en presque toutes les occasions où la ville envoya des troupes, soit pour rejoindre l'armée royale, soit pour combattre dans l'intérêt de l'état, elles furent toujours commandées par un Capitoul : ainsi, en 1294, le connétable de Nesle étant entré en campagne pour faire la guerre aux Anglais, Toulouse de son plein gré, et sans y être invitée, envoya à l'armée française un corps de troupes sous la conduite d'un Capitoul. Les Toulousains qui, par les ordres du duc de Normandie assaillirent Aiguillon, étaient, à ce qu'il paraît, guidés par l'un de leurs magistrats. On croit qu'il en fut de même lorsque Robert, sénéchal de Guyenne reçut, en 1296, le secours d'un corps de troupes Toulousaines. Remarquons ici que, d'après les lettres patentes du Roi Philippe-le-Bel, c'était volontairement que la ville de Toulouse accordait un tel secours, car ses habitans ne devaient remplir aucun droit de chevauchée, ni être forcés d'aller à la guerre. Dans deux actes, conservés dans les archives de cette ville, l'un, du seigneur de Soliniac, de l'an 1326, et l'autre, du seigneur de La Palud, de l'an 1340, tous deux commandant les armées du Roi en Guienne, on lit que les Capitouls ont toute juridiction sur les troupes qu'ils mènent à l'armée. Ils avaient le droit d'assembler les nobles de cette ville et de sa banlieue lors des convocations du Ban et de l'Arrière-Ban, d'être à leur tête et de les commander.

« On ne connaît point l'époque de la création des Prud'hommes, qui exerçaient à Toulouse une juridiction municipale, et entraient dans le conseil de ville, mais on trouve divers documens qui attestent leur existence et leurs attributions. — En 1152, les Capitouls ou conseil de ville de Toulouse, firent des statuts et on y lit que ceux qui les transgresseront seront jugés par les Prud'hommes. — Un titre émané de Raymond, comte de Toulouse, en l'année 1188, présente et indique les Prud'hommes comme membres de la magistrature municipale, parce qu'ils doivent, en cas d'absence des Consuls, remplir les fonctions déléguées à ces magistrats municipaux ; on voit ensuite dans le même acte que ces Prud'hommes prêtent le même serment que les Consuls. — Dans plusieurs titres, le titre de Prud'homme est évidemment synonime de celui de magistrat municipal.

» Dans quelques circonstances, les délibérations étaient prises par un si grand nombre d'habitans, qu'il fallait les réunir dans un lieu appelé le champ de Carbonel (1). — Un document annonce que le jouissait de ce droit sous la première race. Il aurait pu dire qu'elle eut aussi des monnaies sous la seconde.

(1) Consules urbis Tolosæ et suburbii, et *Universitas* ejusdem urbis et suburbii, in communi et generali colloquio, ab ipsis consulibus et eorum mandato, convocato, et congregato in communi prato, quod dicitur Carbonelli, in conspectu et præsentiâ Domini Raimundi, Dei gratiâ ducis Narbonensis, comitis Tolosæ, etc.

parlement, le *Commun Colloque*, s'était tenu hors la porte, dite de Villeneuve (1). »

Quelquefois le peuple fut rassemblé dans la vaste Basilique de Saint-Saturnin, mais le plus souvent c'était dans l'église de Saint-Pierre que les Toulousains se réunissaient en conseil politique.

Dans le poème de la croisade contre les Albigeois (*Cansos de la crozada contr'els eretges d'Albeges*) on voit (vers 2790), le comte annoncer aux Capitouls qu'il veut aller assiéger le château de Pujols, et ceux-ci faire aussitôt crier dans la ville, que tout le monde sorte par la voie, ou la rue de Molvar, et assembler ainsi les habitans dans les prairies de Montaudran :

Lo coms cel de Toloza se pres a cossirar
Quel pot ir als Pujols la vila recobrar
Et a dit al Capitol a retrait son afar
E el li an respost possem del acabar
E fan viasamen per la vila cridar
Que tuit ni escan ades por la via Molvar
Els prats de Montaldran los an fait ajustar...

Sans doute, ces formes n'avaient pas été établies par les comtes de Toulouse, qui n'eussent rien gagné à protéger de telles assemblées, municipales ou politiques, inévitablement hostiles; mais il est vraisemblable que le respect pour des usages antiques, ne permettait plus de les abolir. Aussi, en 1247, le comte Raymond reconnait-il, d'une manière expresse et solennelle, que la propriété et la possession du Consulat de la ville de Toulouse et de son faubourg appartenaient, de fait et de droit, et à jamais, à la communauté et universalité présente et future de Toulouse, ville et faubourg.—Le comte de Toulouse exprimait, en cette circonstance, un principe aussi vrai que juste, savoir que le droit municipal était, pour les Cités qui en jouissaient de toute antiquité, une propriété sacrée, un patrimoine politique, dont on ne pouvait les dépouiller sans injustice.

Ces formes, presque républicaines, ont duré jusqu'en 1790, et il nous reste encore des procès-verbaux du *Conseil général renforcé*, réuni l'année précédente, et où toutes les corporations étaient, selon le droit ancien et les Coutumes de la ville, représentées par des députés, de telle sorte que, chaque profession avait les siens, et que des artisans, même de la classe la plus infime, siégeaient dans cette assemblée près des magistrats envoyés par la cour souveraine, ou le parlement. Ainsi, ce gouvernement municipal avait l'égalité pour base; et cette participation de tous les citoyens, au maniement des affaires publiques, attachait si fortement la population aux institutions locales, qu'il a fallu toute la force du système de la terreur pour comprimer ce sentiment, et qu'aujourd'hui même la tradition des vieilles Libertés de la Cité, est encore vivante dans tous les cœurs.

En 1285, les Coutumes, les Lois et Priviléges de Toulouse, contenues dans diverses chartes et délibérations, furent, par ordre du Roi, recueillies, rédigées et promulguées par Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, et par l'abbé de Moissac, et nous les possédons encore dans le registre nommé *le Livre blanc*. Elles ont été imprimées et commentées, plusieurs fois, par Cazaveteri, François François, Géraud, etc. Tous les actes relatifs à ces *Coutumes*, furent faits solennellement dans l'église de Saint-Pierre-de-Cuisines, où s'assemblait très souvent le peuple pour délibérer sur les intérêts de la ville.

Nous avons fait connaitre les Priviléges et Libertés de cette ville (*suprà*). Ces Droits furent reconnus, au nom du Roi, lorsque le dernier Comte étant mort, Toulouse dut, selon le traité de Paris, être réunie à la couronne; et il est digne de remarque, qu'en cette circonstance, les Capitouls (1) ne voulurent prêter serment de fidélité au souverain qu'après avoir eu l'assurance que ces Coutumes seraient respectées.

Les Consuls ou Capitouls de Toulouse, gardiens des Coutumes et Priviléges de la ville, n'étaient point, selon le savant Caseneuve (*Franc-alleu, liv* II, *ch.* VII), de simples magistrats municipaux, sous les Comtes, mais plutôt le Conseil de ces princes, « et par conséquent, dit Lafaille (*Traité de la noblesse des Capitouls.* 16.), l'ancien sénat de la province de Languedoc; et c'est pour cela que Nicolas Bertrand les appelle *Consilium Linguæ Occitanæ;* d'où vient, ajoute Caseneuve, qu'après même la réunion du comté à la couronne, ils stipulent dans l'acte du serment que fit, entre leurs mains, le Roi Louis XI, la conservation des priviléges, non seulement de la ville de Toulouse, mais de tout l'ancien comté. Joignez à cela la qualité de Chef du pays de Languedoc, que donnent au Capitoul député les anciens registres des Etats de cette province, dans l'un desquels se lisent ces mots : « *Attendu que le Capitoul, chef du présent pays, n'est arrivé, il sera sursis à la tenue des Etats.* » Il parait, donc que le Capitoul, envoyé chaque année à l'assemblée de la province, était président-né de l'ordre du Tiers-Etat.

Dans une de ses notes, Lafaille dit avec raison,

(1) Hæc recognovit prædictus dominus Raimundus, Dei gratiâ comes Tolosæ, in communi colloquio foras ad portam dictam Villanova, scilicet in præsentiâ et audientiâ totius populi qui ibi erat.

(1) Les noms des Capitouls en charge, l'an 1271, et qui défendirent en cette occasion les droits de la ville, ne doivent pas demeurer dans l'oubli, les voici :

Bernard Bombelly, Raymond Athon de Toulouse, Adhemar d'Aigremont, Raymond de Roaix, Pierre Rond, Jean Gros, Vital Faure Othon, Bérenger Raymond, Guillaume Pictor, Pierre de Saint Subran, Raymond Bastier, Maurand de Belpuech.

que les ordonnances des Capitouls, sous les comtes, et les chartes de ces derniers, appellent les Capitouls : *Curia Comitis.* Dans des règlemens faits l'an 1202, par ces magistrats, on lit : *Domini Comitis et suæ Curiæ, scilicet Capituli.* « Mais, ajoute Lafaille, ce qui résulte d'un procès verbal de l'an 1188 est considérable. Le peuple de cette ville s'étoit mutiné contre le comte, et plusieurs s'étoient liés entr'eux par des pactes séditieux et avec serment. La sédition apaisée, le comte avec l'évêque et les Capitouls, s'étant assemblés sur ce sujet dans l'église de Saint-Pierre-de-Cuisines, il est dit dans ce procès-verbal, qu'après que le comte eut octroyé pardon aux séditieux, l'évêque et les Consuls cassèrent ces pactes et ces sermens : *Hoc ita facto, Dominus Fulcrandus, Tolosanus episcopus, et Consules Civitatis judicando dixerunt, ut omnia sacramenta et pacta quæ erant facta intuitu rixarum et seditionum, quæcunque essent fracta et irrita, etc.* »

C'était pour les Rois de France un devoir auquel ils se sont rarement soustraits, que de promettre de garder les Priviléges et les Coutumes de Toulouse. En 1405, le Roi, Charles VI, par des lettres datées du 3 juin, avait ordonné à tous les officiers employés dans la ville de Toulouse, de jurer entre les mains des Capitouls, de garder les Libertés et Usages de cette ville, suivant ses anciens priviléges. Charles Dauphin, depuis Roi, augmenta beaucoup, en 1419, les priviléges de la ville de Toulouse et de ses magistrats municipaux ; il accorda, en effet, à ces derniers, non seulement le droit de posséder des biens nobles et des fiefs, mais encore des seigneuries, en toute justice, et même de celles qui relèvent immédiatement de la couronne, sans payer aucune finance, de même que leurs concitoyens, et sous la seule charge de l'hommage au roi.

A chaque entrée d'un Roi de France dans Toulouse, ce prince prêtait, sur le livre des Evangiles, le serment de conserver les Priviléges et les Libertés de cette cité. En 1462, Louis XI, arrivant à Toulouse, trouva dans le ravelin de la porte de Muret, un autel dressé, sur lequel un missel étoit ouvert à l'endroit du *Te igitur*. Le Roi étant entré, les Capitouls, assistés du syndic de la ville, le complimentèrent, et le supplièrent de vouloir, *à l'exemple des Rois, ses prédécesseurs*, faire serment de garder les Coûtumes, Franchises et Priviléges de la ville et du Comté de Toulouse. Le Roi ayant répondu qu'il l'avoit à gré, dit Lafaille, descendit de cheval, et après s'être mis à genoux, au pied de l'autel, et avoir ôté ses gants, et mis ses deux mains sur le *Te igitur*, fit le serment aux termes qu'il lui avoit été demandé par les Capitouls. Cela fait, le Roi se leva, après avoir baisé l'image du Crucifix. Ensuite les Capitouls lui offrirent les clefs de la ville, lesquelles il prit, et rendit en même temps à Astorg, l'un des Capitouls d'épée, en lui disant ces mots : « *Nous vous les commandons, et gardez.* » François I, étant entré à Toulouse, en 1533, y fut reçu avec une magnificence extraordinaire ; mais il dut promettre de conserver les priviléges de la ville. C'est ce que l'on trouve en ces termes dans la relation de cette cérémonie : « Le Roy, nostre souverain seigneur, venu et arrivé par la première porte dudit boulevard de la ville, après que l'artillerie, laquelle estoit en dehors ladite porte, a sonné plusieurs fois, attendant la venue du Roy, lesdits Capitouls accoutrez de manteaux et chaperons, partis de satin cramoisin et noir, lesdits manteaux doublez de satin blanc avec des hermines, très humblement de genoux, têtes nuës, ont salué ledit seigneur, auquel a esté faicte l'oraison et harangue par l'organe de Me Domenge Filholi, docteur et Capitoul ; et parce que *tous les Rois* de bonne mémoire pour leur première et joyeuse entrée audit Tolose avoient juré d'en tenir, garder et observer les Priviléges et Franchises, lesdits Capitouls avoient fait préparer un missel au *Te igitur*, et la croix, à un siége couvert de toile d'or, iceluy présentant devant ledit seigneur. Après la harangue par ledit Filholi, Capitoul, comme dit est, parachevée, le Roi nostre dict souverain seigneur a répondu par telles paroles : « *Vous avez esté tousiours loyaux et obéissans à mes prédécesseurs et à moy, et je l'ay bien connu, et vous mercie de vos bonnes volontez ; et quant à vos priviléges, je vous les garderay.* » Charles IX fit la même promesse lorsqu'il vint à Toulouse, en 1563. Etant entre les deux portes de Saint-Etienne, il entendit la harangue prononcée par le fameux Duranti, l'un des Capitouls. Sa harangue finie, celui-ci reprit la parole pour représenter à sa majesté, que les Rois, ses prédécesseurs, à leur première entrée dans cette ville, avoient eu la bonté de leur promettre, avec serment, la conservation de ses Libertez et Priviléges ; et sur cela luy ayant présenté un missel ouvert à l'endroit du Canon, le Roy répondit en ces paroles : « *Je veux que vos priviléges vous soient gardez : soyez-nous loyaux, comme vous avez esté à mes prédécesseurs et à moy jusques à ce jour, et je vous seray Roy et père.* » La harangue que les Capitouls de l'année 1621 adressèrent à Louis XIII lors de son entrée dans Toulouse, était terminée par ces mots : « Sire, après avoir arrêté nos yeux dans le ciel pour prier Dieu pour votre prospérité, nous les inclinerons à vos pieds pour vous supplier très humblement avoir pour agréable de prêter le serment qu'il a plu aux défunts Rois, vos prédécesseurs, Charles VII, Louis XI, François Ier et Charles IX, prêter aussi à leurs solennelles entrées en la ville de Toulouse, de lui garder et conserver ses Priviléges, Franchises et Libertés. Le Roi, dit l'annaliste Durosoy, répondit avec bonté, accepta la prestation du serment, ôta le gant de sa main droite, porta cette main sur le missel que lui présentait le Chef du Consistoire, et sur la première page du canon de la messe, il promit et jura de conserver les Priviléges de la ville, et s'adressant aux Capitouls, il leur dit qu'*il leur seroit bon Roi, et qu'ils lui fussent bons sujets.* En 1659, Louis XIV étant arrivé à Toulouse, s'arrêta entre les deux portes

de Saint-Cyprien. Le Chef de Consistoire harangua le prince, et ne manqua pas de lui parler du serment prêté par Louis XIII pour la conservation des Franchises et Libertés de la ville. Alors le jeune monarque prêta le même serment, la main droite placée sur le *Te igitur* qui lui était présenté.

A leur avènement à la couronne, Louis XV et Louis XVI, ont promis aussi de respecter et conserver les Coutumes de Toulouse.

Ainsi, ces Droits, ces Priviléges et Libertés, étaient placés sous la sauvegarde du serment prêté par les Rois, successeurs des comtes de Toulouse. Dom Vaissete a fait connaître, en partie, ces Droits et ces Libertés, et nous avons ajouté quelques faits à ceux qui ont été recueillis par le savant bénédictin; mais il ne sera peut-être pas sans intérêt d'en rapporter encore d'autres qui pourront faire mieux connaître l'état politique et administratif de cette grande ville, et l'indépendance de ses magistrats municipaux.

En parcourant les titres conservés encore dans les archives du Capitole de Toulouse, et surtout le Regître nommé *Ildefonsus*, on retrouve à chaque instant des marques du pouvoir politique, et même législatif des Consuls ou Capitouls de cette capitale de l'Aquitaine. Ainsi, en 1152, sous le règne du comte Raymond V, le Conseil-Général de la ville, que l'on pourrait regarder comme le Sénat de Toulouse à cette époque si reculée, rend, en présence du comte, assisté de sa Cour, ou Conseil, une ordonnance qui, entr'autres dispositions, interdit aux malfaiteurs le droit d'asile dans les églises et les monastères, et porte qu'en cas de rapt, celui qui s'en sera rendu coupable, s'il est d'une condition inférieure, doit trouver un mari qui convienne à la fille séduite, ou qu'il subisse une peine corporelle; et enfin qu'il l'épouse, s'il est d'un état égal ou plus relevé (1). Au mois de mars 1175, les Capitouls assemblés dans l'église de Saint-Quentin, déterminent que les dots des femmes, convaincues d'adultère, seront acquises aux maris, et leurs pactes de mariage brûlés (2). Le 6 novembre 1198, le Conseil-Général et les Capitouls firent une loi qui permettait aux créanciers, chacun à leur tour, et selon le rang de leurs créances, d'arrêter ceux qui leur devaient, de les tenir dans leurs maisons, aux fers, et de les nourrir au pain et à l'eau, jusqu'au paiement (1). Le 15 avril 1207, le Conseil-Général déclara que la connaissance des excès et des crimes appartenait aux Capitouls (2). En 1220, les mêmes magistrats remplirent les fonctions de receveurs des finances dans tout le comté, pour la levée des tributs imposés, afin de fournir aux frais de la guerre contre les croisés. Le 8 octobre 1222, une charte de Raymond VII attribua aux Capitouls la garde de la ville, et la défense des chemins qui y aboutissent (3). On voit qu'en ne faisant remonter qu'à cette ordonnance de Raymond VII, le titre de *Gouverneurs de la ville*, que les Capitouls prenaient encore en 1789, ils en étaient en possession depuis 567 ans. L'année suivante, en 1223, le même comte fit assembler, à son de trompe, dans la campagne, au-delà de la porte de Villeneuve, les habitans de Toulouse, et là, il reconnut et confirma le droit qu'ils avaient d'élire leurs Capitouls, se réservant seulement celui de recevoir le serment de fidélité de ces magistrats (4). En 1226, Raymond VII

(1) Les Capitouls en exercice alors, étaient Pons de Villeneuve, Guillaume de Bruyères, Raymond Galin, Pierre Guy, Bernard Mandat.

(2) La ville avait alors douze Capitouls; c'étaient, pour la *Cité* : Raymond de Roaix, Raymond Galin, Guillaume Raymond de la Porterie, Bernard de Saint-Romain, Raymond Gaytapuy, Etienne de Pouvourville; et, pour le *Bourg* : Oldric Carabordes, Etienne de Montvalran, prieur de Saint-Pierre-de-Cuisines, Pierre Rous, Arnaud Raymond Freuar, Fulcrand Raymond, Pierre Guitard.

(1) Les Capitouls en charge lors de cette ordonnance, étaient: Arnaud de Villeneuve, Fulcrand de Villeneuve, Pierre Philistorg, Aimeric de Castelnau, Pierre de Roaix, Bernard Raymond de Toulouse, Géraud Arnaud Barravi, Raymond Bernard Barravi, Pierre Raymond de Montotin, Philibert Gilabert, Arnaud Gilabert, Guillaume Durand, Pierre de Saint-Martin, Raymond Roinail, Raymond Guillaume d'Escalquens, Vital de Prinhac, Guillaume Fulcrand, Pierre Embrin, Arnaud Raymond, Guillaume Raymond, Raymond Maurand, Arnaud Rous, Guillaume Izarn, Amalric Mauraud.

(2) Les Capitouls de l'année 1207 prirent part à cette ordonnance; voici leurs noms : Arnaud Bernard, Guillaume Adhemar, Pierre Bernard de Colomiès, Bernard Bonhomme, Pierre Aniset, Raymond de Ulmo, Arnaud de Miramont, Guillaume Arnaud Taillefer, Raymond Molinier, Arnaud Pierre de Saint-Romain, Bernard de Saint-Romain, Arnaud Gautier, Maître-Bernard, Raymond Pellipar, Raymond Guillaume de Lens, Pons Astre, Raymond Adalbert, Raymond Guillaume Dulaur, Pierre Guillaume Delort, Raymond de Peguillan, Pons Barbadel, Guillaume Pierre Rainal, Pons Palmade, Guillaume Sarremejane.

(3) Ces Capitouls étaient : Bernard de Mons, Pierre Bernard Cerminières, Bertrand de Roaix, Raymond de Puibusque, Guillaume de Lens, Bernard Bonhomme, Arnaud Guillaume de Saint-Ibars, Garcias de Lombes, Bernard de Saint-Romain, Raymond Bernard de Saint-Ibars, Arnaud Barravi, Bernard Faure, Raymond de Prinhac, Pierre de Fulhonibus, Arnaud Roger, Isarn Guillaume, notaire, Pierre de Prulec, Arnauld d'Escalquens, Arnaud Jean Cabal, Raymond Siguier, Jean Barravi, Guillaume Raymond Decloître, Arnaud Lenfant, Guillaume Pierre de Casals.

(4) Les Capitouls nommés dans la charte et qui assistaient à cette reconnaissance solennelle des droits électoraux des citoyens de Toulouse, étaient Raymond de Saint-Ceser, Bernard d'Escalquens, Bernard Guillaume Philistorg, Guillaume Astre.

autorisa les Capitouls, assemblés avec le Conseil-Général et une partie du peuple, dans l'église de Saint-Saturnin du Taur, à étendre les limites de la Banlieue ou du *Gardiage*, à une lieue au-delà des murs, et accorda la liberté aux esclaves qui viendraient y chercher un asyle et se mettre ainsi sous la protection de ces magistrats. Le même prince reconnut et confirma de nouveau le droit qu'avaient, de tout temps, les citoyens d'élire les vingt-quatre Capitouls qui étaient pris dans douze quartiers de la Cité et du Bourg. On a vu que ces magistrats faisaient la guerre au nom de la ville et à la tête de l'armée communale, et qu'ils concluaient aussi des traités de paix. Dom Vaissete en a cité des exemples, et nous nous en sommes aussi occupés (*Suprà*, *Additions et Notes*); le Regitre *Ildefonsus* contient le traité de paix conclu le 2 juin 1202, entre les Consuls, ou Capitouls de Toulouse, et les habitans de Rabastens, l'armée Toulousaine étant campée à Saint-Ibars. De cette même année date un autre traité de paix, entre ces mêmes magistrats, et les Seigneurs Chevaliers, Prud'hommes et habitans de la ville de Villeneuve, qui se soumirent à payer les frais de la guerre et les dommages causés aux Toulousains, et qui livrèrent des ôtages pour l'exécution du traité (1). Le même regitre renferme cinq traités semblables, faits les 2 février, 7 mars, 4 mai, 5 juin et 8 octobre de l'an 1203, entre les Capitouls, et Bernard, comte d'Armagnac, les habitans de Saverdun, Auterive, Verfeil et Gaillac (2). On connait déjà le traité de paix fait au camp des Toulousains, le 14 juin 1204, devant le château d'Auvillars, entre les Capitouls qui assiégeaient ce château et Vezian, vicomte de Lomagne, et celui du 19 avril conclu avec Bernard d'Orbessan, qui devint en quelque sorte homme-lige des magistrats municipaux de Toulouse (3).

Parmi les Priviléges auxquels cette ville municipale tenait le plus, celui de n'avoir point de garnison, de n'être point occupée par des gens de guerre, était compté au nombre des plus précieux. Les Capitouls étaient Gouverneurs de la ville pour le Roi, et s'il y avait eu des troupes dans son enceinte, elles se seraient trouvées placées sous les ordres spéciaux de ces magistrats. On se rappelait avec indignation, il y a peu d'années encore, qu'en 1763, quelques régimens commandés par M. le duc de Fitz-James avaient envahi la ville et s'étaient introduits dans le palais où siégeait le Parlement de Languedoc, violé la liberté des délibérations, arraché les magistrats de leurs siéges, et accompli avec rigueur des ordres attentatoires aux Priviléges de la Province et de la Cité. Nous avons sous les yeux les preuves incontestables, qu'à un signal qui, heureusement, ne fut pas donné, le 8 mai 1788, lorsque la ville était occupée par le régiment de Bresse et celui des Dragons de Noailles, commandés par le comte de Périgord, les habitans allaient attaquer les troupes et les punir de l'audace de leurs chefs qui, à la voix d'un ministre incapable, envahissaient aussi le sanctuaire de la justice pour obtenir la destruction de la magistrature et des Priviléges dont jouissaient les habitans du Languedoc. Avouons cependant que, depuis quelques années on avait établi des casernes dans le faubourg de Saint-Cyprien, mais seulement pour les troupes de passage, et sans qu'il fut permis aux soldats d'entrer dans la ville et de traverser le pont, défendu, le jour, par la garde municipale, la nuit, par cette même garde et par les citoyens, formés en *Patrouille Bourgeoise* (1). Ce passage de régimens avait d'ailleurs d'assez graves inconvéniens, car, presque toujours, des querelles sanglantes avaient lieu entre les officiers qui commandaient ces troupes et les jeunes gens de la ville. En cet instant même où toutes les vieilles libertés ont disparu, l'observateur attentif peut remarquer l'isolement complet des troupes qui forment la nombreuse garnison de Toulouse. Les soldats ne se mêlent point avec le peuple, et c'est seulement dans les salons des plus hauts fonctionnaires, que l'on retrouve, çà et là, de simples particuliers, au milieu des officiers des différens corps qui composent cette garnison.

Cet éloignement n'est qu'une suite de l'ancien esprit municipal, transmis de génération en génération,

(1) Voici les noms des Capitouls de cette année : Bernard Guillaume Palier, Bernard Carabordes, Pierre Raymond, l'aîné, Raymond Palier, Raymond Guy, Maître Guillaume Lambert, Guillaume Raymond de Lille, Martin de Lombes, Raymond Carpin, Arnaud Figuière, Guillaume Johannis, Bernard Ortolan, marchand; Raymond Paleficat, Jean de Capdenier, Raymond Centulle, Marcel Dupont, Pierre Dupont, Odon Gaubert, Pons Leufant, Raymond Legros, Raymond de Cassanel, Raymond de Soissons, Raymond Bernard Vital, Pons de Peguillan.

(2) Ces traités furent conclus par les Capitouls, ou Consuls, dont les noms suivent : Arnaud Mancip, Guillaume de Posan, Bernard Guibert, Pons Belenguier, Hugues Joannis, Guillaume de Vendines, Arnaud de Peguillan, Pierre de Miramont, Pierre Vital, Terrenus de Sarres, Bernard de Cadal, Arnaud Bernard, Martin Ruffat, Taillefer, marchand, Guillaume Pons Maschal, Vital le Noir, Bernard Molin, Bernard Ratius, Bernard Bonhomme, Tolet Aribert, Vital Mestre, Bernard Gautier, Raymond Ganuscius.

(3) Les Capitouls nommés dans ces traités, sont : Pons Guillaume de Saint-Romain, Tolosan de Lezat, Bernard Guillaume de Palais, Arnaud Magnade, Fulcrand de Posan, Bernard de Latour, Pierre Constantin, Bernard Roger, Arnaud Guy, Constantin de Quint, Pons de Quint, Bernard Dufour, Pons Guitard, Oldric de Portal, Arnaud Pons, Bonnet Verselha, Guillaume Casevieille, Guillaume de Lausin, Bernard de Ulmo, Pons Palmades, Vital Géraud, Pierre Brun, ou Lebrun Arnaud d'Aix.

(1) Voyez : *Réglement pour l'établissement d'une Patrouille Bourgeoise dans la ville de Toulouse.* Article V, pag. 3.



comme un précieux et noble héritage. Sous la domination Romaine, Toulouse fut, dans le Midi, l'un des plus célèbres Municipes ; et, dans son voisinage, Acqs, ou Dax, (*Aquæ Tarbellicæ*) Agen, Albi, Auch, Bazas, Béziers, Bordeaux, Cahors, Eause (*Elusatium metropolis civitas*), Lascurra ou Lescar, Lectoure, ville à laquelle quelques écrivains ont si étrangement donné le titre de colonie, Lodève, Maguelonne, Oloron, Rhodez, Tarbes, etc., jouissaient des mêmes droits. Ces Municipes et tous ceux qui existaient dans l'empire, étaient régis par une loi commune, dont l'existence ne peut être révoquée en doute, bien que le texte, proprement dit, ait été perdu (1). Chaque Municipe formait une Cité, et cette Cité n'était point bornée dans l'étroite enceinte d'une ville : « Sous ce nom l'on comprenait l'étendue entière du *Pagus*, diocèse, district, compris dans l'enclave de la Cité, et qui formait presque toujours, comme le remarque M. Raynouard, un vaste territoire peuplé de villes, de bourgades, de hameaux. Après l'établissement de la Religion chrétienne, les noms de Cité et d'évêché devinrent synonimes, parce que chaque Cité eut un évêque. Le corps municipal était formé par la Curie, ou le corps entier des Curiales ou Decurions. Ce corps se divisait, à Toulouse, comme dans les autres Municipes, en électeurs et en magistrats élus. » Les premiers assistaient aux assemblées générales de la Curie, comme votans et délibérans; les seconds, outre l'exercice des mêmes droits et des mêmes devoirs, étaient magistrats municipaux, avaient des assemblées particulières et administraient les affaires de la Cité. On a parfois désigné, comme le remarque encore M. Raynouard, ces assemblées municipales, ces conseils locaux sous le nom de *Petit Sénat* (2). Et si l'on pouvait comparer l'une de nos institutions modernes à ce qui existait autrefois, on pourrait dire que ce petit sénat représentait ce que nous nommons aujourd'hui le *Conseil municipal*. Au-dessus de lui, il y avait le *Sénat, le Grand Sénat, la Très noble Curie*, *l'Ordre Sénatorial*....

(1) Et si *lege municipali* caveatur ut præferantur in honoribus certæ conditionis homines. — L. *ut gradatim* II. D. lib. 50, tit. IV. *de muner.*

Lege autem *municipali* cavetur ne ordo non aliter habeatur quam duobus partibus adhibitis. — L. lege III, D. lib. 50, tit. 9. *de Decurion.*

Municipii ita lege cautum est. — L. *Municipii* 6, D. lib. 50, tit. 9. *de Decurion.* Decuriones in albo ita scriptos esse oportet ; ut à lege *municipali* præcipitur. — L. *Decuriones* I, D. lib. 50, tit. 3. *de Albo scrib.*

(2) *A Majore* curiâ ad *Minorem* transferri. — L. *exemplo* 36, Cod., lib. 10, tit. 31. *de Decur.*

Quorum (curialium) cœtum rectè appellavit antiquitas *Minorem senatum*. Majorian. Novellis. *de curiâ*, lib. I.

Curialem... quem vocavit antiquitas *Minorem Senatum*. — Cassiodor. Variar, 2, 18.

Curiales... qui appellati sunt legibus *Minor Senatus*, ibid.

Justinien parle, avec éloge, de ces Sénats établis dans les Cités, et qui, sans briser le faisceau qui, de la réunion de toutes les Cités composait l'empire, établissait dans l'administration un ordre uniforme. « Ceux, qui autrefois, disait cet empereur, réglèrent parmi nous l'économie de la chose publique, crurent qu'il était convenable de permettre, qu'à l'exemple de la ville royale, chaque cité eut sa noblesse et une Cour ou Sénat pour régler les affaires publiques et ordonner convenablement de chaque chose (1). »

Cette noblesse, qui existait dans chaque cité, ce Sénat, tout cela était représenté à Toulouse, par la Cour ou le Conseil des Comtes, par les Consuls ou Capitouls. Il y a même à ce sujet quelque chose de très remarquable. C'est que les Capitouls étaient considérés comme les premiers magistrats de la Province, car, ainsi qu'on l'a vu, le Capitoul député aux états de Languedoc était le *Chef du pays*. Il est même prouvé que les Consuls, ou Capitouls de Toulouse, avaient le droit de convoquer ces Etats. On verra dans la suite, qu'en 1415, un subside de cent mille francs ayant été imposé sur la province, sans que le gouvernement eut, selon l'usage, assemblé, ou les Trois Etats, ou les Communes de la Province, pour leur demander leur consentement à ce sujet, les Capitouls de Toulouse, comme premiers magistrats municipaux de la Languedoc, convoquèrent, de leur autorité, les Trois Etats du pays, pour députer vers le Roi, afin de lui adresser des représentations. Ce Prince, irrité de cette résistance, défendit de s'assembler, et l'on procéda illégalement à la levée de la contribution ; mais, comme on connaissait les droits du pays à ne pas être imposé sans le consentement des peuples, le Dauphin déclara que cet aide extraordinaire n'aurait lieu que cette fois seulement, et sans préjudice des Priviléges de cette ville.

En étudiant les monumens Romains, on s'aperçoit de la distinction qui existait entre l'ordre des Décurions et celui des Sénateurs. Ceux-ci jouissaient d'une vraie noblesse, et c'est, sans doute, de ce privilége, que la noblesse des Capitouls tire son origine. Etre membre de la Curie, ou descendu de ceux qui en avaient fait partie, c'était être noble. Et c'est ainsi que le fait entendre le martyr S. Romain, dans un hymne du poète Prudence (2). Romain subissait un genre de supplice que la noblesse de son rang, ou la loi de la Curie ne permettait pas de lui infliger, mais il repoussa le privilége qu'il pouvait réclamer, en disant : « Loin de moi les égards que le sang de mes pères, ou la loi de la Curie m'accorderaient comme noble ! la vraie noblesse c'est d'appartenir à la Religion du Christ...

..... Absit ut me nobilem
Sanguis parentum præstet, aut *lex Curiæ*,
Generosa Christi secta nobilitat viros...

(1) Livre XXXIII. CV.

(2) *Aurel. Prudentii*, *Peristephanon*, *id est*, *de Coronis Romani martyris supplicium*. édit. 1536, pag. 209.

Cette noblesse, le Sénat et la Curie, avaient la faculté, à Toulouse, ainsi que dans tous les Municipes, de gouverner et d'administrer librement les affaires de la Cité, selon l'exigence des intérêts locaux et en s'occupant des besoins communs. Ainsi, comme le remarque M. Raynouard, les ministres de l'empereur, les agens de son gouvernement, n'avaient aucun droit d'interposer leur autorité dans les actes de l'administration municipale, qui avait même le pouvoir de vendre les domaines de la Cité, sans aucune autorisation préalable du gouvernement. La Curie, ou le corps municipal, était seul chargé de la construction, de la réparation et de l'entretien des édifices publics, des aqueducs, des routes, des ponts, des fortifications, des ports, des bains publics, des approvisionnemens, de la nomination des médecins et des professeurs, des hommages décernés aux citoyens, etc. La conquête, ou l'occupation d'une partie de la Gaule par les Wisigots, n'en altéra point la forme administrative. Ebranlée un instant par le changement de domination, cette forme reprit bientôt toute son intégrité, surtout dans la capitale du Midi. Ataulphe, qui avait voulu d'abord effacer le nom d'*Empire Romain*, et lui substituer celui d'*Empire Gothique*, fut assez sage pour renoncer à son projet, et pour se déclarer le protecteur des lois Romaines. Dans un édit daté de Narbonne, il se glorifia même d'en être le restaurateur. Théodoric, devenu possesseur de nos provinces, écrivit aux habitans : Soumettez-vous avec plaisir aux institutions Romaines; elles vous seront rendues; il est agréable aux fils de retourner aux institutions qui ont fait le bonheur des pères ; c'est pourquoi, étant, avec l'aide de Dieu, rappelés à votre antique liberté, reprenez les mœurs Romaines : « Libenter parendum est Romanæ consuetudini, cui estis post longa tempora restituti, quia gratus ibi regressus est, ubi provectum vestros constat habuisse majores, atque ideò in antiquam libertatum, Deo præstante, revocati, vestimini moribus togatis (1). »

Nous retrouvons dans les actes du Consulat, ou du Capitoulat de Toulouse, des preuves que, pour avoir varié de nom, les charges, les emplois existans dans les anciens Municipes, étaient conservés dans cette ville, encore même en 1789. Pour n'en donner ici qu'un exemple, le *Syndic de la ville* était, ce qu'au quatrième siècle, on nommait le *Défenseur de la Cité*. Remplissant à peu près les mêmes fonctions qu'exerçaient autrefois à Rome les Tribuns, il était le protecteur du peuple contre les puissans et même contre les magistrats ; il devait aussi faire poursuivre et arrêter les brigands et les personnes prévenues de crimes ; veiller à la paix des campagnes et à la confection des rôles d'imposition; inspecter ou faire inspecter les poids et les mesures, et ne négliger jamais les intérêts de la Cité.

A l'époque où nous écrivons, les Droits, les Franchises, les Libertés, les Privilèges des villes, ne sont plus que des souvenirs historiques, des monumens d'une époque, long-temps calomniée, long-temps méconnue. Ces Droits, ces Franchises, remontaient jusqu'au temps de la domination Romaine, et à Toulouse, les magistrats municipaux étaient les gardiens et les gouverneurs de la ville. Les habitans n'étaient soumis, ni à la taille, ni au taillon, ni à d'autres impositions; les étrangers qui venaient s'y habituer, étaient exempts de tout droit d'aubaine; les esclaves qui venaient y chercher un asyle y obtenaient leur liberté. Les droits de Leude et de Péage n'existaient point pour les Toulousains dans tout le territoire du comté : leur ville administrait elle-même ses revenus patrimoniaux : elle jouissait du droit d'encan, de poids et de quart; de celui de subvention, commutation et réserve. Ses citoyens n'étaient point assujettis aux droits de franc-fief et de nouveaux acquets. Dans toute convocation du Ban et de l'Arrière-Ban, ceux d'entr'eux qui possédaient des fiefs, étaient dispensés de servir le Roi ailleurs que dans Toulouse, sous la conduite et le commandement des Capitouls, comme Chefs des nobles et Gouverneurs de la ville. Ces magistrats possédaient la juridiction civile, criminelle et politique, et leur noblesse était considérée comme provenant d'ancienne origine. Cette noblesse, les Capitouls ne la tenaient d'aucune concession de nos Rois. Elle provenait évidemment des fonctions qu'ils exerçaient, et auxquelles elle était inhérente. Sous la domination des comtes, ils formaient, en quelque sorte, le Sénat du pays, nommé plus tard la Languedoc. Admis dans tous les ordres de chevalerie, ils furent, eux et leurs descendans, confirmés dans leur noblesse par des lettres patentes de 1422, 1495, 1514, 1547, 1562, 1574, 1660, 1717, et aussi par l'arrêt du Conseil du 25 mars 1727, et celui du 30 septembre 1772. Des pamphlétaires se sont élevés contre l'antique magistrature municipale de Toulouse; ils ont essayé de la rendre ridicule, odieuse même; et c'est cependant sous l'empire de préoccupations, plus ou moins démocratiques, qu'ils ont écrit. Ils ont voulu flétrir, eux plébéiens, des magistrats tirés assez souvent des classes inférieures de la société, mais devenus, par le seul fait de leur élection, nobles et Chefs des nobles de la capitale du Midi. Ils n'ont pas aperçu, sous son vrai point de vue, cet acte de souveraineté populaire, qui se manifestait chaque année lors de la nomination des Capitouls, et ils ont confondu les fonctions de ceux-ci avec les charges que l'on acquérait à prix d'argent, et qui donnaient une noblesse, douteuse et chancelante, à ceux qui en étaient revêtus. Puis, étendant plus loin leur haine, ils ont avancé que tous les gentilshommes de Toulouse descendaient de marchands annoblis par le Capitoulat. S'ils avaient aimé et recherché la vérité, ils auraient reconnu que les plus nobles familles ont cru ajouter à leur illustration en entrant dans le Capitoulat. La première nomenclature de ces magistrats municipaux porte la date de l'an 1147, et à la tête, on voit Pons de Villeneuve, viguier de Toulouse, issu de cette antique famille, dont les membres ont été nommés *les*

(1) Cassiodor, Variar, 3, 17.

Montmorenci du Languedoc, et qui, en outre, de leurs nombreuses seigneuries dans les environs de Béziers et dans le Lauraguais, possédaient plusieurs palais dans Toulouse, et entr'autres le fort château situé au delà de la *Porta Picta*, à l'ouest de la ville.

On trouve ensuite les seigneurs de Gramont (*de Acrimonte*) et de Sauxens, qui étaient de la suite du comte Raymond VII, en 1244.

Les Toulouse, descendus peut être de nos premiers comtes, et qui possédaient les terres de Merville, de Quint, de Deyme, de Fourquevaux, et qui furent bienfaiteurs de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Guillaume de Toulouse, l'un d'entr'eux, était filleul du comte Raymond V, et reçut de ce prince, en 1158, quelques albergues et autres biens. Le même Guillaume possédait toutes les leudes et les péages de Toulouse, et il fit don, en 1163, en présence de Pons, son fils, à l'abbé de Grandselve : *Omnem Leidam et omnes Pedaticos de Tolosa.*

Les Roaix, famille illustre dont nous avons souvent parlé dans nos *Additions.*

Les Castelnau, issus des anciens seigneurs de Caraman, et qui possédaient plusieurs terres voisines de Toulouse. Ils étaient du nombre des seigneurs qui formaient la cour de nos anciens comtes. Raymond de Castelnau et Aymeric de Castelnau, sont dénommés, dit Lafaille, comme Capitouls, du nombre des vingt-quatre qu'il y avoit alors; sçavoir Raymond, dans une charte du comte Raymond, de l'an 1181, et Aymeric, dans une autre charte de l'an 1188.

Les Pageses, seigneurs d'Azas et bienfaiteurs de l'abbaye de Grandselve, en 1168.

Les Maurands, ou Mauran, qui possédaient un château situé entre la *Porte Arietis* et l'abbaye de Saint-Saturnin à Toulouse, et qui étaient seigneurs de Montrabe, Belvèze, Granague, Pompignan, etc.

Les Barravis, seigneurs de Villeneuve, Frousins, Merville, et autres terres. Vital de Barravi était Capitoul en 1181.

Les Palais, (*de Palatio*), seigneurs de Tarabel et Odars, et dont il est fait mention dans plusieurs chartes écrites du temps des comtes. L'édifice nommé le Collége de Maguelonne dans Toulouse, assez près du château des Maurands, était la maison où habitait cette famille.

Les Falgars, (*de Falgario*), seigneurs de ce lieu et de Miremont, Venerque et Goirans.

Les Aurivals, seigneurs de la terre de ce nom, entrés dans le Capitoulat, en 1282. Raymond d'Aurival portait la Bannière de la ville lors de la première entrée que fit, dans Toulouse, en 1418, Louis XI n'étant encore que dauphin. La maison des Aurivals était située sur le sol où l'on éleva, depuis, le collége de Sainte-Catherine.

Les Gamevilles, dont nous avons parlé dans une autre Note.

Les Latour, (*de Turre*), que nous avons aussi mentionés, et qui étaient seigneurs de Saissac, Pardaillan, Nates, Juges, Saint-Paulet et Auzeville. La Chesnaye des Bois (1), a avancé que cette maison, qui est bien connue sous le nom de Latour-Saint-Paulet, aurait une origine commune avec celle de Latour d'Auvergne... On peut trouver singulier que Lafaille n'ait pas dit un mot de cette prétention.

Les Bareges, gentilshommes de la suite des comtes de Toulouse.

Les Adhemars, seigneurs de Lombers et de plusieurs autres terres en Albigeois et en Vivarais, originaires de Provence, où ce nom a été autrefois si illustré par les anciens seigneurs de Monteil et de Grignan, vicomtes de Marseille, en partie.

Les Gaillac, seigneurs du Puy-Saint-Pierre.

Les Blasins, seigneurs de Villeneuve.

Les Jourdains, desquels était issu Arnaud Jourdain, prieur de l'hôpital de Saint Jean de Jérusalem, de Toulouse, mort l'an 1271.

Les Pugets, seigneurs du lieu de Puget, près de Castelnau de Montratier, fondateurs de l'abbaye des filles de Sainte-Claire, et qui possédaient plusieurs autres terres et tous les péages dans l'étendue de la juridiction de Moissac.

Les anciens seigneurs de Saint-Paul, qui possédaient Belcastel et d'autres terres en Albigeois.

Les Lautrecs « au nom, armes et terres desquels, suivant Lafaille, succéda Flotard, petit fils de Raymond VII, comte de Toulouse, par son mariage avec Alix, vicomtesse de Lautrec, d'où sont descendues les branches des vicomtes de Montfa et des seigneurs de Saint-Germier, du nom de Toulouse et Lautrec. »

Les Astorgs, originaires du Quercy, déjà établis depuis quatre siècles dans Toulouse, alors que Lafaille écrivait. Les Astorgs ont possédé dans cette ville des rentes ou censives, et les terres de Montbartier, Aubarède, Lux, faisaient partie de leurs domaines. Une fille, entrée dans leur famille, leur apporta le vicomté de Larboust. Ils ont donné le nom d'Astorg à une rue de Toulouse, dans laquelle leur hôtel était situé.

Les Corneillans, seigneurs et vicomtes du lieu de ce nom en Armagnac, entrèrent, en 1299 dans le Capitoulat, et c'est de cette famille, qui subsiste encore, qu'était issu Pierre de Corneillan, grand maître de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, en 1353.

Les Puibusques, qui ont possédé les seigneuries de Mauremont, Varennes, Mons, Montgaillard, Fenouillet, Pauillac et la Landelle.

Les Joannis, de Gargas, seigneurs de ce lieu, du Capar, Montrabe, etc. Hugues Joannis était viguier de Toulouse en 1222. Il habitait près de Saint-Saturnin, et ce fut dans son jardin, que Raymond VI, qui avait été le visiter, fut atteint du mal qui l'emporta en peu de temps. Cette famille subsiste encore.

Les Amiels.

Les Jugie, originaires du Limousin, seigneurs de Montauriol, de Rieux, d'Alzonne, etc.

(1) Dictionnaire de la Noblesse, in-4°, XII, pag. 666.

Les Saint-Pierre, famille qui a fourni un premier président au parlement de Toulouse, en 1504.

Les Seguiers, originaires du diocèse de Narbonne. C'est de cette famille que sont issus les Seguiers de Paris, qui ont donné un chancelier de France.

Les Goirans, seigneurs de ce lieu, de Saint-Amans, Montegut, Lux, Saint-Jean de l'Herm, etc.

Les Durforts, qui possédaient les terres de Durfort, Moiras, Clermont-Dessus, Dunes, Boissière, Fanjeaux, Deyme, Gaure, Daros, etc., famille illustre par ses alliances, dit Lafaille, et par ses emplois sous les Rois de France et sous les Rois d'Angleterre, et dont étaient issus M. le maréchal duc de Duras, et M. le maréchal duc de Lorge.

Les anciens Labarthe, seigneurs des Quatre-Vallées, ont eu un Capitoul de leur nom, en 1334.

Les Isalguiers, originaires du Lauraguais, famille divisée en plusieurs branches depuis son établissement dans Toulouse, mais qui toutes rapportaient leur origine à Raymond Isalguier, chevalier, seigneur de Clermont, fils de Pons, qui se qualifie *coseigneur de Toulouse*, dans son testament du mois de mars 1348. Ce qui a fait dire que les Isalguiers étaient de la race des comtes. La famille Isalguier est entrée plusieurs fois dans la magistrature municipale. Nous avons retiré du milieu des ruines du cloître de la Daurade, la statue sépulcrale de ce même Raymond Isalguier dont nous venons de parler. Une rue de Toulouse, nommée aujourd'hui rue de *Clémence-Isaure*, portait, il y a peu d'années encore, le nom de *rue Isalguier*. Le Palais de cette famille appartient maintenant à M. Bellecour, membre du conseil général de la Haute Garonne et maire de Martres; c'est la maison qui porte aujourd'hui le nom d'*Hôtel d'Espagne*.

Les anciens Garauds qui avaient des rentes dans Toulouse, dès l'an 1154, selon Lafaille. Les membres de cette famille se placèrent au nombre des bienfaiteurs du monastère de la Daurade. Ils avaient une Chapelle et un tombeau dans ce couvent.

Les Torners (*Tornerii*), anciens seigneurs de Launaguet.

Les Aures, issus des premiers comtes de Comminges et qui furent dans la suite vicomtes de Larboust et d'Asté.

Les Hunauts, dont nous avons parlé dans une des notes précédentes, et qui avaient la prétention, un peu folle peut-être, de descendre d'Hunault, duc d'Aquitaine.

Les anciens Garrigues.

Les anciens seigneurs de Bruyères, déja connus dès l'an 1141 par plusieurs chartes, et qui furent bienfaiteurs de l'abbaye de Grandselve, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem et de l'hôpital de Fronton.

Les Peittes.

Les Benques.

Les Pins, très ancienne famille, qui a donné à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, deux grands maitres, Odon de Pins, mort en 1298, et Roger de Pins décédé, en 1365.

Les Espagnes, issus des comtes de Comminges, et qui, ayant eu dans leur appanage le vicomté de Couserans, ajoutèrent pendant long-temps à ce titre, la formule princière, *par la grâce de Dieu;* c'est de l'une des branches de cette famille, qu'était issu le comte d'Espagne, commandant en chef des troupes de Don Carlos, en Catalogne.

Les Gavarrets, seigneurs, en partie, de Saint-Léon, Montesquieu, Roqueville, Vieille-Vigne, etc.

Les Fossats, déja bienfaiteurs de l'abbaye de Grandselve, en 1118, et que l'on trouve parmi les seigneurs qui rendirent hommage, en 1248, à Raymond VII, entrèrent dans le Capitoulat en 1338. Une de leurs filles avait épousé, en 1320, Bernard comte d'Astarac (1).

« Les Nogarets, dit Lafaille (2), étaient seigneurs de Marquefave, de Roqueserrière et de Gragnague, par la succession de Vitale de Garrigüs, femme de Jacques de Nogaret, frère de Paul de Nogaret, chevalier, maitre des eaux et forêts de Languedoc, et de Jean, abbé de Saint-Sernin, depuis, seigneur de la Valette. Ils se divisèrent en deux familles ou branches. Bertrand de Nogaret, seigneur de la Valette, Capitoul, continua la ligne des aînés et fut le bisaïeul de Pierre de Nogaret, seigneur de la Valette, qui de Marguerite de Lisle, dame de Caumont, Cazeaux, et autres lieux, eut Jean, seigneur de la Valette, mestre de camp de la cavalerie légère de France, mort lieutenant de Roi en Guienne, père de Bernard de Nogaret, seigneur de la Valette, gouverneur de Provence, qui mourut au siége de Berre, et de Louis de Nogaret de la Valette, duc d'Espernon.... Pierre, seigneur de Roqueserrière, frère puiné de Bertrand, ayant eu deux enfans, la postérité de l'aîné finit par une fille, dame de Gragnague, mariée en premières noces dans la famille de Berail de Belcastel, et en secondes avec Guillot de la Valette Parisot, chevalier, seigneur de Cornusson, famille ancienne et illustre, une des branches de laquelle a fait autrefois sa demeure dans Toulouse, et a donné des Capitouls, dont on voit les armes, brisées d'une bordure componée, sur la porte de l'escalier de l'horloge de l'Hôtel de ville. Il était frère du grand maitre de Malthe de ce nom. Celle du dernier, connu sous les noms de Nogaret et de Roqueserrière, quoiqu'elle n'en possède plus la seigneurie, subsiste encore aujourd'hui. J'ajoute, dit encore Lafaille, que Catherine de Nogaret, sœur cadette du présent duc d'Espernon, ayant eu de son mariage avec le comte du Bouchage, fils du maréchal de Joyeuse, une fille nommée Catherine, elle épousa, en premières noces, Henri de Bourbon, duc de Montpensier, et, en secondes noces, Charles de Lor-

(1) Archives de la trésorerie de Toulouse.

(2) *Traité de la Noblesse des Capitouls*, 76.

raine, duc de Guise. La famille des Nogarets était constamment de Toulouse. »

Les Montauts, qui subsistent encore, et dont nous avons parlé avec détail (tome v, *Additions et Notes*, pag. 72 et 73.). Famille déjà illustre au treizième siècle, et qui a produit un grand nombre de chevaliers distingués par leur courage et par leur loyauté.

Les Rigauts, qui bien antérieurement à leur entrée dans le Capitoulat, ont possedé les seigneuries de Vaudreuille, Labecède, Grefeuille, Auriac, en partie, Agut, Issel, Maurens, et plusieurs autres terres, et dont on retrouvait, alors que Lafaille écrivait, c'est-à-dire, vers la fin du dix-septième siècle, des titres ou chartes depuis environ six cents ans. Le 3 des ides de l'an 1130, Hugues Rigaud, issu de cette très ancienne famille, et chevalier du Temple, reçut dans cet ordre Raymond Bérenger, comte de Barcelone.

Les Varagnes (on écrivait autrefois *Varanhe*), seigneurs de ce lieu, de Gardouch et de Baziége, dont nous avons déja parlé plusieurs fois, et qui cédèrent, en 1231, au comte Raymond VII, Baziége, en échange du château de Gardouch, de la Bruguière et du fort de Mourville. On voyait avant la transformation de notre belle église des Dominicains en écurie, le tombeau élevé de Jean de Varagnes, ancien viguier de Toulouse, dans la chapelle du chapitre de ces Religieux.

Les Marquefaves, dont il est fait si souvent mention dans cette histoire, et qui possédaient la seigneurie de ce nom, celles de Villemur et de Saverdun, du temps des comtes de Toulouse, et qui étaient Barons de Saint-Paul en Foix et de Paillez. Cette famille qui a recherché l'honneur du Capitoulat, en 1413, a possédé en divers temps des emplois considérables, et a donné à l'église des évêques et des cardinaux. Vers la fin du dix-septième siècle, on distinguait le chef de cette maison, sous le titre de comte de Péguillan, par la succession des comtes de ce lieu, du nom de Comminges.

Les Lescures, seigneurs du lieu de ce nom, et en partie de Najac, qu'ils cédèrent aux comtes de Toulouse, entrèrent dans le Capitoulat, en 1414. Ils ont donné d'excellens officiers aux armées Françaises, et plusieurs chevaliers et commandeurs à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Raymond de Lescure, grand Prieur de Toulouse, en 1393, fut envoyé, l'an 1403, en ambassade par son Ordre, vers le Soudan d'Egypte. Sept ans plus tard, il présidait au chapitre général du même ordre, tenu à Aix. Suivant Lafaille, qui se trompe, peut-être, cette famille se serait éteinte vers la fin du dix-septième siècle. Elle avait formé un rameau qui a possédé Fontanes, et en partie, Grisolles, et a fini par une fille mariée dans la famille, des vicomtes de Bruniquel, du nom de Comminges.

Les Noés, ou Noers, (*de Noërio*), ont donné un Capitoul à la ville de Toulouse, en 1430. Ils étaient seigneurs de Noé, et Barons de Lisle. En 1186, ils inscrivirent leurs noms parmi ceux des bienfaiteurs de l'abbaye de Grandselve; ils furent aussi bienfaiteurs de celle des Feuillans, en 1205, et de l'ordre de Saint-Jean de-Jérusalem. Ils ont fait la branche des seigneurs de Montesquieu et Samaran, et ont contracté plusieurs alliances avec la famille princière de Comminges.

Les Castillons, que nous avons comptés au nombre de puissantes maisons du Lauraguais, au temps de l'hérésie des Albigeois, entrèrent dans le Capitoulat, en 1434. Déjà, en 1135, les biens d'Arnaud dit *le Mascat*, seigneur de Castillon, furent partagés entre Raymond Bertrand et Geraude Castillon. Cette famille possédait une partie de Gardouch, et d'autres seigneuries en Lauraguais.

C'est en 1437 que les Pugets de Saint-Alban eurent l'un des leurs Capitoul de Toulouse. Ils étaient originaires de Provence, et ayant été dépouillés de leurs terres dans ce pays, ils se refugièrent à Toulouse et dans les lieux voisins, et ont formé quatre branches.

Les Barbazans, qui avaient donné à la France le fameux Arnaud Guilhem, premier Chambellan du Roi Charles VII, et auquel ce prince, par ses lettres de l'an 1442, donne le titre de « *Restaurateur* de son Royaume et couronne », et lui permet de porter à l'avenir dans ses armes, les trois fleurs de lis, sans barre, et d'être enterré à Saint-Denis, dans sa chapelle et près de lui, a fourni un Capitoul à la ville de Toulouse, en 1438, à l'époque même où la valeur du chevalier de Barbazan jetait le plus vif éclat.

Les Daffis, de Toulouse, de laquelle sont sortis un premier président, un avocat-général au parlement de cette ville et un évêque de Lombez. Cette famille est entrée, en 1443, dans le Capitoulat.

La famille d'Usson, originaire de la Cerdagne, déjà fameuse au treizième siècle, et qui, entr'autres personnages célèbres, a donné le marquis de Bonnac, envoyé extraordinaire en Suède, et le lieutenant-général comte d'Usson.

Les Bertiers, entrés dans le Capitoulat, en 1463, possédaient les seigneuries de Montrabe, Palficat, Belpech, Saint-Geniez, Launaguet, etc., ils ont fourni un premier président au parlement de Toulouse, et plusieurs autres magistrats, trois évêques de Rieux, un premier président du parlement de Navarre, un évêque de Montauban, un autre de Blois.

Les Belvesers, ou Beauvoirs, qui étaient déjà connus sous les comtes de Toulouse.

Les Rabastens, anciens seigneurs de la ville de ce nom en Albigeois et du lieu de Mezens, Campagnac, etc., vicomtes de Montcla et de Paulin, famille illustre, entrée dans le Capitoulat, en 1473, et qui a donné des évêques et un cardinal, des Sénéchaux de Toulouse, de Beaucaire, de Querci, etc.

Les Bouyssons ou Buissons, originaires de Rouergue, seigneurs de Mirabel, et depuis, marquis de Bournazel.

Les Bertrands, de Toulouse, seigneurs de Molleville, et de Montels, entrés dans le Capitoulat, en 1498. Entr'autres hommes illustres, cette famille a produit un premier président au parlement de Toulouse, qui fut transféré avec le même titre dans celui de Paris, et qui devint garde-des-sceaux, archevêque de Sens et cardinal, et M. Bertrand de Molleville, ministre de la marine sous Louis XVI, auteur d'une *Histoire de la Révolution* et de *Mémoires* très estimés.

Ce fut, en 1503, que les de Voisins, venus de France avec Simon de Montfort, entrèrent dans le Capitoulat; ils étaient seigneurs d'Arques, Confoulens et Ambres.

Les de Paulo, seigneurs de Grandval, Lafaurie, la Salvetat, Escalquens, Rouix, vicomtes de Calmont, etc., comptaient parmi eux un Etienne de Paulo, Capitoul, en 1512, père d'Antoine de Paulo, président au parlement, et aïeul d'Antoine de Paulo, grand maître de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Les Gassions, seigneurs de Lagarde, en Lauraguais, et de plusieurs lieux en Béarn, et qui ont donné plusieurs présidens au parlement de Navarre, et le célèbre maréchal de Gassion, sont entrés dans le Capitoulat, en 1522.

Les Saint-Félix, de noblesse très ancienne, originaires du diocèse de Lodève, où se trouve la terre qui porte leur nom, ont commencé, à Toulouse, dans la personne de Bernard de Saint-Félix de Montpezat, en 1464. Ils ont possédé les seigneuries de Clapiez, Aussargues, Mauremont, Varennes, etc. La rue d'Aussargues, à Toulouse, tire son nom de l'hôtel qu'ils y possédaient. François de Saint-Félix, seigneur de Clapiez, Aussargues, etc., a été Capitoul, en 1530. Cette famille a produit, dans les derniers temps, l'amiral de Saint-Félix, connu par plusieurs combats glorieux dans les mers de l'Inde, et son fils, le marquis Armand de Saint-Félix, ancien préfet, et député, en 1830, auteur de plusieurs ouvrages estimés, et entr'autres, d'un *Précis de l'Histoire des anciens Peuples.*

Les Bernui, originaires de la Vieille Castille. L'un d'eux fut caution pour la rançon de François Ier. Une des branches de cette ancienne et opulente famille, établie à Toulouse, y construisit le palais, dans l'enceinte duquel le collége royal, autrefois collége des Jésuites est établi. Ils possédèrent les seigneuries de Palficat, Villeneuve-la-Comtal, Lasbordes, etc. L'un d'entr'eux fut Capitoul, en 1534.

Les Saint-Etienne, seigneurs de Camparnauts, qui ont donné un premier président au parlement de Toulouse, ont eu un Capitoul de leur famille, en 1538.

Les Garauds, seigneurs de Montesquieu, en partie, Donneville, Vieillevigne et Montfort, seigneurs de Miramont, fondateurs du couvent des Cordeliers de Montgiscard, entrés dans la magistrature municipale de Toulouse, en 1538, ont produit des maréchaux de camp, des présidens à Mortier, etc.

C'est, en 1540, que les Bandinelli, seigneurs de Paulel, originaires d'Italie, et issus de l'ancienne maison des Bandinelli, de Sienne, voulurent ajouter à leurs vieilles illustrations, l'honneur, alors si recherché, du titre de Capitouls de Toulouse. Cette famille avait donné plusieurs cardinaux à l'Eglise, et le Pape Alexandre III. Les Bandinelli, réfugiés en France, descendaient d'un frère de ce pape, et formèrent deux branches : celle d'Agde, plus connue sous le nom des seigneurs de Figaret, et celle de Toulouse. Les armes de ces derniers étaient d'or à un tourteau de gueules, en franc quartier, qui sont le premier quartier des armes des Bandinelli d'Italie, au tourteau près, que ceux de Toulouse y avaient ajouté par brisure.

Les Rouers, ou les Beccaria Pavie de Fourquevaux, originaires de la ville de Pavie, famille qui a produit plusieurs hommes célèbres, et éteinte, en 1842, dans la personne du dernier marquis de Fourquevaux, ancien membre de la chambre des députés.

Les Caulets, famille qui a donné un évêque de Pamiers et plusieurs magistrats célèbres.

Les Mansencals, seigneurs, en partie, de Bazas, de Venerque et de Miramont. Parmi les personnages justement célèbres, issus de cette famille, on distingue surtout un premier président au parlement de Toulouse.

Les Lordats sont entrés dans le Capitoulat, en 1620. cette famille a produit un Prieur de l'hôpital de Saint-Jean-de-Jérusalem, à Toulouse, en 1180, un nonce apostolique, créé Prince du Saint-Empire, en 1368; un chef du conseil, et principal ministre du Roi de Majorque, etc.

Les Touges-Noeillan, qui obtinrent pour l'un d'entr'eux, en 1622, le titre de Capitoul de Toulouse. Cette famille était l'une des plus anciennes de la Guienne. En 1180, Guillaume de Touges fit donation à l'abbé et au monastère des Feuillans, de ses châteaux et villes, au cas qu'il mourut, sans laisser des enfans légitimes. Cette famille a été aussi l'une des bienfaitrices de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Les Dufaurs, qui ont possédé les seigneuries de Pujos, Pibrac, Saint-Jory, Tarabel, le comté de Bioule, etc., et qui ont donné à la magistrature plusieurs hommes célèbres, et entr'autres le fameux Gui Dufaur de Pibrac et le savant Pierre Dufaur de Saint-Jory, premier président au parlement de Toulouse, auraient cru qu'il manquait quelque chose à leur illustration, si leur famille n'était pas entrée dans la magistrature municipale de Toulouse; ils obtinrent, en 1645, cet honneur.

Les Dubourgs, noble et ancienne famille, descendus d'un frère d'Antoine Dubourg, chancelier de France, furent admis dans le Capitoulat, en 1657.

A ces familles, dont nous avons tiré les noms de l'ouvrage de Lafaille, nous pourrions en ajouter encore d'autres, non moins recommandables, mais ce que nous avons dit suffit, pour montrer en quelle es-

time était la magistrature municipale, à Toulouse. Ceux qui la possédaient représentaient l'ancien sénat du Municipe, ou de la Cité. Entrer dans ce sénat, c'était acquérir la noblesse, si on ne la possédait point encore, ou c'était ajouter un nouveau lustre à celle dont on était revêtu. De là, ce vieux dicton du douzième siècle, encore conservé aujourd'hui, bien qu'altéré par la prononciation :

De gran noblessa pren titol
Qui de Tolosa es Capitol.

L'une des causes qui ont jeté le plus d'éclat sur cette magistrature, c'est que le Capitoul délégué aux Etats de la Province, ou aux Etats généraux du royaume, était, même encore au seizième et au dix-septième siècle, *Le Chef du Pays*, et que, ainsi qu'on l'a vu, les Capitouls étaient les défenseurs, les conservateurs, des Priviléges, des Franchises, des Libertés de ce même pays. Ces Priviléges, ces Franchises, ces Libertés, ont bien pu disparaître dans nos tempêtes politiques, mais leur souvenir est encore vivant dans tous les cœurs. Chaque fois qu'on a voulu les violer, les peuples de la Languedoc ont pris leur défense. Ces peuples, essentiellement religieux, ont réclamé pour qu'elles leurs fussent rendues, se servant à peu près des mêmes expressions qu'employait, en 1181, l'archevêque Guillaume de Joinville : « Si les Princes de la terre violent et changent les coutumes acquises depuis long-temps, ils s'exposent à encourir l'indignation du Très-Haut, à perdre la faveur du peuple, et à charger leurs âmes d'un fardeau éternel (1) : » et, s'adressant au monarque lui-même, ils lui ont fait entendre les paroles que les évêques adressèrent autrefois à Louis II de Germanie : « Le divin législateur répondit à ceux qui l'interrogeaient, afin que ses paroles pussent le compromettre : « *Rendez à César ce qui est à César, et rendez à Dieu ce qui est à Dieu.* » D'après cet exemple, nous vous dirons, à vous qui êtes à la fois le sujet de Dieu et le chef du Peuple : « *Rendez à Dieu ce qui est à Dieu, et rendez au peuple ce qui appartient au peuple* (2). »

4 Le *Thalamus*, cette chronique municipale de Montpellier, quelquefois si intéressante, ne contient rien de relatif à la guerre entre cette ville et celle de Marseille. Sous l'an 1255, on ne trouve que l'annonce de la mort de l'évêque de Maguelonne : « En l'an de mcclv. vii dias defra april, mori en P. de Conchas lo bon avesque de Magalona. » Les années 1256 et 1257 n'ont pas laissé de traces dans cette chronique. Sans doute, l'esprit patriotique a imposé un silence absolu à l'écrivain. Le traité de Brignole, conclu en 1257, imposant aux habitans de Montpellier une amende de soixante-mille sols royaux, en faveur de ceux de Marseille, les consuls de la première de ces villes n'auront pas voulu consacrer le souvenir de cette humiliation dans leurs annales. Mais Gariel n'a pas cru devoir taire ce fait, trop important pour être condamné à l'oubli. D'Aigrefeuille (*Histoire de Montpellier*), n'a point imité la franchise de Gariel, et, comme le rédacteur du *Thalamus*, il n'a pas écrit un seul mot qui puisse faire soupçonner qu'il y ait eu, à cette époque, de sérieux différens entre sa ville natale et Marseille.

5 Olivier de Termes, fut l'un des plus braves chevaliers de son époque, et le Languedoc doit le compter au nombre des hommes qui l'ont illustré. Le dévouement entier, absolu, dont il a fait preuve, alors qu'après avoir combattu avec une valeur presque surnaturelle, pour la cause méridionale, il s'est rangé sous les bannières de Saint Louis, lui a mérité l'estime des Français d'Outre-Loire. La générosité, la franchise, toutes les grandes qualités des héros du moyen-âge, brillaient en lui; c'était, selon le Sire de Joinville, l'un des plus vaillans chevaliers qu'il eût connus à la Terre Sainte. Il était auprès de Saint Louis lorsque ce grand Roi mourut près des ruines de Carthage. Les débris du château de Termes, qui avait donné son nom au Termenois, apparaissent encore sur une montagne « environnée de toutes parts de vallées profondes, de rochers et de précipices affreux. » Une statue sépulcrale, placée dans l'une des chapelles de l'église abbatiale de Lagrasse, a été désignée comme étant celle d'Olivier de Termes. Mais les documens historiques prouvent que ce seigneur n'avait, ainsi que sa famille, que très peu d'affection pour l'abbaye de Lagrasse, et il est assuré que, s'il a été inhumé en Languedoc, c'est l'abbaye de Fontfroide, qui a reçu son tombeau. Dailleurs, cette statue, que nous avons vu en place, en 1821, est celle d'un autre seigneur. On peut consulter dans cette histoire, tome ix, de notre édition, et dans celle donnée par Dom Vaissete, tome v, planche vi, nº 123, le sceau d'Olivier de Termes : les deux écus qui sont gravés sur ce sceau, et dont l'un est chargé d'un lion, diffèrent entièrement des armes sculptées sur le monument qui existait dans l'église de Lagrasse. En effet, l'écu du chevalier, représenté sur ce monument, est chargé d'un château à trois tours. Cette figure n'est donc pas celle du vaillant Olivier de Termes, ainsi qu'on l'avait cru jusqu'à présent.

6 On n'accusera pas la chronique Romane, ou le *Thalamus* de Montpellier, de donner de trop longs

(1) Principes terrarum, in violandis vel immutandis consuetudinibus diutiùs obtentis, indignationem Altissimi possunt incurrere, et favorem populi amittere, et animabus etiam suis onus perpetuum imponere.

(2) Sicut Dominus sub potestate constitutos, ex tentatorum occasione, docuit reddere quæ sunt Cæsaris Cæsari et quæ sunt Dei Deo; ita et vos, qui sub Deo estis et super homines estis, reddite quæ sunt Dei Deo, et sicut Cæsar æquus, quæ sunt subditorum subditis reddite.

détails sur la soumission de cette ville à Jacques, Roi d'Aragon, qui en était seigneur. Il y a eu même, de la part de l'auteur, de l'incertitude dans la manière de raconter ce fait, car il y a une variante très remarquable dans les manuscrits. Voici le texte :

« En l'an de M.CCLVIII, el mes de dezembre, fous facha las compositions entrel Rei d'Aragon en Jacme e la vile de Montpellier per lo fag de la mealha (1) de Latas.

» Et idem Dominus Rex laudavit sigillatim consuetudines et libertates ville Montispessulanis, et fecit fieri sacramentum fidelitatis ab universis habitatoribus Montispessulani qui erant etatis legitime ad jurandum, sibi, et post dies suos, Jacobo filio suo. »

Voici la variante :

« Fecit pacem Dominus Jacobus rex Aragonorum cum consulibus et tota universitate Montispessulani. »

D'Aigrefeuille (*Hist. de Montpellier* 86) a été plus explicite.

« Le troisième événement dont j'ai à parler, est, dit-il, une amnistie accordée sur la fin de cette année (1258), aux habitans de Montpellier, dont nous n'aurions aucune connaissance, si on n'avoit conservé dans nos archives, l'acte même que le Roi Jacques en fit expédier, où il dit en substance (après un assez long et beau préambule sur la justice et la clémence dont les Rois doivent user envers leurs peuples), « que s'étant cru offensé par les gens de Montpellier, il s'étoit abstenu assez long-temps de l'entrée de leur ville; mais qu'ayant été supplié très humblement par les habitans, de leur rendre la joie que son absence leur avoit ôtée, il avoit bien voulu y revenir; mais qu'avant d'y entrer, il avoit assemblé tout le peuple au devant de l'église des Frères Prêcheurs, où tous s'étant soumis à ce qu'il lui plairoit d'ordonner, il leur avait remis, à la prière du Roi de France, tous les mécontentemens qu'il en avoit reçûs. » Cet acte est du 10e du mois de décembre 1258, et dans le mois de janvier suivant, qu'on comptoit alors pour être de la même année, il confirma de nouveau les Coutûmes, Libertés et Loix municipales de la ville de Montpellier, où il donna diverses déclarations, que nous avons encore, sur le serment qui lui étoit dû par les Consuls, sur l'élection du Bailli, et sur le Droit de Coupe et de Leude. »

7 On a pu voir, en parcourant l'Histoire de Languedoc, que plusieurs évêques de cette province exercèrent tous les droits de souveraineté dans leurs Diocèses ou Cités; qu'ils octroyèrent des chartes de Franchises, Coutûmes et Libertés, qu'ils firent fabriquer des monnaies à leur coin, et exercer la justice en leur nom. Mais ce n'est pas seulement en Languedoc que des évêques devinrent possesseurs de la seigneurie temporelle; ce fut dans une grande partie de l'Europe. Il faut même remonter assez haut pour en retrouver les commencemens, et il est à croire que plusieurs évêques conquirent, ou obtinrent, les droits régaliens, antérieurement même à l'époque où les gouverneurs des Provinces s'érigèrent en souverains particuliers, ne dépendant plus guère que nominalement du Monarque, dont ils furent seulement les grands vassaux, ou les hommes-liges. Le fait relatif à l'époque, très reculée, où les évêques d'Albi auraient possédé la seigneurie de cette ville, serait prouvé, s'il était vrai, ainsi que l'indique un manuscrit conservé à Albi, qu'en l'année 804, l'évêque Deodatus aurait accordé aux habitans de cette ville, le droit d'élire leurs consuls ou magistrats municipaux. Mais, comme le remarque très bien M. Cl. Compayre (1) : « Ce fait n'est appuyé d'aucune preuve. » Ceux qui ont écrit cette anecdote ont, apparemment, voulu montrer par là l'ancienneté de la magistrature municipale dans leur ville; ils auraient mieux fait de remonter à l'époque Romaine, et de reconnaître l'existence d'un Municipe dans la Cité des Albigenses, avant l'invasion des Gaules par les peuplades du Nord. Antérieurement chaque Cité avait son Sénat, ses Décurions, sa Curie, son Défenseur : lorsque la Religion chrétienne s'établit dans la Cité, il y eut un grand dignitaire de plus, un évêque, et les habitans furent d'autant plus enclins à lui accorder le premier rang, qu'en outre de son caractère sacré, il était l'élu du peuple. Le gouvernement Romain lui opposait, et encore plus aux magistrats municipaux, le Préfet, quelquefois même élu aussi par le peuple; plus tard, le Comte délégué par le souverain. Mais les comtes, alors même qu'ils eurent rendu leur domination héréditaire, crurent devoir imiter le Préfet, qui ne se mêlait point de l'administration de la Cité. Ils n'assistaient jamais, dans les premiers temps, aux actes municipaux qui étaient, dit M. Raynouard, de la seule compétence des magistrats choisis par la Curie, ou par l'universalité des habitans, et lorsqu'ils le firent, ainsi qu'on le voit dans les chartes de Toulouse, ce fut comme conseillers, comme amis, comme citoyens, et non comme seigneurs. Lorsque l'évêque voulut unir le pouvoir temporel à celui, bien plus imposant, qu'il tenait de sa consécration, le peuple préféra, le plus souvent, la souveraineté épiscopale, à celle toute militaire du Comte. D'ailleurs ce dernier, par cela seul que sa puissance se transmettait à sa famille, par droit d'hérédité, excitait peu les sympathies du peuple, tandis que l'évêque, élu par ce même peuple, possédait presque toujours l'affection générale.

Et qu'on ne nie pas l'intervention populaire dans l'élection des évêques des Cités.

« La Religion chrétienne fondée sur les principes de l'égalité devant Dieu, et de la fraternité entre les

(1) On lit ailleurs : las mezallas.

(1) *Etudes historiques sur l'Albigeois*, 18.

hommes, pouvait-elle, dans ses institutions fondamentales, ne pas consacrer ces principes? Quand les prosélytes de la Religion nouvelle devaient reconaître l'autorité d'un chef ecclésiastique, qui pouvait conférer cette autorité, sinon les fidèles mêmes qui lui obéissaient? Les institutions municipales avaient accoutumé à interroger et à respecter les suffrages populaires. Ce fut donc par ces mêmes suffrages que les premiers chefs de la hiérarchie ecclésiastique furent appelés et élevés aux dignités qui conféraient la puissance spirituelle. »

Ces idées, présentées avec bonheur par M. Raynouard, sont confirmées par toutes les études historiques.

Dans la Gaule, soumise encore aux Romains, et jusqu'au sixième siècle, les magistrats et le peuple concoururent à l'élection des évêques, et cette forme, plus ou moins altérée, fut conservée sous les trois dynasties. En nous bornant à citer ici quelques faits relatifs au Midi, nous trouverons le *Peuple* d'Arles, pour lequel on sollicite l'autorisation d'élire un évêque orthodoxe à la place d'un évêque hérétique (1). Ce même *Peuple*, uni au Clergé et aux *Honorés*, place Ravenius sur le siége espiscopal de cette Cité (2). En 298, Primus fut élu évêque d'Avignon, *magno omnium consensu... eligitur* (3); à Avignon encore, Frontinus, la même année, fut revêtu de la puissance épiscopale, *unanimi omnium voce ac postulatione Cleri et* POPULI (4); Aventius y fut promu à l'épiscopat, *unanimi Cleri* POPULI*que consensu* (5) Accept, devint évêque de Fréjus, en 374, *a Clero et* PLEBE,... *consientibus omnibus*, *postulabus* (6). En 390, Etienne fut élu à Avignon, *omnis* CIVITAS *postulavit* (7). Dulcidius, reçut à Agen, en 405, le titre d'évêque de la Cité, *omni* POPULO *acclamante* (8); à Avignon, en 414, Jean fut élu CIVITATIS *faustam felicemque electionem* (9). Dans la même ville, en 429, Debon reçut le titre épiscopal, *communi Cleri* POPULI*que* ASSENSU (10); à Avignon encore, l'an 437, Julius devint évêque, *conspirantibus liberis* OMNIUM SUFFRAGIIS (11). En 419, Castor fut élevé sur le siége épiscopal d'Apt, *communi omnium* SUFFRAGIO.... *omnis Clerus et ruralis* PLEBS *unanimes* (12). Selon la Biographie, en vers romans, de S. Honorat, ce prélat monta, en 426, sur le siége d'Arles, par les suffrages de

Li CONSOL e 'l PATRON
Clergues e SENDEGUAT.

S. Orientius, ce célèbre évêque d'Auch, fut élu, en 440, POPULUS... *vox audita est ut B. Orientem eligerent* (1). Environ dix ans plus tard, nous trouvons que Beticus devint évêque d'Agde, *ab* UNIVERSIS CITIBUS, *ut pater patriæ dignus, est electus* (2). Eutrope fut élu à Orange, en 475, et les *Actes* (3), indiquent par ce seul mot, UNIVERSITAS, la forme de son élection. A la fin du cinquième siècle, en 492, les mêmes Actes (4), disent qu'Eonius fut nommé : *Ex clero suffragio* POPULI*que*.

L'élection de S. Césaire, évêque d'Arles, en 501, est indiquée par ces mots : *Cleros* CIVIS*que alloquitur* (5). On trouve pour Jean II, à Avignon, en 564, ce passage assez explicite : *a clero omni et* POPULO (6); Agricol, évêque de la même ville, fut élu, en 666, par le suffrage de tous : OMNIUM *ore*, OMNIUM *votis* (7). En parlant de Veredemus, autre évêque de cette ville, en l'an 700, les auteurs de la *Gallia Christiania* (8) ont dit : *Approbantibus Clero et* POPULO. Les mêmes écrivains s'occupant de Domnus, aussi évêque de cette ville, en 722, ont écrit : *Clero et* POPULI *calculo eligitur*.

Si nous recherchons la preuve positive que, partout, le peuple eut le droit de nommer les évêques des Cités, nous en trouvons l'assurance sous la première et la seconde race. En 680, l'élection de Citruinus, évêque d'Albi, est ainsi indiquée dans une vieille chronique : *Antistes factus judicio est* POPULI (10). A une époque antérieure on voit que les habitans de Bordeaux élurent Léonce II pour leur évêque : BURDIGALENSES *eum in episcopum elegerunt* (11). Au septième siècle, les *Tolosates*, ou le peuple de Toulouse, nommait ses évêques : *Jussu regum* POPULI*que electione* (12)... TOLOSATES *eum ad suæ civitatis espiscopatum postularint* (13). Au sixième siècle (506 -- 538) nous voyons à l'occasion des évêques *Roricius* et Firminus, le clergé et le peuple d'Usez concourir à l'élection :

(1) Act. SS., 2. Augusti, I. 115.
(2) Secundùm desideria Cleri, *Honoratum* et *Plebis*. vid. Leon. Magni Epist., 106.
(3) Gall. Christ., I. col. 855.
(4) Ibid. col. 856.
(5) Ibid.
(6) Ibid. col. 418.
(7) Gall. Christian. I. col. 858.
(8) Ibid. II. col. 897.
(9) Ibid. I. col. 860.
(10) Ibid. col. 861.
(11) Ibid. col 862.
(12) Act. SS. 21 septemb. VI. 249.

(1) Act. SS. S. Orientis.
(2) Gall. christ. VI. col. 665.
(3) Act. SS., 27 maï, VI. 761.
(4) 30 Augusti. VII. 563.
(5) Act. SS. 27 aug. VI. 67.
(6) Gallia. christ. I. col. 866.
(7) Act. SS. 3 septemb. I. 451.
(8) I. col. 857.
(9) Ibid. I col. 802.
(10) Chron. episc. Alb. Spicil. III. 57.
(11) Gall. christ. II. col. 793.
(12) Act. SS. 14 maï III. 371.
(13) Gall. christ. XIII. col. 8.

Clerus et Populus espiscopum eum nominârunt (1). *Cleri namque ac* POPULI *suffragiis* (2). L'évêque de la cité de Maguelonne était de même élu par le peuple et le clergé : trois mots de la *Gallia christiana* (3), nous l'apprennent à l'article de Fredol, élevé à la dignité épiscopale, en 818. PLEBS *et Clerus.*

En 885, l'élection du Théodard, à Narbonne est indiquée (4) de la manière suivante : *Cuncta Narbonensis ecclesia, clerus videlicet, et* NOBILIORES LAICI, *mediocres quoque* VULGUS. On trouve dans un ouvrage, souvent cité dans ces notes, ces trois mots, sur la nomination de l'archevêque Aymeri, dans la même ville, en 927 : *Electione cleri et* POPULI (5). Le même livre contient cet autre passage sur l'élection de Ponce, à l'évêché d'Orange, en 914 : *Clerus et* POPULUS... *uno consensu* (6). Sous la troisième dynastie, l'on suivait à Agde les mêmes erremens qui y régissaient, comme on l'a vu, la manière d'élire l'évêque. Les mots *Clerus et* POPULUS qui désignent ceux qui participaient alors à l'élection, paraissent à ce sujet une preuve démonstrative (7). En 1097, Bertrand devint archevêque de Narbonne, et on lit à ce sujet (8) : *A clero*, POPULO, *comprovincialibus episcopis.* En 1106, Richard est placé sur le même siége archiépiscopal, et l'on annonce, par la phrase suivante, comment il fut élu : *Communi totius cleri et* POPULI *consilio ac petitione* (9). Au onzième siècle, Guillaume est nommé évêque d'Orange : *Clerus et* POPULUS.... *sibi elegerunt* (10). Le Puy nous fournit trois exemples remarquables de cette sorte d'élection, et on trouve à cet égard les passages suivans : Pour Guy, nommé en 976 : *A clero et* POPULO... *unanimiter* (11); pour Fredol : *Electus concorditer a clero et* POPULO (12) ; pour Pierre, élu en 1030 : *Non solùm Clerus sed etiam* POPULUS *et militia elegerunt* (13). Plus tard, nous trouvons à Usez un évêque, nommé aussi Pierre, qui fut élu, en 1150, par le clergé et le peuple : *Electus est a Clero et* POPULO (14).

On sait, qu'après de longs siècles de possession, le peuple fut privé, par l'article XXIV du quatrième conseil de Latran, du droit de participer à la nomination de ses évêques. Cet acte est de l'an 1215; la pragmatique de Saint Louis et le concordat de Léon X et de François I semblaient ôter tout espoir de voir renouveller l'ancien mode d'élection ; cependant Charles IX, en 1560, sur les représentations des Etats-Généraux du Royaume, restreignit à ce sujet les droits de la couronne. Il ordonna qu'à l'avenir, les évêques de chaque province se réuniraient, lors de la vacance d'un siége, que douze gentilshommes et douze notables bourgeois seraient appelés par eux, et que tous ensemble présenteraient une liste de trois candidats. Si cette mesure ne rétablissait pas l'ancien usage dans toute son étendue, c'était du moins un hommage rendu aux anciens droits des peuples qui, dans leur évêque, voyaient autrefois le successeur immédiat du Défenseur de la Cité, et celui qu'ils avaient élu, comme on le disait alors, *par jugement divin*, *par le jugement de Dieu et de son Christ*, *par l'autorité et l'inspiration divine.* Obéir à cet élu du ciel et du peuple était un devoir, et on aimait à le remplir.

« Telle est l'origine de la Seigneurie de plusieurs évêques sur leur diocèse : telle est, nous le croyons du moins, celle que les évêques d'Albi exercèrent dans les limites de la Cité. Ils furent souvent contrariés par les vicomtes, sorte de gouverneurs envoyés par les comtes de Toulouse, mais qui voulurent fonder, eux aussi une dynastie, et jouir d'une sorte d'indépendance. Le respect et l'attachement des peuples avaient concédé aux évêques une autorité judiciaire dans l'Albigeois. A la fin du dixième siècle, l'évêque Amelius qui possédait la justice criminelle, fut forcé de transiger, à ce sujet, avec Pons, comte de Toulouse. Une enquête faite avec lui, prouve, qu'en 1229, l'évêque était en possession de ce droit. Mais le pouvoir central ne voulut point d'abord laisser à un prélat le pouvoir de rendre des ordonnances, et d'exercer la haute justice; cependant, ainsi qu'on l'a vu plus haut (page 113), Bernard de Combret, évêque, en 1264, obtint, pour lui et ses successeurs, le maintien de l'exercice de la haute justice, et il fut convenu que la moyenne serait exercée par lui, en paréage avec le Roi. L'évêque conserva ainsi la connaissance des crimes, vols et adultères, le droit de confisquer les biens des condamnés, la garde des clés de la ville, etc. »

« La justice des causes civiles devait, dit M. Cl. Compayre, être exercée conjointement par l'évêque et les officiers du Roi, de telle sorte que les habitans avaient l'option d'intenter leurs actions devant le viguier ou devant le juge de l'évêque. »

Les vicomtes de Béziers et d'Albi ont voulu constamment restreindre les droits des évêques, et pour mettre un terme aux différends qui existaient à ce sujet, en 1193, le vicomte et l'évêque choisirent pour arbitres, Sicard, vicomte de Lautrec, Frotard Pierre, de Brens, Bernard de Boissezon et Doat Alaman. Ils s'assemblèrent dans le château de Lombers, et là, ils ré-

(1) Ibid. VI. col. 612.
(2) Ibid.
(3) Ibid. col. 734.
(4) Act. SS., 1 maï. I. 149.
(5) Gall. christ. V. col. 27.
(6) Ibid. I. inst. eccl. Araus. 131.
(7) Ibid. VI. inst. eccl. Agath. col. 332.
(8) Ibid. inst. eccl. Narb. col. 28.
(9) Ibid.
(10) Ibid. I. col. 712.
(11) Ibid. II. inst. eccl. Anic. col. 223.
(12) Ibid. col. 698.
(13) Ibid.
(14) Ibid. VI. col. 620.

digèrent et firent accepter aux parties, et en présence de témoins, la transaction suivante (1) :

« Conoguda causa sia à totz homes presens et endevenidors que plaigz e contratz era entrei senhor Vescomte de Bezers el senhor Bisbe dAlbi, sobrels affars de las senhorias dAlbi e dels apartenents; e de tots aquels contratz e daquelas demandas quel vescoms davandig fasia al senhor Bisbe davandig, nel senhor Bisbe à lui, so venguts simplamen en poder de arbitres et am mes ambas las partz per arbitres lo senhor Sicart, vescoms de Lautrec, en Frotard P. de Berencs, en B. de Boissezo, en Doat Alaman, e an fermat las partz en poder daquestz catre, caduns sotz pena de cent marcs dargen, que tot aco quo aquels arbitres diran, arbitran ab cossel domes savis per dreg, o per fi, o per acordiers, o en calque maneira, els o diran, o fasen dire, an donat plenier poder las partz als arbitres davandigz que aiho tenguda; e si deguna de las partz revocava ad lor dig, o ambas las partz, quels arbitres davandigz poguesso los cent marcs levar daquela part o dambas, et aver poder damermar à lors obs los cent marcs, o donar à la una de la partz à cal so vol que sio; o se deguna de las partz movia ce à lautra, hun temps pausat aquest acordier, daco quels arbitres diran que cal que premiers o movria dones à lautra dos centz marcs dargen. e sobre aisso li arbitre an ausidas los rasos de las partz, e vistas lors chartas an fay cor dig ab cossel domes savis : que totas las cavalerias quel senhor Bisbe te el Vescomte, co que las tenga per laisa, o per almoina, deu tener del senhor Vescomte, o per compra se ni fazia, ne deu far aitals reconoissemens quels cavasiers fasian, a be et à fe. Et an prepausat mais que totas la senhorias del Castelviel dAlbi son totas del senhor Vescomte; et en totas las autras dAlbi, de fizansas, de sanguias, e de laironicis, e de cogosamens, e de falses pes, et de falsas mesuras, o de leidas panadas o dautras justizias, al Bisbe las doas partz, el Vescoms la tersa. Et an de leida à Nadal, en cascu mercadier que draps tenga, una cana de drap daital que te, lini o lani, non des millors ni dels pus auls; et en cada taula de cambiadors, dos solz de Ramondencz; et en cada taula de sabatier, XII deniers Ramondencz; et en cada taula de mersier una libra de pebre; et en cada banc de maselher trastotas las lengas de las vacas que hom aucira, e de totz los porcs la camba dreita o esquerra sobrel coide; et en cada pancogola, un pa dun denier Ramondenc a Nadal; et en cada tavernier un lial de vi; et en cada fabre, una ferradura de caval; et en cada taula de revendedor, una livra daco que ven, sia fromatges o autra causa; et en cada sali, una copa de sal; et en cada obrador de pelicier una folradura de las millors, de loirias o dautras. Et en totas aquestas causas autras qui so, ad Vescoms las doas partz, el Bisbe la tersa. Et el Barri de Pueg Amadenc ad Vescoms per ces, sobre vendemias, un vendemiador en cascu ad be, o un lial de vi, can colen. e tot aiso del Pueg Amadenc es tot del senhor Vescoms; e la leida del Pont es tota del Vescoms, e deu tener lo pont condreg et obrat et els paradors, à VI deniers Ramondencs de ces en cada obrador; e tot aiso an pausat li arbitre davandig, en fero far cartas partidas et sageladas ab los sagels del senhor Vescomte e del Bisbe per maior fermetatz. E tot aiso fo fag el castel de Lombers. Testimonis : en Frezols de Lautrec, en Bernatz de la Roca, en Grimaitz, en Frotartz de Mala Falqueria, en Gausbertz Remiegz, en Bernartz Ferrans, en Sicartz Aimericz, en Beringuers Brus, en Isarns Bonels, en Ermangaus notari, qui hanc cartam, scripsit quinto nonas Martii anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo nonagesimo tertio. »

Plus tard, l'évêque d'Albi ne reconnut que la suprématie de l'archevêque de Bourges et ne voulut traiter qu'avec les Consuls et les habitans. Il nous reste plusieurs monumens de ce gouvernement, tout à la fois épiscopal, municipal et populaire. L'un d'entr'eux est l'accord passé en 1220, entre l'évêque Guillaume Pierre, les consuls et le peuple d'Albi, au sujet des testamens, des consignations, des changemens de domicile, des arrestations, des dettes, des peines pour divers crimes; nous avons cru devoir rapporter ici le texte roman de cet accord :

Aisso es la compositio que fo facha ab Mosseinher Guilhem Peire, avesque dAlbi sa enreires, et ab los Cossols et ab Universitat dels prohomes dAlbi. et ditz enaissi coma se essec :

« Conoguda causa sia als presentz et als endevenidors qu'en Guilhem Peire Bisbe de la Ciutat dAlbi, ac contrast e dissentio ab los Cossols de la Ciutat dAlbi, so es a saber : am Peire Aludier, am G. de Montagut, am G. Rotguier, am R. Buou, am Rm. Clavel, am Guiral Cadola, am B. Sabatier, am R. de Lagrava, am Isarn Reinaut, am Miquel Tailhafer, am n'Arnaut de Be, et ab n'Arnaut Conte, et ab totz los ciutadas dAlbi, et ab tot lo pobol dAlbi, de Costumas e de Franquetatz de la Ciutat dAlbi, e meiro se en poder den R. de Fraissenel lo sagresta et archidiague de la Se de Sancta Cecilia, a den Peire de Laval, lo prior de la meizeissa gleia, e den Vassal lo Canorgue, e den Guilhem Gravas, et den G. Senihorel, e den B. Gros, et den Combret, et den R. de Seillonac, e de tot lo Capitol de la dicha Se dAlbi, e den R. del Portal, lo preboide de la maio de Sant Salvi, e den Pons de Paulinhe lo canorgue; e den G. Buou, e den Ademard de Najac, e den Hat Codonhier, e den tot lo capitol de la gleia de Sant Salvi, e den Pons Bernart, e den Gailhart Fresquet, e den Isarn Ratier, e den Johan Fenassa, e den Andrieu Borrel, e den Ermengau Geissa, e den R. Oalric, e den G. Hug, e den Gorgoill, e den Morgues, e den Peire de Mazieras, e den Isarn Geissa, e den Isarn Daida e en Guilhem Peire, lo Bisbe dAlbi, mandec e promes a tot lo pobol de la vila dAlbi que aquo que tog aguestz sobredig dirio, crezes e tengues ferm. E li Cossol sobredig, e totz lo pobolos dAlbi mandero o atressi a lui; et a la darrieria, quant aqueg sobredig agio enquistz los homes ancias de la Ciutat dAlbi cossi las Franquetatz ni los Costumas avio estat ancianament ni ab los ancessors, dissero tog accordament que :

» Totz hom e tota femena que sia de la Ciutat dAlbi,

(1) Extrait des archives de la sénéchaussée de Carcassonne et de celles de la viguerie d'Albi. *Etudes historiques sur l'Albigeois.*

naturals o no naturals, que fassa testament o adordenament de sas causas que aia tenguda e fermetat ses trencament e ses cambiament que seinher no i puesca far, aia fach son testament dins la vila dAlbi o defora de calque mestier o de calque maniera, sia 'l hom o la femena que devesira sas causas.

D'ome cant mor ses far testament.

» E se moria ses testament, o ses adordenament de sas causas, que sa heretat fos dels propris parens que auria, que per dreg o per corduma i podrio venir. E se parens no avia, qne sa heretatz fos del seinhor Bisbe de la Ciutat. E se anans ni venens passava per la Ciutat dAlbi, e moria aqui ab testament, quel testamentz ol devezimeut agues tenguda; e se moria ses testament o se devezimeut, que aquo que auria en la vila fos dels plus propris parens que auria que per drech o per costuma, poyrian venir. E se parens non avia, que aco que au ia en la vila, fos del seinhor Bisbe de la Ciutat. E se luinhs hom se clamava daquestz sobredig que fos mortz ab testament o ses testament, quel seinher Bisbe ne fezes aver son dreg al clamant e som poder, salva sa seinhoria.

De comandas qui las fa ad Albi.

» E dissero atressi que totas las comandas que home estranhs faran e' la Ciutat d'Albi que sio salvas e seguras, quel seinhor Bisbe no las pusca penre, ni forsar, ni bandir, se non o fasia per propi deute que degues aquel de cui sera la comanda, o per propi nelech que agues al Bisbe, o als autres homes de la vila dAlbi. Mas se aquel que auria facha la malafacha, per aquel nelech li cargaria hom ho avia fach per forsa de seinhoria, de pozestat de la terra, per aquo non perdes sa comanda.

Se hom estranh se mudava en la vila dAlbi.

» E dissero mai que se luinhs homs se mudava ad Albi que seinhor agues, e sa terra desemparava al seinhor de cui la auria de foras, quel comunals de la vila lo pusca defendre de seinhoria dinx lo dex dAlbi, lui e tota sa causa.

Que hom no sia pres que presente drech e puesca fermar.

» E dissero mai que luinhs hom ni luinha femna non pusca esser pres ni forsatz ad Albi, que dreg presente e puesca e voilha fermar.

Que hom no puesca guidar autre per deute contra la volontat daquel a cui deu.

» E dissero mai que luis hom dAlbi no pusca guidar las causas d'autre home de la vila per deute que deia contra la volontat daquel a cui o deuria, mas pero sel hom ho la femena era tals quel Bisbe e li Cossol o li autrei prohomei ab lo Bisbe conoguesso quel degues esser asseguratz entro ad unh cert termimi de sas baratas, quel Bisbe o li prohomei o poguesso far ab sagraments quel deuteire fezes, que entro dins aquel termini o agues pagat se podia a bona fe, e se pagat no o avia ad aquel termini, que daqui enant se pogues tornar à sas causas.

De Quista, de Tolta, dAlbergua, de Segui.

» E dissero atressi quel Bisbe ni luinhs autre seinher no'i avia aguda Quista, ni Tolta, ni Albergua, ni Segui daici enreire. E per aquo dissero que no o agues daissi enant, sels homes de la vila far non o volio per lor propria voluntat; nil Bisbe no deu segre los homes dAlbi, se non o fasia per sa propria volontat.

Sel Bisbe avia plag o contrast ab los homes dAlbi.

» E dissero mai que sel Bisbe avia plag ni contrast ab luinh home ni ab luinha femena de la vila dAlbi, deu lo far lauzar, als prohomes de la vila. E se eill lauzar no'l volio, quel lo fezes lauzar, ad altres, senes fiansas que non deu aver. Mas se a plag de dos homes de la vila o de mai e som poder, deu aver per justicia la tersa part, daitant can luinhs atenharia sobre l'autre per lauzament, e devo aver daquel que seria condemnatz per lauzamen; e se lo plag se fenia per volontat dambas partz deu levar lo Bisbe dambas partz la drechura, segon quel plag seria.

De sancfoio.

» E dissero mai que en tot home que fassa sancfoio, sel fa ab fust, o ab peira, ob ab armas, ha lo Bisbe LX sols de Ramondencs, e que fassa far dreg al clamant.

De murtrier.

» E dissero mai que se luinhs homes aucizia autre, que fos sos cors e sos avers en causiment del seinhor Bisbe.

De adulteri.

» E dissero mai que qui pres sera ab autrui moilher que corro ambidoi essems de dias nutz, se acordar no's volio ab seinhor Bisbe; e se luinhs autre lor o retrasia daqui enant, que fos eneissa la pena.

De las autras costumas bonas que aissi no so escriutas, que sio tengudas.

» E dissero mai que las autras bonas costumas de la vila dAlbi que no so escriutas en aquesta carta que sio tengudas daici enant en aissi, coma an estat daissi enreire.

Los convienhs dambas las parts.

» Tot aisso que dich es desobre a mandat tot la pobol dAlbi a'n Guilhem Peire lo Bisbe et a sos successors que o tengo ferm per totz temps. E per eis convienhs Guilhem Peire lo Bisbe, ab cosseil et ab autorgament del capitol sobredig de la gleia de Sancta Cecilia e del capitol de Sant Salvi, ha mandat e convengut per si e per sos successors a tot lo pobol de la vila dAlbi et a totz lor successors que las Franquetats et aquestas Costumas que sobredichas so e tot aquest accordier enaissi, co sobredich es, tenga ferm per totz terminis a lor et a lors successors; e per tal que aisso sia mieills cresut, e maior fermetat aia, lo dich Guilhem Peyre Bisbe dAlbi ha cofermada aquesta carta ab so sagel. E per so mandament e per so cossentiment, lo capitol de la gleia de Sancta Cecilia, el capitol de la gleia de Sant Salvi an ne cofermada aquesta carta ab lors sagels, et atressi *lo*



Comunal de la Vila ha cofermada aquest carta ab lo sagel comunal de la vila dAlbi. E aisso fo fach lan de la encarnatio de Dieu Jhesus Xrist. M. CCXX. renhan lo Rei Phelip de Fransa, videlicet XVII. id. maii.

En 1236, l'évêque Durand fixa le minimum des tailles à imposer à Albi, et il régla en même temps la manière de les recouvrer, d'après la coutume de Toulouse et de Montpellier (1). Le commencement de cette charte est remarquable: On y lit que c'est d'*après la volonté et l'octroi des Prud'hommes et de toute l'Université de la Cité d'Albi* que l'évêque établit cette fixation : « Ab voluntat et ab autrejamen dels prohomes et del comunal de tota la universitat de la ciutat dAlbi. » Une autre ordonnance de cet évêque, donnée en 1245, sur le même sujet, contient une formule semblable (2).

On a vu, page 113, que l'évêque Bernard de Combret fut obligé, en 1264, de traiter avec le Roi, mais qu'il conserva la haute-justice, et qu'il ne partagea que la moyenne avec le monarque. Nous ne copierons, de la transaction écrite en langue Romane et en latin, que le passage suivant :

« Per nos et per nostres successors Reis de Fransa volem, autre' jam e cossentem quel avesque dAlbi e li successors de lui aio e possesisco omais pasiblament e pausadamen en aissi, coma la sua maior drechura de la Ciutat dAlbi; so es assaber : de crims, de effusio de sanc, de laironissis, de adulteris, e la fidelitat dels homes de la meseima Ciutat, e la garda de las claus de las portas de las dicha ciutat, els encorrements, el forfachs dels davant dichs homes, e far preconisar en la davant dicha Ciutat. »

Bernard de Combret composa, en 1269, d'accord avec les magistrats municipaux, un règlement très remarquable sur l'administration consulaire et sur la justice criminelle. On y trouve des détails sur l'organisation d'un jury chargé de l'examen des procès relatifs à des délits, et à des crimes. On était seulement alors dans la seconde moitié du treizième siècle, et ce n'est pas sans intérêt que l'on voit alors, en pleine vigueur, une institution à laquelle on n'attribuait, en général, qu'une origine étrangère, et qui ne daterait en France que des nouvelles lois sur la procédure criminelle. On voit, d'abord, dans le règlement fait par l'évêque B. de Combret et les consuls de la ville, la formation d'une sorte de juri d'instruction, ou d'enquête, pour les crimes capitaux ; c'est ce que la charte de 1269 prescrit en ces termes :

« Sobre crims que pena porto de sanc, enquesta sera fazedoira : sia facha per lo Baile del Avesque; maz sera tengutz apelar dos otres, o mai dels prohomes de la Ciutat, losquals presens, sia facha. Li qual juraran que non revelaran aicelas causas que auran ausidas en la enquesta entro que sio de mantenent lo jutgamen fazedor. »

L'acte détermine ensuite la formation du juri de jugement. Les jurés seront au nombre de vingt, ou plus, et ils ne devront être amis, ennemis ou parens de l'accusé.

« Se sia lo malfazeire jutgador loqual es dich aver comes lo crim, lo Baile a far lo jutgamen sera tengutz apelar dels prohomes de la Ciutat al meins xx o mai; los quals creira non esser amics, o cosis o enemics del malfachor jutgador, e legida la enquesta davant aquels, e ausida la cofessio del meseime malfachor, demandara a cascun dels prohomes apelatz per lui sel malfachor sia absolvedor o punidor o qual causa sera de lui fasedoyra. Se condemnador es, qual pena sia a lui donadoira. Et ausit lo cosseil daquels, aquela causa en laqual la maior partida dels cossentira, sera tengutz jutgar. E si apelatz per lui totz o alcu dels no volran venir o respondre del jutgamen fazedor, apelara autres Ciutadas no sospechoses aisi coma desus es dich, entro que sio complitz lo nombre sobredich. Et si aquels apelatz o alcus dels no volran venir, o venens no volran respondre, en loc dels novenens o dels no respondens, poira apelar autres deforas, los quals creira no sospechoses, del cosseil dels quals o de la maior partida del sera tengutz jutgar o far jutgar. E la sententia si coma es acostumat esser fach, mandara o fara mandar ad executio. »

On ne saurait trouver rien de plus précis sur le jugement par des jurés. Le Baile ou juge doit, alors qu'il y a un accusé, appeler vingt prud'hommes, ou même plus; ils ne doivent être ni amis ni ennemis, ni parens du prévenu. On doit lire devant eux l'enquête ou acte d'accusation, et entendre l'accusé. Puis le Baile doit demander à chacun des prud'hommes, si le prévenu doit être absous ou puni; et, s'il doit être condamné, quelle peine il faut lui infliger: et après les avoir entendus, le Baile sera tenu de juger d'après l'avis de la majorité. On trouve encore une disposition qui se rapporte aux prud'hommes qui auraient refusé de remplir les fonctions à eux attribuées en cette circonstance, ou qui n'auraient pas voulu répondre. A l'époque où nous vivons, une amende très forte, et même une sorte de dégradation civique menace et atteint le juré négligent. Au treizième siècle on le remplaçait par un autre citoyen.

On retrouve dans beaucoup de Coutumes des villes de la Languedoc, l'intervention des prud'hommes ou jurés, mais nulle part elle n'est plus explicite que dans la charte de 1269, relative à la ville d'Albi.

Les droits des évêques de cette Cité, comme seigneurs temporels, n'ont entièrement cessé qu'à l'époque de la révolution. On trouve sur l'autorité temporelle de ces évêques des détails précieux dans les *Etudes historiques sur l'Albigeois*, par M. Cl. Compayré.

(1) Archives de la mairie d'Albi.
(2) Mêmes archives, titre scellé de l'évêque Durand.

8 Voyez tom. IV, *Additions* et *Notes*, pag. 36, ce que nous avons dit à ce sujet.

9 Ce Geraud n'est pas, sans doute, différend de celui dont s'est occupé Dom Brugèles (*Chroniques du diocèse d'Auch*, 520 – 522) et sur lequel il raconte plusieurs faits hasardés. C'est dans ce passage que l'auteur que nous venons de nommer, mentionne un Raymond VIII, comte de Toulouse, tandis qu'il n'y a eu que sept princes qui aient porté ce nom dans Toulouse. Dom Brugèles, ne parle point du différend existant entre Alfonse, frère de saint Louis, et Geraud d'Armagnac, et de la guerre qu'Alfonse déclara, en 1264, à ce dernier. Il dit que Geraud, donna, en 1259, quelques jardins, joignant les murs de la ville d'Auch, aux Pères Cordeliers, qu'il y avait fait établir depuis peu, et dont il fit ensuite agrandir le monastère (1). Il rendit hommage à l'archevêque Hyspan, l'an 1260. Il approuva, en qualité de vicomte de Fezensaguet, et par le ministère de son procureur, conjointement avec Martine, abbesse de Gojon, les Coutumes de la ville de Saint-Sauvi, l'an 1274... On lit dans une chronique de Berdoues, rapportée dans la nouvelle Histoire de Languedoc, que Geraud mourut en 1280: « *Anno* 1280 *obiit Geraldus, comes Armeniaci :* c'est une erreur, dit Dom Brugèles, puisqu'on trouve ce même comte dans plusieurs documens jusqu'en 1316 »

Ce grand nom d'Armagnac, si célèbre dans nos annales, aurait dû faire naitre dans l'ame de l'un de ces écrivains, placés à la tête des écoles historiques qui se disputent aujourd'hui la primauté, le désir de rechercher les causes de la puissance de cette famille, de redire les faits qui se rattachent à cette existence princière, si agitée, et les événemens qui en ont amené la chute, et, à ce que l'on croit, l'extinction. Apercus philosophiques, études consciencieuses, tableaux épiques, scènes terribles, il ne manquerait rien à cette création. Mais il faudrait que ce livre ne fût pas seulement remarquable comme composition littéraire, comme œuvre de style, comme récit animé, il faudrait aussi que l'historien descendit des hauteurs où le placerait l'importance du sujet, pour s'enquérir d'une foule de faits importans demeurés inconnus, pour savoir si la source de ce sang, qui a eu tant d'illustration, est entièrement tarie; et alors, peut-être, variant ses tons, il aimerait à montrer l'une des branches de la famille des Armagnacs, séparée du tronc principal avant que la foudre abattît ce dernier, existant encore, et portant avec honneur le vieil écusson des d'Armagnacs chargé d'un lion de gueules sur un champ d'argent, et l'écartelant d'un autre qui, sur un champ de gueules montre un léopard lionné d'or, symbole héraldique des comtes de Rodez.

Les d'Armagnacs de Castanet, barons de Tauriac, seigneurs de Castanet et de Cambairac, en Rouergues, sont issus, en effet, d'une branche de l'illustre maison des comtes d'Armagnac et de Rodez. On sait que quelques autres rameaux de cette famille en ont été séparés bien avant la catastrophe qui la frappa. Mais aucune n'a pu se présenter avec autant de confiance, sous ce nom, que les seigneurs de Castanet, qui ont d'ailleurs toujours porté en plein les armes des d'Armagnacs. Ce rameau reconnaît, pour son auteur, Pierre d'Armagnac, premier du nom, chevalier, seigneur de Castanet, de la Bastide, et de Nantel, qui épousa Réale de Faudoas (1), fille aînée de Béraud de Faudoas II du nom, chevalier, seigneur d'Avensac, co-seigneur de Plieux et de l'Ile Bozon, et de Luce de Castanet, sa première femme. Cette dernière était fille de Geraud, seigneur de Castanet en Rouergue, et sœur d'Anselme, dit Anselin de Castanet. Réale de Faudoas, héritière de Guyon de Castanet, son cousin germain, fils d'Anselme, eut de lui la terre de Castanet, qu'elle porta à Pierre d'Armagnac, son mari. La postérité de celui-ci a formé deux branches, l'une dite des seigneurs de Castanet, barons de Tauriac, éteinte vers la fin du dix-septième siècle; la seconde, dite des seigneurs de Cambairac qui existe encore.

Les membres de cette famille prouvent, par des actes authentiques, et que nous avons examiné avec soin, leur descendance directe et légitime de Pierre d'Armagnac, qui rendit hommage, pour sa terre de Castanet, au Roi Charles VI, lors de son voyage en Languedoc, en 1389, c'est-à-dire, avant l'extinction de la maison princière de ce nom. Remarquons qu'il rendit cet hommage, pour lui, et pour Arnaud d'Armagnac, son fils. Leur possession de nom paraît ainsi naturellement inattaquable. Ce nom, ils le prenaient constamment dans les actes publics avec celui de Castanet, qui rappelait celui de l'un des plus riches seigneurs du Rouergue. Arnaud et Pierre d'Armagnac prenaient leur nom patronimique conjointement avec celui de Castanet, et l'on en a la preuve dans un acte existant dans les archives du château de Bruniquel, et qui porte la date du 6 décembre 1401. On y trouve parmi les témoins, *Arnaudi de Castaneto al* (*alias*) *Darmanhaco* (2), et

(1) Cet édifice a été, comme on le dit aujourd'hui, *approprié* à des usages modernes. L'élégante colonnade du cloître supportant des ogives trefflées, a été, sinon renversée en entier, du moins deshonorée par d'ignobles constructions modernes. Nous l'avons dessinée avant cette dégradation.

(1) *Histoire généalogique de la maison de Faudoas*, pag. 138.

(2) Ce sont des lettres scellées, du 4 avril 1404, contenant copie d'autres lettres de Raymond Roger de Comminges, vicomte de Conserans, par lesquelles ce seigneur ayant renoncé à ses droits sur la succession de Pierre de Trossel, seigneur de Châteaux, en Anjou, son aïeul maternel, en faveur d'Arnaud Roger de Comminges, son frère, confirma la cession faite par ce dernier à Hardouin du Bueil, évêque d'Angers, de ses droits naturels et acquis sur cette même succession. V. Preuves, nº VI.

l'on ne peut douter que cet Arnaud de Castanet, ou d'Armagnac, ne soit le fils de Pierre d'Armagnac, mari de Réale de Faudoas. Il resterait, peut-être, à prouver que ce Pierre d'Armagnac appartenait réellement à la maison des comtes de ce nom, qui régnaient alors. Mais s'il n'y a pas de titre authentique qui le démontre, il existe des preuves morales si fortes et si concluantes, qu'on ne saurait guères les révoquer en doute. Nous répèterons ici, qu'en 1389, Pierre d'Armagnac rendit hommage au Roi; il prit alors les titres de haut et puissant seigneur et de chevalier, et il faut remarquer que cet hommage avait lieu au moment où les Armagnacs étaient encore puissans, et que c'est sous leurs yeux, et dans leurs propres domaines, que ce Pierre d'Armagnac, épousa Réale de Faudoas, dont le père, Béraud de Faudoas, habitait le château d'Avensac, *en Armagnac*. Pourrait-on croire que le roi Charles VI eût admis à rendre hommage, comme haut et puissant seigneur, ce Pierre d'Armagnac, si réellement il n'eût pas appartenu à cette famille? et quand même, chose qui parait peu probable, le Roi et ses sénéchaux eussent toléré cet acte audacieux, pourrait-on croire que le comte d'Armagnac, vivant alors, l'eût autorisé, par son silence, et eût permis une telle usurpation, dans deux actes aussi solennels qu'un hommage rendu au Roi, et un mariage? Croirait-on, surtout, que le même comte eût invité à signer le contrat de mariage de sa fille Mathe avec le fils du Roi d'Aragon, Béraud de Faudoas, beau père de Pierre d'Armagnac, si ce dernier n'eût été que l'usurpateur de son nom? Or, il est certain qu'il l'y invita, et avec lui, un d'Armagnac, seigneur de Thermes, et un autre d'Armagnac, seigneur de Bilhères; que, si Pierre d'Armagnac, n'y figure pas, c'est que, sans doute, il était alors dans sa terre de Castanet, éloignée de l'Armagnac, et que son beau-père le remplaça, en quelque sorte, à la cour des comtes, ses illustres parens.

De toutes ces choses, on doit conclure qu'à l'époque où Pierre d'Armagnac rendait hommage au Roi de France, et au temps où le comte mariait Mathe sa fille, avec le fils du Roi d'Aragon, plusieurs branches de cette famille, bien inconnues sans doute aux historiens, subsistaient encore, et que les possesseurs actuels du nom d'Armagnac, ne peuvent descendre que de l'une d'elles.

Nous avons vu qu'Arnaud, fils de Pierre et de Réale de Faudoas, joignit quelquefois le nom de d'Armagnac à celui de Castanet; mais le plus souvent, il ne prit que le dernier. Ses descendans l'imitèrent, et rendirent, sous ce nom, de notables services à leur pays. L'un fut chevalier de Malte, un autre colonel... Dans la seconde moitié du dix-septième siècle, lors de la recherche des faux nobles, Antoine de Castanet fut obligé de faire ses preuves, et il fut reconnu, comme descendant direct et légitime de haut et puissant seigneur Pierre d'Armagnac. Malgré cette reconnaissance authentique, lui et les siens continuèrent le nom de Castanet, et ils le portèrent jusqu'en 1789. Sous le règne de Louis XVI, François de Castanet voulut faire entrer l'un de ses fils aux Pages, et un autre dans le chapitre noble de Beaume-les-Messieurs. Il fallut faire de nouvelles preuves, et il fut, reconnu comme descendant, en ligne directe, de Pierre d'Armagnac. Ce fut alors que, sur l'avis des juges d'armes, chargés de l'examen de ses titres, il reprit le nom de la famille princière qu'il représentait. La révolution arriva, et, trop vieux alors pour offrir son épée à ses souverains, il envoya trois de ses fils pour remplir sa place sous la bannière blanche de nos princes. Rentrés, après avoir fait avec honneur plusieurs campagnes, ces trois officiers vécurent dans une retraite absolue. Lors de la restauration, l'un d'entr'eux obtint la croix de Saint-Louis, sous le nom de comte d'Armagnac. L'autre avait déja reçu cette distinction militaire des mains du Prince de Condé, qui voulut lui-même lui donner l'accolade de chevalier. Cette dernière branche de la famille d'Armagnac, alliée aux Toulouse-Lautrec, aux d'Espagne de Ramefort, et à un grand nombre d'autres maisons illustres, subsiste encore avec honneur, et son nom rappelle, aux habitans du Midi de la France (1), les grandes pages historiques où il se trouve inscrit à jamais.

10 Percin (*Monumenta conventus Tolosani*, 61), dit à ce sujet : « Plura scribisisse fertur noster Raymundus episcopus contra Albigenses à fratre Altamura, pag. 10. Sed nulla ad nos usque pervenere. » Catel (*Mémoires de l'histoire de Languedoc*, 905) a écrit les lignes suivantes sur Raymond de Felgar : « Nous avons dit que nostre evesque Raimond estoit religieux de l'Ordre de S. Dominique, ayant esté mesme compagnon de celui-ci, et c'est pourquoy il aima toujours cet Ordre et transfera lesdits religieux de l'église de S.-Rome, au lieu où ils sont maintenant, leur donnant tous les ans le drap pour vestir vingt religieux. Il leur donna aussi quatre mille sols Tolosains pour bastir leur eglise. Il mourut le lendemain de la feste S. Luc, dix-neufvième d'octobre mille deux cent septante, après avoir esté evesque trente-neuf ans, et fut enterré au mitan du chœur de ladite église, où l'on voit encore son tombeau, sur lequel il est relevé de bronze doré et esmaillé, avec ceste incription :

Præsul Raimundus jacet hic, quem flet modo mundus:
Cujus erat fundus Mirus mons hinc oriundus;
Verbis facundus, paucis probitate secundus.
Factis fœcundus, magnus, sensuque profundus.
Ordo fecit fratrem, fratrum provincia patrem,
Mons Pessulanus ipsum de fratre priorat,
Sede Tolosanus cathedrali clerus honorat.
Virgo Maria, Dei præsentet hunc faciei,
Et ut fiat ei dic miserere mei.

(1) A Rabastens d'Albigeois, et à Rodez.

11 Les détails donnés par Dom Vaissete sur la construction du Pont-Saint-Esprit ont, en partie, été copiés par Millin, (*Voyage dans les départemens du Midi*, II, 125 et *seq.*) « Ce pont, dit le savant antiquaire, est imposant par sa longueur, remarquable par la régularité et la propreté de sa bâtisse et agréable par sa forme et sa construction. Les arches ne sont point en ogive, mais en plein cintre, comme dans l'architecture romaine; sa direction n'est pas droite; il forme un coude opposé au courant; ce qui lui donne plus de solidité....; chaque pile est percée à jour; cette ouverture est cintrée, et elle a l'apparence d'une petite arcade d'une bonne proportion. Le gardien du pont a son logement dans la seconde pile, du côté de la ville; il faut y entrer pour remarquer la beauté et la solidité de la construction. On sent combien cet édifice, qui a coûté tant de peines, de temps et d'argent, est précieux pour la ville et pour les départemens environnans. S'il était rompu, il en coûterait des sommes énormes pour le rétablir : Aussi veille-t-on avec le plus grand soin à sa conservation; on ne laisse passer dessus que des voitures chargées d'un poids déterminé; le moindre dégat est réparé sur le champ; aussi n'a-t-il rien qui annonce son antiquité; il paraît avoir été bâti depuis peu de temps; il est extrêmement étroit; deux voitures ont bien de la peine à y passer de front : Mais il faut remarquer qu'à l'époque où il a été construit, les chevaliers et les dames allaient à cheval; et que les transports se faisaient, en général, à dos de mulet. »

12 Voyez tome II, Additions et Notes, et, Preuves de celles-ci, le roman épique, ou poème de *Philomena*, qui était encore inédit, en langue Romane.

13 La Chronique Romane de Montpellier ne contient rien sur les faits arrivés en 1266 et 1267. L'auteur passe brusquement de l'année 1264 à l'année 1268. D'Aigrefeuille (*Histoire de la ville de Montpellier*, 88) annonce que Jacques, roi d'Aragon, vint à Montpellier, en 1266. Mais il est moins explicite encore que dom Vaissete.

14 Johan Estève, était né à Béziers, et il reste de lui plusieurs pièces inscrites dans le manuscrit 7226 de la Bibliothèque du Roi. Nous avons de lui des *Pastorelles* et des *Retroanses*, qui portent les dates de 1275 et de 1281, 1282, 1287. Giraut Riquier était de Narbonne. M. de Rochegude a publié (*Parnasse Occitanien*, 327, 346) six *Pastorelles* de ce troubadour; la dernière porte la date de l'an 1282. Catel (*Mémoires de l'Histoire de Languedoc*, 610) a donné les *Planch*, ou élégies de Johan Estève, et de Guiraud Riquier, sur la mort du vicomte Amalric, et nous reproduirons ici ces deux pièces :

Planch que fes Johan Esteve del Senhor de Narbona, l'an M. CC. LXX.

Aissi quol manalans
Quant à sas grans dolors
Et treballas e plors
Nol fan gaug, tant es grans
Sos dols e sas tristors.
Suy en els ay peiors
Per lo Vescoms prezans
Ques morts, per quen deu aver
Tot Narbones ira dol jorn e ser,
Quar perdut an lor Senhor natural:
Dieus li fassa sil plats lay bon ostal.

Qui cassara engans,
Ny mal faits, ny folhors,
Ny falses, ny trachors,
Ny qui ner ramembrans
Huey mais dera enans
Quol Vescoms cap donors
Quera de pretz senhors,
E Capdels e gardans?
Aras la volgut aver
Nostre Senhors e ab se retener
Que say mest nos non a laissat aital,
Ni de Fransa trol Rey de Portugal.

Greu mortz tu fas plorans
Estar ab grans dolors
Ducx et Emperadors
Cavaliers et sarjans,
Et donar mal-estans;
Quar bayssatz lur valors
Quels mielhs des pus melhors
Nas menat, don es dans
E grans talas per ver,
Tant de dol nay qua pauc nom lays chazer
E nueg e jorn el cor ira mortal,
Que si so an sai tug li Provensal.

E qui fara mais tans
De plasers ny damors
Ni er tam bo secors
A paubres vergonhans
Quelh non era duptans
Niey garava ricors;
E era dels melhors
Paires e capdelhans
En tug avia poder;
E quelh sia mortz, las e qui pot tener
Que nos plore ab gran dolor coral,
Quar en sa mort prenden tug dan e mal.

Huey mais er mos afans
Dolens ab gran freiors
Quan no veirai las flors
Dels frugs ben afruchans;
El mielhs el pus amans
Et ab mais de dossors
Et ab mais de lauzors

El pus humilians
E ab mai de plaser
Que mil ans al uns hom pogues vezer,
Eral Vescoms nAmalricx, doux, lial,
Que de maire non nasquet pus cabal.

Pus Dieus non vol dechazer
E à luy platz ben deu a nos plazer
Mas preguen lo tug ensems a jornal
Quelh lo met al regne celestial.

Planch que fe Guiraud Riquier del Senhor de Narbona, l'an M. CC. LXX. *en Dezembre.*

Ples de tristor marritz e doloiros
Comens est Planch per lo dan remembrar
E per lo dol que tard deu oblidar
Que Narbones soste tan angoissos
Per la greu mort del Senhor de Narbona
Del Vescomte nAmalric mo senhor
Don deu aver treballi tota gens bona
E la sua pus long temps e major.

Qui Senhor perd, aver deu gran dolor
Quant la humil e franc ses força far;
El pot ab be a son vole menar
E es Senhers naturals ab honor.
Doucx perdut la Narbones e Narbona
Dou deu esser totz lo pobles ploros,
Quar el era la plus nobla persona
Per dreg dever que dest lengage fos.

Si de poder estes tan autoros
Quon de dever fazen son benestar,
Fera de si per tot lo mon parlar
Per ardimen, per sen e per faictz bos,
Qual Narbones tot sol e ab Narbona
Ses denemicx honratz, dona lanzor,
Elh e sas gens qui liautatz razona
Que Senhor an ab bona fe amor.

Anc nulh vil fag vergonhos ab follor
Ni ab enjan nol vi hom comensar,
Ans ses volguts ab liautat menar
Par son poder fazen faits de valor
Et plazial taut le faits de Narbona
Qu'autres estars non lera saboros
Ni anc nulh temps ab voluntat felona
A son poble non fo contrarios.

Dieu de salvar las armas poderos,
Per mercens prec que denhatz perdonar
Senher sius plats e luec dar
En Paradis entr'els sans pres de vos
De Mossenhor nAmalric de Narbona,
E son poble gardetz de deshonor,
E sos efans aissi quon dreitz o dona,
Tengan en patz lur terra ses clamor.

Sis pessa ben le pobles de Narbona
Quals dans li es la morts de Mossenhor
Del conortar leu non a razon bona
An lamor gran quen sospir e quen plor
Aissi cum suelh del Senhor de Narbona
Chantar ab gaug, ne chanti ab dolor,
Quar lai perdut de que aima persona
Ab marrimen plena de gran tristor.

15 Voyez *Suprà*, Additions et Notes, p. 47 et *seq.* Les Montfort demeurés maîtres d'une partie de l'Albigeois, après le traité de Paris, voulurent faire oublier le crime de leur invasion, en traitant favorablement leurs vassaux, en abandonnant, dans les actes publics, la langue de leurs pères, pour la langue même du pays, en accordant de nombreux priviléges, et en construisant quelques bourgades. Celle de Villefranche, près d'Ambialet, leur dut son origine, et Philippe de Montfort, qui en fut le fondateur, accorda des Libertés et Priviléges à ceux qui viendraient l'habiter. En 1237, il leur octroya une charte de Franchises. Dans cet acte, rédigé en langue Romane, ce qui est un hommage à la nationalité méridionale, Philippe de Montfort reconnait aux hommes et aux femmes de ce lieu, le droit de tester, soit par écrit, soit verbalement, *am carta ho ses carta*, en présence de cinq témoins et d'un prêtre, ou au moins devant le bailli, ou baile du seigneur. Si le malade mourrait sans avoir fait testament, ses biens devaient être partagés entre ses plus proches parens, et s'il ne s'en présentait pas, le soin de ces biens était confié à deux ou trois prud'hommes de la ville, pendant un an et un mois; passé ce terme, la charte prescrivait de diviser ces biens en deux parts; l'une devait revenir au seigneur; l'autre, était employée à faire dire des prières pour l'ame du défunt. Lorsque des biens étaient confisqués au profit du seigneur, la dot de la femme et les dettes du condamné n'étaient point comprises dans la condamnation: *Sal la Berquieira de sa molher, e sal sos deutes pagats.* Cette charte commence ainsi :

« Conoguda causa sia a totz homes que aquesta presen publica carta, valedoyra per totz temps, veiran ni ausiran legir que, com le noble baro Philip de Montfort senhor fesec bastir villa en la parroquia de la Gleia de Calvinh, laquala villa es nominada Villafranca, en lo cami drech de Albi, et es commensado, et alcus prohomes sen fosso aqui vengutz per estar, e lo davan dich senhor Philip per se e per sos heritiers e per totz sos successors presens et endevenidors que alcuna requesta que los dichz prohomes li fero per els e per totz autres que aras hy so ni per adenant hy seran estat gatz en la davan dicha vila ni de sas pertenensas, ni de la parroquia, que per la davant dicha vila se puesca ni so dijo captener, lor dona Franquetzas e lor es establic Constitucios e establimens en aquesta manieira que se ensiec..... »

Il ne faut pas perdre de vue que Philippe de Montfort, en accordant cette charte ne fit que se conformer à un ancien usage. Il était reconnu que la concession du droit municipal, en faveur des villes nouvellement

fondées, était de droit, et l'on avait un grand nombre d'exemples, très anciens, de faits de cette espèce. La ville de Montauban ne fut bâtie qu'en 1144, et les chartes accordées par le comte de Toulouse aux habitans annoncent expressément qu'il y aura, dans la nouvelle ville, un consulat, une maison commune, etc. Cette concession fondamentale, dit M. Raynouard, est exprimée indépendamment des Franchises, des Libertés stipulées en leur faveur; on y retrouve le titre primitif; on y voit la preuve positive de la sanction donnée au droit commun, tandis qu'à l'égard des Cités, des Bourgs même, dont la liberté municipale a toujours existé depuis la domination Romaine, on ne peut produire aucun titre pareil; on ne peut montrer que des continuations, des confirmations de ces Libertés.

16 Montfaucon (*Monumens de la Monarchie Française*, II, 120) dit : « Nous n'avons pas la figure d'Alfonse...., mais voici celle de Jeanne, sa femme, représentée ainsi sur son tombeau de pierre, au milieu du chœur de l'Abbaye de Gerci, en Brie, où l'on voit cette inscription : *Ici gist le corps de haute et puissante dame, Jehanne, comtesse de Tolose et de Poitiers, espouse de très-haut et puissant prince, monseigneur Alfonse, frère du roy S. Loys, fondateurs de céans; laquelle décéda l'an* 1261, *le jour de l'Assomption de Nostre-Dame. Priez Dieu pour son ame.*» Nous avons cru devoir placer la figure de Jeanne près de celle de Philippe-le-Hardi, dans l'une des gravures qui ornent ce volume.

17 Dom Brugèles (*Chroniques du diocèse d'Auch*, 318) dit, en parlant de ce monastère :

« L'abbaye de Notre-Dame de Gimont, de l'ordre de Cîteaux, est une fille de celle de Berdoues, sous la juridiction de Morimont : elle fut fondée l'an 1142, par Gérard de Broüil, Gauchens, son épouse, et leurs enfans, dans un vallon, appelé Planasylva. Elle fut érigée par l'abbé et religieux de Berdoues, le 27 octobre 1143 et la maison fut achevée de bâtir l'an 1144. Valtère, abbé de Morimont, accepta la fondation au nom de l'abbé de Citeaux. Elle a quatre filles, savoir : Sauvelade, dans le diocèse de Lescar; Rotez, Buxere et Jonquère, en Espagne. Son église est très belle et d'une structure gothique. On y remarque le dais ou surciel du maître-autel, qui est de cuivre doré, représentant, par un grand nombre de figures, taillées à jour, diverses histoires de la Bible. On conserve, dans le sanctuaire, beaucoup de saintes reliques.

» Cette église fut consacrée la dernière fois le 29 de novembre 1385, par N., archevêque *in partibus*, de la ville de Metelin, capitale de l'isle de Lesbos, dans l'Archipel. Ce prélat était religieux carme.

» L'abbé et les religieux sont patrons et curés primitifs de Gimont, Cahuzac, Solomniac, Saint-Soulan, Saint-Lis, Marrots et autres paroisses. Ils sont aussi seigneurs, en paréage avec le roi, des villes de Gimont, Solomniac, Saint-Lis et autres lieux, et eux seuls d'une partie de Saint-Martin-Gimois, et autres places. »

18 Bâtie sur une éminence, Cordes offre encore aux regards du voyageur, des restes de fortifications et d'habitations, dont l'ancienneté et les formes sont dignes de l'étude des archéologues. Arrivé dans cette ville, le voyageur croirait être encore au XIVe siècle, si quelques constructions modernes n'altéraient point l'uniformité des maisons ogivales qui apparaissent de toutes parts. En 1821, nous avons remarqué l'une de ces maisons, ayant trois étages, et offrant à chacun d'eux, deux baies de fenêtres geminées soutenues par de petites colonnes : des bas-reliefs classés sans beaucoup d'ordre, sont placés dans la façade. On remarque, d'abord, un jeune homme, à cheval et tenant un épieu; un sanglier poursuivi par un chien est devant lui, et l'on peut croire qu'il va le frapper. Un arbre, placé plus loin indique que la scène a lieu dans une forêt. Un archer qui lance une flèche, un personnage qui tire des sons d'une corne, des lièvres, des chiens, quelques oiseaux, tout indique une chasse, et, ce qui est remarquable, c'est que tout ces bas-reliefs sont de différentes dimensions et semblent mis, au hasard, dans le mur de face de cette maison Nous en avons inséré un dessin dans nos Recherches, encore inédites, sur les monumens du Tarn.

M. Merimée (*Notes d'un Voyage dans le Midi de la France*, 474), décrit ainsi cet édifice : « Les maisons de Cordes sont presque toutes construites d'une manière uniforme, à deux étages, surmontées d'un attique. Une ornementation plus ou moins riche fait toute la différence. Je décrirai brièvement la maison du grand veneur du dernier comte de Toulouse, qui était, sans doute, autrefois la principale de la ville. Quatre grandes arcades ogivales, bouchées aujourd'hui, ont leur base au niveau de la rue. Je ne pense pas qu'elles servissent de portes. Problablement la porte était pratiquée dans un mur en retraite, et les arcades formaient un portique, une galerie. Les fenêtres du second étage, sont plus ornées que les autres. Il y en a quatre, contenant chacune deux petites ogives géminées, surmontées d'une rose et séparées par une colonnette. Les archivoltes, très saillantes, retombent sur des colonnes engagées. Des têtes humaines, des animaux, sont sculptés au sommet des arcs aigus, et une frise représentant une chasse, surmonte cette rangée de fenêtres. L'attique présente deux fenêtres geminées à cintre trilobé, entre lesquelles sont deux autres baies carrées. Des modillons sculptés soutiennent la toiture. »

Lorsque nous avons exploré, en 1821, les monumens du Tarn, la tradition, conservée par les vieillards de la petite ville de Cordes, annonçait que cette maison avait été bâtie, non pour le grand veneur du dernier comte de Toulouse, mais pour ce prince lui-même, par les soins de Sicard d'Alaman; et le jeune

homme à cheval qui va percer de son épieu le sanglier que lui ramènent les chiens, serait Raymond VII lui-même.

19 Voyez dans les Additions et Notes du tome VII, un mémoire sur la langue et la littérature provençale, depuis l'an 1324 jusqu'à l'époque où nous écrivons.

20 Les Coutumes données à la ville de Pamiers diffèrent peu de celles de toutes les autres villes de la Langue d'Oc. On trouvera dans la note 22 quelques détails sur les Coûtumes de quelques unes de nos villes et entre autres sur celle de Narbonne.

21 On a vu, note 3, que l'usage de recevoir les malfaiteurs dans les églises, comme dans des asiles inviolables, avait été aboli à Toulouse, et que les autels ne servaient plus de refuge aux assassins.

22 Chaque ville, chaque bourgade même, avait des Coutumes qui formaient, en général, un code particulier, renfermant tout ce qui était relatif aux droits politiques et civils, aux propriétés, à l'état des familles, aux Privilèges et aux Franchises du lieu. Ces Coutumes qui, dans les villes, provenaient des loix particulières à chaque Municipe, remontaient à l'époque Romaine. Elles avaient survécu à la ruine de l'Empire; les invasions des Barbares ne les avaient que faiblement altérées; les princes, les seigneurs particuliers, les rois mêmes étaient forcés de s'y soumettre, et il ne recevaient le serment de fidélité des vassaux, des sujets, qu'après avoir juré l'observance de ces Coutumes, et en prenant Dieu pour témoin de leur serment. On s'abuserait beaucoup si l'on croyait, d'après les expressions même de beaucoup de Chartes de Communes, qu'elles ont été octroyées par leurs seigneurs. Toutes les villes formaient des communautés ayant leurs loix particulières. Les usurpateurs des droits régaliens ne purent jouir de quelque suprématie sur ces communautés qu'en reconnaissant les Libertés et Franchises de celles-ci. Les uns le firent par une simple reconnaissance des droits de leurs vassaux; les autres par une charte d'octroi, mais ce ne fut, presque toujours, qu'un contrat dont la non-exécution par l'une des parties, rendait nulles toutes les conventions faites entre elles. Ces Coutumes, modifiées selon le besoin des diverses localités, établissaient entre le seigneur et ses sujets, une ligne de démarcation qu'aucun ne pouvait franchir. Les peuples y voyaient le fondement de leurs libertés, l'appui de leur faiblesse. Elles donnaient à chaque lieu une existence propre, une sorte de nationalité particulière : elles rattachaient les citoyens à la famille et à la patrie. Dans nos Additions à l'histoire de Languedoc, nous avons souvent fait connaître l'heureuse influence de ces Coutumes, de ces loix particulières sur les peuples. Nimes, Montpellier, Narbonne, Carcassonne, Toulouse, Albi, Montauban, Agen, Rhodès, et cent autres villes de la Languedoc, florissaient sous ce régime municipal, dû aux Romains. Nous aurions été heureux de rassembler dans cet ouvrage les Coutumes de toutes les villes, de toutes les bourgades de notre vaste et riche province; mais, beaucoup d'articles de ces coutumes se ressemblent, et il aurait fallu doubler le nombre de nos volumes pour rappeler et conserver toutes ces constitutions particulières, toutes ces chartes qui ont subsisté pendant plusieurs siècles et que rien n'a pu remplacer. Mais, forcés de nous renfermer dans des limites trop étroites, sans doute, nous ne pouvons joindre ici à ce que nous avons dit sur les Coutumes de nos principales villes, que quelques lignes sur celles de Narbonne. Ces Coutumes sont même trop volumineuses pour pouvoir les insérer dans cet ouvrage. La dernière rédaction (1) date de l'an 1232. Nous possédons aussi des articles contenant les formes observées pour la création des consuls de Narbonne, leurs sermens, leurs fonctions, et la fidélité et le soin qu'ils étaient tenus d'apporter à l'élection de leurs successeurs, auxquels ils devaient d'ailleurs rendre compte de leur administration. Ces articles portent la date de l'an 1308 et sont ainsi postérieurs à la dernière rédaction des Coutumes. Nous voyons, par tous les actes relatifs au commerce de Narbonne et par tous ceux qui ont rapport au gouvernement politique, à l'administration, etc., que plusieurs siècles avant l'acte de 1232, des Consuls et des Prud'hommes gouvernaient cette cité, si célèbre depuis l'établissement de la colonie Romaine qui lui donna tant d'éclat. Nous avons enfin (2) le serment que le vicomte Aimery fit, en 1271, devant la première porte de son palais, de conserver, de garder et de défendre les habitans de Narbonne, leurs femmes et leurs enfans, ainsi que leurs *Coutumes*, leurs *Usages* et leurs *Franchises*. Ce ne fut qu'après ce serment, prêté par le vicomte de Narbonne, que les consuls jurèrent, pour eux et pour toute l'*Université*, de lui être fidèles, ainsi qu'à son héritier. Voici le texte de ces deux sermens :

« Al nom de Nostre Senhor et lan que hom comtava mille dux cent septante un, el mes de mars en la festa de la anuntiatio de Nostra Dona, juret monsenher nAymeric per la gracia de Dieu Vescoms, e Senher de Narbona, als Cossols de la Ciutat e del Borc de Narbona so es assaber en Guiraut de Rieu, en B. Fabre Mercadier, an P. de Pampos Paraire, et an B. Manganier Ticheire, cossols de la Cieutat et an B. Dalfin, an P. Azalbert, an R. Rog, an Esteve de Trulars, an P. de Rocacorba Mercier et an Johan de Nouelas Coratier, cossols del Borc, recebens aquest sagrament per si e per tota la universitat de Narbona, salvar e gardar tots los habitans de Narbona e lurs molhers, e lurs efans e lurs causas dins e de foras, e totas lurs Coustumes, e lurs Uzes, e lurs Franquesas.

(1) Deuxième *Thalamus* de Narbonne, archives de cette ville. — Bibliothèque Royale. — Mss. de Doat.

(2) Doat. Tome L, pag. 278.

Apres iureron li dig cossols per si e per tota la universitat de Narbona a mosenher dAymeric sobre dig fezaltat e salvar e gardar el, e son heretier, e sa senhoria e sas causas dins e de fora, e vida e membres. Aiso fon fag, cridat e aiustat en parlament en la cort de mosenher nAymeric davant la porta primera de son palais a Narbona. »

Dom Vaissete a trop négligé tout ce qui était relatif à l'état politique de nos vieux Municipes, et surtout aux attributions, au pouvoir des magistrats municipaux. Nous voyons dans différens actes, ceux de Narbonne, tirés, le plus souvent, des classes populaires, déterminer tous les actes de la vie civile. Ainsi au mois de janvier 1269, ils rendent une ordonnance sur les cérémonies des baptêmes, des mariages et des funérailles (1); en 1287, les consuls du Bourg font un règlement pour le service des malades de l'hôpital de Narbonne (2); l'année suivante, les consuls de la Cité et ceux du Bourg se réunissent pour mettre des bornes au luxe des femmes, et ils font une loi qui défend à celles-ci d'orner leurs vêtemens de pierreries, vraies ou fausses, d'or, d'argent ou de soieries (3). En 1298, l'archevêque et le vicomte ayant ordonné à toutes les femmes de mauvaise vie de sortir de la ville, les consuls adressèrent une réquisition au juge du vicomte, pour qu'il révoquât cette détermination comme ayant été prise sans avoir obtenu, préalablement, le consentement des Prud'hommes de la ville (4). Ainsi ces magistrats populaires exigeaient avec force la conservation de leur autorité, et ne voulaient point que les Seigneurs de la ville (l'Archevêque et le Vicomte) vinssent exercer des droits qui ne leur appartenaient point. Les consuls de la Cité et du Bourg, craignant les usurpations du pouvoir seigneurial, avaient pris d'ailleurs des mesures pour conserver les Libertés et Franchises de la ville. Ils s'étaient confédérés, pour eux et leurs successeurs, afin de se soutenir mutuellement et de se défendre (5). Il faut l'avouer, dans toutes les sociétés politiques du moyen-âge, on retrouve l'amour de la liberté, la haine de l'oppression, et un véritable attachement aux lois municipales. Il y a des rois, des seigneurs, sans doute, mais ils ne règnent que conditionnellement; il faut qu'ils jurent d'observer, de respecter les lois. A leur avènement au pouvoir, à leur entrée dans nos villes, ils devaient prononcer ce serment, et chacun semblait leur dire, comme jadis aux princes d'un état, dont nous n'étions séparés que par les Pyrénées : « A CES CONDITIONS VOUS RÉGNEREZ SUR NOUS, SINON, NON !..... » Voici l'acte de confédération des Consuls de la Cité et du Bourg de Narbonne pour la défense des libertés de la ville :

« Ad honor de sancta et indivisibla Trinitat, del Payre, e del Filh e del Sant Esperit, et ad utilitat e a bon establimen de tota la causa publica de la Cieutat, e del Borc de Narbona, e a patz, e a concordia e a su augament de totis, et de cascus coservar, et ensobre tot a lautique fermetat de la Costume damor e de lyautat reparar volgron, et autrecherop, et assertas establiron ab un meteys corage los cossols de la Cieutat, e del Borc de Narbona de assentimen expres et voluntat del cossel de lun et de lautre cossolat, que els meteysses ara cossols, et autres que cossols en la cieutat et el borc per temps seran creats, se aiuston ensems ayssi que aquels que novelament creats seran, mantenans vengant als autres cossols observar, defendre, gardar, et mantener, totas et cascunas Costumas Establimens, et Uses escs e non escs sa enreyre aproats et obtenduts en Narbona aiustans sos aquels meteys iurament que cantas devegadas los cossols de la Cieutat appelaran o requeraram los cossols del dit Borc, sobre las sobredichas Costumes et Establimens, Uses, observar, ad aver cossel, ou tractament, ou adjutori donar, ou ajuda, el sobre aquelas causas els cossols del Borc laysats autres negociis, et tota negligentia, gratia, temor, oudi ou amar atras pausar vengan, venir donon, ou donar siant tenguts fisels cossels ou adjutori; en aquel o meteyssa maneyra fassan, e sian tenguts far los cossols de la Cieutat als cossols del Borç sobredich, et aquestas sobredichas causas estableysson los sobredits cossols sal dreg set nes prejudici dels senhors de Narbona als quals, ou a las drechuras dels no entendon en neguna causa prejudicar. En lan de Nostre Senhor cant hom comtava mille deux cens soixante nau fauc fag, el mes de jenier en cossolat en P. Adalbert. P. Ar. de Vaissa, n'Uc de Sambarg, G. Ar. de Trulhars, Ar. Pos. Bertran Sagleuyra, ab cossel, et ab voluntat de tot lo cossel cridar. »

23 Si la noblesse de Languedoc a quelques caractères qui lui sont communs avec ceux des autres provinces Françaises, elle en a aussi qui lui sont propres, et que nous examinerons successivement ici.

Dans les temps qui ont précédé l'entière soumission des Gaules, la nation était divisée en trois ordres ou Castes; celle des Druides ou des Prêtres, celle des Chevaliers ou Nobles, et celle du Peuple qui, selon César, était considérée comme esclave. La conquête ne changea que très peu la condition des habitans de la campagne; mais, dans la plupart des villes, les Colonies, l'usage du Droit Latin, et surtout l'établissement des Municipes changèrent l'ordre établi. Chaque cité Gauloise avait une assemblée délibérante, et c'est à cette assemblée que les auteurs latins ont donné le nom de Sénat. Pour entrer dans ce corps respectable, il fallait être Druide ou Noble, ce qui réduisait la nation à deux classes : celle des grands, des riches, des puissans, des guerriers, *Equites*, qui étaient tout dans l'état; la seconde, composée des petits, des faibles, des pauvres, *Plebs*,..... A Rome, la noblesse, acquise par

(1) Troisième *Thalamus* de Narbonne. Archives de cette ville. — Manuscrits de Doat.

(2) Ibid.

(3) Ibid. Preuves, n. VII.

(4) Manuscrits de Doat. tome LI, 132. — Bibliothèque du Roi.

(5) Deuxième *Thalamus* de Narbonne, archives de cette ville. — Manuscrits de Doat.

une charge curiale, se perpétuait dans les familles par les mêmes charges, exercées de génération en génération. Ces charges donnaient le *Jus imaginis*, le droit d'image, et l'on reconnaissait comme noble, *nobilis*, celui qui pouvait montrer les portraits de ses ancêtres. S'il n'avait que le sien, c'était un homme nouveau. Ainsi, la noblesse se trouvait attachée aux charges, et aux emplois publics. Juvenal (1) s'est moqué du droit d'image.

Stemmata quid faciunt? quod prodest Pontice longo
Sanguine censeri, pictosque ostendere vultus
Majorum, et stantes in curribus Æmilianos,
Et curios jam dimidios, nasumque minorem
Corvini, et Galbam auriculis nasoque carentum?...

Tous les portraits, réunis dans l'Atrium, n'éblouissaient pas le satirique, et il disait que la vertu était la seule noblesse :

Tota licet veteres exornent undique ceræ
Atria : nobilitas, sola est atque unica virtus.

Dans les Gaules, soumises aux Romains, la noblesse, déjà existante par la constitution civile, a été continuée par le régime municipal, jusques en 1789.

Ausone (2) peint, dans l'une de ses épigrammes, un homme qui n'étant noble que par le nom, méprisait les plus illustres familles de son époque, prétendait descendre de Mars, de Remus, de Romulus, leur élevait des statues, les couvrait de vêtemens de soie et d'ornemens en argent ciselé, et mettait ces images dans l'*Atrium* de sa maison, s'attribuant ainsi le droit d'image, le *jus imaginis*, d'une façon ridicule.

Dans nos provinces méridionales, la noblesse, la plus ancienne, dérivait de l'exercice des charges de la Curie, du titre de sénateur, de décurion, de *Capitulaire*, de membre du Chapitre ou du corps municipal. Son origine était Romaine. Les races chevaleresques croyaient ajouter à leur illustration en obtenant ces charges décernées par l'élection, par le pouvoir populaire. Ainsi, l'on voit, à Toulouse, les Isalguiers entrer cinquante fois dans le Capitoulat; les Roaix soixante et une, et, comme nous l'avons déjà dit, les familles les plus puissantes rechercher constamment les honneurs de cette magistrature.

Les Cités Gauloises, administrées par des Sénats héréditaires, choisissaient leurs magistrats; elles furent transformées en Municipes, en Colonies, que gouvernaient des sénats, la Curie et des magistrats électifs.

Un bon nombre de sénateurs Gaulois dut entrer dans les sénats locaux institués par les Romains. Ainsi, une partie de notre noblesse municipale, ou sénatoriale, remontait à une époque antérieure à la conquête.

Ausone indique bien la noblesse de ceux qui formaient les Sénats des Municipes dans les vers adressés à la mémoire d'Attusius Lucanus Talisius, son beau-père, lorsqu'il lui dit que, celui qui voudra consacrer les louanges des nobles, ou des grands, et du sénat de Bordeaux, devra parler de cet homme illustre, qui avait rehaussé, par ses bonnes mœurs, l'éclat dont brillaient ses aïeux (1). La fille de ce magistrat, la femme d'Ausone, Attusia Lucania Sabina, était d'une famille féconde en sénateurs, et vénérée à cause de ses ancêtres (2). En parlant de Namia Pudentilla, sa belle-sœur, Ausone, se rappellant ce qu'il a dit de la famille de sa femme, ajoute que la sœur de celle-ci est d'une naissance noble (3). Paulin, gendre de sa sœur, était issu d'une famille municipale (4). Le même poète, en rappellant la mémoire du rhéteur grec Citarius, dit qu'il s'allia à une noble famille de Bordeaux (5). Suivant Ausone, le fameux Aemilius Magnus Arborius, était d'Autun, et sa mère de Dax; tous deux issus de familles puissantes (6). Suivant Ausone encore, si Bordeaux était célèbre, par son fleuve, par les mœurs de ses habitans, il l'était aussi par la noblesse de son sénat (7). Pour moi, disait-il, j'ai été consul à Rome et à Bordeaux (8). Cette charge de chef du sénat de Bordeaux fut exercée par Pomponius Maximus, beau-frère d'Ausone, qui eut un certain Valentinus pour successeur. Nous avons vu que Nymfius fut aussi le chef du sénat de *Lugdunum Convenarum*, si ce n'est de celui de toute la Novempopulanie; et l'on peut penser que c'est bien plus des membres de ce sénat, que des guerriers de l'invasion, que seront descendues les plus nobles familles de l'Aquitaine.

« Les guerriers de l'invasion s'arrêtèrent devant la

(1) Satyr. VIII.

(2) Ausone, épig. XXV.

(1) *Parental.*
Qui proceres, veteremque volet celebrare Senatum,
Claraque ab exortu stemmata Burdigalæ,
Teque, tuumque genus memoret, Lucane Talisi,
Moribus ornasti qui veteres proavos.

(2) Ibid.
Nobilis à proavis et origine clara senatus.....

(3) Ibid.
Nobilis hæc, frugi, proba, læta, pudica, decora,
Conjugium Sancti jugiter hæc habuit.....

(4) Ibid.
Stirpis Aquitanæ mater tibi; nam genitori
Cossio Vasatum, municipale genus.

(5) *Burdigalenses professores.*
Excultam studiis quam prope reddideras,
Conjugium nactus cito nobilis et locupletis.....

(6) Ibid.
Stemma tibi patris Aeduici. Tarbellica Mauræ
Matris origo fuit, ambo genus procerum,
Nobilis et dotata uxor.....

(7) *Clar. urb.*
O patria, insignem Baccho, fluviisque, virisque,
Moribus, ingeniisque hominum, procerumque Senatu

(8) Ibid.
Consul in ambabus. . . . .



barrière imposante des institutions Romaines ; et, cédant à l'autorité morale des lois, à l'ascendant de la civilisation, ils respectèrent.... le droit municipal et le droit représentatif des vaincus (1).

» Sous la première et sous la seconde dynastie de nos rois, les magistrats des Cités, jadis Municipes, ou Colonies, conservèrent les antiques attributions que la législation romaine leur avait confiées (2). »

Dans une grande partie de nos provinces, et spécialement en Languedoc, les magistrats des villes conservèrent les mêmes attributions, sous la troisième race, et même jusques en 1789.

Les charges municipales donnaient la noblesse et l'assuraient pour toujours aux descendans de ceux qui les avaient exercées. On a déjà vu que le martyr Saint Romain était noble, parce qu'il appartenait à une famille Curiale.

Cette noblesse n'était point militaire. Les Curiales étaient exclus de la profession des armes; mais il y avait des familles qui devaient l'exercer spécialement: c'étaient les Cohortales. Ceux qui les composaient étaient soumis à ce service, ainsi que leurs enfans, et formaient ainsi, dans chaque Municipe, une caste toute guerrière. Les Cohortales n'entraient point dans la Curie. Au quatrième et au cinquième siècles, lorsque le Midi fut occupé en entier par les peuples étrangers, que les Romains désignaient par l'épithète de *Barbares*, les Cohortales durent s'unir aux vainqueurs; et ceux-ci, qui respectèrent, ou qui firent même revivre toutes les institutions Romaines, laissèrent, peut-être, à ces troupes municipales le soin de garder la Cité. Peut-être alors leurs chefs s'élevèrent-ils même au rang occupé par les chefs militaires des dominateurs étrangers; par là, ils auraient fait partie de cette noblesse qui, aux premiers siècles de notre ère, existait dans les Municipes et les Colonies, ainsi que le dit Justinien, noblesse qui était, d'ailleurs, bien antérieure à ce Prince : « *Qui rempublicam olim nobis disposuerunt, existimaverunt opportere secundum regiæ urbis instar undquâque civitate nobiles viros et unicuique Senatus dare Curiam.....* » Les membres de la Curie, ou les Décurions, et, à plus forte raison, ceux qui faisaient partie de l'ordre des Sénateurs, étaient les Patriciens, les Nobles. Ils étaient séparés des Plébéiens, qui ne pouvaient d'ailleurs parvenir au Décurionat, et qui n'étaient point compris parmi les Cohortales. Il existait évidemment une classe de nobles, en 391 (3). On en trouve à Clermont durant le quatrième siècle (4). Les monumens de l'Eglise en désignent d'autres en 448 (5), et il serait facile d'indiquer une foule de passages dans lesquels il est parlé des nobles de nos vieilles cités. Dans le système de M. Raynouard, ces nobles étaient tous des magistrats ou des membres de la Curie. Suivant nous, les Cohortales, qui formaient la petite armée, la garde particulière de chaque Municipe, voulurent partager les priviléges de la noblesse sénatoriale, et, s'ils ne s'élevèrent pas aussi haut que les Patriciens, ils jouirent du rang et des prérogatives dont les Chevaliers jouissaient à Rome. Ils n'avaient comme eux, sans doute, qu'une noblesse imparfaite; cependant c'était un très grand honneur d'être issu d'une famille équestre, *ex equestri familiâ*. Lorsque la plus noble profession fut celle des armes, être Chevalier, c'était un moyen de s'élever aux premiers rangs de la société, et le fils d'un prince n'était estimé digne de succéder à son père qu'alors qu'il avait reçu la ceinture de chevalerie.

Il paraît donc que notre première noblesse descendait des magistrats des Municipes et des Colonies, et que les Cohortales parvinrent aussi, non à entrer dans la magistrature, mais à acquérir aussi le titre de nobles.

Les Comtes auxquels furent confiés, par nos Rois, le gouvernement des provinces, et qui y usurpèrent bientôt les droits régaliens, remplacèrent les Préfets, magistrats que les villes nommèrent quelquefois (1). Charlemagne donnait à ces comtes le titre de *Præses*, ou de Préfets (2); et, tant les souvenirs de Rome étaient puissans encore, les Comtes et les Vicomtes furent souvent désignés, dans les chartes, sous les titres de *Consuls* et de *Proconsuls*. Les Comtes et leurs principaux vassaux constituèrent le corps de la noblesse, ou plutôt furent agrégés à celui qui existait antérieurement. La loi Wisigothe ne donnait aucun avantage aux Wisigoths sur les Romains (3); ces derniers purent donc continuer de vivre sous leur loi propre, et leur ancienne noblesse subsista. Il en fut de même sous les Francs. Les Leudes, ou Vassaux, ou Antrustions du Roi (4), toujours en petit nombre dans notre province, furent aussi agrégés au corps de la noblesse Romaine qui existait encore

Un grand événement, et qui mit en péril la chrétienté tout entière, vint accroître sensiblement le nombre des nobles, ou des familles distinguées, de la Septimanie et de l'Aquitaine.

L'Espagne fut conquise par les Arabes, et une partie des chrétiens Espagnols refoulée jusqu'aux Pyrénées. Quelques Wisigoths franchirent ces montagnes, et, accueillis par Charlemagne et Louis-le-Débonnaire, ils formèrent une colonie, à laquelle des domaines, qui ne relevaient que du monarque, des *aprisions*, furent donnés, sous la seule obligation du service militaire. Ces familles accrurent successivement les rangs de la noblesse d'origine municipale

(1) Raynouard. *Hist. du Droit Municip.* I.
(2) Ibid.
(3) *Vita S. Aniani.* — *Hubert, antiq. hist. de l'église de S. Aignan.*
(4) Act. SS. I. 497.
(5) Ibid. 262.

(1) Leon. *Novel. const.* 47. *quod alius.*
(2) Baluz. *Capitul.* I. lib. 5. cap. 381-387.
(3) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. 28. chap. 4.
(4) Marculf. Formul.

ou Romaine, unie déjà avec celle qui provenait du très petit nombre de Leudes, que la domination des Francs avaient amenés dans le midi de la Gaule.

Les intérêts réciproques des comtes de Toulouse et de quelques princes du revers méridional des Pyrénées, mirent en rapport continuel les vassaux des uns et des autres. Des alliances furent contractées, et un assez grand nombre d'illustres familles de la Catalogne et de l'Aragon s'habituèrent en deçà des Pyrénées.

Au commencement du treizième siècle, la noblesse qui suivait les bannières des comtes de Toulouse et des vicomtes de Béziers et d'Albi, des comtes de Foix, de Comminges, de Bigorre, vassaux immédiats des premiers, était formée de quatre élémens divers, savoir:

La noblesse Gallo-Romaine, qui se maintenait à un haut degré d'estime, et qui s'accroissait chaque année par la magistrature municipale de Toulouse;

La noblesse Franke, composée des descendans des Leudes, venus dans ces provinces après la bataille de Vouglé;

La noblesse descendue des seigneurs Wisigoths, chassés d'Espagne, après la conquête musulmane, et accueillis avec empressement par Charlemagne et par ses successeurs;

Enfin, les familles venues de l'Aragon et de la Catalogne;

Les nobles Franks, Wisigoths, Aragonais et Catalans recherchèrent tous l'honneur d'entrer dans la magistrature municipale de la capitale du Midi, et par là ils se confondirent, en quelque sorte, avec la noblesse Gallo-Romaine.

Au treizième siècle, la nouvelle invasion Franke jeta dans le Midi la noblesse d'Outre-Loire. Un grand nombre de légitimes possesseurs de fiefs furent alors exhérédés, et de nouveaux maîtres remplacèrent les anciens seigneurs. Nous ne pensons pas qu'un seul d'entr'eux s'établît à Toulouse, où l'on ne pouvait les considérer que comme des ennemis; mais les familles de Voisins, de Montfort, de Marli, de Levis, de Bruyères-Chalabre, et quelques autres, obtinrent de vastes domaines, confisqués sous le prétexte d'hérésie, et ils affectèrent un mépris insultant pour la vieille noblesse méridionale. Celle-ci avait été décimée dans les combats livrés aux Croisés. Raymond VII voulut réparer les pertes qu'elle avait éprouvé, et lui donner un plus vif éclat, afin de balancer, dans l'esprit des peuples, l'influence des hommes d'Outre-Loire. A son retour de Rome, et durant l'automne de l'année 1244, il donna la ceinture de chevalerie à plus de deux cents de ses vassaux; et si, dans le nombre, on remarqua les noms de Comminges, de Lautrec, de Gui de Severac, de Sicard Alaman, de Jourdain de Lisle, et de beaucoup d'autres anciens gentilshommes, Raymond récompensa aussi par cette distinction une foule d'hommes qui, sans être nobles, encore, l'avaient servi avec valeur et avec zèle.

Cette mesure politique ne fut pas sans influence sur l'esprit de liberté, sur les sentimens de nationalité méridionale, qui se conservèrent encore malgré la réunion du comté de Toulouse à la couronne.

Parmi les nouveaux chevaliers faits par Raymond VII, plusieurs recherchèrent les privilèges de la magistrature municipale de Toulouse; et l'on peut avancer qu'il était peu de familles en Languedoc qui ne fussent entrées dans le Capitoulat de Toulouse, ou n'eussent contracté des alliances avec des familles honorées par cette magistrature; et Montluc blâmait ceux qui ne le faisaient point (1): « La noblesse s'est fait grand tort et dommage, dit-il, de dédaigner les charges des villes, principalement des capitales, comme Toulouse et Bordeaux. Je sçay bien que de mon jeune âge j'oyois dire que des gentilshommes et seigneurs de bonne maison acceptoyent la charge de Capitouls à Toulouse et de jurats à Bordeaux; mais encore plus à Toulouse. » Remarquons ici qu'en effet, vers le commencement du seizième siècle, les gentilshommes, surtout ceux de Guienne, recherchèrent les faveurs de la cour, et qu'alors un plus petit nombre d'entr'eux fit partie de cette magistrature, dont la noblesse était d'origine Romaine; mais on ne cessa point cependant de tirer vanité de descendre de quelqu'un de ces magistrats populaires. Jusqu'en 1789, la qualité de Capitoul a été reçue, comme preuve de noblesse de race, pour être admis dans l'ordre de Saint-Jean, et « on l'employa même, dit Lafaille, comme titre pour être reçu Chevalier du Saint-Esprit, qui est aujourd'hui l'ordre de Chevalerie le plus honorable et le plus noble du monde. A la dernière création, le duc de Navailles se servit, dans ses preuves, de la qualité de Capitoul qu'avait eue son bisayeul, le seigneur de Benac. Il est remarquable que ce seigneur fut promu à cette charge en 1536, et l'exerça étant lieutenant du Roi au pays de Bigorre, et chevalier de l'ordre du Roi, ou de Saint-Michel. »

Ainsi que nous l'avons remarqué, presque toutes les familles nobles du Languedoc et de la Guienne, alors qu'elles ne comptaient pas de magistrats municipaux de Toulouse parmi leurs ancêtres, aimaient à se rattacher à celles qui avaient obtenu cette illustration.

On a vu de quels élémens se composait, au treizième siècle, la noblesse du Languedoc. L'élément Français y est entré alors, mais d'une manière peu remarquable par le nombre. Depuis, quelques anoblissemens ont accru, mais bien moins qu'on le croit généralement, cette classe de la société. Les roturiers, devenus nobles par le bénéfice du Capitoulat, comme représentant les anciens sénateurs, les Curiales, et jamais les Cohortales de la Gaule Romaine n'ont pas, comme on le croit, comme on l'a souvent écrit, et comme on l'écrira peut-être encore, formé toutes les familles nobles de Toulouse. Ajoutons que les Capitouls n'ont jamais été considérés comme des hommes nouveaux, comme des anoblis; une foule d'Or-

(1) *Commentaires*, livr. VII.

donnances et de Lettres Patentes faites depuis plusieurs siècles, sont très explicites à ce sujet. Dans celles données par Henri II, l'an 1552, on voit, en effet, que « tous et chacun, les Capitouls qui ont été et servent audit Toulouse, étaient en jouissance de toutes et semblables prérogatives, prééminences, franchises et libertés, *comme les autres nobles de parenté* de notre royaume. » Il ne faut donc pas confondre la noblesse, toute Romaine, de ces magistrats, ou Patriciens de Toulouse, avec la *Noblesse d'Echevinage*, *de Cloche*, ou *de Mairie*.

24 Nous avons déjà donné de longs détails sur les Juifs en général, et sur ceux de la province en particulier. Les mesures, prises contre eux par Philippe-le-Bel, nous fourniront l'occasion de rapporter encore quelques faits inconnus de leur histoire, quelques chartes relatives à la protection qui leur fut accordée en Languedoc; et aussi aux usures qu'ils exercèrent, aux crimes dont ils se rendirent coupables pendant le treizième siècle et une partie du quatorzième. La Note VI du livre XXIX est entièrement consacrée à cette partie de l'histoire de notre province.

25 Dom Vaissete, en indiquant seulement les actes qui démontrent l'étendue du commerce de Narbonne, a privé son ouvrage de l'intérêt que lui aurait donné le texte même des diverses transactions de cette ville, qui faisait, durant les douzième, treizième et quatorzième siècles un commerce extrêmement étendu sur une grande partie du littoral de la Méditerranée. On n'a pas encore assez examiné l'état des villes situées sur ce littoral durant le moyen-âge; on n'a point vu qu'elles avaient contracté entr'elles une association aussi digne d'être remarquée que celle des villes anséatiques dans le Nord de l'Europe. Chacune d'elles formait, en réalité, une république qui pouvait bien être quelquefois en guerre avec les autres cités commerçantes, mais qui s'en rapprochait bientôt, attirée vers ses rivales par un intérêt commun. Les conventions, faites en l'an 1224, entre les villes de Narbonne et de Marseille, sont en forme de traité de paix. Ces conventions furent signées par Roger Guido, Bertrand de Fossés et Philippe Langlois, bailli de Marseille, pour la communauté de cette ville, et Bernard de Leone, au nom de Narbonne (1). Ce traité est excessivement curieux, surtout en ce temps, où l'on aime à connaître tout ce qui est relatif à l'histoire particulière, en dehors des événemens politiques, des guerres de souverains et des changemens de dynasties. Les chartes de cette espèce ont d'autant plus d'intérêt qu'elles montrent les libertés dont jouissaient les peuples durant le moyen-âge.

La même année, 1224, Guillaume, comte de Vintimille, podestat de la Cité de Nice, promit, au nom

(1) Manuscrits de Doat, t. 50, pag. 29. — Bibliothèque du Roi.

de la communauté de cette ville, au même Bernard de Leone et à Guillaume Petri, consuls de Narbonne, et aux envoyés du seigneur Aymeric, vicomte de cette ville, de garder et défendre, sur terre et sur mer, les citoyens de Narbonne (1). Cette charte commence ainsi :

« In Christi nomine amen. Nos Guillelmus, Dei gratia comes Vintimillii et civitatis Niciencis potestas et concilio et voluntate conciliariorum Nicentium, per campanam adunatorum, scilicet Raimbaudi Boniterii, Guillelmi Bodat, Raymundi Peleti, Guillelmi Richerii, Rostagni Guigonis, etc. et quam plurimorum conciliatorum in eodem concilio congregatorum nomine, et vice totius communis, et universitatis Niciensis, promittimus vobis Bernardo de Leone, et Willelmo Petri, consulibus de Narbona, et nunciis, et legatis domini Aymerici de Narbona, et consulum Narbona Civitatis et Burgi recipientibus nomine et vice prædicti domini Aymerici, et totius universitatis Narbonæ, et habitatorum Narbonæ, et districtus Narbonæ ab hodie in antea salvare et deffendere et custodire omnes personnas magnas et parvos, masculos et feminas Civitatis et Burgis Narbonæ, et totius districtus Narbonæ, sanos et naufragos, et eorum res et..... eundo et redeundo, et stando, in Nicia, et in districtu Niciæ, in terra et in mari, et in aqua ubicumque habemus vel habebimus potestatem, salvandi et custodiendi eorum res, et personnas, si vero aliquis de Niciæ, vel de districtu Niciæ offenderit, vel læsionem fecerit alicui civi, vel habitatori Narbonæ, vel ipsius districtus, quod Deus avertat faciemus illud emendari totum quam cito poterimus, et licet petitio nulla fieret ab illis, qui damnum possi fuerint, et illud scire poterimus totum restaurare faciemus passis damnum, et in potestate communis Niciæ res.......... »

Plus tard, la guerre ayant eu lieu entre les villes de Narbonne et de Vintimille, il y eut un accord passé en 1255, entre les consuls de la première et le procureur de la communauté de la seconde, et de part et d'autre on pardonna les excès et les pillages qui avaient été réciproquement commis (2).

Les rapports commerciaux entre Narbonne et Gênes ont duré pendant plusieurs siècles. La vicomtesse Ermengarde, après avoir fait la guerre aux Génois, avait conclu avec eux un traité de paix. En 1235 (3), une sentence rendue par Riccobon, Aubert Pasquier et Hugues de Fliscon, juges établis par la république de Gênes, porte que les habitans de Narbonne seront exempts à l'avenir de tout subside, tolte, ou exactions introduites depuis le temps de la paix d'Ermengarde, excepté le droit qu'ils payaient trente-six ans avant cette paix. Deux ans plus tard (1237), de nouvelles conventions (4) arrêtées entre les députés de

(1) Doat, tom. 50, pag. 40.
(2) Manuscrits de Doat, tom. L, pag. 171.
(3) Troisième *Thalamus* de Narbonne.
(4) Manuscrits de Doat, tom. L, pag. 123.

Gênes et de Narbonne déterminèrent les exemptions et les priviléges des habitans de chacune de ces villes, et établirent une sorte d'égalité entre leurs négocians et leurs navigateurs.

En 1244, Jacques de Anglesio, juge et assesseur de Philippe, podestat de Gênes, rendit une sentence qui détermine que les habitans de Narbonne sont exempts de tout subside pour le grain qu'ils font porter sur l'une des places de cette ville (1). Le traité de paix conclu entre la vicomtesse Ermengarde et les Génois, était en quelque sorte la base des relations qui existaient entre les deux cités; aussi voit-on, en 1279, Ansalde Ceba et Guillaume de Tudi ambassadeurs et syndics de la communauté de Gênes, venir confirmer, à Narbonne, le traité de paix conclu autrefois avec la vicomtesse Ermengarde. Cet acte a beaucoup d'importance, parce qu'il montre qu'à l'époque où Gênes faisait un immense commerce et établissait de lointains comptoirs, cette ville puissante tenait beaucoup à conserver des relations de paix avec Narbonne (2). En 1290, quelques différends s'étant élevés entre ces deux villes, et celle de Narbonne ayant manifesté le désir d'envoyer des ambassadeurs à Gênes, Jean de Lucino, podestat, et Aubert Spinola, capitaine de la communauté de Gênes, envoyèrent à Narbonne une lettre par laquelle ils promettaient sûreté à ces ambassadeurs (3).

Quels que fussent cependant les soins des magistrats des deux villes pour empêcher des différends entre les commerçans de l'une et de l'autre, il arrivait quelquefois que des actes de piraterie venaient troubler les relations commerciales; alors on cherchait, des deux côtés, à effacer les traces de ces méfaits. Ainsi, en 1292, les habitans de Narbonne donnèrent une procuration à deux de leurs concitoyens pour recevoir de la communauté de Gênes les marchandises que deux galères de cette ville avaient enlevées à des négocians de Narbonne (4).

Une charte, très remarquable, et que sa longueur nous empêche seule d'insérer ici, mais que nous donnerons plus tard, contient le règlement des péages, et montre que les Génois étaient exempts à Narbonne de la matlote, et ne payaient que les droits exigés des autres marchands. Cet acte (5) porte le titre suivant en langue Romane :

Aisso son las franquezas que han Genoués en la villa de Narbona per razon del pezatge e de las leudas, so es assaber que Genoués son franc de la malatolta, lor remanen pagon coma autres mercadiers comus de divers pars.

Les habitans de Savonne et de Narbonne ayant beaucoup de rapports commerciaux entr'eux, convinrent, en 1246, de se protéger et se défendre réciproquement (1).

Au commencement du quatorzième siècle, les Génois, ayant commis des pirateries dont les Narbonnais furent victimes, le roi permit à ces derniers d'user de représailles; mais, avant de commencer la guerre, les Consuls du Bourg de Narbonne ordonnèrent à trois marchands de cette ville de retirer leurs biens et ceux de leurs parens, qui étaient à Gênes et à Savonne, afin d'éviter les maux auxquels ils seraient exposés après le commencement des hostilités (2).

L'année suivante, le roi Philippe-le-Bel interposa son autorité et rétablit de force la paix entre les deux villes. Guillaume Ricord fut envoyé comme procureur, ou ambassadeur, des Consuls et de l'Université, ou peuple de Narbonne, à Gênes; et là, étant dans le palais de l'abbé de cette ville, en présence des premières autorités de la république, il requit le podestat de garder et accomplir le contenu des lettres de Philippe-le-Bel, par lesquelles il sommait les Génois de maintenir les habitans de Narbonne en la jouissance des priviléges et exemptions qui leur avaient été accordées par les traités (3). Enfin, en 1306, le vice-régent du podestat promit à l'ambassadeur de Narbonne, au nom de la république, d'observer le traité de paix conclu en 1166 avec la comtesse Ermengarde.

Le premier acte contenu dans le deuxième *Thalamus* de Narbonne, relativement au commerce établi entre cette ville et celle de Pise, porte la date de 1225. C'est une charte par laquelle les viguiers de cette ville promettent, aux consuls de Narbonne, protection pour ceux des concitoyens de ceux-ci qui aborderaient à Pise. Cet acte règle aussi les droits que doivent payer les marchands Narbonnais (4).

Dans la suite, la paix entre ces deux villes fut troublée, et, à ce qu'il paraît, par la faute des Pisans. Nous avons encore une transaction faite entre François Tadi, ambassadeur de la communauté de Pise, et les Consuls et habitans de Narbonne, relativement aux meurtres, blessures et vols dont les Pisans s'étaient rendus coupables. Il paraît que Dom Vaissete n'a pas connu cette charte.

Cette transaction fut la cause d'un acte par lequel les Consuls de Narbonne offrirent à François Tadi, qui était, ainsi que nous l'avons vu, ambassadeur de la communauté de Pise, de traiter avec lui sur les marques et pignorations que ceux de Narbonne prenaient sur les marchands de Pise (5). Dom Vaissete rapporte la confirmation de l'élection d'un consul à Pise, que firent, le 6 juin de l'an 1279, deux ambas-

(1) Premier *Thalamus* de Narbonne.
(2) Deuxième *Thalamus* de Narbonne.
(3) Manus. de Doat, t. L, p. 455. Bibliothèque du Roi.
(4) Manus. de Doat, t. LI, p. 20. Bibliothèque du Roi.
(5) Troisième *Thalamus*.

(1) Manuscrits de Doat, tom. L, pag. 144.
(2) Ibid, tom. LI, pag. 215.
(3) Manuscrits de Doat, tom. L, pag. 267.
(4) Second *Thalamus* de Narbonne.
(5) Manuscrits de Doat, tom. L, pag. 372. Bibliothèque du Roi.

sadeurs de Narbonne (1); mais le savant bénédictin ne paraît pas avoir connu l'acte antérieur, et cependant bien important, qui indique la création d'un consul à Pise par les habitans de Narbonne. Cette création est de l'an 1278, suivant le président Doat (2).

Il paraît que la ville de Narbonne conserva pendant long-temps un consul à Pise, et que les magistrats municipaux de cette cité, donnèrent cette charge honorable à Simon de l'Arte, citoyen de Pise, en 1296 (3). Nous avons encore l'acte de nomination et d'acceptation du consul nommé.

Il ne suffisait pas aux négocians de Narbonne de s'être assurés, pour leur commerce, des comptoirs et une protection politique, à Gênes, à Vintimille, à Savonne, à Pise; ils voulurent aussi établir leurs relations sur les côtes de France et d'Espagne. Nous avons déjà vu les traités qu'ils avaient fait avec la ville de Marseille. Ce fut en 1224 qu'ils firent un accord avec Goffredi, ou Geoffroi, seigneur de Toulon, qui promit, pour lui et ses frères, à Bernard de Leone, délégué de la communauté de Narbonne, de protéger et de défendre cette ville par terre et par mer, durant 29 années (4).

On sait quelle était la protection dont jouissaient les habitans de Narbonne à Tortose. Il nous reste un assez grand nombre de chartes relatives aux priviléges concédés aux Narbonnais dans cette ville, depuis l'an 1148, époque où les premiers priviléges leur furent accordés. Ceux-ci ont été confirmés en 1271 (5). Par un acte de l'an 1256 (6), les habitans de Tortose avaient quitté, et remis aux habitans de Narbonne tous les dommages que des navigateurs qui conduisaient une galère de cette dernière ville avaient fait aux négocians de la première.

En 1296, Jacques, roi d'Aragon, de Mayorque, Valence et Murcie, confirma aux habitans de Narbonne les priviléges dont ils jouissaient, et l'exemption de payer la leude, ou tout autre subside à Tortose (7).

Nous avons des conventions faites en 1303, entre les syndics de la communauté de Tortose et les députés de la Cité et du Bourg de Narbonne, relativement à des restitutions d'objets enlevés (8). On voit, par là, qu'il existait encore, au commencement du quatorzième siècle, des liaisons commerciales entre ces deux villes.

La fabrication des tissus était, aux treizième et quatorzième siècles, très considérable à Toulouse, à Carcassonne, à Narbonne et dans plusieurs autres villes du Languedoc : Montréal avait des manufactures depuis long-temps célèbres. Le Languedoc exportait sur les côtes d'Italie, d'Espagne et dans le Levant une grande quantité de draps. Le roi Philippe-le-Bel ayant fait, relativement au commerce, des conventions particulières avec le roi d'Aragon, il adressa, le 12 février 1316, des lettres au sénéchal de Carcassonne, pour lui ordonner de délivrer aux consuls et marchands drapiers de Narbonne une copie des conventions faites entre lui et le roi d'Aragon, et de leur rendre justice sur ce qu'ils proposeraient contre ces conventions.

Il existait en ce temps, une sorte de fraternité, ou plutôt de solidarité entre tous les habitans du Bourg de Narbonne, livrés au commerce; et nous en trouvons la preuve dans les statuts faits en 1315, entre les consuls et les habitans de ce bourg, pour secourir ceux qui auraient été volés, marqués ou pignorés par les étrangers.

Nous avons essayé de montrer, dans une note du neuvième volume de cette histoire, quel a été le commerce de la province à toutes les époques connues, et nous avons rapporté, comme Preuves, une grande partie des chartes qui ne sont qu'indiquées dans les pages précédentes.

26 Voyez dans les *Additions* et *Notes* du tome IX, le Mémoire sur les monnaies du Languedoc et des provinces voisines.

27 M. Moquin-Tandon, a publié dans les *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, une *Geste* de Pierre Cardinal. Michel de La Tour a laissé une biographie de ce poète qui, dit-il, « Fos de Veillac, de la ciutat del Puei Nostra Dama, e fo d'ourades gens de paratge, e fo filh de cavalier e de domna. » M. de Rochegude a publié (1) douze pièces de ce troubadour. Il parle ainsi au comte Raymond VII :

Coms Raimon, duc de Narbona,
  Marques de Proensa,
Vostra valors es tant bona
  Que tot lo mon gensa;
Quar de la mar de Bayona
  Entro a Valensa,
Agra gent fals e fellona
  Lauda vil tenensa.
Mas vos tenetz vil lor,
  Que Frances bevedor
Plus que perditz al austor
  No vos fan temensa.....

L'esprit satirique de Pierre Cardinal est empreint dans ses *Sirventes*, très remarquables, d'ailleurs, comme compositions poétiques. Nous citerons ici cette

(1) *Suprà*, pag. 222.
(2) Doat, ibid, tom. L, pag. 398,
(3) Manuscrits de Doat, tom. LI. pag. 121,
(4) Ibid.
(5) Ibid, tom. L, pag. 310.
(6) Ibid, pag. 144.
(7) Second *Thalamus* de Narbonne.
(8) Manuscrits de Doat, tom. LI, pag. 194. Bibliothèque Royale.

(1) *Parnasse Occitanien*, 306-325.

strophe qui fera connaître la manière de ce troubadour :

Rics hom quan va per carreira
El mena per companheira
Malvestat, que va primeira,
E mejana e derreira ;
E gran Cobeitat enteira
Li fai companhia :
En Tortz porta la senheira
Et Orgolh la guia.

Il n'épargne pas plus le clergé que les puissans et les riches de son époque. L'un de ses *Sirventes* commence ainsi :

Tartarassa ni voutor
No sent plus leu carn pudent,
Com clerc e prezicador
Senten ont es lo manen.
Mantenen san siei privat ;
E quan malantia l bat,
Fan li far donatio
Tal que' l paren noi an pro.

28 Les magistrats municipaux, ou Capitouls de Toulouse, avaient anciennement le droit d'instituer, à l'instar de tous les seigneurs hauts-justiciers, des notaires, qui pouvaient exercer partout leur profession. Celle-ci était généralement honorée, et l'on voit, dans le *Saisimentum* du comté de Toulouse, ces officiers publics admis à prêter serment de fidélité au Roi, après les consuls des villes, et la noblesse du comté. On trouve les noms de soixante-quatorze d'entr'eux dans cette charte importante.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE VINGT-SEPTIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

1 Le procès-verbal de saisie du comté de Toulouse est, sans aucun doute, l'une des pièces les plus importantes de l'Histoire de Languedoc, et l'on doit s'étonner que Dom Vaissete n'ait dit qu'un mot de cette charte qu'il aurait dû rapporter tout entière, ou du moins analyser. Voici le titre de cette saisie :

Incipit registrum de saisimento civitatis Tolosæ, et Comitatus Tolosani et terræ Agenensis, et totius terræ quæ fuit Domini Raymundi quondam comitis Tolosani, facto ad manum Domini Regis Francorum, post obitum Domini Alphonsi Comitis Pictaviæ et Tolosæ, et Dominæ Joannæ uxoris ejus, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo, prout sequitur, per. D. Guillelmum de Cohardon militem, senescallum Carcassonæ et Bitterrarum ; assidente sibi magistro Bartholomæo de Podio, clerico D. regis, Judice Carcassonensi.

Cet acte, ou *Saisimentum,* est divisé en quatre-vingt-cinq articles, et ne contient pas moins de cinquante et une pages in-folio. Nous rapporterons ici les deux premiers paragraphes :

I.

« In nomine Domini, Amen. Noverint universi hoc præsens publicum instrumentum audituri, quòd cum certi rumores referentur et venissent de obitu domini Alphonsi inclitæ recordationis comitis Pictaviæ et Tolosæ et dominæ Ioannæ uxoris ejus, filiæ quondam domini Raymundi comitis Tolosani, et quòd per eorum obitum civitas Tolosæ et comitatus Tolosæ et terra Agenensis et tota illa terra ipsorum, erat ad serenissimum dominum Philippum, Dei gratiâ regem Francorum devoluta, dominus Ioannes de Scranis, miles ejusdem domini Regis, et D. Guillelmus de Cohardon miles, senescallus Carcassonensis et Bitterensis apud Tolosam venientes, pro Civitate Tolosæ et comitatu et terris prædictis ad manum domini Regis capiendis vocaverunt coram se consules Urbis et Burgi Tolosæ, eis prædicta exponentes, et eos pro domino Rege requirentes, quod domino Regi prædicto et sibi pro ipso, jurarent fidelitatem tanquam domino suo, et facerent quod deberent. Prædicti verò consules videlicet, Bernardus Bombelli, Raymundus Athonis, Adhemarius de Acrimonte Raymundus de Roaissio filius quondam Guillelmi de Roaissio, et Petrus Raymundi, consules civitatis Tolosæ pro se et pro Ioanne Grossi conconsule suo; et Vitalis FaureOthonis, Berengarius Raymundi, Guillelmus Pinctor notarius, Petrus de S. Subrano, Raymundus Bastiæ, et Maurandus de Bellopodio consules Burgi Tolosæ pro se et tota universitate Urbis et Burgi prædictorum, suprà iis deliberatione habitâ et tractatû, responderunt quod prædictum dominum Regem dominum suum esse immediate recognoscebant, et licet non viderent aliquem qui haberet mandatum à domino Rege de istis faciendis, in tantum desiderabant et diligebant dominum Regem et dominationem ipsius, quòd in omnibus ad honorem et commodum ejus, ei et sibi pro ipso volebant humiliter obedire, et fidelitatem jurare contra omnes homines qui possunt vivere vel mori, protestantes quod sibi et universitatis Urbis et Burgi prædictorum jus suum sit salvum in facto consulatus et cognitionum criminum, et pedagiis et leudis et libertatibus et bonis et approbatis consuetudinibus suis. Quibus dictis, prædicti consules, pro se et universitate Urbis et Burgi Tolosæ, prædicto domino Regi et dicto domino Ioanni de Scranis pro ipso simpliciter et libenter promiserunt, et super sancta Dei Evangelia corporaliter tacta juraverunt, quod semper pro legali posse suo prædictum dominum Regem et dominationem suam, et gentes, et bona et jura ipsis custodient, defendent, salvabunt, et ipsi domino Regi et hæredibus suis regibus Francorum semper fideles erunt contra omnes homines qui possunt vivere vel mori. Actum Tolosæ in palatio regali Castri Narbonesii in præsentiâ et testimonio venerabilis patris domini Bertrandi Dei gratiâ episcopi Tolosani; magistri Bartholomæi de Podio, clerici domini Regis Francorum, judicis Carcassonensis; domini Ber. Dei gratiâ abbatis Moysiacensis, domini Petri de Rocevo militis, vicarii Tolosæ; domini Bertrandi, vicecomitis Lautrecensis; domini Sicardi Alemani militis; magistri Ægidii Camelini; magistri Iacobi de Bosco; magistri Thomæ, receptoris redditunm comitatûs Tolosæ; et mei Petri de Parisius de Podio Nauterio, notarii publici domini Regis Francorum, qui hæc scripsi, dictante prædicto magistro Bartholomæo de Podio, domini Regis Francorum clerico, judice Carcassonæ, anno Dominicæ Incarnationis, millesimo ducentesimo septuagesimo primo, decimo-sexto calendas octobris, regnante Philippo, Dei gratiâ serenissimo Rege Francorum; et signavi.

II.

Item noverint universi hoc præsens publicum instrumentum audituri, quòd anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo, Dominica in vigilia B. Mathæi apostoli, Dominus Ioannes des Scranis, miles domini Regis, et dominus Guillelmus de Cohardon, miles, senescallus Carcassonensis, et Bitterensis, ad palatium comitatûs Tolosæ accedentes, universitate civium

Urbis et Burgi Tolosæ, ut moris est, per præconem et cum tubis convocatâ et ibi congregatâ, prædictis consulibus Urbis et Burgi Tolosæ ibidem præsentibus exposuerunt et exponi fecerunt, quòd civitas Tolosæ et comitatus Tolosanus et alia terra quæ fuerat domini Raymundi quondam comitis Tolosani, ad serenissimum dominum Philippum, Dei gratiâ Regem Francorum, devenerant, per obitum Domini Alphonsi comitis Pictaviæ et Tolosæ et dominæ Ioannæ uxoris ejus, filiæ quondam Domini Raymundi comitis Tolosani, nuper defunctorum et ipsam universitatem, et singulos de ipsa qui ibi erant præsentes pro Domino Rege requisiverunt, quod prædicto domino Regis tanquam domino suo fidelitatem jurarent, prout facere tenebantur. Ad quæ prædicta universitas et singuli de ipsa qui ibi erant congregati, et prædicti consules pro ipsis responderunt quòd prædictum dominum Regem, suum dominum esse immediate recognoscebant: et licet non viderent aliquem qui ibi haberet mandatum à domino Rege de istis faciendis in tantum desiderabant et diligebant dominum Regem et dominationem ipsius quod in omnibus ad honorem et commodum ejus, ei et sibi pro ipso volebant humiliter obedire, et fidelitatem jurare contra omnes homines qui possunt vivere vel mori; protestantes quòd sibi et universitati Urbis et Burgi prædictorum, jus suum sit salvum in facto consulatus et cognitionum criminum, et pedagiis et leudis et libertatibus et bonis et approbatis consuetudinibus suis. Quibus dictis prædicta universitas Urbis et Burgi Tolosæ, et singuli de ipsa qui ibi erant congregati, et prædicti consules præsentes simpliciter et libenter promiserunt excellentissimo domino Philippo, Dei gratiâ Regi Francorum, illustri et prædicto domino Ioanni de Scranis pro ipso, et ad sancta Dei evangelia elevatis manibus, juraverunt quod semper pro legali posse suo prædictum regem et dominationem suam, et gentes et bona et jura ejus custodient, defendent et salvabunt, et ipsi domino Rege et hæredibus suis Regibus Francorum semper fideles erunt contra omnes homines qui possent vivere vel mori. Actum Tolosæ in Palatio communi Tolosæ, in præsentia et testimonio venerabilis patris domini Bertrandi, Dei gratiâ episcopi Tolosani; domini Ber. abbatis Moysiacencis, domini G. de Cohardon, militis, senescalli Carcassonensis, et Bitterensis, magistri Bartholomæi de Podio, domini Regis Francorum clerici, judicis Carcassonæ; domini Sicardi Alemani, militis; Domini Amalrici, vicecomitis Lautrecensis; Petri de Roceyo, militis, vicarii Tolosæ; magistri Ægidii Camelini; magistri Iacobi de Bosco; magistri Thomæ receptoris reddituum comitatûs Tolosani et plurium aliorum testium, et mei Petri de Parisius de Podio Nauterio, notarii publici domini Regis Francorum, qui hæc scripsi, dictante magistro Bartholomæo de Podio, domini Regis Francorum clerico, judice Carcassonæ, regnante domino Philippo illustrissimo Rege Francorum; et signavi.

On voit que les coutûmes, usages et libertés de la ville de Toulouse, devaient être conservés, malgré le changement de domination; et ce fut pour répondre au premier article que nous venons de rapporter, que les Capitouls, après en avoir délibéré, s'exprimèrent ainsi:

« Qu'ils étaient tous disposez à reconnaître Philippe pour leur seigneur immédiat; et qu'encore, qu'on ne leur fit voir aucune commission sur ce sujet, ils étaient neanmoins portés d'un si grand zèle pour le roi, et souhaitaient avec tant d'ardeur de vivre sous sa domination, qu'ils étaient prêts de faire le serment qu'on leur demandait: sous cette protestation, néanmoins, que la ville de Toulouse serait maintenue dans le droit *de créer ses Capitouls*, et les Capitouls dans celui *de connaître de la punition des crimes;* que tous les habitans aussi, *seraient conservés dans l'affranchissement de toutes sortes de péages et de leudes, et dans tous les autres priviléges et usages dont ils avaient joui de tout tems.* Les Capitouls demandèrent acte de leur protestation: après quoi ils firent serment sur les saints évangiles entre les mains de Cohardon, *de garder, défendre et conserver, de tout leur pouvoir, le roy et sa domination et de luy être toujours fidèles, et aux roys ses successeurs contre tous ceux qui pourraient vivre et mourir;* ce sont les termes du serment. Les Capitouls nommés dans le procès verbal étaient Bernard Bombelly, Raymond Athon de Toulouse, Adhemar d'Aigremont, Raymond de Roaix, Pierre Rond, Jehan Gros, Vital Faure-Othon, Berenger Raymond, Guillaume Pictor, Pierre de Saint-Subran, Raymond Bastier, Maurand, de Belpech.

» Cet acte fut retenu par Pierre Paris, notaire royal du lieu de Penautier; et furent présens et signèrent comme témoins, Bertrand évêque de Toulouse, Barthelemy Dupuy, clerc du Roy, juge de Carcassonne, Bernard abbé de Moissac; Pierre de Recone, chevalier, viguier de Toulouse; Bertrand, vicomte de Lautrec; Geraud Allemand, chevalier, Me Denis Camelin, Me Jacques Dubosc et Me Thomas, receveur des deniers et revenus de la comté.

» Deux jours après, les principaux bourgeois et nobles de la ville, assemblés dans le Château-Narbonnais, en présence des Capitouls, firent un semblable serment entre les mains de ce sénéchal, sous les mêmes protestations. »

Nous avons cité ce passage des Annales de la Faille(1), qui explique le second article du *Saisimentum*, parce que cet article justifie tout ce que nous avons dit sur la conservation des USAGES, COUTUMES, FRANCHISES, et LIBERTÉS de la capitale du Languedoc. Les autres articles ont peut-être moins d'importance; on y voit cependant que l'on exigea le serment de tous les barons et de tous les nobles du comté de Toulouse. On a rangé leurs noms par baillages: celui de Fanjaux contient les noms de dix-neuf de ces gentilshommes, celui de Laurac, trente et un; la noblesse du baillage de Castelnaudary est représentée par vingt-six de ses membres; celui de Saint-Félix, par trente-six; Caraman, par vingt-cinq; le baillage d'Auriac envoya seize gentilshommes, pour prêter serment de fidélité au roi; la noblesse du baillage de Puylaurens, fut représentée par trente-trois de ses membres; celui de Vaure, par dix-huit; le baillage d'Avignonet, par

(1) *Annales de Toulouse*, I, p. 2 et 3.

vingt-huit autres, parmi lesquels on remarque Guillaume de Villèle, chevalier; le nom d'Arnaud de Villèle, de Montesquieu, chevalier, est en tête de celui de onze autres nobles du baillage de Montgiscard. Sainte Gabelle et son baillage avait alors quatorze gentilshommes qui vinrent aussi prêter serment. Les baillages de la Gascogne et de Haute-Rive, de Villemur et de Buzet, de Villelongue et de Verdun, envoyèrent au Château-Narbonnais, pour y prêter aussi leur serment de fidélité, cent onze nobles, presque tous qualifiés du titre de chevalier ou de celui de damoiseau; il y eut aussi quinze gentilshommes du baillage de Rabastens; six de celui de Penne d'Albigeois; six autres du baillage de Haut-Poul; six autres de l'Ile d'Albi; cinq du baillage de Calmont, et sept de la ville de Toulouse. Au reste, il est démontré par des titres authentiques, que tous les gentilshommes ou chevaliers du comté n'assistèrent point à la prestation du serment; il n'y eut que ceux qui possédaient des fiefs relevant directement du roi, qui se présentèrent. Les autres, ceux qui n'étaient tenus à foi et hommage que relativement au premier, ne furent point appelés et ne devaient point l'être.

On exigea encore un autre serment des nobles qui habitaient le diocèse de Toulouse, et des consuls des différens lieux renfermés dans ce diocèse. En comparant les deux listes de gentilshommes, nous trouvons quelques différences et dans les noms et dans le nombre; ainsi pour le baillage de Laurac, il y a, dans la seconde liste, onze personnages de plus que dans la première. Pour le baillage de Saint-Félix, nous trouvons trente-cinq noms de gentilshommes, dans la première liste, et soixante-deux dans la seconde. Pour le baillage d'Avignonet, le nombre est, dans la première liste, de vingt-huit, il est de trente-trois dans la seconde. Toutes ces différences, et d'autres que nous pourrions signaler, proviennent de ce que l'on comprenait dans la seconde liste, renfermant les noms des familles nobles des diocèses, celles qui possédaient des fiefs relevant immédiatement de la couronne, et que dans l'autre, on insérait les noms de tous ceux qui étaient regardés comme nobles, bien que ne relevant pas immédiatement du roi.

3 On devrait sans doute trouver dans les *Chroniques du diocèse d'Auch*, par dom Brugeles, quelques détails historiques sur le lieu de Sompuy : il en est autrement, et l'article que ce bénédictin a consacré à cette bourgade est évidemment incomplet, même sous le rapport de la statistique religieuse. La dernière phrase n'est pas même finie. On en jugera par cette citation : « L'église Notre-Dame de la ville de *Summo-Podio*, dont la fête locale est le 8 septembre, était anciennement le chef-lieu de l'archidiaconé du Sompuy, qui fut dans la suite uni au chapitre d'Auch avec extinction du titre. Il y a prédication en Avent et en Carême. La cure qui, dans plusieurs titres, est qualifiée de prieuré-cure, est à la nomination du chanoine hebdomadier de Sainte-Marie d'Auch, et à la collation de Mgr l'archevêque. La chapellenie de Courties, dont une partie des revenus est, par la fondation, affectée aux pauvres, et celle du Caillaou du patronage des héritiers du sieur Caillaou, fondateur, sont à la collation de Mgr l'archevêque. Les quatres chapellenies, dites du Sompuy, et par corruption Saint-Puy..... »

On remarquera, ainsi que nous l'avons dit, que la dernière phrase de cet article n'est pas complète.

4 Voyez tom. v, Additions et Notes, pages 45 et 46, la Notice que nous avons donnée sur les tours et le château de Foix.

5 L'église de Saint-Just de Narbonne, dont notre savant historien donne le plan, est incomplète; le chœur seul est terminé. Des bienfaits, que l'on ne saurait trop apprécier, et dont la mémoire traversa les temps, donneront dans peu d'années, une nef à ce vaste et somptueux édifice. Millin (1) dit que « le chœur de cette église est justement admiré, à cause de la hardiesse des voûtes, et l'élégance du style, appelé gothique. » M. Mérimée décrit de la manière suivante la cathédrale de Narbonne.

« La cathédrale de Narbonne, Saint Just, est un bel édifice gothique, dont malheureusement le chœur seul a été terminé. Sa première pierre fut posée par l'évêque Maurin en 1272. Il paraît que les travaux furent pressés avec activité, puisqu'en 1285 on y déposa les entrailles de Philippe-le-Hardi. Ses chapelles latérales s'élevèrent successivement au commencement du XIVe siècle; deux furent fondées par Gilles Aycelin, mort en 1313. Ses fenêtres appartiennent principalement à la fin du XIVe siècle, ou au commencement du XVe, comme le prouvent leurs menaux flamboyans; ses piliers sont remarquables par leur légèreté et leur élégance. Plusieurs ont encore conservé des traces d'ornemens peints, d'une grande délicatesse. Les verrières sont médiocres, et de plus en assez mauvais état. A l'extérieur, au lieu de clochetons, les piliers butans sont façonnés comme des tours octogones, crénelés et réunis entr'eux par des arcades jetées d'un pilier à l'autre comme des ponts. Ces creneaux et ces arcades se voient fréquemment dans les églises anglaises du XIVe siècle. Un jubé, ou plutôt une muraille grossière, sépare le chœur proprement dit de ses bas-côtés. C'est une construction moderne qui nuit fort à l'effet général. Derrière l'autel, j'ai trouvé plusieurs chaises en fer, en forme assez semblables à celle qu'on voit à la bibliothèque royale et qui est attribuée à Dagobert. Quoique dépourvues d'ornement, elles méritent d'être conservées avec soin.

» Un magnifique tombeau en marbre blanc, de l'évêque de la Jugie, mort en 1274, est appliqué con-

(1) Voy. dans les départemens du Midi, IV, 381.

tre le jubé dont j'ai parlé. La moitié seulement a été conservée à Narbonne. L'autre moitié est au Musée de Toulouse. Ce monument a été sculpté du vivant de l'évêque, et il peut être considéré comme un modèle de l'art au XIIIe siècle. Les petites figures d'évêque, sculptées sur le monument, sont admirables. Les poses, les draperies, sont d'une vérité prodigieuse, et je n'hésite pas à dire que ces statues ne le cèdent pas pour la grâce aux meilleurs ouvrages de la Renaissance.

» Quelques autres tombeaux du XVIe siècle, d'un beau travail, ornent le chœur et les chapelles de Saint-Just. L'orgue, du temps de Louis XIII, est aussi un monument très remarquable. »

Qu'il nous soit permis d'ajouter quelques lignes à cette description.

Le tombeau de l'évêque, ou plutôt de l'archevêque, cardinal de la Jugie, est placé à la droite du chœur; ce monument a été mutilé avec rage pendant la révolution. De nombreux bas-reliefs, en albâtre, représentant des évêques, ont principalement fixé les regards des iconoclastes qui ne les ont pas épargnés. Cinq ou six de ces figures, les mieux conservées, furent rachetées par nous, en 1821. Elles étaient dispersées dans des jardins, et avaient déjà perdu l'or et les couleurs qui les décoraient autrefois. La statue du cardinal de la Jugie avait été vendue à un marbrier, par les autorités de Narbonne, et celui-ci avait retiré, de la partie inférieure, plusieurs tranches de marbre, ne laissant à peu près intacte que la portion en relief, ou la figure. Cette partie du monument a été rachetée par nous, et le tout rajusté avec soin dans l'une des galeries du Musée du Toulouse. A la gauche de l'autel, subsiste encore, le mausolée du cardinal Briçonnet, archevêque de Narbonne et premier ministre du roi Charles VIII; sa statue en albâtre, et les ornemens qui l'accompagnaient en ont été arrachés durant la révolution. Nous avons retrouvé la statue de ce cardinal, monument extrêmement remarquable, sous un amas d'immondices; et elle nous a été vendue par M. Gilabert, ancien procureur du roi. Depuis, des recherches suivies nous ont procuré une autre statue du cardinal Briçonnet, et quelques restes des ornemens de son tombeau. Le tout a été rétabli dans la Galerie de la Renaissance du Musée de Toulouse. Dans l'une des chapelles de l'église de Saint-Just, on voit encore un très beau tombeau, en marbre, décoré d'une statue à genoux, qui représente, dit-on, un seigneur de Lasbordes. Ce monument date du XVIe siècle.

Diverses inscriptions sépulcrales existent encore dans l'église de Saint-Just.

6 Nous avons souvent fait remarquer combien la chronique romane de Montpellier était peu explicite. On en trouve une nouvelle preuve dans ce qu'elle rapporte sous les années 1272 et 1273. Au lieu d'indiquer le long séjour, et la maladie du roi Jacques, à Montpellier, elle s'occupe seulement de la mort de l'archevêque de Narbonne, de son remplacement, du voyage du pape Grégoire à Lyon, et du concile tenu en cette ville :

« En lan de M.CCLXXII, mori en Maurin, arcivesque de Narbona, e fon arcivesque maistre P. de Montbrun que era camerlenc del papa.

» Et en aquel an, se fes la composicion ad Acde.

» En lan de MCCC LXXIII, fon papa Gregori à Lyon; et en lan apres, lo premier jorn de mai, comenset lo concili a Lyon. »

D'Aigrefeuille entre dans plus de détails, et il traduit l'ordonnance du roi sur la monnaie de Montpellier. Nous nous occupons de cette monnaie et de toutes celles de la province, dans le tome IX de cette histoire.

7 La Chronique Romane de Montpellier raconte, en ces termes, la mort du roi Jacques d'Aragon :

» En lan de M. CC. LXXVI, lo dimergue apres la festa de Sancta-Magdalena, a mieja nueg, mori monsenher en Jacme rei d'Aragon a Valencia en labite de Cistel; e juret lo pobol de Montpellier à monsenher en Jacme son fill rei de Malhorges, et ell juret las costumas e revoquet la carta d'Acde. »

8 On lit dans *la Chronique Romane de Montpellier*, ainsi que le dit Dom Vaissette, que le jour de la Toussaint de l'an 1278, les Lombards sortirent de Montpellier. C'est de cette ville qu'ils partirent pour aller habiter Nîmes (1).

« Une quantité considérable de marchands de Lombardie et de Toscane étaient venus s'y établir, et formaient un corps nombreux, dont le chef prenait le titre de capitaine de la communauté des marchands Toscans et Lombards. Ces négocians Italiens avaient quitté Montpellier, où ils firent d'abord leur première résidence, et étaient passés à Nismes pour y goûter la douceur de la domination de nos rois; car Montpellier appartenait alors à Jacques II, roi de Majorque. On voit, en effet, que les corps de marchands de diverses villes d'Italie donnèrent leur pouvoir pour traiter avec le roi Philippe-le-Hardi, touchant l'établissement de leur commerce en la ville de Nismes au lieu de celle de Montpellier, où ils l'exerçaient auparavant. Les consuls d'Asti avaient chargé de leur procuration sur ce sujet Ottolin Testa, dès le mois de décembre de l'an 1276. Les marchands de Luques avaient aussi donné la leur dans le même mois pour ce qui regardait leur commerce particulier, *super translatione facienda mercatorum civitatis Lucensis de terra Montis-pessulana ad terram Nemausensem*. Le magistrat de Gênes donna un pouvoir semblable, au mois d'août de l'an 1277, à Jacques Pinelli et à un particulier nommé Hugues. Enfin, Foulques Chacii, citoyen de Plaisance, qui était alors capitaine du corps des marchands Toscans et Lombards établis à Nîmes fut chargé avec procuration expresse des consuls

(1) Hist. de la ville de Nîmes, 1, 360.

des marchands de Rôme, de Gênes, de Venise, de Plaisance, de Luques, de Bologne, de Pistoye, d'Asti, d'Albe, de Florence, de Sienne et de Milan, de solliciter auprès du roi les priviléges nécessaires à l'éclat et au succès de leur négoce.

» En conséquence, il fut passé des conventions (1), à Paris, au mois de février de l'an 1277 (1278), entre Philippe-le-Hardi et Foulques Chacii, au nom de tous ces divers corps de marchands Italiens, par lesquelles ce prince accorda de très-beaux priviléges pour ceux de cette nation qui exerçaient le commerce à Nismes. 1º Le roi leur accorde la même protection qu'aux bourgeois de Paris. 2º Il attribue au juge royal ordinaire de Nismes la connaissance de tous les différends ou procès qui les regarderont à raison de leur commerce, et les exempte de toute autre juridiction. 3º Il laisse les biens de ceux qui mourront à leurs héritiers, et ne se réserve le droit d'aubaine qu'au défaut de successeurs légitimes ; de sorte qu'à proprement parler, le roi se borne en leur faveur à la simple deshérence. 4º Il les exempte de garde de ville, de taille de service à l'armée, de chevauchée et de toutes sortes d'impositions, excepté dans des cas d'une urgente nécessité. 5º A l'égard des fonds qu'ils pourraient acquérir, ils ne les assujettit qu'aux redevances qu'avaient accoutumé de payer les anciens possesseurs. 6º Ils ne payeront d'autres droits pour leurs marchandises que ceux qu'ils payaient auparavant à Montpellier ; et cela dans toute l'étendue de la sénéchaussée de Beaucaire : bien entendu que ceux d'entr'eux qui deviendront citoyens de Nismes payeront, dès-lors, les mêmes droits que les autres habitans. 7º S'ils commettent quelque crime dans le royaume qui mérite la mort, on les condamnera, soit pour le genre du supplice, soit pour la confiscation des biens, selon les lois des pays où ils seront jugés ; mais ils ne pourront être punis pour le cas de simple fornication, si ce n'est pour rapt ou pour adultère. 8º Ils ne pourront être arrêtés, ni leurs meubles saisis, à raison de quelque dommage ou vol fait au roi ou à un habitant du royaume, s'ils n'en sont notoirement suspects ; mais si la communauté dont le coupable se trouverait membre, négligeait de lui faire réparer ce dommage après qu'elle en aurait été requise, le roi pourra le faire sortir du royaume, en lui donnant toutefois un an et quarante jours de délai pour régler ses affaires et exiger ce qui pourrait lui être dû. 9º Ils pourront avoir un change à Nismes, comme ils en ont un aux foires de Champagne ; bien entendu, néanmoins, qu'ils ne commettront point d'usure. 10º Le roi leur promet de les favoriser de sa protection dans l'exaction de leurs dettes, pourvu qu'elles soient justes et bien établies, ainsi qu'il pourrait faire à l'égard des bourgeois de Paris. 11º Ils pourront avoir un capitaine ou un recteur, et des consuls dans Nismes et dans toute la sénéchaussée, comme ils en ont aux foires de Champagne, pourvu qu'ils ne fassent ni brigues, ni confédérations illicites. 12º Le roi veut que, pour le louage de leurs maisons à Nismes, ils en fassent taxer le prix par deux personnes de probité, qu'ils nomment de leur part, et par d'autres que les habitans nommeront de la leur, supposé que ceux-ci consentent à cet article ; et, si ceux-ci ne peuvent tomber d'accord, le juge royal ordinaire s'entremettra pour les concilier ; mais, s'il ne peut y parvenir, il fera lui-même la fixation des prix. 13º Ceux qui désobéiront à leur capitaine, et ne voudront pas se conformer dans leur commerce aux lois de leur pays, le capitaine les punira suivant les coutumes de leur profession ; et, outre cela, ils seront punis par le roi. 14º On établira un poids et des balances à Nismes, semblable à celles des marchands de Montpellier, et l'office de peseur sera donné à une ou à plusieurs personnes de probité que les marchands nommeront eux-mêmes. 15º Comme ils ont consenti, pour le plus grand avantage de la ville de Nismes, à la défense portant que toutes leurs marchandises qui aborderont au port d'Aigues-Mortes, ne puissent être transportées ailleurs sans les avoir auparavant fait passer par Nismes, le roi promet d'y tenir la main, et d'obliger ceux qui y contreviendront à se soumettre à la satisfaction qu'on était convenu de leur imposer. 16º Si ceux qui auront acheté des marchandises, soit à Nismes, soit dans le reste de la sénéchaussée, refusent de les payer, le roi promet de les y contraindre par les mêmes voies qu'on employait en pareil cas dans les foires de Champagne. 17º Enfin, le roi renonce en leur faveur au droit de naufrage, et déclare qu'il ne prétend rien sur leurs marchandises et leurs autres effets qui auraient échappé au naufrage, ou que la mer aurait jetés sur les côtes de ses états. »

(1) Ordonn. des rois de France de la troisième race, tom. 4, pag. 685 *et seq.*

9 Voyez tome VII, Additions et Notes, les nouveaux détails recueillis sur les Juifs de la province.

10 Voyez sur la vallée d'Andorre, sur la constitution, sur les coutumes, les usages et les libertés du peuple qui l'habite, tome II, Additions et Notes, p. 38 et seqq.

11 La chronique romane de Montpellier ne parle point de l'ordonnance du roi d'Aragon, relative aux priviléges accordés aux docteurs et à l'université de cette ville; l'année 1281 n'a pas même été mentionnée, dans cette chronique ; il y est seulement question des différends élevés entre le roi de Majorque et celui de France. Ce passage est assez curieux, et nous croyons devoir le rapporter ici :

« En lan de M. CC. LXXXII, el mes de jun, passet en Sicilia lo rei P. d'Aragon.

» Et en aquel an, entorn Paschas, lo senescalc de Belcayre fes grandes demandas à Montpellier : demandava las segondas appellations, e quels notaris mezesson en lurs cartas : « Reinhant Phelip rei de Fransa » e que non soanes hom torneses ni parezins, quant que fosson pelatz sol que hi paregues lo torn o la cros, ab que non falhis : e quar hom non volc obezir ab aquestas demandas et a dautras que fazia ell, fes ajustar sas hostz mot grans contra Montpellier a Nemze et a Someire per talhar las honors de Montpellier : e mes gardas els camins e corsiers en lestanh, per so que non poguet home metre en Montpellier viandas ni autras cauzas : pueis lo rei

nostre de Malhorgas trames son procurador al dig senescalc so es a saber Narnaut bayle, alqual det plein poder de far tot so quel rei sos cors pogra far, si hi fos : et acabet ab lo senescalc que ell se suffris de venir coutra Montpellier, quar ell fera tot aquo quel senescalc volgra, tant que triet hom mxx proshomes dels melhors de Montpellier, liquals aneron tener hostatges à Nemze, et adoncs lo senescalc intret en Montpellier, e fes far alcunas cridas. et après torneron sen li dig proshomes mxx ; e fes hom tant que nostre senher lo rei de Malhorgas se vi ab lo rei de Fransa, e reconoc li Montpellier ab certs covements et encartaments que fon fays entre ells à Paris : el rei de Fransa aquitiet pueis, so es a saber en aquel an, al rei de Malhorgas, tot so que li podia demandar per los hostz de Nemze. »

Les écoles publiques de Montpellier étaient déjà assez célèbres à l'époque où l'on écrivait la Chronique romane pour que l'auteur de ces annales en eût parlé, en ce temps surtout où, par l'effet de la confirmation de leurs priviléges, ces écoles allaient prendre un plus grand accroissement. Durant le XIIe siècle, Placentin et Azo y professèrent la science du droit; et des Juifs et des Arabes, disciples d'Averroës et d'Avicenne, y avaient apporté toutes les connaissances médicales de leur siècle. Ces écoles, constituées en Universités, n'eurent d'abord que trois facultés, savoir : celle de droit, celle de médecine et celle des arts. La théologie, fut enseignée d'abord à Montpellier, dans le couvent des religieux mendians. En 1420, le pape Martin V la comprit parmi les autres facultés, et l'unit à celle de droit civil et canon, pour ne faire qu'un même corps avec elle. On voit qu'en 1220, le cardinal Conrad, dans les règlemens qu'il fit en faveur de l'école de médecine de Montpellier, assure qu'elle s'était rendue célèbre depuis long-temps et qu'elle avait produit des fruits très utiles, dans plusieurs parties du monde. *Sanè cum dudum Medicinalis professio sub gloriosis titulis in Montepessulano claruerit floruerit, et fructum fecerit multipliciter, in diversis mundi partibus salubrem*, etc. Bien antérieurement à ce glorieux témoignage, saint Bernard disait, en parlant d'un archevêque de Lyon, que ce prélat étant tombé malade en allant à Rome, se détourna de sa route pour venir à Montpellier : *Cumque infirmaretur, pertransiit usque ad Montempessulanum ubi aliquandiù commoratus, cum medicis expendit et quod habebat et quod non habebat.* Il paraît qu'antérieurement à l'arrivée des diciples d'Averroës et d'Avicenne à Montpellier, il y avait déjà dans cette ville, des médecins qui s'opposèrent avec force à l'établissement de ces savans étrangers; mais Guillaume, fils de Mathilde, seigneur de Montpellier, donna, au mois de janvier 1180, une charte dans laquelle il déclara que tout homme, quel qu'il fût et de quelque pays qu'il vînt, avait le droit d'enseigner la médecine à Montpellier : *Quia acerbum est nimium et contrà fas, uni soli dare monopolium in tam excellenti scientia..., volo, laudo, atque concedo in perpetuum, quod omnes homines, quicumque sint vel undècumque sint, sinè aliquâ contradictione regant scolas de physicâ in Montepessulano.* Une foule d'anciens témoignages montrent que la réputation des écoles de Montpellier ne fut point renfermée dans les limites du Languedoc. Cesaire, prieur d'Heisterbach, en Allemagne, parle de Montpellier comme de la source de la médecine : *in Montepessulano ubi fons est artis physicæ.* Mathieu Paris, racontant l'arrivée du roi saint Louis à Marseille, en 1254, à son retour de la Terre-Sainte, mentionne ainsi l'école de Montpellier : *in partibus Massiliæ quæ non multum distat à Montepessulano, ubi floret physica.* Le même parle de l'évêque d'Ertfort que l'on disait avoir été à Montpellier pour recouvrer la santé : *dicebatur tamen ab aliquibus quot ad Montepessulanum curreret, ab infirmitate quâ laborabat sanandus.* L'empereur Charles IV dit, dans l'histoire de sa vie, que Jean, roi de Bohème, son pere ayant perdu un œil, et craignant pour l'autre, alla, en secret, trouver les médecins de Montpellier : *Illis diebus, cum pater meus unum oculum perdidisset, in altero incipiem infirmari, transivit in Montempessulanum secretò, ad medicos si posset curari.*

Les écrits des professeurs de l'école de Montpellier assurèrent à celle-ci une réputation méritée, qui s'est accrue avec le temps et qui n'est pas affaiblie.

La faculté de droit, fondée en quelque sorte par Placentin, vers l'an 1160, a acquis aussi de la célébrité. Mais quels que fussent les talens des professeurs de cette école, où Pétrarque(1), lui-même, vint, étudier le droit, il faut avouer cependant que l'école de Toulouse obtint une illustration bien plus grande, et que l'Université de cette dernière ville a joui, pendant plusieurs siècles, d'une réputation européenne.

Cependant plusieurs jurisconsultes très estimés ont, en divers temps, étudié dans l'école de droit de Montpellier, et leurs ouvrages ont joui d'une estime à laquelle le changement complet de nos lois a pu seul mettre un terme.

La faculté des arts où l'on enseignait à la fois les élémens des sciences et des lettres, fut supprimée en 1562, lors du soulèvement des protestans qui se saisirent de l'*Ecole Mage*, nom vulgaire donné à cette faculté. Ce ne fut qu'en 1596, que les consuls de Montpellier obtinrent du roi Henri IV, des lettres patentes en date du 9 juillet, qui leur permirent de rétablir le *collége qui jadis souloit estre dans cette ville pour l'instruction de la jeunesse.* Mais les consuls n'y mirent que des professeurs pris dans les rangs de ceux qui avaient embrassé les nouvelles opinions religieuses. Cet état de choses dura, jusqu'à l'époque où les ré-

(1) *Ego quidem puer destinatus à patre, vix duodecim ætatis annum supergressus, ad Montempessulanum primò, inde Bononiam transmissus, septennium integrum in studio legum assumpsi.* 8. *Petrarch* Lett. 4. Lib. 20.

voltés de Montpellier ouvrirent leurs portes au roi Louis XIII.

Nous avons déjà dit que l'école de théologie avait été unie à celle de droit civil et canon. Cette faculté subsista jusqu'en 1562. Elle fut détruite alors par les protestans, et ne fut rétablie qu'après la soumission de cette ville au roi Louis XIII.

Montpellier avait en outre onze colléges. Le premier fut le *Collége de médecine*, qui devait son origine, selon François Ranchin (1), aux Guillaumes, seigneurs de Montpellier.

Dans l'ordre de l'ancienneté, venait ensuite l'ancien Collége du droit, ou de la tour de Sainte-Eulalie; il fut détruit, en grande partie, par les protestans, et entièrement démoli en 1680. Etienne Ranchin, qui vivait à cette époque, l'appelle: *opus certe magni laboris, et œdefieii à fabre œdificatum.*

Le *Collége* de *Saint-Germain* n'était autre chose que le prieuré de ce nom qui appartenait à l'ordre de Saint-Benoît, fondé par le pape Urbain V, et qui était destiné à servir de collége pour 16 religieux. Ce collége possédait une riche bibliothèque dont le même pape lui avait fait présent.

Le *Collége* de *Saint-Ruf*, ou l'église collégiale de ce nom. Le cardinal Anglic fit des statuts particuliers pour cette maison. Il y avait dans ce collége dix-huit places d'étudians, six pour les arts, huit pour le droit canon et quatre pour la théologie. Chaque livre dans la bibliothèque devait être retenu par une chaîne de fer, sur des pupitres où chacun pouvait venir étudier. Le prieur devait faire souvent la visite de la bibliothèque et faire enchaîner les livres, qui, par l'usage, auraient été détachés.

Tout étudiant qui aurait retenu un livre devait être exclu, *ipso facto* du collége. Tout prieur, entrant en charge, devait jurer expressément l'observation de ce statut, et tous les étudians, à leur réception devaient faire le même serment. Tous devaient parler latin, dans leur conversation ordinaire, parce que, ajoutait le règlement, le fer s'éguise avec le fer, et que la conversation vaut plus que la simple lecture: *Quia ferrum ferro accuitur, et plus valet collatio quam lectio.*

Le *Collége* de *Valmagne* fut établi en 1263. Il était situé dans le faubourg St-Guilhem, dans un fond qui était jadis le cimetière des Juifs de Montpellier; il servait aux moines de l'abbaye de Valmagne, ainsi qu'aux étudians forains. On a encore la charte de Jacques Ier, roi d'Aragon et de Mayorque, relative à la fondation de ce collége. L'abbé de Valmagne traita avec les Juifs, qui approuvèrent le don fait par le roi de leur cimetière au collége de Valmagne, et l'abbé de ce monastère leur donna dix livres pour en retirer les ossemens de leurs morts.

Bernard Trigardy, autrefois moine et religieux de l'abbaye de Valmagne, depuis évêque de Bresse, en Italie, fut, en 1358, le fondateur du collége qui portait le nom de sa ville épiscopale.

Le *Collége* de *Gironne*, nommé dans quelques actes, Collége de Boutonnet, reconnaissait pour fondateur Juan Brugerie, de Gironne, qui avait légué huit cents écus d'or, pour fonder à Montpellier deux places d'étudians en médecine, tous deux natifs de Gironne.

Le *Collége de Mende*, ou *des douze médecins*, fut fondé par le pape Urbain V, en 1369. Il devait renfermer douze étudians, tous originaires du diocèse de Mende. Il y avait dans ce collége une bibliothèque de manuscrits, que le pape Urbain V avait pris soin d'y ramasser. « Les places en étaient si bonnes, dit d'Aigrefeuille (1), qu'on les regardaient comme les meilleures de toutes les fondations qu'il y avait à Montpellier, ce qui donna lieu, sans doute, à l'inscription qu'on mit sur la porte du collége:

Felices vigeant medici, quos Papa creavit
Urbanus quintus qui Mimatensis erat.

Le *Collége du Vergier* ou *de la Chapelle neuve*, fut établi et doté par Jean Brugerie, pour deux étudians en médecine, et ensuite par Jean Du Vergier, président au parlement de Toulouse.

Le *Collége* des *Jésuites* fut fondé vers l'an 1629.

L'origine du Collége de Sainte-Anne remonte à la soumission de la ville de Montpellier, à Louis XIII.

12 L'église de Sainte-Cécile d'Albi n'ayant été terminée qu'assez tard, et décorée par les soins du cardinal Joffredi, et par l'évêque Louis d'Amboise, nous donnons, dans les notes relatives aux monumens de la renaissance, la description de l'église cathédrale d'Albi, dont les peintures n'ont été terminées que durant les premieres années du seizième siècle.

13 Nous devons renvoyer, pour tout ce qui est relatif aux coutumes, usages et priviléges de Toulouse, que Dom Vaissete aurait du étudier, peut-être, à ce que nous avons dit à ce sujet, tom. v, *Additions* et *Notes*, pages 9, 14, 22, 23, etc., et dans ce volume, *Additions* et *Notes*, pag. 49-61.

14 Le cloître et l'église d'Elne sont des monumens dignes de toute l'attention des archéologues et des artistes. D'importans souvenirs se rattachent à ces pierres sculptées, à ces inscriptions si nombreuses, vénérables moniteurs des temps passés: nous avons décrit, dans les notes du neuvième volume de cette histoire, ce cloître et cette église sous la date de l'année 1641, pendant laquelle la ville d'Elne fut assiégée par le prince de Condé.

15 A l'époque désastreuse où de nouveaux icono-

(1) Appolinare Sacrum.

(1) *Histoire de Montpellier*, *seconde partie*, 404.

clastes détruisirent, sous les auspices du gouvernement, les monumens de la vieille France, le tombeau de Philippe-le-Hardi ne fut pas préservé de leurs coups. La statue en albâtre, placée sur la partie supérieure du mausolée, en fut arrachée et mutilée avec rage; les figures qui ornaient le pourtour du tombeau furent de même brisées. La statue du monarque, placée sur un énorme bûcher, au milieu de la Place de Cité, avec plusieurs charretées de titres, de chartes, de documens historiques, disparut au milieu des flammes : et il ne resta sur le sol, qu'un peu de chaux et de cendre. Nous avons retrouvé à Narbonne le dais qui était placé derrière la tête de la statue de Philippe-le-Hardi; ce morceau, remarquable par le travail, est actuellement dans le Musée de Toulouse, près de la statue en marbre de Jean de la Tissanderie, évêque de Rieux. Le dessin de ce monument, tel qu'il a été donné par dom Vaissette, est entièrement inexact. Celui que nous publions ici a été fait sous le règne de Louis XIV, et avec un soin extrême, par M. de Garrigues, commissaire des fortifications.

16 Dom Vaissete se trompe, en disant que les prédécesseurs de Betrand de Lille, évêque de Toulouse, avaient leur sépulture dans l'église de Saint-Saturnin. On n'a jamais inhumé personne dans cette basilique, et si des tombeaux y ont été trouvés, c'était ceux de quelque saints évêques qui y avaient été transportés du dehors.

Les reliques de saint Saturnin y furent transférées de l'église du Taur. Les corps de St Honorat, St Hilaire, St Sylve et St Exupère ont, sans doute, été groupés près des restes précieux de l'apôtre de Toulouse; mais, pour les autres évêques, rien ne démontre qu'ils aient eu leur sépulture dans l'église de Saint-Saturnin. En vain, on invoquerait un titre, rapporté en partie par Catel, et d'après lequel il paraîtrait que Raymond II, évêque de Toulouse, aurait été inhumé dans cette église. Ce titre, sans date, est même l'œuvre d'un faussaire ignorant, et l'on en trouve la preuve dans ce titre même qui finit par ces mots : *regnante Constancio rege.....* Il paraît assuré que Durand a été inhumé dans son abbaye de Moissac. Les comtes de Toulouse même ne furent point ensevelis dans cette église, et ce n'est qu'en dehors de ce monument que leurs tombeaux ont été élevés. Il eut d'ailleurs paru extraordinaire qu'au lieu d'inhumer les évêques dans leur cathédrale, on leur eut préparé une sépulture dans une église abbatiale qui n'était point sous leur dépendance immédiate. Le fameux Foulques fut enterré dans l'abbaye de Grand-Selve (1). Raymond de Falgar, son successeur, eut un tombeau dans l'église des Dominicains : il y a donc dans l'assertion de dom Vaissete beaucoup à reprendre. Nous avons dit ailleurs que l'on doit regretter qu'il n'ait point donné le texte du testament de Bertrand II, évêque de Toulouse. Ce document que l'on ne retrouve plus, et qui a seulement été analysé par Catel, serait l'un des plus curieux documens de l'histoire ecclésiastique de la province, durant le treizième siècle.

(1) Catel, *Mém. de l'Hist. du Languedoc*, 899.

ADDITIONS ET NOTES

DU LIVRE VINGT-HUITIÈME DE L'HISTOIRE DE LANGUEDOC.

1 L'église cathédrale d'Agde, bâtie en pierre volcanique, se détache en noir sur l'azur du ciel. La grosse tour est pittoresque et offre l'aspect d'un ancien donjon de château-fort. Son intérieur a été soigneusement blanchi, et entièrement gâté par un grossier badigeon. Le cloître qui touche à cette église, a été vendu à un particulier qui, en 1833, ne l'avait pas encore démoli. Il forme un carré parfait. Des colonnes soutiennent, dans tout le pourtour, des arcs élégans. Quelques-unes de ces colonnes sont rondes, les autres à pans coupés. Les chapiteaux sont ornés de feuillages assez grossiers. Cependant quelques-uns sont très remarquables. Malheureusement des cloisons et des murs ferment toutes les ouvertures de ce cloître, transformé en magasin, et ce n'est qu'avec difficulté qu'on aperçoit les colonnettes qui soutiennent les arcs à plein-ceintre, jetés avec grâce au-dessus d'elles, leurs moulures de bon goût et l'ensemble, qui est aussi noble que monumental. Le grand autel est décoré de sculptures, de statues et de bas-reliefs, en marbre blanc et en stuc, et de colonnes en marbre rouge de Caunes : mais tout cela est d'un très mauvais goût et d'un effet détestable. Trois chapiteaux anciens ont seuls échappé aux restaurations modernes. Une assez longue inscription y raconte l'entreprise des huguenots, contre la ville d'Agde ; la voici :

Posteritati,
Quod Felix Faustum fortunatum
Sit Clero populoque
Agathensi.

Bello civili religionis ergo commoto jamque ferè extincto atque sepulto cum ab edicto regio nunquam discedere arbitraretur et unusquisque quantum in se erat fundamenta pacis jacerat Atheniensium ΑΜΝΥΣΤΙΑΝ renovare censeret nihilominus textator ità hæreticos vulgò Hugonotos excitavit ut calend. Octob. an. incarn. M.D.LXVII abditam illam atq. nefandam conjurationem quandiù in animis nefariè habebant ad finem totis viribus conati sunt perducere erat autem hæc regem, reginam matrem et regis fratres sororemque universum clerum omnesque catholicos per totam Galliam inhumaniter atque crudeliter trucidare itaque noctu circiter secundam vigiliam urbi scalas admovere eamque cæpere et trudicidare itaque in suam potestatem redegere. Verum Deus Opt. Max. et pater misericordiarum clerum universumque populum Agathensem incredibili affectum calamitate opera atque consilio a sanct. Severini Agath. episcopi, erexit atque liberavit. Is enim divinitio admonitus, ut octo templum diligenter custodirent simulque excubias agerent imperavit. Ille veró cum reliquia qui cum illo vitam quotidiè agebant in domo sua subceoturiatus permansit ut illos regis atque patriæ proditores arcere civitatemque ab illorum impetu possit custodire quare quamvis trecenti essent numero vix ausi sunt caput morire verum, pudore verecundia timore per terrefacti turpiter civitatem deseruerunt quæ te scire volui ut intelligas quam admirabilis gloriosus Deus et propitius huic clero urbi civitati quo fuerit. Hæc regnante Carolo IX Galliarum Rege christianissimo vix decimum nonum annum ætatis suæ attingente peracta quamobrem episcopus et capitulum ut meritas Deo Optimo Maximo possint grates persolvere singulis annis sexto nonis octob. divina mysteria celebrari publicamque obscurationem per civitatem fieri sanxierunt.

A. G. S. M.

2 Le Grau de Leucate offre l'un des ports des plus commodes de toute la France, sur le littoral de la Méditerranée.

L'un des magistrats qui ont administré, avec le plus de distinction le département de l'Aude, s'exprime ainsi sur l'Anse ou Baie de la Franqui (1).

« .... L'emplacement qui, sur cette côte, présente le plus d'avantages, est l'anse de la Franqui. C'est un port naturel, situé à environ 9000 mètres de la Nouvelle, et placé entre les villes de Perpignan et de Narbonne, comme le port de Cette entre celles d'Agde et de Montpellier. La profondeur des eaux, à son entrée, est de 97 décim. 45 centim. ou plus ; de 71 décim. 18 centim. vers le milieu de sa longueur, et de 84 décim. 45 centim. à son autre extrémité, qui touche la terre. La profondeur des eaux du port de Cette n'est que de 51 décim. 97 centim., à 55 decim. 26 centim. dans les endroits les plus bas de son bassin, selon le plan gravé des sondes qu'on y a faites. Il est donc bien moins profond que celui de la Franqui, malgré les recuremens considérables qu'on y fait tous les ans. Aussi ne peut-il recevoir que les petits bâtimens, au lieu que le port de la Franqui pourrait admettre toute sorte de vaisseaux, ceux même de guerre ; il est de fait que les bâtimens de premier rang ne tirent que 74 décim. 09 cent. à 76 décim. 25 cent. d'eau.

» Cette rade fut sondée par Vauban, il y a plus d'un

(1) *Descrip. générale et stat. du départ. de l'Aude*, par le B. Trouvé, p. 82, *et seqq.*



siècle ; elle l'a été plusieurs fois depuis cette époque ; et ces opérations ont donné les mêmes résultats pendant ce long espace de temps.

» L'importance de la rade de Franqui avait été si bien sentie par M. de Niquet, cet ingénieur était si fort convaincu de la nécessité d'y former un port, qu'il avait commencé, il y a environ un siècle, la construction d'un canal qui, partant de la Nouvelle devait aller se jeter à la Franqui, après avoir traversé une partie de l'étang de la Palme. C'est par ce canal, long de 9,645 mètres, que celui des Deux-Mers aboutirait au port de la Franqui. On pourrait encore y conduire un second canal qui partirait de Perpignan et traverserait l'étang de Leucate.

» De tout temps, l'anse de la Franqui a été l'objet des sollicitations publiques. En 1336, les consuls de la ville de Narbonne firent aux commissaires députés de S.-M. l'offre de payer dix sous par feu pendant six années pour faire bâtir un port à Leucate, qui est la même chose que la Franqui ; en 1446, les consuls de la même ville alléguèrent plusieurs raisons justificatives qui démontraient que le port de la sénéchaussée de Carcassonne devait être établi à la Franqui, pour le profit du roi, de la province, et des marchands étrangers ; en 1404, plusieurs consuls de Narbonne se rendirent à Carcassonne pour y délibérer et arrêter, avec ceux de cette dernière ville, la poursuite de l'établissement du même port, comme étant de cette sénéchaussée, par la raison qu'il serait profitable, non-seulement à la province, mais à tout le royaume.

» De ces faits, tirés des anciennes archives de Narbonne, il faut conclure que, depuis long-temps, le cap de Leucate ou de la Franqui est reconnu comme le point le plus propre à l'établissement d'un port qui serait très avantageux au commerce et au gouvernement.

» La proposition qui fut faite au roi de France par les Dantzicois, après la prise de leur ville, pour obtenir l'autorisation de s'établir et de construire une citadelle à la Franqui, vient à l'appui de l'idée qu'ont les gens de l'art, que cette anse est l'unique endroit du golfe de Lyon, où l'on pût trouver un port sûr et commode. Si les habitans de Dantzick, à qui la renommée et l'expérience avaient fait connaître ce point important, virent leurs espérances déçues, c'est que les commerçans de Marseille, consultés par le roi sur les avantages ou les inconvéniens de ce projet, le présentèrent comme devant anéantir leur commerce et être très nuisible à la France.

» Que l'on jette un coup-d'œil sur une carte exacte de la côte aux abords de l'anse de la Franqui, on remarquera que le cap de ce nom se retourne presque d'équerre sur le rivage, et court sud-est en mer sur une longueur d'environ 2000 mètres et une hauteur considérable presque à pic. On y mouille sur un bon fond, dans une étendue de près d'un million de mètres carrés. Il est distant de Toulon, en ligne droite, de 35,555 myriamètres (environ 80 lieues moyennes), et presque au centre du golfe de Lyon.

» On sait que ce golfe présente, à cause de l'inconstance et de la contrariété des vents qui y régnent d'ordinaire, le plus dangereux trajet qui soit dans la Méditerranée. Il le deviendrait bien moins si les vaisseaux qui le traversent trouvaient sur cette côte un port où l'on pût recevoir de petits et de grands armemens.

» Le port de la Franqui n'aurait besoin que d'un môle pour être garanti contre les vents de l'est qui causent les naufrages sur le golfe de Lyon, et pour avoir deux entrées. Il est défendu contre les vents du midi par le cap qui le borde. Les vents d'ouest-nord-ouest, souvent impétueux, ne peuvent lui nuire ; ils sont propres, au contraire, à faciliter la sortie des vaisseaux et à chasser vers le large les sables, s'il s'y en déposait. Il n'y a rien à craindre du vent du nord, soit parce que ce vent s'étend rarement au-delà du méridien de la pointe du cap, soit parce qu'étant toujours faible sur ce parage, atteignît-il quelquefois au-delà, l'espace entre ce méridien et la plage étant étroit et court, les eaux qui le couvrent n'en seraient que peu agitées. Plus d'une fois des bâtimens surpris par la tempête, ont trouvé dans le bassin de la Franqui un heureux refuge, par l'excellence du mouillage et l'abri que forme le cap. Il est notoire dans le pays, qu'en avril 1748, un vaisseau Anglais de cinquante canons y mouilla presque à toucher terre.

» A proximité se trouvent des carrières inépuisables : le plateau de Leucate offre un emplacement susceptible de tous les moyens de défense ; de ce plateau on peut bombarder les escadres ennemies à la plus grande distance.

» Ce port communiquerait, d'un côté, avec celui de la Nouvelle, au moyen du canal ébauché par M. de Niquet, et qu'on peut creuser dans un terrain dont la fouille est facile ; de l'autre, avec le département des Pyrénées-Orientales, qui souvent en a sollicité l'exécution.

» Les bois de construction, descendant des montagnes, y arriveraient par le plus court chemin ; les forges de l'Aude, de l'Ariége, l'approvisionneraient de fers : le canal des Deux-Mers et ses embranchemens lui porteraient les vins, eaux-de-vie, grains, goudrons etc., ainsi qu'une infinité d'autres articles, soit de consommation journalière, soit indispensables aux détails de l'établissement.

» Deux fontaines d'eau douce dont on pourrait facilement diriger les eaux de la manière la plus avantageuse au port, serviraient à l'approvisionnement des vaisseaux.

» La voie du canal de Narbonne serait prolongée et offrirait aux négocians des communications nouvelles ; les bâtimens du commerce maritime trouveraient à la Franqui un asile plus vaste, plus commode, exempt du danger des ensablemens. Ce port deviendrait un entrepôt qui recevrait et verserait, par des cânaux de navigation, les marchandises d'une mer à l'autre, avec des avantages supérieurs à ceux que procure la branche du canal du Midi, qui aboutit aux ports d'Agde et de Cette.

» On ne peut donc refuser à l'anse de la Franqui toutes les qualités essentielles qui constituent la bonté d'un port.

» Par sa position, il protégerait, conjointement avec celui de Toulon, tout le golfe de Lyon. Il s'établirait, entre ces deux ports, une communication constante

Dès-lors le cabotage de la côte serait parfaitement sûr et à l'abri de toute surprise, soit de l'ennemi, soit des Barbaresques. Dans le cas d'une guerre avec l'Espagne, l'état retirerait de la Franqui de grands services que ne peut lui rendre la Nouvelle.

» Le plateau de Leucate pourrait recevoir les constructions provisoirement nécessaires, telles que magasins, casernes, redoutes, batteries de canons et de mortiers.

» Sans doute, avec les sacrifices qu'un gouvernement comme le nôtre, sait accorder aux projets d'une grande utilité, cet établissement deviendrait bientôt susceptible de tous les avantages d'un port militaire; mais tout est à créer, et les frais seraient considérables.

» Si l'on se borne à considérer l'anse de la Franqui comme pouvant servir de port de relâche, alors, pour être immédiatement utile, elle n'a besoin que d'un môle qui la mette à couvert des vents du large.

» Ce môle ne devrait pas être enraciné dans la côte; autrement le courant littoral serait suspendu dans sa marche, et les ensablemens seraient à craindre. Un môle isolé, présentant deux passages, construit dans la direction de ce courant, suffirait pour le maintenir, augmenter même sa vitesse, et prévenir les ensablemens. La construction de ce môle pourrait s'opérer avec de vieux vaisseaux dont l'intérieur serait rempli d'une maçonnerie quelconque; la différence de niveau se rachèterait facilement par l'immersion d'une certaine quantité de grands sacs de diverses dimensions, remplis de cailloux et d'argile, sur lesquels on coulerait les carcasses de vaisseaux. Le côté de la mer serait fortifié par un enrochement; les intervalles compris entre deux bâtimens seraient comblés par de la maçonnerie à pierre perdue; et sur ce massif, on pourrait rétablir une maçonnerie plus régulière à la hauteur convenable.

» La distance qui se trouve depuis l'étang de Leucate jusqu'à l'embouchure de la rivière d'Aude, est protégée par deux forts, deux redoutes, quatre tours à signaux, revêtues en maçonnerie, et par une batterie en terre, sous les désignations de fort Mattes, batterie en terre du cap de Leucate, redoutes de la haute et de la basse Franqui, fort de la Nouvelle, tours à signaux de la vieille Nouvelle, Montolieux, Saint-Pierre et Vendres.

» Il existe sur cette côte deux retranchemens en pierre sèche, l'un qui prend depuis l'étang de Leucate jusqu'au fort Mattes; l'autre, depuis la redoute de la haute Franqui jusqu'à l'étang de la Palme. Le premier n'est » point entretenu, et le second est presque ruiné. »

Des sondes faites avec soin en 1792, par M. Bompar, officier du génie, ont prouvé que, depuis le règne de Louis XV, le fonds de l'anse de la Franqui ne s'était pas exhaussé. L'auteur de ces Notes, envoyé en 1821 dans le département de l'Aude, pour rechercher et décrire les monumens anciens de cette partie du Languedoc, a reconnu combien l'établissement d'un port marchand, à la Franqui, serait aisé et coûterait peu. Le même ingénieur, chargé depuis, par M. L. Galabert, inventeur du canal des Pyrénées, de rechercher les moyens de faire parvenir les bâtimens de l'Océan dans la Méditerannée, de la manière la plus facile, a reconnu qu'il serait utile de prolonger le canal des Deux-Mers jusqu'au port de la Franqui. On éviterait ainsi plusieurs difficultés, et l'administration du canal des Pyrénées se chargerait de la confection du canal, qui joindrait Narbonne à l'anse de Leucate.

3 On trouve dans l'un des volumes suivans, une notice sur les évêques de Viviers.

4 Voyez sur l'abbaye et l'église de Quarante, les *Additions* et *Notes* du tome III de cette histoire, pages 16 et 17.

5 La ville de Simorre, dont le nom semble annoncer une très ancienne origine, était autrefois, à ce que l'on croit, la capitale du comté d'Astarac. Suivant Dom Brugeles, elle occupait une petite montagne peu éloignée du point où s'élèvent aujourd'hui les édifices de cette ville, et dans une position rapprochée de la Gimone. Un incendie en ayant consumé les édifices, l'abbé et les religieux donnèrent, en 1141, aux habitans, un espace de terrain assez vaste pour y construire leurs nouvelles demeures. L'église, bâtie en croix, est un monument très remarquable, et les peuples voisins y sont venus durant plusieurs siècles, en pèlerinage. Saint Cérat en est le patron et l'on y conserve un très grand nombre de reliques. Au-dessus de la porte du sanctuaire qui renfermait ces restes précieux, on avait gravé le distique suivant :

CERATI CORPUS, SATURNINIQUE RECLUDIT
RELIQUIAS, ALIORUMQUE OSSA HÆC NOBILIS AEDES.

Saint Cérat fut, suivant Dom Brugeles, l'apôtre de Simorre. Forcé de fuir de Grenoble, il serait venu dans l'Aquitaine, au commencement du ve siècle, avec deux de ses disciples, et il aurait entièrement converti à la foi catholique, tous les habitans de cette contrée.

L'abbé et les religieux étaient autrefois seuls seigneurs, en toute justice, des lieux de Simore, Sainte-Dode, Mazerettes, Tournan, Grazan, Gajean, Sardac, Pousanpère, Goudets, Sarrancolin, Illet, Camous, Ardengots, Jumet, Cazaux, etc. Mais en 1297, le roi acquit la moitié de la justice dans toutes les terres que l'abbaye possédait dans l'Astarac, excepté à Tournan. Sarrancolin n'a commencé à dépendre de la couronne que lors de la réunion des QUATRE VALLÉES au domaine. Avant ce temps, le comte d'Aure, coseigneur des QUATRE VALLÉES, possédait cette moitié, en paréage avec le monastère de Simorre.

Dom Brugeles attribue la fondation de ce monastère à Clovis, en 509. Il est permis d'avoir quelques doutes sur cette origine. Dom Brugeles, qui était camérier et doyen du chapitre abbatial de Simorre, a donné une assez longue histoire de ce couvent. Il a fait connaitre le nom et la vie de tous les abbés qui l'ont gou-

verné. L'auteur n'oublie point (1) que l'un de ses ancêtres, Jacques de Brugeles, qui commandait dans la ville de Simorre, y fut assiégé, par les huguenots, que commandait M. de Vivez. Les assiégeans n'ignoraient point que l'abbaye renfermait beaucoup de reliquaires ornés de métaux précieux, et l'espoir du pillage augmentait leur ardeur : mais des secours étant arrivés, les huguenots furent forcés de lever le siége le 15 avril 1573. Les hommes de la révolution ont été plus heureux, et leurs mains spoliatrices ont enlevé la plupart des vases et des reliquaires dont la valeur intrinsèque a pu exciter leur envie. Des monumens précieux ont alors été détruits, d'autres sont demeurés enfouis pendant long-temps. On en a retiré alors un beau tableau en émail représentant la passion de J.-C., et nous ne savons si c'est le même que l'on a mis n'aguère en vente, en en demandant un prix bien au-dessus de la valeur réelle de cet objet.

6 L'église de Notre-Dame de la Drèche est l'un des lieux les plus révérés du diocèse d'Albi, et elle prend rang dans le midi de la France, après celle du Puy, de Garaison et de Betharam. Placée sur une hauteur considérable, l'édifice offre aux regards un heureux mélange de l'architecture religieuse et de l'architecture militaire. La croix de Toulouse, sculptée sur les pierres de la voûte a fait croire que ce monument avait été bâti par l'un des derniers Raymonds. Beaucoup de chartes et d'actes authentiques démontrent, que, dès le douzième siècle, les habitans de l'Albigeois vénéraient ce sanctuaire. En 1468, il fut passé une transaction entre le cardinal Joffredi, évêque et seigneur temporel d'Albi, et Pierre, baron et seigneur de Lescure, qui prouve l'habitude constante de venir à l'église de la Drèche, le jour de la nativité de la Sainte-Vierge et même les autres jours de l'année. Voici les propres termes de cette transaction : « Cum esset, et diu fuit mota lis, quæstio, et debatum, insuper circa ecclesiam Beatæ Mariæ de Dexetera, et hoc, occasione vigiliæ sive veillolæ quæ communiter singulis annis in vesperis nativitatis Beatæ Mariæ Virginis mensis septembris accidit, *ubi copiosa populi multitudo congregatur,* in honorem festi Beatæ Mariæ Virginis etc. L'abbé Mourre (2), affirme que cette dévotion à la Sainte-Vierge est « comme héréditaire dans les familles chrestienes de ce pays. Il ne faut omettre ce que plusieurs avancent, que S. Dominique visitait fréquemment ce saint lieu, lorsqu'il prêchait avec tant de zèle contre l'hérésie des Albigeois, priant incessament la Sainte-Vierge de l'extirper, et de l'anéantir, eu esgard au pouvoir qu'elle a, selon que l'église l'asseure, *cunctas hæreses sola interemisti.* » Il ajoute que, « dans l'hostel de ville d'Alby, il y a un acte qui fait foy que l'an 1234, Raymond, comte de Toulouse, donna à Sicard Alamond, la terre de Bonefous, *sive de Levi,* avec toutes les dépendances, et entre autres confrontations, il marque celle qui va du ruisseau de Vero jusques à l'église de Notre-Dame de la Drèche. »

(1) *Chroniq. du diocèse d'Auch,* 190 *et seqq.*

(2) *Histoire de l'église de Notre-Dame de la Drèche, pag.* 48.

La révolution a fait disparaître une grande partie des *ex-voto* dont l'église de la Drèche était, en quelque sorte, remplie; nous n'en avons trouvé qu'un très petit nombre en 1821, époque à laquelle nous avons visité ce sanctuaire.

Vers le milieu de la colline qui y conduit, on trouve, à gauche, un petit oratoire, dans lequel est une image de la Sainte-Vierge. En 1637 la ville d'Alby étant affligée par une maladie que l'on croyait pestilentielle, fit un vœu pour être délivrée de ce fléau. La maladie ayant bientôt diminué, le 2 du mois de juillet, tout le clergé, les chapitres, les paroisses et les ordres religieux, accompagnés des magistrats de la ville, s'acheminèrent vers l'église de la Drèche; les magistrats faisaient porter devant eux une lampe d'argent qui fut suspendue devant le grand hôtel, et sur laquelle était cette inscription :

Sacratissimæ Virgini
Deiparæ Mariæ
Originalis corruptelæ prorsus immuni,
Grassantis pestilentiæ vindici,
Votivum hoc donarium
Appendit Albia,
Suasque ipsius lachrimas
Consumptorum civium memores,
Fovendo lampadis istus
Lumini consecravit.
Anno à Virgineo partu.
1632.

L'abbé Mourre (1), ajoute : « En ce mesme temps monsieur Iean de Ripis, chanoine de l'église cathédrale, qui par sa piété et par son mérite, s'estoit rendu un des plus glorieux ornemens de cet illustre corps, voulut adiouter à ces marques publiques du vœu de la ville, celle de sa reconnaissance particulière, pour avoir esté préservé de ce mesme fleau en recourant aux intercessions de la mesme Saincte-Vierge, et pour cet effet, il fit graver cet hymne en lettre d'or sur un placard, qu'on voit affiché dans le presbytère de la mesme église :

HYMNVS.

Jucundum cœlorum Reginæ
Albiæ sit eloquium,
Quæ nostræ miserata ruinæ
Iesum placavit filium
Hæc angelo percutienti
Diræ pestis afflamine

(1) Ibid. 83—84.

Clamat voce compatienti
Sufficit, manum contine.
Aufugit mors ex illa die,
Et cessavit quassatio,
Ut vitæ parentis Mariæ
Nunquam cesset laudatio,
Votiva te voce rogamus
Alma spes Albiensium
Ut coram Deo placeamus
In lumine viventium.

Beatissimæ Virgini Mariæ, pestis Albiam devastant expultrici.

Joannes de Ripis, presbyter et canonicus Albiensis, hoc grati animi symbolum offerebat, anno Domini 1632.

7 Voyez *suprà*, pag. 87, et seqq.

8 Nous avons encore l'acte de fondation du lieu de Grenade, *Bastide* fondée par Eustache de Beaumarchais et Pierre Alfaric, abbé de Grand-Selve; voici le commencement de cet acte trop long pour être rapporté en entier et à la suite duquel on voit que ce lieu était possédé en paréage par le roi, et par l'abbé du monastère que nous avons nommé :

« Philippus, Dei gratia Francorum Rex, universis præsentes litteras inspectamus salutem. Notum facimus quod nos quod publicum instrumentum manu Bernardi Johanni publici notarii Castri-novi et totius senescallia Tolosana et Albiensis confectum, ejusque signo signatum, ac sigillo Eustachii de Bello-marchesis militis, senescalli nostri Tolosani et Albiensis sigillatum vidimus in hæc verba. In nomine domini nostri Jesu-Christi notum sit, cunctis tam presentibus quam futuris quod religiosum vir dominus Petrus Alphonsus, abbas monasterii Grandis-Silvæ Cisteriensis ordinis diocesis Tolosanæ, et frater Guilhelmus de Guillamoto sindicus ut dicebat, ejusdem monasterii pro se, et toto conventu presenti et futuro, utilitate ejusdem monasterii et conventus promina et tractatu habito cum nobili viro domino Eustachio de bello Marchesio militi senescallo Tolosano et Albiensi pro excellentissimo domino Philippo Dei gratia Francorum rege pro facienda nova bastida in populatione per dictum dominum nostrum regem ex una parte, et abbatim et sindicum nomine dicti monasterii ex altera, in territorio vocato de Vetulio Aquâ et grangiæ dicti loci, nomine suo, et dicti monasterii et conventus ejusdem dederunt et tradiderunt dicto domino senescallo, præsenti, stipulanti et accipienti vias et nomine dicti dominus regis et pro ipso pactionibus conventionibus et retentionibus in series scriptis. Videlicet dederant enim predicti abbas et sindicus pro se, et nomine quo suprà............ pro indiviso trium millium platearum ad construendum domos ibidem et ultrà si plus sint necessaria habitatoribus dictæ bastidæ et trium millium arpentorum ad comunam mensuram Bellimontis. Itâ videlicet quod quod libet airale seu placia pro domo construenda habebat seu contineat quinque bracciatas in latitudine et quindecim bracciatas in longitudine et quælibet casalaria contineat quartam partem unius arpenti ad mensuram Bellimontis suprà dictam. Alia viro.......... dicturum.......... arpenturum placiarum casalariarum terræ quoad proprietatem et domanium dicto monasterio remanenti quæ omnia præmissa habitatoribus dictæ bastidæ nomine domini Regis et dicti monasterii infiteotim comodantur sub certis censibus seu oblitis videlicet quoddem pro quolibet locali domus seu platia quinque denarios Tolosanos, et pro quolibet casalaria tres denarios Tolosanos in festo Omnium Sanctorum annuatim persolvendos et pro quolibet arpento terræ decem denarios Tolosanos in festo sancti Thomæ apostoli annuatim persolvendos aliis dominationibus enfiteotatibus.......... retentis in præmissis dictis domino regi et monasterio memorato. Si novo contingeret quod habitatores venerint in dictam bastidam ultrà numerum prædictum, quod dictus dominus abbas et conventus monasterii suprà dicti incantus dare et concedere in imphetcotis omnibus venientibus ad dictam bastidam causâ habitandi ibidem casalarias et arpenta ad mensuram et census suprà dictos, ita videlicet quod dictæ obliæ cum suis dominationibus sunt integræ et in perpetuum prædictorum abbatis et conventus monasterii suprà dicti..... »

L'église de Grenade est remarquable par ses formes architecturales et pittoresques. Le portail ogival a été abattu et l'on doit fortement désirer qu'il soit rétabli. L'intérieur de l'édifice est divisé en trois nefs; des piliers circulaires et très élevés supportent les voûtes ogivales de ce monument. Les vitraux ont disparu en grande partie. Ils représentaient, en outre de quelques figures religieuses, les portraits de plusieurs princes de la famille royale, et plusieurs de ces vitraux avaient été donnés par ces princes eux-mêmes. Beaucoup de tableaux d'une assez grande dimension décorent cette église. Ils ont presque tous été peints par le chevalier Rivalz, de Toulouse, et proviennent de l'abbaye de Grand-Selve, entièrement détruite aujourd'hui, et dont les débris ont jonché le sol à la distance de plusieurs lieues autour de la place consacrée qu'elle occupait autrefois.

9 Il y a environ trois ans, on allait démolir l'église du grand prieuré de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, à Toulouse, et l'on pouvait craindre que le seul souvenir de cet édifice, serait conservé. Mais ceux qui en étaient propriétaires reçurent simultanément, de M. le marquis de Castellane, et de nous, la demande du portail de ce monument, et il nous fut accordé; il doit être bientôt relevé dans le Musée des antiques de cette ville. Mais nous avons cru qu'il ne suffisait point de sauver de la destruction des pierres et des briques sculptées, et qu'il fallait retirer, du milieu des ruines et des tombeaux entr'ouverts, les ossemens des chevaliers de cet ordre, si justement célèbre. Ces ossemens, recueillis par nos soins, furent transportés dans une église voisine (1).

(1) Notre-Dame de la Dalbade.

Nous allions rendre ces derniers débris à la terre en les plaçant dans la chapelle de Saint-Jean, où un monument modeste aurait indiqué l'époque de la translation de ces ossemens, et peut-être le nom de celui qui avait conçu le projet de ne pas laisser sans honneur la dépouille mortelle des chrétiens qui ont combattu jadis pour la foi catholique et la civilisation. Mais les Chevaliers de Saint-Jean, encore existant à Toulouse, nous ayant priés de leur laisser le soin de donner à leurs devanciers une honorable sépulture, nous avons dû céder à leur désirs. Le monument que nous avions projeté a été exécuté avec luxe, et au dessous du cadre qui renferme une inscription, composée par M. le marquis de Castellane (1), on voit dans plusieurs cartouches, les noms des grands maîtres de l'ordre, nés en Languedoc. Dans le sol de la chapelle, on a construit un vaste caveau où ont été déposés les ossemens que nous avions réunis. Cette inhumation a eu lieu, le 10 juin 1841, à la suite d'une cérémonie religieuse et militaire, en présence de M. l'archevêque de Toulouse, et durant laquelle M. l'abbé Corail a prononcé le panégyrique de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

10 L'épitaphe de Guillaume Duranti, encore conservée dans l'église où fut inhumé ce savant prélat, est ainsi conçue :

Hic jacet egregius doctor præsul Mimatensis
Nomine Duranti Guillelmus regula morum :
Splendor honestatis, et casti candor amoris :
Altum consiliis spatiosum mente serenum.
Hunc insignibat immotum turbine mentis.
Mente pius, sermone gravis, gressuque modestus,
Extitit infestus super hostes more leonis :
Indomitos domuit populos, ferroque rebelles,
Impulit ecclesiæ victos servire coegit.
Comprobat officiis paruit Romania sceptro :
Belligeri comites, Martini tempore quanti :
Edidit in jure librum, quo jus reperitur.
Et speculum juris, et patrum pontificale :
Et rationale divinorum palefecit :
Instruxit clerum scriptis monuitque statutis :
Gregorii deni Nicolaï scita perenni
Glossa diffudit populis sensusque profundos :
Jure dedit mentes corpus luce studentum :
Quem memori laude genuit provincia dignum :
Et dedit a Podio Missone diœcesis illum :
Inde Bitterensis præsignis curia papæ :
Dum foret ecclesiæ Mimatensis sede quietus,
Hunc vocat octavus Bonifacius illum
Promovet, hic remit Ravennæ præsul haberi.
Fit comes invictus simul hinc et marchio tandem,
Et Romane rediit Domini sub mille trecentis
Quator amotis armi tumulante Minerva.
Surripit hunc festiva dies, et prima novembris.
Gaudia cum sanctis tenet omnibus inde sacerdos :
Pro quo perpetuo datur hac celebrare capella.

(1) Cette inscription est ainsi conçue :

D. O. M.

Æternæ memoriæ Equitum
Sacræ domus Hospitalis Sancti Joannis
Hierosolymitani
Tolosæ defunctorum.
Emeritos, christianæ, venerare cineres
Infelicitate temporum sepulchro orbatos,
Qui demum
Hic in sancta ecclesia
Deiparæ Virginis Mariæ Dealbatæ recepti.
Tutissimum invenere præsidium.
Equites qui supersunt in externi
Consanguinei invicem
Sacræ Hierosolymitanæ soliditatis
Milites
Rursus condi atque poni curaverunt;
Presidæ et sacris perfuncto D. D. Th. d'Astros
Archiepiscopo Tolosano
Anno Domini MDCCCXLI.

11 La chronique romane de Montpellier raconte ainsi, sous la rubrique des années 1292 et 1293, la cession faite par l'évêque de Maguelonne au roi de France :

« En lan de M.CCLXXXXII, lo XVII jorn dabril, fo translatada la part de lay per M. de Magalona en nostre senhor lo rei de Fransa, e pres possession per lo rey M. Alfons de Roveirac, senescalc de Belcayre.

» Et en aquel an, estet entredig Montpellier per VII meses o di prop : el senescalc de Belcayre pres la terra de Lavesque, e la tenc XXI jorn, quar non volia revocar lentredig : e pueis larcivesque de Narbona entrames sen, e revoquet las sententias et lentredig e volc que lavesque els cossols se compromezesson en lo concell del rei de Fransa.

» Aquest an, fo rosegat e pendut I frayre de sancta Eulalia de Montpellier.

» E lan de MCCCLXXXXIII, lo dimergue a prop la quinzena de Pascas, Amfos de Roverac, senescalc de Belcayre intret en possession de la part de Lavesque : e lendeman, fes son parlament a Fraires Menors, e manifesta aqui lo fag dels escambis, et fes aqui sos curials, e foron fagz aqui diverses encartaments de sai e de lai. »

Le président Philippi voulant expliquer ce que signifiaient les mots *la part de lay*, a écrit une note à ce sujet, note que M. Ferdinand Pegat a joint à sa publication de la *Chronique romane*, et que nous reproduisons ici : « La part de lay estoit un quartier de la ville de Montpellier depuis la porte de Lates jusques à celle du Pila-Saint-Gely, avec quelques villages qui en dependoyent, et est appelée la part de lay, parce que les consuls se tenoyent à l'autre quartier de la ville qui estait au roi de Malhorque et qui est aussi appelée, par celui qui escrit le Thalamus, la part de lay. »

La *part antique*, ou *Rectorie* de Montpellier resta

entre les mains du roi jusques en 1675 et nous trouvons dans des lettres patentes, données en 1718, les détails suivans à ce sujet :

« ...... Le sieur François de Solas, pour continuer à donner des preuves sensibles de son zèle et de son affection au bien du service, ayant formé le dessein de faire faire, à ses frais, un canal navigable comme celui de Briare, depuis l'estang de Perols et de Lattes, jusqu'à une maison qu'il avoit dans la Rectorie, près de la ville de Montpellier, il auroit fait passer un contrat le 6 février 1666, avec les consuls de mer et corps des marchands de ladite ville, par lequel les droits que chaque chose devoit payer en passant par ledit canal sont réglés ; lequel contrat le feu roy, notre très honoré seigneur et bisayeul, aurait homologué par arrêt et lettres patentes des mois d'octobre 1666 et décembre 1675, et érigé, par les mêmes patentes, et pour les causes y contenües en baronnie, justice haute, moyenne et basse, les terres et moulins qu'il possédoit, scis aux environs du pont Juvénal, dans ladite Rectorie, en titre de seigneurie, sous le nom et appellation de Solas ; lesquels arrest et lettres patentes ayant esté vérifiés et registrées où besoin a esté, du consentement des consuls de Montpellier, marchands, sindics de la province et du diocèse, consuls de Lattes, fermiers de nos gabelles et foraines, ledit sieur François de Solas auroit fait travailler à grands frais pour rendre la rivière de Lez navigable, plus de 2,500 toises de long, depuis son embouchure dans l'estang, et craignant ne pouvoir continuer sa première écluse à la chaussée des Marchands, sans avoir le droit d'arrosage, *il aurait acquis du chapitre collégial de Saint-Sauveur de Montpellier, la seigneurie de toutes les eaux*, qui lui appartenoit à cause de la peissière-plombade, et d'un moulin qu'il avoit au lieu de Lattes, avec le droit d'arroser, de par les propriétaires des preds circonvoisins, par le contrat du 22 avril 1675, autorisé et homologué par le sieur évêque de Montpellier ; nonobstant cette précaution, il n'auroit pas laissé de trouver quelques obstacles : mais Sa Majesté, pour remédier à tout, auroit proposé audit sieur de Solas de faire construire un canal de la même capacité, largeur et profondeur que le canal royal de communication des deux mers; mais comme les dépenses en devaient être infiniment plus considérables, ledit sieur de Solas sçachant que la Baronnie de Lattes, du domaine de sa majesté, estoit mise aux enchères pour être infeodée, à perpétuité, et en considérant qu'elle lui convenait pour cette entreprise, d'autant que par la transaction passée en 1272, entre le roi de Mayorque, pour lors seigneur dudit Lattes, et les évêques, prévôts et chapitre de Maguelonne, il ne peut être fait aucun port dans leurs terres qui sont limitrophes, et que le seul seigneur de Lattes a droit de port dans les étangs, depuis le lieu de Melgueil, avec pouvoir de tenir des gardes, pour empêcher que personne de quelque qualité qu'elles soient ne puissent charger ni décharger ailleurs qu'audit lieu de Lattes ; le tout confirmé par des lettres patentes de 1428, et des arrêts de la Cour des Aydes de Montpellier, de 1614 et 1637 ; il auroit proposé de payer au trésor royal la somme de 4000 liv., en lui aliénant, à titre d'inféodation et propriété incommutable pour lui, ses hoirs et ayant cause, ladite baronnie, terre et seigneurie de Lattes, droit de port, et autres en dépendant, *avec la rectorie de Montpellier*, au long de ladite rivière, et canal, en toute justice haute, moyenne et basse, avec tous les droits dont les fermiers de ladite seigneurie jouissoient, sans être tenu de remboursement des précédens engagistes ; ce que Sa Majesté lui auroit accordé par arrest du 23 mars 1675, pour les causes et raisons y contenües et aux conditions y mentionnées ; en conséquence duquel ayant payé ez mains de M. Gedeon du Metz, garde du trésor royal la somme de 4000 liv., suivant sa quittance du 30 avril 1675. Les sieurs commissaires établis sur le fait des Domaines lui auroient passé contrat le 30 may audit an. »

On voit par cette citation, que François de Solas succéda en entier aux droits des rois de France, sur la *Rectorie* et *Part antique* de Montpellier. A l'instant où nous écrivons, le représentant des droits de François de Solas est M. le colonel Hippolyte, marquis de Grave, directeur de l'Arsenal de Toulouse (1), comme descendant de Philippe de Grave, qui avait épousé en 1684, Diane de Solas, fille de François de Solas, qui avait reçu du roi le fief de *Coupe* et la *Rectorie* de Montpellier.

12 Voyez sur l'hommage rendu à l'église du Puy, par le comte de Bigorre, tom. III, *Additions* et *Notes*, pag. 52 *et seq.*

13 La statue de Louis de Sicile, évêque de Toulouse, avait été érigée avec un grand nombre d'autres dans l'église bâtie par Jean de La Tissanderie, évêque de Rieux, joignant les murs de l'apside de l'église des Cordeliers de Toulouse. Nous avons eu le bonheur de retirer des ruines le monument consacré à ce prince, plus célèbre encore par sa piété que par sa naissance; mais cette statue, jetée dans l'un des magasins du Musée, avait été condamnée à la destruction, par un professeur d'architecture et par quelques prétendus sculpteurs ou peintres, qui ne voyaient qu'avec une sorte d'horreur, un monument *gothique*. Notre arrivée d'au-delà des Pyrénées, en 1813, sauva seule cette image. Elevée maintenant dans la Galerie des tombeaux, on y remarque avec plaisir, le sentiment de candeur, de piété, de sainteté, empreint dans les traits de Louis de Sicile. Il est d'ailleurs représenté portant le costume des Frères-Mineurs. On ne le re-

(1) *Suprà*, pag. 42.

connaît qu'à la mitre, placée sur sa tête, et dont les ornemens sont sculptés avec un art infini.

14 Dom Brugeles (1), nomme Gaillard de Marciac, le sénéchal de Toulouse, qui bâtit cette petite ville et qui lui imposa son nom : cette orthographe diffère de celle de Dom Vaissete : « Marciac fut, dit-il, bâtie et peuplée de l'assemblage et jonction de plusieurs villages voisins dans le local qui fut donné par Etienne de Lupaut, abbé de la Caze-Dieu, avec le fond des granges d'Audenac et du Feuga. Arnaud de Montlezun, comte de Pardiac, y contribua aussi de son côté.

« Par le paréage qui fut passé le 1er août 1298, au sujet du domaine de cette nouvelle ville, il fut convenu que le comte de Pardiac aurait le tiers des droits utiles de la seigneurie, le roi, l'autre tiers, et l'abbé de la Caze-Dieu, l'autre.

» Le même roi autorisa les Lois et Coutumes qui furent faites l'an 1300, pour cette ville, laquelle il voulut être appelée Marciac. Peu après les consuls ayant eu de grandes contestations avec Arnaud-Guillaume de Montlezun, fils et successeur du susdit comte Arnaud III, le comte, fut exclu de toutes ses prétentions sur Marciac par sentence arbitrale de l'an 1307, qui fut confirmée par le même Roi en 1308, lequel demembra du comté de Pardiac la ville de Marciac, et ses dépendances, qu'il unit et incorpora, au pays et judicature de Rivière, à la sénéchaussée de Toulouse et aux Etats de la province de Languedoc. De là vient qu'on trouve que plusieurs archevêques d'Auch ont assisté en divers temps à la tenue des états de Languedoc, par rapport au pays de Rivière, qui en dépendait, et dans lequel sont situées les villes de Marciac, Simorre, Trie, Galan, Beau-Marchez, et autres lieux dans le diocèse d'Auch.

(1) *Chroniques du diocèse d'Auch*, 434, 436.

» Cette union dura jusqu'en 1469, auquel temps le duc Charles de Valois, frère du roi Louis XI, ayant eu pour son appanage la Guyenne, le pays de Rivière, situé dans l'enceinte de la Guyenne, fut démembré des états de Languedoc, de même que Verdun et Comminges, qui auparavant en dépendaient, et qui furent réunis sous la dépendance de la Guyenne.

» L'église de Marciac, dans laquelle plusieurs conciles de la province d'Auch ont été célébrés, fut consacrée à l'honneur de la Sainte-Vierge, fête locale le jour de l'Assomption. Elle ne fut, au commencement, que paroissiale ; mais le bassin du Purgatoire et quelques fondations obituaires, donnèrent occasion, par leur produit, d'y établir un collége de prêtres, en titre, l'an 1444, par l'autorité de l'archevêque Philippe II. Les douze canonicats sont de la nomination des consuls de Marciac, qui doivent y nommer des sujets natifs, ou du moins originaires du lieu, par préférence aux étrangers.

» L'église de Saint-Pierre, dans la même ville, était co-paroissiale; mais elle n'existe plus, ayant été entièrement renversée par les Huguenots, qui endommagèrent si fort celle de Notre-Dame, qu'elle tomba peu de jours après. Cela arriva l'an 1568, lorsque M. de Serignac, à la tête de 15,000 hommes, se saisit de la ville de Marciac, où les hérétiques pillèrent toutes les églises... Il fallut leur donner six mille livres pour les faire sortir; ce qu'ils firent enfin le 8 mai 1569. On y célèbre tous les ans à pareil jour cette délivrance, par une procession générale.

» Le monastère des ermites de Saint-Augustin, fut fondé dans cette ville durant le quatorzième siècle, par les Montlezun, comtes de Pardiac. Il fut démoli par les Huguenots, en 1568, et rétabli par les seigneurs de Saint-Lary, dans le dix-septième siècle. Celui des Dominicains, ou Frères prêcheurs, fut aussi fondé par les comtes de Pardiac, détruit par les hérétiques, et rétabli par les seigneurs de Saint-Lary. »

FIN DES NOTES ET ADDITIONS DU SIXIÈME VOLUME.

PREUVES

DES ADDITIONS ET NOTES,

PAR M. DU MÈGE.

PREUVES

DES ADDITIONS ET NOTES.

I.

Traité d'amitié, de fidélité, de défense mutuelle et de paix, entre les Consuls et les Conseillers du Château des Arènes, et les Consuls et les Conseillers de la Cité de Nîmes, de l'autre.

(AN. 1226 [1].)

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, amen. Manifestum sit omnibus hominibus presentibus et futuris quod, inspirante illo qui habitare facit unius moris in domo, ad ipsius Domini Nostri Jhesu Christi gloriam et honorem, et Beatissime Virginis Marie, et omnium sanctorum, confederaverunt et ex federe super sancta Dei evangeliæ ab omnibus inferius scriptis corporaliter tacta juraverunt inter se sibi ad invicem, scilicet Consules Castri Harenarum et eorum consiliarii, pro se et omnibus successoribus suis et successorum successoribus in infinitum, et etiam pro omnibus habitatoribus Castri Harenarum presentibus et futuris, ex una parte, et Consules Civitatis Nemausi et eorum Consiliarii, pro se similiter et omnibus ejusdem Civitatis habitatoribus presentibus et futuris ex altera, concordiam, amicitiam, et fiduciam, ac fidelitatem in perpetuum duraturam; hec omnia facientes de mandato Rostagni de Podio-alto, et Bernardi Imbiloti, et Woni, vicariorum Domini R. comitis Tholosani: promittentes, et Deum et sanctos suos, ante et super altare gloriose Virginis Marie sedis Nemausensis, altera pars alteri fidejussores seu firmanciam prestantes, quod omnes et singuli presentes et futuri de Castro Arenarum erga Civitatem Nemausi, et erga omnes et singulos habitatores Civitates presentes et futuros, tam infra Civitatem quam extra, ubi libet, et omnes et singuli presentes et futuri habitatores Civitatis erga Castrum Harenarum, et erga omnes et singulos habitatores Castri Harenarum presentes et futuros, tam infra Castrum quam extra, ubique; ex tunc, et nunc, et semper, inter se sibi ad invicem fideles et utiles tam in personis suis, quam rebus suis, quam Castro, quam Civitate, et omnibus ad Castrum et Civitatem, et ad habitatores eorum presentes et futuros pertinentibus, custodiendis et servandis ab omni prorsus dampno, gravamine et lesione, ac periculo, sicut sanius et melius ac utilius a quolibet bono viro potest intelligi vel inquiri, ad ipsorum Castri et Civitatis communem utilitatem: promittentes etiam inter se per stipulationem quod nunquam per se vel per interpositam personam facient, seu fieri aliquo modo patientur aliquid quod minus in predicta forma inter eos perpetua amicitia et concordia, et omnia supradicta ex omni integritate conserventur. Et si Castrum totum vel aliquis de Castro, sive Civitas vel aliquis de Civitate, contra predicta iret, seu aliquid de predictis fregerit, quod Deus avertat, illa pars, seu ille, seu illi que vel qui prius infregerit, seu infragerint, seu contravenerunt, sint in perpetuum apud Deum et homines, falsi, proditores et perjuri; et Deus omnipotens, et gloriosa Virgo Maria, et tota curia celestis, in ejus, seu eorum sint anime et corporis detrimentum. Hec autem acta sunt, salvo Domino R. comiti Tholose, suo dominio et toto jure suo, et salvis omnibus militibus et aliis omnibus habitatoribus Castri et Civitatis predictorum suis donationibus, et bonis suis, et rebus suis, et juribus suis, anno ab Incarnatione Domini M. CC. XXV. quinto decimo kal. Marcii. Consules autem Castri Harenarum qui juraverunt sunt hii, scilicet Bertrandus de Tarascon, Bertrandus de Aramon, R. de Vicenobrio: item juraverunt consiliarii eorum, scilicet W. de Fonte, Gui. de Albasio, S. Vitulus, Poncius R. de Harenis, etc.... Consules vero Civitatis Nemausi qui juraverunt sunt W. Guido, W. Faragocia, P. Rafinus, P. Roveria, etc..... ego Guillelmus Andreas, notarius, mandato consulum Castri et Civitatis hiis omnibus interfui et prescripta scripsi.

1 Archives de l'hôtel de ville de Nîmes.

II.

Sauf-conduit pour Raymond-Arnaud de Villeneuve, chevalier, subissant une sentence de l'Inquisition.

(AN 1241 [1].)

Universis Christi fidelibus præsentes litteras inspectaris, frater Guillelmus Arnaldi de ordine Fratrum

1 Bib. du Roi. Registre de l'Inquisition, mss. Colbert. - Manuscrits de Doat, vol. XXI, fol. 172 et seq.

Predicatorum, et frater P. de ordine Fratrum Minorum, inquisitore constituti ad faciendam inquisitionem contra hæreticos in Tholosa nec non et in tota diocesi Tholosana, salutem in eo qui est vere fidelium vera salus. Universitati vestræ volumus fieri manifestam quod R. Ar. de Villanova miles et civis Tholosanus lator præsentium coram inquisitoribus sponte veniens ex quæ contra fidem commiserat et etiam alia quæ de aliis noverat plene de sacramento præstito sicut asseruit est confessus, pro quibus eidem injunximus penitentiam salutarem quam sub eodem sacramento promisit se fideliter complecturum, videlicet: quod arcamensem accipiet eundi apud sanctum Thomam Canturum, et sanctam Mariam de Solaco, postea ibit apud sanctum Jacobum et ad Rupem Amatoris, et sanctum Leonardum, et sanctum Martialem et Podium et sanctum Antonium, et sanctum Egidium, et omnes istas peregrinationes compleat à festi Paschæ infra annum. Et dabit tria millia lateres planos et decem modia calcis et centem saumatas harene comitæ, et visitabit per triennium ecclesias civitatis Tholosæ singulis primis diebus dominicis singulorum mensium sint est a dictis Inquisitoribus ordinatum. Quos lateres et calcem et harenam dabit ad hæreticorum carceres construendos, et si potest absque magno impedimento veniat ad missos singulis diebus dominicis et festivis. Quo circa caritatem vestram in Domino duximus deprecandam quatenus dictum R. Ar. de Villanova et ejus bona eundo, stando et redeundo fideliter custodiatis et ab aliis custodire similiter faciatis.

Datum Tholosæ undecimo kalendas junii anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo.

III.

Donation Du Mas de Montbertrand par Arnaud, de Villele.

(AN 1174 [1].)

In nomine Domini nostri Ihesu Xristi. en Arnautz de Vilela doni e laudi e guerpis....... ni a Deu e a lospital de Iherusalem et a tu Guiral de S. Antoni et adaquels que sequentre tu i seran. 1. Mas que ei en Mon Bertran latene voza que Reinals Engelfres contenc. aquest Mas doni la lo el feu e la Vegaria o mieills en si avia ni nuls hom de mo linatge anc mels li ac e convenire ad esser Guirentz dreiturers per be. e per senes totas retegudas que non i fasez de re. Aissi o doni e laudi o meils es aici sobrescriut per amor de Deu e de marma e de tot mo linatge. e Guirautz de S. Antoni trais aquest Mas sobresdict depeingtz de xxx sol. de M. den Arnaut Cap-Gros. Aquest do fo faitz e la ma den Ugo de Sordeza que era maestre Dalbies a S. Cirgue. S. Peiro de Laroca. S. en Ramun Guiraut. S. en Ameil de S. Laurencz lo capella de Gorgoscz. S. en Bernat Descabriug. S. en Peire Maurels que aquesta carta escrivis. Anno ab incarnacione Domini M. C. L. XX. IIII.

[1] Archives de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, conservées dans celles de la préfecture du département de la Haute-Garonne; liasse de Saint-Antonin.

IV.

Cérémonies hérétiques.

(1245 [1].)

Anno et Die pred. Bernardus t. c. i. d. qt. postquam fec. Conser. sua... fi. Wm. And. et Soc. Inquisit. apud Fanumjovis in domo Wm. de Narbonna R. Merces et Soc. S. et vidit ibi cum eis Pictavinum Arven. et W. Hugonis clericum defunctum et W. de Lautars Clericum et Gausbertum Capellanum comitis Montisfortis et Petrum Rotgerii Comiti et ipse et oms. alii ado. ibi dicti ter. flexis genibus dicendo: Bne. probi homines, orate Domini pro nobis. et sunt xxi ann. ut circa. item vidit predictos her. in domo sua et vidit ibi omnis super nominatos et ipse, te. et omnes alii ado. ibi dictus her. et fuit eodem tenpore. item vidit in domo W.mi Boca Dase, Petrum Columba et soc. S. her. et vidit cum eis ipsa Wm. et Longabrunam Sororem, P. Sara heretica. et non ado. non vidit ado. quod recolat. et sunt xv ann. ut circa. Item dixit quod vidit apud Castrum-Novum-darris Guilabertum de Castras et socios. S. her. in quodam hospicio domi Alrici de S.to Germano, et ambas eos ibi Poncius de Villanova Ballivi dicti Castri, Domino Comite Tholosano, et vidit ibi cum eis Alricum de Sancto Germano et Poncius de Villanova et R. de Rocafort et Poncius de Villanova et ado. ibi. tunc dictos her......

V.

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'INQUISITION DE TOULOUSE.

Différentes sentences rendues par les Inquisiteurs de cette ville contre les familles de Villeneuve, de Roaix et autres.

(1237, 1241, ETC. [2].)

In nomine Domini nostri Jesuchristi sanctæque individuæ Trinitatis, sit cunctis præsentibus manifestum indubitatum que futuris, quod nos frater Guillelmus Arnaldi, de ordine fratrum prædicatorum, et

[1] Registre de l'Inquisition de Toulouse, Lauraguais.
[2] Bibliothèque royale, manuscrits de Doat, tom. XXI. Bibliothèque de Toulouse, etc. Bibliothèque de l'abbé Magi.

frater Stephanus de ordine fratrum minorum, inquisitoris constituti a venerabile Joanne, Dei gratiâ, sanctæ Viennensis ecclesiæ archepiscopo apostolicæ sedis legato ad faciendam inquisitionem contra hæreticos eorumque audentis in Tholosâ, hec non latâ diocesi Tholosani juxta officium nobis injunctum inquisituris in civitate et in burgo Tholosæ fecimus diligenter per quam invenimus manifeste Jordanus de Villanova militem et Bertrandum de Roaxis et Bernardum Signarium, Raymundum Carabordas, Poncium d'Arzenes, Vitalem Sicre, Stephanum Massa, Raymundum Stephanum Mercerium, Arnaldum Guillelmum Petrorium, Arnaldum de Montellio, Raymundum Bernardun Magistri, Guillelmum Joannem, cutellarium nepotem ejus, Olivam sororem Raymundum Rogerii hæreticos, Armengardam uxorem Raymundi Centulli hæretici, Laurentiam uxorem quondam Geraldi Pictavini, Arnaldam, uxorem quondam Raymundi Bernardi magistri, Fresatam sororem dicti Guillelmi Joannis, cutellarii, Ancelinam, uxorem Vitalis Sicre supradicti, Anglesiam, uxorem quondam Stephani de Hispania, Esclarmonda de Reula, uxorem Bernardi Tornerii, diffamatos et infectos hæretice pravitate qui a vobis super hæresi citati fuerint, et probati per testes legitimos et convicti. Insuper Jordanus de Villanova Bernardus Signarius, Raymondus Carabordas, Arnaldus Guillelmi Petrarii supradicti, post sacramentum ecclesiæ prestitutum et crucem assumptam ac penitentiam pro hæretica pravitate eis injunctam in eadem hæresim; sunt relapsi constitit etiam nobis quod omnes supradicti præter Raymundum de Carabordas et Jordanum de Villanova et Olivam sororem Raymundi Rogerii et Anglesiam uxorem quondam Stephani de Hispania, et Fais de Gamevilla, tacendo veritatem de se et de aliis scientes coram Inquisitoribus degerarunt. Insuper etiam Vitalis Sicre et Aicelina uxor ejus, et Stephanus Massa et Raymundus Stephanus Mercerius Arnaldus Guillelmus Petrarii, Esclarmonda Torneria et Philippa et Raymondus Bernardus magister et Guillelma uxor ejus post abjuratam hæresim et confessiones coram Inquisitoribus factas iterum ex hæresim sunt relapsi. Dictus etiam Jordanus de Villanova post pœnitentiam pro assumpta cruce quam dimisit sibi injunctam iterum ex hærisim ut relapsas. Invenimus insuper manifeste per Inquisitionem Bernardum Rosendum Mabilem uxorem, Thomam uxorem Guillelmi Rouerii Beatricem uxorem, Arnaldi Guillelmi Petrarii, Dominicam uxorem Juliani, diffamatos et infectos hæretica pravitate qui etiam tacendo veritatem coram Inquisitoribus degerarunt et post abjuratam hæresim et confessiones suas iterum in hæresim sunt relapsi. Præter hoc invenimus etiam Geraldam Medicam, Lauram uxorem quondam Raymundi Pellipari, Aicelinam de Roaxis et Bernardem uxorem quondam Guillelmi Vitalis Camponis, diffamatos et infectio hæretica pravitate qui etiam coram Inquisitoribus præter Aicelinam de Roaxis et Bernardam prædictas, tacendo veritatem degerarunt de qua Bernarda nobis constitit quod fuit hæretica per quinquennium et amplius manifeste, et post confessionem de hæresi factam Domino Fulconi quondam Episcopi Tholosaño iterum in hæresim ut relapsa est etiam nobis clarius luce facta fides quod omnes supradicti multotiens tam in domibus propriis quam in aliis adoraverunt, et eis consilium et auxilium et favorem præstiterunt et etiam erroribus crediderunt haec omnia supra dicta et alia multa quæ contra fidem commiserant omnes supra dicti sacramenti præstiti coram nobis plenius sunt confessi. Pro quibus omnibus parati agere et emplere omnem pænitentiam juxta mandatum et voluntatem nostram, tradiderunt se cum sacramento coram nobis ad immurandum perpetuo vel exulandum et ad faciendum et complendum omnia mandata nostra simul et injuncta alioquin ubique tanquam hæretici et excommunicati haberentur, et eorum bona essent penitus confiscata. Nos autem volentis supradictis omnibus tam viris quam mulieribus juxta canonicas sanctiones inungere pænitentiam salutarem, consideratis attestationibus et confessionibus, et omnibus aliis qua ad Inquisitionem pertinent diligenter examinatis, attendes etiam quod omnes supra dicti possent quam plurimum alios corrumpere, et fidem Romanæ ecclesiæ demoliri, habito diligenti consilio et tractatu, assistentibus nobis venerabili patri Raymundi Dei gratia episcopo Tholosano et Petro præposito ecclesiæ sancti Stephani, et Petro priore Beatæ Mariæ de Auratæ, et Petro priore hospitalis sancti Joannis, et fratre Petro priore fratrum predicatorum in Tholosa, omnes supradictos tam viros quam mulieres nomine salutaris pœnitentiæ per sententiam diffinitivam detruendo, *perpetus carceri condemnavimus*, præcipientes eisdem sub virtute præstiti juramenti et pæna superius memorata ut prædictam penitentian statim absque omni dilatione incipient facere, et inceptam, totis viribus omni occasione protposita adimplere, nec de domo ista a modo exerit vel recedent sed ibidem *tanquam in muro inclusi permaneant* donec eisdem carceres in quibus suas possint adimplere penitentias construantur. Excommunicantes et anathematisantes omnes homines tam viros quam mulieres tanquam fautores et deffensores hæreticorum qui contra prædictam sententiam vel contra precepta nostra superius nominata per se vel per alium occulte vel manifeste præsumpserint contraire vel consilium seu auxilium eisdem præstiterint nec injunctam penitentiam facere incipiant vel ab incepta aliquatenus recipiscent.

Data fuit hæc sententia in aula Domini Episcopi coram populo et claro, undecimo kalendas martii Anno Domini Millesimo ducentesimo trigesimo septimo, Lodoico Rege Francorum regnante, et Raymundo Tholosano comitē et dicto domine Raymondo Tholosano episcopo existente. Anno Domini Millesimo ducentesimo trigesimo septimo, in præsentia supra dicti, videlicet Domini Raymundi Tholosani Episcopi, et Petri præpositi sancti Stephani

et Petri Prioris Beatæ Mariæ de Auratæ et Petri prioris Hospitali sancti Joannis, et fratris Petri prioris fratrum predicatorum in Tholosa et Raimundi de Castronovo et Petri de Castronovo militum, et Hugonis de Roaxis maioris, et Petri de Roaxio qui vocatur Grinus et Arnaldi Barravi, et Guillelmi de Leus, et quam plurimum aliorum et mei fratris Raymundi Carbonerii publici notarii de ordine fratrum minorum qui de mandato prædictorum Inquisitorum cartam ipsam scripsi.

« In nomine Domini Jesu-Christi crucifixi, Amen. Anno domini M. CC. XLVIII. 5 mensis junii, nos fratres ordinis Prædicatorum. Bernardus de Caucio et Johannes de Sancto-Petro. Inquisitores hæreticæ pravitatis in civitate et diocesi Tholosæ auctoritate apostolica deputati. Quia Villelmus de Valettas de Sancto-Felice Tolosæ diocesis de hæresi condemnatus vidit multociens et sint multis locis hæreticos visitavit eos receptavit eos multociens in domum suam, dedit eis ad comedendum et comedit cum eis in eadem mensa, associavit eos multociens. Duxit eis ad hæreticandum quasdam personas, et hæreticationibus illarum personarum interfuit, solvit legata hereticis appareilhamentis hæreticorum interfuit accepit pacem ab eis, predicationes eorum audivit, adoravit eos tociens flexis genibus, prostatris in terra manibus, qui de numero non potest recordari. Credidit hæreticis et eorum erroribus, et credit salvari si moreretur in secta eorum, et post quam abjuravit hæresim coram aliis inquisitoribus apud Sanctum-Felicem, et etiam apud Tholosam, in judicio constitutus vidit et adoravit hæreticos in domum suam apud Valettas, et dedit ad comedendum et prædicta negavit sæpius interrogatus et in judicio constitutus, contra conscientiam et proprium juramentum. sicut per confessionem ejus factam in jure, nobis constat ipsum nunc usum saniore concilio ad unitatem ecclesiæ. prout asserit redire volentem in primis, omni hæreticâ pravitate abjuratâ, absolvimus secundum formam ecclesiæ a vinculo excommunicationis, quo ratione prædicti criminis tenebatur adstrictus, si tamen ad ecclesiasticam unitatem de corde bono redierit ac mandata sibi injuncta compleverit, et quia in Deum et sanctam ecclesiam prædictis modis temerè deliquerit, ipsum coram nobis comparentem ad recipiendam penitentiam super crimen hæresis, convocato multorum prælatorum et aliorum bonorum virorum concilio, ad peragendam condignam, penitentiam, in perpetuum carcerem recludi volumus, et precipimus ibidem perpetuò commorari, et quòd istam penitentiam expleat injunginus ei in virtute præstiti juramenti : si non prædictam facere noluerit ipsum excommunicationis vinculo imo damus.

» Actum Tholosæ in claustro Sancti-Stephani in præsentia Arnaldi prioris Sancti-Saturnini, Raymundi Capellani. Deauratæ magri (ou Magistri), Petri archipresbiteris de Caraman; Johannis de Sancto-Gaudencio, Petri Ariberti et multorum aliorum. »

Ayant donné assez de sentences de l'Inquisition pour faire connaître le formulaire de ces arrêts, nous ne rapporterons pas ici celui qui est analysé page 15 de ces Additions.

VI.

Lettres scellées, du 4 avril 1404, contenant copie d'autres lettres de Raymond Roger de Comminges, vicomte de Conserans, par lesquelles ce seigneur ayant renoncé à ses droits sur la succession de Pierre de Trossel, seigneur de Châteaux, en Anjou, son aÿeul maternel, en faveur d'Arnaud Roger de Comminges son frère, il confirme la cession faite par ce dernier à Hardouin du Bueil, évêque d'Angers, de ses droits naturels et acquis sur cette même succession.

Sachent touz que nous, Hardouin de Bueil par la grace de Dieu evesque d'Angers, confessons avoir eu et receu de nostre tres cher et amé cousin Arnaud Rogier de Comminge une lettre scellée, si comme il apparoissoit de prime face du scel du vicomte de Conserans son frère, et signée de la main de P. de Suexio; item, une lettre de confirmation anuexée par icelle et scellée du séel du sénéchal de Tholouse, si comme il dit, desquelles la teneur s'ensuit: In nomine Domini, amen. Presentis instrumenti publici seu presentum litterarum serie innotescat cunctis, quod anno et die infrà scriptis in mei notarii publici et testium infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum presentiâ, personaliter constitutus egregius et potens vir dominus Raymundus Rogerii de Convenis, miles, Dei graciâ vicecomes Conseranensis, sponte suâ, non seductus sed bonâ fide recegnovit et confessus est verùm esse quod ipse alii, omni juri et actioni quod et quam sibi compettebat et compettere poterat in futurum, in successione nobilis et potenti viri domini Petri Trosselli militis domini de Castellis in Adegavensi avi sui materni ac omni alie successioni que sibi ex parte nobilis domine Ysabellis Trosselle matris sue quondam et dicti domini de Castellis quondam filie aut premissorum occasione et parentelâ obvenire poterat cessit et renuntiavit ad omnimodum et utilitatem nobilis viri Arnaudi Rogerii de Convenis ejus germani, prout adhuc cedit et renuntiat de presenti, et subsequenter dictus nobilis Arnaldus ejus germanus post mortem prefati domini Petri Trosselli domini de Castellis omne jus et actionem que sibi tam suo quam quod dicti domini Raymondi Rogerii germani sui ac prefate domine Ysabelle ipsorum genitricis nomine et ipsis fratri et matri in successione dicti domini de Castellis aut domini Petri Trosselli militis ipsius domini de Castellis quondam nati competebant aut compettere poterant quoquomodo vendiderit aut cesserit, transportaverit Reverendo in Xpo. (Christo) patri domino Hardoyno de Bucil, Andegavensi episcopo, suo proprio et privato nomine et suis heredibus et ab eo causam habentibus pro certâ auri summâ

inter eos conventà prout hec et alia in litteris et instrumentis super hoc confectis dicebantur pleniùs contineri. Huic est quod dictus dominus vice comes de premissis certificatus et bene contentus premissas renonciationes, cessiones et transportus et omnia suprà dicta ex ejus certà scienciâ pro se et suis successoribus presentibus et futuris ratas et gratas habuit confirmabit et approbavit. Et insuper idem dominus vicecomes omne jus et omnem actionem que in successione dicti domini de Castellis avi sui materni aut ipsius nati aut alterius ex parte dicte domine Ysabellis matris sue sibi competierunt aut compettere potuerunt aut poterunt in futurum in dictum reverendum patrem, ejus nomine proprio ac ipsos heredes et causam habentes cessit, remisit et transtulit ipsis juribus et actionibus quibuscumque nil retinendo, prout et fecit dictus Arnaldus germanus suus. Que omnia et singula dictus dominus vicecomes bonâ fide et medio juramento a sanctâ quatuor Dei evangeliâ ejus manus dextera sponte prestito tenere et inviolabiliter observare, et de facto suo garandire promisit promisit (sic) et juravit sub ypothecâ et obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum voluit que dictus dominus vicecomes pro ad utilitatem Reverendi patris et suorum et ab eo causam habitnium ac dicti germani sui requestam unum vel plura conficientur instrumenta per me notarium subscriptum. Acta fuerunt hec in villâ Sancti-Gerontii, Conseranensi diocesi, die sextâ mensis decembris, anno domini millesimo cccc^mo primo, regnante domino Karolo Dei gratiâ Francorum rege. Domino G. miseratione divinâ Conseranensi episcopo existente et in presentiâ et testimonio Bertrandi de Convenis, Ghillermi Raymundi Dusto et Adoy de Savanhaco, Arnaudi de Castaneto ALIAS DARMANHAC, domicellorum, et magistri Petri Traverii notarii servitoris dictorum duorum fratrum et mei Petri de Suexio notarii regii Tholose publici habitatoris de Monte-Jove, judicature regie Rivorum qui requisitus et rogatus de predictis et omnibus singulis certam istam recepi et fideliter scripsi, et signo meo quo utor in aliis publicis instrumentis per me retentis consueto signavi. In testimonio omnium promissorum, sic signatus. P. de Suexio. Et deinde ad majorem omnium et singulorum premissorum firmitatem obtinendam in judicio et extrà, prefatus dictus Ramundus Rogerii vicecomes Conseranensis predictus sigillum suum authenticum et majus presentibus mandavit ac duxit inpenden. apponendi per me notarium regium et secretarium suum infrà nominatum, anno, die, regnante et loco quibus suprà. Sic signatus. P. Traverii notarius et secretarius prelibatus. Et ad faciendum fidem quod magister Petrus de Suexio est notarius Tholose publicus et ad ipsum tanquam ad notarium et publicam personam in conficiendi publicis instrumentis et aliis scripturis publicis fides et recursus omnis habetur sigillum regium curie domini seneschalli Tholose et Albiensis auttenticum huic presenti ratificationis publico instrumento inferiùs impendenti fuit appositum die secundâ mensis martii, anno Domini millesimo cccc^mo primo. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre propre séel à ces présentes. Donné à Baujoieux le IIIe jour de avril l'an mil quatre cens et quatre.

Du commandement de monsieur,

CHARPENTIER, notaire.

Transcrit et collationné sur l'original en parchemin, scellé sur simple queue, découvert dans les archives du château de Bruniquel, en Querci, par le soussigné

G. de CLAUSADE.

Bruniquel, 4 novembre 1842.

VII.

Règlement fait par les consuls de la cité et du Bourg de Narbonne, sur les femmes et demoiselles, auxquelles ils défendent de mettre de l'or, de l'argent, des perles ou de la soie sur leurs habits 1.

Al nom de sancta et indevisibla Trinidat lo Paire el Filh e Sant Esprit. Al bon estamen, et al bon regiment de la Ciutat, e del Borc de Narbona, establem nos cossols so es asaber en R. Johan de Salezi, en Laures de Saragossa, en B. de Montolieu, en S. de Trulars, en R. de Mos, paraire, per nos et per tots nostres successors, aras et per tots temps, non revocablement ab tot lo cossel jurat ab local agron plenier poder de emendar las causas de sos escriutas de las meliorar de las destraigner ou de las alarguar, so es asaber que daisi enant neguna dona, ni autra femna ni donzela no ause, ni deia e neguna part de sas vesteduras portar neguna forma de fres ni de fresadura, ni ornament, en que aia aur ni argent, ni perlas, ni peiras preciosas, ni contrafachas, ni negun semblant de peiras, ni de perlas ni negun boton daur, ni neguna obra de sedo facha ab agula ni treischen ni neguna cobeteira de seda, sal e retengut que puescan ornar lors raubas dermeni o de luria, o de perfils de seda que sian cosigts dedis la oreira dels vestiers.

Item establem ab voluntat et ab autregamen daqual meses cossols, que negunas de la dichas donas no auson portar nel vestir de seda ni ab aur obrat si non sedat loqual puescam portar en folradura estiers non.

Item establem que negunas de las dauant dichas no puescan, ni deion portar garlanda que vala pus de dex sols melgoriens lacal garlanda deia esser daur filat ou dargent filat, o de seda, o de fuela ses tota coronadura, ni deian ni puescan portar albanera ab aur, ni ab argent mais de brordas de sede.

1 Troisième Thalamus de Narbonne.

Item establem, que puescan far corsel ses cordas e se nes autra fermadura e ses paradura entro dex sols melgoriens tant solament.

Item establem que neguna non ausa portar ni deia sentura, en que aia aur et sentene entre tot lo garniment non puescan aver mais dos onsas dargent.

Encara mais establem que negunas, no puescan ni deian portar negun boton, mais tant solament sieis dargent tres de cada murela, e puescan portar botos dargent en las margas de la gonela sis volon.

Item establem que tots los cabesses de donas et de douzelas, e de totas autras femnas de cotas et de gardecors ques faran daisi enant sian redongts e sels que ara son fenduts se clausan del tot, remogut tot arnes de botos, et autres garniment dargent e de frezels primeirament.

Et si sendevenia, que neguna en estiu o en autre temps anes en gonela o en blisant ses autra vestidura sobirana mandan et establen quel cabes de la gonela o del blisant sia redons aisi co las autras vestiduras sobredichas.

Item establem que tot fres daur e dargent e de seda sia os fe ostat e cessel atressi sal e retengut entre dex sols aisi co es dig dessus.

Item mandam e establem que gornachas escoltadas que son acoustumadas de fa a maniera de Catalonha sian remogudas, et mandam que si neguna a cota ou gardacors que sian fenduts als lases ques clausan de mandement remoguts flocx et botos nenguna daisi enant no ause asaiar dobrir neguna rauba sobirana als lases.

Item establem que neguna no ause portar camisa, en que aia aur ni argent, ni perlas, ni peiras preciosas sal la novia, quen puesca aver una nuptial tan solamen e aquela no ause portar la davant dicha novia, mais lo primier an que aura pres marit entier non.

FIN DES PREUVES DES ADD. ET NOTES DU SIXIÈME VOLUME.

TABLE GENERALE

DES NOMS ET DES MATIERES.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

H.

I.

L.

M.

N.

O.

P.

S.

T.

V.

W.

Y.

Z.

TABLE

DES ADDITIONS ET NOTES,

PAR M. DU MÈGE.

FIN DES TABLES DU SIXIÈME VOLUME.

ERRATA

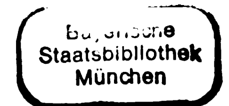
DE LA TABLE GÉNÉRALE DES NOMS ET DES MATIÈRES.

A partir du folio 13 au folio 53, lisez toujours une unité de plus ; donc, au lieu de 13, lisez 14, et ainsi de suite.

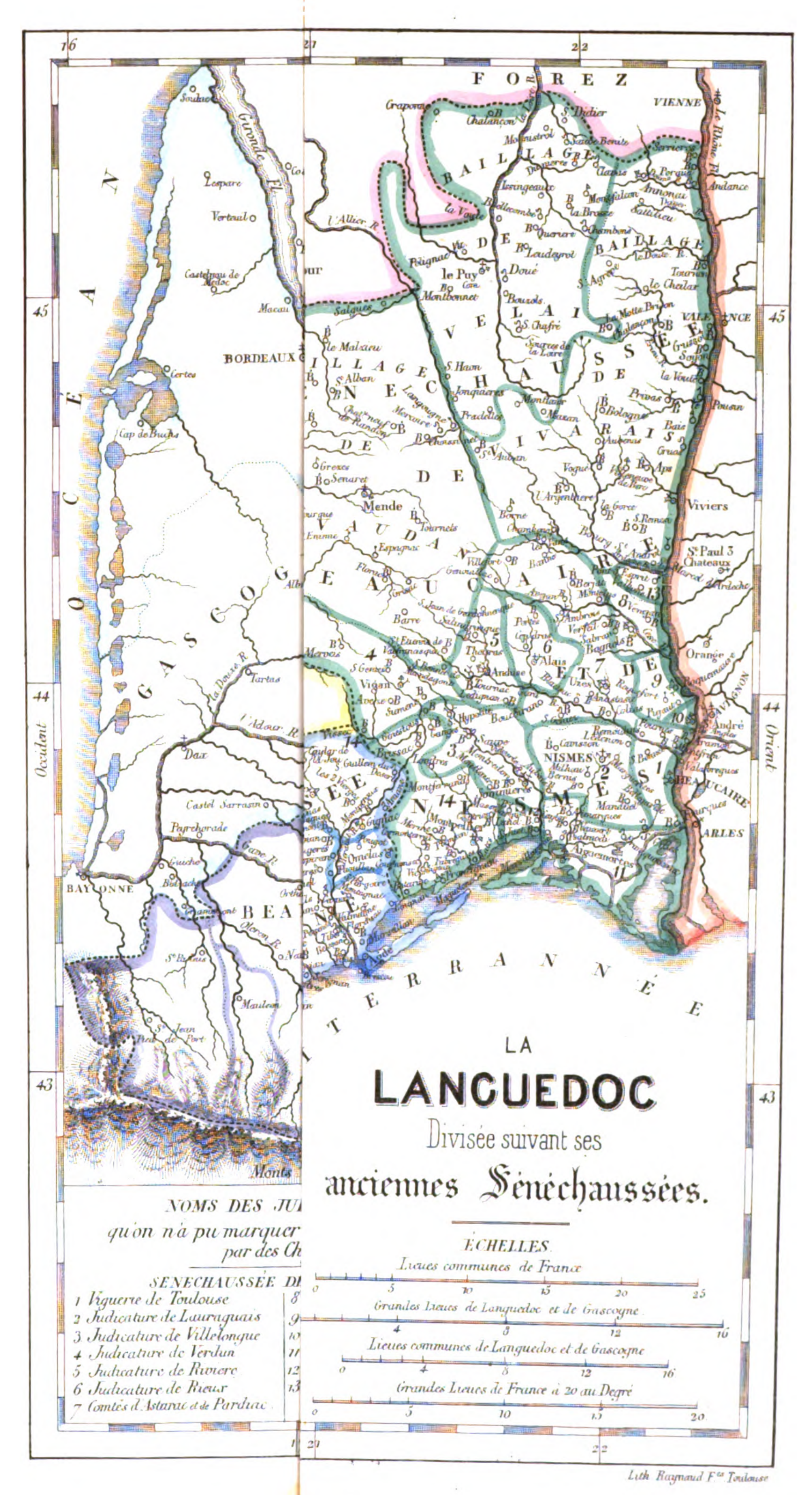
ERRATA

DU TEXTE DE DOM VAISSETE.

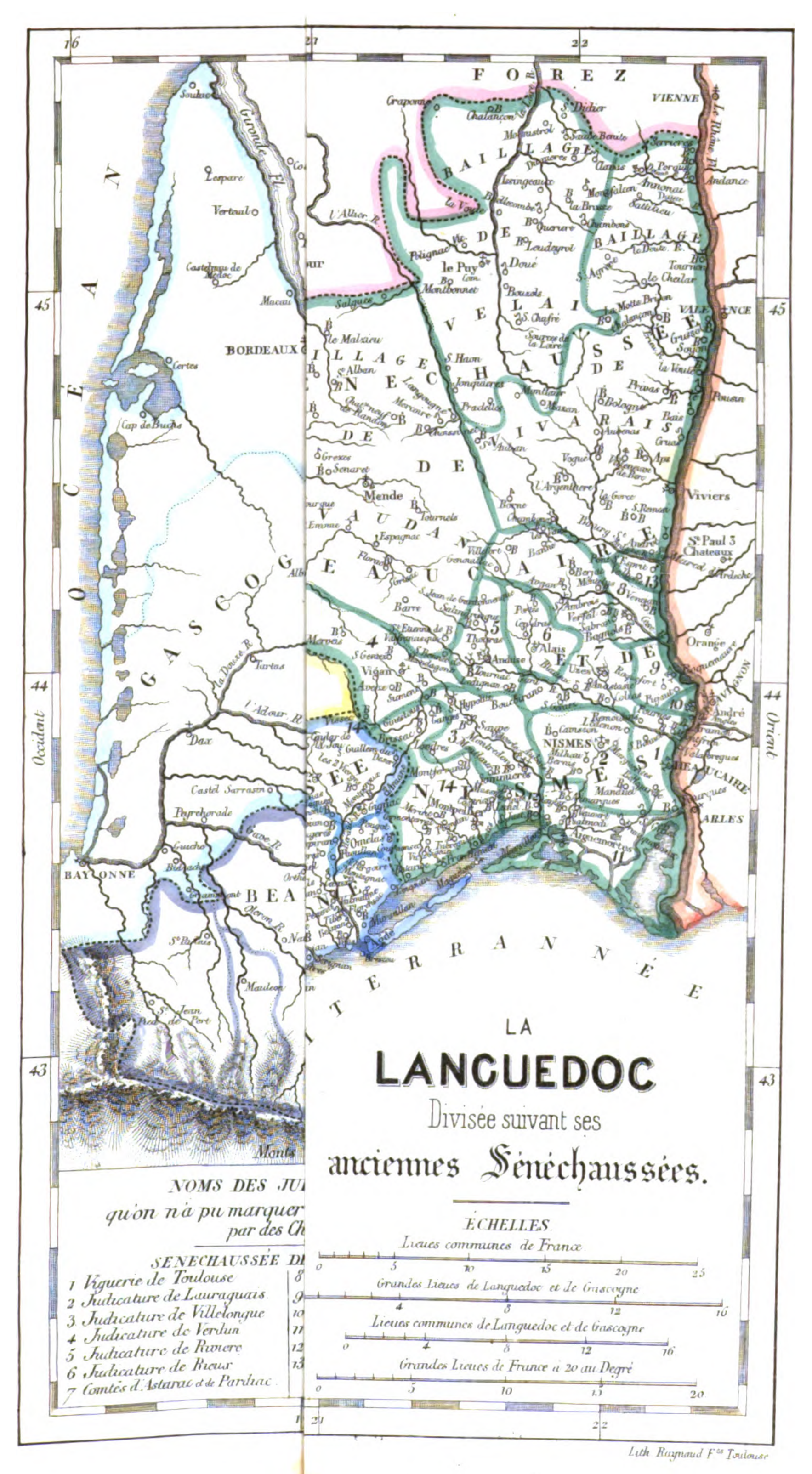
Pag. 91, 2e col., ligne 46; Paluz; lisez : Baluz.
94, 1re col., ligne 16; 1317; lisez : 1327.
112, 1re col., ligne 26; Toulaisain; lisez : Toulousain.
130, 1re col., ligne 22; tonchant; lisez : touchant.
208, on voit 2e col., ligne 13, une astérisque, mais on cherche en vain au bas de la page la lettrine correspondante et l'indication de la Note qui devait porter le n° 11. Cependant la Note est dans les *Additions*, pag. 86 *et seqq.*
263, 2e col., ligne 24, en France ou en Gascogne; lisez : en France et en Gascogne.
264, 1re col., ligne 29; *du cap;* lisez : *du camp.*
401, 2e col., ligne 28; à la fin du XVIe siècle; lisez : à la fin du XIVe siècle.
443, 1re col., ligne 23; ANN. 1417; lisez : ANN. 1317.



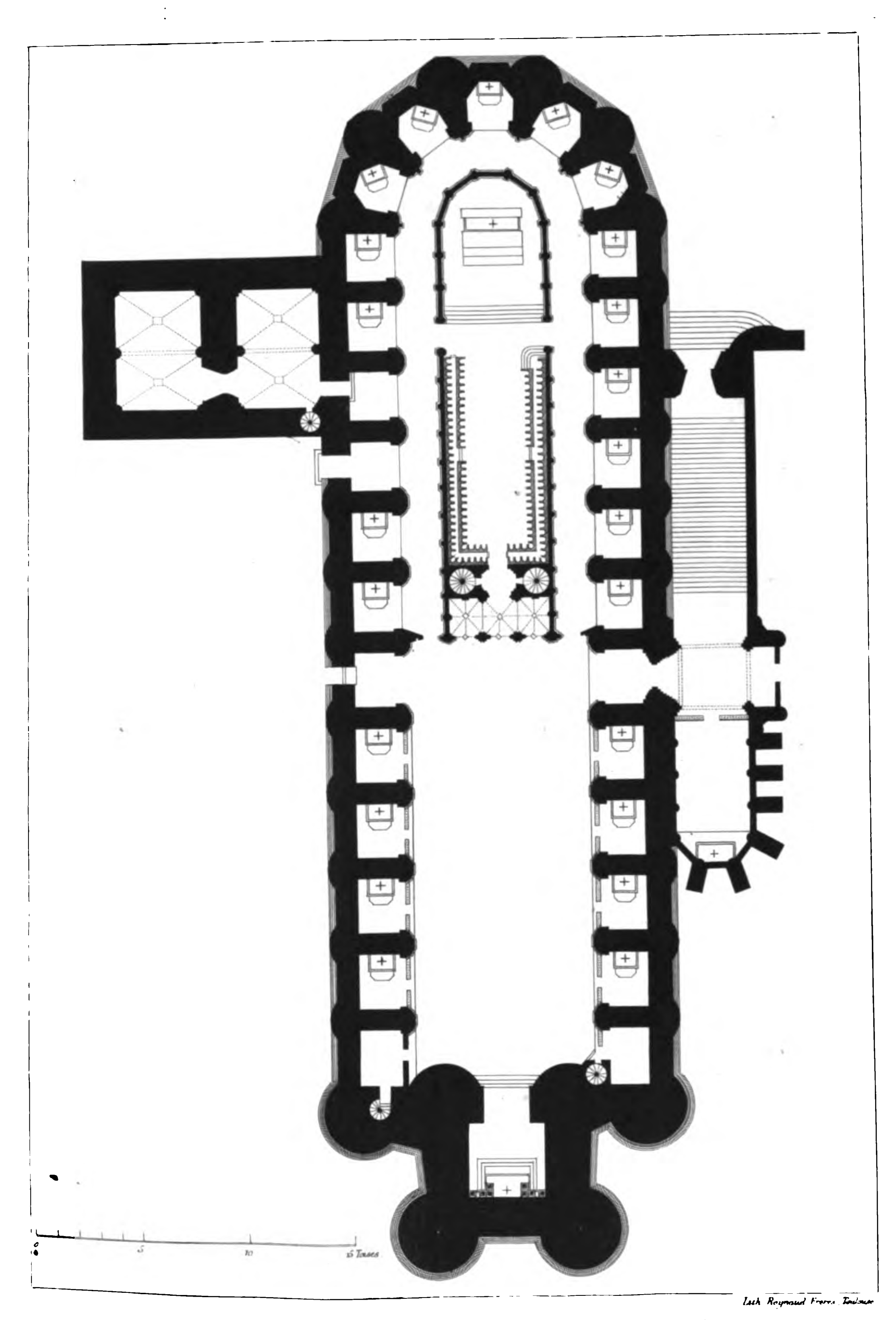




LA
LANGUEDOC
Divisée suivant ses
anciennes Sénéchaussées.
ÉCHELLES
Lieues communes de France
0 5 10 15 20 25
Grandes Lieues de Languedoc et de Gascogne
4 8 12 16
Lieues communes de Languedoc et de Gascogne
0 4 8 12 16
Grandes Lieues de France à 20 au Degré
0 5 10 15 20
NOMS DES JU
qu'on n'a pu marquer
par des Ch
SENECHAUSSÉE DE
1 Viguerie de Toulouse
2 Judicature de Lauraguais
3 Judicature de Villelongue
4 Judicature de Verdun
5 Judicature de Riviere
6 Judicature de Rieux
7 Comtés d'Astarac et de Parduac
FOREZ
VIENNE
Le Rhône Fl.
Gironde Fl.
OCÉAN
Occident
Orient
BORDEAUX
BAYONNE
Dax
Tartas
GASCOGNE
le Puy
Mende
Viviers
NISMES
BEAUCAIRE
ARLES
AVIGNON
Orange
VALENCE
Annonay
Privas
Alais
Anduse
Vigan
Uzès
Aiguesmortes
BAILLAGE
VELAI
SENECHAUSSÉE DE VIVARAIS
GEVAUDAN
SENECHAUSSÉE DE NISMES
MEDITERRANNÉE
16
21
22
45
44
43
Lith Raynaud Fres Toulouse

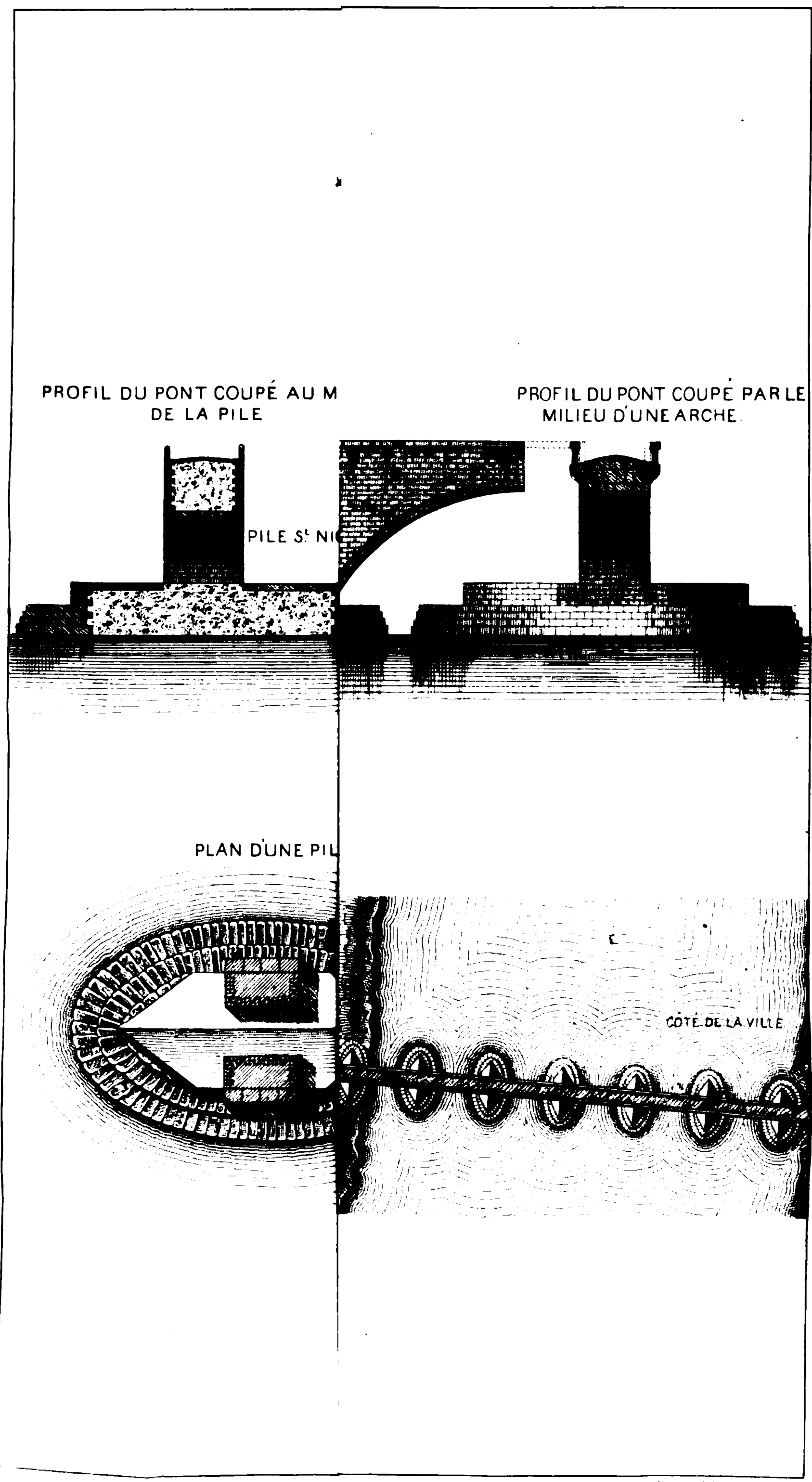


LA
LANGUEDOC
Divisée suivant ses
anciennes Sénéchaussées.
ÉCHELLES
Lieues communes de France
0 5 10 15 20 25
Grandes Lieues de Languedoc et de Gascogne
4 8 12 16
Lieues communes de Languedoc et de Gascogne
0 4 8 12 16
Grandes Lieues de France à 20 au Degré
0 5 10 15 20
NOMS DES JU
qu'on n'a pu marquer
par des Ch
SÉNÉCHAUSSÉE D
1 Viguerie de Toulouse
2 Judicature de Lauraguais
3 Judicature de Villelongue
4 Judicature de Verdun
5 Judicature de Riviere
6 Judicature de Rieux
7 Comtés d'Astarac et de Pardiac
F O R E Z
VIENNE
O C É A N
G A S C O G
BORDEAUX
BAYONNE
Mende
le Puy
NISMES
BEAUCAIRE
ARLES
Viviers
Orange
AVIGNON
Occident
Orient
Lith. Raynaud Fres Toulouse

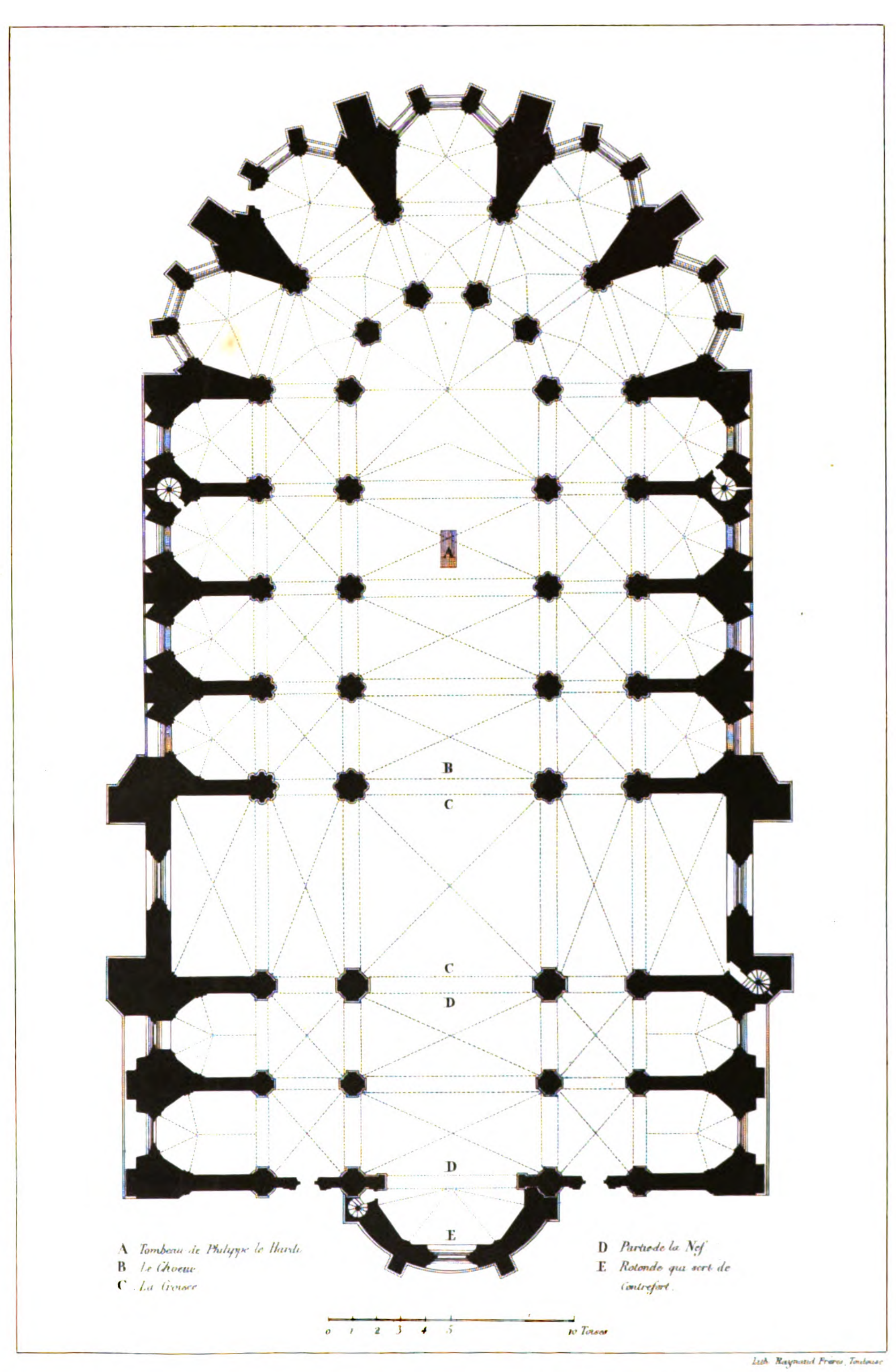


Lith. Reynaud Frères, Toulouse

PLAN DE L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE Ste CÉCILE À ALBI.



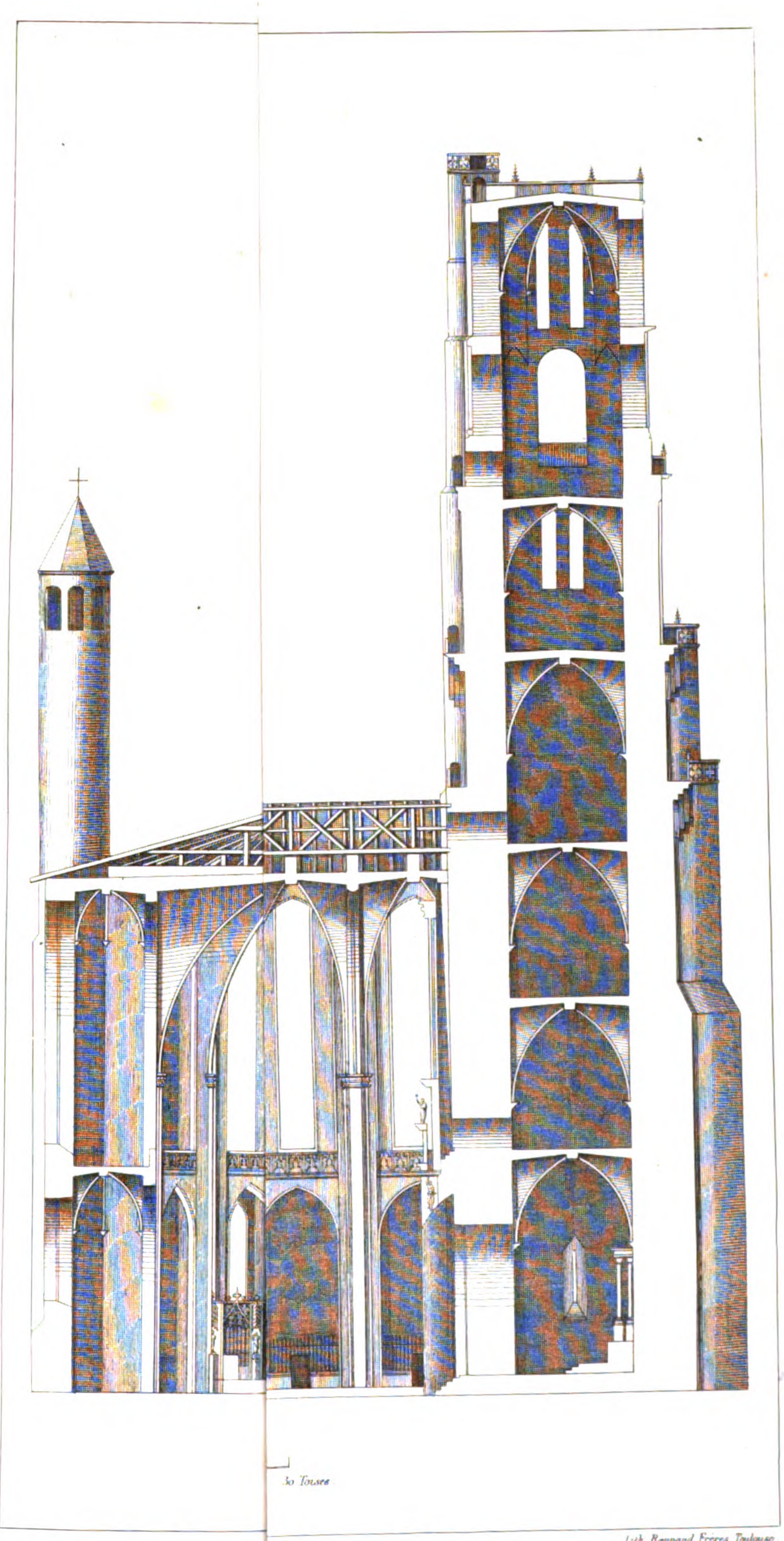
Lith Raymond Frères Toulouse



Lith. Raynaud Frères, Toulouse

PLAN DE L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE S.T JUST À NARBONNE





Lith. Raynaud Frères, Toulouse



